



John Adams
Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

*

20.1

1.7





ENCYCLOPÉDIE ,

O U

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES ,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TROISIÈME ÉDITION.

T O M E S E P T I E M E .

ENCYCLOPÉDIE,
O U
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

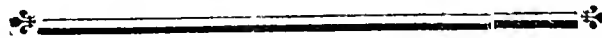
Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*; & quant à la PARTIE
MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*.

*Tantum series juncturaque pollet,
Tantum de medio sumptis accedit honoris! HORAT.*

TROISIÈME ÉDITION.



TOME SEPTIÈME.



A G E N E V E ;

Chez JEAN-LÉONARD PELLET, Imprimeur de la République.

A N E U F C H A T E L ,

Chez la SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. D C C. L X X V I I I.

22

ADAMS

20.1

5.7

Marques des Auteurs.

PRESQUE tous les articles qui n'ont point de lettres à la fin, ou qui ont une étoile au commencement, sont de M. Diderot: les premiers sont ceux qui lui appartiennent comme étant un des *Auteurs* de l'*Encyclopédie*; les seconds sont ceux qu'il a suppléés comme *Editeur*.

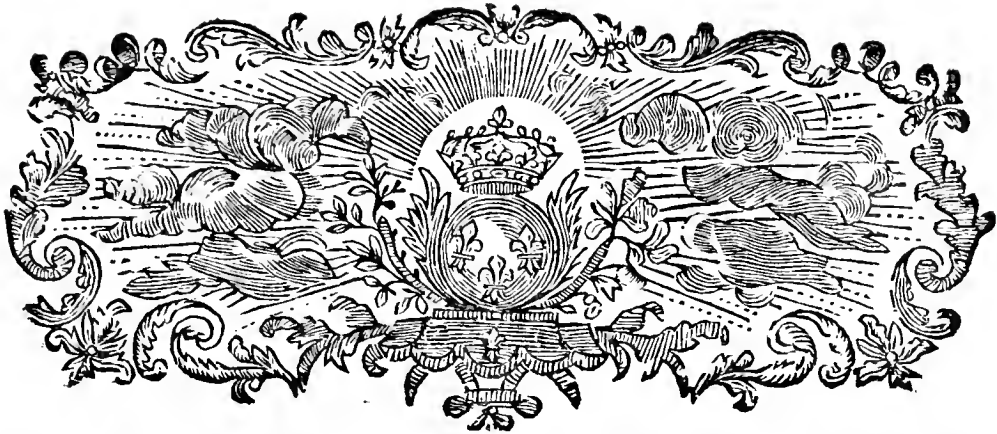
Tous les articles terminés par d'autres lettres que les suivantes, ou d'autres signes, sont tirés des éditions étrangères de l'*Encyclopédie*.

La marque § annonce une correction ou une addition faite à l'article qui se trouvoit dans l'édition de Paris.

Les lettres *A. N.* précèdent les articles nouveaux qui ne se trouvent ni dans le *Dictionnaire*, ni dans les *Supplémens*.

M. BOUCHER D'ARGIS.	(A)
M. DE CAHUSAC.	(B)
M. VENEL.	(b)
M. l'Abbé COURTÉPÉE.	(C)
M. D'AUBENTON, Subdélégué de Montbar.	(c)
M. GOUSSIER.	(D)
M. le Chevalier DE JAUCOURT.	(D. J.)
M. DE PAW.	(D. P.)
M. D'AUMONT.	(d)
M. l'Abbé LA CHAPELLE.	(E)
M. ENGEL, plusieurs articles concernant la Géographie & l'article <i>Pomme de terre.</i>	(E)
MM. DOUCHET & BEAUZÉE.	(E. R. M.)
M. BOURGELAT.	(e)
M. DU MARSAIS.	(F)
M. CASTILLON, fils.	(F. D. C.)
M. l'Abbé MALLET.	(G)
M. GRUNWALD, l'article <i>Allaitement.</i>	(G)
M. GATELIER DE LA TOUR.	(G. D. L. T.)
M. BARTHES.	(g)

M. TOUSSAINT.	(H)
V. l'Abbé MORELLET.	(h)
M. le Baron DE HALLER.	(H. D. G.)
M. D'AUBENTON.	(I)
M. J. BERNOULLI.	(I. B.)
M. DE CASTILLON, pere.	(I. D. C.)
M. D'ARGENVILLE.	(K)
M. TARIN.	(L)
M. LOUIS CASTILLON.	(L. C.)
M. MALOUIN.	(M)
M. MARET.	(M. M.)
M. MONTIGNY.	(M. Y.)
M. DE LA ROSIERE.	(M. D. L. R.)
M. DE VANDENESSE.	(N)
M. D'ALEMBERT.	(O)
M. le Marquis DE CONDORCET.	(o)
M. BLONDEL.	(P)
M. LE BLOND.	(Q)
M. LANDOIS.	(R)
M. J. J. ROUSSEAU.	(S)
M. LE ROI.	(T)
M. TURPIN.	(T-n)
M. EIDOUS.	(V)
M. l'Abbé YVON.	(X)
M LOUIS.	(Y)
M. BELLIN.	(Z)



ENCYCLOPÉDIE,

O U

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.



C H A

C H A



HALEUR, f. f. (*Physiq.*) est une des qualités premières des corps, & celle qui est opposée au froid. *Voyez* QUALITÉ & FROID.

Quelques auteurs définissent le *chaleur*, un être physique, dont on connoît la présence, & dont on mesure le degré par la raréfaction de l'air, ou de quelque liqueur renfermée dans un thermometre.

La *chaleur* est proprement une sensation excitée en nous par l'action du feu, ou bien c'est l'effet que fait le feu sur nos organes. *Voyez* SENSATION & FEU.

D'où il s'enfuit que ce que nous appelons *chaleur* est une perception particulière, ou

une modification de notre ame, & non pas une chose qui existe formellement dans le corps, qui donne lieu à cette sensation. La *chaleur* n'est pas plus dans le feu qui brûle le doigt, que la douleur n'est dans l'aiguille qui le pique : en effet, la *chaleur* dans le corps qui la donne, n'est autre chose que le mouvement ; la *chaleur*, dans l'ame qui la sent, n'est qu'une sensation particulière, ou une disposition de l'ame. *Voyez* PERCEPTION.

La *chaleur*, en tant qu'elle est la sensation ou l'effet que produit en nous un corps chaud, ne doit être considérée que relativement à l'organe du toucher, puisqu'il n'y a point d'objet qui nous paroisse chaud, à moins que sa *chaleur* n'excede celle de

notre corps ; desorte qu'une même chose peut paroître chaude & froide à différentes personnes, ou à la même personne en différens tems. Ainsi la sensation de *chaleur* est proprement une sensation relative.

Les philosophes ne sont pas d'accord sur la *chaleur* telle qu'elle existe dans le corps chaud, c'est-à-dire, en tant qu'elle constitue & fait appeller un corps chaud, & qu'elle le met en état de nous faire sentir la sensation de *chaleur*. Les uns prétendent que c'est une qualité ; d'autres, que c'est une substance ; & quelques-uns, que c'est une affection mécanique.

Aristote & les Péripatéticiens définissent la *chaleur* une qualité ou un accident qui réunit ou rassemble des choses homogènes, c'est-à-dire, de la même nature & espèce, & qui défunit ou sépare des choses hétérogènes ou de différente nature : c'est ainsi, dit Aristote, que la même *chaleur* qui unit & réduit dans une seule masse différentes particules d'or, qui étoient auparavant séparées les unes des autres, défunit & sépare les particules de deux métaux différens, qui étoient auparavant unis & mêlés ensemble. Il y a de l'erreur, non-seulement dans cette doctrine ; mais aussi dans l'exemple qu'on apporte pour la confirmer ; car la *chaleur*, quand on la supposeroit perpétuelle, ne séparerait jamais une masse composée, par exemple, d'or, d'argent & de cuivre ; au contraire, si l'on met dans un vaisseau, sur le feu, des corps de nature différente, comme de l'or, de l'argent & du cuivre, quelque hétérogènes qu'ils soient, la *chaleur* du feu les mêlera, & n'en fera qu'une masse.

Pour produire le même effet sur différens corps, il faut différens degrés de *chaleur* : pour mêler de l'or & de l'argent, il faut un degré médiocre de *chaleur* ; mais pour mêler du mercure & du soufre, il faut le plus haut degré de *chaleur* qu'on puisse donner au feu. Voyez OR, ARGENT, &c. A quoi il faut ajouter que le même degré de *chaleur* produit des effets contraires : ainsi un feu violent rendra volatils les eaux, les huiles, les sels, &c. & le même feu vitrifiera le sable & le sel fixe alkali. Voyez VERRE.

Les Epicuriens & autres Corpusculaires

ne regardent point la *chaleur* comme un accident du feu, mais comme un pouvoir essentiel ou une propriété du feu, qui, dans le fond, est le feu même, & n'en est distinguée que relativement à notre façon de concevoir. Suivant ces philosophes, la *chaleur* n'est autre chose que la substance volatile du feu même, réduite en atômes, & émanée des corps ignés par un écoulement continu ; desorte que, non-seulement elle échauffe les objets qui sont à sa portée, mais aussi qu'elles les allume quand ils sont de nature combustible ; & qu'après les avoir réduits en feu, elle s'en sert à exciter la flamme.

En effet, disent-ils, ces corpuscules s'échappant du corps igné, & restant quelque tems enfermés dans la sphère de la flamme, constituent le feu par leur mouvement ; mais après qu'ils sont sortis de cette sphère, & dispersés en différens endroits, desorte qu'ils ne tombent plus sous les yeux, & ne sont plus perceptibles qu'au tact, ils acquièrent le nom de *chaleur*, en tant qu'ils excitent encore en nous cette sensation.

Nos derniers & meilleurs auteurs en Philosophie mécanique, expérimentale & chimique, pensent fort diversement sur la *chaleur*. La principale question qu'ils se proposent, consiste à savoir si la *chaleur* est une propriété particulière d'un certain corps immuable appelé *feu*, ou si elle peut être produite mécaniquement dans d'autres corps, en altérant leurs parties.

La première opinion, qui est aussi ancienne que Démocrite & le système des atômes, & qui a frayé le chemin à celle des Cartésiens & autres mécanistes, a été renouvelée avec succès, & expliquée par quelques auteurs modernes, & en particulier par MM. Hombert, Lémery, Gravesande, & sur-tout par le savant & ingénieux Boerhaave, dans un cours de leçons qu'il a donné sur le feu, & dont on trouvera le résultat à l'article FEU.

Selon cet auteur, ce que nous appelons *feu* est un corps par lui-même, *sui generis*, qui a été créé tel dès le commencement, qui ne peut être altéré en sa nature ni en ses propriétés, qui ne peut être produit de nouveau par aucun autre corps, & qui ne

peut être changé en aucun autre , ni cesser d'être feu.

Il prétend que ce feu est répandu également par-tout , & qu'il existe en quantité égale dans toutes les parties de l'espace ; mais qu'il est parfaitement caché & imperceptible , & ne se découvre que par certains effets qu'il produit , & qui tombent sous nos sens.

Ces effets sont la *chaleur* , la *lumière* , les *couleurs* , la *raréfaction* & la *brûlure* , qui sont autant de signes de feu dont aucun ne peut être produit par quelque autre cause que ce soit ; desorte qu'en quelque lieu & en quelque tems que nous remarquons quelques-uns de ces signes , nous en pouvons inférer l'action & la présence du feu.

Mais , quoique l'effet ne puisse être sans cause , cependant le feu peut exister & demeurer caché sans produire aucun effet , c'est-à-dire , aucun de ces effets qui soient assez considérables pour affecter nos sens , ou pour en devenir les objets. Boerhaave ajoute que c'est le cas ordinaire où se trouve le feu , qui ne peut produire de ces effets sensibles sans le concours de plusieurs circonstances nécessaires qui manquent souvent. C'est particulièrement pour cela que nous voyons quelquefois plusieurs , & quelquefois tous les effets du feu en même tems ; & d'autres fois un effet du feu accompagné de quelques autres , suivant les circonstances & les dispositions où se trouvent les corps : ainsi nous voyons quelquefois de la lumière sans sentir de la *chaleur* , comme dans les bois & les poissons pourris , ou dans le phosphore hermétique. Il se peut même que l'une des deux soit au plus haut degré , & que l'autre ne soit pas sensible , comme dans le foyer d'un grand miroir ardent exposé à la lune ; ou , selon l'expérience qu'en fit le docteur Hooke , la lumière étoit assez éclairante pour aveugler la meilleure vue du monde , tandis que la *chaleur* y étoit imperceptible , & ne pouvoit opérer la moindre raréfaction sur un thermometre excellent. Voyez LUMIERE.

D'un autre côté , il peut y avoir de la *chaleur* sans lumière , comme nous le voyons dans les fluides qui ne jettent point de lumière quoiqu'ils bouillent , & qui non-seulement échauffent & raréfient , mais

aussi brûlent & consomment les parties des corps. Il y a aussi des métaux , des pierres , &c. qui reçoivent une *chaleur* excessive avant de luire ou de devenir ignés ; bien plus , la plus grande *chaleur* imaginable peut exister sans lumière ; ainsi dans le foyer d'un grand miroir ardent concave , où les métaux se fondent , & où les corps les plus durs se vitrifient , l'œil n'apperçoit aucune lumière lorsqu'il n'y a point de ces corps à ce foyer ; & si l'on y posoit la main , elle seroit à l'instant réduite en cendre.

De même on a remarqué souvent de la raréfaction dans les thermometres pendant la nuit , sans voir de lumière & sans sentir de *chaleur* , &c.

Il paroît donc que les effets du feu dépendent de certaines circonstances qui concourent ensemble , & que certains effets demandent un plus grand ou un plus petit nombre de ces circonstances. Il n'y a qu'une chose que tous ces effets demandent en général ; savoir , que le feu soit amassé ou réduit dans un espace plus étroit : autrement , comme le feu est répandu par-tout également , il n'auroit pas plus d'effet dans un lieu que dans un autre : d'un autre côté , cependant , il faut qu'il soit en état , par la nature , d'échauffer , de brûler & de luire par-tout ; & l'on peut dire , en effet , qu'il échauffe , brûle & luit actuellement par-tout ; & , dans un autre sens , qu'il n'échauffe , ne brûle & ne luit nulle part. Ces expressions , *par-tout* , & *nulle part* , reviennent ici au même ; car sentir la même *chaleur* par-tout , signifie que l'on n'en sent point : il n'y a que le changement qui nous soit sensible ; c'est le changement qui nous fait juger de l'état où nous sommes , & qui nous fait connoître & qui opere ce changement. Ainsi nos corps étant comprimés également de tous les côtés par l'air qui nous environne , nous ne sentons aucune compression nulle part ; mais , dès que cette compression vient à cesser dans quelque partie de notre corps , comme lorsque nous posons la main sur la platine d'une machine pneumatique , & que nous pompons , nous devenons sensibles au poids de l'air

L'amas ou la collection du feu se fait de deux façons : la première , en dirigeant &

déterminant les corpuscules flotans du feu en lignes ou traînées, que l'on appelle *rayons*, & poussant ainsi une suite infinie d'atomes ignés vers le même endroit, ou sur le même corps; de sorte que chaque atome porte son coup, & seconde l'effort de ceux qui l'ont précédé, jusqu'à ce que tous ces efforts successifs aient produit un effet sensible. Tel est l'effet que produisent les corps que nous appellons *lumineux*, comme le soleil & les autres corps célestes, le feu ordinaire, les lampes, &c. qui, selon plusieurs de nos physiciens, ne lancent point de feu tiré de leur propre substance, mais qui, par leur mouvement circulaire, dirigent & déterminent les corpuscules de feu qui les environnent, à se former en rayons paralleles. Cet effet peut être rendu plus sensible encore par une seconde collection de ces rayons paralleles en rayons convergens, comme on le fait par le moyen d'un miroir concave ou d'un verre convexe, qui réunit tous ces rayons dans un point, & produit des effets surprenans. Voyez MIROIR ARDENT, &c.

La seconde maniere de faire cette collection de feu ne consiste point à déterminer le feu vague, ou à lui donner une direction nouvelle, mais à l'amasser purement & simplement dans un espace plus étroit; ce qui se fait en frottant avec vitesse un corps contre un autre: à la vérité, il faut que ce frottement se fasse avec tant de vitesse, qu'il n'y ait rien dans l'air, excepté les particules flotantes du feu, dont l'activité soit assez grande pour se mouvoir avec la même promptitude, ou pour remplir à mesure les places vuides; par ce moyen, le feu, le plus agile de tous les corps qu'il y ait dans la nature, se glissant successivement dans ces places vuides, s'amasse autour du corps mu, & y forme une espece d'atmosphère de feu.

C'est ainsi que les essieux des roues de charrettes & des meules, les cordages des vaisseaux, &c. reçoivent de la *chaleur* par le frottement, prennent feu, & jettent souvent de la flamme.

Ce que nous venons de dire suffit pour expliquer la circonstance commune à tous les effets du feu; savoir, la collection des particules. Il y a aussi plusieurs autres cir-

constances particulieres, qui concourent avec celle-là: ainsi, pour échauffer ou faire sentir la *chaleur*, il faut qu'il y ait plus de feu dans le corps chaud que dans l'organe qui doit le sentir; autrement, l'ame ne peut être mise dans un nouvel état, ni se former une sensation nouvelle: & dans un cas contraire, savoir, quand il y a moins de feu dans l'objet intérieur que dans l'organe de notre corps, cet objet produit la sensation du froid.

C'est pour cela qu'un homme, sortant d'un bain chaud pour entrer dans un air médiocrement chaud, croit se trouver dans un lieu excessivement froid; & qu'un autre, sortant d'un air excessivement froid pour entrer dans une chambre médiocrement chaude, croit se trouver d'abord dans une étuve: ce qui fait connoître que la sensation de la *chaleur* ne détermine en aucune façon le degré du feu, la *chaleur* n'étant que la proportion ou la différence qu'il y a entre le feu de l'objet extérieur & celui de l'organe.

A l'égard des circonstances qui sont nécessaires pour que le feu produise la lumière, la raréfaction, &c. consultez les articles LUMIERE, &c.

Les philosophes mécaniciens, & en particulier Bacon, Boyle & Newton, considerent la *chaleur* sous un autre point de vue; ils ne la conçoivent point comme une propriété originairement inhérente à quelque espece particuliere de corps, mais comme une propriété que l'on peut produire mécaniquement dans un corps.

Bacon, dans un traité exprès, intitulé *de forma calidi*, où il entre dans le détail des différens phénomènes & effets de la *chaleur*, soutient, 1^o. que la *chaleur* est une sorte de mouvement: non que le mouvement produise la *chaleur*, ou la *chaleur* le mouvement, quoique l'un & l'autre arrivent en plusieurs cas; mais, selon lui, ce qu'on appelle *chaleur* n'est autre chose qu'une espece de mouvement, accompagné de plusieurs circonstances particulieres.

2^o. Que c'est un mouvement d'extension par lequel un corps s'efforce de se dilater, ou de se donner une plus grande dimension qu'il n'avoit auparavant.

3^o. Que ce mouvement d'extension est dirigé du centre vers la circonférence, &

en même tems de bas en haut ; ce qui paroît par l'expérience d'une baguette de fer , laquelle , étant posée perpendiculairement dans le feu , brûlera la main qui la tient beaucoup plus vite que si elle y étoit posée horizontalement.

4°. Que ce mouvement d'extension n'est point égal ou uniforme , ni dans tout le corps ; mais qu'il existe dans les plus petites parties seulement , comme il paroît par le tremblement ou la trépidation alternative des particules des liqueurs chaudes , du fer rouge , &c. & enfin que ce mouvement est extrêmement rapide : c'est ce qui le porte à définir la *chaleur* un mouvement d'extension & d'ondulation dans les petites parties d'un corps , qui les oblige de tendre avec une certaine rapidité vers la circonférence , & de s'élever un peu en même tems.

A quoi il ajoute que si vous pouvez exciter dans quelque corps naturel un mouvement qui l'oblige de s'étendre & de se dilater , ou donner à ce mouvement une telle direction dans ce même corps , que la dilatation ne s'y fasse point d'une manière uniforme , mais qu'elle n'en affecte que certaines parties sans agir sur les autres , vous y produirez de la *chaleur*. Toute cette doctrine est bien vague.

Descartes & ses sectateurs adherent à cette doctrine , à quelques changemens près. Selon eux , la *chaleur* consiste dans un certain mouvement ou agitation des parties d'un corps , semblable au mouvement dont les diverses parties de notre corps sont agitées par le mouvement du cœur & du sang. Voyez les principes de Descartes.

M. Boyle , dans son traité de l'origine mécanique du chaud & du froid , soutient avec force l'opinion de la producibilité du chaud , & il la confirme par des réflexions & des expériences : nous en insérerons ici une ou deux.

Il dit que dans la production du chaud , l'agent ni le patient ne mettent rien du leur , si ce n'est le mouvement & ses effets naturels. Quand un maréchal bat vivement un morceau de fer , le métal devient excessivement chaud ; cependant il n'y a là rien qui puisse le rendre tel , si ce n'est la force du mouvement du marteau , qui imprime dans les petites parties du fer une agitation vio-

lente & diversement déterminée ; desorte que ce fer , qui étoit d'abord un corps froid , reçoit de la *chaleur* par l'agitation imprimée dans ses petites parties. Ce fer devient chaud d'abord , relativement à quelques autres corps , en comparaison desquels il étoit froid auparavant ; ensuite il devient chaud d'une manière sensible , parce que cette agitation est plus forte que celle des parties de nos doigts , &c. , dans ce cas , il arrive souvent que le marteau & l'enclume continuent d'être froids après l'opération. Ce qui fait voir , selon Boyle , que la *chaleur* acquise par le fer ne lui étoit point communiquée par aucun de ces deux instrumens comme chauds ; mais que la *chaleur* est produite en lui par un mouvement assez considérable pour agir violemment les parties d'un corps aussi petit que la pièce de fer en question , sans que ce mouvement soit capable de faire le même effet sur des masses de métal aussi considérables que celles du marteau & de l'enclume. Cependant si l'on répétoit souvent & promptement les coups , & que le marteau fût petit , celui-ci pourroit s'échauffer également ; d'où il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'un corps , pour donner de la *chaleur* , soit chaud lui-même.

Si l'on enonce , avec un marteau , un gros clou dans une planche de bois , on donnera plusieurs coups sur la tête avant qu'elle s'échauffe ; mais , dès que le clou est une fois enfoncé jusqu'à la tête , un petit nombre de coups suffiroit pour lui donner une *chaleur* considérable : car , pendant qu'à chaque coup de marteau le clou s'enfonce de plus en plus dans le bois , le mouvement produit dans le bois est principalement progressif , & agit sur le clou entier dirigé vers un seul & même côté ; mais quand ce mouvement progressif vient à cesser , la secousse imprimée par les coups de marteau étant capable de chasser le clou plus avant , ou de le casser , il faut qu'elle produise son effet , en imprimant aux parties du clou une agitation violente & intérieure , dans laquelle consiste la nature de la *chaleur*.

Une preuve , dit le même auteur , que la *chaleur* peut être produite mécaniquement , c'est qu'il n'y a qu'à réfléchir sur la

nature, qui semble confister principalement dans cette propriété mécanique de la matiere que l'on appelle *mouvement*; mais il faut pour cela que le mouvement soit accompagné de plusieurs conditions ou modifications.

En premier lieu, il faut que l'agitation des parties du corps soit violente; car c'est là ce qui distingue les corps qu'on appelle *chauds*, de ceux qui sont simplement fluides: ainsi les particules d'eau qui sont dans leur état naturel, se meuvent si lentement, qu'elles nous paroissent destituées de toute *chaleur*, & cependant l'eau ne seroit point une liqueur, si les parties n'étoient point dans un mouvement continuel: mais quand l'eau devient chaude, on voit clairement que son mouvement augmente à proportion, puisque non-seulement elle frappe vivement nos organes, mais qu'elle produit aussi une quantité de petites bouteilles, qu'elle fond l'huile coagulée qu'on fait tomber sur elle, & qu'elle exhale des vapeurs qui montent en l'air. Et si le degré de *chaleur* peut faire bouillir l'eau, l'agitation devient encore plus visible par les mouvemens confus, par les ondulations, par le bruit & par d'autres effets qui tombent sous les sens: ainsi le mouvement & sifflement des gouttes d'eau qui tombent sur un fer rouge, nous permettent de conclure que les parties de ce fer sont dans une agitation très-violente. Mais, outre l'agitation violente, il faut encore, pour rendre un corps chaud, que toutes les particules agitées, ou du moins la plupart, soient assez petites, dit M. Boyle, pour qu'aucune d'elles ne puisse tomber sous les sens.

Une autre condition est que la détermination du mouvement soit diversifiée, & qu'elle soit dirigée en tout sens. Il paroît que cette variété de direction se trouve dans les corps chauds, tant par quelques-uns des exemples ci-dessus rapportés, que par la flamme que jettent ces corps, & qui est un corps elle-même par la dilatation des métaux quand ils sont fondus, & par les effets que les corps chauds font sur les autres corps, en quelque maniere que se puisse faire l'application du corps chaud au corps que l'on veut échauffer: ainsi un charbon bien allumé paroitra rouge de tous côtés,

fondra la cire & allumera du soufre quelque part qu'on l'applique, soit en haut, soit en bas, soit aux côtés du charbon: c'est pourquoi, en suivant cette notion de la nature de la *chaleur*, il est aisé de comprendre comment la *chaleur* peut être produite mécaniquement & de diverses manieres; car si l'on en excepte certains cas particuliers, de quelques moyens qu'on se serve pour imprimer aux parties insensibles d'un corps une agitation violente & confuse, on produira la *chaleur* dans ce corps; & comme il y a plusieurs agens & opérations par lesquelles cette agitation peut être effectuée, il faut qu'il y ait aussi plusieurs voies mécaniques de produire la *chaleur*. On peut confirmer, par des expériences, la plupart des propositions ci-dessus; & dans les laboratoires des chimistes, le hasard a produit un grand nombre de phénomènes applicables à la these présente. Voyez *les œuvres de Boyle*.

Ce système est poussé plus loin par Newton. Il ne regarde pas le feu comme une espece particuliere de corps doué originairement de telle & telle propriété; mais, selon lui, le feu n'est qu'un corps fortement igné, c'est-à-dire, chaud, & échauffé au point de jeter une lumiere abondante. Un fer rouge est-il autre chose, dit-il, que du feu? Un charbon ardent est-il autre chose que du bois rouge & brûlant? & la flamme elle-même est-elle autre chose que de la fumée rouge & ignée? Il est certain que la flamme n'est que la partie volatile de la matiere combustible, échauffée, ignée & ardente: c'est pourquoi il n'y a que les corps volatils, c'est-à-dire, ceux dont il sort beaucoup de fumée, qui jettent de la flamme; & ces corps ne jetteront de la flamme qu'aussi long-tems qu'ils ont de la fumée à fournir. En distillant des esprits chauds, quand on leve le chapeau de l'alambic, les vapeurs qui montent prendront feu à une chandelle allumée, & se convertiront en flamme: de même différens corps échauffés à un certain point par le mouvement, par l'attrition, par la fermentation & par d'autres moyens, jettent des fumées brillantes, lesquelles étant assez abondantes, & ayant un degré suffisant de *chaleur*, éclatent en flamme. La

raison pour laquelle un métal fondu ne jette point de flamme, c'est qu'il ne contient qu'une petite quantité de fumée, car le zinc, qui fume abondamment, jette aussi de la flamme. Ajoutez à cela que tous les corps qui s'enflamment, comme l'huile, le suif, la cire, le bois, la poix, le soufre, &c. se consument par la flamme, & s'évanouissent en fumée ardente. *Voyez l'Optique de Newton.*

Tous les corps fixes, continue-t-il, lorsqu'ils sont échauffés à un degré considérable, ne jettent-ils point une lumière, ou au moins une lueur? Cette émission ne se fait-elle point par le mouvement de vibration de leurs parties? & tous les corps qui abondent en parties terrestres & sulfureuses, ne jettent-ils point de lumière toutes les fois que ces parties se trouvent suffisamment agitées, soit que cette agitation ait été occasionnée par un feu extérieur, par une friction, par une percussion, par une putréfaction, ou par quelqu'autre cause? Ainsi l'eau de la mer dans une tempête, le vis-argent agité dans le vuide, le dos d'un chat ou le cou d'un cheval frotés à contre-poil dans un lieu obscur; du bois, de la chair & du poisson, pendant qu'ils se putréfient; les vapeurs qui s'élevent des eaux corrompues, & qu'on appelle communément *feux-follets*; les tas de foin & de blé moites; les vers luisans, l'ambre & le diamant, quand on les frote; l'acier battu avec un caillou, &c. jettent de la lumière. *Idem, ibidem.*

Un corps grossier & la lumière ne peuvent-ils point se convertir l'un dans l'autre? & les corps ne peuvent-ils point recevoir la plus grande partie de leur activité des particules de lumière qui entrent dans leur composition? On ne connoît point de corps moins propre à luire que l'eau; & cependant l'eau, par de fréquentes distillations, se change en terre solide, qui, par un degré suffisant de *chaleur*, peut être mise en état de luire comme les autres corps. *Idem, ibidem.*

Suivant la conjecture de Newton, le soleil & les étoiles ne sont que des corps de terre excessivement échauffés. Il observe que plus les corps sont gros, plus longtemps ils conservent leur *chaleur*, parce que

leurs parties s'échauffent mutuellement les unes les autres. Et pourquoi, ajoute-t-il, des corps vastes, denses & fixes, lorsqu'ils sont échauffés à un certain degré, ne pourroient-ils point jeter de la lumière en grande quantité, & s'échauffer de plus en plus par l'émission & la réaction de cette lumière, & par les réflexions & les réfractations des rayons dans leurs pores, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus au même degré de *chaleur* où est le corps du soleil? Leurs parties pourroient être garanties de l'évaporation en fumée, non-seulement par leur solidité, mais aussi par le poids considérable & par la densité des atmosphères, qui les compriment fortement, & qui condensent les vapeurs & les exhalaisons qui s'en élevent: ainsi nous voyons que l'eau chaude bout dans une machine pneumatique, aussi fort que l'eau bouillante ex-*o*lée à l'air, parce que, dans ce dernier cas, le poids de l'atmosphère comprime les vapeurs, & empêche l'ébullition jusqu'à ce que l'eau ait reçu son dernier degré de *chaleur*. De même un mélange d'étain & de plomb mis sur un fer rouge, dans un lieu dont on a pompé l'air, jette de la fumée & de la flamme, tandis que le même mélange, mis en plein air sur un fer rouge, ne jette pas la moindre flamme qui soit visible, parce qu'il en est empêché par la compression de l'atmosphère. Mais en voilà assez sur le système de la producibilité de la *chaleur*.

D'un autre côté, M. Homberg, dans son *essai sur le soufre principe*, soutient que le principe ou élément chimique qu'on appelle *soufre*, & qui passe pour un des ingrédients simples, premiers & préexistans de tous les corps, est du feu réel, & par conséquent que le feu est un corps particulier aussi ancien que les autres. *Mém. de l'Acad. an. 1705. Voyez SOUFRE & FEU.*

Le docteur Gravesande est à-peu-près dans le même sentiment: selon lui, le feu entre dans la composition de tous les corps, se trouve renfermé dans tous les corps, & peut être séparé & exprimé de tous les corps en les frottant les uns contre les autres, & mettant ainsi leur feu en mouvement. *Elem. phys. tom. II, cap. j.*

Un corps n'est sensiblement chaud, continue-t-il, que lorsque son degré de *chaleur*

excede celui des organes de nos sens ; de sorte qu'il peut y avoir un corps lumineux sans qu'il ait aucune *chaleur* sensible : & , comme la *chaleur* n'est qu'une qualité sensible , pourquoy ne pourroit-il pas y avoir un corps qui n'eût point de *chaleur* du tout ?

La *chaleur* dans le corps chaud , dit le même auteur , est une agitation des parties du corps , effectuée par le moyen du feu contenu dans ce corps. C'est par une telle agitation que se produit dans nos corps un mouvement qui excite dans notre ame l'idée du chaud ; de sorte qu'à notre égard la *chaleur* n'est autre chose que cette idée , & que dans le corps elle n'est autre chose que le mouvement. Si un tel mouvement chasse le feu du corps en lignes droites , il peut faire naître en nous l'idée de lumière ; & s'il ne le chasse que d'une manière irrégulière , il ne fera naître en nous que l'idée du chaud.

Feu M. Lémery , mort en 1743 , s'accorde avec ces deux auteurs , en soutenant que le feu est une matière particulière , & qu'elle ne peut être produite : mais il étend ce principe plus loin. Il ne se contente point de placer le feu dans les corps comme un élément : il se propose même de prouver qu'il est répandu également par-tout ; qu'il est présent en tous lieux , & dans les espaces vuides aussi-bien que dans les intervalles insensibles qui se trouvent entre les parties des corps. *Mém. de l'acad. an. 1713.* Ce sentiment sera exposé ci-dessous plus au long.

Il semble qu'il y a de l'absurdité à dire que l'on peut échauffer des liqueurs froides avec de la glace ; cependant M. Boyle nous assure que la chose est très-aisée , en ôtant d'un bassin d'eau froide où nagent plusieurs morceaux de glace , un ou deux de ces morceaux bien imbibés de la liqueur , & en les plongeant tout-à-coup dans un verre dont l'ouverture soit fort large , & où il y ait de l'huile de vitriol ; car le menstrue venant à se mêler d'abord avec l'eau qui adhère à la glace , produit , dans cette eau , une *chaleur* très-vive , accompagnée quelquefois d'une fumée visible ; cette fumée venant à dissoudre promptement les parties conignes de la glace , & celles-ci les parties voisines , toute la glace se trouve bientôt réduite en liqueur ; & le menstrue corrolif

ayant été mêlé avec le tout par le moyen de deux ou trois secouilles , tout le mélange s'échauffe quelquefois au point que l'on ne sauroit tenir , dans la main , le vase qui le contient.

Il y a une grande variété dans la *chaleur* des différens lieux & des différentes saisons.

Les Naturalistes soutiennent , communément , que la *chaleur* augmente à mesure qu'on approche du centre de la terre ; mais cela n'est point exactement vrai. En creusant dans les mines , puits , &c. on trouve qu'à peu de distance de la surface de la terre , on commence à sentir de la fraîcheur : un peu plus bas , on en sent davantage ; & lorsqu'on est parvenu au point où les rayons du soleil ne peuvent répandre leur *chaleur* , l'eau s'y glace ou s'y maintient glacée ; c'est cette expérience qui a fait inventer les glaciers , &c. Mais quand on va encore plus bas , savoir , à 40 ou 50 piés de profondeur , on commence à sentir de la *chaleur* , de sorte que la glace s'y fond ; & plus on creuse , au-delà , plus la *chaleur* augmente , jusqu'à ce qu'enfin la respiration y devient difficile , & que la lumière s'y éteint.

C'est pourquoi quelques-uns ont recours à la supposition d'une masse de feu , placée au centre de la terre , qu'ils regardent comme un soleil central , & comme le grand principe de la génération , végétation , nutrition , &c. des fossiles & des végétaux. Voyez FEU CENTRAL , TERRE , TREMBLEMENT DE TERRE , &c.

Mais M. Boyle qui a été lui-même au fond de quelques mines , croit que ce degré de *chaleur* , que l'on sent dans ces mines , ou du moins dans quelques-unes , doit être attribué à la nature particulière des minéraux qui s'y trouvent ; ce qu'il confirme par l'exemple d'un minéral d'espèce vitriolique , qu'on tire de la terre , en grande quantité , en plusieurs contrées d'Angleterre , & qui étant arrosé simplement d'eau commune , s'échauffe presque au point de prendre feu.

D'un autre côté , à mesure que l'on monte de hautes montagnes , l'air devient froid & perçant ; ainsi les sommets des montagnes de Bohême , nommées *Pico de Theide* , le Pic de Teneriffe , & de plusieurs

plusieurs autres montagnes, même de celles des climats les plus chauds, se trouvent toujours couverts & environnés de neige & de glace que la *chaleur* du soleil n'est jamais capable de fondre. Sur quelques montagnes du Pérou, au centre de la zone torrique, on ne trouve que de la glace. Les plantes croissent au pié des montagnes; mais vers le sommet il n'y a point de végétaux qui puissent croître à cause du froid excessif. On attribue cet effet à la subtilité de l'air dont les parties sont trop écartées les unes des autres à une si grande hauteur, pour réfléchir une assez grande quantité de rayons du soleil; car la *chaleur* du soleil, réfléchie par les particules de l'air, échauffe beaucoup plus que la *chaleur* directe

CHALEUR des différens climats de la terre. La diversité de la *chaleur* des différens climats & des différentes saisons, naît en grande partie des différens angles, sous lesquels les rayons du soleil viennent frapper la surface de la terre. Voy. CLIMAT, &c.

On démontre, en Mécanique, qu'un corps qui en frappe perpendiculairement un autre, agit avec toute sa force; & qu'un corps qui frappe obliquement, agit avec d'autant moins de force, que sa direction s'éloigne davantage de la perpendiculaire. Le feu étant lancé en ligne directe, doit suivre la même loi mécanique que les autres corps; & par conséquent son action doit être mesurée par le sinus de l'angle d'incidence: c'est pourquoi le feu venant à frapper un objet dans une direction parallèle à cet objet, ne produit point d'effet sensible; parce que l'angle d'incidence étant nul, le rapport du sinus de cet angle au sinus total est comme zéro à un, c'est-à-dire, nul; par conséquent le soleil n'a encore aucune *chaleur*, lorsqu'il commence à répandre ses rayons sur la terre. Voyez PERCUSSION & COMPOSITION DE MOUVEMENT.

Un auteur célèbre a fait, en conséquence de ce principe, un calcul mathématique de l'effet du soleil en différentes saisons, & sous différens climats. Voici une idée de ce calcul, sur lequel nous ferons ensuite quelques réflexions. M. Halley part de ce principe, que l'action simple du soleil, comme

toute autre impulsion ou percussion, a plus ou moins de force en raison des sinus des angles d'incidence; d'où il s'ensuit que la force du soleil, frappant la surface de la terre à une hauteur quelconque, sera à la force perpendiculaire des mêmes rayons, comme ce sinus de la hauteur du soleil est au sinus total.

De-là il conclut que le tems, pendant lequel le soleil continue d'éclairer la terre, étant pris pour base, & les sinus de la hauteur du soleil étant élevés sur cette base comme des perpendiculaires; si on décrit une ligne courbe par les extrémités de ces perpendiculaires, l'aire de cette courbe sera proportionnelle à la somme ou totalité de la *chaleur* de tous les rayons du soleil dans cet espace de tems.

Il conclut de-là aussi que sous le pole arctique, la somme de toute la *chaleur* d'un jour de solstice d'été est proportionnelle à un rectangle du sinus de $23\frac{1}{2}$ degrés par la circonférence d'un cercle: or, le sinus de $23\frac{1}{2}$ degrés fait à-peu-près $\frac{4}{5}$ du rayon; & les $\frac{4}{5}$ du rayon qui en font le double, font à-peu-près le sinus de 53 degrés, dont le produit par la demi-circonférence ou par 12 heures sera égal au produit ci-dessus. D'où il infere que la *chaleur* polaire, le jour du solstice, est égale à celle du soleil, échauffant l'horison pendant 12 heures, à 53 degrés constans d'élévation. Comme il est de la nature de la *chaleur* de rester dans le sujet après la retraite du corps qui l'a occasionnée, & sur-tout de continuer, dans l'air, l'absence de 12 heures que fait le soleil sous l'équateur, ne diminue que fort peu la *chaleur* ou le mouvement imprimé par l'action précédente de ses rayons: mais sous le pole, l'absence de six mois que fait le soleil, y laisse regner un froid extrême; desorte que l'air y étant comme gelé & couvert de nuages épais & de brouillards continuels, les rayons du soleil ne peuvent produire sur cet air aucun effet sensible avant que cet astre se soit rapproché considérablement du pole.

A quoi il faut ajouter que les différens degrés de chaud & de froid qu'il fait en différens endroits de la terre, dépendent beaucoup de leur situation, des montagnes dont ils sont environnés, & de la nature

du sol; les montagnes contribuant beaucoup à refroidir l'air par les vents qui passent sur leurs sommets, & qui se font ensuite sentir dans les plaines. Voyez VENT.

Les montagnes qui présentent au soleil un côté concave, font quelquefois l'effet d'un miroir ardent sur la plaine qui est au bas. Les nuées qui ont des parties concaves ou convexes, produisent quelquefois le même effet par réflexion ou par réfraction: il y a même des auteurs qui prétendent que cette forme de nuages suffit pour allumer les exhalaisons qui se font élevées dans l'air, & pour produire la foudre, le tonnerre & les éclairs. Voyez MONTAGNE, MIROIR ARDENT, &c.

Pour ce qui est de la nature des sols, on sait qu'un terrain pierreux, sablonneux, plein de craie, réfléchit la plupart des rayons, & les renvoie dans l'air, tandis qu'un terrain gras & noir absorbe la plupart des rayons & n'en renvoie que fort peu; ce qui fait que la *chaleur* s'y conserve long-tems. Voyez BLANCHEUR, &c.

Ce qu'on vient de dire est confirmé par l'expérience qu'en font les paysans qui habitent les marais à tourbes; car en s'y promenant, ils sentent que les piés leur brûlent sans avoir chaud au visage: au contraire, dans quelques terrains sablonneux, à peine sent-on de la *chaleur* aux piés, tandis que le visage est brûlé par la force de la réflexion.

Une table construite par l'auteur dont nous avons parlé, donne la *chaleur* pour chaque dixième degré de latitude aux jours tropiques & équinoxiaux, & par ce moyen on peut estimer la *chaleur* des degrés intermédiaires: d'où l'auteur déduit les corollaires suivans.

1°. Que sous la ligne équinoxiale, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison du soleil.

2°. que dans les zones glaciales, lorsque le soleil ne se couche point, la *chaleur* est à-peu-près comme la circonférence d'un grand cercle, multipliée par le sinus de la hauteur moyenne; & par conséquent que dans la même latitude, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison moyenne du soleil à midi; & qu'à la même déclinaison du soleil, elle est comme le co-sinus de la distance du soleil au zénith.

3°. Que la *chaleur* des jours équinoxiaux est par-tout comme le co-sinus de la latitude.

4°. Que dans tous les lieux où le soleil se couche, la différence entre les *chaleurs* d'été & d'hiver, lorsque les déclinaisons sont contraires, est à-peu-près proportionnelle à la différence des sinus des hauteurs méridiennes du soleil. Chambers.

Voilà le précis de la théorie de l'auteur dont il s'agit sur la *chaleur*. Cependant il semble qu'on pourroit lui faire plusieurs objections. En premier lieu, l'effet de la *chaleur* n'est pas simplement comme le sinus de l'angle d'incidence des rayons, mais comme le carré de ce sinus, suivant les loix de l'impulsion des fluides. Pour faire bien concevoir ce principe, imaginons un faisceau de rayons parallèles qui tombent sur un pié carré de la surface de la terre perpendiculairement; il est certain que la *chaleur* sera proportionnelle au produit de la quantité de ces rayons par le sinus total, puisque chaque rayon, en particulier, agit sur le point qu'il frappe. Supposons ensuite que ce même faisceau de rayons vienne à tomber obliquement sur le même plan d'un pié en carré; il est aisé de voir qu'il y aura une partie de ce faisceau qui tombera hors du plan, & que la quantité des rayons qui le frappent, sera proportionnelle au sinus de l'angle d'incidence. Mais de plus, l'action de chaque rayon, en particulier, est comme le sinus de l'angle d'incidence: donc l'action de la *chaleur* sera comme le carré du sinus. C'est pourquoi il seroit bon de corriger, à ce premier égard, la table, & au lieu des sinus d'incidence, de substituer leurs carrés.

D'un autre côté il s'en fait beaucoup, comme l'observe l'auteur lui-même, que la *chaleur* des différens climats suive les loix que cette table lui prescrit pour ainsi dire: 1°. parce qu'il y a une infinité de causes accidentelles qui font varier le chaud & le froid, causes dont l'action ne peut être soumise à aucun calcul; 2°. parce qu'il s'en fait beaucoup que l'auteur n'ait fait entrer dans le sien toutes les causes mêmes qui ont un effet réglé & une loi uniforme, mais dont la manière d'agir est trop peu connue. L'obliquité, plus ou moins grande des

rayons du soleil, est sans doute une des causes de la différence de la *chaleur* dans les différens jours & dans les différens climats, & peut-être en est-elle la cause principale. Mais, de plus, les rayons du soleil traversent fort obliquement notre atmosphère en hyver; & par conséquent ils occupent alors dans l'air grossier qui nous environne, un plus grand espace qu'ils ne font pendant l'été, lorsqu'ils tombent assez directement. Or, il suit de-là que la force de ces rayons est jusqu'à un certain point amortie, à cause des différentes réfractions qu'ils font obligés de souffrir. Ces rayons sont plus brisés à midi pendant l'hyver, que pendant l'été; & c'est pour cette raison que lorsqu'ils tombent le plus obliquement qu'il est possible, comme il arrive toutes les fois que le soleil parvient à l'horizon, alors on peut, sans aucun risque, regarder cet astre, soit dans la lunette, soit à la vue simple; ce qui n'arrive pas, à beaucoup près, lorsque le soleil est à de plus hauts degrés d'élévation, & sur-tout dans les grands jours d'été vers le midi. Or, cet affoiblissement des rayons, causé par leur passage dans l'atmosphère, est jusqu'à présent hors de la portée de nos calculs. Il y a une cause beaucoup plus considérable, qui influe bien plus que toutes les autres sur la vicissitude des saisons, & sur la *chaleur* des différens climats. L'on sait, communément, qu'un corps dur & compact s'échauffe d'autant plus, qu'il demeure exposé à un feu plus violent. Or, en été, la terre est échauffée par les rayons du soleil pendant seize heures continuelles, & ne cesse de l'être que pendant huit heures. On peut aussi remarquer que c'est tout le contraire pour l'hyver: d'où on voit clairement pourquoi il doit y avoir une grande différence de *chaleur* entre ces deux saisons. Il est vrai que l'auteur fait entrer cette considération dans le calcul de sa table, mais il suppose que la *chaleur* instantanée d'un moment quelconque, s'ajoute toujours à la *chaleur* du moment précédent; d'où il paroîtroit s'ensuivre que tant en été qu'en hyver, la *chaleur* la plus grande seroit à la fin du jour; ce qui est contre l'expérience: & d'ailleurs on sait que la *chaleur*, imprimée à un corps, ne se conserve que quelque tems: ainsi, sur le

soir d'un grand jour d'été, la *chaleur* que le soleil a excitée dans les premières heures du matin, est ou totalement éteinte, ou au moins en partie. Or, comme on ne fait suivant quelle loi la *chaleur* se conserve, il est impossible de calculer, d'une manière assez précise, l'augmentation de *chaleur* à chaque heure du jour, quoiqu'on ne puisse douter que la longueur des jours n'entre pour beaucoup dans l'intensité de la *chaleur*.

On pourroit faire ici l'objection suivante. Puisque la force des rayons du soleil est la plus grande lorsqu'ils tombent le plus directement qu'il est possible, & lorsque cet astre reste le plus long-tems sous l'horizon, la plus grande *chaleur* devoit toujours se faire sentir le jour du solstice d'été; & le plus grand froid, par la même raison, le jour du solstice d'hyver; ce qui est contraire à l'expérience: car les plus grands chauds & les plus grands froids arrivent d'ordinaire un mois environ après le solstice.

Pour répondre à cette objection, il faut se rappeler ce qui a été déjà remarqué plus haut, que l'action du soleil, sur les corps terrestres qu'il échauffe, n'est pas passagère comme celle de la lumière; mais qu'elle a un effet permanent, & qui dure encore même lorsque le soleil s'est retiré. Un corps qui est une fois échauffé par le soleil, demeure encore échauffé fort long-tems, quoiqu'il n'y soit plus exposé. La raison en est fort simple. Les rayons ou particules échauffées qui viennent du soleil, ou que le soleil met en mouvement, pénètrent ou sont absorbées du moins en partie par les corps qui leur sont exposés: ils s'y introduisent peu-à-peu, ils y restent même assez pour exciter une grande *chaleur*; & les corps ne commencent à se refroidir que lorsque cette *chaleur* s'évapore, ou se communique à l'air qui l'environne: mais si un corps est toujours plus échauffé qu'il ne perd de sa *chaleur*; si les intervalles de tems sont inégaux, en sorte qu'elle perd bien moins de *chaleur* qu'il n'en a acquis, il est certain qu'il doit recevoir continuellement de nouveaux degrés d'augmentation de *chaleur*: or, c'est précisément le cas qui arrive à la terre. Car lorsque le soleil paroît au tropique du cancer, c'est-à-dire, vers le solstice d'été, les degrés de *chaleur* qu'il

se répandent chaque jour, tant dans notre air que sur la terre, augmentent presque continuellement. Il n'est donc pas surprenant que la terre s'échauffe de plus en plus, & même fort au-delà du tems du solstice. Supposons, par exemple, qu'en été dans l'espace du jour, c'est-à-dire, pendant tout l'intervalle de tems que le soleil paroît sur notre horizon, la terre & l'air qui nous environnent reçoivent cent degrés de *chaleur*; mais que pendant la nuit, qui est alors beaucoup plus courte que le jour, il s'en évapore cinquante; il restera encore cinquante degrés de *chaleur*: le jour suivant le soleil, agissant presque avec la même force, en communiquera à-peu-près cent autres, dont il se perdra encore environ cinquante pendant la nuit. Ainsi, au commencement du troisième jour, la terre aura 100 ou presque 100 degrés de *chaleur*; d'où il suit que, puisqu'elle acquiert alors beaucoup plus de *chaleur* pendant le jour qu'elle n'en perd pendant la nuit, il se doit faire, en ce cas, une augmentation très-considérable.

Mais après l'équinoxe, les jours venant à diminuer, & les nuits devenant beaucoup plus longues, il se doit faire une compensation: de sorte que, lorsqu'on est en hyver, il s'évapore une plus grande quantité de *chaleur* de dessus la terre pendant la nuit, qu'elle n'en reçoit pendant le jour; ainsi le froid doit à son tour se faire sentir. Voyez Keill, *Introd. ad veram Astr. ch. viij.* Voyez aussi dans les *Mém. de l'Acad. 1719*, les recherches de M. de Mairan, sur les causes de la *chaleur* de l'été & du froid de l'hyver. M. de Mairan, après avoir calculé, autant que la difficulté de la matière le permet, les différentes causes qui produisent la *chaleur* de l'été, trouve que la *chaleur* de l'été est à celle de l'hyver dans le rapport de 66 à 1: voici comment il concilie ce calcul avec les expériences de M. Amontons, qui ne donne pour ces deux *chaleurs* que le rapport de 60 à 51. Il conçoit qu'il y a dans la masse de la terre, & dans l'air qui l'environne, un fond de *chaleur* permanent d'un nombre constant de degrés, auxquels le soleil ajoute 66 degrés en été, & 1 seulement en hyver. Pour trouver ce nombre de degrés, il fait la proportion suivante, $x + 66$ est à $x + 1$, comme 60 à 51.

Ce nombre trouvé par M. de Mairan est 393 à-peu-près; de sorte qu'il y a, selon lui, une *chaleur* permanente de 393 degrés, auxquels le soleil en ajoute 66 en été, & un en hyver. M. de Mairan laisse aux physiciens la liberté de juger quelle peut être la source de cette *chaleur*, soit une fermentation des acides & des sucs terrestres intérieurs, soit les matières enflammées ou inflammables que le sein de la terre renferme, soit une *chaleur* acquise depuis plusieurs siècles, & qui tire son origine du soleil, &c.

A l'égard de la méthode par laquelle M. de Mairan parvient à trouver le rapport de 66 à 1, il faut en voir le détail curieux dans son mémoire même. Nous nous contenterons de dire, 1°. que les sinus des hauteurs méridiennes du soleil aux solstices d'été & d'hyver, étant à-peu-près comme 3 à 1, on trouve qu'en vertu de cette cause le rapport des *chaleurs* doit être comme 9 à 1; 2°. que les rayons ayant moins d'espace à traverser dans l'atmosphère en été qu'en hyver, parce que le soleil est plus haut, ils en sont moins affoiblis: & M. de Mairan juge, d'après plusieurs circonstances qu'il fait démêler, que la *chaleur* de l'été doit être augmentée du double sur ce rapport; ce qui multiplié par le rapport de 9 à 1, donne le rapport de 18 à 1. 3°. M. de Mairan, en mettant tout sur le plus bas pié, estime que la longueur des jours, beaucoup plus grande en été qu'en hyver, doit quadrupler le rapport précédent; ce qui donne le rapport de 72 à 1, rapport qu'il réduit encore à celui de 66 à 1, ayant égard à quelques circonstances qu'il indique, & observant de caver en tout au plus foible. Voyez son mémoire.

Parmi ces dernières circonstances est celle de la plus grande proximité du soleil en été qu'en hyver, du moins par rapport à nous. On fait que cet autre est en effet moins éloigné de nous en hyver qu'en été; ce qu'on observe parce que son diamètre, apparemment, est plus grand en hyver qu'en été. Il suit de-là que les peuples qui habitent l'hémisphère opposé au notre, ou plutôt l'hémisphère austral, doivent avoir toutes choses d'ailleurs égales, une plus grande *chaleur* pendant leur été que nous, & plus

de froid pendant leur hyver : car le soleil dans leur été est plus près d'eux , & darde ses rayons plus à-plomb ; & dans leur hyver il est plus éloigné , & les rayons sont plus obliques : au lieu que dans notre été , qui est le tems de leur hyver , le soleil darde à la vérité ses rayons plus à-plomb sur nous , mais est plus éloigné ; ce qui doit diminuer un peu de la *chaleur* , & réciproquement. Voyez QUALITÉ. Il est vrai qu'il y a encore ici une compensation ; car si le soleil est plus loin de nous dans notre été , en récompense il y a plusieurs jours de plus de l'équinoxe du printems à celui d'automne , que de l'équinoxe d'automne à celui du printems ; ce qui fait , en un autre sens , une compensation. Cependant il paroît , malgré cette circonstance , qu'en général le froid est plus grand dans l'autre hémisphère que dans le nôtre , puisqu'on trouve dans l'hémisphère austral , des glaces à une distance beaucoup moindre de l'équateur que dans celui-ci. (O)

CHALEUR , en Philosophie scholastique , se distingue ordinairement en actuelle & potentielle.

La *chaleur* actuelle est celle dont nous avons parlé jusqu'à présent , & qui est un effet du feu réel & actuel , quelle qu'en soit la matiere.

La *chaleur* potentielle est celle qui se trouve dans le poivre , dans le vin & dans certaines préparations chimiques , comme l'huile de térébentine , l'eau-de-vie , la chaux vive , &c.

Les Péripatéticiens expliquent la *chaleur* de la chaux vive par antipéristase. Voyez ANTIPÉRISTASE.

Les Epicuriens & autres corpusculaires attribuent la *chaleur* potentielle aux atomes ou particules de feu comprises & renfermées dans les pores de ces corps , desorte qu'elle s'y conserve tant que ces corps sont en repos ; mais qu'aussitôt qu'ils sont mis en mouvement par la *chaleur* & l'humidité de la bouche , ou par leur chute dans l'eau froide , ou par d'autres causes semblables , ils brisent leur prison , & se manifestent par leurs effets.

Cette opinion a été mise dans un plus grand jour par les expériences de M. Lemery , faites sur la chaux vive , sur le regule

d'antimoine , sur l'étain , &c. dans la calcination desquels il observe , 1°. que le feu dont ils s'imbibent dans l'opération , fait une addition sensible au poids du corps , & que ce feu monte quelquefois à un dixieme du poids ; que , pendant cet emprisonnement , ce même feu conserve toutes les propriétés particulieres ou caractères du feu , comme il paroît , parce qu'étant remis une fois en liberté il produit tous les effets du feu naturel. Ainsi lorsqu'on calcine un corps pierreux & salin , & qu'on verse de l'eau sur ce corps , ce fluide , par son impression extérieure , suffit pour rompre les cellules , & pour en faire sortir le feu : l'éruption de ce feu echauffe l'eau plus ou moins , à proportion de la quantité de feu qui étoit logée dans ces cellules. C'est pour cela aussi que certains corps de cette nature contiennent visiblement une partie du feu actuel , & la moindre cause suffit pour le dégager : en les appliquant à la peau de la main , ils la brûlent & y font une escarre qui ressemble assez à celle que produiroit un charbon viv.

L'on objecte que les particules de feu ne sont telles qu'en vertu du mouvement rapide dont elles sont agitées desorte que si on veut les supposer fixes dans les pores d'un corps , c'est vouloir les dépouiller absolument de leur essence , ou de ce qui fait qu'elles sont du feu , & par conséquent les mettre hors d'état de produire les effets qu'on leur attribue.

M. Lemery répond que , quoique le mouvement rapide du feu contribue infiniment à ses effets , cependant il faut avoir égard en même tems à la figure singuliere de ses particules ; & que , quoique le feu soit renfermé & fixe dans la substance des corps , il ne doit point perdre son essence pour être en repos , non plus que les autres fluides ne la perdent dans les mêmes circonstances. L'eau , par exemple , est un fluide dont la fluidité dépend du feu , comme il a été déjà observé , & par conséquent elle est moins fluide que lui : cependant on voit tous les jours que l'eau est enfermée dans des corps de toute espece , sans perdre sa fluidité , ni aucune des propriétés qui la caractérisent. Ajoutez à cela que l'eau étant gelée , le mouvement de

ses parties est indubitablement arrêté : cependant , comme la figure de ses particules demeure la même , elle est prête à redevenir fluide par la moindre *chaleur*. Voyez CHALEUR *ci-dessus* , & THERMOMETRE.

Enfin , quoique l'on convienne que le sel est la matiere du goût , & qu'il a certaines propriétés qui dépendent principalement de la figure de ses parties , cependant le sel n'agit qu'autant qu'il est dissous , ou , ce qui revient au même , lorsqu'il nage dans un fluide propre à tenir ses parties en mouvement. Le sel , pour n'être point fondu , n'en est pas moins du sel , ou la matiere du goût ; & , pour le dépouiller de cette qualité , il faut altérer la figure de ses parties. Voyez SEL.

On objecte encore qu'il seroit impossible de fixer une matiere aussi fine , subtile , pénétrante & active , que celle du feu , dans la substance spongieuse d'un corps poreux & grossier. Mais cette objection , selon M. Lemery , n'est pas d'un grand poids ; car , quoique les corps soient tous fort poreux , rien ne prouve qu'il y ait aucun corps dont les pores soient trop grands pour pouvoir recevoir la matiere du feu. On objecte , outre cela , qu'un corps qui pourroit entrer dans un autre corps solide , pourroit en sortir avec la même facilité ; & que s'il ne pénétrait dans ce corps que parce que ses propres corpuscules seroient plus petits que les pores de celui où ils iroient se loger , la même raison leur en devoit faciliter la sortie : on répond que les pores ne sont plus dans le même état qu'auparavant , parce que le feu , en calcinant un corps , en ouvre & dilate les pores , qui , après que le feu a cessé d'agir , doivent se refermer & se fermer de nouveau. Nous ne sommes ici qu'historiens. *Mém. de l'Acad. 1713.*

M. Boyle , comme nous avons déjà dit , a substitué au feu substance une propriété mécanique ; savoir , une texture particulière des parties. Quoique l'on puisse supposer une grande ressemblance entre les particules de feu qui adherent à la chaux vive , & celles d'esprit-de-vin bien rectifié , cependant il dit qu'il n'a pas trouvé que l'esprit-de-vin versé sur la chaux vive ait produit aucune *chaleur* sensible , ni aucune

dissolution visible de la chaux , & que néanmoins elle a paru s'en imbibber aussi avidement qu'elle a coutume de faire l'eau commune. Il a trouvé aussi qu'en vertu de l'eau froide sur la même chaux ainsi imbibée , elle ne produit aucune *chaleur* sensible , & même que la masse de chaux ne s'enfle & ne se casse qu'au bout de quelques heures : ce qui prouve , dit-il , que la texture de la chaux admet quelques particules de l'esprit-de-vin dans quelques-uns de ses pores , qui sont les plus larges ou les plus propres pour sa réception , & qu'elle leur refuse l'entrée dans le plus grand nombre de ses pores , où la liqueur devoit être reçue , pour être en état de détruire promptement les corpuscules de chaux jusque dans ses parties insensibles.

Ces phénomènes , selon M. Boyle , semblent prouver que la disposition qu'a la chaux vive de s'échauffer dans l'eau , dépend en partie de quelque texture particulière , puisque les parties aqueuses qu'on pourroit croire capables d'éteindre la plupart des atomes ignées qu'on suppose adherer à la chaux vive , n'affoiblissent point , à beaucoup près , sa disposition à la *chaleur* ; au lieu que le grand nombre de corpuscules spiritueux , & leur texture conforme à celle de la chaux , ne semblent pas augmenter cette disposition.

Cependant il paroît que le même auteur , en d'autres endroits , retombe dans l'opinion des corpuscules , en avançant que si , au lieu d'éteindre la chaux vive avec de l'eau froide , on se sert d'eau bouillante , l'ébullition sera infiniment plus considérable ; ce qui assurément n'est pas difficile à croire , puisque l'eau bouillante est beaucoup plus propre à pénétrer promptement le corps de la chaux , à le dissoudre sur le champ , & à mettre en liberté les parties salines & ignées dont elle abonde.

Il a essayé aussi de déterminer pourquoi les sels produisent plus promptement les mêmes effets que ne fait l'eau chaude , en versant des esprits acides , & en particulier , de l'esprit de sel sur de bonne chaux vive : par ce moyen on excite une *chaleur* beaucoup plus considérable que si on se servoit d'eau commune , soit qu'on employe ces esprits froids ou chauds.

Il n'est point aisé, dit le même auteur, de comprendre pourquoi des corps si légers & si petits seroient retenus dans la chaux aussi long-tems qu'ils doivent l'être, suivant cette hypothese, puisque l'eau versée sur le *minium* ou sur le *crocus martis*, ne les chauffe pas beaucoup, quoiqu'ils ayent été calcinés par un feu violent, dont les corpuscules ou atomes semblent adhérer à leurs parties comme on en juge par l'augmentation de poids que donne visiblement cette opération au plomb & au fer. *Origine méch. du chaud.* Voilà les principales opinions des Philosophes sur la *chaleur*. L'opinion de M. Lemery paroît être la plus suivie. *Chambers.*

CHALEUR, (*Chimie.*) degrés de *Chaleur* employés dans les différentes opérations chimiques, &c. Voyez FEU.

CHALEUR (*économie animale.*) *chaleur animale*. Quelques Zoologistes ont divisé les animaux en chauds & en froids: les derniers, s'il en existe réellement d'absolument tels, sont ceux qui, comme les plantes & la matiere la plus inactive, participent exactement à tous les changemens qui arrivent dans la température du milieu qui les environne. Les animaux chauds au contraire, tel que l'homme, chez qui nous avons à considérer plus particulièrement ce phénomène, sont ceux qui jouissent ordinairement d'un degré de *chaleur* très-supérieur à celui du milieu dans lequel ils vivent, & qui peuvent conserver une température uniforme dans les différens degrés de froid & de chaud de ce milieu.

La *chaleur* absolue de l'homme, dans l'état de santé, est au moins de 97 à 98^{d.} du thermometre de Fahrenheit, selon les expériences réitérées du d^r Martine; & la température la plus commune de l'air n'excede guere, dans les contrées & dans les saisons les plus chaudes, ce terme ordinaire de la *chaleur animale*, tandis qu'elle peut descendre jusqu'au 216 degré au-dessous du même terme, c'est-à-dire, 150 au-dessous du point de la congélation, &c. du therm. de Fahr. selon l'observation que M. Delisle en a faite à Kirenga en Sibérie, dont les habitans ont éprouvé ce froid rigoureux en 1738. On en a essayé un plus terrible encore à Yeniseik en 1735, selon

le même observateur. Mais sans faire entrer en considération ces degrés extrêmes, l'homme est exposé, en général, dans ces climats tempérés, sans en être incommodé à des vicissitudes de *chaleur* qui varient dans une latitude d'à-peu-près 60 degrés, c'est-à-dire, depuis le 48^{e.} ou 50^{e.} au-dessus du point de la congélation du thermometre de Fahrenheit, jusqu'au douzieme ou quinzieme au-dessous de ce point; ou selon la graduation de M. de Raumur, qui nous est beaucoup plus familiere, depuis le vingt-cinquieme ou le vingt-sixieme degré au-dessus de 0, ou du terme de la glace, jusqu'au sixieme ou septieme au-dessous. La température ou le degré spécifique de la *chaleur* de l'homme est uniforme dans ces différens degrés de *chaleur* ou de froid extérieur, du moins jusqu'à une certaine latitude. Ce fait est établi par les observations exactes de Derham, & de plusieurs autres Physiciens.

La loi de la propagation de la *chaleur*, selon laquelle un corps doit prendre, au bout d'un certain tems, la température du milieu qui l'environne, est connue de tous les Physiciens. Donc un corps qui jouit constamment d'un degré de *chaleur* uniforme, malgré les changemens arrivés dans la température de ce milieu, & dont le degré de *chaleur* naturelle ordinaire est toujours supérieur à celui du même milieu; un pareil corps, dis-je, doit engendrer continuellement une quantité de *chaleur* qui répare celle qu'il perd par son contact immédiat & continu avec le corps environnant, & en engendrer d'autant plus que ce corps est plus froid, plus dense, ou plus souvent renouvelé. C'est cette *chaleur* continuellement engendrée, & à-peu-près proportionnelle à l'excès dont la *chaleur* absolue d'un animal chaud surpasse celle du milieu qui l'environne, qui est proprement la *chaleur animale*: car un animal mort, privé de toute cause intrinsèque de *chaleur*, & ne participant plus de celle dont il jouissoit pendant la vie, en un mot, un cadavre froid, est exactement dans la même température que le milieu ambiant. Ainsi donc si la *chaleur* absolue d'un animal est de 98^{d.}, comme celle de l'homme, par exemple, & que celle de l'atmosph.

phere, &c. soit de 40^{d.}, sa *chaleur* propre ou naturelle est de 58^{d.}

Le Docteur Douglas, *essai sur la génération de la chaleur des animaux*, trad. de l'Anglois, Paris 1751, reproche, avec raison, à quelques Physiologistes modernes, de n'avoir pas distingué cette *chaleur animale*, qu'il appelle *innée*; expression peu exacte employée dans ce sens, qui n'est pas celui que lui donnoient les anciens, de la *chaleur* commune, ou dépendante d'une cause externe, savoir, de la température du milieu dans lequel l'animal vit; car la seule manière d'évaluer exactement la *chaleur animale*, dépend de cette distinction; distinction qui n'avoit pas échappé aux anciens Médecins; car ils faisoient abstraction, dans l'évaluation de la *chaleur animale*, de la *chaleur* qu'ils appelloient *primitive*, qui avoit précédé la formation de l'animal, & qui ne cessoit pas à sa mort; au lieu que sa *chaleur* naturelle ou vitale dépendoit essentiellement de la vie de l'animal; observation très fine & très-ingénieuse pour ces tems-là.

L'idée précise & déterminée que nous devons nous former de la *chaleur animale*, étant ainsi établie, je passe à l'exposition de ses principaux phénomènes. Les voici.

Il y a un certain degré de *chaleur* extérieure, dans lequel la *chaleur* innée d'un animal, quoique vivant & en bonne santé, est totalement détruite. Ce degré, dans les animaux chauds, répond à celui de la température naturelle de leur sang. Si de ce terme nous supposons qu'un animal chaud passe dans une suite indéfinie de degrés de froid qui aillent en croissant, la *chaleur* innée augmentera dans la même proportion que les degrés de froid, jusqu'à une certaine limite; ensuite de quoi elle diminuera par degrés à mesure que le froid augmentera, jusqu'à ce que l'animal meure, & que sa *chaleur* soit totalement détruite. *Douglas.*

On peut se convaincre aisément qu'un animal chaud, dans un milieu de même température que son sang, n'engendre point de *chaleur*. Si on entre dans un bain qui soit échauffé précisément à ce degré, on trouvera alors par le thermometre, qu'il n'y a point de différence sensible entre la

température de son corps, & celle du milieu ambiant; par conséquent on n'engendre point de *chaleur*, quoique non-seulement on vive, mais qu'on jouisse pendant un tems considérable d'une bonne santé, & que la circulation se fasse avec beaucoup de vigueur. On peut faire cette expérience plus aisément, en tenant dans sa main la boule d'un thermometre, plongée dans un bassin rempli d'eau chaude, au 96^{e.} ou 98^{e.} degré. *Id. ibid.*

De plus, depuis ce terme de la *chaleur* innée d'un animal, qui, dans l'homme, est d'environ 98 degrés, dans les quadrupèdes & les oiseaux à 100, 102, 104 & 106 degrés, son accroissement est proportionnel à celui du froid, jusqu'à une certaine limite. Ainsi, par exemple, un homme n'engendre pas de *chaleur* dans un milieu qui est au 98^{d.} dans celui qui est au 90^{d.}, il en produit 8^{e.}; dans celui qui a 80^{d.} de *chaleur*, il en engendre 18^{d.}; dans un milieu qui n'est qu'à 70^{d.}, sa *chaleur* innée est égale à 28^{d.}, &c. Ainsi tant qu'il conserve son point naturel de *chaleur*, qui peut subsister au moins dans le tronc sous un accroissement considérable du froid extérieur, il engendre des degrés de *chaleur* égaux aux augmentations du froid; mais on fait que dans la suite il perd sa température naturelle, & le froid augmentant toujours, les accroissemens de sa *chaleur* innée sont de plus en plus en moindre raison que ceux du froid, jusqu'à ce qu'à un certain période, elle devienne incapable de recevoir de nouvelles augmentations. Enfin, si on suppose que le froid continue encore à augmenter depuis ce période, il est aisé de voir que sa *chaleur* innée doit diminuer par degrés, jusqu'à ce qu'elle se termine enfin avec la vie. *Id. ibid.*

La latitude de la *chaleur* diffère dans les différentes parties d'un animal, & dans les différens animaux, suivant les vitesses respectives de leur circulation: & de plus, le même animal peut fixer, à sa volonté, cette latitude à différens degrés de froid, suivant qu'il retarde ou accélère le mouvement de son sang par le repos & l'exercice, ou par d'autres causes. D'ailleurs, la température d'un animal chaud ne descend jamais au-dessous de son point naturel,

naturel, que lorsque la vitesse de la circulation est, en même tems, proportionnellement diminuée; & plus la température s'éloigne de ce point, plus grande est la diminution de cette vitesse, en un mot, on peut conclure certainement que depuis ce degré de froid extérieur, où la *chaleur* innée d'un animal parvient à sa plus grande vigueur, elle diminue ensuite dans la même proportion que la vitesse du sang, jusqu'à ce qu'elles se terminent l'une & l'autre avec la vie de l'animal. *Id. ibid.*

Les grands animaux éprouvent une moindre perte de *chaleur*, que les petits de la même température; & cela exactement en raison de leurs diamètres, *cæteris paribus*. Maintenant puisque la densité des corps des animaux est à-peu-près la même, nous pouvons donc, malgré quelque différence qu'il peut y avoir dans leurs figures particulières, & qu'on peut négliger ici en toute sûreté, comme étant de peu de conséquence dans l'argument général; nous pouvons, dis-je, avancer que les animaux de la même température perdent de leur *chaleur* en raison inverse de leurs diamètres. Mais comme dans les animaux vivans, la *chaleur* qu'ils acquierent doit être égale à la perte qu'ils éprouvent, il suit évidemment que les quantités de *chaleur*, produites par des animaux de la même température, sont, volume pour volume, réciproquement comme le diamètre de ces animaux.

Ainsi, par exemple, si nous supposons que le diamètre d'un éléphant soit à celui d'un petit oiseau comme 100 à 1, il suit que leurs pertes respectives de *chaleur* étant en cette proportion, la cause qui produit la *chaleur* dans l'oiseau, doit agir avec cent fois plus d'énergie que dans l'éléphant, pour compenser la perte cent fois plus grande.

De plus, si nous faisons la comparaison entre l'éléphant & l'abeille (insecte que le docteur Martine a trouvé d'une température égale à celle des animaux chauds) la différence entre la quantité de *chaleur* que perdent ces deux êtres si disproportionnés, & qu'ils acquierent de nouveau, est encore beaucoup plus grande, & se trouve peut-être comme 1000 à 1. *Id. ibid.*

Un animal, depuis les limites de sa *cha-*
Tome VII.

leur innée jusqu'à une certaine latitude de froid, conserve sa température naturelle égale & uniforme, comme nous l'avons déjà vu: mais cette latitude n'est pas, à beaucoup près, la même dans les différentes parties du corps; en général, elle est plus grande dans le tronc, & elle diminue dans les autres parties, à-peu-près à raison de leurs distances du tronc: mais elle est fort petite, sur-tout dans les mains, les pieds, les talons, les oreilles & le visage, &c. La raison en est évidente: la circulation du sang se fait plus vite, *cæteris paribus*, dans les parties proches du cœur, & diminue de sa vitesse en s'éloignant de ce centre; en sorte que dans les parties les plus éloignées elle doit être fort lente.

La *chaleur* de la fièvre est dans l'homme d'environ 105, 106 ou 107^d. du thermomètre de Fahrenheit, selon l'estimation du docteur Martine.

Le même docteur Martine a observé qu'on pouvoit rester quelque tems dans un bain dont la *chaleur* est d'environ 100 degrés; mais que l'eau échauffée jusqu'à 112^e. ou 114^e. étoit trop chaude, pour que le commun des hommes pût tenir dedans, pendant un certain tems, les pieds & les mains, quoique les mains calleuses ou endurcies par le travail de quelques ouvriers, ne soient pas offensées par un degré supérieur.

Il n'est pas inutile d'observer sur cela qu'il ne faut qu'une certaine habitude pour pouvoir laver impunément les mains avec du plomb fondu, comme le pratiquent certains charlatans, pourvu qu'on ait soin de ne faire fondre ce métal qu'au point précis de *chaleur* qui peut produire la fusion. Ce degré n'est pas très-considérable: il n'est pas capable de brûler les mains, sur-tout si l'on a soin de retenir le plomb que très-peu de tems, précaution qui n'est pas négligée dans l'épreuve dont nous parlons: car on peut toucher à des corps brûlans moyennant cette dernière circonstance, c'est-à-dire, pourvu que ce contact ne soit que momentané. C'est ainsi que les Confiseurs trempent leurs doigts dans du sucre bouillant, les Cuisiniers dans des sauces assez épaisses, aussi bouillantes, &c.

Trois animaux, un moineau, un chien

& un chat, que Boerhaave exposa à un air chaud de 146 degrés, moururent tous en quelques minutes. Le thermometre mis dans la gueule du chien quelques instans après sa mort, marqua le 110. degré de *chaleur*.

Enfin, il faut encore se souvenir que les parties des animaux dans lesquelles le mouvement des humeurs est intercepté, ou considérablement diminué, comme dans certains cas de paralysie, après la ligature d'une artère; &c. que ces parties, dis-je, sont froides, ou ne jouissent presque que de la *chaleur* étrangère, ou communiquée par le milieu ambiant.

Voilà une histoire exacte du phénomène que nous examinons; histoire, qui, dans la question présente, comme dans toute question physiologique, constitue d'abord en soi l'avantage le plus clair & le plus solide qu'on en puisse retirer, & qui doit être d'ailleurs regardée comme l'unique source des raisonnemens, des explications de la saine théorie. Nous allons donc nous appuyer de la considération de ces faits, pour peser le degré de confiance que nous pouvons raisonnablement accorder aux systèmes que les Physiologistes nous ont proposés, jusqu'à présent, sur cette matière.

Depuis que notre façon d'envisager les objets physiques est devenue si éloignée de celle qui faisoit considérer la *chaleur animale* à Hippocrate, comme un souffle divin, comme le principe de la vie, comme la nature même; & que l'air de sagesse, le ton de démonstration, & le relief des connoissances physiques & mathématiques, ont établi la doctrine des médecins mécaniciens sur le débris de l'ingénieux système de Galien, & des dogmes hardis des Chymistes, la *chaleur animale* a été expliquée par les plus célèbres Physiologistes, par les différens chocs, frottemens, agitations, &c. que les parties du sang éprouvoient dans ses vaisseaux, soit en se heurtant les unes contre les autres, soit par l'action & la réaction mutuelle de ce fluide & des vaisseaux élastiques & oscillans dans lesquels il circule. Le mouvement intestin auquel les Chymistes avoient eu recours, & qu'ils regardoient comme une fermentation ou comme une efferves-

cence, n'a pourtant pas été absolument abandonné encore; mais ce mouvement a été ramené par les Physiologistes qui l'ont retenu, aux causes mécaniques de la production de la *chaleur*, entendues par chaque auteur, selon le système de Philosophie qu'il a adopté.

Le docteur Mortimer même a proposé; en 1745, à la société royale de Londres, une explication de la *chaleur animale*, fondée sur une espece d'effervescence excitée entre les parties d'un soufre animal ou phosphore, qu'il suppose tout formé dans les humeurs des animaux, & les particules aériennes contenues dans ces humeurs: mais l'existence de ce soufre, & l'état de liberté de l'air contenu dans nos humeurs, du moins dans l'état de santé, ne sont établis que sur deux suppositions également contraires à l'expérience.

Mais toutes ces opinions, qui ont régné dans l'école pendant les plus beaux jours de la Physiologie, qui peuvent compter parmi leurs partisans un Bergerus, un Boerhaave, un Stahl; ces opinions, dis-je, ont été enfin très-solidement réfutées par le docteur Douglas (*essai déjà cité*), qui leur oppose, entre autres argumens invincibles, l'impossibilité d'expliquer le phénomène essentiel; savoir, l'uniformité de la *chaleur* des animaux sous les différentes températures de leur milieu; & c'est précisément à ce phénomène, qui fait effectivement le vrai fond de la question, que le système du docteur Douglas satisfait par la solution la plus naturelle & la plus séduisante. Cet ingénieux système, qui a été orné, étendu & soutenu avec éclat dans les écoles de Paris par M. de la Virotte, n'est cependant encore qu'une hypothèse, à prendre cette expression dans son sens désavantageux, comme je vais tâcher de le démontrer: je dis démontrer, car, en Physique même, nous pouvons atteindre jusqu'à la démonstration, quand nous n'avons qu'à détruire, & sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'une explication physiologique, appuyée sur les loix mécaniques & sur le calcul.

Le système du docteur Douglas est exposé & prétendu démontré dans le théorème suivant, qui est précédé de quatre lemmes mentionnés dans la démonstration.

que nous allons aussi rapporter, & de l'énumération des phénomènes que nous venons d'exposer d'après cet auteur.

Théoreme. " La *chaleur animale* est produite par le frottement des globules du sang dans les vaisseaux capillaires.

" Cette proposition est un corollaire qui suit naturellement des quatre lemmes (que nous pouvons regarder avec l'auteur comme démontrés) ; car il est évident que la *chaleur animale* doit être l'effet, ou du frottement des fluides sur les solides, ou de celui des solides entre eux, ou enfin d'un mouvement intestinal. Par le lemme premier, elle ne peut pas être produite par le frottement des fluides sur les solides : par le lemme second, elle ne peut être l'effet d'aucun mouvement intestinal du sang : par le lemme troisième, elle n'est produite en aucune manière par le frottement des solides entre eux, excepté seulement celui des globules dans les vaisseaux capillaires : par le lemme quatrième, les quantités de ce frottement sont proportionnelles aux degrés de la *chaleur* engendrée. Ce frottement des globules, dans les vaisseaux capillaires, doit donc être regardé comme la seule cause de la *chaleur animale*. » C. Q. F. D.

Le théoreme établi, M. le docteur Douglas en déduit avec beaucoup d'avantage l'explication de tous les phénomènes que nous venons de rapporter. Le principal phénomène sur-tout, savoir, l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température du milieu environnant, en découle comme de lui-même. En voici la preuve. Les vaisseaux capillaires sont resserrés par le froid, personne n'en peut disconvenir : des vaisseaux capillaires resserrés embarrasseront un globule étroitement, le toucheront dans un grand cercle entier au moins, puisqu'il est tel degré de constriction où le diamètre du globule sera plus grand que celui du vaisseau capillaire, & où, par conséquent, ce globule sera forcé de changer sa figure sphérique, & de s'allonger en ovale ; ce qui augmentera considérablement le frottement, tant à raison de l'augmentation de la pression mutuelle, que de celle de la surface du contact, qui s'exer-

cera alors dans une zone, au lieu d'une simple circonférence : donc des vaisseaux ainsi resserrés sont le plus favorablement disposés qu'il est possible pour la génération de la *chaleur*. Au contraire, dans un vaisseau capillaire relâché par la *chaleur*, un globule touche à peine à ce vaisseau par un seul point : donc le frottement, & par conséquent la génération de la *chaleur* sont nuls ou à-peu-près nuls dans ce dernier cas. Rien ne paroît si simple que l'action absolue de ces causes, & que leur rapport exactement proportionnel avec les effets qu'on leur assigne.

Mais d'abord, lorsque M. Douglas avance qu'il est évident que la *chaleur animale* doit être l'effet, ou du frottement des fluides sur les solides, ou de celui des solides entre eux, ou enfin d'un mouvement intestinal, il suppose sans doute que le système de Galien & des Arabes, qui a si long-tems régné dans l'école, est suffisamment réfuté, & qu'il a été abandonné avec raison. Je suis bien éloigné assurément de vouloir réclamer la *chaleur innée*, ou plutôt le feu ou le foyer inné, allumé par l'esprit implanté, alimenté par l'humide radical, ventilé par l'air respiré, &c. Cependant je ne crois pas que ce feu présent, sur-tout comme les partisans les plus éclairés l'ont fait, comme un agent physique & réel, & non pas comme une vaine qualité (*Calidi nomen concretum est, quod non solum accidens denotat, sed etiam subjectum cui illud inhæret.* Laz. Riverii J. Med.) ; que ce foyer, dis-je, doive être exclu de l'énumération des formes possibles, sous lesquelles on peut concevoir la *chaleur animale* : sur-tout le grand argument du docteur Douglas ne portant pas contre ce système, selon lequel rien n'est si simple que d'expliquer l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température de leur milieu environnant ; car l'air respiré étant regardé par les Galénistes comme excitant le feu animal par un mécanisme semblable à celui de son jeu dans nos fourneaux à vent, & l'intensité de cet effet de l'air étant exactement comme sa densité ou sa froideur, la génération de la *chaleur*, par cette cause, sera proportionnée à la perte que l'animal en fera par le même degré de froid, & par

conféquently il persistera dans sa température uniforme.

Mais le sentiment de l'ancienne école peut être défendu par des considérations qui le rendent plus digne encore, ce semble, d'être mis au moins à côté des théories modernes. En effet, toutes les parties des animaux, & leurs humeurs sur-tout, sont composées de substances inflammables; elles contiennent le véritable aliment du feu; & les causes qui excitent la *chaleur* dans ce foyer, quelles qu'elles soient, l'ont portée quelquefois jusqu'à dégager le principe inflammable, jusqu'à le mettre manifestement en jeu; en un mot, jusqu'à exciter dans les animaux un véritable incendie, comme il est prouvé par un grand nombre de faits rapportés par différens auteurs dignes de foi, & recueillis par M. Rolli, dans un écrit lu à la société royale de Londres en 1745. Cet ouvrage se trouve traduit en françois à la suite des *dissertations sur la chaleur animale*, &c. traduites de l'anglois, à Paris, chez Hérisant, 1751.

Des humeurs ainsi constituées paroissent pouvoir au moins être très-raisonnablement soupçonnées d'être échauffées dans l'état naturel par un vrai feu d'embrasement, tel que le supposoient les anciens. Les phénomènes de l'électricité paroissent encore favorables à cette opinion, la rendent du moins digne d'être discutée: en un mot, il n'est point du tout décidé que la *chaleur animale* ne dépende que du feu libre répandu uniformément dans les corps des animaux comme dans les corps inanimés, & même dans le vuide; feu excité par des frottemens, &c. & non pas d'une certaine quantité de feu combiné dans les différentes substances animales, & dégagé par les mouvemens vitaux. C'est donc faire, je le répète, une énumération très-incomplète des causes possibles de la génération de la *chaleur animale*, que de négliger celle-ci pour n'avoir recours qu'aux causes mécaniques de la *chaleur*, aux frottemens, qui l'engendrent indifféremment dans tous les corps inflammables ou non inflammables, mais qui ne peuvent jamais exciter d'incendie vrai, c'est-à-dire, de dégagement du feu combiné, que dans les premiers. Or, en bonne Logique, pour être en droit d'établir une opinion

sur la réfutation de toutes les autres explications possibles, au moins faut-il que l'exclusion de ces autres explications soit absolue.

J'en viens à présent au fond même du système du docteur Douglas, & j'observe, 1^o. qu'il est impossible de concevoir le mécanisme sur lequel il l'appuie, si on ne fait plier son imagination à l'idée d'un organe, d'un vaisseau capillaire représenté comme chaud & froid, relâché & resserré, & cela exactement dans les mêmes tems; car à un degré de froid donné, à celui de la congélation de l'eau, par exemple, un vaisseau capillaire, exposé à toute l'énergie de ce froid, sera resserré au point de pouvoir exercer, avec la file de globules qui le parcourra dans cet état, un frottement capable d'engendrer une certaine *chaleur*, celle de 66 degrés sous la température supposée; mais l'instant même du frottement est celui de la génération de cette *chaleur*, tant dans le globule que dans le vaisseau capillaire, & par conséquent celui du relâchement de ce dernier.

C'est à ce dernier effet que le docteur Douglas paroît n'avoir pas fait attention; car il suppose son vaisseau capillaire constamment resserré ou froid: & ce n'est même que par cette contraction qu'il est disposé à la génération de la *chaleur*. Mais il est impossible de saisir, même par l'imagination la plus accoutumée aux idées abstraites, aux concepts métaphysiques, de saisir, dis-je, un intervalle entre la génération de la *chaleur* dans ce vaisseau, & le relâchement de ce même vaisseau; effet nécessaire & immédiat de son échauffement. Ce vaisseau est si délié, & il embrasse si étroitement la colonne de globules échauffés selon la supposition, que, quand même ce ne seroit que par communication qu'il s'échaufferoit, cette communication devroit être instantanée: mais le cas est bien plus favorable à la rapidité de la caléfaction, puisque ce vaisseau est en même tems l'instrument de la génération & la matière de la susception de la *chaleur*: donc, selon le mécanisme proposé par le docteur Douglas, un vaisseau capillaire, contenant une file de globules engendrant actuellement de la *chaleur* par le frottement dans ce vaisseau, doit être chaud, & par conséquent relâché; mais, par la

supposition du docteur Douglas, il n'est propre à engendrer de la *chaleur* qu'autant qu'il est froid & resserré : donc, dans le système de cet auteur, un même vaisseau doit être conçu en même tems, relâché & resserré, froid & chaud. C. Q. F. D.

Mais en renonçant à cette démonstration, & en accordant qu'il est possible que des vaisseaux extrêmement déliés soient parcourus pendant un tems souvent très-considérable (un animal peut vivre long-tems exposé au degré de la congélation de la glace, sans que sa température varie) par une colonne des globules chauds, comme 66 degrés au-dessus du terme de la glace du therm. de Farh. sans que ces vaisseaux cessent d'être froids comme ce terme de la glace : j'observe, 2^o. que, dans le cas le plus favorable au frottement des globules dans les vaisseaux capillaires, on ne voit nulle proportion entre la grandeur de l'effet & celle de la cause ; en premier lieu, parce que le mouvement des humeurs est très-lent dans les capillaires, de l'aveu de tous les Physiologistes ; & en second lieu, parce que les instrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu considérable de la masse, qui doit être échauffée par cette cause.

Le docteur Douglas convient de la difficulté tirée de la lenteur des humeurs dans les capillaires : *Il est vrai*, (dit-il page 334) *que la vitesse du frottement doit être petite dans les capillaires ; mais ce défaut est amplement compensé par la grande étendue de sa surface, comme on le voit évidemment par le nombre immense des vaisseaux capillaires, & la petitesse excessive des globules.* Mais cette compensation est supposée *gratis*, & l'expérience lui est absolument contraire. La *chaleur* excitée par le frottement lent d'une surface mille fois plus grande, ne peut jamais équivaloir à celle qui s'excite par le frottement rapide d'une surface mille fois moindre : je ne dis pas quand même la vélocité du mouvement seroit, dans les deux cas, réciproquement proportionnelle aux surfaces ; mais si le mouvement de la petite surface étoit seulement tant soit peu plus rapide que celui de la surface mille fois plus grande : en un mot, *cæteris paribus* (c'est-à-dire, la densité, la roideur ou la dureté

des corps, leur contiguité, les tems du frottement, &c. étant égaux), le degré de *chaleur* excité par le frottement est comme sa rapidité, & la quantité de surface frotée ne fait rien du tout à la production de ce degré (abstraction faite de la perte de *chaleur* par la communication) : tout comme cent pintes d'eau bouillante mises ensemble n'ont pas un degré de *chaleur* centuple de celui de l'eau bouillante ; mais, au contraire, un degré exactement le même. M. Douglas paroît avoir confondu ici la quantité de *chaleur* avec le degré ; mais ce sont deux choses bien différentes. Cent globules frotés, ou cent pintes d'eau contiennent une quantité de *chaleur*, comme cent, où sont cent corps chauds : un seul globule, ou une seule pinte, ne sont que la centième partie de cette masse chaude : mais le degré de *chaleur* est le même dans le globule seul & dans les cent globules, ou dans un million de globules. Ainsi si chaque globule ne peut, dans son trajet dans un vaisseau capillaire, produire, sous la température supposée, une *chaleur* de 66 degrés, il est impossible que tel nombre de globules qu'on voudra imaginer, produise ce degré de *chaleur*. C. Q. F. D.

J'ai dit, en deuxième lieu, que les instrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu considérable de la masse qui doit être échauffée par cette cause ; & en effet, quelque multipliés qu'on suppose les vaisseaux capillaires, & quelque grande qu'on suppose la somme de leurs capacités & de la masse de leurs parois, on ne les poussera pas, je crois, jusqu'à les faire monter à la moitié de la capacité totale du système vasculaire, & de la masse générale des solides d'un animal. Mais supposons qu'elles en fassent réellement la moitié : dans cette hypothèse : la *chaleur* engendrée dans ces vaisseaux doit être exactement double de la *chaleur* spécifique de l'animal, pour qu'il résulte de l'influence de cette *chaleur* dans un corps supposé absolument froid, ce degré de *chaleur* spécifique moyen entre la privation absolue, & la *chaleur* double du foyer dont il emprunte cette *chaleur*. Or, oseroit-on dire que la *chaleur* dans les vaisseaux capillaires est une fois plus grande que dans les gros vaisseaux & dans le cœur ?

On ne sauroit répondre à cette difficulté, que les organes générateurs de la *chaleur* sont si exactement répandus parmi toutes les parties inutiles à cette génération, que la distribution égale de cette *chaleur* à toutes les parties, s'opere par une influence ou communication soudaine; car il est tel organe qui, par la constitution, est le plus favorablement disposé à la génération de la *chaleur*, & qui n'est pas à portée de la partager avec aucune partie froide. La peau, par exemple, n'est presque formée que par un tissu de vaisseaux capillaires; elle n'embrasse & n'avoisine même aucune partie inutile à la génération de la *chaleur*; les grandes cavités du corps au contraire, le bas-ventre, par exemple, contiennent un grand nombre de parties, non-seulement inutiles à la génération de la *chaleur*, mais même nécessairement disposées à partager celle qui s'excite dans les vaisseaux capillaires de ces viscères (s'il est vrai qu'ils se trouvent jamais dans le cas d'en engendrer), & par conséquent à la diminuer: ces parties sont le volume vuide ou rempli de matiere inactive des intestins, la vessie de l'urine, celle de la bile, les gros vaisseaux sanguins, les différens conduits excrétoires, &c. Ce seroit donc la peau qu'il faudroit regarder comme le foyer principal de la *chaleur animale*, & comme jouissant, dans tous les cas, de la génération de la *chaleur* (qui sont l'état ordinaire de l'animal), d'un degré de *chaleur* très-supérieur à celui de l'intérieur de nos corps; & par conséquent on devroit observer dans la peau, dans l'état naturel & ordinaire d'un animal, une *chaleur* à-peu-près double de celle de la cavité du bas-ventre. Or, tout le monde fait combien ce fait est contraire à l'expérience.

Nous nous contenterons de ce petit nombre d'objections principales; elles suffisent pour nous prouver que nous sommes aussi peu avancés sur la détermination des sources de la *chaleur animale*, que les différens auteurs dont nous avons successivement adopté & abandonné les systèmes; que Galien lui-même, qui a avancé formellement qu'elle ne dépendoit point d'un mouvement d'attrition. Cette découverte n'est pas flateuse assurément; mais, dans notre maniere de philosopher, la proscription

d'un préjugé, d'une erreur, passe pour une acquisition réelle: au reste, elle nous fournira cependant un avantage plus positif & plus général; elle pourra servir à nous convaincre de plus en plus, par l'exemple d'un des plus jolis systèmes que la théorie mécanicienne ait fourni à la Médecine, combien l'application des loix mécaniques aux phénomènes de l'économie animale sera toujours malheureuse. Voyez **ÆCONOMIE ANIMALE.**

Les anciens ont appelé *coctions* les élaborations des humeurs, parce qu'ils les regardoient comme des espèces d'élixations. Voyez **COCTION.**

Le sang est-il rafraîchi, ou au contraire échauffé par le jeu des poumons? C'est un problème qui partage les Physiologistes depuis que Sthal a proposé, sur la fin du dernier siècle, ce paradoxe physiologique; savoir, que le poumon étoit le principal instrument de la conservation, & par conséquent de la génération de la *chaleur animale*. Voyez **RESPIRATION.** (b)

CHALEUR des sexes, des tempéramens.
Voyez **SEXE, TEMPÉRAMENT.**

CHALEUR ANIMALE contre nature, (*Médecine pratique.*) La *chaleur animale* s'éloigne de son état naturel, principalement par l'augmentation & par la diminution de son intensité ou de son degré.

Il faut se rappeler d'abord que nous avons observé, en exposant les phénomènes de la *chaleur animale*, que son degré, tout inaltérable qu'il est par les différens changemens de température des corps environnans, pouvoit cependant varier dans une certaine latitude, sans que le sujet qui éprouvoit ces variations cessât de jouir d'une santé parfaite.

Il faut donc, pour que la *chaleur animale* soit réputée malade ou contre nature par l'augmentation ou la diminution de son degré, que le phénomène soit accompagné de la lésion des fonctions, ou au moins de douleur, de mal-aise, d'incommodité.

La diminution contre nature de la *chaleur animale* est désignée, dans le langage ordinaire de la Médecine, par le nom de *froid*. Voyez **FROID.**

La *chaleur* augmentée contre nature, on se fait ressentir dans tous le corps, ou seu-

lement dans quelques parties. Dans les deux cas, elle est idiopatique ou symptomatique.

La *chaleur générale idiopatique* est celle qui dépend immédiatement d'une cause évidente; savoir, de quelques-unes des six choses non naturelles, ou de l'action d'un corps extérieur: telle est celle qui est produite dans nos corps par un exercice excessif, ou par la fatigue, par la boisson continuée & inaccoutumée des liqueurs spiritueuses, par la *chaleur* soutenue de l'atmosphère, par les excès avec les femmes, &c.

La *chaleur générale symptomatique* est celle qui dépend d'une disposition contre nature, déjà établie dans le corps, & ayant un siège déterminé: telle est la *chaleur* de la fièvre qui accompagne les maladies aiguës, &c.

L'augmentation *idiopatique de la chaleur générale* ne peut jamais être regardée que comme une incommodité; car la *chaleur* simplement excessive n'est jamais en soi une maladie, malgré le préjugé qui la rend si redoutable même aux Médecins.

Il est bien vrai que cet état peut devenir cause de maladie, s'il se soutient un certain tems, mais ce ne sera jamais qu'en détruisant l'équilibre ou l'ordre & la succession des fonctions, en un mot, en affectant quelque organe particulier, qui deviendra le noyau ou le siège de la maladie; car les effets généraux de la *chaleur*, comme telle sur le système général des solides & sur la masse entière des humeurs, ne sont assurément rien moins qu'évidens, comme nous l'observerons dans un instant, en parlant du plus haut degré de *chaleur fébrile*.

Cette incommodité ne mérite, dans la plupart des cas, aucun traitement vraiment médicinal, & on peut se contenter de prescrire à ceux qui l'éprouvent, de cesser de s'exposer à l'action des causes qui la leur ont procurée. Si cependant on pouvoit en craindre quelques suites fâcheuses, comme ces suites sont à craindre, en effet, dans les tempéramens ardens, vifs, mobiles, sensibles, on les prévient très-sûrement par le repos du corps, le silence des passions, la boisson abondante des liqueurs aqueuses légèrement acides & spiritueuses; celle des

émulsions, des légères décoctions de plantes nitreuses; les alimens de facile digestion & peu nourrissans, tels que les fruits aqueux, acidules; les légumes d'un goût fade, les farineux fermentés, les bains tempérés; la saignée, lorsque la *chaleur* n'est pas accompagnée d'épuisement, &c.

Le symptôme le mieux caractérisé de l'état du corps, qu'on appelle communément *échauffement*, c'est la constipation. Ces deux termes mêmes ne désignent presque qu'une même chose dans le langage ordinaire: lorsque la *chaleur* augmentée est accompagnée de la disposition du ventre que la constipation annonce, elle approche un peu plus de l'état de maladie. Mais cet état-là même est plus souvent d'une bien moindre conséquence qu'on ne l'imagine.

Voyez CONSTIPATION.

La *chaleur augmentée symptomatique générale*, est précisément la même chose que la *chaleur fébrile*; car la *chaleur* n'est jamais augmentée dans tout le corps, en conséquence d'un vice fixé dans un siège particulier plus ou moins étendu, que les autres phénomènes de la fièvre ne se fassent en même tems remarquer, ou, pour exprimer plus précisément cette proposition, la *chaleur générale symptomatique* est toujours fébrile; & réciproquement la fièvre, & par conséquent la *chaleur fébrile* & vraiment malade est toujours symptomatique; car la fièvre n'est jamais produite immédiatement par les causes évidentes, mais suppose toujours un vice particulier, un désordre dans l'exercice & la succession des fonctions, en un mot, un équilibre, un noyau ou un nœud à résoudre, une matière à évacuer, &c. Voyez FIEVRE.

Nous avons rapporté dans l'exposition des phénomènes de la *chaleur animale*, d'après le d. Martine, que le terme extrême de la *chaleur* des animaux dans les plus fortes fièvres, n'excédoit pas de beaucoup leur température ordinaire; qu'il n'étoit guère porté au-delà du 107 ou 108°. degré du thermometre de Fahrenheit.

Ce même savant a aussi observé sur lui-même qu'au commencement d'un accès de fièvre, lorsqu'il étoit tout tremblant & qu'il essuyoit le plus grand froid, sa peau étoit cependant de 2 ou 3 degrés plus chaude que

dans l'état naturel ; ce qui est fort remarquable.

Le d. Martine nous a aussi rassurés ; par une expérience bien simple, contre la crainte des suites funestes de la *chaleur* fébrile, que le célèbre Boerhaave regardoit comme très-capable de coaguler la sérosité du sang, fort persuadé que cet effet peut être produit par un degré de *chaleur* fort peu supérieur au 100°. ; opinion qui a autorisé le d. Arbuthnot & le d. Stales à soutenir que la *chaleur* naturelle du sang humain approchoit de fort près du degré de coagulation. L'expérience ou les faits par lesquels le d. Martine a détruit ces prétentions, sont ceux-ci : il a trouvé que, pour coaguler la sérosité du sang ou le blanc d'œuf, il falloit une *chaleur* bien supérieure à celle que peut supporter un animal vivant ; ces substances restent fluides jusqu'au 156°. degré ou environ.

Les autres effets généraux, attribués communément à la *chaleur* fébrile, ne sont pas plus réels, du-moins plus prouvés que celui dont nous venons de parler. On imagine communément, & ce préjugé est fort ancien dans l'art, que la *chaleur* augmentée (l'énumération de ces redoutables effets est du savant Boerhaave) dissipe la partie la plus liquide de notre sang, c'est-à-dire, l'eau, les esprits, les sels, les huiles les plus subtiles ; qu'elle sèche le reste de la masse, la condense, la réduit en une matière concrète, incapable de transport & de résolution ; qu'elle dégage les sels & les huiles, les atténue, les rend plus âcres, les exalte & les dispose à user les petits vaisseaux & à les rompre ; qu'elle sèche les fibres, les roidit & les contracte.

Mais, premièrement, cette prétendue dissipation de la partie la plus liquide de nos humeurs par la *chaleur* fébrile, ne demande que la plus légère considération des symptômes qui l'accompagnent, pour être absolument démentie.

En effet, quel est le praticien qui ne doit pas s'apercevoir, dès qu'il renoncera aux illusions de la Médecine rationnelle, que les sécrétions sont ordinairement suspendues dans la plus grande ardeur de la fièvre ; que la peau sur-tout, & la membrane interne du poulmon, sont dans un état de

constriction, de sécheresse fort propre à supprimer ou à diminuer la transpiration, & qui la diminue en effet ; & que, lorsque la peau & les autres organes excrétoires viennent à se détendre sur le déclin d'une maladie, les sueurs & les autres évacuations qui suivent ce relâchement, annoncent ordinairement la plus favorable terminaison de la maladie, & non pas une foule de maladies promptes, dangereuses, mortelles, &c. en un mot, que, tant que la *chaleur* de la fièvre est dangereuse, elle est sèche ou ne dissipe pas assez, bien-loin de dissiper des parties utiles, & qu'elle ne doit être, au contraire, regardée comme de bon augure que lorsqu'elle est accompagnée de dissipation.

Quant à la prétendue altération des humeurs, qui dépend du dégagement des sels, de l'exaltation des huiles, de la vergence à l'alkali, au rance, au muriatique, aux acrimonies, en un mot, à l'érosion & à la rupture des petits vaisseaux, & aux autres effets de ces acrimonies, ces prétentions tiennent trop au fond même de la doctrine pathologique moderne, pour être discutées dans cet endroit. Voyez FIEVRE, PATHOLOGIE, VICE des humeurs, au mot HUMEUR.

Mais si le danger de la *chaleur* excessive, comme telle, n'est prouvé par aucun effet sensible, il est établi au contraire, par de fréquentes observations, que ce symptôme peut accompagner un grand nombre de maladies ordinairement peu funestes. Voyez FIEVRE.

Van-Helmont a combattu, avec sa véhémence ordinaire, les préjugés des écoles qui reconnoissoient la *chaleur* pour l'essence de la fièvre, en abusant manifestement de la doctrine des anciens, qui définissoient la fièvre par l'augmentation de la *chaleur*, & qui ne la reconnoissoient presque qu'à ce signe, avant que l'usage de déterminer sa présence & ses degrés, par l'exploration du poul, se fût introduit dans l'art. Voyez FIEVRE. L'ingénieur réformateur, dont nous venons de parler, observe très-judicieusement, d'après Hippocrate dont il réclame l'autorité, que la *chaleur* n'est jamais en soi une maladie, ni même cause de maladie ; axiome qui étant bien entendu doit

doit être regardé comme vraiment fondamental, & qui mérite la plus grande considération par son application immédiate à la pratique de la Médecine, d'où il fut sans doute important d'exclure alors cette foule d'indications précaires, tirées de la vue d'éteindre l'ardeur de la fièvre, de prévenir l'incendie général, la consommation de l'humide radical, la dissipation des esprits, &c. ; axiome qu'il seroit peut-être essentiel de renouveler aujourd'hui, pour modérer du-moins, s'il étoit possible, ce goût peut-être trop dominant de rafraîchir & de tempérer, qu'un reste d'Heuquéisme, & la doctrine des acrimonies & quelques autres dogmes aussi hypothétiques paroissent avoir répandu dans la Médecine pratique la plus suivie, & dans le traitement domestique des incommodités ; goût que nous devons originairement au fameux Sydenham, mais à Sydenham rationnel, qui ne mérite assurément pas, à ce titre, la salutation respectueuse dont Boerhaave honoroit en lui l'observateur attentif, le sage empiryque.

On peut donc avancer, assez généralement, que ce n'est pas proprement la *chaleur* que le Médecin a à combattre dans le traitement des fièvres ; & que, s'il lui est permis quelquefois de redouter cette *chaleur*, ce n'est que comme signe d'un vice plus à craindre, & non pas comme pouvant elle-même produire des effets funestes.

Il ne faudroit pas cependant conclure, de cette assertion, que ce seroit une pratique blâmable que celle de diminuer la violence de la fièvre commençante, par les saignées & par la boisson abondante des liqueurs aqueuses ; nous prétendons seulement établir que ces secours ne doivent être regardés, dans les maladies bien décidées, que comme simplement préparatoires ; car si on les regarde comme curatifs ou comme remplissant l'indication principale, & qu'on agisse conséquemment, on voudra emporter le fond d'une maladie par leur seul moyen, c'est-à-dire, qu'on embrassera, dans la vue sage & timide, ce semble, d'adoucir, de relâcher, de calmer la méthode la plus hardie de toutes celles qu'ont adoptées les Médecins depuis qu'ils ont cessé d'être les simples ministres de la

Tome VII.

nature, puisqu'on peut avancer en effet que la Médecine *antiphlogistique* est, de toutes les méthodes curatives, la plus violente à la nature, quoiqu'on ne puisse pas décider jusqu'à quel point elle est dangereuse. Voyez MÉTHODE CURATIVE, RAFFRAICHISSANT, TEMPÉRANT, SAIGNÉE.

La considération de la *chaleur* comme signe, doit entrer dans l'établissement régulier du diagnostic & du pronostic des maladies aiguës. Outre ce que nous venons d'en remarquer, comme annonçant la fièvre en général, les praticiens la distinguent par quelques différences essentielles, indépendantes de son gré. Ils observent une *chaleur* humide ou accompagnée de la moiteur de la peau, & une *chaleur* sèche, & qui est accompagnée ordinairement de l'*aspérité* de la peau : la première est la *chaleur* ordinaire du commencement & de l'état des maladies aiguës ; la seconde est propre au déclin des maladies bien jugées.

Les praticiens distinguent encore la *chaleur symptomatique* en *chaleur douce* & en *chaleur âcre* : la première approche beaucoup de la *chaleur* saine ou naturelle ; la seconde diffère de la *chaleur* purement excessive, & même de la *chaleur* sèche. Les Médecins l'observent sur-tout dans les fièvres malignes ou de mauvaise espèce, *mali moris*. Elle est, en général, un signe fâcheux. Au reste il est très-difficile, ou même impossible, d'exprimer ce que les Médecins entendent par *chaleur âcre* ; c'est là un de ces signes qui n'existent que pour le praticien formé par l'habitude, par l'exercice, par les actes répétés, que les thermomètres, & les autres secours de la Physique, ne peuvent pas déterminer ; qui échappent au calcul, &c. ; & c'est précisément la faculté de saisir les signes de cette espèce, & de les évaluer par le seul secours d'un sentiment presque confus, qui constitue cette heureuse routine qui ne caractérise pas moins le praticien consommé, que la science & la réflexion.

L'augmentation particulière de la *chaleur* est regardée par la saine partie des Médecins, comme une espèce de fièvre locale, *febris in parte*. Cette *chaleur* est un symptôme concomitant de toutes les affections

D

inflammatoires, soit confirmées, soit passagères, comme celles qui sont occasionnées par les ligatures, par les corps irritans ou comprimans appliqués extérieurement, &c. Cette fièvre peut subsister un certain tems, lorsque la partie affectée n'est pas bien étendue, qu'elle est peu sensible, ou qu'elle n'exerce pas une fonction très-essentielle à l'économie de la vie, telle que les parties extérieures. Cette fièvre particulière, dis-je, peut subsister un certain tems sans exciter, du-moins sensiblement, la fièvre générale, lors même que ces affections dépendent d'une cause interne, comme dans certains paroxysmes de goutte, d'ophtalmie; dans les petits phlegmons, des éréthésiles légers, &c. Les fièvres locales doivent être regardées, dans tous ces cas, comme des incommodités de peu de conséquence. Voyez INFLAMMATION & MALADIES EXTERNES. On ne doit en excepter, à cet égard, que l'inflammation des yeux, qui peut devenir funeste à l'organe affecté, quoiqu'elle ne soit pas accompagnée de la fièvre générale. Voyez OPHTHALMIE.

Certaines chaleurs particulières, passagères, comme ces feux qu'on sent au visage, aux mains, & dans quelques autres parties du corps, à l'occasion de ce qu'on appelle communément *des digestions sougueuses*, dans les accès de certaines passions, dans des attaques de vapeurs, &c. n'exigent pas non plus communément les secours de l'art, & n'annoncent rien de funeste.

La chaleur spontanée passagère du visage, du creux de la main, & quelquefois des piés, est un des signes de la fièvre hectique commençante. Voyez FIEVRE HECTIQUE, au mot HECTIQUE.

Les paroxysmes violens de passion hystérique sont accompagnés quelquefois d'une chaleur brûlante, & plus durable que celle dont nous venons de parler, que les malades ressentent dans différentes parties du corps, & principalement dans le ventre & dans la poitrine, & cela sans fièvre générale. Mais ce symptôme n'indique aucun secours particulier: il ne doit pas faire craindre l'inflammation des viscères; le paroxysme qui en est accompagné, n'exige que le traitement général. Voyez PASSION HYSTÉRIQUE.

Le cas le plus grave de *chaleur* augmentée particulière, est sans contredit celui de la fièvre lipiric. Voyez LIPIRIE.

Au reste il est essentiel de savoir que le rapport des malades n'est pas toujours un moyen suffisant pour s'assurer d'une augmentation réelle de *chaleur*; & que comme ils peuvent éprouver un sentiment de froid, quoique leur *chaleur* soit réellement augmentée, comme nous l'avons observé plus haut à propos de l'état appelé *le froid de la fièvre*, ils ressentent aussi dans d'autres cas une ardeur brûlante dans une partie dont la *chaleur* est réellement & très-considérablement diminuée, comme dans certaines gangrenes sèches, &c. Voyez GANGRENE.

On ne peut regarder que comme une expression figurée, le nom d'*intempérie chaude* que les anciens donnoient à certaines dispositions des viscères. Voyez INTEMPÉRIE. (b)

CHALEUR, considérée médicalement comme cause non naturelle & externe; CHALEUR de l'atmosphère, du climat, des saisons, des bains, voyez AIR, ATMOSPHERE, CLIMAT, SAISON, MALADIES ENDÉMIQUES, au mot ENDÉMIQUE; EAU THERMALE, FOMENTATION.

CHALEUR des médicamens, des alimens; des poisons, voyez MÉDICAMENT, ALIMENT, POISON ÉCHAUFFANT, QUALITÉ.

CHALEUR (degrés de) des différens animaux. (Hist. nat. Zoolog.) Ce que nous allons dire de la *chaleur* considérée sous ce point de vue, est tiré d'une dissertation du docteur Martine, intitulée *Essai sur l'histoire naturelle & expérimentale des différens degrés de chaleur des corps*.

La *chaleur* des animaux est fort différente, suivant la variété de leurs espèces & celle des saisons. Les Zoologistes les ont divisés, avec assez de fondement, en *chauds* & en *froids*, c'est-à-dire, respectivement à nos sens. Nous appellons *chauds* ceux qui approchent de notre propre température, tandis que nous regardons comme *froids* tous ceux dont la *chaleur* est fort au-dessous de la nôtre, & qui, par conséquent, affectent notre toucher de la sensation de froid, quoique, suivant les expériences que j'ai eu occasion de faire, ils soient tous

un peu plus chauds que le milieu dans lequel ils vivent : il y a même plusieurs especes d'animaux dont la *chaleur* ne surpasse que fort peu celle de l'air ou de l'eau. Les insectes sont un sujet d'étonnement pour nous ; car quoiqu'ils paroissent les plus tendres & les plus délicats de tous les animaux ; ils sont cependant ceux qui peuvent supporter les plus grands froids sans en être incommodés : ils se conservent dans les saisons les plus froides, sans autres défenses que la feuille & l'écorce des arbrisseaux & des arbres, & en se tenant dans les trous des murailles, ou bien couverts d'un peu de terre ; & il y en a quelques-uns qui s'y exposent entièrement nuds. Dans les rudes hyvers de 1709 & 1729, les œufs des insectes & les chrysalides échapperent à la violence du froid, qui fut insupportable aux animaux les plus vigoureux. On fait combien la liqueur descendit alors dans les thermometres. M. de Réaumur a trouvé quelques chrysalides très-jeunes, qui étoient capables de supporter un froid au dessous du 4°. degré. Et ce qui est encore plus, les Mathématiciens François furent fort incommodés en Laponie d'un grand nombre d'essains de mouches de différentes especes, dont les œufs & les chrysalides devoient avoir supporté des froids encore plus grands. Je trouve que les chrysalides n'ont qu'un fort petit degré de *chaleur*, une division ou deux au dessus de l'air ambiant.

Tous les insectes sont placés communément parmi les animaux froids ; mais il y a, à cet égard, une exception fort singulière dans la *chaleur* des abeilles, qui tiennent un rang distingué parmi ces sortes d'animaux. Comme, suivant les curieuses observations des Naturalistes, elles ont quelque chose de particulier dans leur économie, leur structure & leur génération ; de même j'ai observé qu'elles avoient une prérogative très-singulière par rapport à la *chaleur* de leur corps. J'en ai fait souvent l'expérience, & je trouve que la *chaleur* d'un essain d'abeilles fait monter le thermometre au dessus de 97 degrés ; *chaleur* qui n'est pas inférieure à celle dont nous jouissons.

Les autres animaux qui sont plus vigou-

reux, ainsi que je l'ai observé des insectes ordinaires, ont très-peu de *chaleur* au dessus de celle du milieu qui les environne. On a peine à en trouver dans les huîtres & dans les moules ; il y en a fort peu dans les poissons qui ont des ouies, dans les carrelets, les merlans & les merlues : il se trouva à peine un degré de *chaleur* de plus que dans l'eau salée où ils nageoient, lors même qu'elles n'étoient qu'au quatrième degré. Les poissons rouges ne sont guere plus chauds. Quelques truites, dont j'ai examiné la *chaleur*, n'étoient qu'au 62°. degré, lorsque l'eau de riviere où elles nageoient étoit au 61°. degré. Et dernièrement, à Paris, je trouvai que la *chaleur* d'une carpe surpassoit à peine le 54°. degré, *chaleur* de l'eau dans laquelle je l'examinois. La *chaleur* d'une anguille est la même. Les poissons peuvent vivre dans l'eau qui n'est qu'un peu plus chaude que le degré de la congélation, c'est-à-dire, un peu au dessus du trente-deuxième degré.

Les serpens ne sont, suivant le résultat des différentes expériences que j'ai faites, que de deux degrés plus chauds que l'air. Les grenouilles & les tortues de terre me parurent avoir un principe de *chaleur* un peu plus fort, c'est-à-dire, supérieur d'environ cinq degrés à l'air où elles respirent ; & je crois que c'est là le cas de ces sortes d'animaux respirans qui ont, à la vérité, des poumons, mais des poumons en forme de vessie, & qui n'ont pas leur sang plus chaud que les poissons qui ont des ouies : tels sont les tortues de mer, les crapauds, les viperes, & toute la classe des serpens qui ont leurs poumons de la même structure, & le sang aussi froid que ces poissons. Mais la plupart de ces sortes d'animaux ne sont pas capables de supporter de fort grands froids ; ils se retirent durant la rigueur des hyvers dans des trous, où ils sont assez à l'abri du froid, souvent peut-être à la température moyenne de quarante-huit degrés ou environ. Ils sont, à la vérité, comme engourdis dans cette saison, (voyez *Harc. de motu card.*) & ne perdent que très-peu de substance ; & je crois qu'on peut dire la même chose des hirondelles & des autres oiseaux, & enfin de toutes les sortes d'animaux sujets à cette espece de sommeil ; les-

quels, quoique naturellement chauds, & même à un plus haut degré que ceux dont nous avons parlé ci-devant, sont cependant probablement plus froids dans cet état inactif, que lorsqu'ils jouissent de toute leur vigueur.

La *chaleur* des animaux chauds n'est pas uniformément la même dans tous les animaux, & dans tous les tems : elle est susceptible d'une très-grande latitude ; elle varie suivant leurs différentes especes, & suivant les circonstances où se trouve chaque individu. La surface de leur corps est considérablement affectée par la *chaleur* & le froid du milieu ambiant, & par conséquent par toutes les variétés des saisons & des climats, s'ils ne se garantissent pas assez de leurs influences. Lorsqu'ils prennent cette précaution, leur *chaleur* interne & externe est à-peu-près la même, mais toujours un peu différente dans différens animaux.

Le docteur Boerhaave regardoit, à la vérité, la *chaleur* des animaux chauds comme uniforme, ou comme étant la même dans tous ; & il la croyoit communément capable de faire monter le mercure dans le thermometre au 92°. degré, ou au plus au 94°. pareillement, suivant le docteur Pitcarne, la *chaleur* du corps humain est au 17°. degré ; ce qui revient au 92°. de notre thermometre. M. Amontons trouva, par différentes expériences, que la *chaleur*, communiquée par le corps humain à son thermometre, étoit de $58 \frac{3}{12}$, $58 \frac{1}{2}$, $58 \frac{6}{12}$, $58 \frac{7}{12}$, $58 \frac{8}{12}$ doigts, qui se trouvent, par le calcul, correspondre au 91°. , 92°. , 93°. degré de celui de Fahrenheit, ou environ. Le 12°. degré du chevalier Newton, qu'il fait équivalent à la *chaleur* externe du corps humain, & à celle d'un oiseau qui couve ses œufs, répond au degré 95 $\frac{1}{2}$ du nôtre. Fahrenheit place lui-même la *chaleur* du corps & du sang humain au 96°. degré ; & le docteur Musschembroek dit que le thermometre s'arrête à ce point, lorsqu'il est plongé dans le sang qui coule d'un animal ; quoique dans un autre endroit il parle du 92°. ou 94°. degré, comme un des plus hauts degrés de *chaleur* du sang humain.

J'ai fait, avec beaucoup d'exactitude, un très-grand nombre d'observations sur la *chaleur des animaux*, & en conséquence je

me trouve fondé à avancer que toutes ces estimations sont très-générales, & la plupart fort au-dessous du vrai. Je conjecture que le plus souvent on ne laissoit pas le tems aux boules des thermometres de s'échauffer entièrement ; ou peut-être que dans le tems de l'expérience, les mains qu'on appliquoit à la boule n'avoient pas toute leur *chaleur* naturelle, faute de les avoir munies contre le froid.

Les hommes sont presque les derniers de la classe des animaux chauds ; & cependant par la *chaleur* de ma peau bien couverte de toutes parts, je fais monter le thermometre au 97°. ou 98°. degré, en prenant un terme moyen, d'après un grand nombre d'expériences. Dans quelques personnes la *chaleur* est un peu plus considérable, dans d'autres elle est un peu moindre. L'urine nouvellement rendue, & cela dans un vaisseau de la même température que ce fluide, est à peine d'un degré plus chaude que la peau, ainsi que je l'ai trouvé par plusieurs observations répétées ; & nous pouvons regarder cette *chaleur* de l'urine comme à-peu-près égale à celle des visceres voisins. Le docteur Hales trouva que la *chaleur* de sa peau étoit de 54, & celle de l'urine récente de 58 degrés de son thermometre ; ce qui répond au 99°. & 103°. degré du nôtre, si le calcul qui a été fait du rapport de son thermometre avec celui de Fahrenheit, est bien exact.

Cependant l'espece humaine, comme je le disois ci-devant, est presque la dernière de la classe des animaux chauds ; les quadrupedes ordinaires, comme les chiens, les chats, les moutons, les bœufs, les cochons, font monter le thermometre par la *chaleur* de leur peau, quatre ou six divisions plus haut que nous, comme aux degrés 100, 101, 102, & quelques-uns à 103 ou un peu plus.

Et les poissons respirans ou cétacés, sont aussi chauds que ces derniers animaux ; comme le docteur Boerhaave le pensoit avec justice, quoiqu'il leur attribue trop peu de *chaleur*, & à tous les autres animaux respirans, lorsqu'il la restreint aux limites étroites de 92 ou 93 degrés. Ceux qui ont eu occasion de voyager dans les Indes orientales, nous disent que

le sang du veau-marin est sensiblement chaud au toucher ; & M. Richer, curieux observateur des choses naturelles, trouva le sang du marfouin aussi chaud que celui des animaux terrestres. J'ai éprouvé moi-même que la *chaleur* de la peau de cet animal amphibie, appelé *veau-marin*, étoit à-peu-près à 102 degrés. Dans la cavité de l'abdomen, le thermometre montoit d'environ une division : ces animaux ayant cela de commun avec nos quadrupedes terrestres, qui, dans la structure & la forme de leurs visceres, ressemblent beaucoup aux poissons qui respirent.

Le chancelier Bacon donne comme une opinion reçue, que les oiseaux sont très-chauds. Ils sont effectivement les plus chauds de tous les animaux, plus chauds encore que tous les quadrupedes de 3 ou 4 degrés, ainsi que je l'ai trouvé par des expériences sur des canards, des oies, des poules, des pigeons, des perdriz, des hirondelles, &c. La boue du thermometre étant placée dans leurs cuisses, le mercure monta au 103°. , 104°. , 105°. , 106°. , 107°. degré ; & dans une poule qui couvoit des œufs, j'ai trouvé une fois la *chaleur* au 108°. degré : mais elle n'est pas toujours si considérable. (*b*)

Quoique l'article sur la *chaleur animale* soit étendu, nous croyons cependant devoir y ajouter des observations du célèbre Baron de Haller.

La *chaleur* de l'homme, dit-il, est à-peu-près de 97 degrés de Fahrenheit, à en juger par l'urine & par le lait. Elle ne devient pas fort différente, ni par l'âge, ni par d'autres circonstances. Elle n'augmente, dans l'animal vivant, que de sieze degrés de Fahrenheit au plus. Dans les fievres, elle ne passe guere 108 & 110. On a un exemple où elle étoit de 113. Le sang est si peu capable de prendre un degré de *chaleur* plus considérable, que dans une atmosphere beaucoup plus chaude, il reste au-dessous du degré de la *chaleur* de cette atmosphere, & que le thermometre descend dans la *chaleur* de 128 degrés, observée au soleil en Caroline. Dans les bains de la Finlande, l'air est à 167 de Fahrenheit, & le sang à 104.

Une si forte *chaleur* incommode vive-

ment, le visage pâlit, un sentiment désagréable se fait sentir dans les doigts, & on prend mal avant de périr ; ce qui arriveroit, si l'on s'opiniâtroit à rester dans une eau thermale trop chaude. On soutient beaucoup mieux la *chaleur* sèche, que la *chaleur* humide.

Il n'est pas douteux au reste, que l'homme ne puisse vivre dans un air considérablement plus chaud que ne l'est son sang. On vit dans une atmosphere de 60 degrés de Reaumur, ce qui fait 167 degrés de Fahrenheit. On peut subsister, & même aller au delà, dans une étuve ; & M. Duhamel a vu une servante soutenir, pendant un quart-d'heure, l'énorme *chaleur* de 130 degrés de Reaumur, supérieure à celle de l'eau bouillante. On respire cet air sans danger, mais il affecteroit trop la peau, si elle n'étoit pas défendue par des habits.

Cette *chaleur* animale a donc cela de particulier, qu'elle ne monte jamais au-delà d'un degré fixe médiocre, mais qu'elle se produit très-aisément dans une atmosphere très-froide. Nous voulons faire entendre par cette remarque, que depuis le froid le plus rigoureux, les causes intérieures de la *chaleur* produisent, avec facilité, cent degrés au-dessus de celui de l'atmosphere ; mais qu'arrivée à 110 ou 112 degrés, elle n'augmente plus, pas même par la *chaleur* de l'atmosphere supérieure à ce degré.

L'homme & les animaux vivent dans les froids énormes du Nord. Les baleines aiment à se cacher sous des étendues immenses de glaces. Dans la Sibérie septentrionale, le froid de l'atmosphere a été de 120 degrés de Fahrenheit au-dessus de zéro : dans ce froid les chasseurs ne meurent pas, pourvu qu'ils se donnent du mouvement, & leur sang conserve pour le moins 90 degrés de l'échelle de Fahrenheit. Ce sont 184 degrés de *chaleur* de cette échelle, que l'animal se procure à lui-même au-delà de celle qu'une atmosphere aussi rigoureuse lui ôte continuellement. Les causes de la *chaleur* animale produisent autant de *chaleur* dans le sang, que le feu peut donner à l'eau pour le faire passer de l'état de congélation à celui du bouillonnement.

Cette *chaleur* passé de beaucoup celle que la pourriture produit ordinairement, & la pourriture n'en produit point dans le cadavre. Il est certain d'ailleurs que le lait, le sang, la lymphe, la bile de l'animal vivant sont sans mauvaise odeur & sans putridité.

Ce n'est pas dans une fermentation intérieure qu'il faut chercher la cause de la *chaleur*; elle paroît au premier coup-d'œil l'effet du mouvement. En esier, un homme exposé à l'atmosphère d'un hyver rude, & qui s'abandonne aux douceurs du sommeil, périt bientôt, & perd toute la *chaleur* que son sang avoit de plus que l'atmosphère. Ce même homme réveille à tems, encouragé à se remettre en chemin, reprendra bientôt, malgré la rigueur de l'hyver, les 90 degrés de *chaleur* qu'il avoit perdus. Il n'a fait cependant qu'agir avec ses muscles, & n'a ajouté à son sang ni ferment ni matière putride quelconque.

On a fait depuis peu des objections contre cette théorie. On en a appelé à des faits, dans lesquels la *chaleur* a été plus forte avec un moindre nombre de pouls, & plus petite avec un plus grand nombre. On a allégué même les exemples de *chaleur* qui a subsisté plusieurs heures dans le cadavre.

On n'a pas fait réflexion que le pouls n'est pas la mesure complete de la friction du sang, il n'est qu'un des élémens de cette mesure. Le sang aqueux d'une personne agitée par une fièvre violente, née peut-être de quelque structure nerveuse, peut acquérir moins de *chaleur* avec un nombre égal de pouls; & le sang dense & inflammatoire d'un autre malade engendrera plus de *chaleur* avec un moindre nombre de pulsations. Il paroît même qu'un sang âcre, comme celui d'une personne héctique, acquiert plus de *chaleur* avec un moindre nombre de pouls, qu'un sang plus doux & moins chargé de sels.

Pour la *chaleur* conservée après la mort, il n'y a, dans les exemples qu'on allégué, qu'un plus & un moins. Tous les cadavres conservent, pendant quelque tems, la *chaleur* du sang, que le mouvement vital a produite: il peut arriver, par une suite de la remarque que nous venons de faire, qu'un sang constitué d'une certaine ma-

nière, plus salin & plus chargé de phlogistique, conserve un peu plus long-tems cette *chaleur*. Mais ce n'est qu'une différence de quelques heures, après lesquelles le repos de la mort amène un froid irrévocable & éternel. Ce n'est certainement pas la pourriture qui cause cette *chaleur*, car elle la détruit, & le cadavre qui y est livré, ne conserve jamais un degré de *chaleur* au-dessus de celle de l'atmosphère.

Les poissons vont à l'appui de l'opinion que Boerhaave a suivie. Ils ont le cœur extrêmement petit, très-peu de vaisseaux à proportion du reste de leur corps, le pouls peu nombreux; aussi leur sang n'atteint-il jamais la *chaleur* des quadrupèdes. Il en acquiert cependant. Leur sang est plus chaud de quatre degrés que l'atmosphère dans un état mitoyen & dans les hyvers les plus rudes, le poisson vit dans les mers du Nord, pourvu qu'elles ne soient pas entièrement couvertes de glaces. (H. D. G.)

*CHALEUR se prend encore pour cette révolution naturelle qui arrive dans l'animal, en conséquence de laquelle il est porté à s'approcher, par préférence, d'un animal de la même espèce & d'un autre sexe, & à s'occuper de la génération d'individus semblables à lui. Il y a dans cette révolution une variété surprenante: l'âge, la conformation, le climat, la saison, & une multitude infinie de causes semblent contribuer, soit à l'accélérer, soit à l'éloigner. On ne sait si elle est périodique dans tous les animaux, & bien moins encore quels sont le commencement, la durée & la fin de son période dans chaque animal. On ne sait par conséquent non plus, ni si ce mouvement a une même cause générale dans toutes les espèces d'animaux, ni si cette cause varie dans chaque espèce. Voyez à l'article GÉNÉRATION, ce que la Physique, l'Histoire naturelle, & la Physiologie nous apprennent ou nous suggèrent sur cet objet important. Observons seulement ici, que par une bénédiction particulière de la Providence, qui, distinguant en tout l'homme de la bête, a voulu que l'espèce, destinée à connoître ses œuvres & à la louer de ses bienfaits, fut la plus nombreuse; l'homme sain, bien

constitué, dans l'état de santé & dans un âge requis, n'a besoin que de la présence de l'objet pour ressentir l'espece de *chaleur* dont il s'agit ici, qui le meut fortement, mais qu'il peut toujours soumettre aux lois qu'il a reçues pour la régler. Il paroît que la fréquence de ses accès, qui commencent avec son adolescence, & qui durent autant & plus que les forces, est une des suites de sa faculté de penser, & de se rappeler subitement certaines sensations agréables à la seule inspection des objets qui les lui ont fait éprouver. Si cela est, celle qui disoit que si les animaux ne faisoient l'amour que par intervalles, c'est qu'ils étoient des bêtes, disoit un mot bien plus philosophique qu'elle ne le pensoit. Voyez GÉNÉRATION.

CHALEUR, jugement en chaleur. Voyez JUGEMENT. Couteau de Chaleur. Voyez COUTEAU.

CHALEUR, (*Maréch.*) se dit, en fait de chevaux de course, des exercices par lesquels les Anglois les préparent à la course pour les prix ou gageures. Voyez CHEVAL. (V)

CHALIL, (*Musiq. instr. des Hébr.*) c'est ainsi que les Hébreux appelloient leur flûte, qui, probablement, n'étoit qu'une espece de chalumeau. Voyez FLUTE. (*Musiq. instr. des anc.*)

D'autres entendent par *chalil*, un tambour; & c'étoit celui qu'ils prétendent qu'on frappoit avec l'abub. Voyez ABUB. (*Musiq. instr. des Hébr.*) (F. D. C.)

CHALINGUE, s. f. (*Marine.*) c'est un petit bâtiment dont on se sert dans les Indes; qui n'a des membres (*le dict. de Trévoux dit membranes*) que dans le fond, & qui n'est guere plus long que large. Il n'entre point de fer dans sa construction, pas même de clous. Les bordages de ses hauts ne sont cousus qu'avec du fil de cariet fait de coco. Ils sont fort légers & hauts de bord: ils obéissent à la rame. On s'en sert à la côte de Malabar & de Coromandel. (Z)

*CHALINISTE, adj. f. (*Myth.*) surnom que l'on donnoit à la déesse Minerve à Corinthe où elle étoit adorée en mémoire de la bride qu'elle avoit mise à Pégale, en faveur de Bellérophon. Ce surnom vient

de *χαλιδε* frein; d'où cette déesse fut aussi appelée *franalis* ou *franatrix*. Le corps de sa statue étoit de bois; le visage, les pieds & les mains de pierre blanche. Voyez Pausanias, *Corinthiac. c. iv.*

CHALONS ou CHAALONS-sur-Marne, *Catalounum*, (*Géogr.*) ville de la Gaule Belgique de la cité des Remois; Eutrene est le plus ancien auteur qui en parle, en nous apprenant que l'empereur Aurelien défit Tréticus auprès de *Châlons*; ce qu'il appelle *cædes Catalaunica*. Am. Marcellin nomme *Châlons* entre les belles villes de la deuxième Belgique; & dans les notices, elle tient le troisième rang.

Cette ville, qui n'a jamais été possédée par les comtes de Champagne, fut mise par les rois de France sous le bailliage de Vermandois: Louis XIII y a érigé un présidial.

L'évêque de *Châlons* est comte & pair de France, & porte l'anneau au sacre de nos rois.

La promenade du Jard, célébrée par tous les géographes modernes, vient d'être détruite; & à la place, on en a fait une autre bien supérieure, pour l'alignement & la symétrie.

On vient d'élever en cette ville un beau monument, sous le nom de *porte dauphine*: il s'y est formé, en 1750, une académie des sciences & belles-lettres; c'est la première qui ait lu dans ces séances des mémoires sur l'Agriculture.

La cathédrale sous le vocable de Saint-Etienne dès Boo, est grande, claire & bien bâtie.

Elle fut consacrée, en 1147, par le pape Eugene III, assisté de dix-huit cardinaux & de S. Bernard, qui prêcha dans le Jard.

Le beau jubé est l'ouvrage de Felix Vialart, évêque de *Châlons*, mort en odeur de sainteté: il fit aussi réparer la flèche, haute de 48 toises, bâtie en 1520, & brûlée en 1663; elle fut achevée & embellie en 1672.

Châlons, où réside l'intendant de Champagne, est la patrie du célèbre docteur Cl. d'Espence, du savant P. du Moulinet, chanoine régulier de sainte Geneviève, des fameux ministres Aubertin & Blondel, & de Nic. Perrot d'Ablancourt. (C.)

CHALON ou CHALLON-sur-Saône. (*Géogr.*) *Cabillonum*, ou, selon Strabon, *Cabylonon* ou *Caballinon*, selon Ptolomée : cette ville de la république des Eduens avoit, sous les Romains, un marché célèbre : César y établit ses magasins, & y envoya en quartier les cohortes les plus fatiguées : elle est désignée comme un lieu de séjour & d'étape pour les troupes ; les Romains y entretenoient une flotte sur la Saône, selon la notice de l'empire.

Dans le panégyrique de Constantin, Eumene parle du pont de *cabillonum* ; la notice des provinces ne lui donne que le titre de *Castrum* ; mais au quatrième siècle, elle fut détachée du territoire des Eduens, pour composer un diocèse particulier. Il est fait mention de l'évêque de *Châlons* dans Sidoine Apollinaire : la grande voie Romaine, percée par Agrippa, de Lyon à Boulogne, passoit par *Châlons*. Grand nombre de statues, de vases, de médailles, d'inscriptions, les restes d'un amphithéâtre, sont des monumens illustres de l'antiquité de cette ville.

Les rois de Bourgogne y ont souvent fait leur séjour ; Gontran y avoit son palais ; il y assembloit souvent des conciles, & y est mort en 593.

Les Vandales & Attila, au sixième siècle, la renversèrent de fond en comble ; Chramne, fils rebelle de Clotaire, y porta le fer & le feu dans le septième siècle ; dans le huitième, les Sarasins la traitèrent cruellement ; dans le neuvième, Lothaire, en haine du comte Warin, qui avoit délivré Louis le Débonnaire de la persécution de ses enfans, l'assiéga, & y fit mettre le feu après l'avoir pillée ; l'incendie n'épargna que l'église S George ; dans le dixième siècle, les Hongrois la ruinèrent ; elle n'eut pas moins à souffrir de la fureur des Calvinistes, au seizième siècle.

Mais sa situation agréable, le zèle de ses habitans, les bienfaits des princes, la firent toujours renaître de ses cendres encore plus éclatante. C'étoit, sous Charles le Chauve, une des huit villes, où l'on battoit monnoie dans le palais du roi, occupé aujourd'hui par M. Perrard.

Il y a trois abbayes, celle de S. Pierre,

celle de Saint-Marcel, où le fameux Abailard finit ses jours, & celle des dames de Lonchand. J. Villed. des Barreaux est inhumé aux Carmes. *Châlon* est la patrie de S. Césaire, savant évêque d'Arles ; de J. Prestel, oratorien, disciple de Mallebranche ; de Job. Bouvot, habile Jurisconsulte ; de Pierre Naturel ; de Claude Perry, Jésuite, qui a donné *in-fol.* l'histoire de sa patrie ; & du P. L. Jacob, Carme, qui a donné 2 vol. in-4^o. sous le titre *De l'illustre Osbandale*. Long. 22^d. 3'. 35". lat. 46^d. 46'. 50". (C.)

CHALLONNE, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Anjou, sur le bord de la Loire.

*CHALLULA, f. m. (*Hist. nat. Ichtyol.*) poisson sans écailles, à tête longue & plate comme le crapaud, dont la gueule est fort grande, qu'on pêche dans plusieurs rivières du Pérou, & dont la chair est, dit-on, très-bonne à manger. Le *challula* est peut-être, comme nous l'avons déjà dit, & comme nous le dirons d'un infini d'autres, de ces poissons entièrement inconnus des Naturalistes, ou qui leur est connu sous un autre nom. Nous ne nous lasserons point d'observer que les voyageurs nuisent à l'histoire naturelle de deux manières ; soit en la chargeant d'être dont ils ne donnent aucune description un peu complete, soit en embrouillant sa nomenclature, qui n'est déjà que trop difficile.

CHALON, (*Géog. mod.*) rivière d'Asie, au royaume de Tonquin, qui se perd dans le golfe de Cochinchine.

*CHALON, f. m. (*Pêche.*) grand filet de pêcheur, dont les extrémités sont attachées à de petits bateaux, à l'aide desquels on le conduit dans la rivière. Voyez CHALUT.

CHALOSSE, (*Géog. mod.*) petit pays de France en Gascogne, près de la rivière d'Adour.

CHALOUPE, f. f. (*Marine.*) c'est un petit bâtiment léger fait pour le service des vaisseaux. On s'en sert aussi pour des traversées ; alors on y met un petit mât de mestre avec sa vergue, & un petit mât de misaine.

Quoique l'on se serve souvent d'avirons pour les faire voguer, elles vont cependant

pendant très-bien à la voile ; ce qui rend leur service très-utile aux vaisseaux de guerre.

Dans le cours du voyage, la chaloupe se hale dans le vaisseau & s'embarque : on la met à la mer dans les rades, & lorsqu'on en a besoin. Elle sert à différens usages, comme de porter à bord les munitions, le lest, & les autres choses pesantes ; on l'envoie faire de l'eau & du bois dans les relâches ; elle sert à porter les ancres de toue.

La grandeur de la *chaloupe* se proportionne sur celle du vaisseau auquel elle doit servir ; & même ces proportions varient suivant la méthode de chaque constructeur : mais en général on lui donne autant de longueur que le vaisseau pour lequel elle est destinée a de largeur ; on lui donne pour sa largeur un peu plus que le quart de sa longueur ; & sa profondeur doit être un peu moindre que la moitié de sa largeur.

Mais pour se former une idée nette & distincte d'une *chaloupe*, de ses dimensions, & des parties qui la composent, il faut voir la *Plan. XVI de la Marine*, où l'on trouve, *fig. 1*, une *chaloupe* renversée pour voir les parties internes ; *fig. 2*, la coupe perpendiculaire sur la longueur de la poupe à la proue ; *fig. 3*, une vue de la *chaloupe* par l'avant, & une par l'arrière ; *fig. 4*, une vue de la *chaloupe* armée de ses avirons.

Lorsqu'on met la *chaloupe* à la mer, elle est équipée de trois ou cinq matelots : celui qui la gouverne s'appelle *maître* ; celui qui tire la rame de devant s'appelle le *tétier* ; & celui qui tire au milieu, *arimier*.

Chaloupe borme de nage, c'est-à-dire, légère, aisée à manœuvrer, & qui va très-bien avec les avirons.

Chaloupe bien armée, c'est lorsqu'elle a des matelots suffisamment pour aller plus vite, & qu'on la charge de troupes pour faire une descente, ou quelque autre expédition.

Chaloupe à la toue, c'est lorsque le vaisseau est à la voile : on se contente d'amarrer la *chaloupe* à son bord, & alors elle en est tirée ; ce qui ne se fait que dans un beau tems.

Chaloupe en fagot. Voyez FAGOT. (Z)

CHALQUE, f. m. (*Science Monét.*) en grec χαλκός, monnoie ancienne d'Athenes : c'étoit une petite piece de cuivre, qui faisoit la sixieme partie de l'obole, & valoit sept leptes, comme nous l'apprenons de Suidas, qui au mot ὀβολός dit ὀβολός παρα Ἀθηναίῳ ἔξ' ἑστὶ χαλκῶν ὁ δὲ χαλκὸς λεπῶν ἑπτά ; l'obole chez les Athéniens est composée de six chalques, & le chalque de sept leptes. On sait que l'obole étoit la sixieme partie de la dragme, & que cette dernière piece peut être évaluée à environ 10 sols de notre monnoie. Cette évaluation, reconnue assez juste, donne 1 sol 8 deniers ou environ, pour l'obole, & 3 deniers $\frac{1}{2}$ pour le chalque. Voyez DRAGME.

Je remarquerai ici en passant, que l'auteur de l'article OBOLE estime la dragme d'Athenes environ 15 sols de notre monnoie, avec le docteur Brerewood. Voyez OBOLE.

Il est parlé de *chalque* dans deux endroits de l'évangile, selon S. Marc ; savoir, au *chap. 6*, *ψ. 8*, & *12*, *ψ. 42*. Au moins la version grecque porte χαλκόν dans ces deux passages, quoique la vulgate traduise æs, & les langues vulgaires de l'argent en général. Mais il ne seroit pas difficile de faire voir que le mot grec y désigne une piece de monnoie particuliere, quoiqu'il puisse être pris en général pour de l'argent.

Le mot *chalque* se prononce *calque*. Je l'ai écrit avec une *h*, à cause de l'étymologie.

CHALUC, f. m. *labco*, *labrus*, (*Hist. nat. Ichtiol.*) poisson de mer semblable au chabot. Voyez CHABOT. Cependant sa tête n'est pas si grosse : ses yeux sont saillans & découverts. Il a des traits de couleur noirâtre, qui s'étendent depuis les joues jusqu'à la queue, & qui sont également éloignés les uns des autres : c'est à cause de ces traits que l'on a donné à ce poisson le nom de *vergadelle*. Ses levres sont grosses, épaisses, & avancées ; c'est pourquoi on l'a appelé *labco* & *labrus*. Le *chaluc* ne devient pas gras, & n'est pas trop bon à manger. *Rondelet*. Voyez POISSON. (I)

* **CHALUMEAU**, f. m. (*Musique & Lutherie.*) cet instrument passe pour le premier instrument à vent dont on ait fait usage. C'étoit un roseau percé à différentes distances. On en attribue l'invention aux Phrygiens, aux Lybiens, aux Egyptiens, aux Arcadiens, & aux Siciliens : ces origines différentes viennent de ce que celui qui perfectionnoit, passoit, à la longue, pour celui qui avoit inventé. C'est en conséquence qu'on lit dans Pline, que le *chalumeau* fut trouvé par Pan, la flûte courbe par Midas, & la flûte double par Marsias.

Notre *chalumeau* est fort différent de celui des anciens : c'est un instrument à vent & à anche, comme le hautbois.

Ce *chalumeau* a le son désagréable & sauvage : j'entends quand il est joué par un musicien ordinaire ; car il n'y a aucun instrument qui ne puisse plaire sous les doigts d'un homme supérieur ; & nous avons parmi nous des maîtres qui tirent du violoncelle même des sons aussi justes & aussi touchans que d'aucun autre instrument. Il paroît que le *chalumeau*, dont la longueur est moindre que d'un pié, peut sonner l'unisson des tailles & des dessus du clavecin. Il n'est plus en usage en France.

* **CHALUMEAU**, chez les *Orfèvres, Emaillieurs, Metteurs-en-œuvre* ; c'est un tuyau de cuivre assez long, plus gros à son embouchure qu'à l'autre bout, qui est recourbé, & va, en diminuant, toujours jusqu'à son extrémité : on en met l'ouverture la plus grande dans sa bouche ; l'ouverture la plus petite correspond à la flamme de la lampe ; & l'air qui s'en échappe, dirige cette flamme en cône sur la pièce qu'on veut souder.

CHALUS, (*Géog. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, dans le Limousin. *Long.* 29, 2 ; *lat.* 45, 26.

* **CHALUT**, f. m. (*Pêche.*) drague ou rets traversier ; sorte de chausse dont le fic a quatre brasses de goule ou d'ouverture, cinq brasses & demie de long, & une demi-brasse au plus de large par le bout.

Les pêcheurs pêchent quelquefois avec ce filet sur huit à dix brasses de fond :

ils doublent alors ou tiercent au moins leurs cablots ou petits horrins qui sont amarrés sur le bout-hors & sur l'échallon du *chalut*, pour faire courir le rets sur le fond, & en faire sortir les poissons plats : ils battent l'eau & même le fond, quand ils le peuvent, comme c'est la pratique des pêcheurs qui se servent des rets nommés *picots*. Voyez **DRAGUE & PICOTS**.

Autrefois les pêcheurs chargeoient le bas de leurs *chaluts* de vieilles savattes ou faisceaux, avec une petite pierre dans chaque savatte ; ce qui convenoit beaucoup mieux que le plomb qu'on leur a fait mettre depuis à la quantité d'une livre par brasses. La tête du rets est garnie de flotes de liege. Ce filet est en usage dans le ressort de l'amirauté de Carentan & Isigny, où le Masson du Parc, commissaire ordinaire de la Marine, & inspecteur général des pêches en mer, en a laissé un modele.

Ce *chalut* est différent de celui qui est en usage dans les provinces de Bretagne, de Poitou, de Saintonge & d'Aunis, dont les genouilllets sont formés d'un morceau de bois fourchu, entre les branches duquel les pêcheurs mettent une ou plusieurs pierres pour le faire caler sur le fond ; celui des pêcheurs de Saint-Brieux, amirauté de Saint-Malo, en approche le plus.

Les genouilllets ou chandeliers de bois sont formés d'une ou plusieurs pièces ; la traverse ou esparre passe dans une mortoise de bois au haut du genouillet, & on l'arrête avec une cheville de bois ou de fer qui se passe dans le bout de la traverse, & qui s'amarre sur le genouillet avec un cordage : on y peut aussi substituer du plomb à proportion de la longueur & grandeur du filet.

A la pointe du genouillet est un autre trou où l'on passe un des bras, ou hales, ou petits fumins, avec lequel le bateau traîne le *chalut* qui est amarré, comme les autres *chaluts*, à bas-bords & stribords, c'est-à-dire, de côté & d'autre du bateau.

Le bas du genouillet est arrondi pour le faire couler plus aisément sur le fond ; il

évitent ainsi beaucoup plus facilement les petites roches & fonds inégaux, que le *chalut* peut trouver dans son passage : construit de cette manière, c'est, de tous les instrumens de cette espèce, celui que les pêcheurs peuvent manœuvrer avec moins de peine & de risque, pour le sac qui se déchire en pièces quand les genouillots ne cedent pas facilement. Comme le haut du filet garni de flotes de liege est soulevé, on y pêche également, & le poisson rond, & le poisson plat.

Pour retenir dans le sac le poisson de cette dernière espèce, on jette un surfil des deux côtés de la longueur du sac, qui prend du bas du genouillet, en se rapprochant à mesure qu'il va vers le fond du sac. Le surfil joint de cette manière le dessus & le dessous du sac, au milieu duquel reste une ouverture de cinq à six piés de large, par laquelle les poissons que le *chalut* trouve en son passage, entrent dans le fond du sac & retombent dans les côtés, qui forment, de cette manière, chacun un autre sac dont le fond finit aux genouillots; en sorte qu'il est impossible aux poissons d'en sortir lorsqu'ils y sont une fois entrés. Le sac est long & carré; c'est une triple chauffe qui a un avantage pour faire la pêche, que les sacs pointus ne peuvent avoir.

Pour faire caler le fond du sac & le retenir en état, on amarre à chaque coin une petite pierre avec un petit cordage long au plus d'une demi-brasse, pour empêcher que la pierre ne tombe sur le sac qu'elle couperoit, & pour donner la facilité aux pêcheurs de retirer le poisson qui y est entré. On laisse une ouverture à l'un des coins d'environ une brasse, que l'on ferme avec une moyenne corde, comme on feroit un bourse, & que l'on ouvre de même lorsque l'on veut faire sortir ce qui est dans le sac du *chalut*.

CHALUT à l'Angloise. La manœuvre pour se servir de ce filet est la même que ci-dessus. Les Anglois appellent ce filet, *drague*; les pêcheurs Normans, *chauffe*. Il est composé d'une traverse de bois de la longueur de douze à quinze piés à volonté, suivant la grandeur du bateau que montent les pêcheurs qui s'en doivent servir. La traverse est ronde dans le milieu; &

les deux bouts, qui sont carrés, se plaquent, avec une rosure, sur le haut de deux chandeliers de fer qui sont faits en demi-cercle. Le convexe en-haut est arrêté par le bas d'une lame aussi de fer, large d'environ trois pouces: les bouts de cette lame relevent un peu, pour ne point embecquer le fond sur lequel la drague traîne; ce qui l'arrêteroit & la romproit aussi-tôt. Les dragues armées de fer, des pêcheurs de Cancale, dont la lame est en biseau, grattent & embecquent le fond, mais c'est sans inconvénient: cette lame donne, au contraire, à cette drague le poids nécessaire pour faire caler la traverse plus aisément. On met encore au milieu de chaque chandelier un boulet de fer, arrêté au haut du demi-cercle.

Le sac, dont les mailles ont dix-huit à vingt lignes en carré, est formé en pointe, & on amarre à cette pointe un autre boulet au bout d'une petite corde, pour faire le même effet que les pierres qu'on place aux coins du sac carré. Le haut du sac est arrêté sur la traverse; & le bas, qu'on laisse un peu libre, est garni de boules ou de plaques de plomb, ainsi qu'on le pratique à tous les autres *chaluts*.

Sur chaque bout de la traverse est frappé un cordage de la longueur de quelques brasses; ces cordages, en se réunissant, font une espèce de four, sur lequel est amarré le cordage du petit cablot, qui traîne le *chalut* par l'arrière du bateau, soit à la voile, soit à la rame; &, comme du bas du rets garni de plomb jusqu'à la traverse à peine peut-il y avoir dix-huit à vingt pouces de hauteur, les pêcheurs ne peuvent jamais prendre, avec cet instrument, que du poisson plat; au lieu qu'étant établi comme celui que l'ordonnance a permis, on y prend, comme on l'a observé, toutes les espèces de poisson qui se trouvent dans le passage du *chalut*.

La pêche de la drague ou du *chalut* se fait un peu différemment dans l'île de Bouin, dans le ressort de l'amirauté de Poitou ou des sables d'Olonne, que dans les autres lieux dont on a parlé plus haut. Le sac du *chalut* a, à l'entrée, une ouverture de gueule de cinq brasses de large & de six brasses de long; &, pour le fond,

une brasse & demie, où le rets est lacé pour en pouvoir retirer le poisson sans le faire venir par l'ouverture : c'est, au surplus, le même instrument que celui dont se servent les pêcheurs de la Rochelle, de Fouran & du port des barques, sinon qu'il n'a point de perche, & qu'il opere un peu différemment. Le haut du rets est garni de flotes de liege; & sur la corde du pié sont amarrées de chaque côté quatre vieilles savattes. L'ouverture en-bas est garnie en-dedans d'une petite pierre, & de deux grossés à chaque bour du sac pour le faire caler; en sorte que le rets ne puisse entrer dans la vase, mais courir dessus. Ces pieres étoient les cabrières des dragues, autrefois d'usage dans la Manche, & maintenant défendues par la déclaration du 23 Avril 1726.

Le sac ou *chalut* est amarré à deux bouts-dehors, chacun de vingt-deux piés de long, dont six piés au-moins sont dans le bateau à l'avant & à l'arrière, en sorte qu'ils faillent environ de seize piés en-dehors. Le *chalut* est amarré sur un g élin ou cablot de quelques brasses de long, sur lequel en est amarré un autre sur le coin de l'ouverture du sac, de six à huit brasses de long, aussi amarré au bout-dehors. Les pêcheurs le nomment *balissoire*, & il sert à amener le sac du *chalut* lorsque les pêcheurs le veulent relever.

Les vents de S. & d'O. sont à cette côte les meilleurs pour cette pêche, un peu différente de celle dont nous avons parlé ci-devant. Il n'y a pas de meilleure saison, & de tems plus convenable pour la faire avec succès, que les mois d'Octobre, Novembre & Décembre. Les pêcheurs travaillent de jour & de nuit; en hiver, ils vont au large & loin de chez eux; en été, ils sont ordinairement à la pêche entre Nourmouier & Bouin. Ils prennent également des poissons plats & des poissons ronds.

Les pêcheurs sont de sentimens opposés sur les moyens de faire avantageusement la pêche avec le *chalut*; les uns estiment qu'il ne faut pas que le rets ou le pié du *chalut* traîne sur le fond, mais qu'il le batte seulement pour faire saillir les poissons plats qui s'enfalent ou s'envasent; le bateau en pêchant est à la voile & dérivant à la

marée, & les pêcheurs font servir la voile suivant la force du vent. Quand on veut relever le *chalut*, on amène la voile, on tire les balissoires, ensuite les flotes du sac, & le pié où sont les savattes au lieu de plomb; & on fait tomber de cette manière tout ce qui se trouve dans le sac jusqu'au fond, que l'on délace pour l'en tirer.

Un land ou un trait de la pêche dure quelquefois deux heures, suivant les marques ou signaux & amets qu'ils connoissent, & sur lesquels les pêcheurs se gouvernent.

Les mailles des sacs des *chaluts* de l'estois sont de quatre grandeurs différentes; celles de l'entrée ou de l'embouchure ont dix-huit lignes & dix-sept lignes en quarré, & les suivantes dix-sept lignes: ces mailles se retrécissent en approchant du fond du *chalut*, où elles ont treize & quatorze lignes au plus en quarré.

* CHALYBES, s. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient une contrée d'Asie, située entre la Colchide & l'Arménie. Il y avoit encore un peuple du même nom dans la partie orientale de la Paphlagonie, sur le rivage méridional du Pont-Euxin; & au troisième dans le Pont, entre les Moisyne-ciens & les Tibériens. Les auteurs ne sont point d'accord sur ces peuples: les uns les confondent; d'autres prétendent être bien fondés à les distinguer. Pline donne encore le nom de *Chalybes* à un ancien peuple d'Afrique, habitant de la Troglodite; & Justin, à un ancien peuple d'Espagne, habitant des rives du fleuve Chalybs. Voyez CHALYBS.

CHALYBES, (*Mat. med.*) remèdes chalybés ou martiaux, nom générique des remèdes tirés du fer ou mars. Voyez FER. (b)

* CHALYBS, (*Géog. anc. & mod.*) rivière d'Espagne, dont les eaux avoient la réputation de donner une trempe si excellente à l'acier, que les Latins désignoient l'acier du nom de cette rivière, qui s'appelle aujourd'hui *Cabe*.

CHAM, (*Hist. Sainte.*) fils de Noé, avant vu son père ivre, couché & endormi dans une posture indécente, se moque de lui, & fut maudit dans sa postérité pour cette insolence. Il eut un grand nombre

de fils & de petit-fils qui peuplerent l'Afrique. Pour lui, on croit qu'il resta en Egypte; & que, dans la suite, il y fut adoré sous le nom de *Jupiter Ammon*.

CHAM, ou CHAN, ou KAN, s. m. (*Hist. mod.*) Ce nom, qui signifie prince ou souverain, n'est guere en usage que chez les Tartares, qui le donnent indifféremment à leurs princes régnans, de quelque médiocrite étendue que soient leurs états. Quelques écrivains cependant ont voulu mettre de la distinction entre le titre de *chaam* & celui de *cham*, & ont prétendu que le premier marque une grande supériorité sur l'autre; mais l'on fait aujourd'hui que les Tartares ne connoissent point d'autre titre de souveraineté que celui de *cham*: ainsi le prince de Calcha-Moungales, qui est sous la protection de l'empereur de la Chine, ne porte pas moins que lui le titre de *cham*; ce qui prouve évidemment que cette distinction est imaginaire.

Au reste, il n'est permis, chez les Tartares, qu'au légitime successeur de prendre le nom de *cham*; & tous les princes de sa maison sont obligés de se contenter de celui de *sultan* qui leur est affecté. Leur état même & leurs apanages sont si sagement réglés, que si, d'un côté, on les met dans l'impuissance de cabaler & de troubler le repos public, de l'autre, ils n'ont rien à craindre, ni pour leur vie, ni pour leur bien, de la part du gouvernement; & cette raison fait qu'on ne voit jamais, chez les habitans du nord de l'Asie, ces sortes de catastrophes d'une politique barbare, si ordinaires dans les autres cours de l'orient, où un prince n'est pas plutôt monté sur le trône, que, pour sa sûreté, il commence par sacrifier ses freres & ses parens.

Le grand *cham*, ou le contaïsch des Kalmoucs, est indépendant de tout autre prince, & il a sous lui beaucoup d'autres *chams*, qui sont ses vassaux ou ses tributaires. Il habite entre les 43 & 55^e. degrés de latitude septentrionale: tous les autres sont vassaux de quelques autres grands princes.

Le *cham* de la petite Tartarie ou de Crimée est soumis au grand-seigneur, qui le dépose & l'exile quand il juge à-propos. Cette supériorité oblige le *cham* de Crimée

de se trouver avec un corps de troupes nationales, lorsque le grand-seigneur commande les armées en personne: leurs troupes, comme celles de tous les autres Tartares, ne consistent qu'en cavalerie. Mais lorsque le *cham* est à la tête de son armée, il est obligé d'envoyer son fils aîné à Constantinople, plus pour servir d'otage à la fidélité de son pere, que pour assurer l'empire Ottoman dans la famille du *cham*; parce que, dans les conventions faites entre la Porte & le *cham* des Tartares, ce dernier est appellé à la succession du grand-seigneur, au cas que la maison des Ottomans vienne à manquer d'héritiers mâles.

On donne aussi en Perse le titre de *cham*, *kan* ou *chan*, aux principaux seigneurs & aux gouverneurs de provinces, qui sont obligés d'entretenir un certain nombre de troupes pour le service du sopher.

Sperlingius, dans sa *Dissertation sur le titre de koning*, qui, dans la langue allemande & dans celle du nord, signifie roi, croit que le nom de *kan* est dérivé de celui de *koning* ou *koing*: mais ne pourroit-on pas dire, au contraire, que, comme les Tartares sont plus anciens que les peuples du nord, c'est de leur langue qu'on a tiré le titre de *koing*, c'est-à-dire, roi sur les Tartares. Voyez la relation fort curieuse qui en a été imprimée à Amsterdam en 1737. (a)

CHAM, (*Géog. mod.*) contrée maritime d'Asie, du royaume de la Cochinchine.

CHAMADE, s. f. terme d'Art milit. maniere de battre un tambour, ou espece de son de trompette que donne un ennemi pour signal qu'il a quelque proposition à faire au commandant, soit pour capituler, soit pour avoir permission de retirer des morts, faire une trêve, ou quelque chose de semblable.

Ce terme ne s'employe guere que pour exprimer la demande que fait le commandant d'une place de traiter des conditions qu'il veut obtenir pour se rendre.

Ménage le dérive de l'italien *chiamata*, qui a été fait de *clamare*, crier.

On élève aussi, pour capituler, un drapeau blanc sur le rempart: ainsi, dire qu'une place a arboré le drapeau blanc, c'est dire

qu'elle a demandé à capituler. Voyez CAPITULATION. (Q)

CHAMÆBUXUS, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur irrégulière, qui a toute l'apparence d'une fleur légumineuse : cependant elle n'est composée que de trois feuilles, dont les deux supérieures sont relevées, & représentent l'étendard : l'inférieure est creusée en gouttière, terminée par une espèce de cuilleron. Le pistil, qui est renfermé dans cette gouttière, devient un fruit plat, assez rond, tout semblable à celui de la polygala ; car il est partagé en deux loges dans sa longueur, lesquelles s'ouvrent sur les bords, & renferment des graines oblongues. Tournefort, *mém. de l'acad. royale des Scienc. ann. 1725.* Voyez PLANTE. (I)

CHAMÆCERASUS, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, soutenues sur le calice. Ces fleurs naissent deux à deux sur le même pédicule : elles sont en forme de tuyau découpé à son ouverture en deux levres, dont la supérieure est recoupée en quelques parties. L'inférieure est taillée en forme de languette. Le calice devient dans la suite un fruit composé de deux baies molles, dans lesquelles sont contenues des semences applaties & arrondies. Tournefort, *Inst. rei herbar.* Voyez PLANTE. (I)

CHAMÆCERISE, (*Botanique.*) en latin *chamæcerasus*, des mots grecs *χαμαί* & *κεράσιον* *humi* & *cerasus*, c'est-à-dire, cerisier près de terre, cerisier buisson, en anglois, *upright honeysuckle*, c'est-à-dire, chevre-feuille droit ; en allemand, *seckenkirscse* *heckenkirscse*, cerisier de haie.

Lonicera, grand genre, *Lonicera chamæcerasus*, genre divisé.

Especies.

1. *Lonicera chamæcerise* des Alpes, à fruit rouge & jumeau, marqué de deux points noirs.

Lonicera chamæcerasus Alpina fructu gemino rubro, duobus punctis notato.

Dwarf Alpine cherry with a red twin fruit, marked with two points ; commonly called red berried upright honeysuckle.

2. *Lonicera chamæcerise*, nain de montagne à fruit bleu unique.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris ; baccis coadunatis, globosis, stylis indivisis.

Mountain Dwarf cherry with a single blue fruit, commonly called single blue berried upright honeysuckle.

3. *Lonicera chamæcerise*, nain des Alpes à fruit noir & jumeau.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris, baccis distinctis, foliis ellipticis integerrimis.

Alpine Dwarf cherry with a black twin fruit, commonly called black berried upright honeysuckle.

4. *Lonicera chamæcerise*, des haies à fruit rouge & jumeau.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris, baccis distinctis, foliis integerrimis pubescentibus.

Dwarf cherry with twin red fruit, commonly called fly honeysuckle.

5. *Lonicera chamæcerise*, à fruit rouge & à fleurs couleur de rose ou xylosteon.

Lonicera chamæcerasus pedunculis bifloris, baccis distinctis, foliis cordatis obtusis.

Dwarf cherry with a twin red fruit and smooth heart shaped leaves.

Description commune aux cinq especes.

Le *chamæcerise* porte une fleur monopétale en forme de tube oblong ; elle est découpée sur les bords en cinq parties, & renferme cinq étamines : au fond du pétale se trouve un embryon arrondi, qui produit deux petites cerises qui se joignent à leur base.

Description particuliere de l'espece, n°. 1.

La fleur est un tube monopétale divisé en deux principales parties, dont l'une, qui s'éleve en haut, en forme de selle, est découpée en quatre parties égales sur le même niveau ; & l'autre est une piece oblongue & entiere, qui pend en bas sur un gonflement en forme de talon qui se trouve près de la base du tube. Cette fleur est d'un verd très-pâle, bordée d'un lilas tendre ; on y voit cinq étamines pourvues d'un sommet filonné, du plus bel incarnat, & allongé en forme d'alêne, dont trois sont droites & collées contre la partie supérieure de la fleur, & les deux autres pendent en bas & divergent à droite & à gauche : l'intérieur du tube est velu comme

la partie inférieure des étamines qu'il renferme. Le pistil est composé d'un style velu, d'un stigmate applati; coloré d'un verd jaune & d'un embryon qui devient ensuite une baie terminée par un ombilic, & qui renferme des semences arrondies du côté extérieur, & applaties du côté où elles se touchent: chaque pédicule porte ordinairement deux fleurs & deux baies qui sont jointes par leur base: le calice qui environne les deux embryons est découpé en quatre parties, dont deux sont fort longues & étroites; & les deux autres, extrêmement courtes, ressemble à deux ongles qui débordent à peine le bord du calice: il subsiste jusqu'à la maturité du fruit.

L'écorce de cet arbuſte est recouverte d'un épiderme grisâtre & argenté, lequel tombe lorsque le bois est un peu vieux; ce qui a fait croire à quelques-uns que ces arbuſtes étoient morts, tandis qu'ils étoient dans le meilleur état.

Ses racines sont dures & osseuses.

Ses feuilles sont entières, opposées, longues depuis deux jusqu'à quatre pouces, & larges de vingt à vingt-six lignes, terminées en pointe oblique, profondément veinées, d'un verd plus foncé que tendre, quoique vif & luisant.

Les boutons qui se trouvent aux aisselles des feuilles, sont très-pointus, & dans leur état d'hiver, ils sont écailleux & très-gros.

Usages & culture.

Cet arbuſte s'éleve à la hauteur d'environ trois pi's, & forme un buisson régulier; il peut être employé pour la décoration des bosquets d'Avril, de Mai & d'été: ses boutons grossissent dès les premiers jours du printems, & ses tendres bourgeons bravent les gelées de cette saison; ils ont acquis toute leur longueur pour le 8 ou le 10 de Mai, & ne font plus que prendre du volume: ses fleurs s'épanouissent dès les derniers jours d'Avril; au mois de Juin, ses fruits sont déjà colorés, ils font un effet charmant par leur nombre, & par leur ressemblance à de petites cerises.

Cet arbuſte quitte sa sève vers les derniers jours de Septembre, tems auquel il

convient de le transplanter; car il peut encore s'enraciner avant l'hiver, si le tems & le sol sont favorables; mais le moindre avantage qu'on tirera du choix de cette saison, c'est qu'il se formera sûrement des mamelons grenus autour de l'aire de la section faite aux anciennes racines lors de la transplantation; & dès les premiers jours tièdes, il partira de nouvelles racines de ces mamelons: c'est aussi dans ce tems qu'il faut le marcoter, suivant la méthode que nous indiquons aux *articles ALATERNE & MARCOTTE*; ces marcottes prendront racine pendant l'été, & pourront être transplantées à la fin de cette saison, tems où l'on doit aussi en faire des boutures; mais il faut avoir soin d'enlever, avec les menues branches qui les doivent former, le petit gonflement que se trouve à leur insertion sur le tronc ou sur le rameau dont on les détache; il ne faut pas couper l'extrémité de la bouture; parce que le bois de cet arbuſte est spongieux, & qu'il repere difficilement: les boutures doivent être pourvues de leur bouton terminal; elles sont de difficile reprise: ainsi il faut ajouter à ces précautions, celle de leur procurer de l'ombre & une fraîcheur bien ménagée. Si on fait ces boutures dans des paniers, & qu'on les enfonce, au printems, dans une couche tempérée, ou bien qu'on les plante dans une planche entre deux petites couches, le succès sera plus certain.

Ce *Chamaerise* s'éleve aussi de graine: aussi-tôt que ses baies sont bien mûres, c'est-à-dire, au mois de Juillet, il les faut semer dans des caisses d'une bonne terre légère mêlée de terreau, & les recouvrir d'environ un pouce d'une terre plus légère: si cette surface de terre perd de son épaisseur par l'effet des pluies & des gelées, & que les graines se découvrent, il faudra les recouvrir avec de la terre légère: si l'on veut se procurer une plus grande quantité d'individus, il faudra, par les lotions & le sas, détacher la chair des baies, & séparer ainsi les pépins qui s'y trouvent au nombre de deux.

Cet arbuſte peut croître en Amérique, d'où M. Duhamel dit qu'il nous vient; mais il est sûr qu'il est indigène, & qu'il

se trouve même en grand nombre dans les Alpes; il croît vers le pié de ces montagnes, dans des lieux peu ombragés & éloignés des autres arbuttes: nous ne lui connoissons pas de vertus mélicinales: on dit cependant que ces fruits sont purgatifs, & même on prétend qu'ils excitent le vomissement; il est bon d'en être prévenu, pour empêcher les enfans d'en manger: au reste s'ils nuisent aux enfans, les oiseaux s'en accommodent pour leur nourriture.

Ses graines font un an en terre sans germer, quand on les sème au printems; mais si cette opération se fait en automne; on pourra, avec des soins, procurer la germination de quelques-unes de ces semences au bout de quelques mois; & si l'on a l'attention de les semer comme les sème la nature, c'est-à-dire, dès qu'elles ont acquis leur maturité, pour peu qu'on soigne ce semis, & qu'on en hâte les progrès par des arrosemens bien ménagés, on aura la satisfaction d'en voir lever au moins la moitié le printems suivant.

Description de l'espece, n^o. 2.

Son calice, considéré comme commun aux deux fleurs accolées, est formé comme celui du *chamæcerise* des Alpes, mais sa fleur est bien différente; c'est un tube monopétale en forme de verre à boire, découpé par les bords en cinq parties égales, dont les pointes sont sur le même niveau; les étamines, au nombre de cinq, sont terminées par de petits sommets jaunâtres. Le style qui est fort long, blanc & menu, est terminé par un stigmate pyramidal d'un jaune clair. La fleur est d'une couleur de paille verdâtre; elle est velue, ainsi que son pédicule; les bourgeons le sont aussi, mais les feuilles le sont moins. Celles-ci sont entières, oblongues, assez rétrécies par le bas, molles & minces, & d'un verd fort tendre; leur longueur est depuis dix-huit à vingt-quatre lignes, & leur largeur de dix lignes; les branches sont minces, pendantes & couvertes d'une écorce unie tirant sur le pourpre: il a les feuilles opposées, & les pédicules des fleurs fort courts; il ne s'éleve guere qu'à deux piés & demi de haut. Miller dit cependant qu'il

croît jusqu'à quatre à cinq piés. Il pousse avant le *chamæcerise*, n^o. 1.

Usages & culture.

Sa culture ne differe en rien de celle que nous avons indiquée ci-devant; cet arbutte vient naturellement sur le mont Apennin; il fleurit à la fin d'Avril & au commencement de Mai; ainsi il peut être planté sur les devants dans les bosquets de ces mois & dans celui d'été.

Description de l'espece, n^o. 3.

Ce *chamæcerise* differe de l'espece n^o. 1; en ce que son calice est divisé en quatre parties très-courtes qui représentent des onglets; que ses baies ne sont réunies qu'à l'extrémité de leur base & que sa fleur est plus petite: la partie du pétale découpée en quatre parties n'est pas verticale, comme dans la premiere espece, mais recourbée par le haut & en-dehors de la fleur; le sommet des étamines est d'un jaune foncé, & le stigmate d'un verd jaune. Tout l'extérieur du pétale est d'un blanc mêlé d'un lilas tendre; ses feuilles sont elliptiques, entières & d'un verd rougeâtre: leur longueur est depuis dix-huit jusqu'à vingt-deux lignes, & leur largeur de six à dix. Il paroît, par la phrase latine, que Miller rapporte, de cette espece de *chamæcerise*, qu'il lui a trouvé les feuilles dentelées: qu'on ne s'y trompe point, ce n'est pas l'ouvrage de la nature, ce sont de certains papillons qui rongent les bords de ses feuilles, & les font paroître découpées; ses branches sont verticales & rassemblées en faisceau; les bourgeons sont rouges: cet arbutte ne s'éleve guere qu'à trois ou quatre piés: il fleurit au commencement de Mai.

Usages & culture.

Sa culture est la même que celle des autres; ses marcottes, prenant racine un peu plus difficilement, demandent d'être protégées par des arrosemens, & couvertes de mousse. Cet arbutte n'a nulle valeur, quant à sa fleur: la verdure peut faire variété, & contraindre dans le bosq. et de Mai; mais les fruits noirs dont il est chargé lui méritent

une place dans le bosquet d'été : il croît en Dauphiné & en Suisse.

Description de l'espece, n^o. 4.

La fleur du *chamæcerise* des haies est semblable, pour la forme, à celle de l'espece précédente; sa couleur est mêlée de blanc & de couleur de paille; son pétale, étant plus mince, en est plus flasque; le sommet des étamines, le style & son stygmate sont d'un verd tendre; le calice, considéré comme commun aux deux fleurs accolées, est divisé en six parties. L'écorce de cet arbuſte est d'un verd-clair & terne, rayé de blanc; ses boutons, dans leur état d'hiver, sont très-pointus & de couleur blanche; ils sont un angle presque droit avec les branches où ils reposent: ses feuilles sont exactement ovales, entières, minces & molles, légèrement velues par-dessous, ainsi que sur les bords, d'un verd tendre par-dessus, & un peu blanchâtre par-dessous. Leur longueur est de dix-huit à vingt-deux lignes, & leur largeur de douze à dix-huit. Cet arbuſte est le dernier de ce genre à se couvrir de feuilles; cependant il est plus précoce que la plupart des autres arbuſtes: ses boutons se développent dès la fin d'avril; il fleurit vers le 7 ou le 8 de mai, immédiatement après le *chamæcerise* à fruit noir.

Usages & culture.

Sa culture est la même que celle de tous les *chamæcerises*, il ne faut jamais lui rien retrancher en le plantant: on n'est guere dans le cas d'en faire des marcottes; ses boutures reviennent avec une merveilleuse facilité: qu'on les plante en un lieu frais depuis octobre jusqu'en mars, il n'en manquera que très-peu.

Ce *chamæcerise* est le seul qui soit indigene dans la France occidentale; il croît dans les haies & les bois; il ne fait pas grand effet par ses fleurs, mais sa verdure tendre lui mérite une place dans les parties irrégulieres du bosquet de mai; on peut aussi en garnir les bords des petites allées de ce bosquet: comme il a un port vertical; que ses rameaux sont très-nombreux, & qu'il garnit du pied, on pourra, en le rondant au croissant ou au cône, en former

de jolies palissades qui s'éleveront jusqu'à sept ou huit piés de haut. Les fruits nombreux dont il est couvert le rendent très-agréable pour le bosquet d'été; ils avortent rarement, & sont d'abord d'une belle couleur de cerise, puis d'un rouge foncé. Il s'est trouvé dans le pays Messin une variété de cet arbuſte dont le fruit est jaune.

Description de l'espece, n^o. 5.

Le xylostéon a un calice divisé en six parties, dont deux fort grandes & fort étroites, & les quatre autres ressemblent à de petits ongles collés contre la paroi extérieure des embryons. Ces ongles sont disposés de maniere que, de deux en deux, ils sont séparés par une de ces deux parties étroites dont nous venons de parler: la fleur, qui est monopétale, est du plus beau rose; son pétale est comme celui de l'espece n^o. 1., découpé en cinq parties; mais au lieu que, dans les *chamæcerises*, la partie supérieure de la fleur n'est que peu profondément échancrée, dans ce xylostéon elle l'est si profondément, que ces échancrures, sans excepter celle qui pend sur le renflement extérieur du tuyau, présentent l'aspect de feuilles détachées: ses étamines sont au nombre de cinq, surmouées de sommets d'un beau jaune; le stygmate est d'un verd tendre: les feuilles sont oblongues, entières, en forme de cœur à l'infertion de leur pédicule, d'un verd plus gai que celui des autres especes, & moins blanchâtres en dessous, très-légèrement veinées & fort lissés: le pédicule des fleurs est plus mince & presque aussi long que celui des fleurs du *chamæcerise* à fruit noir. Le vieux bois est blanchâtre; la longueur des feuilles est de quinze à dix-huit lignes, & leur largeur de sept à dix.

Usages & culture.

Cet arbuſte est d'une verdure riante & fraîche dès le 10 avril; ainsi il doit être employé en quantité dans le bosquet de ce mois: il se charge, dès les premiers jours de mai, d'une prodigieuse quantité de fleurs, d'un rose plein d'aménité, que sa verdure luisante, vive & éclatante, fait merveilleusement ressortir.

Il forme un buisson régulier, si touffu, qu'on n'apperçoit aucune des branches intérieures; vers le mois de juillet il succede à ses fleurs nombre de fruits d'un rouge vif, qui font un très-bel effet; ainsi ce joli arbrisseau doit être prodigué dans le bosquet de mai, & ne doit pas manquer dans ceux d'été.

Comme il ne s'éleve guere qu'à la hauteur de cinq piés, il doit être placé sur les devants dans chacun de ces bosquets; en deuxième ligne, si les pieces sont petites; en troisième, si elles sont grandes. On peut le mêler alternativement avec des arbrisseaux de la même taille, notamment avec le petit émérus qui est chargé de fleurs jaunes dans le même tems, & avec le spiræa à feuilles de mille-pertuis, qui est alors blanc de fleurs.

La culture est la même que celle des *chamæcerifes*: il s'éleve très-aisément de boutures; on les doit préférer aux marcottes qui tiennent toujours un peu de la courbure qu'on a été obligé de leur donner: il croît en Tartarie. (*M. le Baron DE TSCHOUDI.*)

CHAMÆDRIS, voyez GERMANDRÉE.

CHAMÆMELUM, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui ne differe de l'*anthesis*, qu'en ce que ses fleurons ou ses semences ne sont point séparées par de petites feuilles écailleuses. Micheli, *nov. plant. gen.* Voyez PLANTE & ANTHEMIS. (I)

CHAMÆRODODENDROS, (*Botan. niq.*) *rhododendron Linnæi*, en Anglois *dwarf-rose-bay*, en Allemand *bergroeslein*.

Caractère générique.

Une fleur monopétale en tube, dont les segmens se rabattent en roue par le haut, reposent sur un calice permanent, découpé en cinq parties, & contient dix étamines minces, inclinées, qui ne dépassent pas les bords, & qui sont terminées par des sommets ovales: elles environnent un embryon à cinq cornes qui suppose un style délié, de la hauteur du pétale, couronné par un stygmate obtus. L'embryon devient une capsule ovale à cinq cellules, emplies de semences très-menues.

Especies.

1. *Rhododendron* à feuilles nues, garnies de poils épars, à fleurs évasées, en forme d'entonnoir.

Rhododendron foliis ciliatis, nudis, corollis infundibuliformibus. Linn. *Sp. pl.*

Rose-bay with hairy leaves.

2. *Rhododendron* à feuilles unies, gauleuses par-dessous, à fleurs évasées, en entonnoir.

Rhododendron foliis glabris, subtus leprosis; corollis infundibuliformibus. Linn. *Sp. pl.*

Rose-bay with, &c.

3. *Rhododendron* à feuilles ovales & luisantes, dont les bords sont tranchans & courbés.

Rhododendron foliis nitidis ovalibus, margine acuto reflexo. Linn. *Sp. pl.*

American laurel leav'd rose-bay.

4. *Rhododendron* à poils épars sur les feuilles, à fleurs en roue.

Rhododendron foliis ciliatis, corollis rotatis. Linn. *Sp. pl.*

Ledum foliis serpylli, &c. cistus pumilus montis Baldi. Bauh. *Hist.*

5. *Rhododendron* à feuilles unies, nues des deux côtés, à fleurs en roue.

Rhododendron foliis glabris utrinque nudis, corollis rotatis.

6. *Rhododendron* à feuilles luisantes en lances, nues des deux côtés, à bouquet terminal.

Rhododendron foliis nitidis lanceolatis utrinque glabris, racemis terminalibus. *Chamærododendros pontica maxima, folio lauro-cerasi.* Tournef. *Cor.*

L'espece n^o. 2 croît naturellement en Autriche & en Stirie; elle est commune dans les Alpes de la Suisse, sur-tout dans le vallon de Glaris: on la trouve quelquefois fort bas sur les tablettes des rochers, & quelquefois à une demi-lieue de chemin sur les premières croupes des montagnes, où elle vient, par grosses masses, dans un terreau végétal très-léger; elle s'y seme d'elle-même, & on peut en enlever en motte de fort petits individus. Cet arbrisseau s'éleve à la hauteur de deux piés & demi: ses feuilles sont minces, parsemées d'un poil rare, & n'ont pas par-dessous cette gale de couleur

de rouille qui caractérise l'espece no. 2, dont elle se distingue au premier coup-d'œil ; ses fleurs, d'une couleur de rose pâle, naissent en grappes au bout des branches. J'enlevai en motte un de ces *rhododendros* au mois de juillet, & je le transportai dans mon jardin ; il y a vivoté cinq ans sans fleurir, & enfin il a péri. J'en avois pris plusieurs petits, qui, après avoir subsisté deux ou trois ans, ont eu le même sort.

L'espece no. 2 s'éleve à trois piés & plus ; ses feuilles épaisses, solides, d'un verd-brun foncé & brillant par-dessus, un peu recourbées par les bords, parsemées par-dessous de petites vésicules rouillées, le distinguent en tout tems de la premiere. Le calice des fleurs est plus grand, & il est parsemé de petites glandules rouillées. Le pétale est d'une couleur de rose moins claire, & tacheté de pourpre ; & les grappes des fleurs sont plus rondes, plus étoffées que dans la premiere espece. Il en coûte pour se procurer la vue de ce joli arbuiste, il faut affronter les cimes des plus hautes montagnes. Du fond des vallons de Glaris, j'ai monté pendant sept heures, & gravi souvent contre des rochers avant de le rencontrer ; à la vérité, j'ai cru mes peines récompensées, lorsque je l'ai apperçu ; c'étoit au commencement de juin, il étoit chargé de ses fleurs éclatantes.

La troisieme espece s'élance sur plusieurs tiges, à dix ou douze piés de haut, & vient d'elle-même dans plusieurs endroits de l'Amérique septentrionale. Dans le moment où cet arbuiste est couvert des grappes nombreuses de ses belles fleurs, il en est peu dont la beauté puisse être comparée à la sienne. Les fleurs naissent à l'extrémité des nouveaux bourgeons ; elles sont d'une couleur de rose-pâle, & parsemées de points d'un rouge plus foncé : leurs tubes sont inclinés, ainsi que leur style & leurs étamines ; & c'est en quoi elles different principalement de celles du *kalmia*.

C'est bien dommage que ce charmant arbuiste soit si difficile à multiplier, si délicat sur le grain de terre & sur l'exposition, & d'une si courte durée dans les lieux où il ne se plaît pas.

J'ai rencontré l'espece no. 4 sur les Alpes ; elle habite aussi les montagnes de Bourgogne : c'est un arbrisseau traînant

d'assez peu d'effet ; on l'enleve en motte des montagnes qui le produisent, pour le transporter dans les jardins, où il réussit mieux que les especes précédentes.

La cinquieme espece vient d'Orient, ainsi que la sixieme, qui est fort belle & très-haute. Tournefort a décrit cette dernière dans ses voyages ; il attribue une qualité enivrante au miel que les abeilles de ce pays pillent sur les fleurs de cet arbuiste.

Les *chamærodendros* se multiplient par leurs semences ; mais comme elles sont presque imperceptibles, il est bien difficile de les faire réussir ; il faut les semer peu de tems après leur maturité, c'est-à-dire, en automne, dans des pots ou caisses emplies d'une terre légère : la couche supérieure doit être composée de terreau tamisé, mêlée de terreau végétal, & de bois pourri aussi tamisés. C'est sur cette couche, aplatie avec une planchette unie, qu'il faut les répandre, ensuite semer légèrement de cette terre mêlée par-dessus vos graines, que vous ne couvrirez que d'une demi-ligne. Dans les Alpes, celles qui se sont semées d'elles-mêmes, sont couvertes de neige jusqu'en juin, & par conséquent parées de la gelée. Aussi-tôt donc que votre semis sera fait, mettez vos pots ou caisses sous des châssis vitrés jusqu'au milieu du printemps ; alors enterrez-les dans une couche tempérée, à l'exposition du levant, ou dans quelque lieu ombragé. Vous suppléerez à l'ombrage naturel par des paillassons, lorsqu'il sera nécessaire ; sur-tout ayez toujours soin, par des arrosemens légers, faits avec le goupillon, d'entretenir la fraîcheur de la superficie du semis : un peu de mousse découpée très-fine par-dessus fera un très-beau effet, je m'en suis souvent servi avec beaucoup de succès. La seconde automne vous pourrez transplanter vos petits arbuistes à l'ombre, dans une planche de terre fraîche, en mettant de la mousse dans leurs intervalles, & les couvrant, durant l'hiver, de paillassons, que vous n'ôterez que peu-à-peu, & dont vous ne les priverez entièrement que vers le 10 de mai.

Les plantes des hautes montagnes sont sensibles au froid, parce qu'elles ne sortent de dessous la neige que lorsque le

chaud est venu ; & le chaud continue sans presque varier jusqu'à la chute des nouvelles neiges , qui arrive en septembre : de plus , elles trouvent sur ces hauteurs des expositions particulières , un terreau très-léger , & sur-tout un air subtil qu'on ne peut leur donner dans la plaine. Il est de ces plantes que j'ai levées en motte sur des cimes élevées , & qui étoient , malgré cette précaution , déjà malades & flétries à mon arrivée dans la vallée.

Les personnes qui envoient de l'Amérique en Angleterre des piés des rhododendros n°. 3 , prennent ordinairement des rejets mal enracinés qui ne peuvent réussir : elles devoient choisir de jeunes sujets provenus de graine , les lever avec une petite motte qu'elles auroient soin d'envelopper avec beaucoup de mousse ficelée , & qu'elles recommanderoient d'humecter souvent durant le trajet. Cet arbruste est encore d'un prix exorbitant à Londres & à Leyde. (*Cet article est de M. le Baron DE TSCHOUDI. Voyez PLANTE. (I)*)

CHAMARIER , f. m. (*Hist. eccl.*) du Latin *camerarius* , est le nom que l'on donne dans certains chapitres à une dignité ou office , que l'on appelle plus communément ailleurs , *chambrier*. Le *chamarier* est la première dignité de l'église collégiale de S. Paul de Lyon. Le *chamarier* ou *chambrier* a été ainsi nommé , parce que dans l'origine c'étoit lui qui présidoit à une chambre ou chapitre particulier , dans lequel on régloit la dépense & autres menues affaires de la maison. *Voyez ci-après CHAMBRIER. (A)*

* CHAMAVES , f. m. plur. (*Géog. anc.*) peuples anciens de la Germanie inférieure. Ils posséderent le pays que les Tubantes & les Usipiens habiterent après eux. On les trouve ensuite unis & contigus aux Angrivariens. Ils n'étoient séparés des Bructeres que par l'Ems. Ils se rapprochèrent , dans la suite , du Rhin dont ils s'étoient écartés : alors ils se joignirent aux Francs , & il n'en fut plus question.

CHAMB , (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Bavière , capitale d'un comté de même nom , sur la rivière de Chamb. *Long. 30. 30. latit. 49. 14.*

CHAMBELLAGE , CHAMBELLE-NAGE , ou CHAMBRELAGE , f. m. (*Jurisprud.*) terme usité dans plusieurs coutumes. C'est un droit ou profit de fief dû au seigneur dominant , pour chaque mutation de vassal.

Le terme de *chambellage* vient de ce qu'autrefois le chambellan , dont l'office est de veiller sur ce qui se passe dans la chambre du roi , assistoit à la cérémonie de la foi & hommage des vassaux du roi , & recevoit d'eux , à cette occasion , quelque libéralité ; ce qui fut , depuis , converti en un droit ; tellement que par arrêt de l'année 1262 , il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous vassaux qui relevoient du roi , vingt sous pour un fief de cinquante livres de rente & au-dessous ; cinquante sous pour un fief de cent livres de revenu ; & cinq livres , le tout parisis , pour un fief de cinq cents livres de revenu & au-dessus ; ce que l'on trouve rapporté dans le registre de S. Just. *Voyez aussi Pasquier , en ses Recherches , liv. IV , ch. xxxij.*

Des seigneurs particuliers avoient aussi autrefois la plupart leurs chambellans , lesquels , à l'imitation du chambellan du roi , exigeoient un droit des vassaux du seigneur , pour les introduire dans sa chambre lorsqu'ils venoient faire la foi & hommage ; droit que les seigneurs ont appliqué à leur profit , depuis qu'ils ont cessé d'avoir des chambellans en titre.

Les coutumes de Hainaut & de Cambrai appellent ce droit *chambrelage* ; & celle de Bretagne , *chambellenage*.

Le *chambellage* n'est pas de droit commun : il n'a pas lieu dans la coutume de Paris , ni dans la plupart des coutumes : celles où il est usité sont , Meaux , Mantes , Senlis , Clermont , Châlons , Saint-Omer , Chauni , Saint-Quentin , Ribemont , Doulenois , Artois , Amiens , Montreuil , Beauquesne , Saint-Riquier , Péronne , Saint-Paul , Poitou , Valois , Noyon , Laon , Ponthieu , Cambrai , Aire , Hefdin , Hainaut , Tournai , Bretagne , & quelques autres villes.

Le droit de *chambellage* est réglé différemment par les coutumes , tant pour la

quotité du droit , que pour la qualité de ceux qui le doivent , & le cas où il est dû.

Dans la coutume de Mantes il est d'un écu-sol , qui est dû au seigneur par le fils ou autre ascendant en ligne directe , auquel le fief est venu par succession , quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coutume de Poitou il est de dix sous pour chaque hommage lige , & de cinq sous pour les hommages pleins.

Celles de Senlis , Valois , le fixent à vingt sous.

La coutume de Noyon donne le choix de payer vingt sous ou une piece d'or , à la volonté du vassal. Celle de Saint-Quentin veut que cette piece d'or vaille un demi-écu ou au dessus , à la discrétion du vassal , pourvu que le fief soit de vingt livres de rente ; car s'il vaut moins , il n'est dû que cinq sous.

Dans la coutume de Montdidier , Roze , & Péronne , l'origine de ce droit est de douze livres dix sous , si le fief vaut cent livres par an & au dessus ; s'il vaut moins , il n'est dû que vingt-cinq sous.

Il y a encore plusieurs autres différences entre les coutumes par rapport à ce droit , mais qu'il seroit trop long de rapporter. Voyez le *Glossaire* de M. de Lauriere , au mot *Chambellage* , & les *commentateurs des coutumes* où ce droit est usité. (A)

CHAMBELLAGE étoit aussi un droit que les évêques , archevêques , abbés , & autres prélats du royaume , payoient au roi en lui prêtant serment de fidélité. Ce droit dû à cause des offices de grand-maître , de grand-sénéchal de France , que le roi tenoit en ses mains , dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui possédoient ces offices. Philippe IV , dit le Bel , ordonna , au mois de mars 1309 , que tout l'argent qui proviendrait du droit de *chambellage* payé par les évêques , abbés , abbeses & autres prélats , seroit mis entre les mains du grand-aumônier , pour être employé à marier de pauvres filles nobles. Ce droit étoit alors de la somme de dix livres. Présentement les évêques & archevêques , avant de prêter leur serment de fidélité , sont obligés de payer la somme de trente-trois livres entre les mains du trésorier des aumônes & bonnes œuvres du roi. (A)

CHAMBELLAGE , s. m. (*Jurisprud.*) est encore un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vassal en foi & hommage. Il tire son origine des libéralités que l'on faisoit anciennement au grand-chambellan pour être introduit dans la chambre du roi , lorsqu'il recevoit lui-même la foi & hommage de ses vassaux. Ces libéralités passèrent tellement en coutume , qu'elles devinrent un droit autorisé par le prince. En effet , au *registre de S. Just* , fol. 15 verso , il y a une ordonnance de Philippe-le-Hardi , de 1272 , que quiconque fera hommage , payera au chambellan , savoir , le plus pauvre homme , vingt sous parisis ; ceux de cent livres de terre , cinquante sous parisis ; ceux de six cents livres de terre , cent sous parisis ; les barons , évêques ou archevêques , dix livres parisis. Le roi s'étant déchargé sur la chambre des comptes du soin de recevoir la foi & hommage de ses vassaux , le premier huissier qui les introduit en la chambre , & qui représente en cette partie le chambellan , jouit du même droit , qui est d'un ou plusieurs écus d'or , selon le revenu du fief. Voyez les *recherches* de Patquier , l. IV , chap. xxxiiij ; le *Glossaire* de Lauriere , au mot *Chambellage* ; & ce qui est dit du *chambellage* en l'article précédent pour les évêques. (A)

CHAMBELLAN , s. m. (*Hist.*) officier de la cour d'un souverain , dont la charge concerne principalement la chambre du prince , mais dont les fonctions varient suivant l'étiquette & le cérémonial des différentes cours. Il y en avoit autrefois plusieurs à la cour de nos rois & dans les cours étrangères ; mais on leur a substitué les gentilshommes ordinaires de la chambre , ou simplement gentilshommes ordinaires. Ce fut François I qui les établit. Voyez GENTILSHOMMES ORDINAIRES.

Les rois de Perse avoient leur *chambellan* , & il est mention dans les actes des apôtres d'un *chambellan* d'Hérode. Les empereurs Romains , du haut & du bas empire , avoient aussi de semblables officiers , sous le titre de *propositi cuticuli* ; & les derniers empereurs Grecs de Trébisonde ont conservé ce titre dans leur cour. Voyez , ci-après , GRAND-CHAMBELLAN.

CHAMBELLAN , (*grand-*) s. m. *Hist. mod.*

en France est un des grands officiers de la couronne, qui a la surintendance sur tous les officiers de la chambre du roi.

Sa principale fonction étoit, dit-on, de coucher dans la chambre du roi, au pié du lit de sa majesté, lorsque la reine n'y étoit pas, comme on le remarque aux états des rois Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long : c'est pourquoi, aux lits de justice & à l'assemblée des états, le *grand-chambellan* devoit *gésir* (c'est l'ancien terme), c'est-à-dire, être couché au pié du trône de nos rois.

Le *grand-chambellan* ou *premier chambellan* (car on appelle aussi les valets-de-chambre du roi *chambellans*), étoit inférieur au grand-chambrier : mais l'office de grand-chambrier, après avoir beaucoup perdu de ses anciennes prérogatives, a enfin été supprimé par François I en 1545. Voyez CHAMBRIER.

Quand le roi s'habille, le *grand-chambellan* lui donne sa chemise ; honneur qu'il ne cede qu'aux princes du sang & aux fils de France. Au sacre du roi, il lui chaussé ses bottines, & le revêt de la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies, il a son siege derriere le trône ou fauteuil du roi, excepté au lit de justice, où il est assis aux piés de sa majesté sur un carreau de velours violet couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorsque le roi est décédé, il ensevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de sa dignité sont deux clés d'or, dont l'anneau se termine en couronne royale, passées en sautoir derriere l'écu de ses armes. On croit que cette charge est en France la plus ancienne charge de la couronne. Grégoire de Tours, & plusieurs autres historiens, parlent des *chambellans* & *grands-chambellans* de nos rois sous la première & la seconde race. Mais on en a une suite bien complete depuis Gautier, seigneur de la Chapelle & de Nemours, qui remplissoit cette charge sous Louis-le-Jeune & Philippe-Auguste en 1200, jusqu'à Charles Godefroi de la Tour, duc de Bouillon, qui la possède aujourd'hui. On compte quarante-deux *grands-chambellans*. Le duc de Bouillon est le quatrième de sa maison, dans laquelle cette charge est de-

puis 90 ans : c'est ce qu'on peut voir dans l'*histoire des grands-officiers de la couronne*.

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui : le *grand-chambellan* étoit du conseil privé ; il portoit le scel secret du roi ; & par ordonnance du roi Philippe-le-Long, régent du royaume en 1316, il est dit que le *grand-chambellan* ne pourra sceller ni signer lettres de justice, ni de bénéfice, ni aucune autre chose, sinon lettres d'état ou mandement de venir. Il étoit exempt de payer les droits du scel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI, de l'an 1386. Il tenoit la clé du trésor particulier, c'est-à-dire, de la cassette. Tout vassal tenant son fief en hommage du roi, aussi-bien que les évêques & abbés nouvellement pourvus, devoient une certaine somme d'argent au *grand-chambellan* & autres *chambellans*, comme il est porté dans l'ordonnance de Philippe III ou le Hardi, de l'an 1272 : aux hommages qui se faisoient à la personne du roi, le *grand-chambellan* étoit à son côté, & avoit pouvoir de dire, par écrit ou de bouche au vassal, ce qu'il devoit au roi comme son seigneur ; & après que le vassal avoit dit VOIRE, OUI, le *grand-chambellan* parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit ; ce que le roi approuvoit. C'est ce que fit le vicomte de Melun, *grand-chambellan*, à l'hommage du duché de Guienne, fait à Amiens en 1330 par le roi d'Angleterre Edouard III au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, *grand-chambellan*, fit la même chose lorsque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles V. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, *grand-chambellan*, continua la même fonction, lorsque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage au roi Charles VII de son duché.

Le *grand-chambellan* a long-tems prétendu avoir juridiction, mais elle lui fut ôtée par arrêt. Seul, il avoit droit de porter le manteau & chapeau ; l'un & l'autre lui étoient donnés chaque année aux dépens du roi ; au lieu que les autres *chambellans*

n'en portoient pas. Les comtes de Tancarville, & après eux les ducs de Longueville, issus du bâtard d'Orléans, ont prétendu que la charge de *grand-chambellan* étoit héritaire dans leur postérité; mais ce fut une simple prétention sans titre. *Cet article est de M. l'abbé LENGLET DUFRENOY, & de M. l'abbé MALLET.*

CHAMBELLENAGE, droit seigneurial, c'est la même chose que *chambellage*. *Voyez CHAMBELLAGE. (A)*

CHAMBERLAIN, f. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre est précisément la même chose que ce que nous appellons *chambellan* en France. *Voyez CHAMBELLAN.*

Le lord *grand-chamberlain* d'Angleterre est le sixième des grands-officiers de la couronne. Il est un des plus employés au couronnement du roi: c'est lui qui l'habille pour cette cérémonie, qui le déshabille après qu'elle est finie, & qui porte la plus part des ornemens pour le couronnement. C'est à lui qu'appartient le lit du roi, tout l'ameublement de sa chambre, tout l'habillement de nuit, & le bassin d'argent dans lequel il se lavoit, avec les serviettes.

Il est gouverneur du palais royal de Westminster où s'assemble le parlement, & a la charge de fournir la chambre des seigneurs de tout ce qui est nécessaire pour la tenue du parlement.

Les évêques & les pairs du royaume lui payent un droit quand ils prêtent le serment de fidélité au roi. On voit que les droits de ce grand officier ont été formés sur ceux qu'avoit autrefois le *grand-chambellan* de France, & même sur ceux du *grand-chambrier*.

Cet office a été long-tems possédé par la maison des comtes d'Oxford, mais, aux trois derniers couronnemens, il a été exercé par le marquis de Lindsey, à présent duc de Lancastre. L'état d'Angleterre de 1728 marque pour possesseur de cette charge le *duc de Grafton*.

Il y a aussi des *chamberlains* dans la plupart des cours d'Angleterre, dont ils sont les receveurs ou les trésoriers.

Cette charge est en Angleterre beaucoup plus étendue que ne l'est en France celle de *grand-chambellan*, & a sous lui plus de

500 officiers, seigneurs, gentilshommes & autres, de toutes sortes de sciences, arts & métiers. (G)

CHAMBERY. (*Géog. mod.*) ville considérable & capitale du duché de Savoie, sur les ruisseaux de Laisse & d'Albans. *Long. 23. 30. lat. 45. 35.*

CHAMBLY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Picardie, dans le Beauvoisis, à quelque distance de la rivière d'Oise.

CHAMBON, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le petit pays de Combrailles, aux confins de la basse Auvergne, sur la Voile.

CHAMBRANLE, f. m. (*Architecture*) espèce de cadre de pierre composé de deux montans & d'une traverse supérieure, qui sert à orner les portes & croisées des façades extérieures des bâtimens. Il faut les enrichir de moulures en plus ou moins grande quantité, selon la magnificence de l'édifice, & selon le caractère des ordres qui y sont employés; ils doivent, ainsi que les bandeaux avoir de largeur la sixième partie de celle des croisées. *Voyez BANDEAU.*

On appelle aussi *chambranle* ceux de menuiserie, qu'on place dans les appartemens autour des portes à placages, sur lesquels ceux-ci sont ferrés.

On donne le même nom aux revêtissemens de marbre, de pierre de liais, ou de bois, qui servent à décorer les cheminées dans les appartemens. (P)

CHAMBRE, f. f. (*Architecture.*) Ce mot désigne un lieu destiné à plusieurs usages dans l'Architecture: car on dit *chambre d'écluse* pour signifier l'espace du canal qui se trouve compris entre les deux portes d'une écluse; *chambre de port* pour désigner la partie du bassin d'un port de mer la plus retirée & la moins profonde, où l'on tient les vaisseaux désarmés pour les réparer, *chambre civile* ou *criminelle*, pour parler d'un lieu où est placé un tribunal destiné pour rendre la justice, comme au Palais, au Châtelet; *chambre du trône*, celle où le prince reçoit, avec magnificence, les ambassadeurs des cours étrangères, & dans laquelle est pratiquée une estrade couverte d'un dais, comme celle des appartemens du Roi à Versailles;

chambres du dais, celles qui précèdent ordinairement les salles d'assemblées se nomment ainsi, parce que dans l'un des côtés est placé un dais fort élevé sous lequel un grand-seigneur donne ses audiences par cérémonies & par distinction.

CHAMBRE du conseil, celle où dans une maison royale, comme à Versailles ou Fontainebleau, s'assemblent les conseillers d'état, par ordre de sa Majesté, pour y conférer en'emble des intérêts publics, du bien de l'état, de la marine, du commerce, &c. On appelle *cabinet du conseil* le lieu où l'on traite des affaires particulières.

On appelle aussi *chambre du conseil* dans une ville de guerre, le lieu où les principaux officiers s'assemblent pour y conférer ou juger des affaires militaires; ainsi qu'on appelle à Paris *chambre du conseil*, aux Invalides, celle où le gouverneur & autres officiers s'assemblent pour mettre ordre & juger les différends qui surviennent dans la maison, & *chambre de communauté*, pour indiquer une salle où les maîtres de chaque profession s'assemblent pour recevoir maîtres des artisans qui font chef-d'œuvre, &c. Mais en général le mot de *chambre* exprime la pièce d'un appartement destiné au sommeil, & a ors on l'appelle, selon la dignité des personnes qui l'habitent, & la décoration dont elles sont revêtues, *chambre de parade*, *chambre à coucher*, *à alcove*, *en niche*, *en entresol*, *en galetas*, &c.

Celles de *parade* font partie des appartemens d'une maison considérable, & ne servent extraordinairement que pour coucher, par distinction, des étrangers du premier ordre, ce lieu contenant ordinairement les meubles les plus précieux.

Les *chambres à coucher* sont aussi, dans de grands bâtimens, des pièces considérables, destinées pour le maître ou la maîtresse du logis. Pour plus de magnificence, on pratique dans ces *chambres* des estrades, sur lesquelles s'élevent des colonnes qui séparent le lieu où est placé le lit d'avec le reste de la pièce: ces colonnes y sont d'autant mieux placées aujourd'hui qu'elles en divisent la décoration en deux espèces, c'est-à-dire, que le lieu où est placé la cheminée peut être revêtu tout de menui-

serie, pendant que celui où le lit est garni d'étoffe; ce qui rend cet espace plus du ressort d'une *chambre* destinée au repos: aussi ne fait-on plus guere d'usage des tapisseries que dans le cas dont il s'agit, & pour les premières, secondes antichambres, & salles d'assemblée, ou bien dans les cabinets de tableaux, de toilette, &c. toutes les autres pièces d'un appartement se décorant pour la plupart de menuiserie, de sculpture, peinture & dorure.

L'usage qui a fait substituer les lambris aux tapisseries, a fait aussi rejeter l'habitude de laisser cette même menuiserie dans sa couleur naturel, de manière qu'on colore presque tous les lambris en blanc, en couleur d'eau, en jonquille, lilas, &c. dont on dore les moulures & les ornemens: ou bien l'on peint seulement tous les fonds d'une de ces couleurs, & la sculpture, & les caïnes d'une teinte plus pâle que le reste, ce qui par économie, tient lieu de dorure, & ne laisse pas de faire un bel effet. De toutes ces couleurs le blanc a le plus d'éclat, mais l'expérience a fait connoître que les lumieres gâtoient, en fort peu de tems, ces lambris; ce qui lui fait préférer les autres couleurs dont nous venons de parler, sur-tout dans les *chambres à coucher*, où cette couleur semble être hors de convenance, non seulement à cause de l'usage auquel elle est destinée, mais encore parce qu'elle ressemble trop au plâtre ou à la pierre, qui ne paroît pas être faite pour rendre un lieu sain & salubre. Il est vrai que l'or a plus d'éclat sur le blanc que sur toutes les autres couleurs, mais la vraisemblance doit l'emporter sur les autres considérations; & d'ailleurs la nécessité où l'on a été presque par rapport à tous nos beaux appartemens en France, soit à Clouis, soit au Palais Bourbon à Paris, & aux hôtels de Soubise, de Villars, de Villeroi, & autres, de regratter, au bout de quelques années, ces lambris pour les repeindre à neuf, sans avoir joui de leur éclat que pendant un très-court espace de tems, doit en faire éviter l'usage dans les *chambres à coucher*, pour les raisons que nous venons de dire, & généralement dans toutes les pièces de grandeur moyenne

sujettes

sujettes à recevoir en hyver nombreuse compagnie, grand feu & grandes lumieres ; telles que sont les salles à manger , salles de société , de jeu , de concert , de bil , &c. Il faut les réserver seulement pour les lieux spacieux qui pourroient être construits de marbre blanc , de stuc , de pierre de liais ou de plâtre , tels que les grands vestibules , comme celui de Clagni , la grande galerie ; le salon à double étage de Marli & de Montmorenci , & autres lieux , tels que les périfiles , les porches , colonnades , grands escaliers , &c.

Il est quatre choses également intéressantes à observer dans la disposition d'une chambre à coucher : la premiere , que sa forme , en général , soit toujours plus profonde que large ; elle peut être carrée depuis le devant des croisées jusqu'à l'estrade , mais toute la profondeur de l'alcove doit excéder le carré ; ou quand il n'y a point d'estrade , le pié du lit doit terminer à-peu-près un des côtés du carré : la seconde , c'est que les croisées d'une chambre à coucher soient toujours en face du lit ; toute autre situation est désagréable , surtout dans un appartement susceptible de quelque décoration : la troisieme , que les cheminées soient placées de maniere qu'elles marquent le milieu de la piece depuis les croisées jusqu'à l'estrade , & qu'elles soient situées du côté opposé à la principale entrée de la piece : la quatrieme , que les portes , quoiqu'elles soient assujetties à l'ensfilade de tout le bâtiment , soient assez distantes du mur de face pour laisser un écoinçon raisonnable entre l'un & l'autre , sans que pour cela elles soient trop près des cheminées , ainsi qu'il s'en voit à l'hôtel de Belle-île , où il n'y a à côté de leur jambage qu'une place suffisante pour recevoir le chambranle de la porte.

Ordinairement on affecte , sur les murs de refends , pour plus de symmétrie , des portes feintes opposées à celles d'ensfilade , qui , par cette affectation , mettent les cheminées au milieu de la piece ; mais il en résulte un inconvénient , c'est qu'alors il ne reste plus de place raisonnable pour placer des sieges , à cause de l'espace qu'occupe le lit ou l'estrade quand on en met une : je dis raisonnable , car il ne paroît

pas vraisemblable de placer des sieges devant les ventaux des portes qui , quoiqu'elles soient feintes , semblent aux étrangers devoir s'ouvrir ; d'ailleurs , leur hauteur en cache la proportion , & interrompt l'ordonnance de la piece ; & cependant c'est un défaut qu'il est difficile d'éviter. Aussi à l'hôtel de Soubise a-t-on , pour s'en éloigner , affecté seulement le dessus des portes ; mais comme ceux-ci , pour satisfaire à la largeur de ceux qui leur sont opposés , occupent beaucoup d'espace , il en résulte que la partie qui reste depuis le dessus de ce dessous de porte jusqu'au dessus du lambris d'appui , est trop peu élevée par rapport à sa largeur , & fait un panneau de mauvaise forme ; défaut qui doit porter indispensablement à revêtir cette partie du côté opposé aux portes d'un compartiment qui n'ait rien de commun avec leur ordonnance , ou à souffrir peu de sieges dans ces sortes de pieces. Il est vrai que l'usage d'une chambre à coucher semble en exiger moins que toute autre , & qu'il n'y ait que le cas d'une maladie qui puisse attirer une compagnie un peu nombreuse dans une chambre à coucher ; mais il est de la décence qu'une telle piece en contienne un certain nombre.

La hauteur des chambres à coucher , ainsi que toutes celles d'un appartement un peu considérable , doit être tenue d'une certaine élévation : ordinairement l'on prend la longueur du plus grand côté , puis celle du petit , & la moitié de ces deux quantités la détermine , sur-tout lorsque l'on veut former les plafonds en calotte , à l'imitation des voûtes , d'où le mot de chambre dérive , étant fait du latin *camera* , voûte surbaissée , qui vient de *curvus* , courbé ou cambré. Ces voûtes , avec les corniches , peuvent avoir environ le tiers de la hauteur de la piece , & étoient anciennement presque toutes ornées d'architecture , de peinture & sculpture : aujourd'hui la sculpture y préside ; cependant on ne peut disconvenir que la plupart de ces beaux plafonds qu'on voit au château des Tuileries , à Versailles , à Meudon , à Vincennes & ailleurs , n'ayent des beautés réelles , quoiqu'un peu pesantes pour la plupart , & ne soient préférables aux ornemens trop légers

& sans liaison qu'on affecte sur-tout dans toutes les décorations intérieures. Presque tous les artistes conviennent de ce que j'avance ; nos architectes même admirent, disent-ils , ces beaux ouvrages du siècle passé, singulièrement celui de la galerie du Louvre ; mais tous se laissent entraîner par le torrent , ou se laissent subjugué par les Sculpteurs. Il n'y pas jusque dans nos temples où l'on n'ait travesti les décorations, autrefois nobles, simples & majestueuses , tels que le Val-de-grace , les Invalides , la Sorbonne & autres lieux sacrés , en des compositions remplies d'ornemens bisarres, chimériques & mal entendus , tels qu'il s'en voit à S. Sulpice , & dans presque toutes nos églises modernes.

Les observations que nous venons de faire ne regardent que la décoration : sans doute cette partie est très-intéressante dans l'architecture ; mais tout essentielle qu'elle paroisse , elle est dans le cas dont il s'agit ici, insuffisante sans la commodité. Les pieces de maître les mieux décorées sont imparfaites , si elles ne sont accompagnées de celles destinées pour leur commodité personnelle , & de celles capables de leur procurer le service des domestiques, je veux dire des garderobes , des lieux à souppes , & enfin des dégagemens assortis à la grandeur du bâtiment , à l'usage des pieces , à l'état & à la différence des deux sexes , qui , selon leur âge , demandent plus ou moins abondamment de ces garderobes pratiquées , éclairées & dégagées convenablement ; ce qui prouve l'expérience , l'intelligence & la ressource du génie de l'architecte.

Les *chambres à alcoves* diffèrent des précédentes , en ce qu'elles exigent moins de décorations , de symmétrie & de dépense ; mais leur lit doit toujours se présenter en face des croisées , & l'intérieur de l'alcove être tapisé , à moins que ce ne soit des *chambres* de peu d'importance , qui ne tiennent point à de grands appartemens. Ces alcoves sont pratiquées par des cloisons de menuiserie , dans l'intention de resserrer l'espace du lit , le rendre moins grand , & par conséquent lui procurer plus de chaleur par le secours des rideaux qui serment l'ouverture de cette alcove. Les alcoves étoient

anciennement fort en usage , & il y a toute apparence qu'elles ont été imaginées pour corriger la profondeur des pieces , qui , dans une *chambre à coucher* , doit être moyenne , & pour pratiquer , aux deux côtés de son ouverture , des garderobes ou cabinets , lorsque les pieces voisines n'en pourroient contenir d'utiles à la *chambre à coucher*.

Les *chambres en niche* portent ce nom , parce que leur lit est niché dans un espace qui ne contient que sa grandeur ; alors il est enfermé de trois côtés , & n'a de libre que le devant. Pour la symmétrie , on y affecte deux chevets , & l'on pratique , aux deux côtés de cette niche , des garderobes , des cabinets ou des dégagemens. Ces sortes de *chambres* sont fort d'usage à la campagne ou à la ville dans de petits appartemens d'hiver , leur lit ne tenant pas grande place , & pouvant être placé à côté & non vis-à-vis des croisées indistinctement. Elles sont encore fort commodes en ce qu'elles n'exigent pas de grande hauteur de plancher ; ce qui les fait placer volontiers dessous , ou dans les entresols.

Les *chambres en galetas* n'exigent aucune décoration , étant souvent destinées pour les domestiques ou pour les officiers de la maison , qui alors y pratiquent des alcoves , des niches , &c. (P)

* Il y a peu de terme dans la langue qui ait autant d'acceptions figurées que le mot *chambre*. On a transporté ce mot des endroits appellés *chambres* , où des personnes s'assembloient pour différentes affaires , aux personnes même assemblées ; & de l'espace renfermé par des murs , & percé d'une porte & de fenêtres qui forment la *chambre* prise au simple ; on l'a appliqué à tout autre espace qui a dans les arts quelque analogie , soit avec les usages de cette partie d'un appartement , soit avec sa figure.

CHAMBRE , en matière de Justice & de Police , s'entend ordinairement du lieu où se tiennent certaines juridictions ou assemblées pour le fait de la justice ou police. Quelquefois le mot *chambre* se prend pour la compagnie même qui s'assemble dans la *chambre*. Il y a plusieurs juridictions & assemblées auxquelles le titre de *chambre* est commun , & qui ne sont distinguées les

unes des autres que par un second titre qui leur est propre à chacune. On va les indiquer toutes ici, renvoyant néanmoins sous les autres lettres l'explication des juridictions dont le nom peut être séparé du mot *chambre*, ou qui se trouvent liées avec quelque autre matière.

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS faites par les gens de main-morte, étoit une commission souveraine établie par lettres-patentes du 4 Novembre 1659, registrées en cette chambre le 24 du même mois, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe & liquidation de ce qui devoit être payé par les détenteurs & possesseurs des biens aliénés en conséquence de la déclaration du 20 Décembre 1658.

CHAMBRE D'ANJOU est une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la chambre des comptes de Paris, pour distribuer à chacun d'eux les comptes qu'il doit rapporter. Pour entendre ce que c'est que ces divisions, & pourquoi on les appelle *chambres*, il faut observer que dans l'ancien bâtiment de la chambre des comptes, qui fut incendié le 28 Octobre 1737, on avoit assigné aux auditeurs sept chambres ou bureaux différens qu'on appella les *chambres du trésor de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, des Monnoies, & de Normandie*. On distribua les comptes dans ces sept *chambres*, de manière que l'on assigna à chacune les comptes de certaines généralités. On mit dans celle d'Anjou les comptes de la généralité de Tours, qui comprend l'Anjou & plusieurs autres provinces : les comptes de cette chambre étoient renfermés dans de grandes armoires étiquetées *chambre d'Anjou* ; & ainsi des autres *chambres*. On distribua aussi les auditeurs dans ces sept *chambres* pour les comptes que chacun devoit rapporter ; celle de Normandie fut supprimée, comme on le dira à l'article de cette chambre. Dans le nouveau bâtiment qui a été construit pour la chambre des comptes, on n'a point observé la même disposition que dans l'ancien ; au moyen de quoi les auditeurs au lieu des sept *chambres* n'en ont que trois ; l'une qu'on appelle la *chambre des auditeurs* ; les deux

autres sont la *chambre des fiefs* & celle des *terriers* ; mais on a toujours conservé la division des auditeurs en six *chambres*, pour la distribution qui leur est faite des comptes ; en sorte que ces *chambres* ne sont plus des bureaux ou lieux d'assemblée, mais de simples divisions qui changent tous les trois ans. Il n'est pas d'usage de distribuer à chaque auditeur d'autres comptes que ceux qui sont du ressort de la chambre où il est lui-même distribué. Il n'y a point de rang particulier entre ces *chambres* ou divisions, quoique quelques-uns mettent la *chambre du trésor* la première, à cause que l'on y comprend les comptes les plus considérables dont M. le premier président fait la distribution. De la *chambre d'Anjou* dépendent toujours les comptes de la généralité de Tours. Voyez, ci-après, CHAMBRE DE FRANCE, DE LANGUEDOC, DE CHAMPAGNE, DES MONNOIES, DU TRÉSOR, DE NORMANDIE, & l'article CHAMBRE DES COMPTES. (A)

CHAMBRE APOSTOLIQUE ; c'est un tribunal ecclésiastique à Rome, que l'on peut appeler le *conseil des finances du pape* : le cardinal Camerlingue en est le chef ; les autres officiers sont le gouverneur de Rome qui est vice-Camerlingue, le trésorier, l'auditeur de la chambre, le président, l'avocat des pauvres, l'avocat-fiscal, le fiscal-général de Rome, le commissaire de la chambre, & douze clercs de la chambre : il y a aussi douze notaires qui prennent le titre de secrétaires de la chambre, & quelques autres officiers.

On traite dans cette chambre les affaires qui concernent le trésor ou le domaine de l'église & du pape, & ses parties civiles. On y expédie aussi quelquefois les lettres & bulles apostoliques pour les bénéfices. Cette voie n'est pas la seule pour expédier ces lettres & bulles ; on en expédie aussi, mais rarement, par voie secrète, & plus communément en consistoire & chancellerie. Voyez CONSISTOIRE, CHANCELLERIE, & VOIE SECRETE.

La voie de la daterie & de la chambre apostolique sert à faire expédier toutes provisions de bénéfices, autres que ceux qu'on appelle *confistoriaux* ; on y a recours

sur-tout dans les cas fâcheux & difficiles , comme quand il manque à l'impétrant quelques-unes des qualités ou capacités requises, ou qu'il s'agit d'obtenir dispense, ou de faire admettre quelque clause délicate.

On peut faire expédier par la *chambre*, c'est-à-dire, par la voie de la *chambre apostolique*, tout ce qui s'expédie par consistoire & chancellerie; mais il en coûte un tiers de plus.

Les minutes des bulles sont dressées par un prélat appelé *summistre*.

Tous les brefs & bulles expédiés par la *chambre*, sont inscrits dans un registre, qui est gardé par un autre officier appelé *custos registri*.

Les livres de la *chambre apostolique* contiennent une taxe pour le coût des bulles & provisions de certains bénéfices: on attribue cette taxe à Jean XXII, qui envoya des commissaires par toute la chrétienté pour s'informer du revenu de chaque bénéfice. L'état fait par ces commissaires est transcrit dans les livres de la *chambre*: il sert à exprimer la valeur des bénéfices, & à en régler la taxe ou annate. Voyez ANNATE, BULLES, PROVISIONS, TAXE.

En France, on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la *chambre*: pour les autres, on expose que la valeur n'excede point vingt-quatre ducats: ceux-ci ne payent point d'annate, Grégoire XIII les en a déchargés.

La cour de Rome prétend appliquer au profit de la *chambre*, les fruits des bénéfices qui n'ont pas été perçus légitimement: mais cela n'est point reçu en France. Voyez le *commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane*, article 51.

Sur les fonctions & droits de la *chambre apostolique*, voyez le *traité de l'usage & pratique de cour de Rome* par Castel, avec les notes de Noyer.

CHAMBRE APOSTOLIQUE de l'abbé de Sainte-Genevieve est une juridiction que l'abbé de Sainte-Genevieve de Paris a en qualité de conservateur né des privilèges apostoliques, & de dépuré par le saint-siège pour connoître & juger de toutes sortes de causes entre les gens d'église.

Cette *chambre* avoit autrefois beaucoup de crédit & un grand ressort: l'appel de ses jugemens étoit porté immédiatement au pape; mais depuis, le pouvoir de cette *chambre* a été beaucoup limité. Présentement sa fonction se réduit proprement à décerner des monitoires, lorsque les juges séculiers ordonnent de s'adresser à l'abbé de Sainte-Genevieve pour cet effet. Cette *chambre* n'est composée que de l'abbé, du chancelier, & d'un secrétaire Corroret, *D. fol. 24. A. Sauval. antiq. de Paris*, tome III, pag. 239.

CHAMBRE ARDENTE: ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeoit les criminels d'état qui étoient de grande naissance. Cette *chambre* fut ainsi appelée, parce qu'elle étoit toute tendue de deuil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux: de même qu'on a appelé *chapelle ardente*, le mausolée garni de flambeaux que l'on dresse aux personnes de qualité, le jour des services solennels qu'on fait pour honorer leur mémoire, la grande obscurité du deuil faisant paroître les lumières plus ardentes qu'elles ne seroient sans l'opposition de cette nuit artificielle.

Le nom de *chambre ardente* fut ensuite donné à une chambre particulière, établie par François II, dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calvinistes: elles furent ainsi nommées, parce qu'elles faisoient brûler, sans misericorde, tous ceux qui se trouvoient convaincus d'hérésie.

On a appelé, par la même raison, *chambre ardente*, une chambre de justice qui fut établie en 1679, pour la poursuite de ceux qui étoient accusés d'avoir fait ou donné du poison. Ce qui donna lieu à l'établissement de cette *chambre*, fut que deux Italiens, dont l'un se nommoit *Exili*, avoient travaillé long-temps à Paris à chercher la pierre philosophale, avec un apothicaire Allemand nommé *Glasr*, connu par un traité de Chymie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de bien qu'ils avoient, voulurent réparer leur fortune par le crime, & pour cet effet vendirent secrètement des poisons: la marquise de Brinvilliers sur

du nombre de ceux qui eurent recours à ce détestable artifice ; & ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray , son pere , & plusieurs autres personnes de sa famille , ce qui fit donner à ces poisons le nom de *poudre de succession* , elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les fuites de cette affaire donnerent lieu , en 1679 , d'établir une chambre pour la poursuite des empoisonnemens : elle tint d'abord ses séances à Vincennes , & ensuite à l'Arsenal.

Plusieurs personnes de la premiere considération furent impliquées dans cette affaire ; mais il n'y eut de punie que la Voisin , sage-femme à Paris , qui se faisoit passer pour devineresse ; ayant été convaincue de poison , elle fut condamnée au feu & brûlée vive , après avoir eu la main coupée & percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 Février 1680.

L'instruction ayant été finie contre ses complices , la *chambre ardente* mit fin à ses séances.

On donne encore quelquefois le nom de *chambre ardente* , à certaines commissions ou chambres de justice établies pour un tems , soit dans l'Arsenal , soit dans quelque province , pour connoître de certaines affaires de contrebandiers , faulxaires , & autres accusés de crimes graves , qui ont plusieurs complices. Voyez le *dictionn. de Brillon* , au mot *chambre ardente* ; Mezeray , en 1679 & 1680.

CHAMBRE DE L'ARSENAL , ou CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL , est une commission qui a été établie à Paris dans l'enclos de l'Arsenal en différentes occasions , pour connoître souverainement de certaines matieres : il y en eut une établie en conséquence de l'édit de 1672 , concernant les maladreries ; on l'appelloit aussi la *chambre souveraine des maladreries*.

CHAMBRES ASSEMBLÉES se dit lorsque les différentes *chambres* qui composent une même cour ou compagnie , se rassemblent pour délibérer de quelques affaires communes , telles que réception d'officiers , enrégistrement d'ordonnances ou édits , &c. au parlement. L'assemblée se fait en la *grand-chambre*.

On entend aussi quelquefois , au parlement par *chambres assemblées* , la réunion qui se fait à la tournelle de tous les présidens & conseillers laïcs de la *grand-chambre* , soit qu'ils fussent alors de service à la *grand-chambre* ou à la tournelle. Les ecclésiastiques , gentilshommes , & officiers royaux , ont le droit de demander d'être ainsi jugés les *chambres assemblées* : en ce cas , les conseillers des enquêtes qui se trouvent de service à la tournelle , se retirent.

Les *chambres des enquêtes & requêtes* s'assemblent quelquefois par députés en la premiere des enquêtes , pour délibérer d'affaires qui doivent être ensuite communiquées à toute la compagnie en la *grand-chambre* : c'est ce que l'on appelle , communément , l'*assemblée du cabinet*.

Enfin , quelquefois avant de juger une cause , instance ou procès , la *chambre* où l'affaire est pendante , ordonne qu'il sera demandé avis aux autres *chambres* ; & alors le rapporteur & le compartiteur , s'il y en a un , ou un autre conseiller , vont recueillir l'avis de chaque *chambre* : & l'arrêt qui intervient ensuite , est ce que l'on appelle un arrêt rendu *consultis classibus*.

Les cas où les *chambres* peuvent être assemblées , sont réglés par diverses ordonnances : entr'autres celle de Charles VII , du mois d'Avril 1453 , art. 116 & 117 ; celle de Louis XII , du mois de Juin 1510 , art. 36 , & plusieurs autres.

CHAMBRE BASSE , ou CHAMBRE DES COMMUNES , est une des deux chambres qui composent le parlement d'Angleterre ; l'autre s'appelle la *chambre haute*. Voyez , *ci-après* , CHAMBRE HAUTE.

Celle-ci est appelée *chambre basse* par opposition à la *chambre haute* , qui a le premier rang , étant composée des seigneurs ou pairs du royaume ; au lieu que la *chambre basse* n'est composée que des députés des villes , & représente le tiers état.

On l'appelle aussi *chambre des communes* , parce qu'elle est composée des députés des communes , c'est-à-dire , des villes & bourgs qui ont des lettres de comman-

Pour bien entendre de quelle manière la *chambre basse* ou des *communes* a commencé à faire partie du parlement, il faut observer que le parlement d'Angleterre, qui est proprement l'assemblée des états de la nation, ne commença à se former sur ce pié qu'en 1248 : mais il n'étoit encore composé que du haut clergé & de la haute noblesse. Ce n'est qu'en 1264 qu'il est fait mention, pour la première fois, des communes dans les archives de la nation.

Les députés des communes furent d'abord choisis par le roi : mais après la mort d'Henri III, Edouard I, son fils, étant dans ce moment dans la Palestine où il portoit les armes contre les infidèles, il trouva, à son retour, que les villes & les provinces avoient élu elles-mêmes ceux qui devoient les représenter, & qui, dans les regles, auroient dû être choisis par le régent du royaume, attendu l'absence du roi : le parlement néanmoins les reçut, & depuis ce tems, les communes ont toujours joui de ce privilege.

Edouard ayant tenté inutilement de détruire le pouvoir des communes, fut obligé, pour appaiser la nation, de convoquer une assemblée, où il assura lui-même aux communes l'entrée au parlement.

Il ordonna à tous les cherifs d'Angleterre, que chaque comté ou province députât au parlement qui devoit s'assembler, deux chevaliers, chaque cité deux citoyens, & chaque bourg deux bourgeois, afin de consentir à ce que les pairs du royaume jugeroient à propos d'ordonner, & de l'approuver.

On voit par-là que les communes n'avoient point alors voix délibérative, mais seulement représentative. Et en effet, dans les actes authentiques de tous les parlemens convoqués sous ce regne, les députés des communes ne parlent jamais au roi qu'en supplians : ils lui représentent les griefs de la nation, & le prient d'y remédier par l'avis de ces seigneurs spirituels & temporels. Tous les arrêtés sont conçus en ces termes : *Accordé par le roi & les seigneurs spirituels & temporels, aux prières & aux supplications des communes.*

Le peu d'autorité qu'avoient alors les députés des communes dans le parlement, fit peut-être penser à Edouard qu'il étoit peu essentiel pour lui de les nommer : mais la suite fit bientôt connoître le contraire. Le peuple qui auparavant soutenoit ordinairement le roi contre les seigneurs, commença lui-même à former des prétentions, & voulut avoir ses droits à part ; & avant même qu'il eût droit de suffrage, il dicta souvent des lois au roi, & régla les résolutions des seigneurs.

Sous Edouard II le parlement s'arrogea le pouvoir de faire des lois conjointement avec le roi : mais ce ne fut que sous le règne d'Edouard IV, qui monta sur le trône en 1461, que la *chambre basse* commença à jouir aussi du pouvoir législatif. On ne fait même pas précisément en quelle année cela fut établi, parce que les titres qui en font mention sont sans date : on conjecture seulement que ce fut à l'avènement d'Edouard IV qui voulut par-la se rendre agréable au peuple. Alors le style des actes du parlement fut changé : au lieu d'y mettre, comme auparavant, *accordé aux supplications des communes*, on mit, *accordé par le roi & les seigneurs, avec le consentement des communes.*

Le pouvoir des communes augmenta beaucoup sous Henri VII, par la vente que plusieurs seigneurs firent de leurs fiefs ; suivant la permission que le roi leur en avoit donnée.

Jacques I à son avènement, en convoquant le parlement, marqua les qualités que devoient avoir les députés des communes ; ce que ses prédécesseurs avoient fait quelquefois, mais seulement par forme d'exhortation.

Sous Charles I le parlement obtint de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres*, & dès ce moment son pouvoir ne reconnut plus de bornes.

Cromwel voyant que la chambre haute détestoit ses forfaits, fit déclarer dans celle des communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir législatif, & qu'on n'y avoit pas besoin du consentement des seigneurs, la souveraine puissance résidant originairement dans le peuple. Bientôt après la chambre des pairs fut supprimée, & l'autorité souve-

raîne se trouva toute renfermée dans la *chambre des communes*. Charles II rétablit la *chambre des pairs*.

Le parlement d'Ecosse ayant été uni à celui d'Angleterre en 1707, le nombre des députés des communes fut augmenté de quarante-cinq pour le royaume d'Ecosse.

La *chambre des communes* est présentement composée d'un orateur qui est le président de la *chambre*, de cent quatre chevaliers députés pour les cinquante-deux comtés qui partagent l'Angleterre, y compris vingt-quatre chevaliers pour les douze comtés de la principauté de Galles; cinquante-quatre citoyens, dont quatre sont députés pour la ville de Londres, & deux pour chacune des vingt-cinq autres cités; seize barons pour les cinq ports; deux membres de chacune des deux universités; environ trois cents trente bourgeois pour les bourgs ou petites villes, qui sont au nombre de cent-soixante-huit, & qui envoient chacune deux députés, & quelquefois un seul; enfin quarante-cinq membres pour le royaume d'Ecosse; ce qui fait en total cinq cents cinquante-trois députés, lorsqu'ils sont tous présens; mais communément il s'en trouve guere plus de deux cents.

Il n'y a point de jurifconsultes dans la *chambre basse*, comme il y en a dans la *haute*, parce que la *chambre basse* n'a pas de juridiction, si ce n'est sur ses propres membres; encore ne peut-elle prononcer de peine plus grave que l'amende ou la prison.

Lorsque le roi convoque le parlement, il écrit lui-même à chaque seigneur, spirituel ou temporel, de se rendre à l'assemblée pour lui donner conseil; au lieu qu'il fait écrire par la chancellerie au vicomte de chaque comté, & au maire de chaque ville & bourg, d'envoyer au parlement les députés du peuple, pour y *conferir* à ce qui aura été ordonné. Dès que ces lettres sont arrivées, on procède à l'élection des députés.

Lorsque le parlement est assemblé à Westminster, les deux *chambres* délibèrent séparément; ce qui a été conclu dans l'une est communiqué à l'autre par les députés qu'elles s'envoient. Si elles s'accordent, elles s'expriment en ces termes : *les sei-*

gneurs, les communes ont assenti. Si elles sont d'avis différent, les députés de la *chambre basse* se rendent dans la *haute* pour conférer avec les seigneurs; ou bien les deux *chambres* nomment des députés qui s'assemblent dans une autre *chambre* appelée la *chambre peinte*.

Lorsque les deux *chambres* s'assemblent ainsi, soit en entier, ou par députés, ceux des *communes* sont toujours debout & tête nue, au lieu que les seigneurs sont assis & couverts.

Si les deux *chambres* ne peuvent se concilier, leur délibération est nulle. Il faut aussi le consentement du roi.

Les députés des *communes* sont considérés, dans l'état présent, comme les défenseurs des privilèges de la nation; c'est pourquoi ils se sont attribué le droit de proposer, d'accorder des subsides au roi, ou de lui en refuser.

Le nombre des députés des *communes* est fixe; le roi ou le peuple ne peuvent le diminuer ni l'augmenter; mais il y a beaucoup de députés qui s'absentent; & en ce cas ils ne peuvent donner leur voix par procureur, comme font les seigneurs. Voyez *l'hist. du parl. d'Angleterre*, par M. L. Raynal. (A)

CHAMBRE DES BLÉS ne fut d'abord qu'une commission donnée à quelques magistrats, par lettres-patentes du 9 Juin 1709, registrées au parlement le 13 du même mois, pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai de la même année, concernant les grains, farines & légumes; mais, par une déclaration du 11 Juin de la même année, il fut établi une *chambre* au parlement pour juger, en dernier ressort, les procès criminels qui seroient instruits par les commissaires nommés pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai 1709, sur les contraventions à ces déclarations. Il y eut encore une autre déclaration le 25 Juin 1709, pour régler la juridiction de cette *chambre*: elle fut supprimée par une dernière déclaration du 4 Avril 1710. Voyez la *compilation des ordonnances*, par Blanchard, p. 2884 & 2866: & le *recueil des édit*s enregistrés au parlement de Dijon.

CHAMBRE DE CHAMPAGNE est une des

fix divisions des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour la distribution que l'on fait à chacun d'eux des comptes de leur département. C'est dans cette division que l'on met tous les comptes de la généralité de Châlons. Voyez, *ci-devant*, CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE CIVILE DU CHATELET DE PARIS est une *chambre* du châtelet où le lieutenant civil tient seul l'audience les mercredi & samedi, depuis midi jusqu'à trois ou quatre heures. Un des avocats du roi assiste à cette audience.

On y porte les affaires sommaires, telles que les demandes en congé de maison, paiement de loyers (lorsqu'il n'y a point de bail par écrit), ventes de meubles & oppositions, demandes en paiement de faits & salaires de procureurs, chirurgiens, médecins, apoticaire, maçons, ouvriers, & autres où il n'y a point de titre, & qui n'excedent point la somme de mille livres. Les assignations s'y donnent à trois jours: on n'y instruit point la procédure; la cause est portée à l'audience sur un simple exploit & sur un avenir; les défauts s'obtiennent tous à l'audience, & non aux ordonnances; les dépens se liquident par sentence à quatre livres en demandant, & trois livres en défendant, non compris le coût de la sentence. Voyez *l'arrêt du conseil d'état du 16 Octobre 1685*, & *l'édit de Janvier 1685*, articles 13 & 14.

CHAMBRE DES COMMISSAIRES DU CHATELET, voyez COMMISSAIRES DU CHATELET.

CHAMBRE DE LA COMMISSION étoit anciennement une *chambre* particulière dans l'enclos & dépendance de la *chambre des comptes* de Paris, qui étoit située sous le greffe. C'étoit dans cette *chambre* que s'exécutoient toutes les commissions où il n'y avoit que des commissaires de la *chambre des comptes*, si ce n'est qu'ils s'assembloient plus souvent dans la *chambre* du conseil, comme étant plus commode; ce qui se pratique ainsi aujourd'hui.

CHAMBRE DES COMMUNES, voyez, *ci-devant*, CHAMBRE BASSE.

CHAMBRE DES COMPTES, voyez *l'art.* COMPTES.

CHAMBRE DU CONSEIL-*lez* la *chambre*

des comptes, est une *chambre* particulière dans l'enceinte de la *chambre des comptes* de Paris, qui est commune à la *chambre des comptes*, & aux autres commissaires que le roi y députe dans des cas particuliers où il y a toujours des officiers de la *chambre*.

Le registre des jugemens rendus en cette *chambre* commence le 15 Mars 1461: elle a vraisemblablement été établie en exécution de l'édit de Charles VII du mois de Décembre 1460, au *mémorial L*, fol. 203, qui déclare la *chambre* souveraine, & sans appel de ses arrêts; mais veut qu'en cas de plainte d'aucun d'iceux, on prenne deux, trois ou quatre du parlement, ou plus si le cas le requiert, pour, avec les gens des comptes, y pourvoir: ce qui fut confirmé par des lettres de Louis XI, du 23 Novembre 1461, *audit mémorial L*, fol. 168, v^o.

Elle sert à juger les révisions, qui sont une espèce de requête civile, & autres affaires que le roi y renvoie, comme il appert au *mémorial T*, fol. 150, en 1497; au *journal 5*, fol. 19, *mém.* 2, *C*, fol. 158, en 1522; au *journal X*, fol. 292, en 1525; *mém.* 4, *X*, fol. 278, en 1604; *mém.* 2, *B*, fol. 3, en 1510; *mém.* 3, *F*, fol. 1, en 1566. L'exécution s'en trouve au registre du greffe, tenu exprès pour la *chambre* du conseil.

On y tient aussi les *chambres de justice*, comme appert au *cinquième journal A*, *R*, *seconde part.* fol. 151, v^o. en Juillet 1505; *mém.* 4, *X*, 1604, fol. 278; *mém.* 5, *A*, 1607, fol. 72 v^o.; *mém.* 5, *U*, 1624, fol. 489 v^o.; & *mém.* du 24 Novembre 1661.

On juge aussi les procès criminels par commissaires du parlement & de la *chambre*, dans le cas de l'ordonnance de 1566, *mém.* 3, fol. 2.

CHAMBRE DU CONSEIL, dans les *autres tribunaux*, est le lieu où on délibère des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les instances & procès par écrit. Elle est ordinairement derrière la *chambre* de l'audience. Il y a des tribunaux qui n'ont point de *chambre* particulière pour le conseil. On y délibère & on y rapporte dans la *chambre* d'audience, mais à huis clos. Quelquefois, par les termes de *chambre* du conseil,

conseil, on entend ceux qui composent l'assemblée.

Dans quelques tribunaux, une partie des juges est distribuée pour faire le service de la *chambre du conseil*, & cette division s'appelle la *chambre du conseil*.

François I, par un édit du mois de Juin 1544, établit une *chambre du conseil* au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conseil. Les conseillers de la *grand-chambre* devoient être divisés en trois colonnes, une pour servir à la *chambre du plaidoyer*, une à la tournelle, & l'autre à la *chambre du conseil*. Cette distinction de la *chambre du conseil* ne subsiste plus.

Par édit du mois de Mars 1477, il avoit été aussi établi une *chambre du conseil* au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le service des conseillers est partagé entre quatre *chambres* différentes; savoir, le criminel ou la *chambre criminelle*, le parc civil, le présidial & la *chambre du conseil*. C'est dans cette *chambre du conseil* que l'on rapporte toutes les affaires appointées. Les conseillers qui sont de cette *chambre* ne font point d'autre service pendant ce tems. Ils sont distribués en quatre colonnes ou divisions, qui changent tous les mois de service; de maniere que chaque colonne remplit alternativement le service de la *chambre du conseil*, & y revient tous les trois mois, & ainsi des autres services. *Voyez la compilation des ordonnances par Blanchard, & l'art. CHATELET.*

CHAMBRE des conseillers-généraux sur le fait des aides; c'étoit la juridiction des généraux des aides. Elle est ainsi nommée dans une ordonnance de Charles V, du 6 Décembre 1373, *art. 2. Voyez AIDES, COUR DES AIDES, GÉNÉRAUX DES AIDES.*

CHAMBRE DES CONSULTATIONS est un lieu dans le palais où les avocats au parlement donnent des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour consulter, peuvent appeler à cet effet un ou plusieurs avocats; & comme il se fait souvent dans le même tems plusieurs consultations, il y a aussi, pour la facilité de l'expédition, plusieurs *chambres des consultations*. On choisit com-

munément les avocats que l'on veut consulter, au pilier des consultations, où il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers & autres anciens avocats s'assembloient quelquefois en la principale *chambre des consultations*, pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 Mai 1602, les avocats, au nombre de trois cens sept, partirent deux à deux de la *chambre des consultations*, & allèrent poser leur chaperon au greffe, déclarant qu'ils ne vouloient plus faire la profession.

Les avocats des autres parlemens ont aussi leurs *chambres des consultations*. *Voyez AVOCAT, BATONNIER, CONSULTATION, PILIER DES CONSULTATIONS.*

CHAMBRE DE LA CORRECTION, voyez CORRECTEUR DES COMPTES.

CHAMBRE DE LA COURONNE DE FRANCE étoit anciennement une *chambre du trésor* ou *du domaine*: une ville étoit appelée *chambre du roi*, pour dire qu'elle étoit de son domaine. La Rochelle est qualifiée de *chambre spéciale de la couronne de France, specialem cameram coronæ Franciæ*, dans des privilèges accordés à cette ville par Charles V, le 8 Janvier 1372. Il y avoit plusieurs de ces *chambres du domaine*: elles sont aussi appelées, tantôt *chambre du roi*, tantôt *chambre royale*. Orléans étoit anciennement la *chambre spéciale* & élue des rois de France, suivant les lettres-patentes de Charles V, du mois de Septembre 1375. Saint-Antonin, en Languedoc, est aussi appelé *notable chambre du roi*, dans des lettres de 1370. *Voyez les ordonnances de la troisième race, & au mot DOMAINE.*

CHAMBRE CRIMINELLE DU PARLEMENT, ou DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, voyez, ci-après, TOURNELLE CRIMINELLE.

Il y a eu aussi au parlement de Rouen une *chambre criminelle* créée par François I, le 14 Avril 1545, pour juger les affaires concernant les hérésies de Luther & de Calvin qui commençoient à se répandre. Cette *chambre* étoit différente de celle de la *tournelle* du même parlement, qui est destinée à connoître des matieres criminelles en général, comme celles des autres

parlemens. Il y a apparence qu'elle fut supprimée en 1599, lorsqu'on établit à Rouen une *chambre de l'édit* en 1599. Voyez le *recueil d'arrêts de règlement* par M. Froland, part. II, c. xv, pag. 369, & , ci-après, CHAMBRE DE L'ÉDIT.

CHAMBRE CRIMINELLE DU CHATELET DE PARIS est celle où se jugent les affaires criminelles. Le lieutenant criminel y préside. Il juge seul, avec un des avocats du roi, les matières de petit criminel, où il ne s'agit que d'injures, rixes & autres matières légères qui ne méritent point d'instruction. A l'égard des procès de grand criminel, il les juge assisté des conseillers du châtelet qui sont de la colonne du criminel, c'est-à-dire, qui sont de service au criminel; ce qu'ils font quatre mois de l'année, un mois dans chaque trimestre, étant distribués pour le service en quatre colonnes qui changent tous les mois, comme il a été dit ci-devant au mot CHAMBRE civile. Voyez, ci-après, CHATELET & LIEUTENANT CRIMINEL. (A)

CHAMBRE DES DÉCIMES, voyez DÉCIMES.

CHAMBRE AUX DENIERS (*Hist. mod.*) est la *chambre* où se reglent & se payent toutes les dépenses de bouche de la maison du roi. Elle a trois trésoriers, & chacun d'eux a soin, dans son année d'exercice, de solliciter les fonds pour la dépense de la maison du roi, & de payer les officiers chargés de cette dépense. Ils ont sous eux deux contrôleurs pour viser les ordonnances de paiement; & ces trésoriers sont subordonnés au grand-maître de France. (a)

CHAMBRE DIOCÉSAINNE DU CLERGÉ est la même que la *chambre des décimes*. On l'appelle aussi *bureau diocésain du clergé*. Voyez DÉCIMES.

CHAMBRE DU DOMAINE, voyez DOMAINE.

CHAMBRE DORÉE DU PALAIS, ou GRAND-CHAMBRE DU PARLEMENT: on l'appelloit alors la *chambre dorée*, à cause de son plafond fait du tems de Louis XII, qui étoit doré d'or de ducat. Guillaume Poyer, chancelier de France, fut condamné par arrêt de la cour du parlement de Paris, le 25 Avril 1535, en la *chambre dorée* au *peu*. Voyez GRAND-CHAMBRE.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE, voyez DÉCIMES.

CHAMBRE ÉLUE DU ROI, voyez CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES ÉLUS GÉNÉRAUX DES ETATS DE BOURGOGNE, voyez ETATS DE BOURGOGNE.

CHAMBRE DES ENQUÊTES, voyez ENQUÊTES. (A)

CHAMBRE DE L'ÉTOILE, ou *camera stelata* (*Hist. mod.*); elle tiroit ce nom de ce que le plafond en étoit autrefois parsemé d'étoiles. Elle est fort ancienne; mais son autorité avoit été sur-tout fort augmentée par les rois Henri VII & Henri VIII, lesquels ordonnerent, par deux statuts différens, que le chancelier, assisté de personnes y dénommées, pourroit y recevoir des plaintes ou accusations contre les personnes qu'on auroit gagées pour commettre des crimes, corrompre des juges, maltraiter des sergens & autres fautes semblables, qui, par rapport à l'autorité & au pouvoir de ceux qui les commettent, n'en méritent que plus d'attention, & que des juges inférieurs n'auroient point osé punir; quoique le châtement en soit très-important pour l'exécution des jugemens.

Cette *chambre de l'étoile* ne subsiste plus: sa juridiction, & tout le pouvoir & l'autorité qui lui appartenoient, ont été abolis le premier d'Aout 1641, par le *statut xvij, car. 2, chamb.*

CHAMBRE DE FRANCE est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour leur distribuer les comptes. De cette *chambre* dépendent les comptes de cinq généralités; savoir, Paris, Soissons, Orléans, Moulins & Bourges. Voyez, ci-devant, CHAMBRE D'ANJOU. Voyez aussi COMPTES.

CHAMBRE DES FRANCS-FIEFS, voyez FRANCS-FIEFS.

CHAMBRE DES FIEFS, à la *chambre des comptes de Paris*, est le lieu où l'on conserve le dépôt des foies & hommages, & aveux & dénombremens rendus au roi. Ce sont des auditeurs des comptes qui en délivrent des copies collationnées, en vertu d'arrêt de la *chambre des comptes*.

GRAND-CHAMBRE, ou CHAMBRE DU PLAIDOYER, est la première & la principale.

chambre de chaque parlement : c'est le lieu où toute la compagnie se rassemble, où le roi tient son lit de justice. On y fait les enregistremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles & autres causes majeures, cette *chambre* étant destinée principalement pour les audiences.

Quelquefois, par le terme de *grand-chambre*, on entend les magistrats qui y tiennent leurs séances.

La *grand-chambre* du parlement de Paris, qui est la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainsi appelée *grand-chambre* par contraction de *grande chambre*, parce qu'en effet c'est une *chambre* fort vaste : elle fut aussi nommée *la grand-voûte* parce qu'elle est voûtée dessus & dessous, & que la voûte supérieure a beaucoup de portée : elle est aussi appelée quelquefois *la chambre dorée*, à cause de son ancien plafond qui est doré. Voyez CHAMBRE DORÉE.

Elle étoit d'abord nommée *la chambre des plaids*, *camera placitorum*, suivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnoit point encore le surnom de *grand-chambre*, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux chambres des enquêtes. On l'appelloit aussi quelquefois *le parlement* simplement, comme étant le lieu d'assemblée de ceux qui composoient principalement le parlement. C'est ainsi que s'explique une ordonnance du 23 Mars 1302, par laquelle, attendu qu'il se présentoit au parlement de grandes causes & entre de notables personnes, il ordonna qu'il y auroit toujours au parlement deux prélats & deux laïcs de son conseil.

Pasquier, *liv. II, ch. iij*, rapporte aussi une ordonnance ou règlement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient composer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes; savoir, au parlement, deux prélats, treize clercs & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V, dit *le Long*, du 17 Novembre 1318, fait connoître que le roi venoit souvent au parlement, c'est-à-dire, en la *grand-chambre*, pour ouïr les causes qu'il s'étoit réservées. Ces causes étoient publiées d'avance; & pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres

affaires demeuroient en suspens. On y faisoit aussi des réglemens généraux en présence du roi, & ces réglemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V ordonna aussi, en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, c'est-à-dire, en la *grand-chambre*; mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de Saint-Denis, & qu'il y auroit huit clercs & douze laïcs.

La première fois qu'il est parlé de la *grand-chambre*, est dans une ordonnance de Philippe VI en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi, du 11 Mars 1344, on trouve un état de ceux qui étoient nommés pour tenir la *grand-chambre*; savoir, trois présidens, quinze clercs & quinze laïcs; & l'on y remarque une distinction entre les conseillers de la *grand-chambre* & ceux des enquêtes & des requêtes: c'est que, quand les premiers étoient envoyés en commission, on leur passoit en taxe pour leur voyage six chevaux; au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La *grand-chambre* est nommée simplement *camera parlamenti*, à la fin d'une ordonnance de 1340, enregistrée le 17 Mai 1345; & l'on voit qu'elle étoit composée de trente-quatre clercs, dont étoient deux évêques & vingt-quatre laïcs: elle est encore nommée de même dans des ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit, en 1359, quatre présidens; mais il fut arrêté que la première place vacante ne seroit point remplie; qu'il n'y auroit à l'avenir en la *grand-chambre* que quinze conseillers clercs & quinze laïcs, sans compter les prélats, princes & barons, dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V, en 1364, nomma pour la *chambre du parlement* quatre présidens, quinze conseillers clercs, treize conseillers laïcs.

Les ordonnances lues & publiées en la *grand-chambre*, étoient ensuite publiées à la porte du parlement, c'est-à-dire, de la *grand-chambre*.

Charles VII, en 1453, ordonna que la

grand-chambre seroit composée de quinze conseillers clercs & quinze laïcs, outre les présidens, qui étoient toujours au nombre de quatre.

Présentement la *grand-chambre* est composée du premier président & de quatre présidens au mortier, de douze conseillers clercs qui se mettent du même côté, c'est-à-dire, sur le banc à gauche du premier président : sur le banc à droite sont les princes du sang, les six pairs ecclésiastiques, les pairs laïcs, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre ; le doyen des conseillers laïcs, les présidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le reste des conseillers laïcs, qui sont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats-généraux assistent aux grandes audiences, & M. le procureur-général y vient aussi quelquefois lorsqu'il le juge à-propos.

La *grand-chambre* du parlement de Paris connoît seule, dans tout le royaume, des causes des pairs & des matières de régale.

On donne dans cette *chambre* deux audiences le matin : la première, que l'on appelle la *petite audience*, parce qu'elle est moins solennelle ; la cour s'y tient sur les bas sièges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus sommaires : la seconde, qu'on appelle la *grande audience*, où l'on plaide les lundis & les mardis les causes des rois des provinces du ressort : MM. les présidens y sont en robes rouges, de même qu'à la grande audience du jeudi, où l'on plaide d'autres causes de toutes sortes de provinces du ressort du parlement : les autres jours on expédie à la seconde audience de moindres affaires ; les mercredi & samedi on plaide les réglemens de juges, appels de sentences de police, &c.

Les mardi & vendredi il y a audience de relevée en la *grand-chambre* ; c'est le plus ancien des présidens au mortier qui y préside.

Le vuëau de la *grand-chambre*, qui avoit été décoré par Louis XI, a été réparé & embelli considérablement en l'état qu'il est présentement en 1722 : on n'a conservé de l'ancienne décoration que le

plafond. Pendant cette réparation, la *grand-chambre* tenoit ses séances en la salle Saint-Louis, ou chambre de la tournelle. Voyez les ordonnances de la troisième race ; les recherches de Pasquier ; Miramont, sur l'origine & instit. des cours souver. ; Joli, des offic. de France ; & les articles CHAMBRE DES ENQUÊTES, PARLEMENT, TOURNELLE, PREMIER PRÉSIDENT, PRÉSIDENT AU MORTIER, CONSEILLER DE GRAND-CHAMBRE.

CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE est la première des deux chambres qui composent ce parlement. C'est la même qu'on appelle aussi *chambre des pairs* ou des *seigneurs*. Quelquefois, par le terme de *chambre haute*, on entend la chambre même ou salle en laquelle les seigneurs s'assemblent dans le palais de Westminster : mais, par ce terme de *chambre haute*, on entend plus communément ceux qui composent l'assemblée qui se tient dans cette *chambre*. On a donné à cette assemblée le nom de *chambre haute*, parce qu'elle est composée de la haute noblesse, c'est-à-dire, des pairs du royaume, qui sont considérés comme les conseillers nés héréditaires du roi dans le parlement. Les historiens d'Angleterre, en parlant du haut clergé & de la haute noblesse, font remonter l'origine du parlement jusqu'aux premiers successeurs de Guillaume le Conquérant : mais le nom de *parlement* ne commença à être usité à Oxford qu'en 1248 ; & ce n'est qu'en 1264 qu'il est fait mention ; pour la première fois, des communes ; de sorte que l'on peut aussi rapporter à cette dernière époque la distinction de la *chambre haute* & de la *chambre basse*. L'assemblée des pairs ou seigneurs, composée du haut clergé & de la haute noblesse, fut appelée la *chambre haute*, pour la distinguer de l'assemblée des communes ou députés des provinces & villes, que l'on appella *chambre basse*, comme étant d'un rang inférieur à celui de la *chambre haute* : celle-ci est la première par son rang, & l'autre par son crédit.

La *chambre haute* est composée des deux archevêques & évêques de la grande Bretagne, & des ducs, comtes, vicomtes & barons du royaume.

Elle eut seule le pouvoir législatif jusqu'au regne d'Edouard IV, en 1461, sous lequel la *chambre basse* commença à jouir du même pouvoir.

Le parlement obtint, sous Charles I, de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres*.

L'usurpateur Cromwel, voyant que sa conduite étoit odieuse à la *chambre haute*, la supprima, & déclara que le pouvoir législatif appartenoit tout en entier à la *chambre des communes*; mais Charles II rétablit la *chambre haute*.

Lorsque le parlement d'Ecosse fut uni à celui d'Angleterre, ce qui arriva en 1707, la *chambre haute* fut augmentée de seize pairs d'Ecosse.

Il n'est cependant pas possible de fixer le nombre des pairs séculiers qui ont entrée à la *chambre haute*, ce nombre étant arbitraire & dépendant du roi: sous Guillaume III, en 1689, il montoit à 190 personnes.

C'est dans le palais de Westminster que s'assembloient les deux *chambres*.

Outre les pairs qui composent la *chambre haute*, on y admet des juriconsultes, à cause que cette *chambre* a une juridiction; mais ces juriconsultes n'y ont que voix consultative. Voyez *l'histoire du parlement d'Angleterre* par M. l'abbé Raynal, & , *ci-devant*, au mot CHAMBRE BASSE. (A)

CHAMBRE DES HÔPITAUX, V. CHAMBRE DES MALADRERIES. (A)

CHAMBRE IMPÉRIALE, (*Jurisp. & Hist. mod.*) en latin *judicium camerale*. On nomme ainsi le premier tribunal de l'empire Germanique. Il fut établi en l'année 1495, dans la diète de Worms, par l'empereur Maximilien I, & par les princes & états, pour rendre, en leur nom, la justice à tous les sujets de l'empire. Suivant le traité de Westphalie, ce tribunal devoit être composé d'un grand-juge, de quatre présidens, dont deux catholiques romains, & deux protestans; & de cinquante assesseurs, dont vingt-six catholiques, & vingt-quatre protestans. Mais le peu d'exactitude que les princes d'Allemagne ont eu de payer les sommes nécessaires pour salarier ces juges, a été cause qu'il n'y a jamais eu au-delà de deux présidens

& de dix-sept assesseurs, qui est leur nombre actuel. Il y a, outre cela, un fiscal, un avocat du fisc & beaucoup d'officiers subalternes. L'empereur seul établit le grand-juge & les deux présidens; mais les cercles & états de l'empire présentent les assesseurs.

Ce tribunal respectable ne connoît, en première instance, que des causes fiscales, & de l'infraction de la paix religieuse ou profane; pour les autres causes civiles & criminelles, elles n'y sont portées qu'en seconde instance, elles s'y jugent en dernier ressort, sans qu'on puisse appeler de la sentence; mais on peut, en certains cas, en obtenir la révision; & pour lors cette révision se fait par les commissaires établis par l'empereur & les états de l'Empire. Comme l'exécution des sentences de la *chambre impériale* souffre souvent des difficultés, parce qu'il est quelquefois question de faire entendre raison à des princes puissans, & fort peu disposés à se rendre lorsqu'il est question de leur intérêt; on a souvent délibéré dans la diète de l'Empire sur les moyens de donner de l'efficacité à ces jugemens; cependant la *chambre impériale*, après avoir rendu une sentence, a le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voisins de ceux contre qui il faut qu'elle s'exécute, de les contraindre en cas de résistance, même par la force des armes, sous peine d'une amende de cent, & même de mille marcs d'or, qui est imposée à ceux qui refuseroient de faire exécuter la sentence.

La *chambre impériale* a une juridiction de concours avec le conseil aulique, c'est-à-dire, que les causes peuvent être portées indifféremment, & par prévention, à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y a malgré cela une différence entre ces deux tribunaux, c'est que la *chambre impériale* est établie par l'empereur & tout l'Empire, & son autorité est perpétuelle; ou li n que le conseil aulique ne reconnoît que l'empereur seul; de-là vient que l'autorité de ce dernier tribunal cesse au si-tôt que l'empereur vient à mourir.

On nomme en Allemand *cammer-zielor*, les sommes mal payées que les états de l'Empire doivent contribuer pour les ap-

pointemens des juges qui composent la *chambre impériale*, suivant le tarif de la matricule de l'Empire.

Dans les commencemens, Francfort sur le Mein fut le lieu où se tenoit la *chambre impériale* : en 1530 elle fut transférée à Spire ; mais cette dernière ville ayant beaucoup souffert par la guerre de 1693, elle se transporta à Wetzlar, où elle est restée jusqu'à ce jour, quoique cette ville ne réponde aucunement à la dignité d'un tribunal aussi respectable.

Suivant les regles il devoit y avoir tous les ans une *visitation* de la *chambre impériale*, pour remédier aux abus qui pourroient s'y être glissés ; veiller à la bonne administration de la justice, & pour, en cas de besoin, faire la révision des sentences portées par ce tribunal : mais ce règlement ne s'observe que rarement ; & alors l'empereur nomme ses commissaires, & les états nomment les leurs : on les appelle *visitateurs*. (—)

CHAMBRE DE JUSTICE, dans un sens étendu, peut être pris pour toute sorte de tribunal, ou lieu où l'on rend la justice ; mais dans le sens ordinaire le terme de *chambre de justice*, proprement dite, signifie un tribunal souverain, ou commission du conseil établie extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont mal-versé dans les finances.

On a établi, en divers tems, de ces *chambres de justice*, dont la fonction a cessé lorsque l'objet pour lequel elles avoient été établies, a été rempli.

La plus ancienne, dont il soir fait mention dans les ordonnances, est celle qui fut établie en Guienne, par déclaration du 26 Novembre 1581 : il y en eut une autre établie, par édit du mois de Mars 1584, composée d'officiers du parlement & de la *chambre des comptes* ; elle fut révoquée par édit du mois de Mai 1585.

Par des lettres-patentes, du 8 Mai 1597, il en fut établi une nouvelle qui fut révoquée par l'édit du mois de Juin de la même année.

Il en fut établi une autre, par l'édit du mois de Janvier 1607, qui ne subsista que jusqu'au mois de Septembre suivant.

Mais, dès le 8 Avril 1608, on en établit

une, par forme de grands jours, dans la ville de Limoges.

Au mois d'Octobre 1624, il en fut créé une qui fut révoquée par l'édit du mois de Mai 1625, portant néanmoins que la recherche des officiers de finance seroit continuée de dix ans en dix ans.

Les financiers obtinrent, en 1635, différentes décharges des poursuites de cette *chambre*, & elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1643 ; il y eut encore un édit de révocation en 1645.

Au mois de Juillet 1648, on rétablit une *chambre de justice*, qui fut supprimée le 3 Décembre 1652.

Il y eut, au mois de Mars 1655, un édit portant règlement pour l'extinction de la *chambre de justice*, & la décharge de tous les comptables pour leur exercice, depuis 1652 jusqu'au dernier Décembre 1655.

Depuis ce tems il y a encore eu successivement deux *chambres de justice*.

L'une établie par édit du mois de Novembre 1661, pour la recherche des financiers depuis 1625 ; elle fut supprimée par édit du mois d'Août 1669.

La dernière est celle qui fut établie par édit du mois de Mars 1716, pour la recherche des financiers depuis le premier Janvier 1689, nonobstant les édits de 1700, 1701, 1710 & 1711, & autres, portant décharge en faveur des comptables. Elle fut révoquée par édit du mois de Mars 1717. Voyez la *compilation des ordonnances* par Blanchard, le *dictionnaire des arrêts* de Brillon, au mot *chambre de justice*.

Dans les articles des confessions de Flex, Coutras & Nerac, concernant les religionnaires, publiés au parlement le 26 Janvier 1581 : il est dit, *art. xj.* que le roi enverroit, au pays de Guienne, une *chambre de justice*, composée de deux présidens, quatorze conseillers, tirés des parlemens du royaume & du grand conseil, pour connoître des contraventions à l'édit de pacification de 1577. Cette *chambre* devoit servir deux ans entiers dans ce pays, & changer de lieu & séance tous les six mois, en passant d'une sénéchaussée dans une autre, afin de purger les provinces, & rendre justice à chacun sur les

lieux, au moyen de quoi la *chambre mi-partie*, établie en Guienne, devoit être incorporée dès-lors au parlement de Bordeaux; mais il paroît que cette *chambre de justice* n'eut pas lieu, & que la *chambre mi-partie* subsista jusqu'en 1679. Voyez CHAMBRE ROYALE.

Il y en eut aussi, en 1610, quelques arrangemens pris pour établir, en chaque parlement, une *chambre de justice*, composée d'un certain nombre d'officiers qui devoient tous rendre la justice gratuitement aux pauvres, auxquels on donnoit le privilège de plaider en première instance dans cette *chambre*. La mort funeste de Henri IV, qui arriva dans ce tems-là, fut cause que ce projet demeura sans effet. Voyez le *style du parlement de Toulouse*, par Cajon, liv. IV. tit. j, p. 433.

CHAMBRE DE LANGUEDOC est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*, pour leur distribuer les comptes dont ils doivent faire le rapport. On met dans cette division tous les comptes de huit généralités, de Poitiers, Riom, Lyon, Limoges, Bordeaux, Montauban, la Rochelle & Auch. Voyez, ci-devant, CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE, ou JURISDICTION DE LA MAÇONNERIE. Voyez, ci-après, MAÇONNERIE.

CHAMBRE DES MALADRERIES, ou CHAMBRE SOUVERAINE DES MALADRERIES, étoit une commission du conseil établie à Paris. Il y en eut une première établie par des lettres-patentes en forme de déclaration du 24 Octobre 1612, pour la réformation générale des hôpitaux, maladreries, aumôneries, & autres lieux pitoyables du royaume.

On en établit encore une pour l'exécution de l'édit du mois de Mars 1693, portant désunion des maladreries, & autres biens & revenus qui avoient été réunis à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & pour la recherche de ces biens. Voyez Joly, des off. tom I, aux additions sur le second liv. p. 320; le tr. de la police, tom. I, liv. iv, tit. 12, p. 639, & aux mots LÉPROSERIES, MALADRERIES.

CHAMBRE DE LA MARÉE est une *chambre* ou juridiction souveraine composée de commissaires du parlement, savoir, du doyen des présidens au mortier, & des deux plus anciens conseillers laïcs de la grand-chambre; il y a aussi un procureur-général de la marée, autre que le procureur-général du parlement, & plusieurs autres officiers.

Cette *chambre* tient sa séance dans la *chambre* de S. Louis, où se tient aussi la *tournelle*; elle a la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé, & d'eau douce, dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & de tout ce qui y a rapport; & dans toute l'étendue du royaume, pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette ville, & des droits attribués sur ces marchandises aux jurés vendeurs de marée, lesquels ont, pour ces objets, leurs causes en cette *chambre*.

Anciennement les juges ordinaires avoient chacun, dans leur ressort, la première connoissance de tout ce qui concerne le commerce de marée; cela s'observoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la provision de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoissance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à se pourvoir devant lui immédiatement, & en première instance contre ceux qui les troubloient. On trouve dans les registres du parlement des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'est fait alors concernant la marée pour Paris, jusqu'en 1379, est renfermé dans un registre particulier intitulé *registre de la marée*.

Par des lettres-patentes du 26 Février 1351, le roi attribua au parlement la connoissance de cette matière, & allura les routes des marchands de marée, en les mettant sous sa sauve-garde & protection, & sous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenoit alors ses séances qu'en certain tems de l'année, le roi Jean voulant pourvoir aux difficultés qui survenoient journellement pour les marchands amenant la marée à

Paris, fit expédier une première commission, le 20 Mars 1352, à quatre conseillers de la cour, deux clercs & deux laïcs, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poisson, informer des contraventions, & envoyer les informations au parlement; ils pouvoient aussi corriger, par amende & interdiction, les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 Août 1361, le prévôt de Paris fut rétabli dans sa juridiction, comme juge ordinaire en première instance dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commissaire de la cour.

Les marchands de marée, pour Paris, étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V fit expédier une commission, le 20 Juin 1369, à deux présidens, sept conseillers au parlement, & au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commissaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres-patentes de Charles V, du mois d'Octobre 1370.

Cette commission finie, Charles V ordonna, en 1379, l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prévôt de Paris dans sa juridiction pour la marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de commissaires du parlement, pour interpréter les réglemens généraux, & pourvoir aux cas les plus importants.

Le nombre de ces commissaires fut fixé à deux, par un réglement de la cour de l'an 1414; savoir, un président & un conseiller: on distingua les matieres dont la connoissance étoit réservée aux commissaires, de celles dont le prévôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut ainsi observé pendant près de deux siècles, jusqu'au mois d'Août 1602, que le procureur-général de la marée obtint des lettres-patentes portant attribution au parlement, en première instance, de toutes les causes poursuivies à sa requête, & de celles des marchands de poisson de mer. Il ne se servit pour tant

pas encore de ce privilege, & continua, tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile sous la dépendance des conclusions de M. le procureur-général au parlement, ou de son substitut au châtelet.

Enfin, depuis 1678, toutes les instances civiles ou criminelles, poursuivies par le procureur-général de la marée concernant ce commerce, sont portées, en première instance, en la *chambre de la marée*, qui est présentement composée comme on l'a dis en commençant. Le châtelet n'a retenu de cet objet que les réceptions des jurés compteurs & déchargeurs, & des jurés vendeurs de marée. Voyez le *recueil des ordonnances de la troisième race; la compilation de Blanchard; le tr. de la police, tom. I, liv. V, tit. xxxvij, & aux mots MARÉE, VENDEURS DE MARÉE.*

CHAMBRE MI-PARTIE étoit une chambre établie dans chaque parlement, composée moitié de magistrats catholiques, & moitié de magistrats de la religion prétendue réformée, pour juger les affaires auxquelles les gens de cette religion étoient intéressés.

Le premier des édits de pacification, qui commença à donner quelque privilege aux religionnaires pour le jugement de leurs procès, fut celui de Charles IX, du mois d'Août 1570; par lequel, voulant que la justice fût rendue sans aucune suspicion de haine ni de faveur, il ordonna, *article 55*, que les religionnaires pourroient, dans chaque *chambre* du parlement où ils auroient un procès, requérir que quatre, soit présidens ou conseillers, s'abstinsent du jugement, indépendamment des récusations de droit qu'ils pourroient avoir contre eux.

Ils pouvoient en récusar le même nombre au parlement de Bordeaux, dans chaque *chambre*; dans les autres parlemens ils n'en pouvoient récusar que trois. Pour les procès que les religionnaires avoient au parlement de Toulouse, les parties pouvoient convenir d'un autre parlement, sinon l'affaire étoit renvoyée aux requêtes de l'hôtel, pour y être jugée en dernier ressort.

Les catholiques avoient aussi la liberté de

de récuser les présidens & conseillers protestans.

L'édit du mois de Mai 1576 établit, au parlement de Paris, une *chambre mi-partie*, composée de deux présidens & de seize conseillers, moitié catholiques, & moitié de la religion prétendue réformée, pour connoître en dernier ressort de toutes les affaires où les catholiques alliés & les gens de la religion prétendue réformée seroient parties. Cette *chambre* alloit tenir sa séance à Poitiers trois mois de l'année, pour y rendre la justice à ceux des provinces de Poitou, Angoumois, Aunis & la Rochelle.

Il en fut établi une semblable à Montpellier pour le ressort du parlement de Toulouse, & une dans chacun des parlemens de Dauphiné, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen & Bretagne. Celle du parlement de Dauphiné siégeoit les six premiers mois de l'année à Saint-Marcellin, & les six autres mois à Grenoble: celle de Bordeaux étoit une partie de l'année à Nerac.

Les édits suivans apportèrent quelques changemens par rapport à ces *chambres mi-parties*; en 1598 il fut établi à Paris une *chambre* appelée *de l'édit*, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. On en établit une semblable à Rouen en 1599.

Dans les autres parlemens où il n'y avoit point de *chambre de l'édit*, les *chambres mi-parties* continuèrent leurs fonctions; on les qualifioit souvent *chambres de l'édit*.

Les *chambres mi-parties* de Toulouse, Grenoble & Guienne, furent supprimées en 1679; les autres furent supprimées après la révocation de l'édit de Nantes; faite par édit du mois d'Octobre 1685. Les présidens & conseillers de ces *chambres* furent réunis & incorporés chacun dans le parlement où lesdites *chambres* étoient établies. Voyez le recueil des édits concernant la religion prétendue réformée, qui est à la fin du second tome du recueil de Néron; & aux mots CHAMBRE DE L'ÉDIT, CHAMBRE TRI-PARTIE, RELIGIONNAIRES, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

CHAMBRE DES MONNOIES étoit une juridiction établie à Paris pour le fait des monnoies; elle étoit exercée par les généraux des monnoies, auxquels Henri II donna, en 1551, le pouvoir de juger souverainement, tant au civil qu'au criminel, érigeant cette *chambre* en cour souveraine. Voyez MONNOIE, COUR DES MONNOIES, GÉNÉRAUX DES MONNOIES, PRÉVOT DES MONNOIES.

CHAMBRE DES MONNOIES est aussi une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes*, pour leur faire distribuer les comptes que chacun d'eux doit rapporter. Elle a été ainsi appelée, parce qu'anciennement les généraux des monnoies y tenoient leurs séances & juridictions; depuis, on y a substitué les comptes des généralités d'Amiens, Flandre, Hainaut & Artois. Cette *chambre* a cependant toujours tenu le nom de *chambre des monnoies*. Voyez, ci-devant, CHAMBRE D'ANJOU, & ci-après, CHAMBRE DU THRÉSOR.

CHAMBRE DE NORMANDIE étoit une des sept *chambres* dans lesquelles travailloient anciennement les auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*. On y examinoit les comptes de la province de Normandie; elle fut supprimée lorsqu'on établit une *chambre des comptes* à Rouen en 1580. Voyez, ci-devant, CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DES PAIRS est un des différens noms que l'on donnoit anciennement à la *grand-chambre du parlement*. Voyez GRAND-CHAMBRE, PAIRS, PARLEMENT, COUR DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS en Angleterre, voyez, ci-devant, CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE DES PAUVRES, voyez, ci-dessus, CHAMBRE DE JUSTICE, à la fin.

CHAMBRE DU PLAIDOYER, voyez GRAND-CHAMBRE.

CHAMBRE DE LA POSTULATION, voyez POSTULATION.

CHAMBRE DES PRÉLATS est la même que la *grand-chambre* du parlement de Paris. Dans les premiers tems de son établissement, on l'appelloit quelquefois la *chambre des prélats*, parce que, suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23

Mars 1302, il devoit y avoir toujours deux prélats, ou au moins un au parlement: ils y furent même, dans la suite, admis en plus grand nombre; mais Philippe-le-Long, par une ordonnance du 3 Décembre 1319, régla que dorénavant il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, se faisant conscience, dit ce prince, de les empêcher de vaquer à leurs spiritualités. L'abbé de Saint-Denis avoit cependant toujours entrée à la *grand-chambre*, & il y avoit dans cette *chambre*, & aux enquêtes, des conseillers clercs, mais non prélats. Le 11 Octobre 1351, le roi Jean confirma l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, portant qu'il y auroit toujours deux prélats au parlement. Il y en avoit encore du tems de Philippe VI dit de *Valois*; puisque par son ordonnance du 11 Mars 1344, il dit que pendant que le parlement est assemblé, il n'est pas permis de se lever, excepté aux prélats & aux barons qui tiennent l'honneur du siege. Charles V étant régent du royaume, ordonna que les prélats seroient au parlement en tel nombre qu'il plairoit au roi, parce qu'ils n'avoient point de gages: enfin, le 28 Janvier 1461, le parlement, les *chambres* assemblées, arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour sans le congé d'icelle, ou si mandés n'y étoient, excepté les pairs de France, & ceux qui, par privilege ancien, y doivent & ont accoutumé y venir & entrer. Ce privilege a été conservé à l'archevêque de Paris, à cause qu'étant dans le lieu même où se tient le parlement, cela le détourne moins de ses fonctions spirituelles. L'abbé de Saint-Denis avoit aussi conservé le même privilege; mais la messe abbatiale ayant été réunie à la maison de Saint-Cor en 1693, les six pairs anciens ecclésiastiques, & l'archevêque de Paris sont les seuls prélats qui ayent entrée au parlement. Voyez les ordonnances de la troisième race. Du Tillet, des rangs des grands de France; & aux mots GRAND-CHAMBRE, PARLEMENT.

CHAMBRE DE LA POLICE est une juridiction établie pour connoître de toutes les affaires qui concernent la police.

Anciennement l'exercice de la police n'étoit point séparé de celui de la justice civile & criminelle.

Le roi ayant, par édit du mois de Mars 1667, créé un lieutenant-général de police pour la ville de Paris, ce fut l'origine de la première *chambre de police*. Le lieutenant-général de police y siege seul, & y fait deux sortes d'audiences à jours différens: l'une pour les affaires de petite police, telles que les rixes, injures, & autres contestations semblables entre particuliers; & l'autre pour la grande police, où il entend le rapport des commissaires sur ce qui intéresse le bon ordre & la tranquillité publique.

En 1669, il a été créé de semblables charges de lieutenant de police dans toutes les villes du royaume où il y a juridiction royale; ce qui a donné lieu en même tems à établir, dans toutes ces villes, une *chambre* ou *siège de police*. L'appel des sentences rendues dans ces *chambres de police* est porté directement au parlement. Voyez l'édit du mois de Mars 1667, & celui du mois d'Octobre 1669. (A)

CHAMBRE PRIVÉE, (*Hist. mod.*) On dit en Angleterre un *gentilhomme de la chambre privée*: ce sont des domestiques du roi & de la reine, qui les suivent & les accompagnent dans les occasions de divertissemens, en voyages de plaisir, &c.

Le lord chambellan en nomme six avec un pair & un maître de cérémonie, pour se trouver aux assemblées publiques des ambassadeurs des têtes couronnées: ils sont au nombre de quarante-huit.

Ils ont été institués par le roi Henri VII. Ils sont autoisés, par une marque singulière de faveur, à exécuter les commandemens verbaux du roi, sans être obligés de produire aucun ordre par écrit; & on regarde en cela leurs personnes & leurs caractères comme une autorité suffisante. *Chambers.*

CHAMBRE DU PROCUREUR DU ROI, au *châtelet*, est une *chambre* distincte & séparée du parquet où se tiennent les avocats du roi, & qui est particulière pour le procureur du roi: il y fait toutes les fonctions que les procureurs du roi des autres juridictions font au parquet, comme de donner des conclusions dans les instances

appointées & dans les affaires criminelles , recevoir les dénonciations qui lui sont faites : il y connoît en outre de tout ce qui concerne les corps des marchands , arts & métiers , maîtres , réceptions de maîtres & jurandes : il y donne ses jugemens qu'il qualifie d'avis ; il faut ensuite les faire confirmer par le lieutenant-général de police , qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un de ces avis , on le relève au parlement. *V. le Style du Châtelet.*

CHAMBRE QUARRÉE ou DE LA TOUR QUARRÉE, étoit une chambre établie par François I au parlement , pour l'enregistrement des édits & déclarations. Cette chambre ne subsista pas. *Voyez le dictionnaire des arrêts de Brillon , au mot chambre quarrée , & ENREGISTREMENT.*

CHAMBRE DE LA QUESTION est celle où on donne la question ou torture aux accusés de crimes graves. Au parlement de Paris , & dans quelques autres tribunaux , il y a une chambre particulière destinée pour cet usage. Dans la plupart des autres tribunaux , on donne la question dans l'auditoire même , ou du-moins dans la chambre ordinaire du conseil , s'il y en a une. *Voyez QUESTION , TORTURE.*

CHAMBRE DE LA RÉFORMATION , *voyez , ci-devant , CHAMBRE DES MALADRERIES.*

CHAMBRE DES REQUETES DU PALAIS , *voyez REQUETES DU PALAIS.*

CHAMBRE RIGOUREUSE est une juridiction établie dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse , pour connoître de l'exécution des contrats passés sous un certain scel appelé *scel rigoureux* ; en vertu desquels on a exécution parée , non-seulement pour saisir les biens de son débiteur , mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne.

Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux. Il y en a aussi un à Nîmes.

Il y avoit une *chambre rigoureuse* à Aix , qui fut supprimée par édit du mois de Septembre 1535. *Voyez Joly , tom. I , page 539 ; Fontanon , tome II , page 324 ; Hist. de la chancellerie , tome I , page 90 ; Gloss. de Lauriere , au mot rigueur.*

CHAMBRE DU ROI ou ROYALE , en *matiere de Domaine* , étoit le nom que l'on donnoit anciennement à certaines villes

qui étoient du domaine du roi. On les appelloit aussi *chambre de la couronne de France*. *Voyez , ci-devant , CHAMBRE DE LA COURONNE.*

CHAMBRE ROYALE étoit aussi une commission établie par lettres-patentes du 25 Août 1601 , pour juger , en dernier ressort , les appellations interjetées des jugemens des commissaires envoyés dans les provinces , pour la recherche des financiers. Elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1604. *Voyez la compilation des ordonnances , par Blanchard.*

CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL , *voyez CHAMBRE DE L'ARSENAL.*

CHAMBRE ROYALE DES MALADRERIES , *voyez , ci-devant , CHAMBRE DES MALADRERIES.*

CHAMBRE ROYALE DE METZ fut établie en 1633 : elle entraîna la perte du droit de régale , dont l'évêque de Toul avoit jusqu'alors conservé l'exercice dans sa ville épiscopale. Deux conseillers au parlement de Metz se rendirent à Toul , pour y faire publier l'édit de création de la *chambre royale de Metz* : ils assemblèrent les officiers du conseil de l'évêché & de l'hôtel-de-ville , leur signifierent les ordres de sa majesté , & leur déclarerent qu'ils eussent à faire relever tous les appels au parlement de Metz. Le cardinal Nicolas François en porta ses plaintes au conseil du roi , & y obtint , le 12 Février 1604 , un arrêt , par lequel il fut maintenu dans sa haute , moyenne & basse justice , avec le droit d'y établir , comme par le passé , des juges & autres officiers dans toutes les terres du temporel de l'évêché. *Voyez l'histoire de Lorraine , par D. Calmet , tome I , pag. 763.* Cette *chambre royale* cessa lorsqu'on établit le bailliage de Metz.

CHAMBRE ROYALE DE VERDUN étoit un tribunal qui fut établi dans cette ville , en 1607 , pour juger en dernier ressort les appellations des premiers juges , qui étoient auparavant dévolues à la *chambre de Spire*. Il y eut beaucoup d'oppositions à l'établissement de cette nouvelle chambre , qui fut néanmoins confirmée en 1612 ; & elle subsista jusqu'à l'établissement du parlement de Metz en 1633. *Voyez l'histoire de Verdun , part. IV , ch. v & 17.*

CHAMBRE SAINT-LOUIS, *en SALLE SAINT-LOUIS, voyez TOURNELLE CRIMINELLE.*

CHAMBRE DE LA SANTÉ est un bureau établi dans la ville de Lyon, composé d'un certain nombre de juges, appelés *commissaires de la santé*, qui, dans les tems de contagion, soit déjà formée ou qui se fait craindre, s'assemblent sous les ordres du consulat de cette ville, pour ordonner, même en dernier ressort, de tout ce qui convient pour la guérison ou le soulagement du mal contagieux, ou pour le prévenir & en empêcher la communication.

Le bureau est composé d'un président, de cinq ou six commissaires, un procureur du roi, & autres officiers.

Ces commissaires de la santé sont nommés par le consulat, lequel a été confirmé spécialement dans ce droit par les rois Henri III & Henri IV.

La maison de la quarantaine, ou hôpital de Saint-Laurent, située au confluent du Rhone & de la Saône, est sous la direction de ces commissaires : elle sert à faire séjourner pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou soupçonnés de contagion.

A Paris, & dans quelques autres lieux, on établit, dans les tems de contagion, un capitaine-baillif ou prévôt de la santé : mais cet officier n'a aucune juridiction ; ce n'est qu'un préposé qui, assisté de quelques archers, exécute les ordres du lieutenant de police pour l'enlèvement des malades, l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & autres soins nécessaires en pareil cas. *Voyez le traité de la Police, tome I, liv. IV, tit. xiiij, ch.*

CHAMBRE DES SEIGNEURS, ou DES PAIRS, voyez, *ci-devant*, CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE A SEL est un lieu établi par le roi dans certaines petites villes, pour renfermer le sel que l'on distribue au public. Ces sortes de *chambres* sont établies dans les lieux où il n'y a point de grenier à sel, c'est-à-dire, où il n'y a point de grenier à sel en titre, ni de juridiction appelée *grenier à sel* : il y a néanmoins, dans ces *chambres*, un juge commis &

subdélégué par les officiers des greniers à sel, avec un substitut du procureur du roi du grenier dans le ressort duquel est la *chambre*, pour y juger les affaires de peu de conséquence. Les officiers du grenier à sel s'y transportent quand il y a des affaires plus importantes.

L'établissement des greniers à sel est beaucoup plus ancien que celui des *chambres à sel*. La première dont il soit fait mention dans les mémoires de la *chambre des comptes*, est celle de Château-Villain, qui fut établie par édit du 15 Février 1432 : dans la suite, on en a établi beaucoup d'autres. Toutes ces *chambres à sel* furent érigées en greniers à sel par édit du mois de Novembre 1576, & encore par un autre édit du mois de Mars 1595, depuis lesquels on a encore créé plusieurs *chambres à sel* qui subsistent présentement. *Voyez mém. de la ch. des comptes, coté h. bis, fol. 139 ; Fontanon, tom. II, pag. 1055 ; Corbin, recueil de la cour des aides, pag. 567 ; & aux mots SEL, GRENIER A SEL. (A)*

CHAMBRE ROYALE ET SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE est le nom que l'on donne au lieu où s'assemblent les syndics & adjoints, autrement dits *officiers de la Librairie*, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'est à cette *chambre* que se vit tent, par les syndics & adjoints, les livres qui arrivent des pays étrangers ou des provinces du royaume en cette ville : c'est aussi là que doivent s'apporter les privilèges du roi, permissions du sceau ou de la police pour être enregistrés.

CHAMBRE SOUVERAINE DES ALIÉNATIONS faites par les gens de main-morte. *Voyez, ci-devant*, CHAMBRE DES ALIÉNATIONS.

CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ, voyez DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES DÉCIMES, voyez DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES MALADRESSES, voyez, *ci-devant*, CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE SPÉCIALE DU ROI, voyez CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES TIERS ou des PROCU-

REURS - TIERS - RÉFÉRENDAIRES , voyez TIERS-RÉFÉRENDIAIRE.

CHAMBRE DES TERRIERS , à la *chambre des comptes* de Paris , est le lieu où l'on conserve le dépôt des terriers de tous les héritages qui sont en la censive du roi : c'est aussi le lieu où l'on dépose les états détaillés de la consistance du domaine , que les receveurs généraux des domaines sont obligés de rapporter tous les cinq ans au jugement de leurs comptes , en conséquence de l'édit de Décembre 1727. Le roi , par édit du mois de Décembre 1691 , créa une charge de commissaire au dépôt des terriers ; & , par le même édit , il reunit cette charge à l'ordre des auditeurs des comptes , au moyen de quoi ils en font les fonctions. Ce sont eux qui donnent , en vertu d'arrêt de la *chambre* , des copies collationnées des terriers. Le dépôt des terriers fut celui qui fut endommagé par l'incendie arrivé en la *chambre des comptes* le 28 Octobre 1737 : mais par les soins de MM. de la *chambre des comptes* , & les recherches qu'ils ont fait faire de tous côtés pour rétablir les pièces que le feu avoit détruites , ce dépôt se trouve déjà en partie rétabli.

Il y a toujours deux des auditeurs commis alternativement pour vaquer , dans cette *chambre* , à délivrer des copies collationnées des terriers , & que l'on nomme *commissaires aux terriers*.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CIVILE , voyez TOURNELLE CIVILE.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CRIMINELLE , voyez TOURNELLE CRIMINELLE.

CHAMBRE DE LA TOUR QUARRÉE , voyez , *ci-devant* , CHAMBRE QUARRÉE.

CHAMBRE DU THRÉSOR , ou THRÉSOR. V. THRÉSOR , THRÉSORIERS DE FRANCE , DOMAINE.

CHAMBRE DU THRÉSOR , à la *chambre des comptes* , est la première des six divisions que l'on fait des auditeurs pour leur distribuer les comptes. C'est dans cette division que l'on met les comptes de tous ceux qui prennent les fonds au trésor royal ou aux fermes générales. Les comptes des monnoies sont aussi de cette *chambre* ou division. Voyez , *ci-devant* , CHAMBRE DES MONNOIES.

CHAMBRE TRI-PARTIE étoit le nom que l'on donnoit à quelques-unes des chambres établies dans chaque parlement , & même dans quelques autres endroits , par édit du 7 Septembre 1577 & autres édits postérieurs , pour connoître , en dernier ressort , des affaires où les Catholiques associés , & les gens de la religion prétendue réformée étoient parties.

On appelloit *tri-parties* celles de ces *chambres* qui étoient composées des deux tiers de conseillers catholiques , & d'un tiers de conseillers de la R. P. R. à la différence des *chambres* qui avoient déjà été établies pour le même objet , par l'édit du mois de Mai 1576 , qu'on appelloit *mi-parties* ; parce qu'il y avoit moitié de conseillers catholiques , & moitié de la religion prétendue réformée.

Ces *chambres tri-parties* sont quelquefois confondues avec les *chambres mi-parties* : on les appelloit aussi , les unes & les autres , *chambres de l'édit* , quoiqu'il y eût quelque différence entre ces *chambres* & celle de l'édit. Voyez Joly , *des offices de France* , tom. I , liv. I , tit. vij , pag. 39 , & aux additions. Voyez aussi CHAMBRE DE L'ÉDIT & CHAMBRE MI-PARTIE , RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE , RELIGIONNAIRES.

CHAMBRE DES VACATIONS , voyez VACATIONS.

CHAMBRE , (*Jurisp.*) en latin *camera* , se prend quelquefois pour la chambrerie ou office de chambrier dans certains monastères. Voyez *monasticum Anglican.* tom. I , pag. 148 , & , *ci-après* , CHAMBRERIE. (A)

CHAMBRE DES ASSURANCES , (*Comin.*) voyez ASSURANCE : c'est une société de personnes qui entreprennent le commerce des assurances , c'est-à-dire , qui se rendent propre le risque d'autrui sur tel ou tel objet , à des conditions réciproques. Ces conditions sont expliquées dans un contrat mercantil , sous signature privée , qui porte le nom de *police d'assurance*. Voyez POLICE D'ASSURANCE. Une de ces conditions est le prix appelé *prime d'assurance*. V. PRIME D'ASSURANCE.

Les assurances se peuvent faire sur tous les objets qui courent quelque risque in-

certain. En Angleterre, on en fait même sur la vie des hommes : en France, on a sagement restreint, par les lois, la faculté d'être assuré à la liberté & aux biens réels. La vie des hommes ne doit point être un objet de commerce; elle est trop précieuse à la société pour être la matière d'une évaluation pécuniaire : indépendamment des abus infinis que cet usage peut occasionner contre la bonne foi, il seroit encore à craindre que le désespoir ne fût quelquefois encouragé à oublier que cette propriété n'est pas indépendante, que l'on en doit compte à la divinité & à la patrie. Il faut que la valeur assurée soit effective, parce qu'il ne peut y avoir de risque où la matière du risque n'existe pas : ainsi le profit à faire sur une marchandise, & le fret d'un vaisseau ne peuvent être assurés.

Les personnes qui forment une société pour prendre sur elles le péril de la liberté ou des biens d'autrui, peuvent le faire de deux manières, par une société générale, ou par une commendite. Voyez SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

Dans tous les cas, la société est conduite par un nombre d'associés appelés *directeurs*, & d'après le résultat des assemblées générales.

La société est générale lorsqu'un nombre fixe de particuliers s'engage solidairement, par un acte public ou privé, aux risques dont on lui demandera l'assurance; mais l'acte de société restreint le risque que l'on peut courir sur un même objet, à une somme limitée & proportionnée aux facultés des associés. Ces particuliers, ainsi solidairement engagés, un seul pour tous, n'ont pas besoin de déposer de fonds, puisqu'il est évident que la totalité de chaque fortune particulière est hypothéquée à l'assuré. Cette forme n'est guère usitée que dans les villes maritimes, parce que les facultés y sont plus connues. Elle inspire plus de confiance, parce qu'il est aisé de croire que des gens dont tout le bien est engagé dans une opération, la conduiront avec prudence; & tout crédit public dépend, entr'autres causes, de l'intérêt que le débiteur a de le conserver : *l'opinion de la sûreté fait la sûreté même.*

Il est une autre forme de société d'assurance que l'on peut appeller *commendite*.

Le fonds est formé d'un nombre fixe d'actions d'une valeur certaine, & qui se paye comptant par l'acquéreur de l'action; à moins que ce ne soit dans une ville maritime où les acquéreurs de l'action sont solidaires, par les raisons que l'on vient d'expliquer, & ne font par conséquent aucun dépôt de fonds.

Le crédit de cette *chambre* ou de cette *société* dépendra sur-tout de son capital, de l'habileté des directeurs, & de l'emploi des fonds, s'il y en a de déposé. On destine le plus souvent ces fonds à des prêts à la grosse aventure (voyez GROSSE AVANTURE), ou à escomptes de papiers publics & de commerce. Un pareil emploi rend ces *chambres* très-utiles à l'état, dans lequel elles augmentent la circulation de l'espèce. Plus le crédit de l'état est établi, plus l'emploi des fonds d'une *chambre d'assurance* en papiers publics donnera de crédit à cette *chambre*; & la confiance qu'elle y aura, augmentera réciproquement le crédit des papiers publics. Mais pour que cette confiance soit pleine, elle doit être libre; sans cette liberté, la confiance n'est pas réelle: il faut encore qu'elle soit prudente & limitée; car le crédit public consistant en partie dans l'opinion des hommes, il peut survenir des événemens où cette opinion chancelle & varie. Si dans cette même circonstance une *chambre d'assurance* avoit besoin de fondre une partie de ses papiers publics pour un grand remboursement, cette quantité ajoutée à celle que le discrédit en apporte nécessairement dans le commerce, augmenteroit encore le désordre, la compagnie tomberoit elle-même dans le discrédit, en proportion de ce qu'elle auroit de fonds employés dans les effets décrits.

L'un des grands avantages que les *chambres d'assurances* procurent à l'état, c'est d'établir la concurrence, & dès-lors le bon marché des primes ou du prix des assurances; ce qui favorise les entreprises de commerce dans la concurrence avec les étrangers.

Le prix des assurances dépend du risque effectif & du prix de l'argent.

Dans les ports de mer où l'argent peut sans cesse être employé utilement, son in-

térêt est plus cher ; & les assurances y monteroient trop haut , si la concurrence des *chambres* de l'intérieur n'y remédioit. De ce que le prix de l'argent influe sur celui des assurances , il s'enfuit que la nation la plus pécutieuse , & chez qui les intérêts seroient le plus modiques , fera , toutes choses égales d'ailleurs , les assurances à meilleur compte. Le commerce maritime de cette nation aura la supériorité dans ce point ; & la balance de son commerce général augmentera de tout l'argent qu'elle gagnera en primes , sur les étrangers qui voudront profiter du bon marché de ses assurances.

Le risque effectif dépend , en tems de paix , de la longueur de la navigation entreprise , de la nature des mers & des côtes où elle s'étend , de la nature des saisons qu'elle occupe , du retard des vaisseaux , de leur construction , de leur force , de leur âge , des accidens qui peuvent y survenir , comme celui du feu ; du nombre & de la qualité de l'équipage ; de l'habileté ou de la probité du capitaine.

En tems de guerre , le plus grand péril absorbe le moindre : à peine calcule-t-on celui des mers , & les saisons les plus rudes sont celles qui donnent le plus d'espoir. Le risque effectif est augmenté en proportion des forces navales réciproques , de l'usage de ces forces , & des corsaires qui croisent respectivement ; mais ces derniers n'ont d'influence & ne peuvent exister qu'autant qu'ils sont soutenus par des escadres répandues en divers parages.

Le risque effectif a deux effets , celui de la perte totale , & celui des avaries. Voyez AVARIES. Ce dernier est le plus commun en tems de paix , & se multiplie dans certaines saisons au point qu'il est plus à charge aux assurances que le premier. Les réglemens qu'il occasionne , sont une des matières des plus épineuses des assurances : ils ne peuvent raisonnablement être faits que sur les lieux mêmes , ou au premier port que gagne le vaisseau ; & comme ils sont susceptibles d'une infinité de contestations , la bonne foi réciproque doit en être la base. La facilité que les *chambres d'assurances* y apportent , contribue beaucoup à leur réputation.

Par un déponillement des registres de la

marine , on a évalué , pendant dix-huit années de paix , la perte par an à un vaisseau sur chaque nombre de cent quatre-vingts. On peut évaluer les avaries à deux pertes sur ce nombre , & le risque général de notre navigation à 1 $\frac{1}{2}$ pour cent en tems de paix.

Très-peu de particuliers sont en état de courir les risques d'une grande entreprise de commerce , & cette réflexion seule prouve combien celui des *assureurs* est recommandable. La loi leur donne par-tout la préférence ; moins cependant pour cette raison , que parce qu'ils sont continuellement exposés à être trompés , sans pouvoir jamais tromper.

La concurrence des *chambres d'assurances* est encore , à d'autres égards , très-précieuse à l'état : elle divise les risques du commerce sur un plus grand nombre de sujets , & rend les pertes insensibles dans les conjonctures dangereuses. Comme tout risque doit être accompagné d'un profit , c'est une voie par laquelle chaque particulier peut , sans embarras , participer à l'utilité du commerce : elle retient , par conséquent , la portion de gain que les étrangers retireroient de celui de la nation ; & même , dans des circonstances critiques , elle leur dérobe la connoissance , toujours dangereuse , des expéditions & de la richesse du commerce.

Le commerce des assurances fut inventé en 1182 par les Juifs chassés de France ; mais son usage n'a été connu un peu généralement parmi nous , qu'au moment où notre industrie sortit des ténèbres épaisses qui l'environnoient : aussi se borna-t-elle long-tems aux villes maritimes.

J. Loccenius , dans son traité de *jure maritimo* , prétend que les anciens ont connu les assurances : il se fonde sur un passage de *Tite-Live* , liv. XXIII , *nombr. xix*. On y voit que le trésor public se chargea du risque des vaisseaux qui portoient des blés à l'armée d'Espagne. Ce fut un encouragement accordé par l'état en faveur des circonstances , & non pas un contrat. C'est dans le même sens qu'on doit entendre un autre passage de Suétone , qu'il cite dans la vie de l'empereur Claude , *nombr. xix*. On voit que ce prince prit sur lui le risque

des blés qui s'apportoient à Rome par mer, afin que le profit de ce commerce étant plus certain, un plus grand nombre de marchands l'entreprît, & que leur concurrence y entretint l'abondance.

Les Anglois prétendent que c'est chez eux que le commerce des assurances a pris naissance, ou du moins que son usage courant s'est établi d'abord; que les habitans d'Oléron, en ayant eu connoissance, en firent une loi parmi eux, & que la coutume s'introduisit de là dans nos villes maritimes.

Quoi qu'il en soit, un peu avant l'an 1668, il y avoit à Paris quelques assemblées d'*assureurs*, qui furent autorisés par un édit du roi du 5 Juin 1668, avec le titre de *chambre des assurances & grosses aventures*, établie par le roi. Le règlement ne fut arrêté que le 4 Décembre 1671, dans une assemblée générale tenue rue Quincampoix, & souscrit par quarante-trois associés principaux.

Il paroît par ce règlement, que cette *chambre* n'étoit proprement qu'une assemblée d'*assureurs* particuliers, qui, pour la commodité publique & la leur, étoient convenus de faire leurs assurances dans le même lieu.

Le nom des *assureurs* étoit inscrit sur un tableau, avec le risque que chacun entendoit prendre sur un même vaisseau.

Les particuliers qui vouloient se faire assurer, étoient libres de choisir les *assureurs* qui leur convenoient: un greffier commun écrivoit, en conséquence, cette police, en leur nom, & en donnoit lecture aux parties, ensuite elle étoit enregistrée.

Le greffier tenoit la correspondance générale avec les villes maritimes, & les avis qui en venoient étoient communs: il étoit chargé de tous les frais, moyennant $\frac{1}{2}$ de $\frac{2}{3}$ p^o, qui lui étoient adjugés sur la somme assurée; & un droit de vingt sous pour chaque police ou copie de police qu'il délivroit. Le droit sur tous les autres actes quelconques, en fait d'assurance, étoit de cinq sous.

Il est étonnant que l'on ait oublié parmi nous une forme d'association aussi simple, & qui, sans exiger de dépôt de fonds, offre au public toute la solidité & la

commodité que l'on peut désirer; supposé que le tableau ne contint que des noms connus, comme cela devoit être.

Le greffier étoit le seul auquel on s'adressoit en cas de perte, sans qu'il fût pour cela garant; il avertissoit les *assureurs* intéressés d'apporter leurs fonds.

Dans ces tems, le commerce étoit encore trop foible pour n'être pas timide; les négocians se contenterent de s'assurer entre eux dans les villes maritimes, ou dans l'étranger.

Les *assureurs* de Paris crurent, à leur inaction, qu'il manquoit quelque chose à la forme de leur établissement; ils convinrent d'un dépôt de fonds en 1686. Le roi accorda un nouvel édit en faveur de cette *chambre*, qui prenoit la place de l'ancienne. L'édit du 6 Juin fixoit le nombre des associés à trente, & ordonnoit un fonds de 30000 livres en soixante-quinze actions de 4000 livres chacune. Le succès ne devoit pas être plus heureux qu'il ne le fut, parce que les circonstances étoient toujours les mêmes.

Quelque médiocre que fût cet établissement, c'est un monument respectable dont on ne doit juger qu'en se rapprochant du tems où il fut élevé: notre commerce étoit au berceau, & il n'est pas encore à son adolescence.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable, que l'esprit de gêne qui s'étoit alors introduit dans l'administration politique du commerce, & qui l'a longtems effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'assurances & de grosses aventures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie: c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence est toujours en faveur de l'état.

L'article 27 laisse aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'assurances, mais seulement sur le pié qu'ils le faisoient avant la date de l'édit. Cette clause étoit contraire à la concurrence & à la liberté: peut-être même a-t-elle retardé, dans les ports, l'établissement de plusieurs *chambres* qui, enrichies dans ces tems à la faveur des sortes primes que l'on payoit, seroient devenues

devenues plutôt allez puissantes pour se charger de gros risques à moindre prix, & pour nous soustraire à l'empire que les étrangers ont pris sur nous dans cette partie.

Il s'est formé, en 1750, une nouvelle *chambre des assurances* à Paris, à laquelle le roi a permis de prendre le titre de *chambre royale des assurances*. Son fonds est de six millions, divisés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établissement utile, formé par les soins du ministre qui préside si supérieurement à la partie du commerce & des finances, répond par ses succès à la protection qu'il en a reçue : la richesse de son capital indique les progrès de la nation dans le commerce, & par le commerce.

Dans presque toutes les grandes villes maritimes de France, il y a plusieurs *chambres d'assurance* composées de négocians : Rouen en a sept ; Nantes trois ; Bordeaux, Dunkerque, la Rochelle en ont aussi : mais ce n'est que depuis la dernière paix qu'elles sont formées.

La ville de Saint-Malo, toujours distinguée dans les grandes entreprises, est la seule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'assurance* pendant la dernière guerre ; elle étoit composée de vingt actions de soixante mille livres chacune. Malgré le malheur des tems, elle a produit à sa résiliation à la paix, quinze mille livres net par chaque action, sans avoir fait aucune avance de fonds : le profit eût été plus considérable encore, sans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces sociétés dans nos villes maritimes, il se fait des assurances particulières : un négociant souscrit à prix une police d'assurance, pour la somme qu'il prétend assurer ; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'est de cette façon que se font les assurances en Hollande : les paysans mêmes connus prennent un risque sur la police ouverte ; & sans être au fait du commerce, se reglent sur le principal *assureur*.

J'ai déjà parlé de la prétention qu'ont les Anglois de nous avoir enseigné l'usage

des assurances : en la leur accordant, ce ne sera qu'un hommage de plus que nous leur devons en fait de commerce ; il n'est pas honteux d'apprendre, & il seroit beau d'égaliser les maîtres.

Le quarante-troisième statut de la reine Elisabeth établissoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'assurance devoient être enregistrées : mais aujourd'hui elles se font entre particuliers, & sont de la même valeur en justice que si elles étoient enregistrées : la seule différence, c'est qu'en perdant une police non enregistrée, on perd le titre de l'assurance.

Le même statut porte que le lord chancelier donnera pouvoir à une commission particulière de juger toutes discussions au sujet des polices d'assurance enregistrées. Cette commission doit être composée d'un juge de l'amirauté, de deux docteurs en droit, de deux avocats, & de huit négocians, au moins de cinq : elle doit s'assembler au moins une fois la semaine, au greffe des assurances, pour juger sommairement & sans formalités, toutes les causes qui seront portées devant elle, ajourner les parties, entendre les témoins sur serment, & punir de prison ceux qui refuseront d'obéir.

On peut appeler de ce tribunal à la chancellerie, en déposant la somme en litige entre les mains des commissaires : si la sentence est confirmée, les dépens sont adjugés doubles à la partie qui gagne son procès.

Ce tribunal est tout-à-la-fois une cour de droit & d'équité, c'est-à-dire, où l'on juge suivant l'esprit de la loi, & l'apparence de la bonne foi.

Les assurances se font long-tems faites à Londres par des particuliers qui signoient dans chaque police ouverte, jusqu'à la somme que leurs facultés leur permettoient.

En 1720, plusieurs particuliers pensèrent que leur crédit seroit plus considérable s'il étoit réuni, & qu'une association seroit plus commode pour les assurés qui n'auroient à faire qu'à une seule personne au nom des autres.

Deux *chambres* se formerent, & demandèrent la protection de l'état.

Par le sixième statut de Georges I, on voit que le parlement l'autorisa à accorder, sous le grand-sceau, deux chartes à ces deux *chambres*; l'une connue sous le nom de *royal exchange assurance*; & l'autre, de *London assurance*.

Il est permis à ces compagnies de s'assembler, d'avoir respectivement un sceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de la somme de mille livres par an; d'exiger de l'argent des intéressés, soit en souscrivant, soit en les faisant seulement contribuer au besoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des assurances & de prêt à la grosse aventure, à toutes autres *chambres* ou associations dans la ville de Londres, sous peine de nullité des polices; mais elles conservent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* sont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en espèces, suffisant pour répondre aux obligations qu'elles contractent: en cas de refus ou de retard de payement, l'assuré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il se plaint, & déclarer la somme qui lui est due; en ce cas, les dommages & intérêts seront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y seront hypothéqués.

Le roi se réserve, par ces chartes, le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, si elles se trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxième statut du même prince, il est ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'assurance*, pour cause de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'assurance passée sous son sceau; elle pourra alléguer, en général, qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauses du contrat: mais que si l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le payement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute justice au demandeur.

Le même statut défend, sous peine d'une amende de cent livres, de différer

de plus de trois jours la signature d'une police d'assurance dont on est convenu, & déclare nulle toute promesse d'assurer.

Les *chambres d'assurance* de Londres sont composées de négocians; elles choisissent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la *chambre*: leurs appointemens sont de 3600 liv. Elles se sont distinguées l'une & l'autre dans les tems les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne foi.

Sur la fin de la dernière guerre, il leur fut défendu de faire aucune assurance sur les vaisseaux ennemis: on a diversement jugé de cette loi; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre; d'autres ont pensé, avec plus de fondement, que dans la position où étoient les choses, ces assurances faisoient sortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des prises.

Cette défense avoit des motifs bien supérieurs: le gouvernement Anglois pensoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les lois de l'Angleterre sur les assurances sont assez semblables aux nôtres, que l'on trouve au titre *vj de l'ordon. de la Marine de 1682*: c'est une de nos plus belles lois. Consultez sur cette matière le *droit maritime des diverses nations*; Straccha, de *navibus*; J. Loenius. Cet article est de M. V. D. F.

CHAMBRE DE COMMERCE; c'est une assemblée des principaux négocians d'une place, qui traitent ensemble des affaires de son commerce.

L'établissement général des *chambres de commerce*, dans les principales villes de France, est du 30 Août 1701; mais l'exécution particulière ne suivit l'édit de création que de quelques années, & à des dates inégales.

L'objet de ces *chambres* est de procurer de tems en tems au conseil du commerce, des mémoires fideles & instructifs sur l'état du commerce de chaque province où il y a de ces *chambres*, & sur les moyens les plus propres à le rendre florissant: par-là, le gouvernement est instruit des parties

qui exigent un encouragement ou un prompt remède.

Comme la pratique renferme une multitude de circonstances que la théorie ne peut embrasser ni prévoir, les négocians instruits sont seuls en état de connoître les effets de la loi, les restrictions ou les extensions dont elle a besoin. Cette correspondance étoit très-nécessaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce : elle lui assure toute la protection dont il a besoin, en même tems qu'elle étend les lumières de ceux qui le protègent.

Cette correspondance passe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait son rapport. La nature du commerce est de varier sans cesse ; & les nouveautés les plus simples dans leur principe ont souvent de grandes conséquences dans leurs suites. Il seroit donc impossible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui se passe.

Marseille, Dunkerque, Lyon, Paris, Rouen, Toulouse, Bordeaux, la Rochelle, Lille ont des *chambres de commerce*. Les Pareres ou avis de négocians sur une question, tiennent lieu d'acte de notoriété lorsqu'ils sont approuvés de ces *chambres*.

Bayonne, Nantes & Saint-Malo n'ont point établi chez elles de *chambres* ; ce sont les juges-consuls qui y représentent pour le commerce, & qui correspondent avec le député. Dans les grandes occasions, le commerce général s'assemble. On peut consulter le *dictionnaire du Commerce*, sur le détail de chacune de ces *chambres*. Cet article a été communiqué par M. V. D. F.

CHAMBRE GARNIE (*Police*.) est celle que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province, ou des étrangers, qui se logent en *chambre garnie* : on leur loue tant par mois. Outre les meubles dont la chambre est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage ; ce qui est plus ou moins étendu, selon les conventions. Il y a des *hôtels garnis* & *chambres garnies* où on nourrit les hôtes ; d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques ustensiles.

Les *chambres garnies* tirent leur première origine des hôtelleries. Voyez HÔTELLERIE.

La police a toujours eu une attention particulière sur ceux qui louent des *chambres garnies*, & sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appelé *Magister census*, dont la fonction étoit de faire, sous les ordres du premier magistrat de police, la description du peuple Romain & de ses revenus : il étoit aussi chargé de tenir un registre de tous les étrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du sujet de leurs voyages ; & lorsqu'ils y vouloient demeurer ou s'après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de sortir de Rome, & les renvoyoit en leur pays. *Sueton. in August. cap. cj.*

En France, on est très-attentif sur la police des *chambres garnies*.

Suivant un règlement de police du châtelet de Paris, du 30 Mars 1635, il est défendu aux taverniers, cabaretiers, loueurs de *chambres garnies* & autres, de loger & de recevoir, de jour ni de nuit, aucunes personnes suspectes ni de mauvaises mœurs, de leur administrer aucuns vivres ni alimens.

Le même règlement enjoint, à cette fin, à toutes personnes qui s'entremettent de louer & relouer, soit en hôtellerie ou *chambre garnie*, au mois, à la semaine ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions & demeure ; du nombre de leurs serviteurs & chevaux ; du sujet de leur arrivée ; du tems qu'ils doivent séjourner ; en faire registre, le porter le même jour au commissaire de leur quartier, lui en laisser autant par écrit ; & s'il y a aucuns de leurs hôtes soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis audit commissaire, & donner caution de leur fidélité au greffe de la police ; le tout à peine de 48 liv. parisis d'amende.

Suivant les derniers réglemens, ceux qui tiennent *chambres garnies*, doivent avoir un registre paraphé du commissaire du quartier, pour y inscrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commissaire, & en outre, lui représenter tous les mois leur registre pour être visé, & lorsqu'ils cessent de louer

en *chambres garnies*, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commissaire, qui en fait mention sur leur registre.

En tems de guerre on renouvelle les réglemens, l'on redouble les précautions pour la police des auberges & *chambres garnies*, à cause des gens suspects qui pourroient s'y introduire. Voyez le traité de la police de la Mer, tom. I, liv. I, tit. v, p. 36, tit. ix, ch. iij, p. 137, & tit. xij, p. 224. (A)

CHAMBRE DE PORT, (*Marine.*) on appelle ainsi un endroit du port renfermé, & disposé pour recevoir un vaisseau défarmé pour le réparer avec plus de facilité, ou pour en construire. Voyez *Plan. VIII, Marine*, un chantier de construction où l'on trouve une chambre ou bassin, coté C D E F G.

Les *chambres* sont des lieux préparés pour construire des vaisseaux : on en fait le sol beaucoup plus bas que le niveau de la haute mer : elles sont entourées de murs ou digues, & l'entrée en est fermée par des écluses : quand la construction est assez avancée, & le navire en état d'être mis à l'eau, on ouvre les écluses ; la marée remplit la *chambre*, enleve le vaisseau de dessus son chantier, & il se trouve à flot sans risque & sans peine, mais cela ne se peut pratiquer que dans des endroits où la mer monte beaucoup. En Angleterre, où le flot monte de plusieurs piés sur les côtes, on se sert de ces sortes de *chambres*.

CHAMBRE DES VAISSEAUX, (*Marine.*) ce sont des lieux destinés pour le logement du capitaine & des officiers. Elles sont pratiquées à l'arrière du vaisseau.

Dans les vaisseaux du premier rang, la *grande chambre*, située sur le second pont, est la *chambre du conseil*, & au dessus est celle du capitaine. Voyez leur disposition, *Pl. III, Mar. fig. 1*, représentant la poupe d'un vaisseau : L, c'est la *chambre du conseil* ; K, c'est la *chambre du capitaine*, & celles des officiers au dessus.

Dans les moindres vaisseaux, la *chambre* du capitaine sert de *chambre* du conseil, voyez dans la *Plan. IV, fig. 2*, représentant la coupe du vaisseau dans sa longueur ; N°. 17, la *grand-chambre* ou *chambre* du conseil, & c'est la *chambre* du capitaine ; N°. 238, la *chambre* du capitaine en se-

cond ; N°. 253, *chambres* pour les officiers. Ainsi la *chambre* du capitaine se trouve, dans ces vaisseaux, au dessus de la *sainte-barbe*, cotée n°. 207, qui est la *chambre* des canoniers.

Nous renvoyons ainsi aux figures, parce que c'est le moyen de rendre les choses plus sensibles, & d'épargner au lecteur de longues descriptions, qu'il n'est pas toujours aisé de rendre bien claires.

On fait deux portes à la *grande chambre*, quoique l'on ne se serve guere que de celle qui est à bas-bord ; mais ces deux portes sont très-utiles dans un combat, & facilitent beaucoup les différentes manœuvres & le service qu'il convient de faire dans ce cas.

CHAMBRE AUX VOILES, c'est l'endroit où l'on met les voiles, que l'on garde pour les changer ou remplacer en cas de besoin. Voyez *Plan. IV, fig. 1, n°. 44, la situation de la chambre aux voiles.* (Z)

CHAMBRE GARNIE, ou CHAMBRE TAPISSÉE, qu'on appelle aussi *chambre*, (*Jurisprud.*) en fait de conventions matrimoniales, est un don de noces & de survie qu'on stipule par contrat de mariage en faveur de la femme, au cas qu'elle survive son mari.

Ce don consiste à reprendre une certaine quantité de meubles à l'usage de la femme. Ces stipulations sont assez ordinaires en Provence, en Dauphiné & en Bresse. Elles sont aussi usitées dans quelques autres provinces ; & on les peut faire par-tout, attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, ou prohibées par quelque loi expresse. Cet usage paroît fort ancien, & se pratiquoit même parmi les grands, puisqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Yolande, fille de Jean, roi d'Aragon, de l'an 1399, une clause portant que ladite Yolande auroit sa *chambre* : *Necnon redditus annuos, & quascunque villas, loca & castra pro statu cameræ, seu dotatio ipsius Yolande*, &c. Voyez le glossaire de Ducange au mot *camera*, & le traité des gains nupt. ch. j, p. 12.

CHAMBRE TAPISSÉE, voyez, ci-devant, CHAMBRE GARNIE. (A)

CHAMBRE DE L'ŒIL, (*Anatom.*) espace compris entre le cristallin & la cornée, lequel contient l'humeur aqueuse qui remplit l'œil.

M. Brisseau, médecin des hôpitaux du Roi, & professeur à Douai, est le premier qui, au commencement de ce siècle, a donné le nom de *chambre* à l'espace compris entre le cristallin & la cornée qui contient l'humeur aqueuse; & comme cet espace est divisé en deux parties par l'uvée, il a donné le nom de *première chambre* à la partie antérieure, que tous les Anatomistes appellent aujourd'hui *chambre antérieure*, comprise entre l'iris & la cornée; & il a nommé *seconde chambre* l'espace compris entre le cristallin & l'uvée, & que l'on appelle présentement, d'une voix unanime, *chambre postérieure*.

Quand la question de la cataracte membraneuse ou glaucomatique commença d'être agitée dans l'académie des Sciences & dans le public en 1706, M. Brisseau, qui attaquoit l'opinion commune de la membrane, soutint que de la manière dont se faisoit l'opération ordinaire de la cataracte, & vu l'endroit où l'on perçoit l'œil, il n'étoit pas possible que l'aiguille n'allât dans la *chambre postérieure*, & n'y abâtît le cristallin, ou du moins ne le blefât, aussi-bien que l'uvée, parce que cette *chambre* est fort petite. Ceux du parti contraire répondirent que cette *chambre* étoit assez grande, & plus grande même que l'antérieure, trompés peut-être par les figures de Vésale, de Brigs, & d'autres auteurs.

Ces sortes de points de fait, délicats & peu sensibles, sont des plus difficiles à décider: il n'est pas possible de connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuse par la dissection ordinaire: si l'on coupe un œil en la partie antérieure, aussitôt que la cornée est ouverte, l'humeur aqueuse s'en écoule, & l'on ne fait dans laquelle des deux *chambres* elle étoit en plus grande quantité: d'ailleurs, la cornée ouverte se flétrit, le plus souvent s'affaïsse, & ne conserve plus sa convexité; l'uvée qui est naturellement tendue, & un peu éloignée du cristallin, se trouve relâchée & appliquée sur le cristallin, il n'est donc

plus possible de reconnoître la distance qui est entre la cornée & l'uvée, ni celle qui est entre l'uvée & le cristallin.

Pour remédier à cet inconvénient & pouvoir s'éclaircir du fait, on a imaginé de faire geler des yeux pendant le froid, naturellement ou artificiellement; car on fait, par l'hyver de 1709, que l'humeur aqueuse se gele.

M. Petit le médecin, plus curieux que personne dans ces matières, a pris des yeux de différens animaux, d'homme, de cheval, de bœuf, de mouton, de chien, de chat, de loup, &c. il faut que le froid soit considérable, afin que l'humeur aqueuse soit bien gelée, & qu'on en puisse exactement mesurer l'étendue en différens espaces.

La glace de la *chambre* antérieure s'est toujours trouvée beaucoup plus épaisse que celle de la postérieure, & par conséquent la *chambre* antérieure plus grande que la postérieure. Les différentes proportions se sont aussi trouvées, à cet égard, dans des yeux d'animaux de différentes espèces, & dans ceux d'une même espèce, quoiqu'avec moins de différence.

La glace de la *chambre* postérieure n'est pas même aisée à appercevoir; comme elle n'est qu'en fort petit volume, elle est noircie par l'uvée qui la termine, & à peine paroît-elle. Quand on coupe l'œil suivant son axe, c'est-à-dire, selon une ligne qui passe par les centres du cristallin & de la cornée, ce qui est la section la plus propre à cette recherche, la glace se brise par petites parcelles qui s'échappent; & de plus, le scalpel, quelque tranchant qu'il soit, s'émouffe, & entraîne avec lui des parties noires de l'uvée, & des *processus* ciliaires, qui se mêlent avec la glace & la cachent. Il faut de l'art pour la découvrir telle qu'elle est, & pure.

Si l'on ne prend pas les yeux immédiatement après la mort, ils sont déjà flétris, parce que les humeurs se sont évaporées à proportion du tems. L'humeur aqueuse, plus légère & plus volatile que la vitrée, & d'ailleurs plus libre, puisque la vitrée est retenue dans une infinité de petites cellules, s'évapore davantage; & c'est celle dont on a besoin pour l'expérience.

Quand les yeux sont gelés, ils sont fort tendus, eussent-ils été flétris auparavant; les humeurs se sont dilatées par la gelée comme fait l'eau, & en se gelant, elles s'évaporent assez considérablement. Cette dilatation des humeurs nuit beaucoup à la recherche de la capacité des deux *chambres*.

Mais malgré ces difficultés, M. Petit est parvenu à la déterminer. Suivant lui, la *chambre* postérieure dans l'homme contient à-peu-près le tiers de l'humeur aqueuse. Le poids moyen de cette humeur entière est de quatre grains; d'où il suit que la *chambre* postérieure en contient un grain & $\frac{1}{3}$; & cette quantité est si petite, que la *chambre* qui a $5\frac{1}{2}$ lignes d'étendue, ne peut être que très-étroite.

D'un autre côté, MM. Heister & Morgagni, l'un en Allemagne & l'autre en Italie, ont aussi reconnu, par les expériences qu'ils ont faites sur des yeux gelés, que la *chambre* antérieure est beaucoup plus grande que la postérieure: mais il s'en faut bien qu'ils soient entrés dans des finesses de détail & de précision, comme l'a fait M. Petit, dans les *mémoires de l'Acad. ann. 1723*. Ce curieux physicien ne s'est pas contenté de la preuve prise de la gelée des yeux; il a trouvé & indiqué trois autres moyens différens pour connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuse dans les yeux de l'homme. Il y a deux de ces moyens par lesquels il a découvert l'épaisseur de ces *chambres*, & un troisième qui en donne la solidité; & parmi ces moyens est un ophthalmometre ou instrument de son invention, pour mesurer l'épaisseur & la grandeur des *chambres*. Voyez *ann. 1728*. Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CHAMBRE OESCIURE, ou CHAMBRE CLOSE, en terme d'Optique, est une *chambre* fermée avec soin de toutes parts, & dans laquelle les rayons des objets extérieurs étant reçus à travers un verre convexe, ces objets sont représentés distinctement, & avec leurs couleurs naturelles, sur une surface blanche placée en-dedans de la *chambre*, au foyer du verre. Outre ces expériences que l'on peut faire dans une *chambre* ainsi fermée, on fait des *chambres obscures*, ou machines portatives,

dans lesquelles on reçoit l'image des objets extérieurs par le moyen d'un verre. Voyez ŒIL ARTIFICIEL.

La première invention de la *chambre obscure* est attribuée à Jean-Baptiste Porta.

La *chambre obscure* sert à beaucoup d'usages différens. Elle jette de grandes lumières sur la nature de la vision; elle fournit un spectacle fort amusant, en ce qu'elle présente des images parfaitement semblables aux objets; qu'elle en imite toutes les couleurs & même les mouvemens; ce qu'aucune autre sorte de représentation ne peut faire. Par le moyen de cet instrument, sur-tout s'il est construit conformément à la dernière des trois manières de le construire dont on parlera plus bas, quelqu'un qui ne sait pas le dessin pourra néanmoins dessiner les objets avec la dernière justesse, & la dernière exactitude; & celui qui fait dessiner ou même peindre, pourra encore, par ce même moyen, se perfectionner dans son art.

La théorie de la *chambre obscure* est contenue dans les propos. suivantes, tirées de l'Optique de Wolf.

Si un objet AB , (*Pl. d'Opt. fig. 26.*) envoie des rayons à travers la petite ouverture C , sur une muraille blanche opposée à cet objet, & que la place où les rayons vont aboutir, derrière l'ouverture bCa , soit sombre; l'image de l'objet se peindra sur la muraille de haut en-bas.

Car, l'ouverture C étant fort petite, les rayons qui viennent du point B , tomberont sur b ; ceux qui viennent des points A & D , tomberont sur a & d ; c'est pourquoi, comme les rayons qui partent des différens points de l'objet, ne sont point confondus lorsque la muraille les réfléchit, ils porteront avec eux les traits de l'objet qu'ils représenteront sur la muraille. Mais comme les rayons AC & BC se coupent l'un l'autre à l'ouverture, & que les rayons qui partent des points d'en-bas vont aboutir en-haut, il faudra nécessairement que l'objet soit représenté dans une figure renversée.

Ainsi, comme les angles en D & en d sont droits, & que les angles en C sont égaux; B & b , A & a seront aussi égaux;

conséquemment si la muraille sur laquelle l'objet est représenté est parallèle à l'objet, $ab : A B : d C : D C$; c'est-à-dire, que la hauteur de l'image sera à la hauteur de l'objet, comme la distance de l'image à l'ouverture est à la distance de l'objet à cette même ouverture; il est évident, par cette démonstration, qu'on peut faire une chambre obscure, en se contentant de faire en c un trou fort petit, sans y mettre de verre. Mais l'image sera beaucoup plus distincte, si on place un verre convexe en C ; car lorsqu'il n'y a en C qu'un simple trou, les points A, D, C , &c. de l'objet ne peuvent se représenter en a, d, c , que par de simples rayons $A a, D d, C c$; au lieu que si on place un verre en C , tous les rayons qui viennent du point A , par ex. & qui tombent sur ce verre, sont réunis au foyer a , desorte que le point a est beaucoup plus vif & plus distinct; & la réunion sera d'autant plus exacte, & plus parfaite au foyer a , que le verre sera portion d'une plus grande sphere: ainsi, moins le verre sera convexe, plus l'image sera distincte. Il est vrai aussi que le foyer sera d'autant plus éloigné que le verre sera moins convexe; ce qui fait un inconvénient. C'est pourquoi il faut prendre le verre d'une convexité moyenne.

Construction d'une chambre obscure, dans laquelle les objets de dehors seront représentés distinctement, & avec leurs couleurs naturelles, ou de haut en bas, ou dans leur vraie situation. 1°. Bouchez tous les jours d'une chambre dont les fenêtres donnent des vues sur un certain nombre d'objets variés, & laissez seulement une petite ouverture à une des fenêtres. 2°. Adaptez à cette ouverture un verre lenticulaire, plan, convexe ou convexe des deux côtés, qui forme une portion de surface d'une assez grande sphere. 3°. Tendez à quelque distance, laquelle sera déterminée par l'expérience même, un papier blanc ou quelques étoffes blanches, à moins que la muraille même ne soit blanche; au moyen de quoi vous verrez les objets peints sur la muraille de haut en-bas. 4°. Si vous les voulez voir représentés dans leur situation naturelle, vous n'avez qu'à placer un verre lenticulaire entre le centre & le foyer du pre-

mier, ou recevoir les images des objets sur un miroir plan incliné à l'horison sous un angle de 45 degrés, ou enfermer deux verres lenticulaires, au lieu d'un dans un tuyau de lunette. Si l'ouverture est très-petite, les objets pourront se peindre, même sans qu'il soit besoin de verre lenticulaire.

Pour que les images des objets soient bien visibles & bien distinctes, il faut que le soleil donne sur les objets: on les verra encore beaucoup mieux si l'on a soin de se tenir, auparavant, un quart-d'heure dans l'obscurité. Il faut aussi avoir grand soin qu'il n'entre de la lumière par aucune fente, & que la muraille ne soit point trop éclairée.

Construction d'une chambre obscure portative. 1°. Ayez une cassette ou boîte de bois sec (*Pl. d'Opt fig. 17*,) de la figure d'un parallépipède, large d'environ dix pouces, & longue de deux piés ou davantage, à proportion du diamètre que vous voudrez donner au verre lenticulaire. 2°. Dans le plan CAO ajustez un tuyau à lunette EF avec deux verres lenticulaires; ou bien mettez l'image à une petite distance du tuyau avec trois verres lenticulaires convexes de deux côtés, dont les deux de dehors ou de devant auront de diamètre $\frac{60}{100}$ de pié, & celui de dedans $\frac{100}{100}$. Endedans de la boîte, à une distance raisonnable du tuyau, mettez un papier huilé GH dans une situation perpendiculaire, enforte qu'on puisse voir, à travers, les images qui viendront s'y peindre. Enfin, en I faites un trou rond par où une personne puisse regarder commodément.

Alors si le tuyau est tourné vers l'objet, les verres étant arrêtés à une distance convenable, qui sera déterminée par l'expérience, l'objet sera peint sur le papier GH dans la situation naturelle.

On peut encore faire une chambre obscure portative de cette manière. 1°. Au milieu d'une cassette ou boîte de même forme. (*Pl. d'Optique, fig. 18*), mettez une petite tourette ronde ou carrée HI , ouverte du côté de l'objet $A B$. 2°. Derrière l'ouverture placez un petit miroir abI à une inclinaison de 45 degrés, pour réfléchir les rayons $A a$ & $B b$, sur le verre convexe

des deux côtés *G*, enfermé dans le tuyau *G L*. ; 3°. A la distance de son foyer mettez une planche couverte d'un papier blanc *E F*, pour recevoir l'image *a b*: enfin, faites en *N M* une ouverture oblongue pour regarder dans la boîte. (*O*)

CHAMBRE dans l'Artillerie, est une concavité qui se trouve quelquefois dans l'épaisseur du métal des pièces, qui les rend foibles & sujettes à crever. C'est pour les découvrir qu'on éprouve les canons & les mortiers. Voyez *EPREUVES du canon & du mortier*. **CHAMBRE ou FOURNEAU**. Voyez *MINES*. (*Fortification*.) (*Q*)

CHAMBRE dans les canons & mortiers, est la partie de l'ame destinée à contenir la poudre. Voyez *CANON & MORTIER*.

CHAMBRE se dit, en *Maréchallerie*, du vuide qu'on pratique dans une selle de cheval, d'un bât, ou d'un collier, en retirant un peu de la bourre, lorsque le cheval est blessé ou foulé en quelque endroit, pour empêcher que la selle ne porte dessus.

CHAMBRE ou BANC, (*Saline*.) voyez *BANC*.

* **CHAMBRE**, (*Manufactures en toiles, coton, soie, &c.*) c'est ainsi que les ouvriers appellent l'intervalle vuide compris entre deux lames quelconques du peigne, dans lequel passe un nombre plus ou moins grand de fils de chaîne, selon l'étoffe que l'on travaille. Voyez *CHAÎNE*.

* **CHAMBRE**, (*Verrerie*.) ce sont des ouvertures particulières pratiquées dans les murailles du four, & au niveau des sieges, pour la commodité de manœuvrer sur les pots, quand il leur arrive de casser. Il y a autant de *chambres* que de pots. Elles ont communément six pouces de largeur sur huit pouces de hauteur. La manœuvre qui se fait sur les pots, à l'aide des *chambres*, s'appelle *chambrier*. Voyez l'article *VERRENERIE*.

CHAMBRE: les *Vitriers* appellent ainsi le creux qui est dans la verge du plomb où ils placent le verre, lorsqu'ils font des panneaux de vitre. Voyez *VERGE*, *PANNEAUX*, *VITRE*, &c.

* **CHAMBRE**, (*Chasse & Économie rustique*.) c'est ainsi qu'on appelle un piège que l'on tend aux loups & autres animaux mal-faisans & capables de résister à l'homme.

On prend des pieux de douze à quinze pouces de circonférence, *Planc. de Chasse*; on en forme une enceinte, en les enfonçant fortement en terre, à la distance de deux ou trois pouces les uns des autres; on les fixe les uns aux autres par quelques perches qu'on y attache en-travers; on laisse à cette enceinte de pieux une espace vuide, auquel on adapte une porte solide & capable de se fermer d'elle-même en se mouvant librement sur ses gonds; on tient cette porte entr'ouverte par le moyen d'un bâtonnet, au milieu duquel il y a une corde qui va se rendre dans un anneau attaché à l'un des pieux qui forment le fond de la *chambre*; on attache la proie, qui doit servir d'appât à l'animal, à l'extrémité de cette corde. Lorsque l'animal est entré dans la *chambre*, il ne manque pas de se jeter sur la proie, de tirer la corde à laquelle elle est attachée, & d'emporter le bâtonnet au milieu duquel la corde correspond. Le bâtonnet emporté, la porte se ferme, & l'animal se trouve enfermé dans la *chambre*. Pour que la porte se ferme avec plus de vitesse, on a coutume de la charger par-derrière d'une grosse pierre. On voit encore, sans qu'il soit besoin d'en avertir, qu'il faut que les pieux ayent une certaine hauteur, pour que l'animal ne puisse s'échapper de la *chambre* en l'escaladant.

* **CHAMBRE DU CERF** (*Vénerie*.) se dit de l'endroit où le cerf se repose pendant le jour.

CHAMBRE, (*la*) *Géog. mod.* petite ville de Savoie au comté de Maurienne, sur la rivière d'Arc.

CHAMBRE DES COMPTES, † *regiarum rationum curia*, sont des cours établies principalement pour connoître & juger en dernier ressort de ce qui concerne la manutention des finances, & la conservation du domaine de la couronne.

Dans l'origine il n'y avoit que la *chambre*

† Comme toutes les cours & compagnies souveraines du royaume ne sont pas parfaitement d'accord entr'elles, sur l'origine ni sur leurs dignités & prerogatives, nous ne hasardons pas notre avis sur des discussions si importantes, & nous nous contentons d'exposer fidèlement à chaque article les prétentions de chaque compagnie. Ainsi à l'occasion de cet article **CHAMBRE DES COMPTES**, voyez les articles **PARLEMENT**, **COUR DES AIDES**, **BUREAU DES FINANCES**, &c.

des comptes de Paris, qui est présentement la première & la principale de toutes. On en parlera dans l'article suivant.

Depuis, il en a été établi plusieurs autres en différens tems.

On voit qu'avant 1566 il y avoit, outre la *chambre des comptes* de Paris, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier & de Blois.

Les quatre premières étoient des *chambres des comptes* établies par le duc de Bourgogne, le dauphin de Viennois, le comte de Provence, le duc de Bretagne. La *chambre des comptes* qui avoit été établie pour l'apanage des comptes de Blois, fut créée par François I en titre de *chambre des comptes*, par édit de 1525, lequel déterminait l'étendue de son ressort.

Celle de Montpellier fut établie par François I, par son édit du mois de Mars 1522.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins, de Février 1566, & la *chambre des comptes* de Paris demeura la seule *chambre des comptes* du royaume.

Par édit du mois d'Août 1568, le roi Charles IX rétablit ces six *chambres des comptes*; savoir,

Dijon, dont le ressort comprend le duché de Bourgogne;

Grenoble, qui comprend le Dauphiné;

Aix, qui comprend la Provence, à laquelle est aussi unie la cour des aides;

Nantes, qui comprend le duché de Bretagne;

Montpellier, qui comprend le Languedoc; la cour des aides y a été unie;

Et Blois, dont le ressort est très-peu étendu.

La *chambre des comptes* de Rouen a été créée & établie par édit de Juillet 1580: elle comprend le duché de Normandie, qui contient les généralités de Rouen, de Caen & Alençon; la cour des aides de Normandie y a été unie.

La *chambre des comptes* de Pau comprend le royaume de Navarre, & avoit été établie par les rois de Navarre. Celle de Nérac y fut réunie par édit d'Avril 1624. Elle est aujourd'hui réunie au parlement de Pau, ainsi que la cour des aides.

La *chambre des comptes* de Dole comprend le comté de Bourgogne, autrement nommé la Franche-Comté, & avoit été établie par les anciens comtes de Bourgogne. Elle a été confirmée depuis la conquête faite par Louis XIV de cette province, par édit d'Août 1692. La cour des aides y a été unie.

La *chambre des comptes* de Metz comprend les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Elle est unie au parlement de Metz, ainsi que la cour des aides & la cour des monnoies.

Outre ces *chambres des comptes*, il y en eut d'autres d'établies en différens tems, soit par les reines pour les domaines à elles donnés pour leur douaire, soit par des enfans de France pour leurs apanages: mais il n'y en a actuellement aucune; & la *chambre des comptes* de Paris connoît de l'apanage de M. le duc d'Orléans, qui est le seul qui subsiste aujourd'hui.

CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS est l'une des deux compagnies matrices du royaume.

Les rois ont toujours regardé l'administration de la justice comme une des plus nobles fonctions de la royauté. Dans les premiers tems ils la rendoient eux-mêmes, ou la faisoient rendre en leur présence. Dans la suite les affaires s'étant multipliées, & le gouvernement intérieur & extérieur de leur état exigeant d'eux des soins continuels, ils s'attachèrent principalement à établir des lois, & à veiller à leur observation.

Ils en confierent l'exécution au parlement & à la *chambre des comptes*; l'un eut en partage l'exercice de la justice qui avoit rapport à la tranquillité des citoyens, & l'autre celui qui concernoit l'administration des finances.

Il paroît que la *chambre des comptes* étoit sédentaire sous le regne de S. Louis: Il se trouve au registre *croix*, fol. 35, une ordonnance de ce prince de l'an 1256, qui ordonne aux mayeurs & prud'hommes de venir compter devant les *gens des comptes* à Paris; preuve certaine que ce tribunal y étoit dès-lors établi.

Les rois, dans tous les tems, ont donné

à cette compagnie des marques de la plus parfaite estime ; plusieurs l'ont honorée de leur présence. Philippe de Valois , Charles V , Charles VI & Louis XII y font venus pour délibérer sur les plus importantes affaires de leur état. Ce fut à la *chambre* que l'on examina s'il convenoit de donner connoissance au peuple du traité de Breigny conclu en 1359 , & qu'il fut résolu qu'on le rendroit public.

Le conseil secret , que l'on appelloit alors *grand-conseil* , se tenoit souvent à la *chambre des comptes* , en présence des princes , des grands du royaume , du chancelier , des cardinaux , archevêques & évêques , des présidens , maîtres des requêtes , conseillers au parlement , & autres conseillers dudit conseil. On traitoit dans ces assemblées des affaires de toute nature , soit concernant la finance & la justice , soit concernant le fait & état du royaume ; & les résolutions qui y étoient prises , formoient les ordonnances qui sont connues sous le titre d'*ordonnances rendues par le conseil tenu en la chambre des comptes*. Voyez les huit premiers volumes des *ordonnances royales*.

Dans d'autres occasions , les officiers de la *chambre des comptes* étoient mandés près de la personne du roi , & étoient admis aux délibérations qui se prenoient dans le privé conseil.

Philippe de Valois , l'un des plus sages & des plus vaillans princes de notre monarchie , donna pouvoir à la *chambre* , par lettres du 13 Mars 1339 , d'octroyer , pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre , toutes lettres de grace , d'abolissement , légitimations , amortissemens , octrois , &c. & il permit à cette compagnie , par autres lettres du dernier Janvier 1340 , d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la *chambre des comptes* furent chargés de l'exécution des testamens de Charles V & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la *chambre* a reçues de ses souverains , ils lui ont accordé des prérogatives & des privilèges considérables. Les officiers de cette compagnie ont la noblesse au premier degré ; ils ont le titre & les

droits de commençaux de la maison du roi ; ils ne doivent payer aucunes décimes pour les bénéfices qu'ils possèdent ; plusieurs d'entr'eux ont même joui de droit d'induit que Charles VII , en 1445 , avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie ; ils sont exempts de droits seigneuriaux , quintes & requints , reliefs & rachats , & lods & ventes dans la mouvance du roi , de toutes les charges publiques , de ban & arriere-ban , de logement de gens de guerre , de taille , corvées , péages , subventions , aides , gabelles , &c.

Un grand nombre d'édits & de déclarations , & notamment celles du 13 Août 1375 , 7 Décembre 1460 , 23 Novembre 1461 , 26 Février 1464 , & 20 Mars 1500 , ont confirmé à la *chambre* les droits & exemptions ci-dessus exprimés , *comme étant cour souveraine , principale , premiere , seule , & singuliere , du dernier ressort en tout le fait des comptes & des finances , l'arche & repository des titres & enseignemens de la couronne & du secret de l'état , gardienne de la régale , & conservatrice des droits & domaines du roi*.

Les titres dont le dépôt est confié à cette compagnie sont si importans , que l'ordonnance de Décembre 1460 expose que les rois se rendoient souvent en personne à la *chambre* , pour y examiner eux-mêmes les registres & états du domaine , afin , est-il dit , *d'obvier aux inconveniens qui pourroient s'ensuivre de la révélation & portation d'iceux*.

Pour donner une idée plus particulière de la *chambre des comptes* , il faut la considérer , 1^o. eu égard aux officiers dont elle est composée , 2^o. à la forme dont on y procede à l'instruction & au jugement des affaires , 3^o. à l'étendue de la juridiction qu'elle exerce.

Les officiers qui la composent sont divisés en plusieurs ordres : il y a , outre le premier président , douze autres présidens , soixante-dix-huit maîtres , trente-huit correcteurs , quatre-vingt-deux auditeurs , un avocat & un procureur-général ; deux greffiers en chef , un commis au pluriel , deux commis du greffe , trois contrôleurs du greffe , un payeur des gages qui remplit

les trois offices, & trois contrôleurs desdits offices, un premier huissier, un contrôleur des restes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs, & trente huissiers.

Les officiers de la *chambre* servent par semestre; les uns depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin, les autres depuis le premier Juillet jusqu'au dernier Décembre. Le premier président, les gens du roi, & les greffiers en chef, sont les seuls officiers principaux dont le service soit continu.

Les semestres s'assemblent pour registrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer sur les affaires qui intéressent le corps de la *chambre*, pour procéder à la réception de ces officiers, &c. Dans ces assemblées, MM. les présidens & maîtres qui ne sont point de semestre, y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

A l'égard du service ordinaire, la *chambre* est partagée en deux bureaux: les trois anciens présidens du semestre sont du grand bureau, & les trois autres du second. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau: ces deux bureaux s'assemblent pour délibérer sur des édits, déclarations, & autres affaires, qui, par leur objet, ne demandent pas à être portées devant les semestres assemblés.

La forme dans laquelle se dressent & se jugent les comptes, est principalement réglée par les ordonnances de 1598 & de 1669. On suit la disposition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670 pour l'instruction & jugement des affaires criminelles.

C'est au second bureau que se jugent tous les *comptes*, à l'exception de celui du trésor royal, de celui des monnoies, & de ceux qui se présentent pour la première fois. Lorsque la *chambre* faisoit l'examen des finances dont le roi vouloit faire le remboursement, c'étoit au second bureau qu'on y procédoit, & que se dressoient les avis de finance.

C'est au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que se donnent les audiences dont les jours sont fixés, par l'ordonnance de 1454, aux mercredi &

samedi: c'est dans ce tribunal que les ordres du roi sont apportés, que les invitations sont faites, que les députations s'arrêtent, que les instances de correction & les requêtes d'apurement sont rapportées & jugées.

On peut distinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la *chambre* exercent: 1°. pour l'ordre public; 2°. pour l'administration des finances; 3°. pour la conservation des domaines du roi, & des droits régaliens.

On peut comprendre, dans la première classe, l'envoi qui se fait en la *chambre* de tous les édits, ordonnances & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux dispositions des différentes lois que les citoyens sont tenus d'observer.

L'enregistrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos rois, des traités de paix, des provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'état, maréchaux de France, & autres grands-officiers de la couronne, & officiers de la maison du roi.

Celui des édits de création & suppression d'offices, de concession de privilèges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établissement d'hôpitaux, de communautés ecclésiastiques & religieuses, d'union & déunion des bénéfices, de lettres de noblesse, de légitimation & de naturalité, &c.

Les commissions qui lui étoient données conjointement avec les officiers du parlement, pour aller tenir l'échiquier de Normandie avant la création du parlement de Rouen; l'admission de ses principaux officiers aux assemblées de notables, pour délibérer sur la réformation des abus; la convocation de ses officiers à la chambre de Saint-Louis, pour statuer sur les objets concernant la grande police; l'invitation qui lui est faite de la part du roi pour assister aux cérémonies publiques, où elle marche à côté, & prend sa place vis-à-vis du parlement; dans celle qui doit se faire le vendredi d'après Pâque, ces deux compagnies sont mêlées & semblent n'en faire plus qu'une; le plus ancien officier du parlement est suivi du plus ancien

officier de la *chambre*, & les autres se placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La *chambre*, comme toutes les autres compagnies souveraines, a la police sur tous les officiers qui la composent, exerce la juridiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de son tribunal, & a connoissance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ses arrêts. *Voyez COURS DES AIDES.*

Le second objet qui concerne l'administration de la finance doit comprendre l'enregistrement de toutes les déclarations & lettres-patentes qui reglent la forme des *comptes*, les délais dans lesquels ils doivent être présentés, & les condamnations d'amendes & intérêts, &c.

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur-général, & tels qu'étoient le surintendant des finances, le surintendant des bâtimens, le surintendant des mers & navigations, &c.

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les trésoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs sont tenus de se faire recevoir & de prêter serment en la *chambre*.

Sur le jugement des *comptes*, on observera qu'anciennement les prévôts, baillifs & sénéchaux venoient rendre leurs *comptes* en la *chambre*, & qu'elle nommoit à leurs offices. Depuis, le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La *chambre des comptes* de Paris connoît de tous les *comptes* des recettes générales des domaines, & de celles des finances; des recettes des tailles, & de celles des octrois des dix-huit généralités de son ressort; mais elle juge beaucoup d'autres *comptes*, dont plusieurs semblent étendre sa juridiction dans tout le royaume; puisque les recettes & dépenses qu'ils renferment, se font dans toutes les provinces. Les plus importants de ces *comptes* sont ceux du trésor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chaussées, des colonies, &c.

Les charges qui sont prononcées au jugement des *comptes*, doivent être levées en vertu de requêtes d'apurement présentées par les comptables, lesquels prennent souvent la précaution de faire corriger leurs *comptes*; ce qui leur devient nécessaire dans plusieurs circonstances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, lettres de pension, gages intermédiaires, indemnités, modérations d'amendes & d'intérêts, sont obligés de les faire registrer dans cette compagnie.

La *chambre* peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts sur le référé des maîtres des *comptes* distributeurs, pour les obliger, par différentes peines, à ne pas retarder la présentation & le jugement de leurs *comptes*, elle fait apposer les scellés chez ceux qui décèdent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle n'exerce que dans les cas de nécessité, chez ceux qui sont domiciliés dans les provinces, & dans laquelle les trésoriers de France sont autorisés à suppléer par arrêt du 19 Octobre 1706. *Voyez BUREAU DES FINANCES.* Elle accorde main-levée de ses scellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a appolés, lorsqu'elle juge par leur soumission que les intérêts du roi sont en sureté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de soumission de faite par tous les héritiers, elle procéderoit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les contestations qui naistroient incidemment à cette opération.

Les poursuites qui résultent des charges subsistantes sur les *comptes*, se font à la requête du procureur-général, par le ministère du contrôleur des restes, & sous les ordres des commissaires de la *chambre*, jusques & compris la saisie réelle.

Troisième objet. La *chambre* vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conservation & la manutention du domaine; les édits qui permettent l'aliénation à tems des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'est dans ces dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que sont souvent conservés les foi & hom-

mages , aveux & dénombremens , les terriers & les déclarations de temporel des ecclésiastiques.

La *chambre* reçoit les actes de féodalité de tous les vassaux de S. M. dans l'étendue de son ressort , lorsqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne possèdent que de simples fiefs hors la généralité de Paris , peuvent aussi s'acquitter de ces devoirs devant les trésoriers de France , qui sont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la *chambre*. Les oppositions qui se forment devant elle à la réception des hommages , aveux & dénombremens , sont renvoyées à l'audience pour y être statué.

La *chambre* a souvent ordonné des ouvrages publics & royaux , des poids & mesures , des ponts & chaussées , droit de péage & barrage ; lesquels ne peuvent être établis ni concédés qu'en vertu de lettres-patentes dûment registrées par cette compagnie.

On voit , par ses registres , qu'anciennement elle passoit les baux des fermes , qu'elle commettoit plusieurs de ses officiers pour faire des recherches sur les usurpations & dégradations des domaines : elle a même eu l'administration des monnoies , dont elle a reçu les généraux jusqu'en 1552 , que la cour des monnoies a été établie : depuis lequel tems elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation , lettres d'amortissement , lettres de don , de confiscation , déshérence , ou bâtardise , sont obligés de les faire registrer à la *chambre*.

La *chambre des comptes de Paris* connoît privativement à toutes autres de ce qui concerne la régale. Lorsque les droits s'en percevoient au profit du roi , les *comptes* en étoient régulièrement rendus devant elle : depuis , Charles VII ayant jugé à-propos par ses lettres du 10 Décembre 1438 , d'en destiner le produit à l'entretien de la Sainte-Chapelle , la *chambre* qui a l'administration de cette église , établit une somme pour traiter , avec les nouveaux pourvus des bénéfices , des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué ; & cette espece de forfait s'appelloit *composition de régale*. Enfin , Louis XIII , par

les lettres-patentes de Décembre 1641 , ayant résolu de donner aux bénéficiers les revenus échus pendant la vacance , retira , de la Sainte-Chapelle le don qu'il lui en avoit fait. C'est dans cet état que se trouve actuellement la régale ; les archevêques & évêques qui y sont soumis , ne touchent leur revenu & ne disposent des bénéfices qui en dépendent , que du jour que les lettres qui s'expédient sur leur serment de fidélité , & celles qui leur accordent le don des fruits , ont été registrées en la *chambre*. On avoit douté si les archevêques & évêques , exempts de la régale , étoient obligés de faire registrer leur serment de fidélité : mais le roi , par sa déclaration de 1749 , s'est expliqué sur la nécessité où ils sont de remplir ce devoir , dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en la *chambre des comptes de Paris*.

Les archevêques & évêques qui sont élevés à la dignité du cardinalat , sont obligés de prêter un nouveau serment entre les mains du roi , & de le faire registrer en la *chambre* : jusque-là leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les apanages des enfans de France , les douaires des reines , & les contrats d'échange , sont adressées à la *chambre*. Ces différentes lettres ne sont d'abord registrées que provisoirement , & jusqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les composent par les commissaires de la *chambre* , en la forme prescrite par l'édit d'Octobre 1711 , & la déclaration du 13 Août 1712. Il s'expédie sur ces évaluations des lettres de ratification , qui sont envoyées à la *chambre* pour être par elle procédé à leur enregistrement définitif.

Dans quelque détail que l'on soit entré sur ce qui concerne la *chambre des comptes* , on n'a pu donner qu'une idée incomplète d'une compagnie , dont l'établissement remonte aux tems les plus reculés , qui jouit des prérogatives les plus éminentes , & dont les fonctions s'étendent sur un aussi grand nombre d'objets différens.

Premier président. Dès l'origine de la *chambre des comptes* il y a eu deux présidents. Le premier de ces offices étoit pres-

que toujours exercé par des archevêques & évêques ; c'est sans doute par cette raison qu'on lui a attribué le titre de *premier président clerc*, qu'on lui donne encore à présent.

La réception du *premier président* ne consiste que dans une simple prestation de serment ; il prend ensuite sa place sans y être installé ; le président qui l'a reçu, lui fait alors un discours François, auquel il répond de la même manière.

Les plus grands personnages du royaume, soit par leur naissance, soit par leurs dignités, soit par leurs talens, ont rempli la charge de *premier président de la chambre* : elle a été possédée par Jacques de Bourbon, arrière-petit-fils de S. Louis ; par Gauher de Chatillon, connétable ; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, maréchaux de France ; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de Coucy, Valeran de Luxembourg, comte de Saint-Paul ; enfin, par plusieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par plusieurs grands-officiers de la couronne.

Les *premiers présidens de la chambre* ont donné, comme les autres magistrats, plusieurs chanceliers à l'état ; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un *premier président* qui avoit été précédemment le chef de la justice. Sous Louis XI, Pierre Doriolle, après avoir été chancelier de France, devint *premier président de la chambre des comptes*.

Jean de Nicolay, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506 : il avoit servi Charles VIII & Louis XII en plusieurs négociations importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de Naples. Le roi, en lui écrivant, lui donnoit le titre de *mon cousin*. La postérité de Jean de Nicolay a mérité, par sa fidélité & ses services, d'être continuée dans la possession de cet office ; Aymard Jean de Nicolay, qui l'exerce aujourd'hui, est le huitième, de père en fils, qui le remplit sans aucune interruption.

Le *premier président de la chambre* est de tout semestre & de tout bureau ; mais il ne prend place que rarement au second, & siege presque toujours au grand bureau, où se traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur-général, avant de présenter à la *chambre* tous les édits, déclarations & lettres-patentes dont il est chargé de requérir l'enregistrement, les remet au *premier président*, avec une lettre de cachet qui lui est personnellement adressée.

Le grand-maître des cérémonies lui apporte celles que S. M. lui écrit, pour le prévenir des ordres qu'il envoie à la compagnie pour assister à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui sont adressées à la compagnie, sont ouvertes par le *premier président*, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occasions où la compagnie est admise à l'audience du roi, c'est le *premier président* qui porte la parole, c'est lui qui répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui sont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui sont fixées par l'ordonnance de 1454 aux mercredi & samedi.

Il distribue aux maîtres, aux correcteurs & auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

C'est lui qui fait prêter serment à tous les officiers qui sont reçus à la *chambre* ; c'est entre ses mains que les vassaux du roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commissions que la *chambre* établit, auxquelles il préside de droit. Il est presque toujours de celles que le roi forme, soit pour la réunion ou aliénation des domaines ; soit pour faire l'évaluation des terres données en apanage, en échange, ou pour les douaires des reines.

Il présente à la *chambre* les personnes qui remplissent les différens emplois dont elle dispose.

La garde du grand trésor de la Sainte-Chapelle lui est confiée. Il est ordonnateur de ce qui concerne l'administration & l'entretien de cette église, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choisit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le *premier président de la chambre* a le

titre de conseiller du roi en tous ses conseils d'état & privé ; il est compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maison du roi ; il drape lorsque S. M. prend le grand deuil.

Il est le seul des premiers présidens de cours souveraines qui jouisse de cette distinction.

La robe de cérémonie du premier président de la chambre est de velours noir, semblable à celle des autres présidens de cette compagnie.

Présidens de la chambre des comptes. Les présidens de la chambre sont au nombre de douze, non compris le premier président : six servent par chaque semestre, suivant qu'ils y sont destinés par la nature de leurs charges. Les trois plus anciens de chaque semestre servent toujours un grand bureau, & les trois autres font leur service au second bureau.

Les présidens de la chambre sont, à l'égard de cette cour, ce que sont les présidens du parlement dans leur compagnie, ayant été maintenus par la déclaration du roi du 30 Novembre 1624, dans le rang & préséance qu'ils avoient toujours eu sur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préséance sur les présidens des enquêtes.

Suivant la disposition des édits des mois de Décembre 1665, d'Août 1669, de Février 1672, on ne peut être reçu dans les charges de présidens de la chambre, non plus que dans celles des présidens du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & sans avoir précédemment exercé, pendant dix années, un office de judicature dans une cour supérieure ; ils sont dispensés par cette raison, lors de leur réception en la chambre, d'y faire de discours, d'y exposer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les statuts de l'ordre du S. Esprit, du mois de Décembre 1598, l'un des présidens de la chambre devoit assister aux chapitres généraux de cet ordre, pour procéder avec le chancelier, & cinq commandeurs dudit ordre commis par le chapitre à l'examen du compte de ses deniers.

On voit, au grand honneur de ces officiers, par une épitaphe qui est dans la chapelle de la Trinité de l'église de l'abbaye de S. Denis, que Charles V accorda à Jean Patourel, président de la chambre des comptes, en considération de ses services, le privilege de sépulture dans cette église pour Sedille de Sainte-Croix sa femme.

En l'absence du premier président, le plus ancien des présidens séant au grand bureau, occupe sa place, & remplit les fonctions.

Celles du président qui préside au second bureau, sont :

De donner jour aux conseillers - auditeurs pour le rapport des comptes qu'ils ont examinés ;

D'en distribuer le bordereau à un des conseillers-maîtres du bureau, qui, suivant les réglemens, doit écrire les arrêts que la chambre prononce au jugement de ces comptes, dont ils signent la clôture conjointement ;

De porter la parole quand le bureau juge à-propos de mander les conseillers-correcteurs, le procureur-général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la chambre ;

De prendre le serment des comptables ; auxquels il est accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris, & du séjour qu'ils y font, pour y suivre le jugement de leurs comptes.

Les présidens, lorsqu'ils sont de semestre, sont compris de droit dans les députations de la chambre.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils sont le plus souvent compris dans le nombre des commissaires nommés pour les évaluations des domaines du roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la chambre hors de leur semestre, y prendre séance suivant leur ancienneté ; ils n'y ont voix délibérative sans y pouvoir présider, que lorsque les semestres sont assemblés.

C'est le dernier des présidens qui installe les présidens & conseillers-maîtres qui sont reçus à la chambre.

La robe de cérémonie des *présidens de la chambre* est de velours noir.

Maîtres des comptes. Depuis l'établissement des compagnies supérieures, les charges de *conseillers-maîtres en la chambre des comptes de Paris*, ont toujours été distinguées par leurs dignités, & les prérogatives d'honneur qui leur ont été accordées.

On trouve dans les registres de la *chambre*, des maîtres des requêtes, présidens des enquêtes, & requêtes & conseillers du grand-conseil, qui ont passé de leurs offices dans ceux de *maîtres des comptes*.

Le titre de *maîtres* qu'on leur a donné leur étoit commun avec les magistrats du parlement, qu'on nommoit autrefois *maîtres du parlement*. Ils étoient partagés de la même manière, en *maîtres clercs* & *maîtres laïcs* : mais les dernières créations de leurs offices ne parlent plus de cette distinction.

Ils ont la qualité de *maîtres ordinaires*, soit pour les distinguer des *maîtres extraordinaires* qui ont existé jusqu'en l'année 1511, soit à cause du droit qu'ils ont de prendre séance en la *chambre* hors de leur semestre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des *maîtres des comptes* est actuellement de 78, dont moitié pour semestre de Janvier, & l'autre moitié pour celui de Juillet ; ceux qui sont de semestre se partagent en deux colonnes, qui se succèdent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois, pour le service du grand & du second bureau.

Les *conseillers-maîtres* sont juges de toutes les matières de la compétence de la *chambre*, conjointement avec les présidens : & , en absence de ceux-ci, ils ont le droit de présider, suivant l'ordonnance de Charles VII du premier Décembre 1436.

Ce sont eux qui sont rapporteurs au grand bureau des ordonnances, édits déclarations du roi, & de toutes lettres-patentes qui y sont présentées, soit par le ministère public, ou par les particuliers qui les ont obtenus ; comme aussi de toutes les instances de correction & autres, & générale-

ment de toutes requêtes de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des requêtes d'apurement : mais, quoique ces dernières soient rapportées par les conseillers-auditeurs, elles sont néanmoins décrétées comme toutes les autres par les *conseillers-maîtres*, & les arrêts qui interviennent, signés de l'un d'eux & du président.

Pour ce qui concerne le jugement des *comptes*, l'un des *conseillers-maîtres* tient la liasse des acquits pour les vérifier, & pour annuler les quittances des comptables, ainsi que les contrats dont le remboursement a été fait par le roi ; un autre suit le *compte* précédent, pour connoître si le comptable a satisfait aux arrêts de la *chambre*, & examine d'où proviennent les mutations survenues dans le *compte* suivant ; un autre enfin est chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit, chapitre par chapitre, les arrêts de la *chambre*, & signe à la fin de la clôture du *compte* avec celui qui préside.

Dans les affaires où la *chambre* ordonne préalablement des informations, les *maîtres des comptes* sont toujours commis pour les faire. Ils sont pareillement chargés des commissions les plus importantes, telles que celle de suivre la distribution & le jugement des *comptes*, celle de l'apposition & levée des scellés de la *chambre* chez les comptables décédés ou en faillite, suivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles, quand le cas y échet ; celle d'ordonner & de diriger les poursuites du contrôleur-général des restes pour l'apurement des *comptes* & le paiement des débits ; celle de l'examen des foi & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la *chambre* par tous les bureaux des finances dans l'étendue de son ressort, &c. Ils sont aussi nommés *commissaires* dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent assister, au nombre de quatorze, dans les députations de la *chambre*.

Quatre d'entre eux, qui sont pourvus des plus anciennes charges de conseillers-clercs, ont droit de bourse en la grande chancellerie. Le doyen des *maîtres* est le seul à qui appartienne le titre de *doyen de la*

La chambre, & il jouit en cette qualité de plusieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des *conseillers-maitres* est de satin noir.

Corrcteurs, *correction des comptes*. Les *conseillers-corrcteurs* ont été établis par l'ordonnance de Charles VI, du 14 Juillet 1410. Les *corrections des comptes* étoient faites auparavant par des maitres & clerks, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du mois de Janvier 1319.

Leur nombre s'est accru, ainsi que celui des autres officiers de la *chambre des comptes*. Il y a actuellement 38 *corrcteurs*, 19 de chaque semestre : leur robe de cérémonie est de damas noir.

Le lieu où ils s'assemblent se nomme la *chambre de la correction* ; elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur est confiée, comme nécessaire à la vérification des recettes & dépenses des *comptes* dont ils font la *correction*. On y trouve plusieurs doubles des *comptes* jugés dans les autres *chambres des comptes* du royaume, lesquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'Août 1669.

Les *corrcteurs* ont séance au grand bureau, au banc qui est en face de celui des présidens, au nombre de deux seulement :

1°. Au jugement des instances de *correction* ;

2°. Dans les affaires qui intéressent le corps de la *chambre* : dans ces deux cas, ils ont voix délibérative au grand bureau :

3°. Lorsqu'ils y sont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi de *comptes* à la *correction* ;

4°. Lorsqu'ils y viennent apporter les avis de *correction* ;

5°. Enfin, lorsque la *chambre* reçoit des lettres de cachet ou ordres du roi concernant quelque invitation aux cérémonies ; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le roi, les reines, les princes & autres, ou dans les cérémonies qui intéressent le corps de la *chambre* : dans ces cas seulement, le greffier plumitif se transporte en leur *chambre*, & les avertit de députer deux d'entr'eux au grand bureau,

où, étant, celui qui préside leur fait part du sujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des *comptes* à la *correction* se fait toujours par distributions générales ou particulières ; ces dernières sont celles ordonnées par des arrêts de la *chambre*.

Le *conseiller-corrcteur*, à qui la *correction* est distribuée, s'associe un de ses confreres pour travailler à la vérification des *comptes*, & examiner s'il y a matière à *correction*.

Les *comptes*, états, pièces & acquits doivent leur être administrés par le garde des livres, envers lequel ils s'en chargent sur un registre particulier à ce destiné ; les procureurs les leur administrent quand ce sont les comptables ou leurs héritiers qui provoquent la *correction* de leurs *comptes*.

L'objet principal des *corrections* est de réformer les omissions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui ont pu se glisser dans les *comptes*.

Les *conseillers-corrcteurs* mettent par écrit leurs observations de ce qu'ils trouvent former la matière de la *correction* ; & après avoir fait mention sur les *comptes* qu'ils en ont fait la *correction*, ils font ensuite le rapport de leurs observations à leurs confreres.

Sur ce rapport, les *conseillers-corrcteurs* opinent entr'eux sur chaque article, & suivent ce qui est décidé à la pluralité des voix. Les deux *corrcteurs* qui ont fait la *correction*, rédigent l'avis par écrit sur papier timbré, sans le signer, & l'apportent ensuite au grand bureau, où ils rendent compte succinctement de l'objet de l'avis de *correction*.

Cet avis ayant été remis à celui qui préside, il le donne au greffier pour faire mention en fin du jour, du rapport & de la remise qui en est faite à l'instant au procureur-général, laquelle mention est signée d'un greffier en chef.

Le procureur-général fait signifier cet avis de *correction* au comptable au domicile de son procureur, soit que la *correction* concerne les *comptes* de ses exercices ou de ceux de ses prédécesseurs dont il est tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait assigner en la *chambre* pour y procéder sur

l'avis de *correction*, & en voir ordonner l'entérinement.

On observe dans ces instances les formalités prescrites par l'ordonnance pour les instructions & jugemens des défauts faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie assignée fournit des défenses à cette demande ; ce qui forme la matière d'une instance qui s'instruit en la forme prescrite par l'ordonnance civile du mois d'Avril 1667, si ce n'est qu'elle ne peut être jugée à l'audience, suivant les réglemens du 18 Avril & 10 Juin, & la déclaration du 15 Septembre 1584, donnée à ce sujet en interprétation de l'art. 9 du tit. xj de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration sur les défenses, il doit être pris un appointement au greffe, soit par le procureur-général, soit par le procureur du défendeur, sauf à renvoyer à l'audience les tierces oppositions ou autres incidens : deux des *conseillers-correpteurs* assistent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au régleme des 17 & 20 Mars 1673. L'instruction de l'instance se fait de la part du procureur-général & des défendeurs, par production respectives, contredits & salvations, ainsi que dans les autres procès par écrit.

La production faite, le procès est distribué à un maître des *comptes*. L'instruction de l'instance se continue ; & , lorsqu'elle est achevée, le procureur-général donne ses conclusions par écrit & cachetées.

Le maître des *comptes* fait ensuite son rapport à la *chambre* de l'instance, auquel assistent les deux *corredteurs* qui ont dressé l'avis de *correction*, lesquels ont voix délibérative au jugement de l'instance.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur-général, à fin d'entérinement de l'avis de *correction*, déclare, par requête employée pour défense à cette demande, qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conséquent il n'y a pas lieu à contestation ; en ce cas, cette requête est distribuée à un maître des *comptes*, communiquée au procureur-général ; & , après qu'il a donné ses conclusions par écrit sur le tout, le rapport & le jugement de l'instance se font en la même

forme que les instances dans lesquelles il a été pris un appointement.

Auditeurs des comptes. Les *conseillers du roi, auditeurs en la chambre des comptes de Paris*, sont au nombre de 82, dont 41 pour le semestre de Janvier, & pareil nombre pour le semestre de Juillet.

Ils sont distribués en six *chambres* appelées du *trésor, de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, & des monnoies*.

Tous les *comptes* qui se rendent à la *chambre*, sont répartis dans ces six *chambres*.

Douze *auditeurs des comptes* de chaque semestre sont distribués dans la *chambre* du *trésor*, huit en celle de France, huit en celle du Languedoc, quatre en celle de Champagne, quatre en celle d'Anjou, & cinq en celle des monnoies : ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des *comptes* attachés à chacune de ces *chambres*, dont ils sont changés tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 Avril 1388, & 23 Décembre 1454, afin qu'ils puissent connoître toutes les différentes natures des *comptes*.

Anciennement les *conseillers-auditeurs* travailloient aux *comptes* qui leur étoient distribués dans les différentes *chambres* où ils étoient distribués, & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais depuis que les *comptes* se sont multipliés & sont devenus très-considérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V, dit le Long, du mois de Janvier 1319, & par celle de Philippe dit de Valois, du 14 Décembre 1346, que les *conseillers-auditeurs* étoient appelés *clercs*.

Louis XII les a qualifiés du nom d'*auditeurs*, dans son édit de Décembre 1511.

Henri II, par édit de Février 1551, leur a donné le titre de *conseillers*, attendu l'importance de leurs charges & états ; & par lettres en forme d'édit du mois de Juin 1552, il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils seroient rapporteurs, soit pour fait de *comptes* ou autres charges & commissions où ils seroient appelés.

La fonction qui les occupe le plus, est l'examen ou le rapport de tous les *comptes* qui se rendent en la *chambre*, & qui leur sont distribués.

Le *conseiller-auditeur* qui est nommé rapporteur d'un *compte*, en fait l'examen sur les états du roi & au vrai, sur le *compte* qui précède celui qu'il examine, sur l'original du *compte* qui est à juger, & sur les pieces justificatives appellées *acquits*; en même tems qu'il examine la validité des pieces rapportées sur chaque partie de ce *compte*, il met à la marge gauche du *compte*, à l'endroit où chaque piece est énoncée, le mot *vu*; & à l'endroit où les pieces sont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite il met les mêmes cottes qui sont sur chacune des pieces, lesquelles sont enliassées & cottes par premiere & dernière; & il a une copie du bordereau du *compte* qui doit lui servir à faire son rapport, sur laquelle il fait mention des pieces rapportées & de celles qui manquent.

Lorsqu'il a fini son travail, il rapporte le *compte* au bureau, après quoi il transcrit sur l'original de ce *compte* les arrêts qui ont été rendus; il fait ensuite le calcul des recettes & dépenses, & met l'état final en fin du *compte*. Voyez au mot COMPTES le rapport que fait au bureau le *conseiller-auditeur* rapporteur, & les autres opérations qui suivent son rapport.

Les *conseillers-auditeurs* du semestre de Janvier ne peuvent rapporter que les *comptes* des années paires, ceux du semestre de Juillet, que les *comptes* des années impaires, à l'exception de ceux qui, étant dans leur premiere année de novice, sont réputés de tout semestre, & de toutes *chambres*.

Les *comptes* des exercices pairs devoient être jugés dans le semestre de Janvier, & ceux des exercices impairs dans le semestre de Juillet; mais en l'année 1716, le roi ayant considéré que le recouvrement de ses deniers avoit été retardé, & que les états n'avoient pu être arrêtés régulièrement, ce qui avoit beaucoup reculé la présentation & jugement des *comptes*, au préjudice de son service; & voulant rétablir l'ordre dans ses finances, qui dépend principalement de la reddition des *comptes*, a ordonné, par une déclaration du 15 Juillet 1716, que tous les *comptes* qui avoient été ou seroient présentés à la *chambre* des

comptes par les comptables des exercices pairs & impairs, seroient jugés indistinctement dans les semestres de Janvier & Juillet pendant trois ans, à commencer du premier Juillet 1716. Ce délai a été prorogé par différentes déclarations, jusqu'en l'année 1743, que le roi, par une déclaration du 26 Mars, a permis aux officiers de la *chambre des comptes de Paris*, de juger les *comptes* des exercices pairs & impairs dans les semestres de Janvier & Juillet, sans aucune distinction ni différence d'années d'exercice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa Majesté: au moyen de quoi les *conseillers-auditeurs* des semestres de Janvier & de Juillet rapportent indistinctement dans les deux semestres.

Lorsqu'un *conseiller-auditeur* est dans sa premiere année de service, il est réputé des deux semestres; & il est aussi de toutes *chambres* jusqu'à ce qu'il s'en fasse une nouvelle distribution. Les *conseillers-auditeurs* sont aussi rapporteurs des requêtes de rétablissement; ils exécutent sur les *comptes* originaux les arrêts qui interviennent au jugement de ces requêtes & aussi ceux qui se rendent dans les instances de corrections.

En 1605, Henri IV a ordonné que les *comptes* du revenu du college de Navarre seroient rendus chaque année par le proviseur de ce college, qui seroit tenu de mettre son *compte*, & les pieces justificatives de ses recettes & dépenses entre les mains du *conseiller-auditeur* nommé par la *chambre*, qui se transporterait au college de Navarre où les *comptes* seroient rendus en sa présence; & que les débats qui surviendroient au jugement de ces *comptes*, seroient jugés sommairement par la *chambre* au rapport du *conseiller-auditeur*, & en présence des députés du college.

Les *conseillers-auditeurs* ont de tems immémorial la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages rendus au roi, entre les mains de M. le chancelier, ou en la *chambre* & aux bureaux des finances du ressort de la *chambre*, & les aveux & dénombremens de toutes les terres relevantes du roi, &

aussi les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices de nomination royale, & les sermens de fidélité des ecclésiastiques.

Tous ces actes ne sont admis, dans ce dépôt, qu'en vertu d'arrêts de la *chambre*; & il n'en est donné d'expédition qu'en exécution d'arrêts de la *chambre*, rendus sur la requête des parties qui en ont besoin.

Les *conseillers-auditeurs* ont seuls le droit d'expédier les attaches & commissions adressées aux juges des lieux, pour donner les mins-levées des saisies faites faute des devoirs de fiefs non faits & non rendus: ils signent ces attaches, & les scellent d'un cachet du roi dont ils sont dépositaires, & pour vaquer plus spécialement à cette fonction, & administrer les pièces aux personnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment au commencement de chaque semestre deux d'entr'eux qu'ils chargent des clés de ce dépôt, & qui viennent tous les jours à la *chambre*.

Louis XIV, par édit de Décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour rassembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ses ordres dans les provinces & généralités, tant du ressort de la *chambre des comptes de Paris*, que des autres *chambres* du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de sa Majesté qui sont dans les archives des *chambres des comptes*, greffes des bureaux des finances, juridictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la consistance, de la valeur & des revenus du domaine, lesquels avoient été ou devoient être dressés par les trésoriers de France, suivant les arrêts du conseil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivé en la *chambre* le 27 Octobre 1737: mais il seroit fort aisé de le rétablir parfaitement, parce qu'il subsiste des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt, qui, s'il étoit rétabli, seroit extrêmement utile, puisqu'il réuniroit tous les renseignements du domaine en un même lieu.

Par le même édit, Louis XIV a créé un

office de conseiller dépositaire de ces titres, qu'il a uni à ceux de *conseillers-auditeurs*, & les a chargés de veiller à la conservation des terriers, inventaires & états, & des autres titres qui seroient remis dans ce dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requerroient sur les conclusions du procureur-général du roi, & de l'ordonnance de la *chambre*.

Les *conseillers-auditeurs* nomment aussi au commencement de chaque semestre, un d'entr'eux, qui vient tous les jours à la *chambre*, pour vaquer plus particulièrement aux fonctions de cet office, & délivrer des extraits des registres & volumes desdits terriers, inventaires & états & autres titres aux fermiers & receveurs des domaines, & aux parties qui en ont besoin.

Ils ont seuls le droit de collationner les pièces qui se trouvent dans ces deux dépôts, & dans celui du garde des livres, & ils collationnent aussi les pièces qui peuvent servir aux jugemens des *comptes*, ou des requêtes de rétablissement de parties, tendantes à apurer les *comptes*.

Les *conseillers-auditeurs* sont du corps de la *chambre*; ils sont compris dans les députations qui se font au nom de cette compagnie. Dans les affaires qui regardent l'honneur & l'intérêt du corps de la *chambre*, ils ont le droit d'assister au bureau, au nombre porté par le règlement de la *chambre* du 20 Mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places qui sont dans un banc à côté des présidens: dans les invitations ils sont avertis, de la part de messieurs du bureau, par le commis au plunitif, de se rendre en leurs places au bureau, pour y entendre les ordres adressés, par le roi, à la *chambre*, & pour y satisfaire. Ils assistent aux cérémonies publiques en robes noires de taffetas ou moire: dans les commissions particulières où ils sont du nombre des commissaires, ils ont séance sur le même banc que les conseillers-mâtres, & ont voix délibérative. Ils jouissent des mêmes privilèges que les présidens & les conseillers-mâtres, ainsi qu'il se voit par un arrêt du conseil d'état du roi, du 11 Octobre 1723, & lettres-patentes sur icelui du 16 Novembre.

suivant , registrées en parlement , en la *chambre des comptes* & à la cour des aides, les 4, 13 & 16 Décembre de la même année.

Avocat-général. La charge d'*avocat-général* de la *chambre des comptes* a été établie par lettres du roi Louis XI, du 24 Septembre 1479, à-peu-près dans le même tems que celle de procureur-général, dont on fixa l'établissement au 22 Novembre 1459.

Avant ces établissemens, le ministère public étoit exercé en la *chambre des comptes* par les mêmes officiers qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été possédée par des personnes distinguées par leur naissance & leur mérite. Jean Bertrand, lieutenant-criminel au châtelet de Paris, en fut pourvu en 1570.

Etienne & Nicolas Pasquier son fils, Simon, Guillaume, & Jean Dreux, Jean Aymard Nicolay, qui, dans la suite, a été premier président, en ont été revêtus.

L'*avocat-général* de la *chambre des comptes* précède & a rang & séance avant le procureur-général; il porte la parole, & prend des conclusions sur les édits & déclarations, lorsque la publication s'en fait en l'audience; mais il n'a aucune des fonctions qui concernent & dépendent de la plume, qui appartiennent au procureur-général, suivant le règlement du conseil du 18 Avril 1684.

La robe de cérémonie de l'*avocat-général*, ainsi que du procureur-général, est de satin, comme celle des maîtres des *comptes*.

Procureur-général. Avant l'année 1454, le ministère public étoit exercé à la *chambre des comptes* par le procureur-général du Parlement, comme on l'a déjà dit dans l'article précédent.

Le roi Charles VII jugea nécessaire, pour le bien de son service, qu'il y eût à la *chambre* un officier uniquement destiné à remplir cette fonction, & en créa un en titre d'office par son ordonnance du 23 Décembre 1454.

Le ministère public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défense des droits du roi, son concours est presque toujours nécessaire dans les affaires qui se jugent à la *chambre*, parce que, pour l'ordinaire, le roi s'y trouve intéressé.

Les principales fonctions du *procureur-général de la chambre* sont de requérir l'enregistrement des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes qui sont adressés à la *chambre* avec les ordres du roi; de donner ses conclusions sur toutes lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles soient; de faire exécuter, par les comptables, les ordonnances qui les concernent; les obliger de présenter leurs *comptes* à la *chambre*; pourvoir à la sûreté des deniers du roi pendant le cours de leurs exercices & après leur décès; de veiller à ce que les v^{aux} de Sa Majesté rendent leurs hommages, aveux, & dénombremens, dans le délai de l'ordonnance.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des lois, & la conservation des intérêts du roi.

C'est lui qui donne aux comptables le *quittus* après l'apurement total de leurs *comptes*, en leur donnant son certificat comme ils sont entièrement quittes avec le roi & les parties prenantes.

En l'absence de l'*avocat-général*, il le supplée dans ses fonctions.

Le *procureur-général* porte la robe de satin, comme les conseillers-maîtres, dans les cérémonies.

Greffé, greffiers en chef, & autres. Il y a de toute ancienneté en la *chambre des comptes* deux *greffiers en chef*, qui sont qualifiés *notaires & greffiers* par l'ordonnance du 2 Mars 1330.

Ces deux *greffiers en chef* ayant été créés en titre d'office, l'on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvus de ces offices, à en faire les fonctions, qu'ils ne fussent en même tems revêtus de charges de secrétaires du roi.

Il fut créé un office de *greffier en chef* triennal par édit de Décembre 1639, qui a été réuni dans la suite aux deux anciens offices qui ont le titre d'*ancien & mi-triennal*, & d'*alternatif & mi-triennal*, & dont les fonctions s'exercent conjointement & sans distinction de semestre.

Par le même édit, il fut créé trois offices de *controleurs du greffé*, qui sont chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions de *greffiers en chef de la chambre* sont les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement & autres cours souveraines.

Ils sont chargés de l'un des principaux dépôts de la *chambre*, qu'on appelle le *dépôt du greffe*.

Il contient un grand nombre de registres & de pièces, dont les principaux sont les registres des chartes, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anoblissement, amortissement, établissement d'hôpitaux & de communautés ecclésiastiques, séculières & régulières; les registres des mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations, & lettres-patentes de toute nature registrées en la *chambre*, qui ne sont point chartes; les traités de paix, contrats de mariage des rois, & toutes les provisions des officiers reçus en la *chambre* & qui y prêtent serment, ensemble les arrêts de leurs réceptions, &c.

Les registres journaux, comprenant tous les arrêts rendus sur requêtes de particuliers, pour quelque cause que ce soit;

Le plumitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs dispositifs, & de tout ce qui se traite & se décide journellement en la *chambre*;

Les registres des audiences, comprenant tous les arrêts qui se prononcent à l'audience, soit contradictoirement, soit par défaut;

Les registres cérémoniaux, comprenant les procès-verbaux de toutes les cérémonies où la *chambre* assiste en corps, ou la relation des députations qu'elle fait au roi & à la reine dans différentes occasions;

Les registres des créances, qui comprennent tous les rapports & témoignages que les officiers de la *chambre* ou autres officiers députés par le roi faisoient à la compagnie, au sujet d'enregistremens d'édits, ordonnances, & lettres-patentes: ces registres sont discontinués, & les objets dont ils étoient composés font partie du plumitif établi en 1574.

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres registres, cartulaires, titres, & enseignemens concernant les droits du roi & le domaine de la couronne; les pro-

cès-verbaux d'évaluation des échanges; apanages & douaires des reines; les informations faites de l'ordonnance de la *chambre*; les minutes des arrêts par elle rendus sur toutes sortes de matières; & toutes les autres pièces qu'elle juge à propos d'y faire déposer.

Les *greffiers en chef* en sont chargés pour ce qui les concerne, chacun sur un registre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 Octobre 1737. L'exécution des déclarations du roi des 26 Avril 1738, 21 Décembre 1739, & 14 Mars 1741, qui ont ordonné la représentation des titres en la *chambre*; les soins, les attentions, les travaux, & les dépenses des officiers de cette compagnie ont infiniment contribué à son rétablissement.

Outre les deux *greffiers en chef*, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif: il est chargé de la rédaction de ce registre, & des arrêts de la *chambre* rendus au rapport des conseillers-maitres sur toutes sortes de matières: ses fonctions sont très-importantes; il est le *greffier de la chambre* dans les affaires criminelles.

Enfin, il y a deux *commis du greffe* qui sont présentés par les *greffiers en chef*, & approuvés par la *chambre*, en laquelle ils prêtent serment. Ils peuvent servir de *greffiers* lors de l'apposition & levée des scellés de la *chambre*, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commissions où sont employés les officiers de la *chambre*.

Contrôleur-général des restes. Cet office avoit été établi en 1556 sous le nom de *soliciteur-général des restes*: il fut supprimé par édit de Novembre 1573, qui a créé celui de *contrôleur-général des restes de la chambre des comptes & bons d'état du conseil* en commission; & , depuis, il fut créé en titre d'office par édit de Décembre 1604, & supprimé par édit de Décembre 1684, & rétabli de nouveau par édit de Mai 1690 avec les mêmes titres. Mais par édit de Novembre 1717 cet office fut supprimé, & il fut créé par le même édit deux offices distincts & séparés; l'un sous le titre de *contrôleur-général des restes de*

la chambre des comptes, & l'autre, sous celui de *contrôleur-général des bons d'état du conseil*.

Le *contrôleur-général des restes de la chambre* est chargé de la poursuite de tous les débits des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs *comptes*.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la *chambre*, & en conséquence des ordres des commiffaires par elle établis pour veiller aux poursuites nécessaires pour accélérer l'apurement des *comptes* & les payemens des débits dus au roi par les comptables, de quelque nature qu'ils soient.

Pour faire les poursuites, il prend copie de tous les états finaux des *comptes* sur un registre du parquet où ils sont inscrits aussi-tôt qu'ils sont jugés; & d'après les débits & charges qui résultent de ces états finaux, il dresse les contraintes, & les fait signifier au comptable par un huissier de la *chambre*: si le comptable ne se met pas en règle, payant les débits par lui dus, & présentant ses requêtes en la *chambre* pour l'apurement de ses *comptes*, alors il lui fait un itératif commandement, enfin, un commandement recordé.

Cette procédure est suivie de la vente de ses effets mobiliers; & si le prix ne suffit pas pour payer ce qu'il doit au roi, & les frais des apuremens de ses *comptes*, alors le *contrôleur des restes*, à la requête du procureur-général de la *chambre*, fait saisir réellement l'office de ce comptable & ses autres immeubles; il continue ensuite sa procédure en la cour des aides, pour parvenir à la vente, & à l'ordre qui doit être dressé en conséquence.

Pour éviter ces poursuites du *contrôleur des restes*, les comptables doivent faire apurer leurs *comptes*, & rapporter les pièces nécessaires pour obtenir le rétablissement des charges sur leurs *comptes*: cette opération faite, ils doivent faire signifier les états finaux des *comptes* ainsi apurés au *contrôleur des restes*, qui en doit faire mention sur ses registres, en lui payant les droits de rétablissement qui lui sont dus pour raison de ses poursuites, outre le sou pour livre de toutes les sommes qui sont portées par le comptable

au thrésor royal, en conséquence de ses diligences.

Le *contrôleur-général* doit deux différens *comptes* de sa gestion à la *chambre*.

Le premier est le *compte* des diligences, qu'il a fait contre les comptables, pour raison des charges & débits subsistans sur leurs *comptes*.

Le second est le *compte* du montant des droits de rétablissement par lui reçus des comptables qui ont apuré leurs *comptes*, qu'il doit rendre tous les cinq ans, attendu qu'il ne lui appartient que 15,000 livres en cinq ans pour le droit de rétablissement; & s'ils montoient à plus forte somme, l'excédent appartient à sa Majesté.

Toute requête tendante à être déchargé des poursuites du *contrôleur des restes*, lui est communiquée, & n'est jugée qu'après avoir vu ses réponses.

Premier huissier. Cet office est établi de toute ancienneté en la *chambre*, dont il est concierge; & en conséquence il a son logement dans l'intérieur de ses bâtimens, & la garde des clés lui est confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues nécessités, buvetier, & relieur, mais ces fonctions ont été détachées de son office.

Celles qu'il exerce actuellement, consistent à prendre garde si les officiers de semestre entrent en la *chambre*, afin de les piquer sur une feuille où tous les noms des officiers de service sont écrits; il fait un relevé des absens, qu'il apporte au premier président lorsque le grand bureau a pris place: quand l'heure de la levée de la *chambre* est sonnée il en avertit le bureau, & fait sonner la cloche de la *chambre*, lorsqu'il lui est commandé, pour avertir qu'on peut sortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres personnes que les officiers de la *chambre*, les comptables avec leurs procureurs & leurs clercs, si ce n'est avec permission de la *chambre*.

Il doit à la levée de la *chambre*, en hyver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il jouit des mêmes privilèges que les officiers de la *chambre*, & de plusieurs droits, entre autres du droit de chambr-

lage, qui lui est dû à chaque foi & hommage que les vassaux du roi font en la *chambre*, & qui lui est taxé par celui de MM. les présidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie est de taffetas ou moire noire, comme les auditeurs.

Substitut du procureur-général de la chambre des comptes. Il fut créé un office de *substitut du procureur-général en la chambre*, par édit de Mai 1586, portant création des substituts des procureurs-généraux des cours souveraines.

Mais, en 1606, cet office fut réuni à ceux d'avocat-général & procureur-général en la *chambre des comptes*.

Par édit d'Octobre 1640, il fut créé deux offices de *substitut du procureur-général*, qui furent acquis par le procureur-général, & réunis à son office.

Enfin, par édit de Décembre 1690, il fut encore créé un pareil office de *substitut*, qui est celui qui existe aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la *chambre*, que les substituts des autres procureurs-généraux font dans les autres cours.

Il assiste, en l'absence du procureur-général à l'apposition & levée des scellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il assiste pareillement aux descentes & commissions qui se font de l'autorité de la *chambre*.

C'est lui qui présente les comptes au bureau en l'absence du procureur-général, & signe les conclusions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat-général. Enfin, en l'absence du procureur-général, les fonctions qu'il exerceroit sont remplies par son *substitut*, à l'exception de la présentation des édits & déclarations, qui est encore réservée à l'avocat-général par le règlement du conseil du 19 Juillet 1692.

Garde des livres. Par édit d'Août 1520, le roi François I créa & établit en la *chambre* un officier pour avoir la garde des comptes, registres, livres & papiers étant es *chambres* des conseillers-auditeurs, & autres anciennes chambres, afin qu'ils ne fussent plus détournés de leurs fonctions, & qu'ils pus-

sent plus aisément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Jusqu'à cette époque, les auditeurs avoient été chargés de la garde des comptes & acquits; & les greffiers, des autres registres & papiers de la *chambre*, aussi s'opposèrent-ils à la réception du premier pourvu de cet office, & il ne fut reçu qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les présidens & maîtres, quand besoin seroit.

Le roi Henri II créa un second office pareil, par édit de Février 1551; & celui qui en fut pourvu, fut reçu à la même condition.

Ces deux offices subsisterent jusqu'à l'édit d'Août 1564, qui supprima l'office créé en 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de Septembre 1571: les officiers, qui furent pourvus de ces offices, furent chargés de la garde des comptes & acquits, par inventaires faits & dressés par des commissaires de la *chambre*; ce qui a toujours été pratiqué depuis à la réception de leurs successeurs.

Ils furent supprimés par édit d'Avril 1671 & Juin 1675; & il fut établi, au lieu de ces deux offices, un *garde des livres par commission*; ce qui a duré jusqu'à l'édit d'Avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire, un *conseiller garde des livres de la chambre*, pour, le pourvu de cet office, faire les mêmes fonctions que celui qui en jouissoit par commission.

Cet officier est chargé lors de sa réception, par inventaire fait par les commissaires de la *chambre*, de tout ce qui est contenu dans ce dépôt, & il est garant & responsable de tout ce qui se trouveroit perdu ou adhiré.

Le dépôt du *garde des livres* contient tous les originaux des *comptes* de toute nature, qui ont été jugés en la *chambre* depuis plus de 450 ans; ensemble tous les acquits & pieces justificatives rapportés pour le jugement de ces *comptes*, & toutes les pieces produites lors de leurs apuremens, avec les états du roi, & au vrai.

Ce dépôt est très-considérable par le nombre

nombre de volumes & la quantité de sacs d'acquits qu'il contient. Lorsque les *comptes* & acquits sont remis, après leurs jugemens, au dépôt du *garde des livres* par les conseillers-auditeurs rapporteurs, il leur donne son certificat en ces termes : *HABUI les acquits & les premiers volumes*. A l'égard du dernier volume, le procureur-général le retient pour faire transcrire l'état final sur un registre, ensuite son secrétaire le rend au *garde des livres*, qui s'en charge sur un registre du parquet à ce destiné.

Il est tenu, en outre, d'inscrire ensuite de son inventaire les *comptes* & acquits qui lui sont remis.

Quand quelques officiers de la *chambre* ont besoin de *comptes*, étant au dépôt du *garde des livres*, il s'en charge sur un registre, en signant qu'ils ont reçu tel *compte* du *garde des livres*; & lorsqu'ils lui rapportent ce *compte*, il raye la signature de l'officier.

A la réception des correcteurs des *comptes*, il vient certifier au bureau que le prédécesseur du récipiendaire n'étoit chargé envers lui d'aucuns *comptes* ni acquits; il donne un certificat à la même fin, pour la réception des conseillers-auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les registres de la *chambre*, que, dès 1344, il y avoit dix *procureurs*, dont le nombre fut dans la suite augmenté jusqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que postulans, tenant leur pouvoir de la *chambre*, qui en faisoit alors le choix, & les recevoit pour en exercer les fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de 30, par deux différens édits de 1579 & 1620; mais ces créations n'eurent pas lieu, & furent révoquées par édit d'Octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin, ils furent créés en titre d'office, par édit de Février 1668, & leur nombre fixé à 29, tels qu'ils étoient alors & qu'ils sont encore actuellement, ayant réuni le 30^e. office créé par édit d'Août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de Mars 1672,

puis révoquée & rétablie par édits d'Août 1701, & Décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de *procureurs tiers-réservataires-taxateurs des dépens*, créés par édit de Novembre 1689; les 40 offices d'écrivains des *comptes*, créés par édit d'Août 1692; les deux offices de contrôleurs des dépens, créés par édit de Mars 1694; celui de trésorier de leur bourse commune, créé par édit d'Août 1696; & les deux offices de *procureurs syndics*, créés avec le trentième office par édit d'Août 1705. Ils jouissent de différens droits & privilèges, & entr'autres de celui de ne point déroger à la noblesse en exerçant leurs charges, suivant la déclaration du 6 Septembre 1500; privilège fondé sur la nature de leurs fonctions, & sur l'obligation qu'ils contractent par leur serment, de veiller autant aux intérêts du roi qu'à ceux des comptables dont ils sont *procureurs*.

L'usage & la possession leur ont conservé, sans aucune contradiction, cette prérogative, en conséquence de laquelle on a vu & l'on voit encore des nobles de naissance posséder ces charges & jouir des privilèges de la noblesse; d'autres pourvus de ces charges, l'être en même tems d'office de secrétaire du roi du grand college. Ils sont entr'eux bourse commune de portion de leurs droits & vacations, dont le produit n'est point saisissable, suivant différens arrêts & réglemens. Ils ont préférence à tous créanciers sur le prix des offices comptables vendus par décret pour le payement des frais de reddition & apurement des *comptes*. Enfin, ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres-patentes du mois d'Août 1674, dûment registrées, & jouissent d'un demi-minot de franc-salé, en vertu de la déclaration du 22 Août 1705.

Leurs fonctions principales consistent à dresser & présenter à la *chambre* tous les *comptes* qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction desdits *comptes*, vérification & enregistrement de lettres de toute nature, réceptions d'officiers, foi & hommages; enfin, ils occupent généralement

dans toutes les affaires & instances qui se traitent & instruisent en la *chambre*, où ils ont droit de plaider sur les oppositions & demandes susceptibles de l'audience.

Le règlement de cette cour, du 21 Mai 1670, fait défenses à toutes autres personnes, sous peine de 500 liv. d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de *procureurs des comptes*. C'est dans le nombre des *procureurs* que la *chambre* choisit le contrôleur de la Sainte-Chapelle, qui est chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le payement des dépenses de cette église, de les contrôler & de veiller, sous MM. les commissaires de la *chambre*, aux réparations & fournitures nécessaires pour l'entretien de ladite Sainte-Chapelle.

Suivant la déclaration du 2 Mars 1602, ils peuvent amener à la *chambre* un ou deux clercs. Ces clercs ont entr'eux une juridiction appelée *empire de Galilée*, semblable à la basoche, qui est celle des clercs des procureurs au parlement.

Huissiers de la chambre. Ils sont de fort ancienne institution, puisqu'on trouve dans les registres de la *chambre*, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de messagers de la *chambre* & du trésor.

Ils étoient dix-huit en 1355; il en a été créé depuis, en différens tems, douze autres, desorte qu'ils sont aujourd'hui au nombre de trente.

Leurs fonctions sont d'exécuter tous les commandemens de la *chambre*, tant dedans que dehors d'icelle, & particulièrement de saisir féodalement les vassaux du roi, à la requête du procureur-général du roi, & d'assigner tous les comptables, commissionnaires & fermiers du ressort de la *chambre* afin de venir compter; de faire tous exploits & significations pour les parties au procureur général, au contrôleur des restes, & autres, en exécution des arrêts de la *chambre*.

Ce sont ceux qui sont chargés des contraintes du contrôleur des restes, & de les mettre à exécution, soit à Paris ou dans les provinces, où ils ne peuvent aller sans le congé & permission de la *chambre*.

Ils ont droit d'exploiter par tout le royaume, par édit de Février 1551, &

lettres-patentes du 11 Novembre 1559.

Ils sont obligés de départir cinq d'entre eux pour servir aux jours & heures d'entrée de la *chambre*, afin d'exécuter les ordres qui leur sont donnés, soit pour assembler les semestres, ou pour toute autre considération.

Comptabilité. *Comptabilité* est un terme nouveau, & dont on ne fait guere usage que dans les *chambres des comptes*; il signifie une nature particulière de recette & de dépense dont on doit compter; par exemple, le trésor royal, la marine, les fortifications sont autant de *comptabilités* différentes.

Comptes des deniers royaux & publics sont ceux des revenus & impositions destinés à l'entretien de la personne du roi & de l'état, & ceux que Sa Majesté a permis aux villes de percevoir, ou de s'imposer pour leurs propres besoins.

Ils doivent se rendre à la *chambre des comptes*, suivant les plus anciennes ordonnances, & notamment suivant celle du 18 Juillet 1318, *registre croix*, fol. 89.

La forme dans laquelle ces *comptes* & leurs doubles doivent être dressés par les procureurs des comptables, est prescrite par les ordonnances & réglemens des 23 Décembre 1454, 20 Juin 1514, 18 Juin 1614, 8 Octobre 1640, 7 Juillet 1643, & 14 Janvier 1693.

Tous les *comptes* doivent être présentés une année après celle de l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par édits, déclarations du roi, ou lettres-patentes registrées en la *chambre*, qui accordent aux comptables un plus long délai; & faute par eux de les avoir présentés dans le tems qui leur est prescrit, ils sont condamnables en 50 livres d'amende pour chaque mois de retard.

Pour présenter un *compte* & le faire juger, il faut, outre le *compte* original, un bordereau, les états du roi, & au vrai, & les acquits.

Le bordereau est l'abrégé sommaire du montant de chaque chapitre de recette & dépense du *compte*; il doit être signé du comptable quand il est présent, & toujours par son procureur.

L'état du roi est un état arrêté au conseil, de la recette & dépense à faire par le comptable.

L'état au vrai est un état arrêté, soit au conseil, soit au bureau des finances, de la recette & dépense faite par le comptable.

Les acquits sont les pièces justificatives de la recette & de la dépense du *compte*; ils doivent être cottés par premier & dernier.

Lorsque les comptables sont à Paris, ils sont tenus d'assister en personne, avec leurs procureurs, à la présentation de leurs *comptes*; en leur absence, ils sont présentés par leurs procureurs seuls.

La forme de cette présentation est que le procureur-général apporte au grand bureau les bordereaux des *comptes* qui sont à présenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables font serment qu'aux *comptes* qu'ils présentent, ils sont entiere recette & dépense; qu'ils ne produisent aucuns acquits qu'ils n'estiment en leur ame & conscience bons & valables, & que toutes les parties employées dans leurs *comptes* sont entièrement payées & acquittées: les procureurs affirment que leurs *comptes* sont faits & parfaits.

La date de la présentation, mise en fin des bordereaux de chaque *compte*, est signée sur le champ par celui qui préside, & par l'un des conseillers-mâîtres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la présentation des *comptes*, la distribution de ceux des exercices pairs, se fait aux auditeurs du semestre de Janvier, & ceux des exercices impairs, aux auditeurs du semestre de Juillet, en observant de ne leur donner que les *comptes* attachés aux *chambres* dans lesquelles ils sont départis; ces *chambres* sont celles du trésor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoies.

Cette distribution se fait en écrivant le nom du conseiller-auditeur rapporteur au haut de chaque bordereau; une partie des *comptes* est distribuée par M. le premier président, & l'autre par un conseiller-maître, commis à la distribution des *comp-*

tes au commencement de chaque semestre.

Ces bordereaux sont ensuite déposés au parquet, où ils sont inscrits sur des registres, & ils y restent jusqu'à ce que les conseillers-auditeurs rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des *comptes*.

Quand le conseiller-auditeur rapporteur a fait l'examen du *compte* qui lui est distribué, & qu'il a eu jour du président pour rapporter ce *compte*, il vient au bureau, & présente, à celui qui préside, les états du roi, & au vrai, & le bordereau; il a soin aussi de faire mettre sur le bureau les acquits du *compte* qu'il rapporte, & le *compte* précédent. Le président garde les états, distribue le bordereau à un conseiller-maître, & deux autres conseillers-mâîtres se chargent, l'un de suivre le *compte* précédent, & l'autre d'examiner les acquits, & de canceller les quittances comptables, quittances de finances, & contrats remboursés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent sur le bordereau, par le conseiller-maître auquel il a été distribué; d'abord on juge si le comptable est dans le cas de l'amende: il la peut encourir pour s'être immiscé sans titre, & sans avoir prêté serment, pour n'avoir donné caution, ou pour n'avoir présenté dans les délais & termes qui lui sont prescrits; alors il est condamné aux différentes amendes dont on a rendu compte ci-devant. S'il n'est pas dans le cas de l'amende, on prononce *n'échet amende*.

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & dépense du *compte*.

Sur la recette, on prononce qu'elle est admise ou indécise, ou rayée ou rejetée, augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force, & on le condamne même au quadruple, suivant l'exigence des cas & les dispositions de l'ordonnance.

Sur la dépense, on prononce qu'elle est passée lorsque les quittances & autres pièces nécessaires sont rapportées; en souffrance, lorsque les quittances des parties prenantes, ou de quelques-unes des pièces justificatives des droits de ces parties prenantes,

se trouvent manquer ; & rayée faute de quittances comptables, ou lorsqu'elles ne sont pas contrôlées dans le mois de leur date, ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le *compte* il se trouve des sommes payées au trésor royal, dont les quittances soient de date postérieure au tems où le *compte* a dû être clos, le comptable est condamné aux intérêts à raison du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance lorsque le débet total du *compte* excède la somme de 200 liv.

Si le comptable se trouve omissionnaire de recette, ou avoir fait de faux emplois, il est condamné à la peine du quadruple au jugement de son *compte*.

Lorsque le *compte* est jugé, la date de la clôture s'inscrit en fin par le conseiller-maire qui l'a tenu, & est signé de lui & de celui qui préside, & ensuite il est déposé au greffe comme minute des arrêts rendus sur ce *compte*.

Le conseiller-auditeur rapporteur prend sur le bureau le *compte* précédent, les acquits, & les états du roi & au vrai, & se retire pour mettre sur le *compte* original les arrêts rendus au jugement du *compte*, qu'il a eu soin d'écrire sur une copie du bordereau, qui lui a servi à faire le rapport de ce *compte*.

Ces arrêts s'écrivent, par le rapporteur, en tête de chaque chapitre de recette & dépense du *compte* original, & en fin de chaque chapitre il écrit la somme totale à laquelle il monte.

Ensuite il procède à la vérification du calcul total de la recette & de la dépense du *compte*, dans lequel il ne doit entrer, pour la dépense, que le montant des parties passées : il dresse, en conséquence de ce calcul, un état qu'on nomme *état final*, qu'il écrit en fin du *compte*.

Par cet état, il constate d'abord si la recette excède la dépense ou non : si la recette excède la dépense, il distingue dans le débet qui en résulte, d'abord le montant des parties tenues en souffrance, premièrement pour débet de quittance, secondement pour formalités, c'est-à-dire, pour

rapporter pièces justificatives ; ensuite le montant des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement ; enfin, le débet clair, s'il s'en trouve, lequel provient ou de sommes rayées faute de quittances comptables, ou d'excédant de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 Mars 1712, & arrêt de la *chambre* du premier Avril 1745, le fonds des souffrances pour débet de quittances ne doit rester que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du *compte* ; & quant aux souffrances pour formalités, il est tenu d'en porter le montant au trésor royal au bout de trois ans.

Quant aux parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres seulement, elles sont destinées par l'état final à être payées aussi-tôt après la clôture du *compte*, ainsi que les sommes qui composent le débet clair, au trésor royal ou aux différens trésoriers auxquels elles sont destinées : par rapport à celles qui doivent être payées au trésor royal, le comptable est condamné aux intérêts, à compter du jour que le *compte* a dû être clos, jusqu'au jour & date de la quittance du trésor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne se prononcent que lors de l'apurement du *compte*.

Si au contraire le comptable se trouve en avance parce que la dépense excède la recette, en ce cas l'avance est rayée, pour ne rendre le roi redevable ; sauf au comptable à se pourvoir pour son remboursement.

Enfin, le conseiller-auditeur rapporteur fait mention, dans l'état final, des sommes tenues indéfinies sur la recette du *compte*, des sommes qui ont été passées, & à compter par différens comptables à qui elles ont été payées, & qui en doivent faire recette dans les *comptes* qu'ils rendront de leurs managemens, & en dernier lieu des sommes admises & passées pour le comptable & tenues indéfinies, rayées ou en souffrance sur quelques parties prenantes ou autres ; après quoi il date le jour qu'il a assis l'état final de ce *compte* ; au commencement duquel il fait

mention, en marge, du jour que le *compte* a été clos, & du nom des juges qui ont assisté au jugement, & signé son nom.

Il y a deux mois pour écrire les arrêts sur le *compte* qu'il a rapporté, & pour asseoir l'état final; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le *compte* au parquet du procureur-général, & se faire décharger sur le registre, auquel il s'est chargé du bordereau, avant de faire son rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre les acquits du *compte* avec les états du roi & au vrai, au garde des livres avec le *compte* original, sur lequel le garde des livres met en fin de l'état final, *HABUI les acquits*; & quand le *compte* est composé de plusieurs volumes, il ajoute, & *les premiers volumes au nombre de . . .*, & il rend au conseiller-auditeur rapporteur le volume du *compte*, ou le dernier volume, sur lequel il a mis *l'habui*; lequel va au parquet où il représente ce volume, & alors on raye le nom du rapporteur sur le registre où il s'est chargé du bordereau, en faisant mention, sur ce registre, des jours que le *compte* a été clos & remis au parquet.

Aussi-tôt que ce *compte* est remis au parquet, on y transcrit sur un registre à ce destiné, l'état final, afin que le contrôleur-général des restes en prenne copie pour poursuivre les débits & charges qui se trouvent sur ce *compte*.

Après que l'état final a été copié sur le registre du parquet, on remet le *compte* au garde des livres qui s'en charge sur un registre du parquet à ce destiné: le garde des livres charge sur le champ le relieur de la chambre, du *compte* pour être relié, & il le décharge lorsqu'il lui remet ce *compte*.

Souvent les comptables attentifs n'attendent pas les poursuites du contrôleur-général des restes, dont on a parlé ci-devant sur l'article du *contrôleur des restes*, pour procéder à l'apurement de leurs *comptes*.

Pour y parvenir, les comptables présentent une ou plusieurs requêtes, qu'on appelle *requêtes d'apurement*, qui contiennent en détail les charges mises sur leurs

comptes, & les pièces qu'ils représentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes sont décrétées par un conseiller-maître; & lorsque le procureur-général a donné ses conclusions, elles sont distribuées par M. le premier président, ou par celui qui préside au grand bureau, à un conseiller-auditeur pour en faire l'examen, & ensuite le rapport au grand bureau.

Quand le conseiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préside la requête originale; & il a eu soin de faire mettre sur le bureau les pièces rapportées pour servir à cet apurement, avec les *comptes* de l'apurement desquels il s'agit, & ceux qui y sont relatifs; & ensuite il fait son rapport sur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit, au haut de cette requête, l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait signer de celui qui a présidé, & d'un conseiller-maître qui a assisté au jugement; il y fait mention des juges qui ont été présens, & ensuite il la remet au greffe.

Le procureur, chargé de cet apurement, retire cette requête du greffe, la transcrit en fin du *compte*, sur lequel elle sert, & la fait collationner par un conseiller, & la remet, avec le *compte*, au conseiller-auditeur rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt sur tous les articles du *compte*, où il sert à faire mention, en l'état final, des décharges opérées en conséquence; après quoi le rapporteur remet la requête & les pièces rapportées, après les avoir cotées, à la suite d'une des liasses de acquits du *compte* sur lequel l'apurement a été fait.

Lorsqu'un comptable a fait entièrement apurer les *comptes*, il doit en faire signifier les états finaux au contrôleur-général des restes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement, alors le contrôleur-général des restes est obligé de lui donner son certificat qu'il ne subsiste plus de charges ni débits sur ses *comptes*.

Malgré cette espèce de décharge complète, les comptables, pour être entièrement tranquilles, doivent faire corriger leurs *comptes* pour constater qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'omission de re-

cette, de faux ou doubles emplois, suivant les formes & dans les cas expliqués ci après sur l'article des *correcteurs*.

Pour ce qui concerne le dépôt des *comptes* & la communication qui en est faite à ceux qui peuvent en avoir besoin, voyez, ci-devant, l'article du *garde des livres*.

Il me reste à observer qu'après avoir fait un projet de cet article de la *chambre des comptes*, je l'ai communiqué à plusieurs des premiers magistrats de cette cour, qui ont bien voulu concourir, par leurs recherches & par leurs lumières, à mettre cet article dans l'état où il est présentement. Je les nommerois bien volontiers, si leur modestie ne m'avoit imposé silence sur les obligations que je leur ai. (A)

Les comptables de la chambre des comptes sont ceux qui reçoivent les deniers royaux & les deniers publics, & qui en conséquence sont tenus d'en rendre *compte* à la chambre des *comptes*.

Les uns ont le titre & fonctions de trésoriers ou payeurs, d'autres de receveurs, d'autres de fermiers ou régisseurs, & d'autres sont simplement commis à tous ces exercices.

Jusqu'au règne de François I, les baillifs, sénéchaux, prévôts & vicomtes, comptoient en la chambre de la recette des domaines du roi, dont ils étoient chargés de faire le recouvrement; en conséquence ils étoient reçus en la chambre, & y prêtoient serment.

François I créa différentes charges *comptables* en titres d'offices: avant son règne il n'y avoit que des commissions.

Henri II, en 1554, créa des offices *comptables* alternatifs, qui furent supprimés en 1559, & rétablis en 1560.

Henri IV créa les offices triennaux en 1597, & il permit, en 1601, aux anciens & alternatifs de rembourser les offices triennaux. En 1615, Louis XIII rétablit de nouveau les offices triennaux. En 1645, Louis XIV créa les offices quatriennaux.

Ce furent les besoins de l'état qui donnèrent lieu aux créations d'offices triennaux & quatriennaux, qui depuis ont été supprimés; & afin que les titulaires n'eussent point à craindre ce partage & cette diminution dans leurs attributions, la plu-

part des charges de cette nature ont été unies, savoir, l'office triennal à l'ancien, & l'office quatriennal à l'alternatif, & dans le cas où l'office quatriennal n'a pas subsisté, le triennal a été partagé par moitié entre l'ancien & l'alternatif.

Les étrangers non naturalisés sont incapables d'exercer aucun office *comptable*, suivant l'ordonnance de Janvier 1319, registre *pat. fol. 60, verso*.

Nul ne peut s'immiscer en un office *comptable*, sans lettres de provisions ou de commissions du roi registrées en la chambre, & sans y avoir prêté serment, suivant l'ordonnance du 28 Janvier 1347, M^l. C. f^o. 21, *verso*, & autres postérieures, notamment celle d'Août 1669.

Il se trouve cependant des circonstances où la chambre, pour le service du roi, prend la précaution de commettre à l'exercice d'un *comptable*.

Tout *comptable* est tenu de donner bonne & suffisante caution, suivant l'ordonnance du 4 Mars 1347, qui porte qu'elle sera d'une année de maniement: depuis, cette caution a été déterminée à des sommes fixes quelques-uns ont obtenu dispense d'en donner, en payant des finances, & les premiers pourvus sont les seuls qui en ont joui; quelques autres ont obtenu cette dispense indéfiniment, & elle a été transmise à leurs successeurs.

Les *comptables* qui s'immiscent en leurs offices, sans rapporter lettres de provisions ou commissions registrées en la chambre, ou sans y avoir prêté serment, sont condamnés en 3000 liv. d'amende, de même que ceux qui ne rapportent point d'acte de cautionnement, suivant l'ordonnance du mois d'Août 1669.

Les mineurs ne peuvent être reçus à des offices *comptables*, qu'en vertu de lettres de dispense enregistrées en la chambre; & ils sont tenus, outre la caution ordinaire, d'en donner une indéfiniment jusqu'à leur majorité.

Tous les *comptables* sont obligés de faire élection de domicile chez un procureur des comptes, afin qu'on puisse faire, avec plus de facilité, toutes les procédures qui les peuvent concerner. *Ordonnance de 1557, art. xvj & xvij, & arrêt & règlement du 19 Février 1687.*

Ils sont tenus de compter en la chambre des comptes de leur maniement, à peine de suspension de leurs offices, & d'emprisonnement de leurs personnes. *Ord. du 1 Févr. 1366*, de présenter leurs *comptes*, & de les faire affiner dans les tems à eux prescrits, sans autres délais, à peine d'amende. *Ordonn. du 24 Mars 1416*, & d'*Août 1669*.

Tout *comptable* étant à Paris, doit présenter son compte pour le faire juger en personne, à peine d'amende arbitraire. *Ord. de 1454, art. xvij*, & *Août 1598, art. iij*.

Un *comptable* ne peut posséder deux offices *comptables*; il ne peut même passer d'un office *comptable* à un autre, sans avoir rendu & apuré les comptes de sa première comptabilité; & ce n'est que dans des circonstances favorables, que le roi déroge à cette règle par des lettres de dispense, qui n'ont d'exécution qu'après leur enregistrement en la chambre.

Dans le cas où un *comptable* prévariquerait dans ses fonctions, il s'exposeroit à être poursuivi extraordinairement en la chambre, qui est seule compétente sur cette matière; & s'il y avoit divertissement de deniers, il seroit puni de mort. *Ord. des 4 Avril 1530*, & *8 Janv. 1532, 1 Mars 1545, Janv. 1629*, & *3 Juin 1701*.

Lorsqu'il est en retard de présenter son compte, de le faire juger, ou de le faire apurer, on procède contre lui par la voie civile.

C'est le procureur-général qui fait les poursuites contre les *comptables*, pour les obliger de présenter leurs comptes, soit de son chef, soit en vertu d'arrêts de la chambre. Ces poursuites operent des condamnations d'amendes extraordinaires, quelquefois même saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes.

Les poursuites, faute de mettre les comptes en état d'être jugés, se font en vertu d'arrêts de la chambre, rendus sur le référé des conseillers-maîtres, commis à la distribution des comptes. Ces arrêts prononcent différentes peines contre les *comptables*, qui sont poursuivis en conséquence par le procureur-général.

Lorsqu'il s'agit de l'apurement des comp-

tes, c'est le contrôleur-général des restes qui fait les poursuites, sous l'autorité des commissaires de la chambre préposée à cet effet: il commence par décerner sa contrainte, qui contient toutes les charges subsistantes en l'état final du compte, avec commandement d'en porter le montant au trésor royal: ensuite il lui fait un itératif commandement; & s'il ne satisfait pas, il lui fait un commandement recordé, établit garnison chez lui, & fait faire la vente de les meubles. Lorsqu'il est obligé de procéder à la saisie de ses immeubles, elle se fait par le procureur-général de la chambre; mais la suite de cette procédure est portée à la cour des aides.

Le roi a privilège sur les meubles des *comptables*, après ceux à qui la loi donne la préférence sur ces sortes d'effets; il a aussi privilège sur leurs offices, même avant le vendeur: mais il ne l'a sur les autres immeubles acquis depuis la réception du *comptable*, qu'après le vendeur & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition de ces immeubles. Quant aux immeubles acquis par le *comptable*, avant sa réception, S. M. n'a hypothèque que du jour qu'il est entré en exercice. Les droits du roi sur les effets des *comptables*, sont réglés par un édit particulier du mois d'*Août 1669*.

Les *comptables* ne peuvent obtenir séparation de biens avec leurs femmes, valablement à l'égard du roi, que lorsqu'elle est faite en présence & du consentement du procureur-général du roi en la chambre. *Décl. du 22 Decemb. 1647*.

La chambre des comptes met le scellé chez tous les *comptables* décédés, absens ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, lorsqu'ils n'ont pas rendu tous les comptes de leur maniement.

Quand un *comptable* meurt hors du ressort de la chambre des comptes dont il est justiciable, celle dans le ressort de laquelle il se trouve, appose le scellé sur ses effets.

Les *comptables* ni leurs enfans ne peuvent être reçus dans aucuns offices de la chambre, qu'après qu'ils n'exercent plus leurs offices ou commissions, & que leurs comptes ont été apurés & corrigés, & qu'après que le récollement des acquits ayant été fait, ils ont été renfermés dans un coffre.

Les principales ordonnances qui concernent les *comptables*, sont celles de Décembre 1557, d'Août 1598, de Février 1614, de Janvier 1629, & d'Août 1669. (A)

CHAMBREÉ, s. f. se dit, sur-tout en *langage militaire*, de l'assemblée de plusieurs soldats dans le même lieu, soit pour y vivre, soit pour y séjourner. Voyez CHAMBRER. (Q)

* CHAMBRÉF se dit, dans les carrières d'ardoises, des différentes profondeurs auxquelles la carrière a été percée; & l'on appelle *bonne chambre*, celle où l'ardoise a la dureté, & les autres qualités convenables aux usages qu'on fait de ce rocille. Voyez Particle ARDOISE.

CHAMBRELLAGE, s. m. terme usité dans quelques coutumes, qui signifie la même chose que *chambellage*. Voyez CHAMBRELLAGE. (A)

CHAMBRER, faire *chambre*; c'est, en terme militaire, loger dans la même chambre ou la même baraque ou canonnière. (Q)

CHAMBRER, en terme de Verrerie; voyez CEAMBRE.

CHAMBRERIE, s. f. étoit une justice attachée à l'office de chambrier de France, & à la maison de Bourbon qui possédoit cet office: elle donnoit le titre de *pairie*. Cette justice & l'office de chambrier furent supprimés & réunis à la couronne par François I en 1545, lorsque le connétable de Bourbon, qui étoit grand-chambrier du roi, sortit du royaume. Voyez CHAMBRER.

CHAMBRERIE est un office dans certaines églises collégiales, qui consiste à avoir soin des revenus communs.

C'est aussi un office claustral dans quelques monastères, où le chambrier a soin des revenus, des greniers, du labourage & des provisions, tant pour la bouche que pour le vestiaire.

En quelques églises, la *chambrière* est érigée en titre de bénéfice. Il y en a même où c'est une dignité. Voyez CHAMARIER & CHAMBIER. (A)

CHAMBRIER de France, (GRAND-) *Hist. mod.* Cet officier possédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne; & il étoit non-seulement distingué

du grand-chambellan, mais il lui étoit, en quelque manière, supérieur par l'étendue de son pouvoir. Il signoit les chartes & autres lettres de conséquence. Pendant un long tems, il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France; ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le *grand-chambrier* avoit la surintendance de la chambre du roi, de ses habillemens, & de ses meubles. Il avoit la juridiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit sa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu, en 1270, à l'égard du roi saint Louis. Les princes de la maison royale de Bourbon, de tems immémorial, avoient possédé cette charge, comme on le remarque sur les inscriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, & à la galerie basse du château de Moulins: il ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maison. Après la mort de Charles, dernier duc de Bourbon, en 1527, le roi François I la donna à Charles de France, duc d'Orléans son fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le roi supprima entièrement cette charge, & y substitua deux premiers gentilshommes de la chambre, qui, depuis, ont été portés au nombre de quatre qui servent par année. Le *grand-chambrier* avoit inspection sur tous les merciers, & sur les professions qui ont rapport à l'habillement, sur lesquels il avoit quelques droits, qui ont été quelquefois partagés avec le grand chambellan. (a)

CHAMBIER, dans quelques églises & monastères, est celui qui a soin des revenus communs. L'office de *chambrier* est une dignité dans quelques chapitres. A Lyon, on le nomme *chamarier*; en quelques endroits, on le nomme *proviseur*: ce qui convient sur-tout dans les monastères où le *chambrier* a soin des provisions, tant pour la bouche que pour le vestiaire. Voyez CHAMARIER & CHAMBRERIE. (A)

* CHAMBRIERE, s. f. & son *martinet*; espèce de chandelier à l'usage des Charrons & d'autres ouvriers. Il est fait d'une pièce de bois plate & ronde, percée au milieu d'un gros trou où est placé perpendiculairement un bâton long de trois à quatre piés, de la grosseur d'un pouce, qui

qui est aussi percé sur la longueur de plusieurs trous les uns au dessus des autres, dans lesquels on met un morceau de bois long d'environ un pié & demi, dont un bout est fait en chandelier, & l'autre bout est du calibre desdits trous. Cet instrument sert aux Charrons pour porter leur chandelle quand ils travaillent le soir.

CHAMBRIERE; c'est le nom qu'on donne, dans les *Maneges*, au fouet dont on se sert pour faire aller le cheval. On dit: ce cheval manie par la peur de la *chambriere*: avez la *chambriere* en main: montrez au cheval la *chambriere*: donnez de la *chambriere* contre terre: faites-lui sentir la *chambriere*.

CHAMDENIERS, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Poitou, près de Niort.

CHAME ou CAME, *chama*, (*Hist. nat. Conchil.*) coquillage de mer dont la coquille est composée de deux pieces égales. Il y en a plusieurs especes. Le nom de *chame* vient de ce que les deux pieces de la coquille sont ouvertes. On appelle aussi ces coquillages *flammes* ou *flammettes*; parce que l'animal, qui est renfermé dans la coquille, enflamme la bouche comme du poivre lorsqu'on le mange. On leur donne encore les noms de *lavignons*, *palourdes*, ou *palourdes*. Voyez COQUILLAGE, COQUILLE. (I)

CHAMEAU, f. m. *camelus*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, dont il y a plusieurs especes. On les distingue par le nombre des bosses qu'ils ont sur le dos. Suivant Aristote & Pline, celui qui a deux bosses retient le nom de *chameau*: il se trouve plus ordinairement dans la partie orientale de l'Asie; c'est pourquoi il est nommé *camelus bactrianus*: il est le plus grand & le plus fort. Celui qui n'a qu'une bosse est plus petit & plus léger; c'est à cause de sa vitesse qu'on l'appelle *dromadaire*. On le trouve plus communément dans la partie occidentale de l'Asie; savoir, dans la Syrie & dans l'Arabie. Solin donne, au contraire, le nom de *chameau* à ceux de ces animaux qui n'ont qu'une bosse. On distingue trois especes de *chameaux* en Afrique: ceux de la premiere sont les plus grands & les

plus forts; on les appelle *hegins*: ils portent jusqu'à mille livres pesant. Ceux de la seconde espece sont nommés *bechets*; ils viennent de l'Asie; ils sont plus petits que les premiers; ils ont deux bosses, & ils sont également propres à être montés & à être chargés. Les troisiemes portent le nom de *raguahil*; ils sont petits & maigres, mais si bons coureurs, qu'ils peuvent faire plus de cent milles en un seul jour: on les appelle aussi *maihari* & *dromadaires*. On a décrit dans les *mém. de l'acad. royale des Sciences*, sous le nom de *chameau*, deux de ces animaux qui n'avoient qu'une bosse. Ils étoient de différente grandeur: le plus petit avoit cinq piés & demi depuis la haute courbure de l'épine du dos, qui est la bosse, jusqu'à terre; quatre piés & demi depuis l'estomac jusqu'à la queue, dont la partie osseuse avoit quatorze pouces de longueur: la longueur de la queue entiere, y compris le crin, étoit de deux piés & demi; le cou avoit la même longueur, & la tête vingt-un pouces depuis l'occiput jusqu'au museau. Le poil étoit doux au toucher, d'une couleur fauve, un peu cendrée; il n'étoit guere plus long que celui d'un bœuf sous le ventre & sur la plus grande partie du corps; il étoit beaucoup plus long sur la tête, au dessous de la gorge, & au haut de la poitrine, où il avoit cinq ou six pouces: le plus long étoit sur le milieu du dos, il avoit près d'un pié; & quoiqu'il soit fort doux & fort mou, il se tenoit élevé, desorte qu'il faisoit la plus grande partie de la bosse du dos.

L'autre *chameau*, qui étoit le plus grand, avoit le poil frisé & bouchonné, plus long par tout le corps que celui du premier, mais plus court sur la bosse, qui étoit plus relevée à proportion que celle du petit *chameau*; le grand n'avoit de poil long ni sur la tête, ni au bas du cou. On a observé, à la ménagerie de Versailles, que le poil des *chameaux* tombe tous les ans, à l'exception de celui de la bosse. On le recueille avec soin, à cause du grand commerce qu'on en fait. On le mêle avec d'autres poils, & il entre pour lors dans la fabrique des chapeaux, particulièrement de ceux qu'on appelle *cau-*

debecs. Voyez l'article CHAPEAU. Le poil de la queue étoit gris, fort dur, & semblable au crin de la queue d'un cheval.

Ces *chameaux* avoient la tête petite à proportion du corps; le museau fendu comme celui d'un lievre, & les oreilles très-courtes. Le grand avoit de chaque côté à la mâchoire supérieure, trois dents canines de grandeurs différentes, & deux aussi de chaque côté à l'inférieure; il n'avoit point d'incisives en haut. Les dents du petit *chameau* étoient comme celles des autres animaux ruminans; chaque pié étoit garni, par le bout, de deux petits ongles, & le dessous étoit plat, large, fort charnu, & revêtu d'une peau molle, épaisse, & peu calleuse. Le pié étoit fendu par-dessus, à quatre ou cinq doigts près de l'extrémité; & au dessous de cette fente, qui étoit peu profonde, il étoit solide. Il y avoit deux callosités à chacune des jambes de devant; la plus haute étoit en-arrière à la jointure du coude, & la seconde en-devant à la jointure qui représente le pli du poignet. Les jambes de derrière avoient aussi une callosité à la jointure du genou, qui étoit dure, & presque aussi solide que la corne du pié des autres animaux. En n, il y avoit au bas de la poitrine une septième callosité beaucoup plus grosse que les autres, & attachée au *sternum*, qui étoit protubérant dans cet endroit: elle avoit huit pouces de longueur, six de largeur, & deux d'épaisseur. Toutes ces callosités viennent de ce que cet animal ne se couche pas sur son côté comme les autres animaux, mais qu'il s'accroupit; toutes les parties qui portent sur la terre dans cette situation deviennent calleuses. Le prépuce étoit grand & lâche; il se recourboit en-arrière après avoir recouvert l'extrémité de la verge; c'est sans doute ce qui fait que le *chameau* jette son urine en-arrière. *Mém. de l'acad. roy. des Sciences, tom. III, part. I.*

Les *chameaux* mangent très-peu; ils broutent des joncs, des orties, des charbons, &c. & le feuillage des arbres: mais lorsqu'ils fatiguent beaucoup & pendant long-tems, on leur fait manger de l'orge, du maïs, ou de la farine d'orge & de froment. On fait ordinairement une pâte avec

la farine d'orge, & on leur en donne à chacun un morceau de la grosseur de deux poings. En Perse, la quantité de cette pâte est d'environ trois livres chaque jour pour chacun de ces animaux; on y mêle quelquefois de la graine de coton. On leur donne aussi des dattes & du poisson sec. Si on réduisoit les *chameaux* à brouter l'herbe qu'ils rencontrent dans leurs voyages, ils maigrieroient beaucoup; & même, quelques précautions que l'on prenne, il y en a qui sont fort maigres au retour, leurs bosses & leurs callosités diminuent de volume. Lorsqu'ils sont fort gras en partant, ils peuvent se passer d'orge pendant quarante ou cinquante jours. On dit qu'il y a des *chameaux* qui, dans la disette, passent huit ou dix jours sans manger: mais il est certain qu'ils peuvent être pendant trois, quatre ou cinq jours sans boire. A l'ordinaire, on ne leur donne de l'eau qu'une fois en trois jours lorsqu'ils vivent d'herbes fraîches. On dit qu'il y en a qui ne boivent qu'une fois en quinze jours.

Les pays chauds sont les plus propres aux *chameaux*; le froid leur est funeste, même celui de nos climats: ainsi cet animal restera toujours en Asie & en Afrique, où il est de la plus grande utilité. Il sert de monture, il porte de grands fardeaux, & il fournit du lait bon à manger. En Perse, on monte les *chameaux* à deux bosses, & on se place entre les deux bosses qui servent de selle. On dit qu'il y en a de petits en Afrique qui font jusqu'à quatre-vingts lieues par jour, & vont ce train pendant huit ou dix jours de suite: leur allure est le trot. On fait porter les fardeaux aux gros *chameaux*, & le poids de leur charge est depuis six ou sept cens livres jusqu'à mille & douze cens. Il y en a en Perse qui portent jusqu'à 1500 livres; mais ils ne font pas plus de deux ou trois lieues par jour sous un si grand poids. En Arabie, ils ne portent que sept cens livres; mais ils font deux milles & demi par heure, & leur traite est de dix & quelquefois de quinze jours. On charge le *chameau* sur sa bosse, ou on y suspend des paniers assez grands pour qu'une personne s'y puisse tenir assise les jambes croi-

tes, à la mode des orientaux : c'est dans ces paniers qu'on voit les femmes. On attèle aussi les *chameaux* pour traîner des chars. Ces animaux sont fort dociles ; ils obéissent à la voix de leur maître lorsqu'il veut les faire accroupir pour les charger ou les décharger, & ils se relevent au moindre signe ; quelquefois cependant ils se levent d'eux-mêmes lorsqu'ils se sentent surchargés, ou ils donnent des coups de tête à ceux qui les chargent. Mais la plupart ne jettent qu'un cri sans se remuer. Ces animaux ne donnent des marques de férocité, que lorsqu'ils sont en rut ; alors ils deviennent furieux, ils ne connoissent plus le *camelier*, ils mordent tous ceux qu'ils rencontrent, ils se battent à coups de piés & de dents contre les autres animaux, même contre les lions ; on est obligé de leur mettre des muselières. Le tems du rut arrive au printems, & dure quarante jours, pendant lesquels ils maigrissent beaucoup ; aussi mangent-ils moins qu'à l'ordinaire. La femelle s'accroupit pour recevoir le mâle ; elle entre en chaleur au printems ; elle ne porte qu'un petit à la fois, qu'elle met bas au printems suivant ; & elle ne rentre en rut qu'un an ou deux après. On coupe les mâles pour les rendre plus forts, & on n'en laisse qu'un entier pour dix femelles. On prétend que les *chameaux* ne s'accroupiroient pas d'eux-mêmes pour recevoir leur charge, si on ne leur faisoit prendre cette habitude dans leur jeunesse. On ne les charge qu'à l'âge de trois ou quatre ans. On ne se sert pas d'étrille pour les panser ; on les frappe seulement avec une petite baguette, pour faire tomber la poussière qui est sur leur corps. En Turquie, leur fumier séché au soleil leur sert de litière ; & on le brûle pour faire la cuisine, lorsqu'on se trouve au milieu des déserts. On ne met point de mors aux *chameaux* que l'on monte ; on passe dans la peau, au-dessus des naseaux, une boucle qui y reste, & on y attache des rênes. On ne frappe pas ces animaux pour les faire avancer, il suffit de chanter ou de siffler : lorsqu'ils sont en grand nombre, on bat des tymbales. On leur attache aussi des sonnettes aux genoux, & une cloche au cou pour les ani-

mer & pour avertir dans les défilés. Cet animal est courageux ; on le fait marcher aisément ; excepté lorsqu'il se trouve de la terre grasse & glissante, sur laquelle il ne peut pas se soutenir à cause de la pelotte qu'il a sous les piés. Lorsqu'on rencontre de ces mauvais pas, on est obligé d'étendre des tapis pour faire passer les *chameaux*, ou d'attendre que le chemin soit sec. On ne fait pas précisément combien de tems vivent les *chameaux* ; on a dit que leur vie étoit de cinquante ans, & quelquefois de cent : on a même prétendu qu'elle s'étendoit jusqu'à cent soixante. *V. QUADRUPÈDE ; voyez aussi l'article CHAMOISEUR. (I)*

CHAMEAU, (*Mat. méd.*) les auteurs de matière médicale ont donné à la graisse, au cerveau, au fiel, à l'urine, & à la siente de cet animal, toutes les vertus médicinales qu'ils ont observées dans les mêmes matières tirées des animaux qui ont quelque analogie avec celui-ci ; mais nous ne leur connoissons aucune vertu particulière ; aussi ne sont-elles d'aucun usage parmi nous.

CHAMEAU MOUCHETÉ, voyez GIRAFFE.

CHAMEAU, (*Marine.*) est un grand & gros bâtiment inventé à Amsterdam en 1688, par le moyen duquel on enlève un vaisseau jusqu'à la hauteur de cinq à six piés, pour le faire passer sur des endroits où il n'y a pas assez d'eau pour de gros vaisseaux. On a appelé cette espèce de machine, *chameau*, à cause de sa grandeur & de sa force.

Pour entendre sa construction & son usage, il faut avoir sous les yeux la *fig. 2, Planc. 5 de Mar.* où le *chameau* est représenté enlevant un bâtiment. La description qu'on en va donner, est tirée d'un ouvrage publié à Amsterdam en 1719, sur la construction des vaisseaux.

La construction de ce bâtiment est à plates varangues ; il a cent vingt-sept piés de long, vingt-deux piés de large par un bout, & treize piés par l'autre bout ; un bout a onze piés de creux, & l'autre bout treize piés $\frac{1}{2}$: un des côtés de cette machine a les mêmes façons, à l'avant & à l'arrière, qu'un autre vaisseau ; mais, de l'autre côté, elle est presque droite & tombe un peu

en-dehors Le fond de cale est séparé d'un bout à l'autre par un fronteau bien étanché, & où l'eau ne peut passer. Chaque côté est aussi séparé en quatre parties, par fronteaux aussi étanchés, si-bien qu'il y a huit espaces séparés l'un de l'autre, dans une partie desquels on peut laisser entrer l'eau, & on peut la pomper dans les autres, & par ce moyen, tenir le *chameau* en équilibre. Outre cela, il y a, en chaque espace ou retranchement, une dale bien étanchée, par laquelle on y fait entrer l'eau, & qu'on bouche avec un tampon. Il y a aussi deux pompes pour pomper l'eau qu'on y fait entrer. Il y a dans le bâtiment vingt tremues qui passent du tillac au fond du vaisseau, par où l'on fait passer des cordes de neuf pouces de circonférence, lesquelles sortent par les trous qui sont au bord de ces tremues, & embrassant la quille, vont passer dans un autre *chameau* qui est au côté du premier. Ces cordes se virent par le moyen des guindeaux qui sont sur le pont, auprès de chaque tremue, & qui servent à roidir les cordes. Le vaisseau qu'on veut enlever étant passé sur les cordes entre les deux *chameaux*, on pompe toute l'eau; & par ce moyen, les *chameaux* étant plus légers s'élevent sur la surface de l'eau, & flottent plus haut qu'ils ne faisoient lorsqu'ils étoient plus pleins, & ils élevent avec eux le vaisseau qui est sur les cordes, qu'on fait roidir en même tems par les guindeaux; desorte que le vuide des *chameaux* qu'on pompe, & la manœuvre qu'on fait avec les guindeaux, concourent en même tems, & le vaisseau est comme emporté jusqu'au-delà des endroits qui ne sont pas assez profonds. (Z)

CHAMEAU, s. m. (terme de Blason.) meuble de l'écu, qui représente un animal propre pour la charge, commun chez les Orientaux.

Le *chameau*, dans les armoiries, désigne les voyages en Orient.

Emmuselé se dit du *chameau* qui a la gueule liée d'une museliere, pour l'empêcher de mordre ou de paître.

Krocher au pays de la Marche; d'*azur* ou *chameau d'or*. (G. D. L. T.)

CHAMEAU DE CERAM, s. m. (Hist. nat. Ichtyolog.) poisson des îles Moluques,

ainsi nommé, & *chameau bleu de Ceram*, par Coyett, qui en a fait graver & enluminer une bonne fig. au n°. 184 de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps ovoïde pointu aux deux extrémités, long de trois à quatre piés, deux fois moins large, bossu de trois bosses sur le dos, la tête & les yeux petits, la bouche médiocrement conique, la peau coriace, très-dure.

Ses nageoires sont au nombre de huit; savoir, deux ventrales médiocres, triangulaires, placées sous le milieu du ventre, loin derriere les deux pectorales qui sont elliptiques, obtuses, médiocrement longues; deux dorsales, dont l'antérieure, sur une bossé, formant une pointe triangulaire; & la postérieure très-longue, serrée comme celle du *glaucus*; une derriere l'*anus*, aussi fort longue & à rayons serrés; enfin, une à la queue, large, fourchue jusqu'au tiers de sa longueur. De ces nageoires, il n'y en a qu'une épineuse; savoir, l'antérieure dorsale qui a onze rayons, dont cinq au-devant, & six derriere la bossé.

Son corps est bleu, avec une ligne jaune longitudinale de chaque côté, & trois croissans blancs en-dessus: la tête est jaune sur les côtés, bleue dessous, verte dessus, avec ses bosses rouges: les nageoires sont vertes, excepté l'antérieure dorsale épineuse, dont la membrane est jaune & les rayons noirs: la bossé du dos, qui est au-dessus de cette nageoire, est rouge, traversée en long par un trait bleu, surmonté d'une tache en demi-lune jaune.

Mœurs. Ce poisson est commun dans la mer d'Amboine, sur-tout autour de l'île de Ceram.

Qualités. Il est fort gras & de bon goût.

Usages. On le mange; mais la graisse cause quelquefois des nausées. Les sauvages de Ceram employent les rayons épineux de la nageoire dorsale antérieure pour armer leurs fleches, parce que ces rayons sont non-seulement épineux, mais encore ils ont une espece de venin qui fait mourir ceux qui en sont blessés.

Deuxieme espece. KAMEL-WISCH.

Le poisson que Ruysch a fait graver

sous le nom de *kamel-wisch*, ou *gèle-kamel-wisch*, c'est-à-dire, *jaune, poisson chameau*, *camelus flavus*, au n°. 4 de la planche XVIII de la *Collection nouvelle des poissons d'Amboine*, a tant de rapport avec le précédent, qu'il semble n'en différer que par la couleur; car il a d'ailleurs les mêmes qualités & les mêmes usages.

Son corps est jaune, coupé en deux longitudinalement par une ligne jaune qui s'étend de chaque côté de la tête à la queue; au-dessus & au-dessous de cette ligne, sont trois grandes taches ovales bleues, & trois petites rondes blanches.

Remarque. Le *kamel-wisch*, ou le poisson chameau, fait, comme l'on voit, un genre particulier qui se range naturellement dans la famille des perches, où nous l'avons placé dans notre *Histoire naturelle universelle des poissons.* (*M. Adanson.*)

* CHAMEAU ou PORTE-GRILLE, (*Art. méchaniq.*) partie du métier à faire des bas. Voyez l'article BAS AU MÉTIER.

§ CHAMELÉE, (*Bot.*) laurier de Saint-Antoine. En latin *chamaelea*, *encorum*, Hort. Cliff; en Anglois, *widow-wail*; en Allemand, *seidelbast*.

Le mot *chamaelea* vient de deux mots grecs *chamai*, *humi*, par terre, & *ελαια*, olivier, petit olivier.

Caractère générique.

La fleur n'a qu'un pétale coloré, divisé, ainsi que le calice, en trois parties. Du fond de la fleur s'élevent trois étamines plus courtes que les échancrures du pétale: elles entourent un embryon à trois styles, qui donne une baie sèche à trois capsules faillantes & arrondies, semblable à celle des tithyales; chacune d'elles renferme un noyau couvert d'une peau.

Selon M. Duhamel, ce noyau contient des semences oblongues; nous ne l'avons pas ouvert, & nous l'avons toujours semé entier.

Le *chamelée* forme un joli buisson qui devient fort large & fort touffu; il ne s'éleve guere qu'à deux piés & demi au plus en Angleterre & en France; ses branches sont menues & un peu courbes; elles portent des feuilles oblongues, étroites, épaissées & d'un verd foncé, qui y

sont attachées sans pédicules, par une nervure robuste qui les partage & les soutient; ces fleurs citrines naissent solitaires dans l'aisselle des feuilles à l'extrémité des rameaux, & paroissent en Juin & en Juillet.

Ce petit buisson peut être placé sur les devants des massifs des bosquets d'hiver, entre d'autres arbuistes, dont il garnira agréablement l'intervalle; mais il ne s'accommode pas aussi-bien du climat de la France septentrionale, que de celui de l'Angleterre. Nous l'avons vu souvent périr jusqu'aux racines, & quelquefois en entier. Pour parer à cet accident, nous couvrons la terre de menue paille à son pié, à la fin de l'automne, & nous fichons autour de ses branches des rameaux de pin ou d'épices qui le couvrent en voûte.

On le multiplie de graines; mais elles ne mûrissent pas toujours parfaitement: elles sont en automne d'un brun obscur, quand elles sont parvenues à leur maturité; c'est alors qu'il faut les semer dans une caisse emplie de bonne terre légère & fraîche, en les couvrant d'un demi-pouce de terre meuble mêlée de terreau. Au mois d'Avril suivant, vous mettrez votre caisse sur une couche tempérée, & six semaines ou deux mois après, vous verrez paroître vos petits *chamaelea*; mais si, au lieu de faire ce semis en Octobre, vous différez jusqu'à la saison nouvelle, il ne levera qu'un an après. Ces arbuistes doivent être transplantés la seconde année au printems, chacun dans un petit pot, & doivent passer l'hiver dans une caisse vitrée: lorsqu'ils seront assez forts on pourra les planter à demeure. (*M. le Baron de Tschoudi.*)

CHAMETLY, (*Géog. mod.*) c'est le nom de cinq petites îles de l'Amérique, dans le golfe de Panama, à une lieue de la côte.

CHAMFREIN, f. m. en *Architecture*; c'est l'inclinaison pratiquée au-dessus d'une corniche ou imposte, que les ouvriers appellent *biseau*; mais ces deux expressions s'appliquent plutôt à la Menuiserie & à la Charpenterie, qu'à la Maçonnerie, où l'on appelle *revers-d'eau* les pentes que l'on observe sur la faillie des entablemens ou corniches de pierres, dans

les façades extérieures des bâtimens. (P)

CHAMFREIN se dit, *parmi les Horlogers*, d'une petite creusure faite en cone. Voyez CHAMFREIN, (*Serrur.*) PATINE, &c. (T)

CHAMFREIN, *en Jardinage*, se dit d'une corniche pratiquée dans une décoration champêtre dont on a abattu toutes les moulures pour la faire paroître rabattue dans un seul pan ou biais. On l'appelle encore *biseau*. Voyez BISEAU. (K)

CHAMFREIN, *en terme de Manege*, est la partie du devant de la tête du cheval, qui va depuis le front jusqu'au nez. Le *chamfrein blanc* est une raie de poil blanc, qui couvre tout le *chamfrein*.

* CHAMFREIN, *en Serrurerie*: si l'on a, par exemple, un morceau de fer quarré & qu'on en abatte un angle en y pratiquant dans toute sa longueur un pan, de maniere qu'au lieu d'être à quatre faces égales, il n'en reste plus que deux entieres, mais que les deux autres soient altérées par le pan, ce pan s'appelle, en Serrurerie, un *chamfrein*. Ainsi le *chamfrein* d'un pesse c'est le pan pratiqué au pesse, en abattant l'angle qui doit froter contre la gache: ce pan pratiqué rend cette partie du pesse arrondie, & facilite la fermeture. Cette idée du *chamfrein* est très-exacte.

CHAMFRER, c'est en général, *parmi les ouvriers en métaux*, former sur l'extrémité d'un trou une espece de biseau, qui se remplit par la tête du rivet qu'on y refoule à coups de marteau.

CHAMFRINER signifie, *parmi les Horlogers & autres ouvriers travaillant les métaux*, faire un *chamfrein* soit avec le foiet, soit avec la fraise. Voyez CHAMFREIN, FORET, FRAISE. (T)

* CHAMICO, (*Hist. nat. bot.*) graine qui croît au Pérou, & qui ressemble beaucoup, à ce qu'on dit, à celle des oignons: on ajoute que si on en boit la décoction dans de l'eau ou du vin, on dort pendant vingt-quatre heures; & qu'on continue long-tems de pleurer ou de rire, quand on l'a prise en pleurant ou en riant. Cette dernière circonstance ne laisse presque aucun doute sur ce qu'il faut penser du *chamico*.

CHAMOIS, f. m. *rupicapra*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, du genre des chevres, *caprinum genus*. Cet

animal ressemble beaucoup au cerf pour la forme du corps. Le ventre, le front, l'intérieur des oreilles & le commencement de la gorge sont blancs. Il y a, de chaque côté au-dessus des yeux, une bande jaunâtre; le reste du corps est par-tout d'une couleur noirâtre, principalement la queue, dont le noir est plus foncé & s'étend sur les côtés. Le dessous n'est pas blanc comme dans le daim. *Willughby*.

Le mâle & la femelle ont des cornes longues d'une palme & demie, ridées, & pour ainsi dire, entourées dans le bas par des anneaux prééminens, droites jusqu'à une certaine hauteur, pointues & recourbées en forme d'hameçon par le haut. Elles sont noires, légèrement cannelées sur leur longueur, & creusées: leur cavité est remplie par un os qui sort du crâne. Chaque année ces cornes forment un anneau de plus, comme celles des autres animaux de ce genre. Bellon, *Obs. lib. I, cap. lxx*.

Le *chamois* a deux ouvertures derrière les cornes: on a prétendu que ces trous servoient à la respiration de l'animal; mais cette opinion ne paroît pas fondée, puisqu'on a observé que le crâne se trouve au fond de ces ouvertures, où il n'y a aucune issue. On trouve quantité de *chamois* sur les montagnes de Suisse. Ray, *Synop. anim. quad.*

Le *chamois*, dont on a donné la description dans les *mémoires de l'acad. royale des Sciences*, étoit un peu plus grand qu'une chevre; il avoit les jambes plus longues & le poil plus court, celui du ventre & des cuisses étoit le plus long, & n'avoit que quatre pouces & demi: on trouvoit sur le dos & sur les flancs un petit poil fort court & très-fin, caché autour des racines du grand. La tête, le ventre & les jambes n'avoient que le gros poil; ce poil étoit un peu ondé comme celui des chevres, au-dessus de la tête, au cou, au dos, aux flancs & au ventre. Le dessus du dos, le haut de l'estomac, le bas de la gorge, les flancs, le dessus de la tête & le dehors des oreilles étoient de couleur de minime brun; & il y avoit encore, depuis les oreilles jusqu'aux narines, une bande de la même couleur qui enfermoit les yeux: le reste du poil étoit d'un blanc sale & roussâtre. La queue

n'avoit que trois pouces de longueur, & les oreilles cinq : elles étoient bordées au-dedans par un poil blanc ; le reste étoit ras & de couleur de châtain brun. Les yeux étoient grands ; il y avoit une paupière interne de couleur rouge, qui se retiroit vers le petit coin de l'œil. M. Duverney prétend que la couleur rouge de cette membrane ne doit pas être constante. La levre supérieure étoit un peu fendue, à-peu-près comme celle du lièvre : cependant M. Duverney a observé qu'il n'y a qu'une petite gouttière au milieu de la levre supérieure des *chamois*, comme à celle des bœufs & des moutons. Les cornes étoient noires, rondes, rayées par des cercles, & non torfées & en vis : elles étoient tournées en-arrière sans être crochues, parce que cet animal étoit encore jeune : on dit qu'elles deviennent, avec l'âge, si crochues en-arrière & si pointues, que les *chamois* les font entrer dans leur peau lorsqu'ils veulent se gratter, & qu'elles s'y engagent de façon qu'ils ne peuvent plus les retirer, & qu'ils meurent de faim. Le *chamois* dont nous suivons la description n'avoit des dents incisives qu'à la mâchoire d'en-bas, comme les animaux ruminans : ces dents étoient au nombre de huit, & inégales ; celles du milieu étoient beaucoup plus larges que celles des côtés. Les piés étoient fourchus & creux par dessous. *Mém. de l'acad. royale des Sc. tom. III, part. I.*

Le *chamois* est un animal timide. Il y en a beaucoup sur les Pyrénées, sur les Alpes, dans les montagnes de Dauphiné, sur-tout dans celle de Donoluy, On les voit souvent par troupe de cinquante & plus. Ils aiment le sel, c'est pourquoi on en répand dans les endroits où on veut les attirer. Ils paissent l'herbe qui croît dans le gravier, ils sautent d'un rocher à l'autre avec autant d'agilité que les bouquetins, & quelquefois ils s'y suspendent par les cornes. *Voyez QUADRUPÈDE. (I)*

CHAMOIS. (*Matière médicale.*) Les Pharmacologites recommandent le sang, le suif, le foie, le fiel & la fiente de *chamois* ; mais toutes les vertus qu'ils leur attribuent, leur sont communes avec celles des mêmes matières que l'on retire de tous les animaux de la même classe, en étendant même cette

analogie à deux ordres entiers de quadrupèdes, selon la distribution des *Zoologistes* modernes ; à tous ceux qui sont compris par *Linneus* dans l'ordre de ses *jumenta*, & dans celui de ses *pecora*. La seule matière un peu plus particulière à cet animal, dont les vertus médicinales soient célébrées, c'est l'*ægagropile* ou *bésoard germanique*, qu'on trouve dans son estomac. *Voyez ÆGAGROPILE.* Au reste, toutes ses matières sont très-peu employées en médecine parmi nous. *Voyez PHARMACOLOGIE. (b)*

* CHAMOIS. (*Art mécanique.*) La peau du *chamois* est fort estimée, préparée & passée en huile ou en mégie ; on l'employe à beaucoup d'ouvrages doux & qu'on peut favoriser, gants, bas, culottes, gibecières, &c. On contrefait le véritable *chamois* avec les peaux de bouc, de chevre, chevreau, & de mouton. *Voyez Particle CHAMOISEUR.* Le *chamois* est souple & chaud, il supporte la sueur sans se gâter, & on s'en sert pour purifier le mercure, en le faisant passer à-travers ses pores qui sont serrés. *Voyez MERCURE.*

* CHAMOISERIE, f. f. (*Art mécanique.*) Ce terme a deux acceptions. Il se dit de l'endroit ou de l'atelier où l'on prépare les peaux de *chamois*, ou celles qu'on veut faire passer pour telles. *Voyez Particle CHAMOISEUR.* Il se dit aussi de la marchandise même préparée par le *Chamoiseur*. Il fut le commerce de *chamoiserie*.

CHAMOISEUR. Le *chamoiseur* est celui dont la profession est de préparer & passer en huile des peaux de *chamois*, ou de travailler à les imiter avec des peaux de bouc, de chevre, de chevreau, de mouton, &c.

L'usage des peaux paroît être aussi ancien parmi les hommes, que le besoin qu'ils ont eu de s'en couvrir. On le trouve établi dans tous les tems : & les peuples qui passent pour les plus sauvages ont toujours eu l'art de les travailler avec beaucoup d'adresse. L'industrie du *chamoiseur* est nécessaire à nos vêtemens ; en tirant parti des peaux des animaux, elle nous les offre plus chaudes, plus douces, plus moëlleuses, & plus propres à nos usages.

Le *chamois*, proprement dit, est un animal quadrupède & ruminant, presque

semblable à une chevre, (voyez le *Dictionnaire raisonné d'Histoire Naturelle*, par M. Valmont de Bomare,) dont la peau est extrêmement souple, chaude & belle, lorsqu'elle a été passée en huile : mais comme le nombre des véritables chamois est trop petit pour les usages du commerce, on a coutume de travailler toutes sortes de peaux en forme de chamois, avec la chaux, l'huile, le foulage, & par le moyen de la fermentation.

Les peaux de mouton dont se sert le chamoiseur s'achètent à Paris chez le *mégissier*. Il est défendu aux chamoiseurs de les tirer de la boucherie. Les mégissiers, après en avoir tiré la laine, les laissent quelques jours dans un *mort-plein*, pour les conserver jusqu'à ce qu'ils en aient une quantité suffisante ; on entend par *mort-plein*, ou *plein-mort*, un plein qui a déjà servi : voyez MÉGISSIER.

Le chamoiseur, en recevant les peaux du mégissier, les jette dans un autre *plein-mort*, & les y laisse pendant huit jours, plus ou moins, selon qu'on est pressé ; ce *plein-mort* commence à disposer les peaux, & les prépare à l'action d'un *plein-neuf*. On peut voir dans les articles du PARCHEMINIER ou du MÉGISSIER ce que c'est qu'un *plein-neuf* : celui du chamoiseur n'en diffère pas. On y laisse les peaux quinze jours, un mois, quelquefois même deux mois, suivant qu'elles paroissent plus ou moins attendries, ou que la saison contribue à accélérer le travail : mais pendant cet intervalle on leve les peaux tous les deux jours ; & quand elles ont été en retraite pendant le même tems, on les recouche dans le plein. Les peaux de mouton n'exigent qu'un mois de plein ; celles de bœuf y sont jusqu'à deux mois, & quelquefois davantage.

Les peaux de bouc & de chevre qui se travaillent chez les chamoiseurs, s'achètent à poil, c'est-à-dire, encore garnies de leur poil ; comme elles sont seches, on est obligé de les jeter dans un *cuvier plein d'eau* pour les faire revenir pendant quelques jours & les ramollir, on les *retale* ensuite sur le *chevalet* avec un *couteau concave* qui ne coupe point, mais qui travaille & abat le nerf, assouplit & prépare la peau :

on en peut *retaler* jusqu'à deux cens dans un jour.

Les peaux qui sont *retalées* se jettent encore dans l'eau pour y demeurer pendant deux jours : elles achevent de s'y ramolir, & deviennent comme des peaux fraîches ; alors on les jette dans le *mort-plein* pour faire tomber le poil ; ce qui s'opère en moins de quinze jours.

Les peaux de bouc & de chevre se pelent ensuite avec un *couteau* qui ne coupe presque pas, mais qui suffit pour enlever le poil. Après que les peaux ont été pelées, on les met dans un *plein-neuf* ; c'est celui où elles doivent *plamer*, c'est-à-dire, s'attendrir & se dégraisser pour pouvoir être passées en huile.

Les peaux de mouton, de veau & de chevre, après avoir été *travaillées de riviere*, c'est-à-dire, ramollies par le moyen de l'eau, comme il a été expliqué, sont en état d'être *effleurées* ; ce qui se fait en levant la fleur ou superficie du cuir tout le long de la peau, du côté où étoit la laine ou le poil, pour la rendre plus douce & plus mollette. L'*effleurage* se fait avec un instrument d'acier tranchant qui a deux poignées de bois ; les chamoiseurs la nomment *couteau à effleurer* ou *couteau de riviere*.

Après avoir effleuré les peaux, on les met avec de l'eau dans un baquet où elles trempent pendant quelque tems ; on les foule dans ce baquet avec des pilons qui sont formés chacun d'une petite masse de bois, & d'un manche de quatre piés de long ; on les tord ensuite pour en exprimer l'eau. Si les peaux sont bien travaillées de riviere, l'eau en sortira claire & limpide, & c'est ainsi qu'elle doit être ; si deux ou trois façons de fleur & de *chair* ne suffisoient pas pour les bien nettoyer & assouplir, on en donneroit encore davantage.

Après avoir effleuré, on *écharne* encore les peaux si cela est nécessaire, & que le travail de riviere n'ait pas emporté tout ce qu'il y a de charnu & d'inutile sur le côté opposé à la fleur.

Les peaux qui ont été vingt-quatre heures dans l'eau, & qui sont bien foulées & ramollies, se mettent en *confit*, c'est-à-dire,

à-dire , dans un baquet d'eau où l'on ajoute un peu de son , pour s'aigrir & faire fermenter la peau.

Le confit , dans l'art du chamoiseur , ne sert qu'à préparer le travail du moulin : la peau , déjà un peu attendrie , en est plus disposée à recevoir aisément l'huile qui doit s'y introduire & la pénétrer : mais si la saison est chaude , & que l'on ait , pour le travail , une eau douce & mucilagineuse qui *abatte* beaucoup les peaux , c'est-à-dire , qui les travaille & les pénètre facilement , on peut se passer totalement du confit , & le moulin peut y suppléer. Ainsi il y a des peaux qu'on se contente , en été , de passer dans l'eau de son , & qu'on en retire tout de suite. On jette quelques poignées de son dans un baquet d'eau ; on y met une cinquantaine de peaux ; on jette encore un peu de son par-dessus : on les remue ; on les retourne ; on les manie dans cette eau de son pendant deux à trois minutes , & on les retire pour faire place à d'autres.

Après que les peaux ont reçu le confit , on les fait bien tordre sur la perche avec un morceau de bois ou de fer que l'on appelle *bille* , pour en faire sortir toute l'eau , la chaux & la gomme qui peuvent être dedans. Dans cet état , on les envoie au moulin avec la quantité d'huile nécessaire pour les faire fouler : la meilleure huile est celle qui se retire de la morue : les huiles végétales ne sont pas bonnes pour cette opération.

Le confit ayant un peu attendri les peaux , & le moulin les ayant assouplies , elles sont en état de recevoir la première huile. On jette sur la table une *foulée* , qui est de douze douzaines de peaux de mouton ; on les prend toutes séparément , on les secoue ; & les étendant l'une sur l'autre sur la table , on trempe les doigts dans l'huile , & on les secoue sur la peau en différens endroits , de manière qu'il y ait assez d'huile pour humecter légèrement toute la surface de la peau , & ensuite on la plie dans sa largeur en quatre doubles , en lui laissant toute sa longueur. C'est sur la fleur qu'il faut donner de l'huile autant qu'il est possible ; car comme la fleur est plus susceptible d'être surpri-
 se par le vent ,

il est plus essentiel de la tenir tranquille par le moyen de l'huile qui garantit la surface. La table qui sert à mettre en huile , doit avoir un rebord pour empêcher que l'huile ne coule & ne se perde.

A mesure que la peau a reçu l'huile , l'ouvrier la jette sur son poignet gauche ; lorsqu'il y en a trois ou quatre , la suivante s'étend sur le poignet de manière à embrasser & à couvrir la main avec les quatre peaux qui y sont déjà ; alors l'ouvrier , prenant de la main droite le bas de la dernière peau , il le ramène en avant & par-dessus la main , & avec lui les extrémités des quatre autres : il retire alors sa main gauche de dedans les peaux , & il fait entrer à la place les extrémités bien tordues de toutes ces peaux ; cela forme une pelote de la forme & de la grosseur d'une vessie ordinaire : on la jette dans la pile du moulin pour y être foulée , & ainsi de suite , jusqu'à ce que la *coupe* du moulin , c'est-à-dire , la *pile* ou l'*auge* soit remplie. Il en faut ordinairement douze douzaines pour former une foulée. Il y a d'autres endroits où la coupe est de vingt douzaines.

Les peaux , mises en huile , se mettent au moulin pour y être foulées & assouplies pendant l'espace de deux heures , plus ou moins. Il y a des moulins où il y a jusqu'à quatre coupes. Il y a deux maillets dans chaque coupe. Ces maillets sont taillés en dents à la surface qui s'applique sur les peaux ; ce sont des pièces de bois très-fortes ou blocs à queue. Une roue à eau fait tourner un arbre garni de *canes* ; ces canes correspondent aux queues de maillets , les accrochent , les élèvent , s'en échappent , & les laissent retomber dans la coupe. Voilà toute la construction de ces moulins , qui diffèrent très-peu des moulins à foulon des drapiers.

Pour fouler les peaux arrangées en pelotes , comme nous avons dit ci-dessus , on les met dans la coupe , & on les laisse sous l'action des pilons pendant deux heures ou environ.

Après le travail du moulin , il faut retirer les peaux de la coupe , & leur donner un *vent* ou *évent* ; pour cet effet , on les étend toutes , dans un pré , sur des cordes à hauteur d'appui ; on les y laisse un quart

d'heure ou une demi-heure , suivant la température du tems ou le besoin de chaque peau. On ne les quitte point de vue , on les observe avec soin , tant qu'elles sont étendues ; on va de l'une à l'autre les tirer , les manier , examiner si elles ont assez de vent , & les retirer à mesure. Il est aussi essentiel de leur donner du vent , qu'il est dangereux de leur en donner trop.

Après avoir laissé les peaux sur les cordes assez long-tems pour que l'huile ait agi sur leur tissu , & les ait pénétrées , on les remet dans la pile du moulin pour y être encore foulées une heure ou deux , & on les reporte sur les cordes. On donne ainsi deux ou trois vents sur une huile , si cela est nécessaire , comme si les peaux sont naturellement grasses ; au contraire , si elles sont seches & difficiles à pénétrer , on donnera deux huiles sur un vent , c'est-à-dire , qu'après qu'elles ont été mises en huile & foulées , on les remet tout de suite en huile sans les mettre au vent.

On donne ainsi jusqu'à 5 , 6 , 7 ou 8 vents à des peaux , & chaque fois on les remet au foulon si cela est nécessaire ; il arrive souvent qu'on donne deux ou trois vents sur une huile , & quelquefois aussi deux huiles sur un vent. C'est pour cet objet qu'il faut toute l'expérience d'un moulinier intelligent.

Les cinq ou six vents dont on a parlé sont mêlés de trois à quatre huiles , quelquefois davantage , suivant le besoin des peaux ; à la pénultième , c'est-à-dire , à la quatrième huile , si l'on n'en veut donner que cinq , la peau demande à se reposer dans l'huile , pour avoir le tems de s'en pénétrer & de s'unir , pendant une semaine au moins , plus long-tems même si on le peut. Il faut qu'elle mange son huile sur le repos , & alors elle se gonfle & se nourrit par un petit commencement de fermentation. Mais il faut bien se garder , dans cette circonstance , de faire des piles , ou d'entasser les peaux les unes sur les autres ; elles s'échaufferoient en peu de tems , & d'autant plus promptement , qu'elles sont encore *vertes* , c'est-à-dire , qu'elles contiennent encore une partie de la substance animale , qui est toujours fort disposée à la fermentation.

Ceux qui sont pressés & qui travaillent en hyver , sont quelquefois obligés d'employer l'étuve pour finir les peaux , quand elles sont *hors d'eau* , c'est-à-dire , que l'humidité les a abandonnées , & que l'huile a déjà pris le dessus , & s'est établie dans l'intérieur des peaux : si elles étoient trop vertes , elles ne pourroient soutenir l'étuve ; elles se raccorniroient , & ne pourroient plus reprendre leur première souplesse. Ces étuves ne sont autre chose qu'un endroit bien clos , qui n'a qu'une petite issue pour la fumée , & dans lequel on allume un feu léger avec de petit bois ou du charbon pendant l'espace de deux heures , après avoir suspendu les peaux deux à deux à des clous.

Les peaux de bouc & de mouton ne prennent guere qu'une livre d'huile par douzaine , à chaque fois qu'on les met en huile ; & , pour le total , on observe qu'il entre tout au plus huit à neuf livres d'huile dans une douzaine de peaux de mouton de la sorte de Paris , & douze livres pour les peaux de bouc.

Au sortir de la foule , & après le dernier vent , on *met les peaux en échauffé* : mettre les peaux en échauffé , c'est en former des tas de vingt douzaines , & les laisser s'échauffer en cet état , dans une petite chambre étroite & fermée de tous les côtés , destinée à cet usage. Pour hâter & conserver cette chaleur , on enveloppe ces tas avec des couvertures , de façon qu'on n'apperçoit plus les peaux : c'est alors qu'on doit veiller à son ouvrage ; si on le néglige un peu , les peaux se brûleront , & fortiront des tas noires comme du charbon. On les laisse plus ou moins en échauffé , selon la qualité de l'huile & la saison ; elles fermentent , tantôt très-promptement , tantôt très-lentement. La différence est au point qu'il y en a qui passent le jour en tas sans prendre aucune chaleur , d'autres qui la prennent si vite , qu'il faut presque les remuer sur le champ. On s'apperçoit à la main que la chaleur est assez grande pour remuer les peaux ; ce qui consiste à en faire de nouveaux tas en d'autres endroits , en retournant les peaux par poignées de huit à dix , plus ou moins. Leur chaleur est telle , que c'est tout ce que l'ouvrier peut faire que de la supporter.

On couvre les nouveaux tas , & on fait jusqu'à sept ou huit remuages. On remue ainsi tant qu'il y a lieu de craindre que la chaleur ne soit assez grande pour brûler les peaux. On laisse entre chaque remuage plus ou moins de tems , selon la qualité de l'huile ; il y en a qui ne permettent de repos qu'un quart-d heure , d'autres en permettent davantage. Après cette manœuvre , les peaux sont ce qu'on appelle *passées*. Il s'agit ensuite , pour les finir , de les débarrasser de l'huile superflue qui ne s'est point combinée avec la peau par la fermentation qu'elle éprouve pendant qu'elle est en échauffe.

Les chamoiseurs doivent avoir attention de ne pas mettre dans le même *habillage* ou la même préparation , les peaux de mouton avec celles de chevre , parce que les premières s'échauffant difficilement dans le foulon , & les secondes étant échauffées beaucoup plutôt , celles-ci seroient altérées , pourroient même se brûler dans le moulin , pour peu qu'on les y laissât reposer , ou qu'elles demeuraissent en pile , avant que les autres fussent au point où elles devoient être.

Pour cet effet , on prépare une lessive avec de l'eau & des cendres gravelées ; il faut une livre de cendres gravelées pour chaque douzaine de peaux. On fait chauffer l'eau au point d'y pouvoir tenir le main ; trop chaude , elle brûleroit les peaux. Quand la lessive a la chaleur convenable , on la met dans un cuvier , & on y trempe les peaux : on y jette à la fois tout ce qu'on en a ; on les y remue , on les y agite fortement avec les mains , on continue cette manœuvre le plus long-tems qu'on peut , puis on les tord avec la *bille*. A mesure qu'on tord , la lessive sort & emporte la graisse. Le mélange d'huile & de lessive s'appelle *dégras* , & l'opération *dégraissér*. Quand un premier dégraissage a réussi , il ne faut plus qu'un lavage pour conditionner la peau ; ce lavage se fait dans l'eau claire , chaude & sans cendres : mais il en faut venir quelquefois jusqu'à trois dégraissages , quand les cendres sont foibles. On lave après ces dégraissages : après ce lavage , on tord un peu : cette dernière opération se fait aussi sur la perche & avec la bille.

Dans l'opération du dégraissage , on peut absolument se passer de chaux , en y substituant des eaux aigres , ou une eau mêlée de sel & d'alun , qui produiroient , en moins de tems que l'eau de chaux , le même gonflement dans les peaux ; mais elles ne deviendroient pas aussi moëlleuses , & ne prendroient pas le même corps.

Quand l'huile a jeté son feu , & qu'à force de remuer les peaux on a fait cesser la fermentation , il n'y a plus à craindre pour elles : qu'elles soient étendues ou en tas , elles ne peuvent plus se gâter , quelque long-tems qu'on les conserve ; elles en valent même beaucoup mieux lorsqu'elles sont gardées , parce que la peau ne demande qu'à se reposer dans l'huile : aussi , lorsque les chamoiseurs ne sont pas pressés pour la rentrée de leurs fonds , ils les gardent dans l'huile , & ne les dégraissent que lorsqu'ils trouvent un tems favorable pour les vendre , comme des foires prochaines , ou des demandes particulieres.

Dans les provinces , on ne se sert pour dégraissér que de la cendre ordinaire , dont on fait une lessive qu'on coule plus ou moins , selon qu'on la donne froide ou chaude. Lorsqu'on la donne froide , elle emporte beaucoup de tems , & elle est sujette à s'affoiblir ou à se gâter ; au lieu que la chaude se fait sur le champ & ne se corrompt point. On la donne moins forte pour les peaux de bouc & de chevre que pour celles de mouton , parce qu'elles ont déchargé beaucoup d'huile dans le *remaillage* ou l'enlèvement de l'épiderme ; au lieu que celles de mouton n'étant point remaillées , & ayant encore toute l'huile qu'on leur a donnée , il faut plus d'alkali pour l'emporter. Lorsqu'à Paris les chamoiseurs font une lessive commune pour les peaux de bouc & de mouton , ils y mettent plus d'eau que lorsqu'il n'y a point de ces dernières.

Pour lessiver vingt-cinq douzaines de peaux de mouton , on employe vingt livres de cendres gravelées ou vingt-quatre livres de potasse , voyez POTASSE ; quarante livres de soude , voyez SOUDE.

Quand on a ramassé le *dégras* , on le fait bouillir pour en faire évaporer toutes les parties aqueuses , parce qu'elles entrent

facilement dans le cuir pendant que l'huile demeure sur la surface ; ce qui occasionne les plaintes des corroyeurs qui , depuis une cinquantaine d'années , sont dans l'usage de s'en servir pour donner de la souplesse aux cuirs de vache & de veau qu'ils mettent en huile. Autrefois les chamoiseurs jetoient ce dégras comme inutile ; mais depuis que l'huile de morue est devenue plus rare , les corroyeurs l'achètent pour l'usage que nous avons dit.

Quand les peaux ont été suffisamment torfées , on les secoue bien , on les détire , on les manie ; on les étend sur des cordes , ou on les suspend à des clous dans les greniers , & on les laisse sécher : il ne faut quelquefois qu'un jour ou deux pour cela.

Les peaux étant seches , on les ouvre sur un instrument appelé *palisson*. Le palisson ou *peffon* est formé de deux planches , dont l'une est perpendiculaire à l'autre ; la perpendiculaire porte à son extrémité un fer tranchant un peu moufle & courbé : on passe la peau sur ce fer d'un côté seulement : cette opération n'emporte rien du tout ; elle sert seulement à ramollir la peau & à la rendre souple.

Lorsque les peaux ont été passées au palisson , on les pare à la *lunette* , c'est-à-dire , qu'on leur donne le lustre , l'égalité , l'uniformité qui en fait l'agrément. Pour cela on se sert du *paroir* , qui n'est autre chose qu'une poutrelle soutenue horizontalement sur deux montans , à cinq piés de hauteur , & sur laquelle on fixe la peau par un bout ; ensuite , avec la lunette , on enlève ce qui peut être resté de chair. La lunette est une espece de couteau rond comme un disque , percé dans le milieu , tranchant sur toute sa circonférence. La circonférence de l'ouverture intérieure est bordée de peau : l'ouvrier passe sa main dans cette ouverture , pour saisir la lunette & la manier : on peut parer jusqu'à huit douzaines de peaux par jour.

On doit observer qu'on pare les peaux de bouc des deux côtés , mais légèrement , pour leur donner plus de propreté & de lustre : les peaux de mouton ne se parent que du côté de la chair , parce que le côté de la fleur s'écorcheroit si l'on y passoit la

lunette , & que le remaillage dispense de les parer de ce côté-là.

Quand les peaux sont parées , on les vend aux gantiers & à d'autres ouvriers.

S'il se trouve quelques chevres ou quelques boucs dans un *habillage* (c'est le nom qu'on donne à la quantité de toutes les peaux qu'on a travaillées , depuis le moment où l'on a commencé jusqu'au sortir du foulon) ; s'il s'y trouve même des chamois , des biches & des cerfs , le travail sera tel qu'on l'a décrit ; mais quand les peaux de bouc , de chevre , de chamois , de biche , de cerf , &c. sont revenues du foulon , & qu'elles ont souffert l'échauffé , le travail a quelque différence , on les met tremper dans le dégras jusqu'au lendemain , & ensuite on les *remaille*.

Le remaillage est l'opération la plus difficile du chamoiseur ; elle consiste à remettre les peaux auxquelles cette manœuvre est destinée , sur le chevalet , à y passer le fer à écharner , à enlever l'arrière-fleur , & à faire , par ce moyen , cotonner la peau du côté de la fleur. Le couteau dont on se sert pour remailler , est concave ; il ne coupe presque pas ; il arrache plutôt qu'il ne tranche la surface de l'épiderme de la peau.

S'il fait soleil , on expose à l'air les peaux immédiatement après les avoir remaillées , sinon on les dégraisse tout de suite.

Quand il s'agit de donner les vents , lors de la foule , il faut les donner d'autant plus forts , que les peaux sont plus fortes. Il faut même , selon la force des peaux , & plus de vents , & plus de foules : les cerfs reçoivent alternativement jusqu'à douze vents & douze foules.

On effleure les peaux pour que celui qui les employe puisse facilement les mettre en couleur. La peau effleurée prend plus facilement la couleur que la peau qui ne l'est pas.

La France est redevable au grand Colbert de la préparation des peaux de buffe : il y attira pour cet effet M. de la Haye , de Hollande ; & ensuite M. Jabac , de Cologne , qui obtinrent un privilege exclusif pour établir leur manufacture à Corbeil. Il y a peu d'années qu'on en fait à Paris.

Les peaux ou cuirs de buffe, d'élan, de bœuf, de vache, de cerf, de daim, s'apprennent & se passent en huile à-peu-près de la même manière que celles des autres animaux dont il a été ci-devant parlé.

La couleur naturelle des peaux passées en huile par le chamoiseur, est le jaune; mais on peut les faire blanchir en les exposant mouillées au soleil pendant deux ou trois jours, & en les arrosant à mesure qu'elles sechent. Une peau en chamois, ainsi blanchie à la rosée, a presque la même blancheur qu'une peau de mégie, & elle a l'avantage d'être plus douce & de durer plus long-tems.

On travaille en chamois dans plusieurs provinces de France, principalement à Niort en Poitou, à Strasbourg, à Grenoble, à Annonai en Vivarais, à Marignac en Auvergne, à Nantua en Bugey, à Geneve, &c.

La police a pris quelques précautions contre la corruption de l'air, qui peut être occasionnée par le travail des peaux passées, soit en huile, soit en blanc ou mégie. La première, c'est d'ordonner à ces ouvriers d'avoir leurs ouvroirs hors du milieu des villes; la seconde, d'interrompre leurs ouvrages dans les tems de contagion; & la troisième, qui est particulière peut-être à la ville de Paris, c'est de ne point infecter la rivière de Seine en y apportant leurs peaux.

Quant à leurs réglemens, il faut y avoir recours, si l'on veut s'instruire des précautions qu'on a prises, soit pour la bonté des chamois vrais ou faux, soit pour le commerce des laines.

Les peaux de chamois payent pour droit d'entrée trois livres par douzaine, suivant le tarif de 1667, & l'arrêt du conseil d'état du roi du 15 Février 1689; & seize sous par douzaine pour droit de sortie, conformément au tarif de 1664.

CHAMOND, (SAINT-) *Géogr. mod.* petite ville de France dans le Lyonnais, au bord du Giez, *Long.* 22, 8; *lat.* 45, 28.

* CHAMOS, *s. m.* (*Myth.*) nom d'une idole des Moabites; d'autres l'appellent *Chemosh*: Vossius dit que c'est le

Comus des Grecs & des Romains: Bochart le confond avec leur Mercure, sur des conjectures érudites que nous ne manquons pas de rapporter, si nous voulions donner un exemple de ce que la multitude des connoissances fournit de combinaisons singulieres à l'imagination, & de ce qu'on ne parviendroit pas à démontrer par cette voie. Ce souverain des Hébreux qui eut une sagesse à l'épreuve de tout, hors des femmes, Salomon, eut la complaisance, pour une de ses maîtresses Moabite, d'élever des autels à *Chamos*. Il y en a qui croient que ce *Chamos* est le même que Moloch; sentiment qui differe beaucoup de l'opinion de Nicéas, qui prétend que l'idole *Chamos* étoit une figure de Vénus.

CHAMOZAY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Lorraine.

* CHAMP, *s. m.* se dit au simple d'un espace de terre cultivée, plus ou moins grand: plusieurs *champs* forment la piece de terre; plusieurs pieces forment un territoire. Comme les terres cultivées sont ordinairement hors de l'enceinte des villes, bourgs & villages, on entend par *aller dans les champs*, *se promener dans les champs*, parcourir, par exercice, les terres cultivées qui sont aux environs des habitations. On dit *aller aux champs*, pour mener paître les bestiaux.

Si le Tasse, Virgile & Ronsard sont des ânes,

Sans perdre en vains discours le tems que nous perdons,

Allons aux champs comme eux, & mangeons des chardons.

De cette acception du mot *champ* ou espace de terre ouvert de tout côté, on en a dérivé un grand nombre d'autres. *Exemples.*

* CHAMP, (*Hist. anc.*) c'étoit un lieu ouvert dans la campagne, où les jeunes gens s'assembloient pour y faire leurs exercices, & y célébrer certains spectacles, &c. & où les citoyens tenoient aussi leurs comices, ou les assemblées dans lesquelles il s'agissoit de délibérer de quelque affaire publique. On comptoit à Rome un grand nombre de *champs*: il y avoit le *champ* d'Agrippa, le *champ* Brutien, le Caudetan,

le Lanatarius, le Martius, le Pecuarius, le Setarius, le Viminalis, &c. mais par le nom de *champ* sans addition, on entendoit toujours le *champ* de Mars.

Le *campus Agonius* étoit situé entre la vallée *Martia* & le cirque de *Flaminius*: ce n'étoit qu'un marché.

Le *champ d'Agrippa* étoit dans la septième région de la ville, entre le capitolé & ce qu'on appelle aujourd'hui le *college romain*.

Le *champ Brutien* ou *Brytien* étoit dans la quatorzième région de la ville, au Janicule, près du fauxbourg Brutianus, à peu de distance des murs de la ville. Il avoit été ainsi nommé des Brutiens, ou, comme d'autres le prétendent, d'un Brutus qui l'avoit fait orner.

Le *Caudetanus* se trouvoit aussi dans la quatorzième région, & avoit été ainsi nommé d'un petit bouquet de bois, entre lequel on imagina quelque ressemblance avec la forme de la queue d'un cheval.

Le *Cælimontanus* étoit dans la seconde région; on en ignore la place, à moins que ce *champ* n'ait été le même que le *campus Martialis*.

L'*Esquilinus* étoit dans la cinquième région, au haut du mont Esquilin, où l'on étoit dans l'usage d'enterrer la populace & les pauvres: *Pantolabum scurram*, *Nomentanum, que nepotem*. Le *champ* Esquilin fut hors de la ville jusqu'au tems de Servius Tullius, sous lequel il fut réuni: on y éleva dans la suite des édifices, & Mécène finit par en faire les jardins, ainsi qu'Horace nous l'apprend dans la satire *Olim truncus eram*, &c. où l'on voit encore que c'étoit là que les magiciens alloient faire leurs incantations nocturnes.

Le *Figulinus* étoit dans la treizième région, entre le Tibre & le mont Aventin: il a pris son nom des potiers qui habitoient ce quartier.

Le *campus Floræ*, ou *champ de Flore*, étoit dans la neuvième région: ce fut - là qu'on bâtit le théâtre de Pompée: on y publioit les lois, les édits & les réglemens du sénat; on y célébroit les jeux appelés *floralia*, en l'honneur d'une des affranchies de Pompée,

d'où il fut appelé *campus floræ*; ou d'une courtisane de l'ancienne Rome qui avoit amassé assez d'argent pour fonder des jeux en sa mémoire. Ces jeux furent institués; mais, dans la suite des tems, la gravité romaine, offensée de ces fêtes, tâcha d'en abolir la honte, en les perpétuant, non à l'honneur de la courtisane, mais de la déesse des fleurs; cependant les jeux continuèrent toujours à se ressentir de leur première institution, par la liberté des actions & des paroles qui y regnoient.

Le *campus Horatorum*; on n'en connoît pas la place: c'étoit peut-être l'endroit du combat des Horace & des Curiace.

Le *campus Jovis*; c'est, selon quelques-uns, le même que le *campus Martius major*, où Jupiter vengeur avoit en effet son temple: d'autres, au contraire, veulent que ce fut le *campus Martius minor*, où il y avoit une statue colossale de Jupiter.

Le *Lanatarius* étoit dans la douzième région; il fut ainsi nommé, à ce qu'on dit, des marchands de laine qui y étoient établis ou qui s'y assembloient.

Le *campus Martialis* étoit dans la seconde région sur le mont *Cælius*. Il fut nommé *martialis*, de Mars dont on y célébra les *equiviria*, lorsque le champ de Mars fut inondé par le Tibre. C'est actuellement la place de devant l'Eglise de St. Jean de Latran.

Le *campus Martius*, *champ de Mars*, qui se nommoit par excellence *campus* ou *campus Martius major*, pour le distinguer du *campus Martius minor*, étoit dans la neuvième région; il fut consacré à Mars par Romulus même, suivant quelques-uns; &, suivant d'autres, par le peuple, après l'expulsion de Tarquin le Superbe, qui se l'étoit approprié & qui le faisoit cultiver. Quoi qu'il en soit, ce n'étoit, dans les commencemens, qu'une prairie où la jeunesse romaine alloit s'exercer, & où l'on faisoit paître les chevaux; les Romains en firent dans la suite un des principaux lieux de leurs assemblées, & un des endroits de Rome les plus remarquables par les décorations. Il s'étendoit depuis la porte *Flaminia* jusqu'au Tibre, & comprenoit ce qu'on appelle aujourd'hui la *place Borgheze*,

le Panthéon, les places di Carlo Farnese, di Ponti, di Narone, Nicosea, &c. avec la longue rue de Scrofa, & l'entrée du pont S. Ange. Il étoit hors de la ville; Jules César eut le dessein de l'y renfermer; mais Aurélien passé pour l'avoir exécuté, en conduisant les murs de la ville depuis la porte Colline jusqu'au Tibre. Ce *champ* étoit très-beau par sa situation; c'étoit le lieu des exercices militaires. On y luttoit: lorsque les jeunes gens étoient couverts de sueur & de poussière, ils se jetoient dans le Tibre qui l'arrosoit. C'étoit là que se tenoient les comices ou assemblées générales du peuple. Plusieurs grands hommes y avoient leurs sépultures. Les statues y étoient si nombreuses, que, pour en peindre l'effet, les auteurs ont dit qu'on les eût prises de loin pour une armée. L'empereur Auguste y avoit son tombeau; il étoit encore remarquable par un obélisque surmonté d'une boule dorée qui servoit de gnomon à un cadran solaire. Cet obélisque, après avoir resté pendant plusieurs siècles enseveli sous les ruines de l'ancienne Rome, & sous les maisons de la Rome nouvelle, fut relevé par les soins du pape Benoît XIV. Ce pontife acheta routes les maisons qui le couvroient, & le rétablit dans son ancienne splendeur. Le *campus Martius* comprenoit différens portiques, la *villa publica*, le Panthéon, les thermes Néroniens, les thermes d'Agrippine, le théâtre de Pompée, le cirque Flammin, la colonne d'Antonin, la basilique d'Antonin, le *Deribitorium*, différens temples, & une infinité de choses remarquables. C'est aujourd'hui un des quartiers de Rome les plus habités.

Le *campus Martius minor* étoit une partie du *campus Martius major*, & la même chose que le *campus Tiberinus*, qui avoit été donné au peuple par Caia Teratia; il s'étendoit depuis le pont Janicule, ou, suivant le nom moderne, depuis le pont de Sixte, jusqu'au pont S. Ange. Cet endroit est aussi couvert de maisons.

Le *campus Octavius*. On n'en fait pas la position. On conjecture que ce *champ* fut ainsi nommé par Auguste, en mémoire de sa sœur Octavie.

Le *campus Pecuaris* étoit dans la neu-

vième région. Il étoit ainsi appelé du commerce de bestiaux qui s'y faisoit.

Le *campus Ridiculi* étoit devant la porte Capene; ce fut dans cet endroit qu'Annibal campa lorsqu'il se fut approché de Rome avec son armée.

Le *campus Sceleratus* étoit dans la sixième région, à peu de distance de la porte Colline. Il y avoit là un souterrain dans lequel on descendoit les vestales convaincues d'avoir péché contre leurs vœux; elles y étoient comme enterrées toutes vives: ce souterrain n'étoit qu'à cet usage.

Le *campus Tergeminorum* étoit placé, selon quelques-uns, dans la onzième région, & suivant d'autres dans la treizième; il étoit ainsi appelé de la porte *Tergemina*, au-devant de laquelle il étoit, à l'endroit où les Horace & les Curiaze avoient combattu. Mais on ne fait précisément en quel endroit étoit la porte *Tergemina*; on conjecture que c'étoit entre le Tibre & le mont Aventin, à l'extrémité de la ville, où est actuellement la porte d'Ostie.

Le *campus Vaticanus* étoit dans la quatorzième région, entre le mont Vatican & le Tibre, où est aujourd'hui la *citta Leonina*.

Le *campus Vinimalis* étoit dans la quinzième région, près des ramparts de Tarquin; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *villa Peretta*.

Tant de places ne doivent pas peu contribuer à nous donner une haute idée de l'étendue & de la magnificence de l'ancienne Rome, sur-tout si nous en faisons la comparaison avec les villes les plus grandes qui soient en Europe. Voyez *ant. exp. & hed. lex.*

CHAMP DE MARS ou DE MAY. C'étoit ainsi que dans les premiers tems de la monarchie Françoisse, on appelloit les assemblées générales de la nation que les rois convoquoient tous les ans pour y faire de nouvelles lois, pour écouter les plaintes de leurs sujets, décider les démêlés des grands, & faire une revue générale des troupes.

Quelques auteurs ont tiré ce nom d'un prétendu *champ de Mars* semblable à celui de Rome, mais sans fondement; d'autres, avec beaucoup plus de vraisemblance, le font venir du mois de Mars où ces assemblées se tenoient; & sous le roi Pepin, vers l'an

755, ce prince le remit au mois de Mai, comme à une saison plus douce pour faire la revue des troupes. Elles conservent néanmoins l'ancien nom de *champ de Mars*, & on les nomme aussi quelquefois *champ de May*.

Les rois recevoient alors de leurs sujets ce qu'on appelle *les dons annuels* ou *dons royaux*, qui étoient offerts quelquefois volontairement, & quelquefois en conséquence des taxes imposées; & ces taxes étoient destinées aux besoins du roi & de l'état. Nous avons beaucoup de preuves que les ecclésiastiques n'étoient pas exempts de ce tribut, à cause de leurs domaines & de leurs fiefs. Quelques monasteres les devoient aussi, & donnoient, outre cela, un contingent de troupes dans le besoin: d'autres, qui étoient pauvres, n'étoient obligés qu'à des prières pour la santé du prince & pour la prospérité du royaume, & c'est de-là que l'on tire l'origine des subventions que le clergé paye au roi. Sous la seconde race, on tint ces assemblées deux fois l'an, savoir, au commencement de chaque année, & au mois d'Août ou de Septembre. Sous la troisieme race, elles prirent le nom de *parlement* & d'*états généraux*. Voyez PARLEMENT, ETATS GÉNÉRAUX. (G) (a)

Ce même usage étoit établi chez les anciens Anglois, qui l'avoient emprunté des François, comme il paroît par les lois d'Edouard le Confesseur, qui portent que le peuple s'assembleroit tous les ans pour renouveler les sermens d'obéissance à son prince. Quelques auteurs Anglois parlent encore de cette coutume vers l'an 1094, & disent que l'assemblée de la nation se fit *in campo Martio*; ce qui montre que ces assemblées se tenoient encore sous les premiers rois Normands après la conquête; & qu'encore qu'elles se tinrent au mois de Mai, elles ne laissoient pas de conserver le nom de *champ de Mars*. Ducange, 4^e. *differt. sur l'histoire de S. Louis*. (G)

CHAMP CLOS, (*Hist. mod.*) étoit anciennement un lieu clos ou fermé de barrières, destiné aux *joutes* & aux *tournois*, divertissement que prenoient les souverains & qu'ils donnoient à leurs cours. Mais on l'a aussi attribué à des combats singuliers qui étoient quelquefois ou permis ou ordonnés

par les souverains, pour la vengeance des injures, & pour maintenir l'honneur des chevaliers, ou même celui des dames de la cour. Alors on se battoit en *chams clos*, & ces combats avoient leurs lois & leurs juges, comme on le verra ci-dessous au mot CHAMPION. Voyez aussi les articles JOUTES, BARRIERE, TOURNOIS. (a)

CHAMP, en terme de guerre, est le lieu où s'est donné une bataille. *Le général est resté maître du champ de bataille*. A la bataille de Malplaquet les ennemis acheterent le stérile honneur de demeurer *maîtres du champ de bataille*, par le plus horrible carnage qui fut fait de leurs troupes. (Q)

CHAMP, en terme de Blason, est la face plane ordinairement de l'écu ou écusson. On lui a donné ce nom, parce qu'elle est chargée des armes que l'on prenoit autrefois sur l'ennemi dans un *champ de bataille*.

C'est le lieu qui porte les couleurs, les pieces, les métaux, les fourrures, &c. On commence par blasonner le *champ*: *il porte de sable*, &c.

Les auteurs modernes qui ont écrit sur le blason, se servent plus souvent du terme d'*écu* & d'*écusson*, que celui de *champ*. Voyez ECU & ECUSSON.

CHAMP, terme d'Architecture, espace qui reste autour d'un cadre ou chambranle de pierre, & qui, dans la Menuiserie, s'appelle *balie* (P)

CHAMP d'une lunette, (*Lunettier*.) est l'espace que cette lunette embrasse, c'est-à-dire, ce que l'on voit en regardant dans la lunette. C'est une perfection dans une lunette d'embrasser beaucoup de *champ*, mais cette perfection nuit souvent à une autre, c'est la netteté des objets: car les rayons qui tombent sur les bords du verre objectif, & d'où dépend le *champ* de la lunette, sont rompus plus inégalement que les autres, ce qui produit des couleurs & de la confusion. On remédie à cet inconvénient par un diaphragme placé au-dedans de la lunette, qui, en interceptant ces rayons, diminue le *champ*, mais rend la vision plus distincte. (O)

CHAMP, en terme d'Orfèvre en grosserie, c'est proprement le fond d'une piece où sont disposés en symétrie les ornemens dont on l'enrichit, mais qui, lui-même, n'en

en en reçoit point d'autre que le poli. *Voyez POLI.*

CHAMP, en Menuiserie, se dit de la largeur & longueur de la face d'un battant ou traverse, espace qui reste sans moulure. *Voyez CHAMP en Architecture.*

* CHAMP, (*Peinture, Haute-lisse, Marqueterie, &c.*) se dit de l'espace entier qui renferme les objets exécutés, soit avec les couleurs, soit avec les soies, soit avec les pièces de rapport; & en ce sens, il est synonyme à *étendue*. Quelques personnes ont donné à ce terme une acception bien différente; ils ont dit qu'un corps étoit de *champ* à un autre, quand celui-ci étoit placé derrière; ainsi, selon eux, la draperie d'un bras dans une figure est de *champ* à ce bras. Il ne paroît pas qu'en parlant ainsi ils aient eu égard à la direction de la draperie, mais qu'ils ont employé l'expression de *champ*, soit que le corps qu'ils disoient de *champ* à un autre fût, ou perpendiculaire, ou incliné, ou parallèle à celui-ci. Quoi qu'il en soit, M. de Piles a improuvé cette expression; & il prétend qu'il est mieux de dire, *cette draperie fait fond à ce bras, cette terrasse fait fond à cette figure*. Le terme de *champ* se restreint quelquefois à une seule partie d'un tableau, d'une tapisserie, &c. & alors il signifie seulement l'espace occupé par cette partie.

Champ a encore quelqu'autre signification en menuiserie & en charpenterie. Un corps y est dit *être de champ*, quand sa situation est exactement parallèle à l'horison; parallélisme dont on s'affure à l'équerre: alors de *champ* est opposé à *incliné*, & le contraire de *débour*. Un corps qui est de *champ* est perpendiculaire à un corps qui est vertical.

Autre signification d'être de *champ*, relative à la situation du corps & à ses dimensions. Un corps qui a moins d'épaisseur que de hauteur, comme une tuile, est dit *être placé de champ*, quand il est dressé sur son côté le plus étroit; en ce cas, il est opposé à *couché*, & synonyme à *droit*. Une tuile droite & une tuile de *champ*, c'est la même chose. Le terme de *champ* est encore d'usage en horlogerie. Une roue est placée de *champ*, quand son plan est perpendiculaire à la partie qu'on

regarde comme la base de la machine. Car remarquez bien que dans une montre, par exemple, la roue qu'on appelle de *champ* ne peut être ainsi appelée que relativement aux plaques qui servent de base à toute la machine. C'est alors un terme relatif; & si on le définit, eu égard à des choses extérieures à la machine même, la définition deviendra fausse. Ainsi, dans une machine telle que celle que nous venons de citer, celui qui diroit que la roue de *champ* est celle qui se meut perpendiculairement à l'horison, ne s'apperoit pas que cette définition n'est vraie que dans la supposition que quand cette roue est considérée, on a placé la montre horison-talement.

CHAMP BESTALE, (*Jurispr.*) dans la coutume d'Acqs, est une terre ou lande sans-maisons ni bâtimens, commune entre plusieurs co-propriétaires qui y ont chacun des parts certaines contiguës les unes aux autres. *Voyez la coutume d'Acqs, tit. xj, art. 2, & le glossaire de Lauriere, hors verbo. (A)*

CHAMPACAM, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) arbre du Malabar très-bien gravé, sous ce nom & sous celui de *schampakam*, par Van-Rheedé, dans son *Hortus Malabarius*, vol. I, imprimé en 1678, *planc. XIX, page 31*. Les mêmes l'appellent *champo*, les Ceylanois *hapughaha*, & M. Linné, dans son *Species plantarum*, page 536, & dans son *Systema naturæ*, édition in-12, page 374, *Michelia champaca, foliis lanceolatis*.

Il s'éleve à la hauteur de 60 à 70 piés; son tronc est droit cylindrique, haut de 20 à 30 piés, sur deux piés & demi à trois piés de diametre, couronné par une cime sphéroïde épaisse, composée de branches nombreuses assez grosses & longues, d'abord sous un angle de 30 degrés, ensuite de 60 degrés, à bois blanc tendre, recouvert d'une écorce épaisse, d'abord brune, ensuite verte, enfin cendrée antérieurement, & jaunâtre intérieurement.

Sa racine est couverte d'une écorce rouille.

Ses feuilles sont alternes, disposées sur un plan parallèle, elliptiques, pointues aux deux extrémités, longues de huit à neuf pouces, une à deux fois moins larges,

entieres, ondées sur leurs bords, assez épaissés, fermes, lissés, luisantes, verd-noires en-dessus, plus clair en-dessous, relevées d'une côte longitudinale, ramifiée de huit à dix paires de nervures alternes, & portées sur un pédicule cylindrique cinq à six fois plus court, attaché aux branches sous un angle de 30 degrés d'ouverture.

De l'aisselle de quelques-unes des feuilles supérieures sort une fleur solitaire, longue d'un pouce & demi, verd-jaunâtre, portée sur un péduncule cylindrique une fois plus court, quatre fois plus courte que les feuilles, épanouie horizontalement de trois pouces d'ouverture.

Elle est hermaphrodite polypétale, posée au-dessous des ovaires & caduque. Elle consiste en un calice ouvert horizontalement, de six à neuf feuilles épaissés, verdâtres, disposées sur trois rangs, chacun de trois feuilles, & en une corolle de six à neuf pétales verd-jaunâtres, disposés aussi sur trois rangs elliptiques, pointus aux deux extrémités, trois fois plus longs que larges & rapprochés sans s'écarter. Au centre de la fleur s'éleve une espece de disque cylindrique, portant, à son extrémité inférieure, 30 à 50 étamines très-courtes à antheres sphériques, verd-jaunâtres, & au-dessus 40 à 50 ovaires sphéroïdes sessiles, disposés en épi.

L'assemblage de ces 30 ovaires forme, en mûrissant, une espece d'épi ovoïde, long de cinq pouces, une fois moins large, dont chaque ovaire est sessile sphéroïde, d'un pouce environ de diametre, verd d'abord, ensuite jaune-blanchâtre, semé de tubercules, étoilé, en écorce épaisse de deux lignes de diametre, à une loge s'ouvrant par le côté en une valve, & contenant six à huit grains ou pepins anguleux à trois ou quatre faces, rouge-incarnat antérieurement, & noirâtre au-dedans, de trois à cinq lignes de diametre.

Culture. Le *champacum* croît communément au Malabar, dans les terres sablonneuses. Il ne commence à fleurir que très-tard, c'est-à-dire, lorsqu'il est déjà vieux; mais il porte deux fois l'an.

Qualités. Toutes ses parties ont une saveur amere, âcre, astringente, & une

odeur légèrement aromatique. Ses fleurs, sur-tout, répandent une odeur suave, comparable à celle du lys, mais beaucoup plus forte.

Usages. L'écorce de la racine se pile & se réduit avec le lait épaissi en forme de pâte ou d'emplâtre, qu'on applique sur les tumeurs que l'on veut faire abcéder. Cette même écorce se donne en poudre dans l'eau chaude, pour rappeler les menstrues aux femmes, & pour faciliter les accouchemens; mais alors il faut en boire une plus grande quantité. Les Malabares font sur-tout un grand usage de ses fleurs: ils en tirent, par la distillation, une eau très-cordiale. L'huile dans laquelle on les a pilées & mises en décoction, ou bien où on les a laissées infuser pendant quarante jours au soleil, sert à froter la tête pour la migraine, les yeux & les parties attaquées de la goutte.

Remarques. M. Linné commet plusieurs fautes essentielles au sujet de cette plante. D'abord il dit que son calice n'a que trois feuilles, que sa corolle en a quinze, & que les fruits ne contiennent que quatre graines. S'il a lu la description de Van-Rheede, certainement il ne s'est pas donné le tems de l'entendre, & il l'a interprété dans un sens tout-à-fait contraire à celui qui se présente naturellement, & qui est exactement conforme à ce que nous avons observé par nous-mêmes sur cette plante. On ne voit pas encore de raison solide pour laquelle cet auteur a changé le nom indien *champazam* de cette plante, en celui de *michelia*, que nous avons supprimé, pour l'appliquer à une plante qui n'a aucun nom.

Au reste, le *champana* a été placé par M. Linné dans sa classe 13 de la polyandrie, avec le nenuphar, *nymphaea*, le girofler, *caryophyllus*, la mentzele, le tilleul, *tilia*, le pavot, *papaver*, le caprier, *capparis*, le ciste, *cistus*, la renoncule, *ranunculus*, &c. qui font autant de genres, non pas de la même famille, mais d'autant de familles aussi éloignées qu'il se puisse les unes des autres; & cependant la méthode sexuelle de M. Linné qui rassemble d'une façon aussi bizarre tant d'êtres qui répugnent entr'eux, est suivie avec faveur,

& aucun des écrivains modernes qui la suivent, n'a pu encore nous donner une bonne raison du motif qui les engage à la préférer à d'autres beaucoup plus simples & plus naturelles. Tous les caractères de cette plante ayant un rapport intime avec les anones, nous avons cru devoir la placer dans cette famille, & l'éloigner, comme la nature nous l'indique, du pavot, du tilleul, du giroffier, &c. *Voyez nos Familles des plantes, volume II, page 365. (M. ADANSON.)*

*CHAMPADA, (*Bot. exot.*) arbre qui croît au Malaque : il est grand & touffu ; ses branches sont cendrées, nouvelles, & jettent une liqueur gluante & âcre comme celle du titimale, quand on y fait une incision. Le fruit naît du tronc & des grosses branches ; il sort d'un bouton qui s'ouvre en plusieurs feuilles entre lesquelles le fruit naît : il prend jusqu'à quatorze pouces de long, sur autant de circonférence : il a la figure de nos melons ; son écorce est verte ; elle est divisée en petits pantagones, au centre desquels il y a un point noir : le pédicule en est gros & ligneux : il pénètre dans la substance du fruit, & s'y disperse en plusieurs gros filamens qui vont se réunir à la pointe, mais desquels il part comme des châtaignes qu'une pulpe blanchâtre enveloppe : si l'on ouvre l'écorce, & qu'on écarte la pulpe spongieuse, les châtaignes se dégagent de leurs compartimens, & demeurent attachées à la queue comme les grains du raisin à la grappe. Cette pulpe est sucrée ; on la suce ; le goût en est assez bon ; mais l'odeur en est forte. Les habitans du pays aiment ce fruit, parce qu'il échauffe & entête. On en fait cuire les châtaignes dans de l'eau ; mais elles ne valent pas les nôtres. *Voyez mém. de l'Acad. pag. 332, tome IX.*

*CHAMPAGNE, f. f. (*Géog. & Comm.*) province de France qui a environ soixante-cinq lieues de longueur sur quarante-cinq de largeur. Elle est bornée au septentrion par le Hainaut & le Luxembourg ; à l'orient, par la Lorraine & la Franche-Comté ; à l'occident, par l'Isle-de-France & le Soissonnois ; au midi, par la Bourgogne. Ses rivières principales sont

la Saine, la Marne, la Meuse, l'Aube & l'Aine : on la divise en haute & basse ; Troyes, Châlons & Reims se disputent l'honneur d'en être la capitale. Elle comprend la *Champagne* propre, le Rémois, le Réteclois, le Pertois, le Valage, le Bassigny, le Senonois & la Brie Champenoise. La partie qui est entre Séfanne & Vitri, s'appelle la *Champagne pouilleuse* : en effet, elle est pauvre, & ne produit guere que de l'avoine, du seigle & du sarrasin : mais les terres du reste de la province sont excellentes, elles donnent des blés ; ses côtes sont couverts de vignes, dont il est inutile de louer les vins. Il y a de bons pâturages, des mines de fer en grand nombre, des forges, des fonderies, quelques papeteries, & des tanneries à l'infini. On fabrique à Reims des étoffes de soie & laine, des chapeaux, des couvertures, des toiles & des cuirs. Il y a des métiers & des manufactures de toutes ces sortes à Rétecl, à Méziers, à Charleville, à Sedan, &c. c'est de cette dernière ville que sont originaires les fameux draps de Pagnon. Les villes de Châlons, de Vitri, de S. Dizier, de Chaumont, &c. ne sont pas sans commerce : il se fabrique dans cette dernière de gros draps, & on y passe en mégie beaucoup de peaux de bouc & de chevreau. Langres a été plus fameuse par sa coutellerie qu'elle ne l'est aujourd'hui ; le nombre des ouvriers en fer y est cependant encore très-grand. Troyes est considérable par ses manufactures en étoffes de laine, en toiles & basins ; & il n'y a peut-être pas une ville en *Champagne* dont le commerce soit plus étendu. Les Champenois sont laborieux & passent pour de bons gens. Si le proverbe est vrai, la *Champagne* est en France ce que la Boétie étoit dans la Grece : l'une a donné naissance à Pindare, & l'autre à la Fontaine.

CHAMPAGNE, ou DROIT DE CHAMPAGNE, terme de Finances usité anciennement à la chambre des comptes ; c'étoit un droit ou rétribution que les auditeurs des comptes prenoient sur les baux à ferme des domaines de *Champagne*, pour être payé aux présidens, maîtres & auditeurs. Ce droit étoit de vingt sous pour chaque ferme de mille livres & au-dessous ; &

quarante sous des fermes qui excédoient mille livres. *Voyez le glossaire de Lauriere au mot CHAMPAGNE.* Ce droit ne subsiste plus depuis long-tems. (A)

CHAMPAGNE, terme de *Blason* ; c'est l'espace en bas de l'écu qui occupe deux parties de sept de sa largeur. La *Champagne* est aussi nommée *plaine*. Le pere Menestrier dit que la *Champagne* est rare en armoiries. (V)

* CHAMPAGNE, f. f. (*Teinture.*) cercle de fer garni de cordes nouées, qui vont, en s'enlaçant les unes les autres, du centre à la circonférence de ce cercle, passant du centre dessus le cercle, revenant du cercle en-dessous au centre, & formant une espee de réseau : on suspend ce cercle dans la cuve, afin d'empêcher l'étoffe qu'on met en teinture de toucher au marc & à la pâte. *Voyez, Pl. de Teinture, la figure de ce cercle. Voyez aussi l'article TEINTURE.*

CHAMPANE, f. f. (*Marine.*) cette sorte de bâtiment est en usage au Japon, où il est défendu de construire de grands navires. Les *champanes* ne sont guere que du port de soixante tonneaux, ou quatre-vingts au plus. On n'emploie dans leur construction ni fer ni clous ; les bordages sont emboîtés, & les membres n'en sont cousus ou liés que par des chevilles de bois. Ils ne sont pas pontés ; il y a seulement des courives à bas-bord & à strabord, qui servent de liaison au bâtiment qui est plat comme un bac : ils sont plus larges à l'arrière qu'à l'avant ; mais l'avant est plus élevé : le gouvernail qui est à l'arrière est fort large, & ils y ajoutent à chaque côté une rame assez grosse qui les aide à gouverner. Ils ne portent qu'une voile, qu'on hisse avec un vindas. Sur le haut du bâtiment il y a une espee de cabane qui sert de cuisine ; & au fond de cale, une citerne ou endroit pour contenir l'eau nécessaire à l'équipage. Une pareille sorte de bâtiment ne peut pas naviguer dans la haute mer ; à peine peut-il servir le long des côtes, & dans un très-beau tems. (Z)

* CHAMPANELLES, f. m. (*Hist. nat.*) grands singes qui ressemblent si fort à l'homme, qu'on a dit qu'ils n'en différoient que parce qu'ils étoient privés de

l'usage de la voix. Dish ajoute qu'on en trouva quelques-uns dans l'île de Bornéo, d'où ils furent transportés en Angleterre, & que les Indiens les appellent *aurang-outang*. *Voyez l'article SINGE.*

CHAMPART, f. m. (*Jurispr.*) terme usité dans plusieurs coutumes & provinces, pour exprimer une redevance qui consiste en une certaine portion des fruits de l'héritage pour lequel elle est due. Ce mot vient du latin *campi pars*, ou *campi partus*, d'où l'on a formé dans les anciens titres latins les noms de *campars*, *campipartum*, *camparcium*, *campartum*, *campardus*, *campartzus*, *campipertio*. *Voyez Ducange, au mot campi pars.*

En françois il reçoit aussi différens noms : en quelques lieux, on l'appelle *terrage* ou *agrier* ; en d'autres, on l'appelle *tasque* ou *tâche*, *droit de quart* ou de *cinquain*, *neuvienne*, *virgtain*, &c.

Ce droit a lieu en différentes provinces, tant des pays coutumiers que des pays de droit écrit. En quelques endroits, il est fondé sur la coutume, statuts ou usages du lieu ; en d'autres, il dépend des titres.

Les coutumes qui font mention du *champart*, sont celles de Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Etampes, Orléans, Mantes, Senlis, Clermont, Amiens, Ponthieu, Saint-Paul, Montargis, Romorantin, Menetou, Nivernois, Péronne, Berri, Bourbonnois, Poitou, Blois, & plusieurs autres où il reçoit différens noms.

Dans les parlemens de Toulouze & d'Aix, il est connu sous les noms de *champart*, *agrier*, ou *tasque* ; dans les autres pays de droit écrit, il reçoit aussi différens noms.

Il y en a de trois sortes ; savoir, celui qui est seigneurial & qui tient lieu de cens, & est dû *in recognitionem domini* ; quelquefois ce n'est qu'une redevance semblable au cens ou rente seigneuriale : enfin, il y a une troisième sorte de *champart* non seigneurial ; celui-ci n'est qu'une redevance foncière qui est due au propriétaire ou bailleur de fonds, dont l'héritage a été donné à cette condition.

Le plus ancien réglemeut que l'on trouve sur le droit de *champart*, sont des lettres

de Louis-le-Cros de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere regis*, que M. Secoullé croit être Angerville dans l'Orléanois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu payeront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils posséderont ; que s'ils y sement du grain, ils en payeront la dixme ou le *champart*. Elles furent confirmées par Charles VI, le 4 Novembre 1391.

On voit dans les établissemens de Saint Louis, faits en 1270, *ch. xcix*, que le seigneur direct pouvoit mettre en sa main la terre tenue à *champart* d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance ; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre à la charge du cens.

Il est dit, *ch. clxij* de ces mêmes établissemens, que le seigneur pouvoit mettre en sa main la terre qui ne devoit que le terrage ou *champart* ; mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre ; que si la terre devoit quelques autres droits, le seigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été sept ans en friche ; qu'alors le tenancier qui perdoit sa terre devoit, de plus, dédommager le seigneur de la perte qu'il avoit faite du *champart* pendant ce tems.

Philippe VI, dit *de Valois*, dans un mandement du 10 Juin 1331, adressé au sénéchal de Beaucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que par un privilège accordé par les rois ses prédécesseurs, & observé jusqu'alors, ceux qui tenoient du roi un fief ou un arriere-fief, pouvoient posséder des héritages tenus à cens ou à *champart*. Philippe VI ordonne qu'il sera informé de ce privilège ; & que s'il est constant, les possesseurs des terres ainsi tenues à cens ou à *champart*, ne seront point troublés dans leur possession.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1361, portant confirmation de la chartre de bourgeoisie accordée aux habitans de Busency, il est dit, *art. 4*, que les bourgeois payeront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres que l'on labourera sur le ban & finage de Busency, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des privilèges accordés aux habitans de Monchauvette en Beauce,

par Amauri, comte de Montfort, & Simon, comte d'Evreux son fils, confirmés par plusieurs de nos rois, & notamment par Charles VI, au mois de Mars 1393, porte que, si ceux qui sont sujets au droit de *champart* ne veulent pas le payer, on le lévera malgré eux.

L'usage qui s'observe présentement par rapport au droit de *champart*, est que dans les pays coutumiers il n'est dû communément que sur les grains semés, tels que blé, seigle, orge, avoine, pois de vesce, qui sont pour les chevaux ; blé noir ou sarrafin, blé de Mars, chanvre. Il ne se perçoit point sur le vin ni sur les légumes, non plus que sur le bois, sur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque disposition contraire dans la coutume, ou un titre précis.

En quelques endroits, les seigneurs ou propriétaires ont sur les vignes un droit semblable au *champart*, auquel néanmoins on donne différens noms : on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois & Xaintonge ; *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent aussi de l'usage & des titres, tant pour la perception en général, que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *champart* ou *agrier* se leve sur toutes sortes de fruits ; mais on y distingue l'*agrier* sur les vins & autres fruits, de ceux qui se perçoivent sur les grains : les noms en sont différens, aussi-bien que la quotité ; cela dépend ordinairement de la *baillette*, ou concession de l'héritage.

La dixme, soit ecclésiastique ou inféodée, se perçoit avant le *champart* ; & le seigneur ne prend le *champart* que sur ce qui reste après la dixme prélevée, c'est-à-dire, que, pour fixer le *champart*, on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

On tient pour maxime, en pays coutumier, que le *champart* n'est pas vraiment seigneurial, à moins qu'il ne tienne lieu du cens : quelques coutumes le décident ainsi. Montargis, *art. iv*.

Le *champart* seigneurial a les mêmes prérogatives que le cens : il produit des lods & ventes, en cas de mutation par vente ou par contrat équipollent à vente, excepté

dans les coutumes d'Orléans & d'Etampes, qui sont singulieres à cet égard.

Le décret ne purge point le droit de *champart* seigneurial, quoique le seigneur ne s'y soit pas opposé.

À l'égard des pays de droit écrit, l'usage le plus général est que le *champart* n'y est réputé seigneurial que quand il est joint au cens; cela dépend des titres ou reconnoissances. Cependant, au parlement de Bordeaux, il est réputé seigneurial de sa nature.

Le *champart*, même seigneurial, n'est pas portable dans les parlemens de droit écrit; il est querable sur le champ, excepté au parlement de Bordeaux; il tombe en arrérages: mais sur ce point l'usage n'est pas uniforme; au parlement de Toulouse on n'en peut demander que cinq ans, soit que le droit soit seigneurial ou non; à Bordeaux on en adjuge vingt-neuf quand il est seigneurial, & cinq lorsqu'il ne l'est pas; au parlement de Provence on en adjuge trente-neuf années, quand il est dû à un seigneur ecclésiastique.

En pays coutumier il ne tombe point en arrérages, & il est toujours querable, si le titre & la coutume ne portent le contraire, comme les coutumes de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois & Bourbonnois.

La quotité du *champart* dépend de l'usage du lieu, & plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri & de Vatan le fixent à la douzieme gerbe, s'il n'y a convention contraire: celle de Dovine le fixe à la dixieme gerbe. Il y a encore des lieux où il est plus fort: quelques seigneurs, en Poitou, perçoivent de douze gerbes deux, & même trois; ce qui fait la quatrieme ou la sixieme gerbe. Il y a aussi des endroits où il est moindre: tout cela, encore une fois, dépend de l'usage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnais, Forès, Beaujolais, il est ordinairement du quart ou du cinquieme des fruits; c'est pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou de *cinquain*.

En Dauphiné on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il est de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le

terrage. Celui qui possède un héritage sujet au *champart*, ou autre droit en ce poënt, est obligé de labourer & enfemencer ou planter la terre, de maniere que le droit puisse y être perçu; il ne peut, en fraude du droit, laisser l'héritage en friche, s'il est propre à être cultivé; & si le titre spécifie la qualité des fruits qui sont dus, le tenancier ne peut changer la surface du fonds, pour lui faire produire une autre espece de fruits: les coutumes de Bois & d'Amiens le défendent expressément; celle de Montargis le permet, en avertissant le seigneur, & l'indemnifiant à dire d'experts.

Il faut néanmoins excepter le cas où la nature du terrain demande ce changement; alors le seigneur ou propriétaire ne perd pas son droit; il le perçoit sur les fruits que produit l'héritage.

La coutume de Poitou, *art. civ*, veut que celui qui tient des terres à terrage ou *champart*, en pays de bocage, c'est-à-dire, entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres; & si c'est en plaine, qu'il en emblave la moitié. L'article *lxj* porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le seigneur les peut reprendre, & les donner à d'autres.

Les coutumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens ne permettent au seigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de cessation de culture; celle d'Amiens permet au tenancier de les reprendre; la coutume de Blois veut qu'il y ait neuf ans de cessation.

Le *champart* se prend chaque année dans le champ, soit pour l'emporter s'il est querable, soit pour le compter & le faire porter par le tenancier s'il est portable. Dans tous les cas, il faut que le seigneur ou propriétaire, ou leurs préposés, soient avertis avant que l'on puisse enlever la dépouille du champ. La coutume du Soëme est la seule qui permette au tenancier d'enlever sa récolte sans appeler le seigneur, en laissant le terrage debout, c'est-à-dire, sans le couper; & *vice versâ*, au seigneur avant le tenancier.

Quant à la maniere d'avertir le seigneur ou propriétaire qui a droit de *champart*, la coutume de Boulonnois dit qu'on

doit le sommer : celles de Berri & Blois veulent qu'on lui signifie ; mais dans l'usage le tenancier n'est point obligé de faire aucun acte judiciaire ; un avertissement verbal, en présence de témoins, suffit, comme la coutume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorsque ce droit est commun à plusieurs seigneurs, il suffit d'en avertir un, ou de faire cet avertissement au lieu où le *champart* doit être porté, comme la coutume de Blois le donne à entendre, *art. cxxxvii*.

La coutume de Mantes veut que le seigneur, appelé pour la levée du terrage, comparoisse du soir au matin, & du matin à l'après-dînée. Les coutumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures ; celle de Montargis, qu'on l'attende *compétemment* : cela dépend de l'usage & des titres, & même des circonstances qui peuvent obliger d'enlever la moisson plus promptement ; par exemple, lorsque l'on craint un orage.

Le *champart* seigneurial, & qui tient lieu du cens, est de sa nature imprescriptible ; & par une suite du même principe, le décret ne le purge pas.

En Dauphiné le *champart*, qu'on y appelle *vingtain*, se prescrit par cent ans, lorsqu'il est seigneurial, & par trente ou quarante, lorsqu'il ne l'est pas. Sur le droit de *champart* ou *terrage*, voyez le *glossaire* de Ducange au mot *campi pars* ; & celui de Laurière, aux mots *champart* & *terrage* ; la Rocheffavin, *tr. des droits seigneuriaux* ; Despeisses, *tit. du champart* ; Loysel, *instit. liv. IV, tit. ij* ; Louet & Brodeau, *lettr. C, n. 19 & 21* ; Coquille, *tome II, quest. 76* ; Maynard, *liv. X, arrêt iij* ; Dumoulin sur Paris, *ch. 2, tit. prem.* Chopin sur la même coutume, *liv. I, tit. iij, n. 20* ; Bretonnier sur Henrys, *tom. 1, liv. I, ch. iij, quest. 34* ; d'Olive, *liv. II, ch. xxv* ; Basnage sur la coutume de Normandie, *tit. de juridiction, art. iij* ; Guyot, *tr. des fiefs, tome IV, ch. du champart* ; *Tr. du champart* par Brunet, qui est à la suite du *tr. des dixmes* de Drapier. Voyez aussi, ci-devant, au mot *AGRIER*, & ci-après, aux mots *CHAMPARTAGE*, *COMPLANT*, *NEUME*, *TASQUE*, *TENEAU*, *TERRAGE*, *QUART*, *CINQUAIN*, *VINGTAIN*.

CHAMPARTAGE, s. m. (*Jurifpr.*) appelé dans la basse latinité & dans les anciens titres, *champartagium*, est un second droit de champart que quelques seigneurs, dans la coutume de Mantes, sont fondés à percevoir, outre le premier champart qui leur est dû. Les héritages chargés de ce droit sont déclarés tenus à champart & *champartage*. Ce droit dépend des titres ; il consiste ordinairement dans un demi-champart. Il est seigneurial & imprescriptible comme le champart, quand il est dû sans aucun cens : il en est parlé dans l'*histoire* de Dourdan, & dans le nouveau Ducange, au mot *campartagium*. Voyez aussi le *tr. des fiefs* de Guyot, *tome IV, ch. du droit de champart, n. 3* ; & ses notes sur l'article *lv* de la coutume de Mantes.

CHAMPARTEL, adj. m. (*Jurifpr.*) terre *champartelle*, sujette au droit de champart : c'est ainsi que ces terres sont appelées dans les anciennes coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir, *ch. lj*. Voyez *CHAMPART* & *CHAMPARTIR*.

CHAMPARTER, v. n. (*Jurifprud.*) terme usité dans quelques coutumes, pour dire, lever le droit de champart : telles sont celles de Mantes, *art. lv* ; Etampes, *ch. iij, art. lix*.

CHAMPARTERESSE, adj. (*Jurifpr.*) grange *champarteresse*, est une grange seigneuriale où se mettent les fruits levés pour droit de champart. On l'appelle *champarteresse*, de même qu'on appelle grange *dixmeresse*, celle où l'on met les dixmes inféodées du seigneur. Dans les coutumes & seigneuries où le champart est seigneurial, où il est dû *in recognitionem dominii*, comme le cens, les possesseurs d'héritages chargés de tel droit sont obligés de porter le champart en la grange *champarteresse* du seigneur. Il est parlé de grange *champarteresse* dans la coutume d'Orléans, *art. cxxxvij*. Voyez *La-lande sur cet article*. Voyez aussi la coutume d'Etampes, *chap. iij, art. lix*. Voyez *CHAMPART*.

On peut donner aussi la qualité de *champarteresse* à une dame qui a droit de champart seigneurial, de même qu'on appelle seigneur *décimateur* celui qui a les dixmes inféodées.

CHAMPARTEUR, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui perçoit & leve le champart dans le champ. Le seigneur ou autre qui a droit de champart, peut le faire lever pour son compte directement, par un commis ou autre préposé dépendant de lui. Lorsque le champart est affermé, c'est le fermier ou receveur qui le leve pour son compte, soit par lui-même ou par ses domestiques, ouvriers & préposés. On peut aussi quelquefois donner la qualité de *champarteur* à celui qui a droit de champart, comme on appelle *seigneur décimateur* celui qui a droit de dixme.

CHAMPARTI, terres *champarties*, voyez, ci-après, CHAMPARTIR.

CHAMPARTIR, v. n. (*Jurispr.*) se dit, dans quelques coutumes, pour prendre & lever le champart. Telles sont les coutumes de Nivernois, *tit. xj, art. 2*; Montargis, *ch. iij, art. 3*: c'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *champarter*. Dans les anciennes coutumes de Beauvaisis par Beaumanoir, *ch. lj*, les terres sujettes à terrage sont nommées *terres champarties*, ou *terres champartelles*. Voyez, ci-devant, CHAMPART, CHAMPARTER, CHAMPARTERESSE, CHAMPARTEUR.

CHAMPAY, f. m. (*Jurisprud.*) pascage des bestiaux dans les champs; terme formé des deux mots *champ* & *paître*. Les auteurs des notes sur la coutume d'Orléans, s'en servent sur l'article *cxlv*, pour exprimer le pascage des bestiaux. Voyez PASCAGE.

CHAMPAYER, est la même chose que *faire paître dans les champs*. La coutume d'Orléans, *article cxlvij*, dit que nul ne peut mener paître & *champayer* son bestial en l'héritage d'autrui, sans la permission du seigneur d'icelui. Voyez, ci-devant, CHAMPAY.

CHAMPE, f. m. (*Hist. nat. botaniqu.*) nom Javanois d'une autre espèce de champacacum qu'il ne faut pas confondre avec la précédente. Rumphé en a fait graver une très-bonne figure, quoiqu'incomplète, sous le nom de *sampacca* & *bonga sampacca*, au volume *H* de son *Herbarium Amboicinum*, page 199, planche *LXVII*. Les habitans de Java l'appellent *champe*; les Malais, *tsjampacca*; les Portugais écrivent *cham-pacca*; les Macassares, *tsjampagga* &

bondu eydja; les habitans d'Amboine, *coppa puckuri*, c'est-à-dire, fleur jaune. C'est l'*uvaria* de Breyn & le *melichia 2 tsjampaca*, *foliis lanceolato-ovatis* de M. Linné, dans son *Système naturæ*, édition *in-12*, page 374.

Le *champe* differe du champacacum par les caractères suivans: 1°. il n'a guere que la hauteur d'un pommier de trente piés, à tronc très-haut, couronné par une petite cime composée d'un petit nombre de branches. 2°. Ses feuilles sont trois fois plus longues que larges, plus pointues, verd-gai, portées sur un pédicule huit à dix fois plus court qu'elles, à douze à treize paires de nervures. 3°. Ses fleurs sortent communément deux à deux de l'aisselle de chaque feuille, de deux pouces au plus d'ouverture, lorsqu'elles sont épanouies, & accompagnées d'une feuille une fois plus courte. 4°. Les ovaires sont au nombre de dix à quinze au plus, rassemblés en un épi ovoïde de trois à quatre pouces de longueur. 5°. Chaque ovaire est ovoïde, communément taillé en rein, long d'un pouce, comme pédiculé, de moitié moins large, à écorce épaisse d'une ligne.

Culture. Cet arbre est commun dans toutes les îles Moluques, où il est semé par les oiseaux qui répandent çà & là les graines des fruits qu'ils ont mangés. On le cultive aussi autour des maisons & dans les champs. Il ne vit pas long-tems, & s'éleve communément très-haut, en formant une cime étroite & irrégulière. On l'étale dans sa jeunesse, afin de le rendre nain & de lui faire étendre ses branches horizontalement; & on lui casse de tems en tems des branches pour en épaissir la cime.

Il fleurit & fructifie communément toute l'année; mais il se repose pendant plusieurs mois de suite.

Qualités. Ses fleurs ont une odeur de narcisse, mais si forte qu'elle n'est agréable que de loin, & qu'elle porte au cœur lorsqu'on la respire pendant quelque tems, & comme elle a beaucoup moins de force dans les jours fereins que dans les tems de pluie, on les sent alors plus volontiers. Cette odeur agréable ne subsiste pas long-tems, rarement dure-t-elle au-delà d'un jour & d'une nuit; elle passe ensuite à celle

du foin, qui devient désagréable à mesure qu'elle se sèche.

Usages. Les Malays & tous les autres peuples habitans des Moluques, tant hommes que femmes font un grand cas de ces fleurs, dont la couleur jaune fait un effet agréable au milieu de leurs cheveux auxquels elles servent d'ornement. Cet usage est très-ancien, sur-tout chez les femmes, qui cherchent par-là à plaire à leur mari. Ils les répandent aussi dans leur lit, leur linge, leurs armoires: mais il ne faut pas les laisser plus d'une nuit; car, passé ce tems, elles contractent une odeur mucide désagréable. Dans les cérémonies nuptiales, ils en forment des guirlandes, en entremêlant alternativement, avec une fleur de *champe*, une fleur de manoor.

De ces fleurs, les Malays préparent une huile balsamique & très-odoriférante pour se frotter le corps. Cette huile s'appelle *minjac - boubou*, ou *minjac - mani*: voici comment ils la préparent; ils prennent d'abord parties égales de feuilles de fleurs odoriférantes de *champe*, de *tanion*, de *cananga* & de *manoor*, qu'ils font macérer au soleil pendant trois jours dans une huile sans odeur, telle que celle du cocotier, rejetant chaque jour ces fleurs pour en remettre de nouvelles à leur place; ils passent ensuite cette huile au tamis, la mettent sur le feu dans une poêle en y mêlant du benjoin, de *Punguis odoratus*, ou du *dupa* de Macassar; ils recouvrent cette poêle d'un plat ou couvercle très-creux, de manière que la fumée qui s'élève de l'huile pendant la cuisson, & qui contient la partie odoriférante, retourne dans l'huile pendant son ébullition, & s'y impregne. Lorsque cette huile est bien épaissie, on la conserve dans des bouteilles exactement bouchées, pour s'en servir au besoin.

Les femmes de Baleya font, à moins de frais, une huile dont elles se frottent journellement le corps, pour se préserver, disent-elles, de la gale, de beaucoup de maladies cutanées, & pour s'adoucir la peau. Pour cet effet, elles pilent ces fleurs avec celles de *cananga* & un peu de racines de *curcuma* qu'elles laissent infuser dans l'huile du cocotier.

Tome VII.

L'eau dans laquelle on a pelé sept à huit pétales de la fleur du *champe* avec un peu de *curcuma*, que l'on a passé ensuite au tamis, & où on a éteint un pot de terre cuite rougi au feu, se boit dans les douleurs néphrétiques. L'eau que l'on fait bouillir dans une noix de coco, avec sept à huit boutons de fleurs de cette plante, se boit encore pour dissiper les ardeurs d'urine & la gonorrhée dont on fait couler le pus en abondance.

Son écorce se cuit avec le *djudjambo*, que l'on donne à boire aux nouvelles accouchées pour les délivrer de l'arrière-faix.

Le cœur de son bois est très-dur, strié en long, difficile à fendre, & très-propre par-là à monter des canons de fusil.

Rumphe cite encore quatre autres espèces de *champe* ou de *champacam*, que nous allons décrire.

Troisième espèce. CANGANG.

Le *cambang* croît à Ternate; il ne diffère du *champe* qu'en ce que ses fleurs sont plus petites & pareillement jaunes, très-odoriférantes.

Quatrième espèce. BIRU.

Les Javenois appellent *biru* & *tsjampacca-biru*, une quatrième sorte de *champacca* plus rare, qui a la fleur bleue & d'une plus faible odeur.

Cinquième espèce. CUBANE.

La *cubane* croît à Java & à Baleya, où on la cultive comme une plante étrangère dans les jardins, à cause de sa forme singulière & de l'odeur de ses fleurs, qui est plus agréable que celle du *champacca*. Elle en diffère en ce que sa fleur est blanche & plus petite.

Sixième espèce. COPATTUM.

La sixième espèce s'appelle *copattum* à Amboine. Rumphe en a fait graver une bonne figure au volume II de son *Herbarium Amboinicum*, pag. 202, planç. LXVIII, sous le nom de *sampacca sylvestris*, *tsjampacca-utan*. Les Malays l'appellent encore *tsjampacca-poeti* ou *puti*, c'est-à-dire, *tsjampacca-blanc*.

Il differe du précédent en ce qui suit : 1°. il s'éleve à trente-cinq ou quarante piés de hauteur : 2°. il a les feuilles étroites comme les liennes, mais ramifiées d'un nombre de nervures beaucoup moins, molles, velues en-dessous, & portées sur un pédicule un peu plus long, à-peu-près comme dans le champacca : 3°. les fleurs sont blanches comme celles de la cubane, tirant cependant sur la couleur de paille, mais à pétales plus larges : 4°. ses fruits ressemblent à ceux du *champe*, & contiennent chacun deux à sept grains.

Culture. Le *copattum* est rare à Amboine, mais fort commun dans le quartier d'Hitoe, au'our de Larique, ou de la Rique, surtout dans les forêts ombragées; on les cultive aussi.

Qualités. Ses fleurs ont une odeur foible, qui se fortif dans ceux qu'on cultive, moindre cependant que dans le champacca. Ses feuilles pilées répandent la même odeur, & ont une saveur amere. Son bois a une odeur suave, qu'il conserve long-tems lorsqu'on le tient enfermé. Ses fleurs, pilées & infusées dans l'eau, lui communiquent une teinture rouge; &, desséchées, elles conservent leur couleur verte, au lieu de brunir comme celles du *champe*.

Usages. Son bois s'employe comme celui du *champe*; ses jeunes feuilles pilées s'infusent dans l'eau jusqu'à ce qu'elles aient acquis une couleur rouge; alors les Malays en font distiller quelques gouttes dans les yeux pour éclaircir la vue.

Remarque. Toutes ces especes sont, comme l'on voit, du genre du *champacum* & de la famille des anones, qui ne contient presque que des arbres odoriférans, qui fournissent des especes très-échauffantes. (M. ADANSON.)

CHAMPÉAGE, s. m. (*Jurisprud.*) terme usité en Mâconnois, pour exprimer le droit d'usage qui appartient à certaines personnes dans des bois taillis. Ce terme paroît convenir singulièrement au droit de passage que ces usagers ont dans les bois: c'est proprement le droit de faire paître leurs bestiaux dans les champs en général; & ce droit paroît être le même que les auteurs des notes sur la coutume d'Orléans,

art. cxlv, appellent *champay*. Voyez PASSAGE & CHAMPAY. (A)

*CHAMPER, v. n. terme de Salines; c'est jeter le bois sur la grille dans le travail du sel de fontaine. Voyez SALINE. On donne à l'ouvrier occupé de cette fonction, le nom de *champeur*. Voyez CHAMPEUR.

*CHAMPEUR, s. m. (*Salines.*) c'est ainsi qu'on appelle ceux des ouvriers qui travaillent dans les salines de Franche-Comté, qu'on employe à mettre le bois sur la grille, & à entretenir le feu sous les poëles.

CHAMPIER, s. m. (*Econom. rustiq.*) est le nom que l'on donne en Dauphiné au messier, ou garde des moissons qui sont encore dans les champs. Voyez les *mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné*, par M. de Valbonay, chap. xij. (A)

CHAMPIGNON, s. m. (*Hist. nat.*) *fungus*, genre de plante dont les especes ont un pédicule qui soutient un chapiteau convexe en-dessus, concave en-dessous, ordinairement uni, & rarement cannelé sur la face convexe, feuilleté sur la face concave, ou fistuleux, c'est-à-dire, garni de petits tuyaux. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (J)

Néron avoit coutume d'appeller les champignons le *ragoût des Dieux*; parce que Claude, dont il fut le successeur, empoisonné par des *champignons*, fut mis après sa mort au nombre des dieux.

C'est un mets dont les anciens gourmands étoient aussi curieux que le sont nos modernes.

L'expérience consécutive, journaliere, & répétée en tous lieux, en tous pays, des accidens arrivés par l'excès des *champignons*, ou par le mauvais choix qu'on en fait si souvent, ou par le doute dans lequel on se trouve quelquefois touchant la salubrité de ceux qu'on présente sur nos tables, n'ont pu ni nous guérir de notre sensualité pour cette espece d'aliment, ni devenir des motifs suffisans pour engager des physiciens à en examiner sérieusement la nature.

Toutefois, indépendamment de ce motif, ce genre de plante auroit dû intéresser les amateurs de la Botanique en particu-

lier, par son étendue, sa singularité, son caractère, la promptitude de sa végétation, &c.

Sa connoissance, suivant la remarque de M. de Jussieu, ne nous intéresse pas seulement par rapport à ce que ces plantes peuvent, ou nous servir d'aliment, ou flater notre goût, ou, ce qui vaut mieux, nous procurer des remèdes efficaces, comme on l'éprouve de l'agaric, de la vessie-de-loup, &c. mais encore par les avantages que la physique de la Botanique, que la perfection de l'Agriculture, & que les arts mêmes pourroient en tirer.

Si l'on cherche, dans les classes des plantes, un genre avec lequel les *champignons* aient quelque ressemblance, & auquel on puisse les comparer, il ne s'en trouve guere d'autres que les *lichens*. Voyez LICHEN. Comme eux, les *champignons* sont dénués de tiges, de branches & de feuilles; comme eux, ils naissent & se nourrissent sur des troncs d'arbres, sur des morceaux de bois pourri, & sur des parties de toutes sortes de plantes réduites en fumier: ils leur ressemblent par la promptitude avec laquelle ils croissent, & par la facilité que la plupart ont à se sécher, & à reprendre ensuite leur première forme lorsqu'on les plonge dans l'eau: il y a enfin, entre les uns & les autres, une manière presque uniforme de produire leur graine.

Cette analogie est d'autant plus importante, pour la connoissance de la nature des *champignons*, que les auteurs anciens ne les ont point mis au rang des plantes, & que plusieurs modernes, parmi lesquels se trouvent M. M. le comte de Marfigli & Lanci, dans leur *dissertation latine sur l'origine des champignons*, imprimée à Rome en 1714, in-8°. se sont persuadés que ceux que l'on voit sur des troncs ou des branches d'arbres, sont des maladies des plantes auxquelles ils sont attachés; semblables aux exostoses, dont le volume ne s'augmente que par le dérangement des fibres offensées, qui donne lieu à une extravasation de leurs sucs nourriciers; & que ceux qui naissent à terre parmi des feuilles pourries ou sur les fumiers, ne sont que, ou des expansions de quelques fibres de

plantes pourries dont la terre est parfumée, ou des productions causées par la fermentation de certains sucs que ces auteurs disent être gras & huileux, qui, restés dans les parties de ces plantes pourries, & mêlés avec une portion de sel de nitre, prennent la forme de globule, plus ordinaire qu'aucune autre aux *champignons* naissans.

Mais toutes ces idées sur la nature des *champignons* se détruisent aisément par un examen un peu attentif de leur substance, de leur organisation, de leur variété, & de leur manière de se multiplier; car enfin tous ces nœuds, ces vessies, & ces autres tumeurs qui paroissent sur certaines parties des arbres, de même que sur le corps des animaux, comme des maladies auxquelles ils sont sujets, sont composés d'une matière qui participe de la substance solide ou liquide de ces plantes & de ces animaux sur lesquels ils se rencontrent; au lieu que la substance des *champignons* qui s'attachent aux arbres, est non-seulement toute différente de celle des plantes sur lesquelles ils naissent, mais même est semblable à celle des *champignons* qui sortent immédiatement de la terre.

Si d'ailleurs la singularité de l'organisation est dans les plantes un de ces caractères qui les distinguent des autres productions de la nature, ce même caractère se fait reconnoître par une disposition particulière d'organes dans les *champignons*.

Les caractères de l'organisation ne se trouvent pas moins multipliés dans cette plante, qu'ils le sont dans tous les genres de classes de plantes: ils y sont constants, en quelques pays & dans quelque année qu'on les observe; ce qui doit se faire par le moyen d'une reproduction annuelle d'espèces, qui ne peut se comprendre sans la supposition d'une semence qui les perpétue & les multiplie.

Cette supposition de semences n'est point imaginaire; elles se font sentir au toucher en manière de farine, dans les *champignons* dont la tête est feuilletée en-dessous, lors sur-tout qu'ils commencent à se pourrir. On les apperçoit aisément à la faveur de la loupe, dans ceux dont les feuilles sont noirs à leur marge; on les trouve sous la

forme d'une poussière, dans ceux qu'on appelle *vestes-de-loup*; elles paroissent en assez gros grains sur le *champignon* de Malthe; elles sont placées dans des loges destinées à les contenir dans l'agaric noir digité de Boerhaave.

Quelque peine qu'on ait communément à se convaincre que ce sont de véritables graines, les Botanistes, accoutumés à en voir de pareilles dans d'autres plantes, les reconnoissent aisément dans celle-ci, & ne peuvent plus douter que les *champignons* ne soient d'une classe particulière de plantes, lorsqu'en comparant les observations faites en différens pays avec les figures & les descriptions de ceux qui ont été gravés, ils apperçoivent chacun chez eux les mêmes genres & les mêmes especes.

L'établissement de la classe nouvelle à former pour la perfection de la méthode, doit donc se tirer de quelques caractères qui ne soient pas moins essentiels que ceux des autres classes, & qui les différencient.

Et quels seront les caractères de ces sortes de plantes, sinon d'être dans toutes leurs parties d'une substance uniforme; mollasses lorsqu'elles sont dans un état de fraîcheur, charnues, faciles à se rompre, aussi promptes à venir qu'elles sont de peu de durée, & capables; lorsqu'elles sont seches, de reprendre leur forme & leur volume naturel, si on les trempe dans quelque liqueur dont elles s'imbibent; caractères qui tous pourroient se comprendre sous le nom de *plantes fongueuses*: d'ailleurs, elles se font connoître à l'extérieur par une figure si singulière, que n'ayant ni branches, ni feuilles, ni fleurs pour la plupart, elles ne ressemblent ni à aucune herbe, ni à aucun arbre.

On pourroit diviser les plantes fongueuses en deux sections générales; l'une renfermeroit le lichen, & l'autre les *champignons*. La section des *champignons* seroit susceptible de deux divisions considérables, dont l'une comprendroit les *champignons* qui ne portent que des graines & l'autre ceux qui ont des graines & des fleurs.

Les genres de la première de ces divisions seroient le *champignon* proprement dit, le poreux, l'hérissé, la morille, les fongoïdes, la veste-de-loup, les agarics, les coralle fungus & les truffes.

Les genres de la seconde de ces subdivisions seroient le typhoïde & l'hyphoxylon.

Il ne resteroit plus qu'à faire une application particulière des caractères de tous les genres qui se rapportent aux différentes divisions de la classe générale; à donner le dénombrement des especes, avec une concordance des descriptions des auteurs, conforme aux figures qu'ils en ont fait graver.

Telles sont les remarques & le projet qu'avoit conçu M. de Jussieu en 1728, pour former l'histoire botanique des *champignons*; mais comme par malheur il ne l'a point exécuté, personne n'a osé se charger d'une entreprise que cet illustre académicien sembloit s'être réservée, & qu'il pouvoit consommer avec gloire.

Il faut donc nous contenter, jusqu'à ce jour, des ouvrages que nous avons cités sur cette matière; & quoiqu'ils ne remplissent point nos desirs, ils suffisent néanmoins pour nous mettre sur la voie, pour nous fournir une connoissance générale des divers genres de *champignons*, & pour nous prouver qu'il n'y a guere de plantes qui produisent plus de variétés en grosseur, en hauteur, en étendue, & en différence de couleur des cannelures & du chapiteau, que le fait celle-ci.

Voilà sans doute l'origine des faussetés qu'on lit dans Clusius, Matthioli, Ferrantes Imperati, & autres écrivains, sur la grosseur énorme de quelques *champignons*. Pour moi, lorsque j'entends Clusius parler d'un *champignon* qui pouvoit nourrir plus d'un jour toute une famille; Matthioli prétendre qu'il en a un du poids de trente livres; Ferrantes Imperati pousser l'exagération jusqu'à dire qu'il y en a qui pèsent plus de cent livres; enfin, d'autres rapporter que sur les confins de la Hongrie & de la Croatie, il en croît de si gros, qu'un seul seroit la charge d'un charriot: je ne trouve pour cuire de si monstrueux *champignons*, que le pot de la fable de la Fontaine, qui étoit aussi grand qu'une église.

Il ne faut pas porter le même jugement sur les faits qui regardent les malheurs causés par des *champignons* pernicieux; & c'est la certitude des histoires qu'on en cite, qu'il

a engagé divers auteurs modernes à former, d'après Dioscoride, la division générale de la classe des *champignons* en *nuisibles* & en *bons à manger*. On met au nombre des premiers, la vessé-de-loup (voyez ce mot); & au rang des derniers, le *champignon* ordinaire qui vient sur couche, *champignon* dont l'origine & la culture me fourniront plusieurs détails fort intéressans.

Le *champignon* ordinaire est le *fungus sativus equinus*, Tournef. *Fungus campestris*, *esculentus*, *vulgatissimus*, Parisienf. *Fungus pileolo lato & rotundo*, C. B. P. 370. J. R. H. 556. *Fungus campestris*, *albus supernè*, *infernè rutens*, J. B. 3, 824. *Fungi vulgatissimi esculenti*, Lob. Jeon. 271, IX. *Genus esculentorum fungorum*, Cluf. hist. 268.

Il est rond & en bouton, quand il commence à pousser; ensuite il se développe & laisse voir en-dessous plusieurs membranes ou feuillettes minces, rougeâtres, fort serrés; il est lisse, égal, & blanc en-dessus; d'une chair très-blanche portée sur un pédicule court & gros; d'une bonne odeur, & d'une bonne saveur en sortant de terre: c'est pourquoi il faut le cueillir avant qu'il se développe; car étant vieux il est dangereux, & acquiert une odeur forte & une couleur brune. Cette espece de *champignon* est très-commune dans les forêts & dans les pâturages: elle vient naturellement, & sur-tout après la pluie. On la cultive dans les jardins potagers des fauxbourgs de Paris & de Londres, sur des couches de fumier de cheval mêlé de terre, faites avec beaucoup d'art & de soin; & elle vient en grande abondance sous le nom de *champignon de couches*.

La maniere dont on les élève, prouve le sentiment que nous avons embrasé ci-dessus, qu'ils naissent de graines, comme toutes les autres plantes. M. de Tournefort en fait un récit trop instructif dans les *mémoires de l'académie des Sciences*, année 1707, pour n'en pas donner ici l'extrait.

Ceux qui sont curieux d'avoir des *champignons* pendant toute l'année, font, pour cela, des couches de crotin de cheval, qu'on entasse dans le mois de Juin, pour le laisser en

qu'au mois d'Août. Dans le mois d'Août, on étale ce fumier, à la hauteur d'un pié, sur le lieu où l'on veut faire les meules ou couches à *champignons*, qui sont naturellement dans le crotin: c'est pour cette raison qu'on l'humecte pendant cinq ou six jours, suivant la sécheresse de l'été, prenant soin de le tourner à la fourche, après l'avoir mouillé, afin qu'il s'imbibe également d'eau.

Après cette préparation du fumier, on peut commencer les couches à *champignons*. On les fait à trois lits, que l'on ne dresse que quinze jours ou trois semaines l'un après l'autre. Le premier lit se dresse au cordeau, sans tranchée; il doit avoir deux piés & demi de largeur sur la longueur que l'on juge à propos. Ce lit est plat, élevé d'un pié & demi; mais il ne faut pas que le fumier qui déborde sur les côtés soit redoublé avec la fourche, parce que les couches se dessécheroient trop dans ces endroits-là. Pour rendre les couches plus solides, on mêle avec le vieux fumier un peu de crotin frais sortant de l'écurie. Ce premier lit doit être mouillé tous les deux jours, si le tems est trop sec.

Vers la mi-Août, c'est-à-dire, quinze jours après que le premier lit a été fait, on travaille au second lit avec le crotin que l'on a employé pour le premier, & que l'on a préparé, en l'arrosant, suivant le besoin. On élève ce lit en dos d'âne de la hauteur d'un pié par-dessus l'autre; on le mouille pour entretenir la moëlle de la couche, c'est-à-dire, pour fournir une humidité raisonnable au milieu de la couche: on prend soin d'en regarnir proprement le haut en maniere de faite, & cette réparation s'appelle *le troisieme lit*.

Cela fait, on enfonce à la distance de trois en trois piés des lardons, qui sont des morceaux de fumier préparé dès le mois de Février par entassement. Après cela, on couvre la couche de terreau de l'épaisseur d'un pouce seulement, & l'on met sur ce terreau du fumier de litiere fraîche, qu'on renouvelle encore au bout de huit jours, au cas que la couche soit refroidie; si au contraire les couches sont trop échauffées, on les découvre pour en modérer la chaleur: c'est la pratique seule

qui guide ici le Jardinier. On commence à cueillir les *champignons* en Octobre : ordinairement la récolte s'en fait de trois en trois jours , ou tous les quatriemes jours.

Au commencement du mois d'Août , les crottes de cheval dont la couche a été faite , commencent à blanchir , & sont parsemées de petits cheveux ou filets blancs fort déliés , branchus , attachés & tortillés autour des pailles dont le crotin est formé. Ce crotin alors ne sent plus le fumier , mais il répand une odeur admirable de *champignon*.

Les filets blancs dont je viens de parler , ne sont , selon toute apparence , que les graines ou les germes développés des *champignons* ; & tous ces germes sont renfermés dans les crottes de cheval , sous un si petit volume , qu'on ne peut les appercevoir , quelque soin qu'on prenne , qu'après qu'ils se sont éparpillés en petits cheveux ou filets. L'extrémité de ces filets s'arrondit , grossit en bouton , & devient en se développant un *champignon* , dont la partie inférieure est un pédicule barbu dans l'endroit où il est enfoncé dans la terre.

Le *champignon* cru de cette maniere , vient par grosses touffes qui représentent une petite forêt , dont les piés ne sont pas également avancés. On trouve une infinité de *champignons* naissans au pié des autres , & de la grosseur seulement de la tête d'une épingle , tandis que les plus gros se passent. Peut-être que chaque touffe de *champignon* est enfermée dans la même graine ; car les premiers germes du fumier sont branchus , éparpillés par les côtés , & se répandent en tous sens dans le terreau , desorte que l'espace qui est entre les lardons s'en trouve tout garni.

Les germes des *champignons* , ou ces cheveux blancs qui sont dans le fumier préparé , se conservent long-tems sans se pourrir : si on les met sur des planches dans un grenier , ils se dessèchent seulement , & reviennent encore quand on les met sur les couches , c'est-à-dire , qu'ils produisent des *champignons*.

On doit à M. Marchant pere , la découverte de l'origine de cette plante ; il fit voir à l'Assemblée académique , en 1678 , suivant le rapport de M. Duhamel , (*Hist.*

academ. lib. I , sect. v , cap. j , edit. 1701) , la premiere formation des *champignons* dans des crottes de cheval moisies , & démontra ces petits filets blancs dont les extrémités se grossissent en *champignons*.

Ceux qui ont écrit qu'il falloit arroser les couches avec la lavure des *champignons* , pour opérer leur production , ont avancé un fait qui est faux , ou , pour mieux dire , ils ont pris pour cause ce qui ne l'est pas ; car ils se sont imaginés que la lavure des *champignons* étoit chargée de graines de ces sortes de plantes : mais outre que les couches ne produisent pas des *champignons* , par la vertu de cette lavure , il se pourroit faire que si elles en produisoient quelques-uns , ce seroit parce que l'eau auroit fait éclore les germes qui seroient restés dans le terreau , lequel n'est qu'un fumier de cheval converti en terre.

Les crottes de cheval ne renferment donc pas seulement les graines de *champignons* , mais elles ont aussi un suc & une chaleur propre à les faire germer , de même que le suc qui se trouve dans la racine du panicaut lorsqu'il se pourrit , fait éclore le germe du plus délicat de tous les *champignons* qui naissent en Provence & en Languedoc ; ainsi la mouffe fait germer la graine des mousserons. C'est par la même raison que certaines especes de *champignons* , de morilles , d'agarics & d'oreilles de judas , ne viennent qu'aux racines ou aux troncs de certains arbres.

M. Méry a vu à l'hôtel-dieu de petits *champignons* plats & blanchâtres , sur les bandes & attelles qui avoient été trempées dans l'oxicrat , & ensuite appliquées aux fractures des malades. Le fait étoit bien singulier ; & cependant M. Lémery eut occasion , dans le même tems , d'être témoin d'un cas semblable , & plus frappant encore dans ses circonstances.

Un jeune enfant de Paris , attaqué du rachitis , avoit les jambes tortues ; le chirurgien qui le pansoit , après y avoir mis des éclisses , fut bien étonné de trouver sous les bandes un bon nombre de *champignons* , gros comme le bout du doigt ; il les ôta , & raccommoda les éclisses avec le bandage. Vingt-quatre heures après , il retourna panser l'enfant , & trouva encore

à la même place autant de *champignons*. Enfin, ayant continué plusieurs jours de suite le pansement, il retira plusieurs jours de suite des *champignons*.

Cette production, extraordinaire en un lieu où l'on devoit si peu l'attendre, ayant été certifiée aux physiciens qui s'assembloient pour lors chez M. l'abbé Bourdelot, ils en donnerent la véritable raison : c'est que les éclisses qu'on avoit appliquées autour des jambes de l'enfant, étoient d'un bois de pommier, où les *champignons* naissent facilement, & dans lequel il y avoit sans doute de la graine de cette plante. Il arrivoit donc que la chaleur de l'enfant qui étoit emmaillotté, & son urine qui abreuvait souvent les éclisses, développoient les semences de *champignon*, & les faisoient éclore en vingt-quatre heures, comme il arrive ordinairement dans la campagne. Il faut adapter le même raisonnement au fait observé par M. Méry; les graines de *champignon* se trouvant par hasard sur les bandes & attelles qu'on appliquoit aux malades, germèrent, soit par la chaleur du corps des malades, soit par l'effet du vin ou de l'oxicrat dans lequel elles avoient été trempées.

Nous apprenons de Dioscoride, qu'il y avoit des gens qui assuroient que des morceaux de l'écorce du peuplier, tant blanc que noir, enfoncés sur des couches de fumier, il en naissoit des *champignons* bons à manger. Ruel rapporte que si l'on découvre le tronc d'un peuplier blanc vers la racine, & qu'on l'arrose avec du levain délayé dans de l'eau, on y voit naître, pour ainsi dire, des *champignons* sur le champ; il ajoute que les collines produisent plusieurs sortes de *champignons*, si dans la saison on en brûle le chûme ou les landes. Il est certain que les landes brûlées en Provence & en Languedoc, poussent beaucoup de pavots noirs aux premières pluies d'automne; & cette plante se perd les années suivantes, en sorte qu'on ne la rencontre que sur les terres brûlées.

Tous ces faits prouvent qu'il n'est besoin que d'un suc aërien, pour faire éclore & pour rendre sensibles, tant les graines cachées du *champignon*, que celles de toutes sortes de plantes.

Pour revenir à nos *champignons*, non-seulement on les élève sur couches, mais encore en plaine campagne, & très-avantageusement d'après la même méthode. Leur culture aujourd'hui si perfectionnée prouve deux choses : la première, que leur graine est naturellement contenue dans les crotes de cheval; la seconde, que notre sensualité raffinée pour cet aliment, ne le cède point à celle des Romains sous le règne d'Auguste. Si de nos jours quelque prétendu gourmet en ce genre venoit débiter la maxime du Catus d'Horace,

*Pratenfibus optima fungis
Natura est.* Sat. IV, lib. II, v. 20.

les *champignons* des prés sont les meilleurs; nos Aufidius les moins savans lui répondroient qu'il n'y entend rien, & que les bons *champignons* au goût sont ceux qui se trouvent dans les bois, dans les bruyeres, ou dans les landes.

Il y a plus, les législateurs en cuisine, les *maîtres de la science de la gueule*, comme s'exprime Montagne, croient être parvenus à pouvoir distinguer, sans méprise, les bons *champignons* d'avec les mauvais.

Ils assurent que les bons *champignons* sont ceux qui prennent leur accroissement dans la durée de la nuit, soit naturellement, soit par art, sur des couches de fumier; qu'ils doivent être d'une grosseur médiocre, à-peu-près comme une châtaigne, charnus, bien nourris, blancs en-dessus, rougeâtres en-dessous, de consistance assez ferme, se rompant facilement, moëlleux en-dedans, d'une odeur & d'un goût agréable: qu'au contraire, les *champignons*, mauvais ou pernicieux, sont ceux qui, ayant demeuré trop long-tems sur la terre, sont devenus bleus, noirâtres ou rouges, & dont l'odeur est désagréable. Mais ces marques générales ne satisferont pas aisément des physiciens; ils demandent des marques caractéristiques qui indiquent, dans le grand nombre des variétés d'espèces de *champignons* naturels, les bonnes, les douteuses, les pernicieuses; & il seroit utile d'avoir cette connoissance.

L'analyse des divers *champignons* ne porte aucune lumière sur ce point: nous savons seulement qu'ils paroissent contenir un sel

essentiel ammoniacal, dont l'acide est saoulé par beaucoup de sel volatil-urineux, & mêlé avec beaucoup d'huile & peu de terre; ces principes sont délayés dans une grande quantité de flegme. C'est de ce sel actif, volatil-urineux, ammoniacal & huileux, que dépendent l'odeur & la saveur des *champignons*; c'est aussi pour cela qu'ils se corrompent ou se pourrissent facilement: si on les pile & qu'on les laisse pourrir, ils se fondent & deviennent un mucilage, qui ne donne plus de marque de sel urineux, mais d'un sel salé & acide; car leur sel volatil se dissipe par leur putréfaction.

Cette analyse rend fort suspecte la nature des *champignons*; & l'expérience d'accidens arrivés par ceux de la meilleure qualité, ne tend pas trop à nous rassurer sur leur usage bienfaisant.

Je ne parle pas des *champignons* dont tout le monde connoît le mauvais caractère; mais de ceux qui ont la figure des bons, & qui trompent les personnes qui s'en rapportent au-dehors: c'est pourquoi nous ne sommes pas certains d'en manger toujours de sûrs, à cause de leur figure trompeuse, de l'ignorance, de la négligence, du manque d'attention des gens qui les cueillent ou qui les appréhendent.

Bien plus, ceux qui ont toutes les marques de sûreté, par rapport à leur bonté, deviennent aisément dangereux, ou pour avoir été cueillis trop tard, ou par la nature du lieu où ils croissent, ou par le suc dont ils se nourrissent, ou par le voisinage de ceux qui se pourrissent, ou de ceux qui sont par hasard empoisonnés; & quand ces inconvéniens ne seroient point à craindre, les médecins les plus habiles avouent que les meilleurs *champignons*, pris en grande quantité, sont nuisibles, parce qu'ils produisent de mauvais sucs, parce qu'ils tendent à la putréfaction, parce que, par leur nature spongieuse, ils se digerent difficilement, compriment le diaphragme, empêchent la respiration, suffoquent & excitent des débordemens de bile par haut & par bas.

Les symptômes fâcheux, & même mortels, que les mauvais *champignons* causent, sont sur-tout le vomissement, l'oppression,

la tension de l'estomac & du bas-ventre, l'anxiété, un sentiment de suffocation, des rongemens, des tranchées dans les entrailles, la soif violente, la cardialgie, la diarrhée, la dysenterie, l'évanouissement, une sueur froide, le hoquet, le tremblement de presque toutes les parties du corps, les convulsions, la gangrene, la mort.

Il y en a dont la seule odeur a produit l'épilepsie, ou une maladie de nerfs qui en approchoit, & même une mort subite, suivant Forestte, dans son *traité des poisons*, observ. ij. Il rapporte encore qu'une femme étoit tombée dans une cruelle maladie qui dégénéra en folie, pour avoir mangé des *champignons* venéneux. Rhasis parle d'un *champignon* de ce genre, dont il dit que la poudre, mise sur un bouquet, empoisonne quand on le flaire. Mais je ne trouve pas vraisemblable le récit que fait Hildan, cent. IV, obs. xxxv, des cruels symptômes arrivés à un homme, pour avoir seulement tenu des *champignons* venimeux. Sans le savoir, il en avoit apparemment avalé la poussière.

Il paroît que tous ces symptômes, produits si promptement sur les membranes & sur les fibres nerveuses de l'estomac & des intestins, viennent des particules salines, sulfureuses, subtils, âcres & caustiques des mauvais *champignons*. Lorsque ceux de bonne espèce sont secs & bien lavés dans plusieurs eaux, ils ne sont pas à la vérité nuisibles, parce que leurs particules âcres ont été emportées. Quelques-uns prétendent les corriger encore davantage par le vinaigre ou l'huile, qui repressent & qui enveloppent leur sel volatil-urineux; & c'est là, en effet, un des meilleurs correctifs de ce mets délicat. Mais quelque apprêt qu'on leur donne, à quelque sauce que nos Apicius les puissent mettre, ils ne sont bons réellement qu'à être renvoyés sur le fumier où ils naissent.

Si toutefois quelqu'un, par ignorance, par gourmandise, par témérité ou par peu de confiance en ces sages préceptes, avoit mangé des *champignons* empoisonnés, on demande quel remède il faudroit employer pour le guérir. Ce cas indique sur
le

le champ la nécessité des vomitifs, ensuite des minotatifs, des acides spiritueux, des savoneux, des adoucissans; mais ce malheur peut arriver dans des lieux où le Médecin est éloigné, où les remèdes manquent, & néanmoins le mal exige un prompt secours qu'on ait sous la main; quel seroit-il? De l'eau tiède salée de quelque sel neutre, tel que du nître pur, de nître vitriolé, de sel de prunelle, de sel de glauber; &, à leur défaut, de sel marin: on fera boire au malade, coup sur coup, quantité de cette eau tiède, qui dissout le *Champignon*, irrite l'estomac, & le provoque d'abord au vomissement.

Etant, il y a quelques années, dans nos terres, où le cuisinier s'empoisonna lui-même à souper par un *champignon* fort venéneux qu'il croyoit de la bonne & délicate espèce, de celle qu'on nomme *orange* en Guienne, je fus à portée de le secourir assez promptement; cependant il avoit déjà une partie des symptômes dont j'ai parlé ci-dessus, oppression, suffocation, anxiété, cardialgie, tension du bas-ventre, tremblement, sueur froide: je vis de l'eau tiède toute prête dans un coquemar, avec du sel sur la table que je jettai dedans: le malade vomit, à la seconde écuellée de cette eau, une partie du *champignon* réduit en mucilage; je réitérai cette boisson jusqu'à ce que l'estomac fût entièrement vidé: mais comme le ventre restoit tendu avec douleur, j'employai les fontations émoullientes, & je changeai ma boisson d'eau salée en eau fortement miellée, qui produisit une diarrhée abondante & facile. Je finis la cure, sur la fin de la nuit, par un remède adoucissant, quelques verres d'émulsions, &, pour conclusion, par un grain d'opium. Le lendemain le malade se trouva en aussi bonne santé qu'avant son empoisonnement. *Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHAMPIGNON DE MER, (*Hist. nat.*) corps marin ainsi nommé parce qu'il ressemble beaucoup à un vrai champignon. Le *champignon de mer* est fort analogue à l'astroïte & à l'œillet de mer. *Voyez ASTROÏTE, ŒILLET de mer.* Ainsi il doit être mis au nombre des productions des insectes de mer, comme toutes les fausses

plantes marines. M. Peyssonel a reconnu que ces prétendues plantes étoient formées par des insectes de mer, & principalement par des polypes. C'est un assemblage de cellules que l'on pourroit appeler *polyptier*. Les *champignons de mer* sont de substance pierreuse, comme les madrépores; ils sont ordinairement applatis & arrondis, convexes d'un côté & concaves de l'autre. Leur face convexe est feuilletée; leur forme varie; il y en a qui sont alongés: ils sont aussi de différentes grandeurs; les plus grands pourroient couvrir la tête: aussi les appelle-t-on *bonnets de Neptune*. *Voyez POLYPTIER, PLANTE MARINE & ZOOPHITES.*

CHAMPIGNONS D'EAU; c'est un bouillon qui, sortant de sa tige, tombe dans une coupe élevée sur un pié en manière de gros balustre, d'où il fait nappe dans le bassin d'en-bas. Quand il est composé de plusieurs coupes, il change de nom, & s'appelle *pyramide*. (K)

* CHAMPIGNON, (*Æcon. domest.*) c'est ce corps noir, & à-peu-près sphérique, qui se forme à l'extrémité du lumignon, soit des lampes, soit des chandelles, quand on a négligé pendant quelque tems de les moucher: c'est proprement un charbon fait de la substance de la meche, de son humidité, de quelques parties du suif qui ne peuvent plus s'enflammer, & peut-être de la vapeur de l'air, s'il est vrai que ce *champignon* se forme particulièrement dans les tems humides; ce qu'il faudroit observer. Quand les parties de ce *champignon* viennent à se séparer du lumignon, elles tombent au pié de la meche, font couler la chandelle, & quelquefois l'allument dans une partie de sa longueur; ce qui peut occasionner des incendies, sur-tout si cela arrive sur la table d'un homme de cabinet pendant son absence. On lui a donné le nom de *champignon* à cause de sa ressemblance.

CHAMPIGNY, (*Géogr. mod.*) petite ville de France en Touraine.

CHAMPION, s. m. (*Hist. mod.*) signifie proprement une *personne qui entreprend un combat pour un autre*, quoiqu'on applique aussi ce nom à celui qui combat pour sa propre cause. *Voyez COMBAT.*

Hottoman définit le *champion*, *certator*

pro alio datus in duello, à campo dictus, qui circus erat, decertantibus definitus : de - là vient aussi le mot de *champ de bataille*.

Ducange observe que les *champions*, dans la signification propre, étoient ceux qui se battoient pour d'autres ; lesquels, étant obligés selon la coutume d'accepter le duel, avoient pourtant une excuse légitime pour s'en dispenser, comme de caducité, de jeunesse ou d'infirmité : il ajoute que c'étoient le plus souvent des mercenaires qu'on louoit à prix d'argent, & qui dès - lors passoient pour infâmes.

Quelquefois cependant le vassal, en vertu de son fief & des conditions de l'hommage, devenoit *champion* de son seigneur, dès que ce dernier le demandoit.

Des auteurs soutiennent que toutes personnes étoient reçues à servir de *champions*, excepté les particides & ceux qui étoient accusés de crimes très-odieux. Les clercs, les chanoines, les religieux, les femmes même étoient obligés de fournir des *champions* pour prouver leur innocence.

Cette coutume de décider les différends par un combat, est venue originairement du Nord ; elle passa de-là en Allemagne, les Saxons la portèrent en Angleterre, & elle s'établit insensiblement dans le reste de l'Europe, sur-tout chez les nations militaires, & qui faisoient leur principale occupation des armes. Voyez DUEL.

Lorsqu'on avoit choisi deux *champions* pour décider de la vérité ou de la fausseté d'une accusation, il falloit, avant qu'ils en vinsent aux mains, qu'il intervînt sentence pour autoriser le combat. Quand le juge l'avoit prononcée, l'accusé jetoit un gage (d'ordinaire c'étoit un gant) ce gage de bataille étoit relevé par l'accusateur : après quoi on les mettoit l'un & l'autre sous une garde sûre jusqu'au jour marqué pour le combat. Voyez GAGE & GANTELET.

Si, dans l'intervalle, l'un des deux prenoit la fuite, il étoit déclaré infâme, & convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputoit ; l'accusé, non plus que l'accusateur, n'obtenoit la permission de s'en tenir là, qu'en satisfaisant le seigneur pour la confiscation qu'il auroit dû avoir des

effets du vaincu, si le combat avoit eu lieu.

Avant que les *champions* entraissent dans la lice, on leur rasoit la tête, & ils faisoient serment qu'ils croyoient que les personnes dont ils soutenoient la cause avoient raison, & qu'ils les défendroient de toutes leurs forces. Leurs armes étoient une épée & un bouclier. Quelques - uns disent qu'en Angleterre c'étoit le bâton & le bouclier. Lorsque les combats se faisoient à cheval, on armoit les combattans de toutes pièces ; les armes étoient bénites par un prêtre avec beaucoup de cérémonies ; chacun des combattans juroit qu'il n'avoit point de charmes sur lui ; & pour s'animer, l'action commençoit par des injures réciproques, puis les *champions* en venoient aux mains au son des trompettes : après qu'ils s'étoient donnés le nombre de coups marqué dans le cartel, les juges du combat jettoient une baguette, pour avertir les *champions* que le combat étoit fini : s'il duroit jusqu'à la nuit, ou qu'il finît avec un avantage égal des deux côtés, l'accusé étoit alors réputé vainqueur ; la peine du vaincu étoit celle que les lois portoient contre le crime dont il étoit question : si le crime méritoit la mort, le vaincu étoit désarmé, traîné hors du champ, & exécuté aussitôt, ainsi que la partie dont il soutenoit la cause : s'il avoit combattu pour une femme, on la brûloit. Voyez DUEL. (G.) (a)

C'est un spectacle curieux, dit l'illustre auteur de *l'esprit des lois*, de voir ce monstrueux usage du combat judiciaire réduit en principes, & de trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, soumettoient à des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire ; mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence. L'auteur célèbre que nous venons de citer, entre à ce sujet dans un détail très-curieux sur les règles de ces combats, qu'on pourroit appeler le *code des homicides* ; mais, ce qui est encore plus précieux, ce sont les réflexions philosophiques qu'il fait sur ce sujet. La loi salique, dit - il, n'admettoit point d'usage des preuves négatives, c'est-à-dire, qu'elle obligeoit éga-

lement l'accusateur & l'accusé de prouver ; aussi ne permettoit-elle pas le combat judiciaire. Au contraire, la loi des Francs ripuaires admettant l'usage des preuves négatives, il semble qu'il ne restoit d'autre ressource à un guerrier, sur le point d'être confondu par une simple assertion ou négation, que d'offrir le combat à son adversaire pour venger son honneur.

L'auteur cherche dans les mœurs des anciens Germains la raison de cet usage si bizarre, qui fait dépendre l'innocence du hasard d'un combat. Chez ces peuples indépendans, les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures, comme elles se la font encore chez les peuples libres du nouveau monde. On modifia cette coutume, en assujettissant cette guerre à des règles. Tacite dit que chez les Germains, les nations mêmes vuidoient souvent leurs querelles par des combats singuliers.

Cette preuve par le combat avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices qui l'accompagnent ordinairement, comme la fourberie & la fraude.

La jurisprudence du combat judiciaire, & en général des épreuves, ne demandant pas beaucoup d'étude, fut une des causes de l'oubli des lois saliques, des lois romaines & des lois capitulaires : elle est aussi l'origine du point d'honneur & de la fureur de notre nation pour les duels, de l'ancienne chevalerie & de la galanterie. *Voyez l'ouvrage que nous abregions, liv. XXVIII, ch. xiiij & suiv. (O)*

CHAMPION du Roi, (*Hist. mod. d'Angl.*) chevalier qui, après le couronnement du roi d'Angleterre, entre à cheval, armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster, jette le gant par terre, & présente un cartel à quiconque oseroit nier que le nouveau prince soit légitime roi d'Angleterre.

C'est en 1377, dans la cérémonie du couronnement de Richard II, ce prince déposé dans la suite pour avoir voulu se mettre au-dessus des lois, que l'histoire d'Angleterre fait mention pour la première fois d'un *champion* qui alla se présenter,

armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster où le roi mangeoit, & qui, ayant jetté son gantelet à terre, défia tous ceux qui voudroient disputer au roi ses justes droits sur la couronne.

On ignore l'origine de cette coutume, qui s'est conservée jusqu'à présent ; mais il est certain qu'elle est plus ancienne que le couronnement de Richard II, puisque le chevalier Jean Dinamock, qui fit alors l'office de *champion*, y fut admis, en vertu d'un droit attaché à une terre qu'il possédoit dans le comté de Lincoln ; savoir, le manoir de Scivelby, qu'il avoit du chef de sa femme. *Voyez Rapin, tom. 3, Walsingham & Froissard. Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHAMP-LEVER, v. act. & neut. *en termes de Bijoutier*, c'est surbaïsser avec une chape le champ d'une piece, & le réduire à la hauteur précise où il doit rester, soit pour y incruster quelques pierreries, soit pour y placer des émaux. *Voy. ÉMAILLEUR.* Dans ce dernier cas, les fonds qu'on a *champ-levés* doivent être flinqués, c'est-à-dire, piqués avec un burin, tel que la rape de Menuisier.

CHAMP-LEVER, *en termes de Fourbisseur & de Ciseleur*, c'est l'action de creuser & de découvrir au burin, sur un morceau d'acier, les figures qu'on y a dessinées & tracées, & qu'on doit mettre en bas-relief.

CHAMPLITE ou **CHANNITE**, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* **CHAMPLURE**, f. m. (*Æcon. rustiq.*) c'est le nom qu'on donne, à la campagne, à une gelée légère qui a endommagé les vignes. Cette gelée est dangereuse. Lorsque la vigne en a souffert, on dit qu'elle est *champlée*.

CHAMPSAUR, (*Géog.*) petit pays de France, avec titre de duché, dans le Dauphiné ; la capitale est Saint-Bonnet.

CHAMPTOCEAUX, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou.

* **CHAMYNA**, adj. f. (*Mythol.*) surnom sous lequel Cérés étoit adorée à Pise. Elle avoit un temple dans cette ville, au même endroit où l'on croyoit que la terre s'étoit entr'ouverte pour donner passage à

Pluton, lorsque ce dieu enleva Proserpine. On le dérive de *χαίρω*, *hio*; d'autres étymologistes veulent qu'il ait été donné à la déesse, parce que son temple avoit été bâti aux dépens d'un nommé Chamynus.

* CHANAAN & CHANANÉENS, (*Géog. anc.*) peuples descendants de Chanaan fils de Cham, fils de Noé, qui maudit son petit-fils, parce que son fils Cham l'avoit apperçu & laissé dormir dans une posture indécente. Dieu ratifia la malédiction de Noé. La Palestine fut la première demeure des *Chananiéens*; mais les uns y furent exterminés par Josué; les autres en furent chassés, & se répandirent dans l'Afrique & dans la Grèce.

* CHANCE, BONHEUR, (*Syn. & Gramm.*) termes relatifs aux événemens ou aux circonstances qui ont rendu & qui rendent un homme content de son existence: mais *bonheur* est plus général que *chance*; il embrasse presque tous ces événemens. *Chance* n'a guère de rapport qu'à ceux qui dépendent du hasard pur, ou dont la cause, étant tout-à-fait indépendante de nous, a pu & peut agir tout autrement que nous ne le désirons, sans que nous ayions aucun sujet de nous en plaindre. On peut nuire ou contribuer à son *bonheur*; la *chance* est hors de notre portée; on ne se rend point chanceux; on l'est ou on ne l'est pas. Un homme qui jouissoit d'une fortune honnête a pu jouer ou ne pas jouer à *pair* ou *non*: mais toutes ses qualités personnelles ne pouvoient augmenter sa *chance*.

CHANCE, (*Jeux de hasard.*) est encore employé dans plusieurs jeux de cette espèce, mais particulièrement dans le taupé & tingué. Voyez l'article TAUPÉ & TINGUÉ.

CHANCEAU, (*Géog.*) bourg du pays de la montagne, diocèse d'Autun, entre Baugreux & Saint-Seine, à sept lieues de Dijon, neuf de Châtillon, route du carrossé de Dijon à Auxerre & à Troye.

Louis XIII y coucha en 1631, & Louis XIV en 1674.

On fait en ce bourg la meilleure marchandise d'épine-vinette qui soit en France.

C'est près de *Chanceau*, à l'ouest, dans le village de Saint-Germain-la-Feuille,

annexe de *Chanceau*, que la Seine prend sa source, non à Saint-Seine qui est deux lieues plus bas, comme l'avancent plusieurs géographes qui n'ont pas vu les lieux.

Il y avoit, sous Louis XIV, un moulin à poudre très renommé, près de *Chanceau*; d'où est venu le proverbe sur un homme vif, c'est la poudre de *Chanceau*.

On trouva en 1763, dans une chenevrière, au sud de *Chanceau*, une galère de bronze de deux piés de long sur huit pouces de large: elle est dans le cabinet de M. le président de Bourbonne à Dijon; M. de Ruffey croit que c'est un monument Gaulois, un *ex voto* pour être placé dans un temple dédié au dieu de la Seine par un chef de nautoniers.

CHANCEAU, CHANCEL, subst. m. (*Jurisprud.*) comme on dit communément, ou *cancel*, est une enceinte formée par un treillis, ou barreau, ou autre fermeture; ainsi nommé à *cancelis*, qui signifie *barreaux*.

Dans les églises, on appelle *cancel* le sanctuaire, c'est-à-dire, la partie la plus proche du maître-autel, & qui est ordinairement séparée du reste du chœur par une balustrade. On comprend quelquefois, sous ce terme de *cancel*, tout le chœur; parce qu'il est ordinairement séparé de la nef & des bas côtés par des treillis ou barreaux.

Il n'y avoit anciennement que les ecclésiastiques qui eussent entrée & séance dans le chœur ou *cancel* de l'église.

Dans la suite, l'entrée en fut accordée aux empereurs, suivant Balsamon, & aux rois & aux princes; & enfin on l'a étendue aux patrons & fondateurs des églises, & aux seigneurs haut-justiciers, lesquels sont en possession d'y avoir leur banc & leur sépulture.

Les gros décimateurs sont tenus des réparations du chœur & *cancel*. Voyez Duperray, *des portions congrues*, part. II, ch. xxviii, n^o. 22; Fuet, *des mat. bénéfic.* liv. III, ch. v, n^o. 5.

Ces deux termes *chœur* & *cancel* sont presque toujours joints dans les jugemens, & les auteurs qui parlent de cette charge des grosses dixmes.

L'édit de 1695, art. 21, ne parle que

du cœur, & non du *cancel* ; & la raison est, sans doute, que l'on a entendu que le *cancel* étoit compris sous la dénomination du cœur dont il fait partie.

Pour savoir plus en détail ce que l'on doit entendre sous le terme de *cœur* & *cancel* dans les églises, voyez les lois des bâtimens, par Desgodets, & les notes de Goupy, part. II, page 66.

On appelloit aussi anciennement *chancel* ou *cancel*, le lieu où se tenoit le grand-référendaire, ou garde de l'anneau ou scel royal, pour faire les expéditions : ce lieu étoit fermé d'un grillage ou barreaux, afin que ce magistrat ne fût point incommodé par l'affluence de ceux qui avoient à faire à lui ; & du nom de ce lieu, appelé en latin *cancelli*, on a formé dans la suite le nom de *cancellarius*, & en françois *chancelier*. Voyez, ci-après, CHANCELIER & RÉFÉRENDIAIRE. (A)

* CHANCELAGUA, f. f. (*Bot. exot.*) plante de la nouvelle Espagne ; elle croît en abondance aux environs de Panama ; son goût est amer comme celui de la centauree, & son infusion a l'odeur aromatique du baume du Pérou. Voilà tout ce qu'on trouve de sa description dans les mémoires de l'académie, ann. 1707, pag. 52, & cela ne suffit pas. Quant à ses propriétés, on lui attribue celle de faciliter la transpiration, de soulager dans la pleurésie, les catharres, les rhumatismes, les fièvres malignes, la goutte humorale, mais non crétacée, &c. La saignée doit en précéder l'usage, & elle ne doit être prise que sur le déclin de la fièvre. Sa dose est au moins d'un gros, & peut aller à deux. On fait bouillir une tasse d'eau, & on y jette la plante coupée en morceaux ; on couvre le vaisseau, & on laisse l'infusion se faire pendant un demi-quart-d'heure ; on fait prendre ensuite en une seule fois l'infusion au malade, la plus chaude qu'il se peut. Quand le malade a pris ce remède, on le couvre bien, & on le fait suer. Les Indiens qui connoissoient, dit-on, les vertus de cette plante, en ont fait long-tems un secret aux Européens : il paroît que ceux-ci n'ont pas tiré grand avantage de l'indiscrétion des premiers, & que la prédiction que l'usage de la *chancelagua* de-

viendroit un jour aussi général que celui du quinquina, est encore à s'accomplir ; sur quoi M. de Fontenelle observe que la Médecine paroît un peu trop en garde contre les nouveautés : à quoi l'on peut ajouter qu'elle n'en est pas plus à blâmer, puisqu'elle ne peut guere faire ses expériences qu'aux dépens de la vie des hommes.

CHANCELIER, f. m. (*Hist. anc. mod. & Jur.*) est un titre commun à plusieurs dignités & offices, qui ont rapport à l'administration de la justice ou à l'ordre politique. La plus éminente de ces dignités est celle de

CHANCELIER DE FRANCE ; c'est le chef de la justice & de tous les conseils du Roi. Il est le premier président né du grand conseil : il peut aussi, quand il le juge à-propos, venir présider dans tous les parlemens & autres cours ; c'est pourquoi ses lettres sont présentées & enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est *la bouche du Roi* & l'interprète de ses volontés : c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le Roi vient tenir son lit de justice au parlement, le *chancelier* est au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs-de-lys, qui est aux pieds du Roi ; c'est lui qui recueille les suffrages, & qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner les ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges & autres officiers de justice, & sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences & droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser, conformément aux intentions du Roi, les nouvelles ordonnances, édits & déclarations, & les lettres-patentes qui ont rapport à l'administration de la justice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de Novembre 1441, fait mention qu'elle

avoir été faite de l'avis & délibération du *chancelier*, & autres gens du grand-conseil, &c.

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature ; & lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les *chancelleries* du royaume, & qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties casuelles ; il est conservateur né des privilèges des secrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du *chancelier*, ou en la chambre des comptes. Le *chancelier*, comme représentant la personne du roi, reçut à Arras, en 1499, l'hommage de l'Archiduc d'Autriche, pour ses pairies & comtés de Flandre, d'Artois & de Charolois. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva, en lui disant, *il suffit de votre bon vouloir*, en quoi il en usa de même que Charles VII avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le *chancelier* Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisoient par procureur, pour certaines seigneuries qui étoient mouvantes de leurs sujets. Il établit, à cette occasion, le principe, que tout le monde relève du roi immédiatement ou immédiatement, & que le roi ne relève de personne.

Il seroit difficile de détailler ici bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de *chancelier* ; nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de *chancelier*, & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avoient une espèce de secrétaire ou notaire appelé *cancellarius*, parce qu'il étoit placé derrière des barreaux appelés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple : Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la justice dedans cette enceinte de barreaux ; que le *chancelier* étoit à la porte, & que c'est de-là qu'il fut nommé *chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & suppliques qui étoient présentées au prince, & les cancelloir ou bissoit quand elles n'étoient pas admissibles : d'autres, de ce qu'il signoit avec grille ou paraphe fait en forme de grillage, les lettres-patentes, commission & brevets accordés par l'empereur : d'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de cancelier & annuler les sentences rendues par des juges inférieurs.

Du Cange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de Palestine, où les faites des maisons étoient construits en terrasses, bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli* ; il dit qu'on appella *cancellarii*, ceux qui montoient sur ces terrasses, pour y réciter des harangues ; que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidoient au barreau qu'on appelloit *cancelli forenses*, ensuite au juge même qui présidoit, & enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de *chancelier en France* revient à-peu-près à celui qu'on appelloit *questeur du sacré palais* chez les Romains, & qui fut établi par Constantin le Grand : en effet, c'étoit ordinairement un jurifconsulte que l'on honoroit de cette place de questeur ; parce qu'il devoit connoître les lois de l'Empire, en dresser de nouvelles quand le cas le requeroit, les faire exécuter : elles n'avoient de force que quand il les avoit signées. Il jugeoit les causes que l'on portoit par appel devant l'empereur, sousscrivoit les rescrits & réponses du prince ; enfin, il avoit l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de *chancelier* est presqu'aussi ancien que la monarchie ; mais les premiers qui en faisoient les fonctions, ne portoient pas le titre de *chancelier* ; car on ne doit pas appliquer au *chancelier* de France ce qui est dit de certains officiers subalternes, qu'on appelloit anciennement *chancelliers*, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal, appelée *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de *chancelier* à ceux qui faisoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une semblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & secrétaires du roi prirent aussi, par la même raison, le nom de *chanceliers*.

Le roi avoit en outre un premier secrétaire qui avoit inspection sur tous les autres notaires & secrétaires : le pouvoir de cet officier étoit fort étendu ; il faisoit les fonctions de *chancelier de France* ; mais avant d'en porter le titre, on lui a donné successivement différens noms.

Sous la première race de nos rois, ceux qui faisoient les fonctions de *chanceliers* ont été appelés différemment.

Quelques auteurs modernes font *Widomare chancelier* ou référendaire de Childéric, mais sans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui soit connu, pour avoir rempli cette fonction, est Aurélien, sous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le sceau de ce prince ; qu'il étoit *consiliarius & legatarius regis*, c'est-à-dire, le député du roi. L'auteur des gestes des François le nomme aussi *legatarium & missum Clodovæi* : Aymoin le nomme *familiarissimum regi*, pour exprimer qu'il avoit sa plus intime confiance.

Valentinien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou secrétaire du roi, *notarius & amanuensis* : il fit cette fonction sous Childébert I.

Baudin & plusieurs autres sous Clovis I & ses successeurs, sont appelés *référendaires* par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que sous le référendaire qui signoit & scelloit les chartes de nos rois, il y avoit plusieurs secrétaires de la chancellerie, qu'on appelloit *notaires* ou *chanceliers du roi*, *cancellarii regales*.

On trouve une charte de Thierry, écrite de la main d'un notaire, & scellée par un autre officier du sceau royal. Sous le même roi, Agrestin se disoit *notarius regis*.

Sous le règne de Chilperic I, il est fait mention d'un référendaire & d'un secrétaire du palais, *palatinus scriptor*.

Saint Oüen, en latin *Audoenus*, & *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert I, & ensuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainsi appelé, parce que c'étoit à lui que

l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les scelloit du sceau du roi : il avoit sous lui plusieurs notaires ou secrétaires qui signoient en son absence *ad vicem*. Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il est nommé *regiæ dignitatis cancellarius* : c'est la première fois que le titre de *chancelier* ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de *chancelier* sous les autres rois de cette première race, sont nommés simplement *référendaires*, excepté sous Clotaire III, que Robert est nommé *garde du sceau royal*, *gerulus annuli regii* ; & Grimaud, sous Thierry II, qui signe en qualité de *chancelier* ; *ego, cancellarius, recognovi*.

Sous la seconde race de nos rois, ceux qui faisoient la fonction de *chancelier* ou *référendaires*, reçurent dans le même tems différens noms : on les appella *archi-chanceliers*, ou *grands-chanceliers*, *souverains chanceliers*, ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient préposés au dessus de tous les notaires ou secrétaires du roi, qu'on appelloit encore *chanceliers*.

On leur donna aussi le nom d'*apocri-faires* ou *apocrifaires*, mot dérivé du grec, qui signifie *celui qui rend les réponses d'un autre*, parce que le *grand-chancelier* répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient présentées.

Hincmar, qui vivoit du tems de Louis-le-Débonnaire, distingue néanmoins l'office d'apocrifaire de celui de *grand-chancelier* ; ce qui vient de ce que le grand-aumônier du roi faisoit quelquefois la fonction d'apocrifaire, & en portoit le nom.

On les appella aussi quelquefois *archi-chapelains* ; non pas que ce terme exprimât la fonction de *chancelier*, mais parce que l'archi-chapelain ou grand-aumônier du roi étoit souvent en même tems son *chancelier*, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction sous la première & la seconde race, étoient ecclésiastiques.

Sous la troisième race, les premiers secrétaires ou référendaires furent appelés *grands-chanceliers de France*, *premiers chanceliers* ;

& depuis Baudouin premier, qui fut *chancelier* de France sous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction, ne prirent plus d'autre titre que celui de *chancelier de France*; & que, depuis ce tems, ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires & secrétaires du roi, greffiers, & autres officiers subalternes qui prenoient auparavant le titre de *chanceliers*.

Le *chancelier* fut d'abord nommé par le roi seul.

Gervais, archevêque de Reims & *chancelier* de Philippe I, prétendit que la place de *chancelier* étoit attachée à celle d'archevêque de Reims; ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & son église. Il étoit, en effet, le troisieme depuis Hervé qui avoit possédé la dignité de *chancelier*: mais, depuis lui, on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siege de Reims.

Dans la suite, le *chancelier* fut élu en parlement par voie de scrutin, en présence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette maniere en 1371. Louis XI changea cet ordre; &, depuis ce tems, c'est le roi seul qui nomme le *chancelier*; le parlement n'a aucune juridiction sur lui.

Cet office n'est point vénal ni héréditaire, mais à vie seulement. Le *chancelier* est reçu sans information de vie & mœurs, & prête serment entre les mains du roi; & ses provisions sont présentées par un avocat dans toutes les cours souveraines, l'audience tenante, & y sont lues, publiées & enregistrées sur les conclusions des gens du roi.

Quoique l'office de *chancelier* ait toujours été rempli par des personnes distinguées par leur mérite & par leur naissance, dont la plupart sont qualifiées de *chevaliers*, il est cependant certain, qu'anciennement cet office n'anoblissoit point. En effet, sous le roi Jean, Pierre de la Forêt, *chancelier*, avant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de noblesse pour jouir de l'exemption du droit de francs-fiefs. Les *chanceliers* nobles se qualifioient *messire*, & les autres, *maître*. Présentement le *chancelier* est toujours qualifié de *chevalier* & de *monseigneur*.

M. le *chancelier* Segulier fut fait duc de Villemor & pair de France, & conserva toujours l'office de *chancelier*, outre celle qu'il avoit toujours de signer & sceller les lettres du prince. Charlemagne constitua le *chancelier* dépositaire des lois & ordonnances; & Charles-le-Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple.

Sous le regne d'Henri premier & de ses successeurs, jusqu'à celui de Louis VIII, il sousscrivoit toutes les lettres & chartes de nos rois, avec le grand-maître, le chambrier, le grand-boutillier & le connétable. Depuis 1320 ils cessèrent de signer les lettres, & y apposerent seulement le sceau. Il étoit aussi d'usage dès l'an 1365, qu'ils mettoient de leur main le mot *visa* au bas des lettres, comme ils font encore présentement.

Le pouvoir du *chancelier* s'accrut beaucoup sous la troisieme race: on voit que dès le tems d'Henri premier il signoit les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier, & autres grands-officiers de la couronne.

Frere Guerin, évêque de Senlis, fut d'abord garde des sceaux sous Philippe-Auguste, pendant la vacance de la chancellerie; il fut ensuite *chancelier* sous le regne de Louis VIII, & releva beaucoup la dignité de cette charge; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du roi, se réservant seulement sur eux l'inspection: il assista avec les pairs au jugement qui fut rendu, en 1224, contre la comtesse de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent contester ce droit aux *chancelier*, boutillier, chambrier & connétable; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au sacre du roi c'est le *chancelier* qui appelle les pairs chacun en leur rang.

Dès le tems de Philippe-Auguste, le *chancelier* portoit la parole pour le roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frere Guerin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart que, dès 1355, le *chancelier* parloit pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement; qu'il exposa l'état des guerres, & requit

requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisans.

Le *chancelier* étoit alors précédé par le connétable & par plusieurs autres grands-officiers, dont les offices ont été dans la suite supprimés; au moyen de quoi celui de *chancelier* est présentement le premier office de la couronne; & le *chancelier* a rang, séance & voix délibérative après les princes du sang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient composer le parlement, le *chancelier* est ordinairement nommé en tête de la grand-chambre; il venoit en effet y siéger fort souvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais, & *chancelier*, fit l'ouverture des parlemens des 12 Novembre 1369 & 1370, par de longs discours & remontrances; ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 Novembre, & reçut les sermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les sermens le 11 Septembre 1461.

Dans la suite les *chanceliers*, se trouvant surchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorsque le roi y vint tenir son lit de justice. Le jeudi 14 Mars 1715, M. le *chancelier* Voisin prit, en cette qualité, séance au parlement; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit de *Valois*, ordonna, en 1342, que quand le parlement seroit fini, le roi manderait le *chancelier*, les trois présidens du parlement, & dix personnes du conseil, tant clercs que laïcs, lesquels, suivant sa volonté, nomméroient des personnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370, le cardinal de Dormans, *chancelier*, institua Guillaume de Sens premier président.

Le *chancelier* nommoit aussi anciennement les conseillers au petit châtelet, conjointement avec quatre conseillers du parlement, & avec le prévôt de Paris; il

Tome. VII.

instituoit les notaires, & les examinoit avant qu'ils fussent reçus.

Son pouvoir s'étendoit aussi autrefois sur les monnoies, suivant un mandement de Philippe VI, en 1346, qui enjoit aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon sembleroit au *chancelier* & aux trésoriers du roi.

Mais Charles V, étant dauphin de Viennois & lieutenant du roi Jean, ordonna, en 1356, que dorénavant le *chancelier* ne se mêleroit que du fait de la *chancellerie*, de tout ce qui regarde le fait de la justice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme *chancelier*.

Philippe V défendit au *chancelier* de passer aucunes lettres avec la clause *nonobstant toutes ordonnances contraires*; il ordonna que si l'on en présentoit de telles au sceau, elles seroient rapportées au roi ou à celui qui seroit établi de sa part; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le scel du secret avoit été apposé; c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit signet que le roi portoit sur lui.

Charles V ordonna aussi, en 1356, que le *chancelier* ne seroit point sceller les lettres passées au conseil, qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avoient assisté, & de ne sceller aucunes lettres portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiscations, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant les lettres du 14 Mars 1401, il pouvoit tenir au lieu du roi les requêtes générales, avec tel nombre de conseillers au grand conseil qu'il lui plairoit, y donner grâces & rémissions, & y expédier toutes autres affaires, comme si le tout étoit fait en présence du roi & de son conseil; il faisoit serment de ne demander au roi aucun don ou grace pour lui ni pour ses amis, ailleurs que dans le grand-conseil.

Charles VI ordonna, en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il seroit absent, ou tellement occupé qu'il ne pour-

roit vaquer aux affaires du gouvernement, elles seroient décidées à la pluralité des voix dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du *chancelier* & des gens de son conseil : après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du *chancelier* & du conseil. Louis XIV, en partant de Paris au mois de Février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement qu'il laissoit sa puissance entre les mains de M. le *chancelier*, pour ordonner de tout en son absence, suivant qu'il le jugeroit à-propos.

François I déclara au parlement qu'il n'avoit aucune juridiction ni pouvoir sur le *chancelier de France*. Ce fut aussi sous le regne du même prince qu'il reçut le serment du connétable, & qu'il fut gratifié du droit d'indult, comme étant chef de la justice.

Quoique le *chancelier* ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vu plusieurs qui étoient en même tems de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées. Tel fut S. Oüen, référendaire du roi Dagobert I ; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 Juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux, en 1451, le *chancelier* parut à cheval armé d'un corselet d'acier, & par-dessus une robe de velours cramoiisi. M. le *chancelier* Seguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occasion d'une sédition ; il commandoit les armes, on prenoit le mot de lui. Voyez l'*abrégé chronol. de M. le président Henault*.

L'habit de cérémonie de *chancelier* est l'épitoge ou robe de velours rouge doublée de satin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles ; il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs-de-lis, avec les armes de France & les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il est précédé des quatre huissiers de la *chancellerie* portant leurs massés, & des huissiers du conseil appellés vulgairement *huissiers de la chaîne* ; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe-courte de la prévôté de l'hôtel, & de deux gardes : ce qui paroît avoir une origine fort ancienne ;

car Charles VI ayant réduit, en 1387, le nombre des sergens d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du *chancelier*.

Anciennement le *chancelier* portoit le deuil, & assistoit aux obseques des rois. Guillaume Juvénil des Ursins, *chancelier*, assista ainsi aux funérailles de Charles VI, VII & VIII ; mais depuis long-tems l'usage est que le *chancelier* ne porte point le deuil, & n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la justice conserve toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand sceau du roi S. Louis, prenoit pour soi, ses chevaux & valets à cheval, sept sous parisis par jour pour l'avoine & pour toute autre chose, excepté son clerc & son valet-de-chambre, qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles ; le *chancelier* avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit pour la chambre & pour les notaires ; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, pour son clerc un cheval, & pour le registre sommier. Sur 60 sous d'émolument du sceau, il en prenoit dix, & en outre sa portion du surplus, comme les autres clercs du roi, c'est-à-dire, les secrétaires du roi ; enfin, quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux, où il ne dépensoit rien pour ses chevaux, cela étoit rabattu sur ses gages.

En 1290, il n'avoit que six sous par jour avec bouche à cour pour lui & les siens, & 20 sous par jour lorsqu'il étoit à Paris & mangeoit chez lui.

Deux états de la maison du roi, des années 1316 & 1317 nomment le *chancelier* comme le premier des grands-officiers qui avoient leur chambre, c'est-à-dire, leur logement en l'hôtel du roi. Il est dit que si le *chancelier* est prélat, il ne prendra rien à la cour ; que s'il est simple clerc, il aura, comme messire de Nogaret avoit, dix soldées de pain par jour, trois setiers de vin pris devers le roi ; & les autres du commun, six pieces de chair,

fix piéces de poulailles; & au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles & torches, mais que l'on rendroit le torchon, c'est-à-dire, le reste des flambeaux. Ces détails, qui alloient jusqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année, en la chambre des comptes, de l'émolument du sceau; & en 1320, il n'avoit encore que 1000 livres parisis de gages par an, somme qui paroît d'abord bien modique pour un office si considérable: mais alors le marc d'argent ne valoit que 3 livres 7 sous 6 deniers, en sorte que 1000 livres parisis valotent alors environ autant qu'aujourd'hui 22000 liv.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux *chanceliers* plusieurs droits & privilèges, tels que l'exemption du ban & arrière-ban, le droit de prise pour les vivres, comme le roi, & à son prix; l'exemption des péages & travers pour les provisions de sa maison, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne consistoit qu'en deux moules de bûches, c'est-à-dire, deux voies de bois, & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui; enfin, il a encore plusieurs autres droits & privilèges qu'il seroit trop long de détailler.

Pour connoître à fond toutes les fonctions & prérogatives de cette charge, il faut voir Miraumont, *origine de la chancellerie de France*; Pasquier, *recherches de la France*, liv. II, ch. xij; le Bret, *tr. de la souveraineté*, liv. IV, ch. j; Tessereau, *hist. de la chancellerie*; Blanchard, *compilation chronol. des ordonnances*; Joly, *des offices de France*, additions au II liv. tit. j; & , *ci-après*, CHANCELLERIE, GARDE DES SCEAUX & SCEAU.

CHANCELIERS DES ACADÉMIES sont des académiciens qui, dans certaines académies de gens de Lettres, ont la garde du sceau de l'académie, dont ils scellent les lettres des académiciens, & autres actes émanés de l'académie. Le *chancelier* de l'académie

françoise est le premier officier après le directeur; il préside en son absence. On les élit l'un & l'autre tous les trois mois. Il y a aussi un *chancelier* dans l'académie royale de Peinture & de Sculpture.

Ces *chanceliers* des académies sont aussi chargés d'en faire observer les statuts.

Il y a de semblables *chanceliers* dans plusieurs académies des villes de province, comme à la Rochelle; & dans quelques sociétés littéraires, comme à Arras.

Dans les universités d'Allemagne, que quelques-uns appellent improprement, en notre langue, *académies*, il y a un *chancelier* qui occupe la première place après le recteur; sa charge est perpétuelle; c'est lui qui a l'inspection pour empêcher qu'on ne contrevienne aux statuts de l'académie; qu'on ne remplisse les places de professeurs de personnes incapables, & que l'on ne confère les degrés de bachelier, licencié ou maître-ès-arts, à ceux qui en sont indignes, soit par leur incapacité ou par leurs mauvaises mœurs.

CHANCELIER D'ALENÇON étoit le *chancelier* particulier des princes qui tenoient le comté ou duché d'Alençon en apanage. Loyfel, dans son *dialogue des avocats*, parle de Brinon, président à Rouen, lequel, faisant auparavant la profession d'avocat, étoit en même tems *chancelier* d'Alençon. Jacques Olivier, premier président au parlement, mort le 20 Novembre 1519, étoit *chancelier* de Charles de Valois, IV^e. du nom, duc d'Alençon, comte du Perche.

Guy du Faur, seigneur de Pibrac, président à mortier, fut *chancelier* de François duc d'Alençon, frere du roi Henri III, qui mourut en Juin 1584. Il avoit pour apanage le duché d'Alençon, l'Anjou & le Brabant.

Le duché d'Alençon fut en dernier lieu donné en apanage, avec plusieurs autres seigneuries, à Charles de France, duc de Berri, par lettres du mois de Juin 1710; mais son *chancelier* ne fut point appelé autrement que *chancelier* garde des sceaux du duc de Berri, & non plus *chancelier* d'Alençon.

CHANCELIER D'ANGLETERRE, ou *grand-chancelier*, est celui qui a la garde du

grand sceau du roi. Cet office a été établi en Angleterre, à l'imitation du *chancelier de France*. Guillaume de Neubrig, *ch. xij, xyj & xxiv du livre II de son histoire d'Angleterre*, parle de S. Thomas de Cantorbéry, qu'il qualifie *chancelier sage & industrieux* du même pays. Froissard, *chap. ccxlix du premier volume de ses chroniques*, fait mention de deux évêques de Wincestre, qui furent consécutivement *chanceliers* de cette nation. Et Comines, dans ses *mémoires de la vie de Louis XI*, introduit le *chancelier d'Angleterre* parlant pour Edouard son maître, en présence de Louis XI. Il ajoute qu'il étoit prélat évêque de Lisle ou Eley, *Eliensis*, suivant Polidore Virgile.

Le *chancelier d'Angleterre* est le seul juge de la chancellerie, qui est la cour souveraine du royaume pour les affaires civiles. Il a cependant douze assistans, qu'on appelloit autrefois *coadjuteurs*, qui ont des appointemens du roi, & doivent être docteurs en droit civil. Le *chancelier* les consulte dans les cas difficiles; mais il n'est pas obligé de suivre leur avis. Le premier de ces assistans est le maître des rôles; il juge en l'absence du *chancelier*, & a séance à côté de lui dans la chambre haute. Le *chancelier* doit juger selon les lois & statuts du royaume; il peut néanmoins aussi juger selon l'équité, & modérer la rigueur de la loi; ce que ne peuvent pas faire les autres juges.

La cour de la chancellerie est au-dessus de toutes les autres, dont elle peut corriger & réformer les jugemens.

On la divise en deux cours; l'une où l'on juge à la rigueur, & dans celle-là toutes les procédures & actes se font en latin: il y a 24 clercs établis pour cela.

L'autre est celle de l'équité, les procédures s'y font en anglois. Six clercs sont ordonnés pour ces sortes d'actes. Comme celle-ci est une cour de conscience & de miséricorde, la forme de procéder y est beaucoup plus simple.

C'est aussi la cour de chancellerie qui dresse les lettres circulaires du roi pour convoquer le parlement, les édits, proclamations, pardons, &c.

Le *chancelier* nomme à tous les béné-

fices dont le revenu est au-dessous de 20 livres sterling: c'est pourquoi, jusqu'à Henri VIII, c'étoit toujours un ecclésiastique qui étoit pourvu de cette charge.

La fonction de *chancelier* & celle de garde des sceaux avoient été long-tems séparées; présentement elles sont réunies.

Deux des plus illustres *chanceliers d'Angleterre*, sont Thomas Morus, qui eut la tête tranchée pour n'avoir pas voulu reconnoître Henri VIII en qualité de chef de l'église anglicane; & François Bacon, auteur de plusieurs ouvrages admirables.

Il y a aussi un *chancelier* du duché de Lancastre, qui est le président de la cour de ce duché, & un autre à la cour de l'échiquier. Chacun d'eux, dans le tribunal où il préside, est chargé des intérêts de la couronne, & même du recouvrement des revenus du domaine. Voyez Chamberlaine, *état d'Angleterre*.

Pour ce qui est des *chanceliers* des universités de Cambriges & d'Oxford, voyez, *ci-après*, CHANCELIERS DANS LES UNIVERSITÉS, *vers la fin*.

CHANCELIER DU COMTE ou DU DUC D'ANJOU ET DU MAINE, étoit le *chancelier* particulier que ces seigneurs avoient pour leur apanage. L'abbé de Vendôme étoit *chancelier* du duc d'Anjou le 21 Mai 1375. On trouve aussi des lettres de Louis duc d'Anjou, du 22 Janvier 1377, données à la relation de son *chancelier*. Voyez le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tome VI, p. 31 & 32, & p. 673. Philippe Huraut, seigneur de Chiverny, étoit *chancelier* du duc d'Anjou, roi de Pologne, avant d'être *chancelier* de France. Voyez *l'hist. des chanceliers*.

CHANCELIER D'APANAGE. Voyez, *ci-après*, CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & CHANCELLERIE D'APANAGE.

CHANCELIER D'AQUITAINE étoit celui qui gardoit le sceau des ducs d'Aquitaine, & scelloit toutes leurs lettres. La fonction de cet officier a été éteinte autant de fois que l'Aquitaine a été réunie à la couronne. Nous nous contenterons de rapporter ici un trait singulier sur Jean de Nesle, qui étoit *chancelier d'Aquitaine* au commencement du xv^e. siècle, dans le même tems

que Henri de Marle étoit *chancelier de France*. Dans un conseil du roi tenu en 1412, où présidoit le duc d'Aquitaine, il y eut quelques paroles entre le *chancelier de France* & celui d'*Aquitaine* : ce dernier ayant, par plusieurs fois, donné à l'autre un démenti formel, Henri de Marle lui dit : " vous m'injuriez, & l'avez déjà fait " autrefois, moi qui suis *chancelier du roi* ; " néanmoins je l'ai toujours souffert par " respect pour monseigneur d'Aquitaine " qui est ici présent, & suis encore prêt " de le faire. " De quoi le duc d'Aquitaine, tout ému, prit son *chancelier* par les épaules, & le chassa hors de la chambre, lui disant : " vous êtes un mauvais " ribaut & orgueilleux, nous n'avons plus " besoin de votre service, qui avez ainsi " injurié, en notre présence, le *chancelier* " de monseigneur le roi. " Cela fait, de Nesle rendit les sceaux, & un autre fut nommé à sa place.

L'Aquitaine ayant été réunie à la couronne par Charles VII en 1453, & n'en ayant plus été démembrée, il n'y a plus eu, depuis ce tems, de *chancelier d'Aquitain*. Voyez Bouchel, *bibliothèque du droit François*, au mot CHANCELIER.

CHANCELIER D'ARLES, voyez CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE L'ARCHIDUC D'AUTRICHE est celui qui porte le sceau de l'archiduc, & qui fait auprès de lui toutes les autres fonctions que font les autres *chanceliers* des princes souverains. Cet office paroît avoir été institué à-peu-près dans le même tems que l'Autriche fut érigée en archiduché, c'est-à-dire, en 1477 : en effet, dès l'an 1499 on trouve que quand l'archiduc vint à Arras pour faire, entre les mains du *chancelier de France*, la foi & hommage qu'il devoit au roi pour ses pairies & comtés de Flandres, Artois & Charolois, le *chancelier de France* étant à une lieue d'Arras, messire Thomas de Pleure, évêque de Cambrai, *chancelier de l'Archiduc*, accompagné du comte de Nassau & de plusieurs autres seigneurs de marque, vinrent saluer le *chancelier de France* de la part de leur maître. Voyez le *procès-verbal de ce voyage, qui est rapporté dans Joly, tr. des offices, tom. I, aux additions sur le second livre.*

CHANCELIER DES ARTS est un titre que l'on donnoit anciennement & que l'on donne encore quelquefois au *chancelier* de l'église de Sainte-Genève; ce qui provient de ce qu'au commencement l'université de Paris, dont il étoit alors le seul *chancelier*, n'étoit composée que de la faculté des arts, & de ce qu'actuellement il ne donne plus la bénédiction de licence, que dans la faculté des arts ; cependant le *chancelier* de Notre-Dame la donne aussi dans cette même faculté. Voyez, ci-après, CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE SAINTE-GENEVIEVE, & DE L'UNIVERSITÉ.

CHANCELIER DES ARTS, dans l'université de Montpellier, est le *chancelier* particulier de la faculté des arts. Voyez, ci-après, CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER D'AUTRICHE, Voyez, ci-devant, CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELIER D'Auvergne étoit un garde des petits sceaux royaux, dont on se servoit en la province d'Auvergne. Il y avoit de semblables *chanceliers* dans différentes provinces, comme le remarque M. de Marillac dans son *traité des chanceliers*. Il est parlé des *chanceliers* ou gardes des sceaux d'Auvergne dans des lettres de Philippe-le Bel, du mois de Mars 130, données en faveur des barons & nobles ayant justice au pays d'Auvergne. Ces lettres parlent de ces *chanceliers d'Auvergne* au pluriel ; ce qui annonce qu'il y en avoit plusieurs dans cette même province. Il est dit qu'ils ne pourront, sous prétexte des obligations qu'ils auront scellées, ou sous prétexte de l'exécution de leurs sceaux, saisir, ou mettre en la main du roi, les fiefs, arrière-fiefs & censives des nobles ayant justice, sans y appeler les parties, ou ceux qui y ont intérêt, & avec connoissance de cause : que l'on ne procédera sur ces biens par voie d'exécution, en conséquence du mandement des *chanceliers*, qu'en cas de négligence de la part des nobles ; que si un débiteur oblige un immeuble, & le vend ensuite sans fraude à un tiers, celui-ci ne pourra être poursuivi pardevant les *chanceliers*, ni l'immeuble saisi, si le principal débiteur a des biens sur lesquels le créancier puisse se pourvoir ; que lorsqu'il y aura

faïtie ou apposition de la main du roi sur quelque fief ou censive, de la part des *chanceliers*, pour l'exécution de leur sceau, cela n'empêchera pas le seigneur d'user de son droit, & de saisir selon le droit & la coutume.

Dans d'autres lettres du même prince, du mois de Mai 1304, en faveur des barons nobles & habitans de la même province, il est dit que les *chanceliers* ne mettront nulles lettres passées sous le scel du roi à exécution dans les terres & justices subalternes, sinon au défaut des seigneurs, & en cas de négligence de leur part; que si quelqu'un obligoit une chose dont il ne fût pas en possession, les *chanceliers* n'en auroient pas la connoissance; que les *chanceliers* n'auroient aucuns notaires dans les justices des barons & des autres seigneurs, & que leurs notaires ne pourront y recevoir aucuns contrats; qu'ils ne jugeront ni ne taxeront aucunes amendes pour les appels que l'on interjettoit d'eux & auxquels on auroit succombé; que ces amendes seroient taxées par les baillis.

Il est parlé du sénéchal de Rouergue en Auvergne, dans des privilèges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue par Charles V, au mois d'Avril 1370.

Il paroît aussi que quelques seigneurs particuliers de la province avoient leur *chancelier*. En effet, dans des lettres de Charles VI du mois de Mars 1397, portant confirmation d'un accord fait entre l'évêque de Clermont, seigneur du lieu nommé *Laudosum*, & les habitans de ce lieu, touchant leurs droits respectifs; il est parlé du prévôt de ce même lieu, qui étoit aussi le *chancelier* de l'évêque.

CHANCELIERS DE BARBARIE, voyez, ci-après, CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LA BASOCHIE est le président d'une juridiction en dernier ressort appelée la *basoche*, que les clercs des procureurs au parlement de Paris ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entr'eux.

Le roi de la basoche, qui étoit autrefois le chef de cette juridiction, avoit son *chancelier*, qui étoit le second officier du royaume, ou juridiction de la basoche;

mais Henri III ayant défendu qu'aucun de ses sujets prit dorénavant le titre de roi, le *chancelier* est devenu le premier officier de la basoche.

Sa fonction ne dure qu'un an, à moins qu'il ne soit continué. L'élection se fait au mois de Novembre; on le choisit entre les quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat & procureur-général, & leur procureur de communauté. La forme de cette élection a été réglée par un arrêt du 5 Janvier 1636, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon.

Le *chancelier* ne peut être marié ni bénéficiaire; son habit de cérémonie est la robe du palais & le bonnet quarré.

Il préside au tribunal de la basoche & en son absence le *vice-chancelier*.

Lorsque les arrêts de la basoche sont attaqués par voie de cassation, l'affaire est portée devant l'ancien conseil, qui se tient par le *chancelier* assisté des procureurs au parlement.

Le *chancelier* peut donner des mandemens pour convoquer ses suppôts aux montres, ou autres cérémonies, sous peine d'amende. Voyez Miraumont, *origine de la basoche*. & BASOCHIE.

CHANCELIER DU DUC DE BERRI étoit le *chancelier* que ce prince avoit pour son apanage. Il en est fait mention au bas des lettres données le 12 Octobre 1401, par Jean fils de France, duc de Berri, où il est désigné par le mot *vous*, qui, dans l'ancien style des lettres royaux, désigne le *chancelier*. Voyez le *recueil des ordonn. de la troisième race*, tom. VIII, pag. 472. Girard de Montaigu, évêque de Poitiers, étoit *chancelier* du duc de Berri, & avoit son hôtel à Paris rue des Marmoufets. Voyez Sauval, *antiq. de Paris*, tom II, pag. 151. Michel de l'Hôpital, natif d'Aigueperse en Auvergne, fut long-tems *chancelier* de Marguerite de France, duchesse de Berri, & ensuite nommé *chancelier* de France en 1560. Tessléreau, *hist. de la chanc.*

CHANCELIER DE BOHEME est celui qui a la garde du sceau du roi de Bohême. La chancellerie est toujours à la suite de la cour. Il y a aussi un *grand-chancelier* en Silésie, qui est président du conseil supérieur. En 1368, le *chancelier de Bohême* avoit un

hôtel à Paris. *Voyez* Sauval, *antiq. tom. II, page 151.*

CHANCELIER DE BOURBON étoit le *chancelier* particulier des ducs de Bourbon. Au parlement tenu à Vendôme pour la décision du procès de Jean, duc d'Alençon, en 1458, le duc de Bourbon siégeoit sur les hauts bancs avec les princes, & dessous les hauts bancs, après les quatre maîtres des requêtes, étoit le *chancelier de Bourbon*. *Voyez l'Histoire généalog. & chron. d'Anselme, tom. III, pag. 262.*

CHANCELIER DE BOURGOGNE, GRAND-CHANCELIER, ou ARCHI-CHANCELIER du royaume de Bourgogne & d'Arles, est un titre que prenoit l'archevêque de Vienne en Dauphiné. Cette dignité fut accordée très-anciennement aux archevêques de Vienne par les empereurs; puisque dès le tems de Lothaire on trouve un diplôme de l'an 842, où l'archevêque de Vienne est qualifié d'*archicancellarium palatii*. On en trouve plusieurs autres exemples des années 937, 945, 972, 992.

L'empereur Frédéric I, en 1157, confirma cette dignité à Etienne, archevêque de Vienne, pour lui & ses successeurs, à perpétuité : il veut qu'il soit *in regno Burgundiæ sacri palatii nostri archicancellarius, & summus notariorum nostrorum*. La même chose se trouve répétée dans un diplôme de Frédéric II, de l'an 1214.

Depuis que les royaumes de Bourgogne & d'Arles ne subsistent plus, cette dignité de *chancelier* est devenue sans objet. *Voyez le glossaire de Ducange au mot Archicancellarius; & ci-après, au mot GRAND-CHANCELIER DE L'EMPIRE.*

CHANCELIER DES DUCS DE BOURGOGNE, *voyez, ci-après, CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.*

CHANCELIER DE BRETAGNE étoit celui qui avoit la garde du grand sceau des ducs de Bretagne avant que cette province fût réunie à la couronne. Charles VIII ayant épousé Anne de Bretagne, donna un édit au mois de Mai 1494, par lequel il abolit le nom & l'office de *chancelier de Bretagne*, attendu, est-il dit, qu'en la chancellerie de France il n'y a accoutumé d'avoir qu'un seul & unique *chancelier, chef & administrateur de la justice*, & régla la chancellerie de cette

province à l'instar de celles qui étoient établies près des parlemens de Paris, Toulouse & Bordeaux. *Voyez, ci-après, CHANCELLERIE DE BRETAGNE, & CHANCELLERIE PRES LES COURS.*

CHANCELIER DE CHAMPAGNE étoit celui qui avoit la garde du sceau des comtes de Champagne; cet office subsista tant qu'il y eut des comtes de Champagne, c'est-à-dire, jusqu'au mariage de Jeanne reine de Navarre, comtesse de Champagne & de Brie, avec Philippe IV dit le Bel, le 16 Août 1284. On conserva pourtant encore la distinction de la chancellerie de Champagne. *Voyez ci-après, CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE.*

Dans un procès-verbal, qui fut fait en 1328 à la chambre des comptes, pour constater l'usage pratiqué anciennement par rapport à l'émolument du sceau, il fut dit qu'il seroit mandé à Troyes; que l'on vit par les anciens registres, combien les *chanceliers de Champagne*, de qui le roi avoit maintenant la cause, prenoient pour toutes les lettres de Champagne, & combien les notaires y avoient. *Voyez Tessereau, histoire de la chancellerie, liv. I.*

CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL NARBONNOIS étoit celui qui avoit la garde du scel royal sous le châtelain de Narbonne. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans les *ordonnances de la troisième race, tome II, pag. 230.*

CHANCELIER DE CHYPRE, *voyez CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM.*

CHANCELIER DE CLERMONT, *voyez CHANCELIER DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT.*

CHANCELIER DE LA COMMUNE DE MEAUX est ainsi nommé dans la charte commune de la ville de Meaux, de l'an 1179: c'étoit proprement le greffier de la ville, ou plutôt celui qui ga doit le sceau de la ville; car il avoit sous lui un écrivain. *Voyez le glossaire de Ducange, au mot Cancellarius communis.*

CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE, dans les *pays étrangers*, sont ceux qui ont la garde du sceau du consulat, & qui scellent tous les jugemens, commissions, & autres actes émanés du consulat, ou qui sont

passés ou légalisés sous son sceau. Les consuls des échelles du Levant & de Barbarie ont la plupart un *chancelier* : il y en a même auprès de plusieurs vice-consuls. Il y a aussi un *chancelier* du consulat de France au port de Cadix en Espagne : ces *chanceliers* font, tout-à-la-fois, la fonction de secrétaire du consulat, celles de gardes-scel, de greffiers & de notaires.

Dans quelques endroits moins considérables, le consul a lui-même la garde du sceau.

Suivant l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, titre ix, des consuls de la nation Française dans les pays étrangers, ceux qui ont obtenu du roi des lettres de consuls dans les villes & places de commerce des états du grand-seigneur, appelés *échelles du Levant*, & autres lieux de la Méditerranée, doivent les faire enregistrer en la chancellerie de leur consulat.

L'article 16 porte que les consuls doivent commettre, à l'exercice de la chancellerie, des personnes capables, & leur faire prêter serment ; & ils en demeurent civilement responsables : en quoi nous avons suivi la disposition des empereurs Honorius & Théodose, en la loi *nullus judicium, cod. de assessoribus domesticis & cancellariis*, qui veut que les *chanceliers* ou greffiers des présidens & autres gouverneurs des provinces, soient élus par le corps des officiers ordonnés à la suite du gouverneur ; à la charge que la compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'elle auroit élu pour *chancelier*.

La disposition de cet article n'est plus observée depuis l'édit du mois de Juillet 1720, enregistré au parlement le 6 Mars 1721 portant que les *chanceliers*, dans les échelles du Levant & de Barbarie, seront pourvus de brevets du roi, nonobstant l'article 16 du titre ix, de l'ordonnance de 1681 ; & qu'en cas de mort ou d'absence, le premier député de la nation en fera les fonctions pendant la vacance.

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie doivent être réglés par eux, de l'avis des députés de la nation Française, & des plus anciens marchands ; & le tableau doit en être mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait en être en-

voyé incessamment par chaque consul au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marseille.

Le consul doit faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décèdent sans héritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvés des naufrages ; & le *chancelier* doit s'en charger au pié de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le signent.

Les testamens reçus par le *chancelier* dans l'étendue du consulat, en présence du consul & de deux témoins, & signés d'eux, sont réputés solennels.

Les polices d'assurance, les obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes peuvent être passés en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins qui signent l'acte.

Enfin, le *chancelier* doit avoir un registre côté & paraphé en chaque feuillet par le consul, & par le plus ancien des députés de la nation ; sur lequel il est écrit toutes les délibérations, les actes du consulat, enregistré les polices d'assurance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoissemens ou polices de chargemens qui sont déposés en ses mains par les mariniers & passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les testamens & inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fait en qualité de *chancelier*.

CHANCELIER DE DANEMARK est un des grands-officiers de la couronne, qui a la garde du sceau royal. Il est le chef d'un conseil appelé la *chancellerie* ; & en cette qualité il a entrée au conseil d'état, de même que tous les chefs des autres conseils. Le *chancelier* particulier du duché d'Holftein y a aussi entrée.

L'appel des juges royaux de Danemark ressortit au conseil de la chancellerie. On appelle ensuite du *chancelier* au conseil du roi ou d'état, auquel le roi préside. Il y a aussi un autre conseil, appelé le *conseil de justice*, qui a pour chef le grand-judicier, officier différent du *chancelier*. Quand il y a quelque plainte contre un juge, on le fait citer par un officier de la chancellerie, aux grands jours que le roi

roi tient de teins en teins, pour examiner la conduite des juges subalternes. Voyez la Manière, à l'article de Danemark.

CHANCELIER DU DAUPHIN ou DU DAUPHINÉ étoit celui qui avoit la garde du sceau du Dauphin de Viennois, & qui scelloit toutes les lettres émanées de ce souverain.

Il est à croire que, lorsqu'il y eut des dauphins de Viennois, lesquels commencerent dès le onzième siècle, ils eurent un *chancelier*. Il en est parlé dans un règlement fait pour la maison du dauphin en 1336.

C'étoit le plus considérable des officiers du dauphin, & celui en qui résidoient les principales fonctions de la justice. Son ministère lui attiroit beaucoup d'honneur & de considération; il avoit 200 florins d'or d'appointemens, y compris les gages de son secrétaire & d'un certain nombre de domestiques que l'état lui entretenoit.

Ses principales fonctions étoient de rendre des ordonnances sur les requêtes des parties, soit qu'elles tendissent à obtenir justice, ou à demander quelque grâce. Il ne déterminoit rien sur les premières, qu'en présence du dauphin ou de quatre conseillers du conseil, & après avoir pris leur avis. A l'égard des autres, il les rapportoit au dauphin pour savoir sa volonté avant de les répondre. Après avoir mis son ordonnance au bas, il les distribuoit à un des greffiers de la chancellerie, pour les expédier en forme de lettres. Le juge de l'hôtel en ordonnoit ensuite la publication à son audience; & enfin, ces lettres étoient revues par le *chancelier*, pour les sceller du grand sceau à queue pendante, ou du sceau privé, selon que l'affaire étoit plus ou moins importante.

S'il remarquoit que l'on eût usé de surpriſe, ou que l'on eût passé trop légèrement sur l'intérêt public, il étoit de son devoir d'en faire des remontrances au dauphin, afin qu'il y pourvût comme il convenoit.

Lorsqu'il s'agissoit de dons, de pensions ou de provisions d'offices, il ordonnoit à ses greffiers de les enregistrer. Il leur faisoit tenir des registres exacts de tous les hom-

mages prêtés au dauphin ou à ses prédécesseurs; de même que des traités, quittances, assignations, transports, ventes & autres actes qui le concernoient; & des états sommaires de tous les contrats qui se trouvoient dans les protocoles des notaires de la province.

Il avoit la garde du grand sceau & du scel privé, & commettoit, à la perception des émolumens qui en provenoient, quelque personne de confiance qui devoit en remettre les deniers tous les mois dans un coffre fermant à deux clefs, qui demouroient, l'une entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du juge de l'hôtel. Les appointemens du *chancelier* étoient pris sur ce fonds.

Outre le *chancelier de Dauphiné*, il y avoit un garde du scel du conseil delphinal; lequel, dans une ordonnance de Humbert II, en 1340, est nommé *chancelier* de ce conseil, mais improprement; car c'étoit un des conseillers qui avoit seulement le droit de présider au conseil, & la garde des sceaux du conseil.

L'office de *chancelier de Dauphiné* étoit, comme on a vu, beaucoup plus considérable que celui-ci; aussi voit-on qu'il fut long-tems possédé, sous Humbert II, par l'évêque de Tivoli qui étoit son conseiller.

Humbert II ayant cédé, en 1343, le Dauphiné au roi Philippe VI dit de Valois, à condition que celui des enfans de France qui auroit cette province, en porteroit le nom & les armes: Charles V, qui n'étoit encore que petit-fils de France, prit possession du Dauphiné en 1349. Lui & ses successeurs continuèrent d'avoir un *chancelier*, comme les dauphins en avoient toujours eu.

Il est dit dans une ordonnance du mois d'Octobre 1358, faite par Charles V fils de France, alors régent du royaume & dauphin de Viennois, que son *chancelier* scellera cette ordonnance du grand sceau, sans prendre aucun émolument.

Il avoit entrée au conseil du roi, comme il paroît par différentes lettres; entr'autres celles qui furent données par Charles V au mois d'Août 1362, pour la confirmation des privilèges de Montpellier, où il est

qualifié de *chancelier de Dauphiné*. Guillaume de Dormans, qui est qualifié de *chancelier de Viennois*, assista en cette qualité au conseil tenu le 28 Décembre 1366, au sujet de l'excès d'apanage de Philippe de France, duc d'Orléans. On trouve encore le *chancelier du Dauphiné* au nombre de ceux qui composoient le conseil tenu à l'hôtel Saint-Paul, le 18 Février 1411.

On trouve aussi que le 28 Juillet 1464, il siégeoit à la chambre des comptes de Paris.

L'arrêt de M^r. Henri Camus, du 13 Juillet 1409, fait connoître qu'en la chancellerie de Louis de France, dauphin de Viennois, duc de Guienne, fils de Charles VII, il y avoit un audencier & un thrésorier de ses chartes.

Louis XI, n'étant encore que dauphin, avoit son *chancelier*; mais on ne voit pas qu'il y en ait eu depuis. Il y a néanmoins toujours une chancellerie particulière près le parlement de Grenoble. Voyez du Tillet, *des apanages des enfans de France*, & les *mém. de Valbonay*; du Tillet, *des rangs des grands de France*.

CHANCELIER DE DOMBES est le chef de la justice de la principauté souveraine de Dombes, il réunit aussi la fonction de garde des sceaux du prince, & préside au conseil souverain que le prince a près de sa personne, où sont portées les requêtes en cassation contre les arrêts du parlement de Dombes, & autres affaires qui sont de nature à être traitées dans ce conseil, ou que le prince juge à-propos d'y évoquer: c'est lui qui donne toutes les provisions des offices, lettres-patentes, & qui rédige les réglemens: il prête serment entre les mains du prince de Dombes, & ses provisions sont présentées par un avocat en l'audience du parlement de Dombes, où elles sont lues, publiées & enregistrées, & le procureur-général en envoie des copies collationnées aux requêtes du palais, & dans tous les bailliages & autres juridictions inférieures de la souveraineté. Dans ses provisions, & dans toutes les lettres qui lui sont adressées, le prince le traite de *notre aimé & féal*, & lui donne le titre de *chevalier*.

L'institution de cet office remonte probablement jusqu'au onzième siècle, tems auquel la Dombes commença à former une souveraineté particulière.

Le *chancelier de Dombes* réunit aussi la fonction de secrétaire d'état, & celle de contrôleur-général des finances. Voyez *l'histoire de Savoie & celle de Bresse*, par Guichenon.

CHANCELIER DE DROIT, voyez, *ci-devant*, CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE, voyez, *ci-devant*, CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER, ou GRAND-CHANCELIER DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, est un des juges de la cour des finances d'Angleterre, qu'on appelle aussi *cour de l'échiquier*. Le *chancelier* y siége après le grand-thrésorier; mais ces deux officiers s'y trouvent rarement. Voyez, *ci-devant*, CHANCELIER D'ANGLETERRE, & ÉCHIQUIER.

CHANCELIER DES ÉGLISES sont des ecclésiastiques qui, dans certaines églises cathédrales & collégiales, ont l'inspection sur les écoles & études. En quelques églises, ils sont élevés en dignité; dans d'autres, ce n'est qu'un office; en quelques endroits, ils sont en même tems *chanceliers de l'université*.

Dans l'origine, ces *chanceliers* étoient les premiers scribes des églises qui étoient dépositaires du sceau particulier de leur église, dont ils scelloient les actes qui en étoient émanés: ils avoient l'inspection sur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore en quelques endroits en tout ou partie: par exemple, dans l'église de Paris, le *chancelier* donne la bénédiction de licence dans l'université; le grand chantre a l'inspection sur les petites écoles.

L'établissement de ces *chanceliers* doit être fort ancien, puisque dans le vj^e. concile général tenu en 680, art. 8, on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & *chanceliers*: c'étoit dans l'église d'Orient, avant eux, qu'est nommé un autre ecclésiastique auquel on donne le titre de *deserfor-nayum*, c'est-à-dire, des nefs des églises;

ce qui pourroit faire croire que l'office de *chancelier* d'église étoit opposé à celui de *defensor navium*, & que le *chancelier* étoit le maître du cœur appellé *cancelli*, & que l'on appelle encore en françois *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appellé de-là *cancellarius*.

Il paroît néanmoins que l'opinion la plus commune est que les *chanceliers d'église* ont emprunté ce nom des *chanceliers* séculiers, qui, chez les Romains du tems du bas-empire, écrivoient *intra cancellos*; & que ceux qui écrivoient les actes des églises, furent nommés *chanceliers* à l'instar des premiers, soit qu'ils écrivissent aussi dans une enceinte fermée de barreaux, soit parce qu'ils faisoient, pour les églises, la fonction de notaires & de secrétaires, comme les *chanceliers* séculiers la faisoient pour l'empereur, ou pour différens magistrats.

Ceux qui sont préposés dans les églises pour avoir inspection sur les études, reçoivent différens noms: en quelques endroits on les appelle *scholastiques* ou *maîtres d'école*, *écolatres*; en Gascogne, on les appelle *capiscol*, *quasi caput scholæ*, chef de l'école.

Les *écolatres* & *chanceliers* de plusieurs églises cathédrales, sont *chanceliers* nés de l'université du lieu; tels que le *chancelier* de l'église de Paris, ceux des églises d'Orléans & d'Angers.

En certaines églises, la dignité de *chancelier* est différente de celle d'écolatre; comme à Verdun, où l'office de *chancelier* a été érigé en dignité. Voyez l'*hist. de Verdun*.

Dans celles où la dignité de *chancelier* est plus ancienne que le partage des prébendes, le *chancelier* est ordinairement du corps du chapitre, & chanoine. Dans les églises où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en possédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux *chanceliers* des églises plusieurs dispositions des conciles, qui concernent les *scholastiques* ou *écolatres*, & qui sont communes aux *chanceliers*.

Le concile de Tours, tenu en 1583,

charge nommément les *scholastiques* & les *chanceliers* des églises cathédrales, d'instruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins offices, & de leur faire observer les points & les accens.

Ilya encore des *chanceliers* dans plusieurs églises cathédrales & collégiales; dans quelques-unes, cet office a été supprimé.

Il seroit trop long de parler ici en détail de tous les *chanceliers* des différentes églises; nous parlerons seulement des plus remarquables dans les articles suivans.

Sur les *chanceliers d'église*, voyez le P. Thomassin, *discip. ecclésiast. le Gloss. de Ducange*; Fuet, *tr. des mat. bénéfic. liv. II, ch. vj*; & ce qui est dit, ci-après, aux articles des CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE L'ÉGLISE ROMAINE, DE SAINTE-GÉNEVIEVE, DE L'ÉGLISE DE VIENNE, & CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS; ou DE NOTRE-DAME, & DE L'UNIVERSITÉ, est une des dignités de l'église cathédrale de Paris, qui réunit l'office de *chancelier* de cette église, & celui de *chancelier* de l'université. Sa fonction, comme *chancelier de l'église de Paris*, est d'avoir inspection sur les colleges; il y a aussi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du sceau de cette église, & que c'est de-là qu'il a été nommé *chancelier*. Sa fonction, comme *chancelier de l'université*, est de donner la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & ailleurs; mais ce n'est point lui qui donne les lettres, ni qui les scelle; elles sont données dans chaque faculté par le greffier, qui est dépositaire du sceau de l'université.

Il y avoit à Paris, dès le tems de la première & de la seconde race de nos rois, plusieurs écoles publiques; une, entr'autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame, dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maison épiscopale: l'évêque avoit l'inspection sur ces écoles, & préposoit quelqu'un pour en avoir sous lui la direction, qui donnoit des lettres à ceux qui étoient reçus maîtres dans quelque science, & auxquels on donnoit pouvoir d'enseigner. Celui qui scelloit leurs lettres

fut appellé *chancelier*, à l'instar du *chancelier* de France, qui scelloit les lettres du roi.

L'institution du *chancelier de l'église de Paris* doit être fort ancienne, puisque, dès le tems d'Imbert, évêque de Paris en 1030, un nommé Durand est qualifié *cancellarius ecclesie Parisiensis*. Raynald prenoit le même titre en 1032 ; & l'on connoit tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorsque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencerent à former un corps, que l'on appella *université*, ce qui n'arriva qu'au commencement du xiiij. siecle ; alors le *chancelier de l'église de Paris* prit aussi le titre de *chancelier de l'université*.

Innocent IV, par deux bulles, l'une datée de la seconde année de son pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de sept ans après, manda au *chancelier de l'église de Paris* de faire taxer le louage des maisons où demeuroient les régens.

Gregoire X ordonna que le *chancelier* élu prêteroit serment entre les mains de l'évêque & du chapitre.

Suivant une lettre de Nicolas III, qui est au second volume du répertoire des chartes de l'église de Paris, fol. 54, ce pape ayant cassé l'élection qui avoit été faite d'Odon de Saint-Denis, chanoine de Paris, pour évêque de la même église, conféra cet évêché à frere Jean de Allodio, de l'ordre des Freres-Prêcheurs, qui étoit alors *chancelier de l'église de Paris* ; lequel refusa cet évêché, voulant demeurer ferme dans l'état qu'il avoit embrassé.

La place de *chancelier de l'université* étoit regardée comme si importante, que Boniface VIII, dans le tems de ses démêlés avec Philippe-le-Bel, réserva pour lui-même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'université, & principalement sur les docteurs en théologie, auxquels le *chancelier de l'université* donne le degré de docteur & la bénédiction, & commission de prêcher par tout le monde.

Mais après la mort de Boniface, l'université ayant désiré de ravoit cet office, Benoît XI le lui rendit ; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une semblable

usurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'église de Paris ; ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui est dans les registres de l'église de Paris, dans ceux de Sainte-Genevieve, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Gregoire XI à ce sujet.

Il est néanmoins certain que présentement il n'y a point de *chancelier* annexé à la dignité de *chancelier* ; il est membre de l'église sans être du chapitre, à moins qu'il ne fût déjà chanoine, ou qu'il ne le devienne dans la suite ; ce qui est assez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement son pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enseigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de Sainte-Genevieve, qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier dont il étoit seigneur spirituel & temporel, avoit son *chancelier* qui donnoit des licences pour toutes les facultés ; & comme il relevoit immédiatement du saint siege, le pape lui accorda le privilege de donner à ceux qu'il licentieroit, la faculté d'enseigner par toute la terre. Le *chancelier de Notre-Dame* obtint un semblable pouvoir de Benoît XI, dans le xiv. siecle.

Il étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 Mai 1375, lorsqu'on y publia l'ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans.

Le célèbre Gerson, qui fut nommé *chancelier de l'université* en 1395, fut l'un des plus grands hommes de son tems, & employé dans les négociations les plus importantes.

Le *chancelier de l'université* fut appellé à sa réformation par les cardinaux de Saint-Mars & de Saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au *chancelier de l'église de Paris* d'absoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le ministère du *chancelier* devoit être purement gratuit ; tellement que le 6 Février 1529, l'université vint se plaindre au parlement de ce que son *chancelier* prenoit

de l'argent pour faire des maîtres-ès-arts ou docteurs.

La dignité de *chancelier* est à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du *chancelier*.

Il donne présentement seul la bénédiction de licence dans les facultés de Théologie & de Médecine : par rapport au degré de maître-ès-arts, par un ancien accord fait entre le *chancelier de Notre-Dame* & celui de Sainte-Genevieve, les colleges sont divisés en deux lots, qu'on appelle *premier* & *second lots*. Le *chancelier de Notre-Dame* & celui de Sainte-Genevieve ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers-ès-arts venant des colleges de son lot ; & comme ces lots ne se trouvent plus parfaitement égaux, à cause des révolutions arrivées dans quelques colleges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux boursé commune pour les droits de réception.

Lorsque la licence des théologiens & des étudiants en Médecine est finie, ils sont présentés au *chancelier de Notre-Dame* en la salle de l'officialité : & , quelques jours après, il leur donne, dans la chapelle de l'archevêché, la bénédiction & la démission ou licence d'enseigner. Il donne aussi en même tems le bonnet de docteur aux théologiens ; ce qui est précédé d'une thèse qu'on nomme *aulique*, parce qu'elle se soutient dans la grande salle de l'archevêché. La cérémonie commence par un discours du *chancelier* à celui qui doit être reçu docteur. A la fin de ce discours, il lui donne le bonnet : aussi-tôt le nouveau docteur préside à l'aulique, où il argumente le premier, & ensuite le *chancelier*, &c. L'aulique étant finie, le *chancelier* & les docteurs, accompagnés des bedaux, menent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait serment devant l'autel de saint Denis, autrefois de saint Sébastien, qu'il défendra la vérité jusqu'à l'effusion de son sang. Ce serment se fait à genoux ; la seule distinction que l'on observe pour les princes, est qu'on leur présente un carreau pour s'agenouiller.

A l'égard des licenciés en Médecine, après avoir reçu de lui la bénédiction de licence,

ils reçoivent ensuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un médecin.

On trouve des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'Août 1331, par lesquelles, en confirmant quelques usages observés de tems immémorial dans la faculté de Médecine, il ordonne que les écoliers en Médecine, qui auront fait leur cours & voudront être maîtres, seront présentés par les maires, au *chancelier de l'église de Paris*, qui doit les examiner chacun à part ; & que, s'ils se trouvent capables, ils soient licenciés.

Il intervint encore, au mois de Juin 1540, un arrêt de régleme à leur sujet, par lequel, faisant droit sur la requête des *licentiands* en la faculté de Médecine, il fut dit que dorénavant, au tems de la mi-carême, la faculté de Médecine s'assembleroit en la salle de l'évêché de Paris, où l'on a accoutumé de faire les docteurs en Théologie ; que le *chancelier de l'université* en l'église de Paris s'y trouvera comme principal juge de la licence ; que les docteurs-régens en médecine feront apporter les rôles particuliers des *licentiands*, qu'ils les mettront au chapeau en la maniere accoutumée, & prêteront serment entre les mains du *chancelier* ; qu'ils ont fait ces rôles selon Dieu & en leur conscience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & sans aucunes brigues ni stipulations ; que, ce serment fait, les rôles seront tirés du chapeau en présence du *chancelier* ; que de ces rôles particuliers, sera fait le rôle général, auquel seront mis les *licentiands* en leur ordre, à la pluralité des voix des lecteurs ; qu'en cas de partage des suffrages, le droit de gratifier appartiendra au *chancelier*, qui pourra préférer celui des *licentiands* qu'il jugera à-propos, comme il peut faire en la faculté de Théologie : que si, au jour assigné, le *chancelier* est quelquel empêchement légitime, ou est hors de Paris, on sera tenu de l'attendre trois jours ; passé lequel tems, la faculté pourra faire son rôle commun selon l'ancienne coutume ; & la cour fit défenses, tant aux *chanceliers* qu'aux docteurs, de rien prendre ni exiger, *etiam ab ultris officiantibus*.

Pour ce qui est de la faculté de droit civil & canon, dans laquelle il donnoit aussi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur, comme il n'y a point de cours de licence dans cette faculté, & qu'il étoit incommode de venir présenter au *chancelier* chaque licentié l'un après l'autre, par un ancien accord fait entre le *chancelier* & la faculté de Droit, le *chancelier* a donné à la faculté le pouvoir de conférer en son lieu & place le degré de licence & le doctorat; en reconnoissance de quoi le questeur de la faculté paye au *chancelier* deux livres pour chaque licentié.

Le *chancelier de Notre-Dame* jouit encore de plusieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus considérables.

Il a droit de visite dans les colleges de Sainte-Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boissi & Autun, concurremment avec l'université, mais il fait sa visite séparément.

Il a, en outre, l'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses & régences des colleges, mœurs & disciplines scholastiques, & tout ce qui en dépend. Il a la disposition des places de tous les colleges; &, s'il s'éleve des contestations à ce sujet, elles sont dévolues à la juridiction contentieuse. Il peut rendre des sentences & ordonnances; il peut même, en procédant à la réformation d'un college, informer & décréter.

Suivant un règlement fait par le parlement le 6 Août 1538, l'élection du recteur de l'université doit être faite par le *chancelier de Notre-Dame* & les docteurs-régens, en présence de deux de Messieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avènement & de serment de fidélité: il est, de plus, un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'absolutions *ad cautelam*, ni de provisions au refus de l'ordinaire; l'usage est de renvoyer l'impétrant au supérieur du collateur ordinaire: mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il soit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelque autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui, on renvoie ordinairement devant le *chancelier de l'université*, pour obtenir de lui des provisions.

Mais, en matière de joyeux avènement

& de serment de fidélité, il a seul le droit de donner des provisions au refus des ordinaires, dans toute l'étendue du royaume.

Il a un *sous-chancelier*. Voyez *cap. præsentata extrâ de testib. specul. tit. de probat. fol. 206, no. 14*; Aufrelius, *in quest. Thotof. 12, Tr. de academia Parisiensi, aut Claud. Hemerco, de cancellario Parisiensi, & ejus offic. aut Rob. de Sorbona, æconomæ penitentiarum D. Ludov. Franc. reg. Tractat. de conscientia, tom. VI, Bibliot. sanct. patrum*; Du Boulay, *hist. de l'université*; Bouchel, *bibliot. du droit françois, aux mots Chancelier, Abus, Université*; & dans son recueil de plaidoyers & arrêts notables, les *plaidoyers & arrêts touchant la confirmation des droits du chancelier de l'université de Paris, le 20 Mai 1545*; le *recueil de Decombes, greffier de l'official, part. II, ch. vj, pag 328*; *journal des audiences, tom I, ch. xcix, & tome VI, liv. V, ch. xxvij*; les *mém. du clergé, édit. de 1716, tome I, page 929*; *plaidoyers & arrêts notables, imprimés en 1645*; Bardet, *tom. II, liv. I, ch. iij*; Fuet, *des mat. bénéf. liv IV, ch. x.*

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIEVE ET DE L'UNIVERSITÉ, est un chanoine régulier de l'abbaye royale de Sainte-Genevieve de Paris, qui donne, dans la faculté des arts, la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'institution de cet office de *chancelier* est fort ancienne; elle tire son origine des écoles publiques qui se tenoient à Paris dès le commencement de la troisième race, sur la montagne & proche l'église de Sainte-Genevieve, appelée alors l'église de S. Pierre & de S. Paul.

Sous le regne de Louis VII, on substitua aux chanoines séculiers, qui desservoient alors l'église de S. Pierre & S. Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de S. Victor, qui étoit alors une école célèbre. Et Philippe-Auguste ayant, en 1190, fait commencer une nouvelle clôture de murailles autour de la ville de Paris, l'église de S. Pierre & S. Paul s'y trouva renfermée. Et Pasquier, dans ses *recherches de la France*, dit que quelque tems après on donna à

cette église un *chancelier*, comme étant une nouvelle peuplade de celle de S. Victor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle se trouva hors la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Pasquier, causa de la jalousie entre le *chancelier* de l'église de Paris & celui de l'église de S. Nier e & S. Paul; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de supérieur.

Les écoles qui se tenoient sous l'autorité de l'abbé de Sainte-Genevieve, s'étant multipliées par la permission du chapitre de cette église, son *chancelier* fut chargé de faire observer les ordonnances du chapitre, & d'expédier ses lettres de permission pour enseigner. Il avoit l'intendance sur les écoles, examinoit ceux qui se présentoient pour professer, & ensuite leur donnoit pouvoir d'enseigner.

Lorsque les différentes écoles de Paris commencerent à former un corps sous le nom d'université, ce qui ne commença qu'en 1200, le *chancelier de l'église de Sainte-Genevieve* prit aussi le titre de *chancelier de l'université*, & en fit seul les fonctions jusqu'au tems de Benoît XI, comme l'observe André Duchesne.

Ce que dit cet auteur est justifié par la célèbre dispute qui s'éleva en 1240 entre le *chancelier de Sainte-Genevieve* & celui de Notre-Dame. Les écoles de Théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'université, le *chancelier* de cette église ne devoit point étendre sa juridiction au-delà du cloître de son chapitre, où étoient ces écoles de Théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre son autorité sur les écoles de l'université, lesquelles étant toutes en-deçà du petit pont, étoient appelées *les écoles de la montagne*. L'abbé & le *chancelier de Sainte-Genevieve* portèrent au pape Grégoire IX leurs plaintes de cette entreprise; & ce pape, par deux bulles expresses de 1227, maintint la juridiction de l'abbé & du *chancelier de Sainte-Genevieve* sur toutes les facultés, & défendit au *chancelier* de Notre-Dame de les troubler dans cette juridiction & dans leurs fonctions: il ajoute que personne n'a droit d'enseigner dans le territoire de

Sainte-Genevieve sans la permission de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du *chancelier de Sainte-Genevieve* furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV, qui défend au *chancelier de Sainte-Genevieve* de donner le pouvoir d'enseigner dans aucune faculté à aucun licentié, qu'il n'ait juré d'observer les statuts faits par les papes. Ce qui fait voir que le *chancelier de Sainte-Genevieve* étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'université, puisque les papes lui adressoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'université. C'est à lui qu'Alexandre IV adresse une bulle, par laquelle il enjoint l'observation des réglemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon ordre dans l'université de Paris.

Grégoire X, en 1271, délégua l'abbé de S. Jean des Vignes & l'archidiacre de Soissons, pour régler les différends des deux *chanceliers*.

Le *chancelier de Sainte-Genevieve* fut le seul *chancelier* de l'université jusqu'en 1334, que Benoît XI, ayant uni l'école de théologie de l'évêque de Paris à l'université dont jusqu'alors elle n'étoit point membre, le *chancelier* de l'église de Paris reçut alors le pouvoir de donner la bénédiction de licence de l'autorité du saint siege, de même que celui de Sainte-Genevieve, & prit aussi depuis ce tems le titre de *chancelier de l'université*, concurremment avec celui de Sainte-Genevieve.

Alors le *chancelier* de l'église de Paris donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles de Sainte-Genevieve, & le *chancelier de Sainte-Genevieve* donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Ensuite on eut le choix de s'adresser à l'un ou à l'autre; mais par succession de tems l'usage a introduit que le *chancelier de Sainte-Genevieve* ne donne plus la bénédiction de licence que dans la faculté des arts; c'est pour quoi on l'appelle quelquefois *chancelier des arts*, quoiqu'il ne soit pas le seul qui donne la bénédiction de licence dans cette faculté.

Dans le xij^e. & le xij^e. siècles jusqu'en 1230, le *chancelier de Sainte-Genevieve* recevoit sans le concours d'aucun examinateur les candidats qui se présentoient pour être

membres de l'université. Ce fait est appuyé sur l'autorité d'Alexandre III, au titre de *magistis*, & sur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, *épître* 233.

En 1289, le pape Nicolas III accorda à l'université de Paris, que tous ceux qui auroient été licentiés par les *chanceliers* dans les facultés de Théologie, de droit canon, ou des arts, pourroient enseigner par-tout ailleurs dans les autres universités, sans avoir besoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils y seroient reçus sur le pied de docteurs. Voyez du Boulay, dans son *second tome de l'histoire Latine de l'université de Paris*, p. 449.

Depuis le xiiij. siècle, pour s'assurer de la capacité des récipiendaires, le *chancelier de Sainte-Genève* a bien voulu, à la requête de l'université, choisir quatre examinateurs, un de chaque nation, lesquels conjointement avec lui examinent les candidats avant que de leur accorder la licence.

L'université ayant contesté au *chancelier de Sainte-Genève* le droit de choisir des examinateurs, l'affaire fut portée au conseil du roi Charles VI, lequel par arrêt de 1381 confirma le *chancelier de Sainte-Genève* dans le droit & possession où il étoit, & où il est encore, de choisir chaque année quatre examinateurs, un de chaque nation; droit qu'il exerce aujourd'hui, & reconnu par l'université.

Par une transaction passée entre les *chanceliers de Notre-Dame & de Sainte-Genève*, homologuée par arrêt du mois de Mars 1687, les deux *chanceliers* ont fait deux lots de tous les collèges de l'université de Paris; ils sont convenus que les écoliers des collèges iroient, savoir, ceux du premier lot, pendant deux ans, se présenter au *chancelier de Notre-Dame*, pour être examinés & recevoir le bonnet de Maître-ès-arts; & ceux des collèges du second lot, au *chancelier de Sainte-Genève*; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot se présenteroient à Sainte-Genève, & ceux du second lot à Notre-Dame, & ainsi alternativement de deux en deux ans; ce qui s'est toujours pratiqué depuis sans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la manière dont les

chanceliers de Notre-Dame & de Sainte-Genève ont coutume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les candidats se présentent à l'examen d'un des *chanceliers*, le pèdieu de la nation des candidats lui remet le certificat de leur cours entier de philosophie, signé de leur professeur, avec les attestations du principal du collège où ils ont étudié, du greffier de l'université, du recteur, auquel ils ont prêté serment, & l'acte de leur promotion au degré de bachelauréat ès arts. Le *chancelier* les examine avec ses quatre examinateurs. Quand ils ont été reçus à la pluralité des suffrages, il leur fait prêter les sermens accoutumés, dont le premier & le principal est d'observer fidelement les statuts de l'université; après quoi il leur confère ce que l'on appelloit autrefois le *degré de licence dans la faculté des arts*, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la bénédiction apostolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts par l'imposition du bonnet.

Un bachelier ès arts d'un lot ne peut s'adresser au *chancelier* qui a actuellement l'autre lot, sans un *licet* de l'autre.

Il y a bourse commune entre les deux *chanceliers* pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

En 1668, le P. Lallement, *chancelier de l'abbaye de Sainte-Genève*, obtint du cardinal de Vendôme, légat en France, un acte en forme qui confirme le *chancelier de Sainte-Genève* dans les droits qu'il prétend avoir été accordés par les souverains pontifes aux *chanceliers* ses prédécesseurs; de nommer aux bourses & aux réidences des collèges, lorsque les nominations sont nulles, & qu'elles ne sont pas conformes aux statuts de l'université. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le *chancelier de Sainte-Genève*, & confirmées par le cardinal légat, que le *chancelier* ne fait pas valoir.

Le *chancelier de Sainte-Genève* prête serment dans l'assemblée générale de l'université.

Suivant l'article 27 des *statuts de l'université de Paris*, le *chancelier de Sainte-Genève* doit être maître-ès-arts; ou s'il n'est pas de cette qualité, il est tenu d'être un *sous-chancelier*

sous-Chancelier qui soit maître, c'est-à-dire, docteur en théologie. Les *chancelliers* sont dans l'usage de choisir toujours un docteur en théologie. Voyez la *bibliothèque canonique & celle de droit françois* de Bouchel, au mot *chancelier*.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE étoit un ecclésiastique qui avoit la garde du sceau de cette église, dont il scelloit les actes qui en étoient émanés : c'étoit le chef des notaires ou scribes.

Quelques auteurs prétendent que la chancellerie de l'église romaine ne fut établie qu'après Innocent III qui siégeoit vers la fin du xij^e. siècle ; mais cet office paroît beaucoup plus ancien, puisque dans le lixieme concile œcuménique tenu en 680, il est parlé d'Etienne, diacre & *chancelier*. Sigebert fait mention de Jean, *chancelier de l'église romaine*, qui fut depuis élevé à la papauté sous le nom de *Gelase II*, & succéda en 1118 au pape Paschal II. Quelques-uns le nomment *cancellarius ecclesiæ* ; sur son épitaphe il est dit qu'il avoit été *cancellarius urbis*. S. Bernard, qui vivoit à-peu-près dans le même tems, fait mention dans ses *épîtres 157 & 160*, d'Aimeric, cardinal & *chancelier de l'église romaine*. Alexandre III, qui fut élu pape en 1156, avoit été *chancelier de l'église de Rome*, *sedis romanæ cancellarius*. Boniface VIII donna cet emploi à un cardinal, & son exemple fut suivi par les successeurs ; c'est-à-dire, que l'office de *chancelier* ne fut rempli que par des personnes également distinguées par leur mérite & par leur dignité.

Il est parlé du *chancelier de l'église romaine*, en plusieurs endroits du droit canon.

Le docteur Tabarelli prétend que Boniface VIII ôta le *chancelier de Rome*, retint cet office par-devers lui, & y établit seulement un *vice-chancelier* ; parce que, dit-il, *cancellarius certabat de pari cum papa* : & en effet ce n'est qu'au sexte qu'il est fait mention pour la première fois du *vice-chancelier*, comme le remarquent la glose de la pragmatique-sanction, §. *Romanæ in verbo vice-cancellarius*, & Gomez sur les regles de la chancellerie. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce même Boniface VIII avoit retenu pour lui l'office de *chancelier de l'église & université de Paris*, & peut-

Tome VII.

être seroit - ce cela que l'on auroit confondu.

Quoi qu'il en soit, Onuphre, au *livre des Pontifes*, dit que ce fut du tems d'Honoré III qu'il n'y eut plus de *chancelier* à Rome, mais seulement un *vice-chancelier*.

Le Cardinal de Luca prétend que ce changement provient de ce que les cardinaux, auxquels l'office de *chancelier* étoit ordinairement conféré, regarderoient comme au dessous d'eux de tenir cet office en titre ; que c'est par cette raison que le pape ne le leur donne plus que comme une espece de commission, & qu'ils ne prennent plus que la qualité de *vice-chancelier* au lieu de celle de *chancelier*. Voyez le *glossaire de Fabrot sur Nicetas Choniates*, au mot *cancellarios* ; Lofseau, *des offices de la couronne*, liv. IV, chap. ij, n. 35. De Héricourt, *lois ecclésiast.* part. I, c. viij, n. 11, & ci-après, CHANCELLERIE ROMAINE, & VICE-CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE VIENNE en Dauphiné étoit celui qui avoit la garde du sceau de l'évêque ; c'étoit le premier officier après le mistral, qui exerçoit la juridiction temporelle de l'évêque dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans des lettres de Charles V, du mois de Juin 1378, & dans d'autres de Charles VI, du mois de Mai 1391, portant confirmation des privilèges des habitans de la ville de Vienne. On y voit que par un abus très-préjudiciable à la liberté des mariages, les veuves qui se remarioient, étoient obligées de payer au mistral de l'église de Vienne deux deniers pour livre de la dot qui étoit constituée, & que tous les hommes qui se marioient, étoient obligés de payer au *chancelier* de la même église un denier pour livre de la dot ; que pour faciliter les mariages, il fut convenu que ces droits seroient supprimés, que les hommes qui se marieroient ne payeroient que 13 deniers qui appartiendroient au curé ; & on dédommagea le *chancelier* & le mistral sur un fonds qui leur fut assigné. Voyez le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tome VII, p. 434.

GRAND-CHANCELIER DE L'EMPIRE ;
X

ou ARCHICHANCELIER, est un titre commun aux électeurs de Mayence, de Treves & de Cologne.

La dignité de *chancelier de l'Empire*, qui étoit d'abord unique, fut divisée entre ces trois électeurs du tems d'Othon le Grand, qui commença à régner en 936. Le motif de ce changement fut que le *chancelier de l'Empire* étant seul, se trouvoit surchargé d'affaires, au lieu que chacun des trois *chanceliers* devoit administrer la justice dans sa province, & chacun d'eux avoit droit de sceller les lettres de l'empereur lorsqu'il se trouvoit dans son département.

L'électeur de Mayence est *grand-chancelier de l'Empire* en Allemagne, & c'est le seul qui en fasse les fonctions. Voyez ARCHICHANCELIER.

L'électeur de Treves a le titre de *grand-chancelier de l'Empire* dans les Gaules; ce qui eut lieu du tems que florissoit le royaume de Lorraine, & lorsque l'empereur fut en possession du royaume d'Arles, l'électeur de Treves prit aussi le titre de *grand-chancelier du royaume d'Arles*. Bohemond, archevêque de Treves, qui mourut en 1299, fut le premier qui prit ce titre de *grand-chancelier du royaume d'Arles*; mais l'empereur ne possédant plus rien dans les Gaules, le *grand-chancelier des Gaules* est demeuré sans fonction.

L'archevêque, électeur de Cologne, qui prend le titre de *chancelier de l'Empire* en Italie, est pareillement sans fonction, attendu que l'Italie se trouve divisée entre plusieurs princes qui tiennent tous de l'empire, & ont aussi la qualité de vicaires perpétuels de l'Empire. Voyez Browerus, *annal. Trevir. lib. IX & XVI, Gloss. de Ducarge*, au mot *archicance larius*; & *ci - devant*, GRAND - CHANCELIER DU ROYAUME D' BOURGOGNE ET D'ARLES, ARCHICHANCELIER.

CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE est le président d'une juridiction en dernier ressort, appelée le *haut & souverain empire de Galilée*, que les clercs de procureurs de la chambre des comptes ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entre eux.

Le chef de cette juridiction prenoit autrefois le titre d'*empereur de Galilée*;

son *chancelier* étoit le second officier: mais Henri III ayant défendu qu'aucun de ses sujets prît le titre de *roi*, comme faisoient le premier officier de la basoche & les chefs de plusieurs autres communautés, le titre d'*empereur* cessa dans la juridiction des clercs de procureur de la chambre des comptes, qui conserva néanmoins toujours le titre d'*empire*; & le *chancelier* devint le premier officier de cette juridiction. On voit par-là que l'usage de lui donner le titre de *chancelier* est fort ancien.

Le *chancelier* est soumis, de même que tout l'empire, au protecteur, qui est le doyen des maîtres des comptes, protecteur né de l'empire; lequel fait, lorsqu'il le juge à-propos, des réglemens pour la discipline de l'empire. Ces réglemens sont adressés à nos amis & féaux *chanceliers & officiers de l'empire*, &c.

Lorsque le *chancelier* actuellement en place donne sa démission, ou que sa place devient autrement vacante, on procède à l'élection d'un nouveau *chancelier* à la réquisition du procureur-général de l'empire. Cette élection se fait, tant par les officiers de l'empire, que par les autres clercs actuellement travaillant chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent aussi assister à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui est élu *chancelier* prend des provisions du protecteur de l'empire; & lorsqu'elles sont signées & scellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui en fait le rapport en la forme suivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier président. M. le procureur-général de la chambre prend la première place à droite sur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire, chargé des lettres du *chancelier*, en fait son rapport devant ces deux magistrats, l'empire assemblé & présent, sans sièges néanmoins.

Le *chancelier* se présente & fait une harangue à la compagnie; ensuite il prend

féance à côté du protecteur, & se couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme assez bizarre.

Le protecteur l'exhorte à faire observer les réglemens ; ensuite il est conduit à l'empire assemblé dans la chambre du conseil, où il prête serment entre les mains du plus ancien des *chanceliers* de l'empire : il fait aussi un discours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cens livres pour la réception : plusieurs néanmoins se sont dispensés de faire cette dépense, qui n'est pas d'obligation.

Un des privilèges du *chancelier* est que, lorsqu'il se fait recevoir procureur en la chambre des comptes, ses provisions sont scellées *gratis* en la grande-chancellerie de France.

Quand la place de *chancelier* n'est pas remplie, c'est le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préside en la chambre de l'empire.

Il n'y a que le *chancelier*, les maîtres des requêtes & les secrétaires des finances, qui ayent voix délibérative dans les assemblées.

On ne peut choisir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de *chancelier*.

Les nominations aux offices vacans se font par le *chancelier*, les maîtres des requêtes & secrétaires des finances. Les lettres sont visées & scellées par le *chancelier*.

Le coffre des archives, titres & registres des arrêts & délibérations de l'empire est fermé à deux clés, dont l'une est entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du greffier. *Voyez les réglemens faits par le protecteur, dans les ann. 1603, 1625, 1675 ; le dernier réglement en forme d'édit du mois de Janvier 1705, & l'art. EMPIRE DE GALILÉE.*

CHANCELIER DES ENFANS DE FRANCE.
Voyez CHANCELIER DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER D'ECOSSE est celui qui a la garde du grand sceau dans le royaume d'Ecosse. Cet office y est fort ancien, puisqu'il en est parlé dans les lois de Malcome, roi d'Ecosse, *ch. ij*, où l'on voit que le *chancelier* tenoit en hief le revenu du sceau, qui lui tenoit lieu de gages ou appointemens : *ordinaverunt cancellario regis secundum*

magni sigilli, pro qualibet charta centum librarum terræ & ultra ; pro secundo sigilli decem libras, & clerico pro scriptura duas marchas.

Lorsque le roi veut convoquer les trois ordres du royaume, c'est le *chancelier* qui les fait avertir.

Le pouvoir de ce *chancelier* est à-peu-près le même que celui d'Angleterre. *Voyez, ci-devant, CHANCELIER D'ANGLETERRE ; & , ci-après, CHANCELIER D'IRLANDE.*

CHANCELIER D'ESPAGNE, ou GRAND-CHANCELIER D'ESPAGNE, est celui qui a la garde du sceau du roi d'Espagne.

Cette dignité a dans ce royaume la même origine qu'en France, & le *chancelier d'Espagne* jouissoit autrefois des mêmes honneurs, prérogatives, c'est-à-dire, qu'il présidoit à tous les tribunaux souverains, dont quelques-uns ont même emprunté le titre de *chancellerie* qu'ils conservent encore. *Voyez, ci-après, CHANCELLERIE DE CASTILLE ET DE GRENADE.*

Sous les rois Goths, qui commencerent à établir leur domination en Espagne vers le milieu du cinquième siècle, celui qui faisoit la fonction de *chancelier* étoit le premier des notaires ou secrétaires de la cour ; c'est pourquoi on l'appelloit *comte des notaires*, pour dire qu'il en étoit le chef ; c'est ce qu'indiquent divers actes des conciles de Tolède.

Ce même titre de comte des notaires se perpétua dans le royaume de Castille, & dans ceux de Léon & d'Orviède, jusqu'au règne de dom Alphonse, surnommé *le Saint*, lequel, en 1135, ayant pris le titre d'empereur, appella ses secrétaires *chanceliers*, à l'instar de ceux des empereurs romains qui étoient ainsi appelés. On en trouve la preuve dans plusieurs anciens privilèges, qui sont scellés par des *chanceliers*.

Le docteur Salazar de Mendoza, *ch. ij de son traité des dignités seculieres*, atteste que les premiers qui prirent ce titre de *chancelier*, étoient des François, & il en nomme plusieurs.

L'office de *chancelier* étoit autrefois en une telle considération, que le roi dom Alphonse, 2^e loi de la I^e partie, tit. ix, dit

que le *chancelier* est le second officier de la couronne ; qu'il tient la place immédiate entre le roi & ses sujets, parce que tous les décrets qu'il donne doivent être vus par le *chancelier* avant d'être scellés, afin qu'il examine s'ils sont contre le droit & l'honneur du roi ; auquel cas, il les peut déchirer. Ce même prince l'appelle *magister sacri scrinii libellorum*.

Les archevêques de Tolède étoient ordinairement *chanceliers* de Castille, & ceux de S. Jacques l'étoient de Léon.

Le *chancelier* fut le chef des notaires ou secrétaires jusqu'au règne d'Alphonse le Bon, lequel, en 1180, sépara l'office de notaire-mayor de celui de *chancelier*, donnant à celui-ci un sceau de plomb au château d'or en champ de gueules aux actes qu'il scelloit, au lieu du seing & paraphe dont ses prédécesseurs usoient auparavant : il laissa au notaire-mayor le soin d'écrire & de composer les actes ; & , depuis ce tems, ces deux offices ont toujours été distingués, quoique quelques historiens ayent avancé le contraire.

Dans la suite des tems, les rois de Castille & de Léon diminuèrent peu-à-peu la trop grande autorité de leurs *chanceliers*, & enfin ils l'éteignirent totalement ; de sorte que, depuis plusieurs siècles, la dignité de ces deux *chanceliers* n'est plus qu'un titre d'honneur sans aucune fonction. Cependant les archevêques de Tolède continuent toujours de se qualifier *chanceliers nés de Castille*. A l'égard des *chanceliers* des royaumes de Léon & d'Oviède, on n'en fait plus mention, parce que ces deux royaumes ont été unis à celui de Castille. Voyez *l'état présent d'Espagne*, par L. de Vayrac, tom II, liv. III, p. 180.

Le conseil suprême & royal des Indes est composé d'un président, d'un *grand-chancelier*, de douze conseillers & autres officiers, & d'un *vice-chancelier*. Voyez *ibid.* tom. III, pag. 335.

CHANCELIER DE L'ETUDE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER, voyez CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT, étoit celui qui avoit la garde du sceau de l'évêque pour sa juridiction tem-

porelle. Il en est parlé dans des lettres de Henri, évêque de Clermont, de l'an 1392, contenant un accord entre l'évêque, comme seigneur d'un lieu situé en Auvergne, appelé *Laudosum*, & les habitans de ce lieu : cet accord est fait en présence du prévôt du lieu, auquel l'évêque donne aussi le titre de son *chancelier*. Ces lettres sont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tome VIII, pag. 199 & suiv.

CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, sont ceux qui ont la garde du sceau de chaque faculté, & qui scellent toutes les lettres & actes qui en sont émanés. Cette université est composée, comme les autres, des quatre facultés ; mais elles ne sont point unies : chaque faculté forme un corps particulier, & a son *chancelier*. Voyez la Martinière, à l'article de Montpellier.

Il est parlé du *chancelier de l'étude de Médecine de Montpellier* dans des lettres de Philippe VI, du mois d'Août 1331, & dans d'autres lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1350. Voyez le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tom. II, p. 71, & tome IV, page 36.

CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & autres princes de la maison royale, sont ceux qui sont donnés à ces princes pour leur maison & apanage. Ils sont *chanceliers*, gardes des sceaux, chefs du conseil, & surintendans des finances.

La chancellerie pour l'apanage est composée, outre le *chancelier*, d'un contrôleur, de plusieurs secrétaires des finances, d'un audientier garde des rôles, un chauffecire & quelques huissiers. Cette chancellerie ne se tient point dans le lieu de l'apanage, mais auprès du prince, chez le *chancelier*.

Le conseil des finances du prince, dont le *chancelier* est aussi le chef, est composé d'un trésorier-général, des secrétaires des commandemens, des secrétaires-inrendans des finances, des conseillers, des secrétaires ordinaires, un secrétaire des langues, des secrétaires du conseil, un agent & un garde des archives.

Les dauphins de France, ni leurs fils &

petits-fils, aînés, n'ont plus de *chanceliers* comme ils en avoient autrefois, parce qu'étant destinés à succéder à la couronne, chacun en son rang, on ne leur donne point d'apanage ; mais tous les puînés, descendans de la maison royale, ont chacun leur apanage, & un *chancelier* garde des sceaux qui expédie & scelle toutes les provisions des offices de leur maison, & toutes les provisions des offices, même royaux, dont l'exercice se fait en l'étendue de l'apanage du prince.

On peut voir ce qui est dit de ces *chanceliers* aux articles des CHANCELIERES DE DAUPHINÉ, DE NORMANDIE, DE LA MARCHE, DU DUC DE BERRY & autres.

Les princesses de la maison royale n'ont point d'apanage ni de *chancelier*. Voyez APANAGE.

La maison de M. le duc d'Orléans, petit-fils de France, étant éteinte, le Roi, par des lettres-patentes du mois de Janvier 1724, créa, pour le feu duc d'Orléans son fils, un *chancelier* garde des sceaux, un contrôleur, deux secrétaires des finances, un audiencier garde des rôles, un chauffecire, & deux huissiers de la chancellerie pour l'apanage du duc d'Orléans ; pour, par ceux qu'il en pourvoiroit, expédier, contrôler & enregistrer, & sceller toutes lettres de provisions, commissions & nominations des charges & offices dépendans de son apanage. M. le duc d'Orléans, aujourd'hui vivant, a de même un *chancelier*, & le même nombre d'officiers de chancellerie.

CHANCELIER DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, qui est aussi appelé *chancelier garde-scel* de ces foires, étoit celui qui avoit la garde du sceau particulier sous lequel on contractoit dans ces foires, qui se tenoient six fois l'année : il n'étoit pas permis d'y contracter sous un autre sceau, à peine de nullité, de punition & de privation des privilèges de la foire.

Il paroît que le sceau étoit d'abord entre les mains de ceux qu'on appelloit *les maîtres des foires*, & qui en avoient la police.

Philippe V, dit le Long, ordonna, le 18 Juillet 1318, que, pour éviter les fraudes & malices qui se faisoient sous les

sceaux des foires de Champagne, on établiroit un prudhomme & loyal, qui porteroit & garderoit les sceaux, & suivroit les foires, & y feroit sa résidence ; qu'il recevroit l'émolument de ce sceau, & le remettrait, à la fin de chaque foire, au receveur de Champagne ; qu'il auroit des gages, & recevroit aussi les amendes & les exploits faits en vertu du même sceau, & en rendroit compte au même receveur.

La même chose fut encore ordonnée le 15 Novembre 1318, & le 10 Juillet 1319.

Dans une ordonnance de Philippe VI, dit de Valois, du mois de Juillet 1344, celui qui avoit le sceau de ces foires est qualifié de *chancelier garde du scel* : il devoit venir à chaque foire la veille des trois jours qu'elle duroit ; & , lorsqu'il s'absentoit, il devoit laisser son lieutenant, qui fût bonne & loyale personne, pour percevoir les octrois en la maniere accoutumée.

Les quarante notaires qui étoient établis pour ces foires, devoient, suivant la même ordonnance, obéir aux gardes ou maîtres des foires, & au *chancelier garde-scel*, que le roi qualifie de *notre chancelier*.

Par une autre ordonnance, du 6 Août 1349, il régla que les gardes & le *chancelier* nommeroient aux places de notaires & de sergens de ces foires qui se trouveroient vacantes. Ils ne pouvoient y nommer des étrangers. Les sergens devoient se présenter une fois lors de chaque foire devant les gardes & le *chancelier*, & ne pouvoient en partir sans avoir obtenu d'eux leur congé.

La même ordonnance portoit que les gardes & le *chancelier* prêteroient serment devant les gens de la chambre des comptes, de faire observer les ordonnances concernant les foires ; que, s'ils n'y faisoient pas une résidence suffisante, ils ne seroient pas payés de leurs gages ; que si l'un des deux gardes étoit absent, l'autre prendroit avec lui le *chancelier* pour juger ; & , en l'absence du *chancelier*, une personne suffisante & non suspecte : ce qui fait voir que les gardes étoient au-dessus du *chancelier*, & que celui-ci n'étoit pas établi principalement pour juger, mais pour sceller les contrats.

Il étoit encore ordonné que les gardes & le *chancelier*, ou leurs lieutenans, auroient seuls le droit d'établir, dans ces foires & aux environs, des commi^oaires pour le fait des monnoies défendues. Ils devoient chaque année faire le rapport de l'état des foires aux gens du conseil secret du roi, ou en la chambre des comptes : c'étoit en leur présence que les marchands, fréquentant ces foires, éliſoient quel ues-uns d'entre eux pour faire la viſite des marchandises ; & ceux-ci en faiſoient leur rapport aux gardes & au *chancelier*, qui condamnoient les délinquans en une amende arbitraire au profit du roi. Enfin, il étoit dit que s'il y avoit des déclarations & interprétations à faire ſur cette ordonnance, elles ſeroient faites, à la requête des gardes & du *chancelier*, par les gens du conseil secret du roi à Paris ; & , en cas qu'ils ne puſſent y vaquer, en la chambre des comptes.

Les lettres du roi Jean, du mois d'Août 1362, portant confirmation des privilèges des ſergens des foires de Champagne & de Brie, ſont adreſſées au *chancelier* de nos foires, & au receveur de Champagne ; ce qui ſuppoſe que le *chancelier* étoit alors regardé comme le premier officier de ces foires. Ces lettres ſont auſſi mention qu'il avoit ordonné aux ſergens des mêmes foires de faire un certain prêt au roi pour ſubvenir aux frais de la guerre.

La fonction de ce *chancelier* ceſſa dans la ſuite des tems, lorsque les foires de Champagne & de Brie furent transférées à Lyon. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race, & l'article FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.*

CHANCELIER DE GALILÉE, *voyez, ci-devant, CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.*

GRAND-CHANCELIER, ou ARCHICHANCELIER, étoit le titre que l'on donnoit au *chancelier* de France ſous les rois de la ſeconde race. *Voyez, ci-devant, CHANCELIER DE FRANCE.*

GRAND-CHANCELIER de Bourgogne, de l'Empire, des Gaules, d'Italie ; *voyez CHANCELIER DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE, &c.*

CHANCELIER DES GRANDS-PRIEURÉS

DE L'ORDE DE MALTHE, *voy. ci-après, CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, à la fin de l'article.*

CHANCELIER DU HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE, *voyez CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.*

CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE étoit celui qui avoit la garde du ſceau de ce roi, du tems que Jérusalem & Chypre formoient un royaume particulier. Philippe de Maizieres, un des confeillers d'état de Charles V, étoit auſſi *chancelier* de Pierre de Luſignan, roi de Jérusalem & de Chypre ; ce fut lui qui procura des confeſſeurs aux criminels condamnés à mort. *Voyez Sauval, antiq. de Paris, tome II, p. 151.*

CHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, GRAND-CHANCELIER ou ARCHICHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, eſt un titre que les abbés de Fulde en Allemagne ſont en poſſeſſion de prendre depuis plus de quatre cens ans. Berthons, abbé de Fulde, prenoit ce titre dès le tems de l'empereur Lothaire. Ce droit leur fut confirmé par un diplôme de l'empereur Charles IV, de l'an 1358, en faveur de l'abbé Henri, pour lui & ſes ſucceſſeurs, auxquels il donna en outre cette prérogative, que lorsqu'on feroit le couronnement de l'impératrice ou reine des Romains, ou toutes les fois qu'elle paroît revêtue de ſes habits impériaux ou royaux, l'abbé de Fulde auroit la fonction de lui ôter & remettre ſa couronne, ſuivant l'exigence des cérémonies.

L'abbaye de Fulde, ſituée dans la Franconie, & de l'ordre de S. Benoît, eſt la plus con. dérable & la plus riche de toute l'Allemagne. Les religieux de cette abbaye doivent être nobles, & ont le droit d'élire leur abbé, qui eſt primat des autres abbés de l'Empire, & *grand-chancelier de l'Impératrice.* *Voyez Browerius, lib. I, antiq. Fuld. cap. xv; Gloss. de Ducange, au mot archicancellarius imperatricis, & le tableau de l'empire germanique*

CHANCELIER D'IRLANDE eſt celui qui a la garde du grand ſceau dans le royaume d'Irlande. Il eſt établi à-peu-près ſur le même pié que celui d'Angleterre. *Voyez, ci-devant, CHANCELIER D'ANGLETERRE*

Le lord-lieutenant d'Irlande, qui eſt

proprement un vice-roi, & dont le pouvoir est très étendu, a pour son conseil le lord-*chancelier* & le trésorier du royaume, avec quelques comtes, évêques, barons, & juges, qui sont membres du conseil privé, formé sur le plan de celui d'Angleterre.

C'est entre les mains du *chancelier* que le lord-lieutenant prête serment suivant un formulaire prescrit; on le place ensuite dans un fauteuil de parade, & autour de lui sont le *chancelier* du royaume, les membres du conseil privé, les seigneurs & pairs du royaume, & autres officiers.

Le *chancelier* est seul juge de la chancellerie, qui est la cour souveraine du royaume pour les affaires civiles. Cette chancellerie est aussi réglée à-peu-près comme celle d'Angleterre. Voyez la Martinière, à l'article d'Irlande.

CHANCELIERS DES JURISDICTIONS ROYALES étoient ceux qui avoient la garde du sceau dans ces juridictions: il y en avoit dans les sénéchaussées, vigueries, & autres sièges de Languedoc, suivant des lettres du 8 Octobre 1363, données par le maréchal Daudencham, lieutenant du roi Jean dans cette province, qui ordonnent que les Juifs seront payés de ce qui leur est dû par les Chrétiens, nonobstant toutes lettres d'état. L'exécution de ces lettres est mandée aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, leurs viguiers, juges, gardes des sceaux, baillifs, *chanceliers*, bayles desdites sénéchaussées, ou leurs lieutenans, & à tous autres justiciers. Ces lettres sont dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tome IV, pag. 237.

Il est parlé du receveur royal de la chancellerie de Rouergue dans d'autres lettres du mois d'Avril 1370, qui confirment que le terme de *chancellerie* est pris en cette occasion pour sceau. Il n'y avoit pourtant point encore de chancelleries particulières établies près des cours & autres justices royales; le sceau dont il est parlé ne servoit qu'à sceller les jugemens.

CHANCELIER DE LANCASTRE, voyez, ci-devant, CHANCELIER D'ANGLETERRE, vers la fin.

CHANCELIER DE LANGUEDOC, voyez, ci-devant, CHANCELIERS DES JURISDIC-

TIONS ROYALES; & ci-après, CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, & CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARFONNE.

CHANCELIER DE LAUGEAC ET DE NONETTE étoit un officier qui avoit la garde du scel royal dans les justices de Laugeac & de Nonette, dont il étoit en même tems le prévôt. Il en est parlé dans des lettres de Charles-le-Bel, de l'an 1322, rapportées dans les ordonnances de la troisième race, tome VII, pag. 422.

CHANCELIERS DU LEVANT, voyez, ci-devant, CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LITHUANIE, voyez, ci-après, CHANCELIER DE POLOGNE.

CHANCELIER DE LORRAINE ET BARROIS est le chef de la justice dans les états de Lorraine & Barrois. Les anciens ducs de Lorraine n'avoient point ordinairement de *chancelier*; ils faisoient sceller leurs ordonnances, édits, déclarations & autres lettres-patentes, par le secrétaire d'état de service en leur conseil, appelé *secrétaire intime*. On tient pourtant qu'il y a eu anciennement un *chancelier* en Lorraine, nommé *le Moleur*, d'une famille de Bar; mais il y avoit peut-être plus de deux siècles que l'on n'avoit point vu de *chancelier* en Lorraine, lorsque la Lorraine & le Barrois ayant été cédés en 1737 au roi Stanislas, & après lui à la France, les sceaux de la cour souveraine de Nancy, ceux des chambres des comptes de Nancy & de Bar, & des autres juridictions inférieures, furent remis, par ordre de François II, empereur, lequel quittoit la Lorraine & le Barrois, entre les mains d'un de ses secrétaires intimes: il leur fut ensuite donné d'autres sceaux par ordre du roi Stanislas; & par sa déclaration donnée à Meudon le 18 Janvier 1737, il créa un état, office & dignité de *chancelier garde des sceaux*, pour les états à lui cédés en exécution des articles préliminaires de la paix de Vienne; & par la même déclaration, il conféra le dit office & dignité à M. de Chaumont d'Algaliers, voulant qu'en cette qualité il soit le chef de ses conseils, & qu'il ait la principale administration de ses finances. Cette déclaration a été adressée aux gens

du conseil de la chambre des comptes, & y a été enregistree au mois d'Avril suivant.

En conséquence de cette déclaration, M. de la Galaisiere, qui est en même tems intendant de Lorraine & Barrois, prend les qualités de *chancelier garde des sceaux*, intendant de justice, police & finances, marine, troupes, fortifications, & frontieres de Lorraine & Barrois. Il est le chef des conseils de Lorraine; savoir, du conseil d'état ordinaire, établi par édit du roi Stanislas, du 27 Mai 1737, composé, outre le *chancelier*, de deux secrétaires d'état, de six conseillers d'états ordinaires, des premiers présidens & procureurs-généraux de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & des chambres des comptes de Lorraine & de Bar. Le *chancelier* est aussi chef du conseil royal des finances & du commerce, établi par l'édit du premier Juin 1737, composé de quatre conseillers d'états ordinaires.

Avant & depuis la création de l'office de *chancelier* en Lorraine, le Barrois mouvant a toujours été du ressort de la grande chancellerie de France.

CHANCELIER DE LYON, ou *garde du scel royal de Lyon*, étoit anciennement celui qui avoit dans cette ville la garde du scel royal pour les contrats. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'Avril 1347, portant règlement pour les officiers royaux de la justice de Lyon. Il avoit coutume de prendre un droit pour l'ouverture des testaments; ce qui fut confirmé par ces mêmes lettres, à condition qu'il en useroit modérément.

CHANCELIER DES COMTES DU MAINE, voyez, *ci-devant*, CHANCELIER DES COMTES ET DUCS D'ANJOU, &c.

CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, étoit un officier qui avoit la garde du scel royal dans la maison-de-ville de Toulouse. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race*, tome II, p. 230.

CHANCELIER DE MALTHE, voyez, *ci-après*, CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, à la fin de l'article.

CHANCELIER DE LA MARCHE étoit celui qui avoit la garde du sceau des princes qui tenoient le comté de la Marche à titre d'apanage.

CHANCELIER DE MEAUX, ou DE LA COMMUNE DE MEAUX, voyez CHANCELIER DE LA COMMUNE.

CHANCELIER DE MÉDECINE, voyez, *ci-devant*; CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE MILAN étoit un *chancelier* du roi de France, pour l'état de Milan en particulier. François I ayant fait en 1515 la conquête du duché de Milan, créa *chancelier* de cet état Antoine Duprat, qui étoit déjà *chancelier* de France: il tint en même tems l'office de *chancelier de Milan*, tant que François I conserva le Milanès.

CHANCELIER DE NARBONNE, voyez CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL DE NARBONNE.

CHANCELIER DE NAVARRE étoit d'abord le *chancelier* particulier des anciens rois de Navarre: Thibaut VI, roi de Navarre, avoit un *vice-chancelier*, suivant des lettres de l'an 1259.

Lorsque ce royaume fut joint à la France par le mariage de Philippe III, dit le *Hardi*, avec Jeanne reine de Navarre & comtesse de Champagne, on conserva la chancellerie de Navarre.

Cette chancellerie étoit distincte & séparée de celle de France; mais l'émolument qui en provenoit, tournoit également au profit du roi, suivant une ordonnance de Philippe V, dit le *Long*, du mois de Février 1320; & lorsqu'il n'y avoit point de *chancelier de Navarre*, le *chancelier* de France recevoit quelquefois l'émolument de la chancellerie de Navarre: témoin un compte du 21 Septembre 1321, suivant lequel Philippe V, dit le *Long*, étant en son grand-conseil, fit don au *chancelier* Pierre de Chappes, des émolumens du sceau de Champagne, Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçus sans en avoir rendu compte.

Jeanne, fille de Louis X, dit *Huin*, ayant hérité de la Navarre, & l'ayant portée dans la maison d'Evreux, il y eut encore alors des rois particuliers de Navarre qui avoient leurs *chanceliers*. Philippe, comte d'Evreux & roi de Navarre par Jeanne sa femme,

femme , signa des lettres en 1328 , à la relation de son *chancelier*.

La reine Jeanne ayant survécu à son mari , avoit son *chancelier* : il en est parlé dans des lettres de Charles IV , du mois de Juillet 1388 , qui font mention que les francs bourgeois de la tour du château d'Évreux avoient été approchés , c'est-à-dire , mandés devant le *chancelier* de la reine de Navarre & quelques autres personnes , pour les obliger de contribuer aux tailles qui avoient été ordonnées pour la guerre.

Gui du Faur , seigneur de Pibrac , président au parlement de Paris , étoit *chancelier* de Marguerite de France , reine de Navarre : il avoit son hôtel à Paris.

Il y a apparence que le *chancelier de Navarre* fut supprimé après l'avènement de Henri IV , roi de Navarre , à la couronne de France. Voyez les ordonnances de la troisième race , tome I , pag. 737 , & tome VII , pag. 205 , 466 & 597. Sauval , antiquités de Paris , tome II , pag. 151. Tesserau , hist. de la chancellerie , liv. I.

CHANCELIER DE NONETTE , voyez , ci-devant , CHANCELIER DE LAUGEAC.

CHANCELIER DE NORMANDIE ; les ducs de Normandie avoient leur *chancelier* , de même que tous les autres grands vassaux de la couronne. Mais ce qui est plus remarquable , c'est que quand Philippe Auguste eut conquis la Normandie , il jouit de cette province comme d'une souveraineté particulière , & il y avoit un *chancelier* en Normandie. Le *chancelier* de France étoit quelquefois en même tems *chancelier de Normandie* ; & pour ces deux offices , il n'avoit en tout que 2000 liv. parisis de gages.

Jean de Dormans , qui étoit *chancelier de Normandie* pour Charles V , alors duc de Normandie & dauphin de France , avoit 1000 liv. de gages en cette qualité , outre les bourses , registres & autres droits accoutumés : il conserva ces mêmes gages & droits , avec les gages & droits de *chancelier de France* , lorsqu'il fut régent du royaume , le chargea du fait de la chancellerie de France , en l'absence du *chancelier*.

Le *chancelier* du duc de Normandie jugeoit certaines affaires avec le conseil du

duc , comme il est aisé de le voir dans des lettres de Charles V , alors duc de Normandie & dauphin de France ; dans lesquelles il est fait mention d'une contestation mue entre le maire & les albalétriers de Rouen , que le *chancelier* du duc de Normandie jugea , après en avoir délibéré avec le conseil.

Lorsque Charles V , alors régent du royaume , eut conquis la Normandie , il l'unit à la couronne , & il n'y eut plus de *chancelier*. Voyez les ordonnances de la troisième race , tome III , pag. 212 & 213 , & tom. VI , page 538 ; le registre 92 du trésor des chartes du roi , intitulé registre des chartes de la chancellerie de Normandie , commençant au premier Octobre de l'an 1361. Sur les chancelleries de Normandie , voyez , ci-après , au mot CHANCELLERIE DE NORMANDIE.

CHANCELIER D'OFFICE , voyez , ci-après , CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE est celui qui a la garde du sceau de l'ordre , dont il scelle en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre , & les commissions & mandemens émanés du chapitre ou assemblée de l'ordre : c'est lui qui tient registre des délibérations , & qui en délivre les actes sous le sceau de l'ordre : c'est le premier des grands-officiers de chaque ordre.

Celui de S. Michel avoit autrefois son *chancelier* particulier , suivant l'article 12 des statuts faits en 1469. Lors de l'institution de cet ordre , le *chancelier* devoit être archevêque , évêque , ou en dignité notable dans l'église ; & l'article 81 portoit que la messe haute seroit célébrée par le *chancelier* , s'il étoit présent , ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes , ordre de Gramont , étoit affecté aux *chanceliers* de l'ordre de Saint-Michel , qui ont été tous archevêques ou évêques , jusqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place ; savoir , Georges d'Amboise , archevêque de Rouen , Antoine du Prat , *chancelier* de France ; mais on croit qu'alors il n'étoit plus *chancelier de l'ordre* : & le cardinal de Créquy. Louis d'Amboise , évêque d'Albi ; Georges d'Amboise , cardinal , &

le cardinal du Prat se qualifioient de *chancelier de l'ordre du Roi*. Philippe Huraut, seigneur de Chiverny, maître des requêtes, *chancelier* du duc d'Anjou, roi de Pologne, fut *chancelier de l'ordre de Saint-Michel*, après la mort du cardinal de Créquy, en 1574 : c'est le premier séculier qui ait eu cette charge. Il reçut le serment du roi Henri III, pour la dignité de chef & souverain de l'ordre, à son retour de Pologne. Au mois de Décembre 1578, il fut fait *chancelier*, commandeur & surintendant des deniers de l'ordre du Saint-Esprit, que Henri III venoit d'instituer. Quelques-uns de ses successeurs prirent des provisions séparées pour les deux charges de *chanceliers* : les appointemens de chacune de ces charges étoient aussi distingués dans les comptes ; mais dans la suite, les deux charges & tous les droits qui y sont attachés ont été réunis en une seule provision ; c'est pourquoi le *chancelier de l'ordre du Saint-Esprit* prend le titre de *chancelier des ordres du Roi*.

Il a aussi le titre de commandeur des ordres du Roi ; il doit faire preuve de noblesse paternelle, y compris le bis-aïeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubespine, *chancelier des ordres*, obtint, en 1611, une pension de 3000 liv. pour le dédommager du prieuré de Vincennes qui avoit été affecté aux *chanceliers de Saint-Michel*, & dont ils cessèrent de jouir lorsque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvu de cette charge en 1574. Cette pension a passé aux *chanceliers des ordres* sur le pié de 4000 livres par an, depuis 1663.

L'office de garde des sceaux des ordres du Roi a été plusieurs fois déuni de celui de *chancelier* ; savoir, en 1633 jusqu'en 1645, depuis 1650 jusqu'en 1654, depuis 1656 jusqu'en 1661, & enfin depuis le 25 Août 1691 jusqu'au 16 Août suivant.

Le *chancelier des ordres* est aussi ordinairement surintendant des deniers ou finances des ordres ; mais cette charge de surintendant a été quelquefois séparée de celle de *chancelier*.

Pour ce qui est du *chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis*, il n'y en avoit point d'abord. Depuis l'institution de

l'ordre, faite en 1693, jusqu'en 1719, le sceau de l'ordre étoit entre les mains du garde des sceaux de France ; ce ne fut que par édit du mois d'Avril 1719, que le Roi érigea en titre d'office héréditaire un grand-croix *chancelier* & garde des sceaux de cet ordre : c'est le premier des officiers grands-croix. L'édit porte que le *chancelier* & autres grands-officiers du même ordre, jouiront des mêmes privilèges que les grands-officiers de l'ordre du Saint-Esprit ; que, dans les cérémonies & pour la séance, ils se conformeront à ce qui se pratique dans le même ordre du Saint-Esprit ; que le *chancelier* garde des sceaux de l'ordre de Saint-Louis portera le grand cordon rouge & la broderie sur l'habit ; que les lettres ou provisions des chevaliers seront scellées du sceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du *chancelier* garde des sceaux de cet ordre ; que le *chancelier* & autres grands-officiers prêteront serment entre les mains du Roi ; que les autres officiers prêteront serment entre les mains du *chancelier* de l'ordre ; que le *chancelier* aura en garde le sceau de l'ordre, & fera sceller en sa présence les lettres de provisions & autres expéditions, & qu'en toutes occasions il fera telles & semblables fonctions que celles qui sont exercées, dans l'ordre du Saint-Esprit, par le *chancelier* de cet ordre ; que le garde des archives scellera, en présence du *chancelier*, les provisions des grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers, & autres expéditions ; que les hérauts d'armes recevront les ordres du *chancelier* & du grand-prévôt. M. d'Argenson, garde des sceaux de France, fut le premier *chancelier* de cet ordre ; & depuis, cette dignité est toujours demeurée dans sa maison. Voyez l'édit de création de l'ordre de Saint-Louis, du mois d'Avril 1693, & celui du mois d'Avril 1719.

L'ordre royal, militaire & hospitalier de Notre Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem a aussi son *chancelier* garde des sceaux.

Dans l'ordre de Malthe, outre le *chancelier* qui est auprès du grand-maître, il y a encore un *chancelier* particulier dans chaque grand-prieuré : ainsi, comme il y en a cinq en France, il y a autant de

chanceliers. Les commissions & mandemens du chapitre ou assemblée des chevaliers, sont scellés par le *chancelier*: c'est lui qui tient le registre des délibérations, & qui en délivre des extraits sous le sceau de l'ordre. Ceux qui se présentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commission qui leur est nécessaire pour faire les preuves de leur noblesse; & après qu'elles ont été admises dans le chapitre, il les clôt & y applique le sceau, pour être ainsi envoyées à Malthe.

CHANCELIER DES PETITS-FILS DE FRANCE, voyez, ci-devant, CHANCELIER DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX, est un religieux qui tient registre des actes & papiers concernant le monastère, & qui est chargé du soin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainsi nommé, parce qu'il avoit aussi la garde du sceau de la maison, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes qui étoient scellés.

On trouve dans les archives de l'abbaye de Saint-germain des Prés-lez-Paris, un acte du xj. siècle, qui fait mention d'un *chancelier* qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coutumes de Lorraine, du premier Mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & *chancelier* d'office en l'église de Remiremont.

Il y a encore présentement un *chancelier* dans l'église abbatiale de Sainte-Genevieve. Voyez, ci-devant, CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIEVE. Il y en a aussi dans plusieurs congrégations de l'ordre de Saint-Benoît.

CHANCELIER D'ORLÉANS étoit le *chancelier* particulier des ducs d'Orléans pour leur apanage. Loyfel, en son *dialogue des avocats*, dit que M. Pierre l'Orfevre étoit *chancelier d'Orléans* du tems de Charles VI. On dit présentement *chancelier garde des sceaux du duc d'Orléans*, ou *chancelier de l'apanage de M. le duc d'Orléans*. Voyez ci-devant, CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DE POITIERS, ou DES COMTES DE POITIERS, étoit celui qui avoit la garde du sceau des princes de la

maison royale, qui jouissoient du comté de Poitiers à titre d'apanage. Le comte de Poitiers, fils du roi Jean, avoit son *chancelier*: il en est fait mention dans des lettres de Jean, comte de Poitiers, fils de Charles V, du 2 Juillet 1359, auxquelles fut présent son *chancelier*, qui est qualifié *cancellarius Poictaviensis*. Ce comte de Poitiers, qui étoit aussi lieutenant pour le roi dans le Languedoc, quittant cette province par l'ordre de son pere qui le rappella pour le donner en otage au roi d'Angleterre, laissa pour lieutenant dans le pays son *chancelier* & le sénéchal de Beaucaire. Charles V, alors régent du royaume, leur envoya des lettres de lieutenances, datées du 27 Septembre 1360; & le roi Jean, dans d'autres lettres du 2 Octobre suivant, le traite de *notre amé & féal chancelier de notre dit fils, son lieutenant & le nôtre audit pays*. Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race.

CHANCELIER DE POLOGNE est un des grands-officiers de la couronne de Pologne & du nombre des sénateurs. Il y a deux *chanceliers*; l'un pour la Pologne, qu'on appelle le *chancelier de la couronne*; l'autre pour le grand-duché de Lithuanie. Ils ont chacun un *vice-chancelier*, & ont rang après le grand-maréchal de Pologne & le grand-maréchal du duché de Lithuanie.

Les *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne doivent être alternativement ecclésiastiques ou séculiers, au lieu que ceux de Lithuanie sont toujours tous deux séculiers. Le *chancelier* & le *vice-chancelier* ont tous deux le même sceau, & l'on peut indifféremment s'adresser à l'un ou à l'autre. Ils ont tous deux une égale autorité, si ce n'est que le *chancelier* précède toujours le *vice-chancelier*, quand même ce dernier seroit un évêque: le *vice-chancelier* ne juge qu'en l'absence du *chancelier*. Celui-ci connoit des affaires civiles, de celles des revenus du roi, & de toutes autres affaires concernant la justice royale: c'est lui qui veille à l'observation des lois, à la conservation de la liberté publique & à prévenir les intrigues que des étrangers pourroient former contre la république.

L'autorité du *chancelier* & du *vice-chan-*

scelier est si grande, qu'ils peuvent sceller plusieurs choses sans ordre du roi, & lui refuser de sceller celles qui sont contre les constitutions de l'état.

Le *chancelier*, ou en son absence le *vice-chancelier*, répond aux harangues que les ambassadeurs font au roi. Celui des deux qui est ecclésiastique, a droit sur les secrétaires, prêtres & prédicateurs de la cour, & sur les cérémonies de l'église.

Dans les affaires importantes, le roi envoie par son *chancelier de Pologne*, aux archevêques & évêques, & aux Palatins, des lettres appellées *instructionis litteræ*, parce qu'elles portent l'état des affaires que le roi veut proposer à l'assemblée, & leur marquent le tems de se rendre à la cour.

Lorsque les assemblées provinciales sont finies, les sénateurs & les nonces élus par la noblesse de chaque palatinat, se rendent à la cour, où le roi, suivi du *chancelier*, leur fait connoître de rechef le sujet & la cause pour laquelle ils sont mandés.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* assistent tous deux au conseil, comme étant tous deux sénateurs: mais c'est le grand-maréchal qui y préside, & c'est au conseil en corps qu'appartient le pouvoir de faire de nouvelles lois.

On appelle des magistrats des villes au *chancelier*; & la diète en décide, quand l'affaire est importante.

Après la mort du *chancelier*, le *vice-chancelier* monte à sa place.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* de Lithuanie font, pour ce duché, les mêmes fonctions que ceux de la couronne font pour le royaume de Pologne, ils sont pareillement sénateurs, & ont rang après le grand-maréchal de Lithuanie.

Dans les cérémonies, le *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne précèdent ceux de Lithuanie. Voyez *l'histoire de Pologne*, édition de Hollande, en 4 volumes in-12, tome I, pag. 41 & suiv. & le *Laboureur, gouvernement de Pologne*.

CHANCELIER EN PORTUGAL, est un magistrat qui a la garde du sceau dont on scelle les arrêts du parlement ou cour souveraine: il y en a deux, un dans le parlement ou cour souveraine de Lisbonne,

l'autre dans le parlement de Porto. Le *chancelier* a rang immédiatement après le président & avant les conseillers.

CHANCELIER DES PRINCES DE LA MAISON ROYALE, voyez, ci-devant, CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LA RÉGENCE ou DU RÉGENT DU ROYAUME, étoit celui qui étoit commis autrefois par le régent pour faire l'office de *chancelier* pendant la régence.

Anciennement, pendant les régences, toutes les lettres de chancellerie, tant de justice que de grace, étoient expédiées au nom du régent ou régente du royaume, ainsi que le justifient les registres du parlement sous la régence de Charles V & de M. Loys de France, duc d'Anjou, & sous celle de Charles VII.

Charles V, régent du royaume pendant la prison du roi Jean, commit Jean de Dormans, qui étoit déjà son *chancelier* pour la Normandie, au fait de la chancellerie de France, pour l'exercer au nom du régent du royaume, & lui donna 2000 liv. parisis de gages, & les mêmes droits de bourses, registres & autres profits qu'avoient accoutumés de prendre les *chanceliers* de France. Les lettres de provision de ce *chancelier du régent*, sont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race*.

Lorsqu'elle étoit dévolue à un prince ou une princesse du sang, le *chancelier* scelloit du sceau du prince au lieu du scel royal. Lorsque le régent n'étoit pas un prince, le *chancelier* ne scelloit pas du sceau personnel du régent, ni du scel royal, mais du sceau particulier qui étoit établi exprès pour ce tems, & que l'on appelloit le *sceau de la régence*. C'est pourquoi Philippe III, en confirmant les pouvoirs que S. Louis avoit donnés à Matthieu, abbé de S. Denis, & à Simon de Nefle, pour la régence, leur ordonna de changer le nom propre dans leur sceau. Lorsque Louise de Savoie fut régente pendant la prison de François I, on fit une distinction: toutes les lettres de justice furent scellées du sceau du roi, pour exprimer que la justice subsiste toujours sans aucun changement, soit que le roi soit

mort ou absent ; les lettres de grace & de commandement furent scellées du sceau de la régente. *Voyez le recueil des rois de France de Du Tillet, & les ordonnances de la troisième race, & les articles* RÉGENT DU ROYAUME & CHANCELIER DE LA REINE.

CHANCELIER DE LA REINE est un des grands-officiers de sa maison qui a la garde de son sceau particulier, sous lequel il donne toutes les provisions des offices de sa maison, & les commissions, & mandemens nécessaires pour son service.

C'est lui qui préside au conseil de la reine, lequel est composé du *chancelier*, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finances; du procureur-général & de l'avocat-général, des secrétaires du conseil & autres officiers.

Il est aussi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a plusieurs officiers.

C'est encore lui qui donne, sous le sceau de la reine, toutes les provisions des offices de justice dans les terres & seigneuries qui sont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres seigneuries du domaine du roi, dont la jouissance est donnée à la reine, par son douaire en cas de viduité; il est dans ces terres le chef de la justice, & y institue des juges, lesquels rendent la justice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux; il peut pareillement, au nom de la reine, y établir de grands jours, dont l'appel ressortit directement au parlement de Paris, quand même ces terres & seigneuries seroient dans le ressort d'un autre parlement.

C'est encore une des prérogatives de la dignité de *chancelier de la reine*, qu'il a le droit d'entrée dans toutes les maisons royales, lorsque le roi n'y est pas, ou que la reine y est seule.

Les reines de France ont, de tems immémorial, toujours eu leur *chancelier* particulier, différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urcissin étoit référendaire de la reine

Ultrigothe, femme de Childebert I. Celui qui faisoit alors l'office de *chancelier* de France étoit aussi appelé *référendaire*.

Jeanne femme de Philippe V, dit le Long, avoit en 1319 pour *chancelier* Pierre Bertrand, qui fut aussi l'un des exécuteurs de son testament.

Isabeau de Baviere, femme de Charles VI, avoit aussi son *chancelier*, autre que celui du roi, quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Messire Jean de Nielle chevalier, maître Robert le Maçon, & maître Robert Cartau furent ses *chancelliers* en divers tems.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit seigneur de Treves en Anjou; il fut d'abord *chancelier* de la reine Isabeau de Baviere; ce qui est justifié par des lettres de Charles VI, de l'an 1415, par lesquelles il commet le comte de Vendôme, & Robert de Maçon qu'il appelle *chancelier de la reine* sa compagne, pour se transporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de *chancelier* de France sous les ordres du dauphin Charles, pour-lors lieutenant général du roi.

Le registre du parlement du 12 Mai 1413, parlant de Bonne d'Armagnac, femme du sieur de Montauban, l'appelle *cousine & chanceliere de la reine*; ce qui confirme encore qu'elle avoit un *chancelier*.

Enguerrand de Monstielet rapporte, dans le *chap. lx de son premier volume*, qu'il fut ordonné par le conseil de la reine & du duc de Bourgogne, (c'étoit toujours du tems de la même Isabeau de Baviere femme de Charles VI, en 1417) que M. Philippe de Morvilliers iroit en la ville d'Amiens accompagné d'aucuns notables clercs, avec un greffier juré, pour y tenir de part la reine une cour souveraine de justice au lieu de celle du parlement de Paris; & afin qu'il ne fut pas besoin de se pourvoir en la chancellerie du roi, pour impétrer des mandemens, ou pour d'autres causes qui pussent intervenir es baillages d'Amiens, Vermandois, Tournai, & sénéchaussée de Ponthieu; il fut donné un sceau audit Morvilliers où étoit gravée l'image de la reine, étant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au côté droit, étoit un écu

des armes de France & de Baviere, & à l'entour du scel étoit écrit, *c'est le scel des causes, souverainetés & appellations pour le roi*; qu'on scéleroit de ce scel en cire rouge, & que les lettres & mandemens se feroient au nom de la reine, en cette forme: *Isabelle par la grace de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de monseigneur le roi le gouvernement & administration de ce royaume, par l'ocroi irrévocable à nous sur ce fait pour mondit seigneur & son conseil.* Il fut aussi ordonné un autre *chancelier* outre la riviere de Seine, pour ceux qui tenoient le parti de la reine & du duc de Bourgogne.

Du tems de M. le marquis de Breteuil, commandeur des ordres du Roi, & ministre & secrétaire d'état au département de la guerre, qui fut *chancelier de la reine* depuis le 18 Mai 1725, jusqu'à son décès arrivé le 7 Janvier 1743, on se servoit de cire jaune pour le sceau de la reine, quoique l'ancien usage eût toujours été de sceller de ce sceau en cire rouge. M. le comte de S. Florentin, commandeur des ordres du Roi, ministre & secrétaire d'état, qui a succédé à M. de Breteuil en la dignité & office de *chancelier de la reine*, qu'il possède encore actuellement, a rétabli l'ancien usage de sceller en cire rouge.

La reine de Navarre avoit aussi son *chancelier*. François Olivier qui fut *chancelier* de France, avoit été auparavant *chancelier* & chef du conseil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, sœur de François I.

Guy du Faur, seigneur de Pibrac, président au mortier, fut *chancelier* de Marguerite de France, sœur du roi Henri III, & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 Mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, succéda au sieur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorsque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été dissous en 1599, l'évêque de Rieux continua d'être le *chancelier de la reine* Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permission de revenir à Paris, alla d'abord descendre chez son *chancelier*, & ce fut là que la ville vint la saluer. Voyez du Tillet,

des rangs des grands de France; Bouchel; *bibliothèque du droit françois, au mot chancelier*; Sauval, *antiquités de Paris, tome II, p. 252.*

CHANCELIERS DU ROI étoient des notaires ou secrétaires du roi, que l'on appelloit ainsi sous la premiere race; c'étoient eux qui écrivoient les chartes & lettres des rois, qui étoient ensuite scellées par le grand-référendaire, dont l'office revenoit à celui de *chancelier* de France. Il est parlé de ces *chanceliers* royaux dès le tems de Clotaire I, par Grégoire de Tours, lequel en parlant d'un certain Claude, dit qu'il étoit *quidam ex cancellariis regalibus*. Sous Thierry I, ces mêmes secrétaires sont nommés *notarii, regis notarii*. Sous Chilpéric I, un de ses secrétaires se qualifie *palatinus scriptor*. Ces *chanceliers* ou secrétaires signoient quelquefois *advicem*, c'est-à-dire, en l'absence du référendaire. Sous la seconde race de nos rois, celui qui faisoit la fonction de référendaire fut appelé *archichancelier, grand-chancelier, souverain chancelier, ou archinotaire*, parce qu'il étoit préposé sur les *chanceliers* particuliers, ou notaires secrétaires du roi. Du tems de Charles le Chauve, les notaires du roi se qualifioient quelquefois *cancellarii regis dignitatis*. Il y avoit encore de ces *chanceliers* particuliers sous Hugues Capet en 987, suivant un titre de l'abbaye de Corbie, à la fin duquel est dit, *ego Reginoldus, cancellarius ad vicem summi cancellarii, recognovi ac subterfirmavi*. Depuis Baudouin, qui exerça l'office de *chancelier* les dernières années du regne de Robert, le titre de *chancelier* demeura réservé au *chancelier* de France; & ceux que l'on appelloit auparavant *chanceliers du roi*, ne furent plus nommés que *notaires* ou *secrétaires du roi*. Voyez Tesserau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELIERS, chez les Romains du tems des empereurs étoient des officiers subalternes, qui se tenoient dans une enceinte fermée de grilles & de barreaux, appelés en latin *cancelli*, pour copier les sentences des juges & les autres actes judiciaires: ils étoient à-peu-près comme nos greffiers ou commis du greffe. On les payoit par rôle d'écriture, comme l'a remarqué le docte Saumaïse sur un passage d'une loi

des Lombards : *voluimus ut nullus cancellarius pro ullo iudicio aut scripto aliquid amplius accipere audeat, nisi dimidiam libram argenti de maioribus scriptis, de minoribus autem infra dimidiam libram.* Cet emploi étoit alors peu considérable, puisqu' Vopiscus dit que Carin fit une chose honteuse, en nommant un de ces *chancelliers* gouverneur de Rome : *præfectum urbi unum de cancellariis suis fecit; quo sedius nec cogitari potuit aliquid, nec dici.*

Le terme de *suis* semble pourtant dénoter que ces officiers étoient attachés à l'empereur d'une manière particulière; qu'ils travalloient dans son palais, faisoient la fonction de secrétaire de l'empereur. Il y a d'autant plus lieu de le croire, que les Romains ayant fait la conquête des Gaules, & y ayant introduit leurs mœurs & les noms des offices usités chez eux, on voit que sous les rois de la première race, ceux qui faisoient la fonction de secrétaires du roi étoient pareillement nommés *chancelliers*.

Il est néanmoins certain que les magistrats des provinces avoient aussi leurs *chancelliers*, qui faisoient près d'eux la fonction de secrétaires ou de greffiers. Il en est fait mention en plusieurs endroits du code, & notamment au titre de *assessoribus, domesticis, & cancellariis iudicum*; c'étoient ceux qui mettoient les actes en forme, ou du-moins qui sousscrivoient les jugemens & autres actes publics, & les délieroient aux parties. Ils furent ainsi appellés, non pas de ce qu'ils pouvoient canceler l'écriture, mais du barreau du juge appellé *cancelli*, & *quia cancellis præerant*, comme dit Agathias, liv. I, & Cassiodore, liv. XII.

Ce dernier l'explique encore bien mieux en l'épître première du II livre, où écrivant à son *chancelier*, il lui dit : *respice quo nomine nuncuperis; latere non potes, quod intrâ cancellos egeris; tenes quippe lucidas fores, claustra patientia, fenestratas januas; & quamvis studiosè claudas, necesse est ut cunctis aperias. Nam si fortè steteris, meis emendaris obtutibus; si intus ingrediaris, observantium non potes declinare conspectus. Vide quò te antiquitas voluerit collocari: undique conspiceris, qui in illa claritate versaris.*

Les principales dispositions des lois romaines, par rapport à ces *chancelliers*, sont

qu'on les pouvoit accuser en cas de faux; que leur emploi n'étoit pas perpétuel; qu'après l'avoir quitté, ils devoient demeurer encore cinquante jours dans la province, afin que chacun eût le tems & la liberté de faire les plaintes contre eux s'il y avoit lieu; que ceux qui avoient fait cette fonction ne devoient point y rentrer après leur commission finie.

Au commencement, les présidens & autres gouverneurs des provinces se servoient de leurs clercs domestiques pour *chancelliers* ou greffiers, ou bien ils les choisissent à volonté; ce qui fut changé par les empereurs Honorius & Théodose en la loi *nullus iudicum, cod. de assessor.* où ces greffiers sont appellés *cancellarii*. Il est dit que dorénavant ils seront pris par élection solennelle de l'office, c'est-à-dire, du corps & compagnie des officiers ministres ordonnés à la suite du gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'il auroit élu pour *chancelier*.

Les *chancelliers* n'étoient pas les seuls scribes attachés aux juges, il y avoit avant eux ceux qu'on appelloit *exceptores & regendarii*. Les premiers étoient ceux qui recevoient le jugement sous la dictée du juge: les autres transcrivoient des actes judiciaires dans des registres. Le propre du *chancelier* étoit de sousscrire les jugemens & autres actes, & de les délivrer aux parties. Il y avoit aussi ceux que l'on appelloit *ab actis*, ou *actuarii*, qui étoient préposés pour les actes de juridiction volontaire, comme émancipations, adoptions, contrats & testamens.

Quoique le *chancelier* fût d'abord le dernier dans l'ordre de tous les scribes du juge, comme il paroît au liv. de la notice de l'Empire, & au titre du code de *assessoribus, domesticis & cancellariis iudicum*; il devint néanmoins dans la suite en plus grande considération que les autres, parce que c'étoit le seul auquel les parties eussent à faire; on en peut juger par ce que dit Cassiodore à son *chancelier* en son épît. j, liv. II. *Quamvis statutis gradibus omnis militia peragatur, tuus honor cognoscitur solemnî ordine non teneri, qui suis primatibus meruit anteponi. Tibi enim reddunt obsequia*

qui te prœire noscuntur, & reflexâ conditione justiciæ, illis reverendus aspiceris, quos subsiqui poss' monstraris. Cassiodore ajoute que l'honneur du juge dépendoit de lui, parce qu'il gardoit, signoit & délieroit aux parties les expéditions : *justa nostra sine studio veritatis expeditas, omnia sicque geras ut nostram possis commendare justitiam : actus enim tui, judicis opinio est ; & sicut penetrare domus de foribus potest congruenter intelligi, sic mens præsulis de te probatur agnosci.*

Dans la première épître du liv. XII, il dit encore à son chancelier : *fascis tibi judicum parent ; & dum justa prætorianæ sedis portare crederis, ipsam quodam modo potestatem reverendus assumis.* Cette même épître nous apprend que c'étoit alors le préfet du prætoire qui choisissoit les chanceliers des gouverneurs des provinces, qui leur donna comme des contrôleurs de leurs actions ; ce qui augmenta beaucoup la considération dans laquelle étoit déjà l'office de chancelier, de sorte qu'enfin on entendit sous ce nom ceux qui faisoient toutes les expéditions des grands - magistrats. Voyez au code, livre I, tit. 52, Loysseau, de off. liv. II, ch. v, n. 18 & suiv. & liv. IV, ch. ij, n. 24.

CHANCELIERS DE RUSSIE sont de deux sortes ; il y a le grand-chancelier de l'empire qui a la garde de la couronne, du sceptre, & du sceau impérial. La couronne & le sceptre sont gardés dans une chambre à Moscou, dont il a la clé & le sceau : on n'y entre qu'en sa présence. Il y a des chancelleries particulières auprès des juges des principales villes de Russie, comme à Petersbourg. Voyez la Martinière.

CHANCELIER DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE D'ARRAS, voyez, CHANCELIERS DES ACADÉMIES.

CHANCELIER DU SOUVIGUIER DE NARBONNE, étoit celui qui avoit la garde du sceau royal dans la viguerie de Narbonne ; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tom. II, p. 230.

CHANCELIER DE SUEDE, qu'on appelle grand-chancelier, est le quatrième des cinq grands-officiers de la couronne, qui sont les

tuteurs du roi, & gouvernent le royaume pendant sa minorité.

Il est le chef du conseil de la chancellerie où il préside, assisté de quatre sénateurs, & des secrétaires d'état & de la police, en corrige les abus, & fait tous les réglemens nécessaires pour le bien & l'utilité publique. Il est le dépositaire des sceaux de la couronne ; il expédie toutes les affaires d'état, & c'est lui qui expose les volontés du roi aux états généraux, avant la tenue desquels les nobles sont obligés de faire inscrire leurs noms pour être portés à la chancellerie.

Enfin, il préside au conseil de police, & c'est en ses mains que le roi dépose la justice pour la distribuer & la faire rendre à ses sujets.

Il y a cependant au-dessus de lui le drosart ou grand-justicier, qui est le premier officier de la couronne, qui préside au conseil suprême de justice auquel on appelle de tous les autres.

Il y a un chancelier de la cour, différent du chancelier de justice. Voyez la Martinière à l'article de Suede, & les voyages de Payen.

CHANCELIER DE THÉOLOGIE, voyez, ci-devant, CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DANS LES UNIVERSITÉS est celui qui a la garde du sceau de l'université, dont il scelle les lettres des différens grades, provisions & commissions que l'on donne dans les universités. Chaque université à son chancelier ; il y en a même deux dans l'université de Paris ; l'un qu'on appelle communément le chancelier de Notre-Dame, ou chancelier de l'université ; l'autre, qui est le chancelier de Sainte - Genevieve. Comme l'université de Paris est la plus ancienne de toutes, ils ont chacun un sous-chancelier qui leur sert d'aide dans leurs fonctions.

Il est parlé du chancelier de l'étude de Médecine de Montpellier dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'Avril 1341, rapportées dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tome II, page 71 ; & dans d'autres lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1350. Ibid. tome IV, page 36.

Le pape Eugene IV, à la requête des États de Normandie, donna, l'an 1439, une bulle, par laquelle il créa l'université de Caen, & nomma l'évêque de Bayeux pour en être *chancelier*; ce qui fait voir que l'office de *chancelier*, dans les universités, a toujours été en grande considération.

Le parlement de Paris ordonna, par un arrêt du 18 Mars 1543, que les nouveaux docteurs qui veulent prétendre aux régence, doivent préalablement répondre, pendant trois jours, publiquement sur la loi & le chapitre qui leur sera donné par le *chancelier* & commissaires à ce députés.

Par un autre arrêt du 18 Avril 1582, il fut défendu, tant au *chancelier* qu'aux docteurs, de recevoir aucune personne à une régence vacante, sans avoir préalablement répondu publiquement.

Par arrêt du parlement de Toulouse, du 9 Avril 1602, défenses furent faites au *chancelier* & docteurs régens de l'université de Cahors, de recevoir aucun docteur régent sans disputes publiques.

Le *chancelier* de l'université de Valence a droit de régler les gages des docteurs régens, suivant un arrêt du conseil d'état du 2 Décembre 1645.

Dans des lettres de Charles VI, du 17 Octobre 1392, rapportées dans les ordonnances de la troisième race, le *chancelier* de l'université de Toulouse est nommé deux fois avant le recteur.

Toutes les commissions de la cour de Rome, pour les universités, sont adressées au *chancelier*. Voyez, ci-devant, CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, & CHANCELIER DE SAINTE-GENEVIEVE.

Par rapport aux *chanceliers* des quatre facultés de l'université de Montpellier, voyez, ci-devant, CHANCELIER DES FACULTÉS, &c.

Le *chancelier* est le premier officier de l'université de Dijon; mais il faut observer que cette université n'est composée que d'une seule faculté, qui est celle de droit civile, canonique & françois. Il a un *vice-chancelier*. Voyez la *descript. de Bourgogne* par Garreau.

Le *chancelier* de l'université de Cambridge, ou Cambridge en Angleterre, est

à la tête de ce corps; c'est ordinairement un seigneur du premier rang; il est élu par l'université; on peut le changer ou le continuer tous les trois ans; il est le chef d'une cour de justice, & sa fonction est de gouverner l'université, d'en conserver les libertés & les privilèges, de convoquer les assemblées, & de rendre la justice entre les membres de l'université. Cette place n'est proprement qu'un poste d'honneur; il y a un *vice-chancelier* qui gouverne l'université en la place du *chancelier*. Il est élu tous les ans par l'université. Son pouvoir est indépendant de celui de l'université. Ce *vice-chancelier* a sous lui une espece de magistrat qu'on nomme *proctor*, & d'autres officiers.

Il en est de même du *chancelier* de l'université d'Oxford, excepté que sa dignité est à vie; il est élu par les écoliers mêmes. Il y a aussi un *vice-chancelier* qui a sous lui quatre substitués. Voyez *l'état présent de la Grande-Bretagne*; la Martinière, *dit.* & l'article UNIVERSITÉ.

Le cardinal Ximenes établit un *chancelier* en l'université d'Alcala, à l'exemple de celle de Paris. *Alvarus Gometius*, *lib. III, de reb. gest. à Francisco Ximeneo*.

L'université d'Upsal est composée d'un *chancelier* qui est toujours ministre d'état, & d'un *vice-chancelier* qui est toujours archevêque. (A)

CHANCELLERIE, s. f. (*Architecture*.) du mot latin *cancelli*; c'est un hôtel faisant partie de la distribution du grand palais, ou un édifice particulier où loge le *chancelier* d'une tête couronnée, telle qu'est la *chancellerie* à Paris place de Vendôme, où, indépendamment de la distribution relative à l'habitation personnelle du maître, se trouvent distribuées de grandes salles d'audience, du conseil, cabinets, bureaux, &c. (P)

CHANCELLERIE, s. f. (*Jurisprud.*) s'entend ordinairement d'un lieu où on scelle certaines lettres, pour les rendre authentiques. Il y a plusieurs sortes de *chancelleries*; les unes civiles, les autres ecclésiastiques. Nous commencerons par la *chancellerie de France*, qui est la plus considérable de toutes les *chancelleries* civiles; les autres seront ensuite expliquées par ordre alphabétique.

Le terme de *chancellerie* se prend aussi quelquefois pour le corps des officiers qui sont nécessaires pour le service de la *chancellerie*, tels que le *chancelier* ou garde des sceaux, les grands-audienciers, les secrétaires, les trésoriers, contrôleurs, référendaires, chauffés-cire & autres.

CHANCELLERIE DE FRANCE, ou GRANDE-CHANCELLERIE, est le lieu où le chancelier de France demeure ordinairement, où il donne audience à ceux qui ont affaire à lui, & où il exerce certaines de ses fonctions; c'est aussi le lieu où l'on scelle les lettres avec le grand sceau du roi, lorsque la garde en est donnée au chancelier. On l'appelle *grande-chancellerie* par excellence, & par opposition aux autres chancelleries établies près les cours & préfidiaux dont le pouvoir est moins étendu.

On entend aussi sous le terme de *chancellerie de France*, le corps des officiers qui composent la *chancellerie*; tels que le chancelier, le garde des sceaux, les grands-audienciers, secrétaires du roi du grand-college, les trésoriers, contrôleurs, chauffés-cire & autres officiers.

L'établissement de la *chancellerie de France* est aussi ancien que la monarchie; elle n'a point emprunté son nom du titre de *chancelier de France*: car, sous la première race de nos rois, ceux qui faisoient les fonctions de chancelier n'en portoient point le nom; on les appelloit *référendaires*, *garde de l'anneau* ou *scel royal*; & c'étoit les notaires ou secrétaires du roi que l'on appelloit alors *cancellarii*, à *cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux; & telle fut aussi sans doute l'origine du nom de *chancellerie*.

Ce ne fut que sous la seconde race que ceux qui faisoient la fonction de chancelier du roi commencerent à être appellés *grand-chancelier*, *archi-chancelier*, *souverain chancelier*; & alors le terme de *chancellerie* devint relatif à l'office de chancelier de France.

Lorsque cet office se trouvoit vacant, on disoit que la *chancellerie* étoit vacante, *vacante cancellaria*: cette expression se trouve usitée dès l'an 1179. Pendant la vacance, on scelloit les lettres en présence

du roi, comme cela se pratique encore aujourd'hui.

Le terme de *chancellerie* se prenoit aussi pour l'émolument du sceau; on le trouve usité en ce sens dès le tems de S. Louis. Suivant une cédula de la chambre des comptes, qui porte, entre autres choses, que des lettres qui devoient soixante sous pour scel, le scelleur prenoit dix sous pour soi & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédula fait aussi connoître que le chancelier avoit un clerc ou secrétaire particulier, & qu'il y avoit un registre où l'on enregistroit les lettres de *chancellerie*. On y enregistroit aussi certaines ordonnances, comme cela s'est pratiqué en divers tems, pour certains édits qui ont été publiés le sceau tenant.

Guillaume de Crepy, qui fut chancelier en 1293, suspendit aux cercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour comme ils faisoient du tems de S. Louis, sous lequel ils partageoient à la grosse & menue *chancellerie*.

Il y avoit déjà, depuis long-tems, plusieurs fortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on scelloit du grand ou du petit scel.

Les plus anciens étoient les chanceliers royaux, *cancellarii regales*, appellés depuis *notaires*, & ensuite *secrétaires du roi*. Il est parlé de ces chanceliers dès le tems de Clotaire I. Dès le tems de Thiéri, on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & scellées par celui qui avoit le sceau, qui étoit le grand-référendaire.

Sous Dagobert I, on trouve jusqu'à cinq notaires ou secrétaires, lesquels, en l'absence du référendaire, faisoient son office & signoient en ces termes: *ad vicem obtuli, recognovi, subscripsi*.

Du tems de Charles-le-Chauve, on trouve jusqu'à onze de ces notaires ou secrétaires, lesquels, en certaines lettres, sont qualifiés *cancellarii regie dignitatis*, & signoient tous *ad vicem*. Du tems de S. Louis, on les appella *clercs du roi*. On continua cependant d'appeller *notaires* ceux que le chancelier de France commettoit aux

enquêtes du parlement, pour faire les expéditions nécessaires.

Sous la troisième race, l'office de garde des sceaux fut quelquefois séparé de celui de chancelier, soit pendant la vacance de la chancellerie, ou même du vivant du chancelier.

Dans un état de la maison du roi, fait en 1285, il est parlé du chauffe-cire, ou valet chauffe-cire.

Il y avoit aussi, dès 1317, un officier préposé pour rendre les lettres lorsqu'elles étoient scellées; & , suivant des lettres de la même année, les notaires-secrétaires du roi (c'est ainsi qu'ils sont appelés) avoient quarante livres parisis à prendre sur l'émolument du sceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient subordonnés au référendaire, appelé depuis *chancelier de France*, formerent insensiblement un corps que l'on appella la *chancellerie*, dont le chancelier a toujours été le chef.

Cette *chancellerie* étoit d'abord la seule pour tout le royaume. Dans la suite, on admit trois chancelleries particulières; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne; une autre par les rois de Navarre, & une chancellerie particulière pour les actes passés par les Juifs.

Philippe V, dit le Long, fit, au mois de Février 1321, un règlement général, tant pour la *chancellerie de France* que pour les autres chancelleries: il annonce que ce règlement est sur le port & état du grand scel, & sur la recette des émolumens. Les fonctions des notaires du roi y sont réglées; il est dit qu'il sera établi un receveur de l'émolument du sceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes; que le chancelier sera tenu d'écrire au dos des lettres la cause pour laquelle il refusera de les sceller, sans les dépecer; que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre & des Juifs, tourneront au profit du roi comme ceux de la *chancellerie de France*; que le chancelier prendra pour ses gages mille livres parisis par an.

On voit par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, que, dès l'an 1358,

il y avoit déjà des registres en la *chancellerie*, où l'on enregistroit certaines ordonnances & lettres-patentes du roi; & suivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 Mars 1365, le lieu où se tenoit le sceau s'appelloit déjà *l'audience de la chancellerie*, d'où les offices d'audienciers ont pris leur dénomination. En effet, l'on trouve un mandement de Charles V, du 21 Juillet 1368, adressé à nos audiencier & contrôleur de nos audiences royales à Paris, c'est-à-dire, de la *chancellerie*.

Les clercs-notaires du roi avoient, dès 1320, leurs gages, droits de manteaux & la nourriture de leurs chevaux, à prendre sur l'émolument du sceau.

Pour ce qui est de la distribution des bourses, l'usage doit en être aussi fort ancien, puisque le dauphin régent ordonna, le 18 Mars 1357, que le chancelier auroit deux mille livres de gages, avec les bourses & autres droits accoutumés; & , au mois d'Août 1358, il ordonna que l'on feroit tous les mois, pour les Célestins de Paris, une bourse semblable à celle que chaque secrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau. Voyez, ci-après, CHANCELLERIE (bourse de)

La *chancellerie de France* n'a été appelée *grande-chancellerie*, que lorsqu'on a commencé à établir des chancelleries particulières près les parlemens, c'est-à-dire, vers la fin du quinzième siècle. Voyez CHANCELLERIES PRES LES PARLEMENS.

On a aussi ensuite institué les chancelleries présidiales en 1557.

Toutes ces petites chancelleries des parlemens & des présidiaux, sont des démembremens de la *grande-chancellerie de France*.

Lorsque la garde des sceaux est séparée de l'office de chancelier, c'est le garde des sceaux qui scelle toutes les lettres de la *grande-chancellerie*, & qui est préposé sur toutes les petites chancelleries. Voyez GARDE DES SCEAUX.

Le nombre des secrétaires du roi servant dans les grandes & petites chancelleries, a été augmenté en divers tems. On a aussi créé dans chaque chancellerie des audienciers, contrôleurs, des référendaires, scelleurs, chauffe-cire, des huissiers, des

greffiers gardes-minutes. On trouvera l'explication de leurs fonctions & de leurs privilèges. Voyez Miraumont & Tefseureau, *hist. de la chancellerie.*

CHANCELLERIE DES ACADÉMIES, voyez CHANCELLIER DES ACADÉMIES.

CHANCELLERIE D'AIX ou DE PROVENCE est celle qui est établie près le parlement d'Aix. La Provence ayant été soumise pendant quelque tems à des comtes, ne fut réunie à la couronne qu'en 1481, & le parlement d'Aix ne fut établi qu'en l'année 1501. Par édit du mois de Septembre 1535, François I y créa une chancellerie particulière, pour l'administration de laquelle il seroit par lui pourvu d'un bon & notable personnage au fait de la justice, qui auroit la garde du scel ordonné pour ladite chancellerie; sur quoi il faut observer en passant, que, dans toutes les lettres émanées du roi concernant la Provence, on ne manque point de lui donner le titre de *comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes*, après le titre de *roi de France & de Navarre*. On en trouve un exemple des 1536, dans le règlement du 18 Avril de ladite année, par lequel on voit que, de six secrétaires du roi qu'il y avoit alors, l'un exerçoit le greffe civil, un autre le greffe criminel; que les quatre autres signoient & servoient en la chancellerie; que ces secrétaires n'étoient point du college des notaires & secrétaires du roi, boursiers & gagers, & ne prenoient rien sur les lettres & expéditions qui se faisoient en ladite chancellerie. Néanmoins, pour subvenir à l'entretien des quatre secrétaires servant près ladite chancellerie, & leur conserver les mêmes profits qu'ils avoient coutume de prendre avant l'établissement de cette chancellerie, il fut ordonné que le college des notaires & secrétaires du roi prendroit, en la chancellerie de Provence, la même portion de bourses qu'il a coutume de prendre dans les autres chancelleries; à la charge que sur cet émolument, & avant d'en faire la répartition entre les boursiers & gagers, il seroit pris un certain émolument au profit des secrétaires qui auroient servi chaque mois près ladite chancellerie, suivant le tarif contenu dans ce règlement.

Le 26 Novembre 1540, il y eut un édit pour les privilèges du garde-scel & des autres officiers de la chancellerie. Le 2 Janvier 1576, un autre édit portant création d'offices d'audienciers & de contrôleurs alternatifs en la chancellerie d'Aix & dans celles des autres parlemens; & le 17 Septembre 1603, une déclaration concernant les référendaires de cette chancellerie. On y créa en 1605 un office de chauffe-cire, comme dans les autres chancelleries. Les audienciers & contrôleurs obtinrent, le 18 Mai 1616, une déclaration qui les exempta de tutelle, curatelle, caution; & le 6 Avril 1623, un arrêt du conseil privé, qui leur donna la préséance sur les référendaires.

Il avoit été arrêté au parlement d'Aix, le 20 Janvier 1650, que le conseiller garde des sceaux de la chancellerie qui est près de ce parlement, ne pourroit par sa voix former ni rompre aucun partage d'opinions: mais il a depuis été délibéré, les chambres assemblées, que tous les possesseurs de cette charge auroient voix délibérative, qui pourroit faire partage & le rompre, ne leur étant pas permis néanmoins de faire aucun rapport, ni de participer aux droits & émolumens. V. Chorier sur Guy-Pape, p. 72.

On a créé en 1692 des greffiers gardes-minutes dans la chancellerie d'Aix, de même que dans les autres chancelleries des parlemens.

Le nombre des secrétaires du roi servant près la chancellerie d'Aix, a été réglé par différens édits. V. SECRÉTAIRES DU ROI.

Par un édit du mois de Mai 1635, le roi avoit créé une chancellerie particulière près la cour des comptes, aides & finances d'Aix; mais cette chancellerie a depuis été supprimée, & réunie à celle du parlement.

CHANCELLERIE D'ALENÇON, voy. CHANCELLIER D'ALENÇON.

CHANCELLERIE D'ALSACE fut d'abord établie près le conseil souverain de cette province, par édit de Novembre 1658. Elle fut composée d'un office de garde des sceaux, pour être attaché à celui de président du conseil souverain; un audiencier, un contrôleur, un référendaire, un chauffe-cire, & un huissier. Ce conseil

Souverain ayant été révoqué en 1661, & changé en un conseil supérieur, la *chancellerie* créée en 1658, & les officiers, furent aussi révoqués. En 1679, le conseil provincial qui se tenoit à Brisak, fut rétabli dans le droit de juger souverainement; & au mois d'Avril 1694, on établit une *chancellerie* près de ce conseil. Au mois de Décembre 1701, le conseil souverain & la *chancellerie* ont été transférés à Colmar.

CHANCELLERIE D'ANGLETERRE, voyez, *ci-devant*, CHANCELIER D'ANGLETERRE.

CHANCELLERIE D'ANJOU, voyez CHANCELIER D'ANJOU.

CHANCELLERIE D'APANAGE est celle qui est établie pour la maison & apanage des fils puînés de France, & de leurs descendans mâles qui ont des apanages. Voyez, *ci-devant*, CHANCELIER DES FILS & PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELLERIE D'AQUITAINE, voyez CHANCELIER D'AQUITAINE.

CHANCELLERIE D'ARLES, voyez CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE L'ARCHIDUC ou D'AUTRICHE, voyez CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELLERIE DES ARTS, voyez CHANCELIER DES ARTS.

CHANCELLERIE D'Auvergne, voyez CHANCELIER D'Auvergne.

CHANCELLERIE DE BARBARIE, voyez CHANCELIER DES CONSÜLS DE FRANCE.

CHANCELLERIE DE LA BASOCHÉ, voyez CHANCELIER DE LA BASOCHÉ.

CHANCELLERIE DE BERRI, voyez CHANCELIER DU DUC DE BERRI.

CHANCELLERIE DE BOHEME, voyez CHANCELIER DE BOHEME.

CHANCELLERIE DE BESANÇON : Louis XIV rétabli, en 1674, le parlement de Franche-Comté à Dole; il fut ensuite transféré à Besançon, par édit du mois de Mai 1676, & y fut fixé par édit du mois d'Août 1692. On y créa en même tems une *chancellerie*; & par une déclaration du 14 Janvier 1693, on attribua aux officiers de cette *chancellerie* les mêmes droits dont jouissent, tant ceux de la grande *chancellerie* de France, que des autres *chancelleries* du royaume.

CHANCELLERIE DE BORDEAUX est de

deux sortes; l'une qui fut établie en 1472, près le parlement de Bordeaux, qui est aussi appelée *chancellerie de Guienne*; l'autre qui est près la cour des aides de la même ville. Voyez CHANCELLERIES PRES LES PARLEMENS & PRES LES COURS DES AIDES.

CHANCELLERIES DE BOURGOGNE sont de quatre sortes: il y avoit autrefois la *chancellerie* des ducs de Bourgogne; il y a encore la *chancellerie* près le parlement de Dijon, les *chancelleries* présidiales, & les *chancelleries* aux contrats.

La *chancellerie* des ducs de Bourgogne ne subsiste plus depuis 1477; c'est en la grande *chancellerie* de France que l'on obtient les lettres au grand sceau.

La *chancellerie* près le parlement de Dijon, que l'on appelle aussi *chancellerie de Bourgogne*, a été établie à l'instar de celles des autres parlemens, pour l'expédition des lettres de justice & de grace, qui se délivrent au Petit sceau. Louis XI créa, dès 1477, (nouveau style) un nouveau parlement pour cette province, lequel ne fut néanmoins établi qu'en 1480, à cause des troubles qui survinrent: il ne fut rendu sédentaire qu'en 1494. Il y avoit cependant une *chancellerie* établie près de ce parlement. En effet, l'édit du 11 Décembre 1493 fait mention du sceau qui avoit été ordonné pour sceller en la *chancellerie* de Dijon. Le roi créa, en 1553, un office de conseiller au parlement, garde des sceaux de la *chancellerie* de Dijon. Par une déclaration du 25 Juillet 1557, il fut ordonné que ce conseiller garde des sceaux auroit entrée en la chambre des vacations. Les autres officiers de cette *chancellerie* sont vingt-un secrétaires du roi, dont quatre audenciers & quatre contrôleurs. Il y a aussi deux scelleurs, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, un receveur, quatre gardes-minutes, seize huissiers.

Il y a des *chancelleries* présidiales dans tous les présidiaux du duché de Bourgogne, de même que dans les autres présidiaux du royaume, même dans ceux où il y a une *chancellerie* aux contrats: ces deux sortes de *chancelleries* y sont de nom & par leur objet; l'une s'appelle la *chancellerie présidiale*, & est établie pour délivrer toutes

les lettres de petite chancellerie nécessaires pour les causes préfidiiales; l'autre s'appelle *la chancellerie aux contrats*.

Pour bien entendre ce que c'est que ces *chancelleries aux contrats*, il faut d'abord observer que du tems des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre la garde du grand & du petit scel, avoit aussi la garde du scel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats passés sous ce scel; ce qu'il devoit faire en personne au moins deux ou trois fois par an, dans les six sieges dépendans de sa *chancellerie*.

Il avoit sous lui un officier qui avoit le titre de *gouverneur de la chancellerie*. Il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdoit sa charge, & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit destitué dès qu'il y avoit un nouveau chancelier: en cas de mort ou de destitution du gouverneur de la chancellerie, les sceaux étoient déposés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret de laiton à celui qui étoit choisi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, & dans quelques villes particulières du duché: ils gardoient les sceaux des sieges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un registre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 Août 1591, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les sceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Vestranges institué gouverneur de la *chancellerie*; savoir, le grand scel, le contre-scel, & le scel aux causes, tous d'argent & enchaînés d'argent, ensemble plusieurs autres vieux scels de cuivre, & un coffret ferré de laiton, auquel on mettoit les petits scels.

Les lieutenans de la *chancellerie* de chaque bailliage avoient aussi des sceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 Septembre 1596, il fut donné à M. Hugues le Vertueux, lieutenant de monseigneur le chancelier au siege de Dijon, un grand scel, un contre-scel, &

un petit scel aux causes, pour en sceller les lettres, contrats, & autres choses qui viendroient à sceller audit siege, toutes fois qu'il en seroit requis par les notaires leurs coadjuteurs dudit siege. Dans quelques villes particulières de Bourgogne, il y avoit un garde des sceaux aux contrats, lequel faisoit serment en la chambre des comptes, où on lui delivroit trois sceaux de cuivre; savoir, un grand scel, un contre-scel, & le petit scel. Le chancelier avoit aussi dans chaque bailliage des clerks ou secrétaires, appelés *libraires*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures. *Voyez les mémoires pour servir à l'hist. de France & de Bourgogne.*

L'état présent des *chancelleries aux contrats*, est que le gouverneur est le chef de ces juridictions. Son principal siege est à Dijon. Il a rang après le grand-bailli, avant tous les lieutenans & présidens du bailliage & préfidial. Il a un assesseur pour la *chancellerie*, qui a le titre de *lieutenant civil & criminel*, & de *premier conseiller au bailliage*.

Le ressort de la *chancellerie aux contrats*, s'étend à Dijon, pour les villes, bourgs, paroisses & hameaux qui en dépendent, n'est pas précisément le même que celui du bailliage; il y a quelques lieux dépendans de l'abbaye de Saint-Seine, qui sont de la *chancellerie* de Dijon pour les affaires de *chancellerie*, & du bailliage de Châtillon pour les affaires bailliagères, suivant des arrêts du parlement de Dijon, des 30 Décembre 1560, & 4 Janvier 1561.

Il y a aussi des *chancelleries aux contrats* dans les villes de Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon-sur-Seine, appelé autrement *le bailliage de la montagne*. Ces *chancelleries* sont unies aux bailliages & sieges préfidiaux des mêmes villes; mais on donne toujours une audience particulière pour les affaires de *chancellerie*, où le lieutenant de la *chancellerie* préside; au lieu qu'aux audiences du bailliage, il n'a rang qu'après le lieutenant-général.

Le gouverneur de la *chancellerie* nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq juridictions; mais il ne les compta plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François I, du 8 Janvier 1535, & la déclaration du 15 Mai 1542, contiennent des réglemens entre les officiers des *chancelleries* & ceux des bailliages royaux. Il résulte de ces réglemens que les juges des *chancelleries* doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leurs lieutenans, de toutes matieres d'exécution, soit de meubles, noms, dettes, immeubles, héritages, criées, & subhastations qui se font en vertu & sur les lettres reçues sous le scel aux contrats de la *chancellerie*, tant contre l'obligé que contre les héritiers; qu'ils ont aussi droit de connoître des publications de testamens passés sous ce même scel, & des appels interjettés des sergens ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces *chancelleries*; en sorte que les officiers des bailliages n'ont que le sceau des jugemens, & que celui des contrats appartient aux *chancelleries*. Il y a dans chacune un garde des sceaux préposé à cet effet.

Les jugemens émanés des *chancelleries* de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, & Châtillon-sur-Seine, & tous les actes passés devant notaires sous le sceau de ces *chancelleries*, sont intitulés du nom du gouverneur de la *chancellerie*: mais les contrats n'ont pas besoin d'être scellés par le gouverneur; le sceau apposé par le notaire suffit.

La ville de Semur, & les paroisses & villages du Châlonnois qui sont entre la Saône & le Dou, plaident pour les affaires de la *chancellerie* à celle de Châlons, ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainsi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du conseil d'état, en 1656.

L'appel des *chancelleries* de Dijon & des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon. Celle de Beaune où il n'y a point de présidial, ressortit au présidial de Dijon, dans les matieres qui sont au premier chef de l'édit.

Il y a aussi à Nuys, à Auxonne, S. Jean-de-Lone, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, & Bourbon-Lancy, des *chancelleries aux contrats*; elles sont unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, con-

formément aux édits des 29 Avril 1542, & 27 Mai 1640.

Ces neuf *chancelleries* ne reconnoissent point le gouverneur de la *chancellerie* de Dijon pour supérieur; c'est pourquoi les jugemens qui s'y rendent, ne sont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la *chancellerie*.

L'appel de ces neuf *chancelleries* va au parlement de Dijon, excepté qu'au premier chef de l'édit, les *chancelleries* de Nuys, Auxonne, & S. Jean-de-Lone, vont par appel au présidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Brionnois, & de Bourbon-Lancy, au présidial d'Autun; & celles d'Arnay-le-Duc & de Saulieu, au présidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui se passent dans toutes ces *chancelleries*, soit celles qui dépendent en quelque chose du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, on n'y intitule point le nom du gouverneur, & ils n'ont pas besoin d'être scellés de son sceau; & néanmoins ils ne laissent pas d'emporter exécution parée, pourvu qu'ils soient scellés par le notaire; c'est un des privilèges de la province. Sur les *chancelleries aux contrats*, on peut voir la description de Bourgogne par Garreau; les mémoires pour servir à l'histoire de France & de Bourgogne, & ce qui est dit ci-devant, au mot CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE BOURBONNOIS, voy. CHANCELIER DE BOURBON.

CHANCELLERIE (*bourse de*) signifie une portion des émolumens du sceau, qui appartient à certains officiers de la *chancellerie*. On ne trouve point qu'il soit parlé de *bourses de chancellerie* avant l'an 1357; l'émolument du sceau se partageoit néanmoins, mais sous un titre différent. Une cédale du tems de saint Louis, qui est à la chambre des comptes, porte que les lettres qui devoient 60 sous pour scel, le scelleur prenoit 10 sous pour soi, & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi; ce qui suppose que les autres officiers de *chancellerie* faisoient dès-lors entr'eux bourse commune.

Guillaume de Crespy, qui fut chancelier en 1293, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils

ne suivoient plus la cour, comme ils faisoient du tems de saint Louis, sous lequel ils partageoient à la grosse & menue *chancellerie*. Il paroît néanmoins que dans la suite leur droit avoit été rétabli, comme nous le dirons ci-après en parlant du *sciendum*.

Le règlement fait en 1320 par Philippe V, sur l'état & port du grand scel, & sur la recette des émolumens, porte, *article 20*, que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, viendront au profit du roi comme la chancellerie de France; que tous les autres émolumens & droits que le chancelier avoit coutume de prendre sur le scel, viendroient pareillement au profit du roi, & que le chancelier de France prendroit pour gages & droits 1000 liv. parisis par an.

Les clerks-notaires du roi avoient aussi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit sur l'émolument du sceau, comme il est dit dans des lettres du même roi, du mois d'Avril 1320.

On fit en la chambre des comptes, le 27 Janvier 1328, une information sur la manière dont on usoit anciennement pour l'émolument du grand sceau. On y voit que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour le roi; que pour d'autres on payoit six sous, dont les notaires, c'est-à-dire, les secrétaires du roi, avoient douze deniers parisis, & le roi le surplus; que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour les notaires; que des lettres de panage, il y avoit quarante sous pour le roi, dix sous pour le chancelier & les notaires, & douze deniers pour le chauffe-cire; que de toutes les lettres en cire verte, il étoit dû soixante sous parisis, dont le chancelier avoit dix sous parisis; le notaire qui l'avoit écrite de sa main, cinq sous parisis; le chauffe-cire autant; & le commun de tous les notaires, dix sous parisis. Plusieurs autres articles distinguent de même ce que prenoit le chancelier de ce qui restoit au commun des notaires.

Charles V, étant régent du royaume, par les provisions qu'il donna, le 18 Mars 1357, à Jean de Dormans de l'office de chancelier du régent, lui attribua 2000 liv. parisis de gages par an, avec les bourses,

registres, & autres profits que les chanceliers de France avoient coutume de prendre; & en outre, avec les gages, bourses, registres, & autres droits qu'il avoit comme son chancelier de Normandie. La même chose se trouve rappelée dans des lettres du 8 Décembre 1358.

Les notaires & secrétaires du roi ayant procuré aux Céléstins de Compiègne un établissement à Paris en 1352; & ayant établi chez eux leur confrairie, avoient délibéré entr'eux, que pour la subsistance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'un nombre de six, ils donneroient chacun quatre sous parisis par mois sur l'émolument de leurs bourses; mais au mois d'Août 1358, le dauphin régent du royaume ordonna à la réquisition des notaires & secrétaires du roi, qu'il seroit fait tous les mois aux priens & religieux Céléstins, établis à Paris, une bourse semblable à celle que chaque secrétaire avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'Octobre 1361.

Le même prince fit une ordonnance pour restreindre le nombre de ses notaires & secrétaires qui prenoient gages & bourses. Elle se trouve au *mémorial de la chambre des comptes*, commençant en 1359, & finissant en 1381.

Charles V confirma en 1365 la confrairie des secrétaires du roi, & l'attribution d'une bourse aux Céléstins, & ordonna que le grand-audencier pourroit retenir les bourses des secrétaires du roi, qui n'exécutoient pas les réglemens portés par ces lettres-patentes.

Dans un autre règlement de 1389, Charles VI ordonna qu'à la fin de chaque mois, les secrétaires du roi donneroient aux receveurs du sceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été présens ou absens; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils seroient privés de la distribution des droits de collation, ainsi que cela se pratique, est-il dit, dans la distribution des bourses; car la distribution des droits de collation ne se doit faire qu'à ceux qui sont à Paris ou à la cour, à moins qu'un secrétaire du roi n'eût été présent pendant une partie du mois, & absent pendant l'autre; ce qu'il sera

sera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

Le *sciendum de la chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le secrétaire du roi qui a été absent, doit faire mention dans sa cédule s'il a été malade, qu'autrement il seroit totalement privé de ses bourses; que s'il a été absent huit jours, on lui rabat la quatrième partie; pour dix ou douze jours, la troisième; la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour vingt-deux jours ou environ: que dans la confection des bourses on a coutume de ne rien rabattre pour quatre, cinq ou six jours, si ce n'est que le notaire eût coutume de s'absenter frauduleusement un peu de tems: que le quatrième jour de chaque mois on fait les bourses & distribution d'argent à chaque notaire & secrétaire, selon l'exigence du mérite & travail de la personne; & aux vieux, selon qu'ils ont travaillé en leur jeunesse, & selon les charges qu'ils ont eu à supporter par le commandement du roi: que le cinq du mois les bourses ont accoutumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la *chancellerie*; que la bourse reçue, chaque notaire doit mettre la somme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des secrétaires sont écrits par ordre, où il trouvera son nom; & qu'il doit mettre seulement *j'ai reçu*, & ensuite son seing, sans mettre la somme qu'il a reçue, à cause de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ses compagnons: qu'il arrive souvent de l'erreur à cette distribution de bourses; & que tel qui devoit avoir beaucoup, trouve peu: que s'il se reconnoît trompé, il peut recourir à l'audiencier, & lui dire: *Monsieur, je vous prie de voir si au rôle secret de la distribution des bourses, il ne s'est pas trouvé de faute sur moi, car je n'ai eu en ma bourse que tant*: qu'alors l'audiencier verra le rôle secret; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il suppléera à l'instant au défaut.

Il est dit à la fin de ce *sciendum*, qu'en la distribution des bourses desdits confreres, qui étoient alors soixante-sept en nombre, les quatre premiers maîtres clercs

de la chambre des comptes ne prennent rien, si ce n'est aux lettres de France; savoir, quarante sous pailis pour chaque charte.

Le règlement fait pour les *chancelleries* en 1599, ordonne que les notaires & secrétaires du roi ne signeront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dressées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs; à peine, pour la première fois, d'être privés de leurs bourses ou gages pour trois mois; pour la seconde, de six mois; & pour la troisième, pour toujours.

L'ancien college des secrétaires du roi, composé de cent vingt, étoit divisé en deux membres ou classes; savoir, soixante boursiers, c'est-à-dire, qui avoient chacun leur bourse tous les mois, & soixante gagers qui avoient des gages.

Il y a aussi des bourses dans les petites *chancelleries* établies près les cours souveraines. Le règlement du 12 Mars 1599 ordonne qu'elles seront faites le 8 de chaque mois, comme il est accoutumé en la chancellerie de France.

Le règlement du mois de Décembre 1609 défendoit de procéder à aucune confection de bourses, que suivant les anciens réglemens, & qu'il n'y eût pour le moins trois secrétaires boursiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante-quatre secrétaires qui formoient le second college pour la conservation de leurs droits.

Lorsqu'on créa le sixième college des quatre-vingts secrétaires du roi en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourses le droit d'un sou six deniers sur l'émolument du sceau.

Il fut ordonné, par arrêt du conseil privé du 17 Juillet 1643, que les droits de bourses des secrétaires du roi ne pourroient être saisis, ni les autres émolumens du sceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le chancelier.

Au mois de Février 1673, Louis XIV fit un règlement fort étendu pour les *chancelleries*, qui ordonne, entre autres choses, que les six colleges de secrétaires du roi seroient réunis en un seul; que les Céléstins auroient par quartier soixante-quinze livres, au lieu d'une bourse dont ils ont coutume

de jouir sur la grande-chancellerie ; que l'on donnera par baillement soixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, secrétaires, pour leur tenir lieu des deux sous huit deniers parisis, qu'ils avoient droit de prendre sur chaque lettre de charte visée. Les distributions qui doivent être faites aux petits officiers, sont ensuite réglées ; l'article suivant porte que toutes ces sommes seront réputées bourses, & payées à la fin de chaque quartier sur un rôle qui en sera fait à la confection des bourses ; que du surplus des droits de la grande *chancellerie* & des petites, il sera fait deux cens quatre-vingts bourses, dont l'une appartiendra au roi comme chef, souverain & protecteur de ses secrétaires, qui lui sera présentée à la fin de chaque quartier par celui des grands-audenciers qui l'aura exercé ; une pour le chancelier ou garde des sceaux de France ; une pour le corps des maîtres des requêtes, lesquels, au moyen de ce, n'en auront plus dans les chancelleries près les cours ; une à chacun des gardes des rôles des offices de France ; & une à chacun des deux cens quarante secrétaires du roi, sans qu'ils soient obligés à l'avenir de donner leur *servivi*, ni à aucune résidence ; & une bourse enfin aux deux trésoriers du sceau, à partager entre eux. Il est dit aussi que les bourses seront faites, un mois au plus tard après chaque quartier fini, par les grand-audencier & contrôleur-général, en présence & de l'avis des doyen, sous-doyen, des procureurs, des anciens officiers ou députés, trésorier du marc-d'or & greffier des secrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier ; que les veuves des secrétaires du roi décédés, revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourse appartenans aux offices de leurs maris, jusqu'au premier jour du quartier qu'elles le déferont de leurs offices ; & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à jouir des bourses du premier jour du quartier, d'après celui de leur réception & immatricule.

Le nombre des secrétaires du roi avoit été augmenté, par différens édits, jusqu'à 220 ; mais en 1724, le nombre en a été réduit à 240, comme ils étoient anciennement, & on leur a attribué les bourses &

autres droits qui appartennoient aux offices supprimés. Voyez les ordonnances de la troisième race ; Tessièreau, *hist. de la chancellerie* ; *Style de la chancellerie par Dufault*, dans le *sciendum*.

CHANCELLERIE DE BRETAGNE, étoit anciennement la *chancellerie* particulière des ducs de Bretagne, qui étoit indépendante de celle de France. Les choses changerent de face lorsque la Bretagne se trouva réunie à la couronne par le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, en 1491. Il n'y avoit alors aucune cour souveraine résidente en Bretagne ; le parlement de Paris y dépuoit seulement en tems de vacation, & cela s'appelloit les *grands jours*, ou le *parlement de Bretagne*. Il y avoit aussi une chambre du conseil. La *chancellerie de Bretagne* servoit alors près des grands jours & de la chambre du conseil, & n'étoit plus qu'une *chancellerie* particulière, comme celle des parlemens. C'est ce qui parut par un édit de Charles VIII, du 9 Décembre 1493, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne* ; il institua seulement un gouverneur & garde-scel en ladite *chancellerie*, & ordonna qu'elle seroit réglée en tout comme celles de Paris, Bordeaux & Toulouse ; que les lettres seroient rapportées & examinées par quatre conseillers des grands jours. Il déclare qu'aux maîtres des requêtes, en l'absence du chancelier de France, appartient la garde des sceaux ordonnés pour sceller dans les *chancelleries* de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, de Bretagne, parlement de Dauphiné & autres. Le même prince, par édit du mois de Mars 1494, abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*, & régla la *chancellerie* de cette province comme on avoit accoutumé d'en user dans les *chancelleries* de Paris, Bordeaux & Toulouse.

Henri II avant institué un parlement ordinaire en Bretagne, supprima l'ancienne *chancellerie de Bretagne*, & en créa une nouvelle. Il ordonna que dans cette *chancellerie* il y auroit un garde-scel qui seroit conseiller dans ce parlement, dix secrétaires du roi, un scelleur, un receveur & payeur des gages, quatre rapporteurs & un huissier ; enfin, qu'elle seroit réglée

à l'instar de celle de Paris; ce qui fut confirmé par une déclaration du 16 Juin 1564.

On peut voir les autres réglemens concernant l'exercice & émolumens de cette *chancellerie*, dans Testiereau.

CHANCELLERIES DES BUREAUX DES FINANCES, étoient des *chancelleries* particulières établies près de chaque bureau des finances, pour en sceller tous les jugemens, & aussi pour sceller toutes les lettres, commissions & mandemens émanés de ces tribunaux.

Ce fut en exécution des édits & déclarations des mois de Décembre 1557, Juin 1568, & 8 Février 1571, que le roi créa, au mois de Mai 1633, un office de trésorier de France général des finances garde de scel.

Par un autre édit du mois d'Août 1636, qui fut publié au sceau le 13 Octobre suivant, il fut créé des offices de secrétaires du roi audiciens, de secrétaires du roi contrôleurs & autres offices, en chacune des *chancelleries des bureaux des finances*, de même que dans les cours souveraines & présidiales.

On trouve aussi que, par l'édit du mois de Novembre 1707, il fut encore créé deux offices de secrétaires du roi dans chaque bureau des finances.

Le nombre de ces offices de secrétaires du roi fut augmenté dans certains bureaux de finances; par exemple, dans celui de Lille, où on n'en avoit d'abord créé que deux en 1707, on en créa encore douze en 1708.

Ces offices furent supprimés au mois de Mai 1716, & depuis ce tems il n'est plus fait mention de ces *chancelleries*. Le tribunal a son sceau pour les jugemens. A l'égard des lettres de *chancellerie* qui peuvent être nécessaires pour les affaires qui s'y traitent, on les obtient dans la *chancellerie* établie près le parlement dans le ressort duquel est le bureau des finances. Voyez Descorbiac, page 774, & le dictionn. de Brillon, au mot *finances*, n°. 8, col. 2, & n°. 23, pag. 338.

CHANCELLERIE DES CHAMBRES DE L'ÉDIT MI-PARTIES ET TRI-PARTIES, étoit une *chancellerie* particulière établie

près de ces chambres, lorsqu'elles étoient dans des lieux où il n'y avoit pas de *chancellerie*, pour expédier & sceller toutes les lettres de petite *chancellerie* qu'obtenoient ceux qui plaidoient dans ces chambres.

La première de ces *chancelleries* fut établie près la chambre mi-partie de Montpellier, créée par édit du mois de Mai 1576. Il ne fut point établi de semblable *chancellerie* pour les chambres de Paris, ni pour celles des autres parlemens, créées par le même édit. L'établissement de cette *chancellerie* de Montpellier, qui n'étoit encore qu'annoncé dans l'édit dont on vient de parler, fut formé par un édit du mois de Septembre suivant, portant que cette *chancellerie* seroit pour sceller tous les arrêts, droits, commissions, & autres expéditions des causes, procès & matières dont la connoissance étoit attribuée à la chambre de Montpellier; que le sceau de cette *chancellerie* seroit tenu par le maître des requêtes qui se trouveroit alors sur le lieu, & en son absence par les deux plus anciens conseillers de cette chambre, l'un catholique, l'autre de la religion prétendue réformée, dont l'un garderoit le coffre où le sceau seroit mis, & l'autre en auroit la clé; qu'en l'absence de ces deux conseillers ou de l'un d'eux, les autres plus anciens conseillers de l'une & de l'autre religions seroient la même charge. On créa aussi tous les autres officiers nécessaires pour le service de cette *chancellerie*.

Il fut établi de semblables *chancelleries* près des chambres de l'édit d'Agen & de Caîtres.

CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE étoit anciennement celle des comtes de Champagne. Lorsque cette province fut réunie à la couronne par le mariage de Philippe IV, dit le Hardi, avec Jeanne, dernière comtesse de Champagne, on conserva encore la *chancellerie* particulière de Champagne, qui étoit indépendante de celle de France. Cet ordre subsistoit encore en 1320, suivant une ordonnance de Philippe V, dit le Long, portant que tous les émolumens de la *chancellerie de Champagne* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la *chancellerie* de France.

Le même roi, étant en son grand-conseil, fit don, au chancelier Pierre de Chappes, des émolumens du sceau de Champagne, de Navarre, & des Juifs qu'il avoit recus sans en avoir rendu compte, comme cela fut certifié en la chambre des comptes, en jugeant le compte de ce chancelier, le 21 Septembre 1321.

Philippe VI, dit de Valois, par des lettres du 21 Janvier 1328, ordonna que l'on verroit à Troyes les anciens registres, pour savoir combien les chanceliers, de qui le roi avoit alors la cause, prenoient en toutes lettres de Champagne.

Le *fiendum* de la chancellerie, qui est une espee d'instruction pour les officiers de la chancellerie, que quelques-uns prétendent avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1394, d'autres en 1413, & qui étoit certainement fait au plus tard en 1415, fait connoître que l'on conservoit encore à la grande-chancellerie l'usage de la chancellerie de Champagne, pour les lettres qui concernoient cette province, & que le droit de la chancellerie de Champagne étoit beaucoup plus fort que celui qu'on payoit pour les lettres de France, c'est-à-dire, des autres provinces: par exemple, que les secrétaires & notaires avoient un droit de collation pour lettres; savoir, pour rémission, soixante sous parisis de France, & dix livres onze sous tournois de Brie & Champagne, pour manumission bourgeoise, noble à volonté, mais du-moins double collation de France, six livres parisis; de Brie & Champagne, vingt-trois livres deux sous tournois: que, d'une lettre de France en simple queue, pour laquelle il étoit dû six sous, le roi en avoit cinq sous parisis; au lieu que des lettres de Champagne, par exemple, des bailliages de Meaux, Troyes, Vitri & Clermont, pour lesquelles il étoit dû six sous parisis, le roi en avoit six sous tournois: pour une charte de France ou lettre en lacs de soie & en cire verte, qui devoit soixante sous parisis, le roi en avoit six sous parisis; mais si la charte étoit de Champagne, savoir, des quatre bailliages ci-dessus nommés, il en étoit dû dix livres neuf sous tournois, & le roi en avoit neuf livres. Les officiers de la chancellerie prenoient, dans

le surplus, chacun leur droit à proportion.

Les chartes des Juifs pour la province de Champagne payoient autant que quatre lettres ordinaires de Champagne; l'émolument de ces chartes ou lettres qui étoient pour les Juifs, & de celles qui étoient pour le royaume de Navarre, se distribuoit comme celui des chartes de Champagne.

Le règlement fait pour le sceau par Charles IX, le 20 Février 1561, conserve encore quelques vestiges de la distinction que l'on faisoit de la chancellerie de Champagne, en ce que l'article 41 de ce règlement ordonne que pour chartes de rémissions des bailliages de Chaumont, Troyes, Vitri, & bailliages qui en ont été distraits, on payera comme de coutume, pour chaque impétrant, seize livres dix-huit sous parisis, &c. & article 45, que des chartes champenoises, le roi prendra sept livres quatre sous parisis, & les officiers de la chancellerie chacun à proportion, &c.

On trouve, à la fin du style les lettres de chancellerie par Duault, une taxe ou tarif des droits du sceau, où les rémissions, dites chartes champenoises, sont encore distinguées des rémissions, dites chartes françoises, tant pour la grande-chancellerie de France que pour celle du pailis.

Mais, suivant les derniers réglemens de la chancellerie, on ne connoît plus ces distinctions.

CHANCELLERIE DU CHATELET DE PARIS, étoit une des chancelleries présidiales établies par édit du mois de Décembre 1557. Sa destination étoit de sceller tous les jugemens & lettres de justice émanés du présidial du châtelet de Paris, pour les matières qui sont de sa compétence: il avoit été créé pour cet effet un conseiller garde des sceaux, un clerc commis de l'audience, & autres officiers.

Mais, par l'édit du mois de Juin 1594, le roi, en confirmant les privilèges des secrétaires du roi, supprima les offices nouvellement créés, moyennant une finance que les anciens payeroient, & qui se viroit au remboursement des officiers de la chancellerie présidiale du châtelet; & il fut ordonné que toutes les expéditions présidiales

du châteleet seroient scellées du sceau de la *chancellerie* du palais.

Au mois de Février 1674, le roi ayant partagé le tribunal du châteleet en deux sieges, l'ancien & le nouveau châteleet, il crea, au mois d'Août suivant, une *chancellerie présidiale* dans chacun de ces deux châteleets, & entra autres officiers, deux conseillers gardes-sceaux, l'un pour l'ancien, l'autre pour le nouveau châteleet; quatre commis aux audiences & huit huissiers; & pour distinguer le sceau de chacune de ces deux *chancelleries*, il fut ordonné que dans celui dont on usoit à l'ancien châteleet, seroient gravés ces mots, *scel royal du présidial de l'ancien châteleet*, & que dans l'autre on mettroit du *nouveau châteleet*.

Par un arrêt du conseil du 2 Janvier 1675, les secrétaires du roi du grand college furent confirmés, moyennant finance, dans la propriété & jouissance des droits & émolumens du sceau des *chancelleries présidiales du châteleet*.

En 1684, les deux châteleets furent réunis; & par édit du mois d'Avril 1685, les deux *chancelleries présidiales* furent supprimées.

Depuis ce tems, toutes les lettres dont on a besoin pour le présidial du châteleet, sont expédiées en la *chancellerie* du palais, de même que celles dont on a besoin pour la prévoté & autres chambres dépendantes du siege du châteleet. Voyez, *ci-devant*, PETITES CHANCELLERIES; & *ci-après*, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES & CHANCELLERIES DU PALAIS.

CHANCELLERIE DE COLMAR ou D'ALSACE, voyez, *ci-devant*, CHANCELLERIE D'ALSACE, CHANCELLERIE PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS.

CHANCELLERIE COMMUNE; c'est ainsi que l'on appelloit anciennement les émolumens du sceau qui se partageoient entre tous les notaires, secrétaires du roi, & autres officiers de la *grande-chancellerie* de France. Dans une cédule sans date, qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, laquelle fait mention de Philippe d'Antogni, qui porta le grand sceau du roi S. Louis, il est dit que des lettres qui devoient 60 sous pour scel, le scelleur prenoit dix sous pour soi, & la portion de la

commune chancellerie, ainsi comme les autres clercs du roi. Voyez Testereau, *hist. de la chancellerie*, & *ci-devant*, CHANCELLERIE, (*bourse de*)

CHANCELLERIE DES CONSULS DE FRANCE, voyez CHANCELIER DES CONSULS.

CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS ET PROVINCIAUX; elles sont de deux sortes.

Celles qui sont près des conseils souverains, ont été établies à l'instar des *chancelleries* des parlemens & autres cours supérieures: telles sont les *chancelleries* d'Alsace ou de Colmar, celle de Roussillon ou de Perpignan. Voyez CHANCELLERIE D'ALSACE.

Les *chancelleries près des conseils provinciaux* sont à l'instar des *chancelleries présidiales*; telle est la *chancellerie provinciale* d'Artois. Voyez CHANCELLERIE PROVINCIALE.

CHANCELLERIE AUX CONTRATS, voyez, *ci-devant*, CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE PRÈS LA COUR DES AIDES, sont des *chancelleries* particulières établies auprès de certaines cours des aides, pour expédier au petit sceau toutes les lettres de justice & de grace qui y sont nécessaires.

La première fut établie, en 1574, près la cour des aides & chambre des comptes de Montpellier, pour éviter, est-il dit, les frais & vexations que les sujets du roi seroient contraints de supporter, s'ils étoient obligés d'aller de Montpellier à Toulouse pour faire sceller leurs expéditions, attendu la grande distance qu'il y a d'un de ces lieux à l'autre.

Il en fut ensuite établi une à Montferand, qui est présentement sous le titre de *chancellerie de Clermont-Ferrand*, & une à Montauban.

Il n'y a pas communément de *chancelleries près des cours des aides* qui sont établies dans les villes où il y a parlement; la *chancellerie* du parlement expédie toutes lettres nécessaires, tant pour le parlement que pour la cour des aides. Il y a cependant une *chancellerie* particulière près la cour des aides de Rouen, & une près de celle de Bordeaux.

Les cours des aides d'Agen & de Cahors avoient aussi chacune leur *chancellerie*, mais le tout a été supprimé.

CHANCELLERIE PRÈS LA COUR DES MONNOIES DE LYON, est une des petites *chancelleries* établies près les cours supérieures. Avant qu'il y eût une cour des monnoies dans cette ville, il n'y avoit qu'une *chancellerie présidiale* qui y étoit établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557. Le roi ayant créé en 1704 une cour des monnoies dans cette ville, & y ayant uni en 1705 la sénéchaussée & siège présidial, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps, la *chancellerie présidiale* a aussi été érigée sous le titre de *chancellerie près la cour des monnoies*, & fait depuis ce tems toutes les fonctions nécessaires, tant pour la cour des monnoies que pour le présidial. Elle est composée d'un garde-scel, de quatre secrétaires du roi au lienciers, de quatre contrôleurs, de quinze secrétaires du roi, deux référendaires, un receveur des émolumens du sceau, un chausse-cire, un trésorier-payeur, & un greffier.

CHANCELLERIE PRÈS LES COURS SUPÉRIEURES, c'est-à-dire, près les *parlemens*, *conseils supérieurs*, *chambres des comptes*, *cours des aides*, *cours des monnoies*, sont celles où s'expédient toutes les lettres de justice & de grace ordinaires. Il y en a une près de chacun des douze parlemens, près des chambres des comptes de Nantes, de Dole & de Blois, près des cours des aides de Rouen, Bordeaux, de Montpellier, Clermont-Ferrand & Montauban; une près de la cour des monnoies de Lyon, & une près les conseils supérieurs d'Alsace à Colmar, & de Roussillon à Perpignan.

Il y a dans chacune de ces *chancelleries* un garde des sceaux qui tient le sceau en l'absence des maîtres des requêtes, auxquels, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un sur le lieu, le sceau doit être porté, suivant la disposition d'un édit de Charles VIII, du 11 Décembre 1493.

Il y a aussi dans ces *chancelleries* des secrétaires-audienciers, des contrôleurs, des secrétaires du roi qu'on appelle *du petit college*, des référendaires, des greffiers, & autres officiers.

Les gardes des sceaux, audienciers, con-

trôleurs & secrétaires du roi de ces petites *chancelleries*, qui sont au nombre de plus de 500, jouissent de la noblesse.

Dans la *chancellerie* du palais à Paris, il n'y a point de garde des sceaux; ce sont les maîtres de requêtes qui y tiennent le sceau, chacun à son tour pendant un mois. Voyez CHANCELLERIE DU PALAIS & PETITES CHANCELLERIES.

Il y a eu autrefois des *chancelleries* près les chambres de l'édit d'Agen & de Castres, & près les cours des aides d'Agen & de Cahors; mais ces cours ne subsistant plus, on a supprimé aussi les *chancelleries* qui avoient été créées pour elles. Voyez la compilation des ordonnances par Blanchard.

CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ. Cette *chancellerie* peut être considérée sous trois différens états; c'étoit d'abord la *chancellerie* particulière des dauphins de Viennois, lorsque cette province formoit une souveraineté particulière. Depuis la réunion de cette province à la France en 1343, la *chancellerie de Dauphiné* fut regardée comme une *chancellerie* propre aux fils ou petits-fils de France qui avoient le titre de *dauphin*. Jusqu'à lors cette *chancellerie* servoit près le conseil delphinal, qui avoit été créé par Humbert II, dauphin de Viennois, dès l'an 1340; mais Louis XI, qui n'étoit encore que dauphin de France, ayant érigé en 1453 ce conseil delphinal sous le titre de *parlement de Grenoble*, la *chancellerie de Dauphiné* est devenue la *chancellerie* servant près ce parlement. Elle a toujours conservé le nom de *chancellerie de Dauphiné*. Enfin, depuis que les dauphins de France ne jouissent plus du Dauphiné, comme cela s'est pratiqué depuis l'avènement de Louis XI à la couronne, la *chancellerie de Dauphiné* a été dépendante du roi directement, comme celle des autres parlemens; & ce n'est que depuis ce tems qu'il en est fait mention dans les ordonnances de nos rois, comme d'une de leurs *chancelleries*. La première qui en parle est un édit de Charles VIII, du 11 Décembre 1493, portant qu'aux huit maîtres des requêtes de l'hôtel, à cause des prérogatives de leurs offices, appartient, en l'absence du chancelier de France, la garde des sceaux ordonnés pour sceller en nos *chancelleries* de Paris, Tou-

lousé, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres, quand ils se trouveront ou surviendront en lieux où se tiendront lesdites chancelleries.

La chancellerie de Dauphiné ne fut érigée en titre d'offices formés, que par édit du mois de Juillet 1553. Elle fut d'abord composée d'un garde-scel, un audientier, un contrôleur, deux référendaires, & un chauffe-cire. En 1553, il fut créé un office de conseiller au parlement de Grenoble, pour être uni à celui de garde-scel de la chancellerie. Au mois de Février 1628, le nombre des officiers fut augmenté de trois audientiers, trois contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & un huissier. Il fut dit que les quatre contrôleurs serviroient par quartier; & en général, que, soit pour les fonctions, soit pour le partage des émolumens, cette chancellerie se régleroit à l'instar de celle de Paris. Le 9 Janvier 1646, il fut fait un règlement au conseil privé, à l'occasion de la chancellerie de Dauphiné, portant défenses de sceller aucunes lettres dans cette chancellerie, ni dans aucune autre, que ce ne soit en plein sceau, aux jours & heures accoutumés dans la chancellerie.

Il fut encore fait un autre règlement pour cette chancellerie, au conseil, le 15 Février 1667, qui fut revêtu de lettres patentes, & par lequel on défendit, entre autres choses, aux officiers du présidial de Valence & de la chancellerie de ce présidial, à leurs greffiers d'appeaux, aux baillifs, vice-baillifs, sénéchaux, vice-sénéchaux, prévôts, juges royaux & subalternes, d'accorder aucunes lettres de *debitis*, rescissions, restitutions, requêtes civiles, lettres d'*ultra*, bénéfice d'âge, d'inventaire, répi, & autre semblables.

Au mois de Mars 1692, il fut créé des offices de greffiers, gardes & conservateurs des minutes, & expéditionnaires des lettres & autres expéditions de la chancellerie établie près le parlement de Grenoble; & par une déclaration du 7 Juillet 1693, ces offices furent unis à la communauté des procureurs du même parlement, comme ils le sont à Paris.

Enfin, par une déclaration du 30 Mars

1706, le roi unit l'office de conseiller au parlement de Grenoble, créé par l'édit du mois de Décembre 1553, avec celui de conseiller garde des sceaux de la chancellerie, créé par édit du mois d'Octobre 1704. Cet édit en avoit créé pour toutes les cours.

Pour savoir les autres réglemens qui peuvent convenir à la chancellerie de Dauphiné, & les privilèges de ses offices, voyez CHANCELLERIES PRES LES PARLEMENS, & aux mots AUDIENTIER, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, &c.

CHANCELLERIE DE DIJON est de deux sortes; savoir, la chancellerie établie près le parlement de Dijon, comme les chancelleries établies près des autres parlemens; & l'autre est la chancellerie aux contrats, qui est l'une des chancelleries de cette espece établies dans le duché de Bourgogne. Pour connoître plus amplement ce qui concerne l'une & l'autre, voyez, ci-devant, CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE DOLE est celle qui est établie près la chambre des comptes, cour des aides, du domaine, finances, & grande voirie de Dole. Elle fut créée par édit du mois de Septembre 1696, & composée de plusieurs officiers, dont le nombre fut augmenté par édit du mois de Novembre 1698. Voyez CHANCELLERIES PRES LES CHAMBRES DES COMPTES & COURS DES AIDES.

CHANCELLERIE DE L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE ou DE ROUEN, voyez CHANCELLERIE DE ROUEN.

CHANCELLERIE D'ÉGLISE est la dignité ou office de chancelier d'une église cathédrale ou collégiale. Ce terme de chancellerie se prend aussi quelquefois pour le lieu où le chancelier d'église demeure, ou bien pour le lieu où il fait ses fonctions, c'est-à-dire, où il scelle les actes, supposé qu'il soit dépositaire du sceau de l'église, comme il l'est ordinairement.

Bouchel, en sa *bibliothèque canonique*, au mot chancelier, rapporte un arrêt du 6 Février 1606, qui jugea que la chancellerie de l'église de Meaux étoit, non pas un simple chanoine, mais dignité personnelle, sujette à résidence actuelle, & chargée d'enseigner le chant de l'église à ceux qui sont

le service ordinaire ; que les fruits échus pendant l'absence du chancelier accroissent au profit des doyen, chanoines & chapitre de cette église, à l'exception de ceux qui étoient échus pendant l'absence du chancelier pour le service de l'évêque, lesquels devoient être rendus au chancelier. Cela dépend de l'usage du chapitre, & de la qualité de l'office de chancelier. *Voyez, ci-devant, CHANCELIERS DES ÉGLISES, & ci-après, CHANCELLERIE ROMAINE.*

CHANCELLIERS D'ESPAGNE sont des tribunaux souverains qui connoissent de certaines affaires dans leur ressort.

Elles doivent leur établissement à dom Henri II, lequel voyant que le conseil royal de Castille étoit surchargé d'affaires, & que les parties se consumoient en frais, sans pouvoir parvenir à les faire finir, proposa aux états généraux qui furent convoqués à Toro, d'établir un tribunal souverain à *Medina del campo*, sous le nom de *chancellerie royale*, pour décharger le conseil d'une partie des affaires.

Dom Jean I, lors des états par lui convoqués à Ségovie, fit quelques changemens par rapport à cette *chancellerie*.

Aux états généraux, tenus à Tolède sous Ferdinand le Catholique & Isabelle son épouse, ils perfectionnerent encore ces établissemens. Enfin, aux états qu'ils convoquèrent à *Medina del campo* en 1494, ils réglèrent la *chancellerie* comme elle est aujourd'hui, & fixèrent le lieu de la séance à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Espagne.

Quelque tems après, considérant qu'il y avoit beaucoup de plaideurs éloignés de ce lieu, ils établirent une seconde *chancellerie* d'abord à Ciudad-Réal ; & en 1494, ils la transférèrent à Grenade dont le ressort s'étend sur tout ce qui est au-delà du Tage ; celle de Valladolid ayant pour territoire tout ce qui est en-deçà, à la réserve de la Navarre où il y a un conseil souverain.

La *chancellerie* de Valladolid est composée d'un président qui doit être homme de robe, de seize auditeurs, de trois alcaides criminels, & de deux autres pour la conservation des privilèges des gentilshommes ;

d'un juge conservateur des privilèges de Biscaie, d'un fiscal, un protecteur, deux avocats, un procureur des pauvres, un alguazil mayor, un receveur des gages, quarante écrivains, & quatre portiers. Elle est divisée en quatre salles, qu'on appelle *salles des auditeurs*.

Celle de Grenade n'est composée que d'un président, seize auditeurs, deux alcaides criminels, deux autres pour la conservation des privilèges des gentilshommes, un fiscal, un avocat, un procureur pour les pauvres, six receveurs de l'audience, un receveur des amendes, six écrivains, un alguazil, & deux portiers.

Le pouvoir de ces deux *chancelleries* est égal : elles connoissent en première instance de tous les procès appelés *de coste*, ce qu'on appelle en France *cas royaux* (à moins que le roi n'en ordonne autrement), de tous ceux qui sont à cinq lieues de la ville où réside la *chancellerie*, & de tous ceux qui concernent les corrégidors, les alcades, & autres officiers de justice qui y ont leurs causes commises, de même que les gentilshommes, lorsqu'il s'agit de leurs privilèges.

Elles connoissent, par appel, des sentences des juges ordinaires & délégués, à la réserve des redditions de compte ; des lettres exécutoires du conseil sur les matières qui y ont été jugées, soit interlocutoirement ou définitivement ; des informations & enquêtes faites par ordre du roi ; des sentences des alcades de la cour en matière criminelle, & des affaires commencées au civil, au conseil royal, supposé que la cour soit résidante à 20 lieues de la demeure des parties.

Les juges y donnent leurs suffrages par écrit, sur un registre, sur lequel le président doit garder le secret.

Ceux qui voudront voir plus au long la manière dont on procède dans ces tribunaux, peuvent consulter *l'état présent de l'Espagne*, par M. L. de Vayrac, tome III, pag. 366 & suiv.

CHANCELLERIE (*grande*), voyez, *ci-devant, CHANCELLERIE DE FRANCE.*

CHANCELLERIE DES GRANDS JOURS, étoit une *chancellerie* particulière que le roi établissoit près des grands jours ou assises, qui

qui se tenoient de tems en tems dans les provinces éloignées.

Il fut établi une *chancellerie* de cette espece aux grands jours de Poitiers, par déclaration du 23 Juillet 1654; & une autre près les grands jours de Clermont en Auvergne, par déclaration du 12 Septembre 1665.

Ces *chancelleries* ne subsistoient que pendant la séance des grands jours. Voyez *l'hist. de la chancellerie* par Tessereau.

CHANCELLERIE DE GRENOBLE, voyez CHANCELIER & CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ.

CHANCELLERIE (*grosse*), étoit le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les plus importantes, qui étoient expédiées en cire verte, à la différence des autres lettres qui n'étoient scellées qu'en cire jaune, qu'on appelloit *menue chancellerie*, parce que l'émolument en étoit moindre que celui des lettres en cire verte. Il est dit dans une piece qui est au registre *B* de la chambre des comptes, feuillet 124, que ceux de la chambre des comptes, avant d'être résidans à Paris, comme ils ont été depuis S. Louis, signoient dans l'occasion, comme notaires, les lettres qui devoient être scellées du grand sceau du roi, & qu'ils partageoient à la *grosse* & *menue chancellerie*, jusqu'à ce que Guillaume de Crespy, chancelier, suspendit aux clerks des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour.

Philippe VI, dit de Valois, manda au chancelier par ses lettres-chartes, données le 8 Février 1318, en la *grosse chancellerie* de cire verte, qu'il fit dorénavant une bourse pour chacun de ses cinq clerks maîtres de sa chambre des comptes, au lieu qu'auparavant il n'y en avoit que trois. Voyez Mi aumont, *orig. de la chancellerie*; & Tessereau, *histoire de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DES JUIFS, étoit le lieu où on scelloit toutes les obligations passées en France au profit des Juifs; ils ne pouvoient poursuivre leurs débiteurs en conséquence de leurs promesses, qu'elles ne fussent scellées &, pour cet effet, l'on n'usoit ni du scel royal, ni de celui des

seigneurs sous lesquels les Juifs contractans demeuroient: ils avoient un sceau particulier destiné à sceller leurs obligations, parce que, suivant leur loi, ils ne pouvoient se servir des figures d'hommes empreintes, gravées ou peintes.

Dans une ordonnance de Philippe-Auguste, du premier Septembre (année incertaine), il étoit dit qu'il y auroit dans chaque ville deux hommes de probité qui garderoient le sceau des Juifs, & feroient serment sur l'évangile de n'apposer le sceau à aucune promesse, qu'ils n'eussent connoissance, par eux-mêmes ou par d'autres, que la somme qu'elle contenoit étoit légitime.

Louis VIII, en 1320, ordonna qu'à l'avenir les Juifs n'auroient plus de sceau pour sceller leurs obligations.

Il paroît néanmoins que l'on distingua encore, pendant quelque tems, la *chancellerie* particuliere des Juifs de la grande-chancellerie de France.

Philippe V ordonna, au mois de Février 1320, que ces émolumens de la *chancellerie des Juifs* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la chancellerie de France.

Mais l'expulsion que ce prince fit des Juifs l'année suivante, dut faire anéantir en même tems leur *chancellerie* particuliere.

Le *sciendum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1415, ne parle pas nommément de cette *chancellerie*; mais il en conserve encore quelques vestiges, en ce que les lettres des Juifs y sont distinguées des lettres de France & de Champagne. Voyez Heinccius, *de sigillis*, part. I, cap. iij; les ordonnances de la troisième race, tome I; Tessereau, *histoire de la chancellerie*.

CHANCELLERIES DES JUSTICES ROYALES, voyez, ci-devant, CHANCELIER DES JURISDICTIONS ROYALES. CHANCELLERIES PRÈS LES COURS, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES & PROVINCIALES, & CHANCELLERIE DE ROUERGUE.

CHANCELLERIE DE LANGUEDOC est celle qui est établie près le parlement de Toulouse. Il y avoit anciennement plusieurs *chancelleries* particulieres dans le Languedoc.

Voyez, ci-devant, CHANCELIER DES JUSTICES ROYALES, CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE. Il y a encore présentement en Languedoc, outre la *chancellerie* qui est près le parlement, plusieurs autres *chancelleries* près les cours supérieures, & des *chancelleries* présidiales.

CHANCELLERIE (*menue*) ; c'est le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les moins importantes, que l'on scelloit de cire jaune, à la différence des autres que l'on appelloit *grosse chancellerie de cire verte*. *Voyez* Miraumont, *origine de la chancellerie* ; & *ci-devant*, CHANCELLERIE (*grosse*).

CHANCELLERIE DE METZ. Le roi ayant, par un édit du mois de Janvier 1633, ordonné l'établissement du parlement de Metz, par un autre édit du même mois, il créa une *chancellerie* près de ce parlement, composée d'un garde des sceaux qui seroit un des conseillers de ce parlement, deux audienciers, deux contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire & deux huissiers. Le parlement de Metz ayant été transféré à Toul en 1636, la *chancellerie* suivit le parlement. Ce même parlement, de retour à Metz, ayant été rendu semestrier au mois de Mai 1661, la *chancellerie* fut augmentée d'un office de garde-scel, de deux audienciers, de deux contrôleurs, deux référendaires, un receveur de l'émolument du sceau, un chauffe-cire & trois huissiers, aux mêmes fonctions & droits dont jouissoient les autres officiers ; & la totalité a été distribuée en deux semestres comme les officiers du parlement.

Au mois de Mai 1691, le nombre des officiers fut encore augmenté de quatre secrétaires du roi & de quatre huissiers. Pour le surplus des fonctions & droits des officiers de cette *chancellerie*, *voyez* AUDIENCIERS, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE MONTPELLIER est celle qui est établie près la cour des aides de cette ville. *Voyez* CHANCELLERIE PRÈS LES COURS DES AIDES.

Il y a eu encore une autre *chancel-*

lerie établie à Montpellier en 1576, près la chambre de l'édit ; mais cette chambre ni la *chancellerie* ne subsistent plus.

CHANCELLERIE DE NAVARRE, *voyez* CHANCELIER DE NAVARRE.

CHANCELLERIE DU PALAIS, qu'on appelle aussi la *petite chancellerie*, pour la distinguer de la grande-chancellerie de France, est la *chancellerie* particulière établie près le parlement de Paris, pour expédier aux parties toutes les lettres de justice & de grace qui sont scellées du petit sceau, tant pour les affaires pendantes au parlement, que pour toutes les autres cours souveraines & autres juridictions royales & seigneuriales qui sont dans l'étendue de son ressort, soit à Paris ou dans les provinces.

Cette *petite chancellerie* est la première & la plus ancienne des *chancelleries* particulières établies près les parlemens & autres cours souveraines. On l'a appelée *chancellerie du palais*, parce qu'elle se tient à Paris dans le palais près le parlement, dans le lieu où l'on tient que S. Louis avoit son logement, & singulièrement sa chambre ; car la grande salle étoit où est présentement la tournelle criminelle.

Il est assez difficile de déterminer en quelle année précisément, & de quelle manière s'est formée la *chancellerie du palais*.

On conçoit aisément que jusqu'en 1302, que Philippe le-Bel rendit le parlement sédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ses séances, il n'y avoit point de *chancellerie* particulière près le parlement.

On trouve bien que, dès 1303, il y avoit en Auvergne des *chancelliers* ou gardes des sceaux, qui gardoient le scel du tribunal ; & qu'il y avoit aussi, dès 1320, trois *chancelleries* particulières ; savoir, celle de Champagne, celle de Navarre & celle des Juifs ; mais cela ne prouve point qu'il y eût une *chancellerie* près le parlement.

Dutillet fait mention d'une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de Décembre 1316, contenant l'état de son parlement, dans lequel sont nommés trois maîtres des requêtes qui étoient commis pour

répondre les requêtes de la langue française, & six autres pour répondre les requêtes de la languedoc : c'étoit sur ces requêtes que l'on délivroit des lettres de justice; en sorte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la *chancellerie du palais* & de celle de Languedoc, qui est présentement près le parlement de Toulouse.

Philippe-le-Long, par une autre ordonnance du mois de Novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toujours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, lesquels, quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de justice, c'est-à-dire, les lettres; & que, quand le parlement tiendroit, ils les renverroient au parlement. Ils devoient aussi examiner toutes les lettres qui devoient être scellées du grand sceau, & ces lettres étoient auparavant scellées du seel secret que portoit le chambellan; mais cette ordonnance ne parle point du petit sceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant absent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand sceau, le roi commit deux conseillers pour visiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire sceller du petit seel du châtelet, & contre-sceller du signet du parlement.

Pendant l'absence du roi Jean, les lettres furent scellées du sceau du châtelet de Paris. Les chanceliers usèrent du petit sceau en l'absence du grand, depuis l'an 1318 jusqu'en 1380. Ce petit sceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que, pendant le tems de la régence, on se servoit du sceau particulier du régent.

Cependant en 1357, le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laissé les sceaux par ordre du roi, on voulut user d'autres sceaux que de celui du châtelet; mais il ne paroît pas que cela eût alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-secrétaires du roi qui étoient commis pour les requêtes. Ils assistoient au siège des requêtes, & écrivoient les lettres suivant l'ordre des maîtres des requêtes; ils ne devoient point signer les lettres qu'ils avoient eu

ordre de rédiger, avant qu'elles eussent été lues au siège, ou du-moins devant celui des maîtres qui les avoit commandées; & suivant des ordonnances de 1320, on voit que ces notaires du roi faisoient au parlement la même fonction qu'à la grande-chancellerie. Il étoit encore d'usage, en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, ils les signoient de leur signet particulier connu au chancelier, & les lui envoioient pour être scellées.

Au mois de Novembre 1730, Charles V, à la priere du college de ses clercs-secrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande salle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient coutume de tenir, & tenoient quelquefois les requêtes & placets: il fut dit qu'ils feroient appareiller cette chambre de fenêtres, vitres, bancs & autres choses nécessaires; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre quand il leur plairoit, écrire & faire leurs lettres & écritures, & s'y assembler & parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut là le premier endroit où se tint la *chancellerie du palais*; mais, depuis l'incendie arrivé au palais en 1618, la *chancellerie* a été transférée dans l'ancien appartement de S. Louis, où elle est présentement.

Le premier article des statuts arrêtés entre les secrétaires du roi, le 24 Mai 1389, porte qu'ils feront bourse commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils signeroient ou collationneroient, soit qu'elles fussent octroyées par le roi en personne, ou dans son conseil, par le chancelier, ou par le grand-conseil, ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les trésoriers, ou qu'elles fussent extraites du registre de l'audience, ou autrement.

En 1399 il fut établi une *chancellerie* près des grands jours tenus à Troyes.

Le *statutum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la *chancellerie du palais*.

La première fois qu'il soit parlé de *chancellerie* au pluriel, c'est dans l'edit de

Louis XI du mois de Novembre 1482, par lequel, en confirmant les privilèges des notaires-secrétaires du roi, il dit qu'ils étoient institués pour être & assister es *chancelleries*, quel que part qu'elles fussent tenues.

Enfin, on ne peut douter que la *chancellerie du palais* ne fût établie en 1490, puisqu'il y en avoit dès-lors une à Toulouse. Il n'y eut d'abord que ces deux *chancelleries* particulières; mais, en 1493, on en établit de semblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, Bretagne, Dauphiné.

Depuis ce tems il a été fait divers réglemens, qui sont communs à la *chancellerie du palais* & aux autres petites *chancelleries*, & singulièrement à celles qui sont établies près les parlemens & autres cours supérieures.

La *chancellerie du palais* a cependant un avantage sur celles des autres cours; c'est que le sceau y est toujours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à son tour, pendant un mois, suivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils sont distribués, excepté le premier mois de chaque quartier, où le sceau est toujours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui est conseiller d'état; au lieu que, dans les *chancelleries* des autres cours, les maîtres des requêtes ont bien également le droit d'y tenir le sceau, mais ils n'y sont pas ordinairement; c'est un garde-scel qui tient le sceau en leur absence.

Le procureur-général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction du procureur-général de la grande-chancellerie de France, & de toutes les autres *chancelleries* du royaume, a droit d'assister au sceau de la *chancellerie du palais*, & a inspection sur les lettres qui s'y expédient, & sur les officiers du sceau, pour empêcher les clauses vicieuses & les surprises que l'on pourroit commettre dans les lettres, & faire observer la discipline établie entre les officiers de cette *chancellerie*.

Il y a encore pour cette *chancellerie* des officiers particuliers, autres que ceux de la grande-chancellerie de France; savoir,

quatre secrétaires du roi audienciers, & quatre secrétaires du roi contrôleurs, qui servent par quartier: il n'y a point de secrétaires du roi particuliers pour cette *chancellerie*; ce sont les secrétaires du roi de la grande-chancellerie de France qui sont, dans l'une & dans l'autre, ce qui est de leur ministère.

Les autres officiers particuliers de la *chancellerie du palais* sont dix conseillers rapporteurs référendaires, un trésorier qui est le même pour la grande & la petite *chancellerie*, quatre autres receveurs des émolumens du sceau qui servent par quartier, huit greffiers garde-minutes des lettres de *chancellerie*, établis par édit du mois de Mars 1692, & réunis au mois d'Avril suivant à la communauté des procureurs, qui fait pourvoir à ces offices ceux de ses membres qu'elle juge à-propos. Il y a aussi plusieurs huissiers pour le service de cette *chancellerie*. Voyez Tellereau, *histoire de la chancellerie*.

CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS, sont les *chancelleries* particulières établies près de chaque parlement, pour expédier toutes les lettres de justice & de grace qui se donnent au petit sceau.

Il n'y avoit anciennement qu'une seule *chancellerie* en France.

Peu de tems après que le parlement de Paris eut été rendu sédentaire à Paris, la *chancellerie du palais* commença à se former: on en établit ensuite une près le parlement de Toulouse; & l'on a fait la même chose à l'égard des autres parlemens, à mesure qu'ils ont été institués. A Paris, c'est un maître des requêtes qui tient le sceau: dans les autres parlemens, les maîtres des requêtes ont bien le même droit; mais comme ils ne s'y trouvent pas ordinairement, le sceau est tenu en leur absence par un conseiller garde des sceaux. Chaque *chancellerie* est, en outre, composée de plusieurs audienciers & contrôleurs, d'un certain nombre de secrétaires du roi, de référendaires, scelleurs, un chauffe-cire, des greffiers garde-minutes & des huissiers. Le nombre de ces officiers n'est pas égal dans tous ces parlemens. Voyez CHANCELLERIE DU PALAIS, DE TOULOUSE, DIJON, &c.

CHANCELLERIE (*petite*), est celle où l'on scelle des lettres avec le petit sceau, à la différence de la grande-chancellerie ou chancellerie de France, dont les lettres sont scellées avec le grand sceau. La grande-chancellerie est unique en son espèce, au lieu qu'il y a grand nombre de *petites chancelleries*.

Elles sont de deux sortes; les unes qui sont établies près les parlemens ou autres cours supérieures dans les villes où il n'y a pas de parlement. Il y a néanmoins à Rouen & à Bordeaux deux *chancelleries*, une près le parlement, l'autre près la cour des aides de la même ville. Il y a en tout vingt-deux *petites chancelleries* établies près des parlemens ou autres cours supérieures.

Les autres *petites chancelleries*, qu'on appelle aussi *chancelleries présidiales*, sont établies près des présidiaux, dans les villes où il n'y a pas de parlement ni autres cours supérieures.

On scelle, dans ces *petites chancelleries*, toutes les lettres de justice & de grace qui s'accordent au petit sceau: ces lettres de justice sont les reliefs d'appel simple ou comme d'abus, les anticipations, compulsoires, rescissions, les requêtes civiles, commissions pour assigner, & autres semblables.

Les lettres de grace qui s'y expédient sont les bénéfices d'âge ou émancipation de bénéfice d'inventaires, *committimus*, terrier, d'attribution de juridiction pour criées, de main souveraine, d'assiette & autres.

Il a dans chacune de ces *petites chancelleries* un garde des sceaux, des audien-ciers, des secrétaires du roi, des référen-daires, chauffe-cires & autres officiers. Voyez Miraumont, *origine de la chancellerie*; Tessièreau, *hist. de la chancellerie*; & les articles CHANCELLERIES PRÉSIDIALES, COURS, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES, PETIT SCEAU.

CHANCELLERIES DE POITIERS: la première fut établie dans cette ville par des lettres données à Niort, le 21 Septembre 1418, par le dauphin Charles, régent & lieutenant du roi par tout son royaume. Il commit, de l'autorité du roi dont il usoit

en cette partie, un président du parlement, trois maîtres des requêtes de l'hôtel du roi & du régent, & deux conseillers au parlement, lors étant à Poitiers, pour tenir les sceaux de la *chancellerie à Poitiers* en l'absence du chancelier, pour l'expédition de toutes les lettres, tant de la cour de parlement de Poitiers, qu'alties, excepté celles de dons & provisions d'offices des pays de l'obéissance du régent. Il y avoit néanmoins alors un chancelier de France & du régent. Cette *chancellerie* subsista jusqu'en 1436, que le parlement fut rétabli à Paris.

Louis XIII ayant ordonné, en 1634, la tenue des grands jours en la ville de Poitiers, & étant nécessaire qu'il y eût une *chancellerie* près la cour des grands jours, afin que l'exécution des arrêts & autres actes de justice qui en émaneroient fût faite avec moins de frais, il fit expédier au mois de Juillet 1634 une commission qui fut registrée aux grands jours; & publiée en la chancellerie du même lieu, de l'ordonnance d'un maître des requêtes tenant le sceau; par laquelle S. M. commit le grand-audien-cier de France & plusieurs autres officiers de chancellerie, pour chacun en la fonction de leur charge servir le roi en ladite *chancellerie*, y expédier & signer toutes lettres de justice, arrêts & autres expéditions de chancellerie, avec le même pouvoir, force & vertu que celles qui s'expédient en la chancellerie étant près le parlement de Paris, & aux mêmes droits & émolumens du sceau portés par les arrêts & réglemens. Il ne paroît pas que l'on eût établi de *chancellerie à Poitiers* lors des grands jours qui y furent tenus en 1454, 1531, 1541, 1567, & 1579.

Il y avoit dès 1557 une chancellerie présidiale à Poitiers, établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557, portant création des premières *chancelleries présidiales*. Cette chancellerie y est encore subsistante. Voyez CHANCELLERIE PRÉSIDI-ALE.

CHANCELLERIES PRÉSIDIALES sont celles établies près de chaque préjudial, pour y expédier & sceller toutes les lettres de requêtes civiles, restitutions en entier, reliefs d'appel, déferrals, anticipations,

acquiescemens , & autres semblables , qui sont nécessaires dans toutes les affaires dont la connoissance est attribuée aux présidiaux , soit au premier ou au second chef de l'édit.

Les premières *chancelleries présidiales* ont été créées par édit du mois de Décembre 1557. Il en a été créé dans la suite plusieurs autres , à mesure que le nombre des présidiaux a été augmenté. Il y en a eu aussi quelques-unes de supprimées , notamment dans les villes où il y a quelque cour supérieure ; par exemple , on a supprimé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

Pour l'exercice de ces *chancelleries présidiales* , le roi leur a attribué à chacune un scel particulier aux armes de France , autour duquel sont gravés ces mots , *le scel royal du siege présidial de la ville de , &c.* Le sceau y est tenu par un conseiller garde des sceaux. Les maîtres des requêtes ont néanmoins droit de le tenir , lorsqu'il s'en trouve quelqu'un sur le lieu.

Par l'édit de 1557 , le roi avoit créé pour chaque *chancellerie présidiale* un office de conseiller garde des sceaux , & un office de cleric commis à l'audience , pour sceller les expéditions & recevoir les émolumens. Ces offices ayant été supprimés par édit du mois de Février 1561 , furent rétablis par un autre édit du mois de Février 1675 , qui ordonna en outre que les greffiers d'appeaux signeroient les lettres de ces *chancelleries* en l'absence des secrétaires du roi. En 1692 on créa les greffiers garde-minutes & expéditionnaires des lettres de *chancellerie* pour les présidiaux ; & par édit de Novembre 1707 , le roi créa dans chaque *chancellerie présidiale* deux audienciers , deux contrôleurs , deux secrétaires du roi , à l'exception des présidiaux des villes où il y a parlement ; mais les offices créés par cet édit furent supprimés au mois de Décembre 1708. Le nombre des officiers des *chancelleries présidiales* fut fixé par édit de Juin 1715 , à un conseiller garde-scel , deux conseillers - secrétaires - audienciers , deux conseillers - secrétaires - contrôleurs , & deux conseillers - secrétaires.

Enfin , tous les offices qui avoient été créés par les *chancelleries présidiales* , ont

été supprimés par un édit du mois de Décembre 1727 , qui ordonne que les fonctions du sceau dans ces *chancelleries* seront faites à l'avenir ; savoir , pour la garde du sceau , par le doyen des conseillers de chaque présidial , ou par telles autres personnes qu'il plaira au garde des sceaux de France de commettre ; & à l'égard des fonctions d'audienciers , contrôleurs , & de secrétaires , qu'elles seront faites par les greffiers des appeaux des présidiaux , en l'absence des conseillers - secrétaires du roi établis près les cours , conformément aux édits de Décembre 1557 , & de Février 1575.

Il y a un arrêt du conseil d'état du roi du 21 Avril 1670 , qui contient un ample règlement pour les *chancelleries présidiales* : il est rapporté par Tessereau , *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DE PROVENCE , voyez CHANCELLERIE D'AIX.

CHANCELLERIE PROVINCIALE est celle qui est établie près d'un conseil provincial.

Telle est la *chancellerie provinciale* d'Artois , qui a été créée par édit du mois de Février 1693.

Il y en a une semblable près le conseil provincial de Hainaut.

Ces *chancelleries* sont établies à l'instar des *chancelleries présidiales*. Voyez CHANCELLERIES PRÉSIDIALES.

CHANCELLERIE ROMAINE est le lieu où on expédie les actes de toutes les grâces que le pape accorde dans le consistoire , & singulièrement les bulles de archevêchés , évêchés , abbayes , & autres bénéfices réputés consistoriaux. Voyez BÉNÉFICE & CONSISTOIRE.

L'origine de cet établissement est fort ancien ; car l'office de chancelier de l'église romaine , qui étoit autrefois le premier officier de la *chancellerie* , étoit connu dès le tems du vij. concile œcuménique , tenu en 680. Voyez , ci-devant , CHANCELLIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

On prétend néanmoins que la *chancellerie* ne fut établie qu'après le pape Innocent III , c'est-à-dire , vers le commencement du xiiij. siècle.

L'office de chancelier ayant été supprimé , les uns disent par Boniface VIII , les autres

par Honoré III, le vice-chancelier est devenu le premier officier de la *chancellerie*. C'est toujours un cardinal qui remplit cette place.

Le premier officier, après le vice-chancelier, est le régent de la *chancellerie*; c'est un des prélats de *majori parco*: son pouvoit est grand dans la *chancellerie*. Il est expliqué fort au long dans la dernière des règles de chancellerie de *potestate R. vice-cancellarii & cancellariam regentis*. C'est lui qui met la main à toutes les résignations & cessions, comme matières qui doivent être distribuées aux prélats de *majori parco*. Il met sa marque à la marge du côté gauche de la signature, au dessus de l'extension de la date, en cette manière, *N. regens*. C'est aussi lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées; & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de sa main en haut au dessus des lettres majuscules de la première ligne, *corrigitur in registro prout jacet*, & signe son nom.

Les prélats abrégiateurs de la *chancellerie* sont de deux sortes, les uns surnommés de *majori parco*, c'est-à-dire, du grand parquet, qui est le lieu où ils s'assemblent en la *chancellerie*; les autres de *minori parco*, ou petit parquet.

Ceux de *majori parco* dressent toutes les bulles qui s'expédient en *chancellerie*, dont ils sont obligés de suivre les règles, qui ne souffrent point de narrative conditionnelle, ni aucune clause extraordinaire: c'est pourquoi lorsqu'il est besoin de dispense d'âge ou de quelque autre grâce semblable, il faut faire expédier les bulles par la chambre apostolique. Le vice-chancelier ayant dressé en peu de mots une minute de ce qui a été réglé, un des prélats de *majori parco* dresse la bulle; on l'envoie à un autre prélat qui la revoit & qui la met ensuite entre les mains d'un des scripteurs des bulles. Les abrégiateurs du grand parquet examinent si les bulles sont expédiées selon les formes prescrites par la *chancellerie*, & si elles peuvent être envoyées au plomb, c'est-à-dire, si elles peuvent être scellées; car l'usage de la cour de Rome est de sceller toutes les bulles en plomb.

Les prélats de *minori parco* ont peu de

fonction; ce sont eux qui portent les bulles aux abrégiateurs de *majori parco*.

Le distributeur des signatures, qu'on appelle aussi le *secrétaire des prélats de la chancellerie*, n'est pas en titre d'office comme les autres officiers dont on vient de parler. Il est dans la dépendance du vice-chancelier: sa fonction consiste à retirer du registre toutes les signatures, pour les distribuer aux prélats de *majori parco* ou de *minori parco*, selon qu'elles leur doivent être distribuées, & à cet effet il marque sur un livre le jour de la distribution, le diocèse, & les matières, en ces termes, *resignatio parisiensis*. Il se charge des droits qui sont de *minori parco*, & consigne ceux qui appartiennent aux abrégiateurs de *majori* entre les mains de chacun d'eux ou à leurs substitués, après qu'il a mis au bas de la signature le nom de celui à qui elle est distribuée. Avant de faire la distribution, il présente les signatures au régent ou à quelque autre des prélats de la *chancellerie*, qui y mettent leur nom immédiatement au dessus de la grande date.

Il n'y a qu'un seul notaire en la *chancellerie* qui se qualifie député. C'est lui qui reçoit les actes de consens, & les procurations des résignations, révocations, & autres actes semblables, & qui fait l'extension du consens au dos de la signature qu'il date *ab anno incarnationis*, laquelle année se compte du mois de Mars; de sorte que si la date de la signature se rencontre depuis le mois de Janvier jusqu'au 25 Mars, il semble que la date du consens soit postérieure à celle de la signature.

Les règles de la *chancellerie romaine* sont des réglemens que font les papes pour les provisions des bénéfices & autres expéditions de la *chancellerie*, & pour le jugement des procès en matière bénéficiale. On tient que Jean XXII est le premier qui ait fait de ces sortes de réglemens. Ses successeurs en ont ajouté plusieurs: chaque pape après son couronnement renouvelle celle de ces règles qu'il veut maintenir, & en établit, s'il le juge à-propos, de nouvelles. Ce renouvellement est nécessaire à chaque pontificat, d'autant que chaque pape déclare que les règles qu'il établit ne doivent subsister que pendant le tems

de son pontificat. Cependant les regles de *chancellerie* qui ont été reçues en France, & qui ont été enregistrées dans les cours de parlemens, n'expirent point par la mort des papes; elles subsistent toujours, étant devenues par leur vérification une loi perpétuelle du royaume.

Ces regles sont de plusieurs sortes: il y en a qui concernent la disposition des bénéfices: par exemple, les papes se sont réservés par une regle expresse les églises patriarcales, épiscopales, & autres bénéfices vraiment électifs; par une autre regle ils se sont réservés les bénéfices de leurs familiers ou domestiques, & des familiers des cardinaux, dont ils prétendent disposer au préjudice des collateurs ordinaires.

En France, toutes les réserves sont abolies par la pragmatique & le concordat; & la regle par laquelle les papes se sont réservés les églises patriarcales & épiscopales, n'est observée dans aucun état de la Chrétienté. Si le pape donne des provisions, c'est ordinairement à la nomination du souverain, ou du moins à des personnes qui leur sont agréables.

Les papes ont aussi ordonné certaines formes pour l'expédition des provisions; par exemple, qu'il faudroit des bulles en plomb, & que la simple signature ne suffiroit pas, avec défenses aux juges d'y avoir égard. Ce qui n'est point observé en France, où l'on n'obtient des bulles que pour les bénéfices consistoriaux, comme évêchés, abbayes, prieurés conventuels, & dignités majeures: les autres bénéfices s'obtiennent par simple signature.

Il y a aussi une regle qui ordonne d'exprimer la véritable valeur des bénéfices, à peine de nullité des provisions. En France on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices qui sont taxés dans les livres de la chambre apostolique; à l'égard des autres, on se contente d'exprimer que leur valeur n'excede pas vingt-quatre ducats.

La réserve des mois apostoliques, qui n'a lieu que dans les pays d'obédience, cesse à la mort du pape; & pendant la vacance du saint-siege, la disposition des bénéfices se regle dans ces pays suivant le droit commun.

Nous n'avons reçu en France que trois regles de *chancellerie*; on en compte ordinairement quatre.

La premiere est celle de *viginti diebus, seu de infirmis resignantibus*, qui veut que si un malade résigne un bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les vingt jours après la résignation admise, le bénéfice vaque par mort & non par résignation.

La seconde est celle de *publicandis resignationibus*, qui veut que dans six mois pour les résignations faites en cour de Rome, & dans un mois pour celles qui sont faites entre les mains de l'ordinaire, les résignations soient publiées, & que le résignant ire prenne possession: que si passé ce tems le résignant meurt en possession du bénéfice, il soit censé vaquer par mort & non par résignation, & que les provisions données sur la résignation soient nulles.

La troisieme regle est celle de *verisimili notitia obitûs*: elle veut que toutes les provisions de bénéfice obtenues par mort en cour de Rome soient nulles, s'il n'y a pas assez de tems entre le décès du bénéficié & l'obtention des provisions, pour que la nouvelle du décès ait pu précéder les provisions. L'objet de cette regle est de prévenir les fraudes & les courses ambitieuses de ceux qui, pendant les maladies des bénéficiés, faisoient leurs diligences en cour de Rome, *ex voto captandæ mortis*.

Il y a encore quelques autres regles de *chancellerie*, qui n'ont pas été reçues en France, & que néanmoins l'on y suit, non pas comme regles de *chancellerie romaine*, mais parce qu'elles ont paru justes, & qu'elles sont conformes à nos ordonnances ou à la jurisprudence des arrêts. Telle est la regle de *annali possessore*, qui veut que celui qui a la possession d'an & jour, soit maintenu au possesseur; la regle de *triennali possessore*, suivant laquelle celui qui a la possession triennale soutenue d'un titre coloré, ne peut plus être inquiété, même au pétitoire; la regle de *impetrantibus beneficia viventium*, qui veut que les provisions d'un bénéfice demandées du vivant du précédent titulaire, soient nulles, quoiqu'elles n'aient été obtenues que depuis son décès; la regle de *non tollendo jus alteri quæsitum*,

quæstum, qui n'est point une regle particuliere à la *chancellerie de Rome*, mais une maxime tirée du droit naturel & commun, & reçue par-tout. Il y a encore la regle de *idiomate*, qui déclare nulles toutes provisions des églises paroissiales qui seroient données à des ecclésiastiques qui n'entendroient pas la langue du pays.

Dumoulin, Louet & Vaillant ont fait de savantes notes sur les trois regles de *chancellerie* recues en France, & sur celle de *annali possessore & de impetrantibus beneficia viventium*. Rebuffe a aussi expliqué ces mêmes regles & plusieurs autres en sa *pratique bénéficiale*, part. III.

Sur la *chancellerie romaine*, voyez les lois ecclésiastiques de M. de Héricourt, part. I, p. 62, 63 & 107; la *pratique de cour de Rome*, de Castel, tom. I; *jurisprudence canonique de la Combe*, au mot *regles de chancellerie*.

CHANCELLERIE DE ROUEN est celle qui est établie près le parlement de Normandie étant à Rouen.

L'origine de cette *chancellerie* est presque aussi ancienne que celle de l'échiquier de Normandie, créée par Raoul, souverain de cette province: quoiqu'elle eût été réunie à la couronne dès l'an 1202, on se servoit toujours d'un sceau particulier pour les échiquiers de Normandie, suivant ce qui est dit dans des lettres de Charles VI, du 19 Octobre 1406; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'il n'y avoit point encore de *chancelleries* particulieres établies près des parlemens & autres cours; il n'y avoit que la grande *chancellerie*, celles de Dauphiné, des grands jours, de Champagne, de l'échiquier de Normandie, & quelques autres sceaux établis extraordinairement.

Louis XII ayant érigé l'échiquier de Normandie en cour souveraine, & l'ayant rendu séculier à Rouen, établit, par l'édit du mois d'Avril 1499, une *chancellerie* près de l'échiquier, & l'office de garde des sceaux fut donné au cardinal d'Amboise, auquel le roi en fit expédier des lettres-patentes. Georges d'Amboise, II du nom, cardinal & archevêque de Rouen, comme son oncle, lui succéda en cet office de garde des sceaux en 1510.

Tome VII.

François I, ayant ordonné en 1615 que l'échiquier porteroit le nom de *cour de parlement*, la *chancellerie* de l'échiquier est devenue celle du parlement.

Au mois d'Octobre 1701, Louis XIV créa une *chancellerie* particuliere près la cour des aides de Rouen; mais elle fut réunie à celle du parlement par un autre édit du mois de Juin 1704. Voyez le *recueil des ordonn. de la troisieme race*; Tessereau, *hist. de la chancellerie*; & le *recueil des arrêts du parlement de Normandie*, par M. Froland, p. 73.

CHANCELLERIE DE ROUERGUE: il est parlé de cette *chancellerie* dans des lettres de Charles V, du mois d'Avril 1370, portant confirmation des privileges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue. Le terme de *chancellerie* paroît, en cet endroit, signifier le sceau du bailliage & sénéchaussée; *senescalloque & receptorii regis dictæ cancellariæ, necnon & procuratori regio*, &c.

CHANCELLERIE, (*sciendum de la*) est un mémoire ou instruction pour les notaires & secrétaires du roi, concernant l'exercice de leurs fonctions en la *chancellerie*. Il a été ainsi appelé parce que l'original de ce mémoire, qui est en latin, commence par ces mots, *sciendum est*. Cette piece est une des plus authentiques de la *chancellerie*. Quelques-uns veulent qu'elle soit de l'an 1339, d'autres de l'an 1394; mais les preuves en sont douteuses: ce qui est certain, c'est qu'elle doit avoir été faite au plus tard entre 1413 & 1415, attendu qu'elle se trouve à la chambre des comptes, à la fin d'un ancien volume contenant plusieurs comptes de l'audience de France, c'est-à-dire, de la *chancellerie*, entre lesquels est celui du chancelier de Marle, pour le tems échu depuis le 18 Août 1413, jusqu'au dernier Décembre de la même année, clos au bureau le 8 Janvier 1415; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que le *sciendum*, qui est à la fin de ce volume, est de l'année 1415. Cette piece, quoique sans date, ne laisse pas d'être authentique, n'étant qu'une instruction où la date n'étoit pas nécessaire. Tessereau, en son *histoire de la chancellerie*, donne l'extrait qui fut fait du *sciendum* en François,

par ordonnance de la chambre du dernier Décembre 1571, sur la requête des quatre chauffés-cire de France.

Cette instruction contient soixante-dix articles : le premier porte qu'il faut savoir que les gages de notaire & secrétaire du roi sont de six sous par jour, & de cent sous pour chaque manteau ; qu'à chaque quartier le notaire & secrétaire du roi doit donner au maître & contrôleur de la chambre aux deniers, une cédule en cette forme : *mes gages de six sous parisis par jour me sont dûs du premier jour de tel mois inclusivement, & le manteau de cent sous parisis pour le terme de pentecôte ; pendant lequel tems j'ai servi au parlement, ou aux requêtes de l'hôtel, ou en chancellerie, ou à la suite du roi, en faisant continuellement ma charge, &c.*

Les autres principaux articles contiennent en substance que, si un notaire-secrétaire a été absent huit jours ou plus, on doit lui rabattre ses gages à proportion ; que l'on ne rabat rien pour quatre ou cinq jours, à moins que cela n'arrivât fréquemment, & que celui qui est malade est réputé présent.

Que, le quatrième jour de chaque mois, on fait les bourses ou distributions à chaque notaire & secrétaire selon l'exigence & le mérite du travail de la personne ; & aux vieux, selon qu'ils ont travaillé dans leur jeunesse, selon les charges qu'il leur a fallu supporter, & les emplois à eux donnés par le roi : que, le jour suivant, on délivre les bourses avec l'argent aux compagnons, (c'est-à-dire, aux notaires-secrétaires) en l'audience ; que chaque notaire doit mettre sur le rôle, *j'ai reçu*, & signer sans marquer la somme, pour éviter la jalousie entre ses compagnons : que, s'il y a erreur dans la distribution, l'audiencier verra le rôle secret, & suppléera à l'instant.

Que les notaires & secrétaires ont aussi du parchemin du roi, ce qu'ils en peuvent fidèlement employer pour la façon des lettres qui concernent S. M. que le trésorier de la Sainte-Chapelle, ou son chapelain, fait tous les ans préparer ce parchemin, & le fournir aux secrétaires qui lui en donnent leur cédule ou reconnaissance,

laquelle doit aussi être enregistrée en la chambre des comptes, sur le livre appelé *de parchemin*.

Que les notaires & secrétaires ont aussi un droit appelé *de collation*, pour les lettres qui leur sont commandées, & qui doivent être en forme de chartes ; ces lettres sont celles de rémission, de manumission, bourgeoisie, noblesse, légitimation, privilège des villes ou confirmation, accords faits au parlement ; & le *sciendum* distingue les lettres de France de celles qui sont pour Brie & Champagne : ces dernières payent plus que les autres.

Que les notaires du criminel ont le sceau des lettres criminelles ; qu'ils font & signent même les sceaux des arrêts criminels, des rémissions de ban.

Que de quelques lettres que ce soit, de qui que ce soit, en quelque nombre qu'elles soient adressées au notaire, il ne doit rien prendre, mais les expédier gratuitement ; qu'il peut seulement recevoir ce qui se peut manger & consommer en peu de jours, comme des épiceries, des bas de chausses, des gants & autres choses légères ; mais qu'il ne peut rien demander, à peine d'infraction de son serment, de suspension ou privation de son office, diffamation & perte de tout honneur.

Le *sciendum* contient ensuite une longue instruction sur les droits du sceau, & sur la manière dont ces émolumens se partagent entre le roi, les notaires & secrétaires, le chauffé-cire, selon la nature des lettres à simple ou double queue : on y distingue les lettres de France de celles de Champagne, des lettres pour les Lombards, pour les Juifs, pour le royaume de Navarre ; le tarif & le partage sont différents pour chaque sorte de lettres.

Il est dit que des lettres pour chasseurs, on n'a point accoutumé de rien prendre ; mais qu'ils sont présents de leur chasse aux audienciers & contrôleurs ; que cela est toutefois de civilité.

Que, pour les privilèges des villes & villages, le sceau est arbitraire ; néanmoins qu'on s'en rapporte à l'avis d'un homme d'honneur & expert, qui juge en conscience.

Qu'il y a plusieurs personnes qui ne payent rien au sceau ; savoir , les reines , les enfans des rois , les chanceliers , les chambellans ordinaires , les quatre premiers clercs & maîtres des requêtes de l'hôtel du roi , qu'on appelle *suivans* ; les quatre premiers maîtres & clercs de la chambre des comptes ; les maîtres de la chambre aux deniers ; tous les secrétaires & notaires ordinaires , à quelque état qu'ils soient parvenus , & les chauffes-cire.

Que le bouteiller & le grand-chambellan ne doivent rien au sceau pour le droit du roi ; mais qu'ils payent le droit des compagnons & celui des chauffes-cire.

Enfin , que dans la distribution des bouteilles des compagnons , qui étoient alors au nombre de soixante-sept , les quatre premiers clercs de la chambre des comptes , & les maîtres de la chambre aux deniers , ne prennent rien , si ce n'est pour les chartes de France.

Les choses sont bien changées depuis cette instruction , soit pour les formalités , soit pour le tarif & émolument du sceau , & pour le partage qui s'en fait entre les officiers de la *chancellerie* , soit enfin par rapport à différentes exemptions. Voyez , ci-devant , l'article CHANCELLERIE , & CHANCELLERIE (bourse de) ; & à l'art. de chacun des officiers qui peuvent avoir des privilèges , comme CHANCELIER , MAÎTRE DES REQUÊTES , SECRÉTAIRE DU ROI , &c.

CHANCELLERIE , (*style de la*) est un recueil des formules utilisées pour les lettres de *chancellerie* qui s'expédient , tant au grand qu'au petit sceau.

CHANCELLERIE DE TOULOUSE , qu'on appelle aussi *chancellerie de Languedoc* , est la seconde des petites *chancelleries* : il paroît qu'elle étoit établie dès l'an 1482 , suivant l'édit de Louis XI , du mois de Novembre de ladite année , où ce prince parle de ses *chancelleries* au pluriel ; ce qui fait connoître que l'on avoit distribué des notaires-secrétaires du roi pour faire le service près le parlement de Toulouse , de même qu'il y en avoit déjà depuis long-tems au parlement. Cette *chancellerie de Toulouse* ne put commencer à prendre forme que depuis 1443 ; tems auquel le parlement

de Toulouse fut enfin fixé dans cette ville.

Le premier règlement que l'on trouve concernant la *chancellerie de Toulouse* , ce sont des lettres-patentes du 21 Juillet 1490 , portant pouvoir aux quatre chauffes-cire de France de commettre telle personne capable que bon leur sembleroit , pour exercer en leur nom l'office de chauffe-cire en la *chancellerie* qui se tenoit ou se tiendroit à Toulouse ou ailleurs , au pays de Languedoc.

Charles VIII , par son ordonnance de *Moulins* du mois de Décembre 1490 , fit quelques réglemens pour cette *chancellerie*. L'art. 64 porte que , pour donner ordre au fait de la *chancellerie de Toulouse* , deux conseillers de ce parlement , ou autres notables personages , si le parlement n'y pouvoit entendre , seront toujours assistans à ladite *chancellerie* avec le garde-scel , par le conseil desquels se dépêcheront les lettres ; & qu'il y aura deux clefs au coffre de ce scel , dont les conseillers en garderont une , & que le scel ne sera ouvert qu'en leur présence ; que ces conseillers seront commis par le chancelier. Et , dans l'art. 65 , il est dit que pour pourvoir aux plaintes de la taxe des sceaux , il a été avisé que les ordonnances anciennes , touchant le taux dudit scel , seront publiées & gardées entièrement ; que si les secrétaires suivant ladite *chancellerie* arbitroient injustement les sceaux qui sont arbitraires , en ce cas on aura recours auxdits gardes & assistans audit scel , pour faire la taxation modérée , auxquels , par le chancelier , sera ainsi ordonné de le faire.

Peu de tems après , il fut établi de semblables *chancelleries* aux parlemens de Bordeaux , Dijon , & l'échiquier de Normandie , en Bretagne , Dauphiné & ailleurs.

Les réglemens qui concernent cette *chancellerie* étant la plupart communs aux *chancelleries* des autres parlemens , voyez , ci-devant , CHANCELLERIES PRES LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE TOURNAI fut créée par édit du mois de Décembre 1680 , près le conseil souverain qui avoit été établi dans cette ville par Louis XIV en 1668.

Il ordonna que la charge de garde-scel feroit pour toujours attachée à celle de premier président du conseil souverain. Il y a eu plusieurs réglemens pour cette *chancellerie*, des 17 Mai & 12 Juin 1681, & 19 Juin 1703; ce dernier accorde aux officiers le droit de survivance. *Voyez* Tessièreau, *histoire de la chancellerie*, tome II. (A)

CHANCHA, (*Géogr.*) ville considérable d'Afrique en Égypte, près du Caire, à l'entrée d'un désert.

CHANCHEU, (*Géogr.*) grande ville de la Chine dans la province de Fokien, est la même que *Changcheu*, ville de la Chine dans la province de Fokien. Elle s'appelle encore *Cantcheou*. *Voyez* ce dernier mot dans le *Dict. Géogr. de la Martinière*. Long. 131, 39; lat. 24, 41.

CHANCI, f. m. (*Salines.*) c'est ainsi qu'on appelle, dans les salines de Franche-Comté, les charbons qui s'éteignent sous les poêles, & qu'on en tire après la salinaison. *Voyez* l'art. SALINES.

* CHANCIR, v. n. (*Confis.*) c'est commencer à moisir: on dit que la confiture est *chancie*, lorsqu'elle est couverte d'une pellicule blanchâtre; on dit qu'elle est *moïse*, quand il s'éleve de cette pellicule blanchâtre une efflorescence en mousse blanchâtre ou verdâtre. La confiture trop cuite cандit; celle qui ne l'est pas assez, ou qui manque de sucre, *chancit*. *Voyez* CANDIR & MOISIR.

* CHANCIR, (*Æconom. rustiq.*) se dit aussi du fumier, lorsqu'après avoir été fort desséché, la surface en commence à blanchir: il prend alors une odeur particulière qui ne laisse aucun doute que ce qu'on appelle *chancir* dans le fumier, ne soit la même chose que *moisir*. Le même terme *chancir* se dit aussi des fruits & de la moisissure qui se forme à leur surface; on en regarde les filamens comme des commencemens de champignons.

CHANCRE, f. m. *terme de Chirurgie*, est un ulcère malin qui ronge & mange les chairs: il tient de la nature du carcinome. *Voyez* CARCINOME.

On appelle communément *chancres* de petits ulcères qui viennent au-dedans de la bouche; ils sont simples, scorbutiques ou

vénériens: les simples ne sont point différens des aphtes. *Voyez* APHTES.

Les *chancres* scorbutiques attaquent particulièrement les gencives qui sont dures, élevées, gorgées d'un sang noir; les racines des dents sont déchaussées, &c. *Voyez* SCORBUT.

Les *chancres* vénériens, qui viennent dans la bouche, affectent plus particulièrement les glandes amygdales & le voile du palais. Il y a souvent carie de l'os propre du palais & de la voûte palatine. Ces *chancres* sont des symptômes de la vérole. *Voyez* VÉROLE. La guérison de ces *chancres* exige, après l'exfoliation des os du palais, l'usage d'un instrument qui supplée aux os. *Voyez* OBTURATEUR.

Il survient des *chancres* ou ulcères vénériens aux parties naturelles de l'un & l'autre sexes, à la suite d'un commerce impur: le bon ou le mauvais traitement de ces fortes d'ulcères décide souvent du sort du malade. On peut quelquefois les guérir radicalement par un traitement méthodique, sans que la vérole se manifeste. Quelques praticiens prétendent qu'un *chancre* vénérien est une preuve de vérole confirmée, & que le traitement du vice local & l'administration de quelques anti-vénériens, ne dispensent pas de passer par les grands remèdes. Sur tout cela il faut que le chirurgien se guide par les accidens, & que le malade soit guidé par un habile chirurgien. (Y)

CHANCRE (*Jardinage.*) est une maladie assez ordinaire aux arbres: c'est un défaut dans la sève, qui se porte dans une partie de la tige avec trop d'abondance, & qui cause une pourriture qui s'étend, & qui dépouille enfin toute l'écorce.

Le vrai moyen de guérir cette maladie est de couper jusqu'au vif toute la partie atteinte de ce mal, & de remplir la plaie avec de la bouse de vache, qu'on fait tenir avec du linge lié au corps de l'arbre chancreux. (K)

CHANDEGRI, (*Géogr.*) ville d'Asie dans l'Inde, en-deçà du Gange, dans le royaume de Narfing, dont elle est la capitale. Quelques-uns croyent que c'est la même chose que Bisn'gar.

CHANDELEUR, f. f. (*Théolog.*) fête qu'on célèbre dans l'église romaine,

le 2 de Février, en mémoire de la présentation de Jésus-Christ au temple, & de la purification de la sainte Vierge.

Elle tire son nom des cierges allumés qu'on y bénit, & que le clergé & le peuple y portent à la procession, comme des symboles de Jésus-Christ, la véritable lumière qui venoit éclairer les Gentils, comme il est dit dans le cantique de Siméon, qu'on chante à cette cérémonie.

Les Grecs lui donnoient le nom d'ὑπατάβη, c'est-à-dire, *rencontre*, en mémoire de celle que firent le vieillard Siméon & la prophétesse Anne, de Jésus-Christ présenté au temple par sa sainte mere.

Quelques-uns prétendent que cette fête fut instituée par le pape Gelase qui tenoit le siege de Rome en 492, pour l'opposer aux lupercales des payens; & qu'en allant processionnellement autour des champs avec des cierges allumés, on y faisoit des exorcismes. Ils se fondent sur ces paroles du vénérable Bede: " L'Eglise a changé » heureusement les lustrations des payens, » qui se faisoient au mois de Février au » tour des champs, en des processions » où l'on porte des chandelles ardentes, » en mémoire de cette divine lumière » dont Jésus-Christ a éclairé le monde, & » qui l'a fait nommer par Siméon *la lumière* » pour la révélation des Gentils. » D'autres en attribuent l'institution au pape Vigile en 536, & veulent qu'elle ait été substituée à la fête de Proserpine, que les payens célébroient avec des torches ardentes au commencement de Février. Mais ces opinions paroissent sans fondement quant à la substitution de la chandeleur à ces cérémonies du paganisme. L'église, en instituant cette fête & d'autres, n'a eu en vue que d'honorer les mysteres de Jésus-Christ & de la sainte Vierge. (G)

* CHANDELIER, *s. m.* (*Art. méch.*) ustensile qui sert à porter les cierges, bougies & chandelles destinés à éclairer. Il y a des *chandeliers* d'église, des *chandeliers* de ménage, & des *chandeliers* d'ateliers. Les premiers sont fort grands, ont un pié qui les soutient, une branche droite qui est solide avec le pié ou qui s'envisse avec lui, une coupe qui forme la partie supérieure du *chandelier*, & qui est ou

envisée ou solide avec la pattie supérieure de la branche ou tige; & au milieu de cette coupe, une fiche pointue solide avec la coupe, qui est reçue dans le trou conique du cierge, & le tient droit & solide. Voyez CIERGE. Ces *chandeliers* peuvent être tout d'une piece. Les *chandeliers* de ménage ne different guere de ceux d'église, qu'en ce qu'ils sont moins grands, & qu'au lieu d'être terminés par une coupe & par une fiche, on y a pratiqué une cavité qu'on appelle la *bobèche*; c'est dans cette cavité qu'on place la bougie ou la chandelle. L'usage de la coupe dans les *chandeliers* d'église, c'est de recevoir la cire qui tombe fluide du cierge tandis qu'il brûle. Cette piece est suppléée dans les *chandeliers* domestiques, qu'on appelle *flambeaux*, par un instrument appelé *binet*: le binet n'est autre chose qu'une petite coupe percée dans le milieu, & à l'ouverture de laquelle on a adapté ou soudé en-dessous, ou vers la partie convexe, une douille mince; cette douille entre dans la bobèche du *chandelier*, la bougie ou chandelle dans la douille du binet; & la cire ou le suif qui tombe fluide de la chandelle ou de la bougie est reçu dans la partie concave de la coupe du binet. Il y a des *chandeliers* d'ateliers d'une infinité de façon: la chandelle entiere est renfermée dans quelques-uns; son extrémité inférieure entre dans un binet caché au fond de la branche du *chandelier*, & est mobile le long de cette branche, par le moyen d'une queue qui traverse la branche du *chandelier*, & qui peut glisser de bas en-haut & de haut en-bas, dans une fente pratiquée exprès le long de la branche du *chandelier*. Celui des Tailleurs est une branche de bois garnie par un de ses bouts d'une bobèche, & divisée à l'autre bout en quatre entailles, qui reçoivent la croisiere des quatre divisions de la cassette où ils mettent leur fil, & qui lui sert de pié. Les Orfèvres, les Fondeurs, les Chaudronniers, les Ferblantiers, & autres ouvriers, font des *chandeliers*. Il y en a de bois, de terre, de fayence, de verre, de porcelaine, d'étain, de cuivre, d'argent & d'or. Ceux de métal qui sont de plusieurs pieces qui s'envisent les uns dans les autres, sont de mauvais

usage ; la vis & l'érou s'usent , & l'assemblage cesse d'être solide. La maniere dont on les travaille , soit qu'on les fonde , soit qu'on les construise autrement , n'a rien de particulier. Il n'y a point d'ouvrier en métal , quel qu'il soit , & même en bois , qui ne puisse faire , soit au marteau & à la lime , soit au tour , un *chandelier*. Les *chandeliers* des anciens ne différoient en rien des nôtres : on ne fait si nous avons emprunté ceux de nos églises des temples des payens ou des synagogues des Juifs ; ce qu'il y a de certain , c'est que dans des tems où le Christianisme récent n'auroit pu avoir sans scandale le moindre ornement commun avec le paganisme , quelques peres de l'église rejetterent l'usage des *chandeliers* , par la raison seule que les payens s'en feroient.

CHANDELIER , s. m. (*terme de Blason.*) meuble d'armoire. Il y a des *chandeliers* d'église qui ont sur leur coupe ou partie supérieure , une fiche pointue , & des *chandeliers* de ménage qui diffèrent des premiers en ce que sur leur coupe il y a une bobèche.

Dieuxyvoye à Paris , *d'asur au chandelier d'église à trois branches d'argent , accompagné en chef d'un soleil d'or.*

L'argentier de la Fortelle , du Chesnoy , de Joiselle en Champagne , *d'asur à trois chandeliers d'église d'or.* (*G. D. L. T.*)

* CHANDELIER D'OR A SEPT BRANCHES. (*Hist. ecclésiast.*) Il est fait mention de deux *chandeliers* de cette espece dans les livres de l'ancien testament ; l'un *réel* , & l'autre *mystérieux* : Moïse ordonna le premier pour le tabernacle ; il fut battu d'or ; il pesoit un talent ; son pié étoit aussi d'or , & il partoit de sa tige sept branches circulaires , terminées chacune par une lampe à bec. Le *Saint* , l'autel des parfums , & la table des pains de proposition n'étoient éclairés que par ces lampes qu'on allumoit le soir & qu'on éteignoit le matin. Le *chandelier* étoit placé vers le midi : Salomon en fit fondre dix pareils dont on décora le même lieu ; cinq furent placés au midi , & cinq au septentrion. Les pincettes & les mouchettes qui accompagnoient les *chandeliers* de Moïse & de Salomon étoient d'or. Au retour de

la captivité on restitua dans le temple un *chandelier* d'or , qu'on fit sur le modele du *chandelier* de Moïse. Le second fut emporté par les Romains avec d'autres richesses qu'ils trouverent dans le temple. Ils le placerent avec la table d'or dans le temple que Vespasien fit élever sous le titre de la *paix* ; & l'on voit encore aujourd'hui sur l'arc de cet empereur , ce *chandelier* parmi les dépouilles qui ornerent son triomphe.

Le *chandelier* de la vision du prophete Zacharie étoit aussi à sept branches ; il ne différoit de ceux de Moïse & de Salomon , qu'en ce que l'huile passoit dans les lampes par sept canaux qui sortoient du fond d'une boule élevée à leur hauteur , & qu'elle descendoit dans cette boule par le petit bout de deux conques qui la recevoient latéralement , par leurs grandes ouvertures , dégouttante desifeuilles de deux oliviers placés à chacun de ses côtés.

CHANDELIERS (LES) *Art milit.* dans la guerre des sieges sont composés de deux pieces de bois paralleles , sur lesquelles sont élevées perpendiculairement deux autres pieces ; enforte qu'ils forment ainsi une espece de coffre qu'on remplit de fascines. *Voyez la figure , Pl. XIII de Fortific.*

On se fait quelquefois du *chandelier* pour se couvrir plus promptement du feu de l'ennemi. Le chevalier de Saint-Julien rapporte dans son livre de *la forge de Vulcain* , qu'un officier vénitien voyant un sergent qui demandoit des *chandeliers* pour se couvrir dans un poste avancé , s'écria devant tout le monde : *che diavolo vuol cy li far de chandelieri , che sa tanta luce ?* „ que diable veut-il faire de *chandeliers* , „ qu'il fait si clair ? „ car c'étoit en plein midi. Ces sottises qui font rire toute une armée , ajoute cet auteur , font voir aux jeunes officiers qu'ils ne doivent rien négliger pour être instruits des termes de leur profession. (Q)

CHANDELIERS , en *terme de Marine* , sont des pieces de bois ou de fer faites en forme de fourches , ou percées seulement pour recevoir & soutenir différentes choses : elles varient suivant l'usage auquel on les destine. Voici les divers *chandeliers* :

Chandeliers de pierriers ; ce sont des pieces

de bois attachées ensemble & percées en long, sur lesquelles on pose le pivot de fer sur lequel le pierrier tourne.

Chandelier de fer de pierrier est une fourche de fer avec deux anneaux qui soutiennent les deux tourillons du pierrier; cette fourche de fer tourne sur un pivot dans un *chandelier* de bois.

Chandeliers de chaloupe sont deux fourches de fer qui servent à soutenir le mât, lorsqu'on ne s'en sert pas, & que la chaloupe va à la rame.

Chandeliers de petits bâtimens; ce sont des appuis de bois qu'on voit sur le pont de quelques petits bâtimens, & qui servent à appuyer & soutenir le mât lorsqu'il est amené sur le pont.

Chandeliers d'échelles; ce sont des *chandeliers* de fer à têtes rondes, qu'on met des deux côtés de l'échelle; on y attache des cordes qu'on laisse trainer jusqu'à l'eau, & qui servent à soulager ceux qui montent dans le vaisseau ou qui en descendent.

Chandelier de fanal, c'est un grand fer avec un pivot sur lequel on pose un fanal à la poupe. (Z)

CHANDELIER, en *Hydraulique*, diffère d'un champignon en ce qu'il ne fait point nappe, & que son eau va former un autre *chandelier* plus bas. Le jet d'un *chandelier* est ordinairement plus élevé que celui d'un bouillon, à moins que pour le faire paroître plus gros on ne le noye, & alors l'eau retombe en nappe. Voyez NOYER. (K)

CHANDELIER, (mettre en) *Agricult. Jardinage*. maniere de tailler les arbres, qu'on prétend être pernicieuse, & qui consiste à n'y laisser que cinq ou six grosses branches nues, & à couper tous les ans les branches nouvelles qui croissent sur les précédentes, sous prétexte qu'elles ôtent de la force à l'arbre, & qu'elles empêchent les fruits d'être gros. Voyez TAILLE.

* CHANDELIER, s. m. marchand ou ouvrier autorisé à faire & vendre de la chandelle, en qualité de membre de la communauté des *Chandeliers*. Cette communauté est ancienne: ses premiers statuts sont de l'année 1061. L'apprentissage à Paris est de six ans, après lesquels il y a deux années de compagnonage. Quatre jurés, dont deux se renouvellent tous les

ans, font les affaires de la communauté. Outre les maîtres de cette communauté, il y a douze *chandeliers* privilégiés. Voyez l'article CHANDELLE.

* CHANDELLE, s. f. (*Art. méchaniq.*) petit cylindre de suif, dont une meche de fil de coton occupe le centre d'un bout à l'autre, qu'on allume, & qui sert à éclairer.

On fabrique deux sortes de *chandelles*; les unes qu'on appelle *chandelles plongées*, les autres *chandelles moulées*.

On donne le nom de *chandeliers* aux ouvriers qui fabriquent & vendent la chandelle.

Les *chandeliers* forment à Paris une communauté qui est aujourd'hui composée de deux cens huit maîtres: ils étoient autrefois unis au corps de l'épicerie: ils en furent séparés en 1460, & il leur fut défendu de vendre aucune épicerie, mais simplement du suif, de l'huile, du vieux oing & semblables graisses & denrées; alors ils firent une communauté séparée à laquelle il fut donné des jurés, comme aux autres corps des arts & métiers.

Les épiciers continuerent de vendre avec les *chandeliers* les marchandises réservées à ces derniers jusqu'en l'année 1459: mais dans cette année il leur en fut fait défense.

C'est la graisse des animaux, qu'on nomme *suif*, qui sert principalement à faire les *chandelles*, quand elle a été fondue & clarifiée. Il est bon d'observer que les graisses sont de différentes qualités; les unes sont fluides comme l'huile; d'autres acquièrent difficilement de la fermeté en se refroidissant; d'autres sont trop seches & trop cassantes pour faire seules de bonnes *chandelles*. La nature des alimens dont les animaux ont usé, influe beaucoup sur la diversité des graisses.

Pour que la chandelle soit de bonne qualité, elle doit être faite de moitié suif de mouton & de brebis, & de moitié suif de bœuf & de vache, fondus ensemble & bien purifiés. Il est défendu par les réglemens d'y mêler aucun autre suif ni graisse, sur-tout de porc. Cette dernière graisse fait couler les *chandelles*; elle exhale toujours une mauvaise odeur, & donne une flamme

noire & épaisse. Il est même défendu aux chandeliers d'acheter de cette graisse sur le carreau de la halle ; ceux qui en mêlent à leur chandelle , la font acheter chez les parfumeurs & chez les charcutiers. On n'emploie, dans les fabriques de chandelles , que la graisse qui enveloppe les reins , & celle des intestins. Les chandeliers ont remarqué que la graisse des animaux nourris de fourrages secs & nourrissans , est meilleure que celle des mêmes especes d'animaux nourris avec les herbes vertes : cette distinction est généralement adoptée.

Nous parlerons d'abord de la premiere préparation & de la premiere fonte que les bouchers donnent au suif , quoique ce travail ne regarde pas précisément l'art du chandelier , à qui les bouchers ont coutume de vendre le suif en *jatte* , ou , comme d'autres disent , en *pain* , n'y ayant guere que les chandeliers de campagne qui donnent au suif ces premieres façons : mais cette préparation est un préliminaire d'une nécessité absolue pour fabriquer les chandelles.

Quand les bouchers ont tiré la graisse des bêtes qu'ils tuent , ils la portent au *séchoir* , où il la mettent sur des perches bien isolées que l'air frappe de tous côtés ; ce qui fait que les graisses ne se corrompent point. Lorsqu'ils ont une certaine quantité de graisse desséchée , qu'on nomme *suif en branches* , ils la portent dans des mannes au *hachoir* , où ils la coupent par petits morceaux gros comme des noix.

Le suif , ainsi haché , se jette dans une grande chaudiere qui se termine au fond en forme d'œuf. Cette chaudiere de cuivre est montée sur un fourneau de briques , au bas duquel il y a des degrés pour élever l'ouvrier , & le mettre à portée de remuer le suif , & de le tirer de la chaudiere. Quand la graisse est bien fondue , on la verse dans des poêles de cuivre avec de grandes cuillers qu'on nomme *puifelles* ; mais , pour séparer le suif d'avec les impuretés qu'il contient , on le passe dans une *bannatte* , qui est un panier d'osier cylindrique , percé de façon que les parties membraneuses ne puissent pas passer avec le suif épuré. On le prend avec des puifelles

dans les poêles , avant qu'il soit figé , pour le verser dans des futailles dont on fait la contenance , ou bien on en remplit des mesures de bois qui contiennent ordinairement cinq livres & demie de suif ; quand il est refroidi dans ces mesures de bois , on a des pains *hémisphériques* , que les bouchers vendent aux chandeliers , & c'est ce qu'on appelle *suif de place* , qui est plus estimé que celui qui vient des provinces ou des pays étrangers.

On nomme *boulée* le sédiment qui reste au fond des poêles ; il provient des saletés du suif en branches , du sang & de quelques morceaux des parties membraneuses. On met cette boulée dans une chaudiere , & on la *glasse* , c'est-à-dire , qu'on la fait chauffer modérément , jusqu'à ce que le suif paroisse au-dessus , où on le ramasse. On passe ensuite sous une forte presse le *creton* , c'est-à-dire , les membranes imbibées de suif , contenues dans la bannatte. Le suif tombe dans une poêle , sur laquelle il y a un tamis de crain pour arrêter les immondices qui pourroient passer. On ôte ensuite le marc , qu'on nomme *pain de creton* ; on le vend pour faire de la soupe aux chiens , ou pour nourrir des volailles.

Les chandeliers préfèrent le suif de mouton à tous les autres , parce qu'il est plus blanc , plus cassant & plus transparent : celui de bœuf est plus gras que celui de mouton ; il doit être nouveau , sans mauvaise odeur , & d'un blanc jaunâtre. Les suifs salés font petiller les chandelles , & on défend expressement aux bouchers de Paris de mettre du sel dans leurs suifs. Quoique le mélange des différentes graisses soit défendu , les chandeliers ont cependant obtenu de la police de pouvoir mettre , dans les chandelles qu'ils font l'hiver , du suif de tripes ou *petit suif* , qui est la graisse qui se fige sur le bouillon où l'on fait cuire les tripes.

On a essayé , pour faire les meches , les fils de cheveux , le crin , la soie , le poil de chevre & autres fils , on n'a rien trouvé de meilleur que le coton. Il y a deux especes de cotons , l'un produit par une plante annuelle , & l'autre par un arbrisseau. Les cotons de la premiere espece viennent

viennent du Levant ; ils sont très-blancs & très-fins ; mais leurs filamens ne sont , ni si forts , ni si longs que ceux du coton en arbrisseau , qui vient de l'Amérique méridionale. Le coton filé le plus fin forme les plus belles meches.

Les chandeliers l'achètent en écheveaux , & le devident ensuite en pelotes. Les chandeliers appellent *tournettes* les devidoirs sur lesquels ils devident leurs cotons. Chaque meche est composée de deux , trois ou quatre pelotes , suivant la qualité des chandelles & leur grosseur. Les ordonnances défendent d'y mettre des meches trop grosses , ou qui ne le soient pas assez.

Lorsqu'on veut couper le coton de longueur , & le proportionner aux chandelles auxquelles il doit servir de meches , on porte les pelotes au *couteau à meche*. Ce couteau est un instrument composé de trois principales pieces ; savoir , d'une table de bois , d'une broche de fer & d'une lame d'acier bien tranchante , dont le tranchant regarde la face de la table opposée à l'ouvrier. La lame est fixe ; la broche au contraire est mobile , & s'avance ou se recule vers la lame qui est sur la même ligne , par le moyen d'une coulisse qu'on peut arrêter avec une vis qui est sur le côté ou au-dessus de la table. Pour couper le coton , il faut d'abord éloigner la broche de la lame d'acier , autant qu'il convient que la meche ait de longueur. En supposant , par exemple , que la meche d'une chandelle doive être de vingt-quatre brins de coton , & qu'il se trouve dans les pelotes trois fils réunis , on prend quatre de ces pelotes , dont les fils réunis formeront douze brins , qui , doublés sur la broche , formeront les vingt-quatre brins , après les avoir appliqués fortement sur la lame pour les couper ; on recommence la même opération , jusqu'à ce que la broche en soit pleine.

Lorsqu'il y a assez de meches coupées pour faire une *brochée* de chandelle , on les leve de dessus la broche de fer , & on les enfile sur des baguettes de bois qu'on nomme *broches à chandelles* , & qui servent à plonger les chandelles. Il faut observer qu'à chaque meche qu'on coupe , on en

roule les fils entre les deux mains , à-peu-près comme les cordons dont les cordiers font leur corde , pour éviter que quelque fil de coton ne se sépare des autres ; ce qui porte un préjudice essentiel à la chandelle. Comme la lame du *coupoir* effiloche le coton , on rassemble une quantité de meches , & on coupe , avec de bons ciseaux , tous les brins qui excèdent les autres. Cette précaution n'est utile que pour les chandelles plongées. Tous les chandeliers , pour ainsi dire , prétendent qu'il est avantageux de tremper les meches dans de l'esprit-de-vin , & que , par ce moyen , elles n'ont pas besoin d'être mouchées si souvent ; mais il n'est pas à croire qu'il puisse en rester une grande impression sur la meche.

Lorsque les chandeliers ont pesé le suif , & qu'ils l'ont mêlé suivant les proportions portées par les réglemens , ils le *dépecent* , c'est-à-dire , qu'ils le hachent en très-petits morceaux , afin que le suif fonde plus aisément sans brûler ou noircir.

Le *dépeçoir* est semblable aux couteaux avec lesquels les boulangers coupent leurs pains en gros quartiers ; il est attaché avec une charnière sur une table qui n'est différente des autres tables , qu'en ce qu'elle a des bords de huit à neuf pouces de hauteur par derrière.

Le suif étant ainsi haché & dépecé , on le transporte avec des corbeilles dans la *poêle à la chandelle*. Ce qu'on appelle ainsi est une grande chaudière de cuivre jaune , qui a par le haut un bord de cinq à six pouces de large renversé par dehors. Ce bord sert vraisemblablement à éloigner la flamme du bois qui brûle sous la *poêle* ; elle est soutenue sur un trépied de fer proportionné à sa grandeur. Un ouvrier a soin de remuer le suif avec un bâton , & de l'écumer exactement.

Le suif étant parfaitement fondu & bien écumé , certains chandeliers y mettent le *filet* , c'est-à-dire , la valeur d'un demi-setier d'eau dans les grandes fontes , & une roquille dans les moindres ; ils prétendent que cette eau fait descendre les saletés du suif qui sont échappées à l'écumoire , observant cependant qu'il ne faut point de *filet* lorsqu'on fait les trois premières couches

des chandelles plongées, parce que la mèche, encore sèche, s'imbiberait de cette eau & ferait pétiller les chandelles en brûlant.

Les chandeliers surviennent ensuite le suif dans une cuve de bois qu'on nomme *caque* ou *tinette*, &, pour le rendre encore plus pur, ils le versent à travers un *sac* ou gros tamis garni d'une toile de crin extrêmement serrée. Quand la *caque* est pleine, on la couvre; le suif s'y conserve, sans se figer, l'hiver jusqu'à douze ou quinze heures, & l'été vingt-quatre heures. Il s'y clarifie; &, lorsqu'on a besoin d'en tirer, il y a un robinet au bas de la *tinette*, deux ou trois pouces au-dessus du fond, afin que les immondices qui s'y trouvent ne coulent point avec le bon suif. Comme le grand froid & les grandes chaleurs sont nuisibles à la fabrication des chandelles, on établit assez souvent cet atelier dans des caves. Dans un tems de gelée, on a soin de mettre la *caque* près du feu: mais le meilleur tems pour faire les chandelles, est depuis le commencement d'Octobre jusqu'au mois de Mars. Pour faire les chandelles moulées, on ne met point reposer le suif dans les *tinettes*; on le verse, au sortir de la poêle, sur le tamis de crin dans des *auges* ou *moules*.

Les chandelles plongées, qu'on nomme aussi chandelles à la *baguette*, se font en plongeant à plusieurs reprises les meches de coton enfilées par des baguettes de bois, dans le suif liquide contenu dans une *auge*, que quelques autres appellent *moule* ou *abîme*.

Ce vaisseau a une forme triangulaire, semblable à celle du *prisme*, excepté que le triangle n'est pas *équilatéral*: les deux grands côtés, qu'on nomme *joues*, ont deux piés de hauteur, & l'ouverture n'a que dix pouces de large sur trois piés de long. L'abîme est soutenu sur l'angle aigu que forment les deux grands côtés, par le moyen de deux petits piés plats qui sont par-dessous aux deux extrémités.

Lorsque l'abîme contient le suif fondu & chaud au point qu'il doit l'être, on a soin de l'entretenir au même degré de chaleur, en y ajoutant de tems en tems un peu de nouveau suif, & en le remuant

avec un bâton de quinze à vingt pouces de long & d'un pouce & demi de large, qu'on nomme *mouvette* ou *mouvoir*: on a aussi une *truëlle triangulaire* qui sert à nettoyer les bords du *moule*. Poursors l'ouvrier, assis sur son *placet*, prend des *broches* ou *baguettes* chargées d'autant de meches qu'il convient pour la sorte de chandelle qu'on veut faire, & les enfonce dans le suif à deux ou trois reprises, pour leur en donner la première impression; ensuite il les met à égoutter sur l'ouverture du *moule*. Il faut que le suif soit chaud à cette première trempe, pour bien pénétrer le coton des meches; mais aux autres, il faut que le suif commence à se figer au bord du vaisseau, & poursors on les fait sécher sur l'*éta bli*.

Cet établi est une grande cage à deux étages faite de bois de charpente, qui est proportionnée à la grandeur de l'atelier; elle est garnie devant & derrière par des tringles de bois qui sont à vingt pouces les unes au-dessus des autres, plus ou moins, suivant la longueur des chandelles. Au bas de l'*éta bli* est une grande *auge* de bois qu'on nomme l'*égouttoir*, aussi longue & aussi large que l'*éta bli* même, mais dont les bords n'ont que quatre ou cinq pouces de hauteur. Cet *égouttoir* sert à recevoir les gouttes de suif qui tombent des chandelles; mais il en tombe ordinairement fort peu, excepté à la première *plongée*.

Le chandelier replonge de nouveau les meches ainsi séchées, observant de mettre toujours un de ses doigts entre les deux broches, s'il en prend deux, afin que les meches d'une broche ne touchent pas celles d'une autre; il a soin encore de leur donner une petite secousse pour séparer les meches qui auroient pu se toucher; événement qu'on répare difficilement.

Quand cette trempe, qu'on nomme *plinjure*, est faite, on met les broches sur les tringles de l'*éta bli*, pour que le suif acheve de se figer, en observant de les placer aux étages les plus bas, & celles qui sont près d'être finies, à l'étage le plus élevé.

Lorsque le suif des chandelles est suffisamment *essoré* ou *raffermi*, on leur donne

la seconde plongée qu'on nomme *retourneur*. Cette façon consiste à plonger une seconde fois dans le suif les meches qui, ayant reçu une sorte de consistance, s'y enfoncent facilement à cette seconde plongée.

Nous ne répéterons point qu'on trempe deux broches de chandelles à la fois, & qu'à chaque *trempe* on les remet à l'établi. Il faut, en outre, que le suif soit bien refroidi avant de donner une nouvelle plongée.

On doit s'imaginer aisément qu'il faut donner plus de plongées aux grosses chandelles qu'aux petites; mais on n'en peut fixer le nombre: les chandelles s'en chargent plus ou moins, suivant la qualité du suif; en général, elles s'en chargent toujours plus l'hiver que l'été. Mais quand leur grosseur est à-peu-près déterminée, on donne les deux dernières plongées; l'une s'appelle *mettre près*, & l'autre *achever*. Les chandeliers connoissent quand les chandelles sont assez grosses; néanmoins, pour être plus certains de leur opération, ils en pesent quelques unes avant d'achever & de *colleter*; ce qui se fait en les plongeant dans le suif plus avant qu'on n'avoit fait à toutes les précédentes plongées, afin que la meche, qui se sépare pour former l'anse qui embrasse la broche, se couvre de suif, en sorte qu'elle forme comme deux *tumignons*.

Quand les chandelles sont finies, on en rogne les *culs* avec un instrument qu'on appelle *rognoir* ou *rogne cul*. Cet instrument est formé d'une platine de cuivre qui a des rebords dans toute sa longueur, avec un *goulot*; il y a sous cette platine une poêle de tôle quarrée, dans laquelle on met des charbons allumés. Quand la platine est échauffée, le chandelier prend sur le plat de ses mains plusieurs brochées de chandelles dont il appuie l'extrémité inférieure sur la platine de cuivre, qui est assez chaude pour faire fondre le suif qu'on veut retrancher, & en se fondant, il coule par le *goulot* dans la poêle mise exprès pour le recevoir. Au moyen de ce rognoir, on coupe les chandelles avec plus de vitesse & de propreté qu'on ne le feroit avec une lame tranchante: cet ouvrage est pénible, & il fatigue beaucoup

l'ouvrier qui respire toutes les vapeurs du charbon.

Quand les chandelles sont perfectionnées, on les met en livres, en les enfilant dans des *pennes* ou *ficelles*; ou on les passe dans de longues baguettes pour les mettre au grand air; ou enfin on les enferme dans des caisses, si c'est pour des provisions.

Comme les cordonniers sont sujets à travailler plusieurs autour d'une même table, & qu'il faut que la même chandelle éclaire plusieurs ouvriers, on leur en fait de composées de deux, en les approchant l'une de l'autre sur la broche, & les unifiant par deux ou trois trempes qu'on leur donne; c'est ce qu'on appelle *chandelle à cordonnier*, parce que ce sont ces artisans qui en consomment le plus.

Les chandelles moulées prennent leur forme d'un seul *jet*, en insinuant du suif liquide dans un moule de la grosseur dont on veut faire la chandelle. Ce suif une fois refroidi & figé, la chandelle sort de son moule ayant le poids & la grosseur qu'on exigeoit; il faut conséquemment des moules de plusieurs grosseurs.

On fait ces chandelles dans des moules de différentes matières comme le laiton, le fer-blanc, l'étain & le plomb. Les moules d'étain communs sont les meilleurs, & ceux de plomb les moindres. Chaque chandelle a son moule qui est divisé en trois pièces, le *collet*, la *tige* & le *culot* avec son *crochet*.

La *tige* qui est un cylindre creux de métal, est longue & grosse suivant la longueur & la grosseur qu'on veut donner aux chandelles. A l'extrémité du *tuyau*, qui forme la tige du moule, est le *collet*, c'est-à-dire, un petit chapiteau de même métal, élevé en dôme, & percé au milieu d'un trou assez grand seulement pour y passer la meche avec un peu de peine. A l'autre extrémité est le *culot*, qui est une espece d'entonnoir dont la *douille* est large & l'évalement assez petit: il sert à couler le suif dans le moule. Enfin, ce qu'on appelle le *crochet* du *culot*, est une *languette* de métal soudé à l'intérieur du *pavillon* du *culot*, qui sert à maintenir la meche au milieu du moule.

Pour introduire la meche dans l'axe de

moule, de maniere qu'une de ses extrémités réponde au trou du *collet*, on se fert d'un fil de fer, qu'on nomme l'*aiguille à meche*, qui a d'un côté un anneau pour le tenir & de l'autre un petit crochet; on y attache la meche avec un petit fil qu'on nomme *fil à meche*; de sorte que, lorsqu'on retire le fil de fer, la meche suit, & il n'en reste au-dehors qu'autant qu'il en faut pour le *collet*; & ensuite, se servant d'un même fil qu'on a détaché de l'aiguille, on arrête la meche au crochet du *culot*, qui la tient dressée & tendue au milieu de la tige.

Les moules ainsi garnis de meches s'arrangent sur les *tables à mouler*; ces tables sont formées par une planche percée de quantité de trous qui sont à-peu-près de la grosseur des moules qui entrent dedans; ainsi chacune de ces tables ne peut servir que pour une espèce de moule.

Au-dessous de la table il y a une auge de la même longueur, pour recevoir le suif qui pourroit se répandre; elle a la forme d'une gouttière & est faite avec deux planches dont les bords se réunissent.

Les moules étant arrangés bien perpendiculairement, & la quantité étant suffisante pour en faire une *jetée*, c'est-à-dire, pour remplir les moules de suif, un ouvrier remplit de suif une *burette* de fer-blanc semblable à un arrosoir à bec. Au moyen du bec de la burette, les moules se remplissent promptement, & l'ouvrier a soin de regarder si l'effusion du suif n'a pas dérangé les meches; inconvenient auquel il peut remédier en tirant le bout de la meche qui sort par le collet, avant que le suif soit figé.

Si on employe le suif trop chaud, les chandelles ont peine à sortir du moule; ou si elles en sortent, elles sont, comme disent les ouvriers, *tavelées* ou *tachetées*.

Lorsque les moules sont assez refroidis pour que le suif ait pris corps, on en tire les chandelles en élevant le *culot* que la chandelle accompagne, à cause du crochet où le *fil à meche* est attaché: lorsque le fil, qui n'y tient que par une espèce de nœud coulant, en a été ôté, on plie la chandelle près du *culot*; elle s'y rompt fort net, sans qu'on soit obligé d'avoir recours

au *rogne-cul*, comme aux chandelles plongées.

Quand les chandeliers veulent perfectionner leurs chandelles, & les rendre bien blanches, ils les mettent au *blanchiment*, après les avoir tirées des moules; ce qui se fait en les exposant quelque tems à la rosée ou aux premiers rayons du soleil. Pour cet effet, ils les enfilent par le collet à des broches ou baguettes semblables à celles qui servent à la fabrique des chandelles plongées, & les exposent au grand air. Il faut ordinairement huit ou dix jours, dans un tems favorable, pour le *blanchissement*; & lorsqu'elles sont suffisamment blanches, on les met en livres ou en paquets, suivant que le chandelier le désire pour faciliter son débit.

La vraie saison pour faire de belles chandelles est depuis la fin d'octobre jusqu'au mois de Mars.

Les chandelles de deux ans sont extrêmement blanches; mais elles coulent & répandent une mauvaise odeur. Les chandelles trop nouvellement faites n'ont jamais la blancheur qu'elles peuvent acquérir en les gardant; de plus, le suif n'ayant point acquis toute sa dureté, elles sont grasses & se consomment fort vite. Les chandelles faites depuis cinq ou six mois sont les meilleures; elles sont blanches, seches, & durent plus long-tems.

Les chandelles dont les suifs sont gras au toucher, qui ont une odeur de corruption, ainsi que ceux qui sont bruns ou jaunâtres ne valent rien. Pour juger de la qualité des chandelles, il est bon de les rompre, ou d'enlever avec un couteau une portion de suif de la superficie, afin d'examiner si le suif intérieur est de même qualité. La bonté se connoît aussi à la vivacité de leur lumière, que l'on reçoit à travers l'ouverture d'une planche sur un carton, & à la durée comparée lorsqu'elles se consomment.

La durée des quatre à la livre peut être de dix à onze heures; celle de huit, de cinq heures & demie ou six heures.

Les premiers statuts des chandeliers datent de l'année 1061, sous le regne de Philippe I: ils furent augmentés sous le même roi au mois d'Octobre 1093, & ont été confir-

més jusqu'à présent par tous les rois ses successeurs.

Ces statuts leur donnent la qualité de maîtres *chandeliers-huiliers-moutardiers*, & leur permettent de vendre, à petits poids & mesures en regrat, toute sorte d'huiles à brûler, verres, bouteilles, bois, charbon, montardes & toute autre sorte de menues marchandises en regrat. L'arrêt du parlement, du 3 Février 1677, les maintient dans la possession de vendre en détail du beurre, des sabots, pelles, battoirs, &c.

Comme chandeliers-huiliers, ils prétendent être les seuls dépositaires de l'étalon des mesures de cuivre destinées pour mesurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur est disputé par les marchands épiciers, comme faisant le négoce de toutes sortes d'huiles en gros & en détail.

Les chandeliers étoient autrefois unis au corps des épiciers; mais ils en furent séparés en 1450, & il leur fut défendu de vendre aucune épicerie. C'est à cette époque que commence, à proprement parler, la communauté des chandeliers, puisque ce ne fut que purlors qu'ils eurent des jurés de leurs corps, comme dans les autres arts & métiers.

En 1459, il fut défendu aux épiciers de continuer de vendre, concurremment avec les chandeliers, les marchandises qui étoient réservées à ces derniers.

En exécution d'un règlement de police du 29 Décembre 1745, réaffiché au mois de Janvier 1748, il a été défendu aux maîtres chandeliers, sous peine de 20 liv. d'amende, de fabriquer les chandelles des Rois, & leurs garçons de les porter, sous peine de prison.

C'étoit une grosse chandelle faite dans des moules & enrichie de quelques ornemens, dont les chandeliers faisoient ordinairement présent à leurs pratiques, qui les allumoient la veille & le jour de la fête des Rois dans le festin du *roi boit*. Cet usage superstitieux, que la police a sagement aboli, existe encore dans quelques provinces.

Il y a douze chandeliers privilégiés suivant la cour, établis en vertu des lettres du grand-prévôt de l'hôtel: quoiqu'ils ne soient pas membres de la communauté des

chandeliers de Paris, ils font le même commerce qu'eux.

Les *chandelles* étoient d'usage chez les anciens: la meche en étoit de fil, de papier, ou de jonc; elle étoit revêtue de poix, de suif ou de cire. Il n'y avoit que les personnes d'un rang distingué qui brûlassent de ces dernières. On portoit aux funérailles des gens du peuple de petites *chandelles* de poix ou de suif.

Des couronnes & des iris des chandelles. Quelques personnes apperçoivent autour de la lumière des *chandelles* des iris & des couronnes: on attribue ces phénomènes à des irrégularités constantes du cristallin & de la cornée, dans ceux qui les voyent toujours; & dans ceux qui ne les voyent qu'en certain tems, à quelque changement instantané des mêmes parties, comme lorsqu'on s'est comprimé long-tems avec la main la partie supérieure de l'œil.

Lorsque les superficies des humeurs sont irrégulières, il arrive qu'à certaine distance les deux foyers sont qu'il se peint sur la rétine un cercle lumineux & foible autour du point où il se ramasse plus de rayons; & c'est ce cercle qui produit l'apparence des couronnes autour des objets lumineux pendant la nuit. Si l'irrégularité des superficies des humeurs n'est pas fort considérable, on appercevra seulement un cercle clair sans couleurs; mais si elle est fort grande, il y aura une réfraction considérable qui donnera des couleurs.

On confirmera cette explication, en faisant passer un objet noir au-devant de la prunelle & proche de l'œil. Lorsque la moitié de la prunelle en sera couverte, la moitié du cercle lumineux disparaîtra d'un côté ou de l'autre, suivant la disposition & la nature de l'œil; & cet effet arrivera toujours si l'on met l'objet noir fort proche de l'œil, quand le corps lumineux est fort grand. Si le corps lumineux est petit, l'objet noir pourra s'interposer à quelque distance; mais le cercle paroîtra moins lumineux, quand la lumière sera petite.

Descartes attribuoit les mêmes apparences à des plis ou rides circulaires sur les surfaces des humeurs, mais il ne paroît pas qu'on ait jamais rien observé de pareil

dans aucun œil. Cependant Descartes expliquant très-bien les iris & couronnes en conséquence des ri'es circulaires, il ne seroit pas mal-fondé à prétendre que ces ri'es ne sont pas assez considérables pour être observées.

CHANDELLE ÉTEINTE, (*Jurispr.*) Les adjudications à l'extinction de la *chandelle* qui se pratiquent en certains cas, sont un usage fort ancien. Il en est parlé dans des privilèges accordés à la ville de Caylus-de-Bonnette en Languedoc, par Louis duc d'Anjou, lieutenant-général pour le roi en ladite province, au mois de Mars 1368, & confirmés par Charles V, par des lettres du mois d'Avril 1370. Ces lettres donnent aux consuls de cette ville les droits d'encan & de ban, qui n'étoient pas affermés *ad extindum candelæ*, plus de cent sous tournois par an.

Quelques coutumes ont adopté cet usage pour les adjudications qui se font en justice. La plus ancienne est celle de Ponthieu, *article 169*, laquelle fut rédigée en 1495. Il en est aussi parlé dans *l'article 15* de l'ancien style de la sénéchaussée de Boulenois, qui est à-peu-près du même tems, & dans plusieurs autres coutumes du xv^e. siècle, qui sont les coutumes de Mons, *chap. xij*; Lille, *art. 160, 164*; Cambrai, *tit. xxv, art. 16 & 43*; Bretagne, *579, 728*; la coutume locale de Seclin sous Lille, & celle de Lannoy. Il en est aussi fait mention dans plusieurs ordonnances; savoir, dans celle de Louis XII, de l'an 1508, *art. 20*; dans l'édit de 1516, pour les encheres des ventes de forêts du roi; dans celle d'Henri II, du mois de Décembre 1553, & autres; & dans les ordonnances du duc de Bouillon, *art. 531*.

Cette ancienne forme de faire les adjudications en justice à l'extinction de la *chandelle*, est encore observée dans l'adjudication des fermes du roi & des choses publiques; mais elle a été défendue pour les ventes & baux des biens des particuliers. Les adjudications doivent en être faites publiquement à l'audience, les plaids tenus, de vive voix. Il y en a un arrêt de règlement rendu aux grands jours de Poitiers le 28 Septembre 1579.

Le motif de ce changement est que

l'adjudication à l'extinction de la *chandelle* est sujette à deux fraudes.

L'une est que les enchérisseurs affectent de faire languir les encheres jusqu'à ce que la *chandelle* soit beaucoup diminuée; au moyen de quoi les héritages ne sont jamais vendus ou affermés leur juste valeur.

L'autre fraude est que quand la *chandelle* est à l'extrémité, & que la flamme en est chancelante, il se trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée.

C'est pour éviter ces inconvéniens, que dans le Cambresis, l'adjudication des héritages ne se fait plus à l'extinction de la *chandelle*, mais à trois coups de bâton, suivant la remarque de M. Desjaunaux. Voyez Hering, *de fide juss. cap. vj, n^o. 18 & 19, pag. 97*; le gloss. de Lauriere, au mot *chandelle allumée & chandelle éteinte*; Boucheul sur Poitou, *article 444, n^o. 16*.

A Rome & dans quelques autres endroits, les excommunications se prononcent en éteignant une *chandelle* ou un cierge. Voyez EXCOMMUNICATION.

CHANDELLES DES ROIS, (*Jurispr.*) Une sentence de police du 28 Décembre 1745, en ordonnant l'exécution de *l'article 9* des statuts des Chandeliers de Paris, a défendu aux maîtres Chandeliers d'en faire ou faire fabriquer à peine de vingt livres d'amende; & aux garçons & autres de les porter, à peine de prison. Ce règlement fut réaffiché au mois de Janvier 1748. (A)

CHANDELLE, (*Pharmacie*) voyez OISELET DE CHYPRE.

CHANDELLE, c'est ainsi qu'on appelle, en charpenterie, un poteau qu'on place debout à-plomb sous une poutre ou sous une autre piece, pour la soutenir horizontale.

* **CHANÉE**, s. f. (*Manufac. en soie*) cannelle pratiquée à l'ensuple qui sert au métier de l'étoffe de soie. Voyez ENSUPLE.

Cette cannelle de l'ensuple est de trois quarts de pouce environ de large, de deux piés & demi de long, de la profondeur d'un pouce: elle sert à recevoir dans sa cavité le compositeur (voyez COMPOSITEUR), & à fixer & arrêter le commen-

cement de l'étoffe ou de la chaîne, quand on la plie sur l'ensuple.

CHANGANAR, (*Géogr.*) royaume de l'Inde dans la presqu'île du Malabar, sur les frontières de l'état du Naique de Maduré.

CHANGANOR, (*Géogr.*) ville considérable d'Asie dans l'Inde, capitale du pays du même nom dans le Malabar.

CHANGÉE, (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Chanfi. *Lat.* 37, 8.

CHANGEING, (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat.* 36, 56.

* CHANGE, f. m. (*Gramm. Synon. & Comm.*) action ou convention par laquelle on cede une chose pour une autre : il y a le *troc*, l'*échange*, & la *permutation*. M. l'abbé Girard prétend, dans ses *synonymes*, que *change* non-seulement n'exprime pas, mais exclut toute idée de rapport : ce qui ne me paroît pas exact ; car *changer* est un mot relatif, dont le corrélatif est de *persister* dans la possession. On ne peut entendre le mot *change* sans avoir l'idée de la chose qu'on a, & celle de la chose pour laquelle on la cede. Il désigne l'action de donner & de recevoir. Il y a peu de *changes* où la bonne foi soit entière : il arrive même communément que les deux contractans pensent s'attraper l'un l'autre. S'il y a une inégalité convenue entre les choses qu'on *change*, la compensation de cette inégalité s'appelle *échange*. *Qu'avez-vous donné en échange ? Échange* est cependant aussi synonyme à *change* ; mais il ne s'applique qu'aux charges, aux terres, & aux personnes : on dit *faire un échange d'état*, de *biens*, & de *prisonniers*. Si le *change* est de meubles, d'ustensiles, ou d'animaux, il se nomme *troc* : on *troque* des bijoux & des chevaux. Quant à la *permutation*, elle n'a lieu que dans le *change* des dignités ecclésiastiques : on *permuté* sa cure, son canonicat avec un autre bénéfice. *Voyez les synonymes de M. l'abbé Girard.*

Le mot *change* a un grand nombre d'autres acceptions différentes. Il y a celui qu'on appelle *menu*, ou *pur*, ou *naturel*, ou *commun* : il consiste à prendre des mon-

noies ou défectueuses, ou étrangères, ou hors de cours, pour des monnoies du pays & courantes. Cette fonction est exercée dans toutes les villes par des changeurs, moyennant un bénéfice prescrit par le roi. Ce bénéfice s'appelle aussi *change*. *Voy.* CHANGEURS. *Change* se dit de l'intérêt pour trois mois qu'exige un marchand qui prête à un autre : il se dit de l'escompte d'un billet ; du profit qu'on retire d'avances faites dans le commerce ; de la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant ; du lieu où se fait le commerce du *change* dans une ville (*voyez Particle CHANGE, Architecture*) ; du revenu usuraire qu'on tire d'un argent prêté sans aliénation & sans risque du fonds. La suite de cet article, où le mot *change* est considéré dans son acception la plus importante, la plus étendue, & la plus difficile à examiner, nous a été *communiquée* par M. V. D. F.

IL N'Y A que deux especes de *changes* permis dans le commerce.

Le premier est l'*échange* réel, qui se fait sous un certain droit d'une monnoie pour une autre monnoie, chez les changeurs publics. *Voyez* CHANGEURS.

Le second *change* est une négociation par laquelle un négociant transporte à un autre les fonds qu'il a dans un pays étranger à un prix dont ils conviennent.

Il faut distinguer deux objets dans cette négociation ; le transport, & le prix de ce transport.

Le transport se fait par un contrat mercantile appelé *lettre de change*, qui représente les fonds dont on fait la cession. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Le prix de ce transport est une compensation de valeur d'un pays à un autre : on l'appelle *prix du change*. Il se divise en deux parties : l'une est son pair, l'autre son cours.

L'exacte égalité de la monnoie d'un pays à celle d'un autre pays est le pair du prix du *change*.

Lorsque les circonstances du commerce éloignent cette compensation de son pair, les variations qui en résultent sont le cours du prix du *change*.

Le prix du *change* peut être défini en général, *une compensation momentanée des monnoies de deux pays, en raison des dettes réciproques.*

Pour rendre ces définitions plus sensibles, il est à-propos de considérer le *change* sous ses divers aspects, & dans toutes les parties.

Nous examinerons l'origine du *change* comme transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger quelconque, sa nature, son objet, son effet : nous expliquerons l'origine du prix du *change*, ou de la compensation des monnoies ; son essence, son pair, son cours, la propriété de ce cours, le commerce qui en résulte.

Le premier commerce entre les hommes se fit par *échange* : la communication s'accrut, & les besoins réciproques augmentèrent avec le nombre des denrées. Bientôt une nation se trouva moins de marchandises à échanger, que de besoins, ou celles qu'elle pouvoit donner, ne convenoient pas à la nation de qui elle en recevoit dans ce moment. Pour payer cette inégalité, l'on eut recours à des signes qui représentaient les marchandises.

Afin que ces signes fussent durables & susceptibles de beaucoup de division sans se détruire, on choisit les métaux, & l'on choisit les plus rares pour en faciliter le transport.

L'or, l'argent & le cuivre devinrent la mesure des ventes & des achats : leurs portions eurent dans chaque état une valeur proportionnée à la finesse & au poids qu'on leur y donna arbitrairement : chaque législateur y mit son empreinte, afin que la forme en répondît. Ces portions de métaux d'un certain titre & d'un certain poids furent appelées *monnoies*. Voyez MONNOIE.

A mesure que le commerce s'étendit, les dettes réciproques se multiplièrent, & le transport des métaux représentant la marchandise devint pénible : on chercha des signes des métaux mêmes.

Chaque pays achete des denrées, ainsi qu'il en vend ; & par conséquent se trouve tout-à-la-fois débiteur & créancier. On en conclut que pour payer les dettes récipro-

ques, il suffisoit de se transporter mutuellement les créances réciproques d'un pays à un autre, & même plusieurs, qui seroient en correspondance entr'eux. Il fut convenu que les métaux seroient représentés par un ordre que le créancier donneroit par écrit à son débiteur, d'en payer le prix au porteur de l'ordre.

La multiplicité des dettes réciproques est donc l'origine du *change* considéré comme le transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger.

Puisqu'il suppose des dettes réciproques, sa nature consiste dans l'échange de ces dettes ou des débiteurs. Si les dettes n'étoient pas réciproques, la négociation du *change* seroit impossible, & le payement de la marchandise se seroit nécessairement par le transport des métaux.

L'objet du *change* est conséquemment d'épargner le risque & les frais de ce transport.

Son effet est que les contrats qu'il emploie, ou les lettres de *change* représentent tellement les métaux, qu'il n'y a aucune différence quant à l'effet.

Un exemple mettra ces propositions dans un grand jour.

Supposons Pierre de Londres débiteur de Paul de Paris, pour des marchandises qu'il lui a demandées ; & qu'en même tems Antoine de Paris en a acheté de Jacques de Londres pour une somme pareille : si les deux créanciers, Paul de Paris & Jacques de Londres, échangent leurs débiteurs, tout transport de métaux est superflu. Pierre de Londres, comptera à Jacques de la même ville, la somme qu'il doit à Paul de Paris ; & pour cette somme, Jacques lui transportera par un ordre écrit celle qu'il a à Paris entre les mains d'Antoine. Pierre, propriétaire de cet ordre, le transportera à Paul son créancier à Paris ; & Paul, en le représentant à Antoine, en recevra le payement.

Si aucun négociant de Paris n'eût dû à Londres, Pierre eût été obligé de transporter les métaux à Paris pour acquitter sa dette ; ou si Jacques n'avoit vendu à Paris que pour la moitié de la somme que Pierre y devoit, la moitié de la dette de Pierre eût été acquittée par échange, &

l'autre

l'autre moitié par un transport d'espèces.

Il est donc évident que le *change* suppose des dettes réciproques, que sans elles il n'existeroit point, & qu'il consiste dans l'échange des débiteurs.

L'exemple proposé prouve également que l'objet du *change* est d'épargner le transport des métaux. Supposons les dettes de chacune des deux villes de 10 marcs d'argent, & évaluons le risque avec les frais du commerce à un demi-marc; on voit que sans l'échange des débiteurs il en eût coûté 10 marcs & demi à chacun d'eux, au lieu de dix marcs.

L'effet du *change* est aussi parfaitement démontré dans cet exemple, puisque la lettre de *change*, tirée par Jacques de Londres sur Antoine de Paris, étoit tellement le signe des métaux, que Paul de Paris, à qui elle a été envoyée, a réellement reçu 10 marcs d'argent en la représentant.

Cette partie du *change*, que nous avons définie le transport qu'un négociant fait d'un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger, s'applique à la représentation des métaux: la seconde partie, ou le prix du *change*, s'applique à la chose représentée.

Lorsque l'or, l'argent & le cuivre furent introduits dans le commerce pour y être les signes des marchandises, & qu'ils furent convertis en monnoies d'un certain titre & d'un certain poids, les monnoies prirent leur dénomination du poids qu'on leur donna; c'est-à-dire, qu'une livre pesant d'argent fut appelée *une livre*.

Les besoins ou la mauvaise foi firent retrancher du poids de chaque pièce de monnoie, qui conserva cependant sa dénomination.

Ainsi il y a dans chaque pays une monnoie réelle, & une monnoie idéale.

On a conservé les monnoies idéales dans les comptes pour la commodité: ce sont des noms collectifs, qui comprennent sous eux un certain nombre de monnoies réelles.

Les altérations survenues dans les monnoies n'ont pas été les mêmes dans tous les pays: le rapport des poids n'est pas égal, non plus que celui du titre; la dénomination est souvent différente: telle

est l'origine de la comparaison qu'il faut faire de ces monnoies pour les échanger l'une contre l'autre, ou les compenser.

Le besoin plus ou moins grand que l'on a de cet échange, la facilité ou la difficulté; enfin, la convenance & les frais ont une valeur dans le commerce; & cette valeur influe sur le prix de la compensation des monnoies.

Ainsi leur compensation, ou le prix du *change* renferme deux rapports qu'il faut examiner.

Ce sont ces rapports qui font son essence; car si les monnoies de tous les pays étoient encore réelles, si elles étoient d'un même titre, d'un même poids; enfin, si les convenances particulières n'étoient point évaluées dans le commerce, il ne pourroit y avoir de différence entre les monnoies; & dès-lors il n'y auroit point de compensation à faire; une *lettre de change* seroit simplement la représentation d'un certain poids d'or ou d'argent.

Une *lettre de change* sur Londres de 100 livres, représenteroit 100 livres qui, dans cette hypothèse, seroient réelles & parfaitement égales.

Mais dans l'ordre actuel des choses, la différence entre les monnoies de France & d'Angleterre, & les circonstances du commerce influeront sur la quantité qu'il faut de l'une de ces monnoies pour payer une quantité de l'autre.

De ces deux rapports, celui qui résulte de la combinaison des monnoies est le plus essentiel, & la base nécessaire de la compensation ou du prix du *change*.

Pour trouver ce rapport juste de la combinaison des deux monnoies, il faut connoître avec la plus grande précision le poids, le titre, la valeur idéale de chacune, & le rapport des poids dont on se sert dans l'un & l'autre pays pour peser les métaux.

L'argent monnoyé en Angleterre est du même titre que l'argent monnoyé de France, c'est-à-dire, à 11 deniers de fin, 2 deniers de remède de loi. Voyez REMÈDE DE LOI.

La livre sterling est une monnoie idéale, ou un nom collectif qui comprend sous lui plusieurs monnoies réelles, comme les écus ou crowns de 60 sous courans, les demi-crowns, les schelins de 12 s. &c.

Les écus ou crowns pefent chacun une once trois den. treize grains ; mais l'once de la livre de troy (voyez LIVRE DE TROY) ne pefé que 480 grains ; ainfi le crown en pefé 565 , & il vaut 5 f. ou 60 d. fterling.

En France, nous avons deux fortes d'écus ; l'écu de change ou de compte , toujours estimé trois liv. ou 60 fous tournois , valeurs également idéales.

La feconde efpece de nos écus eft celle des pieces réelles d'argent que nous appellons écus : ils font , comme ceux d'Angleterre , au titre effectif de 10 deniers 22 grains de fin : ils font à la taille de $16\frac{2}{3}$ au marc ; le marc de huit onces ; l'once des 76 grains : ils paffent pour la valeur de 60 f. mais ils n'en valent intrinféquement que $56\frac{1}{2}$, le marc à 46 liv. 18 f.

Cette différence vient du droit de feigneurie , & des frais de braffage ou fabrication , évalués à deux livres 18 fous par marc. Voyez SEIGNEURIE & BRASSAGE.

Tout cela pofé , pour connoître combien de parties d'un crown ou de 60 deniers fterling acquittera notre écu de la valeur intrinfeque de 56 f. 6 den. il faut comparer enfemble les poids & les valeurs ; les titres étant égaux , il n'en réfulteroit aucune différence : il eft inutile de les comparer.

938 f. prix du marc de France	=	8 onces de France.
X Once de France	=	576 grains de poids.
565 grains poids d'un crown	=	60 den. fterling.
X	=	$56\frac{1}{2}$ valeur intrinfeque de l'écu courant.

Le rapport de 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le nombre trouvé de 29 d. $\frac{1}{2}$ fterling eft le rapport jufté de la comparaison des deux monnoies , ou le pair du prix du change ; c'eft-à-dire , que notre écu réel de la valeur intrinfeque de 56 f. 6 den. porté à Londres , y vaudra 29 den. $\frac{1}{2}$ fterling , ou 29 f. 6 den. courans ; or , notre écu de

compte de 3 liv. ou 60 f. tournois représentant l'écu réel , il s'enfuit que fa valeur eft la même.

Si , confervant le titre , la France augmentoit fa monnoie du double , c'eft-à-dire , que le marc d'argent hors d'œuvre à 46 liv. 18 f. montât à 93 liv. 16 f. nos écus réels , qui ont cours pour 3 livres , doubleroit de dénomination ; ils prendroient la place des écus qui ont cours pour 6 liv. & ces derniers auroient cours pour douze : mais leur valeur de poids & de titre n'ayant point augmenté , ils ne vaudroient que le même prix relativement à l'Angleterre ; on fubftitueroit aux écus de 56 f. 6 den. actuels , d'autres écus qui auroient cours pour 3 liv. de $33\frac{1}{3}$ au marc : ces écus , dont le poids feroit diminué de moitié , ne vaudroient à Londres que 14 den. $\frac{1}{2}$ fterling , & l'écu de compte représentant toujours l'écu de 3 liv. réel , la parfaite égalité de la compenfation , ou le pair du prix du change , feroit à 14 den. $\frac{1}{2}$ fterling.

Si au contraire l'efpece diminueoit de moitié ; fi le marc d'argent hors d'œuvre baiffait de 46 liv. 18 f. à 23 liv. 9 f. le marc , en confervant le titre , nos écus réels , qui ont aujourd'hui cours pour 3 livres , ne feroient plus que des pieces de 30 f. valeur numéraire : mais le poids & le titre n'ayant point changé , ces pieces de 30 f. vaudroient toujours à Londres 29 den. $\frac{1}{2}$ fterling ; les écus , qui ont aujourd'hui cours pour 6 liv. de la valeur intrinfeque de 113 fous , & à la taille de $8\frac{1}{3}$ au marc , ne feroient plus que des écus de 3 livres valeur numéraire , & de 56 f. 6 den. valeur intrinfeque : mais le poids de cet écu fe trouvant doublé , ils feroient évalués à Londres à 59 den. fterling.

C'eft donc le poids & le titre d'une monnoie qui forment évidemment fa valeur relative avec une autre monnoie ; & les valeurs numériques ne fervent qu'à la dénomination de cette valeur relative.

Ce rapport , qui indique la quantité précifé qu'il faut de l'une pour égaler une quantité de l'autre , eft appelé le pair du prix du change : tant qu'il eft la mefure de l'échange des monnoies , la compenfation eft dans une parfaite égalité.

Jusqu'à présent nous n'avons parlé du pair réel du *change*, que sur la proportion des monnoies d'argent entr'elles; parce que ce métal étant d'un plus grand usage dans la circulation, c'est lui qu'on a choisi pour faire l'évaluation de l'échange des monnoies. On se tromperoit cependant si l'on jugeoit toujours sur ce pié-là du bénéfice que fait une nation dans son *change* avec les étrangers.

On fait qu'outre la proportion générale & uniforme dans tous les pays, entre les degrés de bonté de l'or & de l'argent, il y en a une particulière dans chaque état entre la valeur de ces métaux: elle est réglée sur la quantité qui circule de l'une & de l'autre, & sur la proportion que gardent les peuples voisins; car si une nation s'en éloignoit trop, elle perdrait bientôt la portion de métal dont il y auroit du profit à faire l'extraction.

L'Angleterre nous fournit l'exemple d'un second pair réel du *change*: on vient de voir que le pair réel de nos écus de la valeur intrinsèque de 56 s. 6 den. est 29 $\frac{1}{2}$ den. sterling; ainsi les huit valent 236 den. sterling.

La guinée est au même titre que notre louis-d'or, à 22 karats: elle pèse 2 gros 12 grains, en tout 156 grains, qui valent 21 schelins, ou 252 den. sterling.

Notre louis-d'or pèse 2 gros 9 grains, en tout 153 grains, qui valent par conséquent 247 den. $\frac{1}{2}$ sterling; ainsi les huit écus, qui en argent valent 236 d. sterling, en valent 247 $\frac{1}{2}$ lorsqu'ils sont représentés par l'or. La différence est de 4 den. $\frac{1}{2}$ sterling; & il est évident qu'étant répartie sur les huit écus représentés par le louis-d'or, le *change* de chacun est à 30 den. $\frac{1}{16}$ sterling, au lieu de 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le *change* étant à 30 den. avec l'Angleterre, nous pourrions lui payer une balance considérable, quoique le pair du prix de l'argent indiquât un bénéfice.

Cette différence vient de ce qu'en France on donne 153 grains d'or pour 2216 grains d'argent, poids des huit écus; ce qui rétablit la proportion entre ces deux métaux, comme de 1 à 14 $\frac{2}{3}$.

En Angleterre on donne 156 grains d'or pour 21 schelins, qui pèsent chacun

113 grains d'argent, & en tout 2373 grains; ainsi la proportion y est comme de 1 à 15 $\frac{1}{3}$.

Dès-lors, si nous avons à payer en Angleterre en espèces, il y a de l'avantage à porter des matières d'or; & il y en aura pour l'Angleterre à payer en France avec les monnoies d'argent: car la guinée ne vaut dans nos monnoies que 22 liv. 14 s. 7 den. & les schelins qu'elle représente pesant 2373 grains, y seront payés 24 liv. 2 s. 10 den.

Diverses circonstances éloignent le prix du *change* de celui du pair réel; & comme ces accidens se varient à l'infini, l'altération de l'égalité parcourt sans cesse différens degrés: cette altération est appelée le *cours du prix du change*.

Les causes de l'altération du pair du prix du *change* sont l'altération du crédit public, & l'abondance ou la rareté des créances d'un pays sur un autre.

Une variation dans les monnoies est un exemple de l'altération que le discrédit public jette dans le pair du prix du *change*: quoique l'instant même du changement dans la monnoie donne un nouveau pair réel du prix du *change*, la confiance publique disparoissant à cause de l'incertitude de la propriété, & les espèces ne circulant pas, il est nécessaire que le signe qui les représente soit au-dessous de sa valeur.

La seconde cause de l'altération du pair dans le prix du *change*, est l'abondance ou la rareté des créances d'un pays sur un autre; & cette abondance ou cette rareté ont elles-mêmes deux sources ordinaires.

L'une est le besoin qui oblige le corps politique d'un état à faire passer de grandes sommes d'argent dans l'étranger, comme la circonstance d'une guerre.

L'autre source est dans la proportion des dettes courantes réciproques entre les particuliers.

Les particuliers de deux nations peuvent contracter entr'eux deux sortes de dettes réciproques.

L'inégalité des ventes réciproques formera une première espèce de dettes.

Si l'une des deux nations a chez elle beaucoup d'argent, à un intérêt plus foible que l'on n'en paye dans l'autre

nation, les particuliers riches de la première achèteront les papiers publics de la seconde, qui paye les intérêts de l'argent plus cher : le produit de ces effets, qui doit lui être payé tous les ans, forme une seconde espèce de dette : elle peut être regardée comme le produit d'un commerce, puisque les fonds publics d'un état se négocient, & que ce placement ne peut être regardé que comme une spéculation : dans ce cas, & dans plusieurs autres, l'argent est marchandisé ; ainsi ces deux dettes appartiennent à ce que l'on appelle proprement *la balance du commerce*, & elles occasionneront une rareté ou une abondance des créances d'un pays sur un autre. Voyez COMMERCE.

Lorsque deux nations veulent faire la balance de leur commerce, c'est-à-dire, payer leurs dettes réciproques, elles ont recours à l'échange des débiteurs : mais si les dettes réciproques ne sont pas égales, l'échange des débiteurs ne payera qu'une partie de ces dettes ; le surplus, qui est ce qu'on appelle *la balance du commerce*, devra être payé en espèces.

L'objet du *change* est d'épargner le transport des métaux, parce qu'il est coûteux & risquable : par conséquent chaque particulier, avant de s'y déterminer, cherchera des créances sur le pays où il doit.

Ces créances seront chères à mesure qu'elles seront plus difficiles à acquérir ; par conséquent, pour en avoir la préférence, on les payera au dessus de leur valeur ; si elles sont communes, on les payera au dessous.

Supposons que les marchands de Paris doivent aux fabricans de Rouen vingt mille livres, & que ceux-ci doivent dix mille livres à des banquiers de Paris : pour solder ces dettes, il faudra faire l'échange de dix mille livres de créances réciproques, & voiturier dix mille livres de Paris à Rouen.

Supposons encore les frais & les risques de ce transport à cinq livres par mille livres.

Chaque marchand de Paris tâchera de s'épargner cette dépense ; il cherchera à acheter une créance de mille livres sur Rouen : mais comme ces créances sont rares & recherchées, il donnera volontiers

1004 liv. pour en avoir la préférence, & il s'épargnera une livre de frais par 1000 liv. ainsi la rareté des *lettres de change* sur Rouen baillera le prix de ce *change* au-dessous de son pair de quatre livres par 1000 liv.

Il est bon d'observer que la hausse ou la baisse du prix du *change* s'entend toujours du pays sur lequel on voudroit tirer une *lettre de change* : le *change* est bas quand ce pays paye moins de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur : le *change* est haut, quand ce pays paye plus de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur.

Le pair du prix du *change* entre Paris & Londres, étant à 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling pour un écu de 3 liv. de France ; si le *change* de Londres baisse à 29 den. Londres payera notre écu au dessous de sa valeur intrinsèque ; si ce *change* hausse à 30 den. Londres payera notre écu au dessus de sa valeur réelle.

Pour reprendre l'exemple proposé ci-dessus, on vient de voir qu'à Paris la rareté des créances sur Rouen fait payer aux acquéreurs des *lettres de change* 1004 liv. pour recevoir 1000 liv. à Rouen.

Le contraire arrivera dans cette dernière : Paris lui devant beaucoup, les créances sur Paris y seront abondantes : les fabricans de Rouen, qui doivent à Paris, donneront ordre au banquier de tirer sur eux, parce qu'ils savent qu'avec 1000 liv. sur Rouen, ils acquitteront 1004 liv. à Paris ; ou si on leur propose des créances sur Paris, ils les achèteront sous le même bénéfice que les créances sur Rouen sont à Paris ; ce qui haussera ce *change* au profit de Rouen de quatre liv. par 1000 liv. ainsi d'une *lettre de change* de 1000 liv. ils ne donneront que 996 liv. Lorsque les dettes réciproques seront acquittées, il faudra que Paris fasse voiturier à Rouen l'excédant en espèces. Mais en attendant, il est clair que dans le paiement des dettes réciproques, Rouen aura acquitté 1000 liv. de dettes avec 996 liv. & que Paris n'a pu acquitter 1000 livres qu'avec 1004 liv.

Si le *change* subsiste long-tems sur ce pié entre ces deux villes, il sera évident

que Paris doit à Rouen plus que Rouen ne doit à Paris.

D'où l'on peut conclure que la propriété du cours du prix du *change*, est d'indiquer de quel côté panche la balance du commerce.

L'on a déjà vu que le pair du prix du *change* est la compensation des monnoies de deux pays: cette compensation s'éloigne souvent de son égalité, ainsi elle est momentanée; son cours indique de quel côté panche la balance du commerce: ainsi le prix du *change* est une compensation momentanée des monnoies de deux pays en raison des dettes réciproques.

La nature des accidens du commerce qui altèrent l'égalité de la compensation des monnoies, ou le pair du prix du *change*, étant de varier sans cesse, le cours du prix du *change* doit varier avec ces accidens.

L'instabilité de ce cours a deux effets: l'un de rendre indéfini d'un jour à l'autre la quantité de monnoie qu'un état donnera en compensation de telle quantité de monnoie d'un autre état: le second effet de l'instabilité de ce cours est un commerce d'argent par le moyen des représentations d'espèces, ou des lettres de *change*.

De ce que la quantité de monnoie qu'un état donnera en compensation d'une telle quantité de monnoie d'un autre état, est indéfini d'une semaine à l'autre, il s'ensuit qu'entre ces deux états, l'un propose un prix certain, & l'autre un prix incertain; parce que tout rapport suppose une unité qui soit la mesure commune des deux termes de ce rapport, & qui serve à l'évaluer.

Supposons que Londres donne aujourd'hui 30 d. sterling pour un écu à Paris, il est certain que Paris donnera toujours un écu à Londres, quel que soit le cours du prix du *change* les jours suivans; mais il est incertain que Londres continue de donner 30 d. sterling pour la valeur d'un écu: c'est ce qu'en termes de *change*, on appelle *donner le certain ou l'incertain*.

Si les quantités étoient certaines de part & d'autre, il n'y auroit point de variation dans le pair du prix du *change*, & par conséquent point de cours.

Cette différence, qui ne tombe que sur l'énoncé du prix du *change*, s'est introduite dans chaque pays, selon la diversité des monnoies de compte: elle fixe une quantité dont l'évaluation servira de second terme pour évaluer une autre quantité de même espèce que la première.

Si, par exemple, un écu vaut 30. d. sterling, combien cent écus vaudront-ils de ces deniers, que l'on réduit ensuite en livres? Ainsi entre deux places, l'une doit toujours proposer une quantité certaine de sa monnoie, pour une quantité incertaine que lui donnera l'autre.

Mais tandis qu'une place donne le certain à une autre, elle donne quelquefois l'incertain à un troisième. Paris donne à Londres le certain, c'est-à-dire, un écu, pour avoir 29 $\frac{1}{2}$ à 33 den. sterling: mais Paris reçoit de Cadix une piastra, pour une quantité incertaine de sous depuis 75 à 80 par piastra, suivant que les accidens du commerce le déterminent.

Le second effet de l'instabilité du cours dans le prix du *change*, est un commerce d'argent par le moyen des représentations d'espèces, ou des lettres de *change*.

Lè négociant ou le banquier veille sans cesse aux changemens qui surviennent dans le cours du prix du *change*, entre les diverses places qui ont une correspondance mutuelle: il compare ces changemens entre eux, & ce qui en résulte; il en recherche les causes, pour en prévoir les suites: le fruit de cet examen est de faire passer ses créances sur une ville, dans celle qui les payera le plus cher. Mais cet objet seul ne remplit pas les vues du négociant qui fait ce commerce: avant de vendre ses créances dans un endroit, il doit prévoir le profit ou la perte qu'il y aura à retirer ses fonds de cet endroit; si le cours du prix du *change* n'y est pas avantageux avec le lieu de sa résidence, il cherchera des routes écartées, mais plus lucratives; & ce ne sera qu'après différens circuits que la rentrée de son argent terminera l'opération. La science de ce commerce consiste donc à saisir toutes les inégalités favorables que présentent les prix du *change* entre deux villes, & entre ces deux villes & les autres; car si cinq places de commerce s'éloignent

entre elles du pair du prix du *change* dans la même proportion, il n'y aura aucune opération lucrative à faire entre elles; l'intérêt de l'argent, & les frais de commission tourneroient en pure perte. Cette égalité réciproque entre le cours du prix du *change* de plusieurs places, s'appelle *le pair politique*.

Si nous convenons de cette parité,

$$a = b$$

$$b = c$$

$$c = a;$$

il est constant que *a*, *b* & *c* étant des quantités égales, il n'y aura aucun bénéfice à les échanger une contre l'autre; ce qui répond au pair réel du prix du *change*. Supposons à présent

$$a = b$$

$$b = c$$

$$c = a + d,$$

la partie sera rompue; il faudra échanger *b* contre *c*, qui lui donnera *a + d*: or, nous avons supposé $a = b$; ainsi le profit de cet échange sera *d*. Cette différence répond aux inégalités du cours du prix du *change* entre deux ou plusieurs places. La parité sera rétablie si ces quantités augmentent entre elles également:

$$a + d = b + d$$

$$b + d = c + d$$

$$c + d = a + d;$$

cette partie répond au pair politique du prix du *change*, ou à l'égalité de son cours entre plusieurs places.

La parité sera de nouveau altérée, si

$$a + d = b + d$$

$$b + d = c + d$$

$$c + d = a + d + f;$$

dans ce cas, l'échange devra se faire comme on vient de le voir; & le profit de $b + d$ fera *f*. Si (tout le reste égal) $a + d = f = c + d$, & que l'on échange ces deux quantités l'une contre l'autre, il est clair que le propriétaire de $c + d$ recevra de moins la quantité *f*: ainsi, pour éviter cette perte, il échangera $c + d$ contre $b + d$, qui est égal à la quantité $a + d$.

Il est évident que l'opération du *change* consiste à échanger des quantités l'une contre l'autre; que celui qui est forcé d'échanger une quantité contre une autre quantité moindre que la sienne, en cherche une troisième qui soit égale à la sienne, & qui soit réputée égale à celle qu'il est forcé d'échanger, afin de s'épargner une perte; que celui qui fait le commerce du *change*, s'occupe à échanger de moindres quantités contre de plus grandes: par conséquent son profit est l'excédant de la quantité que divers échanges lui ont procurée dans son pays, sur la quantité qu'il a fournie pour le premier.

Ce commerce n'est lucratif, qu'autant qu'il rend un bénéfice plus fort que ne l'eût été l'intérêt de l'argent placé pendant le même tems dans le pays de celui qui fait l'opération: d'où il s'ensuit que le peuple chez lequel l'argent est à plus bas prix, aura la supériorité dans ce commerce sur celui qui paye l'intérêt de l'argent plus cher; que si ce peuple qui paye les intérêts de l'argent à plus bas prix, en a abondamment, il nuira beaucoup à l'autre dans la concurrence de ce commerce, & que ce dernier aura peine à faire entrer chez lui l'argent étranger par cette voie.

Ce commerce n'est pas celui de tous qui augmente le plus la masse d'argent dans un état, mais il est le plus avant & le plus lié avec les opérations politiques du gouvernement: il résulte des variations continuelles dans le prix du *change*, à l'occasion de l'inégalité des dettes réciproques entre divers pays, comme le *change* lui-même doit sa naissance à la multiplicité des dettes réciproques.

De tout ce que nous avons dit sur le *change*, on peut tirer ces principes généraux:

1°. L'on connoîtra si la balance générale du commerce d'un état pendant un certain espace de tems lui a été avantageuse, par le cours mitoyen de ses *changes* avec tous les autres états pendant le même espace de tems.

2°. Tout excédant des dettes réciproques de deux nations, ou toute balance du commerce doit être payée en argent, ou par des créances, sur une troisième

nation ; ce qui est toujours une perte , puisque l'argent qui lui seroit revenu est transporté ailleurs.

3°. Le peuple redevable d'une balance , perd dans l'échange qui se fait des débiteurs , une partie du bénéfice qu'il avoit pu faire sur les ventes , outre l'argent qu'il est obligé de transporter pour l'excédant des dettes réciproques ; & le peuple créancier gagne outre cet argent , une partie de sa dette réciproque dans l'échange qui se fait des débiteurs.

4°. Dans le cas où une nation doit à une autre , pour quelque raison politique , des sommes capables d'opérer une baisse considérable sur le *change* , il est plus avantageux de transporter l'argent en nature , que d'augmenter sa perte en la faisant ressentir au commerce.

Les livres françois qui ont le mieux traité du *change* dans ses principes , sont l'*Essai politique sur le commerce* de M. Melon ; les *réflexions politiques* de M. Dutot ; l'*examen des réflexions politiques*.

Pour la pratique , on peut consulter Savary , dans son *parfait négociant* ; la *banque rendue facile* , par Pierre Giraudeau de Geneve ; la *bibliothèque des jeunes négocians* , par le sieur J. Larue ; la *combinaison générale des changes* , par M. Darius ; le *traité des changes étrangers* , par M. Dernis. Cet article nous a été communiqué par M^r. V. D. F.

C H A N G E Royal , (*Comm.*) en Anglois *The-royal-exchange*. C'est le nom que l'on donne à la bourse de Londres. Voyez LONDRES. Il est fait mention de la bourse de cette ville , & nous dirons seulement ici , que ce superbe édifice , relevé sur ses anciennes ruines avec plus de magnificence qu'auparavant , est tout construit en-dedans & en-dehors de cette belle & solide pierre de *Portland* , si estimée : l'architecture en est belle , particulièrement celle du frontispice , & de la tour qui est au-dessus. C'est un édifice carré-long , avec une grande cour dans le milieu , où les marchands s'assemblent : de chaque côté il y a des portiques pour s'y mettre à l'abri des injures de l'air. Au milieu de la cour paroît la statue de *Charles II* , de marbre blanc , habillé à la *Romaine* , avec une inscription qui marque qu'elle a été

faite aux dépens de la compagnie des marchands aventuriers.

*Carolo secundo Cæsari Britannico
Patriæ patri , regum optimo , &c.
Generis humani deliciis
Utriusque fortunæ victori
Pacis Europæ arbitro , &c.*

Le reste n'est pas moins superbe. Autour de la bourse , dans des niches qui sont à l'étage d'en-haut , on voit les statues de tous les rois d'Angleterre depuis le tems de Guillaume le Conquérant : celles du roi Guillaume III & de la reine Marie son épouse , sont dans une même niche. Aux deux côtés opposés de la bourse , il y a de grands escaliers , qui conduisent au haut ; l'on y trouve des galeries , où il y a près de deux cens boutiques , richement garnies. Au dessous de la bourse , il y a de grandes caves , qui se louent aussi-bien que les boutiques d'en-haut , & qui servent de magasins. C'est la ville de Londres & la compagnie des marchands de soie qui ont fait les frais de cet édifice. Voyez les *Délices de l'Angleterre* , &c.

CHANGE , (*Architecture.*) bâtiment public connu sous différens noms , où les banquiers & négocians d'une capitale s'assemblent certains jours de la semaine pour le commerce & l'escompte des billets & lettres de *change*. Ces édifices doivent être pourvus de portiques pour se promener à couvert , de grandes salles , de bureaux , &c. On nomme le *change* à Paris , *place* ; à Lyon , *loge du change* ; à Londres , à Anvers , à Amsterdam , *bourse*. La *place* ou *change* à Paris est située rue Vivienne , & fait partie de l'hôtel de la compagnie des Indes. Voyez sa distribution dans le troisième volume de l'*Architecture françoise*. (*P*)

CHANGE , (*Vénérerie & Fauconnerie.*) prendre le *change* , se dit du chien ou de l'oiseau qui abandonne son gibier pour en suivre un autre. Ainsi l'on dit l'oiseau ou le chien a pris le *change*.

CHANGEANT , s. m. espece de camelot de laine pure , qui se fabrique à Lille , & dont l'aunage est depuis $\frac{1}{2}$ jusqu'à $\frac{7}{8}$ de large , sur 20 de long. Voyez le *dictionn. du Commerce*.

CHANGEANTES, (*Astron.*) On désigne sous ce nom certaines étoiles qui sont sujettes à des diminutions & à des augmentations alternatives de lumière. Il y a plusieurs étoiles dans lesquelles on soupçonne de semblables variations; mais il n'y en a que deux où elles aient été discutées & observées avec assez de soin, pour qu'on puisse le prédire: l'une est la *changeante* de la baleine; l'autre est la *changeante* du cygne.

La *changeante* de la baleine, appelée *o* dans Bayer, fut aperçue le 13 Août 1596, par David Fabricius. Boulliaud, dans un traité imprimé à Paris en 1667, dit que cette étoile revient à sa plus grande clarté au bout de 333 jours; mais M. Cassini en compte 334, *Elém. d'Astron. p. 68*. Elle paroît de la seconde grandeur pendant l'espace de 15 jours, & diminue ensuite jusqu'à disparaître quelquefois totalement. Hévélius rapporte qu'elle fut quatre années entières sans paroître; savoir, depuis le mois d'Octobre 1672, jusqu'au mois de Décembre 1676. Elle n'emploie pas toujours un tems égal, depuis le commencement de son apparition jusqu'à sa disparition; mais tantôt elle augmente plus vite qu'elle ne diminue, & tantôt elle s'accroît plus lentement. M. Cassini la trouva dans son plus grand éclat au commencement d'Août 1703, & elle paroïssoit alors de troisième grandeur comme Fabricius l'avoit jugée le 13 Août 1596. Elle avoit eu, dans cet espace de 39080 jours, 117 révolutions; ce qui donne la période moyenne de ses variations de 334 jours: mais il peut y avoir dans ces déterminations deux ou trois jours d'incertitude. Voyez M. Cassini, *Elémens d'Astron. page 68*; M. Maraldi, *Mém. Académie de Paris 1716*, *Philos. transactionis, n^o. 133 & 346*. On a observé dans le cygne trois étoiles *changeantes*: la plus remarquable des trois est celle qui est appelée *κ* dans Bayer, & dont on observe encore la phase. M. Kirch fut le premier qui remarqua en 1686 ces variations de lumière; le 11 Juillet il n'avoit pu apercevoir cette étoile, mais le 19 Octobre, elle lui parut de cinquième grandeur. Au mois de Février 1687, elle avoit encore disparu, on ne la voyoit pas même avec

une lunette. Dans la suite, MM. Maraldi & Cassini ayant observé plusieurs fois ses variations, trouverent la période de 405 jours, *Mém. Acad. de Paris 1719*. M. le Gentil a trouvé, par de nouvelles observations, 405 jours & $\frac{1}{4}$: voici le tems de son plus grand éclat tels qu'il les a annoncés. Le 13 Février 1761; 25 Mars 1762; 5 Mai 1763; 13 Juin 1764; 23 Juillet 1765; 2 Septembre 1766; 12 Octobre 1767; 20 Novembre 1768; 30 Décembre 1769; 9 Février 1771; 20 Mars 1772; 29 Avril 1773; 9 Juin 1774; 19 Juillet 1775; 27 Août 1776; 7 Octobre 1777; 16 Novembre 1778; 26 Décembre 1779; 3 Février 1781; 16 Mars 1782; 25 Avril 1783, &c. La table de M. le Gentil continue jusqu'à la fin du siècle, *Mém. Acad. 1759, p. 247*. On doit observer que ces retours sont aussi sujets à des inégalités physiques; car cette étoile fut presque invisible pendant les années 1699, 1700, 1701, même dans les tems où par les observations des années précédentes & suivantes, elle devoit être dans sa plus grande clarté; M. Cassini, *p. 12*.

Nous devons encore dire quelques mots de deux autres *changeantes* du cygne; l'une est située proche l'étoile *γ*, qui est dans la poitrine; elle fut découverte par Kepler en 1600; on ne la trouve point dans le catalogue de Tycho, quoiqu'il ait marqué plusieurs étoiles qui sont près de cette *changeante*, & qui paroissent même plus petites: Bayer & Janson l'ont regardée comme nouvelle. Pendant 19 ans qu'elle fut observée par Kepler, elle parut toujours de la même grandeur, n'étant pas tout-à-fait si grande que *γ* à la pointe du cygne, mais plus grande que celle qui est dans le bec. Elle paroïssoit encore, au témoignage de Liceti en 1621; mais elle disparut ensuite. M. Cassini observa de nouveau en 1655; elle augmenta pendant cinq années jusqu'à égaler les étoiles de la troisième grandeur: en 1677, 1682 & 1715, elle n'étoit encore que comme une étoile de la sixième grandeur. M. Cassini, *Elémens d'Astron. p. 69*; M. Maraldi, *Mém. Acad. de Paris 1719*. On y trouve diverses observations d'Hévélius sur les *changeantes* de la baleine & du cygne dans

les *transactions Philosophiques*, n°. 134.

La troisieme étoile *changeante* du cygne ne paroît plus actuellement ; elle fut découverte, le 20 Juin 1670, par le P. Anthelme, chartreux, près de la tête du cygne, du côté de la fleche ; elle étoit alors de troisieme grandeur : mais le 10 Août elle n'étoit plus que de cinquieme grandeur, & elle se perdit bien-tôt entièrement : sa longitude étoit à 1^d 55' du verseau, elle avoit 47^d 28' de latitude boréale ; elle passoit par le méridien 27" avant la luisante de l'aigle ; son ascension droite étoit de 293^d 33', & sa déclinaison 26^d 33'. Le P. Anthelme la revit le 17 Mars 1671, & la jugea de quatrieme grandeur. M. Cassini y remarqua cette année-là plusieurs variations. Elle fut deux fois dans son plus grand éclat ; d'abord le 4 Avril, ensuite au commencement de Mai : ce qu'on n'a vu arriver à aucune autre étoile. Par la comparaison des observations de ces deux années, il paroissoit d'abord qu'elle employoit environ 10 mois à revenir à la même phase ; de sorte qu'on auroit dû la voir au mois de Février 1672.

Cependant on ne put l'appercevoir au rapport d'Hévélius, que le 29 Mars : elle n'étoit encore que de sixieme grandeur, & elle n'a pas reparu depuis 1672. M. Cassini, *Elém. d'Astron. page 71. Voyez mon Astronomie, liv. III, page 327*, où il y a encore plusieurs exemples de variations observées ou soupçonnées dans différentes étoiles, & l'hypothese de M. de Maupertuis sur la cause de ces variations. *Voyez ÉTOILES NOUVELLES. (M. DE LA LANDE.)*

CHANGEMENT D'HARMONIE, (*Musique.*) *Voyez HARMONIE.*

CHANGEMENT du *salement des dissonances*, (*Musique.*) *Voyez HARMONIE.*

* CHANGEMENT, VARIATION, VARIÉTÉ, (*Gramm. Synon.*) termes qui s'appliquent à tout ce qui altere l'identité, soit absolue, soit relative, ou des êtres ou des états. Le premier marque le passage d'un état à un autre ; le second, le passage rapide par plusieurs états successifs ; le dernier, l'existence de plusieurs individus d'une même espece, sous des états en

partie semblables, en partie différens ; ou d'un même individu, sous plusieurs états différens. Il ne faut qu'avoir passé d'un seul état à un autre, pour avoir *changé* ; c'est la succession rapide, sous des états différens, qui fait la *variation*. La *variété* n'est point dans les actions ; elle est dans les êtres ; elle peut être dans un être considéré solitairement ; elle peut être entre plusieurs êtres considérés collectivement. Il n'y a point d'homme si constant dans ses principes, qu'il n'en ait *changé* quelquefois ; il n'y a point de gouvernement qui n'ait eu ses *variations* ; il n'y a point d'espece dans la nature qui n'ait une infinité de *variétés* qui l'approchent ou l'éloignent par des degrés insensibles d'une autre espece. Entre ces êtres, si l'on considere les animaux, quelle que soit l'espece d'animal qu'on prenne, quel que soit l'individu de cette espece qu'on examine, on y remarquera une *variété* prodigieuse dans leurs parties, leurs fonctions, leur organisation, &c.

CHANGEMENT D'ORDRE, en *Arithmétique & en Algèbre*, est la même chose que *permutation*. *Voyez PERMUTATION.*

On demande par exemple combien de *changemens d'ordre* peuvent avoir six personnes assises à une table : on trouvera 720. *Voyez ALTERNATION & COMBINAISON. (O)*

CHANGEMENT se dit quelquefois, en *Physique*, de l'action de changer, ou quelquefois de l'effet de cette action. *Voyez MUTATION.*

C'est une des lois de la nature, que le *changement* qui arrive dans le mouvement, est toujours proportionnel à la force motrice imprimée. *Voyez NATURE, MOUVEMENT, FORCE, CAUSE, &c. (O)*

CHANGEMENT D'ÉTAT DES PERSONNES, (*Jurisprud.*) *Voyez ÉTAT DES PERSONNES. (A)*

CHANGEMENT, grande machine d'opéra, par le moyen de laquelle toute la décoration change dans le même moment, au coup de sifflet. Cette machine, qui est de l'invention du marquis de Sourdeac, a été adoptée par tous les théâtres de Paris. Elle est fort simple, & l'exécution en est aussi sûre que facile. On en trouvera la figure, ainsi que la description des parties

qui la composent , dans un des deux volumes de planches gravées. (B)

CHANGER , v. act. (*Marine.*) Dans la Marine on applique ce terme à différens usages.

Changer de bord , pour dire *virer de bord* ; c'est mettre un côté du vaisseau au vent , au lieu de l'autre qui y étoit ; ce qui se fait pour *changer* de roue.

Changer les voiles ; c'est mettre au vent le côté de la voile qui étoit auparavant sous le vent.

Changer les voiles de l'avant & les mettre sur le mât ; c'est b'asser entièrement les voiles du mât de misaine du côté du vent ; ce qui se fait afin qu'il donne dessus , & que le vaisseau étant abattu par-là , on puisse le remettre en roue.

Changer l'artimon ; c'est faire passer la voile d'artimon avec sa vergue , d'un côté du mât à l'autre.

Changer la barre ; c'est un commandement qu'on fait au timonnier , de mettre la barre du gouvernail au côté opposé à celui où elle étoit.

Changer le quart ; c'est faire entrer une partie de l'équipage en service , à la place de celle qui étoit de garde , & que cette autre partie doit relever. (Z)

CHANGER UN CHEVAL , ou CHANGER DE MAIN , en terme de *Manège* ; c'est tourner & porter la tête d'un cheval d'une main à l'autre , de droite à gauche , ou de gauche à droite. Il ne faut jamais *changer* un cheval , qu'on ne le chasse en-avant , en faisant le changement de main , & après qu'on l'a changé , on le pousse droit pour former un arîet. Pour laisser échapper un cheval de la main , il faut tourner en-bas les ongles du poing de la bride. Pour le *changer* à droite , il faut les tourner en-haut , portant la main à droite. Pour le *changer* à gauche , il faut les tourner en-bas & à gauche ; & pour arîeter le cheval , il faut tourner les ongles en haut , & lever la main. Quand on apprend à un cheval à *changer* de main , que ce soit d'abord au pat , & puis au trot & au galop. *Changer de pié* , voyez DÉSUNIR (Se.) (V)

CHANGER , en terme de *Raffineur de sucre* ; c'est transporter les pains d'une place à une autre , en les plaçant sur les mêmes

pots que l'on a vidés. On change pour rassembler les sirops que l'on seroit en danger de répandre , eu égard à leur abondance. Voyez RASSEMBLER.

CHANGER se dit , en *Manufact. de soierie* , des cordes de s'emple , de rame , &c. C'est substituer dans ces parties du métier une corde à une autre lorsque celle-ci se défile & menace de casser. Voyez RAME , S'EMPLE , &c.

*CHANGEURS , s. m. (*Commerce.*) particuliers établis & autorisés par le roi , pour recevoir dans les différentes villes du royaume les monnoies anciennes , défectueuses , étrangères , hors de cours ; en donner , à ceux qui les leur portent , une valeur prescrite en especes courantes ; envoyer aux hôtels des monnoies les especes décriées qu'ils ont reçues ; s'informer s'il n'y a point de particuliers qui en retiennent ; les faire saisir chez ces particuliers ; veiller dans les endroits où ils sont établis , à l'état des monnoies circulantes , & envoyer à leurs supérieurs les observations qu'ils ont occasion de faire sur cet objet : d'où l'on voit que l'état de *changeur* , pour être bien rempli , demande de la probité , de la vigilance , & quelques connoissances des monnoies. Voyez MONNOIES.

CHANGTÉ , (*Géogr.*) grande ville de la Chine , capitale d'un pays de même nom , dans la province de Honnang. Il y a une autre ville de même nom à la Chine , dans la province de Huquang.

CHANLATTE , s. f. terme d'*Architecture* , petite piece de bois , semblable à une forte latte , qu'on attache vers les extrémités des chevons ou coyaux , & qui faillit hors de la corniche supérieure d'un bâtiment. Sa fonction est de soutenir deux ou trois rangées de tuiles , pratiquées ainsi pour écarter la pluie d'un mur de face. (P)

CHANNE , poisson de mer , Voyez SEPRAN.

CHANSI ou XANSI , (*Géogr.*) province septentrionale de la Chine , qui est très-fertile & très-peuplée. *Martini jésuite* assure qu'il y a des puits , qui au lieu d'eau ne contiennent que du feu , & qu'on en tire puti pour cuire le manger. Nous n'obligeons personne à croire ce fait-

CHANNTON , (*Géogr.*) province maritime & septentrionale de la Chine , très-peuplée & très-fertile.

CHANOINE , s. m. (*Jurisprud.*) dans la signification la plus étendue , signifie celui qui vit selon la regle particuliere du corps ou chapitre dont il est membre.

Quelques-uns tirent l'étymologie du nom de *chanoine* , *canonicus* , à *canone* , qui signifie *regle* ; d'autres du même mot *canon* , qui signifie *penſion* , *redevance* , ou *preſtation annuelle* ; parce que chaque *chanoine* a ordinairement ſa prébende qui lui eſt aſſignée pour ſa penſion.

Dans l'uſage ordinaire , quand on parle d'un *chanoine* ſimplement , on entend un eccléſiaſtique qui poſſède un canonicat ou prébende dans une égliſe cathédrale ou collégiale. Il y a cependant des *chanoines laïques*. Voyez , ci-après , CHANOINES LAÏQUES.

Il y a auſſi des communautés de religieux & de religieuſes , qui portent le titre de *chanoines* & de *chanoineſſes* ; mais on les diſtingue des premiers , en ajoutant à la qualité de *chanoine* celle de *régulier*.

Dans la premiere inſtitution , tous les *chanoines* étoient réguliers ; ou pour parler plus juſte , on ne diſtinguoit point deux ſortes de *chanoines* : tous les *clercs-chanoines* obſervoient la regle & la vie commune ſans aucune diſtinction.

Il ne faut cependant pas confondre les religieux avec ces *clercs-chanoines* ; car quoique chaque ordre religieux eût ſa regle particuliere , ils n'étoient point conſidérés comme *chanoines* , ni même réputés eccléſiaſtiques , & ne furent appellés à la cléricature que par le pape Syrice en 383.

Plusieurs prétendent tirer l'origine des *chanoines* , des apôtres mêmes. Ils ſe fondent ſur ce que la tradition de tous les ſiècles & que depuis l'aſcenſion de Notre-Seigneur les apôtres vécutent dans le célibat , & ſur ce que l'on tient communément que les apôtres & les diſciples donnerent des regles de la vie commune , & vécutent entre eux en communauté , autant que les conjonctures où ils ſe trouvoient pouvoient le leur permettre. On voit dans les actes des apôtres & dans leurs épîtres , qu'ils ſe traitoient mutuellement de *freres*.

Les prêtres & les diacres ordonnés par les apôtres dans les différentes égliſes qu'ils fondèrent , vivoient auſſi en commun des obligations & aumônes faites à leur égliſe , ſous l'obéiſſance de leur évêque.

Quoique les noms de *clerc* & de *chanoine* ne fuſſent pas uſités dans la naiſſance de l'égliſe , il paroît que les prêtres diacres de chaque égliſe formoient entre eux un college. S. Clément , S. Ignace , & les peres qui les ont ſuivis dans les trois premiers ſiècles de l'égliſe , ſe ſervent ſouvent de cette expreſſion.

Les perſécutions que les Chrétiens ſouffrirent dans les trois premiers ſiècles , empêcherent en beaucoup de lieux les clercs de vivre en commun : mais ils mettoient au-moins leurs biens en communauté , & ſe contentoient chacun de la poſtule ou portion qu'ils recevoient de leur égliſe tous les mois ; ce qu'on appella *diviſions menſurnas*. On les appella auſſi de-là *fratres ſportulantes*.

La diſtinction que l'on fit en 324 des égliſes cathédrales d'avec les égliſes particulières , peut cependant être regardée comme le véritable commencement des colleges & communautés de clercs appellés *chanoines*. On voit dans S. Baſile & dans S. Cyrille , que l'on ſe ſervoit déjà du nom de *chanoine* & de *chanoineſſe* dans l'égliſe d'Orient. Ces noms furent uſités plus tard un Occident.

Le P. Thomassin , en ſon *traité de la diſcipline eccléſiaſtique* , ſoutient que juſqu'au tems de S. Auguſtin il n'y avoit point encore eu en Occident de communauté de clercs vivans en commun , & que celles qui furent alors inſtituées ne ſubſiſterent pas long-tems ; que ce ne fut que du tems de Charlemagne que l'on commença à les rétablir. Cependant Chaponel , *hiſt. des chanoines* , prouve qu'il y avoit toujours eu des communautés de clercs qui ne poſſédoient rien en propre.

Quoi qu'il en ſoit , S. Auguſtin qui fut élu évêque d'Hiſponne en 391 , eſt conſidéré comme le premier qui ait rétabli la vie commune des clercs en Occident ; mais il ne les qualiſie pas de *chanoines*. Et depuis S. Auguſtin juſqu'au ſecond concile de Vailon , tenu en 529 , on ne trouve

point d'exemple que les clercs vivans en commun aient été appellés *chanoines*, comme ils le sont par ce concile, & ensuite par celui d'Orléans.

Clovis ayant fondé à Paris l'église de S. Pierre & S. Paul, y établit des clercs qui vivoient en commun, *sub canonica religione*.

Gregoire de Tours, liv. X de son *hist.* & ch. ix, de la vie des peres, dit que ce fut un nommé Baudin, évêque de cette ville, qui institua le premier la vie commune des *chanoines*, *hic instituit mensam canonicorum*: c'étoit du tems de Clotaire I, qui régnoit au commencement du vij^e. siecle.

On trouve cependant plusieurs exemples antérieurs de clercs qui vivoient en commun: ainsi Baudin ne fit que rétablir la vie commune, dont l'usage étoit déjà plus ancien, mais n'avoit pas toujours été observé dans toutes les églises; ce qui n'empêchoit pas que depuis l'institution des cathédrales, l'évêque n'eût un clergé attaché à son église, composé de prêtres & de diacres qui formoient le conseil de l'évêque, & que l'on appelloit son *presbytere*.

Le concile d'Ephèse écrit en 431 au clergé de Constantinople & d'Alexandrie, *ad clericum populumque Constantinopolitanum*, &c. pour leur apprendre la déposition de Nestorius, *Tome III des conciles*, pag. 571 & 574.

Le pape Syrice condamna Jovinien & ses erreurs dans une assemblée de ses prêtres & diacres, qu'il appelle son *presbytere*.

Lorsque le pape Félix déposa Pierre Cnaphée, faux évêque d'Antioche, il prononça la sentence, tant en son nom que de ceux qui gouvernoient avec lui le siege apostolique, c'est-à-dire, ses prêtres & ses diacres.

Les conciles de ces premiers siècles sont tous souscrits par le *presbytere* de l'évêque. C'est ce que l'on peut voir dans les conciles d'Afrique, *tome II des conciles*, page 1202; Thomassin, *discipl. de l'église*, part. I, liv. I, ch. xliij.

Le quatrième concile de Carthage, en 398, défendit aux évêques de décider au-

cune affaire sans la participation de leur clergé: *ut episcopus nullius causam audiat absque presentia clericorum suorum; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum presentia confirmetur*.

S. Cyprien communiquoit également à son clergé les affaires les plus importantes, & celles qui étoient les plus légères.

S. Gregoire le Grand, pape, qui siégeoit vers la fin du vij^e. siecle & au commencement du vij^e. ordonna le partage des biens de l'église en quatre parts, dont une étoit destinée pour la subsistance du clergé de l'évêque; ce qui fait juger que la vie commune n'étoit pas alors observée parmi les *chanoines*.

Paul, diacre, prétend que S. Chrodegand, évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du vij^e. siecle sous le regne de Pepin, fut celui qui donna commencement à la vie commune des *chanoines*: on a vu néanmoins que l'usage en est beaucoup plus ancien; saint Chrodegand ne fit donc que la rétablir dans son église.

Ce qui a pu le faire regarder comme l'instituteur de la vie *canoniale*, est qu'il fit une regle pour les *chanoines* de son église, qui fut approuvée & reçue par plusieurs conciles de France, & confirmée par l'autorité même des rois.

Cette regle est la plus ancienne que nous ayons de cette espece: elle est tirée, pour la plus grande partie, de celle de S. Benoît, que S. Chrodegand accommoda à la vie des clercs.

Dans la préface, il déplore le mépris des canons, la négligence des pasteurs, du clergé & du peuple.

La regle est composée de trente-quatre articles, dont les principaux portent en substance, que les *chanoines* devoient tous loger dans un cloître exactement fermé, & couchoient en différens dortoirs communs, où chacun avoit son lit. L'entrée de ce cloître étoit interdite aux femmes & aux laïques sans permission. Les domestiques qui y servoient, s'ils étoient laïques, étoient obligés de sortir si-tôt qu'ils avoient rendu leur service. Les *chanoines* avoient la liberté de sortir le jour; mais ils devoient se rendre tous les soirs à l'église pour y chanter complies, après lesquelles

ils gardoient un silence exact jusqu'au lendemain à prime. Ils se levoient à deux heures pour dire matines ; l'intervalle entre matines & laudes étoit employé à apprendre les psaumes par cœur , ou à lire & étudier. Le chapitre se tenoit tous les jours après prime : on y faisoit la lecture de quelque livre édifiant ; après quoi l'évêque ou le supérieur donnoit les ordres & faisoit les corrections. Après le chapitre , chacun s'occupoit à quelque ouvrage des mains , suivant ce qui lui étoit prescrit. Les grands crimes étoient soumis à la pénitence publique ; les autres à des pratiques plus ou moins rudes , selon les circonstances. La peine des moindres fautes étoit arbitraire ; mais on n'en laissoit aucune impunie. Depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte , ils faisoient deux repas & mangeoient de la viande , excepté le vendredi : depuis la Pentecôte jusqu'à la saint Jean , l'usage de la viande leur étoit interdit ; & depuis la saint Jean jusqu'à la saint Martin , ils faisoient deux repas par jour , avec abstinence de viande le mercredi & le vendredi. Ils jeûnoient jusqu'à none pendant l'avent ; & depuis Noël jusqu'au carême , trois jours de la semaine seulement. En carême , ils jeûnoient jusqu'à vêpres , & ne pouvoient manger hors du cloître. Il y avoit sept tables dans le réfectoire : la première , pour l'évêque qui mangeoit avec les hôtes & les étrangers , l'archidiacre & ceux que l'évêque y admettoit ; la seconde , pour les prêtres ; la troisième , pour les diacres ; la quatrième , pour les sous-diacres ; la cinquième , pour les autres clercs ; la sixième , pour les abbés & ceux que le supérieur jugeoit à-propos d'y admettre ; la septième , pour les clercs de la ville les jours de fêtes. Tous les *chanoines* devoient faire la cuisine chacun à leur tour , excepté l'archidiacre & quelques autres officiers occupés plus utilement. La communauté étoit gouvernée par l'évêque , & sous lui par l'archidiacre & le primicier , que l'évêque pouvoit corriger & déposer s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un célerier , un portier , un infirmier : il y avoit aussi des custodes ou gardiens des principales églises de la ville. On avoit soin des *chanoines* malades , s'ils n'avoient pas de quoi subvenir à leurs

besoins. Ils avoient un logement séparé , & un clerc chargé d'en prendre soin. Ceux qui étoient en voyage avec l'évêque ou autrement , gardoient , autant qu'il leur étoit possible , la regle de la communauté. On fournissoit aux *chanoines* leur vêtement uniforme : les jeunes portoient les habits des anciens , quand ils les avoient quittés. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois. La dépense du vestiaire & du chauffage se prenoit sur les rentes que l'église de Metz levoit à la ville & à la campagne. Les clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller : on appelloit alors *benefice* la jouissance d'un certain fonds accordée par l'évêque. La regle n'obligeoit pas les clercs à une pauvreté absolue ; mais il leur étoit prescrit de se défaire , en faveur de l'église , de la propriété des fonds qui leur appartenoient , & de se contenter de l'usufruit & de la disposition de leurs effets mobiliers. Ils avoient la libre disposition des aumônes qui leur étoient données pour leurs messes , pour la confession , ou pour l'assistance des malades , à moins que l'aumône ne fût donnée pour la communauté. Les clercs qui n'étoient point de la communauté , & qui demeuroient dans la ville hors du cloître , devoient venir les dimanches & fêtes aux nocturnes & aux matines dans la cathédrale ; ils assistoient au chapitre & à la messe , & mangeoient au réfectoire à la septième table qui leur étoit destinée. Les *chanoines* pouvoient avoir des clercs pour les servir , avec la permission de l'évêque. Ces clercs étoient soumis à la correction , & devoient assister aux offices en habits de leur ordre , comme des clercs du dehors ; mais ils n'assistoient point au chapitre , & ne mangeoient point au réfectoire. Enfin , il étoit ordonné aux clercs de se confesser deux fois l'année à l'évêque , au commencement du carême , & depuis la mi-Août jusqu'au premier de Novembre , sauf à se confesser , dans les autres tems , autant de fois & à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les dimanches & les grandes fêtes , à moins que leurs péchés ne les en empêchassent.

Telle étoit en substance la regle de saint Chrodegand , que tous les *chanoines* em-

brafferent depuis, comme les moines celle de S. Benoît.

Charlemagne, dans un capitulaire de 789, ordonne à tous les *chanoines* de vivre selon leur regle : c'est pourquoi quelques-uns tiennent que leur établissement précéda de peu de tems l'empire de Charlemagne. Il est certain qu'il cimentea leur établissement. Voyez le discours de Frapaolo, pag. 65. Pasquier prétend que l'on ne connoissoit point le nom de *chanoine* avant Charlemagne ; mais il est certain qu'en Orient les colleges & communautés de clercs commencerent, dès le quatrième siecle, à porter le nom de *chanoines*. S. Basile & S. Cyrille de Jérusalem sont les premiers qui se sont servis du terme de *chanoines* & de *chanoinesses*. Le concile de Laodicée, que quelques-uns croient avoir été tenu en 314, d'autres en 319, défend, art. 25, à toutes personnes de chanter dans l'église, à l'exception des *chanoines-chantres*. Le premier concile de Nicée, tenu en 325, fait souvent mention des *clercs-chanoines*. Pour ce qui est de l'église d'Occident, le nom de *chanoine* ne commença guere à être usité que vers le vj^e. siecle.

Le vj^e. concile d'Arles, en 813, can. 6, distingue les *chanoines* des *réguliers*, qui, dans cet endroit, s'entendent des moines.

Le concile de Tours, tenu en la même année, distingue trois genres de communautés ; les *chanoines* soumis à l'évêque, d'autres soumis à des abbés, & les monasteres de religieux. Il paroît, par quelques canons de ce concile, que la profession religieuse commençant à s'abolir dans quelques monasteres, les abbés y vivoient plutôt en *chanoines* qu'en religieux ; ce qui fit que peu-à-peu ces monasteres se séculariserent, & que les chapitres de *chanoines* furent substitués à beaucoup de monasteres.

Au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, on rédigea une regle pour les *chanoines*, & une pour les religieuses, Henault, année 816. Ce même concile défendit aux *chanoines* de s'approprier les meubles de l'évêque décédé, comme ils avoient fait jusqu'alors.

Dans le x^e. siecle, outre les chapitres des églises cathédrales, on en établit d'autres

dans les villes où il n'y avoit point d'évêque, & ceux-ci furent appelés *collégiales*. Par succession de tems, on a multiplié les collégiales, même dans plusieurs villes épiscopales.

Les conciles de Rome, en 1019 & en 1063, ordonnerent aux clercs de reprendre la vie commune que la plupart avoient abandonnée : elle fut en effet rétablie dans plusieurs cathédrales du royaume ; ce qui dura ainsi pendant l'espace d'un siecle environ. Mais, avant l'an 1200, on avoit quitté presque par-tout la vie commune, & l'on autorisa le partage des prébendes entre les *chanoines* : & tel est l'état présent de tous les *chanoines* séculiers des églises cathédrales & collégiales.

Suivant la regle 17 de la chancellerie romaine, à laquelle la jurisprudence de plusieurs tribunaux se trouve conforme, il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour être *chanoine* dans une église cathédrale ; au grand conseil on juge qu'il suffit d'avoir dix ans. Pour être *chanoine* de Paderborn, il faut avoir vingt-un ans, avoir étudié dans une université fameuse de France ou d'Italie, pendant un an & six semaines, sans avoir découché. *Tabl. de l'emp. germ. p. 93.*

Il y a plusieurs chapitres dans lesquels on ne peut être reçu sans avoir fait preuve de noblesse, tel que celui des comtes de Lyon, de Strasbourg & autres. Dans le chapitre noble de Wirtzbourg, le *chanoine* élu passé entre les *chanonies* rangés en haie, & reçoit d'eux des coups de verges sur le dos : on tient que cela a été ainsi établi pour empêcher les barons & les comtes d'avoir entrée dans ce chapitre. *Tabl. de l'emp. germ. p. 91.*

Pour ce qui est de l'ordre ecclésiastique que doivent avoir les *chanoines*, le concile de Trente, sess. 24, ch. xij, laisse ce point à la disposition des évêques ; il ordonne néanmoins que, dans les églises cathédrales, il y ait au-moins la moitié des *chanoines* qui soient prêtres, & les autres diacres ou sous-diacres ; il recommande l'exécution des statuts particuliers des églises, qui veulent que le plus grand nombre, & même tous les *chanoines*, soient prêtres.

Les conciles provinciaux qui ont suivi,

ont fait des réglemens à-peu-près semblables; tels sont celui de Rouen tenu en 1581, & ceux de Reims, Bordeaux & Tours en 1583.

Ces réglemens ne sont pas observés partout d'une manière uniforme; mais on les suit dans plusieurs églises, dont le titre de la fondation ou les statuts particuliers l'ordonnent ainsi; & les arrêts des cours souveraines ont confirmé ces réglemens toutes les fois que l'on a voulu y déroger.

Les *chanoines* qui ne sont pas au-moins sous-diacres, n'ont point de voix en chapitre, & ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection d'aucun bénéficié, ni nommer aux bénéfices; mais si la nomination est attachée à la prébende d'un *chanoine* en particulier, il peut nommer au bénéfice, quoiqu'il ne soit pas dans les ordres sacrés.

Les *chanoines* des églises cathédrales & collégiales sont obligés de résider dans le lieu de leur canonicat, & d'assister au service dans l'église à laquelle il est attaché.

Ils ne peuvent dans chaque année s'absenter pendant l'espace de plus de trois mois, soit de suite ou en différens tems de l'année; si les statuts du chapitre exigent une résidence plus exacte, ils doivent être observés.

Mais si les statuts permettoient aux *chanoines* de s'absenter pendant plus de trois mois, ils seroient abusifs, quelque anciens qu'ils fussent, quand même ils auroient été autorisés par quelque bulle du pape.

On trouve cependant qu'à Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis-le-Débonnaire, où le chapitre est composé de vingt-quatre *chanoines* capitulans, & de six dignités, le prévôt, le doyen, & quatre choie-vêques, *chori-episcopi*; lorsqu'un *chanoine* a fait son stage, qui est de trois mois, il lui est permis de s'absenter pendant six ans, sous trois différens prétextes; savoir, deux ans *peregrinandi causâ*, deux ans *avocationis causâ*, & deux ans *studiorum gratiâ*. Voyez le tableau de l'empire germanique, p. 94.

On fait un conte sur les *chanoines* d'Elgin,

ville maritime de la province de Murray en Ecosse, que l'on suppose avoir été changés en anguilles, par où l'on a peut-être voulu feindre que l'on ne pouvoit fixer ces *chanoines*, & leur faire observer la résidence. *Journ. de Verdun, Oct. 1751, p. 239.*

Les *chanoines* qui s'absentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, sont privés des fruits de leur prébende à proportion du tems qu'ils ont été absens; c'est la peine que les canons prononcent contre tous les bénéficiés absens en général. *Cap. consuetudinem de clericis non residentibus in VI^o. & conc. Trid. sess. 24, de reform. cap. xij.*

Lorsque les statuts du chapitre obligent les *chanoines* à une résidence & à une assiduité continuelle, on leur accorde cependant quelque tems pour faire leurs affaires. Un arrêt du 29 Mai 1669 régla ce tems à un mois pour un *chanoine* de Sens.

Les *chanoines*, pour être réputés présens dans la journée, & avoir leur part des distributions qui se font pour chaque jour d'assistance, doivent assister au-moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe & vêpres.

Les distributions manuelles qui se font aux autres offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement présens.

Les statuts qui réputent présens, pendant la journée, ceux qui ont assisté à l'une des trois grandes heures canoniales, sont abusifs.

On ne tient pour présens aux grandes heures que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin; il y a un *chanoine* pointeur, c'est-à-dire, qui est préposé pour marquer les absens, & ceux qui arrivent lorsque l'office est commencé; savoir, à matines, après le *Venite, exultemus*; à la messe, après le *Kyrie, eleison*; & à vêpres, après le premier psaume. *Prag. sanct. tit. xj.*

Les *chanoines* malades sont réputés présens & assistans; desorte qu'ils ont toujours leur part, tant des gros fruits que des distributions manuelles, comme s'ils avoient été au chœur.

Ceux qui étudient dans les universités fameuses, ou qui y enseignent, sont réputés

présens à l'effet de gagner les gros fruits , mais non pas les distributions manuelles. *Cap. licet extr. de præbend. & dignit.*

Il en est de même de tous ceux qui sont absens pour le service de leur église ou de l'état , ou pour quelque autre cause légitime. *Concordat. de collationibus.*

CHANOINES ATTENDANS, voyez CHANOINES EXPECTANS.

CHANOINES CAPITULANS, sont ceux qui ont voix délibérative dans l'assemblée du chapitre. Ceux qui ne sont pas au-moins sous-diacres ne sont point capitulans.

CHANOINES-CARDINAUX, *seu incardinati*, étoient des clercs qui non-seulement observoient la règle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine église, de même que les prêtres étoient à une paroisse. Léon IX en créa, l'an 1051, à S. Etienne de Besançon; & Alexandre III, dans l'église de Cologne. Il y en a encore qui prennent ce titre dans les églises de Magdebourg, de Compostelle, Benevent, Aquilée, Ravenne, Milan, Pise, Naples & quelques autres. Ce titre, dont ils se font honneur à cause qu'il est uni avec le titre de cardinal, n'ajoute rien cependant à leur qualité de *chanoine*, puisqu'aujourd'hui tous les canonicats étant érigés en bénéfices, les *chanoines* sont attachés à leur église, de même que tous les autres bénéficiers.

CHANOINES DAMOISEAUX ou DOMICELLAIRES, *canonici domicellares*, est le nom que l'on donnoit autrefois, dans quelques églises, aux jeunes *chanoines* qui n'étoient pas encore dans les ordres sacrés.

Il y a dix-huit *chanoines domicellaires* dans l'église de Mayence, dont le plus ancien, pourvu qu'il soit âgé de 24 ans & dans les ordres sacrés, remplit la place de celui des vingt-quatre capitulans qui vient à vaquer. Un de ces *domicellaires* peut aussi succéder par résignation. Il n'y a que les capitalans qui ayent droit d'élire l'archevêque de Mayence. *Tableau de l'emp. germ. p. 84.*

Il y a aussi des *chanoines domicellaires* dans l'église de Strasbourg.

CHANOINES DOMICELLAIRES, voyez, ci-devant, CHANOINES DAMOISEAUX.

CHANOINES *ad effectum*, est un dignitaire auquel le pape confère le titre nud de *chanoine* sans prébende, à l'effet de pouvoir posséder la dignité dont il est pourvu dans une église cathédrale. L'usage de presque toutes les églises cathédrales & collégiales, est que les dignités ne peuvent être possédées que par des *chanoines* de la même église, ou, s'ils ne sont pas *chanoines* prébendés, ils doivent se faire pourvoir en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum*. La pragmatique sanction, *tit. de collationibus*, décide que le pape ne peut créer des *chanoines* surnuméraires dans les églises où le nombre est fixe; mais qu'il peut créer des *chanoines ad effectum*: il s'est réservé ce pouvoir par le concordat: une simple signature de la cour de Rome suffit pour créer un de ces *chanoines*; mais il faut que la clause *ad effectum* soit expresse, & qu'il soit dit aussi *nonobstante canonicorum numero*. Les *chanoines* ainsi créés peuvent cependant prendre le titre de *chanoines*, sans ajouter que c'est *ad effectum*. Un tel *chanoine* ne peut, à raison de son canonicat, prendre de sa propre autorité possession de la dignité vacante, & l'on doute s'il est tenu de payer quelque chose pour droit d'entrée. Il n'est absent, ni à la résidence, ni à aucune assistance aux heures canonicales, ni à la promotion aux ordres; mais aussi il ne jouit point des privilèges des autres *chanoines*: il n'a aucune part aux distributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait usage contraire, il n'a point de voix au chapitre; il ne peut permuter; & s'il est pourvu d'une prébende ou dignité dont il se démette dans la suite, le canonicat *ad effectum* n'est point réputé vacant à moins qu'il ne s'en soit démis nommément. Il ne peut être juge délégué par le pape ou son légat, comme le peuvent être les autres *chanoines* prébendés des églises cathédrales séculières, n'étant créés qu'à l'effet de pouvoir obtenir & posséder une dignité qui exige la qualité de *chanoine*. Voyez Rebuffe sur le concordat, *tit. de conservationibus*, au mot *in cathedralibus definit. canon. p. 252*; Jovet, au mot *chanoines*, n. 49; Albert, au mot *évêques*, art. xiiij; *Biblioth. canon. tom. I, p. 298 & suiv.*

CHANOINES EXPECTANS, ou *sub expectatione*

tationæ præbendæ, étoient ceux qui, en attendant une prébende, avoient le titre & la dignité de *chanoines*, voix en chapitre, & une forme ou place au chœur. C'est une des libertés de l'église gallicane, que le pape ne peut créer de *chanoine* dans aucune église cathédrale ou collégiale, *sub expectatione futuræ præbendæ*, même du consentement du chapitre, si ce n'est à l'effet seulement de pouvoir y posséder des dignités, personats ou offices; ce que l'on appelle *chanoine ad effectum*. C'est ce que décide la pragmat. sanction, *tit de collationib. §. item censuit*. Voyez la bibliothèque de Bouchel, au mot *chanoine*; Francif. Marc. tom. I, *quest. 1042 & 1171*, & tom. II, *quest. 255*; & au mot *CHANOINE ad effectum*.

CHANOINES FORAINS, *forenses*, sont ceux qui ne desservent pas en personne la chanoinie dont ils sont pourvus. Il y avoit autrefois beaucoup de ces *chanoines forains* qui avoient des vicaires qui faisoient l'office pour eux. On peut encore mettre dans cette classe certains chapitres qui ont une place de *chanoine* dans la cathédrale, qu'ils font desservir par un vicaire perpétuel; tels que ceux de S. Victor, de S. Martin-des-champs, de S. Denis-de-la-Chartre, de S. Marcel, qui prennent le titre de hauts vicaires. C'est sans doute aussi de-là que, dans certaines églises, il y a une bourse foraine différente de la bourse commune du chapitre.

CHANOINES HÉRÉDITAIRES, sont des laïcs auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales ont déferé le titre & les honneurs de *chanoine honoraire*, ou plutôt de *chanoine ad honores*.

C'est ainsi que, dans le cérémonial romain, l'empereur est reçu *chanoine* de Saint-Pierre de Rome.

Le roi, par le droit de sa couronne, est le premier *chanoine honoraire héréditaire* des églises de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de saint-Martin de Tours, d'Angers, de Lyon & de Châlons. Lorsqu'il y fait son entrée, on lui présente l'aumusse & le surplis.

Quelques seigneurs particuliers ont aussi le titre de *chanoine héréditaire* dans certaines églises.

Tome VII.

Les ducs de Berri sont *chanoines honoraire*s de Saint-Jean de Lyon.

Just, baron de Tournon, étoit *chanoine héréditaire* de l'église de Saint-Just de Lyon.

Le sire de Toire & de Villars l'étoit de Saint-Jean de Lyon.

Hervé, baron de Donzy, l'étoit de S. Martin de Tours; les comtes de Nevers les enfans & descendans y ont succédé. Voyez le traité de la noblesse par de la Roque, page 69.

Les comtes de Châtelus prennent aussi le titre de premier *chanoine héréditaire* de l'église cathédrale d'Auxerre. L'origine de ce droit est de l'an 1423, où Claude de Beauvoir, seigneur de Châtelus, chassa des brigands qui occupoient Cravan, ville appartenante au chapitre d'Auxerre: il y soutint ensuite le siege pendant cinq semaines, fit une sortie, aida à défaire les assiégeans, fit prisonnier le connétable d'Ecosse leur général, & remit la ville au chapitre sans aucun dédommagement: en reconnoissance de quoi le chapitre lui accorda, pour lui & sa postérité, la dignité de premier *chanoine héréditaire*. Le comte de Châtelus en prit possession: après le serment prêté, il vint à la porte du chœur, pendant tierce, en habit militaire, botté, éperonné; revêtu d'un surplis, ayant un baudrier avec l'épée dessus, ganté des deux mains, l'aumusse sur le bras gauche, sur le poing un faucon, à la main droite un chapeau bordé garni d'une plume blanche; il fut placé à droite dans les hautes chaires, entre le pénitencier & le sous-chantre: 84 ans auparavant, son pere avoit été reçu en la même dignité.

Les seigneurs de Chailly, proche Fontainebleau, ont aussi un droit à-peu-près semblable, qui vient de ce qu'en 1475, Jean, seigneur de Chailly, donna au chapitre de Notre - Dame de Melun toutes les dixmes qu'il avoit à Chailly; en reconnoissance de quoi les *chanoines* de Melun s'obligèrent de donner à ce seigneur, & à ses successeurs seigneurs de Chailly, *toutes & quantes fois qu'ils seront en la ville de Melun, la distribution de pain, telle & semblable comme à l'un des chanoines de cette église, à toujours, perpétuellement*, &c. Par

une suite de cet accord , les seigneurs de Chailly font en possession de prendre place dans la troisieme chaire haute , à droite du chœur de Notre-Dame de Melun. Ils ont occupé cette place en différentes occasions , & les nouveaux seigneurs y ont été installés la premiere fois par le chapitre ; entr'autres , Georges l'Esquidy , auquel , du consentement du chapitre , le chantre fit , le 20 Mai 1718 , prendre séance dans cette place , revêtu de l'aumusse , pour , lorsqu'il assisteroit au service divin , lui donner la distribution portée par ses titres , & le chapitre fit chanter l'antienne *sub tuum præsidium* , & jouer de l'orgue. *Extrait du procès-verbal.*

CHANOINES HONORAIRES sont de plusieurs sortes : il y en a de laïcs & d'ecclésiastiques ; savoir ,

1°. Des laïcs , qui sont *chanoines honoraires* & héréditaires dans certaines églises : on pourroit plutôt les appeller *chanoines ad honores*. Voyez , ci-devant , CHANOINES HÉRÉDITAIRES.

2°. Il y a des ecclésiastiques qui , par leur dignité , sont *chanoines honoraires* nés de certaines églises , quoique leur dignité soit étrangere au chapitre. Par exemple , dans l'église noble de Brioude , les évêques du Puy & de Mende , avec leurs abbés , sont comtes nés de Brioude ; ce sont des *chanoines honoraires*.

3°. On peut , en quelque sorte , regarder comme *chanoines honoraires* certaines églises & monastères qui ont une place de chanoine dans quelqu'autre église cathédrale ou collégiale , comme les chanoines réguliers de S. Victor de Paris , qui ont droit d'entrée & de fonction dans l'église métropolitaine de Paris , & dans l'église collégiale de S. Cloud , parce qu'une prébende de ces chapitres est unie à leur maison. Voyez , ci-devant , CHANOINES FORAINS.

4°. Les chanoines *ad effectum* sont encore une autre sorte de *chanoines honoraires*. Voyez , ci-devant , CHANOINES *ad effectum*.

5°. On voit encore quelquefois des *chanoines honoraires* d'une autre espece , lorsqu'un chapitre confere ce titre à quelque personne distinguée dans l'église par sa

naissance , sa dignité ou par sa piété , sans que cette personne ait jamais été titulaire d'une prébende : c'est une aggrégation spirituelle que les chapitres ne font que pour de grandes considérations. Le cardinal de Fultemberg , quelques années avant sa mort , fut ainsi nommé *chanoine honoraire* de S. Martin de Tours.

6°. L'espece la plus commune des *chanoines honoraires* est celle des vétérans , qui ont servi vingt ans & plus leur église , & qui , s'étant démis du titre de leur bénéfice , conservent le titre de *chanoine honoraire* , avec rang , séance , entrée au chœur , & même quelques droits utiles. C'est une récompense qu'il est juste d'accorder à ceux qui ont long-tems servi l'église , & qui continuent à éliſer en assistant encore , autant qu'ils peuvent , au service divin. *Lettre de M. Cochet de S. Vallier ; sur le traité des droits des chapitres. Voyez aussi* CHANOINES JUBILAIRES.

CHANOINES JUBILAIRES ou JUBILÉS , sont ceux qui desservent leurs prébendes depuis cinquante ans : ils sont toujours réputés présens , & jouissent des distributions manuelles. Dans l'église cathédrale de Metz , on est jubilaire au bout de quarante ans.

CHANOINES LAÏCS sont , pour la plupart , des chanoines honoraires & héréditaires , dont on a parlé ci-devant *aux mots* CHANOINES HÉRÉDITAIRES & CHANOINES HONORAIRES. Il y a cependant quelques exemples singuliers de chanoines titulaires qui sont laïcs , & même mariés. A Tirmont en Flandre , il y a une église collégiale de chanoines fondés par un comte de Barlemont , qui doivent être mariés : ils portent l'habit ecclésiastique , mais ne sont point engagés dans les ordres ; les canoncats valent environ 400 liv. monnoie de France. Le doyen doit être ecclésiastique , & non marié.

CHANOINES MAJEURS sont ceux qui ont les grandes prébendes d'une église : on les appelle ainsi par opposition à ceux qui ont de moindres prébendes , qu'on appelle *chanoines mineurs*. Il y en a un exemple dans l'église cathédrale de S. Omer , où l'on distingue les prébendes majeures de quelques prébendes mineures qui sont d'une autre fondation.

CHANOINES MANSIONNAIRES ou RÉSIDANS, sont ceux qui desservent en personne leur église, à la différence des chanoines forains qui ont une place de chanoine qu'ils font desservir par un vicaire. Voyez, ci-devant, CHANOINE FORAIN.

CHANOINES MINEURS, ou *petits chanoines*, sont ceux qui ne possèdent que les moindres prébendes, à la différence de ceux qui ont les grandes prébendes, qu'on appelle *chanoines majeurs*. Il y avoit dans l'église de Londres des *chanoines mineurs*, qui faisoient les fonctions des grands chanoines.

CHANOINE *in minoribus*, est celui qui n'est pas encore dans les ordres sacrés, n'a point de voix au chapitre, & ne jouit pas de certains honneurs.

CHANOINES MITRÉS sont ceux qui, par un privilège particulier qui leur a été accordé par les papes, ont le droit de porter la mitre. Les chanoines de la cathédrale & des quatre collégiales de Lyon, sont tous en possession de ce droit. Il y a aussi à Lucques des *chanoines mitrés*, auxquels ce droit a été donné par Grégoire IX.

CHANOINES-MOINES étoient les mêmes que les *chanoines-réguliers* : il en est parlé dans la vie de Grégoire IV, par Anastase le bibliothécaire ; & dans un vieux pontifical de saint Prudence, évêque de Troyes. Il y a encore quelques cathédrales dont le chapitre est composé de religieux.

CHANOINE-POINTEUR, est celui d'entre les chanoines qui est préposé pour marquer les absens, & ceux qui arrivent au chœur lorsque l'office est déjà commencé ; savoir, à matines, après le *Venite, exultemus* ; à la messe, après le *Kyrie, eleison* ; & à vêpres, après le premier psaume. On l'appelle *pointeur*, parce que, sur la liste des chanoines, il marque un point à côté du nom des absens, ou de ceux qui arrivent trop tard au chœur. Quelquefois le *pointeur*, au lieu de faire un point, pique avec une épingle les noms de ceux qui sont dans le cas d'être pointés ou piqués ; ce qui est la même chose.

CHANOINES-RÉGULIERS sont ceux qui

vivent en communauté, & qui, comme les religieux, ont ajouté par succession de tems à la pratique de plusieurs observances régulières, la profession solennelle des vœux.

On les appelle *réguliers*, pour les distinguer des autres chanoines qui ont abandonné la vie commune, & qui ne font point de vœux.

Les clercs-chanoines, qui observoient une règle & la vie commune, subsisterent pendant quelque tems sans aucune distinction entre eux ; les uns disent jusque dans le sixième siècle ; d'autres reculent cette époque jusqu'au onzième siècle.

Ce qui est certain, c'est que par succession de tems, quelques collèges de chanoines ayant quitté la règle & la vie commune, on les appella simplement *chanoines* ; & ceux qui retinrent leur premier état, *chanoines réguliers*. Voyez ce qui a été dit ci-devant au mot CHANOINE, touchant leur origine.

Les *chanoines-réguliers* suivent presque tous la règle de S. Augustin, qui les ajugettit à faire des vœux : il y a néanmoins plusieurs autres règles particulières.

L'état des chanoines est peu différent de celui des moines, si ce n'est que les *chanoines-réguliers* sont appelés par état au soin des âmes, & qu'en conséquence ils sont en possession de tenir des bénéfices à charge d'âmes ; au lieu que les moines n'ont pour objet que leur propre sanctification.

Les *chanoines-réguliers* & les moines ont cela de commun, qu'ils ne peuvent ni hériter ni tester, & que leur communauté leur succède de droit.

Il y a encore quelques églises cathédrales dont les chapitres sont composés de *chanoines-réguliers*, tels que ceux d'Usès & d'Aleth.

Yves de Chartres est regardé comme l'instituteur de l'état des *chanoines-réguliers* en France.

Sur l'origine & l'état des *chanoines-réguliers*, voyez Gabriel Penotus, *Hist. canon. regular. Joannes Malegarus, Instituta & progressus clericalis canonicorum ordin. le II tome de l'hist. des ord. monast. & l'hist. des chanoines* par Chaponel.

CHANOINES RÉSIDANS, voyez, *ci-devant*, CHANOINES MANSIONNAIRES.

CHANOINES SÉCULARISÉS sont ceux qui, étant autrefois religieux ou chanoines-réguliers, ont été mis dans le même état que les chanoines séculiers. Choppin, de *sacra politia*, liv. I, parle des *chanoines sécularisés*.

CHANOINE SÉCULIER se dit quelquefois par opposition à *chanoine régulier*. Voyez, *ci-devant*, CHANOINE & CHANOINE RÉGULIER. Il s'entend aussi quelquefois des chanoines laïcs, honoraires & héréditaires. Voyez, *ci-devant*, CHANOINES LAÏCS, CHANOINES PÉRÉDITAIRES & CHANOINES HONORAIRES.

CHANOINE SEMI-PRÉBENDÉ, est celui qui n'a qu'une demi-prébende.

CHANOINE *ad succurrendum*, étoit le titre que l'on donnoit à ceux qui se faisoient agréger en qualité de chanoine à l'article de la mort, pour avoir part aux prières du chapitre.

CHANOINE SURNUMÉRAIRE étoit celui auquel on conféroit le titre de *chanoine*, *sub expectatione futuræ præbendæ*; ce qui n'est point reçu parmi nous. Voyez, *ci-devant*, CHANOINE EXPECTANT; & Francis. Marc. tome I, *quæst.* 16, & 1043, 1044, 1045, 2372, & tome II, *quæst.* 476. Voyez aussi CHANOINE *ad effectum*, qui est une espèce de *chanoines surnuméraires*.

CHANOINE TERTIAIRE, *tertiarius*, étoit celui qui ne touchoit que la troisième partie des fruits d'une prébende, de même que l'on voit encore des semi-prébendés qui ne touchent que moitié du revenu d'une prébende qui est partagée entre deux chanoines.

CHANOINE DE TREIZE MARCS; il en est parlé dans un ordinaire manuscrit de l'église de Rouen. On a cru que ce surnom leur fut donné parce que le revenu de leurs canonicats étoit alors de treize marcs d'argent. Cependant il n'y a jamais eu dans la cathédrale de Rouen de *chanoines de treize marcs*; mais il y a encore quatre petits chanoines de quinze marcs; qui n'ont rang que parmi les chapelains. Voyez l'*Histoire imprimée de la cathédrale de Rouen*, par le Pere Pommeraye, in-4°. pag. 522, (A)

CHANOINESSE, f. f. est une fille qui possède une prébende affectée à des filles par la fondation, sans qu'elles soient obligées de renoncer à leur bien, ni de faire aucun vœu.

Leur origine est presque aussi ancienne que celle des chanoines; car, sans remonter aux diaconesses de la primitive église, S. Augustin fonda, dans le pourpris de son église d'Hippone, un couvent de saintes filles, qui vivoient en communauté sous la règle qu'il leur avoit prescrite.

Plusieurs autres personnes en fondèrent aussi en différens endroits.

Il en est parlé dans la nouvelle 59 de Justinien, & dans les constitutions de Charlemagne.

On n'en voit plus guere qu'en Flandre, en Lorraine & en Allemagne.

Dans l'église de Sainte-Marie du capitole à Cologne, il y a des chanoines & des *chanoinesses* qui, à certains jours de l'année, font l'office dans le même chœur, & psalmodient ensemble. *Voyage de Cologne par Joly*, p. 242.

Toutes ces *chanoinesses* peuvent être reçues en très-bas âge; elles doivent faire preuve de noblesse de plusieurs races, tant du côté paternel que du côté maternel; ce qui fait que, dans ces pays, les personnes de qualité ne se mêlent pas, pour ne pas faire perdre à leurs filles le droit d'être admises dans des chapitres nobles.

Elles chantent tous les jours au chœur l'office canonial avec l'aumusse, revêtues d'un habit ecclésiastique qui leur est particulier; elles peuvent porter le reste du jour un habit séculier pour aller en ville; elles logent chacune en des maisons séparées, mais renfermées dans un même enclos; elles ne sont engagées par aucun vœu solennel, peuvent résigner leurs prébendes & se marier, à l'exception de l'abbessé & de la doyenne, parce que celles-ci sont béni-tes.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, fit une règle pour les *chanoinesses*, comprise en 28 articles; elle est dans l'*édition des conciles du P. Labbe*, tome VII, p. 1406. Voyez *capit. dilect. de majorit. & obed. & gl. verbo canoniff. & capitul. indemnitatibus*,

§. *supra dicta de elect. in VI^o*. Clément II, *de statu monachor.* & Clément I, *de relig. domib.* Barbosa, *de canonic. & dignit. cap. j.*, n. 61, *defin. canon. p. 135*; Pinson, *de divis. benef.* §. 26, n. 62; Jacob. de Vitriaco, *in hist. occid. cap. xxxj.*

CHANOINESSES RÉGULIÈRES, sont une espèce particulière de religieuses qui suivent la règle de S. Augustin, & qui portent le titre de *chanoinesses régulières*, au lieu de celui de religieuses.

Il y a plusieurs congrégations différentes de ces sortes de *chanoinesses*; elles ne diffèrent proprement des autres religieuses que par le titre de *chanoinesses* qu'elles portent, & par la règle particulière qu'elles observent. (A)

CHANOINIE, (*Jurispr.*) est le titre du bénéfice d'un chanoine. On distingue la *chanoinie* d'avec la prébende; celle-ci peut subsister sans la *chanoinie*, au lieu que la *chanoinie* ne peut subsister sans la prébende, si l'on en excepte les *chanoinies* ou canonicats honoraires. C'est à la *chanoinie* que le droit de suffrage & les autres droits personnels sont annexés; les droits utiles sont attachés à la prébende: mais on se sert plus communément du terme de *canonicat*, que de celui de *chanoinie*. Voyez ci-devant, CANONICAT & CHANOINIE. (A)

CHANONRY, (*Géogr.*) petite ville de l'Ecosse septentrionale, dans la province de Ross, sur le golfe de Murray.

CHANQUO, (*Hist. nat.*) Boece de Boot dit qu'à Bengale les Indiens nomment ainsi une coquille de mer, qui n'est autre chose que la nacre de perle. On s'en sert pour faire des bracelets & autres ornemens de bijouterie. Le même auteur nous apprend que c'étoit anciennement un usage établi au royaume de Bengale, de corrompre impunément les jeunes filles, quand elles n'avoient point de bracelets de *chanquo* (—)

CHANSON, f. f. (*Litt. & musiq.*) est une espèce de petit poëme fort court auquel on joint un air, pour être chanté dans des occasions familières, comme à table, avec ses amis, ou seul pour s'égayer & faire diversion aux peines du travail; objet qui rend les chansons villageoises préférables à nos plus savantes compositions.

L'usage des *chansons* est fort naturel à l'homme: il n'a fallu, pour les imaginer, que déployer ses organes, & fixer l'expression dont la voix est capable, par des paroles dont le sens annonçât le sentiment qu'on vouloit rendre, ou l'objet qu'on vouloit imiter. Ainsi les anciens n'avoient point encore l'usage des lettres, qu'ils avoient celui des *chansons*: leurs lois & leurs histoires, les louanges des dieux & des grands hommes furent chantées avant que d'être écrites; & de-là vient, selon Aristote, que le même nom grec fut donné aux lois & aux *chansons*. (S)

Les vers des *chansons* doivent être aisés, simples, coulans & naturels. Orphée, Linus, &c. commencerent par faire des *chansons*: c'étoient des *chansons* que chantoit Eriphanis en suivant les traces du chasseur Ménalque: c'étoit une *chanson* que les femmes de Grece chantoient aussi pour rappeler les malheurs de la jeune Calicé, qui mourut d'amour pour l'insensible Evaltus: Thespis, barbouillé de lie & monté sur des trétaux, célébroit la vendange, Silene & Bacchus, par des *chansons* à boire: toutes les odes d'Anacréon ne sont que des *chansons*: celles de Pindare en sont encore dans un style plus élevé; le premier est presque toujours sublime par les images; le second ne l'est guère souvent que par l'expression: les poésies de Sapho n'étoient que des *chansons* vives & passionnées; le feu de l'amour qui la consumoit, aumoit son style & ses vers. (B)

En un mot, toute la poésie lyrique n'étoit proprement que des *chansons*, mais nous devons nous borner ici à parler de celles qui portoient plus particulièrement ce nom, & qui en avoient mieux le caractère.

Commençons par les airs de table. Dans les premiers tems, dit M. de la Nauze, tous les convives, au rapport de Dicaërque, de Plutarque & d'Artemon, chantoient ensemble, & d'une seule voix, les louanges de la divinité: ainsi ces *chansons* étoient de véritables *psalms* ou cantiques sacrés.

Dans la suite, les convives chantoient successivement, chacun à son tour, tenait

une branche de myrte, qui passoit de la main de celui qui venoit de chanter à celui qui chantoit après lui.

Enfin, quand la musique se perfectionna dans la Grece, & qu'on employa la lyre dans les festins, il n'y eut plus, disent les trois écrivains déjà cités, que les habiles gens qui fussent en état de chanter à table, du-moins en s'accompagnant de la lyre; les autres, contraints de s'en tenir à la branche de myrte, donnerent lieu à un proverbe grec, par lequel on disoit qu'un homme chantoit au myrte, quand on le vouloit taxer d'ignorance.

Ces *chançons* accompagnées de la lyre, & dont Terpendre fut l'inventeur, s'appellent *scolies*, mot qui signifie *oblique* ou *tortueux*, pour marquer la difficulté de la *chançon*, selon Plutarque, ou la situation irrégulière de ceux qui chantoient, comme le veut Artemon: car, comme il falloit être habile pour chanter ainsi, chacun ne chantoit pas à son rang, mais seulement ceux qui savoient la musique, lesquels se trouvoient dispersés çà & là, placés obliquement l'un par rapport à l'autre.

Les sujets des *scolies* se tiroient, non-seulement de l'amour & du vin, comme aujourd'hui, mais encore de l'histoire, de la guerre, & même de la morale. Telle est cette *chançon* d'Aristote sur la mort d'Hermias son ami & son allié, laquelle fit accuser son auteur d'impiété.

« O vertu qui, malgré les difficultés
 » que vous présentez aux foibles mortels,
 » êtes l'objet charmant de leurs recherches!
 » vertu pure & aimable! ce fut toujours
 » aux Grecs un destin digne d'envie, que
 » de mourir pour vous, & de souffrir
 » sans se rebuter les maux les plus affreux.
 » Telles sont les semences d'immortalité
 » que vous répandez dans tous les cœurs;
 » les fruits en sont plus précieux que l'or,
 » que l'amitié des parens, que le sommeil
 » le plus tranquille: pour vous le divin
 » Hercule & les fils de Léda esluèrent
 » mille travaux, & le succès de leurs ex-
 » ploits annonça votre puissance. C'est par
 » amour pour vous qu'Achille & Ajax al-
 » lerent dans l'empire de Pluton; & c'est
 » en vue de votre aimable beauté que le
 » Prince d'Atarne s'est aussi privé de la

» lumière du soleil; prince à jamais c&-
 » lebre par ses actions! les filles de mémoire
 » chanteront sa gloire toutes les fois qu'elles
 » chanteront le culte de Jupiter hospita-
 » lier, ou le prix d'une amitié durable &
 » sincere. »

Toutes leurs *chançons* morales n'étoient pas si graves que celle-là: en voici une d'un goût différent, tirée d'Athénée.

« Le premier de tous les biens est la
 » santé; le second, la beauté; le troisieme,
 » les richesses amassées sans fraude; & le
 » quatrieme, la jeunesse qu'on passe avec
 » les amis. »

Quant aux *scolies* qui roulent sur l'amour & le vin, on en peut juger par les soixante & dix odes d'Anacréon qui nous restent: mais, dans ces sortes de *chançons* même, on voyoit encore briller cet amour de la patrie & de la liberté dont les Grecs étoient transportés.

« Du vin & de la santé, dit une de ces
 » *chançons*, pour ma Clitagora & pour moi,
 » avec le secours des Thessaliens. » C'est
 qu'outre que Clitagora étoit Thessalienne, les Athéniens avoient autrefois reçu du secours des Thessaliens contre la tyrannie des Pisistratides.

Ils avoient aussi des *chançons* pour les diverses professions: telles étoient les *chançons* des bergers, dont une espee, appelée *bucoliasme*, étoit le véritable chant de ceux qui conduisoient le bétail; & l'autre, qui est proprement la pastorale, en étoit l'agréable imitation: la *chançon* des moissonneurs, appelée le *tytierse*, du nom d'un fils de Midas qui s'occupoit par goût à faire la moisson: la *chançon* des meuniers appelée *hymée* ou *épiaulie*, comme celle-ci tirée de Plutarque: *Moulez, meule, moulez; car Pittacus, qui regne dans l'auguste Mytilene, aime à moudre; parce que Pittacus étoit grand mangeur: la chançon des tisserands, qui s'appelloit éline: la chançon jule des ouvriers en laine: celle des nourrices, qui s'appelloit catabaucalèse ou nunnie: la chançon des amans, appelée nomion: celle des femmes, appelée calycé, & harpalyce celle des filles; ces deux dernieres étoient aussi des chançons d'amour.*

Pour des occasions particulieres, ils avoient la *chançon* des noces, qui

s'appelloit *hyménée*, *épihalame* : la *chançon* de Datis, pour des occasions joyeuses : les *lame rations*, *Pialéme* & le *linos*, pour des occasions funebres & tristes : ce *linos* se chantoit aussi chez les Egyptiens, & s'appelloit par eux *maneros*, du nom d'un de leurs princes. Par un passage d'Euripide, cité par Athénée, on voit que le *linos* pouvoit aussi marquer la joie.

Enfin, il y avoit encore des hymnes ou *chançons* en l'honneur des dieux & des héros : telles étoient les jules de Cérés & de Proserpine, la philélie d'Apollon, les upinges de Diane, &c. (S)

Ce genre passa des Grecs aux Latins ; plusieurs des odes d'Horace sont des *chançons* galantes ou bachiques. (B)

Les modernes ont aussi leurs *chançons* de différentes especes, selon le génie & le caractère de chaque nation : mais les François l'emportent sur tous les peuples de l'Europe, pour le sel & la grace de leurs *chançons* : ils se sont toujours plus à cet amusement, & y ont toujours excellé ; témoins les anciens Troubadours. Nous avons encore des *chançons* de Thibaut, comte de Champagne. La Provence & le Languedoc n'ont point dégénéré de leur premier talent : on voit toujours régner dans ces provinces un air de gaieté qui les porte au chant & à la danse : un Provençal menace son ennemi d'une *chançon*, comme un Italien menaceroit le sien d'un coup de stilet ; chacun a ses armes. Les autres pays ont aussi leurs provinces *chançonnières* : en Angleterre, c'est l'Ecosse ; en Italie, c'est Venise.

L'usage établi en France d'un commerce libre entre les femmes & les hommes, cette galanterie aisée qui regne dans les sociétés, le mélange ordinaire des deux sexes dans tous les repas, le caractère même d'esprit des François ont dû porter rapidement chez eux ce genre à sa perfection. (B)

Nos *chançons* sont de plusieurs especes ; mais, en général, elles roulent, ou sur l'amour, ou sur le vin, ou sur la satire : les *chançons* d'amour sont les airs tendres, qu'on appelle encore *airs sérieux* : les romances, dont le caractère est d'émouvoir l'ame par le récit tendre & naïf de quelque

histoire amoureuse & tragi ne : les *chançons* pastorales, dont plusieurs sont faites pour danser, comme les musettes, le gavottes les branles, &c. (S)

On ne connoît guere les auteurs des paroles de nos *chançons* françoises, ce sont des morceaux peu réfléchis, sortis de plusieurs mains, & que, pour la plupart, le plaisir du moment a fait naître ; les musiciens qui en ont fait les airs sont plus connus, parce qu'ils en ont laissé des recueils complets ; tels sont les livres de Lambert, de Dubouliet, &c.

Cette sorte d'ouvrage perpétue dans les repas le plaisir à cui il doit sa naissance. On chante indifféremment à table des *chançons* tendres, bachiques, &c. Les étrangers conviennent de notre supériorité en ce genre : le François débarrassé de soins, hors du tourbillon des affaires qui l'a entraîné toute la journée, se délassé le soir dans des soupers aimables, de la fatigue & des embarras du jour : la *chançon* est son égide contre l'ennui, le vaudeville est son arme offensive contre le ridicule : il s'en sert aussi quelquefois comme d'une espece de soulagement des pertes ou des revers qu'il essuie ; il est satisfait de ce dédommagement : dès qu'il a chanté, sa haine ou sa vengeance expirent. (S)

Les *chançons* à boire sont assez communément des airs de basse, ou des rondes de table. Nous avons encore une espece de *chançon* qu'on appelle *parodie* ; ce sont des paroles qu'on ajuste sur des airs de violon ou d'autres instrumens, & que l'on fait rimer tant bien que mal, sans avoir égard à la mesure des vers.

La vogue des parodies ne peut montrer qu'un très-mauvais goût ; car, outre qu'il faut que la voix excède & passe de beaucoup sa juste portée pour chanter des airs faits pour les instrumens, la rapidité avec laquelle on fait passer des syllabes dures & chargées de consonnes sur des doubles croches & des intervalles difficiles, choque l'oreille très-désagréablement. Les Italiens, dont la langue est bien plus douce que la nôtre, prodigant à la vérité les vitesses dans les roulades ; mais quand la voix a quelques syllabes à articuler, ils ont grand soin de la faire marcher plus posément,

& de manière à rendre les mots aisés à prononcer & à entendre. (S)

« M. de Marmontel a joint des détails » aux observations de M. Rousseau de » Geneve, que nous venons de lire.

De tous les peuples de l'Europe, le François est celui dont le naturel est le plus porté à ce genre léger de poésie. La galanterie, le goût de la table, la gaieté, la vivacité brillante de son humeur & de son caractère, ont produit des *chansons* ingénieuses dans tous les genres.

A propos de l'ode & du dithyrambe, j'ai parlé de nos *chansons* à boire, & j'en ai cité des exemples; en voici encore un de l'enthousiasme bachique. Le poëte s'adresse au vin :

*Non, il n'est rien dans l'univers
Qui ne te rende hommage,
Jusqu'à la glace des hyvers,
Tout sert à ton usage.
La terre fait de te nourrir
Si principale gloire;
Le soleil luit pour te mûrir;
Nous naissons pour te boire.*

Mais, comme parmi nous le vin n'est pas ennemi de l'amour, il est rare que la *chanson* bachique ne soit pas en même tems galante; & , à l'exemple d'Anacréon, nos buveurs se couronnent de myrtes & de pampres entrelacés. L'un dit dans sa *chanson* :

*Envain je bois pour calmer mes alarmes,
Et pour chasser l'amour qui m'a surpris :
Ce sont des armes
Pour mon Iris.
Le vin me fait oublier ses mépris,
Et m'entretient seulement de ses charmes.*

Un autre.

*J'ai passé la saison de plaire,
Il faut renoncer aux amours :
Tendres plaisirs qui faites les beaux jours,
Vous seuls rendez heureux, mais vous ne
durez guere.
Bachus, de mes regrets ne sois point en
courroux ;
Regarde l'amour qui s'envole.
Quel triomphe pour toi, si ton jus me console
De la perte à'un bien si doux !*

Un autre plus passionné.

*Venge-moi d'une ingrate maîtresse,
Dieu du vin, j'implore ton ivresse ;
Un amant se sauve entre tes bras.
Hâtes-toi, j'aime encor, le tems presse :
C'en est fait, si je vois ses appas.
Que d'attraits ! ô Dieux ! qu'elle étoit belle !
Vole, Amour, vole après elle,
Et ramene avec toi l'infidelle.*

C'est, en général, la philosophie d'Anacréon renouvelée & mise en chant.

L'amour du vin & de la table est commun à tous les états. C'est donc quelquefois les mœurs & le langage du peuple de la ville ou de la campagne, qu'on a imités dans les *chansons* à boire, comme dans celle-ci :

*Parbleu, cousin, je suis en grand souci !
Catin me dit que j'aime tant à boire,
Qu'elle a bien de la peine à croire
Que je puisse l'aimer aussi ;
Qu'il faut choisir du vin ou d'elle.
Comment sortir d'un si grand embarras ?
Déjà le vin je ne le quitte pas ;
Et la quitter ! elle est, ma foi, trop belle.*

Dufresni en a fait une, où un buveur s'enivre en pleurant la mort de sa femme. Le son des bouteilles & des verres lui rappelle celui des cloches. Hélas ! dit-il à ses amis :

*Il me souvient toujours qu'hier ma femme est
morte.
Le tems n'affoiblit point une douleur si forte ;
Elle redouble à ce lugubre son :
bin, bon.
Voudriez-vous de ce jambon ?
Il est bin bon, &c.*

Dans une *chanson* du même genre, un buveur ivre, en rentrant chez lui, croit voir sa femme double, & il s'écrie, ô ciel !

*Je n'avois qu'une femme, & j'étois malheureux :
Par quel forfait épouvantable
Ai-je donc mérité que vous m'en donniez
deux ?*

La *chanson* n'a point de caractère fixe, mais elle prend tour-à-tour celui de l'épigramme,

du madrigal, de l'élogie, de la pastorale, de l'ode même.

Il y a des *chançons* personnellement satiriques, dont je ne parlerai point; il y en a qui censurent les méchans sans attaquer les personnes; c'est ce qu'on appelle *vau-deville*.

On voit des exemples sans nombre dans le *Recueil des œuvres* de Panard. Une extrême facilité dans le style; la gêne des rimes redoublées & des petits vers, déguisée sous l'air d'une rencontre heureuse; une morale populaire, assaisonnée d'un sel agréable; souvent la naïveté de la Fontaine caractérisent ce poète: j'en vais rappeler quelques traits.

Dans ma jeunesse,
Les papas, les mamans,
Séveres, vigilans,
En dépit des amans,
De leurs tendrons charmans
Conservoient la sagesse.
Aujourd'hui ce n'est plus cela:
L'amant est habile,
La fille docile,
La mere facile,
Le pere imbécille,
Et l'honneur va
Cahin caha.

Les regrets avec la vieillesse,
Les erreurs avec la jeunesse,
La folie avec les amours,
C'est ce que l'on voit tous les jours.
L'enjouement avec les affaires,
Les graces avec le savoir,
Le plaisir avec le devoir,
C'est ce qu'on ne voit gueres.

Sans dépenser,
C'est en vain qu'on espere
De s'avancer
Au pays de Cythere.
Mari jaloux,
Femme en courroux
Ferment sur nous
Grille & verrous;
Le chien nous poursuit comme loup;
Le tems n'y peut rien faire.
Mais si Plutus entre dans le mystere,
Grille & ressort
S'ouvrent d'abord;
 Tome VII.

Le mari sort;
Le chien s'endort;
Femme & soubrette sont d'accord:
Un jour finit l'affaire.

On est quelquefois étonné de l'aisance avec laquelle ce poète place des vers monosyllabiques; il semble s'être fait à plaisir des difficultés, pour les vaincre:

Mettez-vous bien cela
Là,
Jeunes fillettes;
Songez que tout amant
Ment,
Dans ses fleurettes.

Et l'on voit des commis,
Mis
Comme des princes,
Qui jadis sont venus,
Nuds,
De leurs provinces.

Nous avons des *chançons* naïves, ou dans le genre pastoral, ou dans le goût du bon vieux tems; en voici une où l'on fait parler alternativement deux vieilles gens, témoins des amours & des plaisirs de la jeunesse de leur village:

(L E V I E U X .)

J'ai blanchi dans ces hameaux
Entre les amours & les belles;
J'ai vu naître ces ormeaux
Témoins de vos ardeurs fidelles.
Du plaisir que j'ai goûté
J'aime à vous voir faire usage:
Tout plaît de la volupté,
Jusques à son image.

(L A V I E I L L E .)

J'ai brillé dans ces hameaux,
On me préséroit aux plus belles;
Les bergers sous ces ormeux
Me juroient des ardeurs fidelles.
Du plaisir qu'on a goûté,
Ah! l'on perd trop tôt l'usage!
Faut-il de la volupté
N'avoir plus que l'image?

Nous avons aussi des *chançons* plaintives sur des sujets attendrissans : celles-ci s'appellent *romances* ; c'est communément le récit de quelque aventure amoureuse ; leur caractère est la naïveté ; tout y doit être en sentiment.

La même *chançon* est le plus souvent composée de plusieurs couplets que l'on chante sur un seul air ; & , comme il est très-difficile de donner exactement le même rythme à tous les couplets , on est contraint , pour les chanter , d'en altérer la prosodie. Les Italiens , dont l'oreille est plus délicate & plus sensible que la nôtre à la précision des mouvemens , ont pris le parti de varier les airs de leurs *chançons* , & de donner à chacun des couplets une modulation qui lui est analogue. Je ne propose pas de suivre leur exemple à l'égard du Vaudeville ,

*Aimable libertin , qui , conduit par le chant ,
Passe de bouche en bouche , & s'accroît en
marchant.*

Mais celles de nos *chançons* qui , moins négligées , ont plus de grace & d'élégance , mériteroient qu'on se donnât le soin d'en varier le chant , soit pour y observer la prosodie , soit pour y ajouter un agrément de plus. (*M. MARMONTEL.*)

CHANSONNETTE , f. f. (*Musique.*) petite *chançon* ; on le dit en particulier des *chançons* tendres ; l'air d'une *chançonnette* doit être facile & gracieux. (*F. D. C.*)

CHANSONNIER , IERE , f. m. & f. (*Musiq.*) celui ou celle qui fait les paroles des *chançons*. On ne le dit point du musicien. (*F. D. C.*)

CHANT , f. m. (*Musique.*) est en général une sorte de modulation de la voix , par laquelle on forme des sons variés & appréciables. Il est très-difficile de déterminer en quoi le son qui forme la parole , diffère du son qui forme le *chant*. Cette différence est certaine ; mais on ne voit pas bien précisément en quoi elle consiste. Il ne manque peut-être que la permanence aux sons qui forment la parole , pour former un véritable *chant* : il paroît aussi que les diverses inflexions qu'on donne à sa voix en parlant , forment des

intervalles qui ne sont point harmoniques ; qui ne sont point partie de nos systèmes de Musique , & qui , par conséquent , ne peuvent être exprimés en notes.

Chant , appliqué plus particulièrement à la Musique , se dit de toute musique vocale ; & , dans celle qui est mêlée d'instrumens , on appelle *partie de chant* toutes celles qui sont destinées pour les voix. *Chant* se dit aussi de la manière de conduire la mélodie dans toutes sortes d'airs & de pièces de musique. Les *chants* agréables frappent d'abord , ils se gravent facilement dans la mémoire ; mais peu de compositeurs y réussissent. Il y a parmi chaque nation des tours de *chant* usés , dans lesquels la plupart des compositeurs retombent toujours. Inventer des *chants* nouveaux n'appartient qu'à l'homme de génie ; trouver de beaux *chants* appartient à l'homme de gout. (*S.*)

Le *chant* est l'une des deux premières expressions du sentiment , données par la nature. Voyez GESTE.

C'est par les différens sons de la voix que les hommes ont dû exprimer d'abord leurs différentes sensations. La nature leur donna les sons de la voix , pour peindre à l'extérieur les sentimens de douleur , de joie , de plaisir , dont ils étoient intérieurement affectés , ainsi que les desirs & les besoins dont ils étoient pressés. La formation des mots succéda à ce premier langage. L'un fut l'ouvrage de l'instinct , l'autre fut une suite des opérations de l'esprit. Tels on voit les enfans exprimer par des sons vifs ou tendres , gais ou tristes , les différentes situations de leur ame. Cette espece de langage , qui est de tous les pays , est aussi entendu par tous les hommes , parce qu'il est celui de la nature. Lorsque les enfans viennent à exprimer leurs sensations par des mots , ils ne sont entendus que des gens d'une même langue , parce que les mots sont de convention , & que chaque société ou peuple a fait sur ce point des conventions particulières.

Ce *chant* naturel , dont on vient de parler , s'unit dans tous les pays avec les mots ; mais il perd alors une partie de sa force : le mot peignant seul l'affection qu'on veut exprimer , l'inflexion devient par-là moins

nécessaire ; & il semble que sur ce point , comme en beaucoup d'autres , la nature se repose lorsque l'art agit. On appelle ce *chant accent* ; il est plus ou moins marqué , selon les climats ; il est presque insensible dans les tempérés , & on pourroit aisément noter comme une *chançon* celui des différens pays méridionaux ; il prend toujours la teinte , si on peut parler ainsi , du tempérament des diverses nations. *Voyez ACCENT.*

Lorsque les mots furent trouvés , les hommes , qui avoient déjà le *chant* , s'en servirent pour exprimer d'une façon plus marquée le plaisir & la joie. Ces sentimens , qui remuent & agitent l'ame d'une manière vive , durent nécessairement se peindre dans le *chant* avec plus de vivacité que les sensations ordinaires ; de-là cette différence que l'on trouve entre le *chant* du langage commun & le *chant* musical.

Les regles suivirent long-tems après , & on réduisit en art ce qui avoit été d'abord donné par la nature ; car rien n'est plus naturel à l'homme que le *chant* , même musical : c'est un soulagement qu'une espèce d'instinct lui suggere pour adoucir les peines , les ennuis , les travaux de la vie. Le voyageur dans une longue route , le laboureur au milieu des champs , le marin sur la mer , le berger en gardant ses troupeaux , l'artisan dans son atelier , chantent tous comme machinalement ; & l'ennui , la fatigue sont suspendus ou disparaissent.

Le *chant* consacré par la nature pour nous distraire de nos peines ou pour adoucir le sentiment de nos fatigues , & trouvé pour exprimer la joie , servit bientôt après pour célébrer les actions de grâces que les hommes rendirent à la divinité ; & , une fois établi pour cet usage , il passa rapidement dans les fêtes publiques , dans les triomphes & dans les festins , &c. La reconnaissance l'avoit employé pour rendre hommage à l'Être suprême ; la flatterie le fit servir à la louange des chefs des nations , & l'amour à l'expression de la tendresse. Voilà les différentes sources de la Musique & de la Poésie. Les noms de *Poète* & de *Musicien* furent long-tems communs à tous ceux qui chanterent , & à tous ceux qui firent des vers.

On trouve l'usage du *chant* dans l'antiquité la plus reculée. Enos commença le premier à chanter les louanges de Dieu , *Genese 4* ; & Laban se plaint à Jacob , son gendre , de ce qu'il lui avoit comme enlevé ses filles , sans lui laisser la consolation de les accompagner au son des *chançons* & des instrumens , *Gen. 31.*

Il est naturel de croire que le *chant* des oiseaux , les sons différens de la voix des animaux , les bruits divers excités dans l'air par les vents , l'agitation des feuilles des arbres , le murmure des eaux servirent de modele pour régler les différens tons de la voix. Les sons étoient dans l'homme : il entendit chanter ; il fut frappé par des bruits ; toutes ses sensations & son instinct le porterent à l'imitation. Les concerts de voix furent donc les premiers. Ceux des instrumens ne vinrent qu'ensuite , & ils furent une seconde imitation ; car , dans tous les instrumens connus , c'est la voix qu'on a voulu imiter. Nous en devons l'invention à Jubal , fils de Lamech : *Ipse fuit pater canentium citharâ & organo : Genes. 4.* Dès que le premier pas est fait dans les découvertes utiles ou agréables , la route s'élargit & devient aisée. Un instrument trouvé une fois , a dû fournir l'idée de mille autres. *Voyez-en les différens noms à chacun de leurs articles.*

Parmi les Juifs , le cantique chanté par Moïse & les enfans d'Israël , après le passage de la mer Rouge , est la plus ancienne composition en *chant* qu'on connoisse.

Dans l'Égypte & dans la Grece , les premiers *chants* connus furent des vers en l'honneur des dieux , chantés par les poètes eux-mêmes. Bientôt adoptés par les prêtres , ils passerent jusqu'aux peuples , & de-là prirent naissance les concerts & les chœurs de Musique. *Voyez CHŒURS & CONCERT.*

Les Grecs n'eurent point de poésie qui ne fut chantée ; la lyrique se chantoit avec un accompagnement d'instrumens ; ce qui la fit nommer *mélifique*. Le *chant* de la poésie épique & dramatique étoit moins chargé d'inflexions , mais il n'en étoit pas moins un vrai *chant* ; & lorsqu'on examine avec attention tout ce qu'on écrit les anciens

sur leurs poésies, on ne peut pas révoquer en doute cette vérité. Voyez OPÉRA. C'est donc au propre qu'il faut prendre ce qu'Homère, Hésiode, &c. ont dit au commencement de leurs poèmes. L'un invite la muse à chanter la fureur d'Achille; l'autre va chanter les muses elles-mêmes, parce que leurs ouvrages n'étoient faits que pour être chantrés. Cette expression n'est devenue figure que chez les Latins, & depuis parmi nous.

En effet, les Latins ne chanterent point leurs poésies; à la réserve de quelques odes & de leurs tragédies, tout le reste fut récité. César disoit à un poète de son temps qui lui faisoit la lecture de quelqu'un de ses ouvrages: *Vous chantez mal si vous prétendez chanter; & si vous prétendez lire, vous lisez mal, vous chantez.*

Les inflexions de la voix des animaux sont un vrai chant formé de tons divers, d'intervalles, &c. & il est plus ou moins mélodieux, selon le plus ou le moins d'agrément que la nature a donné à leur organe. Au rapport de Juan Christoval Calvette (qui a fait une relation du voyage de Philippe II, roi d'Espagne, de Madrid à Bruxelles, qu'on voit traduire ici mot à mot), dans une procession solennelle qui se fit dans cette capitale des Pays-Bas en l'année 1549, pendant l'octave de l'Ascension, sur les pas de l'archange S. Michel, couvert d'armes brillantes, portant d'une main une épée, & une balance de l'autre, marchoit un chariot sur lequel on voyoit un ours qui touchoit un orgue; il n'étoit point composé de tuyaux comme tous les autres, mais de plusieurs chats enfermés séparément dans des caisses étroites, dans lesquelles ils ne pouvoient se remuer: leurs queues sortoient en-haut, elles étoient liées par des cordons attachés au registre; ainsi, à mesure que l'ours pressoit les touches, il faisoit lever ces cordons, tiroit les queues des chats, & leur faisoit miauler des tailles, des dessus & des basses, selon les airs qu'il vouloit exécuter. L'arrangement étoit fait de manière qu'il n'y eût point un faux ton dans l'exécution: *y hañten coufus autilidos, altos y bajos una musica ben entonada, chera cosa nueva y mucho de ver.* Des singes, des ours, des loaps, des cerfs, &c. dan-

soient sur un théâtre porté dans un char au son de cet orgue bizarre: *una gratiosa dansa te monos, offos, lobos, ciervos, y otros animales salvajes dançando delaute y detras de una granjaula che en un carro tirava un cartago.* Voyez DANSE.

On a enten lu de nos jours un chœur très-harmonieux, qui peint le coassement des grenouilles, & une imitation des différents cris des oiseaux à l'aspect de l'oiseau de proie, qui forme dans *Plaisir* un morceau de musique du plus grand genre. Voyez BALLET & OPÉRA.

Le chant naturel variant, dans chaque nation, selon les divers caractères des peuples & la température différente des climats, il étoit indispensable que le chant naturel, dont on a fait un art long-temps après que les langues ont été trouvées, suivit ces mêmes différences; d'autant mieux que les mots qui forment ces mêmes langues, n'étant que l'expression des sensations, ont dû nécessairement être plus ou moins forts, doux, lourds, légers, &c. selon que les peuples qui les ont formés ont été diversément affectés, & que leurs organes ont été plus ou moins déliés, rigides ou flexibles. En partant de ce point, qui paroît incontestable, il est aisé de concilier les différences qu'on trouve dans la musique vocale des diverses nations. Ainsi disputer sur cet article, & prétendre, par exemple, que le chant italien n'est point dans la nature, parce que plusieurs traits de ce chant paroissent étrangers à l'oreille: c'est comme si l'on disoit que la langue italienne n'est point dans la nature, ou qu'un Italien a tort de parler sa langue. Voyez CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA.

Les instrumens d'ailleurs, n'ayant été inventés que pour imiter les sons de la voix, il s'en suit aussi que la musique instrumentale des différentes nations doit avoir nécessairement quelque air du pays où elle est composée: mais il en est de cette espèce de production de l'art, comme de toutes les autres de la nature. Une véritable belle forme, de quelque nation qu'elle soit, ne doit paroître dans tous les pays où elle se trouve; parce que les belles proportions ne sont point arbitraires. Un concerto bien harmonieux d'un excellent maître d'Italie,

un air de violon , une ouverture bien dessinée , un grand chœur de M. Rameau , le *Venite* , *exultemus* de M. Mondonville , doivent de même affecter tous ceux qui les entendent. Le plus ou le moins d'impression que produisent , & la belle femme de tous les pays , & la bonne musique de toutes les nations , ne vient jamais que de la conformation heureuse ou malheureuse des organes de ceux qui voyent & de ceux qui entendent. (B)

* CHANT, (*Littérat.*) c'est une des parties dans lesquelles les Italiens & les François divisent le poëme épique. Le mot *chant* , pris en ce sens , est synonyme à *livre*. On dit le *premier livre de l'Iliade* , de *l'Enéide* , du *paradis perdu* , &c. & le *premier chant de la Jérusalem délivrée* , & de la *Henriade*. Le poëte épique tend à la fin de son ouvrage , en faisant passer son lecteur ou son héros par un enchaînement d'aventures extraordinaires , pathétiques , terribles , touchantes , merveilleuses. Il établit dans le cours du récit général de ces aventures , comme des points de repos pour son lecteur & pour lui. La partie de son poëme , comprise entre un de ces points & un autre qui le suit , s'appelle un *chant*. Il y a dans un poëme épique des *chants* plus ou moins longs , plus ou moins intéressans , selon la nature des aventures qui y sont récitées. Il y a plus ; il en est d'un *chant* comme d'un poëme , entier ; il peut intéresser davantage une nation qu'une autre , dans un tems que dans un autre , une personne qu'une autre. Il y auroit une grande faute dans la machine , ou construction , ou conduite du poëme , si l'on pouvoit prendre la fin d'un *chant* , quel qu'il fût , excepté le dernier , pour la fin du poëme , & il y auroit eu un grand art de la part du poëte , & il en fut résulté une grande perfection dans son poëme , s'il avoit su le couper de maniere que la fin d'un *chant* laissât une sorte d'impatience de connoître la suite des choses , & d'en commencer un autre. Le Tassé me paroît avoir singulièrement excellé dans cette partie. On peut interrompre la lecture d'Homere , de Virgile & des autres poëtes épiques , à la fin d'un livre ; le Tassé vous entraîne malgré que vous en ayiez , & l'on

ne peut plus quitter son ouvrage quand on en a commencé la lecture. Il n'en faut pas inférer de - là que j'accorde au Tassé la prééminence sur les autres poëtes épiques ; je dis seulement que , par rapport à nous , il l'emporte , du côté de la *machine* , sur Homere & Virgile , qui , au jugement des Grecs & des Romains , l'auroient peut-être emporté sur lui , si la colere d'Achille , l'établissement des restes de Troie en Italie , & la prise de Jérusalem par Godefroi de Bouillon , avoient pu être des événemens chantés en même tems , & occasionner des poëmes jugés par les mêmes juges. Il me semble que les Italiens ont plus de droit que nous d'appeller les parties de leurs poëmes épiques des *chants* , ces poëmes étant divisés chez eux par *stances* qui se chantent. Les Gondoliers de Venise chantent , ou plutôt psalmodient par cœur toute la *Jérusalem délivrée* , & l'on ne chante point parmi nous la *Henriade* ou le *Turin* , ni chez les Anglois le *Paradis perdu*. Il suit de ce qui précède , que les différents *chants* d'un poëme épique devoient être entr'eux comme les actes d'un poëme dramatique ; & que , de même que l'intérêt doit croître dans le dramatique de scene en scene , d'acte en acte jusqu'à la catastrophe , il devoit aussi croître dans l'épique d'événemens en événemens , de *chants* en *chants* , jusqu'à la conclusion. Voy. DRAME , SCENE , ACTE , MACHINE , COUPE , POEME ÉPIQUE , &c.

CHANT, s. m. (*Poësie lyrique.*) Dans un essai sur l'expression en musique , ouvrage rempli d'observations fines & justes il est dit : « ce n'est pas la vérité , mais une ressemblance embellie que nous demandons aux arts ; c'est à nous donner mieux que la nature , que l'art s'engage en imitant : tous les arts font pour cela une espece de pacte avec l'ame & les sens qu'ils affectent ; ce pacte consiste à demander des licences , & à promettre des plaisirs qu'ils ne donneroient pas sans ces licences heureuses.

La poésie demande à parler en vers , ne images , & d'un ton plus élevé que la nature.

La peinture demande aussi à élever le ton de la couleur , & à corriger ses modèles.

La musique prend des licences pareilles ; elle demande à cadencer sa marche , à arrondir ses périodes , à soutenir , à fortifier la voix par l'accompagnement , qui n'est certainement pas dans la nature ; cela , sans doute , altere la vérité de l'imitation , mais en augmente la beauté , & donne à la copie un charme que la nature a refusé à l'original.

Homere , le Guide , Pergolese , font éprouver , à l'ame , des sentimens délicieux que la nature seule n'auroit jamais fait naître ; ils sont les modeles de l'art. L'art consiste donc à nous donner mieux que la nature.

On ne trouve pas dans la nature des airs mesurés , des *chants* suivis & périodiques , des accompagnemens subordonnés à ces *chants* ; mais on n'y trouve pas non plus les vers de Virgile , ni l'Appollon du Belvedere ; l'art peut donc altérer la nature pour l'embellir.

Rien ne ressemble tant au *chant* du rossignol , que les sons de ce petit chalumeau que les enfans remplissent d'eau , & que leur souffle fait gazouiller : quel plaisir nous fait cette imitation ? Aucun , ou tout au plus celui de la surprise. Mais qu'on entende une voix légère & une symphonie agréable , qui expriment (moins fidèlement sans doute) le *chant* du même rossignol , l'oreille & l'ame sont dans le ravissement ; c'est que les arts font quelque chose de plus que l'imitation exacte de la nature.

Il y a des momens où la nature toute simple a tout le charme que l'imitation peut avoir : telle mere ou telle amante se plaint naturellement avec des sons de voix si tendres , que la musique pourroit être touchante , en se contentant de saisir & de répéter ses plaintes : mais la nature n'est pas toujours également belle ; la véritable Bérénice a dû laisser échapper les cris désagréables à l'oreille. La musique , comme la peinture , en choisissant les expressions les plus belles de la douleur , & en écartant toutes celles qui pourroient blesser les organes , embellira donc la nature , & nous donnera des plaisirs plus grands : chacun des traits de la Venus de Médicis a existé dans la nature , l'ensemble n'a jamais existé.

De même un bel air pathétique est la collection d'une multitude d'accens échappés à des ames sensibles. Le sculpteur & le musicien réunissent ces traits dispersés sous une forme qui leur donne de l'ensemble & de l'unité ; & , par cet artifice , ils nous font éprouver des plaisirs que la nature & la vérité ne nous auroient jamais donnés.

Voilà sur quoi se fonde la licence du *chant* , & pourquoi il a été permis d'associer la parole avec la musique.

Or , cette espece de prestige ne s'opere que de concert avec la poésie. Le drame lyrique doit donner lieu à une expression vive , mélodieuse & variée , tantôt passionnée à l'excès , tantôt plus tranquille & plus douce , & susceptible tour-à-tour de tous les accens & de toutes les modulations qui peuvent toucher l'ame & flatter l'oreille. Si une passion trop violente & trop douloureuse y régnoit sans relâche , l'expression musicale ne seroit qu'une suite de gémissemens & de cris ; si la couleur en étoit continuellement sombre , l'expression seroit tristement monotone & sombre comme elle ; s'il n'y régnoit que des sentimens doux & foibles , l'expression seroit sans chaleur & sans force ; elle n'auroit aucun relief.

C'est donc le mélange des ombres & des lumieres qui fait le charme & la magie d'un poëme destiné à être mis en chant ; ce doit être l'esquisse d'un tableau : le poëte le compose , le musicien l'acheve. C'est au premier à ménager à l'autre les passages du clair - obscur ; mais ces passages ne doivent être ni trop fréquens , ni trop rapides : on s'y est trompé , lorsque pour éviter la monotonie , ou pour augmenter les effets , on a cru devoir passer brusquement & sans cesse du blanc au noir. Un mélange continuel de couleurs tranchantes fatigue l'imagination comme les yeux. L'art d'éviter ce papillorage est d'observer les gradations , & , par des nuances légères , de joindre l'harmonie à la variété : c'est à quoi se prête tout naturellement le systéme de l'opéra François , & à quoi répugne absolument le systéme de l'opéra Italien. Pour s'en convaincre , il suffit de comparer le sujet de Régulus avec celui d'Armide. Voyez LYRIQUE.

Depuis que l'on s'occupe en France à perfectionner la musique, la théorie du *chant* a été discutée par des gens d'esprit & de goût, & leur objet commun a été d'examiner si le *chant* Italien pouvoit ou devoit être appliqué à la langue française. L'un des premiers qui ont examiné cette question, a cru la décider en assurant que non-seulement les Français n'avoient point de musique, mais que leur langue n'en auroit jamais. On dit qu'il vient d'avouer son erreur; il y a long-tems que cet aveu auroit du lui échapper. Nombre d'essais en divers genres ont prouvé, par les faits & par des faits multipliés, que ni la syntaxe, ni la prosodie, ni les élémens de notre langue, ni son génie n'étoient incompatibles avec une bonne musique.

Nous avons depuis quelques années des airs brillans & légers, des airs comiques, d'un caractère très-fin, très-vif & très-piquant, des airs gracieux & tendres, des airs touchans & d'un pathétique assez fort; & dans ces airs, la langue & la musique sont aussi à leur aise que dans le *chant* Italien. Il faut avouer cependant que les syncopes, les prolations & les inversions de mots que l'Italien permet plus aisément que notre langue, peut-être aussi un retour plus fréquent des voyelles les plus sonores, donnent au *chant* Italien plus de jeu & plus de brillant que le *chant* Français n'en peut avoir: mais avec ce désavantage, il est possible encore d'avoir une bonne musique. Dans cette langue, dont on dit tant de mal, Racine & Quinault ont fait des vers aussi mélodieux que l'Arioste & que Métastase. Un musicien, homme de génie; & un poète, homme de goût, en vaincraient de même les difficultés, s'ils veulent s'en donner la peine.

Mais l'homme de lettres, qui a pris la défense de notre langue contre celui qui vouloit lui interdire l'espérance même d'avoir une musique, a été trop loin, ce me semble, en avançant que la musique est indépendante des langues. « Comment, » dit-il, fait-on dépendre ce qui chante » toujours, de ce qui ne chante jamais? »

Et quelle est la langue qui ne chante pas, dès que l'expression s'anime & peint les mouvemens de l'ame?

« Je ne conçois pas, ajoute-t-il, la différence essentielle qu'on voudroit établir entre le *chant* vocal & l'instrumental. Quoi! celui-ci émaneroit des feules lois de l'harmonie & de la mélodie; & l'autre, dépendant des inflexions de la parole, en seroit une imitation: C'est créer deux arts au lieu d'un. »

Ce n'est qu'un art, mais dont l'imitation est tantôt plus vague, & tantôt plus déterminée. Il en est de la musique comme de la danse; celle-ci n'est souvent qu'un développement de toutes les grâces dont le corps humain est susceptible dans ses pas, ses mouvemens, ses attitudes, en un mot, dans son action de tel ou de tel caractère, comme la gaieté, la mélancolie, la volupté, &c. mais souvent aussi la danse est pantomime, & se propose l'imitation précise & propre d'un personnage & de son action: il en est de même du *chant*.

Que la musique instrumentale flatte l'oreille, sans présenter à l'ame aucune image distincte, aucun sentiment décidé; & qu'à travers le nuage d'une expression légère & confuse, elle laisse imaginer & sentir à chacun ce qu'il veut, selon le caractère & la situation de son ame; c'en est assez. Mais on demande à la musique vocale une imitation plus fidèle, ou de l'image, ou du sentiment que la poésie lui donne à peindre; & alors il n'est pas vrai de dire que la musique soit indépendante de la langue, puisqu'en s'éloignant trop des inflexions naturelles, sur-tout en les contrariant, elle n'auroit plus d'expression.

Les inflexions de la langue ne sont pas toutes appréciables, mais elles sont toutes sensibles; & l'oreille s'aperçoit très-bien si le *chant* les imite, ou s'il en est trop éloigné.

La musique n'observe de l'accent prosodique que la durée relative des syllabes; & peu lui importe, sans doute, qu'une syllabe soit plus ou moins longue, ou qu'elle soit plus ou moins breve, pourvu qu'elle soit longue ou breve, c'est-à-dire, qu'elle soit susceptible de lenteur ou de rapidité: dès que la voix peut se reposer deux tems de suite sur un son, il lui est permis, dans toutes les langues, de s'y reposer tant que la mesure l'exige: mais l'accent oratoire

est un guide que la musique ne doit jamais abandonner, parce qu'il est lui-même la musique naturelle de la parole, c'est-à-dire, le système des intonations & des inflexions, qui, dans chaque langue, caractérisent & distinguent toutes les affections & tous les mouvemens de l'ame. La plainte, la menace, la crainte, le desir, l'inquiétude, la surprise, l'amour, la joie & la douleur, toutes les passions enfin, tous leurs degrés, toutes leurs nuances, les intentions même de l'esprit & les modes de la pensée, comme la dissimulation, l'ironie, le badinage, ont leur expression naturelle, non-seulement dans la parole, mais dans les accens de la voix. Aux paroles qui expriment telle ou telle passion de l'ame, telle ou telle intention de l'esprit, attacher un accent contraire à celui que la nature ou que l'habitude y attache, ce seroit donc ôter à l'expression son caractère & son effet. Or, il est certain que l'accent oratoire a, d'une langue à l'autre, des différences si marquées, qu'une Angloise ou un Italien qui réciteroit, sur le théâtre François, le rôle de Zaïre ou celui d'Orosmane, avec les accens de sa langue les plus touchans & les plus vrais, nous feroit rire au lieu de nous faire pleurer.

Si notre langue est musicale, ce n'est donc point parce que toutes les langues sont indifférentes à la musique, mais parce qu'elle a réellement de la mélodie & du nombre, & que ses inflexions naturelles sont assez sensibles pour servir de modele aux inflexions du chant.

L'homme de lettres dont nous parlons a donc pu donner dans un excès; mais un homme de lettres, non moins éclairé, a donné dans l'excès contraire. " Je vous félicite, nous dit-il dans un *Traité du Mélo-drame*, d'avoir abandonné vos vieilles psalmodies, pour vous faire initier dans la bonne musique, dont les Pergolesse, les Galuppi vous ont facilité l'accès; mais je ne puis m'empêcher de vous plaindre d'avoir poussé l'enthousiasme jusqu'à prendre vos maîtres pour modeles. Oui, sans doute, la musique Italienne est belle & touchante; elle connoît seule toute la puissance de l'harmonie & de la mélodie; sa

marche, ses moyens, ses formes habituelles sont très-propres à lui donner tout le charme dont elle est susceptible; simple & précise dans le récit ordinaire; hardie & pittoresque dans le récit obligé; mélodieuse, périodique, cadencée, une enfin dans l'air, elle nous offre des procédés méthodiques & fondés sur sa propre nature; mais tout cela, qu'est-ce en dernière analyse? De la musique, un concert. Que si vous transportez sur un théâtre toutes ces formules nouvelles; si vous voulez les employer pour faire mieux qu'un drame ordinaire, pour exagérer dans votre ame toutes les impressions que la scène, que la déclamation simple ont coutume de lui faire éprouver, vous verrez que votre art sera contradictoire à votre objet, & vos moyens à votre fin. "

Voici donc quel est son système. " Il y a deux sortes de musiques, une musique simple & une musique composée; une musique qui chante & une musique qui peint; ou, si l'on veut, une musique de concert & une musique de théâtre. Pour la musique de concert, choisissez de beaux motifs; suivez bien vos chants, phrasez-les exactement, & rendez-les périodiques; rien ne sera meilleur. Mais pour la musique de théâtre, n'ayons égard qu'aux paroles, & contentons-nous d'en renforcer l'expression par toutes les puissances de notre art. Ici j'oublie tous les principes analogiques auxquels j'avoue que la musique est redevable de ses plus grands effets. Je ne m'embarasse plus des formes du récit, ni de celles que vous donnez à l'air; je néglige enfin toute idée de rythme & de proportion; je ne veux qu'exprimer chaque pensée, que rendre avec exactitude tout ce que je voudrai peindre; je quitterai mes motifs, je les multiplierai, je les tronquerai, je mêlerai l'air & le récit, je changerai les rythmes, je multiplierai les phrases, mais je saurai bien vous en dédommager. "

Et nous dédommageriez-vous de la vérité simple, énergique & inimitable d'une déclamation naturelle? Noterez-vous les accens de la voix de Mérope, les sanglots, les cris déchirans de la voix d'une Dumescnil? Dédommageriez-vous la tragédie de l'espece

l'espece de mutilation à laquelle elle est condamnée, pour épargner à la musique les graditions, les développemens dont celle-ci est ennemie? Nous dédommageriez-vous des pensées approfondies que le poëte s'est interdites, par la raison que leur caractère tranquille & grave, de majesté, de force & d'élevation, sans aucun mouvement rapide & varié, n'étoit pas favorable au *chant*? Où sera la compensation de toutes les beautés qu'on aura sacrifiées à la musique? Une déclamation rompue, où le rythme & la période seront tronqués à chaque instant; une déclamation entremêlée de traits de *chant* brisés, mutilés, avortés; une déclamation qui n'aura ni la vérité de la nature ni aucun des agrémens de l'art, vaut-elle bien ces sacrifices?

L'expression en sera pathétique dans les momens de force; mais dans les intervalles où la chaleur de la passion nous abandonnera, quelle monotonie & quelle insipide langueur! Et, dans les momens même les plus passionnés, oubliez-vous que la vérité dont vous voulez être l'esclave, vous interdit encore plus l'harmonie que la mélodie, & que l'accompagnement est une licence plus hardie & moins vraisemblable que le tour symétrique des *chants* phrasés & arrondis?

Mais cédonz la parole à l'auteur de l'*Essai sur l'union de la poésie & de la musique*. " S'il est, dit-il, en répondant au sévere auteur du *Mélo-drame*; s'il est de l'essence de la musique d'être mélodieuse; si les formes de cette musique, qu'il vous plaît d'appeller *musique de concert*, sont les plus belles que l'art puisse vous présenter; si cette musique de concert m'arrache des larmes, me ravit, me transporte, m'enchanté, en exprimant des passions dans la maniere qui lui est propre, c'est-à-dire, sans que l'expression nuise au *chant*, sans que la musique cesse d'être de la musique, pourquoi l'interdire au théâtre? Est-ce pour avoir une déclamation plus vraie, que vous renoncez aux agrémens du *chant*? Si c'est là votre objet, vous êtes averti que la comédie françoise est très-bien placée aux Tuileries; qu'on y joue tous les jours les pieces des trois grands tragiques; & que c'est là qu'il faut aller, plutôt qu'à

l'opéra, pour être fortement ému. » Voyez AIR, DUO, RÉCITATIF. (M. MARMONTEL.)

* CHANT, (*Belles-Lettres.*) se dit encore dans notre ancienne poésie, de plusieurs fortes de pieces de vers, les unes assujetties à certaines regles, les autres n'en ayant proprement aucune particuliere. Il y a le *chant royal*, le *chant de Mai*, le *chant nuptial*, le *chant de joie*, le *chant pastoral*, le *chant de folie*. Voyez, dans Clément Marot, des exemples de tous ces *chants*.

Le *chant royal* suit les mêmes regles que la ballade, la même mesure de vers, le même mélange de rime, & le même nombre de stances, si toutefois il est déterminé dans la ballade; il a aussi son vers de refrain & son envoi. Il ne differe, dit-on, de la ballade que par le sujet. Le sujet de la ballade est toujours badin; celui du *chant royal* est toujours sérieux. Cependant il y a dans Marot même un *chant royal* dont le refrain est, *de bander l'arc ne guérit point la plaie*, qui fut donné par François I, & dont le sujet est de pure galanterie. Voyez BALLADE. Le *chant de Mai* est aussi une ballade, mais dont le sujet est donné; c'est le retour des charmes de la nature, des beaux jours & des plaisirs, avec le retour du mois de Mai. Selon que le poëte traite ce sujet d'une maniere grave ou badine, le *chant de Mai* est grave ou badin. Il y en a deux dans Marot, & tous les deux dans le genre grave. Le refrain n'est pas exactement le même à toutes les stances du premier; il est, dans une stance, en précepte; & dans l'autre, en défense: *louez le nom du Créateur; n'en louez nulle créature*. Cette licence a lieu dans la ballade, sous quelque titre qu'elle soit. Le *chant nuptial* n'est qu'une épithalame en stances, où quelquefois les stances sont en ballade, dont le refrain est, ou varié par quelque opposition agréable, ou le même à chaque stance. Le *chant de joie* est une ballade ordinaire sur quelque grand sujet d'alégresse, soit publique, soit particuliere. Le *chant pastoral*, une ballade dont les images & l'allégorie sont champêtres. Le *chant de folie* n'est qu'une petite piece satirique en vers de dix syllabes, où

l'on chante ironiquement le travers de quelqu'un.

CHANT-AMBROSIEN, (*Musique.*) sorte de *plain-chant* dont l'invention est attribuée à S. Ambroise, archevêque de Milan. Voyez PLAIN-CHANT. (S)

CHANT-GRÉGORIEN, (*Musique.*) sorte de *plain-chant* dont l'invention est attribuée à S. Grégoire pape, & qui a été substitué ou préféré, dans la plupart des églises, au *chant* Ambrosien. Voyez PLAIN-CHANT. (S)

CHANT EN ISON ou CHANT ÉGAL, (*Musique.*) on appelle ainsi un *chant* ou une *psalmodie* qui ne roule que sur deux sons, & ne forme par conséquent qu'un seul intervalle. Quelques ordres religieux n'ont dans leurs églises d'autre *chant* que le *chant en ison*. (S)

CHANT SUR LE LIVRE, (*Musique.*) *plain-chant* ou contre-point à quatre parties, que les musiciens composent & chantent in-promptu sur une seule; savoir, le livre de chœur qui est au lutrin: en sorte qu'excepté la partie notée qu'on met ordinairement à la taille, les musiciens affectés aux trois autres parties n'ont que celle-là pour guide, & composent chacun la leur en chantant.

Le *chant sur le livre* demande beaucoup de science, d'habitude & d'oreille dans ceux qui l'exécutent, d'autant plus qu'il n'est pas toujours aisé de rapporter les tons du *plain-chant* à ceux de notre musique. Cependant il y a des musiciens d'église si versés dans cette sorte de *chant*, qu'ils y commencent & poursuivent même des fugues, quand le sujet en peut comporter, sans confondre & croiser les parties, ni faire de faute dans l'harmonie. (S)

CHANT, (*Médecine, Physiologie.*) voyez VOIX & RESPIRATION; (*Pathologie & Hygiène*) voyez EXERCICE.

CHANTABOUN, (*Géogr.*) ville maritime d'Asie au royaume de Siam, sur une rivière qui porte son même nom.

CHANTEAU, s. m. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes & anciens auteurs, signifie *part* ou plutôt *partage*: c'est en ce dernier sens qu'il y est dit que le *chanteau part le villain*. La coutume de la Marche, rédigée en 1521, porte, art. 153, qu'en-

tre hommes tenant héritages serfs ou moitaillables, le *chanteau* part le villain, c'est-à-dire, continue le même article, que, quand deux ou plusieurs dedites hommes, parens, ou autres qui par avint étoient communs, font pain séparé par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus & réputés divis & séparés quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes & actions.

La coutume d'Auvergne, chap. xxvij, article 7, porte que, par ladite coutume, ne se peut dire ni juger aucun partage, avoir été fait entre le conditionné (c'est l'emphytéote main-mortable) & ses freres au retrait lignager par la seule demeure, séparé dudit conditionné & de ses autres freres ou parens, par quelque laps de tems que ce soit, s'il n'y a partage formel fait entre ledit conditionné & ses freres ou lignagers, ou commencement de partage par le parterment du *chanteau*.

La disposition de cette coutume fait connoître que le terme de *chanteau* ne signifie pas toujours un partage de tous les biens communs; mais que le *chanteau*, c'est-à-dire, une portion de quelque espeece de ces biens, qui est possédé séparément par un des moitaillables ou autres communiens, fait cesser la communauté qui étoit entr'eux, tant pour ces biens que pour tous les autres qu'ils possèdent par indivis.

Le terme de *chanteau* peut aussi être pris pour *pain séparé*; car *chanteau*, en général, est une portion d'une chose ronde; & comme les pains sont ordinairement ronds, le vulgaire appelle une piece de pain *chanteau*; & de-là, dans le sens figuré on a dit *chanteau* pour pain à part ou séparé. En effet, dans plusieurs coutumes, le feu, le sel & le pain partent l'homme de morte-main; c'est-à-dire, que quand les communiens ont leur feu, leur sel ou leur pain à part, ils cessent d'être communs, quoiqu'ils n'ayent pas encore partagé les biens communs entr'eux. Voyez la coutume du duché de Bourgogne, art. 90; celle du Comté, article 99; celle de Nivernois, titre viij, article 13.

Il résulte, de ces différentes explications, que cette façon de parler, le *chanteau part*.

le *villain*, signifie que le moindre commencement de partage entre communiens fait cesser la communauté, quoiqu'ils possèdent encore d'autres biens par indivis. Voyez la pratique de Mafuer, tit. xxxij, art. 20 ; le gloss. de M. de Lauriere, au mot *Chanteau*. (A)

* CHANTEAU, (*Tailleur*.) c'est ainsi que ces ouvriers appellent les especes de pointes, qu'ils sont obligés d'ajouter sur les côtés d'un manteau ou autre vêtement semblable, entre les deux lés du drap, tant pour lui donner l'ampleur nécessaire que pour l'arrondir.

* CHANTEAU, (*Tonnell*.) c'est, entre les pieces du fond d'un tonneau ou autres vaisseaux ronds, celle du milieu qui n'a point de semblable, & qui est terminée par deux segmens de cercles égaux.

CHANTEL-LE-CHASTEL, (*Géogr*.) petite ville de France dans le Bourbonnois, sur la riviere de Boule. Long. 20, 35; lat. 46, 10.

CHANTELAGE, f. m. (*Jurispr*.) est un droit dû au seigneur pour le vin vendu en gros ou à broche sur les chantiers de la cave ou du cellier, situés dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans les statuts de la prévôté & échevinage de la ville de Paris, & au livre ancien qui enseigne la maniere de procéder en courlaye, où il est dit que le *chantelage* est un droit que l'on prend pour les chantiers qui sont assis sur les fonds du seigneur. Voyez Chopin, sur le chap. viij de la coutume d'Anjou, à la fin. Le droit de *chantelage* se payoit aussi, anciennement, pour avoir la permission d'ôter le *chantel* du tonneau, & en vuidér la lie dans les villes ; c'est ce que l'on voit dans le registre des *péages de Paris*. *Chantelage*, dit ce registre, est une coutume assise anciennement, par laquelle il fut établi qu'il loisoit à tous ceux qui le *chantelage* payent, d'ôter le *chantel* de leur tonneau & vuidér la lie ; & parce qu'il sembloit que ceux qui demeurent à Paris n'achetoient du vin que pour le revendre, & quand il étoit vendu, ôter le *chantel* de leur tonneau, & ôter leur lie, pour ce fut mis le *chantelage* sur les demeurans & bourgeois de Paris. Voyez l'indice de Ragueau, & Lauriere, *ibid.* au mot *chan-*

telage. Dans des lettres du 9 Août 1359, accordées par Charles, régent du royaume, les arbalétriers de la ville de Paris sont exemptés, pour leurs denrées, vivres ou marchandises qu'ils sont venir à Paris ou ailleurs, de tous droits de gabelles, travers, chantées, &c. Ce mot *chantées* signifie en cet endroit la même chose que *chantelage*, car dans des lettres du mois de Février 1615, accordées à ces mêmes arbalétriers, le terme de *chantelage* se trouve substitué à celui de *chantées*. Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome III, page 361 ; & la note de M. Secouille, *ibid.* (A)

CHANTELLE, f. f. (*Jurispr*.) en quelques provinces, est une taille personnelle due au seigneur par ses mortail abes, à cause de leur servitude. Elle paroît avoir été ainsi nommée de *chantel*, qui signifie la même chose que *lieu* ou *habitation*, parce qu'elle se paye au seigneur par les serfs, pour la permission de demeurer dans sa seigneurie, & d'y posséder certains héritages : par exemple, suivant une charte de l'an 1279, les habitans de Saint-Palais en Berri payent douze deniers à leur seigneur, *de foco, loco & chantello*. *Quilibet*, est-il dit, *per se tenens focum certum & locum, vel chantellum, in dicta villa . . . duodecim denarios parisienses solvet tantummodo annuatim. . .* On voit qu'en cet endroit *locum & chantellum* sont synonymes.

La coutume de Bourbonnois, art. 202 & 203, fait mention d'un droit dû au seigneur par certains serfs, appelé *les quatre deniers de chantelle*. M. de Lauriere, en son *glossaire du Droit François*, au mot *chantelle*, estime que ces deniers sont ainsi appelés, parce qu'ils sont dus par les serfs de la châtellenie de Chantelle. Il agite ensuite si cette châtellenie n'auroit point été ainsi nommée à cause que les serfs qui y demeurent payent au seigneur quatre den. *de foco, loco & chantello*, comme ceux de Saint-Palais en Berri ; mais il n'adopte pas cette opinion. Il ne paroît pas cependant que le droit de *chantelle* ait été ainsi nommé de la châtellenie de Chantelle, à cause qu'il se perçoit en bien d'autres endroits, ainsi que l'annonce la coutume de Bourbonnois, qui porte qu'il y a plusieurs serfs audit

pays, dont aucuns payent quatre deniers à cause de leur servitude ; ce qui s'appelle *les quatre deniers de chantelle* : & plus loin il est dit que tous ceux qui doivent quatre deniers de taille, que l'on appelle *les quatre deniers de chantelle*, & tous leurs descendants, ainsi qu'ils se trouvent écrits au terrier ou papier du prévôt des fins quatre deniers de *chantelle*, sont tous serfs & de serve condition, de poursuite & de mortemain. (A)

* CHANTEPLEURE, *terme d'Architecture*, barbacane ou ventouse qu'on fait aux murs de clôture construits près de quelques eaux courantes, afin que, dans leur débordement, elles puissent entrer dans le clos & en sortir librement, sans endommager les murs.

* CHANTEPLEURE, *s. f. (Tonnel.)* espece d'entonnnoir fabriqué par les Tonneliers, & à l'usage des Marchands de vin. Il a la forme d'un petit cuvier échancré à sa circonférence ; cette échancrure sert à emboiter les vaisseaux dont on se sert pour les remplir, afin que ce remplissage se fasse sans répandre de liqueur. Son fond est percé d'un trou auquel on a adapté une douille ou queue de fer-blanc plus ou moins longue, mais criblée de petits trous sur toute sa longueur ; on passe cette douille dans la bonde d'un tonneau ; elle descend jusque dans la liqueur, & transmet celle qu'on a versée dans le cuvier, & qu'on veut transvaser dans le tonneau, sans troubler celle qui y est déjà. Pour arrêter les ordures qui passeroient avec la liqueur, on a bouché l'ouverture de la douille qui est au dedans du cuvier, d'un morceau de fer-blanc percé de trous, & cloué sur le fond du cuvier.

* CHANTEPLEURE, (*Æcon. rustiq.*) On donne ce nom à des canelles aussi simples que de peu de valeur, qu'on adapte à la campagne au-bas des vaisseaux remplis de liqueur, comme les cuves à fouler la vendange, les tonneaux à piquette, les cuiviers à couler la lessive, les barrils qui contiennent l'huile de noix, ceux où l'on met le vinaigre, &c. Ce n'est autre chose que l'assemblage de deux morceaux de bois, dont l'un est percé dans toute sa longueur, & dont l'autre s'insere dans le morceau de

bois percé, comme une cheville qui rempliroit exactement le trou. Celui-ci est mobile ; l'ouverture où on le place est en-dehors du vaisseau ; l'autre est en-dedans. On le tire ou on le pousse, pour tirer ou arrêter la liqueur.

CHANTER, c'est faire différentes inflexions de voix agréables à l'oreille, & toujours correctes & ondantes aux intervalles admis dans la musique, & aux notes qui les expriment.

La premiere chose qu'on fait en apprenant à *chanter*, est de parcourir une gamme en montant par les degrés diatoniques jusqu'à l'octave, & ensuite en descendant par les mêmes notes. Après cela on monte & l'on descend par de plus grands intervalles, comme par tierces, par quarts, par quintes ; & l'on passe de cette maniere par toutes les notes & par tous les différens intervalles. Voyez ECHELLE, GAMME, OCTAVE.

Quelques-uns prétendent qu'on apprendroit plus facilement à *chanter* si, au lieu de parcourir d'abord les degrés diatoniques, on commençoit par les consonnances, dont les rapports plus simples sont plus aisés à entonner. C'est ainsi, disent-ils, que les intonnations les plus aisées de la trompette & du cor sont d'abord les octaves, les quintes & les autres consonnances, & qu'elles deviennent plus difficiles pour les tons & semi-tons. L'expérience ne paroît pas s'accorder à ce raisonnement ; car il est constant qu'un commençant entonne plus aisément l'intervalle d'un ton que celui d'une octave, quoique le rapport en soit bien plus composé : c'est qu'il si, d'un côté, le rapport est plus simple, de l'autre, la modification de l'organe est moins grande. Chacun voit que si l'ouverture de la glotte, la longueur ou la tension des cordes gutturales est comme 8, il s'en fait un moindre changement pour les rendre comme 9, que pour les rendre comme 16.

Mais on ne sauroit disconvenir qu'il n'y ait dans les degrés de l'octave, en commençant par *ut*, une difficulté d'intonation dans les trois tons de suite, qui se trouvent du *fa* au *si*, laquelle donne la torture aux élèves, & retarde la for-

mation de leur oreille. *Voyez* OCTAVE & SOLFIER. Il seroit aisé de prévenir cet inconvénient en commençant par une autre note, comme seroit *sol* ou *la*, ou bien en faisant le *fa* dieze, ou le *si* bémol. (S)

On a fait un art du chant ; c'est - à - dire, que des observations sur des voix sonores qui *chantoient* le plus agréablement, on a composé des regles pour faciliter & perfectionner l'usage de ce don naturel. (*Voyez* MAÎTRE A CHANTER.) Mais il paroît, par ce qui précède, qu'il y a encore bien des découvertes à faire sur la maniere la plus facile & la plus sûre d'acquérir cet art.

Sans son secours, tous les hommes *chantent*, bien ou mal ; & il n'y en a point qui, en donnant une suite d'inflexions différentes de la voix, ne *chante* ; parce que quelque mauvais que soit l'organe, ou quelque peu agréable que soit le chant qu'il forme, l'action qui en résulte alors est toujours un chant.

On *chante* sans articuler des mots, sans dessein formé, sans idée fixe, dans une distraction, pour dissiper l'ennui, pour adoucir les fatigues ; c'est, de toutes les actions de l'homme, celle qui lui est la plus familière, & à laquelle une volonté déterminée a le moins de part.

Un muet donne des sons, & forme par-conséquent des chants ; ce qui prouve que le chant est une expression distincte de la parole. Les sons que peut former un muet, peuvent exprimer les sensations de douleur ou de plaisir. De-là il est évident que le chant a son expression propre, indépendante de celle de l'articulation des paroles. *Voyez* EXPRESSION.

La voix, d'ailleurs, est un instrument musical dont tous les hommes peuvent se servir sans le secours de maîtres, de principes ou de regles. Une voix, sans agrément & mal conduite, distrait autant de son propre ennui la personne qui *chante*, qu'une voix sonore & brillante formée par l'art & le goût. *Voyez* VOIX. Mais il y a des personnes qui, par leur état, sont obligées à exceller dans la maniere de se servir de cet organe. Sur ce point, comme dans tous les autres arts agréables, la médiocrité, dont les oreilles peu délicates se

contentent, est insupportable à celles que l'expérience & le goût ont formées. Tous les chanteurs & chanteuses qui composent l'académie royale de Musique, sont dans cette position.

L'opéra est le lieu d'où la médiocrité, dans la maniere de *chanter*, devoit être bannie ; parce que c'est le lieu où ne devoit trouver que des modeles dans les différens genres de l'art. Tel est le but de son établissement, & le motif de son érection en académie royale de Musique.

Tous les sujets qui composent cette académie devoient donc exceller dans le chant, & nous ne devrions trouver entr'eux d'autres différences que celles que la nature a pu répandre sur leurs divers organes. Que l'art est cependant loin encore de cette perfection ! Il n'y a à l'opéra que très-peu de sujets qui *chantent* d'une maniere parfaite ; tous les autres, par le défaut d'adresse, laissent, dans leur maniere de *chanter*, une infinité de choses à desirer & à reprendre. Presque jamais les sons ne sont donnés ni avec la justesse, ni avec l'aisance, ni avec les agrémens dont ils sont susceptibles. On voit partout l'effort ; & toutes les fois que l'effort se montre, l'agrément disparaît. *Voyez* CHANT, CHANTEUR, MAÎTRE A CHANTER, VOIX.

Le poëme entier d'un opéra doit être *chanté* ; il faut donc que les vers, le fond, la coupe d'un ouvrage de ce genre soient lyriques. *Voyez* COUPE, LYRIQUE, OPÉRA. (B)

* *CHANTERELLE*, f. f. (*Bot.*) M. Tournefort comprend sous cette dénomination tous les champignons qui ont la tête solide, c'est-à-dire, qui ne l'ont ni laminée, ni poreuse, ni treillissée ; qui sont sans piquans, & qui ne se tournent point en poussiere en mûrissant. *Voyez* CHAMPIGNON.

* *CHANTERELLE*, f. f. (*Luth. & Musiq. instr.*) c'est ainsi qu'on appelle la corde la plus aigüe du violon & autres instrumens à corde.

CHANTERELLE, (*Chapel.*) c'est dans l'arçon des Chapeliers la partie qui sert à faire résonner la corde, dont le son indique à l'ouvrier qu'elle est assez bandée pour battre & voguer. *Voyez les articles* ARÇON & CHAPEAU.

CHANTERELLE, en terme de Tireur d'or, est une petite bobine sous laquelle passé le battu en forçant des roues du moulin. On la nomme ainsi à cause du bruit qu'elle fait.

* CHANTERELLE, (*Chasse.*) c'est ainsi qu'on appelle les oiseaux qu'on a mis en cage, pour servir d'appaux à ceux à qui on a tendu quelques pièges. On met la perdrix femelle au bout des sillons où l'on a placé des passées & des lacets, & elle y fait donner les mâles en les appelant par son chant.

CHANTEUR, EUSE, *s.* (*Musicien.*) acteur de l'opéra, qui récite, exécute, joue les rôles, ou qui chante dans les chœurs des tragédies & des ballets mis en musique.

Les chanteurs de l'opéra sont donc divisés en récitants & en choristes, & les uns & les autres sont distingués par la partie qu'ils exécutent; il y a des chanteurs hautes-contras, tailles, basses-tailles; des chanteuses premiers & seconds-dessus. Voyez tous ces différens mots, & l'article PARTIES.

Parmi ceux qui exécutent les rôles, il y a encore une très-grande différence entre les premiers chanteurs, & ceux qui, en leur absence (par maladie ou défaut de zèle), les remplacent, & qu'on nomme doubles.

Les chanteurs qui jouent les premiers rôles sont, pour l'ordinaire, les favoris du public; les doubles en sont les objets de déplaisance. On dit communément: cet opéra n'irapas loin, il est en double.

L'opéra de Paris est composé actuellement de dix-sept chanteurs ou chanteuses récitants, & de plus de cinquante chanteurs & chanteuses pour les chœurs. Voyez CHŒURS. On leur donne communément le nom d'acteurs & d'actrices de l'opéra; & ils prennent la qualité d'ordinaires de l'Académie royale de Musique. Les exécutans dans l'orchestre & dans les chœurs prennent aussi la même qualité. Voyez OPÉRA & ORCHESTRE.

Nous jouissons, de nos jours, d'un chanteur & d'une chanteuse qui ont porté le goût, la précision, l'expression & la légèreté du chant, à un point de perfection qu'avant eux on n'avoit prévu ni cru possible. Leur art leur est redevable de ses plus grands progrès; car c'est sans doute aux possibilités que M. Rameau a présentées dans leurs voix flexibles & brillantes, que l'opéra doit

ces morceaux failans, dont cet illustre compositeur a enrichi le chant François. Les petits musiciens se sont d'abord élevés contre; plusieurs admirateurs du chant ancien, parce qu'ils n'en connoissoient point d'autre, ont été révoltés, en voyant adapter une partie des traits difficiles & brillans des Italiens, à une langue qu'on n'en croyoit pas susceptible: des gens d'un esprit étroit, que toutes les nouveautés alarment, & qui pensent orgueilleusement que l'étendue très-bornée de leurs connoissances est le *non plus ultra* des efforts de l'art, ont tremblé pour le goût de la nation. Elle a ri de leurs craintes, & dédaigné leurs foibles cris: entraînée par le plaisir, elle a écouté avec transport, & son enthousiasme a partagé les applaudissemens entre le compositeur & les exécutans. Les talens des Rameau, des Jelliotte, & des Fel, sont bien dignes en effet d'être unis ensemble. Il y a apparence que la postérité ne s'entretiendra guere du premier, sans parler des deux autres. Voyez EXÉCUTION.

En conformité des lettres-patentes du 28 Juin 1669, par lesquelles l'Académie royale de Musique a été créée, & des nouvelles lettres données le mois de Mars 1671, les chanteurs & chanteuses de l'opéra ne dérogent point: lorsqu'ils sont d'extraction noble, ils continuent à jouir des privilèges & de tous les droits de la noblesse. Voyez DANSEUR.

Les chanteurs & les chanteuses qui exécutent des concerts chez le Roi & chez la Reine, sont appelés ordinaires de la Musique de la chambre du Roi. Lorsque Louis XIV donnoit des fêtes sur l'eau, il disoit, avant qu'en commençât le concert: je permets à mes musiciens de se couvrir, mais seulement à ceux qui chantent.

Il y a à la chapelle du Roi plusieurs *castrati* qu'on tire de bonne heure des écoles d'Italie, & qui chantent dans les motets les parties de dessus. Louis XIV avoit des bontés particulières pour eux; il leur permettoit la chasse dans les capitaineries, & leur parlait quelquefois avec humanité. Ce grand roi prenoit plaisir à consoler ces malheureux de la barbarie de leurs peres. Voyez CASTRATI, CHANT, CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA. (B)

CHANTEUR, (*oiseau*) voyez ROITELET.
 CHANTIÈRES, (*Jurisprudence.*) voyez
ci-devant CHANTELAGE.

* CHANTIER, f. m. Ce mot a plusieurs
 acceptions, dont quelques-unes n'ont aucun
 rapport avec les autres.

Les Menuisiers, les Charpentiers, les
 Constructeurs de vaisseaux, les Marchands
 de bois, les Constructeurs de trains, les
 Cordiers, les Tonneliers, &c. ont leurs
chantiers.

CHANTIER, *terme de Marine*, est l'en-
 droit où l'on construit un vaisseau. On dit
un chantier de construction; *mettre un vais-*
seau sur le chantier; *Pôter du chantier*, &c.

Le *chantier*, proprement dit, est l'en-
 droit où l'on pose la quille du vaisseau
 qu'on veut construire, & les pieces de bois
 qui la soutiennent, & qu'on appelle *tins*.
 Voyez, *Pl. VIII de Marine*, un *chantier*
 sur lequel il y a un bâtiment *M*, & les *tins*
K qui soutiennent la quille. Voyez *TINS*.

Pour bien mettre la quille sur le *chantier*,
 il faut que les *tins* soient placés à six piés les
 uns des autres, & avoir attention que le
 milieu de la quille porte bien sur le milieu
 de chaque *tin*; il faut prendre garde de tenir
 la quille plus haute à l'arrière, & que cette
 hauteur soit convenable pour la facilité la
 plus grande de lancer le navire à l'eau.
 Voyez *cette position dans la figure citée*.

Dans un arsenal, le *chantier* est dans une
 forme, bassin, ou chambre. Voyez, *Pl. VIII*,
 le bassin ou la chambre, & son *chantier*
 E F G H. (Z)

CHANTIER, (*Menuis. Charpent. & autres*
Ouvr.) c'est le lieu où ces ouvriers ont dis-
 posé leurs planches & autres bois, soit en
 plain air, soit à l'abri sous des angars, &
 où ils font une partie de leurs ouvrages.

CHANTIER, (*Marchand de bois*) est un
 espace sur les quais ou autres endroits voi-
 sins de la rivière, où l'on met en pile le
 bois à brûler, & où les particuliers vont s'en
 pourvoir.

CHANTIER, (*Marchand de vin*) ce sont
 deux pieces de bois sur lesquelles les ton-
 neaux sont élevés dans les caves, à environ
 un pié de terre, pour que l'humidité n'en
 attaque pas les cerceaux & les douves.

CHANTIER, (*Constructeur de trains*) bâ-
 ches ou perches auxquelles on a pratiqué

des hoches, dans lesquelles passent les
rouettes qui lient ensemble un certain nom-
 bre d'autres bûches contenues entre elles,
 qu'on appelle *chantiers*. Les hoches sont
 pratiquées sur le bout des *chantiers* (voyez
 ROUETTES), & elles empêchent les *rouet-*
tes de s'échapper de dessus elles, & les dif-
 férentes parties du train de se dissoudre.
 Voyez *TRAIN*.

CHANTIER, (*Charpent.*) les Charpen-
 tiers donnent ce nom aux pieces de bois
 sur lesquelles ils ont placé leurs ouvrages,
 pour les travailler & les mettre de niveau;
 d'où ils ont fait le verbe *chantier*. Voyez
 CHANTIER.

CHANTIER, (*Marchand de blé*) pieces
 de bois sur lesquelles les sacs sont placés sur
 les ports au blé.

CHANTIER A COMMETTRE, (*Corderie.*)
 est un bâti de deux grosses pieces de bois
 d'un pié & demi d'équarrissage, & de dix
 piés de long, maçonné en terre; les deux
 pieces éloignées l'une de l'autre de six piés,
 supportent une forte traverse de bois per-
 cée de quatre à cinq trous, dans lesquels
 passent les manivelles. Voyez *MANIVELLES*
 & *CORDERIE*.

Ces différentes acceptions de *chantier*
 ont donné lieu à une façon de parler
 commune entre les Artistes; c'est *être sur*
le chantier, pour dire *se travailler actuel-*
lement; & elle a passé des boutiques, des
 ateliers, &c. dans la société, où elle s'ap-
 plique à d'autres ouvrages qui n'ont rien de
 mécanique.

CHANTIGNOLE, f. f. (*Charpent.*) est
 une piece de bois coupée quarrément par
 un bout & en angle par l'autre, mise en
 embrèvement sur l'arbalétrier, au-dessous
 du tasseau qui soutient les pannes.

CHANTIGNOLE, en *Architect.* Voyez
 BRIQUES. (P)

CHANTOCÉ, (*Géogr.*) petite ville de
 France en Anjou, sur la rive droite de la
 Loire.

* CHANTOURNER, v. act. *terme*
d'Archit. de Menuis & autres Artist c'est
 couper en-dehors, ou évider en-dedans,
 une piece de bois, une plaque de métal,
 ou même une table de marbre, suivant
 un profil ou dessin donné. Le même
 terme a lieu en Peinture, & se dit, & des

objets représentés sur la toile, & des bordures auxquelles on a pratiqué des éminences ou contours qui font rentrer & saillir quelques-unes de leurs parties.

CHANTRE, *s. m.* ecclésiastique ou séculier qui porte alors l'habit ecclésiastique, appointé par les chapitres pour chanter dans les offices, les récits, ou les chœurs de musique, &c. On ne dit jamais *chanteur*, que lorsqu'il s'agit du chant profane (*voyez* CHANTEUR); & on ne dit jamais *chantre*, que lorsqu'il s'agit du chant d'église. Les *chantres* de la musique des chapitres sont soumis au *grand-chantre*, qui est une dignité ecclésiastique: ils exécutent les motets, & chantent le plain-chant, &c. On donnoit autrefois le nom de *chantres* aux musiciens de la chapelle du roi: ils s'en offensoient aujourd'hui; on les appelle *musiciens de la chapelle*.

Ceux même des chapitres qui exécutent la musique, ne veulent point qu'on leur donne ce nom; ils prétendent qu'il ne convient qu'à ceux qui sont pour le plain-chant, & ils se qualifient musiciens de l'église dans laquelle ils servent; ainsi on dit les *musiciens de Notre-Dame*, de la *Sainte-Chapelle*, &c.

Pendant le séjour de l'empereur Charlemagne à Rome en l'an 789, les *chantres* de sa chapelle qui le suivoient, ayant entendu les *chantres* Romains, trouverent leur façon de chanter risible, parce qu'elle différoit de la leur, & ils s'en moquerent tout haut sans ménagement: ils chanterent à leur tour; & les *chantres* Romains, aussi adroits qu'eux pour le moins à saisir & à peindre le ridicule, leur rendirent avec usure toutes les plaisanteries qu'ils en avoient reçus.

L'empereur qui voyoit les objets en citoyen du monde, & qui étoit fort loin de croire que tout ce qui étoit bon sur la terre sur à sa cour, les engagea, les uns & les autres, à une espèce de combat de chant, dont il voulut être le juge; & il prononça en faveur des Romains. Le P. Daniel, *hist. de Fr. tome I*, p. 472.

On voit par-là combien les François datent de loin en fait de préventions & d'erreurs sur certains chapitres: mais un roi tel que Charlemagne n'étoit pas fait pour adopter de pareilles puérités; il semble que cette

espèce de feu divin qui anime les grands hommes, épure aussi leur sentiment, & le rend plus fin, plus délicat, plus sûr que celui des autres hommes. Personne dans le royaume ne l'avoit plus exquis que Louis XIV; le tems a confirmé presque tous les jugemens qu'il a portés en matière de goût.

On dit *chantre*, en poésie, pour dire *poète*: ainsi on désigne Orphée sous la qualification de *chantre de la Thrace*, &c. On ne s'en sert que rarement dans le style figuré, & jamais dans le simple. (*B*)

CHANTRE, *s. m.* (*Jurispr.*) en tant que ce terme signifie un office ou bénéfice, est ordinairement une des premières dignités d'un *chapitre*. Le *chantre* a été ainsi nommé par excellence, parce qu'il est le maître du chœur.

Dans les actes latins il est nommé *cantor*, *præcantor*, *choraulæ*. Le neuvième canon du concile de Cologne, tenu en 1620, leur donne le titre de *chor-évêques*, comme étant proprement les évêques ou intendans du chœur. *Voyez* *rome XI des conciles*, p. 789. Le concile tenu en la même ville en 1536, *canon iij*, leur donne le même titre: *cantores qui & chor-episcopi*, *tome XIV des conciles*, p. 510. Dans la plupart des cathédrales & collégiales, le *chantre* en dignité est surnommé *grand-chantre*, pour le distinguer des simples *chantres* ou choristes à gage.

Le concile de Mexique tenu en 1585, *ch. v*, règle les fonctions du *chantre*, & dit qu'il doit faire mettre toutes les semaines, dans le chœur, un tableau où l'ordre du service divin soit marqué.

Le *chantre* porte la crosse & le bâton cantoral dans les fêtes solennelles, & donne le ton aux autres en commençant les psaumes & les antiennes. Tel est l'usage de plusieurs églises; & Chopin dit que c'est un droit commun, *de sacr. polit. lib. I*, tit. *ij*, n. 10.

Il porte dans ses armes un bâton de chœur, pour marque de sa dignité. Dans quelques chapitres où il est le premier dignitaire, on l'appelle en latin *primicerius*; & dans quelques autres, on lui donne en François le titre de *présenteur*, du latin *præcantor*.

C'étoit lui anciennement qui dirigeoit les diacres & les autres ministres inférieurs, pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois.

Dans le chapitre de l'église de Paris, le *chantre*, qui est la seconde dignité, a une juridiction contentieuse sur tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville. Cette juridiction est exercée par un juge, un vice-gérant, un promoteur & autres officiers nécessaires. L'appel des sentences va au parlement. M. le *chantre* a aussi un jour marqué dans l'année, auquel il tient un synode pour tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville.

La juridiction contentieuse du *chantre* de l'église de Paris a été confirmée par plusieurs arrêts des 4 Mars, 28 Juin 1585, 19 Mai 1628, 10 Juillet 1632, 29 Juillet 1650, 5 Janvier 1665, 31 Mars 1683. Voyez les mém. du clergé, édit. de 1716, tome I, p. 1049 & suiv.

Les Ursulines ne sont pas soumises à sa juridiction. *Ibid*

Il y a eu aussi arrêt du 25 Mai 1666, pour les curés de Paris contre M. le *chantre*, au sujet des écoles de charité. Voyez le recueil de Decombes, greffier de l'officialité, part. II, ch. v, p. 805.

Dans quelques églises, le *chantre* est la premiere dignité; dans d'autres, il n'est que la seconde, troisième ou quatrième, &c. cela dépend de l'usage de chaque église. Voyez le traité des mat. bénéfic. de Fuet, liv. II, ch. iv. (A)

CHANTRERIE, f. f. (*Jurisp.*) est la dignité, office ou bénéfice de chantre, dans les églises cathédrales ou collégiales. Voyez ci-devant, CHANTRE. (A)

CHANVRE, f. m. (*Hist. nat.*) *cannabis*, genre de plante à fleurs sans pétales, composée de plusieurs étamines soutenues sur un calice, & stérile, comme l'a observé Casalpin. Les embryons sont sur les plants qui ne portent point de fleurs; ils deviennent des capsules qui renferment une semence arrondie. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

On connoît deux sortes de *chanvre*, le *sauvage* & le *domestique*.

Le *sauvage*, *cannabis erratica*, *paludosa*, *sylvestris*, Ad. Lobel. est un genre de plante

dont les feuilles sont assez semblables à celle du *chanvre domestique*, hormis qu'elles sont plus petites, plus noires & plus rudes; du reste, cette plante ressemble à la guimauve, quant à ses tiges, sa graine & sa racine.

Le *chanvre domestique* dont il s'agit ici, est caractérisé par nos Botanistes de la manière suivante.

Ses feuilles, disposées en main ouverte, naissent opposées les unes aux autres: ses fleurs n'ont point de pétales visibles; la plante est mâle & femelle.

On la distingue donc en deux espèces, en mâle & en femelle, ou en féconde qui porte des fruits, & en stérile qui n'a que des fleurs: l'une & l'autre viennent de la même graine.

Le *chanvre* à fruit, *cannabis fructifera*, offic. *cannabis sativa*; Parck. C. B. P. 320; *Hist. oxon.* 3, 433; Rau, *hist.* 1, 158, *synop.* 53; Boerh. *Ind. A.* 2, 104; Tournef. *inst.* 535; *Buxb.* 53, *cannabis mas*; J. B. 3, P. 2, 447, *Ger. emac.* 708, *cannabina fecunda*; Dod. *pempt.* 535.

Le *chanvre* à fleurs, *cannabis florifera*; offic. *cannabis erratica*; C. B. P. 320, 1; *R. H.* 535, *cannabis femina*; J. B. 32, 447, *cannab. sterilis*; Dod. *pemp.* 535.

Sa racine est simple, blanche, ligneuse, fibrée; sa tige est quadrangulaire, velue, rude au toucher, creuse en-dedans, unique, haute de cinq ou six piés, couverte d'une écorce qui se partage en filets: ses feuilles naissent sur des queues opposées deux à deux; elles sont divisées jusqu'à la queue en quatre, cinq ou un plus grand nombre de segmens étroits, oblongs, pointus, dentelés, veinés d'un verd foncé, rudes, d'une odeur forte & qui porte à la tête.

Les fleurs & les fruits naissent séparément sur différens piés; l'espèce qui porte les fleurs s'appelle *chanvre à fleurs*: quelques-uns la nomment *stérile* ou *femelle*, mais improprement; & l'autre espèce, qui porte les fruits, est appelée *chanvre à fruits*, & par quelques-uns, *chanvre mâle*.

Les fleurs, dans le *chanvre* qu'on nomme improprement *stérile*, naissent des aisselles des feuilles sur un pédicule chargé de quatre petites grappes placées en sautoir: elles

sont sans pétales , composées de cinq étamines , surmontées de sommets jaunâtres , renfermées dans un calice à cinq feuilles purpurines en-dehors , blanchâtres en-dedans.

Les fruits naissent en grand nombre le long des tiges sur l'autre espèce , sans aucune fleur qui ait précédé : ils sont composés de pistiles enveloppés dans une capsule membraneuse d'un jaune verdâtre : ces pistiles se changent en une graine arrondie , un peu applatie , lisse , qui contient sous une coque mince , d'un gris brun luisant , une amande blanche , tendre , douce & huileuse , d'une odeur forte & qui porte à la tête quand elle est nouvelle : cette amande est renfermée dans une capsule ou pellicule d'une seule pièce , qui se termine en pointe. Ces graines produisent l'une & l'autre espèces. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

* Le chanvre est une plante annuelle : il ne se plaît pas dans les pays chauds ; les climats tempérés lui conviennent mieux , & il vient fort bien dans les pays assez froids , comme sont le Canada , Riga , &c. qui en fournissent abondamment & de très-bon ; & tous les ans on employe une assez grande quantité de chanvre de Riga en France , en Angleterre & sur-tout en Hollande.

Il faut pour le chanvre une terre douce , aisée à labourer , un peu légère , mais bien fertile , bien fumée & amendée. Les terrains secs ne sont pas propres pour le chanvre ; il n'y leve pas bien ; il est toujours bas , & la filasse y est ordinairement trop ligneuse , ce qui la rend dure & élastique ; défauts considérables , même pour les plus gros ouvrages.

Néanmoins , dans les années pluvieuses , il réussit ordinairement mieux dans les terrains secs dont nous parlons , que dans les terrains humides : mais ces années sont rares ; c'est pourquoi on place ordinairement les chenevieres le long de quelque ruisseau ou de quelque fossé plein d'eau , desorte que l'eau soit très-près , sans jamais produire d'inondation : ces terres s'appellent , dans quelques provinces , des *courties* ou *courtills* , & elles y sont très-recherchées.

Tous les engrais qui rendent la terre légère , sont propres pour les chanvres ; c'est pourquoi le fumier de cheval , de brebis , de pigeon , les curures de poulaillers , la vase qu'on retire des marés des villages , quand elle a mûri du tems , sont préférables au fumier de vache & de bœuf ; & je ne sache pas qu'on y employe la marne.

Pour bien faire , il faut fumer tous les ans les chenevieres ; & on le fait avant le labour d'hiver , afin que le fumier ait le tems de se consumer pendant cette saison , & qu'il se mêle plus intimement avec la terre lorsqu'on fait les labours du printemps.

On prend des soins différens du chanvre , si on le destine à faire des cordages , des toiles grossieres pour les voiles , ou si l'on veut en faire des toiles ordinaires. Si on le cultive pour en faire des cordages ou des voiles de vaisseau ; lorsque la graine est levée , on en arrache assez pour qu'il reste un pié de distance entre chaque tige. La plante ainsi isolée prend plus de nourriture , & donne par-conséquent des fils plus gros. Si , au contraire , on ne cultive le chanvre que pour en faire des toiles d'un usage ordinaire , on le laisse lever épais ; par ce moyen les tiges étant plus fines & plus pliantes , donnent des fils plus fins.

Vers le mois de Juillet , lorsqu'on aperçoit que les piés de chanvre qui portent les fleurs à étamines , que nous avons appelées *mâles* , & que les paysans appellent improprement *femelles* ; lorsqu'on aperçoit , disons-nous , que ces piés deviennent jaunes par le haut & blancs vers les racines ; qu'on juge que la poussiere des étamines , toute dissipée , a eu le tems de féconder les fruits , on arrache ce chanvre mêle brin à brin. Il ne pourroit rester plus long-tems sur pié sans préjudice. Le chanvre *femelle* ne s'arrache qu'un mois après , ou même plus , afin de donner à la graine le tems de mûrir.

Lorsque le chanvre *femelle* est arraché , on le lie par faisceaux , & on le fait sécher au soleil ; on le bat ensuite pour en tirer la graine. Comme ce chanvre *femelle* reste plus long-tems en terre , & qu'il reçoit par-conséquent plus de nourriture , le fil qu'il

donne est plus gros & plus fort; le *chanvre* mâle qu'on cueille le premier donne des fils plus fins, & est le plus estimé pour faire la toile.

Le *chanvre* étant arraché, on le fait *rouir*. Pour cet effet, après avoir coupé la tête & les racines qui sont inutiles, on l'entaille en bottes, on met ces bottes dans une mare exposée au soleil, & on les charge de pierres pour qu'elles plongent entièrement dans l'eau. Il est expressément défendu, par l'ordonnance des eaux & forêts, de mettre rouir le *chanvre* dans les eaux courantes qui peuvent servir de boisson; car l'eau dans laquelle on macere le *chanvre*, devient un très-dangereux poison pour ceux qui en boivent, & les antidotes les plus excellens, même donnés à tems, ont bien de la peine à y remédier.

L'effet de l'opération, que l'on appelle le *roui*, consiste à dissoudre une substance gommeuse qui attache à la tige les fils de l'écorce; ce qui donne ensuite la facilité de les détacher aisément. Si on laisse le *chanvre* rouir trop long-tems, il se pourrit, & le fil en est plus foible; s'il y reste trop peu on ne peut pas le travailler aisément.

Il est plus avantageux de faire cette opération lorsque le *chanvre* est encore verd, & que les suc circulent encore, que d'attendre qu'il soit sec. Lorsqu'il est verd, il ne faut que trois ou quatre jours pour le faire rouir; mais si on le laisse sécher auparavant, il faut huit ou dix jours, & la qualité du fil en est un peu altérée.

Lorsque le *chanvre* a été bien roui, on le lave & on le fait sécher, ou au soleil, ou dans un séchoir. On le prend poignée à poignée, & on l'écrase sous une machine très-simple faite exprès, & qu'on nomme *maque*. Une piece de bois mobile est attachée, d'un bout, par le moyen d'une charnière sur une autre piece de bois qui est fixe; on rabat, par l'autre bout, cette piece mobile sur le *chanvre*: toute la *chenevoite*, qui est la partie ligneuse, s'en va par éclats sous les coups, & il ne reste à la main de l'ouvrier que la filasse, c'est-à-dire, les fils de *chanvre* détachés de toute la longueur de la tige.

La *filasse*, quoiqu'ainsi préparée, contient encore beaucoup de parties étrangères

dont il faut la débarrasser. Les uns la battent avec une palette de bois, d'autres, comme dans certains endroits de la Livonie, la font passer sous un grand rouleau fort pesant, qui est mis en mouvement par le moyen d'une roue à eau qui tourne sur une table ronde avec une extrême rapidité. Les fils du *chanvre* qui a passé sous cette machine, se divisent & se séparent mieux que par la première opération. L'inconvénient de cette méthode, c'est qu'elle fait beaucoup de poussière; ce qui occasionne aux ouvriers des maladies fort dangereuses.

Lorsque, par ces premières opérations, le *chanvre* a été dépouillé de la partie ligneuse, on le passe successivement sur des espèces de peignes de fer, les premiers à dents plus grosses & plus écartées, & les autres à dents plus fines. Par cette manœuvre, on enlève les fils les plus épais & les plus grossiers. Ce rebut est ce qu'on appelle l'*étoupe* avec quoi on fait les meches pour l'artillerie, & même de grosses toiles d'emballage. Le *chanvre* qui reste, a de la douceur, de la blancheur, de la finesse; mais il lui faut encore des préparations qui sont l'ouvrage du *serancier*.

Telle est la manière la plus ordinaire d'opérer pour la préparation du *chanvre*. Mais M. Marcandier, qui a fait des expériences répétées sur cet objet, est parvenu à perfectionner ces opérations. Quoique le *chanvre* ait été assez long-tems dans l'eau pour que l'écorce s'en détache aisément, cette écorce est cependant encore dure, élastique & peu propre à produire des fils assez fins. Le même observateur a reconnu qu'on peut parvenir à leur donner facilement, & sans frais, toutes les bonnes qualités qui leur manquent, & épargner beaucoup la peine & la santé des ouvriers, que la poussière du *chanvre* incommode cruellement. Lorsque le *chanvre* a été broyé & réduit en filasse, il ne s'agit que de prendre cette filasse par petites poignées, de la mettre dans des vases remplis d'eau, & de l'y laisser plusieurs jours, ayant soin de la froter & de la tordre dans l'eau sans la mêler. Cette opération est comme une seconde espèce de rouissage; le *chanvre* acheve de se décharger de sa gomme qui

colloit encore les fils. On le tord, on le lave bien à la rivière, on le bat ensuite sur une planche, & on le lave de nouveau. Le chanvre a pour lors un bel œil clair; tous les fils sont détachés les uns des autres: & ce chanvre, ainsi préparé, égale le plus beau lin, & ne donne qu'un tiers d'étope. Plusieurs expériences ont appris que, par cette opération, le chanvre le moins prisé peut acquérir des qualités qui l'égalent à celui qui est regardé comme le plus parfait.

Après cette opération, on remet le chanvre au séranneur pour en tirer les fils les plus fins, qui paroissent alors, pour ainsi dire, autant de fils de soie; le séranneur le travaille facilement, & n'est pas exposé à cette poussière si dangereuse. L'étope qui sort de ce chanvre ainsi préparé, donne une matière fine, blanche & douce, dont on peut faire en la cardant une ouate qui vaut mieux que les ouates ordinaires; on peut même, en la filant, en faire de très-bon fil.

Le chanvre ayant reçu ses apprêts, on le met en liasse quand il doit être envoyé aux corderies, ou bien on le met en cordon, s'il est fin & destiné pour le filage & pour le tisserand.

Lorsqu'on forme ce qu'on appelle une queue de chanvre, on met toutes les pattes d'un côté, & cette extrémité s'appelle la tête; l'autre extrémité, qu'on appelle le bout ou la pointe, n'étant composée que de brins déliés, ne peut être aussi grosse que la tête. On juge que le chanvre est bon quand cette queue va en diminuant uniformément de la tête à la pointe, & qu'elle est encore bien garnie aux trois quarts de sa longueur. Enfin, on regarde comme le meilleur chanvre celui qui est fin, moelleux, souple, doux au toucher, & difficile à rompre.

Les provinces qui en fournissent le plus sont la basse Normandie, la Bretagne, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Perche, le bas Dauphiné, le Lyonnais, le Poitou, l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Gâtinois & l'Auvergne. Les pays du Nord en fournissent aussi beaucoup, & celui d'Italie est très-estimé.

Le chanvre est exempté de tous droits

d'entrée par arrêt du 12 Novembre 1749, ainsi que des droits de sortie lorsqu'il passe dans les provinces réputées étrangères.

Les chanvres provenans du cru du royaume de France ne peuvent sortir qu'avec permission, suivant l'article 6 du titre VIII de l'ordonnance de 1686, confirmé par autre du 23 Juin 1722.

La communauté des Chanvriers est très-ancienne. En 1666 elle a obtenu de nouveaux statuts & une nouvelle forme de gouvernement. Elle n'est plus guère composée que de maîtresses qui ne peuvent avoir d'apprenties sans tenir boutique ouverte pour leur propre compte. Les jurées de la communauté sont au nombre de quatre, qui sont élues deux chaque année.

Les maîtresses ne peuvent avoir qu'une apprentie à la fois, & doivent l'obliger au moins pour six ans.

L'apprentie aspirant à la maîtrise doit faire chef-d'œuvre, dont néanmoins la fille de maîtresse est exempte.

Aucune apprentie ou fille de boutique ne peut entrer au service d'une nouvelle maîtresse, à moins que la boutique de celle où elle entre ne soit éloignée de douze ou treize boutiques de celle d'où elle sort, & cela parce que toutes les boutiques de ces sortes de marchandes sont dans une des halles de Paris, & toutes attenantes les unes des autres. C'est là qu'elles ont leurs magasins & étalages; & il est ordonné, par les statuts, aux marchands forains d'y envoyer leurs chanvres, excepté pendant la foire de S. Germain, où ils ont droit de décharger leurs marchandises. Les jurées chanvrières vont en faire la visite, mais elles ne peuvent point les acheter, non plus que les maîtresses lingères, qu'après les deux jours de préférence qui sont accordés aux bourgeois pour s'en fournir. Il y a à Paris quarante-cinq maîtres ou maîtresses de cette communauté. Voyez ROUTOIR, QUEUE DE CHANVRE TILLER, &c.

CHANVRE (Médecine) voyez SEMENCE DE CHANVRE.

CHAO, (Géog.) ville de la Chine, dans la province de Junnan. Lat. 25, 46. Il y en a encore une de ce nom dans la province de Pekeli.

CHAOCHOU, (Géog.) ville de la

Chine, dans la province de Quanton.

Lat. 23, 30.

CHAOCHING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Chanton, sur une rivière de même nom. *Lat.* 36, 44. Il y en a une autre de même nom dans la province de Channi.

CHAOGAN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Fokien. *Lat.* 24.

CHAOHOA, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Soutchouen. *Lat.* 32^d. 10'.

CHAOKING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton, sur le Ta. *Lat.* 23^d. 30.

CHAOLOGIE, *f. f.* histoire ou description du *chaos*. Voyez CHAOS. On dit qu'Orphée avoir marqué dans sa *chaologie* les différentes altérations, sécrétions, & formes par où la terre a passé avant de devenir habitable; ce qui revient à ce qu'on appelle autrement *cosmogonie*. Le docteur Burnet a donné aussi une *chaologie* dans sa théorie de la terre: il représente d'abord le chaos comme non divisé & absolument brut & informe; il montre ensuite ou prétend montrer, comment il s'est divisé en ses régions respectives, comment les matières homogènes se sont rassemblées & séparées de toutes les parties d'une nature différente; & enfin, comment la terre s'est durcie, & est devenue un corps solide & habitable. Voyez CHAOS, ÉLÉMENT, TERRE, &c. *Chamb.*

* CHAONIE, (*Géog. anc. & mod.*) contrée de l'Épire, bornée au nord par les monts Acrocéarauniens, & connue aujourd'hui sous le nom de *Canina*. Il y avoit dans la Comagene une ville de même nom.

* CAONIES, (*Myth.*) fêtes qui se célébroient dans la Chaonie. Nous n'en favons aucune particularité.

CHAOPING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quansi. *Lat.* 24, 47.

* CHAOS, *f. m.* (*Philos. & Myth.*) Le chaos en Mythologie, est pere de l'Erebe & de la Nuit mere des dieux. Les anciens philosophes ont entendu par ce mot, un mélange confus de particules de toute espèce, sans forme ni régularité, auquel ils supposent le mouvement essentiel, lui attribuant en conséquence la formation de

l'Univers. Ce système est chez eux un corollaire d'un axiome excellent en lui-même, mais qu'ils généralisent un peu trop; savoir, que rien ne se fait de rien, *ex nihilo nihil fit*; au lieu de restreindre ce principe aux effets, ils l'étendent jusqu'à la cause efficiente, & regardent la création comme une idée chimérique & contradictoire. Voyez CRÉATION.

Anciennement les Sophistes, les Sages du Paganisme, les Naturalistes, les Théologiens & les Poètes ont embrassé la même opinion. Le chaos est pour eux le plus ancien des êtres, l'Être éternel, le premier des principes & le berceau de l'Univers. Les Barbares, les Phéniciens, les Egyptiens, les Perses, &c. ont rapporté l'origine du monde à une masse informe & confuse de matières entassées pêle-mêle, & mues en tout sens les unes sur les autres. Aristophane, Euripide, &c. les Philosophes ioniques & platoniciens, &c. les Stoïciens même, partent du chaos, & regardent ses périodes & ses révolutions comme des passages successifs d'un chaos dans un autre, jusqu'à ce qu'enfin les lois du mouvement & les différentes combinaisons aient amené l'ordre des choses qui constituent cet Univers.

Chez les Latins, Ennius, Varron, Ovide, Lucrece, Stace, &c. n'ont point eu d'autre sentiment. L'opinion de l'éternité & de la fécondité du chaos a commencé chez les Barbares, d'où elle a passé aux Grecs, & des Grecs aux Romains & aux autres nations, en sorte qu'il est incertain si elle a été plus ancienne que générale.

Le docteur Burnet assure, avec raison, que si l'on en excepte Aristote & les Pythagoriciens, personne n'a jamais soutenu que notre monde ait eu, de toute éternité, la même forme que nous lui voyons; mais que suivant l'opinion constante des sages de tous les tems, ce que nous appelons maintenant *le globe terrestre*, n'étoit, dans son origine, qu'une masse informe, contenant les principes & les matériaux du monde, tel que nous le voyons. Voyez MONDE. Le même auteur conjecture que les théologiens payens qui ont écrit de la Théogonie, ont imité dans leur système celui des Philosophes, en déduisant l'ori-

gine des dieux du principe universel d'où les Philosophes déduisoient tous les êtres.

Quoiqu'on puisse assurer que la première idée du *chaos* ait été très-générale & très-ancienne, il n'est cependant pas impossible de déterminer quel est le premier à qui il faut l'attribuer. Moïse, le plus ancien des écrivains, représenté, au commencement de son histoire, le monde comme n'ayant été d'abord qu'une masse informe, où les élémens étoient sans ordre & confondus; & c'est vraisemblablement de-là que les philosophes grecs & barbares ont emprunté la première notion de leur *chaos*. En effet, selon Moïse, cette masse étoit couverte d'eau; & plusieurs d'entre les philosophes anciens ont prétendu que le *chaos* n'étoit qu'une masse d'eau; ce qu'il ne faut entendre ni de l'Océan, ni d'une eau élémentaire & pure, mais d'une espèce de borbier dont la fermentation devoit produire cet univers dans le tems.

Cudworth, Grotius, Schmid, Dickin-son, & d'autres, achevent de confirmer cette prétention, en insistant sur l'analogie qu'il y a entre l'esprit de Dieu que Moïse nous représente porté sur les eaux, & l'amour que les mythologistes ont occupé à débrouiller le *chaos*. Ils ajoutent encore qu'un sentiment très-ancien, soit en philosophie, soit en mythologie, c'est qu'il y a un esprit dans les eaux, *aqua per spiritum movetur*: d'où ils concluent que les anciens philosophes ont tiré des ouvrages de Moïse & ce sentiment & la notion du *chaos*, qu'ils ont ensuite altérée comme il leur a plu.

Quoi qu'il en soit du *chaos* des anciens & de son origine, il est constant que celui de Moïse renfermoit dans son sein toutes les natures déjà déterminées, & que leur assortiment, ménagé par la main du Tout-Puissant, enfanta bientôt cette variété de créatures qui embellissent l'univers. S'imaginer, à l'exemple de quelques systématiques, que Dieu ne produisit d'abord qu'une matière vague & indéterminée, d'où le mouvement fit éclore peu-à-peu par des fermentations intestines, des affaissemens, des attractions, un soleil, une terre, & toute la décoration du monde; prétendre avec Whiston que l'ancien *chaos* a été l'atmosphère d'une comète; qu'il y a entre la terre & les comètes

des rapports qui démontrent que toute planète n'est autre chose qu'une comète qui a pris une constitution régulière & durable, qui s'est placée à une distance convenable du soleil, & qui tourne autour de lui dans un orbe presque circulaire, & qu'une comète n'est qu'une planète qui commence à se détruire ou à se réformer, c'est-à-dire, un *chaos* qui, dans son état primordial, se meut dans un orbe très-excentrique; soutenir toutes ces choses & beaucoup d'autres dont l'énumération nous mèneroit trop loin, c'est abandonner l'histoire pour se repaître de songes; substituer des opinions sans vraisemblance, aux vérités éternelles que Dieu attestoit par la bouche de Moïse. Selon cet historien, l'eau étoit déjà faite, puisqu'il nous dit que l'esprit de Dieu étoit porté sur les eaux: les sphères célestes, ainsi que notre globe, étoient déjà faites, puisque le ciel qu'elles composent étoit créé.

Cette physique de Moïse qui nous représente la sagesse éternelle, réglant la nature & la fonction de chaque chose par autant de volontés & de commandemens exprès; cette physique qui n'a recours à des lois générales, constantes & uniformes, que pour entretenir le monde dans son premier état, & non pour le former, vaut bien sans doute les imaginations systématiques, soit des matérialistes anciens, qui font naître l'univers du mouvement fortuit des atomes, soit des physiciens modernes, qui tirent tous les êtres d'une matière homogène agitée en tout sens. Ces derniers ne font pas attention, qu'attribuer au choc impétueux d'un mouvement aveugle la formation de tous les êtres particuliers, & cette harmonie si parfaite qui les tient dépendans les uns des autres dans leurs fonctions, c'est dérober à Dieu la plus grande gloire qui puisse lui revenir de la fabrique de l'univers, pour en favoriser une cause, qui, sans se connoître & sans avoir d'idée de ce qu'elle fait, produit néanmoins les ouvrages les plus beaux & les plus réguliers: c'est retomber en quelque façon dans les absurdités d'un Straton & d'un Spinoza. Voyez STRATONISME & SPINOSISME.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici combien la philosophie est peu sûre dans ses principes, & peu constante dans ses dé-

marches ; elle a prétendu autrefois que le mouvement & la matiere étoient les seuls êtres nécessaires ; si elle a persisté dans la suite à soutenir que la matiere étoit incréée, du moins elle l'a soumise à un être intelligent pour lui faire prendre mille formes différentes, & pour disposer ses parties dans cet ordre de convenance d'où résulte le monde. Aujourd'hui elle consent que la matiere soit créée, & que Dieu lui imprime le mouvement ; mais elle veut que ce mouvement émané de la main de Dieu puisse, abandonné à lui-même, opérer tous les phénomènes de ce monde visible. Un philosophe qui ose entreprendre d'expliquer, par les seules lois du mouvement, la mécanique & même la première formation des choses, & qui dit, *donnez-moi de la matiere & du mouvement, & je ferai un monde*, doit démontrer auparavant (ce qui est facile) que l'existence & le mouvement ne sont point essentiels à la matiere ; car sans cela, ce philosophe croyant mal-à-propos ne rien voir dans les merveilles de cet univers que le mouvement seul ait pu produire, est menacé de tomber dans l'athéisme.

Ouvrons donc les yeux sur l'enthousiasme dangereux du système ; & croyons, avec Moïse, que quand Dieu créa la matiere, on ne peut douter que dans cette première action par laquelle il tira du néant le ciel & la terre, il n'ait déterminé, par autant de volontés particulières, tous les divers matériaux, qui, dans le cours des opérations suivantes, servirent à la formation du monde. Dans les cinq derniers jours de la création, Dieu ne fit que placer chaque être au lieu qu'il lui avoit destiné pour former le tableau de l'univers ; tout, jusqu'à ce tems, étoit demeuré muet, stupide, engourdi dans la nature : la scene du monde ne se développa qu'à mesure que la voix toute-puissante du Créateur rangea les êtres dans cet ordre merveilleux qui en fait aujourd'hui la beauté. *Voyez les articles COSMOLOGIE, MOUVEMENT & MATIERE.*

Loin d'imaginer que l'idée du *chaos* ait été particulière à Moïse, concluons encore, de ce qui a été dit ci-dessus, que tous les peuples, soit barbares, soit lettrés, paroissent avoir conservé le souvenir d'un état

de ténèbres & de confusion, antérieure à l'arrangement du monde ; que cette tradition s'est, à la vérité, fort défigurée par l'ignorance des peuples & les imaginations des poëtes ; mais qu'il y a toute apparence que la source où ils l'ont puisée leur est commune avec nous.

A ces corollaires ajoutons ceux qui suivent : 1°. qu'il ne faut, dans aucun système de Physique, contredire les vérités primordiales de la religion que la Genèse nous enseigne : 2°. qu'il ne doit être permis aux Philosophes de faire des hypothèses, que dans les choses sur lesquelles la Genèse ne s'explique pas clairement : 3°. que par conséquent on auroit tort d'accuser d'impiété, comme l'ont fait quelques zélés de nos jours, un physicien qui soutiendrait que la terre a été couverte autrefois par des eaux différentes de celles du déluge. Il ne faut que lire le premier chapitre de la Genèse, pour voir combien cette hypothèse est soutenable. Moïse semble supposer, dans les deux premiers versets de ce livre, que Dieu avoit créé le *chaos* avant que d'en séparer les diverses parties : il dit qu'alors la terre étoit informe, que les ténèbres étoient sur la surface de l'abyme, & que l'esprit de Dieu étoit porté sur les eaux ; d'où il s'ensuit que la masse terrestre a été convertie anciennement d'eaux, qui n'étoient point celles du déluge ; supposition que nos physiciens font avec lui. Il ajoute que Dieu sépara les eaux supérieures des inférieures, & qu'il ordonna à celles-ci de s'écouler & de se rassembler pour laisser paroître la terre ; & *apparcat arida, & factum est ita*. Plus on lira ce chapitre, plus on se convaincra que le système dont nous parlons ne doit point blesser les oreilles pieuses & timorées. 4°. Que les saintes Ecritures ayant été faites, non pour nous instruire des sciences profanes & de la Physique, mais des vérités de foi que nous devons croire, & des vertus que nous devons pratiquer, il n'y a aucun danger à se montrer indulgent sur le reste, sur-tout lorsqu'on ne contredit point la révélation. *Exemple.* On lit, dans le chapitre même dont il s'agit, que Dieu créa la lumière le premier jour, & le soleil après, cependant accusera-t-on le cartésien d'impiété, s'il

lui arrive de prétendre que la lumière n'est rien sans le soleil ? Ne suffit-il pas , pour mettre ce philosophe à couvert de tout reproche , que Dieu ait créé , selon lui , le premier jour , *les globules du second élément* , dont la pression devoit ensuite se faire par l'action du soleil ? Les Newtoniens , qui font venir du soleil la lumière en ligne directe , n'auront pas , à la vérité , la même réponse à donner ; mais ils n'en sont pas plus impies pour cela : des commentateurs respectables par leurs lumières & par leur foi , expliquent ce passage. Selon ces auteurs , cette lumière , que Dieu créa le premier jour , ce sont les anges ; explication dont on auroit grand tort de n'être pas satisfait , puisque l'Eglise ne l'a jamais désapprouvée , & qu'elle concilie les Écritures avec la bonne Physique. 5°. Que si quelques savans ont cru & croyent encore , qu'au lieu de *creavit* , dans le premier verset de la Genèse , il faut lire , suivant l'hébreu , *formavit* , *disposuit* ; cette idée n'a rien d'hétérodoxe , quand même on feroit exister le *chaos* long-tems avant la formation de l'univers ; bien entendu qu'on le regardera toujours comme créé , & qu'on ne s'avisera pas de conclure du *formavit* , *disposuit* de l'hébreu , que Moïse a cru la matière nécessaire : ce feroit lui faire dire une absurdité dont il étoit bien éloigné , lui qui ne cesse de nous répéter que Dieu a fait de rien toutes choses : ce feroit supposer que l'Écriture inspirée tout entière par l'Esprit-Saint , quoiqu'écrite par différentes mains , a contredit grossièrement , dès le premier verset , ce qu'elle nous enseigne en mille autres endroits , avec autant d'élévation que de vérité , *qu'il n'y a que Dieu qui soit*. 6°. Qu'en prenant les précautions précédentes , on peut dire du *chaos* tout ce qu'on voudra.

CHAOSIEN , (*Géogr.*) est le nom Chinois de la presqu'île de Corée ; ce nom lui a été donné par les Japonais.

CHAOURS , (*Géogr.*) petite ville de France en Champagne , à la source de la rivière d'Armanche. *Longit.* 21 , 40 ; *lat.* 48 , 6.

CHAOURY , s. m. (*Commerce.*) monnoie d'argent fabriquée à Tesslis , capitale de Géorgie. Quatre *chaoury* valent un

abaasi. Le *chaoury* vaut quatre sous 7 deniers argent de France.

CHAOYANG , (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Quanton , *Lat.* 23 , 20.

CHAOYUEN , (*Géogr.*) ville de la Chine dans la province de Channton , *Lat.* 36 , 6.

CHAP , s. m. (*Jurispr.*) est un droit qui s'impose en la ville de Mandé en Gevaudan , au cadastre ou terrier , sur toutes sortes de personnes , même nobles , outre l'imposition que ces personnes doivent pour leurs biens ruraux. *Voyez* Galland , *franc-alleu de Languedoc* , *Lauriere* , *glossaire* au mot *Chap*. En Berri , un *chap* signifie un *espace* ou *travée*. *Voyez la rente de seris* par M. Caterinot. En Forès , un *chapit* signifie un *bâtiment en apprentis* , c'est-à-dire , dont le toit est appuyé contre quelque muraille , & n'a qu'un seul écoulement. (*A*)

CHAPANGI , (*Géogr.*) ville d'Asie dans la Natolie , sur un lac appelé *Chapangipul*.

CHAPE , s. f. (*Hist. eccl.*) ornement d'église que portent les choristes ou chantres , & même le célébrant , dans certaines parties de l'office.

La *chape* est un vêtement d'étoffe de soie ou d'or & d'argent , avec des franges & des galons de couleur convenable à la fête ou à l'office que l'on fait ; elle couvre les épaules , s'attache sur la poitrine & descend jusqu'aux piés. Elle est ainsi principalement nommée d'un chaperon qui servoit autrefois à couvrir la tête , mais qui n'est plus aujourd'hui qu'un morceau d'étoffe hémisphérique , souvent plus riche & plus orné que le fond de la *chape*. Anciennement on appelloit celle-ci *pluvial* ; & on la trouve ainsi nommée dans les pontificaux & rituels , parce que c'étoit une espeece de manteau avec la capote , que mettoient les ecclésiastiques lorsque , par la pluie , ils sortoient en corps pour aller dire la messe à quelque station. *Voyez* PLUVIAL & STATION.

Quelques-uns ont cru que nos rois de la première race faisoient porter en guerre la *chape* de S. Martin , & qu'elle leur servoit de bannière ou de principal étendart. Pour juger de ce qu'on doit penser de cette opinion ,

opinion, voyez **ÉTENDART**, **ENSEIGNES MILITAIRES.** (G)

* **CHAPE**, en *Architecture*, c'est un enduit sur l'extrados d'une voûte, fait de mortier & quelquefois de ciment.

CHAPE, (*Ceinturier.*) ces ouvriers appellent ainsi les morceaux de cuir qui soutiennent dans un baudrier les boucles de devant, & celles du remontant. Voyez **BAUDRIER.**

* **CHAPE**, (*Cuisine.*) couvercle d'argent ou de fer-blanc dont on couvre les plats, pour les transporter des cuisines chaudement & proprement.

* **CHAPE**, terme de *Fondeur en statues équestres, en canon, en cloche*, &c. est une composition de terre, de fiente de cheval & de bourre, dont on couvre les ciris de moules dans ces ouvrages de fonderie; c'est la *chape* qui prend en creux la forme des cires, & qui la donne en relief au métal fondu. Voyez les articles **BRONZE**, **CANON**, **CLOCHE**, &c.

* **CHAPE**, (*Fonderie.*) c'est cette partie faite en T dans certaines boucles, & percée à jour, & armée de pointes dans d'autres; qui se meut sur la goupille qui traverse en même tems l'ardillon, & dans l'ouverture de laquelle on passe, d'un côté, une courroie qui arrête la boucle dont l'ardillon entre dans une autre courroie, ou dans le bout opposé de la même. Il y a quatre parties dans une boucle; le tour, qui retient le nom de *boucle*; l'ardillon, la goupille & la *chape*: la goupille traverse le tour, l'ardillon & la *chape*; les pointes de l'ardillon portent sur le tour supérieur de la boucle; & le tour inférieur de la boucle porte sur la partie inférieure de la *chape*.

* **CAPE**, en terme de *Fourbisseur*, c'est un morceau de cuivre arrondi sur le fourreau qui en borde l'extrémité supérieure.

* **CHAPE**, en *Mécanique*, se dit des bandes de fer recourbées en demi-cercle, entre lesquelles sont suspendues & tournent des poulies sur un pivot ou une goupille qui les traverse & leur sert d'axe, & va se placer & rouler dans deux trous pratiqués, l'un à une des ailes de la *chape*, & l'autre à l'autre aile: tout cet assemblage de la *chape* & de la poulie est suspendu

par un crochet, soit à une barre de fer, soit à quelque objet solide qui soutient le tout. On voit de ces poulies encastrées dans des *chapes*, au dessus des puits. Voyez **POULIE.**

* **CHAPE**, (à la *Monnoie.*) est le dessous des fourneaux où l'on met les métaux en bain. Il est des *chapes* en massif & en vuide. Voyez **FOURNEAU DE MONNOYAGE.**

CHAPE, dans l'*Orgue*, est une table de bois de Hollande & de Vauge, dans les trous de laquelle les tuyaux sont placés. Voyez l'article **SOMMIER de grand orgue.**

Chape de plein jeu est une planche de bois de Hollande, de deux pouces ou environ d'épaisseur, sur le champ de laquelle on perce des trous qui tiennent lieu de gravure: ces trous ne doivent point traverser la planche dans toute sa largeur; on doit laisser environ un demi-pouce de bois. Si cependant on aime mieux percer les trous de part en part, on sera obligé de les reboucher; ce qui se fera avec une bande de parchemin que l'on collera sur le champ de la *chape*, après que les trous ou gravures que l'on perce avec une tarière, & que l'on brûle avec des broches de fer ardentes de grosseur convenable, ont été percés. On perce autant de trous, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, sur le plat de la *chape*, qu'il doit y avoir de tuyaux sur chaque touche; ces trous doivent déboucher dans les gravures: on les brûle aussi & on les évasé par le haut, afin qu'ils puissent recevoir le pié des tuyaux, que l'on fait tenir debout sur la *chape* par le moyen d'un faux-sommier. Voyez **FAUX-SOMMIER.**

Lorsque ces pièces sont ainsi achevées & placées en leur lieu, on met des porte-vents de plomb, qui sont des tuyaux cylindriques de grosseur convenable; ces porte-vents prennent d'un bout dans un trou de la *chape* du sommier du grand orgue; & vont aboutir, de l'autre bout, à une des gravures de la *chape* du plein jeu; ce qui établit la communication. Les porte-vents sont arrêtés dans les trous où ils entrent, par le moyen de la filasse enduite de colle-forte, dont on entoure leurs extrémités. Il suit de cette construction que le registre du sommier du grand orgue.

qui passe sous les trous où les porte-vents prennent, étant ouvert; que si l'on ouvre une soupape, le vent contenu dans la laye entrera dans la gravure; d'où il passera par les trous de la table du sommier & ceux du registre & de la *chape*, dans le porte-vent de plomb, qui le conduira dans la gravure correspondant de la *chape* du plein jeu: ce qui fera paier tous les tuyaux qui seront sur cette gravure.

CHAPE, c'est le nom que les *Potiers d'étain* donnent aux pièces de leurs moules qui enveloppent les noyaux de ces mêmes moules: ainsi, à un moule de vaisselle, la *chape* qui est creusée est ce qui forme le dessous qui devient convexe; il y a une ouverture à cette *chape*, par où l'on introduit l'étain dans le moule, qu'on appelle le *jet*. A l'égard des *chapes* de moule de pots, il y en a deux à chaque moule qui forment le dehors du pot, & les deux noyaux le dedans. Le jet est aussi aux *chapes*, & le côté opposé s'appelle *contre-jet*. Elles se joignent aux noyaux par le moyen du cran pratiqué à la portée des noyaux. Il faut deux *chapes* & deux noyaux pour faire un moule de la moitié d'un pot. Voyez FONDRE L'ÉTAIN.

CHAPE; on donne ce nom, dans les *Manufactures de poudre*, aux doubles barrils dont on revêt ceux qu'on remplit de poudre. On employe ces doubles barrils pour empêcher l'humidité de pénétrer au-dedans de celui qui contient la poudre, & de l'éventer. On *enchape* aussi les vins. Il y a *vins emballés*, *vins enchapés*. La *chape* des vins empêche aussi le vin de s'éventer; mais elle a encore une autre utilité, c'est d'empêcher le voiturier de voler le vin.

CHAPE, adj. *terme de Blason*; il se dit de l'écu qui s'ouvre en *chape* ou en pavillon depuis le milieu du chef jusqu'au milieu des flancs. Telles sont les armoiries des *Freres-Prêcheurs* & des *Carmes*; & c'est l'image de leurs habits, de leurs robes & de leurs *chapes*.

Brunswick en Suisse, & au comté de Bourgogne, d'argent *chape* de gueules. (V)

* CHAPEAU, s. m. (*Art. méchan.*) ce terme a deux acceptions; il signifie, ou une étoffe particulière, serrée, compacte, qui tient sa consistance de la foule seule,

fans le secours de l'ourdisage; ou la partie de notre vêtement, qui se fait ordinairement avec cette étoffe, & qui sert à nous couvrir la tête. On dit, selon la première acception, *cette étoffe est du chapeau*; &, selon la seconde, *mettez votre chapeau*.

Les ouvriers qui font le *chapeau*, s'appellent *Chapeliers*. Nous allons expliquer en même tems la manière dont on fabrique l'étoffe & le vêtement appelé *chapeau*.

On se sert, pour faire le *chapeau* de poil de castor, de lievre & de lapin, &c. de la laine vigogne & commune. Voyez les articles LAINE & CASTOR. Notre castor vient du Canada en peau: il nous en vient aussi de Moscovie. La vigogne la plus belle vient d'Espagne en balle.

La laine la plus longue étant la moins estimée pour la fabrication des chapeaux, on y employe par préférence la plus courte, comme celle des agneaux & des jeunes moutons. Quoique la France en fournisse beaucoup, les chapeliers font venir de l'étranger des laines plus fines que les nôtres; ils tirent de Hambourg les *agnelins* qui est une laine courte & frisée provenant de la tonte des agneaux. Ils font aussi usage de la *carmanie*, qui est une laine qui vient de Perse, & qui prend son nom de celui de Kermair, qui en est une province. Les chapeliers distinguent deux sortes de laine de Carmanie: la première est ce qu'ils appellent la *rouge*; & ils l'estiment plus que celle de la seconde qualité, à laquelle ils donnent le nom de *blanche*; ce qu'ils nomment *laine d'atruche* n'est qu'un poil de chevre ou de chevreau gris cendré. Ils se servent aussi de poil de chameau & de chiens barbets; mais l'on n'employe presque plus ces derniers poils.

Suivant qu'on veut faire des chapeaux plus ou moins fins & plus ou moins lustrés, on mêle ensemble une quantité plus ou moins grande de chaque espèce de laine & de poil, suivant que l'expérience l'a appris pour l'usage qu'on en veut faire. Dans ce mélange, on met une partie de poil sec ou *veule*, c'est-à-dire, de celui qui n'est point chargé de la graisse de l'animal, ou qui n'a point été préparé.

On distingue ordinairement deux poils à la peau de castor, le gros & le fin. On

enleve d'abord le gros poil, le fin y reste attaché. Cette opération se fait par une ouvrière appelée *arracheuse*. Pour arracher, on pose la peau sur un chevalet semblable à-peu-près à celui des chamoiseurs & des megilliers. Quand la peau est sur le chevalet, on prend un instrument appelé *plane*, qui est un couteau à deux manches. L'ouvrière n'appuie son couteau sur la peau que mollement, en observant de faire avec la plane un petit mouvement circulaire à chaque reprise : cette opération se fait à rebroussé-poil.

Lorsque la peau de castor se trouve sèche, l'arracheuse *roule la plane*, c'est-à-dire, qu'elle la pousse en avant en inclinant sa lame vers le bout du chevalet ; si au contraire elle est grasse, elle ne fait que traîner la plane en appuyant le tranchant suivant le sens du poil. Quoique la plane soit bien tranchante, il est singulier que dans l'une & dans l'autre opération elle n'arrache que le *jare* ou mauvais poil, & n'enleve rien du fin. Le jare du lapin s'arrache comme le poil fin du castor qui a échappé à la plane : il n'en est pas de même de celui du lièvre, parce qu'il tient au cuir plus fortement que le fin ; c'est pourquoi on le coupe avec des ciseaux, de façon à ne pas surpasser le poil fin.

Avant de dépouiller les peaux de leur poil, on leur donne une qualité *feutante*, c'est-à-dire, qu'on rend le poil *veule* plus propre à s'accrocher & se lier ensemble, parce que les chapeliers ont observé que toute espèce de poil sec, employé sans la préparation dont on parlera plus bas, avoit peine à se *feutrer*, ou se mettre en étoffe, & à *rentrer* à la foule, ou se resserrer au point qu'il le faut.

Quand la peau est planée, une ouvrière appelée *repasseuse* prend un petit couteau appelé *couteau à repasser*, & exécute à rebroussé-poil sur les bords de la peau ce que la planeuse n'a pu faire avec la plane. Pour cet effet, elle fait le poil entre son pouce & le tranchant du couteau, & d'une secousse elle arrache le gros sans le couper. La *repasseuse* étant obligée d'appuyer souvent le pouce de la main dont elle tient le couteau contre son tranchant, elle couvre ce doigt d'un bout de gant qui l'em-

pêche de se couper : ce bout de gant s'appelle un *poucier*.

Le gros poil qu'on arrache tant à la plane qu'au couteau, n'est bon à rien. Les selliers l'achètent quelquefois, quoique l'usage leur en soit défendu. Quand les peaux sont *planées & repassées*, des ouvrières appelées *coupeuses* les battent avec des baguettes pour en faire sortir la poussière, & même le gravier. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent ne regarde que les peaux de castor.

Après que ces peaux ont été battues, on les livre à un ouvrier qui les *rougit*. Rougir les peaux, c'est les frotter du côté du poil avec une brosse rude qu'on a trempée dans de l'eau-forte, coupée à-peu-près moitié par moitié avec de l'eau. Quand les peaux sont rougies, on les porte dans des étuves, où on les pend à des crochets deux à deux, poil contre poil. Au sortir de l'étuve, les coupeuses les humectent un peu du côté de la chair avec un morceau de linge mouillé. Ensuite la coupeuse prend l'instrument appelé *carrelet*, qui est une espèce de cardé carrée très-fine ; & elle la passe sur la peau pour en démêler le poil ; ce qui s'appelle *décatir*. Quand la coupeuse a carrelé la peau, elle se dispose à la couper ; en conséquence, elle a un poids d'environ quatre livres qu'elle pose sur la peau étendue sur une planche à l'endroit où elle va commencer à couper ; ce poids fixe la peau, & l'empêche de s'enlever & de suivre ses doigts pendant qu'elle travaille : elle couche le poil sous sa main gauche, selon la direction naturelle, & non à rebroussé-poil ; elle tient de la droite le couteau à couper. Elle pose verticalement le tranchant de ce couteau sur le poil, elle l'appuie & le met en oscillant. C'est ainsi que le poil se coupe : on doit avoir attention de le couper ras à la peau.

Il y a deux espèces de peaux de castor ; l'une qu'on appelle *castor gras*, & l'autre *castor sec*. Le gras est celui qui a servi d'habit & qu'on a porté sur la peau ; plus il a été porté, meilleur il est pour les chapeliers. Les peaux de castor sec coupées se vendent aux boisseliers qui en font des cribles communs, & aux marchands de colle-forte, ou aux bourreliers-bâtiens qui

en couvrent des bâts communs pour les chevaux : celles de castor gras, après avoir été coupées, servent aux coffretiers qui en revêtent des coffres. Voilà à-peu-près tout ce qui concerne la préparation du poil de castor.

A l'égard de la vigogne, on commence par l'éplucher ; ce qui consiste à ôter les poils grossiers, les nœuds, les ordures, &c. travail qui se fait à la main.

On distingue deux sortes de vigognes, la fine qu'on appelle *carmeline*, & la commune. Ce sont les mêmes ouvriers & ouvrières qui préparent le poil de lievre. On distingue aussi deux poils de lievre, l'*arrête* & le *roux*. L'*arrête* est le poil du dos, le *roux* celui des flancs. Les peaux de lapin se préparent par les repasseuses ; ces peaux étant beaucoup plus minces que celles du castor, il ne faut pas les laisser reposer long-tems, pour qu'elles s'amollissent. Quand le gros poil est arraché, on les *secrete*, c'est-à-dire, qu'on les frotte avec une composition dont nous parlerons plus bas, & on les fait aussi sécher à l'étuve : ensuite le coupeuse coupent le fin avec le couteau à couper, précisément comme aux peaux de castor. L'année se partage, relativement aux peaux, en deux saisons, l'hyver & l'été ; les peaux d'été ne donnent point d'aussi bonne marchandise que celles d'hyver.

Lorsqu'on veut faire des chapeaux avec du poil de lapin seul, il y a une préparation particulière à donner aux peaux. Elle se donne avec de l'eau-forte toute simple, ou mêlée de quelques ingrédients. Ils appellent la liqueur qu'ils emploient à cet usage, l'*eau de composition* ; on croit que cette eau de composition n'est autre chose que de l'eau-forte, dans laquelle ils font dissoudre un peu de mercure. On remarque que les chapeaux de poil de lapin sont d'un verd blanchâtre quand on les porte à la teinture. On est en usage de *secreter* pareillement les peaux de lievre avec de l'eau de composition, quand on se propose de faire des chapeaux de ce poil sans mélange. Quoiqu'on ne soit guere dans cet usage pour les chapeaux fins, parce qu'on y mêle diverses especes de poil, on les *secrete* auparavant avec cette eau, afin qu'ils se sentent mieux.

Ce secret qui avoit passé de chez nous en Angleterre, lors de la révocation de l'édit de Nantes, & qui étoit perdu pour nos chapeliers, leur fut rendu, il y a environ 30 ans, par un chapelier François, nommé *Mathieu*, qui, l'ayant appris à Londres, où il avoit travaillé long-tems, vint s'établir à Paris dans le fauxbourg Saint-Antoine, & le communiqua à ses confreres. Cette composition, dont la base est l'eau-forte mitigée avec de l'eau commune, dans laquelle on a fait fondre du mercure, varie ordinairement selon la fantaisie de chaque fabriquant, chacun y ajoutant les ingrédients qu'il juge les plus propres pour l'apprêt des poils qu'il emploie. On doit observer que cette liqueur n'opéreroit pas l'effet qu'on en attend, si le poil qui en est imbibé séchoit lentement, & si on n'apportoit tout de suite les peaux dans une étuve, où la grande chaleur fait agir cette liqueur sur le poil, & par-là, le rend plus propre à être travaillé.

Quand tous les poils sont préparés, on les met dans des tonneaux ; mais s'ils y restoient trop, ils seroient mangés des vers. Ce sont les différens mélanges de ces poils & des laines, qui différencient les qualités des chapeaux. Il y a des castors superfins, des castors ordinaires, des demi-castors, des fins, des communs. Les superfins sont de poils choisis de castor ; les castors ordinaires sont de castor, de vigogne & de lievre ; les demi-castors, de vigogne commune, de lievre & de lapin, avec une once de castor destinée à servir de *dorure* aux autres matieres, c'est-à-dire, être mise par dessus.

Comme l'explication de la maniere de fabriquer chacun de ces différens chapeaux nous jetteroit dans une infinité de redites, nous nous bornerons au détail de la fabrication qui demande le plus d'apprêt, qui est regardée comme la plus difficile & la plus composée, & dont les autres ne sont que des abrégés : c'est celle du chapeau à plumet.

Pour fabriquer ce chapeau, on choisit le plus beau poil de castor, tant gras que sec : on en met un cinquieme de gras, sur quatre parties de sec. Parmi les quatre parties de sec, il n'y a que les deux tiers de *secrété*, l'autre tiers ne l'est pas ; on ne

secrete point du tout le gras. On partage le poil non secreté en deux moitiés, l'une pour le fond, l'autre pour la dorure : on laisse cette dernière moitié à l'écart. Quant à l'autre moitié, & au reste de la matière qui doit entrer dans la fabrique du fond, on les donne au cardeur. Le cardeur de poil mêle le tout ensemble, le plus exactement qu'il peut, avec des baguettes, de façon que, pour mieux secouer, diviser & mélanger chaque partie de poil ou de laine, il les fait passer plusieurs fois, peu-à-peu, de sa droite à sa gauche, & de sa gauche à sa droite ; relève le poil battu avec ces deux baguettes, coupe deux ou trois fois le tas qu'il en a fait ; le bat de nouveau, afin que chaque espece de poil étant plus intimement mêlée, on ne puisse point distinguer l'une de l'autre. C'est ce qu'en terme de l'art on nomme *effacer*.

Pour empêcher que la trop grande légèreté de certains poils, comme celui de lievre, qui vole beaucoup, n'occasionne un déchet trop considérable, & attendu que le cardeur est obligé de rendre la matière poids pour poids, il y remédie en frottant le poids d'un peu d'huile de lin avant que de le battre ; mais ce remède cause un nouvel inconvénient, en ce que la matière, ainsi huilée, s'arçonne plus difficilement, a de la peine à se détacher de la corde & à voler au gré de l'ouvrier. Lorsque tout le poil est préparé, il le carde ensuite. Le paquet cardé est rendu au maître qui le distribue par poids aux compagnons, selon la force des chapeaux qu'il commande. On fait des chapeaux depuis dix onces jusqu'à quatre. La matière distribuée par le maître aux compagnons, au sortir des mains du cardeur, s'appelle *l'étoffe*. On prise à un compagnon deux chapeaux, c'est sa journée ordinaire : on lui donne une once de dorure, & depuis quatre onces d'étoffe jusqu'à huit & davantage. Le compagnon met cette dorure à l'écart : quant à l'étoffe de ses deux chapeaux, il la sépare moitié par moitié à la balance : il met à part une de ces moitiés ; il sépare l'autre en quatre parties à la balance, puis il arçonne séparément chacune de ces quatre parties.

L'arçon est un instrument assez semblable à un archet de violon ; il est long de

fix à sept piés, & il a une corde de boyau bien bandée, qui, étant agitée avec la main par le moyen d'un petit morceau de bois que l'on nomme la *coche*, fait voler l'étoffe sur une claie. Dans la manœuvre de l'arçon, après qu'on a placé l'étoffe sur une claie, on commence par la bien battre ; on place la perche dans l'étoffe, & on y chasse la corde, de manière qu'elle y entre & en ressorte : on continue jusqu'à ce que l'étoffe soit bien ouverte, & que les cardées soient bien effacées. On travaille à l'arçon les *capades*, qui sont une certaine étendue de laine ou de poil que l'on a formée par le moyen de l'arçon. Pour donner à son tas d'étoffe le contour & les dimensions que le jeu de l'arçon ne peut lui procurer, l'arçonneur y supplée avec un clayon qu'il promène tout autour, pour rapprocher les parties qui s'écartent de la forme qu'il doit avoir ; pour cet effet, il l'appuie d'abord légèrement par sa convexité sur toute la bande, ensuite un peu plus sur le milieu que sur les bords, jusqu'à ce que tout soit applati & réduit à une épaisseur convenable, & que sa capade ressemble à un morceau d'ouate épaisse. Comme elle n'auroit pas encore assez de consistance, il continue à la façonner en la *marchant avec la carte*, c'est-à-dire, en la couvrant d'un grand morceau de parchemin fort épais, & la pressant ensuite par-dessus avec les deux mains qu'il applique successivement sur toutes les parties, en glissant d'un endroit à l'autre avec le plat de la main qu'il agite par de petites secousses. Lorsque quelque endroit n'a pas été suffisamment marché, il recommence sa première opération en appuyant un peu plus fort sur les endroits qu'il a remarqué en avoir besoin. Un chapeau doit être composé de quatre capades. Quand les capades sont finies, on prend l'once de dorure & on l'arçonne ; après quoi, on la partage à la balance en deux parties égales, de chacune desquelles on fait deux petites capades. Cela fait, on *marche les capades au bassin* : pour cet effet, on a une *feutrière*, c'est-à-dire, un morceau de bonne toile de ménage qu'on mouille uniment avec un goupillon : on pose la capade sur la feutrière ; on la couvre d'un papier un peu humecté ; on met une

autre capade sur ce papier qui la sépare de la première ; ces deux capades sont *tête sur tête*, *arête sur arête*. Après que les capades ont été marchées deux à deux, on enlève une des capades avec le papier qui la sépare de l'autre qu'on laisse sur la feutrière, & qu'on couvre d'un papier gris, qui a à-peu-près la forme hyperbolique. On pose la feutrière sur le sommet de ce papier qu'on appelle un *lambeau*, à trois doigts de la tête de la *capade* qui est sur la feutrière ; on mouille un peu le haut du *lambeau* & la tête de la *capade*, & on couche sur le *lambeau* la partie de la tête de la *capade* qui excède le sommet de ce papier. On couche aussi l'excédant des deux ailes de la *capade* sur les côtés du *lambeau*, d'où il s'ensuit évidemment qu'il s'est formé deux plis au moins à la *capade* en quelque endroit, l'un à droite & l'autre à gauche du sommet du *lambeau* : c'est ce qu'on appelle *former les croisées*. Il faut effacer ces plis & tâcher que le lambeau soit embrassé exactement sur toute la circonférence, par l'excédant de la *capade* sur lui, sans qu'il y ait de pli nulle part.

Quand ces plis sont bien effacés, on prend une autre *capade*, & on la pose sur le lambeau que la première tient embrassé, & ensuite on forme les croisées. Quand ces croisées sont formées, on déplie & on forme les mêmes croisées ; ensuite on suit les croisées, c'est-à-dire, qu'on fait en sorte que tout l'espace de la feutrière soit partagé en quatre bandes parallèles & de même hauteur. Quand on a suivi les croisées, on déplie les trois grands plis parallèles, on abaisse la feutrière, on ouvre les *capades*, on ôte le lambeau d'entr'elles avec deux papiers des côtés ; on les *décroise* ; après le décroisement elles doivent avoir la même figure. Quand on a suivi ces croisées, on déplie la feutrière, on ôte les lambeaux, & on décroise les quatre *capades*, de manière que les deux plis des deux dernières *capades* qui sont sur les côtés en dehors, se trouvent sur le milieu en dehors, & que les deux rendoubles ou plis des deux premières qui sont sur le milieu en dedans, se trouvent sur les côtés en dedans de l'appareil, puis on efface les plis des rendoubles des deux dernières *capades* : on arrondit

l'appareil du côté de l'arête. Tout cet appareil des quatre *capades* s'appelle alors un *chapeau basti au bassin*. On le laisse sur la feutrière, on l'ouvre, & on regarde en dedans au jour les endroits qui paroissent foibles, afin de les *étouper*, c'est-à-dire, les regarnir d'étoffe. On retourne le chapeau sens dessus dessous, en tous sens, afin d'étouper par-tout. L'étoupage se forme à l'arçon, se bat, & se rogne comme les *capades*, excepté qu'on ne lui donne aucune figure, & qu'il ne se marche qu'à la carte, non plus que la dorure. Quand le chapeau est étoupe d'un côté, on remet le lambeau dedans, puis on retourne le tout sens dessus dessous, & on étoupe l'autre côté.

C'est en marchant & feutrant l'étoffe qu'on l'étoupe aux endroits les plus foibles, en sorte qu'on lui donne une égale force par-tout.

Quand le feutre est achevé, on le met à la foule. L'atelier de la foule est composé principalement d'une chaudière qui peut contenir six ou huit seaux d'eau, d'un fourneau construit sous la chaudière, & de plusieurs fouloires scellées en pente autour du massif de plâtre qui soutient la chaudière. Ces fouloires sont des espèces d'étaux à boucher sur lesquels les ouvriers foulent les chapeaux. On appelle *batterie* un fourneau qui a plusieurs compagnons.

Pour fouler les chapeaux, on les trempe, & même quelquefois on les fait bouillir quelque tems dans l'eau de la chaudière où l'on a fait auparavant délayer de la lie de vin en masse, telle que la préparent & la vendent les vinaigriers ; ensuite, avec un morceau de bois rond, pointu par les deux bouts & élevé par le milieu en forme de gros & long fûteau, on les roule sur la *fouloire* ; ce qu'on renouvelle à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement foulés : cet instrument s'appelle un *roulet*. C'est au sortir de la foulerie que le chapelier *arèse le feutre*, c'est-à-dire, qu'il l'enfonce, qu'il lui donne la figure de chapeau, en le mettant sur une forme de bois pour en faire la tête.

Outre cette forme de bois, il faut encore trois sortes d'instrumens pour dresser un chapeau ; *l'avaloire*, le *choque*, & la

pièce. L'avaloire est moitié de bois, moitié de cuivre ou de fer, & sert à faire descendre la ficelle au pié de la forme. L'on ne se sert actuellement de cet instrument qu'à la teinture des chapeaux. Le choque est une feuille de cuivre de l'épaisseur de deux lignes, recourbée par un bout pour en faire le manche, & ceintrée de l'autre; on passe légèrement la courbure du choque de haut en bas sur toute la surface de la tête du chapeau, afin de lui faire prendre la forme en effaçant les plis. La pièce enfin est une sorte d'outil fait de cuivre avec un manche de même métal, qui sert à unir les bords du chapeau.

Le chapeau dressé & hors de dessus sa forme, se met sécher à l'étuve, pour être ensuite *poncé* avec la pierre ponce, ou *robé* avec la peau de chien marin; ce qu'on a imité en France des Anglois: cette façon rend les chapeaux plus fins que celle à la ponce.

Après avoir poncé on prend une brosse sèche qu'on passe par-tout, tant pour enlever ce que la ponce a détaché, que pour adoucir l'ouvrage; on a ensuite un peloton quarré oblong rembourré de gros poil de castor, & couvert d'un côté de drap, de l'autre de panne; on passe ce peloton par-tout. Quand le chapeau est *pelotonné*, on marque avec de la craie son poids, & s'il est doré ou non: puis l'ouvrier rend le chapeau au maître qui l'examine avant que de l'envoyer à la teinture.

Nous allons maintenant dire comment on fait à un chapeau un plumet quand on y en veut un. Quand on a foulé au roulet & à la main, au point que le chapeau n'a plus qu'un pouce à rentrer, on l'égoutte comme s'il étoit achevé, & on le *flambe* du côté du plumet. Pour cet effet, on a un morceau de bois sec, ou un peu de paille allumée, au dessus de laquelle on passe la partie qu'on veut flamber: cette flamme brûle un peu de poil. On choisit, pour former le plumet, du poil de castor non secreté, le plus long & le plus beau qu'on peut trouver; on en fait à l'arçon, les uns huit pièces, les autres douze. Les pièces se marchent seulement à la carte, c'est-à-dire, qu'on applique la *carte*, qui est une peau de parchemin, sur la capade:

quand toutes les pièces sont placées ou prises, on leur donne une couple de croisées réglées dans une *chauffe*, qui est un sac de toile neuve, dont le dedans est garni de toile de crin, puis on retourne le chapeau, & l'on met en dedans les pièces qui forment le plumet qui est une frange de la hauteur de sept à huit lignes.

Passons maintenant à la teinture. La chaudière des chapeliers est très-grande; il y en a où il peut tenir jusqu'à douze douzaines de chapeaux montés sur leur forme de bois. La teinture est composée de bois d'inde & de noix de galle, que l'on fait bouillir pendant dix heures avec une quantité quelconque de gomme de pays; on y ajoute ensuite par doses de la couperose & du verd-de-gris. Le chapeau y ayant été deux heures, on l'en tire pour le laisser teindre à froid; ce qu'on fait à plusieurs reprises, aux uns plus qu'aux autres, selon que les chapeaux ont plus ou moins de peine à prendre la teinture. La teinture achevée, le chapeau se relave avec de l'eau claire, se frotte avec des brosses de poil de sanglier, & se remet à l'étuve pour le sécher. Quand il est bien sec on lui donne un lustre avec de l'eau claire pour le préparer à l'*apprêt*. On appelle *apprêt* la colle que l'ouvrier met au chapeau pour l'affermir. Cette colle se met avec une brosse de poil de sanglier, & quand le chapeau est *encollé*, on le met sur une plaque de fer ou de cuivre, sous laquelle est un fourneau où l'on allume un feu médiocre de charbon.

Quand le chapeau est suffisamment chaud, on frappe doucement sur les bords avec le plat de la main pour incorporer l'*apprêt* dans le feutre. Quand l'*apprêt* est bien incorporé, on se sert encore du carrelet, mais légèrement; ensuite on laisse sécher le chapeau, après quoi on l'*abat sur le bassin*, c'est-à-dire, qu'on en applatit les bords, & on y fait ce qu'on appelle le *cul du chapeau*. Ces deux façons se donnent sur le bassin chauffé considérablement, mais où l'on met d'abord une feuille de papier, & par-dessus le papier une toile, pour empêcher que le chapeau ne se brûle. Quand la toile a une moiteur assez chaude, on y place le chapeau à plat sur ses bords.

Pour faire le cul, il ne faut que renverser le chapeau sens dessus dessous, & le tourner sur sa forme comme on l'a tourné sur ses bords.

Quand toutes ces façons sont finies, on le brosse, & on le lustre ordinairement avec de l'eau claire & pure, quelquefois avec de l'eau de noix de galle, puis on l'arrondit avec des ciseaux. Chaque fois qu'on veut nettoyer un chapeau pour le montrer à l'acheteur qui le marchandise, après qu'on l'a brosse avec des brosses ordinaires, on le pare avec une pelote ou peloton de tripe blanche; ce qu'on appelle aussi *lustrer* un chapeau. La tripe est une sorte d'étoffe veloutée, dont sont ordinairement composés les pelotons des chapeliers: mais quand on se sert de ces pelotons, le lustre est sec & non pas liquide.

Les Anglois nous fournissoient autrefois des chapeaux de castor; mais les droits qu'on a mis dessus, & encore plus la supériorité que nos chapeliers ont acquise dans la fabrique de leurs chapeaux, ont entièrement fait tomber cette branche d'exportation Angloise.

La manufacture des chapeaux de castor est très-considérable en France, & sur-tout à Paris d'où il s'en fait des envois non-seulement dans toutes les provinces du royaume, mais encore dans les pays étrangers.

Le roi avoit ordonné d'abord qu'il ne fût fait que de deux sortes de chapeaux, ou castor pur, ou laine pure; mais cette ordonnance fut modifiée, & il fut permis de fabriquer des chapeaux de différentes qualités. On pense que les chapeaux ne sont en usage que depuis le quinzième siècle. Le chapeau avec lequel le roi Charles VII fit son entrée publique à Rouen, l'année 1449, est un des premiers dont il soit fait mention dans notre histoire. Ce fut sur le regne de ce prince que les chapeaux succéderent aux chaperons & aux capuchons. Ils furent défendus aux ecclésiastiques sous des peines très-grievées. Mais lorsqu'on proscrivoit, pour ainsi dire, en France les têtes ecclésiastiques qui osoient se couvrir d'un chapeau, il y avoit long-tems qu'on en portoit impunément en Angleterre. On dit qu'un évêque de Dol, plein de zèle pour le bon ordre & contre

les chapeaux, n'en permit l'usage qu'aux chanoines, & voulut que l'office divin fût suspendu à la première tête coiffée d'un chapeau qui paroîtroit dans l'église. Il semble cependant que ces chapeaux si scandaleux n'étoient que des especes de bonnets d'où sont venus les bonnets quarrés de nos ecclésiastiques.

La communauté des chapeliers date son origine de 1578; elle est gouvernée par quatre jurés. Pour être admis à la maîtrise il faut avoir fait cinq ans d'apprentissage, quatre ans de compagnonage, & chef-d'œuvres. Il n'y a que les fils de maîtres qui soient exemptés de ces épreuves. Il y a aujourd'hui à Paris trois cents vingt-deux maîtres chapeliers.

On distingue dans la communauté des chapeliers de Paris quatre sortes de maîtres: savoir, les maîtres chapeliers-fabriquans, les maîtres chapeliers-teinturiers, les maîtres marchands en neuf, & les maîtres marchands en vieux. Quoique ce ne soit pas quatre maîtrises distinctes, ils sont cependant quatre classes séparées, parce que les uns font les chapeaux & ne les teignent point, les autres se contentent de les teindre; il y en a qui ne se mêlent que de les apprêter, de les garnir & de les vendre; & d'autres, comme ceux qui étalent sous le Châtelet de Paris, qui achètent de vieux chapeaux pour les raccommoder & les repasser, & qui ne peuvent pas faire du neuf qu'ils ne soient déshabillés de l'option qu'ils ont faite de travailler en vieux.

L'arrêt du conseil, du 18 Avril 1734, a fixé le droit d'entrée des chapeaux de castor, venant de l'étranger, à vingt livres la piece, les demi-castors huit livres, les vigognes & les demi-vigognes dix-huit livres la douzaine, & ceux faits de toutes sortes de laines, douze livres la douzaine.

Les droits de sortie sont réglés à douze livres, & six sous pour livre, par douzaine de castors; les demi-castors deux livres, & six sous pour livre, par douzaine. Ces droits ne se prélevent que sur les provinces réputées étrangères, & sur les Pays conquis. Les étrangers les tirent pour acquit à caution, sans payer aucuns droits. Voyez, REPASSER LES CHAPEAUX.

On emploie, par métaphore, le nom de *chapeau* en un grand nombre d'occasions différentes, dont on va donner les principales ci-dessous.

CHAPEAU, *terme d'Architecture*, c'est la dernière pièce qui termine un pan de bois, & qui porte un chanfrein pour le couronner & recevoir une corniche de plâtre. (P)

CHAPEAU de lucarne; c'est une pièce de bois qui fait la fermeture supérieure d'une *lucarne*, & est assemblée sur les poteaux montans. (P)

CHAPEAU d'étaie, pièce de bois horizontale qu'on met en - haut d'une ou plusieurs *étais*. (P)

* **CHAPEAU**. On donne ce nom dans certains bâtis de charpente à un assemblage de trois pièces de bois, dont deux posées verticalement & emmortoisées avec une troisième sur ses extrémités, tiennent cette troisième horizontale.

CHAPEAU, (*Hydraulique*.) est une pièce de bois attachée avec des chevilles de fer sur les couronnes d'un fil de pieux, soit dans un batardeau, ou dans une chauffée. (K)

CHAPEAU, (*Tireur d'or*.) est une espèce de bobine sur laquelle les tireurs d'or roulent l'or avant que d'être dégrossi. On l'appelle ainsi parce qu'elle a effectivement beaucoup de ressemblance avec un *chapeau* dont les bords seroient abattus.

CHAPEAU A SAUTERELLE, (*Pêche*.)
Voyez **GRENADIERE**.

CHAPEAU, (*Commerce*.) mesure de dix tonnes (voyez **TONNE**) sur laquelle on évalue en Hollande, les droits d'entrée & de sortie du tan; mesure de quinze quartiers d'Anvers, (voyez **VIERTELS**) sur laquelle on mesure les grains à Delft.

CHAPEAU se dit du marc qui reste au fond des alambics, après certaines distillations de végétaux, telle que celle des roses.

CHAPEAU; c'est un présent, ou plus souvent une espèce d'exaction qui a lieu dans certains commerces, au-delà des conventions. Ainsi un maître de navire demande tant pour le frêt, & tant pour son *chapeau*.

CHAPEAU, ou CHAPEL DE ROSES, (*Jurisprudence*.) est un léger don que le père fait à sa fille en la mariant, pour lui tenir

lieu de ce qui lui reviendrait pour sa part & portion. On a voulu par ce nom faire allusion à cette guirlande ou petite couronne de fleurs, qu'on appelle aussi *le chapeau de roses*, que les filles portent sur la tête lorsqu'elles vont à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale. Anciennement ces guirlandes ou garlandes étoient quelquefois d'or & quelquefois d'argent, comme on le peut voir dans certaines coutumes locales d'Auvergne, entr'autres dans celles d'Yssat & de la Torrette, où il est dit que la femme survivante gagne une *guirlande d'argent*, &c. *La coutume locale de la châtellenie de Prouffat* dit que la femme survivante recouvre ses lit, robes & bijoux, ensemble une guirlande ou *chapel* à l'estimation du lit nuptial. *Les coutumes d'Anjou, de Tours, Lodoinois & Maine*, parlent du *chapeau de roses* comme d'un léger don de mariage fait à la fille en la mariant. Dupineau, dans ses *observations sur la coutume d'Anjou*, p. 22, col. j, remarque que dans les anciens coutumiers d'Anjou & du Maine, au lieu de *chapel de roses*, il y a une noix. Dans l'ancienne coutume de Normandie, les filles n'avoient aussi pour toute légitime qu'un *chapeau de roses*; mais par la nouvelle coutume elles peuvent demander *mariage avenant*, c'est-à-dire, le tiers de tous les biens des successions de leurs père & mère. Voyez **MARIAGE AVENANT**.

Dans quelques coutumes, telles que celles de Tours & d'Auvergne, la fille mariée par ses père & mère, ne fût-ce qu'avec un *chapeau de roses*, ne peut plus venir à leur succession.

La même chose a lieu entre nobles dans les coutumes de Touraine, Anjou & Maine.

On peut cependant rappeler à la succession par forme de legs la fille ainsi mariée. Voyez *la coutume de Normandie*, art. 258 & 259; Renuffon, *tr. des propres*, ch. ij, sect. 8, n. 19 & 20.

Sur le *chapeau de roses*, voyez *Buld. lib. 6, consil. cap. v, in prin. ip.* Mos. Majemon, *de jejunio*, cap. v, n. 13; Ducange, *gloss. verbo corona*, & *in græco*, verbo *στέφανου*. (A)

CHAPEAU, (*Musique*.) c'est le nom que plusieurs donnent à ce trait circulaire dont on couvre deux ou plusieurs notes, &

qu'on appelle plus communément *liaison*. Voyez LIAISON. (S)

CHAPEAU, (*Blaſon.*) ſe prend quelquefois pour le bonnet ou pour la couronne armée d'herrine que portent les ducs, &c.

Le cimier ſe porte ſur le *chapeau*, & le *chapeau* ſépare le cimier de l'écu, parce que, dans le blaſon, c'eſt une regle que le cimier ne touche jamais immédiatement l'écu. Voyez CIMIER, &c.

CHAPEAU, ſ. m. (*terme de Blaſon.*) ornement extérieur de l'écu d'un prélat ou d'un abbé.

Le *chapeau* des cardinaux eſt de gueules, garni de deux longs cordons d'ou pendent des houppes ou glands de même; ces cordons ſont entrelacés, & ont cinq rangs de houppes de chaque côté dans cet ordre, 1, 2, 3, 4, 5.

Le *chapeau* des archevêques eſt de ſinople, avec des cordons & houppes en même nombre, & dans un ordre pareil.

Le *chapeau* des évêques, auſſi de ſinople à des cordons, ornés de dix houppes de chaque côté, 1, 2, 3, 4.

Le *chapeau* des abbés & protonotaires eſt de ſable avec ſix houppes, trois de chaque côté, 1, 2.

Innocent IV inventa l'usage des *chapeaux* rouges à Rome, dans les cérémonies en 1246, ſelon quelques-uns; &, ſelon d'autres, en 1250; mais on ne les a mis ſur les armoiries que depuis l'an 1300.

L'usage des *chapeaux* ſur les écus des prélats n'a commencé en France qu'environ l'an 1500; le pere Menestrier, en ſon livre de *Perigine des armoiries*, dit que ce fut Triflan de Salazar, Eſpagnol, archevêque de Sens, qui paroît l'avoir introduit; il fit ſculper ſes armes en plusieurs endroits de ſa métropole, & à Paris à l'hôtel qu'il fit bâtir quartier ſaint Paul, où l'on voit un *chapeau* ſur l'écu de ſes armes. (G. D. L. T.)

CHAPELAIN, (*Juriſprud.*) eſt celui qui eſt pourvu d'une chapelle ou chapelainie formant un titre de bénéfice. On appelle auſſi *chapelain* celui qui deſſert une chapelle particulière, ſoit domeſtique, ſoit dans quelque église. Enfin, il y a, dans pluſieurs églises cathédrales & collé-

giales, des *chapelains* ou clercs qui ſont deſtinés à aider au ſervice divin: ces *chapelains* ſont ordinairement en titre de bénéfice.

Les *chapelains* des cathédrales & collégiales doivent porter honneur & reſpect aux chanoines: ordinairement ils n'ont point d'entrée ni de voix au chapitre, & ne peuvent prétendre à tous les honneurs qui ſont déſerés aux chanoines. Les diſtinctions qui ſ'obſervent entr'eux dépendent de l'usage de chaque église, de même que les diſtributions auxquelles les *chapelains* doivent participer. Les chanoines doivent auſſi les traiter avec douceur, comme des aînés qui leur ſont donnés pour le ſervice divin, & non comme des ſerviteurs. Sur les *chapelains*, voyez Pinſon, de *divisione benefic.* §. 27; Lucius, livre I, titre 5, article 4; *Biblioth. canon.* tome 2, pag. 220: & 676.

Les *chapelains* du roi jouiſſent de pluſieurs privilèges; entr'autres, ils ſont diſpenſés de la réſidence, & perçoivent les fruits de leurs prébendes pendant le tems de leur ſervice. *Mém. du clergé*, édition de 1726, tome 2, page 1007 & ſuiv. Voyez auſſi, ſur ces chapelains, la déclaration du 20 Décembre 1549; l'édit du mois d'Avril 1554; les lett. pat. du mois de Janv. 1567, regiſtrées le 15 Mars ſuivant; la déclaration du 20 Août 1570; celle du 6 Mars 1577. Voyez auſſi Vinci Turtureti Madriti, *biblioth. la biblioth. canon.* page 219; Dutillet, *des grands de France*; *bibliothèque du droit franç.* par Bouchel, lett. C, aumort chapelain, & l'article CHANTRE; *l'histoire eccléſiaſtique de la chapelle des rois de France*, par l'abbé Archon; Tournet, lett. T, arrêt 5; Chopin, de *doman.* lib. 3, tit. xiiij, n. 22. (A)

Il y a huit chapelains du roi ſervant par quartier. Le Roi, la Reine, madame la Dauphine, les princes & princeſſes du ſang ont auſſi leurs *chapelains*. Ce titre eſt en usage chez tous les princes & ſeigneurs catholiques, qui ne connoiſſent pas ce que nous appellons en France *aumoniers*; ils ne connoiſſent que les *chapelains*, ſoit qu'ils réſident à la cour, ſoit qu'ils ſuivent les armées. Il eſt même en usage parmi les proteſtans: le roi d'Angleterre a ſes cha-

pelains, comme on le verra plus bas, & son *archichapelain*, qui tient lieu de ce que nous appellons en France *grand-aumonier*.

L'ordre de Malte a aussi ses *chapelains*, mais qui diffèrent de ceux à qui nous donnons communément ce nom.

Les *chapelains* à Malte sont les ecclésiastiques reçus dans cet ordre. Il y en a de deux sortes; les uns sont *in sacris*, & les autres non, & se nomment *chapelains diacots*: ils n'entrent point au conseil de l'ordre, à moins qu'ils ne soient évêques ou prieurs de l'église, décorés de la grand-croix.

En général, les *chapelains* ont toujours le pas après les chevaliers simplement laïcs; ils ont néanmoins des commanderies qui leur sont affectées, chacun dans leur langue.

On appelle aussi *chapelain* un prêtre qui vient dire ordinairement la messe dans les maisons des princes & des particuliers. (a)

Le roi d'Angleterre a quarante-huit *chapelains*, dont quatre servent & prêchent chaque mois dans la chapelle, & font le service pour la maison du roi, & pour le roi dans son oratoire privé: ils disent aussi les grâces dans l'absence du clerc du cabinet.

Lorsqu'ils font de service, ils ont une table, mais sans appointemens.

Les premiers *chapelains* n'ont été, à ce que l'on prétend, que ceux que nos rois avoient institués pour garder la chape & les autres reliques de S. Martin, qu'ils conservoient précieusement dans leur palais, & qu'ils portoient avec eux à l'armée: mais cette origine est fort incertaine, & je la donne comme telle.

Le titre de *chapelain* a été porté postérieurement par les notaires, secrétaires & chanceliers; on a même appelé la chancellerie *chapelle royale*. On croit que le premier *chapelain* qu'il y ait eu a été Guillaume Demême, *chapelain* de S. Louis.

CHAPELAIN. Si quelqu'un a des *chapelains*, on doit croire que c'est le pape; mais ils ont une autre origine que les précédens: ils étoient ainsi nommés parce qu'ils assistoient le pape dans ses audiences qu'il donnoit dans sa chapelle, ou qu'il étoit

consulté pour donner sa décision sur les doutes & difficultés qui étoient portés à Rome.

Le pape y appelloit pour assistants les plus savans légistes du tems, qui pour cela étoient appellés les *chapelains*.

C'est des décrets qu'ils ont donnés autrefois, qu'est composé le corps des décrétales: ils ont été réduits au nombre de douze par Sixte IV. Voyez DÉCRÉTALES & DROIT CANONIQUE.

Cependant le pape ne laisse pas d'avoir, comme les autres princes, des *chapelains* dont la fonction est de faire l'office, c'est-à-dire, de dire la messe devant le pape; & pour cela le saint-pere a quatre *chapelains* secrets, & huit *chapelains* ordinaires. Ce sont des charges à vie, mais qui ne laissent pas de s'acheter.

On doit croire aussi que nos rois, comme princes très-religieux, ont aussi leurs *chapelains*, dont la fonction est de dire la messe devant le roi. Il y a pour Sa Majesté un *chapelain* ordinaire, & huit *chapelains* servant deux par quartier. Le *chapelain* ordinaire est de tous les quartiers, mais il ne fait sa fonction que par l'absence ou incommodité du *chapelain* de quartier. Anciennement on les appelloit *chapelains de l'oratoire*, parce qu'ordinairement nos rois entendoient la messe dans leur oratoire particulier: mais, depuis Louis XIII, ils entendent la messe publiquement dans la chapelle de leur château. Dans les jours solennels, il y a des *chapelains* de la chapelle-musique qui la célèbrent. La reine a pareillement ses *chapelains*, mais en moindre nombre, aussi-bien que madame la Dauphine & Mesdames. (a)

* CHAPELER, v. act. (*Boulang.*) c'est enlever avec un couteau la surface de la croûte du pain; ce qui se fait sur une table & avec un couteau, semblable à la table & au couteau à dépecer le suif des Chandeliers. Voyez Particle CHANDELLE.

On *chapele* le pain afin que, quand on le trempe dans quelque liquide, comme le café, il s'en imbibe plus facilement. La partie de croûte enlevée s'appelle *chapelure*. Le Boulangier le vend, au litron, aux particuliers qui en mettent dans leurs potages, & aux Cuisiniers qui se servent de

la plus menue pour épaissir leurs sauces, & sur-tout pour donner de la couleur à celles qu'ils appellent *roux*. Voyez *ROUX*.

* CHAPELERIE, f. f. (*Comm. & Art méchan.*) ce terme a deux acceptions : il se dit du négoce de chapeaux ; *il se mêle de la chapelerie* : il se dit aussi de l'art de les fabriquer ; *il apprend la chapelerie*. Voyez CHAPEAU & CHAPELIER.

CHAPELET, f. m. (*Hist. ecclési.*) on donne, parmi les chrétiens, ce nom à plusieurs grains enfilés qui servent à compter le nombre des *Pater* & des *Ave* que l'on dit en l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge. On les appelle aussi *patenôtres*. (Voyez *PATENÔTRES*), & *patenôtriers* les ouvriers qui les font.

Il y a des *chapelets* de corail, d'ambre, de coco, & d'autres matières plus précieuses.

Ménage fait venir ce mot, *chapelet*, de *chapeau*, à cause de la ressemblance qu'il trouve entre le *chapelet* & un chapeau de roses ; ressemblance qui ne frappera certainement pas tout le monde comme elle avoit frappé Ménage. Dans la basse latinité on l'appelle *capellina*, & les Italiens le nomment encore *corona*. On lui donne aussi le nom de *rosaire* : mais le *rosaire*, proprement dit, est un *chapelet* de quinze dizaines de grains, nombre qu'on a diminué dans les *chapelets* ordinaires.

Cet usage de réciter le *chapelet* n'est pas fort ancien : Larrey & le ministre Viret en rapportent l'origine à Pierre l'Hermite, personnage fameux dans l'histoire des croisades, & qui vivoit sur la fin du onzième siècle. On fait que S. Dominique a été l'instituteur du *rosaire*. Voyez *ROSAIRE*.

Il y a aussi un *chapelet* du Sauveur, qui consiste en trente-trois grains, en l'honneur des trente-trois ans que Notre-Seigneur a vécu sur la terre. Il a été imaginé par le pere Michel, de l'ordre des Camaldules.

Les orientaux ont aussi des espèces de *chapelets* qu'ils appellent *chaines*, sur lesquels ils récitent les noms des perfections de Dieu. Le grand-mogol, dit-on, porte jusqu'à dix-huit de ces chaînes, les unes de gros diamans, les autres de perles, de rubis & autres pierres précieuses. (G)

CHAPELET DES TURCS, (*Hist. mod.*) Il ne faut pas croire que les Catholiques soient les seuls qui se servent du *chapelet* dans quelques-unes de leurs prières particulières ; les Turcs en ont pareillement, mais différens de ceux des Chrétiens. Le chevalier de la Magdelaine, qui a été longtemps leur esclave, marque que ce *chapelet*, qu'ils ont toujours, ou le plus souvent, est composé de quatre-vingt-dix-neuf grains, sur lequel ils disent : *Alla bismilla, ethem-daililla : Alla hecher* ; ce qui veut dire, *le nom de Dieu soit loué à jamais ; Dieu est tout-puissant*. Voyez le *miroir de l'Empire Ottoman*, imprimé à Bâle en 1677. Je sais que le pere Dandini, jésuite, dans son *voyage du Levant*, rapporte les paroles un peu différemment ; mais le sens en est le même que de celles qui viennent d'être marquées. Ce pere dit même qu'aux quatre-vingt-dix-neuf grains, les Turcs en ont ajouté un centième ; mais un grain de plus ou de moins dans un *chapelet turc*, ne doit point être un sujet de dispute. Je ne puis m'empêcher, au sujet de ce *chapelet*, de marquer deux singularités : le Titien, dans son admirable *tableau des pèlerins d'Emmaüs*, s'est avisé de mettre un *chapelet* à la ceinture de l'un d'eux ; & Raphaël, dans un *tableau de S. Jean qui prêche au désert*, donne un *chapelet* au saint précurseur : je ne crois pas néanmoins que ç'ait été ni que ce soit l'usage des Juifs de se servir de *chapelet* pour les faire souvenir de prier Dieu. (a)

CHAPELET, (*Jurispr.*) est un signe particulier de justice, que les seigneurs des comtés & baronnies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leur seigneurie. La coutume d'Angoumois, *ch. 1, art. 4*, dit que le seigneur châtelain peut avoir fourches patibulaires à quatre piliers ; mais qu'en ces fourches il ne peut avoir *chapelet* ; ce que toutefois peut avoir le baron. Voyez Vigier sur l'article 1 de cette coutume. (A)

CHAPELET, (*Architect.*) genre d'ornement en forme de patenôtres sphériques ou elliptiques rallongées, que l'on taille ordinairement sur les baguettes des architraves, (voyez *ARCHITRAVES*), lorsque les entablemens ont leurs moulures enti-

Ihies d'ornemens, ainsi que se voyent celles de la cour du vieux Louvre, des Thuilleries, &c. (P)

CHAPELET, *en terme de Fonderie*, est un morceau de fer rond & plat armé de trois tenons, que l'on met à l'extrémité de l'ame d'une piece de canon, lorsqu'on en fait le moule pour assembler la piece avec la masse. Voyez FONDERIE.

CHAPELET, (*Hydr.*) se dit d'une pompe qui va par le moyen d'une chaîne sans fin, garnie de godets ou de clapets qui trempent dans l'eau d'un puits & se remplissent avant que d'entrer dans un tuyau creux d'où ils sortent par l'autre bout, & se vident dans le réservoir. Comme il est nécessaire que ces clapets ou godets entrent un peu juste dans le tuyau montant, il se fait plus de frottement dans ces pompes que dans toutes les autres. Cette chaîne doit être écartée dans son chemin, & pour entrer perpendiculairement dans le tuyau montant, & pour se vider dans le réservoir. Il faut qu'elle tourne & s'accroche sur deux hérissons ou rouets à crocs placés à ses extrémités : son mouvement doit être plus accéléré qu'aux autres pompes, pour ne pas donner le tems à l'eau de descendre.

Cette pompe, ainsi que la vis d'Archimede, n'est propre qu'à dessécher des marais, ou des lieux destinés à bâtir; rarement s'en sert-on dans les eaux jaillissantes. On verra plusieurs de ces machines exécutées dans nos Planches. (K)

CHAPELET, *terme de Manege*, paire d'étrivieres garnies de leurs étriers, & ajustées au point du cavalier, qui les attache au pommeau de la selle par une espee de boucle de cuir qui les joint en-haut, & qu'on appelle *la tête du chapelet* : cela le dispense de les ralonger ou de les racourcir quand il veut changer de cheval. (V)

CHAPELET, (*Jardin.*) est une continuité de plusieurs desseins qui s'enfilent l'un l'autre, telles que sont plusieurs salles dans un bosquet.

On le dit encore dans un parterre, lorsque plusieurs petits ronds appellés *puits* se suivent, &, quoique détachés, forment une espee de palmette ou de chaîne imi-

tant les olives, les grelots ou les grains d'un *chapelet*. (K)

CHAPELET, *machine d'opéra*; on appelle ainsi plusieurs petits chassis de formes différentes, peints en nuages, & enfilés à des cordes les uns après les autres, qu'on descend ou remonte par le moyen du contre-poids. Cette machine est fort simple & fait illusion.

Le moment où elle remonte, & où elle est prête à se perdre dans les plafonds, est celui où elle paroît le plus agréable. Lorsque la nuit fait place à l'aurore naissante dans le prologue de *Zaïs*, la machine qui s'éleve insensiblement & qui remonte, est composée de quatre *chapelets* de nuages.

Cette machine pourroit être fort utile à l'opéra, si elle y étoit employée avec soin, & qu'on eût sur-tout attention à la façon de peindre les differens petits chassis dont elle est composée. Voyez CHAP. (B)

CHAPELET, *fiche à chapelet*, (*Serrurerie.*) Voyez FICHE.

CHAPELET, (*Distillat.*) petit cercle de moullé qui paroît à la surface de l'eau-de-vie quand on la verse, diminue à mesure que l'eau-de-vie séjourne dans le verre, & disparoît assez promptement, & marque l'excellence de cette liqueur.

* CHAPELIER, *s. m.* (*Art méchan.*) Voyez CHAPEAU.

CHAPELLE, *s. f.* *terme d'Architect.* on entend sous ce nom la partie d'une église consacrée à quelque dévotion particulière, telles que sont dans nos paroisses les *chapelles* de la Vierge, &c. décorées avec magnificence comme celle de S. Sulpice à Paris; ou, dans un palais, un lieu avec un autel où l'on dit la messe; ou enfin, dans un hôtel, une piece destinée à cet usage. Il faut tâcher, autant qu'il est possible, de l'éloigner des appartemens de société, des enfilades principales, & des pieces destinées aux domestiques.

L'on voit en France de ces dernières placées avec trop de négligence, contre toute idée de bienfaisance. Dans le nombre de celles qui méritent quelque considération, & qui font partie de la magnificence

de nos palais, celles du château de Fresne, de Choisi & de Sceaux, tiennent le premier rang après celles de Versailles & de Fontainebleau, &c.

Il faut éviter de placer ces *chapelles* dans des lieux trop écartés; mais aussi il convient de ne pas faire parade, dans l'extérieur, de l'usage intérieur de ces sortes de pieces, comme au Luxembourg à Paris; du moins il faut se garder, comme on a fait dans ce palais, de le désigner par des symboles relatifs au Christianisme, qui, se trouvant confondus avec des ornemens profanes, présentent un ensemble contraire à l'ordonnance qui doit régner dans un édifice de cette espèce. (P)

CHAPELLE, (*Musique*.) Ce mot signifie plusieurs choses.

1°. Le lieu de l'église où l'on exécute la musique.

2°. Le corps même des musiciens qui exécutent cette musique; &, par extension, tous les musiciens qui sont gagés par un souverain ou un grand-seigneur, quand même ils n'exécutent jamais de musique dans les églises: c'est aussi de-là que vient le terme *maître de chapelle*.

3°. Un certain nombre de ces musiciens qui ne se joignent aux autres que de tems en tems, & pour remplir davantage, & qu'on nomme aussi, suivant Brossard, *gros chœur* ou *grand chœur*. Comme les morceaux chantés par la *chapelle*, pris dans ce dernier sens, ou par le grand chœur, doivent être composés en conséquence, & n'avoir pas trop de diminutions ou de vitesses, mais être d'un style sérieux & savant, on appelle ce genre de composition *style de chapelle* ou *d'église*.

Comme l'étymologie qu'on donne ordinairement au mot *chapelle* est assez singulière, nous la rapporterons ici.

Les rois de France & leurs généraux, à ce que l'on prétend, avoient coutume de porter avec eux à la guerre la cape, ou, suivant d'autres, le casque de St. Martin de Tours, qui avoit été soldat. Or, comme ils faisoient dire la messe dans la tente où l'on gardoit cette cape, on appella cette tente *capelle* ou *chapelle*, & *chapelain* celui qui y disoit la messe; ensuite on a donné ce nom à toutes les églises particulières que

les grands-seigneurs avoient dans leurs maisons, & enfin à tout ce qui ressortissoit de ces églises ou *chapelles*. (F. D. C.)

CHAPELLE, (*Jurisp.*) ce terme a différentes significations, même en matière ecclésiastique.

Il signifie quelquefois une église particulière, qui n'est ni cathédrale, ni collégiale, ni paroisse, ni abbaye, ni prieuré: ces sortes de *chapelles* sont celles que les canonistes appellent *sub dio*, c'est-à-dire, qui sont détachées & séparées de toute autre église.

On appelle aussi *chapelle*, une partie d'une grande église, soit cathédrale ou collégiale, ou autre, dans laquelle il y a un autel, & où l'on dit la messe. Les canonistes appellent celles-ci des *chapelles sub tecto*, c'est-à-dire, enfermées sous le toit d'une plus grande église. En François on les appelle ordinairement *chapellenies*, pour les distinguer des *chapelles* proprement dites, qui forment seules une église particulière.

Il y a aussi des *chapelles* domestiques dans l'intérieur des monastères, hôpitaux, communautés, dans les palais des princes, châteaux, & autres maisons particulières; celles-ci ne sont proprement que des oratoires privés, même celles pour lesquelles on a obtenu permission d'y faire dire la messe. Le *canon 21* du concile d'Agde, tenu en 506, permet aux particuliers d'avoir des *chapelles* dans leurs maisons, avec défenses aux clercs d'y célébrer sans la permission de l'évêque.

Le terme de *chapelle* se prend encore pour le bénéfice fondé ou attaché à la *chapelle*: on donne cependant aussi à un tel bénéfice le nom de *chapellenie*.

Pour posséder une *chapelle* ou *chapellenie* formant un titre de bénéfice, il suffit, suivant le droit commun, d'avoir sept ans, & d'avoir la consécration, à moins que la *chapelle* ne soit sacerdotale à *fundatione*; auquel cas, il faut avoir vingt-cinq ans commencés, & les autres qualités requises: mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des messes ne rend pas seule une *chapelle* sacerdotale, parce que le chapelain les peut faire acquitter par un autre. Voyez BÉNÉFICE.

Une *chapelle* n'est point régulièrement

réputée bénéfice, si on ne rapporte le titre d'érection faite par l'évêque. *Fevret, l. III, chap. j, n. 2, & Caballut, lib. II, tit. j, n. 2.* Néanmoins comme un titre d'érection peut être perdu, il suffit, suivant *Guypape, d'cis. 187*, que la chapelle ait été conférée trois fois par l'évêque en titre de bénéfice. *Ferréus, sur Guypape*, prétend même qu'une seule collation suffit; ce qui paroît avoir été adopté par un arrêt du parlement de Metz, du 4 Mars 1694. *Augeard, tom. 1, ch. xxxij.*

Une chapelle ou chapellenie en titre est différente d'une simple prestimonie ou commission qui est donnée à un prêtre pour acquitter habituellement des messes dans une chapelle. *Voyez PRESTIMONIE.*

Une chapelle étant en patronage mixte, ne peut être résignée sans le consentement des patrons mixtes. *Arrêt du 27 Mai 1671. Journal des aud.*

Deux chapelles *sub eodem tecto*, ne peuvent être tenues par une même personne, quelque modique qu'en soit le revenu. *Arrêt du 3 Août 1658. Desmaisons, au mot chapelle, p. 59.*

Sur les chapelles des religieux, *voyez les décrétales, liv. III, tit. xxxvij. Et in sexto, liv. III, tit. xvij.* Sur les autres chapelles domestiques, *voyez la novel. 58. Les nouvelles 4 & 15 de Léon Pinson, tit. de fundatione ecclesiarum.* *Francis. Marc, tome 1, qu. 1007 & 1001. La bibliot. canon. tom 1, p. 218, & tom. 2, pag. 297. Tournet, lett. C, quest. 25. Praxis beneficior. cap. xx, n. 27. Journ. des aud. tom. 1, liv. I, chap. xlviij & lxxj. Bardet, tom. 1, liv. II, ch. lx.*

On appelle *saintes chapelles* celles qui sont établies dans les palais des rois, comme la *sainte chapelle* de Paris, celle de Dijon, & autres semblables. Sur les privilèges de ces *saintes chapelles*, *voyez les réglemens indigés dans le diction. des arrêts, au mot chapelle, n. 13. (A)*

CHAPELLE, (*droit de*) *Jurispr.* est une rétribution en argent que les magistrats, avocats, procureurs & autres officiers, payent lors de leur réception, pour l'entretien de la chapelle commune qui est dans l'enceinte du tribunal. *(A)*

CHAPELLE, *faire chapelle*, (*Marine.*)

“ c'est un ravirement inopiné du vaisseau. » *Faire chapelle*, est virer malgré soi; ce qui arrive lorsque par le mauvais gouvernement du timonier, le vaisseau est venu trop au vent, ou que le vent saute tout d'un coup & se range de l'avant. Les courans font encore *faire chapelle*. Quand on a fait *chapelle*, il faut reprendre le vent & remettre le vaisseau en route. Supposé que la route soit nord & le vent nord-est, & qu'ayant trop ferré le vent & mis le cap au nord quart de nord-est, on ait fait *chapelle* & viré malgré soi; alors on cargue l'artimon, on largue un demi-pié du bras du grand hunier sous le vent, & on hale tant-soit-peu sur le bras qui est au vent: ce qui remet le vaisseau, & fait porter à route. »

CHAPELLE, (*la*) est le coffre dans lequel sont gardés les ornemens qui servent pour dire la messe dans les vaisseaux. L'aumônier est chargé du soin de la *chapelle*.

CHAPELLE DE COMPAS est un petit cône concave de laiton, qui est placé au milieu de la rose, dans lequel entre un pivot qui supporte la rose de la boussole. *Voy. BOUSSOLE. (Z)*

CHAPELLE, (*Chimie.*) vaisseau distillatoire, appelé aussi par quelques artistes, *rosaire*; parce qu'ils ne s'en servoient communément qu'à la distillation des roses: c'est une espèce d'alambic dont la cucurbite est basse, cylindrique, & à fond exactement plat ou plan, & le chapiteau conique est très-élevé. On chauffe ordinairement cet alambic en le posant sur des cendres chaudes.

CHAPELLE, (*Boulang.*) c'est ainsi que les boulangers appellent la voûte de leur four. Il est très d'ensourner quand la *chapelle* est blanche. *Voyez l'article PAIN.*

CHAPELLÉNIE, *l. f. (Jurispr.)* selon Rebuffe & quelques autres canonistes, signifie une chapelle *sub tecto*, érigée en titre de bénéfice. Panorme est d'un autre avis; c'est-à-dire, que *chapellenie*, selon lui, signifie une chapelle *sub dio*. Quelques autres, comme M. Chastelain, disent que *chapellenie* est le titre du bénéfice, & *chapelle*, l'autel où il est desservi. Le sens le plus ordinaire dans lequel on emploie ce

terme, est pour exprimer le titre d'un bénéfice desservi à l'autel d'une chapelle *sub recto*. Voyez ci-devant CHAPELLE. (A)

CHAPERON, f. m. (*Hist. mod.*) ancienne coëffure ordinaire en France, qui a duré jusques aux regnes de Charles V, VI & VII, sous lesquels on portoit des *chaperons* à queue, que les docteurs & bacheliers ont retenus pour marque de leurs degrés, & les ont fait descendre de la tête sur les épaules.

Le *chaperon* fut, selon Pasquier, " un " affeblement ordinaire de tête à nos an- " ciens; chose que l'on peut aisément re- " cueillir par le mot *chaperonner*, dont " nous usons ordinairement encore aujour- " d'hui pour *bonneter*, &c. Or, que les " anciens usassent de *chaperons* au lieu de " bonnets, nous l'apprenons même-ment " de nos annales; quand Charles V, pen- " dant la prison du roi Jean son pere, " étant régent sur la France, à peine put " se garantir de la fureur des Parisiens " pour un décri des monnoies qu'il fit lors " faire; & eût été en très-grand danger " de sa personne, sans un *chaperon* mi-parti " de pers & rouge que Marcel, lors prévôt " des marchands, lui mit sur la tête; & " afin que l'on ne fassé point accroire qu'il " n'y eût que les grands & puissans qui " portassent le *chaperon*, M^r. Alain Char- " tier en donne avertissement en *l'histoire " de Charles VII*, traitant de l'an 1449; " où il est dit que le roi, après avoir repris " la ville de Rouen, fit crier que tous " hommes grands & petits portassent la " croix blanche sur la robe ou le *chaperon*. " Il finit en disant: *depuis petit-à-petit " s'abolit cette usance*: premièrement entre " ceux du menu peuple, & successivement " entre les plus grands, lesquels par une " forme de mieux sçance commencerent de " charger petits bonnets ronds, portant " lors le *chaperon* sur les épaules, pour le " reprendre routes & tant de fois que bon " leur sembleroit, &c. Et comme toutes " choses par traites & successions de tems " tombent en non-chaloir, ainsi s'est du " tout laissé la coutume de ce *chaperon*, " & est seulement demeurée pardevers les " gens du palais & maîtres-ès-arts, qui " encore portent leur *chaperon* sur les épau-

" les, & leurs bonnets ronds sur leurs " têtes. " Voilà un passage assez instructif sur les *chaperons* d'autres fois, pour éviter au lecteur la peine de plus amples recherches. *Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

On s'en est servi en France, jusqu'au regne de Charles VI, où l'on voit que les factions des Armagnac & des Bourguignons étoient distinguées par le *chaperon*, & obligeoient même ce foible prince à porter le leur, selon qu'elles prédominoient.

Ce *chaperon* ancien est resté dans l'ordre monastique; mais dans la suite des tems on lui a fait changer de forme, & il est resté aux docteurs dans quelque faculté que ce soit, & même aux licenciés: cependant avec quelque différence de ceux des licenciés. On l'a fourré ou doublé d'hermine, pour montrer la dignité du doctorat.

Ce nom a passé delà à de certains petits écussons & autres ornemens funebres, qu'on met sur le devant de la tête des chevaux qui tirent le cercueil dans les pompes funebres: ceux même qui dans ces sortes de cérémonies représentent les hérauts, ou font d'autres fonctions, ont encore cette sorte de *chaperon*, mais sans hermine. (a)

CHAPERONS, (*Hist. mod.*) nom de factieux. Il y a eu deux factions en France, dont les partisans ont été appellés *chaperons*, à cause, dit-on, des *chaperons* qu'ils portoient. Mais comme c'étoit la mode, & même une mode qui a subsisté jusqu'à Charles VII, lequel fit un commandement à tout homme de porter une croix sur sa robe ou sur son *chaperon*, il faut que ce mot ait une autre origine qui est inconnue. Quoi qu'il en soit, les premiers factieux de ce nom se formerent sous le regne du roi Jean, en 1358; ils portoient un *chaperon* mi-parti de rouge & de bleu. Les seconds parurent en 1413, sous Charles VI: ceux-ci avoient un *chaperon* blanc, qu'ils offrirent au duc de Guienne. Jean de Troyes, chirurgien de profession & chef de cette sédition, osa même présenter le *chaperon* blanc au roi, lorsqu'il alloit à Notre-Dame. Voyez Mezerai.

Il s'éleva, en Flandre, sous le comte Louis, dit de Malle, en 1566, une troisième

sième faction de *chaperons* blancs, à cause des impositions excessives qu'on voulut mettre dans le pays, pour rétablir les finances épuisées par les libéralités sans bornes qu'on avoit indistinctement prodiguées. *Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CHAPERON, en *Architecture*; c'est la couverture d'un mur qui a deux égouts ou larmiers, lorsqu'il est de clôture ou mitoyen, & qu'il appartient à deux propriétaires; mais qui n'a qu'un égout dont la chute est du côté de la propriété, quand il appartient à un seul propriétaire. On appelle *chaperon en bahut*, celui dont le contour est bombé: ces sortes de *chaperons* sont quelquefois faits de dalles de pierre, ou recouverts de plomb, d'ardoise, ou de tuile. On dit *chaperonner*, pour faire un *chaperon*. (P)

CHAPERON, *outil de Cartier*; c'est une espèce de boîte de bois qui n'a point de couvercle, & à qui il manque un de ses côtés. Cette boîte est posée sur l'établi des coupeurs, & sert à mettre les cartes à mesure que l'ouvrier les a coupées.

CHAPERON, (*Eperonn.*) on appelle ainsi le fond qui termine l'embouchure à écàche, & toutes les autres qui ne sont pas à canon, & qui assemblent l'embouchure avec la branche du côté du banquet. Le *chaperon* est rond aux embouchures à écàche, & ovale aux autres. Ce qui s'appelle *chaperon* dans ces sortes d'embouchures, est appelé *fonceau* dans celles à canon. Voyez FONCEAU, CANON, &c.

Chaperon est aussi le cuir qui couvre les fourreaux des pistolets, pour les garantir de la pluie.

CHAPERON, parmi les *Horlogers*, signifie en général une *plaque ronde* qui a un canon, & qui se monte ordinairement sur l'extrémité du pivot d'une roue.

Ils appellent plus particulièrement *chaperon* ou *roue de compte*, dans les pendules sonnantes, une plaque ronde, divisée en onze parties inégales ou dents, qui reçoit dans ses entailles l'extrémité de la détente; son usage est de faire sonner à la pendule un nombre de coups déterminés. Voyez *Partie SONNERIE*, où l'on explique com-

Tome VII.

ment cela se fait, & comment on divise cette roue.

Cette pièce est tantôt portée par l'extrémité du pivot de la seconde roue qui déborde cette platine, & sur laquelle elle entre à quarré; & tantôt sur une tige ou un pivot fixé sur cette platine: dans le premier cas, elle tourne avec la seconde roue: dans le second, un pignon porté sur cette même seconde roue, & qui engraine dans une autre roue adaptée & rivée avec cette pièce, la fait tourner. (P)

CHAPERON, *terme usité dans l'Imprimerie*; c'est un nombre de feuilles ou de mains de papier que l'on ajoute au nombre que l'on souhaite faire imprimer: elles servent pour les épreuves, la marge, la tierce, & pour remplacer les feuilles défectueuses, celles qui se trouvent de moins sur les rames, & celles qui se gâtent dans le travail de l'impression.

CHAPERON, (*Fauconn.*) morceau de cuir dont on couvre la tête des oiseaux de leurre, pour les assaier. Voyez AFFAISSEUR, & lisez AFFAITER; c'est une faute d'impression. Il y a différents *chaperons* pour différents oiseaux: on les distingue par des points, depuis le numéro un jusqu'au numéro quatre. Le premier d'un point est pour le tiercelet de faucon. L'oiseau qui souffresans peine le *chaperon*, s'appelle *bon chaperonnier*.

CHAPERONNÉ, adj. en *terme de Blason*, se dit des éperviers. Voyez CHAPERON, *article précédent*.

Mangot d'azur à trois éperviers d'or, *chaperonnés* & grilletés, avec leurs langes de même.

CHAPITEAU, s. m. *terme d'Architecture*, du latin *capitellum*, est le sommet de quelque chose que ce soit. Il en est de cinq espèces comme des colonnes, quoiqu'on en puisse composer à l'infini, selon la diversité des occasions qu'on a d'employer le talent de l'architecte dans les pompes funèbres, dans les fêtes publiques & dans les décorations théâtrales. Mais sans nous arrêter à ces derniers, dont la composition, par leurs différents symboles, semble appartenir plutôt à la Sculpture qu'à l'Architecture, nous traiterons en particulier des *chapiteaux* toscans, doriques,

N n

ionique, corinthien, & composite selon les Grecs, comme ceux qui ont été imités le plus universellement par les plus excellens architectes, après avoir observé, en général, que le *chapiteau* est une des trois parties essentielles de la colonne (voyez COLONNE), & qu'il sert ordinairement à porter l'entablement. Voyez ENTABLEMENT.

Le *chapiteau toscan* est composé de trois parties principales, non compris l'astragale; savoir, le gorgerin, la cimaise & le tailloir. Voyez ces mots. Toutes ses parties sont circulaires, à l'exception du tailloir qui est carré, & peu chargées de moulures, à cause de la rusticité de l'ordre. Voyez ORDRE.

Le *chapiteau dorique* est semblable au toscan, à l'exception de quelques moulures que le fust de la colonne moins rustique semble exiger: il a de hauteur, ainsi que le précédent, un module, non compris l'astragale.

Le *chapiteau ionique* se fait de trois manières: la première qu'on nomme *antique*, dont la forme principale consiste dans un tailloir quadrangulaire, au dessous duquel sont deux volutes (voyez VOLUTE), entre lesquelles règne un membre d'Architecture nommé *échigne* ou *quart de rond*. Voyez ÉCHIGNE. Le *chapiteau* qui a été imité par les plus célèbres architectes françois, au château de Maisons, aux Thuilleries, & dernièrement à la fontaine de Grenelle, ne laisse pas cependant d'apporter quelques défauts de symétrie lorsqu'il est vu sur l'angle, ses côtés étant dissimulables, c'est-à-dire, le retour de ses faces étant orné d'un coussinet, (voyez COUSSINET) ou balustre; considération qui a porté nos architectes françois à imaginer le second *chapiteau ionique* nommé *moderne*, qui diffère du précédent, en ce que chacune de ses quatre faces sont ornées de deux volutes autorisées par les concavités de son tailloir, semblable en cela aux *chapiteaux corinthien & composite*.

Le troisième *chapiteau ionique* diffère des précédens, en ce qu'au dessous des volutes, plusieurs architectes, à l'imitation de Michel-Ange, ont ajouté une astragale (voyez ASTRAGALE) qui, en donnant

plus de hauteur à ce *chapiteau*, racourcit le fust de la colonne & la rend plus propre, quoique d'un genre moyen, à faire partie de la décoration d'un monument, où un ordre viril seroit hors de convenance, & où cependant un ordre ionique régulier ne pourroit convenir.

Le *chapiteau corinthien* est composé de deux rangs de feuilles distribuées au nombre de seize autour de son tambour (voyez TAMBOUR), & de seize volutes ou hélices, dont huit angulaires portent les carnes du tailloir, & les huit autres le bourrelet du tambour. Ces volutes ou hélices prennent naissance dans des culots soutenus par des tiges. Voyez CULOTS & TIGETTES. Ce *chapiteau*, selon Vitruve, ne doit avoir que deux modules de hauteur. Voyez MODULE. Mais les architectes modernes ayant reconnu que ce *chapiteau* réduit à deux modules, devenoit trop écrasé, lui ont donné deux modules un tiers: mais comme ce *chapiteau*, pris aux dépens de la hauteur du fust, le racourcit considérablement, plusieurs d'entre eux, tel que Perraut, ont donné à leur colonne corinthienne vingt-un modules de hauteur au lieu de vingt, ainsi qu'on peut le remarquer au péristyle du Louvre. Ordinairement l'on met au *chapiteau corinthien* des feuilles d'olive; quelquefois l'on y préfère celles d'acanthé ou de persil: mais comme ces dernières sont d'un travail plus recherché, il n'en faut faire usage que lorsque le fust des colonnes est orné de cannelures à doubles listeaux, & enrichi de rudentes, d'ornemens, &c.

Vitruve donne à Callimachus, sculpteur grec, l'invention de ce *chapiteau*; Villalpand, au contraire, prétend qu'il avoit été exécuté bien avant Callimachus, au temple de Salomon. La seule différence qu'il nous rapporte, c'est que les feuilles étoient de palmier; desorte qu'il se pourroit bien que ces deux auteurs ayent raison, c'est-à-dire, que le *chapiteau corinthien* ait pris son origine au temple de Salomon, & que Callimachus soit celui qui l'ait perfectionné: ce qui est certain, c'est que ce dernier a été si universellement approuvé, qu'aucun de nos architectes de réputation n'a cru devoir lui apporter aucune altération,

si ce n'est dans sa hauteur, ainsi que nous venons de l'observer. *Voyez* ce que Vitruve dit au sujet du *chapiteau corinthien* de Calimachus.

Le *chapiteau composé* a été inventé par les Romains, d'après l'imitation des *chapiteaux ionique & corinthien* ; c'est-à-dire, que les deux rangs de feuilles sont distribués au tour de son tambour au nombre de seize, comme au précédent, & que son extrémité supérieure est terminée par les volutes & les tailloirs du *chapiteau ionique moderne* ; ce qui rend, en général, ce *chapiteau* moins léger que le corinthien : aussi l'ordre composé ne devoit-il jamais être placé sur le corinthien, contre le système néanmoins, & l'opinion de la plupart de nos architectes françois. Ce *chapiteau composé* est suivi avec moins de sévérité dans l'architecture que le corinthien, & est quelquefois susceptible d'attributs ou d'allégories relatives aux usages des bâtimens où il est employé ; cependant il ne le faut pas confondre avec le *chapiteau composé*, ce dernier devenant arbitraire, pourvu toutefois qu'on ne tombe pas dans l'abus que la plupart des architectes romains en ont fait, & singulièrement les architectes gothiques, qui, non contents d'en avoir altéré les proportions, l'ont enrichi d'ornemens chimériques, peu convenables à l'Architecture régalière, & susceptibles d'imitation.

Les cinq *chapiteaux* dont nous venons de parler, sont également applicables aux colonnes comme aux pilastres, ne différant que dans la forme de leur plan. *Voyez* PILASTRES ; *voyez aussi les cinq desseins de ces chapiteaux dans les Planches d'Architecture*, (P)

CHAPITEAU ; on appelle ainsi, dans l'Artillerie, deux petites planches de huit ou dix pouces de longueur sur cinq ou six de largeur, qui forment ensemble une espèce de petit comble ou de dos d'âne ; on s'en sert pour couvrir la lumière des pièces & empêcher que le vent n'emporte l'amorce, ou qu'elle ne soit mouillée par la pluie. *Voyez la figure du chapiteau, Pl. VI de fortification, fig. 6.* (Q)

CHAPITEAU D'ARTIFICE, c'est une espèce de cornet ou de couvercle conique

qu'on met sur le pot au sommet d'une fusée volante, non-seulement pour le couvrir, mais aussi pour percer plus aisément l'air en s'élevant en pointe.

CHAPITEAU, (*Luth.*) *voyez* BARRE.

CHAPITEAU, (*Chimie.*) le *chapiteau* est la pièce supérieure de l'alambic des chimistes modernes, qui est composé d'une cucurbite (*voyez* CUCURBITE) & de son *chapiteau*. Ce dernier instrument est un vaisseau le plus ordinairement de verre ou d'étain, dont la meilleure forme est conique, ouvert par sa base, & muni intérieurement d'une gouttière circulaire, tournée vers le sommet du cône environ un ou deux pouces, selon la grandeur du vaisseau, au dessus de la base du *chapiteau*. La gouttière du *chapiteau* est le plus ordinairement continuée par un tuyau qui perce le paroi de ce vaisseau, & qui est destiné à verser au-dehors une liqueur ramassée dans cette gouttière.

Le *chapiteau*, pourvu de ce tuyau nommé *bec du chapiteau*, sert aux distillations proprement dites, ou distillations humides. *Voyez* DISTILLATION.

Le *chapiteau* qui n'a point de bec, ou dont le bec est scellé hermétiquement, ou feulement exactement bouché, s'appelle *chapiteau aveugle* ou *borgne* ; celui-ci est employé dans les sublimations ou distillations sèches. *Voyez* SUBLIMATION.

Les chimistes se servent dans plusieurs cas d'un *chapiteau* d'étain, enfermé dans un vaisseau destiné à contenir une masse considérable d'eau froide, par l'application de laquelle ils cherchent à rafraîchir ce *chapiteau*. *Voyez* RÉFRIGÉRENT & DISTILLATION.

On a long-tems employé le cuivre étamé à la construction de ces *chapiteaux à réfrigérent*, mais on ne les fait plus que de l'étain le plus pur, parce qu'on s'est aperçu que plusieurs des matières qui s'élevoient dans les distillations faites dans cet appareil, se chargeoient de quelques particules de cuivre ; ce qui ne nuisoit pas moins à l'élégance de ces produits qu'à leur salubrité. *Voyez* CUIVRE.

Le *chapiteau* de verre muni d'un réfrigérent, est un vaisseau de pur appareil : le meilleur verre ne tient pas long-tems aux

fréquentes alternatives de calcéfaction & de refroidissement qu'il doit essuyer dans ce genre de distillation, où on emploie le *chapeau à réfrigèrent*.

La tête de more est une espèce de *chapeau* presque rond & le plus souvent sans gouttière, muni d'un bec à sa partie latérale, ou quelquefois même à son sommet. Ce vaisseau qui a le défaut essentiel de laisser retomber la plus grande partie des vapeurs qui se sont condensées contre sa voute, n'est plus en usage que chez les distillateurs d'eau-de-vie: mais comme ces ouvriers ne rafraîchissent pas leur *chapeau*, & que cette liqueur passe presque entièrement sous la forme d'un torrent de vapeurs qui enfile le bec de la tête de more sans se condenser contre ses parois, dès qu'une fois elles sont échauffées, le manque de gouttière n'est presque d'aucune importance dans cette opération.

La distillation à l'alambic recouvert d'un *chapeau* sans gouttière, répond exactement à la distillation pour la cornue. Voyez CORNUE. (B)

CHAPITEAU, (*Papet.*) couvercle de cylindres du moulin à papier à cylindres.

CHAPITRE, f. m. *terme d'Architecture*, du Latin *capitulum*; c'est une grande pièce dans une communauté, où s'assemblent les chefs, pour y traiter des affaires particulières de la maison, pourvu de stalles, ou de sièges de menuiserie, d'une grande table, &c. Ces pièces sont ordinairement voûtées & ornées de tableaux. (P)

CHAPITRE, (*Jurisprud.*) en matière ecclésiastique a trois significations différentes: dans la plus étendue, il se prend pour une communauté d'ecclésiastiques qui desservent une église cathédrale ou une collégiale, ou pour une communauté de religieux qui forment une abbaye, prieuré ou autre maison conventuelle.

On appelle aussi *chapitre* l'assemblée que tiennent ces ecclésiastiques ou religieux, pour délibérer de leurs affaires communes. Les chevaliers des ordres réguliers, hospitaliers & militaires, tiennent aussi *chapitre*, tels que les chevaliers de Malthe, de S. Lazare, du S. Esprit, & le résultat de ces assemblées s'appelle aussi *chapitre*.

Enfin, on appelle *chapitre* dans les églises

cathédrales & collégiales, & dans les monastères, le lieu où s'assemble le clergé ou communauté; & dans les monastères, le *chapitre* fait partie des lieux réguliers.

Le titre de *chapitre* pris pour un corps ecclésiastique n'a commencé à être en usage que vers le tems de Charlemagne, comme le prouve Marcel Ancyran, dans le traité qu'il a fait sur la décrétale d'Honoré III, *super specula de magistris*.

Un *chapitre* de chanoines est ordinairement composé de plusieurs dignités, telles que celles du doyen ou du prévôt, du chantre, de l'archidiaque, & d'un certain nombre de chanoines. Dans quelques églises, le chantre est la première dignité du *chapitre*; cela dépend des titres de la possession.

On dit communément que *tres faciunt capitulum*; on ne connoît cependant point de *chapitre* où il n'y ait que trois chanoines: mais cela signifie que trois chanoines peuvent tenir le *chapitre*.

Dans les églises cathédrales, le *chapitre* jouit de certains droits & privilèges, & exemptions, pendant la vacance du siège épiscopal, & même pendant que le siège est rempli.

Le premier des privilèges dont les *chapitres* des cathédrales jouissent pendant que le siège est rempli, est qu'ils sont considérés comme le conseil de l'évêque.

Dans la primitive église, les évêques ne faisoient rien sans l'avis de leur clergé, qu'on appelle *presbyterium*; le iv. concile de Carthage leur ordonne d'en user ainsi, à peine de nullité.

Lorsqu'on eût séparé la mensée de l'évêque de celle de son clergé, celui-ci prit le titre de *chapitre*, & les intérêts devinrent différents. Le clergé de l'évêque participoit cependant toujours au gouvernement du diocèse, comme ne formant qu'un même corps avec l'évêque.

Les députés des *chapitres* des églises cathédrales ont toujours assisté aux conciles provinciaux, & les ont souscrits.

Selon l'usage présent du royaume, les *chapitres* des cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèse; les évêques sont en possession d'exercer seuls & sans la participation de leur *chapitre*, la plupart des fonctions appellées *ordinis*, &

celles qui sont de la juridiction volontaire & contentieuse, comme de faire des statuts & réglemens pour la discipline de leurs diocèses : ils ne sont obligés de requérir le consentement de leur *chapitre* que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du *chapitre*, comme lorsqu'il s'agit d'en aliéner le temporel, d'unir ou supprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre de l'office divin, de réformer le bréviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes, & autres choses semblables, qui intéressent singulièrement le *chapitre* en corps ou chaque chanoine en particulier. Il est d'usage dans ces cas que l'évêque consulte ses mandemens avec le *chapitre*, & qu'il y fasse mention que *c'est après en avoir conféré avec ses vénérables frères, les doyen, chanoines & chapitre.*

Tant que l'évêque est en place, le *chapitre* ne peut point s'immiscer dans le gouvernement du diocèse. Si l'évêque tombe en démence, ce sont les vicaires-généraux par lui établis qui suppléent à son défaut. *Canon. pontifices & gloss. ibid. Voyez deux consultations qui sont dans Duperray, sur l'édit de 1695, tome II, art. 45.*

En France, pendant plusieurs siècles, lorsque le siège épiscopal étoit vacant, le métropolitain commettoit l'évêque le plus prochain pour en prendre soin, ou en prenoit soin lui-même ; ce n'est que vers le xij^e. siècle que les *chapitres* des cathédrales se sont mis en possession de gouverner le diocèse pendant la vacance. *Gloss. ad capitul. de concessione ; Clement. de rerum permut.*

La juridiction du *chapitre*, *sede vacante*, est la même que celle de l'évêque ; mais il ne peut l'exercer en corps ; il doit nommer à cet effet des grands-vicaires & un official, pour exercer la juridiction volontaire & contentieuse. *Voyez les arrêts rapportés à ce sujet dans la Jurisprud. canon. au mot chapitre.*

S'il y a des officiaux & grands-vicaires nommés par l'évêque décédé, le *chapitre* peut les continuer en leur donnant de nouvelles provisions ; il peut aussi les destituer & en nommer d'autres.

Les grands-vicaires & officiaux nommés par le *chapitre*, *sede vacante*, n'ont pas plus

de droit que l'évêque : ils ne peuvent par conséquent exercer leur juridiction sur ceux qui sont exempts de celle de l'évêque ; du reste ils peuvent faire tout ce que feroient ceux de l'évêque ; mais n'étant que des administrateurs à tems, ils ne peuvent faire aucune innovation considérable dans la discipline du diocèse.

Après l'année de la vacance expirée, ils peuvent donner des dimissoires pour recevoir les ordres, & aussi pour la tonsure & les quatre mineurs ; & ces dimissoires sont valables à moins que le nouvel évêque ne les révoque, les choses étant encore entières. *Concil. Trid. sess. 7, cap. x, & sess. 23 ; Rebuff. prax. benef. part. j, p. 20.*

Le *chapitre* ne représente l'évêque décédé que pour la juridiction, & non pour l'ordre ; ainsi il ne peut, ni les grands-vicaires, exercer aucune fonction du caractère épiscopal, comme donner la confirmation, les ordres, des indulgences, &c. *Thomass. discipl. ecclesiast. part. I, liv. III, ch. x, n. 20.*

La disposition des bénéfices qui viennent à vaquer tandis que le siège épiscopal est vacant, n'appartient point au *chapitre* ; elle est réservée à l'évêque qui doit succéder.

Si l'évêque a droit de nommer, conjointement avec le *chapitre*, le roi nomme un commissaire qui représente l'évêque dans l'assemblée du *chapitre*. *Edit de Janv. 1682 pour la régale.*

Si la nomination appartient à l'évêque seul, le bénéfice vacant tombe en régale. *Edit du mois de Févr. 1673, édit de Janv. 1682, & déclar. du 30 Août 1735.*

A l'égard des bénéfices cures, qui sont à la collation de l'évêque, & qui viennent à vaquer, *sede vacante*, le *chapitre* en a la disposition, sans préjudice néanmoins du droit des gradués, qui peuvent le requérir à l'ordinaire. *Arrêt du 6 Septemb. 1642, Journ. des aud.*

Le *chapitre* a encore droit, pendant la vacance du siège épiscopal, de nommer aux bénéfices dépendans d'une prébende qui est en litige. *Journal des aud. Arrêt du 8 Août 1687.*

Le droit canonique attribue au *chapitre*,

se de vacante, l'administration du temporel ; mais parmi nous le roi, en vertu du droit de régale, fait administrer ce temporel par des économes.

Quelques *chapitres* ont prétendu être exempts de la juridiction de l'évêque ; mais par la dernière jurisprudence, la plupart de ces exemptions ont été déclarées abusives. On confirme seulement celles qui sont fondées sur des motifs légitimes, & autorisées par le consentement de l'évêque & l'autorité du roi. La possession immémoriale ne suffit pas en cette matière pour tenir lieu de titre ; mais elle sert à fortifier le titre lorsqu'il est légitime.

Les arrêts ont maintenu les *chapitres* qui étoient fondés dans la juridiction correctionnelle, sur les dignités, chanoines & officiers de leur église, mais à la charge de l'appel devant l'official de l'évêque, lequel a le droit de prévention, si celui du *chapitre* n'a pas informé dans les trois jours. *Arrêts des 2 Septembre 1670, & 4 Septembre 1684. Journ. des aud.*

Lorsque le *chapitre* a seulement droit de correction, & non la juridiction contentieuse, il ne peut excommunier ni emprisonner ses bénéficiaires, ni les priver de leurs bénéfices ; cela n'appartient qu'à l'évêque.

Le droit que quelques *chapitres* prétendent avoir de donner aux clercs de leur corps des dimissoires pour les ordres, dépend des titres & de la possession.

Les chanoines exempts, qui acceptent de l'évêque quelque office, comme de grand-vicaire, official, promoteur, &c. deviennent, à cet égard, judiciaires de l'évêque.

Plusieurs *chapitres*, soit de cathédrales, ou de collégiales, ont des statuts particuliers qui tiennent lieu de loi entr'eux, lorsqu'ils sont autorisés par les supérieurs ecclésiastiques & homologués au parlement. Ces statuts ont ordinairement pour objet l'affectation des prébendes à certaines personnes, l'assistance aux offices, la résidence & les distributions manuelles, le rang & la séance au chœur, l'option des prébendes & des maisons canoniales, & autres objets semblables.

Les droits particuliers dont jouissent certains *chapitres*, comme droits d'annate,

de dépôt, &c. dépendent des titres & de la possession.

Les *chapitres* de réguliers ne peuvent être sécularisés que par des bulles revêtues de lettres-patentes dûment enregistrées ; ils doivent observer les conditions portées dans ces bulles & lettres-patentes. *Voyez SÉCULARISATION. Voyez les art. ABBÉ, ABBAYE, CHANCOINE, & ci-après, COUVENT, MONASTÈRE, PRIEURÉ.*

Les ordres religieux tiennent trois sortes de *chapitres* ou assemblées ; savoir, le *chapitre* particulier de chaque maison ou communauté ; le *chapitre* provincial composé des députés de toutes les maisons de l'ordre qui sont dans la même province ; & le *chapitre* général composé des députés de tout l'ordre & de toutes les maisons des différentes provinces.

Le *chapitre* général d'un ordre régulier se tient dans la maison qu'on appelle *chef d'ordre*. *Voyez CHEF D'ORDRE.*

Les ordres de chevalerie, réguliers ou hospitaliers, tiennent aussi de tems en tems *chapitre*. Dans l'ordre de Malthe on tient des *chapitres* particuliers dans chaque province ; il y a aussi le *chapitre* général de l'ordre qui se tient à Malthe.

Sur les droits des *chapitres*, voyez Jean Bordenave, *tr. de l'état des causes ecclésiast.* le *dictionn. des cas de conscience* de Pontas, au mot *chapitre* ; le *tr. des mat. bénéf.* de Feut, *liv. II, ch. ij* ; le *traité des droits des chapitres* par Ducasse ; *mém. du clergé*, édition de 1716, *tome II, p. 922 & suiv.* & *p. 1585 & 1603* ; *bibliothèque de Bouchel, au mot chanoines* ; *add. à la biblioth. de Bouchel, tome I, p. 14* ; *biblioth. can. tome I, p. 221 & 516, col. j* ; de Selve, *II part. tract. quæst. 2* ; Franc. Marc. *tome I, quæst. 92 & suiv. & quæst. 139 & 1334* ; Leprieux, *centur. 2, chap. xv* ; Henris, *tome I, liv. I, ch. j, & ch. iij, quæst. 2* ; *recueil de de la Ville, au mot bénéfice* ; Pinson, *de mod. acquir. benef. §. 16, n. 19, de fir. can. p. 126* ; Filleau, *part. I, tit. j, ch. xliij* ; Chenu, *2 cent. quæst. 80* ; Corbin, *suite de patronage, ch. 190* ; d'Olive, *liv. I, ch. viij* ; Boniface, *tome I, liv. II, tit. ij, ch. j, tit. v, & ch. v* ; Peleus, *actions forens. liv. II, act. 39* ; Tournet, *let. c, n. 54* ; Ferret, *liv. IV, ch. iij, n. 38*

Pour ce qui est particulier aux différens chapitres des églises cathédrales & collégiales, voyez les réglemens & autres actes indiqués dans le dictionn. des arrêts, au mot chapitre. (A)

CHAPITRES, (trois) *hist. ecclésiast.* termes célèbres dans l'histoire ecclésiastique du vij. siècle.

On donna alors le nom de *trois chapitres*, à trois écrits fameux qui étoient les écrits de Théodore de Mopsueste, un écrit de Théodoret contre les douze anathèmes de S. Cyrille, & la lettre d'Ibas, évêque d'Edesse, à Maris, hérétique Persan.

Ces *trois chapitres* avoient leurs défenseurs, qui étoient partagés en différentes classes. La première étoit celle des Nestoriens, qui les défendoient parce qu'ils croyoient que ces écrits avoient été approuvés dans le concile général de Chalcédoine, & qu'ils contenoient ou favorisoient ouvertement leur doctrine. La seconde étoit celle des catholiques, qui les défendoient, en soutenant contre les Nestoriens que leur doctrine impie ne s'y trouvoit pas. La troisième étoit celle de ceux qui ne vouloient pas les condamner, parce que, selon eux, il n'étoit pas permis de faire le procès aux morts. A quoi il faut ajouter que par une erreur de fait, plusieurs catholiques croyoient que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les *trois chapitres*. Il est vrai que ce concile avoit admis Théodoret à la communion, après qu'il eût dit anathème à Nestorius, & déclaré Ibas orthodoxe, même après lecture faite de sa lettre à Maris; mais il n'avoit rien prononcé sur cette lettre, ni pour ni contre les écrits ou la personne de Théodore de Mopsueste; & par conséquent on ne pouvoit pas dire qu'il les eût approuvés.

Justinien condamna d'abord les *trois chapitres* par une loi publiée en 546, qu'on obligea tous les évêques de souscrire; mais plusieurs le refusèrent, & entre autres les évêques d'Afrique. Le pape Vigile les condamna aussi, mais sans préjudice du concile de Chalcédoine, par un décret intitulé *judicatum*, adressé à Mennas, patriarche de Constantinople, & rendu en 548. Les troubles continuant, on assembla, en 553, le second concile général de Constantinople,

qui est le cinquième œcuménique, dans lequel les *trois chapitres* furent anathématisés; & quoique le pape Vigile parut d'abord n'en pas approuver les décisions, parce qu'il avoit rétracté son premier décret par un autre qu'on nommoit *constitutum*, il se rendit enfin à l'avis du concile par un second *constitutum*, qu'on trouve dans les *nouvelles collections* de M. Baluze, de l'année 554, qu'il avoit fait précéder dès la fin de 553 par une lettre d'accession, adressée à Eutychius successeur de Mennas dans le siège de Constantinople.

La condamnation des *trois chapitres* causa en Occident un schisme, toujours fondé sur ce qu'on croyoit que le concile de Chalcédoine les avoit approuvés, & qui ne finit que plus de 70 ans après sous le pape Honorius. Mais la division dura plus long-tems en Orient, où les Nestoriens étoient fort puissans, & soutenus d'un grand nombre de défenseurs. (G)

* CHAPON, f. m. (*Econom. russ.*) poulet mâle à qui on a ôté les testicules. Cette méthode d'avoir des volailles grasses délicates est très-ancienne: il est parlé dans le Deutéronome de poulets chaponnés par le frottement, par le feu, ou par l'extraction totale ou partielle des testicules. On pratiqua la même opération à Rome sur les poules; on les engraissoit délicatement, & il v en eut qui pesoient jusqu'à seize livres. Il fut défendu de châtrer les poules; & ce fut pour éluder cette loi qu'on chaponna de jeunes coqs. Columelle dit qu'outre la manière ordinaire de chaponner, on y résist également en coupant, just'au vif, les ergots avec un fer chaud, & les frottant ensuite avec de la terre à potier.

On chaponne les poulets à trois mois, au mois de Juin, tems où il ne fait ni trop chaud ni trop froid: on leur ouvre le corps à l'endroit où sont les testicules, on les tire dehors avec l'index, on recouche la blessure, on la frotte ensuite avec du beurre ou du baume, & l'opération est faite. L'animal semble sentir pendant quelques jours l'importance de la perte qu'il a faite, car il est triste. Les *chapons* sont excellens à six & huit mois.

On en tire un service singulier: on les emploie à conduire & élever les poussins,

quand on ne veut pas laisser perdre de tems aux poules. On choisit un *chapon* vigoureux ; on lui pique le ventre ; on lui pique la partie plumée avec des orties ; on l'enyvre avec du pain trempé dans du vin ; & l'on réitere cette cérémonie deux ou trois jours de suite, le tenant bien enfermé : le quatrième on le met sous une cage, & on lui associe deux ou trois poulets un peu grands ; ces poulets, en lui passant sous le ventre, adoucisent la cuisson de ses piquures : ce soulagement l'habitue à les recevoir ; bientôt il s'y attache, il les aime, il les appelle, & on lui en donne un plus grand nombre, qu'il reçoit & couvre de ses ailes, qu'il conduit, qu'il élève, & qu'il garde plus long-tems que la mere n'auroit fait.

CHAPON, (*Diete, Mat. med.*) La chair de *chapon*, soit bouillie, soit rôtie, est très-nourrissante & de facile digestion ; c'est pourquoi elle est très-convenable aux convalescens auxquels on commence à accorder un peu d'alimens solides. On prépare aussi avec le *chapon*, pour le même usage, des consommés qui conviennent non-seulement dans les cas de convalescence, mais encore dans les maladies chroniques, où l'on est obligé de soutenir le malade par des alimens qui contiennent beaucoup de parties nutritives sous une petite masse, & qui peuvent être dirigées sans réveiller que le moins qu'il est possible l'action de l'estomac, comme dans les ulcères internes, sur-tout ceux du poulmon.

On trouve dans la plupart des vieux dispensaires, des eaux distillées de *chapon*, soit simples, soit composées, toujours vantées comme des analeptiques ou des restaurans admirables : mais nous sommes trop instruits aujourd'hui sur la nature des parties alimenteuses, pour pouvoir les regarder comme mobiles, ou capables de s'élever dans la distillation. Zwelfer avoit observé avant Boerhaave, que l'eau distillée de *chapon* ne participoit point de la vertu restaurante de la viande dont elle étoit tirée. Voyez DISTILLATION & EAU DISTILLÉE.

La graisse de *chapon* récente est adoucissante & relâchante ; mais cette propriété lui est commune avec toutes les matieres

de la même espèce, c'est-à-dire, avec toutes les matieres huileuses, douces & non rancies, comme le beurre frais, la bonne huile d'olive, &c. (b)

CHAPON, (*vol du Jurispr.* voyez VOL DU CHAPON. (A)

* *CHAPON*, subst. m. (*Agric.*) farmens de l'année qu'on détache pour servir de plant, observant d'y laisser un peu de bois de la taille précédente, & de les mettre tremper dans l'eau pendant huit jours, afin que leurs fibres se dilatent & se disposent à la végétation. Voyez l'article VIGNE.

CHAPON, (*Serrurerie.*) *patte de chapon*, voyez PATTE.

* *CHAPPARS*, s. m. (*Hist. mod.*) courriers persans chargés des dépêches de la cour pour les provinces. S'ils rencontrent un cavalier mieux monté qu'eux, ils ont le droit de s'emparer de son cheval ; le refus exposeroit à perdre la vie : le plus sûr est de céder sa monture, & de courir après comme on peut. Tavernier, qui parle des *chappars* dans son voyage de Perse, ajoute qu'il y avoit aussi de ces courriers incommodes en Turquie, mais que le sultan Amurat les supprima, & établit des postes à son usage, afin que les malédictions dont les *chappars* étoient chargés par ceux qu'ils démontoient, ne retombaient point sur sa tête.

CHAPTANG, riviere de l'Amérique septentrionale, au Maryland.

CHAPTEL, (*Jurispr.*) voyez CHEPTEL. (A)

* *CHAPUT*, s. m. espèce de billot cylindrique qui a peu de hauteur, de la surface supérieure duquel on a enlevé une portion ; c'est selon la figure de cette portion enlevée, que l'ouvrier peut donner telle figure qu'il veut à son ardoise ; la section verticale de la tête du *chaput* dirige le mouvement du doleau, ou de l'instrument tranchant avec lequel on travaille les fendis ou ardoises brutes. Voyez l'article ARDOISE.

* *CHAR*, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) On donnoit anciennement ce nom à presque toutes les voitures d'usage, soit à la ville, soit à la campagne, soit dans les batailles, soit dans les triomphes, &c. nous l'avons

l'avons restreint à celles qui sont traînées avec magnificence dans les carroufels, les courses de prix, & autres fêtes publiques. Voyez CARROUSEL.

Les chars anciens étoient à deux ou quatre roues; il y en a de ces deux sortes dans les bas-reliefs, les médailles, les arcs de triomphe, & autres monumens qui nous restent de l'antiquité; on y voit attelés, tantôt des chevaux, tantôt des lions, des tigres, des éléphans: mais la diversité de ces attelages ne signifie rien par elle-même; il faut, ainsi que le pere Jobert, jésuite, l'a remarqué dans son *introduction à la science des médailles*, des inscriptions ou d'autres caractères concomitans des précédens, pour désigner ou le triomphe, ou l'apothéose, &c.

On attribue l'invention des chars, les uns à Erichonius, roi d'Athènes, que ses jambes torfes empêchoient d'aller à pié; d'autres à Tlepoleme ou à Trochilus: quelques-uns en font honneur à Pallas; mais il paroît par le *c. xij, v. 40 de la Genèse*, que l'usage des chars étoit antérieur à tous ces personnages.

Des étymologistes dérivent le mot *currus* ou *carrus*, de *carr*, terme celtique dont il est fait mention dans les commentaires de César. Cette date est ancienne. Le mot *carr* se dit encore aujourd'hui dans le même sens & avec la même prononciation dans la langue wallonne.

Les principaux chars des anciens sont les chars pour la course, *ἀρμαλα* chez les Grecs, *currus* chez les Latins; les chars couverts, *currus arcuati*; les chars armés de faux, *currus falcati*; les chars de triomphe, *currus triumphales*.

Les chars de course, *ἀρμαλα*, servoient aussi dans d'autres fêtes publiques: c'étoit une espece de coquille montée sur deux roues plus hautes pardevant que parderriere, & ornée de peintures & de sculptures: on étoit assis dans cette voiture: la différence spécifique qui les distinguoit entre elles, se tiroit uniquement de la diversité des attelages; & ces attelages, ou de deux chevaux ou de quatre, ou de jeunes chevaux, ou de chevaux faits, ou de poulains, ou de mules, formoient différentes sortes de courses, différentes sortes de combats.

Un char attelé de deux chevaux, s'appelloit en grec *συνπλα*, en latin *bigæ*. L'on prétend que l'un de ces chevaux étoit blanc, l'autre noir, dans les biges des pompes funébres. La course des chars à deux chevaux d'un âge fait, fut introduite aux jeux olympiques en la xciiij olympiade; & par *chevaux d'un âge fait*, on entendoit des chevaux de cinq ans. Il n'est point question, chez les Grecs, de chars à trois chevaux; les Latins en ont eu qu'ils appelloient *trigæ*; mais il ne paroît pas qu'ils fussent d'usage dans les fêtes; ou si l'on s'en servoit dans les pompes, c'étoit seulement dans les pompes funébres; car on imagina, dit-on, d'atteler trois chevaux de front, parce qu'il y avoit des hommes de trois âges qui descendoient aux enfers. Les chars attelés de quatre chevaux, se nommoient en grec *τετράπτοι*, de *τέτρα*, quatre, & de *πτο*, cheval, & en latin *quadrigæ*, qu'on a rendu par *quadriges*, terme autorisé seulement en style de lapidaire, & dans la science numismatique. La course à quatre chevaux étoit la plus magnifique & la plus noble de toutes: elles fut instituée ou renouvelée dans les jeux olympiques, dès la xxv olympiade; ainsi elle précéda la course à deux chevaux de plus de 278 ans. Le timon des chars étoit fort court, & l'on y atteloit les chevaux de front, à la différence de nos attelages, où quatre & six chevaux rangés sur deux lignes se gênent & s'embarassent, au lieu que de front ils déploient leurs mouvemens avec beaucoup plus d'ardeur & de liberté. Les deux du milieu, *ζυγαῖοι*, *jugales*, étoient les moins vifs; & les deux autres, *ασπίδες*, *funales* ou *lotarii*, les plus vigoureux & les mieux dressés, étoient l'un à droite, & l'autre à gauche; comme il falloit prendre à gauche pour aller gagner la borne, c'étoit le cheval qui tiroit de ce côté qui dirigeoit les autres. Lorsqu'il falloit tourner autour de cette borne fatale où tant de chars se brisoient, le cocher animant son cheval de la droite, lui lâchoit les rênes & les racourcissoit à celui de la gauche, qui devenoit par ce moyen le centre du mouvement des trois autres, & doubloit la borne

de si près, que le moyeu de la roue la rasait. Avant que de partir, tous les chars s'assembloient à la barrière. On tiroit au fort les places & les rangs; on se plaçoit, & le signal donné, tous partoient. Voyez dans Homere les courses célébrées aux funérailles de Patrocle. C'étoit à qui devançoit son concurrent; plusieurs étoient renversés en chemin: celui qui ayant doublé le premier la borne, atteignoit le premier la barrière, avoit le premier prix. Il y avoit aussi quelquefois des prix pour le second & pour le troisième. Les princes & les rois même étoient jaloux de cette distinction. La race des chevaux qui avoient vaincu souvent dans ces combats d'honneur, étoit illustrée: leur généalogie étoit connue; on n'en faisoit des présens que dans les occasions les plus importantes; c'est des richesses qu'Agamemnon fait proposer à Achille pour appaiser sa colere, une des plus précieuses. A Rome, dans le grand cirque, on donnoit en un jour le spectacle de cent quadriges, & l'on en faisoit partir de la barrière jusqu'à vingt-cinq à la fois. Le départ étoit appelé en grec, ἀγωνα, en latin *emissio*, *nissus*. On ignore combien il s'assembloit de quadriges à la barrière d'Olympie; il est seulement certain qu'on en lâchoit dans la lice ou dans l'hippodrome plusieurs à la fois. *Mém. de l'acad. des inscriptions, tomes 8 & 9. Voyez HIPPODROME, JEUX OLYMPIQUES, CIRQUE, COURSE.* On prétend que les attelages de quatre chevaux de front se faisoient en l'honneur du soleil, & marquoient les quatre saisons de l'année. Les latins avoient des *segiges* ou chars à six chevaux de front; on en voit un au faîte du grand arc de Sévere. Il y a dans Gruter une inscription de Dioclès, où il est parlé de septiges. Néron attela quelquefois au même char jusqu'à sept, & même jusqu'à dix chevaux. Ceux qui conduisoient les chars s'appelloient en général *agitateurs*, *agitatores*: si c'étoit une bige, *bigarii*; un quadriges, *quadrigarii*: on ne rencontre point le nom de *trigarii*, ce qui prouve que les triges n'étoient qu'emblématiques, ou du moins qu'il n'y avoit point de trige pour la course.

Le char couvert ne différoit des autres

qu'en ce qu'il avoit un dôme en ceintre; il étoit à l'usage des flamens, prêtres romains. Voyez FLAMEN.

Le char armé de faux étoit armé ainsi que son nom le désigne: des chevaux vigoureux le traînoient; il étoit destiné à percer les bataillons, & à trancher tout ce qui se présentoit à sa rencontre. Les uns en attribuent l'invention aux Macédoniens, d'autres à Cyrus; mais l'origine en est plus ancienne, & il paroît que Ninus en avoit fait courir de pareils contre les Bactriens, & les Chananéens contre les Israélites. Ces chars n'avoient que deux grandes roues, auxquelles les faux étoient appliquées. Cyrus les perfectionna seulement en fortifiant les roues, & alongeant les essieux, à l'extrémité desquels il adapta encore d'autres faux de trois piés de long qui coupoient horizontalement, tandis que d'autres tranchant verticalement, mettoient en pieces tout ce qu'elles ramassoient à terre. Dans la suite on ajouta à l'extrémité du timon deux longues pointes, & l'on garnit le derrière du char de couteaux qui empêchoient qu'on n'y montât. Cette machine, terrible en apparence, devenoit inutile lorsqu'on tuoit un des chevaux, ou qu'on parvenoit à en saisir la bride. Plutarque dit qu'à la bataille de Chéronée sous Sylla, les Romains en firent si peu de cas, qu'après avoir dispersé ou renversé ceux qui se présentèrent, ils se mirent à crier, comme ils avoient coutume dans les jeux du cirque, qu'on en fit paroître d'autres.

L'usage des chars dans la guerre est très-ancien: les guerriers, avant l'usage de la cavalerie, étoient tous montés sur des chars; ils y étoient deux; l'un chargé de conduire les chevaux, l'autre de combattre. C'est ainsi qu'on voit presque tous les héros d'Homere; ils mettent souvent pié à terre, & Diomedes ne combat guere sur son char.

Le char de triomphe étoit attelé de quatre chevaux. On prétend que Romulus entra dans Rome sur un pareil char; d'autres n'en font remonter l'origine qu'à Tarquin le vieux, & même à Valérius Poplicola. On lit dans Plutarque que Camille étant entré triomphant dans Rome sur un char traîné par quatre chevaux blancs, cette

magnificence fut regardée comme une innovation blâmable. Le *char* de triomphe étoit rond, n'avoit que deux roues ; le triomphateur s'y tenoit de bout, & gouvernoit lui-même les chevaux : il n'étoit que doré sous les consuls ; on en fit d'or & d'ivoire sous les empereurs. On lui donna un air martial en l'arrosant de sang. On y attela quelquefois des éléphants & des lions. Quand le triomphateur montoit, le cri étoit : *Dii, quorum nutu & imperio nata & aucta est res romana, eandem placati propitiique servate !* Voyez TRIOMPHE.

Nos *chars* de triomphe sont décorés de peintures, de sculptures, & de pavillons de différentes couleurs : ils ont lieu dans quelques villes du royaume : à Lille en Flandre, dans les processions publiques où l'on porte le S. Sacrement, on fait marcher à la tête, des *chars* sur lesquels on a placé de jeunes filles : ces *chars* sont précédés du fou de la ville, qui a le titre de *fou*, & la fonction de faire mille extravagances, par charge. Cette cérémonie superstitieuse doit être regardée avec plus d'indulgence que de sévérité : ce n'est point une dérision ; les habitans de Lille sont de très-bons chrétiens.

Les payens avoient aussi des processions & des *chars* de triomphe pour certaines occasions. Il est fait mention dans la pompe de Ptolemée Philadelphie, d'un *char* à quatre roues de quatorze coudées de long sur huit de large ; il étoit tiré par cent quatre-vingts hommes ; il portoit un Bacchus haut de dix coudées, environné de prêtres, de prêtresses, & de tout l'attirail des fêtes de Bacchus. Voyez FETES, PROCESSIONS. *Anziz. expl. & hered. lex.*

CHAR, (*machine d'opera.*) espece de thrône qui sert pour la descente des dieux, des magiciens, des génies, &c. Il est composé d'un chassis de forme élégante sur le devant, d'un plancher sur lequel est un siege, & d'un chassis plus grand qui sert de dossier. Ces chassis sont couverts de toile peinte en nuages, plus ou moins éclairés selon les occasions. On peint sur la partie du devant, ou un aigle, si c'est le *char* de Jupiter ; ou des colombes, si c'est celui de Vénus, &c. Ce *char* est suspendu à quatre cordes qu'on teint en noir, & il

descend ou remonte par le moyen du contre-poids.

C'est la machine la plus ordinaire à l'opéra, &, par cette raison, sans doute, la moins soignée. Pendant le tems qu'on exécute une ritournelle majestueuse, on voit descendre une divinité, l'illusion commence : mais à peine le *char* a-t-il percé le plafond, que les cordes se montrent, & l'illusion se dissipe.

Il y a plusieurs moyens très-simples de dérober aux yeux du spectateur ces vilaines cordes, qui seules changent en spectacle ridicule le plus agréable merveilleux. Les chapelets de nuages placés avec art, seroient seuls suffisans, & on ne conçoit point pourquoi on ne les y emploie pas. Cette partie négligée jusqu'ici, suivra sans doute le sort de toutes les autres, par la sage administration de la ville de Paris, chargée désormais de ce magnifique spectacle. Voy. OPÉRA & CHAPELET.

Les Grecs se servoient des *chars* pour introduire leurs divinités sur le théâtre ; ils étoient d'un usage très-fréquent dans les grands ballets & dans les carroufels. Voyez MACHINE, DÉCORATION, BALLET.

On exécute plusieurs vols avec les *chars* ; mais il manque presque toujours quelque partie essentielle à ces sortes de machines. Voyez VOL. (B)

CHAR, (*Géogr. mod.*) petite riviere de France en Saintonge ; elle a sa source vers Paillé, & se perd dans la Boutonne, à S. Jean-d'Angeli.

CHARA, (*Astronomie.*) une des constellations informes, figurée sur les globes par un chien, & placée sous la queue de la grande ourse.

CHARACENE, f. f. (*Géogr. anc.*) c'étoit le territoire de la ville de Charax. Voyez CHARAX.

CHARACINE, f. f. (*Géogr. anc.*) petite contrée de la Cilicie, dont Flaviopolis étoit le chef-lieu.

CHARACITANIENS, subst. masc. plur. (*Géogr. anc.*) peuples de l'Espagne tarragonoise : ils habitoient des cavernes dans des montagnes au-delà du Tage ; c'est de-là qu'ils faisoient des excursions dans les contrées circonvoisines.

CHARADE, (*Hist. mod.*) voyez **Sou-DRAS**.

CHARADRA, (*Géog. anc.*) il y a eu plusieurs villes de ce nom dans la Grece; l'une dans la Phocide; une autre dans l'Epire, proche le golfe d'Ambracie; une troisième dans la Messynie.

CHARADRUS, *f. m.* (*Géogr. anc.*) Il y a eu trois rivières de ce nom; l'une dans la Phocidie, qui couloit proche de Charadra & se jetoit dans la Céphise; une autre dans la Messynie; une troisième dans l'Achaïe. Il y avoit encore un torrent de même nom dans la contrée d'Argos.

CHARAG ou CHARAH, *f. m.* (*Hist. mod.*) c'est le tribut que le grand-seigneur fait lever sur les enfans mâles des Juifs, qui payent chaque année un sequin ou ducat; ce qui produit environ onze mille trois cents sequins. Il y a cependant trois cents Hébreux exempts de ce tribut. Outre ce droit, les Juifs payent encore trois mille sequins par an, pour conserver le privilège qui leur est accordé de tenir des synagogues: & tous les ans, en payant ce droit, ils en font renouveler la confirmation; avec le pouvoir de prendre le titre de *rabbin*, qui chez eux est leur docteur & le chef de la synagogue: ils sont encore taxés à douze cents sequins, pour avoir la permission d'ensevelir leurs morts.

Les chrétiens Grecs qui sont sous la domination du grand-seigneur, dans Constantinople ou Pera, payent tous le *charag*, qui est d'un sequin par tête de chaque enfant mâle: & ce tribut produit chaque année environ trente-huit mille sequins. Ils payent de plus vingt-cinq mille sequins pour la conservation de leurs églises, & pour le droit d'être gouvernés par un patriarche.

Les chrétiens Latins qui sont habitués à Constantinople ou à Pera, mariés ou non mariés, payent pour le *charag* un sequin par tête, & rien au-delà: mais la plupart s'en exemptent en se faisant inscrire au nombre des officiers de quelques ambassadeurs des têtes couronnées.

Les voyageurs ou négocians chrétiens, payent le *charag* en entrant dans la première ville soumise à l'empire Ottoman, selon Ricaut, dans son *état de cet empire*. Les esclaves qui ont acquis la liberté, soit par

grace, soit par rachat, ne payent aucun *charag*, quoique mariés, ils sont même exempts de toutes les taxes sur les choses nécessaires à la vie. Les chrétiens ragusiens & les albanais sont aussi exempts de tout tribut. Le chevalier de la Magdelaine, dans son *miroir de l'empire Ottoman*, ne porte pas le *charag* aussi haut que nous le mettons ici.

(a)

* CHARAMEIS, *f. m.* (*Hist. nat. botan.*) arbre exotique dont il est fait mention dans Léméri. Il en distingue de deux espèces, qu'on trouve, dit-il, sur les montagnes & dans les forêts du Canada & du Décan, loin de la mer. Les habitans du pays prennent la décoction de leurs feuilles en fébrifuge. Ces arbres sont de la hauteur du néslier; l'un a la feuille du poirier, l'autre la racine laiteuse, & la feuille plus petite que le pommier. Cette feuille est d'un verd clair. Leur fruit qui croît en grappe, est une aveline jaune, enguleuse, & d'un goût stiptique, acide & agréable. Le *charameis* à feuille de poirier a l'aveline plus grosse que le *charameis* à racine laiteuse. Les Indiens mangent l'aveline de celui-là mûre & verte, mais confite au sel; & ils font de l'écorce de celui-ci broyée avec la moutarde, un purgatif pour l'asthme. Il y a dans la distinction de ces deux plantes, dans leur description, dans le détail de leurs propriétés, bien des choses vagues. Voyez Léméri.

CHARAN, (*Géogr. anc.*) *Haran*, selon la vulgate; ville de Mésopotamie, le premier séjour d'Abraham au sortir d'Ur, & le lieu de la mort de son père.

CHARANSON, ou CHARENENSON, *subst. masc. Curculio*, (*Hist. natur. Insectol.*) quelques-uns écrivent aussi *charançon*.

Tous les naturalistes modernes depuis M. Linné, ont étendu ce nom à un nombre prodigieux d'insectes, qui forment plusieurs genres d'une famille considérable. Le vrai *charanson*, *curculio*, est un petit insecte à antennes à un coude, placées sur les côtés de la tête, plus près des yeux que des mâchoires, & composées d'onze articles, dont trois à quatre de l'extrémité sont plus grosses, & rapprochées en cœuf; il a à chacune de ses six pattes quatre tarses courts, coniques, dont un en cœur; une tête en trompe along-

gée ; quatre ailes , dont deux en étuis , couvrant tout le dos.

Remarque. Le charançon forme , non-seulement un genre , mais même une famille d'insectes , dont nous donnerons des figures aussi complètes , & l'histoire aussi intéressante , que peu connue , dans l'ouvrage universel que nous avons fait sur cette partie curieuse de l'Histoire naturelle. (*M. ADANSON.*)

CHARANTE , f. f. (*Jurispr.*) terme usité aux environs de la Rochelle , pour exprimer une *chauffée* ; ce terme vient sans doute de *charroi* , & de ce que les chauffées sont faites principalement pour faciliter le passage des charrois & autres voitures. (*A*)

CHARAPETI , f. m. (*Botan.*) arbrisseau des Indes occidentales. Sa racine est grosse & longue , par dedans d'une couleur entre le blanc & le jaune , tirant sur le rouge ; ses feuilles sont semblables à celles de l'oranger , mais plus grandes ; ses fleurs sont jaunes & étoilées : il n'a ni odeur ni saveur considérable. On se sert de son bois , de même que du gayac , contre la vérole , la gale , & autres maux opiniâtres de cette espèce. Tel est le rapport également inexact & inutile que divers voyageurs nous font du *charapeti* , suivant leur coutume ; c'est-à-dire , en ajoutant aux faits qu'ils n'ont pas vus , ceux qu'ils ont imaginés. *Cet article est de M. le chevalier DE JAVOURT.*

CHARAX , (*Géogr. anc.*) il y avoit une *charax* dans la Chersonnèse taurique , sur la côte méridionale de la mer ; un port de ce nom dans l'Afrique ; une *charax* dans la Carie en Asie ; une autre en Arménie ; une troisième dans la Parthie ; une quatrième en Bythinie ; une cinquième dans la Pontique ; une sixième en Crète ; une septième en Asie , dans la Phrygie ; une huitième en Asie , au fond du golfe persique.

CHARBON , f. m. (*Art méch. & Hist. nat.*) Il y a deux sortes de *charbon* , le *naturel* & l'*artificiel* ; ces deux substances n'ont presque rien de commun que la couleur de l'emploi. Nous allons parler de l'une & de l'autre , 1^o. du *charbon artificiel*. Le *charbon artificiel* , à le définir par ses qualités extérieures , est un corps noir , friable , assez léger , provenu de la combustion des végétaux , des animaux , & même de quelques

substances minérales ; combustion ménagée , de manière que ses progrès ne puissent pas s'étendre jusqu'à la destruction de ces substances une fois allumées. On prévient cette destruction , soit en disposant les matières dès le commencement de l'opération , de sorte qu'elle ne soient pas exposées à l'abord libre de l'air , comme dans la distillation & dans la préparation en grand du *charbon* de bois ordinaire ; soit en supprimant ce concours de l'air quand le *charbon* commence à paroître , comme lorsque nous étouffons la braise formée dans nos cheminées ; soit en retirant simplement du foyer un *charbon* qui n'a pas en soi assez de chaleur pour être détruit , quoique exposé à l'air libre ; ou enfin en détruisant tout d'un coup cette chaleur par l'application d'une masse considérable , d'un corps froid , tel qu'un liquide , & sur-tout un liquide non inflammable , qui puisse s'appliquer immédiatement au *charbon* embrasé , & l'entourer exactement : car la destruction du *charbon* dépend nécessairement de deux causes , l'action du feu , & celle de l'air libre & humide , ou de la vapeur aqueuse répandue dans l'atmosphère. *Voyez* FLAMME. C'est parce que la seconde de ces deux causes manque , que le *charbon* est indétructible dans les vaisseaux fermés , quelque violent & quelque long que soit le feu qu'on lui fait éprouver dans ces vaisseaux. (*b*)

* CHARBON DE BOIS. Le charbonnier , c'est-à-dire , l'ouvrier qui fait le *charbon* de bois dans les forêts , se sert pour cela de moyennes branches d'arbres qu'on coupe d'une certaine grosseur , & ordinairement de la longueur de deux piés & demi ; on les arrange en pyramide dans une fosse ronde , large & peu profonde , que l'on couvre de terre avec attention ; on a soin de laisser à la fosse une petite ouverture pour y mettre le feu , & on la bouche ensuite afin que , l'air venant à manquer , le bois reste en bonne consistance de *charbon* : cette opération ne doit se faire que lorsqu'on juge le bois assez consumé.

Les meilleurs bois pour faire le *charbon* sont chêneau ou jeune chêne , le charme & le hêtre : le bois blanc y est très-propre , quoiqu'il ne s'y emploie que trop souvent.

On fait une espece de *charbon* avec le *charbon* fossile , en enflammant cette substance dans des fourneaux , & en l'éteignant dans l'eau : par ce moyen on fait dissiper une matiere sulfureuse qui répand une mauvaise odeur , c'est pourquoi on l'appelle *charbon désulfuré* ; il est pour lors plus aisé à allumer ; il répand beaucoup moins de fumée ; il devient plus sonore & plus brillant.

Le *charbon* de bois est d'une nécessité absolue pour l'exploitation des mines de fer ; on a même remarqué que différentes especes de *charbon* adouciissent le fer , tandis que d'autres l'aigrissent. Le *charbon* de bois dur donne beaucoup plus de chaleur , mais il pétille davantage. Les *charbons* de bois tendre , comme le bouleau , le tremble , le peuplier , le tilleul , le pin , ne pétilent point , & ils adouciissent les métaux. On veut aussi que le *charbon* de bois blanc soit plus propre pour faire de la poudre à canon : ce sentiment est généralement adopté pour l'artillerie , mais il paroît mal-fondé : voyez **POUDRIER**. On emploie aussi le *charbon* de bois blanc pour polir les métaux , & pour faire des crayons aux dessinateurs.

On abat les bois qu'on destine à faire du *charbon* dans la même saison que tous les autres bois , c'est-à-dire , depuis celle où les feuilles tombent , jusqu'au mois d'avril.

Le gros bois ne seroit point convenable pour faire du *charbon* , parce que la superficie en seroit consumée avant que le centre des bûches fût réduit en *charbon* : pour éviter cet inconvénient on seroit obligé de le fendre ; mais tout le monde préfere le *charbon* de jeune bois & de rondin : enfin , le bois trop vieux seroit de très-mauvais *charbon*.

Le bois n'est pas propre à faire du *charbon* quand il est trop humide , parce qu'alors sa seve jette une fumée humide qui dérange les terres dont on couvre les fourneaux , & les meilleurs charbonniers ne peuvent empêcher qu'il ne reste quantité de fumerons. On perd un quart de *charbon* quand on cuit le bois trop verd. Quatre mois d'été suffisent pour dessécher le menu bois ; il en faut cinq pour dessécher les bûches refendues.

Les bûcherons observent la longueur de deux piés & demi , ou trois piés , dans la coupe de bois destiné à faire le *charbon*. Ils doivent s'attacher à couper les branches de bien près , pour qu'il ne reste point d'ergots qui empêcheroient de bien arranger le bois dans le fourneau. Le bois étant ainsi débité , on le dispose en cordes de huit piés de long sur quatre de haut.

Les charbonniers appellent le lieu où ils asseyent leurs fourneaux , *place à charbon* , *fosse à charbon* , ou *faulde*. Ils nomment *fourneau* la pile de bois quand elle est arrangée ; & quand elle n'est que commencée , c'est une *allumelle*. *Cuire le charbon* , c'est brûler le bois au point où il doit l'être pour en faire du *charbon*.

Les ouvriers placent leur faulde à côté des cordes autant qu'il leur est possible , & ils choisissent un endroit un peu élevé , afin que s'il venoit à pleuvoir l'eau ne s'écoulât pas sous le fourneau. Il faut que le terrain ne soit ni pierreux , ni sablonneux , ou bien que l'on y ait déjà cuit. L'ordonnance veut que ces places , où l'on doit cuire le *charbon* , soient marquées par les officiers des eaux & forêts , & qu'elles soient éloignées des endroits garnis de bruyeres pour éviter les incendies.

Quand on a choisi la place , on commence par la nettoyer ; ensuite le charbonnier plante au milieu , dans l'axe du fourneau , une espece de mât de douze à quinze piés de hauteur , gros comme la jambe par en-bas ; & il met tout autour de cette piece un petit tas de bois sec , facile à allumer.

Le maître charbonnier charge son fourneau tandis que les ouvriers approchent les bois : il a grand soin , comme nous l'avons dit , de mettre des morceaux bien secs autour du mât. Les bouts inférieurs des bâtons sont appuyés par terre , & les bouts supérieurs contre le mât , en forme de plan incliné. Quand il a formé cette premiere enceinte , il en forme plusieurs autres , & observe de laisser à l'extérieur , & tout le long de l'épaisseur de chaque enceinte , un espace large de cinq à six pouces qui n'est point rempli par les bâtons verticaux , desorte que le vuide d'une enceinte étant toujours vis-à-vis d'une autre

depuis la circonférence de la dernière jusqu'au centre du fourneau, il reste une espece de canal qui s'étend jusqu'au bois sec qui est au pié de cette perche ou mât, & qui sert de foyer pour porter le feu au centre du fourneau; & c'est à cet endroit seul que l'on met le feu. Lorsqu'on a formé toutes ces différentes enceintes, & qu'elles remplissent un espace de cinq à six piés de diametre, on élève sur le premier lit un second étage qu'on nomme l'*écriste*.

Le troisieme lit, qu'on nomme le *grand haut*, se forme comme les deux premiers. On en élève un quatrieme qu'on appelle le *petit haut*, & quelquefois un cinquieme. On continue ainsi jusqu'à ce que le terrain destiné au fourneau soit rempli, & que le tout représente un cône tronqué, terminé par une calotte.

Lorsque le fourneau est dressé, il faut le *bouger*, c'est-à-dire, le couvrir de terre & de cendre. Deux charbonniers piochent la terre qui environne le fourneau, & un autre prend de la terre un peu humide, & l'applique sur tout l'extérieur du cône formé par l'arrangement des morceaux de bois: il faut que l'extérieur du fourneau soit entièrement couvert d'une couche de terre de trois ou quatre pouces d'épaisseur, excepté un espace d'un demi-pié de diametre au sommet, près de l'extrémité supérieure du mât. On ne met point de terre en cet endroit pour déterminer le feu à se porter dans l'axe du fourneau.

Pour mettre le feu au fourneau, on insinue par le foyer des branchages secs, & aussi-tôt que ces matieres sont embrasées, il s'établit un courant d'air qui entre par l'ouverture qu'on a ménagée à la couche inférieure du fourneau, & qui prend sa route le long du mât. Il sort par l'ouverture supérieure une fumée épaisse, blanche & aqueuse: une partie de l'humidité du bois se dissipe avec la fumée, & l'autre s'imbibe vraisemblablement dans la terre; car on remarque qu'elle devient un peu humide. Pendant la durée de cette circulation, le feu se porte d'étage en étage, tant qu'il reste de l'ouverture au haut du fourneau. Le charbonnier juge qu'il est

tems de fermer l'ouverture supérieure lorsque le mât est consumé; la diminution de la fumée le lui prouve. Pour lors il monte au haut du fourneau avec une échelle sans courir aucun risque, & jette quelques paniers de *charbon* pour entretenir le braisier qui est au centre: il bouche ensuite avec attention les deux ouvertures, de peur que l'air, entrant par en-bas, ne fasse crever la couverture.

Il est nécessaire que le charbonnier soit toujours le maître de ses opérations, & qu'il puisse augmenter ou diminuer à son gré l'action du feu. Pour cet effet, il fait des trous de distance en distance avec le manche de sa pelle, dans les endroits où il a envie de porter le feu. Quand le fourneau s'affaïsse également, on juge que la distribution du feu se fait bien.

Un grand fourneau de *charbon* est ordinairement en feu six à sept jours, & un petit trois ou quatre. Les fourneaux où on a éteint le feu ne sont pas la moitié si élevés qu'après avoir été bougés.

Quand le feu est entièrement éteint, les charbonniers découvrent le *charbon* pour accélérer son refroidissement. Un ouvrier muni d'un râteau garni de longues dents de fer, qu'on nomme *arc*, enlève la plus grande quantité de la terre qui recouvre le fourneau: un second ouvrier survient qui ôte avec un rable de bois la terre sèche, jusqu'à ce que le *charbon* paroisse, sans pourtant le découvrir tout-à-fait. Enfin, pour éviter que le fourneau se rallume, ce qui arriveroit pour peu qu'il y restât de feu, un troisieme ouvrier reprend avec une pelle la terre qui vient d'être ôtée, & la rejette sur le fourneau: par ce moyen, ils ne courent aucun risque, & le *charbon* se refroidit plus vite.

Le *charbon* qui n'est pas assez cuit a une couleur grisâtre: il produit une flamme blanche, se rompt difficilement & brûle comme le bois; c'est ce qui le fait appeler *fumeron*. Au contraire, le bon *charbon* est léger, sonore, en gros morceaux brillans, & se rompt aisément. On estime sur-tout celui qui est en rondin, & qui n'est pas chargé d'une grosse écorce. Le *charbon* se conserve mieux dans les caves que dans un endroit sec.

Quand on est assuré que le *charbon* n'est plus embrasé, & qu'il est bien refroidi, on le transporte dans des fourgons, à somme & par charroi, ou dans des bateaux sur quelques rivières. On se sert volontiers de *bannes* jaugées dans les pays de forges; ce sont des espèces de tombeaux construits avec des planches légères. La banne contient quatorze, quinze ou seize poinçons, jauge d'Orléans, de deux cens quarante pintes, mesure de Paris. Quatre cordes de bois produisent ordinairement une banne de *charbon*: un arpent de bois taillis bien garni rend ordinairement trente-six cordes de bois, & par conséquent neuf bannes de *charbon*.

On fait du *charbon* avec toute sorte de bois, mais il n'est pas également bon à toute sorte d'usages. Celui de chêne, de saule, de châtaignier, d'érable, de frêne & de charme, est très-bon pour les ouvriers en fer & en acier; celui de hêtre pour les poudriers; celui de bois blanc pour les orfèvres; celui de bouleau pour les fondeurs; celui de saule & de troène pour les salpêtriers.

Le *charbon* de bois est le corps le plus durable de la nature: il est incorruptible, & c'est cette qualité qui l'a fait employer anciennement par les Égyptiens dans l'embaumement de leurs corps; & c'est ce qui, parmi nous, le fait mettre sous les bornes nouvellement plantées, pour servir de témoignage à la postérité que ces pierres ont été placées pour servir de limites.

Le *charbon* de terre, dont presque tous les ouvriers à forge se servent, est une substance inflammable, mêlée de terre, de pierre, de bitume & de soufre; une fois allumée, elle conserve le feu plus longtemps, & sa chaleur est plus vive que celle du *charbon* de bois. Le feu l'a réduit en cendres ou en une masse poreuse & spongieuse, qui ressemble à des scories ou à de la pierre-ponce. Voyez CHARBON MINÉRAL.

Le *charbon* de pierre, qui n'a rien de commun avec le *charbon* de terre que d'être inflammable comme lui, est une espèce de pierre-ponce noirâtre, plus compacte, moins spongieuse & beaucoup

plus dure & plus pesante que la véritable pierre-ponce. Le feu que ce *charbon* produit est très-vif; mais il exhale des vapeurs malignes, & d'une odeur insupportable à ceux qui n'y sont pas accoutumés: on ne s'en sert que dans les endroits où l'on ne peut pas se procurer du *charbon* de bois ou de terre.

Le bois étant devenu très-rare & très-cher à Paris en 1714, on y fit venir, du Nivernois & du Bourbonnois, quelques bateaux de *charbon* de pierre; mais la malignité de ses vapeurs & son odeur de soufre ayant dégouté ceux qui s'en étoient servis, on cessa d'en faire venir.

Les fondeurs en métaux préfèrent le *charbon* de bois à celui de terre, parce qu'il fait un feu plus vif & plus actif.

La plupart des réglemens de police, qui sont faits pour les bois de chauffage qui arrivent à Paris, étant presque les mêmes pour le *charbon*, nous allons parler de ceux qui lui sont particuliers. 1°. Il est ordonné que le *charbon* qui vient par eau sera aussi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau, qu'au-dessus; 2°. qu'on ne pourra mettre en vente dans chaque port que certain nombre de bateaux de *charbon* à la fois; savoir, cinq bateaux d'Yonne, & trois de Marne & de Seine au port de la Greve, quatre au port de la Tournelle, & deux au port de l'École.

On ne peut point le mettre en vente qu'on n'ait averti auparavant le bureau de la ville pour la fixation du prix, qu'on continue ou qu'on change de trois en trois jours de vente.

Les propriétaires du *charbon* sont obligés de le vendre sur la rivière & dans leurs bateaux, par eux-mêmes, leurs femmes, enfans ou domestiques, & non par commissionnaires.

Lorsque le *charbon* vient par terre dans les bannes ou charrettes, il doit être déchargé à la place de Greve pour y être débité sur le pavé; celui qu'on porte sur des bêtes de somme, pour être vendu dans les rues, doit être dans des sacs d'une mine, d'un minot ou demi-minot.

Il est permis aux regratiers, fruitiers & chandeliers de faire le regrat & vente de *charbon*

charbon qu'ils achètent sur les ports ; & les femmes des gagne-deniers ou garçons de pelle ne peuvent vendre que le fond des bateaux que les marchands donnent pour salaires ou vendent à leurs maris. Les *plumets*, ou ceux qui sont les aides des *jurés porteurs de charbon* qui ont une médaille devant eux, ne peuvent point faire ce commerce.

Le *charbon*, venant tant par eau que par terre, fut exempté de tous droits par François I ; mais, depuis le tarif de 1665, il paye 12 sous par banne de droit d'entrée. La sortie du *charbon* de bois pour l'étranger est défendue sous peine de confiscation & de mille écus d'amende.

Le *charbon* de terre paye pour droit d'entrée 6 liv. par tonneau, suivant l'arrêt du conseil du 14 Juillet 1729.

CHARBON, (*Chimie.*) Le *charbon*, en général, est formé par la combinaison d'une terre & du principe inflammable, ou du feu ; le mixte qui résulte de cette union est mêlé dans la plupart des *charbons* avec quelques parties salines, soit alkalines, soit neutres, qu'il enveloppe ou masque d'une façon singulière ; car les menstrues naturels de ces sels ne les attaquent pas dans ce mélange : au-moins la prétention de Borrichius, qui assure en avoir retiré une substance saline par une très-longue décoction avec l'eau distillée ; la prétention de ce célèbre chimiste, dis-je, n'est pas encore confirmée. L'huile de *charbon* est aujourd'hui un être dont l'existence est aussi peu soutenable que celle de l'acide du feu, du soufre, des métaux, du nitre aérien, &c. C'est parce que l'ivoire ordinaire des boutiques n'est porté que jusqu'à l'état charbonneux, que l'eau-forte ne l'attaque point, & non pas parce qu'un certain *gluten* particulier empêche l'action de ce menstrue ; raison qu'en donne le célèbre M. Pott, dans le *premier chapitre de sa Lithogéognosie* (Trad. franc. p. 15), ni « parce que ses parties calcaires sont, » pour ainsi dire, enduites d'une terre charbonneuse. » Nouvelle explication du même auteur. (*cont. de Lithogéognosie*, p. 236.) Il est essentiel d'observer pour l'exactitude logique, dont l'exposition la plus nue des expériences ne peut même se

passer, que cette insolubilité de l'ivoire calciné ordinaire ne peut pas être regardée comme distinguant spécifiquement cette substance des autres matières alkalines ; car, de la comparaison d'un *charbon* à des chaux ou à des cendres animales, on ne peut rien inférer pour l'analogie ou la différence des matières comparées. Ce que M. Pott avance du noir ou du *charbon* d'ivoire, est également vrai de toutes les terres animales combinées avec le phlogistique sous la forme de *charbon* ; & , au contraire, l'ivoire calciné au blanc, ou réduit en vraie chaux, est dissous assez promptement par l'acide, selon M. Pott lui-même, dans le dernier endroit cité. Nous observons, sur la dernière explication, qu'un chimiste ne se représente que soit difficilement des parties claires enduites d'une terre charbonneuse ; qu'il ne connoît même pas assez ce dernier être, une terre charbonneuse ; & que la bonne doctrine des combinaisons le conduit, au contraire, très-naturellement à considérer tout *charbon* comme un vrai mixte formé par l'union (& non pas par l'enduit) du phlogistique (& non pas d'une terre charbonneuse) à la terre même du corps changé en *charbon*, ou à celle du débris de ses principes salins ou huileux. M. Pott rapporte, à l'endroit déjà cité, de la *cont. de sa Lithogéognosie*, un fait très-remarquable, & qui a un rapport intime avec la considération qui vient de nous occuper. « Il y a plusieurs substances pierreuses & calcaires, dit ce chimiste, qui après avoir été calcinées, surtout dans un creuset fermé, ne font plus une effervescence aussi marquée qu'elles faisoient avant la calcination. » Entre autres causes qui peuvent concourir à ce phénomène, ne peut-on pas très-raisonnablement soupçonner que la principale consiste en ce que la terre calcaire de ces substances, simplement confondue avant la calcination avec quelques matières inflammables, subit en tout ou en partie, avec le phlogistique de ces matières, une combinaison charbonneuse ou presque charbonneuse ?

Il est très-vraisemblable que l'air entre aussi dans la mixtion charbonneuse ; mais comme on n'a trouvé, jusqu'à présent,

d'autres moyens de détruire cette mixtion dans les vaisseaux fermés, que celui que fournit la détonation avec le nitre, il seroit fort difficile de vérifier ce soupçon par tous les procédés connus : il ne paroît pourtant pas impossible de les retourner de façon à pouvoir satisfaire à cet égard la curiosité des Physiciens.

Le *charbon* parfait brûle sans donner de flamme sensible, à moins qu'on ne l'excite par le vent d'un soufflet, ou qu'il ne soit exposé à un courant rapide d'air dans nos fourneaux à grille. Le sel marin, jeté sur des *charbons* à demi-éteints, les ranime. Voyez FLAMME & CALCINATION.

Le *charbon* détruit par la combustion à l'air libre, ou par la flamme, fournit la cendre dans laquelle on retrouve la plus grande partie de ses principes fixes, la terre & ses parties salines. Voyez CENDRES.

C'est par ces principes fixes, ou par la nature de leurs cendres respectives, que les *charbons* des trois regnes sont spécifiés; l'autre principe de la mixtion charbonneuse, le phlogistique, est exactement le même dans les trois regnes.

Le *charbon* est le corps le plus durable de la nature, le seul sur lequel un seul agent air prise; savoir, le feu: & encore ce destructeur unique a-t-il besoin d'être secondé par l'eau de l'atmosphère, comme nous l'avons déjà remarqué. Les menstrues aqueux, salins, huileux, simples ou composés, ne peuvent rien sur ce mixte; cette incorruptibilité absolue a été observée il y a long-tems. C'est sans doute d'après cette observation que les architectes qui bâtirent le fameux temple d'Ephèse, en posèrent les fondemens sur une couche de *charbon* de bois, fait historique que les Chimistes n'ont pas mané de noter; & qu'au rapport de Maillet, les pauvres Egyptiens qui n'étoient pas en état de faire embaumer leurs corps, de la durée desquels ils étoient si jaloux, les faisoient enterrer dans une couche de *charbon*. Voyez EMBAUMENT.

Les usages chimiques du *charbon* sont très-étendus; d'abord il fournit au Chimiste l'aliment le plus ordinaire & le plus commode du feu qu'il employe dans la

plupart de ses opérations. Ce *charbon* doit être choisi dur, compact, sonnant & sec; il doit être aussi tout *charbon* parfait, ou, ce qui est la même chose, n'être pas mêlé de fumerons: ce choix importe principalement à la commodité de l'artiste.

Secondement, comme mixte inflammable fixe, il fournit au Chimiste le principe du feu, ou le phlogistique: c'est dans ce mixte qu'il prend ce principe le plus ordinairement, lorsqu'il veut le faire passer dans une combinaison nouvelle; car il est toujours forcé à enlever ce principe à un corps auquel il étoit uni déjà, lorsqu'il veut le fixer par des liens nouveaux; le feu libre & en masse ne sauroit être forcé à subir ces mixtions, du-moins par les opérations connues & vulgaires; nous n'opérons donc jamais en Chimie que sur le feu lié ou fixé, que nous appellons aujourd'hui *phlogistique* avec Sthal; mais nous ne sommes pas en droit de prononcer pour cela, comme quelques Chimistes, que ce feu fixe, ce phlogistique, differe essentiellement du feu fluide, de celui qui se meut librement dans tous les corps; les regles de la bonne induction ne permettent pas même de soupçonner cette différence essentielle. Voyez FEU.

C'est comme fournissant le principe inflammable que le *charbon* est employé dans les réductions, soit en grand, soit en petit (voyez RÉDUCTION & FONTE A TRAVERS LES CHARBONS), dans la composition des phosphores, de plusieurs pyrophores, du soufre artificiel, dans la fixation du nitre, &c.

Les funestes effets de la vapeur du *charbon*, stagnante dans un lieu fermé ou peu aéré, ne sont connus que par trop d'accidens. La nature de cette vapeur n'est point du tout déterminée; elle ne s'élève que du *charbon* brûlant à l'air libre, ou se détruisant actuellement: le *charbon* embrasé dans les vaisseaux fermés ne la laisse point échapper. La considération de cette circonstance ne doit pas être négligée. Les vertus médicinales du *charbon* (car on lui en a donné, comme à l'éponge brûlée dans les écrouelles commençantes, au *charbon* de tilleul dans les convulsions, au spode des modernes

ou ivoire calciné des boutiques, au spode des Arabes ou *charbon de roseaux*, &c.) ces vertus médicinales, dis-je, ne sont pas confirmées par l'observation; & la Médecine rationnelle, qu'on peut écouter lorsque l'observation ne lui est pas contraire, n'est pas plus favorable à ces prétendues vertus. (b)

CHARBON MINÉRAL, (*Hist. nat. Minéral.*) c'est une substance inflammable composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume & de soufre: elle est d'un noir foncé, formée par un assemblage de feuillets ou de lames minces étroitement unies les unes aux autres, dont la consistance, les propriétés, les effets & les accidens varient suivant les différens endroits d'où elle est tirée. Quand cette matière est allumée, elle conserve le feu plus long-tems, & produit une chaleur plus vive qu'aucune autre substance inflammable: l'action du feu la réduit, ou en cendres, ou en une masse poreuse & spongieuse qui ressemble à des scories ou à de la pierre-ponce.

On distingue ordinairement deux espèces de *charbon minéral*: la première est grasse, dure & compacte; sa couleur est d'un noir luisant, comme celle du jayet: il est vrai qu'elle ne s'enflamme pas trop aisément; mais quand elle est une fois allumée, elle donne une flamme claire & brillante, accompagnée d'une fumée fort épaisse: c'est la meilleure espèce.

Les *charbons* de la seconde espèce sont tendres, friables & sujets à se décomposer à l'air; ils s'allument assez aisément, mais ils ne donnent qu'une flamme passagère & de peu de durée; ils sont inférieurs à ceux de la première espèce: c'est la différence qui se trouve entre ces deux espèces de *charbons* fossiles, qui semble avoir donné lieu à la distinction que quelques auteurs font du *charbon de terre* & du *charbon de pierre*. Les *charbons* fossiles de la première espèce se trouvent profondément en terre, & ils contiennent une portion de bitume plus considérable que ceux de la seconde: en effet, ces derniers se trouvent plus près de la surface de la terre; ils sont mêlés & confondus avec elle & avec beaucoup de matières étrangères, & leur situation est

vraisemblablement cause qu'ils ont perdu la partie la plus subtile du bitume qui entre dans leur composition.

Les sentimens des Naturalistes sont partagés sur la formation & sur la nature du *charbon minéral*, aussi-bien que sur celle du succin & du jayet: il y en a qui croient que Dieu les a créés dès le commencement, comme toutes les autres substances minérales; d'autres veulent qu'ils n'aient pris la forme que nous y remarquons, que par la suite des tems, & sur-tout en conséquence du déluge universel: ils croient que le *charbon minéral* n'est autre chose que du bois décomposé & changé en limon, qui a été imprégné de parties vitrioliques & sulphureuses.

Scheuchzer, sans avoir recours au déluge universel pour expliquer la formation du *charbon de terre*, ne le regarde que comme un assemblage de limon, de bitume, de pétrole, de soufre, de vitriol, & de bois, qui après s'être mêlés, se sont durcis avec le tems, & n'ont plus formé qu'une seule & même masse.

Il y a d'autres Naturalistes qui regardent cette substance comme du bitume mêlé avec de la terre, qui a été cuit & durci par l'action du feu souterrain.

Le sentiment de M. Wallerius, savant minéralogiste Suédois, est que les *charbons* fossiles sont produits par une huile de pétrole ou par du naphte, qui, après s'être joints avec de la marné ou du limon, se font durcis par la suite des tems, & ont formé des couches de *charbon*, après qu'une vapeur sulphureuse passagère est venue à s'y joindre.

Quoi qu'il en soit de tous ces sentimens, il paroît très-probable qu'on doit attribuer au *charbon minéral*, ainsi qu'aux différens bitumes, au jayet & au succin, une origine végétale; & il semble qu'en rapprochant toutes les circonstances, on ne trouvera rien de plus plausible que ce sentiment. Les veines & couches de *charbon minéral* sont ordinairement couvertes d'une espèce de pierres feuilletées & écailleuses, semblables à l'ardoise, sur lesquelles on trouve très-souvent des empreintes de plantes des forêts, & sur-tout de fougère & de capillaire, dont les analogues ne font point de

notre continent : c'est ce qu'on peut voir dans l'excellent mémoire que M. de Jussieu a donné sur les empreintes qui se trouvent dans certaines pierres des environs de S. Chaumont en Lyonnais. *Voyez les mém. de l'Académie royale des Sciences de Paris, année 1718.* Il arrive très-souvent qu'on remarque une texture parfaitement semblable à celle des couches ligneuses, dans les feuilles ou lames dont le *charbon minéral* est composé ; & Stedler rapporte qu'on a trouvé en Franconie, près de Grunbourg, une espèce de *charbon de terre* qui étoit composé de fibres ou de filamens parallèles les uns aux autres, comme ceux du bois : le même auteur ajoute que quand on casse ce *charbon*, l'endroit de la fracture étoit luisant comme de la poix. Un autre auteur dit qu'au duché de Wirtemberg, près du couvent de Lorch, dans des lits d'argille vitriolique & grise, on a trouvé du *charbon fossile*, qui par l'arrangement de ses fibres prouve qu'il doit son origine à du bois de hêtre. *Voyez selecta physico-æconomica, vol. I, p. 442.*

Mais ce qui prouve encore d'une manière plus convaincante que c'est à du bois que le *charbon de terre* doit son origine, c'est le bois fossile qui a été trouvé depuis quelques années en Allemagne, dans le comté de Nassau : il est arrangé dans la terre & y forme une couche qui a la même direction que celle du *charbon minéral*, c'est-à-dire, qui est inclinée à l'horizon. A la surface de la terre on rencontre un vrai bois résineux, assez semblable à celui du gaïac, & qui n'est certainement point de notre continent : plus on enfonce en terre, plus on trouve ce bois décomposé, c'est-à-dire, friable, feuilleté, & d'une consistance terreuse ; enfin en fouillant plus bas encore, on trouve un vrai *charbon minéral*.

Il y a donc tout lieu de croire que par des révolutions arrivées à notre globe dans les tems les plus reculés, des forêts entières de bois résineux ont été engoutées & ensevelies dans le sein de la terre, où peu-à-peu & au bout de plusieurs siècles, le bois, après avoir souffert une décomposition, s'est ou changé en un limon, ou en une pierre, qui ont été pénétrés par la ma-

tière résineuse que le bois lui-même contenoit avant sa décomposition.

On trouve du *charbon minéral* dans presque toutes les parties de l'Europe, & surtout en Angleterre : ceux qui se tirent aux environs de Newcastle sont les plus estimés ; aussi font-ils une branche très-considérable du commerce de la Grande-Bretagne. Il y en a des mines très-abondantes en Ecosse, où l'on en trouve entre autres une espèce qui a assez de consistance pour prendre le poli à un certain point. Les Anglois le nomment *cannel coal* : on en fait des boîtes, des tabatieres, des boutons, &c. La Suede & l'Allemagne n'en manquent point, non plus que la France, où il s'en trouve une très-grande quantité de la meilleure espèce. Il y en a des mines en Auvergne, en Normandie, en Hainaut, en Lorraine, dans le Forez & dans le Lyonnais.

Les mines de *charbon* se rencontrent ordinairement dans des pays montueux & inégaux : on a, pour les reconnoître, des signes qui leur sont communs avec les autres espèces de mines métalliques. *Voyez l'art. MINES.* Mais ce qui les caractérise plus particulièrement, c'est qu'on trouve dans le voisinage des mines de *charbon*, des pierres chargées d'empreintes de plantes, telles que sont les fougères, les capillaires, &c. L'air est souvent rempli de vapeurs & d'exhalaisons sulphureuses & bitumineuses, sur-tout pendant les fortes chaleurs de l'été. Les racines des végétaux qui croissent dans la terre qui couvre une pareille mine, sont imprégnées de bitume, comme on peut remarquer à l'odeur forte qu'elles répandent lorsqu'on les brûle ; odeur qui est précisément la même que celle du *charbon de terre*. Les endroits d'où l'on tire de la terre alumineuse, & de l'alun qu'on nomme *alun feuilleté, alumen fissile*, indiquent aussi le voisinage d'une mine de *charbon*. M. Triewald, qui a fourni à l'Académie des Sciences de Stockholm des mémoires très-détaillés sur les mines de *charbon de terre*, donne deux manières de s'assurer de leur présence : la première consiste à faire l'examen des eaux qui sortent des montagnes, & des endroits où l'on soupçonne qu'il peut y avoir du *charbon* ; si cette eau est soit chargée d'ochre jaune,

qui après avoir été séchée & calcinée, ne soit presque point attirable par l'aimant, on aura raison de fouiller dans ces endroits: la seconde maniere, que les mineurs Anglois regardent comme la plus certaine, & dont ils font un très-grand mystere, est fondée sur ce qu'en Angleterre il se trouve très-souvent de la mine de fer mêlée avec le *charbon de terre*: on prend donc une ou plusieurs peintes de l'eau qui est chargée d'ochre jaune, on la met dans un vaisseau de terre neuf vernissé, & on la fait évaporer peu-à-peu à un feu très-moderé; si le sédiment qui reste au fond du vaisseau après l'évaporation est d'une couleur noire, il y aura toute apparence, suivant M. Thriewald, que l'eau vient d'un endroit où il y a une mine de *charbon*. Outre les différentes manieres que nous venons de dire, on se sert encore de la sonde ou tariere; c'est vraisemblablement la méthode la plus sûre, & l'on en donnera la description ou l'explication à l'art. SONDE DES MINES.

Le *charbon minéral* se trouve ou par couches ou par veines dans le sein de la terre: ces couches varient dans leur épaisseur, qui n'est quelquefois que de deux ou trois pouces; pour lors elles ne valent point la peine d'être exploitées: d'autres au contraire ont une épaisseur très-considérable. On dit qu'en Scanie, près de Helsingbourg, il y a des couches de *charbon de terre* qui ont jusqu'à 45 piés d'épaisseur. Ces couches ou ces filons suivent toujours une direction parallele aux différens lits des pierres ou des différentes especes de terre qui les accompagnent: cette direction est toujours inclinée à l'horizon: mais cette inclinaison varie au point de ne pouvoir être déterminée.

Le *charbon fossile* se rencontre entre plusieurs lits de terre & de pierre de différentes especes; telles que l'ardoise, le grais; des pierres plus dures, que les Anglois nomment *Whin*; des pierres à aiguiser; des pierres à chaux, entremêlées d'argille, de marne, de sable, &c. Ces différens lits ont différentes épaisseurs que l'on ne peut point déterminer, parce que cela varie dans tous les pays: ces lits ont la même direction ou la même inclinaison que les

couches ou fillons de *charbon*; à moins que quelque obstacle, que les Anglois nomment *trouble*, embarras, ou *dikes*, digues, ne vienne à interrompre leur direction ou leur parallélisme; ces obstacles ou digues sont des roches formées après-coup, qui viennent couper à angles droits, ou obliquement ou en tous sens, non-seulement les couches de *charbon de terre*, mais encore tous les lits de terre & de pierre qui sont au dessus ou en dessous; c'est donc un des plus grands obstacles qui s'oppose à l'exploitation des mines de *charbon*; ces roches ne suivent aucun cours déterminé, & sont souvent si dures qu'elles résistent aux outils des ouvriers, qui sont obligés de renoncer à vouloir les percer: le plus court est de chercher de l'autre côté de la digue ce que le filon & la couche de *charbon*, peuvent être devenus; souvent on ne les retrouve qu'à cinq cens pas au-delà: cette recherche demande beaucoup d'habitude & d'expérience. Quelquefois la digue, sans couper la couche de *charbon*, lui fait prendre la forme d'un chevron.

M. Triewald nous apprend qu'on connoît la proximité d'une pareille digue ou roche sauvage, lorsque le *charbon* est d'une couleur de gorge de pigeon, ou orné des différentes couleurs de l'arc-en-ciel.

Par ce qui precede on voit que rien n'est plus avantageux pour les propriétaires d'une mine de *charbon de terre*, que lorsqu'elle suit une pente douce & n'est que peu inclinée par rapport à l'horizon; c'est ce que les Anglois nomment *flat broad coal*: pour lors on n'est point obligé de faire des puits si profonds, ces mines ne sont point si exposées aux eaux, & on peut les travailler pendant beaucoup plus long-tems. Lorsque la couche de *charbon de terre* descend presque perpendiculairement à l'horizon, les Anglois la nomment *hanging coal*. Les mines de cette espece fournissent un *charbon* plus gras, plus dur & plus compact que les autres; mais on ne peut pas les travailler pendant fort long-tems, parce qu'il est très-difficile de se garantir des eaux, lorsqu'on est parvenu à une certaine profondeur. Souvent il arrive qu'il y a plusieurs couches de *charbon* les unes sur les autres; cependant elles sont séparées par

des lits de terre & de pierre intermédiaires : c'est ordinairement la principale couche qui est la plus enfoncée en terre ; on néglige celles qui sont au dessus, parce qu'elles n'ont quelquefois que cinq ou six pouces d'épaisseur, attendu qu'elles ne dédommageroient point des frais ; & l'on continue à descendre jusqu'à ce qu'on soit parvenu à la couche principale.

Quand on s'est assuré de la présence d'une mine de *charbon* ; pour la travailler, on commence par faire à la surface de la terre une ouverture que l'on nomme *puits* ou *bure* ; on fait passer ce puits perpendiculairement au travers de tous les lits de terre ou de pierre qui couvrent le *charbon de terre* : il est ordinairement entre deux couches de roc ou de pierre, dont celle qui est en-dessus s'appelle le *toit de la mine*, & celle qui est en-dessous le *sol* ; la roche supérieure est feuilletée comme de l'ardoise & d'une couleur claire, l'inférieure est d'une couleur plus foncée. La profondeur des bures varie à proportion du plus ou du moins d'inclinaison de la mine : ordinairement on en perce deux, l'une sert à enlever les eaux, & l'autre le *charbon* ; elles servent aussi à donner de l'air aux ouvriers, & à fournir une issue aux vapeurs & exhalaisons dangereuses qui ont coutume d'infester ces sortes de mines. La bure qui sert à tirer le *charbon* se nomme *bure à charbon*, l'autre se nomme *bure à pompe* : cette dernière est ordinairement étayée depuis le haut jusqu'en bas de poutres ou de madriers qui empêchent les terres de s'ébouler : on peut quelquefois suppléer à cette dernière espèce de bure d'une façon moins coûteuse & beaucoup plus avantageuse ; c'est en conduisant une galerie souterraine qui aille en pente depuis l'endroit le plus bas de la couche de *charbon*, c'est ce qu'on appelle un *perçement* ; on lui donne pour lors une issue au pié de la montagne où l'on a creusé. Cette galerie est garnie en maçonnerie, c'est par là que les eaux ont la facilité de s'écouler ; cela épargne les pompes, le travail des hommes, beaucoup de machines ; mais souvent les circonstances rendent la chose impraticable, & alors on est obligé d'avoir recours aux pompes dont les tuyaux doivent être

de plomb, ou, ce qui vaut encore mieux, de bois d'aune, que l'on a soin de bien goudronner ou d'enduire avec de l'huile cuite, sans quoi les eaux qui sont très-corrosives & très-vitrioliques, les détruiraient en très-peu de tems.

Le principal inconvénient auquel les mines de *charbon* sont sujettes, est celui qui est causé par des vapeurs & exhalaisons pernicieuses & suffocantes qui y régissent très-fréquemment, sur-tout pendant les grandes chaleurs de l'été ; elles sont pour lors si abondantes, qu'elles obligent quelquefois les ouvriers de cesser entièrement leurs travaux. Ces vapeurs sont de deux espèces ; la première, que les Anglois nomment *bad air*, mauvais air, & qui en François s'appelle *pouffe* ou *mouffette*, ressemble à un brouillard épais ; elle a la propriété d'éteindre peu-à-peu les lampes & les *charbons* ardents que l'on y expose, de la même manière qu'il arrive dans le récipient de la machine pneumatique lorsqu'on a pompé l'air : c'est par ces effets que les mineurs reconnoissent la présence de cette vapeur ; aussi c'est une maxime parmi eux, qu'il faut avoir l'œil autant à la lumière qu'à son ouvrage. Lorsqu'ils s'aperçoivent que la lumière de leurs lampes s'affoiblit, le parti le plus sûr pour eux est de se faire tirer promptement hors des souterrains, quand ils peuvent en avoir le tems. La façon d'agir de cette vapeur est d'appesantir & d'endormir ; mais cet effet est quelquefois si prompt, que des ouvriers qui en ont été atteints sont tombés de l'échelle en descendant dans la mine, sans avoir le tems de crier à l'aide : quand on les secourt à tems, ils peuvent en réchapper, si on les porte au grand air ; au commencement on ne leur voit donner aucun signe de vie. Mais le remède le plus efficace, c'est d'enlever avec une bêche un morceau de gazon : on couche le malade sur le ventre, de façon que sa bouche porte sur le trou qu'on a fait en terre, & l'on pose sur sa tête le morceau de gazon qu'on en a enlevé ; par-là il revient peu-à-peu, & se réveille comme d'un sommeil doux & tranquille, pourvu cependant qu'il n'ait point été trop long-tems exposé à la vapeur dangereuse. C'est, suivant M. Triewald, le remède le plus certain ; il dit en avoir

fait l'expérience avec succès : cependant il reste souvent, pendant plusieurs jours, des pesanteurs de tête au malade. *Voyez les mémoires de l'Académie roy. de Stockolm, année 1740.* Il y a encore une manière de secourir ceux qui ont eu le malheur d'être frappés de cette exhalaison dangereuse ; c'est de leur faire avaler promptement de l'eau tiède mêlée avec de l'esprit-de-vin : ce mélange leur procure un vomissement très-abondant de matières noires. Mais ce remède ne guérit point toujours radicalement ; il reste souvent aux malades une toux convulsive pour le reste de leurs jours.

M. Triewald conjecture que les funestes effets de cette vapeur viennent des particules acides sulfureuses dont elle est composée, qui détruisent l'élasticité de l'air, qui d'ailleurs est dans un étage de stagnation au fond des mines, faute d'une circulation suffisante : aussi remarque-t-on que ces vapeurs s'y amassent en plus grande abondance, lorsqu'on a été quelques jours sans y travailler ; pour lors les ouvriers ne se hasardent point d'y entrer sans avoir fait descendre par une des bures une chandelle allumée jusqu'au fond du puits ; si elle demeure allumée, ils vont se mettre au travail sans crainte ; si elle s'éteint, il y auroit de la témérité à s'y exposer : ils sont donc obligés d'attendre que cette vapeur soit dissipée.

Outre la vapeur que nous venons de décrire, il y en a encore une autre qui présente des effets aussi terribles, & des phénomènes encore plus singuliers que la précédente. Les Anglois la nomment *wild fire*, feu sauvage ; peut-être à cause qu'elle ressemble à ce qu'on appelle *feux-follets*. Dans les mines qui sont entre Mons, Namur & Charleroi, on la nomme *terrou*, & *feu brisou* dans quelques autres provinces. Cette vapeur sort avec bruit & avec une espèce de sifflement par les fentes des souterrains où l'on travaille, elle se rend même sensible, & se montre sous la forme de toiles d'araignées, ou de ces fils blancs qu'on voit voltiger vers la fin de l'été, & que vulgairement on appelle *cheveux de la Vierge*. Lorsque l'air circule librement dans les souterrains, & qu'il a

assez de jeu, on n'y fait point beaucoup d'attention ; mais lorsque cette vapeur ou matière n'est point assez divisée par l'air, elle s'allume aux lampes des ouvriers, & produit des effets semblables à ceux du tonnerre ou de la poudre à canon. Quand les mines de *charbon* sont sujettes à des vapeurs de cette espèce, il est très-dangereux pour les ouvriers d'y entrer, surtout le lendemain d'un dimanche ou d'une fête, parce que la matière a eu le tems de s'amasser pendant qu'il n'y avoit aucune commotion dans l'air : c'est pour cela qu'avant que d'entrer dans la mine, ils y font descendre un homme vêtu de toile cirée ou de linge mouillé ; il tient une longue perche fendue à l'extrémité, à laquelle est attachée une chandelle allumée ; cet homme se met ventre à terre, & dans cette posture il s'avance & approche sa lumière de l'endroit d'où part la vapeur ; elle s'enflamme sur le champ avec un bruit effroyable qui ressemble à celui d'une forte décharge d'artillerie ou d'un violent coup de tonnerre, & va sortir par un des puits. Cette opération purifie l'air, & l'on peut ensuite descendre sans crainte dans la mine : il est très-rare qu'il arrive malheur à l'ouvrier qui a allumé la vapeur, pourvu qu'il se tienne étroitement collé contre terre ; parce que toute la violence de l'action de ce tonnerre souterrain se déploie contre le toit de la mine, ou la partie supérieure des galeries. Voilà, suivant M. Triewald, comment en Angleterre & en Ecosse on se garantit de cette vapeur surprenante. Dans d'autres endroits, les ouvriers en préviennent les effets dangereux d'une autre manière : ils ont l'œil à ces fils blancs qu'ils entendent & qu'ils voyent sortir des fentes, ils les saisissent avant qu'ils puissent s'allumer à leurs lampes, & les écrasent entre leurs mains ; lorsqu'ils sont en trop grande quantité, ils éteignent la lumière qui les éclaire, se jettent ventre à terre, & par leurs cris avertissent leurs camarades d'en faire autant : alors la matière enflammée passe par-dessus leur dos, & ne fait de mal qu'à ceux qui n'ont pas eu la même précaution ; ceux-là sont exposés à être ou tués ou brûlés. On entend cette matière

fortir avec bruit , & mugir dans les morceaux de *charbon* même à l'air libre , & après qu'ils ont été tirés hors de la mine : mais alors on n'en doit plus rien craindre.

Les transactions philosophiques, n°. 328, nous fournissent un exemple des effets terribles, causés en 1708 par une vapeur inflammable de la nature de celle dont nous parlons. Un homme appartenant aux mines de *charbon*, s'étant imprudemment approché avec sa lumieie de l'ouverture d'un des puits pendant que cette vapeur en sortoit, elle s'enflamma sur le champ, il se fit par trois ouvertures différentes une irruption de feu, accompagnée d'un bruit effroyable : il périt soixante-neuf personnes dans cette occasion. Deux hommes & une femme qui étoient au fond d'un puits de cinquante-sept brasses de profondeur, furent poussés dehors & jetés à une distance considérable ; & la secoussé de la terre fut si violente, que l'on trouva un grand nombre de poissons morts qui flottoient à la surface des eaux d'un petit ruisseau qui étoit à quelque distance de l'ouverture de la mine.

Nous trouverons encore dans les mêmes transactions, n°. 429, la relation de plusieurs phénomènes singuliers, opérés par une vapeur inflammable sortie d'une mine de *charbon*. Le chevalier J. Lowther fit ouvrir un puits pour parvenir à une veine de *charbon minéral* : quand on eut creusé jusqu'à quarante-deux brasses de profondeur, on arriva sur un lit de pierre noire qui avoit un demi-pié d'épaisseur, & qui étoit rempli de petites crevasses dont les bords étoient garnis de soufre. Quand les ouvriers commencerent à percer ce lit de pierre, il en sortit beaucoup moins d'eau qu'on n'avoit lieu de s'y attendre ; mais il s'échappa une grande quantité d'air infect & corrompu, qui passa en bouillonnant au travers de l'eau qui s'étoit amassée au fond du puits qu'on creusoit : cet air fit un bruit & un sifflement qui surprit les ouvriers ; ils y présentèrent une lumieie qui alluma sur le champ la vapeur, & produisit une flamme très-considérable qui brûla pendant long-tems à la surface de l'eau. On éteignit la flamme, & le chevalier Lowther fit

remplir une vessie de bœuf de la vapeur, qu'il envoya à la société royale : on adapta un petit tuyau de pipe à l'ouverture de la vessie ; & en la pressant doucement pour faire passer la vapeur au travers de la flamme d'une bougie, elle s'enflamma sur le champ comme auroit fait l'esprit-de-vin, & continua à brûler tant qu'il resta de l'air dans la vessie. Cette expérience réussit, quoique la vapeur eût déjà séjourné pendant un mois dans la vessie. M. Maute, de la société royale de Londres, produisit par art une vapeur parfaitement semblable à la précédente, & qui présenta les mêmes phénomènes. Il mêla deux dragmes d'huile de vitriol avec huit dragmes d'eau commune ; il mit ce mélange dans un matras à long cou, & y jeta deux dragmes de limaille de fer : il se fit sur le champ une effervescence très-considérable ; & le mélange répandit des vapeurs très-abondantes qui furent reçues dans une vessie, dont elles remplirent très-promptement la capacité. Cette vapeur s'enflamma, comme la précédente, à la flamme d'une bougie. Cette expérience est, suivant le mémoire dont nous l'avons tirée, très-propre à nous faire connoître les causes des tremblemens de terre, des volcans, & autres embrasemens souterrains. Voyez les transactions philosophiques, n°. 442, pag. 282.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit de quelle importance il est de faire en sorte que l'air soit renouvelé, & puisse avoir un libre cours dans les souterrains des mines de *charbon de terre*. De tous les moyens qu'on a imaginés pour produire cet effet, il n'y en a point dont on se soit mieux trouvé que du ventilateur ou de la machine de M. Sutton : on en verra la description à l'art. MACHINE A FEU. On vient tout nouvellement, en 1752, d'en faire usage avec les plus grands succès dans les mines de *charbon* de Balleroi en Normandie.

Ce que nous avons dit de la vapeur inflammable qui sort des mines de *charbon*, est très-propre à faire connoître pourquoi il arrive quelquefois qu'elles s'embrasent au point qu'il est très-difficile, & même impossible de les éteindre : c'est ce qu'on peut voir en plusieurs endroits d'Angle-

terre, où il y a des mines de *charbon* qui brûlent depuis un très-grand nombre d'années. L'Allemagne en fournit encore un exemple très-remarquable, dans une mine qui est aux environs de Zwickau en Misnie; elle prit feu au commencement du siècle passé, & depuis ce tems elle n'a point cessé de brûler; on remarqua cependant que ces embrasemens ne sont point toujours causés par l'approche d'une flamme, ou par les lampes des ouvriers qui travaillent dans les mines. En effet, il y a des *charbons de terre* qui s'enflamment au bout d'un certain tems, lorsqu'on les a humectés. Urbanus Hicérne, savant chimiste suédois, parle d'un incendie arrivé à Stockholm; il fut occasionné par des *charbons de terre* qui, après avoir été mouillés dans le vai'eau qui les avoit apportés, furent entassés dans un grenier, & pensèrent brûler la maison où on les avoit placés.

Si on se rappelle que nous avons dit dans le cours de cet article, qu'il se trouve toujours de l'alun dans le voisinage du *charbon minéral*, on devinera aisément la raison de cette inflammation spontanée, à quoi nous joindrons ce que Henckel dit dans sa *Pyrothologie*. Ce savant naturaliste dit que « la mine d'alun, sur-tout celle qui doit son origine à du bois, & qui est mêlée à des matieres bitumineuses, telle que celle de Commodau en Bohême, s'allume à l'air lorsqu'elle y a été entassée & exposée pendant quelque tems; & pour lors non-seulement il en part de la fumée, mais elle produit une véritable flamme. » Il n'est pas surprenant que cette flamme venant à rencontrer une matiere aussi inflammable que le *charbon de terre*, ne l'allume très-aisément. Peut-être, en rapprochant ces circonstances, trouvera-t-on une explication très-naturelle de la formation des volcans, & de la cause de certains tremblemens de terre.

L'analyse chimique du *charbon minéral* donne, suivant Hoffmann, 1°. un flegme; 2°. un esprit acide sulphureux; 3°. une huile tenue, parfaitement semblable au naphte; 4°. une huile plus grossiere & plus pesante que la précédente; 5°. en poussant

le feu, il s'attache au cou de la cornue un sel acide, de la nature de celui qu'on tire du succin; 6°. enfin, il reste après la distillation une terre noire qui n'est plus inflammable, & qui ne donne plus de fumée.

Le *charbon de terre* est d'une grande utilité dans les usages de la vie. Dans les pays où le bois n'est pas commun, comme en Angleterre & en Ecosse, on s'en sert pour le chauffage & pour cuire les alimens; & même bien des gens prétendent que les viandes rôties à un pareil feu, sont meilleures; il est certain qu'elles sont plus succulentes, parce que le jus y est plus concentré. Les habitans du pays de Liege & du comté de Namur donnent le nom de *houille* au *charbon minéral*. Pour le ménager, les pauvres gens le réduisent en une poudre grossiere qu'ils mêlent avec de la terre glaise; ils travaillent ce mélange comme on feroit du mortier; ils en forment ensuite des boules ou des especes de gâteaux, qu'on fait sécher au soleil pendant l'été. On brûle ces boules avec du *charbon de terre* ordinaire; & quand elles sont rougies, elles donnent pendant fort long-tems une chaleur douce & moins âpre que celle du *charbon de terre* tout seul.

Plusieurs arts & métiers font, outre cela, un très-grand usage du *charbon de terre*. Les Maréchaux & Serruriers, & tous ceux qui travaillent en fer, lui donnent la préférence sur le *charbon de bois*; parce qu'il échauffe plus vivement que ce dernier, & conserve la chaleur plus long-tems. En Angleterre, on s'en sert dans les verreries de verre ordinaire, & même de cristal; on en vante sur-tout l'usage pour cuire les briques & les tuiles; & dans beaucoup d'endroits on s'en sert avec succès pour chauffer les feux à chaux. Les sentimens des Métallurgistes sont partagés sur la question si l'on peut se servir avec succès du *charbon de terre* pour la fusion des minerais. M. Henckel en rejette l'usage, & prétend qu'il est plus propre à retarder qu'à faciliter la fusion des métaux; parce que, suivant le principe de Becher, l'acide du soufre est un obstacle à la fusibilité. Cette opinion doit être sans doute d'un

très-grand poids : cependant , qu'il nous soit permis de distinguer & de faire remarquer que cette raison ne sauroit toujours avoir lieu , attendu que quelquefois on a à traiter des minerais dont , pour ti er le métal , il est nécessaire de détruire la partie ferrugineuse qui y est souvent jointe ; & dans ce cas l'acide du soufre est très-propre à produire cet effet.

Bien des gens ont regardé la fumée du *charbon minéral* comme très-pernicieuse à la santé , & se sont imaginées que la consommation n'étoit si commune en Angleterre , qu'à cause que l'air y est continuellement chargé de cette fumée. M. Hoffmann n'est point de ce sentiment : au contraire il pense que la fumée des *charbons fossiles* est très-propre à purifier l'air & à lui donner plus de ressort , sur-tout lorsque cet air est humide & épais. Il prouve son sentiment par l'exemple de la ville de Haal en Saxe , où le scorbut , les fievres pourprées & malignes , la phthisie étoient des maladies très-communes avant qu'on fit usage du *charbon de terre* dans les salines de cette ville , qui en consomment une très-grande quantité. Cet auteur a remarqué que depuis ce tems , ces maladies ont presque entièrement disparu , ou du-moins y sont très-peu fréquentes. Voyez F. Hoffmann , *observations physico-chimicæ* , pag. 207 & ss.

M. Wallerius est aussi du même avis ; il s'appuie sur ce que les habitans de Falun en Suede sont continuellement exposés à la fumée du *charbon de terre* , sans être plus sujets à la phthisie que ceux des autres pays. Quoiqu'il en soit , il est certain que la fumée du *charbon* est très-contraire à certaines gens ; & M. Hoffmann avoue lui-même que la trop grande abondance en peut nuire : & c'est là précisément le cas de la ville de Londres , où la grande quantité de *charbon* qu'on brûle donne une fumée si épaisse , que la ville paroît toujours comme couverte de nuages ou d'un brouillard épais : ajoutons encore , qu'il peut se trouver dans les *charbons de terre* de quelques pays des matieres étrangères , pernicieuses à la santé , qui ne se trouvent point dans d'autres.

Quelques auteurs prétendent que l'huile

tenue , tirée par la distillation du *charbon minéral* , appliquée extérieurement , est un fort bon remède contre les tumeurs , les ulceres invétérés , & les douleurs de la goutte. Il y a toute apparence que cette huile tenue doit avoir les mêmes vertus que l'huile de succin , puisque l'une & l'autre sont composées des mêmes principes , ont la même origine , & ne sont qu'une résine végétale différemment modifiée dans le sein de la terre. Voyez l'article SUCCIN. (—)

CHARBON VÉGÉTAL & FOSSILE. (*Hist. natur.*) Un auteur allemand , nommé M. chultz , rapporte dans sa *vingt-neuvieme expérience* un fait qui mérite d'être connu des naturalistes ; il dit que près de la ville d'Altorff en Franconie , au pié d'une montagne qui est couverte de pins & de sapins , on voit une fente ou ouverture qui a environ mille pas de profondeur ; ce qui forme une espece d'abîme qui présente un spectacle très-propre à inspirer de l'horreur ; aussi nomme-t-on cet endroit *teuffels kirch* , le temple du diable. Dans ce lieu on trouva répandus dans une espece de grais fort dur de grands *charbons* semblables à du bois d'ébene ; à cette occasion on s'aperçut qu'anciennement on avoit travaillé dans ce même endroit ; car on y remarqua des galeries souterraines qu'on avoit percées dans le roc , vraisemblablement parce qu'on avoit espéré de trouver , en fouillant plus avant , des couches continues du *charbon* que l'on n'avoit rencontré qu'épars çà & là ; dans l'espace d'une demi-lieue on vit toujours des traces de ces *charbons* , qui étoient tantôt renfermés dans une roche très-dure , tantôt répandus dans de la terre argilleuse. On fit des expériences sur ce *charbon* , pour voir quelle pourroit être l'utilité qu'on en retireroit , & voici les principaux phénomènes qu'on y remarqua. 1°. Ces *charbons* étoient disposés horizontalement. 2°. Les morceaux les plus gros qu'on put détacher , étoient des cylindres comprimés , c'est-à-dire , présentoient une figure ovale dans leur diamètre. 3°. Il y avoit une grande quantité de pyrites sulphureuses auprès de ces *charbons*. 4°. Il y en avoit plusieurs qui étoient entièrement pénétrés de la substance pyriteuse ; ceux-ci se décomposoient & tomboient en efflorescence à l'air , après y

avoir été quelque tems exposés, & quand on en faisoit la lixiviation avec de l'eau qu'on faisoit ensuite évaporer, on obtenoit du vitriol de Mars. 5°. Il s'est trouvé dans cet endroit des morceaux de *charbon* qui avoient un pié & plus de large, 7 à 8 pouces de diametre, & plusieurs aunes de longueur. 6°. Ces *charbons* étoient très-pesans, très-compactes & très-solides. 7°. On essaya avec succès de s'en servir pour forger du fer, & ils chauffoient très-fortement. 8°. Le feu les réduisoit entièrement en une cendre blanche & légère, dont il étoit aisé de titer du sel alkali fixe, comme des cendres ordinaires. 9°. Ces *charbons*, après avoir été quelque tems exposés à l'air, se fendoient aisément suivant leur longueur, & pour lors ils ressembloient à du bois fendu. 10°. Il s'est trouvé quelques morceaux qui n'étoient pas entièrement réduits en *charbon*, l'autre moitié n'étoit que du bois pourri.

Voilà les différens phénomènes que l'on a remarqués dans ces *charbons*; ils ont paru assez singuliers, tant par eux-mêmes que par leur situation dans une pierre très-dure, pour qu'on ait cru devoir proposer aux Naturalistes le problème de leur formation. (—)

CHARBON, *terme de Chirurgie*, tumeur brûlante qui survient dans différentes parties du corps, accompagnée tout autour de pustules brûlantes, corrosives, & extrêmement douloureuses. Un des signes *pathognomoniques* du *charbon*, est qu'il ne suppure jamais, mais s'étend toujours & ronge la peau, où il produit une espece d'escarre, comme celle qui seroit faite par un caustique, dont la chute laisse un ulcere profond.

Le *charbon* est ordinairement le symptome de la peste & des fièvres pestilentiennes.

Les remèdes intérieurs qui doivent combattre le vice des humeurs qui produit le *charbon*, sont les mêmes que ceux qui conviennent aux fièvres pestilentiennes. Voyez PESTE.

Les secours chirurgicaux consistent dans l'application des remèdes les plus capables de résister à la pourriture, & de procurer la chute de l'escarre. Si le *charbon* résiste

à ces remèdes, on employe le caustique actuel pour en borner les progrès; après avoir brûlé jusqu'au vif, il faut sacrifier profondément l'escarre, & même l'emporter avec l'instrument tranchant, pour peu qu'il soit considérable. On tâche ensuite de déterminer la suppuration par des digestifs animés. L'onguent égyptiac est fort recommandé pour déterger les ulcères avec pourriture qui succèdent à la chute de l'escarre du *charbon*. *Charbon* est la même chose qu'*anthrax*. (Y)

CHARBON, f. m. (*Maréchal.*) On appelle ainsi une petite marque noire qui reste d'une plus grande dans les creux des coins du cheval, pendant environ sept ou huit ans. Lorsque ce creux se remplit, & que la dent devient unie & égale, le cheval s'appelle *rasé*. (V)

CHARBON, (*Botan. Agriculture. Maladies des grains.*) Le *charbon*, connu aussi sous le nom de *cloque*, de *brouine*, de *bled noir*, de *carie*, de *bossé*, &c. est une maladie interne, qui semble n'attaquer que le grain seul du froment, dont il convertit la farine en une substance noire, fœtide, grasse & pulvérisante, sans détruire ses enveloppes comme la nielle, quoiqu'il altere ordinairement la forme, la couleur & l'arrangement des follicules sur l'épi en les écartant, & en contourant les barbes dans les bleds barbus qui m'ont paru plusieurs fois à cette maladie que les bleds ras. Les anciens qui ont connu la nielle n'ont pas désigné le *charbon*; les *Auteurs rei Rusticæ*, & Pline n'en parlent nulle part; ce qui porteroit à croire que c'est un mal moderne: Ginani prétend que cette maladie étoit entièrement inconnue dans toute la Lombardie, avant l'année 1730. Les peuples de ces cantons ont été si effrayés de cette affreuse maladie, qu'ils lui ont donné le nom de *fame*, comme s'ils eussent craint que la famine n'en fût la suite cruelle, si elle continuoit à faire des progrès dans le pays: on pourroit conclure de-là que ce n'étoit d'abord qu'une infirmité locale; mais que la contagion s'est répandue de proche en proche, par l'habitude où l'on est de tirer ses semences: d'ailleurs, au lieu d'en faire le choix sur son propre fonds, peut-être n'a-

t-on pas assez examiné si cette habitude où l'on est de changer les semences & de les couper, comme on fait les races d'animaux pour avoir de belles especes, est fondée en raison. N'est-ce pas par ce moyen imprudent que se répand le fléau qui désolé l'Angoumois, & que se multiplie l'insecte destructeur qui dépose sa race dévorante dans les bleds de cette province? N'est-ce pas par le croisement des races que se sont répandues sur tout le globe ces affreuses maladies particulieres à certains peuples, comme la lepre, les maladies vénériennes, &c. Ne seroit-il pas plus prudent de suivre le conseil de Volf, de ne tirer les semences que de son propre fonds, mais en les cultivant séparément avec un soin particulier, pour les perfectionner soi-même & les empêcher de dégénérer?

On distingue aisément les épis charbonnés, parce qu'ils deviennent blanchâtres, & que les balles extérieures paroissent plus arides & plus seches que celles des épis sains, & sont ordinairement tachées de petits points blancs.

Ginani a remarqué que les plantes qui doivent produire des épis charbonnés, sont plus fortes & plus vigoureuses que les autres, que l'épi est plus grande, & qu'il a un plus grand nombre de fleurs ou d'enveloppes que l'épis de bon grain n'en a pour lors: après la fleur, le grain charbonné devient en peu de tems beaucoup plus gros & plus renflé que le bon grain; ce qui écarte les balles en follicules, qui ne conservent pas l'arrangement régulier des autres: il est rempli alors d'une liqueur blanche, visqueuse, très-puante, qui devient, par la dessiccation, assez semblable à la poussiere noire du lycoperdon ou vessé de loup. L'affinité est même telle entre ces deux substances, que M. Aymen assure avoir pœuré cette maladie aux grains, par la poussiere de vessé de loup, & que l'examen de la poussiere du charbon au microscope, fait soupçonner à M. Adanson qu'elle est de la même nature que celle de la vessé de loup, & qu'elle est due à une végétation analogue aux plantes de cette famille: elle se communique par contagion, non-seulement aux grains sains, mais aussi

aux grains d'autres plantes, comme l'ivroie; & réciproquement ces fameuses pommes de Sodomie, dont parlent les voyageurs, qui croissent sur les bords de la mer Morte; & du Jourdain, & qui, belles en apparence, se réduisent en poussiere dès qu'on les touche, devoient-elles leur naissance à une maladie de même genre? Comme la poussiere du charbon est contenue par le fond ou l'enveloppe du grain qui conserve la forme extérieure, & qu'il est facile de l'ouvrir avec l'ongle, on l'appelle *tabatiere* en Bourgogne; mais le tabac qui y est renfermé a une odeur si putride, qu'elle cause des nausées & des soulèvemens, même en flairant l'épi charbonné, sans qu'il soit besoin d'écraser les grains. Quoique, dans les commencemens, les grains charbonnés soient plus rassis que les autres, néanmoins, lorsqu'ils sont parvenus à leur dernier état de corruption, ils sont plus courts, plus ronds, plus légers que les grains sains; ils sont quelquefois plus gros, & quelque fois plus petits: le sillon qui partage les grains de fionent suivant leur longueur, est quelquefois totalement effacé; d'autrefois il subsiste en entier: les pistils sont desséchés à l'extrémité des grains, & l'on n'apperçoit point de germe à leur extrémité inférieure. La poussiere dont ils sont pleins paroît plus grassè, plus adhérente, plus grosse, moins noire & moins légère que celle de la nielle proprement dite. On n'a jamais vu, dans les épis charbonnés, la poussiere s'extravafer & sortir du son ou de l'enveloppe d'un grain qui la renferme; elle n'attaque jamais les parties extérieures comme la nielle. Cette poussiere détrempée dans l'eau est, comme celle de la nielle, une espece de *caput mortuum*, dont aucune partie n'a de mouvement que celle du fluide, quoiqu'en dise Needam qui prétend y avoir découvert de petites anguilles vivantes & indistinctibles. Aussi M. Tillet ne manque-t-il pas de se moquer de Needam & de ses visions. Il seroit plus utile d'examiner si cette poussiere corrompue, mêlée avec la farine dans le pain, comme cela arrive souvent, n'occasionne pas des maladies putrides.

L'auteur Italien, tant de fois cité, Ginani,

observe que les plantes qui doivent porter des épis charbonnés, se distinguent facilement, même dès le mois d'Avril, & avant qu'elles aient épié, parce que, non-seulement leurs productions sont plus fortes, mais la tige & les feuilles sont d'un verd bleuâtre, d'un verd plus obscur que les autres plantes.

M. Duhamel dit aussi que, lorsque la saison de la fleur est passée, les épis prennent la couleur d'un verd foncé tirant sur le bleu; mais il ne marque pas, comme Ginani, que cette couleur s'étende à toute la plante, même avant que l'épi soit dehors du fourreau. Ce dernier transplanta, vers la fin d'Avril, un de ces plants tarés, dans un pot plein de bonne terre, afin de le mettre à l'abri des vents chauds, des brouillards & des intempéries: mais la plante qui portoit plusieurs tuyaux ne donna qu'un seul épi de bon grain; tout le reste étoit charbonné. M. Duhamel prétend aussi que cette maladie a souvent attaqué les épis fort jeunes, & étroitement renfermés dans leur fourreau: alors les étamines collées sur les côtés du grain, sont flétries & languissantes; l'embryon prend ça & là une couleur verte & foncée, qui conserve long-tems les épis malades qui n'ont point alors la consistance de ceux qui sont sains, &c. On a déjà vu plus haut qu'un laboureur de Bourgogne connoissoit, dès le mois de Février, aux feuilles ondulées & à la couleur, les plantes qui doivent être attaquées de la nielle & du charbon, &c. M. Tillet croit aussi avoir remarqué que les piés de froment qui doivent donner du bled noir ou charbonné, sont plus sensibles à la gelée que les autres; en ce cas, les fortes gelées seroient bien salutaires, parce qu'en détruisant ces plantes inutiles, la terre seroit plus en état de subvenir à la nourriture des piés sains, & les moissons se trouveroient exemptes de piés infectés qui leur causent un si grand dommage. Toutes ces observations, sur le tems de la formation du charbon, concourent à prouver clairement que le charbon, de même que la nielle, n'est pas dû à une cause extérieure; mais qu'il procede, comme elle, d'un vice interne de la plante; ce qui fait croire à Ginani que cette maladie n'est

qu'une espece de même genre que la nielle, & qui n'en diffère que par ses effets; *in somma io mi avviso di sostenere che la fuligine e il grano carbone passano esser tenute per due specie differenti... ben concependo che non si dee considerare per cosa essenzialmente distinta, ma solo per una varietà di grado diverso dall', altro che talora ritrovasi in varie piante, non solo cereali, ma pur anche di altro genere, page 33.*

Souvent les épis sont entièrement charbonnés, sans qu'il y ait un seul bon grain; mais j'ai souvent trouvé des épis qui ne portoient du bled noir que d'un seul côté, tandis que le côté opposé ne portoit que de bon grain: en examinant les deux surfaces de l'épi, on auroit penché à croire que cela venoit d'une cause extérieure, & que l'une de ces surfaces avoit été frappée d'un vent brûlant qui l'avoit desséchée. Ginani a aussi remarqué souvent le même phénomène: il a même trouvé des épis qui avoient alternativement un bon grain & un vicié, avec une distribution plus ou moins régulière sur l'épi: ces bons grains, tirés d'un épi charbonné, germent & donnent de très-belles plantes. Il rapporte aussi des plantes formées de plusieurs tuyaux ou chalumeaux, dont les unes portoient des épis charbonnés, & les autres des épis sains: cette inexplicable singularité différencie particulièrement le charbon de la nielle, qui, comme on l'a vu, infecte, non-seulement tout l'épi & toutes ses parties, mais encore tous les germes & tuyaux qui procedent de la plante enniellée: il n'est pas rare non plus de voir un champ entièrement rempli de charbon, tandis qu'on n'en trouveroit pas un seul épi dans le champ voisin; souvent il n'y a qu'un côté du champ qui soit attaqué de ce fléau.

Lorsqu'on bat le grain, une partie des grains charbonnés est écrasée par les coups de fléau; leur poussière noire se répand sur les autres grains & s'attache principalement aux poils cannelés de la houppe ou brosse du bon grain, & y forme une tache noire qui le fait appeller grain moucheté, grain piqué, ou qui a le bout.... Cette tache & les grains charbonnés échappés au fléau, suffisent pour nuire la sariée, & lui don-

ner un goût désagréable ; elle donne un œil violet au pain , & il est à présumer qu'une matière si putride & si corrompue employée en aliment journalier , donne naissance à des maladies dont on cherche vainement ailleurs les causes inconnues : en effet , cette matière tellement fécale , qu'elle cause des soulèvements au simple odorat , étant repompée par les vapeurs lactés , peut servir de levain & de ferment aux fièvres putrides , qui ne sont peut-être si communes , que par la négligence impardonnable où l'on est de ne pas faire laver & sécher tous les grains avant de les faire moudre , afin d'enlever avec l'écumoire tous les grains charbonnés qui surmagent , & de nettoyer cette poussière contagieuse qui s'attache à la superficie du grain. Lors de la cherté des grains , on n'est pas scrupuleux sur la qualité , & une épargne aussi déplacée entraîne de grands inconvéniens pour la santé ; au reste , ce bled est aisé à distinguer à la simple vue ; on sent d'ailleurs qu'il est gras dans le sac , & il laisse à la main un goût de graisse comme de la laine puante. La société royale d'agriculture , au bureau du Mans , me fit l'honneur de m'envoyer en 1771 , ses observations manuscrites sur les bleds cornus , parmi lesquelles je trouve celle-ci sur le *charbon* : *on le nomme foudre au pays du Maine. Il communique son odeur fœtiale au bon grain ; & lorsqu'il est abondant , il cause des maladies épidémiques.*

Les laboureurs sont plus attentifs que les boulangers & les particuliers , qui employent le grain moucheté à faire du pain ; comme les laboureurs savent , par expérience , que la moucheture est contagieuse , & qu'elle engendre le bled noir , ils ont soin de ne pas employer les grains mouchetés pour semence. On aura peine à se persuader qu'une poussière qui ne s'attache qu'au son , sans pénétrer dans l'intérieur du grain , soit contagieuse , au point d'affecter d'une maladie tous les grains qui en sont imprégnés. Cela étoit connu de plusieurs agriculteurs , & nié par d'autres ; mais les expériences de M. Tillet ne permettent pas d'en douter ; elles ont été faites & répétées à Trianon sous les yeux du roi , pour qui tous ces détails deviennent importans

quand ils intéressent une denrée de première nécessité , d'où dépendent la santé & la vie de ses sujets. Par ces expériences , toutes les sortes de fromens naturellement mouchetés ont produit beaucoup d'épis charbonnés , tandis que ceux qu'on a triés & choisis pour n'avoir point de grains mouchetés , n'ont point produit de noir ; ces mêmes grains triés & choisis ayant été ensuite barbouillés avec de la poussière , ont donné autant de noir que les grains mouchetés naturellement ; le mal a été encore plus sensible quand on a mêlé avec la terre de la poudre d'épis charbonnés , &c. &c.

Je ne dois point cacher que Ginani révoque en doute l'effet contagieux que M. Tillet attribue , d'après Tull & plusieurs autres , à la poussière du *charbon*. Ce savant Italien a fait , de son côté , plusieurs expériences qui l'ont convaincu que de bons grains n'ont donné aucun épi charbonné , quoiqu'ils aient été barbouillés de poussière avant d'être charbonnés ; d'autres fois de bons grains choisis avec soin , & exempts de toute moucheture , ont néanmoins produit du bled noir en assez grande quantité : d'où il conclut que la maladie du *charbon* procède d'un vice intérieur de la semence , sans que la poussière prétendue contagieuse y ait aucune part , si d'ailleurs la semence est bonne en elle-même. Cependant , comme les essais de M. Tillet paroissent plus multipliés & faits avec exactitude , on ne peut rejeter entièrement ses preuves de contagion. Mais il faudra aussi accorder à Ginani que le *charbon* peut aussi venir de toute autre cause que de la moucheture , puisque des grains qui en étoient exempts , & qui avoient été choisis avec le plus grand scrupule , n'ont pas laissé que de porter des épis charbonnés : observation qui répand un grand jour sur cette matière obscure.

M. Tull ayant pris quelques piés de bled , les ayant plantés dans un vase plein d'eau , & en a tant trouvé tous les grains noirs , crut conséquemment que cette mauvaise qualité venoit de l'humidité de la terre ; mais il est généralement avoué que les lieux bas ne donnent pas plus de grains charbonnés que les lieux hauts , &

que le charbonnage se trouve, comme^a la nielle, dans tous les terrains & dans toutes les expositions. M. Duhamel & Ginani en conviennent également. D'autres regardent les fumiers comme la cause prochaine de cette maladie : mais les expériences de M. Tillet prouvent le contraire, il n'y a que les pailles infectées & non réduites en fumier qui ont semblé la produire. On a cru remarquer qu'il y a beaucoup de *charbon* lorsqu'il s'est fait des pluies froides pendant la fleur & la formation de l'épi : mais l'origine de la maladie est antérieure à cette saison, comme on l'a vu plus haut. M. Adanson croit que le *charbon*, comme la nielle, a la même cause première que le givre, c'est-à-dire, un excès d'humidité ; mais ce sentiment est détruit par l'expérience. M. Aymen croit que le *charbon* est dû, comme l'ergot, à un défaut de fécondation, puisqu'il y a de bons grains & des charbonnés sur le même épi : ce qui semble annoncer que le suc ne circulant pas dans les ovaires non fécondés, s'y amasse irrégulièrement, & y contracte un vice interne qui change sa couleur & la noircit comme la nielle : mais j'ai fait voir, dans ma *Dissertation sur l'ergot*, que le *charbon* a une cause interne comme celle de la nielle, & antérieure à ce qui se passe au tems de la fécondation. M. Aymen lui-même l'a prouvé, en communiquant le *charbon* à volonté sur des semences noircies avec la poussière de vessé-de-loup. Cette dernière expérience peut faire regarder le *charbon* comme une végétation parasite, dont la graine ou poussière implantée sur une semence, végete avec elle & se reproduit en même tems.

Il faut donc reconnoître, dans cette maladie du froment, deux causes différentes : l'une contagieuse, procédante du contact des poussières de *charbon* : l'autre interne, procédante du vice de la semence, ou plutôt du défaut de conformation des ovaires qui sont seuls affectés dans le *charbon*. Sous ce dernier point de vue, le *charbon* ne sera qu'une espèce particulière de nielle qui n'attaque que quelques parties de la plante, & qui ne sort pas des enveloppes de l'ovaire ; ce seront deux maladies du même genre qui ne diffèrent

qu'en ce que la poussière noire de la nielle est plus corrosive, & ronge toutes les parties de l'épi & de la fleur, au lieu que la poussière noire du *charbon* reste enroulée dans l'enveloppe qui la couvre. La moëlle est entièrement attaquée dans la nielle, puisque les germes ou processus médullaires qui en procèdent, sont toujours viciés si la mère plante est enniellée, au lieu qu'il peut sortir d'une plante charbonnée des germes ou tuyaux de bons grains. Il est fâcheux que M. Gleditsch, qui a si bien expliqué les causes de la nielle, n'ait absolument rien dit du *charbon* qui en est une espèce.

Supposons donc que le suc, encore lacteux, qui se trouve dans une semence allez éloignée de sa maturité & de sa perfection, sur-tout vers le tems où cette semence acheve d'être nourrie par la plante qui la porte ; supposons, dis-je, que ce suc vienne à s'échauffer ou à s'obstruer dans tous les embryons imperceptibles de la plantule, ou dans quelques-uns seulement, tandis que la moëlle se conservera saine ; d'ailleurs, dans toutes ses parties, on aura dès-lors une plantule ou une semence, dont les ovaires seuls seront viciés en tout ou en partie, & occasionneront les grains charbonnés. C'est aussi le sentiment du savant comte Ginani : *il grano carbone tragga nascimento da un difetto organico che consiste in certa tessitura meno perfetta & naturalmente debole delle fibre di alcuni germi del seme medesimo.... quindi il grano carbone potrebbe dirsi un morbo fontico alle grano siccome quello che nasce colla pianticella medesima, e vi resta continuamente, pag. 320, in-4^o*. Cette opinion peut se concilier avec ce qu'a dit ailleurs Ginani, que le *charbon* étoit inconnu en Italie avant 1730 ; ce qui a pu provenir, dit-il, d'un changement de température dans cette partie de l'Europe, changement remarqué par plusieurs auteurs.

D'autres ont soupçonné que cette altération de quelques fibres seulement peut se faire dans les premiers de la plante qui filtrent le suc nourrisser. En effet, le même épi portant en même tems des bons grains & des grains charbonnés, il peut arriver que les petits vaisseaux qui aboutissent aux

grains viciés, aient souffert dans le repliement des nœuds ; ce qui occasionneroit une obstruction dans les grains viciés, & un désordre dans leur organisation, dont le *charbon* seroit la suite : il suffit que le mécanisme de la circulation de la sève soit troublé par les intempéries de la saison, par la rupture des trachées ou par quelqu'autre cause, pour produire de tels effets dans l'endroit où cette circulation cesse d'avoir un cours régulier, soit que l'ovaire ait été mal organisé dès l'origine de sa formation, soit que ce défaut vienne d'obstructions postérieures qui forment dans l'ovaire un amas irrégulier de suc corrompu, comme on le voit par la grosseur de ces grains viciés, qui surpasse de beaucoup celle des autres grains avant leur dessiccation, & par la couleur verte de ces mêmes grains viciés bien plus longs à mûrir & à se dessécher que les autres. Quoi qu'il en soit, l'abondance & la crudité des suc portés à l'embryon naissant, fussent pour rendre raison de cette infirmité, s'ils viennent à y croupir & à s'y corrompre. Comme l'accroissement de l'épi & des parties qui le composent se fait le dernier, il n'est pas surprenant que le mal ne se fasse sentir que là, sans nuire beaucoup au reste de la plante. La mollesse & la délicatesse des ovaires peuvent y occasionner un désordre local, dont le reste ne se sentira pas. On a trouvé beaucoup d'analogie entre le *charbon* qui n'attaque que les ovaires du grain, & les maladies vénériennes, principalement à cause de la contagion par le contact des grains infectés avec le bon grain : il me suffit de mettre sur les voies sans m'appesantir sur les détails.

Puisque le *charbon* a deux causes prochaines, l'une qui procède du vice particulier de la semence, dont toutes les parties n'ont pas acquis également la perfection d'organisation qui constitue une semence parfaite, l'autre qui vient de la contagion des grains infectés, on se précautionnera contre la première cause par les moyens dont on se garantit de la nielle. Voyez NIELLE. Ginani remarque que les semailles hâtives, les labours profonds, la bonne culture, les engrais bien préparés, le choix des semences, &c. sont les moyens

les plus certains pour prévenir ce mal, & pour fortifier les semences affoiblies qui auroient donné beaucoup de *charbon* sans tous ces soins. Il prétend aussi les avoir garantis en mêlant les semences avec du soufre en poudre.

Quant à la cause seconde, qui est la contagion, on la prévient par les lessives & l'enchaulement, parce que le virus qui se communique par le contact n'ayant pas encore affecté l'intérieur du grain qu'on se propose de mettre en terre, les lotions, les fortes saumures, la solution d'arsenic dont on a voulu faire un secret, pourront enlever ce virus qui n'est encore que superficiel, & qui ne peut occasionner de mal qu'autant que la graine ramollie dans le sein de la terre le pomperoit avec les suc qu'elle attire. C'est là ce qui engageoit les anciens à mettre le grain en chaux par immergion ; usage salutaire dont on s'est mal-à-propos départi, comme je l'ai remarqué à l'article des liqueurs prolifiques. Les fortes lessives alkalines sont les plus propres à enlever la poussière contagieuse, comme l'a démontré M. Tillet. Comment se peut-il faire qu'après des épreuves aussi authentiques, aussi connues, & aussi généralement répandues (car la méthode des lessives de M. Tillet a été imprimée au Louvre & envoyée à tous les intendans des provinces), il reste encore des cultivateurs assez aveugles, assez obstinés, assez mal avisés ou assez paresseux pour avoir encore des bleds cariés ? Il est difficile de le comprendre : mais malheureusement cette vérité n'est que trop confirmée par ce qui se passe journellement sous nos yeux, que la nonchalance est une habitude vicieuse dans laquelle on croupit, & qui tourne en opiniâtreté, comme une gale invétérée dont on aime mieux souffrir que de faire le moindre remède pour s'en débarrasser.

Un habile agriculteur de Provence a communiqué sa manière de mettre les grains en chaux, par laquelle il s'est toujours garanti de la nielle, du *charbon* ou carie. Je vais le rapporter, parce qu'elle est simple & qu'elle peut remplacer toutes les liqueurs prolifiques dont j'ai parlé plus haut. Prenez deux livres de salpêtre, six

fix livres de fiente de pigeons ou colombine (qu'on peut suppléer par un cabas de crottins de bergerie), & six livres de chaux vive ; l'on fait bouillir dans soixante livres d'eau assez de cendre pour en faire une forte lessive, & les six livres de colombine ; après une heure d'ébullition, on retire le chaudron de dessus le feu, & on y jette le salpêtre ; puis quand la lessive est refroidie, l'on y fait éteindre la chaux pour s'en servir de la maniere suivante : mettez votre chaudronnet sur le feu, & lorsque la lessive est plus que tiède, plongez-y un panier de jonc ou un cabas à moitié plein de bled de semence bien mûre ; remuez-le & enlevez avec une écumoire tous les grains qui surnageront, après quoi retirez le panier ; laissez-le s'égoutter, puis versez le bled dans un baquet ; saupoudrez-le avec de la fleur de chaux ; remuez-le en tout sens, & finissez par le faire sécher à l'ombre en l'éparpillant & le remuant souvent. L'on recommence cette manipulation selon ses besoins, & l'on remet de nouvelle lessive à mesure que celle du chaudron diminue considérablement ; il faut observer que le bled ainsi chaulé peut être semé deux heures après la préparation ; mais il seroit dangereux de le garder plus longtemps que du soir au lendemain. Suivant cette méthode, il est à propos de semer plus clair qu'à l'ordinaire, parce qu'il est fort rare qu'aucun grain avorte, & que les oiseaux ou les insectes l'attaquent ; ce qui épargne plus du quart des semences. (*M. BEGUILLET.*)

CHARBONNIERE, (*LA*) *Géogr.* ville forte d'Italie dans le duché de Savoie, à un mille d'Aiguebelle.

* CHARBONNÉ, *adj.* (*Peinture.*) il se dit d'un dessin dont les traits ne sont pas nets & distincts, quelle que soit la sorte de crayon qu'on ait employée, quoique ce mot vienne originairement du crayon noir, selon toute apparence. Il est en ce sens synonyme à *barbouillé*, & ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

* CHARBONNÉ ou NOIR, (*Agricult.*) épithète qu'on donne à un bled qui s'écrase facilement, qui ne germe pas, & qui répand sa poudre noire sur le bon grain,

Tome VII.

qui a à son extrémité une petite houpe qui la retient facilement. Ainsi il y a deux sortes de grains *charbonnés*, celui dont la substance est vraiment corrompue, & celui qui n'est taché qu'à la superficie ; on dit de ce dernier qu'il a le *bout*. Le bled qui a le *bout*, employé par le Boulanger, donne au pain un œil violet ; mais employé par le Laboureur, il donne de bon grain : ce qui n'est pas tout-à-fait l'avis de M. de Tull, auteur Anglois, qui a écrit de l'agriculture, & qui a été traduit en notre langue par M. Duhamel. Il prétend que le bled *charbonné* par le *bout* donne du grain noir, à moins que la grande chaleur de la saison ne dissipe ce vice. On ne fait pas encore ce qui *charbonne* le grain ; on a seulement remarqué qu'il y en a beaucoup lorsqu'il s'est fait des pluies froides pendant la fleur & pendant la formation de l'épi ; ce qui s'accorde fort bien avec le sentiment & l'expérience de M. de Tull, qui, ayant pris quelques piés de bled, les ayant plantés dans un vase plein d'eau, & en ayant trouvé tous les grains noirs, crut conséquemment que cette mauvaise qualité naissoit de l'humidité de la terre. Cependant il faut avouer que les lieux bas ne donnent pas plus de grains *charbonnés*, que les lieux hauts. C'est une autre expérience que M. Duhamel de l'académie des Sciences oppose à celle de M. de Tull ; & il faut convenir que celle de notre académicien est plus générale, & par conséquent plus décisive que celle de l'auteur Anglois. Pour prévenir le *charbonnage* du grain, les uns arrosent leur bled de semence avec une forte saumure de sel marin ; les autres ajoutent à cette précaution, celle de le saupoudrer ensuite au tamis avec de la chaux vive pulvérisée, arrosant de saumure, remuant, saupoudrant ainsi à plusieurs reprises. Ici on se contente de tremper le grain dans de l'eau de chaux (*voyez les articles SEMAILLE, LABOUR*), ou de changer les semences & de les couper, comme on fait les races aux animaux dont on veut avoir de belles espèces. Ce dernier expédient est pour ainsi dire général.

CHARBONNÉE, *f. f.* (*Cuisine.*) endroits maigres du bœuf, du porc, du veau, coupés par tranches minces, & grillés

R 1

sur le feu. On donne aussi le même nom à une côte séparée de Paloyau.

CHARBONNÉE, f. f. *terme de Châufournier & de Briquetier* : c'est le lit de charbon renfermé entre deux lits de pierre à chaux ou de briques, dans les fours où le feu se fait avec du charbon.

* CHARBONNIER, f. m. ce terme a plusieurs acceptions différentes. 1°. On appelle ainsi à Paris celui qui porte le charbon du bateau dans les maisons, & qui dans les ordonnances s'appelle *plumet*. Voyez PLUMET. 2°. On entend par ce mot les ouvriers occupés dans les forêts à construire & conduire les fours à charbon. Voyez l'article CHARBON DE BOIS. C'est un travail dur & qui demande des hommes vigoureux. 3°. On désigne ainsi le lieu destiné dans les maisons à placer le charbon, quand on en fait provision.

* CHARBONNIERE, f. f. (*Economie rustique & Commerce.*) On donne ce nom, 1°. aux endroits d'une forêt où l'on a établi des fours à charbon de bois; 2°. à des femmes qui revendent le charbon de bois à petites mesures.

CHARBONNIERE, f. f. (*Jurispud.*) prison à l'hôtel-de-ville, où l'on enferme ceux qui ont commis quelques délits sur les rivières, ports & quais, dont la juridiction appartient aux prévôts des marchands & échevins.

CHARBONNIERES, (*Vénerie.*) terres rouges où les cerfs vont frapper leurs têtes après avoir touché aux bois; ce qu'on appelle *brunir*. Elles en prennent la couleur. Voyez CERF.

CHARCANAS, f. m. (*Commerce.*) étoffes & toiles, soie & coton, qui viennent des Indes orientales. Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.

CHARCAS, (*Los*) Géogr. province de l'Amérique méridionale au Pérou, sur la mer du Sud, dont la Plata est la capitale. C'est la plus féconde en mines de toute l'Amérique.

CHARCUTIER, voyez CHAIRCUTIER.

CHARDON, *carduus*, f. m. (*Hist. nat.*) genre de plante dont la fleur est un bouquet à fleurons découpés, portés chacun par un ambryon, & soutenus par le calice

hérissé d'écaillés & de piquans. Les ambryons deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CHARDON, f. m. (*terme de Blason.*) plante qui se distingue dans l'écu par sa tige & ses feuilles armées de piquans, dont le calice est arrondi & terminé par une espèce de couronne.

Le chardon, par ses pointes piquantes, est l'emblème d'un général d'armée qui veille aux ruses de l'ennemi, & lui présente sans cesse de nouveaux obstacles.

Baillet de Vaulgrenant, de Saint-Germain en Bourgogne; d'argent à trois chardons de sinople.

Menon de Curbilly, au Maine; d'or au chardon de sinople, dont la tige est mourante, d'un croissant de gueules posé au bas de l'écu. (G. D. L. T.)

CHARDON-BÉNIT, (*Hist. nat.*) plante qui doit être rapportée au genre appelé *cnicis*. V. CNICUS. (I)

CHARDON-BÉNIT, (*Matière médicale & Pharmacie.*) De toutes les plantes que la Médecine moderne employe, il n'en est pas une qui ait été tant exaltée que le *chardon-bénit*; il n'est presque pas un auteur célèbre qui ne lui ait attribué un grand nombre de propriétés médicinales, depuis qu'on a parlé pour la première fois de ses vertus, il y a environ 300 ans, selon une tradition rapportée par Pontedera, qui paroît fort persuadé que les anciens n'avoient pas connu l'usage médicinal de cette plante, puisqu'ils n'avoient pas vanté son utilité dans un si grand nombre de maladies, eux qui donnoient si facilement des éloges pompeux à tant de remèdes inutiles.

En rapprochant toutes les propriétés que différents auteurs attribuent au *chardon-bénit*, on trouve qu'il est à la lettre un remède polycrète, une médecine universelle; en effet, on l'a loué comme vomitif, purgatif, diurétique, sudorifique, expectorant, emménagogue, alexicaire, cordial, stomachique, hépatique, anti-apoplectique, anti-épileptique, anti-pleurétique, fébrifuge, vermifuge, & même vulnéraire, & employé tant extérieurement qu'intérieurement.

C'est le suc, la décoction & l'extrait de

les feuilles qu'on a principalement employé : sa semence a passé pour avoir des vertus à-peu-près analogues à celles des feuilles ; & enfin quelques auteurs les ont attribuées aussi, ces vertus, à son eau distillée, à son sel essentiel, & même à son sel lixiviel.

On peut raisonnablement conjecturer que cette grande célébrité du *chardon-béni*, dont nous venons de parler, ne lui a pas été acquise sans quelque fondement ; son amertume, par exemple, annonce assez bien une vertu fébrifuge, stomachique, apéritive, peut-être même légèrement emménagogue. La quantité de sel essentiel (apparemment nitreux) qu'elle contient, & qu'on en retire par le procédé ordinaire (voyez SEL ESSENTIEL), peut la faire regarder encore comme un bon diurétique, & comme propre dans les maladies inflammatoires de la poitrine ; ce sont aussi ces vertus que confirme l'usage de son extrait, qui est presque la seule préparation utile employée parmi nous. L'expérience n'est pas si favorable à l'usage de son eau distillée, que l'on prépare encore communément dans nos boutiques, & que quelques médecins ordonnent comme cordiale & sudorifique.

L'eau distillée du *chardon-béni*, des Parisiens, *enicus atraciliis*, que la plupart des apocaires de Paris préparent à la place de celle-ci, lui est infiniment préférable sans doute, puisque cette dernière plante contient une assez grande quantité de parties mobiles & actives qui s'élevent dans la distillation avec son eau, & qui lui donnent des vertus qu'on chercheroit en vain dans l'eau distillée du *chardon-béni* ordinaire, qui est absolument insipide & sans odeur.

Les feuilles du *chardon-béni* entrent dans la composition de l'orviétan, dans celle de l'eau de lait alexitaire, dans l'huile de scorpion composée ; les sommités de cette plante sont un des ingrédients du *decoctum amarum* de la pharmacopée de Paris ; sa semence entre dans la poudre *athritique* purgative de la même pharmacopée, dans l'opiat de Salomon, dans la confecton hyacinthe ; son extrait entre dans la thériaque céleste, dans les pilules balsamiques de Stahl, & dans celles de Becher. (b)

CHARBON A BONNETIER, *diffusus*, genre de plante dont les fleurs naissent dans des têtes, semblables en quelque manière à des rayons de miel. Les têtes sont composées de plusieurs feuilles pliées ordinairement en gouttière, posées par écailles, & attachées à un pivot. Il sort des aiselles de ces feuilles des fleurons décollés & engagés par le bas dans la couronne des embryons, qui deviennent dans la suite des semences ordinairement cannellées. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

* Ce *chardon* est d'une grande utilité aux manufactures d'étoffes en laine. Voyez sur-tout l'article DRAPIER. Il est défendu par les réglemens généraux & particuliers, d'en sortir du royaume.

CHARDON ÉTOILÉ ou CHAUSSE-TRAPE, (*Hist. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appelé simplement *chardon*. Voyez CHARDON. (I)

CHARDON-ROLLAND, f. m. (*Hist. nat. bot.*) panicaut, *eryngium*, genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales, rangées en rond, recourbées pour l'ordinaire vers le centre de la fleur, & soutenues par le calice qui devient un fruit composé de deux semences garnies de feuilles ; dans quelques especes, plates, & ovales dans d'autres ; quelquefois elles quittent leur enveloppe, & elles ressemblent à des grains de froment. Ajoutez au caractère de ce genre, qu'il y a une couronne de feuilles placées à la base du bouquet de fleurs. Tournef. *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CHARDON-ROLLAND, (*Matière médicale & Pharmacie.*) La racine de *chardon-rolland*, qui est une des cinq racines apéritives mineures, est la partie de cette plante employée en Médecine ; elle est apéritive & diurétique, incisive, tonique & emménagogue ; elle passe aussi pour légèrement *aphrodisiaque*. On l'emploie fraîche dans les bouillons, les apôtèmes & les tisanes apéritives.

La préparation de cette racine consiste à la nettoyer & à la monder de sa corde, ou de la partie ligneuse qui se trouve dans son milieu, & à en faire ensuite un condit ou une conserve. C'est sous l'une de ces deux formes qu'on la garde dans les bou-

tiques; parce qu'étant séchée elle se gâte très-facilement, & perd ainsi toute sa vertu.

Voyez CONDIT & DESSICATION.

Cette racine entre dans le sirop de guimauve composé, le *decoctum rubrum* de la pharmacopée de Paris; dans les électuaires de *satyrium* de plusieurs auteurs, & dans presque toutes les préparations officinales propres à réveiller l'appétit vénérien, qui se trouvent décrites dans les différens dispensaires. (b)

CHARDON, (*Architecture & Serrurerie.*) ce sont des pointes de fer en forme de dards, qu'on met sur le haut d'une grille, ou sur le chaperon d'un mur, pour empêcher de le franchir. (P)

CHARDON ou NOTRE-DAME DE CHARDON, (*Hist. mod.*) ordre militaire, institué en 1369; par Louis II dit le Bon, troisième duc de Bourbon. Il étoit composé de vingt-six chevaliers sans reproche, renommés en noblesse & en valeur, dont le prince & ses successeurs devoient être chefs, pour la défense du pays. Mais il n'est parlé de cet ordre qui s'est anéanti, que dans quelques-unes de nos histoires: c'est sur quoi on doit voir Favin dans son *théâtre d'honneur & de chevalerie*, aussi-bien que la Colombière dans un grand ouvrage sous le même titre. (a)

CHARDON ou SAINT-ANDRÉ DU CHARDON, ordre de chevalerie en Ecosse, qui a ces mots pour devise: *Nemo me impunè laceffet*, personne ne m'attaquera impunément. On l'attribue à un roi d'Ecosse, nommé *Anchais*, qui vivoit sur la fin du huitième siècle. Mais l'origine de ces sortes d'ordres est apocryphe, dès qu'on la fait remonter à ces anciens tems. Il vaut bien mieux la rapporter au regne de Jacques I, roi d'Ecosse, qui commença l'an 1423. Mais si on en fait honneur à Jacques IV, en suivant l'opinion de quelques auteurs, elle sera de la fin du quinzième siècle; car Jacques IV ne commença son regne qu'en 1488. L'infortuné Jacques VII d'Ecosse, ou II d'Angleterre, le voulut remettre en vigueur; mais son éclat dura peu, & il subsista foiblement. Ce qu'il en reste de plus considérable, est la dévotion des Ecossois catholiques qui sont en petit nombre, pour l'apôtre saint André, qui

est peu fêté par les prétendus réformés, dont la religion est la dominante d'Ecosse, qui de royaume est devenue province d'Angleterre en 1707. (a)

* CHARDONNER ou LAINER, (*Manuf.*) c'est tirer l'étoffe au chardon. Cette opération n'a lieu qu'aux ouvrages en laine. *Voyez* en quoi elle consiste à l'article DRAP.

CHARDONNERET, f. m. *carduelis*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau plus petit que le moineau domestique; il pèse une once & demie; il a environ cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est d'environ neuf pouces; la tête est assez grosse à proportion du reste du corps. Le cou est court, le bec est blanchâtre, à l'exception de la pointe qui est noire dans quelques oiseaux de ce genre. Il est court, il n'a guère qu'un demi-pouce de longueur; il est épais à sa racine & terminé en pointe, & fait en forme de cône. La langue est pointue, l'iris des yeux est de couleur de noisette: la base du bec est entourée d'une belle couleur d'écarlate, à l'exception d'une marque noire qui s'étend de chaque côté depuis l'œil jusqu'au bec. Les côtés de la tête sont blancs, le dessus est noir, & le derrière est blanc; il y a une large bande noire qui descend de chaque côté, depuis le sommet de la tête jusqu'au cou, & qui se trouve entre le blanc du derrière de la tête & celui des côtés. Le cou & le dos sont d'une couleur rouille-cendrée; le croupion, la poitrine, & les côtés sont d'une couleur rouille moins foncée. Le ventre est blanc. Il y a dans chaque aile dix-huit grandes plumes qui sont noires, & qui ont toutes la pointe blanchâtre, à l'exception de la première qui est entièrement noire. L'aile est traversée par une bande d'une belle couleur jaune: cette bande est formée par les barbes extérieures de chaque plume qui sont d'un beau jaune depuis la base jusqu'à leur milieu, à l'exception de la première plume que nous avons dit être entièrement noire, & des deux dernières, dont les bords extérieurs sont noirs comme les bords intérieurs. Toutes les petites plumes de l'aile qui recouvrent les grandes sont noires, à l'exception des dernières du

premier rang qui sont jaunes. La queue est composée de douze plumes noires avec des taches blanches. Les deux plumes extérieures de chaque côté ont une large marque blanche, un peu au dessous de la pointe au côté intérieur ; les autres ont seulement la pointe blanche. Les pattes de cet oiseau sont courtes ; le doigt de derrière est fort & garni d'un ongle plus long que ceux des autres doigts. L'extérieur tient à celui du milieu à sa naissance. On distingue la femelle par sa voix, qui est moins forte que celle du mâle, par son chant qui ne dure pas si long-tems, & par les plumes qui couvrent la côte de l'aile, qui sont cendrées ou brunes ; au lieu que ces mêmes plumes sont d'un beau noir dans le mâle. Aldrovande donne cette marque comme la plus sûre & la plus constante pour distinguer le sexe de cet oiseau.

Les *chardonnerets* vont en troupe & vivent plusieurs ensemble. On en fait cas pour la beauté des couleurs de leurs plumes, & sur-tout pour leur chant qui est fort agréable. Cet oiseau n'est point farouche. Au moment qu'il vient de perdre sa liberté, il mange & il boit tranquillement. Il ne fait point de vains efforts comme la plupart des autres oiseaux, pour sortir de la cage ; au contraire, il y en a qui ne veulent plus en sortir, lorsqu'ils y ont été long-tems. Cet oiseau se nourrit pendant l'hiver de semences de chardon ; c'est de-là qu'est venu son nom. Il mange aussi les graines du chardon à Bonnetier, du chanvre, de la bardane, du pavot, de la rue, &c. Il niche dans les épines & sur les arbres. La femelle fait, selon Gesner, sept œufs ; & , selon Belon, huit. Aldrovande fait mention des variations qui se trouvent quelquefois dans les couleurs de cet oiseau, & qui viennent de l'âge ou du sexe, ou qui sont causées par d'autres accidens. Les jeunes *chardonnerets* n'ont point de rouge sur la tête. Il y en a qui ont les cils blancs. On en a vu qui étoient blancs & qui avoient la tête rouge : & d'autres qui étoient blanchâtres, & qui avoient un peu de rouge sur le devant de la tête & à l'endroit du menton. Willughby, *Ornith. Voyez*

OISEAU. (J)

CHARENTE, (LA) *Géogr.* riviere de

France qui prend sa source dans le Limosin, & se jette dans l'Océan vis-à-vis l'île d'Oleron.

CHARENTON, (*Géogr.*) *Carentonicum*, *Carento*, bourg ancien, diocèse & élection de Paris, à deux lieues de cette capitale, sur la Maine, qu'on y passe sur un beau pont, reconstruit en 1714 par les soins de J. Marot, architecte & graveur. Vers 865 il fut rompu par les Normands qui désoloient la France ; les Anglois s'en rendirent maîtres sous Charles VII, & en furent chassés en 1436. L'armée des princes, ligués contre Louis XI, s'empara de ce même pont en 1465 ; les Calvinistes en 1567. Henri IV l'enleva aux ligueurs en 1590, après une vigoureuse résistance : l'attaque fut encore plus vive le 8 Février 1649, pendant les guerres de la fronde. Le brave Chanlac, maréchal-de-camp, y périt avec quatre-vingts officiers des frondeurs. Ce même pont étoit fortifié par une grosse tour qui avoit son commandant : au xvi^e. siècle, elle passoit pour *inexpugnable*.

Le bourg n'est percé que d'une rue longue, bordée de maisons des deux côtés : le roi, en 1618, permit d'y tenir une foire le 29 Juin, & accorda à ce bourg le titre de châellenie, relevant de la grosse tour du Louvre. Henri IV permit, en 1606, aux Protestans de s'assembler à *Charenton*, & d'y élever un temple, qui fut brûlé en 1621 dans une émeute, & rétabli deux ans après aux frais des Protestans, sur les dessins de J. de Brosse, artiste connu par le portail de Saint-Gervais & le palais du Luxembourg ; il pouvoit contenir 14000 personnes. Jean Gassion, maréchal de France, y fut inhumé en 1647. Les Calvinistes ont tenu trois synodes nationaux en 1623, 1631, 1645 ; ils y avoient une bibliothèque, une imprimerie & des boutiques de librairies. Leurs plus fameux ministres furent P. Dumoulin, J. Daillé, Ch. Drelincourt, P. Alix & le fameux J. Claude. Ce beau temple fut démoli en 1685, & l'emplacement donné aux religieuses du *Valdosne*, consacrées à l'adoration perpétuelle du S. Sacrement.

Derrière cette maison est une maison des *freres de la Charité*, fondée en 1642 par

M. le Blanc, contrôleur des guerres ; il y a douze lits. On y admire la voûte des caves qui peuvent contenir 1500 muids de vin ; elles ont été construites en 1764. Le roi a fait élever sur le bord de la Marne un chemin public ; les ducs de Bourgogne avoient là un château fort vaste, appelé le *séjour de Bourgogne*. Le comte de Charolois s'y défendit pendant plus d'un mois avec une forte artillerie, en 1465, pendant la guerre du bien public. Le roi avoit aussi son hôtel près du pont ; ce lieu porte encore le nom de *séjour du roi*. Louis XI en fit don à Gillette Hennequin. Jeanne, reine de Navarre, mere de Charles le mauvais, y mourut en 1341. Les Carmes sont établis à *Charenton* depuis 1617 ; dans leur enclos étoit un fameux écho qui répétoit dix-sept syllabes ; un seul instrument, touché avec art, imitoit l'harmonie d'un concert, par les modulations multipliées de l'air que le bâtiment réfléchissoit.

André le Suay de Prémonval, né à *Charenton* en 1716, mort à Berlain en 1767, s'adonna aux mathématiques, & contribua à les répandre, en les professant gratuitement, en 1740 : il a fait de bons élèves, & a publié plusieurs discours relatifs à son objet. Sa femme donna, en 1750, le *Mécanisme philosophe* ; ce sont des mémoires sur la vie de J. Pigeon son pere. Voyez le *Nécrologe de 1770*. (C)

CHARGE, (*Musiq.*) air militaire des trompettes, tambours, tymbales, &c. cu'on exécute quand l'armée est prête à charger l'ennemi ; d'où lui est probablement venu le nom de *charge*. On dit *sonner la charge*, pour les trompettes ; *battre la charge*, pour les tambours.

Comme, dans les opéra, on représente quelquefois le choc de deux armées, le musicien doit savoir composer des *charges* & leur donner un air militaire. (F. D. C.)

* CHARGE, FARDEAU, POIDS, FAIX, synonym. (*Gram.*) termes qui sont tous relatifs à l'impression des corps sur nous, & à l'action opposée de nos forces sur eux, soit pour soutenir, soit pour vaincre leur pesanteur. S'il y a une compensation bien faite entre la pesanteur de la *charge* & la force du corps, on n'est ni trop ni trop

peu chargé ; si la *charge* est grande, & qu'elle employe toutes les forces du corps ; si l'on fait encore entrer l'idée effrayante du volume, on aura celle du *fardeau* : si le *fardeau* excède les forces & qu'on y succombe, on rendra cette circonstance par *faix*. Le *poids* a moins de rapport à l'emploi des forces qu'à la comparaison des corps entre eux, & à l'évaluation que nous faisons ou que nous avons faite de leur pesanteur par plusieurs applications de nos forces à d'autres corps. On dira donc : *il en a sa charge* : *son fardeau est gros & lourd* : *il sera accablé sous la faix* : *il ne faut pas estimer cette marchandise au poids*.

Le mot *charge* a été transporté de tout ce qui donnoit lieu à l'exercice des forces du corps, à tout ce qui donne lieu à l'exercice des facultés de l'ame. Voyez, dans la suite de cet article, différentes acceptions de ce terme, tant au simple qu'au figuré. Le mot *charge*, dans l'un & l'autre cas, emporte presque toujours avec lui l'idée de contrainte.

CHARGE, s. f. (*Jurispud.*) ce terme a, dans cette matiere, plusieurs acceptions différentes ; il signifie, en général, tout ce qui est dû sur une chose mobilière ou immobilière, ou sur une masse de biens ; quelquefois il signifie *condition*, *servitude*, *dommage* ou *incommodité* : c'est en ce dernier sens qu'on dit communément qu'il faut prendre le bénéfice avec les charges : *quem sequuntur commoda, debent sequi & incommoda*. *Charge* se prend aussi quelquefois pour une fonction publique & pour un titre d'office. (A)

* Avant que de passer aux différens articles qui naissent de ces distinctions, nous allons exposer en peu de mots le sentiment de l'auteur de l'esprit des lois, sur la *vénalité des charges*, prises dans le dernier sens de la division qui précède. L'illustre auteur que nous venons de citer observe, d'abord, que Platon ne peut souffrir cette vénalité dans sa république : " c'est, dit ce sage " de l'antiquité, comme si dans un vaisseau " on faisoit quelqu'un pilote par son argent : seroit-il possible que la regle fût " mauvaise dans quelque emploi que ce " fût de la vie, & bonne seulement pour

„ conduire une république : » 2°. Il prétend que les *charges* ne doivent point être vénales dans un état despotique : il semble qu'il faudroit distinguer entre un état où l'on se propose d'établir le despotisme , & un état où le despotisme est tout établi. Il est évident que la vénalité des *charges* seroit contraire aux vues d'un souverain qui tendroit à la tyrannie ; mais qu'importeroit cette vénalité à un tyran ? Sous un gouvernement pareil , est-on plus maître d'une *charge* qu'on a payée à prix d'argent , que de sa vie ? & y a-t-il plus de danger pour un souverain absolu , tel que celui de l'empire ottoman , à révoquer un homme en place qui lui déplaît , qu'à lui envoyer des muets & un lacet ? Les sujets ne peuvent causer quelque embarras par la propriété des *charges* qu'ils ont acquises , que quand la tyrannie est commençante & foible , qu'elle ne s'est point annoncée par de grandes injustices , qu'elle ne s'est point fortifiée par des forfaits accumulés , que les lois ne sont point devenues versatiles , comme le caprice de celui qui gouverne ; qu'il reste dans la langue le mot *liberté* ; que les usages n'ont pas encore été foulés aux piés , & que les peuples n'ont pas tout-à-fait adopté le nom d'*esclaves*. Mais quand ils sont descendus à cet état de dégradation & d'avilissement , on peut tout impunément avec eux ; il est même utile au tyran de commettre des actes de violence. Le despotisme absolu ne souffre point d'intermission ; c'est un état si contraire à la nature , que , pour le faire durer , il ne faut jamais cesser de le faire sentir. L'esprit de la tyrannie est de tenir les hommes dans une oppression continuelle , afin qu'ils s'en fassent un état , & que sous ce poids leur ame perde à la longue toute énergie. 3°. Mais cette vénalité est bonne , dans les états monarchiques ; parce que l'on fait comme un métier de famille ce qu'on ne seroit point par d'autres motifs ; qu'elle destine chacun à son devoir , & qu'elle rend les ordres de l'état plus permanens.

CHARGES ANNUELLES , sont celles qui consistent dans l'acquittement de cens , rentes , pensions & autres prestations qui se réitérent tous les ans.

Ces sortes de *charges* sont , ou perpétuelles , ou viagères.

CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS , sont les dépenses & dettes qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté , & ne peuvent être prises sur les propres des conjoints.

Du nombre de ces *charges* sont la dépense du ménage , l'entretien des conjoints , les réparations qui sont à faire , tant aux biens de la communauté qu'aux propres des conjoints ; l'entretien & l'éducation des enfans.

Les dettes mobilières , créées avant le mariage , seroient aussi une *charge de la communauté* ; mais on a soin ordinairement de les en exclure par une clause précise.

Pour ce qui est des dettes mobilières ou immobilières créées pendant le mariage , elles sont de droit une *charge de la communauté*.

Les dettes mobilières des successions échues à chacun des conjoints pendant le mariage , sont aussi une *charge de la communauté*.

On peut voir à ce sujet le *traité de la communauté* par Lebrun , liv. II , ch. iij , où la matière des *charges de la communauté* est traitée fort amplement.

CHARGES DES COMPTES OU SUR LES COMPTES , en style de la chambre des comptes , sont les indéciisions qui interviennent sur la recette des comptes , les souffrances & supercessions qui interviennent sur la dépense des comptes , & les débats formés par les états finaux des comptes. Au journal 2 , B , fol. 146 , du 22 Octobre 1537 , les auditeurs , après la clôture de leurs comptes , sont tenus de donner un état des *charges* d'iceux au procureur-général pour en faire poursuite ; mais , depuis , cette poursuite a passé au sollicitateur des restes , & ensuite au contrôleur-général des restes. Voyez **CONTROLEUR-GÉNÉRAL DES RESTES** , & **SOLLICITEUR**.

CHARGES FONCIÈRES , sont les redevances principales des héritages , imposées lors de l'aliénation qui en a été faite , pour être payées & supportées par le détenteur

de ces héritages : tels sont le cens & surcens ; les rentes seigneuriales , soit en argent ou en grain , ou autres denrées , les rentes secondes non seigneuriales ; les servitudes & autres prestations dues sur l'héritage , ou par celui qui en est détenteur.

Quoique le cens soit de sa nature une rente foncière , néanmoins , dans l'usage , quand on parle simplement de rentes foncières sans autre qualification , on n'entend par-là ordinairement que les redevances imposées après le cens.

Toutes *charges foncières* , même le cens , ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds , soit par donation , legs , vente , échange ou autre aliénation. Il en faut seulement excepter les servitudes , lesquelles peuvent être établies par simple convention , même hors la tradition du fonds ; ce qui a été ainsi introduit à cause de la nécessité fréquente que l'on a d'imposer des servitudes sur un héritage en faveur d'un autre. Les servitudes diffèrent encore en un point des autres *charges foncières* ; savoir , que celui qui a droit de servitude perçoit son droit directement sur la chose ; au lieu que les autres *charges foncières* doivent être acquittées par le détenteur. Du reste , les servitudes sont de même nature & sujettes aux mêmes règles.

Les *charges foncières* , une fois établies , sont si fortes , qu'elles suivent toujours la chose en quelques mains qu'elle passe.

L'action que l'on a pour l'acquiescement de ces *charges* , est principalement réelle & considérée comme une espèce de vindication sur la chose. Elles produisent néanmoins aussi une action personnelle contre le détenteur de l'héritage , tant pour le paiement des arrérages échus de son tems , que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauses de la concession de l'héritage.

Les *charges foncières* diffèrent des dettes & obligations personnelles en ce que celles-ci , quoique contractées à l'occasion d'un héritage , ne sont pas cependant une dette de l'héritage , & ne suivent pas le détenteur ; elles sont personnelles à l'obligé & à ses héritiers ; au lieu que les *charges*

foncières suivent l'héritage & le détenteur actuel , mais ne passent point à son héritier , enon en tant qu'il succéderoit à l'héritage.

Il y a aussi une différence entre les *charges foncières* & les simples hypothèques , en ce que l'hypothèque n'est qu'une obligation accessoire & subsidiaire de la chose , pour plus grande sûreté de l'obligation personnelle qui est la principale : au lieu que la *charge foncière* est due principalement par l'héritage , & que le détenteur n'en est tenu qu'à cause de l'héritage.

Loyseau , dans son *traité de déguerpissement* , remarque douze différences entre les *charges* ou *rentes foncières* , & les rentes constituées : ce qui seroit ici trop long à détailler. Voyez CHARGES PERSONNELLES , CHARGES RÉELLES , RENTES FONCIÈRES , TIERS-DÉTENTEUR.

CHARGES ET INFORMATIONS, (*Jurisp.*) on joint ordinairement ces termes ensemble comme s'ils étoient synonymes ; ils ont cependant chacun une signification différente. Les *charges* , en général , sont toutes les pièces secrètes du procès , qui tendent à charger l'accusé du crime qu'on lui impute , telles que les dénonciations , plaintes , procès-verbaux , interrogatoires , déclarations , comme aussi les informations , récolemens & confrontations : au lieu que les *informations* , en particulier , ne sont autre chose que le procès-verbal d'audition des témoins en matière criminelle. Cependant on prend souvent le terme de *charges* pour les dépositions des témoins entendus en *information*. On dit , *faire lecture des charges* , *faire apporter les charges & informations à l'avocat-général* , c'est-à-dire , *lui faire remettre en communication les informations & autres pièces secrètes du procès*. Sous le terme de *charges* proprement dites en matière criminelle , on ne devoit entendre que les dépositions qui tendent réellement à charger l'accusé du crime dont il est prévenu ; cependant on comprend quelque fois , sous ce terme de *charges* , les *informations* en général , soit qu'elles tendent à charge ou à décharge. On dit d'une cause de petit criminel , qu'elle dépend des *charges* , c'est-à-dire , de ce qui sera prouvé par les *informations*. Voy. INFORMATIONS.

CHARGES DU MARIAGE, (*Jurispr.*) sont les choses qui doivent être acquittées pendant que le mariage subsiste, comme l'entretien du ménage, la nourriture & l'éducation des enfans qui en proviennent, l'entretien & les réparations des bâtimens & héritages de chacun des conjoints. C'est au mari, soit comme maître de la communauté, soit comme chef du ménage, à acquitter les *charges du mariage*; mais la femme doit y contribuer de sa part. Tous les fruits & revenus des biens dotaux de la femme appartiennent au mari, pour fournir aux *charges du mariage*: s'il y a communauté entre les conjoints, les *charges du mariage* se prennent sur la communauté: si la femme est non commune & séparée de biens d'avec son mari, on stipule ordinairement qu'elle lui payera une certaine pension pour lui aider à supporter les *charges du mariage*; & quand cela seroit omis dans le contrat, le mari peut y obliger la femme.

CHARGES MUNICIPALES, sont celles qui obligent à remplir pendant un tems certaines fonctions publiques, comme à l'administration des affaires de la communauté, à la levée des deniers publics ou communs, & autres choses semblables.

Elles ont été surnommées *municipales*, du latin *munia*, qui signifie des ouvrages dus par la loi, & des fonctions publiques; ou plutôt de *municipium*, qui signifioit chez les Romains une ville qui avoit droit de se gouverner elle-même suivant ses lois, & de nommer ses magistrats & autres officiers.

Ainsi dans l'origine on n'appelloit *charges municipales*, que celles des villes auxquelles convenoit le nom de *municipium*.

Mais depuis que les droits de ces villes municipales ont été abolis, & que l'on a donné indifféremment à toutes sortes de villes le titre de *municipium*, on a aussi appelé *municipales* toutes les *charges* & fonctions publiques des villes, bourgs & communautés d'habitans qui ont conservé le droit de nommer leurs officiers.

On comprend dans le nombre des *charges municipales*, les places de prévôt des marchands, qu'on appelle ailleurs *maire*; celle d'échevins, qu'on appelle à Toulouse *capit-*

L'omé Vll.

touls; à Bor'leaux, *jurats*, & dans plusieurs villes de Languedoc, *bayles* & *consuls*.

La fonction de ces *charges* consiste à administrer les affaires de la communauté; en quelques endroits on y a attaché une certaine juridiction plus ou moins étendue.

Il y a encore d'autres *charges* que l'on peut appeler *municipales*, telles que celles de syndic d'une communauté d'habitans, & de collecteur des tailles; celles-ci ne consistent qu'en une simple fonction publique, sans aucune dignité ni juridiction.

L'élection pour les *places municipales* qui sont vacantes, doit se faire suivant les usages & réglemens de chaque pays, & à la pluralité des voix.

Ceux qui sont ainsi élus peuvent être contraints de remplir leurs fonctions, à moins qu'ils n'ayent quelque exemption ou excuse légitime.

Il y a des exemptions générales, & d'autres particulières à certaines personnes & à certaines *charges*; par exemple, les gentilshommes sont exempts de la collecte & levée des deniers publics: il y a aussi des offices qui exemptent de ces *charges municipales*.

Outre les exemptions, il y a plusieurs causes ou excuses pour lesquelles on est dispensé de remplir les *charges municipales*; telles sont la minorité & l'âge de soixantedix ans, les maladies habituelles, le nombre d'enfans prescrit par les lois, le service militaire, une extrême pauvreté, & autres cas extraordinaires qui mettroient un homme hors d'état de remplir la *charge* à laquelle il seroit nommé.

Les indignes & personnes notées d'infamie sont exclus des *charges municipales*, sur-tout de celles auxquelles il y a quelque marque d'honneur attachée. Loyseau, *traité des charges municipales sous le titre d'offices des villes*, voyez liv. V, ch. vij. A son imitation nous en parlerons aussi au mot OFFICES MUNICIPAUX. Voyez les lois civiles. tr. du droit public, liv. I, tit. xvj. sect. 4.

CHARGES & OFFICES. Ces mots qui dans l'usage vulgaire paroissent synonymes, ne le sont cependant pas à parler exactement; l'etymologie du mot *charge* pris

S f

pour *office*, vient de ce que chez les Romains toutes les fonctions publiques étoient appellées d'un nom commun *munera publica*; mais il n'y avoit point alors d'*offices* en titre, toutes ces fonctions n'étoient que par commission, & ces commissions étoient annales. Entre les commissions on distinguoit celles qui attribuoient quelque portion de la puissance publique ou quelque dignité, de celles qui n'attribuoient qu'une simple fonction, sans aucune puissance ni honneur: c'est à ces dernières que l'on appliquoit singulièrement le titre de *munera publica*, *quasi onera*; & c'est en ce sens que nous avons appelé *charges* en notre langue, toutes les fonctions publiques & privées qui ont paru onéreuses, comme la tutelle, les *charges de police*, les *charges municipales*. On a aussi donné aux *offices* le nom de *charges*, mais improprement; & Loyseau, en son *savant traité des offices*, n'adopte point cette dénomination. Quelques-uns prétendent que l'on doit distinguer entre les *charges* & *offices*; que les *charges* sont les places ou commissions vénales, & les *offices* celles qui ne le sont pas: mais dans l'usage présent on confond presque toujours ces termes *charges* & *offices*, quocique le terme d'*office* soit le seul propre pour exprimer ce que nous entendons par un état érigé en titre d'*office*, soit vénal ou non vénal. Voyez, ci-après, OFFICE.

CHARGES DE POLICE, sont certaines fonctions que chacun est obligé de remplir pour le bon ordre & la police des villes & bourgs, comme de faire balayer & arroser les rues au-devant de sa maison, faire allumer les lanternes, &c. On stipule ordinairement par les baux, que les principaux locataires seront tenus d'acquitter ces sortes de *charges*.

CHARGES (PUBLIQUES.) Nous parlerons aux articles respectifs, des charges publiques & impositions: nous nous contenterons dans celui-ci de faire connoître celle qu'on appelle *vingtième*. Dans cette acception particulière, ce mot exprime une portion de revenus que tous les citoyens donnent à l'état pour les besoins publics, & dont la quotité est déterminée par sa propre dénomination.

Cette manière de contribuer aux charges de la société est fort ancienne; elle a plus de rapport qu'aucune autre à la nature des obligations contractées envers elle par les citoyens: elle est aussi la plus juste, la moins susceptible d'arbitraire & d'abus.

Il paroît, au rapport de Plutarque, que c'est ainsi que les Perses asséyoient les impôts. Darius, pere de Xercès, dit-il, ayant fixé les sommes que les peuples devoient payer sur leurs revenus, fit assembler les principaux habitans de chaque province, & leur demanda si ces sommes n'étoient point trop fortes; moyennement, répondirent-ils. Aussi-tôt le prince en retrancha la moitié. Les peuples seroient heureux si le prince régloit ainsi ses besoins sur les leurs.

Les tributs se levoient à Athenes dans la proportion du produit des terres; le peuple étoit divisé en quatre classes. La première composée des *pentacosiomediennes*, qui jouissoient d'un revenu de 500 mesures de fruits liquides ou secs, & payoient un talent.

Ceux de la seconde classe, nommés *chevaliers*, qui n'avoient que trois cens mesures de revenu, payoient un demi-talent.

Les *zeugites*, qui formoient la troisième classe, & qui ne possédoient que deux cens mesures de revenu, donnoient dix mines ou la sixième partie d'un talent.

Enfin les *theres*, qui avoient moins que deux cens mesures de revenu, & qui composoient la quatrième classe, ne payoient rien.

La proportion de ces taxes entre elles n'étoit pas, comme on le voit, dans le rapport des revenus entre eux, mais dans celui de ce qui doit rester de franc au contribuable pour sa subsistance; & cette portion exempte étoit estimée la même pour tous. On ne pensoit pas alors que pour être plus riche on eût plus de besoins: il n'y avoit que le superflu qui fût taxé.

A Sparte, où tout étoit commun, où tous les biens appartenoient à tous, où le peuple, & non pas ses officiers, étoit l'état & ne payoit personne pour le gouverner ni pour le défendre, il ne falloit point d'impôts; ils auroient été superflus & im-

possibles à lever : les métaux précieux en étoient proscrits , & avec eux l'avarice qu'ils produisent , & les dissensions qu'elle entraîne. Tant que la pauvreté gouverna Sparte , Sparte gouverna les nations : les plus opulentes y venoient chercher des législateurs.

Jusqu'à Constantin , qu'on appelle *le grand* , les tributs dans l'empire romain consistèrent principalement dans des taxes sur les fonds : elles étoient fixées au dixieme & au huitieme du produit des terres labourables , & au cinquieme de celui des arbres fruitiers, des bestiaux, &c. On levoit encore d'autres contributions en nature , en grains , & en toutes sortes de denrées que les peuples étoient obligés de fournir , indépendamment des taxes en argent qui se nommoient *daces*.

Dans presque tous les gouvernemens actuels de l'Europe, & principalement dans ceux qui sont agricoles , la plus grande partie des impôts est également affectée sur les terres. L'usage de les lever par *vingtieme* du produit subsiste encore en Artois, en Flandre, dans le Brabant, & il paroît qu'il a lieu de même dans la plupart des provinces qui composoient autrefois l'ancien duché de Bourgogne. On y paye un , deux , trois , quatre , & jusqu'à cinq *vingtiemes*, suivant que les besoins & la volonté du souverain l'exigent.

En France il y a des impôts de toutes les especes, sur les terres, sur les personnes, sur les denrées & les marchandises de consommation, sur l'industrie, sur les rivières, sur les chemins & sur la liberté de les pratiquer. On y perçoit aussi le *vingtieme* ou les *vingtiemes* des revenus des citoyens ; ces impositions n'y sont établies que par extraordinaire, elles étoient inconnues avant 1710. Louis XIV ordonna le premier la levée du dixieme avec celle de la capitation qui n'a point été supprimée depuis. Le dixieme l'a été après la dernière guerre que ce prince eut à soutenir. Sous la régence du duc d'Orléans on voulut le remplacer par le cinquantieme qui n'a point duré. En 1733, & à toutes les guerres suivantes, le dixieme a toujours été rétabli & supprimé. Enfin, en 1750, le *vingtieme* y fut substitué pour l'acquittement des dettes de

l'état, & il en a été levé jusqu'à trois pendant la guerre commencée en 1756, entre cette couronne & l'Angleterre.

En traitant de cet impôt je me suis proposé d'entrer dans quelques détails sur la nature & l'obligation des charges publiques. Il est peu de matiere plus importante que cette partie de l'administration politique. Ce n'est pas pour la multitude. Le peuple n'y voit que la nécessité de payer ; l'homme d'état que le produit, le financier que le bénéfice. Le philosophe y voit la cause de la prospérité ou la ruine des empires, celle de la liberté ou de l'esclavage des citoyens, de leur bonheur ou de leur misere. Il n'est point d'objet plus intéressant pour lui, parce qu'il n'en est point de si prochain de l'humanité, & qu'il ne peut être indifférent sur tout ce qui le touche de si près.

Avant que d'examiner ces diverses sortes de tributs ou de droits qui sont en usage, & de développer les inconveniens ou les avantages qui résultent de leurs différentes natures & des diverses manieres de les lever, je montrerai,

1°. Que les charges publiques sont d'autant plus justes & d'autant plus légitimes, qu'elles sont fondées sur les conventions sociales, & que l'existence & la conservation des sociétés en dépendent.

2°. Qu'elles sont un tribut que lui doivent tous les citoyens, des avantages dont ils jouissent sous la protection.

3°. Qu'elles ont pour objet le bien général de la république, & le bien individuel de chacun de ceux qui la composent.

4°. Que ne pouvant se gouverner par elle-même, la société a besoin d'une puissance toujours active qui la représente, qui réunisse toutes ses forces & la mette en mouvement pour son utilité ; que cette puissance est le gouvernement, & que chaque citoyen en lui fournissant la contribution particuliere des forces qu'il doit à la société, ne fait que s'acquitter de ses obligations envers elle & envers lui-même.

5°. Enfin, que la société ou le gouvernement qui la représente, a droit d'exiger en son nom cette contribution ; mais que

sa mesure doit être l'utilité publique & le plus grand bien des particuliers, sans qu'elle puisse être excédée sous aucun prétexte légitime.

I. Il en est du passage des hommes de l'état de nature à l'état civil, comme de leur extraction du néant à l'existence, c'est la chose du monde dont on parle le plus & qu'on entend le moins. Ce passage s'est-il fait par une transition subite & remarquable, ou bien s'est-il opéré par des changements graduels & insensibles, à mesure que les hommes ont senti une meilleure manière d'être & l'ont adoptée, qu'ils ont aperçu les inconvéniens de leurs usages & les ont réformés ?

A en croire l'exemple de tous les peuples, & même ce qu'on voit de nos jours, c'est ainsi que les sociétés se sont instituées & perfectionnées. Les Russes étoient un peuple avant le regne du czar Pierre : les changemens prodigieux que le génie de ce grand homme produisit dans sa nation, en ont fait un peuple plus policé, mais non pas nouveau.

Les Goths, avant leurs conquêtes, vivoient en communauté & pratiquoient les grands principes d'humanité, qui semblent se détruire à mesure que les hommes se civilisent, la bienfaisance & l'affection qu'ils avoient pour les étrangers, leur fit donner par les Allemands le nom de *Goths*, qui signifie *bons*. Ils l'étoient en effet, tandis que le reste de l'Europe gémissoit dans la désolation & la barbarie, où la violence & l'oppression des gouvernemens les plus policés l'avoient plongée. On voit Théodoric, l'un de leurs premiers rois, faire régner en Italie les lois & la justice, & donner le modèle d'un gouvernement équitable & modéré. C'est dommage qu'on ait à lui reprocher la mort de Symmaque & de Boëce, qu'il fit périr injustement sur de faux rapports; ils étoient philosophes, il falloit bien qu'ils fussent calomniés auprès du prince.

Ces peuples, & tant d'autres ne ressemblent plus à ce qu'ils ont été; mais ils n'ont fait que se civiliser d'avantage. Chez les nations sauvages les plus voisines de l'état de nature qu'on ait découvertes, on trouve une sorte d'union qui est certainement le

germe d'un état de société plus parfait que le tems & l'habitude pourroient développer sans le secours de l'exemple. L'hospitalité que ces nations exercent avec tant de piété, prouve qu'elles sentent le besoin qu'ont les hommes les uns des autres. Ce besoin est la source du droit naturel, & l'état de nature est lui-même un état de société régie par ce droit. Enfin, le penchant d'un sexe vers l'autre, qui n'est continu que dans l'espèce humaine seulement, & la longue imbécillité de l'enfance, réclament évidemment contre cette opinion d'un état originaire absolument isolé & solitaire, que la forme actuelle des sociétés ne prouve pas plus que la coordination de l'univers ne suppose le néant.

Quoi qu'il en soit, & de quelle manière qu'elles soient parvenues à l'état où nous les voyons, les sociétés civiles ont un principe fondamental, d'autant plus incontestable, qu'il est & sera toujours celui des sociétés subsistantes, sous quelque forme qu'elles existent.

Ce principe est la défense & la conservation commune pour laquelle chacun s'est associé, & d'où émanent les obligations des citoyens entre eux, de tous envers la société, & de la société envers tous.

Ces obligations consistent, de la part des citoyens, à unir toutes leurs forces pour en constituer la puissance générale, qui doit à son tour être employée à les protéger & à les conserver. Tel est le but des sociétés; chacun mettant sa force en commun, l'augmente de celle des autres, & assure sa propre existence de l'existence entière du corps politique dont il se rend partie.

Il suit que la société n'étant formée que de l'union des forces de tous, chacun lui doit sa part de la sienne. Par force, je n'entends pas seulement la qualité physique que l'on désigne ordinairement sous ce nom, mais toute la puissance, tant physique que morale, dont jouissent les hommes comme êtres & comme citoyens. Dans cette union totale des membres qui le composent & de toute leur puissance, le corps politique ne peut pas plus exister qu'un tout sans par-

ties : ainsi, dans cette association, chacun appartient à tous, & tous appartiennent à chacun.

Par cet engagement, je ne veux pas dire que chaque citoyen ait renoncé à sa propriété personnelle, ni à celle de ses possessions, & qu'elles soient devenues les propriétés du public. Je suis bien éloigné d'influer de pareilles maximes. Cette renonciation seroit contraire à l'esprit du pacte social dont la fin est de les conserver; elle seroit même préjudiciable, & non avantageuse à la société.

Les Romains, qui formèrent la république la plus puissante du monde connu, ne permirent jamais que le gouvernement, en ce qui n'intéressoit pas l'ordre & la sûreté publique, eût aucuns droits sur leurs personnes ni sur leurs biens. Ils en jouirent avec la plus grande franchise, & dans toute l'étendue des droits qui donnent le titre de *propriété*; c'est ce qu'ils appelloient *posséder OPTIMO JURE*, ou *jus quiritium*, qui ne fut aboli que sous Justinien, & que Cicéron recommande d'observer à ceux qui gouvernent. " La principale chose " (dit-il *de off.*) à quoi ils doivent prendre garde, c'est que le bien de chaque " particulier lui soit conservé, & que ja " mais l'autorité publique ne l'entame. "

Mais ces biens & leurs personnes n'étoient que plus dévoués à la république: lorsqu'il s'agissoit de sa défense, de sa gloire ou de son utilité, chacun voyoit alors son intérêt particulier dans l'intérêt général. La liberté est un bien inestimable; & plus on peut perdre, plus on a de zèle pour se défendre. Aussi pendant long-tems les armées romaines, composées de citoyens sans solde, n'étoient, s'il est permis de s'enoncer de la sorte, que des armées de confédérés, dont chacun, sans dépendre des autres, supportoit à ses frais toutes les dépenses & les fatigues de la guerre.

Cela prouve qu'en conservant dans toute son intégrité ce droit inviolable & primitif qu'ont les citoyens sur eux-mêmes & sur tout ce qui leur appartient, ils ne s'imposent que plus fortement l'obligation d'en fournir à l'état tout ce qui est nécessaire pour son maintien & sa conservation; en sorte

que, quand cette obligation ne seroit pas déjà contractée par les conventions du contrat social, elle résulteroit de l'intérêt individuel des membres qui l'ont souscrit, qui se trouve en ce point dans une dépendance réciproque, & dans un rapport mutuel avec l'intérêt commun.

Mais j'ai montré que l'union civile n'a pour objet que l'institution de la puissance générale. Les charges publiques d'où elle tire son existence sont donc légitimes, puisqu'elles constituent cette puissance qui fait la conservation de la société, & par conséquent celle des individus qui la composent; justes, puisqu'elles sont communes à tous, & que chacun s'est nécessairement soumis aux conditions qu'il a imposées aux autres.

II. A la justice & à la légitimité des charges publiques, il faut ajouter qu'elles sont encore un tribut que tous les citoyens doivent à la société, des avantages qu'elle leur procure. N'est-ce pas sous la sauvegarde de la puissance commune ou du corps politique qu'ils jouissent de la liberté civile, tant pour leurs personnes que pour leurs biens?

Dans l'origine, ce tribut étoit de tout ce que possédoient les citoyens, & encore de leur service personnel. Alors les forces générales, trop bornées, exigeoient la réunion de toutes les forces particulières. A mesure que les sociétés se sont étendues, leur puissance s'est accrue de toute celle des individus qui s'y sont joints, & leurs richesses des plus grands espaces de terrain qu'elles ont occupé. La totalité des forces individuelles n'a plus été nécessaire pour la défense & la sûreté commune; il a suffi d'en fournir une partie pour former la puissance générale & suprême: c'est à quoi se sont réduites les obligations de tous envers tous.

Ce tribut se leve sous différentes formes & différens noms; mais ce changement n'en a pas produit dans sa nature. C'est toujours la même contribution de forces que tous les citoyens se sont engagés de fournir pour le maintien du corps politique, dont ils sont les parties: d'où l'on voit que personne n'en peut être affranchi, & que toutes immunités, toutes exemptions qui en dispensent,

sont nulles par le droit primordial & inaltérable de chaque citoyen contre tous, & de tous contre chacun; qu'elles sont autant d'attentats à la sûreté publique & à l'union sociale, dont la destruction résulteroit du progrès de ces exemptions.

C'est bien pis si ceux qui en jouissent possèdent encore la plus grande partie des biens de l'état, si ne contribuant en rien au maintien de la société, ils profitent seuls de tous ses avantages, & n'en supportent pas les charges. De tels citoyens n'en peuvent être regardés que comme les ennemis, dont l'état ne peut trop hâter la ruine, s'il veut éviter la hienne.

Mais nous aurons occasion de parler ailleurs des dangers de cet abus. Après avoir établi la légitimité, l'obligation & la justice des charges publiques, montrons qu'elles n'ont pour objet que le bien général de la communauté, & l'avantage particulier de ceux qui la composent.

III. Les sociétés sont entr'elles ce qu'on suppose qu'étoient les hommes avant qu'elles fussent formées, c'est-à-dire, en état de guerre; mais cet état est bien plus réel & plus général depuis que le droit de quelques-uns à tout a été substitué à celui de tous, & que l'ambition, les passions d'un seul ou de plusieurs, & non pas le besoin ou l'appétit physique individuel peut déterminer l'attaque & forcer à la défense.

Cet état de guerre universel & continuél oblige chaque gouvernement civil, dont la principale fonction est d'assurer le repos public, à être perpétuellement en garde contre ses voisins; il faut entretenir sur les frontières des troupes toujours prêtes à s'opposer aux invasions qu'ils pourroient tenter sur son territoire. Souvent même la défense oblige de faire la guerre, soit pour repousser l'attaque, soit pour la prévenir.

La constitution des états anciens, leur étendue bornée n'exigeoient pas les immenses & ruineuses précautions que l'on prend, à cet égard, dans le système actuel de l'Europe, & qui n'y laissent pas même jouir des apparences de la paix. Le gouvernement pouvoit veiller sur toutes les dépendances de la république, en rassembler les forces avec facilité, & les porter avec promptitude par-tout où la défense étoit

nécessaire. On n'y employoit point de troupes mercenaires, on n'y tenoit point des armées innombrables toujours sur pié, l'état n'auroit pu suffire à leur dépense, & elles auroient mis la liberté publique en danger, les citoyens défendoient le patrie & leurs possessions.

Rome ne fut plus libre dès que Marius y eut introduit des troupes soudoyées. Il fut possible de les acheter, & la république eut bientôt un maître.

Le gouvernement féodal fut détruit quand l'usage des mêmes troupes s'établit parmi les nations qui se fondèrent sur les ruines de l'empire Romain. La puissance ne peut être long-tems partagée, lorsque le salaire & les récompenses d'une multitude dépendent d'un seul.

Ces nouveaux usages dispensèrent les citoyens du service militaire; mais ils les assujettirent aux contributions nécessaires pour l'entretien de ceux qui le font pour eux. Leur tranquillité, celle de l'état, & la conservation de leurs biens en dépendent. Les charges qu'ils supportent pour cet objet, procurent donc le bien général & leur avantage particulier.

Mais les ennemis du dehors ne sont pas les seuls que la société ait à craindre; il faut encore qu'une police exacte assure son repos intérieur & celui de ses membres, en sorte qu'elle ne soit point troublée par des factions, & qu'ils soient en sûreté eux & leurs possessions sous la puissance des lois.

L'indifférence des cultes, l'égalité des conditions & des fortunes qui prévient les effets également funestes de l'ambition des riches & du désespoir des pauvres, étoient très-favorables à cette tranquillité. Par-tout où les hommes sont heureux & libres, ils sont nombreux & tranquilles. Pourquoi ne le seroient-ils pas? On ne veut changer sa condition que quand elle ne peut devenir plus pénible. C'est donc moins par des réglemens & des punitions, que par la tolérance religieuse que réclame si fortement le droit naturel & positif, par l'équité & la douceur du gouvernement que l'on maintiendra la paix dans l'état, & la concorde parmi les citoyens; c'est en faisant régner la justice, la vertu & les mœurs, qu'on en fera la prospérité.

La multiplicité des lois produit la multiplicité des infractions & des coupables. *Lycurgue* fit peu de lois, mais il donna des mœurs à sa patrie qui la conserverent & la rendirent long-tems puissante. *Et in republica corruptissima plurimæ leges*, dit *Tacite*.

Il est dangereux sur-tout qu'il en existe que les citoyens croient devoir préférer, qui contrarient les lois civiles, & qui ayent sur eux une plus grande autorité. Les chrétiens d'Irlande, ceux de la ligue, & tant d'autres les méconnoissent & perdirent tous sentimens naturels & toute affection sociale dès que la superstition leur en ordonna le mépris, & que le fanatisme leur commanda de s'égorger.

On a dit des jésuites qu'ils étoient un corps dangereux dans l'état, parce qu'il dépendoit d'une puissance étrangère, & l'on a dit une vérité. On en dira une autre en assurant que, par les dogmes & la croyance des cultes modernes, il n'y a point d'état qui ne forme également contre lui-même un corps dangereux, dont les intérêts étrangers & fantastiques doivent produire sa destruction morale & politique: *omne regnum contrà se divisum desolabitur*. On trouve ailleurs, *nolite arbitrari quia pacem venerim mittere in terram: non veni pacem mittere sed gladium..... Veni enim separare hominem adversus patrem suum, & filium adversus matrem suam, & nurum adversus socrum suam.... & inimici hominis domestici ejus*. Les passages sont positifs, mais il n'y a pas un chrétien éclairé aujourd'hui qui n'en rejette les conséquences.

Quand *Montesquieu* avance contre *Baile* que « de véritables chrétiens seroient des » citoyens éclairés sur leurs devoirs, & » qui auroient un très-grand zèle pour les » remplir; qu'ils sentiroient très-bien les » droits de la défense naturelle; que plus » ils croiroient devoir à la religion, plus » ils penseroient devoir à la patrie, &c. » *Montesquieu* dit des choses vraies, quoiqu'elles paroissent difficiles à concilier avec les idées de quelques peres de l'église. *Tertulien* voulant justifier les chrétiens des vues ambitieuses qu'on leur imputoit, & dont il eût été plus raisonnable de les soupçonner sous *Constantin*, s'exprime ainsi :

« nous ne pouvons pas combattre pour » défendre nos biens, parce qu'en recevant le baptême nous avons renoncé au » monde & à tout ce qui est du monde; » ni pour acquérir les honneurs, croyant » qu'il n'y a rien qui nous convienne » moins que les emplois publics; ni pour » sauver nos vies, car nous en regardons » la perte comme un bonheur. » *Nobis omnis gloria, & dignitatis ardore frigentibus*, &c. (*Tert. ap.*)

Cette doctrine n'est certainement pas propre à faire des défenseurs de la patrie; mais c'est celle de *Tertulien* qu'il sera toujours possible de ramener à un sentiment plus conforme à l'intérêt public, par la distinction qu'on a faite tant de fois des préceptes & des conseils, des ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même.

Or, par ces distinctions tout se réduit à la morale de l'évangile: & qu'est-elle autre chose que la morale universelle gravée dans tous les cœurs par la nature, & reconnue dans tous les hommes par la raison?

Celui qui aura les vertus sociales, sans être d'aucune secte, sera un homme juste & raisonnable, pénétré des devoirs que la nature & son état de citoyen lui imposent, fidele à les remplir, & à rendre tout ce qu'il doit à l'humanité & à la société dont il fait partie.

Mais ne faites aucune distinction des tems, & confondez les conseils avec les préceptes, & le même homme ne sera plus qu'un étranger exilé sur la terre, où rien ne peut l'attacher. Enivré des félicités éternelles, il n'a garde de s'occuper de ce qui les lui feroit perdre. Le meilleur citoyen sera partagé entre cet intérêt qui le dominera, & celui de sa patrie. C'est beaucoup encore s'il les balance; lequel préférera-t-il? Pour contribuer au maintien & au repos de la société civile dont il est membre, pour remplir ses engagements envers elle & ses semblables, sacrifiera-t-il le bonheur infini qui l'attend dans la patrie céleste, & risquera-t-il en le perdant, de s'exposer à des malheurs aussi longs? Pour obtenir l'un & éviter l'autre, il abjurera donc toutes vertus

humaines & sociales; & on ne pourra l'en blâmer, car c'est ce qu'il a de mieux à faire.

« Cette merveilleuse attente des biens » ineffables d'une autre vie, dit un philosophe, doit déprimer la valeur & ralentir la poursuite des choses passagères de celle-ci. Une créature possédée d'un intérêt si particulier & si grand, pourroit compter le reste pour rien, & toute occupée de son salut éternel, traiter quelquefois comme des distractions méprisables & des affections viles, terrestres & momentanées, les douceurs de l'amitié, les lois du sang & les devoirs de l'humanité. Une imagination frappée de la sorte décrira peut-être les avantages temporels de la bonté, & les récompenses naturelles de la vertu, élèvera jusqu'aux nues la félicité des méchants, & déclarera dans les accès d'un zèle inconsidéré, que *sans l'attente des biens futurs, & sans la crainte des peines éternelles, elle renonceroit à la probité pour se livrer entièrement à la débauche, au crime, & à la dépravation*; ce qui montre que rien ne seroit plus fatal à la vertu qu'une croyance incertaine & vague des récompenses & des châtimens à venir » (*essai sur le mérite & la vertu*): on peut ajouter qu'elle ne l'est pas moins à la tranquillité & à la conservation des empires. Elle doit réduire les plus gens de bien à la cruelle alternative d'être religieux ou dénaturés & mauvais citoyens.

Mais qu'on ne dise pas que la religion exige cet abandon total & funeste des devoirs humains. Si on lit: *Et omnis qui reliquerit dominum, vel fratres aut patrem, aut matrem, aut filios, aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet & vitam æternam possidebit.* (*Math. ch. xix, §. 29, & Luc, ch. xiv.*) *Si quis venit ad me & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, & sorores, adhuc autem & animam suam, & venit post me, non potest meus esse discipulus.* Il est constant que ces paroles s'adressent principalement à ceux que J. C. appelloit à l'apostolat, qui exige en effet tous ces sacrifices.

Prétendre y allujettir indistinctement tout le monde, c'est transformer la so-

ciété en un monastère; & l'on est alors en droit de demander qui est-ce qui retiendra les hommes, quelle autorité les empêchera d'être dénaturés & indifférens à toute liaison sociale, & que deviendra la république, si pour se rendre plus digne encore des récompenses qui sont promises, on vit éloigné du commerce des femmes, & si pour accélérer sa ruine par une plus prompte destruction de l'espèce, les jeunes & les macérations se joignent aux infirmités de toutes les lois naturelles & civiles.

La société ne peut subsister sans l'union des forces de tous ceux qui la composent; que deviendra-t-elle si, comme il seroit prescrit, & comme l'exigeroit l'importance de la chose, ils étoient uniquement occupés du soin de leur salut; s'ils vivoient ainsi qu'ils le devroient, selon Tertulien, dans l'abnégation de tout intérêt public, dans la contemplation & l'oisiveté, & refusant tout travail qui seul produit les richesses & la puissance du corps politique?

Les anciens ne désiroient que les hommes qui avoient rendu des services signalés à la patrie, par-là ils invitoient les autres à lui être utiles. Les modernes semblent n'avoir réservé cet honneur qu'à ceux qui se font le plus efforcés de lui nuire, & qui auroient produit sa ruine, si leur exemple eût été suivi.

Quand donc pour soumettre les peuples à ces opinions destructives, le magistrat employe la force, dont il n'est dépositaire que pour en faire usage à leur profit, c'est un homme qui prête son épée à un autre pour le tuer, ou qui s'en sert pour s'assassiner lui-même.

Salus populi suprema lex esto. Les gouvernemens les plus stables & les plus heureux ont été ceux où rien n'a prévalu sur cette maxime, où la loi civile a été la seule règle des actions des hommes, où tous y ont été soumis, & n'ont été soumis qu'à cela. Qu'importe au gouvernement & à la cité, comment pense un citoyen sur des matières abstraites & métaphysiques, pourvu qu'il fasse le bien, & qu'il soit juste envers les autres & lui-même? Les citoyens se font garantis réciproquement leur conservation temporelle

temporelle & civile; voilà ce qui importe à tous que chacun remplisse; mais quelqu'un s'est-il ren-tu garant du salut d'un autre? Qui est-ce qui a le droit de prescrire à ma conscience ce qu'elle doit croire ou rejeter? Je n'en ai moi-même le pouvoir que par la raison.

Elle se persuade encore moins par la violence; &, comme dit très-bien Montagne, c'est mettre ses conjectures à bien haut prix que d'en faire cuire un homme tout vif. Denis, le fléau de la Sicile, fait mourir un Marcias qui avoit rêvé qu'il l'assassinerait. Je le conçois, Denis étoit un tyran; mais qu'avoient rêvé ces Vaudois, de qui le seigneur de Langey marquoit à François I. : " Ce sont des gens qui depuis » 300 ans ont défriché des terres & en » jouissent au moyen d'une rente qu'ils » font aux propriétaires, & qui, par un » travail assidu, les ont rendues fertiles; » qui sont laborieux & sobres; qui, au » lieu d'employer leur argent à plaider, » l'emploient au soulagement des pauvres; » qui payent régulièrement la taille au roi » & les droits à leurs seigneurs; dont » les fréquentes prières & les mœurs innocentes témoignent qu'ils craignent » Dieu? »

Qu'avoient fait, dis-je, ces citoyens vertueux, fideles & laborieux, pour être massacrés avec des cruautés qu'on ne peut lire dans le P. de Thou sans être saisi d'horreur & de compassion? Et le souverain qui eut le malheur d'y souscrire, qu'étoit-il? Hélas! un homme rempli, d'ailleurs, des qualités les plus estimables, mais indignement trompé par superstition & aveuglé par le fanatisme.

Une chose qui mérite d'être remarquée, & que je ne crois pas l'avoir encore été, c'est que, dans l'impossibilité de nier ensuite l'atrocité de ces crimes, ceux qui en sont les auteurs osent y ajouter celui d'en accuser la politique des princes. C'est par elle, disent-ils, que des millions d'hommes ont été exterminés, la religion n'y eut aucune part. Un de ces apologistes du crime, qui, pour applaudir aux détestables fureurs de leurs semblables, tremperont sans remords leur plume dans le sang humain qu'ils ont fait couler, n'a pas craint

d'outrager en même tems la nature & les souverains, en soutenant cette coupable assertion dans un ouvrage qui excite l'indignation, & qui auroit certainement attiré sur l'auteur la vengeance publique, cet auteur n'avoit prudemment quitté un pays dont il n'auroit pas dépendu de lui que le sol ne fût encore jonché des cadavres de ses habitans. Voyez *l'apoc. de la S. Barthelemi*, par l'abbé de Caveyrac.

Sans doute la vraie religion condamne ces meurtres abominables; mais comme ce n'est pas de celle-là dont il s'agit, c'est une fourberie d'autant plus criminelle de vouloir en disculper l'autre aux dépens de la puissance civile, qu'elle tend à rendre les souverains odieux, en rejetant sur eux les horreurs dont elle s'est rendue coupable.

L'intérêt a dit que les préjugés religieux étoient utiles, même nécessaires aux peuples; la stupidité l'a répété, & on l'a cru. Si le vol n'étoit point puni par la loi civile, ils ne le réprimeroient pas plus qu'ils répriment l'adultère qu'ils condamnent aussi fortement, & qu'ils menacent des mêmes peines. Il faut donc d'autres opinions pour que les républiques soient heureuses & tranquilles, car sans doute elles ne sauroient l'être avec des citoyens injustes & méchans.

On lit dans *l'esprit des lois*: " Il ne faut » pas beaucoup de probité pour qu'un » gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne & se soutienne. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, régloit ou contiennent tout: » mais dans un état populaire, il faut un » ressort de plus, qui est la vertu. »

Cette proposition prise dans un sens strict & étroit, ne paroît ni juste, ni favorable au gouvernement monarchique; & c'est avec raison que M. de Voltaire a remarqué que la vertu est d'autant plus nécessaire dans un gouvernement, qu'il y a plus de séduction que dans tout autre.

Mais celui qui a dit ailleurs, " les mœurs » du prince contribuent autant à la liberté » que les lois; il peut, comme elles, faire » des hommes des bêtes, & des bêtes des » hommes; s'il aime les ames libres, il

„ aura des sujets ; s'il aime les *ames basses* ,
 „ il aura des esclaves : veut-il savoir le
 „ grand art de régner ; qu'il approche de
 „ lui l'honneur & la vertu : qu'il apprenne
 „ le mérite personnel ; qu'il gagne les
 „ cœurs ; mais qu'il ne captive point l'es-
 „ prit. » Celui, dis-je, qui a si-bien senti
 le pouvoir & l'utilité de la vertu, n'a pas
 pu penser qu'elle fût moins nécessaire dans
 un endroit que dans un autre : quelle
 différence y a-t-il entre le glaive de la loi
 & celui dont le prince est armé ? L'un &
 l'autre menacent, & l'obéissance qui en
 résulte est également l'effet de la crainte.
 Si elle produit la tranquillité dans les états
 despotiques, c'est que les hommes abrutis
 y ont perdu le sentiment de leur dignité,
 & jusqu'à celui de leur existence ; ce sont,
 pour me servir d'une expression dont on
 ne peut augmenter l'énergie, des corps
 morts ensevelis les uns auprès des autres ;
 mais par-tout ailleurs, la crainte ne pro-
 duira jamais qu'une tranquillité incertaine
 & inquiète ; elle est à l'ame ce que les
 chaînes sont au corps ; l'un & l'autre ten-
 dent sans cesse à s'en délivrer.

La loi menaçoit-elle moins après César,
 Tibère, Caïus, Néron, Domitien ? *Si*
pourtant les Romains devinrent plus esclaves,
c'est que tous les coups portèrent sur les
tyrans, & aucun sur la tyrannie. L'empire
 en fut-il plus affermi ? Les progrès de son
 affoiblissement suivirent ceux de la perte
 de la vertu. Ce qui rendit Rome incapable
 de recevoir la liberté, lorsque Silla la lui
 offrit, rendit les Romains incapables de
 sentir leur esclavage, & les empêcha de
 défendre & de soutenir l'empire ; toute
 l'autorité de la loi n'en put empêcher la
 perte, comme elle n'avoit pu empêcher
 celle de la vertu & des mœurs.

La politique des Grecs ne connoissoit
 rien de si puissant que la vertu pour sou-
 tenir les républiques. En vain comman-
 dera la loi, & la force avec elle, elle n'as-
 surera point le repos ni la durée de l'état,
 si c'est la crainte & non l'amour de la
 justice qui fait observer les ordonnances.
 Lorsque les Athéniens souffrirent que Dé-
 métérius de Phalère les fît dénombrer dans
 un marché comme des esclaves ; lorsqu'ils
 combattirent avec tant de peines & si peu

de courage contre Philippe, ils étoient
 aussi nombreux que lorsqu'ils défendoient
 seuls la Grèce contre le grand monarque
 de l'Asie, & qu'ils firent tant d'autres
 actions héroïques ; mais ils étoient moins
 vertueux & moins touchés des choses hon-
 nêtes. Une nation qui fait des lois pour
 condamner à mort quiconque proposera
 d'employer à un autre usage l'argent destiné
 pour les spectacles, prépare ses mains aux
 fers, & n'attend que l'instant de les rece-
 voir pour les porter.

Dans tous les tems & dans toutes les
 sortes de gouvernemens, la même cause
 a produit & produira toujours les mêmes
 effets : on a dit, *point de monarchie sans*
noblesse, point de noblesse sans monarchie.
 J'aimerois mieux dire, *point de monarchie*
sans mœurs, point de mœurs sans un gou-
vernement vertueux.

Tout est perdu quand l'or est le prix de
 tout ; quand le crédit, la considération,
 les dignités & l'estime de ses semblables
 sont devenus le lot des richesses. Qui est-ce
 qui préférera la vertu, le juste, l'honnête,
 aux desirs d'en acquérir, puisque sans elles
 on n'est rien, & qu'avec elles on est tout ?
Quis enim virtutem amplectitur ipsam, præ-
mia si tollas ? Alors ce n'est plus le mérite
 des actions qui détermine à les faire ; c'est
 le prix qu'elles vaudront. A Rome, les
 couronnes triomphales & civiques, c'est-à-
 dire, les plus illustres, étoient de feuilles
 de laurier & de chêne ; les autres étoient
 d'or. Quoi donc ! ceux qui obtenoient les
 premières n'étoient-ils pas assez récompensés
 d'avoir augmenté la gloire de leur patrie,
 ou d'en avoir sauvé un citoyen : mais ce
 n'est plus ce qui touche, & ce ne sont plus
 des couronnes qu'il faudroit ; ce sont des
 monceaux d'or. Il est si vrai que quand
 il reste des mœurs à un peuple, c'est l'hon-
 neur seul qui le touche, que les couronnes
 de lierre que Caton fit distribuer, furent
 préférées aux couronnes d'or de son col-
 lègue ; c'est que si la couronne est d'or,
 elle a perdu sa valeur.

Le luxe excessif, en dépravant les mœurs
 & multipliant les besoins à l'excès, a pro-
 duit cette avidité si funeste à la vertu &
 à la prospérité des empires. Comment sa-
 tisfaire à des superfluités si vastes, avec une

récompense honorable ; Les marques de distinction , l'estime de ses concitoyens sont déprisées ; on veut éconner par sa magnificence , & non pas faire admirer sa vertu : on veut dépouiller la considération avec ses habits , comme Hérodote disoit que les femmes dépouilloient la honte avec la chemise.

Ce n'est ni la raison ni l'expérience , mais le dérèglement du luxe même , qui a énoncé cette maxime répétée avec tant de complaisance , qu'un grand luxe est nécessaire dans un grand état. Caton l'ancien soutenoit qu'une cité où un poisson se vendoit plus cher qu'un bœuf , ne peut subsister : & Caton avoit raison , tous les défordres naissent de celui-là , & il n'en est point qui , pris à part , ne doive causer la perte des états.

Pour ne parler ici que de celui de ces défordres qui est le plus analogue au sujet que je traite , que de maux ne résulte-t-il pas de l'excès des impôts dont on est obligé d'écraser les peuples pour suffire à l'avidité de ceux qui ne connoissent de grandeur & de bien que leurs énormes superfluités !

Ces gens fastueux ne savent pas ce que coûte de gémissements la dorure qui les couvre ; allez donc , hommes somptueusement pervers , orgueilleux inhumains , allez dans cette chaumière , voyez-y votre semblable exténué par la faim , n'ayant plus la force de défendre la subsistance qu'on lui arrache pour en galonner l'habit de vos vassaux : semblables à Saturne , ou plutôt à des bêtes féroces encore , vous dévorez les enfans de l'état. Si toute affection naturelle est éteinte en vous , si vous l'osez sans mourir de douleur , regardez ces victimes innocentes de vos débordemens , pendues à un sein que vous avez flétri par la misère ; vous les nourrissez de sang , & vous en faites verser des larmes à leurs meres : vous répondez à la nature de la destruction de tant d'êtres qui ne voyent le jour que pour être immolés à votre meurtrière opulence ; vous lui répondez de tous ceux qui n'auront pas été produits , & des postérités dont vous aurez causé la perte , en desséchant , par le besoin , les sources de la génération dans

ceux par qui elles doivent être engendrées.

Mon dessein n'est pas de porter plus loin , pour le présent , ces réflexions sur les effets du luxe. Je n'examinerai pas non plus jusqu'à quel point il peut être nécessaire ; mais je croirai toujours que dans tout état bien administré , qui par l'étendue , la position & la fertilité de son sol , produit abondamment au-delà de tous les besoins , sa mesure doit être la consommation du superflu ; s'il l'excede , c'est alors un torrent que rien ne peut arrêter. Je développerai plus loin ces idées.

Les lois ne réprimeront pas plus le luxe que les mœurs ; la censure put bien les maintenir à Rome tant qu'il y en eut , mais elle ne les y auroit pas rétablies quand la dépravation les eût détruites ; la vertu ne s'ordonne point , c'est l'exemple & l'estime qu'on lui accorde qui la font aimer , & qui invitent à la pratiquer. Si le prince ne distingue que le mérite personnel , s'il n'accueille que ceux qui sont honnêtes & modestes , les hommes le deviendront. Sous les Antonins il eût été difficile d'être pervers & fastueux ; il le seroit encore sous un prince de nos jours , qui fait à si juste titre , & par tant de qualités réunies , l'admiration de l'Europe après l'avoir étonnée.

Avec de quoi suffire seulement au nécessaire , il est rare de songer au superflu ; le goût de la dépense & des voluptés ne vient qu'avec les moyens d'y satisfaire : ces moyens ont deux sources originaires & principales ; les richesses qui s'acquie- rent aux dépens des revenus publics , & celles que procurent les bénéfices du commerce.

Mais le commerce des superfluités , qui seul produit des gains assez considérables pour exciter le luxe , suppose un luxe préexistant , qui lui a donné l'être. Ainsi les gains du commerce qui l'entretiennent & l'accroissent , ne sont que des moyens secondaires & accessoires ; la mauvaise économie des revenus publics en est la première cause , comme elle est aussi celle qui fournit à sa subsistance.

Une administration sage & bien réglée ;

qui ne permettoit aucunes déprédations dans la recette & dans la dépense de ses revenus, qui ne laisseroit aucune possibilité à ces fortunes immenses, illégitimes & scandaleuses qui se font par leur manie- ment, tariroit, sans autre régle- ment, la source & les canaux du luxe ; comme il s'augmente toujours en raison double, triple, quadruple & davantage de ses moyens, les profits du commerce lui deviendroient bientôt insuffisans ; les richesses du fisc ne servant plus à renouvel- ler celles qu'il dissipe, il se consumeroit lui-même, & finiroit par se détruire, ou du- moins se modérer : les grands seuls le soutiendroient par ostentation ; mais ce seroit, au plus, l'affaire d'une génération, celle qui la sui- vroit ne seroit point en état d'en avoir ; ils ne laisseroient que des descendans rui- nés, & peut-être n'y auroit-il pas grand mal ; plus rapprochés des autres citoyens, ils en sentiroient mieux la ressemblance qu'ils ont avec eux, & que les richesses font méconnoître à leurs possesseurs. Solon disoit : *que celui qui a dissipé son bien, soit roturier.*

Il n'y auroit pas à douter de l'efficacité de ces moyens, sur-tout si on y joignoit l'exemple, & que tout ce qui est auguste fût simple. Dans les gouvernemens sages, on n'a pas été moins attentif à réprimer le luxe de la superstition que celui de la vanité ; les lois de Licurge & de Platon sont admirables à cet égard.

La magnificence du culte public excite celle des particuliers : on veut toujours imiter ce qu'on admire le plus ; quand on dit que cette magnificence est nécessaire pour inspirer au peuple la vénération qu'il doit avoir pour l'objet de sa croyance, on en donne une idée bien mesquine. Il me semble que les premiers chrétiens en avoient une plus grande : ils avoient, dit Origene, de l'horreur pour les temples, pour les autels, pour les simulacres : c'est en effet au milieu de l'univers qu'il faut adorer celui qu'on croit l'auteur de tous les espaces, de tous les corps & de tous les êtres : un autel de pierre élevé sur la hauteur d'une colline, d'où la vue se per- drait au loin dans l'étendue d'un vaste horizon, seroit plus auguste & plus digne

de sa majesté, que ces édifices humains où sa puissance & sa grandeur paroissent res- ferrées entre quatre colonnes, où il est représenté décoré comme un être fastueux & vain. Le peuple se familiarise avec la pompe & les cérémonies, d'autant plus aisément qu'étant pratiquées par ses sem- blables, elles sont plus proches de lui, & moins propres à lui en imposer ; bientôt elles deviennent un simple objet de curi- osité, & l'habitude finit par les lui ren- dre indifférentes. Si la sinaxe ne se célé- broit qu'une fois l'année, & qu'on se rassemblât de divers endroits pour y assister, comme on faisoit aux jeux olim- piques, elle seroit bien d'une autre impor- tance parmi ceux qui pratiquent ce rite. C'est le sort de toutes choses de devenir moins vénérables en devenant plus com- munes, moins merveilleuses en vieillissant.

D'ailleurs, les richesses enfouies dans les trésoreries sont entièrement perdues pour la société, & pour les peuples qui les fournissent, une surcharge de plus, dont ils ne tirent aucune utilité : on pouvoit ôter du-moins l'habillement d'or que Péri- clès fit faire pour la Pallas d'Athènes, aîn, disoit-il, de s'en servir dans les besoins pu- blics.

Ainsi le luxe, quel que soit son objet, est fatal à la prospérité publique & à la sûreté des sociétés. La pureté des mœurs est sans doute leur plus ferme appui ; mais quand il seroit possible d'en prévenir la dégradation générale, il est des créatures malheureusement nées pour qui il faut un frein plus fort ; & l'honnêteté publique ne suffiroit pas, sans la crainte des lois & des peines qu'elles prononcent, pour contenir les malfaiteurs.

La sûreté commune & particulière exige des magistrats qui veillent sans cesse à l'exécution des lois : pour que la vie ne soit point à la merci d'un assassin, pour que les biens ne soient point la proie d'un ravisseur, il faut qu'une police exacte & continuelle écarte les brigands des cités & des campagnes : pour vaquer à ses affaires & communiquer dans tous les endroits où elles obligeant de se transporter, les routes doivent être commodes, sûres : on

a pratiqué de grands chemins & bâti des ponts à grands frais ; ce n'est point assez : si on ne les entretient , & avec eux des troupes pour les garder , on ne pourra les fréquenter sans risquer la perte de sa vie ou celle de sa fortune. Il faut enfin , dans chaque lieu ou dans chaque canton , des juges civils qui vous protegent contre la mauvaise foi d'un débiteur , ou celle d'un plaideur injuste , & qui vous garantissent des entreprises du méchant.

Pour empêcher la corruption de l'air & les maladies qui en résulteroient , il faut maintenir la propreté dans les villes , & pratiquer en un mot une infinité de choses également utiles & commodes pour le public ; comme il est l'unique objet de ces précautions , il est juste qu'il en supporte la dépense : la contribution que chacun y fournit , a donc encore pour principe & pour effet l'avantage général & l'utilité particulière des citoyens.

IV. Nous avons dit que toute société avoit pour cause fondamentale de son institution , la défense & la conservation commune de tous , & celle de ses membres en particulier ; nous venons de voir par combien de ressorts toujours agissans , les forces de l'état sont dirigées vers cette fin ; mais l'état n'est qu'un être abstrait qui ne peut faire usage lui-même de ses forces , & qui a besoin d'un agent pour les mettre en action au profit de la communauté. La société ne peut veiller elle-même sur sa conservation & sur celle de ses membres. Il faudroit qu'elle fût incessamment assemblée ; ce qui seroit non-seulement impraticable , mais même contraire à son but. Les hommes ne se sont réunis & n'ont associé leur puissance que pour jouir individuellement d'une plus grande liberté morale & civile ; & puis une société qui veilleroit sans cesse sur tous ses membres , ne seroit plus une société , ce seroit un état sans peuple , un souverain sans sujets , une cité sans citoyens. Le surveillant & le surveillé ne peuvent être le même ; si tous les citoyens veilloient , sur qui veilleroient-ils ? Voilà pourquoi tous ceux qui ont écrit avec quelques principes sur la politique , ont établi que le peuple avoit seul la puissance législative , mais qu'il ne pouvoit

avoir en même tems la puissance exécutive. Le pouvoir de faire exécuter par chacun les conventions de l'association civile , & de maintenir le corps politique dans les rapports où il doit être avec ses voisins , doit être dans un continuel exercice. Il faut donc introduire une puissance correspondante où toutes les forces de l'état se réunissent , qui soit un point central où elles se rassemblent , & qui les fasse agir selon le bien commun ; qui soit enfin le gardien de la liberté civile & politique du corps entier & de chacun de ses membres.

Le pouvoir intermédiaire est ce qu'on appelle *gouvernement* , de quelque espèce ou forme qu'il puisse être ; d'où l'on peut conclure évidemment que le gouvernement n'est point l'état ; mais un corps particulier constitué pour le régir suivant les lois.

Ainsi l'administration suprême , sans être l'état , le représente , exerce ses droits , & l'acquiesce envers les citoyens de ses obligations ; sans puissance par elle-même , mais dépositaire de la puissance générale , elle a droit d'exiger de tous la contribution qui doit la former ; & chacun en satisfaisant aux charges que le gouvernement impose à cet égard , ne fait que s'acquiescer envers lui-même & envers la société , du tribut de ses forces qu'il s'est engagé de lui fournir , soit en s'unissant pour la former , soit en restant uni pour la perpétuer & vivre en sûreté sous la protection des armes & des lois.

V. Mais la somme des besoins publics ne peut jamais excéder la somme de toutes les forces , elle ne peut même pas être égale ; il n'en resteroit plus pour la conservation particulière des individus : ils périroient , & l'état avec eux.

Une conservation générale qui réduiroit les particuliers à une existence misérable , ressembleroit à celle d'un être dont on décharneroit les membres pour le faire vivre : ce seroit une chimère. Si elle exige au delà du superflu de leur nécessaire , quel intérêt auroient les peuples à cette conservation qui les anéantiroit ? Celle de soi-même est le premier devoir que la nature impose aux

hommes , & même l'intérêt de la société. Le gouvernement qui n'est établi que pour la garantir & rendre la condition de chacun la meilleure qu'il est possible , condition pourtant qui doit varier sans cesse suivant les circonstances , ne peut rien exiger de préjudiciable à cette conservation individuelle , qui lui est antérieure , mais seulement ce qui est indispensable pour l'assurer en tout ce qui doit y contribuer , autrement il agiroit contradictoirement à la nature & à la fin de son institution.

Ces idées du pouvoir exercé sur les citoyens au nom de la société ne sont point arbitraires ; il est impossible de s'en former aucune des sociétés , sans avoir celles-ci en même tems. Plus la liberté va se dégradant , plus elles s'obscurissent ; où l'autorité est absolue , & par conséquent illégitime , elles sont entièrement perdues ; c'est là qu'on voit la querelle absurde de l'estomac avec les membres , & la ligue ridicule des membres contre l'estomac ; là les chefs commandent & ne gouvernent point. De-là vient que dans les états despotiques tout le monde se croit capable de gouverner , & qu'on immole jusqu'à l'honnêteté à l'ambition d'y parvenir. Avec le pouvoir de la faire exécuter , il ne faut avoir qu'une volonté ; & qui est-ce qui en manque quand il s'agit de prédominer aux autres ?

Si on ne voyoit dans les dignités du ministère que les sollicitudes continuelles qui en sont inséparables ; que l'étendue & la multiplicité des pénibles devoirs qu'elles imposent ; que la supériorité de talens & l'universalité de connoissances qu'il faut pour les remplir ; si ce n'étoit enfin l'envie de dominer & d'acquérir des richesses qui les fit désirer , loin de les rechercher avec tant d'avidité , il n'y a personne qui ne tremblât de succomber sous un fardeau si pesant. Il n'y a pas un visir qui voulût l'être.

C'est une terrible charge que d'avoir à répondre à tout un peuple de son bonheur & de sa tranquillité. Séleucus en sentoît le poids lorsqu'il affirmoit que si l'on savoit combien les soins de gouverner sont laborieux , on ne daigneroit pas ramasser un diadème quand on le trouveroit en che-

min ; & Roquelaure diroit une chose de grand sens à Henri IV , lorsqu'il lui répondoit que pour tous ses trésors , il ne voudroit pas faire le métier que faisoit Sally.

Ce n'est point en effet , comme quelques-uns l'ont pensé , parce qu'il y a des êtres qui soient particulièrement destinés par la nature à marcher sur la tête des autres , qu'il y a des sociétés civiles & des gouvernemens. Grotius & ceux qui ont osé avancer avec lui cette proposition , aussi absurde qu'injurieuse à l'espece humaine , ont abusé de ce qu'Aristote avoit dit avant eux. Nul n'a reçu de la nature le droit de commander à son semblable ; aucun n'a celui de l'acheter , & l'esclave qui s'est vendu hier en a si peu le pouvoir , que , dans le droit naturel , s'il avoit la force de le soutenir , il pourroit dire aujourd'hui à celui qui l'a acheté , qu'il est son maître.

On déplore le joug que la raison & la vérité ont porté dans tous les tems , quand on lit dans Grotius : " Si un particulier " peut aliéner sa liberté & se rendre esclave " d'un maître , pourquoi tout un peuple " ne le pourroit-il pas ? " On s'afflige d'entendre cet homme de bien & de génie affirmer " que tout pouvoir humain n'est " point établi pour le bonheur de ceux qui " sont gouvernés. " Non sans doute si c'est par le fait qu'il en juge ; mais dans le droit , quel seroit donc le motif qui auroit déterminé les hommes à se soumettre à une autorité , si le bonheur commun n'en avoit été l'objet ?

Aristote a dit qu'ils ne sont point naturellement égaux , que les uns naissent pour l'esclavage , les autres pour dominer ; mais il n'en falloit pas conclure que l'esclavage fût de droit naturel , il falloit expliquer la pensée d'Aristote par la diversité des facultés que la nature accorde aux hommes : les uns naissent avec plus d'élevation dans le génie & des qualités plus propres à gouverner ; les autres avec le besoin de l'être & des dispositions à se laisser conduire. C'est ainsi que suivant l'illustre auteur de l'*Essai sur l'histoire générale* , la maréchale d'Ancre répondit à les juges , qu'elle avoit gouverné Catherine de Médicis , par le

pouvoir que les ames fortes doivent avoir sur les foibles ; & que ce beau génie dans tous les genres fait encore dire à Mahomet, dans sa tragédie du *fanatisme*, qu'il veut dominer par le droit qu'un esprit vaste & ferme en ses desseins a sur l'esprit grossier des vulgaires humains.

Tels sont les uniques droits naturels d'autorité sur les semblables ; les autres dépendent des conventions civiles, & on ne fau-
roit soupçonner qu'elles aient eu pour objet l'esclavage de la société.

Ce gouvernement étrange, où le prince est un pâtre & le peuple un troupeau, où l'on outrage la nature continuellement & de sang-froid, le despotisme, enfin, ne fut jamais inspiré par elle ; les hommes en ont eu l'exemple & non pas l'idée.

Après que les hommes eurent imaginé des êtres d'une espèce au dessus de la leur, à qui ils attribuerent des effets dont ils ignoroient les causes, ils en firent leurs souverains, & il dut leur paroître plus naturel de s'y soumettre qu'à leurs semblables, de qui ils n'avoient ni les mêmes maux à craindre, ni les mêmes biens à espérer.

Les tems de l'enfance de l'espèce humaine, c'est-à-dire, ceux où elle a été reproduite dans la nature, si son existence n'a pas été continue, ou bien toutes les fois que les sociétés se font renouvelées après avoir été détruites par l'antiquité ; ces tems, dis-je, ont été ceux de la parfaite égalité parmi les hommes : la force y dominoit, mais on pouvoit la fuir, si on ne pouvoit y résister. Ainsi la première sujétion générale dut être à l'autorité des dieux. Ce n'est que le tems & l'habitude de voir exercer en leurs noms cette autorité par un homme, qui ont pu vaincre la répugnance naturelle au pouvoir de quelques-uns sur tous.

La preuve que les premiers qui tentèrent de s'arroger ce pouvoir ne s'y croyoient pas autorisés par eux-mêmes, ni que les autres fussent disposés à leur obéir, c'est que tous les législateurs primitif ont eu recours à quelque divinité pour faire recevoir sous leur auspice les lois qu'ils don-
nent aux peuples qu'ils instituèrent. On

trouve dans les traditions des plus anciennes nations du monde, le regne des dieux & des demi-dieux ; & , comme dit Montagne, toute police a un dieu à sa tête.

Le chef n'en étoit que le ministre, il annonçoit ses volontés, transmettoit les ordres, & n'en donnoit jamais de lui-même. Souvent ces ordres étoient cruels, & un savant antiquaire a judicieusement remarqué que la théocratie a passé la tyrannie au plus horrible excès où la démence humaine puisse parvenir ; que plus ce gouvernement se disoit divin, plus il étoit abominable.

C'est ainsi que régna un des premiers des législateurs, & que 20000 hommes se laisserent massacrer sans résistance pour avoir adoré une idole qu'un de ses proches leur avoit élevée ; c'est encore parce qu'on croyoit entendre le grand être ordonner ces sacrifices sanglans, que 24 mille autres furent égorgés sans défense, parce que l'un d'eux avoit couché avec une étrangère qui étoit du même pays que la femme du législateur.

Insensiblement les représentans du monarque divin se mirent à sa place, ils n'eurent qu'un pas à faire, on s'accoutuma à les confondre, ils restèrent en possession du pouvoir absolu qu'ils n'avoient fait jusqu'alors qu'exercer, comme fondés de procuration.

Mais cette erreur des peuples sur leurs despotes, qui pour l'être davantage laissoient subsister les apparences de la théocratie, pouvoit cesser, & les hommes s'appercevoir qu'ils n'obéissoient plus qu'à leurs semblables : il valut mieux se réduire à une opinion moins fastueuse & plus solide.

On se contenta d'avoir reçu de la divinité un pouvoir absolu sur la vie & sur les biens de ses semblables : ce partage fut encore assez beau. Samuel en fit celui de Saül en le donnant aux Hébreux pour roi ; & il s'est trouvé des hommes assez vils & assez bas pour faire entendre au maître que cette peinture de Saül contenoit le tableau des droits du souverain. « L'illustre Bossuet, » dit le comte de Boulainvilliers bien plus » illustre que lui, a abusé, par mauvaise

» foi, des textes de l'Écriture, pour former
 » de nouvelles chaînes à la liberté des
 » hommes, & pour augmenter le faste
 » & la dureté des rois. Le système poli-
 » tique de cet évêque, est un des plus
 » honteux témoignages de l'indignité de
 » notre siècle, & de la corruption des
 » cœurs.»

Je ne dis pas que le comte de Boulainvilliers ait raison dans cette imputation, & que les vues de l'évêque de Meaux aient été celles qu'il lui reproche : mais il faudroit ignorer les principaux faits de l'histoire pour ne pas convenir que dès qu'ils le virent, les auteurs des superstitions également avides de richesses & d'autorité, cherchant à acquérir l'une & l'autre par la ruine & l'esclavage de tous, s'efforcèrent de persuader le pouvoir sans borne des souverains qu'ils tenterent eux-mêmes de subjuguier après s'en être servis pour élever leur puissance ; mais qu'ils exalterent tant qu'ils en eurent besoin, prêchant à tous l'obéissance absolue à un seul, pourvu que celui-là leur fut soumis ; faisant tout dépendre de lui, pourvu qu'il dépendît d'eux.

C'est ce qui leur a valu toute l'autorité que leur donna Constantin par ses lois, & toute celle qu'ils ont eue sous les rois Visigoths. On peut voir dans *Suidas*, dans *Mezeray* & dans beaucoup d'autres historiens, combien sous ces princes ils abusèrent, à la ruine de la société, de cette maxime, *toute puissance vient d'en haut* : maxime qui dispenseroit ceux qui voudroient s'en prévaloir, des apparences même de la justice ; qui les débarrasseroit de tout frein, & les affranchiroit de tout remords.

On auroit pensé plus juste & parlé plus sensément ; l'autorité des souverains en eût été plus affermie, si l'on eût dit : *toute puissance vient de la nature & de la raison, par qui tout homme doit régler ses actions.* Car toute puissance n'est établie & ne doit s'exercer que par elles. C'est la raison qui a voulu que les hommes réunis en société, ne pouvant être gouvernés par la multitude, remissent à un seul ou à plusieurs, suivant leur nombre & l'étendue des possessions qu'ils avoient à conserver, le pou-

voir de les gouverner, suivant les conventions & les lois de la société qu'ils avoient formée.

C'est encore la raison qui veut que ceux à qui cette autorité est confiée en usent, non selon la force dont ils sont dépositaires, mais conformément à ces mêmes lois, qui, dans le fait, bornent toute leur puissance au pouvoir de les faire exécuter. On demandoit à Archidamus qui est-ce qui gouvernoit à Sparte : *ce sont les lois*, dit-il, & puis le magistrat suivant les lois. Il faudroit pouvoir faire cette réponse de tous les gouvernemens du monde.

Je fais bien que Grotius n'a pas été le seul qui ait pensé d'une façon contraire à ces principes. Hobbes ne leur paroît pas plus favorable ; mais il ne faut attribuer ce qu'il semble dire d'analogie aux maximes du premier, qu'à ses malheurs personnels, & à la nécessité des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Ce philosophe s'est enveloppé ; il en est de ses ouvrages politiques comme du prince de *Machiavel* ; ceux qui n'ont vu que le sens apparent qu'ils présentent, n'ont point compris le véritable.

Hobbes avoit un autre but ; en y regardant de près, on voit qu'il n'a fait l'apologie du souverain, que pour avoir un prétexte de faire la satire de la divinité à laquelle il le compare, & à qui il n'y a pas un honnête homme qui voulût ressembler.

Cette idée lumineuse & juste ne se trouveroit pas ici, si elle se fut présentée plutôt à l'un des plus beaux génies de ce siècle, qui est l'auteur de l'*article* HOBBS de ce dictionnaire. Elle explique toutes les contradictions apparentes de l'un des plus forts logiciens, & des plus hommes de bien de son tems.

Comment en effet présumer qu'un raisonneur si profond ait pensé qu'un être quelconque pût donner sur lui à un autre être de la même espèce un pouvoir indéfini, & qu'en conséquence de cette concession, celui-là pût, à la vérité, être mal-faisant, mais jamais injuste ? Comment imaginer qu'il ait cru que celui que le droit de la guerre permettoit de tuer dans l'état de nature, se soumet à toutes
 fortes

sortes de services & d'obéissances envers celui qui veut bien lui conserver la vie à cette condition, & que cette obligation est, sans restriction, à tout ce qu'il voudra?

Cette proposition annonce très-distinctement plusieurs contradictions. 1^o. Le vainqueur, d'après cet affreux système, pourroit exiger du vaincu qu'il s'ôtât la vie, qu'il l'ôtât à son pere, à sa femme, à ses enfans, enfin, qu'il sacrifiât ce qu'il a de plus cher, & il ne s'est soumis à cet esclavage infâme, que pour le conserver.

2^o. S'il est vrai qu'il soit dans la nature que le plus fort tue le plus foible qui lui résiste, il n'est pas vrai qu'il y soit qu'il le fasse esclave. On n'en verroit point dans l'état de nature; qu'en feroit-on? Elle permet de tuer, parce qu'il lui est fort indifférent sous quelle forme un être existe; il ne s'agit pour elle que d'une modification de plus ou de moins, & elle se fait toujours sans aucune peine & sans aucuns frais de sa part; mais elle ne peut souffrir l'esclavage, parce qu'il ne lui est utile à rien, & qu'elle n'a donné ce droit à aucun être sur un autre.

Où les obligations ne sont pas réciproques, les conventions sont nulles; pour avoir été dite, cette vérité n'en est pas moins une. N'est-ce pas abuser des mots & de la faculté de raisonner, que de dire: *Le magistrat qui tient son pouvoir de la loi, n'est pas soumis à la loi?* Malgré S. Augustin qui l'affirme, & malgré tous les sophismes qu'on peut faire pour soutenir cette assertion inhumaine, il est clair qu'en transgressant la loi qui lui donne l'autorité, le magistrat renverse les fondemens de son pouvoir; qu'en y substituant sa volonté, il se remet dans l'état de nature par rapport aux autres, & les y restitue par rapport à lui; que chacun reprend alors contre lui comme il reprend contre tous, le droit de n'avoir pour règle que sa volonté; droit auquel on n'avoit renoncé, que parce qu'il y avoit renoncé lui-même; & qu'enfin en violant le pacte social, il dispense envers lui de son exécution, force tous ceux qui s'y sont soumis à rentrer dans le droit naturel de pouvoir à leur défense qu'ils n'avoient aliéncé que

pour y subroger la loi qui punit les infractions faites à la société, comme un moyen moins violent & plus certain d'assurer leur conservation générale & individuelle.

Si Hobbes eût réellement prétendu, comme il le dit, & comme le pense sérieusement Grotius, *qu'un peuple qui a remis son droit à un tyran ne subsiste plus*; ne pourroit-on pas lui répondre qu'en ce cas le tyran ne subsiste plus lui-même? Sur quoi subsisteroit-il? *la multitude* (comme l'appelle Hobbes après ce droit remis) diroit au tyran: " je ne suis plus le peuple de qui vous tenez le *droit* que vous voulez exercer, puisque votre élection m'anéantit: n'étant plus ce que j'étois lorsque j'ai contracté avec vous, étant une autre personne, je ne suis plus tenu d'aucune des conditions, " & ce raisonnement seroit juste.

Les puissances avec lesquelles des souverains détrônés ont contracté des obligations d'état, étant sur le trône, peuvent-elles, lorsqu'ils ne sont plus que des personnes privées, exiger d'eux l'exécution de ces conventions? Si pendant que le roi Jacques régnoit en Angleterre, la France eût fait avec lui un traité par lequel il se fût engagé à lui céder quelque port de ce royaume, n'eût-elle pas été ridicule de vouloir forcer le même roi Jacques, n'étant plus que simple particulier, & son pensionnaire à Saint-Germain, à remplir les conditions du traité, & à remettre le port promis? Il en est de même de *la multitude*, si elle cesse d'être un peuple aussitôt qu'elle a conféré à un autre le droit de la gouverner.

Mais nous allons voir Hobbes lui-même se déceler & convenir de ce principe. " Le premier des moyens, (dit-il dans un autre chapitre), par lesquels on peut acquérir domination sur une personne, est lorsque quelqu'un, pour le bien de la paix & pour l'intérêt de la défense commune, s'est mis de bon gré sous la puissance d'un certain homme ou d'une certaine assemblée, après avoir convenu de quelques articles qui doivent être observés réciproquement. " Il ajoute, & il faut le remarquer, " c'est par ce moyen que les sociétés civiles se sont établies. "

Voilà donc les droits des peuples reconnus, ainsi que les obligations des souverains envers eux, par celui même qui les leur refusoit, & qui nioit ces obligations. Les hommes en mettant tout ce qu'ils avoient en commun, se sont mis sous la puissance de la société, pour la maintenir & en être protégés. La société en confiant son droit à un ou plusieurs, ne l'a fait qu'à la condition de remplir à sa décharge les obligations auxquelles elle est tenue envers les citoyens. Il n'est donc pas vrai que le souverain à qui le peuple a confié le pouvoir de le gouverner, ne soit plus tenu à rien envers ce même peuple; car il lui doit tout ce que la société lui devoit elle-même; & ce qu'elle lui devoit, seroit de le gouverner selon les conditions énoncées ou tacites auxquelles chacun a souscrit en la formant; mais c'est trop discuter une vérité trop évidente pour avoir besoin d'être démontrée.

Il en résulte que si d'un côté, comme nous l'avons déjà fait voir, les citoyens doivent à l'état tout ce qui est nécessaire pour sa défense & sa conservation; de l'autre, la société ou le gouvernement qui la représente, ne peut rien exiger au-delà, ni faire aucun autre usage de ce qu'ils fournissent.

On observoit à l'un des plus grands rois que la France ait jamais eus, que son pouvoir étoit borné. « Je peux tout ce que je » veux, répondit le monarque équitable » & bienfaisant, parce que je ne veux » que ce qui est juste & pour le bien de » mes sujets. » Cette réponse est belle, c'est dommage qu'elle soit remarquable. Ce devroit être celle de tout souverain.

Dans tout état gouverné par ces principes, les tributs seront modérés, parce que l'utilité publique en fera la mesure. Dans les autres, ils seront excessifs, parce que les besoins imaginaires que produisent les passions & l'illusion d'une fausse gloire dans ceux qui gouvernent, sont insatiables, & qu'ils en feront la règle.

On trouve dans des lois barbares que les revenus publics sont ceux du prince, & que ses dettes sont celles de l'état. On ne fauroit renverser les principes plus à l'avantage du gouvernement & plus à la ruine de

l'état. Aussi dans ceux où on se permet de publier ces maximes, diroit-on que ce sont deux ennemis, & que l'intérêt du premier est d'anéantir l'autre, comme si en le détruisant, il ne devoit pas être lui-même enseveli sous ses ruines.

Quand on est parvenu à cet étonnant oubli de tout ordre & de tout bien public, ce n'est plus l'état que l'on sert, c'est le gouvernement pour son argent, & la rapacité met un prix énorme à tous les services; l'épuisement des peuples, l'aliénation entière de l'état même ne suffit pas. Comme il faut acheter, & ce n'est pas le moins cher, jusqu'à la bassesse des courtisans, qui croient effacer la honte de leur avilissement par celle de leur opulence; il faut aussi vendre, avec une partie de l'autorité, jusqu'au droit d'en trafiquer, & de négocier de la justice; droit monstrueux qui soumet la vérité, la raison & le savoir, à l'erreur, à l'ignorance & à la sottise; qui livre la vie, la liberté, l'honneur & la fortune des citoyens, au fanatisme, à la cruauté, à l'orgueil & à toutes les passions de quiconque a le moyen de payer ce droit effrayant, qui fait à-la-fois l'opprobre & la terreur de l'humanité.

Le gouvernement ne consulte que ses besoins toujours avides & jamais prévoyans, quand il a recours à des expédients si pernicieux. Le sort des hommes est-il de si peu d'importance, que l'on puisse donner ainsi au hasard le pouvoir d'en disposer? Les princes qui ont le mieux mérité du genre humain, ne le pensoient pas.

Alexandre Severe n'éleva personne à la magistrature & aux emplois publics, qu'il ne le fît publier auparavant, afin que chacun pût s'y opposer, si on avoit quelques reproches à faire à ceux qu'il y destinoit. Il disoit que celui qui achete, doit vendre, & ne souffrit jamais que les dignités fussent le prix de l'argent.

A Rome, dans les beaux jours de la république, les usages étoient encore plus favorables à la liberté & à la sûreté des citoyens. On nommoit des juges pour chaque affaire, & même du consentement des parties. Denis d'Halicarnasse écrit que quand les tribuns jugerent seuls, ils se rendirent odieux. Il falloit, dit Tite-Live, l'assem-

blée du peuple pour infliger une peine capitale à un citoyen. On ne pouvoit décider de sa vie que dans les grands états.

On ne voyoit point là de meurtre commis avec le glaive de la justice. L'héritage de l'orphelin n'étoit point la récompense du déshonneur, obtenue par la séduction du juge, & la justice n'étoit point vendue à l'iniquité. L'hypocrisie & le faux zèle n'insultoient point au mérite, & n'outrageoient pas la vertu. Enfin, rien ne ressembloit à tout ce qui s'est pratiqué dans la vénalité contre les citoyens & contre l'état même : car si elle est funeste aux individus, elle ne l'est pas moins au bon ordre & à la tranquillité des républiques.

C'est une vérité démontrée par l'expérience de tous les tems, que plus l'administration générale se divise, plus elle s'affoiblit, & moins l'état est bien gouverné. Les intérêts partiels toujours opposés à l'intérêt total, se multiplient en raison du nombre des administrations subalternes. Plus le nombre en est considérable, moins il y a de cohérence dans l'administration générale, & plus elle est pénible. Indépendamment des volontés individuelles, chaque corps a la sienne, suivant laquelle il veut gouverner, que souvent il s'oppose à celle des autres, & presque toujours à l'autorité suprême ; tous tentent d'envahir & de prévaloir sur elle. On en a acheté une portion, on en dispute les restes. Alors la puissance générale trop partagée s'épuise. L'état est mal défendu au dehors, & mal conduit dans l'intérieur : le désordre s'introduit, les intérêts se croisent, les passions, les préjugés, l'ambition, le caprice d'une foule d'administrateurs prennent la place des principes, les règles deviennent arbitraires, locales & journalières, ce qui étoit prescrit hier, est prescrit aujourd'hui. sous cette multitude d'autorités qui se choquent, les peuples ne sont plus gouvernés, mais opprimés ; ils ne savent plus ce qu'ils ont à faire, ni l'obéissance qu'ils doivent ; les lois tombent dans le mépris, & la liberté civile est accablée de chaînes.

Ajoutons que plus le magistrat est nombreux, plus il y a de besoins particuliers

à satisfaire, & par conséquent plus de vexations à supporter par les peuples.

A Thebes, on représentoit les juges avec un bandeau sur les yeux, & n'ayant point de mains. Ils n'ont conservé que le bandeau, ce n'est pas pour être ce que signifie le surplus de cet emblème, que l'on acquiert la possibilité de vendre ce qui n'est déjà plus la justice dès qu'elle est à prix. Malheur à qui est obligé d'y avoir recours. Il valoit mieux souffrir la lésion de l'injuste. Ce n'est pas assez de payer ses juges, il faut les corrompre, sans quoi l'innocent est livré au crime du coupable, & le foible à l'oppression du puissant. " Il est impossible, écrit le célèbre chancelier de l'Hôpital à Olivier, " d'assouvir cette ardeur d'amasser qui " dévore le tribunaux, & que nul respect humain, nulle crainte des lois ne " peut refréner. On vous accuse, dit-il " encore dans une autre occasion, en parlant à des juges en présence du souverain, de beaucoup de violence ; vous " menacez les gens de vos jugemens, & " plusieurs sont scandalisés de la manière " dont vous faites vos affaires. Il y en a " entre vous qui se sont faits commissaires " des vivres pendant les derniers troubles, " & d'autres qui prennent de l'argent " pour faire bailler des audiences. " Les mémoires & les lettres de ce grand homme sont pleins de semblables reproches qu'il faisoit aux tribunaux.

Quiconque sert l'état, doit en être payé, sans doute ; il faut pourvoir à son entretien & à sa subsistance : c'est le prix de son travail. Avec des mœurs, celui du mérite & de la vertu n'est que l'estime & la considération publique. Après la bataille de Salamine, Thémistocle disoit qu'il étoit payé de ses travaux & des peines qu'il avoit endurées pour le salut de la Grèce, par l'admiration que lui témoignoit les peuples aux jeux olympiques.

De pareilles récompenses n'obèrent point l'état, elles élèvent les hommes, l'argent les avilit. Ce sont les actions honteuses qu'il faudroit payer pour les rendre plus viles encore, s'il étoit permis de les souffrir pour quelque cause que ce fût.

Mais pour ce qui doit l'être à ceux que

l'état employe , les citoyens l'ont déjà fourni par les tributs dont ces dépenses sont l'objet en partie. Pourquoi faut-il qu'ils soient encore obligés d'acheter particulièrement leur travail & leur faveur ? C'est surprendre plusieurs fois une même chose & toujours plus cher l'une que l'autre. L'auteur même du *Testament politique* attribué au cardinal de Richelieu , n'a pu s'empêcher d'en avouer l'injustice , tout partisan qu'il est de la vénalité.

Le bien public n'est pas ce qui occasionne ces surcharges. L'utilité de la société ne sauroit être le désastre de ceux qui la composent : c'est ce qui ne produit rien que la ruine & la misère des peuples , qui coûte le plus. Entre toutes les causes qui ont cet effet , la superstition est la principale. Elle est le plus terrible fléau du genre humain , comme elle est le plus pesant fardeau des sociétés & le plus inutile.

Les prêtres de Plutarque ne rendent pas les dieux bons ni donneurs de bien , ils le sont d'eux-mêmes. Tout le monde pense comme Plutarque , & agit au contraire. Ces amas d'idées incohérentes que donne & reçoit l'esprit humain , est une de ses plus étranges contradictions ; rien ne prouve mieux qu'il n'en connoît aucune , & qu'il n'aura jamais la moindre notion de la chose dont il croit être le plus sûr.

Sans parler de toutes celles qui s'excluent , il faut convenir que nos passions nous rendent de terribles magiciens ; dès qu'une fois elles nous ont fait franchir les bornes de la raison , rien ne nous coûte , ne nous étonne & ne nous arrête plus. L'imagination enflammée par l'intérêt ou la séduction voit & fait voir aux autres des vertés dans les absurdités les plus monstrueuses ; & , comme le remarque Tacite , les hommes ajoutent plus de foi à ce qu'ils n'entendent point ; & l'esprit humain se porte naturellement à croire plus volontiers les choses incompréhensibles. *Majorem fidem homines adhibent iis que non intelligunt ; cupidine obscura creduntur. Hist. l. I.*

C'est une impiété envers les dieux , dit Platon , que de croire qu'on peut les apaiser par des sacrifices. C'en est une en-

core plus grande que de ravir sous ce prétexte les biens de la société : c'est un stellionat spirituel plus condamnable & plus pernicieux que le stellionat civil , que les lois punissent avec tant de rigueur.

Severe condamna Vétronius , celui des favoris qu'il aimoit le plus , à être étouffé dans la fumée , pour avoir , disoit-il , vendu de la fumée , c'est-à-dire , les grâces & les faveurs qu'il pouvoit obtenir de lui. A force d'être juste , Severe fut cruel ; mais quant au rapport du P. Duhalde , Tchuen-Hio déclara qu'il avoit seul , dans tout l'empire , le droit d'offrir des sacrifices au souverain seigneur du ciel , il affranchit ses sujets de la plus pesante des vexations.

On dit que le prince à qui les Chinois doivent ce bien dont ils jouissent encore aujourd'hui , se fit rendre compte du nombre de ceux qui vivoient de cet emploi aux dépens de la république , sans en supporter les charges , & sans lui rendre aucun équivalent de celles qu'ils lui occasionnoient. Il trouva qu'ils montoient à 300 mille , qui coûtoient aux citoyens chacun 40 sous par jour au-moins de notre monnoie ; ce qui formoit 219 millions que ces gens inutiles levoient par année sur ceux qui soutenoient l'état par leurs travaux & leurs contributions. L'empereur n'en faisoit pas percevoir autant pour les besoins de l'empire & jugea qu'il se rendroit complice de ces vexations en les tolérant. Il semble que les souverains de ce vaste pays n'aient jamais craint que de ne pas faire assez le bien de leurs sujets.

Dans les principales contrées de l'Europe , il s'est formé sous le même prétexte des corps puissans & nombreux qui , semblables au rat de la fable ; s'engraissent de la substance du corps politique qui les renferme.

Dès leur origine il a fallu se défendre de leur cupidité. Valentinien le vieux , en 370 , cinquante ans après Constantin , fut obligé de publier une loi pour leur défendre de profiter de la simplicité des peuples , & surtout de celle des femmes , de recevoir soit par testament , soit par donation entre-vifs , aucun héritage ou meubles des vierges ou de quelques autres femmes que ce fût , &

leur interdit, par cette loi, toute conversation avec le sexe dont ils n'avoient que trop abusé.

Vingt ans après, Théodose fut contraint de renouveler ces défenses.

En France, Charlemagne, S. Louis, Philippe le Bel, Charles le Bel, Charles V, François I, Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIV & Louis XV. En Angleterre, Edouard I, Edouard III & Henri V en ont fait de semblables contre les acquisitions de gens de main-morte.

Narbona & *Molina* citent celles qui ont été faites en Espagne, en Castille, en Portugal, & dans le royaume d'Aragon.

Guilo, *Chopin* & *Christin* rapportent des lois semblables qui ont eu lieu en Allemagne.

Il y en a de Guillaume III, comte de Hollande, pour les Pays-Bas; de l'empereur Frédéric II pour le royaume de Naples; & *Giannone* fait mention de celles qui ont été faites à Venise, à Milan, & dans le reste de l'Italie.

Enfin, par-tout & dans tous les tems, l'esprit dominant de ces corps a toujours été de tout envahir. Où les précautions ont été moins sévères & moins multipliées, ils y sont parvenus: où l'on a le plus opposé d'obstacles à leur avidité, ils possèdent encore une grande partie des biens de l'état.

Premièrement, le tiers au-moins en toute propriété.

2^o. Le tiers des deux autres tiers par les rentes, dont les fonds de cette portion sont chargés à leur profit; ce qui est une manière de devenir propriétaire sans être tenu de l'entretien du fonds, & de réduire le possesseur à n'en plus être que le fermier.

3^o. Ils prélevent encore sur cette même portion la dîme de toutes les productions, & cela antécédemment aux rentes, afin qu'un revenu ne préjudicie pas à l'autre, & que le propriétaire qui cultive pour eux en soit plus grevé.

Or, le tiers, plus le dixième, & le tiers des deux autres tiers sont, à bien peu de chose près, la moitié de tous les biens. La plupart des titres de ces immenses donations commencent ainsi: *attendu que la fin du monde va arriver*, &c.

On croiroit du-moins que pour tant de richesses, ceux qui en jouissent, rendent *gratis* des services très-importans à la société, & on se tromperoit. Rien de ce qu'ils font ne sert à la nourriture, au logement ni à l'habillement des hommes; & cependant ils ne font rien, pas une seule action, une seule démarche; ils n'exercent aucune fonction qu'ils n'en exigent des prix énormes.

Un mémoire publié en 1764, dans un procès dont le scandale seul auroit dû suffire pour délivrer à jamais la société de cette foule d'insectes qui rongent, nous apprend qu'une seule de leurs maisons leve sur les habitans les plus mal-aisés, 1200 liv. de pain par semaine; quantité dont l'évaluation commune suppose 114 conformateurs, à raison d'une livre & demie par jour chacun.

Mais ces hommes ne se nourrissent pas seulement de pain, ne se défalèrent point avec de l'eau. Quand on ne porteroit leur nourriture qu'à trente sous par jour y compris leur habillement, on trouvera que cette maison seule leve par année sur le public 62412 liv. sans compter la valeur du terrain qu'elle occupe, la construction & l'entretien du bâtiment, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour la décoration & le service des autels.

En ne supposant donc dans une ville que trente maisons tant d'hommes que de filles, qui, comme celle-ci, doivent, par une condition expresse de leurs instituts, ne subsister que de contributions publiques; la capitale supportera, pour cet unique objet 1872450 livres d'impôt par année. On peut juger par proportion de l'énormité de ces levées pour le reste du royaume entier, & de ce que ces gens laissent aux citoyens utiles pour supporter les charges de l'état.

Je fais bien que je dis des choses monstrueuses, & qu'on pourroit me soupçonner de les supposer, si elles étoient moins connues; mais je dis vrai, & comme Montagne, *per tout mon faoul*. Quiconque prendra la peine de lire le mémoire d'où ces faits sont tirés, ne m'accusera ni de passion, ni de partialité.

On y verra même que pour en écarter

toute idée de partialité, je n'ai fait entrer dans les évaluations que les dépenses nécessaires.

Il faut le répéter ; on est surpris qu'un abus si préjudiciable à la société subsiste encore, quand les désordres & les déportemens de ceux qui le causent, fournissent une occasion si favorable d'en affranchir la société, & de garantir les mœurs d'un exemple si propre à les corrompre.

C'est aussi que dans l'objet de sa vénération le peuple adore la cause de ses misères, & qu'il se prosterne devant la main qui l'écrase ; c'est par la violation d'une part & l'ignorance de l'autre des droits naturels & positifs les plus sacrés & les plus inviolables, que tout devient dans la société civile des sujets de charges accablantes, que son service & son utilité ne sont que des prétextes à la vexation ; que loin d'être un état de sûreté pour les individus qui la composent, c'est un état de destruction plus malheureux que ne seroit celui de nature, où du moins ils auroient le droit de pourvoir à leur propre conservation ; droit que, par l'abus qu'on en fait, ils ne semblent avoir conféré que pour en armer contre eux-mêmes ceux qui l'exercent.

J'entends de loin ces gens d'un esprit docile, imputer la sévérité de ces réflexions, leur opposer l'usage, & prétendre qu'un abus qui a prévalu est consacré, qu'il étoit inévitable dès qu'il subsiste. Je répondrai qu'avec ces maximes la coutume tient lieu d'équité. Je n'ai pas tant d'apathie pour les malheurs dont l'humanité gémit. *Populari silentio rempublicam prodere.*

Je n'ignore pas que je ne réformerais rien. L'erreur a tant d'attraits pour les hommes, que la vérité même ne les empêcheroit pas d'en être les victimes ; mais je fais aussi que c'est à la crainte de les attaquer que les abus doivent leur origine & leur perpétuité ; d'ailleurs, ils ne sont point imprescriptibles, & leur continuité n'est point une sanction. Le prétendre, ce seroit condamner l'espèce humaine au malheur. L'autorité des abus ne peut rien contre le droit naturel, univer-

sel, inaliénable, que tous reconnoissent ; & qu'il ne dépend de personne d'annuler.

C'est une vérité qu'on ne peut trop répéter, & jamais ma bouche ou ma plume, en contradiction avec mon cœur, ne la trahira. La nature n'a point fait les hommes pour d'autres hommes, comme ils croient qu'elle a fait les animaux pour eux. Les sociétés ne sont point instituées pour la félicité de quelques-uns & la dévotion de tous. Toute charge publique, dont l'unique & direct objet n'est pas l'utilité générale & particulière des citoyens, ou qui excède ce qu'exige cette utilité, est injuste & oppressive ; c'est une infraction aux lois fondamentales de la société, & à la liberté inviolable dont ses membres doivent jouir.

Ce seroit beaucoup qu'elles fussent réduites à cette légitime proportion, de ce qui est vraiment nécessaire pour le bien de tous ; mais ce ne seroit point assez. Il faudroit encore,

1°. Qu'elles ne fussent point arbitraires, cette condition est la plus importante de toutes.

2°. Qu'elles fussent réparties avec égalité, & supportées par tous les citoyens sans exception ni différence que celle résultante de l'inégalité de leur force ou faculté particulière, & encore en raison de la portion plus ou moins considérable, pour laquelle ils participent aux avantages de la société.

3°. Que par la manière d'y contribuer, elles ne fussent point contraires à la liberté naturelle & civile dont ils doivent jouir pour leurs personnes & pour leurs biens.

4°. Il faudroit que la levée en fût simple & facile, que le produit en parvint aisément au trésor public, & en passant par le moins de canaux possibles.

5°. Que le retour au peuple en fût prompt, afin qu'il n'en soit pas trop appauvri, & qu'il puisse continuer de les supporter.

6°. Que les réglemens de la contribution de chacun ne dépendent de la volonté de personne, mais d'une loi fixe & supérieure à toute autorité, en sorte que ce

fit plutôt un tribut volontaire qu'une exaction.

7°. Et enfin, qu'il n'en résultât ni interruption, ni gêne dans le commerce des productions de la terre, du travail & de l'industrie des habitans, dont la circulation fait les richesses, & les produits toujours en raison de la liberté dont elle jouit.

Voilà les conditions d'un problème que depuis long-tems le bien public offre à résoudre; il semble qu'on peut le réduire à cet énoncé.

Trouver une forme d'imposition qui, sans altérer la liberté des citoyens & celle du commerce, sans vexations & sans troubles, assure à l'état des fonds suffisans pour tous les tems & tous les besoins, dans laquelle chacun contribue dans la juste proportion de ses facultés particulières, & des avantages dont il bénéficie dans la société.

Jusqu'à présent, ce problème est resté insoluble: de toutes les parties de l'administration publique, celle de la levée des subsides, devenue la plus importante, a été la plus négligée: je crois en faveur la raison.

Chez les anciens il étoit indifférent de quelle manière ils fussent supportés. Dans les républiques de la Grèce, ils n'étoient ni au choix, ni à la disposition de ceux qui gouvernoient, on en connoissoit l'usage & la nécessité. On savoit que le bien de l'état en étoit toujours l'unique objet. Il n'y avoit rien à prescrire à ceux que l'amour de la patrie rendoit toujours prêts à sacrifier jusqu'à leur vie. Etoit-elle en danger? S'agissoit-il de sa gloire ou de son intérêt? Personne ne comptoit, les femmes mêmes se dépouilloient; il suffisoit de montrer le besoin; le secours étoit aussi prompt & plus abondant. Tout ce qu'auroit pu faire le législateur, n'auroit jamais produit l'effet de cet enthousiasme de vertu patriotique. Aussi trouve-t-on fort peu de réglemens sur cette matière dans les institutions politiques de ces peuples.

Ceci ne contredit point ce qui a été dit au commencement de cet article. Là il s'agissoit des tributs ordinaires, ici on entend bien que je parle des circonstances où il en faut de plus considérables.

Nous avons remarqué plus haut que les Romains, dans la splendeur de la république, maîtres absolus de leurs personnes & de leurs biens, les associoient sans réserves pour la défense & les intérêts communs. Il ne falloit point encore de réglemens pour la répartition des charges publiques.

Mais lorsque les richesses & le luxe eurent tout corrompu, le desir de dominer, qui naît toujours de l'extrême opulence, enflamma des citoyens cruels qui déchirèrent leur patrie pour l'asservir. Rome eut des maîtres, &, comme nous l'avons dit, d'autres besoins que ceux de la république, l'autorité établit les tributs & les multiplia.

Alors il arriva ce qu'on a vu depuis. On ne songea qu'à recouvrer, & point du tout à régler la perception. Chaque nouvel impôt étoit une usurpation; des précautions pour que la recette s'en fit avec égalité sur tous les citoyens, pouvoient en annoncer la durée, & les avertir de l'oppression. On n'en fit point. Quand la tyrannie les eût portés à l'excès, c'étoit encore moins le tems de la justice distributive; ils se sont accumulés avec le même désordre. On ne fait jamais autrement ce qu'on ne doit pas faire.

Une preuve de cela, c'est que ce droit des Romains, *optimo jure*, subsistoit encore sous Justinien, qui déclara en le supprimant tout-à-fait, que ce n'étoit plus qu'un vain nom, sans aucun avantage. En le détruisant par le fait, on avoit donc craint d'en abolir l'expression. On laissoit le fantôme de la liberté, en accablant les peuples de vexations.

Les nations qui fondèrent en Europe sur les ruines de cet empire immense les états qui existent aujourd'hui, apportèrent des pays où elles quitoient, les principes & la forme du gouvernement féodal qu'elles y établirent; tant que dura cette constitution, les impôts furent inutiles. Tous les frais de l'administration publique, l'ordre & la police dans l'intérieur étoient à la charge des possesseurs de fiefs; chacun dans l'étendue de son ressort, étoit obligé de les y maintenir.

Tous réunissoient leurs forces pour la

défense générale à l'extérieur. Les rois n'étoient que chefs : *primus inter pares*, celui qui avoit le plus de capacité pour le commandement. Un gouvernement féodal, dit très-bien l'excellent auteur d'une nouvelle histoire d'Ecosse, M. Robertson, étoit proprement le camp d'une grande armée. Le génie & la subordination militaire y régnoient. La possession du sol étoit la paye de chaque soldat, & le service personnel étoit la rétribution qu'il en rendoit. Les barons possédoient une quantité de terrain quelconque, à condition de mener & d'entretenir une certaine quantité d'hommes à la guerre. Ils s'y obligeoient par serment entre les mains du roi général. Ils sous-engageoient aux mêmes conditions à des vassaux moins puissans qu'eux une partie de ces possessions, & voilà l'origine du service des fiefs.

La généralité devoit ce service aux fiefs royaux, qui eux-mêmes le rendoient à l'état. Ceux-ci étoient considérables, les chefs avoient toujours la plus grande part dans le partage des terres conquises. Leur produit suffisoit à leur entretien, ils n'avoient rien au-delà. On voit encore Charlemagne faire vendre le produit de ses basses-cours pour sa dépense personnelle, & mettre l'excédant de ses revenus dans le trésor public. En ce tems-là, la voracité des flatteurs n'avoit point encore confondu les droits. On distinguoit très-bien les besoins & les revenus du prince, composés de ses domaines, des besoins & des revenus de l'état, composés de l'assemblage du service de tous les fiefs, dont les siens faisoient partie.

On lit dans l'histoire que je viens de citer, qu'en Ecosse, la première taxe sur les terres ne fut établie qu'en 1555 : en France, pendant long-tems, outre le service des fiefs, on ne connut que trois sortes de droits : le premier étoit dû lorsque le fils aîné du vassal étoit fait chevalier ; le second, au mariage de sa fille aînée ; & le troisième, lorsque le roi ou le seigneur suzerain étoit fait prisonnier à la guerre. On étoit obligé de contribuer pour payer sa rançon.

Mais ces droits, ainsi que quelques autres de vasselage, qui étoient dûs aux rois, étoient plutôt des marques de dépendance

que des impôts. Dans des cas très-urgens, les peuples faisoient des dons extraordinaires, mais instantanés, aussi rares que médiocres, & toujours de pure volonté ; ce qui les faisoit appeller *des dons de bénévolence*. Chilperic, pere de Clovis, fut chassé pour avoir voulu lever des taxes sur ses sujets. Childerictué par Badille, gentilhomme, qu'il avoit fait fouetter, pour lui avoir représenté qu'il n'en avoit pas le droit ; Badille ne put jamais pardonner cette injure au prince qu'il assassina. Tant il est vrai que les hommes savent supporter la mort & non pas l'ignominie !

Philippe Auguste manqua de soulever les peuples pour avoir tenté d'établir une imposition ; & sous Philippe le Bel les principales villes du royaume se révolterent pour la même cause. Il est dit que Louis IX recommanda à son fils de ne jamais rien exiger de ses sujets sans leur consentement ; & l'assemblée des notables, sous Louis Hutin, arrêta que les souverains ne pourroient lever aucuns deniers extraordinaires sans l'aveu des trois états, & qu'ils en feroient serment à leur sacre.

Ce ne fut que sous Charles VI, dans le désordre & les calamités d'une invasion étrangère, que la taille par tête s'introduisit. Les guerres que Charles VII eut à soutenir pour reconquérir le royaume, lui donnerent le moyen de perpétuer cet impôt, plus funeste encore par ses longs effets, que l'invasion même qui l'avoit occasionné. Les mémoires de Sully nous montrent la progression successive de ce tribut. Ce qu'il y a de pire, c'est qu'il existe encore avec tout l'arbitraire qui le rend destructeur, avec la même diversité de principes pour la répartition, & tous les vices qui étoient inséparables d'un établissement fait à la hâte, dans un tems de trouble, au milieu des délastres qui affligoient la France, & pour un secours urgent & momentané.

Il n'en est pas des édits qui se publient en Europe, comme de ceux que rendent les souverains de l'Asie. Ceux-ci n'ont pour objet que de remettre des tributs ; les autres que d'en ordonner. Ils n'ont rien laissé d'affranchi sur la terre pour les hommes : on diroit qu'ils n'ont aucuns droits à son habitation & à ce qu'elle produit. On leur vend

vend les dons que la nature leur fait *gratis* ; même ce qu'ils en obtiennent à force de travaux ; c'est la sueur qu'on impose. Tout est taxé jusqu'à leurs actions, jusqu'à l'espace qu'ils occupent, jusqu'à leur existence ; il faut qu'ils paient le droit d'en jouir.

Ceux qui en font le plus instruits ne pourroient pas se flatter de connoître & de faire une énumération exacte de cette foule étonnante de droits ajoutés à la taille, & multipliés sur toutes choses en général & sur chacune en particulier. D'abord dans son état originaire, ensuite dans toutes les modifications possibles, & toujours par la même cause, avec aussi peu de mesures, pour qu'ils fussent supportés dans la proportion des facultés individuelles, ne cherchant que le produit, & croyant avoir tout prévu & tout fait, pourvu que les peuples fussent forcés de payer.

Il résulte plus de préjudices de cette innombrable quantité d'impôts & du désordre dans lequel s'en fait la levée, que de leur charge même, quelque énorme qu'elle soit. Une forme de les percevoir qui anéantiroit cette diversité funeste, seroit donc par cela seul un grand bien, dût-elle n'en pas procurer d'autre ; mais elle auroit encore cet avantage qu'elle affranchiroit les peuples des vexations dont elle est la source, garantiroit leur liberté, & celle du commerce, des infractions continuelles qui s'y font, & les soulageroit au-moins de tout ce qu'ils sont obligés de supporter au-delà de ce que le gouvernement exige pour les frais d'une multitude de régies & de recouvrements, pour le bénéfice des traitans sur ceux de ces droits qui sont affermés, & enfin des persécutions auxquelles ils sont exposés sans cesse pour empêcher la fraude.

Il en faut convenir, la science de lever les impôts qui n'en devoit jamais faire une, est devenue plus vaste & plus compliquée qu'on ne croit. On peut aisément donner sur cette matière des rêveries pour des systèmes folles, & c'est ce qu'on a vu dans une infinité d'écrits publiés depuis quelque tems à ce sujet.

Si je n'avois à proposer que de ces spéculations vagues formées d'idées incertaines, prises sur des notions communes &

superficielles, je me tairois. Je n'ignore pas tous les maux qui peuvent être la suite d'un plan faux qui seroit adopté ; l'humanité n'aura jamais à me reprocher l'intention de les lui causer. Mais j'ai opéré, j'ai amassé des faits, je les ai médités, & je ne dirai rien qui ne soit le résultat d'une combinaison approfondie. Je crois être en état de répondre à toutes les observations raisonnables qu'on pourroit me faire, & de les résoudre ; c'est aux plus habiles que moi à juger si je me trompe.

Tous les tributs, de quelque nature qu'ils soient & sous quelque point de vue qu'on les considère, se divisent en trois classes ; en taxes sur les terres, sur les personnes, & sur les marchandises ou denrées de consommation.

J'appelle *impôt* les taxes sur les terres, parce que fournir à l'état une portion de leur produit pour la conservation commune, est une condition imposée à leur possession.

Je nomme *contributions* les taxes personnelles, parce qu'elles sont sans échanges, c'est-à-dire, que le citoyen ne reçoit rien en retour de ce qu'il paye pour ces taxes ; & encore, parce que n'ayant pour principe que la volonté de ceux qui les ordonnent, elles ont de l'analogie avec ce qu'exige un général, des habitans d'un pays ennemi où il a pénétré, & qu'il fait contribuer.

Enfin, j'appelle *droits* les taxes sur les marchandises & denrées de consommation, parce qu'en effet il semble que ce soit le droit de les vendre & d'en faire usage que l'on fait payer au public.

Voici ce qu'ont pensé les plus éclairés de ceux qui ont écrit sur cette matière.

Platon dans sa république veut, quand il sera nécessaire d'en établir, que les impôts soient levés sur les consommations. Grotius, Hobbes, Puffendorf croient que l'on peut faire usage des trois especes. Montesquieu n'en rejette point, mais il observe que le tribut naturel aux gouvernemens modérés est l'impôt sur les marchandises :
 » Cet impôt, dit-il, étant payé réellement
 » par l'acheteur, quoique le marchand
 » l'avance, est un prêt que le marchand a
 » déjà fait à l'acheteur ; ainsi il faut re-
 » garder le négociant, & comme le débi-

» teur de l'état, & comme créancier de
» tous les particuliers, &c. » je reprendrai
ailleurs les propositions contenues dans ce
raisonnement.

L'auteur de l'article ÉCONOMIE POLITIQUE de ce dictionnaire est de même sentiment, quant à la nature de l'impôt; mais il ne veut pas qu'il soit payé par le marchand, & prétend qu'il doit l'être par l'acheteur. J'avoue que je ne vois dans cette différence que des chaînes ajoutées à la liberté des citoyens, & une contradiction de plus dans celui qui s'en dit le plus grand défenseur. Néron ne fit qu'ordonner l'inverse de ce que propose M. Rousseau, & parut, dit Tacite, avoir supprimé l'impôt. C'étoit celui de quatre pour cent, qu'on levoit sur le prix de la vente des esclaves. Tant il est vrai que la forme y fait quelque chose, & que celle du citoyen de Geneve n'est pas la meilleure!

Je ne fais ce que je dois aux lumières des hommes célèbres dont je viens de rapporter le sentiment; si le mien diffère, je n'en sens que mieux la difficulté de mon sujet; mais je n'en suis point découragé.

Les impôts quels qu'ils soient, à quelque endroit & sous quelque qualification qu'on les perçoive, ne peuvent porter que sur les richesses, & les richesses n'ont qu'une source. Dans les états dont le sol est fertile, c'est la terre; dans ceux où il ne produit rien, c'est le commerce.

L'impôt sur les marchandises est donc celui qui convient dans les derniers; car il n'y a rien autre chose sur quoi l'asseoir.

L'impôt sur la terre est le plus naturel & le seul qui convienne aux autres; car pour ceux-ci, c'est elle qui produit toutes les richesses.

Me voilà déjà en contradiction avec Montesquieu, pas tant qu'on le croit. On établira des droits tant qu'on voudra, & sur tout ce qu'on voudra; ce sera toujours à ces deux principes originaires de tous les produits qu'ils se rapporteront, on n'aura fait que multiplier les recettes, les frais & les difficultés.

Je ne parle pas des états despotiques, les taxes par tête conviennent à la tyrannie & à des esclaves. Puisqu'on les vend, on peut bien les taxer; c'est aussi ce qu'on fait en

Turquie. Ainsi celui qui a cru trouver les richesses de l'état dans un seul impôt capital, proposoit pour sa nation les taxes de la servitude.

C'est donc un impôt unique & territorial que je propose pour les états agricoles, & un seul sur les marchandises à l'entrée & à la sortie, pour ceux qui ne sont que commerçans. Je ne parlerai que des premiers, parce que tout ce que j'en dirai pourra s'appliquer aux autres en substituant un droit unique sur les marchandises à la place de celui sur le sol.

Ces idées sont si loin des idées communes, que ceux qui jugent des choses sans les approfondir, ne manquent pas de les regarder comme des paradoxes. Faire supporter toutes les charges publiques par les terres! On ne parle que de la nécessité d'en soulager les propriétaires & les cultivateurs. Personne n'est plus convaincu que moi de cette nécessité; mais une chimère, c'est de croire les soulager par des taxes & des augmentations sur d'autres objets.

Tout se tient dans la société civile comme dans la nature, & mes idées aussi se tiennent, mais il faut me donner le tems de les développer.

Parce qu'une des parties qui constituent le corps politique est extrêmement éloignée d'une autre, on croit qu'il n'existe entre elles aucun rapport; j'aimerois autant dire qu'une ligne en géométrie peut exister sans les points intermédiaires, qui correspondent à ceux qui la terminent.

On n'imagine pas charger les terres en imposant les rentiers de l'état. Cependant je suppose qu'il n'y eût que deux sortes de citoyens: les uns possédant & cultivant les terres; les autres n'ayant d'autres biens que des rentes sur l'état. Je suppose encore que toutes charges publiques fussent affectées sur les derniers. Je dis qu'alors ce seroient les propriétaires des terres qui les supporteroient, quoiqu'ils parussent en être exempts, & il ne faut pas un grand effort de logique pour le concevoir.

Les terres n'ont de valeur que par la consommation de leur produit. La substance des cultivateurs prélevée, la valeur d'un surplus seroit nulle, si les rentiers ne les consommoient. Or, plus l'état prendra sur les

revenus de ceux-ci, moins ils consomment; moins ils consommeront, moins les terres produiront. Ce sera donc ceux qui les possèdent qui supporteront l'impôt en entier; car leur revenu sera moindre de tout ce qu'il aura retranché de ceux des consommateurs.

Dans la situation actuelle des choses qu'on impose sur les rentiers publics, ce ne sera pas sur leur économie que l'on prendra. Il y a long-tems que l'excès du luxe l'a bannie de tous les états de la société. On est bien sage quand on ne fait qu'égaliser la dépense à la recette; ainsi ce sera sur leur consommation; & c'est mal raisonner que de dire qu'ils n'en feront pas moins. On ne sauroit diminuer la cause, sans que l'effet soit moindre; ou ils la diminueront pour satisfaire à l'impôt, & cette diminution produira celle du revenu des terres; ou ils la continueront, mais à crédit; & alors ce sera une consommation négative, plus préjudiciable encore que la diminution réelle. Celui à qui il ne restoit rien de son revenu, ne continuera la même dépense qu'en ne payant point le débitant qui lui fournit; celui-ci ne payera point le marchand qui lui vend, & ainsi de suite jusqu'au premier acheteur des denrées, qui, n'étant point payé, ne payera point le cultivateur de qui il les achete, & pour qui cette portion des fruits de la terre est perdue, quoique consommée.

Les taxes par tête ne sont pas plus distantes, ni plus étrangères que celles-ci à cette source commune, où il faut que toutes se rapportent. Elles ont la même réaction & les mêmes effets: ce qui suffiroit pour conclure que, de quelque manière que le retour s'en fasse, c'est toujours sur la terre que portent les impôts; mais comme cette vérité est fondamentale, je m'attacherai à la prouver encore d'une manière plus forte. Auparavant il ne sera pas inutile de réfuter ici un sophisme, par lequel on a coutume de vouloir réduire le mal qui résulte de l'excès des tributs, c'est le lieu de le faire, parce qu'on pourroit s'en prévaloir contre moi en abusant de mes principes.

« Le gouvernement, dirait-on, ne thé-
» saurait point. Tout ce qu'il leve sur les
» peuples, il le dépense, & cette dépense

» produit ou la consommation, ou celle
» des gens qui en profitent. Les impôts ne
» diminuent donc point la consommation
» générale, elle ne fait que changer de
» place en partie, ainsi que les richesses
» numéraires ou signes des valeurs qui ne
» font que changer de mains. Il suit que
» la consommation générale restant la
» même, le produit des terres qui en est
» l'objet ne diminue point. Donc les im-
» pôts n'y préjudicient point: donc les terres
» ne supportent pas les impôts. »

Voilà je crois cet argument dans toute sa force. Voici ce qui doit en résulter, s'il est juste.

Quelques excessifs que soient les tributs qu'exige le gouvernement, n'en réservant rien, la société en général n'en peut être moins riche, les terres moins cultivées, le commerce moins florissant. Ils ne produiront qu'un mal local en particulier; mais ce qu'ils ôteront à ceux qui les supporteront au-delà de leurs forces, passera à d'autres, l'état n'y perdra rien, & la somme de toutes les fortunes n'en sera pas moins la même.

Ce raisonnement est insidieux, on n'en a peut-être que trop abusé pour séduire ceux qui n'étoient pas fâchés de l'être; mais outre que c'est déjà un très-grand mal que ces variations de fortunes dans les particuliers qui causent toujours une plus grande dépravation de mœurs, & dans chaque famille une révolution, dont l'état entier ne manque jamais de se ressentir; ce n'est point du tout ainsi qu'il aura du reste, les faits le prouvent, & leur témoignage est plus fort que tous les raisonnemens du monde.

Jamais on n'a levé de sommes si exorbitantes sur les peuples, une industrie meurtrière a épuisé tous les moyens de les dépouiller. Jamais, par conséquent, les gouvernemens n'ont dû faire, & n'ont fait effectivement tant de dépenses & de consommation. Cependant les campagnes sont stériles & désertes, le commerce languissant, les sujets & les états ruinés.

Que ceux qui, trahissant la vérité, la justice & l'humanité, ont insinué & prétendu que les charges immodérées devoient avoir des effets contraires, nous disent donc la cause de ceux-ci; leur intérêt qui

n'est pas celui des autres, leur indifférence sur les calamités publiques dans lesquelles ils trouvent leur bien, ne les a point instruits, je la dirai pour eux.

1°. Il n'est pas vrai que la consommation du gouvernement, ou de ceux qui profitent des déprédations qui se commettent dans la recette & dans la dépense, supplée à celle que les imôts insupportables forcent les particuliers de retrancher sur la leur. Une grande consommation générale ne résulte que de la multiplicité des petites; le superflu de plusieurs, quelque fastueux qu'on les suppose, ne remplace jamais ce qu'il absorbe du nécessaire de tous, dont il est la ruine. Deux cens particuliers avec 400 mille livres de rentes chacun, & 100 domestiques qu'ils n'ont pas, ne consomment pas autant que 80 mille personnes, entre lesquelles leurs revenus seroient divisés à raison de 1000 liv. chacun; en un mot, donnez à un seul le revenu de 100 citoyens, il ne peut consommer que pour lui & pour quelques-uns qu'il employe à son service. Le nombre des consommateurs, ou la quantité de consommation fera toujours moindre de quatre cinquièmes au-moins; d'où l'on voit, pour le dire en passant, que tout étant égal d'ailleurs, & la somme des richesses étant la même, le pays où elles seront le plus divisées fera le plus riche & le plus peuplé; ce qui montre les avantages que donnoit l'égalité des fortunes aux gouvernemens anciens sur les modernes.

Il ne faut pas m'objecter la dissipation des riches qui absorbent non-seulement leurs revenus & leurs capitaux, mais même le salaire des pauvres dont la vanité exige encore le travail, lorsqu'elle n'est plus en état de le payer.

Le luxe qui produit cette dissipation, qui élève les fortunes, les renverse, & finit par les engoutir, ne favorise point la consommation dont je parle, qui est celle des choses de nécessité, & que l'état produit; au contraire, il la restreint à proportion de la profusion qu'il fait des autres.

Il faut bien qu'il en soit ainsi; car en aucun tems les hommes n'ont usé avec tant d'abondance de tout ce qui leur est utile

ou agréable, & jamais les productions nationales n'ont été moins cultivées; d'où l'on peut inférer que plus on dépense dans un état, moins on y fait usage des denrées de son cru.

Et il en résulte deux grands inconvéniens; le premier que les charges publiques étant les mêmes, souvent plus fortes, sont réparties sur moins de produits; le second, que ceux qui y contribuent le plus ont moins de facultés pour les supporter; d'où il suit qu'ils en sont accablés.

2°. Plus le gouvernement dépense, moins il restitue aux peuples; cette proposition est en partie une suite de la précédente: quelques suppositions que fassent les gens intéressés à persuader le contraire, on calculera toujours juste quand on prendra pour la valeur d'un de ces termes, la raison inverse de l'autre.

La dissipation des revenus publics provient des guerres que l'on fait au-dehors, des alliances qu'on y achete, des récompenses démesurées qui s'accordent, & qui sont toujours plus excessives à proportion qu'elles sont moins méritées; enfin, du désordre & des prévaications de toutes natures qui se pratiquent dans l'administration de ces revenus.

De tout cela, il ne résulte aucune consommation des denrées du pays; par conséquent, aucun retour dans l'état des sommes qui y ont été levées.

Celles que la guerre & les traités en font sortir ne rentrent point. Le luxe est la cause ou l'effet de la déperdition des autres qui n'y rentrent pas davantage.

Il en est la cause pour toutes les dépenses qui sont personnelles ou relatives au souverain & à l'éclat qui l'environne; l'effet, parce que la prodigalité de ses dons & le pillage des finances le font naître ou l'accroissent avec énormité dans ceux qui en profitent.

Or, le luxe pour tous les pays du monde n'est que l'usage des matières étrangères, il ne consomme donc point au profit de l'état, mais à sa ruine; il cause sans remplacement l'extraction continuelle de ses richesses numériques; ce qui fait voir qu'il loin d'avoir l'avantage qu'on lui prête de réparer, par la circulation, les inconvéniens

de l'extrême disproportion des fortunes inévitable, dit-on, dans les gouvernemens modernes, principalement dans les monarchies, il appauvrit réellement la république, & diminue les moyens de subsistance pour les indigens, en même raison que les richesses des opulens.

Je fais bien que si ceux qui possèdent tout, ne dépendent que le nécessaire, ceux qui ne possèdent rien, ne l'auront point; mais ce que je fais encore mieux, c'est qu'il leur manque en effet.

Ce n'est pas encore une fois que les riches ne dépendent, & même comme je l'ai dit, beaucoup au-delà de leurs moyens, quoiqu'ils soient immenses: mais les pauvres ni l'état n'y gagnent rien; c'est l'étranger qui bénéficie de toute cette dépense. Chacun en calculant la sienne peut aisément reconnoître que la consommation des matieres nationales en fait la plus petite partie. Le goût des autres est tellement extravagant, que pour les besoins réels, & les choses même de l'usage le plus ordinaire, on les emploie à l'exécution de celles du pays, dont on ne se sert plus, quoique peut-être elles fussent plus utiles & plus commodes; tant les hommes se font plus à accroître leur misère par ces besoins imaginaires de tout ce qu'ils n'ont pas!

Je ne dis rien de vague, tout ce qui nous environne l'atteste. Qui est-ce qui n'est pas habillé & meublé de soie, où la soie ne croit point? Il n'y a que celui qui l'est autrement que l'on trouve extraordinaire; c'est-à-dire, que la perversion est si générale, qu'il n'y a plus que celui qui est honnête, modeste & utile à la société, qui soit remarqué comme autrefois le fut à Rome l'intégrité de Caton.

Combien de gens dont la seule parure de chacun suffiroit pour assurer la subsistance de toute une famille, & sur qui on auroit peine à trouver une seule chose que le sol ait produite! On n'en trouveroit peut-être pas la moitié sur les moins fastueux.

En considérant la nature & le prix de tout ce qui compose ces parures, je me suis souvent étonné de ce qu'il en coûte à l'état pour décorer un fat qui le surcharge encore de son inutilité. Il y a de quoi l'être

en effet; mais on ne s'avise guere de l'observer. Est-ce qu'on a des yeux pour voir, & des têtes pour penser; D'ailleurs, l'universalité du mal empêche qu'il ne soit aperçu.

Encore si ce goût effréné du faste existoit aussi fortement dans toutes les nations, celui des choses étrangères, se ruinant également pour se les procurer, leurs richesses relatives resteroient les mêmes, & leur puissance politique ne changeroit point de rapport: mais la folie des uns est un moyen de plus pour les autres d'augmenter leur fortune & leur force, en sorte que la perte des premiers est du double. La prospérité des Anglois en est une preuve; éclairés sur leurs véritables intérêts, par la liberté de penser & d'écrire, ils n'ont point coupé les ailes du génie qui les instruisoit; au lieu de menace: ceux qui pouvoient leur donner des leçons utiles, ils les ont invités à s'occuper de la chose publique; celui qui fait le bien ne craint ni l'examen, ni le blâme de ceux qui sont faits pour le juger. Des ouvriers offroient à Drusus d'empêcher que ses voisins ne pussent voir ce qui se passoit chez lui, s'il vouloit leur donner trois mille écus: je vous en donnerai six, répondit-il, si vous pouvez faire en sorte qu'on y voie de tous côtés.

C'est au bon esprit que les Anglois doivent la supériorité qu'ils ont acquise dans tous les genres; mais sur-tout la sagesse qu'ils ont de ne faire le commerce de luxe que pour leurs voisins, dont ils cherchent sans cesse à augmenter les besoins, tandis qu'ils s'efforcent de diminuer les leurs; ils sont économes des matieres, & prodigues de l'argent qu'elles procurent. Leur luxe est de répandre sur l'indigence les gains immenses qu'ils font. Plus utile à l'humanité & moins dangereux pour l'état, il ne les appauvrira jamais, ne consommant point, ou que fort peu, & seulement pour leur plus grande commodité, les marchandises dont le trafic fait leurs richesses; ils en conservent la source, & n'usent que du produit; les autres au contraire les épuisent, & s'interdisent les moyens de les renouveler: tout notre commerce consiste à faciliter l'entrée des marchandises étrangères, & la sortie de notre argent.

Mais, dira-t-on, la fabrication de ces matieres dans le pays occupe un grand nombre d'ouvriers à qui elle donne les moyens d'en consommer les denrées ; c'est encore là une objection frivole.

1°. La plupart y parviennent toutes fabriquées ; indépendamment des étoffes & des choses commestibles, est-ce que les colifichets qui sont les plus précieux & les plus chers ne viennent point tout ouvrés de la Chine, du Japon, des Indes, &c. ?

Le luxe qui corrompt tout ce qui le touche, consume lui-même les bénéfices qu'il procure. L'ouvrier qui met en œuvre les matieres qui y servent, en fait bientôt usage pour lui-même ; sa dépense excède la proportion du gain : ainsi sans rendre sa condition meilleure, il empire celle de l'état, en augmentant la consommation des marchandises étrangères, & l'extraction des valeurs numéraires.

2°. Mais quand il seroit vrai que ce travail seroit profitable à quelques individus, ce profit des citoyens sur des citoyens mêmes, loin d'enrichir l'état, seroit à son préjudice, puisque sans y faire aucun bénéfice, il y perdrait toujours la valeur des matieres, sans compter celle des denrées nationales qui auroient été employées à la place, & de plus le profit de la circulation de ces valeurs qui en auroient résulté. C'est à une pareille erreur sur ce prétendu bénéfice, que le président de Montesquieu attribue en partie les premières augmentations qui se firent à Rome sur les monnoies.

Tels sont les véritables effets du luxe, quant à la consommation, à l'industrie & au travail intérieur qu'il produit. Arrêtons-nous encore un moment à considérer ceux de son commerce extérieur, nous verrons qu'il n'est pas plus avantageux. L'importance de cet objet m'entraîne, & je ne puis le quitter.

Dans ce commerce j'entends la réexportation des matieres étrangères après qu'elles ont été fabriquées, on ne fournit de son crû que la main-d'œuvre ; quelque chère qu'on la suppose, il est difficile de croire qu'elle le soit assez pour restituer ce que coûte la profusion que l'on fait soi-même de ces matieres ; il faudroit dire que le prix des façons seroit si disproportionné à

la valeur principale, que la vente d'une très-petite quantité suffiroit pour rembourser celle du tout ; ce qui ne peut pas être.

C'est d'ailleurs un principe fondé sur l'expérience, qu'aucun commerce n'est avantageux s'il n'est d'échange ; les républiques ne sont celui d'économie que parce qu'elles occupent des terrains stériles qui les y contraignent ; & c'est bien plus par cette raison qu'il leur est naturel, que par la constitution de leur gouvernement qui semble le favoriser.

La liberté n'est jamais où se trouve l'abondance : elles sont incompatibles. Tyr, Sidon, Rhodes, Carthage, Marseille, Florence, Venise, la Hollande étoient & sont des sols ingrats qui ne produisent rien. Il faut bien trafiquer des denrées d'autrui quand on n'en possède point soi-même, ne fut-ce que pour se procurer celles de nécessité que le terrain refuse ; mais cette position est périlleuse, elle tient les nations qui s'y trouvent, dans un continuel équilibre, & les incline perpétuellement vers la destruction.

En effet, un état dont la subsistance dépend entièrement de la volonté des autres, ne peut avoir qu'une existence incertaine & précaire : on refusera de lui vendre ses denrées ; on ne voudra point les lui racheter ; les richesses de convention s'épuiseront. Il sera la proie de l'ambition ou des besoins : sans qu'on se donne la peine de le subjuguier, une pauvreté extrême forcera les peuples à recevoir ou à se donner un maître pour avoir du pain. En s'abstenant un jour de manger, les Lacédémoniens soumettoient les habitans de Smyrne, s'ils n'eussent préféré la gloire de les secourir dans l'extrême besoin où ils étoient, à celle d'en profiter pour devenir leur souverain.

La Hollande a vu de près cette extrémité : sans l'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal, qui réduisit ses habitans au désespoir, & les força d'aller aux Indes acquérir des établissemens dont la possession leur a procuré la vente exclusive des épiceries, qui leur tient lieu des autres productions de la terre dont ils man-

quent, peut-être ne seroit-elle déjà plus une république indépendante.

Mais un danger plus imminent encore de ce commerce d'économie, menace les républiques qui sont obligées de le faire; c'est le luxe qu'il introduit. Lycurgue ne trouva d'autres moyens d'en garantir la sienne, qu'en instituant une monnoie qui ne pouvoit avoir cours chez les autres peuples. Un philosophe Anglois, M. Hume, regrette qu'il n'ait pas connu l'usage du papier; il n'a pas pensé que le papier représente une dette, & n'est que l'obligation de l'acquitter. Il pouvoit, par cette raison, devenir un effet de commerce recevable par les étrangers, à qui il auroit donné des droits sur le territoire même de la république; au lieu que les morceaux de fer, inventés par ce législateur, une fois reçus, il n'y avoit rien à répéter contre Lacédémone. Le luxe en étoit bien plus sûrement pros crit; le défaut absolu d'échange en rendoit le commerce impraticable.

C'est peut-être à la même impossibilité dont la cause est différente, que la Suisse, dont le gouvernement semble devoir être le plus durable, devra sa conservation. Sa situation la rend inaccessible au commerce des marchandises des autres: ses productions naturelles sont les hommes: elle en trafique avec toutes les puissances de l'Europe, & n'en est jamais épuisée; la nature les accorde abondamment à la liberté & à l'égalité qui les cultivent.

Enfin, c'est une vérité répétée par Montesquieu, d'après Florus qu'il cite: les républiques finissent par le luxe, les monarchies par la pauvreté.

C'est donc accélérer ces effets, & se mettre volontairement dans la situation forcée où la nécessité réduit les autres, que d'abandonner le trafic de ses productions naturelles pour se livrer au commerce dont ces dangers sont inséparables. Les nations où ce commerce a prévalu ressemblent à des négocians qui, ayant des magasins inépuisables de marchandises de toute espèce & d'un débit assuré, les auroient abandonnées pour aller vendre celles de leurs voisins, & devenir leurs commissionnaires & leurs journaliers: ce qui est bien

mal raisonner, même en politique, sur-tout dans les gouvernemens où l'on veut être absolu; car ôtez la propriété, & rien n'arrête plus les hommes dont on attaque la liberté.

Il se peut cependant qu'avec ces principes on ait tout ce que les arts de vanité peuvent produire de plus perfectionné, de plus rare & de plus agréable; mais on n'a plus de provinces, on n'a que des déserts, on sacrifie le réel à l'illusion, on attire sur un état tous les maux qu'il puisse éprouver.

Les campagnes restent incultes, parce que la valeur de ce qu'on en obtiendrait au-delà de ce qui est nécessaire pour la consommation intérieure, déjà fort réduite par celle du luxe, seroit nulle.

Elles sont abandonnées, parce qu'on ne peut plus s'y procurer la subsistance par le travail, & que d'ailleurs les riches manufactures invitent à les quitter, en offrant des travaux moins pénibles & plus lucratifs.

Les besoins de l'état augmentent, les richesses diminuent; un peuple de propriétaires est réduit à la condition du mercenaire, la misère le disperse & le détruit; une dépopulation affreuse & la ruine du corps politique en sont les suites.

On vantera tant que l'on voudra le ministère de Colbert, voilà ce qu'il a produit & ce qu'il devoit produire. Il fut brillant sans doute, & digne des plus grands éloges; mais il faut en être bien ébloui pour ne pas voir que ses réglemens sur le commerce, dont l'agriculture ne fut point la base, sont des réglemens de destruction. Dans la vue peut-être de flatter une nation factieuse ou séduite par un faux éclat, il préféra la gloire d'être pour tous les peuples un modèle de futilité, & de les surpasser dans tous les arts d'ostentation, à l'avantage plus solide & toujours sûr de pourvoir à leurs besoins naturels, qui ne dépendent ni des caprices de la mode, ni des fantaisies du goût, mais qui sont les mêmes dans tous les tems & pour tous les hommes.

La France possède les denrées de nécessité, & avec la plus heureuse situation pour les distribuer. Toutes les nations pou-

voient être dans la dépendance ; il la mit dans celle de toutes. Il prodigua les richesses & les récompenses pour élever & pour maintenir des fabriques & des manufactures fastueuses. Il n'avoit pas les matieres premières ; il en provoqua l'importation de toutes ses forces, & prohiba l'exportation de celles du pays. C'étoit faire un traité tout à l'avantage des étrangers ; c'étoit leur dire, je m'impose l'obligation de consommer vos denrées, & de ne pouvoir jamais vous faire consommer les miennes. C'étoit anéantir ses richesses naturelles, la culture & la population de ses provinces, pour multiplier en même proportion toutes ces choses à leur profit.

On conviendra que quand des vainqueurs auroient dicté ces conditions, elles n'auroient pas été plus dures à celui qui les auroit reçues.

On voit quelles peuvent être les suites d'un pareil système, par l'exemple de la Sardaigne si riche & si florissante, lorsque Aristhée lui donna des lois. Les Carthaginois défendirent, sous peine de mort, aux habitans de cette ile de cultiver leurs terres. Jamais elle ne s'est repeuplée depuis ; & l'on sait que c'est par une vue d'administration semblable que les Anglois dominent en Portugal, & que ce royaume ne semble posséder que pour eux les trésors du nouveau monde.

Les fruits de cette police en France ne montrent pas moins combien elle peut être funeste. Pendant tout le ministère de Colbert, le prix des grains ne cessa de diminuer jusqu'à ce que, ne suffisant plus pour rembourser les frais de leur culture, on finit par en éprouer la disette.

Il fit tout ce qu'il put pour réparer ce mal ; mais il ne fit pas ce qu'il devoit, il persista dans ses principes ; des diminutions sur les tailles, des encouragemens accordés à la population & à l'agriculture ne réparèrent rien. Qu'auroient fait les propriétaires des denrées qu'ils auroient recueillies ? Elles étoient sans débouchés, conséquemment sans valeur. Les engager à les cultiver, c'étoit les engager à devenir plus pauvres de toute la dépense de la culture.

Une suite de cette espece ne reste point isolée, il faut que toutes les branches de l'administration s'en ressentent. Je m'abstiendrois de retracer l'enchaînement de malheurs qui suivirent celle-ci, si je ne croyois pas qu'il est utile de les connoître pour les éviter, & si d'ailleurs ils avoient moins de rapport avec le sujet que je traite.

Les richesses naturelles anéanties, les sujets se trouveront hors d'état de supporter les impôts nécessaires ; le gouvernement fut obligé de recourir aux créations de rentes & d'offices, à la multiplicité des droits sur les consommations qui les diminuent d'autant, aux emprunts, aux traitans, & à tous ces expédiens destructeurs qui désolent le peuple & ruinent les empires.

Colbert lui-même consumma les revenus par anticipation ; & les progrès du mal qu'il vit commencer, s'accélérent dans un tel degré de vitesse, qu'en 1715, trente-deux ans seulement après sa mort, les principaux revenus de l'état se trouverent engagés à perpétuité, l'excédant dépensé par avance sur plusieurs années, toute circulat'on détruite, les maisons de la campagne en misères, les bestiaux morts, les terres en friche, & le royaume inondé de toutes sortes d'exacteurs qui avoient acquis, sous les titres les plus bizarres, le droit d'opprimer les peuples sous tous les prétextes possibles.

Je l'ai déjà dit, c'est à regret que je retrace ce tableau. Je ne refuse point à ce ministre le tribut de reconnoissance que lui doivent les arts & les lettres ; mais je puis refuser encore moins celui que l'on doit à la vérité, quand de son témoignage dépend le bien public.

Sans le trafic de ses vins, & quelques manufactures grossières que Colbert méprisoit, qui fait dans quelle situation, plus déplorable encore, la France eût été réduite ?

Ce qui prouve que ses établissemens de commerce étoient ruineux ; c'est qu'après sa mort, dès qu'on cessa de dépenser pour les soutenir, la plupart s'écroulèrent & ne purent subsister.

Sully qui ne voyoit la gloire de son
maitre

maître que dans le bonheur des peuples, & qui favoit qu'il ne la trouvoit que là, connoissoit bien mieux la source de ce bonheur & des richesses de la France, quand il croyoit qu'elle étoit dans l'étendue & dans la fertilité de son sol. La terre, disoit-il, produit tous les trésors, le nécessaire & le superflu ; il ne s'agit que d'en multiplier les productions, & pour cela il ne faut qu'en rendre le commerce sûr & libre. « Votre peuple seroit bientôt sans » argent, & par conséquent votre Ma- » jesté, si chaque officier en faisoit au- » tant, » écrivoit-il à Henri en parlant d'un magistrat stupide qui avoit défendu le transport des bleds.

On sait qu'avec ces maximes, son économie, & sur-tout la modération des impôts, il tira le royaume de l'état de déso- lation où l'avoient réduit des guerres cruelles & sanglantes. Il est curieux de lire dans Bolingbroke les prodiges de bien public qu'opéra ce ministre, plus grand encore par son intégrité que par ses lumières, dans le court espace de quinze années que dura son administration. Il semble que depuis on ait craint de partager sa gloire en l'imitant.

C'est une prodigieuse avance pour bien gouverner, qu'un grand amour du bien public. Ce sentiment dominoit Sully. Il n'aperçut peut-être pas toute l'étendue de ses vues ; mais il en eut de justes sur le commerce : il comprit qu'il ne produit véritablement les richesses qu'autant qu'on en possède les matières. Il pouvoit, en allant plus loin, reconnoître que plus elles sont de nécessité, plus il est sûr & profitable.

J'en trouve encore un exemple chez les Anglois ; tandis que l'Espagne, le Portugal & la Hollande envahissoient toutes les mines des Indes & de l'Amérique, par la seule manufacture de leurs laines, ils devinrent plus puissans que tous ; & ce commerce éleva leur marine à une telle supériorité, qu'elle fit échouer toutes les forces de l'Espagne, & les rendit les arbitres de l'Europe.

Tout autre trafic est défavantageux, même avec les colonies. Quelques richesses que l'on en tire, elles appauvriront la

métropole, si elle n'est en état de leur envoyer en échange des denrées de son cru. C'est bien pis si elle manque pour elle-même de celles de nécessité. Alors ce ne sera que pour les nations qui les possèdent qu'elle aura fait venir ces trésors. Voyez ce qu'elles ont produit en Espagne. Aucune puissance ne possède des colonies si riches ; aucune n'est si pauvre.

Tout ceci conduit à une réflexion ; c'est que toute nation qui peut avoir un abondant superflu des matières de première nécessité, ne doit faire le commerce & se procurer les marchandises étrangères qui lui manquent, que par l'échange de celles qui excèdent ses besoins. Il ne faut permettre l'entrée de ces marchandises dans le pays, qu'à condition d'en exporter pour une valeur semblable de celles qu'il produit.

Voilà peut-être la vraie mesure du luxe & les seules lois qu'il y ait à faire contre ses excès. Cette idée vaudroit la peine d'être développée avec plus d'étendue que je ne le puis ici. Je dirai seulement qu'alors la consommation du superflu devenant la mesure des progrès du luxe, son plus grand degré possible seroit la plus grande quantité possible de ce superflu, & la culture universelle de toute la surface de l'état ; d'où il arriveroit qu'au lieu de les détruire, il contribueroit à multiplier les richesses naturelles, qui sont les seules réelles.

Je dis *les richesses naturelles* ; car pour celles de convention, ce commerce, borné à des retours en nature, n'en ajouteroit aucune à celles qu'on auroit : vous n'aurez échangé que des denrées contre des denrées, il n'en résulteroit pas même un écu de plus dans l'état, mais aussi il n'y en auroit pas un de moins. Ce qu'on auroit acquis est bien d'un autre prix ; la terre multiplieroit par-tout les trésors & les hommes ; l'agriculture & le commerce dans un juste rapport, leur offrant de tous côtés les moyens de subsistance & de se reproduire ; croissant toujours ensemble en même raison ; ne laissant rien d'inculte, rien d'inhabité ; faisant enfin la grandeur & la prospérité de l'état par la multitude & l'aisance des citoyens, sur-tout par la

pureté des mœurs qui résulteroit de l'habitation des campagnes ; car c'est là seulement qu'elles sont innocentes & qu'elles se maintiennent.

Il s'en suivroit encore que l'argent ne seroit plus la puissance des empires, mais le nombre des hommes, & celui-là en auroit le plus qui auroit un plus grand espace à cultiver. S'il arrivoit en outre qu'après les avoir fabriquées, il réexportât une partie des matieres étrangères qu'il auroit reçues, ou qu'il envoyât une plus grande quantité des siennes, il se trouveroit encore plus riche de tout le profit de cette réexportation, ou de toute la valeur de ce qu'il auroit transporté de ses denrées au-delà de ce qui lui auroit été apporté de celles des autres.

Si, méconnoissant ces avantages, dont j'abrege la plus grande partie, on prétendoit qu'en prescrivant la nature des échanges, j'impose au commerce une gêne contraire à ses progrès, & qui même en pourroit causer l'interruption ; je répons d'avance deux choses :

La première, que je ne propose ces échanges que pour les marchandises de superfluité qui ne sont d'aucune utilité réelle, que ne consomment point les besoins naturels, mais que prodiguent la vanité & les fantaisies ; pour celles enfin dont l'état pourroit se passer sans éprouver aucun préjudice, quand on cesseroit de lui en apporter, & qui n'ont de valeur, malgré leurs prix énormes, que le caprice de ceux qui en font usage.

Secondement, l'intérêt de ceux qui possèdent ces marchandises, n'est pas de les garder. Il y auroit toujours beaucoup d'avantage pour eux à les troquer contre des denrées de nécessité dont la vente est bien plus assurée : ainsi loin de craindre d'en manquer, l'importation en pourroit être si abondante, que le superflu n'y suffiroit pas, & qu'il y auroit, au contraire, des précautions à prendre pour que les échanges ne fussent jamais assez considérables pour l'excéder.

On sent bien que ces dispositions ne conviendroient pas en entier à toutes les nations ; pour plusieurs, elles ne sont praticables qu'en partie, suivant ce qu'elles

ont & ce qui leur manque : pour d'autres, elles ne le sont point du tout. Celles-ci ont des lois très-sévères contre l'usage des marchandises de luxe, il vaudroit mieux prévenir le mal que d'avoir à le punir. Les lois vieillissent & deviennent caduques. Le commerce produit l'opulence qui introduit le luxe, & les matieres sont employées malgré les défenses.

Je croirois plus sûr pour ces nations, de prescrire une proportion rigoureuse entre l'importation & l'exportation de ces matieres, de n'en souffrir l'entrée que pour des quantités égales à celles qui en sortent ; de maniere qu'il fût certain qu'il n'en seroit point resté dans le pays. Le corps politique doit se considérer à cet égard comme un négociant particulier qui n'achete qu'autant qu'il vend. S'il consomme lui-même, il est perdu ; & tout ce qui est reçu & non réexporté, est consommé ou le sera.

Je n'empêche pas qu'on ne regarde ce que je vais dire comme une rêverie. Il n'y aura que l'humanité qui y perdra. Si la justice, la bienfaisance & la concorde subsistoient parmi les hommes, ce seroit à ces peuples, que la force & l'amour de la liberté ont relégués dans ces contrées arides, dont le sol ne produit rien, qu'il faudroit laisser l'emploi de distribuer entre les nations le superflu réciproque de celles qui en ont. Elles se borneroient à l'enlever & à le vendre aux autres qui viendroient le chercher, & la fin des échanges seroit de procurer à toutes les nécessaire dont elles sont dépourvues.

Mais un traité en faveur du genre humain n'est pas le premier qui se fera. Les opinions qui divisent la terre, en ont chassé l'équité générale pour y substituer l'intérêt particulier. Les hommes sont bien plus près de s'entrégorger pour des chimères, que de s'entendre pour en partager les richesses ; aussi ai-je bien compté proposer une chose ridicule pour le plus grand nombre.

Il est tems de retourner à mon sujet. Je ne m'en suis peut-être que trop écarté ; mais si ces réflexions sur une matiere aussi importante que le luxe & tout ce qu'il produit, sont utiles ; si elles peuvent enfin

déterminer une bonne fois ses effets, elles ne seront ni déplacées, ni trop étendues.

J'ai promis de démontrer d'une manière plus générale & plus positive que je ne l'ai fait encore, que tout impôt retourne sur la terre quelque part où il soit mis; ceux même auxquels on assujettiroit les marchandises de luxe, quoiqu'elles soient étrangères, auroient cet effet; & on se tromperoit si de ce que je viens de dire on en concluait le contraire.

L'étranger qui apportera ces marchandises, en augmentera le prix à proportion de l'impôt; ce ne fera donc point lui qui le supportera, mais le citoyen qui les consomme, & qui les payera plus cher de toute la quotité du droit.

Or, si j'ai prouvé que la dépense du luxe préjudicoit à la consommation du nécessaire que le sol produit, il est évident que plus cette dépense sera considérable, moins on consommera de ces productions, il s'en suivra une diminution proportionnée dans la culture des terres, conséquemment dans leur revenu; ce sera donc sur elle que ces impôts retourneront: il en sera ainsi de tous les autres. Donnons-en quelques exemples encore.

Le cuir & toutes les marchandises de peaussérie, de mégisserie, de pelleterie & de ganterie, qui proviennent de la dépouille des animaux, lorsqu'elles sont dans leur dernier état de consommation, paroissent les moins relatives au sol. Personne ne pense qu'il puisse exister aucune relation entre lui & une paire de gants. Cependant que comprend le prix que la paye le consommateur? Celui de toutes les productions de la terre employées pour la nourriture & l'entretien de tous les ouvriers qui les ont travaillées dans toutes les formes où elles ont passé. Toutes les taxes que ces ouvriers ont supportées personnellement, & encore celles qui ont été levées sur leurs subsistances; de plus les droits perçus sur les peaux à chacune des modifications qu'elles ont reçues.

En mettant un nouvel impôt sur la dernière, ce ne sera, dit-on, que la consommation qui le supportera. Point-du-

tout: il retourne sur le produit de la terre directement ou indirectement.

Directement, en affectant les pâturages où sont élevés les bestiaux qui fournissent ces marchandises, & qui deviendront d'un moindre produit, si l'impôt, en diminuant la consommation des peaux dans leur dernier apprêt, diminue le nombre des nourritures qui fait la valeur de ces fonds.

Indirectement, en affectant la main-d'œuvre, qui n'est autre chose que le prix des denrées employées par les fabricans; & ces denrées d'où viennent-elles?

On en peut dire autant des dentelles & de toutes les marchandises qui exigent le plus de préparation, en qui la multitude des façons a fait, pour ainsi dire, disparaître les matières dont elles sont composées, & ne rappellent rien de leur origine.

Il est donc vrai, & ces exemples le prouvent invinciblement, que quelque détournée qu'en paroisse la perception, les droits remontent toujours à la source de toutes les matières de consommation qui est la terre. Il l'est aussi, que ceux sur la terre sont à la charge de tous les citoyens; mais la répartition & la perception s'en forment d'une manière simple & naturelle, au-lieu que celles des autres se font avec des incommodités, des dépenses, des embarras, & une foule de répétitions étonnantes.

Par exemple, quelle immense diversité d'impôts pour les marchandises dont je viens de parler?

1°. Ceux que paye le propriétaire du fonds qui sert à la nourriture des bestiaux, tant pour lui personnellement que pour ces fonds.

2°. Ceux qui se levont sur les bestiaux menés en divers endroits & en divers tems.

3°. Les droits sur les peaux dans les différentes formes qu'elles ont prises.

4°. Les taxes personnelles de tous les ouvriers qui les ont travaillées.

5°. Ceux des différens fabricans qui les ont vendues à mesure qu'elles ont été manufacturées.

6°. Ceux que supportent les derniers artisans qui les mettent en œuvre.

7°. Le droit du privilege exclusif de les fabriquer.

8°. Tous les droits qui se sont perçus sur les denrées dont toutes ces personnes ont fait usage pour leur subsistance & leur entretien & qui sont infinis.

9°. Et enfin, une portion de ceux qu'ont supportés les gens qui ont fourni des denrées, & qui ne le sont pas moins.

Cette série est effrayante : on ne conçoit pas comment une machine si compliquée, & dont les ressorts sont multipliés à ce point, peut exister.

Que de chaînes pour le commerce dans cette quantité de perceptions ! Combien une denrée a-t-elle été arrêtée, visitée, contrôlée, évaluée, taxée, avant que d'être consommée !

Que de faux calculs, de doubles emplois, de mécomptes, d'erreurs & d'abus de toute espèce, l'avarice du traitant, & l'infidélité ou l'ineptie de ses subalternes, ne font-elles point supporter aux citoyens !

Il faut que tous contribuent aux charges publiques, cela est vrai, mais ce qui ne l'est pas, c'est que tous doivent les payer ; celui qui ne possède rien, ne peut rien payer, c'est toujours un autre qui paye pour lui.

Les taxes sur les pauvres sont les doubles emplois de celles sur les riches ; pour bien entendre ceci, il faut définir plus correctement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, ce que c'est que les charges publiques ; elles sont de deux espèces, le travail & les richesses qu'il produit.

Cette définition est complete ; sans travail point de richesses, sans richesses point de tributs.

Il suit que la contribution du manouvrier aux charges de la société, c'est le travail ; celle des richesses, c'est une portion des richesses qui en résultent, & qu'elles donnent à l'état pour jouir paisiblement du tout, moins cette portion.

On voit par-là que les taxes sur le manouvrier, dans la supposition qu'il dût les acquitter, seroient d'une injustice énorme ; car ce seroit un double emploi de tout leur travail qu'ils ont déjà fourni à l'état.

Mais la capitation de mon domestique est levée sur moi, il faut que je l'acquitte pour lui, ou que j'augmente ses gages.

L'artisan, l'ouvrier ou le journalier que j'emploie, ajoute, au prix de sa peine ou de son industrie, tout ce qu'on exige de lui, & même toujours au-delà ; l'une & l'autre sera plus chère, si sa subsistance & son entretien le deviennent par les droits qui auront été mis sur les choses qui y servent.

C'est que dans le fait, il ne peut y avoir que trois sortes de personnes qui supportent les impôts ; les propriétaires, les consommateurs oisifs, & les étrangers qui, par le commerce, acquittent, avec la valeur principale de vos denrées, les droits dont elles sont chargées ; encore vous vendra-t-il les siennes dans le rapport de ce qu'il aura acheté les vôtres ; ce qui remet, à votre charge, les droits qu'il aura acquittés : ainsi, à parler exactement, il n'y a que les propriétaires & les consommateurs inoccupés qui supportent réellement les tributs.

Tout le monde travaille pour les derniers, & ils ne travaillent pour personne ; ils payent donc la consommation de tout le monde, & personne ne paye la leur ; ils n'ont aucun moyen de recouvrer ce qu'ils ont payé pour eux & pour les autres, car ils ne leur fournissent rien au prix duquel ils puissent l'ajouter. C'est à eux que se termine la succession des remboursements de tous les droits imposés sur les marchandises, & sur les ouvriers qui les ont façonnées depuis leur origine jusqu'à leur dernière consommation.

Un propriétaire est imposé pour sa personne & pour ses fonds ; son fermier est imposé de même, les denrées qu'ils consomment le sont aussi.

Les valets du fermier sont taxés pour eux, & pour tout ce qui sert à les nourrir & à les habiller.

Les bestiaux, les matières & les instrumens du labourage sont imposés.

Tout cela est à la charge du propriétaire, le fermier n'affirme son bien que déduction faite de tous ces différents droits, qu'il aura à supporter directement pour ceux qui lui sont personnels, indirecte-

ment par l'augmentation qu'il sera obligé de payer pour le prix des journées, des bestiaux, des matieres & des instrumens qui lui sont nécessaires. Le propriétaire ne reçoit du produit de sa terre ou de son bien quelconque, que l'excédant des dépenses & du bénéfice du fermier, dans lesquels tous ces droits sont, avec raison, calculés. C'est donc le propriétaire qui les supporte, & non pas ceux sur qui ils sont levés; car sans cela, il affermeroit son bien davantage.

Ainsi, en multipliant à l'infini les taxes sur toutes les personnes & sur toutes les choses, on n'a fait que multiplier, sans aucune utilité, les régies, les perceptions, & tous les instrumens de la ruine, de la désolation, & de l'esclavage des peuples.

Qu'est-ce donc qui a fait penser aux meilleurs esprits que les droits sur les consommations, d'où résulte infailliblement cette diversité funeste, étoient les moins onéreux aux sujets, & les plus convenables aux gouvernemens doux & modérés?

Là où sont ces droits, la guerre civile est perpétuellement avec eux: cent mille citoyens armés pour leur conservation & pour en empêcher la fraude, menacent sans cesse la liberté, la sûreté, l'honneur & la fortune des autres.

Un gentilhomme vivant en province est retiré chez lui, il s'y croit paisible au sein de sa famille; trente hommes, la baïonnette au bout du fusil, investissent sa maison, en violent l'asyle, la parcourent du haut en bas, pénètrent forcément dans l'intérieur le plus secret; les enfans éplorés demandent à leur pere de quel crime il est coupable; il n'en a point commis. Cet attentat aux droits respectés parmi les nations les plus barbares, est commis par ces perturbateurs du repos public, pour s'assurer qu'il n'y a point chez ce citoyen de marchandises de l'espece de ceiles dont le traitant s'est réservé le débit exclusif, pour les revendre à son profit dix-sept ou dix-huit fois leur valeur.

Ceci n'est point une déclamation, c'est un fait; si c'est la jouir de la liberté civile, je voudrois bien qu'on me dise ce que c'est que la servitude: si c'est ainsi

que les personnes & les biens sont en sûreté, qu'est-ce donc que de n'y être pas?

Encore sera-t-on trop heureux si ces perquisiteurs, intéressés à trouver des coupables, n'en font point eux-mêmes, & n'apportent pas chez vous ce qu'ils viennent y chercher; car alors votre perte est assurée, & c'est d'eux qu'elle dépend. Des procédures uniques, des condamnations, des amendes, & tous les moyens des plus cruelles vexations, sont autorisés contre vous.

Je voudrois dissimuler des maux plus grands & plus honteux encore, dont ces impôts sont la source. L'énorme disproportion entre le prix de la chose & le droit, en rend la fraude très-lucrative, & invite à la pratiquer. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme criminels, perdent la vie pour avoir tenté de la conserver; & le traitant, dont l'intérêt repousse tout remords, poursuit, du sein de sa meurtrière opulence, toute la rigueur des peines infligées par la loi aux scélérats, contre ceux que souvent ses gains illégitimes ont réduits à la cruelle nécessité de s'y exposer. Je n'aime point, disoit Cicéron, qu'un peuple qui est le dominateur de l'univers, en soit en même tems le facteur. Il y a quelque chose de plus affligeant que ce qui déplaçoit à Cicéron.

Tous les droits sur les consommations n'exposent pas, je le fais, les citoyens à des dangers si terribles; mais tous sont également contraires à leur liberté, à leur sûreté & à tous les droits naturels & civils, par les surveillances, les inquisitions & les recherches aussi oppressives que ridicules qu'ils occasionnent. Ils ont même le malheur de contraindre jusqu'aux sentimens de l'humanité.

Je me garderai bien de secourir l'homme de bien dont la cabane touche à mon habitation; il est pauvre & malade; un peu de vin fortifieroit sa vieillesse & le rappelleroit à la vie; c'est un remède efficace pour ceux qui n'en font pas un usage ordinaire. Je ne lui en porterai point, je n'irai point l'arracher à la mort; celui qui a le droit étrange de régler mes besoins, & de me prescrire jusqu'à quel point je dois user de ce qui

m'appartient, m'en feroit repentir, & ma ruine feroit le prix de ma commiffération. L'homme de bien périt; je n'ai point fait une action qui eût été fi douce à mon cœur, & la fociété y perd un citoyen qui, peut-être, en laiffé d'autres à fa charge, à qui il avoit donné le jour, & que fa mort prive de la fubfiftance.

Ce n'est pas la meilleure administration que celle où la bienfaiſance eſt réprimée comme le crime, où l'on force la nature à s'oppoſer à la nature, & l'humanité à l'humanité.

Ce ne fera pas non plus où cette foule de droits ſubſiſtera, que le commerce ſera floriffant: on ne confidère pas affez le préjudice qu'il en éprouve, & celui qui en réfulte pour l'état, quand, pour l'intérêt du fiſc, on l'accable de toutes les entraves que lui caufe cette diverſité de perceptions.

Il ſeroit tems néanmoins d'y fonger. Le commerce eſt devenu la meſure de la puiffance des empires; l'avidité du gain, produite par l'excès des dépenses du luxe, a ſubſtitué l'eſprit du trafic qui énerve l'ame, & amollit le courage à l'eſprit militaire qui s'eſt perdu avec la frugalité des mœurs.

Des gens, pour qui raifonner eſt toujours un tort, en ont accuſé la philoſophie, & ont voulu lui attribuer les défauts qui s'en font ſuivis; cela prouve qu'ils n'ont point le bonheur de la connoître, ni de ſentir avec quelle énergie elle inſpire le goût du bien, l'amour de ſes devoirs & l'enthouſiaſme des choſes grandes, juſtes, honnêtes & vertueuſes, ſurtout l'horreur de l'injuſtice & de la calomnie.

Quoi qu'il en ſoit des fauſſes imputations que la ſottiſe & la méchanceté prodiguent en tous genres, contre la vertu & les gens de bien, il eſt certain que la ruine du commerce eſt le produit néceſſaire des impôts ſur les marchandifes, 1°. par des cauſes qui leur ſont inhérentes; 2°. par les moyens qu'ils fourniffent à la rapacité des traitans, d'exercer toutes les vexations qu'elle peut imaginer; & quand on ſait de quoi elle eſt capable, on frémit de cette liberté qui ſuit l'eſclavage du commerce, le

tourment & la perplexité continuel de ceux qui le pratiquent.

Tous ces mouvemens ſont épiés & contraints; des formalités ſans nombre ſont autant de dangers à travers deſquels il marche, ſi je puis m'exprimer ainſi, ſur des pièges tendus, ſans ceſſe & de tous côtés, à la bonne foi; ſoit qu'on les ignore, ſoit par inadvertance, ſi on en néglige aucune, c'en eſt affez, on eſt peſé.

Depuis l'entrée d'une marchandife étrangère, depuis la fortie de la terre, & même avant, pour celles que le ſol produit, juſqu'à leur entiere conformation, elles ſont entourées de gardes & d'exakteurs qui ne les quittent plus. A chaque paſ ſe ſont des douanes, des barrières, des péages, des bureaux, des déclarations à faire, des viſites à ſouffrir, des meſures, des peſées, des tarifs inintelligibles, des appréciations arbitraires, des diſcuſſions à avoir, des droits à ſupporter & des vexations à éprouver.

Quiconque a vu les quittances de tout ce qu'une denrée a payé dans toutes les formes & dans tous les lieux où elle a paſſé, ſait bien que je ne dis rien d'outré, & que n'atteſte l'énoncé de ces écrits.

Avec la multitude de ces droits, on en voit l'embaras; l'intention la plus pure dans ceux qui ſont la perception, ne les garantit point de l'incertitude & de l'injuſtice. Que de fauſſes applications & d'erreurs qu'on ne peut exiger qu'ils mettent à la charge de leurs commettans, & qui tombent toujours à celle du public! D'ailleurs, le moyen de régler tant de droits qui, la plupart, ſont par eux-mêmes indéterminables?

Si c'eſt ſur le pié de la valeur de la choſe, le principe eſt impraticable. Comment fixer le prix d'une marchandife? Il varie ſans ceſſe, elle n'a pas aujourd'hui celui qu'elle avoit hier; il dépend de ſon abondance ou de ſa rareté, qui ne dépendent de perſonne; de la volonté de ceux qui en font uſage, & de toutes les révolutions de la nature & du commerce, qui ſont que les denrées ſont plus ou moins communes, les débouchés plus ou moins favorables,

L'impôt ne se prête à aucune de ces circonstances, il varierait continuellement, & ne feroit qu'une nouvelle source de difficultés.

Si c'est sur la quantité, sans égard à la qualité qu'il est réglé, il n'a plus de proportion avec la valeur réelle des denrées, toutes celles d'une même espece sont également taxées. Il en arrive que le pauvre qui ne consomme que le plus mauvais, paye autant de droits pour ce qu'il y a de pis, que le riche pour ce qu'il y a de plus excellent; ce qui rend la condition du premier doublement malheureuse: exclu par sa misere de l'usage des meilleurs alimens, il supporte encore en partie les impôts de ceux que prodiguent l'orgueil & la sensualité des autres. Les quantités égales, l'opulant oisif ne fournit pas plus à l'état en flatant son goût d'un vin exquis, que le manouvrier indigent en consommant le plus commun pour réparer ses forces épuisées par le travail.

Il n'y a pas là seulement de l'injustice, il y a de la cruauté; c'est trop accabler la portion la plus précieuse des citoyens; c'est lui faire sentir avec trop d'inhumanité l'excès de sa dépression, & l'horreur de sa destinée qui pourroit être celle de tous les autres.

Il seroit trop long de parcourir tous les vices qui tiennent essentiellement à la nature de ces impôts; en voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que leurs effets ne sont pas ceux qu'on leur a attribués. Passons aux préjudices les plus graves qui résultent de la nécessité de les affermer.

L'intérêt du fermier étant de grossir le droit au lieu de l'assimiler à toutes les vicissitudes du commerce qui pourroient en causer la diminution, il ne cherche qu'à l'étendre en torçant le sens de la loi; il tâche par des interprétations captieuses d'assujettir ce qui ne l'étoit pas. J'en ai connu qui pâllissoient des mois entiers sur un édit, pour trouver dans quelques expressions équivoques, qui n'y manquent jamais, de quoi favoriser une exaction plus forte

Un nouveau droit est-il établi; pour lui donner plus d'extension, & avoir plus

de contraventions à punir, on en suppose: le fermier se fait à lui-même un procès sous un nom emprunté, surprend un jugement qu'il obtient d'autant plus aisément, qu'il n'y a point de contradicteur réel qui s'y oppose, s'en prévaut ensuite. C'est d'avance la condamnation de ceux que l'ignorance de ces prétendues fraudes en rendra coupables. Jamais l'esprit de ruse & de cupidité n'a rien inventé de plus subtil; aussi ceux qui imaginent ces sublimes moyens, sont-ils appelés les *grands travailleurs* & les *bons ouvriers*.

Au reste, je me crois obligé d'avertir que ceci n'est point une satire; la plupart des nombreux réglemens des fermes ne sont composés que de jugemens anticipés de cette espece, qui sont loi même pour ceux qui les ont rendus; lorsqu'une occasion sérieuse les mettroit dans le cas de décider le contraire, on leur fait voir que c'est une question déjà jugée. La paresse s'en autorise & prononce de même; ainsi celui qui ne présuinoit pas qu'il pût être coupable, est tout-à-la-fois accusé, convaincu & jugé avant d'avoir su qu'il pouvoit le devenir.

A toutes ces trames ourdies contre la sûreté du commerce & des citoyens, se joignent les évaluations outrées lorsqu'il s'agit de fixer le droit, & delà vient cette foule de difficultés, de contestations & de procès qui causent dans le transport & la vente des marchandises, des obstacles & des délais qui en occasionnent le dépérissement, souvent la perte entière, la ruine de ceux à qui elles appartiennent.

On peut à la vérité laisser sa denrée au traitant pour le prix qu'il y a mis; mais ce moyen qu'on a cru propre à contenir son avidité, n'est que celui de réunir entre ses mains les finances & le commerce; il s'emparera, s'il le veut, de toutes les marchandises, deviendra par conséquent le maître des prix, & le seul négociant de l'état; & cela avec d'autant plus d'avantages & de facilités, que n'ayant à supporter des droits auxquels ces marchandises sont sujettes, que la portion qui en revient au souverain il pourra toujours les donner à meilleur compte que les autres négocians

qui ne pourront soutenir cette concurrence : témoin la vente des eaux-de-vie à Rouen, dont les fermiers sont devenus de cette manière les débitans exclusifs.

D'ailleurs, ces abandons sont toujours ruineux pour ceux qui les font, si le fermier dédaigne d'en profiter; comme il n'a pas compté qu'on lui laisseroit les denrées pour le prix auquel il en a injustement porté la valeur, il épuise les ressources de la chicane pour se dispenser de la payer, & finit par obtenir un arrêt en sa faveur, qui oblige le propriétaire à reprendre ses marchandises avariées, après avoir été privé de leur valeur pendant toute la durée d'une longue & pénible instance; ce qui lui fait supporter avec la perte d'une partie de son capital, celle des intérêts qu'il lui auroit produits pendant cet intervalle.

On ne peut nier aucun de ces préjudices des impôts sur les consommations, sans méconnoître des vérités malheureusement trop senties. Dire avec l'auteur de *l'Esprit des lois* qu'ils sont les moins onéreux pour les peuples, & ceux qu'ils supportent avec le plus de douceur & d'égalité, c'est dire que plus ils sont accablés, moins ils souffrent. Les bénéfices démesurés des traitans, les frais immenses de tant de régies & de recouvrements, sont autant de surcharges sur les peuples, qui ajoutent, sans aucun profit pour le prince, plus d'un quart en sus à ce qu'ils auroient à payer, si leurs contributions passôient directement de leurs mains dans les siennes.

Quant à la douceur & à l'égalité de ces impôts, Hérodien écrit qu'ils sont tyranniques, & que Pertinax les supprima par cette raison. On vient de voir qu'en effet, il seroit difficile d'en imaginer qui eussent moins ces propriétés. On observe en vain qu'ayant la liberté de ne point consommer, on a celle de ne point payer: ce n'est là qu'un sophisme. Je ne connois d'autre liberté de s'en dispenser, que celle de cesser de vivre: est-ce qu'il dépend de soi de s'abstenir de ce qu'exigent les besoins physiques & réels? Puisque les choses les plus nécessaires à la subsistance sont taxées, la nécessité de vivre impose la nécessité de payer: il n'y en a point de plus pressante.

C'est encore une illusion bien étrange, que d'imaginer que ces tributs sont les plus avantageux au souverain; quel avantage peut-il recueillir de l'oppression de ses sujets, & de celle du commerce?

Plusieurs villes de l'Asie élevèrent à Sabinius, pere de Vespasien, des statues avec cette inscription en grec, *au lieu exigeant le tribut*: il faudroit élever des temples avec celle-ci, *au libérateur de la patrie*, à celui qui réuniroit en un seul impôt territorial tous ceux dont la multitude & la diversité font gémir les peuples sous une si cruelle oppression.

Insister présentement sur les avantages de cet impôt, ce seroit vouloir démontrer une vérité si sensible, qu'on ne peut ni la méconnoître ni la contester.

Tous retournent sur la terre, n'importe par quelle quantité de circuits; je l'ai prouvé par une analyse exacte de ceux qui en paroissent les plus éloignés, même des taxes personnelles.

On ne fera donc qu'abrégier la perception, la rendre plus simple, plus facile & moins meurtrière, en les établissant tout-à-coup à la source où il faut qu'ils remontent de quelque manière que ce soit, parce qu'elle seule produit toutes les choses sur lesquelles ils sont levés.

Il en résulteroit des biens aussi nombreux qu'ineffimables.

1°. Une seule perception qui passeroit directement des mains des citoyens, dans celles du souverain.

2°. La suppression au profit du peuple de tout ce qui en reste aujourd'hui dans celles des intermédiaires pour les armées de préposés qu'ils entretiennent, pour la dépense des régies qui n'est pas médiocre, pour les frais de recouvrements qui sont considérables, & ce qui l'est bien davantage pour les enrichir.

3°. Les monumens, l'appareil & tous les instrumens de la servitude anéantis; les réglemens qui ne sont que des déclarations de guerre contre les peuples, abolis, les douanes abattues, les bureaux démolis, les péages fermés, les barrières renversées, une multitude de citoyens aujourd'hui la terreur & le fléau des autres, rendus aux affections sociales qu'ils ont abjurées,

abjurées, à la culture des terres qu'ils ont abandonnée, à l'art militaire & aux arts mécaniques qu'ils auroient dû suivre; enfin, devenant utiles à la société en cessant de la persécuter.

4°. Plus de moyens de s'enrichir qui ne soient honnêtes, & non pas par la ruine & la défoliation de ses semblables.

5°. La liberté personnelle rétablie, celle du commerce & de l'industrie restituée, chacun disposant à son gré & non à celui d'un autre, de ce qui lui appartient des fruits de sa sueur & de ses travaux, pouvant les transporter sans obstacles, sans trouble & sans crainte, par-tout où son intérêt ou sa volonté se détermineroit à les conduire.

6°. Une juste proportion entre le droit & la valeur réelle des choses résultantes d'une part de leur quantité, de l'autre de leur qualité; je me fers, pour le prouver, d'un exemple commun, parce qu'il est plus familier & d'une application facile.

J'ai dit que dans l'usage actuel, les vins du prix le plus vil étoient taxés à l'égal des vins les plus chers: si tous les impôts que supporte cette denrée étoient réunis en un seul sur les vignes, d'abord il seroit plus fort sur celles qui produisent le meilleur.

Ensuite il le seroit généralement plus ou moins sur chaque pièce de vin, selon que la production en auroit été plus ou moins abondante: si dans une année commune, qui auroit fait le principe de la taxe, l'impôt se trouvoit revenir à un écu par pièce; dans une année fertile où la quantité seroit double, l'impôt seroit moindre de moitié pour chacune; le prix de la denrée le seroit en même proportion; le contraire seroit produit par le contraire, la quantité étant moindre, l'impôt par mesure seroit plus fort, le prix le seroit aussi.

En généralisant cet exemple, on voit que la même proportion s'établirait, & cela naturellement, sans appréciateurs & sans contrôleurs par rapport à toutes les autres espèces de denrées, qui ne supporteroient plus les impôts qu'en raison de leur valeur réelle, déterminée par leur qualité & par leur quantité.

7°. Il en résulteroit une autre proportion

non moins importante; ne supportant les charges publiques que par sa consommation, chacun n'y contribueroit que dans le juste rapport de ses forces particulières. Le pauvre ne paieroit plus autant pour les denrées de qualité inférieure, que le riche pour les meilleures. Les droits qu'il supporteroit seroient exactement relatifs à la qualité & à la quantité de ce qu'il pourroit consommer.

Je montrerai que cette matière de lever les charges publiques assureroit les fonds nécessaires dans tous les tems pour les besoins de l'état, & que le retour aux peuples en seroit facile & plus prompt. Or, ces conditions & les précédentes sont celles du problème que j'ai proposé. L'impôt territorial en est donc la solution. Venons aux objections qu'on y peut opposer.

1°. Il faudroit que le propriétaire en fit l'avance.

C'est ce que fait le négociant, & cette avance qui le rend, ainsi que l'observe le président de Montesquieu, le débiteur de l'état & le créancier des particuliers, est, comme on l'a vu, une des choses qui l'ont séduit en faveur des impôts sur les consommations.

Je ne nie pas cet avantage; mais c'est dans l'impôt territorial qu'il est réellement, & sans aucun des inconvéniens dont il est inséparable dans les autres.

Le propriétaire à la place du négociant deviendra le débiteur de l'état & le créancier des particuliers. L'impôt qu'il aura déboursé, il l'ajoutera au prix de sa denrée; & il le fera en une seule fois, au lieu de l'être en diverses reprises avec tous les embarras qui en résultent. Le premier acheteur en fera le remboursement; le second à ce premier, & ainsi de suite jusqu'au consommateur, où ces restitutions seront définitivement terminées, sans que dans cet intervalle il y ait eu aucune nouvelle perception à éprouver: ce qui laisse à la denrée la liberté de suivre toutes les destinations que le commerce peut lui donner. Son prix au dernier terme, & à tous les intermédiaires, sera le même qu'au premier, plus seulement la main-d'œuvre, le bénéfice de ceux qui l'auroient trafiquée, & les frais de transport pour celles qui se

conformément éloignées du lieu de leur production.

2^e. Cette avance seroit pénible aux cultivateurs.

Oui, la première année ; mais bientôt accoutumés à en être promptement remboursés, elle ne leur paroîtroit pas plus à charge qu'elle ne l'est au négociant ; il faudroit que ce n'est qu'un prêt qu'ils font pour peu de tems à l'acheteur.

D'ailleurs, n'ayant plus à supporter que cet impôt, l'affranchissement des autres en rendroit l'avance moins sensible : peut-être même n'excéderoit-elle pas beaucoup ce qu'ils payent aujourd'hui sans retour pour tous ceux qui restent à leur charge.

Encore ne fais-je point pourquoï on exigeroit cette avance, & ce qui empêcheroit d'attendre pour le recouvrement les tems de la vente des denrées qui procureroit avec le prix le montant de l'impôt aux propriétaires. Cela se pratique en différens endroits pour la perception de ceux actuels, & il n'en résulte aucun préjudice ; il ne s'agit pour le gouvernement que de combiner l'époque des payemens avec celle des recettes, ce qui n'entraîne ni embarras, ni difficultés : alors la nécessité des avances par les propriétaires devient nulle, & l'objection tombe.

Ainsi il n'y a point d'objection raisonnable à faire contre l'impôt territorial, quant à la perception ; au contraire, il faudroit être étrangement prévenu pour ne pas convenir, n'étant plus simple, elle en seroit plus aisée & moins à charge aux peuples.

Elle pourroit leur être plus utile encore en leur procurant plus promptement le retour des sommes qu'ils auroient payées, & cet avantage ne seroit pas le seul que produiroit le moyen dont je vais parler.

Dans les tributs que le gouvernement exige, se trouvent compris, excepté la solde des troupes, tout ce qui est nécessaire pour la dépense de l'habillement, de la nourriture, & de tout ce qui sert à l'entretien des armées, & avec la valeur de ces choses, les fortunes immenses que font les entrepreneurs qui les fournissent.

Ces tributs comprennent encore le prix de toutes celles des productions du sol qui

se consomment pour le service personnel du souverain, & pour celui des établissemens à la charge de l'état.

Au lieu d'employer les gens qui s'enrichissent à les payer fort bon marché aux citoyens, & à les vendre fort cher au gouvernement, ne pourroit-on pas, après avoir réglé les sommes que chaque province devoit supporter, dans la totalité de l'impôt, fixer la quantité des denrées de son crû, qu'elle fourniroit en diminution pour les différens usages dont je viens de parler.

Toutes les productions nationales que le gouvernement consomme, seroient levées en nature, & d'autant moins en argent sur les peuples, sans que néanmoins la contribution entière fût établie sur un autre pié qu'en argent ; mais seulement par l'échange qui s'en feroit d'une portion contre des denrées d'une égale valeur, déterminée sur leurs prix courans. Il faudroit encore observer de régler ces échanges en raison inverse des débouchés de chaque canton ; c'est-à-dire, qu'elles fussent plus considérables où ils sont moins faciles : avec une moindre consommation de l'espece, il s'en suivroit une plus grande des denrées qui restent souvent invendues, & ce seroit un double avantage.

Non-seulement ce moyen n'est point impraticable, mais les combinaisons qu'il exige sont aisées. Je suppose que la somme des impôts prise ensemble fut de deux cens millions, que dans cette somme la dépense des denrées du sol fût de soixante millions ; il est clair qu'en levant ce dernier article en nature, il ne sortiroit plus des provinces que cent quarante millions en valeur numéraire ; ce qui seroit un très-grand bien.

Moins les peuples auront à déboursfer, moins ils seront exposés aux poursuites rigoureuses des receveurs dont les frais doublent souvent leur contribution principale, & qu'ils n'éprouvent, que parce que l'impossibilité de vendre leurs denrées les met dans l'impossibilité de payer. Il est tel pays où l'on ne compte pas en richesses numéraires l'équivalent de quelques années des impôts dont ils sont chargés, & pour qui l'éloignement de la capitale rend tout retour impraticable. Il est donc bien important de

consommer dans ces cantons le produit des impôts, sans quoi ils seroient bientôt épuisés, & hors d'état de continuer à les supporter.

Chaque province devant fournir son contingent des denrées, toutes participeroient aux avantages de cette maniere de contribuer, en raison de leur étendue, de leurs productions & de leur situation plus ou moins favorable pour les débouchés; tandis que dans le système actuel il n'y a que les provinces les plus à la proximité des lieux où les entrepreneurs doivent livrer ces denrées, qui en profitent. Leur intérêt s'oppose à des achats éloignés, les transports absorberoient une partie de leurs bénéfices.

Les entrepreneurs deviendroient inutiles, & les gains immenses qu'ils font, retourneroient à la décharge des peuples, qui fournissant à leur place, les auroient de moins à supporter.

De plus, par cet arrangement, la dépense publique se simplifieroit autant que la recette par l'impôt territorial. Ces mains intermédiaires par lesquelles l'une & l'autre passent, & qui en retiennent des portions si considérables qui ne rentrent plus dans la circulation, ne seroient plus ouvertes que pour des gains légitimes, produits par des travaux utiles. Les sommes levées sur les peuples iroient directement au trésor public, & en fortiroient de même pour retourner aux peuples: les facultés se renouvelant sans cesse, les contribuables seroient toujours en état de supporter l'impôt, parce qu'ils n'en seroient point épuisés.

Je fais bien qu'il faudroit des régisseurs & des préposés à la conservation des marchandises & des denrées que les provinces fourniroient en nature. Je fais aussi que la perte de ce qui leur est conlé est ordinairement le résultat de leur maniemement; mais si celui qui prévaueroit le premier, étoit puni avec toute la sévérité due à un faulxage public, pour m'exprimer comme Plutarque, les autres n'auroient point envie d'imiter son exemple.

Au reste, ce n'est point une chimere que je propose. Cette maniere de lever les tributs en deniers & en nature, fut long-tems celle des Romains, qui en faisoient bien

autant que nous. Toutes les provinces de ce vaste empire fournissoient l'habillement aux troupes, les grains & toutes les denrées nécessaires pour leur nourriture, le fourrage pour les chevaux, &c. Tite-Live & Polybe nous apprennent que les tributs de Naples, de Tarente, de Locres & de Reggio, étoient des navires armés qu'on leur demandoit en tems de guerre. Capoue donnoit des soldats & les entretenoit. Ce qui s'est pratiqué alors avec avantage, ne peut être impraticable ni nuisible aujourd'hui.

Mais les difficultés sur la perception, dans le rapport où je viens de l'examiner; ne sont point les seules objections qu'il y ait à faire contre un unique impôt territorial: il en est d'une autre espece & d'une plus grande importance, que je dois résoudre:

1^o. Tous les impôts étant réunis en un seul, & portés sur la terre, il ne subsiste plus de différences dans le prix des denrées; il sera le même universellement, d'où il résultera que les subsistances, & toutes les choses de consommation seront également cheres par-tout, quoique le prix du travail ne le soit pas. L'artisan, l'ouvrier, le journalier des villes gagnent moins que ceux de la campagne; ceux des villes de provinces, moins que ceux de la capitale; cependant ils seront tous obligés de dépenser autant pour vivre. Cette disproportion entre le gain & la dépense seroit injuste & trop préjudiciable pour être soufferte.

Je conviens de la force & de l'intérêt de cette objection; mais elle n'est rien moins qu'insurmontable.

La différence du prix des denrées d'un endroit à l'autre, abstraction faite de celle qui résulte de leur qualité, de leur rareté ou de leur abondance, provient de quatre causes.

Des frais de leur transport;

De la dépense de la main-d'œuvre pour celles apprêtées ou converties en d'autres formes;

Des bénéfices que font les fabricans & les négocians qui les manufacturent, les achètent & les vendent;

Enfin, des droits successifs qui sont le

vés dessus, & qui augmentent plus ou moins le prix principal à proportion de leur quantité & des différens endroits où les denrées ont passé : qu'on y réfléchisse bien, on ne trouvera point d'autres causes.

L'impôt territorial ne change rien aux trois premières ; elles subsistent dans leur entier. Le prix des denrées sera toujours plus cher de la dépense de leur transport, de celle de leur fabrication & de leur apprêt, ainsi que du profit des fabricans & de ceux qui en font le commerce.

Il ne s'agit donc que de rétablir la différence détruite par l'unité & l'égalité de l'impôt territorial, & pour cela il ne faut que le rendre plus fort pour les maisons des villes qui doivent y être assujetties, que pour les terres. Par exemple, si les maisons des villes en raison de la masse de l'impôt & de leur produit devoient être taxées au quart de leur revenu, on porteroit cette taxe au tiers, à la moitié ou plus, suivant ce qu'exigeroit la proportion du gain & de la dépense entre leurs habitans, & ceux de la campagne. Ce que les premiers supporteroient de plus pour leur logement, compenseroit ce qu'ils payeroient de moins pour leur consommation. Cette augmentation de taxe sur les maisons qui seroient à la décharge des terres, restitueroit la condition des uns & des autres dans le rapport où elle doit être. Ainsi cette objection, l'une des plus précieuses & la plus propre à séduire au premier aspect, n'est point un obstacle à l'établissement de cet impôt.

Celle qui dérive des privilèges de certains corps & de certaines provinces, qui prétendent avoir le droit, ou de ne point contribuer aux charges publiques, ou de le faire d'une autre manière que leurs concitoyens, n'est pas mieux fondée.

En parlant de l'obligation de les supporter, j'ai fait voir que toutes exemptions de ces charges étoient des infractions aux lois fondamentales de la société, qu'elles tendent à en produire la ruine ; qu'elles sont nulles & abusives par le droit inaliénable & indestructible qu'ont tous les membres du corps politique, d'exiger de chacun, & chacun de tous, la

contribution réciproque de forces, qu'ils se sont engagés de fournir pour la dépense & la sûreté commune.

Aucune puissance dans la république ne sauroit dispenser personne de cette obligation ; aucune ne peut accorder de privilèges, ni faire de concessions au préjudice de ce droit : la société elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle n'a pas celui de faire ce qui seroit contraire à sa conservation ; à plus forte raison le gouvernement qui la représente, & qui n'est établi que pour y veiller.

Ce n'est point pour qu'il y ait une partie qui jouisse & l'autre qui souffre que l'état est institué. Par-tout où les charges & les avantages ne sont pas communs, il n'y a plus de société ; ainsi le corps ou l'individu qui refuse de participer aux charges, renonce aux avantages de la société, déclare qu'il n'en fait plus partie, & doit être traité comme un étranger à qui l'on ne doit rien, puisqu'il croit ne rien devoir à personne.

Quiconque ne veut les supporter que dans une moindre proportion & dans une forme différente des autres citoyens, rompt également l'association civile en ce qui le concerne. Il témoigne qu'il s'en sépare, & qu'il ne lui convient pas d'être mis avec ceux qui la composent ; il se met dans le cas d'être considéré comme n'en faisant plus partie. Chacun peut lui refuser ce qu'il refuse à tous, & ne pas se croire plus obligé envers lui qu'il ne veut l'être envers les autres.

Ce sont là les inconvéniens du défaut d'uniformité dans l'administration d'un même état. Les corps ou les provinces qui se régissent par des principes & des intérêts différens de ceux du corps entier, ne peuvent être assujetties aux mêmes obligations : ce sont autant de sociétés particulières au milieu de la société générale ; ce n'est plus une même société, mais plusieurs, liées seulement par une confédération, dans laquelle chacun trouve son intérêt à rester, mais qu'elle préfère & qu'elle fait toujours valoir au préjudice de celui de tous. Aussi voit-on ces corps & ces provinces chercher sans cesse à s'affranchir des charges publiques aux dépens

des autres , & rejeter sur eux , sans scrupule , ce qu'ils supportent de moins , en ne contribuant pas dans la même proportion que tous les citoyens.

L'impôt territorial exclut toutes ces distinctions , & tous ces privilèges , aussi injustes que décourageans pour ceux qui n'en jouissent point. Loin que ce soit là un obstacle pour son établissement , c'est un avantage de plus , qui n'en fait que mieux sentir la nécessité. La chose publique la meilleure , dit Anacharis , est celle où tout étant égal d'ailleurs entre les habitans , la prééminence se mesure à la vertu , & le rebat au vice.

Cette prééminence est la seule dont il convienne à la noblesse d'être jalouse ; c'est en faisant le bien & par son utilité qu'elle se distingue des autres , & non pas en les surchargeant des besoins qu'elle-même occasionne sans vouloir y contribuer. Il faut , suivant le comte de Boulainvilliers qu'on ne soupçonnera pas d'avoir voulu affaiblir ses droits , qu'elle les fonde sur d'autres principes que la violence , la fierté , & l'exemption des tailles.

A Sparte , les rois & les magistrats supportoient les charges publiques en communauté avec tous les citoyens , & n'en étoient que plus respectés. Il en est de même à Venise , où les nobles & le doge même y sont sujets. Amelot de la Houffaye qui a écrit l'histoire du gouvernement de cette ville , observe que les peuples en sont plus affectonnés à l'administration & à la noblesse ; ils ne refusent point de se soumettre à ce qu'ordonnent les chefs , parce que ce qu'ils ordonnent est pour eux-mêmes comme pour les autres. Ils ne voyent point , ajoute cet historien , leurs tyrans dans ceux qui gouvernent.

Quoique la liberté & l'austérité des mœurs fussent perdues à Rome sous les empereurs , personne n'étoit dispensé des tributs , les terres même du prince y contribuoient , & Dioclétien se moque d'un favori qui lui en demandoit l'exemption.

Du tems de la république , la répartition en étoit encore plus sévère. La part des charges publiques étoit fixée à proportion de celle qu'on avoit dans le gouvernement ; il arrivoit de-là , dit Montesquieu , qu'on

souffroit la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit , & qu'on se consolait de la petitesse du tribut. Les pauvres ne payoient rien , selon Tite-Live ; on croyoit qu'ils fournissoient assez à l'état en élevant leurs familles. Si l'on calcule en effet ce qui doit leur en coûter de peines & de travaux pour amener leurs enfans jusqu'à l'âge où ils peuvent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance , on trouvera qu'ils ont supporté une terrible contribution , lorsqu'ils sont parvenus au point de donner à la société des citoyens utiles qui la peuplent & qui l'enrichissent par leurs travaux. Dans le rapport de leurs situations , les plus riches ont bien moins fourni à l'état , quelque fortes qu'aient été les charges qu'ils ont acquittées.

L'équité étoit dans la république Romaine ; le contraire est dans les gouvernemens modernes , où les charges sont supportées en raison inverse de la part qu'on y a , du crédit & des richesses qu'on y possède.

Mais le privilège d'exemption des tributs qu'avoir autrefois la noblesse dans ces gouvernemens , ne subsiste plus , parce que la cause en est détruite , & qu'il n'y reste aucun prétexte.

Cette exemption , qui même n'en étoit pas une , n'avoit lieu que parce que les nobles étoient chargés de tout le service de l'état ; ils le défendoient , le gouvernoient , & administroient la justice à leurs frais. Il étoit juste alors qu'ils fussent dispensés des tributs que supportoient en échange ceux qui l'étoient de toutes ces charges.

Il ne le seroit plus aujourd'hui que la noblesse n'est tenue à aucune de ces obligations ; qu'au lieu de mener des troupes à la guerre , de les nourrir , de les entretenir à ses dépens , elle est payée fort chèrement pour y aller seule ; que même les récompenses excessives qu'elle exige du gouvernement pour les choses les moins utiles , souvent les plus contraires au bien public , causent la surcharge des peuples. Ce seroit non-seulement vouloir jouir de tous les avantages d'un traité sans en remplir les conditions , mais encore faire tourner à son profit toutes les charges qu'il nous imposoit.

On voit par-là que dans le droit, la nécessité de contribuer aux charges publiques comme les autres citoyens, qui résulteroit de l'établissement de l'impôt territorial, ne blessé en rien les privilèges de la noblesse.

Elle les blessé encore moins dans le fait. Est-ce qu'elle ne supporte pas tous les impôts & tous les droits actuels ? L'exemption des tailles pour quelques-uns des biens qu'elle possède n'est qu'une fiction. Si elle n'est pas imposée nommément pour raison de ces biens, les fermiers le sont pour elle, & les afferment d'autant moins. La seule différence qu'il y ait entr'elle & les autres contribuables, c'est qu'au lieu de payer aux receveurs, elle paye à ses fermiers ; si elle oppoisoit ses prérogatives à l'impôt territorial qui n'affecte que les fonds & affranchit les personnes, en supprimant les taxes capitales auxquelles elle s'est soumise sans difficulté, n'en pourroit-on pas conclure qu'elle fait plus de cas de ses biens que d'elle-même, & qu'elle craint moins les marques de servitude pour la personne que pour eux ?

Mais cette opposition seroit aussi contraire à ses véritables intérêts qu'à sa dignité. Si tous les impôts étoient réunis en un seul sur la terre, elle auroit, comme les autres, de moins à supporter tout ce qui se leve au-delà pour les frais de leur perception, & pour enrichir ceux qui la font. Ses fermiers étant moins chargés, affermeroient ses biens davantage ; ses revenus seroient plus considérables, ses dépenses moins fortes ; & ce qui doit la toucher infiniment plus que personne encore, elle seroit affranchie du joug de la cupidité, & de toutes les infractions qui se commettent à la liberté civile dans la levée des droits actuels, dont elle n'est pas plus exempte que la multitude des citoyens.

Si les privilèges de la noblesse ne font point un obstacle à cet établissement, certainement ceux des gens de main-morte le seront beaucoup moins encore : " C'est en vain, dit un des premiers d'en-
" tie eux (S. Cyprien), que ceux dont la
" raison & la justice proscrivent également
" les privilèges, répondent à l'une & à
" l'autre par la possession, comme si la
" coutume & l'usage pouvoient jamais

" avoir plus de force que la vérité, & de-
" voient prévaloir sur elle. "

Les précautions de ce corps n'ont pas même les avantages de la possession. Elles étoient méconnues avant 1711 ; en aucuns tems antérieurs ils n'ont été dispensés des charges publiques, ils supportoient même aatrefois celle de donner des citoyens à l'état.

Si les ministres de l'ancien sacerdoce, dont ils réclament la parité, ne contribuoient point à ses charges, c'est qu'ils ne possédoient aucun bien dans la société, & qu'ils ne vivoient que des aumônes qu'ils en recevoient sous le nom de *dixmes* ; ceux du sacerdoce moderne voudroient-ils être réduits à la même condition ?

Ils supportoient les impôts dans l'empire Romain, & Constantin même qui leur avoit tant d'obligations, & qui les combloit en reconnoissance de tant de faveurs, ne les en dispensa pas. Envain S. Grégoire de Naziance dit à Julien, préposé pour régler les tributs de cette ville, " que le clergé & les moines n'a-
" voient rien pour César, & que tout
" étoit pour Dieu. " Julien ne les imposa pas moins.

Autant en fit Clotaire premier, malgré l'audace d'Injuriosus, évêque de Tours, qui osa lui dire : " Si vous pensez, Sire, ôter
" à Dieu ce qui est à lui, Dieu vous
" ôtera votre couronne. " Clotaire les oblige de payer à l'état, chaque année, le tiers des revenus des biens ecclésiastiques ; & Pierre de Blois, quoiqu'il soutint avec la plus grande violence " que les
" princes ne doivent exiger des évêques
" & du clergé que des prières continuelles
" pour eux, & que s'ils veulent rendre
" l'église tributaire, quiconque est fils de
" l'église doit s'y opposer, & mourir
" plutôt que de le souffrir, " ne put empêcher que ses confrères & lui ne fussent soumis à la dime saladin.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail des faits qui prouvent que, dans tous les tems, les mains-mortes ont supporté les charges de l'état sans distinction, que même ils y contribuoient & avec justice, dans une proportion plus forte que les autres. Ceux qui ont quelque connoissance de l'histoire n'en doutent pas, &

quiconque voudra des autorités en trouvera sans nombre dans l'*Hist. ecclési.* de l'abbé de Fleury.

Je remarquerai seulement qu'il étoit bien étrange que des privilèges que l'on favoit si-bien apprécier dans des siècles de ténèbres & d'ignorance, lorsque les évêques assemblés à Reims écrivoient à Louis le Germanique, " que saint Eucher, dans " une vision qui le ravit au ciel, avoit " vu Charles Martel tourmenté dans l'enfer " inférieur par l'ordre des saints qui " doivent assister avec le Christ au jugement " dernier, pour avoir dépoüillé les " églises, & s'être ainsi rendu coupable " des péchés de tous ceux qui les avoient " dotées ; " il seroit bien étrange, dis-je, que dans un tems plus éclairé, où les évêques eux-mêmes le sont trop pour ne pas sentir toute l'injustice & toute l'illusion de ces prétentions, elles paraissent d'une importance plus grande qu'on ne les trouvoit alors.

Je ne m'arrêterai pas à les réfuter. Est-il nécessaire de démontrer que celui à qui un autre auroit confié son bien, n'auroit pas le droit de le lui refuser, ou de ne vouloir lui en remettre que ce qu'il jugeroit à propos, & de la manière qu'il lui conviendrait ? Les biens de main-morte sont une portion considérable des forces de la société ; il ne dépend pas des possesseurs de les y soustraire ; en passant dans leurs mains, ils n'ont point changé de nature, ils ne sont point à eux, ils ne les ont ni acquis ni gagnés ; ils appartiennent aux pauvres, conséquemment à la république. Si ce corps prétend l'épuiser sans cesse de richesses & de sujets, sans équivalent & sans aucune utilité pour elle ; s'il trouve qu'il n'est pas de sa dignité d'en faire partie, de contribuer à ses charges dans la proportion des biens qu'il y possède, & dans la même forme que les autres ; qu'il ne trompe point le vœu de ceux qui l'ont fait dépositaire de ses biens ; qu'il n'en réserve que ce qu'il faut pour vivre dans la modestie & dans la frugalité ; qu'il restitue tout le reste aux pauvres ; & qu'il leur soit distribué, non pas pour subsister dans la paresse & dans les vices qu'elle engendre toujours, mais pour en obtenir

leur subsistance par le travail : que de familles à charge à l'état lui deviendroient utiles, & lui rendroient le tribut que les autres lui refusent ! Combien j'en établirois sur ces vastes possessions ! Que d'hommes produiroient ces terres ainsi cultivées par un plus grand nombre de mains !

Mais, dit-on, ces corps fournissent des contributions ; oui ! mais il y a une double injustice dans la manière ;

1°. En le faisant beaucoup moins que les autres, & qu'ils ne le devoient ;

2°. En le faisant par des emprunts, en sorte que ce sont toujours les autres citoyens qui contribuent réellement pour eux.

Il n'est pas moins intéressant pour tous & pour l'état qui est grand de ces emprunts, de réformer cette administration vicieuse ; les biens du clergé deviendront insuffisans, même pour l'intérêt de ses dettes ; il se plaint depuis long-tems d'en être obéré, elles retombent à la charge de la société ; ce qu'on appelle *les rentes sur l'ancien clergé*, réduites à moitié, en sont un exemple ; rien ne prouve mieux que cet exemple, combien il seroit avantageux pour ce corps lui-même d'être assujéti à des contributions annuelles & proportionnelles ; conséquemment qu'il y auroit encore plus d'utilité pour lui, que pour les autres, dans l'impôt territorial ; indépendamment de ce que, comme je l'ai fait voir, il n'auroit aucun droit de s'y opposer.

Enfin, pour dernière difficulté particulière, si on m'objectoit que les provinces dont j'ai parlé, ont un droit incontestable de s'administrer elles-mêmes de la manière qu'elles le jugent à propos, & que c'est la condition à laquelle elles se sont soumises au gouvernement ; je répons que leur administration fut-elle la meilleure, ce que je montrerois tout-à-l'heure ne pas être, il faut qu'elles se conforment à celle des autres, parce qu'il ne doit y avoir aucune différence dans les obligations & dans le sort des sujets d'un même état. Ces provinces sont partie de la société, ou ne le sont pas.

Si elles en sont partie, rien n'a pu altérer le droit que la société a sur elles, comme sur tout ce qui la compose. Le gouvernement qui n'est institué que pour

la conservation de ce droit, n'a pu faire aucun traité qui y soit contraire, en tout cas il ne sauroit le détruire.

Si elles n'en font point partie, la société générale peut leur refuser les avantages, & les traiter comme des sociétés étrangères, dont le maintien ne l'intéresse point, & qui doivent y pourvoir elles-mêmes sans son secours.

Après avoir reconnu l'insuffisance de ces objections, dira-t-on, comme quelques-uns, qu'à la vérité elles ne formeroient point d'obstacles à cet établissement, mais qu'il seroit à craindre que tous les impôts qu'il réuniroit, ne fussent rétablis successivement par la suite, tandis qu'ils subsisteroient dans celui-là. Si cette réflexion n'est pas solide, elle est affligeante, elle prouve que les peuples sont malheureusement accoutumés à redouter jusqu'au bien qu'on voudroit leur faire. Je ne fais répondre à une pareille difficulté qu'en regrettant qu'on ait pu penser à la faire; mais le tribut territorial comprenant toutes les charges qu'il soit possible d'imposer sur les peuples; l'impossibilité d'y rien ajouter est assurée par celle de le supporter.

C'est peu d'avoir résolu toutes les objections particulières, & de n'en avoir laissé aucune que l'on puisse raisonnablement former contre l'impôt territorial: il reste une tâche plus difficile à remplir; c'est de montrer que l'assiette de cet impôt n'est pas impraticable, comme on l'a pensé jusqu'à présent, & de donner les moyens d'y parvenir.

Je n'ignore ni l'étendue ni les difficultés des opérations qu'exige un pareil établissement; il faut connoître tous les biens de l'état, leur quantité exacte & leur valeur réelle. Comment acquérir ces connoissances?

On a entrepris des cadastres; le peu qu'on en a fait a coûté des sommes immenses, & ils sont défectueux. On demande le dénombrement des biens; on croit que les officiers municipaux sont en état de le donner pour chacune de leurs communautés, ils en sont incapables. Fera-t-on arpenter un royaume entier, le tems & la dépense seront infinis; encore n'aura-t-on que les quantités; &

quand on les supposeroit certaines, on n'auroit rien: la mesure ne donne pas la valeur; & cette valeur comment la déterminer?

J'ai vu des gens trancher ces difficultés, dont ils ne trouvoient aucun moyen de se tirer, & proposer, sans entrer dans tous ces détails, de répartir la somme de tous les impôts sur toutes les provinces, suivant leur nombre, sans égard à leur étendue ni à la valeur des fonds qui les composent; ils prétendoient que la proportion se rétablirait dans une succession de tems, par les augmentations & les diminutions qui en résulteroient dans le prix des biens. Ceux d'une province qui seroient surchargés, devant se vendre beaucoup moins & réciproquement; ensuite qu'après une révolution entière dans toutes les propriétés, le niveau se trouveroit restitué. Personne ne seroit plus ni trop, ni trop peu négligé, chacun ayant acquis en raison de l'impôt.

Il y a là une foule d'injustices cruelles, qui, quoiqu'elles dussent être instantanées, suffiroient pour rejeter ce moyen, quelque bien qu'il en dut résulter d'ailleurs. En attendant cette révolution, les familles & des générations entières d'une infinité de provinces seroient ruinées sans ressources, la surcharge devant tomber principalement sur celles qui possèdent les biens d'une moindre valeur. Je ne saurois supporter l'idée de tant de victimes immolées à un avantage fort éloigné & plus qu'incertain; car qui est-ce qui achèteroit de mauvais fonds accablés d'impôts, & qui en vendroit beaucoup de bons qui en supporteroient peu?

D'ailleurs, on n'a pas tout fait quand on a fixé les sommes à supporter respectivement par toutes les provinces; il faut encore fixer celle de chaque paroisse, ville ou communauté, & puis celle de chaque quantité de fonds. Qui est-ce qui fera ces subdivisions, & qui réglera ces taxes particulières, dans lesquelles il est si facile & si dangereux d'être injuste? Sera-ce les magistrats publics & les officiers municipaux? On fait d'avance ce qui en résultera.

J'entens exalter l'administration municipale

pale & ses effets; c'est qu'ils ne sont pas connus. Je la crois excellente dans les républiques; c'est celle de l'état même. Mais dans les autres especes de gouvernemens, les magistrats populaires, même ceux que propose d'établir le marquis d'Argenson, ne seront jamais que des gens de peu d'intelligence, qui domineront par leurs petits talens, & qui n'en feront d'autre usage que de se procurer, à eux & à tous ceux qu'ils affectionnent, des soulagemens aux dépens des autres. On connoitra toujours ceux qui devront se succéder; l'autorité restera dans un petit cercle de familles; le pauvre sans appui & sans protection n'y aura jamais de part; il sera écrasé, & surtout avec la liberté de varier & de changer la forme des perceptions laissées aux magistrats populaires. Je n'ai jamais vu dans cette administration, même dans celle des pays d'états, si estimée, que le foible livré au pouvoir du puissant qui l'opprime.

Il s'en suit une infinité de maux, des semences de trouble & de division qui entretiennent perpétuellement, entre les habitans, les haines, les animosités, les vengeances particulières, l'habitude de l'injustice & du ressentiment; enfin, la corruption générale & la ruine des villages, par ceux mêmes qui sont établis pour y maintenir l'ordre & y faire régner l'équité.

Un autre inconvénient de ce système économique, c'est la solidité: on ne connoît point cette cruauté dans les gouvernemens anciens; heureusement il en est peu dans les modernes où elle soit pratiquée; c'est choquer la loi civile, l'équité naturelle, disoit l'empereur Zenon, que de poursuivre un homme pour les crimes des autres.


Cette administration n'est donc pas la meilleure; & ce n'est pas elle non plus, ni aucun de ces moyens, que je me suis proposé. Je voudrois soustraire en tout les hommes à l'autorité des autres hommes, & qu'ils ne fussent jamais soumis qu'à celle de la loi.

Les hommes ont des passions, des intérêts; la loi n'en a point; ils sont partiels, sujets à l'erreur; elle ne l'est jamais; elle méconnoît les parens, les amis, les pro-

tecteurs, les protégés, les considérations, les motifs; ce qu'elle ordonne, elle l'ordonne pour tous & pour toutes les circonstances.

Je ne fais si les opérations nécessaires pour établir une semblable administration, sont impossibles; mais voici ce qui a été fait, & ce que je propose: ce n'est point une spéculation de cabinet que je donne ici; c'est un travail exécuté sous mes yeux, tandis que j'étois occupé aux grandes routes de la Champagne & du Soissonnois, dont le résultat est suivi dans un grand nombre de paroisses & de villes de différentes provinces, non-seulement sans réclamation de la part des habitans, mais soutcrit par eux & demandé par plusieurs, dès qu'ils en ont connu l'utilité. Il ne faut pas croire que ce travail exige un tems considérable; je l'ai vu faire, en moins de deux mois, par une personne seule, dans une paroisse composée de plus de trois cens articles.

S'il a pu se pratiquer dans plusieurs, on ne sauroit dire qu'il ne peut pas l'être dans toutes.

Province de
Année 1758. Recette de
 Subdélégation de
Paroisse de

Opérations primitives concernant la vérification de la paroisse de

Première opération concernant le tarif des grains. Le vérificateur étant instruit que la plus grande partie des grains provenant des fonds de cette paroisse, se vendent le plus ordinairement sur les marchés des villes de . . . & de . . ., éloignées de 3 & de 5 lieues, il s'est aligné sur le prix des hallages de ces deux villes, depuis 1731 jusqu'en 1750 inclusivement, dont il a fait le relevé sur les registres des hôtels-de-ville pendant 20 années, en faisant déduction, pour les frais de transport, de 6 sous par lieue sur chaque paire des deux especes de grains en bled & avoine, tel qu'il a été réglé par M. l'intendant; ainsi suit; savoir,

Le rézal * de est fixé à
Celui de . . . à

Total des deux prix

Dont moitié pour le prix commun est de
Sur quoi déduisant pour frais de transport 6 f. sur
chaque paire par lieue de distance, savoir ,

liv. f.
Pour la ville de . . . à 5 lieues 1 10.
Pour celle de . . . à 3 lieues 18.

Total . . . 2 8.

Dont moitié est de . . . 1 4.

Reste net sur le prix dedsits grains

Bled.	Avoine.	La paire.
liv. f.	liv. f.	liv. f.
13 10.	4 5.	17 15.
12.	4 15.	16 15.
25 10.	9.	34 10.
12 15.	4 10.	17 5.
12.	12.	1 4.
12 3.	3 18.	16 1.

* Le rézal est la mesure de cette province, comme le septier est mesure de Paris. La paire est composée d'un rézal de bled & d'un rézal d'avoine.

C'est donc sur le pié de 16 liv. 1 sou que la paire de grains des deux especes doit être fixée à . . . , pour le propriétaire résidant sur les lieux, ou pour le cultivateur qui fait valoir par ses mains; & c'est sur ce prix que l'évaluation des terres doit être fixée; mais elle ne peut avoir lieu pour les propriétaires de fermes ou gagnages qui résident dans les villes où se tiennent les marchés, & où ils débitent leurs grains, n'étant point chargés des voitures, parce que les fermiers sont obligés de les conduire sur leurs greniers gratis; ainsi on suivra sur chaque gagnage le prix fixé pour les villes où il doit être porté sans déduction de frais de transport.

Lorsque le vérificateur s'est rendu dans la paroisse de . . . , il fortoit de . . . , où il avoit fait, dans le bureau du contrôle des actes, le relevé des titres de propriété des biens de cette paroisse, & des baux pour ceux qui ont été & qui sont affermés; ensuite il avoit fait avertir, quelques jours auparavant, les synlic, maire & principaux habitans, pour prévenir tous les propriétaires de fonds de se disposer à faire de

nouvelles déclarations dans la forme prescrite, & à produire tous les titres nécessaires pour les justifier. Ledit vérificateur étoit instruit que le finage de . . . étoit fort étendu, & qu'il pouvoit contenir près de 4000 arpens de toute espece; que la mesure ordinaire du lieu se nommoit l'arpent ou jour, & contenoit 250 verges, la verge 10 piés de . . . ; que le terrain en général y étoit passablement bon, mais qu'il y avoit beaucoup de terres blanches & de chalin de fort mauvaise qualité; que le nombre de laboureurs, depuis quelques années, étoit considérablement diminué; que la culture étoit négligée, & que les fermiers faisoient la loi à leurs maîtres, & ne reprochoient les fermes qu'à des conditions onéreuses pour les propriétaires, par les diminutions qu'ils étoient forcés de leur accorder, pour ne pas laisser leurs biens totalement incultes. Cette loi est presque générale aujourd'hui dans toute la province de . . .

Le vérificateur, à son arrivée dans ladite paroisse, a fait assembler les habitans; & après leur avoir fait connoître une seconde fois l'objet de sa mission, & leur avoir fait

lecture des ordres dont il étoit porteur, il a fait nommer cinq des principaux habitans & des plus anciens pour l'accompagner dans la visite qu'il comptoit faire de leurs maisons & de leurs fonds en général, saison par saison, & contrée par contrée, afin d'en constater les différentes qualités & quantités, & donner à chacune le prix résultant de son produit réel & effectif, pour diviser le tout en trois classes, de bonne, médiocre & mauvaise qualité.

Seconde opération concernant la visite générale des maisons au nombre de 49. Le vérificateur, accompagné du syndic, du maire, du greffier & du sergent, s'est transporté dans toutes les maisons de ladite paroisse, pour en faire la visite, & en a formé un état ou rôle séparé, contenant sur chacune le détail des appartemens qu'elles composent, le vu des contrats & baux, les noms des notaires qui les ont passés, le prix & les dates, &c. Ces maisons ont ensuite été réu-

niées aux articles des propriétaires avec les autres biens.

Troisième opération qui contient la visite générale du ban, saison par saison, & contrée par contrée. Après la visite des maisons, le vérificateur s'est transporté sur le finage dudit lieu avec les officiers municipaux & cinq des principaux habitans, pour reconnoître les différentes contrées par leur qualité en bonne, médiocre ou mauvaise, en commençant par les terres de la première saison, nommée *derrière l'église*, ensuite par la seconde *du Xorbier*, la troisième de la *Rondefin*, & de suite; ensuite par les prés, les vignes, les jardins, les chenevrières, les palquis & les bois, tous lesquels héritages sont exactement rapportés dans l'état ci-après, par quantité & qualité, le jour ou arpent à 250 verges, 10 omées pour le jour, & 25 verges pour l'omée.

Dénombrement général des fonds composant le finage de la paroisse de . . . par nature, qualité, & suivant leur situation locale.

Première saison des terres dites derrière l'église.

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.		
				Bon.	Médiocre.	Mauvais
1	Sur secours,	J. o. v.	Bon.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
2	Ez Auges,	34 0 12.	Bon.	34 0 12.	0 0 0.	0 0 0.
3	Au haut de la ruelle.	4 2 12.	Médiocre.	0 0 0.	4 2 12.	0 0 0.
		7 0 20.	Bon.	7 0 20.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
Total des terres de la première saison,						
		775 4 23.		203 7 23.	371 7 20.	199 9 5.

Seconde saison des terres dite au Xorbier.

	Noms des contrées.	Consistance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.		
				Bon.	Médiocre.	Mauvais.
1	Au rupt de Blanchard,	J. o. v.	Bon.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
2	Derrière les grands jardins,	8 6 6.	Bon.	8 6 6.	0 0 0.	0 0 0.
3	A la corvée de dessus les vignes,	8 9 5.	Bon.	8 9 5.	0 0 0.	0 0 0.
		17 7 21.	Bon.	17 7 21.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
Total des terres de la seconde saison,						
		871 5 12.		174 6 8.	139 2 4.	7 304 7 22.

Troisième faison des terres dite *la Rondefin.*

	Noms des contrées.	Confiance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.					
				Bon.		Médiocre.		Mauvais.	
		J. o. v.		J. c. v.	J. c. v.	J. c. v.	J. o. v.	J. o. v.	
1	Clofpré,	19 9 4.	Médiocre. Médiocre. Médiocre. &c.	0 0 c.	19 9 4.	0 0 c.	0 0 c.	0 0 c.	
2	A la côte du moulin,	13 5 4.		0 0 c.	13 5 4.	0 0 c.	0 0 c.	0 0 c.	
3	Au paquis,	1 3 11.		0 0 c.	1 3 11.	0 0 c.	0 0 c.	0 0 c.	
	Total des terres de la troisième faison,	764 5 3.		94 4 5.	365 1 5.	304 9 18.			

Les prés.

	Noms des contrées.	Confiance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.					
				Bon.		Médiocre.		Mauvais.	
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	
1	A Secours,	30 3 10.	Bon.	10 3 10.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	
2	A Breaupré de-là les ponts,	16 4 2.	Bon.	16 4 2.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	
3	A la grosse saule,	9 3 18.	Bon.	9 3 18.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	
	Total des prés,	152 1 8 7.		237 5 15.	142 7 7.	141 5 10.			

Les vignes.

	Noms des contrées.	Confiance des contrées.	Leurs qualités.	Division des contrées par qualité.					
				Bon.		Médiocre.		Mauvais.	
		J. o. v.		J. o. v.	J. c. v.	J. c. v.	J. c. v.	J. c. v.	
1	A la côte du bas de Vaux,	11 1 16.	Bon.	11 1 16.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	
2	Au poirier Chauvin,	8 8 3.	Bon.	8 8 3.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	
3	Ez plantes & au-dessus,	8 2 9.	Bon.	8 2 9.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	0 0 0.	
	Total des Vignes,	92 6 21.		51 1 1.	23 8 7.	17 7 13.			

Récapitulation des terres, prés & vignes rapportés dans l'état ci-dessus.

		Bons.		Médiocres.		Mauvais.		Total entier.	
		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
Terres labourables.	Première faison,	203 7 23.	371 7 20.	199 9 5.	775 4 23.				
	Seconde faison,	174 6 8.	392 4 7.	304 7 22.	871 8 12.				
	Troisième faison,	94 4 5.	365 1 5.	304 9 18.	764 5 3.				
	Total.	472 8 11.	1129 3 7.	809 6 20.	2411 8 13.				
Prés,		237 5 15.	142 7 7.	141 5 10.	521 8 7.				
Vignes,		51 1 1.	23 8 7.	17 7 13.	92 6 21.				
	Total des trois espèces,				3026 3 16.				

Les chenevieres contiennent ensemble,
 Les jardins potagers & fruitiers, tant en campagne que derrière les maisons,
 Les paquis de la communauté formant la lisiere des bois,

25 3 19
 || 31 6 7
 || 10 7 0

Les bois, { Les bois de Filliere & du Fey communs entre les seigneurs, 446 arp.
 Le bois de la Naguee, seul à M. de Raigeourt, 125
 Le bois de la communauté en nature de broussailles & vieux chênes, 224 } 795 0 0.

Total général de fonds de toute espece dont le finage de cette paroisse est composé, 795 0 17

Quatrieme opération. Evaluation générale des différentes especes & qualités de fonds qui composent le finage de la paroisse de... résultante de la quantité des denrées qu'ils produisent, & du prix de dites denrées, suivant le tarif formé sur ceux auxquels ils ont été vendus pendant vingt années & déduction faite de tous frais.

La premiere année il produit trois rézeaux un quart de bled, mesure de... qui se trouve fixé par le tarif à 12 liv. 3 f. 9 d. 39 l. 9 f. 9 d.

La seconde année il produit deux rézeaux & demi d'avoine, même mesure, fixé par le tarif à 3 l. 18 f. 9 15 0.

La troisieme année il ne produit rien, ci 0 0 0.

Ainsi le produit entier d'un jour de terre de la premiere classe, pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de 49 l. 4 f. 9 d.

Terres labourables, premiere classe. Un jour ou arpent de terre labourable de bonne qualité s'ensemence en froment la premiere année; la seconde, en avoine; & la troisieme il reste en veraine, & ne produit rien.

Frais & charges à déduire.

Culture, {	du jour en bled,	6 0 0	}	9 0 0	}	29 7
	du jour en avoine,	3 0 0				
Semence, {	trois imaux de bled,	4 11 1	}	6 0 4		
	trois imaux d'avoine,	1 9 3				
Sillage, {	pour le bled,	3 0 0	}	5 0 0		
	pour l'avoine,	2 0 0				
Cerclage,		0 15 0		15		
Pour le liage des gerbes des deux jours,				0 15 0		
Pour la voiture du champ à la grange,				1 10 0		
Pour battage & vanage,				2 0 0		
Pour le charrois des fumiers,				0 10 0		
Pour la dixme à la douzieme,				3 17 0		

Reste en produit net,

Ce qui revient, par chacune des trois années, à

20 7 5
 6 15 9

Seconde classe. Un jour de terre labourable de médiocre qualité est aussi semencé en froment la premiere année; la seconde, en avoine; & la troisieme, il se repose, & ne produit rien.

même mesure, fixé à 3 liv. 18 f. ci

La troisieme année qu'il se repose ne produit rien, ci

7 16 0

0 0 0

Ainsi le produit entier d'un jour de terre de médiocre qualité pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de

39 13 6

La premiere année il produit deux rézeaux cinq imaux de bled, mesure de..., fixé à 12 liv. 3 f. ci 31 17 6

La seconde année il produit deux rézeaux d'avoine,

Frais & charges à déduire.

Culture,	{ du jour en bled,	6 0 0	}	9 0 0	}	26 14 0
	{ du jour en avoine,	3 0 0		6 0 4		
Semence,	{ trois imaux de bled,	4 11 1	}	4 0 0		
	{ trois imaux d'avoine,	1 9 3		0 10 0		
Sillage,	{ pour le bled,	2 10 0	}	0 10 0		
	{ pour l'avoine,	1 10 0		1 5 0		
Pour le cerclage,				0 15 0		
Pour le liage des gerbes des deux jours,				0 10 0		
Voiture du champ à la grange,				3 3 8		
Vanage & battage,						
Pour la conduite des fumiers,						
La dixme à la douzieme,						
Reste en produit net,					12 19 6	
Ce qui revient par chaque année à					4 6 6	

Troisième classe. Un jour de terre labourable de mauvaise qualité se sème également en bled la première année ; la seconde, en avoine ; & la troisième il se repose, & ne produit rien.

La première année il rapporte un rézal sept imaux de bled, mesure de . . . , fixé à 12 l. 3 f. ci 22 16 3
 La seconde année il pro-

duit un rézal & demi d'avoine, fixé, comme ci-dessus, à 3 l. 18 f. ci

La troisième année il se repose, & ne produit rien, ci

Ainsi le produit entier d'un jour de mauvaise terre pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de

5 17 0
0 0 0
<hr/>
28 13 3

Frais & charges à déduire.

Culture,	{ du jour en bled,	6 0 0	}	9 0 0	}	23 8 0
	{ du jour en avoine,	3 0 0		6 0 4		
Semence,	{ trois imaux de bled,	4 11 1	}	2 5 0		
	{ trois imaux d'avoine,	1 9 3		0 10 0		
Sillage,	{ pour le bled,	1 10 0	}	0 5 0		
	{ pour l'avoine,	0 15 0		1 0 0		
Pour le cerclage,				1 10 0		
Pour lier les gerbes des deux jours,				0 10 0		
Pour la voiture du champ à la grange,				2 7 8		
Pour battre & vaner,						
Pour la conduite des fumiers,						
Pour la dixme à la douzieme,						
Reste en produit net,					5 5 3	
Ce qui revient, par chacune des trois années, à					1 15 1	

Les prés. Première classe. Une fauchée de pré de la meilleure qualité produit, année commune, un millier & demi de foin à 10 liv. ci.

15 0 0

Sur quoi il vient à déduire pour les frais,

Le fauchage,
Le fanage,
La voiture du pré au grenier,
Le chargeage & déchargeage,

Reste net,

1	5	0	}	3	10	0
0	15	0				
1	0	0				
0	10	0				

11 10 0

Seconde classe. Une fauchée de pré médiocre produit, année commune, un millier de foin, ci

Frais à déduire. Le fauchage,
Le fanage,
La voiture,
Le chargeage & déchargeage,

Reste net,

1	0	0	}	2	15	0
0	10	0				
0	15	0				
0	10	0				

7 5 0

Troisième classe. Une fauchée de mauvais pré produit, année commune, 600 de foin évalué ci-devant,

Frais à déduire. Le fauchage,
Le fanage,
Voiture du pré au grenier,
Chargeage & déchargeage,

Reste net,

0	15	0	}	1	15	0
0	5	0				
0	10	0				
0	5	0				

4 5 0

Les vignes. Première classe. Un jour de vigne de la meilleure qualité produit, année commune, vingt-deux mesures de vin dont le prix commun est de 4 liv. 10 s. ci

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture,
Le provignage, année commune,
Echalas,
La dixme à la douzième,
Pour le pressurage,
Pour renouvellement de tonneaux,
Quatre bottes de liure,
Frais de vendangeurs, coupeurs, porteurs, nourriture,
façon de vin & portage à la cave se payent par les
marcs, ci

Reste net,

33	0	0	}	77	0	0
15	0	0				
6	0	0				
8	5	0				
7	15	0				
6	0	0				
1	0	0				

21 0 0

Seconde classe. Un jour de vigne de médiocre qualité produit, année commune, dix-huit mesures de vin dont le prix commun est évalué à 4 livres 10 sous, ci

81 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron,	33	0	0
Provins, année commune,	12	0	0
Echalas,	5	0	0
Dixme à la douzieme,	6	15	0
Pressurage,	4	5	0
Pour renouvellement de tonneaux,	4	0	0
Quatre bottes de liure,	1	0	0
Frais de vendange, &c. pour les mares,	0	0	0
Reste net,			

	33	0	0	} 66 l.
	12	0	0	
	5	0	0	
	6	15	0	
	4	5	0	
	4	0	0	
	1	0	0	
	0	0	0	
	<hr/>			
	15	0	0	
	<hr/>			

Troisième classe. Un jour de vigne de mauvaise qualité produit, année commune, quatorze mesures de vin dont le prix est fixé, comme ci-dessus, à 4 livres 10 sous, ci

63 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture,	30	0	0
Provins, année commune,	8	0	0
Echalas,	4	0	0
Dixme à la douzieme,	4	5	0
Pressurage,	2	15	0
Renouvellement de tonneaux,	3	0	0
Liure, quatre bottes,	1	0	0
Frais de vendange, &c. se payent par les	0	0	0
Reste net,			

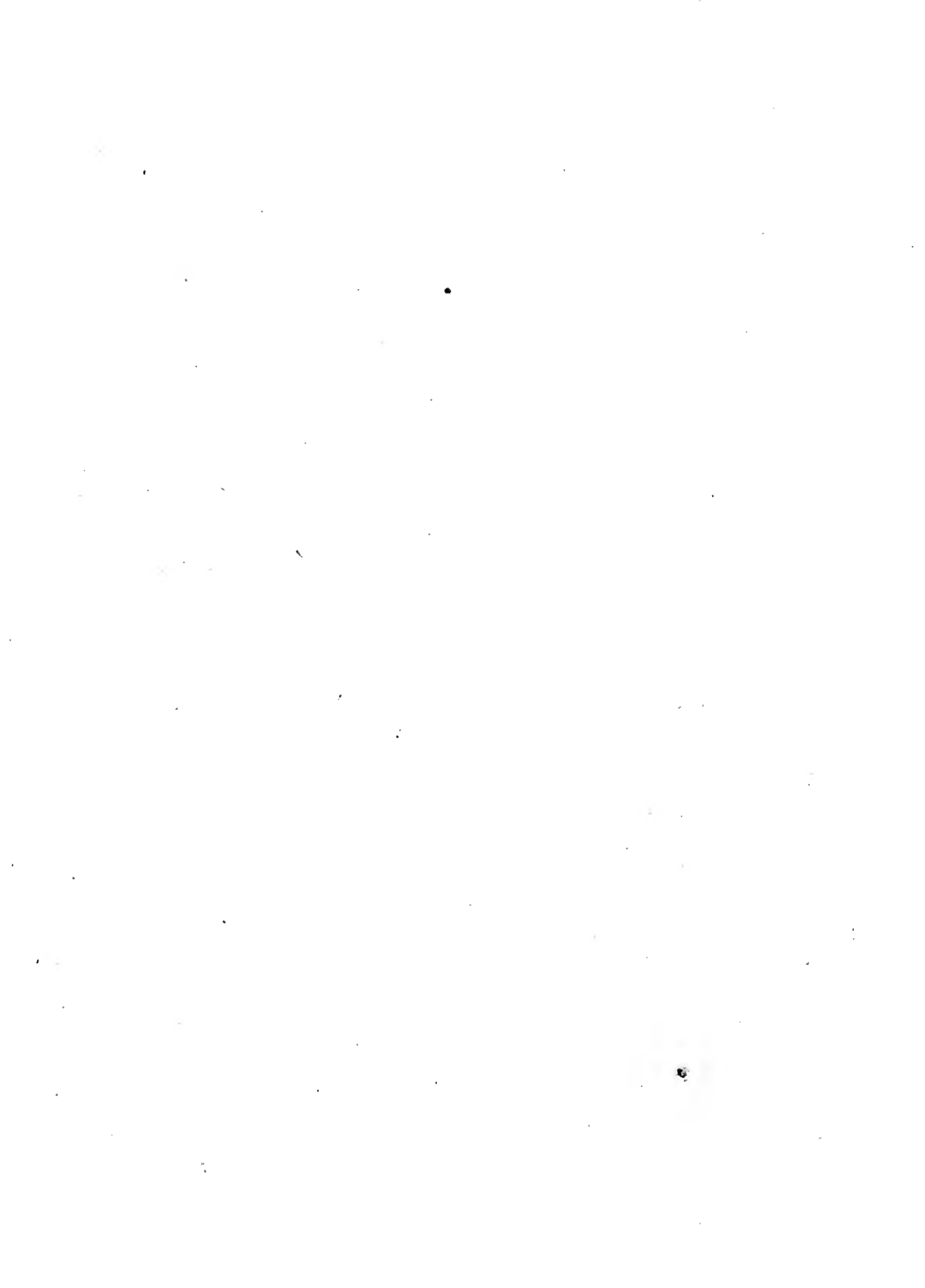
	30	0	0	} 53 0 0
	8	0	0	
	4	0	0	
	4	5	0	
	2	15	0	
	3	0	0	
	1	0	0	
	0	0	0	
	<hr/>			
	10	0	0	
	<hr/>			

Les Jardins vergers. Cette espece de fonds est généralement fort médiocre à , à cause de sa situation ; ces jardins forment une chaîne à mi-côte d'un bout à l'autre du village, & sont rous sur une pente très-roide : ils sont peuplés pour la plus grande partie, de noyers, pruniers & cerisiers, & fort peu de fruits de conserve. Les arbres y sont presque tous rabougris, & ne passent pas douze à quinze ans, à cause du peu de terre qui se trouve au pié, le roc & le tuffe étant presque à fleur de terre. Il n'est guere possible d'entrer dans le détail des productions de ces fonds, ni d'en former une évaluation certaine ; les propriétaires prétendent n'en tirer aucun

autre profit qu'une aisance pour leur maison, & qu'une douceur du peu de fruits qu'ils en retirent, & de l'herbe qui y croit pour les vaches. Ainsi, sans entrer dans un plus long détail sur cette partie, qui fait un petit objet ; les contribuables estiment que le jour de jardin peut être évalué à 10 livres de revenu, sans qu'il soit question d'en former trois classes, étant tous de même valeur, ci 10 liv.

Les chenevieres. Il ne se sème que du grain de cette espece que pour l'usage des habitans, le terrain n'étant point propre à cette culture, pour en faire aucun commerce au-dehors ; tout se consomme sur les lieux. Suivant le rapport des anciens,

&



& les connoissances particulieres : un jour de cheneviere rapporte année commune ,

55 liv. de chanvre év. à 10 sous, ci	17 l. 10 s.	
1 rézal de chenevis,	8	
Total,	25 10	
Sur quoi il en coûte au propriétaire,		
3 cultures, à 2 liv. ci	6 l.	} 15 l. 10 s.
1 rézal de semence,	4	
1 bonne voiture de fumier, 2	10 l.	
façon, cueillette, &c. du chanvre,	3	
Reste net,	10 l.	

Les bois. Les bois, en général, y sont fort mauvais; ceux des seigneurs sont cependant bien moins dégradés que ceux de la communauté. Les premiers ne sont mis en ordre de gruerie, que depuis un an après l'arpentage qui en a été fait par M., arpenteur à, au mois de Mars dernier, lesquels contiennent 571 arpens, à 62 verges $\frac{1}{2}$, mesure ordinaire de maîtrise, & la coupe réglée à 25 ans de recrue, donne, par année, environ 23 arpens.

Le bois de la Nagué, contenant 125 arpens, donne une coupe annuelle de 5 arpens, & est de meilleure qualité que les autres, suivant les différentes ventes qui en ont été faites au profit de M. de Raigecourt depuis 10 ans, prix commun relevé sur les actes de ventes, il revient à 20 liv. l'an, ci 20 liv.

Les bois de Filliere & du Fey qui contiennent 446 arpens, sont indivis entre les deux seigneurs, & donnent une coupe annuelle de 18 arpens, à raison de 25 ans de recrue; sont d'une qualité inférieure à ceux ci-dessus, & ne produisent, suivant les procès-verbaux de vente faits depuis 10 ans, que 15 livres l'arpent, ci 15 liv.

Bois communaux. Les bois de la communauté contiennent 224 arpens, & ne peuvent être mis en coupe réglée à cause de leur mauvaise qualité, n'y ayant point de taillis, mais seulement de vieux chênes, la plus part rabougris & couronnés; quelques-uns cependant sont propres à bâtir, ils ont au moins 150 à 200 ans de recrue. Il ne s'en coupe que pour les besoins pressans de la communauté, & sont réservés pour le rétablissement des édifices publics, comme l'église, les ponts, ou en cas d'incendie: c'est tout haute futaye & clairs chênes, sans aucuns taillis. Il se trouve des places vuides de plus de 2 & 3 arpens, dans certains endroits où il n'y croit que de la mousse & du genêt, & quelques buissons d'épines; les bestiaux mêmes ne trouvent pas à y pâturer, tant le terrain est ingrat: desorte que les habitans ne tirent aucun profit réel de ce fonds. Ainsi attendu que les bois de haute futaye ne sont point sujets au vingtième, lorsqu'il ne se fait point de vente annuelle, il n'est pas possible de fixer aucune estimation pour ceux ci-dessus, & ils ne seront tirés que pour mémoire en l'article de la communauté, ci mém.

Les paquis. Ces fonds appartiennent à la communauté, ils sont situés à la lisiere des bois ci-dessus, & contiennent 10 arpens 7 omées. Ce sont des especes de mauvais prés qui ne se fauchent jamais, & qui ne servent qu'à la pâture du troupeau communal, & pour se reposer dans les grandes chaleurs; il ne s'en loue point séparément, & l'on pense qu'ils peuvent se porter sur le même pié d'une mauvaise fauchée de prés, à raison de 4 liv. l'une, ci 4 liv.

* Voyez le Tableau ci-contre.

Récapitulation de la quantité des biens affermés.

Nature des biens affermés.	Leurs qualités.	Leurs quantités.			
		Jours, omées, verg.			
Terres labourables,	{	premiere,	200	4	1
		seconde,	614	4	11
		troisieme,	351	4	3
Prés,	{	premiere,	97	1	20
		seconde,	59	3	23
		troisieme,	66	0	18
Vignes,	{	premiere,	4	9	14
		seconde,	2	1	24
		troisieme,	2	7	4
Jardins,			12	2	18
Cheneviere,			10	8	6

Récapitulation du produit de ces biens affermés tant en grains qu'en argent, suivant les baux. 366 rézeaux un bichet de bled à 12 liv. 3 sous, 4450 l. 0 s.

366 rézeaux un bichet d'avoine à 3 liv. 18 s. 1428 10

En argent, 354 0

6232 10

Produit des mêmes biens, évalués sur le pié du tarif résultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils produisent. 200 jours 4 omées une verge de terre labourable de la premiere qualité, à raison de 6 liv. 15 s. 9 deniers le jour. Voyez la quatrieme opération, ci 1310

614 jours 4 omées 11 verges de terre labourable seconde qualité, à raison de 4 l. 6 s. 6 d. le jour, voyez id. ci 2697 12

351 jours 4 omées 3 verges de terre labourable troisieme qualité, à raison de 1 l. 15 s. 1 d. le jour, voyez id. ci 615 10

97 jours 1 omée 20 verges de pré de la premiere qualité, à 11 livres 10 sous le jour, voyez id. ci 1118 0

59 jours 3 omées 23 verges de pré de la seconde qualité, à 7 liv. 5 sous le jour, voyez id. ci 430 10

66 jours 18 verges de pré de la troisieme qualité, à 4 l. 5 s. le jour, voyez id. ci 280 10

4 jours 9 omées 14 verges de vigne de la premiere qualité, à 22 l. le jour, voyez id. ci 110 0

2 jours 1 omée 24 verges de vigne de la seconde qualité, à 15 l. le jour, ci 33 5

2 jours 7 omées 10 verges de vigne de la troisieme qualité, à 10 l. le jour, ci 27 15

12 jours 2 omées 18 verges de jardins, à 10 l. le jour, voyez id. ci 122 15

10 jours 8 omées 6 verges de cheneviere, à 10 l. le jour, voyez idem, ci 108 5

Valeur des maisons dépendantes desdites fermes, 132 0

6986 2

Sixieme opération. Comparaison des deux différens produits. Les biens affermés produisent, suivant la quantité & la valeur des denrées qu'on en recueille, 6986 2

Les mêmes biens, suivant les redevances en grains & en argent auxquels ils sont affermés, ne produisent que 6232 10

Différence, 753 12

Cette différence provient du bénéfice que les fermiers doivent faire sur leur ferme. Elle forme à-peu-près le huitieme du produit réel des biens, & prouve l'exactitude des évaluations qu'il est impossible de rendre plus justes.

Les fermiers ne doivent point être imposés pour ce bénéfice; il est le fruit de leurs travaux, & la quotité particulière en seroit indéterminable, car elle dépend du plus ou du moins d'intelligence & d'activité de chacun.

Il est juste que les propriétaires cultivateurs jouissent, avec la même franchise, de ce bénéfice. D'ailleurs, on ne peut trop les inviter, par des ménagemens, à faire valoir leurs biens par eux-mêmes; la dépopulation & l'épuisement des provinces

exige qu'on ne néglige aucun moyen d'y attirer des habitans.

En conséquence, & afin que tous les biens en général ne soient imposés que sur le pié de ce qu'ils produisoient s'ils étoient affermés, quoique ce soient les propriétaires qui les fassent valoir. Le tarif qui doit servir à en estimer généralement le revenu, a été réglé, déduction faite du huitieme de leur produit, résultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils rendent, conformément à la différence qui se trouve entre ce produit & celui des baux; ce qui réduit ce tarif comme ci-après.

Terres labourables. Première classe portée dans la quatrième opération de 6 l. 15 s. 9 d.

à Seconde classe de 4 l. 6 s. 6 d.

à Troisième classe de 1 l. 15 s.

1 d. à

Prés. Première classe de 11 l.

10 s. à

à Seconde classe de 7 liv. 5 s.

à Troisième classe de 4 l. 5 s.

à

Vignes. Première classe de

22 liv. à

Seconde classe de

Troisième classe de 10 à

Les Jardins de 10 à

Les Chenevieres de 10 à

Bois. Première classe de 20 l

à Seconde classe de 15 l. à

Les paquis de 4 liv. à

C'est sur ce pié que les biens, en général, ont été évalués pour en fixer l'imposition; on supprime une troisième évaluation établie sur le pié de l'intérêt des prix d'acquisition de ces biens. Cette évaluation produit un état qui contient des détails très-considérables, qui n'ajoute rien à la solidité de l'estimation résultante des deux opérations ci-dessus, & qu'il seroit trop long de rapporter. D'ailleurs, tant de motifs & de circonstances font acheter les biens au dessus ou au dessous de leur valeur, qu'il est impossible de n'en pas fixer arbitrairement le produit sur cette proportion. Il n'en est pas de même des deux manieres de l'évaluer qu'on vient de voir. En se vérifiant l'une par l'autre, elles ne laissent aucune incertitude sur la justesse de l'estimation qui en résulte, & elle prouve qu'il est impossible d'approcher davantage de leurs véritables produits. Elle est même confirmée dans le cas présent par celle qui provient des prix d'acquisitions portés dans 15 titres de propriétés. Il paroît qu'en général les fonds de ce territoire se vendent sur le pié de $3 \frac{1}{4}$ pour 100; le produit qui résulte de la totalité, sur ce pié, quadre alléz exactement avec les deux autres.

Septième opération. Comparaison de la quantité des fonds compris dans le dénombrement général, qui fait l'objet de la quatrième opération, avec celles déclarées par les propriétaires pour servir à constater l'existence réelle de ces quantités.

Après avoir déterminé la valeur & la quantité générale des fonds, le vérificateur reçoit de chaque propriétaire ou leur représentant, la déclaration de ce qu'ils en possèdent en particulier; ces déclarations sont justifiées par la représentation des titres de propriété. Il forme de ces déclarations des articles séparés, sous le nom de chaque possesseur, à la fin desquels ces titres sont cités. Ensuite il fait le relevé de toutes les quantités particulières comprises dans ces articles, pour parvenir à la comparaison suivante.

	Terres.			Prés.			Vignes.			Jardins.			Chenev.			Paquis.			Bois.
	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	J.	o.	v.	
Suivant le dénombrement de la quatrième opération,	2411	8	13	521	8	7	92	6	21	31	6	7	25	3	19	10	7	0	795
Suivant les déclarations,	2409	6	9	513	7	6	91	2	14	31	5	0	24	6	17	10	7	c	797
Différence,	2	2	4	8	1	2	1	4	7	1	7	7	2						

Les différences qui se trouvent être dans le dénombrement général & les déclarations, ne sont pas assez considérables pour s'y arrêter, & peuvent bien provenir des fractions négligées : celle sur les prés est la plus sensible ; mais ces prés se trouvent reportés sur le ban de Froville au nom du seigneur.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL. Il résulte de cette opération que les fonds en général du finage de la Paroisse de * * *, sont composés suivant le tableau ci-après.

Nature des biens.	Qualités.	Quantités qui se désignent par jours ou arpens, omées, verges.	Produit par jour ou arpent.	Total du produit,
Terres labourables.	bonnes.	472 j. 8 om. 11 verg.	5 liv. 18 sous 9 den.	2809 liv. 5 sous den.
Idem.	médiocres.	1.29 3 7	3 9 8	3933 10
Idem.	mauvaises.	809 6 20	1 11	1254 19
Prés.	bons.	237 5 15	10 1 3	2391 10
Idem.	médiocres.	142 7 7	6 7	906
Idem.	mauvais.	141 5 10	3 14	527 16 9
Vignes.	bonnes.	51 1 1	19 5 6	983 15
Idem.	médiocres.	23 8 7	13 2 6	314 17 6
Idem.	mauvaises.	17 7 13	8 15	155 6
Chenevieres.		25 3 19	8 15	222 1
Jardins.		31 6 7	8 15	269 18
Paquis.		10 7	3 10	32 9
Bois.	bons.	125	17 10	2187 10
Idem.	médiocres.	446	13 2 6	5853 15
Idem.	mauvais.	226	sans valeur.	
TOTAUX.		3892 j. 8 om. 17 verg.		21842 liv. 12 sous 3 den.

Ainsi la totalité des fonds de cette paroisse est de 3892 jours ou arpens, 8 omées, 17 verges, qui produisent 21842 liv. 12 s. 3. d. de revenu, toutes déductions faites des frais de culture, de semences, de récoltes & de ventes.

On ne disconvient pas qu'avec de semblables opérations pour toutes les paroisses, villes ou communautés, j'aurai bientôt le cadastre, & par réduction, le tableau général de tous les fonds de chaque province, de leur nature, de leur qualité, & de leur valeur ; conséquemment le dénombrement entier, & par réduction, encore

le tableau de tous ceux du royaume universellement, & de leur produit.

Alors je demande ce qui peut empêcher de constater le montant de toutes les charges de l'état, & de toutes les dépenses du gouvernement.

1^o. Pour une année ordinaire prise sur une année commune de plusieurs.

2^o. Pour une année des cinq premières de guerre.

3^o. Pour une des cinq suivantes.

4^o. Et dernièrement pour une des cinq autres après les précédentes.

Cette gradation est nécessaire ; les dé-

penſes de la guerre augmentent en raiſon de ſa durée, & à-peu-près dans la progreſſion de ces trois périodes. Il y a ſi long-tems que cette calamité afflige le genre humain, qu'on doit être à portée de former aſſément une année commune des frais qu'elle occaſionne dans chacun de ces périodes; mais elle ne peut les excéder. Après quinze années de guerre, il faut faire la paix, ou par ſa propre impoſſibilité de la continuer, ou par celle des autres.

En ajoutant à ces différentes fixations un excédant raiſonnable & proportionnel pour les choſes imprévues, & pour que le tréſor public ne ſoit jamais ſans quelques avances, on aura la ſomme de toutes les dépenses de l'état & du gouvernement, dans toutes les circonſtances poſſibles; & cette ſomme ſera celle de l'impôt pour chacune de ces circonſtances.

Où eſt la difficulté préſentement de la répartir & de régler ce que chaque arpent ou chaque eſpece de biens en devra ſupporter ?

Avec des calculs de proportion, on le répartira autant de fois qu'il peut changer, c'eſt-à-dire, quatre d'abord ſur toutes les provinces, en raiſon de ſa maſſe & de leurs forces particulières; le produit ſera la portion de chacune.

On répartira ce produit en même raiſon ſur toutes les villes, paroiſſes ou communautés de la province, & on aura la ſomme de la contribution de chacune.

Cette ſomme ſera répartie en définitif ſur tous les fonds qui compoſent le territoire des villes, paroiſſes ou communautés, en raiſon compoſée de leur quantité, de leur produit, & de la ſomme à ſupporter. Il en réſultera la quotité que chaque quantité de ces fonds aura à ſupporter.

Voilà donc la taxe de chaque arpent, ou de quelque eſpece de bien que ce ſoit, déterminée pour tous les tems poſſibles, dans la juſte proportion de leur valeur, & de la ſomme totale des charges publiques que peuvent exiger tous les beſoins de l'état & du gouvernement.

Dans ce que j'ai propoſé d'ajouter pour les cas imprévus, je n'ai point com-

pris ceux qui peuvent cauſer des non-valeurs dans la recette, telles que les accidens qui privent les propriétaires de leurs récoltes & de leurs revenus. Ainſi il ſeroit néceſſaire de fixer un excédant ſéparé, qui n'auroit rien de commun avec le premier; de le répartir de même ſur les provinces, les communautés & les biens, mais diſtinctement de l'impôt principal; enſorte que chacun ſût ce qu'il ſupporte pour l'un & pour l'autre. La raiſon de cette deſtination eſt que cet excédant ne doit jamais être porté au tréſor du prince, ni ailleurs; on ſait ce qui arrive de ceux qui ſe levent aujourd'hui. Il reſteroit en dépôt dans la communauté qui en répondroit, & à la garde du curé & de douze des principaux habitans.

S'il arrivoit que cet excédant devînt aſſez conſidérable pour former le montant total de l'impoſition d'une année, il ſeroit employé à l'acquitter, & les fonds ne ſeroient point impoſés cette année, afin qu'il tournât toujours au profit des contribuables; & il n'en pourroit être fait aucun autre uſage, ſi ce n'eſt lorsqu'il ſeroit néceſſaire de payer pour ceux que des accidens auroient mis dans l'impoſſibilité de le faire.

J'aurois bien propoſé, au lieu de cet excédant, de régler les taxes ſur le pié d'une année commune du produit, dans laquelle les pertes ſe ſeroient trouvées appréciées & déduites; il auroit toujours fallu les acquitter lorsque ces pertes ſeroient arrivées. Mais les hommes ne ſont pas aſſez raiſonnables pour régler leurs dépenses ſur une année commune de leurs revenus; & quoiqu'ils euſſent bénéficié ſur les années pendant lesquelles ils n'auroient point éprouvé de perte, ils n'en auroient pas moins été hors d'état de payer pour celles où elles auroient eu lieu.

Enfin, les terres incultes qui ſeroient défrichées, ſeroient taxées ſelon leurs claſſes; mais elles jouiroient pendant les dix premières années de l'exemption de l'impôt. Leurs taxes, pendant les dix ſuivantes, ſeroient moitié au profit de la communauté, & à la décharge de tous les autres fonds, qui payeroient d'autant

moins pendant un espace de tems. Par-là, tous les habitans auroient intérêt de veiller à ce que les terrains défrichés fussent connus & imposés quand ils devroient l'être.

Que reste-t-il à faire ? Une loi solennelle qui fixe invariablement toutes ces taxes, & qui prescrive de même toutes ces dispositions. Je suis convaincu que la prospérité d'un empire & sa durée dépendroient de la stabilité de cette loi ; il faudroit, pour le bonheur des peuples & la tranquillité du gouvernement, qu'on pût lui donner une caution sacrée. Il faudroit au moins, pour qu'elle eût toute celle qu'un établissement humain puisse recevoir, que les souverains & la nation jurassent de l'observer, & d'empêcher qu'il y fût jamais rien innové. Je voudrois qu'il fût ordonné, avec la même authenticité, que quiconque proposeroit de l'abroger ou de la changer, ne pourroit le faire que la corde au cou, afin d'être puni sur le champ, s'il ne proposoit que des choses moins bonnes & moins utiles à l'état & aux citoyens.

Elle seroit déposée dans chaque communauté comme l'expression de la volonté générale des peuples, comme leur sauvegarde, & comme le titre de la liberté & de la tranquillité publique. Tous les ans l'extrait de cette loi, contenant le tarif des taxes de tous les fonds dépendans de la paroisse, y seroit publié & affiché, suivant les tems de paix ou de guerre, & sans qu'il fut nécessaire de l'ordonner par aucune loi nouvelle. Chacun y liroit tous les jours ce qu'il au oit à payer, & ne l'apprendroit de personne.

Il n'y a pas là d'arbitraire, ni d'acception, ni d'autorité subalterne ; il n'y a ni privilège, ni privilégiés, ni protecteur, ni protégés. Le contribuable ne dépend que de la loi & de lui-même ; il n'a point à espérer la faveur, ni à craindre l'animosité de personne ; il ne répond point pour les autres ; il peut disposer de tout son bien comme bon lui semble ; le cultiver à sa guise, consommer ou vendre ses denrées, selon sa volonté, & sans que ce soit ait le droit de l'en punir. S'il est aisé, il osera le paroître ; il n'aura

jamais à payer que ce que la loi ordonne ; il en fait l'avance, le consommateur le rembourse sans embarras & sans oppression pour l'un & pour l'autre, tous les fonds nécessaires pour les dépenses publiques sont assurés pour tous les tems & tous les besoins. Le syndic de chaque paroisse en fait la collecte, & la remet à un receveur public, qui la fait tenir directement au trésor de l'état. Ils passent aisément & sans frais, ils en ressortent de même pour retourner à leur source.

Et voilà toute l'affaire des finances, sans vexations, sans publicains, sans intrigues, & sans tous ces expédiens, qui choquent autant la dignité du gouvernement, que la foi & l'honnêteté publique. *Frustrà fit per plura quod æquè commodè fieri potest per pauciora.*

Il est aisé de sentir que ce cadastre pourroit être aussi de celui de la dette nationale, mais pour une fois seulement dans toute la durée d'un état, une seconde la termineroit.

Cet article est tiré des papiers de defunt M. BOULANGER, ingénieur des ponts & chaussées. La connexité des opérations dont il étoit chargé, avec celles qu'on vient de voir, l'avoit mis à portée d'en être instruit. Pour un esprit comme le sien, ces connoissances ne pouvoient pas être inutiles, il s'étoit proposé d'en faire le sujet d'un ouvrage important sur l'administration des finances. On a trouvé les matériaux de cet ouvrage éparés, on les a rassemblés avec le plus d'ordre & de liaison, qu'il a été possible. Si l'on y trouve des choses qui paroissent s'écarter du sujet, & former des digressions étendues, c'est qu'on n'a voulu rien perdre, & que peut-être on n'a pas eu l'art de les employer comme l'auteur se l'étoit proposé, mais on a cru se rendre utile à la société, en les publiant dans ce dictionnaire, destiné particulièrement à être le dépôt des connoissances humaines.

CHARGES PUBLIQUES : on comprend sous ce terme quatre sortes de *charges* ; savoir 1°. les impositions qui sont établies pour les besoins de l'état, & qui se payent par tous les sujets du roi ; ces sortes de *charges* sont la plupart annuelles, telles que

la taille, la capitation, &c. quelques-unes sont extraordinaires, & seulement pour un tems, telles que le dixieme, vingtieme, cinquantieme : on peut aussi mettre dans cette classe l'obligation de servir au ban ou arriere-ban, ou dans la milice; le devoir de guet & de garde, &c. 2°. certaines *charges* locales communes aux habitans d'un certain pays seulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chaulée, d'un chemin, de la nef d'un église paroissiale, d'un presbytere; le curage d'une riviere, d'un fossé ou vuidange, nécessaire pour l'écoulement des eaux de tout un canton : 3°. les *charges de police*, telles que l'obligation de faire balayer les rues chacun au devant de sa maison, ou de les arroser dans les chaleurs, d'allumer les lanternes; la fonction de collecteur, celle de commissaire des pauvres, de marguilliers; le devoir de guet & de garde, le logement des gens de guerre : on pourroit aussi comprendre dans cette classe la fonction de prévôt des marchands, celle d'échevin & autres semblables, mais que l'on connoît mieux sous le titre de *charges municipales*. 4°. On appelle aussi *charges publiques*, certains engagements que chacun est obligé de remplir dans sa famille, comme l'acceptation de la tutelle ou curatelle de ses parens, voisins & amis.

Chacun peut être contraint, par exécution de ses biens, d'acquitter toutes ces différentes *charges*, lorsqu'il y a lieu, sous peine même d'amende pécuniaire pour certaines *charges de police*, telles que celles de faire balayer ou arroser les rues, allumer les lanternes.

CHARGES RÉELLES ou FONCIERES sont celles qui sont imposées en la tradition d'un fonds, & qui suivent la chose en quelques mains qu'elle passe. Voyez, *ci-devant*, CHARGES FONCIERES; & Loyseau, *tr. du déguerpiement*.

CHARGES D'UNE SUCCESSION, DONATION ou TESTAMENT, (*Jurisp.*) sont les obligations imposées à l'héritier, donataire ou légataire, les sommes ou autres choses dues sur les biens & qu'il doit acquitter, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou testateur, faire délivrance des legs universels

ou particuliers, comme aussi l'obligation de supporter ou acquitter un douaire, don mutuel, ou autre usufruit, de payer une rente viagere, souffrir une servitude en faveur d'une tierce personne, & autres engagements de différente nature, plus ou moins étendus, selon les conditions imposées par le donateur ou testateur, ou les droits & actions qui se trouvent à prendre sur les biens de la succession, donation ou testament. Comme il y a des *charges* pour la succession en général, il y en a aussi de communes à l'héritier & au légataire ou donataire universel, telles que les dettes, auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a aussi des *charges* propres au donataire & légataire particulier; ce qui dépend des droits qui se trouvent affectés sur les biens donnés ou légués, & des conditions imposées par le donateur ou testateur.

CHARGES UNIVERSELLES sont celles qui affectent toute une masse de biens, & non pas une certaine chose en particulier, telles sont les dettes d'une succession, qui affectent toute la masse des biens, de maniere qu'il n'est point censé y avoir aucun bien dans la succession que toutes ces *charges* ne soient déduites. Loiseau, *traité du déguerpiement*, liv. I, ch. xj, & liv. IV & VI, traite au long de la nature de ces *charges universelles*, & explique en quoi elles different des rentes foncieres. (A)

* CHARGES, (*Arts méchan. Comm.* &c.) On donne ce nom à différentes fonctions honorables auxquelles on élève certains particuliers dans les corps & communautés de marchands & d'artisans. Voyez, *aux articles* GRAND-JUGE, JURÉ, SYNDIC, DOYEN, CONSUL, &c. les prérogatives de ces *charges*.

CHARGE, *terme d'Architecture*; c'est une maçonnerie d'une épaisseur réglée, qu'on met sur les solives & ais d'entreevous, ou sur le hourdi d'un plancher, pour recevoir l'aire de plâtre ou le carreau. Voyez AIRE. (P)

CHARGE, *terme d'Architecture*; c'est, selon la coutume de Paris, *art. 197*, l'obligation de payer de la part de celui qui l'ait sur & contre un mur mitoyen pour sa convenance, de six toises une, lorsqu'il élève

le mur de dix piés au dessus du rez-de-chaussée, & qu'il approfondit les fondations au dessous de quatre piés du sol. (P)

CHARGE, en terme d'Artillerie, voyez CANON.

* CHARGE, (Forges.) c'est la quantité de mines, de charbon & de fondans qu'on jette à chaque fois dans le fourneau. Voyez l'article FORGE.

CHARGE, se dit, en Hydraulique, de l'action entiere d'un volume d'eau considéré en égard à sa base & à sa hauteur, & renfermé dans un réservoir ou dans un canal, sous une conduite d'eau. Voyez JET-DEAU. (K)

CHARGE d'un appui, voyez APPUI & LEVIER.

CHARGE, en termes de Maréchallerie, est un cataplasme, appareil, ou onguent fait de miel, de graisse & de térébenthine; on l'appelle alors emmiellure: quand on y ajoute de la lie de vin & autres drogues, on l'appelle remolade. Ces deux especes de cataplasmes servent à guérir les foulures, les enflures, & les autres maladies des chevaux qui proviennent de quelque travail considérable, ou de quelque effort violent. On applique ces cataplasmes sur les parties offensées, ou on les en frote. Les Maréchaux confondent les noms de charge d'emmiellure & de remolade, & les prennent l'un pour l'autre.

CHARGE, (Peinture & Belles-Lettres.) c'est la représentation sur la toile ou le papier, par le moyen des couleurs, d'une personne, d'une action, ou plus généralement d'un sujet, dans laquelle la vérité & la ressemblance exacte ne sont altérées que par l'excès du ridicule. L'art consiste à démêler le vice réel ou d'opinion qui étoit déjà dans quelque partie, & à le porter par l'expression jusqu'à ce point d'exagération où l'on reconnoît encore la chose, & au-delà duquel on ne la reconnoîtroit plus; alors la charge est la plus forte qu'il soit possible. Depuis Léonard de Vinci jusqu'aujourd'hui, les Peintres se sont livrés à cette espece de peinture satyrique & burlesque; mais il y en a peu qui ayent montré plus de talent que le chevalier

Guichy, peintre romain, encore aujourd'hui dans sa vigueur.

La Prose & la Poésie ont leurs charges; comme la Peinture; & il n'est pas moins important dans un écrit que dans un tableau, qu'il soit évident qu'on s'est proposé de faire une charge, & que la charge ne rende pas toutefois l'objet méconnoissable. Il n'est pas nécessaire de justifier la seconde de ces conditions: quant à la première, si vous chargez, & qu'il ne soit pas évident que vous en avez eu le dessein, l'être auquel on compare votre description n'étant plus celui que vous avez pris pour modele, votre ouvrage reste sans effet. Le plus court seroit de ne jamais charger, soit en Peinture, soit en Littérature. Un objet peint & décrit frappera toujours assez, si l'on fait le montrer tel qu'il est, & faire sortir tout ce que la nature y a mis.

Je ne fais même si une charge n'est pas plus propre à consoler l'amour-propre, qu'à le mortifier. Si vous exagérez mon défaut, vous m'inclinez à croire qu'il faudroit qu'il fût porté en moi jusqu'au point où vous l'avez représenté, soit dans votre écrit, soit dans votre tableau, pour être vraiment reprehensible; ou je ne me reconnois point aux traits que vous avez employés, ou l'excès que j'y remarque m'excuse à mes yeux. Tel a ri d'une charge dont il étoit le sujet, à qui une peinture de lui-même plus voisine de la nature eût fait détourner la vue, ou peut-être verser des larmes. Voyez CARICATURE & COMÉDIE.

CHARGE, (Rubann.) se dit des pierres qui s'attachent aux cordes des contre-poids. Voyez CONTRE-POIDS.

* CHARGE, (Véner.) c'est la quantité de poudre & de plomb que le chasseur employe pour un coup. Cette quantité doit être proportionnée à la force de l'arme, l'espece de gibier, & à la distance à laquelle on est quelquefois contraint de tirer.

CHARGE, en terme de Blason, se dit de tout ce que l'on porte sur l'écusson; animaux végétaux ou autre objet. Voyez ÉCUSSON, &c.

Un trop grand nombre de charges n'est pas réputé si honorable qu'un plus petit.

Les charges qui sont propres à l'art du Blason,

Blason, comme la croix, le chef, la fasce en pal, s'appellent *charges propres*, & sont *pièces ordinaires*.

Quelques auteurs restreignent le terme de *charges* aux additions ou récompenses d'honneur; telles que les cantons, les quartiers, les girons, les fasces, &c.

CHARGE, (*Commerce*.) mesure pour les grains usitée dans la Provence & en Candie. La *charge* de Marseille, d'Arles & de Candie, qui pèse 300 liv. poids de Marseille, d'Arles & de Candie, & 243 liv. poids de marc, est composée de quatre émines qui se divisent en huit siviadières; l'émine pèse 75 liv. poids du lieu, ou 60 liv. un peu plus, poids de marc; la siviadière pèse 9 liv. un peu plus, poids de Marseille, ou 7 liv. un peu plus, poids de marc. La *charge* ou mesure de Toulon fait trois septiers de ce lieu, le septier une mine & demie, & trois de ces mines font le septier de Paris. (A)

CHARGE, mesure d'épicerie à Venise, pèse 400 liv. du pays, & revient à 240 de Paris, & à 298 liv. & un peu plus de huit onces de Marseille.

CHARGE, mesure des galles, cotons, &c. pèse 300 liv. du pays.

Il y a encore des *charges* mesures de différents poids & de différentes matières. *Exemples*: celle d'Anvers est de 242 liv. de Paris; celle de Nantes, de 300 liv. nantoises, &c. *Voyez* le *dictionn. du Comm.* La *charge* de plomb est de 36 saumons. *Voyez* SAUMONS & PLOMB.

CHARGÉ d'épaules, de ganache, de chair, se dit, en *Maréchallerie* & *Manège*, d'un cheval dont les épaules & la ganache sont trop grosses & épaisses, & de celui qui est trop gras. *Voyez* EPAULES, GANACHE, &c.

Se charger d'épaules, de ganache, de chair, se dit d'un cheval auquel les épaules & la ganache deviennent trop grosses, & celui qui engraisse trop.

CHARGÉ, en termes de *Blason*, se dit de toutes sortes de pièces sur lesquelles il y en a d'autres. Ainsi le chef, la fasce, le pal, la bande, les chevrons, les croix, les lions, &c. peuvent être chargés de coquilles, de croissants, de roses, &c.

Francheville en Bretagne, d'argent au

chevron d'azur, chargé de six billettes d'or dans le sens des jambes du chevron. (E)

* **CHARGÉ**, (*Jeux*.) se dit des dez dont on a rendu une des faces plus pesante que les autres; c'est une friponnerie dont le but est d'amener le point foible ou fort à discrétion. On *charge* les dez en remplissant les points mêmes de quelque matière plus lourde en pareil volume que la quantité d'ivoire qu'on en a ôtée pour les marquer. On les *charge* d'une manière plus fine; c'est en transposant le centre de gravité hors du centre de masse; ce qui se peut, ce qui est même très-souvent, contre l'intention du *Tabletier* & des joueurs, lorsque la matière des dez n'est pas d'une consistance uniforme. Alors il est natu el que le dez s'arrête plus souvent sur la face dont le centre de gravité est le moins éloigné. *Exemple*: Si un dez a été coupé dans une dent, de manière qu'une de ses faces soit faite de l'ivoire qui touchoit immédiatement à la concavité de la dent, & que la face opposée ait par conséquent été prise dans l'extrémité solide de la dent; il est clair que cet endroit sera plus compact que l'endroit opposé, & que le dez sera chargé tout naturellement: on peut donc, sans fourberie, étudier les dez au triètrac, & à tout autre jeu de dez. La petite différence qui se trouve entre l'égalité de pesanteur en tout sens, ou, pour parler plus exactement, entre le centre de pesanteur & celui de masse, se fait sentir à la longue, & donne un avantage certain à celui qui la connoît: or, le plus petit avantage certain pour un des joueurs à l'exclusion des autres, dans un jeu de hasard, est presque le seul qui reste, quand le jeu dure long-tems.

CHARGÉ, (*Monnoie*.) se dit d'une pièce d'or ou d'argent qu'on a affoiblie de son métal propre, & dont on a rétabli le poids par une application de métal étranger.

CHARGEMENT, f. m. est synonyme tantôt à *charge*, tantôt à *cargaison*, & s'applique indistinctement dans le commerce de mer, soit à tout ce qui est contenu dans un bâtiment, soit aux seules marchandises. *Voyez* CARGAISON. (Z)

CHARGEMENT, *police de chargement*, voyez POLICE.

* CHARGEOR, *s. m.* (*Manufact. de salpêtr.*) espece de selle à trois piés, d'usage dans les ateliers de Salpêtrier, sur laquelle on place la hotte quand il s'agit de charger. *Voyez les art.* CHARGER & SALPETRE. Cette hotte à charger s'appelle *bachou*; elle est faite de douves de bois assemblées comme aux tonneaux, plus large par en-haut que par en-bas, arrondie d'un côté, plate de l'autre; c'est au côté plat que sont les braïïeres qui servent à porter cette hotte.

CHARGEOR, *terme de Canonnier.* *Voyez* CHARGE, *Art milit.* & CHARGER.

* CHARGER, *v. act.* (*Gramm.*) c'est donner un poids à soutenir; & comme les termes *poids*, *charge*, &c. se prennent au simple & au figuré, il en est de même du verbe *charger*. Il a donc une infinité d'acceptions différentes dans les sciences, les arts & les métiers. En voici des exemples dans les articles suivans.

CHARGER, (*Jurisp.*) en matiere criminelle signifie *accuser* quelqu'un, ou *déposer* contre celui qui est déjà accusé. On dit, par exemple, en parlant de l'accusé, qu'il y a plusieurs témoins qui le *chargent*, c'est-à-dire, qui déposent contre lui dans les informations; c'est de-là que les informations sont aussi appellées *charges*. *Voyez* CHARGES ET INFORMATIONS. (A)

CHARGER, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau; c'est le remplir d'autant de marchandises qu'il en peut porter. Si ces marchandises sont recueillies de différens marchands, on dit *charger à cuillette* sur l'Océan, & *au quintal* sur la Méditerranée; & sur l'une & l'autre mers, *au tonneau*. Si les marchandises sont jetées en tas à fond de cale, on dit *charger en grenier*.

CHARGER A LA CÔTE, (*Marine.*) *vaisseau chargé à la côte*, vent qui *charge à la côte*, se dit d'un vaisseau que le vent ou le gros tems pousse vers la côte, de laquelle il ne peut pas s'éloigner, quoiqu'il fasse ses efforts pour s'élever, c'est-à-dire, gagner la pleine mer. (Z)

CHARGER A ENCORE d'autres acceptions dans le commerce. Se *charger de marchandises*, c'est en prendre beaucoup dans les magasins; *charger ses livres*, c'est y

porter la recette & la dépense; *charger d'une affaire*, *d'un achat*, *d'une commission*, &c. s'entendent assez.

CHARGER un canon ou une autre arme à feu, c'est y mettre la poudre, le boulet ou la cartouche, &c. pour la tirer. *Voyez* CHARGE. (Q)

CHARGER, *en terme d'Argenteur*, c'est poser l'argent sur la piece, & l'y appuyer au linge avant de le brunir.

CHARGER, *en terme de Blondier*, c'est l'action de devider la soie apprêtée de dessus les bobines sur les fuseaux. *Voyez* FUSEAU.

CHARGER LA TOURAILLE, *chez les Brasseurs*, c'est porter le grain germé sur la touraille pour sécher. *Voyez* BRASSERIE.

CHARGER LES BROCHES, *chez les Chandeliers*, c'est arranger sur les baguettes à chandelle la quantité de mèches nécessaires. *Voyez* l'article CHANDELIER.

* CHARGER, *chez les Mégissiers, les Corroyeurs*, &c. c'est appliquer quelque ingrédient aux cuirs, peaux, dans le cours de leur préparation; & comme l'ouvrage est ordinairement d'autant meilleur qu'il a pris ou qu'on lui a donné une plus forte dose de l'ingrédient, on dit *charger*. Ainsi les Corroyeurs *chargent* de suif ou graisse. *Voyez* à DOREUR, à TEINTURE, &c. les autres acceptions de ce terme, qu'on n'employe guere quand l'ingrédient dont on *charge* veut être ménagé pour la meilleure façon de l'ouvrage.

* CHARGER a deux acceptions *chez les Doreurs*, soit en bois, soit sur métaux: c'est ou appliquer de l'or aux endroits d'une piece qui en exigent, & où il n'y en a point encore; ou fortifier celui qu'on y a déjà appliqué, mais qui y est trop foible. *Voyez* DORER.

* CHARGER, *v. act.* c'est, *dans les grosses forges*, jeter à-la-fois dans le fourneau une certaine quantité de mine, de charbon, & de fondans. *Voyez* FORGES.

CHARGER, (*Jardinage.*) se dit d'un arbre, lorsqu'il rapporte beaucoup de fruit; ce qui vient sans doute de ce que cette production, quand elle est très-abondante, pèse sur ses branches au point de les rompre. On dit encore qu'un arbre *charge*

tous les ans , quand il donne du fruit toutes les années. (K)

* CHARGER LA GLACE ; c'est , chez les *Miroitiers* , placer des poids sur la surface d'une glace nouvellement mise au teint , pour en faire écouler le vis-argent superflu , & occasionner par-tout un contact de parties , soit de la petite couche de vis-argent contre la glace , soit de la feuille mince d'étain contre cette couche , en conséquence duquel tout y demeure appliqué. *Voyez l'article GLACE.*

* CHARGER , (*Salpêtr.*) se dit , dans les ateliers de salpêtre , de l'action de mettre dans les cuiviers le salpêtre , la cendre & l'eau , comme il convient , pour la préparation du salpêtre.

CHARGER , terme de *Serrurier & de Taillandier* , c'est , lorsque le fer est trop menu , appliquer dessus des mises d'autre fer , pour le rendre plus fort.

* CHARGER LE MOULIN , (*Soierie.*) c'est disposer la soie sur les fuseaux de cette machine , pour y recevoir les différens apprêts qu'elle est propre à lui donner. *Voyez SOIE.*

* CHARGER , en *Teinture* , se dit d'une cuve & d'une couleur ; d'une cuve , c'est y mettre de l'eau & les autres ingrédients nécessaires à l'art ; d'une couleur , la trouver chargée , c'est l'accuser d'être trop brune , trop foncée , & de manquer d'éclat. *Voyez TEINTURE.*

CHARGEUR , s. m. (*Commerce.*) est celui à qui appartiennent les marchandises dont un vaisseau est chargé. (G)

* CHARGEUR , (*Commerce de bois.*) c'est l'officier de ville qui veille sur les chantiers , à ce que le bois soit mesuré , soit dans la membrure , soit à la chaîne , selon sa qualité , & qu'il y soit bien mesuré.

CHARGEUR , (*Artillerie.*) *Voyez CHARGE.*

* CHARGEUR , (*Architecture , Econom. rust. & art méchan.*) c'est un ouvrier dont la fonction est de distribuer à d'autres des charges ou fardeaux.

* CHARGEUR , c'est le nom qu'on donne dans les grosses forges aux ouvriers dont la fonction est d'entretenir le fourneau toujours en fonte , en y jetant , dans des tems marqués , les quantités conve-

nables de mine , de charbon & de fondans. *Voyez GROSSES FORGES.*

CHARGEURE , s. f. terme de *Blason.* On s'en sert pour exprimer des pièces qui sont placées sur d'autres. (V)

CHARIAGE , s. m. (*Commerce.*) a deux acceptions ; il se dit , 1°. de l'action de transporter des marchandises sur un charriot ; ce chariage est long : 2°. du salaire du voiturier ; son chariage lui a valu 50 écus.

* CHARIDOTES , s. m. (*Mythologie.*) surnom sous lequel Mercure étoit adoré dans l'isle de Samos. Voici une anecdote singulière de son culte. Le jour de sa fête , tandis qu'on étoit occupé à lui faire des sacrifices , les Samiens voloient impunément tout ce qu'ils rencontroient ; & cela en mémoire de ce que leurs ancêtres , vaincus & dispersés par des ennemis , avoient été réduits à ne vivre , pendant dix ans , que de rapines & de brigandages ; ou plutôt à l'exemple du dieu qui passoit pour le patron des voleurs. Ce trait seul suffiroit , si l'antiquité ne nous en offroit pas une infinité d'autres , pour prouver combien il est essentiel que les hommes ayent des idées justes de la divinité. Si la superstition élève sur des autels un Jupiter vindicatif , jaloux , sophiste , colere , aimant la supercherie , & encourageant les hommes au vol , au parjure , à la trahison , &c. je ne doute point qu'à l'aide des imposteurs & des poètes , le peuple n'admire bientôt toutes ces imperfections , & n'y prenne du penchant ; car il est aisé de métamorphoser les vices en vertus , quand on croit les reconnoître dans un être sur lequel on ne leve les yeux qu'avec vénération. Tel fut aussi l'effet des histoires scandaleuses que la théologie payenne attribuoit à ses dieux. Dans Térence , un jeune libertin s'excuse d'une action infame par l'exemple de Jupiter. " Quoi ! se dit-il à lui-même , un dieu n'a pas dédaigné de se changer en homme , & de se glisser le long des tuiles dans la chambre d'une jeune fille ? & quel dieu encore ? celui qui ébranle le ciel de son tonnerre ; & moi mortel chétif , j'aurois des scrupules ? je craindrois d'en faire autant ? *ego verò*

» *illud feci, & lubens.* » Pétrone reproche au sénat qu'en tentant la justice des dieux par des présens, il sembloit annoncer au peuple qu'il n'y avoit rien qu'on ne pût faire pour ce métal précieux. *Ipse senatus recti bonique præceptor, mille pondo auri capitolio promittere solet, ne quis dubitet pecuniam concupiscere, Jovem peculio exorat.*

Platon chassoit les poètes de sa république ; sans doute parce que l'art de feindre, dont ils faisoient profession, ne respectant ni les dieux, ni les hommes, ni la nature, il n'y avoit point d'auteurs plus propres à en imposer aux peuples sur les choses dont la connoissance ne pouvoit être faussée, sans que les mœurs n'en fussent altérées.

C'est le christianisme qui a banni tous ces faux dieux & tous ces mauvais exemples, pour en présenter un autre aux hommes, qui les rendra d'autant plus saints, qu'ils en feront de plus parfaits imitateurs.

* CHARILES, f. f. plur. (*Mythologie.*) fêtes instituées en l'honneur d'une jeune Delphienne qui se pendit de désespoir d'avoir été séduite par un roi de Delphes. Elle s'appelloit *Charile*, & les fêtes prirent le même nom ; le roi de Delphes y assistoit, & présidoit à toute la cérémonie, dont une des principales consistoit à enterrer la statue de *Charile* au même endroit où elle avoit été inhumée. Les Thyades, prêtresses de Bacchus, étoient chargées de cette dernière fonction.

CHARIOT, f. m. (*Hist. mod.*) est une sorte de voiture très-commune, & dont l'usage est ordinaire. Voyez CHAR, TIRAGE, TRAI NEAU, &c.

Il y a plusieurs sortes de *chariots*, suivant les usages différens auxquels on les destine.

Plus les roues d'un *chariot* sont grandes & ont de circonférence, plus le mouvement en est doux ; & plus elles sont petites & pesantes, plus il est rude & donne des secousses. En effet, on peut regarder la roue d'un *chariot* comme une espece de levier, dont le point d'appui est sur le terrain. Le moyeu ou centre de la roue décrit à chaque instant un petit arc de

cercle autour de ce point d'appui : or, ce petit arc, toutes choses d'ailleurs égales, est d'autant plus courbe que le rayon en est plus petit ; donc le chemin du *chariot* fera d'autant plus courbe & plus inégal, que le rayon de la roue sera plus petit. Il y a donc de l'avantage à donner aux roues un grand rayon, lorsqu'on veut que les *chariots* soient doux & ne cahotent point : mais, d'un autre côté, plus un *chariot* est élevé, plus il est sujet à verser, parce que le centre de gravité a un espace moins courbe à décrire pour sortir de la base. Voyez CENTRE DE GRAVITÉ. De là il résulte qu'il faut donner aux roues des *chariots* une grandeur moyenne, pour éviter le plus qu'il est possible ces deux inconvéniens. C'est à l'expérience à déterminer cette grandeur.

M. Couplet nous a donné, dans les *mém. de l'académie de 1733*, des réflexions sur les charrois, les traîneaux & le tirage des chevaux. Voyez ce mémoire & TIRAGE. Voici, ce me semble, un principe assez simple pour déterminer en général l'effort de la puissance. On peut regarder la roue comme un levier dont le point d'appui est l'extrémité inférieure qui appuie sur le terrain. Le centre ou moyeu de ce levier peut se mouvoir horizontalement en décrivant à chaque instant autour du point d'appui, un petit arc circulaire qu'on peut prendre pour une ligne droite. Le *chariot* participe à ce mouvement progressif, & il a de plus, ou du moins il peut avoir un mouvement de rotation autour de l'axe qui passe par le centre ou moyeu de la roue. La question se réduit donc à celle-ci : soit (*fig. 3, Méchan. n. 4.*) un levier *ABC*, fixe en *A* & brisé en *B*, en sorte que la partie *CB* puisse tourner autour de *C*. Il est visible que *AB* représentera le rayon de la roue, *B* le moyeu, & *BC* le *chariot* : il s'agit de savoir quel mouvement la puissance *P*, agissant suivant *PO*, communiquera au corps *ABC*.

Soit $AB = a$, $BC = b$, $BO = c$, x le mouvement de rotation du point *B* autour de *A*, y le mouvement de rotation du point *C* autour de *B* : on aura, pour la force totale ou quantité de mouvement du *chariot* *BC*, (abstraction faite de la

quantité de mouvement de la roue , que nous négligeons ici) $CB + x + CB \times \frac{y}{2}$, & cette quantité doit être \equiv à P .

De plus, la somme des momens de tous les points du chariot BC , par rapport au point A , doit être égale au moment de la puissance P , par rapport au même point.

(Voyez DYNAMIQUE, LEVIER, ÉQUILIBRE, CENTRE DE GRAVITÉ.) Or, un point quelconque du chariot, dont la distance au point C seroit z , auroit pour quantité de mouvement $(x + \frac{yz}{b}) dz$;

& pour moment $(x + \frac{yz}{b}) dz \times (\tau + a)$, dont l'intégrale est $\frac{x^2b}{2} + xab + \frac{yab^2}{2b}$;

faisant donc cette quantité égale au moment $P \times (BO + BA)$, on aura les deux équations :

$$P = bx + \frac{by}{2} ,$$

$$Pc + Pa = \frac{b^2x}{2} + xab + \frac{y^2z}{2b} + \frac{yab}{2b} ,$$

par le moyen desquelles on trouvera facilement les inconnues x & y . (O)

* CHARIOT. (*Hist. anc.*) Les chariots sont d'un tems fort reculé ; les histoires les plus anciennes font mention de cette voiture : les Romains en avoient un grand nombre de différentes sortes : le chariot à deux roues, appelé *birotum* ou *birota* ; ceux sur lesquels on promenoit les images des dieux *thesæ* ; le *carpentum* à l'usage des matrones & des imperatrices ; il étoit à deux roues & étoit tiré par des mules : la *carruque*, le *pilentum*, la *rheda*, le *clavulare*, le *covinus*, la *benna*, le *ploxenum*, la *firpea stercoraria*, le *plaustrum*, l'*essedum*, &c. qu'on trouvera à leurs articles, quand on saura sur ces voitures quelque chose de plus que le nom.

La plupart, telles que les *essedes* & les *petorrita*, étoient construites avec magnificence. Plin, parlant du point où le luxe avoit été porté de ce côté, dit : *On blanchit le cuivre au feu ; on le fait devenir si brillant qu'on a peine à le distinguer de l'argent ; on l'émaille & on en orne les chariots.* Voyez CHAR.

CHARIOT, pour *appliquer & entretenir les*

chemins. Ce nouveau chariot porte sur deux rouleaux posés de front, & parallèlement l'un à l'autre, qui tournent sur deux pivots comme la roue d'une brouette. Ces rouleaux sont de fer fondu, & ont deux piés & seize pouces de diamètre ; ils sont creux & garnis par dedans de fortes planches ; sont traversés par un fuséau de fer, sur l'extrémité duquel portent les quatre planches qui soutiennent le corps de la charrette ; & quoiqu'elles n'aient que deux pouces d'épaisseur, elles sont si bien emboîtées, qu'on peut mettre dessus tel fardeau qu'on veut. Les bouts des pivots tournent dans une crapaudine carrée, de manière qu'on peut les graisser aisément ; mais il faut le faire souvent, sur-tout à l'égard des pivots intérieurs, qui sont ceux qui travaillent le plus. Ces rouleaux facilitent le mouvement de la charrette, lorsque le terrain est ferme & uni, & applanissent & affermissent les chemins par lesquels ils passent, de même que les ornières. Il est vrai que ces rouleaux sont bas, mais la petitesse des pivots diminue le frottement ; ce qui est un avantage considérable.

Il y a derrière chaque rouleau un contre dont l'usage est d'en détacher l'argile qui peut s'y être attachée.

Le corps de la charrette n'étant élevé que de deux piés six pouces au-dessus de terre, en devient plus aisé à charger, & d'ailleurs il tient moins de place dans les rues.

Les rouleaux, en y comprenant les pivots, ne pèsent guere plus de la moitié des roues ordinaires ; c'est pour s'en servir avec un seul timon & les employer à différens usages, en faisant quelque léger changement au corps de la charrette. Article traduit d'un journal Anglois. (V)

CHARIOT, en *Astronomie*. Le grand chariot est une constellation qu'on appelle aussi la grande ourse. Voyez GRANDE OURSE. (O)

CHARIOT, (PETIT) en *Astronomie*. Ce sont sept étoiles dans la constellation de la petite ourse. Voyez PETITE OURSE. (O)

CHARIOT, en *bâtiment*, est une espèce de petite charette, sans ardelles ou élévations aux côtés, montée sur de très-petites roues, avec un timon fort long dans lequel,

de distance en distance, sont passés de petits bâtons en maniere d'échellons, pour attacher des bretelles, & tirer à plusieurs hommes les pierres taillées, pour les transporter du chantier au bâtiment. (P)

CHARIOT A CANON, c'est un chariot qui sert uniquement à porter le corps d'une piece de canon. Il consiste en une fleche, deux brancards, deux essieux, quatre roues & deux limonieres. (Q)

CHARIOT ou CARROSSE, (Corderie.) assemblage de charpente qui sert à supporter & à conduire le toupin. Il y a des chariots qui ont des roues, & d'autres qui sont en traîneaux. Voyez l'article CORDERIE.

* CHARISIES, f. f. pl. (Mythologie.) fêtes instituées en l'honneur des Graces que les Grecs nommoient *Charites*. Une des particularités de ces fêtes, c'étoit de danser pendant toute la nuit; celui qui résistoit le plus long-tems à cette fatigue & au sommeil, obtenoit pour prix un gâteau de miel & d'autres friandises que l'on nommoit *charifia*.

* CHARISTERIES, f. m. pl. (Hist. anc. & Mytholog.) c'étoient des fêtes qui se célébroient à Athenes le 12 du mois de Boëdromion, en mémoire de la liberté que Trafbule avoit rendue aux Athéniens, en chassant les trente tyrans. On nommoit en Grece ces fêtes, *χαριστήρια ἐλευθερίας*, *charisteria libertatis*.

* CHARISTICAIRE, f. f. (Hist. eccléf.) commendataires ou donataires, à qui on avoit accordé, par une formule particuliere que Jean d'Antioche a conservée, la jouissance des revenus des hôpitaux & monasteres, tant d'hommes que de femmes. Ces concessions injustes se sont faites indistinctement à des ecclésiastiques, à des laïcs, & même à des personnes mariées: on les a quelquefois assurées sur deux têtes. On en transporte l'origine jusqu'au tems de Constantin Copronyme. Il paroît que les empereurs & les patriarches de l'église grecque, dans l'intention de réparer & de conserver les monasteres, continuoient une dignité que la haine de Copronyme avoit instituée dans le dessein de les détruire, mais que les successeurs des premiers *charistaires*, mieux autorisés dans

la perception des revenus monastiques; n'en furent pas toujours plus équitables dans leur administration. Il est singulier qu'on ait cru que le même moyen pourroit servir à deux fins entièrement opposées, & que les revenus des moines seroient mieux entre les mains des étrangers qu'entre les leurs. Voyez *Bingh. antiq. Hist. eccléf. Eccles. græc. monum. autore Cotelier*.

* CHARISTIES, f. f. pl. (Mytholog.) fête que les Romains célébroient le 22 Février en l'honneur de la déesse Concorde. On se visitoit pendant cette fête; on se donnoit un repas; on se faisoit des présens; une particularité de ces repas, c'est qu'on n'y admettoit aucun étranger. Il semble qu'il se soit conservé quelques vestiges des *charisties* dans nos repas & festins de familles, qui ne sont jamais si fréquens qu'à-peu-près dans le même tems où ces fêtes étoient célébrées par les Romains.

CHARITATIF, adj. (Jurisprud.) terme de droit canonique, ne se dit point seul, mais est ordinairement joint avec le terme de *don* ou de *subsidi*. Il signifie une contribution modérée que les canons permettent à l'évêque de lever sur ses diocésains en cas d'urgente nécessité; par exemple, si ses revenus ne lui fournissent pas de quoi faire la dépense nécessaire pour assister à un concile auquel il est appelé. (A)

* CHARITÉ, f. f. (Théologie.) on la définit une vertu théologale, par laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur, & notre prochain comme nous-mêmes. Ainsi la charité a deux objets matériels, Dieu & le prochain. Voyez OBJET & MATÉRIEL.

La question de la charité ou de l'amour de Dieu, a excité bien des disputes dans les écoles. Les uns ont prétendu qu'il n'y avoit de véritable amour de Dieu que la charité, & que toute action qui n'est pas faite par ce motif, est un péché.

D'autres plus catholiques, qui n'admettent pareillement d'amour de Dieu que celui de charité, mais qui ne taxent point de péchés les actions faites par d'autres motifs, demandent si cette charité suppose ou ne suppose point de retour vers soi.

Alors ils se partagent , les uns admettent ce retour , les autres le rejettent.

Ceux qui l'admettent distinguent la *charité* en parfaite & en imparfaite. La parfaite , selon eux , ne diffère de l'imparfaite que par l'intensité des degrés , & non par la diversité des motifs , comme le pensent leurs adversaires. Ils citent en faveur de leurs sentimens ce passage de Saint Paul , *cupio dissolvi & esse cum Christo* , où le desir de la possession est joint à la *charité* la plus vive.

Les uns & les autres traitent d'erreur le rigorisme de ceux dont nous avons parlé d'abord , qui sont des péchés de toute action qui n'a pas le motif de *charité* ; & ils enseignent dans l'église , que les actions faites par le motif de la foi , de l'espérance ou de la crainte de Dieu , loin d'être des péchés , sont des œuvres méritoires : ils vont plus loin ; celles qui n'ont même pour principe que la vertu morale , sont bonnes & louables selon eux , quoique non méritoires pour le salut. Voyez GRACE , VERTU MORALE , CONTRITION , &c.

Il y a deux excès à éviter également dans cette matière ; & ce qu'il y a de singulier , c'est que , quoiqu'ils soient directement opposés dans leurs principes , ils se réunissent dans leurs conséquences. Il y en a qui aiment Dieu en pensant tellement à eux , que Dieu ne tient que le second rang dans leur affection. Cet amour mercenaire ressemble à celui qu'on porte aux personnes , non pour les bonnes qualités qu'elles ont , mais seulement pour le bien qu'on en espère ; c'est celui des faux amis , qui nous abandonnent aussi-tôt que nous cessons de leur être utiles. La créature qui aime ainsi , nourrit dans son cœur une espèce d'athéisme : elle est son dieu à elle-même. Cet amour n'est point la *charité* ; on y trouveroit en le sondant , plus de crainte du diable que d'amour de Dieu.

Il y en a qui ont en horreur tout motif d'intérêt ; ils regardent comme un attentat énorme cet autel qu'on semble élever dans son cœur à soi-même , & où Dieu n'est , pour ainsi dire , que le pontife de l'idole. L'amour de ceux-ci paroît très-pur ; il exclut tout autre bien que le plaisir d'aimer ; ce plaisir leur suffit ; ils n'attendent , ils

n'espèrent rien au-delà : tout se réduit pour eux à aimer un objet qui leur paroît infiniment aimable ; un regard échappé sur une qualité relative à leur bonheur , souilleroit leur affection ; ils sont prêts à sacrifier même ce sentiment si angélique , en ce qu'il a de sensible & de réfléchi , si les épreuves qui servent à les purifier exigent ce sacrifice. Cette *charité* n'est qu'un amour chimérique. Ces faux spéculatifs ne s'aperçoivent pas que Dieu n'est plus pour eux le bien essentiel & souverain. Plaçant le sublime de la *charité* à se détacher de toute espérance , ils se rendent indépendans , & se précipitent à leur tour dans une espèce d'athéisme , mais par un chemin opposé.

Le champ est vaste entre ces deux extrêmes. Les Théologiens sont assez d'accord à tempérer & l'amour pur & l'amour mercenaire ; mais les uns prétendent que pour atteindre la vérité , il faut réduire l'amour pur à ses justes bornes ; les autres au contraire , qu'il faut corriger l'amour mercenaire. Ces derniers partent d'un principe incontestable ; savoir , que nous cherchons tous naturellement à nous rendre heureux. C'est , selon saint Augustin , la vérité la mieux étendue , la plus constante & la plus éclaircie. *Omnes homines beati esse volunt , idque unum ardentissimo amore appetunt ; & propter hoc cætera quæcumque appetunt*. C'est le cri de l'humanité ; c'est la pente de la nature ; & suivant l'observation du savant évêque de Meaux , saint Augustin ne parle pas d'un instinct aveugle ; car on ne peut désirer ce qu'on ne fait point , & on ne peut ignorer ce qu'on fait qu'on veut. L'illustre archevêque de Cambrai écrivant sur cet endroit de saint Augustin , croyoit que ce pere n'avoit en vue que la béatitude naturelle. Mais qu'importe , lui répliquoit M. Bossuet ; puisqu'il demeure toujours pour incontestable , selon le principe de saint Augustin , qu'on ne peut se désintéresser au point de perdre dans un seul acte , quel qu'il soit , la volonté d'être heureux , par laquelle on veut toute chose. La distinction de M. de Fenelon doit surprendre. Il est évident que ce principe , *l'homme cherche en tout à se rendre heureux* , une fois avoué , il a le

même ardeur pour la béatitude surnaturelle que pour la béatitude naturelle : il suffit que la première lui soit connue & démontrée. Qu'on interroge en effet son propre cœur, car notre cœur peut ici nous représenter celui de tous les hommes ; qu'on écoute le sentiment intérieur, & l'on verra que la vue du bonheur accompagne les hommes dans les occasions les plus contraires au bonheur même. Le farouche anglois qui se défait, veut être heureux ; le bramane qui se macere, veut être heureux ; le courtisan qui se rend esclave, veut être heureux ; la multitude, la diversité & la bizarrerie des voies, ne démontre que mieux l'unité du but.

En effet, comment se détacheroit-on du seul bien qu'on veuille nécessairement ? En y renonçant formellement ? cela est impossible. En en faisant abstraction ? cette abstraction fermera les yeux un moment sur la fin, mais cette fin n'en sera pas moins réelle. L'artiste qui travaille n'a pas toujours son but présent, quoique toute sa manœuvre y soit dirigée. Mais, je dis plus, & je prétends que celui qui produit un acte d'amour de Dieu, n'en sauroit séparer le desir de la jouissance : en effet, ce sont les deux objets les plus étroitement unis. La religion ne les sépare jamais : elle les rassemble dans toutes ses prières. L'abstraction momentanée sera, si l'on veut, dans l'esprit ; mais elle ne sera jamais dans le cœur. Le cœur ne fait point d'abstraction, & il s'agit ici d'un mouvement du cœur, & non d'une opération de l'esprit. S. Thomas qui s'est distingué par son grand sens dans un siècle où ses rivaux, qui ne le sont plus depuis long-tems, avoient mis à la mode des subtilités puériles, disoit : *si Dieu n'étoit pas tout le bien de l'homme, il ne lui seroit pas l'unique raison d'aimer.* Et ailleurs : *il est toute la raison d'aimer, parce qu'il est tout le bien de l'homme.* L'amour présent & le bonheur futur sont, comme on voit, toujours unis chez ce docteur de l'école.

Mais, dira-t-on peut-être, quand nous ignorerions que Dieu peut & veut nous rendre heureux, ne pourrions-nous pas nous élever à son amour par la contemplation seule de ses perfections infinies ? Je

réponds qu'il est impossible d'aimer un Dieu sans le voir comme un Etre infiniment parfait ; & qu'il est impossible de le voir comme un Etre infiniment parfait, sans être convaincu qu'il peut & veut notre bonheur. N'est-ce pas, dit M. Bossuet, une partie de la perfection d'être libéral, bienfaisant, miséricordieux, auteur de tout bien ? y a-t-il quelqu'un qui puisse exclure par abstraction ces attributs de l'idée de l'Etre parfait ? Non sans doute : cependant accordons-le ; convenons qu'on puisse choisir entre les perfections de Dieu, pour l'objet de sa contemplation, son immensité, son éternité, sa prescience, &c. celles en un mot qui n'ont rien de commun avec la liaison du Créateur & de la créature, & se rendre, pour ainsi dire, sous ce point de vue, l'Etre suprême, étranger à soi-même. Que s'ensuit-il de-là ? De l'admiration, de l'étonnement ; mais non de l'amour. L'esprit sera confondu, mais le cœur ne sera point touché. Aussi ce Dieu mutilé par des abstractions n'est-il que la créature de l'imagination, & non le Créateur de l'univers.

D'où il s'ensuit que Dieu devient l'objet de notre amour & de notre admiration, selon la nature des attributs infinis dont nous faisons l'objet de notre méditation ; qu'entre ces attributs, il n'y a proprement que ceux qui constituent la liaison du Créateur à la créature, qui excitent en nous des sentimens d'amour. Que ces sentimens sont tellement inséparables de la vue du bonheur, & la *charité* tellement unie avec le penchant à la jouissance, qu'on ne peut éloigner ces choses que par des hypothèses chimériques hors de la nature, fausses dans la spéculation, dangereuses dans la pratique. Que le sentiment d'amour peut occasionner en nous de bons desirs, & nous porter à des actions excellentes ; influencer en partie & même en tout sur notre conduite ; animer notre vie, sans que nous en ayons sans cesse une perception distincte & présente ; & cela par une infinité de raisons, dont je me contenterai de rapporter celle-ci, qui est d'expérience : c'est que ne pouvant, par la faiblesse de notre nature, partager notre entendement, & être à différentes choses à-la-fois, nous per-

dons

dans nécessairement les motifs de vue , quand nous sommes un peu fortement occupés des circonstances de l'action. Qu'entre les motifs louables de nos actions, il y en a de naturels & de surnaturels ; & entre les surnaturels, d'autres que la *charité* proprement dite. Que les motifs naturels louables, tels que la commiseration, l'amour de la patrie, le courage, l'honneur, &c. consistans dans un légitime exercice des facultés que Dieu a mises en nous, & dont nous faisons alors un bon usage ; ces motifs rendent les actions du payen dignes de récompense dans ce monde, parce qu'il est de la justice de Dieu de ne laisser aucun bien sans récompense, & que le payen ne peut être récompensé dans l'autre monde. Que penser que les actions du chrétien qui n'auront qu'un motif naturel louable, lui seront méritoires dans l'autre monde, par un privilège particulier à la condition de chrétien, & que c'est là un des avantages qui lui reviennent de sa participation aux mérites de J. C. ce seroit s'approcher beaucoup du sémi-pélagianisme ; qu'il y aura sûrement des chrétiens qui n'ayant pour eux que de bonnes actions naturelles, telles qu'elles auroient été faites par un honnête payen, ne seront récompensés que dans ce monde, comme s'ils avoient vécu sous le joug du paganisme. Que les motifs naturels & surnaturels ne s'excluent point ; que nous ne pouvons cependant avoir en même tems la perception nette & claire de plusieurs motifs à-la-fois ; qu'il ne dépend nullement de nous d'établir une propriété d'ordre entre les perceptions de ces motifs ; que, malgré que nous en ayons, tantôt un motif naturel précédera ou sera précédé d'un motif surnaturel, tantôt l'humanité agira la première, tantôt ce sera la *charité*. Que, quoiqu'on ne puisse établir entre les motifs d'une action l'ordre de perception qu'on désireroit, le chrétien peut toujours passer d'un de ces motifs à un autre, se les rappeler successivement, & les sanctifier. Que c'est cette espèce d'exercice intérieur qui constitue l'homme tendre & l'homme religieux ; qu'il ajoute, quand il est libre & possible, un haut degré de perfection aux actions : mais qu'il y a des occasions

où l'action suit si promptement la présence du motif, que cet exercice ne devient presque pas possible. Qu'alors l'action est très-bonne, quel que soit celui d'entre les motifs louables, naturels ou surnaturels, qu'on ait présent à l'esprit. Que le passage, que l'impulsion de la *charité* suggere au chrétien, de la perception d'un motif naturel, présent à l'esprit dans l'instant de l'action, à un motif surnaturel subséquent, ne rend pas, à parler exactement, l'action bonne, mais la rend avantageuse pour l'avenir. Que dans les occasions où l'action est de nature à suivre immédiatement la présence du motif, & dans ceux où il n'y a pas même de motif bien pressant, parce que l'urgence du cas ne permet point de réflexion, ou n'en permet qu'une ; savoir, qu'il faut sur le champ *éviter* ou *faire* : ce qui se passe si rapidement dans notre ame, que le tems en étant, pour ainsi dire, un point indivisible, il n'y a proprement qu'un mouvement qu'on appelle *premier* : l'action ne devient cependant méritoire, pour le chrétien même, que par un acte d'amour implicite ou explicite qui la rapporte à Dieu ; cette action fût-elle une de celles qui nous émeuvent si fortement, ou qui nous laissent si occupés ou si abattus, qu'il nous est très-difficile de nous replier sur nous-mêmes, & de la sanctifier par un autre motif. Que pour s'assurer tout l'avantage de ses bonnes actions, & leur donner tout le mérite possible, il y a des précautions que le chrétien ne négligera point ; comme de perfectionner, par des actes d'amour anticipés, ses pensées subséquentes, & de demander à Dieu par la prière de suppléer ce qui manquera à ses actions, dans les occasions où le motif naturel poura prévenir le motif surnaturel, & où celui-ci pourra même ne pas succéder ; qu'il suffit à la perfection d'une action, qu'elle ait été faite par une habitude d'amour virtuel, telle que l'habitude d'amour que nous portons à nos parens, quand ils nous sont chers, quoique la nature de ces habitudes soit fort différente. Que cette habitude suppléée sans cesse aux actes d'amour particuliers ; qu'elle est, pour ainsi dire, un acte d'amour continué par lequel les actions

font rapportées à Dieu implicitement. Que la vie dans cette habitude est une vie d'amour & de *charité*. Que cette habitude n'a pas la même force & la même énergie dans tous les bons chrétiens, ni en tout tems dans un même chrétien ; qu'il faut s'occuper sans cesse à la fortifier par les bonnes œuvres, la fréquentation des sacrements, & les actes d'amour explicites ; que nous mourrons certainement pour la plupart, & peut-être tous, sans qu'elle ait été aussi grande qu'il étoit possible, l'homme le plus juste ayant toujours quelque reproche à se faire. Que Dieu ne devant remplir toutes nos facultés que quand il se sera communiqué intimement à elles, nous n'aurons le bonheur de l'aimer selon toute la plénitude & l'étendue de nos facultés, que dans la seconde vie ; & que ce sera dans le sein de Dieu que se fera la consommation de la *charité* du chrétien, & du bonheur de l'homme.

Charité se prend encore, 1°. pour l'amour que Dieu a porté de tout tems à l'homme ; 2°. pour l'effet d'une commiseration, soit chrétienne, soit morale, par laquelle nous secourons notre prochain de notre bien, de nos conseils, &c. La *charité* des conseils est la plus commune, il faut un peu s'en méfier ; elle ne coûte rien, & ce peut être aisément un des masques de l'amour-propre. Hors de la théologie, notre terme *charité* n'a presque point d'idées communes avec le *charitas* des Latins, qui signifie *la tendresse qui doit unir les peres & les enfans*.

CHARITÉ, (*Hist. ecclési.*) est aussi le nom de quelque ordre religieux. Le plus connu & le plus répandu est celui des *freres de la Charité*, institué par S. Jean-de-Dieu pour le service des malades. Léon X l'approuva comme une simple société en 1520. Pie V lui accorda quelques privilèges ; & Paul IV le confirma en 1617, en qualité d'ordre religieux, dans lequel, outre les vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, on fait celui de s'employer au service des pauvres malades. Ces religieux si utiles ne font point d'études, & n'entrent point dans les ordres sacrés. S'il se trouve parmi eux quelque prêtre, il ne peut jamais parvenir à aucune dignité de l'ordre. Le bien-

heureux Jean-de-Dieu leur fondateur, alloit tous les jours à la quête pour les malades, criant à haute voix : *faites bien, mes freres, pour l'amour de Dieu* ; c'est pourquoi le nom de *fratelli* est demeuré à ces religieux dans l'Italie. (G)

CHARITÉ de la *sainte Vierge*, ordre religieux établi dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, par Gui, seigneur de Joinville, sur la fin du xiii^e siècle. Cet institut fut approuvé sous la règle de S. Augustin, par les papes Boniface VIII & Clément VI. (G)

CHARITÉ, (*sœurs de la*) communauté de filles instituée par S. Vincent-de-Paul, pour assister les malades dans les hôpitaux, visiter les prisonniers, tenir les petites écoles pour les pauvres filles. Elles ne font que des vœux simples, & peuvent quitter la congrégation quand elles le jugent à-propos. (G)

CHARITÉ, (*dames de la*) nom qu'on donne dans les paroisses de Paris à des assemblées de dames pieuses qui s'intéressent au soulagement des pauvres, & leur distribuent avec prudence les aumônes qu'elles font elles-mêmes, ou qu'elles recueillent. (G)

CHARITÉ, (*écoles de*) en Angleterre, ce sont, dit M. Chambers, des écoles qui ont été formées & qui se soutiennent dans chaque paroisse par des contributions volontaires des paroissiens, & où l'on montre aux enfans des pauvres à lire, à écrire, les premiers principes de la religion, &c.

Dans la plupart des écoles de *charité*, les aumônes ou fondations servent encore à habiller un certain nombre d'enfans, à leur faire apprendre des métiers, &c.

Ces écoles ne sont pas fort anciennes ; elles ont commencé à Londres, & se sont ensuite répandues dans la plupart des grandes villes d'Angleterre & de la principauté de Galles. Voici l'état des écoles de *charité* dans Londres & aux environs de cette capitale, tel qu'il étoit en 1710.

Nombre des écoles de charité,	88.	
des garçons,	2151.	
des filles,	1221.	
garçons habillés,	1863.	} en tout 2977.
filles habillées,	1114.	
garçons non-habillés,	373.	} en tout 501.
filles non-habillées,	128.	

Remarquez que sur le total il y a eu 967 garçons & 407 filles qu'on a mis en apprentissage.

Il y a eu semblablement à Londres une association charitable pour le soulagement des pauvres industrieux, qui fut instituée sous la reine Anne pour donner moyen à de pauvres manufacturiers ou à de pauvres commerçans, de trouver de l'argent à un intérêt modique & autorisé par les lois. On fit pour cet effet un fond de 30000 liv. sterling.

Nous avons en France dans plusieurs villes, & sur-tout à Paris, grand nombre d'établissmens de la premiere espece; car outre les écoles pour les enfans des pauvres, conduites par les freres des écoles chrétiennes, combien de maisons, telles que l'hôpital général, la pitié, les enfans-rouges, &c. où l'on élève des enfans pauvres ou orphelins, auxquels quand ils sont en âge, on fait apprendre des métiers. (G)

CHARITÉ CHRÉTIENNE, (*Hist. ecclési.*) Henri III, roi de France & de Pologne, institua pour les soldats hors d'état de le servir dans ses armées, un ordre sous le titre de *charité chrétienne*. Le manoir de cet ordre étoit en une maison du faux-bourg Saint-Marceau. Leurs revenus étoient pris sur les hôpitaux & maladreries du royaume.

Les soldats portoient une croix de satin blanc bordée de soie bleue. Au centre étoit une losange aussi de satin bleu, chargé d'une fleur de lys d'or en broderie.

La devise, *pour avoir bien servi*; mais ce ne fut qu'un projet qui n'eut point son exécution. La mort funeste de ce prince fit échouer cet établissement. Il étoit réservé à Louis XIV de l'exécuter avec autant de grandeur qu'il l'a fait, la fondation de l'hôtel royal des Invalides. Favin, *liv. 3.* (G)

CHARITÉ, (*la*) *Géogr.* ville de France dans le Nivernois, sur la Loire. *Long. 20, 40; lat. 47, 8.*

* CHARITES, (*Myth.*) voyez GRACES.

CHARIVARI ou CHARBARIS, *f. m.* (*Hist. mod.*) ce mot paroît formé d'un autre de la basse latinité, *Chalybarium*,

bruit fait avec des chaudrons & des poêles, &c. de *Chalybs*, qui signifie du fer & de l'acier. Il signifie & peint le bruit de dérision qu'on fait la nuit avec des poêles, des bassins, des chaudrons, &c. aux portes des personnes qui convolent en secondes, en troisiemes nocces, & même de celles qui épousent des personnes d'un âge fort inégal au leur.

Cet abus s'étoit autrefois étendu si loin, que les reines mêmes qui se remarioient n'étoient pas épargnées. Voyez Sauval, *antiq. de Paris*. Ces sortes d'insultes ont été prohibées par différens réglemens. Un concile de Tours les défendit sous peine d'excommunication. Il y en a aussi une défense dans les *statuts de Provence*, p. 309 & 310. La Roche-Flavin, *liv. 4, tit. xix, art. 1.* Brodeau, *sur Paris, t. 1, p. 274*, & Brillon, en son *dictionn. des arrêts*, au mot *charivari*, rapportent plusieurs arrêts intervenus à ce sujet. Les juges de Beaune ayant condamné de nouveaux remariés à payer au peuple les frais d'un *charivari*, leur sentence fut infirmée. Bayle, *dict. tome 2*, au mot *Bouchain*. Dans quelques villes, ce désordre est encore toléré; on continue le *charivari* jusqu'à ce que les nouveaux remariés aient donné un bal aux voisins & du vin au peuple. Il y a environ trente ans qu'on n'en souffre plus à Paris. Plusieurs particuliers étant contrevenus aux réglemens faits à ce sujet, furent condamnés par sentence de police du 13 Mai 1735. Voyez SECONDES NOCES. (A)

CHARIVARI, *terme de jeu*, se dit à l'homme à trois, d'un hasard qui consiste à porter les quatre dames. On reçoit pour ce jeu de chacun une fiche, si l'on gagne; on la paye à chaque joueur, si l'on perd.

CHARLATAN, *f. m.* (*Médecine.*) Voyez à l'article CHARLATANERIE, la définition générale de ce mot. Nous en allons traiter ici selon l'acception particulière à la médecine.

L'usage confond aujourd'hui dans notre langue, de même que dans la langue Angloise, l'empyrique & le *charlatan*.

C'est cette espece d'hommes, qui, sans avoir d'études & de principes, & sans avoir pris de degrés dans aucune université,

exercer la médecine & la chirurgie, sous prétexte de secrets qu'ils possèdent, & qu'ils appliquent à tout.

Il faut bien distinguer ces gens là des médecins dont l'empyrisme est éclairé. La médecine, fondée sur de vraies expériences, est très-respectable; celle de *charlatan* n'est digne que de mépris.

Les faux empyriques sont des protégés qui prennent mille formes différentes. La plupart grossiers & mal-habiles, n'attrapent que la populace; d'autres plus fins, s'attachent aux grands & les séduisent.

Depuis que les hommes vivent en société, il y a eu des *charlatans* & des dupes.

Nous croyons facilement ce que nous souhaitons. Le désir de vivre est une passion si naturelle & si forte, qu'il ne faut pas s'étonner que ceux qui dans la santé n'ont que peu ou point de foi dans l'habileté d'un empyrique à secrets, s'adressent cependant à ce faux médecin dans les maladies graves & sérieuses, de même que ceux qui se noyent s'accrochent à la moindre petite branche. Ils se flattent d'en recevoir du secours, toutes les fois que les hommes habiles n'ont pas eu l'effronterie de leur en promettre un certain.

Hippocrate ne guérissoit pas toujours, ni sûrement: il se trompoit même quelquefois; & l'aveu ingénu qu'il a fait de ses fautes, rend son nom aussi respectable que ses succès. Ceux au contraire qui ont hérité de leurs peres la médecine prarique, & à qui l'expérience est échue par succession, assurent toujours & avec serment qu'ils guériront les malade. Vous les reconnoîtrez à ce propos de Plaute.

Perfacile id est quidem,

Sanum futurum; meâ ego id promitto fide.

« Rien de plus aisé que de le tirer d'affaire: il guérira; c'est moi qui vous en donne ma parole d'honneur. »

Quoique l'impudence & le babil; soient d'une ressource infinie, il faut encore à la charlatanerie quelque disposition intérieure du malade qui en prépare le succès: mais l'espérance d'une prompte santé d'un côté, celle d'une bonne somme d'argent

de l'autre, forment une liaison & une correspondance assurée.

Aussi la charlatanerie est-elle très-ancienne. Parcourez l'histoire medicinale des Egyptiens & des Hébreux, & vous n'y verrez que des imposteurs qui, profitant de la foiblesse & de la crédulité, se vantoient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations & leurs spécifiques.

Les Grecs & les Romains furent à leur tour inondés de *charlatans* en tout genre. Aristophane a célébré un certain Eudamus qui vendoit des anneaux contre la morsure des bêtes venimeuses.

On appelloit *ὄκλαγωγοί*, ou simplement *αγυρίαι*, du mot *αγειρειν*, assembler, ceux qui par leurs discours assembloient le peuple autour d'eux; *circulatorēs*, *circulatorēs*, *circumforanei*, ceux qui couroient le monde, & qui montoient sur le théâtre pour se procurer la vente de leurs remèdes; *cellularii medici*, ceux qui se tenoient assis dans leurs boutiques en attendant la chalandise. C'étoit le métier d'un Chariton, de qui Galien a tiré quelques descriptions de médicamens: c'étoit celui d'un Clodius d'Ancone, qui étoit encore empoisonneur, & que Cicéron appelle *pharmacopola circumforaneus*. Quoique le mot *pharmacopola* s'appliquât chez les anciens à tous ceux, en général, qui vendoient des médicamens sans les avoir préparés, on le donnoit néanmoins, en particulier, à ceux que nous désignons aujourd'hui par le titre de *bateleur*.

Nos bateleurs, nos Eudamus, nos Chariton, nos Clodius, ne diffèrent point des anciens pour le caractère; c'est le même génie qui les gouverne, le même esprit qui les domine, le même but auquel ils tendent; celui de gagner de l'argent & de tromper le public, & toujours avec des sachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'émiplégie, l'épilepsie, &c.

Voici quelques traits des *charlatans* qui ont eu le plus de vogue en France sur la fin du dernier siècle.

Nous sommes redevables à M. Dionis de nous les avoir conservés; la connoi-

farce n'en est pas aussi indifférente à l'humanité qu'on pourroit l'imaginer du premier abord.

Le marquis Caretto, un de ces aventuriers hardis, d'un caractère libre & familier, qui, se produisant eux-mêmes, protestent qu'ils ont dans leur art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui sont crus sur leur parole, perça la foule, parvint jusqu'à l'oreille du prince, & en obtint la faveur & des pensions. Il avoit un spécifique qu'il vendoit deux louis la goutte; le moyen qu'un remède si cher ne fût pas excellent! Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, l'empêcha d'être saigné dans une fausse pleurésie dont il mourut. Cet accident décria le *charlatan*, mais le grand capitaine étoit mort.

Deux capucins succédèrent à l'aventurier d'Italie; ils firent publier qu'ils apportoient des pays étrangers des secrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre; on leur donna 1500 liv. par an. Tout Paris accourut vers eux, ils distribuèrent beaucoup de remèdes qui ne guérirent personne; on les abandonna, & ils se jetterent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui se fit appeller *l'abbé Rousseau*, fut martyr de la charlatanerie, & aima mieux mourir que de se laisser saigner. L'autre, qui fut connu sous le nom de *l'abbé Aignan*, ne se réserva qu'un remède contre la petite vérole, mais ce remède étoit infailible. Deux personnes de la première qualité s'en servirent: l'un étoit M. le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parce que sa petite vérole se trouva d'une bonne qualité; l'autre, M. le prince d'Epinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines; on l'appelloit *le médecin des bœufs*. Il étoit établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre: il prétendoit connoître toutes sortes de maladies par l'inspection des urines; charlatanerie facile, usée, & de tout pays. Il passa pendant quelque tems pour un oracle; mais on l'instruisit mal, il se trompa tant de fois que les urines oublièrent le chemin de Seignelai.

Le pere Guiton, cordelier, ayant lu dans un livre de chimie la préparation

de quelques médicamens, obtint de ses supérieurs la liberté de les vendre, & d'en garder le profit, à condition d'en fournir *gratis* à ceux du couvent qui en auroient besoin. M. le prince d'Isenghien & plusieurs autres personnes éprouverent ses remèdes, mais avec un si mauvais succès, que le nouveau chimiste en perdit son crédit.

Un apothicaire du comtat d'Avignon se mit sur les rangs avec une pastille, telle qu'il n'étoit point de maladie qui ne dût céder à sa vertu. Ce remède merveilleux, qui n'étoit qu'un peu de sucre incorporé avec de l'arsenic, produisit les effets les plus funestes. Ce *charlatan* étoit si stupide, que prenant pour mille pastilles mille grains d'arsenic qu'il mêloit sans aucune précaution avec autant de sucre qu'il en falloit pour former les mille pastilles, la distribution de l'arsenic n'étoit point exacte; ensorte qu'il y avoit telle pastille chargée de très-peu d'arsenic, & telle autre de deux grains & plus de ce minéral.

Le frere Ange, capucin du couvent du fauxbourg St. Jacques, avoit été garçon apothicaire; toute sa science consistoit dans la composition d'un sel végétal, & d'un sirop qu'il appelloit *mésentérique*, & qu'il donnoit à tout le monde, attribuant à ce sirop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il falloit évacuer. C'étoit, dit-on, un bon homme, qui le croyoit de bonne-foi. Madame la Dauphine, qui étoit indisposée, usa de son sel & de son sirop pendant quinze jours; & n'en recevant aucun soulagement, le frere Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui succéda à Versailles. C'étoit un prêtre Normand qui s'avisait de se dire médecin; il purgea madame la Dauphine vingt-deux fois en deux mois, & dans le tems où il est imprudent de faire des remèdes aux femmes; la princesse s'en trouva fort mal, & mesdemoiselles Besola & Patrocle, deux de ses femmes-de-chambre, qui avoient aussi fait usage de la médecine de l'abbé, en contractèrent un dévouement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le sieur du Cerf vint ensuite avec une

huile de gayac qui rendoit les gens immortels. Un des aumôniers de madame la Dauphine, au lieu de se mêler de son ministère, s'avisa de proposer le sieur du Cerf; le *charlatan* vit la princesse, assura qu'il en avoit guéri de plus malades qu'elle; courut préparer son remède; revint, & trouva la princesse morte: & cet homme, qui avoit le secret de l'immortalité, mourut trois mois après.

Qui est-ce qui a fait autant de bruit, qui est-ce qui a été plus à la mode que le médecin de Chaudrais? Chaudrais est un petit hameau composé de cinq ou six maisons, auprès de Mantes; là, il se trouva un payfan d'assez bon sens, qui conseilloit aux autres de se servir tantôt d'une herbe, tantôt d'une racine; ils l'honorèrent du titre de *médecin*. Sa réputation se répandit dans la province, & vola jusqu'à Paris, d'où les malades accoururent en foule à Chaudrais. On fut obligé d'y faire bâtir des maisons pour les y loger; ceux qui n'avoient que des maladies légères, guérissent par l'usage de ses plantes pulvérisées ou racines desséchées: les autres s'en revenoient comme ils étoient allés. Le torrent de malades dura cependant trois à quatre années.

C'est un phénomène singulier que l'attrait que la cour a pour les *charlatans*; c'est là qu'ils tendent tous. Le sieur Bouret y débarqua avec des pilules merveilleuses dans les coliques inflammatoires; mais, malheureusement pour la fortune de celui-ci, il fut attaqué lui-même, tout en débarquant, de cette maladie, que son remède augmenta tellement qu'il en mourut en quatre jours.

Voilà l'abrégé historique des plus fameux *charlatans*. Ce furent, comme on voit, un marquis étranger, des moines, des prêtres, des abbés, des payfans, tous gens d'autant plus assurés du succès, que leur condition étoit plus étrangère à la médecine.

La charlatanerie médicale n'est ni moins commune ni moins accréditée en Angleterre; il est vrai qu'elle ne se montre guère que sur les places publiques, où elle fait bien étaler, à son avantage, la

manie du patriotisme. Tout *charlatan* est le premier patriote de la nation, & le premier médecin du monde. Il guérit toutes les maladies, quelles qu'elles soient, avec les spécifiques & la *bénédiction de Dieu*; c'est toujours une des conditions de l'affiche.

Je me souviens, dit M. Addison, d'avoir vu à Hammersmith un de ces patriotes, qui disoit un jour à son auditoire: " Je dois ma naissance & mon éducation à cet endroit, je l'aime tendrement; & en reconnaissance des bienfaits que j'y ai reçus, je fais présent d'un écu à tous ceux qui voudront l'accepter. " Chacun s'attendoit, la bouche béante, à recevoir la pièce de cinq schelins. M. le docteur met la main dans un long sac, en tire une poignée de petits paquets, & dit à l'assemblée: " Messieurs, je les vends d'ordinaire cinq schelins fix sous, mais en faveur des habitans de cet endroit, que j'aime tendrement, j'en rabattrai cinq schelins. " On accepte son offre généreuse; les paquets sont enlevés, les assistans ayant répondu les uns pour les autres qu'il n'y avoit point d'étrangers parmi eux, & qu'ils étoient tous ou natifs, ou du-moins habitans d'Hammersmith.

Comme rien n'est plus propre pour en imposer au vulgaire, que d'étonner son imagination & entretenir sa surprise, les *charlatans* des isles Britanniques se font annoncer sous le titre de docteurs nouvellement arrivés de leurs voyages, dans lesquels ils ont exercé la médecine & la chirurgie par terre & par mer, en Europe & en Amérique, où ils ont appris des secrets surprenans, & d'où ils apportent des drogues d'une valeur inestimable pour toutes les maladies qui peuvent se présenter.

Les uns suspendent à leurs portes des monstres marins farcis de paille, des os monstrueux, d'animaux, &c. ceux-ci instruisent le public qu'ils ont eu des accidens extraordinaires à leur naissance, & qu'il leur est arrivé des désastres surprenans pendant leur vie; ceux-là donnent avis qu'ils guérissent la cataracte mieux que personne, ayant eu le malheur de perdre

un œil dans telle bataille , au service de la patrie.

Chaque nation a ses *charlatans* ; & il paroît que par-tout ces hommes mettent autant de soin à étudier le foible des autres hommes , que les véritables médecins à connoître la nature des remèdes & des maladies. Et en quelque lieu du monde qu'on soit , il n'y en a presque pas un qu'on ne puisse reconnoître au passage de Plauce que nous avons cité plus haut , & congédier avec la recette suivante. Elle est d'un seigneur Anglois ; il étoit dans son lit cruellement tourmenté de la goutte , lorsqu'on lui annonça un *charlatan* qui avoit un remède sûr contre ce mal. Le lord demanda si le docteur étoit venu en carrosse , ou à pié : à pié , lui répondit le domestique. « Eh bien , répliqua le ma- » lade , va dire à ce frippon de s'en re- » tourner ; car s'il avoit le remède dont » il se vante , il rouleroit en carrosse à six » chevaux ; & je le ferois aller chercher , » moi , & lui offrir la moitié de mon » bien pour être délivré de mon mal. »

Cet article est l'extrait d'un excellent mémoire de M. le Chevalier DE JAUCOURT , que les bons de cet ouvrage nous forcent à regret d'abrégé.

*CHARLATANERIE , s. f. c'est le titre dont on a décoré ces gens qui élèvent des tréteaux sur les places publiques , & qui distribuent , au petit peuple , des remèdes auxquels ils attribuent toutes sortes de propriétés. Voyez CHARLATAN. Ce titre s'est généralisé depuis , & l'on a remarqué que tout état avoit ses charlatans ; enforté que dans cette acception générale , la *charlatanerie* est le vice de celui qui travaille à se faire valoir , ou lui-même , ou les choses qui lui appartiennent , par des qualités simulées. C'est proprement une hypocrisie de talens ou d'état. La différence qu'il y a entre le pédant & le charlatan , c'est que le charlatan connoît le peu de valeur de ce qu'il surfait , au lieu que le pédant surfait des bagatelles qu'il prend sincèrement pour des choses admirables. D'où l'on voit que celui-ci est assez souvent un sot , & que l'autre est toujours un fourbe. Le pédant est dupe des choses & de lui-même ; les

autres sont au contraire les dupes du charlatan.

CHARLEMONT , (*Géogr.*) ville forte d'Irlande , dans la province d'Ulster , sur la riviere de Blackwater. *Long.* 20 , 40 ; *lat.* 54 , 20.

CHARLEMONT , (*Géogr.*) ville forte des Pays-Bas , au comté de Namur , sur la Meuse. *Long.* 22 , 24 ; *lat.* 50 , 5.

CHARLEROI , (*Géogr.*) ville forte des Pays-Bas Autrichiens , au comté de Namur , sur la Sambre. *Long.* 24 , 24 ; *lat.* 50 , 20.

CHARLES IV de Luxembourg , successeur de Louis V , (*Hist. d'Allemagne.*) xxiii^e. roi ou empereur d'Allemagne depuis Conrad I , naquit l'an 1316 , le 14 Mai , de Jean de Luxembourg & d'Elisabeth , héritière du royaume de Bohême , arrière-fils de l'empereur Henri VII ; fut nommé marquis de en 1333 , succéda à son père dans le royaume de Bohême en 1347 , fut élu empereur en 1349 , mourut en Novembre 1378.

On verra à l'article de l'empereur Louis V , les troubles qui agiterent la fin de son règne. *Charles* mit tout en œuvre pour en profiter. A la faveur de quelques prélats , qu'il parvint à corrompre à force d'argent , & secondé du pape , qui conservoit , contre l'empereur , une haine implacable , il s'étoit fait couronner. Les peuples , contents du règne glorieux & modéré de Louis , le regardoient comme un usurpateur , & le traitèrent avec un extrême mépris. La mort de l'empereur ne changea point ces sentimens. En vain , *Charles* parcourut les villes d'Allemagne , en vain il y répandit l'or de la Bohême , & les indulgences de Rome ; il reçut par-tout des injures au lieu d'hommages. Les électeurs attachés à l'empereur défunt , qui formoient le plus grand nombre , s'assemblèrent à Loestein , près de Rentz (1338) , & tous , d'une voix , déclarèrent nulle l'élection de *Charles*. Elle l'étoit effectivement , elle bleissoit dans tous les points la constitution faite sous le dernier règne. Ils députèrent aussitôt vers le roi d'Angleterre , & l'invitèrent à venir prendre le diadème & recevoir leur serment de fidélité. Ce choix atteste le discernement des électeurs. Au-

cun prince , dans la chrétienté , ne méritoit mieux cet honneur que le magnanime Edouard III. Les ambassadeurs furent traités comme ils devoient s'attendre à l'être de la part d'un prince magnifique & reconnoissant : mais leurs offres ne furent point acceptées. Edouard , en les remerciant , alléguâ , pour principal motif , la difficulté de rendre l'Italie à l'Empire dans un tems où il prétendoit renverser le trône de Valois , & asservir la France , sur laquelle il avoit déjà fait des conquêtes considérables. Au refus d'Edouard , les électeurs nommerent successivement Frédéric le sévère , marquis de Misnie , fils de Frédéric le morda , & Gunther ou Gontier , comte de Chevartzbourg , capitaine expérimenté , rempli de zèle pour le bien de l'état , & qui , dans le peu de tems qu'il fut revêtu de la suprême autorité , montra autant de vigueur , que *Charles* devoit montrer de mollesse. L'or & la perfidie écartèrent ces deux concurrents. Frédéric le sévère vendit ses droits pour dix mille marcs d'argent , au roi de Bohême , qui ne pouvant gagner Gonthier par les mêmes moyens , le fit lâchement empoisonner. Rodolphe , comte Palatin , & Louis de Brandebourg , fils de l'empereur défunt , dont *Charles* corrompit le suffrage , en promettant à l'un d'épouser sa fille , & à l'autre de lui donner le Tirol , acheverent d'applanir les obstacles. *Charles* , traité jusqu'alors d'usurpateur , fut reconnu pour empereur légitime par une nouvelle élection à Aix-la-Chapelle : mais il ne pouvoit que déshonorer un trône acquis par ces vils moyens. Il sembla ne l'avoir acheté , que pour avoir droit de le vendre. Ce fut probablement pour n'être point traversé dans le trafic honteux auquel il se livra depuis , qu'il caressa de plus en plus l'orgueil du pape. D'abord il ne parut jaloux que de reliques , & avant d'entreprendre le voyage qu'il fit en Italie , l'an 1355 , il reçut servilement , de la main de Clément VI , la liste de toutes les pratiques humiliantes auxquelles il devoit se soumettre. Il alla se charger de mépris , dans une contrée où ses prédécesseurs ne s'étoient montrés que pour imposer des lois : enfin , il se comporta

avec tant de bassesse , que même la faction papale le mésestimâ ; l'impératrice fut couronnée dans Rome après lui. Un moderne , en faisant allusion à la conduite de l'empereur en cette occasion , a dit que l'appareil de sa suite étoit plutôt une vanité de femme qu'un triomphe d'empereur. *Charles IV* , continue le même auteur , n'ayant ni argent ni armée , & n'étant venu à Rome que pour servir de diacre à un cardinal pendant la messe , reçut des affronts dans toutes les villes d'Italie où il passa. Pétrarque , si digne de lui donner des leçons , si capable d'élever son ame , lui reprocha sa foiblesse , & ne put changer ses sentimens.

Charles IV , de retour en Allemagne , trouva l'empire agité par des troubles qu'occasionnoit une opinion d'égalité entre chaque prince : & comme ce système d'égalité destructif de tout gouvernement , avoit son origine dans l'élection des empereurs , dont la forme n'étoit point encore rédigée par écrit , & le nombre des électeurs n'étant ni fixé ni affecté à certaines principautés , en sorte que les principaux états se prétendoient électeurs , parce que tous avoient eu le droit de voter , il établit si bien les choses à cet égard , que dans la suite ce vice n'excita aucun désordre ; & cette circonstance de son regne en relève un peu la foiblesse.

Les états (Janvier 1356 , célèbre époque) , c'est-à-dire , les électeurs , les autres princes , comtes & seigneurs , & les notables des principales villes , s'étant assemblés à Nuremberg , formerent , de plusieurs usages & coutumes , des constitutions qui furent incorporées avec plusieurs réglemens salutaires. On y dressa ce célèbre édit , si connu sous le nom de *bulle d'or* , ainsi appelée de son sceau d'or. Cet édit regle les cérémonies qui se font lors de l'élection des empereurs , déclare les électors indivisibles & fiefs masculins , fixe le nombre des électeurs , & ceux qui doivent les représenter en cas d'absence , leurs fonctions , leurs droits , leurs privilèges , & tout ce qui concerne le gouvernement général de l'empire. De trente articles qui le composent , on n'en arrêta que vingt-trois dans cette assemblée. L'empereur en entendit la lecture

lecture assis sur son trône, & dans tout l'appareil de sa majesté. Les sept autres furent publiés dans une assemblée qui se tint à Metz le 25 Décembre de la même année. Je n'entrerai point dans tous les détails de cet édit, les curieux peuvent le consulter : mais ce qu'il n'est pas permis d'omettre, c'est l'argument dont on se servit pour fixer les électeurs au nombre de sept. On en prouva la nécessité par le chandelier à sept branches : rien ne fait mieux connoître la grossièreté de ce siècle. Le préambule de ce fameux édit est une apostrophe très-vigoureuse contre les sept péchés mortels. On dit que le célèbre Bartole en donna le modèle : ce qui prouve que l'on peut avoir beaucoup de petites choses avec beaucoup de génie. Au reste, il importe peu de quel moyen on ait usé pour donner la sanction à cette loi. Il est certain que l'Allemagne lui dut sa tranquillité, qui sembloit incompatible avec son gouvernement.

Ce fut dans la diète de Nuremberg que l'empereur fit réunir à ses états de Bohême la Moravie, la Silésie & la Lusace, qui depuis en fut détachée : tant que ce prince fut sur le trône, il ne s'occupa que de l'agrandissement de sa maison. Chaque jour il lui procuroit quelque privilège dont il dépouilloit l'empire. Il vendit la liberté aux villes qui voulurent l'acheter. Le comte de Savoye acquit de lui le titre de vicaire de l'empire à Geneve. Il confirma la liberté de la ville de Florence à prix d'argent. Il tira de grandes sommes de Venise pour la souveraineté de Vicence, de Padoue & de Véronne, qu'il céda à cette république. Il en reçut de plus considérables encore de la part des Viscomtis auxquels il accorda la souveraineté de Milan, sous le titre de gouverneur. Il disposa des biens de l'empire, comme s'il lui eût appartenu en propre, & ce n'est pas à tort qu'on a dit de lui qu'il avoit ruiné sa maison pour acquérir l'empire, & l'empire pour rétablir sa maison. Mais il ne se borna pas à la rétablir, il lui procura un lustre qu'elle n'avoit jamais eu, & lui assura le pas sur toutes les autres maisons électorales. On peut juger de ses exactions, puisqu'il se vit en état de payer cent mille

florins d'or à chacun des électeurs, prix qu'ils mirent à leurs suffrages, lorsqu'il leur proposa d'élire Venceslas son fils : mais quand il fallut vider ses trésors, dont son œil avide ne pouvoit se rassasier, il abandonna aux uns les péages de la couronne sur le Rhin, & des villes considérables aux autres. Cette conduite donna lieu de dire que *Charles* avoit plumé l'aigle : mais les plumes qu'il lui ôta étoient des plumes bien précieuses, elles ne repoussèrent jamais. Les villes de Suabe, dans la crainte qu'il ne trafiquât de leur liberté, firent entr'elles une ligue qui s'appella *la grande ligue*. L'empereur fit d'inutiles efforts pour la détruire. Une remarque bien digne de l'histoire, c'est que les princes qui s'intéressèrent à la gloire de l'empire, tels que les Henri & les Oton, menerent une vie malheureuse & agitée par les plus affreuses tempêtes, & que *Charles IV*, qui trahit, dégrada ce même empire, coula ses jours dans le sein du bonheur & de la paix. Il mourut à Prague dans la soixante-deuxième année de son âge, & la vingt-neuvième de son regne, comme empereur, depuis son couronnement à Aix-la-Chapelle. Il eut quatre femmes; savoir, Blanche de Valois, sœur de Philippe VI, roi de France, mariée en 1328, & couronnée en 1348; Anne, fille de Rodolphe, électeur Palatin, mariée en 1349, couronnée en 1352; Anne, fille & héritière de Henri II, duc de Javer en Silésie; & Elisabeth, fille de Bugislas V, duc de Poméranie. Il eut de la première, Marguerite, femme de Louis-le-grand, roi de Hongrie; Elisabeth, mariée à Jean Galeas, premier duc de Milan; Catherine, femme de Rodolphe IV, duc d'Autriche; Elisabeth, mariée à Albert III, aussi duc d'Autriche; & Marguerite, femme de Jean, burgrave de Nuremberg. Il eut de la seconde, Venceslas, qui lui succéda aux trônes de Bohême & de l'Empire. Il eut de la quatrième, Sigismond, qui fut successivement électeur de Brandebourg, roi de Hongrie & empereur; Jean, margrave de Lusace & de Moravie; Anne, femme d'Oton de Bavière, électeur de Brandebourg; & Anne qui épousa Richard II, roi d'Angleterre.

C'est au regne de *Charles IV* que se

rapporté le grand schisme d'Occident, & l'invention de la poudre à canon que les auteurs de ce schisme surent si-bien mettre en œuvre.

A travers les vices qui déshonorent l'histoire de ce prince, tels que l'avarice, le mépris de la vraie gloire, & une dissimulation qui dégénéroit souvent en fausseté, on vit percer quelques vertus. Il étoit d'un abord facile & d'une sagacité peu ordinaire; il avoit l'âme sensible, & son cœur étoit susceptible d'amitié. On ne lit pas sans un tendre intérêt les particularités de son entrevue avec la duchesse de Bourgogne, sœur de la première femme, dans un voyage qu'il fit en France quelque temps avant sa mort. Il aimait les sciences & protégea les savans. L'université de Prague, qu'il fonda & forma sur celle de Paris, ainsi qu'un article de la bulle d'or qui prescrivit aux électeurs de savoir quatre langues, l'Allemande, la Latine, l'Italienne & l'Esclavonne qu'il possédoit dans un degré supérieur, en font d'incontestables témoignages. L'université de Prague compta plus de quarante mille étudiants sous son règne.

Les Juifs souffrirent une horrible persécution. Une peste qui désola l'Europe, & qui la dépeupla d'environ un cinquième, servit de prétexte à la rage des Chrétiens, trop ignorans alors pour n'être point barbares. On les accusa d'avoir empoisonné les sources publiques, & un grand nombre fut condamné à périr au milieu des flammes. L'empereur n'eut point à se reprocher ces cruautés; il défendit même les Juifs contre les Strasbourgeois qu'animoit le zèle féroce de leur évêque, contre l'abbé, prince de Mourbak, & d'autres seigneurs dont plusieurs profitoient de l'illusion pour se revêtir des dépouilles de ces victimes infortunées.

On prétend que *Charles IV* avoit formé le projet de faire passer le Danube par Prague; M. de Voltaire n'en veut rien croire. On se range aisément du côté de ce célèbre critique, quelquefois incrédule, mais plus souvent très-judicieux. *Charles* n'avoit pas l'âme assez grande pour concevoir un aussi vaste projet, & il étoit trop

avare pour seulement songer aux fonds qu'il eût exigés. (M—Y)

* *CHARLES-QUINT*, XL^e. empereur, (*Hist. d'Allemagne & d'Espagne*) fils de Philippe I, archiduc d'Autriche, & de Jeanne, reine de Castille, devoit seulement succéder à sa mère, suivant le testament de Ferdinand; mais dès qu'il apprit la mort de celui-ci, il se fit proclamer roi de Castille en 1516, sous le nom de *Charles I*, par le moyen de Ximènes qui força, plutôt qu'il n'engagea, les grands du royaume à reconnoître pour souverain ce prince qui n'avoit que seize ans. Les royaumes de Léon & de Grenade suivirent l'exemple des états de Castille. Les Aragonois ne le proclamèrent qu'en 1556, l'année d'après la mort de la reine Jeanne. L'empereur Maximilien I, aïeul de *Charles*, étant mort en 1519, le roi d'Espagne fut élu à sa place. Il fut redevable de la couronne impériale à Frédéric, électeur de Saxe, qui, pouvant la prendre pour lui-même, préféra l'honneur de faire un empereur à la gloire de l'être. François I, roi de France, compétiteur de *Charles-Quint* à l'empire, sentit vivement le chagrin de se voir préférer son rival: de-là naquit entre ces deux monarques une jalousie qui se perpétua après eux dans les maisons de France & d'Autriche. Il paroît que ce qui déterminait le choix des électeurs fut la grande jeunesse de *Charles*, qui leur donnoit moins d'ombrage que la valeur du roi de France. L'Espagne vit avec regret que cette élection alloit non-seulement la priver de son souverain, mais encore faire servir ses trésors à enrichir des étrangers. *Charles* se vit dans la nécessité d'acheter de ses anciens sujets, au prix de beaucoup de promesses, la liberté d'aller se faire couronner empereur. Il tint mal sa parole: les principales villes du royaume formèrent une ligue qui l'obligea de repasser en Espagne pour la dissiper par une sévérité mêlée de clémence. Au milieu de ces troubles, les François lui avoient enlevé la Navarre en quinze jours: elle fut reconquise en aussi peu de tems.

Le feu de la guerre allumé entre la France & l'Empire, embrasa l'Italie. Les deux monarques, brûlant du désir de se

signaler l'un contre l'autre, écouteront plus leur animosité que la justice, & le bien des peuples qu'ils sacrifioient à leurs haines personnelles. *Charles-Quint* s'empara du Milanéz, & en chassa Lautrec. Gènes fut assiégée & prise par les Impériaux. Une ligue entre le roi d'Angleterre *Henri VIII* & l'empereur, fortifia le parti de celui-ci : il fut encore corrompre le connétable de Bourbon, en lui promettant sa sœur en mariage avec une dot considérable. Le pape *Adrien VI*, Florence & Venise se joignirent à lui. Bourbon, il est vrai, fut obligé de lever le siège de Marseille ; mais Fontarabie fut prise par la lâcheté du gouverneur Bonivet, battu à Briagras en 1524, & l'année suivante se donna la fameuse bataille de Pavie, où François I fut pris. On fit combien cet illustre prisonnier se montra plus grand dans sa captivité que son vainqueur, qui le laissa traîner & languir de prison en prison, demanda une rançon exorbitante, & proposa des conditions qu'il savoit que la grandeur d'ame de François I ne lui permettroit pas d'accepter, accompagna tous ces procédés d'une fausse démonstration d'amitié, dont le roi seul fut peut-être la dupe, parce qu'incapable lui-même d'une si basse dissimulation, il avoit encore l'ame trop généreuse pour en soupçonner son ennemi. Enfin *Charles*, que la fortune avoit secondé jusqu'au point de le rendre maître d'un grand roi, d'un héros, événement qui sembloit annoncer une grande révolution, ne fut pas en profiter, ni pour sa gloire, ni pour son ambition. L'intérêt de sa gloire auroit dû le rendre plus généreux ; celui de son ambition exigeoit qu'aussi-tôt après la bataille de Pavie, il attaquât la France avec une armée triomphante, qui auroit trouvé peu de résistance dans la consternation générale où étoit le royaume de la prise de son roi.

Tandis qu'il chicanoit en Espagne avec son captif sur les conditions de sa liberté, qu'il lui rendit enfin sous des clauses très-onéreuses, par le traité de Madrid en 1526, l'Angleterre, les Florentins & les Vénitiens se détachèrent de son alliance, & le pape *Clément VII*, touché des malheurs de François I, ou plutôt craignant l'énorme

puissance de l'empereur en Italie, se déclara contre celui-ci. Aussi-tôt Bourbon marcha contre Rome ; il fut tué : le prince d'Orange prit sa place. Rome pillée & saccagée éprouva pendant neuf mois toutes sortes d'horreurs. Le pape, réfugié dans le château Saint-Ange, y fut retenu captif par les Impériaux, & fut témoin de toutes ces atrocités, sans pouvoir les empêcher. *Charles-Quint*, qui fut tenté de le faire mener en Espagne, & qui l'eût fait peut-être s'il n'avoit craint de se rendre odieux à toute la Chrétienté, ordonna des prières & des processions pour la délivrance du saint-pere, qu'il pouvoit délivrer lui-même par une simple lettre. Enfin le pape, sorti de sa prison à la faveur d'un déguisement, ne dut qu'à lui-même sa liberté. Il ménagea pourtant *Charles-Quint* ; il fit même son humeur despotique, en le rendant arbitre du sort de Florence qu'il soumit à la puissance des Médicis.

Le traité de Cambrai, appelé *la paix des dames*, pacifia la France & l'empire, sans réconcilier les cœurs des deux monarques. L'empereur accorda aussi la paix aux Vénitiens & au duc de Milan. En 1535, il passa en Afrique : la victoire le suivoit. Après la prise de la Goulette, il marcha droit à Tunis, & rétablit Muley-Hassém. De retour de cette expédition, il eut bientôt occasion de recommencer la guerre contre la France. La mort de François Sforce réveilla les prétentions de François I sur le Milanéz. *Charles-Quint* étoit bien éloigné d'entendre aucune proposition à cet égard. Au milieu d'une feinte négociation, il entre en Provence à la tête de soixante mille hommes, s'avance jusqu'à Marseille, & envoie en même tems une autre armée, sous la conduite de Henri de Nassau, ravager la Champagne & la Picardie. Une trêve de dix ans, conclue à Nice en 1538, suspend de ce côté les ravages de ce fléau des nations ; mais les Gantois révoltés parce qu'on les dépouilloit de leurs privilèges, éprouvent sa colere. *Charles-Quint*, obligé de passer par la France pour aller les réduire, eut lieu de se louer de la générosité des François ; vertu qui lui étoit si étrangère, qu'il la taxa de faiblesse & d'aveuglement. Il avoit pris néanmoins la précaution

de promettre au roi l'investiture du Milanais pour un de ses fils. Le roi ne lui parla point de sa promesse pendant son séjour dans ses états. *Charles*, sorti de France, l'oublia & se liguait avec l'Angleterre contre un prince dont il venoit de recevoir l'accueil le plus noble, & auquel il avoit prodigué des démonstrations d'amitié. Cette guerre ne lui fut pas aussi glorieuse que les précédentes : son armée fut défaite à Cérifoles : la paix se conclut à Crépi en 1545. Son expédition d'Alger n'avoit pas été plus heureuse.

Depuis plusieurs années le Luthéranisme remplissoit l'Allemagne de troubles. La manière dont l'empereur se comporta envers les princes protestans, ne fut ni plus loyale, ni plus noble que ses procédés envers le roi de France & le pape Clément. Il épuisoit les trésors de l'Espagne, sous prétexte de subvenir aux frais d'une guerre de religion, & d'appaier une guerre civile qu'il fomentoit pour diviser les protestans. La victoire qu'il remporta à Mulberg, sur l'armée de la ligue de Smalcade, n'effacera jamais la honte dont le couvrit l'injuste détention de l'électeur de Saxe & du landgrave de Hesse. L'*interim* publié en 1548 dans la diète d'Ausbourg, formulaire de foi, catholique pour le dogme, & favorable aux protestans pour la discipline, ne fit que dévoiler davantage les vues de l'empereur. La liberté de l'empire étoit menacée : la monarchie universelle, rendue héréditaire dans la maison d'Autriche, pouvoit seule satisfaire l'ambition de *Charles* ; au moins l'Europe alarmée se le figuroit. Les princes protestans eurent recours à Henri II qui avoit succédé à François I sur le trône de France. Ce monarque arma en leur faveur. Dès ce moment les affaires des protestans se rétablirent en Allemagne, L'empereur surpris dans le défilé d'Inspruck, pensa tomber entre les mains des princes ligués. *Charles*, devenu plus traitable, offre à l'électeur de Saxe de lui rendre la liberté que celui-ci refuse en jouissant de son effroi, & ne voulant devoir son élargissement qu'à ceux qui avoient pris sa défense. *Charles-Quint* acheva de perdre sa réputation devant Metz, dont il fut obligé de lever le siège après y avoir

perdu plus de vingt mille hommes, & la prise de Terouenne ne la rétablit point.

Ce fut alors que ce prince, se voyant en butte à l'inimitié de presque tous les souverains de l'Europe, aiguë par des revers auxquels il n'étoit pas accoutumé, accablé d'infirmités, dégoûté peut-être d'une vie tumultueuse, ou croyant aussi avoir déjà trop régné pour sa gloire, pris l'étrange résolution d'abdiquer son trône & l'empire. En 1555 il céda la couronne d'Espagne à Philippe son fils, avec tous les royaumes qui en dépendoient dans l'ancien & le nouveau monde ; & l'année suivante il abdiqua la couronne impériale en faveur de Ferdinand son frere. Après cette abdication entière, il se retira dans une agréable retraite dans l'Esttramadure ; quelques-uns disent dans le couvent même de Saint-Just, de l'ordre des Hiéronimites ; & , selon d'autres, dans une petite maison qu'il fit bâtir près de ce couvent. Il y mourut en 1558. Ainsi finit ce monarque qui remplit l'univers entier du bruit de son nom & de ses armes. A le considérer du côté de l'esprit, du courage, de la politique, il pourroit mériter quelques éloges ; mais l'équitable postérité ne profite point ses louanges à des qualités qui ont troublé le repos du monde dont elles devoient faire le bonheur.

CHARLES VI, archiduc d'Autriche, (*Histoire d'Allemagne, d'Hongrie & de Bohême*) XLII empereur d'Allemagne depuis Conrad I, XXXVIII roi de Bohême, XLII roi d'Hongrie, II roi héréditaire de cette dernière couronne, né le premier Octobre 1685, de l'empereur Léopold & de l'impératrice Eléonore-Magdelaine de Neubourg ; élu empereur d'Allemagne le 22 Octobre 1711 ; couronné le 22 Décembre suivant ; mort à Vienne le 20 Octobre 1740, âgé de 55 ans.

La mort de l'empereur Joseph, son frere, fut suivie d'un interregne de six mois, pendant lequel les électeurs Palatin & de Saxe, vicaires ordinaires de l'empire, se chargerent du gouvernement de l'Allemagne ; une diète qui se tenoit à Welard pour régler la capitulation perpétuelle, continua ses séances jusqu'au 7 Juillet 1711, qu'elle eut rempli sa commission ; cette

importante capitulation fut enfin terminée. Les empereurs doivent religieusement l'observer. Il fut défendu d'y faire aucun changement ; les électeurs se réservèrent seulement le droit d'y ajouter des articles que le tems & les circonstances pourroient rendre nécessaires , & l'empire y consentit , à cette condition raisonnable , que ces articles ne pourroient préjudicier aux droits accordés aux états , par les lois fondamentales. Cette capitulation , entre autres articles , porte qu'aucun prince , aucun état d'Allemagne ne pourra être mis au ban de l'empire , que par le jugement des trois colleges. Cependant l'archevêque de Mayence convoqua les électeurs qui s'assemblerent à Francfort , afin de donner un successeur à Joseph. Le prince Eugene s'approcha de cette ville pour la défendre des insultes des François. Il y avoit un grand nombre de prétendans , mais tous furent obscurcis par l'archiduc *Charles*. L'Allemagne qui persistoit dans ses projets de ruiner la maison de Bourbon , ne croyoit pas pouvoir se dispenser de prendre un chef dans la maison d'Autriche , qui lui avoit porté les coups les plus terribles. L'archiduc quitta l'Espagne , sans cependant abandonner ses projets sur cette couronne. Il reçut à Milan la nouvelle de son élection , & se rendit aussitôt à Francfort , où il fut couronné. La guerre de la succession commençoit à perdre de cette activité qu'elle avoit eue sous Léopold & sous Joseph. Les alliés de l'empire s'appetçurent qu'ils la continuoient sans motifs. Ils avoient fait payer bien cher à Louis XIV , cette petite vanité qu'il avoit eue de vouloir les humilier ; leur inquiétude pour la maison d'Autriche se réveilla : la Hongrie , la Bohême lui étoient parfaitement soumises. Cette maison illustre & puissante possédoit encore le Mantouan , le Milanez , Naples & Sicile , & neuf provinces dans les Pays-Bas : ajouter l'Espagne à ces vastes domaines , c'étoit vouloir renouer les chaînes qui avoient menacé l'Europe , & qu'elle avoit eu tant de peines à briser. De toutes les puissances alliées de l'empire , l'Angleterre étoit , sans contredit , la plus respectable. Eblouie par les brillans succès de Malboroug , cette nation , d'ailleurs si sage , perdoit de vue

ses véritables intérêts ; elle ne s'apercevoit pas qu'elle ne combattoit que pour l'élevation de ce général. Une intrigue de cour fit cesser l'illusion : l'envie de deux femmes changea le système politique de l'Europe , & fit le salut de Louis XIV. Malboroug , la terreur des François & le plus ferme appui des Allemands , fut rappelé par les sollicitations de madame Masham , dont le crédit étoit balancé par celui de la femme de ce grand général. La reine Anne , affranchie de l'espece d'esclavage où la tenoit la duchesse de Malboroug , adopta le plan de Guillaume III , qui , pour rétablir la balance , vouloit qu'on laissât l'Espagne à Philippe V , & que l'on assurât à la maison d'Autriche ce qu'elle possédoit en Italie & dans les Pays-Bas. Les préliminaires de cette paix , si salutaire & si désirée de la cour de Versailles , furent signés à Londres (Octobre 1711) , malgré les oppositions de la faction de Malboroug , des Vigs , de la Hollande & de la maison d'Autriche. Les hostilités cessèrent en Espagne de la part d'Angleterre. Les conférences se tinrent à Utrecht ; les plénipotentiaires François y firent leurs propositions (6 Février 1712) , ils offrirent de reconnoître Anne pour reine de la grande Bretagne , de former une barriere à la Hollande , de céder Landau à l'Empire , & de laisser à *Charles VI* les deux Siciles , la Sardaigne & le Milanez : les Pays-Bas devoient être donnés à l'électeur de Baviere pour le dédommager de la perte du haut-Palatinat.

Les membres de la grande alliance présenterent à leur tour , chacun en particulier , les conditions qu'ils mettoient à la paix ; les prétentions du plus grand nombre étoient exorbitantes. Ce fut en cette occasion que Louis XIV montra toute la profondeur de sa politique. Il promet une entiere satisfaction aux plus modérés , il s'en fit des amis , & en peu de tems l'empereur & les états d'Allemagne furent privés de leurs principaux ressorts : à la fin de cette guerre qui leur promettoit tant d'avantages , ils se trouverent moins avancés qu'ils n'étoient auparavant de l'entreprendre. *Charles* avoit d'abord refusé d'envoyer des plénipotentiaires au congrès. " J'ai résolu ,

» disoit-il dans une lettre circulaire , de
 » faire tous mes efforts , d'exposer même
 » ma personne , pour le bien de la cause
 » commune , & de n'envoyer aucun mi-
 » nistre pour conférer en mon nom dans
 » un congrès dont les négociations ne
 » pourroient être que funestes à ma chere
 » patrie. , Il persifloit à demander toute la
 monarchie Espagnole ; il vouloit encore
 qu'on dépouillât la France de tout ce
 qu'elle avoit acquis par le traité de Munster,
 de Nimegue & de Risvik. On voit qu'en
 foutenant les droits *de sa chere patrie* , il
 n'oublioit pas ses propres intérêts : mais ses
 prétentions ne servirent qu'à retarder la
 conclusion de la paix. Il se vit enfin obligé
 de confirmer le traité de paix de Risvik
 (7 Septembre 1714). La France en con-
 servant Landau , rendit Brisac , Fribourg
 & Kehl. On céda à l'empereur les royaumes
 de Naples & de Sardaigne , les Pays-
 Bas & les duchés de Milan & de Man-
 toue , qui faisoient partie de la succession
 de *Charles II* , roi d'Espagne. Les électeurs
 de Cologne & de Baviere furent rétablis
 dans tous leurs états ; honneurs , biens &
 dignités leur furent rendus. Enfin tout resta
 dans le même état où il étoit avant la
 guerre qui coûta tant de sang à l'Europe ,
 sur-tout à la France & à l'Allemagne. Le
 duc d'Anjou , sous le nom de *Philippe V* ,
 resta sur le trône d'Espagne , où il com-
 mença une nouvelle dynastie qui subsiste
 encore pour le bonheur de cet empire.
 L'année suivante , *Charles VI* fit un nou-
 veau traité avec les Provinces-unies ; ce
 traité fixoit les limites des deux puissances.
 Les États Généraux obtinrent le droit d'en-
 tretenir garnison dans les villes de Tournai ,
 de Namur , d'Ypres , de Menin & dans
 quelques autres places moins considéra-
 bles.

L'empereur n'ayant plus rien à craindre ,
 ni à espérer du côté de la France & de
 l'Espagne , tourna ses regards vers la Hon-
 grie , dont la conquête avoit excité dans
 tous les tems la cupidité des Turcs. Ils
 avoient soutenu Ragotski , & Joseph desi-
 roit avec la plus vive ardeur de se venger
 de la perfécution qu'ils avoient accordée à
 ce rebelle. Ils étoient en guerre contre les
 Vénitiens qui le sollicitoient d'entrer dans

leur alliance ; il fut facile de l'y déter-
 miner. Le prince Eugene fut chargé du
 soin de sa vengeance , & partit à la tête
 d'une armée puissante. Ce général soutint
 la réputation qu'il avoit portée au plus haut
 degré. Sa premiere campagne (1716) fut
 signalée par la victoire de Petervaradin &
 la prise de Temeswar : la seconde eut les
 succès les plus étonnans. L'armée impériale
 en assiégeant Bellegrade , se trouva elle-
 même assiégée par cent cinquante mille
 Turcs ; le prince Eugene , dit un moderne ,
 se trouva dans la même position où César
 s'étoit trouvé au siege d'Alexie , & sem-
 blable à celle du czar Pierre-le-Grand , sur
 les bords du Pruth : il n'imira point l'em-
 pereur Russe qui mendia la paix , il se
 comporta comme César , il battit ses nom-
 breux ennemis , & prit la ville. Une paix
 avantageuse fut le fruit de ses victoires
 (1718) : elle donnoit à l'empereur Belle-
 grade & Temeswar , places également im-
 portantes.

Cette paix glorieuse étoit d'autant plus
 à desirer , que l'empereur avoit besoin de
 toutes ses forces pour défendre ses états
 d'Italie. Philippe V , excité par le cardinal
 Alberoni , son ministre , auroit à recom-
 mencer la guerre , & sur un prétexte assez
 léger il s'étoit emparé de la Sardaigne que
 le dernier traité avoit assurée à la maison
 d'Autriche. La France , l'Angleterre , l'Em-
 pire & la Savoye réclamèrent la foi de
 ce traité , & forcerent le roi d'Espagne
 d'abandonner une entreprise injuste. Le
 desir qu'avoit l'empereur de former une
 marine , dont il sentoit le besoin , lui attira
 l'inimitié de ces puissances qui venoient
 de se déclarer en sa faveur ; une com-
 pagnie des Indes , qu'il établit à Ostende ,
 excita les inquiétudes des Hollandois , des
 Anglois , & même des François : les pre-
 miers sur-tout , qui ne devoient leur prof-
 périté , leur existence même , qu'au com-
 merce , firent des plaintes ameres. Au droit
 naturel de tous les peuples , ils opposerent
 des pactes , des traités , & particulièrement
 celui de Munster , qui confirmoit les Hol-
 landois dans la possession exclusive du
 commerce des Indes , par rapport aux sujets
 de sa majesté catholique , qui depuis étoient
 passés sous la domination de l'empereur.

La politique demandoit, sans doute, que Charles renonçât à son projet, quelque avantageuse qu'en pût être l'exécution. Il eut l'indiscrétion de s'unir avec le roi d'Espagne, sans songer que cette alliance ne pouvoit subsister long-tems, tant à cause de leur inimitié passée, que des grandes prétentions de la cour de Madrid sur celle de Vienne. La démarche de l'empereur ne servit qu'à lui faire perdre la confiance de l'Angleterre, de la France, des Etats Généraux, de la Suede & de la Prusse, qui lui déclarèrent la guerre, & le forcerent après six à sept ans de combats, de détruire sa compagnie. L'Espagne son alliée, dès la conclusion de la paix, se tourna du côté de la France & de l'Angleterre. Ces trois puissances s'unirent par un traité, dont les articles furent dressés à Seville, & depuis cette époque, les affaires de l'empereur allerent toujours en décadence. La mort d'Auguste II, roi de Pologne & électeur de Saxe, donna lieu à de nouvelles prétentions & à de nouvelles guerres. Chacun ambitionnoit la gloire de lui nommer un successeur. L'empereur qui favorisoit l'élection de Frédéric-Auguste III, fils du feu roi, fit camper un corps de troupes sur les frontieres de la Pologne. Louis XV favorisoit Stanislas qui avoit déjà occupé le trône de Pologne, où les vœux de la nation & les armes Suédoises n'avoient pu le soutenir. Ce monarque déclara à l'empereur qu'il s'en prendroit à lui des violences que l'on pourroit faire à la république. Il envoya aussi-tôt, au-delà du Rhin, une armée qui signala son arrivée par la prise de Kehl (28 Octobre 1733). La France renouvela aussi-tôt le traité d'alliance avec l'Espagne; le roi de Sardaigne y accéda; la guerre fut alors déclarée dans les formes; le roi de Sardaigne se plaignoit des hauteurs dont l'empereur avoit usé à son égard, lorsqu'il lui donna l'investiture de ses fiefs; il l'accusoit encore d'abuser en Italie de la supériorité de ses forces, & d'avoir enfreint le traité de 1703; les premieres étincelles de cette guerre parurent en Italie. Le roi de Sardaigne, à la tête de l'armée Françoisse, fortifiée de ses troupes, entra sur les terres de la maison d'Autriche, & envahit tout

le Milanez, dont la capitale lui offrit ses portes (9 Novembre 1733). Les Espagnols eurent des succès non moins brillans. Une flotte superbement équipée fit voile vers l'Italie, & alla établir ses quartiers dans le pays de Sienne. Le printems de l'année suivante (1734) leur suffit pour mettre sous leur puissance la Mirandole & la principauté de Piombino. En une année, la maison d'Autriche perdit les royaumes de Naples & de Sicile, & toutes ses principautés d'Italie. Les succès étoient moins rapides en Allemagne, ce qui ne doit pas étonner, puisque le prince Eugene y commandoit les troupes de l'empire; il ne put cependant empêcher que les François ne prissent Treves, & ne missent à contribution toutes les places de cet électorat; celui de Mayence ne fut pas moins maltraité, ainsi que tout le pays situé entre le Rhin, la Sarre & la Moselle. Le comte de Belle-Isle se rendit maître de Taerbac, & le marquis d'Asfeld de Philisbourg, sous les yeux du prince Eugene. Ce siege fut fameux par la mort du maréchal de Berwick qui en dirigeoit les opérations avant le marquis qui emporta la place. Ces succès glorieux, d'une guerre entreprise pour Stanislas, ne purent cependant l'affermir sur le trône de Pologne, où les vœux d'un peuple, dont il auroit assuré le bonheur, l'appelloient pour la seconde fois. Assiégré dans Dantzick par les Saxons & les Moscovites alliés de Charles VI, il dut regarder son évafion comme un coup du ciel. Frédéric-Auguste III y entra triomphant après l'en avoir chassé; ce prince & Philippe V retirèrent tout le fruit de la guerre. La campagne de 1735 se fit avec langueur, principalement sur le Rhin: & dès-lors les négociations succéderent aux hostilités. Le comte de Neuvied fit les premieres ouvertures de la paix; M. de la Beaume eut la gloire d'y mettre la dernière main à Vienne: quoique dans le traité tout fût avantageux à l'Espagne, Philippe le rejeta d'abord; mais enfin il fut obligé d'y accéder. L'infant don Carlos s'étoit fait couronner à Palerme, & proclamer roi des deux Siciles. Ce droit de la conquête lui fut confirmé. Le roi de Sardaigne eut Tortonne, Navarre, avec la souveraineté

de Langhes. L'empereur recouvra ses premiers droits sur Milan & sur les états de Parme & de Plaisance que le roi d'Espagne eût bien voulu conserver. Stanislas abdiqua la couronne de Pologne qu'il avoit reçue de Charles XII, comme un témoignage de la haute estime de ce héros ; & pour prix de ce sacrifice, il fut mis en possession des duchés de Lorraine & de Bar ; la maison de Lorraine qui cédoit ces provinces, eut le grand duché de Toscane. Cette paix qui ôtoit plusieurs royaumes à la maison d'Autriche, fut reçue comme un bienfait à la cour de Vienne. La mort du prince Eugene, qui suivit de près la conclusion de ce traité, surpassoit toutes les pertes que l'empereur avoit essuyées. Les Allemands, tant qu'il vécut, le regardent, avec raison, comme le génie tutélaire de l'empire : leurs prospérités diminuèrent insensiblement & s'enfvelirent avec lui. *Charles VI* n'éprouva plus que des revers, sans aucun mélange de succès ; obligé de se déclarer contre les Turcs en faveur des Russes, il perdit Temeswar, Bellegrade & Orfava ; tout le pays entre le Danube & la Saxe passa aux Ottomans, & le fruit des conquêtes du prince Eugene fut perdu sans espoir de retour. L'empereur, dit M. de Voltaire, n'eut que la ressource de mettre en prison les généraux malheureux, de faire couper la tête aux officiers qui avoient rendu des villes, & de punir ceux qui se hâterent de faire, suivant ses ordres, une paix nécessaire. *Charles VI* mourut peu de tems après la guerre contre les Turcs. Il ne laissa point d'enfant mâle de l'impératrice Elisabeth-Christine de Braunsvik-Blankembourg, il en avoit eu un fils, nommé *Léopold*, qui mourut dans la même année de sa naissance ; de trois princesses ses filles, l'auguste Marie-Thérèse, depuis long-tems l'émule des plus grands rois, fut la seule qui lui survécut ; il fut le dernier prince de la maison d'Autriche, qui pour être tombée au pouvoir d'une femme, n'en a pas moins conservé tout son éclat. Cette maison illustre & puissante avoit gouverné l'Allemagne, & avoit fait son bon'eur pendant plus de trois cens ans. Ce qui fait sa principale gloire, c'est que dans ce haut

degré de fortune, où elle parut sous plusieurs de ses princes, elle fut toujours respecter les droits & les privileges de l'Empire qui lui doit sa constitution. Avant Rodolphe de Habsbourg, qui fut le premier de cette famille, la liberté dont se flattoit l'Allemagne, n'étoit qu'une triste anarchie. (M-y.)

CHARLES VII, électeur de Baviere, (*Histoire d'Allemagne.*) XLIII empereur d'Allemagne depuis Conrad I, né l'an 1698, couronné empereur le 22 Février 1642, mort le 20 Janvier 1745.

Ce prince dut le sceptre Impérial à la cour de France, dont il étoit l'allié ; mais pendant les trois années qu'il le porta, il ne le tint que d'une main foible. Ce fut lui qui donna naissance à la guerre de 1740, contre l'auguste Marie-Thérèse : une fausse interprétation du testament de Ferdinand I, lui fournit un prétexte pour revendiquer les royaumes d'Hongrie & de Bohême, comme des portions du patrimoine de ses ancêtres : il prétendoit que ce fameux testament donnoit à sa maison la possession de ces deux royaumes, au défaut d'*hoirs mâles* dans celle d'Autriche, dont la ligne masculine venoit de s'éteindre dans la personne de *Charles VI*. Le testament au contraire portoit au défaut d'*hoirs légitimes* : d'ailleurs, celui de *Charles VI* assuroit la succession d'Autriche aux archiduchesses, dans les termes les plus positifs : " Nous avons déclaré " (c'est ainsi que s'explique ce prince " dans ce testament, érigé en forme de " pragmatique-sanction, en 1720) en des " termes intelligibles & exprès, qu'au " défaut de mâles, la succession échoira en " premier lieu, aux archiduchesses nos " filles ; en second lieu, aux archiduchesses " nos nieces ; en troisième lieu, aux archiduchesses nos sœurs ; enfin, à tous " les héritiers de l'un & de l'autre sexes. " Ce testament fut publié en forme d'édit, de la manière la plus solennelle, & reconnu par toutes les puissances pour pragmatique-sanction. C'étoit un titre incontestable pour Marie-Thérèse ; l'électeur de Baviere n'en soutint pas moins les prétentions. Les protestations de Frédéric-Auguste III, roi de Pologne, suivirent de près.

près. Il alléguoit les mêmes titres, & les mêmes raisonnemens que ceux de l'électeur. L'Espagne réclama de son côté, avec des droits encore moins plausibles. Marie-Thérèse avoit un ennemi plus redoutable que ceux que nous venons de nommer. Cet ennemi étoit d'autant plus dangereux, qu'il couvroit ses desseins d'un voile impénétrable. C'étoit Frédéric de Brandebourg : ce prince avoit envahi la Silésie dont il prétendoit que ses ancêtres avoient été injustement dépouillés. La cour de Vienne le regardoit encote comme son allié. L'électeur de Baviere parvint à décider en sa faveur, outre le roi de Prusse, ceux de France, d'Espagne, de Sardaigne, & même celui d'Angleterre. Ce dernier avoit d'abord formé la résolution d'embrasser de préférence l'alliance de Marie-Thérèse ; mais la crainte qu'il eut de voir dévaster ses états d'Hanovre, lui fit changer de résolution, quoiqu'il eût déjà armé trente mille hommes dans l'espoir de les employer en faveur de la maison d'Autriche. Des alliés aussi puissans étoient bien propres à donner la supériorité à l'électeur de Baviere. Ses premières tentatives furent couronnées par les plus grands succès : après s'être rendu maître de Passau & de Lintz, il jeta l'alarme dans Vienne où Marie-Thérèse ne se crut point en sûreté. Il entra dans la Bohême qu'il réduisit presque toute entiere sous son obéissance : il prit même la couronne de ce royaume, & fut complimenté par le fameux maréchal de Saxe, qui avoit beaucoup de part à ces grands événemens. Il doutoit cependant de la durée de ses conquêtes ; comme le maréchal le félicitoit sur son couronnement : oui certes, lui dit-il, me voici roi de Bohême, comme vous êtes duc de Courlande. Cependant cette fortune qui l'avoit jusqu'alors favorisé, mais qui devoit bientôt l'abandonner, lui préparoit le trône de l'Empire : il y monta du consentement des électeurs (le 22 Février 1742), que l'or de la France & les négociations du maréchal de Belle-Isle réunirent en sa faveur. La constance de Marie-Thérèse ne l'abandonnoit pas au milieu de ses revers ; elle trouvoit, dans l'amour de ses sujets, des ressources inépuisables :

pendant elle sentit l'impossibilité de résister à tant d'ennemis ; elle éteignit les ressentimens pour attacher, à son parti, le roi de Prusse dont elle avoit le plus à se plaindre. Ce prince mettoit une condition bien pénible à sa réunion avec la reine : il exigeoit qu'elle lui abandonnât la Silésie en pleine souveraineté avec le comté de Glatz. Elle sentoit la plus grande répugnance à démembler l'héritage de ses peres, mais enfin elle céda à la nécessité. Les affaires des alliés furent des-lors ruinées ; ils éprouverent les mêmes revers qu'ils avoient fait éprouver à la reine : ils furent forcés d'évacuer la Bohême, après avoir essuyé des pertes considérables. La Baviere fut envahie par les Autrichiens, & l'empereur qui craignoit de plus grands malheurs, négocia auprès de la cour de Vienne pour tâcher d'en obtenir la paix ; il faisoit assurer Marie-Thérèse, que content de la couronne Impériale, qu'il rennoit du suffrage unanime des électeurs, il renonçoit à toutes ses prétentions sur les états héréditaires de la maison d'Autriche. Il prioit la reine de lui rendre la Baviere, & d'en retirer ses troupes. Le roi de France qui jugeoit cette paix nécessaire, ne voulut point en troubler les préliminaires ; ses généraux, en Allemagne, eurent ordre de ramener les armées sur les bords du Rhin, & il leur interdit toute espece d'hostilités. On blâme le cardinal de Fleuri ; mais si l'on avoit suivi son avis, la France se seroit contentée de mettre *Charles VII* sur le trône Impérial ; c'en auroit été assez pour sa gloire. Ce plan auroit prévenu une guerre meurtrière & ruineuse. La reine qui chaque jour remportoit de nouveaux avantages, refusa de signer le traité, & continua la guerre. *Charles* n'y joua point un rôle fort brillant ; il n'y parut ni comme empereur, ni comme général : il mourut dans le tems où elle étoit le plus allumée ; il succomba sous le poids de ses infirmités, de ses chagrins & de ses revers ; ne jouissant presque plus d'aucune considération, presque dépouillé de ses états, l'argent seul de la France le déroba aux besoins que peut éprouver un particulier malheureux. On le blâma sur-tout de ne

s'être point mis à la tête de ses troupes, au moment qu'il réunit la couronne de Bohême à celle de l'Empire, lorsque la moitié de l'Europe combattoit pour ses intérêts. La fortune qui le mit sur un trône, a pu seule lui donner un rang distingué dans l'histoire. (M—Y.)

CHARLES, surnommé MARTEL, (*Hist. de France.*) troisième prince ou duc d'Austrasie, naquit l'an 704 de Pepin le Gros & d'Alpaide sa concubine. Sa naissance causa une vive jalousie à Plectrude, femme légitime de Pepin, & peu s'en fallut qu'il n'en fût la victime. Cette femme ambitieuse prétendit d'abord l'exclusion de la succession paternelle. La bâtardise n'imprimoit encore aucune tache d'infamie. Les François, quoique convertis au christianisme, s'embarrassoient peu que la religion imprimât son sacré caractère sur leur alliance. Tous les enfans, n'importe quel fût l'état de leur mere, étoient indistinctement admis au partage de leur succession. Cet usage préjudiciable au bon ordre, dura tant que régna la famille des Merovingiens. N'ayant pu réussir par la voie de la persuasion, Plectrude usa de violence; & dès que Pepin fut mort, elle le fit enfermer à Cologne dans une prison étroite. Charles donna dès-lors une idée de ses grands talens qui l'ont élevé au premier rang de ceux qui ont gouverné la terre, & dont nous allons donner une courte analyse. Abandonné à lui seul, & sans autre ressource que son génie, il échappa à la vigilance de ses gardes, & leva une armée. Au lieu de satisfaire ses vengeances contre son ennemie, il ne songea qu'à arrêter les progrès de Rainfroi, général & maire du palais de Chilperic II, qui, vainqueur de Tcodalt, fils de Plectrude, menaçoit d'envahir l'Austrasie. Après plusieurs combats, dont le succès du premier lui fut contraire, il parvint à les contenir dans leurs limites, quoiqu'ils fussent secondés de Rabode, duc des Frisons, qui faisoit de continuel efforts pour recouvrer la partie de ses états dont Pepin l'avoit privé. Après avoir préservé l'Austrasie du joug des Neustriens, Charles s'en fit proclamer prince. Tel fut le titre que prirent d'abord les maires du

palais d'Austrasie, lorsqu'ils en eurent usurpé le sceptre. Les fils de Plectrude étoient enfermés dans Cologne; il alla les assiéger, & les fit prisonniers eux & leur mere. Modéré dans sa victoire, il leur accorda un pardon généreux, & se contenta de les mettre dans l'impossibilité de lui nuire. Après avoir réuni tous les Austrasiens en sa faveur, il les conduisit à la conquête de la Neustrie. Chilperic II, vaincu aussi-tôt qu'attaqué, fut obligé de laisser son trône à la disposition du vainqueur. Quoique Charles en eût fait la conquête, il n'eut point assez de confiance pour s'y asseoir. Les François regardoient la valeur comme la plus sublime vertu; mais ils ne croyoient pas que ce fût un titre pour parvenir au rang suprême, tant qu'il restoit un rejeton de la tige royale. Il y plaça un prince nommé Clotaire; mais celui-ci étant mort quelque tems après, il rappella le monarque qu'il avoit déthroné, & lui donnant un titre sans pouvoir, il gouverna sous son nom les trois royaumes d'Austrasie, de Neustrie & de Bourgogne. Sa sagesse égalant ses talens militaires, il corrigea plusieurs vices qui s'étoient introduits par la foiblesse des regnes précédens. Ce ne fut qu'après avoir fortifié le corps politique, en en purifiant les membres, qu'il songea à soumettre les provinces Germaniques, qui, depuis plusieurs siècles, étoient tributaires & sujettes à la domination François. Rien ne put résister à son courage infatigable qui le portoit sans cesse aux extrémités de son vaste empire. Les Bavares, les Allemands proprement dits, c'est-à-dire, les Suabes, les Turingiens, les Frisons & les Saxons, furent obligés de lui donner des marques de leur soumission. Les Frisons furent les plus maltraités. Charles, après avoir renversé leurs idoles, brûlé leurs bois sacrés, & tué Popon, leur duc, successeur de Rabode, les força à renoncer à avoir des ducs de leur nation; privilege dont ils avoient toujours été fort jaloux. La victoire la plus éclatante de cet âge, & qui fait le plus d'honneur au nom François, fut celle qu'il remporta sur les Sarrasins, qui, fiers de leurs conquêtes en Asie & en Afrique,

parloient de soumettre l'Europe au joug de l'alcoran. Introduits dans l'intérieur de la France par Eudes, duc d'Aquitaine, qui vouloit profiter de leur alliance pour s'ériger en roi, ils y exercèrent les plus terribles ravages. Si les auteurs n'ont pas grossi le nombre de leurs troupes, elles montoient à 700 mille hommes. *Charles* les rencontra dans les plaines de Tours; les deux armées restèrent en présence pendant sept jours consécutifs, & s'essayèrent par différentes escarmouches; mais après ce terme, la victoire couronna la valeur de *Charles*. Quelques-uns ont pensé qu'il fut surnommé *Martel*, des coups qu'il frappa dans cette mémorable journée; d'autres, d'après une espee d'arme dont il se servit pendant le combat.

Charles, au milieu de ses prospérités, desira le diadème. Ce desir se manifesta, sur-tout à la mort de Thierry, dit de *Chelles*, fantôme de roi qu'il avoit placé sur le trône depuis le décès de *Childe-ric*. Les conjonctures étoient peu favorables. Il avoit été obligé de faire contribuer les ecclésiastiques aux charges de l'état, & même de donner à des laïcs des biens affectés aux églises; il pressentit leur opposition, & ne manifesta rien de ces sentimens: il se contenta du titre sous lequel il avoit gouverné jusqu'alors, mais la fierté ne lui permettant pas de s'abaisser davantage sous un maître, il laissa le trône vacant, & ne jugea point à propos de faire des rois.

Cependant les succès de *Charles* contre les Sarrasins qu'il vainquit dans plusieurs autres rencontres, éleverent son nom au plus haut degré de gloire. Les Romains, pressés d'un côté par les Lombards qui vouloient les mettre sous le joug, & intimidés de l'autre par l'empereur de Constantinople, qui les menaçoit de ses vengeances, lui envoyèrent une célèbre ambassade. On remarque que dans leurs lettres, ils lui donnoient le titre de vice-roi. Cette première ambassade n'ayant produit aucun effet, le pape Grégoire III lui en envoya une seconde, & lui écrivit les lettres les plus pressantes. Le saint pere qui voyoit les Lombards à ses portes, peignoit leur roi sous les plus odieuses couleurs. Les nouveaux ambassadeurs abor-

derent le prince d'Austrasie de la maniere la plus respectueuse; ils tomberent à ses piés, & lui offrirent, avec le titre de patrice, la souveraineté de la ville de Rome. Ces offres étoient bien capables de flatter son ambition; mais il n'en put profiter; il étoit atteint d'une maladie qui le conduisit au tombeau cette année-là même. Il mourut à Crecy, dans la 38^e. année de son âge, & la 23^e. de sa magistrature, laissant une réputation comparable à celle des plus grands capitaines & des plus grands politiques qui jamais ayent honoré Athènes & Rome. Placé sur les degrés du trône, il avoit tous les talens qui peuvent l'illustrer; & s'il ne porta pas le diadème, il eut au moins la gloire d'en préparer un à ses successeurs plus brillant & plus auguste que celui qu'il avoit ambitionné. On ne fait si c'est de ce héros ou de Charlemagne, son arriere-fils, que la seconde race de nos rois a pris le nom de *Carlienne* ou *Carlovingienne*. L'histoire nous a conservé le nom de deux de ses femmes; savoir, de *Rotrude* & de *Somnichelde*. La première donna naissance à *Pepin le Bref* & à *Carloman*, l'autre à *Griffon*. *Charles* eut en outre plusieurs fils naturels entre lesquels on distingue *Remy*, qui fut évêque de Rouen. Des historiens ont regardé *Charles Martel* comme l'instituteur des comtes Palatins, auxquels ont succédé en France les maîtres des requêtes. (T.N.)

CHARLES I, (*Hist. de France.*) xxiii^e, roi de France, vulgairement nommé *Charlemagne*, c'est-à-dire, *Charles le grand*, naquit l'an 742, de *Pepin le Bref* & de *Berte* ou *Bertaude*. La vie de ce prince a jeté tant d'éclat, que plusieurs villes se sont disputé la gloire d'avoir été son berceau. Les uns ont prétendu qu'il naquit à *Ingelheim*, près de *Mayence*; les autres, à *Constance* en Suisse. Des critiques mieux instruits ont démontré que ce fut à *Carlsbourg*, château de la Haute-Baviere, sur la *Salva*. *Pepin le Bref* avoit laissé en mourant des états bien vastes & une domination bien affermie. Cet habile politique marchant sur les traces de ses ancêtres, avoit consommé leur crime & exterminé la race de *Merouée* qu'ils avoient avilie.

Charlemagne & Carloman, ses fils, partagerent sa puissance : le premier avoit de très-grands talens, l'autre n'en avoit que de fort médiocres. Il eut cependant assez de prévoyance pour craindre l'abus que son frere pouvoit faire des siens. Il se retira en diligence dans son royaume d'Austrasie que Pepin lui avoit marqué pour son partage, & y resta dans la plus grande défiance. *Charles* le sollicita en vain de le seconder contre Hunauld, duc d'Aquitaine, qui, suivant quelques auteurs, étoit de la race des anciens rois. Cette défiance étoit fondée, & l'on ne tarda point à s'en appercevoir ; ce prince étant mort l'année suivante (772, à Samouci, non sans quelque soupçon de poison), *Charles* se jeta dans ses états, & s'en empara, au préjudice de deux princes ses neveux, qui, sous la conduite de Geberge leur mere, allerent mendier un asyle chez Didier, roi des Lombards. Didier les reçut avec les transports de la joie la plus vive, & d'autant moins suspecte, qu'il avoit de grands sujets de plaintes contre *Charles* qui lui avoit renvoyé sa fille, après l'avoir épousée publiquement. Il les conduisit à Rome, & pria le pape de les sacrer. Adrien qui occupoit alors le siege pontifical, rejeta cette proposition : le saint pere craignoit de s'exposer au ressentiment du monarque François, qui, vainqueur des Saxons & de Hunauld qu'il tenoit dans les fers, faisoit des préparatifs pour entrer en Italie. Didier voulut en vain lui fermer les passages ; *Charles* ayant franchi le sommet des Alpes, battu les Lombards à Clusium, va l'assiéger lui-même dans Pavie, sa capitale. Tel fut le prélude des grandes victoires de *Charlemagne* : six mois lui suffirent pour renverser la monarchie des Lombards, & pour soumettre l'Italie entiere. Les Romains, éblouis des grandes qualités du conquérant, lui donnerent des marques de la plus entiere obéissance ; ils lui déférerent tous les honneurs que leurs ancêtres avoient rendus aux César & aux Exarque, successeurs de ces hommes fameux. *Charlemagne* fit plusieurs autres voyages en Italie ; le plus célèbre se rapporte à l'an 800 : il y étoit attiré par Léon III, successeur d'Adrien. Ce pontife lui deman-

doit justice contre plusieurs Romains qui conspiroient pour le perdre, & l'accusoient de plusieurs crimes. Le monarque jugea le pape de la maniere la plus solennelle : ayant reconnu son innocence, il condamna ses accusateurs à perdre la tête. Ce fut après ce jugement mémorable que les Romains le conjurerent de faire revivre en sa personne le titre d'empereur d'Occident, éteint depuis plus de trois siecles. *Charlemagne* y consentit après bien des sollicitations, mais il le reçut en maître. Il ne posa le diadème sur son front qu'après avoir vu le pontife à ses piés. Léon III fléchit le genou devant *Charlemagne* ; & après l'avoir adoré au milieu d'une assemblée innombrable (*post quas laudes à pontifice more antiquorum principum adoratus est*), il fit exposer son portrait, afin que le peuple lui rendit le même hommage. Tel fut l'usage constant sous les successeurs d'Auguste, avant & après l'introduction du christianisme. *Charles*, dans ses différens voyages, ratifia la donation dont Pepin avoit récompensé le zele indiscret des papes qui, par un abus criminel de leur ministère, avoient approuvé la dégradation des anciens rois. La donation de Pepin, comme on peut le voir à l'article de ce prince, consistoit dans la jouissance précaire de l'exercat & de la pentapole. *Charles*, en confirmant cette donation, n'en changea pas le titre ; il s'en réserva la souveraineté comme empereur & comme roi, de maniere qu'il étoit libre de les reprendre, s'il le jugeoit à propos.

Ces présens du pontife & du monarque n'étoient fondés que sur la force : tout étoit appuyé sur l'épée de *Charlemagne* : il ne pouvoit donner au pape ni l'exercat ni la pentapole ; ni le pape ou les Romains, lui donner le titre d'empereur : ce titre résidoit dans la personne des empereurs d'Orient ; aussi ce n'est pas à cette époque que l'on doit rapporter la renaissance de l'empire d'Occident, mais seulement à l'an 812, que l'empereur Michel consentit, par un traité solennel, à reconnoître *Charles* pour son collègue. Voilà ce qui se passa d'important en Italie sous le regne de ce prince ; mais ces brillans succès ne furent pour ce héros que l'ouvrage de

quelques mois. Il conquiert pendant ce tems-là même la Hongrie, la Bohême, la Catalogne & la Navarre, força les Vénitiens à lui rendre hommage, soumit les Saxons qui refusoient de lui payer le tribut auquel ils étoient assujettis, & réforma son état; ouvrage plus grand & plus difficile que de remporter des victoires. Je n'entrerai pas dans les détails des expéditions de ce prince; il suffit de les compter; il en fit trois en Italie, tant contre les Lombards que contre plusieurs peuples qui prétendoient secouer le joug de son obéissance; deux en Hongrie, autant en Bavière & en Espagne; une contre les Wilfes, anciens habitans de la Poméranie, & douze en Saxe. Celles-ci furent les plus pénibles & les plus meurtrières. Pendant ces différentes expéditions, Charles livra plus de vingt batailles, & ne connut jamais la honte d'une défaite. L'histoire lui reproche son inhumanité dans la victoire: il est vrai qu'il se livra à tous les excès de la vengeance la plus effrénée; il fit massacrer, en un seul jour & de sang-froid, quatre mille cinq cens Saxons que leurs chefs avoient remis à sa puissance, comme un témoignage de leur repentir. Ses ravages en Hongrie ne furent pas moins considérables. On peut voir dans Eginard, historien & confident de sa vie, l'effrayant tableau des cruautés de ce conquérant.

Ce fut par cette inflexible sévérité que s'affermir une des plus puissantes monarchies qui jamais aient paru dans notre hémisphère; & si l'on en juge par le succès, on pourra croire qu'il s'abandonna moins aux impressions d'une dureté naturelle, qu'il ne suivit les conseils de la politique. Les Huns, cité ancienne & fameuse, étoient pour ce monarque des voisins dangereux. Sans parler de leurs anciennes incursions sur les terres de France, ils fomentoient l'indocilité naturelle des Bavares, & les engageoient dans de fréquentes révoltes. Quant aux Saxons, leur opiniâtreté à refuser un tribut légitime mérita une partie de leurs malheurs; Charles leur avoit fait grâce plusieurs fois, il étoit à craindre qu'un pardon trop fréquent n'engageât les sujets à les imiter. Les François nourris dans l'anarchie qu'avoit introduite la tyrannie

des maires du palais, donnoient chaque jour des marques de leur indocilité; on le traitoit encore d'usurpateur. Il put donc regarder le supplice des Saxons comme un exemple salutaire qui devoit faire cesser les murmures & affermir son trône; il est vrai que bien des souverains ne voudroient pas régner à ce prix. Tous les ordres de l'état vécutrent depuis dans la plus grande tranquillité.

Les évêques qui, sous les regnes suivans, s'arrogèrent le droit de déposer leurs rois, n'osèrent manifester leurs prétentions superbes. Ils n'approchèrent du monarque, que pour lui donner des marques de leur obéissance; jamais ils ne s'assemblèrent que par ses ordres; jamais ils n'eurent d'autre juge, d'autre arbitre que lui. Quoiqu'il affectât une grande piété, Charles fit toujours connoître que le sceptre étoit au-dessus de l'encensoir; & s'il ne tint pas celui-ci, il fut au moins le diriger: " Nous nous sommes assemblés par l'ordre du roi, Charles, notre très-pieux & très-glorieux seigneur qui nous a présidés. (*Congregatis nobis in unum conventum, præcipiente & præsidente piissimo & gloriosissimo domino nostro Carolo rege*). „ Tel fut le style dont les évêques se servirent sous son regne; & voici celui dont il usa à leur égard. " Je me suis assis au milieu de vous, & j'ai assisté à vos délibérations, non-seulement comme témoin, mais encore comme votre souverain & comme votre juge. „ L'obéissance des nobles qui forment un troisième ordre dans l'état, n'étoit pas moins entière. La faiblesse des regnes précédens leur avoit cependant rendu très-pénibles les devoirs de sujets. Il leur laissa le droit de voter dans les assemblées générales; mais comme il y fut toujours présent, & qu'il dispoit de tous les bénéfices, tant ecclésiastiques que civils & militaires, il lui étoit facile de captiver les suffrages; mais quoiqu'il fût toujours le dirigeur vers son but, il conçut le dessein d'affoiblir l'autorité de ces assemblées. Ce fut pour y parvenir qu'il changea l'ordre de la haute noblesse: elle étoit partagée en deux classes principales; l'avoir, celle des ducs & celle des comtes; la seconde subordonnée à la première. Les duchés n'étoient

pas , comme ils sont aujourd'hui parmi nous , des titres honorables , mais sans pouvoir : ceux qui en étoient revêtus , exerçoient , tant en paix qu'en guerre, toute l'autorité de la justice & des armes dans toute l'étendue d'une province. Ils ne dépendoient plus du prince , mais seulement des assemblées générales ; & comme la monarchie étoit partagée entre un petit nombre de ducs , il leur étoit facile de se rendre maîtres des délibérations. Le roi ne pouvoit les lier qu'en flattant leurs espérances , par rapport à leurs descendans ; car les duchés n'étoient pas alors héréditaires. *Charles* , persuadé que ces ménagemens étoient contraires à la prospérité de l'état , forma le projet de les abolir. Tassillon s'étant révolté , il saisit cette occasion pour éteindre son duché de Bavière. Cette province ne fut plus gouvernée que par des comtes , qui , jouissant d'une considération moins grande , étoient aussi moins à craindre. *Charles* s'étoit comporté de même envers les Aquitains , après le désastre de Hunold , leur duc. Toutes les démarches de ce prince donnent la plus haute idée de sa politique ; & si le ciel lui eût accordé une plus longue destinée , il est à croire qu'il eût aboli ces assemblées qui furent si funestes à ses successeurs. On peut les regarder comme une des principales causes de la dégradation de sa postérité. Il est cependant vrai que *Charles* dérogea , peut-être involontairement , à la sagesse de ses maximes : dans le tems qu'il abolissoit les duchés , il érigeoit des royaumes. C'étoit l'usage des peuples septentrionaux , d'admettre les enfans des rois à la succession d'un pere commun. Cet usage , plus conforme aux droits de la nature qu'aux maximes de la politique , la vraie reine des nations , avoit été constamment suivi par les François , qui depuis long-tems en étoient les victimes. *Charles* ne put y déroger entièrement ; il avoit plusieurs fils légitimes ; il les admit au partage de ses états , & leur donna à tous le titre de roi : il est vrai qu'en les décorant de ce titre sublime , il ne laissoit pas de les soumettre à leur aîné , auquel étoit réservée la dignité d'empereur. *Charlemagne* eut encore l'attention de mettre une très-grande inégalité dans le

partage : cet aîné eut à lui seul plus des deux tiers de la monarchie. Il étoit donc assez puissant pour soumettre ses freres par la force , s'ils faisoient quelques difficultés de le reconnoître pour leur souverain ; mais ce partage resta sans exécution. Une mort prématurée moissonna le prince *Charles* , à qui l'empire étoit destiné. Louis son puîné , prince digne de régner sur ces vastes états , si pour être roi il ne falloit que des vertus , les posséda en entier , à l'exception de l'Italie , qui fut donnée à Bernard son neveu , comme royaume mouvant de l'empire. *Charlemagne* avoit reçu la couronne des mains de Léon ; ce grand homme sembla prévoir que les successeurs de ce pontife se feroient un titre de cette cérémonie , pour s'arroger le droit de conférer l'empire. Ce fut , sans doute , cette crainte qui le porta à ordonner à Louis de prendre la couronne impériale sans le ministère du pape , ni d'aucun ecclésiastique. Le couronnement se fit de cette manière : *Charlemagne* ayant posé le diadème sur l'autel , en présence des prélats , fit signe à son fils qui le prit aussi-tôt de ses propres mains , & le mit sur sa tête. Cette inauguration , si fameuse dans nos annales , se fit à Aix-la-Chapelle , où *Charlemagne* reçut peu de tems après les honneurs de la sépulture. Il mourut dans la soixante-douzième année de son âge , la quarante-huitième de son regne , la quatorzième de son empire. Ce fut un prince grand dans la paix & dans la guerre , également capable d'être législateur & pontife : jamais il n'exista de roi plus versé dans les matieres de la politique & de la religion. Ses capitulaires , chef-d'œuvres de législation pour ces tems , en sont une preuve éclatante. Également économe de ses biens & de celui de ses sujets , il soutint l'éclat du diadème sans attendre à leur fortune (Montesquieu remarque que *Charlemagne* faisoit vendre jusqu'aux herbes de ses jardins ; ce n'étoit pas par avarice , car souvent il faisoit remettre au peuple la moitié du produit de ses revenus). Placé sur un trône usurpé par son pere , il se vit sur la fin de ses jours tranquille possesseur de la plus belle moitié de l'Europe. Plusieurs rois (ceux d'Angleterre & d'Espagne) s'offri-

rent à être ses tributaires, & Aaron Al-Rachid s'honora de son alliance. Ce monarque dont la puissance s'étendoit de l'Immaüs à l'Atlas, lui envoya les clefs de Jérusalem pour marque de son estime. Né roi d'un peuple barbare, dont la guerre étoit l'unique métier, il sentit la nécessité de s'instruire: il appella les sciences & en développa le précieux germe. Sa présence entretenoit une généreuse émulation entre les savans que ses bienfaits attiroient à sa cour. Souvent même ce prince descendoit de son trône & sacrifioit aux muses les lauriers qui ornoient ses mains triomphantes. Les muses reconnoissantes ont consacré ses grandes actions; mais justes & modérées dans leurs éloges, en relevant les vertus du héros, elles ont dévoilé les foibles de l'homme. Né avec des passions impérieuses, *Charles* ne fut pas toujours attentif à en prévenir les ravages: il alarma souvent la pudeur des vierges. Ses écarts, l'horrible massacre des Saxons & la multitude de ses femmes & de ses concubines, ont élevé des doutes sur la sainteté que plusieurs papes lui ont déferée. Il eut cinq femmes; savoir, Hilmentrude, Désidérate, que d'autres appellent *Sibille*, fille de Didier, roi des Lombards; ces deux femmes furent repudiées, la première par dégoût; l'autre, par des intérêts politiques: Hildegarde, originaire de Sueve, c'est-à-dire, de Suabe; Fastrade, fille d'un comte de Franconie, & Huitgarde qui étoit de la même nation qu'Hildegarde. D'Hilmentrude naquit Pepin, qui fut surnommé *le bossu*, par rapport aux défauts de son corps. Ce prince fut relegué dans le monastere de Prout, pour s'être déclaré le chef d'une conspiration formée contre *Charlemagne* son pere. Hildegarde donna naissance à *Charles*, à Carlomon que le pape fit appeller *Pepin*, & à Louis, surnommé *le pieux* ou *le débonnaire*, successeur de *Charlemagne*. Hildegarde eut en outre autant de filles; savoir, Rotrude, Berthe & Giselle. De Fastrade naquirent Thetrade & Hiltrude, l'une & l'autre religieuses & abbeses de Farmoutiers. Huitgarde mourut sans laisser de postérité. *Charlemagne* eut de plus quatre concubines; savoir, Régine, Adélaïde, Ma-

thalgarde & Gerfuide. De Régine naquit Drogon, prince vertueux, & qui remplit le siege épiscopal de Metz. Adélaïde donna le jour à Thierry, dont nous ne savons aucune particularité, excepté la disgrâce que Louis le débonnaire lui fait ressentir ainsi qu'à ses freres. Mathalgarde fut mere de Hugues, abbé de Saint-Quentin dans le Vermendois. De Gerfuide sortit Adeltrude. Quelques-uns prétendent qu'Emme, femme d'Eginard, étoit fille de *Charlemagne*. Plusieurs écrivains comprennent Hilmentrude dans le nombre des concubines; mais on a pour garant du contraire une lettre du pape qui, lorsque ce prince la répudia, fit ses efforts pour lui faire horreur du divorce.

Entre les lois de ce prince, on remarque l'abolition du droit d'asyle accordé aux églises en faveur des criminels, & celle qui permet aux payens nouvellement convertis, de brûler pendant le jour les cierges qui servoient à les éclairer dans les cérémonies nocturnes qu'ils pratiquoient en l'honneur de leurs divinités. La crainte que les Saxons ne retournassent à l'idolâtrie, qu'ils n'avoient abandonnée que par la terreur de ses armes, le porta à ériger parmi ces peuples un tribunal semblable à celui de l'inquisition. Ce terrible tribunal fut connu sous les successeurs de *Charlemagne*, sous le nom de *cour Wemique* ou de *justice Vessphalienne*. Les prétentions de cette cour semerent l'effroi dans toute l'Allemagne, & la remplirent de désordres. Les empereurs même en furent épouvantés; leur autorité ne suffisant pas, ils usèrent de toutes les précautions pour l'abolir. Charles V en vint heureusement à bout par l'établissement de la chambre & du conseil aulique. Des auteurs interprétant mal un passage d'Eginard, ont prétendu que *Charlemagne* ne fut jamais écrire, pas même signer son nom; c'est une erreur détruite par plusieurs monumens. Cet auteur n'a voulu dire rien autre chose, que ce monarque ne put parvenir à former de beaux caractères. Sous son regne, la France eut pour bornes au midi, l'Ebre, la Méditerranée, le Vulturne, l'Osante, & les villes maritimes de l'état de Venise; à l'orient, la Telle & la Vistule; au nord,

la mer Baltique, l'Eder, la mer Germanique & la Manche; à l'Occident, l'Océan: les peuples d'entre l'Elbe & la Vistule n'étoient que tributaires: leurs rois devoient être confirmés par les empereurs.

Charles, ce prince le plus accompli des fils de *Charlemagne*, fit ses premières armes en 804 dans la guerre de Saxe. Les historiens ont négligé de marquer l'année de sa naissance; mais si elle ne précéda point les noces d'Hildegarde sa mere, il avoit à peine six ans. L'empereur voulant le former dans les batailles, croyoit ne pouvoir lui en faire contempler trop tôt l'image: il le mit à la tête d'une armée considérable, & qui, excitée par sa présence, vainquit les Saxons près de Drasgni. On lui attribue l'honneur de cette victoire, dont probablement il ne fut que le témoin. Il en remporta une plus grande & plus véritable sur les Slaves, établis en Bohême; après les avoir défaits en bataille rangée, & tué de sa main Lechon leur chef, il porta le ravage dans toutes les terres de leur dépendance. La même fortune accompagna ce jeune prince l'année suivante (806), il les défit après un combat opiniâtre, tua Milidieok leur roi, & les força de payer tribut. Ses succès sur les Normands, qui se portoient déjà sur les terres de France, mirent le comble à sa gloire. *Charlemagne*, touché des grandes qualités de ce fils, lui réserva l'empire. Une mort prématurée l'en priva. Il mourut l'an 811. *Charlemagne* le pleura: ces larmes sont une preuve de la sensibilité du pere, & le plus bel éloge du fils. Le pape Léon III lui avoit donné l'onction sacrée lors du couronnement de *Charlemagne*, (T—N.)

CHARLES II, surnommé *le Chauve*, (*Hist. de France.*) xxv^e. roi de Neustrie, nom que porta la France jusqu'au dixième siècle, cinquième empereur d'Occident depuis *Charlemagne*. Ce prince, qui prépara la chute du trône des Pepin, naquit à Francfort, l'an huit cent vingt-trois, de Louis I & de l'impératrice Judith. Sa naissance fut accompagnée de plusieurs calamités publiques. La peste, la guerre & la famine désoloient toutes les provin-

ces de l'empire. Ces fléaux devinrent plus terribles par la jalousie de Lothaire, de Pepin & de Louis, ses freres par une autre femme. Nous ne développerons point ici le principe de cette jalousie & les défordres qu'elle occasionna, nous en parlerons à la suite de cet article, où l'on trouvera un abrégé de la vie de Louis I, pere de *Charles II*. Contentons-nous d'observer que l'enfance de *Charles* fut extrêmement agitée; il se vit tantôt roi, tantôt captif, tantôt entre les bras d'une mere tendre & chérie, tantôt entre les mains de ses freres acharnés à sa perte; mais ses malheurs mêmes furent la principale cause de son élévation: l'empereur comprit qu'il lui falloit réduire ce fils à la condition de sujet, ou se résoudre à le voir opprimer, ou enfin lui faire un sort qui pût balancer la puissance de ses freres. Sa tendresse, les sollicitations de l'impératrice, & les guerres impies que lui fit Lothaire, aidé de ses freres & des pontifes Romains, le décidèrent pour ce dernier parti. Il lui avoit donné plusieurs provinces à titre de royaume, il révoqua cette donation, & le fit proclamer roi de Neustrie & d'Aquitaine. Ces deux royaumes réunis avoient au midi l'Ebre, la Méditerranée jusqu'au Rhône; à l'orient, le Rhône, la Saône, & une ligne tirée de la source de cette riviere à la Meuse, avec tout le cours de ce fleuve; au nord, la Manche; au couchant, l'Océan. Lothaire eut le reste de la monarchie, excepté la Baviere qui fut laissée à Louis, surnommé *le Germanique*. L'empereur, en réglant ce partage, n'avoit pardonné à Lothaire, qu'à condition de servir de pere & de protecteur à *Charles*, contre les entreprises du roi de Baviere, pour qui ce partage étoit une espece d'exhérédation; & pour l'attacher de plus en plus par le lien des bienfaits, il lui rendit en mourant l'épée & le sceptre impérial qu'il lui avoit donnés long-tems auparavant, mais qu'il lui avoit retirés pour le punir de ses fréquentes révoltes. La volonté de ce religieux prince fut mal suivie par des fils trop ambitieux pour respecter la voix du sang & de la paternité. *Charles*, possesseur & roi de la plus belle partie de la domination Francoise, ne voulut reconnoître

qu'un égal dans Lothaire, auquel il devoit rendre hommage comme à son empereur. Les guerres civiles, les assassins qui avoient souillé le trône des Mérovingiens, avoient fait connoître aux destructeurs de cette race illustre & coupable, qu'un état ne sauroit subsister sans trouble avec plusieurs maîtres égaux en autorité. Charlemagne, en partageant ses états entre ses fils, leur donna bien à tous la qualité de roi; mais ce titre sublime ne les affranchissoit pas de son obéissance, & son intention avoit été de les soumettre à *Charles* son aîné, qu'une mort prématurée enleva à ses espérances. Louis-le-pieux s'étoit gouverné par les mêmes principes, il avoit exigé l'hommage de Bernard, roi d'Italie, arrière-fils de Charlemagne. Un auteur impartial est donc dans l'impuissance de justifier les prétentions de *Charles-le-chauve* : nous ne saurions être trop sobres sur les désordres qu'occasionna son refus de reconnoître la supériorité de Lothaire, vu qu'ils appartiennent en partie au regne de ce prince. *Charles* se vit sur le point d'être la victime de son ambition : attaqué dans le centre de ses états, il signe un traité qui, en le privant de ses plus nobles prérogatives, le réduit à la jouissance de l'Aquitaine & de quelques comtés entre la Loire & la Seine. Il est vrai que cet humiliant traité n'étoit que subsidiaire; les deux princes étant convenus de s'en rapporter à la décision des seigneurs, dans une assemblée générale; une des conditions fait connoître que *Charles-le-chauve*, ou son conseil, ne manquoit pas de politique; il eut le secret d'intéresser Louis de Bavière, dont la fierté étoit également mécontente de s'abaïser sous un maître; il protesta qu'il retireroit sa parole, si Lothaire faisoit quelque entreprise sur les états de ce prince, leur frère commun; mais ni l'un ni l'autre n'avoit envie de suivre les lois du traité; chacun cherchoit à recommencer la guerre avec plus d'avantage. *Charles* ayant eu une entrevue avec Louis de Bavière, ces deux princes s'unirent par des sermens d'autant moins suspects, que l'un & l'autre avoient le même intérêt à ne les pas violer; ils négocierent, firent des

levées d'hommes & d'argent, chacun dans ses états; & lorsqu'ils eurent réuni leurs troupes, ils envoyèrent leurs ambassadeurs déclarer à Lothaire que s'il ne rentrait aussi-tôt dans ses états, dont les limites devoient être désormais marquées par le cours du Rhin (le roi de Bavière réclamoit tout ce qui étoit au-delà de ce fleuve), ils sauroient l'y contraindre le fer à la main. Lothaire déclara qu'il conserveroit tout ce qu'il tenoit sous sa puissance, & que rien ne pourroit le faire renoncer à une autorité qu'il tenoit de la loi. Rome, jalouse de se faire valloir dans une occasion de cette importance, offrit en vain sa médiation. Lothaire retint les députés du pontife, & se rendit à Fontenai, bourg de l'Auxerrois : ce fut là qu'après plusieurs démarches inutiles pour obtenir la paix, ses frères lui livrèrent une bataille qui fut des plus longues & des plus meurtrières : des écrivains modernes, on ne fait d'après quel témoignage, ont prétendu qu'il périt cent mille nobles dans cette fameuse journée; c'est une exagération détruite par le silence des auteurs contemporains : la victoire se déclara pour les princes confédérés qui, dans une cause injuste, ne pouvoient en user avec une plus grande modération : au lieu de poursuivre les débris de l'armée vaincue, ils s'arrêtèrent sur le champ de bataille, & pleurerent au milieu du désastre que leur ambition avoit occasionné. Après avoir fait ensevelir les morts, sans distinction d'amis ou d'ennemis, ils envoyèrent demander la paix, sans autres conditions que celles qu'ils avoient exigées avant la guerre. Lothaire, soit par ambition, soit par intérêt d'état, refusa de consentir au démembrement de la monarchie; mais il fut forcé de s'y résoudre; attaqué une seconde fois par ses frères réunis, il abandonna ses états d'en-deça des Alpes, & se réfugia dans son royaume d'Italie : ce fut alors que l'on vit toute l'inconscience de l'ambition. *Charles* & Louis versèrent à l'envi le sang des peuples, & s'exposèrent eux-mêmes au danger des batailles, pour ne point reconnoître de supérieur dans un frère, cependant ils se courbe-

rent de leur propre gré sous le joug du clergé. Ayant fait assembler les évêques, ils leur demanderent s'ils pouvoient jouir de leur conquête, en s'emparant des provinces que Lothaire laissoit sans défense. Les évêques, flattés de se voir les arbitres de leurs rois, les dispensateurs de leur couronne, firent une réponse conforme à la haute idée que l'on avoit de leur caractère; ils dépouillèrent le possesseur légitime, & firent valoir les droits de la guerre dans toute leur étendue. La manière dont ils ren firent leur oracle, est trop importante pour en priver le lecteur: " Nous déclarons de la part de Dieu, dit un prélat au nom de toute l'assemblée, Lothaire déchu de tous ses droits; promettez-vous, ajouta-t-il, de gouverner suivant les principaux exemples de l'empereur votre frere, ou suivant la volonté de Dieu? „ Et sur ce qu'ils répondirent qu'ils gouverneroient suivant la sagesse que le ciel pourroit leur inspirer: " Eh bien, ajouta le fin prélat, nous vous avertissons, nous vous exhortons au nom de tous les évêques, & nous vous ordonnons par l'autorité Divine, de recevoir le royaume de votre frere, & de le gouverner suivant la volonté de Dieu (c'est-à-dire, suivant la leur,). *Charles* & *Louis* nommerent aussi-tôt des commissaires pour régler le partage de leur conquête, ou plutôt de la donation du clergé. *Nitard*, dont nous empruntons une partie de ces détails, fut au nombre de ces commissaires; mais le partage resta sans exécution. La tempête n'avoit pas été assez violente pour priver l'empereur de toute espérance. Les débris de son naufrage étoient encore capables de relever son parti; son royaume d'Italie étoit florissant, & n'avoit souffert aucun dommage; aussi dès qu'il fit les premières ouvertures de paix, on l'entendit volontiers. Le traité fut conclu sans retour: *Charles* posséda ses états comme roi & comme souverain, & sans aucune marque de dépendance envers l'empereur: mais ce prince en a franchissant ses états, conserva toujours une ame étroite; & si dans tout le cours de sa vie on apperçoit quelque action digne du trône, la gloire en appartient toute en-

tière à l'impératrice la mere, princesse d'un rare mérite, qui lui servit de premier ministre, & fit quelquefois les fonctions de général. Son palais servit de théâtre à mille factions, & lui-même devint le jouet de sa cour & de son clergé, qui le traita toujours en sujet. Les Bretons se révolterent: ces peuples, sujets de la monarchie Françoisé depuis le regne de *Clovis* le conquérant, osèrent réclamer leur ancienne indépendance; & le foible monarque oubliant qu'il étoit du sang glorieux des *Pepin*, s'humilia devant ces rebelles: il couronna lui-même *Erefpoge*, fils de *Nomenon*, qui avoit commencé la révolte. Lâche & timide envers les étrangers, comme envers ses sujets, il souffrit que les Normands ravageassent impunément ses côtes, pillassent les églises & les villes les plus opulentes. Tandis que ce peuple désoloit ainsi son état, ce prince, imbécillement dévot, disputoit à des moines le stérile honneur de porter sur ses épaules les reliques & les châsses des saints. Ne valoit-il pas mieux animer le courage de ses soldats, & écarter avec eux l'ennemi du sanctuaire de la divinité?

Mais quelle que soit la brièveté que nous nous sommes proposée, nous ne saurions nous dispenser d'entrer dans quelques détails; retracer la vie de *Charles-le-chauve*, c'est dévoiler la source de nos anciennes divisions, & montrer les principales secousses qui nous ont fait perdre le sceptre que possèdent aujourd'hui les Allemands nos anciens sujets. Lothaire n'étoit pas le seul ennemi que *Charles* eût sur les bras; *Louis-le-débonnaire*, outre Lothaire & *Louis*, avoit eu de son premier mariage un troisième fils nommé *Pepin*. Ce prince avoit été fait roi d'Aquitaine, & avoit laissé en mourant deux fils qui avoient hérité de son courage, sans hériter de sa puissance; *Louis* leur aïeul avoit jugé à propos de les en priver. Ces jeunes princes avoient de nombreux partisans parmi les Aquitains, qui, de tout tems, s'étoient montrés jaloux d'avoir un roi distinct de celui des Neuftriens. Ils avoient profité des favorables dispositions des anciens sujets de

leur pere, & avoient suivi le parti de Lothaire dans la guerre civile; ils espéroient que ce prince, en reconnoissance de leurs services, ne balanceroit point à relever leur thrône. Lothaire y auroit probablement consenti, mais ayant été forcé lui-même de recevoir la loi du vainqueur, il les avoit abandonnés. Dès que *Charles* eut signé le traité de paix, il songea à satisfaire son ressentiment; il se rendit en Aquitaine, & fit assassiner Bernard, un de leurs partisans. Bernard étoit ce comte de Barcelone, qui, ministre de Louis-le-débonnaire, avoit joué un rôle si intéressant sous le regne de ce prince dont quelques auteurs ont prétendu qu'il avoit souillé la couche. La mort du comte affligea les jeunes princes, sans déconcerter leurs projets: tous deux étoient d'une valeur éprouvée; & Pepin, l'aîné, avoit tous les talens du général; il étoit même allé versé dans l'art des négociations, sur-tout pour un tems où cet art étoit encore dans l'enfance; il avoit remporté une victoire sur son oncle pendant la guerre civile; il fut encore l'abuser par une feinte soumission, jusqu'à ce qu'une irruption de Normands, qui força le roi de Neustrie de sortir d'Aquitaine, lui permit de faire de nouveaux préparatifs.

Les Normands étoient depuis plusieurs siècles les dominateurs des mers: Charlemagne témoin, & quelquefois l'objet de leur intrépidité, avoit prédit leurs triomphes sur ses successeurs. Ils étoient alors conduits par Regnier, amiral d'Eric leur roi, qui venoit de se distinguer en Allemagne par des exploits de la plus étonnante valeur. Regnier, à l'exemple de son roi, ne s'arrêta point au pillage de quelques villages, comme l'avoient fait plusieurs capitaines Normands qui l'avoient précédé; il entra dans la Seine à la tête de six-vingts bateaux, &, remontant cette riviere jusqu'à Paris, il demandoit sans cesse si ce pays riche & magnifique étoit sans défenseurs & sans habitans. *Charles* étoit à S. Denis prosterné devant les reliques des saints qu'il invoquoit. Regnier eût bien pu dire de ce prince sans courage ce qu'un chef barbare disoit des Romains dans le tems de leur

dégradation, qu'il possédoit son royaume comme les bêtes la prairie qu'elles brouillent. Le monarque, plus timide que les moines dont il partageoit les alarmes, trembloit au seul nom de Normand; il députa vers Regnier, &, vaincu avant de combattre, il lui demanda grace pour lui & pour ses peuples; mais pour mettre plus de poids à ces prieres, il leur donna sept mille livres pesant d'or, somme exorbitante pour ce tems, & qui, en excitant la cupidité des barbares, leur donnoit des armes pour revenir avec plus de succès. Regnier jura par ses dieux sur ses armes, gage sacré parmi les Normands, de ne jamais remettre les piés sur les terres de France: mais suivant les maximes de ces peuples, un traité n'obligeoit que celui qui l'avoit conclu, & non pas la nation entiere: aussi ils ne cessèrent depuis ce tems d'y faire des courses, non plus pour piller, mais pour y former des établissemens. *Charles*, par cet humiliant traité, s'attira le mépris des peuples, & ses complaisances pour le clergé le firent détester des seigneurs. Ce prince, odieux au corps des nobles, se tourna du côté des évêques qui s'embarassoient peu de la gloire de l'état, pourvu qu'ils en partageassent les biens. Les évêques, depuis le départ des Normands, étoient assemblés à Beauvais: *Charles*, au lieu de présider à leurs délibérations, promit d'y souscrire. Ils ne pouvoient cependant porter plus haut l'orgueil de leurs prétentions: toutes étoient fondées sur quelque passage de l'écriture mal interprété; & le roi eût bien pu connoître, s'il eût eu quelque discernement, qu'ils ne tendoient qu'à dépouiller le thrône de ses plus précieux privileges. Après la bataille de Fontenai, on les avoit regardés comme les dispensateurs du sceptre. Dans l'assemblée de Beauvais, ils prescrivirent à leur maître la maniere dont il devoit en user, après lui avoir fait jurer de garder le droit ecclésiastique: chaque évêque exigea de *Charles* un serment, dont on lui prescrivit jusqu'à la forme: jurez, promettez, &c. C'étoit avec ce ton que l'on parloit au monarque, si cependant on peut honorer de ce nom un prince qui se dégradoit à ce point. Après que les

évêques eurent reçu ce serment chacun en particulier, ils se réunirent pour en recevoir un général sur plusieurs autres chefs. Les prélats, satisfaits de la soumission de *Charles*, terminèrent l'assemblée, & en indiquèrent une autre à Meaux, où l'on devoit dresser des actes de ce qui venoit de se passer : mais les articles en étoient si déshonorans, que les seigneurs s'opposèrent de tout leur pouvoir à ce qu'on les rendit publics. *Charles* resta neutre dans un différend qui l'intéressoit plus que personne. Il se rendit en Aquitaine, où il fit, avec Pepin son neveu, un traité non moins honteux que celui qu'il avoit fait avec Regnier.

Un essaim de Normands, répandu dans la Saintonge, causa de nouvelles alarmes, & fournit aux prélats un moyen qu'ils cherchoient depuis long-tems, d'élever la voix contre les seigneurs, dont la juste fermeté oppoisoit un frein puissant à leurs dessein ambitieux. Ils publièrent que les fréquentes descentes des Normands étoient une preuve de la colere du ciel, indigné de l'opiniâtreté avec laquelle on s'opposoit aux pieuses intentions du monarque. Voyant alors que le bandeau de l'illusion couvroit les yeux du peuple encore plongé dans les ténèbres & l'ignorance, ils franchirent tous les obstacles, & rendirent publics les actes du synode de Beauvais. Comme l'ambition ne garde aucune mesure, ils y étalèrent tout le faste de la leur : ils soutenoient que *Charles* devoit prendre d'eux l'ordre & le signal : fiers d'un passage de Malachie, « ils recevront, s'écrioient-ils d'un ton prophétique, la loi de la bouche de celui qui est dans le sacerdoce ; c'est l'ange du seigneur des armées. » Ce procédé offensa sensiblement les seigneurs, dont on attaquoit ouvertement l'autorité : assemblés à Epernay, ils firent des remontrances si vives, qu'ils parvinrent enfin à dessiller les yeux de *Charles* ; mais ce prince, également dupe de sa confiance & de son ressentiment, mécontenta ses sujets par une conduite opposée à celle qu'il avoit tenue jusqu'alors : incapable de modération, il alloit toujours aux extrêmes ; après avoir comblé les évêques de biens & d'honneurs, il les fit chasser tout-à-coup de l'assemblée

avec ignominie : ils méritoient ce traitement sans doute ; mais étoit-il de la politique de le leur faire essuyer ? Ce corps orgueilleux & vindicatif lui offroit une puissance redoutable ; & pour en triompher il se mettoit dans la dépendance des seigneurs, qu'il ne pouvoit plus mécontenter sans péril : qu'il eût bien mieux valu ménager les deux partis, & sans leur faire de grands biens, ne leur faire aucun outrage ! il les auroit alors conduits l'un par l'autre au bien de l'état. C'étoit ainsi qu'en avoient usé Pepin & Charlemagne pendant le cours d'un regne aussi long que glorieux. Cette faute eut de terribles suites : les nobles, tranquilles du côté des évêques, mirent des conditions à leur obéissance ; ils délibéroient lorsqu'il falloit agir. Les Normands étoient dans la Saintonge, d'où ils infestoient les pays voisins : ils étoient d'autant plus redoutables, que Pepin, sacrifiant tout au desir de se rendre indépendant, étoit bien éloigné de s'opposer aux embarras de son oncle. Ce fut pendant ces troubles que les Bretons, conduits par Nomenon, auquel Louis-le-débonnaire avoit donné leur gouvernement, leverent l'étendard de la révolte. Ces peuples, jaloux de leur indépendance, avoient déjà tenté plusieurs fois de secouer le joug des François ; mais leur indocilité leur avoit toujours été funeste jusqu'alors. Charlemagne & Louis-le-débonnaire avoient épuisé sur eux tous les traits de la plus terrible vengeance : plus heureux sous *Charles-le-chauve*, ils remportèrent sur ce prince une victoire éclatante, & le forcèrent à demander la paix, on ne sait à quelles conditions : mais un roi qui consent à demander grâce à ses sujets, renonce sans doute à s'en faire obéir. Nomenon eut peine à consentir au traité ; il est même probable qu'il s'y seroit refusé, sans une descente que firent les Normands sur ses terres : en effet, dès qu'il les eut déarmés par un traité, il recommença la guerre avec une ardeur nouvelle, & s'empara du territoire de Rennes, ainsi que de celui de Nantes ; alors ne s'amusant point à feindre, il prit le diadème, & se fit sacrer par les évêques dans une assemblée nationale.

Charles réclama contre l'usurpateur ; il le fit excommunier , mais ces foudres furent aussi vaines que ses armes ; il ne toucha plus dans la suite au sceptre des Bretons , que pour le mettre avec plus d'éclat entre les mains d'Erespoge , fils du rebelle ; non-seulement *Charles* couronna Erespoge de ses propres mains , il ajouta encore le territoire de Raiz au royaume que son pere venoit d'usurper , & dont il lui confirmoit la possession.

Ce fut au milieu de ces discordes étrangères & civiles que *Charles* implora le secours de ses freres ; chancelant sur un trône agité par mille factions domestiques , non moins terribles que les guerres que lui faisoient à l'envi les Bretons & les Normands , il leur demanda une conférence pour remédier aux maux qui désoleoient ses malheureux états. L'empereur & le roi de Germanie , cédant à ses prières , se rendirent à Mersen , où se tint l'assemblée générale. Les trois princes y parurent dans la plus grande intimité ; on n'apperçut aucune de ces divisions qui avoient signalé le commencement de leur regne. " Sachez , dirent-ils aux évêques & aux seigneurs , que chacun de nous est prêt à voler au secours de son frere , à l'aide de ses conseils & de ses armes , tant au dedans qu'au dehors du royaume. „ C'étoit une menace indirecte de les punir ; s'ils abusoient davantage de leur autorité ; on ne pouvoit user d'une plus grande modération : la fierté des nobles en fut cependant offensée ; & l'on s'apperçut , dans cette assemblée-là même , que leur puissance étoit bien mieux affermie que celle des rois. Gisalbert , l'un d'eux , avoit enlevé la fille de l'empereur , & avoit osé l'épouser publiquement malgré sa réclamation. Quoique ce rapt blessât également l'honneur de ses freres , il ne put en obtenir vengeance ; on fut obligé de dissimuler leurs autres excès. Mais ce qui montre l'état de foiblesse où la monarchie étoit réduite ; ce fut un article qui déclaroit que , si l'un des princes dérogeoit à ses promesses , les évêques & les seigneurs pourroient l'en avertir conjointement , & ordonner contre lui ce qu'ils jugeroient à propos , s'il esusoit de se rendre à leurs remontrances. C'étoit rendre les sujets

juges de leurs souverains : les puissances intermédiaires avoient fait un assez cruel abus de leur autorité , pour montrer les conséquences d'un semblable décret.

L'assemblée de Mersen servit à resserrer l'union des princes , sans remédier aux désordres dont *Charles* avoit espéré la fin ; & cela devoit être , puisque l'on en laissoit subsister le germe. On n'entendoit parler que de révoltes , d'incurtions & de brigandages. Ce fut dans ce tems-là même que *Charles le chauve* remit , entre les mains d'Erespoge , le sceptre des Bretons. Les Normands continuoient de faire , de la France , le théâtre d'une fureur que rien ne pouvoit assouvir. Nous allons ressembler ici le tableau des désordres qu'ils commirent sous le regne de *Charles le chauve* ; & si ces tristes objets réunis nous font gémir sur la foiblesse du gouvernement de ce prince , ils serviront au moins à nous faire admirer la vigueur de celui de Charlemagne , qui fut les contenir dans leurs limites , dans un tems où il fondeoit un nouvel état , & où il avoit sur les bras la moitié de l'Europe. Ils avoient déjà pris & pillé Nantes , Toulouse ; ravagé la Saintonge , & brûlé Bordeaux & Périgueux. Devenus plus fiers par la suite de leurs prospérités , ils forcerent *Charles* , après l'assemblée de Mersen , à les admettre , disent les analistes , au partage de son royaume. On ne sait à quoi se réduisoit ce partage ; on croit que la ville de Rouen leur fut dès-lors abandonnée. Quoi qu'il en soit , la portion qu'on leur accorda , ne suffisant pas à leur cupidité , ils prirent ou saccagerent , en différentes époques , Angers , Blois , Saint-Valery , Amiens , Noyon , Beauvais , Orléans , Poitiers , pillèrent le Mans , détruisirent la citadelle de Pistes , & dressèrent une armée que commandoient les comtes Eudes & Robert , qui passaient pour les deux héros de leur siècle ; ils forcerent enfin le foible monarque à conclure avec eux un traité , dont on cherchoit en vain le pareil dans les archives des autres nations. Après avoir exigé quatre mille livres pesant d'argent , ils lui présentèrent deux rôles , l'un des prisonniers qu'ils avoient faits , l'autre des sol-

dats qu'ils avoient perdus depuis le commencement de la guerre. Ils demandèrent une nouvelle somme pour les recompenser de la liberté qu'ils accorderent aux uns, & pour les dédommager de la perte des autres. Jamais vainqueurs n'avoient imposé une semblable loi : la conséquence en étoit singulière ; faire payer à des peuples la vie de ceux qui venoient les attaquer dans leurs foyers, c'étoit les déclarer esclaves, & les priver du plus précieux droit que la nature prescrit à l'homme, celui de sa propre conservation. Il fallut obéir ; on leva des impôts qui firent murmurer le peuple ; il se plaignoit de ce que le roi le dépouilloit, au lieu de le défendre.

Tandis que le feu des guerres consumoit le cœur de la France, le clergé donnoit des décrets & disputoit sur la grace : il fit fastiger Godescalque, moine Ecoïsois. Ce religieux, plus célèbre par les persécutions qu'on lui fit essuyer, que par la supériorité de son génie, agitoit des questions impénétrables sur la liberté. Ces questions se sont renouvelées de nos jours, & ont causé de semblables désordres. C'étoient les mêmes sur lesquelles les anciens philosophes disputoient avec tant de modération, & qui leur firent inventer le dogme du destin. *Charles*, au lieu de poursuivre les ennemis de l'état, s'occupa de ces disputes ; & la flétrissure du moine, qui fut regardée comme son ouvrage, augmenta le nombre des mécontents. Trop foible pour faire agir les lois, *Charles* avoit fait périr un seigneur appelé *Jausbert*, avant de l'avoir convaincu du crime dont on se plaignoit. L'empire qu'il s'arrogea sur les consciences, le fit accuser d'exercer une double tyrannie. Les Aquitains, mécontents de *Pepin*, lui avoient livré ce prince, & s'étoient volontairement soumis. Ces peuples factieux prétendirent rompre ces nouveaux liens, & députèrent vers le roi de Germanie, qui consentit, après bien des sollicitations, à recevoir leur couronne. Ce prince fit partir aussitôt *Louis*, son fils ; mais cette démarche ne fit qu'augmenter le désordre, & n'opéra aucune révolution. *Charles* fit ressouvenir le Germanique de leur ancienne alliance, & le

détermina à rappeler son fils. Les Aquitains se voyant abandonnés, députèrent vers *Charles*, lui demandant pour les gouverner un de ses fils qui portoit son nom ; mais ayant été dégoûtés de ce jeune prince, ils le chassèrent du trône où ils venoient de le placer, & rappelèrent *Pepin* leur ancien maître, auquel ils firent bientôt essuyer le même affront. Il n'étoit pas au pouvoir du souverain de faire cesser ces scènes avilissantes. Plusieurs seigneurs de Neustrie avoient part à ces mouvemens ; ils firent quelques démarches pour rentrer dans le devoir. *Charles*, pendant cette négociation, parut encore en subalterne, & leur fit des offres, au lieu de leur imposer des lois : il leur envoya des députés de la première considération les féliciter sur leur retour ; il les exhortoit à lui écrire sur ce qu'ils trouvoient de defectueux dans sa conduite, promettant de se corriger. Ses députés avoient ordre d'ajouter que, s'il manquoit à sa parole, les grands, dont ils faisoient partie, sauroient bien l'y contraindre ; qu'au reste, comme il ne vouloit leur faire aucune violence, ils seroient toujours libres de se choisir un autre maître. Ce n'étoit pas ainsi que Charlemagne, son aïeul, en usoit envers les rebelles ; c'étoit le fer à la main qu'il signoit leur grace : & quelque cher que lui fût un coupable, son sang lui répondoit toujours d'une seconde faute. Les rebelles se rendirent à l'assemblée générale, qui fut indiquée à Verberie, non pour y entendre prononcer leur arrêt, comme ils y auroient été contraints, si les lois eussent été dans leur première vigueur ; ces hommes flétris, par leur défobéissance, délibérèrent avec les nobles & les prélats qui s'étoient distingués par la fidélité. Les Aquitains rappelèrent le prince *Charles* qu'ils avoient chassé, & auquel ils devoient donner de nouvelles preuves de leur inconstance. Les rebelles de Neustrie sortirent du conseil sans donner aucune marque de leur soumission. Le monarque, au lieu de s'allurer de leur personne, leur envoya une seconde députation leur faire des représentations les plus modérées & les plus contraires au bonheur de l'état : il les prioit de lui dire le sujet de leur mécontentement, ajoutant que si

l'absence de quelques seigneurs qui avoient trempé dans leur révolte les empêchoit de terminer, il se contenteroit d'un serment conditionnel; il leur fit une peinture vive & touchante des maux auxquels l'état étoit en proie, leur retraça les ravages des Normands; ce fut inutilement. L'esprit d'indépendance flattoit ces âmes superbes, & étouffoit en eux tout sentiment patriotique; ils négocioient avec Louis de Germanie, moins pour se soumettre à son empire, que pour tenir le souverain dans d'éternelles frayeurs. De Verberie, *Charles* se rendit à Chartres & à Querci, où l'on fit plusieurs réglemens. Mais, que peuvent les lois les plus sages, lorsque le prince met le glaive sous les pieds du coupable? *Charles* eut encore recours à des mains étrangères pour éviter le naufrage; il rechercha l'alliance de Lothaire II, fils de l'empereur son frere, qui étoit mort depuis quelques années. Mais cette nouvelle alliance ne put arrêter le désordre: Louis de Germanie, séduit par l'attrait d'une seconde couronne, passa le Rhin à la tête d'une armée formidable, & se rendit dans l'Orléanois. *Charles* n'ayant que de foibles armes à lui opposer, se réconcilia avec le clergé, fit lancer contre lui les foudres spirituelles. Les évêques murmurèrent contre Louis, disant que s'il avoit quelques sujets de plaintes contre son frere, il pouvoit les proposer à l'assemblée des états, sans verser le sang des peuples; & qu'enfin, si *Charles* méritoit de perdre sa couronne, ce n'étoit pas à lui, mais à eux à l'en priver, parce qu'il n'appartenoit qu'à des mains sacrées de toucher à l'oint du seigneur. Louis voulut résister d'abord, il fit même lever l'excommunication par un évêque de ses amis; mais sa fermeté l'abandonna tout-à-coup, il confirma l'autorité des évêques, & consentit à un arrangement. Ce prince trembloit devant ces foudres que son aïeul avoit su diriger: elles étoient, la vérité, d'un très-grand poids dans ces tems d'ignorance. Le peuple qui juge de l'excellence des usages par leur antiquité, avoit d'autant plus de foi à celui-ci, qu'il remontoit parmi les Gaulois aux tems voisins de leur origine; il avoit même les plus terribles effets. Quiconque étoit frappé d'anathème, ne

trouvoit de sûreté nulle part; il n'y avoit aucun aïeul pour ces infortunés; c'étoit même un crime punissable de lui donner de l'eau, ou de se trouver en sa compagnie. Ces druides, ces prêtres despotes & cruels, conservèrent précieusement ce droit, & le regarderent toujours comme le plus sûr moyen de tenir les peuples dans leur dépendance.

Charles, après avoir désarmé le roi de Germanie, se rendit dans la Bretagne, qu'il prétendoit remettre sous son obéissance. Erespoge étoit mort depuis trois ans; Salomon, son meurtrier, lui avoit succédé. Salomon avoit tous les talens qui pouvoient le conserver sur un trône usurpé, s'il eût eu pour sujets des peuples moins factieux. La crainte de devenir la victime de sa tyrannie, l'avoit engagé à faire hommage au monarque Neultrien; mais dès que le tems eût emporté les regrets dont on honoroit la mémoire d'Erespoge, il rompit les nouveaux liens, & prit le diadème. L'approche de l'armée Françoisé ne fut pas capable de changer sa résolution, & le succès d'un combat qui dura plusieurs jours, couronna son audace. *Charles* se voyant sur le point de tomber en captivité, n'évita ce malheur qu'en prenant la fuite; il laissa au pouvoir de l'ennemi son camp, ses tentes & ses bagages.

Ce fut au retour de cette expédition que *Charles* forma le projet d'envahir la Provence sur *Charles* son neveu, troisième fils de Lothaire. Quelle conduite pour un prince qui venoit d'éprouver une défaite! Avoit-il besoin de nouveaux ennemis? Elle ne servit qu'à faire connoître son peu de génie, & à le couvrir de ridicule. Forcé de rentrer sur ses terres, il confessa que jamais il n'auroit dû entreprendre cette démarche. Des chagrins domestiques se joignirent aux humiliations qu'il recevoit de toutes parts. Baudouin, comte & grand forestier de Flandre, avoit enlevé Judith sa fille, *Charles* son fils, roi d'Aquitaine, (ce prince étoit à peine âgé de quinze ans) se maria sans le consulter. Louis, son autre fils, s'étoit conduit avec la même irrévérence. Il voulut en vain venger le mépris de la puissance paternelle; ses fils obtinrent leur grâce le fer à la main; & le comte

Baudouin, ravisseur de sa fille, le força de l'avouer pour son gendre.

La fortune, jusqu'alors ennemie, sembla se réconcilier avec le monarque François; elle lui livra Salomon, qui consentit à lui rendre hommage & à lui payer tribut suivant l'ancienne coutume. C'est ainsi que s'expriment les auteurs contemporains; ce qui prouve que les Bretons, sous la première & sous la seconde race, conserverent leur gouvernement, & qu'ils étoient moins sujets que tributaires. *Charles* eut pu profiter de ces circonstances heureuses pour resserrer les chaînes qui lioient ses sujets au trône; mais il manquoit toujours dans le conseil. Il les abandonna à leurs divisions, ainsi qu'aux ravages des Normands; & c'étoit au milieu de ces désastres qu'il formoit de nouveaux projets de conquêtes. Lothaire II son neveu étant mort sans postérité, il se liguait avec Louis-le-Germanique, & partagea avec lui la Lorraine au préjudice de Louis II, empereur & roi d'Italie, que cette succession regardoit, comme frere du défunt. Adrien II, qui occupoit le siège pontifical, fit d'inutiles efforts pour engager *Charles* à restituer ce qu'il venoit d'usurper. Piqué d'un refus, il s'en vengea, en rendant le monarque François odieux & méprisable; il le traitoit dans ses lettres d'injuste, d'avare, de ravisseur, de parjure, d'impie, d'ame dénaturée, d'homme plus cruel que les bêtes féroces, & digne de tous les anathèmes. *Charles* dissimuloit ces outrages, sans songer qu'il n'y en avoit aucun qui ne réjaillit sur son trône. Hincmar, fameux archevêque de Reims, fut le seul qui s'y montra sensible; il écrivit à Adrien, & lui retraça ses devoirs; il leva l'excommunication que Hincmar son neveu, évêque de Laon, avoit fulminée contre *Charles*, à la sollicitation du fongueux pontife. Adrien, croyant son autorité blessée, écrivit de nouvelles lettres au roi, & toujours dans le style le plus amer, lui ordonnant, par la puissance apostolique, d'envoyer à Rome les évêques de Reims & de Laon, afin qu'il examinât leur conduite. C'étoit une entrepise nouvelle & contraire aux libertés de l'église Gallicane, qui jamais n'avoit souffert que les causes commencées dans le

royaume en passassent les limites. *Charles*, suivant alors les conseils de Hincmar, défendit à Adrien d'user davantage de ce style, & lui fit considérer que les rois de France, souverains dans leurs états, ne s'avilissoient jamais jusqu'à se regarder comme les lieutenans des papes. Heureux s'il eût toujours conservé cette noble fermeté! *Charles* changea presque aussi-tôt de langage, & il fut assez mauvais politique pour souffrir que le pape nommât un vicaire-général en France. La santé délicate de l'empereur Louis II, son neveu, étoit le véritable motif de ses complaisances pour le saint siège. Jaloux de posséder seul le royaume d'Italie avec le titre d'empereur, il songeoit à se faire des partisans contre Louis-le-Germanique, son concurrent. Louis II mourut pendant la négociation secrète du monarque François avec les pontifes Romains: je dis les pontifes, parce que Jean VIII avoit succédé à Adrien. *Charles* passa aussi-tôt en Italie. Arrêté par Carloman son neveu, qui lui oppose une armée, il a recours à la négociation, & fait ses efforts pour corrompre le jeune prince. Il lui offre de riches présens, s'il veut trahir la cause de son pere. Carloman, indigné de la proposition de son oncle, le somme de renoncer au sceptre qu'il réclame, ou de s'en montrer indigne. *Charles*, humilié par son neveu qu'il ne sait ni vaincre ni corrompre, met sa gloire à le tromper; il le conjure de ne pas céder au feu de son courage, & de consentir au partage de la succession qui les divisoit. Carloman devoit sans doute se défier d'un prince assez lâche, pour avoir voulu l'engager à trahir les intérêts de son pere. Il ne songea qu'à examiner la demande qui étoit fondée sur les lois; il consentit à une suspension d'armes, à condition qu'ils fortiroient l'un & l'autre d'Italie. *Charles*, prodigue de sermens, jure, par tout ce qu'il y a de plus sacré, de rentrer dans ses états; mais dès qu'il apprend que Carloman est sur les terres d'Allemagne, il vole à Rome, où il demande avec bassesse une couronne que Charlemagne avoit long-tems dédaignée. Le politique Jean VIII ne manqua pas de traiter en sujet un prince qu'une ambition inconséquente mettoit à ses piés. Le pontife,

tise, pendant les cérémonies de cette inauguration, eut soin d'élever la thiare au-dessus du diadème. « Nous l'avons jugé digne du sceptre, dit-il; nous l'avons élevé à la dignité impériale, & nous l'avons décoré du titre d'Auguste. » Au titre d'empereur, Jean VIII en ajouta un nouveau qu'aucun des prédécesseurs de *Charles* n'avoit brigué; il le fit son conseiller secret. Telle est la véritable origine de l'autorité que les successeurs de Jean VIII se sont arrogée sur le temporel des empereurs & des rois. Le Chauve avoit prodigué tant d'or, il s'étoit plié avec tant de souplesse, que le pape sembla moins faire les cérémonies d'un sacre, que consommer une vente. *Charles*, après avoir reçu la couronne impériale, se rendit à Pavie pour y recevoir celle des Lombards qui le traitèrent à-peu-près comme avoit fait le pontife Romain. Les François furent fideles à suivre ces exemples; ils n'eurent aucun égard à l'hérédité; & , avant de lui rendre hommage comme à leur empereur, ils examinerent s'il en étoit digne, & délibérèrent comme s'il eût été question d'une élection nouvelle. « Nous qui sommes assemblés, c'est ainsi que s'exp'iquent les états de la France, de la Bourgogne, de la Septimanie, de la Neustrie & de la Provence, l'éliions & le confirmons d'un commun consentement. » L'empereur parut si jaloux de sa nouvelle dignité, qu'elle ne servit qu'à le rendre ridicule & à le faire mépriser des François; ils pensoient, avec raison, qu'il n'y avoit aucune couronne sur la terre qui fut préférable à celle qu'avoient portée leurs souverains. Trop fiers pour user de dissimulation, ils lui donnerent en public les marques du plus offensant mépris, & s'oublièrent jusqu'au point de lui refuser le salut, un jour qu'il parut dans l'assemblée paré de tous les ornemens qu'avoient portés les empereurs Grecs & Romains. Il s'étoit fait accompagner de Richilde sa femme; ce que les auteurs contemporains ont traité de folie. Apparemment que les femmes des rois, quoique qualifiées du titre de reines, n'avoient point d'entrée dans les assemblées publiques. Cependant le roi de Germanie, doublement fâché d'être exclu de la succession de son neveu,

& de voir son frere se payer d'un titre qu'il avoit acheté par tant de bassesses, lorsqu'il pouvoit le partager sans honte avec lui, jura de le priver du fruit de ses usurpations. Les préparatifs de guerre glacèrent d'effroi le monarque François. Ayant passé le Rhin & la Meuse, son armée porta le ravage en-deçà de ces fleuves; mais la mort qui le surprit à Attigny, rassura *Charles*, dont la cupidité n'étoit pas encore satisfait. Ce prince, qui ne savoit ni gouverner ni vaincre, étoit sans celle en mouvement pour usurper de nouveaux états. On ne l'eût pas plutôt informé de la mort de son frere, qu'il rassembla ses troupes de toutes parts, résolu de dépouiller ses neveux. Telles étoient les funérailles dont il prétendoit honorer la mémoire de son frere. Louis II, fils du roi de Germanie, voyant l'orage prêt à inonder ses états, invoque en vain la foi des traités, la voix du sang & de la religion. L'insatiable monarque, sans frein dans ses desirs, persista dans le dessein de le dépouiller; mais comme il ne vouloit rien donner au hasard, il feignit de consentir à la paix avec le jeune prince, tandis qu'il s'avança par des chemins détournés & couverts, à dessein de le surprendre & de l'égorger, ou au-moins de lui crever les yeux. Il auroit exécuté cet affreux projet, sans la juste horreur de l'évêque de Cologne pour ce crime. Ce digne & vertueux prélat, craignant de passer pour le complice de son maître, fit dire à Louis de se défier des embûches de son oncle barbare. Le combat s'engagea près de Meyen; & ce fut près de ce boug que la victoire couronna le droit, & que la valeur l'emporta sur le nombre. L'armée de *Charles* fut vaincue, mise en fuite, son camp pris & pillé; tout, jusqu'à ses équipages, fut la proie du vainqueur. Le roi, honteux de sa défaite, alla se cacher dans le monastere de Saint-Lambert sur la Meuse, où la peur ne lui permit pas de faire un long séjour; il s'enfuit à Samouci, près de Laon, ensuite à Querci sur l'Oise. Tous les peuples éclatoient en murmures contre la foiblesse de son gouvernement. La France & l'Italie étoient dans l'état le plus déplorable: les Normands avoient

l'accagé Rouen ; & les Sarrasins, qui étoient maîtres du midi & de l'Italie, faisoient des courses jusques aux portes de Rome. Le pape ne cessoit d'écrire les lettres les plus pressantes pour l'engager à se faire voir aux ennemis du nom chrétien ; mais ce fut inutilement qu'il en attendoit des secours. *Charles*, à la vérité, passa les Alpes ; il s'avança même jusqu'à Pavie, où Jean VIII le vint trouver. Le pontife espérant amener le monarque à son but, en flattant sa vanité, le félicitoit sur la gloire dont il alloit le couvrir en chassant les infidèles, lorsqu'un bruit se répand que Carloman se prépare à entrer en Lombardie à la tête d'une armée. Cette nouvelle les glaça d'effroi l'un & l'autre le pape s'enfuit aussitôt vers Rome, & le monarque reprend le chemin de ses états. *Charles* ne survécut point à la honte de cette expédition : le chagrin, les inquiétudes lui causèrent une fièvre violente dont il mourut au village de Brios, dans un misérable chaumière ; circonstance fâcheuse pour un prince qui, ne sachant pas en quoi consiste la vraie gloire des souverains, sacrifioit tout à une vaine magnificence. Sédécias, médecin Juif, en qui il avoit beaucoup de confiance, essaya en vain de le guérir par le moyen d'un fébrifuge. La maladie du prince étoit moins dans un sang altéré, que dans une imagination blessée ; on l'accusa d'avoir usé de perfidie, & d'avoir employé le poison au lieu de remède : c'est une calomnie suggérée par la haine que l'on portoit à la nation Juive, & à la jalousie occasionnée par la faveur dont le monarque honoroit Sédécias. *Charles* le chauve fut inhumé à Nantua, monastere du diocèse de Lyon, dans la Bresse. On avoit embaumé son corps à dessein de le transporter à S. Denis ; mais l'odeur infecte de son cadavre ne le permit pas à ses gardes ; ses os n'y furent transférés que quelques années après. On ne sait à quel tems raporter le magnifique tombeau qu'on voit au milieu du chœur de cette riche basilique. Il étoit dans la deuxième année de son empire, la trente-huitième de son regne, la cinquante-cinquième de son âge. La monarchie Françoisé qu'il avoit ébranlée, ne put se relever sous ses successeurs. Déchirée par

les nobles & par le clergé, qui avoient profité de la foiblesse des princes pour s'arroger les privileges du trône, elle alla toujours en décadence ; on ne la reconnoissoit plus que dans deux villes, lorsqu'une famille nouvelle, qui s'éleva sur les ruines de Pepin, lui prépara quelques rayons de sa premiere splendeur. On reproche sur-tout à *Charles* le Chauve d'avoir établi une espece d'hérédité par rapport aux grandes charges de l'état. Les François obtinrent le privilege de disposer, après sa mort, des grands fiefs en faveur de leurs enfans, ou de quelqu'un de leurs proches, s'il leur prenoit envie de se retirer du monde ; concession imprudente, qui ôtoit à ses successeurs le moyen le plus sûr de contenir leurs vassaux. On peut la garder, dit un moderne, comme l'époque de ces seigneuries qui, en partageant la souveraine autorité, l'ont presque anéantie. Il a fallu bien des siècles, ajouta-t-il, pour remettre les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui. Les seigneurs ne possèdent plus de leurs anciennes usurpations qu'un vain hommage : ils ont cependant encore un droit fort précieux, celui d'avoir des juges dans leur mouvance. *Charles* eut deux femmes, Ermentrude & Richilde ; de la premiere sortirent Louis, surnommé *le Begue*, qui regna en France ; Charles, qui mourut roi d'Aquitaine ; Carloman, qu'il fit aveugler pour lui avoir fait la guerre ; Lothaire, Drogon & Pepin, qui moururent jeunes ; Judith, qui fut enlevée par Baudouin ; cette princesse avoit été successivement femme de deux rois d'Angleterre ; Rotilde & Ermentrude, qui furent toutes deux abbeses, l'une de Chelles & de Notre-Dame de Soissons, l'autre d'Asnon sur la Scarpe. Richilde donna naissance à Louis & à Charles, qui tous deux moururent presqu'aussitôt après leur baptême.

Ce prince eut peu de vices, beaucoup de défauts, une ambition démesurée, & pas un des talens qui pouvoient la satisfaire. Les savans & sur-tout les moines, qu'il put récompenser avec magnificence, ont fait d'inutiles efforts pour épargner à sa mémoire les taches qui la déshonorent ; c'est en vain qu'ils l'ont élevé au-

dessus des Tire & des Antonin. L'histoire, ayle inviolable de la vérité, en retraçant les actions du prince, a dévoilé la bassesse des adulateurs, & dissipé l'encens qu'ils lui ont prodigué. Au reste, on peut juger de l'esprit de son siècle par une circonstance de son regne. Les François qui tenoient le parti de Lothaire, lui ayant disputé le passage de la Seine, il prit une croix, & sans coup férir il passa la riviere, & les mit tous en fuite. Un concile lui donne le nom de roi très-chrétien. Les papes l'avoient donné à Pepin l'usurpateur; c'étoit un titre qui n'étoit dû qu'au moment, il n'est devenu propre aux rois de France que depuis Louis XI. Saint-Denis lui doit la fameuse foire du Landi, que Charlemagne avoit établie à Aix-la-Chapelle. On place la prétendue papesse Jeanne entre les papes contemporains de ce prince.

Charles, roi de Provence & de Bourgogne, fut fils de Lothaire premier; ce prince mourut en 863, d'une attaque d'épilepsie, à laquelle il étoit fort sujet: l'histoire ne lui attribue rien de mémorable. L'année de sa naissance est ignorée, on fait seulement que ce fut le plus jeune des fils de Lothaire.

Charles, arrière-fils de Charlemagne, fils de Pepin, roi d'Aquitaine; ce prince eut beaucoup de part dans les guerres civiles qui déchirèrent l'empire François, après la mort de Louis le Débonnaire; il suivit le parti de Lothaire contre Charles le Chauve, qui s'en vengea, en l'enfermant dans un cloître. Il en sortit après avoir fait profession, & fut archevêque de Mayence: on rapporte sa mort à l'an 863.

Charles, fils de Charles le Chauve & d'Ermentrude, fut couronné roi d'Aquitaine, en 856: il fut plusieurs fois chassé du throné par les seigneurs d'Aquitaine, qui méprisoient sa jeunesse & la foiblesse de Charles le Chauve; il mourut l'an 866, âgé d'environ dix-neuf ans, & reçut les honneurs de la sépulture dans l'église de Saint-Sulpice à bourges. Il avoit épousé, contre le gré de son pere, la fille d'un comte appelé *Humbert*; on attribue sa mort à un coup d'épée qu'il reçut deux ans auparavant dans la forêt de Guise, comme il vouloit faire peur à un offi-

cier qui revenoit de la classe pendant la nuit.

Charles, autre fils de Charles le Chauve & de Richilde, mourut au berceau. (T.N.)

La vie de *Charles II* a tant de liaison avec celle de Louis I son pere, que nous avons cru devoir rapprocher les actions de ces deux princes; c'est le seul moyen d'éviter des redites, & de bien faire connoître ces deux rois de la seconde race.

Louis le Pieux ou le *Débonnaire*, (*Hist. de France & d'Allemagne.*) 11^e empereur d'Occident depuis Charlemagne, & XXI^e roi de France, né l'an 778, de Charlemagne & d'Hildegarde, nommé empereur, par son pere, en 813, confirmé par la nation en 814, mort le 20 Juin 840; âgé de 83 ans après un regne de 27 ans.

Ce prince étoit en Aquitaine, qu'il gouvernoit depuis son extrême enfance avec le titre auguste de roi, lorsqu'il apprit la mort de Charlemagne son pere: il se rendit aussitôt à Aix-la-Chapelle, & rompit les mesures de plusieurs courtisans qui pouvoient l'éloigner du throné de l'empire: il prit des précautions qui font soupçonner qu'on avoit conspiré pour lui ravir le diadème. Louis voulut commencer son regne par réformer sa famille: ses sœurs, pour se dédommager du célibat où la négligence de leur pere les avoit laissées, se livroient à leurs penchans. Leur vie licencieuse humilioit ce monarque qui les confina dans un cloître: leurs amans languirent dans les prisons, & plusieurs même perdirent la vie. Cette rigueur, exercée sur les principaux seigneurs, fit beaucoup de mécontents, & en rétablissant les mœurs, Louis jeta les semences de la révolte.

Le regne de Charlemagne n'avoit été qu'un enchaînement de guerres, & les lois avoient beaucoup perdu de leur vigueur: des citoyens avoient été livrés à l'oppression & à la servitude: les vols, les raptés étoient restés impunis. Louis fit choix de magistrats integres qui parcoururent les provinces. Alors les lois reprirent leur activité. Les biens usurpés furent rendus, & les citoyens opprimés trouverent un vengeur contre l'injustice des grands.

Le premier soin de Louis, après qu'il eut rétabli le bon ordre, fut d'assurer l'indivisibilité de la monarchie dans la main des aînés. Il avoit vu les defordres que le partage de l'autorité avoit occasionnés dans l'empire sous la premiere race : ce fut pour les empêcher de renaître, qu'il se donna pour collègue Lothaire son aîné, & qu'il le déclara empereur : il ne donna à Louis & à Pepin, ses puînés, que le titre de roi qui ne devoit pas les dispenser de l'obéissance. Louis, pour faire voir qu'il ne vouloit qu'un seul maître dans la monarchie, & que la qualité de roi devoit être subordonnée à celle d'empereur, exigea l'hommage de la part de son neveu Bernard, que Charlemagne avoit fait roi d'Italie : il le punit du dernier supplice, pour avoir refusé de le rendre ou pour l'avoir rendu de mauvaise grace. Telles étoient les vues politiques de *Louis le Débonnaire*, & telle fut la rigueur des premieres années de son regne. Un fils qu'il eut de Judith sa seconde femme, rendit inutiles les soins qu'il prenoit pour conserver ses états dans le calme de la paix. Cet enfant fut la cause ou plutôt l'occasion de bien des troubles : on ne pouvoit lui refuser, sans injustice, le titre de roi. On ne pouvoit non plus lui faire un apanage, sans réformer le partage de la succession déjà fait entre les fils du premier lit : Lothaire & ses freres se refuserent à un acte aussi légitime. Les prélats, accoutumés à la licence sous les regnes précédens, se plaignoient de la sévérité du monarque, qui leur prescrivit l'observance stricte des canons : d'un autre côté, les seigneurs, attachés aux rois d'Aquitaine & de Baviere, ne voyoient, qu'avec peine, la réunion de la monarchie dans la main de l'empereur, parce qu'alors ils avoient deux maîtres, leur roi d'abord, ensuite l'empereur : pour les seigneurs de la suite de Lothaire, ils auroient voulu qu'il eût joui dès-lors de toutes les prérogatives attachées à la dignité impériale ; mais son pere ne lui avoit donné le titre d'empereur, que pour lui assurer le souverain pouvoir lorsqu'il ne seroit plus, & non pas pour le partager avec lui : on voit donc que les seigneurs

& les prélats avoient de puissans motifs de se déclarer contre le monarque ; la plupart se rangerent du côté de ses fils. Le pape ennemi, tantôt secret, tantôt déclaré de la cour de France, prit le parti de Lothaire : ce n'étoit pas par amour pour ce prince, il espéroit profiter des defordres des guerres civiles pour achever l'ouvrage de l'indépendance de sa cour, commencé par ses prédécesseurs. Telles furent les véritables causes des tragédies, dont Louis fut la principale victime. Deux fois ce prince, sans contredit le meilleur de ceux qui sont montés sur le trône impérial, se vit prisonnier de ses propres fils : ce n'est pas qu'il manquât de courage & d'expérience dans l'art militaire ; il avoit fait ses preuves : son regne en Aquitaine avoit été celui d'un héros & d'un sage. Mais le cœur trop sensible de Louis ne lui permettoit pas de soutenir le spectacle d'une guerre civile, où il avoit contre lui ses propres enfans qui l'attaquoient avec des armes de toute espece. Le pape, c'étoit Grégoire IV, passa les Alpes, & se rendit au camp des fils. Cette premiere démarche consacroit la révolte, c'étoit au pere qu'il eût dû parler d'abord. Après qu'il se fût abouché avec Lothaire, il se rendit auprès de Louis, dont on connoissoit les sentimens pacifiques : il y resta plusieurs jours sous prétexte de travailler à une réconciliation, mais en effet pour débaucher son armée. Le monarque se trouva presque seul le jour du départ du pontife : telle fut l'excellente oeuvre qu'opéra le saint-pere. Louis ne pouvant se déterminer à s'échapper en fugitif, une cohorte vint le sommer de se rendre de la part de Lothaire : toutes les lois de la nature furent violées, un pere fut obligé d'obéir à son fils qu'il avoit fait roi, empereur, & pour ainsi dire son égal ; l'infortuné monarque eut peine à obtenir qu'on respecteroit les jours de l'impératrice son épouse, & du prince Charles son fils. Louis, qui avoit tout à craindre de la part de cette ame dénaturée, exigea le serment de Lothaire, comme il ne leur feroit couper aucun membre : on voit par ce serment quelle pouvoit être la férocité de ce siecle af-

freux. Louis est obligé de suivre, en esclave, le char de ce perfide fils qui, après l'avoir traîné de ville en ville, le renferme dans une prison de moines à Soissons. Il est impossible de rendre les traitemens affreux qu'on lui fit essuyer : le grand but étoit de le déterminer à se faire moine, & l'on croyoit y parvenir en multipliant ses souffrances. On savoit que l'impératrice Judith & son fils Charles étoient le seul lien qui l'attachoit au monde. On ne cessoit de lui répéter qu'ils étoient morts. Il ne pouvoit en apprendre de nouvelles ; étant sans cesse entouré de gardes. Son cœur étoit déchiré des plus cruels regrets : un religieux, qui ne put être témoin de tant de douleurs, lui glissa un billet comme il lui présentoit l'hostie, & lui apprit que son épouse & son fils étoient encore en vie. Lothaire ne pouvant réussir à lui faire prendre l'habit, forma la résolution, par le conseil des évêques, de le mettre en pénitence publique : cette pénitence rendoit incapable du gouvernement : il falloit lui supposer des crimes, & le forcer à s'en avouer coupable ; ce fut pour exécuter cet exécrationnable projet qu'il convoqua une assemblée d'états ; cette assemblée séditieuse se tint à Compiègne.

« C'est alors, dit Muratori, qu'à la honte du nom chrétien, on voit les ministres de Dieu faire un abus impie d'une religion toute sainte, pour épouvanter, pour déthrôner un prince malheureux, & le forcer à s'avouer coupable des crimes suivans. D'avoir permis la mort de son neveu Bernard, & d'avoir forcé ses freres naturels à se faire moines, deux prétendus crimes dont il avoit déjà fait pénitence ; d'avoir violé ses sermens en révoquant le partage qu'il avoit fait de la monarchie, & contraint ses sujets à faire deux sermens contraires, occasion de beaucoup de parjures & de grands troubles ; d'avoir indiqué, pendant le carême, une expédition générale, ce qui n'avoit pas manqué d'exciter de grands murmures ; d'avoir payé de l'exil & de la confiscation des biens ceux de ses fideles sujets qui l'étoient allés trouver pour l'informer des désor-

dres de l'état & des embûches qu'on lui dre voit ; d'avoir exigé de ses fils & de ses peuples différens sermens contraires à la justice ; d'avoir fait diverses expéditions militaires, dont les fruits avoient été des homicides, des sacrilèges, des adulteres, des incendies sans nombre, & l'oppression des pauvres, tous crimes dont il devoit répondre devant Dieu ; d'avoir fait des partages de la monarchie en ne consultant que son caprice ; d'avoir troublé la paix générale ; d'avoir armé ses peuples contre ses fils, au lieu d'employer ses fideles serviteurs & son autorité paternelle à les faire vivre en paix : enfin, d'avoir mis ses sujets dans la nécessité de commettre une infinité de meurtres, lorsque son devoir étoit d'entretenir la paix entr'eux, & par-là de procurer leur sûreté. Sur ces griefs mal imaginés, les évêques font entendre à ce pieux empereur qu'il avoit encouru l'excommunication ; & que, s'il vouloit sauver son ame, il avoit besoin de faire pénitence : ce prince trop simple se laissa traiter comme le veulent ces prélats (comment eut-il fait autrement ?) dont la conscience s'étoit vendue à Lothaire. Louis se dépouille de la ceinture militaire & des ornemens impériaux, se revêt d'un cilice, & condamne lui-même toutes les actions de son regne : c'en est assez pour que Lothaire croie son pere déchu de l'empire : mais comme il s'en méfioit, & qu'il comptoit très-peu sur le peuple, il continue de le faire garder étroitement, sans permettre que personne lui parle, si ce n'est le petit nombre de gens destinés à le servir ; le peuple, témoin de cette triste scene, se retire confus de chagrin. » Certainement les annales du monde ne présentent point d'exemple d'un prince aussi bon, aussi sensiblement outragé. Louis ne fit cet aveu, ou plutôt ce mensonge, qu'après y avoir été forcé : on multiplia les mauvais traitemens pour l'y contraindre. Cette guerre, excitée par des tracasseries domestiques, fut terminée par une intrigue. Les moines avoient vu avec un grand joie dans une scene où il s'agissoit de déterminer Louis ou à se confesser, ou à prendre l'habit reli-

gieux. Ils avoient de fréquens entretiens avec les fils du monarque, ils parvinrent à les rendre suspects les uns aux autres, & à les diviser. Lothaire, abandonné de ses freres, ne fut plus assez puissant par lui-même pour consummer son attentat : les liens de l'empereur furent rompus ; il se trouva avec surprise sur le trône également confondu par la bonne & par sa mauvaise fortune. Ses malheurs lui donnerent un caractère de timidité qu'il ne fut vaincre ; sa cour fut agitée par de nouvelles tracasseries. Les rois d'Aquitaine & de Baviere regarderent moins comme un devoir que comme un service d'avoir conspiré pour lui rendre la liberté qu'ils lui avoient ôtée de concert avec Lothaire. Ils voulurent être dépositaires de l'autorité, & en quelle sorte les maîtres. Mais l'impératrice Judith avoit aussi recouvré sa liberté : elle étoit jalouse de l'autorité, & ne vouloit la reprendre que pour se venger des injures qu'elle avoit reçues d'eux & de Lothaire. Cette princesse politique retint les premiers mouvemens de sa haine ; & c'étoit par leurs propres armes qu'elle aspirait à les perdre : elle permit que l'empereur son mari augmentât les domaines de Pepin & de Louis, mais elle fit déclarer Lothaire déchu de ses droits à l'empire. Il lui falloit beaucoup d'adresse pour cacher ses desseins de vengeance : la cour étoit gouvernée par un esprit de superstition à peine concevable ; le lecteur en jugera par ce trait. Lothaire qui avoit tout à redouter de sa disgrâce, aspirait à se réconcilier avec son pere. Angilbert, archevêque de Milan, son ambassadeur, fut reçu favorablement. « Saint archevê- » que, lui dit l'empereur, comment doit- » on traiter son ennemi ? Le Seigneur, » répondit Angilbert, ordonne dans son » évangile, de l'aimer & de lui faire du » bien. » Si je n'obéis pas à ce précepte, reprit Louis ? « Vous n'aurez pas la vie » éternelle, répliqua le prélat. » L'empereur, fâché d'être obligé de renoncer à sa vengeance ou au paradis, convint d'une conférence pour le lendemain avec l'archevêque, & il s'y fit accompagner par tout ce qu'il y avoit de savant à la cour. « Sei- » gneur, dit Angilbert, pour ouvrir la

» controverse, savez-vous que nous som- » mes tous freres en Jesus-Christ ? Oui, » répondirent les assistans, car nous avons » tous le même pere dans les cieus. L'hom- » me libre, continua Angilbert, le serf, » le pere & le fils sont donc freres. Or, » l'apôtre S. Jean n'a-t-il pas dit que qui » hait son frere est homicide, & un homi- » cide peut-il entrer dans la béatitude éter- » nelle ? » A ces mots, tous les savans de l'empereur s'avouèrent vaincus, & lui-même pardonna à Lothaire ; mais il le ressera toujours dans les bornes du royaume d'Italie, sans lui rendre le titre d'empereur : cependant les rois d'Aquitaine & de Baviere, plus jaloux du crédit de l'impératrice dont ils avoient pénétré les intentions dans l'augmentation de leur partage, que reconnoissans de ses perfides bienfaits, entretenirent des liaisons avec Lothaire : mais pour déconcerter leurs mesures, elle fit elle-même une alliance secrète avec lui. Cette princesse consultoit toujours les intérêts de son fils, & jamais ceux de sa haine : Lothaire, qui ne vouloit reconnoître dans ses freres que ses premiers lieutenans, fut flatté des démarches de l'impératrice qui le prioit de servir de tuteur à son fils, qui fut couronné roi de Neultrie, & presqu'en même tems roi d'Aquitaine, par la mort prématurée de Pepin : le roi Louis fut entièrement oublié & réduit à la seule Baviere, dans un partage qui fut fait, de toute la monarchie, entre Lothaire & Charles. Ce prince fut extrêmement sensible à cette espece d'exhérédation ; il prit les armes & recommença la guerre civile : l'empereur le poursuivit avec une extrême chaleur, & le força de se resserrer dans ses limites ; il ne put le contraindre de même de renoncer à ses sentimens de vengeance. L'empereur ne vit point la fin de cette guerre ; il mourut dans une petite isle vis-à-vis d'Ingelhem, épuisé de fatigues & de chagrin : outre Lothaire, Louis & Charles, ce prince laissa trois filles, Alvaïde, Hildegarde & Gisèle. La premiere fut mariée à Begon, comte de Paris : les Généalogistes en font descendre Conrad I, roi ou empereur d'Allemagne : la seconde épousa un comte, nommé *Thierry* ; la cadette, le comte *Everard* : celle-ci donna

le jour à Bérenger , l'un des tyrans d'Italie. *Louis le Débonnaire* , dit Muratori , “ fut
 „ un prince illustre par la grandeur de son
 „ amour & de son zèle pour la sainte reli-
 „ gion , & pour la discipline ecclésiastique,
 „ par son attention à faire rendre la justice ,
 „ par sa constance dans l'adversité , par sa
 „ générosité à l'égard des pauvres & du
 „ clergé séculier & régulier ; prince qui
 „ n'eut point d'égal pour la clémence ,
 „ pour la douceur & pour d'autres vertus
 „ qui le rendirent très-digne du nom de
 „ *Pieux* ; mais étrangement malheureux
 „ dans ses fils du premier lit qui furent tous
 „ ingrats envers ce pere si bon , auquel ils
 „ firent essuyer tant de traverses ; & trop
 „ plein de tendresse pour sa seconde
 „ femme , & pour le dernier de ses
 „ fils , ce qui fut l'origine de tous les trou-
 „ bles. „

L'auteur des observations sur l'histoire de France met au nombre des fautes de *Louis le Débonnaire* , les tentatives que fit ce prince pour réunir les royaumes en un seul empire. D'abord j'observerai que cet écrivain , dont je ne prétends point rabaisser le mérite éminent , ne s'est point exprimé avec assez d'exactitude : car , encore bien que la domination Françoisë fût partagée en plusieurs royaumes , elle ne formoit cependant qu'une seule monarchie. Cet auteur a voulu reprocher à Louis d'avoir tenté de réunir la monarchie dans les mains d'un seul. Et c'est , sans contredit , la chose qui doit lui faire le plus d'honneur ; c'étoit le seul moyen d'assurer la durée de cet empire : ce que je dis n'a pas besoin de preuves , l'histoire démontre que ce fut la loi du partage , que Louis vouloit abolir , qui le fit tomber dans un état de langueur dont il ne se releva jamais. L'auteur des observations prétend s'appuyer du suffrage de Charlemagne , qui , suivant lui , partagea la monarchie en trois royaumes , qu'il rendit absolument indépendant les uns des autres ; il est vrai que ce grand prince se conforma à l'usage que les François avoient apporté de Germanie , & qu'il donna à chacun de ses fils une part dans les états ; mais rien ne prouve que son intention fut d'établir entre eux une indépendance absolue ; & s'il étoit ques-

tion de recourir à des inductions , on en trouve plusieurs qui ne sont pas favorables au sentiment de cet écrivain. D'abord les partages ne furent point égaux : il s'en falloit beaucoup. *Louis le Pieux* n'eut que l'Aquitaine , & *Peppin* l'Italie : Charles leur aîné devoit avoir tout le reste de la monarchie qui comprenoit la plus grande partie de l'Allemagne , l'ancien royaume d'Austrasie & la Neustrie : lui seul avoit autant d'états que les deux freres ensemble. Cette inégalité de partage ne me paroît avoir été ménagée que pour lui assurer la souveraineté sur ses freres qu'il auroit exercée sous le titre d'empereur. Car une observation importante , c'est que la dignité impériale ne fut point conférée à plusieurs : Charlemagne la regarda comme indivisible : & lorsqu'il couronna ses fils , il eut soin de les avertir qu'ils devoient lui obéir comme à leur empereur. Enfin , si l'on songe que le titre d'empereur que porta Charlemagne , n'ajoutoit rien à sa puissance , on ne pourra se refuser de croire qu'il ne le prit que comme un moyen de réunir la monarchie , dont le partage avoit déjà coûté le trône & la vie à ses premiers maîtres : si les vues de Charlemagne furent celles que lui suppose l'auteur des observations , on sera forcé de convenir que sa politique fut inférieure en ce point à celle de *Louis le Pieux*. (*M-Y.*)

CHARLES III, surnommé le Gros ou le Gras, (*Hist. de France.*) xxviii. roi de France, vi. empereur, du sang de Charlemagne: ce prince, né pour éprouver tous les caprices du sort, dut la couronne de France aux désordres qui désoloient ce malheureux état. Les Normands enhardis par la faiblesse de Charles le Chauve, & les embarras de ses successeurs, continuèrent d'en faire le théâtre de leur brigandage. Carloman, arrière-fils de ce monarque, avoit conclu un traité qui, moyennant douze cens livres pesant d'argent, les obligeoit de s'éloigner pendant douze ans des terres de France; mais ce prince étant mort peu de tems après la conclusion de ce traité, ils refusèrent, par une perfidie sans exemple, d'exécuter les lois qu'ils s'étoient eux-mêmes imposées. Ces brigands prétendirent que leur serment ne les engageoit

qu'envers Carloman, & que si son successeur vouloit obtenir la paix, il devoit leur livrer une somme pareille à celle qu'ils venoient de recevoir. Les François alarmés de ces prétentions injustes, & dans l'impuissance d'y satisfaire, vu les dépradations qu'ils souffroient depuis un grand nombre d'années, chercherent un chef dont la valeur chassât ces barbares; leur choix tomba sur *Charles le Gros*, déjà empereur & roi de Germanie: leur espérance fut trompée; il est vrai que *Charles* avoit montré dans sa jeunesse le courage d'un héros; mais ce prince, qui défit les périls & bravoit la mort, devint tout-à-coup lâche & timide, depuis qu'il s'étoit révolté contre *Louis le Germanique* son pere. Les évêques, auxquels il fit part de ses égaremens, ne se bornèrent point à lui en faire horreur; séduits par un faux zele, ils l'épouvantèrent par tout ce que la superstition a de plus effrayant. Ils lui firent croire que le diable s'étoit emparé de lui; les remords du jeune prince donnant passage à l'imposture, *Charles* leur permit de faire sur lui tous les exorcismes des énergumènes: ces effrayantes cérémonies firent une telle impression sur l'esprit du jeune prince, que depuis il crut toujours voir le diable armé de tout ce que la vengeance offre de plus horrible: cette triste persuasion l'agitoit jusque dans ses songes, & il ne pouvoit penser à la mort sans pâlir. Voilà qu'elle fut la véritable cause des traités honteux qui déshonorent son regne. Il étoit dans ces fâcheuses dispositions, lorsque les François vinrent implorer son secours, & le conjurer de recevoir le diadème à l'exclusion de *Charles le Simple*, fils posthume de *Louis le Begue*, jeune prince à peine âgé de cinq ans, & dont les foibles bras ne pouvoient rien dans ces tems orageux. L'empereur ayant agréé leur hommage & reçu leur serment, songea aux moyens de chasser de la France les barbares qui la désoloient. Ce prince crut pouvoir user de représailles; & comme les Normands se montroient peu scrupuleux sur la foi des traités, il fut peu délicat sur le choix des armes qu'il devoit employer contre eux. *Godefroy*, un de leurs ducs, l'avoit forcé quelque tems au-

paravant de lui abandonner, par un traité, le territoire de *Hâlou*, avec une partie de la *Friise*, & de lui donner en mariage la princesse *Giselle*, fille de *Carloman* & de *Valdrade*. La crainte qu'on ne l'obligeât à de semblables sacrifices, le déterminâ à user de perfidie; & sur les nouvelles prétentions de *Godefroy*, il l'engagea dans une île du *Rhin*, sous prétexte d'une conférence, & le fit massacrer lui & toute sa suite. L'empereur usa des mêmes armes envers *Hugues*, frere de *Giselle*, qui réclamoit la succession de *Carloman* son pere, & qui aidé des armes des Normands, dont il avoit embrassé le parti avec d'autant moins de répugnance que *Godefroy* étoit son beau-frere, auroit pu forcer *Charles le Gros* à la lui restituer. Cette perfidie excitant l'indignation des sujets de *Godefroy*, prêta de nouvelles armes à leur fureur; ils appellerent à leur secours les autres peuplades de Normands qui s'étoient établis dans l'empire, sous le regne de *Charles* & des rois ses prédécesseurs. Ayant ainsi formé une armée de quarante mille hommes, ils en déferèrent le commandement à *Sigefroy*, collègue & parent du duc que l'empereur avoit fait lâchement assassiner. La ville de *Pontoise* fut prise & brûlée par ces farouches vainqueurs, qui, fers de ces premiers succès, vinrent mettre le siege devant *Paris*. Cette ville eût été forcée de leur ouvrir ses portes, sans l'étonnante valeur d'*Odon* ou *Eudes*, illustre comte que ses héroïques vertus placèrent dans la suite sur le trône des lis. Les Parisiens, après dix huit mois de siege, souffroient toutes les incommodités de la guerre, lorsque le roi parut aux environs de *Montmartre*, encore éloigné de la ville qui ne consistoit alors que dans le quartier appelé la *Cité*. Le monarque, quoiqu'à la tête d'une armée infiniment plus nombreuse que celle des ennemis, n'osa tenter l'événement d'une bataille, bien différent des braves Parisiens qui s'exposaient chaque jour à périr sur la breche; il ne parut devant les Normands que pour demander la paix, qu'il obtint à des conditions humiliantes; il s'obligea à leur donner sept cens livres pesant d'argent; & comme il usoit de délais pour leur

leur remettre cette somme, il leur donna la Bourgogne en otage. *Charles*, après ce honteux traité, reprit le chemin de la Germanie, chargé de la haine & du mépris des François, qui, fâchés de voir leur sceptre en des mains si foibles, formerent le projet hardi de le reprendre. Eudes augmentoit les murmures qu'avoit occasionnés la conduite de *Charles*, voyant bien par l'inclination de ses compatriotes, qu'il lui seroit facile de se former un trône des débris de celui de ce monarque. *Charles* avoit un puissant soutien dans Ludouart, évêque de Verfeil, son chancelier & son premier ministre. Les grands, convaincus de la supériorité du génie du prélat, sentirent que tant qu'il seroit à la tête des affaires, il leur seroit impossible d'exécuter leurs pernicious dessein, qui, en réduisant le monarque au plus affreux malheur, ne firent qu'augmenter leurs maux. Ils formerent la résolution de le perdre, & ce fut auprès du roi qu'on l'accusa; chaque jour c'étoient de nouveaux reproches. *Charles* convaincu de l'intégrité de son ministre, lui continuoit sa première faveur; mais que ne peut la haine excitée par l'envie & par l'ambition? L'impératrice Richarde, princesse pieuse à l'excès, vivoit à la cour avec l'austérité d'une cénobite; & quoiqu'elle comprât dix années de mariage, jamais elle n'en avoit goûté les douceurs. On publia que la religion de l'impératrice n'étoit qu'un jeu pour mieux cacher ses coupables dégoûts, & que cette épouse, si chaste dans le lit nuptial, se prostituoit avec le ministre. *Charles*, trop facile à séduire, ajouta foi à ces calomnies; se livrant à tous les excès d'une ame soupçonneuse & jalouse, il chassa Ludouart avec scandale, & répudia la vertueuse Richarde. Un repentir amer suivit de près la perte de l'épouse & la dégradation du ministre: sa conscience délicate fut déchirée de remords; convaincu de leur innocence, il forma le projet de les rappeler l'un & l'autre; ses volontés furent mal suivies; les grands le précipiterent lui-même dans l'abyme. Convoqués à une assemblée générale, ils ne s'y rendirent que pour lui ravir la couronne. Jamais révolution ne fut plus prompte; *Charles*, qui un instant auparavant don-

noit des lois à tous les peuples, depuis la mer Adriatique jusqu'à la Manche, & de la Vistule à l'Ebre, empereur & roi d'Italie, d'Allemagne & de France, est tout-à-coup renversé de tant de trônes; il tombe dans l'abandon le plus affreux; ses propres domestiques l'outragent; réduit à vivre d'aumônes, c'est auprès d'Arnoud, bâtard de sa maison, que le sort élève à sa place, qu'il est forcé de mendier ces foibles & humilians secours: « Vous êtes, » lui dit-il, sur un trône que j'occupois il » y a peu de jours considérez mon » infortune, & ne souffrez pas qu'un roi » de votre sang, & qui fut le vôtre, » manque de ce que vous donnez aux » pauvres. » Arnoud, possesseur tranquille de la plus belle partie de ses états, eut peine à lui accorder le revenu de trois villages: le prince dégradé ne put survivre à sa disgrâce; le chagrin termina ses jours deux mois après cette horrible catastrophe (quelques-uns prétendent qu'il fut étranglé par les ordres secrets d'Arnoud); il mourut dans la troisième année de son règne, & dans la neuvième de son empire. On l'inhuma au monastère de Richenouë, dans une île du lac de Constance, avec un éclat peu digne de sa première fortune, mais trop grand pour celle qui l'avoit persécuté. Ce fut un prince juste, bienfaisant & dévot jusqu'à la foiblesse: il fut malheureux, parce que, pour se soutenir sur un trône agité par tant d'orages, il falloit plus de talent que de bonté, plus d'esprit que de vertu. Il ne laissa point d'enfans légitimes, chose, dit un moderne, la plus essentielle au repos des souverains.

La mort de ce prince est la véritable époque de la chute de la famille des Pépin; ce fut des débris de son trône que se formèrent ces principautés, connues sous différens noms. En France & en Italie, les duchés & les comtés; en Allemagne, les margraviats, les langraviats, récompenses amovibles jusqu'alors, devinrent des états indépendans, que s'arrogèrent les complices de la dégradation de l'infortuné *Charles*. Si dans la suite leur propre nécessité les força de se réunir sous un chef, ce ne fut plus un souve-

rain, mais un égal qui, revêtu d'un titre pompeux, n'avoit aucun droit à leur obéissance. L'Italie, la Germanie & la France, unies depuis plusieurs siècles, formèrent des états séparés, où régnerent une foule de petits tyrans, acharnés l'un l'autre à se détruire. (T—N.)

CHARLES IV, surnommé LE SIMPLE, (*Hist. de France.*) xxx. roi de France, fils de Louis-le-Bègue & d'Adélaïde, naquit l'an 880; les orages qui l'avoient écarté du trône, après la mort de Louis & Carloman, ses frères, ne lui permirent pas d'y monter après celle de Charles-le-Gros; il touchoit à peine à sa huitième année, & les François avoient senti le besoin, non d'un enfant, dont la foible main eût pu augmenter les désordres, mais d'un homme mûr, dont la sagesse & le bras fût les conduire & les défendre. Privés de tout espoir du côté de la famille royale, dont il ne restoit que ce rejeton, ils avoient jeté les yeux sur Eudes, comte de Paris, seigneur également distingué par la supériorité de son génie, que par son courage héroïque. Eudes justifia, par les succès les plus éclatans, le choix de ses compatriotes; mais quelque subimes que fussent ses talens, le conseil du jeune prince voyoit, avec une douleur amère, qu'il en abusoit. Les plus sages auroient désiré qu'il se fût contenté de diriger le sceptre sans se l'approprier; ils parlèrent en faveur du jeune prince, mais leur réclamation n'opéra aucun effet: Charles, obligé de s'enfuir en Angleterre, ne put monter sur le trône de ses pères, qu'après la mort de cet heureux usurpateur. Eudes, en mourant, reconnut ses fautes; & lorsqu'il pouvoit transmettre le diadème à sa postérité (quelques auteurs prétendent, mais à tort, qu'Arnould, fils d'Eudes, lui succéda), il le remit entre les mains des nobles, en les conjurant de le rendre à leur souverain légitime; mais en reconnoissant les droits de Charles, il ne lui étoit pas facile de réparer le mal qu'avoit fait son ambition. Les François étoient assez éclairés sur leur devoir, pour savoir qu'ils n'étoient pas libres de leur suffrage, lorsque le trône avoit des héritiers. Depuis l'origine de la

monarchie ils n'avoient eu d'autre droit que celui de se choisir un maître entre plusieurs prétendans, égaux en naissance: l'âge des princes n'avoit jamais été un obstacle à leur élévation; seulement on leur nommoit un conseil de régence. Eudes, comme le plus capable, eût pu se contenter d'y occuper la première place; il ne put déroger à ses principes sans s'engager à de grands sacrifices: aussi Charles, en montant sur le trône, ne vit plus que l'ombre de la monarchie; les seigneurs avoient atteint leur but en se rendant propriétaires héréditaires de leurs gouvernemens, où, comme nous l'avons déjà fait connoître, ils exerçoient, en qualité de ducs, de comtes ou de marquis, toute l'autorité civile & militaire. La royauté ne consistoit plus que dans un vain hommage; & Charles n'avoit plus rien à proposer à leur émulation. Ce prince leur parloit bien d'honneur & de patrie, mais ces cris, autrefois si puissans sur eux, ne les touchoient plus; flattés de l'obéissance servile qu'ils exigeoient des peuples, devenus leurs sujets ou plutôt leurs victimes, ils étoient insensibles à la gloire de les défendre. Charles, à force de prieres, les engagea cependant à le suivre en Australie, nommée alors *Lotharingie*, & depuis *Lorraine* par adoucissement. Il méditoit cette conquête, moins pour illustrer son regne que pour se mettre plus en état de retirer les privilèges que les vassaux s'étoient arrogés: un coup d'autorité qu'il porta trop tôt, à l'instigation de Foulque, son principal ministre, fit malheureusement échouer ses desseins. Ayant ôté la ville d'Arras à Baudouin, comte de Flandre, successeur de celui dont j'ai parlé sous Charles-le-Chauve, celui-ci sonna l'alarme & réveilla l'inquiétude des seigneurs. Robert-le-Fort, le plus considérable d'entr'eux, joignit aussi-tôt son mécontentement à celui du comte: Robert ambitionnoit la couronne, & ses espérances étoient d'autant mieux fondées, qu'il l'avoit déjà vue sur la tête d'Eudes son frère: les moyens qu'il prétendoit mettre en œuvre pour y parvenir, le rendirent doublement coupable; il fit une ligue secrète avec les Normands qui

avoient envahi la seconde Lyonnoise , dont ils possédoient une partie. *Charles* se voyant dans l'impuissance de conjurer cet orage , eut recours à ces mêmes ennemis que lui suscitoit le perfide Robert. Francon , archevêque de Rouen , se chargea de la négociation , & fut engager Raule ou Rolon à préférer l'alliance d'un roi à celle d'un sujet. Raule étoit le chef des Normands & c'étoit le capitaine le plus intrépide qui eût jamais mis le pié sur les terres de France ; il avoit fait abattre les murs de Rouen , d'où il voloit tantôt en Angleterre , tantôt de l'une à l'autre extrémité du royaume. *Charles* consentit à lui donner Giselle , sa fille , avec tout le pays compris entre l'Epte & la Bretagne , n'exigeant des barbares que l'adoption du christianisme. Raule accepta ces conditions , après avoir pris conseil de son armée ; mais ce chef politique ne rompit pas pour cela avec Robert , il le préféra même à *Charles* pour son parrain : en les ménageant ainsi l'un l'autre , il les enchaînoit par une crainte respectueuse , & se tenoit toujours en état de se déclarer pour celui qui lui offroit de plus grands avantages ; aussi ne tarda-t-il pas à faire de nouvelles demandes , même avant de conclure le traité. Il envoya une députation à *Charles* , lui dire que les terres qu'on lui cédoit étant dépourvues de bétail , on devoit lui en procurer d'autres où ses gens pussent trouver une existence plus commode ; le roi fut encore obligé à ce sacrifice , voyant bien que s'il refusoit quelque chose , Robert qui étoit présent ne balanceroit pas à tout accorder. Le territoire des villes de Rennes & de Dol ayant été cédé à Raule , il se fit donner des otages , & passa l'Epte pour consumer le traité. Cependant *Charles* exigeoit l'hommage , & le fier Normand n'en vouloit pas rendre ; il trouvoit singulier qu'un roi qui lui demandoit grâce , prétendit le voir s'humilier devant lui. Ce refus alloit occasionner une rupture , lorsque des courtisans saisissant le moment , lui prirent les mains & les portèrent avec précipitation dans celles du roi. Ce fut en vain qu'on voulut en exiger davantage , il jura qu'il ne reconnoissoit pour maître

que son épée , & que jamais il ne fléchiroit devant aucun prince. Les François désespérant de vaincre son opiniâtreté , engagèrent un de ses lieutenans à achever la cérémonie ; mais celui-ci non moins fier que le duc , prit le pié du roi , & au lieu de le baisser avec respect , il le leva jusqu'à sa bouche & le fit tomber à la renverse. Cet outrage manqua d'occasionner un grand désordre ; mais les courtisans voyant bien que *Charles* n'étoit pas le plus fort , tournerent la chose en plaisanterie. Le roi rédoit à dissimuler , consentit à l'entière aliénation de la seconde Lyonnoise , qui , depuis , prit le nom de *Normandie* , qu'elle conserve encore aujourd'hui , avec les lois du conquérant. Une observation importante sur ce fameux traité , c'est que le nom de *Robert* y fut exprimé & placé immédiatement après celui du roi , chose inouïe jusqu'alors , c'étoit un honneur auquel jamais sujet n'avoit prétendu ; & l'on peut dire qu'il y assa moins à la cérémonie comme vassal de *Charles* , que comme garant du traité. Lorsque tout eut été réglé sans retour , il passa l'Epte & alla à Rouen avec Rolon , qui reçut , en sa présence , l'hommage de Berenger , comte de Rennes , & d'Alain , comte de Dol. Ces deux comtés , les plus considérables de la Bretagne , ne furent dans la suite que des arriere-fiefs de la couronne.

Depuis ce traité *Charles* ne cessa d'être traversé par le perfide Robert ; il se crut obligé à tant de ménagemens , qu'il n'eut point assez de confiance pour terminer un différend qui s'étoit élevé entre les habitans d'Auxerre & ceux de Tours , au sujet de la châsse de saint Martin ; il leur répondit que les uns & les autres lui étoient également chers , & qu'il seroit au désespoir de les mécontenter. Ce monarque étoit d'autant plus sensible aux procédés injustes de ses sujets , que s'il eût été secondé , il lui auroit été facile de réunir sous sa puissance tous les états de l'ancienne succession de Charlemagne. Il ne restoit aucun rejeton de la tige de ce grand homme en Allemagne , & son sang ne se soutenoit plus en Italie que par des descendans de femmes , que la

loi avoit toujours rejetés : il fit cependant quelques tentatives pour justifier ses droits , mais elles ne servirent qu'à faire connoître sa foiblesse ; il ne put s'opposer à l'élection de Conrad , que les Germains placèrent sur le trône , sans autre droit que leur suffrage. *Charles* fut cependant s'attacher les Lorrains , lorsqu'ils délibéroient pour se donner au nouveau roi de Germanie ; & ce qui fait son éloge , c'est qu'il n'eut qu'à se montrer même sans armée : mais les seigneurs avoient juré sa perte ; & pour avoir un prétexte , ils lui firent un crime de passer trop de tems avec Haganon : présidés par Robert , ils le sommerent de déclarer s'il entendoit continuer sa faveur à ce chevalier qui étoit son ministre ; & sur ce qu'il répondit qu'il se serviroit de ses droits pour se défendre , ils prirent chacun une paille , la rompirent & la jetterent à ses piés pour marque qu'ils refusoient de le reconnoître désormais pour leur souverain ; ils se retirèrent aussi-tôt à l'extrémité du champ où ils tenoient cette assemblée séditieuse. Le roi étoit dès-lors déposé , sans un comte , appelé *Hugues* ; ce comte usa d'un stratagème qui fut assez connoître quelle étoit la disposition des seigneurs ; il feignit d'approuver leurs dessein , & ne les blâma que de leur modération. Quoi , leur dit-il , le roi vous déplaît & vous le laissez vivre : ne vaut-il pas mieux le tuer que d'exposer le royaume à une guerre civile ? Il poussa aussi-tôt son cheval vers le roi , comme si vraiment il avoit voulu le frapper ; dès que *Hugues* put se faire entendre du roi , il lui dit que le seul moyen de conjurer l'orage étoit de consentir à sa démission dans un an , s'il donnoit lieu à ses sujets de se plaindre de sa conduite ; & sur ce que *Charles* y consenti , le comte retourna à l'assemblée où il prit ouvertement sa défense ; on avoit d'autant plus de confiance en ses paroles qu'on le regardoit comme le plus cruel ennemi du roi. Les seigneurs corrompus par Robert , restèrent cependant dans l'irrésolution , & ne parlerent ni de sa démission , ni de son rétablissement. Hervé , archevêque de Rheims , le seul qui eût résisté à la contagion & aux

brigues de Robert , offrit un asyle à l'infortuné monarque , & le conduisit à Cruni , hameau dépendant de son diocèse.

Charles , confiné dans cette retraite , fit agir tous les ressorts qui pouvoient relever son parti : il conclut un traité d'alliance avec Henri , successeur de Conrad. Il ne devoit pas en attendre de grands secours : la politique d'un roi de Germanie ne demandoit pas que l'on fortifiât un descendant de Charlemagne ; aussi le roi en fut-il bientôt abandonné. Henri embrassa le parti de Robert qui , ne jugeant plus à propos de feindre , se fit sacrer & couronner à Rheims. *Charles* , errant & proscrit , se retira en Aquitaine , où quelques seigneurs , émus par le spectacle de ses infortunes , consentirent à le suivre contre l'usurpateur qui campoit sur l'Aine aux environs de Soissons , un peu au dessous de cette ville. Ce fut le 24 Juin que se livra la bataille qui devoit décider du destin du roi. Robert avoit des forces infiniment supérieures. Il ne fit cependant aucun mouvement pour attaquer. *Charles* voyant qu'il restoit sur la défensive , passa la rivière , & marchant en ordre de combat , il mene son armée jusque contre les lignes de l'ennemi. Robert , ne pouvant plus reculer , s'avance armé de toute piece , & met hors de son casque sa barbe longue & blanche pour être reconnu des siens pendant la charge. Le combat fut long & opiniâtre ; l'usurpateur périt d'un coup de lance que lui porta le roi , ou , selon d'autres , d'un coup de sabre que le comte Fulbert lui déchargea sur la tête. La mort du chef donna une nouvelle ardeur aux rebelles. *Hugues* , son fils , se met à leur tête , défait & taille en piece l'armée royale. *Charles* , accablé par tant de revers , recourut à la négociation ; mais *Hugues* , qui en craignoit les suites , en interrompit le cours , & fit procéder à une nouvelle élection. Ce comte , qui eût mérité le nom de *Grand* que lui déféra son siecle , s'il eût combattu pour une meilleure cause , parut plus jaloux de disposer de la couronne que de la porter. Il envoya demander à Emme , sa sœur , femme de Raoul , duc de Bourgogne ,

lequel elle aimoit mieux voir roi, de lui ou de son mari? Et sur ce qu'elle répondit qu'elle aimoit mieux embrasser les genoux d'un époux que d'un frere, Raoul fut couronné & sacré dans l'église de Saint-Médard de Soissons. Le roi passa aussitôt la Meuse; il se retiroit en Aquitaine, lorsqu'un traître vint lui porter le dernier coup. Herbert, tel étoit le nom du perfide, lui députa quelques seigneurs, & lui fit dire qu'il pouvoit encore lui faire rendre la couronne. Il le prioit de venir à Saint-Quentin dans le Vermandois. Charles avoit été trahi tant de fois, qu'on eut peine à le persuader; mais réduit à ce point où la mort lui sembloit un bienfait, il se laissa conduire par-tout où on jugea à propos de le mener. Herbert ne l'eut pas plutôt en sa puissance, qu'il le jgnit de lui rendre tous les devoirs de sujet. Il se jette à ses piés, emballe ses genoux; & sur ce que son fils recevoit debout le baiser du roi, il lui donne un grand coup sur l'épaule: *Apprenez*, lui dit-il, *que ce n'est pas ainsi que l'on reçoit le baiser de son souverain, de son seigneur.* Ces témoignages de respect renaitre l'espérance dans le cœur du roi. Herbert n'en usoit de la sorte que pour l'engager à licencier ses gardes: Charles y consentit volontiers; mais au lieu d'un royaume, on ne lui donna qu'une obscure prison. Le traître le conduisit au Château-Thierry, d'où il ne sortit, dans la suite, que pour confirmer l'usurpation du duc de Bourgogne. Raoul, qui vouloit un titre plus légitime que le suffrage des seigneurs, l'engagea à renoncer à tous ses droits en sa faveur, & lui donna, par une condition du traité, le bourg d'Attigny en échange de la couronne. Flodoard ne fait aucune mention de ce traité. Suivant cet auteur, le roi ne sortit de sa prison que par un mécontentement de Herbert, & y rentra presque aussitôt, l'usurpateur ayant désarmé le comte en lui donnant la ville de Laon. Il est peu important de savoir lequel des deux sentimens est préférable. Le sort du monarque n'en fut pas plus heureux, ni le procédé des seigneurs plus excusable. Il mourut l'année 930, la cinquantième de son

âge, la vingtième de son regne. Il fut inhumé à Péroune dans l'église de Saint-Fourci. Il eut le sort des rois détrônés par les tyrans; persécuté pendant sa vie, il fut calomnié après sa mort: sa fermeté, sa constance, ses soins pour le bien de l'état, sa valeur qui lui fit défier Robert; sa tendresse pour ses sujets, qu'il embrassoit dans le tems qu'il en étoit trahi, sembloient lui mériter un titre, sinon glorieux, au moins plus décent que celui de *simple*, que l'injuste postérité ne se lasse pas de lui voir. Une chronique lui donne le nom de *saint*: sa bonté, sa justice, sa patience dans le malheur le lui ont effectivement mérité. Il eut trois femmes: la première, dont le nom est ignoré, donna le jour à Giselle, mariée au duc de Normandie, qui la traita moins en roi qu'en tyran; Frederune, la seconde, mourut sans enfans; Ogine, la troisième, eut Louis, que son sang & ses malheurs appelloient au trône de France. (T—N.)

C'est ici le lieu de faire connoître *Louis d'Outremer*.

Louis IV, dit *d'Outremer*, xxxii^e. roi de France, fils de Charles le Simple & de la reine Ogine. Ce prince fut ai si nommé *d'Outremer*, parce qu'au moment de la captivité de Charles le Simple, il alla chercher un asyle en Angleterre contre la violence des grands qui avoient secoué le joug de l'obéissance: il resta treize ans à la cour du roi de la Grande-Bretagne, son aïeul maternel. Hugues le Grand parut dédaigner un trône cui étoit environné de déceils; & ne pouvant s'y placer sans péril, il y fit monter Louis, & fit le premier à le reconnoître pour son souverain. L'exemple de sa soumission politique entraîna les seigneurs des deux ordres cui l'accompagnerent jusqu'à Boulogne, où, d'un commun accord, ils saluerent Louis à la descente du vaisseau, & le proclamèrent roi de France. Ce service intérell valut à Hugues le nom de *Grand*, avec une partie de la Bourgogne, dont le frere de Raoul fut dépouillé. Le timon de l'état fut confié à ses soins; & quoiqu'il n'eût qu'une autorité en pruntée, il eut tout l'extérieur de la royauté. Ses précédés,

trop fiers pour ceux d'un sujet, affectoient sensiblement le jeune monarque, déjà trop humilié de languir sous la tutelle d'un vassal qui, sous prétexte de le soulager du poids des affaires, le tenoit captif dans l'enceinte d'un palais. Ce fut pour sortir de cet esclavage que Louis se liguâ avec le duc de Normandie, les comtes de Vermandois & de Poitiers, qu'il croyoit ennemis de Hugues : mais ces alliés infidèles le sacrifierent bientôt aux intérêts de leur fortune. Hugues, qui savoit que les hommes sont toujours vaincus par leurs passions, augmenta le territoire des uns, & accorda des privilèges aux autres : Hugues versa sur eux une infinité de bienfaits, dont il étoit d'autant plus prodigue qu'ils ne lui coûtoient rien ; c'est ainsi qu'il en fit les instrumens de ses prospérités. Le monarque chancela plus que jamais sur le trône qu'il prétendoit raffermir : la révolte l'assiéga de toutes parts ; les foudres de l'église lancées contre les rebelles, les arrêterent quelques instans dans la route du crime ; &, quoiqu'ils bravaient les excommunications, ils craignoient tout de la terreur qu'elles inspiroient au peuple. Hugues en prévint les suites, &, pour les prévenir, il consentit à une trêve dont Louis crut devoir profiter pour reprendre la Lorraine : il en fit la conquête ; mais cette démarche n'étoit pas d'un politique : il indisposoit contre lui Othon, roi de Germanie, dans un tems où l'amitié de ce prince eût été d'un très-grand secours, comme sa haine lui fut très-funeste. Louis ne put conserver la Lorraine ; Othon la lui reprit dans une guerre où il eut pour alliés Hugues & le comte de Vermandois.

Les prélats, à la faveur des troubles, se rendirent souverains des villes de leurs diocèses ; c'est ainsi, par exemple, que l'archevêché du Rheims est devenu duché-pairie du royaume. Le comte de Vermandois, pour le conserver à son fils qui en avoit été dépouillé, attisa le feu de la guerre ; mais il fut obligé de se contenter de deux riches abbayes. Les rebelles assiégèrent la ville de Laon, & pour marquer leur reconnaissance à Othon qui les protégeoit avec une armée, ils le déclarèrent roi

de France. Le vertige de la révolte égarant les François, ils déposèrent leur souverain, & se donnerent à Othon, espérant jouir d'une plus grande liberté sous l'empire de ce prince, auquel les Germains ne rendoient qu'un pure hommage. Louis montra une ame supérieure à tous ces revers, sa constance ne l'abandonna jamais. Vaincu sous les murs de Laon, il prit la route d'Aquitaine, que la contagion de la révolte n'avoit pas corrompue. La France divisée n'offroit que des scènes de carnage. Le pape montra beaucoup d'empressement à établir la concorde ; ce fut par une suite de ses négociations qu'Othon renonça à ses droits sur la France, rendit la couronne que ces rebelles lui avoient donnée. Guillaume la longue épée, duc de Normandie, eut la plus grande part dans cette révolution. Ce prince étoit intéressé à entretenir les divisions des François ; mais il préféra le titre de pacificateur à celui de conquérant. Le comte de Flandre assassina ce duc bienfaisant, & priva le monarque de son principal appui. Louis se montra peu digne des services que lui avoit rendus Guillaume : ce prince perfide feignant une reconnaissance dont son cœur n'étoit pas capable, se nomma tuteur du fils de Guillaume, le jeune Richard ; mais se jouant de ce titre sacré, il attira son pupille à Laon, où il le tint dans une espèce de captivité. Arnoul, gouverneur du jeune prince, voyant que l'on attendoit à sa vie, l'enleva dans une voiture de foin, & le conduisit à Senlis, chez son oncle Bernard. Cet attentat contre la foi publique déshonora Louis dans l'esprit de ses alliés, & prêta des armes aux séditieux. Hugues, toujours attentif à profiter des troubles, offrit son secours à Bernard, & l'exhorta à venger l'attentat commis contre son neveu : mais trop ambitieux pour se laisser enchaîner par ses promesses, il se tourna presque aussi-tôt du côté de Louis, qui lui offrit de partager avec lui les dépouilles du jeune Richard. Ils se réunirent aussi-tôt pour faire la conquête de la Normandie, leurs intérêts, trop opposés, causerent bientôt une rupture entr'eux : tous deux n'écoutoient que leur ambition, & comp-

toient pour rien la foi des traités. Louis fit une ligue secrète avec les Normands, qui promirent de le reconnoître pour souverain, dès qu'il auroit chassé Hugues de leur pays. Le monarque, ébloui par cette promesse séduisante, employa son armée contre un allié aussi infidèle. Hugues fut obligé de s'éloigner; mais Louis fut reçu dans Rouen moins comme un libérateur que comme un ennemi que l'on craignoit d'avoir pour maître. Ils appellerent Hérolf, roi des Danois, qui accourut avec la plus grande célérité, au secours d'un peuple qui se glorifioit d'avoir une commune origine avec lui. Louis s'avança pour le combattre, il fut vaincu & fait prisonnier. Hugues, au premier bruit de sa détention, songea à profiter de ses malheurs: ce politique, instruit dans l'art de feindre, convoque un parlement, dans lequel il déploie tout le faste d'un zèle patriotique, & parla pour obtenir la rançon du roi; mais il concluoit à ce qu'on le remit entre ses mains pour prévenir l'abus d'autorité. Tout ce qu'il proposa fut agréé: le roi fut rendu, le jeune Richard recouvra son duché, & Hugues eut la ville de Laon.

Louis savoit apprécier les services de Hugues; il ne pouvoit aimer un sujet qui n'avoit brisé ses fers que pour le mettre dans sa dépendance: il secoua ce nouveau joug, & marcha à la tête d'une armée contre Hugues, en qui il ne voyoit qu'un rebelle. Le prélude de cette guerre fut brillant, Rheims fut sa première conquête, & Hugues fut exilé, après avoir vu ravager son duché de France. Louis, profitant de ses premiers succès, prit la route de la Normandie & alla assiéger Rouen: cette ville fut l'écueil de ses prospérités. Othon lui avoit amené un renfort de Saxons qui périrent presque tous à ce siège mémorable. Cet échec releva les espérances de Hugues, ses partisans conspirèrent pour l'élever au trône. Louis, désespéré d'avoir sans cesse à combattre & à punir des sujets rebelles, crut qu'il lui seroit plus facile de les dompter par les foudres de l'église que par celles de la guerre: le pape convoqua un concile où il eut soin de se trouver. Hugues, qui n'eut point assez de

confiance pour s'y présenter, fut frappé de l'excommunication; jamais Rome ne fit un plus légitime usage de sa puissance, & ses foudres auroient été bien plus respectées, si elle ne les eût employées que dans de semblables causes. Hugues avoit trop d'audace pour s'en effrayer; mais le peuple, qui avoit horreur d'un excommunié, ne vouloit plus communiquer avec lui, & regardoit comme un sacrilège de s'armer en sa faveur; on ne lui laissa que l'alternative d'une punition rigoureuse ou de l'obéissance. Ce vassal rebelle, que rien n'avoit su dompter, consentit enfin à fléchir devant un maître, & reconnut Louis IV pour son souverain: cette soumission promettoit quelques instans de calme. Louis n'eut pas le tems d'en jouir, sa mort prématurée donna une face nouvelle aux affaires. Ce prince tomba de cheval comme il poursuivoit un loup, & mourut de sa chute à l'âge de trente-trois ans, dont il avoit régné dix-huit. (M-Y)

CHARLES V, (*Hist. de France.*) fils & successeur du roi Jean, étoit âgé de vingt-sept ans, lorsqu'il parvint à la couronne. Le surnom de *Sage* qui lui fut donné par ses sujets, lui a été confirmé par la postérité qui seule a droit de juger les rois. Il est le premier des fils de France qui ait pris le titre de *dauphin*. Le commencement de son regne fut agité par la guerre qu'il eut à soutenir contre Charles le Mauvais, roi de Navarre, qui formoit des prétentions sur la Bourgogne, la Champagne & la Brie. Cette querelle fut décidée par la bataille de Cocherel, entre Evreux & Vernon. Le capitaine de Buch, général de l'armée Navaroise, fut défait & pris prisonnier par le célèbre du Guetclin, le plus grand capitaine de son siècle. Cet échec força le roi de Navarre à souscrire aux conditions qui lui furent imposées. Il renonça à toutes ses prétentions; on ne lui laissa que le comté d'Evreux qui étoit son patrimoine, & même on en détacha Mante & Meulan; on lui donna pour dédommagement Montpellier avec ses dépendances. La France étoit alors ravagée par une soldatesque licencieuse, plus à redouter dans la paix que dans la guerre. C'étoient les grandes compagnies qui, mal payées

du trésor public, s'en dédommageoient sur le cultivateur: Du Guesclin, pour en parer l'état, les conduisit en Espagne, où il dépouilla du royaume de Castille Pierre-le-Cruel pour le donner à Henri de Transtamare, frere bâtard de ce prince sangui-naire. Du Guesclin, qui faisoit les rois, fut élevé à la dignité de connétable de Castille.

Le prince de Galles se déclara le protecteur du roi déthroné qui s'étoit réfugié en Guyenne; il le rétablit dans ses états: mais Pierre accoutumé à violer les droits les plus sacrés, fut bientôt ingrat envers son bienfaiteur, dont il fut abandonné. Henri, soutenu de la France, rentre dans la Castille dont il fait la conquête, & tue, de sa propre main, Pierre-le-Cruel. La révolte de la Guyenne donna naissance à une guerre. Les peuples de cette province gémissant sous le fardeau des impôts, en appellerent au parlement de Paris, où Edouard, comme vassal de la couronne, fut cité. Ce prince, trop fier pour compromettre sa dignité, refusa de comparaître, & sur ce refus, tout ce qu'il possédoit en France fut déclaré confisqué. Ce n'étoit point par des édits qu'on devoit espérer soumettre un prince qui avoit des armées. Du Guesclin, plus puissant que les menaces stériles d'un tribunal pacifique, entra dans la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, le Rouergue, le Périgord & le Limousin qu'il enleva aux Anglois. Cette rapide conquête lui mérita l'épée de connétable de France. Le duc de Bretagne, qui avoit embrassé la cause d'Edouard, fut déclaré rebelle par arrêt du parlement. Ces arrêts impuissans étoient toujours les premières armes qu'on employoit; mais elles ne frappaient que le plus foible, & leur pointe s'émuflloit contre le plus fort. Une treve conclue avec l'Angleterre rendit à la France tout ce qu'elle avoit perdu sous le roi Jean. Les Anglois firent une plus grande perte en perdant le prince de Galles, l'espérance de sa nation. La mort l'enleva à l'âge de quarante-six ans. Il se rendit à jamais célèbre sous le nom du *prince noir*: ce ne fut point la couleur de son teint qui le fit ainsi appeller, mais c'est qu'il

portoit des armes noires pour paroître plus terrible. La mort du roi d'Angleterre facilita à *Charles* les moyens d'achever la conquête de la Guyenne. Le roi, après avoir fait prononcer la confiscation de la Bretagne, la réunit à la couronne pour crime de félonie; mais la France avoit trop d'embarras, & le duc étoit trop puissant pour qu'on pût réaliser cette réunion. La mort priva l'état de son plus brave défenseur. Du Guesclin, dont la vie n'avoit été qu'une continuité de victoires, mourut âgé de soixante-six ans. La juste reconnaissance de son maître fit placer ses cendres à Saint-Denis, dans le tombeau des rois. Sa mémoire fut respectée des ennemis qui avoient éprouvé sa valeur. Les capitaines qui avoient appris à vaincre sous lui, refusèrent l'épée de connétable comme n'étant pas dignes de la porter après un si grand homme; il fallut faire violence à Olivier de Clisson, son émule de gloire, pour l'accepter.

Charles V ne survécut pas long-tems au héros qui avoit fait sa gloire. Il avoit été empoisonné n'étant encore que dauphin, par le roi de Navarre. Les médecins arrêterent les progrès du mal, sans en tarir la source; sa plaie se referma, & sentant sa fin approcher, il donna plusieurs édits pour supprimer quelques impôts dont le peuple étoit surchargé. C'étoit saisir trop tard le moment de faire des heureux; mais on abandonne sans regret le bien dont on ne peut plus jouir. *Charles* mourut en 1380, laissant une mémoire précieuse.

Ce prince, lent dans ses délibérations, ne prit jamais de parti avant d'avoir consulté ceux qui pouvoient l'éclairer. Mais trop instruit lui-même pour se laisser gouverner, il pesoit les conseils, & ce n'étoit qu'après un sévère examen qu'il se déciétoit. Quoique son regne fut un regne de guerre, il ne parut jamais à la tête de ses armées. Appréciateur de ses propres talens, il eut le courage de reconnoître la supériorité de du Guesclin & de Clisson dans l'art de la guerre. Il crut qu'il étoit aussi glorieux de savoir choisir les généraux, que de remporter soi-même des victoires. Les différentes guerres qu'il eut

à soutenir contre les Anglois, lui firent sentir la nécessité de créer une marine. Le seigneur de Couci fut le premier amiral qu'on vit en France. Mais cet établissement tomba dans le dépeuplement sous les regnes suivans, & ne fut renouvelé que sous le ministre de Richelieu. Ce fut Charles V qui fonda cette fameuse bibliothèque du roi qui a reçu tant d'accroissemens sous les rois ses successeurs, & sur-tout sous Louis XIV & Louis XV. Le roi Jean n'avoit laissé qu'une vingtaine de volumes, & son fils en rassembla jusqu'à neuf cens. Il est vrai qu'ils étoient plus propres à arrêter le progrès de l'esprit qu'à les étendre. La plupart traitoient de l'Astrologie, de prétendus secrets magiques & d'histoires fabuleuses & romanesques. Les écrivains du siècle d'Auguste & des beaux jours de la Grece n'étoient point encore tirés de l'oubli. Ce fut Charles V qui donna l'ordonnance qui déclare les rois majeurs à quatorze ans. Ce réglemeut avoit besoin d'interprétation. Le chancelier de l'Hôpital, sous le regne de Charles IX, prononça que l'esprit de la loi étoit de ne point attendre que les quatorze ans fussent accomplis, & qu'il suffisoit qu'ils fussent commencés. Cette décision a été respectée & a force de loi. Ce fut encore sous ce regne qu'Aubriot, prévôt des marchands, jeta les fondemens de la Bastille. (T-N.)

CHARLES VI, roi de France, (*Hist. de France.*) naquit l'an 1367 de Charles V son prédécesseur, & de Jeanne, fille de Pierre I du nom, duc de Bourbon. Il n'étoit âgé que de douze ans & neuf mois lorsqu'il parvint au trône. Sa minorité fut fort orageuse : après bien des contestations pour la régence entre les ducs d'Anjou, de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, ses oncles, il fut décidé par des arbitres, que la régence & la présidence seroient déferées au duc d'Anjou, & que les ducs de Bourgogne & de Bourbon seroient chargés de l'éducation du roi & de la surintendance de sa maison : ce partage de l'autorité les rendit tous mécontens ; & lorsque la paix étoit dans l'état, la maison royale étoit en proie

à une espèce de guerre civile : les exactions du duc d'Anjou le rendoient l'objet de l'exécration publique : sa chute sembloit inévitable, lorsqu'il partit pour Naples, où il prit possession des états de la reine Jeanne qui l'avoit adopté.

Le premier événement qu'offre l'histoire militaire de ce regne, fut la fameuse victoire de Rosabek sur les Flamands qui s'étoient révoltés : on la dut à la conduite du duc de Bourgogne. Le roi, quoique fort jeune, ne put se dispenser de faire cette campagne, parce qu'en sa qualité de seigneur suzerain du comté de Flandre, il devoit sa protection au comte, son vassal, contre des sujets rebelles. Une troupe de scélérats, connus sous le nom de *maillotins*, le rappellerent en France : ces hommes féroces s'abandonnoient à tous les excès, & répandoient le désordre & la confusion dans la capitale : leurs chefs furent punis, & l'esprit de révolte & de brigandage qui les animoit fut éteint dans leur sang. Le schisme, qui divisoit l'Eglise, arma la France contre l'Angleterre : une entreprise, formée contre cette puissance rivale, échoua par la malignité jalouse du duc de Berri qui, sous différens prétextes, se rendit trop tard à l'armée.

De nouveaux orages s'éleverent du côté de la Bretagne, où le duc retint prisonnier le connétable de Clisson : le roi fit les instances les plus vives pour obtenir la liberté de son connétable ; mais il ne put l'obtenir que par la cession de plusieurs places : encore ne jouit-il pas long-tems de sa présence. Clisson fut assassiné peu de tems après par Pierre de Craon, qui trouva un asyle à la cour du duc de Bretagne : l'armée Françoisë réclama l'assassin, & sur le refus qu'en fit le duc, elle menaça son pays : le roi avoit déjà éprouvé quelques éclipses de raison : il tomba tout-à-coup dans un état de fureur & de démence, & le reste de sa vie on ne vit plus en lui que quelques étincelles de bon sens qui brillèrent par intervalle.

La nécessité de confier les rênes de l'état à un prince qui pût les diriger, fut la source des animosités qui éclatoient entre les maisons de Bourgogne & d'Orléans.

Le duc d'Orléans, chargé d'abord de l'administration publique, fut presque aussi-tôt supplanté par son rival, qui non-seulement conserva la régence, mais encore la transmit à son fils Jean Sans-Peur. L'exclusion donnée à la reine & au duc d'Orléans, qui furent forcés de sortir de la capitale, excitèrent de nouvelles tempêtes; une feinte réconciliation sembla les calmer, & ne fit que les grossir : le duc de Bourgogne, trop ambitieux pour souffrir un égal, fit assassiner le duc d'Orléans, & cette action atroce trouva un panégyriste dans le docteur Jean Petit. La veuve du prince assassiné mourut de douleur de voir ce crime impuni. Le duc de Bourgogne, dont le crédit n'étoit plus balancé par son rival, affecta tout le faste de la royauté; il en avoit tout le pouvoir, & l'on peut bien dire qu'il ne lui en manquoit que le titre. La faction des Orléanois, autrement appelés les d'*Armagnac*, se déchâma contre son administration : on voulut en vain forcer les deux partis à consentir à la paix : la haine qui les divisoit étoit trop invétérée. Ils la signèrent cependant, mais ils la rompirent presque aussi-tôt : tous ceux qui montrèrent quelque inclination défavorable au duc de Bourgogne, furent forcés de s'éloigner de Paris, où la fureur du peuple, dont le duc étoit l'idole, leur donnoit lieu de tout craindre. Les factions se renouvelloient dans la capitale & la déchiroient. Un nommé *Caboche*, boucher de profession, en forma une qui porta son nom; cette faction étoit pleine de cette férocité brutale, ordinaire aux personnes qui exercent la profession de son chef; ils assommoient, ils égorgeoient sans pitié les plus vertueux citoyens, & par-tout dans la capitale le sang des habitans étoit versé comme celui d'un vil bétail. Ces assassinats, ces atrocités, ces horreurs se commettoient cependant au nom du roi qui, dans un instant où sa raison vint l'éclairer, gémit sur ces excès affreux. La guerre étrangère se mêla à la guerre civile, & les provinces furent en proie aux mêmes maux qui désoloient la capitale. Le duc d'Orléans, dont le ressentiment est encore excité par le malheur, appelle les Anglois & leur ouvre les barrières du royaume.

me. Le roi arme contre lui par le conseil du duc de Bourgogne. Un traité de paix, signé à Auxerre, promet aux François la fin de leurs maux. La guerre recommence & détruit leur espoir. Les Parisiens, cédant au souffle du duc de Bourgogne, emprisonnent Louis, dauphin, pour le punir de ses liaisons avec le duc d'Orléans : le roi se joint pour cette fois au duc d'Orléans contre le Bourguignon. La perte de la bataille d'Azincourt entraîna celle de la Normandie, qui subit le joug de l'Angleterre. Isabelle de Bavière, épouse infidèle & mère dénaturée, trahit son mari & son fils en se liquant avec leurs ennemis : elle leur livra Paris & Tours, pour gage de son attachement, ou plutôt de sa perfidie. Le dauphin, obligé de fuir à Poitiers, y transféra le Parlement, & prit le titre de tuteur du royaume. Ce titre modeste convenoit à la foiblesse de l'état. Le duc de Bourgogne, profitant de son éloignement, rentre dans Paris, qu'il change en une scène de carnage. Villiers de l'Isle-Adam, instrument de ses vengeances, sembloit devoir faire de la capitale le tombeau de ses habitans. Ce prince, naturellement inquiet, s'effraye heureusement du progrès des Anglois, & la terreur dont il est frappé, lui fait accepter un accommodement. Le pont de Montereau fut indiqué pour traiter des conditions : mais il ne s'y fut pas plutôt présenté, qu'il fut poignardé par Tannegui Duchatel, serviteur zélé du duc d'Orléans, dont il vengeoit la mort par le sacrifice de sa gloire. Philippe-le-Bon, fils de Jean Sans-Peur, devint l'implacable ennemi du dauphin, qui cependant n'avoit point trempé dans cet assassinat. Isabelle, née pour être l'opprobre de son sexe & le fléau de la France, se ligua avec lui pour se soustraire à son ressentiment. On conclut à Troyes un traité aussi honteux que funeste à la monarchie; il fut stipulé que Catherine de France épouseroit le roi d'Angleterre, auquel, après la mort de *Charles*, la couronne devoit appartenir. Henri V prit dès-lors le titre d'héritier & de régent du royaume. La bataille de Beaugé, gagnée par le maréchal de la Fayette sur le duc de Clarence, lieutenant-général de Nor-

mandie pendant l'absence de Henri V son frere, est le dernier événement mémorable de ce regne foible & malheureux : on remarque encore un arrêt du parlement qui ordonna le duel entre Carrouge & le Gris. *Charles VI* mourut en 1422. Il étoit âgé de 54 ans ; il en avoit régné 42. Son exemple montre combien les régences étoient orageuses pendant l'anarchie du regne féodal. (M-x)

CHARLES VII (*Histoire de France.*) monta sur le trône de France à l'âge de 20 ans. A son avènement à la couronne, presque toutes les provinces avoient passé sous la domination des Anglois ; & avec le titre fastueux de roi il comptoit peu de sujets. Le droit de sa naissance lui donnoit un beau royaume ; mais il falloit le conquérir à la pointe de l'épée. Le surnom de *Victorieux* qui lui fut déferé, fait présumer qu'il avoit les inclinations belliqueuses, & tous les talens qui distinguent les hommes de guerre. L'expulsion des Anglois fut l'ouvrage de ses généraux ; & tandis qu'assoupi dans les voluptés il s'enivroit d'amour dans les bras d'Agnès de Sorel, Dunois, la Tremouille, Richemont & plusieurs autres guerriers gagnaient des batailles, & lui acquéroient des provinces. Tous les grands vassaux de la France, dans l'espoir de s'en approprier quelques débris, favorisoient ouvertement les Anglois qui cimentèrent leur puissance usurpée par deux victoires, dont l'une fut remportée à Crévant près d'Auxerre, & l'autre, près de Verneuil. La France entiere eût passé sous le joug étranger, si les ducs de Bourgogne & de Bretagne, mécontents des Anglois, ne se fussent apperçus qu'ils combattoient pour se donner un maître. Ils retirèrent leurs troupes, & resterent quelque tems spectateurs oisifs de la querelle.

Les Anglois, affoiblis par cette espece de désertion, n'en furent pas moins ardens à poursuivre leurs conquêtes ; ils mirent le siege devant Orléans, que le brave Dunois défendit avec un courage héroïque. La division qui se mit parmi les chefs de l'armée Angloise ne fut pas le seul obstacle qui interrompit le cours de leurs prospérités. Jeanne d'Arc, célé-

bre sous le nom de *la pucelle d'Orléans*, fut l'instrument dont on servit pour relever les courages abattus. Cette fille extraordinaire, qui avoit rampé dans les plus vils détails de la campagne, crut être la verge dont Dieu vouloit se servir pour humilier l'orgueil des ennemis de la France : elle se rendit à Chinon, auprès de *Charles VII*. Je viens, lui dit-elle, chargée par un ordre du ciel de la double mission de faire lever le siege d'Orléans, & de vous faire sacrer à Rheims. Son ton, sa confiance étoient bien propres à en imposer rent ou affectèrent de croire que sa mission étoit divine. Elle se jeta dans Orléans, où elle fut reçue comme une divinité tutélaire. Les soldats, en la voyant marcher à leur tête, se crurent invincibles. Le carnage qu'elle fit des Anglois, dans plusieurs sorties, les obligea de renoncer à leur entreprisse, après sept mois d'un siege dont chaque jour avoit été marqué par des scenes meurtrieres.

Cette fille guerriere savoit prendre les villes comme elle savoit les défendre ; Auxerre, Troyes, Soissons & Rheims, subjuguées par ses armes, furent enlevées aux Anglois. Les affaires de *Charles* parurent rétablies, & il fut sacré à Rheims le 17 Juillet 1429. La Pucelle, après avoir rempli sa mission, voulut se retirer ; mais sur la nouvelle que les Anglois formoient le siege de Compiègne qu'elle leur avoit enlevée, elle se chargea de la défendre, pour mettre le comble à sa gloire. Son courage audacieux la trahit ; elle fut faite prisonniere dans une sortie. L'ennemi qui devoit respecter sa valeur, la traita en criminelle : on la conduisit à Rouen, où elle fut condamnée à être brûlée dans la place publique le 14 Juin 1431. Son arrêt fut motivé pour crime de sorilege : c'étoit un moyen victorieux pour rendre sa mémoire odieuse dans ce siecle de licence & de crédulité.

Les crimes de la politique multiplioient les meurtres & les assassinats ; on facioit les citoyens les plus vertueux à la haine de ceux qu'on vouloit attirer dans son parti. La réconciliation du roi avec le Bourguignon fut scellée du sang du pré-

dent Louvet, accusé, sans preuve, d'avoir eu part au meurtre du dernier duc de Bourgogne. Le seigneur de Giac eut la même destinée que Louvet, auquel il avoit succédé: le connétable de Richemont lui fit trancher la tête sans daigner instruire son procès. Ces exécutions militaires dont on voyoit de fréquens exemples, répandoient l'effroi dans le cœur du citoyen.

La mort de la Pucelle consterna les François sans abattre leur courage: la guerre se fit pendant quatre ans avec un mélange de prospérités & de revers. Paris, rentré dans l'obéissance, donna un exemple qui fut suivi par plusieurs autres villes du royaume. La réconciliation du duc de Bourgogne fit prendre aux affaires une face nouvelle; ce prince prescrivit en vainqueur des conditions que son maître fut heureux d'accepter; & après avoir été le plus zélé défenseur des Anglois, il en devint le plus implacable ennemi.

Charles VII avoit à peine repris la supériorité, que ses prospérités furent empoisonnées par des chagrins domestiques. Le Dauphin, son fils, s'abandonnant à la malignité des conseils des ducs d'Alençon & de Bourbon, déploya l'étendard de la révolte. Son parti, nommé *la praguerie*, fut bientôt dissipé. Son père indulgent jusqu'à la foiblesse, daigna leur pardonner. La guerre fut continuée dans le Poitou, l'Angoumois & la Gascogne, où les Anglois virent chaque jour leur puissance décliner. Ils obtinrent une trêve de huit mois, qui fut à peine expirée, que les hostilités recommencèrent avec plus de fureur. Les François prodiguoient leur sang pour un roi noyé dans les délices, & qui paroissoit plus jaloux de régner sur le cœur de sa maîtresse que sur une nation guerrière. Ses généraux, qui n'avoient d'autres palais que la tente, & d'autres amusemens que les jeux de la guerre, reprirent la Guyenne défendue par le vailliant Talbot. Ce héros de l'Angleterre fut blessé & tué à la bataille de Castille. Sa mort porta le dernier coup à la puissance des Anglois, qui furent bientôt chassés de toutes les possessions qu'ils avoient envahies; la Normandie rentra sous la domination de ses anciens maîtres.

Cette riche province, depuis la naissance de l'empire François, avoit essuyé de fréquentes révolutions: détachée de la France pour être le domaine d'un peuple de brigands guerriers, elle ne fut plus qu'une province de l'Angleterre, dont la valeur de ses habitans avoit fait la conquête sous Guillaume le conquérant. Elle fut réunie à la France sous Jean Sans-Terre, & reprise par les Anglois sous Charles VI, dont le fils eut la gloire de la faire rentrer sous sa domination en 1448. Cette brillante conquête fut le prix de la victoire de Formigni, remportée sur les Anglois qui ne conservèrent en France que Calais, dont Edouard s'étoit emparé en 1347; ils s'y maintinrent jusqu'en 1553, qu'elle leur fut enlevée par le duc de Guise. L'indocilité des Bordelois, familiarisés avec la douceur du gouvernement Anglois, engagea le roi à bâtir le Château Trompette pour les contenir dans l'obéissance.

Lorsque toute la France fut réunie sous son légitime maître, les lois reprirent leur vigueur, & la licence de la soldatesque fut réprimée: la mémoire de Jeanne d'Arc fut réhabilitée. Ce calme dont on avoit tant de besoin, fut encore troublé par la révolte du Dauphin. Ce prince, sombre & farouche, après un séjour de 15 ans en Dauphiné, se retira auprès du duc de Bourgogne pour allumer une nouvelle guerre civile. Le père, qui n'avoit à se reprocher qu'un excès de tendresse pour ce fils dénaturé, tomba dans une langueur qui le conduisit à la mort en 1461, laissant une mémoire fort équivoque. Les merveilles opérées sous son règne lui donnent une place parmi les grands rois. S'il ne parut jamais à la tête de ses armées, il montra du moins beaucoup de discernement dans le choix de ses généraux. La défiance qu'il eut de ses talens militaires doit entrer dans son éloge. Ce fut sous son règne que l'art de l'imprimerie prit naissance mais l'esprit humain ne profita point de ce bienfait pour étendre ses limites: les hommes guerriers, farouches, mettoient plus de gloire à savoir détruire leur espèce qu'à l'éclairer. La malice de l'état avoit été jusqu'alors aussi redoutable au citoyen qu'à

Pennemi. On crut que pour réprimer ces brigandages , il falloit lui affûrer une paye qui pournit à ses befoins. Cette charge néceffaire pour rétablir la sûreté publique , donna naiffance à l'impoñition de la taille ; le peuple confentit avec joie à faire le facifice d'une portion de fes biens pour fe fouſtraire à la violence du ſoldat affamé. Ce fut encore ſous ce regne que ſe tint le concile de Bâle , où l'on décida la ſupériorité du concile ſur les déciñions du ſouverain pontife. *Æneas Sylvius* , qui en avoit été ſecrétaire , en défavoua les maximes lorſqu'il fut parvenu à la papauté. Ce concile finit en 1443 ; *Eugene IV* en convoqua un autre à Ferrare , qu'il transféra enſuite à Florence. Ce fut dans cette aſſemblée que ſe fit la réunion des Grecs avec l'églife Latine. (*T—N.*)

C'eſt ici le lieu de faire connoître Louis XI.

Ce prince commença dès ſa jeunefſe à jouer un role important dans l'état ; il ſignala ſa valeur contre les Anglois , aida Charles VII à chaſſer du royaume ces avides conquérans , & força le célèbre Talbot à lever le ſiege de Dieppe ; mais à peine Charles VII fut-il tranquille ſur le trône , que l'indocile Louis rafſembla près de lui les mécontents , donna le ſignal de la révolte ; il lui en coûta plus pour demander grace , qu'à ſon pere pour lui pardonner. Charles l'envoya contre les Suifſes dont il fit un maſſacre effroyable ; pénétré d'eſtime pour ces braves républicains , il dit qu'il aimoit mieux déformais les avoir pour alliés que pour ennemis. Revenu de cette expédition , il cauſa de nouveaux chagrins à Charles VII , ſe retira en Dauphiné & paſſa dans le Brabant où il apprit la mort de ſon pere l'an 1461. Il accourut pour prendre poſſeñion du trône : ce ne fut qu'avec une répugnance marquée , & ſous des conditions très-dures , qu'il pardonna aux officiers que Charles avoit envoyés pour réprimer ſa révolte ; il dépouilla tous ceux que ſon pere avoit revêtus des premières dignités de l'état ; il en décora des hommes qu'il ne croyoit fideles que parce qu'ils avoient intérêt de l'être. Cependant il s'occupa de ſoins politiques : il prêta une ſomme conſidérable à

Jean roi d'Aragon , qui ſe voyoit attaqué par les Navarrois unis aux Caſtillans , & reçut pour gage de cette ſomme les comtés de Cerdagne & de Rouſſillon. Pour ſûreté d'une autre ſomme que Marguerite d'Anjou emprunta de lui , cette princeſſe promit de lui livrer la ville de Calais ſi-tôt que les fers de Henri VI ſon époux ſeroient brifés ; il racheta de même , pour de l'argent , les villes de Picardie qui avoient été cédées à Philippe-le-Bon , duc de Bourgogne. Le peuple , quoique accablé d'impôts , aimoit mieux que ces conquêtes fuſſent payées de ſes richelſſes que de ſon ſang. Louis XI , en 1462 , créa le parlement de Bordeaux.

Cependant il ſe formoit une ligue puiffante contre le roi : les ducs de Berry , de Bretagne & de Bourbon , les comtes de Charolois & de Dunois étoient à la tête des factieux ; cette guerre , qui fit tant de mal au peuple , fut appellée *guerre au bien public*. C'eſt ainſi que la politique ſe jouoit des hommes , & les inſultoit en les opprimant. On en vint aux mains , plus par point d'honneur que par néceſſité , près de Montlhéri le 16 Juillet 1465. Les deux partis s'attribuerent la victoire. Enfin , le traité de Conflans aïſoupit ces diviñions. Louis XI , avant de le ſigner , proteſta contre les engagements qu'il alloit prendre , comme s'ils avoient pu être annullés par cette démarche. Il ne tarda pas à violer la paix en ſ'emparant de la Normandie , qu'il avoit cédée au duc de Berri ſon frere ; les états aſſemblés à Tours en 1468 , ratifierent cette uſurpation , & déclarerent que la Normandie ne pourroit plus , ſous aucun prétexte , être démembreée du domaine de la couronne. Tout ſembloit paciſié , lorſque Charles-le-Tertiaire , comte de Charolois , ſuccéda à ſon pere Philippe-le-Bon , duc de Bourgogne. Il avoit encore des intérêts à démêler avec Louis XI , & lui propoſa une entrevue à Proune. Ce prince oublia ſa défiance naturelle & ſe livra au plus grand de ſes ennemis ; celui-ci ſe ſaiſit de ſa perſonne , & lui fit ſigner un traité ignominieux ; il le conduiſit à Liege pour être témoin de la vengeance qu'il alloit exercer ſur les habitans qui avoient pris le parti du roi ,

Louis, après avoir joué ce rôle aussi affreux que ridicule, reparut dans ses états, institua l'ordre de S. Michel, & fit enfermer le cardinal Baluc dans le château de Loches. Toute la nation applaudit à ce coup d'état. Baluc étoit un homme vil par sa naissance, plus vil par ses mœurs, ennemi secret de son bienfaiteur, & qui paya, par la plus noire ingratitude, tous les honneurs dont l'amitié politique du roi l'avoit comblé. Charles toujours ambitieux, Louis XI toujours inquiet, reprirent bientôt les armes; les trêves ne leur servirent qu'à faire de nouveaux préparatifs de guerre: ce fut au milieu de ces troubles que l'art pacifique de l'impression s'établit en France. Charles-le-Téméraire échoua devant Beauvais; les François firent plus pour le roi que le roi lui-même. Ce prince laissoit tranquillement ravager une partie de ses états, persuadé que les conquérans disparoîtroient quand ils ne trouveroient plus rien à détruire. Ses démêlés avec Jean, roi d'Aragon; ses intrigues pour perdre le connétable de Saint-Paul; ses traités avec Charles, tantôt érudés avec adresse, tantôt violés avec audace de part & d'autre; ses menées secrètes avec les ministres d'Edouard IV, pour détacher ce prince des intérêts du duc de Bourgogne; le traité d'Amiens conclu dans cette vue & confirmé par celui de Pecquigny; enfin, la paix faite avec Charles-le-Téméraire: toutes ces opérations développent alléz le caractère de Louis XI. Par-tout on le voit plutôt menteur que discret, prévoyant moins par sagesse que par crainte, se défiant de tous les hommes, parce qu'il les jugeoit semblables à lui-même; vindicatif, mais préférant les vengeances cachées aux coups d'éclat. Le comte de Saint-Paul, qui avoit trahi tour-à-tour, & le roi de France, & le duc de Bourgogne, eut la tête tranchée le 19 Décembre 1475; son sang cimentait la réconciliation des deux princes; Charles mourut deux ans après dans un combat contré les Suisses. C'étoit le dernier de cette maison si fatale à la France. Il ne laissoit qu'une fille appelée *Marie*; Louis XI pouvoit rentrer dans tous les états de Charles, en consentant au mariage de cette

princesse avec le comte d'Angoulême. Mais il craignoit d'augmenter la puissance d'un prince de son sang; ce vaste héritage passa à la maison d'Autriche, & fut un flambeau perpétuel de discorde. Maximilien, qui épousa Marie, fit la guerre à la France; on versa beaucoup de sang de part & d'autre sans succès. Le testament de Charles d'Anjou agrandit les états de Louis XI par la cession de la Provence. Il lui cédoit aussi ses droits sur les royaumes de Naples & de Sicile; mais Louis, plus sage que son successeur, ne voulut conquérir que ce qu'il pouvoit conserver, & fut satisfait de la Provence. Il mourut au Plessis-lès-Tours le 30 Août 1483, âgé de soixante ans. A tous les défauts qu'on lui connoît, il joignoit encore une superstition ridicule. Barbare & recherché dans sa barbarie, il voulut que le sang du malheureux Jacques d'Armagnac coulât sur ses enfans attachés au pié de l'échafaud. Perfide & lâche dans son ressentiment on le soupçonna d'avoir fait empoisonner le duc de Guyenne son frere. Egoïste décidé, s'il travailla quelquefois au bien-être de son peuple, c'étoit pour travailler au sien; c'est ainsi que sa curiosité, produite par son inquiétude, créa l'établissement des postes. Il ne caressoit les petits que pour les opposer aux grands. Il étoit profond politique, si l'on peut donner ce nom à un fourbe qui ne signe les traités que pour les enfreindre, & n'embrasse ses ennemis que pour les étouffer.

CHARLES, VIII (*Histoire de France.*) n'avoit que 13 ans lorsqu'il parvint à la couronne de France, en 1483. Louis XI, qui craignoit de lui donner des talens dont il auroit pu un jour se servir contre lui-même, n'avoit confié son éducation qu'à des hommes sans mérite; mais les dispositions heureuses que la nature lui avoit données, triompherent de ces obstacles. La Régence fut confiée à madame de Beaujeu; Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang, qui monta depuis sur le trône, se plaignoit de ce qu'on ne remettoit pas, en ses mains, les rênes du gouvernement: ses murmures allumerent une guerre civile: Louis fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin. Le ré-

sentiment de madame de Beaujeu prolongea sa captivité ; mais dès que *Charles* régna par lui-même , il se hâta de briser ses fers. Ce prince étoit déjà connu par des actes de clémence ; il avoit rendu la liberté , les biens & l'honneur aux restes de la malheureuse maison d'Armagnac. Il épousa Anne de Bretagne en 1491 , & cette heureuse union mit fin à toutes les guerres civiles que ce duché avoit occasionnées. La vigueur qu'il fit paroître dans ses démêlés avec le roi d'Angleterre & l'empereur , apprit à ces princes à ne pas mépriser sa jeunesse. La France commençoit à se relever de ses pertes ; les fautes de Louis XI étoient réparées , quelques impôts avoient été supprimés : tout étoit calme , lorsque la manie des conquêtes troubla le repos du roi , du peuple & d'une partie de l'Europe. *Charles* d'Anjou avoit cédé à Louis XI ses prétentions sur les royaumes de Naples & de Sicile ; *Charles VIII* céda le Roussillon & la Cerdagne au roi d'Aragon , qui commençoit à l'inquiéter , & partit à la tête de son armée en 1494 , passa les Alpes avec autant d'audace que de fatigues , traversa l'Italie d'un pas rapide , & entra dans Rome avec l'appareil d'un conquérant. Il y donna des lois , & fit afficher ses ordonnances aux portes du palais du pape. Ce fut là qu'André Paléologue lui céda ses droits sur l'empire d'Orient. Heureusement il ne songea point dans la suite à les faire valoir , & les suites qu'entra la conquête de Naples lui firent soupçonner celles qu'auroit eues la conquête de Constantinople. Ferdinand s'enfuit à l'approche de *Charles* , ce prince soumet le royaume en courant , il est reçu dans la capitale presque aussi facilement qu'il l'eût été dans Paris. Déjà il se prépare à revenir en France ; mais le pape , l'empereur , le roi d'Aragon , le roi d'Angleterre , le duc de Milan , & la république de Venise se liguèrent pour lui fermer le retour. On l'attaque à Fornoue le 6 Juillet 1495. *Compagnons* , dit-il à ses soldats , *les ennemis sont dix fois plus que nous ; mais vous êtes François. Les alliés se confient en leur multitude , nous , en notre force & vertu.* On en vint aux mains : *Charles* , enve-

loppé par les ennemis , soutint leur choc pendant long-tems ; il fut enfin secouru , rétablit le combat , & remporta la victoire. Il coucha sans tente sur le champ de bataille au milieu des morts. Tandis qu'il renroit glorieux en France , les Napolitains se soulevoient : les garnisons Françaises furent massacrées. La crainte avoit tout soumis à *Charles VIII* ; l'affection du peuple soumit tout à Ferdinand. *Charles VIII* alloit repasser les monts pour châtier cette révolte , & faire une nouvelle révolution , lorsqu'il mourut au château d'Amboise le 7 Avril 1498 , âgé de 27 ans. Deux de ses officiers expirèrent de douleur en voyant partir son convoi. Ce trait suffit à son éloge. (*M. DE SACY.*)

Louis d'Orléans , qui joua un si grand rôle pendant la minorité & la vie de *Charles VIII* , lui succéda en 1498 ; il régna sous le nom de Louis XII , & mérita le surnom de *pere du peuple* : il étoit fils de *Charles* d'Orléans & de Marie de Cleves , & petit-fils de Louis , duc d'Orléans , & de Valentine de Milan. Louis XI , qui connoissoit le dégoût de ce prince pour sa fille , le força de l'épouser , sans autre raison que le plaisir d'exercer son despotisme. Il n'étoit alors que duc d'Orléans ; en qualité de premier prince du sang , il prétendit à la régence pendant la minorité de *Charles VIII* ; mais la nation confirma le testament de Louis XI , qui remettoit le maniement des affaires à madame de Beaujeu. Le duc rassembla une faction puissante , & se liguait avec le duc de Bretagne ; on prit les armes ; Louis de la Trimoille étoit à la tête des royalistes ; les deux armées se trouverent en présence près de Saint-Aubin ; la bravoure du duc d'Orléans fit quelque tems pencher la victoire de son côté ; mais enfin , assailli de toutes parts , il se rendit ; les rebelles se dissipèrent ; le prince fut renfermé à la Tour de Bourges ; d'Amboise qui étoit dès-lors son ami , & qui fut depuis son ministre , hasarda sa liberté pour obtenir celle de son maître. Dès que *Charles VIII* commença à régner par lui-même en 1490 , il rendit la liberté à cet illustre captif. Brantôme prétend que sa longue captivité étoit un

trait de vengeance de la part de madame de Beaujeu , dont il avoit dédaigné la passion. Ce prince suivit Charles VIII en Italie , & y donna de nouvelles preuves de son courage : le prince de Tarente s'enfuit à son aspect avec sa flote ; le duc mit pié à terre & tailla son armée en pieces : il fut long-tems assiégé dans Navarre , & se défendit avec tant de valeur , qu'il donna aux François le tems de le secourir. Enfin , Charles VIII n'ayant point laissé d'héritier de la couronne , elle passa sur la tête de Louis XII en 1498. Des courtisans , ennemis de la Trimouille , lui rappellerent que ce seigneur l'avoit persécuté pendant les troubles de la régence ; ils l'exciterent à se venger. „ Un roi de France , répon- „ dit Louis , n'est pas fait pour venger les „ injures du duc d'Orléans. „ Il se reposa sur d'Amboise d'une partie du fardeau des affaires ; une intelligence parfaite régnoit entre ces amis : aucun des deux ne commandoit à l'autre , l'équité seule commandoit à tous deux. Mais la manie des conquêtes s'empara de l'ame du roi ; & d'Amboise , qui dès-lors peut-être jettoit ses vues sur la tiare , n'eut pas le courage de s'opposer à son départ pour l'Italie. Louis avoit hérité des droits de Charles VIII sur le royaume de Naples , & de ceux de son aïeul sur le duché de Milan. Ludovic Sforce s'étoit emparé de cet état ; Louis XII parut , l'usurpateur s'enfuit , & le Milanois fut conquis par Louis aussi rapidement que Naples l'avoit été par Charles VIII ; Gènes se soumit ; Louis fut reçu par-tout avec des acclamations , les armes de son concurrent furent arrachées & jetées dans l'Arno ; mais à peine le roi est rentré en France , que Ludovic est rappelé. Louis fait partir la Trimouille à la tête d'une armée ; Ludovic est pris , on l'amène en France. Quelques Italiens ont accusé Louis XII de l'avoit traité avec trop de rigueur dans le château de Loches où il étoit renfermé. Cette erreur paroît leur avoir été plutôt dictée par la haine qui les animoit contre Louis XII , que par la pitié que Ludovic leur inspiroit. De tous les biens que l'homme peut désirer , il ne manquoit à ce prince que la liberté qu'on ne pouvoit lui accorder sans péril.

Le roi n'avoit pas perdu de vue le royaume de Naples ; la conquête en fut résolue de concert avec les Espagnols. Louis & Ferdinand en réglèrent d'abord le partage. On fait combien les rois ont peu respecté ces sortes de conventions. Louis d'Armagnac , duc de Nemours , si célèbre par sa valeur , & Stuart d'Aubigny commandoient l'armée Françoisse ; les Espagnols étoient aux ordres du fameux Gonsalve de Cordoue , l'appui & la terreur de son maître. En quatre mois tout fut conquis. Frédéric , roi de Naples , qui connoissoit la générosité de Louis XII , alla chercher un asyle en France , céda au roi , par un traité , la portion de ses états qui lui étoit échue en partage , & reçut en échange des domaines considérables. Ainsi Louis , d'un mouvement libre , payoit ce qu'il avoit acquis par le droit de conquête ; mais les Espagnols & les François tournoient leurs armes contre eux-mêmes , & vengeoient Frédéric par leurs sanglantes querelles. Elles furent apaisées par le traité de Lyon signé en 1503. Claude de France devoit épouser Charles de Luxembourg ; le royaume de Naples étoit la dot de Claude : Ferdinand , au mépris du traité , fit continuer la guerre. La bonne foi & la sécurité des François furent les causes de leurs pertes ; la peste détruisit ce que le fer avoit épargné.

Cependant les Génois levent l'étendard de la révolte ; le roi y vole , attaque leur armée , la met en fuite , borne sa vengeance à cette victoire , & leur pardonne ; il avoit fait représenter sur sa cotte d'armes un roi d'abeilles au milieu de son essaim , avec cette devise ingénieuse & sublime , *non utitur aculeo rex cui paremus*. Sa bonne foi étoit si connue , que Philippe & les états de Flandre ne balancerent point à lui confier la tutelle de l'archiduc Charles ; l'exemple de tant de princes qui avoient dévoré le patrimoine de leurs pupilles , ne détourna point leur choix.

Le cardinal d'Amboise méditoit depuis long-tems la ligue de Cambrai , qui fut enfin conclue en 1508. Le pape Jules II , l'empereur Maximilien , Ferdinand , roi d'Espagne , & Louis XII , réunissoient leurs

leurs forces pour accabler la république de Venise. Les alliés laissèrent à Louis XII les travaux & la gloire de cette guerre, & s'en réservèrent le fruit. Le roi partit; les deux armées Vénitienne & Françoisise se trouverent en présence près du village d'Agnadel : le terrain étoit défavantageux, on demanda au roi où il camperoit : *sur le ventre de mes ennemis*, répondit-il. On lui représente que les Vénitiens, peu redoutables par leur bravoure, sont presque invincibles par leur ruse. « Je connois, » dit Louis, leur sagesse si vantée; mais » je leur donnerai tant de foux à gouverner, qu'ils n'en pourront venir à bout. » La victoire fut complète; d'Alviane, qui commandoit les Vénitiens, fut fait prisonnier, & Louis le força à aimer son vainqueur. Mais, dans un de ces momens où le dépit égare la raison, d'Alviane s'emporta jusqu'à l'insulter : les courtisans excitèrent Louis à se venger. « J'ai vaincu » d'Alviane, dit-il, je veux maintenant » me vaincre moi-même. » Le chevalier Bayard eut beaucoup de part à ses succès. Les alliés se hâtèrent de rentrer dans les états qu'ils avoient perdus, & que les François leur avoient reconquis; la république de Venise eut l'art de les détacher peu-à-peu du parti de Louis XII, qui se vit enfin obligé de repasser les monts & de rentrer en France. Jules II, pontife guerrier, se ligua en 1510 avec l'Espagne & l'Angleterre contre la France : il fit la guerre en personne. Le duc de Nemours gagne la bataille de Ravenne; mais, en perdant ce jeune héros, Louis perdit Gênes & le Milanois. Depuis cette époque, les affaires des François allèrent en décadence en Italie. Peut-être Louis XII, qui craignoit de se séparer de son ministre & de son ami, n'avoit-il pas assez secondé le desir que d'Amboise avoit d'être pape; si ce prélat étoit monté sur le saint-siège, il auroit ménagé avec plus de succès les intérêts de la France en Italie. Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, que Louis XII avoit épousée après avoir répudié Jeanne de France; Anne, dis-je, mourut; Louis la pleura, & cependant l'année suivante il épousa Marie, sœur de Henri VIII, roi d'Angleterre : les traités

avec Ferdinand & Léon X furent regardés comme des preuves de sa foiblesse. Ce prince véritablement philosophe, sacrifia sa gloire au bonheur de ses sujets. Il craignoit que les frais d'une nouvelle guerre ne le forçassent à lever des subsides. Les impôts étoient légers sous Charles VIII, il les avoit encore diminués; jamais il ne les augmenta pendant les guerres d'Italie : la nation ne perdit que son sang au-delà des Alpes. Le roi avoit vendu les charges de judicature pour suffire aux dépenses de la guerre, sans opprimer son peuple. Il avoit créé deux parlemens, celui de Rouen & celui d'Aix. Scitell parle avec éloge de son respect pour ces corps intermédiaires entre son peuple & lui; il soumettoit à leur jugement les différends qui pouvoient s'élever entre lui & les particuliers voisins de ses domaines; mais jamais il n'exigea qu'on suspendît les affaires de ses sujets pour s'occuper des siennes. L'histoire célèbre avec raison l'édit par lequel il permet à ses parlemens de lui rappeler les lois fondamentales du royaume, si jamais il osoit s'en écarter. Le revenu de son domaine suffisoit à son luxe, & les impôts levés sur le peuple étoient consacrés au bonheur du peuple. L'agriculture fleurit sous son regne, le commerce circula sans obstacles, & la navigation fit de grands progrès. *Un bon pasteur*, disoit-il, *ne peut trop engraisser son troupeau. Je ne trouve les rois heureux, qu'en ce qu'ils ont le pouvoir de faire du bien.* Inexorable pour les ennemis de l'état, il étoit sans colere pour ses propres ennemis. Des comédiens le tournerent en ridicule, on l'excita en vain à châtier ces audacieux. *Laissez-les faire*, dit-il, *ils m'ont cru digne d'entendre la vérité; ils ne se sont pas trompés. Ils m'ont plaisanté sur mon économie; mais j'aime mieux encore souffrir ce ridicule que de mériter le reproche d'être prodigue aux dépens de mon peuple.* Non content d'avoir diminué les impôts, il avoit rendu moins onéreuse la perception de ceux qu'il avoit conservés. Une armée de commis, qui désoloit la France, fut presque entièrement supprimée. Dans les guerres où il s'agissoit plus de ses intérêts que de ceux

de son peuple, il ne força personne à s'enrôler sous ses drapeaux; mais l'amour des François pour leurs rois, lui donna plus de soldats qu'une ordonnance militaire ne lui en auroit amenés. Il respectoit la religion sans être ni l'esclave, ni la dupe des papes.

Ce grand roi, digne d'être placé entre Charles V & Henri IV, mourut le premier Janvier 1515; éperdument amoureux de la reine son épouse, il avoit voulu recommencer à être jeune dans l'âge où l'on cesse de l'être, & sa passion éteignit le principe de sa vie. (*M. DE SACY.*)

CHARLES IX, (*Histoire de France.*) étoit fils de Henri II, & frere de François II, rois de France. Il succéda à ce dernier en 1560. Il n'y eut point de régent; mais la reine mere Catherine de Médicis en eut toute l'autorité. C'étoit une femme impérieuse, cruelle, fanatique, superstitieuse, dissimulée. Antoine de Bourbon, roi de Navarre, prit le titre de lieutenant-général du royaume; mais il n'avoit ni assez de talens pour s'opposer aux projets de Catherine, ni assez de méchanceté pour agir de concert avec elle. On rendit la liberté au prince de Condé, qui avoit été condamné à perdre la tête. Trois hommes puissans, ennemis secrets les uns des autres, se liguerent pour envahir l'autorité: c'étoient le maréchal de Saint-André, le duc de Guise & le connétable de Montmorency: cette union fut appelée *triumvirat*. L'édit de Saint-Germain ordonnoit aux deux partis de vivre en paix, tandis que ceux qui l'avoient dicté échauffoient la discorde. On s'assembla à Poissy pour rapprocher les esprits; on disputa sans s'entendre, on ne conclut rien, & l'on sortit de part & d'autre plus opiniâtres que jamais. On vouloit détacher Condé du parti des huguenots. Le parlement rendit un arrêt qui le déclaroit innocent de la conjuration d'Amboise. Cette sentence ne put ni persuader le peuple, ni attirer le prince: des deux côtés on demandoit la paix, on desiroit la guerre. Ce fut dans ces circonstances que Marie Stuart quitta la France, & partit pour la grande-Bretagne, où

elle perdit la tête sur un échafaud; son départ fut à peine apperçu par la nation, occupée de querelles théologiques. L'édit de Janvier, publié en 1562, accorda aux protestans le libre exercice de leur religion: mais au lieu de les faire périr sur des gibets, on les égorga dans leurs maisons: le duc de Guise donna le signal de ces assassinats par le massacre de Vassy. La guerre s'alluma aussi-tôt; le prince de Condé se mit à la tête du parti hérétique: Orléans devint le centre de la révolte: Antoine de Bourbon, roi de Navarre, périt au siege de Rouen: prince foible, bon soldat, mauvais général, mal-adroit négociateur, ami peu fidele, & dont le plus beau titre est d'avoir été pere de Henri IV. Les armées s'approchoient; on envoya demander à la reine s'il falloit livrer bataille: "demandez-le à la nourrice du roi, dit-elle avec un sourire ironique." La bataille se donna près de Dreux; les huguenots furent vaincus; le prince de Condé tomba entre les mains des catholiques, & le connétable, entre celles des huguenots. Le maréchal de Saint-André qui avoit échappé aux coups des soldats ennemis, tomba sous ceux d'un assassin après la bataille; François, duc de Guise, eut le même sort à Orléans. Cet homme singulier, grand politique, grand général, maître de lui-même comme des autres hommes, insinuant, brave, ne laissa d'autre héritage que 200 mille écus de dettes; ce qui prouve que l'amour de la gloire & de l'empire étoit sa seule passion. Le roi marcha vers le Havre, & enleva cette place aux Anglois, que les huguenots avoient introduits en France. Cette conquête fut suivie, en 1563, d'un édit de pacification qui fut peu respecté par les protestans, & violé sans pudeur par les catholiques. La majorité du roi fut déclarée à 13 ans; mais Catherine demeura toujours maîtresse des affaires. On fit la paix avec l'Angleterre: Charles IX, inutile à son peuple, à lui-même, fit des voyages dans les provinces, moins pour en examiner la situation que pour promener son ennui. Il eut, ainsi que Catherine, une entrevue à Bayonne avec le duc

d'Albe & Isabelle de France, épouse de Philippe II. On prétend que ce fut là que la perte des huguenots fut jurée.

Les persécutions rallumerent la guerre ; on traita de rebelles ceux qui ne se laissoient pas égorger ; on leur fit un crime de défendre leur vie : les protestans, résolus de se perdre ou de réussir par un coup d'éclat, tenterent d'enlever le roi au château de Monceaux ; mais les Suisses le sauverent & le ramenerent à Paris. Le peu de succès de cette entreprise n'affoiblit point le desir qu'ils avoient d'en venir à une action décisive : ce fut dans la plaine de Saint-Denis qu'elle se passa, l'an 1567. Le connétable, âgé de 74 ans, y commanda en habile général, y combattit en soldat, & reçut six blessures ; il vouloit mourir sur le champ de bataille : on l'emporta malgré lui. Un cordelier s'approcha pour l'exhorter à la mort : Penses-tu, lui dit-il, qu'un homme qui a vécu près de 80 ans avec gloire, n'ait pas appris à mourir un quart-d'heure ? Des deux côtés on s'attribua la victoire, elle étoit incertaine ; mais l'honneur de cette journée doit appartenir aux royalistes, puisqu'ils étoient les plus foibles, & qu'ils ne furent pas vaincus. Le roi offrit l'épée de connétable à Vieilleville ; le maréchal s'immortalisa par un refus généreux, & ce fut par son conseil que le duc d'Anjou (depuis Henri III) fut nommé lieutenant général du royaume. Montluc, aux piés des Pyrénées, faisoit alors la guerre aux Espagnols & aux protestans : c'eût été un grand homme, s'il s'étoit souvenu que la religion ne permet pas de massacrer sans pitié les ennemis de cette religion même. On fit la paix à Longjumeau en 1568, & dans la même année, on reprit les armes. La reine avoit voulu attenter à la liberté du prince de Condé & de l'amiral de Coligny, qui commençoit à jouer un grand rôle parmi les protestans. Cette troisième guerre ouvrit l'entrée du royaume à ces reîtres, la terreur des deux partis ; on se battit près de Jarnac, le 13 Mars 1569 : les royalistes, sous la conduite du duc d'Anjou, remporterent la victoire ; Condé fut assassiné, après la bataille,

par Montesquieu. Condé étoit blessé au bras avant le combat : " nob'esse Francoise, dit-il, apprenez que Condé avec un bras en écharpe, peut encore donner bataille. " Dans le même instant un cheval lui cassa la jambe, on veut l'emporter, il résista, & pour toute réponse il monta la devise qu'il portoit sur sa cornette : *pro Christo & patria dulce periculum*. Ce fut alors que le jeune Henri (depuis Henri IV) parut à la tête des huguenots, sous la conduite de l'amiral. Ce grand homme qui prévoyoit la chute de son parti, vouloit lui assurer un asyle qui fût à l'abri de la fureur des catholiques. Ce fut dans cette vue qu'il envoya une colonie dans la Floride ; c'est la première que nous ayons eue en Amérique. Il triompha à la journée de la Roche-la-Belle ; mais il fut vaincu à celle de Montcontour, le 3 Octobre 1569. Le duc d'Anjou ne fut pas profiter de son avantage, & l'amiral fut réparer ses pertes. La paix de Saint-Germain, qu'on appella la *paix mal assise*, étoit si favorable aux huguenots, qu'ils auroient dû s'en défier. On attira les principaux chefs à Paris, & on les massacra : on prétend que le roi tira lui-même sur les malheureux qui passaient la riviere à la nage. On ajoute que depuis cet instant il devint sombre, mélancolique, & que le souvenir de cette affreuse journée répandit sur le reste de sa vie une amertume insupportable. Cette persécution eut le sort de toutes les autres ; elle multiplia les prosélytes de l'erreur : ils avoient eu des héros, ils ne croyoient point avoir eu encore assez de martyrs. Quiconque croit mourir pour son dieu, meurt toujours avec joie. On fit une quatrième paix aussi infructueuse que les autres. Un nouveau parti se forma en 1574, c'étoit celui des politiques : le duc d'Alençon, le roi de Navarre & les autres chefs furent arrêtés. On ne fit plus usage de poignards, on se contenta de chaînes dans cette occasion. Enfin, Charles IX mourut. Ce prince ne fût méchant que par faiblesse. Sa jeunesse avoit donné d'assez belles espérances ; on s'empara de son esprit, de son cœur, de toutes ses facultés ; on lui inspira toute la rage du fanatisme, on le

conduisit de crime en crime ; on le baigna dans le sang de ses sujets. Il fut coupable sans doute ; mais ceux qui lui frayèrent le chemin du crime , le furent plus que lui. (*M. DE SACY.*)

CHARLES I , roi d'Espagne. *Voyez, ci-devant, CHARLES - QUINT*, empereur.

CHARLES II , roi d'Espagne, (*Hist. d'Espagne.*) n'avoit guere plus de quatre ans lorsqu'il monta sur le thron de son pere Philippe IV , en 1665. Sa minorité fut tout-à-la-fois malheureuse au dehors & orageuse au dedans. Anne d'Autriche , régente du royaume , jalouse d'une autorité dont elle ne favoit pas faire usage , indisposa les grands contre son administration , & invita , par son expérience , les ennemis de l'Espagne à la déponer d'une partie de ses provinces. Elle signa la paix avec le Portugal qui , jadis province Espagnole , fut reconnu pour un royaume libre & indépendant. Par le traité d'Aix-la-Chapelle , Louis XIV conserva toutes les conquêtes qu'il avoit faites dans les Pays-Bas Espagnols , & ne rendit que la Franche-Comté qu'il eût peut-être encore gardée , s'il eût voulu tirer tout l'avantage possible de la foiblesse de l'Espagne.

Charles , devenu majeur , n'eut presque pas de part au gouvernement. Ce prince , d'une complexion débile , d'un esprit foible , & dont l'éducation avoit encore été négligée à dessein , laissa toute l'autorité à sa mere & à son favori Valenzuela ; cependant ils ne la garderent pas long-tems. D. Juan d'Autriche , fils naturel de Philippe IV , fit sentir à *Charles* l'espece de servitude où on le retenoit , le désordre où étoient les affaires , l'Espagne épuisée par des guerres malheureuses , & déshonorée par des paix honteuses. Le monarque secoua le joug. La reine fut reléguée dans un couvent de Toledo , & D. Juan déclaré premier ministre ; mais il réponoit mal aux espérances que l'on avoit conçues de ses talens. La guerre avec la France ne cessa pas d'être une source de revers , & l'Espagne perdit encore à la paix ce Nimegue la Franche-Comté & seize villes considérables des Pays-Bas.

En 1679 , *Charles* épousa la princesse Marie-Louise d'Orléans , fille de Mon'eur & d'Henriette d'Angleterre. L'Espagne continua de languir. Une guerre de deux ans , terminée par une treve de vingt ans , signée à Ratisbonne , en 1684 , lui coûta Luxembourg & toutes les villes dont les François s'étoient emparés , excepté Courtrai & Dixmude , que Louis XIV consentit de rendre. La reine d'Espagne étant morte , le roi épousa en secondes noces Marie-Anne de Neubourg , fille de l'électeur Palatin. Le feu de la guerre s'alluma de nouveau entre la France & l'Espagne ; celle-ci eut presque toujours du désavantage. Le roi n'avoit point d'enfans : il tombe malade & fait un testament en faveur de son neveu le prince de Baviere , comme son plus proche héritier , attendu la renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche. Cette disposition n'eut pas lieu , le jeune prince étant mort à l'âge de sept ans. La paix se négocioit depuis trois ans à Riswick. Elle fut avantageuse à l'Espagne par les sacrifices que fit Louis XIV , qui annonçoient assez que la mort prochaine de *Charles II* en étoit le motif. Ce monarque fit un second testament en 1700 , par lequel il déclaroit Philippe de France , duc d'Anjou , héritier de toute la monarchie Espagnole. *Charles* mourut la même année , âgé de 49 ans. Louis XIV accepta son testament qui causa un embrasement général en Europe.

CHARLES I , roi d'Angleterre , d'Écosse & d'Irlande , (*Hist. d'Angleterre.*) Un roi condamné à mort au nom de la nation qu'il gouverna , & expirant sur un échafaud , est un terrible spectacle pour le monde , & même une grande leçon pour les souverains. Si les honneurs qu'on rend aujourd'hui à la mémoire de l'infortuné *Charles I* , le vengent aux yeux de la postérité , de l'exécration attentat commis contre lui ; si la nation rougit des excès auxquels elle se porta contre son roi ; il n'en n'est pas moins vrai qu'un prince risque tout , sa couronne & sa vie , lorsque , soit par l'ambition indiscrette d'un pouvoir absolu , soit par les conseils pernicieux des courtisans auxquels il s'est livré , il indispose contre lui une nation

fenfible à l'excès sur l'article de ses droits & de ses privilèges, facile à prendre l'alarme sur les moindres entreprises de la cour, extrême dans ses soupçons, comme dans son amour pour la liberté, & par-là même se laiffant aifément séduire & gouverner par des enthoufiastes qui, dans d'autres tems, n'auroient été que l'objet de son mépris & de son indignation.

La premiere faute de *Charles I* fut de donner fa confiance au duc de Buckingham, homme vain, fier, emporté, dont il avoit des raisons personnelles d'être mécontent, & qui d'ailleurs étoit fi odieux à la nation, qu'un gentilhomme Anglois l'assassina presque publiquement & osa s'en glorifier. Cependant cet indigne favori avoit pris un tel ascendant sur l'esprit de son maître, que *Charles* eut la foiblesse de dire, en apprenant sa mort : *Le duc a perdu la vie, & moi un œil.* Ce grand attachement du roi, pour un homme qui avoit mérité l'indignation publique, aliéna de lui tous les esprits.

Une seconde faute, qui servit à entretenir les Anglois dans leurs mauvaises dispositions pour leur monarque, fut son mariage avec Henriette de France, qui ne pouvoit plaire à ses sujets, étant catholique & Françoisè. Cette démarche, jointe à la faveur que *Charles* accorda visiblement aux catholiques, fit murmurer hautement. On accusoit le roi de vouloir ruiner le protestantisme & rétablir la religion de Rome.

Charles demanda au parlement des subsides qui lui furent refusés en partie, parce que sa demande, toute juste qu'elle étoit, ne parut point telle à des esprits aigris, inquiets, soupçonneux. Le roi cassa le parlement, eut recours à des emprunts forcés, les fit servir à une expédition contre l'Espagne, qui ne réussit pas, & la nation fut soulevée. *Charles* convoqua un second parlement, qu'il cassa comme le premier, parce qu'il n'entra pas davantage dans ses vues. Un troisieme parlement eut le même sort, avec cette différence qu'après la dissolution de celui-ci, plusieurs membres des communes, qui s'étoient opposés aux intérêts de la cour, furent emprisonnés. Ce n'étoit pas là

le moyen de ramener des esprits obstinés.

Si *Charles* avoit eu de plus heureux succès au-dehors, il auroit pu les faire valoir; mais il étoit aussi malheureux dans ses démêlés avec les puissances étrangères, que dans ses différends avec ses sujets. Il avoit déclaré la guerre à la France; son expédition malheureuse à la Rochelle le força à une paix onéreuse.

Après la mort tragique de Buckingham, le roi crut complaire à la nation, en choisissant pour ministre le comte de Strafford, l'un des chefs les plus ardents de la faction opposée à la cour. Il se flattoit peut-être aussi que, par le moyen d'un homme si accredité auprès du peuple, il pourroit le réconcilier avec l'autorité royale. Il se trompa. Strafford, trop reconnoissant, passa d'un excès à l'autre, & devint aussi violent royaliste qu'il avoit été républicain outré. La haine nationale fut enflammée de nouveau. Tout se tournoit contre *Charles*; il fut accusé d'avoir corrompu l'intégrité de cet excellent citoyen, ainsi s'exprimoient les Puritains; & Strafford expia, sur un échafaud, le crime d'avoir trop bien servi son roi.

Tous ces préludes d'une guerre civile étoient fomentés par la violence de Lawd, archevêque de Cantorbery, par qui *Charles* se laissoit gouverner, parce que celui-ci se monroit ardent défenseur de l'autorité absolue, contre les principes de la constitution Angloise. Ce prélat bouillant exerçoit lui-même un empire arbitraire sur les consciences. Une chambre étoilée, espece d'inquisition, servoit son zele fanatique pour l'église anglicane, & persécutoit à outrance les Puritains. Le roi, qui n'avoit auprès de sa personne aucun homme sage qui lui donnât de bons conseils, suivoit trop bien le plan du gouvernement dont Buckingham & ses pareils l'avoient infatué. Il exigeoit d'anciennes impositions arbitraires, il en créoit de nouvelles, & la perception s'en faisoit de la maniere la plus dure.

L'Ecosse se révolta, & un traité équivoque assûpita cette révolte sans l'étouffer. Le Irlandois, presque tous catholiques, résolurent de se délivrer des Anglois

protestans , & ils en firent un massacre horrible à Kilkenny , dans la province de Leinster ; la cour fut encore chargée de ce forfait.

Tout annonçoit une guerre ouverte entre le roi & le parlement. La reine , que son zèle pour le catholicisme rendoit odieuse , quitta l'Angleterre & se retira en France. *Charles* avoit de la peine à lever une armée. L'université de Cambridge lui sacrifia ses trésors , & il fut en état de combattre avec avantage les troupes du parlement. Ce premier succès fut le dernier. Cromwel , destiné à jouer le principal rôle dans cette scène sanglante , se mit à la tête des indépendans : ce qui fit dire à un membre de la chambre basse , par une espece de présage : *Maintenant que Cromwel est indépendant , nous dépendrons tous de lui.*

La perte de la bataille de Naësbj , en 1645 , laissa le roi sans ressource. Désespéré , il se retira en Ecosse. Le parlement saisit cette occasion de regarder la retraite de *Charles* , comme une renonciation au trône ; en conséquence , il fut déclaré , à son de trompe , déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir à la couronne d'Angleterre. Ce décret fut suivi peu après d'un autre qui abolissoit entièrement la royauté. Le nom de roi fut effacé de tous les monumens publics , ses statues furent abattues , & ses armes ôtées de tous les endroits où elles étoient.

Fairfax , général de l'armée du parlement , se démit de sa charge ; Cromwel se la fit donner. Cependant les Ecossois se repentoient déjà d'avoir donné retraite au roi. Ils eurent la bassesse de le livrer , ou plutôt de le vendre pour deux millions au parlement. *Charles* , instruit de cette lâcheté , dit qu'il aimoit encore mieux être avec ceux qui l'avoient acheté si chèrement , qu'avec ceux qui l'avoient si lâchement vendu. Ce prince ignoroit le sort qui l'attendoit en Angleterre.

Il paroît que l'ambitieux Cromwel projeta , dès ce moment , tout ce qu'il exécuta dans la suite. Il étoit adoré des soldats. Il s'en servit pour porter la terreur dans le parlement , & le réduire à une

obéissance servile. Il traita cette assemblée avec la dernière hauteur ; il en fit emprisonner plusieurs membres. La plupart se retirèrent chez eux , ne pouvant supporter un si indigne traitement. Il ne resta que des âmes basses , propres à féconder les desseins de Cromwel. Ces gens formèrent la chambre des communes , à laquelle ce chef de l'armée joignit une chambre haute , composée d'officiers à ses ordres. Tel fut le prétendu conseil de la nation , qui , le jour même de Noël de l'année 1648 , nomma des juges-commissaires pour faire le procès au roi *Charles*. On pense bien que Cromwel & son gendre furent du nombre des juges. Jean Bradshaw , premier huissier de la chambre basse , fut président de ce tribunal.

Charles comparut quatre fois devant cette cour de justice que Cromwel animoit de son esprit. Quatre fois il fut accusé « d'avoir voulu rendre sa puissance arbitraire , contre le serment qu'il avoit fait à son sacre de gouverner selon les lois du royaume ; d'avoir cherché à faire entrer des troupes étrangères dans le royaume pour y allumer le feu de la guerre ; d'avoir résolu de rétablir le papisme , & de détruire la religion anglicane ; d'avoir donné des commissions pour faire massacrer les protestans en Irlande ; d'avoir été la principale cause du sang répandu en Angleterre , depuis dix ans , par les guerres civiles qu'il y avoit excitées. » Quatre fois *Charles* refusa le tribunal devant lequel on le contraignoit de comparoître , comme étant incompetent , & protesta qu'il étoit innocent de tous les crimes dont on le chargeoit. Quant à la compétence du tribunal , le président Bradshaw eut l'imprudence de lui répondre qu'il étoit établi par le peuple d'Angleterre , de qui il tenoit lui-même sa couronne. Du reste , quelques témoins déposèrent en présence de *Charles* , l'avoir vu les armes à la main contre les troupes du parlement ; & une foule de gens apostés par Cromwel , suivant le rapport de plusieurs historiens , se mirent à crier : *Il est coupable , il est coupable , qu'il meure !* La mort du roi étoit résolue ; Cromwel le sacrifioit à son ambition , sous le beau

prétexte de venger la liberté publique & la religion anglicane. Quelques-uns des juges, plus modérés que les autres, étoient d'avis de condamner *Charles* à une prison perpétuelle, comme autrefois *Edouard II* & *Richard II*. *Cromwel* n'auroit pas pu achever de jouer son rôle, si en ôtant la couronne au roi, on lui eût laissé la vie. Il opina fortement à la mort, & son avis prévalut. Le greffier lut à haute voix la sentence qui portoit que "*Charles Stuard*, ayant été accusé, par le peuple, de tyrannie, de trahison, de meurtre, de malversation, & ayant toujours refusé de répondre à ses accusations, étoit condamné à avoir la tête tranchée." On lui accorda un délai de trois jours, pendant lequel *Charles* parut d'une humeur douce & tranquille. Cette fermeté ne l'abandonna pas sur l'échafaud. Il salua civilement & sans affectation les personnes qui étoient autour de lui, pardonna à ses ennemis, exhorta la nation à rentrer dans les voies de la paix, retroussa ses cheveux sous un bonnet de nuit qu'on lui présenta, posa lui-même sa tête sur le billot, & l'exécuteur, qui étoit masqué, la lui trancha d'un seul coup.

Ainsi périt ce prince infortuné, qui eut des défauts, qui fit des fautes, mais qui étoit loin de mériter ce traitement atroce. Bon ami, bon pere, bon époux, il ne lui manqua, pour être bon roi, que de mieux connoître l'étendue réelle du pouvoir que la constitution Angloise lui donnoit, & de ne pas suivre les conseils dangereux de ses favoris.

CHARLES II, fils de *Charles I*, ne monta sur le trône qu'après la mort de *Cromwel*. Pendant tout le tems du protectorat, il promena ses malheurs dans différentes contrées de l'Europe, tour-à-tour accueilli & repoussé par les puissances qu'il intéressa en sa faveur, faisant toujours de nouveaux efforts pour remonter sur le trône de son pere, & trouvant toujours des obstacles qui sembloient l'en éloigner davantage. Enfin, la mort du protecteur, & l'incapacité de son fils *Richard*, incapable de porter le poids de la grandeur que son pere lui laissoit, pe mirent à *Charles* de concevoir de nouvelles espé-

rances. *Monk*, général de l'armée d'Ecosse, bon citoyen & fidele sujet, entreprit de le rétablir, & y réussit. Il fit signer au prince une amnistie générale pour tous ceux qui, dans quarante jours, à compter de celui de cette publication, rentreroient sous son obéissance. *Monk*, avec cette déclaration, lui réconcilia tous les esprits. *Charles* fut rappelé de Hollande où il étoit, & fit son entrée dans Londres, le 8 Juin 1659, au milieu des acclamations du peuple. Ce changement fut si précipité, qu'on ne put pas même la précaution de régler les conditions auxquelles on recevoit le nouveau monarque : ce qui pensa replonger la nation dans les guerres civiles qu'avoit occasionnées le prétexte de la trop grande autorité affectée par le souverain. En effet, *Charles II* avoit les défauts de son pere, il en avoit même davantage, sans avoir ses talens ni ses vertus. Quelques traits de sagesse & de modération signalerent le commencement de son regne : il fit publier la liberté de conscience, suspendit les lois pénales contre les non-conformistes, fonda la société royale de Londres, éleva aux dignités quelques citoyens vertueux. Mais bientôt ce monarque, livré à ses maîtresses auxquelles il prodigua tout l'argent que le parlement lui accordoit, abandonna les rênes de l'état au duc d'York son frere, qui, ayant abjuré la religion protestante, étit suspect au parlement. Le comte de *Clarendon*, peut-être le seul homme vertueux qu'il y eut alors à la cour, en fut banni. *Charles* vendit Dunkerque à la France pour quatre millions qui furent aussitôt dissipés que reçus ; & plus jaloux encore que son pere de rendre son autorité absolue, il négocia un traité secret avec *Louis XIV*, par lequel ils devoient travailler de concert à détruire la forme du gouvernement & la religion anglicane, & introduire le catholicisme & le pouvoir arbitraire. Le roi n'eut besoin que du duc d'York pour étendre les bornes de son autorité : il trouva le moyen d'abaissér la puissance du parlement, ou plutot il anéantit le parlement autant qu'il le put ; car ayant cassé celui qui vouloit exclure le duc d'York de la cour-

ronne, il n'en assembla plus depuis. Il fit annuller les privilèges & les franchises des différentes villes du royaume. Londres lui remit ses chartres; son exemple fut suivi par les autres, qui consentirent à n'avoir plus d'autres privilèges que ceux qu'il plairoit au roi de lui accorder. L'oubli de la liberté & l'adulation furent portés à un tel point, que la société des marchands de Londres lui érigèrent une statue de marbre, avec une inscription pompeuse, qui annonçoit moins la grandeur du prince, que l'avilissement des ames. Ce prince aimable, & d'un commerce aisé, fut appivoiser les Anglois avec le goût des beaux arts, de l'élégance & des divertissemens raffinés, & par ce moyen se concilia un empire sur des esprits qu'une humeur farouche auroit révoltés. Ainsi Charles, sans sortir du sein de l'indolence, de la mollesse & de la plus coupable volupté, parvint presque à ce pouvoir arbitraire, dont l'on bre seule avoit tant alarmé les Anglois moins de quarante ans auparavant, qu'ils avoient éprouvé toutes les horreurs des guerres civiles pour s'y soustraire, & lui avoient enfin immolé un monarque fort au-dessus de celui sous lequel ils rampoient alors. Charles mourut en 1685, âgé de 55 ans, & laissa à son frere une puissance exorbitante, qui, manquant d'une base solide, devoit l'entraîner dans la chute.

Voyez JACQUES II.

CHARLES, (*Hist. de Danemarck.*) seigneur Danois, d'une maison illustre, qui trama avec Canut, Bénédict ses freres, & Magnus, tous seigneurs comblés des bienfaits de Valdemar I, une conspiration contre ce prince. Le complot fut longtemps caché dans l'ombre du silence. Mais en 1178, les conjurés s'étant arrêtés dans un monastere de Holslein, pour y passer la nuit, y tinrent conseil sur les moyens les plus sûrs d'accélérer le succès de leurs desseins; un moine les entendit, révéla tout à Valdemar. Charles, persuadé que le complot étoit ignoré, osa faire demander au roi une préfecture, afin de se faciliter les moyens d'attenter à sa vie. Le roi différa de lui faire un don si dangereux. Cependant il caressa les conjurés, les admit dans ses conseils, les reçut à sa

table. Un jour que Bénédict mangeoit avec Valdemar, le trouble de son ame se peignit dans ses yeux, ses mots étoient entrecoupés, ses regards égarés, ses mouvemens convulsifs; il sembloit partagé entre le remords & le crime, il manioit son couteau, & sembloit craindre de le toucher, le cachoit dans son sein, le reprenoit avec furie, le rejetoit avec horreur. Valdemar, après avoir joui quelque tems du délire de ses esprits, appella ses gardes: " Je fais, dit-il, qu'en faisant des heureux, je n'ai fait que des ingrats. Des hommes que j'ai comblés d'honneurs & de biens, conspirent contre mes jours. Je ne veux pas les nommer. Je laisse à leur conscience le soin de les punir. Il me suffit qu'ils rougissent à leurs propres yeux. " Bénédict vit que tout étoit découvert, il se retira, alla rendre compte à ses complices de ce qui s'étoit passé, & la conspiration fut dissipée.

Mais en 1179, Charles & Canut fortirent de leur retraite, entrèrent à main armée dans la Hallandie, espérant soulever cette province. Mais les habitans, fideles à leur devoir, prirent les armes, & arrêterent leurs progrès. Il se livra un combat sanglant. Canut fut fait prisonnier & livré à Valdemar; Charles, après avoir fait des prodiges de valeur, percé d'un coup mortel, se traîna jusqu'à la forêt voisine. Les Hollandois le suivirent à la trace de son sang; mais ils le trouverent mort. (*M. DE SACY.*)

CHARLES I, (*Hist. de Suede.*) roi de Suede. Il ne le fut qu'un moment. Après la mort tragique d'Ingel, qui se brûla lui-même dans son palais, l'an 580, pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis, Charles s'empara de la couronne. Mais Riguer, roi de Danemarck, lui envoya un cartel, le tua, & plaça Biorn son fils sur le trône. (*M. DE SACY.*)

CHARLES VII, surnommé *Suercherfon*, (*Hist. de Suede.*) il étoit fils de Suercher, roi de Suede & de Gothie. Après la mort de ce prince, Eric le saint lui disputa la couronne. Les suffrages furent partagés. Eric entraînoit les Suédois, par le charme de ses vertus, l'éclat de ses exploits, &

la douceur de son caractère. Les Goths se déclarerent pour *Charles*, qui avoit été élevé parmi eux, nourri de leurs maximes, & dont le caractère altier s'accordoit mieux avec l'humeur nationale. Eric fut couronné en Suede, & *Charles* en Gothie; cette double éléction fit naître une guerre civile. On la termina par un traité peu s'en faut aussi funeste que la guerre même. On convint qu'Eric seroit roi de Suede & de Gothie, qu'après sa mort on placeroit sa double couronne sur la tête de *Charles*, qu'à celui-ci succéderoit un des descendans d'Eric, qui seroit remplacé par la postérité de *Charles*, & qu'ainsi les deux maisons occuperoient le trône tour-à-tour. C'étoit vouloir perpétuer la discorde; ce traité fut observé pendant cent ans, ou plutôt il fit, pendant un siècle, les malheurs de la Suede & de la Gothie. Jamais opération politique ne fut plus absurde & plus dangereuse; il falloit que l'expérience eut bien peu éclairé les hommes, & que le cœur humain leur fut bien inconnu, pour croire que des princes, esclaves de la promesse de leurs ancêtres, se céderoient ainsi le trône tour-à-tour. Eric lui-même fut le témoin & la victime des maux dont ce traité devoit être la source. *Charles* excita une révolte contre ce prince qui marcha pour la réprimer, & fut massacré par les rebelles. Ceux-ci proclamèrent *Magnus*. *Charles* rassembla un parti, livra bataille à son concurrent qui périt dans la mêlée, avec *Henri Scateller*, roi de Danemarck. *Charles* fut alors reconnu roi de Suede & de Gothie. *Canut*, fils d'Eric, qui, d'après le traité, devoit lui succéder, au préjudice de la postérité, s'enfuit prudemment en Norwege. Là il attendit que la mort de *Charles* lui laissât un trône qu'il devoit, en mourant, rendre lui-même aux descendans de son rival. *Charles* ne troubla point la retraite de cet ennemi secret. Il régna tranquillement, & fit en paix toutes les fautes politiques dont les préjugés de son siècle le rendoient capable. Les impôts qu'il levait sur le peuple furent employés à bâtir des monastères. Il croyoit acheter le ciel avec l'argent de ses sujets. Le pape lui envoya pour l'évêque

d'Upsal, le titre d'archevêque & le palium. Mais le saint pere mit cette faveur à un prix si haut, qu'on ne conçoit pas comment on put l'accepter, même dans un tems de barbarie. Il exigea que tous les biens des Suédois qui mourroient sans postérité, seroient dévolus à l'église, & que ceux qui auroient des enfans, lui laisseroient une partie de leur héritage. Ce ne fut que sous le pontificat de Grégoire X que la Suede cessa de payer ce tribut oïeux.

Ce endant *Canut*, dans sa retraite, s'ennuyoit de ne pas régner. *Charles* vivoit trop long-tems à son gré. L'impatience de succéder à son ennemi, lui fit rassembler quelques amis: il surprit *Charles* dans *Visingloë*, l'égorgea, & se fit proclamer roi en 1168. (*M. DE SACY.*)

CHARLES VIII, (*Histoire de Suede.*) *Canut* son, né avec de grands talens, une ambition plus grande encore, un caractère tour-à-tour souple & féroce, voulut jouer un rôle, & eut bientôt un parti; son élévation lui fit des envieux. Ses bienfaits lui donnerent des créatures & pas un ami; mais pourvu qu'on se vît ses dessein, il ne s'informoit pas par quel motif. Lorsqu'il fut élevé à la dignité de grand-maréchal de Suede, ce royaume, d'après l'union de Calmar, étoit arrivé sous la domination Danoise. *Engelbert* s'étoit mis à la tête de ceux qui vouloient secouer le joug étranger. Il avoit pris des villes, gagné des batailles, & sa gloire bleffoit les yeux jaloux de *Canut* son. Le maréchal s'unit à lui pour l'écarter plus sûrement. Ils firent ensemble le siege de la citadelle de *Stockolm*: mais le peu d'unité qui régnoit dans leurs opérations, fit sentir à la nation la nécessité de choisir un chef. Les suffrages furent partagés entre les deux rivaux; on vit l'instant où cette élection alloit allumer une guerre nouvelle; on prit un parti plus sage, ce fut d'envoyer *Engelbert* vers les frontieres, tandis que le maréchal resteroit dans la capitale; ils obtinrent tous deux une puissance égale & presque absolue: *Engelbert* fut assassiné, le meurtrier trouva un asile près du maréchal: celui-ci défendit même que personne osât accuser ou poursuivre

le coupable : cette défense confirma les soupçons qu'on avoit déjà conçus. Erith-Pucke, partisan d'Engelbert, voulut venger sa mort en attendant aux jours du maréchal, c'étoit punir un crime par un autre ; mais malgré les efforts de son ennemi, Canutson s'empara du gouvernement, & se vit, en 1436, maître de la plus grande partie de la Suede. Erith-Pucke n'eut plus d'autres partisans que quelques habitans de la campagne, gens grossiers, moins soldats que brigands, & dont la bravoure n'étoit qu'un accès passager ; il fit quelque tems la guerre à leur tête, se vit enfin abandonné, fut pris & décapité. Dès-lors le despotisme de Canutson ne rencontra plus d'obstacles, & tant que le foible Eric X, vain fantôme de roi, en porta le nom, Canutson le fut en effet ; mais en 1439, Christophe III fut appelé au trône de Danemarck, la Suede lui offrit la couronne, & il s'empara de celle de Norwege. (*Voyez* CHRISTOPHE III.) Sa haute fortune, ses grandes qualités, la force de son parti subjuguèrent Canutson ; il fut contraint de fléchir devant l'idole des trois nations, & d'accompagner le roi dans son entrée triomphante à Stockholm. On lui laissa ses richesses, on lui donna des domaines très-vastes, mais sujets à la foi & hommage, foible dédommagement pour la perte du rang suprême auquel il aspirait : il s'étoit long-tems opposé à l'élection de Christophe ; celui-ci pouvoit le traiter comme il avoit traité lui-même les deux victimes de sa haine, Engelbert & Erith-Pucke ; mais Canutson n'étoit qu'ambitieux & Christophe étoit grand : ce prince lui pardonna, & mourut en 1448.

Canutson, qui pendant dix ans étoit resté dans la Suede, confondu dans la foule & presque oublié, reparut alors sur la scène. Sa qualité de gouverneur de Finlande lui attachoit cette province ; son titre de maréchal lui répondoit de la fidélité des troupes ; ses vastes domaines lui donnoient une armée de vassaux ; & ses richesses, versées à propos sur le peuple, lui promettoient un grand nombre de suffrages. Avec des moyens si puissans, il eut bientôt effacé ce foible respect que la

nation conservoit pour l'union de Calmar ; elle commençoit à s'apercevoir que tout le fruit de cette opération politique avoit été pour le Danemarck, & que la Suede & la Norwege n'en avoient ressenti que les désavantages. Canutson les grossissoit encore aux yeux des Suédois ; il leur fit voir que l'intérêt & la gloire de la nation exigeoient qu'elle n'obéit qu'à un maître né au milieu d'elle, qui fut citoyen sur le trône, & qui veillât de ses propres yeux au salut de sa patrie. Le maréchal avoit proposé cette élection, & lui-même fut élu malgré les intrigues de deux concurrents. Les Danois avoient traversé ses desseins de tout leur pouvoir, & le ressentiment de *Charles* ne manqua point de prétextes pour les punir. Eric X, qui, malheureux par sa faute, n'avoit pas même la consolation d'accuser de ses disgrâces la fortune & les hommes, s'étoit retiré dans l'isle de Gothland avec les trésors qu'il avoit amassés, & dont la Suede, accablée d'impôts sous son regne, pouvoit réclamer une partie : *Charles* envoya deux généraux, Magnus Gréen & Biger Trolle, pour s'emparer de cette isle ; il disoit qu'elle étoit un démembrement de la couronne de Suede, & que ayant fait serment de réunir à son domaine toutes les terres aliénées, il se rendroit indigne du choix de la nation, s'il différoit à se soumettre cette contrée. Les deux généraux commirent des ravages affreux : c'étoit à qui laisseroit des traces plus durables de sa fureur. Ils assiégèrent Eric dans Wisby, la ville fut emportée d'assaut ; le roi déthroné se défendit dans la citadelle ; mais voyant ses soldats découragés, l'étant lui-même plus qu'eux, il demanda une treve & l'obtint. Ce délai donna aux Danois le tems de descendre dans l'isle & de se jeter dans la citadelle ; *Christiern I* parut en personne, & chassa les Suédois.

Charles fut bientôt consolé de la défaite de ses troupes, il se montra dans la Norwege, déchirée par deux factions ; comme il avoit besoin d'un grand nombre de suffrages, le parti du peuple fut celui qu'il adopta ; & malgré les efforts de la noblesse, il fut proclamé roi.

Cette nouvelle excita de grands murmures en Danemarck ; Christiern I prétendit que le couronnement de *Charles* étoit un larcin qu'on lui avoit fait : il essaya même de soulever les Suédois contre *Charles*, & de lui ôter deux royaumes à la fois. Ce prince se hâta de détourner l'orage dont il étoit menacé : ses députés conclurent la paix à Helmsfad ; elle fut bientôt troublée par des hostilités réciproques. Les ambassadeurs Suédois avoient promis à Christiern de lui faire restituer la Norwege ; *Charles* frémit à cette proposition, désavoua la démarche de ses députés, & résolut de les punir : ceux-ci passèrent en Danemarck. Christiern n'étoit que trop porté par lui-même à épouser leurs querelles ; l'affront dont ils vouloient tirer vengeance, n'étoit que le châtement du zèle qu'ils avoient montré pour ses intérêts. On fit des armemens considérables en Danemarck & en Suede ; les deux nations ne songerent qu'à attaquer, aucune des deux ne s'occupa du soin de se défendre ; & tandis que les Danois dévaltoient les côtes de Suede, *Charles*, à la tête d'une armée, portoit le fer & le feu jusqu'au fond de la Scanie, brûloit Helmsbourg & Landskroon, égorgoit les Scaniens jusqu'au pié des autels, échouoit enfin devant la ville de Lunden, défendue par le brave archevêque Tychon, qui parut sur les murs à la tête de sa garnison. *Charles* se retira, ou plutôt il s'enfuit.

Il trouva les Danois maîtres de la mer, bloquant le port de Stockholm, & déjà prêts à faire leur descente ; il la prévint, sauva sa capitale, & força les Danois à rentrer dans leurs ports : enflé de ce succès il pénétra dans Westrogothie, la soumit, & revint triomphant ; mais il trouva à son retour des ennemis plus difficiles à vaincre que toutes les forces du nord ; c'étoient les évêques ligués contre lui. Il recevoit peu de prélats à sa cour, les consultoit peu sur les opérations militaires & politiques ; il vouloit les contraindre à demeurer dans leurs diocèses. Ce n'étoient point encore là tous ses crimes, il en avoit commis un plus grand, en défendant aux peres de famille de priver

leurs enfans de leur succession pour la donner aux églises. Il fut déclaré hérétique, coupable de lèse-majesté divine : tous les vassaux de l'église se souleverent au premier signal, les prélats payerent leurs soldats avec des indulgences, & Jean Salsat, archevêque d'Upsal, se mit à la tête des rebelles. Telle fut l'époque de la décadence de *Charles* ; Wibourg fut pris, la Finlande fut conquise presque toute entiere : la Gothie orientale lui restoit encore, il y rassembla ses troupes, marcha à grandes journées pour surprendre l'archevêque, fut surpris lui-même, sortit de la mêlée couvert de sang, s'enfuit à Stockholm, y fut assiégé, demanda lâchement pardon à l'archevêque, essaya un refus aussi humiliant que sa priere, s'échappa sur une barque, & alla chercher un asyle à Dantzick, où il resta caché pendant sept ans, attendant qu'une nouvelle révolution le replaçât sur le trône.

Enfin, en 1464, Christiern ayant osé déplaire à quelques évêques, le roi fugitif reparut, n'eut d'abord qu'une faction, & peu-à-peu rassembla une armée : il livra bataille à l'archevêque, la perdit, & perdit avec elle sa couronne, & le fruit de tant de travaux. Le prélat le força de déclarer qu'il renonçoit au trône, & le relégua dans un château qu'il lui laissa par pitié.

Peu d'années après, l'archevêque mourut, *Charles* fut rappelé, & remonta une troisieme fois sur le trône ; il y chancela le reste de sa vie. Toujours en guerre avec Christiern, souvent vaincu, menacé par des factions sans cesse renaissantes, en butte aux outrages du clergé, peu respecté de ses sujets, perdant chaque jour ce qu'il avoit gagné la veille, il mourut en 1470, & désigna pour son successeur Stréenture, à qui il conseilla de ne prendre que le titre d'administrateur pour ne pas effaroucher l'orgueil du clergé & de la noblesse.

Il est triste de contempler le tableau de tant de disgrâces, sans pouvoir plaindre celui qui en est la victime. *Charles Canutson* paroît les avoir méritées par les cruautés qu'il exerça dans les provinces

où il fit la guerre, par la barbarie avec laquelle il traita ses ennemis, & sur-tout par la bassesse avec laquelle il demanda pardon à un évêque, son sujet, qui fut aussi impitoyable que lui-même. (*M. DE SACY.*)

CHARLES IX, (*Histoire de Suede.*) roi de Suede. Sigismond, roi de Pologne, après la mort de Jean III son pere, roi de Suede, fut appelé par les états du royaume pour lui succéder : instrument aveugle des desseins de la cour de Rome, il voulut rétablir la religion catholique dans cette partie du nord, & fut la victime de son zele. *Charles*, duc de Sudermanie, son oncle, avoit par degrés envahi toute l'autorité pendant le regne de Jean III son frere, il n'en avoit point abusé ; à peine Jean eut-il fermé les yeux, qu'il fit reconnoître Sigismond, l'invita à venir occuper le trône qui lui étoit destiné, & lui promit d'en être le plus ferme appui. Par cette modération politique il fascina tous les yeux, & jeta, dans l'avenir, les fondemens de la haute fortune à laquelle il aspireroit. Ce fut en 1592 que Sigismond parut en Suede ; mais ce ne fut qu'en 1594 qu'il fut couronné à Upsal.

Il avoit amené de Pologne des hommes clair-voyans & profonds dans l'art des intrigues, qui pénétrèrent tous les desseins de *Charles* ; ils ne manquerent pas de le peindre au roi comme le plus dangereux de ses ennemis, & lui prédirent que ce prince ambitieux seroit causé d'une grande révolution : mais Sigismond, forcé de retourner en Pologne, craignit que, s'il confioit la régence à d'autres mains qu'à celles de son oncle, ce prince n'allumât une guerre civile, plus cruelle que tous les maux dont on le menaçoit. Il le déclara donc régent du royaume, & partit, après avoir fait d'inutiles efforts pour rétablir en Suede la religion catholique & l'empire de la cour de Rome. Cette tentative avoit indisposé les esprits, *Charles* fut en profiter pour affermir sa puissance. Les états s'assemblerent à Suderkoping, en 1595, & déclarerent que *Charles* tenoit moins la régence de l'autorité du roi que du vœu de la nation ; qu'elle étoit

immovible dans ses mains, & que Sigismond lui-même ne pourroit la lui ôter.

Charles joua le héros, il s'opposa à cette résolution, bien sûr de ne pas la changer ; abdiqua la régence, pour qu'on la lui offrît une seconde fois, l'accepta ; & en montant au faite de la grandeur, parut céder malgré lui-même aux instances de la nation. Sigismond ne fut pas moins irrité de la conduite des Suédois, que de celle de son oncle ; mais ce prince, mauvais politique, aliéna, par une sévérité déplacée, les esprits qu'il devoit ramener par la douceur. Il donna le gouvernement du château de Stockholm à un seigneur catholique ; *Charles* le déposa ; & cet acte d'autorité lui gagna tous les cœurs. La nation ne jetoit plus sur lui les yeux inquiets dont on suit un régent dans ses opérations, mais les regards respectueux dont on contemple un souverain adoré. Elle célébra, par des fêtes publiques, la naissance de Gustave-Adolphe, fruit du mariage de *Charles* avec Christine, fille d'Adolphe, duc de Holstein. Il assembla les états à Suderkoping ; ce fut là qu'il porta le dernier coup à la religion catholique, expirante en Suede, & à l'autorité de Sigismond déjà chancelante. La confession d'Ausbourg fut généralement adoptée : on convint qu'à l'avenir aucune ordonnance de Sigismond ne seroit publiée que du consentement du duc & du sénat ; ainsi toute l'autorité étoit partagée entre ce prince & les magistrats. Les bornes de ce partage éleverent bientôt de grandes discussions : Sigismond qui n'ignoroit plus les desseins ambitieux de son oncle, lui ôta la régence & la rendit au sénat ; mais *Charles* avoit un parti puissant, il se fit déclarer gouverneur par l'assemblée d'Arboga, & leva une armée. On en alloit venir aux mains, une négociation ralentit la guerre & ne l'éteignit pas. Le traité par lequel la régence fut remise entre les mains de *Charles*, en retardant la perte de Sigismond, ne fit que la rendre plus sûre. Le duc cherchoit un prétexte pour ne pas mettre bas les armes, afin d'être prêt à tout événement ; au lieu de licencier son armée, il la conduisit en Finlande, elle y commit de grands rava-

ges, pour punir cette province de quelques légers murmures que la politique traitoit de révolte. Mais parmi le tumulte des armes, *Charles* n'abandonnoit point le fil de ses intrigues ; il avoit à Stockholm des amis pleins de zèle qui, dans une assemblée des états, tenue en 1600, firent déclarer Sigismond & Ladislas, son fils, déchus de leurs droits à la couronne de Suede. Tandis qu'on dépositoit son neveu, *Charles* parcourtoit l'Estonie en conquérant, & pénétrait jusqu'au fond de la Livonie. Il en sortit pour se rendre à Norkoping, où il avoit convoqué une assemblée des états ; il y parut avec un front modeste & même ennuyé des grandeurs : il dit qu'il étoit tems que la Suede se donnât un maître ; que pour lui, après avoir porté, pendant tant d'années, le fardeau du gouvernement, il étoit quitte envers sa patrie ; qu'il vouloit à son tour rentrer dans la foule des citoyens & vivre leur égal, heureux & inconnu. Ainsi parloit le plus ambitieux des hommes ; les états furent une seconde fois trompés par cette feinte modestie, ils offrirent la couronne à Jean, frere de Sigismond. *Charles*, trompé à son tour dans son attente, craignit d'avoir joué son rôle avec trop de vérité. Mais Jean, prince sans ambition comme sans talens, crut que s'il montoit sur le trône, il ne feroit que se préparer une chute célèbre ; il conseilla donc aux états d'y placer le duc *Charles*, & ce prince fut élu. Il commença son regne sous de malheureux auspices ; ses troupes essuyèrent de grands échecs en Livonie ; il eut lui-même la honte de lever le siege de Wissenstein : de nouvelles tentatives ne furent pas couronnées par de plus heureux succès. Sigismond, qui cherchoit moins à régner sur les Suédois, qu'à les punir de l'avoir déthrôné, engagea la Russie dans ses intérêts, & réveilla la haine des Danois, assoupie depuis quelques années. *Charles* demanda des troupes pour faire tête à tant d'ennemis ; les états plus touchés de l'épuisement où se trouvoit la Suede que des guerres dont elle étoit menacée, lui refusèrent une nouvelle armée. On eut lieu d'observer que la modération dont

Charles avoit fait parade jusqu'alors, ne lui étoit point naturelle ; il s'abandonna à un transport de colere si violent, qu'on craignit pour ses jours : un embarras dans la langue, & de fréquens écarts d'esprit furent les suites de ce délire. Tout sembloit avoir conjuré la perte de *Charles* & de la Suede ; Jacques de la Gardie, général des troupes, fut battu à Clusin par les Polonois, & trahi par les Moscovites ses alliés.

Le Danemarck, qui attendoit pour se déclarer que la fortune des armes se décidât, mit une armée sur pié dès qu'il crut *Charles* à demi vaincu, & par la foiblesse de son esprit, & par les Polonois unis aux Russes. *Christiern* remporta d'abord de grands avantages, prit quelques places, ravagea les côtes & tailla en pieces plusieurs partis. Enfin, *Gustave-Adolphe* parut sur la scene ; né avec des talens précoces cultivés avec ardeur, il donnoit des conseils aux vieux capitaines, dans l'âge où c'est un mérite assez rare de savoir les écouter. Il avoit dix-huit ans ; ses graces, son courage, son éloquence, enfin ce je ne fais quoi qui charme les soldats, les enflammèrent du plus noble enthousiasme ; ils coururent de conquêtes en conquêtes, celle de Calmar leur fut cependant disputée : ce fut dans les grands périls qu'en connut les grandes ressources du génie de *Gustave*. *Charles*, jaloux de la gloire de son fils, voulut paroître aussi à la tête de ses armées, mais ce n'étoit plus qu'un fantôme de roi ; il ne se montra que pour être éclipsé par un jeune prince qui devoit être la terreur & la gloire du nord : il revint à Norkoping où il mourut, le 30 Octobre 1611, âgé de soixante-un ans.

Charles de Sudermanie ne fut, ni un homme médiocre, ni un grand homme : plus intrigant que négociateur, il fit de grandes choses avec des moyens obscurs. Bon capitaine, mais rarement heureux, il sembloit n'aspirer qu'à des succès légers, mais importans, & craindre de balancer dans des expéditions décisives, tout le fruit de ses travaux. Il se défioit de la fortune, des hommes & de lui même : il trompa & fut trompé plus d'une fois ; tel est le

jour sous lequel on doit l'envisager jusqu'à l'instant, où un accès de colere égara sa raison, qu'il ne recouvrera jamais entièrement. (*M. DE SACY.*)

CHARLES GUSTAVE, ou CHARLES X, (*Hist. de Suede.*) roi de Suede. Il descendoit, par Jean Casimir son pere, de la maison des comtes palatins du Rhin; & Catherine sa mere étoit fille de Charles IX, roi de Suede. Christine, résolue d'abdiquer la couronne, fit désigner Charles pour son successeur, & lui remit le sceptre en 1654. La Suede avoit cru d'abord que Christine ne plaçoit son cousin sur le thron, que pour le rendre digne d'elle & l'épouser ensuite: mais le départ de cette princesse fit évanouir cette espérance. Charles étoit né avec un penchant décidé pour la guerre. Depuis longtemps la Suede jouissoit d'une profonde paix. Charles, dans une assemblée d'états généraux, représenta que cette inaction des troupes, énerroit leur courage, & que la réputation des armes Suédoises perdoit insensiblement son éclat. La nation adopta volontiers ce systême: on résolut d'abord de faire la guerre; on délibéra ensuite pour sçavoir à qui on la feroit. Le choix fatal tomba sur la Pologne; on réveilla une vieille querelle déjà oubliée. Le roi Casimir fit éclater son ressentiment, en protestant contre l'élection de Charles Gustave. On lui répond que trente mille témoins lui prouveroient bientôt que ce prince avoit été légitimement proclamé. Ainsi Casimir, qui étoit déjà aux prises avec les Moscovites, eut un ennemi de plus à combattre.

Le général Wittemberg entra dans la Pologne, dissipa sans coup férir, l'armée de la république, & reçut, au nom du roi de Suede, le serment des vaivodes de Posnanie & de Calitz. Charles parut bientôt lui-même, courut de conquêtes en conquêtes, joignit son armée à celle de Wittemberg, & marcha contre Casimir. Les Suédois étoient déjà près de Colo. Le Wart étoit la seule barriere qui les sépara de l'armée Polonoise. Un ambassadeur vint de la part de Casimir demander la paix à Charles; il fit une longue harangue: mais il n'obtint pour toute réponse

que ces mots: " Nous nous verrons
" bientôt de si près, Casimir & moi,
" que nous pourrons négocier de vive
" voix. " Charles continua sa marche triomphante, fut reçu dans Warsovie, soumit les principales villes, disposa des gouvernemens en faveur de ses officiers. Casimir fuyoit sans oser accepter ni rendre le combat, n'employant, pour suspendre la course de son ennemi, que de fréquentes embassades qu'il ne daignoit pas écouter. Il osa cependant attendre les Suédois près de Czarnowa: il fut vaincu, perdit mille soldats, abandonna son bagage, disparut, fut poursuivi, reçut un autre échec sur les bords de la Donacia, & laissa les Suédois assiéger Cracovie. La ville se rendit après une défense assez glorieuse. Casimir, qui n'avoit point perdu l'espoir de fléchir son ennemi, lui députa Bronkoviski. A toutes les propositions que lui fit cet envoyé, Charles répondit froidement: " Je ne négocie qu'en un séjour
" fixe. Le succès de mes armes ne me
" permet pas de m'arrêter. Si votre mai-
" tre veut que je donne une plus longue
" audience à ses ambassadeurs, il faut
" qu'il m'en envoie un qui réside tou-
" jours dans mon armée. " Tout se soumit; les soldats de Casimir abandonnerent ce malheureux prince, & vinrent se ranger sous les enseignes Suédoises: toute la noblesse imita cet exemple. On parla même de déposer Casimir, & de placer sa couronne sur la tête de Charles: Mais ce prince n'avoit pas besoin du titre de roi; il n'eût rien ajouté à sa puissance: Charles donnoit des lois à la Pologne, & régnoit sur cette république avec plus d'empire qu'aucun de ses princes n'avoit fait jusqu'alors.

Le bonheur de Charles lui fit bientôt des ennemis. Le pape trembloit que les Polonois n'adoptassent la religion du vainqueur. L'empereur craignoit le voisinage de ce conquérant. La Hollande, qui le voyoit tourner ses vues vers la Prusse & Dantzick, étoit alarmée pour son commerce avec cette ville. En effet, Charles étoit entré en Prusse; la même fortune y accompagnoit ses armes: mais son absence fit en Pologne une révolution plus rapide que

• ses succès ne l'avoient été. Casimir repartit, & reconquit tous les cœurs. *Charles* revint en Pologne, gagna une bataille près de Colomby, & s'avança jusqu'à Jaroslaw, où son armée se remit des fatigues d'une marche pénible. Sans cesse harcelée par les Polonois, affoiblie par la désertion, prête à périr de faim, resserrée entre la Vistule & la Sarre, menacée d'un côté par les Polonois, de l'autre par les Lithuaniens, sa perte paroïssoit inévitable. Le courage de *Charles* ne fut point ébranlé; il força le passage de la Sarre, tailla en pièces les Lithuaniens, courut à Warsovie, laissa Jean Adolphe son frere en Pologne, revint en Prusse, ravagea les environs de Dantzick; il alloit se rendre maître de cette ville, lorsqu'on vit paroître une flotte puissante, que les Hollandois envoyoyent, disoient-ils, avec la Suede, en faveur de Dantzick. Une ambassade si redoutable étoit sûre d'obtenir audience. *Charles* consentit à un traité de paix, & se fortifia par l'alliance de l'électeur de Brandebourg. Ces deux princes s'avancèrent vers Warsovie; ils rencontrèrent les Polonois, unis aux Tartares, campés avantageusement sur les bords de la Vistule: on en vint aux mains; on fit, de part & d'autre, de beaux exploits & de grandes pertes: mais la victoire demeura indécise; le combat recommença le lendemain avec plus d'acharnement; on changea de position: chacun chercha à surprendre son ennemi, *Charles* à séparer les Polonois des Tartares, & ceux-ci à séparer *Charles* de l'électeur. La nuit suspendit encore le combat, & les deux partis demeurèrent dans leur camp. Ce ne fut que le troisieme jour que la victoire, si long-tems disputée, se décida en faveur des Suédois. La déroute des Polonois & des Tartares fut entière: aucun d'eux n'eût échappé à la poursuite de *Gustave*, si ce prince ne s'étoit pas vu abandonné par l'électeur. Le roi, pour retenir dans son parti cet allié foible & toujours chancelant, fut contraint de lui céder la Prusse Ducale: Il eut bientôt un ami plus puissant dans Georges Ragotzi, prince de Transilvanie, à qui il abandonna la plupart des provinces de Pologne, à

condition que ce prince, qui se flattoit de monter un jour sur le trône, céderoit à la Suede toutes les provinces maritimes. *Charles* alloit & venoit sans cesse de Pologne en Prusse, cherchant partout des occasions de signaler son courage, & ne trouvant plus d'ennemis à combattre.

Mais bientôt le conquérant de tant d'états fut contraint de songer à la défense des siens. La république de Hollande avoit pressenti que le projet de *Charles* étoit de l'exclure du commerce de la mer Baltique. Elle avoit, par une politique adroite, animé contre lui le roi de Danemarck, qui partageoit avec la Suede l'empire de cette mer. La guerre fut déclarée en 1657: *Charles* entra dans le Holstein; Wrangel pénétra dans le duché de Brême, & tout fut subjugué. Fredericude, place importante & bien défendue, fut emportée d'assaut: une victoire navale donna aux armes de *Charles* un éclat qui leur avoit manqué jusqu'alors: ce prince descendit dans l'île de Fuhnen, y massacra six mille ennemis, passa sur la glace dans l'île de Langeland, conquit de même celle de Laland, & parut enfin sur les côtés de Zélande. Le roi de Danemarck trembla pour la capitale de ses états. Il céda au roi de Suede la Schoone, les provinces de Halland & de Bleking, Lyfter & Huwen, l'île de Bornholm, Balms & Drontheim en Norwege. *Charles*, content des conditions, signa ce traité conclu à Roschild. Il eut une entrevue avec le roi de Danemarck: les deux princes se comblèrent de caresses, qui ne tromperent ni eux-mêmes, ni leurs courtisans.

Il étoit tems qu'il fit sa paix avec le Danemarck. L'empereur méditoit une ligue avec la Pologne, & l'électeur de Brandebourg paroïssoit disposé à y entrer. Le roi de Danemarck fomentoit cette haine générale, résolu de prendre les armes dès que la ligue éclateroit. *Charles* soupçonna ses projets, & le prévint. Il fit, en 1658, une irruption dans le Danemarck. Les habitans de Copenhague se reposoient sur la foi du traité. Malgré la surprise dont ils furent frappés à la vue

de l'armée Suédoise, ils firent la plus vigoureuse résistance, soutinrent tous les assauts avec une fermeté inébranlable, & donerent aux Hollandois, leurs alliés, le tems d'envoyer une flotte puissante à leur secours. Elle parut en effet dans le détroit du Zund, passa à travers le feu des vaisseaux Suois, & jeta du secours dans la ville assiégée. *Charles*, occupé du succès de cette entreprise, ne négligeoit pas les grands mouvemens qui l'appelloient ailleurs. Il envoya des troupes pour chasser les Polonois, déjà maîtres de la Livonie, fit enlever le duc de Courlande, qui observoit mal la neutralité qu'il avoit promise; soumit Langeland, Mone, Falster, Nascou. Mais la fortune, qui l'avoit si bien servi dans toutes ses entreprises, se démentit tout d'un coup. L'Angleterre se ligua avec la Hollande contre la Suede: les généraux Suédois essayèrent de violens succès sur les frontieres de la Pologne: toute une armée fut taillée en pieces dans l'île de Fuhnen. *Charles* rentra en Suede pour réparer tant de pertes & prévenir les coups dont il étoit menacé; mais il y fut attaqué d'une fièvre épidémique. Il brava la mort dans le lit, comme il avoit fait dans les combats: ce qui prouve que son courage étoit réfléchi; il dicta son testament, le signa d'une main ferme, & mourut, le 23 Février 1660, dans sa trentehuitième année.

Charles Gustave étoit né avec les plus heureuses dispositions. Il avoit étudié, dans ses voyages, les mœurs des nations & les intérêts des puissances. Dès son enfance, son maintien étoit si noble, que son pere lui-même ne lui parloit qu'avec respect. Il étoit généreux, familier avec ses soldats, ennemi des plaisirs. Mais tant de hautes qualités qui devoient faire le bonheur de la Suede, ne firent que la gloire de ce royaume, & le malheur des contrées voisines. Il eut toujours les armes à la main. Ce fut un conquérant, & non pas un roi. Leonard Tortenfon avoit été son maître dans l'art de la guerre. Il avoit voulu passer par tous les grades, afin d'en connoître les devoirs & les détails. Dès qu'il fut monté sur le thône, le prêtre qui l'avoit baptisé, se rappella qu'en lui

ietant l'eau sur la tête, il avoit vu une flamme toute céleste envelopper la tête de cet enfant; présage infailible, disoit-il, de sa grandeur future. Il le soutint sans pudeur, & ne fut pas contredit, sur-tout à la cour. (*M. DE SACY.*)

CHARLES XI, (*Hist. de Suede.*) succéda à *Charles Gustave*, son pere; il n'avoit pas encore atteint l'âge de régner par lui-même; les régens lui donnerent plutôt l'éducation d'un soldat que celle d'un roi; on lui apprenoit l'art de dompter les chevaux, mais on lui laissoit ignorer celui de gouverner les hommes & de se gouverner lui-même. La nation fit un crime aux régens de cette négligence politique: leur but, en occupant le jeune prince des exercices qui lui plaisoient, étoit de l'écartier des affaires, & de perpétuer, même au-delà de sa majorité, le besoin que l'état avoit d'eux; ils lui inspirerent pour le sénat, dont les yeux jaloux éclairoient leur conduite de trop près, une aversion qu'il conserva toute sa vie; ils peignirent ces magistrats comme des ennemis du bien public, qui, sous prétexte de tenir la balance égale entre la nation & le roi, ne cherchoient qu'à s'agrandir aux dépens du roi & de la nation.

Malgré les efforts de ses courtisans, & de ses maîtres, *Charles* développa les talens que la nature lui avoit donnés, prit en main les rênes du gouvernement, se forma un nouveau conseil, & choisit pour guide, dans ses opérations politiques, *Lindenschild*, Suédois, qui avoit lu l'histoire & réfléchi sur les intérêts de l'Europe. Ce mérite devenu vulgaire, & qu'on estime à peine dans les sociétés, attiroit alors l'attention des monarques. La Suede, qui pendant tant des siècles avoit eu peu d'influence sur le reste de l'Europe, commençoit à y jouer un rôle important; *Cristine* en avoit été l'arbitre au fameux traité de Munster; la paix de Breda, signée entre la Hollande & l'Angleterre, étoit l'ouvrage de la régence. Le traité de la triple alliance entre ces deux puissances & la Suede, mettoit les pays-Bas à l'abri des irruptions des François; mais *Charles XI* changea d'alliés en changeant d'intérêt; il conclut en 1661, avec le roi de France,

France, un traité qui tendoit à maintenir celui de Munster. Ce changement fit naître des divisions dans le sénat ; on craignoit que le roi, par cette rupture avec l'Angleterre & la Hollande, ne voulût satisfaire le goût qu'on lui avoit inspiré pour la guerre ; mais on fut détrompé, lorsqu'on le vit offrir sa médiation pour terminer les longs différends de la France & de la Hollande. La paix conclue avec la Pologne, par le traité d'Oliva, avec le Danemarck par celui de Coppenhague, avec la Molcovie par celui de Sardis, acheva de dissiper les alarmes que des esprits inquiets ne cessoient de répandre parmi le peuple.

A travers ces opérations, il étoit aisé d'entrevoir que *Charles* préféreroit l'alliance de Louis XIV à celle de tous les autres monarques de l'Europe ; il avoit renoncé à celle de l'empereur qui, par une violence aussi contraire à ses propres intérêts qu'à ceux de l'humanité, avoit troublé les conférences de Cologne, où les ministres de Suede travailloient à établir une paix durable entre la France & la Hollande. L'attachement du roi pour l'électeur de Brandebourg, ne dura que jusqu'à l'instant où ce prince se ligua avec les ennemis de la France. *Charles* fit, en 1672, une irruption subite dans ses états : son armée franchit le passage de Lockeuitz, se répandit dans le Brandebourg, fit peu de ravage & beaucoup de conquêtes, prit toutes les places fortifiées, respecta les campagnes, & soumit tout sans rien détruire ; tel étoit l'effet de la discipline qui régnoit dans les troupes Suédoises, & qui les rendoit aussi respectables que terribles.

Mais la maladie du général Wrangel laissa le commandement à des généraux subalternes, qui tous ennemis les uns des autres, étoient plus occupés à traverser leurs opérations réciproques, qu'à s'opposer à celles des ennemis. Avec de braves soldats, une bonne artillerie, une situation avantageuse, l'armée Suédoise, à qui il manquoit un chef, perdit une bataille contre l'électeur de Brandebourg ; cette défaite fut le signal d'une confédération générale contre la Suede ; la Hollande faisoit secrètement des préparatifs contre elle ;

les flottes Danoises bloquoient déjà les ports, & la diete de Ratisbonne, sonnant l'alarme avec plus d'éclat encore, déclaroit *Charles XI* ennemi de l'empire. Les villes de Lunebourg & de Munster se joignirent à tant d'ennemis ; & si la mort n'eût enlevé le czar, implacable ennemi des Suédois, *Charles XI* avoit sur les bras une puissance plus redoutable elle seule que toutes celles qui le menaçoient.

Le petit duché de Brême étoit la proie que tant de princes se disputoient : l'évêque de Munster qui avoit aussi ses prétentions, se mit de la partie : son but étoit, disoit-il, de rétablir la religion catholique dans ce duché, & il y envoya une armée de vingt mille missionnaires, armés de toutes pieces, qui traînoient avec eux une belle artillerie pour réfuter les docteurs protestans ; ils firent des conquêtes ; elles furent bientôt enlevées par les troupes Danoises qui vouloient se conserver dans le duché de Brême un passage pour entrer dans celui d'Oldembourg.

Mais elles ne purent empêcher la jonction des Brandebourgeois & des Danois, dans la Poméranie ; la conquête de cette province ne leur coûta qu'une campagne. A tant d'infortunes successives, à tant d'ennemis conjurés contre lui, *Charles XI* ne pouvoit opposer que son courage, les forces de la Suede, & l'amitié peu active du duc de Holstein Gottorp, & de l'électeur de Baviere, ses alliés. La perte de l'isle de Gotland & de deux batailles navales dans la mer Baltique, l'ardeur infatigable du célèbre Tromp qui livroit des combats, faisoit des sieges, & qu'on voyoit sur mer & sur terre presqu'au même instant, & sur-tout l'approche du roi de Danemarck, qui paroïsoit toujours à la tête de ses troupes, firent sentir au jeune *Charles* la nécessité de commander son armée en personne. Jusque-là les divisions du sénat l'avoient retenu au sein de ses états ; il craignoit de les abandonner à des guerres intestines, tandis qu'il alloit soutenir une guerre étrangere ; mais après avoir assoupi ces troubles par une sage fermeté, il se montra enfin sur

ses frontieres les armes à la main ; la fortune des armes changea aussi-tôt ; trois mille Danois , commandés par Duncamp , furent taillés en pieces près de Hemlstat ; enfin les deux armées en vinrent aux mains entre la riviere de l'Oder & les murs de Lunden , le 14 Décembre 1676 ; *Charles XI* commanda en général , combattit en soldat , & montra par-tout une présence d'esprit plus étonnante que son courage : on vit dans cette journée ce que peut sur les troupes la présence des rois ; *Charles XI* , vainqueur où il étoit , fut vaincu où il n'étoit pas ; & *Christiern* triompha à l'aile de l'armée qu'il conduisoit , & fut spectateur de la déroute de celle qu'il ne conduisoit point. Pour juger de l'habileté des deux rois , & de la valeur de leurs troupes , il eût fallu que *Christiern* & *Charles* , placés au centre de leurs armées , se fussent rencontrés. Le combat se rétablit vers la fin du jour , & la nuit sépara les combattans ; les deux armées jeterent des cris de victoire ; toutes deux avoient fait de grandes pertes & remporté de grands avantages : les historiens des deux nations donnent chacun l'honneur de cette journée à leurs compatriotes , nouvelle preuve de ce principe , que pour écrire l'histoire , il faudroit , s'il se peut , n'être d'aucun parti ni d'aucun pays. La perte de deux batailles navales fit chanceler la fortune de *Charles XI* , mais elle se releva par la victoire de Landskroon ; les deux rois y firent encore des prodiges de bravoure & de génie : *Charles* commandoit la droite de son armée ; il se précipita sur la gauche des Danois , la mit en déroute , prit son canon , vola à sa gauche qui commençoit à plier , rétablit le combat , enfonça la droite des Danois , les poussa l'épée dans les reins , & demeura maître du champ de bataille , après avoir fait treize charges à la tête d'un escadron , tué beaucoup d'ennemis de sa main , & reçu plusieurs coups dans ses armes : le bruit de cette victoire se répandit dans le Nord , encouragea les Suédois en Scanie , où ils emporterent *Christianstat* , & porta la terreur jusque dans la Norwege , où les Danois , malgré la supériorité du nom-

bre , essuyèrent des échecs considérables.

C'étoit pour les intérêts de la France que *Charles XI* s'étoit engagé dans une guerre si ruineuse ; & Louis XIV eût été inexcusable de n'avoir pas secouru son allié , si tout le reste de l'Europe conjuré contre lui , ne l'avoit pas empêché de faire passer des troupes en Suede. Déjà la Hollande avoit fait sa paix avec lui ; il négocioit avec l'empereur , mais il juroit de n'accepter aucun traité qui n'assurât à *Charles XI* les possessions que celui de Munster lui assuroit dans l'Empire. Loin de donner dans le piège que la politique de l'électeur de Brandebourg & du roi de Danemarck lui tendit pour le détacher des intérêts de la Suede , il leur déclara que dans six mois s'ils n'avoient pas restitué à *Charles* tout ce qu'ils lui avoient enlevé , il joindroit ses forces à celles de ce prince. Enfin , le traité de Saint-Germain , calqué sur le plan de celui de Westphalie , rétablit le calme dans le Nord , comme dans le reste de l'Europe , en 1679. Il fut encore mieux affermi par le mariage de *Charles* avec Ulrique Eléonor , princesse de Danemarck. Après une guerre si dispendieuse , après avoir vu les armées délabrées , des villes démantelées , des flottes , ou englouties dans la mer , ou prises par les ennemis , les finances dissipées passer dans les mains de l'étranger avide , la paix étoit plutôt un moindre mal , qu'un bien réel ; il fallut lever des impôts considérables pour réparer tant de pertes ; mais le peuple étoit trop malheureux pour murmurer.

Le roi , tranquille enfin sur son trône ; exécuta le projet qu'il avoit conçu dès son enfance , d'abaisser la puissance du sénat : après avoir fait examiner par les états quelles devoient être les bornes de l'autorité des sénateurs , d'après les lois du royaume il déclara qu'il gouverneroit le royaume avec le conseil du sénat , mais que c'étoit à lui de juger quelles affaires il devoit communiquer aux sénateurs. D'après cet édit , le roi nomma une grande commission pour examiner la conduite des ministres , des généraux qui lui étoient suspects : cet établissement lui

fut dicté par son amour pour la justice ; mais il ne s'aperçut pas qu'il donnoit aux haines secrètes des armes pour se satisfaire , & que chaque juge citoit plutôt à son tribunal son ennemi particulier , que l'ennemi de l'état. Ces nouveaux magistrats furent vengés , & les lois ne le furent pas.

Charles XI, dont le but étoit d'accroître son despotisme par degrés , fut adroitement opposé à la noblesse qui lui résistoit , le peuple qui haïssoit encore plus les grands qu'il n'aimoit son maître. Dans une assemblée des états , tenue à Stockholm , en 1682 , il se fit décerner une puissance illimitée : cette révolution étoit étonnante , sans doute , dans un pays originaiement libre : ce qui est plus étonnant encore , c'est que *Charles XI* n'abusât point de son pouvoir pendant plusieurs années , & que dans l'établissement des impôts , il ne consulta pas ses besoins , mais ceux de l'état. Le ciel lui donna un fils plus capable d'être absolu en Suede , s'il n'avoit pas voulu l'être dans l'Europe entière : on le nomma *Charles* ; sa naissance fut suivie de celle de *Gustave* , & un an après , de celle d'*Ulric*. La joie que caufoit au peuple la certitude de ne plus voir le trône en butte à l'ambition des collatéraux , fut bientôt troublée par une opération de finances , qui fait peu d'honneur à *Charles XI*. Pour acquitter les dettes de l'état , il rehausla de moitié la valeur des monnoies ; les créanciers perdirent la moitié de leur capital , & le roi rentra dans les domaines de la couronne , engagés par un autre édit qui ruina les plus puissantes familles , & altéra beaucoup la confiance publique : on fut plus alarmé encore de la querelle qui s'éleva entre le roi de Danemarck & le duc de Holstein Gottorp ; on connoissoit la fidélité avec laquelle *Charles XI* servoit ses alliés , & on ne doutoit pas qu'il ne se déclarât défenseur du duc : mais le traité d'Altena calma , en 1689 , les inquiétudes de la nation. *Charles XI* ne s'occupa plus qu'à favoriser le commerce des Suédois , & à les enrichir par ses bienfaits , après les avoir appauvris par ses ordonnances ; il étoit occupé à terminer la guerre qui s'étoit rallumée

de nouveau entre la France , l'Empire & la Hollande ; les ministres plénipotentiaires , après plusieurs négociations infructueuses , s'étoient assemblés à Ryswick ; la médiation du roi de Suede commençoit à rapprocher les intérêts des puissances belligérantes , lorsque la mort enleva ce prince , le 15 Avril 1697 , dans la quarante-deuxième année de son âge. Ses derniers momens furent employés à prévenir les troubles d'une régence ; *Charles XII* étoit en bas âge. *Charles XI*, par son testament , laissa les rênes du gouvernement entre les mains de la reine douairière , Hedwige Eléonor , à qui il donnoit un conseil composé de cinq sénateurs.

Charles XI étoit petit , mais robuste , adroit , léger , infatigable ; son regard étoit doux , il fourioit avec grace , & mettoit peu d'art dans son maintien ; il étoit simple dans ses vêtemens , plus gourmand que délicat , toujours armé d'une longue épée , familier avec le peuple , & peu fier avec les grands. Son jugement étoit sain , il pensoit beaucoup mieux qu'il ne s'exprimoit. Embarrassé dans une assemblée où il falloit parler , il excelloit dans une négociation où il ne falloit que réfléchir ; on ne peut lui reprocher que l'avidité avec laquelle il envahit les biens de ses sujets ; il aimoit l'or , mais il préféroit la gloire aux richesses , & le bien de l'humanité à la gloire. Tel étoit le pere de *Charles XII*. (*M. DE SACY.*)

CHARLES XII , roi de Suede , (*Hist. de Suede.*) fils du précédent. Le premier événement de son regne fut le moins célèbre , & le plus digne de l'être. La paix fut conclue à Ryswick , en 1697 , par la médiation de la Suede , entre la France , l'Espagne , la Hollande , l'Empire & l'Angleterre ; toutes les puissances intéressées témoignèrent leur reconnoissance à *Charles XII* , & lui donnerent sur ses inclinations pacifiques des éloges dont il étoit peu flatté. *Charles* , dans ses réponses pleines de noblesse & d'artifice , vantoit les douces de la paix : « puisse-t-elle , disoit-il , s'affermir & régner éternellement en Europe ! » On eut lieu de reconnoître dans la suite combien ce vœu étoit peu sincere. Son goût pour les armes avoit éclaté dès

son enfance. La lecture de Quinte-Curce l'enflammoit; il vouloit devenir le héros d'une pareille histoire, & lorsqu'on lui objectoit qu'Alexandre étoit mort jeune, " il a conquis des royaumes, " disoit-il. On fait qu'ayant vu au bas de la carte géographique d'une ville Hongroise que l'empereur avoit perdue, ces mots de Job, *Dieu me l'a donné, Dieu me l'a ôté; le nom du Seigneur soit béni*; il écrivit au bas de la carte de Livonie, *Dieu me l'a donné, le diable ne me l'ôtera pas*. Ces faillies amusoient la cour, & voloient de bouche en bouche; les courtisans les regardoient comme autant de présages de la grandeur du prince, & les gens sensés, comme un présage infailible des malheurs du monde. Charles XI disoit lui-même qu'il seroit un jour effacé par cet enfant. Malheureux prince qui ignoroit son propre mérite, faisoit le bien sans goûter le plaisir de le faire, & regrettoit de n'avoir pas répandu assez de sang.

La fougue du caractère de *Charles XII* alarmoit la reine sa mere: cette princesse sensible & compatissante avoit sacrifié ses biens & ses bijoux pour soulager les familles ruinées par la liquidation des dettes de l'état (voyez l'article précédent), & mourut de chagrin, de ce que Charles XI s'opposoit à ses soins généreux & patriotiques. Avant de fermer les yeux, elle fit venir le jeune *Charles XII*: " Mon » fils, lui dit-elle, aimez la paix, aimez » les hommes; si vous faites leur bon- » heur, puissiez-vous être heureux vous- » même! "

La majorité des rois de Suede étoit fixée à dix-huit ans; mais la nation idolâtre du jeune *Charles*, séduite par ses talens précoces, le déclara majeur à quinze ans & cinq mois, dans une assemblée des états, tenue à Stockholm, le 27 Novembre 1697. Son pere lui avoit laissé un royaume tranquille & florissant, des sujets soumis & dociles, un sénat abattu par plusieurs coups d'état, des trésors accumulés aux dépens du peuple qui n'osoit plus les réclamer, des ministres habiles, des troupes bien disciplinées; & ce qui étoit plus précieux que tout le reste, l'estime de l'Europe entiere, qu'il avoit

pacifiée. Toute innovation devenoit dangereuse, parce qu'une situation plus douce paroïssoit impossible: d'après le système politique de Charles XI, l'état pouvoit se gouverner de lui-même; il suffisoit à son successeur d'y veiller des yeux; mais il ne pouvoit y porter la main sans risque d'ébranler la machine. Au reste, *Charles XII* desiroit peu d'acquérir, par une révolution dans son royaume, une gloire qui ne se seroit pas étendue au-delà de ses frontieres; il vouloit remplir l'Europe de son nom, en être la terreur & l'arbitre. Les différends du roi de Danemarck & du duc de Holstein Gottorp, que toute la prudence des plénipotentiaires de Ryswick n'avoit pu étouffer, lui ouvriront bientôt la carrière dans laquelle il brûloit d'entrer. La guerre étoit déclarée entre ces deux princes; *Charles* oublia bientôt que le duc n'avoit servi Charles XI que de ses vœux; il se souvint seulement qu'il étoit son beau-frere, & résolut de le servir de ses armes.

Christiern V étoit mort; Frédéric IV son fils lui avoit succédé; il avoit hérité des projets de son pere & de sa haine contre le duc: celui-ci vint à Stockholm, où il concerta avec le jeune *Charles* le plan de la campagne: le roi jura de ne jamais l'abandonner, & le duc prit pour le penchant de l'amitié ce qui n'étoit dans *Charles* qu'une passion excessive pour la gloire. Plusieurs puissances de l'Europe s'étoient faites garantes du traité d'Altena, que les Danois avoient violé; elles menaçoient de se réunir pour en venger l'infraction; mais le duc avoit assez de *Charles XII* & de lui-même pour défendre ses droits contre Frédéric; celui-ci fut engagé dans ses intérêts, & Frédéric Auguste, roi de Pologne, qui prit les armes au premier signal, & Pierre Alexiovitz, czar de Moscovie, qui temporisa pendant quelques mois; mais enfin, il se déclara contre un enfant qu'il méprisoit, & qui fut son maître dans l'art de la guerre: *Charles* ne pardonna jamais à ces deux princes de s'être ligués contre lui; il conçut contre eux un ressentiment qui ne fit que s'accroître, & qui embrasa tout le nord de l'Europe. Leur dessein étoit de s'emparer

de la Livonie qu'ils avoient possédée autrefois, & dont le traité d'Oliva assuroit la possession à la Suede; Frédéric Auguste investit Riga, capitale de cette contrée; tandis qu'il étoit occupé à vaincre tous les obstacles que le gouverneur opposoit à son entreprise, le roi de Danemarck secondé par l'électeur de Brandebourg, le duc de Wolfembutel, & le prince de Hesse-Cassel commençoit ses excursions dans les provinces autrefois contestées entre le Danemarck & la Suede.

Charles fit bloquer les meilleurs ports de Frédéric IV; enfin, impatient de se montrer à la tête d'une armée, il monta sur une flotte qui devoit aborder en Zélande: " Messieurs, dit-il à ses officiers, avant de partir, j'ai résolu de n'entreprendre aucune guerre injuste, & de n'en finir une légitime que par la perte de mes ennemis. " Il partit, & les regrets de la nation le suivirent; il la laissoit sous le gouvernement de ce sénat, si long-tems le rival de ses maîtres. Charles sembloit plus jaloux de régner dans les états de ses ennemis que dans les siens. On aperçut enfin les côtes de Zélande; à cette vue le roi parut tout rayonnant de joie; on s'approcha du rivage; il sauta dans une chaloupe, la descente fut assez vigoureusement disputée; on en connoit toutes les circonstances: la fermeté de l'ambassadeur François, qui voulut rester auprès de Charles malgré lui-même, l'impatience de ce prince qui se précipita dans l'eau l'épée à la main, la présence d'esprit en rengeant son armée, son impétuosité dans l'attaque, & sur-tout ce bon mot si célèbre qui lui échappa en écoutant le sifflement des balles, *ce sera là désormais ma musique.*

Son dessein étoit de faire le siège de Copenhague; mais désarmé par les soumissions des députés que cette ville lui envoya, il se contenta d'une contribution de 40000 risdals, fit payer tous les vivres qu'on lui apporta, établit dans son camp une discipline sévère, rendit justice à ses ennemis contre les soldats mêmes, & fit desirer aux Danois d'avoir un tel maître. Le roi de Danemarck, battu dans le

Holstein, tandis que Charles soumettoit la Zélande, fut contraint d'accepter les conditions qu'on lui offrit. La paix se fit en peu de jours, comme la guerre s'étoit faite. Charles XII n'étoit pas moins expéditif dans les négociations que dans les coups de main; cette activité étoit l'effet de son caractère fougueux; il ne desiroit le succès d'une entreprise que pour en commencer une autre.

Le roi de Pologne assiégeoit Riga; Charles se met en marche pour le forcer à la retraite; mais il apprend que Narva vient d'être investie par cent mille Moscovites; il y avoit plus d'ennemis à combattre, plus d'obstacles à vaincre, plus de gloire à acquérir que devant Riga; le roi tourna de ce côté, il écrivoit à ses maréchaux des logis: " Je m'en vais battre les Moscovites, préparez un magasin à Laïs; quand j'aurai secouru Narva, je passerai par cette ville pour aller battre ensuite les Saxons. " L'armée Suédoise n'étoit composée que de vingt mille hommes, mais Charles XII marchoit à leur tête. Czérémetof, général Moscovite, voulut s'opposer aux progrès des Suédois; il fut battu, & la rapidité de sa fuite accéléra la course des vainqueurs; il les attendit au défilé de Pyhajaggi, qui sembloit inaccessible. La plupart des officiers Suédois doutoient du succès de l'attaque; Charles seul n'en douta point, & le passage fut forcé; l'armée déboucha ensuite dans la plaine de Narva, & vit le camp des Moscovites, de tous côtés défendu par des bastions, hérissé de palissades & de chevaux de frise, formant autour de la ville une double enceinte, presqu'aussi fortifiée que la ville même.

Charles, après avoir laissé respirer ses troupes, les rangea en bataille, tandis que l'artillerie ennemie le foudroyoit; un officier paroissoit effrayé de la multitude des Moscovites. " Cette multitude, répondit Charles, ne fera que les incommoder, parce qu'elle est resserrée dans un espace étroit; & quant à leur cavalerie, elle est réduite à l'inaction par leur situation même: " puis s'adressant aux soldats: " Mes amis, leur dit-il, nous combattons pour une bonne cause, le ciel comba-

„ tra pour nous : si quelqu'un de vous
 „ doute de la victoire , qu'il sorte des
 „ rangs , & qu'il retourne en Suede , les
 „ chemins lui sont ouverts. „ Toute l'ar-
 mée répondit à cette courte harangue ,
 par des sermens de vaincre ou de mourir
 sous ses drapeaux. On courut à l'ennemi ,
 un brouillard épais lui cachoit la marche
 des assaillans. Tranquille dans son camp ,
 il ne soupçonnoit pas que *Charles XII* ,
 avec si peu de troupes , osât tenter la
 fortune des armes : tout-à-coup le brouil-
 lard se dissipe , le soleil reparoit & mon-
 tre aux Moscovites les Suédois rangés en
 bataille à cinquante pas de leurs fossés :
 l'artillerie joue & fait brèche dans les re-
 tranchemens ; *Charles XII* y pénètre le
 premier , l'épée à la main ; son infanterie
 le suit avec ardeur , mais avec ordre ; à me-
 sure que les troupes entrent , elles se déve-
 loppent au milieu des ennemis , aussi promp-
 tement que dans une plaine libre. Les Mos-
 covites , revenus de leur première surprise ,
 se défendent pendant trois heures : enfin ,
 le désordre se met dans leurs rangs , une
 partie court au pont de la Narva qui se
 rompt , & les engloutit avec lui ; vingt
 mille des plus résolus se retranchent der-
 rière les chariots , on les y força ; ils
 mettent bas les armes , on leur donne
 quartier ; *Charles* les renvoie défarmés ,
 parce que son armée n'auroit pas suffi
 pour les garder : trente mille Moscovites
 périrent dans cette célèbre journée , dont
 la gloire ne coûta aux Suédois que treize
 cens soldats. *Charles* eut , en sa puissance ,
 le duc de Croy , généralissime de l'armée
 ennemie , le prince de Georgia & sept
 autres généraux , soixante & treize piéces
 d'artillerie , cent cinquante & un drapeaux ,
 vingt étendards & tout le bagage. Presque
 au même instant , Spens & Stéemboeck ,
 détachés de l'armée Suédoise , taillèrent
 en piéces , l'un six mille , l'autre huit
 mille Moscovites. *Charles* avoit reçu une
 légère blessure , qu'il n'avoit pas sentie
 dans la mêlée ; il avoit eu deux chevaux
 blessés sous lui ; lorsqu'il en changeoit ,
 „ ces gens-là , disoit-il , me font faire
 „ mes exercices. „

Il passa l'hiver de 1701 à Laïs , comme
 il l'avoit promis ; & pour justifier sa pré-

diction toute entiere , il alla fondre sur
 les Saxons ; ils tenoient encore Riga bloquée ,
 & l'espoir seul de voir *Charles XII* paroître ,
 soutenoit le courage des habitans ; il pa-
 rut en effet , traversa la Dwina à la vue
 des Saxons : mieux fortifiés que les Mos-
 covites , leur camp occupoit une lieue
 d'étendue ; *Charles* les força dans cinq
 redoutes , se rendit maître de deux grands
 épaulemens , les poursuivit jusqu'au der-
 nier retranchement : ce fut là que la vic-
 toire fut décidée en faveur des Suédois ;
 elle fut suivie de la dispersion des Saxons
 & de la prise de Dunamunde. *Charles* ,
 en traversant la Dwina , disoit gaiement :
 „ Cette riviere n'est pas plus méchante
 „ que la mer de Coppenhague , nous
 „ battons nos ennemis. „ Au milieu des
 succès qui suivirent cette action , le roi
 triomphant se rappelloit avec dépit , qu'au
 passage de la riviere , trois officiers avoient
 sauté à terre avant lui ; c'étoit mal faire
 sa cour ; on ne pouvoit mieux flatter
Charles XII , que de lui laisser l'honneur
 du plus grand péril. Mitau , capitale de
 la Courlande , se soumit , & *Charles* nour-
 rit long-tems son armée avec les vivres
 des Saxons , qu'il trouva dans cette place.
 Kokenhausen , que les ennemis avoient
 fait sauter , ne lui offrit qu'une proie
 déjà dévorée par les flammes. Bausch ou-
 vrit ses portes , & vingt mille Moscovites
 cantonnés vers Birsén , au seul bruit de
 l'arrivée de *Charles* , firent une retraite pré-
 cipitée ; vingt mille autres furent battus
 à Sagnitz par huit mille Suédois , sur les-
 quels commandoit le colonel Schlippen-
 bach ; tout le duché de Courlande fut
 conquis ; dix mille Russes furent écrasés par
 cinq mille Suédois ; enfin , l'armée victo-
 rieuse parut sur les frontieres de la Pologne.

La république avoit toujours différé de
 se déclarer en faveur de son roi ; elle ne
 vouloit point s'engager dans une guerre
 étrangere , & le laissoit combattre avec ses
 Saxons pour une cause qui n'intéressoit
 que son électorat. Une partie de la no-
 blesse ne le voyoit sur le trône qu'avec
 des yeux jaloux ; *Charles* avoit résolu de
 l'en faire tomber : l'idée de donner à une
 république si fiere , un maître de sa main ,
 flattoit son ambition ; il pénétra dans la

Samogithie; la république qui vit son territoire dévasté par une armée triomphante, sentit alors que la querelle d'Auguste étoit devenue la sienne : elle opposa aux Suédois un corps considérable de troupes, commandé par le prince Wisnowiski : ce général fut vaincu. *Charles* continua sa marche, il n'étoit plus qu'à seize lieues de Varsovie, lorsqu'il rencontra l'ambassade qu'Auguste, qui avoit en vain tenté de le fléchir par ses agens, lui envoyoit pour dernière ressource au nom de la république; le roi reçut les députés avec bonté, & leur dit qu'il leur répondroit à Varsovie.

La diète s'y tenoit alors; les ennemis d'Auguste y cabaloient contre lui, & le cardinal de Polignac, ambassadeur de France, y négocioit pour placer la couronne sur la tête du prince de Conti. Auguste alla, avec une foible suite, chercher un asyle à Cracovie, le roi entra sans résistance dans Varsovie; & ce fut là que la perte d'Auguste fut résolue.

Cependant *Charles* n'avoit encore pour lui qu'une faction naissante; & Auguste conservoit un parti puissant. Le roi de Suede crut qu'une victoire de plus soumettroit la Pologne à ses caprices; il sortit de Varsovie & marcha vers Gleslow; Auguste s'étoit avancé jusque-là, dans le dessein d'arrêter *Charles* & de lui présenter la bataille. Son armée étoit de vingt-quatre mille hommes, les Suédois n'étoient que douze mille; & malgré la situation avantageuse des ennemis, ils furent les agresseurs. L'attaque commença à la droite des Saxons qui fut culbutée; le duc de Holstein périt dans ce choc; *Charles* le pleura, & courut le venger au milieu des ennemis. L'aile gauche des Saxons fit la plus vigoureuse résistance, il y eut même un moment où les Suédois doutèrent de la victoire; mais ranimés par la vue de *Charles* qui renversoit tout devant lui, ils pénétrèrent à travers les chevaux de frise qui défendoient l'approche des ennemis, & taillèrent en piéces tout ce qu'ils rencontrèrent : le vainqueur renvoya aux Saxons deux cens femmes qu'il trouva dans leur camp. Auguste dans la fuite ne fit que passer à Cracovie, pour

se retirer vers Léopold : les portes de cette ville furent brisées, le château emporté d'assaut. Un renfort de douze mille hommes, arrivés de Poméranie, promettoit à *Charles* de nouvelles victoires, lorsqu'une chute de cheval arrêta le cours de ses succès; il étoit blessé. Auguste persuada à la Pologne qu'il étoit mort, & fit dans les esprits une révolution dont il étoit moins redevable à ses propres talens, qu'à la fautive nouvelle qu'il avoit répandue. La diète de Sandomir résolut de confirmer à Frédéric Auguste la possession du trône; tandis qu'on délibéroit, *Charles*, à peine guéri de sa blessure, avoit déjà conquis des provinces, & se trouvoit déjà dans les environs de Prag, au commencement du printems, en 1707. Les députés vinrent lui offrir, pour la paix, la médiation de la république & de l'empereur; il refusa de les entendre, & leur dit qu'il ne donnoit point audience dans ses voyages. Auguste assembloit des diètes qui, toutes animées d'intérêts différens, se déclaroient réciproquement incapables de prononcer sur le sort de la Pologne. *Charles* battoit à Pulsslauch la cavalerie Polonoise, & prenoit de sa main le lieutenant colonel Beisih, tenoit l'Hoorn bloquée presque à la vue de l'armée de la couronne, qui n'osoit secourir cette place: elle se rendit; Elbing eut le même sort, & l'électeur de Brandebourg se déclara pour le vainqueur. *Charles* hyverna dans le voisinage de l'armée Polonoise, aussi tranquillement qu'il eût fait dans ses états.

Cependant le cardinal primat, aussi profond politique que *Charles* étoit habile général, concertoit ses menées secrètes avec les grandes opérations de ce prince; gaignoit les esprits, tandis qu'il prenoit des villes; préparoit sourdement la chute d'Auguste, tandis que le roi de Suede faisoit à ce prince une guerre ouverte, & ne faisoit pas moi s par ses intrigues, que le conquérant par ses victoires. Une diète fut assemblée par ses soins à Varsovie : le cardinal commença à plaindre le sort d'Auguste du ton le plus affectueux, il plaignit ensuite celui de la république avec plus d'énergie encore, & fit appercevoir

que le roi étoit la seule cause des maux de l'état; il l'accusa ensuite d'avoir cherché à faire sa paix particulière à l'insu de la république; & par degrés indisposant les esprits contre ce prince, il les engagea à déclarer que le roi ayant violé les lois fondamentales de l'état, & les *pacta conventa*, le trône étoit vacant, & qu'on pouvoit procéder à une nouvelle élection. Ce fut alors que *Charles* proposa Jacques Sobieski; mais Auguste fit enlever ce prince & Constantin son frere, & les fit conduire en Saxe. *Charles*, à qui il importoit peu sur quelle tête on mettoit la couronne, pourvu qu'elle y fût placée de sa main, jeta alors les yeux sur Stanillas Leczinski, jeune gentilhomme, plein de vertus, de grâces & de courage: il fut élu le 12 Juin, malgré les protestations de la noblesse de Podlachie. *Charles XII*, l'ame de cette assemblée, s'étoit confondu dans la foule, il jeta le premier cri de vive le roi, & fut reconnu.

Auguste protesta contre cette élection, rassembla quelques amis à Sandomir, donna le nom de diete à cette assemblée, & y fit déclarer que celle de Varsovie n'étoit qu'un ramas de rebelles, ennemis de la république & de la religion. Tandis qu'il répandoit des manifestes, *Charles* accouroit pour le surprendre; le prince déthroné s'enfuit dans la Grande-Bretagne, revint avec un secours de dix-neuf mille Moscovites, & rentra dans Varsovie à main armée: seize mille Saxons vinrent lui offrir leurs armes & leur sang. Auguste commençoit à ne plus douter de la constance de ses succès, lorsque *Charles XII*, dont l'inaction étonnoit l'Europe, se mit en marche avec son armée; il conquit en courant Belz & Zamosch, passa sur le ventre des Saxons, portés entre la Vistule & le Buch, battit la campagne autour de Varsovie, & rompit les ponts des rivieres. Auguste qui vit que cette manœuvre alloit couper sa retraite, sortir encore de Varsovie: *Charles* & Stanillas marcherent sur ses traces; mais tant d'obstacles ralentirent leur poursuite; & le général Shullembourg qui protégeoit avec un corps d'infanterie la retraite d'Auguste, ne fut atteint, par les Suédois, que sur les

frontieres de Posnanie. *Charles*, à la tête de sa cavalerie, se précipita sur les ennemis; Shullembourg fit pendant trois heures la plus belle résistance, reçut plusieurs bleffures, fut contraint d'abandonner le champ de bataille, & toujours poursuivi fit sa retraite en bon ordre. *Charles* reprit sa route le long de l'Oder, réglant sa marche sur celle des ennemis, enlevant leurs convois, pillant leur bagage, & faisant des efforts incroyables pour les attirer au combat. Shullembourg, qui avoit divisé son armée pour engager *Charles* à diviser la sienne, la vit battre en détail, en rassembla les débris à Guben, & les mit à l'abri des marais inaccessibles à la cavalerie. *Charles* se vengea sur un corps de Saxons & de Cosaques de l'impuissance où il étoit d'attaquer Shullembourg, & hyverna dans les quartiers que les ennemis s'étoient préparés.

Cependant le czar étoit rentré en Livonie, il s'étoit emparé de Narva: le comte de Hoorn, qui défendoit cette ville, étoit dans les fers; le château d'Ina Wogorod fut emporté d'assaut; Schillempach, à la tête d'un détachement Suédois, fit de grandes pertes, & ne remporta que de légers avantages; en un mot, *Charles XII* n'étoit point en Livonie, il paroïloit tourner vers la Saxe ses vues pour la campagne de 1705. Auguste, qui préféroit un électorat où il étoit maître, à un royaume où il n'étoit que le premier citoyen, courut à Dresde, & mit ses états en défense; il tâcha d'engager le roi de Prusse dans sa querelle, mais la terreur qu'inspiroit *Charles XII* étouffoit dans tous les cœurs la pitié due aux malheurs d'Auguste: le roi de Prusse osa cependant promettre sa protection à la ville de Dantzick. Le roi de Suede, occupé de plus grands desseins, ne songea point alors à se venger de cette démarche des Dantzickois; il renferma son ressentiment dans son ame, & attendit d'autres tems pour les faire éclater. Les différens corps de l'armée Suédoise se mirent en marche avant le retour du printems, & préluderent par des succès qui auroient satisfait un conquérant moins avide de gloire que *Charles XII*; quatorze mille Lithuaniens & Moscovites furent

furent vaincus à Jacobstad, par sept mille Suédois & Polonois. Peu de tems après, quatre mille ennemis, attaqués à l'improviste par douze cens Suédois, furent massacrés sans pitié. La flotte des Moscovites, engagée dans les glaces près de Notebourg, fut livrée aux flammes. Deux victoires remportées sous les murs de Lowitz, dans l'espace d'un mois; la conquête de la Carelie, la soumission de plusieurs villes importantes, qui attendirent à peine l'approche des Suédois pour ouvrir leurs portes; la désertion de presque tous les partisans d'Auguste; la défaite de trente mille Moscovites sur les frontières de Lithuanie, de six mille Saxons & Polonois près de Wiasdow: tous ces avantages successifs étonnoient d'autant plus l'Europe, que *Charles XII*, tranquille dans ses quartiers, observoit tout & n'agissoit pas; mais il préféroit à sa gloire les intérêts de son ami; il sentoit que s'il s'éloignoit du centre de la Pologne, son absence pouvoit causer une révolution dans les esprits. Une diete générale alloit s'ouvrir à Warsovie; c'étoit là que le consentement de la nation devoit achever l'ouvrage de *Charles XII* & de la fortune: on y forma, en faveur de Stanislas, une ligue entre la Suede & la Pologne. Le nouveau roi y reçut, des mains d'un archevêque, la couronne qu'il ne devoit qu'à *Charles*; les deux princes se rendirent ensuite au camp de Blonic, pour s'opposer aux opérations combinées du czar & d'Auguste. Ainsi *Charles* passa l'année 1705 toute entiere sans donner une seule bataille en personne; & la victoire qu'il remporta sur lui-même, en demeurant oisif, lui coûta plus que toutes celles qui l'ont rendu célèbre. Au reste, il ne tarda pas à se dédommager d'un si pénible repos; il traversa le Diémen sur la glace, emporta, l'épée à la main, un poste occupé par les ennemis sur la rive opposée, & présenta la bataille à l'armée Moscovite qui la refusa; il l'investit dans Grodno & lui coupa les vivres, tandis que l'abondance régnoit dans son camp, enrichi des dépouilles des ennemis. Tandis qu'il en formoit le blocus, différens détachemens rempor-

toient divers avantages; l'un pénétra jusqu'à Tykokzin, après avoir écrasé plusieurs partis Moscovites qui s'opposoient à son passage; un autre se jeta dans Olika, où quinze cens ennemis furent passés au fil de l'épée. Le général Krux entra vainqueur dans Augustowa: tout le pays de Caum fut conquis, & *Charles*, qui crut pouvoir confier à ses généraux le soin de ses intérêts & de sa gloire, partit pour la grande Pologne. Une fermentation naissante y faisoit craindre une révolution dangereuse: son départ réveilla les espérances d'Auguste; il vint fondre sur le camp des Suédois: mais Renschild fit ce que *Charles* eût fait lui-même; il gagna la bataille, fit neuf mille Saxons prisonniers, massacra sans pitié tous les Moscovites, & se fit un riche trophée de canons, d'étendards & de drapeaux. Le roi de Suede ne put dissimuler la jalousie qu'excitoit dans son ame la gloire de son général: "*Renschild*, disoit-il, *ne voudra plus faire comparaison avec moi.*" Il changea sa route aussi-tôt pour achever la défaite des ennemis, se jeta dans la Jasiolda l'épée à la main, força un poste occupé par quinze cens dragons, extermina dans la course les débris de l'armée ennemie; pénétra dans la Silésie, passa l'Oder, & parut, à la vue de Gorlitz, à la tête de vingt-quatre mille hommes. La terreur de son nom l'avoit devancé, tout fuyoit à son approche; la campagne n'étoit qu'un désert, & son courage ne trouvoit plus même d'ennemis à combattre: ce spectacle émut son cœur, il rougit d'être l'effroi de l'humanité, il rappella les paysans dans leurs villages, & par la discipline sévère qu'il maintint dans son camp, fut leur persuader qu'il étoit venu pour les défendre, & non pour les soumettre.

Bientôt il tourna ses armes vers la Saxe, l'effroi se répandit dans tout l'électorat; Auguste lui-même en fut frappé: les disgraces qu'il avoit essuyées avoient épuisé ses forces & son courage. Il demanda la paix, il obtint une trêve: elle n'étoit point encore publiée lorsque les Suédois en vinrent aux mains avec les Saxons sur les bords de la Prozna; ces derniers remportèrent la première victoire qui eut is-

lustré leurs armes, depuis qu'ils les expo-
soient à celles de *Charles XII*. Enfin, la
paix fut conclue ; par le traité, Auguste
renonçoit au trône de Pologne, Stanis-
las étoit confirmé de nouveau par la ré-
publique ; & *Charles XII* affectoit un em-
pire égal, & sur le prince à qui il étoit
la couronne, & sur celui à qui il la don-
noit. Auguste différa de remplir les con-
ditions qu'on lui avoit imposées, & sur-
tout de rendre Palkul, que l'invincible
Charles réclamoit ; mais ce prince menaça
de ne point fortir de Saxe que tous les
articles du traité ne fussent exécutés. Au-
guste, pour éloigner un voisin si dange-
reux, sacrifia le plus fidele de ses défen-
seurs ; la victime fut livrée à la vengeance
du roi de Suede, & alla mourir sur un
échafaud. On reprochera toujours à la
mémoire de *Charles XII*, le supplice dou-
loureux qu'il fit subir à ce Livonien.

Rien ne retenoit plus *Charles* dans la
Saxe. Ce prince qui craignoit de n'avoir
plus d'ennemis à combattre, n'avait point
compris le czar dans ce traité. Tranquille
sur le sort de la Pologne & de son allié,
il se mit en marche pour rendre aux Mos-
covites tous les maux qu'ils lui avoient
faits. L'armée Suédoise passoit près de
Dresde, lorsque tout-à-coup le roi dis-
parut ; il s'étoit échappé avec quatre
Officiers, étoit entré dans Dresde, pour
rendre visite à Auguste comme au meil-
leur de ses amis. Le prince déthroné le
reçut d'un air embarrassé, lui parla en
tremblant, implora sa clémence avec bas-
sesse, & lui demanda grace lorsqu'il pou-
voit le faire arrêter. *Charles*, presque seul
au milieu de ses ennemis, fut plus fier,
plus inflexible qu'il ne l'avoit jamais été ;
il rejoignit son armée inquiète de son
absence, & où l'on songeoit déjà à former
le siege de Dresde. Il repassa l'Oder, &
s'avança vers la Moscovie, résolu d'éton-
ner cette contrée par une révolution aussi
rapide que celle de Pologne. Le czar étoit
déjà déthroné dans le plan de *Charles XII* ;
& ce prince n'étoit plus inquiet que du
choix du successeur qu'il donneroit à son
ennemi. Déjà il est dans Grodno : Pierre
détache six cens cavaliers pour le surpren-
dre ; & ce corps est arrêté sur un pont

par trente dragons. *Charles*, impatient
de se venger, se jette dans Berezine, y
massacre deux mille hommes, arrive par
les bords de l'Holowits, & voit l'armée
ennemie campée sur la rive opposée. L'ar-
tillerie du czar tonnoit avec furie, la mous-
queterie faisoit un feu continu. Au mi-
lieu de cette grêle, *Charles* se jette le pre-
mier dans l'eau, traverse la riviere ; son
armée le suit, les retranchemens sont
forcés, & la déroute des Moscovites de-
vient générale. *Charles* se délassoit des
fatigues de cette journée, lorsqu'on lui
apprit que le général Lewenhaupt, qui
accouroit pour joindre le corps d'armée,
avoit rencontré les ennemis dans sa route,
leur avoit passé sur le ventre, & en avoit
laissé six mille sur le champ de bataille.
Pierre czar battoit en retraite, observant
tous les mouvemens de son ennemi,
étudiant ses manœuvres, devinant ses
ruses, copiant son ordre de bataille : c'est
ainsi qu'il apprit à vaincre *Charles XII*.
Ce prince n'avait plus que seize mille
hommes ; le vertige qui accompagne la
prospérité, s'empara de lui, au moment
où cette prospérité même alloit cesser.
L'expérience du passé lui persuadoit qu'a-
vec les plus foibles moyens, rien ne lui
étoit impossible ; il investit Pultowa ; tan-
dis qu'il dirigeoit les travaux, & qu'il
examinait ceux des assiégés, il fut atteint
d'une balle au pié ; il demeura ferme
donnant ses ordres, marquant les postes ;
aucun signe de douleur ne le trahit, &
personne ne soupçonna qu'il fut blessé ; il
joua pendant six heures ce rôle, inconce-
vable pour les hommes vulgaires ; enfin,
la perte de son sang le força à se retirer.
On découvrit la plaie, tous les spectateurs
étoient consternés. « Coupez, dit le roi,
» en présentant sa jambe, coupez, ne
» craignez rien. » On n'en vint pas à
cette extrémité. L'approche des Mosco-
vites lui fit bientôt oublier sa blessure ; il
n'attendit pas l'ennemi dans ses lignes ;
huit mille Suédois demeurèrent devant
Pultowa pour contenir les assiégés. Les
Moscovites étoient rangés en bataille ;
dès le premier choc, leur cavalerie fut
renversée ; mais elle retourna au combat,
culbuta l'aile droite des Suédois, & prit

le général Schlippenbak. Les deux partis, vainqueurs & vaincus tour-à-tour, abandonnoient, reprenoient le champ de bataille, & la victoire voloit en un moment d'un côté à l'autre. *Charles* se faisoit porter dans une litiere, elle fut brisée d'un coup de canon; il monta sur un cheval, qui fut tué sous lui. Renversé au plus fort de la mêlée, il se défendoit encore avec son épée, lorsqu'on l'arracha tout sanglant. Les soldats Suédois, persuadés qu'il étoit mort, perdirent courage; cette nouvelle vole de rang en rang, & porte l'effroi dans tous les cœurs, leur défense devint moins vigoureuse, & l'attaque des Moscovites plus vive. Les rangs se rompirent, la cavalerie ennemie y pénétra, la déroute devint entiere. On emporta le roi, qui frémissoit de survivre à sa gloire, & crioit, d'un ton mêlé d'amertume, de honte & de dépit, *Suédois, Suédois*. La rage étouffoit sa voix, il n'en pouvoit dire davantage. Tout étoit perdu si le délire de la fureur qui égaroit ses esprits se fût emparé aussi de l'ame de Lewenhaupt; mais ce sage général conserva tout son flegme, & fit une des plus belles retraites dont il soit parlé dans l'histoire.

Charles mit le Boristène entre son vainqueur & lui. Ce fut alors que revenu de ses premiers transports, il rougit en se rappelant les magnifiques promesses qu'il avoit faites aux Suédois, lorsqu'il disoit qu'il les mèneroit si loin, qu'il leur faudroit trois ans pour recevoir des nouvelles de leur patrie, & quand il répondoit aux ambassadeurs Moscovites, qu'il ne vouloit traiter avec le czar qu'à Moscow. Il marchoit avec les débris de son armée à travers les déserts & les forêts, incertain de sa route, n'ayant d'autre lit que sa voiture, pressé par la faim comme ses soldats; mais affectant toujours un maintien fermé, un air serein, il se trouva enfin sur les frontieres de l'empire Ottoman. Une puissance ennemie de celle du czar reçut avec joie le rival de cet empereur. On le conduisit sur les bords du Niester, où des cabanes, élevées par ses soldats, formerent bientôt une ville près de Bender. Louis XIV. offrit à ce prince

infortuné, un passage pour retourner en Suede, s'il vouloit s'embarquer pour Marseille. Mais *Charles* ne vouloit retourner à Stockholm qu'à la tête d'une armée triomphante, après avoir déshonoré Pierre, & vengé l'honneur des armes Suédoises. Il n'avoit point perdu de vue ses grands projets; mais tandis qu'il méditoit la chute du czar, celle de Stanislas commençoit, & Auguste remontoit sur le trône de Pologne. *Charles* ne pouvant plus donner des couronnes, donnoit de l'argent au peuple, en manquoit quelquefois lui-même, dépensoit le revenu de chaque jour sans songer au lendemain, réglait les comptes de son trésorier sans les lire, jetoit au feu les souliers de son chancelier pour le forcer d'être toujours botté, couroit à cheval, rangeoit sa poignée de soldats en bataille, & paroissoit plus gai qu'il ne l'avoit jamais été dans sa plus haute fortune. Les Turcs venoient le contempler avec un étonnement stupide, & l'admiroient sans savoir ce qu'ils admiroient en lui.

La cour Ottomane paroissoit disposée à secourir l'illustre malheureux, & à lui donner une armée pour accabler czar; mais ce prince avoit versé ses trésors dans les mains d'Ali Bacha, grand visir, qui s'opposa à ce projet. *Charles* à force d'intrigues le fit déposer. Numan Cupruli, successeur d'Ali, dut son élévation au roi de Suede, le combla d'honneur & de bienfaits, prépara la rupture avec la Moscovie. Déjà cinquante mille hommes couvroient les bords du Danube. Pierre, enfermé par cette armée, que commandoit le visir, demanda à parlementer; sa libéralité facilita sa négociation, il obtint une capitulation avantageuse, & se retira avec son armée. Le visir fut disgracié, Aga Yusufhi Bacha fut mis à sa place. Cette révolution n'en fit aucune dans les affaires de *Charles*: l'empereur Turc fit la paix avec la Moscovie, & voulut forcer le roi à sortir de ses états; il le menaçoit même de le traiter en ennemi s'il résistoit à ses ordres. *Charles* répondit qu'il étoit roi à Bender comme à Stockholm, qu'il n'y recevoit d'ordres que de sa propre volonté, & qu'il fixeroit, lorsqu'il

lui plairoit, le jour de son départ, aussitôt le divan résolut d'assiéger *Charles* dans son camp, & de s'assurer de sa personne.

Cinquante vieux janissaires, que sa gloire avoit pénétrés de respect, s'avancent pour le conjurer de ne pas exposer sa vie par une défense opiniâtre & téméraire. *Charles*, pour toute réponse, menace de tirer sur eux. L'attaque commence; quelques Suédois, effrayés de la multitude, & de l'artillerie des Turcs, se rendirent. *Charles* indigné s'écrie à haute voix: « que ceux » qui sont braves & fideles me suivent. » Les Turcs étoient déjà dans son palais, où leur foule avide se disputoit les richesses. *Charles* s'élança au milieu de ces brigands, tombe, reçoit un coup de pistolet; se relève, pénètre dans une chambre reculée, s'y renferme, y passe en revue sa petite troupe; rouvre la porte, se précipite dans les rangs les plus ferrés des janissaires, en égorge deux, blesse un troisième, est enveloppé, perce les assaillans, tue encore un soldat, accorde la vie à un autre, rentre dans sa chambre, & voit les Turcs, glacés d'effroi, se jeter par la fenêtre. Ceux-ci, que la honte d'être vaincus par soixante Suédois rendoit furieux, lancent des torches sur la maison de *Charles*; elle étoit de bois, & le feu en eut bientôt dévoré toutes les parties. Du milieu des débris enflammés, on vit s'élançer *Charles*, tout couvert de sang, les cheveux brûlés, le visage noir de fumée; il vouloit gagner une maison de pierre, où il espéroit soutenir un nouveau siège; mais on l'entoure, on l'enveloppe, on l'entraîne. Il jeta son épée, afin qu'on ne dit pas qu'il l'eût rendue. On le conduisit au bacha, qui loua sa bravoure. « Vous » auriez bien vu autre chose, dit-il, si » j'avois été secondé. »

Enfin, *Charles*, fatigué de l'irrésolution d'une cour qu'il méprisoit, ne pouvant rien faire de plus pour sa gloire à Bender, partit avec une escorte de mille hommes, trouva la marche de ce corps trop lente, se déguisa, & suivit seulement du colonel *During* & de deux domestiques, traversa toute l'Allemagne & se montra aux portes de Stralsund; elles lui furent d'abord re-

fusées par la garde: mais enfin, son air vraiment royal & son ton impérieux les lui firent ouvrir. Il fut reconnu par le gouverneur; il fallu couper ses bottes, parce que ses jambes s'étoient enflées; il étoit sans linge, sans argent, presque sans habit; enfin, après quatorze jours d'une marche continuelle, il prit quelques heures de repos, donna audience le lendemain, dépêcha des courriers, & prit part aux fêtes que le peuple, ivre de joie, lui prodiguoit.

A peine remis de tant de fatigues, il fit redemander au roi de Prusse la ville de Stetin, dont ce prince s'étoit emparé en 1713. Son refus mit *Charles* au comble de la joie, & le rejeta dans son élément naturel. La guerre fut déclarée; les Prussiens furent chassés de l'isle d'Elbedon; ils y rentrèrent bientôt, massacrèrent tous les Suédois qui la défendoient, & trouverent parmi les morts le brave *Kuzede Slerp*, à qui *Charles XII* avoit écrit de mourir à son poste.

Pendant le prince d'Anhalt étoit descendu dans l'isle de Rugen avec douze mille hommes. *Charles* qui avoit oublié ses revers, & ne songeoit qu'à ses premières prospérités, oia avec deux mille hommes attaquer cette armée: le combat fut sanglant, les plus braves officiers Suédois tombèrent auprès de *Charles XII*; les plus braves des ennemis périrent de sa main. Un Danois le saisit par les cheveux; un coup de pistolet le délivra de cet assaillant; il fut enveloppé, combattit longtemps à pié, abattant tout ce qui l'approchoit; il fut blessé, il alloit succomber. Le comte *Poniatowski* l'arracha tout sanglant de la mêlée, & le conduisit à Stralsund.

L'année suivante, en 1716, *Charles* répara cet échec par une victoire. On négocia pour la paix; les puissances belligérantes étoient épuisées; la cour de France offroit sa médiation: mais une flotte Angloise, ayant paru dans le détroit du Sund, *Charles* saisit ce prétexte pour continuer la guerre; il vouloit replacer *Stanislas* malgré lui-même sur le trône de Pologne. Le czar, autrefois le plus im-

placable de ses ennemis , étoit devenu le plus chaud de ses alliés , & promettoit de le seconder dans tous ses projets : c'étoit la moindre reconnoissance qu'il dût à *Charles* , pour les grandes leçons qu'il lui avoit données dans l'art de la guerre.

Après avoir tant conquis pour les autres , *Charles* voulut enfin conquérir pour lui-même. Il voyoit avec des yeux jaloux le roi de Danemarck séparé de la Norwege par le mer Baltique , régner sur cette contrée , qui confinoit à la Suede : il résolut de la soumettre à son empire ; il commença par le siege de *Friderick-Shall*. Le 11 Décembre 1718 , s'étant avancé dans la tranchée pour visiter les travaux , il fut atteint à la tête d'un coup de fauconneau ; on le trouva mort , appuyé contre un parapet , la main sur la garde de son épée , le visage tout souillé de sang. Ainsi périt *Charles XII* à l'âge de trente-six ans & treize jours.

Il étoit robuste , chaste , sobre , infatigable , téméraire , prodigue , sévère au-dehors , & dans le secret de son cœur , insatiable de gloire. On prétend qu'il s'étoit fait un système de prédestination , & qu'il croyoit que la mort viendrait le chercher au milieu du repos même , à l'instant marqué , & qu'il la braverait impunément dans les plus grands périls , si son heure n'étoit pas venue. Son courage étoit un mérite bien foible , s'il ne le devoit qu'à ce préjugé , qui bien gravé dans l'aine la plus vulgaire , peut faire un héros d'un poltron. Si pour régner il faut gouverner ses états , veiller à l'administration de la justice , étouffer les factions naissantes , réparer le désordre des finances , rendre son peuple heureux , *Charles XII* ne fut qu'un général d'armée , & non pas un roi. Tandis qu'il conquéroit des états pour ses alliés , il oublioit de régner sur les siens. On a peine à concevoir dans un prince cette passion de vaincre , pour le seul plaisir de vaincre , & de faire ensuite don du fruit de sa victoire. Un soldat ayant un jour été pris en maraude , *Charles* vouloit le punir. « Sire , lui dit le soldat , je n'ai volé à ce paysan qu'un dinon , & vous , vous avez été un royaume à son maître. » « Il est vrai , répondit *Charles* ,

mais de tout ce que j'ai conquis , je n'en ai jamais rien gardé pour moi. »

Toujours impatient de mesurer ses forces , peu lui importoit si l'ennemi qu'il avoit en tête étoit digne de lui ; il fut sur le point de se battre en duel avec un de ses officiers qui ne le connoissoit pas. Il ne fit aucun bien à la Suede , si ce n'est d'avoir rendu ses armes redoutables. Sa vie ne fut qu'une suite d'événemens extraordinaires ; il s'exila lui-même de sa patrie , & ne revit jamais Stockholm , après en avoir sorti pour faire une irruption en Danemarck ; toujours à cheval , toujours courant , combattant , ou fuyant , il ne prenoit aucun repos , & n'en laissoit aucun à ses officiers. *L'étrange homme* , disoit Muller ; dont il faut que le chancelier soit toujours botté. Enfin , *Charles* fut , ainsi qu'Alexandre , l'admiration & le fléau du genre humain. « Allons-nous-en , dit Maigret , ingénieur François , en le voyant mort , la piece est finie. » On emporta le corps de *Charles* à l'insu de son armée , & le siege fut levé. (*M. DE SACY.*)

CHARLES II , roi de Navarre , comte d'Evreux , dit *le Mauvais* , naquit avec de l'esprit , de l'éloquence & de la hardiesse ; mais avec une méchanceté qui ternit l'éclat. Il fit assassiner *Charles d'Espagne* de la *Cerda* , connétable de France , en haine de ce qu'on lui avoit donné le comté d'Angoulême , qu'il demandoit pour sa femme , fille du roi *Jean Charles V* , fils de ce monarque , le fit arrêter. Mais le Navarrois , s'étant sauvé de sa prison , conçut le projet de se faire roi de France. Il vint souffler le feu de la discorde à Paris , d'où il fut chassé , après avoir commis toutes sortes d'excès. Dès que *Charles V* fut parvenu à la couronne , il chercha un prétexte pour reprendre les armes ; il fut vaincu. Il y eut un traité de paix entre *Charles* & lui , en 1365. On lui laissa le comté d'Evreux , son patrimoine , & on lui donna Montpellier & ses dépendances , pour ses prétentions sur la Bourgogne , la Champagne & la Brie. Sa mort , arrivée en 1387 , fut digne de sa vie. Il s'étoit fait envelopper dans des draps trempés dans de l'eau-de-vie & du soufre , soit pour ra-

nimer sa chaleur affoiblie par les débauches , soit pour guérir sa lepre : le feu prit aux draps à mesure qu'on les couvoit , & le consuma jusqu'aux os. Le poison étoit son arme ordinaire. On prétend qu'il empoisonna *charles V.*

CHARLES MARTEL , fils de *Pepin Héristal* , & d'une concubine nommée *Alpaïde* , fut reconnu duc par les Austrasiens en 718. Héritier de la valeur de son pere , il défit *chilperic II* , roi de France , en différens combats , & substitua à sa place un fantôme de roi nommé *Clotaire IV.* Après la mort de ce *clotaire* , il rappella *chilperic* de l'Aquitaine où il s'étoit réfugié , & se contenta d'être son maire du palais. Il tourna ensuite ses armes contre les Saxons & les Sarrafins. Ceux-ci furent taillés en pieces entre Tours & Poitiers. On combattit un jour entier ; les ennemis perdirent plus de trois cens mille hommes. *Abderame* , leur chef , fut tué & leur camp pillé. Cette victoire acquit à *Charles* le surnom de *Martel* , comme s'il se fût servi d'un marteau pour écraser les barbares. Leurs incursions continuant toujours dans le Languedoc & la Provence , le vainqueur les chassa entièrement , & s'empara des places dont ils s'étoient rendus maîtres dans l'Aquitaine. *Charles* ne posa point les armes ; il les tourna contre les Frisons révoltés , les gagna à l'état & à la religion , & réunit leur pays à la couronne. *Thierry* , roi de France , étant mort en 737 , le conquérant continua de régner sous le titre de duc des François , sans nommer un nouveau roi. Il jouit paisiblement , pendant quelques années , de sa puissance & de sa gloire , & mourut en 741. Il fut regretté , & comme guerrier , & comme prince. On le voyoit passer rapidement des Gaules dans le fond de la Saxe , & des glaces de la Saxe dans les provinces méridionales de l'Europe. Le clergé perdit beaucoup sous ce conquérant. Il entreprit de le dépouiller , & se trouva dans les circonstances les plus heureuses. Il étoit craint & aimé des gens de guerre , dit un savant , & il travailloit pour eux. Il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins. Quelque hui

qu'il fût du clergé , il n'en avoit aucun besoin. Le pape , à qui il étoit nécessaire contre les Lombards & contre les Grecs , lui rendoit les bras. *carloman* & *Pepin* , enfans de *Charles Martel* , partagerent après lui le gouvernement du royaume.

CHARLES DE FRANCE , second fils du roi *Philippe-le-Hardi* , eut en apanage les comtés de Valois , d'Alençon & du Perche en Parisif. Il fut investi en 1283 du royaume d'Aragon , & prit en vain le titre de roi. *Boniface VIII* y ajouta celui de vicaire du saint siege. Il passa en Italie , y fit quelques exploits , & fut surnommé défenseur de l'église. Il servit avec plus de succès en Guienne & en Flandre , & mourut à Nogent en 1325. On a dit de lui qu'il avoit été *fils de roi* , *frere de roi* , *oncle de roi* & *pere de roi* , sans être roi.

CHARLES , duc de Bourbon , fils de *Gilbert* , comte de Montpensier , & de *Claire de Gonzague* , fut fait connétable en 1515 , à 26 ans. Devenu vice-roi du Milanais , il s'y fit aimer de la noblesse par sa politesse , & du peuple par son affabilité. Il s'étoit couvert de lauriers dans toutes les affaires d'éclat , & sur-tout à la bataille de Marignan. La reine mere *Louise de Savoie* , dont il n'avoit pas voulu , dit-on , appercevoir les sentimens , lui ayant suscité un procès pour les domaines de Bourbon , *Charles* se ligua avec l'empereur & le roi d'Angleterre contre la France sa patrie. Il étoit déjà dans le pays ennemi , lorsque *François I* lui envoya demander l'épée de connétable & son ordre. *Bourbon* répondit : *Quant à l'épée , il me l'ôta à Valenciennes , lorsqu'il confia à M. d'Alençon l'avant-garde qui m'appartenoit. Pour ce qui est de l'ordre , je l'ai laissé derrière mon chevet à chantilli.* *Charles* , devenu général des armées de l'empereur , alla mettre le siege devant Marseille en 1524 , & fut obligé de le lever. Il fut plus heureux aux batailles de Biagras & de Pavie , au gain desquelles il contribua beaucoup. Il passa en Espagne avec *François I* , pris dans cette dernière journée , pour veiller à ses intérêts pendant les négociations de l'empereur avec son prisonnier. Un seigneur Espagnol , nommé le marquis de

Villano, ne voulut jamais prêter son palais pour y loger *Bourbon* : *Je ne saurois rien refuser à votre majesté*, dit-il à *charles-Quint* ; mais si le duc loge dans ma maison, j'y mettrai le feu au moment qu'il en sortira, comme à un lieu infecté de la peste, & par conséquent indigne d'être habité par des gens d'honneur. L'empereur qui avoit promis sa sœur à *charles*, lui manqua de parole. Le général, de retour dans le Milanais, fit quelques démarches équivoques, qui pouvoient faire douter s'il n'étoit pas aussi infidèle à *charles-Quint* qu'il l'avoit été à *François I.* Lorsqu'il se jeta entre les bras de cet empereur, on avoit fait une pasquinade. On y représentoit ce prince donnant des lettres-patentes au connétable. Derrière eux étoit *Pasquin* qui faisoit signe avec le doigt à l'empereur, & lui disoit : *charles, prenez garde.* *Bourbon* alla se faire tuer ensuite au siège de Rome, en montant des premiers à l'assaut en 1527. Il s'étoit vêtu ce jour-là d'un habit blanc, pour être, disoit-il, le premier but des assiégés, & la première enseigne des assiégeans. La révolte du connétable de *Bourbon*, si fatale à la France ; & les entreprises des *Guises*, qui portèrent leurs vues jusqu'à la couronne, apprennent aux rois, dit le président *Hénault*, qu'il est également dangereux de persécuter les hommes d'un grand mérite, & de leur laisser trop d'autorité. *charles* passa long-tems pour le plus honnête homme, le plus puissant seigneur, le plus grand capitaine de la France ; mais les tracasseries de la reine mere, en causant son évasion, ôterent à ses vertus tout leur lustre.

CHARLES DE BOURBON, fils de *charles de Bourbon*, duc de Vendôme, cardinal, archevêque de Rouen & légat d'Avignon, fut mis sur le trône par le duc de Mayenne, après la mort de *Henri III*, sous le nom de *charles X.* Quelques écrivains ont dit qu'il avoit accepté la couronne pour la faire perdre à *Henri IV* son neveu. C'est précisément tout le contraire. Vers le tems où il fut déclaré roi, il envoya, de sa prison de Fontenai en Poitou, son chambellan à *Henri IV*, avec une lettre par laquelle il

le reconnoissoit pour son roi légitime. " Je n'ignore point, disoit-il à un de ses confidens, que les ligueurs en veulent à la maison de Bourbon. Si je me suis joint à eux, c'est toujours un Bourbon qu'ils reconnoissent, & je ne l'ai fait que pour la conservation des droits de mes neveux. " Ce fantôme de la royauté mourut de la gravelle à Fontenai-le-Comte en 1590.

CHARLES, duc de Bourgogne, le *Hardi*, le *Guerrier*, le *Téméraire*, fils de *Philippe-le-Bon*, succéda à son pere en 1467. Deux ans auparavant il avoit gagné la bataille de Monthéri. Il fut encore vainqueur à Saint-Tron contre les Liégeois. Il les soumit, humilia les Gantois, & se déclara l'ennemi irréconciliable de *Louis XI*, avec lequel il fut toujours en guerre. Ce fut lui qui livra à ce prince le connétable de *Saint-Pol*, qui étoit allé se remettre entre ses mains, après en avoir reçu un sauf-conduit. Cette perfidie lui valut Saint-Quentin, Ham, Bohaim, & le trésor de la malheureuse victime de la lâcheté. Ses entreprises depuis furent malheureuses. Les Suisses remportèrent sur lui les victoires de Granfon & de Moret en 1476. C'est à cette dernière journée qu'il perdit ce beau diamant, vendu alors pour un écu, que le duc de Florence acheta depuis si chèrement. Les Piques & les Spadons des Suisses, peuples jaloux de leur liberté, & par conséquent courageux, triomphèrent de la grosse artillerie & de la gendarmerie de Bourgogne. *charles-le-Téméraire* périt en 1477, défait par le duc de Lorraine, & tué en se sauvant après la bataille. Ce duc de Bourgogne, dit un historien, étoit le plus puissant de tous les princes qui n'étoient pas rois, & peu de rois étoient aussi puissans que lui. A la fois vassal de l'empereur & du roi de France, il étoit très-redoutable à l'un & à l'autre. Il inquiéta tous ses voisins, & presque tous à la fois.

CHARLES DE FRANCE, comte d'Anjou, frere de *Saint-Louis*, épousa *Béatrix*, héritière de Provence, qui l'accompagna en Egypte, où il fut fait prisonnier, en 1250. Ce prince, à son retour, sou-

mit Arles, Avignon, Marseille, qui prétendoient être indépendantes, & qui même, après le succès de *Charles*, conserverent de grands privilèges. Il fut investi du royaume de Naples & de Sicile en 1265. *Munfroi*, usurpateur de ce royaume, fut vaincu par lui l'année d'après dans les plaines de Bénévent. Sa femme, ses enfans, ses trésors, furent livrés au vainqueur, qui fit périr en prison cette veuve & le fils qui lui restoit. *Conradin*, duc de Souabe, & petit-fils de l'empereur *Frédéric II*, étant venu avec *Frédéric d'Autriche*, pour recouvrer l'héritage de ses aïeux, fut fait prisonnier deux ans après, & exécuté dans le marché de Naples par la main du bourreau. Ces exécutions ternirent le regne de *Charles*. Un Gibellin, passionnément attaché à la maison de Souabe, & brûlant de venger le sang répandu, trama un complot contre lui. Les Siciliens se révolterent. Le jour de Pâque, au son de la cloche de vêpres, tous les François furent massacrés, dans l'église, les uns dans les églises, les autres aux portes, ou dans les places publiques, les autres dans leurs maisons. Il y eut huit mille personnes égorgées. *Charles* mourut en 1275, avec la douleur d'avoir forcé ses sujets, par des oppressions, à commettre ce forfait à jamais exécration. Il est connu sous le nom de *vêpres Siciliennes*.

CHARLES I, duc de Lorraine, fils puîné de *Louis d'Outremer*, naquit à Laon en 953, & fit hommage lige de ses états à l'empereur *Othon II*, son cousin; ce qui indigna les seigneurs François. *Louis-le-Fainéant*, son neveu, étant mort, *Charles* fut privé de la couronne de France par les états assemblés en 987, & *Hugues Capet* fut mis sur le throne. Ce prince tenta vainement de faire valoir son droit par les armes. Il fut pris à Laon, le 2 Avril 991, & renfermé dans une tour à Orléans, où il mourut trois ans après.

CHARLES II, duc de Lorraine, étoit fils de *Jean*, duc de Lorraine, empoisonné à Paris le 27 Septembre 1382, & de *Sophie de Wurtemberg*. Il se signala en plusieurs combats, fut comte en 1418, & mourut en 1430.

CHARLES IV DE LORRAINE, petit-fils de *Charles III*, prince guerrier, plein d'esprit, mais turbulent & capricieux. Il se brouilla souvent avec la France, qui le dépouilla deux fois de ses états, & le réduisit à subsister de son armée qu'il louoit aux princes étrangers. En 1641, il signa la paix, & aussi-tôt après se déclara pour les Espagnols, qui moins traitables que les François, & comptant peu sur sa fidélité, l'enfermerent dans la citadelle d'Anvers, & le transférèrent de-là à Tolède jusqu'en 1659. Trois ans après, en 1662, il signa le traité de Montmartre, par lequel il faisoit *Louis XIV* héritier de ses états, à condition que tous les princes de sa famille seroient déclarés princes du sang de France, & qu'on lui permettroit de lever un million sur l'état qu'il abandonnoit. Qui auroit dit à *Charles IV* que le don qu'il faisoit alors de la Lorraine sous des conditions illusoire, dit le président *Hénault*, se réaliseroit sous *Louis XV* qui en deviendroit un jour le souverain par le consentement de toute l'Europe? Ce traité produisit de nouvelles bizarreries dans le duc de Lorraine. Le roi envoya le maréchal de la Ferté contre lui. Il céda Marial, & le reste de ses états lui fut rendu. Le maréchal de *Créqui* l'en dépouilla de nouveau en 1670. *Charles*, qui étoit accoutumé à les perdre, réunit sa petite armée avec celle de l'empereur. *Turenne* le battit à Ladenbourg en 1674. *Charles* s'en vengea sur l'arrière-ban d'Anjou qu'il défit à son tour. Il assiégea l'année d'après le maréchal de *Créqui* dans Treves, s'en rendit maître, & le fit prisonnier. Il mourut la même année 1675, âgé de 72 ans. Ce prince, né avec beaucoup de valeur & de talens pour la guerre, dit le président *Hénault*, n'étoit cependant qu'un aventurier qui eût pu faire fortune, s'il fût né sans biens, & qui ne fut jamais conserver les états. Il étoit en galanterie comme en guerre. Mari de la duchesse *Nicole*, il épousa la princesse de *Cantecroix*; amoureux ensuite d'une Parisienne, il passa un contrat de mariage avec elle, du vivant de la princesse. *Louis XIV* fit mettre sa maîtresse dans un couvent, ainsi qu'une autre demoiselle à laquelle le bizarre Lorrain

rain voulut s'unir. Il finit par proposer un mariage à une chanoinesse de Pouffai, & l'autoit épousée sans les oppositions de la princesse de *Cantecroix*.

CHARLES V, duc de Lorraine, second fils du duc François, & de la princesse Nicole de Lorraine, naquit à Vienne en Autriche le 3 Avril 1643. Lorsque Charles IV, duc de Lorraine, eut été arrêté par ordre du roi d'Espagne, on offrit au duc François, son frere, le commandement des troupes Lorraines dans les Pays-Bas : il s'y rendit, & y amena ses deux fils, dont Ferdinand, l'aîné, mourut à Paris de l'opération de la taille, le premier Avril 1659, âge de 19 ans. Après la paix des Pyrénées, le prince Charles, son frere, alla à la cour de France, où l'on proposa de le marier avec la princesse de Montpensier, puis avec mademoiselle de Nemours ; mais ni l'un ni l'autre de ces mariages ne réussit. Le dernier, quoiqu'il eût été célébré, échoua par le caprice du duc Charles IV, qui signa même un traité le 6 Février 1662, dans l'abbaye de Mont-Martre, par lequel il cédoit ses états à la France sous certaines conditions. Ce revers obligea le prince Charles à sortir secrètement de la cour de France, pour se retirer à celle de Vienne, où il arriva après avoir fait un voyage en Italie. Immédiatement après le traité signé à Marfal le premier Septembre 1663, entre le duc Charles & la France, ce prince, qui étoit rentré dans ses états, consentit d'abord que le prince, son neveu, pût venir résider auprès de lui ; mais dans la suite, piqué d'une jalousie qui ne le quitta qu'à la mort, il lui en fit défendre l'entrée : desorte que ce prince, après avoir inutilement tenté de le fléchir, passa à la cour de France, où il ne put avoir audience du roi, & retourna ensuite auprès de l'empereur, au service duquel il s'attacha pour toujours. Il étoit alors âgé d'environ vingt ans, & se signala contre les Turcs au passage de Raab, à la tête d'un régiment de mille chevaux qu'il commandoit. La paix, qui succéda peu de tems après à cette guerre, tint sa valeur dans l'inaction, & lui donna le tems de faire sa cour exactement, soit à l'empereur dont la

protection étoit son unique ressource, soit à l'impératrice d'Autriche Eléonore de Gonzague, qui avoit beaucoup de part dans les affaires. Cette princesse avoit dessein de le marier avec sa fille Eléonore-Marie, & n'épargna rien pour le faire élire roi de Pologne dans la dicte du mois de Septembre 1669 ; mais elle eut le chagrin de lui voir préférer Michel Wisniowski, qui fut choisi par les Polonois pour éviter une guerre civile, & qui épousa même la princesse Eléonore. Le prince Charles, qui perdit vers ce tems-là le duc François son pere, fut employé dans la guerre que l'empereur avoit entreprise pour réduire les mécontents de Hongrie. Il y exerça la charge de général de la cavalerie, & servit avec la même qualité, pendant les campagnes suivantes, dans l'armée du général Montecuculi sur le Rhin. Au mois de Mai 1674, après la mort du roi Michel Wisniowski, il fut mis encore sur les rangs pour remplir le trône de Pologne ; mais, quoiqu'il fut puissamment soutenu par les partisans de la reine, & par ceux de la maison d'Autriche, il ne fut pas plus heureux dans cette élection, qu'il l'avoit été dans la premiere, & perdit toute espérance de ce côté-là. On le vit aussi-tôt après se jeter dans l'armée impériale, qui étoit en Flandre sous le commandement du comte de Souches. Il combattit à la bataille de Senef, où il reçut une blessure considérable, & il se signala extrêmement à la campagne suivante, où le général Montecuculi lui confia le soin de s'emparer, avec le comte Caprara, du pont de bois que le vicomte de Turenne avoit fait jeter sur le Rhin. Cette entreprise, qui manqua, ne laissa pas de lui acquérir de la gloire. Peu de tems après la mort du vicomte de Turenne, laquelle fut suivie de celle de Charles IV, il prit le titre de duc de Lorraine, & fut bleté d'un coup de mousquet au siege de Haguenau. Il s'aboucha avec le prince de Vandemont, régla avec lui ce qui regardoit la succession du défunt duc, & ramena les troupes Lorraines pour servir dans l'armée impériale. Lorsque les conférences de Cologne, qui avoient été rompues par l'enlèvement du comte Guil-

laume de Furstemberg, eurent été renouées à Nimegue, le nouveau duc fit tant de poursuites auprès de la France, qu'à la sollicitation des alliés, il en obtint le titre de duc de Lorraine dans les passe-ports expédiés à ses députés. Il prit ensuite le commandement de l'armée impériale, à la place du comte Montecuculi, donna quelques petits combats contre celle de France, commandée par le duc de Luxembourg, & couvrit le siège de Philisbourg, qui fut pris par le prince Frédéric de Bade Dourlac, général de l'armée des Cercles. Le reste de la campagne se passa en marches & en contre-marches, pour assurer les places de Fribourg & de Brisack. Le duc, animé par les succès qu'il y avoit eus, entra l'année suivante en campagne avec une armée formidable, & se flatta si fort de pouvoir s'ouvrir par force les chemins de la Lorraine, qu'il fit mettre sur ses étendards ces deux mots latins : *Aut nunc, aut nunquam; ou maintenant, ou jamais.* Alors il passa le Rhin sur le pont de Strasbourg, & résolut de forcer les postes qui étoient sur la Sarre; tandis que le prince de Saxe Eisenack, nouveau général de l'armée des Cercles, marcheroit avec ses troupes en Alsace. En effet, il s'empara du château d'Illingen, & de celui de Sarbruck, dont la ville avoit été brûlée; & de celui de Kirchel: mais le maréchal de Crequy se conduisit si prudemment, que toutes les conquêtes du duc de Lorraine se réduisirent à faire contribuer jusques à Metz & Thionville, & à brûler Mouson qui avoit été abandonnée, après quoi ce prince fut obligé de se retirer avec son armée, fort affoiblie par le grand nombre d'actions peu décisives, & par la disette des vivres qu'elle avoit soufferte. Il marchoit au secours du prince de Saxe Eisenack, qui avoit été investi par le maréchal de Crequy dans une île située sur le Rhin entre le pont & la ville de Strasbourg, lorsqu'il apprit en chemin que ce général avoit été forcé de se rendre, & avoit promis de ne point porter les armes contre la France de cette campagne. Cette fâcheuse nouvelle fut suivie d'une autre, qui ne fut pas moins sensible pour le duc de Lorraine; ce

fut celle de la prise de Fribourg, que le maréchal emporta après huit jours de tranchée ouverte; ensuite de quoi les deux armées entrèrent en quartier d'hiver. Il fut agréablement consolé de ses disgrâces par l'avis qu'il reçut, que l'empereur l'attendait à Vienne avec impatience, pour faire célébrer son mariage avec la reine douairière de Pologne.

Avant que de partir, il visita les places impériales sur le Rhin, & faillit périr par un accident qui lui arriva sur le pont de Philisbourg; une planche qui se détacha sous les pieds l'obligea de se jeter dans le fossé, & lui causa une incommodité à la jambe dont il eut beaucoup de peine à se remettre: enfin, il arriva à Vienne où il épousa, avec beaucoup de magnificence, la princesse qui lui étoit destinée; & après avoir passé le carême avec elle à Inspruck, il en partit au mois d'Avril 1678, pour aller reprendre le commandement de l'armée d'Allemagne. Toute cette campagne, pendant laquelle le duc de Lorraine avoit espéré de reprendre au moins Fribourg, ne produisit aucun succès considérable, soit par l'habileté du maréchal de Crequy, qui s'opposoit à toutes les entreprises de son ennemi; soit par la faute des commissaires impériaux, qui laissèrent manquer l'armée d'argent & de magasins. Les François mêmes s'étant saisis du château d'Ottembourg & du fort de Keil, aussi-bien que du fort de l'Etoile, & du château de Lichtemberg, présentèrent vainement la bataille aux impériaux, que le duc de Lorraine ne put disposer à l'accepter. La paix de Nimegue, qui fut conclue immédiatement après, ne fut pas plus avantageuse à ce prince: tout ce qu'il put obtenir de la France, après une longue suite de contestations, ce fut l'alternative suivante, ou d'être rétabli dans les duchés de Lorraine & de Bar, conformément aux articles portés dans le traité des Pyrénées, sans y rien changer ou altérer; ou de n'y entrer qu'en cédant à la France la ville de Nancy en toute souveraineté, en échange de laquelle il recevoit celle de Toul. Il devoit encore abandonner à la France le chemin dont on étoit convenu par le traité de 1661,

pour passer de ses frontieres en Alsace ; comme aussi les autres chemins qui conduisoient des limites de la France à Nancy, de Nancy à Metz, à Brisack & dans la Franche-Comté : de plus, les plénipotentiaires de France demandoient par ce projet, pour le roi leur maître, la propriété de Longwick & de sa prévôté, avec offre de dédommager le duc par la cession d'une prévôté de la même valeur dans les trois évêchés. Quant à la ville de Marsal, ils soutenoient que, ne faisant point partie de la Lorraine, elle ne devoit point entrer dans cette restitution que la France ne faisoit que pour le bien de la paix, & en se dépouillant des droits qu'elle avoit légitimement acquis sur les états contestés. Ces conditions parurent néanmoins si dures au duc de Lorraine, qu'il aima mieux ne point rentrer dans ses duchés, que de les accepter : il retourna à Vienne, & fut nommé généralissime de l'armée destinée contre les Turcs, qui étoient déjà assemblés à Belgrade avec un puissant corps de troupes, pour favoriser le soulèvement des Hongrois. Le duc de Lorraine fit alors le siege de Gran, puis celui de Neuhausel, lesquels il fut obligé de lever. Après la défection de six mille Hongrois, il fut obligé d'abandonner la campagne à l'armée formidable des Turcs, pour couvrir Vienne qu'ils étoient prêts d'assiéger ; tout ce qu'il put faire pendant ce siege, ce fut de harceler ces infideles par des courses continuelles, & de leur couper les convois, jusqu'à ce que le roi de Pologne étant accouru au secours, il se joignit à lui pour attaquer les Turcs dans leur camp. Cette grande journée fut très-glorieuse au duc de Lorraine, & eût eu des suites très-avantageuses, si l'on eût suivi son conseil, qui étoit de poursuivre les ennemis sans leur donner le tems de reprendre haleine. Il obligea néanmoins le roi de Pologne de marcher jusqu'à Barcam, où les Polonois couroient risque d'être vaincus, s'ils n'eussent été secourus par les troupes Allemandes. Le lendemain il y eut un combat général, dans lequel les Turcs furent entièrement défaits, en sorte que le fort de Barcam fut obligé de se rendre.

Gran, qui fut ensuite assiégée, fut prise en cinq jours, par composition, & entraîna la réduction de quelques autres places de Hongrie. Au printemps de l'année suivante, le duc de Lorraine se rendit maître de Vicegrad, de Vaccie, de Pest, & forma le siege de la ville de Bude, devant laquelle il tomba malade après avoir battu une armée de vingt mille Turcs, qui s'étoit avancée pour secourir la place. Sa maladie ralentit extrêmement les progrès de ce siege, qu'il fut obligé de lever après trois mois & demi. Au mois de Juillet 1685, il investit Neuhausel ; & ayant appris que les Turcs, après avoir pris la basse ville de Vicegrad, assiégeoient celle de Gran, il marcha pour les combattre avec l'électeur de Baviere, à la tête de trente mille hommes, quoiqu'ils en eussent soixante mille.

Le combat fut fort opiniâtre, & se termina néanmoins à l'avantage des Impériaux, qui firent un grand carnage de leurs ennemis, pendant que Neuhausel, dont le comte Caprara continuoit le siege, fut emporté d'assaut. Bude fut assiégée au mois de Juin de l'année suivante, & soutint plusieurs assauts, dans le dernier desquels elle fut forcée par trois endroits, à la vue de l'armée Turque conduite par le grand visir ; ensuite le duc divisa son armée en deux corps, dont l'un, commandé par le prince Louis de Bade, prit les villes de Cinq-Eglises, de Darda & de Kaspowar ; & l'autre, commandé par le comte Caraffe & le général Heusler, s'empara de celle de Segedin. Le pont d'Esseck, qu'on avoit résolu d'attaquer l'année suivante, fut couvert par le grand visir ; lequel, après avoir fui quelque tems le combat, résolut enfin de le hasarder près de Mohatz, où il fut absolument défait avec perte de douze mille hommes. Le fruit de cette victoire fut la prise d'Esseck, celle de Walpo, & la réduction entiere de la Transylvanie, dont Abaffi, qui en étoit souverain, & qui s'étoit mis sous la protection des Turcs, fut forcé de traiter avec l'empereur. Le duc de Lorraine, après avoir fini cette campagne par la prise d'Agria, mit son armée dans ses quartiers, & fut attaqué à son retour par

une dangereuse maladie, qui ne lui permit pas de commander la campagne suivante contre les Turcs, qui avoient déposé le sultan Mahomet IV pour élever Solimant III sur le trône. Ces infidèles, rebutés de tant de disgrâces, résolurent de traiter de la paix avec l'empereur, qui chargea le duc de Lorraine d'aller à Bude, pour y écouter leurs propositions; mais lorsqu'il y fut arrivé, une fièvre violente qui le saisit, l'obligea de venir à Inspruck. A peine en fut-il guéri, qu'il alla à Vienne, d'où il partit aussitôt après pour aller commander une des deux armées de l'empire, qui fit le siège de Mayence. Cette place, quoique mauvaise, se défendit près de trois mois, & fut enfin contrainte de se rendre par composition. Le duc de Lorraine alla joindre alors l'électeur de Brandebourg devant Bonn, dont les Allemands se rendirent maîtres, après une défense presque incroyable de la part des assiégés. A la fin de la campagne, ce prince, retournant à Vienne, fut arrêté à Wetz en Autriche, par la maladie dont il mourut, dans les sentimens d'une piété parfaite, le 18 Avril 1690, âgé de quarante-sept ans.

CHARLES-HENRI, légitimé de Lorraine, prince de Vaudemont, fils de Charles IV, duc de Lorraine, & de Béatrix de Cusance, veuve du prince de Cantecroix, né en 1649, s'est signalé dans les armées du roi d'Espagne & des alliés contre la France, qu'il a commandées plusieurs fois. Il a été gouverneur du Milanais pour le roi d'Espagne Charles II; &, après la mort de ce prince, il reçut dans son gouvernement les troupes de la France & de Philippe V, roi d'Espagne, & entra dans les intérêts des deux couronnes.

CHARLES I, cardinal, archevêque de Rheims, de Narbonne, évêque de Metz, de Toul, de Verdun, de Thierouane, de Luçon & de Valence, abbé de Saint-Denis, de Fécamp, de Cluni, de Marmoutier, etc. naquit à Jonville en 1525, de Claude de Lorraine, premier duc de Guise. Paul III l'honora de la pourpre Romaine en 1547. Le cardinal se signala au colloque de P'irly, qu'il avoit ménagé, disent les protestans, pour faire admirer

son éloquence. L'année d'auparavant, en 1560, il avoit proposé d'établir l'inquisition en France. Le chancelier l'Hopital s'y opposa. Pour tenir un milieu, le roi attribua la connoissance du crime d'hérésie aux évêques, à l'exclusion des parlemens. Le cardinal de Lorraine parut avec beaucoup d'éclat à Trente. Le pape, qui auroit voulu empêcher ce voyage, dit en souriant à l'ambassadeur de France qui lui assuroit qu'il auroit lieu: " Non, monsieur, le cardinal de Lorraine est un second pape. Viendra-t-il au concile parler de la pluralité des bénéfices, lui qui a trois cens mille écus en bénéfices? Cet article de réformation seroit plus à craindre pour lui que pour moi, qui n'ai que le seul bénéfice du souverain pontificat, dont je suis content. " Cette plaisanterie n'empêcha point le cardinal de se rendre à Trente. Il y parla avec beaucoup d'éloquence contre les désordres de la cour de Rome, & pour la supériorité du concile sur le pape. De retour en France, il fut envoyé en Espagne par Charles IX, dont il gouvernoit les finances en qualité de ministre d'état. Henri III passant à Avignon, à son retour de Pologne, se fit agréer aux confréries des pénitens, & trouva le cardinal de Lorraine à la tête des pénitens bleus. Ce prélat ayant eu une foiblesse dans une des processions, & n'ayant pas voulu se retirer de peur de troubler la cérémonie, fut saisi d'une fièvre qui le conduisit au tombeau en 1574. Il avoit fondé, l'année précédente, l'université de Pont-à-Mousson. Il fit fleurir les sciences & les cultiva. On a de lui quelques ouvrages. Ce fut lui qui proposa le premier la ligue dans le concile de Trente où elle fut approuvée. La mort de son frere suspendit ce projet, jusqu'à ce que le cardinal fut le confier à Henri, duc de Guise, son neveu. Si le cardinal de Lorraine montra beaucoup de zèle pour la religion catholique, il n'en montra pas moins pour élever la famille & pour étendre son autorité.

CHARLES II de Lorraine, dit le cardinal de Vaudemont, étoit fils de Nicolas, comte de Vaudemont, & de Jeanne de Savoie.

sa seconde femme, & frere de Louise, qui épousa, l'an 1575, Henri III. Il fut évêque de Toul, puis de Verdun. Il fut fait Cardinal par le Pape Grégoire XIII, l'an 1578, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit par le roi Henri III, & il mourut le 30 Octobre de l'an 1587.

CHARLES III, cardinal de Lorraine, fils du duc Charles II, & de Claude de France, fille de Henri II, né le 2 Juillet de l'an 1576, fut évêque de Metz, abbé de S. Victor & de Gorze, & chanoine de Treves & de Mayence. Le pape Sixte V le nomma cardinal en 1589, & les catholiques de Strasbourg l'élirent aussi pour leur prélat l'an 1592, lorsque les protestans eurent nommé Jean-George de Brandebourg. Le pape Clément VIII lui donna le titre de légat du saint siege dans les duchés de Lorraine & de Bar, & dans les trois évêchés. Il mourut le 30 Novembre 1607, en sa trente-deuxieme année.

CHARLES DE LORRAINE, duc de Mayenne, second fils de François de Lorraine, duc de Guise, né en 1554, se distingua aux sieges de Poitiers & de la Rochelle, & à la bataille de Montcontour. Il battit les protestans dans la Guyenne, dans le Dauphiné & en Saintonge. Ses freres ayant été tués aux états de Blois, il succéda à leurs projets, se déclara chef de la ligue, & prit le titre de lieutenant-général de l'état & couronne de France. Il avoit été long-tems jaloux de son frere le Balafre, dont il avoit le courage sans en avoir l'activité. Usurpateur de l'autorité royale, il marcha contre son roi légitime Henri IV, à la tête de trente mille hommes. Mayenne fut battu à la journée d'Arques, & ensuite à la fameuse bataille d'Yvry, quoique le roi n'eût guere plus de sept mille hommes. La faction des seize ayant fait pendre le premier président du parlement de Paris, & deux conseillers qui s'opposoient à leur insolence, Mayenne condamna au même supplice quatre de ces factieux, & éteignit par ce coup d'éclat cette cabale prêtée à l'accabler lui-même. Il ne persista pas moins dans sa révolte. Il envenima les Parisiens contre leur sou-

verain. Enfin, après plusieurs défaites, il s'accommoda avec le roi en 1599. Cette paix, dit le président Hénault, eût été plus avantageuse pour lui, s'il l'eût faite plutôt; &, quoique l'on reconnoisse que ce fut un grand homme, on a dit de lui qu'il n'avoit su bien faire ni la guerre ni la paix. Henri se reconcilia sincèrement avec lui, & lui donna sa confiance avec le gouvernement de l'Isle-de-France. Un jour ce roi le laissa dans une promenade, le fit bien suer, & lui dit au retour: *Mon cousin, voilà la seule vengeance que je voulois tirer de vous, & le seul mal que je vous ferai de ma vie.* Charles mourut à Soissons, en 1611.

CHARLES DE LORRAINE, duc d'Aumale, chevalier des ordres du roi, pair & grand-veneur de France, gouverneur de Picardie, naquit le 25 Janvier de l'an 1555, de Claude de Lorraine, & de Louise de Brezé, dame d'Anet. Il porta les armes dès sa jeunesse, se trouva à l'attaque de Vimori en 1587, & fut aimé du roi Henri III. Depuis, il se jeta dans le parti de la ligue, & assiégea Senlis, d'où il fut contraint de se retirer, le 17 Mai de l'an 1589. Il eut encore part aux autres entreprises des ligueurs, au siege de Dieppe, au combat d'Arques, à la bataille d'Yvry, où il commanda l'aile gauche des troupes de la ligue, & contribua à faire lever au roi les sieges de Paris & Rouen. Après la paix, il resta dans le parti d'Espagne, & mourut dans les Pays-Bas vers l'an 1619.

CHARLES DE LORRAINE, duc de Guise & de Joyeuse, pair de France, prince de Joinville, &c. chevalier des ordres du roi, gouverneur de Provence & amiral des mers du Levant, étoit fils de Henri de Lorraine, premier du nom, duc de Guise, & de Catherine de Cleves, & naquit le 20 Août 1551. Il eut la charge de grand-maitre de France en survivance de son pere; mais depuis, en 1594, il la remit au roi Henri, qui lui donna le gouvernement de Provence, où sa conduite lui attira le cœur des peuples de ce pays. En 1617 il commanda une armée contre les princes ligués, & en 1622 il gagna un combat naval sur les Rochelois.

Mais depuis, ayant encouru la disgrâce de la cour pour avoir, dit-on, parlé trop librement du cardinal de Richelieu, il se retira avec sa famille à Florence, & mourut à Cuna dans le Siennois le 30 Septembre 1640.

CHARLES DE LORRAINE, premier du nom, duc d'Elbeuf, pair, grand-écuyer & grand-véneur de France, comte d'Harcourt, de l'Islebonne, &c. étoit fils de René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, & de Louise de Rieux. Il naquit le 18 Octobre de l'an 1556, & fut très-bien auprès du roi Henri III, qui le fit duc d'Elbeuf en 1581, & qui, l'année suivante, le fit chevalier du Saint-Esprit. Il donna des marques de son courage en diverses occasions; & en 1588, il fut arrêté, sur ce qu'on le soupçonnoit d'avoir eu part aux desseins du duc de Guise. En 1591 il recouvra sa liberté, & fit sa paix en 1594 avec le Roi Henri IV, qu'il servit fidèlement jusqu'à sa mort qui arriva en 1605.

CHARLES, I de ce nom, duc de Savoie, étoit fils d'Amé IX, & frere de Philibert I, auquel il succéda en 1482. Ce prince étoit bien fait, sage, vertueux, affable, libéral & instruit. Il eut beaucoup de traversies à essuyer au commencement de son regne. C'étoit pour y faire allusion qu'il prit un soleil naissant sur une tempête, avec ces mots: *Non tamen inde minus*. Il épousa Blanche de Montferrat, fille de Guillaume Paléologue VI, marquis de Montferrat, dont il eut un fils qui lui succéda. *Charles le Guerrier* promettoit un regne glorieux, lorsqu'il mourut, le 13 Mars 1489, à 21 ans. Le marquis de Saluces, qu'il avoit vaincu en personne, & dont il avoit subjugué le pays, fut soupçonné de l'avoir fait empoisonner.

CHARLES-JEAN AMÉDÉE, II du nom, duc de Savoie; né à Turin l'an 1487, eut pour parrain le roi Charles VIII; il reçut trois noms, le premier à cause du roi, celui de Jean parcequ'il étoit venu au monde le jour de saint Jean-Baptiste, & celui d'Amé en mémoire de son aïeul. Il n'avoit que neuf mois lorsque son pere Charles I mourut; desorte que le

marquis de Saluce prit cette occasion de rentrer dans ses états l'an 1496. Ce petit prince mourut le 16 Avril de la même année à Montcalier, étant tombé de son lit ou de dessus une chaise, comme veulent quelques auteurs.

CHARLES III, dit *le Bon*, duc de Savoie, fils de Philippe & de sa seconde femme Claudine de Brossé, né le 10 Octobre 1486, succéda à Philibert II, dit *le Bon*, son frere, l'an 1504. Son regne fut long & pénible, mais malheureux; car voulant pacifier les différends de François I, son neveu, & de Charles-Quint son beau-frere, sans pouvoir demeurer neutre, il se vit accablé de tous côtés. Les François, en 1536, pillèrent Turin; en 1543, Nice, qui sentit la violence des armes de Barberousse, & l'épouvante se répandit dans le Piémont après la bataille de Cérifoles en 1544. Le duc voyant que son pays étoit devenu le théâtre de la guerre, fut tellement accablé de tristesse, qu'elle lui causa une fièvre lente dont il mourut à Verceil, le 16 Septembre de l'an 1553, âgé de soixante-six ans, après en avoir régné quarante-neuf. Il étoit pieux, sage, juste, amateur des lettres & des savans; mais peu guerrier, & plus propre pour le cabinet que pour les armes.

CHALES-EMMANUEL I, duc de Savoie, dit *le Grand*, naquit au château de Rivoles en 1562. Il signala son courage au camp de Montbrun, aux combats de Vigo, d'Ast, de Châtillon, d'Ostage; au siege de Verue, aux barricades de Suse. Il entreprit de se faire comte de Provence en 1590. *Philippe II*, son beau-pere, l'aïda à se faire reconnoître protecteur de cette province par le parlement d'Aix, afin que cet exemple engageât la France de reconnoître le roi d'Espagne pour protecteur de tout le royaume. Le duc de Savoie, non moins entreprenant, aspirait aussi à cette couronne. Son ambition sans bornes lui inspira des desseins sur le trône impérial, après la mort de l'empereur *Matthias*, sur le royaume de Chypre qu'il vouloit conquérir, & sur la principauté de Macédoine que les peuples de ce pays, tyrannisés par les Turcs, lui offrirent.

Les Genevois furent obligés de défendre leur ville , en 1602 , contre les armes de ce prince , qui , après l'avoir surpris par escalade en pleine paix , la livroit au pillage. Les chefs de cette entreprise ayant été faits prisonniers , furent pendus comme des voleurs de nuit. *Henri IV* , qui avoit aussi à se plaindre de ce prince , fit avec lui un traité , par lequel il lui laissoit le marquisat de Saluces , pour la Bresse & le Bugey. Lorsqu'on lui parloit à la cour de rendre le marquisat , il répondit que le mot restitution ne devoit jamais entrer dans la bouche des princes , & surtout des guerriers. Toujours remuant , il s'exposa encore aux armes des François , à celles des Espagnols & des Allemands , après la guerre pour la Valteline. Il mourut de chagrin , en 1630 , à 78 ans. Son ambition le jeta dans des voies détournées & indignes d'un grand prince. Il n'y eut jamais d'homme moins ouvert que lui. On disoit que son cœur étoit comme son pays , inaccessible. Il bâtit des palais & des églises. Il aima & cultiva les lettres ; mais il ne songea pas assez à faire des heureux & à l'être.

CHARLES - EMMANUEL II , duc de Savoie , fils de *Victor-Amédée*. Il naquit le 20 Juin 1634 , & succéda à son frere François - Hyacinthe l'an 1638 , sous la tutelle de sa mere madame *Christine* de France , fille de *Henri IV*. Les princes de Savoie , poussés par les Espagnols , exciterent de grands troubles pendant la minorité de ce duc , qui furent apaisés par madame royale , soutenue des armes du roi *Louis XIII* son frere. Le duc fut déclaré majeur en 1648 , & prit alors le gouvernement de ses états ; conservant toujours une grande reconnaissance des obligations qu'il avoit aux François. Il fut moins uni avec les Espagnols qu'on obligea de lui faire raison par la paix des Pyrénées en 1659. En 1654 il fut contraint de porter ses armes contre les Vaudois des vallées de *Luzerne* , *Angrogne* , &c. qui continuoient d'abattre les églises & de faire insulte aux missionnaires qu'on envoyoit dans leur pays. Ils avoient même assassiné le curé de *Fenil* dans sa propre maison ; & le jour de Noël , les habitans

de la Tour , pour se moquer de la fête , promenerent tout le jour un âne en triomphe , avec des tambours , des flutes & des cris insolens & injurieux. Tous les protestans de l'Europe prirent part à cette querelle , que le roi de France termina après avoir été choisi pour médiateur avec les cantons protestans. Le duc *Charles - Emmanuel II* mourut le 12 Juin de l'an 1675 ; c'étoit un prince bien fait , courageux , qui étoit ami des gens de lettres , & qui avoit lui-même beaucoup d'esprit.

CHARLES - EMMANUEL de Savoie , duc de Nemours , fut fils aîné de *Jacques* , duc de Nemours , & d'*Anne d'Este*. Son pere mourut en 1585 ; & , étant dans le lit de la mort , il exhorta ce fils à ne se point mêler dans les affaires de la ligue qui commencent alors à se remuer. Nonobstant cette exhortation d'un pere mourant , *Charles - Emmanuel* s'attacha bientôt au parti des Guise , & l'on trouve qu'en 1587 il combattit dans l'armée du duc de Guise , contre les Allemands qui étoient venus au secours des protestans. Le duc de Nemours fut cependant moins dans le parti du duc de Guise que dans celui de *Mayenne*. Dans les traités que les Guise firent de tems en tems avec le roi *Henri III* , il est toujours fait mention des intérêts du duc de Nemours. Le roi , qui fut fort bien les divisions de cette famille , crut de se l'attirer en partie par ses bienfaits , & donna pour cet effet la survivance du gouvernement de *Lyon* au duc de Nemours , & le duc de *Mayenne* en prit possession en 1588 , en son nom. Le duc de Nemours se trouva alors aux états assemblés à *Blois* , & aussi-tôt que le duc de Guise eut été massacré , il fut mis en prison. Mais peu de tems après , & avant qu'on pût le transférer à *Amboise* , il trouva moyen de s'échapper en habit de marmiton. Il vint à *Paris* où l'on regarda sa délivrance comme un miracle : il alla ensuite dans le *Lyonnois* , & tâcha de lever des troupes pour le duc de *Mayenne* , à qui il amena 3000 hommes avant la bataille d'*Arques* dans laquelle il se trouva. Lorsque *Henri IV* alla devant *Paris* , le duc de Nemours fut envoyé au

secours de la ville. En 1590 il se trouva dans la bataille d'Yvry & s'y distingua fort. Après la perte de cette bataille, le duc de Mayenne le pria d'aller à Paris, & de veiller sur le parti Espagnol. Lors donc que le roi se prépara pour former le siege de Paris, le duc de Nemours fut nommé gouverneur de cette ville, tant sur l'avis du duc de Mayenne, que sur la grande confiance que les bourgeois de Paris avoient en lui. Il montra alors beaucoup de vigilance & d'adresse, sur-tout en retenant dans le devoir une bourgeoisie qui souffroit une misère extrême. Le roi tâcha de le gagner par des promesses, ou en lui offrant sa sœur en mariage; mais rien n'ébranla le duc de Nemours. Après le siege levé, on vit naître une grande dissension entre lui & le duc de Mayenne, qui crut que la grande autorité que Nemours s'étoit acquise, nuirait à la sienne; ce qui l'engagea à s'opposer à tous les desseins du duc de Nemours. Il lui refusa, entr'autres, le gouvernement de Normandie, & le rebuta par là si fort, que Nemours quitta entièrement la ligue. Il en détacha aussi plusieurs de ses amis, & tâcha de se rendre souverain dans le Lyonnais & quelques autres provinces voisines. Le duc de Savoie, qui ne demandoit pas mieux que de profiter de la mésintelligence, s'unit à lui. Le duc de Nemours s'empara de diverses places en Auvergne & en Dauphiné, & entr'autres, de Vienne. Il comptoit même d'emporter la couronne dans l'assemblée de la ligue tenue à Paris en 1593; mais le coup lui manqua. Le duc de Mayenne excita cependant une rébellion à Lyon contre le duc de Nemours; ce qui lui étoit d'autant plus facile, que Nemours avoit fort mécontenté la noblesse & la bourgeoisie. Il eut le malheur d'être mis en prison à Pierre-Scize, après quoi la ville de Lyon se rendit au roi, dont de Nemours devint ainsi le prisonnier. Après dix mois de prison, il trouva encore moyen de se sauver; il assembla aussi-tôt ses adhérens, & le duc de Savoie lui envoya trois mille Suisses, avec lesquels il tâcha de se maintenir dans Vienne, espérant de reconquérir aussi la ville de Lyon. Mais les troupes

du roi tomberent trop tôt sur lui & l'enfermerent dans Vienne; ce qui déterminait les Suisses à l'abandonner. Il se vit ainsi obligé d'aller joindre le connétable de Castille, qui étoit alors en Italie. Pendant son absence, Disimieu, son intime confident, à qui il avoit remis la garde du Pipet, principal château de Vienne, trouva à propos de rendre la ville au roi. Cette démarche causa au duc de Nemours un chagrin si cuisant, qu'il en mourut à son château d'Anecy en Savoie, où il s'étoit fait transporter en 1595, après avoir perdu beaucoup de sang pendant plusieurs mois, tant par le nez que par la bouche. C'étoit un seigneur courageux, vigilant, laborieux, sobre & assidu, mais dont l'orgueil insupportable ternissoit le reste de ses vertus. Il mourut âgé de vingt-huit ans.

CHARLES DE GONZAGUE, I de ce nom, duc de Mantoue, de Nevers, &c, étoit fils de Louis de Gonzague & de Henriette de Cleves. Il devint duc de Mantoue & de Montferrat, par la mort de Vincent II son cousin, arrivée le 26 Décembre 1627. Lorsqu'il eût reçu cette nouvelle, il prit la poste & arriva le 28 Janvier suivant à Mantoue, où il prit possession de ces duchés. L'empereur, le roi d'Espagne, le duc de Savoie, & Ferdinand de Gonzague, duc de Guastalla, s'y opposerent; & de là naquirent les guerres qui affligerent long-tems l'Italie & l'Allemagne. Le roi Louis XIII prit la défense du duc de Mantoue, & lui conserva Casal; mais Colalte, général des Impériaux, surprit Mantoue le 12 Juillet de l'an 1630. & y laissa commettre de grands désordres. La paix de Quiras, faite au mois de Juin de l'année suivante, termina ces différends, & le duc Charles mourut à Mantoue au mois d'Octobre, de l'an 1637.

CHARLESFORT, (*Géogr.*) ville & colonie des Anglois dans l'Amérique septentrionale, à la baye de Hudson.

CHARLESTOWN, (*Géogr.*) il y a deux villes de ce nom dans l'Amérique septentrionale; l'une dans la Caroline, & l'autre dans l'Isle de la Barbade. La première est sur la riviere d'Ashley. *Long.* 297, 55; *lat.* 32, 50.

CHARLEVILLE,

§ CHARLEVILLE, (*Géogr.*) ville de Champagne sur la Meuse, bâtie par Charles de Gonzague, duc de Nevers, avec une place magnifique, ornée d'une belle fontaine. Vis-à-vis est le mont Olympe, où l'on voit les ruines d'un vieux château. Louis XIII y fit bâtir en 1636 une citadelle, qui fut démolie en 1688.

C'est la patrie de Louis du Four, abbé de Longuerue, célèbre par sa vaste & profonde érudition.

Le village d'Arches, *Arce Remoni*, dont la ville occupe la place, est connu dès le tems des Carlovingiens. Il y avoit un palais royal, où Charles le Chauve & Lothaire s'abouchèrent, en 859. (C)

CHARLEVILLE, (*Géogr.*) petite ville d'Irlande, au comté de Cork, dans la province de Munster. Elle n'a de remarquable que le privilege de députer, dans sa médiocrité, deux membres au parlement du royaume. *Long.* 9, 47; *lat.* 52, 13. (D. G.)

CHARLIEU, (*Géogr.*) petite ville de France dans le Mâconnois, sur les confins du Beaujolois & de la Bourgogne, près de la Loire. *Long.* 21, 40; *lat.* 46, 15.

CHARLOTTENBERG, (*Géogr.*) petite ville d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie, & dans le comté d'Holtzappel, lequel appartient au prince d'Anhalt-Bernbourg-Hoym. Elle est habitée par des Vaudois, descendans de fugitifs, qui la bâtirent vers la fin du siècle dernier.

L'on trouve en Franconie, dans les états de la maison de Hohenlohe-Waldenbourg, un château du même nom. (D. G.)

CHARLOTTENBOURG, (*Géogr.*) ville d'Allemagne, en haute-Saxe, dans la moyenne-Marche de Brandebourg, sur la Sprée, à deux petites lieues de Berlin: elle n'est connue sous ce nom & sous le titre de ville, que depuis l'an 1708. Avant cette époque on l'appelloit *Lutzen*, & ce n'étoit qu'un village. Les agrémens de sa situation ont fait sa fortune. Voisin de la capitale, sans trop de proximité, attenant à des bois sans être obscurci, & penchant vers la rivière qui dans cet endroit est d'une belle largeur & d'un cours peu rapide, ce lieu plat à la reine Sophie-Charlotte, épouse de Frédéric I, roi de

Prusse. Cette princesse, immortalisée par son estime pour Leibnitz, & par l'éloge qu'a fait de ses vertus l'auteur des *Mémoires de Brandebourg*, choisit *Lutzen* pour y bâtir un château & plusieurs maisons. L'on fait que de tous les dispendieux plaisirs des grands, ceux où préside l'architecture font communément le plus de bien aux peuples. Frédéric I applaudit au goût de son épouse, & se faisant un devoir d'honorer son entreprise par des faveurs qui dépendoient de lui seul, il voulut que ce village fût une ville, & que le nom de *Lutzen* fût changé en celui de *Charlottenbourg*. De nos jours, cette ville & ce château ont reçu un accroissement & des embellissemens considérables, objet des attentions d'un grand prince qui depuis trente ans couvre la Prusse de gloire, *Charlottenbourg* est devenu chaque année, à plus d'une reprise, le séjour passager, mais brillant, de ce monarque; & comme le double génie des arts & des sciences forme, avec celui de la royauté, le cortège ordinaire de ce héros, l'on devine aisément qu'un moderne palais prussien, n'est ni chétif dans ses ornemens, ni frivole dans ses usages. Tantôt le roi de Prusse confère avec ses ministres dans *Charlottenbourg*, tantôt il y donne des fêtes solennelles & magnifiques, & tantôt il y visite avec intelligence & complaisance, ces pieces d'antiquité fameuses du cabinet de Polignac, qu'il y fit déposer il y a vingt-cinq ans, & que les troupes irrégulières de ses ennemis méconnoissent honteusement l'an 1760, & traitèrent avec une brutalité digne des tems d'Attila, & non de ceux de Frédéric. (D. G.)

CHARME, voyez APPAS.

* CHARME, ENCHANTEMENT, SORT, (*Synonymes, Gram.*) termes qui marquent tous trois l'effet d'une opération magique que la religion condamne, & que l'ignorance des peuples suppose souvent où elle ne se trouve pas. Si cette opération est appliquée à des êtres insensibles, elle s'appellera *charme*: on dit qu'un *fusil est charmé*: si elle est appliquée à un être intelligent, il sera *enchanté*: si l'enchantement est *long, opiniâtre & cruel*, on sera *enforcé*.

* CHARME, *s. m.* (*Divinet.*) pouvoir, ou caractère magique, avec lequel on suppose que les forciers font, par le secours du démon, des choses merveilleuses, & fort au-dessus des forces de la nature. *Voy. MAGIE & MAGIQUE.*

Ce mot vient du latin *carmen*, vers, poésie; parce que, dit-on, les conjurations & les formules des magiciens étoient conçues en vers. C'est en ce sens qu'on a dit:

Carmina vel cælo possunt deducere lunam.

On comprend parmi les *charmes*, les phylactères, les ligatures, les maléfices, & tout ce que le peuple appelle *sorts*. *Voyez PHYLACTERE, LIGATURE, &c.*

La crédulité sur cet article a été de tous les tems, ou du moins il y a eu de tout tems une persuasion universellement répandue, que des hommes pervers, en vertu d'un pacte fait avec le démon, pouvoient causer du mal, & la mort même à d'autres hommes, sans employer immédiatement la violence, le fer ou le poison; mais par certaines compositions accompagnées de paroles, & c'est ce qu'on appelle proprement *charme*.

Tel étoit, si l'on en croit Ovide, le tifin fatal, à la durée duquel étoit attachée celle des jours de Méléagre. Tels étoient encore les secrets de Médée, au rapport du même auteur:

*Devoret absentes, simulacraque cerea fingit;
Et miserum tenues in jecur urget acus.*

Horace, dans la description des conjurations magiques de Sagane & de Canidie, fait aussi mention des deux figures; l'une de cire, & l'autre de laine, dont celle-ci, qui repréentoit la forcier, devoit persécuter & faire périr la figure de cire.

*Ianea & effigies erat, altera cerea, major
Ianea quæ panis comesceret inferiorem.
Cerea simpliciter stabat, servilibus, utque
Jam peritura modis.*

Tacite, en parlant de la mort de Germanicus, qu'on attribuoit aux maléces de Pison, dit qu'on trouva sous terre & dans les murs divers *charmes*: *Reperiebantur solo & parietibus eructæ humanorum corporum reliquæ, carmina & devotiones, & nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum, semivisti cineres, & tabo oblitæ, aliaque maleficia,*

quæ creditur animas numinibus infernis sacrari. On fait que du tems de la ligue, les furieux de ce parti, & même des prêtres, avoient poussé la superstition jusqu'à faire faire de petites images de cire qui représentoient Henri III & le roi de Navarre; qu'ils les mettoient sur l'autel, & les perçoient pendant la messe quarante jours consécutifs, & le quarantième jour les perçoient au cœur, imaginant que par-là ils procureroient la mort à ces princes. Nous ne citons que ces exemples, & dans cette seule espèce, entre une infinité d'autres de toutes les sortes qu'on rencontre dans les historiens & dans les auteurs qui ont traité de la magie. On peut sur-tout consulter à cet égard Delrio, *disquisit. magicar. lib. III, part. j, quæst. 5, sect. iv*; en observant toutefois que Delrio adopte tous les faits sur cette matière avec aussi peu de précaution que Jean Wyer, protestant, métecin du duc de Cleves, qui a beaucoup écrit sur le même sujet, en apporte à les rejeter, ou à les attribuer à des causes naturelles. Ce qui n'empêche pas que Bodin, dans sa *démonomanie*, ne regarde Wyer comme un insigne magicien. Croire tout ou ne rien croire du tout, sont des extrêmes également dangereux sur cette matière délicate, que nous nous contentons d'indiquer, & qui demanderoit, pour être approfondie, un tems & des recherches que la nature de cet ouvrage ne comporte pas.

Pour donner un exemple des *charmes magiques*, nous en rapporterons un par lequel on prétend qu'il s'est exécuté des choses fort singulieres en fait d'empoisonnement de bestiaux, de maladies aiguës, & de douleurs causées à différentes personnes. Le voici tel qu'il a été décrit par un fameux forcier nommé *Bras-de-fer*, au moment qu'il alloit subir son supplice en France. Il fut, dit-on, exécuté à Provins il y a 50 ans: ce que nous n'obligeons personne à croire.

On prend une terrine neuve vernissée, qu'il faut n'avoir ni achetée ni marchandée; on y met du sang de mouton, de la laine, du poil de différens animaux, & des herbes venimeuses, qu'on mêle ensemble, en faisant plusieurs grimaces &c.

cérémonies superstitieuses, en proférant certaines paroles, & en invoquant les démons. On met ce *charme* caché dans un endroit voisin de celui auquel on veut nuire, & on l'arrose de vinaigre, suivant l'effet qu'il doit produire. Ce *charme* dure un certain tems, & ne peut être emporté que par celui qui l'a mis, ou quelque puissance supérieure. *Voyez* SORCIER. (G)

CHARME, (*Médec.*) voy. MÉDECINE MAGIQUE.

CHARME, voyez ENCHANTEMENT.

CHARME, l. m. (*Hist. nat.*) *carpinus*, en Anglois *hornbeam*, en Allemand *hagbuche*; genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs petites feuilles qui sont attachées en forme d'écaillés à un axe, & qui couvrent chacune plusieurs étamines. Les embryons naissent sur le même arbre séparément des fleurs, & se trouvent entre les petites feuilles d'un épi qui devient dans la suite plus grand & plus beau. Alors au lieu d'embryon il y a des fruits osseux, marqués pour l'ordinaire d'un ombilic aplati & cannelé. Ils renferment une semence arrondie & terminée en pointe. Tournefort, *Inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (I)

Ce grand arbre est fort commun dans les forêts; mais on en fait peu de cas: dans son état naturel il n'a nulle beauté; il paroît vieux & chenu dès qu'il a la moitié de son âge, & il devient rarement d'une bonne grosseur. Son tronc court, mal proportionné, est remarquable sur-tout par des espèces de cordes qui partent des principales racines, s'étendent le long du tronc, & en interrompent la rondeur. Son écorce blanchâtre & assez unie, est ordinairement chargée d'une mousse brune qui la dépare. La tête de cet arbre, trop grosse pour le tronc, n'est qu'un amas de branches foibles & confuses, parmi lesquelles la principale tige se trouve confondue; & sa feuille, quoique d'un beau verd, étant petite, ne répond nullement à la grandeur de l'arbre: en sorte que si à cette apparence ingrate on ajoute sa qualité de résister aux expositions les plus froides, de réussir dans les plus mauvais terrains, & d'être d'un bois rebouïs & des plus durs; ne pourroit-on pas considérer le *charme*, entre les arbres, comme on regarde un lappon

parmi les hommes? Cependant en ramenant cet arbre à un état mitoyen, & en le soumettant à l'art du jardinier, on a trouvé moyen d'en tirer le plus grand parti pour la variété, l'embellissement & la décoration des jardins. Mais avant que d'entrer dans le détail de ce qui dépend de l'art, suivons le *charme* dans la simple nature.

Terrein, exposition. On met cet arbre au nombre de ceux qui par leur utilité tiennent le second rang parmi les arbres fruitiers. En effet, il ne laisse pas d'avoir quelques qualités avantageuses, il remplit dans les bois des places où presque tous les autres arbres se refusent, & il s'accommode de tous les terrains: on le voit dans les lieux froids, montagneux & stériles; il vient fort bien dans les terrains pierreux, graveleux, & sur-tout dans la craie, qui paroît être même son terrain naturel; il se plaît souvent dans les terres dures, glaiseuses, humides; enfin se trouve-t-il dans une bonne terre où les autres arbres le gagnent de vitesse, il vient dessous, & souffre leur ombrage. Quelque part que soit placé cet arbre, son bois est toujours de mauvaise essence, son accroissement trop lent, & son branchage menu & court: cela peut être néanmoins compensé par la bonne garniture qu'il fait dans un taillis, où il vient épais & plus serré qu'aucune autre espèce d'arbre; & par son tempérament robuste, qui le fait résister aux plus grands froids & aux gelées de printems, même lorsqu'il est en jeune rejetton sur taillis. C'est en cette nature de bois qu'on peut tirer le meilleur parti de cet arbre, qui croît trop lentement & se couronne trop tôt, pour profiter en futaie. On prétend qu'il faut le couper à quinze ans pour le plus grand profit.

Usage du bois. Le bois du *charme* est blanc, compacte, intraitable à la fente, & le plus dur de tous les bois après le bouis, l'if, le cormier, &c. cependant de tous les bois durs, le *charme* est celui qui croît le moins lentement. On débite son bois pour le charronnage, & principalement en bois à brûler; mais on ne l'emploie jamais en menuiserie qu'au défaut de tout autre bois, moins parce qu'il est difficile à travailler, qu'à cause de son peu de durée, que la

vermoulure interrompt bientôt. On s'en sert pour faire des effieux, & quelques autres pièces de charonnage, dans les endroits où l'orme est rare. On en fait des vis de pressoir, des formes & des sabots, des manches d'outils champêtres, des jougs de bœufs, des rouleaux pour les teinturiers : on l'emploie aussi pour faire les menues garnitures des moulins, &c. Du reste ce bois n'est nullement propre à être employé à l'air ; il y pourrit en six ans : mais il est excellent à brûler, & il donne beaucoup de chaleur, qu'on dit être saine. C'est aussi l'un des meilleurs bois pour le charbon, qui conserve long-tems un feu vif & brillant, comme celui du charbon de terre ; ce qui le fait rechercher pour les fourneaux de verrerie.

Usages de l'arbre. Des arbres que l'on connoît, le charme est le plus propre de tous à former des palissades, des haies, des portiques, des colonnades, & toutes ces décorations de verdure qui font le premier & le plus grand embellissement d'un jardin bien ordonné. Toutes les formes qu'on donne à cet arbre lui deviennent si propres, qu'il se prête à tout ce qui y a rapport : on peut le transplanter à cet effet, petit ou grand ; il souffre la tonsure en été comme en hiver ; & la souplesse de ses jeunes rameaux favorise la forme qu'on en exige, & qui est complétée par leur multiplicité. Pour faire ces plantations, on tire la charmille des pépinières, ou même des forêts, si l'on se trouve à portée : la première se reconnoît aisément à son écorce claire, & à ce qu'elle est bien fournie de racines ; celle au contraire qui a été prise au bois, est étiolée, crochue & mal enracinée.

Multipliation. Le charme peut se multiplier de graine qu'on recueille ordinairement au mois d'Octobre, & qu'il faut semer aussi-tôt dans un terrain frais & à l'ombre, où il en pourra lever une petite partie au printemps suivant ; mais le reste ne levera souvent qu'à l'autre printemps. Quand ils ont deux ans on les transplante sans les étêter en pépinière, où on les laisse au moins trois années pour se fortifier & faire du petit plan de charmille, & jusqu'à six ou sept ans pour être propres

à planter les grandes palissades de toute hauteur. Mais l'accroissement de cet arbre étant si lent quand on l'éleve de graine, on a trouvé qu'il étoit plus court & plus facile de le multiplier de branches couchées : si on fait cette opération de bonne heure, en automne elles feront suffisamment racine pour être transplantées au bout d'un an ; & dès-lors on pourra les employer en petit plan, sinon on les met en pépinières, & on les conduit comme les plans venus de graine. Les uns & les autres n'exigent aucune culture particulière, si ce n'est qu'on ne les élague jamais, & qu'on accourcit seulement leurs branches latérales, selon les différentes figures auxquelles on les destine.

Plantation des grandes charmilles. Les palissades de charmille, lorsqu'elles se trouveront dans une terre franche & fraîche, s'éleveront à une grande hauteur : elles réussiront même dans un terrain sec & léger, & exposé aux vents froids & impétueux ; mais on ne pourra les amener qu'à une hauteur moyenne dans ces sortes de terrains. La transplantation des charmilles devoit se faire en automne, suivant le principe reçu en agriculture, s'il n'arriveit pas souvent que leur tige se trouve desséchée au printemps jusqu'à fleur de terre, par les frimats & les vicissitudes de la gelée & du dégel. Pour éviter cet inconvénient, on pourra ne les planter dans ces sortes de places qu'au printemps, mais de bonne heure, & dès la fin de Février ; cela exigera seulement quelques arrosemens pendant le premier été, dans les sécheres. Le mois de Mars sera le tems le plus convenable pour la transplantation des charmilles dans les lieux frais & dans les bonnes terres. Il n'y a pas long-tems que les jardiniers avoient encore la mauvaise pratique de ne planter aucunes charmilles sans les recéper un peu au-dessus de terre ; ce qui jetoit dans un grand retard pour l'accroissement, & dans l'inconvénient que les branches qui ont peu de disposition à se dresser, se chiffonnent, & contrarient continuellement le redressement de la palissade, & le peu d'épaisseur qu'on leur laisse à la base, tant qu'il est possible. Mais pour arriver

bien plus promptement à une grande hauteur, qui est l'objet désiré, & avoir en trois ans ce qu'on n'obtenoit pas en dix, on plante tout de suite les *charmilles* d'une bonne hauteur, par exemple, de huit à dix piés dans les mauvais terrains, & de douze ou quinze dans les bonnes terres. On a la facilité dans les campagnes de tirer des bois du plant, que l'on peut même, dans quelques terrains, faire enlever avec de petites mottes de terre. Ceux d'un pouce de diametre sont les meilleurs: on leur coupe toutes les branches latérales; en laissant toujours des chicots pour les amener à la garniture, & on réduit toutes les têtes à la hauteur qu'on se propose de donner à la palissade: on fait un fossé profond d'environ un pié & demi & large d'autant; on y range à droite ligne les plans, à la distance de douze à quinze pouces, avec des petits plans qu'on réduit à un pié de hauteur, & qu'on place alternativement entre les grands: on les recouvre d'une terre meuble, & on entretient l'alignement de sa palissade avec des perches transversales, & quelques piquets où il en est besoin. Comme les plans pris au bois sont moins bien enracinés & plus difficiles à la reprise que ceux de pépinière, il faudra avoir la précaution d'en planter à part une provision, qui servira à faire les remplacements nécessaires pendant les deux ou trois premières années, qui suffisent pour jouir des palissades; on les retient alors, si on les trouve au point où on les veut, ou bien on les laisse aller à toute la hauteur qu'elles peuvent atteindre, & qui dépend toujours de la qualité du terrain.

Petites charmilles. Ce même arbre que l'on fait parvenir à une grande hauteur pour certains compartimens de jardin, peut aussi pour d'autres arrangemens être réduit dans un état à rester sous la main: on en fait des haies à hauteur d'appui, qui servent à border des allées, à séparer différens compartimens, & à enclore un terrain: pour ce dernier cas, on réunit une ligne de plan d'aubepin, qui défend des atteintes du dehors, à une première ligne de *charmille* qui embellit le dedans, sans se nuire l'un à l'autre.

Entretien & culture des charmilles. Le principal entretien des palissades de *charmille*, est de les tondre régulièrement: cette opération se fait après la première sève, & ordinairement au commencement de Juillet: la plus grande attention qu'on doit y donner est de les tondre de droit alignement, & de les tenir étroites; ce qui contribue en même tems à leur durée, & à les faire garnir. Elles n'exigent pour leur culture, que ce qui se pratique à l'ordinaire pour les autres arbres; c'est sur-tout de ne souffrir ni mauvaises herbes, ni gazon au dessus de leurs racines.

On ne trouve qu'une chose à redire à cet arbre; c'est qu'il retient pendant l'hiver ses feuilles mortes, qui font dans cette saison un coup-d'œil désagréable, & une malpropreté continuelle dans un jardin bien tenu. On pourroit répondre que cela peut même avoir son utilité, pour empêcher les vues qu'on veut éviter, & sur-tout pour défendre un terrain des vents, à la violence desquels le *charme* résiste mieux qu'aucun autre arbre. Mais ce défaut ne balancera jamais l'agrément que les *charmilles* donnent dans la belle saison par leur verdure claire & tendre, & par leur figure régulière & uniforme, dont le noble aspect est connu de tout le monde.

Autres especes. Outre le *charme* commun, qui est celui dont on vient de parler, il y en a encore sept especes, dont les Botanistes font mention, & qu'on ne trouve guere que dans leurs catalogues. Il y a tout lieu de croire que ces arbres seroient moins rares, s'ils avoient plus d'utilité ou d'agrément que l'espece commune.

Le charme à feuille panachée. C'est une variété de l'espece commune, qui n'a pas grande beauté, & qu'on peut multiplier par la greffe.

Le charme à feuille plus longue & plus étroite. C'est une autre variété qui n'a nul mérite.

Le charme de Virginie à larges feuilles. Ce n'est peut-être aussi qu'une variété de l'espece commune: mais quand la feuille de cet arbre seroit en effet plus grande, cela ne décideroit pas qu'on dût lui donner la préférence, attendu que la feuille du

charme commun, quoique plus étroite, est plus convenable pour l'usage qu'on fait de cet arbre dans les jardins. On peut le multiplier de branches couchées.

Le charme à fleur de Virginie. Cet arbre est encore peu connu, & très-rare en France. Quelques auteurs Anglois font mention seulement qu'il est aussi robuste que l'espèce commune, & qu'on peut le multiplier de branches couchées: mais ils ne rapportent rien des qualités de sa fleur; ce qui n'en fait rien augurer de beau.

Le charme d'Orient. Il paroît que cet arbre n'est qu'un diminutif de l'espèce commune: sa graine & sa feuille sont plus petites; l'arbre même ne s'élève pas si haut à beaucoup près: il y a cependant entr'eux quelques différences, qui sont à l'avantage du *charme d'Orient*; c'est que ses feuilles sont moins plissées, plus lissées, & qu'elles tombent de l'arbre avant l'hiver: cela fait croire que cet arbre conviendrait mieux que le *charme* ordinaire pour les petites palissades. On peut le multiplier de graine & de branches couchées.

Le charme à fruit de houblon. Il a la même apparence que l'espèce commune; ses feuilles sont cependant moins plissées; mais comme il les quitte entièrement avant l'hiver, il ne seroit pas dans les jardins, au printemps, la mal-propreté qu'on reproche au *charme* ordinaire. C'est aussi, je crois, tout ce qu'il y a d'avantageux dans cet arbre, qui est d'ailleurs plus petit que l'espèce commune. Il se trouve fréquemment dans les bois d'Allemagne, où il croit indifféremment avec le *charme* ordinaire: on peut juger par-là de son tempérament. Il se multiplie de même, & il se tond tout aussi-bien.

Le charme de Virginie à fruit de houblon. Cet arbre qui est très-rare, paroît n'être, sur ce qu'on en fait encore, qu'une variété du précédent, auquel il ressemble parfaitement par ses chatons & sa graine; mais ses feuilles, quoique flétries, ne tombent qu'aux approches du printemps; circonstance défavorable, qui ne fera pas rechercher cet arbre. Il a cependant le mérite de croître sous les autres arbres, dont l'ombrage & le dégouttement ne lui sont point nuisibles. On peut le multiplier de

graines, qui ne leveront que la seconde année. Il est très-robuste, mais il ne fait jamais qu'un petit arbre. (C)

CHARMES, (Géog.) petite ville de France en Lorraine, sur la Moselle. Long. 24; lat. 48, 18.

CHARMÉS, adj. (Jurisp.) en matière d'Eaux & Forêts, on appelle *arbres charmés*, ceux auxquels on a fait, à mauvais dessein, quelque chose pour les faire tomber ou pour les faire mourir. Ce terme paroît tirer son origine d'un tems de simplicité où l'on croyoit que ces sortes de changemens pouvoient s'opérer par des charmes, sorts, ou un pouvoir surnaturel: mais présentement on est convaincu que ces maléfices se font par des secrets naturels, comme encernant les arbres, ou en les creusant pour y mettre de l'eau-forte ou du vis-argent, &c. Voyez *Chauffour*, dans son *instruction sur le fait des Eaux & Forêts*, ch. xv, p. 82; le *glossaire de Lauriere*, au mot *charmés*. (A)

CHARMILLE, s. f. (Jardin.) c'est proprement le nom que l'on donne aux jeunes charmes que l'on tire des pépinières ou des bois taillis, à dessein de planter des palissades, des portiques, des haies &c. pour l'ornement ou la clôture des jardins. Mais on appelle aussi du nom de *charmille*, les palissades même & les haies qui sont plantées de charme. Cet arbre est en effet le plus propre de tous à recevoir & conserver les formes qu'on veut lui donner, & dont on a su tirer un si grand parti pour l'embellissement & la décoration des jardins de propreté. Sur la plantation & la culture des *charmilles*, voyez CHARME. (C)

CHARMOIE, s. f. (Agricul.) c'est ainti qu'on appelle un lieu planté de charmes. Voyez CHARME.

* CHARMON, adj. m. (Myth.) surnom sous lequel Jupiter avoit un culte établi, & étoit adoré chez les Arcadiens

* CHARMOSINE, (Myth.) jour de fête de joie dans Athènes, dont il ne nous est resté que le nom.

* CHARNAGE, s. m. se dit 1^o. du tems où l'on fait gras, par opposition au tems de carême où l'on fait maigre; 2^o. des animaux même, par opposition & aux choses appartenantes aux animaux, & aux

autres substances naturelles sur lesquelles les dixmes peuvent s'étendre : il a dixme de *lavage & charnage*.

* CHARNAIGRES, f. m. (*Chasse.*) voy. les *artici.* CHIEN & LEVRIER.

* CHARNEL, adj. (*Gramm.*) terme de consanguinité; *frere charnel*, ou du même pere & de la même mere, de la même chair, *V. l'art. suivant*; terme de Théologie, *juif charnel*, ou attaché aux choses de ce monde; c'est l'opposé de *spirituel*. *V. SPIRITUEL.*

CHARNEL, adject. (*Jurisprud.*) ami *charnel* dans les anciens actes, signifie *parent*. Dans les lettres manuscrites de Louis, cardinal-duc de Bar, seigneur de Cassel, administrateur perpétuel de l'évêché & comté de Verdun, du 27 Avril 1420, il est parlé des oncles & amis *charnels* de Jean seigneur de Watronville. Ce terme d'ami *charnel* paroît venir du latin *amita*, qui signifie *tante paternelle*, & *amitinus*, *amutina*, cousin & cousine, enfans du frere & de la sœur. Il est clair que ce mot vient d'*amicus carnalis*. *V. Ducange*, glossaire, au mot *carnalis*. (*A*)

CHARNELLEMENT, adv. (*Jurisp.*) en style du barreau; on dit *avoir affaire charnellement avec une personne du sexe* pour dire *avoir commerce avec elle*. (*A*)

§ CHARNI en Bourgogne, (*Géogr.*) village de l'Auxois, du bailliage de Saulieu, sur une éminence. Il a eu des seigneurs distingués, & fort connus dans nos annales.

Geoffroi de *Charni*, gouverneur de Picardie, portoit l'oriflamme quand le roi commandoit ses troupes; on sait que voulant reprendre Calais en 1348, il fut fait prisonnier, avec Eustache de Ribamont, par le roi Edouard.

Il se trouva à la funeste bataille de Poitiers, portant l'étendard royal, qu'il ne quitta qu'avec la vie en 1356.

Charni fut en 1456, érigé en comté en faveur de Pierre de Beaufrémont, favori de Philippe-le-Bon, noble & puissant seigneur de Bourgogne. Léonor Chabot, comte de *Charni*, amiral de France, empêcha en Bourgogne, par l'avis du président Jeannin, l'exécution de la saint Barthelemi. Chabot mérite d'autant plus la reconnaissance de ses compatriotes, que sa modération ne fut imitée que par quelques commandans amis de l'humanité, tels que le baron d'Ortez à Bayon-

ne, le comte de Tende en Provence, Saint-Herem en Auvergne, & J. Hennuger, évêque de Lizieux.

Le comté de *Charni* est à madame la comtesse de Brionne & au prince de Lambesc son fils.

La dignité de grand sénéchal héréditaire de Bourgogne est annexée au comté de *Charni*.

Il y avoit un vaste & superbe château, qui fut démoli sous le cardinal de Richelieu. (*C*)

CHARNIE (LA), *Géogr.* canton considérable du Maine, fort peuplé, & qui dans le xi^e. siecle n'étoit qu'une forêt immense, appelée *Sylva Carneta*.

Le chef-lieu est Sainte-Sazanne, petite ville sur une éminence, baignée par la riviere d'Erve, qui, après un cours de quinze lieues, se perd dans la Sarthe sous les murs de Sablé. Cette ville, de la maison de Beaumont, passa dans celle de Bourbon, par le mariage de François d'Alençon avec Charles de Bourbon-Vendôme, aïeul de Henri IV.

Le roi en donna la jouissance à son favori Guillaume Foucuet-la-Varenne en 1600: elle est aujourd'hui à M. le duc de Choiseul-Praslin.

Ambroise de Lore en étoit gouverneur sous Charles VI, & la défendit long-temps contre les Anglois.

Dans ce canton est l'abbaye d'Etival, fondée en 1109 par Raoult de Beaumont: la chartreuse du Parc-d'Orques, dans la forêt de *Charnie*, reconnoît aussi pour fondatrice en 1236, Marguerite de Beaumont, comtesse de Fife, & pour bienfaiteurs Louis, vicomte de Beaumont, roi de Jérusalem en 1363, & Geoffroi de Loudon, évêque du Mans, dont on voit le tombeau dans l'église des Chartreux.

L'abbaye d'Evron est fort ancienne; elle fut brûlée par les Normands, & rétablie par les comtes de Blois avec plus de magnificence: on admire le chœur & la flèche très-élevée. Les savans, dom Poncet, dom Colomb & dom Rivet, auteurs de l'*Histoire Littéraire des Gaules*, y ont demeuré.

Tant de monasteres, prieurés & hermitages situés dans le petit pays de la *Charnie*, l'ont fait appeler, par les historiens des

Régglise du Mans, une *seconde Thébaidé*.

Le marquisat de Sourches appartenant au comte de Monforeau, grand prévôt de France, fait encore partie de la *Charnie*. (C)

CHARNIER, f. m. (Arch.) du latin *carnarium*. On entend sous ce nom des portiques couverts & percés à jour, qui entourent une grande place destinée à la sépulture des habitans, tel que le cimetière des saints Innocens à Paris; on donne aussi ce nom à une galerie fermée de croisées, & située au rez-de-chaussée d'une église paroissiale, où l'on enterre les morts, & où dans les jours solennels on donne la communion, tels qu'aux paroisses saint Eustache, saint Paul, &c. (P)

* **CHARNIERE**, f. f. en terme d'Orfèvre & Bijoutier; c'est la portion d'un bijou en forme de boîte, par laquelle le dessous & le dessus sont assemblés, de manière que le dessus peut s'ouvrir & se fermer sans se séparer du dessous. Elle est composée de plusieurs charnons placés à des distances égales, & s'insérant les uns entre les autres; ceux de la partie de la *charniere* qui tient au dessous, dans les vuides de la partie de la *charniere* du dessus; & ceux de la partie de la *charniere* qui tient au dessus, dans les vuides de la partie de la *charniere* qui tient au dessous; & ils sont contenus dans cet état par une verge de fer, d'acier, ou même d'argent, un peu aisée dans ces trous, mais bien rivée à chaque extrémité. Voyez à l'article **TABATIERE**, la manière de faire une *charniere* dans tout son détail. Voyez aussi **CHARNON**.

CHARNIERE, en terme de Graveur en pierre, se dit d'une sorte de boule qui se termine en une espèce de petit cylindre creux & long, qui entre dans les pierres qu'on veut percer.

CHARNIERE petite, nom que les *Horlogers* donnent à celle du mouvement d'une montre. Pour qu'elle soit bien faite, il faut, 1°. que le mouvement en soit doux, quoique ferme; 2°. qu'elle ne bride pas, afin qu'elle ne jette pas le mouvement à droite, ou à gauche de l'ouverture de la boîte; 3°. que les charnons appartenans à la partie qui tient au mouvement, soient petits & distans l'un

de l'autre de l'épaisseur au moins de trois de ces charnons. Par ce dernier moyen, celui du milieu de la boîte devient plus long, & on diminue les inconvéniens qui naîtroient des yeux. Voy. **BOÎTE**, **BATE**. (T)

* **CHARNIERE**. Les faiseurs d'instrumens de Mathématique donnent assez proprement ce nom à l'endroit par lequel les jambes d'un compas, les parties d'une équerre, &c. sont assemblées, soit que l'assemblage soit à une fente, soit qu'il soit à deux fentes; cependant il ne convient guere qu'au dernier cas: alors deux lames de la tête d'une des jambes de l'instrument s'insèrent entre deux lames de la tête de l'autre jambe de l'instrument, & le clou les traversant toutes quatre, les lames sont ici ce que les charnons sont aux *charnières* proprement dites, & le clou fait la fonction de la goupille.

* **CHARNIERE**, (Serrurerie.) c'est en général une fermetue de fer, dont les branches sont plus longues & plus étroites que celles des couplets, relativement à la longueur. On s'en sert aux portes brisées & fermetures des boutiques en plusieurs feuilletts. Il faut autant de *charnières*, moins une, qu'il y a de feuilletts. Il y a des *charnières* simples & des *charnières* doubles. Voyez **COUPLETS**.

* **CHARNON**, f. m. en terme de Bijoutier; c'est une espèce d'anneau soudé, ou au dessus, ou au dessous d'un bijou en forme de boîte. C'est l'ensemble des *charnières* qui forme la *charniere*; ils sont au dessus en même nombre qu'au dessous, du moins pour l'ordinaire. Ils sont soudés de manière qu'il s'en puisse insérer un du dessus entre deux du dessous, & remplir l'interstice si exactement, que les trois pièces n'en paroissent faire qu'une. Le grand art du Bijoutier, après ce qui dépend du goût, consiste à bien faire une *charniere*. Voyez à l'article **CHARNIERE**, & à l'article **TABATIERE**, la manière de faire le *charnon* & la *charniere*.

Le *charnon*, en Serrurerie, ne se fait pas ainsi qu'en Bijouterie; il est forgé avec la pièce; on le tient ouvert par le moyen d'une verge de fer, sur laquelle on recourbe la partie de la pièce qui doit le former;

fermer ; & l'on soude l'excédent de cette partie sur le corps de la piece. Mais cette maniere n'est pas la seule.

CHARNU, adj. se dit du jarret du cheval. Voyez JARRET. (F)

CHAROLLES, (Géogr.) petite ville de France en Bourgogne, capitale du Charolois, sur la Réconce. Long. 21, 42; lat. 46, 25.

§ CHAROLOIS, (Géog.) pagus *Quadrigellenfis* ou *Quadrellenfis*, pays de France en Bourgogne, le sixieme grand bailliage de cette province, le premier comté & le plus noble fief mouvant du duché : il a dix lieues en longueur du sud au nord, & huit lieues de l'est à l'ouest. Il y a quatre baronnies, celles de Lugny, Saint-Vincent, Vigoine & Joncy.

Ses principales places sont Charolles, capitale; Paray-le-Monial, Perrecy, Toulon-sur-Arroux, Mont-Saint-Vincent, Bigoin & Bragni.

Le *Charolois* est environné de montagnes : l'intérieur du pays est couvert de bois, de colines, d'étangs & de ruisseaux : la Loire le touche à une de ses extrémités : ses peuples étoient autrefois de la république des Eduens; sous les Romains ils firent partie de la premiere Lyonnaise, & passerent ensuite sous la domination des rois de Bourgogne & des comtes de Châlons.

Hugues IV, duc de Bourgogne, ayant acquis le comté de Châlons en 1237, en démembra le *Charolois* en 1272, & le donna à sa petite-fille Béatrix. Béatrix fut mariée à Robert de France, comte de Clermont, cinquieme fils de saint Louis, & tige de mâle en mâle de la maison de Bourbon actuellement régnante : leur second fils, Jean de Bourbon, fut Baron du *Charolois* : Béatrix, son unique héritiere, porta ce comté, érigé tel en sa faveur, en dot au comte d'Armagnac, dont les descendans vendirent, en 1390, le *Charolois* au duc Philippe-le-Hardi. Charles, son arriere-petit-fils, porta, du vivant de Philipp-le-Bon son pere, le titre de comte de *Charolois* : après sa mort, Louis XI le réunit à la couronne en 1477.

Mais Charles VIII le rendit par le traité de Senlis en 1493 à Philippe, archiduc

d'Autriche, à la charge de foi & hommage. Charles-Quint le posséda, & le transmit à son fils Philippe, & celui-ci à sa fille Claire-Eugénie, d'où il passa à Philippe IV, roi d'Espagne, & à Charles II son fils.

Le grand Condé fit saisir ce comté pour les sommes qui lui étoient dues par l'Espagne, & s'en fit adjuger la possession qui est demeurée à ses descendans.

Le principal commerce du pays est en bestiaux, bois, fer & poissons. Les bœufs gras se vendent à Paris, à Lyon & en Bourgogne : les états ont fait percer une belle route de la Loire à Mâcon & à Chagny, qui est très-avantageuse au pays.

Du fameux étang de Long-Pendu, sortent la Bourbime qui, après avoir traversé le *Charolois* du nord à l'ouest, se jette de l'Arroux dans la Loire; & la Deheune qui passe à Chagny, & va se rendre dans la Saône : en sorte que cet étang est un vrai point de partage pour un canal.

Le *Charolois* étoit autrefois régi par des états particuliers, qui ont été réunis aux états généraux de Bourgogne par édit de 1751. C'est donc à tort que la Martiniere, dans les différentes éditions de son grand *dictionnaire géographique*, même celle de 1768, dit que Charolles a ses états.

Charolles, *Cadrellæ* ou *Quadrellæ*, est la capitale du *Charolois*; elle a une collégiale érigée en 1524 par Jean de la Magdelaine, grand-prieur de Cluni : les religieux Picpus, établis en 1620, composent l'eau de vertu qui est fort estimée, & dont ils ont grand débit.

Cette ville a un petit college, un hôpital fondé par les comtes, & un bailliage royal, dit *des cas royaux*. C'est la quinzieme ville qui députe aux états généraux de la Bourgogne, & la quatorzieme qui nomme l'élu du tiers-état.

Le château des anciens comtes est dans l'enceinte de la ville. Elle a produit quelques hommes de lettres, tels que Léonard de la Ville (*Villanus*), maître d'école, dont parlent du Verdier & la Croix du Maine; il écrivit sous Charles IX; Emmanuel-Philibert de Rymon, lieutenant civil & criminel aux bailliages du *Charolois*. Il nous a donné deux *traités* sur le

Charolois qui sont assez estimés. Tamisier lui dédia, en 1617, son *Anthologie*; l'abbé Gouget, au quatrième tome de sa *biblioth. franç.* traite Repnon d'homme d'esprit, & qui cultivoit les lettres avec beaucoup de soin: Guillaume des Autels, poète françois & latin au xvi^e. siècle; le P. Nicéron dit qu'il étoit parent de Ponthus de Thiard, & qu'il avoit un château à Vernoble près de Bissy, non tant riche que noble. (C)

* CHARON, f. m. (*Myth.*) ce terme vient, à ce qu'on prétend, par antiphrase de χαίρω, *gaudeo*, je me réjouis; parce qu'il n'y a rien de moins réjouissant que d'aller trouver *Charon*. Il étoit fils de l'Erebe & de la Nuit, & par conséquent frere du Chaos. Voy. CHAOS. On en a fait un dieu, quoique ce ne fût qu'un batelier chargé de passer les morts sur l'Achéron. Voyez ACHÉRON. On lui avoit assigné une obole pour droit de péage; cette piece qu'on mettoit dans la bouche des morts, s'appelloit *naulé*, & ce tribut *dinaqué*. Les généraux athéniens curieux d'être reconnus jusque sur le Styx pour des hommes de distinction, ordonnoient qu'on leur mit dans la bouche une piece plus considérable que l'obole. Les habitans d'Hermioné, voisins de l'entrée des enfers, se prétendoient exempts de ce tribut. Il étoit défendu à *Charon* de prendre sur sa barque aucun vivant. Ulysse, Énée, Orphée, Thésée, Pirithoüs & Hercule furent cependant exceptés de cette loi: mais on dit que *Charon* fut enchaîné pendant un an & sévèrement puni pour avoir descendu ce dernier aux enfers, de son autorité privée. Il n'admettoit pas indistinctement tous les morts sur son bord; il falloit avoir reçu les honneurs de la sépulture; sans cet avantage on erroit cent ans sur les rives de l'Achéron. *Charon* écartoit les ames oppressées de passer, à grands coups d'aviron. Le vieillard inflexible & sévère laissoit tomber ses coups sur le pauvre & sur le riche; sur le sujet & sur le monarque, sans aucune acception; il ne reconnoissoit personne: en effet, *un homme comme un autre est un prince tout nu*. Il paroît aux mummies qu'on tire des sables d'Égypte, que les habitans de ce pays étoient très-reli-

gieux observateurs de la coutume de mettre une piece dans la bouche des morts; c'est aussi à un usage établi dans la même contrée qu'on attribue toute la fable de *Charon*. On dit que les morts de Memphis étoient transportés autrefois au-delà du Nil dans un petit bateau appelé *baris*, & par un batelier dont le nom étoit *Charon*, à qui l'on payoit le passage.

CHARONDE, (*Musique des anc.*) nom d'une chanson de table des Athéniens. (F. D. C.)

* CHAROPS, adj. m. (*Myth.*) surnom sous lequel Hercule avoit une statue & étoit adoré en Béotie, près de l'endroit où ce héros avoit vaincu Cerbere.

CHAROST, (*Géogr.*) petite ville de France en Berry, avec titre de duché-pairie. *Long.* 19, 45; *lat.* 46, 56.

CHAROTTE, f. f. (*Chasse.*) espece de panier en façon de hotte, dont on se sert pour porter les instrumens servans à la chasse aux pluviers, & rapporter ces oiseaux quand on en prend.

CHAROÛX, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois, sur la riviere de Sioulle. *Long.* 20, 45; *lat.* 46, 20. Il y a une autre ville de même nom en France dans le Poitou, près de la Charente.

CHARPENTE ou CHARPENTERIE, f. f. (*Art méchan.*) on appelle ainsi l'art d'assembler différentes pieces de bois pour la construction des bâtimens élevés dans les lieux où la pierre est peu commune: nous expliquerons succinctement son origine, son application dans l'art de bâtir, & ses défauts.

De toutes les différentes constructions des édifices, celles de *charpente* sont les plus anciennes, puisque l'origine en remonte jusqu'à celle du monde; les premiers hommes ignorant les trésors que la terre renfermoit dans son sein, & ne connoissant que ses productions extérieures, couperent des bois dans les forêts pour bâtir leurs premières cabanes; ensuite ils en érigerent des bâtimens plus considérables. L'architecture doit encore aujourd'hui à la *charpenterie*, dans la maniere de fuseler les colonnes, une des plus belles parties de l'ordonnance des ordres, s'il est vrai qu'elle soit imitée de la diminution des arbres.

La cité de cette capitale montre encore , dans ce siècle , des restes de l'habitude ancienne d'employer le bois de préférence à la pierre ; & l'on peut ajouter en faveur de cet art , l'usage où l'on est de bâtir ainsi dans les pays du Nord , &c.

L'application de la *charpente* dans l'art de bâtir est infiniment utile , principalement en France , où l'on n'est presque point en usage de voûter les pieces des appartemens , à la place desquels on construit des planchers de *charpente*. L'on en fait aussi les combles de nos bâtimens , sans en excepter ceux de nos édifices sacrés & de nos monumens publics ; quelquefois même on fait des pans de bois , ou murs de face de *charpenterie* , dans l'intention de ménager le terrain assez borné des maisons élevées dans les capitales ou principales villes de nos provinces : on en pratique les escaliers de dégagement dans nos grands édifices , & nos principaux dans nos bâtimens à loyer. C'est enfin par son secours que l'on construit des machines capables d'élever les plus grands fardeaux , que l'on élève des ponts , des digues , des jetées , &c.

Ses défauts consistent dans la nécessité où on se trouve d'éviter ce genre de construction dans les édifices de quelque importance , à cause des incendies auxquels cette matiere est sujette ; & si quelque raison d'économie porte à préférer le bois à la pierre , ce ne doit être que dans des parties de bâtiment dont l'usage particulier paroît exempt des accidens du feu ; car dans toute autre circonstance on devroit essentiellement éviter cet inconvénient dans les édifices érigés dans les villes , bourgs & bourgades. Au reste il faut convenir que l'art de la *charpenterie* a fait de très-grands progrès en France , depuis que la plupart des entrepreneurs & les ouvriers ont su s'instruire de la partie des mathématiques qui leur étoit nécessaire : néanmoins il seroit à désirer que quelques-uns de ces habiles maîtres écrivissent sur cette matiere d'une manière satisfaisante. Mathurin Jousse , Lemuet , Tercelet , Daviller & Blanchard , sont les seuls jusqu'à présent qui en aient dit quelque chose relativement à la pratique. Mais il reste beaucoup à désirer sur l'économie dans cet art ou

sur la méthode d'éviter cette énorme complication de pieces dans les assemblages qui ôtent aux bois une partie de leur force par la charge mutuelle qu'on leur impose ; sur la manière d'assembler , de couper le bois , de le placer ; sur la connoissance de la nature des bois , de leur durée , de leurs autres qualités physiques , &c. Il seroit à souhaiter que l'expérience , la mécanique & la physique , se réunissent pour s'occuper ensemble de cette matiere importante. Nous avons déjà dans les mémoires de M. de Buffon , dont nous avons donné des extraits à l'article Bois , d'excellens matériaux. Voyez l'article Bois. (P)

* CHARPENTE , (*bois de*) on donne ce nom au bois selon la grosseur dont il est , & la manière dont on le débite. Il faut qu'il soit équarri ou scié , & qu'il ait plus de six pouces d'équarrissage. On scie les petites solives , les chevrons , les poteaux , &c. on équarrit les sablières , les grosses solives , les poutres. Voyez SOLIVES , CHEVRONS , POUTEAUX , &c. SABLIERES , POUTRES , &c.

Il faut que le bois de *charpente* soit coupé long-tems avant que d'être employé. S'il est verd , il sera sujet à se gerfer & à se fendre. Voyez l'article Bois. Il ne le faut prendre ni flacheux , ni plein d'aubier , ni roulé : préférez le chêne , soit que vous bâtissiez sur terre , soit que vous bâtissiez dans l'eau ; le châtaignier n'aime pas l'humidité ; le sapin fera de bonnes solives. Prenez garde , quand vous employerez des ouvriers , qu'ils ne mêlent du bois vieux à du bois neuf ; si vous faites marché au cent , ils pourront en employer plus qu'il ne faut ; en bloc , ils tâcheront de gagner sur la grosseur & sur la quantité ; à la toise , ils profiteront de la connoissance des avantages de cette mesure , pour y réduire les bois & s'emparer du surplus. On entend par *un cent de bois* , cent pieces de bois , dont chaque piece a douze piés de long sur six pouces d'équarrissage , ou trois piés cubiques.

CHARPENTIER , terme de *Tabletlier-Cornelier* , voyez DOLER.

* CHARPENTIER , f. m. ouvrier qui a le droit par lui-même de faire ou de faire exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices ; les machines , telles que les grues

& autres, &c. en qualité de membre de la communauté des *charpentiers*. Il y a deux sortes de maîtres; les jurés du roi, & les maîtres simples: les uns ne sont distingués des autres, qu'en ce que les premiers ont cinq ans de réception. L'ancien de ceux-ci est doyen de la communauté: & c'est toujours un d'eux qui est syndic. Ils sont aussi chargés, exclusivement aux autres, de la visite des bois travaillés ou non travaillés, & de leurs toises. Les quatre jurés sont pris de leur nombre; deux entrent en charge, & deux en sortent deux les-ans. Leurs réglemens ne sont pas à beaucoup près aussi étendus qu'on s'y attendroit, l'art de la *charpenterie* n'étant pas apparemment porté aussi loin qu'il seroit à souhaiter qu'il le fut. Les expériences sur lesquelles les statuts concernant un art sont toujours formés, ayant manqué ici, les statuts se sont réduits à de petites observations relatives aux intérêts de la communauté, entre lesquelles on en trouve une qui ait du rapport au bien public. On distinguoit autrefois les *charpentiers* des menuisiers, par les noms de *charpentiers à la grande coignée*, qu'on donnoit aux premiers; & de *charpentiers à la petite coignée*, qu'on donnoit aux seconds. Voyez CHARPENTE, & BOIS DE CHARPENTE.

CHARPENTIER, (*Marine.*) on nomme *charpentier de navire* ou *maître charpentier*, celui qui travaille à la construction des vaisseaux, soit qu'il conduise l'ouvrage, ou qu'il travaille sous les ordres d'un constructeur.

Il y a dans les ports du roi des maîtres *charpentiers*, des contre-maîtres & des *charpentiers* entretenus. Les fonctions de chacun d'eux sont réglées par l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 Avril 1689, liv. 12, tit. xv. " Les maîtres *charpentiers* qui auront la conduite des constructions des vaisseaux & autres bâtimens, seront appellés à tous les devis qui s'en feront, lesquels étant arrêtés dans le conseil des constructions, ils en feront des gabarits, plans & modeles, pour s'y conformer & les faire exécuter.

" Ils distribueront les *charpentiers* & autres ouvriers au travail, & où ils les jugeront les plus propres; & soit qu'ils tra-

vaillent à la journée du roi, ou pour l'entrepreneur, ils les choisiront de concert avec le commissaire des constructions, veilleront sur leur travail, les exciteront à n'y apporter aucun retardement, & observeront de n'y employer que le nombre nécessaire.

" Ils ménageront avec soin & économie tous les bois, en faisant servir utilement ceux qui auront été rapportés dans l'arsenal, & faisant employer les premiers reçus & ceux qui seront le moins en état de se conserver; ils auront soin que les chevilles & les clous soient de grosseur convenable, & qu'il n'en soit pas employé inutilement.

" Un de ces maîtres assistera toujours à la visite en recette des bois, pour donner son avis sur la bonne ou mauvaise qualité, & pour voir si les pieces seront des échantillons ordonnés & propres pour les constructions & radoubs; tiendra la main qu'elles soient rangées avec ordre; que les especes en soient séparées; que les *charpentiers* ne rompent point l'ordre établi, & ne prennent aucune piece qu'il n'en soit averti, afin d'empêcher qu'ils n'en fassent un mauvais usage.

" Le maître préposé aux radoubs, assistera aux visites & devis des vaisseaux à radouber, & aura pour l'exécution la même application & fonction que les maîtres préposés aux constructions, n'épargnant rien pour le rétablissement de ce qui se trouvera gâté; ayant soin que les liaisons soient bien faites, que rien ne soit rompu mal-à-propos, & qu'on ne s'engage pas à des dépenses superflues.

" Il aura une très-grande application dans les carenes, que les vaisseaux soient bien calfatés, faisant parcourir les coutures & changer les écoupes, les chevilles & les clous, lorsqu'il sera jugé nécessaire: les radoubs & carenes étant finis, il signera le procès-verbal qui en sera fait.

" Pour recevoir un maître *charpentier*, il faut qu'il ait travaillé dans les ports, qu'il fasse chef-d'œuvre. Il consiste d'ordinaire à dresser une planche de 25 piés de long, sans la présenter, & la poser & la coudre, à calfater une couture neuve, & à faire

» un gouvernail dont la ferrure soit de cinq
» gonds & rotes, ou un cabestan à cinq
» trous. » (Z)

CHARPENTIER, f. m. (*Hist. nat.*) herbe à charpentier, plante naturelle aux isles Antilles ; elle pousse plusieurs branches qui s'étendent & rampent sur la terre à-peu-près comme le chiendent. Ses feuilles sont pointues, flexibles, d'une forme approchante de celle d'un fer de pique, d'un verd foncé, & d'une odeur agréable, quoiqu'un peu forte.

La plante porte des fleurs en gueule d'une extrême petitesse & d'une couleur de gris de lin pâle, auxquelles succede la semence.

L'herbe à charpentier est vulnérable, son suc employé seul guérit les blessures très-promptement ; les feuilles séchées & prises en infusion comme du thé, sont souveraines pour les maladies de la poitrine : on fait un grand usage de cette herbe aux isles françoises. Article communiqué par M. de S. ROMAIN.

CHARPIE ou CHARPI, f. f. (*Chirur.*) amas de plusieurs filamens que l'on a tirés de quelques morceaux de linge à demi-usé, qui ne doit être ni gros ni fin.

La charpie se nomme brute, lorsqu'on l'emploie sans forme. On préfère avec raison la charpie brute pour les premiers pansemens, à la suite des opérations, telles que l'amputation d'un bras, d'une mamelle, &c. les opérations de fistule à l'anus, ouverture de tumeurs, &c. parce qu'elle se moule mieux aux différentes inégalités des plaies, que si on lui eût donné quelque arrangement qui en formât des plumaceaux, des bourdonnets, des tentes, &c. Voy. PLUMACEAU, BOURDONNET, TENTE. (Y)

CHARPY, (emplâtre de) pharmacie, on trouve dans presque toutes les pharmacopées un emplâtre agglutinant & résolutif, décrit sous le nom d'emplâtre de charpy : en voici la composition tirée de la pharmacopée de Charas. Prenez du vieux charpy coupé menu, huit onces ; de l'huile commune & de l'eau de fontaine, de chacun huit livres : cuisez-les ensemble sur un feu modéré jusqu'à consommation d'un tiers : coulez-les ensuite & les exprimez fortement :

puis cuisez l'expression avec deux livres de céruse bien pulvérisée, en consistance d'emplâtre : fondez-y après cela de la cire jaune, une livre ; & quand la matière sera à demi-refroidie, vous y mêlerez les poudres suivantes ; savoir de la myrrhe, du mastich, de l'oliban, de chacun trois onces ; de l'aloës, deux onces ; & l'emplâtre sera fait. Cet emplâtre est dans le cas d'un grand nombre de compositions pharmaceutiques, qui tirent leur nom de leur ingrédient le plus inutile. (B)

CHARRÉE, f. f. *phrygamum*, Bel. (*Hist. nat. nif.*) insecte aquatique qui se fait une enveloppe autour du corps avec de petits brins d'herbe & de bois ; il les lie & les colle les uns aux autres au moyen d'un fil qui sort de sa bouche, & qui est semblable au fil des araignées. Cet insecte a six pattes de chaque côté, avec lesquelles il marche dans l'eau : il est mince & allongé, & il ressemble à une petite chenille : lorsqu'il grossit, il se fait une enveloppe plus grande. On trouve quantité de ces insectes dans les eaux courantes. Les truites en sont fort avides. Après qu'on les a tirés de leur enveloppe, ils servent d'appât pour attirer les petits poissons. Aldrovande, *lib. VII, de insectis, cap. j. Voy. INSECTE.* (I)

CHARRÉE, (*Verrerie & Jardinage.*) ce sont des cendres qui ont servi à la lessive, & dont l'expérience a fait connoître l'utilité ; elles ont perdu le feu qu'elles conservoient en sortant du bois : les plantes desséchées par des cendres ordinaires, ont instruit les jardiniers que l'emploi en étoit nuisible. Celles qui restent sur le cuvier, après que la lessive est coulée, sont excellentes.

La charrée échauffée doucement la terre, fait mourir les mauvaises herbes, & avancer les végétaux. On appelle lessieu, l'eau qui sort de la lessive. Voyez LESSIEU. (K)

CHARRETTE, f. f. terme de charron ; c'est une voiture montée sur deux roues, qui sert à transporter des meubles, &c. Elle est composée de deux limons de 14 ou 18 piés de long, de deux ridelles, de deux ranches avec leurs cornes, de deux roues de 5 à 6 piés de diamètre, &c. Quand on veut la faire servir à transporter des personnes, on la couvre d'une toile portée sur des cerceaux.

* CHARRETÉE, f. f. (*Econ. rust. & Comm.*) est la quantité que peut contenir une charrette considérée comme mesure. Je dis *considérée comme mesure*, parce que nous n'avons point de mesure qui s'appelle & qui soit en *charrette*. Cependant la capacité de la *charrette* ou *charretée*, rapportée à la mesure du bois, n'est que la moitié de la corde, ou ne contient que la voie de Paris. Voyez CORDE & VOIE.

CHARRIER, v. act. (*Comm.*) c'est transporter sur une charrette.

CHARRIER, v. n. (*Feuc.*) il a deux acceptions ; il se dit 1°. d'un oiseau qui emporte la proie qu'il a prise, & qui ne revient qu'après qu'on l'a réclamé ; 2°. de l'oiseau qui se laisse emporter lui-même dans la poursuite de la proie. (V)

CHARRIER, (*Hydrauliq.*) entraîner avec soi : les eaux, tant de rivière que de fontaine, *charrient* naturellement du sable, du gravier. (K)

CHARROIS, f. m. (*Jurispr.*) conduites de voitures à roue en général, se prennent quelquefois pour des corvées ou autres prestations de *charrois* & : voitures qui sont dûs par les sujets de chaque pays, pour les réparations des villes & chemins, pour le transport des munitions de guerre. Chez les Romains, ces sortes de *charrois* étoient comptés au nombre des charges publiques. Les corvéables en doivent aussi à leur seigneur, & le fermier au propriétaire, lorsqu'il y en a une clause particulière dans le bail. Dans la coutume de Bourbonnois, & dans celle de la Marche, le droit de *charroi* se peut bailler en assiette. Voyez Salvaing, de l'usage des fiefs, *Bibliot. de Bouchel*, au mot *charroyer*. Papon, *livre XIII*, tit. vj, n°. 2. Henrys, *tom. I, liv. III*, ch. iij, q. 33. Guot, *des fiefs*, tit. *corvées*, p. 252 & 315. Voyez Particle CORVÉES. (A)

CHARROI, (*Mar.*) on donne ce nom à une grande chaloupe dont on se sert pour porter la morue après la pêche ; cette chaloupe est relevée de deux farges de toile, pour soutenir une plus grande charge. (Z)

* CHARRON, f. m. ouvrier autorisé à faire, vendre & faire exécuter tout l'ouvrage en bois qui entre dans les grosses voitures, & leur attirail, en qualité de maître de la communauté des *Charrons*. Cette commu-

nauté ne date les premiers réglemens que de 1498. Elle a quatre jurés ; deux entrent en charge, & deux en sortent tous les ans. Il faut avoir été quatre ans apprenti & quatre ans compagnon, avant que de se présenter à la maîtrise. Les jurés ont droit de visite dans les ateliers & sur les lieux où se déchargent les bois de charronnage. Les maîtres sont obligés de marquer de leur marque les bois qu'ils ont employés. Il en est encore de ces réglemens, ainsi que de ceux des Charpentiers ; beaucoup de formalités relatives à la conduite de la communauté, presqu'aucune regle pour le bien du service public.

* CHARRONNAGE, f. m. se dit de la profession, du bois & de l'ouvrage du Charron. Voyez l'article CHARRON, quant à la profession & à l'ouvrage. Quant au bois, le Charron emploie particulièrement le frêne, le charme, l'ébale & l'orme. Voy. aux articles ROUES, CARROSSE, MOYEU, JAVELÉS, CHARRETTES, l'emploi de chacun de ces bois. On les prend ou sciés ou en grume. Voyez GRUME & BOIS.

CHARRUAGES, f. m. pl. (*Jurispr.*) *carrucagia* ; c'est ainsi qu'en certain pays on appelle les terres labourables. La coutume de Vitri en fait mention, *art. 56, 60 & 61*. Ces articles ont été tirés d'une ordonnance de Thibaut comte de Champagne, de l'an 1120 ; qui est au cartulaire de Champagne. Elle est rapportée par M. de Lauriere en son *glossaire*, au mot *charruage* : on y trouve ces mots, *carrucagia, prata, & vineas*, &c. pour exprimer les terres labourables, prés & vignes.

Le *charruage* étoit aussi un droit que les seigneurs levoient en Champagne sur leurs hommes ou sujets, à raison des charrues. Voyez *computum bladorum terræ Campaniæ*, au. 1348, des charrues de Sainte-Menehould ; c'est à savoir de chacun bourgeois de ladite ville qui laboure de sa propre bête, un septier d'avoine à la mesure de Troyes, au jour de la saint Remi. Lauriere, *ibid.* (A)

* CHARRUE, f. f. (*Agricult.*) machine dont on se sert pour labourer les terres. On conçoit qu'il n'y a guere eu de machine plus ancienne. Celle des Grecs & des Romains étoit extrêmement simple.

Voyez-en la figure dans l'*Héfiode* de le Clerc. La notre est composée de deux roues & de l'essieu, sur lequel est dressé le cheval et ou la selette, & où sont assemblés le timon, le soc, le coutre, les oreilles & le manche de la *charrue*. Il faut conserver le même soc, quand on en est content. Il doit être placé de manière que le laboureur n'en soit point incommodé, & que les sillons soient tracés droits. Il y a un certain angle à donner au coutre, selon lequel il éprouvera de la part du sol la moindre résistance possible : l'expérience le fera connaître. Il faut que le manche ou la queue soit de longueur proportionnée au train & au harnois, & que l'oreille soit disposée de manière à renverser la terre commodément ; que le coutre soit de gros fer, bon, & non cassant, ni trop étroit, ni trop large. Il y a des *charrues* de plusieurs façons ; il est bon d'en avoir de toutes, & deux au moins de celles dont on fait le plus d'usage. Les *charrues* sans roues, où le train de derrière est monté sur une perche, ne sont bonnes que pour les terres très-légères. Celles à bras servent à labourer les petits jardins : ce n'est autre chose que trois morceaux de bois assemblés en quarré ; le fer tranchant qui a deux piés & demi de long sur quatre à cinq pouces de large, se pose de biais & forme le quarré : il est posé de biais, afin qu'il morde la terre plus facilement. La *charrue* s'appelle à *bras*, parce qu'on ne la fait agir qu'à force de bras.

L'objet qu'on se propose en labourant les terres (voy. LABOUR), est de détruire les mauvaises herbes, & de réduire la terre en molécules. La bêche rempliroit à merveille ces deux conditions ; mais le travail à la bêche est long, pénible, & coûteux. On ne bêche que les jardins. La *charrue* plus expéditive est pour les champs. M. de Tull, dont M. Duhamel a mis l'ouvrage utile en notre langue, ayant remarqué que la *charrue* ordinaire ne remuoit pas la terre à une assez grande profondeur, & brisoit mal les mottes, le coutre coupant le gazon, le soc qui suit l'ouvrant, &

l'oreille & ou le versoir le renversant tout d'une pièce, a songé à perfectionner cette machine, en y adaptant quatre coutres, placés de manière qu'ils coupent la terre qui doit être ouverte par le soc, en bandes de deux pouces de largeur ; d'où il s'ensuit que le soc ouvrant un sillon de sept à huit pouces de largeur, le versoir retourne une terre bien divisée, & que la terre est meuble dès le second labour. M. de Tull prétend encore qu'il peut avec sa *charrue* sillonner jusqu'à 10, 12 & 14 pouces de profondeur.

Nous n'employons la *charrue* qu'au labour des terres ; les anciens s'en servoient encore à l'ateland d'un bœuf & d'une vache, à tracer l'enceinte des villes qu'ils bâtissoient. Ils levoient la *charrue* aux endroits destinés pour les portes : du verbe *porto*, qui désignoit cette action, on a fait le nom *porta*. Quand ils détruisoient une ville, ils faisoient aussi passer la *charrue* sur ses ruines ; & ils répandoient quelquefois du sel dans les sillons, pour empêcher la fertilité. *

CHARRUE, (*Jardinage.*) V. RATISSOIRE.

CHARRUE, (*Jurisp.*) ne peut être saisie, même pour deniers royaux ou publics. Ce privilège introduit en faveur du labourage, avoit déjà lieu chez les Romains, suivant la loi *executores*, & la loi *pignorum*, & l'authentique *agricultores*, au code *quæ res pignori obligari possunt*. Il a pareillement été adopté dans notre droit François, & confirmé par différentes ordonnances ; entre autres par une ordonnance de Charles VIII, par celle de François I en 1540, art. 29 ; par l'édit de Charles IX du 8 Octobre 1571 ; l'ordonnance d'Henri IV du 16 Mars 1595, qui est générale, & accorde le privilège même contre les deniers royaux ; au lieu que l'ordonnance de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilège des laboureurs les deniers royaux. L'ordonnance de 1667, tit. xxxij, art 16, a fixé la jurisprudence sur ce point, & défend de saisir les *charrues*, charrettes, & ustensiles

(*) Nous devons l'invention d'une Charrue double à M. Ellis, sa construction est si simple, que le moindre Ouvrier peut la faire. Il faut seulement observer que les crans soient très-près l'un de l'autre, parce que leur usage est de régler la profondeur des sillons, & de conserver le niveau de la Charrue. Dans le cas où les bras sont trop longs, on peut les raccourcir proportionnellement au terrain.

servant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité.

En 1358, le seigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit au nombre de ses droits celui de prendre les focs, coutres & ferremens des *charrues*, faute de prestation de ses cens & corvées : mais il étoit défendu de donner en gage aux Juifs ces mêmes ustensiles, comme il est dit dans une ordonnance de 1360. *Voyez les ordonn. de la troisieme race, tome 3, p. 294 & 477.*

Une *charrue*, en matiere de privilege & d'exemption de tailles, signifie la quantité de terres que chaque *charrue* peut labourer.

Par l'édit du mois de Mars 1667, il fut ordonné que les ecclésiastiques, gentilshommes, chevaliers de Malthe, officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroisse, & sans fraude ; favoir les ecclésiastiques, gentilshommes & chevaliers de Malthe, le labour de quatre *charrues* ; & les officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, deux *charrues* chacun, sans qu'ils pussent jouir de ce privilege que dans une seule paroisse.

L'art. 15 du régleme de 1673, porte qu'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ses mains, ou la faire exploiter par ses valets & domestiques, pourvu qu'elle soit située dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une *charrue* peut labourer.

Les réglemens ne fixent point le nombre d'arpens de terre dont une *charrue* doit être composée, par rapport à l'exemption des tailles. Cela dépend de l'usage & de la mesure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque *charrue* à 120 arpens, c'est-à-dire, à quarante arpens par folle ; on ne distingue point si c'est à la grande ou à la petite mesure : cela fait pourtant une différence considérable.

Dans l'Orléannois, une *charrue* n'est communément que de 28 à 30 arpens par folle, & on la fixe à 90 arpens, c'est-à-dire, à 30 arpens par folle, par rapport au privilege.

La déclaration du roi du 22 Janvier

1752, concernant la noblesse militaire ; porte, *article 2*, que ceux qui seront actuellement au service du roi, & n'auront point encore rempli les conditions prescrites par l'édit de Novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés, de faire valoir aucune *charrue*.

L'*article 2* dit que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, soit qu'ils soient encore au service du roi, ou qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux *charrues* seulement. (A)

CHARTRE, f. f. (*Jurispr.*) du latin *carta*, ou *charta*, qui dans le sens littéral signifie le papier ou parchemin, & dans le sens figuré, se prend pour ce qui est écrit sur le papier ou parchemin, en matiere d'histoire & de jurisprudence, se prend aussi pour lettre ou ancien titre & enseignement. Le terme de *charte* est employé dans ce sens dans les coutumes de Meaux, *art. 276*. Vitry, *art. 119*. Nivernois, *tit. j, art. 7* ; en l'ancienne coutume d'Auxerre, *art. 76*. Hainaut, *chap. ij, lxxxijv & dern.* Normandie, ancienne, *c. vj, x, xv, xviii, liij, lxxxjx & cxj*. Mais on dit communément, *chartre*, qui n'est cependant venu que par corruption de *charte*. Sous les deux premieres races de nos rois, & au commencement de la troisieme, jusqu'au tems du roi Jean, on appelloit *chartes* ou *chartres* la plupart des titres, & principalement les coutumes, privileges & concessions, & autres actes innommés. Blanchard, en son *recueil chronologique*, indique plusieurs *chartres* depuis Hugues Capet jusqu'en 1232 ; & la dernière *charte* dont Dutillet fait mention, est du roi Jean, pour le sieur de Baigneux, du 23 Décembre 1354, *part. 1, p. 87*. Depuis ce tems on ne s'est plus servi du terme de *charte* ou *chartre* pris dans ce sens, que pour désigner les anciens titres antérieurs à-peu-près à l'époque dont on vient de parler, c'est-à-dire, au milieu du xiv siecle. On se sert encore de ce terme dans les chancelleries, pour désigner certaines lettres qui s'y expédient ; mais on dit aussi *chartres* & non pas *chartes*. *Voy.*

CHARTRE. (A)

CHARTRE.

CHARTE-PARTIE, f. f. (*Comm.*) c'est un contrat mercantile pour le louage d'un vaisseau.

Ce mot, dans l'*ordonnance de la Marine*, a deux synonymes, *affrètement* & *nolisement*; le premier est d'usage dans l'Océan; le second, dans la Méditerranée: mais il sembleroit que la *charte-partie* est plutôt le nom de l'acte par lequel on affrette ou l'on nolisé, que l'affrètement ou le nolisement même, dont il n'est pas une partie essentielle, puisque tous les jours on affrette un vaisseau, c'est-à-dire que l'on y charge des marchandises à un prix convenu, sans *charte-partie*, ou sans convention préliminaire par écrit entre les chargeurs & les propriétaires du bâtiment.

La *charte-partie* n'est guere d'usage que dans le cas d'un affrètement entier, ou aiséz considérable pour occasionner l'armement d'un vaisseau. On s'en sert encore pour s'assurer un affrètement dans un pays éloigné, lors du retour d'un vaisseau qu'on y expédie. Un négociant de Bordeaux retient, par exemple, cent milliers de fret sur le retour d'un navire qui part pour Léogane, afin d'être sûr du prix du fret qu'il aura à payer, du tems & de la saison du chargement à-peu-près; du vaisseau, du capitaine, enfin des conventions.

Il est réciproquement avantageux aux propriétaires du bâtiment, d'être certains qu'il sera rempli. Dans les cas d'un chargement fortuit, ou d'une petite partie, l'affrètement est la police du chargement même, ou le connoissement. Voyez CONNOISSEMENT.

Lorsqu'un vaisseau a plusieurs propriétaires ou intéressés, ils conviennent ordinairement de donner pouvoir à l'un d'eux pour prendre soin de l'armement ou des préparatifs du voyage. Cet intéressé, appelé *armateur*, est chargé de tous les comptes & des conventions qui regardent le vaisseau: c'est à lui que s'adressent ceux qui veulent l'affreter ou le louer. Dans l'absence des propriétaires, le capitaine ou le maître les représente, & son fait est celui des propriétaires. Voyez MAÎTRE.

Le contrat qui se passe à l'occasion du

louage d'un bâtiment, s'appelle *charte-partie*. Les propriétaires s'engagent à tenir un vaisseau d'une grandeur spécifiée, en état de naviger dans un tems limité: on a coutume d'y insérer le nombre des matelots, la qualité des agrès, appaux, & munitions qui paroissent nécessaires pour conduire sûrement le navire au lieu désigné: on y spécifie toutes les conditions de convenance réciproques pour les frais & les secours, tant au chargement qu'au déchargement des marchandises, l'espace de tems dans lequel l'un & l'autre doivent être faits; & ce terme limité est appelé *jours de planche*. Si le terme est d'un mois, on dit qu'il est accordé *trente jours de planche*. Voyez JOURS DE PLANCHE.

Si ce terme expire avant le chargement, il fera dû des dédommagemens par la partie qui a manqué à la convention, & l'on en convient d'avance.

La *charte-partie* explique si l'affrètement du vaisseau se fait en partie ou en entier; pour la moitié d'un voyage, c'est-à-dire, pour aller ou pour revenir seulement; si c'est pour le voyage entier; si c'est au mois; enfin si le voyage doit être fait à la droiture dans un lieu désigné, ou s'il doit passer dans plusieurs; ce qui s'appelle *faire escale*. Voyez ESCALE.

Le chargeur s'engage par le même acte à payer le fret ou le louage à un prix fixé, soit par tonneau, soit pour une somme, soit à tant par mois. Voyez FRET.

Les commissionnaires du chargeur le représentent dans son absence, & leur fait est le sien: ils sont dénommés, ou bien le porteur de la *charte-partie* est reconnu pour le commissionnaire.

Cet acte peut être passé sous signature privée ou devant notaire; il a la même force sous l'une & l'autre forme.

Il est clair par ce que l'on vient de dire, que cette convention n'est point une police de changement, comme l'avance le dictionnaire du Commerce, mais une convention préparatoire à la police du chargement, appelée en style de Commerce, *connoissement*.

Toutes les clauses d'une *charte-partie* doivent être expliquées avec la dernière précision, pour éviter les discussions.

L'ordonnance de la Marine, & les us & coutumes de la mer, ont pourvu à presque tous les cas; nous en rapporterons quelques-uns pour faire connoître l'esprit de cette loi.

Une *charte-partie*, quoique sous signature privée, a, comme tous les autres contrats du commerce, la même force que les actes publics les plus authentiques: l'on ne peut donc les altérer sans blesser la foi publique: cette foi publique est l'ame du commerce; ce seroit le détruire dans ses fondemens les plus respectés. Il est d'ailleurs évident que si des circonstances particulières rendent les clauses de ce contrat onéreuses à l'une des parties, ces clauses dans leur principe ont été réciproques; car si elles n'avoient pas été, le contrat n'eût pas été parfait. C'est donc altérer cette égalité de condition entre les contractans, que d'en soulager un par préférence, & dès-lors, c'est une extrême injustice: l'effet qui en résulteroit nécessairement, seroit d'arrêter les entreprises du commerce, ou d'introduire dans ses conventions des formalités nouvelles, qui font un art de la bonne foi. Le commerce est fait pour les simples: il n'est pas sûr, s'il faut être subtil pour y réussir.

L'art. 7, tit. j, liv. III de l'ordonnance, déclare qu'une *charte-partie* sera résiliée si la guerre ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle est destinée, survient avant le départ du vaisseau, & que le chargeur sera tenu de payer les frais du chargement & du déchargement de ses marchandises. Ces frais sont peu de chose en comparaison de ceux de l'armement; mais enfin toutes choses compensées dans ce malheur commun, il y a impossibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la *charte-partie* subsistera malgré la déclaration de guerre, si c'est avec un autre pays que celui pour lequel le vaisseau est destiné; c'est qu'il n'y a point d'impossibilité à exécuter la convention, que les opérations du commerce ne doivent jamais être suspendues, & que le bien général adjertit les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la position de l'armateur & celle du

chargeur: celui-ci augmentera le prix de ses marchandises du risque qu'elles auront couru, au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de son fret avec les risques de son vaisseau; l'assurance qu'il peut faire de son bâtiment, en peut même absorber le capital.

Si la loi n'a rien statué en faveur de l'armateur, elle lui laisse l'espoir d'un dédommagement, lorsqu'une paix inopinée survient. Les *chartes-parties* faites pendant la guerre subsisteront lorsque les risques seront passés.

Ce seroit donc une injustice de les résilier dans ce dernier cas, si on ne l'a pas fait dans le premier. Il peut arriver que la marchandise chargée ne suffise pas pour payer le fret; mais c'est la position où s'est trouvé l'armateur, lorsque son fret n'a pu payer la moitié de ses risques.

La raison d'égalité à celle de la nécessité, mais si souvent mal interprétée, n'a point lieu ici; & si elle pouvoit être appliquée, ce seroit en faveur de la navigation.

Enfin l'on n'a jamais résilié un contrat de constitutions, parce que le prêt qui y a donné lieu, a été employé à l'achat d'une maison que le feu a consumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il est aussi sage que facile de la changer; mais elle doit conserver son caractère de la loi, & maintenir l'égalité entre les contractans.

Une *charte-partie* ne laisse pas de subsister, quoique le vaisseau soit arrêté dans un port par force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cause du chargement: la perte est réciproque; & la circonstance étant imprévue, doit retomber sur tous les deux.

Si l'affrètement est au mois, il ne sera point dû de fret pendant la détention; mais les gages & la nourriture de l'équipage pendant ce tems seront réputés avaries, grosses ou communes. Si le navire est loué au voyage, il ne sera dû par le chargeur, ni avaries, ni augmentation de fret, parce que l'affrètement pour un voyage entier est une entreprise à forfait de la part de l'armateur, qui comprend tous les risques. Le chargeur même a droit de décharger sa

marchandise à ses frais, ou de la vendre, mais en indemnifiant l'armateur.

Si l'affrètement d'un navire a été fait pour un voyage entier, & qu'il périsse au retour, il n'est dû aucune partie du fret, parce que le contrat n'est pas rempli : tout est compensé; l'un perd sa marchandise, l'autre son bâtiment.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la *charte-partie* sera résiliée respectivement à la portion enlevée, parce que le contrat n'est pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes sont cependant involontaires, & il semble par les lois civiles que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particulière : mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le seroient pas, & à cause de la difficulté qu'il y auroit à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela, puisque la perte est partagée entre le vaisseau & la marchandise; c'en seroit une au contraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retomboit sur une seule partie.

En cas de rachat, la *charte-partie* a son plein effet, mais le prix du rachat se supporte par la marchandise & par le vaisseau au *pro rata*, comme avarie commune pour le salut de tous. Voyez RACHAT.

C'est dans le même esprit d'égalité que la loi ordonne, que si un vaisseau déjà en route apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, & qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affrètement seroit fait pour le voyage entier.

Si les propriétaires, après s'être obligés par une *charte-partie* de faire route en droiture à l'endroit désigné, donnent ordre au maître de faire un relâche, ou si le maître de lui-même en fait une sans nécessité; les propriétaires du vaisseau, outre les dédommagemens du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garants de tous les événemens de la mer. Les accidens du commerce sont si variables, qu'un

espace de tems, même très-court, en change toute la face : le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne seroit pas moins injuste d'en imputer un; parce qu'une loi doit être générale, & que toute lésion de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement un chargeur qui fait changer de route au vaisseau, ou qui le retient, est garant sur la simple opposition du capitaine, de tous frais, risques, dommages & intérêts. Tous contractans y sont assujettis dans le droit & dans le fait; le souverain même, lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets, s'il s'en dispensoit, il se priveroit de ses ressources dans un besoin urgent; & il perdrait bientôt par l'excès des prix que l'on exigeroit de lui, le médiocre profit d'une économie mal entendue. Telle est presque par-tout l'origine du surhaussement du prix des affrètemens pour l'état; & si malgré ce surhaussement il manque encore à sa convention, le prix augmente avec le discredit.

Si le maître est obligé en route de faire doubler son vaisseau, & qu'il soit prouvé qu'il étoit hors d'état de naviger avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages & intérêts.

Une *charte-partie* subsiste, quant au paiement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avoit retenue dans le navire, soit qu'il n'ait pas eu assez de marchandises, soit qu'il ait laissé expirer les jours de planche.

Par nos lois, le maître peut en ce cas prendre les marchandises d'un autre, avec le consentement du chargeur. Par les lois angloises, il peut s'en charger de plein droit, & cette loi est plus favorable au commerce.

Par les lois rhodiennes, le chargeur étoit obligé, outre le fret en entier, de payer dix jours de la nourriture & des gages de l'équipage.

Lorsqu'une *charte-partie* porte que le vaisseau partira au premier bon vent; quoique cela ne s'exécute pas, si le vaisseau arrive à bon port, le fret est dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret; mais il est tenu aux événemens

de la mer. Si le retard est trop considérable, il est tenu à des dédommagemens; & même le chargeur en pourra prendre un autre.

Une *charte-partie* n'est pas rompue par la saisie de marchandises prohibées que l'on destinoit au chargement: l'armateur n'a point entendu prêter son vaisseau pour contrevenir aux lois, & il l'a armé de bonne foi pour faire son commerce.

Les propriétaires d'un vaisseau doivent un dédommagement au chargeur, si leur navire est déclaré dans la *charte-partie* de plus d'un quarantième au-dessus de son port véritable.

Enfin le navire, ses agrès & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la *charte-partie*.

On troquera au mot FRET ce qui le regarde comme prix du loyer d'un vaisseau. On peut consulter sur les *chartes-parties* l'ordonn. de la Mar. les lois d'Oleron; les lois Rhodiennes & leurs comment. comme Vinnius, Bulduinus, Peckius; Straccha, de *navibus*; Joannes Loccenius, de *jure maritimo*; enfin le droit maritime de toutes les nations. Cet article nous a été communiqué par M. V. D. F.

CHARTIL, f. m. (*Econom. rust. & Charron.*) on appelle ainsi dans une ferme ou maison de campagne, un endroit destiné à mettre les charrettes à couvert des injures du remis. Il signifie aussi le *corps de la charrette*.

CHARTOPHILAX, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit un officier de la ville & même de l'église de Constantinople; il étoit le gardien des archives. Voyez ARCHIVES.

Ce mot vient de *χάρτης*, & de *φυλάττω*, *custodio*; & il signifie *garde-charte* ou *gardien* des titres originaux, soit de la couronne, soit de la ville, soit de l'église. Il étoit, selon Codin, historien de la Byzantine, le juge des grandes causes, & le bras droit du patriarche; il étoit de son grand-conseil. Outre la garde des titres dont il étoit dépositaire, de ceux même qui regardoient les droits ecclésiastiques, il présidoit à la décision des causes matrimoniales, & il étoit juge des clercs. Il rédigeoit les sentences & les décisions du patriarche, les

signoit, & y apposoit le sceau. C'étoit comme le greffier en chef des cours supérieures, & par conséquent un officier très-distingué. Il avoit séance avant les évêques, quoiqu'il ne fût que diacre; il avoit sous lui douze notaires; il assistoit aux consécrations des évêques; il tenoit registre de leur élection & consécration, & c'étoit lui qui présentoit le prélat élu aux évêques consécrateurs.

Il y avoit à Constantinople deux officiers de ce nom; l'un pour la cour, & l'autre pour le patriarche: le premier s'appelloit *registiator*, & l'autre *scrinarius*. Cependant, eu égard à leurs fonctions, ils étoient souvent confondus. Il ne faut pas, comme a fait Leuclavius, écrivain allemand du xvj siècle, le prendre pour le *chartulaire* des Romains, qui exerçoit, à peu de chose près, la même fonction. L'Angleterre a pareillement un *chartophilax*; c'est lui qui est le gardien des titres de la couronne, qui sont déposés à la tour de Londres, où on les communique fort aisément, en donnant tant par chaque titre; c'est ce qu'on appelle *garde des rôles*, parce que le terme de *role* signifie ce que nous appellons en françois *chartes*, *titres*, ou même *archives*. Outre ce garde des rôles de la tour, il y a encore un garde des archives de la chancellerie; & les églises en Angleterre ont aussi leur garde des rôles, aussi bien que les comtés & les villes principales. En France, le *cartophilax* ou *garde des titres de la couronne*, est le procureur-général du parlement. On ne peut obtenir des copies de ces titres qu'en vertu d'un ordre du roi. Nous en avons un inventaire manuscrit qui indique exactement les titres, à l'exception de ceux qui sont en minute dans des registres particuliers. Ces titres, qui ne commencent parmi nous qu'après Philippe-Auguste, ne s'étendent que jusqu'au milieu du xvj siècle, depuis ce tems, chaque secrétaire d'état a ses archives ou son dépôt. (G) (a)

CHARTRAIN, (LE PAYS) Géog. contrée de France dans la Beauce, dont *Chartres* est la capitale.

CHARTRE, (*Jurispруд.*) se dit par corruption pour *charte*, & néanmoins l'usage a prévalu. Ce terme signifie ordinairement

rement des *titres fort anciens*, comme du x, xj, xij & xiiij siècles, ou au moins antérieurs au xv siècle. *Voyez ci-devant CHARTE. (A)*

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre, *l'art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des *chartes* & des chroniques. Les difficultés viennent de plusieurs causes; 1°. de la manière de compter les années; qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2°. de l'ère d'Espagne, qui commence 38 ans avant notre ère chrétienne, & dont on s'est servi long-tems dans plusieurs royaumes; 3°. des différentes sortes d'indictions; 4°. des différens cycles dont on a fait usage, & de plusieurs autres causes. Nous renvoyons nos lecteurs à ces différens mots, & nous les exhortons fort à lire la dissertation dont nous parlons. Elle a été composée, ainsi que tout le reste de l'ouvrage, dans la vue de remédier à ces inconvéniens. *Voyez CHRONOLOGIE, CALENDRIER, &c. (O)*

CHARTRE DE CHAMPAGNE ou CHAMPENOISE, est le nom que l'on donnoit autrefois en chancellerie aux lettres en forme de *chartre*, c'est-à-dire données *ad perpet. rei mem.* & qui devoient avoir leur exécution dans la province de champagne. L'origine de cette distinction des *chartres de Champagne* d'avec les *chartres* de France, c'est-à-dire des autres lettres données pour les autres provinces du royaume, vient de ce que les comtes de Champagne avoient leur chancellerie particulière qui avoit son style & ses droits & taxe qui lui étoient propres. Lorsque la Champagne fut réunie à la couronne, on conserva encore quelque tems la chancellerie particulière de Champagne, dont l'émolument tournoit au profit du roi, comme celui de la chancellerie de France. Dans la suite la chancellerie particulière de Champagne fut supprimée; on continua cependant encore long tems, en la chancellerie de France, de distinguer ces *chartres* ou lettres qui étoient pour la Champagne. On suivoit pour ces lettres l'ancien style & le tarif de la chancellerie de Champagne. Il en est

parlé dans le *sciendum* de la chancellerie. *Voyez ci-devant CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE, & CHANCELLERIE (sciendum.)*

CHARTRES, (COMMISSAIRE AUX) est le titre que l'on donne à ceux qui sont commis par le roi, pour travailler à l'arrangement des *chartres* ou anciens titres de la couronne, sous l'inspection du trésorier ou garde du trésor des *chartres*. *Voyez TRÉSOR DES CHARTRES.*

CHARTRE DE COMMUNE, *charta communis, communionis* ou *communitatis*. On appelle ainsi les lettres par lesquelles le roi, ou quelqu'autre seigneur, érigeoit les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une suite de l'affranchissement que quelques-uns des premiers rois de la troisième race commencerent à accorder aux serfs & mortifiables, car les serfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces *chartres de commune* étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du serment, & par de certaines lois. Ces *chartres de commune* furent beaucoup multipliées par Louis VII, & furent confirmées par Louis VIII. Philippe-Auguste & leurs successeurs. Les évêques & autres seigneurs en établirent aussi avec la permission du roi. Le principal objet de l'établissement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du secours au roi en tems de guerre, soit directement, soit médiatement, en le fournissant à leur seigneur, qui étoit vassal du roi, & qui étoit lui-même obligé de servir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec sa bannière à la tête de ses paroissiens. La commune étoit aussi instituée pour la conservation des droits respectifs du seigneur & des sujets. Les principaux droits de commune sont, celui de mairie & échevinage, de college, c'est-à-dire de former un corps qui a droit de s'assembler; le droit de seau, de cloche, de effroi & juridiction. Les *chartres de commune* expliquoient aussi les peines que devoient subir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou autre leur seigneur. *Voyez le glossaire latin de Ducange,*

au mot *commune*. M. Caterinot, en sa *differtation*, que les coutumes ne sont point de droit étroit, dit que ces *chartres de commune* sont les ébauches des coutumes. En effet, ces *chartres* sont la plupart des xij & xiiij siècles, qui est à-peu-près le tems où nos coutumes ont pris naissance; les plus anciennes n'ayant été rédigées par écrit que dans le xiiij & le xv siècle, on ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de *chartre de commune*, ce qui provient sans doute de ce qu'on a supposé qu'elle n'en avoit pas besoin, à cause de la dignité de ville capitale du royaume.

CHARTRE. (DEMI-) Dans les anciens styles de la chancellerie, & dans quelques édicts tels que celui du mois d'Avril 1664, il est parlé d'offices taxés *de mi-chartre*, c'est-à-dire pour les provisions desquels on ne paye que la moitié du droit dû au sceau pour les lettres expédiées en forme de *chartre*. Voyez *ci-après* CHARTRE. (LETTRES DE)

CHARTRES FRANÇOISES, dans le *sciendum* & autres anciens styles de la chancellerie, sont toutes lettres de *chartre*, ou expédiées en forme de *chartre*, qui sont pour les villes & provinces du royaume, autres néanmoins que la Champagne & la Navarre, dont les lettres étoient distinguées des autres, & qu'on appelloit *chartres Champenoises* & *chartres de Navarre*. Voyez *ci-devant* CHARTRES DE CHAMPAGNE, & *ci-après* CHARTRES DE NAVARRE.

CHARTRES. (GREFFIERS DES) Par édit du mois de Mars 1645, le roi créa quatre greffiers des *chartres* & expéditions de la chancellerie. Ces offices ont depuis été supprimés.

CHARTRES EN JAUNE, en style de chancellerie, sont les lettres de déclaration, de naturalité, & de notaire d'Avignon. On entend aussi quelquefois par-là les arriérés des cours souveraines, portant réglemens entre les officiers ou communautés, ou quand ils ordonnent la réunion à perpétuité de quelque bénéfice.

CHARTRES. (INTENDANS DES) Par édit du mois de Mars 1655, le roi créa huit offices de secrétaires du roi de la grande chancellerie, auxquels il attribua la qua-

lité d'intendans des *chartres*, c'est-à-dire des lettres de la chancellerie. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Janvier 1660; il en est encore parlé dans l'édit du mois d'Avril 1664, dans lequel est tappelé celui de 1660.

CHARTRE DE JUIFS ou MARANS, en France avant l'expulsion des Juifs hors du royaume, pouvoit s'entendre des lettres expédiées pour les Juifs dans leur chancellerie particuliere: mais depuis qu'ils eurent été chassés du royaume, on entendoit par *chartres des Juifs*, dans l'ancien style de la chancellerie, la permission donnée à un juif de s'établir en France. Voyez le *sciendum de la chancellerie*, & *ci-devant* CHANCELLERIE DES JUIFS.

CHARTRES, (LETTRES DE) ou lettres expédiées en forme de *chartre*. On appelle communément ainsi toutes lettres expédiées en la grande chancellerie, qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édicts, les lettres de grace, rémission ou abolition, qui procedent de la pleine grace du Roi; toutes lesquelles lettres contiennent cette adresse, à tous présents & à venir, & n'ont point de date de jour, mais seulement de l'année & du mois, & sont scellées de cire verte sur des lacs de soie rouge & verte (voyez Charondas, en ses *pandectes*, liv. I, ch. xix); à la différence des autres lettres de chancellerie, telles que les déclarations & lettres-patentes qui contiennent cette adresse, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, renferment la date du jour, du mois & de l'année, & sont scellées en cire jaune sur une double queue de parchemin.

CHARTRES DE NAVARRE. On appelloit ainsi autrefois en chancellerie les lettres destinées pour la Navarre françoise. L'origine de cette distinction vient de ce qu'avant la réunion de la Navarre au royaume de France, la Navarre avoit sa chancellerie particuliere, qui fut ensuite supprimée & réunie à la grande chancellerie de France. On conserva seulement le même tarif pour les lettres qui s'expédioient pour la Navarre. Voyez le *sciendum de la chancellerie*.

CHARTRE AUX NORMANDS, ou CHARTRE NORMANDE, est la seconde des deux *chartres* que Louis X, dit *Hutin*,

donna à la Normandie pour la confirmation de ses privilèges. La première, qui étoit de l'an 1314, ne contenoit que quatorze articles; la seconde, qui est du 15 Juillet 1315, contient vingt-quatre articles. C'est celle-ci à laquelle on a attribué singulièrement le nom de *chartre aux Normands* ou *chartre Normande*; elle fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII en 1485, & par Henri III en 1579.

La plupart des articles de cette *chartre* sont présentement abolis ou extrêmement altérés.

Il y en a seulement un auquel on n'a point dérogé; c'est celui qui porte que la possession quadragénnaire vaut titre, sinon en matière de patronage; ce qui a été confirmé par l'article 521 de la nouvelle coutume.

Il y a encore deux autres articles qui sont un peu en vigueur: l'un porte que les procès du duché devant être terminés suivant la coutume & les usages du pays, on ne pourra les traduire ailleurs; l'autre veut que sous prétexte de donation, échange ou aliénation faite ou à faire par le roi ou par ses successeurs, de quelque partie de leur domaine, les habitans de la province ne puissent être traduits en des juridictions étrangères, & ne seront tenus d'y comparoir ni d'y répondre.

Mais ces deux articles ont reçu & reçoivent encore tous les jours diverses atteintes, par le privilège accordé à l'université de Paris, dont les causes sont attribuées au prévôt de Paris, par le droit de *committimus*, les évocations générales & les attributions particulières, le privilège du sceel du châtelier, qui est attributif de juridiction, & autres privilèges semblables.

Cependant l'autorité de cette *chartre* est si grande, que lorsqu'il s'agit de faire quelque règlement qui peut intéresser la province de Normandie, & que l'on veut déroger à cette *chartre*, on ne manque point d'y insérer la clause, *nonobstant clameur de haro, chartre normande, &c.* Voyez le recueil d'arrêts de M. Froland, partie I, ch. viij.

CHARTRE DE PAIX, en latin *charta pa-*

cis, sont des lettres en forme de transaction entre Philippe-Auguste, l'évêque & le chapitre de Paris, données à Melun, en 1222. Elles reglent la compétence des officiers du roi, & de ceux de l'évêque du chapitre dans l'étendue de la ville de Paris. Voyez le tr. de la police, tome I, livre I, tit. x, p. 156.

CHARTRE ou PRISON. Cestermes étoient autrefois synonymes. La prison étoit ainsi appelée *chartre*, du latin de *carcer*; c'est de-là que S. Denis en la cité, près le pont Notre-Dame, a été surnommé de la *chartre*, parce que l'on croit que saint Denis, apôtre de la France, fut autrefois enfermé dans ce lieu dans un cachot obscur. L'ancienne coutume de Normandie, *chapitre xxiiij*, se servoit de ce terme *chartre* pour exprimer la prison.

CHARTRE PRIVÉE signifie un lieu autre que la prison publique, où quelqu'un est détenu par force, & sans que ce soit de l'autorité de la justice. Il est défendu à toutes personnes, même aux officiers de justice, de tenir personne en *chartre privée*. L'ordonnance de 1670, titre ij, article 10, défend aux prévôts des marchands de faire *chartre privée* dans leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges; & veut qu'à l'instant de la capture l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard.

CHARTRE AU ROI PHILIPPE fut donnée par Philippe-Auguste vers la fin de l'an 1208, ou au commencement de l'an 1209, pour régler les formalités nouvelles que l'on devoit observer en Normandie dans les contestations qui survenoient pour raison des patronages d'église, entre des patrons laïques & des patrons ecclésiastiques. Cette *chartre* se trouve employée dans l'ancien coutumier de Normandie, après le titre de *patronage d'église*; & lorsqu'on relut en 1585 le cahier de la nouvelle coutume, il fut ordonné qu'à la fin de ce cahier l'on inséreroit la *chartre* ou *ci Philippe* & la *chartre normande*. Quelques-uns ont attribué la première de ces deux *chartres* à Philippe III dit le Hardi; mais elle est de Philippe-Auguste, ainsi que l'a prouvé M. de

Lauriere au I volume des ordonnances de la troisieme race, page 26. Voyez aussi à ce sujet le recueil d'arrêts de M. Froland, partie I, chap. vij.

CHARTRE, TAXE CHARTRE, c'est-à-dire le droit que l'on paye pour certaines lettres de chancellerie qui sont taxées comme chartres ou lettres expédiées en forme de chartres : par exemple, les assiettes à perpétuité se taxent chartres. Voyez le style de chancellerie de Dufault dans la taxe qui est à la fin, page 25 & ci-devant CHARTRE (LETTRES DE).

CHARTRES (TRÉSOR DES) Voyez l'article, TRÉSOR DES CHARTRES.

CHARTRES A DEUX VISAGES. M. de la Roque, en son traité de la noblesse, chapitre xxj, dit que Jean Dubois sieur de Martainville, obtint du roi Henri IV une chartre à deux visages, par laquelle il fut maintenu & confirmé en la possession de noblesse, parce que sa maison avoit été sacagée ; que cette chartre, donnée à Paris au mois de Novembre l'an 1597, fut enregistrée en la chambre des comptes le 10 Mars 1598, & à la cour des aides de Normandie le 26 Février 1603, pour jouir du privilege de noblesse, comme de nouvelle concession. (*)

L'auteur ne dit rien de plus de cette chartre, & n'explique point ce que l'on doit entendre par la qualification qu'il lui donne de chartre à deux visages. (A)

CHARTRE, (LA GRANDE) magna charta, (Hist. mod.) en Angleterre est une ancienne patente contenant les privileges de la nation, accordée par le roi Henri III, la neu-

vieme année de son regne, & confirmée par Edouard I.

La raison pour laquelle on l'appelle magna, grande, est parce qu'elle contient des franchises & des prérogatives grandes & précieuses pour la nation ; ou parce qu'elle est d'une plus grande étendue qu'une autre chartre qui fut expédiée dans le même tems, que les Anglois appellent chartre de forêt (voyez l'hist. du Parlement d'Angleterre) ; ou parce qu'elle contient plus d'articles qu'aucune autre chartre ; ou à cause des guerres & des troubles qu'elle a causés, & du sang qu'elle a fait verser ; ou enfin à cause de la grande & remarquable solemnité qui se pratiqua lors de l'excommunication des infracteurs & violateurs de cette chartre.

Les Anglois font remonter l'origine de leur grande chartre à leur roi Edouard le confesseur, qui par une chartre expresse accorda à la nation plusieurs privileges & franchises, tant civiles qu'ecclésiastiques. Le roi Henri I accorda les mêmes privileges, & confirma la chartre de saint Edouard par une semblable qui n'existe plus. Ces mêmes privileges furent confirmés & renouvelés par ses successeurs Etienne, Henri II & Jean. Mais celui-ci par la suite l'enfrainant lui-même, les barons du royaume prirent les armes contre lui les dernières années de son regne.

Henri III qui lui succéda, après s'être fait informer par des commissaires nommés au nombre de douze pour chaque province, des libertés des Anglois du tems

(*) M. de la Roque dit quelque chose de plus dans le chapitre même cité, & dans la même page donne l'explication de la chartre à deux visages. « L'on voit, dit-il, des Lettres de noblesse à deux visages, & on les obtient souvent pour se prévaloir d'une noblesse qu'on n'a point, & qu'on ne sauroit prouver ; ou pour s'insinuer dans une famille éteinte. . . Et de peur de ne pouvoir jouir de cette noblesse, au lieu de se maintenir absolument noble, on se fait déclarer nouveau noble en tant qu'on a besoin, ce qui est très-suspect. Il n'y a guere d'apparence de se dire noble, ancien & nouveau tout ensemble, en faisant revivre le siecle de Noé, ou de Janus, comme si on avoit vu deux âges ; c'est pourquoi souvent on fait opter une de ces deux clauses lors de la vérification de ces lettres. » Là dessus M. de la Roque cite l'exemple des lettres à deux visages accordées à M. du Loir, & non pas Dubois. Janus peint à deux visages, l'un pour voir le passé, l'autre pour regarder l'avenir, explique fort bien les lettres de noblesse à deux visages, qui valent, ou pour se maintenir absolument noble, ou pour jouir du privilege de noblesse, comme de nouvelle concession : ce sont les termes de M. de la Roque. Il a donc expliqué ce que c'est qu'une chartre à deux visages, & on l'accuse injustement de ne l'avoir pas fait. C'est encore à tort qu'on allure que M. de la Roque dit que Jean Dubois (du Loir) obtint une chartre, par laquelle il fut maintenu en la possession de noblesse ; car il dit au contraire, que cette chartre ne servit à Jean du Loir, que pour jouir du privilege de noblesse, comme de nouvelle concession.

d'Henri I, fit une nouvelle *chartre*, qui est celle qu'on appelle aujourd'hui *la grande chartre*, *magna charta*, qu'il confirma plusieurs fois, & qu'il enfreignit autant de fois, jusqu'à la trente-septième année de son regne, qu'il vint au palais de Westminster; où en présence de la noblesse & des évêques, qui tenoient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la *grande chartre*, ayant, pendant qu'on la lisoit, la main sur la poitrine; après quoi il jura solennellement d'en observer le contenu avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de chrétien, de soldat, & de roi. Alors les évêques éteignirent leurs bougies, & les jetterent à terre, en criant, *qu'ainsi soit éteint & confondu dans les enfers quiconque violera cette chartre.*

La *grande chartre* est la base du droit & des libertés du peuple anglois. Voyez DROIT & STATUT.

On la jugea si avantageuse aux sujets, & remplie de dispositions si justes & si équitables, en comparaison de toutes celles qui avoient été accordées jusqu'alors, que la nation consentit, pour l'obtenir, d'accorder au roi le quinzième denier de tous ses biens meubles. *Chambers.* (G)

CHARTRE, (*Médecine.*) on dit qu'un enfant est en *chartre*, lorsqu'il est sec, hétique, & tellement exténué, qu'il n'a que la peau collée sur les os; maladie à laquelle les Médecins ont donné le nom de *marasme*. Voyez MARASME. Peut-être l'expression, *ces enfans sont en chartre*, vient-elle de ce qu'on les voue aux saints, dont les châllés sont appellées *chartres* par nos vieux auteurs. Du Verney, *traité des maladies des os.*

Quelques-uns ont écrit qu'on nomme en France le *rachitis*, *chartre*; mais ils ont confondu deux maladies qui sont très-différentes. *Id. ibid.*

§ CHARTRES, (*Géogr.*) *Carnutum*, *Auricum Carnutum*, ancienne ville capitale du pays Chartrain, dans l'Orléanois, réunie à la couronne en 1528, érigée en duché par François I, en faveur de Renée de France, duchesse de Ferrare. Les protestans l'assiégèrent inutilement en 1568: s'étant jetée dans le parti de la ligue, Henri IV la prit en 1591, & s'y fit sacrer.

Tom. VII.

La cathédrale, dont on admire le clocher, est une des plus belles & des plus considérables du royaume; on y célébra un concile en 1146, où Louis le Jeune se détermina au voyage de la Terre Sainte, & où S. Bernard fut choisi pour généralissime de la Croisade: mais il étoit trop prudent pour accepter ce dangereux honneur.

Le bailliage a sa coutume particulière, réformée en 1508.

Chartres a produit de grands hommes, parmi lesquels on distingue l'évêque Yves de *Chartres*; Philippe Desportes, abbé de Tiron, poète fameux en son tems; Regnier son neveu, poète satyrique; André Felibien, dont les ouvrages sont estimés; J. B. Thiers, savant critique; & le pieux & célèbre théologien Pierre Nicole, si connu par ses écrits. *Long.* 18, 50, 5; *lat.* 48, 26, 29. (C)

CHARTREES, VILLES CHARTREES, c'est-à-dire, qui ont des anciens titres de leurs privilèges & franchises. Voy. ci-après VILLES. (A)

CHARTREUSE, subst. f. (*Hist. mod.*) monastere célèbre, ainsi nommé d'une montagne escarpée de Dauphiné sur laquelle il est bâti, dans un désert affreux, à cinq lieues de Grenoble, & qui a donné son nom à tout l'ordre des Chartreux qu'y fonda saint Bruno, en s'y retirant avec sept compagnons, l'an 1086.

Ce nom a passé depuis à tous les monastères de Chartreux; on distingue seulement celui de Grenoble par le titre de *grande chartreuse*.

La *chartreuse* de Londres, qu'on a appellée par corruption *cart'er-house*, c'est-à-dire *maison des chartres*, est maintenant changée en un college qu'on nomme *l'hôpital de Sutton*, du nom de son fondateur, qui le dota d'abord de 4000 liv. sterling de rente; & ce revenu s'est depuis augmenté jusqu'à six mille. Ce college doit être composé d'honnêtes gens, soit militaires, soit commerçans infimes, & dont les affaires ont mal tourné. Ils sont au nombre de quatre-vingts qui vivent en commun selon l'usage des colleges, & qui sont logés, vêtus, nourris, & soignés dans leurs maladies aux dépens de la maison. Il y a aussi place pour quarante-quatre jeunes gens ou

T t t

écoliers qui y sont entretenus & instruits : ceux d'entr'eux qui ont de l'aptitude pour les lettres, sont envoyés aux universités avec une pension de vingt livres sterling pendant huit ans ; on met les autres dans le commerce. La surintendance de cet hospital est confiée à seize gouverneurs, qui sont ordinairement des personnes de la première qualité. Lorsque la place d'un d'entr'eux vient à vaquer, elle est remplie par l'élection d'un nouveau membre faite par les autres gouverneurs. Les officiers de ce college sont un maître, un prédicateur, un économiste, un trésorier, un maître d'école, &c. *Chambers. (G)*

CHARTREUSES, f. m. pl. (*Géogr. Hist. des ordres relig.*) tous les dictionnaires historiques & géographiques parlent des chartreux établis dans les montagnes du Dauphiné par saint Bruno, chanoine de Reims, en 1086. Mais presque tous gardent le silence sur les filles *chartreuses* : voici ce que nous en avons pu découvrir. Il paroît que le premier monastère de *chartreuses* a été fondé du vivant du bienheureux Guignes, vicaire-général de l'ordre ; car, dans le dénombrement des maisons de cet ordre, qui est inséré à la fin des statuts imprimés sous le général dom François Dignoy, l'an 1150, on trouve le monastère des religieuses *chartreuses* de Bertinod, fondé en l'année 1116, lequel ne subsiste plus, non plus que ceux de *Prebation*, de *Polette*, de *Souribes*, de *Ramiere* ou *Ramires*, de *Pervalon* & de *Sallobrand*, aussi fondés pour des *chartreuses*. Ce dernier étoit situé en Provence, diocèse de Fréjus, & avoit eu pour fondateur, l'an 1320, Elies de Villeneuve, grand-maître des chevaliers de Rhodes ; sainte *Rosaline* la sœur, s'y fit religieuse, & y fut inhumée : son corps s'est, dit-on, conservé sans corruption jusqu'à présent. Il est en la possession des religieux de l'étroite observance de S. François, à qui ce monastère a été cédé dans le quinzième siècle.

Il n'y a plus présentement que cinq monastères, dont voici les noms ; 1°. *Premol*, à deux lieues de Grenoble, fondé l'an 1234 par Béatrix de Monferrat, épouse du dauphin André ; 2°. *Melan*, dans le Faucigny en Savoie, diocèse de Genève, fondé en 1288 ;

3°. *Salette*, sur le bord du Rhône, dans la baronnie de la Tour, fondé par le dauphin Humbert I, Anne son épouse, & Jean leur fils, l'an 1299 ; Marie de Viennois, aussi leur fille, s'y fit religieuse, & en fut prieure ; 4°. *Gosné*, diocèse d'Arras, fondé par l'évêque Thierry Herisson, en 1308 ; 5°. & *Bruges*, fondé en 1344.

J'omet les anciennes observances & la discipline de ces religieuses, aussi incertainement connues que leur origine, pour dire que toutes les *chartreuses* se conforment aujourd'hui en toutes choses aux religieux de ce saint ordre, tant pour l'office divin, les rites & les cérémonies de l'église, que les abstinences, les jeûnes, le silence, & les autres austérités, excepté qu'elles mangent toujours en commun soir & matin, & jamais en particulier.

Avant le concile de Trente, elles faisoient profession à l'âge de douze ans, & alloient au *spatiement* avec les chartreux, leurs directeurs & les convers. Le nombre des religieuses étoit fixé dans chaque maison. Elles ne prenoient point de dot, & ne recevoient des filles qu'autant que les revenus de la maison suffisoient à leur entretien ; mais présentement elles reçoivent des dots, ne fortent plus de leur clôture pour aller au *spatiement*, & ne font point profession avant l'âge de dix-huit ans.

Comme les chartreux ont toujours conservé les anciennes pratiques de l'église, les religieuses de cet ordre ont aussi conservé jusqu'à présent l'ancienne consécration des vierges, qui se fait en la manière prescrite dans les anciens pontificaux : elles ne la reçoivent qu'à l'âge de vingt-cinq ans, conservant toujours le voile blanc jusqu'à ce tems-là. Cette consécration se fait par l'évêque, qui leur donne l'étole, le manipule & le voile noir ; le manipule s'attache au bras droit, & l'évêque, en leur donnant cette étole & ce manipule, prononce les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des diacres & des sous-diacres. Elles portent ces ornemens le jour de leur consécration, & à leur année de jubilé, c'est-à-dire, quand elles ont cinquante ans de religion ; & on les enterre avec les mêmes ornemens.

Les prieures & les religieuses promettent obéissance au chapitre général de l'ordre, & sont obligées d'y envoyer tous les ans une lettre ou acte de leur promesse d'obéissance. Outre cela, les prieures sont tenues d'obéir aux peres vicaires, c'est-à-dire, aux directeurs de leurs maisons; mais les religieuses & les sœurs converses promettent seulement obéissance à la prieure, quoique les unes & les autres fassent leur profession en la présence du vicaire, en le nommant avec la prieure, & qu'elles soient obligées de lui obéir en toutes choses qui sont licites & raisonnables.

Les monasteres de ces religieuses ont leurs termes ou limites, aussi-bien que ceux des religieux, au-delà desquels les derniers statuts défendent aux vicaires & aux prieures de ces monasteres de filles, d'envoyer les religieux qui demeurent chez eux, sans la permission du chapitre général. Il y a ordinairement quatre ou cinq religieux, tant prêtres que convers, qui demeurent avec le vicaire des religieuses. S'il n'y a pas au reste un plus grand nombre de monasteres de *chartreuses*, on doit l'attribuer à la défense qui fut faite par les nouveaux statuts colligés par le général D. Guillaume Rainaldi, l'an 1368, d'en recevoir à l'avenir, ou d'en incorporer à l'ordre; ceux qui subsistoient alors, étant apparemment à charge aux religieux. Cette défense fut encore insérée dans la nouvelle collection des statuts faite par le général D. Bernard Garasse, qui fut publiée l'an 1581; lesquels statuts sont présentement en usage dans l'ordre, & ont été confirmés par le pape Innocent XI.

L'habillement de ces religieuses consiste en une robe de drap blanc, liée d'une ceinture pareille à celle des religieux, aussi-bien que la cuculle ou scapulaire, ayant des bandes à coté. Ce qu'elles ont de particulier, c'est qu'elles portent un manteau blanc: leurs voiles & leurs guimpes sont semblables à ceux des autres religieuses. Elles ne parlent jamais aux personnes séculières, si proches parentes qu'elles puissent être, que le voile baissé & accompagnées de la prieure, ou d'une ou de deux autres religieuses. Quoiqu'elles doivent se conformer en toutes choses aux observan-

ces de religieux, on a néanmoins égard à la foiblesse de leur sexe, en modérant principalement la rigidité du silence, & la demeure des cellules.

Si le pere général dom Innocent Masson, avoit continué d'écrire les annales de son ordre, nous serions mieux instruits sur l'origine des religieuses *chartreuses*, & sur tout ce qui peut les regarder: il avoit pris là-dessus un engagement particulier dans le premier volume de ces annales, qu'il publia en l'année 1687, dont il y a eu en 1703 une seconde édition. L'auteur qui a écrit l'*Histoire des ordres monastiques, religieux & militaires*, &c. n'a donc pu dire que peu de chose au sujet de ces religieuses dans son septieme tome, s'étant, dit-il, inutilement adressé pour cela aux religieux du même ordre, qui gardent un grand silence sur tout ce qui les regarde. (C)

CHARTREUX, s. m. (*Hist. eccléf.*) ordre de religieux institué par S. Bruno en 1086, & remarquable par l'austérité de la regle. Elle oblige les religieux à une solitude perpétuelle, à l'abstinence totale de viande, même en cas de maladie dangereuse & en danger de mort, & au silence absolu, excepté en certains tems marqués. Voyez MONASTIQUE, MOINE.

Leurs maisons sont ordinairement bâties dans des déserts, quoiqu'il s'en trouve à la proximité des villes, ou dans les villes mêmes. La ferveur & la piété monastiques se sont toujours mieux conservées dans cet ordre que dans les autres. M. l'abbé de la Trappe (Rancé) a cependant tâché de prouver que les *Chartreux* s'étoient relâchés de cette extrême austérité qui leur étoit prescrite par les constitutions de Guignes I leur cinquieme général. Mais dom Innocent Masson, élu général en 1675, dans une réponse à M. l'abbé de Rancé, a montré que ce que celui-ci appelle *statuts* ou *constitutions* de Guignes, n'étoit que des coutumes compilées par le P. Guignes, & qui ne devinrent lois que long-tems après. En effet, S. Bruno ne laissa aucunes regles écrites à son ordre. Guignes élu en 1110, en mit les coutumes & les statuts par écrit; & ce fut Basile leur huitieme général, élu en 1151, qui dressa leurs constitutions telles qu'elles furent ap-

prouvées par le saint siege. Les *Chartreux* ont donné à l'Eglise plusieurs saints prélat, & grand nombre de sujets illustres par leur doctrine & par leur piété. Leur général ne prend que le titre de *prieur de la chartreuse*. (G)

CHARTREUX, (*Hist. nat.*) sorte de chat dont le poil est d'un gris cendré tirant sur le bleu. C'est une des peaux dont les Pelletiers font négoce, & qu'ils emploient dans les fourrures. Voyez CHAT.

CHARTREUX, (*pelle de*) *comm.* espece de laine très-fine, que nos manufacturiers en draps & autres étoffes tirent d'Espagne. Voyez le *Dictionn. de Comm.*

CHARTRIER, f. m. (*Jurispud.*) signifie ordinairement le lieu où sont renfermés les chartes & anciens titres des abbayes, monasteres, & des grandes seigneuries. On appelloit autrefois *chartrier du roi* ou *de France*, ce que l'on appelle aujourd'hui *trésor des Chartes*; mais ce *chartier* étoit moins un lieu où l'on renfermoit les chartes de la couronne, que le recueil & la collection de ces chartes que l'on portoit alors par-tout à la suite du roi. Richard roi d'Angleterre, ayant défait l'armée de Philippe-Auguste entre Châteaudun & Vendome, en 1194, enleva tout son bagage, & notamment le *chartrier* de France. Cette perte fut causée que l'on établi à Paris un dépôt des chartes de la couronne, que l'on appella le *trésor des chartes*. Voyez TRÉSOR DES CHARTES.

CHARTRIER, (*Jurisp.*) signifioit aussi en quelques endroits *prisonnier*; ce qui vient du mot *charte*, qui se disoit anciennement pour *prison*. Voyez l'*ancienne chronique de Flandre*, ch. lxxvj, & le *glossaire* de M. de Lauriere, au mot *charte*. (A)

CHARTULAIRE f. m. (*Hist. ecclés.*) on prétend que le *chartulaire* étoit dans l'église latine, ce que le *chartophylax* étoit dans l'église grecque. Voyez l'*article* CHARTOPHYLAX. Quoi qu'il en soit des prérogatives de ces dignités, il est évident que leurs noms venoient de la garde des chartes & titres, confiés particulièrement à ceux qui les possédoient.

CHARTULAIRE, se dit encore du volume où l'on transfère les chartes principales d'une abbaye ou d'une seigneurie.

* CHARYBDE, f. f. (*Myth.*) femme qui habitoit & voloit le long des côtes de la Sicile; elle fut frappée de la foudre & métamorphosée en monstre marin, pour avoir détourné les bœufs d'Hercule. Ce monstre attendoit près d'un écueil de Sicile, les passans pour les dévorer: là les eaux tournoyent, entraînant les vaisseaux dans des gouffres, & les renvoyant du fond à la surface trois fois, à ce que dit Homere, avant que de les absorber: on entendoit de grands bruits, & l'on ne franchissoit le passage qu'avec frayeur. C'est aujourd'hui le *capo di faro*: ce lieu semble avoir perdu tout ce qu'il avoit d'effrayant, en perdant son ancien nom; & cette *charybde*, la terreur des navigateurs de l'antiquité, ne mérite presque pas l'attention de nos pilotes: ce qui semble prouver, ou qu'en effet ce passage n'est plus aussi dangereux qu'il l'étoit, ou que ce qui étoit du tems d'Homere un grand danger pour les matelots, n'en est pas un pour les nôtres.

* CHAS, f. m. (*Art méchan.*) ce terme a plusieurs acceptions très-différentes: c'est chez les Amidonniers, une expression du grain amolli dans l'eau sous la forme d'une colle; chez les Aiguilliers, c'est la partie ouverte de l'aiguille; & chez les Tisserands, c'est l'expression de grain des Ami lonniers mise en colle, & employée à coller les fils de la chaîne, afin de leur donner un peu moins de flexibilité. Voyez AIGUILLE DE BONNETIER.

CHASNADAR AGASI, f. m. (*Hist. mod.*) eunuque qui garde le trésor de la validé ou sultane mere du grand-seigneur, & qui commande aux domestiques de sa chambre. *Ricaut*. Et comme les trésors ne sont pas moins recherchés en Turquie que dans les autres cours, celui qui en est le dépositaire est en grande faveur auprès de la sultane mere, & peut beaucoup par son moyen, soit pour son avancement, soit pour l'avancement de ceux qu'il protège. (G) (a)

CHASNADAR BACHI, ou comme d'autres l'écrivent HASNADAR BACHI. (*Hist. mod.*) c'est en Turquie le grand trésorier du serail, qui commande aux pages du trésor. *Azena* ou *hasna* signifie *trésor*, & *bachi*,

chefs. Il est différent du *tefterdar* ou grand trésorier, qui a le maniement des deniers publics & du trésor de l'état, & n'est chargé que du trésor particulier du grand-seigneur, qu'on garde dans divers appartemens du ferrail, sur la porte de chacun desquels est écrit le nom du sultan qui l'a amassé par son économie. Ce sont des fonds particuliers, tels que ceux qu'on appelle en France *la cassette*. Ricaut, de l'Emp. ottom.

La chambre du trésor est la seconde du ferrail du grand-seigneur. La première qui se nomme la *grand'chambre*, est celle des favoris de la haute. La chambre du trésor, à la tête de laquelle est le *chaf-nadar bachi*, est composée de deux cens soixante officiers, qui sont gouvernés par un eunuque blanc qui est nommé *oda bachi*, chef ou lieutenant de la chambre. Ils sont formés dans tous les exercices d'usage à la porte ottomane, & peuvent arriver à la grand'chambre quand il se trouve quelque place vacante, ou on leur donne d'autres emplois conformes à la faveur de ceux qui les conduisent. Le chevalier de la Magdelaine, *miroir de l'Empire ottoman*, pag. 144. (G) (a)

* CHAS-ODA, f. f. (*Hist. mod.*) On donne ce nom à Constantinople à un des appartemens intérieurs du ferrail du grand-seigneur, où se tiennent les pages & les officiers du ferrail. Celui qui les commande est le grand-chambellan, ou un eunuque qu'on appelle *chas-oda bachi*.

CHAS-ODA-BACHI, f. m. (*Hist. mod.*) nom d'un officier du grand-seigneur. C'est le grand-chambellan qui commande tous les officiers de la chambre où couche le sultan. Son nom vient de *chas-oda*, qui signifie en turc *chambre particulière*; & *bachi*, qui veut dire *chef*. Ricaut, de l'Empire ottoman. (G)

CHASSAKI, f. (*Hist. mod.*) nom qu'on donne à une odalisque, à qui le grand-seigneur a jeté le mouchoir. *Chassach* ou *chassech*, en arabe, signifie les personnes de la première distinction, & sur-tout celles qui approchent le plus près du prince, & qui sont logées dans son palais comme ses principaux officiers & ses concubines. *Ki*, en persan & en turc, signifie *roi*: ainsi,

selon Ricaut, *chassaki*, en parlant d'un homme désigne le *principal officier du prince*; & quand on se sert de ce terme pour une femme, il signifie une *sultane* ou *concubine favorite*. C'est peut-être ce que d'autres auteurs nomment *aseki*. Voyez ASEKI. On lit dans quelques auteurs, que le titre de *chassaki* ne se donne qu'à celles des femmes du sultan qui ont mis au monde un garçon. (G)

* CHASSE, f. f. (*Econ. rust.*) ce terme pris généralement pourroit s'étendre à la Vénérerie, à la Fauconnerie & à la Pêche, & désigner toutes les sortes de guerres que nous faisons aux animaux, aux oiseaux dans l'air, aux quadrupèdes sur la terre, & aux poissons dans l'eau; mais son acception se restreint à la poursuite de toutes sortes d'animaux sauvages, soit bêtes féroces & mordantes, comme lions, tigres, ours, loups, renards, &c. soit bêtes noires, par lesquelles on entend les cerfs, biches, daims, chevreuils; soit enfin le menu gibier, tant quadrupèdes que volatiles, tels que les lievres, lapins, perdrix, bécasses, &c. La *chasse* aux poissons s'appelle *pêche*.

On peut encore distribuer la *chasse* relativement aux animaux avec lesquels elle se fait, sans aucun égard à la nature de ceux à qui on la fait; elle se fait avec des chiens, elle s'appelle *vénérerie*; voyez VÉNÉRERIE: si elle se fait avec des oiseaux, elle s'appelle *fauconnerie*; voyez FAUCONNERIE.

Les instrumens dont on se sert pour atteindre les animaux chassés, feroient une troisième division de la *chasse*, la *chasse* aux chiens, aux oiseaux, aux armes offensives, & aux pièges. Celle aux chiens se sous-diviserait selon les chiens qu'on emploieroit, comme au limier, au chien courant, au chien couchant, &c. Celle aux armes offensives, selon les armes qu'on emploie, comme le couteau de *chasse*, le fusil, &c. Celle aux pièges contiendrait toutes les ruses dont on se sert pour attraper les animaux, au nombre desquelles on mettroit les filets.

La *chasse* prend quelquefois différents noms, selon les animaux chassés. On va à la *passée* de la bécasse. Selon le temps, il c'est de grand matin, elle s'appelle *rentrée*; &

roy. RENTRÉE: si c'est sur le soir, elle s'appelle *affût*; voy. AFFÛT. Selon les moyens qu'on emploie; si l'on contrefait la chouette par quelque appeau, c'est la pipée. Voyez PIPÉE, &c.

Nous nous bornerons dans cet article à parler de la *chasse* en général: on en trouve les détails aux différens articles; les différentes *chasses*, comme du *cerf*, du *daim*, du *chevreuil*, du *loup*, &c. aux articles de ces animaux; les instrumens, aux articles FUSIL, CHIENS, CHIEN COUCHANT, CHIEN COURANT, LIMIER, LEVRIER, COUTEAU DE CHASSE, FILET, PIÈGE, CORS ou TROMPE, &c. les *filets*, aux articles des différentes sortes de *filets*; les *pièges*, aux différentes sortes de *pièges*; les détails de la fauconnerie aux oiseaux, & autres animaux qu'on poursuit à cette *chasse*, à ceux avec lesquels on la fait; & ses généralités, à l'article FAUCONNERIE. Voyez aussi sur la *grande chasse* ou *chasse à cors & à cri* (car on distribue aussi la *chasse* en *grande & haute*, qui comprend celle des bêtes fauves & de quelques autres animaux, en *hasse* ou *petite*, qui s'étend au reste des animaux.) Voyez, dis-je, les articles VENERIE, BÊTES, BÊTES NOIRES, FAUVES, &c.

La *chasse* est un des plus anciens exercices. Les fables des Poètes qui nous peignent l'homme en troupeau avant que de nous le représenter en société, lui mettent les armes à la main, & ne lui supposent d'occupation journalière que la *chasse*. L'Écriture-sainte qui nous transmet l'histoire réelle du genre humain, s'accorde avec la fable pour nous constater l'ancienneté de la *chasse*: elle dit que Nemrod fut un grand chasseur aux yeux du Seigneur, qui le rejeta. C'est une occupation profane dans le livre de Moïse; c'est une occupation diviniée dans la théologie payenne. Diane étoit la patronne des chasseurs; on l'invoquoit en partant pour la *chasse*; on lui sacrifioit au retour l'arc, les fleches & le carquois. Apollon partageoit avec elle l'encens des chasseurs. On leur attribuoit à l'un & à l'autre l'art de dresser des chiens, qu'ils communiquèrent à Chiron, pour honorer sa justice. Chiron eut pour élèves, tant d'une certaine discipline qu'en d'autres, la plupart des héros de l'antiquité.

Voilà ce que la Mythologie & l'Écriture-sainte, c'est-à-dire le mensonge & la vérité, nous racontent de l'ancienneté de la *chasse*. Voici ce que le bon sens suggère sur son origine. Il fallut garantir les troupeaux des loups & autres animaux carnassiers; il fallut empêcher tous les animaux sauvages de ravager les moissons: on trouva dans la chair de quelques-uns des alimens sains; dans les peaux de presque tous une ressource très-prompte pour les vêtements; on fut intéressé de plus d'une manière à la destruction des bêtes mal-faisantes: on n'examina guère quel droit on avoit sur les autres; & on les tua toutes indistinctement, excepté celles dont on espéra de grands services en les conservant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les espèces se dévoreroient les unes les autres, après que le péché d'Adam eût répandu entre elles les semences de la dissension. L'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre, pour les surprendre plus facilement; il varia ses embûches selon la variété de leur caractère & de leurs mœurs; il instruisit le chien, il monta sur le cheval, il s'arma du dard, il éguisa la fleche; & bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard: il perça de sa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, jusqu'à celui qui fait retentir les airs de ses chants innocens; & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, & par conséquent fort honoré.

Nous ne suivons pas les progrès de cet art depuis les premiers tems jusqu'aux nôtres, les mémoires nous manquent; & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne seroit pas assez d'honneur au genre humain pour le regretter. On voit en général que l'exercice de la *chasse* a été dans tous les siècles & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civilisées. Nos pères beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chasseurs.

Les anciens ont eu la *chasse* aux quadrupèdes & la *chasse* aux oiseaux; ils ont fait l'une & l'autre avec l'arme, le chien & le faucon. Ils surprenoient des animaux dans

les embuches, ils en forçoient à la course, ils en tuoient avec la fleche & le dard; ils alloient au fond des forêts chercher les plus farouches; ils en enfermoient dans des parcs, & ils en poursuivoient dans les campagnes & les plaines. On voit dans les antiques, des empereurs même le *venabulum* à la main. Le *venabulum* étoit une espece de pique. Ils dressoient des chiens avec soin; ils en faisoient venir de toutes les contrées, qu'ils appliquoient à différentes chasses, selon leurs différentes aptitudes naturelles. L'ardeur de la proie établit entre le chien, l'homme, le cheval & le vautour, une espece de société qui a commencé de très-bonne heure, qui n'a jamais cellé, & qui durera toujours.

Nous ne chassons plus guere que des animaux innocens, si l'on en excepte l'ours, le sanglier & le loup. On chassoit autrefois le lion, le tigre, la panthere, &c. Cet exercice ne pouvoit être que très-dangereux. Voyez aux différens articles de ces animaux, la maniere dont on s'y prenoit. Observons seulement ici, 1°. qu'en recueillant avec exactitude tout ce que les anciens & les modernes ont dit pour ou contre la chasse, & la trouvant presqu'aussi souvent louée que blâmée, on en concludroit que c'est une chose assez indifférente. 2°. Que le même peuple ne l'a pas également louée ou blâmée en tout tems. Sous Salluste, la chasse étoit tombée dans un souverain mépris; & les Romains [*], ces peuples guerriers, loin de croire que cet exercice fût une image de la guerre, capable d'entretenir l'humeur martiale, & de produire tous les grands effets en conséquence desquels on le croit justement réservé à la noblesse & aux grands: Les Romains, dis-je, n'y employoient plus que des esclaves. 3°. Qu'il n'y a aucun peuple chez qui l'on n'ait été contraint de réprimer la fureur de cet exercice par des lois: or, la nécessité de faire des lois est toujours une chose fâcheuse; elle suppose des actions ou mau-

vaisées en elles-mêmes, ou regardées comme telles, & donne lieu à une infinité d'infractions & de châtimens. 4°. Qu'il est venu des tems où l'on en a fait un appanage si particulier à la noblesse, qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'est plus connue qu'en chevaux, en chiens & en oiseaux. 5°. Que ce droit a été la source d'une infinité de jalousies & de dissensions, même entre les nobles; & d'une infinité de lésions envers leurs vassaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux réservés pour la chasse. L'agriculteur a vu ses moissons consommées par des cerfs, des sangliers, des daims, des oiseaux de toute espece; le fruit de ses travaux perdu, sans qu'il lui fût permis d'y obvier, & sans qu'on lui accordât de dédommagement. 6°. Que l'injustice a été portée dans certains pays au point de forcer le paysan à chasser, & à acheter ensuite de son argent le gibier qu'il avoit pris. C'est dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif sur un cerf, pour avoir chassé un de ces animaux. Si c'est quelque chose de si précieux que la vie d'un cerf, pour-quoi en tuer? si ce n'est rien, si la vie d'un homme vaut mieux que celle de tous les cerfs, pourquoi punir un homme de mort pour avoir attenté à la vie d'un cerf? 7°. Que le goût pour la chasse dégénere presque toujours en passion; qu'alors il absorbe un tems précieux, nuit à la santé, & occasionne des dépenses qui dérangent la fortune des grands, & qui ruinent les particuliers. 8°. Enfin que les lois qu'on a été obligé de faire pour en restreindre les abus, se sont multipliées au point qu'elles ont formé un code très-étendu: ce qui n'a pas été le moindre de ses inconvéniens. Voyez dans l'article suivant, la satire de la chasse, continuée dans l'exposition des points principaux de ce code.

CHASSE, (*Jurisprud.*) suivant le droit naturel, la chasse étoit libre à tous les hommes. C'est un des plus anciens moyens

[*] Sylla, Sertorius, Pompée, Jules-César, Cicéron, Marc-Antoine n'étoient certainement pas des esclaves, ils ont cependant approuvé & approuvé l'exercice de la chasse par leur autorité & leur exemple. Hoïace, dans l'épître dix-huitième du Ier. livre, dit:

*Romanis solenne viri's opus: utile fama
Fistaque & membris &c.*

d'acquérir suivant le droit naturel. L'usage de la *chasse* étoit encore libre à tous les hommes, suivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques restrictions à cette liberté indéfinie.

Solon voyant que le peuple d'Athènes négligeoit les arts mécaniques pour s'adonner à la *chasse*, la défendit au peuple, défense qui fut depuis méprisée.

Chez les Romains, chacun pouvoit chasser, soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser ou autrement. *Instit. lib. II, tit. 1, §. xij.*

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chasse* étoit libre de même que chez les Romains.

La loi salique contenoit cependant plusieurs réglemens pour la *chasse*, elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dressé pour la *chasse*, comme cela se pratiquoit alors; elle ordonnoit que si ce cerf avoit déjà été chassé, & que son maître pût prouver d'avoir tué par son moyen deux ou trois bêtes, le délit seroit puni de quarante sous d'amende; que si le cerf n'avoit point encore servi à la *chasse*, l'amende ne seroit que de trente-cinq sous.

Cette même loi prononçoit aussi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivait, ou qui voleroient le gibier des autres, ou les chiens & oiseaux qu'ils auroient élevés pour la *chasse*.

Mais on ne trouve aucune loi qui restreignît alors la liberté naturelle de la *chasse*. La loi salique semble plutôt supposer qu'elle étoit encore permise à toutes sortes de personnes indistinctement.

On ne voit pas précisément en quel tems la liberté de la *chasse* commença à être restreinte à certaines personnes & à certaines formes. Il paroît seulement que dès le commencement de la monarchie de nos rois, les princes & la noblesse en faisoient leur amusement, lorsqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre; que nos rois donnoient dès-lors une attention particulière à la conservation de la *chasse*; que pour cet effet,

ils établirent un maître veneur (appelé depuis *grand-veneur*), qui étoit l'un des quatre grands officiers de leur maison; & que sous ce premier officier, ils établirent des forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves & du gibier.

Dès le tems de la première race de nos rois, le fait de la *chasse* dans les forêts du roi étoit un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider, pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vangenne.

Sous la seconde race, les forêts étoient défensables; Charlemagne enjoit aux forestiers de les bien garder; les capitulaires de Charles-le-chauve désignent les forêts où les commentaux ni même son fils ne pourroient pas chasser; mais ces défenses ne concernoient que les forêts, & non pas la *chasse* en général.

Un concile de Tours, convoqué sous l'autorité de Charlemagne en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la *chasse*, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défense particulière aux ecclésiastiques, sembleroit prouver que la *chasse* étoit encore permise aux autres particuliers, du moins hors les forêts du roi.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, les gouverneurs des provinces & villes qui n'étoient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs & autres auxquels ils sous-inféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts & autres terres de leur seigneurie en défense par rapport à la *chasse*, comme elles l'étoient lorsqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur: c'est ainsi que s'expliquent les établissemens de S. Louis, faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défense: il y avoit alors des garennes de lievres aussi-bien que de lapins, & des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvaisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui déroberent des lapins, ou autres grosses bêtes sauvages, dans la garenne d'autrui, s'ils

sont

font pris de nuit, seront pendus; & si c'est de jour, ils seront punis par amende d'argent; savoir, si c'est un gentilhomme, 60 liv. & si c'est un homme de *poste*, 60 sous.

Les privilèges que Charles V accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui seroit accusé d'avoir chassé en plaine dans la garenne du seigneur, sera cru sur son serment, s'il jure qu'il n'a point chassé; que s'il ne veut pas faire ce serment, il payera l'amende. Il est singulier que l'on s'en rapportât ainsi à la bonne-foi de l'accusé; car s'il n'y avoit point alors la formalité des rapports, on auroit pu recourir à la preuve par témoins.

Il étoit donc défendu dès-lors, soit aux nobles ou roturiers, de chasser dans les forêts du roi & sur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles ou roturiers, de chasser sur leurs propres terres.

Il paroît même que la *chasse* étoit permise aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouissent encore de ce droit, suivant des lettres de Charles V de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent aussi la permission de *chasse*.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, suivant lesquelles les habitans du bailliage de Revel & la sénéchaussée de Toulouse, étant incommodés des bêtes sauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permission d'aller à la *chasse* jour & nuit avec des chiens & des domestiques, *etiam cum ramero seu rameriis*. Ce qui paroît signifier des *branches d'arbre* dont on se servoit pour faire des battues. On leur permit de chasser aux sangliers, chevreuils, loups, renards, lievres & lapins, & autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenoient, soit dans la forêt de Vaur, à condition que quand ils chasseroient dans les forêts du roi, ils seroient accompagnés d'un ou deux forestiers, à moins que ceux-ci ne refusassent d'y venir; que si en chassant, leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne seroient point condamnés en l'amende, à moins qu'ils

n'eussent suivi leurs chiens; qu'en allant visiter leurs terres, & étant sur les chemins pour d'autres raisons, ils pourroient chasser lorsque l'occasion s'en présenteroit, sans appeller les forestiers. On sent aisément combien il étoit facile d'abuser de cette dernière faculté; ils s'obligèrent de donner au roi pour cette permission cent cinquante florins d'or une fois payés, & au maître des eaux & forêts de Toulouse, la tête avec trois doigts au-dessus du cou, au dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derriere avec le pié des cerfs & des chevreuils; & par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permission.

Charles V en 1369 confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 & 1368, portant permission aux habitans de cette ville, de chasser dans l'étendue de leur justice.

Dans les privilèges qu'il accorda en 1370 à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que, quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque personne que ce fût, de chasser sans la permission du roi, aux bêtes sauvages (lesquelles néanmoins, dit-il, gâtent les blés & vignes), les habitans de Saint-Antonin pourroient chasser à ces bêtes hors les forêts du roi.

Les privilèges qu'il accorda en la même année aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permission, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la *chasse* des sangliers & autres bêtes sauvages.

Dans des lettres qu'il accorda en 1374 aux habitans de Tonnay en Nivernois, il dit que, suivant l'ancien usage, toutes personnes pourront chasser à toutes bêtes & oiseaux, dans l'étendue de la juridiction en laquelle les seigneurs ne pourront avoir de garenne.

On trouve encore plusieurs autres permissions semblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la *chasse*; & Charles VI par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarnois, permission de *chasse*, & se retient

entr'autres choses tous les nids des oiseaux nobles : c'étoient apparemment les oiseaux de proie propres à la *chasse*.

Outre ces permissions générales que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient aussi à certains particuliers pour chasser aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna en 1346, que ceux qui auroient de telles permissions ne les pourroient céder à d'autres, & ne pourroient faire chasser qu'en leur présence & pour eux.

Charles VI ayant accordé beaucoup de ces sortes de permissions, & voyant que ses forêts étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permission ne seroit valable si elle n'étoit signée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expressément aux non nobles qui n'auroient point de privilège pour la *chasse*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permission de personnes en état de la leur donner, de chasser à aucunes bêtes grosses ou menues, ni à oiseaux, en garenne ni dehors. Il permit cependant la *chasse* à ceux des gens d'église auxquels ce droit pouvoit appartenir par lignage ou à quelque autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit seulement d'avoir des chiens pour chasser de dessus leurs terres les porcs & autres bêtes sauvages, à condition que s'ils prenoient quelques bêtes, ils la porteroient au seigneur ou au juge, sinon qu'ils en payeroient la valeur.

Ce régleme de 1396, qui avoit défendu la *chasse* aux roturiers, fut suivi de plusieurs autres à peu-près semblables en 1515, en 1533, 1568, 1601 & 1607.

L'ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669, contient un titre des *chasses* qui forme présentement la principale loi sur cette matiere.

Il résulte de tous ces différens réglemens, que parmi nous le roi a présentement seul le droit primitif de *chasse*; que tous les autres le tiennent de lui soit par inféoda-

tion, soit par concession ou par privilège; & qu'il est le maître de restreindre ce droit comme bon lui semble. Les souverains d'Espagne & d'Allemagne ont aussi le même droit dans leurs états par rapport à la *chasse*.

Tous seigneurs de fief, soit nobles ou roturiers, ont droit de chasser dans l'étendue de leur fief; le seigneur haut-justicier a droit de chasser en personne dans tous les fiefs qui sont de sa justice, quoique le fief ne lui appartienne pas; mais les seigneurs ne peuvent chasser à force de chiens & oiseaux, qu'à une lieue des plaisirs du roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief ni justice ne peuvent chasser sur les terres d'autrui, ni même sur leurs propres héritages tenus en roture, excepté dans quelques provinces, comme en Dauphiné, où par un privilège spécial ils peuvent chasser, tant sur leurs terres que sur celles de leurs voisins, soit qu'ils aient fief ou justice, ou qu'ils n'en possèdent point.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni justice ne peuvent chasser, à moins que ce ne soit en vertu de quelque charge ou privilège qui leur attribue ce droit sur les terres du roi.

Quant aux ecclésiastiques, les canons leur défendent la *chasse*, même aux prélats. La déclaration du 27 Juillet 1701 enjoint aux seigneurs ecclésiastiques de commettre une personne pour chasser sur leurs terres, à condition que celui qui sera commis fera enregistrer sa commission en la maîtrise. Les arrêts ont depuis étendu cet usage aux femmes, & autres qui par leur état ne peuvent chasser en personne.

L'ordonnance de 1669 regle les diverses peines que doivent supporter ceux qui ont commis quelque fait de *chasse*, selon la nature du délit, & défend de condamner à mort pour fait de *chasse*, en quoi elle déroge à celle de 1601.

Il est aussi défendu à tous seigneurs, & autres ayant droit de *chasse*, de chasser à pié ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensesencées, depuis que le blé sera en tuyau; & dans les vignes, depuis le premier Mai jusqu'après la dé-

pouille, à peine de privation de leur droit, de 500 livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Nul ne peut établir garenne, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possession, ou autres titres suffisans.

La connoissance de toutes les contestations, au sujet de la *chasse*, appartient aux officiers des eaux & forêts, & aux juges gruyers; chacun dans leur ressort, excepté pour les faits de la *chasse* arrivés dans les capitaineries royales.

Nos rois ayant pris goût de plus en plus pour la *chasse*, ont mis en réserve certains cantons qu'ils ont érigés en capitaineries; ce qui n'a commencé que sous François I, vers l'an 1538. Le nombre de ces capitaineries a été augmenté & réduit en divers tems, tant par ce prince que par ses successeurs. La connoissance des faits de *chasse* leur a été attribuée à chacun dans leur ressort, par différens édits, & l'appel des jugemens émanés de ces capitaineries est porté au conseil privé du roi.

Il est défendu à toutes personnes, même aux seigneurs haut-justiciers, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens dans les capitaineries royales; & toutes les permissions accordées par le passé, ont été révoquées par l'ordonnance de 1669, sauf à en accorder de nouvelles.

Ceux qui ont, dans les capitaineries royales, des enclos fermés de murailles, ne peuvent y faire aucun trou pour donner entrée au gibier, mais seulement ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux. Ils ne peuvent aussi, sans permission, faire aucune nouvelle enceinte de murailles, à moins que ce ne soit joignant leurs maisons situées dans les bourgs, villages & hameaux.

La *chasse* des loups est si importante pour la conservation des personnes & des bestiaux, qu'elle a mérité de nos rois une attention particulière. Il y avoit autrefois tant de loups dans ce royaume, que l'on fut obligé de lever une espece de taille pour cette *chasse*. Charles V, en 1377, exempta de ces impositions les habitans de Fontenai près le bois de Vincenne. On fut obligé d'établir en chaque province des louvetiers, que François I créa en titre d'office; & il établit au dessus d'eux le grand louve-

tier de France. L'ordonnance d'Henri III, du mois de Janvier 1583, enjoint aux officiers des eaux & forêts de faire assembler trois fois l'année un homme par feu de chaque paroisse de leur ressort, avec armes & chiens, pour faire la *chasse* aux loups. Les ordonnances de 1597, 1600 & 1601, attribuent aux sergens louvetiers deux deniers par loup, & quatre deniers par louve, sur chaque feu des paroisses à deux lieues des endroits où ces animaux auroient été pris. Au moyen de ces sages précautions, il reste présentement si peu de loups, que lorsqu'il en paroît quelqu'un il est facile de s'en délivrer.

Sur le droit de *chasse*, on peut voir au *code II, tit. xlvj, & au code théodosien, liv. XV, tit. xj, les capitulaires & le recueil des ordonnances de la troisieme race; ceux de Fontanon, Joly & Néron; la bibliothèque du droit franç. de Bouchel, au mot chasse. Salvaing, de l'usage des fiefs. Leuret, traité de la souveraineté, liv. III, chap. iv. L'ordonnance des eaux & forêts, tit. xxx, & La conférence sur ce titre; le traité de la police, tome II, liv. V, tit. xxij, ch. ij, §. 2; le traité du droit de chasse, par de Launay; la jurisprudence sur le fait des chasses, in-12. 2 vol. le code des chasses, & ci-après aux mots FAUCONNERIE, GARENNE, LOUVETERIE, LOUVETIER, VENERIE, VOL. (A).*

CHASSE AMPHITHÉATRALE, (*Hist. anc.*) Les Romains l'appelloient *venatio ludiarum*, ou *amphitheatralis*. Elle se faisoit dans les cirques, au milieu des amphithéâtres, &c. On lâchoit toutes sortes d'animaux sauvages qu'on faisoit attaquer par des hommes, appellés de cet exercice *bestiarum*, voyez BESTIAIRES; où ils étoient tués à coups de fleches par le peuple même, amusement qui l'accoutumoit au sang & l'exerçoit au carnage. L'an de Rome 502, on y conduisit cent quarante-deux éléphans qui avoient été pris en Sicile sur les Carthaginois; ils furent exposés & défaits dans le cirque. Auguste donna au peuple, dans une seule *chasse amphithéatrale*, trois mille cinq cens bêtes. Scarus donna une autre fois un cheval marin & cinq crocodiles; l'empereur Probus, mille autruches, mille cerfs, mille sangliers, mille daims, mille biches, & mille beliers sauvages. Pour un autre spec-

tacle, le même prince avoit fait rassembler cent lions de Lybie, cent léopards, cent lions de Syrie, cent lionnes, & trois cents ours. Sylla avoit donné avant lui cent lions; Pompée, trois cents quinze; & César, quatre cents. Si tous ces récits ne sont pas outrés, quelle étoit la richesse de ces particuliers? quelle n'étoit pas celle du peuple? C'étoient les dictateurs, les consuls, les questeurs, les préteurs, & les édiles qui faisoient la dépense énorme de ces jeux, quand il s'agissoit de gagner la faveur du peuple pour s'élever à quelque dignité plus importante.

CHASSE DE MEUNIER, (*Jurisprud.*) On appelle *chasse* ou *quête de meuniers*, la recherche qu'ils font, par eux ou par leurs serviteurs, des blés & autres grains que l'on veut faire moudre; allant ou envoyant pour cet effet dans les villes, bourgs & villages. Comme le fruit de cette quête n'est pas toujours heureux, elle a été comparée à la *chasse*, & en a retenu le nom.

Ce droit d'empêcher les meuniers de chasser ou quêter les blés est fort ancien, & dérive du droit de la bannalité. Il en est parlé dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de S. Ayoul, auquel ce prince accorde ce droit de *chasse* pour les meuniers de son prieuré, dans toute l'étendue de la ville & chàtellenie de Provins où il est situé.

Un arrêt du Parlement, de la Toussaint 1270, confirme aux seigneurs, ayant des moulins dans la chàtellenie d'Etampes, le droit de saisir & confisquer les chevaux des meuniers d'autres moulins, qui viendroient chasser sur leurs terres des blés pour en avoir la moute, *quarentes ibi moltam*; c'est le terme dont on se servoit alors. Chop. sur Anjou, liv. I, ch. xiv, n. 2, & ch. xv, n. 5.

Il y a, sur cette matiere, dans notre droit coutumier, trois différentes maximes confirmées par la jurisprudence des arrêts.

La première, que les meuniers ne peuvent chasser sur les terres des seigneurs qui ont droit de bannalité. *Coutume de Montdidier*, art. xv & xvj.

La seconde, qu'en certaines coutumes ils ne le peuvent même sur les terres des

seigneurs haut-justiciers, & qui ont droit de voirie. *Coutume d'Amboise*, art. j; *Buzançois*, art. jv; *Saint-Ciran*, art. iij; *Maignieres en Touraine*, art. v & vj.

La troisième, qu'en d'autres coutumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de bannalité. *Paris*, art. lxxij, & *Orléans*, art. x.

Par un arrêt du 23 Mai 1561, confirmatif d'une sentence du gouverneur de Montdidier, les meuniers sont maintenus dans la liberté d'aller chasser & quêter des blés sur les terres des seigneurs qui n'ont point de moulins bannaux. Il est remarquable, en ce qu'il est rendu au profit du vassal contre son seigneur-suzerain. Levest, art. lxx. Papon, liv. XIII, tit. vij, n. 2. Carondas, liv. II, rep. 12, & liv. IV, rep. 65.

La même chose a été jugée dans la coutume de Paris, par arrêt du 28 Juin 1597, en faveur du seigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondi, seigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les meuniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chasser dans l'étendue de celle de Villepreux. *Voyez Leprêtre, arrêts de la V^e. Voyez le traité de la police, tome II, liv. V, ch. iij, § 7, & le recueil des factums & mémoires imprimés à Lyon en 1710, tome II, p. 467. (A)*

CHASSE, en terme de Marine, se dit d'un vaisseau qui en poursuit un autre; alors on dit *donner chasse*. On l'applique également au vaisseau qui fuit, & en ce cas c'est *prendre chasse*, c'est-à-dire, prendre la fuite. Il arrive souvent que le navire qui prend *chasse* continue de tirer sur celui qui le poursuit, ce qu'il ne peut faire que des pieces de canon qui sont à l'arrière, ce qui s'appelle *soutenir chasse*. Cette manœuvre est assez avantageuse, parce que la poussée du canon qu'on tire à l'arrière, favorise plus le sillage qu'elle ne le retarde. Il n'en est pas de même des pieces de *chasse* de l'avant, dont on se sert en poursuivant un navire, la poussée de chaque coup retarde la course du vaisseau.

CHASSE DE PROUE, ou PIECES DE CHASSE DE L'AVANT, se dit des pieces de canon qui sont à l'avant, & dont on se sert pour

tirer sur un vaisseau qui fuit & qu'on poursuit. (Z)

CHASSE. On appelle ainsi, *en terme d'artificiers*, toute charge de poudre grossièrement écrasée qu'on met au fond d'une cartouche, pour chasser & faire partir les artifices dont il est rempli.

CHASSE d'une balance, est la partie perpendiculaire au fléau, & par laquelle on tient la balance lorsqu'on veut s'en servir. Voyez BALANCE & FLÉAU. (O)

CHASSE, *outil de Charron*; c'est une espèce de marteau dont un côté est carré & l'autre rond, dont l'œil est percé plus du côté carré que du rond, qui sert aux charrons pour chasser & enfoncer les cercles de fer qui se mettent autour des moyeux des roues, afin d'empêcher qu'ils ne se fendent. Ces cercles s'appellent *cordons & frettes*. Voyez FRETTE.

Les batteurs d'or ont aussi un marteau qu'ils appellent *chasse*. Voyez l'article BATEUR D'OR.

CHASSE, (*Coutel.*) Ces ouvriers emploient ce terme en deux sens: c'est ainsi qu'ils appellent, 1°. le manche d'écaille, de baleine, ou de corne, composé ordinairement de deux parties assemblées par le tabletier, dans lesquelles la lame du rasoir est reçue; ou le manche d'écaille fait aussi par le tabletier, mais seulement assemblé en un seul endroit, & par un seul clou qui traverse le fer de la lancette & les deux parties du manche où cet instrument de chirurgie est renfermé. 2°. La portion de l'instrument qui sert dans la forge des lames de table, à mitre sur-tout, qui ne sont plus guère en usage, à recevoir la queue de la lame, tandis que la lame est reçue dans un tas fendu à sa partie supérieure & presque sur toute sa longueur. On frappe sur la *chasse*; la *chasse* appuie sur l'endroit fort qu'on a ménagé avec le marteau, ou morceau d'acier ou d'étoffe qui doit faire la lame; cet endroit fort se trouve comprimé entre la *chasse* & le tas, & forcé de s'étendre en partie, & de prendre la forme en relief & de la mitre qu'on a ménagée en creux dans le tas, & de cette ovale qui sépare la lame de la queue, & qui s'applique sur le bout du manche, quand la lame est montée.

CHASSE, (*Lunetiers.*) Les Lunetiers appellent ainsi la monture d'une lunette dans laquelle les verres sont enchâssés. Cette *chasse* est de corne, d'écaille, &c. ou de quelque métal élastique, c'est-à-dire bien écroui.

La *chasse* se place sur le nez, comme tout le monde sait, en sorte que les verres soient devant les yeux, auxquels ils doivent être exactement parallèles, pour que l'on puisse voir les objets au travers avec le plus d'avantage qu'il est possible. Ces verres sont plus ou moins convexes ou concaves, selon que le besoin de la personne qui s'en sert l'exige.

CHASSE, *cheval de chasse*, est un cheval d'une taille légère, qui a de la vitesse, & dont on se sert pour chasser avec des chiens courans. Les chevaux anglois sont en réputation pour cet usage. Un cheval étroit de boyau peut être bon pour la *chasse*, mais il ne vaut rien pour le carrosse. (V)

* **CHASSE**, s. f. terme très-usité en *Mécanique*, & appliqué à un grand nombre de machines, dans lesquelles il signifie presque toujours un espace libre qu'il faut accorder soit à la machine entière, soit à quelque-une de ses parties, pour en augmenter ou du moins faciliter l'action. Trop ou trop peu de *chasse* nuit à l'action: c'est à l'expérience à déterminer la juste quantité. Voici un exemple simple de ce qu'on entend par *chasse*. La *chasse*, dans la scie à scier du marbre, est la quantité précise dont cette scie doit être plus longue que le marbre à scier, pour que toute l'action du scieur soit employée sans lui donner un poids de scie superflu qu'il tireroit, & qui ne seroit point appliqué si la *chasse* étoit trop longue: il est évident que dans ce cas la longueur des bras de l'ouvrier permettra plus de *chasse*. La *chasse* ordinaire est depuis un pié jusqu'à dix-huit pouces.

CHASSE, s. f. (*Jeu.*) c'est au jeu de paume la distance qu'il y a entre le mur du côté où l'on sert, & l'endroit où tombe la balle du second bond. Cette distance se mesure par les carreaux; quand la *chasse* est petite, on dit *une chasse à deux*, à *trois carreaux & demi*, &c. C'est au garçon à examiner, annoncer & irarquer fidèlement les *chasses*. Ce garçon en est appelé

le *marqueur*. Voyez *Particule P A U M E*.

CHASSE, *en terme d'Orfèvre*, c'est la partie de la boucle où est le bouton.

CHASSE DE PARCS, *terme de Pêche*; c'est une grande tenture de filets montée sur piquets, qui sert à conduire le poisson dans le parc, d'où il ne peut plus ressortir. Voyez PARCS, dont la *chasse* fait partie.

CHASSE-QUARRÉE, c'est proprement une espèce de marteau à deux têtes quarrées, dont l'une est acérée, & l'autre ne l'est point.

L'usage de la *chasse* n'est pas de forger, mais de former, après que le forgeron a enlevé un tenon ou autre pièce, où il y a épaulement, l'angle de l'épaulement: pour cet effet on pose la *chasse* bien d'à-plomb sur le tenon ou la pièce, à l'endroit de l'épaulement commencé au marteau, & l'on frappe sur la tête non acérée de la *chasse* avec un autre marteau; ce qui donne lieu à la tête acérée de rendre l'angle de l'épaulement plus vif & épargner à l'ouvrier bien des coups de lime.

CHASSE A BISEAU, c'est le même outil & de la même forme, à cela près que la tête acérée est en pente; cette pente continuée rencontreroit le manche. Son usage est de refouler fortement les épaulements, sur-tout dans les occasions où les angles de l'épaulement sont aigus.

CHASSE des *Rafineurs de sucre*; c'est le même outil que le chasoir des Tonneliers, & ils l'emploient sur leurs formes au même usage que ces ouvriers sur les cuiviers, tonneaux, & autres vaisseaux qu'ils relient. Voyez CHASSOIR. Il n'y a de différence entre la *chasse* des raffineurs & le chasoir des Tonneliers, que le chasoir des Tonneliers est à peu près de même grosseur par-tout, & qu'il sert sur l'un & l'autre bout indistinctement; au lieu que celui des Raffineurs ne sert à chasser que par un bout qui s'applique sur le cercle; l'autre est formé en une tête ronde sur laquelle on frappe avec le marteau; ainsi celui-ci est beaucoup plus long que l'autre.

CHASSE, *s. f. chez les Tisserands, les Drapiers, & autres*, est une partie du métier du Tisserand, qui est suspendu par en-haut à une barre appelée le *porte-chasse*; qui

est appuyée sur les deux traverses latérales du haut du métier, & au bas de laquelle est attaché le rot ou peigne dans lequel sont passés les fils de la chaîne. C'est avec la *chasse* que le Tisserand frappe les fils de la trame pour les serrer, chaque fois qu'il a passé la navette entre les fils de la chaîne.

La *chasse* est composée de trois parties ou pièces de bois dont deux sont perpendiculaires, & sont appelées *les épées de la chasse*; la troisième est horizontale, & composée de deux barres de bois écartées l'une de l'autre de la hauteur du rot, & garnies chacune d'une rainure dans laquelle on arrête le rot: ces deux barres sont percées par les deux bouts, & les épées entrent dans ces ouvertures. La barre qui est la plus basse, & qui soutient le rot, s'appelle le *sommier*; l'autre qui appuie sur le rot, s'appelle le *chapeau de la chasse*; cette barre est arrondie par le haut, & est garnie dans son milieu d'une main ou poignée de bois: c'est avec cette poignée que l'ouvrier tire la *chasse* pour frapper sa trame. Voyez les art. DRAPIER, TISSERAND, &c. & l'article BATTANT.

* CHASSE, (*Verr.*) légère maçonnerie attachée d'un côté au corps du four, & dont une autre partie est soutenue en l'air par une barre de fer circulaire, éloignée d'environ deux pouces du grand ouvrage, & destinée à garantir l'ouvrier de la trop grande ardeur du feu.

CHASSE-AVANT, *s. m. (Art. méc.)* on donne ce nom généralement à tous ceux qui sont commis à la conduite des grands ouvrages, & qui tiennent registres des heures de travail employées & perdues par les ouvriers. Il y en a dans les grands ateliers de Serrurerie, dans les endroits où l'on construit de grands édifices, dans les manufactures très-nombreuses; mais ils prennent alors différents noms.

CHASSE-FLEURÉE, *s. f. (Teint.)* planche de bois quarrée, oblongue, & percée dans le milieu d'un trou où l'on a passé une corde; cette planche sert à écarter de dessus la cuve l'écume ou fleurée, afin que les étoffes auxquelles elle s'attacheroit sans cette précaution, n'en soient ni atteintes ni tachées.

CHASSE-MARÉE, f. m. (*Comm.*) marchand qui apporte en diligence à Paris, & dans les lieux circonvoisins, le poisson pêché sur les côtes les moins éloignées. Les nouveaux impôts dont on a chargé le poisson, ont extrêmement ralenti l'ardeur de ces marchands: le poisson en est devenu plus cher dans la capitale, & à meilleur marché dans les bourgs & villages voisins, où ils ont apparemment plus d'intérêt à le débiter.

CHASSE-POIGNÉE, f. f. *outil de Fourbisseur*, ainsi nommé de son usage. C'est un morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diamètre, long de cinq ou six, foré dans toute sa longueur, qui sert à chasser & pousser la poignée d'une épée sur la soie de la lame, jusqu'à ce qu'elle soit bien jointe avec le corps de la garde.

CHASSE-POMMEAU, qu'on nomme aussi *boule*; c'est encore un outil de fourbisseur qui sert à pousser le pommeau de l'épée sur la soie de la lame, pour la joindre à la poignée: il est fait d'une boule de bois pareille à celles avec lesquelles on joue au mail: cette boule a un trou dans le milieu, dont l'embouchure est plus large que le fond, afin que le haut du pommeau y puisse entrer: ce qui reste du trou qui est plus étroit suffisant pour donner passage à la pointe de la soie, lorsque le pommeau est entièrement chassé. *Voyez POMMEAU.*

CHASSE-POINTE, f. f. *outil à l'usage d'un grand nombre d'ouvriers en fer, en cuivre, en métaux, en bois, qui s'en servent, ainsi que le nom l'indique assez, à chasser les pointes ou goupilles placées dans leurs ouvrages, sans gêner les formes de ces ouvrages. C'est un morceau d'acier trempé, fort aigu. On applique l'extrémité aiguë de l'outil sur la pointe ou goupille à chasser; on frappe un coup léger sur la tête; la goupille sort par le côté opposé; on la saisit avec les pinces, & on acheve de l'arracher. Il y a la *chasse-pointe* à main, sur laquelle on ne frappe point; on la prend seulement à la main, on appuie le petit bout sur la goupille à chasser, & on presse contre cette goupille le petit bout de la *chasse-pointe*, le plus fortement & le plus dans la direction de la goupille qu'on peut. Cette dernière *chasse-pointe* est*

à préférer dans les cas tels que celui où il s'agiroit de chasser une pointe hors de la bordure d'une glace: il vaut mieux faire sortir la pointe en la poussant, que de frapper sur la tête de l'outil un coup qui pourroit ébranler la glace, faire tomber son teint, ou, qui pis est, la fendre, selon la commotion qu'elle recevroit du coup relativement à la position.

CHASSE-RIVET, f. m. *en terme de Chaudronnier, & autres ouvriers*, est un morceau de fer à tête large, percé à son autre extrémité d'un trou peu profond, dans lequel s'insère & se rive le clou de cuivre que l'on frappe avec un marteau.

CHASSÉ, f. m. (*Danse.*) c'est un pas qui est ordinairement précédé d'un coupé, ou d'un autre pas qui conduit à la deuxième position d'où il se prend. Il se fait en allant de côté, soit à droite, soit à gauche.

Si l'on veut, par exemple, faire ce pas du côté gauche, il faut plier sur les deux jambes, & se relever en sautant à demi: en prenant ce mouvement sur les deux pieds, la jambe droite s'approche de la gauche pour retomber à sa place, & la chaise par conséquent, en l'obligeant de se porter plus loin à la deuxième position. Cela doit s'exécuter très-vîte, parce que l'on retombe sur le droit, & que la jambe gauche se pose incontinent à la deuxième position. Comme on en fait deux de suite, au premier saut l'on retombe & l'on plie, & du même tems on ressaute en portant le corps sur le droit ou sur le gauche, selon que le pas qui le suit demande.

Mais lorsqu'on en a plusieurs de suite, comme dans l'allemande, on fait les sauts de suite, sans se relever sur un seul pié, comme il se pratique quand il n'y en a que deux.

Ce pas se fait de même en arrière, en changeant seulement les positions: étant à la quatrième position, la jambe droite devant, on plie & on se relève en sautant & en reculant, & la jambe droite s'approche de la gauche en retombant à sa place, ce qui la chaise en arrière à la quatrième position: mais comme on tombe plié au second saut qui se fait de suite, on se relève soit sur le droit soit sur la gauche,

selon le pas qui suit, en observant toujours au premier saut que ce soit la jambe qui est devant qui chasse l'autre, & se pose la première en retombant. *Dict. de Trév. & Rameau. Traité de la Chorégraphie.*

CHASSE, (*Musiq.*) On donne ce nom à certains airs ou à certaines fanfares de cors ou d'autres instrumens qui réveillent, à ce qu'on dit, l'idée des tons que ces mêmes cors donnent à la *chasse*. (S)

CHASSE, (*Chir.*) manche des instrumens de chirurgie qui ferment & ouvrent à volonté. Tels sont la lancette, le rasoir, le bistouri. La lame de tous ces instrumens se cache dans une *chasse*. Voyez LANCETTE & RASOIR, &c. (+)

CHASSELAS, voyez VIGNES.

CHASSELAY, (*Géog.*) petite ville de France dans le Lyonnais, près la Saone, vis-à-vis de Trévoux.

CHASSELET, (*Géog.*) petite ville des Pays-bas autrichiens, au comté de Namur.

CHASSER, (*Jurispr.*) voyez CHASSE, & CHASSE DE MEUNIER.

CHASSER, en *Architecture*; ce mot se dit parmi les ouvriers pour *pousser en frappant*, comme lorsqu'on frappe avec coins & maillets pour joindre les assemblages de menuiserie; ou dans d'autres ouvrages de maçonnerie, comme de *chasser* du tuilet ou éclat de pierre entre deux joints dans l'intérieur d'un mur. (P)

CHASSER, (*Arts Méc.*) pousser avec force: on dit *chasser à force* une rondelle, une frette, une virolle de fer, lorsqu'on équipe un balancier, un mouton, un tuyau de bois, une pièce d'une machine hydraulique, ou autre. (K)

CHASSER, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau mouillé dans une rade, & qui par la force de vent ou des courans, entraîne son ancre, qui n'a pas assez mordu dans le fond pour arrêter le vaisseau. On dit *chasser sur ses ancres*. Voyez ANCRE.

Lorsqu'on mouille sur un fond de mauvaise tenue, on court risque de *chasser*. (Z)

CHASSER un vaisseau, (*Marine.*) c'est le poursuivre.

Chasser sur un vaisseau, c'est courir sur lui pour le joindre. (Z)

CHASSER un cheval en avant, ou le porter en avant, c'est l'aider du gras de jambes ou du pincer pour le faire avancer.

CHASSER, terme de pêche, c'est envoyer; ainsi *chasser de la marée à Paris*, c'est envoyer du poisson frais en cette ville: de-là le nom de *chasse-marée* que l'on donne à ceux qui la conduisent, & même à la voiture qui la transporte.

CHASSERANDERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un droit que les meuniers paient en Poitou au seigneur qui a droit de moulin bannal, pour avoir la permission de chasser dans l'étendue de sa terre, c'est-à-dire, d'y venir chercher les grains pour moudre. Voyez le *gloss.* de Laurière, *hoc verbo*. (A)

CHASSEUR, f. m. celui qui s'est fait un métier, ou du moins un exercice habituel de la chasse. Il est bon de chasser quelquefois; mais il est mal d'être un *chasseur*, quand on a un autre état dans la société.

CHASSIE ou LIPPITUDE, f. f. (*Médecine.*) en latin *lippitudo*, Cic. cependant Celle se sert de ce terme pour désigner l'ophtalmie ou l'inflammation de l'œil: mais dans notre langue nous ne confondons point ces deux choses; & quoique l'ophtalmie soit souvent accompagnée de *lippitude*, & celle-ci de larmes, nous les distinguons l'une de l'autre par des expressions différentes, & nous nommons *chassie* une maladie particulière des paupières, qui est plus ou moins considérable suivant sa nature, ses degrés, ses symptômes, & ses causes.

On aperçoit le long du bord intérieur des paupières, de certains points qui sont les orifices des vaisseaux excréteurs, de petites glandes dont la grosseur n'excede pas celle de la graine de pavot; & qui sont situées de suite intérieurement sur une même ligne au bord des paupières.

On les nomme *glandes sébacées* de Meibomius: elles sont languettes, logées dans des sillons, cannelures ou rainures de la face interne des tarses: elles ont une couleur blanchâtre; & étant examinées avec le microscope simple, elles paroissent comme de petites grappes de plusieurs grains

grains qui communiquent ensemble : quand on les presse entre deux ongles, il en sort par les points ciliaires une matiere sébacée ou suiffeuse, & comme une espee de cire molle.

Ces petites glandes ciliaires séparent de la masse du sang une liqueur qui par une fine onctuosité enduit le bord des paupieres, & empêche que leur battement continuel l'une contre l'autre ne donne atteinte à la membrane délicate qui revêt le petit cartilage, & ne l'excorie. Lorsque cette humeur s'épaissit, devient gluante, elle produit ce qu'on appelle *la chassie*.

Or cela n'arrive que par l'altération des petites glandes que nous venons de décrire, par leur ulcération, ou celle des membranes de l'œil; de la partie intérieure des paupieres, ou de leurs bords.

En effet la *chassie* est proprement ou une matiere purulente qui découle des petits ulceres de l'œil & qui est abreuvée de larmes, ou le suc nourricier délayé par des larmes, mais vicié dans sa nature, qui s'écoule des glandes ciliaires altérées & ulcérées par quelque cause que ce soit.

La *chassie* est ou simple, produite par une ulcération légère de quelques-unes des glandes sébacées; ou elle est considérable, compliquée avec d'autres maladies de l'œil dont elle émane.

Dans l'ophthalmie, par exemple, & dans les ulcérations de la cornée & de la conjonctive, il découle beaucoup de larmes, & peu de *chassie*, à cause que la matiere de la *chassie* étant délayée dans une grande quantité d'eau, est peu sensible, surtout quand ces maladies sont dans leur vigueur: mais quand elles commencent à décliner, les larmes diminuent; elles deviennent alors gluantes, & se convertissent en matiere chassieuse.

Dans la fistule lachrymale, ouverte du côté de l'œil, dans toutes les ulcérations de la partie intérieure des paupieres & de leurs bords, & dans quelques autres maladies de cette nature, il se forme beaucoup de *chassie*, parce que toutes les glandes ciliaires sont alors attaquées, & que la quantité de matiere purulente est détrempee dans peu de larmes.

Enfin dans l'ulcération des glandes des

yeux ou des paupieres, qui naissent de fluxions qui s'y sont formées, il découle une assez grande quantité de *chassie*, parce que dans les cas de cette espee, les orifices des glandes ciliaires étant ou dilatés par l'abondance de l'humeur, ou rongés & rompus par l'acrimonie de cette humeur, le suc nourricier trouvant ces voies ouvertes, s'écoule facilement avec les larmes, & se condense en *chassie*.

La *chassie* est souvent mêlée de larmes âcres & salées, qui causent au bord des paupieres une démangeaison incommode, accompagnée de chaleur & de rougeur; c'est ce que les Grecs ont appelé en un seul mot, *plorophthalmie*. Quelquefois la *chassie* est seche, dure, fermement adhérente aux paupieres, & sans démangeaison; alors ils la nomment *sclerophthalmie*. Mais quand en même tems le bord des paupieres est enflé, rouge & douloureux, les Grecs désignoient cette troisième variété par le nom de *xérophthalmie*. C'est ainsi qu'ils ont rendu leur langue également riche & énergique; pourquoy n'osons-nous les imiter? pourquoy ne francisons-nous pas leurs expressions, au lieu d'user des périphrases de *galle de paupieres*, *gratelle dure des paupieres*, *gratelle seche des paupieres*, qui sont même des termes assez équivoques? Mais laissons-là les réflexions sur les mots, & continuons l'examen de la chose.

De tout ce que nous avons dit, il résulte que la *chassie* est souvent un effet de diverses maladies du globe de l'œil, & en particulier un mal des glandes ciliaires des paupieres, qui en rougit les bords, & les colle l'un contre l'autre; & que cette humeur chassieuse est tantôt plus, tantôt moins abondante; quelquefois dure & seche, & quelquefois accompagnée de démangeaison. Lorsqu'on examine ce mal de près, on connoît que c'est une traînée de petits ulceres superficiels, presqu'imperceptibles, rangés le long du bord d'une paupiere ou de toutes les deux, tant en dedans qu'en dehors.

Puis donc que la *chassie* se rencontre dans plusieurs maladies des yeux, il faut la distinguer de l'ophthalmie & autres maladies de l'œil, quoiqu'elles soient souvent accompagnées de *chassies*, & d'autant plus que la *chassie* arrive fréquemment sans

elle : elle naît souvent dans l'enfance , & continue toute la vie , quand elle est causée par un vice particulier des glandes ciliaires, par la petite vérole , par quelques ulcères fistuleux , ou autres accidens ; au lieu que lorsqu'elle est une suite de l'ophthalmie , elle ne subsiste qu'autant que l'ophthalmie dont elle émane.

On ne doit pas non plus confondre par la même raison la *lippitude* avec les larmes , puisque leur origine & leur consistance est différente , & que d'ailleurs les larmes coulent souvent sans être mêlées de *chassie*.

Mais d'où vient que pendant la nuit la *chassie* s'amasse plus abondamment autour des paupières que pendant le jour ? c'est parce qu'alors les paupières étant fermées , l'air est retenu ne dessèche & ne resserre pas la superficie des ulcères qui la produisent : ainsi nous voyons que les plaies & les ulcères qui sont exposés à l'air , ne suppurent pas autant que lorsqu'on empêche l'air de les toucher.

La *chassie* étant donc aux ulcères des yeux & des paupières , ce que le pus est aux autres ulcères , sa nature & ses différentes consistances doivent faire connoître les différens états des maladies qui la produisent. Ainsi quand la *chassie* est en petite quantité , & fort délayée de larmes , c'est une marque que l'ophthalmie est dans son commencement : quand la *chassie* est plus abondante , & qu'elle a un peu plus de consistance , c'est une indication que le mal est dans son progrès : quand la *chassie* est plus gluante , plus blanche , plus égale , alors le mal est dans son état ; & quand ensuite la *chassie* diminue avec peu de larmes , c'est un signe qu'elle tend vers sa fin.

Mais si la *chassie* est granuleuse , écailleuse , fibreuse , ou filamenteuse , inégale , de diverses couleurs ; si elle cesse de couler sans que la maladie soit diminuée , on a lieu de présumer que les ulcères dont elle découle sont virulens , corrosifs , putrides , tendant à le devenir , ou à s'enflammer de nouveau : en un mot , les prognostics sont ici les mêmes que dans tout autre ulcère.

La théorie indique que , vu la nature & la position des petits ulcères qui produisent la *chassie* , la structure des glandes des paupières , leur mouvement perpétuel , les

humeurs qui les abreuvant , &c. ces petits ulcères doivent être très-difficiles à guérir ; & c'est aussi ce que l'expérience confirme. Comme la délicatesse des paupières ne permet pas l'usage de remèdes assez puissans pour détruire leurs ulcères , il arrive qu'à la longue ils deviennent calleux & fistuleux. On est donc presque réduit aux seuls palliatifs.

Ceux qui conviennent dans la *chassie* simple , consistent à se baigner les paupières avec des eaux distillées de frai de grenouilles & de lis , parties égales , dans lesquelles on fait infuser des semences de lin & de *psyllium* , pour les rendre mucilagineuses ; y ajoutant , après les avoir passées , pareille quantité de sel de saturne , pour pareille quantité de ces eaux.

On peut aussi quelquefois laver les paupières dans la journée avec un collyre tiède , composé de myrrhe , d'aloès , & de thurie préparée , *ana* un scrupule ; du camphre & du safran , *ana* six grains , qu'on dissout dans quatre onces d'eau distillée de fenouil & de miel. On laissera de même pendant la nuit sur les paupières un linge imbibé de ces collyres.

Pour ce qui regarde les ulcères prurigineux , la galle & gratelle des paupières , voyez leurs articles , & le mot PAUPIERE. Voyez aussi M. Leclerc , sur la méthode de Celse pour guérir la *chassie* , *hist. de la Med.* p. 546. Il en attribuoit la cause à la pituite : c'est par cette raison qu'il appelle cette maladie *pituita oculorum* , lib. VII , cap. vij , sect. 15.

Horace se sert du même terme , *epist.* lib. v. 108.

Præcipue sanus nisi quum pituita molesta est.

Il faut traduire ainsi ce vers : « Enfin le sage se porte toujours bien , si ce n'est qu'il soit chassieux ».

M. Dacier n'a point entendu ce passage ; mais le P. Sanadon l'a fort bien compris ; il a remarqué qu'il faut distinguer deux sortes d'ophthalmie ; l'une sèche , & l'autre humide. Celse appelle la première *lippitudo* , & la seconde , *pituita oculorum*. Horace étoit sujet à ces deux incommodités : il parle de la première au trentième vers de la satire *egressum magnâ* ; & il parle de

la dernière dans le vers qu'on vient de traduire. *Cet article a été communiqué par M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CHASSIPOLERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un droit singulier usité en Bresse, que les hommes ou sujets du seigneur lui paient pour avoir droit en tems de guerre de se retirer avec leurs biens dans son château. *Chassipol* en Bresse signifie *concierge*; & de-là on a fait *chassipolerie*. Voyez *Revel*, en ses *observations sur les statuts de Bresse*, pag. 312. & *Lauriere*, en son *glossaire*, au mot *chassipolerie*. (A)

* **CHASSIS**, f. m. se dit, en *Mécanique* & dans les *Arts*, généralement de tout assemblage de fer ou de bois, assez ordinairement carré, destiné à environner un corps & à le contenir. Le *chassis* prend souvent un autre nom, selon le corps qu'il contient, selon la machine dont il fait partie, & relativement à une infinité d'autres circonstances. Il y a peu d'arts & même assez peu de machines considérables, où il ne se rencontre des *chassis* ou des parties qui en font la fonction sous un autre nom. Il ne faut donc pas s'attendre ici à trouver une énumération complète des *chassis*: nous ne ferons mention que des assemblages les plus connus sous ce nom. Nous aurions pu même à la rigueur nous en tenir à la définition générale, & renvoyer pour les différentes acceptions de ce terme, à d'autres articles.

CHASSIS, en *Architecture*, est une dalle de pierre percée en rond ou carrément, pour recevoir une autre dalle en feuillure qui sert aux aqueducs, regards, cloaques & pierrées, pour y travailler, & aux fosses d'aisance, pour les vuides. (P)

CHASSIS, du latin *cancelli*, terme d'*Architecture*; c'est la partie mobile de la croisée qui reçoit le verre ou les glaces, aussi-bien que la ferrure qui sert à le fermer. Voyez *CROISÉE*. (P)

CHASSIS d'une maison, est synonyme à *carcasse* de charpente; & c'est ainsi qu'on appelle tous les bois de la construction.

CHASSIS, en termes de *Cirier*; c'est un petit coffre plus long que large, percé sur sa superficie pour recevoir la bassine sous laquelle on met le fourneau plein de feu.

CHASSIS dont se servent les *Graveurs*,

est un assemblage de bois sur lequel il y a des ficelles tendues; & sur les bords du *chassis* & des ficelles, il y a des feuilles de papier collé & huilé. On met le *chassis* à la fenêtre, & incliné. Son effet est d'empêcher qu'on ne voie le brillant du cuivre, qui, lorsqu'il est bien bruni, réfléchit la lumière comme une glace, ce qui fatiguerait extrêmement la vue.

CHASSIS, (*Hydr.*) est un assemblage de bois ou de fer qui se place au bas d'une pompe, pour pouvoir, par le moyen de deux coulisses pratiquées dans un dormant de bois, la lever au besoin, & visiter les corps de pompe. (K)

CHASSIS DE VERRE, (*Jardinage.*) est un bâti de planches de la longueur ordinairement de dix-huit piés, qui est celle des plus longues planches; on les emboîte par des rainures les unes sur les autres, pour ne former qu'un seul corps, & les lier avec des écrous. Ce *chassis* se met au dessus d'une couche préparée, & se couvre par des *chassis de verre* de quatre piés en carré, entretenus par des équerres de fer entaillées dans le bois: ils se soutiennent par des traverses, & se posent un peu en pente, pour avoir plus de soleil & pour l'écoulement des eaux de pluie; on y met aussi des gouttieres de fer-blanc qui jettent l'eau dehors. On peut mastiquer les joints des *chassis de verre*, afin de les garantir de la pluie, de la neige & des vents. On y élève des ananas, des plantes étrangères, & tout ce qu'on veut avancer. Quand on veut donner de l'air aux plantes, il y a des *chassis de verre* qu'on peut lever par le moyen des rainures, & qu'on remet le soir en place. Il faut peindre ces *chassis* en dehors & les goudronner en dedans, pour leur donner plus de durée.

CHASSIS, *ustensile d'Imprimerie*, est un assemblage de quatre tringles de fer plat, d'environ quatre à cinq lignes d'épaisseur sur huit à dix lignes de large, & dont la longueur détermine la grandeur du *chassis*. Ces quatre tringles, dont deux sont un peu plus longues que les deux autres, sont rivées à angle droit l'une à l'autre à leurs extrémités, & forment à-peu-près un carré, partagé dans son milieu par une autre tringle de fer de la même épaisseur,

& moins large que les autres. Quand cette tringle traverse le *chassis* dans sa largeur ou de haut-en-bas, c'est un *chassis* pour le format *in-folio*, *l'in-quarto*, *l'in-octavo*, & tous les autres formats imaginables. Quand cette même tringle traverse le *chassis* dans sa longueur ou de gauche à droite, on l'appelle *chassis in-douze*.

CHASSIS de clavier, des épinettes, & du clavecin, (Lutherie.) est la partie de ces instrumens sur laquelle les touches sont montées.

CHASSIS DE LIT, est un ouvrage de menuiserie, sur lequel le ferrurier monte les tringles qui portent les rideaux du lit, & le tapissier l'étoffe qui le garnit.

CHASSIS, (à la Monnoie) on en a deux pour faire un moule : on les emplit séparément de sable humide, que l'on bat bien avec des battes sur les planches gravées en lames : ensuite on les réunit, & on les serre avec la presse à moule & le coin. *Voyez l'article FONDERIE EN CUIVRE.*

CHASSIS : on appelle de ce nom à l'opéra, tout ouvrage de menuiserie, composé de quatre regles de bois assemblées, quarré, rond, ovale, ou de telle autre forme que l'usage qu'on en veut faire le demande ; qu'on couvre de toile, & qu'on peint ensuite pour remplir l'objet auquel on le destine. La ferme est un grand *chassis*. *Voyez FERME.* On dit le premier, le second, & le troisième *chassis* : ce mot & celui de *coulisse* en ce sens, sont synonymes. *Voyez COULISSE.*

Les deux premiers *chassis* de chacun des côtés du théâtre, ont pour l'ordinaire vingt-un piés de hauteur ; les cinq autres à proportion, selon la pente du théâtre ou les gradations qu'on veut leur donner pour la perspective : ces gradations pour l'ordinaire sont de neuf pouces par *chassis*. *Voyez PERSPECTIVE, DÉCORATION, PEINTURE, &c. (B)*

CHASSIS, (faux) *Voyez FAUX-CHASSIS. (B)*

CHASSIS, (Dessin & Peinture.) espece de quarré composé de quatre tringles de bois assemblées, dont l'espace intermédiaire est divisé par des fils en plusieurs petits quarrés semblables aux mailles d'un filet. Il sert à réduire les figures du petit

au grand, & du grand au petit. *Voyez RÉDUIRE.*

L'on appelle encore *chassis*, les morceaux de bois sur lesquels l'on rend de la toile pour peindre. On en fait de toutes sortes de formes.

CHASSIS, terme de Plombier ; c'est ainsi que ces ouvriers appellent la bordure d'une table à couler le plomb. Cette bordure enferme le sable sur lequel on verse le plomb, & regle la largeur & la longueur qu'on veut donner à la piece qu'on coule. Les deux longues pieces du *chassis* se nomment les *éponges* : elles soutiennent le sable à la hauteur convenable pour l'épaisseur qu'on veut donner à la table. *Voyez EPONGES.*

CHASSIS, (Ruban.) ce sont quatre barres de bois assemblées à mortaises & tenons, qui s'emmortoisent dans les quatre piliers montans du métier, pour en faire le couronnement : c'est sur ce *chassis* que portent le battant, chatelet, porte-lisse, &c.

CHASSO (Hist. nat. Ichth.) *Voyez CHABOT.*

CHASSOIR, f. m. terme de Tonnelier ; c'est un morceau de bois de chêne d'un demi-pouce d'épaisseur, de sept ou huit pouces de longueur, & d'environ six pouces de largeur. Le Tonnelier le pose par un bout sur les cerceaux qu'il veut chasser, & frappe sur l'autre avec un maillet pour faire avancer le cerceau, afin qu'il embrasse étroitement la futaille. *Voyez TONNELIER.*

CHASSOIRE, baguette des autoursiers. *Voyez AUTOUSIERS.*

CHASTAIL, f. m. ou CAPITAL, en fait de commande, (Jurispr.) est la somme à laquelle le bétail a été évalué entre le bailleur & le preneur, par le contrat. Cette estimation est ordinairement au dessous du juste prix. *Voyez Revel, sur les statuts de Bugey, p. 202 ; & les mots COMMANDE & CHEPTEL. (A)*

CHASTEL, f. m. (Jurispr.) dans plusieurs coutumes signifie *château*. Dans celle de Chartres, art. 67, 71 & 78, il signifie le *prix de la chose vendue*. Ce mot vient d'*accipitare* qui veut dire *acheter*. *Voyez Caseneuve, tr. du franc-aleu, pag. 256, & au mot CASTELLET. (A)*

* CHASTETÉ, est une vertu morale par laquelle nous modérons les desirs déréglés de la chair. Parmi les appétits que nous avons reçus de la nature, un des plus violens est celui qui porte un sexe vers l'autre : appétit qui nous est commun avec les animaux, de quelque espece qu'ils soient ; car la nature n'a pas moins veillé à la conservation des animaux, qu'à celle de l'homme ; & à la conservation des animaux mal-faisans, qu'à celle des animaux que nous appellons *bien-faisans*. Mais il est arrivé parmi les hommes, cet animal par excellence, ce qu'on n'a jamais remarqué parmi les autres animaux ; c'est de tromper la nature, en jouissant du plaisir qu'elle a attaché à la propagation de l'espece humaine, & en négligeant le but de cet attrait ; c'est-là précisément ce qui constitue l'essence de l'impureté : & par conséquent l'essence de la vertu opposée consistera à mettre sagement à profit ce qu'on aura reçu de la nature, & à ne jamais séparer la fin des moyens. La *chasteté* aura donc lieu hors le mariage & dans le mariage : dans le mariage, en satisfaisant à tout ce que la nature exige de nous & que la religion & les lois de l'état ont autorisé ; dans le célibat, en résistant à l'impulsion de la nature qui nous pressant sans égard pour les tems, les lieux, les circonstances, les usages, le culte, les coutumes, les lois, nous entraîneroit à des actions prosrites.

Il ne faut pas confondre la *chasteté* avec la *continence*. Tel est *chaste* qui n'est pas continent ; & réciproquement, tel est continent qui n'est pas *chaste*. La *chasteté* est de tous les tems, de tous les âges, & de tous les états : la *continence* n'est que du célibat ; & il s'en manque beaucoup que le célibat soit un état d'obligation. Voyez CÉLIBAT. L'âge rend les vieillards nécessairement continens ; il est rare qu'il les rende *chastes*.

Voilà tout ce que la philosophie semble nous dicter sur la *chasteté*. Mais les lois de la religion chrétienne sont beaucoup plus étroites ; un mot, un regard, une parole, un geste, mal intentionnés, flétrissent la *chasteté* chrétienne : le chrétien n'est parvenu à la vraie *chasteté*, que quand il a su

se conserver dans un état de pureté angélique, malgré les suggestions perpétuelles du démon de la chair. Tout ce qui peut favoriser les efforts de cet ennemi de notre innocence, passe dans son esprit pour autant d'obstacles à la *chasteté* : tels que les excès dans le boire & le manger, la fréquentation de personnes déréglées, ou même d'un autre sexe, la vue d'un objet indécent, un discours équivoque, une lecture deshonnête, une pensée libre, &c. Voyez à CÉLIBAT, MARIAGE, & autres articles de cet Ouvrage, où l'on traite des devoirs de l'homme envers lui-même, ce qu'il faut penser de la *chasteté*.

CHASTETÉ, (*Médecine.*) Voyez MARIAGE, *Médecine* ; & VIRGINITÉ, *Médecine*.

CHASTOIS, s. m. (*Jurispr.*) Dans la coutume de Lorraine, *tit. jv, art. 8, chastois corporel* signifie *punition corporelle*. Ce mot paroît venir de *châtier*, *châtiment*. (A)

CHASUBLE, s. f. (*Hist. ecclésiast.*) habillement ecclésiastique que le prêtre porte sur l'aube, quand il célèbre la messe. Voyez AUBE. La *chasuble* de anciens différoit de la nôtre, en ce qu'elle étoit fermée de tout côté, & que la nôtre a deux ouvertures pour passer les bras. Toute la portion de la *chasuble* ancienne, comprise depuis le bas jusqu'à la hauteur des bras, se retrouvoit en plis sur les bras, à droite & à gauche. La *chasuble* a succédé à la chape, parce que la chape étoit incommode ; cependant les Orientaux continuoient de donner la préférence à la *chasuble*, quand ils célébroient dans nos églises. Quant aux chapes, elles descendoient originairement des manteaux ou robes des anciens ; voyez CHAPE : car les anciens n'usoient ni de chapes ni de *chasubles*. Il paroît que nos ornemens d'église sont pour la plupart les vêtemens mêmes ordinaires des premiers chrétiens, qu'on a conservés par respect, mais que les tems & la mode ont à la vérité fort défigurés ; car les anciens célébroient les mysteres avec leurs habits ordinaires ; c'est du moins le sentiment de plusieurs auteurs. Fleury, *mœurs des Chrétiens*.

CHAT, s. m. *felis, catus*, (*Hist. nat.*) animal quadrupede domestique, dont on a donné le nom à un genre de quadrupedes, *felinum genus*, qui comprend avec le *chat*

des animaux très-sauvages & très-féroces. Celui-ci a sans doute été préféré dans la dénomination, parce qu'y étant le mieux connu, il étoit le plus propre à servir d'objet de comparaison pour donner quelques idées du lion, du tigre, du léopard, de l'ours, &c. à ceux qui n'en auroient jamais vu. Il y a des *chats* sauvages; on les appelle, en terme de chasse, *chats-harests*; & il y a lieu de croire qu'ils le feroient tous, si on n'en avoit apprivoisé. Les sauvages sont plus grands que les autres; leur poil est plus gros & plus long; ils sont de couleur brune ou grise. Gesner en a décrit un qui avoit été pris en Allemagne à la fin de Septembre; sa longueur depuis le front jusqu'à l'extrémité de la queue étoit de trois piés; il avoit une bande noire le long du dos, & d'autres bandes de la même couleur sur les piés & sur d'autres parties du corps. Il avoit une tache blanche assez grande entre la poitrine & le cou; le reste du corps étoit brun. Cette couleur étoit plus pâle, & approchoit du cendré sur les côtés du corps. Les fesses étoient roullées; la plante des piés & le poil qui étoit à l'entour étoient noirs; la queue étoit plus grosse que celle du *chat* domestique; elle avoit trois palmes de longueur, & deux ou trois bandes circulaires de couleur noire.

Les *chats* domestiques diffèrent beaucoup les uns des autres pour la couleur & pour la grandeur: la pupile de ces animaux est oblongue: ils n'ont que vingt-huit dents, savoir douze incisives, six à la mâchoire supérieure & six à l'inférieure, quatre canines, deux en-haut & deux en-bas, elles sont plus longues que les autres; & dix molaires, quatre en dessus & six en dessous. Les mamelles sont au nombre de huit, quatre sur la poitrine & quatre sur le ventre. Il y a cinq doigts aux piés de devant, & seulement quatre à ceux de derrière.

En Europe, les *chats* entrent ordinairement en chaleur aux mois de Janvier & de Février, & ils y sont presque toute l'année dans les Indes. La femelle jette de grands cris durant les approches du mâle, soit que sa semence la brûle, soit qu'il la blesse avec ses griffes. On prétend que les femelles sont plus ardentes que les mâles, puisqu'elles les préviennent & qu'elles les atta-

quent. M. Boyle rapporte qu'un gros rat s'accoupla à Londres avec une *chate*; qu'il vint de ce mélange des petits qui tenoient du *chat* & du rat, & qu'on les éleva dans la ménagerie du roi d'Angleterre. Les *chates* portent leurs petits pendant cinquante-six jours, & chaque portée est pour l'ordinaire de cinq ou six petits, selon Aristote; cependant il arrive souvent dans ce pays-ci qu'elles en font moins. La femelle en a grand soin; mais quelquefois le mâle les tue. Pline dit que les *chats* vivent six ans; Aldrovande prétend qu'ils vont jusqu'à dix, & que ceux qui ont été coupés vivent plus long-tems. On a quantité d'exemples de *chats* & de *chates* qui sans être coupés ont vécu bien plus de dix ans.

Tout le monde sait que les *chats* donnent la chasse aux rats & aux oiseaux, car ils grimpent sur les arbres, ils sautent avec une très-grande agilité, & ils rusent avec beaucoup de dextérité. On dit qu'ils aiment beaucoup le poisson; ils prennent des lézards; ils mangent des crapauds: il tuent les serpens, mais on prétend qu'ils n'en mangent jamais. Les *chats* prennent aussi les petits lievres, & ils n'épargnent pas même leur propre espèce, puisqu'ils mangent quelquefois leurs petits.

Les *chats* sont bien caressans lorsqu'on les a bien apprivoisés; cependant on les soupçonne toujours de tenir de la férocité naturelle à leur espèce: ce qu'il y auroit de plus à craindre, lorsqu'on vit trop familièrement avec des *chats*, seroit l'haleine de ces animaux, s'il étoit vrai, comme l'a dit Matthiolo, que leur haleine pût causer la phthisie à ceux qui la respireroient. Cet auteur en rapporte plusieurs exemples. Ceci qu'il en soit, il est bon d'en avertir les gens qui aiment les *chats* au point de les baiser, & de leur permettre de frotter leur museau contre leur visage.

On a dit qu'il y avoit dans les Indes des *chats* sauvages qui voloient, au moyen d'une membrane qui s'étend depuis les piés de devant jusqu'à ceux de derrière, & qu'on avoit vu en Europe des peaux de ces animaux qui y avoient été apportées: Mais n'étoit-ce pas plutôt des peaux d'écureuil volant ou de grosse chauve-souris, que l'on prenoit pour des peaux

de chats sauvages, de même que l'on a souvent donné l'opossum pour un chat? Voyez Ald. de quad. digit. lib. III, cap. x & xj. Voyez QUADRUPÈDE. (I)

Les chats ont l'ouverture de la prunelle fendue verticalement; & leurs paupières traversant cette figure oblongue, peuvent & fermer la prunelle si exactement qu'elle n'admet, pour ain à dire, qu'un seul rayon de lumière, & l'ouvrir si entièrement, que les rayons les plus foibles suffisent à la vue de ces animaux; par la grande quantité qu'elle en admet; ce qui leur fournit une facilité merveilleuse de guetter leur proie. De cette manière, cet animal voit la nuit, parce que sa prunelle est susceptible d'une extrême dilatation, par laquelle son œil rassemble une grande quantité de cette foible lumière, & cette grande quantité supplée à sa force.

Il paroît que l'éclat, le brillant, la splendeur qu'on remarque dans les yeux du chat, vient d'une espèce de velours qui tapisse le fond de l'œil, ou du brillant de la rétine, à l'endroit où elle entoure le nerf optique.

Mais ce qui arrive à l'œil du chat plongé dans l'eau, est d'une explication plus difficile, & a été autrefois, dans l'académie des sciences, le sujet d'une grande dispute. Voici le fait.

Personne n'ignore que l'iris est cette membrane de l'œil qui lui donne les différentes couleurs qu'il a en différens sujets; c'est une espèce d'anneau circulaire dont le milieu, qui est vuide, est la prunelle, par où les rayons entrent dans l'œil. Quand l'œil est exposé à une grande lumière, la prunelle se rétrécit sensiblement, c'est-à-dire que l'iris s'élargit & s'étend; au contraire, dans l'obscurité, la prunelle se dilate, ou ce qui est la même chose, l'iris se resserre.

Or, on a découvert que si on plonge un chat dans l'eau, & que l'on tourne alors sa tête, de sorte que ses yeux soient directement exposés à une grande lumière, il arrive, 1°. que malgré la grande lumière la prunelle de l'animal ne se rétrécit point, & qu'au contraire elle se dilate; & dès qu'on retire de l'eau l'animal vivant, la prunelle se resserre; 2°. que l'on apperçoit distinctement dans l'eau le fond des yeux

de cet animal, qu'il est bien certain qu'on ne peut voir à l'air.

Pour expliquer le premier phénomène; M. Mery prétendit que le mouvement arrêté des esprits animaux empêchoit le resserrement de la prunelle du chat dans l'eau; & que le second phénomène arrivoit par la quantité de rayons, plus grande que reçoit un œil, parce que sa cornée est aplaniée.

L'ouverture de la prunelle est plus grande dans l'eau, selon M. Mery, parce que les fibres de l'iris sont moins remplies d'esprits animaux. L'œil dans l'eau est plus éclairé; parce que la cornée étant aplaniée & humectée par ce liquide, elle est pénétrable à la lumière dans toutes ses parties.

M. de la Hire explique les deux phénomènes d'une façon toute différente.

1°. Il prétend au contraire, que le rétrécissement de la prunelle est produit par le ressort des fibres de l'iris qui les allonge, & que sa dilatation est causée par le raccourcissement de ces mêmes fibres. 2°. Qu'il n'entre pas plus de lumière dans les yeux, quand ils sont dans l'eau, que lorsqu'ils sont dans l'air exposés à ses rayons; & que par conséquent ils ne doivent pas causer de rétrécissement à l'iris. 3°. Que le chat plongé dans l'eau, étant fort inquiet & fort attentif à tout ce qui se passe autour de lui, cette attention & cette crainte tiennent la prunelle plus ouverte; car M. de la Hire suppose que le mouvement de l'iris, qui est presque toujours nécessaire, & n'a rapport qu'au plus ou moins de clarté, est en partie volontaire dans certaines occasions. 4°. M. de la Hire tâche de démontrer ensuite que les réfractions qui se font dans l'eau, élèvent le fond de l'œil du chat, & rapprochent cet objet des yeux du spectateur. 5°. Que la prunelle de l'animal étant plus ouverte, & par conséquent le fond de son œil plus éclairé, il n'est pas étonnant qu'on l'apperçoive. 6°. Qu'un objet est d'autant mieux vu, que dans le tems qu'on le regarde il vient à l'œil moins de lumière étrangère: or quand on regarde dans l'eau la surface de l'œil, on voit beaucoup moins de rayons étrangers que quand on le regarde à l'air, & par conséquent le fond de l'œil du chat en peut être mieux apperçu.

On vient de voir en peu de mots les rai-

sons de MM. Mery & de la Hire, dans leur contestation sur le *chat* plongé dans l'eau; contestation qui partagea les académiciens, & qui a fourni de part & d'autre plusieurs mémoires également instructifs & curieux, qu'on peut lire dans le *recueil de l'académie*, années 1704, 1709, 1710 & 1712.

La structure des ongles des *chats* & des tigres, espece de *chats* sauvages, est d'un artifice trop particulier pour la passer sous silence. Les ongles longs & pointus de ces animaux se cachent & se ferment si promptement dans leurs pattes, qu'ils n'en touchent point la terre, & qu'ils marchent sans les user & sans les émousser, ne les faisant sortir que quand ils s'en veulent servir pour frapper & pour déchirer. Ces ongles ont un ligament qui, par son ressort, les fait sortir, quand le muscle qui est en dedans ne tire point; cet ongle est caché dans les entre-deux du bout des doigts, & ne sort dehors pour agripper, que lorsque le muscle, qui sert d'antagoniste au ligament, agit: le muscle extenseur des doigts sert aussi à tenir l'ongle redressé, & le ligament fortifie son action. Les *chats* font agir leurs ongles pour attaquer ou se défendre, & ne marchent dessus que quand ils en ont un besoin particulier pour s'empêcher de glisser.

Leur talon, comme celui des singes, des lions, des chiens, n'étant pas éloigné du reste du pié, ils peuvent s'asseoir aisément, ou plutôt s'accroupir.

On demande pourquoi les *chats*, & plusieurs animaux du même genre, comme les foinnes, putois, renards, tigres, &c. quand ils tombent d'un lieu élevé, tombent ordinairement sur leurs pattes, quoiqu'ils les eussent d'abord en-haut, & qu'ils dûssent par conséquent tomber sur la tête.

Il est bien sûr qu'ils ne pourroient pas par eux-mêmes se renverser ainsi en l'air, où ils n'ont aucun point fixe pour s'appuyer; mais la crainte dont ils sont saisis leur fait courber l'épine du dos, de manière que leurs entrailles sont poussées en en-haut; ils allongent en même tems la tête & les jambes vers le lieu d'où ils sont tombés, comme pour le retrouver; ce qui donne à ces parties une plus grande action de levier. Ainsi leur centre de gra-

vité vient à être différent du centre de figure, & placé au dessus; d'où il s'ensuit, par la démonstration de M. Parent, que ces animaux doivent faire un demi-tour en l'air, & retourner leurs pattes en-bas, ce qui leur sauve presque toujours la vie.

La plus fine connoissance de la mécanique ne seroit pas mieux en cette occasion, dit l'historien de l'académie, que ce que fait un sentiment de peur, confus & aveugle. *Hist. de l'acad. 1700.*

Autre question de physique: d'où vient qu'on voit luire le dos d'un *chat*, lorsqu'on le frotte à contre-poil? C'est que les corps composés ou remplis de parties sulphureuses, luisent, quand ces parties sulphureuses sont agitées par le mouvement vital, le frottement, le choc, ou quelque autre cause mouvante. Au reste, ce phénomène n'est pas particulier au *chat*; il en est de même du dos d'une vache, d'un veau, du cou du cheval, &c. & cela paroît sur-tout quand on les frotte dans le tems de la gelée. *Voyez ELECTRICITÉ.*

On sait que les *chats* sont de différentes couleurs; les uns blancs, les autres noirs, les autres gris, &c. de deux couleurs, comme blancs & noirs, blancs & gris, noirs & roux: même de trois couleurs, noirs, roux & blancs, que l'on nomme par cette raison *tricolors*. J'ai oui dire qu'il n'y avoit aucun *chat* mâle de trois couleurs. Il s'en trouve encore quelques-uns qui tirent sur le bleu, & qu'on appelle vulgairement *chats des chartreux*; peut-être parce que ce sont les religieux de ce nom qui en ont eu des premiers de la race. *Article communiqué par M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHAT (*Matiere médicale.*) La plupart des auteurs de matiere médicale rapportent diverses propriétés, que plusieurs médecins ont accordées aux différentes parties du *chat*, tant domestique que sauvage. La graisse de ces animaux, leur sang, leur hiente, leur tête, leur foie, leur fiel, leur urine distillée, leur peau, leur arriere-faix même porté en amulette, ont été célébrés comme des remedes admirables; mais pas un de ces auteurs n'ayant confirmé ces vertus par sa propre expérience, on ne sauroit compter sur l'espece de tradition qui nous a transmis ces prétentions de livre

en livre : au moins faut-il attendre, avant de préférer dans quelques cas ces remèdes à tous les autres de la même classe, que leurs vertus particulières soient confirmées par l'observation. Les voici pourtant ces prétendues vertus.

La graisse de *chat* sauvage amollit, échauffe, & disperse; elle est bonne dans les maladies des jointures; son sang guérit l'herpe ou la gratelle. La tête de *chat* noir réduite en cendre, est bonne pour les maladies des yeux, comme pour l'onglet, la raie, l'albugo, &c. La fiente guérit l'alopecie, & calme les douleurs de la goutte.

On met sa peau sur l'estomac & sur les jointures, pour les tenir chaudement; on porte au cou l'arrière-faix, pour préserver les yeux de maladie. L'énumération de ces vertus est tirée du dictionnaire de médecine de *James*, qui l'a prise de la pharmacologie de *Dale*, qui l'a copiée lui-même de *Schroder*, lequel cite à son tour *Schwenckfelt* & *Misaldus*, &c.

La continuation de la matière médicale d'*Herman* recommande, d'après *Hildesheim* & *Schmuck*, d'avoir grand soin de choisir un *chat* mâle ou femelle, selon qu'on a un homme ou une femme à traiter. La graisse du mâle est un excellent remède contre l'épilepsie, la colique, & l'amaigrissement des parties d'un homme; & celle de la femelle n'est pas moins admirable pour une femme dans le même cas. Le célèbre *Etmuler* semble avoir assez de confiance en ces remèdes, dont il recommande l'usage, avec la circonstance de ce rapport de sexe. *Voy. PHARMACOLOGISTE. (b)*

CHAT, (*Art mécan.*) Les pelletiers appréhendent les peaux de *chats*, & en font plusieurs sortes de fourrures, mais principalement des manchons.

* *CHAT*, (*Myth.*) cet animal étoit un dieu très-révéré des Egyptiens: on l'adoroit sous la forme naturelle, ou sous la figure d'un homme à tête de *chat*. Celui qui tuoit un *chat*, soit par inadvertence, soit de propos délibéré, étoit sévèrement puni. S'il en mouroit un de sa belle mort, toute la maison se mettoit en deuil, on se rasoit les sourcils, & l'animal étoit embaumé, en'éveli, & porté à *Bubaste* dans une maison sacrée, ou on l'inhumoit avec tous les

honncurs de la sépulture ou de l'apothéose. Telle étoit la superstition de ces peuples, qu'il est à présumer qu'un *chat* en danger eût été mieux secouru qu'un pere ou qu'un ami, & que le regret de sa perte n'eût été ni moins réel ni moins grand. Les principes moraux peuvent donc être dérivés jusque-là dans le cœur de l'homme: l'homme descend au dessous du rang des bêtes, quand il met la bête au rang des dieux. *Hérodote* raconte que quand il arrivoit quelqu'incendie en Egypte, les *chats* des maisons étoient agités d'un mouvement divin; que les propriétaires oubloient le danger où leurs personnes & leurs biens étoient exposés, pour considérer ce que les *chats* faisoient; & que si, malgré le soin qu'ils prenoient dans ces occasions de la conservation de ces animaux, il s'en élançoit quelques-uns dans les flammes, ils en menoient un grand deuil.

CHAT-POISSON, (*Histoire natur.*) *Voyez ROUSSETTE.*

CHAT-VOLANT, (*Hist. nat.*) *Voyez CHAT & CHAUVE-SOURIS.*

CHAT, (*Pierre de*) *Hist. nat. foss.* c'est le nom qu'on donne en Allemagne à une espèce de pierre du genre des calcaires, qui se trouve dans le comté de *Stolberg*; on s'en sert dans les forges pour purifier le fer, ou pour absorber la surabondance de soufre dont il est mêlé. Le nom allemand de cette pierre est *katzenstein*. (—)

* *CHAT*, f. m. (*Ardois.*) c'est le nom que ceux qui taillent l'ardoise donnent à celle qu'ils trouvent si dure & si fragile, à l'ouverture de l'ardoisière, qu'elle ne peut être employée. *Voyez l'article ARDOISE.* Ils donnent aussi le même nom aux parties les plus dures, qui se trouvent quelquefois dispersées dans l'ardoise, & qui empêchent la division. Ils appellent ces parties, de petits *chats*.

CHAT, f. m. (*Marine.*) on donne ce nom à un bâtiment qui pour l'ordinaire n'a qu'un pont, & qui est rond par l'arrière, dont on se sert dans le Nord, & qui est d'une fabrique grossière & sans aucun ornement; mais d'une assez grande capacité, étant large de l'avant & de l'arrière. Ces bâtimens sont à plate varangue, & ne tirent pour l'ordinaire que quatre à cinq

piés d'eau. On leur donne peu de quète à l'étrave & à l'étambord : les mâts sont petits & légers ; ils n'ont ni hune ni barre de hune, quoiqu'ils aient des mâts de hune ; & l'on amène les voiles sur le pont, au lieu de les ferler. La plupart des voiles sont quarrés ; ils ont peu d'accastillage à l'arrière. La chambre du capitaine est suspendue, s'élevant en partie au-dehors, & l'autre partie tombe sous le pont, comme dans les galiotes. La barre du gouvernail passe sous la dunette ou chambre du capitaine ; mais elle n'a point de manivelle : elle sert seule à gouverner. Quelquefois on met à la barre du gouvernail une corde, avec laquelle on gouverne. En général le *chat* est un assez mauvais bâtiment & qui navigue mal ; mais il contient beaucoup d'espace, & porte grande cargaison. La grandeur la plus commune du *chat* est d'environ cent vingt piés de longueur de l'étrave à l'étambord, vingt-trois à vingt-quatre piés de large, & douze piés de creux ; alors la quille doit avoir seize pouces de large, & quatorze pouces au moins d'épaisseur. On la fait le plus souvent de bois de chêne, & quelquefois de sapin. (Z)

CHAT, (*Artill.*) est un instrument dont on se sert dans l'Artillerie, pour examiner si les piéces de canon n'ont point de chambre ou de défaut. C'est un morceau de fer portant une, deux ou trois griffes fort aiguës, & disposées en triangle ; il est monté sur une hampe de bois. Les Fondeurs l'appellent *le diable*. Voyez ÉPREUVE. (Q)

CHAT d'un plomb, est une piéce de cuivre ou de fer, ronde ou quarrée, au milieu de laquelle est un trou de la grosseur du cordeau du plomb : il doit être de la même largeur que la base du plomb, puisqu'il sert à connoître si une piéce de bois est à plomb ou non.

CHAT, à la Monnoie, est la matiere qui coule d'un creuset par accident ou par casure.

CHATAIGNE, sub. fém. fruit. Voyez CHATAIGNER.

CHATAIGNE DE MER, (*Hist. nat.*) Voyez OURSIN.

CHATAIGNER, f. m. (*Hist. nat.*) *castanea*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs étamines qui sortent

d'un calice à cinq feuilles, & attachées à un axe fort mince. Les fruits qui sont en forme de hérisson, naissent séparément des fleurs sur le même arbre ; ils sont arrondis & s'ouvrent en quatre parties, & renferment des chataignes. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

Le *chataigner* (*Jard.*) est un grand arbre dont on fait beaucoup de cas ; bien plus cependant pour l'utilité qu'on en retire à plusieurs égards, que pour l'agrément qu'il procure. Il croît naturellement dans les climats tempérés de l'Europe occidentale, où il étoit autrefois plus commun qu'à présent. Il devient fort gros, & prend de la hauteur à proportion ; souvent même il égale les plus grands chênes. Sa tige est ordinairement très-droite, fort longue jusqu'aux branchages, & bien proportionnée ; les rameaux qui forment la tête de l'arbre ont l'écorce lisse, brune, & marquée de taches grises ; ils sont bien garnis de feuilles oblongues, assez grandes, dentelées en façon de scie, d'une verdure agréable, & qui donne beaucoup d'ombre. Il porte au mois de Mai des chatons qui sont de la longueur du doigt, & d'un verd jaunâtre. Les fruits viennent ordinairement trois ensemble, & séparément des chatons dans une bourse hérissée de pointes, qui s'ouvre d'elle-même sur la fin de Septembre, tems de la maturité des chataignes.

Cet arbre par sa stature & son utilité, a mérité d'être mis au nombre de ceux qui tiennent le premier rang parmi les arbres forestiers ; & on est généralement d'accord que ce n'est qu'au chêne seul qu'il doit céder. Quoiqu'à quelques égards il ait des qualirés qui manquent au chêne, l'accroissement du *chataigner* est du double plus prompt ; il jette plus en bois : il réussit à des expositions & dans des terrains moins bons, & il est bien moins sujet aux insectes.

Le bois du *chataigner* est de si bonne qualité, qu'il fait regretter de ne trouver que rarement à-présent des forêts de cet arbre, qui étoit autrefois si commun. Nous voyons que les charpentes de la plupart des anciens bâtimens sont faites de ce bois, sur-tout des poutres d'une si grande portée, qu'elles

font juger qu'il auroit été extrêmement dispendieux & difficile de les faire venir de loin, & qu'on les a tirées des forêts voisines. Cependant on ne trouve plus cet arbre dans les forêts de plusieurs provinces, où il y a quantité d'anciennes charpentes de *chataigner*. Mais à quoi peut-on attribuer la perte de ces arbres, si ce n'est à l'intempérie des saisons, à des hivers longs & rigoureux, ou à des chaleurs excessives accompagnées de grande sécheresse? Ce dernier incident paroît plus probablement avoir été la cause de la perte des *chataigners* dans plusieurs contrées. Cet arbre se plaît sur les croupes des montagnes exposées au nord, dans les terrains sablonneux, & sur-tout dans les plants propres à retenir ou à recevoir l'humidité : ces trois circonstances indiquent évidemment que de longues sécheresses & de grandes chaleurs sont tout ce qu'il y a de plus contraire aux forêts de *chataigner*. Si l'on objectoit à cela qu'il se trouve encore à présent une assez grande quantité de ces arbres dans des pays plus méridionaux que ceux où l'on présume que les *chataigners* ont été détruits, par la quantité qu'on y voit des charpentes du bois de cet arbre, & que par conséquent ce ne doit être ni la chaleur ni la sécheresse qui les aient fait périr : on pourroit répondre que ces pays plus près du midi où il se trouve à présent des *chataigners*, tels que les montagnes de Galice & les Pyrénées en Espagne, les Cévennes, le Limosin, le Vivarès, & le Dauphiné en France, & les côtes de l'Appennin en Italie, sont plus à portée de recevoir de la fraîcheur & de l'humidité, que le climat de Paris par exemple, quoique beaucoup plus septentrional ; par la raison que les neiges étant plus abondantes, & séjournant plus long-tems sur les montagnes des pays que nous venons de nommer, que par-tout ailleurs, entretiennent jusque bien avant dans l'été l'humidité qui est si nécessaire aux *chataigners*. Mais, dira-t-on, si ces arbres avoient été détruits par telles influences ou intempéries que ce puisse être, pour-quoi ne se feroient-ils pas repeuplés par la succession des tems, & dans des révolutions de saisons plus favorables, comme nous voyons qu'il arrive aux autres arbres

de ce climat, qui s'y multiplient de proche en proche par des voies toutes simples? Les vents, les oiseaux, & quelques animaux, chassent, transportent, dispersent les semences ailées, les baies, les glands, &c. & concourent plus efficacement que la main d'homme à étendre la propagation des végétaux. Mais je crois qu'on peut encore rendre raison de ce que la nature semble se refuser en effet au repeuplement du *chataigner*. Il faut à cet arbre une exposition & un terrain très-convenables, sans quoi il s'y refuse absolument, ce qui arrive beaucoup moins aux autres arbres de ce climat, qui viennent presque dans tous les terrains indifféremment, avec cette différence seulement qu'ils font peu de progrès dans ceux qui leur conviennent moins ; au lieu que le *chataigner* en pareil cas dépérit sensiblement, même malgré les secours de la culture. A quoi on peut ajouter que les végétaux ont, comme on sait, une sorte de migration qui les fait passer d'un pays à un autre, à mesure qu'ils se trouvent contrariés par les influences de l'air, par l'intempérie des saisons, par l'altération des terrains, ou par les changemens qui arrivent à la surface de la terre : en effet, c'est peut-être sur-tout par les grands défrichemens qui ont été faits, qu'en supprimant quantité de forêts, les vapeurs & les rosées n'ayant plus été ni si fréquentes ni si abondantes, il en a résulté apparemment quelque déchet dans l'humidité qui est si favorable à la réussite & au progrès des *chataigners*. On voit cependant que dans quelques provinces septentrionales de ce royaume, la main d'homme est venue à bout d'élever plusieurs cantons de *chataigners*, qui ont déjà réussi, ou qui promettent du progrès. Cet arbre mérite la préférence sur tant d'autres, qu'il faut espérer qu'on s'efforcera de le rétablir dans tous les terrains qui pourront lui convenir.

Exposition, terrain. La principale attention qu'on doit donner aux plantations de *chataigners*, est de les placer à une exposition & dans un terrain qui leur soient propres ; car si ce point manque, rien ne pourra y suppléer. Cet arbre aime les lieux frais, noirs, & ombrageux, les croupes des montagnes tournées au nord ou à la

bile; il se plaît dans les terres douces & noirâtres, dans celles qui, quoique fines & légères, ont un fond de glaise: & mieux encore dans les terrains dont le limon est mêlé de sable ou de pierrailles. Il se contente aussi des terrains sablonneux, pourvu qu'ils soient humides, ou tout au moins qu'ils aient de la profondeur: mais il craint les terres rouges, celles qui sont trop dures, & les marécages. Enfin il se refuse à la glaise & à l'argille, & il ne peut souffrir les terres jaunâtres & salées.

Lorsque ces arbres se trouvent dans un sol convenable, ils forment les plus belles futaies; ils deviennent très-grands, très-droits, & extrêmement gras; ils souffrent d'être plus serrés entre eux que les chênes, & ils croissent du double plus promptement. Le *chataigner* est aussi très-bon à faire du bois taillis; il donne de belles perches, & au bout de vingt ans il forme déjà de jolis bois de service.

Semences des chataignes. On peut les mettre en terre dans deux tems de l'année; en automne, aussi-tôt qu'elles sont en maturité; ou au printemps, dès qu'on peut cultiver la terre. Ces deux saisons cependant ont chacune leur inconvénient; si on sème les *chataignes* en automne, qui seroit bien le tems le plus convenable, elles sont exposées à servir de nourriture aux rats, aux mulots, aux taupes, &c. qui en font très-friands, & qui les détruisent presque entièrement, sur-tout lorsqu'elles ont été semées en sillon, ce qui est néanmoins la meilleure pratique. Ces animaux suivent toutes les traces de la terre fraîchement remuée, & n'y laissent rien de ce qui peut les nourrir; c'est ce qui détermine souvent à ne semer les *chataignes* qu'au printemps; & dans ce cas il faut des précautions pour les conserver jusqu'à cette saison. Si on n'en veut garder qu'une médiocre quantité, on les étend d'abord sur un grenier, où on les laisse pendant quinze jours suer & dissiper leur humidité superflue; on les met ensuite entre des lits de sable alternativement dans des caisses ou mannequins, qu'il faut resserrer dans un lieu sec & à couvert des gelées, d'où on ne les retirera que pour les semer aussi-tôt que la saison le permettra, dans le mois de Février ou au com-

mencement de Mars: en différant davantage, les germes des *chataignes* deviendroient trop longs, toitus, & seroient sujets à se rompre en les tirant des mannequins ou en les plantant. Mais si l'on veut en garder une quantité suffisante pour de grandes plantations, comme il seroit embarrassant en ce cas de les resserrer dans des mannequins, on pourra les faire passer l'hiver dans un conservatoire en plein air: on les étendra d'abord pour cet effet dans un grenier, comme nous l'avons déjà dit, à mesure qu'on les rassemblera, pendant trois semaines ou un mois: pour se débarrasser après cela de celles qui sont infécondes, bien des gens veulent qu'il faille les éprouver en les mettant dans un baquet d'eau, où toutes celles qui surnageront seront rejettables, quoiqu'il soit bien avéré par l'expérience qu'il en a été faite, que de celles-là même il en a réussi le plus grand nombre. On fera rapporter sur un terrain sec un lit de terre meuble de deux ou trois pouces d'épaisseur, & d'une étendue proportionnée à la quantité de semences, on y mettra ensuite un lit de *chataignes* de même épaisseur, & ainsi alternativement un lit de terre & un lit de *chataignes*, sur lesquelles il doit y avoir enfin une épaisseur de terre de six pouces au moins, pour empêcher la gelée, dont on se garantira encore plus sûrement en répandant de la grande paille par-dessus.

Plantations en grand. Sur la façon de faire ces plantations, nous rapporterons ce que Miller en a écrit. "Après avoir fait, dit-il, deux ou trois labours à la charrue pour détruire les mauvaises herbes, vous ferez des sillons à environ six piés de distance les uns des autres, dans lesquels vous mettrez les *chataignes* à dix pouces d'intervalle, & vous les recouvrirez d'environ trois pouces de terre: quand les *chataignes* auront levé, vous aurez grand soin de les nettoyer des mauvaises herbes; & après trois ou quatre ans, si elles ont bien réussi, vous en enlèverez plusieurs au printemps, & ne laisserez que les plans qui se trouveront à environ trois piés de distance dans les rangées. Cet intervalle leur suffira pendant trois

ou quatre ans encore , après lesquels vous pourrez ôter un arbre alternativement pour laisser de l'espace aux autres , qui se trouveront par ce moyen à six piés de distance. Ils pourront rester dans cet état jusqu'à ce qu'ils aient huit ou dix ans , & qu'ils soient assez gros pour faire des cerceaux , des perches de houblonniere , &c. à quoi on doit l'employer préférablement à tous autres arbres. Alors vous couperez encore jusqu'après de terre une moitié de vos plants , en choisissant alternativement les plus foibles ; & tous les dix ans on pourra y faire une nouvelle coupe qui payera l'intérêt du terrain & les autres charges accessoires , sans compter qu'avec cela il restera une bonne quantité d'arbres destinés à venir en futaie , qui continueront de prendre de l'accroissement , & enfin assez de volume pour que l'espace de douze piés en quarré ne leur suffise plus : ainsi lorsque ces arbres seront de grosseur à en pouvoir faire de petites planches , vous porterez la distance à vingt-quatre piés quarrés , en abattant alternativement un arbre ; ce qui leur suffira alors pour les laisser croître , & pour donner de l'air au taillis , qui par ce moyen profitera considérablement ; & les coupes qu'on en fera payeront avec usure les dépenses faites pour la plantation , l'intérêt du terrain , & tous autres frais ; de sorte que tous les grands arbres qui resteront seront en pur profit. Je laisse à penser à tout le monde quel grand bien cela deviendrait pour un héritier au bout de quatre-vingts ans , qui est le tems où ces arbres auront pris leur entier accroissement. „

Il y a encore une façon de faire de grandes plantations de *chataigners* , que l'on pratique à présent assez ordinairement , & dont on se trouve mieux que de semer les chataignes dans des sillons. On fait des trous moyens à des distances à-peu-près uniformes , & qui se réglent selon la qualité du terrain ; on plante ensuite trois ou quatre chataignes sur le bord de chaque trou , dans la terre meuble qui en est sortie : deux ou trois ans après , on peut faire arracher les plants foibles & superflus , &

en hasarder la transplantation dans les places vuides , où il faudra les couper ensuite à un pouce au-dessus de terre. La raison qui a fait imaginer & préférer cette méthode , est sensible. Les plantations de *chataigner* se font ordinairement dans des terrains sablonneux , comme les plus convenables en effet , & ceux en même tems qui ont le plus besoin qu'on y ménage l'humidité possible ; les chataignes d'ailleurs veulent trouver quelque facilité la première année pour lever & faire racine. Les trous dont on vient de parler , réunissent ces avantages ; la terre meuble qui est au tour fait mieux lever les chataignes ; & le petit creux qui se trouve à leur portée , favorise le progrès des racines qui cherchent toujours à pivoter , & leur procurer de la fraîcheur en rassemblant & en conservant l'humidité.

Semence des chataignes en pepiniere , transplantation. Quand on n'a que de petites plantations à faire , qui peuvent alors être mieux soignées , on sème les chataignes en rayon dans de la terre meuble , préparée à l'ordinaire & disposée en planches ; on laisse six pouces de distance entre les rayons , & on y met les chataignes à quatre pouces les unes des autres , & à trois de profondeur. En leur supposant ensuite les soins usités de la culture , on pourra au bout de deux ans les mettre en pepiniere , en rangées de deux à trois piés de distance , & les plants au moins à un pié l'un de l'autre. Le mois d'Octobre sera le tems le plus propre à cette opération dans les terrains secs & légers ; & à la fin de Février , pour les terres plus fortes & un peu humides. Les dispositions qui doivent précéder seront d'arracher les plants avec précaution , d'érêter ceux qui se trouveront foibles ou courbes , & de retrancher le pivot à ceux qui en auront un. La culture que ces plants exigent ensuite pendant leur séjour dans la pepiniere , sera de leur donner un léger labour au printemps , de les sarcler au besoin dans l'été , de leur retrancher peu à peu les branches latérales , & de receper à trois pouces au dessus de terre ceux qui seront rafaux ou languissans , pour les faire repousser vigoureusement. Après trois ou quatre ans , on pourra les

employer à former des avenues, à faire du couvert, ou à garnir des bosquets. Ces arbres, ainsi que le chêne & le noyer, ne gagnent jamais à la transplantation; qu'il faut éviter au contraire si l'on se propose de les laisser croître en futaie; parce que le *chataigner* a le pivot plus gros & plus long qu'aucun autre arbre; & comme il craint de plus le retranchement des branches un peu grosses, on doit se dispenser autant qu'il se peut de les étêter en le transplantant.

Greffe. Si l'on veut cultiver le *chataigner* pour en avoir de meilleur fruit, il faut le greffer; & alors on l'appelle *marronnier*. La façon la plus en usage d'y procéder, a été pendant long-tems la greffe en flûte; parce qu'en effet cette greffe réussit mieux sur le *chataigner* que sur aucun autre arbre: mais comme l'exécution en est difficile & souvent hasardée, la greffe en écusson est à présent la plus usitée pour cet arbre, sur lequel elle réussit mieux à la pousse qu'à œil dormant. On peut aussi y employer la greffe en fente, qui profite très-bien quand elle reprend; mais cela arrive rarement.

Le *chataigner* peut encore se multiplier de branches couchées; cependant on ne se sert guere de ce moyen, que pour se procurer des plants d'arbres étrangers de son espèce.

Usages du bois. C'est un excellent bois de charpente & le meilleur de tous après le chêne, dont il approche néanmoins de fort près pour la masse, le volume & la qualité du bois, quoique blanc & d'une dureté médiocre; on s'y distingue tout de même le cœur & l'aubier. Pour bien des usages, il est aussi bon que le meilleur chêne; & pour quelques cas, il est même meilleur, comme pour des vaisseaux à contenir toutes sortes de liqueurs: car quand une fois il est bien saisonné, il a la propriété de se maintenir au même point sans se gonfler ni se gercer, comme font presque tous les autres bois. Celui du *chataigner* est d'un très-bon usage pour toutes sortes de gros & menus ouvrages; on l'emploie à la menuiserie, on en fait de bon meubrain, des palissades, des treil-

lages & des échelas pour les vignes, qui étant mis en œuvre, même avec leur écorce, durent sept ans, au lieu que tout autre bois ne s'y soutient que la moitié de ce tems: on en fait aussi des cercles pour les cuves & les tonneaux; on s'en sert pour la sculpture; & enfin on peut l'employer à faire des canaux pour la conduite des eaux: il y résiste plus long-tems que l'orme & que bien d'autres arbres. Mais ce bois n'est pas comparable à celui du chêne pour le chauffage, pour la qualité du charbon, & encore moins pour celle des cendres. Le bois de *chataigner* pétille au feu & rend peu de chaleur, son charbon s'éteint promptement, ce qui a néanmoins son utilité pour les ouvriers qui se servent des forges; & si on emploie ses cendres à la lessive, le linge en est taché sans remède.

Chataignes. Le fruit de cet arbre est d'une très-grande utilité; le climat contribue beaucoup à lui donner de la qualité, & sur-tout de la grosseur. Les chataignes de Portugal sont plus grosses que les nôtres, & celles d'Angleterre sont les plus petites. On prétend que pour qu'elles se conservent long-tems, il faut les abattre de l'arbre avant qu'elles tombent d'elles-mêmes. La récolte n'en est pas égale chaque année; ces arbres ne produisent abondamment du fruit que de deux années l'une: on le conserve en le mettant par lits dans du sable bien sec, dans des cendres, dans de la fougere, ou en le laissant dans son brou. Les montagnards vivent tout l'hiver de ce fruit, qu'ils font sécher sur des claies, & qu'ils font moudre après l'avoir pelé pour en faire du pain, qui est nourrissant, mais fort lourd & indigeste. Voyez ci-après CHATAIGNES.

Feuilles. Une belle qualité de cet arbre; c'est qu'il n'est nullement sujet aux insectes; qui ne touchent point à ses feuilles tant qu'ils trouvent à vivre sur celles des autres arbres, apparemment parce que la feuille du *chataigner* est dure & sèche, ou moins de leur goût. Les pauvres gens des campagnes s'en servent pour garnir les lits au lieu de plume; & quand on les ramasse, aussi-tôt qu'elles sont tombées de l'arbre & avant qu'elles soient mouillées, on

en fait de bonne litiere pour le bétail.

On connoît encore d'autres especes de cet arbre, & quelques variétés.

Le *marronnier* n'est qu'une variété occasionnée par la greffe, qui perfectionne le fruit en lui donnant plus de grosseur & plus de goût: du reste l'arbre ressemble au *chataigner*. Les marronniers ne réussissent bien en France que dans les montagnes de la partie méridionale, comme dans les Cévennes, le Vivarès & le Dauphiné, d'où on les porte à Lyon; c'est ce qui les fait nommer *marrons de Lyon*. Voy. MARRON.

Le *marronnier à feuilles panachées*; c'est un fort bel arbre dans ce genre, pour ceux qui aiment cette sorte de variété, qui n'est occasionnée que par une espece de maladie de l'arbre; aussi ne s'éleve-t-il dans cet état jamais autant que les autres marronniers. On peut le multiplier par la greffe en écusson, & encore mieux en approche sur le *chataigner* ordinaire. Il lui faut un terrain sec & léger pour faire durer la bigarrure de ses feuilles, qui fait tout son mérite: car dans un meilleur terrain, l'arbre reprend sa vigueur, & le panaché disparoit peu à peu.

Le *petit chataigner à grappes*: on croit que ce n'est qu'une variété accidentelle du *chataigner* ordinaire, & non pas une espece distincte & constante. Miller dit qu'il ne vaut pas la peine d'être cultivé; & au rapport de Ray, sa chataigne, qui n'est pas plus grosse qu'une noisette, est de mauvais goût.

Le *chataigner de Virginie* ou le *chinkapin*. Le *chinkapin*, quoique très-commun en Amérique, est encore fort rare, même en Angleterre, où cependant on est si curieux de faire des collections d'arbres étrangers: aussi je n'en parlerai que d'après Catesby & Miller; ce n'est pas que cet arbrisseau soit délicat ou absolument difficile à élever: mais sa rareté vient du défaut de précaution dans l'envoi des graines qu'on néglige de mettre dans du sable, pour les conserver pendant le transport. Le *chinkapin* s'éleve rarement en Amérique à plus de seize piés, & pour l'ordinaire il n'en a que huit ou dix; il prend par proportion plus de grosseur que d'élévation: on en voit souvent qui on deux piés de tour. Il

croît d'une façon fort irrégulière; son écorce est raboteuse & écaillée; ses feuilles d'un verd foncé en-dessus & blanchâtres en dessous, sont dentelées & placées alternativement: elles ressemblent d'ailleurs à celles de notre *chataigner*, si ce n'est qu'elles sont beaucoup plus petites. Il porte au printems des chatons assez semblables à ceux du *chataigner* ordinaire. Il produit une très-grande quantité de chataignes d'une figure conique, de la grosseur des noisettes, & de la même couleur & consistance que les autres chataignes; l'arbriſſeau les porte par bouquets de cinq ou six qui pendent ensemble, & qui ont chacune leur enveloppe particulière: elles mûrissent au mois de Septembre, elles sont douces & de meilleur goût que nos chataignes; les Indiens qui en font grand usage, les ramassent pour leur provision pendant l'hiver. Le *chinkapin* est si robuste, qu'il résiste en Angleterre aux plus grands hivers en plaine terre; il craint au contraire les grandes chaleurs qui le font périr, sur-tout s'il se trouve dans un terrain fort sec; il se plaît dans celui qui est médiocrement humide; car si l'eau y séjournoit long-tems pendant l'hiver, cela pourroit le faire périr. Il n'est guere possible de le multiplier autrement que de semences, qu'il faut mettre en terre aussi-tôt qu'elles sont arrivées; & si l'hiver qui suivra étoit rigoureux, il sera à propos de couvrir la terre avec des feuilles, du tan, ou du chaume de pois, pour empêcher la gelée d'y pénétrer au point de gâter les semences. On a essayé de le greffer en approche sur le *chataigner* ordinaire; mais il réussit rarement par ce moyen.

Le *chataigner d'Amérique à larges feuilles & à gros fruit*. La découverte de cet arbre est due au P. Plumier, qui l'a trouvé dans les établissemens François de l'Amérique. Cet arbre n'est point encore commun en France, & il est extrêmement rare en Angleterre: on peut s'en rapporter à Miller, qui n'a parlé de cet arbre que dans la sixieme édition de son dictionnaire, qui a paru en 1752, où il dit qu'il n'a encore vu que trois ou quatre jeunes plants de cet arbre qui n'avoient fait qu'un très-petit progrès; qu'on peut faire venir de la Ca-

roline, où il croît en abondance, des chataignes, qu'il faudra semer comme celles de chinkapin, & soigner de même, & qu'elles pourront réussir en plain air dans une situation abritée: qu'au surplus, cet arbre ne diffère du *chataigner* ordinaire, que par ce qu'il y a quatre chataignes renfermées dans chaque bourse, au lieu que l'espèce commune n'en a que trois: que la bourse ou enveloppe extérieure qui renferme les quatre chataignes, est en effet très-grossière, & si épineuse, qu'elle est aussi incommode à manier que la peau d'un hérisson; & que ces chataignes sont très-douces & fort saines, mais pas si grosses que les nôtres. (c)

CHATAIGNES, f. f. (*Diete, Mat. méd.*) Les *chataignes* sont la richesse de plusieurs peuples parmi nous; elles les aident à vivre. On les fait cuire tout entières dans de l'eau, ou bien on les rôtir dans une poêle de fer ou de terre percée à la flamme du feu, ou on les met sous les charbons ou dans la cendre chaude; mais avant que de les faire rôtir sous les charbons ou dans les cendres chaudes, on les coupe légèrement avec un couteau. Quelques-uns préfèrent cette dernière manière de les rôtir: car dans la poêle elles ne se rotissent qu'à demi, ou elles contractent une odeur de fumée ou une saveur empyreumatique. On sert dans les meilleures tables, au dessert, les marrons rôtis sous la cendre; on les pele ensuite, & on les enduit de suc d'orange ou de limon, avec un peu de sucre. Les marrons de Lyon sont fort estimés en France à cause de leur grosseur & de leur bon goût: ce ne sont pas seulement ceux qui naissent aux environs de Lyon, mais encore ceux qui viennent du Dauphiné, où il en croît une grande abondance. Les marchands les portent dans cette ville, d'où on les transporte dans les autres provinces.

Les *chataignes* tiennent lieu de pain à plusieurs peuples, sur-tout à ceux du Périgord, du Limosin & des montagnes des Cévennes.

De quelque manière qu'on prépare les *chataignes*, elles causent des vents, & sont difficiles à digérer: elles fournissent à la vérité une abondante nourriture, mais

grossière; & elles ne conviennent qu'à des gens robustes & accoutumés à des travaux durs & pénibles. Il ne faut donc pas s'en rassasier; car elles nuisent fort à la santé, si on n'en use avec modération, & sur-tout à ceux qui sont sujets au calcul des reins, aux coliques, & à l'engorgement des viscères. Elles sont astringentes, sur-tout lorsqu'elles sont crues, aussi-bien que la membrane roussâtre qui couvre immédiatement la substance de la *chataigne*; elles arrêtent les fluxions de l'estomac & du bas-ventre, & elles sont utiles à ceux qui crachent le sang.

On fait un électuaire utile pour la toux & le crachement de sang, avec la farine crue de la substance de la *chataigne* cuite avec du miel, & pétrie avec du soufre. Les *chataignes* bouillies, ou leur écorce sèche & en poudre, sont utiles pour la diarrhée. On recommande la membrane intérieure rougeâtre, pour les flux de ventre & les hémorragies; bouillie dans de l'eau ou du vin, à la dose de deux gros, mêlée avec un poids égal de rapure d'ivoire, elle arrête les fleurs blanches. On fait avec les *chataignes* & les graines de pavot blanc, une émulsion avec la décoction de réglisse, qui est utile dans les ardeurs d'urine.

On fait un cataplasme avec la substance de la *chataigne*, la farine d'orge, & le vinaigre, que l'on applique sur les mammelles pour en résoudre les duretés, & dissoudre le lait qui est coagulé. Geoffroi, *Mat. méd.*

Ajoutons, d'après l'observation, que les *chataignes* sont très-propres à rétablir les convalescens des maladies d'automne, & sur-tout les enfans qui, après ces maladies, restent bouffis, pâles, maigres, avec un gros ventre, peu d'appétit, &c. à-peu-près comme les raisins ramènent la santé dans les mêmes cas après les maladies d'été. Car dans les pays où le peuple mange beaucoup de *chataignes*, sans cependant qu'elles y fassent leur principal aliment, il est ordinaire de voir les malades dont nous avons parlé, se rétablir parfaitement à la fin de l'automne; apparemment en partie par l'influence de la saison, mais évidemment aussi par l'usage des *chataignes*: car plusieurs médecins

médecins les ont ordonnées dans cette vue avec succès.

J'ai vu plusieurs fois ordonner, comme un béchique adoucissant très-salutaire, les *chataignes* préparées en forme de chocolat; mais on ne voit pas quel avantage cette préparation pourroit avoir sur les *chataignes* bouillies, bien mâchées & délayées dans l'estomac par une suffisante quantité de boisson, sinon qu'elle ressemble plus à un médicament, que les malades veulent être drogués, & que quelques médecins croient avoir métamorphosé des alimens en remèdes, lorsqu'ils les ont prescrits sous une forme particulière; ou même sans y chercher tant de finesse, lorsqu'ils les ont ordonnés comme curatifs dans une maladie. Ceci est sur-tout très-vrai des prétendus incrassans, parmi lesquels les *chataignes* tiennent un rang distingué. Voyez INCRASSANT.

Les marrons bouillis sont beaucoup plus faciles à digérer que les rôtis, & par conséquent ils sont plus sains: ce n'est qu'apprêtés de la première façon, qu'on peut les ordonner aux malades ou aux convalescens.

Les *chataignes* séchées, connues sous le nom de *chataignes blanches*, ou de *castagnous* en langage du pays dans les provinces méridionales du royaume, où elles sont fort communes, se préparent dans les Cévennes & dans quelques pays voisins. Une circonstance remarquable de cette préparation, qui d'ailleurs n'a rien de particulier, c'est qu'on fait prendre aux *chataignes* avant que de les exposer au feu, un léger mouvement de fermentation ou de germination, qui leur donne une douceur très-agréable: dans cet état, elles diffèrent des *chataignes* fraîches exactement, comme le grain germé ou le malt diffère du même grain mûr & inaltéré; aussi y a-t-il tout lieu de conjecturer qu'elles seroient très-propres à fournir une bonne bière. Les habitans des pays montagneux qui n'ont ni raisin ni grain, mais beaucoup de *chataignes*, & qui ne sont pas à portée, comme les Cévennes, le Rouergue, &c. de tirer du vin à peu de frais des provinces voisines, pourroient tirer

parti de cette propriété de leurs *chataignes*. (b)

CHATAIGNERAYE, s. f. (*Jardin.*) est un lieu planté de *chataignes*. Voyez CHATAIGNERS. (K)

CHATAIN, adj. nuance du poil bai, tirant sur la couleur des *chataignes*. Voyez BAI.

CHATEAU, s. m. (*terme d'Architect.*) est un bâtiment royal ou seigneurial, situé à la campagne, & anciennement fortifié de fossés, pont-levis, &c. Aujourd'hui on n'y en admet que lorsque le terrain en semble exiger, qu'on a de l'eau abondamment qui tourne tout au tour, comme à celui de Chantilli, ou seulement pour la décoration, comme à celui de Maisons: ce qui donne occasion de pratiquer les cuisines & offices au-dessous du rez-de-chaussée; cependant la plupart de ceux où se fait la résidence de nos rois en France n'en ont point, & conservent ce nom, sur-tout lorsque ces demeures sont à la campagne & non dans les capitales, car on dit communément, le *château de Versailles*, de *Trianon*, de *Marly*, de *Meudon*, &c. au lieu qu'on dit, *palais du Luxembourg*, *palais des Tuilleries*, pour désigner une maison royale.

CHATEAU D'EAU, est un bâtiment ou pavillon qui diffère du regard, en ce qu'il contient un réservoir, & qu'il peut être décoré extérieurement, comme est celui du Palais royal à Paris, ceux de Versailles & de Marly. Il seroit assez important que ces sortes d'édifices, lorsqu'ils font partie de la décoration d'une capitale, fussent susceptibles de quelque ordonnance relative à leurs usages, & enrichis de nappes d'eau, de cascades, qui tout ensemble décoreoient la ville, & seriroient de décharge au réservoir.

On appelle aussi *château d'eau*, un bâtiment qui, dans un parc, est situé dans un lieu éminent, décoré avec magnificence; & dans lequel sont pratiquées plusieurs pièces pour prendre le frais: il sert aussi à conduire de l'eau, qui après s'être élevée en l'air & avoir formé un spectacle, se distribue dans un lieu moins élevé, & forme des cascades, des jets, des bouillons & des nappes; tel qu'on peut le remarquer dans le dessin de nos *Planches d'Architecture*,

dont la dépense ne peut avoir lieu que dans une maison royale. On voit dans cette *Planche* le plan du *château d'eau* & de la cascade. (P)

CHATEAU, dans le sens des modernes, est un lieu fortifié par nature ou par art, dans une ville ou dans un pays, pour tenir le peuple dans son devoir, ou résister à l'ennemi. Voyez FORTERESSE & PLACE FORTIFIÉE.

Un *château* est une petite citadelle. Voy. CITADELLE. (Q)

CHATEAU, f. m. (*Blason.*) meuble de l'écu, qui représente la demeure des anciens; il est formé d'un coqs-de-logis joint à deux tours, avec des créneaux qui cachent le toit.

On dit d'un *château*, ouvert, pour la porte; herfé, s'il y a une herse sarrazine; ajouré, des fenêtres; maçonné, des joints de pierres, quand ils sont d'émaux différents.

Si un *château* a un toit, il est dit *essoré*; s'il y a des girouettes, *girouetté*.

Attenol de Gourdon en Dauphiné, de gueules au *château* à trois tours d'or; au chef coufu d'azur, chargé d'un croissant d'argent, accoté de deux roses de même. (G. D. L. T.)

CHATEAU, (*Jurispudence.*) en matière féodale, est le principal manoir du fief. Ce titre ne convient néanmoins exactement qu'aux maisons des seigneurs châtelains, c'est-à-dire de ceux qui ont justice avec titre de châellenie, ou au moins à ceux qui ont droit de justice, ou qui ont une maison forte, revêue de fossés & de tours.

En succession de fief, le *château* appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel est le droit commun du pays coutumier.

Il y a des seigneurs qui peuvent obliger leurs vassaux & sujets de faire le guet & monter la garde pour la défense du *château*, en tems de guerre, & de contribuer aux fortifications, ce qui dépend des titres & de la possession. Voyez Despeissés, tr. des droits seigneuriaux, tome III, tit. vj, sect. 4 & 5.

Il n'y avoit anciennement que les grands vassaux de la couronne qui eussent droit de bâtir des *châteaux* ou maisons fortes; ils communiquèrent ensuite ce droit à

leurs vassaux, & ceux-ci à leurs arriere-vassaux.

Suivant la disposition des coutumes & la jurisprudence des arrêts, personne ne peut bâtir *château* ou maison forte dans la seigneurie d'un seigneur châtelain, sans sa permission; & il faut de plus aujourd'hui la permission du Roi. Voyez ci-après CHATELAIN, & le gloss. de Laurière, au mot *châtelain*. (A)

CHATEAU, (*Marine.*) On nomme ainsi l'élévation qui est au-dessus du pont, soit à l'avant ou à l'arrière du vaisseau.

Château d'avant; c'est l'élévation ou l'exhaussement qui est au-dessus du dernier pont, à l'avant du vaisseau, qu'on nomme aussi *château de proue* & *gaillard d'avant*. Voyez *Planche I, Marine, fig. 1*. La lettre L indique le *château d'avant*.

Le *château d'arrière*, ou *château de poupe*, c'est toute la partie de l'arrière du vaisseau où sont la sainte-barbe, le timon, le gaillard, la chambre du conseil, celles du capitaine, &c. & la dunette. Voyez la fig. citée ci-dessus, où le *château de poupe* est marqué par la lettre H. On peut encore voir la coupe des *châteaux d'arrière* & *d'avant*. *Planche IV, fig. 1*. (Z)

CHATEAU, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou. Long. 17, 58; lat. 47, 40.

CHATEAU-BRIANT, (*Géog.*) petite ville de France dans la province de Bretagne, fut les frontières de l'Anjou. Long. 16, 15; lat. 47, 40.

CHATEAU-CHINON, (*Géog.*) petite ville de France dans le Nivernois, capitale du Morvant. Long. 21, 23; lat. 47, 2.

CHATEAU-DAUPHIN, (*Géog.*) forteresse considérable d'Italie en Piémont. Long. 24, 40; lat. 44, 35.

CHATEAU-D'OLERON, (*Géog.*) ville de France, capitale de l'isle d'Oleron, dans la mer de Guienne.

CHATEAU-DU-LOIR, (*Géog.*) petite ville de France dans le Maine, sur le Loir. Long. 18; lat. 47, 40.

CHATEAU-DUN, (*Géog.*) ville de France dans l'Orléanois, capitale du Dunois, près du Loir. Long. 19^d, 0', 2"; lat. 48^d, 4', 12".

§. CHATEAU-GAILLARD, près d'Andely, (*Géog. Hist.*) Philippe-Auguste commença

en 1204, la conquête de Normandie par le siège de *Château-Gaillard*, forteresse alors réputée imprenable : il s'en rendit maître par surprise, après six mois de siège. Roger-Lacy, qui y commandoit pour le roi d'Angleterre, voyant qu'il ne pouvoit résister aux troupes du roi, sortit à la tête de 200 hommes, reste d'une garnison nombreuse, résolu de périr les armes à la main. Le roi de France voulut qu'on épargnât ces braves gens, contre l'avis de plusieurs seigneurs qui opinoient à ce qu'on exterminât cette troupe. Il les traita avec beaucoup d'humanité & témoigna au commandant toute l'estime que lui inspiroit une si belle défense. [C].

CHATEAU-GONTIER, [Géogr.] ville de France en Anjou, sur la Mayenne. *Long.* 16, 54; *lat.* 47, 47.

CHATEAU-LONDON, [Géogr.] petite ville de France au Gâtinois, près du ruisseau de Fufin.

CHATEAU-MEILLANT, [Géogr.] petite ville ou bourg de France en Berri, près d'Yffoudun.

CHATEAU-NEUF, [Géogr.] Il y a plusieurs villes de ce nom en France; la 1^{re} dans le Perche; la 2^e dans l'Angoumois; la 3^e dans le Berri; la 4^e près d'Angers, sur la Saire; la 5^e dans le Lyonnais, qui est la capitale du Valromey.

CHATEAU-PORTIEN, [Géogr.] petite ville de France en Champagne, dans une partie du Rethelois appelé *Portien*, sur l'Aine. *Long.* 21, 58; *lat.* 49, 35.

CHATEAU-RENARD, [Géogr.] petite ville de France dans le Gâtinois. *Long.* 20, 18; *lat.* 48.

CHATEAU-RENAUD, [Géogr.] ville de France en Touraine. *Long.* 18, 26; *lat.* 47, 22.

CHATEAU-ROUX, [Géogr.] ville de France en Berri, avec titre de duché-pairie, sur l'Indre. *Long.* 19^d, 22', 10"; *lat.* 46^d, 48', 45".

CHATEAU-SAINT-ANGE, [Géogr.] fort de la ville de Rome. Il fut fait par l'empereur Adrien, pour lui servir de tombeau, en opposition avec celui d'Auguste, qui étoit de l'autre côté du Tibre, à 450 toises plus haut : & comme celui d'Auguste étoit près du grand champ de Mars, Adrien fit

le sien vis-à-vis du petit champ de Mars, qu'il joignit par un pont. Ce monument avoit, comme celui d'Auguste, la forme d'un carré, au milieu duquel s'élevoit une tour ronde, toute incrustée de marbre de Paros, couronnée par des statues, des chars, des chevaux, & la pomme de pin en bronze qui est au Vatican. Il étoit entouré d'une colonnade, dont on croit que les colonnes furent transportées à S. Paul dès le tems de Constantin. On montoit intérieurement jusqu'au haut par une pente douce en spirale, où les voitures pouvoient aller; ce qui en reste occupe un quart de la tour par en bas, & les murs sont de pierre pépérine noire & poreuse.

Lorsque l'empereur Aurélien eût renfermé le champ de Mars dans l'enceinte des murs, le mausolée d'Adrien s'en trouva si voisin, qu'il devint naturellement une espèce de citadelle vers le tems de l'empereur Honorius, ou du moins sous Bélisaire. Il étoit assez propre à cet usage, car les murs sont doubles, construits avec la pierre pépérine, & le massif de la tour, ou l'entre-deux des murs, rempli de mortier & de briques jetées au hasard sans aucun arrangement, mais si épais qu'à peine y a-t-on ménagé la place de l'escalier. Dans la guerre des Goths, les Romains s'y défendirent souvent, & les Goths prirent plusieurs fois ce *château* : l'on brisoit les statues pour en jeter les morceaux sur l'armée des assiégeans, & tout ce bel ouvrage fut dégradé. Les exarques de Ravenne, & d'autres ensuite, l'occupèrent successivement, & continuèrent de le ruiner.

S. Grégoire pape, dans les écrits duquel on trouve beaucoup de visions & de miracles, raconta qu'il avoit vu pendant la peste de 593, sur le haut de cette forteresse, un ange qui remettoit l'épée dans le fourreau; dès-lors ce pape annonça que la fin de la contagion étoit proche. En mémoire de cet heureux événement, la tour fut nommée *Château-Saint-ANGE*, & l'on y plaça dans la suite une statue d'ange, pour lui servir de couronnement. Il y eut d'abord une statue de marbre faite par Raphaël de Monte-Lupo, qui est sur

l'enablement intérieur ; mais on lui en a substitué une de bronze fondue par Giardoni d'après le modèle de Pierre Vercaffelt, sculpteur Allemand.

Le *château-Saint-Ange* fut aussi appelé *Rocca di Crescentio*, parce qu'il y eut en 985 un Crescentius-Nomentanus qui s'en empara, en augmenta les fortifications & s'y soutint quelque tems, jusqu'à ce qu'il en fut chassé par Othon III.

C'est dans ce *château* qu'est le trésor du souverain & sur-tout les cinq millions d'écus romains que le Pape Sixte-Quint y déposa, & auxquels on ne touche que dans le cas de famine, comme en 1764, & à la charge de rétablir bientôt les sommes qu'on en tire. Mais ce prétendu trésor est bien mince aujourd'hui, comme doit l'être tous les trésors des souverainetés électives.

Les *triregni*, c'est-à-dire, les *thiars* & les bijoux du souverain pontife y sont aussi déposés, de même que les archives secrètes où sont les pièces les plus importantes du trésor des chartres, comme les originaux de plusieurs bulles, les actes de divers conciles, entr'autres ceux du concile de Trente.

Les prisonniers d'état sont aussi dans le *Château-Saint-Ange* : & quand le pape est à l'extrémité, tous les prisonniers de la ville sont transférés au *Château-Saint-Ange* pour qu'ils soient à l'abri de toute surprise & de toute émeute.

Une galerie couverte ou coridor, soutenu par des arcades, fait par Alexandre VI, vers l'an 1500 réunit le *Château-Saint-Ange* avec le palais du Vatican, qui en est à plus de 500 toises de distance : cela peut servir en cas de surprise, pour la retraite du pape. Urbain VIII le fit couvrir, restaurer & séparer des maisons. Voyez le *voyage en Italie*, de M. de la Lande, tom IV. [+]

CHATEAU-SALINS, [Géog.] petite ville de France en Lorraine, remarquable par ses salines.

CHATEAU-THIERRI, [Géog.] ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, sur la Marne. Long. 21, 8; lat. 49, 12.

CHATEAU-THIERRI, [Géogr.] vieux

château des Pays-Bas Autrichiens, dans le comté de Namur, situé sur une montagne, au voisinage de la Meuse: il passoit autrefois pour très-fort. [D. G.]

CHATEAU-TROMPETTE, [Géogr.] forteresse de France en Guienne, qui commande le port de la ville de Bordeaux.

CHATEAU-VILAIN, [Géogr.] petite ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, sur la rivière d'Anjou. Long. 22, 24; lat. 48.

CHATEL ou CHATÉ, [Géog.] petite ville de Lorraine, dans le pays des Voges, sur la Moselle.

CHATEL-AILLON, [Géogr.] ancienne ville maritime de France dans la Saintonge, près de la Rochelle.

CHATEL-CHALON, [Géog.] petite ville de France en Franche-Comté.

CHATELAIN, s. m. [Jurisp.] On appelle *seigneur chatelain* celui qui a droit d'avoir un château & maison forte, revêtue de tours & de fossés, & qui a justice avec titre de châellenie. On appelle aussi *chatelain*, le juge de cette justice. *Chatelain* royal est celui qui relève immédiatement du roi, à la différence de plusieurs *chate-lains* qui relèvent d'autres *chate-lains*, ou d'une baronnie, ou autre seigneurie titrée. Voyez ci-devant CHATEAU.

L'origine des *chate-lains* vient de ce que les ducs & comtes, ayant le gouvernement d'un territoire fort étendu, préposèrent sous eux, dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appella *castellani*, parce que ces bourgades étoient autant de forteresses appelées en latin *castella*.

La plupart de ces *chate-lains* n'étoient dans l'origine que des concierges auxquels nos rois, pour récompense de leur fidélité, donnerent en fief les châteaux dont ils n'avoient auparavant que la garde. Ces *chate-lains* abusant de leur autorité, furent tous destitués par Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long, en 1310, 1316, suivant des lettres rapportées dans le *gloss.* de M. de Lauriere, au mot *chatelain*.

La fonction de ces *chate-lains* étoit non-seulement de maintenir leurs sujets dans l'obéissance, mais aussi de leur rendre la justice, qui alors étoit un accessoire du

gouvernement militaire. Ainsi, dans l'origine, ces *châtelains* n'étoient que de simples officiers.

Faber, *sur le tit. de vulg. substit. aux inst.* les appelle *judices foranei*. Ils n'avoient ordinairement que la basse-justice; & dans le pays de Forès, il y a encore des juges *châtelains* qui n'ont justice que jusqu'à 60 sous, comme on voit dans les *arrêts* de Papon, *tit. de la juridiction des châtelains de Forès*. Il en est de même des *châtelains* de Dauphiné, suivant le *chap. j des statuts, tit. de potest. castella*; & Guypape, *décis. 285 & 626*. Les *coutumes d'Anjou, Maine & Blois*, disent aussi que les juges de la justice primitive des seigneurs *châtelains*, n'ont que basse-justice.

On donna aussi en quelques provinces le nom de *châtelains* aux juges des villes, soit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendoient la justice à la porte ou dans la basse-cour du château. Ces *châtelains* étoient les juges ordinaires de ces villes, & avoient la moyenne justice, comme les vicomtes, prévôts, ou viguiers des autres villes; & même en plusieurs grandes villes ils avoient la haute-justice.

Les *châtelains* des villages ayant le commandement des armes, & se trouvant loin de leurs supérieurs, usurperent dans des tems de trouble la propriété de leur charge, & la seigneurie de leur département; de sorte qu'à présent le nom de *châtelain* est un titre de seigneurie, & non pas un simple office, excepté en Auvergne, Poitou, Dauphiné & Forès, où les *châtelains* sont encore de simples officiers.

Les seigneurs *châtelains* sont en droit d'empêcher que personne ne construise château ou maison forte dans leur seigneurie, sans leur permission. *Voyez ci-devant CHATEAU.*

Ces seigneurs *châtelains* sont inférieurs aux barons, tellement qu'il y en a qui relevent des barons, & qu'en quelques pays les barons sont appelés *grands châtelains*, comme l'observe Balde, *sur le ch. j, qui feuda dare possunt*, & *sur le ch. uno delegatorium, extr. de supp!. neglig. prælat.*

Aussi les barons ont-ils deux prérogatives sur les *châtelains*; l'une que leurs juges

ont par état droit de haute-justice, au lieu que les *châtelains* ne devoient avoir que la basse, suivant leur première institution; l'autre, que les barons ont droit de ville close, & de garder les clés, au lieu que les *châtelains* ont seulement droit de château ou maison forte. *Voyez Loiseau, des seigneuries, ch. vij, le gloss. de M. de Lauriere, au mot châtelain, & ci-après CHATELLENIE. (A)*

CHATELÉ, adj. (*Blason.*) se dit d'une bordure, & d'un lambel chargé de huit ou neuf châteaux. La bordure de Portugal est *châtelée*.

Artois, semé de France au lambel de gueules, *châtelé* de neuf pièces d'or, trois sur chaque pendant, en pal l'un sur l'autre. (*V*)

CHATELET, (*Jurisprud.*) C'est ainsi qu'on appelloit anciennement de petits châteaux ou forteresses dans lesquels commandoit un officier appelé *châtelain*. Le nom de l'un & de l'autre vient de *castellum*, diminutif de *castellum*. Les *châtelains* s'étant attribués l'administration de la justice avec plus ou moins d'étendue, selon le pouvoir qu'ils avoient, leur justice & leur auditoire furent appelés *châtelets* ou *châtellenies*. Le premier de ces titres est demeuré propre à certaines justices royales qui se rendoient dans des châteaux, comme Paris, Orléans, Montpellier, Melun, & autres; & le titre de *châtellenie* ne s'applique communément qu'à des justices seigneuriales. *Voyez ci-devant CHATELAIN, & ci-après CHATELLENIE*. Il y a aussi quelques *châtelets* qui servent de prisons royales, comme à Paris. *Voyez CHATELET DE PARIS. (A)*

CHATELET DE PARIS, (*Jurisprud.*) est la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de *châtelet*, parce que l'auditoire de cette juridiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appelée le *grand châtelet*, que Jules-César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans; & l'on tient que le proconsul, gouverneur-général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, demuroit à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du *chatelet*; le nom de *chambre de César*, qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui se voyoit encore en 1636, sur une pierre de marbre, au dessus de l'ouverture d'un bureau sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots, *tributum Cæsaris*, où l'on dit que se faisoit la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules-César, & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du *chatelet*, un arrêt du conseil de 1586, qui fait mention des droits domaniaux accoutumés être payés au treillis du *chatelet*, qui étoit probablement le même bureau où se payoit le tribut de César.

Julien, surnommé depuis *l'apostat*, étant nommé proconsul des Gaules, vint s'établir à Paris en 358

Ce proconsul avoit sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris étoit appelé *præfectus urbis*; il portoit encore ce titre sous le regne de Chilpéric en 588, & sous Clotaire III en 665; l'année suivante il prit le titre de *comte de Paris*.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles-le-Simple à Hugues-le-Grand. Il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de son avènement au trône de France; ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet à Odon son frere, à la charge de réversion par le défaut d'hoirs mâles; ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sous-inféoderent une partie de leur comté à d'autres seigneurs qu'on appelle *vicomtes*, & leur abandonnerent le ressort sur les justices enclavées dans la vicomté, & qui ressortissoient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avoient aussi leur prévôt pour rendre la justice dans la vicomté; mais dans la suite la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le *chatelet* fut la demeure des comtes, & ensuite des prévôts de Paris; c'est encore le principal manoir d'où relevent les fiefs de la prévôté & vicomté.

Plusieurs de nos rois y alloient rendre la justice en personne, & entr'autres saint Louis; c'est de-là qu'il y a toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du xiiij siecle, tous les offices du *chatelet* se donnoient à ferme, comme cela se pratiquoit aussi dans les provinces, ce qui caufoit un grand désordre, lequel ne dura à Paris qu'environ 30 années. Vers l'an 1254, saint Louis commença la réformation de cet abus par le *chatelet*, & institua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la juridiction du *chatelet* changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avoit dès-lors des conseillers, du nombre desquels il y en avoit deux qu'on appella *auditeurs*; il nommoit lui-même ces conseillers. Il commit aussi des enquêteurs-examineurs, des lieutenans, & divers autres officiers; tels que les greffiers, huissiers, sergens, procureurs, notaires, &c. Voyez ce qui concerne chacun de ces officiers, à sa lettre.

La prévôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 jusqu'en 1388, qu'on désunit ces deux prévôtés. Voyez ci-après réunions dans ce même article.

Le bailliage de Paris, ou conservation, fut créé en 1522, pour la conservation des privileges royaux de l'université, & réuni à la prévôté en 1526. Voyez ci-après réunions dans ce même article.

La partie du grand *chatelet* du côté du pont fut rebâtie par les soins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, & le corps du bâtiment qui borde le quai fut rebâti en 1660.

Le *chatelet* fut érigé en préjudicial en 1551.

En 1674, le roi supprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plupart des justices seigneuriales, qui étoient dans Paris, & réunit le tout au *chatelet*, qu'il divisa en deux sieges, qu'on appella *l'ancien & le nouveau chatelet*. Il créa pour le nouveau *chatelet* le même nombre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de Septembre 1684, le nouveau *chatelet* fut réuni à l'ancien.

Ainsi le *chatelet* comprend présentement plusieurs juridictions qui y sont réunies;

favoir, la prévôté & la vicomté; le bailliage ou conservation, & le présidial.

Affesseurs. Les lieutenans particuliers au *chatelet* ont le titre d'*assesseurs civils, de police, & criminels.* Voyez *lieutenans particuliers dans ce même article.*

Il y a aussi deux offices d'*assesseurs*; l'un du prévôt de l'île, & l'autre du lieutenant criminel de robe-courte. Ces deux offices sont vacans depuis long-tems sans être supprimés; c'est un des conseillers au *chatelet*, qui dans l'occasion en fait les fonctions.

Attributions particulieres du chatelet. Il y en a quatre principales attachées à la prévôté de Paris, qui ont leur effet dans toute l'étendue du royaume, à l'exclusion même des baillis & sénéchaux, & de tous autres juges; savoir. 1°. le privilege du sceau du *chatelet*, qui est attributif de juridiction; 2°. le droit de suite; 3°. la conservation des privileges de l'université; 4°. le droit d'arrêt, que les bourgeois de Paris ont sur leurs débiteurs forains. Voyez *ci-après CONSERVATION, SCEAU & SUITE.*

Audiences du chatelet. Les chambres d'audience sont le parc civil, le présidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du juge auditeur. Il y a aussi l'audience des criées qui se tient deux fois la semaine dans le parc civil, le mercredi & samedi, par un des lieutenans particuliers, après l'audience du parc civil. Il y a aussi l'audience de l'ordinaire, qui se tient dans le parc civil tous les jours plaidoyables, excepté le jeudi, par un des conseillers de la colonne du parc civil. Les jours d'audience & criées, c'est le lieutenant particulier qui tient d'abord l'audience à l'ordinaire, & ensuite celle des criées: les procureurs portent à cette audience de l'ordinaire toutes les petites causes concernant les reconnoissances d'écritures privées, communications de pieces, exceptions, remises de procès, & autres causes légères. Les affirmations ordonnées par sentence d'audience, se font à celle de l'ordinaire.

Audienciers du chatelet, voyez HUISSIERS.

Auditeur du chatelet, voyez l'article JUGE-AUDITEUR.

Avis ou jugement du procureur du Roi, voyez PROCUREUR DU ROI.

Avocats du chatelet. Il y a eu de tems immémorial des avocats attachés au *chatelet*; le prévôt de Paris prenoit conseil d'eux: il en est parlé dans une ordonnance de Charles IV de 1325, & dans une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, il est parlé de ceux qui étoient avocats-commis, c'est-à-dire qui étoient commis à cette fonction par le prévôt de Paris; il y est dit qu'ils ne pourront être en même tems procureurs; que nul ne sera reçu à plaider, s'il n'est juré suffisamment ou son nom écrit au rôle des avocats: il est aussi parlé de différens sermens que les avocats devoient faire sur ce qu'ils mettoient en avant, c'est sans doute là l'origine du serment que les avocats du *chatelet* prètoient autrefois à chaque rentrée du *chatelet*. La même ordonnance défend que personne ne se mette au banc des avocats, si ce n'est par permission du prévôt ou de son lieutenant, suivant des lettres de Charles VI du 19 Novembre 1393: toute personne pouvoit exercer l'office de procureur au *chatelet*, pourvu que trois ou quat e avocats certifiassent sa capacité. Il y a eu pendant long-tems au *chatelet* des avocats qui n'avoient été reçus que dans ce siege. Les avocats au parlement avoient cependant toujours la liberté d'y aller. On voit dans le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510, qu'il y comparut huit *avocats au chatelet*, du nombre desquels étoit Jean Dumoulin, pere du célèbre Charles Dumoulin. Mais on voit dans la vie de ce dernier que son pere étoit aussi avocat au parlement, & qu'il prenoit l'une & l'autre qualité d'avocat au parlement & au *chatelet* de Paris. Dans le procès-verbal de réformation de la coutume de Paris en 1580, comparurent plusieurs *avocats au chatelet*, dont il y en a d'abord neuf de nommés de suite, & six autres qui sont nommés dans la suite du procès-verbal. Présentement tous les avocats exerçans ordinairement au *chatelet* sont avocats au parlement, & ne prètent plus de serment au *chatelet* depuis 1725. L'université qui a ses causes commises au *chatelet*; a deux avocats qu'on appelle *avocats de l'université jurés au chatelet*: ces avocats ont un rang dans les cérémo-

nies de l'université ; ils ont aussi le droit de garde-gardienne, comme membres de l'université.

Avocats du Roi au chatelet. Leur établissement est presque aussi ancien que celui de la prévôté de Paris. Les plus anciens réglemens que l'on trouve avoir été faits sur les Arts & Métiers, qui sont ceux des Mégisfiers en 1323, font mention que c'est après avoir oui les *avocats & procureurs du roi* qui en avoient eu communication. La même chose se trouve énoncée dans un grand nombre d'autres statuts & réglemens postérieurs. Il y avoit deux *avocats du roi* dès avant 1366.

Le nombre en fut augmenté jusqu'à quatre par édit de Février 1674, qui sépara le *chatelet* en deux tribunaux ; & ce même nombre a été conservé par l'édit de réunion du mois de Septembre 1684.

L'édit du mois de Janvier 1685, portant régleme pour l'administration de la justice au *chatelet*, porte que le plus ancien en réception des quatre *avocats du roi*, tiendra toujours la première place en l'audience de la prévôté, & assistera aux audiences de la chambre civile & de la grande police, que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre eux, assisteront successivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prévôté, en la seconde place ; que les deux qui ne seront point de service à l'audience de la prévôté assisteront à celle du présidial ; que celui qui servira dans la seconde place à l'audience de la prévôté, servira durant le même tems aux audiences de la petite police ; & que celui qui servira dans la seconde place en l'audience présidiale, assistera à celles qui se tiendront pour les matieres criminelles.

Ce même régleme porte que le plus ancien des *avocats du roi* résoudra, en l'absence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations & procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles seront signées par le plus ancien de ses substitués, ou autre qui sera par lui commis,

en la maniere accoutumée, sans que ce substitut puisse délibérer.

Les *Avocats du roi du chatelet* portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du S. Sacrement ils font chacun de leur côté une visite dans les rues de Paris, pour voir si l'on ne contrevient point aux réglemens de police ; & en cas de contravention, ils condamnent en l'amende payable sans déport. *Voyez le traité de police, tom. I, liv. I, tit. xj.*

Bailliage de Paris ou conservation, fut érigé au mois de Février 1522 par François I, pour la conservation des privileges royaux de l'université, qui fut alors distraite de la prévôté de Paris. Ce tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant général, un avocat & un procureur du roi ; & on y unit douze offices de conseillers qui avoient été créés dès 1519 pour la prévôté. Au mois d'Octobre 1523 on y créa un office de lieutenant particulier ; il fut d'abord placé à l'hôtel de Nesle, puis transféré au petit *chatelet* au mois d'Août 1523 ; depuis par un édit du mois de Mai 1526, l'office de bailli fut supprimé ; les autres offices furent réunis à la prévôté de Paris. On fit la même chose en 1547, pour les offices d'avocat & de procureur du roi ; & en Juillet 1564, l'office de lieutenant général fut uni à celui de la prévôté. *Voyez Brodeau sur Paris, tome I, page 26.*

Bannières du chatelet ou registre des bannières, voyez BANNIERE, & l'article GARDE DES BANNIERES.

Cérémonial du chatelet. De tems immémorial le *chatelet* a assisté aux cérémonies & assemblées publiques auxquelles les cours assisterent d'ordinaire, & y eu rang après les cours supérieures, & avant toutes les autres compagnies.

Entrée des rois & reines à Paris. A l'entrée de Charles VII, le 12 Novembre 1437, le *chatelet* marchoit après la ville & avant le parlement : on fait que dans ces sortes de marches le dernier rang est le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Marguerite, femme d'Henri VI roi d'Angleterre, le roi envoya au-devant d'elle le parlement, le *chatelet*, le corps-de-ville, l'université, l'évêque de Paris.

Le 31 Août 1461, à l'entrée de Louis XI, furent le parlement, la chambre des comptes, le *chatelet*, le corps-de-ville, l'université & l'évêque de Paris.

Le 28 Novembre 1476, à l'entrée du roi de Portugal, furent au-devant de lui le parlement, le *chatelet* & le corps-de-ville.

A celle de Charles VIII, le 5 Juillet 1484, le parlement, la chambre des comptes, le *chatelet*, le corps-de-ville, & l'évêque de Paris avec aucuns de son clergé.

En 1491, à la première entrée de la reine Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, allèrent le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice sur le fait des aides, le prévôt de Paris, les gens du *chatelet*, & les prévôt des marchands & échevins.

Le 2 Juillet 1498, à celle de Louis XII, le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice & des monnoies, le *chatelet*, le corps-de-ville, l'université & le clergé.

Philippe, archiduc d'Autriche, & Jeanne de Castille sa femme, passant à Paris pour aller en Espagne, le parlement n'alla point au-devant d'eux; il n'y eut que le *chatelet* & le corps-de-ville: le *chatelet* marchoit après le corps-de-ville, & immédiatement avant les cours, le 25 Novembre 1501.

A la seconde entrée d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, le 20 Novembre 1504, le *chatelet* marchoit dans le même ordre.

Il assista dans le même rang à celle de Marie d'Angleterre, femme de Louis XII, le 6 Novembre 1514.

A la première entrée de François I, en 1515.

A celle de la reine Claude, première femme de ce prince, le 12 Mai 1517.

A la seconde entrée de François I, le 14 Avril 1526.

A l'entrée du cardinal Salviati, légat à *latere*, le 31 Octobre 1526.

A celle de la reine Eléonore d'Autriche, seconde femme de François I, le 6 Juin 1530; il y eut le soir un festin royal en la grand'salle du palais, où la reine & les princes, les cours, le *chatelet*, & la ville

Tome VII.

assistèrent; les officiers du *chatelet* étoient à la même table que les cours.

A l'entrée du chancelier Duprat, légat à *latere*, le 20 Décembre 1530.

A celle de l'empereur Charles-Quint, le premier Janvier 1539.

A celle d'Henri II, le 16 Juin 1549.

A celle de Catherine de Médicis, femme d'Henri II, le 18 Juin 1549.

Un édit d'Henri II, d'Avril 1557, enregistré au parlement le 11 Mai suivant, qui règle le rang des cours en tous actes & assemblées publiques, fixe celui du *chatelet* après la chambre des monnoies, & avant la ville.

Il assista dans ce même rang à l'entrée de Charles IX, le 6 Mars 1571, & au souper royal qui se fit le soir en la grand'salle du palais.

A l'entrée de la reine Elisabeth d'Autriche, femme de Charles IX, le 29 Mars 1571, & au souper royal en la grand'salle du palais.

A l'entrée du roi de Pologne, frere de Charles IX, le 14 Septembre 1573.

Il étoit aussi mandé pour l'entrée de Marie de Médicis, qui devoit se faire le 16 Mai 1610.

Il assista le 15 Mai 1625, à celle du cardinal Barberin, neveu & légat à *latere* du pape Urbain VIII, & le 21 du même mois il alla dans le même rang complimenter le légat.

Le 26 Août 1660, à l'entrée de Louis XIV & de Marie-Thérèse d'Autriche.

Et le 9 Août 1664 il alla complimenter le cardinal Chigi, neveu & légat du pape Alexandre VII, & assista à son entrée toujours dans le même rang.

Complimens. Le 18 Mai 1616, deux jours après l'entrée de Louis XIII, les cours, le *chatelet*, & la ville allèrent le complimenter sur son retour de Guyenne.

Le 17 Novembre 1630, il fut à Saint-Germain par ordre du roi, le complimenter sur sa convalescence.

Le 5 Novembre 1644, il fut à la suite des cours complimenter la reine Henriette-Marie, fille d'Henri IV, & femme de Charles I, roi d'Angleterre, réfugiée à Paris.

Le 5 Novembre 1645, il alla compli-

A a a

menter la princesse Louise-Marie sur son mariage avec le roi de Pologne.

Le 10 Septembre 1656, il alla saluer la reine de Suede Christine.

Le 4 Aout 1660, il alla complimenter le roi, la reine & la reine mere, à l'occasion du mariage du roi; il fut même aussi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi Payant ainsi ordonné.

Le 31 Juillet 1667, le *chatelet* fut, par ordre du roi, le complimenter sur la paix.

Le 6 Septembre 1679, les officiers de l'ancien & du nouveau *chatelet* s'étant mêlés sans distinction, furent par ordre du roi saluer la reine d'Espagne, Marie-Louise d'Orléans, mariée nouvellement.

Pompes funebres. Le *chatelet* a aussi assisté à ces sortes de cérémonies après les cours, & avant toutes les autres compagnies: savoir,

Aux obseques de Charles VIII, décédé à Amboise le 6 Avril 1498.

Le 21 Février 1504, au renvoi du duc d'Orléans, pere de Louis XII, qui se fit de Blois à Paris.

Aux obseques d'Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, & de Louis XII, morte le 9 Janvier 1514.

A celles de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mere de François I, décédée le 29 Septembre 1531.

A celles de François I, mort à Rambouillet, le 31 Mars 1547.

A celles d'Henri II, mort le 10 Juillet 1559.

Au service à N. D. pour la reine douairiere d'Ecosse Marie Stuard, le 12 Aout 1560.

Aux obseques de François duc d'Anjou, frere unique d'Henri III, décédé à Châteaue-Thierry le 20 Juin 1584.

Le 17 Septembre 1607, au convoi & enterrement du chancelier Pomponne de Bellievre.

Le 27 Juin 1610 il alla jeter de l'eau bérite au-devant du corps d'Henri IV. Le 29 il assista au convoi à N. D. le 30 au service qui se fit à N. D. & l'après-midi au convoi à S. Denis; le premier Juillet à l'inhumation, après laquelle il fut traité, comme les cours, dans le grand réfectoire de S. Denis.

Le 21 Mars 1616, il assista à N. D. au service du cardinal de Gondy, évêque de Paris.

Et le 7 Octobre 1622, dans la même église, au service du cardinal de Retz, aussi évêque de Paris.

Le 22 Juin 1653, au service & inhumation de Louis XIII à S. Denis.

Le 2 Juin 1654, au service de Jean de Gondy, archevêque de Paris, à Notre-Dame.

Le 12 Février 1666, au service & inhumation d'Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII.

Le 20 Novembre 1669, au service & inhumation de la reine d'Angleterre à S. Denis.

Le 11 Mai 1672, au service & inhumation de la duchesse douairiere d'Orléans, à S. Denis.

Le premier Septembre 1683, à celui de Marie-Thérèse d'Autriche, femme de Louis XIV.

Le 5 Juin 1690, à celui de Victoire de Baviere, dauphine de France.

Le 7 Mai 1693, à celui de Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, fille de Gaston, duc d'Orléans, & premier pair de France.

Le 23 Juillet 1701, à celui de Monsieur, Philippe, fils de France, frere unique de Louis XIV.

Le 18 Juin 1711, à celui de Louis, dauphin de France.

Le 18 Avril 1715, à celui de Louis, dauphin, duc de Bourgogne, & de Marie-Adélaïde de Savoie, dauphine de France, duchesse de Bourgogne.

Le 16 Juillet 1712, à celui de Charles de Berri, petit-fils de France.

Le 13 Octobre 1715, à celui de Louis XIV.

Le 2 Septemb. 1719, à celui de Marie-Louise-Elisabeth d'Orléans, duchesse de Berri.

Le 5 Février 1723, à celui d'Elisabeth-Charlotte Palatine de Baviere, veuve de Monsieur, frere unique de Louis XIV.

Le 4 Février 1724, à celui de Philippe, duc d'Orléans, régent, à S. Denis.

Le 5 Septembre 1746, à celui de Marie-

Therese infante d'Espagne, dauphine de France.

Et le 24 Mars 1752, à celui d'Anne-Henriette fille de France.

Te Deum. Le *chatelet* assista à celui qui fut chanté à N. D. le 23 Décembre 1587, en présence de Henri III, à cause de la défaite de Pa mée des Reîtres.

Et le 12 Juin 1598, à celui qui fut chanté à N. D. pour la paix faite avec l'Espagne & la Savoie.

Publication de paix. Le *chatelet* y tient le premier rang, comme cela s'est observé aux différentes publications faites le 27 Août 1527, le 18 Août 1529, 20 Septembre 1544, 16 Février 1555, 12 Juin 1598, 20 Mai 1629, 14 Février 1660, 13 Septembre 1667, 15 Mai 1668, 29 Septembre 1678, 26 Avril 1679, 5 Octobre 1684, 10 Septembre 1696, 23 Octobre & 4 Novembre 1697, 24 Août & 21 Décembre 1712, 22 Mai 1713, 19 Avril & 8 Novembre 1714, le premier Juin 1739, & le 12 Février 1749.

Prises de possession d'évêques de Paris. Le *chatelet* y a assisté plusieurs fois avec les cours & autres compagnies dans son rang ordinaire; savoir, le 21 Mai 1503, à la prise de possession d'Etienne Poncher; le 25 Novembre 1532, à celle de Jean du Bellai; le premier Avril 1598, à celle d'Henri de Gondy, nommé coadjuteur.

Processions générales. Le 3 Mai 1423, le *chatelet* assista à celle de Paris à S. Denis par ordre du roi, pour la conservation de la famille royale & l'abondance des biens de la terre.

Le 21 Janvier 1534, à celle qui se fit par ordre du roi depuis S. Germain l'Auxerrois jusqu'à N. D. en l'honneur du saint Sacrement, & pour l'extinction de l'hérésie.

Le 4 Juillet 1549, à celle qui se fit par ordre du roi depuis S. Paul jusqu'à N. D. pour la religion.

Le 18 Novembre 1551, à celle qui se fit par ordre du roi depuis la sainte-Chapelle jusqu'à N. D. pour la conservation de la religion catholique, apostolique, & le bien de la paix.

Le 8 Janvier 1553, à une pareille pro-

cession, en action de grace de la levée du siège de Metz par l'empereur.

Le 16 Janvier 1557, à une pareille procession, pour la prise de Calais sur les Anglois.

Aux processions de la châsse de sainte Genevieve qui se firent le 29 Septembre 1568, le 10 Septembre 1570, le 5 Août 1599, le premier Juin 1603, le 12 Juin 1611.

Le 29 Octobre 1714, à celle qui se fit de l'église des Augustins à N. D. pour l'ouverture des états généraux qui se tenoient au Louvre.

Aux processions de sainte Genevieve faites le 26 Juillet 1625, 19 Juillet 1675, 27 Mai 1694, 16 Mai 1709, & 5 Juillet 1725.

Assemblées de notables. A celle qui se fit à Rouen le 4 Novembre 1596, le roi présent, assista le lieutenant civil pour le *chatelet*.

Il assista de même à une autre assemblée à Rouen, le 4 Décembre 1617.

A celle qui se fit au Louvre le 2 Décembre 1626.

A l'assemblée des trois états de la prévôté & vicomté de Paris en la salle de l'archevêché, le 24 Septembre 1651, pour envoyer des députés aux états généraux qui doivent se tenir à Tours.

Assemblée générale de Police. Les officiers du *chatelet* y ont assisté par députés le 14 Avril 1366, 15 & 26 Novembre 1418, 21 Décembre, 1432, 16 Février 1436, 7 Novembre 1499, 10 Mai 1512, 8 Novembre 1522.

Ils devoient aussi assister à l'assemblée générale qui devoit se tenir deux fois la semaine, suivant l'édit de Janvier 1572: ce bureau a été supprimé le 10 Septembre 1573.

Ils ont encore assisté à celles des 11 Mars 1580, 6 Mai 1583, 3 & 7 Août 1596, 17 Août 1602, 13 Décembre 1630, 12 & 21 Avril 1662, Octobre 1666, & 10 Novembre 1692.

Rédaction de la coutume. A la rédaction de l'ancienne & de la nouvelle coutume de Paris, les officiers du *chatelet* ont assisté & eu une séance honorable & particu-

liere; les gens du roi du *chatelet* y firent fonction de partie publique.

Certificateurs des criées, sont deux officiers préposés pour certifier les criées de tous les biens saisis réellement en la prévôté & vicomté de Paris, en quelque juridiction qu'elles se poursuivent. On ne peut les faire certifier ailleurs qu'au *chatelet*, à peine de nullité.

Ces deux officiers servent alternativement; on porte à celui qui est de service toute la procédure de la saisie réelle & le procès-verbal des criées pour les examiner: après quoi il en fait son rapport à l'audience, les certifie bien faites, & délivre la sentence de certification de criées. *Voyez ci-après CRIÉES.*

Chambres du chatelet, sont celles de la prévôté au parc civil, qu'on appelle communément *le parc civil*; le présidial, la chambre du conseil, la chambre civile, celle de police, la chambre criminelle, celle du juge auditeur, le parquet des gens du roi, & la chambre particulière du procureur du roi, celle des commissaires, celle des notaires. *Voy. ci-devant aux mots CHAMBRES CIVILES, DU CONSEIL, CRIMINELLE DE POLICE; &c. & ci-après, COMMISSAIRES, JUGE-AUDITEUR, NOTAIRES, PARC CIVIL PARQUET, PRÉSIDIAL, PROCUREUR DU ROI.*

Chancellerie présidiale au chatelet, voyez CHANCELLERIE DU CHATELET.

Chatellenies royales ressortissantes au chatelet: il y en a plusieurs que l'on appelloit autrefois indifféremment *prévôtés* ou *chatellenies*; mais on ne les qualifie plus présentement, que *prévôtés*. *Voy. PRÉVÔTÉS.*

Chevalier du guet du chatelet, voyez ci-après *Chevalier*, & *GUET*.

Chevalier d'honneur: il y en a un au *chatelet* qui y a été établi de même que dans les autres présidiaux, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691.

Chirurgiens du chatelet destinés à faire les rapports en chirurgie des cadavres trouvés dans les rues & places publiques, & autres rapports ordonnés par justice; il y en a quatre, deux de l'ancien & deux du nouveau *chatelet*. *Voyez Joly, tome II, p. 1925.*

Colonnes du chatelet, du parc civil, de la

chambre du conseil, du présidial, du criminel. *Voyez COLONNES.*

Commissaire au chatelet, voyez COMMISSAIRES.

Commissaires aux saisies réelles, voy. COMMISSAIRES.

Compagnies du guet, du prévôt de l'Isle, de robe-courte; voyez *GUET*, *PRÉVÔT DE L'ISLE*, & *LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE-COURTE.*

Comtes de Paris, voyez *COMTES.*

Comtes du palais, voyez *COMTES.*

Conseillers au chatelet, voy. *CONSEILLERS.*

Concierge des prisons, voyez *GEOLIERS.*

Conservation des privilèges royaux de l'université, voyez ci-après *CONSERVATION*, & ci-devant *BAILLIAGE*, sous ce même titre du *chatelet*.

Consignations, voyez dans cet article ce qui concerne les officiers du *chatelet*, & les articles *CONSIGNATIONS & RECEVEUR.*

Criées du chatelet, voyez ci-devant *CERTIFICATEUR*, & au mot *CRIÉES.*

Droits des officiers du chatelet, consistent au droit de *committimus*, au petit sceau, lettre de garde-gardienne, droit de gants, droit de torches, bougies, &c. droit de papier, de franc-salé, &c.

Droit de suite, voyez *SUITE.*

Enquêteur du chatelet, voyez *ENQUÊTEURS.*

Examineurs du chatelet, voy. *EXAMINATEURS.*

Expéditionnaires de cour de Rome prêtent serment au chatelet, voy. *EXPÉDITIONNAIRES.*

Experts jurés, voy. *EXPERTS.*

Garde des bannieres, voy. *GARDE.*

Gardes des décrets; voy. *GARDE.*

Gardes des immatricules, voy. *GARDE.*

Gardes-notes, voy. *NOTAIRES & GARDE-SCÈL*, *SCÈLLEURS.*

Gazette des criées, *CRIÉES.*

Géolier du chatelet: il y a trois géoliers ou concierges des prisons des grand & petit *chatelet* & du fort-l'évêque. *Voyez GEOLIERS.*

Greffiers du chatelet, voy. *GREFFIERS.*

Guet, voy. *GUET.*

Hocquetons du prévôt de Paris, voyez *HUISSIERS & SERGENS.*

Huissiers audienciers: il y en a vingt, dont

deux appellés premiers, & 18 ordinaires.

- Huissiers à cheval,
- Huissiers, Commissaires-priseurs,
- Huissiers de la douzaine,
- Huissiers fieffés,
- Huissiers-priseurs ou commissaires-priseurs,
- Huissiers vendeurs de biens-meubles, V. HUISSIERS, COMMISSAIRES - PRISEURS, &c.
- Huissiers à verge,

V. HUISSIERS & SERGENS.

Ita est, voyez GARDE DES DÉCRETS ET IM-MATRICULES & ITA EST.

Juge-auditeur, voyez à la lettre J.

Juré-crieur, voyez à la lettre J.

- Lieutenant - civil de la compagnie de robe-courte,
- criminel,
- criminel de robe-courte,
- général - civil,
- général de la conser-tion,
- général - criminel,
- général de police,
- du guet,
- particuliers,
- de police,
- du prévôt de l'Isle,

Voyez LIEU-TENANS, & aux mots GUET, PRÉVÔT DE L'ISLE, ROBE-COURTE.

Marrones ou sages-femmes du chatelet : il y en a quatre pour faire les visites ordonnées par justice.

Médecins du chatelet : il y a deux médecins de la faculté de Paris qui sont ordinaires du roi au chatelet, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau, destinés à faire les visites & rapports de leur ministère qui sont ordonnés par justice.

Montre du chatelet ou du prévôt de Paris, voyez MONTRE.

Notaires au chatelet, voyez NOTAIRES.

Officiers du chatelet. Voici l'ordre dans lequel ils sont employés sur les états du chatelet, qui sont entre les mains du payeur des gages, & qui m'ont été communiqués par M. Dupuy actuellement pourvu de cette charge, qui a bien voulu me faire part de beaucoup d'autres choses curieuses concernant le chatelet.

M. le procureur-général du parlement de Paris : il est employé sur ces états, sans doute comme garde de la prévôté, le siege vacant.

- Le prévôt de Paris.
- Le lieutenant-civil.
- Le lieutenant de police.
- Le lieutenant-criminel.
- Les deux lieutenans-particuliers.
- Cinquante-six conseillers.
- Quatre avocats du roi.
- Le procureur du roi.
- Huit substituts.
- Le juge-auditeur.

Le payeur des gages, dont l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établissement du préidial en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des officiers du chatelet à gages.

Un greffier en chef, dont l'office est divisé en trois.

Quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau chatelet : ces quatre offices sont possédés par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances ; un de l'ancien, l'autre du nouveau chatelet.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conseil ; deux de l'ancien, & deux du nouveau chatelet.

Deux offices de greffiers ; un de l'ancien, un du nouveau chatelet : ces deux offices sont possédés par un seul officier.

Huit greffiers de chambre civile, police & jurandes, dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau chatelet : il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle ; dont deux de l'ancien & deux du nouveau chatelet.

Six greffiers pour l'expédition des sentences sur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau chatelet, il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers pour l'expédition des sentences d'audiences, dits greffiers à la peau, dont quinze de l'ancien & quinze du nouveau chatelet : quelques-uns d'eux réunissent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau chatelet.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des décrets & immatricules, & *ita est*.

Un sceleur des sentences & décrets.

Un commissaire aux saisies réelles, qui l'est aussi du parlement & autres juridictions.

Un receveur des consignations, qui l'est aussi du parlement & autres juridictions, à l'exception des requêtes du palais qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux médecins; l'un de l'ancien, l'autre du nouveau *chatelet*.

Quatre chirurgiens; deux de l'ancien & deux du nouveau *chatelet*.

Quatre matrones ou sages-femmes.

Un concierge-bûvier et garde-clés.

Trois geoliers ou concierges des prisons du grand & petit *chatelet*, & du fort-l'évêque.

Trois greffiers de ces prisons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des insinuations.

Cent treize notaires gardes-notes & gardes-scel.

Quarante-huit commissaires enquêteurs-examineurs.

Deux cens trente-six procureurs.

Vingt huissiers-audienciers, dont deux appellés *premiers*, & dix-huit *ordinaires*.

Cent vingt huissiers-commissaires-pri-fieurs-vendeurs de biens-meubles, dont six sont appellés *huissiers fieffés*, & douze sont appellés *de la douzaine*, servant de garde à M. le prévôt de Paris, & sont pourvus par le roi sur sa nomination. *Arrêts du 7 juin 1740.*

Un grand nombre d'huissiers à cheval, résidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de S. Louis, lorsqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huissiers à verge, résidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit la garde à pié de S. Louis, quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du *chatelet*, parce qu'ils prêtent serment devant le lieutenant-civil; tels sont;

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & des légations.

Les quarante agens de change, banque & finances.

Les soixante experts, dont trente bourgeois & trente entrepreneurs.

Les seize greffiers des bâtimens, autrement dits *greffiers de l'écritoire*.

Enfin il y a les quatre compagnies du prévôt de l'Isle, du lieutenant-criminel de robe-courte, du guet à cheval & du guet à pié: ces deux dernières n'en font qu'une, qui est commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices, qui a été supprimé.

Il y a eu aussi en 1691 un office de chevalier d'honneur, créé par édit du mois de Mars de ladite année: cet office subsiste.

Anciennement il y avoit un office de garde des registres des bannieres du *chatelet*, qui fut créé par édit de Janvier 1707, & supprimé par un autre édit du mois d'Avril 1716.

Il y a eu aussi un greffier des insinuations laïques, supprimé par édit du mois d'Octobre 1704. *Voyez Joly, tome II, pages 1399, 1423 & 1909.*

Il y a eu anciennement quatre secrétaires-gardes-minutes du *chatelet*, créés par édit du 21 Mars 1690, & supprimés par autre édit de Janvier 1716; deux conseillers-rapporteurs-vérificateurs des défauts aux ordonnances; & un greffier-garde-conserveur des registres des baptêmes, mariages & sépultures, lequel fut créé par édit du mois d'Octobre 1691, & supprimé par autre édit du mois de Janvier 1707.

Ordinaire ou audiences de l'ordinaire; voy. ci-devant *Audience*, où il en est parlé.

Parc civil, voyez *PARC CIVIL*.

Payeur des épices, voyez *Receveur des épices*.

Payeur des gages du chatelet: l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établissement du présidial, en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des officiers du *chatelet*. Le payeur des gages reçoit aussi la capitation des officiers du *chatelet*.

Police, voyez CHAMERES, LIEUTENANT DE POLICE & POLICE.

Président au présidial: cet office créé en 1557, fut uni à celui de lieutenant civil en 1568. Voyez LIEUTENANT CIVIL.

Présidial du chatelet, voyez PRÉSIDIAL.

Prévôt de l'Isle, voyez PRÉVOT.

Prévôt de Paris, voyez à la lettre P.

Prévôté: on appelle *siège de la prévôté*, celui qui se tient au parc civil. Voyez PRÉVÔT DE PARIS, & CHATELET.

Prévôtés royales ressortissantes par appel au présidial du chatelet, sont présentement au nombre de huit; savoir Montlhéry, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Gonesse, la Ferté-Aleps, Brie-Comte-Robert, Tournan & Chaillot. On les qualifioit aussi autrefois de *chatellenies*. Il y en avoit encore d'autres qui ont été distraites du *chatelet* par des érections en parcs ou autrement.

Procureur du Roi au chatelet, voyez PROCUREUR DU ROI.

Receveur des amendes: il y en a un pour le *chatelet*.

Receveur des consignations du chatelet, Voyez CONSIGNATION.

Receveur & payeur des épices: il y en a un au *chatelet*.

Receveur-payeur des gages, voyez ci-dev. *Payeur*.

Registre des bannieres, voy. GARDE DES BANNIERES & REGISTRES.

Resort du chatelet, voyez ci-dessus *Prévôtés royales*.

Réunions faites au siège du chatelet. En 987 la justice du vicomté fut réunie à celle de la prévôté, lorsque le comté de Paris fut réuni à la couronne; peu de tems après la prévôté & la vicomté furent désumées, & en 1032 elles furent encore réunies par la nouvelle réunion du comté de Paris à la couronne; & depuis ce tems elles n'ont plus été séparées.

Par des lettres du 27 Janvier 1382, Charles VI abolit la prévôté des marchands qui avoit été anciennement démembrée de la prévôté de Paris, & la réunir à cette prévôté. En 1388, ces deux prévôtés furent désumées.

Le bailliage de Paris ou conservation établie en 1522 pour la conservation des privilèges royaux de l'université, fut sup-

primé, & réuni à la prévôté de Paris en 1526.

En 1674, le roi supprima la plupart des justices seigneuriales qui étoient dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & les réunit aux deux *chatelets* qui furent créés dans le même tems. On avoit déjà tenté d'y réunir toutes les justices de la ville; fauxbourgs & banlieue de Paris, par deux édits des 16 Février 1539 & Février 1643; mais ces édits ne furent pas vérifiés au parlement, & n'eurent pas d'exécution.

Le présidial établi à Paris en 1551, fut uni à la prévôté.

Par édit de Septembre 1684, le nouveau *chatelet* fut supprimé & réuni à l'ancien.

Sages-femmes du chatelet; il y en a quatre, voyez ci-devant *Matrones*.

Séances au chatelet, voy. SÉANCE.

Sceau ou scel du chatelet, voyez SCEAU.

Scelleur, voyez SCELLEUR.

Sergens à cheval,

Sergens de la douzaine,

Sergens fieffés,

Sergens à verge,

} voyez SERGENS.

Service du chatelet, voyez COLONNES.

Substituts du procureur du Roi, sont au nombre de huit, voyez PROCUREUR DU ROI & SUBSTITUTS.

Suite ou droit de suite des officiers du chatelet, voyez SUITE.

Translations du siège du chatelet. Charles VIII le transféra au Louvre, à cause qu'il étoit en péril imminent de tomber; il y demeura jusqu'à la fin de 1506. Il y eut des lettres-patentes du 23 Décembre de ladite année, portant que les amendes du parlement seroient employées à la réparation & accroissement de l'édifice du *chatelet*.

Le Bailliage ou conservation des privilèges royaux de l'université fut établi par édit du 17 Av il 1523, au lieu appelé *hotel de Nesle*; & par édit du 10is d'Août suivant, il fut transféré au petit *chatelet*.

Par arrêt du 26 Septembre 1560, le parlement permit aux officiers du *chatelet* d'aller tenir & exercer la justice pour le civil,

en l'abbaye de S. Magloire , rue Saint-Denis , jusqu'à ce que les réparations qui étoient à faire au *chatelet* fussent faites.

Il y eut un autre arrêt du parlement le 10 Septembre 1562 , qui permit au lieutenant civil de se retirer pour quelque tems à la campagne , à cause du danger de peste dont son logis étoit assailli ; en laissant deux conseillers du *chatelet* pour l'exercice de la justice en son absence , & de transférer l'exercice de la justice à S. Magloire , la peste s'étant introduite dans les prisons du *chatelet*.

Les troubles de la ligue donnerent aussi lieu à deux autres translations du *chatelet*.

L'une fut faite par déclaration du 8 Février 1591 , portant translation du siege de la prévôté & vicomté de Paris dans la ville de Mantes. Cette même déclaration porte révocation des précédentes translations ordonnées de la prévôté de Paris dans les villes de Saint-Denis , Poissy & Corbeil ; mais on ignore si ces translations , qui ne sont point datées , ont eu lieu.

L'autre , par déclaration du premier Juin 1592 , portant translation du même siege dans la ville de Saint-Denis , & révocation de celle du 8 Février 1591.

On proposa en 1636 d'abattre l'édifice du grand *chatelet* , & de construire , au lieu où est la monnoie , un magnifique édifice pour y placer le siege du *chatelet*. Il y eut même arrêt du conseil , du 18 Janvier de ladite année , qui ordonna une information de *commodo & incommodo* ; mais ce projet n'a pas eu d'exécution.

Il y eut , le 15 Juin 1657 , arrêt du parlement , lequel après avoir oui les officiers du *chatelet* en la grand'chambre , ordonna que le *chatelet* seroit transféré aux Augustins , attendu le péril imminent. Les Augustins s'en firent difficulté de fournir les lieux nécessaires , ce qui donna lieu à plusieurs autres arrêts pour l'exécution du premier ; mais le roi ayant ordonné aux officiers du *chatelet* de chercher un autre logement , par arrêt du 2 Mars 1658 , le *chatelet* fut transféré en la rue des Barres ,

en l'hôtel de M. de Charni , conseiller de la grand'chambre.

Vicomtes de Paris , voyez VICOMTES.

Vicomté de Paris , voyez VICOMTÉ.

Unions faites au siege du chatelet , voyez ci-devant *réunions*.

Avant de finir cet article , je dois observer que je suis redevable de la plus grande partie des éclaircissemens que j'ai eus sur cette matiere , à M. Quillet , conseiller au *chatelet* , qui a bien voulu me communiquer un grand nombre de mémoires très-curieux , & des notes qu'il a tirées des registres du *chatelet* , & autres recueils publics & particuliers. J'aurois souhaité pouvoir expliquer dès-à-présent , sous ce titre du *chatelet* , tout ce qui concerne les différens officiers ; mais comme j'espère trouver encore de nouveaux éclaircissemens , c'est ce qui m'a engagé à renvoyer , comme j'ai fait , plusieurs de ces articles à la lettre qui leur est propre. Voyez le *recueil des ordonnances de la troisieme race* ; ceux de Joly , Fontanon , Néron ; le *traité de la police de Lamare* , Brodeau , sur *Paris* ; au commencement & ci-après aux différens noms des officiers du *chatelet*. (A)

CHATELET , en *Rubannerie* , petit assemblage de bois , qui sur deux broches ou boulons de fer soutient 48 poulies , qui font mouvoir les hautes lisses.

CHATELET , (LE) *Géog.* petite ville de France , dans l'isle de France , dans la généralité de Paris.

CHATE-LEVANT , CHATE-PRE-NANT , (*Jurisprud.*) c'étoit une clause qui se mettoit anciennement dans les contrats au pays Messin , par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere ou à mort-gage , d'en prendre & percevoir tous les fruits. Voyez M. Ancillon , dans son *traité des gagieres* , p. 10. (A)

CHATELLENAGE , (*Jurisprud.*) Le fief appelé *chatellenage* consistoit en la garde & gouvernement d'un château , pour le comte laïc ou ecclésiastique propriétaire de ce château , avec un domaine considérable qui y étoit attaché , la seigneurie & toute justice dans ce domaine , & encore la suzeraineté sur plusieurs vassaux. Ce droit de *chatellenage* existoit dès

le milieu du xij siècle. Voyez Brussel, des fiefs, p. 712 & 714. (A)

CHATELLENIE, (Jurispr.) signifie tout-à-la-fois la seigneurie d'un seigneur chatelain, l'étendue de sa seigneurie & de sa justice. Le terme de *chatellenie* vient de *chateau* ou *chatelet*, & de *chatelain*, parce que les chatelains étoient préposés à la garde des châteaux, comme les comtes à la garde des villes.

Anciennement les *chatellenies* n'étoient que des offices, ou plutôt des commissions révocables à volonté: les comtes commettoient sous eux des chatelains dans les bourgades les plus éloignées, pour y commander & y rendre la justice, & le ressort de ces chatelains fut appelé *chatellenie*. Dans la suite, les chatelains prirent en fief leur *chatellenie*, ou s'en attribuèrent la propriété à la faveur des troubles. Il y a néanmoins encore plusieurs provinces où les *chatellenies* ne sont que de simples offices, comme en Auvergne, Poitou, Dauphiné.

On se sert indifféremment du titre de prévôté ou de celui de *chatellenie* pour exprimer une seigneurie & justice qui ne relève pas directement de la couronne. Ces *chatellenies* n'avoient anciennement que la basse-justice; c'est pourquoi quelques coutumes, comme Anjou, Maine, & Blois, portent que les chatelains n'ont que basse-justice; mais présentement la plupart des *chatellenies* sont en possession de la haute-justice, tellement que dans quelques anciens praticiens, *chatellenie* se prend pour toute haute-justice, même relevant directement du roi; & l'on voit d'anciens contrats qui commencent par ces mots, *en la cour de chatellenie* de Blois, de Tours, de Chartres, &c. Il y a donc deux sortes de *chatellenies*; les unes royales, les autres seigneuriales. Voyez Loysseau, des seigneuries, ch. vij, & ci-devant CHATELAINS. (A)

CHATELLERAUT, (Géogr.) ville de France en Poitou, avec titre de duché-pairie, sur la Vienne. Long. 29, 13, 4; lat. 46, 33, 36.

CHATEPELEUSE, voyez CHARENÇON.

CHATHAM, (Géogr.) ville d'Angleterre dans la province de Kent, sur la

Tome VII.

Tamise, près de Londres, fameuse par le grand nombre de vaisseaux qu'on y construit.

CHATIB, s. m. (Hist. mod.) est chez les Mahometans un Ecrivain ou secrétaire.

* CHATIÉ, adj. se dit, en Littérature, d'un style où l'on ne s'est permis aucune licence, aucune répétition de mots trop voisine, ni sur-tout aucune faute légère de langue. Il est synonyme en Peinture à *sage* & *correct*.

CHATIER un cheval, en terme de Manège, c'est lui donner des coups de gaule ou d'éperon, lorsqu'il résiste à ce qu'on demande de lui. On peut le chatier à propos ou mal-à-propos; ce qui dépend du discernement & de la science du cavalier. Les aides deviennent un chatiment lorsqu'elles sont données avec rudesse. Voy. AIDES. (V)

CHATIERE, s. f. (Econom. domestiq.) c'est une ouverture quarrée pratiquée aux portes des caves, des greniers, & de tous les endroits d'une maison où l'on renferme des choses qui peuvent être attaquées par les fouris & par les rats, & où il faut donner accès aux chats pour qu'ils détruisent ces animaux. *Chatiere* se prend encore dans un autre sens, voyez l'art. suivant.

CHATIERE, s. f. (Hydrauliq.) diffère de la pierre, en ce qu'elle est moins grande, & bâtie seulement de pierres sèches posées de champ des deux côtés, & recouverte de pierres plates appelées *couvertures*, en sorte qu'elles forment un espace vuide d'environ 9 à 10 pouces en quarré, pour faire écouler l'eau superflue d'un bassin, ou d'une très-petite source. Ces *chatieres* bâties ainsi légèrement sont fort sujettes à s'engorger. (K)

CHATIGNAN, (Géogr.) ville riche & considérable d'Asie, dans les Indes, au royaume de Bengale, sur le Gange.

CHATILLON, poisson, (Hist. natur.) voyez LAMPRIILLON. (I)

CHATILLON-SUR-CHALARONNE, (Géogr.) ville de France dans la Bresse, sur la rivière de Chalaronne.

CHATILLON-SUR-LOING, (Géogr.) petite ville de France dans le Gâtinois.

CHATILLON-SUR-LOIRE, (Géogr.) petite

B b b b

ville de France en Berri, sur les confins de la Puisaye, sur la Loire.

CHATILLON-SUR-MARNE, (*Géog.*) ville de France en Champagne.

CHATILLON-SUR-SAÔNE, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, au duché de Bar, sur les frontières de Champagne.

§ CHATILLON-SUR-SEINE, (*Géogr.*) *Castellio*, ville de Bourgogne, la première du bailliage de la Montagne, à 12 lieues de Langres, 15 d'Auxerre, 16 de Dijon & 14 de Troyes. En 868, Haac, trente-septième évêque de Langres, y fit transférer les reliques de saint Vorle, mort curé de Marcenai en 591.

Chatillon en 1152 étoit une place fort considérable: c'étoit l'une des dix-sept villes de lois du royaume; les droits utiles & honorables étoient partagés entre les ducs de Bourgogne & les évêques de Langres: le duc Hugues III, ayant vexé les barons, ceux-ci appellerent à leur secours Philippe-Auguste qui assiégea & prit *Chatillon*, & força le duc à rendre justice à ses sujets: Eudes III y établit la *commune*; les ducs y ont fait de fréquens séjours, c'étoit le rendez-vous de la noblesse lorsque le prince l'assembloit.

Cette ville fut prise, brûlée & démolie par les François en 1476 le 15 Juillet.

Les ligueurs s'en emparèrent en 1589; le baron de Thenissèy qui en étoit alors gouverneur, en fit ruiner tous les dehors: en 1631, le parlement de Dijon se retira à *Chatillon* pour éviter la peste qui désoloit Dijon & les environs.

L'abbaye de Notre-Dame de l'institut d'Aroais en Artois, a été connue en 1138; elle avoit un cours d'étude: ses chanoines ont eu la gloire d'instruire S. Bernard qui y vint à l'âge de huit ans, & n'en sortit qu'à vingt-deux pour aller à Cîteaux. Les chanoines réguliers de Sainte-Genevieve en prirent possession en 1634. Sur la tombe d'un nommé Bouvor, à l'abbaye, mort en 1626, il est marqué que trente-trois de ses enfans assistèrent à son enterrement.

Le fameux Boisrobert en a été abbé commendataire sous le cardinal de Richelieu.

Notre-Dame du Puits-d'Orbe, fondée en Auxois par Renaud de Montbard au

x^e. siècle a été transférée à *Chatillon* en 1619. Elle embrassa la réforme du *Val-de-Grace* en 1643; chez les Cordeliers établis en 1227, on voit le mausolée de Charles du Bec-Bel-pin, vice-amiral de France, mort en 1529.

Michel de Laignes, conseiller du duc Philippe-le-hardi & auditeur des causes d'apeaux en 1379, étoit de *Chatillon*.

Guillaume Philondrier, célèbre architecte, dont le savant Ph. de la Marre a donné la vie en latin, naquit à *Chatillon* en 1505 & mourut à Toulouse en 1565. Voyez *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*.

Le P. le Grand, Jésuite, a fait imprimer en 1651 l'*Histoire de Chatillon*, sans goût & sans critique. M. de la Mothe, avocat très-verfé dans l'antiquité, prépare une histoire de sa patrie, qui est attendue avec impatience. (C)

CHATILLON-SUR-INDRE, (*Géogr.*) ville de France en Touraine, sur les confins du Berri.

CHATILLON DE MICHAÏLLE, (*Géogr.*) petite ville de France dans le Bugei, près du Rhône.

CHATILLON DE PESCAIRE, (*Géogr.*) ville d'Italie en Toscane, dans le territoire de Sienne.

* CHATIMENT, s. m. terme qui comprend généralement tous les moyens de sévérité, permis aux chefs des petites sociétés, qui n'ont pas le droit de vie & de mort; & employés, soit pour expier les fautes commises par les membres de ces sociétés, soit pour les ramener à leur devoir & les y contenir. La fin du *chatiment* est toujours ou l'amendement du châtié, ou la satisfaction de l'offensé. Il n'en est pas de même de la *peine*, voy. PEINE. Sa fin n'est pas toujours la réformation du coupable, puisqu'il y a un grand nombre de cas où l'espérance d'amendement vient à manquer, & où la peine peut être étendue jusqu'au dernier supplice. Quant à l'autorité des chefs des petites sociétés, voyez PERES, MAÎTRES, SUPÉRIEURS, &c. c'est le souverain qui inflige la peine; c'est un supérieur qui ordonne le *chatiment*. Les lois du gouvernement ont désigné les peines; les constitutions des sociétés ont

marqué les *chatimens*. Le bien public est le but des unes & des autres. Les peines & les *chatimens* sont sujets à pécher par excès ou par défaut. Comme il n'y a aucun rapport entre la douleur du *chatiment* & de la peine, & la malice de l'action, il est évi ent que la distribution des peines & des *chatimens*, relative à l'énormité plus ou moins grande des fautes, a quelque chose d'arbitraire; & que, dans le fond, il est tout aussi incertain si l'on s'acquitte d'un service par une bourse de louis, que si l'on fait expier une insulte par des coups de bâton ou de verges; mais heureusement, que la compensation soit un peu trop forte ou trop foible, c'est une chose assez indifférente, du moins par rapport aux peines en général, & par rapport aux *chatimens* désignés par les regles des petites sociétés. On a connu ces regles, en se faisant membre de ces sociétés; on en a même connu les inconveniens; on s'y est soumis librement; il n'est plus question de réclamer contre la rigueur. Il ne peut y avoir d'injustices que dans les cas où l'autorité est au-dessus des lois, soit que l'autorité soit civile, soit qu'elle soit domestique. Les supérieurs doivent alors avoir présente à l'esprit la maxime, *summum jus, summa injuria*; peser bien les circonstances de l'action; comparer ces circonstances avec celles d'une autre action, où la loi a prescrit la peine ou le *chatiment*, & mettre tout en proportion; se ressouvenir qu'en prononçant contre autrui, on prononce aussi contre soi-même, & que si l'équité est quelquefois sévère, l'humanité est toujours indulgente; voir les hommes plutôt comme foibles que comme méchans; penser qu'on fait souvent le rôle de juge & de partie; en un mot se bien dire à soi-même que la nature n'a rien institué de commun entre des choses dont on prétend compenser les unes par les autres, & qu'à l'exception des cas où la peine du talion peut avoir lieu, dans tous les autres on'est presqu'abandonné au caprice & à l'exemple.

CHATIMENS MILITAIRES, sont les peines qu'on impose à ceux qui suivent la profession des armes, lorsqu'ils ont manqué à leur devoir.

Les Romains ont porté ces *chatimens* jus-

qu'à la plus grande rigueur. Il y a eu des peres qui ont fait mourir leurs enfans; entr'autres le dictateur Posthumius qui fit exécuter à mort son propre fils, après un combat où il avoit détait les ennemis, parce qu'il avoit quitté son poste sans attendre ses ordres. Lorsqu'il arrivoit qu'un corps entier, par exemple une cohorte, avoit abandonné son poste, c'étoit, selon Polybe, un *chatiment* assez ordinaire de la décimer par le sort, & de faire donner la bastonnade à ceux sur qui le malheur étoit tombé. Le reste étoit puni d'une autre maniere; car au lieu de blé, on ne leur donnoit que de l'orge, & on les obligeoit de loger hors du camp, exposés aux insultes des ennemis.

Les François, lors de l'origine ou du commencement de leur monarchie, usèrent aussi d'une grande sévérité pour le maintien de la police militaire; mais cette sévérité s'est insensiblement adoucie. On se contente de punir les officiers que la crainte ou la lâcheté ont fait abandonner de bons postes, par la dégradation des armes & de la noblesse.

Le capitaine Franget ayant été assiégé dans Fontarabie, sous François I en 1523, & s'étant rendu au bout d'un mois, quoique rien ne lui manquât pour soutenir un plus long siege; après la prise de la place il fut conduit à Lyon, & mis au conseil de guerre; il y fut déclaré roturier, lui & tous ses descendans, avec les cérémonies les plus infamantes.

M. du Pas ayant en 1663 rendu Naerden au prince d'Orange, après un siege de huit jours, qu'on prétendit qu'il pouvoit prolonger beaucoup plus de tems, fut aussi mis au conseil de guerre après la prise de la place, & dégradé de noblesse & des armes, pour s'être rendu trop tôt. Il obtint l'année d'ensuite de servir à la défense de Grave, où il fut tué, après avoir fait de belles actions qui rétablirent sa réputation. Ces sortes d'exemples sont beaucoup plus communs en Allemagne qu'en France. M. le comte Darco, ayant rendu Brisack en 1703, après 13 jours de tranchée ouverte, fut condamné à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté.

Le maréchal de Crequi étant assiégé dans

Trèves après la perte de la bataille de Con-far-bick , & quelques officiers de la garni-son ayant traité avec l'ennemi pour lui re-mettre la ville , ce qu'ils exécutèrent mal-gré ce maréchal : la garnison ayant été conduite à Metz ; les officiers les plus coupables furent condamnés à avoir la tête tranchée ; les autres furent dégradés de noblesse , & l'on décima aussi les soldats , parce que M. de Crequi s'étant adressé à eux , ils avoient refusé de lui obéir.

La désertion se punit en France par la peine de mort. On fait passer les soldats par les armes ; mais s'il y en a plus de trois pris ensemble , on les fait tirer au sort. *Voy. DÉSERTEUR.*

Il y a des crimes pour lesquels on con-damme les soldats au fouet ; il y en a d'au-tres plus légers pour lesquels on les met sur le cheval de bois. C'est ainsi qu'on appelle deux planches mises en dos d'âne , ter-minées par la figure d'une tête de cheval , élevées sur deux treteaux dans une place publique , où le soldat est comme à che-val avec beaucoup d'incommodité , expo-sé à la vue & à la dérision du peuple. On lui pend quelquefois des fusils aux jambes , pour l'incommoder encore davantage par ce poids.

C'est encore un *chatiment* usité que celui des baguettes. Le soldat a les épaules nues , & on le fait passer entre deux haies de soldats qui le frappent avec des baguettes. Ce *chatiment* est infamant , & l'on n'y condamne les soldats que pour de vilaines actions. On les casse & on les chasse quel-quefois de la compagnie après ce suppli-ce. (Q)

* CHATOIER , verb. neut. (*Lithol.*) expression tirée de l'œil du chat , & trans-portée dans la connoissance des pierres. C'est montrer dans une certaine exposi-tion à la lumière , un ou plusieurs rayons brillans colorés ou non colorés , au-dedans ou à la surface , partant d'un point comme centre , s'étendant vers les bords de la pier-re & disparaissant à une autre exposition à la lumière.

CHATON , s. m. *flos amencens, julis* , terme de *Botanique* , par lequel on désigne les fleurs stériles. Il y en a qui ne sont con-posées que d'étamines ou de sommets ,

d'autres qui ont aussi de petites feuilles : ces parties sont attachées à un axe en forme de poinçon ou de queue de chat , d'où vient le mot de *chaton*. Cette fleur est toujours séparée du fruit , soit qu'elle se trouve sur un individu différent de celui qui porte le fruit , soit que la même plante produise la fleur & le fruit. *voy. PLANTE. (I)*

* CHATON , (*Bijout.*) c'est la partie d'une monture de pierres d'une bague , &c. qui contient le diamant , qui l'environne en-dessous , & dont les bords sont fertis sur la pierre.

CHATOUILLEMENT , s. m. (*Phy-siolog.*) espèce de sensation hermaphro-dite qui tient du plaisir quand elle com-mence , & de la douleur quand elle est extrême. Le *chatouillement* occasionne le rire ; il devient insupportable , si vous le poussez loin ; il peut même être mortel , si l'on en croit plusieurs histoires.

Il faut donc que cette sensation consiste dans un ébranlement de l'organe du tou-cher qui soit léger , comme l'ébranlement qui fait toutes les sensations voluptueuses , mais qui soit cependant encore plus vif , & même assez vif pour jeter l'âme & les nerfs dans des agitations , dans des mou-vemens plus violens , que ceux qui accom-pagnent d'ordinaire le plaisir ; & par-là cet ébranlement approche des secousses qui excitent la douleur.

L'ébranlement vif qui produit le *cha-touillement* , vient 1°. de l'impression que fait l'objet , comme lorsqu'on passe légè-rement une plume sur les levres ; 2°. de la disposition de l'organe extrêmement sen-sible , c'est-à-dire des papilles nerveuses de la peau , très-nombreuses , très-suscep-tibles d'ébranlement , & fournies de beau-coup d'esprits ; c'est pourquoi il n'y a de *chatouilleux* que les tempéramens très-sen-sibles , très-animés , & que les endroits du corps qui sont les plus fournis de nerfs.

L'organe peut être encore rendu sensi-ble , comme il faut qu'il soit pour le *cha-touillement* , par une disposition légèreme-nt inflammatoire : c'est à cette cause qu'il faut rapporter les démangeaisons sur les-quelles une légère friction fait un si grand plaisir ; mais ce plaisir , comme le *chatouil-lement* , est bien voisin de la douleur.

Outre ces dispositions de l'objet & de l'organe, il entre encore dans le *chatouillement* beaucoup d'imagination, aussi-bien que dans toutes les autres sensations.

Si l'on nous touche aux endroits les moins sensibles avec un air marqué de nous chatouiller, nous ne pouvons le supporter; si au contraire on approche la main de notre peau sans aucune façon, nous n'en sentirons pas une grande impression: aux endroits même les plus chatouilleux, nous nous y toucherons nous-mêmes avec la plus grande tranquillité. La surprise ou la défiance est donc une circonstance nécessaire aux dispositions des organes & de l'objet pour le *chatouillement*.

Ce sentiment de l'ame porte une plus grande quantité d'esprit dans ces organes, & dans tous les muscles qui y ont rapport; elle les y met en action, & par-là elle rend & l'organe plus tendu, plus sensible, & les muscles prêts à se contracter à la moindre impression. C'est une espece de terreur dans l'organe du toucher. *Voyez les articles SENSATIONS, PLAISIR, DOULEUR, NERF, SYMPATHIE, TACT. Cet article est de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHATOUILLER *de Péperon, en termes de Manège, c'est s'en servir légèrement. Voy. ÉPERON.*

CHATOUILLER *le remede, (à la Monnoie.)* se dit dans le cas où le directeur approchant de très-près le remede de loi, la différence en est infiniment petite. *Voyez REMEDE DE LOI.*

CHATOUILLEUX, adj. *terme de Manège:* on appelle *cheval chatouilleux*, celui qui pour être trop sensible à l'éperon & trop fin, ne le fait pas franchement, & n'y obéit pas d'abord, mais y résiste en quelque maniere, se jettant dessus lorsqu'on approche les éperons pour le pincer. Les chevaux *Chatouilleux* ont quelque chose des ramingues, excepté que le ramingue recule, saute, & rue pour ne pas obéir aux éperons; au lieu que le *chatouilleux* y résiste quelque tems, mais obéit ensuite, & va beaucoup mieux par la peur d'un jarret vigoureux, lorsqu'il sent le cavalier étendre la jambe, qu'il ne va par le coup même. *Voyez RAMINGUE.*

CHAT-PÂRD, f. m. *catus pardus*, ani-

mal quadrupede dont le nom & la figure ont fait crôire qu'il étoit engendré par le mélange d'un léopard & d'une chate, ou d'un chat & d'une panthere. Cette opinion a été soutenue par les anciens, quoiqu'il y ait une grande différence entre ces deux sortes d'animaux pour leur grosseur & pour la durée du tems de leur portée. On a décrit dans *les Mém. de l'acad. roy. des Sciences*, un *chat-pard* qui n'avoit que deux piés & demi de longueur depuis le bout du museau jusqu'au commencement de la queue; la hauteur n'étoit que d'un pié & demi depuis le bout des pattes de devant jusqu'au haut du dos: la queue n'étoit que de huit pouces de longueur. Il étoit à l'extérieur fort ressemblant au chat, excepté que sa queue étoit un peu moins longue, & que le cou paroissoit plus court, peut-être parce qu'il étoit extraordinairement gras. Le poil étoit un peu plus court que celui du chat, mais aussi gros à proportion de la longueur. Tout le corps de cet animal étoit roux, à l'exception du ventre & du dedans des jambes qui étoient de couleur isabelle, & du dessous de la gorge & de la machoire inférieure qui étoit blanc. Il y avoit sur la peau des taches noires de différentes figures; elles étoient longues sur le dos, & rondes sur le ventre & sur les pattes, à l'extrémité desquelles ces taches étoient fort petites, & placées près les unes des autres. Il y avoit des bandes fort noires qui traversoient les oreilles, qui étoient au reste très-semblables à celles du chat: elles avoient même la membrane double, qui forme une sinuosité au côté du dehors. Les poils de la barbe étoient plus courts que ceux du chat, & il n'y en avoit point de longs aux sourcils & aux joues. Ce *chat-pard* étoit mâle; on trouva un défaut d'organes dans les parties de la génération, & on le regarda comme un vice de conformation particulier à ce sujet. On dit que cet animal n'est pas trop féroce, & qu'on l'apprivoise aisément. *Mém. de l'acad. roy. des Sc. tom. III, part. I; Synop. anim. quadr. Ray. Voy. QUADRUPÈDES; voyez aussi CHAT. (I)*

CHATRE, (LA) *Géogr.* petite ville de France en Berry sur l'Indre. *Long. 19, 36, lat. 46, 35.*

CHATRES ou ARPAJON, (G'og.) petite ville de l'île de France dans le Hurepoix, sur la rivière d'Orge.

CHATRÉ, (Méd.) voy. EUNUQUE.

CHATRÉ, (Méd. Diète.) Les animaux *chatrés* adultes fournissent à nos tables une viande plus tendre, plus délicate, & plus succulente que celle des animaux de la même espèce qui n'ont pas essuyé la castration. Cette opération perpétue, pour ainsi dire, l'enfance de ces animaux (voy. EUNUQUE), & c'est aussi dans cette vue qu'on la pratique sur les seuls animaux domestiques destinés à être mangés dans un âge un peu avancé, ou lorsqu'ils auront leur accroissement parfait, comme le bœuf, le mouton, le cochon, le chapon, &c. Elle est inutile pour ceux que nous mangeons avant leur adolescence, comme le pigeonneau, le canneton, &c.

Au reste, la pratique de chatrer les animaux destinés à la nourriture des hommes est très-ancienne parmi eux, du moins chez les nations civilisées : car les Cannibales ne se sont pas avisés encore de chatrer les prisonniers qu'ils engraisaient pour leurs festins. Voyez CASTRATION & CHATRER. (b)

CHATRER, v. act. en général, c'est priver un animal de ses testicules. Voyez CASTRATION. On se sert du même verbe quelquefois au figuré, & l'on dit aussi-bien *chatrer un arbre* qu'un cheval.

CHATRER un cheval, c'est lui ôter les testicules. On chatre de deux façons, ou avec le feu, ou avec le caustic. Voici comme on s'y prend avec le feu. L'opérateur fait mettre à sa portée deux seaux pleins d'eau, un pot à l'eau, deux couteaux de feu quarrés par le bout sur le feu du rehaut, du sucre en poudre, & plusieurs morceaux de résine, son bistouri, & ses morailles.

Après avoir abattu le cheval, on lui leve le pié de derrière jusqu'à l'épaule, & on l'arrête par le moyen d'une corde qui entoure le cou, & revient se nouer au pié.

Le chatreur se mettant à genoux derrière la croupe, prend le membre, le tire autant qu'il peut, le lave & le dégrasse, aussi-bien que le fourreau & les testicules; après quoi il empoigne & serre au-dessus d'un testicule, & tendant par ce moyen la

peau de la bourse, il la fend en long sous le testicule, puis il fait sortir celui-ci par l'ouverture; & comme le testicule tient par un de ses bouts du côté du fondement à des membranes qui viennent avec lui, il coupe ces membranes avec le bistouri: puis il prend sa moraille, & serre au-dessus du testicule sans prendre la peau, en arrêtant l'anneau de la moraille dans la cremailière: on voit alors le testicule en-dehors & le paraitan, qui est une petite grosseur du côté du ventre au-dessus. C'est au-dessous de cette grosseur, ou plutôt entr'elles & le testicule, qu'il coupe avec le couteau de feu; le testicule tombe: il continue à brûler toutes les extrémités des vaisseaux sanguins, en mettant sur ces vaisseaux des morceaux de résine qu'on fait fondre sur la partie avec le couteau de feu à plat: on finit par saupoudrer & brûler du sucre par-dessus la résine: ensuite abaissant la peau, on recommence la même opération à l'autre testicule. Il y a des chatreurs qui ont des morailles doubles, avec lesquelles ils serrent & brûlent tout de suite les deux testicules. On fait ensuite jeter de l'eau dans la peau des bourses; & après que le cheval est relevé, on lui jette à plusieurs reprises l'autre seau d'eau sur le dos & sur le ventre.

La *chatrure* avec le caustic se fait de la manière suivante. L'opérateur est muni de quatre morceaux de bois longs de six pouces, larges d'un pouce, creux dans leur longueur d'un canal qui laisse un rebord d'une ligne tout au tour; les deux bouts de chaque bâton sont terminés par deux ronds ou boules faites du même morceau de bois: c'est dans ce canal qu'est le caustic, qui le remplit entièrement. Il est composé de sublimé corrosif fondu dans de l'eau & réduit en consistance de pâte avec de la farine. Après que le chatreur a préparé le testicule comme on vient de dire, il serre le dessus avec deux de ces bâtons, dont il met les deux canaux vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'il lie ensemble par les deux bouts avec une ficelle; il coupe le testicule au-dessous avec le bistouri, & laisse les bâtons ainsi liés, que le cheval emporte avec lui, & qui tombent d'eux-mêmes au bout de neuf jours.

Le lendemain, soit que l'opération ait été faite par le feu ou le caustic, on mene le cheval à l'eau, & on l'y fait entrer jusqu'à la moitié du ventre.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux opérations, c'est qu'il est plus rare que la partie enfle avec le caustic qu'avec le feu; mais du reste il n'y a pas plus de danger à l'une qu'à l'autre.

Le grand froid & le grand chaud sont contraires à cette opération: c'est pourquoi il faut la faire dans un tems tempéré. *Voy. Particle CHEVAL. (V)*

CHATRER, (*Jard.*) se dit d'un arbre qui pousse trop abondamment, & dont il est nécessaire de couper plusieurs branches.

On dit encore *chatrer des melons, des concombres*, quand on les décharge de leurs branches inutiles. *Chatrer un œillet, un fagot, un coteret, une ruche de mouches à miel.*

CHATTE, f. f. (*Mar.*) c'est une espece de barque qui a les hanches & les épaules rondes, & qui est communément du port de soixante à cent tonneaux.

Elle est rase, grossièrement construite, & sans aucun acastillage. Elle n'a que deux mâts, dont les voiles portent des bonnettes maillées. Elles servent à charger & décharger les vaisseaux. (Z)

CHATTE, autrement TRAVERSIER, terme de Pêche, sorte de bateau à trois mâts.

CHATZAN, (*Géog.*) ville d'Asie au royaume de Hajacan, sous la domination du grand-mogol, au confluent des rivieres de Nilab & Behat.

CHATZOTZEROTH, (*Musique instr. des Hébr.*) espece de trompette des Juifs, dont voici la description tirée du *chap. 2, liv. III, de l'Histoire des Juifs de Joseph*, traduite par Arnaud d'Andilly.

« Sa longueur étoit presque d'une coudée, » son tuyau étoit environ de la grosseur » d'une flûte, & il n'avoit d'ouverture que » ce qu'il en falloît pour l'emboucher; le » bout en étoit semblable à celui d'une » trompette ordinaire: les Hébreux la » nommoient *asofra*. Moÿse en fit faire » deux, dont l'une servoit pour assembler » le peuple, & l'autre pour assembler » les chefs, quand il falloît délibérer des

» affaires de la république; mais quand » elles sonnoient toutes les deux, tous » généralement s'assembloient ».

Puisque chacune de ces trompettes servoit à un usage différent, elles devoient avoir un ton différent; & puisqu'on les sonnoit aussi souvent ensemble, leurs tons devoient être consonnans, au moins probablement; ainsi elles étoient naturellement à l'octave qui est la consonnance la plus simple & la plus naturelle. Au reste, il paroît par la description que donne Joseph, que la *chatzotzeroth* étoit très-semblable à la trompette des Romains. *Voy. TROMPETTE, (Musiq. instr. des anc.) (F. D. C.)*

CHAVAGE, f. m. (*Jurisp.*) est la même chose que *chevage*: ce dernier terme est plus usité. *Voy. CHEVAGE. (A)*

CHAVANNES, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAVARIGTES, f. m. pl. (*Hist. mod.*) hérétiques mahométans opposés aux Schyftes. Ils nient l'infaillibilité de la prophétie de Mahomet, soit en elle-même, soit relativement à eux; parce qu'ils ne savent, disent-ils, si cet homme étoit inspiré, ou s'il le contrefaisoit; que quand ils seroient mieux instruits, le don de prophétie n'ôtant point la liberté, leur prophete est resté maître pendant l'inspiration de l'altérer & de substituer la voix du mensonge à celle de la vérité; qu'il y a des faits dans l'alcoran qu'il étoit possible de prévoir; qu'il y en a d'autres que le tems a dû amener nécessairement; qu'ils ne peuvent démêler dans un ouvrage aussi mêlé de bonnes & de mauvaises choses, ce qui est de Mahomet & ce qui est de Dieu; & qu'il est absurde de supposer que tout appartienne à Dieu: ce que les *Chavarigtes* n'ont pas de peine à démontrer par une infinité de passages de l'alcoran, qui ne peuvent être que d'un fourbe & d'un ignorant. Ils ajoutent, que la prophétie de Mahomet leur étoit superflue, parce que l'inspection de l'univers leur annonçoit mieux que tout son enthousiasme, l'existence & la toute-puissance de Dieu, que quant à la loi établie avant lui, le don de prophétie n'ayant nulle liaison avec elle, elle n'a pu lui accorder le droit de lui en

substituer une autre ; ce que leur prophete a révélé de l'avenir a pu être de Dieu , mais que ce qu'il a dit contre la loi antérieure à la sienne , étoit certainement de l'homme ; & que les prophetes qui l'ont précédé , l'ont décrit , comme il a décrit ceux qui viendroient après lui , comme ceux-ci décriront ceux qui les suivront : enfin ils prétendent que si la fonction de prophete devient un jour nécessaire , ce ne sera point le privilege de quelques-uns d'entre eux ; mais que tout homme juste pourra être élevé à cette dignité. Voilà les contestations qui décirent & qui déchireront les hommes qui auront eu le malheur d'avoir un méchant pour l'égilateur , que Dieu abandonnera à leurs déréglemens , qu'il n'éclairera point de la lumiere de son saint Evangile , & dont la loi sera contenue dans un livre absurde , obscur , & menteur. *Voy. l'hist. ottom. & Moreri.*

CHAUD , adj. *voy. CHALEUR.*

CHAUD , (*Med.*) *tempérament chaud , médicinement chaud , aliment chaud* , dans la doctrine de Galien ; *voy. TEMPÉRAMENT , QUALITÉ & GALÉNISME.*

CHAUD , (*Docimastie.*) *dorer chaud* ; expression technique qui signifie *animer le feu* dans un fourneau d'essai rempli de charbons allumés , en ouvrant le soupirail ou la porte du cendrier , & en mettant un ou plusieurs gros charbons embrasés à l'embouchure de la moufle. *Voy. ESSAI.*

CHAUD , (*Géog.*) petite ville d'Italie en Savoie , entre le lac d'Annecy & la riviere de Serran.

* CHAUDE , f. f. c'est l'action de faire chauffer le fer suffisamment pour être forgé , jointe à l'action de forger. Ainsi on dit , *ce morceau a été forgé en une , deux , trois chaudes.*

CHAUDE grasse ou suante , se dit de celle où le fer sortant de la forge est bouillonnant & presque en fusion. Lorsque le fer est pailleux , & qu'il s'agit de le souder , on lui donne la premiere *chaude* grasse ou suante.

Il est donc à propos alors de ne frapper le fer qu'à petits coups ; si on le battoit à grands coups , il s'écarteroit en tout sens en petites portions.

Il y a tel fer qu'il ne faut chauffer qu'à

blanc , d'autre à qui il ne faut donner que la couleur de cerise , d'autre qu'il faut chauffer plus rouge , selon que le fer est plus ou moins doux. Les fers doux souffrent moins le feu que les fers communs.

CHAUDE , en termes de Verrerie , se dit du point de cuisson que l'on donne à la matiere propre à faire des verres. Une telle *chaude* a produit un millier de verres. *Voy. VERRERIE.*

CHAUDE , (terme de Monnoyage.) on dit battre la *chaude* pour dire battre les lingots d'or sur l'enclume à coups de marteau , après qu'on les a tirés du moule , avant d'en faire la délivrance aux ajusteurs & monnoyeurs. *Voyez MONNOYAGE.*

En terme d'orfèverie , on dit donner une *chaude* à la besogne , pour dire mettre le métal au feu à chaque fois qu'on veut le travailler sur l'enclume. (+)

CHAUDE-COLLE , (*Jurisp.*) *quasi chaude colere* , c'est-à-dire *calore iracundiæ* , du premier mouvement de colere , & non de dessein prémédité : cette expression qui est fort ancienne , se trouve employée dans deux articles de la coutume de Senlis , savoir en l'article 110 : *le moyen-justicier connoît de celui qui a donné coups orbes* (c'est-à-dire sans effusion de sang ni ouverture de plaie ,) *de chaude-colle* , sans toutefois prendre or , argent , ou chose promise , & sans propos délibéré , ne de fait précogité. *Voyez aussi l'article 96 de la même coutume.* Bouteiller , dans *sa somme rurale* , liv. II , tit. xxxiiij , p. 832 , lig. 38. *Stylus parlamenti* , part. I , cap. 32. *Les lois de Robert* , advoué de Bethune , abbé de saint Amand , publiées par Lindanus , dans son *hist. de Terremonde* , liv. III , ch. ij , pag. 145 , art. 2. Lauriere , *glossaire* , au mot *chaude-colle*. (A)

CHAUDE-MÉDÉE , est la même chose que *chaude-colle*. *Voy. CHAUDE-COLLE.* (A)

CHAUDE-SUITE , (*Jurisp.*) poursuite d'un accusé. *Coutume de la Marche* , art. 12. *Voy. CHAUDE-CHASSE.* (A)

CHAUDE-CHASSE , (*Jurisp.*) signifie *poursuite de prisonnier*. *Coutume de la Marche* , art. 12 ; Bouteiller , *som. rur.* liv. II , tit. xxxiiij , p. 832. (A)

CHAUDE-PISSE , f. f. (*Chirurgie.*) est le

le premier degré ou le premier état du mal vénérien. Les médecins l'appellent plus ordinairement *gonorrhée*. Voy. MAL VÉNÉRIEN, GONORRHÉE.

Le docteur Cockburn & d'autres après lui prétendent que la *chaude-pisse* consiste dans l'ulcération des orifices des glandes de l'uretre dans les hommes, & des lacunes glandulaires dans les femmes, causée par une matiere âcre & purulente qui s'y est introduite lors du coït de la part de la personne gâtée.

De ces glandes sort & découle une matiere mordicante & corrosive, accompagnée d'ardeur d'urine & de tension dans la partie, &c. & c'est-là le premier période de la maladie.

La *chaude-pisse* se déclare plutôt ou plus tard, mais le plus ordinairement trois ou quatre jours après que le mal a été pris; & cela par un écoulement de sperme par le penis, avec inflammation au gland.

Si la personne est affectée d'un phimosis ou paraphimosis; si la matiere qui flue est tenue, jaunâtre ou verdâtre, si elle vient abondamment, & que les testicules soient enflés, c'est ce qu'on appelle *gonorrhée virulente*; & le mal est alors à son second période.

Quelques auteurs veulent qu'en cet état ou période de la maladie, le levain infect a déjà atteint la masse du sang & les vésicules féminales; d'autres imputent simplement ces symptômes à ce que l'écoulement ou le virus étant extrêmement corrosif, il irrite & enflamme les parties adjacentes.

On procede à la cure de la *chaude-pisse* par des évacuans convenables, tels que les purgatifs de calomel, les émulsions, les poudres, & autres remedes réfrigératifs, les émétiques de turbith, & enfin des préparations de térébenthine, &c. à quoi quelques-uns ajoutent des décoctions de bois-de-vie, &c. Quant aux remedes externes, ils consistent en général en fomentations, cataplasmes, linimens & lotions.

Quelques auteurs modernes, & singulièrement le docteur Cockburn, veulent qu'on s'en tienne aux seules injections, sans employer d'autres remedes. Ce système a autoisé la pratique des charlatans, qui, se reposant sur l'effet de leurs injections, ar-

rêtent l'écoulement, & donnent lieu par-là à la formation d'une vérole bien complete.

Le turbith minéral, le calomel, &c. donnés en petites doses, & continués pendant quelque tems, sont très-salutaires en qualité d'altérans; joignez-y les onguens de mercure en assez petite quantité, pour qu'ils n'aillent pas jusqu'à procurer la salivation; & pour l'ordinaire on vient à bout de la maladie vénérienne, à quelque période qu'elle soit. Voilà la pratique qu'on suit à Montpellier. Voy. SALIVATION, MERCURE, &c.

Le nom de *chaude-pisse* a été donné à ce mal à cause de l'ardeur que sentent en urinant ceux qui en sont attequés. Or cette ardeur provient, comme on s'en est assuré par les dissections, de ce que l'uretre a été excorié par la virulence de la matiere qui s'y est introduite de la part de la femme gâtée; excoriation ou ulcération qui ne se borne pas aux orifices ou embouchures des glandes muqueuses de l'uretre, comme plusieurs auteurs modernes l'ont prétendu, mais qui peut attaquer indistinctement toutes les parties de l'uretre; & l'urine par les sels qu'elle contient, venant à irriter & à picoter les fibrilles nerveuses de l'uretre, qui pour lors est dénué de sa membrane naturelle, excite en passant ce sentiment d'ardeur & de cuisson, dont se plaignent ceux qui ont la *chaude-pisse*.

Les *chaudes-pisses* négligées ou mal guéries, suivant les formules qu'on trouve dans les livres, lesquelles peuvent être très-mal appliquées, quoiqu'elles puissent être très-bonnes en elles-mêmes, produisent des maladies très-fâcheuses. V. CARNOSITÉ. (Y)

CHAUDERET, subst. m. en terme de *Batteur d'or*; c'est un livre contenant huit cens cinquante feuilles de boyaux de bœuf, non compris un cent d'emplures. Voyez EMBLURE. Le *chauderet*, ainsi que le cocher & la moule, est partagé en deux; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq dessus & vingt-cinq dessous; Les deux premières, de quelque côté où elles se trouvent, sont toujours une fois plus fortes que les autres. Cette division de ces outils en deux parties égales, se fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puisse retourner

instrument de l'autre. Le *chauderet* commence à donner la perfection, & le moule acheve. V. MOULE.

Quoique ce ne soient pas les Batteurs d'or qui fassent leurs outils, nous ne laisserons pas de parler de leur fabrique à leur article ; parce que ceux qui s'occupent à les faire, n'ont point de nom qui ait rapport à leur art. Les *chauderets* & les moules sont composés, comme nous l'avons dit, de boyaux de bœuf, ou de baudruche, qui n'est autre chose qu'une peau très-fine, tirée de dessus le gros boyau du bœuf. On marie deux de ces peaux par le moyen de l'eau dont elles sont trempées, en les étendant sur un châssis ou planche de bois, le plus qu'il est possible. Elles ne se détachent jamais, quand elles sont bien séchées à l'air. On les dégraisse ensuite, en les enfermant dans des livres de papier blanc, dans lequel on les bat jusqu'à deux fois, en changeant de papier à chaque reprise. On leur donne le fond, voy. FOND. On les fait sécher sur des toiles neuves. Les vieilles ayant toujours un duvet auquel les feuilles imbibées de la liqueur s'attacheroient, on remet ces feuilles dans un autre livre de papier humidifié avec du vin blanc pour les unir ; ensuite on les détire à deux par les quatre coins, & on n'y laisse aucun senard ou pli, parce qu'ils empêcheroient l'or de couler ou de marcher sous le marteau. De-là les feuilles sont emplies dans une plaine, voy. PLAINE ; c'est un outil de feuilles de vélin qui ne sert qu'à cela, pour y être battues jusqu'à ce qu'elles soient bien seches ; on les quadre sur une mesure de toile ou de fer blanc de cinq pouces en tout sens. On les met l'une sur l'autre, & on les bat à sec, c'est-à-dire sans être enfermées dans aucun outil, pour les sécher parfaitement ; on les brunit avec une patte de lièvre & une poudre grise tirée d'un gips qu'on a calciné & passé à plusieurs reprises dans des tamis de plus en plus fins. Cette poudre se nomme *trun* ; enfin on presse les feuilles pour leur ôter le reste de l'humidité qu'elles auroient pu conserver. Voy. BATEUR D'OR.

* CHAUDERON, s. m. (*Art mécaniq.*)
vailleau plus petit que la chaudiere, de

cuivre ou d'airain, & d'un usage presque infini, soit dans les arts soit dans la vie domestique. Voici quelques-uns de ces usages qui feront voir qu'il en a été du mot *chauderon* comme du mot *chaudiere*, & qu'on les a transportés l'un & l'autre des ustensiles avec lesquels ils avoient seulement de la conformité, soit par la figure, soit par l'emploi.

CHAUDERONS DE DODONE, (*Mytolog.*)
Les *chauderons* résonnans de Dodone ont été très-fameux dans l'antiquité. Voici la description qu'on en trouve dans Etienne de Byzance : « Il y avoit à Dodone deux » colonnes parallèles & proche l'une de » l'autre. Sur l'une de ces colonnes étoit » un vase de bronze, de la grandeur ordinaire des *chauderons* de ce tems ; & » sur l'autre colonne, une statue d'enfant. » Cette statue tenoit un fouet d'airain » mobile & à plusieurs cordes. Lorsqu'un » certain vent venoit à souffler, il pouffoit » ce fouet contre le *chauderon*, qui raisonnoit tant que le vent duroit ; & comme » ce vent régnoit ordinairement à Dodone, le *chauderon* résonnoit presque toujours ; c'est de-là qu'on fit le proverbe, *airain de Dodone*, qu'on applique à quelqu'un qui parloit trop, ou à un bruit qui duroit trop long-tems ». Il me semble que les auteurs & les critiques seroient très-bien représentés, les uns par les *chauderons* d'airain de Dodone, les autres par la petite figure armée d'un fouet, que le vent pouffoit contre les *chauderons*. La fonction de nos gens de lettres est de résonner sans cesse ; celle de nos critiques, de perpétuer le bruit : & la folie des uns & des autres, de se prendre pour des oracles.

CHAUDERON, terme de *Boyaudier*, espece de baguets dans lesquels ces ouvriers mettent tremper les boyaux ; ce sont pour l'ordinaire des tonneaux coupés en deux par le milieu, dont les cercles sont de fer, qu'on remplit d'eau, & dans lesquels on met amortir les boyaux. Voy. BOYAUDIER.

CHAUDERON, ustensile de cuisine, qui est ordinairement ou de cuivre ou de fer de fonte, avec une anse de fer mobile : cette anse sert à le suspendre sur le feu à une crémaillere.

CHAUDERON DE POMPE, (*Mine.*) on appelle ainsi en terme de Marine une piece de cuivre faite à-peu-près comme un *chauderon*, & percée d'une quantité de trous ronds, dont on entoure le bas de la pompe d'un vaisseau, pour empêcher les ordures d'entrer avec l'eau dans le corps de la pompe. (Z)

CHAUDERON, en terme de *Bottier*; c'est une genouillere aussi haute en - de l'ans qu'en - dehors, & qui, par son égale profondeur, ressemble assez à un *chauderon*.

CHAUDERONNERIE, marchandise de chaudières, chauderons & autres ustensiles de cuisine.

* **CHAUDERONNIER**, s. m. ouvrier autorisé à faire, vendre, & faire exécuter toutes sortes d'ouvrages en cuivre, tels que chaudière, chauderon, poissonniere, fontaine, &c. en qualité de maître d'une communauté appelée des *Chauderonniers*. Ils ont quatre jurés; deux entrent & deux sortent chaque année. Il faut avoir fait six ans d'apprentissage. On donne le nom de *Chauderonniers au sifflet*, à ces ouvriers d'Auvergne qui courent la province, & qui vont dans les rues de la ville, achetant & revendant beaucoup de vieux cuivre, en employant peu de neuf. Voici des ouvriers dont on ne connoît point encore les réglemens: il faut pourtant convenir qu'il importe beaucoup au public qu'ils en aient, & que ces réglemens soient bien exécutés, puisqu'ils emploient une matière qui peut être livrée au public plus ou moins pure.

CHAUDESAIGUES, (*Géog.*) petite ville de France en Auvergne, dans la généralité de Riom.

CHAUDIÈRE, s. f. (*Blason.*) meuble d'armoiries que l'on trouve dans beaucoup d'écus en Espagne & en Portugal: c'est une marque de grandeur & de puissance, parce qu'anciennement les seigneurs Espagnols & Portugais nommés *ricos hombres*, hommes puissans, en allant à la guerre faisoient porter de ces *chaudieres* pour nourrir leurs soldats.

Ces *chaudieres* sont représentées dans leurs armes faillées, échiquetées, &c. avec des serpens, symbole de la prudence.

De Lara en Espagne; *d'azur à deux*

chaudieres faillées d'or & de sable, huit bises de sinople naissantes, quatre de chaque côté à chaque chaudiere.

De Gulman aussi en Espagne; *d'azur à deux chaudières échiquetées d'or & de gueules, douze bises de sinople naissantes, six aux côtés de chaque chaudiere.*

* **CHAUDIÈRE**, s. f. (*Arts méc.*) c'est en général un grand vaisseau de cuivre ou d'airain à l'usage d'un grand nombre d'artistes, entre lesquels on peut compter les suivans, qui sont les principaux, mais non les seuls. On a appliqué le nom de *chaudiere* en plusieurs occasions où l'on a été suggéré par la ressemblance des formes: ainsi on dit *la chaudiere* d'un volcan.

CHAUDIÈRE, en terme d'*Argenteur*, est un vase de fonte peu profond, sur lequel on place les mandrins de porte-mouchettes, parce qu'il faut toujours les entretenir très-chauds; ce qui se fait par le moyen du feu dont la *chaudiere* est pleine. Voyez ARGENTEUR.

CHAUDIÈRE, c'est un vaisseau de cuivre dont on se sert dans les navires pour faire cuire les viandes & les autres vivres de l'équipage. On dit *faire chaudiere*, pour dire, *faire à manger à l'équipage*. (Z)

CHAUDIÈRE D'ÉTUVE, (*Marine.*) c'est une grande *chaudiere* de cuivre maçonnée, dans laquelle on fait chauffer le goudron pour goudronner les cables. Voy. la Pl. X, *Marine*, fig. 2, la situation de la *chaudiere A* sur les fourneaux dans l'étuve. (Z)

CHAUDIÈRE, (*Brasseur.*) grand vase d'airain dont les Brasseurs se servent pour faire chauffer l'eau & cuire la biere. Voy. BRASSERIE.

CHAUDIÈRE, terme de *Chapelier*; ces ouvriers ont deux *chaudieres* principales; l'une très-grande, pour la teinture; l'autre plus petite pour la soule. Ces deux *chaudieres* ont chacune leur fourneau. Voyez CHAPEAU.

CHAUDIÈRE, ustensile de cuisine à une anse de fer, faite de cuivre jaune battu, à-peu-près de la même profondeur par-tout. Il y a des *chaudieres* de cuisine de toute grandeur.

CHAUDIÈRE, en terme d'*Épinglier*, c'est un grand vase de cuivre rouge très-pro-

fond, & qui n'a pas plus de circonférence qu'il en faut pour contenir les plaques. *Voy. PLAQUES.*

CHAUDIERE, *terme de Papeterie*; c'est une espece de cuve d'airain; ordinairement surmontée de bois, dans laquelle on met la pâte délayée avec de l'eau destinée à la fabrique du papier. Cette *chaudiere* est ordinairement garnie tout au tour d'un massif de maçonnerie: au dessous de la *chaudiere* est pratiqué un fourneau, où on entretient toujours un feu léger, pour communiquer une chaleur modérée à la matiere, & l'empêcher de se mettre en grumeau. La *chaudiere* qui est de forme elliptique ou ovale, n'occupant point tout le massif de maçonnerie qui est carré, les angles de ce massif sont recouverts par une table de bois quarrée, dans un côté de laquelle est une entaille assez grande pour que l'ouvrier puisse s'y placer.

CHAUDIERE, *s. f.* ustensile de pêche avec lequel on prend des salicots ou barbaux, sorte de poissons. C'est une espece de filet.

Les pêcheurs qui veulent faire cette pêche ont cinq ou six cercles de fer rond, de la grosseur du doigt, & de douze à quinze pouces de diametre, sur lesquels sont amarrés de petits sacs de rets dont les mailles ont environ quatre lignes en quarré; ainsi elles sont semblables au boteux ou bout de quievre. Les pêcheurs placent quelques crabes au fond du sac pour servir d'appât aux salicots: sur le cercle de la *chaudiere* sont trois bouts de lignes qui se réunissent à un demi-pié de distance du cercle de fer; ces trois bouts de lignes sont froppés sur une autre ligne plus longue, garnie par le haut d'une flote de liege, pour que le pêcheur puisse reconnoître où sont les *chaudieres*: le bas de cette grande est aussi garni de flote de liege, dont l'usage est de soutenir dans l'eau les trois premieres lignes dont nous avons parlé. Le pêcheur jette ces sortes d'instrumens garnis d'appât entre les roches, & les releve de tems en tems au moyen d'une petite fourche qu'il passe sous la flote qui est à la surface de l'eau: il retire de cette maniere les salicots qui se trouvent dans la

chaudiere. Il continue cette pêche tant que la basse eau le lui permet. Cette pêche se fait depuis le printems jusqu'en automne.

CHAUDIERE, *en terme de Fondeur de petit plomb*, est un grand vaisseau de fonte monté sur un fourneau de maçonnerie, dans lequel on fait fondre le plomb.

CHAUDIERE, *en terme de Raffineur de sucre*, c'est un grand vase de cuivre rouge, creux, élargi vers les bords, composé de pieces rapportées, dont la grandeur n'est déterminée que par l'usage. Il y en a de trois ou quatre sortes, à qui, outre le nom général de *chaudiere*, on ajoute pour les distinguer celui des matieres à la perfection desquelles elles servent. *Voyez* CHAUDIERE A CUIRE, CHAUDIERE A CLARIFIER, CHAUDIERE A CLAIRÉE, CHAUDIERE A ÉCUMER.

CHAUDIERE A CLAIRÉE, est, *parmi les Raffineurs*, un grand vase très-profond, moins élargi par en-haut à proportion de son fond, que les *chaudieres* à clarifier & à cuire. *Voyez ces mots à leurs articles.* Elle est descendue dans terre jusqu'à plus de la moitié de sa hauteur; & ne sert qu'à contenir la clairée en attendant qu'on la cuise. *Voyez* CLAIRÉE & CUIRE.

CHAUDIERE A CLARIFIER, *en terme de Raffineur*, ainsi nommée parce qu'elle n'est d'usage que dans la clarification des matieres. *V. CLARIFIER.* Quant à sa forme & sa position, elles sont les mêmes que celles de la *chaudiere à cuire.* *Voyez* CHAUDIERE A CUIRE.

CHAUDIERE A CUIRE, *en terme de Raffineur*, est montée sur un fourneau de brique à qui son fond sert de voûre. Le bord antérieur de cette *chaudiere* est postiche; mais on le rejoint si solidement au corps de la *chaudiere* par les tenons de fer dont il est garni, & à force de linge, qu'il ne laisse aucune issue. On appelle cette *chaudiere à cuire*, parce qu'elle ne sert qu'à cela, plutôt par la commodité qu'elle donne aux ouvriers qui n'ont pas si loin à transporter la cuite dans l'empli qui est tout près d'elle, que par aucune propriété déterminée; pouvant servir à clarifier, pendant que celle qui sert à clarifier serviroit à cuire, sans autre inconvénient que

la difficulté du transport, comme nous venons de le dire. *Voyez* CHAUDIERE A CLARIFIER.

CHAVEZ ou CHIAVEZ, (*Géog.*) place forte du Portugal, capitale de la province de Tra-los-Montes. *Long.* 20, 34; *lat.* 41, 45.

CHAUF, CHAOUF, ou CHAUFFELIS, (*Com.*) soies de Perse qui nous viennent particulièrement par Alep & Seyde. *Voyez* le *diction. du Comm.*

* CHAUFFAGE, *s. m.* (*Comm. des bois.*) On appelle *bois de chauffage* tout celui qui se vend ici sur nos chantiers; & qui est compris sous le nom de *bois de corde, cotteret, fagot, &c.* *Voyez* l'*art. Bois*. C'est ordinairement du hêtre, du charme, du chêne, des branchages de taillis. *Voyez* l'*art. Bois*. Le hêtre & le charme sont les meilleurs. Le chêne vieux noircit; le jeune vaut mieux; il ne faut pas que l'écorce en soit ôtée; le châtaigner est pécillant: le bois blanc, tel que le peuplier, le bouleau, le tremble, &c. ne chauffe point.

CHAUFFAGE, (*Jurispr.*) est le droit que quelqu'un a de prendre dans les bois d'autrui du bois pour son *chauffage*. On donne quelquefois à la femme par contrat de mariage, en cas de viduité, son habitation dans un château du mari, & son *chauffage* dans les bois qui en dépendent. On peut aussi donner ou léguer à d'autres personnes leur *chauffage*. Ce droit ne consiste qu'*in usu*, de manière que celui auquel il appartient ne peut prendre du bois que pour son usage; il ne peut en céder ni en vendre à un autre, ni exiger la valeur de son droit en argent.

Plusieurs seigneurs, communautés, officiers, & autres particuliers, ont un droit de *chauffage* dans les bois & forêts du roi.

L'ordonnance des eaux & forêts contient plusieurs dispositions à ce sujet; elle attribue aux officiers des eaux & forêts la connoissance des contestations qui surviennent sur le droit de *chauffage*: elle révoque tous les droits de cette espèce accordés dans les forêts du roi, & veut que ceux qui en possèdent à titre d'échange ou indemnité, & qui justifieront de leur possession avant l'an 1560 ou autrement à titre onéreux, soient dédommagés, &

jusqu'au remboursement payés annuellement sur le prix des ventes de la valeur de leur *chauffage*: elle ordonne que ceux attribués aux officiers en conséquence de finance, seront évalués, à l'effet d'être remboursés ou payés de la même manière qu'il vient d'être dit; que les communautés & particuliers jouissans de *chauffage*, à cause des redevances & prestations en deniers ou espèces, service personnel de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargés, en conséquence de cette révocation. A l'égard des *chauffages* accordés par le passé, pour cause de fondation & donation faite aux églises, chapitres, & autres communautés, l'ordonnance veut qu'ils soient conservés en espèce, & que les états en soient arrêtés, eu égard à la possibilité des forêts du roi; que si elles se trouvoient dégradées & minées, la valeur de ces droits de *chauffage* sera liquidée sur les avis des grands-maîtres, pour être payés en argent comme il vient d'être dit, sans diminution ni retranchement. Les religieux, hôpitaux, & communautés, ayant *chauffage* par aumône de nos rois, ne l'auront plus en espèce, mais en deniers. Il sera fait un état de tout les *chauffages* en espèce ou en argent, pour être délivrés sans augmentation, à peine, &c. Il est défendu aux officiers d'exiger ou de recevoir des marchands aucun bois, sous prétexte de *chauffage* ou autrement. Les officiers ne seront point payés des sommes qui leur seront réglées au lieu de *chauffage*, s'ils ne servent & font résidence actuelle, dont ils apporteront des certificats des grands-maîtres au receveur: enfin il est dit qu'il ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de *chauffage*; que s'il en étoit fait, on n'y aura aucun égard, & que lors des ventes ordinaires, les possesseurs des bois suiets à tiers & danger, gaurie, &c. prendront leur *chauffage* sur la part de la vente; que s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun *chauffage* ne sera pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf espèces portés par l'ordonnance. *Voyez* le *tit. j. art. 5*; le *tit. xx*; le *tit. xxij, art. 17*. La conférence des eaux & for. *ib.d.* & ci-après aux mots USA-GE, USAGERS. (A)

CHAUFFAGE, (*Marine.*) ce sont des bourses de menu bois dont on se sert pour chauffer le fond d'un vaisseau lorsqu'on lui donne la carene. (Z)

CHAUFFE : les Fondeurs en canons, en cloches, en statues équestres, &c. appellent ainsi un espace carré pratiqué à côté du fourneau où l'on fait fondre le métal, dans lequel on allume le feu, & dont la flamme sert pour entrer dans le fourneau. Le bois est posé sur une double grille de fer qui sépare sa hauteur en deux parties; celle de dessus s'appelle *la chauffe*; & celle de dessous où tombent les cendres, le *ceudrier*. Voyez l'article FONDERIE. (V)

CHAUFFE - CHEMISE ou **LINGE**, (*Vanier.*) panier haut de quatre à quatre piés & demi, large d'environ deux piés, & dont le tissu à claire voie est d'osier; le dessous en est fait en dôme avec de gros osiers ronds, courbés en cerceaux, & le croisant: on met une poêle de feu sous cette machine, & on étend dessus des linges qu'on veut faire sécher.

CHAUFFE-CIRE, (*Jurisp.*) est un officier de chancellerie dont la fonction est de chauffer, amollir, & préparer la cire pour la rendre propre à sceller. On l'appelle aussi *scelleur*, parce que c'est lui qui applique le sceau; dans les anciens états il est nommé *valet chauffe-cire*. L'institution de cet officier est fort ancienne; il n'y en avoit d'abord qu'un seul en la grande chancellerie, ensuite on en mit deux, puis ils furent augmentés jusqu'à quatre, qui devoient servir par quartier, & être continuellement à la suite de M. le chancelier; & lorsqu'il avoit son logement en la maison du roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il est même à remarquer que le plat attribué à M. le chancelier, est pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, contrôleur, & *chauffe-cire* de la chancellerie, de sorte qu'ils sont vraiment commensaux du roi, & en effet ils jouissent des mêmes privilèges. Ces offices n'étoient d'abord que par commission; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture, lors du syndicat ou recherche générale qui fut faite des officiers de France du tems de S. Louis, il les donna héréditairement en récompense

à sa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit; & depuis, par succession ou vente, ces offices se perpétuèrent sur le même pié. Il n'y a cependant toujours eu quatre *chauffes-cire* en la chancellerie; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux, qui avoient chacun douze deniers par jour: depuis, leurs émolumens ont été réglés différemment, à proportion des lettres qu'ils scellent. Il y avoit autrefois deux sortes de *chauffes-cire*, savoir les *chauffes-cire* scelleurs, & les valets *chauffes-cire*, subordonnés aux premiers; mais par un arrêt du conseil du 31 Octobre 1739, il a été ordonné que les offices de *chauffes-cire* scelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & sièges présidiaux du royaume, seront à l'avenir remplis & possédés sous le seul titre de *scelleurs*, & ceux de valets *chauffes-cire*, sous le titre de *chauffes-cire* seulement.

Les *chauffes-cire* de la grande chancellerie servent aussi en la chancellerie du palais.

Pour ce qui est des autres chancelleries établies près les parlemens & autres cours supérieures, c'étoient autrefois les *chauffes-cire* de la grande chancellerie qui les commettoient; mais présentement ils sont en titre d'office.

Ces offices, selon Loiseau, ne sont pas vraiment domaniaux, mais seulement héréditaires par privilège.

Il y avoit aussi autrefois un *chauffe-cire* dans la chancellerie des foires de Champagne, tellement qu'en 1318 Philippe-le-Bel ordonna que les émolumens de ce *chauffe-cire* seroient vendus par enchere, c'est-à-dire donnés à ferme.

Il y a aussi un *chauffe-cire* dans la chancellerie de la reine, & dans celle des princes qui ont une chancellerie pour leur appanage. V. l'hist. de la chancel. par Tesserau: Loiseau, des offic. liv. II, ch. viij, n°. 29, & suiv. Chenu, des offices, tit. des chancel. (A)

* **CLAUFFER**, en général c'est exposer à la chaleur du feu; mais en terme d'ouvrier de forge, c'est l'action de tirer le soufflet, tandis que le fer est au feu.

Il est à propos que le fer soit placé à environ un pouce au-dessus du vent ou de la tuyere: car s'il étoit vis-à-vis, l'air

pouffé en droite ligne par le soufflet, le refroidiroit ; mais l'air passant par-dessus, le charbon s'allume autour du feu, & le tient toujours entouré, au lieu qu'en soufflant vis-à-vis, le fer le refroidiroit dans le milieu, & s'échaufferoit au contraire aux deux côtés, où le charbon s'enflamme.

CHAUFFER un vaisseau, lui donner le feu, c'est chauffer le fond d'un vaisseau, lorsqu'il est hors de l'eau, afin d'en découvrir les défauts, s'il en a quelqu'une, & de le bien nettoyer : il y a des lieux propres pour chauffer les bâtimens.

Chauffer un bordage, c'est le chauffer avec quelques menus bois afin de lui donner la courbure nécessaire, ou lui faire prendre la forme qu'on veut lui donner en le construisant.

Les planches & bordages qu'on veut chauffer, doivent être tenus plus longs que la proportion requise, c'est-à-dire plus longs qu'il ne faudroit qu'ils fussent, s'ils devoient être posés tout de leur long & en leur état naturel ; parce que le feu les accourcit en-dedans, sur-tout en les faisant courber : c'est le côté qui se met en-dedans qu'on présente au feu, parce que c'est le côté sur lequel le feu agit, qui se courbe.

Chauffer les soutes, c'est les sécher, afin que le biscuit se conserve mieux. (Z)

CHAUFFERIE, s. f. c'est un des ateliers des grosses forges, où le fer passe au sortir de l'affinerie. V. FORGES GROSSES.

CHAUFFOIR, s. m. en *Architect.* est une salle dans une communauté ou maison religieuse, dont la cheminée le plus souvent isolée, sert à se chauffer en commun.

CHAUFFOIR, (*Cartier.*) est une espece de poêle de fer carrée, surmontée par ses côtés & par le haut des grilles de fer, sur lesquelles on pose les feuilles de cartes après qu'elles ont été collées, pour les y faire sécher, au moyen du charbon allumé que l'on met dans cette poêle. Voy. *l'art.*

CARTE.

CHAUFFOIR, linge de propreté à l'usage des femmes & des malades.

* **CHAUFFURE**, s. f. terme de *Forgeron*, mauvaise qualité de fer & de l'acier, qu'ils ont contractée, soit pour être restés trop long tems au feu, soit pour avoir été exposés à un feu trop violent. On re-

connoît la *chauffure* à des especes de petits bouillons, quelquefois d'une couleur verdâtre & luisante, qui font voir clairement qu'il y a eu fusion, & que la matière est brûlée, du moins jusqu'à une certaine profondeur.

CHAUFFRETTE, s. f. en terme de *Layettier* : c'est un petit coffre percé de tous côtés, pour que la chaleur puisse pénétrer, & garni de tôle en-dedans, pour empêcher que le petit pot de terre, plein de feu qu'on y met ne brûle le bois. On met la *chauffrette* sous les piés ; elle n'est guere qu'à l'usage des femmes. Les ouvriers en soie ont aussi une *chauffrette*, ou *coffret* de bois garni de tôle en-dedans, dans lequel ils allument du feu, au-dessus duquel ils font passer leurs velours, pour en redresser le poil lorsqu'il a été froissé. Voyez *l'art.*

VELOURS.

CHAUFFOUR, s. m. four à chaux, Voyez **CHAUX**. On donne encore le même nom au magasin où l'on ferre la pierre à calciner, le bois destiné à cette opération, & la chaux quand elle est faite. (P)

CHAUFFOURNIER. Le chauffournier est l'ouvrier qui prépare la chaux vive, en faisant calciner des pierres propres à se convertir en chaux, dans un four ou fourneau pratiqué pour cet usage.

Lorsqu'on est assuré de la présence des pierres calcaires dans une contrée, on songe à y construire des fours à chaux. Pour cet effet, on commence par jeter des fondemens solides, qui embrassent un espace de douze piés en quarré : on élève ensuite sur ces fondemens la partie de l'édifice qu'on nomme proprement le *four* ou la *tourelle*. A l'extérieur, la tourelle est quarrée, ce n'est qu'une continuation des murs dont on a jeté les fondemens ; ces murs doivent avoir une épaisseur capable de résister à l'action du feu qui se doit allumer dedans. A l'intérieur, la tourelle a la figure d'un sphéroïde alongé, tronqué par ses deux extrémités. Elle a douze piés de hauteur, quatre piés & demi de diamètre au débouchement qui est sur la plate-forme, c'est-à-dire à la distance de neuf piés au milieu, & six piés au rond. On unit la maçonnerie de quatre piés droits avec celle de la tourelle, en faisant le rempli-

sage convenable au centre du plancher de la tourelle. On pratique un trou d'un pié de diametre, qui répond au milieu d'une petite voûte de quatre ou cinq piés de hauteur, sur deux piés de largeur, ouverte des deux côtés du Nord au Sud, traversant toute la masse du bâtiment, & descendant au-dessous du niveau du terrain de six à sept piés; on appelle cette voûte l'*ébraisoir*. Pour pénétrer dans l'*ébraisoir*, on déblaie la terre de deux côtés à son entrée en pente douce, & dans une largeur convenable, & on élève toute cette terre en glacis, afin de pouvoir monter facilement au haut de la plate-forme. Depuis le rez-de-chaussée jusqu'au haut de la plate-forme, on pratique une petite porte ceintree, de cinq piés de hauteur sur deux de largeur, pour entrer dans la tourelle.

Le four étant ainsi construit, on amasse à l'entour les pierres qu'on se propose de convertir en chaux. On choisit les plus grosses & les plus dures, & l'on en forme au centre de la tourelle une espee de voûte sphérique de six piés de hauteur, laissant entre chaque pierre un intervalle de deux ou trois pouces.

Autour de cet édifice, on place d'autres pierres, & l'on continue de remplir la tourelle, en observant de placer toujours les plus grosses & les plus dures le plus proche du centre, & les plus petites & les moins dures sur des lignes circulaires plus éloignées, & ainsi de suite, en sorte que les plus tendres & les petites touchent la surface convexe de la tourelle. On acheve le comblement de la tourelle avec de petites pierres environ de la grosseur du poing, qui proviennent des éclats qui se font faits en tirant la pierre de la carrière, ou qu'on brise exprès avec la masse. On maçonne ensuite en dehors grossièrement la paroi de la tourelle à hauteur d'appui, en sorte qu'il ne reste plus que le passage d'une botte de bruyeres, qui a ordinairement dix-huit pouces en tout sens. On finit ce travail par élever autour d'une partie de la circonférence du débouchement, une espee de mur en pierres seches du côté opposé au vent.

Les choses étant ainsi disposées, on brûle un quarteron ou deux de bruyeres

pour *ressuyer* la pierre. Cinq ou six heures après, on commence à chauffer en regle: pour cet effet le chauffournier dispose avec sa fourche sur l'âtre de la tourelle, une douzaine de bottes de bruyeres: il y met le feu, & lorsqu'elles sont bien enflammées, il en prend une treizieme qu'il place à la bouche du four, & qui la remplit exactement. Le feu, poussé par l'action de l'air extérieur qui entre par les portes de l'*ébraisoir*, se porte dans la tourelle par la lunette pratiquée au centre de son âtre, fait la bouvrée placée sur la bouche du four, coupe son lien & l'enflamme; alors le chauffeur la pousse dans l'âtre avec son fourgon, l'éparpille, & tout de suite il en remet une autre à l'embouchure du four, qu'elle ferme comme la précédente. Le feu atteint pareillement celle-ci & la délie, & le chauffeur avec son fourgon la pousse de même dans la tourelle, & l'éparpille sur son âtre: il continue cette manœuvre avec un de ses camarades qui le relaie, pendant douze heures ou environ, jusqu'à ce qu'ils aient consumé douze à quinze cens bottes de bruyeres.

On doit avoir l'attention de ne chauffer le fourneau que par degrés, parce que si les pierres étoient surprises d'un feu trop vif, plusieurs se briseroient & la voûte pourroit s'écrouler; au lieu qu'un feu modéré les fait suer doucement, & jeter toute leur humidité sans accident. De quelque façon que les fours soient construits, qu'ils soient d'une figure ellipsoïde alongée ou tronquée, de figure cubique ou parallépipédale, ou de forme encore différente, on prend la même précaution, afin que les parois du terrain naturel de l'encuvement fuent doucement, ainsi que le mortier de la maçonnerie, qui par ce moyen prend corps sans se gercer. Les tuilliers-brique-tiers font la même opération pour faire *ressuyer* lentement leurs tuiles & briques: v. BRIQUETIER.

Il y a de deux especes de four à chaux: les uns font à grande & vive flamme, où l'on brûle du bois, des bouvrées de bruyeres, des gènes, de la paille, du chaume, &c. les autres ont un feu modéré & moins flambant, qu'on entretient avec de la tourbe, de la houille, & toute autre espee

espece de charbon fossile entremêlé par couche avec les pierres.

Dans les fours à grande flamme l'habileté d'un chautournier consiste à savoir soutenir son bois de façon que le courant de l'air passe par-dessous, à augmenter ou ralentir à propos le degré de chaleur; comme, par exemple, lorsque le four est bien embrasé le premier jour, d'en augmenter la chaleur jusqu'à lui faire consumer la valeur de six cordes de bois le second jour; de n'en mettre que quatre le troisième; d'aller ainsi en diminuant jusqu'au dernier jour, & d'avoir soin à chaque fois qu'il met du bois dans le fourneau, d'en fermer la bouche pour que trop d'air ne le refroidisse pas.

Lorsque le four est trop grand ou qu'il est mal chargé, il arrive toujours qu'on manque la fournée en tout ou en partie, parce que les pierres qui sont à la circonférence, ne peuvent pas se calciner aussi bien que celles du centre, à moins qu'on n'y remédie en augmentant le feu, & en l'obligeant à se porter en plus gros volume vers les pierres les plus éloignées; il n'est pas moins nécessaire de n'y interrompre jamais le feu, parce que lorsqu'on laisse éteindre le four avant la cuisson totale de la pierre, la flamme d'un nouveau feu n'étant plus alimentée de proche en proche par les matieres d'en-bas, elle n'a plus le degré d'intensité nécessaire à la calcination.

Lorsque faute de matiere combustible on veut ralentir un four à chaux déjà allumé, tel que ceux qui sont à feu plus modéré & moins flambant, & où l'on brûle du charbon de terre, il faut disposer le four de façon que le feu ne monte pas aussi vite qu'à l'ordinaire, ce qu'on exécute en jetant au centre de la surface une *charbonnée* ou lit de charbon, de deux ou trois pouces d'épaisseur, & de deux piés de diametre, qu'on piétine, qu'on mouille même quelquefois, & qu'on re-

couvre d'un lit de même épaisseur, formé de menus éclats de pierre; & on bouche exactement toutes les ouvertures du four, afin de ne laisser au feu qu'autant d'air qu'il lui en faut pour ne pas s'éteindre.

On connoît que la chaux est faite, quand il s'éleve au-dessus du débouchement de la plate-forme, un cône de feu de dix piés de haut environ, vif, & sans presque aucun mélange de fumée, & lorsqu'en examinant les pierres, on leur remarque une blancheur éclatante.

Pour lors on laisse éteindre le four: on monte pour cet effet sur la plate-forme, on étend des gaules sur le débouchement, & on répand sur ces gaules quelques bourrées. Quand le four est froid, on en retire la chaux, on la met dans des tonneaux sous une voûte contiguë au four; si elle venoit d'être mouillée par la pluie ou autrement, elle incendieroit les matieres combustibles qui seroient dans son voisinage: on la transporte par charrois ou par eau aux lieux de sa destination.

On appelle *chaux âpre*, celle qui se fait pendant l'hiver: comme il n'est pas possible pendant cette saison de conduire également le feu, cette chaux ne se garde pas éteinte comme celle qu'on fait dans la belle saison; on est même obligé de l'employer sept à huit jours après, & on a observé que les maçonneries qui en sont induites, sont si mauvaises, que, peu de tems après, les pierres qu'on a liées ensemble avec du mortier de cette chaux, ne tiennent pas mieux que si elles avoient été maçonnées avec de l'argile: cette chaux ne se conserve pas même à l'air, elle y perd toute sa vertu; bien différente en cela de celle des *Siamois*, qui dure des deux cens ans, & avec laquelle ils font des statues & des mausolées.

CHAUL, (*Géog.*) ville forte des Indes, sur la côte de Malabar, dans le royaume de Viapour, avec un port. *Long.* 90, 20; *lat.* 28, 30. [*]

(*) La soie de Chaul est supérieure à celle de la Chine. Les Portugais qui s'emparèrent de cette ville en 1507, & qui la possèdent encore aujourd'hui, fournissent de cette soie à toutes les Indes.

Il y a dans la même contrée de l'Inde une ville du même nom, que les Portugais ont laissée aux Indiens, arrosée de deux rivières, placée à deux lieues de la mer; elle fait un grand commerce de boîtes, d'écrus & de cabirets façon de la Chine.

CHAULER, v. act. (*Agricult.*) c'est arroser de chaux. V. SEMAILLE & CHARBONNÉ.

CHAULNES, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, au pays de Santerre, avec titre de duché-pairie. *Long.* 20, 30; *lat.* 49, 45.

CHAUME, f. m. (*Agric.*) est la tige des plantes qui se sement en plain champ, telles que les blés & les avoines. On les nomme encore *roseaux*. Voyez ROSEAUX.

CHAUME, (*Jurisprud.*) que quelques coutumes, comme Artois, appellent aussi *estueilles*, est ordinairement laissé dans les champs pour les pauvres habitans de la campagne, qui l'emploient au fourrage & à la litière des bestiaux, à couvrir les maisons ou à leur chauffage.

Chacun peut cependant conserver son propre *chaume* pour son usage; il y a même des endroits où on le vend à tant l'arpent; dans d'autres on le brûle sur le lieu pour réchauffer la terre & la rendre plus féconde. Dans quelques endroits on ne peut conserver que le tiers de son propre *chaume*, le surplus doit être laissé pour les pauvres; cela dépend de l'usage de chaque lieu.

Les juges ne permettent communément de chaumer qu'au 15 Septembre, ou même plus tard, ce qui dépend de l'usage des lieux & de la prudence du juge. Ce qui a été ainsi établi, tant pour laisser le tems aux glaneurs de glaner, que pour la conservation du gibier qui est encore foible.

Il n'est permis de mener les bestiaux dans les nouveaux *chaumes* qu'après un certain tems, afin de laisser la liberté de glaner & d'enlever les *chaumes*. Ce tems est réglé diversément par les coutumes; quelques-unes comme Amiens, Ponthieu & Artois, le fixent à trois jours; d'autres étendent la défense jusqu'à ce que le maître du *chaume* ait eu le tems d'enlever son *chaume* sans fraude.

Les défenses faites pour les *chaumes* de blé ont également lieu pour les *chaumes* d'avoine & autres menus grains, parce que les pauvres glanent toutes sortes de grains. Voyez le *Lévitique*, ch. xxix, n°. 9; la *Coutume d'Orléans*, art. 195; l'*arrêt de réglemen* du 4 Juillet 1750; & le *code rural*, ch. xxj. (A)

CHAUMER, (*Jurisprud.*) voyez CHAUME. (A)

CHAUMES, (*Géog.*) petite ville de France dans la Brie parisienne.

CHAUMIERE, f. f. (*Æcon. rustiq.*) cabane à l'usage des payfans, des charbonniers, des chauffourniers, &c. c'est là qu'ils se retirent, qu'ils vivent. Ce nom leur vient du chaume dont elles sont couvertes, mais on le transporte en général à toute sorte de cabanes. On ne sauroit appliquer aux *chaumieres* & cabanes de nos malheureux payfans, ce que dit Tacite des cabanes où les anciens Finnois se retiroient sans travailler. *Id beatius arbitrantur quàm ingemere agris, illaborare domibus, suas alienasque fortunas spe metuque versare.*

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Champagne, dans le Bassigni, près de la Marne. *Long.* 22, 46; *lat.* 48, 6.

CHAUMONT, (*Géogr.*) petite ville de France au Vexin. Il y a encore plusieurs petites villes de ce nom, une en Touraine, une autre en Savoie, & une troisième au pays de Luxembourg.

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Dauphiné, sur les frontières du marquisat de Suse.

CHAUMONT, (*Géog.*) petite ville de Savoie, sur le Rhône.

CHAUNE, en terme d'*Épinglier*, est un morceau de bois taillé en dessous, pour embrasser sur la cuisse; chaque extrémité en est traversée d'une courroie de cuir, dont on lie la *chaune* sur la cuisse. Sa partie supérieure a vers ses bords deux anneaux dans lesquels passe la crosse. On fait entrer les tronçons dans la *chaune*, pour les couper plus facilement en hanfes. Voy. HANSES, TRONÇONS & CROSSE.

§ **CHAUNI**, (*Géogr.*) petite ville de Picardie sur l'Oise, à trois lieues de No on & de la Fere. Elle a une châtellenie royale, & une coutume particulière. C'est la patrie du célèbre Vital'e, professeur en Sorbonne, théologien profond, & distingué autant par sa piété que par sa science; & de Jean Dupuy, ancien recteur de l'université, professeur pendant près de 50 ans; & de Bonaventure Racine, prêtre si connu par son *Abrégé de l'Hist. Ecclés.* *Long.* 2, 52' 41"; *Lat.* 49, 36', 52.

CHAUVONIS, (*Comm.*) voyez TARRATANE CHAUVONIS.

CHAUS, (*Géog.*) pays d'Afrique en Barbarie, au royaume de Fez.

CHAUSEY, (*Géog.*) ile de l'Océan, sur les côtes de Normandie, dans la Manche, près du Cotentin.

CHAUSSE, (L'ORDRE DE LA) ou DE LA CALZA à Venise, ordre militaire institué de tems immémorial; on dit qu'il est aussi ancien que la fondation de la république.

Cet ordre, qui se nomme de la *Chausse de Saint Marc*, n'a ni statuts, ni constitutions, & les chevaliers ne font aucun vœu: de jeunes nobles Vénitiens le composent; ils se vouent volontairement à combattre pour la foi & la république.

L'ordre de la *Chausse de Saint-Marc* fut renouvelé en 1562.

La marque de cette chevalerie est une espee de botine d'or émaillée de diverses couleurs, & ornée de pierreries, le talon émaillé de sable. (*G. D. L. T.*)

CHAUSSE, f. f. partie de notre habillement qui couvre les jambes. *V.* BAS.

CHAUSSE, (*Comm.*) voy. CHAPEAU.

CHAUSSE, (*Pêche.*) espee de filet qu'on dispose au-dedans des autres, comme on l'a pratiqué au chalut, dont l'usage est d'empêcher le poisson de rétrograder & de s'échapper du filet, quand une fois il y est entré. *Voy. la construction de la chausse du chalut; elle est ingénieuse.*

CHAUSSE, (*Pharmacie.*) *Chausse d'Hippocrate*, *monica Hippocratis*, sac conique ou espee de long capuchon fait d'un bon drap serré, dont les apothicaires se servent pour filtrer ou passer certaines liqueurs, comme ratafias, sirops, décoctions, &c. *Voy. FILTRE.* Les apothicaires se servent moins communément de la *chausse* que du blanchet, qu'ils lui ont substitué, & qui est réellement plus commode dans la plupart des cas. *Voy. BLANCHET.* Quelques auteurs allemands ont insinué ou dit que le nom de *chausse* d'Hippocrate, ou plutôt d'Hippocras, lui étoit venu de ce qu'on l'avoit employé d'abord à la clarification de l'*hypocras*. Mais *Blancard* lui fait l'honneur de lui donner une étymologie grecque; il tire son nom de *ὑπό*, *sub*, & *καρρυμύς*, *missio*. (*b*)

CHAUSSE d'aisance ou bâtiment, (*Archit.*) est un tuyau de plomb ou de pierre, percé en rond ou quarrément, & le plus souvent de boisleaux de poterie, éloigné de trois pouces d'un mur mitoyen.

CHAUSSE, *carte & cauche*, terme de *Pêche*, est un instrument à qui sa construction a donné le nom; c'est un filet qui a la forme d'une *chausse* large en s'ouvrant, mais qui va toujours en diminuant jusqu'au bout. Les mailles qui sont assez claires à l'entrée, rétrécissent aussi à mesure qu'elles avancent vers le bout du filet, qui est souvent fermé d'une corde, que l'on dénoue, pour pouvoir retirer plus facilement le poisson qui s'est pris dans ce filet.

Cet instrument est la véritable dreige des Anglois, à cette différence près, qu'au lieu de plomb ils y mettent une barre de fer. L'ordonnance ne spécifie point cet instrument dans la liste de ceux qu'elle a défendus, quoiqu'il soit aussi dangereux que la dreige. *V.* DREIGE.

Il y a encore une autre sorte de *chausse* qu'une chaloupe porte au large, & que l'on halle ensuite à terre, au moyen du cordage que plusieurs hommes tirent à eux. *V. aussi les art. CHALUT & SAUMON.*

La *chausse* ou *carte* des pêcheurs de l'Amirauté de Dunkerque, est une espee de drague ou chalut dont les pêcheurs de cette côte se servent pour faire la pêche des petits poissons propres à servir d'appât à leurs lignes.

Quelque nécessaire que soit la *carte* ou *chausse* à ces pêcheurs, on ne peut s'empêcher d'observer que c'est aussi un instrument très-pernicieux, & que si les pêcheurs ne s'éloignent pas des côtes à la distance qui leur est enjointe pour y traîner la *chausse*, elle doit pendant les chaleurs nécessairement détruire le frai, & faire périr tous les petits poissons qu'elle trouve sur son passage.

Le sac de la *carte* est un filet en forme de *chausse*, d'environ quatre brasses de longueur, dont les mailles qui ont à son embouchure environ dix huit lignes, viennent insensiblement à se rétrécir peu-à-peu, en sorte que vers le tiers de l'extrémité elles ont à peine neuf lignes en quarré; & comme elle se termine fort en pointe, elle ne peut

mieux être comparée qu'à la *chauffe* des guideaux à hauts étaliers dont se servent les pêcheurs de l'embouchure de la Seine pour la pêche de l'éperlan ; le bout est clos & fermé comme un sac lié ; le filet lui-même est lacé avec de gros fils ; ainsi quand il est mouillé les mailles en paroissent encore plus étroites.

Chaque bateau pêcheur a sa *carte*, & ils vont ordinairement & presque toujours deux bateaux de conserve à coré l'un de l'autre, à la distance au plus de quatre à cinq brasses, faisant leur pêche suivant l'établissement des vents ou le cours des marées. La *carte* est chargée de plaques de plomb par le bas du sac ; la tête en est garnie de flotes de liege pour la tenir ouverte ; l'embouchure peut avoir quinze piés d'ouverture ; elle est amarrée avec deux cordages par le milieu du bateau, à bas-bord & tribord, de la même maniere que le cha-lut ou rets traversier ; c'est presque le même filet.

Lorsque les pêcheurs ont traîné pendant quelque tems leur *carte*, & qu'ils ont pris suffisamment d'appât pour amorcer leurs lignes, ils poussent au large pour aller faire leur pêche.

C'est en traînant la *carte* que les pêcheurs des corvettes de Dunkerque, qui s'en servoient à moins de trente à quarante brasses de la côte, & souvent encore plus près, venoient sur les pêcheries des riverains montées sur piquets, & les détruisoient ; inconvenient auquel on a remédié par des réglemens.

CHAUSSÉ TROP HAUT, en termes de *Manège*, se dit d'un cheval dont les balsanes moient jusqu'au genou ou jarret ; ce qui passé pour un indice malheureux ou contraire à la bonté du cheval. Voy. BAL-SANE.

CHAUSSÉ, adj. (*Blason*.) se dit d'une espece de chevron plain & massif, qui étant renversé touche de sa pointe celle de l'écu ; ce qui fait que le champ de l'écu lui sert comme de chaussé ou de vêtement qui l'entoure de bas en haut. C'est l'opposé de *chappe*. Voy. ce mot. Espallait à Bruxelles, de gueules à trois pals d'argent, *chauffé* d'or, coupé d'azur, à une face vivrée d'or. (V)

CHAUSSÉE, f. f. (*Arch.*) est une élévation de terre soutenue par des berges en talus, de file de pieux, ou de mur de maçonnerie, pour servir de chemin à travers un marais & des eaux dormantes, &c. ou pour empêcher les débordemens des rivières. Ce mot vient, selon M. Ménage, de *calcere*, marcher. V. CHEMIN.

CHAUSSÉE DE PAVÉ, est l'espace cambré qui est entre deux revers ou deux bordures de pierre rustique pour les grandes rues ou les grands chemins. (P)

CHAUSSÉE, (*Horlog.*) piece de la cadrature d'une montre : on y distingue deux parties, le canon & le pignon ; celui-ci est ordinairement de douze & mene la roue des minutes : le canon est limé quarrément vers son extrémité, pour porter l'aiguille des minutes. La *chaussée* tient à frottement sur la tige de la grande roue moyenne, de façon qu'elle peut tourner indépendamment de cette roue. Cet ajustement est nécessaire pour mettre la montre à l'heure. Voyez CADRATURE (T)

CHUSSE-PIÉ, (*Cordonn.*) morceau de cuir de veau passé, fort mince & fort doux, large par un bout, étroit par l'autre, couvert de son poil ; on s'en sert pour chauffer le foulier qui est quelquefois étroit, & presque toujours neuf, & peu fait à la forme du pié quand on use de *chauffe-pié*.

CHAUSSER, v. act. (*Cordon.*) c'est fournir quelqu'un de chaussure. V. SOULIER, MULE, PANTOUFLE. En ce sens il se dit de l'ouvrier ; mais il s'applique aussi à l'ouvrage : *cette mule vous chauffe bien*. Il se dit aussi de l'action de mettre la chaussure : *vous êtes long à vous chauffer*.

CHAUSSER les étriers en terme de *Manège* ; c'est enfoncer son pié dedans jusqu'à ce que le bas des étriers touche au talon. Cette façon d'avoir ses étriers a très-mauvaise grace au manège ; il faut les avoir au bout du pié.

Se chauffer, est la même chose à l'égard du cheval, que se botter. Voyez SE BOTTER.

CHAUSSER, (*Jardin.*) se dit de la partie de la culture des arbres qui consiste à en bêcher le pié, & à le fournir d'amendement.

CHAUSSER, (*Fauconn.*) chauffer la gran-

de ferre de l'oiseau, c'est entraver l'ongle du gros doigt d'un petit morceau de peau.

CHAUSSER, v. a. (*Musiq.*) J'ai trouvé quelquefois chauffer les voix à leur point, pour dire composer ou disposer une piece de musique, en sorte que chaque voix puille chanter sa partie sans sortir de son diapason naturel. (*F. D. C.*)

CHAUSSE-TRAPE, f. f. *mures ferreus*, (*terme de Blason.*) meuble d'armoiries qui représente un instrument de fer garni de quatre pointes disposées en triangle, de maniere qu'en le jettant à terre, une se trouve debout.

Les chauffe-trapes servent à la guerre pour blesser les chevaux des ennemis; on en seme sur les brèches ou dans les champs où la cavalerie doit passer, afin de ralentir sa marche.

Destrapées à Paris; d'argent ou chevron de gueules, accompagné de trois chauffe-trapes de sable.

Berault de Villiers aussi à Paris; d'azur semé de chauffe-trapes d'or, au léopard lionné de même bronchant. (*G. D. L. T.*)

CHAUSSE-TRAPE, ou CHARDON ÉTOILÉ, (*bot.*) plante qui doit se rapporter au genre simplement appelé *chardon*. Voyez CHARDON. (*I*)

CHAUSSE-TRAPE, (*Mat. méd.*) c'est la racine de cette plante qui est sur-tout en usage. Elle passe pour un remede singulier contre la pierre, la gravelle, & les coliques néphrétiques; on la prend, soit en infusion avec le vin ou l'eau, soit en poudre dans un véhicule approprié.

Son suc pris à la dose de quatre ou six onces, passé pour un bon fébrifuge: ce même suc est employé extérieurement contre les taies des yeux.

M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, a fait part au public d'un remede par lequel il a été guéri d'une fâcheuse colique néphrétique: qui le fatiguait assez souvent. Voici la description de ce remede telle qu'elle a été imprimée à Montpellier par son ordre.

Le vngt-huitieme jour de la lune de chaque mois, on fait boire de fort grand matin un verre de vin blanc, dans lequel on a mis infuser un gros de la premiere écorce

de la racine de *chauffe-trape* cueillie vers la fin du mois de Septembre: c'est une petite peau fort fine, brune en dehors, blanche en dedans; on la fait sécher à l'ombre, & mettre en poudre très-subtile: le jour que l'on a pris ce remede, on met sur le soir dans un demi-septier d'eau une poignée de pariétaire, un gros de bois de sassafras, autant d'anis, & pour un sou de canelle fine; on fait bouillir le tout sur un feu clair pendant un demi-quart-d'heure; l'on retire le vaisseau du feu, & on le met sur les cendres chaudes, l'ayant bien couvert avec du papier: le lendemain on le remet encore sur un feu clair, pour le faire bouillir de rechef pendant un demi-quart-d'heure: après quoi on verse sur deux onces de sucre candi en poudre dans une écuelle l'infusion passée par un linge avec expression du marc: quand le sucre est fondu, on la fait boire au malade le plus chaudement que l'on peut, & on l'oblige de ne rien prendre de trois heures; ce qu'il faut observer aussi après la prise du premier remede.

Camérarius dit qu'à Francfort on se sert de la racine de *chauffe-trape*, au lieu de celle de chardon-roland. On l'emploie dans la tisanne & dans les bouillons apéritifs: un gros de sa graine infusé dans un verre de vin blanc, emporte souvent les matieres glaireuses qui embarrassent les conduits de l'urine. *Tournefort*.

La racine de cette plante entre dans l'eau générale de la pharmacopée de Paris.

La plante entiere entre dans les apotemes & bouillons diurétiques & apéritifs. La semence pilée & macérée pendant la nuit dans du vin à la dose d'un gros, & prise le matin à jeun, pousse par les urines, & dégage les canaux urinaires embarrassés par un *mucus* visqueux: mais il faut user de ce remede avec précaution, de peur qu'il ne cause le pissement de sang. *Geoffroy, mat. méd.*

Les fleurs de cette plante sont d'une amertume très-vive; leur infusion est un excellent fébrifuge; elle a emporté quelques fievres intermittentes qui avoient résisté au quinquina.

CHAUSSE-TRAPE, (*Fortific.*) est un instrument à quatre pointes de fer disposées en triangle, dont trois portent toujours à

terre, & la quatrième demeure en l'air. On fème les *chausses-trapes* sur une breche ou dans les endroits où la cavalerie doit passer, pour les lui rendre difficiles. Voyez *Pl. XIII de Fortification.* (Q)

* *CHAUSSETTE*, f. f. partie de l'habillement des jambes; ce sont proprement des bas ou de toile, ou de fil, ou de coton, ou de fil & coton, qu'on met sous d'autres bas. Il y a des *chaussettes* sans pié, auxquelles on n'a réservé que comme un étrier qui embrasse le pié par-dessous, un peu au-delà du talon; il y en a d'autres qui ont entièrement la forme du bas; ce sont les plus commodes & les plus propres; les autres ouvertes par derrière, sont toujours grimacer le bas qui les couvre. On porte des *chaussettes* pour la propreté & pour la commodité.

§ *CHAUSSIN*, (*Géogr.*) petite ville de Bourgogne près du Doubs, avec mépart, marquisat & bailliage seigneurial.

Le château soutint, en 1636, un siège de quatre jours contre l'armée de Galas, qui fit pendre le brave commandant, & mit le feu à la ville.

Un ancien terrier porte que les habitans étoient obligés de battre les fossés pendant le sommeil du seigneur & de la dame, de peur que les caillémens des grenouilles ne les interrompissent.

On battoit monnoie à *Chaussin* en 1422, sous le duc Philippe le Bon. (C)

* *CHAUSSON*, f. m. partie de l'habillement; c'est proprement le pié d'un bas: on en tricote de laine, de fil & de coton; on en fait de toile; les uns sont pour l'hiver, les autres pour l'été. On porte des *chaussions* en hiver pour la propreté & la commodité, en été pour la propreté; ils se mettent à nud sur le pié: il faut que ceux de toile qu'on coud soient cousus à longs points, & qu'il n'y ait ni ourlet ni rendouble; ce qui formeroit des endroits inégaux d'épaisseur qui blefferoient le pié: les ouvriers appellent ces points, *points noués*. Ce vêtement étoit à l'usage des dames romaines; mais il n'avoit pas la même forme que parmi nous; c'étoit des bandes dont elles s'enveloppoient les piés; ces bandes étoient appelées *fasciæ pedales*.

Nous donnons encore le nom de *chaussion* aux souliers à dessus de buffle & semelle

de chapeau, dont on se sert en jouant à la paume, en tirant des armes.

CHAUSSON, en terme de *Pâtisserie*, c'est une espece de tourte de pommes.

* *CHAUSSURE*, f. f. (*Hist. anc. & Econ. domest.*) c'est la partie de l'habillement qui couvre le pié. Les Grecs & les Romains en ont eu de cuir; les Egyptiens de papyrus; les Espagnols, de genêt tissé, les Indiens, les Chinois, & d'autres peuples, de jonc, de soie, de lin, de bois, d'écorce d'arbre, de fer, d'airain, d'or, d'argent; le luxe les a quelquefois couvertes de pierreries. Les formes & les noms des *chaussures* anciennes nous ont été conservés, les unes dans les antiques, les autres dans les auteurs: mais il est très-difficile d'appliquer à chaque forme son nom propre. Les Grecs appelloient en général la *chaussure*, *upodemata pedila*; ils avoient les *diametres* à l'usage des hommes & des femmes; les *sandales*, qui n'étoient portées que par les femmes de qualité; les *lantia*, dont on n'usoit que dans la maison; les *campodes*, *chaussure* ballée & légère; les *peribarides*, qu'il n'étoit permis de porter qu'aux femmes nobles & libres; les *crepidés*, qu'on croit n'avoir été que la *chaussure* des soldats; les *abulcés*, *chaussure* des pauvres; les *persiques*, *chaussure* blanche à l'usage des courtesanes; les *laconiques* ou *amuclédes*, *chaussure* rouge particulière aux Lacédémoniens; les *garbatines*, souliers de paysans; les *embates*, pour la comédie; les *cothurnes*, pour la tragédie; les *énemides*, que les Latins nommoient *ocreae*, & qui revenoient à nos bottines: toutes ces *chaussures* s'attachoient sur le pié avec des courroies, *imantes*. Chez les Lacédémoniens les jeunes gens ne portoient des *chaussures* qu'à l'âge où ils prenoient les armes, soit pour la guerre, soit pour la chasse. Les Philosophes n'avoient que des semelles; Pythagore avoit ordonné à ses disciples de les faire d'écorce d'arbre; on dit que celles d'Empédocle étoient de cuivre; & qu'un certain Philetas de Cos étoit si maigre & si foible, qu'il en fit faire de plomb; conte ridicule; les souliers lourds ne sont guere qu'à l'usage des personnes vigoureuses.

La *chaussure* des Romains différoit peu de celle des Grecs; celle des hommes étoit

noire, celle des femmes blanche : il étoit déshonnéte pour les hommes de la porter blanche ou rouge ; il y en avoit qui alloient jusqu'à demi-jambe, & on les appelloit *calcei uncinati* ; elles étoient seulement à l'usage des personnes de qualité : on pouvoit les distribuer en deux sortes ; celles qui couvroient entièrement le pié, comme le *calceus*, le *mullæus*, le *pero* & le *phæcassium* ; celles dont la femelle simple ou double se fixoit sous le pié par des bandes ou courroies qui s'attachoient dessus, & qui laissoient une partie de dessus le pié découverte, comme le *caliga*, le *solea*, le *crepida*, le *bacca* & le *sandalium*.

Le *calceus* & le *mullæus* ne différoient du *pero*, qu'en ce que ce dernier étoit fait de peaux de bêtes non tanées, & que les deux autres étoient de peaux préparées. La *chaussure* de cuir non préparé passé pour avoir été commune à toutes les conditions ; le *mullæus* qui étoit de cuir aluné & rouge, étoit une *chaussure à lunule*. Voy. LUNULE. Dans les tems de simplicité il n'étoit guere porté que par les patriciens, les sénateurs, les éphores. On dit que cette *chaussure* avoit passé des rois d'Albe à ceux de Rome, & de ceux-ci aux principaux magistrats de la république, qui ne s'en servoient que dans les jours de cérémonies, comme triomphes, jeux publics, &c. Il paroît qu'il y avoit telle *chaussure* qu'on pardonnoit à la jeunesse, mais qu'on quittoit dans un âge plus avancé : on reprochoit à César de porter sur le retour de l'âge une *chaussure* haute & rouge. Le *calceus* & le *mullæus* couvroient tout le pié, & montoient jusqu'au milieu de la jambe. Les Romains pouillèrent le luxe fort loin dans cette partie du vêtement, & y employèrent l'or, l'argent & les pierreries. Ceux qui se piquoient de galanterie, veilloient à ce que la *chaussure* prît bien la forme du pié. On la garnissoit d'étoffe molle ; on la ferroit fortement avec des courroies appellées *ansæ* ; quelques-uns même s'ignoient auparavant les piés avec des parfums.

Le *pero* étoit de peaux de bêtes non préparées : c'étoit une *chaussure* rustique ; elle alloit jusqu'à la moitié du genou. Le *phæcassium* étoit de cuir blanc & léger ; cette *chaussure* convenoit à des piés délicats : les

prêtres d'Athènes & d'Alexandrie la portoient dans les sacrifices. Le *caliga* étoit la *chaussure* des gens de guerre ; c'étoit une grosse femelle d'où partoient des bandes de cuir qui se croisoient sur le coup de pié, & qui faisoient quelques tours vers la cheville ; il y avoit quelquefois de ces courroies qui passoit entre le gros orteil & le suivant, & alloient s'assembler avec les autres. Le *campagus* différoit peu du *caliga* ; c'étoit la *chaussure* de l'empereur & des principaux de l'armée ; il paroît que les courroies de celle-ci étoient plus légères qu'au *caliga*, & formoient un réseau sur la jambe.

Le *solea*, *crepida*, *sandalium*, *gallica*, étoient des femelles retenues sous la plante du pié : voilà ce qu'elles avoient de commun ; quant à leur différence, on l'ignore : on fait seulement que le *solea* & le *gallica* n'alloient point avec la toge, à moins qu'on ne fût à la campagne ; mais qu'on les portoit fort bien avec le pénule. Les femmes se servoient de ces deux *chaussures*, soit à la ville soit à la campagne. Il paroît par quelques endroits de Cicéron, qu'il y avoit un *solea* qui étoit de bois, qu'il étoit très-lourd, & qu'on en mettoit aux piés des criminels pour les empêcher de s'enfuir. Ce pourroit bien être du *gallica* des Latins que nous avons fait notre mot *galloche*.

Le *crepida* différoit peu du *solea*, & ne couvroit le pié que par intervalle. Le *bacca* étoit une *chaussure* de philosophes ; il y en avoit de feuilles de palmier. On n'a d'autres conjectures sur la *scyonia*, sinon que c'étoit une *chaussure* légère. Quant au *foccus*, *soc*, & au *cothurnus*, *cothurne*, voyez Soc & COTHURNE. Les *ocreae* qui étoient en usage dès la guerre de Troie, étoient quelquefois d'étain, de cuivre, de fer & d'oripeau.

Les Juifs avoient aussi leurs *chaussures* assez semblables à celles que nous venons de décrire ; elles s'attachoient sur le pié avec des courroies. Cependant ils alloient souvent piés nus ; ils y étoient obligés dans le deuil, par respect, & quelquefois par pauvreté. Leurs prêtres entroient dans le temple piés nus : ils ôtoient leurs sandales en se mettant à table, excepté à la célébration de l'agneau pascal. Oter sa *chaussure* & la donner, étoit le signe du transport de la propriété d'une chose.

Les anciens Germains, & sur-tout les Goths, avoient une *chaussure* de cuir très-fort qui alloit jusqu'à la cheville du pié : les gens distingués la portoient de peau. Ils étoient aussi dans l'usage d'en faire de jonc & d'écorce d'arbre. Presque tous les Orientaux aujourd'hui portent des *babouches* ou *chaussures* semblables à nos pantoufles. Presque tous les Européens sont en souliers. Nos *chaussures* sont le *soulier*, la *pantoufle*, la *babouche*, la *mule*, la *claque*, le *patin*, le *sabot*. Voyez ces mots à leurs articles. *Antiq. expl. heder. lex.*

Observations anatomiques sur quelques chaussures modernes. De judicieux anatomistes ont observé, 1°. que les différens mouvemens des os du pié étant très-libres dans l'état naturel, comme on le voit assez dans les petits enfans, se perdent d'ordinaire par la mauvaise maniere de chauffer les piés ; que la *chaussure* haute des femmes change tout-à-fait la conformation naturelle de ces os, rend les piés extraordinairement cambés ou voûtés, & même incapables de s'applatir, à cause de la soudure non naturelle ou anchylose forcée de ces os, à-peu-près comme il arrive aux vertebres des bœufs : que l'extrémité postérieure de l'os *calcaneum*, à la uelle est attaché le gros tendon d'achille, s'y trouve continuellement beaucoup plus élevée, & le devant du pié beaucoup plus abaissé que dans l'état naturel ; & que par conséquent les muscles qui couvrent la jambe postérieurement, & qui servent par l'attaché de leur tendon à étendre le pié, sont continuellement dans un raccourcissement non naturel pendant que les muscles antérieurs qui servent à fléchir le pié en devant, sont au contraire dans un allongement forcé.

2°. Que les personnes ainsi chaussées ne peuvent que très-difficilement descendre d'une montagne ; au lieu qu'en y montant, la *chaussure* haute leur peut en quelque façon servir de marches plates, le bout du pié étant alors plus élevé : qu'elles ont aussi de la peine à marcher longtems, même par un chemin uni, sur-tout à marcher vite, étant alors obligées ou de se balancer à-peu-près comme les canards, ou de tenir les genoux plus ou moins pliés & soulevés, pour ne pas heurter des talons de

leur *chaussure* contre terre ; & que par la même raison, elles ne peuvent sauter avec la même liberté que d'autres qui ont la *chaussure* basse : car on fait que dans l'homme, de même que dans les quadrupedes & dans les oiseaux, l'action de sauter s'exécute par le mouvement subit & prompt de l'extrémité postérieure & saillante de l'os *calcaneum* au moyen des muscles, dont le gros tendon y est attaché.

3°. Que les *chaussures* basses, loin d'exposer à ces inconvéniens, facilitent au contraire tous les mouvemens naturels des piés, comme le prouvent assez les coureurs, les portes-chaise, les laboureurs, &c. que les sabots les plus communs, malgré leur pesanteur & inflexibilité, ne mettent pas tant d'obstacles à l'action libre & naturelle des muscles qui servent aux mouvemens des piés, en ce que, outre qu'ils ont le talon très-bas, leur extrémité antérieure est arrondie vers le dessous, ce qui supplée en quelque maniere au défaut de l'inflexion alternative d'un pié appuyé sur les orteils, pendant que l'autre pié est en l'air quand on marche.

4°. Que les focques des Récollets suppléent davantage à ce défaut, en ce que avec un talon très-bas, ils ont encore une piece de la même hauteur vers le devant, sous l'endroit qui répond à l'articulation du métatarsale avec les orteils ; & que par ce moyen, la portion antérieure de ces focques étant en l'air, permet d'abaisser la pointe du pié proportionnellement à l'élévation du *calcaneum*.

5°. Que les souliers du petit peuple avec des semelles de bois, sont moins commodes que ces focques, & fatiguent plus les muscles du tendon d'achille, en ce que n'étant ni flexibles ni façonnés comme ces focques, ils rendent la portion antérieure du levier du pié plus longue que dans l'état naturel, & occasionnent ainsi plus d'effort à ces muscles, lorsqu'il faut soulever le corps sur la pointe de ces souliers inflexibles : car on fait que dans l'action de soulever le corps sur la pointe du pié, ce pié fait l'office du levier de la seconde espece, le fardeau de tout le corps étant alors entre l'effort des muscles & la résistance de la terre, &c.

6°. Qu'un autre inconvénient de la *chaussure* haute, c'est que non-seulement les muscles du gros tendon d'achille, qui servent à l'extension du pié, mais aussi les muscles antérieurs qui servent à l'extension des orteils, sont par la hauteur de ces *chaussures* continuellement dans un état de raccourcissement forcé : tandis que les muscles antérieurs qui servent à la flexion du pié, & les postérieurs qui servent à la flexion des oreilles, sont en même tems par cette hauteur continuellement dans un état d'allongement forcé : que cet état continué de froncement des uns & de tiraillement des autres, ne peut que causer tôt ou tard à leurs vaisseaux tant sanguins que lymphatiques, & à leurs nerfs, quelque inconvénient plus ou moins considérable ; & par la communication de ces vaisseaux & de ces nerfs, avec les vaisseaux & les nerfs d'autres parties plus éloignées, même avec ceux des viscères de l'abdomen, &c. occasionner des incommodités que l'on attribuerait à toute autre cause, auxquelles par conséquent on apporteroit des remèdes inutiles, & peut-être accidentellement nuisibles & dangereux.

7°. Qu'à la vérité, cet état forcé de raccourcissement d'une part & d'allongement de l'autre, devient avec le tems comme naturel ; de sorte que ceux qui y sont habituellement accoutumés, ne peuvent presque sans peine & sans souffrance marcher avec des *chaussures* basses : mais que cette attitude non naturelle n'en fera pas moins la cause de certaines infirmités qui paroîtront n'y avoir aucun rapport.

8°. Qu'un autre inconvénient des *chaussures* hautes, c'est de faire courber la taille aux jeunes personnes ; & que pour cette raison l'on ne devrait point donner aux filles des talons hauts avant l'âge de quinze ans.

9°. Que les souliers trop étroits ou trop courts, *chaussure* si fort à la mode chez les femmes, les blessant souvent, il arrive que pour modérer la douleur, elles se jettent les unes en devant, les autres en arriere, les unes sur un côté, les autres sur l'autre ; ce qui, non-seulement préjudicie à leur taille, à la grace de leur démarche, mais

leur cause des cors qui ne se guérissent point.

Ces remarques sont de M. Winslow, qui avoit projeté de les étendre dans un traité sur celui de Borelli, de *motu animalium* ; ouvrage admirable en son genre, que peu de gens sont en état de lire, & qui traite néanmoins d'une des parties des plus intéressantes de la Physiologie. *Observ. communiquée par Monsieur le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHAUTAGNE, (*Géogr.*) petite ville du duché de Savoie, à peu de distance de Rumilly, dans un petit pays qui porte le même nom.

CHAUVE-SOURIS, f. f. *vespertilio*, (*Hist. nat.*) animal quadrupède, que la plupart des auteurs ont pris pour un oiseau sans aucun fondement, puisque la *chauve-souris* est vivipare, & qu'elle n'a ni bec ni plumes. Il est vrai qu'elle vole au moyen d'une membrane qui lui tient lieu d'ailes : mais s'il suffisoit de voler pour être oiseau, l'écureuil volant seroit aussi un oiseau ; cependant personne n'a été tenté de le prendre pour tel, & je crois qu'aujourd'hui on ne doute plus que la *chauve-souris* ne soit un animal quadrupède.

Il y a plusieurs espèces de *chaves-souris* qui sont différentes les unes des autres, principalement pour la grandeur. Celles de ces pays-ci ressemblent beaucoup à une souris pour la forme & pour la grosseur du corps : c'est pourquoi on les a appellées *rates pennades*, c'est-à-dire rates qui ont des ailes. Il y a des *chaves-souris* en Amérique, qui sont si grosses, que Seba leur a donné les noms de *chien* & de *chat volant*, tom. I, pag. 89 & 91. Clusius en a décrit une dont le corps avoit plus d'un pié de longueur, & plus d'un pié de circonférence : chaque aile avoit vingt-un pouces de longueur, & neuf pouces de largeur. Il y a des *chaves-souris* de plusieurs couleurs, de fauves, de noires, de blanchâtres, & de cendrées. Il y en a qui ressemblent au chien par le museau, & d'autres au chat ; d'autres ont les narines assez semblables à celles d'un veau ; d'autres on le nez pointu ; d'autres ont la levre supérieure fendue, &c. Il y en a qui ont vingt-quatre dents, douze à chaque mâchoire ; Bellon

en a observé qui en avoient trente-quatre, seize en haut & dix-huit en bas. Il se trouve des especes de *chauves-fouris* qui n'ont que deux oreilles ; d'autres en ont quatre, dont celles de dessus sont quatre fois aussi grandes que celles de dessous, & sont aussi élevées à proportion du corps que celles des ânes. La membrane qui forme les ailes commence de chaque côté aux pattes de devant, tient aux pattes de derrière, & environne tout le corps en arrière : il n'y a dans chaque pié de devant qu'un seul ongle crochu, par le moyen duquel l'animal se cramponne contre les murs. Chaque pié de derrière a cinq doigts, & chaque doigt a un ongle crochu. Il y a des *chauves-fouris* qui n'ont point de queue ; d'autres en ont une qui ne s'étend pas au-delà de la membrane qui est par derrière, telles sont celles de ce pays-ci ; d'autres enfin ont la queue apparente comme les rats. Bellon en a vu de cette espece dans la grande pyramide d'Egypte.

Les *chauves-fouris* habitent dans les lieux obscurs & fouterreins, des cavernes, des trous, &c. où elles restent cachées pendant le jour & pendant tout l'hiver : elles en sortent lorsque la saison est bonne, au point du jour & à l'entrée de la nuit ; elles cherchent des mouches, des couïns & d'autres insectes dont elles se nourrissent ; elles aiment beaucoup le lard, le suif, & toutes les graïsses. On dit que les grosses *chauves-fouris* de l'Amérique enlèvent des poules, tuent des chiens & des chats ; qu'elles attaquent les hommes en se jettant au visage, & qu'elles emportent quelquefois le nez ou l'oreille ; enfin on prétend qu'il y en a qui sont assez fortes & assez féroces pour tuer des hommes.

Il n'y a que deux mamelles dans les *chauves-fouris* : elles sont ordinairement deux petits à la fois, & quelquefois il ne s'en trouve qu'un seul ; dès qu'ils sont nés, ils s'attachent aux mamelles de la mere sans les quitter, quoi qu'il arrive : cependant un jour ou deux après qu'elle a mis bas, elle s'en débarrasse & les applique contre les parois de l'endroit où elle se trouve ; c'est ainsi qu'elle se met en liberté d'aller chercher sa nourriture. On prétend que pendant le tems que les petits la retiennent après

qu'elle a mis bas, elle se nourrit des membranes qui les enveloppoient dans la matrice. Aldrovande, *Ornit. lib. IX, cap. I. V. QUADRUPÈDE. (I)*

CHAUVIGNY, (*Géogr.*) petite ville de France en Poitou, sur la Vienne.

CHAUX, f. f, (*Chimie.*) on a donné en chimie le nom de *chaux* à plusieurs matieres très-différentes, comme nous l'avons déjà remarqué au commencement de l'article *calcination*. *V. CALCINATION*. Nous avons observé dans le même endroit qu'une partie de ces matieres ne pouvoit être appellée que très-improprement du nom de *chaux*, que nous avons restreint aux seuls produits des *calcinations* proprement dites.

Ces produits sont les cendres vraies, *voy. CENDRE* ; le plâtre, *voy. PLÂTRE* ; les *chaux* communes & les *chaux* métalliques, *voyez CHAUX COMMUNE & CHAUX MÉTALLIQUE*.

On appelle *chaux commune*, *chaux vive*, *chaux*, &c. le produit de la calcination des pierres & des terres calcaires ; des parties dures des animaux, comme os, arêtes, cornes, coquilles, lithophyres, &c. avec lesquelles les fossiles calcaires non métalliques, ont en général l'analogie la plus intime, & desquelles elles paroissent évidemment tirer leur origine. *V. CALCINATION, CALCAIRE & TERRE. (b)*

* *CHAUX COMMUNE*. Sa définition qui précède est très-exacte ; cependant on n'y emploie guere que les pierres calcaires & les coquilles, lorsqu'on est à portée d'en faire de grands amas, comme dans le ressort de l'amirauté de Brest, où, même pendant le tems des chaleurs, lorsque la pêche des huîtres cesse par-tout ailleurs, on ne laisse pas de continuer, non pour le poisson qui ne vaut plus rien, mais pour les écailles dont on fait une *chaux*, qu'on emploie à blanchir le fil & les toiles qui s'embarquent à Landernau pour le commerce d'Espagne. Cette *chaux* peut être très-bonne à cet usage ; on peut aussi l'employer aux gros ouvrages de maçonnerie : mais il est d'expérience qu'elle ne vaut rien à blanchir la surface des murs, & qu'elle s'écaille.

Lorsqu'on se sera assuré de la présence des pierres calcaires dans une contrée (*voyez à l'article CALCAIRE les caractères distinctifs de ces pierres*, alors on songera à y conf-

truite des fours à *chaux*. Pour cet effet, on commencera par jeter des fondemens solides, qui embrasseront un espace de 12 piés en quarré: on se servira pour cette maçonnerie, qui doit être ferme & solide, des pierres mêmes de la carrière, si elles y sont propres; on élèvera ensuite sur ces fondemens la partie de l'édifice, qu'on nomme proprement le *four* ou la *tourelle*. A l'extérieur, la tourelle est quarrée, ce n'est qu'une continuation des murs dont on a jeté les fondemens; ces murs doivent avoir une épaisseur capable de résister à l'action du feu qui se doit allumer en dedans. A l'intérieur, la tourelle a la figure d'un sphéroïde alongé, tronqué par ses deux extrémités. *Voyez* parmi les planches de l'*économie rustique*, celle du *four à chaux*. La *figure première* montre un four à *chaux*, au-dehors; & la *fig. 5*, le même four, coupé verticalement par sa gueule en deux parties égales; 1, 2, 3, 4, est le sphéroïde dont on vient de parler, ou la capacité du four. Il a douze piés de hauteur, quatre piés & demi de diamètre au débouchement qui est sur la plate-forme, c'est-à-dire, à la distance de 1 à 2; neuf piés au milieu; & six piés au fond, c'est-à-dire, à la distance de 3 à 4. On unit la maçonnerie des quatre piés droits avec celle de la tourelle, en faisant le remplissage convenable. Au centre du plancher de la tourelle 5, on pratiquera un trou d'un pié de diamètre, qui répondra au milieu d'une petite voûte 6, de quatre piés environ de hauteur, sur deux piés de largeur, ouverte des deux côtés du nord au sud, traversant toute la masse du bâtiment, & descendant au dessous du niveau du terrain de 6 à 7 piés; on appelle cette voûte l'*ébraisoir*. Pour avoir accès dans l'*ébraisoir*, on déblaira des deux côtés, à son entrée, selon une pente douce & une largeur convenable, toute la terre qu'on élèvera en glacis, afin de monter au huit de la plate-forme. *Voyez* cette terre élevée en glacis, *fig. prem.* depuis le rez-de-chauffée jusqu'au haut de la plate-forme, *a, a, a, b*. A l'est, on pratiquera une petite porte ceintrée de cinq piés de hauteur sur deux piés de largeur, pour entrer dans la tourelle.

Le four ainsi construit, il s'agit d'y arranger les pierres qu'on se propose de convertir en *chaux*. On aura de ces pierres amassées en tas autour du four, on choisira les plus grosses & les plus dures, & l'on en formera au centre de la tourelle une espèce de voûte sphérique de six piés de hauteur, laissant entre chaque pierre un petit intervalle de deux ou trois pouces, en sorte qu'elles représentent grossièrement les boullins ou pots d'un colombier; autour de cet édifice, on placera d'autres pierres, & l'on continuera de remplir la tourelle: observant de placer toujours les plus grosses & les plus dures le plus proche du centre, & les plus petites & les moins dures sur des circonférences plus éloignées, & ainsi de suite; en sorte que les plus tendres & les plus petites touchent la surface concave de la tourelle. On achevera le comblement de la tourelle avec des petites pierres de la grosseur du poing ou environ, qui seront provenues des éclats qui se font faits en tirant la pierre de la carrière, ou qu'on aura brisées exprès avec la masse. On maçonnera ensuite en-dehors, grossièrement la porte de la tourelle, à hauteur d'appui; en sorte qu'il ne reste plus que le passage d'une botte de bruyeres, qui a ordinairement dix-huit pouces en tour sens. On finira ce travail par élever au tour d'une partie de la circonférence du débouchement, une espèce de mur en pierres sèches du côté opposé au vent.

Les choses ainsi disposées, on brûlera un quarteron ou deux de bruyeres, pour ressuier la pierre. Cinq ou six heures après, on commencera à chauffer en règle: pour cet effet, le chauffournier dispose avec sa fourche, sur l'âtre de la tourelle, une douzaine de bottes de bruyeres; ce qu'il fait *fig. 5*. il y met le feu; & lorsqu'elles sont bien enflammées, il en prend une treizième qu'il place à la bouche du feu, & qui la remplit exactement. Le feu poussé par l'action de l'air extérieur qui entre par les portes de l'*ébraisoir*, & se porte dans la tourelle par la lunette pratiquée au centre de son atre, fait la bourée placée sur la bouche du four, coupe son lien, & l'enflamme: alors le chauffeur la pousse dans l'âtre avec son fourgon, l'épouille, & en

remet une autre sans interruption de mouvement, à l'embouchure du four qu'elle ferme, comme la précédente. Le feu atteint pareillement celle-ci, & la délie; & le chauffeur avec son fourgon la pousse pareillement dans la tourelle, & l'éparpille sur son atre: il continue cette manœuvre, avec un de ses camarades qui le relaie, pendant douze heures ou environ, jusqu'à ce qu'ils aient consumé douze à quinze cens bottes de bruyeres. On connoit que la *chaux* est faite quand il s'éleve au dessus du débouchement de la plate-forme, un cone de feu de dix à douze piés de haut, vif, & sans presque aucun mélange de fumée; & qu'en examinant les pierres, on leur remarque une blancheur éclatante.

Alors on laisse refroidir le four: pour cet effet, on monte sur la plate-forme, on étend des gaules sur le débouchement, & on répand sur ces gaules quelques bourées. Lorsque le four est froid, on tire la *chaux* du four; on la met dans des tonneaux sous une voûte contiguë au four, de peur d'incendie, & on la transporte par charrois aux lieux de sa destination.

Observations. 1°. Que quand il fait un peu de vent, que l'air est un peu humide, la *chaux* se fait mieux que dans les grands vents & par les pluies; apparemment la chaleur se conserve mieux alors, la flamme se répand par-tout plus uniformément, ne s'éleve point au débouchement avec tant de violence, ou peut-être même par quelque autre cause plus secrète.

2°. Que les bourées trop vertes nuisent & à la cuisson & à la qualité de la *chaux*.

3°. Que le chauffeur doit avoir la plus grande attention à élaner de la bouche du four au milieu de l'atre sa bourée enflammée, & de l'éparpiller avec un grand fourgon de dix piés de tige de fer, ajusté à un manche de bois de dix-huit pouces de longueur. Si plusieurs bourées s'arrêtoient d'un même côté, il pourroit arriver que toute une partie de la fournée se brûleroit, qu'une autre partie ne seroit qu'à demi-cuite, & qu'il résulteroit un grand dommage pour le maître.

4°. Que le feu qu'on entretient dans le four est très-violent; que le soin qu'on a de boucher la bouche du four avec une bourée,

le concentre & le porte en-haut; qu'il blanchit le fer du fourgon en quatre à cinq secondes; & qu'il écarteroit avec fracas les murs du fourneau, s'ils étoient trop légers.

5°. Qu'il faut que ce feu soit poussé sans intermission, sans quoi la fournée entiere seroit perdue, du moins au témoignage de Palissi, qui raconte que passant dans les Ardennes il trouva sur son chemin un four à *chaux*, dont l'ouvrier s'étoit endormi au milieu de la calcination; & que, comme il travailloit à son réveil à le rallumer, Palissi lui dit qu'il brûleroit toute la forêt d'Ardennes, avant que de remettre en *chaux* la pierre à demi-calcinée.

6°. Que la *chaux* sera bien cuite, si la pierre est devenue d'un tiers plus légère après la calcination qu'auparavant, si elle est sonore quand on la frappe, & si elle bouillonne immédiatement après avoir été arrosée: & qu'on l'aura d'autant meilleure, que les pierres qu'on aura calcinées seront dures: les anciens calcinoient les fragmens de marbre, & prenoient, quand il étoit question de la mêler au ciment & de l'éteindre, toutes les précautions imaginables. V. CIMENT.

7°. Que la maniere de faire la *chaux*, que nous venons de décrire, n'est pas la seule en usage. Au lieu de fourneaux, il y a des endroits où l'on se contente de pratiquer des trous en terre, où l'on arrange les pierres à calciner, les unes à côté des autres; on y pratique une bouche & une cheminée; on recouvre les trous & les pierres avec de la terre glaise; on allume au centre un feu qu'on entretient sept à huit jours, & lorsqu'il ne sort plus ni fumée ni vapeur, on présume que la pierre est cuite.

8°. Qu'il faut creuser un puits aux environs du four à *chaux*, 1°. pour le besoin des ouvriers; 2°. pour la petite maçonnerie qu'on fait à l'entrée de la tourelle; 3°. en cas d'incendie; car il peut arriver qu'un grand vent rabatte le cone de feu sur les bourées, & les enflamme.

9°. Que pour transporter la *chaux* dans des voitures, il faut avoir grand soin de les bien couvrir de bonnes tendues sur des cerceaux; que les chauffourniers allument du feu avec la *chaux* assez commodément; ils en prennent une pierre grosse comme le

poing, la trempent dans l'eau, & quand elle commence à fumer, ils la couvrent légèrement de poussière de bruyere, & soufflent sur la fumée jusqu'à ce que le feu pouffisse, & qu'on ne fait guere de *chaux* pendant l'hiver.

Quant à l'emploi de la *chaux* dans la maçonnerie, voici la méthode que Philibert de Lorme prescrit. Amassez dans une fosse la quantité de *chaux* que vous croyez devoir employer; couvrez-la également par-tout d'un pié ou deux de bon sable; jettez de l'eau sur ce sable, autant qu'il en faut pour qu'il soit suffisamment abreuvé, & que la *chaux* qui est dessous puisse fuser sans se brûler; si le sable se fend, & donne passage à la fumée, recouvrez aussi-tôt les crevasses; cela fait, laissez reposer deux ou trois ans; au bout de ce tems vous aurez une matiere blanche, douce, grasse & d'un usage admirable tant pour la maçonnerie que pour le stuc.

Les particuliers ne pouvant prendre tant de précautions, il seroit à souhaiter que ceux qui veulent bâtir trouvaissent de la *chaux* toute préparée, & vieille, & que quelqu'un se chargeât de ce commerce. Quand on veut avoir du mortier incontinent, on pratique un petit bassin en terre; on en creuse au dessous dans le voisinage un plus grand, on met dans le petit la *chaux* qu'on veut employer; on l'arrose d'eau sans crainte de la noyer; s'il y avoit à craindre, ce seroit de la brûler, en ne l'humectant pas assez; on la fait boire à force de bras avec le rabor; quand elle est liquide & bien délayée, on la fait couler dans le grand bassin par une rigole; on la tire de-là pour la mêler au sable, & la mettre en mortier. On met $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{4}$ de sable sur un tiers, ou $\frac{2}{3}$ de *chaux* mesurée vive. *V. MORTIER.* Vitruve prescrit l'épreuve suivante, pour s'assurer si la *chaux* est bien éteinte. Si on y rencontre des grumeaux ou parties solides, elle n'est pas encore bonne, elle n'est pas bien éteinte; si elle en sort nette, elle n'est pas assez abreuvée. Nous venons d'exposer ce qu'il y a de mécanique à savoir sur la cuisson de la *chaux* commune, c'est maintenant au chimiste à examiner les caracteres, les propriétés générales & particulieres de

cette substance; c'est ce que M. Venel va exécuter dans la suite de cet article.

Qualités extérieures de la chaux. Les qualités extérieures & sensibles de la *chaux vive*, par lesquelles on peut définir cette substance à la façon des naturalistes, sont celles-ci: la *chaux vive* est friable, blanche, ou grisâtre, légère, seche, d'un goût âcre & caustique, & d'une odeur qu'on pourroit appeller *de feu*, empyreumatique, ou phlogistique.

Propriétés physiques de la chaux. Les propriétés physiques générales de la *chaux* sont, 1^o. toutes les propriétés communes des alkalis fixes, soit salins, soit terreux; 2^o. quelques-unes des qualités particulieres aux alkalis terreux; 3^o. quelques-unes de celles qui ne se rencontrent que dans les alkalis fixes-salins; 4^o. enfin quelques propriétés spéciales & caractéristiques.

Les propriétés communes aux alkalis fixes que possède la *chaux*, sont, la fixité, *v. FIXITÉ*; la solubilité par les acides, *v. MENSTRUE*; la faculté de changer en verd la couleur bleue des violettes, & celle de précipiter les substances métalliques unies aux acides. On découvroit peut-être que cette dernière propriété seroit au moins réciproque entre certaines terres calcaires & quelques substances métalliques, comme elle l'est entre la terre de l'alun & le fer, si on examinoit dans cette vue tous les sels à base calcaire, & tous les sels métalliques; mais ces expériences nous manquent encore. *V. RAPPORT.*

Les propriétés des alkalis terreux qui se rencontrent dans la *chaux*, sont: l'insolubilité, ou ce degré de difficile solubilité, par le secours des fondans, que les chimistes prennent pour l'insolubilité absolue, *voy. FUSIBLE & VITRIFIABLE*: l'opacité & la couleur laiteuse qu'elle porte dans les verres, lorsqu'on l'a mêlée dans les frites en une certaine quantité, *v. VERRE*, la difficile solubilité par l'eau; (les alkalis terreux ne sont pas parfaitement insolubles dans ce menstree, *v. EAU & TERRE*): la précipitabilité par les alkalis salins, tant fixes que volatils; l'utilité dans la fonte des mines de fer, dans les cémentations de ce métal, faites dans la vue de le ren-

dre plus doux, ou de le convertir en acier, v. FER, ACIER & CASTINE: la qualité singulière découverte par M. Pott, par laquelle elle dispose le régule d'antimoine, préparé par son moyen, à former avec le mercure un amalgame solide, v. MERCURE: la faculté de fixer, d'améliorer, & même d'augmenter les métaux, que beaucoup d'habiles chimistes prétendent lui avoir reconnue par des faits, v. *substances métalliques*, au mot MÉTALLIQUE: & enfin la propriété remarquable de précipiter les alkalis volatils, & d'être réciproquement précipitée par ces sels. Cette réciprocity d'action dérange l'ordre du rapport des substances alkalis avec les acides, établi dans la première colonne de la table des rapports de M. Geoffroi, elle a fourni matière à une des premières objections faites contre cette table, auxquelles son célèbre auteur a répondu dans un mémoire imprimé dans les *mém. de l'acad. royale des sciences*, an. 1720. M. Geoffroi répond à celle dont il s'agit ici, que la *chaux* doit moins être regardée comme une simple terre que comme un sel, & il prouve cette assertion par l'énumération de toutes les qualités communes à la *chaux* & aux alkalis fixes, parmi lesquelles il compte celle qui est en question. " La *chaux*, dit » M. Geoffroi, de même que les alkalis » fixes, absorbe l'acide dans le sel ammo- » niac, & détache le sel volatil urinaire, » ce que ne font point les terres absorbantes. » Mais il n'est pas possible d'admettre le dernier membre de la proposition; car des expériences sans doute peu répandues du tems de M. Geoffroi, nous ont appris que non-seulement les terres absorbantes, telles que la craie, &c. mais même des *chaux métalliques*, telles que le *minium*, décomposent le sel ammoniac. On ne sauroit soutenir non plus que l'affinité des alkalis volatils avec les acides soit un peu plus grande que celle des terres absorbantes, sur ce qu'on prétendoit que les alkalis volatils décomposent les sels à base terreuse sans le secours du feu; au lieu que les terres absorbantes ne précipitent les sels ammoniacaux qu'à l'aide d'un certain degré de chaleur; car tous les artistes savent que la *chaux* décompose le

sel ammoniac à froid: les petits flacons pleins d'un mélange de sel ammoniac & de *chaux*, qu'on vend au peuple pour du sel d'Angleterre, exhalent pendant assez long-tems, sans être échauffés, un alkali volatil très-vif; ce qui détruit évidemment la prétention que nous combattons. L'objection subtile donc dans son entier, & cela ne doit pas nous faire juger que l'affinité de ces matières avec l'acide est à-peu-près la même; car cette proposition, au lieu d'exprimer que les alkalis volatils & la *chaux* se précipitent réciproquement, porteroit à croire au contraire que l'une de ces substances ne devrait point séparer l'autre d'avec un acide. Nous devons donc nous en tenir encore à la seule exposition du phénomène, dont l'explication présente aux chimistes un objet curieux & intéressant, quoiqu'il ne soit pas unique. V. RAPPORT & PRÉCIPITATION.

Au reste, il y a apparence que c'est à cette propriété de précipiter les sels ammoniacaux dont jouit la *chaux*, qu'est due l'élevation des alkalis volatils, dès le commencement de la distillation des substances animales exécutées avec cet intermède, qu'il ne faut regarder par conséquent que comme la suite d'un simple dégagement, contre l'opinion de plusieurs chimistes, qui pensent que ce produit de l'analyse animale est réellement formé, qu'il est une créature de feu. Voyez SUBSTANCE ANIMALE.

Les propriétés communes à la *chaux* & aux alkalis fixes salins sont: la saveur vive & brûlante, l'attraction de l'eau de l'atmosphère, la vertu caustique, ou la propriété d'attaquer les matières animales, v. CAUSTIQUE; l'action sur les matières sulfureuses, huileuses, grasses, résineuses, bitumineuses; la précipitation en jaune du sublimé corrosif, &c. C'est précisément cette analogie avec les sels alkalis qui a donné naissance au problème chimique sur l'existence du sel de la *chaux*, dont nous parlerons dans la suite de cet article; problème qui a exercé tant de chimistes.

Les qualités spéciales de la *chaux*, sont son effervescence avec l'eau; la propriété d'animer les alkalis salins, dont jouissent

aussi quelques *chaux métalliques*, ce qu'il est bon d'observer en passant, v. CHAUX MÉTALLIQUE; celle de fournir cette matière assez peu connue que nous appellons *crème de chaux*; l'espece d'union qu'elle contracte avec l'eau & le sable dans la formation du mortier; l'endurcissement du blanc d'œuf, des laitages, & des corps muqueux, procuré par son mélange à ces matières; & enfin cette odeur que nous avons appelée *phlogistique*.

Ce sont sur-tout ces propriétés spéciales qui méritent une considération particulière, & sur lesquelles nous allons entrer dans quelques détails.

Extinction de la chaux. 1°. La *chaux* fait avec l'eau une effervescence violente, accompagnée d'un sifflement considérable, d'une fumée épaisse, de l'éruption d'un principe actif & volatil, sensible par une odeur piquante, & par l'impression vive qu'il fait sur les yeux, & d'une chaleur si grande qu'elle est capable de mettre le feu à des corps combustibles, comme cela est arrivé à des barreaux chargés de *chaux*.

La *chaux* se réduit avec l'eau, lorsqu'on n'en a employé que ce qu'il faut pour la saturer, en un état pulvérulent, parfaitement friable, ou sans la moindre liaison de parties. Elle attire de l'air paisiblement & sans effervescence la quantité d'eau suffisante pour la réduire précisément dans le même état. La *chaux* ainsi unie à l'eau est connue sous le nom de *chaux éteinte*.

Si l'on emploie à l'extinction de la *chaux* une quantité d'eau plus que suffisante pour opérer cette extinction, ou qu'on verse une certaine quantité de nouvelle eau sur de la *chaux* simplement éteinte, cette eau surabondante réduit la *chaux* en une consistance pulvacée, ou en une espece de boue que quelques chimistes appellent *chaux fondue*.

Lait de chaux. Une quantité d'eau plus considérable encore est capable de dissoudre les parties les plus ténues de la *chaux*, d'en tenir quelques autres suspendues, mais sans dissolution, & de former avec ces parties une liqueur blanche & opaque, appelée *lait de chaux*.

Eaux de chaux. Le lait de *chaux* débarassé par la résidence ou par le filtre des

parties grossières & non dissoutes qui causeroient son opacité, & chargé seulement de celles qui sont réellement dissoutes, est connu dans les laboratoires des chimistes & dans les boutiques des apoticaire, sous le nom d'*eau de chaux*; & la résidence du lait de *chaux*, sous le nom de *chaux lavée*.

L'union que les parties les plus subtiles de la *chaux* ont subie avec l'eau dans la formation de l'eau de *chaux*, doit être regardée comme une mixtion vraiment saline; cette union est si intime qu'elle ne se dérange pas par l'évaporation, & que le mixte entier est volatil. L'eau de *chaux* a d'ailleurs tous les caractères d'une dissolution saline; cette dissolution est transparente, elle découvre plus particulièrement son caractère salin par son action corrosive sur le soufre, les graisses, les huiles, &c. & même par son goût. Stal, *spec. Becher, part. I, sect. 22, memb. 22, thes. 22, 8.*

Ce mixte terro-aqueux, dont M. Stal a reconnu la volatilité, peut pourtant être concentré selon lui sous la forme des cristaux salins. Si ces cristaux étoient formés par le mixte salin essentiel à l'eau de *chaux*, ils seroient évidemment le véritable *sel de chaux*, sur l'existence & la nature duquel les chimistes ont tant disputé; mais on va voir que M. Stal, s'en est laissé imposer par ce résidu cristallisé de l'eau de *chaux*.

Le fond du problème sur le fameux *sel de chaux*, exactement déterminé, a roulé sur ce point; savoir si la *chaux* produisoit ses effets d'alkali, par un sel, par conséquent alkali, ou par sa substance terreuse. Les expériences de M. du Fay sont celles qui ont été le plus directement dirigées à la solution du problème; elles lui ont découvert un sel dont il n'a pas déterminé la nature, & que nous savons à présent, par des expériences de M. Duhamel, n'avoit du être autre chose qu'un peu de sel marin à base terreuse, qui se trouve dans la plupart des *chaux*; ou un peu de ce sel nitreux proposé par M. Naudot. *Acad. royale des scienc. mém. des sav. étrang. t. II.* Ce sont sans doute ces sels qui ont fourni à M. Stal son résidu cristallisé de l'eau de *chaux*; mais à

est clair que cette matiere saline est absolument étrangere à la *chaux*, ou purement accidentelle, enforte qu'aucune autre expérience n'étant favorable à l'opinion qui suppose un alkali fixe dans la *chaux*, il est clair que le *sel de chaux* n'existe point, ou qu'il n'est autre chose que ce mixte *terre-azeux* suspendu dans l'eau de *chaux*, que nous avons admis avec Sshal.

Quant aux sels acides admis dans la *chaux* par plusieurs chimistes, & tout récemment même par M. Pott, *cont. de sa Lithogéognosie*, p. 215, ne peut-on pas très-raisonnablement soupçonner que c'est une portion de l'acide de ces sels neutres dont nous avons parlé, que ces auteurs ont dégagée par quelque manœuvre particuliere; & qu'ainsi leurs découvertes concourent exactement à établir le sentiment que nous venons d'embrasser sur le *sel de chaux*.

Nous n'entrerons point ici dans la discussion des prétentions d'un grand nombre de chimistes qui, comme Vanhelimont & Kunckel, n'ont supposé divers sels dans la *chaux* que pour en déduire plus commodément la théorie de ses principaux phénomènes: ces suppositions, qui ne doivent leur naissance qu'au besoin que ces auteurs croient en avoir, sont comptées pour si peu dans la méthode moderne, qu'elles ne sont pas même censées mériter le moindre examen, & qu'elles tombent de plein droit, par la seule circonstance d'avoir dévancé les faits.

Lorsqu'on laisse le *lait de chaux* s'éclaircir par le repos, il se forme après un certain tems à la surface de la liqueur une pellicule cristalline, blanche & demi-opaque, qui se reproduit un grand nombre de fois, si après l'avoir enlevée on a soin de mêler de nouveau la liqueur éclaircie avec sa résidence; car sans cette manœuvre, l'eau de *chaux* est bientôt épuisée, par la formation successive de quelques pellicules, de la matiere propre à en produire de nouvelles; ces pellicules portent le nom de *crème de chaux*.

Crème de chaux. La vraie composition de la *crème de chaux* étoit fort peu connue des chimistes, lorsque M. Malouin curieux de connaître la nature du *sel de chaux*, s'est attaché à l'examen de la *crème* dont il s'agit,

qu'il a cru être le vrai *sel de chaux*, cet être qui se refusoit depuis si long-tems aux recherches de tant d'habiles chimistes, M. Malouin a apperçu dans la *crème de chaux* quelques indices d'acide vitriolique; il a fait du tartre vitriolé & du sel de Glauber en précipitant la *crème de chaux* par l'un & l'autre sel alkali fixe, & du soufre artificiel, en traitant cette *crème* avec des substances phlogistiques; il a donc pu conclure légitimement de ces moyens qui sont très-chimiques, que la *crème de chaux* étoit un vrai sel neutre de la nature de la sélénité.

Il nous resteroit pourtant à savoir, pour avoir une connoissance complete sur cette matiere, en quelle proportion les deux ingrédients de la *crème de chaux* concourent à sa formation, ou du moins sont annoncés par les expériences, car l'absolu ne suffit pas ici, & il est telle quantité de tartre vitriolé, de sel de Glauber, ou de soufre artificiel, qui ne prouveroit rien en faveur de l'acide vitriolique soupçonné dans la *crème de chaux*.

Mais cet acide vitriolique, s'il existe dans la *crème de chaux*, d'où tire-t-il son origine? préexistoit-il dans la *Pierre à chaux*? est-il dû au bois ou au charbon employés à la préparation de la *chaux*, comme l'a soupçonné M. Geoffroy, ou cet acide s'est-il formé dans l'eau de *chaux* même? est-il dû à la mixtion saline réellement subie par les parties terreuses les plus subtiles de la terre calcaire, & peut-être d'une terre plus simple mêlée en très-petite quantité parmi celle-ci, comme de fortes analogies en établissent au moins la possibilité? C'est un problème bien digne de la sagacité des vrais chimistes. Au reste ce sel sélénitique ne pourroit jamais être regardé comme le *sel de chaux* sur lequel les chimistes ont tant disputé: ce sont les propriétés salines de la *chaux* qui les ont portés à soupçonner un vrai sel dans cette matiere, comme nous l'avons déjà remarqué: or la sélénité peut à peine être regardée comme un sel, & elle n'a assurément aucune des propriétés salines de la *chaux*.

Effervescence avec chaleur de la chaux & de l'eau. L'effervescence qui s'excite par l'action réciproque de la *chaux* & de l'eau, & plus encore la chaleur dont cette effervescence,

vescence est accompagnée, exercent depuis long-tems la sagacité des chimistes. La théorie générale de l'effervescence, prise simplement pour le gonflement & le bouillonnement de la masse qui la subit, s'applique cependant d'une façon assez naturelle à ce phénomène considéré dans la *chaux*, voyez EFFERVESCENCE; mais il s'en faut bien que la production de la chaleur qui l'accompagne puisse être expliquée d'une manière aussi simple.

La théorie chimique de la chaleur des effervescences nous manque effectivement, depuis que notre manière de philosopher ne nous permet pas de nous contenter des explications purement ingénieuses, telles que celles de Silvius de Leboë, de Willis, & de toute l'école chimique du dernier siècle, que M. Lemery le pere a répandue chez nous, & qui est encore parmi les physiciens l'hypothèse dominante. Ces chimistes prétendoient rendre raison de ce phénomène singulier par le dégagement des particules du feu enfermées dans les pores de l'un des deux corps, qui s'unissent avec effervescence comme dans autant de petites prisons. Cette théorie convenoit à l'effervescence de la *chaux* d'une façon toute particulière; & l'on pourroit croire même que c'est de l'explication de ce phénomène particulier, déduite depuis long-tems de ce mécanisme, (Voyez Vitruve, *liv. II, c. v.*,) que les chimistes ont emprunté leur théorie générale de la chaleur des effervescences. Rien ne paroît si simple en effet que de concevoir comment la calcination a pu former dans la *chaux* ces pores nombreux dont on la suppose criblée, & les remplir de particules de feu; & comment l'eau entrant avec rapidité dans cette terre sèche, ouverte & avide de la recevoir, dégage ces particules de feu de leur prison, &c. Quelques chimistes, comme M. Homberg, ont ensuite appelé au secours de ce mécanisme le frottement causé dans toutes les parties de la *chaux*, par le mouvement impétueux avec lequel l'eau se porte dans ses pores, &c. mais cette cause, peut-être très-réelle, & qui est la seule que la chimie raisonnée moderne ait retenue, n'est pas plus évidente ou plus prouvée que la première,

Tom. VII.

entièrement abandonnée aujourd'hui. V. EFFERVESCENCE.

Chaux éteinte. La *chaux* perd par son union à l'eau quelques-unes de ses propriétés chimiques, ou du moins elle ne les possède dans cet état qu'en un moindre degré d'efficacité; c'est-à-dire proprement, que la *chaux* a plus d'affinité avec l'eau, qu'avec quelques-unes des autres substances auxquelles elle est miscible, ou du moins que son union à l'eau châtre beaucoup son activité.

Ce principe vif & pénétrant qui s'éleve de la *chaux* pendant son effervescence avec l'eau, paroît n'être absolument autre chose que le mixte salin volatil de l'eau de *chaux* formé pendant l'effervescence ou par l'effervescence même, *sub actu ipso effervescentiæ*, lequel s'évapore par la chaleur plus que suffisante qui est un autre effet de la même effervescence. Ce soupçon qui est presqu'un fait, pourroit être changé en certitude complète, en comparant l'eau de *chaux* distillée à la vapeur qui s'éleve de la *chaux* pendant l'effervescence. Au reste la *chaux éteinte* à l'air diffère de la *chaux éteinte* avec effervescence, en ce que la première retient entièrement ce mixte volatil, que la dernière laisse échapper en partie; partie sans doute la plus considérable, apparemment la plus subtile: ou peut-être au contraire en ce que le mouvement de l'effervescence, apparemment nécessaire pour porter l'atténuation des parties de la *chaux* au point de subir la mixtion saline; en ce que ce mouvement, dis-je, a manqué à la *chaux éteinte* à l'air: deux nouveaux soupçons moins près de la connoissance positive que le premier, mais dont l'alternative examinée par des expériences, doit établir évidemment l'un ou l'autre fait soupçonné. C'est aussi sans doute de l'une ou de l'autre de ces différences qu'il faut déduire l'inaptitude à former du mortier observée dans la *chaux éteinte* à l'air.

Résurrection de la chaux. La *chaux éteinte* peut être ressuscitée ou rétablie dans son état de *chaux vive*; il n'y a pour cela qu'à l'exposer à un feu violent, & à chasser par ce moyen l'eau dont elle s'étoit chargée en s'éteignant. La ténacité de l'eau avec la *chaux* est telle, qu'un feu mé-

Ffff

diocre ne fuffit pas pour la reffusciter, comme il est prouvé par les expériences de M. Duhamel (*Mém. de l'Acad. royale des Sc. ann. 1747*), qui mit dans une étuve de la *chaux* éteinte, où elle ne perdit que très-peu de son poids; qui l'exposa ensuite dans un creuset à l'action d'un grand feu de bois, qui ne lui fit perdre qu'environ le quart de l'eau qui avoit servi à l'éteindre; & qui enfin ne réussit pas même à l'en priver entièrement en l'exposant dans un fourneau de fusion excitée par le vent d'un fort soufflet.

Un petit morceau de la *chaux* qui avoit essuyé cette dernière calcination, mis dans un verre avec de l'eau, présenta tous les phénomènes d'une *chaux* vive assez comparable à la *chaux* de craie, & qui auroit été apparemment encore plus vive, si la calcination avoit été assez long-tems continuée pour dissiper toute l'eau qui avoit servi pour l'éteindre la première fois. *Ibid.*

Le changement que la *chaux* opere sur les alkalis salins, est un des faits chimiques les moins expliqués: elle augmente considérablement leur aërité; elle rend l'alkali fixe plus avide d'eau; & l'alkali volatil dégagé par son moyen, est constamment fluide, & incapable de faire effervescence avec les acides: phénomène unique, & dont la cause n'est pas même soupçonnée. Plusieurs chimistes regardent ces effets de la *chaux* sur l'un & l'autre alkali comme les mêmes, & ils les déduisent de l'union que ces sels ont contractée avec un certain principe actif & très-fétil fourni par la *chaux*. Hoffman, qui a adopté ce système, appelle ce principe *non salinum, sed quasi terreo-igneum volatile*; ce qui n'est pas clair assurément. D'autres croient trouver une cause suffisante de la plus grande causticité de l'alkali fixe, dans une certaine quantité de terre calcaire dont il se charge manifestement lorsqu'on le traite convenablement avec la *chaux*, & regardent au contraire la fluidité invincible de l'alkali volatil, comme la suite d'une atténuation opérée par simplification, par soustraction. C'est comme augmentant la force dissolvante de l'alkali fixe, que la *chaux* est employée dans la préparation de la pierre à cauter,

& dans celle de la lessive, ou eau mère des Savonniers. Voyez PIERRE A CAUTERE, SAVON & SEL AMMONIAC.

Mortier. La théorie de la formation du mortier, de l'espece d'union que contractent les trois matériaux qui le composent, savoir, la *chaux*, le sable & l'eau, & de leur action mutuelle, est peu connue des chimistes. Sthal lui-même, qui a appuyé sa théorie de la mixtion des substances souterraines *subterraneorum*, sur les phénomènes du mortier, n'a pas assez déterminé la forme de la mixtion de ce corps singulier, dont l'examen chimique est encore tout neuf: ce que nous en savons se réduit à un petit nombre d'observations, entre lesquelles celles-ci sont plus particulières à la *chaux*: la *chaux* éteinte à l'air ne se lie pas avec le sable, ou ne fait point de mortier, de quelque façon qu'on la traite: la *chaux* éteinte à l'eau, plus elle est ancienne, plus elle est propre à fournir un bon mortier. Voyez MORTIER.

Union de la chaux au blanc-d'œuf, &c. la combinaison de la *chaux* avec le blanc-d'œuf & les litages, & la dureté considérable à laquelle parviennent ces mélanges, fournissent encore un de ces phénomènes chimiques qu'il faut ranger dans la classe des faits purement observés.

Cette observation, qui n'est pas équivoque, doit nous empêcher de compter sur un prétendu assainissement du lait que quelques médecins croient obtenir en le mêlant avec de l'eau de *chaux*, qui est évidemment bien plus capable de l'altérer que de le conserver. Au reste le reproche ne doit tomber que sur la licence d'expliquer, si commune dans un certain ordre de médecins, & ordinairement à-peu près proportionnelle à leur ignorance; car pour l'effet médicinal, nous nous garderons bien de l'évaluer au poids des analogies physiques.

Becher prétend avoir porté si loin, par une manœuvre particulière, l'endurcissement d'un mélange de *chaux vive* & de fromage, que la dureté de ce composé artificiel étoit peu inférieure à celle du diamant. La composition des marbres artificiels, la préparation de plusieurs luts très-utiles dans le manuel chimique, celle de certains maïtics propres à recoller les por-

delaines cassées, &c. sont fondées sur cette propriété de la chaux ou du plâtre, qui en ceci est analogue à la chaux. Voyez LUT, MARBRE & PLÂTRE.

La chaux coagule aussi les corps muqueux. (Voyez MUQUEUX), & leur procure une certaine dureté. Ce phénomène est proprement le même que le précédent : c'est à ce dernier titre principalement que la chaux est employée dans les raffineries de sucre ; elle sert à lui donner du corps. Voy. SUCRE.

Dissolution de la chaux par les acides. La chaux est soluble par tous les acides, comme nous l'avons déjà observé ; elle s'y unit avec effervescence & chaleur. Voici les principales circonstances de sa combinaison avec chacun de ces acides.

L'acide vitriolique attaque la chaux très-rapidement, & s'y unit avec effervescence & chaleur ; il s'élève pendant l'effervescence des vapeurs blanches qui ont l'odeur de l'acide de sel marin : il résulte de l'union de l'acide vitriolique & de la chaux, un sel neutre, très-pen soluble dans l'eau, qui se cristallise à mesure qu'il se forme, excepté qu'on emploie un acide vitriolique très-affoibli, & qu'on ne l'applique qu'à une très-petite quantité de chaux : ce sel est connu parmi les chimistes modernes sous le nom de sélénité, de sel séléniteux, ou sel sélénitique. Voyez SÉLÉNITÉ. La matière calcaire suspendue dans l'eau de chaux, forme avec l'acide vitriolique un sel exactement semblable à celui dont nous venons de parler ; ce qui semble indiquer que l'eau qui constituait sa solubilité est précipitée par l'union de la partie terreuse à l'acide vitriolique, qui paroît par-là avoir plus d'affinité avec la terre calcaire, que celle-ci n'en a avec l'eau ; & l'on peut tirer de cette considération la raison de l'insolubilité de la sélénité qu'il faut considérer comme un sel terreux qui ne contient peut-être d'autre eau que celle qui est essentielle à la mixtion de l'acide.

L'acide nitreux versé sur la chaux, produit une violente effervescence, beaucoup de chaleur, quantité de vapeurs blanches, & une odeur pénétrante qui paroît être due à un peu d'esprit de sel dégagé par l'acide nitreux, & à l'acide nitreux lui-même

me volatilisé par le mouvement de l'effervescence & par la chaleur. Une bonne quantité de chaux étant dissoute dans un acide nitreux médiocrement concentré, la dissolution ne se trouble point ; elle reste au contraire aussi transparente que l'esprit de nitre qu'on a employé l'étoit auparavant. Cette dissolution évaporée à une douce chaleur, donne une résidance comme gommense, dans laquelle on apperçoit de petits cristaux informes, qui étant aussi solubles que la masse saline non cristallisée, ne peuvent en être séparés par aucun moyen. Cette masse saline desséchée attire l'humidité de l'air, & se résout en liqueur ; elle est analogue au sel de nitre à base terreuse, qui constitue une partie de l'eau mere du salpêtre. M. Duhamel, *mém. de l'acad.* 1747, a découvert une propriété singulière dans ce sel : en ayant poussé au feu une certaine quantité dans une cornue, il passa presque tout dans le récipient, & il ne restoit dans la cornue qu'un peu de terre qui étoit soluble par l'acide nitreux, & formoit avec lui un sel qui apparemment auroit été volatilisé tout entier par des cohobations répétées : cette volatilité le fait différer essentiellement du sel formé par l'union du même acide & de la craie ; car ce dernier supporta un feu assez fort auquel on l'exposa dans un creuset pour la préparation du phosphore de Baudoin, *Balduinus* (Voyez PHOSPHORE de *Balduinus*, au mot PHOSPHORE), à moins que la circonstance d'être traité dans les vaisseaux fermés ne fût essentielle à la volatilité du premier ; ce qu'on ne peut guère présumer. L'acide vitriolique précipite ce sel avec effervescence, & forme une sélénité avec sa base terreuse.

L'acide du sel marin excite avec la chaux une très-violente effervescence, accompagnée d'une chaleur considérable & de vapeurs blanches & épaisses, qui ne sont autre chose qu'un esprit de sel foible, cette solution évaporée selon l'art, donne une masse saline qui a la consistance du beurre, dans laquelle on distingue quelques petits cristaux qu'il est très-difficile d'en séparer par la lotion à l'eau froide, parce qu'ils sont presque aussi solubles que la masse saline qui les entoure : cette

masse séchée est très-délinquescence ; elle est précipitée par l'acide vitriolique qui fait avec la chaux une sélénité ; elle est soluble par l'acide nitreux , qui ne paroît produire sur elle aucun dérangement sensible , mais concourir avec l'acide du sel marin à la dissolution de sa base.

Ce sel est fixe au feu , en sorte que si on le pousse dans les vaisseaux fermés à un feu très-violent , on n'en sépare qu'un flegme très-légèrement acide. Duhamel , *mém. acad.* 1747. Le sel qu'on retire du résidu du sel ammoniac distillé par la chaux (& qui est connu dans l'art sous le nom de *sel fixe ammoniac* lorsqu'on l'a sous forme sèche , & sous celui d'huile de chaux lorsqu'il est tombé en *deliquium*) ; ce sel , dis-je , est le même que celui dont nous venons de parler ; il peut cependant en différer (selon la prétention de plusieurs illustres chimistes) par quelque matière phlogistique prise dans le sel ammoniac.

Y. SEL AMMONIAC.

Le vinaigre distillé dissout la chaux avec effervescence & chaleur. Le sel qui résulte de cette union est très-soluble dans l'eau ; il cristallise pourtant assez bien , lorsque sa dissolution est très-rapprochée ; il se forme en petites aiguilles soyeuses & flexibles. Ce sel est très-analogue au sel de corail , & à tous ceux qui sont formés par l'union de l'acide du vinaigre aux terres absorbantes quelconques. M. Holes a observé que l'effervescence de la chaux avec tous ces acides , étoit accompagnée de fixation d'air. **V. CLISSUS & EFFERVESCENCE.**

On trouve dans un mémoire de M. Geoffroi le cadet , imprimé parmi ceux de l'académie *R. D. S. ann.* 1746 , une expérience curieuse faite sur la chaux de Melun éteinte avec le vinaigre distillé. C'est ainsi que s'exprime l'auteur : " J'ai mis , dit M. Geoffroi , dans une terrine de grès une livre de chaux de Melun ; je l'ai éteinte en versant dessus , peu-à-peu , deux livres de vinaigre distillé ; il s'est fait une légère fermentation : après quoi , à mesure que la liqueur s'est évaporée , il s'est formé à la superficie de la masse une croûte saline d'un goût amer & un peu âcre. La masse s'est resendue en se séchant ; & au bout de quelques mois j'ai trouvé

» sous la croûte saline , dont je viens de
» parler , des morceaux d'une matière
» compacte , pénétrée de la partie acide &
» huileuse de vinaigre. Ces morceaux res-
» semblent à des morceaux rompus de pier-
» re-à-fusil ; leurs faces cassées sont polies
» & luisantes ; leur couleur est blonde ou
» cendrée ; les bords tranchans des parties
» minces sont transparents comme ceux du
» *silex* , de même couleur ; & il est difficile
» à la simple vue de distinguer cette ma-
» tière factice , de la vraie pierre-à-fusil ;
» car il ne manque à ce caillou artificiel
» que le poids & la dureté nécessaires pour
» faire du feu. Pendant les premières an-
» nées on en enlevoit des parties avec
» l'ongle ; il y faut maintenant employer
» le fer ; & peut-être que si l'on suivoit
» avec soin le progrès du vrai *silex* dans les
» lits de craie où il se forme , aux envi-
» rons de Rouen , d'Evreux , & autres en-
» droits , on lui trouveroit différens degrés
» de dureté relatifs aux époques de sa for-
» mation ».

La crème de tartre s'unit aussi à la chaux , & forme avec elle un sel parfaitement semblable par toutes les qualités extérieures au sel végétal. *Voyez SEL VÉGÉTAL.*

Tous ces acides forment avec l'eau de chaux , les mêmes sels que chacun forme avec la chaux vive ou la chaux éteinte ; d'où il faut nécessairement conclure que si la crème de chaux étoit un sel sélénitique , elle différerait essentiellement de la matière suspendue dans l'eau de chaux : car on ne sauroit retrouver l'acide vitriolique dans les sels formés pour l'union de l'acide nitreux , de l'acide marin , du vinaigre distillé , & de la crème de tartre , avec la substance calcaire dissoute dans l'eau de chaux. L'on divise chacun de ces sels neutres exactement en deux parties ; savoir leur acide respectif , & une terre calcaire pure : l'acide vitriolique , s'il s'en trouve dans la crème de chaux , a donc été réellement engendré.

C'est par cette qualité absorbante , que la chaux peut être employée , quoique peut-être avec danger pour la santé , à prévenir , ou corriger l'acidité de certains vins. *Voyez VIN.*

Action de la chaux sur le soufre , les huiles ,

&c. La chaux vive agit sur toutes les matieres sulphureuses & huileuses ; elle dissout le soufre , soit par la voie humide , soit par la voie seche , & forme avec ce corps un composé concret , & qui subsiste sous forme seche ; en cela différent de celui qui résulte de l'union du soufre & de l'alkali fixe. *Voyez soie de soufre au mot SOUFRE.* C'est par cette qualité qu'elle dissout l'orpiment , & qu'elle forme avec ce minéral un soie d'arsenic , qui est un des réactifs de l'encre de sympathie. *V. ENCRE DE SYMPATHIE.* C'est par cette action sur le soufre , & par une plus grande affinité avec ce mixte que les substances métalliques , que la chaux agit dans la décomposition des mines cinnabarines de mercure , & dans sa révivification en petit ; qu'elle peut servir à la préparation du régule d'antimoine , & à fixer dans le grillage ou la fonte de certaines mines , une matiere principalement sulphureuse , capable d'entraîner une partie du métal , que les Métallurgistes allemands appellent *rauberich* , en latin *rapax*. *VOY. MERCURE , ANTIMOINE , MINE , FONTE , FIXER , GRILLAGE.* La chaux dissout toutes les substances huileuses , qu'elle décompose même en partie ; elle détruit , par exemple , la mixtion huileuse dans les rectifications des huiles tirées des trois regnes , auxquelles on l'emploie quelquefois. *V. HUILE , RECTIFICATION , INTERMEDE.* Elle ne l'épargne pas même dans l'esprit-de-vin , où le principe huileux paroît être contenu cependant dans la plus grande simplicité. C'est par cette propriété que la chaux est très-propre à manifester les sels neutres contenus dans les sucs ou les décoctions des plantes , selon l'utile méthode que M. Boulduc a proposée dans les *mémoires de l'Académie des Sciences* , ann. 1734. Ce n'est apparemment qu'au même titre , qu'elle est utile dans la fabrique du salpêtre , quoique les plus savans chimistes , & entr'autres feu M. Neuman , assurent expressément qu'elle concourt à la composition même de ce sel neutre , comme ingrédient essentiel. *V. NITRE.* C'est exactement par la même vertu qu'elle est propre à blanchir le fil , les toiles neuves , & le linge sale ; mais elle est trop active

pour ces derniers usages , elle n'épargne pas assez le corps même du fil. On a proposé dans le *journal économique* , une préparation des maçons d'inde , qui les rend utiles à la nourriture de la volaille & des bestiaux , qui consiste à leur enlever par l'action de la chaux vive dont il est ici question , une matiere qui les rend désagréables & même dangereux.

Causticité de la chaux. La causticité proprement dite de la chaux vive , qualité très-analogue à la précédente , la rend propre à enlever les sucs animaux dans la préparation des cuirs , dont elle est en état même de consumer les parties solides ou fibreuses , elle réduit en bouillie les poils , les cornes , &c. elle consume assez promptement les cadavres. *V. CAUSTIQUE , TANNERIE , MUMIE , SUBSTANCES ANIMALES , MENSTRUE.*

Variétés des chaux. Les chaux provenues de différentes manieres calcaires possèdent la plupart les qualités absolues que nous venons d'exposer , en degrés spécifiques qui les distinguent presque toutes entre elles : en cela bien différentes des sels alkalis purs qui sont exactement semblables entre eux de quelque corps qu'ils soient tirés ; c'est-à-dire que l'art n'est pas encore parvenu à faire de la chaux pure. *V. CENDRE & TERRE.* Ainsi , selon l'observation de M. Pott , la corne de cerf calcinée & la pierre à chaux ordinaire calcinée , sont beaucoup plus rebelles ou plus difficiles à fondre dans les mêmes circonstances , que la chaux de marbre & la marne calcinée ; les mélanges dans lesquels entrent les deux premières matieres , sont aussi plus difficilement portés à la transparence par le secours du feu , que ceux dans lesquels on emploie les dernières. La chaux de craie est très-inférieure pour l'emploi dans les ouvrages de maçonnerie , à la chaux faite avec les pierres calcaires dures , connus des ouvriers dans quelques provinces ; le nom très-impropre de chaux de craie ; & plus encore à celle qu'on prépare avec le marbre , qui fournit la plus excellente pour cet usage.

Rapport & différences de la chaux jusqu'ici connue. Tout ce qui a été de la chaux , sus-

fit sans doute pour la faire distinguer des substances auxquelles elle est la plus analogue : savoir, les alkalis salins & les terres absorbantes, parmi lesquelles nous rangeons la terre des cendres des végétaux. *V. CENDRE.* Il nous reste encore à exposer celles par lesquelles elle a quelque rapport avec le plâtre, que la plupart des naturalistes ont trop confondu avec elle ; & les caractères qui l'en font essentiellement différer : ces deux substances ont de commun leur origine, ou la qualité de produits de la calcination ; leur consistance rare & friable, leur miscibilité réelle avec l'eau, & leur qualité dissolvante du soufre : leurs caractères distinctifs sont, que la plupart des pierres gypseuses sont réduites en plâtre par un feu fort léger, & très-inférieur à celui qu'exige la calcination des matières calcaires ; que la chaux est soluble dans tous les acides, & que le plâtre ne se dissout dans aucun d'eux ; que le plâtre avec de l'eau pure se durcit, mais que la chaux ne le fait point à moins qu'on n'y mêle du sable : le plâtre se durcit plus promptement que la chaux, & si on ajoute au plâtre des matières limoneuses, il devient plus dur que la chaux. La chaux ne se détruit pas par un feu violent ; & quand elle est éteinte à l'air, elle reprend sa première qualité, si on la fait rougir au feu : le plâtre au contraire, est tellement détruit par un feu violent, qu'il perd son gluten ; en sorte qu'il ne se lie plus avec de l'eau, il ne reprend pas non plus sa première qualité par une seconde calcination ; le plâtre détrempé avec de l'eau, a une odeur d'œufs pourris ; la chaux n'a pas cette odeur. La décoction du plâtre ne dissout pas si bien le soufre que la décoction de la chaux ; le plâtre ne se soutient pas tant à l'air que la chaux.

Wott, examen des pierres, &c. ch. ij.

Le rapport & différence de la chaux vive & de la chaux métallique. La chaux vive a encore quelques rapports généraux & extérieurs avec la chaux métallique. Ces matières sont le produit d'un feu ouvert comme la chaux vive & le plâtre ; elles sont dans un état de décomposition, parties comme ces dernières. La plupart de leurs propriétés en diffèrent par la

intérieures. *Voy. CHAUX MÉTALLIQUE.*

Nous avons indiqué déjà les principaux usages de la chaux, & nous les avons rapportés autant qu'il nous a été possible chacun à celle de ses propriétés dont il dépendoit, afin que l'exposition d'un certain nombre de faits ainsi rapprochés de leur principe physique, servît à constater & à lier les connoissances que nous avons sur notre sujet. Mais outre ces usages déjà exposés, la chaux en a encore plusieurs autres qu'il auroit été inutile d'insinuer, ou du moins trop peu exact, de ramener à quelque-une des propriétés que nous avons observées. On les trouvera répandus dans les différens articles d'Arts mécaniques de ce Dictionnaire. (*b*)

Virtus médicinales de la chaux. La chaux vive fournit plusieurs bons remèdes à la Médecine. Les plus anciens médecins l'ont employée extérieurement. Hippocrate lui-même la recommande contre différentes espèces de lepre ; Dioscoride, Pline, Galien, Paul d'Égine, &c. la rangent au nombre des remèdes acres & caustiques qu'on doit employer contre les ulcères putrides & malins. Celle-là regarde comme un secours efficace pour faire séparer les parties sphacelées, soit en les saupoudrant de chaux vive très-fine, ou en employant une lessive préparée par le *déliquium* avec une partie de chaux vive, & trois parties de cendres gravelées.

Fuller donne pour un remède éprouvé contre les douleurs scorbutiques & rhumatismales, un liniment fait avec la chaux vive & le miel.

On trouve dans différens auteurs un grand nombre d'onguens contre les brûlures, dans lesquels ont fait entrer la chaux vive avec les émoulliens & les adoucissans.

La chaux est très-communément employée dans les dépilatoires (*voyez DÉPILATOIRE*) : les Indiens en composent des masticatoires avec *Pareque*, & les Américains avec le tabac. *Voyez MASTICATOIRE.*

L'eau de chaux ordinaire doit être regardée comme un très-bon détergatif, qu'on emploie avec succès extérieurement dans le traitement des vieilles plaies, dont les bords sont molassés & trop aboussés. &c.

Dans celui des ulcères putrides & faveux : on peut s'en servir encore comme d'un bon discutif fortifiant & antiseptique, contre certaines maladies cutanées, comme la gratelle, les dartres, les tumeurs œdémateuses, & principalement celle des piés avec menace de gangrene. Riviere la recommande en fomentation contre les tumeurs œdémateuses.

Cette eau de *chaux* battue avec une huile par expression, prend la consistance d'un onguent qui est fort recommandé contre les brûlures ; mais on se sert surtout parmi nous de l'eau de *chaux* à la préparation d'une lotion contre la gale, qui consiste à faire bouillir cette eau avec une certaine quantité de fleurs de soufre qui sont dissoutes en partie, & combinées sous la forme d'un foie de soufre. *Voyez* SOUFRE & GALE.

L'eau de *chaux* est le principal ingrédient de l'eau phagédénique. *Voyez* eau phagédénique au mot PHAGÉDÉNIQUE.

On prépare aussi avec l'eau de *chaux* un assez bon collyre, connu dans les boutiques, sous le nom d'eau saphirine, ou eau céleste. *Voyez* eau saphirine, sous le mot SAPHIRINE.

La *chaux* ayant toujours été regardée comme un mixte rempli de parties de feu qui détruit & consume les corps sur lesquels elle peut agir, on auroit cru jadis donner un poison, en donnant par la bouche un remède tiré de la *chaux*, jusqu'à ce qu'enfin dans ces derniers tems-ci, l'eau de *chaux* prise intérieurement, a passé pour un excellent remède, & que plusieurs auteurs célèbres l'ont mise en usage pour un grand nombre de maladies. Buriel, *mém. de l'Acad. royale des Sciences, année 1700.*

Le préjugé si contraire à l'usage intérieur de la *chaux*, n'étoit pas seulement fondé sur une terreur rationnelle ; sa qualité de poison étoit établie sur plusieurs observations. M. Buriel rapporte, que peu de tems avant qu'il écrivit le mémoire que nous venons de citer, il s'étoit répandu dans le public que des bœufs altérés avant bu dans une fosse à *chaux* de l'eau qui la furnageoit, en moururent en peu de tems. Les auteurs de médecine

nous ont transmis plusieurs observations qui concourent à prouver que la *chaux* prise intérieurement est dangereuse. La vapeur même élevée de la *chaux* pendant son effervescence avec l'eau, a quelquefois été funeste. Les accidens auxquels s'exposent ceux qui habitent des maisons neuves bâties avec le mortier, ou trop récemment blanchies, doivent être rapportés à ce genre d'effets. Hippocrate (*de morb. pop. lib. III, œgr. 2.*) a observé une paralysie due à cette cause. Les observations semblables ne sont pas rares. On trouve dans les *phém. des cur. de la nature*, que la poussière de la *chaux* respirée fréquemment par un manœuvre employé dans un four à *chaux*, engendra des concrétions pierreuses dans les poumons. On peut ajouter à ces considérations, que la *chaux* en poudre est un poison sûr pour les rats, & qu'elle fournit un très-bon préservatif contre les insectes, qu'elle tue ou qu'elle chasse. M. Anderson rapporte dans son *hist. nat. d'Islande*, un fait qui a du rapport avec cette dernière propriété : on m'a assuré, dit cet auteur, qu'un vaisseau chargé de *chaux*, ou qui en est enduit en-dehors, chassoit absolument toute sorte de poisson ; ce que cet auteur attribue plutôt à l'odeur qu'au goût de la *chaux*.

Si l'explication des effets veneneux de la *chaux* peut être pour quelque médecin un nouveau motif de ne l'employer intérieurement qu'avec circonspection, il en trouvera une dans Boerhaave, qui lui apprendra (*institut. méd. 2243.*) que la *chaux*, soit vive, soit éteinte, doit être rapportée, peut-être, à la classe des poisons, qui procurent une mort prompte ou lente en resserant, *constringendo*, en incrassant, en obstruant, en desséchant.

Quelques médecins ont cependant osé donner intérieurement la *chaux*, même en substance. M. Duhamel rapporte, dans son *histoire de l'Académie*, une observation de M. Homberg, qui avoit guéri un hypocondriaque avec un mélange d'une partie de sel ammoniac, & de deux parties de *chaux* éteinte à l'air, donné à la dose de vingt grains.

La *chaux* éteinte a été recommandée,

employée en clystère , contre certaines dysenteries.

Hippocrate , *épidém. v. 2* , a donné des lavemens d'eau de chaux dans les anciens flux de ventre.

Mais c'est l'eau de chaux , qui est le remède tiré de cette substance , qui a été le plus généralement employé. Sylvius Deleboë & Willis passent pour les premiers qui aient mis en vogue l'usage intérieur de l'eau de chaux ; le premier en Hollande & le second en Angleterre. Morton , Bennet , Spon médecin françois , Bateus & plusieurs autres , ont aussi célébré ce remède , qui aujourd'hui a perdu beaucoup de son crédit parmi nous , quoique nous ne le regardions plus comme poison ; & que quelques habiles médecins l'emploient encore avec succès dans quelques-uns des cas que nous allons indiquer , & sur-tout dans les maladies des reins.

M. Burllet rapporte , dans son *mém. déjà cité* , qu'il avoit vu en Hollande un médecin qui en employoit trente pintes par jour , mais presque toujours mêlée avec d'autres drogues ; en sorte que les guérisons que ce médecin opéroit ne peuvent pas être mises assez exactement sur le compte de l'eau de chaux.

Les maladies contre lesquelles on a célébré principalement l'efficacité de l'eau de chaux , sont la phthisie , & tous les ulcères internes , l'asthme , l'empieime , l'hæmoptisie , les écrouelles , la dysenterie & la diarrhée , les tumeurs œdémateuses du *scrotum* : les fleurs blanches & les pâles couleurs ; la goutte , les dartres , la gangrene , l'œdème , l'enflure des genoux & des jambes , les ulcères humides , le diabète , le calcul , & le sable des reins & de la vessie , &c.

Outre l'action occulte ou altérante de l'eau de chaux , on a observé qu'elle pouvoit quelquefois par les urines , & assez souvent par les sueurs. Willis la regarde comme un bon diurétique , donnée à la dose de quatre à six onces , avec un gros , ou un gros & demi de teinture de sel de tartre. La vertu lithontriptique de l'eau de chaux a été bien plus célébrée encore , soit prise intérieurement , soit employée en injection. Nous examinerons les prétentions

qui lui sont favorables à ce titre , au mot *lithontriptique. v.* LITHONTRIPTIQUE.

M. Burllet observe fort judicieusement , ce semble , que l'eau de chaux est plus utile & moins dangereuse dans les pays froids & humides , que dans les contrées plus tempérées.

Ce médecin préparoit l'eau de chaux qu'il nous apporta de Hollande , en versant six livres d'eau bouillante sur une livre de chaux vive , laissant reposer , filtrant , &c. & c'étoit-là ce qu'on a appelé depuis eau de chaux première. Celle qui est connue dans les boutiques sous le nom d'eau de chaux seconde , se prépare en versant une nouvelle quantité d'eau bouillante sur le marc ou le résidu de la première ; l'eau de chaux seconde est plus foible que celle-ci.

Le *codex* de la faculté de Paris demande dix livres d'eau sur une livre de chaux , pour la préparation de l'eau première ; Bateus en emploie huit. Cette eau porte dans la pharmacopée de ce dernier auteur , & dans quelques pharmacopées allemandes , le titre d'*eau-bénite* ; contre lequel le sage Juncker , qui croit très-peu à ses vertus merveilleuses , se fâche très-sérieusement.

On trouve dans les dispensaires plusieurs de ces eaux de chaux , ou bénites composées , dont nous ne faisons absolument aucun usage.

On a donné l'eau de chaux , principalement mêlée avec le lait , & on a observé que certains estomacs , qui ne pouvoient pas le supporter sans mélange , s'en accommodoient fort bien lorsqu'on avoit ajouté à une écuelle de lait une ou deux onces d'eau de chaux.

De quelque façon qu'on donne ce remède , il doit être continué long-tems , comme tous les altérans. Bateus qui l'a recommandé dans presque tous les cas que nous avons mentionnés déjà , veut que les malades en prennent trois ou quatre onces , trois fois par jour , ou même pour boisson ordinaire pendant un mois.

M. Burllet observa dans les expériences qu'il répéta sur l'usage interne de l'eau de chaux , qu'elle donnoit souvent du dégoût , qu'elle altéroit , qu'elle maigrissoit , & qu'elle

qu'elle resserroit quelquefois le ventre ; & qu'elle ne convenoit point par conséquent dans les cas de maigreur & de constipation.

La chaux vive est employée dans la pharmacie chimique à la préparation de l'esprit (de sel marin) fumant de *Viganius* (roy. SEL MARIN ;) & à celles de plusieurs autres remèdes chimiques très-célèbres par leurs inventeurs , mais trop justement oubliés pour qu'il puisse être utile de les faire connoître. Voyez AIR FIXE , CAUSTICITÉ , & CAUSTICUM , PIERRES CALCAIRES , PIERRE A CHAUX.

CHAUX MÉTALLIQUE , (*Chimie.*) c'est ainsi qu'on appelle communément en Chimie toute matière métallique qui a perdu son éclat & la liaison de ses parties , soit par la calcination proprement dite (v. CALCINATION ,) soit par l'action de différens menstrues. V. MENSTRUE. Mais le nom de chaux métallique ne convient véritablement qu'aux substances métalliques privées absolument de leur phlogistique , ou dépouillées d'une partie de ce principe. V. CALCINATION.

Ces chaux , soit qu'elles soient imparfaites , soit qu'elles soient absolues , conservent encore leur caractère spécifique , de façon qu'une chaux de plomb fournira toujours du plomb par la réduction , & une chaux de cuivre fournira constamment du cuivre , &c. Voyez RÉDUCTION.

Ce qui est donc exactement spécial dans le métal , est un principe fixe , ou du moins qui n'en est pas entièrement séparable par la calcination ordinaire.

Il est vrai qu'une portion des chaux métalliques est absolument irréductible , c'est-à-dire , que dans toute chaux métallique , il se trouve toujours une portion de matière qu'on ne réussira jamais à rétablir dans sa première forme de métal , de quelque manière qu'on la traite avec les matières phlogistiques : ce sont les chaux de plomb surtout qui sont les plus sujettes à cette espèce de déchet. V. LITARGE & PLOMB. Cet état d'irréductibilité dépend sans doute d'un dépouillement ultérieur , ou de ce que les parties métalliques ont perdu un autre principe que leur phlogistique ; car une chaux absolue n'est pas irréductible.

Tome V I I.

Mais cette matière irréductible même est-elle exactement dépouillée de tout caractère spécial ? est-elle un principe exactement simple de la mixtion métallique ? c'est ce qui n'est pas décidé dans la chimie ordinaire. La destruction absolue des métaux même parfaits ; ou la séparation parfaite des principes de leur mixtion , est une prétention alchimique , ou du moins un problème de la chimie transcendante , dont la solution , si elle existe , n'a pas encore été publiée. Un autre objet de curiosité physique , pour le moins aussi intéressant par la profonde obscurité dans laquelle il est encore enveloppé aujourd'hui , c'est de déterminer si le troisième principe , ou la terre mercurielle de *Becher* , dont l'existence , quoique contestée avec assez de fondement , est pourtant indiquée par plusieurs phénomènes très-bien déduits de la théorie qui la suppose ; si cette terre mercurielle , dis-je , reste unie aux chaux métalliques réductibles , & si c'est par son dégagement que la terre métallique irréductible est portée dans cet état de plus grande simplicité. V. CALCINATION. (b)

CHAZELLES , (*Géog.*) petite ville de France dans le Forez , près de Montbrison.

CHAZINZARIENS , (*Hist. eccl.*) hérétiques qui s'élevèrent en Arménie dans le vij siècle. Ce mot est dérivé de l'arménien *chazus* , qui signifie *croix*. Dans le texte grec de Nicéphore , ces mêmes hérétiques sont appelés *Chatzinzariens* , *κατ'ἑνταξαρως*. On les a aussi nommés *Staurolâtres* , c'est-à-dire , *adorateurs de la croix* ; parce que de toutes les images ils n'honoreroient que celles de la croix. Quant à leurs dogmes , ils étoient Nestoriens , & admettoient deux personnes en Jésus-Christ. Nicéphore , liv. xvij , chap. liv , leur impute quelques superstitions singulières , & entre autres , de célébrer une fête en mémoire d'un chien nommé *artzibartzes* , dont leur faux prophète *Sergius* se servoit pour leur annoncer son arrivée. Du reste , ces hérétiques sont peu connus , & leur secte ne fut pas nombreuse. (G)

CHAZNA , s. f. (*Hist. mod.*) L'on nomme ainsi en Turquie le trésor ou l'endroit où se gardent à Constantinople les pierreries du grand - seigneur. Celui qui en

G g g g

à la garde est un eunuque noir qu'on appelle *chazna agasi*, qu'il faut distinguer du trésorier des menus plaisirs.

CHASNADAR-BACHI, voyez CHASNADAR - BACHI.

C H E

CHEBEK, f. m. (*Marine.*) terme par lequel on désigne un bâtiment à voiles & à rames, qu'on arme en guerre contre les petits corsaires, & dont on se sert aussi pour transporter des munitions. On voit beaucoup de *chebeks* sur la Méditerranée. (†)

CHEBRECHIN, (*Géogr. mod.*) ville considérable de Pologne, dans le palatinat de Russie. *Long.* 41, 26; *lat.* 50, 35.

CHEBULES, voyez MIROBOLANS.

* CHEÇAIA, f. m. (*Hist. mod.*) Ce mot signifie proprement en langue turque, *second* ou *lieutenant*, & l'on en a fait à la Porte un nom commun à plusieurs officiers, lorsque l'importance de leur charge demandoit qu'ils eussent un *second*; c'est le *second* qu'on appelle un *chécaia*. Il y a trois principaux *chécaia*: celui des janissaires, c'est à-peu-près un des lieutenans de l'aga (voyez AGA): celui de cuisine, c'est le *second* maître-d'hôtel du grand-seigneur: celui de l'écurie, c'est son *second* écuyer.

CHECHILONS, f. m. pl. (*Jurisprud.*) dans la coutume de S. Jean d'Angeli, art. 15, sont des prés champaux, c'est-à-dire, des prés hauts, qui sont dans les champs, à la différence des bas prés, qui sont le long des rivières. (A)

CHEDA, (*Commerce.*) monnaie d'étain fabriquée, qui a cours dans le royaume de ce nom, dans les Indes orientales, proche les états du grand mogol. Le *cheda octogonal* vaut deux sous un septième de denier argent de France, & le *cheda rond* ne vaut que sept deniers. On donne un *cheda rond* pour cent coris ou coquilles de naldives, & trois coris pour un *cheda octogone*. Voyez le *Dictionn. du Comm.*

CHEDABOUCTOU, (*Géogr. mod.*) rivière de l'Amérique septentrionale, dans l'Acadie, vis-à-vis du cap Breton.

CHEDDER, (*Géogr.*) grand & riche

village d'Angleterre, dans la province de Sommerfet, sur les monts de Mendip, fertiles en pâturages excellens: il est remarquable par la grosseur & la bonté des piéces de fromage que l'on y fait, & que l'on y débite avec un succès soutenu depuis long-temps. L'on estime aussi d'une façon particulière le cidre qui s'y prépare; & les curieux vont toujours voir avec empressement dans son voisinage, une fente de rochers, haute de quelques cens piés, & de laquelle sort une eau si abondante, qu'elle fait mouvoir les rouages de plusieurs moulins. (D. G.)

* CHEF, f. m. c'est proprement la partie de la tête qui seroit coupée par un plan horizontal qui passeroit au-dessus des sourcils. C'est dans l'homme la plus élevée; aussi le *chef* a-t-il différentes acceptions figurées, relatives à la forme de cette partie, à sa situation, à sa fonction dans le corps humain. Ainsi on dit le *chef d'une troupe*, le *chef d'une piéce d'étoffe*, &c. Voyez ci-après les principales de ces acceptions.

§ CHEF, f. m. *scuti caput*, (*Blas.*) piéce honorable, dont la hauteur est de deux septièmes de la largeur de l'écu, & qui occupe la partie supérieure. Il représente le casque de l'homme de guerre ou de l'ancien chevalier.

Il y a des *chefs* unis, d'autres chargés de diverses piéces.

Chef abaissé, est celui qui se trouve sous un autre *chef*.

Chef bandé, celui qui est divisé en six parties par cinq lignes diagonales, dans le sens des bandes de deux émaux alternativement.

Chef chargé, celui sur lequel on voit un ou plusieurs meubles.

Chef cousu, celui qui est de métal ou de couleur, lorsque le champ est pareillement de métal ou de couleur.

Chef denché, celui qui a au long du bord inférieur des dents en manière de scie.

Chef échiqueté, celui qui est divisé en deux ou trois rangs ou tires de carreaux.

Chef émanché, celui qui se termine en sa partie inférieure en plusieurs pointes triangulaires à la manière des manches des anciens.

Chef en grêle, celui qui a des dents, mais dont les cavités sont arron lies.

Chef losangé, celui qui est divisé en losanges.

Chef retrait, celui qui n'a en hauteur que la moitié de sa proportion ordinaire.

Chef soutenu, celui qui n'ayant que les deux tiers de sa proportion, l'autre tiers est occupé par une devise posée dessous qui semble le soutenir.

Ce terme vient du mot *chef*, qui, en vieux Gaulois, a signifié la tête de l'homme, & est dérivé du Latin *caput*, en la même signification, tiré, selon Nicot, du Grec κεφαλη, *caph.*

Agrain des Ubas, d'Elze, en Languedoc; *d'azur au chef d'or.*

De Quelenec en Bretagne; *d'hermine au chef de gueules, chargé de trois fleurs de lis d'or.*

Boclosel de la Maison-forte de Montgontier en Dauphiné; *d'or au chef échiqueté d'argent & de gueules de deux tires.*

De Fougeres d'Oin en Berry; *d'azur au chef losangé d'or & de gueules.* (G. D. L. T.)

CHEF, (*Jurisp.*) Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes, selon les autres termes auxquels il se trouve joint. Nous allons les expliquer par ordre alphabétique.

CHEF D'ACCUSATION, c'est un des objets de la plainte. On compte autant de *chefs d'accusation* que la plainte contient d'objets ou de délits différens imputés à l'accusé.

CHEF d'un arrêt, sentence ou autre jugement, est une des parties du dispositif du jugement qui or donne quelque chose que l'on peut considérer séparément du reste du dispositif. On dit ordinairement *tot capita tot judicia*, c'est-à-dire, que chaque *chef* est considéré en particulier comme si c'étoit un jugement séparé des autres *chefs*; de sorte que l'on peut exécuter un ou plusieurs *chefs* d'un jugement, & appeler des autres du même jugement, pourvu qu'en exécutant le jugement en certains *chefs*, on se soit réservé d'en appeler aux *chefs* qui sont préjudice.

CHEF-CENS, est le premier & le principal cens imposé par le seigneur direct & censier de l'héritage lors de la premiere concession qu'il en a faite, & qui se paie

en signe & reconnoissance de la directe seigneurie. On l'appelle *chef-cens*, quasi *capitales census*, pour les distinguer du surcens & des rentes seigneuriales qui ont été imposées en sus du cens, soit lors de la même concession, ou dans une nouvelle concession, lorsque l'héritage est rentré dans la main du seigneur.

Le *chef-cens* emporte lods & ventes; au lieu que le surcens, ni les rentes seigneuriales, n'emportent point lods & ventes, lorsqu'il est dû un *chef-cens*, la directe seigneurie de l'héritage étant en ce cas attachée particulièrement au *chef-cens*.

La coutume de Paris, art. 357, en parlant du premier cens l'appelle *chef-cens*, & dit que pour tel cens il n'est besoin de s'opposer au décret; & la raison est, que comme il n'y a point de terre sans seigneur, on n'est point présumé ignorer que l'héritage doit être chargé du cens ordinaire, qui est le *chef-cens*.

Dans tous les anciens titres & praticiens, le cens ordinaire n'est pas nommé autrement que *chef-cens*, *capitalis census*. V. *in donat. belgic. lib. I, cap. xviiij*. Il est dit dans un titre de l'évêché de Paris de l'an 1306, chart. 2, fol. 99 & 100, *sub retentione omnis capitalis census*. La charte d'Enguerand de Coucy, sur la paix de la Fere, de l'an 1027, dit *de fundo terræ & capitali*. Dans plusieurs chartulaires, on trouve *chevage* pour *chef-cens*. Et à la fin des coutumes de Montdidier, Roye & Peronne, on trouve aussi *quevage*, qui signifie la même chose, ce qui vient de *quief* ou *kief*, qui en idiome picard, signifie *seigneur censier*. Voyez Brodeau, sur le tit. ij de la coutume de Paris, n. 15.

CHEF DE CONTESTATION, se dit de ce qui fait un des objets de contestation.

CHEF, crime de lèse-majesté au premier *chef*, est celui qui attaque la Majesté divine; du second *chef*, c'est le crime de celui qui attente quelque chose contre la vie du Roi; & au troisieme *chef*, c'est lorsqu'on attente quelque chose contre l'état, comme une conspiration; tel est aussi le crime de faulx monnoie. On distingue ces crimes par premier, second, & troisieme *chef*, parce que les peines en sont réglées par différens *chefs* des régle-

mens. L'ordonnance de 1670, *tit. j, art. 12*, a consacré ce terme, en disant que le crime de lèse-majesté en tous ses chefs est un cas royal. *Voyez la confér. de Guénois, dans ses notes sur le titre du crime de lèse-majesté.*

CHEF DE DEMANDE, signifie un des objets d'une demande déjà formée en justice, ou que l'on se propose de former. Chaque *chef de demande* fait ordinairement un article séparé dans les conclusions de l'exploit ou de la requête; cependant quelquefois les conclusions englobent à la fois plusieurs objets. Les affaires qu'on appelle *de petits commissaires*, sont celles où il y a trois chefs de demande; & les affaires *de grands commissaires*, celles où il y a au moins six chefs de demande au fond.

CHEF DE L'ÉDIT, *premier & second chef de l'édit* ou *de l'édit des présidiaux*: on entend par-là les deux dispositions de l'édit du mois de Janvier 1551, portant création des présidiaux. Le premier chef de cet édit est que les présidiaux peuvent juger définitivement par jugement dernier & sans appel, jusqu'à la somme de 250 liv. pour une fois payer, & jusqu'à dix liv. de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter. Le deuxième chef de l'édit est qu'ils peuvent juger par provision en baillant caution jusqu'à 500 livres en principal, & jusqu'à 20 livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter, & en ce dernier cas l'appel peut être interjeté en la cour; desorte néanmoins qu'il n'a aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. On appelle *une sentence au premier* ou *au second chef de l'édit*, celle qui est dans le cas du premier ou second chef de l'édit. *V. ÉDIT DES PRÉSIDIAUX, & l'article PRÉSIDIAUX.*

On se sert aussi des termes de *premier & second chef*, pour exprimer les deux dispositions de l'édit des secondes nôces. *Voyez ÉDIT DES SECONDES NÔCES & l'article SECONDES NÔCES.*

CHEF, (*greffier en*) voyez GREFFIER EN CHEF.

CHEF D'HOMMAGE, en Poitou, est la même chose que principal manoir ou chef-lieu, c'est-à-dire le lieu où les vassaux sont

tenus d'aller porter la foi. *V. la Coutum. de Poitou, art. 130 & 142, & Boucheul, ibid. Gloss. de Lauriere, au mot chef.*

CHEF D'HOSTIES ou **HOSTIES**, que l'on a dit aussi par corruption *ostizes & ostiches*, ne signifie pas un seigneur chef d'hôtel ou chef de sa maison, comme on le suppose dans le dictionnaire de Trévoux, au mot *chef*; il signifie seigneur censier ou foncier, du mot *chef* qui signifie seigneur, & d'*hostises* qui signifie habitation, tenement, terre tenue en censive. On en trouve plusieurs exemples dans les anciens titres & dans les anciens auteurs. Beaumanoir, *chap. iij, des contremans, art. 26*, dit que *ostiches* sont terres tenues en censive; c'est aussi de-là qu'a été nommé le droit d'*ostize* ou *hostize*, dont il est parlé en l'*art. 40* de la coutume de Blois: & c'est ainsi qu'on le trouve expliqué dans le *traité du franc-aleu de Galland, ch. vj de l'origine des droits seigneuriaux, p. 86 & 87*, & dans le *Gloss. de M. de Lauriere*, aux mots *hostes & hostizes*. Pontanus, *art. 40 de la coutume de Blois, verbo ostizæ, p. 219*, dit que c'est le devoir annuel d'une poule due par l'hôte ou le sujet au seigneur, pour son fouage & tenement; car anciennement on comptoit quelquefois le nombre de feux par *hostes* ou chefs de famille, *hospites*, & du terme *hoste* on a fait *hostize*. Dans le petit cartulaire de l'évêché de Paris, qui étoit ci-devant en la bibliothèque de MM. Dupuy, & est présentement en celle du Roi, on trouve *fol. 51*, un titre de Odo, évêque de Paris, de l'an 1199, qui porte: *Terram nostram de Marná, in quâ nemus olim fuisse dignoscitur, ad hostisias dedimus & ad censum, tali modo quod qualibet hostisia habeat octo arpennos terræ cultibilis, & unum arpennum ad herbergagium faciendum; de illo autem arpenno in quo erit herbergagium, reddetur annuatim nobis, vel episcopo parisiensi qui pro tempore fuerit, in nativitate beate Mariæ, unus sextarius avenæ; in festo sancti Remigii sex denarii parisienses censuales; & de singulis verò arpennis, in prædicto festo sancti Remigii, sex denarii censuales.* Dans un autre titre du même Odo de l'an 1203, *fol. 60*, il est dit: *Pro hostisîâ quæ fuit Guillelmi de Moudon, &c. V. Brodeau sur Paris, tit. des censives, n. 8.*

CHEF-LIEU, est le principal lieu d'une seigneurie où les vassaux sont obligés d'aller rendre la foi & hommage, & de porter leur aveu & dénombrement, & où les censitaires sont obligés d'aller porter les cens & passer déclaration. Le *chef-lieu* est ordinairement le château & principal manoir de la seigneurie : mais dans des endroits où il n'y a point de château, c'est quelquefois une ferme qui est le *chef-lieu* ; quelquefois c'est seulement une vieille tour ruinée : dans quelques seigneuries où il n'y a aucun château ni manoir, le *chef-lieu* est seulement une pièce de terre choisie à cet effet, sur laquelle les vassaux sont obligés de se transporter pour faire la foi & hommage. Le *chef-lieu* appartient à l'aîné par préciput, comme tenant lieu du château & principal manoir. Voyez AINESSE, PRÉCIPUT, PRINCIPAL MANOIR. Voyez l'auteur des notes sur Artois p. 86, 353, 362. Dans la coutume du comté de Hainaut, la ville de Mons, qui en est la capitale, est appelée le *chef-lieu*. A Valenciennes, & dans quelques autres coutumes des Pays-bas, ce terme de *chef-lieu* se prend pour la banlieue. V. Doureman, en son hist. de Valenciennes. part. II, ch. iv, p. 279 & 280. Enfin il signifie encore la principale maison d'un ordre régulier ou hospitalier, ou autre ordre composé de plusieurs maisons : par exemple, la commanderie magistrale de Boigny près d'Orléans, est le *chef-lieu* de l'ordre royal, militaire & hospitalier de S. Lazare.

CHEF-METS ou CHEF-MOIS, (*Jurispr.*) en quelques coutumes, est le principal manoir de la succession, comme en Normandie. Voyez aussi la coutume de Surene, art. iij. Voy. le mot MEX. (A)

CHEF du nom & armes, dans les familles nobles, est l'aîné ou descendant de l'aîné, qui a droit de porter les armes pleines, & de conserver les titres d'honneur qui concernent sa maison.

CHEF-D'ORDRE, est la principale maison d'un ordre régulier ou hospitalier, celle dont toutes les autres maisons du même ordre dépendent, & où se tient le chapitre général de l'ordre. Les abbayes chefs-

d'ordre sont toutes régulières, telles que Cluny, Prémontré, Cîteaux, &c. L'art. 3 de l'ordonnance de Blois, veut qu'à l'égard des abbayes & monastères qui sont chefs-d'ordre, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val-des-Choux, & ceux auxquels le droit & privilège d'élection a été conservé, & semblablement es abbayes de Pontigny, la Ferté, Clairvaux, & Morimont, qu'on appelle les quatre premières filles de Cîteaux ; il y soit pourvu par élection des religieux profès desdits monastères, suivant la forme des saints décrets & constitutions canoniques. Voyez ci-devant au mot CHEF-LIEU, vers la fin.

CHEF-SEIGNEUR, (*Jurispr.*) ce terme a différentes significations, selon les coutumes ; dans quelques-unes il signifie le seigneur suzerain ; dans d'autres il signifie tout seigneur féodal, soit suzerain ou simple seigneur censier ou foncier. Par l'art. 166 de la coutume de Normandie, le *chef-seigneur* est celui seulement qui possède par foi & par hommage, & qui à cause dudit fief tombe en garde ; & comme tout fief noble est tenu par foi & hommage, & tombe en garde, il s'ensuit que quiconque possède un fief noble, est *chef-seigneur*, à l'exception des gens d'église, parce qu'ils ne tombent point en garde à cause de leurs fiefs nobles. Il suit aussi de cet article que tout *chef-seigneur* ne relève pas immédiatement du roi, parce que cet article ne demande pas que le possesseur de fief tombe en garde royale, mais seulement en garde ; ce qui peut convenir à la garde seigneuriale comme à la garde royale. Voy. les coutumes de Ponthieu, art. 110. Anjou, 201 & suiv. Maine, 216 & suiv. Normandie, ch. xvj, xxvj. Et liv. 1 de l'établissement pour les prévôts de Paris & d'Orléans. Le grand coutum. liv. II, ch. xxvj, & liv. IV, ch. v. Galland, du franc-aleu, p. 78, gloss. de Laurière, au mot *chef seigneur*.

CHEF DE SENS, se dit d'une ville principale qui est en droit de donner avis aux autres villes & lieux d'un ordre inférieur qui lui sont soumis : par exemple, la ville de Valenciennes est *chef de sens* de

son territoire. *Voyez les art. 145 & 146 de cette coutume.*

CHEF d'une sentence, *voy. ci-devant CHEF d'un arrêt, sentence, &c. (A)*

CHEF D'ESCADRE, (*Marine.*) c'est un officier général de la Marine qui commande une escadre ou une division dans une armée navale : son rang répond à celui de maréchal de camp sur terre, avec lequel il roule lorsqu'ils se trouvent ensemble. La marque distinctive du *chef d'escadre* à la mer, est la cornette qui lui sert de pavillon. *Voyez CORNETTE.*

Le *chef d'escadre*, en l'absence du lieutenant général de la Marine, fait les mêmes fonctions, soit à la mer soit dans les ports. *Voyez à l'article LIEUTENANT-GÉNÉRAL.*

Les *chefs d'escadre* ont séance & voix délibérative dans le conseil de guerre, chacun suivant leur ancienneté.

Autrefois en France on divisoit la marine du roi en six escadres, sous les titres de Poitou, de Normandie, de Picardie, de Provence, de Guienne, & de Languedoc ; mais cette division n'a plus lieu, & le nombre des *chefs d'escadre* n'est pas limité : actuellement il y en a quatorze en France. (Z)

CHEF D'ACADÉMIE, (*Manège.*) est un écuyer qui tient une académie, où il enseigne à monter à cheval. *Voyez ACADÉMIE. (V)*

* **CHEF**, *couper en chef*, expression usitée dans les carrières d'ardoise. *Voyez l'art. ARDOISE.*

* **CHEF**, (*Boulang.*) se dit du morceau de levain plus ou moins gros, selon le besoin qu'on prévoit, pris sur celui de la dernière fournée, pour servir à la fournée suivante. *Voyez PAIN.*

* **CHEF**, (*Coffret.*) ce terme est, chez ces ouvriers, synonyme à *brin* ou à *bout* : ainsi quand il leur est ordonné de coudre les ourlets & trépointes des malles & autres semblables ouvrages à deux *chefs* de ficelle neuve & poillée, cela signifie à *deux bouts* ou à *deux brins de ficelle*, &c. Ainsi le *chef* n'est ni la ficelle simple, ni la double ficelle ; c'est un brin ou un bout de la ficelle double.

* **CHEF**, (*Manufact. en soie, en laine, & en toile.*) c'est la première partie ourdie,

celle qui s'enveloppe immédiatement sur l'ensuple de devant, & qui servira de manteau à la pièce entière quand elle sera finie. Le *chef* des pièces en toile est plus gros que le reste ; celui des ouvrages en laine & en soie ne doit être ni plus mauvais, ni meilleur, à moins que l'espece d'étoffe qu'on travaille ne demande qu'on trame plus gros, afin d'avoir en commençant plus de corps, & de résister mieux à la première fatigue de l'ourdissage. Les pièces de toile, de laine, & de soie, s'entament par la queue, & le *chef* est toujours le dernier morceau que l'on vend. La raison en est simple ; c'est que c'est au *chef* que sont placées les marques qui, indiquant le fabricant, la qualité de la marchandise, celle de la teinture, la visite des gardes & inspecteurs, l'aulnage, &c. ne doivent jamais disparaître.

* **CHEF**, (*Econ. rust.*) terme synonyme à *pièce* ; ainsi on dit *cent chefs de volaille*, pour dire *cent pièces de volaille*. Il s'applique aussi aux bêtes à cornes & à laine, quand on fait le dénombrement de ce qu'on en a, ou de ce qu'on en vend ; *cent chefs de bêtes à cornes*, *cent chefs de bêtes à laine*. Le mot *chef* ne s'emploie cependant guère que quand la collection est un peu considérable, & l'on ne dira jamais *deux chefs de bêtes à cornes*.

CHEF, *terme de rivière* ; c'est ainsi qu'on appelle la partie du devant d'un bateau foncet.

à **CHEF-D'ŒUVRE**, (*Arts & Mét.*) c'est un des ouvrages les plus difficiles de la profession, qu'on propose à exécuter à celui qui se présente à un corps de communauté pour en être reçu membre, après avoir subi les tems prescrits de compagnonage & d'apprentissage par les réglemens de la communauté. Chaque corps de communauté a son *chef-d'œuvre* ; il se fait en présence des doyens, syndics, anciens & autres officiers & dignitaires de la communauté ; il se présente à la communauté, qui l'examine ; il est déposé. Il y a des communautés où l'on donne le choix entre plusieurs *chefs-d'œuvres* à l'aspirant à la maîtrise ; il y en a d'autres où l'on exige plusieurs *chefs-d'œuvres*. *Voyez dans les réglemens de ces communautés, ce qui se pratique à la réception des maîtres. Le*

chef-d'œuvre de l'Architecture est une pièce de trait, telle qu'une descente biaise par tête & en talus qui rachete un berceau. Celui des Charpentiers, est la courbe rampante d'un escalier. Celui des ouvriers en soie, soit pour être reçus compagnons, soit pour être reçus maîtres, est la restitution du métier dans l'état qui convient au travail, après que les maîtres & syndics y ont apporté tel dérangement qu'il leur a plu, comme de détacher des cordages, casser des fils de chaîne par courtes interrompues. On ne voit guere quelle peut être l'utilité des *chefs-d'œuvres*. Si celui qui se présente à la maîtrise fait très-bien son métier, il est inutile de l'examiner; s'il ne le fait pas, cela ne doit pas l'empêcher d'être reçu, il ne fera tort qu'à lui-même; bientôt il sera connu pour mauvais ouvrier, & forcé de cesser un travail où ne réussissant pas, il est nécessaire qu'il se ruine. Pour être convaincu de la vérité de ces observations, il n'y a qu'à savoir un peu comment les choses se passent aux réceptions. Un homme ne se présente point à la maîtrise qu'il n'ait passé par les préliminaires; il est impossible qu'il n'ait appris quelque chose de son métier pendant les quatre à cinq ans que durent ces préliminaires. S'il est fils de maître, assez ordinairement il est dispensé de *chef-d'œuvre*; s'il ne l'est pas, fut-il le plus habile ouvrier d'une ville, il a bien de la peine à faire un *chef-d'œuvre* qui soit agréé de la communauté, quand il est odieux à cette communauté; s'il est agréable au contraire, ou qu'il ait de l'argent, fut-il le plus ignorant de tous les ouvriers, il corrompra ceux qui doivent veiller sur lui tandis qu'il fait son *chef-d'œuvre*; ou il exécutera un mauvais ouvrage qu'on recevra comme un *chef-d'œuvre*; ou il en présentera un excellent qu'il n'aura pas fait. On voit que toutes ces manœuvres anéantissent absolument les avantages qu'on prétend retirer des *chefs-d'œuvres* & des communautés, & que les corps de communauté & de manufacture n'en subsistent pas moins.

CHEFCIER, s. m. (*Hist. eccl.*) en latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*; ce qui vient de ce que le *chefcier*

étoit le premier marqué dans la table ou catalogue des noms ecclésiastiques, comme le premier en dignité: ainsi c'est comme si l'on eût dit *primus in cera*, parce qu'on écrivoit anciennement sur des tables de cire. On nomme encore aujourd'hui le chef de quelques églises collégiales *chefcier*: par exemple, on dit le *chefcier de saint Etienne-des-Grès*. Le nom de *primicerius* désignoit au tems de saint Grégoire le Grand, une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribua plusieurs droits sur les clercs inférieurs & la direction du chœur, afin que le service s'y fit selon la bienséance. Il avoit aussi droit de châtier les clercs qu'il trouvoit en faute, & il dénonçoit à l'évêque ceux qui étoient incorrigibles. Celui qui étoit marqué le second dans la table, s'appelloit *secundus in cera*, comme qui diroit *secundus in cera*. M. Simon. (G)

CHEGE, (*Géogr.*) ville & comté de la haute-Hongrie, sur la Theisse.

CHEGO ou KECIO, (*Géogr.*) grande ville d'Asie, capitale du royaume de Tounquin, & la résidence du roi. *Long.* 123, 30; *lat.* 22.

CHEGOS, substant. maf. (*Commerce.*) poids pour les perles à l'usage des Portugais aux Indes. C'est le quart d'un carat. Voyez CARAT. Voyez les *diction. de Comm. de Trévoux*, & de *Dish.*

* CHEGROS, s. m. (*Cordonn. Bourrel. Sellier*, & autres ouvriers qui emploient du cuir.) c'est un bout de filet plus ou moins long, composé d'un nombre plus ou moins grand de fils particuliers, cordelés ensemble & unis avec de la poix ou de la cire. Pour cet effet on prend un morceau de cire blanche ou jaune, ou de poix; & lorsque les fils ont été cordelés & remis à la main, on faist le filet qui en résulte, & on le presse fortement contre le morceau de cire ou de poix; qu'on fait glisser plusieurs fois sur toute sa longueur, afin qu'il en soit bien enduit. Quand le *chegros*, ou *chigros*, ou *lignoul* (car les Cordonniers appellent *lignoul*, ce que la plupart des autres appellent *chegros* ou *chigros*) est bien préparé, on en arme les extrémités avec de la soie de langlier, dont les pointes très-menues passent facilement

dans les trous pratiqués avec l'alene , lorsqu'il s'agit d'employer le *chegros* à la couverture des ouvrages. *Voy.* SELLE , SOULIER , &c.

* CHEIROBALISTE ou CHIROBALISTE , f. f. (*Hist. anc. & Art milit.*) ou *baliste à main* : elle est composée d'une planche ronde par un bout , échancrée circulairement par l'autre bout. Le bois de l'arc est fixé vers l'extrémité ronde ; sur une ligne correspondante au milieu du bois de l'arc & au milieu de l'échancre , on a fixé sur la planche une tringle de bois , précisément de la hauteur du bois de l'arc : cette tringle est cannelée semi-circulairement sur toute sa longueur. Aux côtés de l'échancre d'un des bouts , on a ménagé en saillie dans la planche , deux éminences de bois qui servent de poignée à la baliste. Il paroît qu'on élevoit ou qu'on baïsoit la baliste par ces poignées ; qu'on en appuyoit le bout rond contre terre , qu'on plaçoit le corps dans l'échancre de l'autre bout , qu'on prenoit la corde de l'arc avec les mains , qu'on l'amenoit jusqu'à l'extrémité de la tringle cannelée qui la retenoit , qu'on relevoit la baliste avec les mains ou poignées de bois qui sont aux côtés de l'échancre , qu'on plaçoit la fleche dans la cannelure de la tringle , qu'avec la main ou autrement on faisoit échapper la corde de l'arc du bout de la tringle cannelée , & que la fleche étoit chassée par ce moyen sans pouvoir être arrêtée par le bois de l'arc ; parce que la cannelure semi-circulaire de la tringle étoit précisément au dessus de ce bois , dont l'épaisseur étoit appliquée & correspondoit à l'épaisseur du bois qui restoit à la tringle , au dessus de la cannelure. *Voyez* BALISTE.

CHEIT-A-BUND , (*Comm.*) la seconde sorte des six especes de soie qui se fabriquent au Mogol. *Voyez le dictionn. de Trévoux , du Commerce & de Dish.*

CHEKAO , f. m. (*Hist. nat.*) espece de pierre que les Chinois font entrer dans la composition de la couverture de la porcelaine. Les relations de la Chine faites par des gens qui n'avoient qu'une légère connoissance dans l'histoire naturelle , nous ont décrit ce fossile comme ressem-

blant à du borax , quoiqu'il n'y ait réellement point d'autre ressemblance entre ce sel & le *chekao* , que par la couleur qui est blanche & demi-transparente. Comme nous avons eu occasion de voir le *chekao* de la Chine , nous le définirons une espece de spath alkalin , composé de filamens & de fibres assez semblables à celles de l'amianté ; elle se dissout avec effervescence dans l'esprit de nitre ; & calcinée , elle se réduit en plâtre. *Voy.* BORAX & PORCELAINE. (—)

CHEKIANG , (*Géog.*) province maritime de la Chine à l'occident de Pekin ; elle est très-peuplée & très-fertile ; on y nourrit grande quantité de vers à soie. Cette province est située entre celles de Nanking & de Fokien.

CHELIDOINE , *voy.* ECLAIRE.

CHELINGUE , *voy.* CHALINGUE.

CHELLES , f. f. (*Commerce.*) toile de coton à carreau de différentes couleurs , qui vient des Indes orientales. *Voyez le dictionn. du Comm. & de Dish.*

CHELLES , (*Géog.*) petite ville & abbaye de France dans l'île de France sur la Marne.

CHELM ou CHELMYCK , (*Géog.*) ville de Pologne dans la Russie rouge , capitale du palatinat de *Chelm*. *Long.* 41 , 42 ; *lat.* 51 , 10.

CHELMER , (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans le comté d'Essex , qui se mêle à celle de Blackivater.

CHELMESFORT , (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province d'Essex , sur le Chelmer.

CHELMNITZ , (*Géog.*) petite ville d'Allemagne en Silésie , dans la principauté d'Oppeln.

* CHELONE , f. f. (*Hist. nat. bot.*) plante dont le calice est court , verd , écailleux , la fleur monopétale & à deux levres , & le calque semblable à l'écaille de tortue , fendu en deux au sommet avec une barbe découpée en trois parties , & s'étendant au-delà du calque. Il s'éleve de la partie interne & inférieure de la fleur quatre étamines , dont les sommets ont la figure d'un testicule. L'ovaire croît sur le placenta , dans le fond du calice , au dedans de la fleur ; il est garni d'un long tube ,

tube, & se change en un fruit tout-à-fait ressemblant à celui de la gantelée, rond, oblong, partagé en deux loges, & rempli de semences, dont les bords ont de petites franges foliées. *Voy. les mémoires de l'académie, ann. 1706.*

* CHELONÉ, f. f. nymphe qui fut métamorphosée en tortue par Mercure, qui la punit ainsi du mépris & des railleries, qu'elle avoit faites des noces de Jupiter. *Voy. l'article TORTUE.*

CHELTONHAM, (Géog.) ville d'Angleterre dans la province de Gloucester.

CHELVET, f. m. (Hist. nat.) c'est-à-dire, retirez-vous, faites place; formule du cri usité dans le ferrail, lorsque le grand-seigneur a témoigné qu'il veut aller dans le jardin des sultanes. A ce cri, tout le monde se retire, & les eunuques occupent les avenues. Il n'y va pas moins que de la vie d'approcher dans ces momens-là des murailles de ce jardin. Ricaut, de l'Empire ottoman.

CHELY-D'APCHER, (SAINT-) Géog. petite ville de France dans le Gevaudan.

* CHEMA, f. m. mesure ancienne. Les Athéniens en avoient deux, l'un pesoit trois gros, l'autre deux; ce dernier équivaloit à la trentième partie d'un cotyle. Celui des Romains appellé *cheme*, contenoit une livre & demie: c'est une mesure de fluides. *Voy. LIVRE; voyez aussi COTYLE.* Mais remarquez qu'il est assez difficile de déterminer la capacité des mesures par le poids des fluides ou liquides, à moins qu'on ne connoisse individuellement le fluide même qu'on mesuroit; car il est à présumer que ce fluide ne pese aujourd'hui ni plus ni moins en pareil volume, qu'il pesoit jadis.

CHEMAGE ou CHINAGE, f. m. (Jurif.) est un droit de péage qui se paie à Sens pour les charrettes qui passent dans les bois. Ce droit doit être fort ancien, puisque l'on trouve dès l'an 1397, un arrêt du 18 Avril qui en exempte l'abbaye de S. Pierre de Sens. *Gloss. de Lauriere, au mot chemage.* Il en est aussi parlé dans les lois d'Angleterre, *chart. de forest, an. 9.* Henri III, *ch. xiv*, où il est appellé *chimagium.* (A)

CHEMBALIS, f. m. (Comm.) sorte de cuirs qui viennent du Levant par la voie

de Marseille. *Voy. le dictionn. du comm. & de Trévoux.*

CHEMERAGE, f. m. (Jurispr.) est le droit qui appartient à l'aîné dans les coutumes appellées *de parage*, que ses puînés tiennent de lui leur portion des fiefs en parage, c'est-à-dire, sous son hommage.

Ce terme *chemerage* vient de celui de *chemier*, qui dans ces coutumes signifie aîné; le *chemerage* est un des avantages du droit d'aînesse. C'est une question fort controversée entre les commentateurs, de savoir si ce droit est attaché à la personne de l'aîné, ou à celui qui par le partage ou convention se trouve propriétaire du chef-lieu. Leurs opinions différentes sont rapportées par M. Guyot, en sa *dissertation sur les parages, tom. III.* Il paroît que ce droit est attaché à la personne de l'aîné. Le *chemerage* peut néanmoins se constituer de différentes manieres: voyez ci-après CHEMIER. (A)

CHEMIER, f. m. (Jurispr.) dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, est l'aîné mâle des co-héritiers, soit en directe ou collatérale, ou celui qui le représente, soit fils ou fille. Les puînés sont ses parageurs. L'aîné est appellé *chemier*, comme étant le chef de la succession en matiere de fiefs: c'est pourquoi on devoit écrire comme autrefois *chemier*, qui signifie *chef du mîer ou maison*, caput mansi: voyez le *cartul. de l'église d'Amiens, & la dissert. III de Ducange sur Joinville, pag. 150.*

La qualité de *chemier* vient de *lignage*, suivant la coutume de Poitou, *art. 125*; elle s'acquiert néanmoins encore de deux manieres.

L'une est lorsque plusieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un d'eux fera la foi & hommage pour tous; celui-là est nommé *chemier* entre part-prenant, par-mettant, ou tenant en gariment, c'est-à-dire en garantie, sous la foi & hommage du *chemier*.

L'autre voie par laquelle on devient *chemier*, est lorsque celui qui aliene une partie de son fief y retient le devoir seigneurial, au moyen de quoi il devient le *chemier*, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

Le *Chemier* ou aîné a les qualités du fief & la garde de titres ; il reçoit les hommages de la succession indivise, tant pour lui que pour ses puînés ; l'exhibition qui lui est faite suffit pour tous, & sa quittance libère l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait aussi la foi & hommage tant pour lui que pour ses puînés ou parageurs, & les en garantit envers le seigneur ; & lorsqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte ses puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur *chemier* ou aîné, si ce n'est en Bretagne, suivant l'article *cccxxvij*, qui veut que le puîné fasse la foi à l'aîné, fors la sœur de l'aîné qui n'en doit point pendant sa vie, mais les hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient *chemier*, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de *chemier* entre puînés auxquels un fief entier seroit échu en partage, à moins que ce ne soit par convention.

Tant que le parage dure, les puînés possèdent aussi noblement que le *chemier*.

Après le partage, l'aîné cesse d'être *chemier* des fiefs séparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de son fief à ses puînés, demeure toujours *chemier* & chef d'hommage, quand même il lui resteroit moins du tiers du fief.

On peut convenir entre co-héritiers que l'aîné ne sera pas *chemier*, & reconnoître pour *chemier* un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du *chemier* a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs ; mais cela n'a pas lieu dans les autres coutumes, en ce cas le parage y finit.

En chaque partage & subdivision, il y a un *chemier* particulier.

Le mari & ses héritiers sont *chemiers*, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

Le *chemier* n'est point tenu des charges personnelles du fief plus que les co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de justice que le puîné a dans la sienne.

Il n'a aucune juridiction sur les parageurs & part-prenans pendant le parage, si ce n'est en cas de défaut de paiement, des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non-fourni, ou quand un parageur vend sa portion.

Quand le *chemier* acquiert la portion de ses parageurs ou part-prenans, même avant partage, il n'en doit point de ventes au seigneur suzerain ; & lorsque le parageur vend sa portion, le *chemier* en a seul les ventes. *V. les commentateurs de la coutume de Poitou & de saint Jean-d'Angely*, & la dissertation de M. guillot sur le parage. (A)

CHEMILLÉ, (*Géogr.*) petite ville de France en Anjou, sur la rivière d'Irome.

* CHEMIN, ROUTE, VOIE, (*Gram. Synon.*) termes relatifs à l'action de voyager. *Voie* se dit de la manière dont on voyage : *aller par la voie d'eau* ou *par la voie de terre*. *Route*, de tous les lieux par lesquels il faut passer pour arriver d'un endroit dans un autre dont on est fort éloigné. *On va de Paris à Lyon ou par la route de Bourgogne, ou par la route de Nivernois*. *Chemin*, de l'espace même de terre sur lequel on marche pour faire la route : *les chemins sont gâtés par les pluies*. Si vous allez en Champagne par la voie de terre, votre route ne sera pas longue, & vous aurez un beau chemin. *Chemin & voie* s'emploient encore au figuré ; on dit *faire son chemin dans le monde*, & *suivre des voies obliques*, & *verser sur la route* : on dit le *chemin & la voie du Ciel*, & non la route ; peut-être parce que l'idée de *battu & de fréquenté* sont du nombre de celles que route offre à l'esprit. *Route & chemin* se prennent encore d'une manière abstraite, & sans aucun rapport qu'à l'idée de voyage : *Il est en route, il est en chemin* ; deux façons de parler qui désignent la même action, rapportée dans l'une à la distance des lieux par lesquels il faut passer, & dans l'autre au terrain même sur lequel il faut marcher.

Il est à présumer qu'il y eut des grands chemins, aussi-tôt que les hommes furent

rassemblés en assez grand nombre sur la surface de la terre , pour se distribuer en différentes sociétés séparées par des distances. Il y eut aussi vraisemblablement quelques règles de police sur leur entretien , dès ces premiers tems ; mais il ne nous en reste aucun vestige. Cet objet ne commence à nous paroître traité comme étant de quelque conséquence , que pendant les beaux jours de la Grece : le sénat d'Athenes y veilloit ; Lacédémone , Thebes & d'autres états en avoient confié le soin aux hommes les plus importans ; ils étoient aidés dans cette inspection par des officiers subalternes. Il ne paroît cependant pas que cette ostentation de police eût produit de grands effets en Grece. S'il est vrai que les routes ne fussent pas même alors pavées , de bonnes pierres bien dures & bien assises auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit ; ou plutôt ce sont-là vraiment les dieux tutélaires des grands chemins. Il étoit réservé à un peuple commerçant de sentir l'avantage de la facilité des voyages & des transports ; aussi attribue-t-on le pavé des premières voies aux Carthaginois. Les Romains ne négligerent pas cet exemple ; & cette partie de leurs travaux n'est pas une des moins glorieuses pour ce peuple , & ne sera pas une des moins durables. Le premier chemin qu'ils aient construit , passé pour le plus beau qu'ils aient eu. C'est la *voie appienne* , ainsi appelée d'*Appius Claudius*. Deux chariots pouvoient aisément y passer de front ; la pierre apportée des carrières fort éloignées , fut débitée en pavés de trois , quatre & cinq piés de surface. Ces pavés furent assemblés aussi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maisons : le chemin alloit de Rome à Capoue ; le pays au-delà n'appartenoit pas encore aux Romains. La *voie Aurélienne* est la plus ancienne après celle d'*Appius* ; *Caius Aurelius Cotta* la fit construire l'an 512 de Rome : elle commençoit à la *porte Aurélienne* , & s'étendoit le long de la mer Tyrrhene jusqu'au *forum Aurelii*. La *voie Flaminiene* est la 3. dont il soit fait mention : on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius tué dans la seconde guerre punique , & continuée par son fils ; elle conduisoit jusqu'à *Rimini*. Le peuple

& le sénat prirent tant de goût pour ces travaux , que sous Jules César les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale par des chemins pavés. Ces routes commencerent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquises. Pendant la dernière guerre d'Afrique , on construisit un chemin de cailloux taillés en quarré , de l'Espagne , dans la Gaule , jusqu'aux Alpes. *Domitius Ahenobarbus* pava la *voie Domitia* qui conduisoit dans la Savoie , le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre *voie Domitienne* , moins ancienne que la précédente. Auguste maître de l'empire , regarda les ouvrages des grands chemins d'un œil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant son consulat. Il fit percer des grands chemins dans les Alpes ; son dessein étoit de les continuer jusqu'aux extrémités orientales & occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Espagne ; il fit élargir & continuer celui de *Medina* jusqu'à Gades. Dans le même tems & par les mêmes montagnes , on ouvrit deux chemins vers Lyon ; l'un traversa la *Tarentaise* , & l'autre fut pratiqué dans l'*Appennin*. Agrippa seconda bien Auguste dans cette partie de l'administration. Ce fut à Lyon qu'il commença la distribution des grands chemins dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particulièrement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux ; l'un traversoit les montagnes de l'*Auvergne* , & pénéroit jusqu'au fond de l'*Aquitaine* ; un autre fut poussé jusqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuse , suivit pour ainsi dire le fleuve , & finit à la mer d'Allemagne ; un troisième conduisit à travers la Bourgogne , la Champagne & la Picardie , s'arrêtoit à Boulogne-sur-mer ; un quatrième s'étendoit le long du Rhône , entroit dans le bas-Languedoc , & finissoit à Marseille sur la Méditerranée. De ces chemins principaux , il en partoient une infinité d'autres qui se rendoient aux différentes villes dispersées sur leur voisinage ; & de ces villes à d'autres villes , entre lesquelles on distingue Treves , d'où les chemins se distribuerent fort au loin dans plusieurs provinces. L'un de ces chemins , entr'autres , alloit à Strasbourg , & de Strasbourg à Belgrade ; un second con-

duisoit par la Baviere jusqu'à Sirmisch, distante de 425 de nos lieues.

Il y avoit aussi des *chemins* de communication de l'Italie aux provinces orientales de l'Europe par les Alpes & la mer de Venise. Aquilée étoit la dernière ville de ce côté : c'étoit le centre de plusieurs grands *chemins*, dont le principal conduisoit à Constantinople ; d'autres moins importans se répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Mésies. L'un de ces *chemins* s'étendoit jusqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finissoit qu'où la terre ne paroissoit plus habitable.

Les mers ont pu couper les *chemins* entrepris par les Romains, mais non les arrêter ; témoins la Sicile, la Sardaigne, l'île de Corse, l'Angleterre, l'Asie, l'Afrique, dont les *chemins* communiquoient, pour ainsi dire, avec ceux de l'Europe par les ports les plus commodes. De l'un & de l'autre côté d'une mer, toutes les terres étoient percées de grandes *voies* militaires. On comptoit plus de 600 de nos lieues de *chemins* pavés par les Romains dans la Sicile ; près de 100 lieues dans la Sardaigne ; environ 73 lieues dans la Corse ; 1100 lieues dans les Îles britanniques ; 4250 lieues en Asie ; 4674 lieues en Afrique. La grande communication de l'Italie avec cette partie du monde, étoit du port d'Ostie à Carthage ; aussi les *chemins* étoient-ils plus fréquens aux environs de ce dernier endroit que dans aucun autre. Telle étoit la correspondance des *routes* en deçà & en delà du détroit de Constantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à Milan, à Aquilée, sortir de l'Italie, arriver à Sirmisch en Esclavonie, à Constantinople ; traverser la Natolie, la Galatie, la Sourie ; passer à Antioche, dans la Phénicie, la Palestine, l'Égypte, à Alexandrie ; aller chercher Carthage, s'avancer jusqu'aux confins de l'Éthiopie, à Clysmos ; s'arrêter à la mer rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues de France.

Quels travaux, à ne les considérer que par leur étendue ! mais que ne deviennent-ils pas quand on embrasse sous un seul point de vue, & cette étendue, & les difficultés qu'ils ont présentées, les forêts ou-

vertes, les montagnes coupées, les collines applaties, les vallons comblés, les marais desséchés, les ponts élevés, &c.

Les grands *chemins* étoient construits selon la diversité des lieux ; ici ils s'avancoient de niveau avec les terres ; là ils s'enfonçoient dans les vallons ; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur ; par-tout on les commençoit par deux sillons tracés au cordeau ; ces parallèles fixoient la largeur du *chemin* ; on creusoit l'intervalle de ces parallèles ; c'étoit dans cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du *chemin*. C'étoit d'abord un ciment de chaux & de sable de l'épaisseur d'un pouce ; sur ce ciment, pour première couche des pierres larges & plates de dix pouces de hauteur, assises les unes sur les autres, & liées par un mortier des plus durs ; pour seconde couche, une épaisseur de huit pouces de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moellons, des platras & autres décombres d'édifice, le tout battu dans un ciment d'alliage : pour la troisième couche, un pié d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse mêlée avec de la chaux. Ces matières intérieures formoient depuis trois piés jusqu'à trois piés & demi d'épaisseur. La surface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux ; & cette croûte a pu résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec le gravois étoit si solide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout excepté à quelques grandes *voies* où l'on avoit employé de grandes pierres, mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome. On employoit les troupes de l'état à ces ouvrages qui endurcissoient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les révoltes ; on y employoit aussi les malfaiteurs, que la dureté de ces ouvrages effrayoit plus que la mort, & à qui on faisoit expier utilement leurs crimes.

Les fonds pour la perfection des *chemins* étoient si assurés & si considérables, qu'on ne se contentoit pas de les rendre commodes & durables ; on les embellissoit encore. Il y avoit des colonnes d'un mille à un autre qui marquoient la distance des lieux ; des pierres pour asséoir les gens de

pié & aider les cavaliers à monter sur leurs chevaux ; des ponts, des temples, des arcs de triomphe, des mausolées, les sépulcres des nobles, les jardins des grands, surtout dans le voisinage de Rome, au loin des hermès qui indiquoient les routes ; des stations, &c. Voyez COLONNE MILLIAIRE, HERMES, VOIE, STATIONS ou MANSIONS. Voyez *Pantiq. expliq.* Voyez le traité de M. Bergier. Voyez le traité de la police de la Mare.

Telle est l'idée qu'on peut prendre en général de ce que les Romains ont fait peut-être de plus surprenant. Les siècles suivans & les autres peuples de l'univers offrent à peine quelque chose qu'on puisse opposer à ces travaux, si l'on en excepte le chemin commencé à Cusco, capitale du Pérou, & conduit par une distance de 500 lieues sur une largeur de 25 à 40 piés, jusqu'à Quito. Les pierres les plus petites dont il étoit pavé, avoient dix piés en carré ; il étoit soutenu à droite & à gauche par des murs élevés au dessus du chemin à hauteur d'appui : deux ruisseaux couloient au pié de ces murs ; & des arbres plantés sur leurs bords formoient une avenue immense.

La police des grands chemins subsista chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, selon que l'état fut plus ou moins florissant. Elle suivit toutes les révolutions du gouvernement & de l'empire, & s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indisciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne songerent guere aux routes publiques, & l'indifférence sur cet objet dura en France jusqu'au regne de Charlemagne. Cette commodité étoit trop essentielle à la conservation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en apperçût pas ; aussi est-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux chemins publics. Il releva d'abord les *voies militaires* des Romains ; il employa à ce travail & ses troupes & ses sujets. Mais l'esprit qui animoit Charlemagne s'affoiblit beaucoup dans ses successeurs ; les villes restèrent déparées ; les ponts & les grands chemins furent abandonnés, jusque sous Philippe-Auguste, qui fit paver la capitale pour la première fois en 1184, & qui

nomma des officiers à l'inspection des ponts & chaussées. Ces officiers, à charge au public, disparurent peu-à-peu, & leurs fonctions passèrent aux juges particuliers des lieux, qui les conservèrent jusqu'en 1508. Ce fut alors que les tribunaux relatifs aux grands chemins, & même à la voirie en général, se multiplièrent. Voyez GRANDE VOIRIE. Il y en avoit quatre différens, lorsque Henri le Grand créa l'office de *grand-voyer* ou d'inspecteur des routes du Royaume. M. de Sully en fut revêtu ; mais cette partie ne se ressentit pas comme les autres des vues supérieures de ce grand homme. Depuis ce tems, le gouvernement s'est réservé la direction immédiate de cet objet important ; & les choses sont maintenant sur un pié à rendre les routes du royaume les plus commodes & les plus belles qu'il y ait en Europe, par les moyens les plus sûrs & les plus simples. Cet ouvrage étonnant est déjà même fort avancé. Quel que soit le côté par où l'on sort de la capitale, on se trouve sur les chaussées les plus larges & les plus solides ; elles se distribuent dans les provinces du royaume les plus éloignées, & il en part de chacune des collatérales qui établissent entre les villes mêmes les moins considérables la communication la plus avantageuse pour le commerce. Voyez à l'art. PONT & CHAUSSÉE, quelle est l'administration à laquelle nous devons ces travaux utiles, & les précautions qu'on pourroit prendre pour qu'ils le fussent davantage encore, & que les hommes qu'on y applique, tous intelligens, se servissent de leurs lumières pour la perfection de la Géographie, de l'Hydrographie, & de presque toutes les parties de l'Histoire naturelle, & de la Cosmologie.

CHEMIN, (*Jurisprud.*) On distingue en général deux sortes de chemins ; savoir les chemins publics & les chemins privés.

Chez les Romains, on appelloit *via* tout chemin public ou privé ; par le terme d'*iter* seul, on entendoit un droit de passage particulier sur l'héritage d'autrui ; & par celui d'*actus*, on entendoit le droit de faire passer des bêtes de charge ou une charette ou chariot sur l'héritage d'autrui ; ce qu'ils appelloient ainsi *iter* & *actus*

n'étoit pas des *chemins* proprement dits, ce n'étoit que des droits de passage ou servitudes rurales.

Ainsi le mot *via* étoit le terme propre pour exprimer un *chemin public* ou *privé*; ils se servoient cependant aussi du mot *iter* pour exprimer un *chemin public*, en y ajoutant l'épithete *publicum*.

On distinguoit chez les Romains trois sortes de *chemins*; savoir les *chemins publics*, *viæ publicæ*, que les Grecs appelloient *voies royales*; & les Romains, *voies prétorienne*, *consulaires*, ou *militaires*. Ces *chemins* aboutissoient ou à la mer, ou à quelque fleuve, ou à quelque ville, ou à quelque autre voie militaire.

Les *chemins privés*, *viæ privatæ*, qu'on appelloit aussi *agrariæ*, étoient ceux qui servoient de communication pour aller à certains héritages.

Enfin les *chemins* qu'ils appelloient *viæ vicinales*, étoient aussi des *chemins publics*, mais qui alloient seulement d'un bourg ou village à un autre. La voie, *via*, avoit huit piés de large; l'*iter*, pris seulement pour un droit de passage, n'avoit que deux piés, & le passage appellé *actus*, en avoit quatre.

Il y a peu de chose à recueillir pour notre usage de ce qui s'observoit chez les Romains, par rapport à ces *chemins publics* ou *privés*, parce que la largeur des *chemins* est réglée différemment parmi nous; on peut voir néanmoins ce qui est dit dans la loi des 12 tables, tit. ij, de *viarum latitudine*; au code théodosien, de *itinere muniendo*, & au titre, de *littorum & itinerum custodia*; au digeste de *verborum signific.* liv. CLVII; au liv. XLIII, tit. vij, de *locis & itiner. public.* & au même liv. tit. viij, ne *quid in loco publico vel itinere fiat*; au tit. x, de *via publica*, & si *quid in ea factum esse dicatur*, & au tit. xj, de *via publica & itinere publico reficiendo*; enfin au code, liv. XII, tit. lxxv, de *littorum & itinerum custodia*.

Pour ce qui est des droits de passage appellés chez les Romains *iter* & *actus*, il en traite au digeste, liv. LXIII, tit. 19, & nous en parlerons aux mots PASSAGE & SERVITUDES RURALES.

On distingue parmi nous en général

deux sortes de *chemins publics*; savoir les grands *chemins* ou *chemins royaux*, qui tendent d'une ville à une autre, & les *chemins* de traverse qui communiquent d'un grand *chemin* à un autre, ou d'un bourg ou village à un autre.

Il y a aussi des *chemins privés* qui ne servent que pour communiquer aux héritages.

Nos coutumes ont donné divers noms aux grands *chemins*; les unes les appellent *chemins péageux*, comme Anjou & Maine; d'autres en grand nombre les appellent *grands chemins*; d'autres *chemins royaux*.

Les *chemins* de traverse & les *chemins privés* reçoivent aussi différens noms dans nos coutumes: nous les expliquerons chacun ci-après, suivant l'ordre alphabétique.

Les premiers réglemens faits en France au sujet des *chemins*, se trouvent dans les capitulaires du roi Dagobert, où il distingue *via publica*, *via convictualis*, & *femita*; il prononce des amendes contre ceux qui barroient les *chemins*.

Charlemagne est cependant regardé comme le premier de nos rois qui ait donné une forme à la police des grands *chemins* & des ponts. Il fit contribuer le public à cette dépense.

Louis le Débonnaire & quelques-uns de ses successeurs firent aussi quelques ordonnances à ce sujet; mais les troubles des 10, 11 & 12^e siècles firent perdre de vue la police des *chemins*; on n'entretenoit alors que les plus nécessaires, comme les chaulées qui facilitoient l'entrée des ponts ou des grandes villes, & le passage des endroits marécageux.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui se fit sous Philippe-Auguste, par rapport au pavé des rues de Paris, cet objet devant être renvoyé aux mots PAVÉS & RUES.

Mais il paroît constant que le rétablissement de la police des grands *chemins* eut à-peu-près la même époque que la première confection du pavé de Paris, qui fut en 1184, comme on l'a dit plus haut.

L'inspection des grands *chemins* fut confiée, comme du tems de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, à des envoyés

ou commissaires généraux appelés *missi*, qui étoient nommés par le roi & départis dans les provinces ; ils avoient seuls la police des chemins, & n'étoient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commissaires s'étant rendus à charge au public, ils furent rappelés au commencement du xiv^e siècle, & la police des chemins fut laissée aux juges ordinaires des lieux.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1508, que l'on donna aux trésoriers de France quelque part en la grande voirie. Henri II par édit de Février 1552, autorisa les élus à faire faire les réparations qui n'excéderoient pas 20 liv. Henri III en 1583 leur associa les officiers des eaux & forêts, en sorte qu'il y avoit alors quatre sortes de juridictions qui étoient en droit de connoître de ces matières.

Henri IV ayant reconnu la confusion que causoit cette concurrence, créa en 1599 un office de grand-voyer, auquel il attribua la surintendance des grands chemins, & le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendoit, Louis XIII par édit de Février 1626, supprima le titre de grand-voyer, & attribua la juridiction sur les grands chemins aux trésoriers de France, lesquels étant répandus dans différentes provinces du royaume, sont plus à portée de vaquer à cet exercice : mais le roi ayant bien-tôt reconnu l'importance de se réserver la surintendance de la grande voirie, a établi un directeur général des ponts & chaussées, qui a sous lui plusieurs inspecteurs & ingénieurs ; & sur le rapport du directeur général, le roi ordonne chaque année par arrêt de son conseil les travaux & réparations qu'il veut être faits aux chemins ; l'adjudication au rabais de ces ouvrages se fait à Paris par les trésoriers de France, & dans les provinces par les intendans qui veillent aussi sur les grands chemins, suivant les ordres qui leur sont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes dans leur territoire à l'entretien des ponts & chaussées.

Henri II avoit ordonné dès 1552 de

planter des arbres le long des grands chemins ; mais cela avoit été mal exécuté.

L'arrêt du conseil du 3 Mai 1720, qui a fixé la largeur des grands chemins ; a ordonné de les border de fossés ; & aux propriétaires des héritages qui y aboutissent, de les planter des deux côtés d'ormes, hêtres, chataigniers, arbres fruitiers ; ou autres arbres, suivant la nature du terrain, à la distance de 30 piés l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés, & de les armer d'épines.

Faute par les propriétaires d'en planter, il est dit que les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie, pourront en planter à leurs frais, & qu'en ce cas les arbres plantés par ces seigneurs leur appartiendront, de même que le fruit de ces arbres ; la même chose avoit déjà été ordonnée.

Lorsqu'il s'agit de construire ou de réparer quelque chemin public, les juges préposés pour y tenir la main peuvent contraindre les paveurs & autres ouvriers nécessaires de s'y employer, sous peine d'amende & même d'emprisonnement.

Il est défendu à toutes personnes d'anticiper sur les chemins, ni d'y mettre des fumiers ou aucune autre chose qui puisse embarrasser.

Lorsqu'il s'agit d'élargir ou d'aligner les chemins publics, les propriétaires des terres voisines sont tenus de fournir le terrain nécessaire.

Les entrepreneurs sont autorisés à prendre des matériaux par-tout où ils en peuvent trouver, en dédommageant le propriétaire.

Les terres nécessaires pour rehausser les chemins peuvent être prises sur les terrains les plus proches.

Il est défendu à toutes personnes de détourner les voitures qui travaillent aux chemins, ni de leur apporter aucun trouble.

En quelques endroits on a établi des péages, dont le produit est destiné à l'entretien des chemins. V. PÉAGE.

Pour éviter l'embaras que causeroient sur les chemins les voitures qui seroient trop larges, on a fixé, en 1624, la longueur des effieux de chariots & charettes.

à 5 piés 10 pouces , avec défenses aux ouvriers d'en faire de plus longs.

Les rouliers ne doivent point atteler plus de quatre chevaux à une charette à deux roues. *Arrêt du conseil du 18 Juillet 1670 , & décl. du 14 Nov. 1724.*

La charge d'une voiture à deux roues est de 5 poinçons de vin ou de trois milliers pesant d'autres marchandises. Il est néanmoins permis aux rouliers de porter 6 poinçons de vin , en portant au retour du pavé & du sable aux ateliers des grands chemins. On oblige même présentement ceux qui retournent à vuide , de porter une certaine quantité de pavé. *Voy. la Bibliothèque de Bouchet , au mot chemin. Les lois civiles , part. II , liv. I , tit. viij , sect. 2 , n^o. 14. L'exposition des coutumes sur la largeur des chemins , &c. & le tr. de la construction des chemins. Les ordonnances de la troisieme race. L'ordon. des eaux & forêts , tit. xxviij. Le tr. de la police , tom. IV , liv. IV , tit. xiiij. Le dictionn. des arrêts , au mot chemin.*

CHEMIN , appelé *carriere* dans quelques coutumes , est un *chemin* du troisieme ou quatrieme ordre. Bouthillier en sa *fomne rurale* , pag. 497 , dit que la *carriere* a dix piés , pour la commodité commune , tant des gens de pié que de cheval , & des charettes & voitures. La coutume de Valois , art. 194 , & celle d'Artois , ne donnent que huit piés à la *carriere*. Celle de Clermont en Beauvoisis , art. 226 , ajoute qu'il est loisible d'y mener *charettes & bestial en cordelle* , & non autrement.

CHEMINS CHARRUAUX ou DE TRAVERSE , en Poitou , & qu'on appelle ailleurs *voisinaux* , sont ceux qui communiquent d'un grand chemin à un autre , ou d'un bourg , ville ou village à l'autre : ils sont ainsi appellés , non pas du mot *charrue* , mais du mot *charroi* , parce qu'ils doivent être assez larges pour le passage des charrois , à la différence des sentiers qui ne servent que pour le passage des gens de pié ou de cheval , & pour les bêtes de somme. *Voyez Bouchet sur l'art. 12 de la cout. de Poitou , & ci-après , CHEMINS DE TRAVERSE & CHEMINS VOISINAUX.*

CHEMIN CHATELAIN , dont il est parlé dans la coutume de Boulenois , art. 156 , est inférieur au chemin royal & au che-

min de traverse ; il ne doit avoir que vingt piés : on appelle ainsi ceux qui conduisent à une des quatre chatellenies du Boulenois.

CHEMINCROISIER , dont il est parlé dans l'art. 159 , de la coutume de Boulenois , est un chemin de rencontre qui conduit en plusieurs endroits.

CHEMIN FINEROT , usité dans le duché de Bourgogne , à six pas de largeur , qui reviennent à dix-huit piés ; c'est proprement celui qui sépare les finages ou confins de chaque contrée ou canton.

CHEMIN FORIN , dont il est parlé dans la coutume de Boulenois , art. 161 , est celui qui conduit de chaque village à la forêt. *Voyez le commentaire de Leroi sur cet article.*

CHEMINS , (*grands*) s'on appelle *grands chemins* , par excellence , les chemins royaux , pour les distinguer des autres chemins d'un ordre inférieur. *Voyez ci-après CHEMIN ROYAL.*

CHEMIN DU HALAGE , est un espace de vingt-quatre piés de large , que les riverains des rivières navigables sont obligés de laisser sur les bords , pour le passage des chevaux qui halent ou tirent les bateaux. *Voy. l'ordon. des eaux & forêts , tit. xxviij , art. 7.*

CHEMIN pour *issue de ville volontaire* , dans la coutume de Boulenois , art. 162 , est celui qui sort d'un village ; ce *chemin* doit avoir onze piés. *Voyez le commentat. ibid.*

CHEMIN PÉAGEAU , est un *chemin* public sur lequel est établi le péage. Suivant la coutume d'Anjou , art. 60 , & celle du Maine , art. 69 , il doit contenir quatorze piés de large pour le moins.

CHEMIN , appelé *pié-fente* en Artois , est le moindre des *chemins* publics , qui n'a que quatre piés de large. *Voyez ci-après CHEMIN DE TERROIR.*

CHEMIN PRIVÉ , est celui qui n'est établi que pour certaines personnes , & non pour le public. *Voyez ci-devant au mot CHEMIN.*

CHEMIN PUBLIC , est celui qui est établi pour l'usage de tous , à la différence des chemins privés & passages , qui ne sont que pour certaines personnes. *Voyez ci-devant CHEMIN.*

CHEMIN RÉAL , dans la coutume de Boulenois ,

Boulenois , signifie *chemin royal*. Voyez ci-après CHEMIN ROYAL.

CHEMIN ROYAL , que l'on appelle aussi *grand chemin* , est celui qui communique d'une grande ville à une autre grande ville. La largeur de ces *chemins* a varié selon les tems & les coutumes. Suivant une transaction de l'an 1222 , appelée *charta pacis* , le *chemin royal* n'avoit alors que dix-huit piés. Bouthillier , en sa *somme rurale* , pag 497 , dit que de son tems le *chemin royal* avoit quarante piés. La coutume du duché de Bourgogne *ch. des mesures in fine* , ne donne que trente piés de largeur au grand chemin , qui est le *chemin royal*. Celle de Normandie , art. 623 , dit qu'il ne doit pas avoir moins de quatre toises. Celle de Senlis & celle de Valois veulent que les *grands chemins* aient au moins quarante piés de large dans les bois & forêts , & trente pour le moins dans les terres hors des forêts. Celles d'Amiens , de Boulenois , & de Saint-Omer , veulent que tous *chemins royaux* aient soixante piés de large. Celle de Clermont en Beauvaisis donne au chemin proprement dit trente-deux piés , & au *grand chemin royal* soixante-quatre piés de largeur.

L'ordonnance des eaux & forêts , tit. des routes & chemins royaux ; porte que dans les forêts les *grands chemins royaux* auront au moins soixante-douze piés de largeur ; & que dans six mois , tout bois , épines & broussailles qui se trouveroient dans l'espace de soixante piés ès *grands chemins* servant au passage des coches & carosses publics , tant des forêts du roi que de celles des ecclésiastiques , communautés , seigneurs , & particuliers , seroient essartés & coupés , en sorte que le *chemin* soit plus libre & plus sûr.

Cette même ordonnance veut que les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables , laissent le long des bords vingt-quatre piés au moins de place en largeur , pour *chemin royal* & trait des chevaux , sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente piés du côté que les bateaux se tirent , & dix piés de l'autre bord , à peine de 500 liv. d'amende , confiscation des arbres , & d'être les contrevenans contraints

à réparer & remettre les *chemins* en état à leurs frais.

La largeur des autres *chemins royaux* hors les forêts & bords des rivières , a été réglée différemment par diverses lettres-patentes & arrêts , jusqu'à l'arrêt du conseil du 3 Mai 1720 , qui a fixé la largeur des *grands chemins* à soixante piés , & celle des autres chemins publics à trente-tix piés ; ce qui s'observe depuis ce tems autant qu'il est possible : on a même donné plus de largeur à quelques-uns des *chemins royaux* aux environs de Paris , & cela pour la décoration de l'abord de la capitale du royaume. V. ci-dev. CHEMIN.

CHEMIN DE TERROIR ou VOIE , (*Jurisp.*) est une des cinq especes de chemins publics que l'on distingue en Artois. La première s'appelle , comme par-tout ailleurs , *grand chemin royal* , qui doit avoir soixante-quatre piés de largeur mesure du pays , suivant les réglemens. La seconde espece de chemins à laquelle les coutumes du royaume donnent divers noms , est connue en Artois sous le nom de *chemin vicomtier* , lequel doit avoir trente-deux piés de largeur. La troisième espece est celle qu'on appelle *voie* ou *chemin de terroir* , c'est-à-dire , qui sert à communiquer d'un terroir à l'autre : ce *chemin* n'a que seize piés de largeur. La quatrième espece est le chemin appelé *carriere* , qui n'a que huit piés. Et la cinquième enfin , appelée *sentier* ou *pié-sente* , qui n'a que quatre piés de large.

CHEMIN DE TRAVERSE , est celui qui communique d'un grand chemin à un autre ; c'est ce que les Romains appelloient *trames*. Bouthillier , en sa *Somme rurale* , p. 497 , l'appelle *travers* , & dit qu'il doit avoir jusqu'à vingt ou vingt-deux piés.

CHEMIN VICOMTIER , en Artois , est celui qui a trente-deux piés de largeur. Voy. ci-dev. CHEMIN DE TERROIR. La coutume de Boulenois , art. 159 , ne donne à ce *chemin* que trente piés. La coutume de Saint-Omer , art. 15 , l'appelle *chemin de traverse* ou *vicomtier* , & dit qu'il doit avoir dix piés.

CHEMINS VOISINAUX , que les Romains appelloient *vix vicinales* , sont ceux qui servent pour la communication des héritages

entre voisins. La coutume de Tours, *art. 59*, & celle de Lodunois, *chap. v, art. 1*, veulent que ces *chemins* aient huit piés de largeur,

CHEMIN appellé *voie*, est la même chose en Artois que *chemin de terroir*. *Voy. ci-dev.*

CHEMIN DE TERROIR. (A)

CHEMIN-COUVERT, (*Art milit.*) appellé autrement *corridor*, est dans la fortification un espace de cinq à six toises de largeur, terminé par une ligne parallèle à la contrescarpe; il est couvert ou caché à l'ennemi par une élévation de terre d'environ six piés de hauteur, qui lui sert de parapet, laquelle va se perdre en pente dans la campagne, à vingt ou-vingt cinq toises de la ligne qui le termine: cette pente se nomme *le glacis*. *Voy. GLACIS.*

Le *chemin-couvert* n'est jamais plus élevé que le niveau de la campagne; il est au contraire quelquefois plus bas d'un pié ou d'un pié & demi, lorsque les terres du fossé ne sont pas suffisantes pour la construction des remparts & du glacis.

Au pié intérieur du parapet du *chemin-couvert*, regne une banquette comme au pié du parapet du rempart; elle a le même usage, c'est-à-dire qu'elle sert à élever le soldat pour qu'il puisse tirer par-dessus le glacis, & découvrir la campagne. Lorsque le *chemin-couvert* est plus bas que le niveau de la campagne, on lui donne deux banquettes: on plante des palissades sur la banquette supérieure lorsqu'il y en a deux, ou simplement sur la banquette lorsqu'il n'y en a qu'une. Ces palissades sont des pieux carrés & pointus par le haut, qu'on fait surpasser d'environ six pouces la partie supérieure du glacis ou du parapet du *chemin-couvert*; elles se mettent fort proche les unes des autres, enforte qu'il ne reste guere d'intervalle entr'elles que pour passer le bout du fusil: on les joint ensemble par des traverses ou piéces de bois, auxquelles elles sont attachées avec de grands clous rivés en-dehors. Ces piéces de bois ainsi horizontales, forment ce qu'on appelle *le linteau*. L'usage des palissades est de faire obstacle à l'ennemi, & d'empêcher de sauter dans le *chemin-couvert*.

Le *chemin-couvert* est plus spacieux à ses angles rentrans qu'aux autres endroits; on

y prarique des espaces *c i h* (*Pl. I de fortific. fig. 1.*) appellés *places-d'arme*. *Voyez PLACE-D'ARME.*

Il y a aussi des places-d'arme aux angles saillans, mais elles sont formées par l'arrondissement de la contrescarpe; au lieu que celles des angles rentrans sont prises dans le glacis.

On trouve de distance en distance dans le *chemin-couvert*, des solides de terre qui en occupent toute la largeur, à l'exception d'un petit passage pour le soldat; c'est ce qu'on appelle les *traverses du chemin-couvert*. *Voy. TRAVERSES.*

Le *chemin-couvert* n'est pas fort ancien dans la fortification: l'usage s'en est établi vers le commencement des guerres de la Hollande contre Philippe II, roi d'Espagne.

Le *chemin-couvert* sert 1^o. à mettre des troupes à couvert des coups de l'ennemi qui est dans la campagne, & à défendre l'approche de la place par un feu rasant ou parallèle au niveau du terrain, & qui est également redoutable dans toute la portée du fusil; 2^o. à assembler les troupes nécessaires pour les sorties, pour en faciliter la retraite, & recevoir les secours qu'on veut faire entrer dans la place.

Le *chemin-couvert* & le glacis sont quelquefois appellés ensemble du nom de contrescarpe; & c'est dans ce sens qu'on dit, lorsqu'on est parvenu à se loger sur le glacis, qu'on est sur la contrescarpe: mais exactement la contrescarpe est la ligne qui termine le fossé vers la campagne. *Voy. CONTRESCARPE.*

On trace le *chemin-couvert* en menant des parallèles à la contrescarpe à la distance de cinq ou six toises. A l'égard de la construction de ces places-d'arme, *voy. PLACE-D'ARME. (Q)*

CHEMINS MILITAIRES, *vix militares*, ce sont les grands chemins de l'empire romain, qu'Agrippa fit faire sous l'empire d'Auguste, pour la marche des troupes & pour les voitures. M. Bergier, avocat au présidial de Rheims, a écrit l'histoire de ces grands chemins, contenant l'origine, le progrès, & l'étendue presque incroyable des chemins militaires pavés depuis la ville de Rome jusqu'aux extrémités de l'Empire. *V. plus haut CHEMIN. (Q)*

CHEMIN DES RONDES, *en termes de fortification*, est un espace qu'on laisse pour le passage des rondes entre le rempart & la muraille dans une ville fortifiée. *Voy. RONDE.*

Ce chemin n'est pas d'un grand usage ; parce que n'étant défendu que d'une muraille d'un pié d'épaisseur, il est bientôt renversé par le canon de l'ennemi.

Le chemin des rondes est pratiqué au haut du rempart, au-devant du parapet ; il est placé immédiatement sur le cordon, c'est-à-dire au niveau du terre-plein du rempart ; il a trois ou quatre piés de large ; il a un parapet ou garde-fou de maçonnerie d'un pié & demi d'épaisseur, & de trois piés & demi de haut ; il doit avoir des ouvertures ou des entrées à tous les angles de l'enceinte de la place. Cette sorte de chemin ne se trouve plus guere que dans les anciennes fortifications ; son parapet qui se trouve ruiné dès les premiers jours du siege, l'a fait abandonner comme un ouvrage de peu d'importance. (Q)

CHEMIN, *en Bâtiment*, est sur un plafond ou sur un ravallement, une disposition de regles que les ouvriers posent pour traîner les moules. C'est aussi un enduit de plâtre dressé à la regle, & suivant lequel ils conduisent leur calibre. Ces deux dispositions, dont la regle sert à conduire d'un côté le sabot du calibre, & l'enduit dirige l'autre extrémité, se nomment proprement chemins. (P)

CHEMIN DE CARRIERE, *en Architecture*, c'est le puits par où l'on descend dans une carrière pour la fouiller, ou l'ouverture qu'on fait à la côte d'une montagne, pour en tirer la pierre ou le marbre. (P)

* **CHEMIN**, (*Chorégraphie*) ce sont des lignes qui, tracées sur un papier, représentent la figure qu'un ou plusieurs danseurs décrivent sur le plancher pendant tout le cours d'une danse. Toute la Chorégraphie consiste à tracer ces lignes, à en diviser la somme en autant de parties égales que l'air de la danse a de mesures ; à couper sur chacune de ces parties d'autres parties égales qui désignent les tems ; sur celles-ci, d'autres qui désignent les notes ; & ainsi de suite, jusqu'à la partie de tems la plus petite, pendant laquelle le danseur

peut exécuter un mouvement ; & à indiquer sur chacune de ces parties, par des caracteres particuliers, tous les mouvemens que le danseur doit exécuter en même tems & successivement. *V. CHORÉGRAPHIE.*

CHEMIN, *en termes de Diamantaire*, est la trace que fait un diamant sur la meule de fer où on le taille. *V. DIAMANT & DIAMANTAIRE.*

CHEMIN, (*Tonnel.*) pieces de bois qui portent d'un bout sur les bateaux chargés de vin, de l'autre à terre, où elles servent à conduire les tonneaux sans accident. Plus ces pieces sont longues, plus le plan incliné qu'elles forment est doux, moins celui qui conduit la piece fatigue. Si les pieces étoient ou trop longues, ou trop foibles, ou trop chargées, elles pourroient rompre. L'expédient des chemins n'est pas à l'usage seul des Tonneliers ou Déchargeurs de vin, il sert aussi à tous ceux qui ont des marchandises en tonneaux à descendre de dessus la riviere à terre.

CHEMINÉE, *s. f. terme d'Architecture*, du latin *caminus*, fait du grec *καμινος*, qui a la même signification. On entend sous ce nom une des parties principales de la piece d'un appartement dans lequel on fait du feu ; laquelle est composée d'un foyer, de deux jambages, d'un contre-cœur, d'un manteau, & d'un tuyau. *V. FOYER, JAMBAGES, CONTRE-CŒUR, MANTEAU, & TUYAU.* Anciennement les *cheminées* se faisoient fort grandes ; aujourd'hui, avec plus de raison, on les proportionne au diametre des pieces. Nous ne parlerons point de celles des cuisines & offices, ni de celles pratiquées dans les étages en galetas, celles-ci n'exigeant aucunes décorations & leur situation étant assez indifférente. A l'égard de celles placées dans les appartemens d'une maison de quelque importance, leur situation, leur construction, & leur décoration demandent une étude particuliere.

La situation d'une *cheminée* consiste dans la nécessité de la placer toujours dans le milieu d'une piece, soit sur sa longueur, soit sur sa largeur, de maniere que dans la face qui lui est opposée l'on puisse placer quelque autre partie essentielle de la décoration,

telle qu'un trumeau de glace, une porte ou une croisée. Sa situation dépend encore de la placer de préférence plutôt sur le mur de refend qui est opposé à la principale entrée, que sur celui où cette porte est percée; & si par quelque cas indispensable on ne peut éviter de la placer de cette dernière manière, du moins faut-il observer un dossieret de deux piés entre le chambranle de cette même porte & l'un des jambages de la *cheminée*. Quelquefois l'on place les *cheminées* dans des pans coupés; mais cette situation n'est convenable que pour de petites pièces, & ne peut raisonnablement être admise dans la décoration d'un appartement principal. Il arrive assez souvent que la nécessité oblige de situer les *cheminées* en face des croisées; mais cette manière a son désavantage, parce que les personnes qui sont rangées autour du foyer ne reçoivent la lumière que par reflet: néanmoins cette situation peut être de quelqu'utilité dans un cabinet consacré à l'étude, & doit être préférée à tous égards à la nécessité de les placer dans les murs de face, lorsqu'absolument il n'est pas possible de les pratiquer dans les autres murs de refend.

La construction des *cheminées* consiste aujourd'hui dans l'art de dévoyer leurs tuyaux dans l'épaisseur des murs, de manière que sans nuire à la solidité de ces mêmes murs, les languettes (v. LANGUETTES) & les faux manteaux de *cheminée* ne nuisent point à la symétrie des pièces. Anciennement on se contentoit d'élever les tuyaux de *cheminée* perpendiculairement, & de les adosser les uns devant les autres à chaque étage; mais on a reconnu qu'il en résulteroit deux abus. Le premier, que ces tuyaux élevés perpendiculairement étoient plus sujets à fumer que ceux qui sont inclinés sur leur élévation. Le second, que ces tuyaux ainsi accolés les uns sur les autres, non-seulement chargeoient considérablement les planchers, mais aussi diminuoient insensiblement le diamètre des pièces des étages supérieurs. Aujourd'hui qu'il sembleroit que l'art soit parvenu à surmonter toutes les difficultés, l'on devoit d'une part les tuyaux sur leur élévation, sans altérer la construction; & de l'autre,

quand le cas le requiert, on les incline sur leur plan: ce qui paroît impossible il y a vingt ans. Une partie essentielle de leur construction consiste encore à donner au foyer une profondeur convenable, qui doit être au moins de dix-huit pouces & au plus de vingt-quatre; car en leur en donnant moins, elles sont sujettes à fumer; & en leur en donnant davantage, la chaleur est sujette à s'exhaler par le tuyau. La meilleure construction des *cheminées*, quant à la matière, est de faire usage de la brique posée de plat, bien jointoyée de plâtre, & garnie de fantons, à moins qu'on ne puisse les construire de pierre de taille, ainsi qu'on le pratique dans nos maisons royales, édifices publics, &c. en observant néanmoins de ne jamais les dévoyer dans les murs mitoyens.

La décoration des *cheminées* est devenue une partie importante pour l'ornement des pièces, principalement depuis cinquante ans, que les glaces ont pris la place des bas-reliefs de sculpture & des membres d'architecture de plâtre, de marbre, ou de stuc qui les décoreoient auparavant. M. Decotte, premier architecte du roi, est celui à qui l'on doit l'usage des glaces sur les *cheminées*. D'abord on se révolta contre cette nouveauté; on eut peine à s'accoutumer à voir un vuide que les glaces représentent sur une partie qui ne pourroit se soutenir sans être un corps opaque & d'une solidité réelle: mais enfin la mode a prévalu au point que la plus grande beauté de la décoration d'une *cheminée* consiste aujourd'hui, selon quelques-uns, dans la grandeur des glaces. Il n'en est pas moins vrai cependant que les bordures qui les environnent, que les parties qui les couronnent, & les pilastres qui les accompagnent & qui occupent ce qu'on appelle le *manteau de la cheminée*, doivent être d'une proportion & d'une richesse relative à l'ordonnance qui préside dans la décoration de la pièce en général: l'on doit même observer que les glaces qui représentent un vuide, comme nous venons de le remarquer, soient d'une hauteur & d'une largeur proportionnée à l'élégance qu'on aura dû affecter dans la baie ou vuide des portes & des

croisées. Il faut encore faire attention que la largeur du manteau & sa hauteur soient d'une proportion relative à celle des panneaux qui revêtissent la surface des murs de la pièce, lorsqu'elle est lambrissée.

A l'égard du chambranle de ces *cheminées*, dont la matière doit être de marbre ou de pierre de liais, leur largeur entre deux jambages dépend, comme nous l'avons déjà dit, du diamètre des pièces; mais il faut faire en sorte que cette largeur égale celle du manteau de la cheminée, de manière que l'épaisseur de ces jambages fasse retraite de chaque côté; afin que la tablette qui couronne ce chambranle, forme des retours dans ses deux extrémités égaux à sa faillie sur le devant, afin qu'il paroisse servir de souflement à la partie supérieure. La hauteur de ces chambranles dépend de l'usage des pièces. Dans les galeries, dans les salons & grandes salles d'assemblée où la largeur des foyers est au moins de six ou sept piés, & où l'on fait un feu extraordinaire, il faut leur donner de hauteur depuis cinq jusqu'à six piés; mais dans les appartemens de société (*voy. APPARTEMENT*), où les plus grandes cheminées ne doivent pas surpasser quatre piés & demi ou cinq piés de largeur, il faut réduire leur hauteur à trois piés & demi ou trois piés huit pouces, afin que ceux qui forment cercle autour du foyer y étant assis, puissent se voir dans les glaces & y remarquer ce qui se passe. *V. dans les Pl. d'architecture*, la décoration d'une cheminée faisant partie de celle du salon. (*P*)

* CHEMINÉE-POELE, (*Physique.*) Nous devons à M. de Montalembert l'ingénieuse invention de pouvoir convertir à volonté une *cheminée* en poêle, & par ce moyen, naturaliser en France les poêles d'Allemagne & de Russie, sans ôter à nos appartemens l'usage & la décoration de nos *cheminées*. Les avantages des *cheminées-poêles*, dont nous allons donner la construction d'après l'inventeur, sont d'abord une grande économie sur le bois, une chaleur plus égale & plus commode quand on s'en sert comme de poêle, la facilité d'avoir à volonté ou une *cheminée* ou un

poêle; puis l'avantage d'échauffer plusieurs appartemens, soit de plein-pié, soit à différents étages; & la commodité de faire passer la chaleur sous les planchers d'un ou de plusieurs appartemens, de façon qu'on ait les piés sur un poêle, sans avoir rien à craindre pour le feu.

Pour faire un poêle d'une *cheminée*, on partage la longueur de celle-ci en trois parties, par des languettes qui montent jusqu'au haut du plafond de la chambre, & qui forment trois tuyau séparés; celui du milieu s'élargit un peu vers le bas pour former le foyer de la *cheminée*, qui est ouvert à l'ordinaire, & occupe le milieu du chambranle; les deux autres tuyaux sont formés jusqu'en bas, & communiquent entr'eux par une ouverture pratiquée sous le foyer: la partie de l'ouverture du chambranle, qui est fermée par les deux tuyaux, est décorée par des ornemens qui cadrent avec ceux des portes, & ces portes ferment, quand on veut, le foyer. Seulement on pratique au bas des portes une petite ouverture pour servir d'œil au poêle quand la *cheminée* en fait la fonction. *V. la Pl. III de Physf.*

Des trois tuyaux qui partagent la longueur de la *cheminée*, un des collatéraux est fermé par-dessus en maçonnerie, mais il communique avec celui du milieu, parce que la languette qui l'en sépare, ne va pas jusqu'en haut: cette ouverture est fermée par une soupape ou volet de tôle qu'on ouvre ou ferme à volonté du dedans de la chambre, parce que son axe traverse le devant de la *cheminée*, & reçoit en dehors une dent un peu allongée qui le fait tourner en tirant un cordon; mais cette soupape est double, & lorsqu'une de ses parties ferme la communication avec le tuyau latéral, celui du milieu se trouve ouvert: l'autre tuyau latéral est fermé en-dessus par une soupape simple qui le recouvre comme une trape, & qu'on peut ouvrir, comme l'autre, du dedans de la chambre avec un cordon: alors la *cheminée* est purement cheminée, & on peut y faire du feu dont la fumée montera directement; elle ne diffère en cet état d'une autre cheminée, qu'en ce qu'elle est environ de moitié plus petite.

Mais dès qu'on voudra faire de cette cheminée un poêle, on ouvrira la communication entre le tuyau du milieu & le collatéral; ce qui ne se peut faire, sans fermer par-dessus celui du milieu, ces fermetures étant les deux moitiés de la même soupape, dont l'une ne peut se hausser, sans que l'autre s'abaisse; ces effets s'opéreront en tirant simplement le cordon: un semblable mouvement de l'autre cordon fera lever la soupape de l'autre tuyau collatéral, qui se trouvera par ce moyen le seul ouvert, & on fermera les portes de la cheminée. Alors la fumée & la vapeur chaude ne trouvant plus d'issue par le haut du tuyau du milieu, entreront dans le tuyau latéral qui communique avec lui; & comme c'est fermé par le haut, elles descendront par ce tuyau, passeront par dessous le foyer; & étant entrées dans l'autre tuyau latéral, elles remonteront pour s'échapper par le haut de ce dernier, & pour lors elles échaufferont considérablement les parois de ces tuyaux, qui répandront dans la chambre une chaleur douce & agréable, qu'on entretiendra en fermant la soupape du dernier tuyau latéral, dès que le bois sera converti en braïse, pour obliger les vapeurs chaudes à pénétrer ces mêmes parois.

Les poêles de cette espèce n'ont pas besoin d'être entretenus toute la journée comme les poêles ordinaires; qu'ils soient échauffés au plus deux fois le jour, la chambre sera entretenue dans une température convenable: on doit pour cela employer du bois sec, cassé assez menu pour faire un feu clair; les morceaux seront à-peu-près égaux pour se réduire en même tems en charbon; autrement le courant d'air consumerait la première braïse, tandis que les morceaux les plus gros acheveraient de se brûler, & l'on perdrait une partie considérable de la chaleur.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que d'échauffer une seule chambre, mais il est évident que si on a plusieurs cheminées les unes au dessus des autres, ou adossées les unes aux autres, on peut y pratiquer des tuyaux, qui, communiquant avec ceux de la première, recevront d'elle un degré de chaleur presque égale, & que

même ces communications peuvent être ouvertes latéralement; de sorte qu'un même feu peut échauffer à gauche, à droite, dessus ou dessous; il sera seulement nécessaire dans ce cas qu'il soit plus grand; d'où il suit qu'en disposant artistement les tuyaux de cheminée d'une maison qu'on bâtit, on pourroit à la lettre en échauffer toutes les chambres par un ou deux feux allumés au rez-de-chaussée, & dont les locataires payeroient en commun la dépense qui seroit même en ce cas assez médiocre.

Toutes ces communications pourroient être interrompues à volonté par des soupapes placées dans les tuyaux aux endroits convenables; mais une attention que l'on doit avoir, c'est que ces soupapes joignent exactement, pour ne pas laisser perdre une partie de la chaleur.

On pourroit craindre que la fumée, retenue dans tous ces dédales, n'y produisît une grande quantité de suie, qui d'un côté en diminueroit la capacité, & de l'autre seroit dangereuse si elle venoit à s'allumer; mais on n'a rien à craindre de ce côté-là. M. de Montalembert s'est assuré, en pratiquant des ouvertures par où il pouvoit voir dans ces tuyaux, que la fumée y couroit avec une rapidité si singulière, que l'on ne doit craindre aucun dépôt de suie part, du moins pendant un fort long tems, & il seroit aisé d'y ménager des ouvertures fermées d'une pierre ou d'un volet de fer, par lesquelles on pourroit, en cas de besoin, les nettoyer; il sera seulement nécessaire que le feu soit assez vif pour que la fumée ne se refroidisse pas aux extrémités du tuyau, jusqu'à se résoudre en eau, parce qu'en ce cas, non-seulement elle n'échaufferoit plus, mais encore elle gâteroit en très-peu de tems toute la maçonnerie.

La *figure 1* représente l'élévation d'une cheminée, vue en face, dans laquelle on a pratiqué un poêle en y conservant une cheminée *A*, qu'on peut fermer par le moyen de deux battans *D* & *E*, dont l'un est représenté ouvert, & l'autre fermé. Lorsque les deux portes sont ouvertes, c'est une cheminée ordinaire qui devient poêle lorsqu'on les ferme. On en voit en

partie la structure intérieure, au moyen de la brisure *FG*.

La *fig. 2* est une coupe de la même cheminée sur la ligne *HF* du plan, *fig. 3*. On y voit l'âtre ou foyer *RR*, élevé sur le petit massif *GH*, brisé en *T*, & exprimé par les mêmes lettres dans le plan; cette cheminée ayant quatre piés dans œuvre, on en prend vingt-deux pouces pour la largeur de la petite cheminée à construire dans la grande. On élève sur le fond *RR* les deux côtés *LL* en briques de quatre pouces d'épaisseur, & l'on forme la voûte *M*, dont la naissance est à douze ou quinze pouces du bas du foyer; l'on y pratique dans le fond une ouverture *M* pour le passage de la fumée, d'un pié de large sur environ neuf pouces; sur les deux jambages de cette voûte, on élève aussi les deux languettes *N*, n°. 1, *N*, n°. 2, la languette *N* 2 montant jusqu'au diaphragme *PP*, qui traverse & ferme totalement la cheminée. Le détail de ce diaphragme est exprimé *fig. 4*. On y voit les soupapes, n°. 1 & 2, représentées *fig. 2*, sous les mêmes numéros. La languette *N* 1, doit se terminer à un pié environ au dessous du diaphragme *P*, pour laisser un libre passage à la fumée, lorsque la soupape double n°. 1 est fermée: cette soupape est composée de deux plateaux *h* & *q*; le plateau supérieur *h* est destiné à fermer l'ouverture *a*, l'inférieur *q* à fermer l'ouverture *d*; ces deux ouvertures ne peuvent jamais être fermées ensemble, puisque la soupape double est d'une seule pièce mobile sur son axe *k* *fig. 4*, & lorsque la partie *h* est abattue pour fermer l'ouverture *a*, cette soupape perd la situation ponctuée *f*, & laisse par conséquent un libre passage à la fumée par l'ouverture *d*; le mérite de la construction de cette soupape consiste à conserver la chaleur dans les tuyaux latéraux, tandis que celui du milieu est ouvert: il faut avoir attention de faire faire la partie *h* plus pesante que celle *q*, afin que la première puisse entraîner la dernière par son propre poids, lorsqu'on lui aura laissé la liberté de retomber. La soupape n°. 2 étant simple, ne demande aucune explication. Quant à la façon de faire mouvoir ces

soupapes, on sent qu'en supposant qu'on ait adapté à l'extrémité de chacun de leur axe, un levier plus ou moins grand, selon la pesanteur de la soupape, tel qu'on les voit en *r* & *s*, *fig. 5*, & plaçant un double levier *tu* pour renvoi au coin du tuyau de la cheminée, on pourra ouvrir & fermer ces soupapes avec les cordons *xx*, *yy*, & ces différens mouvemens étant, s'il étoit nécessaire, encastrés dans l'épaisseur de la languette de la cheminée, n'auroient aucune saillie, & ne s'opposeroient en aucune façon aux ornemens: il faut avoir attention de placer un obstacle derrière la soupape n°. 2, qui ne lui permette pas de s'ouvrir jusqu'à la ligne verticale, afin qu'elle puisse retomber par son propre poids en lâchant le cordon *yy*, qui doit rester accroché, ainsi que celui *xx*, tout le tems qu'on voudra tenir les soupapes ouvertes.

La *fig. 3* est le plan de la cheminée; *GH* & *IK* sont deux massifs de briques de quatre pouces, laissant sept pouces d'intervalle dans l'objet de soutenir des briques de huit pouces de longueur, placés de façon à laisser en dessous deux passages à la fumée. Lorsqu'on en veut faire la dépense, & qu'on est à portée d'avoir des plaques de fonte de fer, on en place une de toute la largeur *LM*, & l'on supprime les deux petits massifs de briques *GH* & *IK*. Il est même indispensable de se servir de ces plaques toutes les fois que l'on veut que l'âtre de la cheminée soit au niveau du plancher, & qu'il a peu d'épaisseur; alors on y remédie en plaçant des plaques dessus & dessous.

La *fig. 4* représente le châssis de fer *oooo*, qui doit être de la longueur & de la largeur du tuyau de la cheminée, scellé par ses quatre extrémités *oooo*, & soutenu dans sa grande dimension par plusieurs pattes de fer scellées dans le mur & dans le parement de la cheminée. La partie *m* doit être couverte à demeure & exactement fermée avec des tuiles, briques ou pierres de taille, ou même avec une double tôle, comme les soupapes. Les axes *ki*, *fg* de ces soupapes doivent traverser le parement de la cheminée pour recevoir à

leur extrémité les mouvemens de renvoi répondans aux cordons.

La *fig. 5* est une vue en face des différens mouvemens nécessaires au jeu des soupapes ; l'on y voit qu'au moyen du mouvement de renvoi de la double soupape n^o. 1, elle peut se mouvoir avec la même facilité que la soupape simple n^o. 2 ; il suffira, pour les faire mouvoir, de deux cordons tels qu'on est en usage d'en avoir pour les sonnettes.

La *fig. 6* représente l'élevation d'une cheminée-poêle, dont les portes *A* & *B* s'ouvrent en coulissés, passent derrière chaque jambage, & vont jusqu'à l'extrémité des deux parties *C* & *D*, pratiquées en saillie à côté de la cheminée. Ces parties saillantes *C* & *D* sont le plus ordinairement du même marbre du chambranle, mais elles peuvent être aussi de menuiserie ; alors dans cette construction, la cheminée reste ouverte de la grandeur *E F* : ces portes ayant des roulettes haut & bas, sont très-faciles à faire mouvoir ; elles ont une très-grande solidité, & autant de propriété qu'on en desire : il y en a de fort riches par les dorures d'or moulu & les bas-reliefs dont elles sont décorées. *Histoire & mémoires de l'Académie royale des Sciences de Paris, année 1764.*

CHEMINÉE, (*Hist. anc.*) On demande si les anciens avoient des cheminées dans leurs chambres, & s'ils y faisoient du feu pendant l'hiver. Plusieurs modernes le nient ; & M. Perrault pense que si les anciens avoient des cheminées, elles étoient fort rares, par la raison que Vitruve n'a point expliqué la manière dont on devoit les construire, quoique leur construction méritât bien qu'il y donnât ses soins & son attaché.

Mais l'on ne peut douter par une foule d'autorités incontestables, que les anciens n'eussent des cheminées, & en grand nombre. Appian Alexandrin, racontant (*liv. 4 des guerres civ.*) de quelle manière se cachotent ceux qui étoient proscrits par les triumvirs, dit que les uns descendoient dans des puits ou des cloaques, que les autres se cachotent sur les toits & dans les cheminées : il croit que le mot grec *καπνιστῆς* ou *καπνιστής*, *fumaria sub tecto posita*, ne

peut s'expliquer autrement ; & cela est très-vrai. De plus, Aristophane, dans une de ses comédies, introduit le vieillard Polycléon enfermé dans une chambre, d'où il tâche de se sauver par la cheminée. Virgile dit aussi :

*Et jam summa procul villarum culmina
fumant :*

« Et déjà l'on voit de loin la fumée des » bourgades, des maisons de campagne, des villages, s'élever du haut des » toits. »

Il paroît donc certain que les anciens avoient des cheminées, comme l'a prouvé par plusieurs autres passages Octavio Ferrari, ce savant Italien, qui fut tout-à-la-fois honoré des bienfaits de la république de Venise, de Louis XIV & de la reine Christine ; mais faute de plans & de description des cheminées des anciens, nous n'en avons qu'une légère connoissance. Nous savons cependant qu'elles n'étoient pas faites comme les nôtres, qu'elles étoient construites au milieu de la chambre, qu'elles n'avoient ni tuyau ni manteau, & qu'il y avoit seulement au haut de la chambre & au milieu du toit, une ouverture pour la fumée, laquelle sortoit d'ordinaire par cette ouverture : c'est pourquoi Horace dit : (*ode xj, l. IV.*)

*Sordidum flammæ trepidant volantes vertice
fumum.*

« Le feu pétille dans ma cuisine, & » fait rouler en l'air de gros tourbillons » de fumée. »

Et dans un autre endroit : (*ode ij, liv. V.*)

*Positosque vernas, ditis examen domus
Circum residentes lares.*

« Quel plaisir de voir autour d'un foyer » bien propre une troupe de valets, dont le » grand nombre marque la richesse de la » maison ! »

Ailleurs il conseille à son ami de mettre force bois dans le foyer pour chasser le froid :

*Dissolve frigus, ligna super foco
Largè reponens.*

Tous ces passages confirment encore l'existence des cheminées parmi les anciens, mais ils montrent aussi que leur luxe ne s'étoit pas tourné de ce côté-là. Peut-être que l'usage des études a fait naturellement négliger chez les anciens cette partie du bâtiment, que nous avons assujettie à des proportions symétriques & décorées, en même tems que le froid de notre climat nous a contraint de multiplier le nombre des *cheminées* & de rechercher les moyens d'augmenter les effets du feu, quoique par habitude ou par nécessité nous ne mettions pas toujours ces moyens en pratique.

En effet, il est certain que la disposition des jambages parallèles, & la hotte inclinée des cheminées ordinaires, ne tendent pas à réfléchir la chaleur. La mécanique apprend que des jambages en lignes paraboliques, & la situation horizontale du dessous de la tablette d'une cheminée, sont les plus propres à répandre la chaleur dans les chambres. C'est ce qu'a prouvé M. Gauger dans un ouvrage intitulé la *Mécanique du feu*, imprimé pour la première fois à Paris en 1713, in-12.

Mais nos *cheminées* par leur multiplication & la forme de leur construction, ont un inconvénient très-commun & très-incommode; c'est celui de fumer.

Pour obvier à cette incommodité, on a employé plusieurs inventions, comme les éolypiles de Vitruve, les soupiraux de Cardan, les moulinets à vent de Jean Bernard, les chapitoux de Sébastien Serlio, les tabourins & les girouettes de Paduanus, & plusieurs artifices de Philibert de Lorme; mais tous ces moyens sont fautifs. Il est de plus souvent nécessaire pour remédier à la fumée, de rendre les *cheminées* plus profondes, d'en abaisser le manteau, de changer le tuyau de communication, de faire des soupapes, & principalement de diversifier les remèdes suivant la position des lieux, & les causes de la fumée; cependant on emploie d'ordinaire à cette besogne des ouvriers qui n'ont en partage qu'une routine aveugle. Cet art seroit uniquement du ressort d'architectes éclairés par les lumières de la physique, & ils ne s'en mêlent guère.

Tom. VII.

L'auteur ancien qui en a le mieux raisonné, est M. SAVOT, dans son livre d'*Architecture françoise des bâtimens particuliers*, imprimé d'abord en 1624, ensuite en 1673 & en 1683, avec les notes de M. Blondel. Consultez aussi les *mémoires critiques d'Architecture* de M. Fremin, mis au jour à Paris en 1702, in-12, & autres modernes, comme M. Brizeux. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHEMINÉE, (*Lutherie.*) on appelle ainsi dans les orgues un petit tuyau de plomb ouvert par les deux bouts, soudé sur la plaque percée qui ferme un autre tuyau.

Tous les tuyaux à *cheminée* doivent avoir des oreilles aux deux côtés de leur bouclie, pour les pouvoir accorder.

CHEMINON, (*Géog. Hist. Litt.*) village de Champagne, diocèse de Châlons, élection de Vitri, entre Vitri & Bar-le-Duc, sur la Brunelle: il est remarquable par une abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée richement au XII^e. siècle par Hugues, comte de Champagne, confirmée par Paschal II, en 1117, & par Calixte II, en 1120.

C'est la patrie de Pierre-César Richelet, avocat, poète, critique & littérateur, mort à Paris en 1698, âgé de 67 ans, & inhumé à saint Sulpice. Son *Dictionnaire François*, dont les meilleures éditions sont à Geneve 1723, en 3 vol. in-folio, & à Paris 1759, ont rendu son nom célèbre; l'édition de Paris est due aux soins du savant abbé Gouget.

Son *Dictionnaire* de rimes a été mis dans un nouvel ordre par M. Berthelin en 1751, in-8°. Piqué d'une aventure disgracieuse qui lui étoit arrivée à Grenoble, il se retira à Lyon; où il donna une nouvelle édition de son *Dictionnaire François*, dans laquelle il dit: *Que les Normands seroient les plus méchantes gens du monde, s'il n'y avoit point de Dauphinois. Voyez le Parn. Fr. p. 470. (C)*

*CHEMISE, f. f. est la partie de notre vêtement qui touche immédiatement à la peau; elle est de toile plus ou moins fine, selon la condition des personnes. Celle des femmes est une espece de sac, fait d'un même morceau de toile plié en deux. On coust les côtés sur toute leur longueur, excepté par en-haut où on laisse deux ouvertures pour y assembler les manches, & par en-

K k k k

bas pour y ajuster des pointes ou morceaux de toile coupés en triangle, qui donnent à la *chemise* plus d'ampleur par le bas que par le haut, & lui font faire la cloche. On échancre le haut du sac; mais l'échancre n'est pas divisée en deux parties égales par le pli du morceau de toile dont une des parties forme le devant de la chemise, & l'autre le derrière. Elle est toute prise sur le devant; cependant la chemise laisse le cou entier & une petite portion des épaules découvertes par derrière, & la moitié de la gorge au moins par devant. On fait un ourlet au bas & au haut. On orne assez souvent le haut d'une petite bande de toile plus fine, ou d'une dentelle, qu'on appelle *tour-de-gorge*. La chemise descend presque jusqu'au coup-de-pié; les deux manches ne vont guère au-delà du coude. On appelle gousset les morceaux de toile qui sont placés sous les aisselles, & qui servent à assembler dans ces endroits les manches avec le corps de la chemise. Elles sont par-tout de la même largeur, excepté vers leurs extrémités, où elles sont rétrécies & froncées sur un poignet ou sur un ruban de fil, qui entoure assez exactement le bras.

La chemise des hommes ne descend guère au-delà des genoux, elle est ouverte par les deux côtés, où l'on ajuste deux petites pointes ou coins pour assujettir la couture; & sur la poitrine, pour empêcher la toile de se déchirer & de s'ouvrir davantage, on la contient avec un petit cœur & une bride. Les manches en descendent jusqu'au de-là des mains; mais elles s'attachent sur l'extrémité du bras par le moyen de poignets à boutonnière. Les côtés n'en sont pas confus jusqu'au bout; on en laisse une partie ouverte de la longueur d'un douzième, qu'on appelle la fourchette. Les manches ont aussi leurs goussets. Comme nos chemises fatiguent beaucoup sur les épaules, on couvre ces deux parties de morceaux de toile qui les fortifient, & qu'on appelle écussons; on fixe les écussons sur le corps de la chemise, par de petites bandes qui sont cousues depuis le cou jusqu'à l'endroit où les manches s'assemblent à la chemise, & qui partagent les écussons en deux parties éga-

les: on appelle ces bandes épaulettes. Les côtés ouverts, les bords inférieurs, & l'ouverture du devant de la chemise sont ourlés; on ajuste ordinairement tant au bord des poignets & des fourchettes qu'à l'ouverture de dessus la poitrine, des morceaux d'une toile plus fine, simple ou brodée, ou des dentelles; ceux des poignets s'appellent *manchettes*, voy. MANCHETTES; celui de l'ouverture du devant s'appelle *jabot*, voy. JABOT.

Pour une chemise d'homme, il faut trois aunes de toile; deux aunes pour le morceau du corps, & une autre pour les manches; sur cette aune on fait une levée de la hauteur d'un demi-quart ou environ, qui sert pour le cou, l'épaulette, l'écusson, les goussets, les petits coins des côtés, & la petite pièce de devant. Il ne faut pas que la toile ait plus de deux tiers de large, ni moins.

Pour une chemise de femme grande, il faut deux aunes & un quart de toile ou environ pour le corps; si la toile n'a que deux tiers, on leve une pointe de chaque côté des épaules; si elle a trois quarts, on fait une levée droite sur le côté de la lisière, qui servira pour les deux pointes. Vous donnerez de la largeur à cette levée, le quart de la largeur de la toile. La manche a demi-aune environ d'amplitude, & un quart ou un tiers tout au plus de longueur.

On appelle chemise en amadis, des chemises d'hommes faites pour la nuit, d'une toile moins mince, & dont la façon ne diffère principalement des chemises de jour que par la largeur & l'extrémité des manches. Les manches sont plus étroites, & leur extrémité qui s'applique presque-exactement sur le bras, depuis l'ouverture de la fourchette & même au-delà, est fortifiée par un morceau de toile qui double la manche en-dessous. Les anciens n'ont point usé de chemises. On a transporté le nom de chemise dans les Arts, par l'analogie des usages, à un grand nombre d'objets différens. Voy. la suite de cet article.

CHEMISE, en terme de Fortification, se dit du revêtement du rempart. V. REVÊTEMENT.

Le mur dont la contrescarpe est revêtue,

se nomme aussi la chemise de cette partie. (Q)

CHEMISE A FEU, (*Art milit.*) morceaux de toile trempés dans une composition d'huile de pétrole, de camphre, & autres matières combustibles. On s'en sert sur mer pour mettre le feu à un vaisseau ennemi. (Q)

CHEMISES DE MAILLES, c'est un corps de chemise fait de plusieurs mailles ou anneaux de fer, qu'on mettoit autrefois sous l'habit pour servir d'arme défensive. (Q)

CHEMISE, (*Ecriture.*) lettre en chemise ou à la duchesse, espece d'écriture tracée tout au rebours de l'écriture ordinaire. Les pleins y tiennent la place des déliés, & les déliés la place de pleins. Il faut que la plume soit très-fendue & taillée à contre-sens, ou, comme disent les maîtres écrivains, *en faussét*.

CHEMISE, f. m. (*commerce.*) morceau de toile qui enveloppe immédiatement les marchandises précieuses, telles que la soie, le lin, & autres, qu'on emballe pour des lieux éloignés. On met entre la chemise & la toile d'emballage, de la paille, du papier, du coton, & autres choses peu coûteuses, mais capables de garantir les marchandises.

CHEMISE, (*Maçon.*) est une espece de maçonnerie faite de cailloutage, avec mortier de chaux & ciment, ou de chaux & sable seulement, pour entourer des tuyaux de grès.

On appelle encore *chemise* le massif de chaux & ciment qui sert à retenir les eaux, tant sur le côté que dans le fond des bassins de ciment. Voy. MASSIF. (K)

CHEMISE, f. f. (*Métallurgie & Fonderie.*) c'est la partie inférieure du fourneau à manche dans lequel on fait fondre les mines, pour en séparer les métaux. Lorsque le fourneau a été une fois construit, on a soin de le revêtir par le dedans; on se sert pour cela de briques séchées au soleil, ou de pierres non vitrifiables, & qui soient en état de résister à l'action du feu, afin que les scories & les fondans que l'on mêle à la mine ne puissent point les mettre en fusion. Cependant, malgré cette précaution, on ne laisse pas d'être très-souvent obligé de

renouveler la *chemise*, sur-tout dans les fourneaux où l'on fait fondre du plomb, parce que ce métal est très-aisé à vitrifier, & qu'il est très-difficile, ou même impossible que le feu n'altère & ne détruise des pierres qui sont continuellement exposées à toute sa violence. Une des observations nécessaires, lorsqu'on met la *chemise* du fourneau, c'est de lier les pierres avec le moins de ciment qu'il est possible. (—)

*CHEMISE ou DEMI-CHEMISE, (*Verrerie.*) c'est ainsi qu'on appelle le vêtement de la couronne. Il est de la même terre que celle qu'on a employée pour les briques de la couronne, & son épaisseur est de quatre pouces ou environ. Voy. les art. COURONNE & VERRERIE.

CHEMNITZ ou KEMNITZ, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Saxe, dans le marquisat de Misnie. Il y a encore une ville de ce nom en Bohême, dans le cercle de Leitmeritz.

CHEMOSIE, f. f. (*Méd.*) est la plus grave espece d'ophthalmie, dont nos gens de l'art ont mieux aimé, & avec raison, adopter en François le nom grec, que de le périphraser; c'est pourquoi les auteurs modernes, en suivant la définition d'Egineete, caractérisent du nom de *chemosie* cette violente inflammation des yeux dans laquelle les membranes qui forment le blanc de l'œil, en particulier la conjonctive, sont extrêmement boursoufflées, & si élevées au dessus de la cornée, que cette cornée paroît comme dans un fond; & que les paupières, outre leur rougeur & leur chaleur, sont ici quelquefois renversées, & ne peuvent qu'à peine couvrir l'œil, ce qui est un spectacle difficile à soutenir.

De plus, cette inflammation du globe de l'œil est accompagnée de très-grandes douleurs dans l'organe & dans la tête, de pesanteur au dessus de l'orbite, d'insomnie, de fièvre, de battement, &c. Dans ce malheureux cas, il arrive assez souvent que toute la cornée transparente tombe par suppuration, ce qui détruit la chambre antérieure de l'œil. La cicatrice qui suit cet accident empêche que le cristallin & l'humeur vitrée ne s'échappent, & par conséquent que le globe ne se flétrisse entiè-

rement. Quelquefois cependant l'un & l'autre arrivent.

Cette espèce d'ophthalmie est la suite d'un grand coup reçu à l'œil & aux environs, ou l'effet de la plénitude & de l'intempérie du sang; enfin elle peut être occasionnée par un dépôt critique à la suite d'une maladie aiguë. Quelle qu'en soit la cause externe ou interne, nous renvoyons au mot OPTHALMIE, le pronostic & la cure de ce mal. *Cet article est de M. le chevalier de JAUCOURT.*

CHENAGE, f. m. (*Jurisprud.*) tribut ou redevance annuelle que les étrangers qui viennent s'établir dans le royaume devoient au roi, suivant les anciennes ordonnances; il en est parlé dans la *déclaration du 22 Juillet 1597*, portant confirmation des lettres de naturalité & de légitimation. (A)

CHENAIE, (*Jardinage.*) est un lieu planté de chêne. V. CHENE. (K)

CHENAL, f. m. (*Hydraulique.*) c'est un courant d'eau en forme de canal, bordé le plus souvent des deux côtés de terres coupées en talus, & quelquefois revêtu de murs. Le *chenal* sert à faire entrer un bâtiment de mer ou de rivière dans le bassin d'une écluse. (K)

§ CHENE, f. m. (*Bot.*) en Latin *quercus*; en Anglois *oak*; en Allemand *eichenbaum*.

Especes.

1. *Chêne* à feuilles vernales, oblongues, pourvues de pédicules, plus larges vers le bout, à dentelures aiguës; à angles obtus & à glands assis sur les branches. *Chêne* commun.

Quercus foliis deciduis, oblongis, supernè litoribus, sinubus acutioribus, angulis obtusis, petiolatis, glandibus sessilibus. Mill.

Common oak.

2. *Chêne* à feuilles vernales, oblongues, obtuses, échancrées en ailes, à pédicules très-courts, & à glands attachés à des pédicules fort longs.

Quercus foliis deciduis, oblongis, obtusis, pinnatosinuatis, petiolis brevissimis, pediculis glandorum longissimis. Mill.

Oak with a fruit growing upon long foot-stalks, &c.

3. *Chêne* à feuilles hivernales, oblongues,

échancrées & obtuses; à glands portés par de longs pédicules.

Quercus foliis oblongis, sinuatis, obtusis, perennantibus; pediculis glandorum longissimis. Mill.

Broad-leav'd ever-green oak.

4. *Chêne* à feuilles oblongues & assises; à dentelures, obtuses, terminées par des filets pointus & à gros glands.

Quercus foliis oblongis obtusè sinuatis, setaceo-mucronatis, sessilibus; glandibus majoribus. Mill.

Oak with bristly leaves, and larger acorns.

5. *Chêne* à feuilles oblongues, échancrées en ailes, velues par dessous; à glands assis, dont la coupe est velue.

Quercus foliis oblongis, pinnato-sinuatis; subtus tomentosis; glandibus sessilibus calicibus tomentosis. Mill.

Oak with downy leaves on their under side, &c.

6. *Chêne* nain, à feuilles oblongues, à dentelures obtuses; à fruits assis & en trochets.

Quercus humilis, foliis oblongis obtusè dentatis; fructibus sessilibus conglomeratis.

Dwarf oak.

7. *Chêne* à feuilles oblongues, échancrées en ailes en forme de lyre, à échancrures transversales & aiguës, légèrement velues par dessous. *Chêne* de Bourgogne.

Quercus foliis oblongis, lyrato-pinnatifidis; laciniis transversis acutis, subtus tomentosis. Linn. *Sp. pl.*

Burgundy oak.

8. *Chêne* à feuilles échancrées en ailes & unies; à fruits assis. *Chêne* à glands doux.

Quercus foliis pinnato-sinuatis, levibus; fructibus sessilibus. Prod. *Leyd.*

Cut leav'd Italian oak.

9. *Chêne* à feuilles oblongues, ovales, unies, à dentelures renversées. *Villani* des Grecs modernes.

Quercus foliis ovato-oblongis, glabris, serrato-repandis. Linn. *Sp. pl.*

Oak with reflexed indentures to the leaves, &c.

10. *Chêne* à feuilles échancrées & obtuses, terminées par des filets aigus,

Quercus foliis obtusè sinuatis, setaceo-mucronatis. Linn. *Sp. pl.*

Virginian oak.

11. *Chêne* à feuilles presque ovales, pointues par les deux bords; à sinuosités découpées en dentelures rondes & égales. *Chêne* à feuilles de châtaigner.

Quercus foliis obovatis, utrinque acuminatis, sinuato-ferratis, denticulatis, rotundatis, uniformibus. Hort. Cliff.

American chestnut-leaved oak.

12. *Chêne* à feuilles en forme de coin, dont les anciennes ont trois lobes. *Chêne* noir d'Amérique.

Quercus foliis cuneiformibus obsoletè trilobis.

Black oak.

13. *Chêne* dont la feuille a des sinuosités obtuses, & des angles aigus, terminés par des pointes, & dont les bords sont entiers. *Chêne* rouge de Virginie.

Quercus foliorum sinibus obtusis, angulis acutis setâ terminatis, margine integerrimo, &c. Hort. Cliff.

Scarlet oak of Virginia.

14. *Chêne* à feuilles découpées en ailes obliques, à plusieurs échancrures, dont les sinuosités & les angles sont pointus. *Chêne* blanc de Virginie.

Quercus foliis obliquè-pinnatifidis, sinibus angulisque obtusis. Linn. *Sp. pl.*

White oak of Virginia.

15. *Chêne* à feuilles étroites, terminées en lance, entières & unies. *Chêne* à feuilles de faule.

Quercus foliis lineari-lanceolatis, integerrimis, glabris. Mill.

Willow leav'd oak.

16. *Chêne* à feuilles oblongues, ovales & entières, velues par dessous. Le *chêne* verd à feuilles étroites.

Quercus foliis oblongo-ovatis, subtus tomentosis, integerrimis. Prod. Leyd.

Narrow leav'd ever-green oak.

17. *Chêne* à feuilles oblongues, ovales, à sinuosités épineutes, velues par-dessous, à glands pourvus de pédicules. *Chêne* verd à feuilles de houx.

Quercus foliis oblongo-ovatis, sinuato-spinosis, subtus tomentosis; glandibus pedunculatis. Sav. *Monsp.*

Holly leav'd ever-green oak.

18. *Chêne* à feuilles ovales, indivisées & unies; à dentelures épineuses. *Chêne* verd appelé *kermès*.

Quercus foliis ovatis indivisis, spinoso-dentatis, glabris. Prod. Leyd.

Kermes oak.

19. *Chêne* toujours verd, à feuilles ovales, terminées en lance, & attachées à des pédicules. *Chêne* de vie d'Amérique.

Quercus foliis lanceolato-ovatis, integerrimis, petiolatis, semper virentibus. Mill.

Live oak in America.

20. *Chêne* à feuilles ovales, oblongues, indivisées, dentelées, velues par-dessous; à écorce grêlée & spongieuse. *Chêne*-liege.

Quercus foliis ovato-oblongis, indivisis, ferratis, subtus tomentosis, cortice rimoso, fungoso. Hort. Cliff.

Cork-tree.

Quelques écrivains ont fait mention de quarante especes de ce genre, peut-être que plusieurs ne sont que des variétés ou des doubles emplois: la maniere obscure dont elles sont désignées, ne peut aider à les faire reconnoître. Nous nous sommes bornés à transcrire, d'après Miller, les especes bien constatées qui se trouvent en Angleterre dans les jardins. Je fais cependant que depuis quelques années les Anglois en cultivent trois ou quatre nouvelles, mais qui ne me sont pas assez connues, pour que j'aie osé les rapporter ici.

J'ai quelques individus d'un *chêne* verd à feuilles larges unies par-dessous. Je crois être fondé que c'est notre n^o. 3 & l'*Esculus* de Plinè, le *chêne* de la forêt de Dodone, & peut-être celui dont les anciens Pélasges mangeoient les glands.

Le n^o. 8 porte des glands doux, propres à la nourriture des hommes & des troupeaux: il mériteroit par-là, aussi-bien que le châtaigner, d'être cultivé dans les pays où la plupart des habitans de la campagne étant sans propriété, ne peuvent vivre qu'en partageant avec le peu de bêtes qu'on leur souffre, les fruits des forêts & des déserts.

J'éleve dans un de mes bosquets un *chêne* panaché qui est charmant; sa feuille est marbrée d'un blanc pur, d'un verd bleu-que, & de deux autres nuances de verd. Je le multiplie en le greffant sur le *chêne* commun: c'est la méthode dont je me sers

pour toutes les especes rares de ce genre , comme pour les chênes verts , les kermès & les lieges , lorsque je ne puis en avoir les glands.

Le chêne peut se greffer en ente au mois d'Avril ; mais cette opération réussit très-rarement , & il faut ébourgeonner sans cesse au-dessous de l'ente pour obliger la sève à y monter ; je m'y suis pris de toutes les manières pour l'éculsonner en ceil dormant , sans avoir jamais pu en venir à bout ; peut-être que l'éculson à la pousse reprendroit mieux ; mais la greffe en approche est infailible. Au mois d'Avril on peut enlever de la pépinière un ou plusieurs chêneaux en motte , & les mettre dans des paniers qu'on enterrera obliquement auprès du sujet. Si dans une pépinière on est parvenu à obtenir quelques bonnes entes sur une rangée de jeunes chêneaux , on peut successivement greffer en approche toute la rangée. Les chênes à feuilles pérennes greffés sur ceux à feuillage vernal , ne laissent pas de conserver leur verdure pendant l'hiver. C'est une grande preuve que la greffe sert plutôt à fixer les especes & les variétés , qu'à les modifier.

On croit généralement que le chêne survit rarement à la transplantation ; cette opinion vient de ce qu'on a toujours pris dans les forêts des sujets mal enracinés. Lorsqu'on a enlevé dans les bois des chêneaux de deux ou trois ans , & qu'on les a cultivés pendant six ou sept années en pépinière , on peut pour lors les transplanter avec sûreté ; ils seront pourvus d'un bel empâtement de racines. Il convient de ne leur rien retrancher par la tête , mais comme un très-grand nombre de branches nuirait à la repousse , il faudra prendre la précaution d'élaguer ces jeunes arbres jusqu'à la fleche à la fin de Juillet de l'année qui précédera leur transplantation qui doit se faire au printemps quelque tems avant la pousse.

Le chêne de Provence est de la première qualité pour son bois. celui de Lorraine & d'Allemagne est réputé bois tendre. Notre espece n°. 14 est la meilleure de celles qui croissent en Amérique : le bois en est dur & de bon usage ; & comme ses progrès sont

en France plus rapides d'un tiers que ceux du chêne commun , je crois qu'on ne sauroit trop la multiplier.

Le chêne n°. 9 est le villani des Grecs modernes ; ses glands servent à la teinture : à l'égard des autres especes , la plupart ne sont que curieuses. Les chênes à feuilles pérennes , c'est-à-dire , le n°. 3 & le n°. 19 , peuvent orner les bosquets d'automne & d'hiver ; ceux qui ne se dépouillent que fort tard , comme le chêne à feuilles de faule , contribueront à la décoration des bosquets d'été , dont le chêne panaché fera un des plus grands ornemens.

Dans nos contrées septentrionales , je ne puis conseiller de planter dans les bosquets d'hiver un grand nombre de lieges ni de chêne verd proprement dits , ou ilex. Quoi qu'on puisse faire , leurs feuilles jaunissent & tombent , lorsque le froid a régné quelque tems , & sur-tout lorsqu'il est tombé beaucoup de neige : leur verd sombre d'ailleurs n'est pas d'un grand effet ; encore moins peut-on espérer d'élever ces arbres pour leur bois ou leur écorce , la crue en est trop lente & trop incertaine dans nos climats froids.

Le chêne kermès forme de jolis buissons : le verd de son feuillage est agréable : on peut en jeter quelques piés dans les bosquets d'hiver. Il est allez dur : au reste , il mérite la peine d'être abrité jusqu'à ce qu'il ait acquis une certaine force.

Dans nos provinces méridionales , ces chênes se multiplient sans plus de façons que ceux à feuillage vernal ; mais au nord de la France , il faut user de plusieurs précautions : je vais rendre compte de la méthode que j'ai employée.

L'important est d'avoir dans nos provinces du sud un correspondant exact qui prenne la peine d'amasser les glands aussitôt qu'ils sont mûrs , c'est-à-dire , en Septembre ou Octobre , de les bien choisir , & de les envoyer dans des boîtes emplies de sable fin & sec. Il faut les semer dès qu'ils sont arrivés , ou du moins les mettre en attendant dans un mélange de bonne terre humide où ils ne perdront pas de tems.

Plantez ces glands à deux pouces les uns des autres , dans de petites caisses emplies de terre légère & substantielle , que vous

mettez sur une couche tempérée. Le printemps suivant, transplantez chaque arbutus dans un petit pot, & faites-les passer successivement dans de plus grands à mesure qu'ils grandiront. La caillè & ensuite les pots doivent passer les six premiers hivers sous une caillè vitrée, pour lors vous tirerez ces chênes des pots au milieu d'Avril, & les planterez où ils doivent demeurer.

Si vous avez fait germer au préalable, vos glands dans la terre, vous aurez soin, en les en retirant, de rompre le bout de la radicule, pour éviter l'allongement du pivot. De cette manière vous les transplanterez plus aisément & plus sûrement l'année suivante.

Les chênes d'Amérique se sement en caillè ou en pleine terre, suivant la quantité de glands qu'on peut se procurer. Ils arrivent à Londres en Décembre. Si on ne les envoie pas sur le champ, qu'on ne les empaquette pas dans du sable fin & sec, & qu'ils soient trop long-tems en route, comme il arrive ordinairement, vous aurez le désagrément de les recevoir secs ou germés. C'est ce qui rend la collection des chênes d'une très-grande difficulté. Nous allons donner, d'après Miller, une légère idée de chaque espèce de notre catalogue.

Le chêne n°. 1 est le chêne commun. Il croît dans toute l'Europe, mais on n'en rencontre plus au-delà du royaume de Suède en allant vers le pôle.

Le n°. 2 se trouve en Angleterre dans les provinces de Kent & de Suffex, & vient aussi naturellement en plusieurs endroits de la France : son bois passe pour être meilleur que celui de la première espèce.

Le chêne n°. 3 vient de lui-même sur l'Appennin, en Suabe & en Portugal. Les feuilles sont fort larges : les glands naissent quelquefois trois à trois.

La quatrième espèce se rencontre dans plusieurs provinces de la France : c'est un grand & bel arbre : les glands en sont plus gros que ceux des espèces précédentes.

La cinquième est indigène de l'Italie & du midi de la France : les feuilles sont plus courtes & plus larges que celles du chêne commun. Les glands sont rassemblés par bouquets,

L'espèce n°. 6 ne forme qu'un buisson. Les glands sont petits & rassemblés en troquets, & les galles viennent deux à deux & ou trois à trois. Elle est originaire d'Italie & des provinces méridionales de la France.

La septième espèce est naturelle de Bourgogne. Les glands sont petits, & leur coupe est épineuse. Ses feuilles le distinguent assez des autres chênes.

La huitième habite l'Italie & l'Espagne ; les jeunes branches sont rougeâtres : la coupe des glands qui sont allongés & menus, est un peu hérissée.

La neuvième nous vient du Levant. C'est un des plus beaux chênes du monde. Il étend au loin ses branches, & s'élève aussi haut que le chêne commun : ses feuilles oblongues & épaisses sont d'un verd pâle par dessus, & un peu cotonneuses par dessous. Son écorce est grise, marquée de taches brunes. Les glands sont presque entièrement recouverts par des coupes écailleuses : quelques-uns sont aussi gros qu'une pomme moyenne.

L'espèce n°. 10 tire son origine de la Virginie & de quelque autre contrée de l'Amérique septentrionale où elle forme un grand arbre. Son écorce est grise & polie : celle des jeunes branches est d'une couleur plus obscure : ses feuilles longues & larges sont d'un verd brillant, & ne tombent souvent que vers Noël. Elles ne changent de couleur que très-peu de tems avant leur chute ; les glands en sont un peu plus longs, mais pas si larges que ceux du chêne commun.

Le chêne n°. 11 a été découvert dans l'Amérique septentrionale : on croit qu'il y en a deux variétés : l'une produit un arbre de moyenne taille ; l'autre est le plus grand chêne qui croît dans cette partie du nouveau monde. Son bois n'est pas d'un grand fin, mais il est de bon service. L'écorce en est grise & écailleuse ; ses feuilles ressemblent à celles du châtaigner, & sont d'un verd pâle ; les glands sont gros, mais leur coupe est fort petite.

L'espèce n°. 12 s'empare des terres ingrates de la plupart des contrées de l'Amérique septentrionale : ses feuilles sont fort larges au bout, où elles sont échancrées en trois lobes ; elles s'étrécissent vers le pédi-

cule qui est court ; elles sont polies & d'un verd luisant. Cet arbre ne devient jamais grand , & n'est d'aucun usage. Les glands sont plus petits que ceux du chêne commun , & ont de petites coupes.

Le n^o. 13 est une des productions de l'Amérique septentrionale , & s'appelle chêne rouge , parce que ses feuilles deviennent d'un rouge éclatant avant de tomber. On a supposé deux especes de chênes rouges , mais ce ne sont que des variétés féminales. Le bois est doux , spongieux , & n'est de nulle durée.

Le chêne n^o. 14 est aussi une découverte qui a été faite dans l'Amérique septentrionale , où l'on préfère son bois pour la charpente à celui de tous les autres , parce qu'il est le plus durable. L'écorce en est grisâtre ; les feuilles d'un verd gai , sont longues & larges : ses glands ressemblent à ceux du chêne commun.

C'est dans ces mêmes contrées que la nature a placé le n^o. 15 , dont l'on distingue deux especes : l'une se nomme le *chêne à feuilles de faute de montagne* , & vient dans les terres maigres ; les glands en sont petits , mais ils ont des coupes assez larges ; l'autre croit dans des sols riches & humides ; ses feuilles sont plus longues & plus étroites.

La seizieme espece est le chêne verd ou ilex ; il varie extrêmement par la semence.

Le n^o. 17 , que quelques-uns ne regardent que comme une variété , paroît être néanmoins une véritable espece : ses feuilles ressemblent à celles du houx.

La dix-huitieme est le chêne verd , sur lequel on recueille le kermès ou grain d'écarlate , qui n'est autre chose qu'un insecte qui attaque cet arbre , qui est habitant de la Provence & du Languedoc , où il est nommé *avaux*. Il ne s'éleve guere qu'à douze ou quatorze piés.

L'espece n^o. 19 est un des végétaux que produisent la Caroline & la Virginie ; elle s'éleve dans son pays natal à la hauteur de quarante piés ; ses feuilles , d'un verd obscur & d'une consistance épaisse , sont entieres , ovales & terminées en lance : elles conservent leur verdeur toute l'année. Ses glands minces & alongés ont de petites coupes , ils sont très-doux. Les habitans

les amassent pour les manger l'hiver : on en tire une huile peu inférieure à celle d'amandes douces ; le bois en est dur , grossier & raboteux.

La dernière espece est le liege : on en connoît plusieurs variétés. Une à feuilles larges , & une à feuilles étroites qui ne perdent point leurs feuilles : il y en a deux autres variétés qui se dépouillent en automne. La première est la plus commune. Les feuilles demeurent sur l'arbre jusqu'au milieu de Mai , alors elles tombent toutes , & l'arbre est presque nu pendant quelque tems. Ses glands ressemblent beaucoup à ceux du chêne commun.

L'écorce extérieure de cette espece de chêne est le liege. On l'enleve tous les huit ou dix ans , mais il reste une écorce intérieure qui sustente le corps ligneux ; tant s'en fait que l'écorcement soit nuisible à ces arbres , que ceux qu'on n'y soumet pas , ne passent guere cinquante ou soixante ans , tandis que ceux qui subissent cette opération , vivent cent cinquante ans & plus , sains & vigoureux. Le liege des jeunes arbres est poreux , & n'est pas de grande utilité. Cependant il est nécessaire de l'enlever , lorsqu'ils sont âgés de douze ou quinze ans. Au bout de huit ou dix ans , il faut l'enlever de nouveau. Cette seconde dépouille n'est pas encore de grand usage , la troisième fois elle sera bonne , & deviendra toujours meilleure à mesure que l'arbre vieillira. Cet écorcement se fait en Juillet entre les deux feves avec un instrument semblable à celui dont on se sert pour écorcer les ormes.

Le *Chêne* est le premier , le plus apparent , & le plus beau de tous les végétaux qui croissent en Europe. Cet arbre naturellement si renommé dans la haute antiquité , si chéri des nations grecques & romaines , chez lesquelles il étoit consacré au pere des dieux ; si célèbre par le sacrifice de plusieurs peuples ; cet arbre qui a fait des prodiges , qui a rendu des oracles , qui a reçu tous les honneurs des mysteres fabuleux , fut aussi le frivole objet de la vénération de nos peres , qui fausement dirigés par des druides trompeurs , ne rendoient aucun culte que sous les auspices du gui sacré : mais ce même arbre , considéré sous des

vues plus saines , ne fera plus à nos yeux qu'un simple objet d'utilité ; il méritera à cet égard quelques éloges bien moins relevés , il est vrai , mais beaucoup mieux fondés.

En effet , le chêne est le plus grand , le plus durable & le plus utile de tous les arbres qui se trouvent dans les bois ; il est généralement répandu dans les climats tempérés , où il fait le fondement & la meilleure essence des plus belles forêts. Cet arbre est si universellement connu , qu'il n'a pas besoin de secours équivoques de la botanique moderne pour se faire distinguer ; il s'annonce dans un âge fait , par une longue tige , droite , & d'une grosseur proportionnée à sa hauteur , qui surpasse ordinairement celle de tous les autres arbres. Sa feuille se fait remarquer sur-tout par sa configuration particulière ; elle est oblongue , plus large à son extrémité , & découpée dans ses bords par des sinuosités arrondies en-dehors & en dedans , qui ne sont constantes ni dans leur nombre , ni dans leur grandeur , ni dans leur position. Comme cet arbre est un peu lent à croître , il vit aussi fort long-tems , & son bois est le plus durable de tous , lorsqu'il est employé , soit à l'air , soit à l'abri , dans la terre , & même dans l'eau , où on ne compte sa durée que par un nombre de siècles. Le chêne , par rapport à la masse , au volume , à la force , & à la durée de son bois , tient donc le premier rang parmi les arbres forestiers : c'est en effet la meilleure essence de bois qu'on puisse employer pour des plantations de taillis & de futaie. Dans un terrain gras il prend trois piés de tour en trente ans ; il croit plus vite alors , & il fait ses plus grands progrès jusqu'à quarante ans. Comme l'exposition & la qualité du terrain décident principalement du succès des plantations , voici sur ce point essentiel des observations à l'égard du chêne.

Exposition. Terrain. Presque toutes les expositions , tous les terrains conviennent au chêne ; le fond des vallées , la pente des collines , la crête des montagnes , le terrain sec ou humide , la glaise , le limon , le sable , il s'établit par-tout , mais il en résulte de grandes différences dans son ac-

croissement & dans la qualité de son bois. Il se plaît & il réussit le mieux dans les terres douces , limonneuses , profondes , & fertiles ; son bois alors est d'une belle venue , bien franc , & plus traitable pour la fente & la menuiserie : il profite très-bien dans les terres dures & fortes , qui ont du fond , & même dans la glaise ; il croît lentement , à la vérité , mais le bois en est meilleur , bien plus solide & plus fort : il s'accommode aussi des terrains sablonneux , crétacés ou graveleux , pourvu qu'il y ait assez de profondeur : il y croît beaucoup plus vite que dans la glaise , & son bois est plus compacte & plus dur ; mais il n'y devient ni si gros ni si grand. Il ne craint point les terres grasses & humides , où il croît même très-promptement ; mais c'est au désavantage du bois , qui étant trop tendre & cassant , n'a ni la force , ni la solidité requise pour la charpente ; il se rompt par son propre poids lorsqu'il y est employé. Si le chêne se trouve au contraire sur les crêtes des montagnes , dans des terres maigres , sèches ou pierreuses , où il croît lentement , s'éleve , peut & veut être coupé souvent ; son bois alors étant dur , pesant , noueux , on ne peut guere l'employer qu'en charpente , & à d'autres ouvrages grossiers. Enfin cet arbre se refuse rarement , & tout au plus dans la glaise trop dure , dans les terres basses & noyées d'eau , & dans les terrains si secs & si légers , si pauvres & si superficiels , que les arbrisseaux les plus bas n'y peuvent croître ; c'est même la meilleure indication sur laquelle on puisse se régler lorsqu'on veut faire des plantations de chêne : en voici la direction.

Plantations. Si nous en croyons les meilleurs auteurs anglois qui aient traité cette matière , Evelyn , Houghton , Laurence , Mortimer , & sur-tout M. Miller qui est entré dans un grand détail sur ce point ; il faudra de grandes précautions , beaucoup de culture & bien de la dépense pour faire des plantations de chênes. Cependant , comme les Anglois se sont occupés avant nous de cette partie de l'agriculture , parce qu'ils en ont plutôt senti le besoin , & que M. Miller a rassemblé dans la sixieme édition de son dictionnaire , tout ce qui pa-

roît y avoir du rapport, j'en vais donner un précis. Après avoir conseillé de bien enclore le terrain par des haies pour en défendre l'entrée aux bestiaux, aux lievres & aux lapins, qui sont les plus grands destructeurs des jeunes plantations; l'auteur Anglois recommande de préparer la terre par trois ou quatre labours, de la bien herfer à chaque fois, & d'en ôter toutes les racines des mauvaises herbes; il dit que si le terrain étoit inculte, il seroit à propos d'y faire une récolte de légume, avant que d'y semer le gland: qu'il faut préférer celui qui a été recueilli sur les arbres les plus grands & les plus vigoureux, sur le fondement que les plans qui en proviennent profitent mieux, & qu'on doit rejeter le gland qui a été pris sur les arbres dont la tête est fort étendue, quoique ce soit celui qui leve le mieux. On pourra semer le gland en automne ou au printems; suivant notre auteur, le meilleur parti sera de le semer aussi-tôt qu'il sera mûr, pour éviter l'inconvénient de rompre les germes en le mettant en terre au printems, après l'avoir conservé dans du sable. Pour les grandes plantations on fera avec la charrue des sillons de quatre piés de distance, dans lesquels on placera les glands à environ deux pouces d'intervalles; & si le terrain a de la pente, il faudra diriger les sillons de façon à ménager l'humidité, ou à s'en débarrasser selon que la qualité du terrain l'exigera. Il faudra ensuite recouvrir exactement les glands, de crainte que ceux qui resteroient découverts, n'attirassent les oiseaux & les souris qui y feroient bientôt un grand ravage. L'auteur rend raison des quatre piés de distance qu'il conseille de donner aux sillons; c'est, dit-il, afin de pouvoir cultiver plus facilement la terre entre les rangées; & nettoyer les jeunes plans des mauvaises herbes; sans quoi on ne doit pas attendre que les plantations fassent beaucoup de progrès. Les mauvaises herbes qui dominent bientôt sur les jeunes plans, les renversent & les étouffent, ou du moins les affament en tirant les suc de la terre. C'est ce qui doit déterminer à faire la dépense de cultiver ces plantations pendant les huit ou dix premières années.

Les jeunes plans, continue notre auteur, leveront sur la fin de Mars, ou au commencement d'Avril; mais il faudra les sarcler même avant ce tems-là, s'il en étoit besoin, & répéter ensuite cette opération aussi souvent que les herbes reviennent; en sorte que la terre s'en trouve nettoyée, jusqu'à ce que tous les glands soient levés & qu'on puisse les appercevoir distinctement; auquel tems il sera à propos de leur donner un labour avec la charrue entre les rangées, & même une légère culture à la main dans les endroits où la charrue ne pourroit atteindre sans renverser les jeunes plans. Quand ils auront deux ans, il faudra enlever ceux qui seront trop serrés, & donner à ceux qui resteront un pié de distance, qui suffira pour les laisser croître pendant deux ou trois ans; après lesquels on pourra juger des plans qui pourront faire les plus beaux arbres, & faire alors un nouveau retranchement qui puisse procurer aux plans quatre piés de distance dans les rangées; ce qui leur suffira pour croître pendant trois ou quatre ans; auquel tems si la plantation a fait de bons progrès, il sera à propos d'enlever alternativement un arbre dans les rangées; mais notre auteur ne prétend pas qu'il faille faire cette réforme si régulièrement qu'on ne puisse pas excéder ou réduire cette distance, en laissant par préférence les plans qui promettent le plus; il ne propose même cet arrangement que comme une règle générale qu'on ne doit suivre qu'autant que la disposition & le progrès de la plantation le permettent. Quand par la suite les plans auront encore été réduits dans leur nombre, & portés à environ huit piés de distance, ils ne demanderont plus aucun retranchement, mais après deux ou trois ans, il sera à propos de couper, pour en faire des sèpées de taillis, les plans qui paroîtront les moins disposés à devenir futaie, & qui se trouveront dominés par les arbres destinés à rester. C'est l'attention qu'on doit avoir toutes les fois qu'on fait quelque réforme parmi les arbres, avec la précaution de ne dégarnir que par degrés & avec beaucoup de ménagement les endroits fort exposés aux vents, qui y feroient de grands rava-

ges & retarderoient l'accroissement. L'auteur anglois voudroit qu'on donnât vingt-cinq à trente piés de distance aux arbres qu'on a dessein d'élever en futaie : ils pourront jouir en ce cas de tout le bénéfice du terrain ; ils ne seront pas trop serrés, même dans les endroits où ils réussissent bien ; leurs têtes ne se toucheront qu'à trente ou trente-cinq ans, & il n'y aura pas assez d'éloignement pour les empêcher de faire des tiges droites. Mais après une coupe ou deux du taillis, notre auteur conseille d'en faire arracher les fouches, afin que tous les suc de la terre puissent profiter à la futaie : la raison qu'il en apporte, est que le taillis ne profite plus dès qu'il est dominé par la futaie qui en souffre également ; car on gâte souvent l'un & l'autre, en voulant ménager le taillis dans la vue d'un profit immédiat.

Toute cette suite de culture méthodique peut être fort bonne pour faire un canton de bois de vingt ou trente arpens, encore dans un pays où le bois seroit très-rare, & tout au plus aux environs de Paris où il est plus cher que nulle part dans ce royaume ; mais dans les provinces, la dépense en seroit énorme pour un canton un peu considérable. J'ai vu que pour planter en Bourgogne, dans les terres de M. de Buffon, un espace d'environ cent arpens, où il commença à suivre exactement la direction dont on vient de voir le précis, une somme de mille écus ne fut pas suffisante pour fournir aux frais de plantation & de culture pendant la première année seulement : qu'on juge du résultat de la dépense, si l'on avoit continué la même culture pendant huit ou dix ans, comme M. Miller le conseille ; le canton des plantations en question auroit coûté six fois plus cher qu'un bois de même étendue qu'on auroit acheté tout venu & prêt à couper dans un terrain preil : encore la plantation n'a-t-elle pas pleinement réussi par plusieurs inconvéniens auxquels une culture plus longue & plus assidue n'auroit pas remédié. Un de ces inconvéniens, c'est de nettoyer le terrain des ronces, épines, genievres, bruyeres, &c. Un plus grand œuvre, qui le croiroit ? c'est de donner plusieurs labours à la terre ; cette opération coûteuse sert, on en convient,

à faire bien lever le gland, mais elle tourne bientôt contre son progrès : les mauvaises herbes qui trouvent la terre meuble, la couvrent au-dehors, & la remplissent de leurs racines au-dedans ; on ne peut guere s'en débarrasser sans déranger les jeunes plans, parce qu'il faut y revenir souvent dans un terrain qu'on commence à mettre en culture. Mais d'ailleurs, plus la terre a été remuée, plus elle est sujette à l'impression des chaleurs, des sécheresses, & sur-tout des gelées du premier hiver, qui déracinent les jeunes plans, & leur font d'autant plus de dommage que la plantation se trouve mieux nettoyée & découverte. Le printems suivant y fait appercevoir un grand dépérissement ; la plupart des jeunes plans se trouvent flétris & desséchés ; d'autres fort languissans ; & ceux qui se sont soutenus, auront encore infiniment à souffrir, malgré tous les efforts de la culture la plus suivie, qui n'accélèrent point les progrès dans les terres fortes & glaireuses, sèches ou humides. En essayant au contraire à faire dans un pareil terrain des plantations par une méthode toute opposée, M. de Buffon a éprouvé des succès plus satisfaisans, & peut-être vingt fois moins dispendieux, dont j'ai été témoin. Ce qui fait juger que dans ces sortes de terrains comme dans ceux qui sont légers & sablonneux, où il a fait aussi de semblables épreuves, on ne réussit jamais mieux pour des plantations en grand, qu'en imitant de plus près la simplicité des opérations de la nature. Par son seul procédé, les bois, comme l'on fait, se sement & se forment sans autre secours ; mais comme elle y emploie trop de tems, il est question de l'accélérer ; voici les moyens d'y parvenir : ménager l'abri, semer abondamment & couper souvent, rien n'est plus avantageux à une plantation que tout ce qui peut y faire du couvert & de l'abri ; les genets, le jonc, les épines & tous les arbrisseaux les plus communs garantissent des gelées, des chaleurs, de la sécheresse, & sont un aide infiniment favorable aux plantations. On peut semer le gland de trois façons ; la plus simple & peut-être la meilleure dans les terrains qui sont garnis de quelques buissons, c'est de cacher le gland sous l'herbe dont les terres fortes sont ordinairement couvertes ; on peut aussi

le semer avec la pioche dont on frappe un coup qui souleve la terre sans la tirer dehors, & laisse assez d'ouverture pour y placer deux glands ; ou enfin avec la charrue en faisant des sillons de quatre piés, en quatre piés, dans lesquels on répand le gland avec des graines d'arbrisseaux les plus fréquens dans le pays, & on recouvre le tout par un second sillon. On emploie la charrue dans les endroits les plus découverts ; on se sert de la pioche dans les plans impraticables à la charrue, & on cache le gland sous l'herbe autour des buissons. Nul autre soin ensuite que de garantir la plantation des approches du bétail, de repiquer des glands avec la pioche pendant un an ou deux dans les plans où il en aura trop manqué, & ensuite de recéper souvent les plans languissans, raffaux, étiolés ou gelés, avec ménagement cependant, & l'attention sur-tout de ne pas trop dégarnir la plantation, que tout voisinage de bois, de haies, de buissons favorise aussi.

Voyez dans les mémoires de l'académie des Sciences, celui de M. de Buffon sur la culture & le rétablissement des forêts, *année 1739*. On pourroit ajouter sur cette matiere des détails intéressans que cet ouvrage ne permet pas. J'appuyeraï seulement du témoignage de Bradley cette méthode aussi simple que facile, qui a réussi sous mes yeux : « Pour éviter, dit-il, la dépense de » sarcler les plantations, on en a fait l'essai » sur des glands qui avoient été semés ; & » les herbes, loin de faire aucun mal, » ont défendu les jeunes chênes contre les » grandes sécheresses, les grandes gelées, » &c. » Je citerai encore Ellis, autre auteur anglois plus moderne, qui assure qu'il ne faut pas sarcler une plantation ou un semis de chênes. Ces auteurs auroient pu dire de plus, que non-seulement on diminue la dépense par-là, mais même que l'on accélère l'accroissement, sur-tout dans les terrains dont nous venons de parler.

A tous égards, l'automne est la saison la plus propre à semer le gland, même aussi-tôt qu'il est mûr ; mais si l'on avoit des raisons pour attendre le printems, il faudroit le faire passer l'hiver dans un conservatoire de la façon qu'on l'a expliqué

au mot *Chataigner* ; & ensuite le semer aussi-tôt que la saison pourra le permettre, sans attendre qu'il soit trop germé ; ce qui seroit un grand inconvénient.

Le chêne peut aussi se multiplier de branches couchées, qui ne font pas de si beaux arbres que ceux venus de gland ; & par la greffe, sur des arbres de son espèce ; mais on ne se sert guere de ces moyens que pour se procurer des especes curieuses & étrangères.

Transplantation. Il y a quelques observations à faire sur la transplantation de cet arbre, qui ne gagne jamais à cette opération ; il y résiste mieux à deux ans qu'à tout autre âge, par rapport au long pivot qu'il a toujours, & qui le prive ordinairement de racines latérales : d'où il suit que quand on se propose d'employer le chêne en avenues ou autres usages semblables, il faut avoir la précaution de le transplanter plusieurs fois auparavant, afin qu'il soit bien enraciné. On ne doit jamais l'éêter en le transplantant, c'est tout ce qu'il craint le plus, mais seulement retrancher ses principales branches : on ne doit même s'attendre ensuite qu'à de petits progrès, & rarement à avoir des beaux arbres.

Usages du bois. Nul bois n'est d'un usage si général que celui du chêne ; il est le plus recherché & le plus excellent pour la charpente des bâtimens, la construction des navires ; pour la structure des moulins, des pressoirs ; pour la menuiserie, le charonnage, le marrain ; pour des treillages, des échelas, des cercles ; pour du bardeau, des éclisses, des lattes, & pour tous les ouvrages où il faut de la solidité, de la force, du volume, & de la durée ; avantages particuliers au bois de chêne, qui l'emporte à ces égards sur tous les autres bois que nous avons en Europe. Sa solidité répond de celle de toutes les constructions dont il forme le corps principal ; sa force le rend capable de soutenir de pesans fardeaux dont la moitié seroit fléchir la plupart des autres bois ; son volume ne le cede à nul autre arbre, & sa durée va jusqu'à six cens ans, sans altération, lorsqu'il est à couvert des injures de l'air : la seule condition que ce bois exige, est d'être employé bien sec & saisonné, pour l'em-

pêcher de se fendre , de se tourmenter , & de se décomposer ; précaution qui n'est plus nécessaire , quand on veut le faire servir sous terre & dans l'eau en pilotis , où on estime qu'il dure quinze cens ans , & où il se pétrit plus ordinairement qu'aucun autre bois. Quand on est forcé cependant d'employer à l'air du bois verd , sans avoir le tems de le faire saisonner , on peut y suppléer en faisant tremper ce bois dans de l'eau pendant quelque tems. Ellis en a vu une épreuve qu'il rapporte : « Un plancher qui avoit été fait de planches de chêne , qu'on avoit fait tremper dans l'eau d'un étang , se trouva fort sain au bout de quatorze ans , tandis qu'un autre plancher tout voisin , fait de mêmes planches , mais qui n'avoient pas été mises dans l'eau , étoit pourri aux côtés & aux extrémités des planches ». C'est aussi l'un des meilleurs bois à brûler & à faire du charbon. Les jeunes chênes brûlent & chauffent mieux , & font un charbon ardent & de durée ; les vieux chênes noircissent au feu , & le charbon qui s'en va par écailles , rend peu de chaleur & s'éteint bientôt ; & les chênes pelards , c'est-à-dire dont on a enlevé l'écorce sur pié , brûlent assez bien , mais rendent peu de chaleur.

Aubier du bois. On distingue dans le bois du chêne l'aubier & le cœur : l'aubier est une partie de bois qui environne le tronc à l'extérieur , qui est composé de douze ou quinze cercles ou couches annuelles , & qui a ordinairement un pouce & demi d'épaisseur , quand l'arbre a pris toute sa grosseur : l'aubier est plus marqué & plus épais dans le chêne que dans les autres arbres qui en ont un , & il est d'une couleur différente & d'une qualité bien inférieure à celle du cœur du bois : l'aubier se pourrit promptement dans les lieux humides ; & quand il est placé sèchement , il est bien-tôt vermoulu , & il corrompt tous les bois voisins ; aussi fait-il la plus grande défecuosité du bois de chêne ; & il est défendu aux ouvriers par leurs statuts d'employer aucun bois où il y ait de l'aubier. Mais on peut corriger ce défaut , & donner à l'aubier presque autant de solidité , de force , & de durée , qu'en a le cœur du bois de chêne :

« Il ne faut pour cela , dit M. de Buffon , qu'écorder l'arbre du haut en bas , & le laisser sécher entièrement sur pié avant de l'abattre » ; & par les épreuves qu'il a faites à ce sujet , il résulte que « le bois des arbres écorcés & séchés sur pié , est plus dur , plus solide , plus pesant & plus fort que le bois des arbres abattus dans leur écorce ». *Voyez les mémoires de l'Académie des Sciences , année 1738.*

Ecorce. On fait aussi usage de l'écorce du chêne ; les tanneurs l'emploient à façonner les cuirs ; mais l'écorce n'est pas l'unique partie de l'arbre qui ait cette propriété. M. de Buffon , par les épreuves qu'il a fait faire sur des cuirs , & dont il a été fait mention dans les mémoires de l'Académie , s'est assuré que le bois de chêne a la même qualité , avec cette différence pourtant , que l'écorce agit plus fortement sur les cuirs que le bois , & le cœur du bois moins que l'aubier. On appelle *tan* l'écorce qui a passé les cuirs , & qui alors n'est pas tout-à-fait inutile ; le tan sert à faire des couches dans les ferres chaudes & sous des châllis de verre , pour élever & garantir les plantes étrangères & délicates.

Gland. Il y a du choix à faire & des précautions à prendre pour la récolte du gland , lorsqu'on veut faire des plantations. Si nous en croyons Evelyn , « il faut que les glands soient parfaitement mûrs , qu'ils soient sains & pesans ; ce qui se reconnoît lorsqu'en secouant doucement les rameaux , le gland tombe : il ne faudra cueillir que vers la fin d'Octobre , ou au commencement de Novembre , ceux qui ne tomberont pas aisément ; & il faut ramasser sur le champ celui qui tombe de lui-même ; mais toujours le prendre par préférence sur le sommet des arbres les plus beaux , les plus jeunes & les plus vigoureux , & non pas , comme l'on fait ordinairement , sur les arbres qui en portent le plus. » On peut ajouter aux circonstances qui doivent contribuer au choix du gland , celle de sa grosseur ; parce qu'en effet c'est la plus belle espèce de chêne qui produit le gros gland à longue queue , & qu'il est probable que ce gland produira des arbres de même espèce. Ce fruit est aussi de quelque utilité , il sert

à nourrir les bêtes fauves, à engraisser les cochons, & il est aussi fort bon pour la volaille. Voyez GLAND.

Gui de Chêne. On attribuoit autrefois de grandes vertus à cette plante parasite, lorsqu'on la trouvoit sur le chêne. Les druides faisoient accroire qu'il fécondoit les animaux, & que c'étoit un fameux contrepoison; on lui en attribue encore quelques-unes en médecine, & il est recherché dans les arts pour sa dureté & pour la beauté de ses veines. Quoi qu'il en soit, on trouve très-rarement du gui sur le chêne; & cette rareté pourroit bien être son seul mérite: nous n'en pouvons que trop juger par bien des choses que l'on voit tous les jours prendre faveur par ce seul titre.

Excroissances. Le chêne est peut-être de tous les arbres celui qui est le plus sujet à être attaqué par différentes espèces d'insectes: ils font des excroissances de toutes sortes, sur les branches, le gland, les feuilles, & jusque sur les filets des charons, où quelquefois le travail des insectes, forme de ces excroissances qui imitent si bien une grappe de groseille rougeâtre, que bien des gens s'y trompent de loin. Les insectes forment aussi sur certaines espèces de chêne des galles dont on tire quelque service dans les arts. Voy. NOIX DE GALLE. Cette défautuosité, aussi bien que l'irrégularité de la tête de l'arbre, & la lenteur de ses progrès après la transplantation, peuvent bien être les vraies causes de ce que l'on fait si peu d'usage du chêne pour l'ornement des jardins.

CHENE, (*Mat. méd.*) Les feuilles & l'écorce du chêne sont astringentes, résolatives, propres pour la goutte sciaticque, pour les rhumatismes, étant employées en fomentation.

L'écorce entre dans les gargarismes qu'on emploie contre le relâchement de la lèvre, & contre les ulcères de la bouche & de la gorge.

Elle entre dans les clystères astringens, & dans les injections pour la chute de la matrice ou du fondement.

Le gland de chêne est employé en médecine: en doit le choisir gros, bien nourri, on en sépare l'écorce, & on le fait sécher doucement, prenant garde que les

vers ne s'y mettent, car il y est sujet. on le réduit en poudre pour s'en servir. Il est astringent, propre pour appaiser la colique & les tranchées des femmes nouvellement accouchées, pour tous les cours de ventre; la dose en est depuis un scrupule jusqu'à un gros.

La cupule ou calotte du gland de chêne est astringente; on s'en sert dans les remèdes extérieurs pour fortifier: on pourroit aussi en prendre intérieurement comme du gland.

Les galles de chêne ou fausses galles, les pommes de chêne, & les raisins de chêne, sont des excroissances que produit la piqûre de certains insectes qui y déposent leurs œufs, & qui y produisent des vers: ces excroissances sont astringentes.

Au demeurant, il en est de ces propriétés du chêne, de sa feuille & de ses autres parties, comme de celles des autres productions que la matière médicale compte parmi ses ressources; elles demanderoient presque toutes plus d'observations que nous n'en avons.

La vraie noix de galle est différente de ces communes. V. GALLE, ou NOIX DE GALLE. (N)

CHENE VERD, *ilex*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs étamines qui sortent d'un calice fait en forme d'entonnoir, & attachés à un petit filet. Les glands naissent sur le même arbre séparément des fleurs: ils sont enchaînés dans une espèce de coupe, & ils renferment un noyau que l'on peut séparer en deux parties. Ajoutez au caractère de ce genre que les feuilles sont dentelées, mais cependant bien moins profondément découpées que celles du chêne. Tournefort, *Instit. rei herb.* V. PLANTE & YEUSE. (I)

CHENE, (*terme de Blason.*) meuble de l'écu qui représente le chêne; il se distingue des autres arbres par les glands dont il est chargé.

On dit du chêne fruité, lorsque les glands sont d'un émail différent.

Le chêne est le symbole de la force & de la puissance; les anciens honoroient cet arbre, ils faisoient des couronnes de ses branches, & les mettoient sur les têtes de ceux qui avoient sauvé la vie à des citoyens.

On donnoit aussi des couronnes de feuilles de chêne aux soldats pour les récompenser de leurs actions éclatantes. (G. D. L. T.)

CHENE, (*Myth.*) cet arbre étoit consacré à Jupiter : c'est pourquoi lorsqu'un chêne étoit frappé de la foudre, c'étoit un mauvais augure. Il étoit aussi consacré à Rhéa ou Cybele. Les Gaulois avoient une si grande vénération pour le chêne, qu'on peut dire qu'ils en faisoient en même tems, & leur temple & leur dieu. " La statue de leur Jupiter, dit Maxime de Tyr, n'étoit qu'un chêne fort élevé. " (†)

CHENE DE CHARLES II, (*Astron.*) constellation méridionale, introduite par M. Halley, en mémoire du chêne royal, sur lequel se retira Charles II, lorsqu'il eût été défait à Worcester, le 3 Septembre 1651 : voici ce qu'en raconte le célèbre M. Humes, dans son *Histoire de la maison des Stuards*.

Le roi s'étant échappé de Worcester, à six heures du soir, fit environ vingt-six milles sans s'arrêter, accompagné de cinquante ou soixante de ses plus fideles amis : ensuite l'intérêt de sa sûreté personnelle lui fit prendre le parti de quitter ses compagnons, sans leur avoir communiqué ses desseins : & se livrant à la conduite du comte de Derby, il se rendit sur les confins du Staffordshire à Boscobel, métairie écartée, dont un nommé *Penderell* étoit le fermier. Charles ne fit pas difficulté de s'ouvrir à lui ; cet homme avoit des sentimens fort au dessus de sa condition, quoique la peine de mort fût prononcée contre ceux qui donneroient une retraite au roi, & qu'on eût promis une grosse récompense à ceux qui le trahiroient ; il promit & fut garder une fidélité inviolable. Ses freres, au nombre de quatre & gens d'honneur comme lui, prêterent leur assistance : ils firent prendre à Charles des habits tels que les leurs, ils le menerent dans un bois voisin ; & lui mettant une hache entre les mains, ils feignirent de l'employer à faire leur provision de fagots ; pendant quelques nuits le roi n'eut d'autre lit que de la paille ; & sa nourriture fut celle qui se trouva dans la ferme. Pour se cacher mieux, il monta sur un grand chêne, dont les feuilles & les bran-

ches lui servirent d'asyle pendant vingt-quatre heures ; il vit passer sous ses pieds plusieurs soldats, tous employés à chercher le roi, & qui la plupart témoignoit une extrême envie de le saisir. Cet arbre reçut ensuite le nom de chêne royal, & fut regardé long-tems par tous les habitans du pays avec une extrême vénération.

On trouve aussi dans le *Journal des Savans*, du 23 Novembre 1676, l'extrait d'un livre anglois, intitulé *Boscobel*, du nom d'une des deux maisons qui servirent de retraite à Charles II ; ce livre a été traduit en françois, on y trouve la figure des deux maisons & celle de ce fameux chêne, qu'on regardoit comme un prodige, & qui étoit si gros & si touffu, que vingt hommes auroient pu s'y cacher.

M. l'abbé de la Caille se plaignoit de ce que M. Halley avoit pris des étoiles de la constellation du navire pour former la constellation de son protecteur. (*Voyez le Journal du voyage de M. de la Caille 1763, in-12*) ; mais le monarque & l'astronome méritoient que cette constellation fût conservée, & j'ai représenté sur mon globe céleste, gravé en 1773, ce même chêne, situé contre le vaisseau, & passant sur toutes les étoiles que M. Halley lui avoit assignées, elles sont au nombre de vingt-quatre dans le catalogue des étoiles australes de M. Halley ; la principale est une étoile de seconde grandeur, qui avoit au commencement de 1678, 6^s, 27^d, 25['] de longitude, & 72^d, 15['] de latitude australe : cette constellation s'étend depuis 6^s, 13^d, jusqu'à 7^s, 6^d de longitude, & depuis 51^d jusqu'à 72^d de latitude ; cet intervalle renferme un grand nombre d'autres étoiles du navire, dans le catalogue du *Cælum australe* de M. de la Caille. (*M. DE LA LANDE.*)

CHENELLES ou TENELLES, *s. f.* (*Jurispr.*) qu'on appelle aussi *droit de gambage*, est un droit singulier usité dans quelques coutumes d'Artois, qui est dû au seigneur, d'une certaine quantité de bière pour chaque brassin. Par exemple, en celle du Mont-Saint-Eloi, *artic. ij*, il est fixé à deux lots pour chaque brassin. *Voyez l'auteur des notes sur Artois, art. iij. (A)*

CHENERAILLES, (*Géogr.*) petite

ville de France dans le Bourbonnois.

* CHENET, f. m. (*Serrurier, Argenteur, Dorcur, Fondeur.*) utensile domestique auquel tous ces ouvriers travaillent quelquefois. On le place dans les atres des cheminées par paire. Les deux *chenets* soutiennent & élèvent le bois qui en brûle plus facilement. Si on imagine, 1^o. une barre de fer quarrée, horizontale, dont un des bouts que j'appelle *a* soit coudé d'environ quatre à cinq pouces en un sens, & dont l'autre bout que j'appelle *b* soit coulé dans un sens opposé; enforte que la barre & les parties coudées soient dans un même plan, & que les parties coudées soient paralleles entr'elles & perpendiculaires à la barre: si l'on imagine, 2^o. qu'une des parties coudées *a* soit plus forte d'étoffe & plus longue que la partie *b*; qu'à l'endroit du coude elle soit refendue en deux parties; qu'on étire ces deux parties; qu'on les cintre vers le coude; qu'on les écarte, l'une d'un côté de la partie *a*, l'autre de l'autre côté; que la partie *a* soit perpendiculaire sur le milieu de ce cintre; que la partie *a* & ses portions refendues & cintrées soient dans un même plan; que ces parties cintrées forment deux piés à-peu-près de la même hauteur & grosseur que la partie *b*, & que le tout puisse se soutenir sur ces deux piés & sur la partie *b*, enforte que la barre soit à-peu-près horizontale, ou soit seulement un peu inclinée vers la partie *b*, on aura un chenet de cuisine, un chenet de la construction la plus simple. Ceux des appartemens communément sont à double barre, sont contournés, & tiennent quelquefois par une barre ou deux qui les assèmbent vers les parties coudées *b*, & les conservent à une distance parallele & proportionnée à la grandeur de l'atre; alors la partie *a* a peu de hauteur; elle sert seulement de support à des ornemens, soit en acier poli, soit en cuivre fondu & ciselé: ce sont ou des bas reliefs, ou des figures groupées, ou des boules, ou des pots à feu. Nos aïeux n'avoient que des chenets; le luxe nous a donné des *féex*; car c'est ainsi qu'on appelle l'assèmblement des deux chenets; & ces feux sont des meubles argentés, dorés, quelquefois émaillés & très-précieux, soit

par la matiere, soit par le travail.

CHENEVI, f. m. (*Agric.*) graine qui produit le chanvre. On sème ordinairement cette graine dans le courant du mois d'Avril; ceux qui sèment les premiers & ceux qui sèment les derniers, courent des risques différens. Les premiers ont à craindre les gelées du printems, qui font tort aux chanvres nouvellement levés; les derniers ont à craindre les sécheresses, qui empêchent le *chenevi* de lever.

On doit avoir attention de ne semer le *chenevi* ni trop clair ni trop dru: dans le premier cas, le chanvre deviendroit trop gros; l'écorce en seroit trop ligneuse, & la filasse trop dure: dans le second cas, il y auroit beaucoup de petits piés qui seroient étouffés par les autres.

Lorsque le *chenevi* est semé, on a grand soin de le faire garder jusqu'à ce que le chanvre soit tout-à-fait levé: on met aussi dans la *cheneviere* des épouvantails, pour en écarter les oiseaux qui sont très-friands de cette graine, la vont chercher jusque dans la terre, & détruisent par ce moyen l'espérance de la récolte.

CHENEVIÈRE, f. f. (*Agric.*) piece de terre dans laquelle on a semé du *chenevi*. On choisit toujours pour cet effet une terre douce, aisée à labourer, un peu légère, mais bien fertile, bien fumée & amendée. Dans les terrains secs, le chanvre est trop bas, & la filasse qui en provient est trop ligneuse.

Pour bien faire, il faut fumer tous les ans les *chenevieres*: cette opération se fait avec tous les engrais qui peuvent contribuer à rendre la terre légère, comme le fumier de cheval, de pigeon, les curures des poulaillers, &c.

On fume ordinairement avant le labour d'hiver. Il n'y a que le fumier de pigeon qu'on ne répand que dans les terres des derniers labours.

Le premier & le plus considérable des labours se donne dans les mois de Décembre & de Janvier: on le nomme *entre-hiver*. Il se fait à la charrue ou à la houe, & quelquefois à la bêche; ce dernier moyen est plus long & plus pénible, mais c'est sans contredit le meilleur de tous.

Au printems, on prépare la terre à recevoir

recevoir la semence par deux ou trois labours, qui se font de quinze en quinze jours. Si après tous ces labours il reste quelques mottes, on les rompt avec des maillets : car une *cheneviere* doit être aussi unie que les planches d'un parterre.

CHENEVOTTE, f. f. (*Économ. rust.*) c'est la partie du chanvre que l'on rompt par le moyen de la broie, & que l'on sépare de la filasse en tirant le chanvre entre les deux mâchoires de la broie.

CHENICE, f. f. (*Hist. anc.*) mesure attique, *χονίξ*, adoptée par les Romains : elle contenoit ordinairement quatre septiers ou huit cotyles, selon Fannius.

At cotylas... recipit geminas sextarius unus

Qui quater assumptus graio fit nomine χοίviz.

La *chenice* contenoit soixante onces ou cinq livres romaines : à Athenes cependant on distinguoit quatre mesures différentes, auxquelles on donnoit le nom de *chenice*. La plus petite, communément appelée *chenice attique*, contenoit trois cotyles attiques ; la seconde en avoit quatre ; on en comptoit six à la troisième, & huit à la quatrième, qui est celle dont Fannius a parlé comme d'une mesure naturalisée à Rome. *Mém. de l'acad. tom. VIII. Voyez COTYLE. (G)*

CHENIL, f. m. (*terme d'Architecture.*) s'entend aussi bien des bâtimens où sont logés les officiers de la vénerie, que du lieu destiné à contenir les chiens de chasse, lequel doit être composé de plusieurs pieces à rez-de-chaussée, pour les séparer selon leur espece : à côté de ces différentes pieces doivent être pratiquées des cours pour leur faire prendre l'air, & des fontaines pour les abreuver ; ordinairement aussi l'on pratique attenant de ces cours des fournils, lieu où l'on cuit le pain, & où on élève leurs petits. Comme il est beaucoup plus facile de réchauffer les chiens quand il fait froid, que de les rafraichir lorsqu'il fait chaud, on aura soin de tourner les fenêtres & les portes du *chenil* vers l'orient & le nord. On prétend que l'exposition du midi est dangereuse. (P)

CHENILLE, f. f. *eruca* ; (*Hist. nat.*) insecte qui après avoir passé un certain tems dans l'état de *chenille*, se change en

chrysalide & devient ensuite un papillon. Le genre des *chenilles* comprend un grand nombre d'especes différents. Les *chenilles* ont le corps allongé & composé de douze anneaux membraneux ; leur tête est écaillée, & elles ont au moins huit jambes, dont les six premières sont ordinairement écaillées ; les autres sont membraneuses, s'allongent & se raccourcissent au gré de l'insecte : la tête est attachée au premier anneau ; le dernier est tronqué en forme d'onglet ; l'anus se trouve dans cette partie, & il est ordinairement recouvert d'un petit chaperon charnu. Le nombre des jambes écaillées est constant, & elles tiennent aux trois premiers anneaux : c'est pourquoi on les nomme aussi *jambes intérieures* ou *premières jambes*. Toutes les *chenilles* n'ont pas un égal nombre de jambes membraneuses ; il y en a qui n'en ont que deux ; d'autres en ont quatre, six, huit, & même jusqu'à seize : lorsqu'il n'y en a que deux, elles sont attachées au dernier anneau ; c'est pourquoi on les appelle aussi *jambes postérieures*. D'autres *chenilles* ont des jambes membraneuses, placées entre les écaillées & les postérieures ; on leur donne le nom de *jambes intermédiaires* : c'est sur-tout par leur nombre & par leur arrangement, que l'on a distribué les *chenilles* en différentes classes.

La première comprend celles qui ont huit jambes intermédiaires, quatre de chaque côté, c'est-à-dire seize jambes en tout. Les huit jambes intermédiaires sont attachées à quatre anneaux consécutifs, desorte qu'il n'y a que quatre anneaux qui n'ont point de jambes ; savoir, deux entre la dernière paire de jambes écaillées & la première paire d'intermédiaires, & deux entre la dernière paire de jambes intermédiaires & la paire de jambes postérieures. Les plus grandes especes de *chenilles* & les plus communes appartiennent à cette première classe.

Les *chenilles* que l'on a mises dans la seconde & la troisième classe, n'ont que trois jambes intermédiaires de chaque côté, c'est-à-dire quatorze jambes en tout. La différence de ces deux classes est dans l'arrangement des jambes. Dans la seconde classe, il y a entre les jambes écaillées

& les intermédiaires, trois anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures; dans la troisième classe au contraire, il n'y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, que deux anneaux qui n'aient point de jambes, & trois entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

La quatrième classe renferme aussi des chenilles à quatorze jambes, qui ont six jambes écailleuses & huit intermédiaires & membraneuses, placées comme dans les chenilles de la première classe; mais les jambes postérieures manquent: & dans la plupart des espèces de cette classe, le derrière est terminé par deux longues cornes qui ont de la solidité, qui sont mobiles, & qui renferment une corne charnue que la chenille peut faire sortir de son étui.

Les chenilles de la cinquième classe n'ont que quatre jambes intermédiaires, c'est-à-dire, douze jambes en tout: il y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, quatre anneaux qui n'ont point de jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

Dans la sixième classe, les chenilles n'ont que deux jambes intermédiaires: il y a entre les jambes écailleuses & les intermédiaires, cinq anneaux sans jambes, & deux entre les jambes intermédiaires & les postérieures.

On a comparé à des arpenteurs les chenilles de ces deux classes, à cause de leur démarche, parce qu'elles semblent mesurer le chemin qu'elles parcourent. Lorsqu'elles marchent, elles commencent par courber en haut la partie de leur corps où il n'y a point de jambes, & par ce moyen elles avancent les jambes intermédiaires auprès des écailleuses; ensuite elles élèvent la partie antérieure du corps, & la portent en avant à une distance égale à l'espace qu'occupent les anneaux qui n'ont point de jambes, lorsqu'ils se trouvent placés en ligne droite, après que la chenille a fait la démarche que l'on pourroit appeler le premier pas, & ainsi de suite. Il y a beaucoup de ces chenilles, sur-tout de celles de la sixième classe, qui semblent être roides comme des brins de bois, & qui en ont aussi la couleur; de sorte qu'à

les voir on les prendroit pour du bois sec; elles se tiennent pendant des heures entières dans des attitudes fort bizarres, en soutenant leur corps dans une position verticale ou inclinée, quelquefois en ligne droite; d'autres fois elles restent courbées en différens sens; elles sont fort petites pour la plupart.

Enfin toutes les jambes intermédiaires manquent aux chenilles de la septième classe; elles n'en ont que huit en tout, six écailleuses & deux postérieures.

Chacune de ces classes comprend des chenilles de différens genres, & chaque genre a ses espèces qui diffèrent par des caractères que l'insecte présente à l'extérieur, ou qui ont rapport à la façon de vivre.

On peut distinguer dans les chenilles de chaque classe trois différens degrés de grandeur: celles qui ont douze à treize lignes de longueur, lorsqu'elles ne s'étendent que médiocrement, & un peu moins de trois lignes de diamètre, sont de grandeur moyenne; celles qui sont sensiblement plus grandes, doivent passer pour des chenilles de la première grandeur; enfin celles qui sont sensiblement plus petites, doivent être regardées comme des chenilles du dernier degré de grandeur, ou de petites chenilles.

Les chenilles rases sont aisées à distinguer de celles qui sont couvertes de poils, ou de corps analogues aux poils. Il y en a dont la peau est mince & si transparente, qu'on voit à travers dans l'intérieur du corps; d'autres ont une peau plus épaisse, & opaque; quelques-unes de celles-ci ont la peau lisse, luisante, comme si elle étoit vernie; d'autres l'ont matte. Il y a des chenilles qui passent pour être rases, quoiqu'elles aient des poils en petit nombre ou peu sensibles; elles sont imparfaitement rases; on peut les distinguer de celles qui sont parfaitement rases. Il y en a qui ont la peau parsemée d'une infinité de petits grains comme du chagrin, c'est pourquoi on peut les appeler chenilles chagrinées. Plusieurs de ces chenilles ont sur le onzième anneau une corne qui est ordinairement dirigée vers le derrière, & un peu courbée en arc. Il y a aussi des chenilles rases qui ont cette corne sans

être chagrinées. Ordinairement toutes ces chenilles à corne ont le corps ferme. Ces cornes semblent être de vraie matière de corne, & même de matière huileuse. On regarde comme des chenilles rasées, celles qui ont des tubercules arrondis ordinairement en portion de sphère, & distribués régulièrement sur chaque anneau les uns au-dessous des autres, ou disposés en différens rangs sur des lignes parallèles à la longueur du corps. Quoiqu'il y ait des poils sur ces tubercules, comme ils sont en petit nombre, gros & assez courts, les chenilles qui les portent ne doivent pas pour cela être séparées des chenilles imparfaitement rasées. Ce genre comprend plusieurs des plus grosses espèces de chenilles, & de celles dont viennent les plus beaux papillons; par exemple celui que l'on appelle le grand paon.

Il y a des chenilles rasées & des chenilles de quelques autres classes, qui ont sur la partie supérieure de leurs anneaux des contours moins simples que ceux des autres chenilles, & des inflexions différentes de la circulaire ou de l'ovale. Il y a d'autres chenilles dont le milieu du dessus de chaque anneau forme une espèce de languette qui va recouvrir l'anneau qui le précède, & d'autres anneaux sont entaillés dans cet endroit.

Les chenilles qui ont sur la partie antérieure de la tête deux petites cornes ou antennes, sont faciles à reconnoître.

Celles qui sont hérissées de poils si gros & si durs qu'ils ressemblent en quelque façon à des épines, sont bien différentes des chenilles rasées, puisqu'on pourroit leur donner le nom de chenilles épineuses. Il y a de ces épines qui sont simples & terminées en pointe, d'autres servent de riges à des poils longs & fins qui en forment, d'autres sont branchues ou fourchues; enfin elles diffèrent les unes des autres par la figure, la couleur, la grandeur, l'arrangement, & le nombre. On en voit de brunes, de noires, de jaunâtres, de violettes, &c. Ces épines sont arrangées avec ordre selon la longueur du corps, & selon son contour. Il y a des chenilles qui en ont quatre sur chaque anneau; d'autres cinq, six, sept ou huit:

c'est sur les anneaux qui sont après ceux des jambes écailleuses, & sur les premiers anneaux des jambes intermédiaires, qu'il faut compter les épines, de même que les tubercules & les houpes dont on parlera dans la suite. Les épines n'empêchent pas de voir la couleur de la peau.

Les chenilles velues sont les plus communes: il y en a de plusieurs genres, les unes ont quelques parties du corps velues, tandis que le reste est presque entièrement ras: on les a appellées demi-velues; celles qui sont entièrement velues, c'est-à-dire qui ont au moins quelques touffes de poils sur chacun de leurs anneaux, diffèrent les unes des autres par la longueur du poil: il y en a de velues à poils courts, & de velues à poils ras; quelques-unes de celles-ci ont le corps court & aplati, desorte qu'elles ressemblent à des cloportes: aussi les a-t-on nommées chenilles cloportes. On a appelé chenilles veloutées, celles qui ont les poils doux & serrés comme ceux d'un velours; & on nomme veloutées à poils longs, celles dont la peau est entièrement cachée par les poils, quoiqu'ils soient d'une longueur inégale. Le poil de quantité de chenilles est disposé par bouquets, par houppes, par aigrettes. Les touffes de poils partent de tubercules arrondis & hémisphériques, qui servent de base aux poils, & qui sont alignés suivant la longueur du corps, & suivant la courbure de la partie supérieure de chaque anneau. Il y a des chenilles qui ont douze de ces tubercules ou de ces touffes de poils sur chacun de leurs anneaux; d'autres n'en ont que dix, huit, sept, six, ou même que quatre. Il est difficile de compter le nombre des touffes de poils; mais il est aisé de reconnoître ces chenilles par la manière dont les poils sont implantés sur ces tubercules: dans les unes, ces poils sont perpendiculaires au tubercule; dans d'autres ils sont inclinés. Il y en a qui forment des espèces d'aigrettes, quelquefois ils sont tous dirigés vers la queue, d'autres fois ceux des anneaux postérieurs sont inclinés vers la tête, tandis que les autres le sont du côté opposé. On voit aussi sur certaines chenilles, que la moitié & plus des poils de chaque tubercule tendent en bas,

& que les autres s'élevent : ceux-ci sont si petits dans d'autres especes, qu'ils n'ont pas la septieme ou huitieme partie des autres qui sont très-longs. Il y a des chenilles dont les poils sont presque tous dirigés en bas, desorte qu'elles sont très-velues autour des jambes, & qu'elles ne le sont point sur le dos. Enfin, on trouve des chenilles dont les rouffes de poils ne fontent pas de tubercules sensibles, & ne s'épanouissent pas en s'élevent, mais au contraire se resserrent dans le haut, comme les poils des pinceaux.

Les tubercules dont il a été question jusqu'ici, sont arrondis, mais il y en a qui sont charnus & faits en pyramide conique élevée & garnie de poils sur toute la surface. Certaines chenilles ont sur le dos une pyramide charnue & couverte de poils.

Il y a des chenilles velues qui ont sur le dos des houppes de poils qui ressemblent parfaitement à des broffes, & qui sont au nombre de trois, quatre, ou cinq, placées sur différens anneaux. On voit de ces chenilles qui ont sur le premier anneau deux aigrettes, dirigées comme les antennes de plusieurs insectes; ces aigrettes sont composées de poils qui ont des barbes comme des plumes. Ces mêmes chenilles ont une troisieme aigrette sur l'onzieme anneau, qui est dirigée comme les cornes de quelques autres chenilles.

Il y a des chenilles velues qui ont des mamelons qui s'élevent & qui s'affaissent; on en voit sur d'autres qui ont une forme fixe, qui sont plus ou moins élevés, ras ou velus, placés en différens endroits, &c. Une belle chenille rasé qui vit sur le fenouil, a une corne charnue en forme d'y, qui est placée à la jonction du premier anneau avec le cou: cette corne rentre en-dedans & sort au-dehors comme celles du limaçon.

Le corps des chenilles les plus communes a un diametre à-peu-près égal dans toute son étendue; mais il y en a qui ont la partie antérieure plus déliée que la postérieure: dans d'autres, au contraire, cette partie est la plus petite, & elle est fourchue à l'extrémité.

Les couleurs des chenilles ne peuvent

guere servir que de caractères spécifiques; & il ne faut s'arrêter qu'à celles qui paroissent lorsque la chenille a pris à-peu-près son accroissement, car les couleurs varient dans les autres tems, sur-tout lorsque celui de la métamorphose approche. Les poils sont aussi sujets à des variétés, ils paroissent & disparaissent dans certains tems; leurs couleurs varient aussi comme celles de la peau.

Les chenilles sont d'une seule ou de plusieurs couleurs très-vives, très-tranchées, distribuées par raies ou par bandes longitudinales ou transversales, par ondes ou par taches régulières ou irrégulières, &c.

Il y a des chenilles qui vivent seules sans aucun commerce avec les autres. Il y en a qui au contraire sont plusieurs ensemble jusqu'au tems de leur premiere transformation: d'autres enfin ne se quittent pas même lorsqu'elle se changent en chrysalides.

On pourroit distinguer certaines chenilles par les plantes sur lesquelles elles vivent, & par les tems auxquels elles mangent: les unes ne prennent de nourriture que pendant la nuit, d'autres mangent à toutes les heures du jour, d'autres le soir & le matin. Il y a des chenilles qui se cachent dans la terre pendant le jour, & qu'on ne trouve sur les plantes que pendant la nuit; d'autres ne sortent jamais de la terre, & mangent des racines. On rencontre des chenilles qui se roulent en anneau dès qu'on les touche; d'autres tombent à terre dès qu'on ébranle les feuilles sur lesquelles elles sont posées; d'autres fuient avec plus ou moins de vitesse lorsqu'on veut les prendre: il s'en trouve qui se fixent sur la partie antérieure de leur corps ou sur la postérieure, & qui agitent l'autre; enfin il y en a d'autres qui se contournent en différens sens, & avec beaucoup de promptitude & d'agilité.

Il y a dans les insectes une matiere écailleuse, analogue à la corne ou à l'écaille, qui leur tient lieu d'os. Cette matiere recouvre la tête des chenilles, & forme autour des jambes écailleuses une sorte d'étui qui renferme les muscles; ces jambes sont terminées par un seul crochet dans la plupart des chenilles. Il y a deux crochets dans quelques especes; ç'a été sans doute à cause de

ces crochets que l'on a quelquefois donné le nom de *crochet* à la jambe entiere. Les jambes membraneuses s'allongent & se raccourcissent au point que dans certaines *chenilles* elles semblent rentrer entièrement dans le corps; ces jambes sont terminées par une sorte de pié qui prend différentes formes, & qui est terminé par une file de crochets de consistance de corne ou d'écaille, & de couleur brune; ils sont recourbés en-dedans, & rangés en demi-couronne sur le bout du pié. On en a compté plus de quarante & près de soixante dans certaines *chenilles*. D'autres *chenilles* ont le bout du pié entouré par une corne entiere de ces petits crochets. C'est au moyen de tous ces crochets que les *chenilles* se cramponnent sur différens corps; & comme elles peuvent varier la forme de leur pié, elles peuvent aussi embrasser & saisir de petits corps de différentes figures, & faire plusieurs petites manœuvres assez singulieres.

La premiere classe des *chenilles*, qui est très-nombreuse, peut être divisée en trois autres classes par les différences qui se trouvent dans les jambes intermédiaires. La premiere de ces classes comprendra toutes les *chenilles* à seize jambes, dont les huit jambes intermédiaires sont plissées & n'ont qu'une demi-couronne de crochets. On rangera dans la seconde classe les *chenilles* dont les jambes sont encore assez mal façonnées, mais entourées d'une couronne complete ou presque complete de crochets; & on mettra dans la troisieme classe, celles qui ont les jambes bien tendues & sans plis, quoique terminées par une couronne complete de crochets.

La tête des *chenilles* semble tenir au premier anneau; cependant il y a un cou, mais il est trop court & trop replié pour être vu. La tête est principalement composée de deux grandes pieces écailleuses posées de côté & d'autre en forme de calote. Il y a une troisieme piece sur le devant de la tête qui est beaucoup plus petite que les deux autres, & de figure triangulaire. Il reste entre les deux grandes pieces en dessous & au devant de la tête, une ouverture dans laquelle est la bouche de l'insecte. Cette bouche a deux levres, une en-haut & l'autre en-bas; & deux dents larges &

épaisses, une de chaque côté. La levre de dessus est échancrée par le milieu; celle du dessous est refendue en trois parties, jusqu'auprès de la base. C'est au moyen de ces deux dents qui sont aux côtés de la bouche, que les *chenilles* coupent par petits morceaux les feuilles dont elles se nourrissent. Ces insectes ont dans l'intérieur de la bouche une convexité charnue & rougeâtre, qui s'éleve du bas de la bouche jusqu'à la hauteur du milieu des dents, & qui paroît tenir lieu de langue. Il y en a qui détachent seulement le parenchime des feuilles, sans prendre les fibres; mais la plupart prennent les feuilles dans toute leur épaisseur. On a observé qu'une *chenille* de l'espece connue sous le nom de *ver-à-soie*, mange en un jour autant pesant de feuilles de mûrier, qu'elle pese elle-même. Il y en a d'autres qui prennent chaque jour une quantité d'alimens pesant plus de deux fois autant que leur corps: ces *chenilles* croissent à proportion, & parviennent en peu de tems au dernier degré d'accroissement. Il y a une pyramide charnue qui occupe le milieu de la levre inférieure, & il se trouve près de la sommité de cette pyramide une filiere d'où sort la soie que filent les *chenilles*.

On voit sur la tête, près de l'origine des dents, deux petites cornes mobiles; & sur le devant de la tête, & un peu sur le côté, six petits grains noirs posés sur un arc de cercle, convexes & transparens: on présume que ce sont les yeux de la *chenille*. Il y a sur tous les anneaux des *chenilles*, à l'exception du second, du troisieme & du dernier, deux taches ovales, une de chaque côté, placées plus près du ventre que du dos; le grand diametre de l'ovale suit la courbure de l'anneau, & il est transversal par rapport à la longueur du corps de la *chenille*. La figure de cet ovale est imprimée en creux sur la peau; c'est pourquoi on a donné à ces cavités le nom de *stigmates*: ce sont des ouvertures par lesquelles l'air entre dans les poumons de l'insecte. Voyez STIGMATES.

Les *chenilles* changent plusieurs fois de peau avant de se transformer en chrysalides: on a observé que le ver-à-soie se défait

quatre fois de la sienne; il se dépouille pour la première fois le 10, 11, ou 12^{me}. jour après qu'il est éclos. Cinq jours & demi ou six jours après qu'il s'est dépouillé de la première peau, il quitte la seconde; si la troisième dure plus que la seconde, ce n'est que d'un demi-jour, & la quatrième tombe six jours & demi, ou sept jours & demi après qu'elle a paru. Les *chenilles* quittent non-seulement leur peau, mais aussi tout ce qui paroît à l'extérieur les poils, les fourreaux des jambes, les ongles des piés, les parties dures de la tête, les dents, &c. de sorte qu'à voir la dépouille d'une *chenille*, on la prendroit pour une *chenille* entière. Ce dépouillement doit être pénible pour l'insecte; aussi ce le-t-il de manger un jour ou deux auparavant, il devient languissant, ses couleurs s'affoiblissent, sa peau se dessèche; il s'agite, il gonfle quelques-uns de ses anneaux, & c'est ordinairement par l'effort de cette dilatation que la peau commence à se fendre sur le second ou le troisième anneau. La fente s'étend depuis le premier anneau jusqu'au-delà du quatrième; alors la *chenille* se courbe en-haut pour tirer sa tête de l'étui dont elle doit sortir, & ensuite elle se porte en avant pour débarrasser la partie postérieure de son corps. La dépouille reste en place, parce qu'elle est accrochée à une toile de soie. On a remarqué que les *chenilles* qui n'ont pas toujours des nids de soie, en font avant que de se dépouiller. Enfin la *chenille*, au sortir de sa dépouille, paroît avec une peau nouvelle & des couleurs toutes fraîches. La durée de ce travail n'égale pas celle d'une minute. Si on enlève la peau d'une *chenille* velue, lorsqu'elle est sur le point de la quitter elle-même, on trouve tous les poils de la nouvelle peau couchés sous la peau extérieure. Lorsque la *chenille* s'est dépouillée naturellement, on la trouve considérablement plus grosse qu'elle n'étoit avec la dépouille, sur tout le crâne, c'est-à-dire, les pièces écailleuses de la tête. On a observé que la grandeur du vieux crâne qu'un ver-à-soie a quitté, n'est quelquefois que le tiers ou le quart de celle du nouveau.

Lorsque les *chenilles* quittent leur dernière peau, elles en font une métamorphosée en chrysalides; on ne voit plus la

figure d'une *chenille*. Celle de la plupart des chrysalides approche du cône; on n'y voit ni jambes, ni ailes; le seul mouvement qu'elles se donnent est dans les anneaux dont la partie postérieure est composée; c'est la seule qui paroît animée. Au reste, la chrysalide semble n'être qu'une masse brute, & elle ne prend aucune nourriture, voyez CHRYSSALIDE. Cependant c'est de cette chrysalide que sortira le papillon: il est déjà formé dans la chrysalide, il l'est même dans la *chenille*; car si on enlève la peau à une *chenille* un jour ou deux avant celui de la métamorphose, on met le papillon à découvert, & on distingue toutes ses parties, même ses œufs. Pour cela, il faut avoir gardé la *chenille* pendant quelques jours dans du vinaigre ou de l'esprit de vin, afin de rendre ses parties assez fermes pour être disséquées. Il y a des *chenilles* qui filent des coques de soie dans lesquelles elles se transforment. Tout le monde connoît celles des vers-à-soie; mais les coques des différentes espèces de *chenilles* diffèrent beaucoup les unes des autres pour la figure, la structure, la façon d'être suspendues, attachées, travaillées, &c. Il y a des *chenilles* qui font leur coque avec de la terre & de la soie, ou de la terre seule; elles se métamorphosent sous terre. Il y en a d'autres qui ne font point de coques, & qui ne se cachent pas dans la terre; elles se retirent seulement dans des trous de murs, dans des creux d'arbres, &c. On rencontre souvent de ces chrysalides dans différentes positions, &c. Quelques jours avant la métamorphose, on ne voit plus manger les *chenilles*; elles rendent ce qu'elles ont dans les intestins, & même la membrane qui double l'estomac & le canal intestinal; leurs couleurs s'affoiblissent ou s'effacent entièrement. Lorsque les *chenilles* ont filé leur coque & qu'on les en retire, on les trouve très-languissantes, & cet état de langueur dure piés de deux jours pour les unes, & seulement vingt-quatre heures pour les autres. Ensuite elles se courbent en ramenant la tête sur le ventre; elles s'étendent dans certains instans; elles s'agitent, mais sans se servir de leurs jambes: elles se raccourcissent & se recour-

bent de plus en plus, à mesure que le moment de la métamorphose approche. Les mouvemens de la queue, les contractions & les alongemens successifs deviennent plus fréquens; les forces semblent renaître; enfin, l'insecte commence par dégager du fourreau de *chenille* les deux dernières jambes & le derrière, & il les retire vers la tête, de sorte que la partie du fourreau qui est vuide s'affaït. C'est donc la chrysalide qui est dans le fourreau de *chenille*, qui se dégage en se portant en avant, tandis que le fourreau est porté en arrière par la contraction des premiers anneaux & l'extension des derniers. La chrysalide se réduit peu-à-peu à n'occuper que la moitié antérieure du fourreau. Alors elle se gonfle, & le fait fendre vers le troisième anneau; la fente s'agrandit bientôt au point que la chrysalide passe au-dehors: il y en a qui commencent à se dégager par la tête, & qui poussent la dépouille en arrière, où on la trouve plissée en un petit paquet. La chrysalide met tout au plus une minute à se dégager de son fourreau. Il y a des *chenilles* qui se suspendent par les pattes de derrière, au moyen de leur soie, & dont la chrysalide se dégage dans cette situation, & se trouve ensuite suspendue la tête en-bas dans la place où étoit la *chenille*. Il y a d'autres chrysalides qui sont posées horizontalement; d'autres sont inclinées. Dans quelques situations qu'elles soient, elles sont attachées par la queue; mais lorsqu'elles sont couchées ou inclinées, elles ont de plus un lien de fil de soie qui passe par dessous leur dos, car elles ont le ventre en haut; les deux bouts de cette sorte de courroie sont attachés au dessus de la chrysalide, à quelque corps solide, de même que le lien par le moyen duquel la queue est suspendue.

La grandeur des coques n'est pas proportionnée à celle des *chenilles* qui les font; les unes en font de grandes, & les autres de petites, relativement au volume de leur corps. Il y a de grandes différences entre les coques de différentes espèces de *chenilles*. Il y en a qui remplissent seulement un certain espace de fils qui se croisent en différens sens, mais qui laissent

beaucoup de vuide. La plupart attirent des feuilles pour couvrir leur coque, ou pour suppléer à la soie qui semble y manquer. Celles qui emploient une plus grande quantité de soie, ne couvrent pas leur coque avec des feuilles; mais il s'en trouve qui mêlent d'autres matières avec la soie. Il y a des coques de pure soie, qui semblent n'être formées que d'une toile fine, mince & très-ferrée; d'autres sont plus épaisses & plus foyeuses. La coque du ver-à-soie est de ce genre; d'autres, quoiqu'assez fermes & épaisses, n'ont que l'apparence d'un réseau. On présume que certaines *chenilles* répandent par l'anus une liqueur gommeuse, qui rend leur coque plus ferme; ou une matière jaune qui pénètre la coque, & devient ensuite une poudre de couleur de citron. D'autres s'arrachent des poils, & les mêlent avec la soie pour faire les coques. Il y a des *chenilles* qui lient ensemble des feuilles pour leur tenir lieu de coque; d'autres recouvrent des coques de soie avec de petits grains de sable; d'autres se font une sorte de coque avec des brins de mousse. Il y en a qui emploient de petits morceaux d'écorce pour faire des coques, auxquelles elles donnent la forme d'un bateau. On trouve aussi des coques de soie qui ont la même forme, &c.

Il y a peut-être plus de la moitié des *chenilles* qui font leurs coques dans la terre; les unes s'y enfoncent sans faire de coques; cependant la plupart en font. Elles ressemblent toutes à une petite motte de terre, arrondie pour l'ordinaire, ou un peu alongée. Les parois de la cavité qui est au-dedans sont lisses, polies & tapissées de soie. Ces coques sont faites avec des grains de terre bien arrangés les uns contre les autres & liés avec des fils de soie. D'autres *chenilles* font des coques qui ne sont qu'à moitié enfoncées dans la terre, & qui sont faites en partie avec de la terre, & en partie avec des feuilles; d'autres sont au-dehors de la terre des coques qui sont entièrement de terre, & qui de plus sont polies à l'extérieur. Enfin les *chenilles* qui vivent en société font un grand nombre de coques réunies en un seul paquet ou en une sorte de gâteau; quelquefois ces coques ont une

enveloppe commune, d'autres fois elles n'en ont point.

La plupart des *chenilles* restent seules ; mais il y en a qui vivent plusieurs ensemble, tant qu'elles sont *chenilles*, & même leurs chrysalides sont rangées les unes auprès des autres ; d'autres *chenilles* se séparent dans un certain tems. Toutes celles que l'on voit ensemble dans le même nid viennent d'une seule ponte. Il y en a ordinairement deux ou trois cens, & quelquefois jusqu'à six ou sept cens. Celles que l'on appelle *chenilles communes*, parce qu'il n'y en a que trop de leur espece dans la campagne & dans nos jardins pour gâter les arbres, vivent ensemble jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à une certaine grandeur.

Cette *chenille* est médiocre de grandeur ; elle a seize jambes ; elle est chargée de poils roux assez longs ; la peau est brune : on voit de chaque côté du corps des taches blanches rangées sur la même ligne, & formées par des poils courts & de couleur blanche. Il y a sur le dos deux mamelons rouges ; l'un sur l'anneau auquel la dernière paire de jambes membraneuses est attachée, & l'autre sur l'anneau suivant. Il y a aussi sur la peau du milieu du dos plusieurs petites taches rougeâtres, &c. Les papillons qui viennent des *chenilles* de cette espece sont de couleur blanche & du nombre de papillons nocturnes.

Les femelles arrangent leurs œufs dans une sorte de nid dont elles rembourrent l'intérieur, & recouvrent le dessus avec leur poil. On trouve ces nids dans les mois de Juin & de Juillet, sur les feuilles, des branches & des troncs d'arbres. Ce sont des paquets oblongs, de couleur rouille ou brune, tirant sur le café, qui ressemblent assez à une grosse *chenille* velue. Les œufs éclosent tous depuis la mi-Juillet jusque vers le commencement d'Août, environ quinze jours après qu'ils ont été pondus. Ils sont toujours sur le dessus des feuilles : ainsi dès que les *chenilles* sortent du nid, elles trouvent la nourriture qui leur convient ; c'est le parenchime du dessus de la feuille. Elles se rangent sur cette feuille à mesure qu'elles sortent du nid, & forment plusieurs files, dans les-

quelles elles sont placées les unes à côté des autres, en aussi grand nombre que la largeur de la feuille le permet, & il y a quelquefois autant de files qu'il en peut tenir dans la longueur ; tout est rempli, excepté la partie de la feuille que les *chenilles* du premier rang ont laissée devant elles, de sorte que chacune des *chenilles* des autres rangs n'a à manger sur cette feuille que l'espace qui est occupé par la *chenille* qui est placée devant elle, & qui se découvre à mesure que cette *chenille* se porte en avant en mangeant elle-même. Dès que les premières qui sont sorties du nid ont mangé, elles commencent à tendre des fils d'un bord à l'autre de la feuille qui a été rongée, & qui par cette cause est devenue concave. Ces fils sont bientôt multipliés au point de fournir une toile épaisse & blanche, sous laquelle elles se mettent à couvert. Quelques jours après elles travaillent à faire un nid plus spacieux ; lorsqu'elles ont rongé un bouquet de feuilles, elles commencent par revêtir de soie blanche une assez longue partie de la tige qui porte ces feuilles, & elles enveloppent d'une toile de la même soie une ou deux des feuilles qui se trouvent au bout de la tige ; ensuite elles renferment ces feuilles & la tige dans une toile plus grande qui les approche les unes des autres, enfin avec d'autres toiles elles enveloppent d'autres feuilles & grossissent leur nid. Ces différentes toiles sont à quelque distance les unes des autres, & les espaces qui restent vides sont occupés par les *chenilles*, lorsqu'elles sont retirées dans leur nid. Il y a dans chaque toile de petites ouvertures par lesquelles elles pénètrent jusqu'au centre du nid. Il n'y a personne qui ne connoisse ces nids que l'on voit comme de gros paquets de soie blanche & de feuilles sur les arbres en automne, & sur-tout en hiver, lorsque les feuilles des arbres sont tombées. Ces *chenilles* mangent quelquefois des fruits verts aussi bien que des feuilles. Elles rentrent dans leur nid pour se mettre à l'abri des grosses pluies & de la trop grande ardeur du soleil ; elles y passent une partie de la nuit ; elles y restent lorsqu'elles changent de peau ; enfin, elles y passent l'hiver. C'est avant la fin de Septembre, ou au plus tard dès le commencement

mencement d'Octobre, qu'elles s'y retirent; elles y restent immobiles tant que le froid dure; mais le froid de nos plus grands hivers ne peut pas les faire périr. Elles ne sortent du nid que vers la fin de Mars, ou dans les premiers jours d'Avril, lorsque la chaleur de la saison les ranime. Elles sont encore alors fort petites, elles prennent bien-tôt de l'accroissement, & elles sont obligées d'agrandir leur nid. Après avoir changé plusieurs fois de peau, elles abandonnent leur nid; c'est dans les premiers jours de Mai qu'on les trouve dispersées. Alors différens insectes s'emparent du nid, sur-tout les araignées. Les *chenilles* n'y reviennent plus; elles filent de la soie dans différens endroits, & y changent de peau pour la dernière fois. Enfin, au commencement de Juillet, elles font des coques pour se transformer en chrysalides. Ces coques sont de soie brune, d'un tissu fort lâche; elles sont placées sur des feuilles qui les enveloppent presque en entier.

Il y a des *chenilles* qui vivent dans l'eau & qui s'y transforment en chrysalides, mais le papillon sort de l'eau pour n'y plus rentrer. On a trouvé de ces *chenilles* aquatiques qui font leur coque sur la plante appelée *potamogeton*, avec des feuilles de cette plante & leur soie; quoique cette coque soit faite dans l'eau, on n'en trouve cependant pas une goutte dans son intérieur.

Plusieurs especes de *chenilles* vivent dans les tiges, les branches, & les racines des plantes & des arbres; il y en a dans les poires, les pommes, les prunes, & d'autres fruits. Lorsqu'ils sont gâtés par ces insectes, on les appelle *fruits verveux*, parce qu'en effet il y a au-dedans des vers ou des *chenilles*, &c. on n'en trouve pas dans les abricots, les pêches, les grains de raisin, &c. Les œufs des insectes sont déposés sur le fruit, souvent lorsqu'il n'est encore qu'un embryon; ainsi dès que la *chenille* est éclosée elle perce le fruit, & elle pénètre au-dedans: quelquefois l'ouverture extérieure se renferme entièrement pendant que le fruit grossit. Il y a une espece de *chenille* qui se met dans un grain d'orge ou de blé, dès qu'elle est éclosée, & qui n'en sort qu'après qu'elle a été transformée

en papillon. Il est difficile de distinguer toutes ces especes de *chenilles*; mais rien ne prouve mieux que ce sont des *chenilles*, que le papillon qui en sort.

Il n'y a guere de gens qui n'aient de l'averfion pour les *chenilles*: on les regarde comme des insectes hideux & dégoûtans; cependant si on se permettoit d'examiner les *chenilles* de près, on en rencontreroit beaucoup sur lesquelles on ne pourroit pas s'empêcher de trouver quelque chose qui mériteroit d'être vu, pour les couleurs, l'arrangement, &c. D'ailleurs ce n'est que par prévention qu'on les croit plus malpropres qu'un autre insecte. Il n'y a qu'un seul risque à courir en les touchant, c'est de rencontrer certaines *chenilles* velues dont les poils sont si fins, si roides, si fragiles & si légers, qu'ils se cassent aisément en petits fragmens qui se répandent tout autour de la *chenille*. Ces poils s'attachent sur les mains, sur le visage, sur les paupieres, &c. & causent sur la peau une démangeaison assez cuisante, qui dure quelquefois pendant quatre ou cinq jours, sur-tout lorsqu'on irrite cette démangeaison en frottant les endroits où est la douleur. Souvent il se forme sur la peau des élévures qui semblent changer de place, parce qu'on répand en différens endroits de nouveaux poils, en y portant la main qui en est chargée. On a éprouvé qu'en se frottant avec du persil, on fait cesser la démangeaison en deux ou trois heures. Voilà ce qu'il y a à craindre de quelques *chenilles* velues, sur-tout lorsqu'elles sont prêtes à changer de peau; celle que l'on appelle la commune est du nombre; & je crois qu'il est à propos de se défier de toutes celles qui ont du poil. Les nids dans lesquels elles font entrer de leur poil avec leur soie sont encore plus à craindre, principalement lorsqu'ils sont desséchés, & lorsqu'on les brise; mais on ne croit pas que les *chenilles* qui sont entièrement rasées, puissent faire aucun mal à ceux qui les touchent, pas même à ceux qui les avaleroient. Il est certain qu'il arrive assez souvent qu'on en avale sans le savoir, & sans en ressentir aucun mauvais effet.

Fausse chenille. On a donné ce nom à

tous les insectes qui ressemblent aux chenilles, mais qui ont les jambes plus nombreuses, ou situées ou conformées différemment. Il vient des mouches au lieu de papillons de toutes les fausses chenilles : il n'y a point de crochets dans leurs jambes membraneuses, ce qui peut les faire distinguer des vraies chenilles, indépendamment du nombre des jambes. Ces fausses chenilles n'ont pas deux pièces écaillées sur la tête ; il n'y a qu'une espèce de couronne sphérique d'une seule pièce, qui embrasse une grande partie du dessus & du dessous de la tête. On n'y voit pas ces petits points noirs que l'on croit être des yeux ; mais il paroît qu'elles ont deux autres yeux, dont chacun est beaucoup plus grand que tous ces points ensemble. *Mémoire pour servir à l'hist. des insectes, tom. I & II. Voy.*

INSECTE. (I)

On a lieu de soupçonner que plusieurs espèces de chenilles, & peut-être même toutes celles dont les papillons sont phalènes, peuvent provenir d'œufs non fécondés, c'est-à-dire, d'œufs pondus sans accouplement. Je crois du moins en avoir donné d'assez fortes raisons dans un mémoire qui va être inséré dans le troisième des nouveaux mémoires de l'académie de Berlin ; & si les amateurs de l'histoire naturelle y font quelque attention, je me flatte qu'ils s'ouvriront un vaste champ à des remarques nouvelles & curieuses. En renvoyant donc le lecteur au mémoire dont je viens de parler, je me contenterai ici d'indiquer brièvement quelques faits, sur lesquels j'appuie principalement ma conjecture.

La première observation qui m'en a donné l'idée me fut communiquée, il y a huit ou neuf ans, par M. Basler, professeur en langue hébraïque à Basle ; ayant nourri pendant quelques jours la chenille qui donne le papillon *paquet de feuilles seches*, il en avoit obtenu un papillon femelle, qui toujours isolé dans un verre, pondit sur une feuille de papier une grande quantité d'œufs. M. Basler avoit mis ce papier sans dessein sur le poêle de sa chambre, & il n'y songeoit plus, mais au mois de Novembre, lorsqu'on commença de chauffer la chambre, il s'aperçut par hazard que

des œufs de son papillon il étoit sorti un grand nombre de chenilles qui étoient encore en vie ; il en fut bien surpris, sachant que la mere ayant toujours été seule, n'avoit pu recevoir l'approche d'aucun mâle.

Je ne pensois plus à cette observation, lorsque j'en fis une semblable : j'avois nourri la chenille du poirier, représentée par les figures 1 & 5, planche XVIII du premier volume du grand ouvrage de M. de Réaumur sur les insectes ; toujours seule dans une petite boîte, elle y fit sa coque, & après que j'eus perdu la boîte de vue pendant quelque tems, j'y trouvai au bout de ce tems une petite famille de chenilles, qui ne pouvoient être provenues que d'un papillon mort, que je reconnoissois pour celui de la chenille que j'avois nourrie dans la boîte.

Ces deux phénomènes ont excité ma curiosité ; ne pouvant presque plus douter de la faculté de certains papillons, de pondre des œufs féconds sans accouplement, faculté que je crois pouvoir nommer *monogénégie*, j'ai cherché à en connoître un plus grand nombre, soit par moi-même, soit en trouvant dans les auteurs qui ont écrit sur les chenilles, des observations pareilles à celles que je viens de rapporter.

Je n'ai pas été assez heureux que de voir arriver chez moi ce que je souhaitois ; j'ai eu par, exemple, le même papillon *paquet de feuilles seches* femelle, il s'est délivré de tous ses œufs, mais ces œufs se sont desséchés & la même chose a eu lieu chez M. Basler, lorsqu'il s'attendoit à voir son observation se réitérer.

J'ai attendu avec impatience ce que produiroient quelques-unes des belles chenilles à broches jaunâtres & raies orangées, que je voyois à leur grand-ur devoir toutes donner des papillons femelles ; il me paroît qu'il n'y a point de papillon au monde qui ne soit hermaphrodite, ce doit être cette lourde masse privée d'ailes & incapable même, à cause de sa plénitude, de faire quelques pas. Je fus donc fort attentif à observer ceux qui naquissent de mes chenilles ; mais tout ce que je vis, c'est qu'après s'être défendu, pour ainsi dire,

pendant quelques jours de pondre , il leur échappa peu-à-peu quelques œufs , & qu'à la fin comme ne pouvant plus les retenir , ils laissent partir la plus grande partie de leurs œufs à la fois , & moururent en en gardant néanmoins chacune une quantité plus ou moins grande dans le corps ; quant aux œufs même ils se font tous deséchés.

Le même papillon cependant m'a fourni un fait des plus satisfaisans , que j'ai eu , en revanche , le plaisir de trouver dans les ouvrages d'histoire naturelle. M. de Réaumur , dans le septieme mémoire de son second volume , pag. 320 , *édit. in-4°* , cite Goedart comme ayant vu éclore des *chenilles* d'œufs pondus par un de ces papillons qui ne s'étoit point accouplé. Il est vrai que MM. de Réaumur & Swammerdam révoquent ce fait en doute ; qu'ils se moquent de Goedart & de Lister qui l'ont rapporté comme un prodige & comme ayant eu lieu réellement ; qu'ils tâchent d'expliquer l'illusion ; M. Roefel , dans son beau *recueil d'insectes* , *in-4°* , imprimé en Allemand , à Nuremberg , & enrichi de si belles planches enluminées , paroît également convaincu de l'impossibilité de la monogénéie dont il est question.

Voici pourtant encore deux observations qui me semblent décider , au contraire , absolument en sa faveur ; c'est M. Pallas , actuellement professeur & membre de l'académie impériale des sciences de Pétersbourg , qui les rapporte dans les *Nova acta Physico-medica academix naturæ curiosorum* , an. 1767 , n°. 87 ; il décrit deux especes de teignes , dont il a vu fréquemment les papillons femelles pondre des œufs féconds sans s'être accouplés : il est à remarquer que le papillon de la premiere espece ressemble beaucoup à celui de la *chenille* à broches , tenant seulement encore plus de la figure du reptile , qu'il ne paroît pareillement se délivrer de ses œufs que malgré lui , & qu'il meurt souvent en les gardant tous dans le corps. Chez la seconde espece ce phénomène arrive , suivant M. Pallas , beaucoup plus sûrement ; & M. de Réaumur l'a observé pareillement , & en a parlé à la page 252 de son *troisième volume*. Il est surprenant après cela

que M. de Réaumur n'ait pas ajouté plus de foi à l'observation de Goedart , d'autant qu'il conseille beaucoup dans un autre endroit , de répéter & de retourner en toutes façons les expériences de Malpighi , sur la maniere dont se fait la fécondation des œufs des papillons ; il est surprenant aussi qu'on ne trouve pas à lire un plus grand nombre d'exemples d'observations semblables ; il est probable qu'il faut un concours particulier de circonstances pour les produire ; & peut-être , c'est une conjecture que je crois avoir déjà été avancée , peut-être qu'une même fécondation sert pour deux ou trois générations , ou pour un plus grand nombre ; quoi qu'il en soit , il me semble que la matiere mérite qu'on l'approfondisse , & qu'on ne regrette pas la perte des couleurs du papillon ; autre cause qui peut avoir mis obstacle à des observations plus fréquentes du phénomène dont il s'agit : les essais qu'on fera ne seront peut-être infructueux qu'avec les papillons diurnes ; car à l'égard de ceux-ci je ne sache pas d'exemple seulement qu'ils aient pondu des œufs sans avoir eu commerce avec un mâle.

Au reste , quelqu'un de ma connoissance qui n'a pas voulu croire qu'un papillon puisse produire des œufs féconds sans accouplement , a convenu du moins qu'il y en a d'hermaphrodites pour les couleurs ; autre point qui invite à des recherches ultérieures : il a vu un papillon de la *chenille* à oreilles qui avoit d'un côté les ailes comme les mâles , & de l'autre comme les femelles ; & il m'a dit avoir entendu parler d'autres exemples de pareils jeux de la nature.

CHENILLE , *scorpioides* , (*Hist. nat. botan.*) genre de plante à fleur papilionacée. Le pistil sort du calice qui devient dans la suite une filique composée de plusieurs pieces attachées bout-à-bout , & roulée à-peu-près comme certaines coquilles ou comme une *chenille*. Il y a dans chaque piece une semence ordinairement ovale. Tournefort , *Institut. rei herb. Voy. PLANTE. (B)*

* CHENILLE , (*Ruban.*) petit ouvrage en soie dont on se sert pour broder & exécuter des ornemens sur des vestes , des robes , des

chafubles, &c. On prendroit la *chenille*, quand elle est petite & bien serrée, & que par conséquent son poil est court, pour un petit cordon de la nature du velours, & travaillé au métier comme cette étoffe, à laquelle elle ressemble parfaitement: cependant cela n'est pas, & rien n'est plus facile que de faire de la *chenille*: on a une espèce de ruban, on en coupe une lisière très-étroite & très-longue avec de grands ciseaux: cette bande est effilée de deux côtés, en sorte qu'il ne reste que dans le milieu quelques fils de chaîne qui contiennent les fils de trame qui font barbe ou poil à droite ou à gauche de ces fils de chaîne, au moyen de l'effilé: on prend des fils de soie qu'on met en double, en triple, ou en quadruple, &c. on accroche ces fils à un rouet, tel que celui dont les Luthiers se servent pour couvrir de fil de laiton ou d'argent les grosses cordes d'instrumens: on tord un peu ces fils ensemble; quand ils sont tordus & commis, ou avant que de l'être, on a une gomme un peu forte, on les enduit légèrement, puis on applique la petite bande de ruban effilée à droite & à gauche au crochet du rouet qui tient l'extrémité des fils de soie commis; on continue de tourner la manivelle du rouet dans le sens dont on a commis les fils de soie; il est évident que la petite bande de ruban effilée s'enroule sur les fils commis, qu'elle en couvre successivement toute la longueur, que les poils se redressent, & qu'ils forment sur ces fils comme un velours, sur-tout si le ruban est fort, si par conséquent les barbes de la bande sont serrées; & si après avoir attaché le bout de la bande de ruban au crochet du rouet qui tenoit les fils de soie, on a fait beaucoup de tours avec la manivelle, & qu'on n'ait guère laissé courir la bande le long des fils. Il est évident 1^o. que la grosseur de la *chenille* dépendra de la largeur de la bande de ruban, de la longueur de l'effilé, de la force du ruban, & du nombre de fils de soie qu'on aura commis, & qu'on a couverts au rouet avec la bande effilée: 2^o. que sa beauté & sa bonté dépendront de la force & de la beauté du ruban, & du rapport du mouvement circulaire de la manivelle au mouvement en droite ligne de la bande de ruban le long

des fils commis, ou du cordon qu'elle doit couvrir; car plus la manivelle ira vite, & moins la bande courra le long du cordon dans le même tems. Plus la *chenille* sera serrée, plus elle sera fournie de poils & belle. Le ruban effilé ne tient sur le cordon que par le moyen de la gomme: ainsi la *chenille* n'est qu'une application, & non pas un tissu, comme on le croiroit au premier coup-d'œil; & le mécanisme selon lequel elle se travaille est précisément le même que celui dont on couvre les grosses cordes d'instrumens avec le fil d'argent ou de laiton, comme nous l'avons dit: la corde & le fil de laiton sont attachés à un crochet, le crochet fait tourner la corde sur elle-même; l'ouvrier tient la corde de la main gauche; il tient le fil d'argent ou de laiton de la droite, un peu élevé au-dessus de la corde, & ce fil s'enroule sur la corde: il est clair que plus l'angle de la corde & du fil sera petit, plus l'enroulement du fil sur la corde sera lâche; & que plus cet angle sera grand, plus cet enroulement sera serré. C'est la même chose à la *chenille*, pour laquelle, au lieu d'un fil uni comme le laiton, il ne s'agit que d'imaginer un fil barbu comme la petite bande de ruban effilée. Ce petit ouvrage s'appelle *chenille*, parce qu'en effet il est velu comme l'insecte de ce nom.

* CHENISQUE, *s. m.* (*Hist. anc.*) espèce d'ornement que les anciens pratiquoient à la poupe de leurs vaisseaux; il consistoit en une tête d'oie avec son cou. Le *chenisque* s'appelloit aussi *la petite oie*. Ce mot est dérivé de *χην*, en françois *oie*. L'étymologique place le *chenisque* à la proue; c'est de-là, dit-il, qu'on pend les ancres, c'est le commencement de la carene; il donne au bâtiment la figure d'une oie, oiseau aquatique. *Voyez l'antiq. expliq. & le lex. de heder.*

CHENOTIERES, *s. f.* (*Jurispr.*) sont des plans de jeunes chênes en pépinière, & destinés à être transplantés: il en est parlé dans l'*art. 526* de la coutume de Normandie. (*A*)

CHENZIN, (*Géog.*) ville de la petite Pologne, dans le palatinat de Sandomir.

CHEOPS ou CHEMNIS, (*Hist. des Egyptiens.*) fut le premier roi de la vingt-unième dynastie; ce prince sans frein dans les de-

fers, & sans pudeur dans ses actions, fut également l'ennemi des dieux & des hommes. Tyran des peuples, il se rendit encore plus odieux par ses impiétés que par ses vexations. Il ne vit dans ses sujets prosternés & tremblans que les vils instrumens de ses caprices & de ses extravagances; il leur fut défendu de travailler pour d'autres que pour lui: il les employoit dans les carrières de l'Arabie pour en tirer les pierres qui servirent à bâtir une des pyramides, dont on voit encore les débris dans le désert d'Afrique sur la pointe d'un rocher. Son élévation étoit environ de cent piés au dessus du niveau de la plaine: les Egyptiens furent moins offensés des travaux auxquels ils furent assujettis, que des outrages faits à leurs dieux. *Cheops* ordonna de fermer leurs temples, & tous les sacrifices furent abolis: ce scandale auroit dû soulever un peuple superstitieux, mais les Egyptiens étoient trop avilis pour punir l'auteur de leur dégradation; ce prince sacrilège, après avoir vécu abhorré, mourut tranquillement sur le trône dont il avoit souillé la majesté. (T-N.)

CHEP ou CHEPAGE, f. m. (*Jurisp.*) terme corrompu de *ceps*, qui signifie prison, geole, en latin *cippus*: *Rei interdum catenis & cippo tenentur vinciti*; Grégoire de Tours, liv. V, ch. xlix. La coutume de Valenciennes, art. 142, dit que le délinquant sera mis au *chep*. *Chepage* se prend plus ordinairement pour l'emploi du geolier. (A)

CHEPLIO, (*Géogr.*) île de l'Amérique méridionale, près de l'isthme de Panama, à une lieue de la terre ferme.

CHEPIER, f. m. (*Jurisp.*) c'est le geolier; il est ainsi nommé dans la coutume de Hainaut, ch. xxiiij, xxxv & lxx, & en la somme rurale, traitant des gardes des prisons, & dans les ordonnances de la chambre d'Artois. *Gloss.* de Lauriere. (A)

CHEPO, (*Géogr. mod.*) ville de l'Amérique méridionale, dans l'isthme de Panama, sur une rivière de même nom qui se jette dans la mer du Sud.

CHEPSTOW, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Moumouth, sur la Wye.

CHEPTEL ou CHEPTEIL, f. m. (*Jur.*) *baïl à cheptel*, est un bail de bestiaux dont le

profit doit se partager entre le preneur & le bailleur. Ce contrat reçoit différens noms, selon les différentes provinces où il est usité: en Nivernois, on dit *chaptel*; en Bourbonnois *cheptel*, & en quelques endroits *cheptail*; dans la coutume de Solle on dit *capitau*; & ailleurs *chaptail*: toutes ces différentes dénominations viennent d'une même étymologie, qui s'est corrompue selon l'idiome de chaque pays. Ducange & quelques autres croient que *cheptel* vient de *capitale*, à cause que le *cheptel* est composé de plusieurs chefs de bêtes qui forment une espèce de capital: d'autres pensent, avec plus de vraisemblance, que *cheptel* vient de *chatal*, vieux mot celtique ou bas-breton, qui signifie un troupeau de bêtes; en sorte que l'on devoit dire *chatal*, *chaptail* ou *chatail*; cependant on dit plus communément *cheptel*, ce qui a sans doute été ainsi introduit par adoucissement.

L'origine de ce contrat se trouve dans la loi viij, *si pascenda*, au code de *paclis*; sur quoi il faut voir ce qu'ont dit Mornac & Cujas.

Ce contrat est fort usité dans plusieurs coutumes, & particulièrement dans celles de Bourbonnois, Nivernois, Berni, la Bouft, Solle & Bretagne: il participe du louage & de la société; du louage, en ce que le maître donne ses bestiaux pour un tems, moyennant une rétribution; & de la société, en ce que les profits se partagent en nature.

Ces sortes de baux doivent être passés devant notaires, & non sous signature privée, afin d'éviter les fraudes & les antidates, & que l'on sache d'une manière certaine à qui appartiennent les bestiaux. *Arrêt du Conf. du 11 Mars 1690.*

On distingue deux sortes de *cheptels*; le simple, & celui de métairie.

Le *cheptel* simple a lieu quand le propriétaire des bestiaux les donne à un particulier qui n'est point son fermier ou métayer, pour faire valoir les héritages qui appartiennent à ce particulier, ou qu'il tient d'ailleurs à loyer, ferme ou métairie.

Le *cheptel* de métairie est lorsque le maître d'un domaine donne à son métayer des bestiaux, à la charge de prendre soin de leur nourriture, pour les garder pendant

le bail, & s'en servir pour la culture & l'amélioration des héritages, à condition de partager le profit & le croît du bétail.

On appelle *bail à moitié*, en fait de *cheptel*, quand le bailleur & le preneur fournissent chacun moitié des bestiaux qui sont gardés par le preneur, à condition de partager par moitié les chefs, croît & décroît d'iceux; & en cas d'*exigence*, c'est-à-dire de compte, il n'est pas besoin d'estimation, tout se partageant également entre le bailleur & le preneur. Voyez la Thaumassière sur Berri, *tit. lxxvij, art. 2.*

Le *cheptel* affranchi, dont parle la coutume de Nivernois, *tit. xxj, art. 6 & 14*, est lorsque le bailleur a retenu pour lui seul les profits & le croît de la totalité des bestiaux, jusqu'à l'entier paiement de son capital, après lequel la moitié du *cheptel* demeure toujours en propriété au bailleur, ce qui retombe alors dans le cas du bail à moitié. Voyez Despommiers sur Bourbonnois, *tit. xxxv.*

Le bailleur peut donner à son fermier les bestiaux par estimation, à la charge que le preneur en percevra tout le profit pendant son bail, & rendra à la fin des bestiaux de la même valeur; auquel cas le preneur en peut disposer comme bon lui semble, en rendant d'autres bestiaux de même valeur; c'est ce qu'on appelle en Berri & ailleurs, *bêtes de fer*, parce qu'elles ne meurent point pour le compte du bailleur, & que la perte tombe sur le preneur seul: il a aussi seul tout le profit, en considération de quoi le prix du bail est ordinairement plus fort.

Dans le simple *cheptel*, & dans le *cheptel* de métairie, le preneur ne peut vendre les bestiaux sans le consentement du bailleur, comme il est dit dans la coutume de Berri, *tit. xvij, art. 7*, & dans celle de Nivernois, *tit. xxj, art. 16*; au lieu que dans le bail à moitié & dans le bail affranchi, après le remboursement du capital, le bailleur & le preneur sont également maîtres des bestiaux qui leur appartiennent par moitié.

Au cas que le cheptelier dispose des bestiaux en fraude du bailleur, les coutumes donnent à celui-ci une action pour revendiquer les bestiaux, qu'elles veulent lui être délivrés: la coutume de Berri veut même que ceux qui achètent sciemment

des bestiaux tenus à *cheptel*, soient punis selon raison & droit.

On entend par le *croît* la multiplication des bestiaux, qui se fait naturellement par génération; & par le *profit*, on entend l'augmentation de valeur qui survient, soit par l'âge ou engrais, ou par la cherté du bétail. On comprend aussi sous le terme de *profit*, la laine, le laitage, le service que rendent les bêtes, & les fumiers & engrais qu'elles fournissent.

Dans le *cheptel* simple, le croît & le profit se partagent entre le bailleur & le preneur, à la réserve des engrais, labours & laitages des bêtes, qui appartiennent au preneur seul. *Cout. de Nivernois, tit. xxj, art. 4.* Cela dépend au surplus des conventions portées par le bail.

La coutume de Bourbonnois, *art. 555*, déclare illicites & nuls tous contrats & convenances de *cheptels* de bêtes, par lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entièrement à la charge des preneurs, & ceux auxquels, outre le *cheptel* & croît, les preneurs s'obligent de payer une somme d'argent ou du grain, ce que l'on appelle *droit de moisson*.

Cependant quand les bestiaux sont donnés par estimation, la perte tombe sur le preneur seul; mais aussi il en est censé dédommagé, parce qu'il a seul tout le profit: il suffit donc qu'il y ait entre le bailleur & le preneur une certaine égalité de profit & de perte, & que la société ne soit pas lésionnée.

Dans le *cheptel* à moitié ou affranchi, la perte des bestiaux est supportée par moitié entre le bailleur & le preneur, à moins qu'elle n'arrive par la faute du preneur: dans le *cheptel* simple, la perte tombe sur le bailleur; à moins que ce ne soit par la faute du preneur. On prétend cependant qu'en Bourbonnois & en Berri le preneur doit aussi supporter sa part de la perte qui est survenue, quand même il n'y auroit pas de sa faute.

L'*art. 553* de la coutume de Bourbonnois, porte que quand les bêtes sont exigées & prises par le bailleur, le preneur a le choix, dans huit jours de ladite prise à lui notifiée & déclarée, de retenir lesdites bêtes, ou icelles bêtes délaïsser au bailleur

pour le prix que le bailleur les aura prises, en payant ou baillant par ledit preneur caution fidé-jusse du prix, qu'autrement elles sont mises en main tierce; & que le semblable est observé quand elles sont prises par le preneur: car en ce cas le bailleur a le choix de les retenir ou de les délaisser dans huit jours.

La maniere dont s'observe cet article est très-bien expliquée par Despommiers. *V. les commentateurs des coutumes de Berri, Nivernois, Bourbonnois, Bretagne, la Bouff, Sole; Coquille en son inst. au droit françois, tit. dern. traité des contrats & baux à chaplet de M^r. Billon, qui est à la fin de son commentaire sur la coutume d'Auxerre, Legrand, sur l'art. 178 de la coutume de Troyes; l'arrêt du conf. d'état du 22 Mars 1690. (A)*

CHEPTELIER, f. m. (*Jurispr.*) est le preneur d'un bail à cheptel, celui qui tient un bail de bestiaux. *Voyez CHEPTEL. (A)*

CHEQ ou CHERIF, f. m. prince ou grand-prêtre de la Mecque: il est reconnu en cette qualité par tous les Mahométans, de quel que secte qu'ils soient, & il reçoit des souverains de ces différentes sectes des présens de tapis pour le tombeau de Mahomet: on lui envoie même pour son usage une tente dans laquelle il demeure près de la mosquée de la Mecque pendant tout le tems du pèlerinage des Mahométans au tombeau de leur prophete. Ce pèlerinage dure dix-sept jours, pendant lesquels il est obligé de défrayer toute la caravane qui se rend chaque année à la Mecque; ce qui se monte à des sommes considérables; car communément il n'y a guere moins de soixante & dix milles ames; mais il en est dédommagé par les présens que les princes mahométans lui font en argent. (a)

CHEQUI, f. m. (*Comm.*) un des quatre poids en usage dans les échelles du levant, mais sur-tout à Smyrne. Il est double de l'oco ou ocquo (*Voyez Oco*), & pese six livres un quart poids de Marseille. *Voy. les dictionn. du Commerce & de Trévoux.*

* CHER, adj. (*Gramm. & Comm.*) terme relatif au prix d'une marchandise; il en exprime toujours l'excès ou réel ou d'opi-

nion: on dit qu'une marchandise est chere, quand elle se vend à plus haut prix dans le moment qu'on n'avoit coutume de la vendre dans un autre tems; quand la somme d'argent qu'il faut y mettre est trop forte relativement à notre état; quand on ne trouve presque aucune proportion, soit de volume, soit de qualité, &c. entre la marchandise & l'argent ou l'or qu'il en faut donner; quand on ne remarque pas entre la qualité, la quantité, &c. de la chose achetée, & le prix dont elle a été achetée, le rapport courant. Le même mot se dit aussi du marchand, toutes les fois qu'il veut plus gagner sur sa marchandise que les autres.

CHER, (*le*) *Géogr. mod.* riviere de France qui a sa source en Auvergne, & va se jeter dans la Loire au Berri.

Il y a une autre riviere de ce nom qui a sa source dans le duché de Bar, & se jette dans la Meuse.

* CHERA, adj. f. (*Myth.*) surnom sous lequel Téménus qui avoit élevé Junon lui bâtit un temple, où elle se retiroit lorsque ses fréquentes querelles la déterminoient à quitter Jupiter, & à vivre séparée.

CHERAFIS, *voyez TELA.*

CHERAFS, f. m. (*Comm.*) changeurs-banians établis en Perse, sur-tout à Scamachi sur la mer Caspienne, en comparaison desquels on prétend que les Juifs sont des balourds dans le commerce. *Voyez les dictionnaires de Trévoux, du Comm. & Dish.*

CHERASCO ou QUERASQUE, (*Gé.*) ville forte d'Italie en Savoie, capitale d'un pays de même nom, au confluent de la Sture & du Tanaro. *Long. 25, 30, lat. 44, 35.*

CHERAY ou CHAHY, (*Comm.*) on distingue en Perse deux sortes de poids, le civil & le légal; c'est ainsi qu'on nomme le premier; il est double de l'autre. *Voyez POIDS, MAN, & BATMAN; voyez aussi les dictionn. du Comm. & de Trév.*

CHERAZOUL, (*Géog.*) ville d'Asie dans le Curdistan, entre Mosul & Hâpahan.

CHERBOURG, (*Géog.*) ville maritime & port de France en Normandie,

dans le Cotentin. *Long.* 26, 2 ; *lat.* 49, 38, 26.

CHER-CENS, (*Jurisp.*) dans la coutume d'Orléans, *art. cxxij*, le dit d'un cens plus fort que le cens ordinaire, qui dans l'état présent est moins considéré comme le produit de l'héritage, que comme une reconnaissance de la seigneurie directe ; au lieu que le *cher-cens* est égal à-peu-près au revenu annuel de l'héritage, & par cette raison il n'est point sujet à droit de relevoisons ni ventes dans la coutume d'Orléans ; les rentes seigneuriales qui tiennent lieu de cens, sont dans les autres coutumes la même chose que ce que celle d'Orléans appelle *cher-cens*, & les coutumes de Blois & de Dunois *cher-prix*. Voyez CHER-PRIX. (A)

* CHERCHE, f. f. on donne ce nom 1^o. aux différentes courbes selon lesquelles on pratique le renflement léger qui fait tant à l'élégance des colonnes. Voyez COLONNES, voyez SECTIONS CONIQUES, CONCHOÏDE DE NICOMEDE. C'est en effet cette courbe qu'on suit pour les Ioniques & les Corinthiennes renflées à la manière de Vignole. 2^o. Au trait d'un arc surbaissé ou rampant, terminé par plusieurs points ou intersections de cercles, ou d'autres courbes, ou de droites & de courbes. On dit aussi dans ce cas *cerce*, de même que *cherche*. La *cherche* est *surbaiſſée*, quand elle a moins d'élévation que la moitié de sa base ; & *surchauffée*, quand le rapport de la hauteur à la base est plus grand que celui de 2 à 1. 3^o. Du déveoppement de plusieurs circonférences fait selon quelques lignes verticales ; pour cet effet, il faut concevoir un fil élastique courbé circulairement, de manière que toutes les circonférences ou tours tombent les uns sur les autres ; si l'on fixe à terre la première circonférence, & qu'en prenant le bout du fil élastique on le tire en haut, on aura le développement appelé *cherche* ; & l'on donnera à ce développement l'épithète de *ralongé*, & autres, selon le rapport qu'il y aura entre la circonférence la plus basse & celles qui s'élèveront en spirale au dessus de cette circonférence. 4^o. Au profil d'un contour courbe, découpé sur une planche même, pour diriger le relief ou le creux

d'une pierre, en indiquant au tailleur les parties qu'il doit enlever. Si la pierre doit être concave, la *cherche* est convexe ; si au contraire la *cherche* est convexe, c'est que la pierre doit être concave.

CHERCHÉE, adj. *quantité cherchée*, (*Algèb. ou Géom.*) Les Géometres ou les Algèbristes appellent ainsi la quantité qu'il s'agit de découvrir quand on propose un problème. Si l'on demandoit, par exemple, que l'on déterminât le nombre, lequel multiplié par 12 produise 48, on trouveroit que le nombre 4 est la *quantité cherchée*, &c. *Chambers.* (E)

On distingue dans chaque problème les quantités connues, & la quantité ou les quantités cherchées. Ainsi dans le problème précédent, 12 & 48 sont les quantités connues. Voyez PROBLEME, EQUATION, &c. L'art des équations consiste à comparer & à combiner ensemble les quantités connues & les quantités cherchées, comme si les unes & les autres étoient connues ; & à découvrir par le moyen de cette combinaison les quantités cherchées, c'est-à-dire à parvenir à une équation où la *quantité cherchée* soit exprimée sous une forme qui ne renferme que les quantités connues. Voyez ARITHMÉTIQUE UNIVERSELLE. (O)

* CHERCHE-FICHE, (*Serrur.*) c'est une sorte de pointe acérée dont la tête forme un tour d'équerre, & est ronde de même que le reste du corps de cet outil : il est de cinq à six pouces, & son usage est de chercher dans le bois le trou qui est dans l'aile de la fiche lorsque cette aile est dans la mortoise, afin d'y pouvoir placer la pointe qui doit arrêter la fiche.

L'usage de la tête est d'enfoncer les pointes entièrement en appliquant la partie ronde sur la pointe, & en s'en servant comme de repoussoir ; c'est même le nom qu'on donne à cette tête : on dit qu'elle est faite en repoussoir en L.

Le *cherche-fiche* a quelquefois sa pointe un peu courbée, & l'on s'en sert alors quand il s'agit de pratiquer une route oblique aux pointes.

CHERCHER, (*Maréchal.*) *chercher la cinquième jambe*, en termes de Manège, se dit d'un cheval qui a la tête pesante & peu

peu de force, & qui s'appuie sur les morts pour s'aider à marcher. (V)

*CHERCHEURS, f. m. pl. (*Théolog.*) hérétiques dont M. Stoup a fait mention dans son traité de la religion des *Hollandois*. Il dit que les *chercheurs* conviennent de la vérité de la religion de Jésus-Christ, mais qu'ils prétendent que cette religion n'est professée dans sa pureté dans aucune église du Christianisme; qu'en conséquence ils n'ont pris aucun parti, mais qu'ils lisent sans cesse les écritures & prient Dieu de les aider à démêler ce que les hommes ont ajouté ou retranché de la véritable doctrine. Ces *chercheurs* infortunés, selon cette description, seroient précisément dans la religion chrétienne ce que les Sceptiques sont en Philosophie. L'auteur que nous venons de citer, dit que les *chercheurs* ne sont pas rares en Angleterre, & qu'ils sont communs en Hollande: deux points sur lesquels il est contredit par le *Morcri*, sans aucun fondement à ce qu'il me semble. L'état de *chercheurs* est une malédiction de Dieu plus ou moins commune à tous les pays, mais très-fréquente dans ceux où l'incrédulité n'a pas encore fait les derniers progrès; plus l'incrédulité sera grande, plus le nombre des *chercheurs* sera petit: ainsi il y aura infiniment moins de ces hérétiques en Angleterre, qu'en Hollande.

CHERCONÉE, f. f. (*Commerce.*) étoffe de soie & coton, quelquefois à carreaux, qui se fabrique aux Indes. *Diçl. de Trévoux & du Comm.*

CHERIF ou SHERIF, f. m. (*Hist. mod.*) titre fort en usage chez les Mahométans. Il est tiré de l'Arabe, & signifie *seigneur*: rarement les Turcs le donnent à leur empereur; ils préfèrent celui de *sultan* qui exprime plus dignement sa qualité. Il se donne néanmoins au souverain de la Mecque, qui est non pas vassal du grand-Seigneur, mais son allié & sous sa protection. V. *CHEQ.*

On appelle encore aujourd'hui de ce nom de *cherif*, plusieurs princes d'Afrique: savoir l'empereur de Sus, qui est aussi roi

de Tafilet, le roi de Fez & celui de Maroc, qui sont devenus souverains depuis le commencement du seizième siècle, & se disent descendus d'un docteur de la loi, nommé *Mahomet-Ben-Hamet*, autrement le *cherif Husein*, dont les trois fils parvinrent à détrôner les légitimes souverains de Maroc, de Fez & de Tafilet. Leurs descendants sont encore aujourd'hui en possession de ces royaumes. (a)

CHERIF, (*Comm.*) monnoie d'or qui se fabrique & a cours dans toute l'Egypte: elle vaut 6 l. 17 s. 3 d.

CHERIJAR, (*Géog.*) ville d'Asie dans la Perse à la Province de Teren.

CHERMES, voyez KERMES.

*CHERNIPS, (*Myth.*) eau lustrale dans laquelle on avoit éteint ce qui restoit des charbons d'un sacrifice fait par le feu, & qui servoit ensuite à abluer & à purifier ceux qui se propoisoient d'approcher des autels & de sacrifier. (*)

CHERONÉE, (*Géog. anc.*) ville de Grece dans la Béotie, aux frontières de la Phocide.

CHEROY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Gatinois, près de la Champagne.

CHER-PRIX (*Jurispr.*) héritage tenu à *cher-prix*, dans la coutume de Blois, *art. cix*, & *cxx*; & dans celle de Dunois, *art. xxxij*, est celui qui est chargé d'un cens beaucoup plus fort que le cens ordinaire, & qui égale à-peu-près la valeur du revenu: c'est la même chose que ce que la coutume d'Orléans appelle *cher-cens*. V. *ci-dev.* *CHER-CENS.* (A)

CHERQUE-MOLLE, f. f. (*Comm.*) étoffe de soie & écorce qui se fabrique aux Indes. *Voy. les dictionn. du Comm. & de Trévoux.*

CHERSONESE, f. f. (*Géog. anc.*) Il signifie généralement *presqu'isle*; mais il s'appliquoit particulièrement à quatre presqu'isles, la *cherfonesé* Cimbrique, la *cherfonesé* de Thrace, la *cherfonesé* Taurique, & la *cherfonesé* d'Or. Cette dernière comprenoit la presqu'isle de Malaca entre les golfes de Bengale & de Siam,

(*) Ce mot est purement grec, il signifie en général *pro lavacro*, & *ipjz manuum ablutione apud Thucid.*

, *aqua quâ abluuntur manus ante cibum, sumitur & pro ipjz vase apud Athen.* *Voy. Henri, Estienne, Scapulon, Suittler, &c.*

une partie de la côte occidentale de Siam , & peut-être quelque chose de celle du Pegu. La *cherfonese* Taurique n'étoit autre chose que la presqu'île de Crimée ; & celle de Thrace s'étendoit entre la mer de Marmora , l'Hellespont , l'Archipel , & le golfe de Megarille. Voyez pour la *cherfonese* Cimbrique , l'article CIMBRES.

* **CHERSYDRE** , (*Hist. nat.*) voici un de ces animaux , dont les anciens qui en ont fait mention , nous ont laissé une description si incomplète , qu'il est difficile de savoir sous quel nom il existe aujourd'hui. C'est même une réflexion assez généralement occasionnée par la lecture de leurs ouvrages , qu'ils n'ont point reconnu la nécessité de décrire avec quelque exactitude les objets de la nature qu'ils avoient continuellement sous leurs yeux , soit qu'ils fussent dans l'opinion que leur nation & leur idiome seroient éternels , soit qu'ils n'eussent pas imaginé que sans une description très-étendue & très-rigoureuse d'un objet , tout ce qu'on en dit d'ailleurs , se trouvant attaché à la signification d'un mot , si cette signification s'obscurcit , le reste se perd en même tems. En effet , à quoi sert ce que Celse , Aetius & les autres racontent du *chersydre* , & prescrivent sur sa morsure , si tout ce qu'on fait de cet animal , c'est que c'est un serpent amphibie semblable à un petit aspic terrestre , à l'exception qu'il a le cou moins gros ?

CHERU , f. m. (*Hist. nat. botan.*) arbre du Malabar , très-bien gravé , avec la plupart de ses détails , par Van Rheedé , dans son *Hortus Malabaricus* , volume IV , page 29 , planche IX , sous ce nom & sous celui de *katou tsjeroe* , & *cattu tsjeru*. Les Brames l'appellent *rana bibo* , les Portugais *uvas d'inferno* , & les Hollandois *dulla pruymen*.

Cet arbre s'éleve à la hauteur de 70 à 80 piés , ayant un tronc cylindrique de trois piés environ de diamètre , sur 15 à 20 piés de hauteur , couronné par une cime ovoïde très-agréable à voir , formée par nombre de branches cylindriques , épaisses , longues , écartées d'abord sous un angle de 30 degrés , puis de 45 degrés , à bois blanc dense , recouvert d'une écorce verte d'abord , ensuite cendrée dehors , brune intérieurement , comme laineuse ou fongueuse.

Sa racine est blanche , recouverte d'une écorce brune.

Ses feuilles sont alternes , disposées circulairement autour des branches , elliptiques , pointues aux deux extrémités , longues de huit à neuf pouces , deux fois & demie à trois fois moins larges , entières , luisantes , verd-noires dessus , plus claires dessous , relevées sur les deux faces d'une cote longitudinale épaisse , ramifiée des deux côtés de quatorze à quinze paires de nervures alternes , presqu'opposées , portées sur un pédicule cylindrique , huit à dix fois plus court , attachées autour des branches , à des distances d'un à deux pouces , & écarté sous un angle ouvert à peine de 45 degrés.

Chaque branche est terminée par un corymbe , formé de neuf à dix épis , aussi longs que les feuilles , arqués en bas , velus , verdâtres , portant chacun dans leur moitié supérieure environ vingt fleurs blanches , ouvertes en étoile , de trois lignes de diamètre , portées sur un péduncule une fois plus long , & écarté sous un angle de 45 degrés d'ouverture.

Chaque fleur est hermaphrodite , polypétale complète , posée sur l'ovaire ; elle consiste en un ovaire petit , ovoïde , long de deux lignes , presqu'une fois moins large , couronné par un calice à cinq feuilles , petites , une fois plus courtes , triangulaires équilatérales , pendantes , persistantes , en une corolle à cinq pétales blancs , triangulaires équilatéraux , très-velus ou laineux , ouverts horizontalement en étoile , & en dix étamines de même longueur , blanches à antheres rouges , dont cinq relevées droit , & cinq épanouies horizontalement ; à leur centre s'éleve un style couronné par un stigmate fort court.

L'ovaire en mûrissant devient une baie ovoïde , assez semblable au raisin , appelé *boumastos* par les Grecs , longue d'un pouce un tiers , d'un tiers moins large , d'abord verte & velue , ensuite bleu-noire , lisse , à chair brune intérieurement , succulente , visqueuse , à une loge , contenant un osselet ovoïde , long de neuf lignes , presqu'une fois moins large , à amande blanchâtre , semblable à une aveline.

Culture. Le *cheru* croît au Malabar , dans les terres montagneuses , au bord des forêts

& des rivières : il vit jusqu'à deux cens ans, toujours chargé de feuilles, de fleurs & de fruits. On le cultive communément dans les jardins semés en riz & en autres grains pour en écarter les oiseaux par sa qualité venimeuse.

Qualités. Toutes ses parties blessées répandent un suc rougeâtre visqueux, d'une odeur fort désagréable, très-âcre, brûlant & caustique, comme celui de la renoncule, & qui se sèche en larmes noires au soleil : ses fruits & ses fleurs ont la même faveur & la même causticité, & son amande a un peu d'âcreté & d'amertume. Ses fleurs ne paroissent pas avoir d'odeur sensible, lorsqu'on les flaire séparément, mais leur corymbe entier en répand une assez agréable.

Usages. Cet arbre est en général pernicieux, & il y a des Indiens dont le corps devient enflé par un simple attouchement de ses parties; mais cette enflure se dissipe facilement par un liniment simple de lait, de beurre ou d'huile.

Les Malabares font de son bois des especes de bateaux ou de pirogues, qu'ils appellent *mansjous*. Les peintres mêlent avec la chaux le suc rouge brun qui coule de son écorce & de ses fruits, pour peindre d'une couleur ineffaçable leurs toiles de coton. La décoction de ses fruits dans le lait doux, se boit pour la gale, la lepre, les vertiges, les migraines causées par le froid, les coliques & autres affections produites par des humeurs pituitieuses. Le suc exprimé de son fruit & de son écorce, s'applique sur les dents, & il en dissipe la douleur en cautérisant & en brûlant le nerf : il cautérise de même & excite des vésicules à la peau sur laquelle on l'applique, pour ouvrir les tumeurs froides & indolentes.

Deuxieme espece. BIBO.

Les Brames appellent du nom de *bibo* une autre plante, appelée *tsjetro* par les Malabares, qui ne differe du *cheru* qu'en ce que ses fruits sont parfaitement sphériques & noirâtres.

Remarque. Le *cheru* forme, comme l'on voit, un genre particulier de plante, qui vient naturellement dans la famille des onagres où nous l'avons placée. *Voyez* nos

Familles des plantes, volume II, page 84. (M. ADANSON.)

CHÉRUBIN, f. m. (*Théolog.*) esprit céleste ou ange du second ordre de la première hiérarchie. *Voyez* ANGE & HIÉRARCHIE.

Ce mot vient de l'hébreu *cherub*, dont le pluriel est *cherubin*; mais on est partagé sur la véritable origine de ce mot hébreu & sur sa juste explication. Quelques-uns lui donnent pour racine un mot qui est chaldaïque, & qui en hébreu signifie *labourer*. Selon d'autres, *cherub* signifie *fort* & *puissant*; ainsi Ezéchiel dit du roi de Tyr: *tu cherub unctus*, vous êtes un roi puissant. D'autres veulent que chez les Egyptiens, *cherub* ait été une figure symbolique parée de plusieurs ailes, & toute couverte d'yeux, & l'emblème le plus naturel de la piété & de la religion; rien, disent-ils, n'étant plus propre à signifier des esprits adorateurs, & à exprimer leur vigilance & la promptitude de leur ministère : ce qui a fait penser à Spenser, théologien anglois, dans son livre de *legibus Hebræorum ritualibus*, que Moïse pouvoit bien avoir emprunté cette idée des Egyptiens. M. Pluche remarque que les Hebreux l'avoient seulement tirée de l'écriture ancienne qui avoit cours par-tout, & que c'est pour cela que saint Paul appelle ces caractères symboliques communs à tous les peuples, *elementa mundi. Hist. du Ciel, t. I, pag. 350.*

La plupart des Juifs & des auteurs chrétiens disent que *cherubin* signifie *comme des enfans*; *che* en Hébreu signifiant *comme*, & *rub*, *un enfant, un jeune garçon*. Aussi est-ce la figure que leur donnent les peintres modernes qui les représentent par de jeunes têtes ailées, & quelquefois de couleur de feu, pour marquer l'amour divin dont les *cherubins* sont embrasés. Cependant dans plusieurs endroits de l'écriture, *cherubin* marque toutes sortes de figures. Quelques-uns enfin ont cru qu'il y avoit dans ce mot une transposition de lettres, & qu'au lieu de *charab*, il falloit lire *rachab*, *conduire un chariot*; ce qui est assez conforme aux idées que nous donne la bible, de Dieu *assis sur les cherubins comme sur un char*.

On n'est guere plus d'accord sur la figure des *cherubins* que sur l'origine de leur nom. Josphé, liv. III, des antiq. jud. chap. vj.

parlant des *chérubins* qui couvroient l'arche, dit seulement que c'étoient des animaux ailés qui n'approchoient d'aucune figure qui nous soit connue, & que Moïse avoit fait représenter tels qu'il les avoit vus au pié du trône de Dieu. La figure des *chérubins* que vit Ezéchiel est un peu plus détaillée; on y trouve celle de l'homme, du bœuf, du lion, de l'aigle: mais les *chérubins* réunissoient-ils toutes ces figures à la fois? n'en avoient-ils qu'une d'entr'elles séparément? Vilalpandus tient pour le premier sentiment, & donne à chaque *chérubin* la tête & les bras de l'homme, les quatre ailes d'aigle, le ventre du lion & les piés du bœuf; ce qui pouvoit être autant de symboles de la science, de la promptitude, de la force & de l'assiduité des *chérubins*. La principale figure des *chérubins*, selon d'autres, étoit le bœuf. S. Jean dans l'*Apocalypse*, chap. *iv*, nomme les *chérubins* des animaux: ils étoient ailés, comme il paroît par la description des *chérubins* qui étoient sur l'arche. D'où il résulte que Moïse, les prophètes & les autres écrivains sacrés n'ont voulu, par ces symboles, que donner aux Hébreux une idée de tous les dons d'intelligence, de force, de célérité & d'assiduité à exécuter les ordres de Dieu, répandus sur les esprits célestes, qui n'étoient pas sans doute revêtus de ces formes matérielles. Il falloit au peuple hébreu, charnel & grossier, des images fortes pour lui peindre des objets incorporels, & lui donner une grande idée de son Dieu par celles qu'on lui présentait des ministres destinés à exécuter ses ordres. Ainsi par le *chérubin* placé à l'entrée du paradis terrestre, après qu'Adam & Eve en eurent été chassés, Théodoret & d'autres entendent des figures monstrueuses capables de glacer de frayeur nos premiers parens. Le plus grand nombre dit que c'étoit un ange armé d'un glaive flamboyant, ou simplement un mur de feu qui fermoit à ces malheureux l'entrée du jardin de délices. *Voy. le Dictionn. de la Bible. (G)*

CHÉRUBIN, (*Hist. mod.*) ordre militaire de Suede, dit autrement de *Jesus*, ou *collie des séraphins*, établi par Magnus III roi de Suede, l'an 1334; mais il ne subsiste plus que dans quelques histoires, depuis que

Charles IX roi de Suede & pere de Gustave-Adolphe, introduisit dans ses états la confession d'Ausbourg au commencement du xvij siecle. Et comme cet ordre n'est plus d'une curiosité actuelle, on peut consulter sur son établissement André Favin & Lacolombiere, dans leur *théâtre d'honneur. (a)*

CHÉRUBIQUE, adj. (*Théolog.*) épithete qui désigne un hymne de la liturgie des Grecs, & qui lui vient des chérubins dont il est fait mention. Il se récite quand on transporte les saints dons du petit autel à l'autel des sacrifices. On en rapporte l'institution au tems de l'empereur Justinien.

CHERVEL ou **CHARWEL**, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHERVI, f. m. (*Bot.*) *fifarum*, genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales soutenues par le calice, qui devient dans la suite un fruit composé de deux semences étroites, renflées & cannelées d'un côté, & unies de l'autre. Ajoutez au caractère de ce genre, que les racines sont attachées à une sorte de tige comme celle des navets. *Tournefort, inst. rei herb. Voy. PLANTE. (I)*

CHERVI, (*Matiere médicale & Diète.*) La racine de *chervi* est très-douce, & par conséquent très-alimentuse. On en fait un usage fort commun à titre d'aliment; on la sert sur les meilleures tables, apprêtée de diverses façons. Cette racine passée à juste titre pour fort saine. *Voy. LÉGUME & DIÈTE.*

Boerhave la recommande dans les crachemens & les pisseurs de sang, & dans les maladies de poitrine qui menacent de la phthisie; dans la strangurie, le tenesme, la dysenterie & la diarrhée: il conseille les racines dans ces cas, cuites dans le lait, dans le petit-lait, dans les bouillons de viande, & il les fait entrer dans tous les alimens de ces malades.

Les racines de *chervi* ont passé encore pour apéritives, diurétiques, vulnéraires, excitant la semence, donnant de l'appétit, &c. mais en général on ne se sert presque pas de ces racines comme médicament.

La racine de *chervi* est une de celles dont M. Margraff a retiré un beau sucre blanc,

peu inférieur à celui des cannes à sucre. *V. SUCRE*, & *Phistoire de l'Académie royale des Sciences & Belles-Lettres de Berlin*.

CHERVINSKO, (*Géog.*) ville de Pologne, dans le palatinat de Mazovie, sur la Vistule.

CHERUSQUES, *f. m. pl.* (*Géog. anc.*) anciens peuples de Germanie qui ont habité d'abord entre le Weser & l'Elbe, mais qui ont eu dans la suite des alliés au-delà du Weser, qui n'étoient guere connus que par ce titre.

CHERZ, (*Géog. mod.*) ville de Pologne au palatinat de Mazovie. *Long.* 39, 28; *lat.* 51, 58.

CHERZO, (*Géog. mod.*) île du golfe de Venise, avec une ville de même nom, près des côtes de Croatie, aux Vénitiens. *Long.* 32, 25; *lat.* 45, 8.

Il y a encore une île de ce nom dans l'Archipel; elle appartient aux Turcs, & est habitée par des Grecs.

CHESAL, CHESEAU, ou CHESEOLAGE, *f. m.* (*Jurispr.*) dérivé du latin *casa*, qui signifie *case* ou *petite maison*; d'où l'on a fait dans la basse latinité *casale*, *casalagium*, & dans les anciennes coutumes & anciens titres, *chesal* ou *chezal*, *cheseau* ou *cheseolage*. Ces termes signifioient une habitation en général; c'est de-là que quelques lieux ont encore conservé le surnom de *chezal*, comme l'abbaye de Chezal-Benoît. Mais on s'en servoit plus communément pour désigner l'habitation & le ténement des hommes de condition servile, comme étant ordinairement de petites cases ou habitations peu considérables; c'est la même chose que l'on appelle ailleurs *mas* ou *max*, *mex* ou *meix*. Lorsque les seigneurs affranchirent leurs serfs, ils se réservèrent les mêmes droits qu'ils avoient sur leurs ténemens, qui retinrent toujours le nom de *cheseaux*. Les privilèges accordés aux habitans de Saint-Palais, & qui se trouvent entre les anciennes coutumes de Berri, publiées par M. de la Thaumassiere, p. 112, font mention de ces *cheseaux* en ces termes: *Quod pro quolibet casali sito in censibus nostris & rebus pertinentibus ad casale; quod casale cum pertinentiis tenebant homines quondam tailliabiles, reddent nobis viginti bosselli avenæ, & viginti denarii turonenses*

sensuales, accordabiles, vel tantùm, seu prout ratâ quam tenebunt de casali.

L'article 2 de la coutume de la prévôté de Troie en Berri dit: "*Item*, par ladite coutume & droit prescrit de tems immémorial, ledit seigneur a droit de prendre sur chacun *cheseaux* étant audit censif, six boisseaux de marfèche, & trois deniers parisis de cens accordables, payables comme dessus; & pour *semi-cheseau*, trois boisseaux de marfèche, & un denier obole parisis; & pour un tiers ou quart, à la raison dessus dite", &c.

Comme les seigneurs levoient des droits égaux sur tous les *cheseaux*, ainsi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelque apparence que les *cheseaux* étoient originairement d'une valeur égale, aussi-bien que les mas ou meix; c'étoit une distribution égale de terres ou ténemens que le seigneur avoit faite à ses serfs, en les affranchissant. Chaque particulier y construisit des bâtimens pour se loger, que l'on appella un *chesal*; & ces *cheseaux*, avec les terres en dépendantes, se partagerent ensuite. *Voy.* MAS, MEX, MEIX, MIX, & ACAZER. (*A*)

CHESERI, (*Géog. mod.*) petite ville & pays d'Italie en Savoie, sur les frontieres de la France, sur la riviere de Valserium, près du pays de Gex.

CHESHIRE, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont Chester est la capitale, séparée par des montagnes de celles de Stafford & de Derbi. Elle abonde en pâturages, & est arrosée par les rivieres de Dée, de Weever & de Mersey.

* CHESIADE, *adj. f.* (*Mythologie.*) surnom donné à Diane, soit du fleuve *Chesias* dans l'île de Samos, soit de la ville de *Chesio* en Ionie.

CHESNEAU, *f. m.* se dit en terme de Plombiers, d'un canal de plomb de 17 pouces de large, plus ou moins, qui porte sur l'entablement d'une maison, pour recevoir les eaux du comble, & les conduire par un tuyau de descente dans les cours & puifarts. Il y a des *chesneaux* à bavettes; il y en a à bords. Les premiers sont recouverts par une bande de plomb; les autres n'ont qu'un rebord.

En terme de Fontainier, *chesneau* est une

rigole de plomb qui distribue à un rang de mafques ou de chandeliers, l'eau qu'il reçoit d'une nappe ou d'un bouillon supérieur. (K)

CHESNÉE, f. f. (*Jurifpr.*) ou *chaîne*, est une mesure usitée en certaines provinces, pour les terres, & qui sert aussi à désigner une certaine quantité de terre égale à certe mesure. La *chesnée* à Richelieu en Poitou, contient 25 piés de long. Il faut dix *chesnées* pour faire une boiffelée de terre, & treize boiffelées pour faire un arpent. (A)

CHESNEGHIR-BACHI, (*Hift. mod.*) un des douze principaux officiers de la cour du grand-seigneur. Il est chef des officiers de la bouche & de l'échanfonnerie, ou de ceux qui font l'essai des viandes & des liqueurs qu'on présente au sultan. Ce nom est composé du persan *chesné*, qui signifie *l'essai qu'on fait des viandes ou de la boiffon*; & de *gir*, qui vient du verbe *griften*; & signifie *prendre*, auxquels on ajoute *tachi*, nom commun à beaucoup de charges en chef chez les Turcs. Quelques-uns le nomment *cheschighir*, de *chesch*, de, qui veut dire *goûter*. Ricaut, de *l'Empire ottom.* (G)

CHESTER, (*Géog. mod.*) ville considérable d'Angleterre, dans la province de Cheshire, sur la Dée. Il s'y fait un grand commerce. *Long.* 14, 29; *lat.* 53, 15.

CHESTERFIELD, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre en Derbyshire, avec titre de comté. *Long.* 16, 6; *lat.* 53, 12.

CHETEL, voy. CHAPTÉL & CHEPTÉL.

CHETIF, FRELE, adj. *Jard. & autres Arts.*) se dit d'un arbre foible, d'une fleur avortée. (K)

CHETINA, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie, sur la rivièrre de Naparol.

CHETRON, terme de *Coffretier-Malletier*; c'est une espee de petite layette en forme de tiroir, qu'on ménage dans quelque endroit du dedans d'un coffre, pour y mettre à part les choses ou de plus de conséquence, ou qu'on veut trouver plus aisément sous sa main. *Voy. dict. de Tr. & du Comm.*

CHEVAGE, f. m. (*Jurifprud.*) signifioit autrefois le chef-cens, *chevagnum quod domino tanquam capiti penditur.* Spelman,

gloss. C'est la même chose que le droit de chevage dont il est parlé à la fin du procès-verbal des coutumes de Montdidier, Roye & Péronne. *Voy. Brodeau, sur Paris, tit. des censives.*

Chevage, est aussi un droit de douze deniers parisis, ainsi nommé parce qu'il se leve par chacun an au bailliage & ressort de Vermandois, sur chaque chef, marié ou veuf, bâtard, espave ou aubain. Ce droit appartient au roi, pour la connoissance de ceux qui viennent demeurer dans ce bailliage; il en est parlé dans le *procès-verbal de la coutume de Laon de l'an 1556*, sur le titre premier, selon l'ancienne coutume du lieu. *Voy. aussi le guidon des financiers*, & Bacquet, *tr. du droit d'aubaine*, chap. iij & jv. (A)

CHEVAGIERS, (*Jurifprud.*) sont ceux qui doivent le droit de *chevage*. Il en est parlé dans les *ordonnances concernant les nobles de Champagne*, ch. viij, art. 15. *V. ci-d.* CHEVAGE. (A)

* CHEVAL, f. m. *equus*, (*Hift. nat. Manège & Maréchallerie.*) animal quadrupede, domestique ou sauvage, du genre des solipedes, plus grand que l'âne, mais à plus petites oreilles, à queue garnie de crins depuis son origine, & à cou garni en-dessus d'un pareil poil. *V. l'article QUADRUPÈDE.*

Cheval sauvage. La domesticité du cheval est si ancienne & si universelle, qu'on ne le voit que rarement dans son état naturel. Quand cet animal n'a pas été brisé par les travaux, ou bâtardi par une mauvaise éducation, il a du feu dans les yeux, de la vivacité dans les mouvemens, de la noblesse dans le port; cependant l'âne a cet avantage sur lui, qu'il ne paroît pas fier de porter l'homme.

Hérodote dit que sur les bords de l'Hispanie en Scythie, il y avoit des *chevaux* sauvages blancs; & que dans la partie septentrionale de la Thrace au-delà du Danube, il y en avoit d'autres qui avoient le poil long de cinq doigts sur tout le corps. Aristote assure la même chose de la Scythie; Plinè, des pays du nord; & Strabon, de l'Espagne & des Alpes.

Parmi les modernes; Cardan prétend qu'il y a eu des *chevaux* sauvages aux Or-

câdes & en Ecosse ; Olaiis , dans la Moscovie ; Dapper , dans l'île de Chypre ; Struis , dans l'île de May au Cap-verd ; Léon l'Africain , dans les déserts de l'Afrique & de l'Arabie , & dans les solitudes de Numidie , où cet auteur & Marmol disent qu'il y a des *chevaux* à poil blanc & à crinière crépue. *Voy. les lettres édifiantes & curieuses.*

Il n'y a plus de *chevaux* sauvages en Europe. Ceux de l'Amérique sont des *chevaux* domestiques & européens d'origine , que les Espagnols y ont transportés , & qui se sont multipliés dans les déserts de ces contrées , où il y a quelqu'apparence que ces animaux étoient inconnus. Les auteurs parlent très-diversément de ces *chevaux* de l'Amérique , devenus sauvages de domestiques. Il y en a qui assurent que ces animaux sont plus forts , plus légers , plus nerveux que la plupart de nos *chevaux* esclaves ; qu'ils ne sont pas féroces ; qu'ils sont seulement fiers & sauvages ; qu'ils n'attaquent pas les autres animaux ; qu'ils les repoussent seulement quand ils en sont attaqués ; qu'ils vont par troupe ; que l'herbe leur suffit , & qu'ils n'ont aucun goût pour la chair des animaux. D'autres racontent qu'en 1685 il y avoit près de la baie de Saint-Louis des *chevaux* si farouches , qu'on ne pouvoit les approcher. L'auteur de *l'histoire des Flibustiers* dit qu'on en voit dans l'île de Saint Domingue , des troupes de plus de cinq cens qui courent ensemble , que lorsqu'ils apperçoivent un homme , ils s'arrêtent ; que l'un d'eux s'approche à une certaine distance , souffle des naseaux & prend la fuite ; que les autres le suivent ; qu'ils descendent de la race des *chevaux* d'Espagne , mais qu'elle paroît avoir dégénéré en devenant sauvage ; qu'ils ont la tête grosse , ainsi que les jambes qui sont encore raboteuses , les oreilles & le cou longs ; qu'on se sert pour les prendre de lacs de corde , qu'on tend dans les endroits où ils fréquentent ; qu'ils s'y engagent facilement ; que s'il leur arrive de se prendre par le cou , ils s'étranglent dans le lac , à moins qu'on n'arrive assez tôt pour les secourir ; qu'on les arrête par le corps & par les jambes ; qu'on les attache à des arbres , où on les laisse deux jours

sans boire ni manger ; que cette épreuve suffit pour les rendre dociles ; qu'ils cessent d'être sauvages pour ne le plus devenir , ou que s'ils le deviennent encore par hasard , ils reconnoissent leur maître , & se laissent approcher & reprendre. En effet , les *chevaux* sont naturellement doux & disposés à se familiariser avec l'homme ; les mœurs de ceux qui nous servent , viennent presque entièrement de l'éducation qu'on leur donne. Quand on a négligé un poulain , il arrive souvent , lorsqu'il est *cheval* , que l'approche & l'attouchement de l'homme lui cause une grande frayeur , qu'il se défend de la dent & du pié , & qu'il est presque impossible de le panser & de le ferrer. Mais le moyen que M. de Garfaut indique pour l'appriivoiser , rend très-croyable celui dont on se sert pour dompter ceux de l'Amérique : on lui tourne la derrière à la mangeoire ; on lui met toute la nuit un homme à sa tête , qui lui donne de tems en tems une poignée de foin , & l'empêche de dormir & de se coucher jusqu'à ce qu'il tombe de foiblesse. Il ne faut pas huit jours de ce régime aux plus farouches pour les adoucir.

Cheval domestique. Il paroît que le caractère des *chevaux* sauvages varie selon les contrées qu'ils habitent : la même variété se remarque dans les *chevaux* domestiques , mais augmentée par une infinité de causes différentes. Pour juger plus sûrement des occasions où les défauts sont ou ne sont pas compensés par les qualités , il est à-propos d'avoir dans l'esprit le modèle d'un *cheval* parfait , auquel on puisse rapporter les autres *chevaux*. La nécessité d'un modèle idéal s'étend à tout , même à la critique vétérinaire. Voici l'esquisse de ce modèle.

Le *cheval* est de tous les animaux celui qui avec une grande taille a le plus de proportion & d'élégance dans les parties de son corps. En lui comparant les animaux qui sont immédiatement au-dessus & au-dessous , on trouve que l'âne est mal fait , que le lion a la tête trop grosse , que le bœuf a la jambe trop menue , que le chameau est difforme , & que le rhinoceros & l'éléphant ne sont , pour ainsi dire , que des masses. Dans le *cheval* bien fait , la partie supérieure de l'encolure dont soit la

crinière , doit s'élever d'abord en ligne droite en sortant du garrot , & former ensuite en approchant de la tête , une courbure à-peu-près semblable à celle du cou d'un cygne. La partie inférieure de l'encolure ne doit former aucune courbure ; il faut que sa direction soit en ligne droite , depuis le poitrail jusqu'à la ganache , & un peu penchée en-devant : si elle étoit perpendiculaire , l'encolure seroit fautive. Il faut que la partie supérieure du cou soit mince , & qu'il y ait peu de chair auprès de la crinière , qui doit être médiocrement garnie de crins longs & déliés. Une belle encolure doit être longue & relevée , & cependant proportionnée à la taille du cheval : trop longue & trop menue , le cheval donne des coups de tête ; trop courte & trop charnue , il est pesant à la main. La tête sera placée avantageusement , si le front est perpendiculaire à l'horison ; elle doit être sèche & menue , non trop longue. Les oreilles seront peu distantes , petites , droites , immobiles , étroites , déliées , bien plantées au haut de la tête. Il faut que le front soit étroit & un peu convexe ; que les salières soient remplies ; les paupières minces , les yeux clairs , vifs , pleins de feu , assez gros , avancés à fleur de tête : la prunelle grande ; la ganache décharnée & un peu épaisse ; le nez un peu arqué ; les naseaux bien ouverts & bien fendus ; la cloison du nez mince ; les lèvres déliées ; la bouche médiocrement fendue ; le garrot élevé & tranchant ; les épaules sèches , plates & peu serrées ; le dos égal , uni , insensiblement arqué sur la longueur , & relevé des deux côtés de l'épine qui doit paroître enfoncée ; les flancs pleins & courts ; la croupe ronde & bien fournie ; la hanche bien garnie ; le tronçon de la queue épais & ferme ; les cuisses & les bras gros & charnus ; le genou rond en-devant & large sur les côtés ; le nerf bien détaché ; le boulet menu ; le fanon peu garni ; le paturon gros & d'une médiocre longueur ; la couronne peu élevée ; la corne noire , unie & luisante ; la fourchette menue & maigre , & la sole épaisse & concave.

Chevaux arabes. Les chevaux arabes sont de tous ceux qu'on connoît en Europe , les plus beaux & les plus conformes à ce

modele ; ils sont plus grands & plus étoffés que les barbes , & sont aussi bien faits. Si ce que les voyageurs nous racontent est vrai , ces chevaux sont très-chers même dans le pays ; il n'y a aucune sorte de précautions qu'on ne prenne pour en conserver la race également belle.

Chevaux barbes. Les chevaux barbes sont plus communs que les arabes ; ils ont l'encolure longue , fine , peu chargée de crins , & bien sortie du garrot ; la tête belle , petite , & assez ordinairement moutonnée ; l'oreille belle & bien placée ; les épaules légères & plates ; le garrot menu & bien relevé ; les reins courts & droits ; le flanc & les côtes rondes , sans trop de ventre ; les hanches bien effacées ; la croupe un peu longue ; la queue placée un peu haut ; la cuisse bien formée & rarement plate ; les jambes belles , bien faites & sans poil ; le nerf bien détaché ; le pié bien fait , mais souvent le paturon long. Il y en a de tous poils , mais communément de gris. Ils ont un peu de négligence dans leurs allures ; ils ont besoin d'être recherchés ; on leur trouve beaucoup de vitesse & de nerf ; ils sont légers & propres à la course. Ils paroissent être très-bons pour en tirer race ; il seroit à souhaiter qu'ils fussent de plus grande taille ; les plus grands ont quatre piés huit pouces , très-rarement quatre piés neuf pouces. En France , en Angleterre , &c. ils sont plus grands qu'eux. Ceux du royaume de Maroc passent pour les meilleurs.

Chevaux turcs. Les chevaux turcs ne sont pas si bien proportionnés que les barbes : ils ont pour l'ordinaire l'encolure éfilée , le corps long , les jambes trop menues , mais ils sont grands travailleurs , & de longue haleine. Quoiqu'ils aient le canon plus menu que ceux de ce pays , cependant ils ont plus de force dans les jambes.

Chevaux d'Espagne. Les chevaux d'Espagne , qui tiennent le second rang après les barbes , ont l'encolure longue , épaisse , beaucoup de crins , la tête un peu grosse , quelquefois moutonnée ; les oreilles longues , mais bien placées ; les yeux pleins de feu ; l'air noble & fier ; les épaules épaissies ; le poitrail large ; les reins assez souvent un peu bas ; la tête ronde ; quelquefois

quefois un peu trop de ventre ; la croupe ordinairement ronde & large , quelquefois un peu longue ; les jambes belles & sans poil ; le nerf bien détaché ; le paturon quelquefois un peu long , comme le barbe ; le pié un peu alongé , comme le mullet ; souvent le talon trop haut. Ceux de belle race sont épais , bien étoffés , bas de terre , ont beaucoup de mouvement dans la démarche , de la souplesse ; leur poil le plus ordinaire est noir ou bai marron , quoiqu'il y en ait de toutes sortes de poil ; ils ont rarement les jambes blanches & le nez blanc. Les Espagnols ne tirent point de race de chevaux marqués de ces taches qu'ils ont en aversion ; ils ne veulent qu'une étoile au front ; ils estiment autant les *zains* que nous les méprisons. On les marque tous à la cuisse , hors le montoir , de la marque du haras d'où ils sont sortis ; ils ne sont pas communément de grande taille ; il s'en trouve de quatre piés neuf ou dix pouces. Ceux de la haute Andalousie passent pour les meilleurs : ils sont seulement sujets à avoir la tête un peu trop longue. Les chevaux d'Espagne ont plus de souplesse que les barbes : on les préfère à tous les chevaux du monde pour la guerre , la pompe , & le manège.

Chevaux anglois. Les *chevaux* anglois , quand ils sont beaux , sont pour la conformation assez semblables aux arabes & aux barbes , dont ils sortent en effet ; ils ont cependant la tête plus grande , mais bien faite & moutonnée ; les oreilles plus longues , mais bien placées : par les oreilles seules on pourroit distinguer un anglois d'un barbe , mais la grande différence est dans la taille. Les anglois sont bien étoffés & beaucoup plus grands : on en trouve communément de quatre piés dix pouces , & même de cinq piés. Ils sont généralement forts , vigoureux , hardis , capables d'une grande fatigue , excellens pour la chasse & pour la course ; mais il leur manque de la grace & de la souplesse : ils sont durs , & ont peu de liberté dans les épaules.

Chevaux d'Italie. Les *chevaux* d'Italie ne sont plus distingués , si l'on en excepte les napolitains , on en fait cas sur-tout pour les attelages. Ils ont en général la tête grosse ,

l'encolure épaisse , sont indociles & difficiles à dresser : mais ils ont la taille riche & les mouvemens beaux : ils sont fiers , excellens pour l'appareil , & ont de la disposition à piaffer.

Chevaux danois. Les *chevaux* danois sont de si belle taille & si étoffés , qu'on les préfère à tous les autres pour l'attelage ; il y en a de parfaitement bien moulés : mais ils sont rares , & ont ordinairement la conformation irrégulière , l'encolure épaisse , les épaules grosses , les reins un peu longs & bas ; la croupe trop étroite pour l'épaisseur du devant ; mais ils ont les mouvemens beaux , ils sont de tous poils , pie , tigre , &c. Ils sont aussi bons pour l'appareil & la guerre.

Chevaux d'Allemagne. Les *chevaux* d'Allemagne sont en général pesans , & ont peu d'haleine , quoique descendans de *chevaux* tures & barbes. Ils sont peu propres à la chasse & à la course. Les transilvains , les hongrois , &c. sont au contraire bons coureurs. Les Houfards & les Hongrois leur fendent les naseaux pour leur donner , dit-on , plus d'haleine & les empêcher de heuiner à la guerre. Les hongrois , cravates , & polonois sont sujets à être beguts.

Chevaux de Hollande. Les *chevaux* hollandois sont bons pour le carrosse ; les meilleurs viennent de la province de Frise : les flamands sont fort inférieurs : ils ont presque tous la taille grosse , les piés plats , & les jambes sujettes aux eaux.

Chevaux de France. Il y a en France des *chevaux* de toute espece ; mais les beaux n'y sont pas communs. Les meilleurs *chevaux* de selle viennent du Limosin : ils ressemblent assez aux barbes , sont excellens pour la chasse , mais lents dans leur accroissement ; on ne peut guere s'en servir qu'à huit ans. Les normands ne sont pas si bons coureurs que les limosins : mais ils sont meilleurs pour la guerre. Il vient du Corentin de très-beaux & très-bons chevaux de carrosse ; du Boulonois & de la Franche-Comté , de bons chevaux de tirage. En général , les chevaux de France ont le défaut contraire aux barbes : ceux-ci ont les épaules trop ferrées , les nôtres les ont trop grossés.

Des haras. La beauté & la bonté des

chevaux répondront toujours aux soins qu'on prendra des haras. S'ils sont négligés, les races s'abâtardiront, & les chevaux cesseront d'être distingués. Quand on a un haras à établir, il faut choisir un bon terrain & un lieu convenable : il faut que ce lieu soit proportionné à la quantité de jumens & d'étalons qu'on veut employer. On le partagera en plusieurs parties, qu'on fermera de palis ou de fossés, avec de bonnes haies : on mettra les jumens pleines & celles qui n'ont pas leurs poulains, dans la partie où le pâturage sera le plus gras ; on séparera celles qui n'ont pas conçu ou qui n'ont pas encore été couvertes ; on les mêlera avec les jumens poulaines dans un autre parquet où le pâturage soit moins gras, parce que si elles prenoient beaucoup d'embonpoint, elles en seroient moins propres à la génération ; on tiendra les jeunes poulains entiers ou hongres dans la partie du terrain la plus sèche & la plus inégale, pour les accoutumer à l'exercice & à la sobriété. Il seroit à désirer que le terrain fût assez étendu, pour que chaque piquet pût être divisé en deux, où l'on enfermeroit alternativement d'année en année des chevaux & des bœufs, le bœuf répareroit le pâturage que le cheval amaigrir. Il faut qu'il y ait des mares dans chaque parquet, les eaux dormantes sont meilleures pour les chevaux que les eaux vives ; il faut y laisser quelques arbres ; ce sera pour eux une ombre qu'ils aimeront dans les grandes chaleurs. Il faudra faire arracher les troncs & les chicots, & combler les trous : ces pâturages nourriront les chevaux en été. Ils passeront l'hiver dans les écuries, sur-tout les jumens & les poulains. On ne sortira les chevaux que dans les beaux jours seulement. On les nourrira avec le foin ; on donnera de la paille & du foin aux étalons ; on exercera ceux-ci modérément jusqu'au remis de la monte, qui les fatiguera assez. Alors on les nourrira largement.

Des étalons & des jumens poulinières. Dès l'âge de deux ans ou deux ans & demi, le cheval peut engendrer. Les jumens, ainsi que toutes les autres femelles, sont encore plus précoces : mais on ne doit permettre au cheval de nait l'usage de la ju-

ment, qu'à quatre ans ou quatre ans & demi, & qu'à six ou sept ans aux chevaux fins. Les jumens peuvent avoir un an de moins. Elles sont en chaleur au printemps, depuis la fin de Mars jusqu'à la fin de Juin : le tems de la plus forte chaleur ne dure que e que quinze jours ou trois semaines. L'étalon qu'il faut avoir alors à leur donner, doit être bien choisi, beau, bien fait, relevé du devant, vigoureux, sain par tout le corps, de bon pays.

Si l'on veut avoir des chevaux de selles fins & bien faits, il faut prendre des étalons étrangers, comme arabes, turcs, barbes, chevaux d'Andalousie ; ou à leur défaut, chevaux anglois ou napolitains : ils donneront des chevaux fins avec des jumens fines, & des chevaux de carrosse avec des jumens étoffées. On pourra prendre encore pour étalons des danois, des chevaux de Holstein, de Frise : on les choisira de belle taille ; il faut qu'ils aient quatre piés huit, neuf, dix pouces, pour les chevaux de selle, & cinq piés pour le carrosse. Quant au poil, on préférera le noir de jais, le beau gris, le bai, l'alsan, l'isabelle doré, avec la raie de mulet, les crins & les extrémités noires : tous les poils mal teints & d'une couleur lavée doivent être bannis des haras, ainsi que les chevaux à extrémités blanches.

Outres les qualités extérieures, il ne faut pas négliger les autres. L'étalon doit être courageux, docile, ardent, sensible, agile, libre des épaules, sûr des jambes, souple des hanches, &c. car le cheval communique par la génération presque toutes ses bonnes & mauvaises qualités naturelles & acquises.

On prendra les jumens bonnes nourrices ; il faut qu'elles aient du corps & du ventre. On donnera à l'étalon des jumens italiennes & espagnoles, pour avoir des chevaux fins ; on les lui donnera normandes ou angloises, pour avoir des chevaux de carrosse. Il n'est pas inutile de savoir, 1°. que dans les chevaux on croit que le mâle contribue plus à la génération que la femelle, & que les poulains ressemblent plus au pere qu'à la mere : 2°. que les haras établis dans des terrains secs & légers, donnent des chevaux sobres, légers, vi-

goureux, à jambe netveuse, à corne dure; au lieu que dans les pâturages gras & humides, ils ont la tête groiße, le corps épais, les jambes chargées, la corne mauvaise, le pié plat: 3°. que de même qu'on change les graines de terrains pour avoir des belles fleurs, il faut, pour avoir de bons chiens & de beaux chevaux, donner aux femelles des mâles étrangers; sans quoi la race s'abâtardira. Dans ce croisement des races, il faut corriger les défauts les uns par les autres; quand je dis *les défauts*, j'entens ceux de la conformation extérieure, ceux du caractère, ceux du climat, & les autres, & donner à la femelle qui peche par un défaut, un étalon qui peche par l'excès. L'usage de croiser les races, même dans l'espece humaine, qu'on ne fonde que sur des vues politiques, a peut-être une origine beaucoup plus certaine & plus raisonnable. Quand on voit chez les peuples les plus grossiers & les plus sauvages, les mariages entre proches parens si rarement permis, ne seroit-ce pas que, par une expérience dont on a perdu toute mémoire, les hommes auroient connu de très-bonne heure le mauvais effet qui résulteroit nécessairement à la longue de la perpétuité des alliances du même sang? Voyez dans le troisieme volume de l'*histoire naturelle* de M. de Buffon & Daubenton, au chapitre *du cheval*, des conjectures très-profondes sur la cause de cet effet, & une infinité de choses excellentes, qu'il ne nous a pas été possible de faire entrer ni par extrait, ni en entier dans cet article: par extrait, parce que belles également par-tout, il nous étoit impossible de choisir; en entier, parce qu'elles nous auroient mené trop au-delà de notre but. Il faut dans l'accouplement des chevaux, assortir les poils, les tailles, opposer les climats, contraster les figures, & écarter les jumens à queue courte; parce que ne pouvant se défendre des mouches, elles se tourmentent & ont moins de lait. Il seroit à propos d'en avoir qui eussent toujours pâturé, & qui n'eussent jamais fatigué.

Quoique la chaleur soit depuis le commencement d'Avril jusqu'à la fin de Juin, cependant il y a des jumens qui avan-

cent & d'autres qui reculent. Il ne faut point exposer le poulain à naître ou dans les grands froids, ou dans les grandes chaleurs.

Lorsque l'étalon & les jumens seront choisies, on aura un autre *cheval* entier qui ne servira qu'à faire connoître les jumens qui seront en chaleur, ou qui contribuera seulement à les y faire entrer; on fera passer les jumens les unes après les autres devant ce *cheval*; il voudra les attaquer toutes; celles qui ne seront pas en chaleur, se défendront; les autres se laisseront approcher; alors on lui substituera l'étalon. Cette épreuve est bonne, sur-tout pour connoître la chaleur des jumens qui n'ont pas encore produit.

Quand on menera l'étalon à la jument, on commencera par le panser: il faudra que la jument soit propre & défermée des piés de derriere, de peur qu'étant chatouilleuse, elle ne rue: un homme la tiendra par un licol; deux autres conduiront l'étalon par des longes; quand il sera en situation, on aidera à l'accouplement en le dirigeant, & en détournant la queue de la jument: un crin qui s'opposeroit pourroit blesser l'étalon, & même dangereusement. Il arrive quelquefois que l'étalon ne consume pas; on le connoitra si le tronçon de sa queue n'a pas pris un mouvement de balancier: ce mouvement accompagne toujours l'émission de la liqueur séminale. S'il a consommé, il faudra le ramener tout de suite à l'écurie, & l'y laisser jusqu'au sur-lendemain. Un bon étalon peut couvrir une fois tous les jours pendant les trois mois que dure la monte; mail il vaut mieux le ménager, & ne lui donner une jument qu'une fois tous les deux jours.

On lui présentera donc dans les sept premiers jours quatre jumens différentes. Le neuvieme jour on lui ramenera la premiere; & ainsi des autres, tant qu'elles seront en chaleur. Il y en a qui retiennent dès la premiere, la seconde, ou la troisieme fois. On compte qu'un étalon ainsi conduit, peut couvrir quinze ou dix-huit jumens, & produire dix à douze poulains dans les trois mois de cet exercice. Dans ces animaux la quantité & l'émission de la

liqueur féminale est très-grande. Il s'en fait aussi une émission ou stillation dans les jumens. Elles jettent au-dehors une liqueur gluante & blanchâtre qu'on appelle des *chaleurs*, & qui disparoît dès qu'elles sont pleines. C'est à cette liqueur que les Grecs donnoient le nom d'*hippomane* de la jument, & dont ils faisoient des filtres. Voyez HIPPOMANE. On reconnoît encore la chaleur de la jument au gonflement de la partie inférieure de la vulve, aux hennissemens fréquens, & à l'ardeur avec laquelle elle cherche les *chevaux*.

Au lieu de conduire la jument à l'éta- lon, il y en a qui lîchent l'éta- lon dans le parquet, & l'y laissent choir celles qui ont besoin de lui : cette maniere est bonne pour les jumens, mais elle ruine l'éta- lon.

Quand la jument a été couverte par l'éta- lon, on la ramene au pâturage sans autre précaution ; peut-être retiendroit- elle mieux, si on lui jettoit de l'eau fraîche, comme c'est l'usage de quelques peuples. Il faut donner la première fois à une jument un gros éta- lon ; parce que sans cela son premier poulain sera petit : il faut aussi avoir égard à la récipro- cité des figures, corriger les défauts de l'éta- lon ou de la jument par le contraste, comme nous avons dit, & ne point faire d'accouple- mens disproportionnés.

Quand les jumens sont pleines, & que le ventre commence à s'appesantir ; il faut les séparer des autres qui pourroient les blesser ; elles portent ordinairement onze mois & quelques jours ; elles accouchent de bout, au contraire de presque tous les quadrupèdes. On les aide en mettant le poulain en situation ; & quelquefois même quand il est mort, on le tire avec des cordes. Le poulain se présente la tête la première, comme dans toutes les espèces d'animaux ; il rompt ses enveloppes en for- tant ; les eaux s'écoulent ; il tombe en même tems plusieurs morceaux solides qu'on appelle l'*hippomane* du poulain : la jument leche le poulain, mais ne touche point à l'*hippomane*.

Quand on veut tirer de son haras tout le produit possible, on peut faire couvrir la jument neuf jours après qu'elle a pou-

liné ; cependant nourrissant son poulain né & son poulain à naître dans le même tems, ses forces seront partagées ; & il vaudroit mieux ne laisser couvrir les ju- mens que de deux années l'une.

Elles souffrent l'accouplement, quoique pleines ; mais il n'y a jamais de superféta- tion. Elles portent jusqu'à l'âge de qua- torze ou quinze ans ; les plus vigoureuses sont fécondes jusqu'au-delà de dix-huit ; les *chevaux* jusqu'à vingt, & même au-delà. Ceux qui ont commencé de bonne heure finissent plutôt.

Des poulains. Dès le tems du premier âge, on sépare les poulains de leurs meres ; on les laisse teter cinq, six, ou tout au plus sept mois. Ceux qu'on ne sevre qu'à dix ou onze mois ne sont pas si bons, quoi- qu'ils prennent plus de chair & de corps. Après les mois de lait, on leur donne du son deux fois par jour avec un peu de foin, dont on augmente la quantité à mesure qu'ils avancent en âge. On les tient dans l'écurie tant qu'on leur remarque de l'inquiétude pour leurs meres. Quand cette inquiétude est passée, & qu'il fait beau, on les conduit aux pâturages. Il ne faut pas les laisser paître à jeun ; il faut leur avoir donné le son, & les avoir abreuvés une heure avant que de les mettre à l'herbe, & ne les exposer ni à la pluie ni au grand froid.

Ils passeront de cette maniere le premier hiver. Au mois de Mai suivant, ou leur permettra tous les jours les pâturages ; on les y laissera coucher pendant l'été, jus- qu'à la fin d'Octobre, observant de les écarter des regains, de peur qu'ils ne s'ac- coutument à cette herbe trop fine, & ne se dégoûtent du foin. Le foin sera leur nourriture principale pendant le second hiver, avec du son mêlé d'orge ou d'a- voine moulus. On les dirigera de cette maniere, les laissant paître le jour pen- dant l'hiver, la nuit pendant l'été ; jusqu'à l'âge de quatre ans, qu'on les tirera du pâturage pour les nourrir à l'herbe sèche. Ce changement de nourriture demande quelque précaution. On ne leur donnera pendant les huit premiers jours que de la paille ; d'autres y ajoutent quelques breu-

vages contre les vers. Mais à tout âge & dans tous les tems, l'estomac de tous les *chevaux* est farci d'une si prodigieuse quantité de vers, qu'ils semblent faire partie de leur constitution. Ils sont dans les *chevaux* sains comme dans les *chevaux* malades; dans ceux qui paissent l'herbe comme dans ceux qui ne mangent que de l'avoine & du foin. Les ânes ont aussi cette prodigieuse quantité de vers, & n'en sont pas plus incommodés. Ainsi, peut-être ne faut-il pas regarder ces vers comme une maladie accidentelle, comme une suite des mauvaises digestions, mais plutôt comme un effet dépendant de la nourriture & de la digestion ordinaire de ces animaux.

C'est à deux ou trois ans, selon l'usage général, & dans certaines provinces, à un an ou dix-huit mois qu'on hongre les poulains. Pour cette opération, on leur lie les jambes; on les renverse sur le dos; on ouvre les bourses avec un bistouri; on en tire les testicules; on coupe les vaisseaux qui y aboutissent, & les ligamens qui les soutiennent; on referme la plaie; on fait baigner le cheval deux fois par jour pendant quinze jours; on l'étuve souvent avec de l'eau fraîche, & on le nourrit avec du son détrempe dans beaucoup d'eau: on ne hongre qu'au printemps & en automne. On ne hongre point en Perse, en Arabie, & autres lieux du Levant. Cette opération ôte aux chevaux la force, le courage, la fierté, &c. mais leur donne de la douceur, de la tranquillité, de la docilité. L'hongre peut s'accoupler, mais non engendrer. *V. Part. CHATRE.*

Quand on a sevré les jeunes poulains, il faut les mettre dans une écurie qui ne soit pas trop chaude, de peur de les rendre trop sensibles aux impressions de l'air; leur donner souvent de la litière fraîche, les bouchonner de tems en tems, mais ne les attacher & panser à la main qu'à l'âge de deux ans & demi ou trois ans; un frottement trop rude les feroit périr. Il ne faut pas leur mettre le ratelier trop haut, de peur qu'ils n'en contractent l'habitude de tenir mal leur tête. On leur tondra la queue à un an ou dix-huit mois; on les séparera à l'âge de deux ans; on

mettra les femelles avec les jumens, & les mâles avec les chevaux.

Dresser un cheval. C'est à l'âge de trois ans ou trois ans & demi qu'on commencera à les dresser. On leur mettra d'abord une selle légère & aisée; on les laissera sellés pendant deux ou trois heures chaque jour; on les accoutumera de même à recevoir un bridon dans la bouche & à se laisser lever les piés, sur lesquels on frappera quelques coups, comme pour les ferrer. S'ils sont destinés aux carrosses ou au trait, on leur mettra un harnois ou un bridon; dans les commencemens il ne faut point de bride, ni pour les uns ni pour les autres. On les fera trotter ensuite à la longe, avec un caveçon sur le nez, sur un terrain uni, sans être montés, & seulement avec la selle & le harnois sur le corps. Lorsque le cheval de selle tournera facilement & viendra volontiers auprès de celui qui tient la longe, on le montera & on le descendra dans la même place, & sans le faire marcher, jusqu'à ce qu'il ait quatre ans. Avant cet âge, il n'est pas encore assez fort pour le poids du cavalier. A quatre ans on le montera pour le faire marcher au pas, au trot, & toujours à petites reprises.

Quand le cheval de carrosse fera accoutumé au harnois, on l'attellera avec un autre cheval fait, en lui mettant une bride, & on le conduira avec une longe passée dans la bride, jusqu'à ce qu'il commence à être sage au trait; alors le cocher essayera de le faire reculer, ayant pour aide un homme devant, qui le poussera en arrière avec douceur, & même lui donnera de petits coups. Tout cela se fera avant que les chevaux aient changé de nourriture; car quand une fois ils sont engrainés ou au grain ou à la paille, ils deviennent plus difficiles à dresser.

Monter un cheval. Nous commandons aux chevaux par le mors & par l'éperon: le mors rend les mouvemens plus précis, l'éperon les rend plus vites. La bouche est si sensible dans le cheval, que la moindre pression du mors l'avertit & le détermine: la grande sensibilité de cet organe veut être ménagée; quand on en abuse, on la détruit. On ne parle point au cheval au ma-

nége : tirer la bride, & donner de l'éperon en même tems, c'est produire deux effets contraires, dont la combinaison est de cabrer le cheval. Quand un cheval est bien dressé, la moindre pression des cuisses, le moindre mouvement du mors suffisent pour le diriger, l'éperon devient presque inutile.

Les anciens furent très-bien se faire entendre à leurs chevaux, sans la bride & sans l'éperon, quand ils les monterent; ce qui n'arriva que tard. Il n'y a presque pas un seul vestige d'équitation dans Homere : on ne voit dans les bas reliefs, du moins pour la plupart, ni bride, ni éperon; il n'est point parlé d'étriers dans les auteurs grecs & latins. Un Grec, du tems de Xénophon, pour monter à cheval, prenoit de la main droite la criniere avec les rennes; & quand il étoit trop pesant, un écuyer l'aideroit à monter, à la mode des Perses. Les Perses avoient appris aux chevaux à s'accroupir. Les Romains s'apprennent à monter sur des chevaux de bois; ils montoient à droite, à gauche, sans armes d'abord, puis armés. L'usage de ferrer les chevaux est ancien, mais il fut peu fréquent jadis; les mules & les mulets l'ont été de tout tems. Le luxe fut porté sous Néron jusqu'à ferrer les chevaux d'argent & d'or. Il paroît qu'on ne les ferroit pas chez les Grecs, puisque Xénophon prescrit la maniere dont on durcira la corne aux chevaux : cependant il est parlé d'un fer à cheval dans Homere, *livre II, Iliade, vers 252.*

Les chevaux bridés à la romaine ont un mors sans rennes. Les Romains montoient aussi à nud, sans bride & sans selle. Les Massagetes couvroient de fer la poitrine de leurs chevaux. Les Numides couroient à nud, & étoient obés de leurs chevaux comme nous le sommes de nos chiens. Les Perses les couvroient aussi de fer au front & à la poitrine. Les chevaux de course étoient estimés au tems d'Homere & des jeux olympiques, comme une grande richesse : ils ne l'étoient pas moins des Romains; on gravoit sur des pierres, on exécutoit en marbre ceux qui s'étoient signalés par leur vitesse, ou qui se faisoient remarquer par l'élégance de leurs formes :

on leur érigeoit des sépulcres, où leurs noms & leurs pays étoient inscrits; on les marquoit à la cuisse : les Grecs avoient deux lettres destinées à cet usage, le *coppa*, & le *san*; le *coppa* étoit fait comme notre Q, & les chevaux ainsi marqués s'appelloient *coppariæ* : le *san* étoit le *sigma z*, mais ils le marquoient comme notre grand C, & les chevaux marqués du *san* s'appelloient *samphoræ*. On a vu plus haut que c'étoit aussi l'usage de nos jours en quelques contrées de marquer les chevaux.

On donne à la tête du cheval, par le moyen de la bride, un air avantageux; on la place comme elle doit être; & le signe le plus léger fait prendre sur le champ au cheval les différentes allures qu'on s'applique à perfectionner.

Monter à cheval. Pour monter à cheval, il faut s'approcher assez près de l'épaule du cheval, raccourcir les rennes avec la main droite jusqu'au point d'appuyer le mors sur la barre, saisir alors une poignée de la criniere avec les rennes de la main gauche, porter la main droite à l'endroit où l'étrivière joint l'étrier, pour tourner l'étrier du bon côté afin d'y passer le pié gauche; porter ensuite la main droite au troussin de la selle, élever le corps, & passer la jambe droite, de façon qu'en passant elle chasse la main droite, sans tomber à coup sur la selle.

Descendre de cheval. Pour descendre de cheval, il faut se soulever sur la selle, en appuyant la main droite sur la bête droite du devant de la selle, dégager auparavant le pié de l'étrier, passer ensuite la jambe par dessus la croupe, en la faisant suivre par la main droite qui s'appuiera sur le troussin de la selle, comme on avoit fait en montant, & donnera la facilité de poser doucement le pié droit par terre. Au reste il paroît utile d'avoir un cheval de bois sur lequel on monte une selle pareille à celles dont on se sert ordinairement, & d'apprendre sur ce cheval à monter & descendre dans les regles : on y placera aussi facilement le corps, les cuisses & les jambes du cavalier, dans la meilleure situation où elles puissent être : ce cheval ne remuant ni ne dérangeant le cavalier, il restera dans la meilleure attitude aussi

long-tems qu'il lui sera possible , & en prendra ainfi plus aifément l'habitude. S'il s'agiffoit d'inſtruire un régiment de cavalerie , il faudroit abſolument choiſir un certain nombre de cavaliers qui auroient le plus de diſpoſition & d'intelligence , & après leur avoir appris , leur ordonner de montrer aux autres ; obſervant dans les commencemens que cet exercice s'exécutoit devant ſoi , afin de s'aſſurer que ceux qu'on a inſtruits rendent bien aux autres ce qu'ils ont appris.

Se tenir à cheval , ou poſture du corps à cheval. Dans la poſture du corps à cheval , il faut ſe conſidérer comme diviſé en trois parties ; le tronc , les cuiſſes , & les jambes.

Il faut que le tronc ſoit aſſis perpendiculairement ſur le *cheval* , de maniere que la ligne qui tomberoit du derriere de la tête tout le long des reins ſoit perpendiculaire au *cheval*. Comme il faut prendre cette poſition ſans avoir égard aux cuiſſes , le moyen de ſavoir ſi on l'a bien priſe , c'eſt de ſoulever les deux cuiſſes en même tems ; ſi l'on exécute aifément ce mouvement , on peut en inférer que le tronc eſt bien aſſis.

On laiſſe descendre les cuiſſes auſſi bas qu'elles peuvent aller , ſans déranger l'aſſiette du tronc. Il ne faut pas s'opiniâtrer à les faire descendre à tous les hommes au même point : elles descendent plus bas aux uns qu'aux autres ; cela dépend de la conformation ; l'exercice peut auſſi y contribuer : il ne faut point les forcer ; on ne le pourroit ſans déranger l'aſſiette du corps.

Pour les jambes , auxquelles il ne faut paſſer qu'après l'arrangement du tronc & des cuiſſes , il faut les laiſſer naturellement ſuivant leur propre poids. Lorſqu'on dit qu'il faut qu'elles ſoient ſur la ligne du corps , on ne veut pas dire qu'elles doivent faire partie de la ligne du corps , cela eſt impoſſible en conſervant l'aſſiette du corps telle qu'on l'a preſcrite ; ce qu'il faut entendre , c'eſt qu'en les laiſſant descendre ſans conſerver aucune roideur dans le genou , elles doivent former deux lignes paralleles à la ligne du tronc.

C'eſt à l'extrémité de ces paralleles qu'il faut fixer les étriers , qui ne doivent que ſupporter ſimplement les piés à plat , &

dans la ſituation où ils ſe trouvent , ſans les tourner , ſans peſer ſur les étriers : ces actions mettroient de la roideur dans le genou & dans la jambe , fatigueroient & empêcheroient le ſant qui doit être dans les différens mouvemens qu'on eſt obligé de faire des jambes pour conduire le *cheval*.

En général , quand on eſt obligé de ſerrer les cuiſſes , il faut que ce ſoit ſans déranger l'aſſiette du corps , & ſans mettre de roideur dans les jambes ; & quand on eſt obligé d'approcher les jambes , il faut que ce ſoit doucement , ſans déranger ni les cuiſſes ni le corps en aucune façon.

Faire partir le cheval. Pour faire partir le *cheval* , il faut employer les jambes & la main en même tems. Si c'eſt pour aller droit devant ſoi , on approche également les deux jambes , & on tend un peu la main ; ſ'il faut tourner , on tire un peu la rene du côté qu'on veut tourner , afin d'y porter la tête du *cheval* , & on approche les deux jambes en même tems , obſervant d'approcher plus ferme celle du côté qu'on veut tourner le *cheval* : ſi on n'en approchoit qu'une , le derriere du *cheval* ſe rangeroit trop à coup du côté oppoſé. La main en dirigeant la tête du *cheval* , en conduit les épaules , & les deux jambes en conduiſent les hanches & le derriere. Quand ces deux actions ne ſont pas d'accord , le corps du *cheval* ſe met en contorſion , & n'eſt pas enſemble. Quand il s'agit de reculer , on leve doucement la main , & on tient les deux jambes à égale diſtance , cependant aſſez près du *cheval* pour qu'il ne dérrange pas les hanches , & ne recule pas de travers.

Voilà les principaux mouvemens , les plus eſſentiels : nous ne finirions jamais ſi nous entrons ſans le détail de tout ce qu'on exige du *cheval* & du cavalier dans un manège ; on le trouvera diſtribué aux différens articles de ce Dictionnaire. *Voy. les articles MANÈGE , VOLTE PASSEGER , &c.* Nous allons ſeulement expoſer les allures du *cheval* , les premières , les moins composées & les plus naturelles , telles que le pas , le trot , le galop ; nous ajouterons un mot de l'amble , de l'entre-pas & de l'aubin. Le *cheval* prend ces différentes

allures, selon la vitesse avec laquelle on le fait partir.

Des allures du cheval. Du pas. Le pas est la plus lente, cependant il doit être assez prompt : cependant il ne le faut ni alongé ni raccourci. La légèreté de la démarche du *cheval* dépend de la liberté des épaules, & se reconnoît au port de la tête : s'il la tient haute & ferme, il est vigoureux & léger : si le mouvement des épaules n'est pas libre, la jambe ne se leve pas assez, & le *cheval* est sujet à heurter du pié contre le terrain : si les épaules sont encore plus serrées, & que le mouvement des jambes en paroisse indépendant, le *cheval* se fatigue, fait des chûtes, & n'est capable d'aucun service. Le *cheval* doit être sur la hanche, c'est-à-dire hausser les épaules & baisser la hanche en marchant.

Quand le *cheval* leve la jambe de devant pour marcher, il faut que ce mouvement soit facile & hardi, & que le genou soit assez plié : la jambe pliée doit paroître comme soutenue en l'air, mais peu ; sans quoi elle retomberoit trop lentement, & le *cheval* ne seroit pas léger. Quand la jambe retombe, le pié doit être ferme, & appuyer également sur la terre. sans que la tête soit ébranlée : si la tête baisse quand la jambe retombe, c'est ordinairement afin de soulager l'autre jambe qui n'est pas assez forte pour soutenir le poids du corps ; défaut considérable, aussi-bien que celui de porter le pié en - dehors ou en - dedans. Quand le pié appuie sur le talon, c'est marque de foiblesse ; s'il pose sur la pince, l'attitude est forcée & fatigante pour le *cheval*.

Mais il ne suffit pas que les mouvemens du *cheval* soient fermes & légers, il faut qu'ils soient égaux & uniformes dans le train de devant & celui de derrière. Le cavalier sentira des secousses, si la croupe balance tandis que les épaules se soutiennent ; il en arrivera de même s'il porte le pié de derrière au-delà de l'endroit où le pié de devant a posé. Les *chevaux* qui ont le corps court sont sujets à ce défaut : ceux dont les jambes se croisent ou s'atteignent, n'ont pas la démarche sûre : en général ceux dont le corps est long sont plus commodes pour le cavalier, parce qu'il se

trouve plus éloigné des centres du mouvement.

Les quadrupèdes marchent ordinairement en portant à-la-fois en avant une jambe de devant & une jambe de derrière : lorsque la jambe droite de devant a parti, la jambe gauche de derrière suit & avance : ce pas étant fait, la jambe gauche de devant part à son tour, puis la jambe droite de derrière, & ainsi de suite. Comme leur corps porte sur quatre points d'appui qui seroient aux angles d'un carré long, la manière la plus commode de se mouvoir est d'en changer deux en diagonale, de façon que le centre de gravité du corps de l'animal ne fasse qu'un petit mouvement, & reste toujours à-peu-près dans la direction des deux points d'appui qui ne sont pas en mouvement.

Cette règle s'observe dans les trois allures naturelles du *cheval*, le pas, le trot & le galop : dans le pas, le mouvement est à quatre tems & à trois intervalles, dont le premier & le dernier sont plus courts que celui du milieu ; si la jambe droite de devant a parti la première, l'instant suivant partira la jambe gauche de derrière, le troisième instant la jambe gauche de devant, & le quatrième instant la jambe droite de derrière : ainsi le pié droit de devant posera à terre le premier, le pié gauche de derrière le second, le pié gauche de devant le troisième, & le pié droit de derrière le quatrième & le dernier.

Du trot. Dans le trot il n'y a que deux tems & qu'un intervalle : si la jambe droite de devant part, la jambe gauche de derrière part en même tems, sans aucun intervalle ; ensuite la jambe gauche de devant, & la jambe droite de derrière en même tems : ainsi le pié droit de devant & le pié gauche de derrière posent à terre ensemble, & le pié gauche de devant avec le pié droit de derrière en même tems.

Du galop. Dans le galop il y a ordinairement trois tems & deux intervalles : comme c'est une espece de saut où les parties antérieures du *cheval* sont chassées par les parties postérieures, si des deux jambes de devant la droite doit avancer plus que la gauche, le pié gauche de derrière posera à terre pour servir de point d'appui à l'élanement : ce sera le pié gauche de derrière qui

qui fera le premier tems du mouvement , & qui posera à terre le premier ; ensuite la jambe droite de derriere se levera conjointement avec la jambe gauche de devant , & elles tomberont à terre en même tems ; & enfin la jambe droite de devant qui s'est levée un instant après la gauche de devant & la droite de derriere , se posera à terre la dernière , ce qui fera le troisième tems. Dans le premier des intervalles , quand le mouvement est vite , il y a un instant où les quatre jambes sont en l'air en même tems , & où l'on voit les quatre fers du cheval à la fois. Si la cadence de ce pas est bien réglée , le cheval appuiera le pié gauche de derriere au premier tems ; le pié droit de derriere tombera le premier , & fera le second tems ; le pié gauche de devant retombera ensuite , & marquera le troisième tems ; & enfin le pié droit de devant retombera le dernier , & fera un quatrième tems. Mais il n'est pas ordinaire que cette cadence soit aussi régulière , & soit à quatre tems & à trois intervalles , au lieu d'être , comme nous l'avons dit d'abord , à deux intervalles & à trois tems.

Les chevaux galopent ordinairement sur le pié droit , de la même maniere qu'ils partent de la jambe droite de devant pour marcher & pour trotter : ils entament aussi le chemin en galopant par la jambe droite de devant ; cette jambe de devant est plus avancée que la gauche ; de même la jambe droite de derriere qui suit immédiatement la droite de devant , est aussi plus avancée que la gauche de derriere , & cela constamment tant que le galop dure : d'où il résulte que la jambe gauche qui porte tout le poids , & qui pousse les autres en avant , est la plus fatiguée. Il seroit donc à propos d'exercer les chevaux à galoper indifféremment des deux piés de derriere , & c'est aussi ce que l'on fait au manege.

Les jambes du cheval s'élevent peu dans le pas ; au trot elles s'élevent davantage : elles sont encore plus élevées dans le galop. Le pas , pour être bon , doit être prompt , léger & sûr ; le trot , prompt , ferme & soutenu ; le galop , prompt , sûr & doux.

De l'amble. On donne le nom d'*ambles* non naturelles aux suivantes , dont la pre-

miere est l'amble. Dans cette allure , les deux jambes du même côté partent en même tems pour faire un pas , & les deux jambes de l'autre côté en même tems , pour faire un second pas : mouvement progressif , qui revient à-peu-près à celui des bipedes. Deux jambes d'un côté manquent alternativement d'appui , & la jambe de derriere d'un côté avance à un pié ou un pié & demi au-delà de la jambe du devant du même côté. Plus cet espace , dont le pié de derriere d'un côté gagne sur celui de devant du même côté , est grand , meilleur est l'amble. Il n'y a dans l'amble que deux tems & un intervalle. Cette allure est très-fatigante pour le cheval , & très-douce pour le cavalier. Les poulains qui sont trop foibles pour galoper la prennent naturellement , de même que les chevaux usés , quand on les force à un mouvement plus prompt que le pas. Elle peut donc être regardée comme défectueuse.

De l'entrepas & de l'aubin. Ces deux allures sont mauvaises : on les appelle *trains rompus* ou *désunis*. L'entrepas tient du pas & de l'amble , & l'aubin du trot & du galop. L'un & l'autre viennent d'excès de fatigue ou de foiblesse des reins. Les chevaux de messagerie prennent l'entrepas au lieu du trot ; & les chevaux de poste , l'aubin au lieu du galop , à mesure qu'ils se ruinent.

Quelques observations sur la connoissance des chevaux ; âge , accroissement , vie , &c. On juge assez bien du naturel & de l'état actuel d'un cheval par le mouvement des oreilles. Il doit , quand il marche , avoir la pointe des oreilles en-avant : s'il est fatigué , il a l'oreille basse ; s'il est en colere & malin , il porte alternativement l'une en-avant , l'autre en-arrière. Celui qui a les yeux enfoncés , ou un ceil plus petit que l'autre , a ordinairement la vue mauvaise : celui qui a la bouche sèche n'est pas d'un si bon tempérament que celui qui l'a fraîche & écumée. Le cheval de selle doit avoir les épaules plates , mobiles , & peu chargées ; le cheval de trait doit les avoir grosses , rondes & charnues. Si les épaules d'un cheval de selle sont trop sèches , & que les os paroissent trop avancer sous la peau , les épaules ne seront pas libres , & il ne pourra

supporter la fatigue. Il ne faut pas qu'il ait le poitrail trop avancé, ni les jambes de devant retirées en-arrière ; car alors il sera sujet à se peser sur la main en galopant, même à broncher & à tomber. La longueur des jambes doit être proportionnée à la taille ; si celles de devant sont trop longues il ne sera pas assuré sur ses pieds ; si elles sont trop courtes, il sera pesant à la main. Les jumens sont plus sujettes que les chevaux à être basses de devant, & les chevaux entiers ont le cou plus gros que les jumens & les hongres. Les vieux chevaux ont les salières creuses ; mais cet indice de vieillisse est équivoque : c'est aux dents qu'il faut recourir. Le *cheval* a quarante dents, vingt-quatre mâchelières, quatre canines, douze incisives. Les jumens ou n'en ont point de canines, ou les ont courtes. Les mâchelières ne servent point à désigner l'âge ; c'est par les dents de devant, & ensuite par les canines qu'on en juge. Les douze de devant commencent à pousser quinze jours après la naissance ; elles sont rondes, courtes, peu solides, tombent en différens tems, & sont remplacées par d'autres. A deux ans & demi, les quatre de devant du milieu tombent les premières, deux en haut & deux en-bas ; un an après il en tombe quatre autres, une de chaque côté des premières remplacées ; à quatre ans & demi il en tombe quatre autres, toujours à côté de celles qui sont tombées & qui ont été remplacées. Ces quatre dernières dents sont remplacées par quatre qui ne croissent pas à beaucoup près aussi vite que celles qui ont remplacé les huit premières. Ce sont ces quatre dernières dents qu'on appelle les *coins*, qui remplacent les quatre dernières dents de lait, & qui marquent l'âge du cheval. Elles sont aisées à reconnoître, puisqu'elles sont les troisièmes tant en-haut qu'en-bas, à compter depuis le milieu de la mâchoire. Elles sont creuses, & ont une marque noire dans leur concavité. A quatre ans & demi ou cinq ans, elles ne débordent presque plus au-dessus de la gencive, & le creux est fort sensible. A six ans & demi il commence à se remplir ; la marque commence aussi à diminuer & à se retrécir, & toujours de plus en plus jusqu'à sept ans & demi ou huit ans, que le creux est tout-

à-fait rempli, & la marque noire effacée. A huit ans passés, comme ces dents ne marquent plus l'âge, on cherche à en juger par les dents canines ou crochets ; ces quatre dents sont à côté de celles-ci. Les canines, non plus que les mâchelières, ne sont pas précédées par d'autres dents qui tombent ; les deux de la mâchoire inférieure poussent ordinairement les premières à trois ans & demi, & les deux de la mâchoire supérieure à quatre ans ; & jusqu'à l'âge de six ans, ces dents sont fort pointues. A dix ans, celles d'en-haut paroissent déjà émoussées, usées, & longues, parce qu'elles sont déchaussées ; & plus elles le sont, plus le cheval est vieux. Depuis dix jusqu'à treize ou quatorze ans, il n'y a plus d'indice. Seulement les poils des sourcils commencent à devenir blancs ; mais ce signe est équivoque. Il y a des chevaux dont les dents ne s'usent point, & où la marque noire reste toujours, on les appelle *béguts* ; mais le creux de la dent est absolument rempli. On les reconnoit encore à la longueur des dents canines. Il y a plus de jumens que de chevaux *béguts*. L'âge efface aussi les sillons du palais.

La durée de la vie des *chevaux*, ainsi que des autres animaux, est proportionnée à la durée de l'accroissement. Le *cheval*, dont l'accroissement se fait en quatre ans, peut vivre six ou sept fois autant, vingt-cinq ou trente ans. Les gros *chevaux* vivent moins que les fins : aussi s'accroissent-ils plus vite.

Les *chevaux*, de quelque poil qu'ils soient, muent une fois l'an, ordinairement au printems, quelquefois en automne : il faut alors les ménager : il y en a qui muent de corne.

On appelle *hennissement* le cri du *cheval* ; & l'on reconnoît assez distinctement cinq sortes de hennissemens, relatifs à cinq passions différentes.

Le *cheval* lèche, mais rarement ; il dort moins que l'homme. Quand il se porte bien, il ne demeure guere que trois heures de suite couché sans se relever : il y en a qui ne se couchent point. En général les *chevaux* ne dorment que trois ou quatre heures sur vingt-quatre. Ils boivent par le seul mouvement de déglutition, en eu-

fonçant profondément le nez dans l'eau. Il y a des auteurs qui pensent que le morve, qui a son siège dans la membrane pituitaire, est la suite d'un rhume occasionné par la fraîcheur de l'eau.

De toutes les matieres tirées du *cheval*, & célébrées par les anciens comme ayant de grandes vertus médicinales, il n'y en a pas une qui soit en usage dans la médecine moderne, excepté le lait de jument. *Voyez LAIT.*

Les principales marchandises que le *cheval* fournit après sa mort, sont le crin, le poil, la corne, & le cuir. On fait du crin, des boutons, des tamis, des toiles, & des archets d'instrumens à corde: on en rembourre les selles & les meubles, & on le commet en cordes. Les Tabletiers - Peigniers font quelques ouvrages de corne de *cheval*. Le cuir passe chez les Tanneurs & les Selliers - Bourreliers.

Le *cheval*, chez les anciens, étoit consacré à Mars: c'étoit un signe de guerre. Les Poètes supposent quatre *chevaux* au soleil, ou ils ont appelés Éoïis, Pyroïis, Aëton & Phlegon. Le *cheval* est le symbole de Carthage dans les médailles puniques. On désigne la paix par des *chevaux* puissans en liberté. Le *cheval* bondissant sert d'emblème à l'Espagne. Le courrier étoit celle des victorieux aux jeux olympiques. Bucephale servoit de symbole aux rois de Macédoine. Le *cheval* étoit l'empreinte presque ordinaire des monnoies gauloises. Les Germains avoient des *chevaux* sacrés qui rendoient des oracles par le hennissement: ils étoient entretenus aux dépens du public, & il n'y avoit que les prêtres & le roi qui en approchassent.

Il y a peu d'animaux qu'on ait autant étudiés que le *cheval*. La Maréchallerie, qui pourroit très-bien faire une science d'observations & de connoissances utiles relatives à cet animal, sans avoir sa nomenclature particulière, n'a pas négligé cette petite charlatanerie. Il n'y a presque pas une partie du *cheval* qui n'ait un nom particulier, quoiqu'il n'y ait presque pas une de ces parties qui n'ait sa correspondance dans l'homme, & qui ne pût être nommée du même nom dans ces deux animaux. On trouvera aux différens arti-

cles de ce dictionnaire l'explication de ces noms. *Voyez AVIVES, LARMIERS, CHANERFIN, GANACHE, &c.*

La différence des poils a considérablement augmenté cette nomenclature; chaque couleur & chaque teinte a son nom. Un *cheval* est ou aubere, ou alzan, ou zain, &c. *Voyez ces articles.*

Il en est de même des exercices du manège, relatifs soit à l'homme, soit au *cheval*. On trouvera ces exercices à leurs mots.

Après l'homme, il n'y a point d'animal à qui l'on reconnoisse autant de maladies qu'au *cheval*. *Voy. ces maladies à leurs différens articles. Voyez aussi*, pour une connoissance plus entière de l'animal, Aldrovande, *de quadrup. & soliped. Le nouveau parfait maréchal par M. de Garfaut. L'école & les élémens de cavalerie, de M. de la Guerinere. Le Newcastle. Le véritable & parfait maréchal, par M. de Solleysel; & surtout le troisieme volume de l'histoire naturelle de MM. de Buffon & Daubenton. C'est dans cette dernière source que nous avons puisé la meilleure partie de cet article.*

CHEVAL, (*Myth.*) cet animal étoit consacré à Mars comme au dieu des combats. La vue d'un cheval étoit un présage de guerre, parce que le cheval est un animal belliqueux. Enée eût à peine pris terre en Italie, que pour premier présage il vit quatre chevaux blancs passant dans la prairie: aussi - tôt Anchise s'écrie: O terre étrangère, tu nous promets la guerre! Les Perses, les Arméniens, les Massagetes immoloient des chevaux au soleil. Les Suesves, anciens peuples de la Germanie nourrirent à frais communs, dit Tacite, dans des bois sacrés, des chevaux blancs, dont ils tirent des présages; personne ne peut y toucher en aucune manière: le seul prêtre avec le prince de la nation les attachent à un charriot sacré, les accompagnent, & observent leurs hennissemens & leurs frémissemens. Il n'est point de présage auquel non-seulement le peuple, mais les principaux de la nation & les prêtres ajoutent plus de foi. (+)

CHEVAL de Troie, (*Myth.*) Les Grecs, dit Virgile, lassés d'un siège qui durait depuis dix années, sans espérance d'en voir

la fin, eurent recours à un stratagème. Ils s'aviserent de construire, suivant les leçons de Pallas, un cheval énorme, haut comme une montagne, composé de planches de sapin artistement jointes ensemble; & ayant enfermé dans ses vastes flancs un grand nombre de guerriers, ils publièrent que c'étoit une offrande qu'ils consacroient à Minerve pour obtenir un heureux retour, & pour remplacer le Palladium de Troye, qu'ils avoient enlevé. Les Troyens donnerent dans le piège, & croyant que ce cheval n'avoit été fait d'une grandeur si prodigieuse, qu'afin qu'il ne put entrer par les portes de leur ville, ils en abattirent une partie des murailles, & placèrent au milieu de Troye la funeste machine. Lorsque la nuit fut venue, les Grecs qui étoient cachés dans les flancs du cheval de bois, en sortirent par le moyen d'un cable, & introduisirent dans les murs de Troye toute l'armée ennemie. « Cette fiction qui » nous paroît aujourd'hui si folle, dit M. » l'abbé des Fontaines, étoit appuyée sur » une vieille tradition, & sur la crédulité des anciens peuples. La plupart des » poètes Grecs la supposent. Plutarque, » dans la vie de Romulus, assure que l'on » célébroit une fête à Rome en commémoration de cet événement, & que » pour cela on immoloit un cheval au » dieu Mars ». Pausanias croit que ce cheval étoit une espece de belier, qu'Épéus imagina pour battre les murs de Troye, & qu'on y fit une large breche par laquelle l'armée entra de nuit dans la ville. En effet Pline date l'usage du belier, du siege de Troye, & regarde cet instrument de guerre comme le fondement de la fiction du cheval de bois. Ajouterai-je une autre conjoncture, aussi vraisemblable que celle de Pausanias, que des Grecs s'étoient cachés dans une caverne voisine de la ville; & ayant profité du sommeil des gardes, ils entrèrent la nuit par la breche qui avoit été faite pour le cheval, & introduisirent ensuite l'armée? (+)

§ CHEVAL, (*Astron.*) *equuleus*, *equus minor*, &c. constellation qu'on appelle communément *petit cheval*, pour la distinguer de Pégase qui est le grand cheval; on n'en voit sur les cartes que la moitié,

comme si le reste du corps étoit caché dans les nuages. Suivant la mythologie, ce cheval est celui que Mercure avoit donné à Castor & qui se nommoit *Cyllarus*, Virg. *Georg. III*, 90; ou celui dont Saturne prit la forme lorsqu'il fut surpris avec *Phylira*, fille de l'Océan. Mais comme tous les dieux & les héros de l'antiquité ont fait usage du cheval, on a donné à cette constellation une multitude d'origines différentes, sur lesquelles on ne sauroit rien statuer. *Voy. Cæsius, Catalogum Astronomico-poëticum.*

Elle ne contient que six étoiles dont la plus belle α , est marquée de troisième grandeur dans Flamsteed, & de quatrième grandeur dans le *catalogue* de M. de la Caille. Sa longitude au commencement de 1750, étoit de $10^{\circ} 19' 37'' 54''$, & sa latitude de $20^{\circ} 8' 56''$ boréale. (*M. DE LA LANDE.*)

CHEVAL, *f. m. equus, i*, (*terme de Blason.*) animal qui paroît de profil dans l'écu. On nomme *gai* celui qui sans bride & sans licol, semble se promener; *cabré*, celui qui est levé sur ses deux piés de derrière; *courant*, celui dont les quatre jambes sont étendues en l'air; *animé*, celui qui a l'œil d'un autre émail que son corps; *effaré*, quand il est levé sur ses jambes de derrière, & presque droit; *bardé*, *kouffé* & *caparaçonné*, se dit d'un cheval qui a tous ses harnois.

Le cheval est regardé comme le plus beau & le plus utile de tous les animaux; il sert à l'homme en tems de paix & en tems de guerre.

Le cheval a les qualités de plusieurs animaux: il a le courage du lion, l'œil de l'aigle, la force du bœuf, la vitesse du cerf, l'agilité du renard.

Un cheval bien dressé, est docile, adroit, courageux; il ne s'épouvante point du bruit du canon, s'élance sur l'ennemi dans les batailles sans craindre les dangers, se précipite sur les épées, les bayonnettes, les armes à feu & dans les flammes; aussi a-t-il été pris pour l'hieroglyphe de la valeur & de l'impétuosité.

Chevalier de Ferneux en Bresse; *de sable au cavalier armé de toutes pieces, tenant un badelaire de la main dextre & son bouclier de*

la fenestre ; le cheval bardé , houffé & caparagonné , le tout d'argent.

La Croix de Chevieres en Dauphiné : d'azur la tête de cheval d'or , animé de gueules ; au chef coufu de même , chargé de trois croissettes d'argent. (G. D. L. T.)

CHEVAUX , course de , (Histoire anc.) les courses de chevaux furent autrefois très-célebres dans les jeux olympiques. Nous devons à M. l'abbé Gedoy des recherches très-intéressantes sur cette matiere. Il s'est appliqué à rechercher l'origine & le progrès des courses de chevaux ; & en combien de manieres elles se diversifioient. Nous allons en donner ici un extrait.

Origine & progrès des courses de chevaux. Les Curetes ou Dactyles , à qui Rhéa avoit confié l'éducation de Jupiter , étoient cinq freres. Quand ils eurent rempli leur ministère , ils quitterent le mont Ida pour venir à Elide. Hercule , qui étoit l'aîné , leur proposa un jour de s'exercer à la course , & de voir qui d'entr'eux remporteroit le prix. Ce prix devoit être d'une couronne d'olivier ; car lui-même avoit apporté du plant d'olivier en Grece , & cet arbre n'y étoit déjà plus rare. Comme toutes les choses humaines ont de foibles commencemens , ce fut-là l'origine de ces jeux qui devinrent ensuite si célèbres , & pour qui les Grecs se montrèrent si passionnés. D'autres disent que Jupiter , après avoir triomphé des Titans , institua lui-même ces jeux à Olympie , & qu'Apollon y remporta le prix de la course. L'une & l'autre tradition étoient également accréditées parmi les Eléens du tems de Pausanias. Il est hors de doute que ces premieres courses se firent à pié , & que l'on n'y vit ni chevaux ni char , le cheval alors n'étoit point un animal domestique ; on n'avoit pas encore trouvé l'art de le dompter & de le faire servir à l'usage de l'homme ; ce qui nous fait souvenir de cette fable , qu'Horace a mise en vers , dont voici une traduction : *Le cerf , plus fort dans le combat que le cheval , chassoit celui-ci des pâturages. Las de se voir toujours maltraité , le cheval implora le secours de l'homme , & se laissa mettre un frein. Mais , après qu'il eut triomphé de son ennemi par la force , il ne put se délivrer ni du frein ni du cavalier.*

Cette fable enseigne plus d'une vérité. Nous nous contenterons de celle qui fait notre sujet , savoir , que le cheval a été long-tems un animal sauvage. Il ne faut pas s'en étonner ; la nécessité , mere de l'invention , ne s'étoit pas encore faite sentir à cet égard. Dans les premiers tems , la terre ni peuplée ni défrichée , n'offroit aux yeux que de vastes solitudes & des forêts immenses , dont les arbres étoient aussi anciens qu'elle. D'un côté , les bêtes féroces , dont ces forêts étoient remplies , de l'autre , ces hommes sanguinaires , qui dans tous les tems ont compté pour rien la vie d'autrui , rendoient les chemins très-dangereux. Hercule & Thésée n'avoient point encore purgé leur pays de divers monstres qui l'infestoient. On étoit donc peu tenté de voyager ; chacun se tenoit dans le lieu où il étoit né , uniquement occupé à cultiver l'héritage de ses peres. On labouroit la terre avec des bœufs ; on ne connoissoit que l'âne pour bête de somme ; cet animal dur à la fatigue & facile à nourrir , étoit alors autant en estime qu'il est en mépris aujourd'hui. On ne s'avisoit point de souhaiter une monture ou plus honorable ou meilleure , parce que celle-là suffisoit. Le luxe & la délicatesse n'avoient point fait à l'homme une infinité de besoins imaginaires. Les besoins naturels étoient les seuls que l'on se mit en peine de satisfaire , & le sentiment général étoit celui-là même , qu'un de nos poëtes a exprimé si bien dans ces vers :

*Heureux qui se nourrit du lait de ses brebis ,
Et qui de leur toison voit filer ses habits ,
Qui ne suit d'autre mer que la Marne ou la
Seine ,
Et croit que tout finit où finit son domaine !*

Mais bientôt les mœurs changerent , & d'autres mœurs amenerent d'autres usages.

Cinquante ans après le déluge de Deucalion , qui affligea la Grece du tems de Moïse , Clyménus , un des descendans d'Hercule Idéen , vint de Crete en Elide , y régna & donna le spectacle d'une course dans Olympie. Endymion , fils d'Æthlius , chassa Clyménus de l'Elide , s'empara du trône , & proposa à ses propres enfans le

royaume pour prix du même exercice. Ces deux courses, comme les premières, furent encore deux courses à pié ; mais, quelque tems après, on vit paroître en Grece un jeune héros plein de courage & de vertu, c'étoit Bellérophon. Il trouva le secret de dompter ce cheval, qui depuis a été si fameux sous le nom de *Pégase* ; & il s'en servit utilement à combattre un monstre terrible, qu'il tua enfin à coups de fleche. La fable dit que Minerve elle-même avoit dompté le Pégase en lui mettant un mors ; ce qui fit donner à la déesse le nom de *Minerve-Chalinitis*, du mot grec *χαλινας*, qui signifie un frein. Il est aisé de voir que cette fable ne signifie autre chose, sinon que Bellérophon, par son adresse & sa dextérité, s'étoit rendu maître de ce fougueux animal.

Bellérophon, fils de Glaucus & petit-fils de Sisyphus, descendoit de Deucalion par six degrés de génération, & vivoit du tems qu'Aod exerçoit la judicature en Judée. On peut inférer de-là que l'usage de monter à cheval ne commença en Grece que l'an du monde 2650, treize à quatorze cens ans avant l'ere chrétienne. Nous disons en Grece ; car il est certain qu'en Egypte on se servoit de chevaux long-tems auparavant. Le Pharaon qui fut englouti dans la mer Rouge, en poursuivant les Israélites, traînoit après lui une nombreuse cavalerie & beaucoup de charriots. Les Israélites, qui avoient fait un long séjour en Egypte, ne pouvoient non plus ignorer l'art de tirer du service d'un animal aussi utile que le cheval.

Nous ne nous arrêterons point à une ancienne tradition, qui avoit cours en Grece, que Neptune, disputant avec Minerve à qui seroit aux hommes le présent le plus utile, frappa la terre de son trident, & en fit sortir un beau cheval d'où il prit le surnom de *Hippius* ; surnom dont on pourroit rendre d'autres raisons. On chercheroit en vain un sens allégorique dans cette fable. Quelques-uns prétendent que le cheval est le symbole de la navigation ; mais apparemment, ils ignorent que Pamphus, poète plus ancien qu'Homere, dit formellement que les hommes sont redevables à Neptune, du cheval

& de ces tours flottantes que nous appelons des *voisieux*. Il distingue ces deux choses, loin de les confondre & de faire l'une le symbole de l'autre. Selon M. l'abbé Gédoyen, c'étoit en effet une espee de tradition, que les Athéniens prenoient plaisir à débiter, parce qu'elle flattoit leur vanité ; & le vulgaire toujours crédule pouvoit y ajouter foi, comme à mille autres absurdités. Les poètes, qui faisoient le merveilleux par-tout où ils le trouvent, n'ont pas manqué de faire honneur à Neptune de ce cheval créé, pour ainsi dire, par lui pour le service de l'homme :

*Tuque ô cui prima frementem
Fudit equum magno tellus percussa tridenti,*

dit Virgile en invoquant ce dieu au commencement de ses *Georgiques*. En quoi il ne fait que rendre Homere son grand modele, qui dans le vingt-troisième livre de *l'Iliade*, nous peint Ménélaüs adressant ces paroles à Antiloque : *jurez par Neptune, la main sur vos chevaux, jurez que vous n'avez point employé la fraude pour me devancer*. Pourquoi Ménélaüs exige-t-il qu'Antiloque jure par Neptune ? C'est que dans l'idée des Grecs, Neptune étoit le dieu de la chevalerie comme le dieu des mers. Mais les historiens, plus amateurs du vrai que du merveilleux, ont laissé ce conte aux poètes & aux mythologues, & n'ont point fait ce dieu auteur de l'art de monter à cheval.

Revenons donc à Bellérophon. Son combat contre un monstre se passa en Lycie, où Prætus l'avoit envoyé à delsein de l'y faire périr. Le bruit de ces deux aventures ne tarda pas à se répandre de tous côtés, & aussi-tot ce fut parmi les princes & les héros de la Grece à qui auroit des chevaux : on prit soin d'en nourrir ; les baras de l'Epire, ceux d'Argos & de Mycene l'emporteroient sur tous les autres.

Les Theffaliens, peuples voisins de la Grece & de la Macédoine, acquirent dès-lors la réputation d'être fort bons cavaliers ; ils combattoient à cheval contre des taureaux sauvages, ce qui leur fit donner le nom de *Centaures*. Les Lapites, autre peuple de Theffalie, excellèrent en même

tems à faire non-seulement des mots, mais des caparaçons, & à bien manier un *cheval*, comme Virgile nous l'apprend. Plin est d'accord avec lui; à cette différence près, qu'il attribue à Bellérophon ce que Virgile, en qualité de poëte, a mieux aimé attribuer à Neptune.

Ce fut à-peu-près dans cette conjoncture, & environ trente ans après Endymion, que Pélops fit célébrer les jeux olympiques en l'honneur de Jupiter, & comme le remarque Pausanias, avec plus de pompe & d'éclat que n'avoit fait aucun de ses prédécesseurs. Ce prince venoit de remporter une victoire signalée sur Oenomaüs à cette fameuse course de chars, dont le prix n'étoit rien moins que le royaume de Pise, & la plus belle princesse qu'il y eut alors; ainsi, l'on peut croire avec assez de fondement, qu'aux jeux de Pélops, outre une course à pié qui étoit ordinaire, il y eut des courses de chevaux & de chars. Mais il paroît que les chevaux furent encore rares & précieux; & de-là ces fables qui sont si répandues dans les anciens mythologues, que Jupiter, ayant enlevé Ganymede, pour consoler Tros, pere du jeune échanton, lui donna des chevaux d'une beauté merveilleuse; que Neptune fit aussi présent à Coprée du fameux cheval Arion, qui de Coprée passa à Hercule, & d'Hercule à Adraste, à qui il sauva la vie; qu'au mariage de Thétis & de Pélée, les dieux qui avoient honoré la noce de leur présence, voulant signaler leur libéralité, Neptune donna pour sa part à Pélée, deux magnifiques chevaux, dont on nous a conservés les noms; qu'aux jeux funebres de Patrocle, Ménelaüs attela avec son cheval Podarge, une cavale d'Agamemnon, la superbe *Æthé*, qui tiroit son origine des chevaux donnés à Tros par Jupiter même. Tout cela marque assez qu'un beau cheval étoit alors quelque chose d'extraordinaire & d'un grand prix.

Il est naturel d'observer ici que, comme une découverte mene souvent à une autre, l'usage des chars fut connu en Grece presqu'en même tems que celui des chevaux. Cicéron en attribue l'invention à Minerve, Esch. le à Prométhée, Théon le Scholiaste d'Aratus à un certain Throchi-

lus; l'opinion la plus commune en donne l'honneur à Eriéthonius, & c'est celle que Virgile a suivie. Les chars de ce tems-là étoient si légers, que quatre chevaux devoient les emporter avec une rapidité prodigieuse. De-là l'expression du poëte :

Rapidisque rotis infistere victor.

Et celle d'Horace :

Metaque fervidis evitata rotis.

Après Pélops, Amythaon fils de Créthéus, & cousin germain d'Endymion, donna les jeux olympiques aux Grecs; après lui, Pelias & Nélée les donnerent à frais communs; Agée les fit aussi célébrer, & ensuite Hercule fils d'Amphitryon, quand il eut conquis l'Elide. On ne peut pas douter qu'à toutes ces représentations il n'y eût de courses de chevaux & de chars, surtout à la dernière, puisqu'Uliss, le compagnon volontaire des travaux d'Hercule, & son fidele écuyer, y remporta le prix de la course des chars, & fut couronné de la main d'Hercule même, dont il avoit emprunté les cauales; car, en ce tems-là, dit Pausanias, on ne faisoit pas de façon d'emprunter les chevaux qui étoient en réputation de vitesse. Iasius Arcadien eut le prix de la course des chevaux de selle dans ces mêmes jeux. Par ce détail tiré de Pausanias comme du seul auteur qui nous ait conservé la mémoire de ces faits, nous voyons qu'en Elide, depuis Pélops contemporain de Bellérophon, chaque roi à son avènement donnoit les jeux au peuple, & que les courses de chevaux & les courses de chars, faisoient toujours partie du spectacle.

Cela dura jusqu'au regne d'Oxylus, qui, par un bizarre effet de la superstition grecque, devenu roi des Eléens, de simple particulier qu'il étoit, ne négligea pas non plus une coutume que ses prédécesseurs avoient constamment observée; mais après lui, les jeux olympiques furent interrompus pendant l'espace de trois cens cinquante ans, & ces divers combats, qui en formoient le spectacle, ne se maintinrent tout au plus qu'aux funérailles des princes & des héros de la Grece. C'est d'après cet usage qu'Homere les a dépeints.

dans le vingt-troisième livre de l'Illiade, où nous voyons des athlètes de toute espèce ouvrir par une course de chars, & disputer ensuite le prix de la lutte, du ceste, de l'arc, du disque, & d'un combat singulier avec l'épée & le bouclier. Cinquante ans avant le siège de Troie, Nestor avoit disputé le prix d'une course de chars contre le fils d'Actor; & environ cinquante ans encore auparavant à la pompe funèbre d'Azan, fils d'Arcas, Etolus poussant ses chevaux à toute bride, renversa par terre Apis, qui fut si dangereusement blessé, qu'il en mourut; ainsi les courses, & de chevaux & de chars, avoient été introduites dans les funérailles dès les premiers tems; car, Etolus étoit fils d'Endymion, & vivoit en même tems que Bellérophon, qui est l'époque de l'usage des chevaux pour les Grecs. On ne peut remonter plus haut; & tout ce que les poètes ont dit de contraire à ce sentiment, doit être regardé comme fabuleux: par exemple, que dans la guerre des Dieux avec les Titans, Minerve poussa son char contre Encélade, d'où elle prit le surnom de *Minerve-Hippia*: car, pour le Neptune-Hippius, & la raison que l'on en donne, nous avons déjà dit ce qu'il en falloit penser.

Enfin, quatre cens huit ans après la prise de Troie, selon le P. Pétau, & vingt-trois ans après la fondation de Rome, Iphitus, un des descendans d'Oxylus, sur la foi de l'oracle de Delphes, rétablit les jeux Olympiques. Ce fut pour lors que ces jeux prirent une forme régulière, que l'on eut soin de les polier par de bonnes lois, & que leur célébration étant devenue exactement périodique, les Grecs commencèrent à compter par olympiades. Alors, non-seulement on institua des palestres ou gymnases, & des maîtres d'exercices, mais on créa des juges ou directeurs sous le nom d'*hellenodices*, dont la fonction étoit de présider aux jeux, d'y maintenir l'ordre & la discipline, & d'adjuger le prix à celui qui l'avoit mérité.

Mais, après une si longue discontinuation, dit Paulanias, on avoit presque perdu la mémoire des différens exercices qui avoient été autrefois en usage. On se les rappella peu-à-peu; & à mesure que l'on se sou-

venoit de quelqu'un, on l'ajoutoit à ceux qui étoient déjà retrouvés. On commença par la course à pié comme par celui qui étoit le plus naturel & le plus ancien. On rétablit ensuite la lutte, le pentathle, le ceste, le pancrace, & enfin les courses de chars & les courses de chevaux; c'est ce que nous apprend cet historien. On seroit tenté de croire que ce qui fit différer le rétablissement de plusieurs de ces jeux, ce ne fut pas tant l'oubli où ils étoient tombés, que le défaut d'exercices & le manque de combattans. Car, le nom & la forme de la plupart des combats athlétiques s'étoient au moins conservés dans les écrits des poètes & historiens; mais il ne s'étoit point formé d'athlètes. A l'égard des courses de chars & de chevaux, outre cette raison, on peut en soupçonner une autre; c'est que les chevaux n'étoient pas encore bien communs en Grèce. Toutes sortes de personnes étoient admises à disputer le prix des jeux olympiques; mais toutes sortes de personnes n'avoient pas de chevaux. Ce qui le persuade, c'est que les Grecs alors n'étoient point accoutumés à entretenir de la cavalerie, du moins suivant le poème d'Homere, où il n'en est point fait mention. Quoi qu'il en soit, il est certain que la course des chars ne fut ramenée dans les jeux olympiques qu'en la vingt-cinquième olympiade, plus de cent ans après le rétablissement de ces jeux: & la course des chevaux de selle ne fut renouvelée qu'en la vingt-huitième.

En combien de manières se diversifioient les courses de chevaux? Pindare, dont la muse étoit consacrée à la gloire de ceux que l'on proclamoit vainqueurs aux jeux de la Grèce; & Paulanias qui nous a laissé un assez ample détail de leurs victoires, distinguent tous deux des courses de chevaux de plusieurs espèces. 1^o. On courroit avec des chevaux de selle; & remporter le prix à cette sorte de combat, étoit ce que les Grecs appelloient *νικᾶν ἵππων κέλευσι*, ou simplement *νικᾶν κέλευσι*. La première ode du poète lyrique est en l'honneur de Hiéron, t^{er}ran de Syracuse, vainqueur à la course de chevaux de selle. L'interprete de Pindare & celui de Paulanias ont rendu ce mot par *equo defultorio*: il ne signifie point cela,

ceſa ; κέλης eſt un cheval de ſelle. Eufſtache l'exprime ainſi , ἵππος ἀζυγῶν καὶ κατὰ μόνας ἀλαυνόμενος , un cheval fait , non pour l'attelage , mais pour aller ſeul. 2^o. On couroit avec des poulains montés comme des chevaux de ſelle ; cette eſpece de courſe fut ou inſtituée ou rétablie en la cent vingt-huitième olympiade ; & Tlepoleme de Lycie y remporta le prix. La troiſième forte étoit ce que l'on appelloit le Calpé ; elle conſiſtoit , ſelon Pausanias , à courre avec deux jumens , dont on montoit l'une , & l'on menoit l'autre en main. Sur la fin de la courſe on ſe jetoit à terre , on prenoit les deux jumens par leurs mors , & l'on achevoit ainſi la carrière.

Si les trois fortes de courſes , dont nous avons parlé , avoient chacune leurs différences , elles avoient auſſi pluſieurs choſes qui leur étoient communes ; premièrement elles ſe faiſoient toutes trois ſans étriérs , dont l'invention eſt fort poſtérieure à ces tems-là ; ſecondement , dans toutes , les enfans étoient admis à diſputer le prix de même que les hommes. Le fait eſt certain pour les deux premières ; à l'égard de la troiſième , on ne ſauroit l'aſſurer faute de preuves.

On ſera peut-être curieux de ſavoir à quel âge les Grecs admettoient les enfans aux combats athlétiques ; c'étoit depuis douze ans juſqu'à ſeize & dix-ſept. En voici la preuve , tirée du ſeul hiftorien qui puiſſe nous inſtruire ſur cette matiere comme ſur beaucoup d'autres. « Phérias » d'Egine , dit Pausanias , en la ſoixante- » dix-huitième olympiade , ayant paru » trop jeune & trop foible pour ſoutenir » le combat , n'y fut pas admis ; mais l'o- » lympiade ſuivante , il remporta le prix » ſur la jeuneſſe ; Hyllus de Rhodes fut » rejeté par une raiſon contraire ; à l'âge » de dix-huit ans , il ſe préſenta pour com- » battre dans la claſſe des enfans ; on le » jugea trop âgé , il combattit dans la » claſſe des hommes , & fut couronné ». Cependant Platon , dans ſa *République* , ſemble diſtinguer trois fortes de combattans : les enfans , les jeunes gens qui avoient atteint l'âge de puberté , & les hommes faits. Apparemment que cela étoit ainſi de ſon tems ; mais Pausanias , qui parle du

ſien , ne fait mention que de deux claſſes.

Enfin , à toutes ces courſes , avant que d'achever la carrière , il falloit tourner autour d'une borne plantée dans un endroit ſi ferré , ſi périlleux , que quiconque n'étoit pas fort adroit , couroit riſque de tomber de cheval & de perdre la victoire. J'ai cru un tems , dit M. l'abbé Cédoyne , que la néceſſité de tourner ainſi autour d'une borne , n'étoit que pour les courſes de chars ; mais la lecture de Pausanias m'a détrompé , j'en puis citer un paſſage qui décide la queſtion : « la cavale de Phido- » las de Corinthe mérite bien , dit-il , que » j'en parle ; les Corinthiens la nomment » *Aura*. Son maître étant tombé dès le » commencement de la courſe , cette ca- » vale courut toujours comme ſi elle avoit » été conduite , tourna à l'entour de la » borne avec la même adreſſe , redoubla » de force & de courage au bruit de la » trompette , paſſa toutes les autres ; & » comme ſi elle avoit ſenti qu'elle gaignoit » la victoire , elle vint ſ'arrêter devant » les juges ou directeurs des jeux. Phido- » las , proclamé vainqueur , obtint des » Eléens d'ériger un monument où lui & » ſa cavale fuſſent représentés ».

On voit par ce paſſage , que ſur la fin des courſes les trompettes jouoient des fanfares pour animer les combattans ; mais ce que l'on en peut conclure encore , c'eſt que le lieu où l'on couroit à cheval , étoit différent du jeu où l'on couroit en chars. La même borne en effet ne pouvoit pas être également périlleuſe pour les courſes de chevaux & pour les courſes de chars ; un cheval paſſe où un char ne ſauroit paſſer. Il y avoit donc un lieu affecté à chaque genre de courſe ; le ſtade ſervoit pour les courſes à pié , l'hippodrome ſervoit pour les courſes de chevaux , & il y avoit une lice particulière pour les courſes de chars. On jugera aiſément que l'hippodrome devoit être beaucoup plus long que le ſtade : car il n'étoit pas juſte d'aſſujettir les hommes & les chevaux à fournir la même carrière. Auſſi Pausanias dit-il poſitivement que l'hippodrome d'Olympie avoit deux ſtades de long. (+)

CHEVAUX DU CIRQUE , (*Hift. anc.*) Il paroît par les inſcriptions qui nous reſ-

tent, qu'on faisoit autant d'honneur aux chevaux qui couroient dans le cirque, qu'aux auriges qui les conduisoient. On leur érigeoit des monumens; on les gravoit sur des pierres précieuses avec la palme, marque de leur victoire à la course. On gravoit sur de grandes tables de marbre leurs noms, leur pays, la couleur de leur poil.

Dans certaines inscriptions, les différentes couleurs de chevaux sont marquées sur chacun, & ces couleurs sont telles: *albus*, blanc; *cinereus*, cendré; *badius*, bai; *rufus*, roux; *maurus*, maure; *fulvus*, fauve; *pullus*, noirâtre; *kæsius* ou *cæsius*. Ces couleurs se trouvent souvent mêlées, *rufus-cæsius*, *niger-cæsius*. La patrie des chevaux est encore marquée dans certaines inscriptions. L'Afrique en fournissoit plus que tous les autres pays: il y en avoit d'Espagne, des Gaules, de Mauritanie, de Lacédémone. (+)

CHEVAUX du soleil, (*Myth.*) Ovide les nomme *Eoïus*, *Aëton* & *Phlégon*, noms grecs dont l'étymologie marque la qualité. Ils sont nommés ailleurs *Erythoïus* ou le rouge, *Aëton* ou le lumineux, *Lamos* ou le resplendissant, & *Philogeus* qui aime la terre. La première désigne le lever du soleil dont les rayons sont alors rougeâtres; *Aëton* marque le tems où ces mêmes rayons, sortis de l'atmosphère, sont plus clairs, vers les neuf ou dix heures du matin; *Lamos* figure le midi où la lumière du soleil est dans toute sa force; & *Philogeus* représente son coucher, lorsqu'il semble s'approcher de la terre. (+)

CHEVAUX de Mars, (*Myth.*) Servius les nomme *Emos* & *Phobos*, la crainte & la terreur. Mais, dans Homère, ce sont-là les noms des cochers de Mars, & non de ses chevaux. (+)

CHEVAUX de Laomédon, (*Myth.*) Hercule offrit à Laomédon de délivrer Héloïne sa fille, moyennant un attelage de chevaux que ce prince lui promit. Ces chevaux, disent les poëtes, étoient si légers, qu'ils marchaient sur les eaux. (+)

CHEVAUX d'Enée, (*Myth.*) Ils étoient, dit Homère, de la race de ceux que Jupiter donna à Tros, lorsqu'il lui enleva son fils Ganymède. Anchise, à l'insu de Laomédon,

eut de la race de ces chevaux, ayant fait mettre dans le haras du roi ses plus belles jumens, dont il vit naître six chevaux dans son palais. Ils étoient parfaitement bien dressés pour les batailles, & savoient répandre la terreur & la fuite dans tous les rangs. (+)

CHEVAUX d'Achille, (*Myth.*) Ils étoient immortels, dit Homère, ayant été engendrés par le Zéphir & par la harpie Podarage, & se nommoient *Balios* & *Xante*. (+)

CHEVAL DE RENCONTRE, (*Jurisp.*) Dans la coutume du Poitou, art. 287, est la protestation d'un cheval de service, qui est due par le vassal au seigneur, lorsque dans une même année il y a eu deux ouvertures pour ce droit, une par mutation de vassal, une par mutation de seigneur. Il n'est dû en ce cas qu'un seul cheval, dit la coutume, pourvu que les deux chevaux se rencontrent dans un arc; & le cheval qui est fourni est nommé dans ce cas *cheval de rencontre*, parce que la rencontre de ce cheval abolit l'autre qui est dû pour la mutation. V. CHEVAL DE SERVICE, & RACHAT RENCONTRE. (A)

CHEVAL DE SERVICE, (*Jurisp.*) c'est un cheval qui est dû par le vassal au seigneur féodal. L'origine de ce devoir est fort ancienne: on voit dans une constitution de Conrad II, de *beneficiis*, qui est rapportée au liv. V des *fiefs*, que les grands vassaux faisoient des présens de chevaux & d'armes à leur seigneur: *maiores vavassores dominis suis, quos seniores appellant, solemnia munera offerunt, arma scilicet & equos*. Il y est dit aussi qu'à la mort du vassal, c'étoit la coutume que ses enfans & successeurs donnoient au seigneur ses chevaux & ses armes; & encore actuellement, en plusieurs lieux de l'Allemagne, après le décès du pere de famille, son meilleur cheval ou habit est dû au seigneur. L'ancienne coutume de Normandie, c. xxxiv, parle du service de cheval qui est dû par les vassaux; mais il ne faut pas confondre, comme font plusieurs auteurs, le service de cheval, avec le cheval de service; le premier est le service militaire que le vassal doit faire à cheval pour son seigneur; le second est la prestation d'un cheval, due par le vassal au seigneur, pour être quitte

du service militaire sa vie durant; c'est ce que l'on voit dans Beaumanoir, *c. xxviii*, p. 142, & dans une charte de Philippe-Auguste de l'an 1222, où le fief qui doit le cheval de service est appelé *fief franc*, ou *liberum feodum per servitium unius runcini*. Voyez SERVICE DE CHEVAL.

Il est parlé du cheval de service dans plusieurs coutumes, telles que Montargis, Orléans, Poitou, grand Perche, Meaux, Anjou, Maine, Château-neuf, Chartres, Dreux, Dunois, Hainaut. Quelques-unes l'appellent *roucin de service*. V. ROUCIN.

Le cheval de service est dû en nature, ou du moins l'estimation; c'est ce que Bouthillier entend dans sa *somme rurale*, lorsqu'il dit qu'aucuns fiefs doivent cheval par prix.

Dans les coutumes d'Orléans & de Montargis, il est estimé à 60 sous, & est levé par le seigneur une fois en sa vie; & n'est pas dû, si le fief ne vaut par an au moins dix livres tournois de revenu.

La coutume de Hainaut, *c. lxxix*, dit que quand le vassal qui tenoit un fief-lige, est décédé, le seigneur ou son bailli prend le meilleur cheval à son choix, dont le défunt s'aideroit, & quelques armures; & qu'au défaut de cheval, le seigneur doit avoir 60 sous.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, *il est dû à toute mutation de seigneur & de vassal, & est estimé cent sous*.

Dans celle du grand Perche, il est dû à chaque mutation d'homme; le vassal n'est tenu de le payer qu'après la foi & hommage, & il est estimé à 60 sous & un dernier tournois. Il n'est pas dû pour simple renouvellement de foi.

Enfin, par les coutumes de Château-neuf, Chartres, & Dreux, le cheval de service se leve à proportion de la valeur du fief. Quand le fief est entier, c'est-à-dire, quand il vaut 60 sous de rachat, le cheval est dû; & le cheval entier vaut 60 sous. Si le fief vaut moins de 60 sous de revenu, le cheval se paie à proportion; il se demande par action, & ne peut se lever qu'une seule fois en la vie du vassal, lorsqu'il doit rachat & profit de fief.

Anciennement le cheval de service devoit être essayé avec le hautbert en croupe,

qui étoit l'armure des chevaliers; il falloit qu'il fût ferré des quatre piés; & si le cheval étoit en état de faire douze lieues en un jour, & autant le lendemain, le seigneur ne pouvoit pas le refuser sous prétexte qu'il étoit trop foible. Voyez le chap. 229 des établissements de France. Voyez aussi la bibliot. du droit franç. par Bouchel; & le gloss. de M. de Lauriere, au mot cheval de service. (A)

CHEVAL TRAVERSANT, (*Jurisprud.*) est le cheval de service que le vassal qui tient à l'hommage plein, doit par la mutation du seigneur féodal, en certains endroits du Poitou; savoir, dans le pays de Gastine, Fontenay, Douvant & Mervant. Il ne faut pas confondre ce cheval avec celui qui est dû par la mutation du vassal. On appelle le premier, *cheval traversant*, parce qu'étant dû pour la mutation du seigneur, & devant être payé par le vassal dès le commencement de la mutation, ce cheval passe & traverse toujours au sujet médiat & fuserain qui leve le rachat du fief-lige du seigneur féodal & immédiat du vassal; au lieu que le cheval qui est dû par la mutation du vassal ne devant être payé qu'à la fin de l'année de la mutation, ce cheval ne passe ou ne traverse pas toujours au seigneur fuserain & médiat, mais seulement lorsque la mutation de la part du vassal qui tient par hommage plein, précède celle qui arrive de la part du seigneur féodal immédiat qui tient par hommage lige du seigneur fuserain. Il en est parlé dans l'article 168 & 185 de la coutume de Poitou.

Lorsque la mutation arrive de la part du vassal dont le fief est tenu par hommage plein, l'héritier du vassal, suivant l'article 165 de la coutume, doit dans les mêmes endroits du Poitou, au seigneur féodal immédiat, à la fin de l'année de la mutation, un cheval de service, si dans l'an de la mutation du vassal qui tient par hommage plein, le seigneur féodal immédiat vient à décéder; & si son fief tenu à hommage lige court en rachat, l'héritier du vassal dont le fief est tenu à hommage plein, par l'article 168, de la coutume de Poitou, est obligé de payer ce cheval de service non à l'héritier du seigneur féodal

décédé, mais au seigneur fuferein & médiant qui leve le rachat du fief-lige; & ce cheval paffant ainfi au feigneur médiant, à l'exclusion de l'héritier du feigneur immédiat, il femble qu'on pourroit l'appeller auffi *cheval traversant*, comme le premier dont on a parlé; cependant on n'appelle proprement *cheval traversant* que celui qui eft dû pour la mutation du feigneur féodal par le vafal qui tient à hommage plein. *Voyez le gloffaire de M. de Lauriere, au mot cheval traversant. (A)*

CHEVAL MARIN, f. m. *hippocampus*, (*Ichthologie.*) poiffon de mer: felon Arthedi, on l'avoit mis au nombre des infectes. Il eft d'une figure fi finguliere qu'on a prétendu qu'il refsembloit à une chenille par la queue, & à un cheval par le refte du corps; c'eft pourquoi on l'a nommé *cheval marin*: ce qui a donné lieu à ces complaifons, c'eft que la queue de cet infecte fe contourne en différens fens comme les chenilles, & que le refte du corps a quelque rapport à la tête, à l'encolure & au poitrail d'un cheval pour la figure. Cet infecte a des entrailles fur tout le corps; fa longueur eft de neuf pouces au plus; il n'eft pas plus gros que le pouce; il a un bec alongé en forme de tuyau creux qui fe ferme & s'ouvre par le moyen d'une forte de couvercle qui eft dans le bas; fes yeux font ronds & faillans; il a fur le fomme de la tête des poils hériffés & d'autres poils fur le corps; ils font tous fi fins qu'on ne peut les voir que lorsque l'infecte eft dans l'eau; la tête & le cou font fort menus, & le ventre fort gros à proportion; il a deux petites nageoires qui refsemblent à des oreilles, & qui font placées à l'endroit où fe trouvent les ouïes des poiffons; il y a deux trous plus haut que les nageoires, & deux autres fous le ventre. Les excréments fortent par l'un de ceux-ci, & les œufs par l'autre. La queue eft plus mince que le corps; elle eft quarrée & garnie de piquans, de même que le corps, qui eft composé d'anneaux cartilagineux joints les uns aux autres par des membranes. Le *cheval marin* eft brun & parsemé de points blancs; le ventre eft de couleur blanchâtre, *Rondelet*. Il y a fur le dos une nageoire composée de trente-

quatre piquans. *Voyez Arthedi, Ichtholog. gen. pisc. pag. 1. Voyez INSECTE. (I)*

CHEVAL MARIN, *voyez HIPPOPOTAME.*

CHEVAL, PETIT CHEVAL, ou *equuleus*, (*Astron.*) nom que donnent les astronomes à une constellation de l'hémifphere du nord. Les étoiles de cette constellation font au nombre de quatre dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & elles font au nombre de dix dans celui de Flamsteed. (O)

CHEVAL DE BOIS, (*Art milit.*) eft une efpece de *cheval* formé de deux planches élevées fur des tréteaux, fur lequel on met les foldats & les cavaliers pour les punir de quelques fautes légères. *Voyez CHATIMENS MILITAIRES. (Q)*

CHEVAL DE FRISE, (*Art milit.*) c'eft dans la guerre des fiéges & dans celle de campagne, une groffe piece de bois percée & traversée par d'autres pieces de bois plus petites & taillées en pointe. On s'en fert pour boucher les paffages étroits, les breches, &c. Ils fervent auffi d'une efpece de retranchement, derriere lequel les troupes tirent fur l'ennemi qui fe trouve arrêté dans fa marche ou dans fon attaque par l'obftacle que ce retranchement lui oppofe. On les appelle *chevaux de frife*, parce qu'on prétend que l'ufage en a commencé dans cette partie des Provinces-unies.

Le *cheval de frife* a ordinairement douze ou quatorze piés de long & fix pouces de diametre. Les chevilles ou pointes de bois dont il eft hériffé ou garni, ont cinq ou six piés de long; elles font quelquefois armées de fer. *V. Pl. XIII de Fort. (Q)*

CHEVAL DE TERRE, (*Marbrier.*) c'eft ainfi que ces ouvriers appellent les efpaces remplis de terre qui fe découvrent quelquefois dans le folide des blocs, & qui peuvent gêner leurs plus beaux ouvrages.

CHEVALEMENT, f. m. efpece d'étau composé d'une ou de plusieurs pieces de bois; c'eft avec le *chevalement* qu'on foutient les étages fupérieurs, quand il s'agit de reprendre un bâtiment fous œuvre. Il eft composé de groffes pieces de bois horizontales qui traversent le bâtiment, qui font foutenues en deffous par des chevalets ou des étais ordinaires, & qui por-

rent en l'air toute la partie du bâtiment qu'il s'agit de conserver, & sous laquelle il faut travailler.

CHEVALER, verb. *en termes de Manège*, se dit de l'action du cheval à qui quand il passe sur les voltes au pas ou au trot, la jambe de dehors de devant croise ou enjambe à tous les seconds tems sur l'autre jambe de devant. Voyez PASSEGER, VOLTE, &c. (V)

* CHEVALER, v. act. qu'on a fait dans presque tous les arts où l'on se sert du cheval, pour désigner l'action de l'ouvrier sur cet instrument. Les Tanneurs *chevalent* ou *quiossent*. Voyez QUIOSSER & TANNER. Les Drapiers *chevalent* ou *droussent*. Voyez les articles DRAP & DROUSSER. Les Corroyeurs *chevalent* les cuirs, voyez CORROYER. Les Scieurs de bois *chevalent* ou placent sur des tréteaux les pièces qu'ils ont à débiter en bois de sciage. Les Maçons entendent par *chevaler* un mur, l'étaier. Voy. CHEVALEMENT; & les Charpentiers par *chevaler* un pan de charpente, soit pour le redresser, soit pour l'avancer, soit pour le reculer, lui appliquer des étais doubles & arc-boutés l'un contre l'autre. Voyez aussi aux articles MÉGISSIER, CHAMOISEUR, ce qu'ils entendent par *chevaler*, & l'article CHEVALET.

CHEVALERIE, s. f. (*Hist. mod.*) ce terme a bien de significations; c'est un ordre, un honneur militaire, une marque ou degré d'ancienne noblesse, la récompense de quelque mérite personnel. Voyez CHEVALIER & NOBLESSE.

Il y a quatre sortes de *chevalerie*; la militaire, la régulière, l'honoraire & la sociale.

La *chevalerie militaire* est celle des anciens chevaliers, qui s'acqueroit par des hauts faits d'armes. Voyez CHEVALIER.

Ces chevaliers sont nommés *milités* dans les anciens titres: on leur ceignoit l'épée & on leur chaussoit les éperons dorés, d'où leur vient le nom de *equites aurati*, *chevaliers dorés*.

La *chevalerie* n'est point héréditaire: elle s'obtient. On ne l'apporte pas en naissant comme la simple noblesse; & elle ne peut point être révoquée. Les fils de rois & les rois même, avec tous les autres souverains, ont reçu autrefois la chevalerie, comme

une marque d'honneur; on la leur conféroit d'ordinaire avec beaucoup de cérémonies à leur baptême, à leur mariage, à leur couronnement, avant ou après une bataille, &c.

La *chevalerie régulière* est celle des ordres militaires où on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infidèles, de favoriser les pèlerins allant aux lieux saints, & de servir aux hôpitaux où ils doivent être reçus. Tels étoient jadis les Templiers, & tels sont encore les chevaliers de Malte, &c. Voyez TEMPLIER, MALTE, &c.

La *chevalerie honoraire* est celle que les princes confèrent aux autres princes, aux premières personnes de leurs cours, & à leurs favoris. Tels sont les chevaliers de la jarretière, du S. Esprit, de la toison d'or, de S. Michel, &c. Voy. JARRETIÈRE, &c. mais cette *chevalerie* est aussi une association à un ordre qui a ses statuts & ses réglemens.

La *chevalerie sociale* est celle qui n'est pas fixe, ni confirmée par aucune institution formelle, ni réglée par des statuts durables. Plusieurs *chevaleries* de cette espèce ont été faites pour des factions, des tournois, des mascarades, &c.

L'abbé Bernardo Justiniani a donné au commencement de son *histoire des ordres de chevalerie*, un catalogue complet de tous les différens ordres, qui, selon lui, sont au nombre de 92. Favin en a donné deux volumes sous le titre de *théâtre d'honneur & de chevalerie*. Ménénus publia les *deliciae equestrum ordinum*; & André Men-do a écrit de *ordinibus militaribus*. Belyo a traité de leur origine; & Gélyot, dans son *indecé armorial*, nous en a donné les institutions. A ceux-là on peut ajouter le pere Menestrier sur la *chevalerie ancienne & moderne*; le *trésor militaire* de Michieli; la *theologia regolare* de Caramuel; *origines equestrum sive militarum ordinum* de Miraus; & sur-tout l'*histoire chronologique del'origine de gl'ordini militari*, & di tutte le religioni cavale rescite de Justiniani: l'édition la plus ample est celle de Venise en 1692. 2x. in-folio. On peut voir aussi le pere Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, dans ses *dissertations historiques & critiques* sur la

chevalerie ancienne & moderne ; ouvrage qu'il a fait à la sollicitation de l'envoyé du duc de Parme , dont le souverain François , duc de Parme & de Plaisance , cherchoit à ressusciter l'ordre de Constantin dont il se disoit le chef. (G) (a)

C'est dans les lois du combat judiciaire , voyez CHAMPION , que l'illustre auteur de l'Ésprit des lois cherche l'origine de la *chevalerie*. Le désir naturel de plaire aux femmes , dit cet écrivain , produit la galanterie qui n'est point l'amour , mais le délicat , le léger , le perpétuel mensonge de l'amour. Cet esprit de galanterie dut prendre des forces , dit-il , dans le tems de nos combats judiciaires. La loi des Lombards ordonne aux juges de ces combats , de faire ôter aux champions les herbes enchantées qu'ils pouvoient avoir. Cette opinion des armes enchantées étoit alors fort enracinée , & dut tourner la tête à bien des gens. De-là , le système merveilleux de la *chevalerie* ; tous les romans se remplirent de magiciens , d'enchantemens , de héros enchantés ; on faisoit couir le monde à ces hommes extraordinaires pour défendre la vertu & la beauté opprimée ; car ils n'avoient en effet rien de plus glorieux à faire. De-là naquit la galanterie dont la lecture des romans avoit rempli toutes les têtes ; & cet esprit se perpétua encore par l'usage des tournois. Voy. TOURNOIS. (O)

CHEVALERIE , (*Jurisprud.*) Le cas de *chevalerie* , c'est-à-dire quand le seigneur fait son fils chevalier , est un de ceux où il peut dans certaines coutumes lever la taille aux quatre cas. Voy. TAILLE AUX QUATRE CAS.

Aide de chevalerie , est la même chose que la taille qui se leve lorsque le seigneur fait son fils chevalier. Voyez AIDE.

CHEVALERIE , terme de *Coutumes* , se dit de quelques lieux , terres ou métairies , chargés de logemens de gens de guerre à cheval.

Chevalerie s'est aussi dit de certains fiefs ou héritages nobles , dont le tenancier devoit au seigneur l'hommage lige. (A)

* CHEVALET , s. m. nom qu'on a donné à une infinité d'instrumens différens , dont nous parlerons dans la suite de

cet article. Le *chevalet* ordinaire est une longue piece de bois soutenue horifontale par quatre piés , dont deux sont assemblés entr'eux avec la piece à chacun de ses bouts ; d'où il s'ensuit que cet assemblage a la forme d'un triangle dont les côtés sont les piés , où la piece de bois soutenue est au sommet , & dont la base est une barre de bois qui empêche les piés de s'écarter. Les deux triangles sont parallèles l'un à l'autre ; & la piece qu'ils soutiennent projetée sur les bases des triangles , leur seroit perpendiculaire , & les diviseroit en deux parties égales.

CHEVALET , (*Hist. anc.*) c'étoit dans les anciens tems une sorte de supplice ou d'instrument de torture ; pour tirer la vérité des coupables. Mais l'usage de ces sortes de supplices a été réprouvé par d'habiles juriconsultes ; & de nos jours , le roi de Prusse en a par ses lois aboli l'usage dans ses états. Il est souvent arrivé qu'un criminel qui avoit de la force & de la résolution , soutenoit les tortures sans rien avouer ; & souvent aussi l'innocent s'avoit coupable , ou dans la crainte des supplices , ou parce qu'il ne se sentoit pas assez de force pour les soutenir. Le *chevalet* fut d'abord un supplice qui ne s'employoit que pour des esclaves : c'étoit une espee de table percée sur les côtés de rangées de trous , par lesquels passioient des cordes qui se rouloient ensuite sur un tourniquet. Le patient étoit appliqué à cette table. Mais par la suite on s'en servit pour tourmenter les Chrétiens. Les mains & les jambes du patient étant attachées sur le *chevalet* avec des cordes , on l'enlevoit & on l'étendoit de telle sorte que tous ses os en étoient disloqués : dans cet état on lui appliquoit sur le corps des plaques de fer rouge , & on lui déchiroit les côtés avec des peignes de fer qu'on nommoit *ungula* ; pour rendre ces plaies plus sensibles , on les frottoit quelquefois de sel & de vinaigre , & on les rouvroit lorsqu'elles commençoient à se refermer. Les auteurs qui ont traité des tourmens des martyrs , en ont donné la figure , qui fait frémir l'humanité.

Cet instrument barbare n'a pas été inconnu aux modernes , non plus que la cou-

tume de mettre les accusés à la torture , pour tirer d'eux l'aveu de leurs crimes. Le duc d'Exeter , gouverneur de la Tour sous le regne d'Henri VI , avec le duc de Suffolk & d'autres , voulant introduire en Angleterre les lois civiles , commencerent par faire apporter dans la tour un *chevalet* , qui est un supplice que la loi civile ordonne en beaucoup de cas ; & on l'y voit encore : on appella dans ce tems-là cet instrument , *la fille du duc d'Exeter.* (G) (a)

CHEVALET , *outil d'Arquebusier* , c'est un instrument de fer ou d'acier , long de six pouces , épais de deux & large d'un , surmonté de deux petits piliers quarrés , qui y sont arrêtés à demeure en-dessus avec vis & écrou , longs aussi de six pouces , & larges & épais d'un demi-pouce ; le pilier à gauche est percé par en-haut d'un trou rond , dans lequel se passe la broche d'une boîte ; l'autre pilier est coupé en deux , & les deux moitiés sont assemblées par une charniere pendue : un peu au-dessous de la charniere est un trou qui répond à l'autre trou de la branche gauche , & qui sert pour soutenir l'autre côté de la broche qui traverse le *chevalet*. Cette branche fendue est fermée par en-bas avec une vis : au milieu de cette broche est la boîte ; cette broche sort un peu en dehors du côté droit , & l'on y monte une fraise pour abattre les inégalités que l'on a faites dans le bassinet en les creusant avec la gouge. Les Arquebusiers portent ce *chevalet* dans l'étau , & font tourner la fraise dans le bassinet par le moyen de la boîte & de l'archet , à-peu-près comme les forets.

CHEVALET , *barre à chevalet* , *joue de chevalet* , *valet à platine* ; voyez l'article BAS AU MÉTIER.

CHEVALET , *terme de Passementier-Boutonnier* ; c'est un pieu de bois , d'environ quatre piés de hauteur , enfoncé en terre , qui a à son extrémité supérieure une poulie ; à cette poulie est attaché un petit morceau de bois fait en forme de sifflet , qui à chacun de ses bouts a un crochet de fer tournant. Les Boutonniers s'en servent pour couvrir la cartisanne , & pour retordre la guipure.

CHEVALET , *en termes de Cardeur* , est une espece de prié-dieu qui porte une grosse

drouffette , sur laquelle l'ouvrier brise la laine ou le coton avec une autre qu'il tient dans sa main : ce qui rend cette opération aussi aisée que s'il falloit tenir les deux drouffettes. Voyez DRAPIER , DROUSSETTE.

CHEVALET , (*Chamoiseur.*) est composé de deux montans de bois de cinq piés de haut , sur lesquels est assemblée une traverse de même longueur. Cette traverse a une gouttiere dans toute sa longueur , pour recevoir une regle de bois aussi longue , qui s'y ajuste parfaitement. C'est entre cette regle qui est mobile , & la piece de bois à gouttiere fixe , qu'on fait passer une peau pour la travailler. La regle est tenue serrée par un coin qui entre dans un des montans.

CHEVALET , se dit , *en Charpenterie* , d'une piece de bois couchée en-travers sur deux autres pieces , auxquelles elle est perpendiculaire. Ce *chevalet* , le plus simple de tous , sert en une infinité d'occasions , mais sur-tout à soutenir les planches qui servent de pont aux petites rivières.

CHEVALET , *en termes de Chaudronnier* , est un banc garni de deux gros anneaux à chaque bout , où passe & est retenue une sorte de bigorne à table & à boule ou autre , par le moyen des coins dont on la serre autant qu'on veut.

CHEVALET , (*Corderie.*) il y en a de deux sortes , ceux des espadeurs & ceux des commetteurs , qui sont très-différens les uns des autres. Le premier est une simple planche assemblée verticalement au bout d'une piece de bois couchée par terre , qui lui sert de pié ; le bout d'en-haut de cette planche est échancré demi-circulairement. Le second est un trétau , sur lequel il y a des chevilles de bois ; il sert à supporter les torons & les cordons , pour les empêcher de porter à terre. Voyez l'article CORDERIE.

CHEVALET , *terme de Corroyeur* , c'est un instrument de bois sur lequel les Corroyeurs étendent leurs cuirs pour les drayer. Le *chevalet* est une planche ajustée obliquement sur un pié : ce pié est un assemblage de neuf ou onze pieces de bois , dont deux ont trois piés de longueur , trois pouces de haut , & quatre de largeur. Ces deux pieces de bois sont posées par

terre, & sont éloignées l'une de l'autre par quatre ou six petites traverses qui entrent dans l'une & dans l'autre. Au milieu de ces jumelles sont des mortaises, dans lesquelles on place deux montans de même grosseur & d'un pié de haut, qui sont joints par en-haut par une traverse aussi de même grosseur. La planche qui forme le *chevalet* se met entre deux des petits barreaux de bois par un bout, son milieu est appuyé sur la traverse d'en haut, & le haut de la planche sert pour y étendre la peau ou cuir à drayer. *Voy l'art. CORROYEUR.*

CHEVALET, est une machine dont se servent les *Couvreurs* pour soutenir leurs échaffauds lorsqu'ils font des entablemens aux édifices couverts en ardoise, & pour continuer de couvrir le reste du comble de même matière; car pour la tuile ils n'en font point usage. Ils donnent encore le même nom à des paquets de natte de paille, qu'ils mettent sous leurs échelles lorsqu'ils les couchent sur les combles, & sur-tout sur ceux en ardoise.

CHEVALET, en termes de *Doreur sur bois*; espece d'échelle sur laquelle les *Doreurs* placent leurs quadres pour les dorer. Le *chevalet* est composé de trois branches, dont l'une joue à volonté entre les deux autres, & se nomme *queue*; & les deux de devant sont retenues ensemble par deux traverses, dont celle du bas est plus large que celle d'en-haut. Ces deux derniers piés ou branches du *chevalet* sont percés presque dans toute leur longueur de plusieurs trous, où l'on fiche des chevilles qui retiennent les pieces, selon leur grandeur, devant le *chevalet*.

CHEVALET, (*Hydr.*) en terme de *Mécanique*, est un tréteau qui sert à échaffauder, scier de long, & porter des tringles de fer dans une machine hydraulique. (K)

CHEVALET DU TYMPAN, terme d'*Imprimerie*; c'est une petite barre de bois aussi longue que le tympan est large, assemblée en-travers sur deux petites barres de bois qui sont enchâssées à plomb dans des mortaises derrière le tympan, sur la planche du coffre. Ce *chevalet* sert à soutenir & recevoir le tympan, étant un peu courbe en forme de pupitre, lorsque l'ouvrier est

occupé à y poser sa feuille, ou qu'au sortir de dessous la platine, il relève le tympan sur lequel est margée la feuille qui vient d'être imprimée. *Voyez l'article IMPRIMERIE EN LETTRES.*

CHEVALET, dans les *instrumens de musique*, piece de bois qu'on pose à plomb au bas de la table des instrumens pour en soutenir les cordes, & leur donner plus de son en les tenant élevées en l'air. Il y a des instrumens où les chevalets sont mobiles, comme les violons, violes, &c. d'autres où ils sont immobiles & collés sur la table même de l'instrument, comme dans les luths, théorbes, guitares, &c. Les clavecins ont aussi des chevalets, qui sont les regles de bois garnies de pointes, sur lesquelles passent les cordes. *V. CLAVECIN & VIOLON*, pour ce qui concerne les instrumens à cordes.

CHEVALET, dont se servent les *Tanneurs*, *Mégissiers*, *Pelletiers*, &c. est un petit banc de bois de chêne de trois piés & demi de longueur sur un pié trois pouces de largeur, arrondi d'un côté & plat de l'autre, touchant à terre par un bout, & soutenu de l'autre sur un tréteau d'environ deux piés & demi de haut. C'est sur cette machine que les ouvriers mettent les peaux pour en tirer l'ordure, le poil, la chair. *V. TANNER CHAMOIS*, &c.

CHEVALET, (*Peintre.*) nom de l'instrument qui soutient le tableau d'un peintre pendant qu'il le travaille. Le chevalet est composé de deux tringles de bois assez fortes qui en font les montans, & qui sont assemblées par deux traverses, l'une vers le bas, l'autre vers le haut: ces deux montans sont fort écartés par le bas, & rapprochés par le haut. On arrête à ces deux montans vers le haut, qu'on appelle le *derrière du chevalet*, deux tasseaux qui sont percés horizontalement d'un trou rond chacun, dans lesquels tournent les deux bouts d'une traverse qui est assujettie au haut de la queue du chevalet. Cette queue est une autre tringle plus longue que celles qui font les montans; par ce moyen le *chevalet* est posé sur trois piés, ce qui leur donne beaucoup de solidité; & l'on peut incliner la face des montans autant qu'on le veut en arriere, en reculant la queue. Les montans

tans ont plusieurs trous environ de la grosseur du doigt, percés à égales distances pour y pouvoir mettre des chevilles qui soient saillantes, & qui puissent porter le tableau à la hauteur que l'on veut.

Lorsque le *chevalet* est trop grand pour le tableau, c'est-à-dire, lorsque les deux montans du *chevalet* sont trop éloignés l'un de l'autre pour que le tableau puisse poser sur les chevilles des montans, alors on place sur ces chevilles une planche mince, longue d'environ trois ou quatre piés, de la largeur de trois pouces environ, sur quatre lignes d'épaisseur; & sur cette planche ainsi posée, on assied par bas le tableau qui se trouve appuyé par le haut sur les montans du *chevalet* qui vont en se rapprochant. Il y en a de différentes grandeurs. Les Sculpteurs en ont aussi de beaucoup plus solides, pour présenter & poser leurs bas reliefs. *Dictionn. de Peinture.*

CHEVALET, (*Rubann.*) est une petite planchette étroite & percée de quatre petits trous, pour être suspendue par deux ficelles aux grandes traverses d'en-haut du métier, entre le bandage & le battant. Il sert à tenir l'ouvrage stable sous le pas de l'ouvrier.

* CHEVALET ou MACHINE A FORER, (*Serrur.*) elle est composée de trois pièces, la palette, la vis, & l'écrou. La queue de la palette entre dans un trou pratiqué à l'établi dans son épaisseur: elle peut y rouler. La palette répond à la hauteur & à l'ouverture des mâchoires de l'étau. Vers le milieu de la queue, à la hauteur de la boîte de l'étau, est un trou rond dans lequel passe la vis recourbée en crochet; ce crochet embrasse la boîte de l'étau: quant à l'autre extrémité de la vis elle traverse la queue, & est reçue dans un écrou. Lorsque l'ouvrier a une pièce à forer, il met l'extrémité de la queue du foret dans un des trous de la palette, & il applique la tête contre l'ouvrage à percer, qui est dans les mâchoires de l'étau: puis il monte son arc sur la boîte du foret, & travaille à mesure que le foret avance dans l'ouvrage & que le trou se fait, l'ouvrier le tient toujours serré contre l'ouvrage par le moyen de l'écrou, qui fait mouvoir la palette du côté de l'étau.

Tom. VII.

Il peut arriver trois cas; ou que la palette sera perpendiculaire à l'établi & parallèle à l'étau, ou inclinée vers l'étau, ou renversée par rapport à lui. Il est évident qu'il n'y a que le premier cas où le foret perce droit. Dans le second, la palette fait lever la queue du foret, & par conséquent baisser la pointe: & dans le troisième, au contraire, baisser la queue & lever la pointe. Pour éviter l'inconvénient de ces deux dernières positions, on descend ou on monte d'un trou la queue du foret, à mesure que le trou se fait, pour que la forure se fasse toujours bien horizontalement.

CHEVALET à tirer la soie, voyez à l'art. SOIE, la description de cette machine.

CHEVALET, terme de *Tonnellier*; c'est un banc à quatre piés, qui a à son extrémité deux morceaux de bois qui se serrent l'un dessus l'autre, & entre lesquels on pose les douves que l'on veut travailler avec la plane plate.

CHEVALET, (*Marine.*) est une machine avec un rouleau mobile, qui sert à passer les cables d'un lieu à un autre. (+)

CHEVALET, en terme d'*Artificier*, est un poteau que l'on plante en terre, ou qui est soutenu sur terre par trois ou quatre arc-boutans: il est traversé tout en haut par une barre de fer plate & sur tranche, sur laquelle on place les fusées l'une après l'autre pour les tirer. (+)

CHEVALET du peintre, (*Astr.*) constellation méridionale, qui contient 25 étoiles dans le *Cœlum australe* de M. de la Caille, dont la plus belle n'est que de cinquième grandeur; son ascension droite pour 1750 est 11° 38' 58" avec 30° 43' 3" de déclinaison méridionale. (*M. DE LA LANDE.*)

Il y a encore beaucoup d'autres chevaux dont il sera fait mention à l'article des Arts où ils sont employés.

CHEVALIER, f. m. (*Hist. arc.*) nom que les Romains donnoient au second ordre de la république. On sait que l'état de Rome étoit partagé en trois corps. Les praticiens qui étoient proprement les pères de la patrie, c'est à-peu-près ce que signifie leur nom: ils avoient aussi le nom de *sénateurs*, parce qu'ils formoient le corps du sénat, qui étoit composé des anciens de

leur ordre. Les chevaliers venoient ensuite , & formoient le second corps de l'état : il y en avoit un grand nombre , ils faisoient la force des armées romaines , & ne combattoient qu'à cheval ; c'est d'où ils tirent leur nom , soit latin , soit françois. Ils parvenoient quelquefois à la dignité de sénateurs , & la république leur donnoit & entretenoit pour le service militaire un cheval tout équipé : mais dans les derniers tems de la république ils s'en dispensèrent , & devinrent publicains , c'est-à-dire , fermiers des impôts. La marque de leur ordre étoit une robe à bandes de pourpre , peu différente de celle des sénateurs , & au doigt un anneau d'or , avec une figure ou un emblème gravé sur une pierre finon précieuse , du moins de quelque prix. On fait qu'Annibal ayant vaincu les Romains , envoya plusieurs boisseaux de ces anneaux ; & c'est des pierres qu'on y employoit , que nous sont venues toutes ces pierres gravées qui sont aujourd'hui l'ornement des cabinets des antiquaires. A chaque lustre , les censeurs passoient en revue les chevaliers , en les appellant chacun par leur nom ; & s'ils n'avoient pas le revenu marqué par la loi pour tenir leur rang , *equester census* , que quelques-uns fixent à dix mille écus , ou s'ils menoient une conduite peu réglée , les censeurs les rayoient du catalogue des chevaliers , leur ôtoient le cheval , & les faisoient passer à l'ordre des plébétiens : on les castoit aussi , mais pour un tems , lorsque par négligence leurs chevaux paroissoient en mauvais état. Sous les empereurs , l'ordre équestre déchet peu-à-peu ; & le rang de *chevalier* ayant été accordé par les empereurs à toutes sortes de personnes , & même à des affranchis , on ne le regarda plus comme une marque d'honneur. Ovide , Cicéron , Atticus , étoient *chevaliers*.

CHEVALIER , (*Hist. mod.*) signifie proprement une personne élevée ou par dignité ou par attribution au-dessus du rang de gentilhomme. Voyez GENTILHOMME & NOBLESSE.

La chevalerie étoit autrefois le premier degré d'honneur dans les armées ; on la donnoit avec beaucoup de cérémonies à

ceux qui s'étoient distingués par quelque exploit signalé. On disoit autrefois *adouber un chevalier* , pour dire *adopter un chevalier* , parce qu'il étoit réputé adopté en quelque façon fils de celui qui le faisoit chevalier. Voyez ADOPTION.

On pratiquoit plusieurs cérémonies différentes pour la création d'un chevalier : les principales étoient le soufflet , & l'application d'une épée sur l'épaule ; ensuite on lui ceignoit le baudrier , l'épée , & les éperons dorés , & les autres ornemens militaires ; après quoi , étant armé chevalier , on le conduisoit en cérémonie à l'église.

Les chevaliers portoient des manteaux d'honneur fendus par la droite , rattachés d'une agraffe sur l'épaule , afin d'avoir le bras libre pour combattre. Vers le xv siècle , il s'introduisit en France des chevaliers en lois , comme il y en avoit en armes ; leurs manteaux & leurs qualités étoient très-différentes. On appelloit un *chevalier d'armes* , *messire* ou *monseigneur* , & le *chevalier de lois* n'avoit que le titre de *maître un tel*. Les premiers portoient la cote d'armes armoriée de leur blason , & les autres une robe fourrée de vair , & le bonnet de même.

Il falloit être chevalier pour armer un chevalier : ainsi François I fut armé chevalier avant la bataille de Marignan par le chevalier Bayard , qu'on appelloit le *chevalier sans peur & sans reproche*.

Cambden a décrit en peu de mots la façon dont on fait un chevalier en Angleterre : *Qui equestrem dignitatem suscipit* , dit-il , *flexis genibus leviter in humero percussitur ; princeps his verbis affatur ; Sus vel sis chevalier au nom de Dieu , surge vel sis eques in nomine Dei* ; cela doit s'entendre des *chevaliers-bacheliers* , qui sont en Angleterre l'ordre de chevalerie le plus bas , quoiqu'il soit le plus ancien.

Souvent la création des chevaliers exigeoit plus de cérémonies , & en leur donnant chaque pièce de leur armure , on leur faisoit entendre que tout y étoit mystérieux , & par-là on les avertissoit de leur devoir. Chamberlain dit qu'en Angleterre , lorsqu'un chevalier est condamné à mort , on lui ôte sa ceinture & son épée , on lui coupe ses éperons avec une petite hache ,

on lui arrache son gantelet , & l'on biffe ses armes. Pierre de Beloy dit que l'ancienne coutume en France pour la dégradation d'un chevalier , étoit de l'armer de pié-en-cap comme s'il eût dû combattre , & de le faire monter sur un échaffaud , où le héraut le déclaroit *traître , vilain & déloyal*. Après que le roi ou le grand-maître de l'ordre avoit prononcé la condamnation , on jettoit le chevalier attaché à une corde sur le carreau , & on le conduisoit à l'église en chantant le psaume 108 qui est plein de malédictions , puis on le mettoit en prison pour être puni selon les lois. La maniere de révoquer l'ordre de chevalerie aujourd'hui en usage , est de retirer à l'accusé le collier ou la marque de l'ordre , que l'on remet ensuite entre les mains du trésorier de cet ordre.

La qualité de chevalier s'avilit avec le tems par le grand nombre qu'on en fit. On prétend que Charles V, ou , selon d'autres , Charles VI en créa cinq cens en un seul jour : ce fut pour cette raison qu'on institua de nouveaux ordres de chevaliers , pour distinguer les gens selon leur mérite. Pour les différens ordres de chevalerie en Angleterre , voyez *les articles* BACHELIER , BANNERET , BARONET , BAINS , JARRETIERE , &c.

Chevalier s'entend aussi d'une personne admise dans quelqu'ordre , soit purement militaire , soit militaire & religieux tout ensemble , institué par quelque roi ou prince , avec certaines marques d'honneur & de distinction. Tels sont les *chevaliers de la jarretiere , de l'Eléphant , du saint Esprit , de Malthe* , &c. Voyez-les sous les articles JARRETIERE , ELEPHANT , &c.

CHEVALIER ERRANT , prétendu ordre de chevalerie , dont tous les vieux romans parlent amplement.

C'étoient des braves qui couroient le monde pour chercher des aventures , redresser les torts , délivrer des princesses , & qui faisoient toutes les occasions de signaler leur valeur.

Cette bravoure romanesque des anciens chevaliers étoit autrefois la chimere des Espagnols , chez qui il n'y avoit point de cavalier qui n'eût sa dame , dont il devoit mériter l'estime par quelque action héroï-

que. Le duc d'Albe lui-même , tout grave & tout sévère qu'il étoit , avoit , dit - on , voué la conquête du Portugal à une jeune beauté. L'admirable roman de dom Quichotte est une critique fine & de cette manie , & de celle des auteurs espagnols à décrire les aventures incroyables des *chevaliers errans*.

Il ne faut pas croire cependant que les *chevaliers errans* se vouassent simplement à une dame qu'ils respectoient ou qu'ils affectionnoient : dans leur premiere origine c'étoit des gentilshommes distingués qui s'étoient proposés la sûreté & la tranquillité publique : ce qui a rapport à l'état de la noblesse sous la troisieme race. Comme les anciens gouverneurs de provinces avoient usurpé leurs gouvernemens en titre de duché pour les grandes provinces , & de comté pour de moindres , ce qui a formé les grands vassaux de la couronne ; de même les gentilshommes des provinces voulurent usurper à titre d'indépendance les domaines dont ils étoient pourvus , ou qu'ils avoient reçus de leurs peres. Alors ils firent fortifier des châteaux dans l'étendue de leurs terres , & là ils s'occupaient , comme des brigands , à voler & enlever les voyageurs dans les grands chemins ; & quand ils trouvoient des dames , ils regardoient leur prise comme un double avantage. Ce désordre donna lieu à d'autres gentilshommes de détruire ces brigandages : ils couroient donc les campagnes pour procurer aux voyageurs la sûreté des chemins. Ils prenoient même les châteaux de ces brigands , où on prétendoit que les dames qu'on y trouvoit étoient enchantées , parce qu'elles ne pouvoient sortir. Depuis on a fait par galanterie , ce qui d'abord s'étoit fait par nécessité. Voilà quelle fut l'origine des *chevaliers errans* , sur lesquels nous avons tant de romans.

CHEVALIER-MARÉCHAL , est un officier du palais des rois d'Angleterre qui prend connoissance des délits qui se commettent dans l'enceinte du palais ou de la maison royale , & des actes ou contrats qu'on y passe , lorsque quelqu'un de la maison y est intéressé.

CHEVALIER DE LA PROVINCE , ou CHEVALIER DU PARLEMENT , ce sont en Angle-

terre deux gentilshommes riches & de réputation, qui sont élus en vertu d'un ordre du roi, *in pleno comitatu*, par ceux des quarante schelins par an de taxe sur la valeur de leurs terres, pour être les représentatifs de cette province dans le parlement.

Il étoit nécessaire autrefois que ces *chevaliers des provinces* fussent *milités gladio cincti*, & même l'ordre du roi pour les élire est encore conçu en ces termes; mais aujourd'hui l'usage autorise l'élection de simples écuyers pour remplir cette charge.

Chaque *chevalier de province*, ou membre de la chambre des communes, doit avoir au moins cinq cens livres sterling de rente: à la rigueur, c'est à la province qu'ils représentent, à payer tous leurs frais; mais aujourd'hui il arrive rarement qu'on l'exige. Voyez PARLEMENT. (G) (a)

CHEVALIER DU BAIN, (*Hist. moder. d'Angl.*) ordre militaire en Angleterre. On a déjà donné sur cet ordre, au mot BAIN, un détail instructif, auquel nous n'ajouterons que peu de lignes.

Il est singulier qu'on ignore le tems de l'institution de cet ordre de chevalerie, qui fut en honneur au moins depuis Henri IV jusqu'au tems de Charles II, & qui depuis ce prince fut entièrement négligé, & presque oublié jusqu'en 1725 que le roi Georges I le ressuscita par une création de trente-six nouveaux *chevaliers*. La cérémonie fut somptueuse; elle coûta plus de trente mille livres sterling au roi, & quatre ou cinq cens à chaque chevalier. Le duc de Montague en fut nommé grand maître, & cette dignité lui valut sept à huit mille pieces. Le chevalier Robert Walpole, dès-lors regardé comme premier ministre, porta l'étendard. Le roi, pour concilier plus de faveur à cet ordre ressuscité, déclara qu'il seroit comme la pépinière des *chevaliers* de la jarretière. Mais les desirs, les intentions, les volontés des rois ne sont guere mieux réalisées après leur mort que celles des particuliers. Article communiqué par M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHEVALIER BARONET, (*Hist. moder. d'Angl.*) classe de nobles en Angleterre, entre les barons & les simples chevaliers.

Voyez le mot BARONET, & ajoutez-y le détail suivant:

La prodigalité de Jacques I le mettant toujours à l'étroit, il eut enfin recours en 1614, à un projet formé par le comte de Salisbury; c'étoit de créer des *chevaliers baronets*, qui faisoient un corps de noblesse mitoyen entre les barons & les chevaliers ordinaires. Le nombre en fut d'abord fixé à deux cens, mais le roi n'en fit que cent à la première promotion, suivant Rapin Thoiras, & seulement dix-neuf, suivant Tindal.

Dans les actes de justice on devoit ajouter aux titres de ces *chevaliers*, celui de *baronet*, avec le nom de *fire*, & leurs femmes devoient être qualifiées de *lady*. Leur place à l'armée fut établie au gros, près de l'étendard du roi, pour la défense de sa personne. Afin de donner quelque couleur à cette nouvelle institution, les patentes porteroient qu'ils entretiendroient chacun 30 soldats en Irlande pendant trois ans, à raison de huit sous par jour pour chaque soldat, ou qu'ils payeroient mille quatre-vingt-quinze livres sterling, & que le roi se chargeoit d'entretenir ces troupes en Irlande. Aussi est-ce la coutume pour ceux qui depuis ce tems-là ont été reçus à cet ordre, d'avoir une quittance endossée à leurs lettres-patentes de la même somme de mille quatre-vingt-quinze livres sterling, destinée au même usage; & faute d'un pareil endossement, plusieurs *baronets* furent obligés, sous le regne de Charles II, de payer cette somme de mille quatre-vingt-quinze livres sterling. Voyez Tindal. Article communiqué par M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHEVALIER, (*Jurispr.*) Nous avons en cette matiere à parler de plusieurs sortes de chevaliers; savoir, les *chevaliers du guet*, les *chevaliers d'honneur*, & les *chevaliers à la loi*.

Chevalier du guet est un officier d'épée préposé à la garde de la ville, avec un certain nombre d'hommes à pié & à cheval. Le guet n'étoit autrefois en faction que la nuit; c'est pourquoi le *chevalier du guet* étoit appelé *praefectus vigilum*. Présentement à Paris, une partie du guet monte aussi la garde le jour. Le *chevalier du guet*

de Paris étoit établi dès le tems de St. Louis; il avoit voix délibérative lorsqu'on jugeoit les prisonniers pris par sa compagnie, suivant une déclaration du 27 Novembre 1643. Cet office a été supprimé. Celui qui est présentement à la tête du guet, a le titre de *commandant*.

On avoit aussi créé en 1631 & 1633, des offices de *chevalier du guet* dans toutes les grandes villes; mais ils ont été supprimés en 1669, à l'exception de ceux qui étoient créés plus anciennement, tels que celui de Lyon.

Chevalier d'honneur, est un officier d'épée qui a rang, séance, & voix délibérative dans certaines compagnies de justice; il y en a dans quelques cours supérieures, dans les bureaux des finances, & dans les pré diaux; ils ne peuvent assister au jugement des procès criminels qu'ils ne soient gradués. *Voy. les édits, déclarations, & arrêts indiqués dans Brillon, au mot Chevalier, n. 5.*

Chevalier de justice, est un titre que prennent certains chevaliers, pour signifier qu'ils n'ont point été dispensés des preuves de noblesse.

Chevalier à lois, étoit un officier de justice auquel le roi conféroit le titre de chevalier. On distinguoit autrefois ces chevaliers, des chevaliers d'armes. Guillaume Flotte, chancelier de France, Guillaume Bertrand, Jean du Châtelier, Simon de Bucy, premier président du parlement, Pierre de Senniville, tous nommés en 1340 dans une déclaration de Philippe de Valois pour le privilège de l'université de Paris, sont qualifiés *chevaliers en lois*.

Froissard, *liv. I, ch. lxxiiij*, dit pareillement que Simon de Bucy étoit *chevalier en lois*. Il donne aussi la même qualité à Renaud de Sens.

Plusieurs chanceliers & autres magistrats furent faits chevaliers.

Jacques de Beauquemar premier président du Parlement de Rouen, fut fait chevalier par Charles IX, le 26 Septembre 1566. *Voy. le traité de la noblesse par de La Roque, ch. cv. (A)*

CHEVALIER, f. m. (*Ornit.*) *pluvialis major*. A d. *limosa venetorum*. Génin. oiseau aquatique qui pèse sept onces; il a quinze ou seize pouces de longueur depuis la

pointe du bec jusqu'au bout des pattes; l'envergure est d'environ vingt-deux pouces; le bec est mince & de couleur noire, à l'exception de l'angle de la pièce inférieure qui est rouge: il a deux pouces & demi de longueur: le sommet de la tête, la face supérieure du cou, le dessus des ailes, les épaules, & la partie antérieure du dos, sont de couleur brune mêlée de couleur cendrée ou blanchâtre: les bords des plumes du sommet de la tête sont blancs & le milieu est noir: le croupion & le dessous de l'oiseau sont blancs. Il a vingt-six grandes plumes brunes dans les ailes: les cinq premières sont d'un brun foncé, & leurs barbes intérieures sont parsemées de points blanchâtres: les dernières grandes plumes sont de couleur moins foncée, & ont de petites taches blanches. La queue a environ trois pouces de longueur: elle est composée de douze plumes sur lesquelles il y a des bandes transversales & ondoyantes, alternativement brunes & blanches. Les pattes sont fort longues, & dégarnies de plumes jusqu'à deux pouces au-dessus de la première articulation; leur couleur est mêlée de verd, & de couleur livide: le doigt postérieur est petit: les ongles sont noirs, & le doigt extérieur est uni au doigt du milieu à sa naissance.

On a donné le nom de *chevalier aux piés verts* à cet oiseau, à cause de la couleur de ses piés. Il y en a une autre que l'on a nommé le *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les piés d'un jaune rougeâtre. Son bec est un peu plus court que celui du premier; son cou & sa tête sont d'un brun cendré: il a une ligne blanche au-dessus des yeux: au reste ces deux oiseaux se ressemblent. Willughby, *ornith.*

Selon Belon, le chevalier *calidris* a été ainsi nommé parce qu'il a les jambes fort longues, & qu'il paroît aussi haut monté qu'un cavalier. On en distingue deux sortes, le rouge & le noir. Le premier est appelé *chevalier rouge*, ou *chevalier aux piés rouges*, parce qu'il a les pattes de cette couleur & le bec, à l'exception du dessus qui est noirâtre. Il a le ventre blanc; les plumes de la tête & du cou, celles qui sont sous les ailes & sous le croupion, sont de couleur cendrée. La racine des plumes

de cet oiseau est noire : il a deux taches de la même couleur sur les tempes, & une blanche sous les sourcils. Les doigts de devant sont joints par une membrane, & celui de derrière est petit. Cet oiseau ayant le corps fort petit en comparaison de la longueur de ses jambes, il ne faut pas s'étonner s'il court fort légèrement. On le trouve dans les prairies & sur le bord des rivières & des étangs ; il se met ordinairement dans l'eau jusqu'aux cuisses. Cet oiseau est excellent à manger ; c'est un des meilleurs oiseaux de rivière.

Le *chevalier noir* a dès sa naissance les pattes noires & le bec, excepté auprès de la tête ; la partie de la pièce supérieure qui y touche est rougeâtre : son plumage a aussi plus de noir : le corps est d'une couleur cendrée noirâtre. Belon, *hist. de la nat. des oiseaux*, lib. IV.

Willughby soupçonne que ces deux sortes de chevaliers pourroient bien être le mâle & la femelle de la même espèce, & que dans ce cas le *chevalier aux pieds rouges* seroit la femelle. Voy. OISEAU. (I)

CHEVALIER, (*Jeu.*) c'est le nom d'une pièce aux échecs. Voy. ECHECS.

CHEVALIS, f. m. *termes de rivière*, passages pratiqués dans les rivières, sur-tout lorsque les eaux étant trop basses, la profondeur du lit ordinaire ne suffit pas.

CHEVALTE, *en termes de Blanchisserie*, c'est le pied du support de la grèlloiere. Voy. l'art. BLANCHIR.

CHEVANCE, f. f. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes, signifie les biens d'un homme, & tout ce qu'il possède. Voyez l'ancienne coutume de Bourges, chap. xlv. Nivernois, tit. xxxv, art. 2, & en l'article 2 des articles réformés de la coutume du duché de Bourgogne. Ducange en son appendix, à la fin de son glossaire grec. Brodeau sur Paris, art. 88, n. 6. Beaumanoir, cout. de Beauvoisis, dit quelquefois *chevissance* pour *chevance*. Voyez les assises de Jérusalem, p. 272, & Joinville, p. 20, dern. édit. (A)

CHEVANCHEAU d'église, (*Jurispr.*) dans la coutume de Hainaut, chap. vij & cviii, signifie le *chevet* ou *chœur de l'église*. Cette coutume porte que c'est aux collateurs à repaier le *chevanchéau*, s'il n'y a une au contraire. Voyez Laurière, gloss.

Dans quelques éditions on lit *cancheau* au lieu de *chevanchéau* ; ce que jø croirois qui vient de *canceau* ou *cancel*, plutôt que de *chevet*. (A)

CHEVAUCHÉE, f. f. (*Jurisprud.*) signifioit anciennement le service que les vassaux & sujets étoient tenus de faire à cheval, soit envers le roi, ou envers quelque seigneur particulier. Devoir *chevauchée*, selon l'ancienne coutume d'Anjou, c'est être obligé de monter à cheval pour défendre son seigneur féodal dans ses guerres particulières ; & devoir l'*host*, c'est être obligé de monter à cheval pour accompagner son seigneur à la guerre publique. Il y a différence, ajoute cette coutume, entre *houst* & *chevauchée* ; car *houst* est pour défendre le pays qui est pour le profit commun, & *chevauchée* est pour défendre son seigneur. Il est parlé de ce droit dans les usages de Barcelone, & dans les anciens forts de Béarn & de Navarre. Fontanella, auteur catalan, dit qu'*hostis*, au masculin, signifie l'*ennemi* ; mais qu'au féminin, il signifie l'*aide* ou *secours* que les vassaux & sujets doivent fournir au roi dans la guerre publique ; que *chevauchée*, *calvacata*, est lorsque le roi, ou quelqu'autre seigneur, mande ses vassaux & sujets pour quelque expédition particulière, contre un seigneur ou contre un château, soit par voie de guerre ou par expédition de justice ; que le roi seul peut indiquer l'*host* ; que les seigneurs ne peuvent indiquer qu'une *chevauchée* ; que l'*host* est une assemblée qui n'est pas pour un seul jour ni pour un lieu seulement, au lieu que la *chevauchée* n'est que pour un jour ou pour un terme certain.

Les baillis & sénéchaux convoquoient autrefois des *chevauchées* ; c'étoit une espèce de convocation du ban & arrière-ban, qui comprenoit non-seulement tous les seigneurs de fiefs, mais aussi les nobles, qui faisoient tous alors profession de porter les armes ; ils étoient obligés de servir à cheval & à leurs dépens.

Une ordonnance de S. Louis en 1256, défend aux baillis & sénéchaux d'ordonner des *chevauchées* inutiles, pour en tirer de l'argent ; & que ceux qui auront été

sommés, quand elles seront ordonnées justement, auront la liberté de donner de l'argent ou de servir en personne.

Philippe VI accorda en 1324 aux habitans de Fleurence l'exemption d'*host & chevauchée*; ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1350. Il accorda en 1343 le même privilege aux monnoies, & en 1346, aux sergens des foires de Brie & de Champagne; ce qui fut aussi confirmé par le roi Jean en 1352 & 1361.

Guy comte de Nevers, remit aux bourgeois plusieurs droits; entr'autres *chevauchiam nostram & exercitum nostrum*; ce qui fut confirmé en Février 1356 par Charles V, alors régent du royaume.

Les habitans de Saint - André, près Avignon, furent pareillement exemptés des chevauchées par Philippe-le-Bel en 1296; ce qui fut confirmé par le roi Jean en 1362.

Les privileges accordés à la ville d'Auxonne en 1229, & confirmés par le roi Jean, en 1361, font mention que les habitans doivent au seigneur l'*host & la chevauchée*; mais qu'il ne peut pas les mener si loin de la ville qu'ils ne puissent revenir le même jour.

On peut aussi appliquer au service de chevauchée beaucoup d'ordonnances & de lettres concernant l'*host & service militaire*, qui sont dans le *recueil des ordonnances de la troisieme race. Voy. aussi le traité du ban & arriere-ban*, par de la Roque; celui de la Lande; le *gloss. de Ducange*, au mot *calvacata*; & celui de M. de Lauriere, au mot *chevauchée*.

• CHEVAUCHÉE *des baillis & sénéchaux*, voy. ci-devant CHEVAUCHÉE.

CHEVAUCHÉES *des commissaires députés par la cour des monnoies*. Charles IX en Septembre 1570, & Henri III en Mai 1577, ordonnerent que ces commissaires feroient leurs chevauchées & visites dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens sur le fait des monnoies. Voy. la *conférence de Guenois, tit. des monnoies*.

CHEVAUCHÉES *des élus*, sont les visites que les élus, & à présent les conseillers des elections, sont tenus de faire dans leur département pour s'informer de l'état &

facultés de chaque paroisse, de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui se fait dans chaque lieu, ensemble de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent les rendre riches ou pauvres.

Il en est parlé dans l'*art. 4 de l'ordonnance de François I, du dernier Juillet 1517*; dans l'*édit d'Henri II, du mois de Février 1552*; l'*édit d'Henri IV, du mois de Mars 1600, art. 3 & 4*; le *réglém. du 8 Avril 1634, art. 43*.

Les élus dans leurs chevauchées doivent aussi s'informer des exemptions dont jouissent quelques habitans, & si elles sont fondées; voir si l'égalité est observée, autant qu'il est possible, entre les contribuables. S'ils y trouvent de l'excès ou diminution, ils prendront l'avis de trois ou quatre des principaux de la paroisse, ou des paroisses circonvoisines, des plus gens de bien, & qui seront mieux informés de leurs facultés & moyens, pour après en l'assemblée des officiers de l'élection, sur le procès-verbal de l'élu qui aura été sur le lieu, faire les départemens des paroisses avec droiture & sincérité, taxer ceux qui s'exempteroient injustement, modérer ou augmenter les taxes ainsi qu'ils jugeront en leurs consciences, & sur le rapport desdits prudhommes.

Ils doivent faire leurs *chevauchées* après la récolte; & ouir le procureur-syndic, ou les marguilliers de la paroisse, & en faire bon & fidele procès-verbal.

Les élus doivent se partager entre eux le ressort de l'élection pour leurs chevauchées; ils ne peuvent aller deux années de suite dans le même département, ni faire leurs chevauchées dans un lieu où ils possèdent du bien. Voyez la *conférence de Guenois*, & le *mém. alphab. des tailles*, au mot *chevauchées*.

CHEVAUCHÉE, (DROIT DE) étoit un droit qui étoit dû au lieu des corvées de chevaux & charroi, pour le passage du roi. L'*ordonnance de S. Louis, du mois de Décembre 1254, art. 37*, défend que nul en sa terre, c'est-à-dire dans le royaume, ne prenne cheval contre la volonté de celui à qui le cheval sera, si ce n'est pour le service du roi; & en ce cas, il veut que

les baillis, prévôts ou maires, ou ceux qui seront en leurs lieux, prennent des chevaux à loyer; que si ces chevaux ne suffisent pas pour faire le service, les baillis, prévôts, & autres dessus nommés, ne prennent pas les chevaux des marchands ni des pauvres gens, mais les chevaux des riches seulement, s'ils peuvent suffire pour faire le service. *L'art. 38* défend que *pour le service du roi, ni pour autre, nul prenne chevaux des gens de sainte Eglise, si ce n'est de l'espécial mandement du roi; que les baillis ni autres ne prennent de chevaux sorts tant comme métier sera; & que ceux qui seront pris ne soient point relâchés par argent; ce qui sera gardé, est-il dit, sauf nos services, nos devoirs & nos droits, & aussi les autres.*

CHEVAUCHÉE d'une justice, sont des procès-verbaux que l'on faisoit anciennement, pour reconnoître & constater l'étendue & les limites d'une justice. On les a appellées *chevauchées*, parce que la plupart de ceux qui y assistoient étoient à cheval. Le juge convoquoit à cet effet le procureur d'office, le greffier, & les autres greffiers du siège, & les principaux & plus anciens habitans, avec lesquels il faisoit le tour de la justice. On faisoit dans le procès-verbal la description des limites, & de ce qui pouvoit servir à les faire reconnoître. Dans un de ces procès-verbaux du xiii^e siècle, il est dit que l'on marqua un chêne d'un coup de serpe; cela ne formoit pas un monument bien certain.

CHEVAUCHÉES des grands-maitres des eaux & forêts, sont les visites qu'ils font pour la conservation des forêts du roi. Il en est parlé dans plusieurs ordonnances, notamment dans *l'art. 28 de l'édit de 2583*, qui enjoint aux grands-maitres, réformateurs, leurs lieutenans & maitres particuliers, qu'en faisant leurs visites & chevauchées, ils aient à visiter les rivières, levées, chaussées, moulins, pêcheries, & s'informer de l'occasion du dépérissement d'iceux.

CHEVAUCHÉES des lieutenans criminels. Il étoit enjoint, par *l'ordonnance d'Henri II, en 2554*, à ces lieutenans, tant de robe longue que courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des visites & chevauchées dans leurs pro-

vinces. Ce soin est présentement confié au prévôt des maréchaux de France. *Voyez ci-après ch. vauchées des prévôts, &c.*

CHEVAUCHÉES des maitres des eaux & forêts, voyez ci-devant CHEVAUCHÉES des grands-maitres.

CHEVAUCHÉES des maitres des requêtes. On appelloit ainsi autrefois la visite qu'ils faisoient dans les provinces; il en est parlé dans *l'ordonn. d'Orléans, art. 33*, celle de *Moulin, art. 7*, & celle de *Blois, art. 209*. L'objet de ces visites étoit de dresser procès-verbal des choses importantes pour l'état, recevoir les plaintes, réprimer les abus. Présentement ce sont les intendans de provinces qui font la visite dans l'étendue de leur généralité.

CHEVAUCHÉES des prévôts des maréchaux, sont les rondes & visites que ces prévôts font avec leurs compagnies, ou font faire par des détachemens dans tous les lieux de leur département, pour la sûreté & tranquillité publique. Il en est fait mention dans *le règlement de François I, du 20 Janv. 1524, art. 34; de Henri II, en Nov. 1549, art. 28, & 5 Fév. 1549; Fév. 1552, art. 3; Ordonn. d'Orléans, art. 67; celle de Roussillon, art. 9; celle de Moulins, art. 43; de Blois, art. 287; déclar. du 9 Fév. 1584, & plusieurs autres. Voyez PRÉVÔT DES MARÉCHAUX.*

CHEVAUCHÉES des trésoriers de France, sont les visites que ces officiers font tous les ans dans les élections de leur ressort, pour voir si le département des tailles fait par les élus, est conforme aux facultés de chaque paroisse. Ils font aussi la visite des chemins, ponts & chaussées. *Voyez le régl. de Henri IV du 10 Octobre 1603, pour les tailles, art. 2. (A)*

CHEVAUCHER, (Maréchallerie.) Ce terme, pour dire *aller à cheval*, est hors d'usage; mais il est encore usité parmi les écuyers pour marquer la manière de se mettre sur les étriers. *Chevaucher court, chevaucher long, à l'angloise, à la turque.*

CHEVAUCHER, on le dit en *Fauconnerie*, de l'action de Poiseau, lorsqu'il s'éleve par secousses au-dessus du vent, qui souffle dans la direction opposée à son vol.

CHEVAUCHER, dans la pratique de l'imprimerie, s'entend de quelques lettres qui montent

montent ou qui descendent hors de la ligne à laquelle elles appartiennent.

CHEVAUX, *en terme de guerre*, signifie la cavalerie ou le corps des soldats qui servent à cheval. *Voy.* CAVALERIE.

L'armée, dit-on, étoit composée de 30000 fantassins & de 10000 chevaux. *Voy.* ARMÉE, AILE.

La cavalerie comprend les gardes à cheval, les grenadiers à cheval, les cavaliers, & souvent les dragons, quoiqu'ils combattent quelquefois à pié. *Voy.* GARDE A CHEVAL, GRENADIERS, DRAGONS, &c. (Q)

CHEVAUX - LÉGERS, *s. m.* (*Hist. mod.*) corps de cavalerie de la maison du roi de France, de deux cens maîtres, destinés à la garde de la personne de Sa Majesté.

Henri IV, avant que d'être roi de France, agréa cette compagnie qui lui fut amenée de Navarre en 1570. C'étoit la compagnie d'ordonnance de ce prince. Tous les princes & seigneurs avoient, sous la permission & l'aveu de nos rois, de pareilles compagnies, qui formoient en ce tems-là le corps de la gendarmerie françoise; elles étoient distinguées de la cavalerie légère, & par la qualité des personnes, & par l'espece de leurs armes. C'est sur le pié de compagnie d'ordonnance qu'elle servit dès 1570, sous Henri alors prince, puis roi de Navarre en 1572, & ensuite roi de France en 1589; mais en 1593, Henri la créa ou l'établit sous le titre de chevaux-légers, & la substitua aux deux compagnies de cent gentilshommes chacune de sa main, dits *au bec de corbin*, réservés seulement pour les grandes cérémonies. Il s'en servit pour sa garde ordinaire à cheval, & s'en fit capitaine. Elle fut même la première garde à cheval de la personne de nos rois.

L'uniforme des chevaux-légers étoit un habit écarlate, doublure rouge, paremens de velours noir coupés, & poches entravers galonnées d'or en plein, & brandebourgs d'or sur le tout; boutons & boutonnières d'argent, ceinturon garni d'or & noir, veste couleur de chamois galonnée & bordée d'or à boutons d'argent, culotte & bas rouges, chapeau

bordé d'or & d'argent, plamet blanc; l'équipage du cheval, de drap écarlate, galonné d'or & bordé d'argent.

Cette compagnie est d'autant plus distinguée, que de tout tems elle a été composée de gentilshommes & de capitaines qui s'étoient signalés dans les différentes occasions. Ils ont tous les privilèges qui sont accordés aux commençaux de la maison du roi; & comme ils n'ont pas jugé à propos en 1629 de changer le nom de *gendarmes* en celui de *carabiniers* ou de *mousquetaires*, sur lesquels ils avoient alors le pas & la préférence, Louis XIII les fit précéder par la compagnie de mousquetaires, qu'il affectionnoit plus que les autres; mais, comme prince juste, il conserva aux chevaux-légers le premier poste de sa garde, dont elle jouit toujours, & marche immédiatement avant le roi, de la personne duquel elle n'est séparée que dans les grandes cérémonies. Alors les cent suisses, puis les gardes de la prévôté de l'hôtel, qui les uns & les autres ne servent qu'à pié, marchent entre les chevaux-légers & le roi. On remarque, à la gloire de cette compagnie, que jamais elle n'a été battue, & que les ennemis n'ont jamais pu lui enlever ni ses timbales, ni ses étendards; & lorsqu'elle a été forcée de céder à un nombre beaucoup plus supérieur que celui de son corps, elle s'est toujours retirée en bon ordre, sans pouvoir être entamée par une troupe ennemie.

Le roi s'est toujours réservé le titre de capitaine de cette compagnie, qu'il commande en personne; & le commandant qui le représente ne prend jamais, comme ils font dans les autres compagnies, la qualité de capitaine-lieutenant. Cette compagnie étoit donc, sous le roi, composée d'un commandant, d'un lieutenant, de deux sous-lieutenans, de quatre cornettes, faisant huit officiers supérieurs; de dix maréchaux-des-logis, dont deux aides-majors en chef, de quatre brigades & d'un escadron. Elle montoit à 210 chevaux-légers de la garde, dont plusieurs avoient commission de capitaines de cavalerie, compris huit brigadiers, huit sous-brigadiers, quatre portes-étendards, quatre aides-majors de brigades qui sont

arbitraires, & les dix anciens chevaux-légers de la garde, dispensés de service, qui jouissent des privilèges : plus deux fourriers ordinaires & extraordinaires, avec quatre trompettes & un timbalier. Les quatre étendards sont de soie blanche, avec la foudre qui écrase les géants, & pour dévêler ces mots, *senfere gigantes*, brodés & frangés d'or.

Il y avoit une des quatre brigades détachée sur le guet, composée de cinquante chevaux-légers, compris deux brigadiers & deux sous-brigadiers, qui sert toujours à la garde ordinaire du Roi avec les officiers ; & de plus un cheval-léger qui va prendre tous les matins l'ordre de Sa Majesté, & le rapporte au corps de sa compagnie, & de même le soir va prendre le mot du guet. Lemau de la Jaille, *alm. milit.* (G) (a)

A commencer du 1 Janvier 1776, les deux compagnies des chevaux-légers & des gendarmes de la garde n'ont été composées chacune que d'un capitaine-lieutenant, de deux sous-lieutenants, de deux enseignes, d'un aide-major, d'un porte-étendard, d'un fourrier, de deux maréchaux-logis, de quatre brigades de quarante-quatre chevaux-légers & gendarmes, d'un timbalier & de deux trompettes : la moitié de chacune desdites compagnies sert pendant six mois, à l'expiration desquels elle est relevée par l'autre moitié, & chaque compagnie ne peut admettre plus de douze furnuméraires.

CHEVECHE, f. f. (*Hist. nat. Ornitholog.*) *noctua minor*, oiseau de proie qui ne sort que la nuit, & que l'on appelle aussi *petite chouette*, *civette* & *jouette*. Il est à peine de la grosseur du merle ; il a environ un demi-pié de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue ; l'envergure est de plus de treize pouces ; le bec est blanchâtre ; la langue est un peu fourchue à son extrémité ; le bas du palais est noir. Il y a au-delà des oreilles, un petit collier qui n'est pas bien apparent ; la face supérieure du corps est de couleur brune mêlée d'un peu de roux, avec des taches transversales blanchâtres. On voit cinq ou six lignes blanches transversales sur la queue, qui a près de deux pouces &

demi de longueur, & qui est composée de douze plumes également longues. Les petites plumes des alentours des oreilles sont panachées de blanc & de brun. Le menton & le bas-ventre sont blancs. Il y a sur la poitrine des taches oblongues de couleur brune. Les barbes intérieures des grandes plumes des ailes sont marquées de taches rondes de couleur blanche. Les yeux sont petits, l'iris est d'un jaune foncé, les oreilles sont grandes. Il y a des plumes sur les pattes, presque jusqu'aux ongles, de sorte qu'il ne reste que deux ou trois anneaux à découvert. Cet oiseau a deux doigts de derrière ; la plante des piés est jaune, & les ongles sont noirs. Willughbi, *Ornith. Voyez OISEAU.* (I)

CHEVECIER, est la même chose que *chefcier*, v. *ci-devant* CHEFCIER.

CHEVEDAGE, f. m. (*Jurisp.*) feu & *chevedage* ; c'est le chefal ou cheveau, maison & ménage. *Coutume de valençai*, art. 3. (A)

CHEVEL ou AIDE-CHEVEL, (*Jurisp. prud.*) v. AIDE-CHEVEL.

CHEVELÉ, (*Blason.*) se dit d'une tête dont les cheveux sont d'un autre émail que la tête.

Le Gendre à Paris, d'azur à la face d'argent, accompagnée de trois têtes de fille *chevelées* d'or. (V)

CHEVELU, adj. (*Jardin.*) garni de cheveux, se dit de la partie même des racines qui est placée entre les grosses, & imite les cheveux. (K)

CHEVELURE, f. f. (*Gram.*) se dit de l'ensemble de tous les cheveux dont la tête est couverte.

CHEVELURE DE BERENICE, (*Astronomie.*) est une constellation de l'hémisphère septentrional, composée d'un certain nombre d'étoiles qui ne forment aucune figure distincte ; elle est située proche la queue du lion. *Voy. CONSTELLATION.*

Il y a seulement trois étoiles dans la *chevelure de Berenice*, selon le catalogue de Ptolomée : Tytho y en fait entrer treize ; & le catalogue britannique, 40. La reine Berenice avoit fait vœu de couper ses cheveux, si son mari Ptolomée revenoit vainqueur de la guerre ; il revint ayant défait ses ennemis ; la reine consacra ses cheveux

dans un temple de Vénus ; & le lendemain un mathématicien nommé Conon qui avoit découvert dans le ciel une nouvelle constellation , fit disparoître ces cheveux , & publia qu'ils avoient été changés en cette constellation , qu'il nomma pour cette raison *chevelure de Berenice*.

Ptolomée range toutes ces étoiles parmi les informes du Lion ; & il appelle simplement *πρόζωον*, un amas d'étoiles qui semble en former une nébuleuse entre le Lion & l'Ourse ; parce qu'elles ont quelque ressemblance avec une feuille de lierre. La pointe de cette constellation est tournée vers le nord , & ses côtés sont terminés par la septième & la vingt-deuxième étoiles. Bayer, au lieu de l'appeller *chevelure* , l'appelle *gerbe de blé*. (O)

CHEVELURE DE FEU , (*Artift.*) les Artificiers appellent ainsi une espece de garniture en forme de petits serpenteaux , lesquels n'étant point étranglés , retombent du pot de la fusée en ondoyant comme une chevelure.

On peut se servir pour ce petit artifice de tuyaux de plumes d'oie ; mais à cause que le feu leur fait répandre une odeur désagréable , on doit pour cette raison se servir plutôt de petits cartouches de papier de la même grosseur , & longs d'environ trois pouces ; une feuille de papier en fait trente-deux ; on les arrête avec de la colle comme les autres cartouches , & on les fait sécher ; on se sert aussi fort bien de roseaux de marais , dont l'intervalle de deux nœuds est un cartouche tout fait.

Les gens qui ont beaucoup de patience , les remplissent avec un gros fil-de-fer qui leur sert de baguette ; mais comme c'est un ouvrage trop long , on l'abrege en faisant des paquets de la grosseur du bras , semblables à ceux des allumettes , en sorte qu'on les puisse empoigner ; on en égalise bien les bouts , pour qu'un cartouche ne passe pas l'autre ; puis on les lie foiblement pour ne pas les resserrer , mais assez pour les contenir ensemble.

On met ensuite sur une table de la poudre écrasée dans laquelle on mêle , si l'on veut , un peu d'orpiment , pour donner à son feu une couleur jaunâtre , sur laquelle on appuie le paquet de petits cartouches

pour faire entrer la composition dans leurs orifices ; & pour l'y faire tomber plus avant , on le renverse & l'on frappe de l'autre côté ; mais il faut observer que l'orpiment est un poison , & cause des maux de tête lorsqu'on en respire la vapeur : on les retourne pour les appliquer de nouveau sur la matiere , & & y en faire entrer de nouvelle ; puis on retourne le paquet sur l'autre bout en frappant comme la première fois ; & l'on continue ainsi jusqu'à ce que les petits tuyaux soient pleins : on peut , si l'on veut , y introduire de tems en tems une baguette de bois , un gros fil-de-fer pour bourrer un peu la composition ; ce qui fait mieux ondoyer ces especes de petits serpenteaux. *Voyez les Feux d'artifice de Frezier*.

CHEVELUS , (*les*) *Géogr. mod.* l'on nomme ainsi une nation sauvage de l'Amérique méridionale , qui habite au nord du fleuve des Amazones ; elle est très-belliqueuse , & laisse croître ses cheveux jusqu'à la ceinture.

CHEVER , v. n. (*Jurisp.*) dans la coutume de Rheims , *art.* 373 , c'est faire une entreprise ou empiéter sur la chaussée d'une ville , sur un chemin , ou sur un héritage. M. de Lauziere croit que ce mot vient du latin *capere*. (A)

CHEVER , v. a. a deux acceptions chez les *Joailliers* ; il se dit de l'action de polir une pierre concave sur une roue convexe : il se dit de l'action de pratiquer à la pierre cette concavité , pour diminuer son épaisseur & éclaircir sa couleur.

CHEVER , en terme d'*Orfèvre en grosserie* , de *Chaudronnier* , de *Ferblantier* , &c. c'est commencer à rendre concave une piece qui n'est que forgée. *Voy. ENFONCER*.

CHEVESTRAGE , s. m. (*Jurisp.*) *chevestragium seu capistragium* , étoit un droit , ou coutume que les écuyers du roi s'étoient arrogé sur le foin que l'on amène à Paris par eau ; ce droit fut abrogé par S. Louis , par des lettres de l'an 1256. *Voy. Lauziere en son glossaire au mot chevestrage*. (A)

CHEVESTRE , s. m. (*Charp.*) c'est un assemblage de charpenterie qui sert à terminer la largeur des cheminées & autres passages qu'on observe dans les planchers ; les soliveaux y sont soutenus en s'enmanchant à tenons mordans , ou renforts.

Les Serruriers donnent le même nom à une barre de fer, soit quarrée, soit plate, soit droite, soit coudée par les deux bouts, ou par un bout seulement, qui sert, se'on le besoin, à soutenir les bouts de solives dans les endroits où on les a rognées pour donner passage aux cheminées.

CHEVESTRE, vieux mot qui signi'oit le licol d'un cheval; *s'enchevestrer* se dit encore. *Voyez* s'ENCHEVESTRER.

CHEVET, *s. m.* on donne ce nom à la partie supérieure d'un lit; celle où l'on place l'oreiller & le traversin; la partie opposée s'appelle le *pié du lit*: on a transporté ce nom à d'autres choses.

CHEVET, (*Jur.*) est un droit que quelques seigneurs exigeoient autrefois des nouveaux mariés dans l'étendue de leur seigneurie. La plupart de ces droits que la fo'ce & la licence avoient introduits, ont été abolis dans la suite comme contraires à l'honnêteté & à la bienséance, ou convertis en argent. Il y a encore un droit de chevet dû par les nouveaux mariés dans certaines compagnies. Ce droit autrefois consistoit en un festin qui se donnoit à toute la compagnie; présentement il est presque par-tout converti en une somme d'argent qui se partage entre tous les confreres du nouveau marié. Les officiers de la chambre des comptes & les conseillers du châtelet paient en se mariant un droit de chevet. (*A*)

CHEVET, *terme d'architecture*, chevet d'église est la partie qui termine le chœur d'une église, le plus souvent de figure ronde, du latin *absis*; c'est ce que les anciens appelloient *rond point*. (*P*)

CHEVET ou COUSSINET, (*Fortificat.*) est une maniere de petit coin de mire qui sert à lever un mortier. Il se met entre l'affût & le ventre du mortier. *Voyez* MORTIER. (*Q*)

* CHEVEU, *s. m.* petit filament oblong qui part des pores de la peau de la tête, & qui la couvre toute entiere, à l'exception des parties de la face & des oreilles. On donne le nom de poil aux filamens pareils qui couvrent toute la peau d'un grand nombre d'animaux, & aux filamens pareils & plus courts qui couvrent quelques parties du corps humain. *Voyez* *Partich. POIL.*

Les anciens ont prétendu que ces filamens étoient une espece d'excrémens, qui n'étoient nourris que par des matieres grossieres & destinées à l'expulsion; & conséquemment qu'ils n'étoient point parties du corps animé. Quand on leur demandoit de quelle espece étoient ces excrémens, ils répondoient que c'étoient des parties fuligineuses du sang, qui poussées par la chaleur du corps vers sa superficie s'y condensaient en passant par les pores. Ils croyoient donner de l'existence & de la clarté à leurs parties fuligineuses, en alléguant des expériences qui, quand elles auroient été toutes vraies, n'en auroient pas eu plus de connexion avec leur mauvaise physiologie; savoir que les cheveux coupés reviennent très-prompement, soit dans les enfans qui ne commencent qu'à végéter, soit dans les vieillards qui sont prêts à s'éteindre: que chez les étiques les cheveux croissent, tandis que le reste du corps dépérit; qu'ils reviennent & croissent aux corps morts; & qu'ils ne se nourrissent & ne croissent point comme les autres parties du corps par *intussusception*; c'est-à-dire par un suc reçu au-dedans d'eux, mais par *juxtaposition*, les parties qui se forment poussant en avant celles qui sont formées.

M. Mariotte ayant examiné la végétation des cheveux, crut en effet trouver qu'elle ne ressembloit point à celle des plantes qui poussent leur sève entre leurs fibres & leurs écorces, jusqu'aux extrémités de leurs branches, mais comme les ongles où les parties anciennes avancent devant les nouvelles; car quand on teint ce qui reste sur la tête de cheveux, après qu'on les a récemment coupés, ce qui étoit près de la peau est d'une couleur différente du reste. Cet académicien paroît s'accorder en cela mieux avec les anciens physiologistes qu'avec la vérité.

Les cheveux sont composés de cinq ou six fibres enfermées dans une gaine assez ordinairement cylindrique, quelquefois ovale ou à pans; ce qui s'apperçoit au microscope, même à la vue simple; quand les cheveux se fendent, c'est que la gaine s'ouvre, & que les fibres s'écartent.

Les fibres & le tuyau sont transparents;

& cette multiplicité de fibres transparentes doit faire, à l'égard des rayons, l'effet d'un verre à facettes : aussi quand on tient un cheveu proche la prunelle, & qu'on regarde une bougie un peu éloignée, on aperçoit un rayon de chaque côté de la bougie, & chaque rayon est composé de trois ou quatre petites images de la bougie, un peu obscures & colorées ; ce qui prouve que chaque fibre du cheveu fait voir par réfraction une bougie séparée des autres ; & comme il n'y a que la réfraction qui donne des couleurs, les couleurs de chaque image concourent à prouver cette théorie.

Les modernes pensent que chaque cheveu & peut-être chaque fibre qui le compose, vit dans le sens stricte, qu'il reçoit un fluide qui le remplit & le dilate, & que sa nutrition ne diffère pas de celle des autres parties. Ils opposent expériences à expériences : dans les personnes âgées, disent-ils, les racines des cheveux ne blanchissent pas plutôt que les extrémités ; tout le cheveu change de couleur en même tems. Le même phénomène a lieu dans les enfans. Il y a nombre d'exemples de personnes qu'une grande frayeur ou qu'une douleur extrême a fait blanchir en une nuit. Leur sentiment est que les cheveux croissant de la tête, comme les plantes de la terre, ou comme certaines plantes parasites naissent & végètent des parties d'autres plantes ; quoique l'une de ces plantes tire sa nourriture de l'autre, cependant chacune a sa vie distincte, & son économie particulière : de même le cheveu tire sa substance de certains suc du corps, mais il ne la tire pas des suc nourriciers du corps, de-là vient que les cheveux peuvent vivre & croître quoique le corps dépérissè. Ce qui explique les faits rapportés dans les *transactions philosophiques* par Wulferus & Arnold. Wulferus dit que le tombeau d'une femme enteriée à Nuremberg, ayant été ouvert quarante ans après sa mort, on vit sortir à travers les fentes du cercueil une si grande quantité de cheveux, qu'on pouvoit croire que le cercueil en avoit été tout couvert pendant quelque tems ; que le corps de la femme parut entier ; qu'il étoit enveloppé d'une longue chevelure épaisse & bouclée ; que le

fossoyeur ayant porté la main sur la tête de ce cadavre, il tomba tout entier en poudre, & qu'il ne prit qu'une poignée de cheveux ; que les os du crâne étoient réduits en poussière ; que cependant ces cheveux avoient du corps & de la solidité. Arnold raconte d'un homme qui avoit été pendu pour vol, que ses cheveux s'allongèrent considérablement, & que tout son corps se couvrit de poil, tandis qu'il étoit encore à la potence.

Quand le microscope ne feroit pas voir que les cheveux sont des corps sistaux ; la *plica*, maladie dont les Polonois sont quelquefois atteints, & dans laquelle le sang dégoutte par les extrémités des cheveux, ne laisseroit sur ce fait aucun doute. Les fibres & l'enveloppe observées aux cheveux par M. Mariotte, sont réelles ; mais il y a de plus des nœuds semblables à ceux de quelque sorte d'herbes, & des branches qui partent de leurs jointures ; il coule un fluide entre ces fibres, & peut-être dans ces fibres mêmes, ce que M. Mariotte a nié. Chaque cheveu a une petite racine bulbuleuse, assez profonde, puisqu'elle est insérée jusques dans les papilles pyramidales ; c'est dans cette bulbe que se séparent les suc qui le nourrissent.

Les cheveux blanchissent sur le devant de la tête, & sur tout autour des tempes, & sur le haut plutôt que sur le derrière de la tête & ailleurs, parce que leur suc nourricier y est plus abondant.

C'est la grandeur & la configuration des pores qui déterminent le diamètre & la figure des cheveux ; si les pores sont petits, les cheveux sont fins ; s'ils sont droits, les cheveux sont droits ; s'ils sont tortueux, les cheveux sont frisés ; si ce sont des polygones, les cheveux sont prismatiques ; s'ils sont ronds, les cheveux sont cylindriques.

C'est la quantité du suc nourricier qui détermine leur longueur ; c'est la qualité qui détermine leur couleur : c'est par cette raison qu'ils changent avec l'âge.

Le docteur Derham examina un poil de souris au microscope, & il lui parut n'être qu'un tuyau transparent, rempli d'une espèce de moëlle ou substance fibreuse, formant des lignes obscures, tantôt transver-

rales, tantôt spirales : ces lignes médullaires pouvoient passer pour des fibrilles très-molles, entortillées, & plus serrées selon leur direction, qu'ailleurs ; s'étendant depuis la racine du poil jusqu'à l'extrémité, & peut-être destinées à quelque évacuation : d'où il inféra que le poil des animaux ne leur sert pas seulement à les garantir du froid, mais que c'est un organe de transpiration imperceptible. Je crois qu'on peut étendre cette induction à la chevelure de l'homme, par deux raisons ; 1°. parce qu'il est évident par la *plica*, que c'est un assemblage de petits canaux, & que ces canaux sont ouverts par le bout : 2°. parce qu'on guérit des maux de tête en se coupant les cheveux, quand ils sont trop longs ; & qu'on se procure des maux d'yeux, quand on est d'un tempérament humide, & qu'on les rase.

La longue chevelure étoit chez les anciens Gaulois une marque d'honneur & de liberté. César qui leur ôta la liberté, leur fit couper les cheveux. Chez les premiers François, & dans les commencemens de notre monarchie, elle fut particuliere aux princes du sang. Grégoire de Tours assure même que dans la seconde irruption qu'ils firent dans les Gaules, c'est-à-dire avant l'établissement de leur monarchie, ils se fixèrent dans la Tongrie, c'est-à-dire le Brabant & les environs de la Meuse, & qu'ils s'y choisirent des rois à *longue chevelure* de la race la plus noble d'entr'eux. On lit dans l'auteur des gestes de nos rois, que les François élurent Pharamond fils de Marcomir, & placèrent sur le trône un prince à *longue chevelure*. *Francielegerunt Pharamundum filium ipsius Marcomiri, & levarunt eum super se regem crinitum*. On fait que Clodion fut surnommé par la même raison *le chevelu*. Au reste, ce droit de porter de longs cheveux étoit commun à tous les fils de rois. Clovis, l'un des fils de Chilpéric & d'Andouere, fut reconnu par sa longue chevelure, par le pêcheur qui trouva son corps dans la rivière de Marne, où Fredegonde l'avoit fait jeter. Gondebaud, qui se prétendit fils de Clotaire, ne produisoit d'autre titre de son état que des cheveux longs ; & Clotaire pour déclarer qu'il ne le reconnoissoit pas pour son fils, se contenta de les lui faire couper. Cette

cérémonie emportoit la dégradation. Le prince rasé étoit déchu de toutes ses prétentions : on voit cet usage pratiqué à la déposition de quelques-uns de nos princes renfermés dans les monasteres. On fait remonter jusqu'au tems des premiers Gaulois, l'origine de l'usage de se couper les cheveux, en signe de la renonciation à toutes prétentions mondaines que faisoient ou étoient censés faire ceux qui embrassoient la vie monastique. Tant que les longs cheveux furent la marque du sang royal, les autres sujets les porterent coupés courts autour de la tête. Quelques auteurs prétendent qu'il y avoit des coupes plus ou moins hautes, selon le plus ou moins d'infériorité dans les rangs ; ensuite que la chevelure du monarque devenoit, pour ainsi dire, l'étalon des conditions.

Au huitieme siecle, les gens de qualité faisoient couper les premiers cheveux à leurs enfans par des personnes qu'ils honoroient, & qui devenoient ainsi les parrains spirituels de l'enfant. Mais s'il est vrai qu'un empereur de Constantinople témoigna au pape le désir que son fils en fût adopté en lui envoyant sa premiere chevelure, il falloit que cette coutume fût antérieure au viij siecle. *Voyez PARRAIN, ADOPTION.*

Les longues chevelures ont été principalement défendues à ceux qui embrassoient l'état ecclésiastique ; la domination des peuples de la Germanie dans les Gaules y ayant introduit le relâchement des mœurs, plusieurs du clergé portoient de longs cheveux, malgré les loix de l'église. Cet abus fut réprimé dans plusieurs conciles. Un concile de plusieurs provinces des Gaules, tenu à Agde l'an 509, ordonne que si des clerics portent de grands cheveux, l'archidiacre les leur coupera malgré eux. Cette défense pour les ecclésiastiques a toujours été en vigueur ; il y eut même des tems où les longues chevelures furent interdites à tous les chrétiens ; mais cette discipline n'a pas subsisté longtemps à leur égard. *Voy. CLERC, TONSURE, COURONNE.*

Nos antiquaires & nos historiens se sont très-étendus sur la chevelure de nos princes : on sait très-exactement une chose très-importante à savoir, qui d'entre eux porta

des cheveux longs, & qui porta des cheveux courts. La question des cheveux longs & des cheveux courts, a été de son tems la matiere de plusieurs ouvrages polémiques. *O curas hominum!*

Aujourd'hui on porte ou on ne porte pas de cheveux; on les porte longs ou courts sans conséquence. Les cheveux sont employés à faire des perruques, contre lesquelles à la vérité un savant homme a fait un traité. *Voy. PERRUQUE.* Et cet habillage de tête est devenu si ordinaire par sa commodité, que les cheveux sont un objet de commerce assez considérable.

Les cheveux des pays septentrionaux sont plus estimés que les nôtres. De bons cheveux sont bien nourris, & ne sont ni trop gros ni trop fins. Les gros deviennent crépus quand on les frise; les fins ne tiennent pas assez la frisure. La longueur des cheveux doit être d'environ vingt-cinq pouces; leur prix diminue à mesure qu'ils sont plus courts. On recherche plus ceux des femmes que ceux des hommes. On regarde beaucoup à la couleur, les blonds sont les plus chers. Il y a peu de marchandise dont le prix soit aussi variable; il y a des cheveux depuis quatre francs jusqu'à cinquante écus la livre. On prétend que les cheveux châtain se blanchissent comme la toile, en les lavant plusieurs fois dans de l'eau limoneuse, & les étendant sur le pré. Quant à l'emploi des cheveux, *voyez les articles PERRUQUIER & PERRUQUE.* Observons seulement que les cheveux étant une marchandise que nous tirons de l'étranger, il y auroit un avantage à ce que l'usage des perruques de fil-d'archal prévalût. Je ne sais si cet objet est assez considérable pour mériter l'attention. C'est à ceux qui veillent aux progrès du commerce à en être instruits.

Se coëffer en cheveux, c'est avoir les cheveux tressés, relevés, arrangés sur sa tête, sans bonnet ni coëffure. *Porter de faux cheveux*, c'est fournir par des tresses de cheveux, des tours, des coins, &c. les endroits de la tête qui sont dégarnis de cheveux naturels. La coëffure en cheveux & l'art des faux cheveux ont été à l'usage des Grecs & des Romains. On dit *faire les cheveux*, *couper les cheveux*, *rafraichir les cheveux*.

Les rafraichir, c'est en enlever au ciseau la petite extrémité, pour en hâter l'accroissement; *les couper*, c'est les abattre entièrement, pour y substituer la perruque; *les faire*, c'est les tailler selon la mode régnante. Toutes ces opérations sont du perruquier, de même que celle de les friser. *Voy. FRISER.*

On a attaché de tous tems la beauté de la chevelure à la longueur & à la couleur des cheveux; mais tous les peuples n'ont pas eu dans tous les tems le même préjugé sur la couleur. C'est par cette raison qu'il a fallu imaginer, pour ceux dont les cheveux n'étoient pas d'une couleur à la mode, des moyens de donner aux cheveux la couleur qu'on voudroit. En voici quelques-uns que nous ne garantissons pas.

Pour noircir les cheveux, mettez sur quatre pintes d'eau de fontaine froide, une demi-livre de chaux, & un quarteron de sel commun; remuez ce mélange de tems en tems pendant quatre jours; tirez-le au clair, & le gardez. Prenez une demi-livre de noix de galle; faites-les brûler dans un pot de fer ou de cuivre bien bouché, avec une demi-livre de graisse de bœuf. Quand le tout vous paroîtra en pâte, laissez refroidir sans déboucher le vaisseau. Prenez ensuite votre masse, réduisez-la en poudre très-fine; jetez cette poudre sur deux pintes de l'eau que vous avez tirée au clair, ajoutant deux fiels de bœufs, une once de ly. charge d'or, une once d'alun, une once de couperose, une once de summac, une once de verdet, une once de plomb brûlé, une once de mine de plomb, une once de vitriol, une once de sel ammoniac. Prenez encore un quarteron de noir d'Anvers; mettez ce noir sur une chopine ou environ d'eau de chaux, préparée comme on a dit plus haut; faites bouillir; jetez ce second mélange bouillant sur le mélange précédent; renfermez le tout dans une cruche; laissez reposer cette cruche pendant trois ou quatre jours au coin du feu; remuez de tems en tems. Lorsque vous voudrez faire usage de votre préparation, prenez-en dans un petit vaisseau, ajoutez-y quatre à cinq gouttes d'eau seconde; prenez une petite éponge, trempez-la dans ce dernier mé-

7
 lange, & vous en frottez les cheveux; continuez de vous froter jusqu'à ce que les cheveux aient pris couleur. Ce procédé a été communiqué par feu madame la comtesse de B. au pere de M. Papillon, habile graveur en bois.

Voici un procédé plus simple. Prenez du brou de noix, mettez-le dans un alembic; distillez; recueillez l'eau claire qui vous viendra par la distillation, & vous frottez les cheveux de cette eau.

Il y en a qui pensent que de l'eau seconde répandue dans beaucoup d'eau, produiroit le même effet sans aucun danger. Mais l'usage du peigne de plomb, qu'on frotte avec la mine de plomb toutes les fois qu'on le nettoie, s'il n'est pas sûr, est du moins très-innocent.

* CHEVILLE, f. f. (*Arts méc.*) morceau de bois ou de fer, rond, plus ou moins long, selon le besoin, tantôt terminé en pointe, d'autres fois cylindrique, mais toujours destiné à remplir un trou. Il n'y a guere d'assemblage de menuiserie ou de charpenterie, sans chevilles. Nous ne rapporterons pas ici toutes les machines où les chevilles sont d'usage. Dans les ouvrages de menuiserie & de charpente, les chevilles qui peuvent se déplacer & qui se déplacent quelquefois quand on déassemble le tout, comme il arrive dans les grandes machines qu'on ne laisse pas toujours montées, s'appellent chevilles-coulisses: on les tient un peu plus longues que les autres qui sont à demeure; elles ne sont pas à fleur de bois. Celles qui traversent les pieces & les excèdent d'une portion considérable, formant des échelons de part & d'autre des pieces traversées, s'appellent chevilles-rances.

Les ouvriers en soie ont leurs chevilles. Voyez plus bas. Les Cordonniers ont les leurs. Les Bijoutiers donnent ce nom au fil d'or ou d'argent qui passe dans l'ouverture de tous les charmons qui composent une charniere.

CHEVILLE, (*Luth.*) Dans les instrumens à cordes, on appelle chevilles les morceaux de bois ou de métal sur lesquels on roule les cordes, & qui servent à les accorder. (*F. D. C.*)

CHEVILLE de fer, (*Construction des vais.*)

Pour un vaisseau de cent trente-quatre piés de long de l'étrave à l'étambord, on doit donner aux chevilles de fer destinées à être mises dans le gros, un pouce d'épais, & trois quarts de pouce pour celles qui sont employées au-dessus. On met huit chevilles de fer à chaque écart de la quille, & on en fait passer dans l'étrave quatre ou cinq, ou davantage. A l'assemblage de la quille & de l'étambord, il y en doit avoir six qui passent au travers de la quille, du contre-étambord & de l'étambord. (+)

CHEVILLE ouvriere, (*Charon.*) c'est le clou à tête grosse & aplatie, moyennant lequel on unit l'avant-train au corps d'une voiture ou de l'affût d'une piece. (+)

CHEVILLE de pompe, (*Marine.*) C'est une cheville de fer mobile, qui sert à assembler la bringuebale avec la verge de pompe. Cheville de potence de pompe, ce sont certaines chevilles de fer qui passent dans les deux branches de la pompe, & dont l'usage est de tenir les bringuebales. Elles ont environ un pié de longueur. Chevilles à boucle, ce sont des chevilles de fer, à la tête desquelles il y a une boucle. Chevilles à grille & à boucle, ce sont des chevilles de fer en bois. Cheville à croc, ce sont celles qui ont des crocs & qui sont aux côtés des sabords, pour y amarrer les canons; elles sont aussi de fer. Chevilles à tête de diamant ou à tête ronde, ce sont des chevilles de fer, dont la tête ne sauroit entrer dans le bois du vaisseau, à cause de sa grosseur. Chevilles à tête perdue, ce sont d'autres chevilles dont la tête entre dans le bois. Chevilles à boucle & à goupilles, pour aider à faire venir les pieces d'un vaisseau, lorsqu'on les pose, dont les Hollandois se servent au lieu d'antoir. Il y a encore des chevilles à goupilles, des chevilles de cadenes de haubans, des chevilles de bois pour lier les membres du vaisseau, & surtout le bordage & le ferrage. (+)

CHEVILLE d'affût, (*Artill.*) c'est une cheville de fer qui fait la liaison de tout l'affût du canon qu'elle traverse. Il y en a où sont des boucles de fer, qu'on appelle chevilles à oreilles. Il y a aussi des chevilles de fer à charger le canon, qui sont des morceaux de fer plus longs que larges, dont on charge les canons pour mieux couper

couper les manœuvres des vaisseaux ennemis. (+)

CHEVILLE, en terme de *Charpente*, est une mesure dont on se sert pour le toisé des bois. Elle a un pouce carré de base, & six piés de hauteur. Il en faut soixante-douze pour faire une solive, c'est-à-dire, pour former la valeur de trois piés cubes. Dans le toisé des fortifications, on se sert plus ordinairement de la façon de mesurer par solive que par cheville. (+)

CHEVILLE, (*Anat.*) partie du corps humain qui a quelque ressemblance ou quelque analogie avec une cheville de charpente. (+)

CHEVILLES de *Gagliardi*, (*Anat.*) ce sont de petits clous osseux qui, suivant Gagliardi, célèbre anatomiste Italien, qui a imaginé leur existence, traversent les lames les plus compactes des os, & les retiennent assujetties & collées les unes aux autres. Suivant ce hardi faiseur d'hypothèses, les uns ont des têtes comme de véritables clous, d'autres n'en ont pas; il y en a enfin qui sont rivés à leur pointe. Il paroît que ce système est appuyé sur l'imagination de son inventeur, & non sur l'observation, puisque ces prétendues chevilles n'ont pas été aperçues par les anatomistes éclairés qui sont venus depuis. (+)

CHEVILLES, (*terme de Tonnelier.*) billes de bois blanc, souvent d'aune, fendues à la grosseur d'environ trois quarts de pouce en carré. On en fait une grande consommation dans les pays de vignobles, pour retenir les barres du fond des futailles. (+)

CHEVILLES de *presse d'Imprimerie*, sont deux morceaux de bois rond de neuf à dix pouces de long, chevillés l'un à côté de l'autre à deux pouces de distance dans l'épaisseur d'une des jumelles, de façon que les bouts relevent un peu, & vont toujours en s'éloignant. Sur ces chevilles, l'imprimeur pose ses balles montées, ou quand il veut se reposer, ou quand il s'agit de faire quelque fonction de son ministère; pour cet effet, il passe le manche d'une des balles dans le vuide des chevilles, ce qui retient le corps de la balle fait en forme d'entonnoir; ensuite il pose sur

Tome VII.

cette première balle la seconde, le manche en-haut. Par cette situation elles se trouvent mutuellement appuyées sur les chevilles & contre la jumelle de la presse. *V. l'art.* IMPRIMERIE.

CHEVILLES, (*Venerie.*) on donne ce nom aux andouillers qui partent des perches de la tête du cerf, du daim, du chevreuil.

CHEVILLE, (*Maréch. & Man.*) cheval qui n'est propre qu'à mettre en cheville; cheval qui n'est propre qu'à tirer, & à être mis devant un limonnier. *Voy.* LIMONNIER. (*V.*)

CHEVILLE. (*Reliure*) La cheville du relieur est un boulon de fer d'environ deux piés de long sur six lignes d'épaisseur, auquel il doit y avoir une tête. Cette cheville sert pour serrer & del'errer la presse tant à endosser qu'à rogner. Il y a aussi une cheville moins longue aux presses à dorer.

CHEVILLE, (*Manufacture en soie.*) Il y en a plusieurs: les plus remarquées sont celles qu'on appelle de devant, de derrière, & cheville tout court. La cheville de devant sert à tourner l'ensuple de devant, & à enrrouler l'écoffe à mesure qu'elle est travaillée. Elle est de fer pour les étoffes riches, & de bois pour les étoffes légères. La cheville de derrière sert à bander les chaînes des étoffes unies. La cheville de verre sert d'axe à la poulie mobile du plot de l'ourdissoir; elle est arrêtée par une tête qui est à une de ses extrémités; elle facilite beaucoup le mouvement de la poulie. La cheville tout court est longue de trois piés & demi au moins: on plie sur elle les chaînes des étoffes unies; on ne les plie pas en chaîne à cause de leur longueur, & des accidens qui pourroient arriver si les chaînons se mêloient: ce qui n'est pas tant à craindre pour les chaînes des étoffes riches, qui n'ont que vingt-cinq à trente aulnes de longueur, & qui sont grosses: au lieu que les autres ont depuis cent jusqu'à 150 aulnes, & sont composées de soie très-fine.

CHEVILLÉ, adj. (*Maréch.*) se dit des épaules & des sur-os. *Voy.* ÉPAULE & SUR-OS.

CHEVILLÉ, (*Vén.*) se dit du cerf qui

V V V V

porte plusieurs dards ou rameaux à la sommité de son bois, en forme de couronne.

CHEVILLÉ, *terme de Blason*; il se dit de ramures d'une corne de cerf; & on dit *chevillé de tant de cors*.

Vogt en Suabe, d'or au demi-bois de cerf, *chevillé* de cinq dagues ou cors de sable tournés en cercle.

CHEVILIER, *terme d'Architecture*, signifie dans l'art de la Menuiserie & Charpenterie, assembler & faire tenir plusieurs pièces ensemble avec des chevilles. On appelle *goupilles* celles dont on fait usage pour assembler la ferrurerie. (P)

CHEVILLETTE, f. f. (*Reliure*.) outil dont se servent les couturiers de livres, c'est un morceau de cuir plat, épais d'une ligne ou à-peu-près, & haut d'un pouce & demi; il a par bas deux branches ouvertes; & au-dessus de ces branches dans la tête de la pièce, un trou carré où passe la ficelle qui descend du coufoir par la fente du temploir. La ficelle étant passée dans la chevilette, on retourne la chevilette, & on bande le coufoir par les vis, en faisant remonter la barre où le haut des ficelles est arrêtée à d'autres; ce qui fait tendre les ficelles auxquelles on coud les cahiers d'un livre. Voy. COUDRE, COUSOIR.

CHEVILLOIR, f. m. instrument du métier des étoffes de soie. Le chevilloir dont on se sert pour mettre les soies en main, c'est-à-dire d'usage, quand il s'agit de séparer les différentes qualités dont un ballot est composé, & les assembler pour en former des pantines (V. PANTINES) est un bloc de bois carré, long de deux piés environ, large d'un pié & de dix pouces d'épaisseur, au milieu duquel s'éleve un autre bois de trois pouces d'épaisseur, de la largeur d'un pié, de trois piés de hauteur environ, au haut duquel il est percé de quatre trous carrés, dans lesquels on met des chevilles, dont la grosseur est proportionnée aux trous; ces chevilles sont ordinairement rondes de deux pouces de diamètre, sur deux piés & demi à trois piés de long.

CHEVIR, v. n. (*Jurisprud.*) signifie *traiter, composer, capituler*. Les anciennes coutumes de Bourges, *chap. 5*, parlent de l'a-

journalé qui vient *chevir* à sa partie: c'est-à-dire *transfiger*. *Chap. clxviii*, elles disent que les héritiers *cheviront* au partage de la succession. V. l'auteur du *grand coutumier*, pag. 240, *ligne 2*. La coutume de Paris, *art. xxj*, & celle de Dourdan, *article xxxvij*, portent que le seigneur féodal qui a reçu les droits à lui dûs, *chevi* ou *baill* souffre, n'est plus recevable au retrait. *Chevi* en cet endroit signifie *composer*. Voy. Carondas & Tournet, sur *Particule xxj*, de la coutume de Paris.

Chevir, dans les anciens auteurs, signifie aussi *se nourrir, allimenter son chef*. Voy. Beaumanoir, *ch. I*, pag. 270. Voy. CHEVANCE. (A)

CHEVISANCE, f. f. (*Jurispr.*) n'est pas un traité ou accord comme quelques-uns l'ont pensé; il signifie la même chose que *chevance* & vient de *chevir*, en tant qu'il signifie *se nourrir, s'entretenir*. Voy. Beaumanoir, qui use quelquefois de ce mot pour *chevance*; Rastal, dans son livre intitulé *les termes de la loi*; *gloss.* de Lauriere. (A)

CHEVRE, f. f. *capra*, (*Hist. nat. quadrup.*) c'est la femelle du bouc. V. BOUC. Toutes les chevres n'ont pas de cornes; celles qui en portent les ont comme le bouc; creuses, renversées en arrière & noueuses. Le poil de la chevre est plus fin que celui du bouc. La couleur de ces animaux varie beaucoup; il y en a de blancs, de noirs, de fauves, & de plusieurs autres couleurs, soit qu'il s'en trouve plusieurs ensemble sur le même individu, ou qu'il soit d'une seule couleur. Ils ruminent; ils n'ont que deux mamelles; ils sont fort chauds, sur-tout les mâles. Pline dit que les femelles reçoivent le mâle dès l'âge de sept mois, tandis qu'elles tetent encore; mais alors elles ne conçoivent pas. Selon Aristote, elles s'accouplent & elles conçoivent à l'âge d'un an; cependant il ne faut les faire porter que depuis deux ans jusqu'à sept au plus. On n'est sûr qu'elles aient conçu, qu'après qu'elles se sont accouplées trois ou quatre fois. Elles portent cinq mois. Il y a un, deux, trois, & quelquefois jusqu'à quatre petits à chaque portée; & il pourroit y avoir deux portées par an, sur-tout lorsque le cli-

mat & les pâturages sont bons. On prétend que les chevres seroient fécondes pendant toute leur vie ; mais ordinairement on en abrege le cours en les tuant à dix ou douze ans. On garde les boucs pendant un plus long-tems , parce qu'on croit que leur mauvaise odeur garantit les chevaux de certaines maladies ; c'est pourquoi on les tient dans les écuries. Il y en a qui ont plus de vingt ans. Ces chevres sont fort légères ; aussi elles grimpent aisément sur les montagnes , & sautent même avec beaucoup d'agilité d'un rocher à un autre. On dit qu'il y a beaucoup plus de ces animaux dans les pays du Nord que dans le reste de l'Europe , & que les boucs y sont si courageux , qu'ils se défendent avec les chiens contre les loups. *V. Alldrovande , de bisulcis. Voyez QUADRUPÈDE. (I)*

* CHEVRE , (*Econom. rustiq.*) elle est de peu de dépense : on ne lui donne du foin que quand elle a des chevreaux ; elle a beaucoup plus de lait que la brebis ; on la peut traire soir & matin pendant cinq mois , & elle donne jusqu'à quatre pintes de lait par jour : le fromage qu'on en fait n'est pas mauvais.

Une bonne chevre doit avoir la taille grande , la marche ferme & légère , le poil doux & touffu , les piés gros & longs , le derrière large , & les cuisses larges.

Cet animal aime les lieux montagneux ; il craint le grand chaud , le grand froid ; il est propre ; il faut nettoyer tous les jours son étable , & lui donner une litiere fraîche.

Il faut l'écartier des arbres , auxquels il porte un dommage considérable en les broutant : ce dommage est tel que les lois ont statué là-dessus. *Voy. plus bas CHEVRES , (Jurispr.)*

On mene les chevres aux champs avant que la rosée ait disparu : on ne les retient dans l'étable qu'en hiver & dans les tems durs ; on les y nourrit de petites branches de vigne , dorme , de frêne , de mùrier , de châtaigner , &c. de raves , de navets , de choux , &c. on les fait boire soir & matin ; on les mene aux champs en hiver , quand il fait beau , depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq ; en été , depuis la pointe du

jour jusqu'à neuf heures , & depuis trois heures jusqu'à la nuit. Elles broutent les ronces , les épines , les buissons , &c. la nourriture des lieux marécageux leur est mauvaise. Elles sont en chaleur depuis le mois de Septembre jusqu'à la fin de Novembre. On les nourrit de foin quelques jours avant qu'elles chevrotent , & quelque tems après ; on ne commence à les traire que quinze jours après qu'elles ont chevroté. Elles souffrent beaucoup en chevrotant. Il faut ôter les petits à celles qui n'ont qu'un an , & les donner à d'autres ; ne les leur laisser que quand elles ont trois ans , & ne leur en laisser qu'un : elles allaitent pendant un mois ; on peut retirer le chevreau à quinze jours.

La chevre est sujette aux mêmes maladies que les brebis (*voyez BREBIS*) ; elle est quelquefois attaquée d'une fièvre putride ; alors on la met à part & on la saigne. Quand elle devient hydropique pour avoir trop bu d'eau , on la pique au dessous de l'épaule , on couvre la piqure d'un emplâtre de poix & de sain-doux. Il lui reste aussi une enflure de matrice après avoir chevroté , pour laquelle on lui fera boire du vin. Quand le pis lui sera desséché , comme il peut arriver dans les grandes chaleurs , on la menera paître à la rosée , & on lui frotera le pis avec la crème.

Il y a des chevres indiennes ou de Barbarie qui donnent trois fois plus de lait , dont le fromage est meilleur , qui portent ordinairement deux chevreaux , & qui ont le poil plus fin & plus fourni que les nôtres ; on dit que les Hollandois & les Anglois en tirent bon parti. Nous en avons en Provence où leurs chevreaux s'appellent *becons*.

CHEVRE , (*Jurispr.*) sont des animaux malfaisans : elles ont la salive venimeuse & brûlante : leur haleine gâte les vaisseaux propres à mettre le vin , & empêche le jeune bois de repousser. Plusieurs coutumes défendent d'en nourrir dans les villes , comme Nivernois , *ch. x, art. 28*. Celle de Berri *tit. des servitudes , art. 28*, permet d'en tenir en ville closé pour la nécessité de mala'ie d'aucuns particuliers. Coquille voudroit qu'on admit cette limitation dans sa coutume ; mais il dit aussi qu'il faudroit ajout-

ter que ce seroit à conlition de tenir les chevres toujours attachées ou enfermées dans la ville, & aux champs qu'on doit les tenir attachées à une longue corde. La coutume de Normandie, *art. 84*, dit que les chevres & les porcs sont en tout tems en défens, c'est-à-dire qu'on ne les peut mener paître dans l'héritage d'autrui sans le consentement du propriétaire : celle d'Orléans, *art. 152*, défend de les mener dans les vignes, gagnages, cloufeaux, vergers, plans d'arbres fruitiers, chênayes, ormoies, saulayes, aulnayes, à peine d'amende : celle de Poitou, *art. 196*, dit que les bois taillis sont défensables pour le regard des chevres, jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans accomplis ; & à l'égard des autres bêtes, jusqu'à quatre ans.

Le canon *omnes decimæ causâ xvj, quæst. 7*, décide que la dîme est due des chevres qui sont à la garde du pasteur, de même que des autres animaux. (A)

CHEVRE, (*Médecine, Diète, & Mat. méd.*) On mange très-peu de chevre en Europe, excepté dans quelques contrées de l'Espagne & de l'Italie, où cet animal est très-commun ; sa chair qui étoit beaucoup plus usitée chez les anciens Grecs, passe chez leurs médecins pour flatueuse, bilieuse & de mauvais suc.

Le lait de chevre est employé pour les usages de la table dans plusieurs pays, dans les provinces méridionales du royaume, par exemple ; & il n'y est pas très-inférieur pour le goût au lait de vache ordinaire, à celui des environs de Paris. On prépare aussi avec ce lait de très-bons fromages. Voyez FROMAGE. Voy. les propriétés médicinales du lait de chevre, & son analyse chimique, au mot LAIT.

La siente de chevre donnée en infusion dans du vin blanc ou dans quelques eaux appropriées, passe chez quelques personnes pour spécifique dans les obstructions du foie & de la rate, & dans la gale : c'est-là un remède de payfan, qui peut avoir quelque utilité réelle. (b)

CHEVRE DU BÉZOARD, *capra bezoartica*. On prétend que les bézoards orientaux viennent d'une chevre, mais cette chevre n'est pas bien connue : on dit qu'elle ressemble aux nôtres, à l'exception des cornes,

qui sont plus élevées & plus longues ; & on ajoute qu'il se trouve des chevres de cette espece dont la peau est mouchetée comme celle d'un tigre : d'autres auteurs rapportent qu'il y en a de couleur cendrée tirant sur le roux, & d'autre couleur ; qu'elles sont grandes comme un cerf, qu'elles lui ressemblent en quelque façon, mais beaucoup plus à la chevre ordinaire ; qu'elles ont deux cornes larges & recourbées sur le dos comme celles des boucs ; que les Indiens les prennent dans des filets & dans des pièges ; qu'elles sont si féroces qu'elles tuent quelquefois des hommes ; que ces chevres sont fort légères : qu'elles vivent dans des cavernes, & qu'elles se réunissent plusieurs ensemble. Voyez Aldrovande, *de bisuleis quad.* Voy. BÉZOARD. (I)

CHEVRE DU MUSC, *capra moschi*. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le nom de l'animal qui porte le musc : on l'appelle chevre gazelle, &c. ou simplement l'animal du musc, *animal moschiferum*. V. MUSC. (I)

CHEVRE SAUVAGE D'AFRIQUE, *capra sylvestris africana*. Grim. Cette chevre est de couleur cendrée & foncée ; elle a un toupet de poil qui s'élève sur le milieu de la tête, & il se trouve de chaque côté, entre le nez & les yeux, deux cavités qui renferment une liqueur grasse & huileuse, dont l'odeur tient de celle du *castoreum* & de celle du musc ; cette liqueur s'épaissit & devient une matière noire ; dès qu'on l'a enlevée, il en coule une autre qui s'épaissit comme la première : ces cavités n'ont aucune communication avec les yeux ; ainsi la liqueur qui s'y trouve est fort différente des larmes du cerf ou des autres animaux. Eph. Germ. an. 14, *obs. 57.* (I)

CHEVRE DE SYRIE, *capra mambrina, sine syriaca*. Gesn. Les chevres de cette espece se trouvent principalement en Syrie, sur la montagne appelée *Mambré*, qui est aux environs d'Hébron ; & il y en a aussi autour de la ville d'Alep : leurs oreilles sont si longues qu'elles traînent par terre, desorte que les naturels du pays en coupent une, afin que l'animal puisse paître aisément. On a vu de ces cornes qui n'avoient pas plus de deux pouces & demi de longueur, & qui étoient un peu recourbées en arriere. On a aussi vu à Londres l'animal entier ; il

ressembloit à une *chevre*, quoiqu'il fût plus grand, & il étoit de la même couleur qu'un renard : cet animal étoit fort doux & fort familier, & mangeoit du foin & de l'orge. Ray, *finop. anim. quad. p. 81. (I)*

* CHEVRE, (*Myth.*) cet animal étoit révééré en Egypte; c'étoit, pour ainfi dire, le sanctuaire général des bêtes. Pan passoit pour s'être caché sous la peau de la *chevre*. Il étoit défendu de la tuer; elle étoit consacrée à Jupiter, en mémoire de la *chevre Amalthée*: on l'immoloit à Apollon, à Junon & à d'autres dieux.

CHEVRE, ou *capella*, en *Astronomie*, étoile brillante de la première grandeur, qui est située dans l'épaulé gauche ou l'épaulé de devant du cocher : elle est la troisième de cette constellation dans les catalogues de Ptolomée & de Tycho, & la quatorzième dans le catalogue anglois. Sa longitude dans ce catalogue est de $17^{\text{d}} 31' 41''$; & sa latitude de $22^{\text{d}} 51' 47''$. Voy. COCHER.

Il y a quelques astronomes qui représentent la *chevre* comme une constellation de l'hémisphère boréal composée de trois étoiles, lesquelles sont comprises entre le 45^{e} & le 55^{d} de latitude. Les poètes disent que c'est la *chevre* d'Amalthée qui allait Jupiter dans son enfance. Horace, qui en parle, l'appelle *insana sycera capræ*.

CHEVRE, (*Astronom.*) est aussi quelquefois le nom de la constellation du Capricorne. V. CAPRICORNE. (O)

CHEVRE DANSANTE, (*Physiq.*) phénomène lumineux qu'on voit quelquefois dans l'atmosphère.

Le nom de *chevre dansante* a été donné par les anciens à une espèce de lumière qu'on aperçoit dans l'air, à laquelle le vent fait prendre diverses figures, & qui paroît tantôt rompue, & tantôt en son entier.

Tous les météores ignés répandent dans l'air une lumière plus ou moins foible; cette lumière a pour cause une matière lumineuse & combustible, dont la nature nous est inconnue, & qui peut être fort diverse. On observe souvent des nuages qui jettent une lumière tranquille; quelquefois il sort de ces nuages lumineux comme une matière ardente d'une figure

très-variée, qui est poussée rapidement par le vent. Les différentes formes que prend cette matière lumineuse ont quelque chose d'amusant; car tantôt on la voit luire à des distances égales, tantôt à des distances inégales; tantôt elle semble s'éteindre, & tantôt renaître.

On diroit en regardant ces diverses apparences, que cette matière est composée d'ondes, qui, lorsqu'elles roulent avec beaucoup de rapidité, sont opaques en montant, & luisent en descendant, comme si l'air étoit alors agité de mouvemens convulsifs : voilà le météore qu'on a nommé *chevre dansante*. Ce phénomène paroît seulement lorsque le vent vient à souffler au dessous de la nuée lumineuse, & qu'il en emporte une partie. Il suit de-là que ce météore a besoin du vent pour se manifester; & en effet l'on ne voit de *chevre dansante* que lorsqu'il vente fort.

Comme la lumière de tous les météores de l'espèce des *chevres dansantes* est susceptible de différentes figures, les anciens ont désigné ces figures de lumières par différens noms : par exemple, quand la lumière qui paroît dans l'air est oblongue & parallèle à l'horison, ils l'ont nommée *poutre*; lorsque cette lumière qui se tient suspendue dans l'air a une de ses extrémités plus large que l'autre, ils l'ont appelée *torche*; si l'une de ses extrémités forme une longue pointe, c'est une *flèche*, &c. Ce précis suffit pour montrer qu'on peut multiplier à volonté ces dénominations, sans entendre mieux la matière & la cause des diverses lumières figurées. On n'est pas plus habile en physique par la connoissance des mots, qu'avancé dans le chemin de la fortune par les paroles d'un ministre. V. AURORA BORÉALE. Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHEVRE DE GUIDEAU, *term. de Pêche*; ce sont les pieux sur lesquels on pose le rers ou le sac de guideau. Voyez GUIDEAU. Voici la description de celles qui se trouvent dans le ressort de l'amirauté de Trouques & Dives, à la bande du Ponant.

Ces *chevres de guideaux* à hauts étaliers sont placées sur les rochers de Villerville, à l'embouchure de la rivière de Seine, à la bande du sud : elles sont sédentaires. Les

pêcheurs qui les font valoir en usent de même que ceux qui ont des bas parcs ou venens qu'ils possèdent de pere-en-fils comme un héritage propre; ce qui est directement contraire aux dispositions de l'ordonnance.

Ces *guideaux* se distinguent en *guideaux de flot* & *d'ebbe*, c'est-à-dire que les premiers ne font la pêche que de marée montante, & les autres que celle de mer baissante. Ils sont en grand nombre, puisque par le détail que l'inspecteur, le sieur le Masson Duparc, en a fait, il se trouve quatre-vingts-cinq *guideaux* pêchant de flot, & cent cinquante-cinq tendus pour pêcher d'ebbe, suivant la situation des chevres; ce qui fait en tout deux cens quarante *guideaux*, tant bons que mauvais; les mauvais sont ceux où l'on ne tend point de sac. *Voyez l'art. GUIDEAU.*

* *CHEVRES*, (*Salines.*) c'est une espece d'échaffaudage composé de deux pieces de bois de six piés de longueur, liés par deux traverses d'environ cinq piés posés sur les bourbons qui se trouvent au milieu de la poesse. Cet échaffaud a une pente très-droite, & forme un talud glissant, sur lequel est posée une claie, soutenue à son extrémité par un pivot haut de huit pouces, qui lui donne moins de pente qu'à l'échaffaud. Il y a deux chevres, une au milieu de chaque côté de la poesse: c'est sur ces claies que le sel se jette à mesure qu'il se tire de la poesse; à mesure qu'elles en sont chargées, & que la masse du sel grossit, on environne cette masse avec des sangles qui la soutiennent, & l'élevent à la hauteur qu'exige la quantité de sel formé.

* *CHEVRE*, (*Arts mécan.*) machine qui est l'ouvrage du charpentier, & qui sert au maçon & autres ouvriers qui ont des poids pesans à élever.

La chevre a ordinairement sa base de figure triangulaire: trois pieces, dont deux s'appellent les bras de la chevre, & l'autre le bicoq, s'élevent de dessus cette base & se réunissent par en-haut, forment par leur situation une pyramide à trois faces. Une ou plusieurs entre-toises, (on appelle ainsi les traverses) unissent ensemble les deux bras, le bicoq restant mobile, & pouvant même s'oter, s'il est nécessaire;

au haut, & entre les deux bras, est un moufle, ou poulie suspendue avec une clavette; au bas des mêmes bras, entre deux pieces paralleles posées perpendiculairement, est ce qu'on nomme le treuil ou tour, vulgairement le moulinet, garni à ses deux bouts de ses leviers pour le tourner: enfin, un cablis qui passe sur le moufle reste & qui se dévide sur le treuil, quand on le tourne, éleve les fardeaux qui y sont attachés avec un crochet.

Lorsque le lieu ne permet pas de se servir de la chevre entiere, on démonte le bicoq qui ne tient qu'à une cheville, coulisse, & l'on place les deux bras de la machine dans une situation inclinée, après les avoir attachés, & affermis avec des forts cordages à quelque endroit solide, & capable de soutenir le poids du fardeau. *V. TREUIL & POULIE*, & la description générale des arts & métiers imprimés à Neuchâtel.

CHEVRE, *outil de Charron*, ce sont deux croix de saint André qui sont assemblées au milieu par un morceau de bois, long d'environ deux piés & demi, qui sert aux Charrons pour poser les pieces de bois qu'ils veulent scier.

CHEVRE (GRANDE) outil de Charron. Cet outil est à-peu-près fait comme la petite chevre, & sert aux Charrons pour lever le train de derriere d'un carrosse, pour engraisser les roues plus facilement.

CHEVRE, (PETITE) outil de Charron, ce sont deux morceaux de bois séparés l'un de l'autre, dont le premier, qui a environ deux piés de haut, fait en fourchette, sert de point d'appui; & le second est de la hauteur de six ou sept piés, & se met en bascule sur cette fourchette, de façon que le bout d'en-bas de la longue barre accroche le moyeu de la roue, & qu'en appuyant sur le bout opposé, cette action fait lever la roue, & forme un passage pour mettre dessous l'essieu un tréteau un peu plus haut que la roue. Cet outil sert aux Charrons pour leur faciliter le moyen de graisser les petites roues.

* *CHEVREAU*, f. m. (*Econ. rust.*) le petit de la chevre. Il vient à-peu-près dans le même tems que l'agneau. *V. ACNEAU*. Sa chair est bonne, tendre & délicate,

mais il ne faut pas qu'il ait plus de six mois. Voyez les articles BOUC & CHEVRE. On le nourrit avec du lait, de la semence d'orme, de cytise, de lierre, &c. des feuilles tendres, des sommités de lentisque. On le châtre à six mois ou un an. Alors il devient gras. On fait des gants de sa peau; on y conserve quelquefois le poil pour rendre les gants plus chaudes; on en fourre le dedans des manchons, ou on la passe en chamois ou en mégie. V. CHAMOISEUR.

CHEVREAU (*Medecine, Diète.*) La chair du chevreau, comme celle de la plupart des jeunes animaux, est humide, glaireuse, & de facile digestion, mais non pour tout estomac; elle est trop fade & trop active pour celui des gens vigoureux & exercés; elle ne sauroit exciter leurs organes digestifs; elle les affecte de la même façon que les viandes délicates, les laitages, &c. affectent les estomacs des payfans, accoutumés aux grosses viandes, à l'ail, &c. En général c'est un assez mauvais aliment que la viande de chevreau, malgré le sentiment de plusieurs médecins, de Schroder, de Duchêne, de Riviere, qui sur la foi des anciens en approuvent assez l'usage, & qui la préfèrent tous nommément à celle de l'agneau. Elle peut cependant devenir utile dans quelque cas, comme laxative: il peut se trouver aussi des estomacs foibles ou très-sensibles qui s'en accommodent à merveille. V. DIGESTION.

La meilleure façon d'apprêter le chevreau, qui est aussi la plus usitée, est de le mettre à la broche, & de le manger avec une sauce piquante, ou très-chargée d'épicerie. (b)

CHEVREAUX, (*Astron.*) La constellation du cocher renferme aussi les chevreaux, que l'on représente portés sur le bras gauche du cocher; ils sont formés par trois étoiles ϵ , γ & κ , qui font un triangle isocèle dont l'angle supérieur est fort aigu. Ce triangle situé à trois degrés au midi de la chevre, sert même à reconnoître cette belle étoile.

Les poètes disent que ces chevreaux avoient été nourris du même lait que Jupiter. Autrefois le lever des chevreaux étoit suivi d'ouragans, ce qui a fait dire:

*Quantus ab occasu veniens pluvialibus hædis
Verberat imber humum.* Virg. IX. 668.

Non ulli tutum est hædis surgentibus æquor,

On verra la manière de les reconnoître au mot CONSTELLATION. (M. DE LA LANDE.)

§ CHEVRE-FEUILLE, (*Botanique.*) en Latin, *capri folium*, *periclymenum*, *lonicera* Linn. en Anglois, *honeysuckle*, en Allemand, *geisblat*.

Caractère générique.

Le calice est découpé en cinq parties: la fleur est un tube monopétal, divisé par les bords en cinq segmens renversés, cinq étamines en forme d'aleine, & presque aussi longues que le pétale, environnent l'embryon qui devient une baie succulente à deux cellules, dont chacune contient une semence arrondie: les fleurs naissent plusieurs ensemble, mais les fruits ne sont pas joints deux à deux, comme dans les chamæcerifes & les xilostéons.

Nous avons réuni ici les caprifolium & les periclymenum que M. Duhamel a séparés; ces deux genres ne diffèrent entre eux que par les découpages de la fleur, qui sont égales dans le periclymenum.

Especies.

1. *Chevre-feuille* entièrement perfolié, toujours vert, à fleurs terminales à trochets: *Periclymenum* de Virginie. *Chevre-feuille* écarlaté, &c.

Periclymenum floribus capitatis, terminalibus; foliis omnibus connatis semper virentibus. Mill.

Trumpet honeysuckle.

2. *Chevre-feuille* à têtes écailleuses, ovales, terminales, & dont toutes les feuilles sont détachées. *Chevre-feuille* d'Allemagne.

Periclymenum capitulis ovatis, imbricatis, terminalibus; foliis omnibus distinctis. Mill. *German honeysuckle.*

3. *Chevre-feuille* à fleurs verticillées, terminales & assises; dont les feuilles supérieures environnent la tige. *Chevre-feuille* d'Italie.

Periclymenum floribus verticillatis, terminalibus, sessilibus; foliis summis connatis perfoliatis. Hort. Cliff.

Italian honeysuckle.

4. Chevre-feuille à fleurs en grappes terminales ; à feuilles velues détachées , & à branches très - menues. *Chevre-feuille* des bois.

Periclymenum floribus corymbosis , terminalibus ; foliis hirsutis , distinctis ; viminibus tenuioribus. Mill.

English honeysuckle woodbine.

5. Chevre-feuille à fleurs verticillées , assises & terminales ; à feuilles unies hivernales , environnant la tige. *Chevre-feuille* toujours vert.

Periclymenum floribus verticillatis , terminalibus , sessilibus ; foliis connato perfoliatis semper virentibus , glabris. Mill.

Ever-green honeysuckle.

Chevre-feuilles délicats.

6. Chevre-feuille à longues grappes de fleurs latérales , opposées & pendantes ; à feuilles entières figurées en lance. *Chevre-feuille* de la Jamaïque.

Periclymenum racemis lateralibus oppositis ; floribus pendulis ; foliis lanceolatis integerrimis. Mill.

Jamaica honeysuckle.

7. Chevre-feuille à bouquet terminal : à feuilles ovales verticillées & pourvues de pédicules.

Periclymenum corymbis terminalibus ; foliis ovatis , verticillatis , petiolatis. Mill.

Honeysuckle of Jamaica with leaves growing in whorles , &c.

8. Chevre-feuille à bouquet terminal ; à feuilles ovales aiguës. *Chevre-feuille* du Chili.

Periclymenum corymbis terminalibus ; foliis ovatis , acutis.

Chili's or Carthagenas honeysuckle.

Tous les *chevre-feuilles* se multiplient aisément : si l'on en fait des marcottes en Septembre , elles auront d'excellentes racines l'automne suivante : les branches même de l'année , si on les couche en terre au mois de Juillet , seront suffisamment enracinées au bout de trois mois ; ils réussissent fort bien aussi de boutures ; il faut choisir du bois de l'année , qu'on coupera au-dessous du nœud qui l'unit au bois de l'année précédente ; on enfoncera les boutures de la moitié de leur hauteur , dans une terre convenablement préparée , contre une

haie , une charmille ou un mur , à l'exposition du levant. Cette opération doit se faire en Octobre ou en Février ; Mais elle m'a passablement réussi en Mars , & au commencement d'Avril. On peut aussi reproduire les *chevre-feuilles* par les semis , suivant la méthode détaillée à l'article CHAMÆCERISE. Ce moyen peut être utile pour les especes rares dont on ne pourroit se procurer que les baies.

La plupart de ces arbrustes sarmenteux produisent un grand nombre de bouquets de fleurs d'un aspect agréable , & dont l'odeur exquise rend la promenade délicieuse dans les belles matinées & les fraîches soirées de l'été : qu'on les prodigue donc dans les jardins ; c'est dans ces lieux charmans qu'on doit rassembler les plus doux présens de la nature ; c'est-là que les plaisirs qu'elle accorde n'ont point un excès dangereux. Que nos regards parcourent les tapis émaillés , & se reposent sous les dais de verdure ; la gaieté ouvre notre ame aux sentimens de bienveillance , & donne du jeu aux organes de la vie : qu'on respire un air frais chargé de parfums , c'est un baume pour le sang , & une fête pour les poumons ; & l'on ne fait peut-être pas assez combien un air chargé de particules balsamiques , est précieux pour la santé , devient dans bien des cas un remède sûr & puissant ; que l'odorat agacé & séduit puisse quelquefois éveiller la volupté ; elle est douce & innocente , quand elle repose sur les gazons ; c'est sur les riches carreaux qu'elle devient dangereuse ; c'est dans un nuage d'ambre qu'elle cache la perfidie & le repentir , & non pas à la campagne sous les berceaux des *chevre-feuilles* fleuris , à moins qu'on ne l'y ait amenée de la ville.

Ces arbrisseaux peuvent être variés à l'infini par les formes ; qu'ils traînent par terre , & couvrent comme d'un tapis les lieux négligés des bosquets ; que leurs souples rameaux soient courbés ailleurs en cintres légers ; ici ils couronneront en réseaux le haut d'une charmille ; là ils s'entrelaceront parmi la feuillée d'un massif ; plus loin ils serpenteront autour du tronc d'un arbre , s'élançeront parmi ses branches , & retomberont en guirlandes ; dans un parterre ils prendront

prendront sous le ciseau la forme d'un vase d'un pilastre ou d'un buisson ; & ils plairont sous tous ces aspects.

Ce n'est pas leur souplesse seule qui fait leur mérite ; la diversité piquante qui regne entre les especes & variétés de ce genre. les rend aussi très-précieuses ; celles-ci portent des fleurs blanches ; celles-là d'un jaune pâle ; d'autres sont couvertes de bouquets d'une couleur de chair des plus agréables ; il en est qui n'ont point d'odeur , mais qui nous dédommagent par leurs fleurs d'une vive écarlate , doublées d'un oranger éclatant ; les uns annoncent le printems par leurs épis colorés ; d'autres couronnent l'été de leurs guirlandes ; plusieurs fleurissent jusqu'à trois fois , & sont encore en Octobre parés de bouquets odorans : tous verdoient dès la fin de l'hiver. Il s'en trouve une espece dont le feuillage résiste à la gelée , & dont les fleurs même bravent souvent la saison des frimats : il n'y a pas , jusqu'au dessein de leurs feuilles , qui n'offre des variétés ; quelques-unes sont découpées comme celles du chêne ; parmi celles-ci on en voit qui sont orodées d'un compartiment de lignes jaunes ; d'autres sont panachées de blanc ; les unes sont molles , légers & d'un vert gai ; les autres sont larges , étoffées , & d'un vert rembruni , & il n'est pas une de ces especes & variétés qui ne puisse contribuer à l'agrément des jardins.

Nous allons donner une idée de chacune d'elles , en joignant nos propres observations à celles de Miller.

La premiere espece a deux variétés qui sont peut-être des especes distinctes : la plus anciennement connue , qui nous est venue de Virginie , a des pousses plus vigoureuses , des feuilles d'un vert plus clair ; les bouquets de ses fleurs sont plus étoffés & d'une couleur plus foncée que dans la nouvelle qui est venue de la Caroline ; toutes deux ressemblent aux chevre-feuilles communs ; mais les sarments en sont plus minces , & il n'y a que le *chevre-feuille* des bois qui les ait encore plus grêles ; ils sont polis & d'une couleur purpurine ; les feuilles ont la forme d'un oblong renversé , & environnent la branche ; elles sont d'un vert brillant par-dessus , & d'un vert pâle par-dessous ; les fleurs naissent par bou-

quets au bout des rameaux : ce sont de longs tubes évalés dans leur partie supérieure , & dont les bords sont découpés en cinq segmens de grandeur presque égale , ce qui avoit engagé Tournefort à en faire un genre appelé *periclymenum* , dénomination que nous avons étendue aux *chevre-feuilles*. Le dehors de ces fleurs est d'une couleur d'écarlate brillante , & le dedans d'un jaune vif : ces especes fleurissent depuis la fin de Juin jusqu'en automne ; elles ne peuvent se supporter d'elles-mêmes ; encore bien qu'on les aide par la tonte , il faut absolument les soutenir.

La seconde espece de *chevre-feuille* commun d'Hollande ou d'Allemagne ; il differe de celui des bois appelé en anglois *woodbine* , en ce que ses branches sont beaucoup plus fortes & moins volubiles : les feuilles sont distinctes & attachées par des pédicules très-courts ; les fleurs naissent en bouquets au bout des branches , de l'aisselle de certains feuilletts dont la réunion forme une tête écaillée & ovale , quand la fleur est tombée : ces fleurs sont rougeâtres en dehors & jaunâtres en dedans , & d'une odeur très-gracieuse. Ce *chevre-feuille* fleurit en Juin , Juillet & Août. Il y en a deux variétés , dont l'une s'appelle en anglois , *long blowing honeysuckle* , & l'autre *late red honeysuckle*.

La troisieme espece est appelée communément *chevre-feuille d'Italie*. On en connoît deux ou trois variétés ; l'une est le *chevre-feuille* précoce , dont les fleurs blanches s'épanouissent en Mai : ses branches sont menues & couvertes d'une écorce légère & verdâtre ; ses feuilles sont ovales & assises , mais les plus proches du bout des branches les environnent , desorte qu'elles semblent percer les feuilles. Les fleurs naissent en bouquets verticillés au bout des rameaux ; elles sont blanches , très-odoriférantes , mais d'une courte durée ; au bout d'une quinzaine de jours elles tombent , & les feuilles même paroissent dès ce moment flétries & malades.

L'autre variété est le *chevre-feuille* d'Italie à fleurs jaunes , qui fleurit immédiatement après le blanc ; ses feuilles sont d'un vert plus foncé , & ses jeunes branches d'une couleur plus obscure.

La quatrieme espece est le *chevre-feuille*

des bois ; c'est celui de tous qui s'entortille le mieux après les supports, sans qu'il ait besoin d'être aidé pour grimper : les branches sont grêles & velues ; les feuilles sont oblongues, opposées, détachées, & légèrement garnies de poils.

Il y en a deux variétés principales : l'une à fleur blanche, l'autre à fleur d'un jaune rougeâtre ; ces fleurs s'épanouissent en Juillet, & durent jusqu'à la fin de l'automne ; l'odeur en est plus suave encore que celle des autres : il y en a trois autres variétés ; l'une à feuilles panachées, l'autre à feuilles festonnées, & la troisième à feuilles festonnées & agréablement panachées de lignes jaunes & régulières qui suivent les contours des festons.

On croit que la cinquième espèce nous vient de l'Amérique septentrionale ; elle a des branches vigoureuses, couvertes d'une écorce purpurine, & embrassées par les feuilles qui conservent leur verdure pendant tout l'hiver ; les fleurs sont rassemblées en bouquets au bout des branches ; souvent deux ou trois de ces bouquets naissent les uns des autres en guirlandes ; ces fleurs sont d'un rouge brillant en dehors, & d'un jaune vif en-dedans, & répandent une odeur aromatique très-forte ; elles s'épanouissent depuis le mois de Juin, jusqu'à ce qu'un froid extrême arrête leur progrès ; cette espèce est la plus estimable de toutes.

La sixième porte, comme le groseillier, des grappes de fleurs qui pendent autour du nœud des branches ; elles sont petites, d'un jaune verdâtre, & remplacées par des baies d'un blanc éclatant, ce qui a fait appeler ce *chevre-feuille* en Amérique, *snow berry bush*, buisson à baies de neige.

La septième croît d'elle-même dans plusieurs îles des Indes orientales, les fleurs naissent en bouquets arrondis au bout des branches ; elles sont en dehors d'un rouge de corail foncé, & d'un rouge pâle en-dedans. Le docteur Houston a rencontré cette espèce à la Jamaïque.

La huitième est naturelle du Chili. Le père Feuillé l'a découverte auprès de la ville de la Conception ; après lui le docteur Houston l'a trouvée à une petite distance de Carthagene, dans la nouvelle Espagne ;

les feuilles sont opposées & épaissies ; les fleurs sont d'un rouge foncé, & naissent par bouquets au bout des branches ; elles sont découpées par les bords en quatre parties, & remplacées par des baies ovales, semblables à de petites olives ; on se sert des branches de cet arbruste pour teindre en noir, dans les Indes orientales Espagnoles ; cette couleur est très-fixe & résiste parfaitement au débouilli ; on mêle les morceaux découpés des branches de cette espèce avec une plante appelée *pangue*, & une terre noire nommée *robbo* ; on fait bouillir le tout ensemble jusqu'à une consistance convenable.

Ces trois espèces viennent des pays chauds, & sont, comme tous les autres *chevre-feuilles*, attaqués par les cantharides ; elles se multiplient de graines qu'on doit semer dans des pots plongés dans une couche d'une chaleur modérée ; l'hiver on mettra ces pots dans une serre chaude ; la graine ne leve ordinairement que la seconde année : quand les plantes auront acquis un peu de force, on pourra les exposer à l'air dans un lieu abrité, pendant les deux mois ou deux mois & demi les plus chauds de l'été ; on leur fera passer le reste du tems dans une serre, sous un degré de chaud tempéré ; elles y feront des progrès rapides, & fleuriront en automne.

Selon Tournefort (*Hist. des pl. des environs de Paris*), le sel du *chevre-feuille* approche du sel ammoniac, mais il est uni avec l'huile de fétide & de la terre : les feuilles rougissent peu le papier bleu, les racines le rougissent davantage ; la décoction de ses feuilles fortifie les femmes qui sont en travail ; on en fait boire trois onces mêlées avec une once d'eau de fleur d'orange. Rondellet, dans ces occasions, ordonnoit l'eau de *chevre-feuille* avec la semence de lavande. (*M. le Baron DE TESCHOU DI.*)

CHEVRE-FEUILLE, (*Matière médicale.*) On attribue à toutes les parties du *chevre-feuille* la vertu diurétique. Le suc exprimé des feuilles est vulnéraire & détersif ; on le recommande pour les plaies de la tête, la gratelle, & les autres vices de la peau. On emploie la décoction des feuilles en gargarisme, pour les maladies des amygdales, l'inflammation de la gorge, les ulcérations & les aphthes.

L'eau distillée des fleurs de cette plante est utile pour l'inflammation des yeux ; & Rondelet l'estime fort pour accélérer l'accouchement, sur-tout si on fait prendre un gros de graine de lavande en poudre, avec trois onces de cette eau. Geoffroi, *mat. méd.*

CHEVRETTE D'AMBOINE, f. f. (*Hist. nat. insectolog.*) Coyett a fait graver & enluminer sous ce nom, aux n. 224 & 230 de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*, deux individus, l'un mâle, fig. 230, l'autre femelle, fig. 224, d'une espèce de crevette ou de salicot, qui diffère de celle de l'Europe, & par la grandeur & par la couleur.

Le mâle est un peu plus court & plus large que la femelle ; il n'a pas entièrement deux pouces de longueur ; il est composé de huit articulations terminées par une queue à trois lames ; il a huit antennes céphalées à la tête, assez longues, & dix pattes dont les deux antérieures sont en pince.

Son corps est vert, entouré de quatre anneaux rouges, & marqué de cinq points noirs, dont deux sur le corcelet, & les trois autres sur chacun des anneaux antérieurs de la queue, les trois lames de la queue rouges, & les pattes jaunes annelées de bleu. La femelle a six points noirs, un sur chacun des anneaux de la queue, excepté les deux antépénultièmes ; ses pattes sont rouges, & sa queue a quatre lames, dont deux antérieures rouges, & les deux intérieures vertes.

Remarque. La crevette a été confondue avec le crabe *cancer*, par M. Linné, quoique cet auteur eût pu savoir qu'Aristote & les anciens l'appelloient du nom de *crangon* ; & comme ce genre est assez différent du *cancer*, & qu'il contient plusieurs espèces, nous avons cru lui devoir fixer une place dans la famille des crabes ou des araignées où il se range naturellement. (*M. ADANSON.*)

CHEVRETTE, f. f. (*Vénérerie & Pêche.*) en *Vénérerie*, il se dit de la femelle du chevreuil ; en *Pêche*, il se dit d'une espèce de petites écrevisses, qui sont délicates, en qui on a trouvé de la ressemblance avec la chèvre, par les cornes. *V. les art.* CHEVRETTE & SALICOT.

CHEVRETTE, f. f. (*Pharmacie.*) espèce de vaisseau ou cruche de faïence ou de porcelaine, ayant un bec, dans laquelle les apothicaires tiennent ordinairement leurs sirops & leurs huiles.

* CHEVREUIL, f. m. (*Hist. nat. quadruped.*) *capreolus*. Animal quadrupède, sauvage, du genre des cerfs. On en prendroit une idée fautive si on s'arrêtoit à son nom ; car il ressemble beaucoup plus au cerf qu'à la chèvre ; il est plus petit que le cerf, & à peine aussi grand qu'une chèvre. Son poil est de couleur fauve, mêlé de cendré & de brun. Le mâle a de petites cornes dont le nombre de branches varie beaucoup : il les met bat vers la fin d'Octobre ou le commencement de Novembre ; il est léger & fort vif ; il est si timide qu'il ne se sert pas même de ses cornes pour se défendre. Il est ruminant ; son rut dure pendant quinze jours du mois d'Octobre ; il ne fuit qu'une femelle qu'il ne quitte pas ; il prend soin des faons avec elle ; la femelle en porte deux ou trois. Il y a beaucoup de chevreuils, à ce qu'on dit, dans les pays septentrionaux. On en trouve dans les Alpes, en Suisse, & dans nos forêts. *Voyez QUADRUPÈDE.* La chasse en est la plus importante après celle du cerf. Elle demande des chiens d'entre deux tailles, bien rablés, obéissans, & très-instruits. Les chevreuils font leurs nids & leurs viandis au printemps, dans les seigles, les blés & les buissons qui commencent à pointer. En été ils vont aux gagnages, c'est-à-dire avoines, pois, fèves, vesces, voisins des forêts ; ils y demeurent jusqu'en automne qu'ils se retirent dans les taillis, d'où ils sortent seulement pour aller aux regains des prés & des avoines, dont ils sont très-friands. Ils gagnent en hiver les fonds des forêts, s'approchant seulement des ronces & des fontaines, où l'herbe est toujours verte. Voilà les lieux où le veneur doit aller en quête, selon les saisons, avec son limier, pour rencontrer & détourner le chevreuil. Sa tête pousse lentement ; il la brunit comme le cerf ; mais on n'en leve pas le frayoir. *V. FRAYOIR.* Il a aussi des vers autour du massacre. La chevrette met bas ses faons dans un endroit où elle les croit le moins exposés à la recherche du renard,

de l'homme & du loup ; elle s'en dérobe cinq ou six fois par jour. Au bout de cinq ou six jours, les faons peuvent marcher. On dit qu'ils ont à craindre d'être blessés des vieux, lorsque ceux-ci font un rut, ou même dans les autres tems ; ce qui ne seroit pas fort extraordinaire. Les *chevreuils* mâles ne seroient pas les seuls animaux qui détesteroient dans leurs petits même, des rivaux qu'ils pressentiroient devoir un jour leur être redoutables auprès des chevrettes. Les vieux lapins sont possédés de cette espece de jalousie, jusqu'à dévorer les testicules des jeunes. On connoît l'âge du *chevreuil* à la tête, précisément comme celui du cerf ; on examine si les meules en sont près du test, si elles sont larges, si la pierrure en est grosse, si les gouttieres en sont creuses, les perlures grenues & détachées ; si le mairain en est foible ou non, les andouillers en grand nombre, l'empaurure large & renversée. On connoît au pié si c'est un *chevreuil* ou une chevrette ; cette connoissance n'est pas ici aussi essentielle qu'au cerf ; cependant il n'est pas mal de savoir que les mâles ont plus de pié de devant, & l'ont plus rond & plus plein. Il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit de la chassé du cerf. *V. l'art. CERF.*

CHEVREUIL, (*Med. Diète, & Mat. méd.*) Ceste met la chair du chevreuil au nombre des alimens très-nourrissans. Palamede d'Elea assure, au rapport d'Athené, que leur chair est très-agréable. Siméon Sethi avance qu'elle est de meilleur suc que celle de tout autre animal sauvage, qu'elle est fort analogue à notre nature, qu'elle est fort convenable aux tempéramens humides ou chargés d'humeurs & qu'elle est propre par sa sécheresse dans les coliques, dans l'épilepsie, & dans les maladies de nerfs, quoiqu'elle resserre le ventre. *Nonnius, de recibarid.* Son sang, sa graisse, son fiel, &c. (car cette énumération revient toujours, voyez **CHAMOIS**, **CHAMEAU**, &c.) passent pour d'excellens remèdes. Ses cornes sont particulièrement recommandées dans le cours de ventre & l'épilepsie ; mais ces vertus sont peu confirmées par l'observation. (*b*)

CHEVREUSE, (*Géog.*) petite ville de France dans l'île de France, au pays de Hurepoix sur l'Yvette, avec titre de duché-pairie.

CHEVRONS, *s. m.* (*Architect. & Charp.*)

pièces de bois qui s'élevent par paire sur le toit, se rencontrent au sommet, & forment la faite. *V. FAITE.* Les chevrons ne doivent pas laisser entr'eux plus de douze pouces. Et il a été ordonné par le parlement d'Angleterre pour les principaux, qu'ils auroient puis douze piés six pouces jusqu'à quatorze piés six pouces de longueur, cinq pouces de largeur en haut, & huit en bas, & six pouces d'épaisseur.

Et pour les simples de six piés six pouces de long, qu'ils auroient quatre piés trois pouces en quarré ; de huit piés de long, quatre pouces & demi & trois pouces un quart quarrés. *Chambers.*

CHEVRON DE CHERON, (*Charp.*) pièces de bois qui sont placées d'un bout sur les plates-formes, qui vont jusqu'au faitage du comble, & sur lesquelles les couvreurs attachent leurs lattes pour la tuile & l'ardoise.

CHEVRON DE CROUPE, (*Charp.*) est celui qui va depuis le haut du poinçon jusque sur la plate-forme qui est sur le mur.

CHEVRONS DE GAZON, (*Jard.*) ce sont des bandes de gazon posées dans le milieu des allées en pente, pour arrêter les eaux des ravines, & les rejeter sur les côtés. Il y en a de posés de travers en ligne droite, d'autres en forme de ziz-zag. (*K*)

CHEVRON, (*Comm.*) sorte de laine noire, roussé, ou blanche, qui vient du Levant. La noire se tire de Perse ; la blanche ou roussé de Sarabie. On donne le nom de *chevron* à de la vigogne, qui n'a de particulier que la maniere de l'apprêter. *Voy. les dict. de Comm. & de Trév.*

* **CHEVRON**, *manigette*, *menue guildre* ou *gildre*, termes qui sont synonymes, & désignent parmi les pêcheurs toutes sortes de petits poissons, ou le frai en général. Les déclarations du roi en ont défendu la pêche qui se faisoit avec deux sortes d'instrumens. Le premier est une espece de verveux roulant, composé d'un demi-cercle arrêté par une traverse, & garni d'un sac de grosse toile ou de sarpiere, formé en pointe, de la longueur de deux brasses ou environ. Le manche de cet instrument qui est fourchu, est arrêté aux deux côtés du cercle. Les pêcheurs qui s'en servent le tirent derriere eux, au rebours de ceux qui se servent du bouteux ou bout-

de - quievre , qui se pousse en-devant. Le *chevron* se traîne à un pié d'eau au plus sur les vases & les bas-fonds. L'autre instrument avec lequel on faisoit la même pêche , est la bafele , espece de guideau. Voyez GUIDEAU.

CHEVRON , (*Blason.*) l'une des pieces les plus honorables de l'écu , composée de deux bandes plates , assemblées en-haut par la tête , & s'ouvrant en-bas en forme de compas à demi-ouvert. Le *chevron* est *abaissé* , lorsque sa pointe n'approche pas du bord du chef de l'écu , & va seulement jusqu'à l'abyme ou aux environs , voy. ABYSME ; *alaissé* , lorsqu'il ne parvient pas jusqu'aux extrémités de l'écu ; *appointés* , lorsqu'il y en a deux qui portent leurs pointes au cœur de l'écu , & qu'ils sont opposés l'un à l'autre , en sorte que l'un est renversé & l'autre droit ; *brisé* ou *éclairé* , quand la pointe d'en-haut est fendue , en sorte que les pieces ne se touchent que par un de leurs angles ; *coupé* , quand sa pointe est coupée ; *ondé* , lorsque ses pointes vont en ondes ; *parti* , lorsque l'émail de ses branches est différent , & que la couleur est opposée au métal ; *ployé* , quand ses branches sont courbes ; *renversé* , quand sa pointe est vers celle de l'écu , & ses branches vers le chef ; *rompu* , quand une de ses branches est séparée en deux pieces. Voyez le *diction. de Trévoux.* (V)

§ CHEVRONNÉ , ÉE , adj. (*Blason.*) se dit d'un écu divisé en six parties dans le sens des *chevrons* de deux émaux alternés ; ces six parties sont formées par dix lignes diagonales qui se joignent deux à deux , cinq en barres à dextre autant en bandes à senestre.

Proportions. La premiere pointe est à $\frac{1}{2}$ partie de distance des 7 de la largeur de l'écu , vers le milieu en haut ; deux parties $\frac{1}{2}$ des sept de la même largeur , font la distance de l'extrémité des deux premieres lignes portant des angles du haut de l'écu ; les branches des espaces *chevronnés* ayant chacune une partie $\frac{1}{2}$ en se réglant sur les deux premieres lignes , donnent les dimensions du *chevronné*.

Si le *chevronné* étoit de plus de six pieces , comme de huit ou dix , il faudroit en nommer le nombre en blasonnant.

Il y a aussi des pals & autres pièces de

l'écu , qui quelquefois sont *chevronnés*.

Les termes *chevron* & *chevronné* ont pris leurs noms des *chevrons* des édifices , à cause de leurs ressemblances ; ces derniers *chevrons* ont été nommés *caper* & *capreolus* , en la même signification , selon Pétault , traducteur de Vitruve.

Aché de Marbeuf , à Evreux en Normandie ; *chevronné d'or & de gueules*.

De Ploeuc en Bretagne ; *chevronné d'hermine & de gueules.* (G. D. L. T.)

CHEVROTAGE , s. m. (*Jurisp.*) est un droit dû en quelques lieux au seigneur par les habitans qui ont des chevres. Il consiste ordinairement en la cinquieme partie d'un cheveau , soit mâle ou femelle , dont la valeur se paie annuellement au seigneur. Voy. le *glossaire de Lauriere* , au mot *chevrotage* ; & *Despeisses* , tome III , tr. des droits seigneuriaux , titre vij , sect. 2. (A)

CHEVROTIN , s. m. (*Hist. nat. Quad.*) nom aussi impropre que celui de *chevrotain* , que quelques naturalistes modernes ont donné à deux genres d'animaux différens de la famille des gazelles , tous deux particuliers à l'Afrique.

Le premier s'appelle *memina* à l'île de Ceylan : c'est le plus petit de tous les animaux connus qui ont quelque rapport avec les gazelles. Il n'a point de cornes.

Le second a la même forme , & des larmiers très-profonds au-dessous des yeux , mais il est un peu plus grand , à-peu-près comme un fort lievre. Il a les cornes droites & peu sensiblement annelées ; il se nomme *gévier* au Sénégal , où ces deux animaux sont très-communs. Nous en promettons une histoire & des figures détaillées dans notre *Traité universel des animaux.* (M. ADANSON.)

CHEVROTTER , v. n. (*Musiq.*) c'est au lieu de battre nettement & alternativement du gosier les deux sons qui forment la cadence ou le *trill* (voyez ces mots ,) en battre un seul à coups précipités , comme plusieurs doubles croches détachées & à l'unisson ; ce qui se fait en forçant du poumon l'air contre la glotte fermée , qui seize alors de soupape : en sorte qu'elle s'ouvre par secousses pour livrer passage à cet air , & se referme à chaque instant par une mécanique semblable à celle du trem-

blant de l'orgue. Le chevrottement est la désagréable ressource de ceux qui n'ayant aucun trill, en cherchent l'imitation grossière; mais l'oreille ne peut supporter cette substitution, & un seul chevrottement au milieu du plus beau chant du monde, suffit pour le rendre insupportable & ridicule. (S)

CHEVROTIN, sub. m. (*Cham. & Még.*) petite peau de chevreau travaillée par le chamoiseur ou par le mégissier; c'est-à-dire passée à l'huile ou en blanc, & employée par le gantier & autres ouvriers, auxquels il ne faut qu'un cuir mince.

CHEVROTINES, f. f. ce sont des balles de plomb de petit calibre, dont il y a 166 à la livre. (Q)

CHEUXAN, (*Géog.*) île d'Asie dépendante de la Chine; entre les côtes de la province de Chekiang & les îles du Japon.

CHEZÉ, (*Jurisp.*) dans quelques coutumes signifie *une certaine étendue de terre en sief*, comme de deux ou trois arpens, qui est autour du château ou maison noble, & appartient à l'aîné; c'est ce que l'on appelle ailleurs *le vol du chapon*. Il en est fait mention dans la coutume de Tours, *art. 240, 248, 260, 273, 295*. Il consiste dans cette coutume en deux arpens de terre en sief proche le château, qui, entre nobles, appartiennent à l'aîné mâle pour son avantage, ou à la fille aînée en défaut d'hoirs mâles. En succession du comté, vicomté, & baronnie, il est de quatre arpens. La coutume de Lodunois, *chap. xxvij, article 4*, l'appelle *le vol du chapon*, ou *trois septentrées de terre* en succession de baronnie. *Ibid. chap. xxvij, art. 3.*

On doit dire & écrire *chezle*, & non pas *chaisé*, ce mot venant du latin *casa*, d'où l'on a fait *chezal*, *chezca*, *chezé*.

Le Broust, sur l'*art. 3 du chap. xxvij* de la coutume de Lodunois, prétend qu'on doit dire *chesné*, parce qu'il faut mesurer à la chaîne ce que prend l'aîné; ou bien qu'il faut lire *choisé*, parce que l'aîné choisit & prend cet avantage en tel lieu qu'il veut: mais ces deux étymologies sont réfutées par M. de Laurière, en son *glossaire*. Voyez aussi le même auteur en la *préface du premier tome des ordonnances de la troisième race*. (A)

CHIA, (*Myth.*) surnom de Diane. Elle fut ainti appelée du culte qu'on lui rendoit à Chio, où elle avoit une statue & un temple. Telle étoit la superstition des anciens payens, adorateurs de Diane de Chio, qu'ils croyoient que sa statue regardoit avec sévérité ceux qui entroient dans son temple, & avec satisfaction ceux qui en sortoient. Ce phénomène passoit pour un miracle; mais il n'étoit pas vrai, ou ce n'étoit qu'un effet de l'exposition de la statue, & sur-tout de l'imagination des idolâtres.

CHIAMETLAN, (*Géog.*) province de l'Amérique septentrionale au Mexique; Saint-Sébastien en est la capitale. Il y a plusieurs mines d'argent.

CHIAMPORRIERO, (*Géog.*) ville d'Italie au Piémont, dans le duché d'Aost, qui donne son nom à la vallée où elle est située.

CHIANA, (*Géog.*) rivière d'Italie qui a sa source dans la Toscane, & qui se jette dans le Tibre.

CHIAOUS, subst. masc. (*Hist. mod.*) officier de la cour du grand-seigneur, qui fait l'office d'huissier. *Voy. HUISSIER.*

Ce mot dans son origine signifie *envoyé*. Le *chiaous* porte des armes offensives & défensives, & on lui confie les prisonniers de distinction. La marque de sa dignité est un bâton couvert d'argent. Il est armé d'un cimenterre, d'un arc, & de fleches. Le grand-seigneur a coutume de choisir parmi les officiers de ce rang, ceux qu'il envoie en ambassade vers les autres princes.

On les regarde dans l'intérieur de l'empire comme des officiers de mauvais augure; car ils sont ordinairement chargés d'annoncer aux bachas & aux autres grands les ordres du sultan, quand il leur demande leur tête.

Les *chiaous* sont commandés par le *chiaous-lachu*, officier qui assiste au divan, où il introduit ceux qui y ont des affaires. *Hist. ottom. (G)*

CHIAPA, (*Géog.*) ville de la Grèce sur les côtes de la Morée.

CHIAPA, (*Géog.*) province de l'Amérique septentrionale, dans le Mexique. Elle est très-fertile; il s'y fait un grand commerce de cochenille, cacao, &c.

CHIAPPA DE LOS INDIOS, (*Géog.*) grande ville de l'Amérique septentrionale au Mexique, dans la province de *Chiapa*. *Long.* 284; *lat.* 15, 6.

CHAPPIA-EL-REAL, (*Géog.*) ville de l'Amérique septentrionale au Mexique, dans la province de *Chiapa*. *Long.* 284; *lat.* 16, 20.

CHIARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans la Bresse, proche d'Oglio.

CHIAROMONTE, (*Géog.*) ville d'Italie en Sicile, dans la vallée de Noto. *Long.* 32, 25; *lat.* 37, 5.

* CHIARVATAR, *f. m.* (*Comm.*) c'est en Perse, & particulièrement à Bender, à Congo, ce qu'on appelle en France un *douannier* ou un *barager*. Cet officier leve un droit sur les denrées qui entrent, & ce droit est proportionnel au poids. Les personnes mêmes n'en sont pas exemptes, elles sont estimées les unes dans les autres à trente-trois marcs, du poids de six livres, c'est-à-dire, à 198 livres. Or le marc de six livres est de huit gazes, & les huit gazes de quatre sous; d'où il est facile d'avoir en sous ce que chaque personne paie d'entrée. *Voyez dict. du Comm. & de Trév.*

CHIASCIO, (*Géog.*) rivière d'Italie qui prend sa source dans l'Apennin, & qui va se jeter dans le Tibre.

CHIAVARI, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans les états de la république de Genes.

CHIAVASSO, (*Géog.*) ville forte d'Italie en Piémont, à peu de distance du Pô.

CHIAVENNE, (*Géog.*) grande ville de Suisse au pays des Grisons, près du lac de Come. *Long.* 27, 4; *lat.* 46, 15.

* CHIBRATH, (*Hist. anc.*) mesure des distances chez les Hébreux. Elle étoit de mille coudées judaïques; ce qui revenoit à quatorze cens soixante-huit piés romains, six pouces, ou à deux stades & demie. La loi ne permettoit pas aux Juifs de faire plus de deux *chibraths* un jour de sabbat.

CHICABAUT ou BOUTELOF, *f. m.* (*Marine.*) c'est une piece de bois longue & forte, qu'on met à l'avant d'un petit bâtiment pour lui servir d'éperon. *Voy. BOUTE DE LOF.* (Z)

CHICACHAS, *f. m. pl.* (*Géog.*) peuple sauvage de l'Amérique septentrionale, dans

la Louisiane. Ces Indiens regardent comme une grande beauté d'avoir le visage plat.

CHICAS, (*los*) *Géog.* peuple de l'Amérique méridionale au Pérou, dans l'audience de los Charcas. Il est soumis aux Espagnols.

CHICANE, *f. f.* (*Jurisp.*) en terme de Palais, se prend pour l'abus que l'on fait des procédures judiciaires; comme lorsqu'une partie qui est en état de défendre au fond, se retranche dans des exceptions & autres incidens illusoires & de mauvaise foi, pour tirer l'affaire en longueur, ou pour fatiguer son adverfaire, & quelquefois pour surprendre le juge même. (A)

CHICANER, (*Gramm.*) *v. act.* qui se prend dans le même sens que le substantif *chicane*, & dont on use quelquefois métaphoriquement hors du palais.

CHICANER le vent, (*Mar.*) c'est, lorsque le vent n'est pas favorable à la route, faire des bordées tantôt d'un côté tantôt de l'autre, ou pour s'approcher du vent, ou pour le disputer, & mettre sous le vent un vaisseau qu'on veut combattre. (Z)

CHICANEUR, *f. m.* (*Jurispud.*) en termes de Palais, est celui qui forme des incidens inutiles & de mauvaise foi. Cette qualification de *chicaneur* est une injure grave lorsqu'elle est appliquée mal-à-propos, sur-tout si c'est contre des personnes de quelque considération. (A)

CHICHESTER, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Suffex, dont elle est capitale. *Long.* 16, 55; *lat.* 50, 50.

CHICHIMEQUES, (*LES*) *Géog.* peuple sauvage de l'Amérique septentrionale au Mexique, du côté du Méchoacan. Ces Indiens n'ont ni gouvernement ni culte, & demeurent dans les déserts & les forêts. Il n'en reste plus guere aujourd'hui.

CHICON, (*Jard.*) *V. LAITUE.*

CHICORÉE, *chicorium*, *f. f.* (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs composées de den i-fleurons portés sur des embryons, & soutenus par le calice qui se resserre dans la suite, & devient, pour ainsi dire, une capsule dans laquelle il y a des semences anguleuses qui ressemblent en quelque façon à un coin, & qui portent la marque d'un ombilic. *Tournefort, injf. rei herb. V. PLANTE.* (I)

CHICORÉE SAUVAGE, (*Matiere médic.*) cette plante fournit à la médecine beaucoup d'excellens remèdes, tant magistraux qu'officinaux. Elle est de l'ordre des plantes extractives-amères & laiteuses, ou très-légerement raisineuses.

Ses vertus peuvent se réduire à celles-ci : elle est tonique, stomachique, fébrifuge ; elle est aussi foiblement purgative & diurétique, rafraîchissante & tempérante. C'est à ces différens titres qu'on l'emploie dans les obstructions commençantes, sur-tout du foie, dans la jaunisse, la cachexie, les affections mélancoliques, les ardeurs d'entrailles, les fièvres intermittentes, & dans tous les cas où on a en vue de lâcher doucement le ventre, de faire couler la bile & les humeurs intestinales, de pousser même légèrement par les urines.

Les préparations magistrales de la *chicorée* se réduisent au suc qu'on tire de ses feuilles à l'infusion, à la décoction de ses feuilles & de sa racine.

Les préparations officinales sont l'eau distillée de la plante fraîche : l'extrait, le sirop simple fait avec son suc : le sirop composé dont nous allons donner la composition d'après la pharmacopée de Paris, & le sel lixiviel qu'on tire de ses cendres.

D'ailleurs sa racine entre dans le *decoctum rubrum* de la pharmacopée de Paris, dans le *catholicum* ; les feuilles entrent dans le sirop d'*erysimum* composé : le suc dans les pilules angeliques, &c.

Sirop de chicorée composé : *rec.* racines de *chicorée sauvage*, quatre onces de pissénlit, de chiendent, de chaque une once ; feuilles de *chicorée sauvage*, 6 onces ; d'aigremoine, d'hépatique d'eau, de pissénlit, de fume-terre, de houblon, de scolopendre, de chaque 3 onces ; de politric, de capillaire de Montpellier, de cuscute, de chaque 2 onces : bayes ou fruits d'alkékenge, 2 onc. faites cuire le tout dans 20 liv. d'eau commune que vous réduirez à 12 liv. dissolvez dans la colature seize livres de beau sucre : clarifiez selon l'art, & faites cuire en consistance de miel épais. D'autre part, *rec.* eau commune 8 livres, dans laquelle faites infuser pendant vingt-quatre heures au bain-marie dans un vaisseau fermé, rhu-

barbe choisie coupée menu, six onces : santal citrin, canelle, de chaque demi-once : passez & exprimez, & ajoutez la colature au sirop susdit ; melez exactement, & achevez-en la cuite à feu lent selon l'art.

Nota bene que la canelle & le santal citrin qu'on employoit autrefois pour correctif ordinaire de la rhubarbe, paroissent assez inutiles ici ; que si des observations particulières venoient nous apprendre qu'ils sont de quelque utilité dans cette composition, il faudroit, selon la pratique des bons artistes, ne les ajouter que lorsque le sirop seroit sur la fin de sa cuite, & les y laisser infuser même après la cuite, jusqu'à ce qu'il fût refroidi : dans ce cas on seroit obligé de les mettre dans un nouet selon l'usage ordinaire. Le sirop de *chicorée* composé est un purgatif léger fort utile dans notre pratique : on le fait entrer à la dose d'une ou de deux onces dans les potions purgatives ; il purge assez bien les enfans à la dose d'une once ou d'une once & demie ; & il n'est pas difficile de le leur faire prendre, soit seul, soit délayé dans un peu d'eau. On s'en sert aussi avec succès dans les maladies chroniques, quand on veut purger les malades doucement, & pendant plusieurs jours de suite.

Le suc, l'eau distillée, l'extrait, le sirop simple, & le sel lixiviel de *chicorée*, se préparent chacun comme la pareille substance tirée d'une plante quelconque. *Voy.* SUC, EAU DISTILLÉE, EXTRAIT, SIROP SIMPLE, & SEL LIXIVIEL.

Le pissénlit est le succédané ordinaire de la *chicorée*. (*b*)

CHICORÉE SAUVAGE, (*Médecine, Diète.*) quelques personnes mangent en salade la *chicorée* amère verte ; le plus grand nombre ne sauroit pourtant s'en accommoder à cause de sa grande amertume ; mais elle s'adoucit beaucoup par la culture, qui la blanchit aussi, & la rend très-tendre ; dans cet état, il est peu de personnes qui ne la mangent volontiers en salade avec l'huile, le vinaigre & le sel, ou avec le sucre & le jus de citron ou d'orange. La *chicorée* verte, avec toute son amertume, est très-célébrée soit à titre de médicament, soit à titre d'aliment dans diverses maladies, principalement lorsqu'il est question de rétablir, de déterger, de tempérer. *Coct. Mat. méd. 17.* LÉGUME & SALADE.

CHICORÉE, f. f. (*Hist. nat. Conchyliolog.*) Le coquillage ainsi nommé, n'est pas une espèce de buccin, & ce nom même de *chicorée* n'est pas des mieux appliqués à un coquillage, puisqu'il appartient déjà à une plante qui est assez recherchée pour nos salades.

C'est une espèce de pourpre, autant par l'animal que par la forme de sa coquille, qui a une ouverture ronde terminée en haut par un canal aussi long qu'elle. Toutes les pourpres dont la coquille a des inégalités en forme de pointes, ont été appellées du nom de *murex* ou rocher par les modernes. Celle-ci en est donc une espèce : ses inégalités sont applaties & comme frisées à la manière des feuilles de la *chicorée* ; ce qui semble justifier ce nom qui lui a été donné, mais qui ne peut lui rester que comme adjectif, parce qu'il appartient essentiellement & comme substantif à la plante appellée *chicorée*. Cette coquille est belle & rare ; elle porte trois rangs longitudinaux de ces feuillages, qui sont minces & découpés avec une grande délicatesse.

Le fond de cette coquille est brun ; ses ramages sont noirs. Le dedans de l'ouverture est d'un beau blanc bordé d'une couleur de rose très-agréable.

Remarque. La pourpre, *purpura*, forme un genre de coquillage très-fécond en espèces, qui se range dans la première section de la famille des limaçons operculés, qui ont un canal au manteau & à la coquille pour servir de conduite à la respiration. V. à cet égard notre *histoire naturelle des coquillages du Sénégal*, imprimée en 1757. (*M. ADANSON.*)

CHICOTS, f. m. pl. (*Jardin.*) quand le bois taillis n'est pas coupé assez bas, il se trouve des *chicots* pour faire des fouches que l'on ne peut ôter ; si on les éclate à coups de coignée, cela gêne & ruine les rochers des taillis. (*L.*)

CHICOT, (*Maréch.*) il peut arriver qu'un cheval se mette dans le pié en courant, un *chicot*, qui perçant la sole & pénétrant jusqu'au vif, devient plus ou moins dangereux, selon qu'il est plus ou moins enfoncé dans le pié. Voyez ENCLOUER, voyez aussi CHEVAL. (*V.*)

CHICUIEN, (*Géog.*) ville & royaume d'Asie, dépendant de l'empire du Japon, dans l'isle de Saycok.

CHIELEFA, (*Géog.*) ville forte de la Turquie en Europe dans la Morée, près du golfe de Coron. *Long.* 40, 6 ; *lat.* 26, 50.

CHIEMSÉE, (*Géog.*) ville d'Allemagne en Bavière sur les confins du pays de Salzbourg, dans une île au milieu du lac de *Chiemsee*.

CHIEN, *canis*, f. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupède, le plus familier de tous les animaux domestiques ; aussi a-t-on donné son nom à un genre d'animaux, *genus caninum*. On a compris dans ce genre le loup, le renard, la civette, le blaireau, la loutre, &c. afin de donner une idée des principaux caractères distinctifs de ces animaux par un objet de comparaison bien connu. Les animaux du genre des *chiens* diffèrent de ceux du genre des chats, en ce qu'ils ont le museau plus allongé ; leurs dents sont en plus grand nombre, & situées différemment ; il y en a quarante, seize molaires, six incisives, entre lesquelles deux canines qui sont allongées ; ces dents ont aussi été appellées *canines* dans les autres animaux où elles se trouvent, comme dans le *chien*, parce qu'elles sont ordinairement pointues & plus longues que les autres. Les *chiens* n'ont point de clavicules, ils ont un os dans la verge, &c. M. Linneus donne pour caractères génériques les mammelles, qui sont au nombre de dix ; quatre sur la poitrine, & six sur le ventre ; & les doigts des piés, il y en a cinq à ceux de devant, & quatre à ceux de derrière. Cet auteur ne met que le loup, le renard & l'hyène avec le *chien*.

Les *chiens* sont peut-être de tous les animaux ceux qui ont le plus d'instinct, qui s'attachent le plus à l'homme, & qui se prêtent avec la plus grande docilité à tout ce qu'on exige d'eux. Leur naturel les porte à chasser les animaux sauvages ; & il y a lieu de croire que si on les avoit laissés dans les forêts sans les apprivoiser, leurs mœurs ne seroient guère différentes de celles des loups & des renards, auxquels ils ressemblent beaucoup à l'extérieur, & encore plus à l'intérieur : mais en les élevant dans les maisons & en en faisant des animaux domestiques, on les a mis à portée de montrer toutes leurs bonnes qualités. Celles que nous admirons le plus, parce que notre amour propre en est le plus flatté, c'est la fidélité avec laquelle

un *chien* reste attaché à son maître ; il le suit par-tout ; il le défend de toutes ses forces ; il le cherche opiniâtement s'il l'a perdu de vue , & il n'aban donne pas ses traces qu'il ne l'ait retrouvé. On en voit souvent qui restent sur le tombeau de leur maître , & qui ne peuvent pas vivre sans lui. Il y a quantité de faits très-surprenans & très-avérés sur la fidélité des *chiens*. La personne qui en est l'objet , ne pourroit se défaire de la compagnie de son *chien* , qu'en le faisant mourir ; il fait la retrouver malgré toutes les précautions qu'elle peut employer ; l'organe de l'odorat que les *chiens* paroissent avoir plus fin & plus parfait qu'aucun autre animal , les sert merveilleusement dans cette sorte de recherche , & leur fait reconnoître les traces de leur maître dans un chemin , plusieurs jours après qu'il y a passé , de même qu'ils distinguent celles d'un cerf , malgré la légèreté & la rapidité de sa course , quelque part qu'il aille , à moins qu'il ne passe dans l'eau , ou qu'il ne saute d'un rocher à l'autre , comme on prétend qu'il arrive à quelques-uns de le faire , pour rompre les *chiens*. Voyez CERF.

L'odorat du *chien* est un don de la nature : mais il a d'autres qualités qui semblent venir de l'éducation , & qui prouvent combien il a d'instinct , même pour des choses qui paroissent être hors de la portée ; c'est , par exemple , de connoître à la façon dont on le regarde , si on est irrité contre lui , & d'obéir au signal d'un simple coup-d'œil , &c. Enfin l'instinct des *chiens* est si sûr qu'on leur confie la conduite & la garde de plusieurs autres animaux. Ils les maîtrisent , comme si cet empire leur étoit dû , & ils les défendent avec une ardeur & un courage qui leur fait affronter les loups les plus terribles. L'homme s'associe les *chiens* dans la poursuite des bêtes les plus féroces ; & même il les commet à la garde de sa propre personne.

Ces mêmes animaux qui montrent tant de courage & qui emploient tant de ruses lorsqu'ils chassent , sont de la plus grande docilité pour leurs maîtres , & savent faire mille gentilleses , lorsque nous daignons les faire servir à nos amusemens. Tant & de si bonnes qualités ont , pour ainsi dire , rendu les *chiens* dignes de la compagnie des hom-

mes ; ils vivent des restes de nos tables ; ils partagent avec nous nos logemens ; ils nous accompagnent lorsque nous en sortons ; enfin ils savent plaire au point qu'il y a bien des gens qui en portent avec eux , & qui les font coucher dans le même lit.

Les mâles s'accouplent en tout tems ; les femelles sont en chaleur pendant environ quatorze jours ; elles portent pendant soixante ou soixante & trois jours , & elles rentrent en chaleur deux fois par an. Le mâle & la femelle sont liés & retenus dans l'accouplement par un effet de leur conformation ; ils se séparent d'eux-mêmes après un certain tems ; mais on ne peut pas les séparer de force sans les blesser , sur-tout la femelle ; ils sont féconds jusqu'à l'âge de douze ans ; mais il y en a beaucoup qui deviennent stériles à neuf ans. On ne doit pas leur permettre de s'accoupler avant l'âge d'un an , si on veut en avoir des *chiens* qui ne dégèrent point , & ce n'est qu'à quatre ans qu'ils produisent les meilleurs. Les *chiennes* portent cinq ou six petits à la fois. Il y en a qui en ont jusqu'à douze , & même jusqu'à dix-huit & dix-neuf , &c. Il y a certains petits *chiens* qui n'en font qu'un à la fois , ou deux , & cinq au plus. Les *chiens* naissent les yeux fermés , & ils ne les ouvrent qu'après neuf jours. La durée de leur vie est pour l'ordinaire d'environ quatorze ans ; cependant on en a vu qui ont vécu jusqu'à vingt-deux ans. On reconnoit l'âge à la couleur des dents & au son de la voix. Les dents jaunissent à mesure que les *chiens* vieillissent , & leur voix devient rauque. On prétend qu'il y en a eu qui se sont accouplés avec des loups , des renards , des lions & des castors : ce qu'il y a de certain , c'est que toutes les différentes races de *chiens* appartiennent à une seule & même espèce , & se perpétuent dans leurs différens mélanges. Elles se mêlent ensemble de façon qu'il en résulte des variétés presque à l'infini. Ces variétés dépendent du hasard pour l'origine , & de la mode pour leur durée. Il y a des *chiens* qui sont très-recherchés pendant un certain tems ; on les multiplie le plus qu'on peut ; ils deviennent un objet de commerce. Il en vient d'autres qui sont négliger les premiers , & ainsi de suite , sur-tout pour les *chiens* d'amusement ; car pour ceux qui ont des qualités réelles , qui servent

à la chasse, ils sont constamment perpétués ; & on a grand soin d'empêcher qu'ils ne se mêlent avec d'autres, & qu'ils ne dégèrent. Voici les principales différences que les gens qui se mêlent d'élever des chiens pour en faire commerce, reconnoissent entre leurs diverses races. Ils en font trois classes ; ils mettent dans la première, les chiens à poil ras ; dans la seconde, les chiens à poil long ; & dans la troisième, ceux qui n'ont point de poil.

Chiens à poil ras. Le dogue d'Angleterre ou le bouledogue, est un chien de la plus grande espèce, car il faut se permettre ce mot, quoiqu'impropre, pour se conformer à l'usage ordinaire. Le dogue d'Angleterre a la tête extrêmement grosse, le masque noir, joufflu, & ridé sur les levres ; il porte bien sa queue sur le dos ; ses os sont gros, ses muscles bien apparens ; il est le plus hardi & le plus vigoureux de tous les chiens.

Le doguin d'Allemagne est une sorte de bouledogue de la moyenne espèce ; il n'est pas de moitié si haut que le dogue : il n'est ni si fort ni si dangereux : il a le masque plus noir que le dogue, & le nez encore plus camus, le poil blanc ou ventre de biche ; on coupe les oreilles à toutes les espèces de dogues ou doguins pour leur rendre la tête plus ronde ; ils ne sont que d'une seule couleur qui varie dans les différens individus ; il s'en trouve de couleur de ventre de biche, de noisette, de soupe de lait, &c. Il y en a quelques-uns qui ont une raie noire ou noirâtre le long du dos.

Le doguin de la petite espèce a la même figure que le moyen ; mais il n'est pas plus gros que le poing ; il porte la queue tout-à-fait recoquillée sur le dos : plus ces sortes de chiens sont petits, camus, joufflus, masqués d'un beau noir velouté, plus ils sont recherchés pour l'amusement.

Le danois de carrosse, ou le danois de la plus grande espèce, est de la hauteur du dogue d'Angleterre, & lui ressemble en quelque chose, mais il a le museau plus long, & un peu effilé : son poil est ordinairement de couleur de noisette ou ventre de biche ; mais il s'en trouve aussi d'arlequins ou pommelés, & même de tout noirs marqués de feu. Il a le front large & élevé, & porte sa queue à demi recoquillée. Cette espèce de chiens est très-belle & très-recher-

chée. Les plus gros sont les plus estimés. On leur coupe les oreilles ainsi qu'aux doguins, pour leur rendre la tête plus belle. En général on ôte les oreilles à tous les chiens à poil ras, excepté les chiens de chasse.

Le danois de la petite espèce a le nez un peu pointu & effilé, la tête ronde, les yeux gros, les pattes fines & sèches, le corps court & bien pris ; il porte bien sa queue. Les petits danois sont fort amusans, faciles à instruire & à dresser.

L'arlequin est une variété du petit danois ; mais au lieu que les danois sont presque d'une seule couleur, les arlequins sont mouchetés, les uns blancs & noirs, les autres blancs & cannelés, les autres d'autre couleur.

Le roquet est une espèce de danois ou d'arlequin, qui a le nez court & retroussé.

L'arfois ou le quatre-vingts a le nez camard & refrogné, de gros yeux, des oreilles longues & pendantes comme le braque ; son poil est de toute sorte de couleurs, mais plus souvent brun & blanc. On pourroit dresser cette espèce de chiens.

Le grand levrier à poil ras est presque aussi grand que le danois de carrosse ; il a les os menus, le dos voûté, le ventre creusé, les pattes sèches, le museau très-allongé, les oreilles longues & étroites, couchées sur le cou lorsqu'il court, & relevées au moindre bruit : on le dresse pour la chasse ; il a très-bon œil, mais il n'a point de sentiment.

Le grand levrier à poil long est un métis provenu d'un grand levrier à poil ras & d'une épagneule de la grande espèce. Il a à-peu-près les mêmes qualités que le levrier à poil ras, mais il a un peu plus de sentiment.

Le levrier de la moyenne espèce a la même figure & les mêmes qualités que le grand.

Le levrier de la petite espèce ne sert que d'amusement ; il est extrêmement rare, & le plus cher de tous les chiens : on ne le recherche que pour sa figure, car il n'a pas seulement l'instinct de s'attacher à son maître.

Le braque ou chien couchant est ordinairement à fond blanc taché de brun ou de noir ; la tête est presque toujours marquée symétriquement. Il a l'œil de perdrix, les oreilles plates, larges, longues & pendantes, & le museau un peu gros & un peu long.

Le limier est plus grand que le braque ;

il a la tête plus grosse, les oreilles plus épaisses, la queue courte.

Le *basset* est un *chien* courant; il est long & bas sur ses pattes; ses oreilles sont longues, plates & pendantes.

Chiens à poil long. L'*épagneul de la grande espece* a le poil lissé & de moyenne longueur, les oreilles longues & garnies de belle soie, de même que la culotte & le derrière des pattes; la tête est marquée symétriquement, c'est-à-dire, que le museau & le milieu du front sont blancs, & le reste de la tête d'une autre couleur.

L'*épagneul de la petite espece* a le nez plus court que le grand, à proportion de la grosseur du corps; les yeux sont gros & à fleur de tête & la cravate est garnie de soie blanche. C'est de tous les *chiens* celui qui a la plus belle tête; plus il a les soies des oreilles & de la queue longues & douces, plus il est estimé: il est fidele & caressant. Les *épagneuls* noirs & blancs sont ordinairement marqués de feu sur les yeux.

L'*épagneul noir ou gredin* est tout noir, & à-peu-près de même service que l'autre *épagneul*, mais il est beaucoup moins docile.

On appelle *pyrames* les *gredins* qui ont les sourcils marqués de feu. On a observé que les *chiens* qui ont ces sortes de marques ne valent pas les autres.

Le *bichon bouffé* ou *chien-lion* tient du *barbet* & de l'*épagneul*; il a le nez court, de gros yeux, de grandes soies lissées, sa queue forme un beau panache; le poitrail est garni de soie comme le derrière des pattes, & les oreilles sont petites.

Le *chien-loup* ou *chien de Sibérie*, est de tous les *chiens* celui dont la figure est la plus singuliere: il y en a de trois sortes de couleurs, mais uniformes. Ils sont ou tous blancs, ou tous noirs, ou tous gris; leur grosseur est médiocre; ils ont les yeux assez petits, la tête longue, le museau pointu, les oreilles courtes, pointues & dressées en cornet; le poil court sur les oreilles, sur toute la tête & aux quatre pattes, le reste du corps est garni d'un poil lissé, doux, foyeux, long d'environ un demi-pié: ils sont extrêmement doux & caressants.

Le *barbet de la grande espece* a le poil long, rotonneux & frisé; les oreilles charnues, & couvertes d'un poil moins frisé, & plus

long que celui du reste du corps: il a la tête ronde, les yeux beaux, le museau court & le corps trapu. Les *barbets* sont ordinairement très-aisés à dresser; ils vont à l'eau: on leur coupe le bout de la queue, & on les tond symétriquement pour les rendre plus beaux & plus propres: ce sont de tous les *chiens* ceux qui demandent le plus de soin.

Le *barbet de la petite espece* ressemble au grand, mais on ne le dresse pas: il ne va pas à l'eau: il est très-attaché à son maître. Les *barbets* en général sont les plus attachés de tous les *chiens*; on a des exemples surprénans de leur fidélité & de leur insti: ct.

Chiens sans poil. Le *chien turc* est le seul que nous connoissons qui n'ait point de poil: il ressemble beaucoup au petit danois: & sa peau est huileuse.

Il y a des *chiens* qui n'ont le poil ni ras ni long; ce sont ceux qu'on appelle *chiens de forte race*. Ils sont de moyenne grosseur; ils ont la tête grosse, les levres larges, le corps un peu alongé, les oreilles courtes & pendantes. Ces *chiens*, qui sont les plus communs à la campagne, n'ont rien de beau; mais ils sont excellens pour l'usage, pour garder les cours, les maisons, les écuries, & pour défendre du loup les chevaux, les bœufs, &c. On leur met des colliers de fer garnis de pointes, pour les défendre du loup.

Enfin on appelle *mâtins* ou *chiens des rues*, tous les *chiens* qui proviennent de deux especes différentes, sans qu'on ait pris soin de les mériter exprès. On ne les recherche pas pour leur beauté; mais ils sont excellens pour garder, & quelquefois même pour la chasse; d'autres pour les troupeaux de moutons, selon le mélange dont ils proviennent. Voyez QUADRUPÈDE. (I)

* CHIENS, (*Econom. rustiq.*) on peut encore distribuer les *chiens* relativement à leur usage, & l'on aura les *chiens de basse-cour*, les *chiens de chasse*, & les *chiens de berger*.

Chiens de basse-cour: ce sont ceux qu'on emploie à la garde des maisons, sur-tout à la campagne. On leur pratique une loge dans un coin d'une cour d'entrée; on les y tient enchaînés le jour, la nuit on les lâche. Il faut que ces *chiens* soient grands, vigoureux & hardis; qu'ils aient le poil noir & l'aboi effrayant, & qu'ils soient médiocrement cruels.

Chiens de chasse. On emploie à la chasse des bassets, des braques, des *chiens couchans*, des épagneuls, des *chiens courans*, des limiers, des barbets, des levriers, &c.

Les bassets viennent de Flandre & d'Artois; ils chassent le lievre & le lapin; mais sur-tout les animaux qui s'enterrent, comme les blaireaux, les renards, les putois, les fouines, &c. Ils sont ordinairement noirs ou roux, & à demi-poil. Ils ont la queue en trompe, les pattes de devant concaves en dedans: on les appelle aussi *chiens de terre*. Ils donnent de la voix & quêtent bien. Ils sont longs de corsage, très-bas, & assez bien coiffés.

Les braques sont de toute taille, bien coupés, vigoureux, légers, hardis, infatigables, & ras de poil: ils ont le nez excellent; ils chassent le lievre sans donner de la voix, & arrêtent fort bien la perdrix, la caille, &c.

Les *chiens couchans* chassent de haut nez & arrêtent tout; à moins qu'ils n'aient été autrement élevés; ils sont grands, forts, légers: les meilleurs viennent d'Espagne. Ils sont tous sujets à courir après l'oiseau, ce qu'on appelle *piquer la sonnette*.

Les épagneuls sont plus fournis de poil que les braques, & conviennent mieux dans les pays couverts. Ils donnent de la voix; ils chassent le lievre & le lapin, & arrêtent aussi quelquefois la plume. Ils sont assez ordinairement foibles. Ils ont le nez excellent, & beaucoup d'ardeur & de courage. On range dans cette classe une espèce de *chiens* qui vient d'Italie & de Piémont, à poil hérissé droit, assez haut, & chassant tout, & qu'on appelle *chien grison*.

Les barbets sont fort vigoureux, intelligens, hardis; ont le poil frisé, & vont à l'eau.

Les limiers sont hauts, vigoureux & muets; ils servent à quêter & à détourner le cerf.

Les dogues servent quelquefois à assaillir les bêtes dangereuses. On met les mâts dans le vautre pour le sanglier.

Les levriers sont hauts de jambes, chassent de vitesse & à l'œil le lievre, le loup, le sanglier, le renard, &c. mais sur-tout le lievre. On donne le nom de *charnaigres* à ceux qui vont en bondissant, soit qu'ils soient francs soit qu'ils soient métifs; de *harpés* à ceux qui ont les côtés ovales & peu de ventre; de *gi-*

gotés à ceux qui ont les gigots courts & gros, & les os éloignés; de *nobles* à ceux qui ont la tête petite & longue, l'encolure longue & déliée, le rable large & bien fait; d'*œuvrés* à ceux qui ont le palais noir, &c.

Les *chiens courans* chassent le cerf, le chevreuil, le lievre, &c. On dit que ceux qui chassent la grande bête sont de *race royale*; ceux qui chassent le chevreuil, le loup, le sanglier, sont de *race commune*; & que ceux qui chassent le lievre, le renard, le lapin, le sanglier, sont *chiens baubis* ou *bigles*.

On a quelque égard au poil pour les *chiens*; on estime les blancs pour le cerf, après eux les noirs; on néglige les gris & les fauves. Au reste, de quelque poil qu'on les prenne, il faut qu'il soit doux, délié & touffu.

Quant à la forme, il faut que les *chiens courans* aient les naseaux ouverts, le corps long de la tête à la queue, la tête légère & nerveuse, le museau pointu; l'œil grand, élevé, net, luisant, plein de feu; l'oreille grande, souple, pendante, & comme digitée, le cou long, rond & flexible; la poitrine large, les épaules éloignées; la jambe ronde, droite & bien formée; les côtés forts; le rein large, nerveux, peu charnu; le ventre avalé, la cuisse détachée, le flanc sec & écharné; la queue forte à son origine, mobile, sans poil à l'extrémité, velue; le dessous du ventre rude, la patte sèche, & l'ongle gros.

Pour avoir de bons *chiens* il faut choisir des lices de bonne race, & les faire couvrir par des *chiens* beaux, bons & jeunes. Quand les lices sont pleines, on ne les mene plus à la chasse, & il faut leur donner de la soupe au moins une fois dans le jour. On ne châtiera que celles qui n'ont point encore porté, ou l'on attendra qu'elles ne soient plus en amour, & que les petits commencent à se former. On fera couvrir les lices en Décembre & Janvier, afin que les petits viennent en bonne saison. Quand les lices ne sont pas alors en chaleur, on les y mettra par la compagnie d'une chienne chaude, & on les y laissera trois jours avant que de les faire couvrir. On tient sur la paille dans un endroit chaud, ceux qui viennent en hyver; on nourrit bien la mere. On coupe le bout de la queue aux petits au bout de quinze jours, & le tendon qui est en-dessous de l'oreille, pour qu'elle tombe bien, & au

bout d'un mois le filer. On les laisse avec la mere jusqu'à trois mois, on les sevre alors : on ne les met au chenil qu'à dix. Alors on les rendra dociles ; on les accouplera les uns avec les autres, on les promenera, on leur sonnera du cors, on leur apprendra la langue de la chasse : on ne les menera au cerf qu'à seize ou dix-huit mois, & l'on observera de leur faire distinguer le cerf de la biche, de ne les point instruire dans les toiles, & de ne les point faire courir le matin.

Le jour choisi pour la leçon des jeunes chiens, on place les relais ; on met à la tête de la jeune meute quelques vieux chiens bien instruits, & cette harde se place au dernier relais. Quand le cerf en est là, on découple les vieux pour dresser aux jeunes les voies : on lâche les jeunes ; & les piqueurs armés de fouets, les dirigent, fouettant les paresseux, les indociles, les vagabonds. Lorsque le cerf est tué, on leur en donne la curée comme aux autres. Les essais se réiterent autant qu'il le faut. Cette éducation a aussi sa difficulté.

Il faut qu'un chenil soit proportionné à la meute, que les chiens y soient bien tenus & bien pansés : il est bon qu'il y ait un ruisseau d'eau vive. Les valets de chiens doivent être logés dans le voisinage. Il y aura une cheminée dans chaque chambrée de chiens ; car ces animaux ont besoin de feu pour les secher quand ils ont chassé dans des tems froids & humides, & pour les délasser. Il ne faut pas que l'exposition du chenil soit chaude, la chaleur est dangereuse pour les chiens ; il faut qu'il soit bien aéré.

L'éducation du chien couchant consiste à bien quêter, à obéir, à arrêter ferme. On commence à lui faire connoître son gibier ; quand il le connoît, on lui fait chercher ; quand il le fait trouver, on l'empêche de le poursuivre ; quand il a cette docilité, on lui forme tel arrêt qu'on veut ; quand il fait cela, il est élevé ; car il a appris la langue de la chasse en faisant ces exercices. La docilité, la sagacité, l'attachement & les autres qualités de ces animaux, sont surprenantes.

On leur montre encore à rapporter, ce qu'ils exécutent très-facilement ; on les accoutume à aller en troussé, & on les enhardit à l'eau.

Leurs allures & leurs défauts leur ont

fait donner différens noms. On nomme chiens allans, de gros chiens employés à détourner le gibier ; chiens trouvens, ceux d'un odorat singulier, sur-tout pour le renard, dont ils reconnoissent la piste au bout d'un long tems ; chiens batteurs, ceux qui parcourent beaucoup de terrain en peu de tems : ils sont bons pour le chevreuil ; chiens babillards, ceux qui crient hors la voie ; chiens menteurs, ceux qui celent la voie pour gagner le devant ; chiens vicieux, ceux qui s'écartent en chassant tout ; chiens sages, ceux qui vont juste ; chiens de tête & d'entreprise, ceux qui sont vigoureux & hardis ; chiens corneaux, les métifs d'un chien courant & d'une mâtime, ou d'un mâtin & d'une lice courante ; clabauds, ceux à qui les oreilles passent le nez de beaucoup ; chien de change, celui qui maintient & garde le change ; d'aigail, qui chasse bien le matin seulement ; étouffé, qui boite d'une cuisse, qui ne se nourrit plus ; époinié, qui a les os des cuisses rompus ; alongé, qui a les doigts du pié distendus par quelque blessure ; armé, qui est couvert pour attaquer le sanglier ; à belle gorge, qui a la voix belle ; buté, qui a des nodus aux jointures des jambes.

Les chiens sont sujets à la galle, au flux de sang, aux vers, à des maux d'oreilles, sur-tout à la rage, &c. Voyez dans les auteurs de chasse la maniere de les traiter.

Chien de berger. Cet animal est quelquefois plus précieux que celui dont il est le gardien. Il faut le choisir hardi, vif, vigoureux, velu ; l'armer d'un collier, & l'attacher à sa personne & aux bestiaux par les caresses & par le pain.

Les Grecs & les Romains dressoient leurs chiens avec soin. Xénophon n'a pas dédaigné d'entrer dans quelque détail sur la connoissance & l'éducation de ces animaux. Les Grecs faisoient cas des chiens indiens, locriens & spartiates. Les Romains regardoient les molossés comme les plus hardis : les pannoniens, les bretons, les gaulois, les acarnaniens, &c. comme les plus vigoureux ; les crétois, les étoliens, les toscans, &c. comme les plus intelligens ; les belges, les sicambres, &c. comme les plus vites.

On immoloit le chien à Hécate, à Mars, & à Mercure. Les Egyptiens l'ont révééré jusqu'au tems où il se jeta sur le cadavre

d'Apis tué par Cambise. Les Romains en sacrifioient un tous les ans, parce que cet animal n'avoit pas fait son devoir lorsque les Gaulois s'approcherent du capitolé. Il est fait mention d'un peuple d'Ethiopie, gouverné par un *chien*, dont on étudioit l'aboïement & les mouvemens dans les affaires importantes. Le *chien* de Xantipe, pere de Périclès, fut un héros de la race; son maître s'étant embarqué sans lui pour Salamine, l'animal se précipita dans les eaux, & suivoit le vaisseau à la nage. Le *chien* est le symbole de la fidélité. L'attachement que quelques-uns ont pour cet animal va jusqu'à la folie. Henri III aima les *chiens* mieux que son peuple. *Je me souviendrai toujours*, dit M. de Sully, *de l'attitude & de l'attitude bisarre où je trouvai ce prince un jour dans son cabinet: il avoit l'épée au côté, une cape sur les épaules, une petite toque sur la tête, un panier plein de petits chiens pendu à son cou par un large ruban; & il se tenoit si immobile, qu'en nous parlant il ne remua ni tête, ni pied, ni main.* Les Mahométans ont dans leurs bonnes villes des hôpitaux pour ces animaux; & M. de Tournefort assure qu'on leur laisse des penlions en mourant, & qu'on paye des gens pour exécuter les intentions du testateur. M. Leibnitz, *hist. acad.* 1715, a fait mention d'un chien qui parloit; & l'histoire de ces animaux fourniroit des anecdotes très-honorables pour l'espece.

CHIENS, (*Jurisprud.*) ceux qui ont des *chiens* dangereux doivent les tenir à l'attache. *L. 51, enim ff. de ædilit. edict. L. 1. ff. si quadrup. paup.* Le maître est tenu de payer des dommages & intérêts pour la morsure faite par son *chien*. *Arrêt du 18 Juin 1688, Journ. des audiences.*

Celui qui les anime est tenu du dommage. *Leg. item. Melaff. ad. leg. aquil.*

Celui qui a été mordu d'un *chien* n'a aucune action contre le maître, si l'on prouve qu'il l'a provoqué. Bouvot, *tome I, verbo bétail, quest. ij. V. Particle CHASSE. (A)*

CHIEN, (*Matiere médicale & Pharmacie.*) Le petit *chien* ouvert & appliqué tout chaud sur la tête, est recommandé par d'excellens praticiens dans les douleurs violentes de cette même partie, dans celles qui sont censées dépendre de l'affection des parties intérieures, savoir du cerveau & de ses

membranes. On l'applique de la même façon sur le côté affecté dans la pleurésie. Ce remede de bonne femme, peut-être trop négligé aujourd'hui, ainsi que la plupart des applications extérieures, a produit quelquefois de bons effets dans l'un & dans l'autre de ces deux cas.

La graisse de *chien* passé pour plus atténuante, plus détersive, & plus vulnérable que la plupart des autres graisses; elle est recommandée extérieurement dans les douleurs de la goutte & dans celles des oreilles, dans la galle & la gratelle, dans la dureté d'oreille, &c. Quelques auteurs l'ont recommandée aussi intérieurement dans les ulcères du poulmon.

Les gants de peau de *chien* passent pour dissiper les contractions des mains, pour adoucir la peau de cette partie, & pour en soulager les démangeaisons. On se sert aussi de bas de peau de *chien*, dans les mêmes vues, & dans celles de fortifier les jambes, & d'en prévenir l'enflure, l'engorgement & les varices, &c. *Voyez VARICE.*

La crotte ou l'excrément de *chien*, connu plus commodément dans les boutiques des Apothicaires, sous le nom de *album græcum*, *album canis*, se prépare, selon la pharmacopée de Paris, de la manière suivante.

Prenez de la crotte d'un *chien* nourri d'os, autant que vous voudrez, faites-la sécher & la réduisez en poudre fine sur le porphyre, avec l'eau distillée de *bursa pastoralis*, & formez-en de petits trochisques.

La prescription de cette eau distillée peut être regardée comme une double inutilité; car premièrement cette eau ne possède aucune vertu particulière; elle est exactement dans la classe des eaux distillées parfaitement insipides & inodores. Secondement, l'eau employée à la préparation de l'*album canis*, doit en être ensuite absolument chassée de la dessiccation. De bonne eau pure y est par conséquent aussi propre que l'eau distillée la plus riche en parties actives.

Plusieurs auteurs, & entr'autres Etmuller, ont donné beaucoup de propriétés à l'*album græcum*; ils l'ont célébré comme étant sudorifique, atténuant, fébrifuge, vulnérable, émollient, dydraagogue, spécifique dans les écrouelles, l'angine, & toutes les maladies du gosier, employé tant extérieurement

qu'intérieurement, &c. On ne s'en sert guere parmi nous que dans les angines; on le mêle dans ce cas à la dose d'un demi-gros ou d'un gros, dans un gargarisme approprié.

L'*album græcum* n'est proprement qu'une terre animale, & par conséquent absorbante, analogue à l'ivoire préparé, à la corne de cerf philosophiquement préparée, &c. Les humeurs digestives du *chien* & l'eau employée aux lotions de cet excrément dans sa préparation, ont épuisé les os machés & avalés par le *chien*, ou en ont dissous la substance lymphatique à-peu-près de la même façon que l'eau bouillante a épuisé la corne de cerf dans sa préparation philosophique. On ne voit donc pas quel avantage il pourroit avoir au-dessus des autres substances absorbantes de la même classe.

Les petits *chiens* entrent dans une composition pharmaceutique, très-connue sous le nom d'*huile de petits chiens*; en voici la dispensation tirée de la pharmacopée de Paris.

Prenez trois petits *chiens* nouvellement nés; jetez-les tout vivans dans trois livres d'huile d'olive bien chaude, & faites-les cuire dans cette huile jusqu'à ce que leurs os paroissent presque dissous. Alors passez cette huile à travers une toile, en exprimant fortement; après quoi vous y ajouterez, pendant qu'elle est encore toute chaude, des sommités d'origan, de serpolet, de pouillot, de millepertuis, de marjolaine, de chacune deux onces; mettant le tout dans une cruche bien fermée, que vous exposerez au soleil pendant quinze jours, au bout desquels vous passerez le mélange, le laisserez reposer pour le clarifier, & garderez l'huile pour l'usage. Cette préparation est recommandée dans toutes les douleurs, les tensions & les contractions des membres, particulièrement dans la sciatique & les rhumatismes. Mais ces vertus lui sont communes avec toutes les huiles grasses, chargées de parties aromatiques.

Les petits *chiens* ne donnent dans cette composition que leur graisse qui est de toutes leurs parties la seule qui soit soluble dans l'huile. Ainsi l'huile de petits *chiens* n'est proprement qu'un mélange d'huile d'olive & de graisse, chargé par l'insolation de l'huile aromatique des plantes qui entrent dans sa composition.

On doit rapporter aussi aux propriétés mélicinales des petits *chiens*, l'usage qu'on en fait dans les maladies aiguës des nourrices, que l'on fait teter dans ces cas par de petits *chiens*, & principalement dans les fièvres malignes qui surviennent à la suite des couches, qui empêchent qu'on ne puisse abandonner à la nature le soin d'évacuer le lait par les couloirs de la matrice. Voyez les maladies des femmes au mot FEMME, Médecine. Dans les pays où les femmes ne sont pas encore instruites de la possibilité de cette évacuation & de la sûreté de la méthode qui prescrit d'attendre tranquillement que le cours du lait prenne cette direction dans les cas ordinaires ou après les accouchemens naturels; ces femmes, dis-je, se font teter par des petits *chiens*, lorsqu'elles ne se destinent point à être nourrices. (b)

CHIEN, (Commerce.) Les Fourreurs font usage de la peau du *chien*; on en met en mégie, & les Gantiers passent pour en apprêter en gras.

CHIEN DE MER, sub. m. (Hist. nat. Ichtiologie.) *galeus, acanthias, sive spinax*, Aldr. Poisson cartilagineux, dont le corps est allongé & arrondi sur sa longueur; il n'a point d'écaillés, mais il est couvert d'une peau rude. Le dos du *chien de mer* est d'une couleur brune cendrée; le ventre est blanchâtre, & moins rude que le reste du corps. Le bec est plus long que celui de l'émissole; il est arrondi à l'extrémité; les yeux sont recouverts d'une double membrane; chacune des narines est partagée par une petite appendice. La bouche est à-peu-près dans le milieu du bec & en dessous: elle est faite en demi-lune, & toujours ouverte. Les dents sont petites, pointues, rangées en deux files, & recourbées; il y a une petite ouverture de chaque côté derrière les yeux. Ce poisson a deux nageoires sur le dos; l'antérieure est un peu plus près de la tête que de la queue, l'autre est à une petite distance de la queue. Ces deux nageoires ont un aiguillon à leur partie antérieure; celui de la première est plus long, plus gros, & plus fort que celui de la seconde. Il y a deux nageoires sur le ventre auprès des ouies, & deux autres auprès de l'anus. La queue est fourchue, &

la branche du dessus est beaucoup plus longue que celle du dessous. Il n'y a point de nageoire entre l'anus & la queue, comme dans les autres poissons de ce genre. On a trouvé des seiches dans l'estomac de celui sur lequel on a fait cette description. Il y avoit aussi dans la partie inférieure de la matrice, près de l'anus, deux fœtus, un de chaque côté; car la matrice est divisée en deux parties. Ils avoient environ neuf pouces de longueur; ils étoient bien formés & près du terme; ils n'avoient point d'enveloppe. Rondelet rapporte qu'il a trouvé dans un de ces poissons six petits, & plusieurs autres qui n'étoient pas encore fortis des œufs. Ce poisson n'est pas si gros que le renard de mer; il n'y en a point qui pèse jusqu'à vingt livres. On pêche des chiens de mer dans la Méditerranée, & on leur donne le nom d'aiguillat en Provence & en Languedoc. Willughbi, Rondelet.

Voyez POISSON. (I)

* La peau du chien de mer a le grain fort dur, mais moins rond que celui du chagrin. On en fait usage pour polir les ouvrages au tour, en Menuiserie, & autres. On en couvre des boîtes; les peaux en doivent être grandes, & d'un grain égal & fin. On les employe sans préparation; on les empêche seulement de se retirer, en les tenant étendues sur des planches, quand elles sont fraîches.

CHIEN, en terme d'Astronomie, est un nom commun à deux constellations appelées le grand & le petit chien, *canis major* & *canis minor*. Voyez ci-dessous GRAND & PETIT CHIEN. (O)

CHIENS DE CHASSE, (Astron.) les levriers, *canes venatici*, ou *asterio* & *chara*, constellation boréale introduite par Hévélius dans son *Ennamentum Sobiescianum* (qui parut en 1690) pour comprendre les étoiles informes qui se trouvent entre la grande ourse & le bouvier; il explique lui-même dans son *Protronus*, page 124, la raison de cette dénomination. Le bouvier ayant été représenté quelquefois comme un chasseur qui poursuit l'ourse à la chasse, & qui élève les bras comme s'il excitoit ses chiens de la voix & de la main, il a paru naturel de placer les chiens à côté de lui. Le nom d'*asterio*, fort connu des poëtes, conve-

Tom. VII.

nt spécialement à une figure qui renferme plusieurs petites étoiles; l'autre a été appelée *chara*, comme la chienne favorite du chasseur. Parmi les étoiles que renferme cette constellation, il y en a deux sous la queue de la grande ourse, qui étoient connues des anciens; Hévélius en observa & en détermina 21 qui étoient nouvelles pour les astronomes. Flamsteed, dans son grand catalogue britannique, en a mis 24; la principale est de seconde ou troisième grandeur; elle avoit, en 1690, $5^{\circ} 20' 13'' 22''$ de longitude, & $40^{\circ} 7' 18''$ de latitude boréale: c'est celle que M. Halley appelloit le cœur de Charles II, à l'honneur du roi, fondateur de l'observatoire royal d'Angleterre, & de la société royale de Londres. Flamsteed n'a point adopté les dénominations de M. Halley, mais on les trouve sur les planisphères de Senex, sur ceux de M. Robert de Vaugondy & sur mon globe céleste, gravé en 1773, & sur le planisphère qui est dans les figures du *Dict. rais. des Sciences*, &c. tome V, *Astr. pl. VIII.* (M. DE LA LANDE.)

CHIEN, (LE GRAND) est une constellation de l'hémisphère méridional placée sous les pieds d'Orion, un peu vers l'Occident. Ptolomée la fait de 18 étoiles; Tiesô de 13, le catalogue britannique de 32. *Sirius* en est une. Voyez *SIRIUS*.

CHIEN, (LE PETIT) est une constellation de l'hémisphère septentrional, entre l'Hydre & Orion: au milieu de cette constellation est une étoile fort brillante nommée *Procyon*. Voyez *PROCYON*. (O)

CHIEN, sub. maic. (terme de Blason.) animal domestique; on en voit peu dans les armoiries, si ce n'est de l'espèce nommée levriers.

Il paroît dans l'écu passant.

Le chien est le symbole de la fidélité, de l'obéissance & de la soumission.

Daplelis de Beyejanot en Bretagne; d'argent au chien d'azur.

Brachet de Malfraent en Limosin; d'azur deux chiens armés d'argent. (G. D. L. T.)

CHIENS D'AVOINE ou QUIENNE AVOINE, comme qui diroit avoine des chiens, (J. r. r. r.) est une redevance seigneuriale commune en Artois & dans le Boulenois, qui est due par les habitans au seigneur du lieu. Etc.

Z z z z

consiste en une certaine quantité d'avoine due annuellement par les habitans, & destinée dans l'origine de son établissement pour la nourriture des *chiens* du seigneur, auxquels apparemment on faisoit du pain de cette avoine. On trouve dans les registres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que de puis 1540 jusqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été servis de ces sortes de redevances; qu'en 1630 le roi d'Espagne, qui étoit encore propriétaire du comté d'Artois, fit pour les besoins de l'état un grand nombre d'aliénations de ces sortes de redevances; & entr'autres que les religieux de saint Bertin se rendirent adjudicataires, par contrat du 17 Septembre 1630, de quatre parties de ces *chiens d'avoine*; une partie de 28 rasieres un picotin d'avoine sur les habitans d'Herbelles; une autre de 18 rasieres sur les habitans de Coiques; une troisième de 4 rasieres un tiers un quart d'avoine sur les habitans de Quindal; enfin une quatrième partie sur le sieur de Disques en Boisenghen, de neuf rasieres, & que ce contrat fut fait sous la condition de rachat perpétuel. Il y eut contestation au sujet de la solidité d'une de ces redevances due par les habitans du hameau de Quindal; les religieux de S. Bertin s'étant adressés au sieur Desquinemus, comme possédant une partie des héritages de ce hameau, pour le paiement solidaire de leur redevance, les officiers du bureau des finances de Lille avoient déclaré les religieux de S. Bertin non recevables en leur demande, sauf à eux à se pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étoient chargés. Les religieux de S. Bertin ayant appelé de cette sentence au parlement, par arrêt du premier Mai 1749, cette sentence fut infirmée. Le sieur Desquinemus fut condamné solidairement comme détenteur à payer 29 années d'arrérages de la redevance, échus au jour de la demande, ceux échus depuis, & à la continuer à l'avenir, sauf son recours contre qui il aviseroit, défenses au contraire. On avoit produit contre les religieux de S. Bertin des certificats du Boulenois, par lesquels il paroissoit que les habitans de cette province payent divisément les rentes des *chiens d'avoine*; à quoi les religieux répondoient que

l'usage d'Artois & celui du Boulenois étoient différens; qu'apparemment en Boulenois les titres primitifs des *chiens d'avoine* ne les constituoient pas en solidité. Voyez ci-après PAST DE CHIENS & QUIENNES D'AVOINE.

CHIENS, (PAST DE) dans quelques anciennes chartres signifie *la charge* que les seigneurs imposoient à leurs tenanciers, de nourrir leurs *chiens* de chasse. Il en est parlé dans des lettres de l'an 1269, qui sont à Saint-Denis, & dans d'autres lettres de Regnaud, comte de Sens, de l'an 1164, qui sont à Saint-Germain-des-Prés. Quelques monastères qui étoient chargés de ce devoir, obtinrent des seigneurs leurs décharges. *V. ce qui est dit à ce sujet dans le glossaire de M. de Lauriere, au mot chiens. (A)*

CHIEN, f. m. (*Arquebusier.*) c'est dans le fusil la partie de la platine qui tient la pierre-à-fusil, laquelle tombant sur la batterie, met le feu à l'amorce du bassinet. Voyez FUSIL & PLATINE.

Dans le mousquet, le *chien* est appelé *serpentin*. *V. SERPENTIN & MOUSQUETON. (Q)*

CHIEN, partie du métier de l'étoffe de soie. Le *chien* est un fer plat d'un pouce de large sur sept pouces d'épaisseur. Il est courbe & aigu; il mord de ce côté dans la coche de la roue de fer, & il est attaché de l'autre au pied du métier de devant.

CHIEN, instrument de Tonnelier; c'est le même que les menuisiers appellent un *sergent*. Cet outil est composé d'une barre de fer quarrée qui a un crochet par en-bas, & d'un autre crochet mobile qui monte & descend le long de la barre: on l'appelle *chien*, parce qu'il serre & mord fortement le bois. Voyez SERGENT.

CHIENDÈNT, *gramen*, genre de plante dont les fleurs n'ont point de pétales, & naissent par bouquets composés de plusieurs étamines qui sortent ordinairement d'un calice écailleux. Le pistil devient dans la suite un fruit arrondi ou oblong, un peu farineux, & renfermé dans le calice comme dans une capsule. Tournef. *infl. rei herb. V. PLANTE. (I)*

CHIENDÈNT, (*Matiere médicale.*) Parmi une multitude d'espèces de *chiendens*, il n'y en a que deux dont on se serve, le *chiendènt ordinaire*, & le *chiendènt pied de poule*. La racine, qui est la seule partie qu'on emploie, est

d'un très-fréquent usage en médecine; elle est apéritive, & pousse doucement par les urines.

La racine de *chiendent* est le principal ingrédient de la tisane ordinaire des malades; de celle qu'ils se prescrivent eux-mêmes si généralement, que c'est presque une même chose pour le peuple qu'une tisane ou une légère décoction de *chiendent* ren lui plus douce par l'addition d'un petit morceau de réglisse.

On l. fait entrer aussi avec succès dans les décoctions ou aposemes apéritifs ou diurétiques, qui sont indiqués principalement dans les obstructions commençantes des viscères du bas-ventre. Cette racine donnée en substance, passe aussi pour vermifuge.

Les compositions adoptées par la pharmacopée de Paris, dans lesquelles entre la racine de *chiendent*, sont les suivantes.

La tisane commune, le *decoctum aperiens*, le sirop de chicorée composé, le sirop de guimauve de *Fernel*, & le clairer des six grains. (b)

CHIENDENT, (*Vergettier*.) Les Vergettiers le dépouillent de son écorce en le liant en paquets, & le foulent sous le pié. Ce frottement le sépare en peu de tems de ses rameaux.

Ils en distinguent de deux especes; du gros, qu'ils appellent *chiendent de France*; & du fin, qu'ils appellent *herbe de chiendent*.

Le gros, ce sont les rameaux les plus longs & les plus forts, ce qui sert de pié au *chiendent*. Le fin ou *coux*, ce sont les rameaux les plus fins & les extrémités des branches.

Ils séparent ces parties, les mettent de longueur & de sorte, & font des vergettes. *Voyez l'art. VERGETTE.*

CHIEN-FOU, (*Comm.*) drogue médicinale qui vient de la Chine. Les Japonois s'en servent beaucoup, & en font grand cas. Elle fait ordinairement une partie de la cargaison des jonques Chinoises qui vont au Japon. Elle s'achete à Canton 7 taels, & 8 mas le pic, & se vend au Japon 40 taels, ce qui est plus de 500 pour cent de profit. (+)

CHIENNE, f. f. instrument de Tonnelier en forme de crochet, qui tire & pousse en même tems. On le nomme plus communément *tirtoire*. *Voy. TIRTOIRE.*

CHIERI, (*Géogr.*) petite ville d'Italie dans le Piémont, dans un petit pays du même nom.

CHIESO, (*Géograph.*) grande rivière d'Italie qui prend sa source dans le Trentin, & se jette dans l'Oglio au duché de Montoue.

CHIETI, (*Géogr.*) ville d'Italie au royaume de Naples, capitale de l'Avuzze circeire, près de la rivière de Pescara. *Long. 32, 48; lat. 42, 22.*

CHIETSE VISCH, f. m. (*Hist. nat. Ichthyolog.*) c'est à-dire, toile peinte; poisson des îles Moluques, ainsi nommé par les Hollandois & par Coyett, qui en a fait graver & enluminer une très-bonne figure au n. 239, de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps extrêmement court & presque rond, très-comprimé par les côtés, pointu par les deux extrémités; la tête & la bouche petites; les yeux grands.

Ses nageoires sont au nombre de sept, savoir, deux ventrales petites, placées au-dessous des deux pectorales qui sont médiocres & quarrées; une dorsale très-longue, comme fendue en deux; une derrière l'anus, & une à la queue, qui est échancrée à son extrémité. De ces nageoires deux sont épineuses, savoir, la dorsale, dont les sept rayons antérieurs sont en épine, & celle de l'anus, qui a ses quatre rayons antérieurs épineux.

Son corps est bleu, avec cinq raies longitudinales de chaque côté d'un bleu plus foncé, & deux grandes taches noires, une sur le dos, & l'autre sur la nageoire anale. Ses nageoires sont vertes, excepté la membrane des rayons antérieurs épineux de la dorsale & de l'anale qui est jaune; celle de la queue est bordée de jaune, & terminée par cinq points noirs. Sa tête est jaune en dessus & sur les côtés, avec une tache rouge. Ses yeux ont la prunelle blanche, entourée d'un iris jaune.

Remarque. Le *chiefsé visch* est, comme l'on peut le juger, une espèce du genre du besaen, qui se range naturellement dans la famille des spars où nous l'avons placé dans notre *Histoire générale des poissons*. (M. ADANSON.)

CHIEVRES, (*Géogr.*) petite ville des Pays-Bas autrichiens dans le Hainaut, entre Mons & Ath.

CHIFALE, (*Géogr.*) île d'Asie dans la mer rouge, près des côtes de l'Arabie Péruée.

CHIFFES, *s. f. terme de Papeterie*; ce sont de vieux morceaux de toile de chanvre, de coton ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. *Voyez* CHIFFONS.

CHIFFONS, *s. m. terme de Papeterie*; ce sont de vieux morceaux de toile de lin ou de chanvre qu'on pilonne dans les moulins à papier, & qu'on réduit en une bouillie ou pâte fort liquide, dont on fait le papier. On les appelle aussi *chiffres, drapeaux, drilles, paites & peilles*. *V. PAPIER, CHIFFONNIER, & le Dictionn. du Comm.*

* **CHIFFONNIER**, *s. f. nom que l'on donne à des gens qui commercent de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin & de chanvre, destinés pour la fabrique du papier. On les appelle aussi papetiers drilleiers ou peilliers.*

Les *chiffonniers* vont dans les villes & les villages acheter & ramasser ces vieux drapeaux, ils les cherchent même jusque dans les ordures des rues; & après les avoir bien lavés & nettoyés, ils les vendent aux papetiers fabriquant qui en ont besoin, ou à d'autres personnes qui en font magasin, pour les revendre eux-mêmes aux fabriquant de papier.

L'exportation des chiffons est défendue. Nous avons déjà insinué quelque part qu'il y avoit des matieres qui se perdoient ou se brûloient, & qui pourroient être facilement employées en papier: telles sont les recoupes des *Ga'lers*.

La police a aussi veillé à ce que les *chiffonniers*, en lavant leurs chiffons & en les emmagasinant, n'infestassent ni l'air ni les eaux, en reléguant leurs magasins hors du centre des villes, & en éloignant leurs lavages des endroits des rivières où les habitans vont puiser les eaux qu'ils boivent.

CHIFFRE, *s. m. (Arithm.) caractere dont on se sert pour désigner les nombres. Les différens peuples se sont servis de différens chiffres; on peut en avoir le détail au mot CARACTERE. Les seuls en usage aujourd'hui, du moins dans l'Europe & dans une grande partie de la terre, sont les chiffres arabes au nombre de dix, dont le zéro (o) fait le dixieme. Le zéro s'est appelé pendant quelque tems du nom de chiffre, cyphra; en sorte que ce nom étoit particulier. Aujourd'hui on don-*

ne le nom de *chiffre* à tous les caractères servant à exprimer les nombres; & quelques auteurs refusent même le nom de *chiffre* au zéro, parce qu'il n'exprime point de nombre, mais sert seulement à en changer la valeur.

On doit regarder l'invention des *chiffres* comme une des plus utiles, & qui fait le plus d'honneur à l'esprit humain. Cette invention est digne d'être mise à côté de celle des lettres de l'alphabet. Rien n'est plus admirable que d'exprimer avec un petit nombre de caractères toutes sortes de nombres & toutes sortes de mots. Au reste, on auroit pu prendre plus ou moins de dix *chiffres*; & ce n'est pas précisément dans cette idée que consiste le mérite de l'invention, quoique le nombre de dix *chiffres* soit assez commode. *Voyez* BINAIRE & ÉCHELLES ARITHMÉTIQUES. Le mérite de l'invention consiste dans l'idée qu'on a eue de varier la valeur d'un *chiffre* en le mettant à différentes places; & d'inventer un caractere zéro qui se trouvant devant un *chiffre*, en augmentât la valeur d'une dizaine. *Voyez* NOMBRE, ARITHMÉTIQUE, NUMÉRATION. On trouve dans ce dernier article la maniere de représenter un nombre donné avec des *chiffres*, & d'exprimer ou d'énoncer un nombre représenté par des *chiffres*. (O)

CHIFFRE: c'est un caractere énigmatique composé de plusieurs lettres initiales du nom de la personne qui s'en sert; on en met sur les cachets, sur les carosses & sur d'autres meubles. Autrefois les marchands & commerçans qui ne pouvoient porter des armes, y substituoient des *chiffres*, c'est-à-dire, les premières lettres de leur nom & surnom, entrelacées dans une croix ou autre symbole, comme on voit en plusieurs anciennes épitaphes. *V. DEVISE.*

Chiffre se dit encore de certains caractères inconnus, déguilés ou variés, dont on se sert pour écrire des lettres qui contiennent quelque secret, & qui ne peuvent être entendues que par ceux qui en ont la clé. On en a fait un art particulier qu'on appelle *Cryptographie, Polygraphie, & Sciganographie*, qui paroît n'avoir été que peu connu des anciens. Le sieur Guillet de la Guilletiere, dans un livre intitulé

Lacédémone ancienne & nouvelle, prétend que les anciens Lacédémoniens ont été les inventeurs de l'art d'écrire en *chiffre*.

Leurs scytales furent, selon lui, comme l'ébauche de cet art mystérieux : c'étoient deux rouleaux de bois d'une longueur & d'une épaisseur égales. Les éphores en gardoient un, & l'autre étoit pour le général d'armée qui marchoit contre l'ennemi.

Lorsque ces magistrats lui vouloient envoyer des ordres secrets, ils prenoient une bande de parchemin étroite & longue, qu'ils rouloient exactement autour de la scytale qu'ils s'étoient réservée : ils écrivoient alors dessus leur intention ; & ce qu'ils avoient écrit formoit un sens parfait & suivi, tant que la bande de parchemin étoit appliquée sur le rouleau : mais dès qu'on la développoit, l'écriture étoit tronquée & les mots sans liaison, & il n'y avoit que leur général qui pût en trouver la suite & le sens, en ajustant la bande sur la scytale ou rouleau semblable qu'il avoit.

Polybe raconte qu'Encare fit, il y a environ deux mille ans, une collection de vingt manières différentes qu'il avoit inventées, ou dont on s'étoit servi jusqu'alors pour écrire ; de manière qu'il n'y eût que celui qui en savoit le secret, qui y pût comprendre quelque chose. Trithème, le capitaine Porta, Vigenere, & le pere Nicéron, minime, ont fait des traités exprès sur les *chiffres* ; & depuis eux on a encore bien perfectionné cette manière d'écrire.

Comme l'écriture en *chiffre* est devenue un art, on a marqué aussi l'art de lire ou de démêler les *chiffres*, par le terme particulier de *déchiffrer*.

Le *chiffre* à simple clé, est celui où on se sert toujours d'une même figure pour signifier une même lettre ; ce qui se peut deviner aisément avec quelque application.

Le *chiffre* à double clé, est celui où on change d'alphabet à chaque mot, ou dans lequel on emploie des mots sans signification.

Mais une autre manière simple & indéchiffrable, est de convenir de quelque livre de pareille & même édition : & trois

chiffres font la clé. Le premier *chiffre* marque que la page du livre que l'on a choisi, le second *chiffre* en désigne la ligne, & le troisième marque le mot dont on doit se servir. Cette manière d'écrire & de lire ne peut être connue que de ceux qui savent certainement quelle est l'édition du livre dont on se sert ; d'autant plus que le même mot se trouvant en diverses pages du livre, il est presque toujours désigné par différens *chiffres* : rarement le même revient-il pour signifier le même mot. Il y a outre cela les encres secrètes, qui peuvent être aussi variées que les *chiffres*. Voyez DÉCHIFFRER. (G) (a)

CHIFFRES ou MARQUES des Marchands, (Comm.) On appelle ainsi des *chiffres* ou *marques* que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent sur de petites étiquettes de papier ou de parchemin qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles & telles autres marchandises, qui désignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y régler dans la vente. Voyez les Dictionnaires du Commerce & de Trév.

CHIFFRER, expression populaire dont on se sert pour signifier l'art de compter. Voyez CHIFFRE. (E)

CHIFFRER, en Musique, c'est écrire sur les notes de la basse, pour servir de guide à l'accompagnateur, des chiffres qui désignent les accords que ces notes doivent porter. Voyez ACCOMPAGNEMENT. Comme chaque accord est composé de plusieurs sons, s'il avoit fallu exprimer chacun de ces sons, par un chiffre, on auroit tellement multiplié & embrouillé les chiffres, que l'accompagnateur n'auroit jamais eu le tems de les lire au moment de l'exécution. On s'est donc attaché, autant qu'on a cru le pouvoir, à caractériser chaque accord par un seul chiffre ; de sorte que ce chiffre peut suffire pour indiquer l'espèce de l'accord, & par conséquent tous les sons qui le doivent composer. Il y a même un accord qui se trouve *chiffré*, en ne le *chiffrant* point ; car, selon la rigueur des chiffres, toute note qui n'est point *chiffrée* ne porte point d'accord ou porte l'accord parfait.

Le chiffre qui indique chaque accord, est ordinairement celui qui répond au nom

de l'accord¹; ainsi l'on écrit un 2 pour l'accord de seconde, un 7 pour celui de septieme; un 6 pour celui de sixte, &c. Il y a des accords qui portent un double nom. & on les exprime aussi par un double chiffre; tels sont les accords de sixte-quarte, de sixte-quinte, de septieme & sixte, &c. quelquefois même on en met trois, ce qui rentre dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter; mais comme la composition des chiffres est plutôt venue du tems & du hasard, que d'une étude réfléchie, il n'est pas étonnant qu'il s'y rencontre des fautes & des contradictions.

Voici une table de tous les chiffres pratiqués dans l'accompagnement; sur quoi il faut observer qu'il y a plusieurs accords qui se *chiffrent* diversément en différens pays, comme en France & en Italie, ou dans le même pays par différens auteurs. Nous donnons toutes ces manieres, afin que chacun, pour *chiffrer*, puisse choisir celle qui lui paroîtra plus claire; & pour accompagner, rapporter chaque chiffre à l'accord qui lui convient, selon la maniere de *chiffrer* de l'auteur.

TABLE générale de tous les chiffres de l'accompagnement. On a ajouté une étoile à ceux qui sont le plus d'usage en France aujourd'hui.

Chiffres. Noms des accords.

	Accord parfait,
8	<i>Idem.</i>
5	<i>Idem.</i>
3	<i>Idem.</i>
3	<i>Idem.</i>
3	<i>Idem.</i>
3 b . .	Accord parfait, tierce mineure.
b 3	<i>Idem.</i>
* b	<i>Idem.</i>
5	<i>Idem.</i>
b	<i>Idem.</i>
3 3 . .	Accord parfait, tierce majeure.
3 3	<i>Idem.</i>
3 3	<i>Idem.</i>
5	<i>Idem.</i>
3 3	<i>Idem.</i>

Chiffres. Noms des Accords.

b 3 4	Accord parfait, tierce naturelle.
3	<i>Idem.</i>
* 4	<i>Idem.</i>
5	<i>Idem.</i>
4	<i>Idem.</i>
6	Accord de sixte-tierce.
3	<i>Idem.</i>
* 6	<i>Idem.</i>
<i>Les différentes sixtes se marquent dans cet accord, comme les tierces dans l'accord parfait.</i>	
* 6	Accord de sixte-quarte.
4	<i>Idem.</i>
6	<i>Idem.</i>
7	Accord de septieme.
5	<i>Idem.</i>
3	<i>Idem.</i>
7	<i>Idem.</i>
5	<i>Idem.</i>
7	<i>Idem.</i>
3	<i>Idem.</i>
* 7	<i>Idem.</i>
* 7	Septieme avec tierce majeure
3 7	<i>Idem.</i>
* 7	<i>Idem.</i>
* b	<i>Idem.</i>
* 7	<i>Idem.</i>
. . . .	<i>Idem.</i>
7 b	Accord de septieme mineure.
* b 7	<i>Idem.</i>
7 3	Accord de septieme majeure.
* 3 7	<i>Idem.</i>
7 3	De septieme naturelle.
* 4 7	<i>Idem.</i>
* 7	Septieme avec une fausse quinte
3 7	<i>Idem.</i>
b 7	<i>Idem.</i>
5	<i>Idem.</i>
7	<i>Idem.</i>
5 b	<i>Idem.</i>

Chiffres.	Noms des Accords.
* 7	Accord de septieme diminuee.
7 b . . .	Idem.
b 7	Idem.
7 b . . .	Idem.
8'	
7 b . . .	Idem.
5 b . . .	
b 7	Idem.
8'	
b 7	Idem.
b 5	
7 b . . .	Idem, &c.
5 b . . .	
3	
* * 7	Septieme superflue.
7 * . . .	Idem.
7	Idem.
* 7	
5	Idem.
4	
2	
* 7	
6	Idem.
4	
2	
7	Idem.
2	
7 * . . .	
4	Idem, &c.
2	
7 * . . .	Accord de septieme superflue
6 b . . .	avec fixte mineure.
x 7	Idem.
b 6	
x 7	
b 6	Idem.
2	
x 7	
b 6	Idem, &c.
4	
7	Accord de septieme & seconde.
2	

Chiffres.	Noms des Accords.
* 6	Accord de grande fixte.
5	
6	Idem.
* 8'	De fausse quinte.
5 b . . .	Idem.
b 5	Idem.
6	Idem.
b 5	
6	Idem, &c.
5	
* 6'	Accord de fausse quinte avec
8'	fixte majeure.
x 6	Idem.
b 5	
6 * . . .	Idem.
5 b . . .	
4	Accord de petite fixte.
3	
6	
4	Idem.
3	
* 6'	Idem.
6	Idem.
x	Idem, majeure.
x 6	
4	Idem, &c.
3	
* x 6'	Petite fixte superflue.
x 6	
4	Idem.
3	
* 6	Idem.
6 2 . . .	Idem.
6	Petite fixte, quand la quarte
4	est superflue.
3	
6	
x 4	Idem.
3	
6	
x 4	Idem.
x 4	Idem.
3	
* 2	Accord de seconde.

Chiffres. Noms des Accords.

4	<i>Idem.</i>
2	
6	<i>Idem.</i>
2	
* 5	Accord de seconde & quinte.
2	
6	De Triton.
4	
6	<i>Idem.</i>
4 x . .	
6	<i>Idem.</i>
x 4	
6	<i>Idem.</i>
#	
6	<i>Idem.</i>
4	
2	
4	<i>Idem.</i>
2	
4 x . .	<i>Idem.</i>
2	
x 4	<i>Idem.</i>
2	
4 x . .	<i>Idem.</i>
#	
* x 4	<i>Idem.</i>
#	<i>Idem.</i>
4 x . .	Triton avec tierce mineure.
3 b . .	
#	<i>Idem.</i>
b	
6	
4	<i>Idem.</i>
3 b . .	
x 4	<i>Idem.</i>
* 5	
* x 2	Seconde superflue.
x 4	<i>Idem.</i>
x 2	
2	<i>Idem.</i>
4	

Chiffres. Noms des Accords.

6	
4	<i>Idem.</i>
x 2	
* 9	Accord de neuvieme.
9	<i>Idem.</i>
5	
9	<i>Idem.</i>
3	
* 9	Neuvieme avec la septieme.
7	
9	
7	<i>Idem.</i>
5	
4	Quarte ou onzieme.
5	<i>Idem.</i>
4	
4	Quarte avec la neuvieme.
9	
4	<i>Idem.</i>
4	Quarte & septieme.
7	
x 5	Accord de quinte superflue.
5 x . .	<i>Idem.</i>
x 5	<i>Idem.</i>
9	
x 5	
9	<i>Idem.</i>
7	
9	
7	<i>Idem.</i>
x 5	
x 5	Quinte superflue avec la quarte.
b 4	
5 x . .	<i>Idem.</i> , &c.
4 b . .	
7	Septieme & sixte.
6	
9	Neuvieme & sixte.
6	

Quelques auteurs avoient introduit l'usage de couvrir d'un trait toutes les notes de basse qui passoient sous un même accord : c'est ainsi que les charmantes cantates de M. de Clérembault sont *chiffrées* ; mais cette invention étoit trop commode pour durer ; elle monstroit aussi trop clairement à l'œil toutes les syncopes d'harmonie.

Aujourd'hui, quand on soutient le même accord sur quatre différentes notes de basse, ce sont quatre chiffres différens qu'on leur fait porter ; de sorte que l'accompagnateur induit en erreur, se hâte de chercher l'accord même qu'il a déjà sous sa main. Mais c'est la mode en France de charger les basses d'une confusion de chiffres inutiles. On *chiffre* tout jusqu'aux accords les plus évidens ; & celui qui met le plus de chiffres croit être le plus savant. Une basse ainsi hérissée de chiffres triviaux rebute l'accompagnateur de les regarder, & fait souvent négliger les chiffres nécessaires. L'auteur doit supposer que l'accompagnateur fait les élémens de l'accompagnement ; il ne doit pas *chiffre* une sixte sur une médiane, une fausse quinte sur une note sensible, une septième sur une dominante, ni d'autres accords de cette évidence, à moins qu'il ne soit question d'annoncer un changement de ton. Les chiffres ne sont faits que pour déterminer le choix de l'harmonie dans les cas douteux. Du reste, c'est très-bien fait d'avoir des basses *chiffrées* exprès pour les écoliers. Il faut que les chiffres montrent à ceux-ci l'application des règles ; pour les maîtres, il suffit d'indiquer les exceptions.

M. Rameau dans sa *dissertation sur les différentes méthodes d'accompagnement*, a trouvé un grand nombre de défauts dans les chiffres établis. Il a fait voir qu'ils sont trop nombreux, & pourtant insuffisans, obscurs, équivoques, qu'ils multiplient inutilement le nombre des accords, & qu'ils n'en montrent en aucune manière la liaison.

Tous ces défauts viennent d'avoir voulu rapporter les chiffres aux notes arbitraires de la basse-continue, au lieu de les avoir appliqués immédiatement à l'harmonie fondamentale. La basse-continue fait sans doute une partie de l'harmonie ;

mais cette harmonie est indépendante des notes de cette basse, & elle a son progrès déterminé, auquel la basse même doit assujettir sa marche particulière. En faisant dépendre les accords & les chiffres qui les énoncent des notes de la basse & de leurs différentes marches, on ne montre que des combinaisons de l'harmonie, au lieu d'en montrer le fondement ; on multiplie à l'infini le petit nombre des accords fondamentaux, & l'on force en quelque manière l'accompagnateur de perdre de vue à chaque instant la véritable succession harmonique.

M. Rameau, après avoir fait de très-bonnes observations sur la mécanique des doigts dans la pratique de l'accompagnement, propose d'autres chiffres beaucoup plus simples, qui rendent cet accompagnement tout-à-fait indépendant de la basse-continue ; de sorte que, sans égard à cette basse & sans même la voir, on accompagneroit sur les chiffres seuls avec plus de précision, qu'on ne peut faire par la méthode établie avec le concours de la basse & des chiffres.

Les chiffres inventés par M. Rameau indiquent deux choses : 1°. l'harmonie fondamentale dans les accords parfaits, qui n'ont aucune succession nécessaire, mais qui constatent toujours le ton : 2°. la succession harmonique déterminée par la marche régulière des doigts dans les accords dissonnans.

Tout cela se fait au moyen de sept chiffres seulement : 1°. une lettre de la gamme indique le ton, la tonique & son accord ; si l'on passe d'un accord parfait à un autre, on change de ton, c'est l'affaire d'une nouvelle lettre : 2°. pour passer de la tonique à un accord dissonnant, M. Rameau n'admet que six manières, pour chacune desquelles il établit un signe particulier ; savoir, 1°. un X pour l'accord sensible : pour la septième diminuée, il suffit d'ajouter un *b*-mol sous cet X ; 2°. un 2 pour l'accord de la seconde sur la tonique ; 3°. un 7 pour son accord de septième ; 4°. cette abréviation *aj.* pour la sixte ajoutée ; 5°. ces deux chiffres $\frac{3}{4}$ relatifs à cette tonique, pour l'accord qu'il appelle *tierce-quarte*, & qui revient à l'accord de neuvième de la

seconde note ; 6°. enfin ce chiffre 4 pour l'accord de quarte & quinte sur la dominante.

3°. Un accord dissonnant est suivi d'un accord parfait ou d'un autre accord dissonnant ; dans le premier cas l'accord s'indique par une lettre , le second cas se rapporte à la mécanique des doigts , voyez DOIGTER ; c'est un doigt qui doit descendre diatoniquement , ou deux , ou trois . On indique cela par autant de points l'un sur l'autre , qu'il faut faire descendre de doigts . Les doigts qui doivent descendre par préférence , sont indiqués par la mécanique ; les dièses ou bémols qu'ils doivent faire , sont connus par le ton , ou substitués dans les chiffres aux points correspondans ; ou bien dans le chromatique & l'enharmoine , on marque une petite ligne en descendant ou en montant , depuis le signe d'une note connue , pour indiquer qu'elle doit descendre ou monter d'un demi-ton . Ainsi tout est prévu , & ce petit nombre de signes suffit pour exprimer toute bonne harmonie possible .

On sent bien qu'il faut supposer ici que toute dissonnance se sauve en descendant ; car s'il y en avoit qui dussent se sauver en montant , s'il y avoit des marches de doigts ascendants dans des accords dissonnans , les points de M. Rameau seroient insuffisans pour exprimer cela .

Quelque simple que soit cette méthode , quelque favorable qu'elle paroisse pour la pratique , elle ne paroît pas pourtant tout-à-fait exempte d'inconvéniens . Car quoiqu'elle simplifie les signes , & qu'elle diminue le nombre apparent des accords , on n'exprime point encore par elle la véritable harmonie fondamentale . Les signes y sont aussi trop dépendans les uns des autres ; si l'on vient à s'égarer ou à se distraire un instant , à prendre un doigt pour un autre , les points ne signifient plus rien ; plus de moi en de se remettre jusqu'à un nouvel accord parfait . Inconvénient que n'ont pas les chiffres actuellement en usage . Mais il ne faut pas croire que parmi tant de raisons de préférence , ce soit sur de telles objections que la méthode de M. Rameau ait été rejetée . Elle étoit nouvelle ; elle étoit proposée par un homme supérieur en génie à tous les rivaux ;

voilà sa condamnation . V. ACCOMPAGNEMENT. (S)

CHIGNAN , (SAINT) Géog. petite ville de France dans le bas Languedoc .

CHIGNOLE , s. f. en terme de Boutonnier ; espece de devidoir à trois ailes distantes d'une demi-aune l'une de l'autre , sur lequel on divise les matieres pour les mesurer : quand je dis matieres , j'entends celles qui doivent faire des tressés) voyez TRESSÉS , celles des autres ouvrages n'ayant pas besoin d'être mesurées . Une aune & demie de trait d'or filé , &c. ne produit jamais qu'une aune de tresse , ainsi des autres mesures qui diminuent dans les mains de l'ouvrier toujours d'un tiers , par les allées & les venues qu'il leur fait faire avec ses fuseaux . Voyez FUSEAUX .

CHIGNON DU COU , (Anat.) c'est la partie postérieure du cou . Elle est très-sensible ; & recouverte par les cheveux qui tombent dessus en très-grande quantité . Les dames en France ont coutume de dégrager leur cou de cette forêt de cheveux qui le cachent , & pour cela elles les relevent en plusieurs plis symétriquement peignés & mastiqués sur le derrière de la tête . Elles appellent cela leur chignon . Cette méthode de retrouffer les cheveux leur donne un air coquet & plus piquant , mais est peu salutaire . Le cou étant à découvert , la moëlle épiniere est plus opposée aux impressions de l'air & du froid . Peut-être est-ce là la cause des rhumes de cerveau que nos dames hument , pour ainsi dire , au premier instant qu'elles entrent dans un air moins échauffé que celui de leurs appartemens . (+)

CHIRI , PORT DE CHEER , ou SEQUIR , (Géogr.) grande ville maritime d'Asie dans l'Arabie-Heureuse , avec un bon port . Il s'y fait un grand commerce . Long. 67 ; lat. 14 , 20 .

CHILE , voyez CHYLE .

CHILDEBERT , VI°. roi de France , THIERRI I , CLODOMIR I , CLOTAIRE I . Aussi-tôt après la mort de Clovis , leur pere , ces princes partagerent les états : ils en firent quatre lots , qu'ils tirèrent au sort , suivant l'usage : le lot le plus fort échut à Thierri , qui le conserva sans contradiction , quoiqu'il fût né d'une femme à la-

quelle les historiens ne donnent d'autre titre que celui de concubine. Outre le pays au-delà de la Meuse, que l'on nomma *Austrie* ou *Austrasie*, par opposition à celui d'en-deçà, qui prit le nom de *Neuftrie*, il eut quatre villes considérables, Cambrai, Laon, Rheims & Châlons-sur-Marne. Clodomir eut le Senonois, l'Auxerrois, l'Orléanois, la Tourraine, le Mans & l'Anjou; le siege de sa domination fut fixé à Orléans, & son royaume prit le nom de cette ville. Clotaire eut le Soissonnois, l'Amiénois, & tout ce qui est au-delà de la Somme, entre la Meuse & l'Océan; son siege fut fixé à Soissons. *Childebert* eut le reste de la monarchie, c'est-à-dire, Meaux, Paris, Senlis, Beauvais, & tout ce qui est depuis ce pays, entre la Somme & la Seine, jusqu'à l'Océan, avec les villes & le territoire de Rouen, de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Séez, de Lisieux, de Coutances, de Rennes, de Vannes & de Nantes; il tint son siege à Paris. Comme cette ville est devenue dans la suite la capitale de la monarchie, les historiens ont donné à ce prince le titre de roi de France, exclusivement à ses freres, quoiqu'ils y eussent au moins autant de droit que lui. On fit un partage particulier de l'Aquitaine: l'égalité n'y fut point observée; *Thierry* eut encore la portion la plus forte; on lui donna l'Auvergne, le Rouergue, le Querci, le pays des Albigeois & d'Uzès: ce pays étoit dû à sa valeur, il l'avoit conquis sous le regne de son pere. Ses freres partagerent le reste de cette province en portions à-peu-près égales.

Les quatre premieres années de ce regne ne furent agitées par aucune tempête. Les historiens de ce tems qui n'estimoient que les exploits militaires, n'ont pas daigné nous entretenir des exercices auxquels ils se livrerent. Un prince Danois, nommé *Cochillac*, vint troubler leur repos: cet aventurier fit une descente sur les terres de France, dont il réclamoit l'empire, comme étant descendu de Clodion: ses premiers pas furent marqués par la flamme & par le pillage. *Théodebert*, fils de *Thierry*, marcha contre lui, le défit & le tua comme il remontoit sur sa flotte: une

guerre plus mémorable réunit le royaume de Bourgogne à la monarchie; elle dura depuis l'an 523, jusqu'en 531. Tous les princes de la maison de Bourgogne y périrent, non pas tous les armes à la main. Les premiers siecles de notre histoire sont remplis d'atrocités, à peine concevables dans le nôtre. Clodomir devenu maître de la personne de *Sigismond* & de la famille de ce prince, les fit tous précipiter dans un puits; le barbare ne recueillit point le fruit de cette cruauté, il périt lui-même, dit-on, par la perfidie de *Thierry*, comme il poursuivoit *Gondemar*, frere de *Sigismond*. Sa famille fut traitée à-peu-près comme il avoit traité celle du roi de Bourgogne, de trois fils qu'il avoit, deux furent égorgés; le troisieme échappé au couteau de *Clotaire*, chercha son salut dans l'obscurité: ce prince se consacra au culte des autels; c'est lui que l'on invoque sous le nom de *Saint Cloud*. Qui croiroit que ce même *Clotaire* épousa *Gondinque*, veuve de *Clodomir*, dont il massacra les enfans? Jamais prince ne fut moins réglé dans ses passions; il porta l'abus du mariage, au point qu'ayant déjà *Gondinque* & *Ingonde*, il épousa *Aregonde*, sœur de cette dernière, dont il eut des enfans; ces traits font connoître la licence de ses mœurs. Le roi d'Austrasie faisoit des préparatifs pour porter la guerre au-delà du Rhin, contre *Hermenfroi*, roi de Thuringe; il réclamoit le prix des secours qu'il lui avoit fournis contre *Balderic*, son frere: *Hermenfroi* fut vaincu & précipité du haut des murs de *Tolbiac*, où il étoit venu trouver *Thierry* pour conférer sur les moyens de rétablir la paix. La Thuringe réduite en province, fut le fruit de cette perfidie: *Clotaire* avoit puissamment secondé *Thierry* dans cette guerre, il eut pour récompense tous les trésors qui se trouverent dans le palais d'*Hermenfroi*: il n'avoit pris les armes qu'à cette condition. *Thierry* eût bien voulu ne pas l'accomplir, on dit même qu'il forma le projet de l'assassiner pour s'en dispenser; jamais l'ambition ne fit commettre plus de crimes. Tandis que le roi d'Austrasie précipitoit du haut des murs de *Tolbiac* un ennemi défarmé, & qu'il prenoit des mesures pour

faire assassiner le roi de Soissons, le roi de Paris cherchoit un prétexte pour les dépouiller l'un & l'autre : & sur une prétendue nouvelle que Thierry étoit mort, il avoit fait une irruption dans l'Auvergne, qui s'étoit soumise à sa domination : cette hostilité ne resta pas impunie, plusieurs seigneurs ressentirent les effets de la colere du prince que leur défection avoit offensé. Un aventurier marchant sur les traces de Cochillac, réclama le royaume d'Austrasie, comme prince du sang royal : cet aventurier s'appelloit *Munderic* : ses prétentions furent appuyées, il soutint même une guerre régulière. Le roi ne le vit pas de sang froid, il le poursuivit avec chaleur & le resserra dans Viri en Pertois ; mais les longueurs d'un siege étoient incompatibles avec son impatience, il le fit assassiner. Ce fut après cet assassinat que fut consommé le massacre des fils de Clodomir, par Clotaire & *Childebert*. Il est probable que Thierry fut admis au partage de leurs dépouilles ; le Maine que posséderent ses descendans, & son inaction après le meurtre de ses neveux, justifient cette conjecture ; il mourut peu de tems après Théodebert, son fils lui succéda. Il étoit âgé de 55 ans, dont il avoit régné 23. Ce prince, dit un moderne, n'eut rien de médiocre, ni vices, ni vertus ; grand roi, méchant homme, jamais, ajoute-t-il, monarque ne gouverna avec plus d'autorité ; jamais politique ne respecta moins les droits de l'humanité. Je ne vois pas qu'elle grande vertu cet écrivain lui suppose. Thierry fut un grand général ; du courage & des talens suffisoient pour l'être, mais il faut des vertus pour mériter le titre de grand roi, & c'est déshonorer la politique que de la confondre avec la plus insigne perfidie. Théodebert, son fils, se mit aussitôt en possession de ses états, malgré les efforts de Clotaire & de *Childebert*, qui se réunirent à dessein de l'en dépouiller : ils s'étoient déjà présentés aux peuples pour en recevoir le serment de fidélité, ce qui suffisoit alors pour avoir l'empire. Les François, sous la première & sous la seconde races, étoient libres de leur suffrage, pourvu qu'ils se donnaient à un prince du sang royal, & celui qui

se présenteoit le premier étoit toujours sûr de l'obtenir, s'il étoit assez puissant pour se faire craindre. Jusqu'ici les François ne s'étoient encore signalés que dans les Gaules : ils saisirent avec empressement l'occasion de se faire connoître au-delà des Pyrénées. Les orthodoxes d'Espagne faisoient des plaintes continuelles contre les Visigots Ariens. Ce fut sur ce prétexte que *Childebert* & Clotaire leur déclarèrent la guerre : ici les historiens de France & d'Espagne sont partagés, ceux-ci prétendent que les François furent battus & contraints de marchander à prix d'argent le passage des Pyrénées. Les autres prétendent que leur entrée en Espagne fut signalée par d'écilatantes victoires, qu'ils soumirent l'Aragon & mirent le siege devant Sarragosse ; mais certaines particularités, dont nos historiens accompagnent leur récit, nous le rendent fort suspect. Suivant eux, Clotaire & *Childebert* alloient entrer dans Sarragosse, lorsque les Visigots parurent en procession sur les remparts ; les deux rois, ajoutent-ils, furent tellement touchés de cette pompe religieuse, qu'ils ordonnerent de cesser l'assaut, & se contenterent de la tunique de Saint Vincent que leur donnerent les assiégés. Cette particularité est-elle croyable dans Clotaire ! ce monarque qui avoit massacré ses propres neveux, qui s'étoit souillé de plusieurs incestes, portoit-il si loin son respect pour les choses saintes ? cependant Théodebert & Théodebalde, l'un fils, l'autre arriere-fils de Thierry, lui avoient successivement succédé au royaume d'Austrasie, & avoient montré des qualités dignes du trône, où ils n'avoient fait que paroître ; une mort prématurée les avoit enlevés l'un & l'autre. Clotaire, dont nous avons fait connoître le peu de scrupule dans ses alliances, qui avoit épousé la veuve de son frere & la sœur de sa femme, épousa encore sans remords la femme de Théodebalde, son arriere-neveu : l'ambition & non pas l'amour présida à ce nouveau mariage, ou plutôt à ce nouvel inceste : Clotaire le consumma pour s'assurer la possession de l'Austrasie dont il s'étoit emparé, & dont il ne vouloit faire aucune part à *Childebert* : celui-ci n'osant réclamer les lois du par-

tage, se vengea de l'injustice de son frere en semant le trouble dans son royaume; il excita ses sujets & ses enfans à la révolte. Les Saxons déployerent le premier étendard de la guerre civile, ils la soutinrent avec courage & non sans quelque succès: ils furent tantôt vainqueurs & tantôt vaincus; Clotaire fut même contraint de leur accorder la paix à des conditions modérées. *Childebert* mourut au milieu de cette guerre que sa vengeance secrète avoit allumée: il ne laissoit point d'enfans mâles; *Utrigote*, sa femme, fut exilée aussi-tôt après la mort, ainsi que ses deux filles *Chrodeberge* & *Clodezinde*. Ce prince étoit aussi méchant que ses freres; & s'il committit moins de crimes, ce fut en lui impuissance du vice & non pas amour de la vertu: ce fut lui qui conseilla le meurtre des enfans de *Clodomir*, ses neveux; ses cendres reposent dans l'église de *Saint Germain-des-Prés* où son tombeau se voit encore. Cependant l'incendie que *Clotaire* venoit d'éteindre dans la Saxe, se rallumoit dans la Bretagne; *Chramne*, l'aîné de ses fils, & celui qu'il avoit le plus tendrement aimé, paroissoit à la tête des rebelles: le roi en tira une vengeance effrayante; la Bretagne fut ravagée, *Chramne* fut vaincu, fait prisonnier, & lié sur un banc: ce fut dans cette posture qu'il périt au milieu des flammes: un repentir amer suivit bientôt le supplice du rebelle, & s'empara du cœur du monarque. *Clotaire* éprouva qu'on ne viole point impunément les droits de la nature, & qu'un pere ne sauroit être barbare envers ses fils, sans éprouver ses vengeances. Une fievre violente, excitée par les regrets de la mort de *Chramne*, le conduisit au tombeau dans la soixantieme année de son âge: son regne fut d'environ cinquante-un ans, son ame fut déchirée de remords, il détestoit sur-tout son orgueil; sa maladie lui en fit sentir le néant: " que » ce Dieu du ciel, disoit-il dans son lit » de mort, est puissant, voyez comment il » traite les rois de la terre ». On a remarqué qu'il mourut précisément un an après, le même jour & à la même heure qu'il avoit fait brûler *Chramne*. *Cherebert*, *Gontrand*, *Sigibert* & *Chilperic*, ses fils, conduisirent son corps dans la plus grande

pompe, de *Compiègne* où il mourut, à *Croui*, près de *Soissons*, où il fut inhumé, dans l'église de *Saint Médard* qui lui doit sa fondation. Outre les quatre princes que nous venons de nommer, *Clotaire* eut une fille, nommée *Clodozinde*, qui fut mariée à *Alboin*, roi des *Lombards*: quelques écrivains lui donnent une seconde fille, nommée *Blitilde*, dont ils font descendre les rois de la seconde race. (M—Y.)

CHILDEBERT III, XVII^e. roi de France, frere & successeur de *Clovis III*, (*premiere race*) naquit vers l'an 683; de *Thierry IV* & de *Crotilde*: il monta sur le trône en 695, âgé d'environ onze à douze ans. La puissance souveraine étoit alors entre les mains des maires du palais. Les rois, dégradés par ces ambitieux ministres, ne conserverent plus qu'un vain titre. Le jeune monarque fut relégué, à l'exemple de son pere & de son frere, dans une maison de plaisance, où *Pepin* lui procura tout ce qui pouvoit contribuer à ses plaisirs, & rien de ce qui pouvoit l'instruire, ou lui inspirer des sentimens dignes de son rang. Ce ministre, qui ne songeoit qu'à égarer la jeunesse, lui fit croire qu'il étoit indigne d'un roi de France de descendre dans les détails du gouvernement; que son sang étoit trop précieux, pour qu'il dût s'exposer au danger des guerres; & qu'enfin, il étoit dangereux de paroître trop souvent en public, que l'on s'exposoit à diminuer la vénération du peuple & des grands. Ces lâches conseils, plus conformes au génie des *Asiatiques*, qu'à celui des *Européens*, furent adoptés par un prince sans expérience, & dont le cœur trop facile étoit susceptible de toutes les impressions. Il ne faut donc pas s'étonner, dit un moderne, que *Childebert* ait vécu, sans avoir seulement pensé qu'il dût agir ni qu'il dût faire autre chose, que de se montrer le premier jour de Mars aux grands seigneurs, pour en recevoir des présens accoutumés. Tel fut l'usage constant sous la premiere & sous la seconde races; jamais les grands n'approchoient du trône, sans faire quelque offrande au souverain. Ce tribut volontaire, qui faisoit honneur & au monarque & au sujet, formoit un trésor, sous la direction du grand-chambellan & de la reine, d'où l'on tiroit les présens pour les princes

étrangers, ou pour les militaires qui s'étoient distingués par quelqu'action d'éclat. On ne voit pas, disent les écrivains du tems, que pendant les dix-sept années qu'il porta le titre de roi, il se soit passé la moindre chose par où l'on puïssé conjecturer qu'il ait soupçonné l'état de servitude où le retenoit Pepin, ni qu'il ait fait le plus léger effort pour s'affranchir. J'ose cependant croire que *Childébert* fit quelqu'action louable, & qu'il ne fut pas toujours assoupi dans le sein des voluptés, puisqu'il conserva le titre de juste, contre lequel, s'il ne l'eût pas mérité, tous les historiens, dont la plupart furent les esclaves de Pepin, n'auroient pas manqué de réclamer. Son regne fut fécond en événemens militaires; mais comme on doit tout le succès à Pepin, on ne peut les séparer de l'histoire de ce ministre. Les François se dispoisoient à entrer en Allemagne, lorsque l'on reçut les premières nouvelles de sa mort. Elle arriva le 15 Avril 711; il fut inhumé près de Clovis III son frere, dans l'église de S. Etienne de Choisy-sur-l'Oise, au dessus de Compiègne, où il étoit tombé malade. Il laissoit un fils nommé *Dagobert*, dont Pepin, suivant sa politique, dégrada les sentimens, pour le tenir dans sa dépendance. (M—Y)

CHILDERIC I, quatrième roi de France, (*Hist. de France*) succéda à Mérouée, son pere, l'an 458: ce prince aimable & voluptueux fut forcé de s'exiler, pour se soustraire au ressentiment de la nation, dont il avoit violé les mœurs, en corrompant les femmes par la force ou par l'attrait de la séduction. On ne fait si cette révolution fut l'ouvrage d'une délibération réfléchie ou d'un soulèvement subit, ce qui n'étoit pas indifférent de connoître. Les passions de *Childeric* ne le quitterent point pendant son exil, il souilla la couche de Bazin, roi de Thuringe, qui l'avoit reçu à sa cour. Cependant la fidélité de Viomade, son ministre ou son favori, qui l'avoit déjà délivré de la captivité où l'avoient retenu les Huns, après qu'ils eurent chassé Mérouée, son pere, du territoire de Cologne, prépara le retour de *Childeric*: son rétablissement ne se fit pas sans effusion de sang; la nation s'étoit soumise à Gilon, prince qui avoit autant de valeur que d'expérience dans l'art

militaire; *Childeric* courut de grands dangers, sur-tout devant Paris dont il fit le siege. Il étoit à peine paisible possesseur de ses états, que l'on vit arriver la femme du roi de Thuringe, qui venoit lui offrir des faveurs dont il s'étoit montré jaloux lorsqu'il étoit à la cour du roi, son mari. " Si je connoissois, lui dit cette princesse, un homme plus généreux que toi, j'irois le trouver, fût-il aux extrémités de la terre ". *Childeric* la reçut, & ce fut de leur union que naquit Clovis, qui porta si haut la gloire du nom François, & qui fut vraiment le fondateur de notre monarchie. La valeur de *Childeric*, qui l'avoit si bien servi contre Gilon, fut encore justifiée par plusieurs victoires sur les Saxons qui menaçoient Angers, & sur les Alains nouvellement établis sur les bords de la Loire: ceux-ci subirent le joug des François, qui se mirent dès-lors en possession de l'Anjou & de l'Orléanois. On ne fait dans quelle ville *Childeric* établit le siege de sa domination, peut-être n'eut-il point d'endroit déterminé. Son tombeau fut découvert à Tournai dans le dernier siecle; on le reconnut à un anneau d'or, sur lequel son nom étoit gravé en lettres romaines, autour de son effigie. Cet anneau se voit à la bibliotheque du roi, avec les autres curiosités que renfermoit son tombeau: *Childeric* est représenté avec une longue chevelure & tenant un javelot de la main droite. Le squelette de son cheval, que l'on avoit enterré avec lui, suivant l'usage des Francs, étoit peu endommagé: on trouva parmi les ossemens du cheval une petite tère de bœuf, d'or massif, avec une quantité prodigieuse d'abeilles de même métal, & couvertes d'émail en plusieurs endroits. La mort de *Childeric* se rapporte à l'an 481, il avoit environ quarante-cinq ans, dont il avoit régné vingt-trois à vingt-quatre: on ne lui connoît que quatre enfans, Clovis qui lui succéda, & trois filles, Audestede, Abostede & Lantilde.

CHILDERIC II, quatorzième roi de France, (*premiere race.*) naquit l'an 652, de Clovis II & de Batilde: il vécut sous la tutelle & sous l'empire de Batilde, sa mere, jusqu'au tems de la retraite de cette princesse, dans le monastere de Chelles, où elle entra en religion. Il avoit été

couronné roi d'Austrasie ; mais on fait que les princes de la première race depuis Dagobert I, n'offrirent que des fantômes de royauté ; aucun ne parvint à un âge mûr , sans doute par la perfidie des maires du palais , qui furent leurs tyrans plutôt que leurs ministres. *Childeric II*, qui n'étoit pas d'un caractère propre à répondre aux soins de sainte Batilde sa mere , devint l'esclave de Vulfoade ; ce maire le trouva tel qu'il le pouvoit desirer : on lui donna pour conseil un évêque d'Autun , appelé Leger , dont Vulfoade lui fit un devoir de suivre les avis. Cependant la méfintelligence qui se mit entre ces deux ministres , détermina le roi à tenter de secouer le joug sous lequel ils le tenoient ; il relégua même Leger , son conseil , au couvent de Luxeul ; mais il ne lui fut pas aussi facile de rompre le joug de son maire ; ce fut en partie par l'instigation de ce ministre qu'il maltraita plusieurs seigneurs ; un d'entreux , nommé Bodillon , l'assassina , pour se venger de ce qu'il l'avoit fait fustiger : la reine Belichilde , sa femme , ne fut point épargnée , ainsi que Dagobert , son fils , tous trois périrent dans la même heure dans le même massacre. Vulfoade auroit eu le même sort , s'il ne s'étoit point soustrait par la fuite , aux coups des assassins.

Le corps de *Childeric II* , & celui de Belichilde , furent portés dans l'abbaye de Saint Germain-des-prés : un auteur a prétendu qu'ils furent inhumés à Rouen , dans l'église de Saint Pierre , aujourd'hui Saint Ouen ; mais en creusant les fondemens d'un bâtiment qu'on vouloit élever dans l'église de Saint Germain-des-prés , en 1656 , on découvrit deux tombeaux de pierre qui se joignoient , que de judicieux critiques ont pris pour celui de ce prince & de sa femme. Dans le premier on trouva le corps d'un homme , avec quelques restes d'ornemens royaux , & cette inscription *Child , rex* ; le second contenoit le corps d'une femme & celui d'un enfant.

Childeric avoit régné onze ans , & il en avoit environ vingt-trois : outre son fils qui périt avec lui , l'histoire lui en donne un autre , appelé *Daniel* ; c'est le même qui régna dans la suite sous le nom de *Chilperic II*.

CHILDERIC III , vingt-unième roi de France (*troisième race*.) le nom de *Childeric* n'est point heureux-dans notre histoire ; le premier fut exilé ou plutôt chassé du trône ; le second fut assassiné ; le troisième , après avoir joué le plus triste rôle , ou plutôt après n'en avoir joué aucun , fut dégradé & déposé par les intrigues du pape Zacharie & de Pepin-le-bref qui monta sur le trône ; cette étonnante révolution se fit sans aucune effusion de sang. *Childeric* , après avoir eu les cheveux coupés , entra dans un monastere que l'histoire ne nomme pas : quelques-uns le plainquirent , aucun n'osa murmurer : Pepin étouffa toutes les voix par la terreur , ou les ferma par des largesses. *Childeric* fut sur le trône depuis l'an 743 jusqu'à l'an 752 : on ne sait de qui il étoit fils ; les uns ont prétendu qu'il étoit fils de Clotaire III ; d'autres lui donnent pour pere Dagobert II ; une troisième opinion est , qu'il étoit fils de Thierry de Chelles ; mais les meilleurs critiques assurent qu'il descendoit de *Childeric II* , par Daniel , qui régna sous le nom de *Chilperic II*. Il fut surnommé *l'imbécile* , sans doute , par une suite de la tyrannie de Pepin , qui n'aura pas manqué de flétrir la mémoire d'un prince dont il avoit osé prendre la place : ce fut un des moyens qu'il mit en usage pour assurer la couronne à sa postérité. (*M. Y.*)

CHILÉS & COMBAL , (*Géog.*) deux montagnes très-hautes de l'Amérique méridionale , & dont les sommets sont couverts de neige. Elles sont situées à près d'un degré de latitude septentrionale , sur la route de la ville d'Ybarra à Pasto , à quarante lieues de la mer. On les voit de la côte.

CHILIADE , s. f. assemblage de plusieurs choses qu'on compte par mille : ainsi mille ans s'appelloient une *chiliade d'années* , du grec *χιλιας* mille (*G*)

CHILIARQUE , officier qui chez les Grecs commandoit un corps de mille hommes. Ce mot est composé de *χιλιας* & de *ἀρχή* *imperium*. (*G*)

CHILIASTES , s. m. pl. (*Théol.*) c'est-à-dire , *millenaires* , du grec *χιλιας* qui signifie un millier. C'est le nom qu'on donna , dans le ij siècle de l'église , à ceux qui

soutenoient qu'après le jugement universel les prédestinés demeureroient mille ans sur la terre, & y goûteroient toutes sortes de délices. On attribue l'origine de cette opinion à Papias, qui fut évêque d'Hieropolis, & qu'on croit avoir été disciple de S. Jean l'Evangeliste. Elle fut embrassée par S. Justin martyr, S. Irenée, Tertullien, Victorin, Lactance, Nepos, &c. qui se fondoient sur une fausse explication du xx chapitre de l'Apocalypse. Mais l'autorité de ces docteurs n'a pas fait sur ce point une chaîne de tradition, & leur sentiment a été constamment rejeté par l'église depuis le v siècle. Quelques-uns distinguent deux sortes de *Chilliasmes* : les uns qui entendoient grossièrement ce regne de mille ans des voluptés charnelles, auxquelles les élus se livreroient pendant cet espace ; les autres qui l'entendoient d'un repos spirituel que devoit goûter l'église. Mais cette distinction ne paroît pas fondée. *Voyez* MILLENAIRES. (G)

CHILIOGONE, f. m. (*Géom.*) c'est une figure plane & régulière de mille côtés, & d'autant d'angles. Quoique l'œil ne puisse pas s'en former une image distincte, nous pouvons néanmoins en avoir une idée claire dans l'esprit, & démontrer aisément que la somme de tous les angles est égale à 1996 angles droits : car les angles internes de toute figure plane sont égaux à deux fois autant d'angles droits moins quatre, que la figure a de côtés ; ce qui peut démontrer aisément en partageant la figure en autant de triangles qu'elle a de côtés. Ces triangles auront chacun pour base un côté de la figure, & leur sommet commun sera dans un point placé au-dedans de la figure. *Voyez* TRIANGLE. (O)

CHILIOMBES, f. f. (*Myth.*) sacrifices de mille bêtes. Il n'y a point d'apparence qu'on en fit souvent d'aussi dispendieux. Quant à l'hécatombe, il est certain qu'il se faisoit assez fréquemment. *Voyez* ce mot.

CHILLAN, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au royaume de Chily, sur la rivière de Nubbe, près de laquelle il y a un volcan.

CHILLAS, f. m. (*Comm.*) toile de coton à carreaux, qui se fabrique à Benga-

le & autres lieux des Indes orientales. *Voyez* le dict. du *Comm.*

CHELMINAR ou TCHELMINAR, f. m. (*Hist. anc. & Archit.*) les plus belles & les plus magnifiques ruines qui nous restent de l'antiquité ; ce sont celles en partie de ce fameux palais de Persepolis, auquel Alexandre étant ivre mit le feu par complaisance pour la courtisane Thais. *Voyez* RUINES. Les voyageurs & les historiens ont donné des descriptions fort circonstanciées des *cheliminars*, entre autres Grattias de Sylva, Figuoa, Pietro della Valle, Chardin, & Lebrun. On y voit, disent quelques-uns, les restes de près de quatre-vingts colonnes, dont les fragmens ont au moins six piés de haut ; mais il n'y en a que dix-neuf qu'on puisse dire entières, avec une autre isolée & éloignée d'environ cinquante pas. Ils ajoutent que quatre-vingts-quinze marches montent au premier étage du palais ; qu'elles sont taillées dans le roc, à qui une roche de marbre noir fort dur sert de fondations ; que l'entrée du palais a environ vingt piés de large, & que d'un côté est la figure d'un éléphant, & de l'autre celle d'un rhinoceros haut de trente piés, sculptés en marbre : après avoir passé cette entrée, on rencontre quantité de fragmens de colonnes de marbre blanc, dont les restes précieux donnent à connoître la magnificence de l'ouvrage entier ; & on y voit quelques inscriptions gravées de caractères d'une figure extraordinaire, qui ressemblent à des triangles ou à des pyramides. Ce monument sert à présent de retraite aux bêtes farouches & aux oiseaux de proie ; ce qui n'a pas empêché Lebrun, par une curiosité qui lui étoit naturelle, d'entreprendre le voyage de Perse dans le dessein d'y voir les restes de ce somptueux édifice. (P)

CHILOË, (*Géogr.*) grande île de l'Amérique méridionale sur la côte de Chily. La capitale est Castro.

CHILONGO, (*Géog.*) province d'Afrique au royaume de Loango, dans la basse Ethiopie.

CHILPERIC, fils & successeur de Clovis, (*Histoire de France.*) régna comme roi de Soissons, depuis l'an 570 ; & , depuis cette dernière époque jusqu'en 584, comme roi

roi de Soissons & de Neustrie. *Voyez* CHERIBERT.

CHILPERIC II, XIX^e. roi de France, successeur de Dagobert III, fils de Childeric II. Ce prince avoit quarante-cinq ans lorsqu'il monta sur le trône. Il y fut appelé par la fidélité de Rinfroi, maire du palais, qui le tira de l'obscurité du cloître, où il languissoit depuis son extrême enfance : il y étoit connu sous le nom de *Daniel*. Ce monarque, suivant la judicieuse remarque d'un moderne, ne doit point être rangé dans la classe des rois fainéans. Il eut toujours les armes à la main ; & il est à croire que, s'il eût eu un ennemi moins redoutable & moins dangereux que Charles Martel, il seroit parvenu à tirer les princes de sa race, de l'avilissement & du mépris où ils étoient tombés depuis la mort de Dagobert I. Il soutint plusieurs combats contre Charles Martel : mais c'étoit vainement qu'il prétendoit tenter la fortune des armes contre un aussi grand général : il fut vaincu & forcé de mendier un asyle chez Eudes, duc d'Aquitaine, qui l'avoit assisté dans ses guerres, moins comme sujet que comme allié : Charles Martel ne le laissa pas long-tems dans cette retraite : il l'envoya demander à Eudes qui ne put se dispenser de le lui livrer. Charles Martel eût bien voulu être roi : il en avoit bien la puissance ; mais ce titre manquoit à son ambition. Les François ne paroisoient pas disposés à le lui donner : il continua de gouverner sous le titre de maire du palais ; & voyant que c'étoit inutilement qu'il laissoit le trône vacant ; que la nation ne l'invitoit point à s'y asseoir, il y plaça *Chilpéric II*, qu'il venoit d'en faire descendre ; mais il ne lui rendit que le sceptre, & s'en réserva toute l'autorité. *Chilpéric II* régna encore deux ans après ce rétablissement : il mourut à Noyon, & y reçut les honneurs funebres : l'histoire n'a pas daigné s'occuper de sa vie privée : elle ne dit rien de ses vertus ni de ses vices. (M—Y.)

CHILY. (LE) *Géog.* grand pays de l'Amérique méridionale, le long de la mer du Sud, qui a environ 300 lieues de long. Il abonde en fruits, arbres, & mines de toutes especes. Ce pays, dont une partie est aux Espagnols, est habitée par des Indiens qui sont gouvernés par des caciques ou chefs

Tome VII.

indépendans les uns des autres. Saint-Jago est la capitale de la partie du *Chily* qui appartient aux Espagnols.

Le centre du commerce de cette contrée est à Baldivia, à la Conception & à Valparaisón. C'est de ces ports qu'il se fait avec le Pérou. Baldivia a des mines d'or fort riches, des cuirs de bœufs & de chevres, des suifs, des viandes salées, des blés qu'elle envoie à Lima ; d'où elle tire des vins, des sucres, du cacao, & toutes les marchandises d'Europe. C'est à la Conception que sont les principaux lavoirs du royaume ; c'est de ces lavoirs que vient l'or appelé *pepitas* : le commerce est du reste le même qu'à Baldivia. C'est à Valparaisón qu'on embarque tous les revenus de l'Espagne au *Chily*, & que les particuliers destinent pour la mer du Nord.

CHILY, (*Géog.*) riviere de l'Amérique méridionale dans le pays de même nom, qui se jette dans la mer du Sud.

CHIMAY. (*Géog.*) petite ville des Pays-bas autrichiens, dans le Hainaut, sur la Blanche. *Lon.* 21, 57 ; *lat.* 50, 30.

* CHIMBO-RACO, f. m. (*Géog.*) l'une des plus grosses montagnes du monde, & vraisemblablement la plus haute. Elle fait partie de la Cordeliere des Andes. Elle est située par un degré & demi de latitude australe près de Riobamba, dans la province de Quito au Pérou, à cinquante lieues à l'est du cap San-Lorenzo. On la voit en mer du golfe de Guayaguil, à plus de 60 lieues de distance : elle a trois mille deux cents vingt toises au dessus du niveau de la mer. La partie supérieure est toujours couverte de neige, & inaccessible à huit cents toises de hauteur perpendiculaire. En 1738 MM. Bouguer & de la Condamine, de l'académie des Sciences de Paris, y firent au pié de la neige permanente des expériences pour reconnoître si un fil à-plomb étoit détourné de la ligne verticale par l'action de la masse de la montagne sur ce même fil. La quantité moyenne tirée d'un grand nombre d'observations donna sept à huit secondes pour la déviation du fil vers l'axe de la montagne, quantité qui devoit être beaucoup plus considérable dans les principes de Newton, si la montagne étoit de la même densité intérieurement qu'au dehors : mais il y a beau-

B b b b b

coup d'appatence qu'elle est remplie de grandes cavités, si, comme la tradition du pays le porte, elle a été autrefois volcan, & qu'on y voie encore aujourd'hui des bouches & des traces de son éruption. *Chimbo-raco* est ainsi nommé d'un bourg voisin appellé *Chimbo*, qui veut dire *passage* (& en effet on y passe une rivière), & de *raco*, qui signifie *neige*, dans l'ancienne langue *Quetchoa* ou des *Jacas*. Voyez **ATTRAC-TION des montagnes**.

Carguai-raco, volcan écroulé en 1698, & dont les neiges fondues causerent une grande inondation, est un prolongement de *Chimbo-raco* vers le nord. Il n'y a plus que les pointes de son sommet qui soient couvertes de neige, & sa hauteur n'est plus que de deux mille quatre cens cinquante toises.

CHIMERA, ville forte de la Turquie en Europe, dans l'Albanie, capitale du territoire du même nom. *Long.* 37, 43; *lat.* 40, 10.

CHIMERE, f. f. (*Myth.*) monstre fabuleux qui, selon les poètes, avoit la tête & le coup d'un lion, le corps d'une chevre & la queue d'un dragon, & qui vomissoit des tourbillons de flamme & de feu. Bellérophon, monté sur le cheval Pégase, combattit ce monstre & le vainquit.

Le fondement de cette fable est qu'il y avoit autrefois en Lycie une montagne dont le sommet étoit désert & habité seulement par des lions; le milieu rempli de chevres sauvages, & le pié marécageux, plein de serpens; ce qui a fait dire à Ovide :

*Mediis in partibus hircum,
Pecus & ora leæ, caudam serpentis habebat.*

Bellérophon donna la chasse à ces animaux, en nettoya le pays, & rendit utiles les pâturages qu'ils infestoient auparavant; ce qui a fait dire qu'il avoit vaincu la *chimere*. D'autres prétendent que cette montagne étoit un volcan; & Plîne même assure que le feu qui en sortoit s'allumoit avec de l'eau, & ne s'éteignoit qu'avec de la terre ou du fumier; que Bellérophon trouva le moyen de la rendre habitable; d'où les poètes ont pris occasion de le chanter comme vainqueur de la *chimere*.

M. Freret donne une autre explication à

cette fable: il prétend que par la *chimere* il faut entendre des vaisseaux de pirates Soly-mes qui ravageoient les côtes de la Lycie, & qui portoient à leurs proues des figures de boucs, de lions & de serpens; que Bellérophon monté sur une galere qui portoit aussi à sa proue la figure d'un cheval, défît ces brigands.

Et selon M. Pluche, dans *l'histoire du ciel*, cette *chimere* composée d'une tête de lion, d'un corps de chevre & d'une queue de serpent, n'étoit autre chose que la marque ou l'annonce du tems où l'on faisoit les transports de blé & de vin, savoir depuis l'entrée du soleil dans le signe du lion, jusqu'à son entrée dans celui du capricorne. Cette annonce de provisions nécessaires étoit agréable aux Lyciens, que les mauvaises nourritures & la stérilité de leur pays obligeoient de recourir à l'étranger. Bellérophon & son cheval ailé, ajoute-t-il, ne sont qu'une barque, ou le secours de la navigation qui apportoit à la colonie Lycienne des rafraîchissemens & des nourritures saines. *Histoire du ciel*, tome 1, p. 317. (G)

CHIMIE, voyez **CHYMIE**.

CHIMISTE, voyez **CHYMISTE**.

CHIN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Honan. *Lat.* 34, 48.

CHINAGE, f. m. (*Jurispr.*) droit de péage qui est la même chose que *chemage* qui est expliqué ci-devant. (A)

CHINAY ou **CHINEY**, (*Géog.*) petite ville des Pays-bas, de la dépendance de l'évêché de Liege.

CHIN-CHIAN, (*Géogr.*) grande ville de la Chine, dans la province de Nankin. Il y a encore une autre ville de ce nom dans la province de Jannan. *Long.* 137; *lat.* 30, 6.

CHINCHIN-TALAR, (*Géog.*) province d'Afie dans la grande Tartarie, entre celles de Camul & de Suchur.

CHINDASUINTE, roi des *Visigoths*, (*Histoire d'Esp.*) Con. munément la tyrannie succède à l'ultrapation; car ce n'est guere que par la terreur des supplices & l'atrocité des vengeances, qu'un usurpateur peut contenir ses sujets indignés, & se maintenir sur le trône, où la force & l'injustice l'ont élevé. *Chindasuinthe* pour-

tant, quoiqu'il eût, en quelque sorte, usurpé la couronne des Visigoths, se fit aimer & respecter; on ne lui reprocha que l'ambition outrée & les moyens trop violens qui lui avoient acquis le sceptre. Son prédécesseur Tulga, fils du bon Chintila, mécontenta la nation par sa foiblesse, son inexpérience, sa douceur & sa grande jeunesse. Le peuple murmura; & les grands, toujours avides de changemens & de révolutions, s'assemblerent & décidèrent que, pour éviter les malheurs que l'incapacité du prince pourroit causer, il étoit nécessaire de le déthrôner, & de confier le sceptre à des mains plus habiles. Cette résolution prise, les grands se choisirent pour souverain, *Chindafuinthe*, l'un des plus vieux d'entre eux, & qui leur paroissoit aussi le plus capable de tenir les rênes du gouvernement. Plein de reconnoissance, *Chindafuinthe*, qui vraisemblablement avoit puissamment influé sur la délibération des grands, se hâta d'aller, suivi de ses partisans, attaquer & précipiter du thrône le malheureux Tulga, auquel il fit en même tems couper les cheveux; ce qui, suivant les lois Visigothes, excluoit pour toujours de la royauté. A la suite de cet acte de violence, *Chindafuinthe* prit, sans opposition, la couronne, dans le mois de Mai 642; mais peu de jours après, les anciens partisans de Chintila & ceux de Tulga son fils, se souleverent, allumerent le feu de la guerre civile, & exciterent des séditions en plusieurs villes du royaume.

Le roi, malgré son âge avancé, rassembla promptement une armée, en prit lui-même le commandement, marcha contre les rebelles, les battit toutes les fois qu'ils osèrent se présenter, & obligea, par la terreur de ses armes, les factieux & tous les habitans d'Espagne à le reconnoître pour leur souverain. Tandis qu'il étoit occupé à réprimer ce soulèvement, Ardabaste, jeune aventurier, que la plupart des historiens ont regardé comme le fils du roi Athanagilde, arriva en Espagne. *Chindafuinthe* lui fit l'accueil le plus distingué, lui donna sa confiance, & peu de tems après, lui fit épouser l'une de ses plus proches parentes. Ardabaste se montra digne de la haute considération qu'avoit pour lui son bienfaiteur; ses rares qualités, sa valeur & l'af-

faibilité de son caractère le rendirent agréable à la nation; il fit plus: & par l'estime qu'il avoit lui-même pour *Chindafuinthe*, il parvint à détruire l'idée peu avantageuse que le peuple avoit de son roi qui, à son usurpation près, étoit, à tous égards, digne du rang qu'il occupoit. Aussi-tôt que le calme fut rétabli dans le royaume, *Chindafuinthe* convoqua & tint à Toledo un concile, dans lequel furent faits & publiés plusieurs réglemens concernant les affaires de l'état. Par l'un des canons de ce concile les évêques prononcèrent l'excommunication contre tous ceux qui, révoltés contre l'autorité du roi, imploreroient, pour soutenir leur rébellion, le secours des étrangers. Il ne paroît pas que les premières dissensions terminées, le regne de *Chindafuinthe* ait été agité par aucun trouble; ce monarque se fit chérir & respecter par sa sagesse, sa douceur & sa bienfaisance. Les Visigoths lui furent si fort attachés, que, dans la septième année de son regne, les grands consentirent qu'il s'associât son fils *Recefuinthe*, qui fut élu le 22 Juin 649. Alors *Chindafuinthe*, accablé sous le poids des années, remit, pour ne les plus reprendre, les rênes du gouvernement à son fils, & ne songea plus qu'à goûter les douceurs d'une vie paisible & retirée; il répandit encore beaucoup de bienfaits, fonda le monastere de S. Romain d'Orniça, soulagea les pauvres par les abondantes aumônes qu'il leur fit distribuer, & mourut âgé de quatre-vingt-dix ans, le premier Octobre 652, dans la onzième année de son regne. Les historiens de son tems, & ceux qui leur ont succédé, disent unanimement qu'il fut homme de lettres autant qu'on pouvoit l'être alors; qu'il cultiva les sciences, chérit les savans, & qu'il envoya Tajus ou Tajon, évêque de Saragosse, homme très-éclairé, à Rome, pour y chercher les ouvrages du pape Grégoire-le-grand, qu'on n'avoit pu encore se procurer en Espagne. Cette députation fait tout au moins autant d'honneur à *Chindafuinthe* qu'eût pu lui en faire la plus éclatante victoire. (L. C.)

CHINE, (LA) Géogr. grand empire d'Asie, borné au nord par la Tartarie, dont elle est séparée par une muraille de quatre cens lieues; à l'orient par la mer; à l'oc-

cident par des hautes montagnes & des déserts; & au midi par l'océan, les royaumes de Tunquin, de Lao & de la Cochinchine.

La *Chine* a environ sept cens cinquante lieues de long, sur cinq cens de large. C'est le pays le plus peuplé & le mieux cultivé qu'il y ait au monde; il est arrosé de plusieurs grandes rivières, & coupé d'une infinité de canaux que l'on y fait pour faciliter le commerce. Le plus remarquable est celui que l'on nomme le *canal royal*, qui traverse toute la *Chine*. Les Chinois sont fort industrieux; ils aiment les arts, les sciences & le commerce: l'usage du papier, de l'imprimerie, de la poudre à canon, y étoit connu long-tems avant qu'on y pensât en Europe. Ce pays est gouverné par un empereur, qui est en même tems le chef de la religion, & qui a sous ses ordres des mandarins qui sont les grands seigneurs du pays: ils ont la liberté de lui faire connoître ses défauts. Le gouvernement est fort doux. Les peuples de ce pays sont idolâtres: ils prennent autant de femmes qu'ils veulent. *Voyez leur philosophie à l'article de PHILOSOPHIE DES CHINOIS*. Le commerce de la Chine consiste en ris, en soie, étoffes de toutes sortes d'especes, &c.

* CHINER, v. act. (*Manufact. en soie.*) *Chiner une étoffe*, c'est donner aux fils de la chaîne des couleurs différentes, & disposer ces couleurs sur ces fils de manière que quand l'étoffe sera travaillée, elles y représentent un dessin donné, avec moins d'exactitude à la vérité que dans les autres étoffes, qui se font, soit à la petite tire, soit à la grande tire; mais cependant avec assez de perfection pour qu'on l'y distingue très-bien, & que l'étoffe soit assez belle pour être de prix. *V. TIRE (petite & grande.)*

Le *chiner* est certainement une des manœuvres les plus délicates qu'on ait imaginées dans les arts; il n'y avoit guère que le succès qui pût constater la vérité des principes sur lesquels elle est appuyée. Pour sentir la différence des étoffes *chinées* & des étoffes faites à la tire, il faut savoir que pour les étoffes faites à la tire, on commence par tracer un dessin sur un papier divisé horizontalement & vericalement par des lignes; que les lignes horizontales représentent la

largeur de l'étoffe; que les lignes verticales représentent autant de cordes du métier (*voy. le métier à l'article VELOURS CISELÉ*); que l'assemblage de ces cordes forme le semple; (*voy. SEMPLE*); que chaque corde de semple aboutit à une autre corde; que l'assemblage de ces secondes cordes s'appelle la *rame* (*voyez RAME*); que chaque corde de rame correspond à des fils de poil & de chaîne de diverses couleurs (*V. POIL & CHAÎNE*), en sorte qu'à l'aide d'une corde de semple on fait lever tel fil de poil & de chaîne, en tel endroit & de telle couleur qu'on desire; que faire une étoffe à la petite ou à la grande tire, c'est tracer, pour ainsi dire, sur le semple le dessin qu'on veut exécuter sur l'étoffe, & projeter ce dessin sur la chaîne; que ce dessin se trace sur le semple, en marquant avec des ficelles & les cordes l'ordre selon lequel les cordes du semple doivent être tirées, ce qui s'appelle *lire* (*voyez LIRE*); & que la projection se fait & se fixe sur la chaîne, par la commodité qu'on a par les cordes de semple d'en faire lever un fil de telle couleur qu'on veut, & d'arrêter une petite portion de ce fil coloré à l'endroit de l'étoffe par le moyen de la trame.

Cette notion superficielle du travail des étoffes figurées, suffit pour montrer que la préparation du dessin, la lecture sur le semple, la correspondance des cordes de semple avec celles de rame, & de celles de rame avec les fils de chaîne, & le reste du montage du métier, doivent former une suite d'opérations fort longues, en cas qu'elles soient possibles (& elles le sont), & que chaque métier demande vraisemblablement deux personnes, un ouvrier à la trame & au battant, & une tireuse au semple (& en effet il en faut deux.)

Quelqu'un songeant à abréger & le tems & les frais de l'étoffe à fleurs, rencontra le *chiner*, en raisonnant à-peu-près de la manière suivante. Il dit: si je prenois une étoffe de toile toute blanche, & que je la tendisse bien sur les enlûples d'un métier, & qu'avec un pinceau & des couleurs je peignisse une fleur sur cette toile, il est évident 1^o. que s'il étoit possible de défordir (pour ainsi parler) cette toile lorsque ma fleur peinte seroit sèche, chaque fil de

chaîne correspondant à la fleur que j'aurois peinte, emporteroit avec lui un certain nombre de points colorés de ma fleur, distribués sur une certaine portion de sa longueur; 2°. que l'action de défourdir n'étant autre chose que celle de défaire les petites boucles que la chaîne a formées par ses croisemens sur la trame, toute ma fleur se trouveroit éparée & projetée sur une certaine portion de chaîne dont la largeur seroit la même, mais dont la longueur seroit beaucoup plus grande que celle de ma fleur, & que cette longueur diminueroit de la quantité requise pour reformer ma fleur & rapprocher les points colorés épars sur les fils de chaîne, si je venois à l'ourdir derechef: donc, a continué l'ouvrier que je fais raisonner, si la qualité de ma chaîne & de ma trame étant donnée, je connoissois la quantité de l'emboi de ma chaîne sur ma trame (dans les cas où cet emboi seroit fort sensible), pour exécuter des fleurs en étoffe, je n'aurois 1°. qu'à peindre une fleur, ou tel autre dessin, sur un papier: 2°. qu'à faire une anamorphose de ce dessin, telle que la largeur de l'anamorphose fût la même que celle du dessin, & que sa longueur sur chaque ligne de cette anamorphose fût à celle de mon dessin sur chacune de ses lignes, comme la longueur du fil de chaîne non ourdi & à la longueur du fil de chaîne ourdi: 3°. qu'à prendre cette anamorphose pour modele, & qu'à faire teindre les différentes longueurs de chacun des fils de ma chaîne, de chacune des couleurs que j'y verrai dans mon anamorphose (supposé qu'il y eût plusieurs couleurs); il est évident que venant à étendre sur les ensuples ma chaîne ainsi préparée par différentes teintures, elle porteroit l'anamorphose d'un dessin que l'exécution de l'étoffe réduiroit à ses justes & véritables proportions. Voilà la théorie très-exacte du *chiner* de velours, qui n'est en effet que l'anamorphose peinte sur chaîne d'un dessin, que l'emboi de cette chaîne par la trame raccourcit & remet en proportion. Je dis *des velours*, parce que pour le ras-fetas l'emboi n'est pas assez sensible pour exiger l'anamorphose; le dessin lui-même dirige, comme on verra dans l'exposition que nous allons faire de la pratique du *chiner*.

On ne *chine* ordinairement que les étoffes unies & minces. On a *chiné* des velours, mais on n'y a pas réussi jusqu'à un certain degré de perfection. Après ce que nous avons dit, on connoit que le coupé du velours n'est pas assez juste pour que la distribution du *chinage* soit exacte: on fait à la vérité que chaque partie du poil exige pour le velours *chiné* six fois plus de longueur qu'il n'en paroitra dans l'étoffe; on peut donc établir entre le poil non ourdi & le poil ourdi, tel rapport qu'on jugera convenable; mais l'inégalité de la trame, celle desfers, les variétés qui s'introduisent nécessairement dans l'extension qu'on donne au poil, enfin la main de l'ouvrier qui frappe plus ou moins dans un tems que dans un autre, toutes ces circonstances ne permettent pas à l'anamorphose du dessin de se réduire à ses justes proportions. Les taffetas sont les étoffes qu'on *chine* ordinairement; on *chine* rarement les satins.

Pour *chiner* une étoffe, on fait un dessin sur un papier réglé; on le fait tel qu'on veut qu'il paroisse en étoffe; on met la soie destinée à être *chinée* en teinture, pour lui donner la couleur dont on veut que soit le fond de l'étoffe: mais ce fond est ordinairement blanc, parce que les autres couleurs de fond ne recevraient qu'avec peine celles qu'on voudroit leur donner ensuite pour la figure.

La soie teinte, dévidée, & levée de dessus l'*ourdissoir*, on la met sur un *tambour* semblable à celui dont on se sert pour plier les étoffes; & on en fait des chaînes de cinquante portées composées de quatre mille fils, & passées dans deux cens cinquante dents de peigne, en mettant quatre fils pour chaque dent.

Après qu'on a ôté la chaîne de dessus le tambour, qu'on l'a arrachée à l'axe de l'*espe* ou dévidoir, on la divise par douze fils, dont chaque division est mise dans une dent du *râteau*, qui est de la largeur de l'étoffe. Il sert à plier la chaîne sur l'ensuble, & il est garni de dents d'ivoire, éloignées de trois lignes les unes des autres. Lorsque le dessin est répété quatre fois dans la largeur de l'étoffe, on met entre chaque dent du *râteau* quatre divisions par douze, ce qui fait quarante-huit fils, ou un éche-

veau, qu'on attache de façon à pouvoit les séparer dans le besoin ; & suivant que le dessin est plus ou moins court, on ajuste l'*aspe* de manière qu'il le contienne une fois ou deux, plus ou moins sur sa circonférence.

Quand toute la chaîne est enroulée sur l'*aspe*, & que les écheveaux sont exactement divisés en un certain nombre de fois proportionné à la grandeur du dessin, on couche des petites bandes de parchemin de trois lignes de largeur ou environ sur les trois premières cordes parallèles sur lesquelles on a marqué avec une plume les couleurs contenues sur la longueur de ces trois cordes, & l'espace que chaque couleur doit occuper sur cette longueur ; après quoi on applique de la même façon une seconde bande sur les trois cordes suivantes ; & ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait épuisé la largeur du dessin.

Pour éviter la confusion, on numérote chaque bande afin que chacune d'elles soit précisément appliquée à la largeur du dessin qu'elle doit représenter ; & pour savoir si la mesure des bandes & des écheveaux coïncide, on examine par l'application d'une de ces bandes si la circonférence de l'*aspe* contient autant de fois la longueur de la bande qu'elle est présumée contenir de fois la longueur du dessin. Après cette vérification on attache des deux bouts avec une épingle la première bande numérotée sur la première *flotte* ou premier écheveau ; savoir, un bout de chaque côté du fil qui traverse l'*aspe* sur toute sa longueur, & qui, en coupant les écheveaux perpendiculairement, sert de direction pour l'application des bandes.

Toutes les bandes étant arrêtées sur les écheveaux le long du fil du côté de la main droite, on donne un coup de pinceau sur tous les endroits du premier écheveau qui doivent être coloriés, & sur les espaces que chaque couleur doit occuper : on va ainsi de suite jusqu'à la dernière bande.

Le dessin une fois tracé sur les écheveaux, on les leve de dessus l'*aspe*, on les met les uns après les autres sur les roulettes du *banc à lier* qui est mobile, & qui fait que la partie de l'ourdilloir s'éloigne ou s'approche selon que la corde a besoin d'être lâchée

ou tendue. On couvre ensuite les parties qui ne doivent pas être teintes avec du papier numéroté, & recouvert de parchemin ; & on continue ainsi jusqu'à ce que tous les écheveaux soient couverts & bien liés par les deux bouts. Après qu'on les a fait teindre de la couleur indiquée par le dessin, on les met sécher, on délie le parchemin avant qu'ils soient secs, & lorsqu'ils le sont, on ôte le papier de l'enveloppe ; on ne laisse que celui qui porte le numéro de l'écheveau.

Quand toutes les *flottes* ou écheveaux sont remis sur l'*aspe* par ordre des numéros comme ils l'étoient auparavant, on distribue le dessin sur tous les écheveaux de façon qu'aucune partie n'avance ni ne recule plus qu'elle ne doit ; & pour que le dessin ne se dérange pas, on lie la chaîne de trois en trois aulnes à mesure qu'on la reporte de dessus l'*aspe* sur le *tambour*. Quand cette opération est finie on met la chaîne sur l'*en-fuple*, & on la travaille de la même façon que le taffetas ordinaire.

S'il y avoit plusieurs couleurs dans un dessin, il faudroit les distinguer par des petites marques différentes, les couvrir & les découvrir à propos, & faire prendre à la chaîne toutes ces couleurs les unes après les autres.

Les meilleures étoffes chinées sont celles dont la teinture n'a pas altéré la soie, & par conséquent celles où il y a moins de diverses couleurs : les plus belles sont celles où les couleurs sont le mieux assorties, & où les contours des dessins sont le mieux terminés.

CHINGAN, (*Géog.*) ville considérable de la Chine, capitale de la province de Quangsi.

CHINGOU, voyez XINGU, (*Géog.*) ainsi que l'écrivent les Portugais, grande & belle rivière de l'Amérique méridionale, nommée *Paranaíba* dans quelques anciennes cartes. Elle descend des montagnes du Brésil, riches en or ; & après un cours de deux cens lieues au nord, elle entre dans la rivière des Amazones, environ 25 lieues au dessus du fort de *Curupa*. Il y a un saut à sept ou huit journées de marche au dessus de cette embouchure, qui a une lieue de large, en y comprenant les

différens bras. Il faut deux mois pour la remonter entièrement. Ses bords abondent en divers arbres aromatiques, entre autres il y en a un dont l'écorce a l'odeur & la faveur des clous de girofle. *Voyez la relation de la riviere des Amazones par M. de la Condamine.*

CHINGTU, (*Géog.*) ville considérable de la Chine dans la province de Su-chuen. *Long.* 130, 47; *lat.* 21, 30.

CHING-YANG, (*Géog.*) ville de la Chine, capitale de la province Huquang.

§ CHINOIS (*de la Littérature des*). L'on a recherché quelles étoient les causes qui avoient retardé le progrès des sciences à la Chine, & on a pensé que c'étoit le peu d'encouragement qu'on y a toujours eu pour les cultiver. Le seul moyen qu'aient les *Chinois* pour s'avancer, est l'étude des lois & de la morale. C'est par-là qu'on devient mandarin de lettres, qu'on acquiert des distinctions honorables, en attendant des emplois lucratifs: au contraire, la carrière des autres sciences est des plus bornées. Quoique l'astronomie soit cultivée par les lois de l'empire, qu'il y ait même un tribunal, ou une sorte d'académie pour en conserver le dépôt, il n'y a qu'un petit nombre de places à y remplir, & de médiocres avantages à en espérer. C'est ce qui écarte de l'étude de ces sciences ceux qui seroient doués d'un esprit propre à les perfectionner, & qui seroient portés à s'y adonner.

Je conviens que cette raison peut contribuer à l'état de langueur où sont les sciences à la Chine; mais elle me paroît insuffisante. Est-ce donc que chez les Grecs, à qui les sciences doivent tant, l'étude de la nature & de la philosophie fut jamais le chemin de la fortune? Le fut-elle jamais chez nous qui les cultivons avec tant de succès? A la vérité il y a plus de récompense à attendre maintenant, qu'il n'y en avoit dans l'antiquité. Depuis quelques siècles, la plupart des princes de l'Europe concourent par leurs bienfaits à l'avancement des sciences & des lettres. Mais que sont ces avantages en comparaison de ceux qu'offrent plusieurs autres professions de la société, comme le barreau, la médecine, le commerce, &c. professions dont l'opulence est souvent l'agréable perspective? Le nombre des gens de lettres ou

des sçavans que des bienfaits accumulés, ou des circonstances particulières, ont mis dans une situation équivalente, est si petit, qu'on ne peut refuser à ceux qui se jettent dans cette carrière, le mérite du désintéressement, & même du mépris des richesses.

Il faut donc recourir à d'autres raisons que le peu d'encouragement des sciences à la Chine, afin d'expliquer pourquoi leurs progrès ont été si lents. Nous ne craignons point de le dire, c'est principalement faute de ce génie inventeur qui distingua particulièrement les Grecs dans l'antiquité, & qui semble être propre depuis quelque tems aux Européens. Si ce génie se fût souvent monté à la Chine, il y auroit eu, comme en Europe, des hommes qui négligeant la fortune, contens presque du pur nécessaire, auroient donné tous leurs soins à perfectionner les sciences.

Une autre raison de la lenteur des progrès des sciences chez les *Chinois*, est le respect extrême qu'ils ont pour leurs ancêtres. Rien n'est si juste que ce sentiment, & la nature l'a employé dans tous les cœurs bien nés. Mais porté trop loin, il dégénère dans une sorte de vénération qui ne permet plus d'oser faire un pas au-delà de ceux qui ont déjà été faits, & qui est le poison des sciences: on les a vu s'arrêter tout court aussitôt que trop d'attachement pour l'antiquité, ou pour quelque philosophe, n'a plus permis de mettre à la balance ses sentimens, & de s'en écarter. (+)

* CHINOIS, (*PHILOSOPHIE DES*) f. m. plur. Ces peuples qui sont, d'un consentement unanime, supérieurs à toutes les nations de l'Asie, par leur ancienneté, leur esprit, leurs progrès dans les arts, leur sagesse, leur politique, leur goût pour la Philosophie, le disputent même dans tous ces points, au jugement de quelques auteurs, aux contrées de l'Europe les plus éclairées.

Si l'on en croit ces auteurs, les *Chinois* ont eu des sages dès les premiers âges du monde. Ils avoient des cités érudites; des philosophes leur avoient prescrit des plans sublimes de philosophie morale, dans un tems où la terre n'étoit pas encore bien essuyée des eaux du déluge: témoins Isaac, Vossius, Spizelius, & cette multitude in-

innombrable de missionnaires de la compagnie de Jesus, que le desir d'étendre les lumieres de notre sainte religion, a fait passer dans ces grandes & riches contrées.

Il est vrai que Budée, Thomasius, Gundlin, Heumann, & d'autres écrivains dont les lumieres sont de quelque poids, ne nous peignent que les *Chinois* en beau; que les autres missionnaires ne sont pas d'accord sur la grande sagesse de ces peuples, avec les missionnaires de la compagnie de Jesus, & que ces derniers ne les ont pas même regardé tous d'un œil également favorable.

Au milieu de tant de témoignages opposés, il sembleroit que le seul moyen qu'on eût de découvrir la vérité, ce seroit de juger du mérite des *Chinois* par celui de leurs productions les plus vantées. Nous en avons plusieurs collections; mais malheureusement on est peu d'accord sur l'authenticité des livres qui composent ces collections: on dispute sur l'exactitude des traductions qu'on en a faites, & l'on ne rencontre que des ténèbres encore fort épaissées, du côté même d'où l'on étoit en droit d'attendre quelques traits de lumiere.

La collection publiée à Paris en 1687 par les PP. Intorcetta, Hendrick, Rougemont & Couplet, nous présente d'abord le *ta-hio* ou le *scientia magna*, ouvrage de Confucius publié par Cemçu, un de ses disciples. Le philosophe *chinois* s'y est proposé d'instruire les maîtres de la terre dans l'art de bien gouverner, qu'il renferme dans celui de connoître & d'acquérir les qualités nécessaires à un souverain, de se commander à soi-même, de savoir former son conseil & sa cour, & d'élever sa famille.

Le second ouvrage de la collection, intitulé *chumyum*, ou *de medio sempiterno*, ou *de mediocritate in rebus omnibus tuenda*, n'a rien de si fort sur cet objet qu'on ne pût aisément renfermer dans quelques maximes de Sénèque.

Le troisième est un recueil de dialogues & d'apophtegmes sur les vices, les vertus, les devoirs & la bonne conduite: il est intitulé *tun-yu*. On trouvera à la fin de cet article les plus frappans de ces apophtegmes, sur lesquels on pourra apprécier ce troisième ouvrage de Confucius.

Les savans éditeurs avoient promis les écrits de Mencius, philosophe *chinois*; & François Noel, missionnaire de la même compagnie, a satisfait en 1711 à cette promesse en publiant six livres classiques *chinois*, entre lesquels on trouve quelques morceaux de Mencius. Nous n'entrerons point dans les différentes contestations que cette collection & la précédente ont excitées entre les érudits. Si quelques faits hasardés par les éditeurs de ces collections, dénotés faux par des savans européens, tel, par exemple, que celui des tables astronomiques données pour authentiquement *chinoises*, & convaincues d'une correction faite sur celles de Ticho, sont capables de jeter des soupçons dans les esprits sans partialité, les moins impartiaux ne peuvent non plus se cacher que les adversaires de ces pénibles collections, ont mis bien de l'humeur & de la passion dans leur critique.

La chronologie *chinoise* ne peut être incertaine, sans que la premiere origine de la philosophie chez les *Chinois* ne le soit aussi. Fohi est le fondateur de l'empire de la Chine, & passé pour son premier philosophe. Il régna en l'an 2954 avant la naissance de Jesus-Christ. Le cycle *chinois* commence l'an 2647 avant Jesus-Christ, la huitieme année du regne de Hoangti. Hoangti eut pour prédécesseurs Fohi & Xinnung. Celui-ci régna 110, celui-là 140; mais en suivant le système du P. Peteau, la naissance de Jesus-Christ tombe l'an du monde 3889, & le déluge l'an du monde 1656: d'où il s'ensuit que Fohi a régné quelques siecles avant le déluge; & qu'il faut ou abandonner la chronologie des livres sacrés, ou celle des *Chinois*. Je ne crois pas qu'il y ait à choisir ni pour un chrétien, ni pour un européen sensé, qui lisant dans l'histoire de Fohi que sa mere en devint enceinte par l'arc-en-ciel, & une infinité de contes de cette force, ne peut guere regarder son regne comme une époque certaine, malgré le témoignage unanime d'une nation.

En quelque tems que Fohi ait régné, il paroît avoir fait dans la Chine plutôt le rôle d'un Hermès ou d'un Orphée, que celui d'un grand philosophe ou d'un savant théologien. On raconte de lui qu'il inventa

inventa l'alphabet & deux instrumens de musique, l'un à vingt-sept cordes & l'autre à trente-six. On a prétendu que le livre *ye-kim* qu'on lui attribue, contenoit les secrets les plus profonds; & que les peuples qu'il avoit rassemblés & civilisés avoient appris de lui qu'il existoit un Dieu, & la maniere dont il vouloit être adoré.

Cet *ye-kim* est le troisieme de l'*u-kim* ou du recueil des livres les plus anciens de la Chine. C'est un composé de lignes entieres & de lignes ponctuées, dont la combinaison donne soixante-quatre figures différentes. Les *Chinois* ont regardé ces figures comme une histoire emblématique de la nature, des causes de ses phénomènes, des secrets de la divination, & de je ne sais combien d'autres belles connoissances, jusqu'à ce que Leibnitz ait déchiffré l'énigme, & montré à toute cette Chine si pénétrante, que les deux lignes de Fohi n'étoient autre chose que les élémens de l'arithmétique binaire. Voyez BINAIRE. Il n'en faut pas pour cela mépriser davantage les *Chinois*: une nation très-éclairée a pu sans succès & sans déshonneur chercher pendant des siècles entiers, ce qu'il étoit réservé à Leibnitz de découvrir.

L'empereur Fohi transmit à ses successeurs sa maniere de philosopher. Ils s'attachèrent tous à perfectionner ce qu'il passa pour avoir commencé, la science de civiliser les peuples, d'adoucir leurs mœurs, & de les accoutumer aux chaînes utiles de la société. Xin-num fit un pas de plus. On reçut de lui des préceptes d'agriculture, quelques connoissances des plantes, les premiers essais de la médecine. Il est très-incertain si les *Chinois* étoient alors idolâtres, athées, ou déistes. Ceux qui prétendent démontrer qu'ils admettoient l'existence d'un Dieu tel que nous l'adorons, par le sacrifice que fit Ching-tang dans un tems de famine, n'y regardent pas d'assez près.

La philosophie des souverains de la Chine paroît avoir été long-tems toute politique & morale, à en juger par le recueil des plus belles maximes des rois *Yao*, *Xun*, & *Yu*: ce recueil est intitulé *u-kim*; il ne contient pas seulement ces maximes; elles ne forment que la matiere du pre-

mier livre qui s'appelle *xu-kim*. le second livre où le *xy-kim* est une collection de poëmes & d'odes morales. Le troisieme est l'ouvrage linéaire de Fohi dont nous avons parlé. Le quatrieme ou le *chum-cieu*, ou le printems & l'automne, est un abrégé historique de la vie de plusieurs princes, où leurs vices ne sont pas déguisés. Le cinquieme ou le *li-ki* est une espece de rituel où l'on a joint à l'explication de ce qui doit être observé dans les cérémonies profanes & sacrées, les devoirs des hommes en tout état, au tems des trois familles impériales, *Hia*, *Xam* & *Cheu*. Confucius se vançoit d'avoir épuisé ce qu'il connoissoit de plus sage dans les écrits des anciens rois *Yao* & *Xun*.

L'*u-kim* est à la Chine le monument littéraire le plus saint, le plus sacré, le plus authentique, le plus respecté. Cela ne l'a pas mis à l'abri des commentaires; ces hommes dans aucun tems, chez aucune nation, n'ont rien laissé d'intact. Le commentaire de l'*u-kim* a formé la collection *su-xu*. Le *su-xu* est très-estimé des *Chinois*: il contient le *scientia magna*, le *medium sempiternum*, les *rationantium sermones*, & l'ouvrage de Mencius de *naturâ, moribus, ritibus & officiis*.

On peut regarder la durée des regnes des rois philosophes, comme le premier âge de la philosophie *Chinoise*. La durée du second âge où nous allons entrer, commence à Roofi ou *Li-lao-kiun*, & finit à la mort de Mencius. La Chine eut plusieurs philosophes particuliers long-tems avant Confucius. On fait sur-tout mention de Roofi ou *Li-lao-kiun*, ce qui donne assez mauvaise opinion des autres. Roofi, ou *Li-lao-kiun*, ou *Lao-tan*, naquit 346 ans après Xekia, ou 504 ans avant Jesus-Christ, à Sokoki, dans la province de Soo. Sa mere le porta quatre-vingt-ans dans son sein; il passa pour avoir reçu l'ame de Sanki Kasso, un des plus célèbres disciples de Xekia, & pour être profondément versé dans la connoissance des dieux, des esprits, de l'immortalité des ames, &c. Jusqu'alors la philosophie avoit été morale. Voici maintenant de la métaphysique, & à sa suite des sectes, des haines, & des troubles.

Confucius ne paroît pas avoir cultivé

beaucoup cette espece de philosophie : il faisoit trop de cas de celle des premiers souverains de la Chine. Il naquit 451 ans avant Jesus-Christ, dans le village de *Ceu-ye*, au royaume de *Xantung*. Sa famille étoit illustre : sa naissance fut miraculeuse, comme on pense bien. On entendit une musique céleste autour de son berceau. Les premiers services qu'on rend aux nouveaux nés, il les reçut de deux dragons. Il avoit à six ans la hauteur d'un homme fait, & la gravité d'un vieillard. Il se livra à quinze ans à l'étude de la littérature & de la philosophie. Il étoit marié à vingt ans. Sa sagesse l'éleva aux premières dignités : mais inutile, odieux peut-être & déplacé dans une cour voluptueuse & débauchée, il la quitta pour aller dans le royaume de *Sum* instituer une école de philosophie morale. Cette école fut nombreuse ; il en sortit une foule d'hommes habiles & d'honnêtes citoyens. Sa philosophie étoit plus en action qu'en discours. Il fut chéri de ses disciples pendant sa vie : ils le pleurerent long-tems après sa mort. Sa mémoire & ses écrits sont dans une grande vénération. Les honneurs qu'on lui rend encore aujourd'hui, ont excité entre nos missionnaires les contestations les plus vives. Ils ont été regardés par les uns comme une idolâtrie incompatible avec l'esprit du Christianisme : d'autres n'en ont pas jugé si sévèrement. Ils convenoient assez les uns & les autres, que si le culte qu'on rend à Confucius étoit religieux, ce culte ne pouvoit être toléré par des Chrétiens : mais les missionnaires de la compagnie de Jesus ont toujours prétendu qu'il n'est que civil.

Voici en quoi le culte consistoit. C'est la coutume des *Chinois* de sacrifier aux ames de leurs parens morts : les philosophes rendent ce devoir particulièrement à Confucius. Il y a proche de l'école confucienne un autel consacré à sa mémoire, & sur cet autel l'image du philosophe, avec cette inscription : *C'est ici le trône de l'ame de notre très-saint & très-excellent premier maître Confucius*. Là s'assemblent les lettrés, tous les équinoxes, pour honorer par une offrande solennelle le philosophe de la nation. Le principal mandarin du lieu fait la fonction de prêtre ; d'autres lui servent d'acolytes : on choisit le jour du sacrifice avec des cé-

rémonies particulieres ; on se prépare à ce grand jour par des jeûnes. Le jour venu, on examine l'hostie, on allume des cierges, on se met à genoux, on prie ; on a deux coupes, l'une pleine de sang, l'autre de vin ; on les répand sur l'image de Confucius ; on bénit les assistans, & chacun se retire.

Il est très-difficile de décider si Confucius a été le Socrate ou l'Anaxagoras de la Chine : cette question tient à une connoissance profonde de la langue, mais on doit s'apercevoir que l'analyse que nous avons faite plus haut de quelques-uns de ses ouvrages, qu'il s'appliqua davantage à l'étude de l'homme & des mœurs, qu'à celle de la nature & de ses causes.

Mencius parut dans le siecle suivant. Nous passons tout de suite à ce philosophe, parce que le *Roosi* des Japonois est le même que le *Li-lao-kiun* des *Chinois*, dont nous avons parlé plus haut. Mencius a la réputation de l'avoir emporté en subtilité & en éloquence sur Confucius, mais de lui avoir beaucoup cédé par l'innocence des mœurs, la droiture du cœur, & la modestie des discours. Toute littérature & toute philosophie furent presque étouffées par *Xi-hoam-ti* qui régna trois siecles ou environ après celui de Confucius. Ce prince jaloux de ses prédécesseurs, ennemi des savans, oppresseur de ses sujets, fit brûler tous les écrits qu'il put recueillir, à l'exception des livres d'agriculture, de médecine, & de magie. Quatre cens soixante savans qui s'étoient réfugiés dans des montagnes avec ce qu'ils avoient pu emporter de leurs bibliothèques, furent pris, & expirèrent au milieu des flammes. D'autres, à-peu près en même nombre, qui craignirent le même sort, aimerent mieux se précipiter dans les eaux du haut des rochers d'une île où ils s'étoient renfermés. L'étude des lettres fut proscrite sous les peines les plus séveres ; ce qui restoit de livres fut négligé, & lorsque les princes de la famille de *Han* s'occupèrent du renouvellement de la littérature, à peine put-on recouvrer quelques ouvrages de Confucius & de Mencius. On tira des crevasses d'un mur un exemplaire de Confucius à demi pourri ; & c'est sur cet exemplaire défectueux qu'il paroît qu'on a fait les copies qui l'ont multiplié.

Le renouvellement des lettres peut servir de date au troisieme période de l'ancienne philosophie *chinoise*.

La secte de *Foe* se répandit alors dans la Chine, & avec elle l'idolâtrie, l'athéisme, & toutes sortes de superstitions; en sorte qu'il est incertain si l'ignorance dans laquelle la barbarie de *Xi-hoam-ti* avoit plongé ces peuples, n'étoit pas préférable aux fausses doctrines dont ils furent infectés. Voyez à l'article de la PHILOSOPHIE DES JAPONOIS, l'histoire de la philosophie de *Xekia*, de la secte de *Rooli*, & de l'idolâtrie de *Foe*. Cette secte fut suivie de celle des *Quiétistes* ou *Uu-gnei-kiao*, *nihil egen-tium*. Trois siècles après la naissance de *J. C.* l'empire fut plein d'une espee d'hommes qui s'imaginèrent être d'autant plus parfaits, c'est-à-dire, selon eux, plus voisins du principe aérien, qu'ils étoient plus oisifs. Ils s'interdisoient, autant qu'il étoit en eux, l'usage le plus naturel des sens. Ils se rendoient statues pour devenir air : cette dissolution étoit le terme de leur espérance, & la dernière récompense de leur inertie philosophique. Ces *Quiétistes* furent négligés pour les *Fan-chin*; ces *Epicuriens* parurent dans le cinquieme siècle. Le vice, la vertu, la providence, l'immortalité, &c. étoient pour ceux-ci des noms vuides de sens. Cette philosophie est malheureusement très-commode pour cesser promptement : il est d'autant plus dangereux que tout un peuple soit imbu de ses principes.

On fait commencer la philosophie *chinoise* du moyen âge aux dixieme & onzieme siècles, sous les deux philosophes *Cheu-cu* & *Chim-ci*. Ce furent deux polithéistes, selon les uns; deux athées selon les autres; deux déistes, selon quelques-uns, qui prétendent que ces auteurs défigurés par les commentateurs, leur ont l'obligation entiere de toutes les absurdités qui ont passé sous leurs noms. La secte des lettrés est venue immédiatement après celles de *Cheu-cu* & de *Chim-ci*. Elle a divisé l'empire sous le nom de *Ju-kiao*, avec les sectes *Foe-kiao* & *Lao-kiao*, qui ne sont vraisemblablement que trois combinaisons différentes de superstitions, d'idolâtrie, & de polythéisme ou d'athéisme. C'est ce dont on jugera plus sainement par l'exposition de

leurs principes que nous allons placer ici. Ces principes, selon les auteurs qui paroissent les mieux instruits, ont été ceux des philosophes du moyen âge, & sont encore aujourd'hui ceux des lettrés, avec quelques différences qu'y aura apparemment introduit le commerce avec nos savans.

Principes des philosophes chinois du moyen âge & des lettrés de celui-ci. 1. Le devoir du philosophe est de chercher quel est le premier principe de l'univers : comment les causes générales & particulieres en sont émanées; quelles sont les actions de ces causes, quels sont leurs effets; qu'est-ce que l'homme relativement à son corps & à son ame; comment il conçoit, comment il agit; ce que c'est que le vice, ce que c'est que la vertu; en quoi l'habitude en consiste; quelle est la destinée de chaque homme; quels sont les moyens de la connoître : & toute cette doctrine doit être exposée par symboles, énigmes, nombres, figures, & hiéroglyphes.

2. La science est ou antécédente, *sien-tien hio*, & s'occupe de l'être & de la subs-tance du premier principe, du lieu, du mode, de l'opération des causes premières considérées en puissance; ou elle est sub-séquente, & elle traite de l'influence des principes immatériels dans les cas particuliers; de l'application des forces actives pour augmenter, diminuer, altérer, des ouvrages; des choses de la vie civile; de l'administration de l'empire; des conjonctures convenables ou non; des tems propres ou non, &c.

Science antécédente. 1. La puissance qui domine sur les causes générales, s'appelle *ti-chu-chu-çai-kuiu-wang-huang* : ces termes sont l'énumération de ses qualités.

2. Il ne se fait rien de rien. Il n'y a donc ni principe ni cause qui ait tiré tout du néant.

3. Tout n'étant pas de toute éternité, il y a donc eu de toute éternité un principe des choses antérieur aux choses : *li* est ce principe; *li* est la raison première, & le fondement de la nature.

4. Cette cause est l'Être infini, incorruptible, sans commencement ni fin; sans quoi elle ne seroit pas cause première & dernière.

5. Cette grande cause universelle n'a ni vie, ni intelligence, ni volonté; elle est pure, tranquille, subtile, transparente, sans corporéité, sans figure, ne s'atteint que par la pensée comme les choses spirituelles; & quoiqu'elle ne soit point spirituelle, elle n'a ni les qualités actives, ni les qualités passives des élémens.

6. *Li*, qu'on peut regarder comme la matiere premiere, a produit l'air à cinq émanations, & cet air est devenu, par cinq vicissitudes, sensible & palpable.

7. *Li* devenu par lui-même un globe infini, s'appelle *tai-hien*, perfection souveraine.

8. L'air qu'il a produit à cinq émanations, & rendu palpable par cinq vicissitudes, est incorruptible comme lui; mais il est plus matériel, & plus soumis à la condensation, au mouvement, au repos, à la chaleur & au froid.

9. *Li* est la matiere premiere. *Tai-kie* est la seconde.

10. Le froid & le chaud sont les causes de toute génération & de toute destruction. Le chaud naît du mouvement. Le froid naît du repos.

11. L'air contenu dans la matiere seconde ou le chaos, a produit la chaleur en s'agitant de lui-même. Une portion de cet air est restée en repos & froide. L'air est donc froid ou chaud. L'air chaud est pur, clair, transparent, & léger. L'air froid est impur, obscur, épais & pesant.

12. Il y a donc quatre causes physiques, le mouvement & le repos, la chaleur & le froid. On les appelle *tung-cing-in-iang*.

13. Le froid & le chaud sont étroitement unis: c'est la femelle & le mâle. Ils ont engendré l'eau la premiere, & le feu après l'eau. L'eau appartient à l'*in*, le feu à l'*iang*.

14. Telle est l'origine des cinq élémens, qui constituent *tai-kie*, ou *in-iang*, ou l'air revêtu de qualités.

15. Ces élémens sont l'eau, élément septentrional; le feu, élément austal; le bois, élément oriental; le métal, élément occidental; & la terre tient le milieu.

16. *Ling-yang* & les cinq élémens ont produit le ciel, la terre, le soleil, la lune, & les planetes. L'air pur & léger porté en haut, a fait le ciel; l'air épais & lourd précipité en bas, a fait la terre.

17. Le ciel & la terre unissant leurs vertus, ont engendré mâle & femelle. Le ciel & la mer sont d'*iang*, la terre & la femme sont d'*in*. C'est pourquoi l'empereur de la Chine est appelé *roi du ciel*; & l'empire sacrifie au ciel & à la terre les premiers parens.

18. Le ciel, la terre & l'homme sont une source féconde qui comprend tout.

19. Et voici comment le monde fut fait. Sa machine est composée de trois parties primitives, principes de toutes les autres.

20. Le ciel est la premiere; elle comprend le soleil, la lune, les étoiles, les planetes, & la région de l'air où sont éparés les cinq élémens dont les choses inférieures sont engendrées.

21. Cette région est divisée en huit *kuas* ou portions, où les élémens se modifient diversément, & conspirent avec les causes universelles efficientes.

22. La terre est la seconde cause primitive; elle comprend les montagnes, les fleuves, les lacs, & les mers, qui ont aussi des causes universelles efficientes, qui ne sont pas sans énergie.

23. C'est aux parties de la terre qu'appartiennent le *kang* & l'*ieu*, le fort & le foible, le dur & le mou, l'âpre & le doux.

24. L'homme est la troisieme cause primitive. Il a des actions & des générations qui lui sont propres.

25. Ce monde s'est fait par hasard, sans destin, sans intelligence, sans prédestination, par une conspiration fortuite des premieres causes efficientes.

26. Le ciel est rond, son mouvement est circulaire, ses influences suivent la même direction.

27. La terre est quarrée; c'est pourquoi elle tient le milieu comme le point du repos. Les quatre autres élémens sont à ses côtés.

28. Outre le ciel il y a encore une matiere premiere infinie; elle s'appelle *li*; le *tai-ie* en est l'émanation: elle ne se meut point, elle est transparente, subtile, sans action, sans connoissance; c'est une puissance pure.

29. L'air qui est entre le ciel & la terre est divisé en huit cantons: quatre sont méridionaux, où regne *iang* ou la chaleur.

quatre font septentrionaux, où dure l'in ou le froid. Chaque canton a son *kua* ou sa portion d'air; c'est-là le sujet de l'énigme de Fohi. Fohi a donné les premiers linéamens de l'histoire du monde. Confucius les a développés dans le livre *lie-kien*.

Voilà le système des lettrés sur l'origine des choses. La métaphysique de la secte de *Taogu* est la même. Selon cette secte, *tao* ou *chaos* a produit *un*; c'est *tai-kie* ou la matière seconde; *tai-kie* a produit *deux*, *in leang*; deux ont produit *trois*, *tien*, *ty*, *gin*, *fan*, *zai*, le ciel, la terre & l'homme; trois ont produit tout ce qui existe.

Science subséquente. *Vuem-Vuam*, & *Cheu-Kung* son fils, en ont été les inventeurs: elle s'occupe des influences célestes sur les tems, les mois, les jours, les signes du zodiaque, & de la futuration des évènements, selon laquelle les actions de la vie doivent être dirigées. Voici ses principes.

1. La chaleur est le principe de toute action & de toute conservation; elle naît d'un mouvement produit par le soleil voisin, & par la lumière éclatante: le froid est causé de tout repos & de toute destruction; c'est une suite de la grande distance du soleil, & de l'éloignement de la lumière, & de la présence des ténèbres.

2. La chaleur regne sur le printems & sur l'été; l'automne & l'hiver sont froids au froid.

3. Le zodiaque est divisé en huit parties; quatre appartiennent à la chaleur & quatre au froid.

4. L'influence des causes efficientes universelles se calcule en commençant au point cardinal ou *kua*, appelé *chin*; il est oriental; c'est le premier jour du printems, ou le cinq ou six de Février.

5. Toutes choses ne sont qu'une seule & même substance.

6. Il y a deux matières principales; le chaos infini ou *li*, l'air ou *tai-kie*, émanation première de *li*: cette émanation contient en soi l'essence de la matière première, qui entre conséquemment dans toutes ses productions.

7. Après la formation du ciel & de la terre, entre l'un & l'autre se trouva l'émanation première ou l'air, matière la

plus voisine de toutes les choses corruptibles.

8. Ainsi tout est sorti d'une seule & même essence, substance, nature par la condensation, principe des figures corporelles, par les modifications variées selon les qualités du ciel, du soleil, de la lune, des étoiles, des planètes, des éléments, de la terre, de l'instant, du lieu, & par le concours de toutes ces qualités.

9. Ces qualités sont donc la forme & le principe des opérations intérieures & extérieures des corps composés.

10. La génération est un écoulement de l'air primitif ou du chaos modifié sous des figures, & doué de qualités plus ou moins pures; qualités & figures combinées selon le concours du soleil & des autres causes universelles & particulières.

11. La corruption est la destruction de la figure extérieure, & la séparation des qualités, des humeurs, & des esprits unis dans l'air: les parties d'air désunies, les plus légères, les plus chaudes, & les plus pures, montent; les plus pesantes, les plus froides & les plus grossières, descendent: les premières s'appellent *xin* & *hoen*, esprits purs, âmes séparées; les secondes s'appellent *kuei*, esprits impurs, ou les cadavres.

12. Les choses diffèrent & par la forme extérieure, & par les qualités internes.

13. Il y a quatre qualités: le *ching*, droit, pur & constant; le *pien*, courbe, impur & variable; le *tung*, pénétrant & subtil; le *se*, épais, obscur & impénétrable. Les deux premières sont bonnes & admises dans l'homme; les deux autres sont mauvaises, & reléguées dans la brute & les inanimés.

14. Des bonnes qualités naît la distinction du parfait & de l'imparfait, du pur & de l'impur dans les choses: celui qui a reçu les premières de ces modes, est un héros ou un lettré; la raison le commande; il laisse loin de lui la multitude: celui qui a reçu les secondes, est obscur & cruel; sa vie est mauvaise; c'est une bête sous une figure humaine: celui qui participe des unes & des autres, tient le milieu; c'est un bon homme, sage & prudent; il est du nombre des *hien-lin*.

15. *Tie-kie*, ou la substance universelle, se divise en *lieu* & *vu*; *vu* est la substance figurée, corporelle, matérielle, étendue, solide & résistante; *lieu* est la substance moins corporelle, mais sans figure déterminée, comme l'air; on l'appelle *vu*, *kung-hieu*, *vu-kung*, néant, vuide.

16. Le néant ou vuide, ou la substance sans qualité & sans accident, *tai vu*, *tai kung*, est la plus pure, la plus subtile & la plus simple.

17. Cependant elle ne peut subsister par elle-même, mais seulement par l'air primitif; elle entre dans tout composé; elle est très-aérienne; on l'appelle *ki*: il ne faut pas la confondre avec la nature immatérielle & intellectuelle.

18. De *li* pur, ou du chaos ou séminaire universel des choses, sortent cinq vertus; la piété, la justice, la religion, la prudence & la fidélité avec tous ses attributs: de *li* revêtu de qualités, & combiné avec l'air primitif, naissent cinq éléments physiques & moraux, dont la source est commune.

19. *Li* est donc l'essence de tout, ou, selon l'expression de Confucius, la raison première ou la substance universelle.

20. *Li* produit tout par *Ki* ou son air primitif; cet air est son instrument ou son régulateur général.

21. Après un certain nombre d'ans & de révolutions, le monde finira; tout retournera à sa source première, à son principe; il ne restera que *li* & *Ki*; & *li* reproduira un nouveau monde, & ainsi de suite à l'infini.

22. Il y a des esprits, c'est une vérité démontrée par l'ordre constant de la terre & des cieus, & la continuation réglée & non interrompue de leurs opérations.

23. Les choses ont donc un auteur, un principe invisible qui les conduit; c'est *chü*, le maître; *xin-kuei*, l'esprit qui va & revient; *ti-kium*, le prince ou le souverain.

24. Autre preuve des esprits; ce sont les bienfaits répandus sur les hommes, amenés par cette voie au culte & aux sacrifices.

25. Nos peres ont offert quatre sortes de sacrifices; *lui*, au ciel & à *xanghti* son

esprit; *in*, aux esprits des six causes universelles, dans les quatre tems de l'année; savoir, le froid, le chaud, le soleil, la lune, les étoiles, les pluies & la sécheresse; *uang*, aux esprits des montagnes & des fleuves; *pien*, aux esprits inférieurs, & aux hommes qui ont bien mérité de la république.

D'où il suit 1°. que les esprits des *Chinois* ne sont qu'une seule & même substance avec la chose à laquelle ils sont unis: 2°. qu'ils n'ont tous qu'un principe, le chaos primitif, ce qu'il faut entendre du *tien-Chu*, notre Dieu, & du *xanghti*, le ciel ou l'esprit céleste: 3°. que les esprits finiront avec le monde, & retourneront à la source commune de toutes choses: 4°. que relativement à leur substance primitive, les esprits sont tous également parfaits, & qu'ils ne sont distingués que par les parties plus grandes ou plus petites de leur résidence: 5°. qu'ils sont tous sans vie, sans intelligence, sans liberté: 6°. qu'ils reçoivent des sacrifices seulement selon la condition de leurs opérations & des lieux qu'ils habitent: 7°. que ce sont des portions de la substance universelle, qui ne peuvent être séparées des êtres où on les suppose, sans la destruction de ces êtres.

26. Il y a des esprits de génération & de corruption qu'on peut appeller *esprits physiques*, parce qu'ils sont causes des effets physiques; & il y a des esprits de sacrifices qui sont ou bien ou malfaisans à l'homme, & qu'on peut appeller *politiques*.

27. La vie de l'homme consiste dans l'union convenable des parties de l'homme, qu'on peut appeller *l'entité* du ciel & de la terre: l'entité du ciel est un air très-pur, très-léger, de nature ignée, qui constitue l'*hoen*, l'ame ou l'esprit des animaux: l'entité de la terre est un air épais, pesant, grossier, qui forme le corps & les humeurs, & s'appelle *pe*, corps ou cadavre.

28. La mort n'est autre chose que la séparation de *hoen* & de *pe*; chacune de ces entités retourne à sa source; *hoen* au ciel, *pe* à la terre.

29. Il ne reste après la mort que l'entité du ciel & l'entité de la terre: l'homme n'a

point d'autre immortalité ; il n'y a proprement d'immortel que *li*.

On convient assez de l'exactitude de cette exposition ; mais chacun y voit ou l'athéisme , ou le déisme , ou le polithéisme , ou l'idolâtrie , selon le sens qu'il attache aux mots. Ceux qui veulent que le *li* des *Chinois* ne soit autre chose que notre Dieu , sont bien embarrassés quand on leur objecte que ce *li* est rond : mais de quoi ne se tire-t-on pas avec des distinctions ? Pour disculper les lettrés de la Chine du reproche d'athéisme & d'idolâtrie , l'obscurité de la langue prètoit assez ; il n'étoit pas nécessaire de perdre à cela tout l'esprit que Leibnitz y a mis.

Si ce système est aussi ancien qu'on le prétend , on ne peut être trop étonné de la multitude surprenante d'expressions abstraites & générales dans lesquelles il est conçu. Il faut convenir que ces expressions qui ont rendu l'ouvrage de Spinoza si longtemps inintelligible parmi nous , n'auroient guere arrêté les *Chinois* il y a six ou sept cens ans : la langue effrayante de notre athée moderne est précisément celle qu'ils parloient dans leurs écoles.

Voilà les progrès qu'ils avoient faits dans le monde intellectuel , lorsque nous leur portâmes nos connoissances. Cet événement est l'époque de la philosophie moderne des *Chinois*. L'estime singulière dont ils honorerent les premiers européens qui débarquerent dans leurs contrées , ne nous donne pas une haute idée des connoissances qu'ils avoient en Mécanique , en Astronomie , & dans les autres parties des Mathématiques. Ces européens n'étoient , même dans leur corps , que des hommes ordinaires : s'ils avoient quelques qualités qui les rendissent particulièrement recommandables , c'étoit le zèle avec lequel ils couroient annoncer la vérité dans des régions inconnues , au hasard de les arroser de leur propre sang , comme cela est si souvent arrivé depuis à leurs successeurs. Cependant ils furent accueillis ; la superstition , si communément ombrageuse , s'assoupit devant eux ; ils se firent écouter ; ils ouvrirent des écoles , on y accourut , on admira leur savoir. L'empereur *Cham-hy* , sur la fin du dernier siècle , les admit à sa cour , s'instruisit de nos scien-

ces , apprit d'eux notre Philosophie , étudia les Mathématiques , l'Anatomie , l'Astronomie , les Mécaniques , &c. Son fils *Yong-Tching* ne lui ressembla pas ; il rélégua à Canton & à Macao les virtuoses européens , excepté ceux qui résidoient à Pékin , qui y restèrent. *Kien-Long* fils de *Yong-Tching* fut un peu plus indulgent pour eux : il défendit cependant la religion chrétienne , & persécuta même ceux de ses soldats qui l'avoient embrassée ; mais il souffrit les jésuites , qui continuèrent d'enseigner à Pékin.

Il nous reste maintenant à faire connoître la philosophie pratique des *Chinois* : pour cet effet nous allons donner quelques-unes des sentences morales de ce Confucius , dont un homme qui aspire à la réputation de lettré & de philosophe , doit savoir au moins quelques ouvrages entiers par cœur.

1. L'éthique politique a deux objets principaux ; la culture de la nature intelligente , l'institution du peuple.

2. L'un de ces objets demande que l'entendement soit orné de la science des choses , afin qu'il discerne le bien & le mal , le vrai & le faux ; que les passions soient modérées ; que l'amour de la vérité & de la vertu se fortifient dans le cœur ; & que la conduite envers les autres soit décente & honnête.

3. L'autre objet , que le citoyen sache se conduire lui-même , gouverner sa famille , remplir sa charge , commander une partie de la nation , posséder l'empire.

4. Le philosophe est celui qui a une connoissance profonde des choses & des livres , qui pèse tout , qui se soumet à la raison , & qui marche d'un pas assuré dans les voies de la vérité & de la justice.

5. Quand on aura consommé la force intellectuelle à approfondir les choses , l'intention & la volonté s'épurèrent , les mauvaises affections s'éloigneront de l'ame , le corps se conservera sain , le domestique sera bien ordonné , la charge bien remplie , le gouvernement particulier bien administré , l'empire bien régi ; il jouira de la paix.

6. Qu'est-ce que l'homme tient du ciel ? la nature intelligente : la conformité à cette nature constitue la règle ; l'attention à vérifier la règle & à s'y assujettir , est l'exercice du sage.

7. Il est une certaine raison ou droiture

céleste donnée à tous : il y a un supplément humain à ce don quand on l'a perdu. La raison céleste est du saint ; le supplément est du sage.

8. Il n'y a qu'un seul principe de conduite ; c'est de porter en tout de la sincérité , & de se conformer de toute son ame & de toutes ses forces à la mesure universelle : ne faire point à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse.

9. On connoît l'homme en examinant ses actions , leur fin , les passions dans lesquelles il se complait , les choses en quoi il se repose.

10. Il faut divulguer sur le champ les choses bonnes à tous : s'en réserver un usage exclusif , une application individuelle , c'est mépriser la vertu , c'est la forcer à un divorce.

11. Que le disciple apprenne les raisons des choses , qu'il les examine , qu'il raisonne , qu'il médite , qu'il pese , qu'il consulte le sage , qu'il s'éclaire , qu'il bannisse la confusion de ses pensées , & l'instabilité de sa conduite.

12. La vertu n'est pas seulement constante dans les choses extérieures.

13. Elle n'a aucun besoin de ce dont elle ne pourroit faire part à toute la terre , & elle ne pense rien qu'elle ne puisse s'avouer à elle-même à la face du ciel.

14. Il ne faut s'appliquer à la vertu que pour être vertueux.

15. L'homme parfait ne se perd jamais de vue.

16. Il y a trois degrés de sagesse ; savoir ce que c'est que la vertu , l'aimer , la posséder.

17. La droiture de cœur est le fondement de la vertu.

18. L'univers a cinq regles ; il faut de la justice entre le prince & le sujet , de la tendresse entre le pere & le fils , de la fidélité entre la femme & le mari , de la subordination entre les freres , de la concorde entre les amis. Il y a trois vertus cardinales ; la prudence qui discerne , l'amour universel qui embrasse , le courage qui soutient : la droiture de cœur les suppose.

19. Les mouvemens de l'ame sont ignorés des autres : si tu es sage , veille donc à ce qu'il n'y a que toi qui voyes.

20. La vertu est entre les extrêmes ; celui qui a passé le milieu , n'a pas mieux fait que celui qui ne l'a pas atteint.

21. Il n'y a qu'une chose précieuse ; c'est la vertu.

22. Une nation peut plus par la vertu que par l'eau & par le feu ; je n'ai jamais vu périr le peuple qui l'a prise pour appui.

23. Il faut plus d'exemples au peuple que de préceptes ; il ne faut se charger de lui transmettre que ce dont on sera rempli.

24. Le sage est son censeur le plus sévère ; il est son témoin , son accusateur , & son juge.

25. C'est avoir atteint l'innocence & la perfection , que de s'être surmonté , & que d'avoir recourré cet ancien & primitif état de droiture céleste.

26. La paresse engourdie , l'ardeur inconsiderée , sont deux obstacles égaux au bien.

27. L'homme parfait ne prend point une voie détournée ; il suit le chemin ordinaire , & s'y tient ferme.

28. L'honnête homme est un homme universel.

29. La charité est cette affection constante & raisonnée qui nous immole au genre humain , comme s'il ne faisoit avec nous qu'un individu , & qui nous associe à ses malheurs & à ses prospérités.

30. Il n'y a que l'honnête homme qui ait le droit de haïr & d'aimer.

31. Compense l'injure par l'aversion , & le bienfait par la reconnoissance , car c'est la justice.

32. Tomber & ne point se relever , voilà proprement ce que c'est que faillir.

33. C'est une espece de trouble d'esprit que de souhaiter aux autres , ou ce qui n'est pas en notre puissance , ou des choses contradictoires.

34. L'homme parfait agit selon son état , & ne veut rien qui lui soit étranger.

35. Celui qui étudie la sagesse a neuf qualités en vue ; la perspicacité de l'œil , la finesse de l'oreille , la sérénité du front , la gravité du corps , la véracité du propos , l'exactitude dans l'action , le conseil dans les cas douteux , l'examen des suites dans la vengeance & dans la colere.

La morale de Confucius est , comme l'on

l'on voit, bien supérieure à sa métaphysique & à sa physique. On peut consulter Bultinger sur les maximes qu'il a laissées du gouvernement de la famille, des fonctions de la magistrature, & de l'administration de l'empire.

Comme les mandarins & les lettrés ne font pas le gros de la nation, & que l'étude des lettres ne doit pas être une occupation bien commune, la difficulté en étant là beaucoup plus grande qu'ailleurs, il semble qu'il resteroit encore bien des choses importantes à dire sur les *Chinois*, & cela est vrai; mais nous ne nous sommes pas proposés de faire l'abrégé de leur histoire, mais celui seulement de leur philosophie. Nous observerons cependant: 1°. que quoiqu'on ne puisse accorder aux *Chinois* toute l'antiquité dont ils se vantent, & qui ne leur est guere disputée par leurs panégyristes, on ne peut nier toutefois que la date de leur empire ne soit très-voisine du déluge. 2°. Que plus on leur accordera d'ancienneté, plus on aura de reproches à leur faire sur l'imperfection de leur langue & de leur écriture: il est inconcevable que des peuples à qui l'on donne tant d'esprit & de sagacité, aient multiplié à l'infini les accens au lieu de multiplier les mots, & multiplié à l'infini les caractères, au lieu d'en combiner un petit nombre. 3°. Que l'éloquence & la poésie tenant de fort près à la perfection de la langue, ils ne sont selon toute apparence ni grands orateurs ni grands poètes. 4°. Que leurs drames sont bien imparfaits, s'il est vrai qu'on y prenne un homme au berceau, qu'on y présente la suite de toute sa vie, & que l'action théâtrale dure plusieurs mois de suite. 5°. Que dans ces contrées le peuple est très-enclin à l'idolâtrie, & que son idolâtrie est fort grossière, si l'histoire suivante qu'on lit dans le P. le Comte est bien vraie. Ce missionnaire de la Chine raconte que les médecins ayant abandonné la fille d'un nankinois, cet homme qui aimoit éperdument son enfant, ne sachant plus à qui s'adresser, s'avisa de demander sa guérison à une de ses idoles. Il n'épargna ni ses sacrifices, ni les mets, ni les parfums, ni l'argent. Il prodigua à l'idole tout ce qu'il crut lui être agréable; cependant

sa fille mourut. Son zele alors & sa piété dégénérèrent en fureur; il résolut de se venger d'une idole qui l'avoit abusé. Il porta sa plainte devant le juge, & poursuivit cette affaire comme un procès en regle qu'il gagna, malgré toute la sollicitation des bonzes, qui craignoient avec juste raison que la punition d'une idole qui n'exauçoit pas, n'eût des suites fâcheuses pour les autres idoles & pour eux. Ces idolâtres ne sont pas toujours aussi modérés, lorsqu'ils sont mécontents de leurs idoles; ils les haranguent à-peu-près dans ces termes: *Crois-tu que nous ayons tort dans notre indignation! Sois juge entre nous & toi; depuis long-tems nous te soignons; tu es logée dans un temple, tu es dorée de la tête aux pieds; nous t'avons toujours servi les choses les plus délicieuses; si tu n'as pas mangé, c'est ta faute. Tu ne saurois dire que tu aies manqué d'encens; nous avons tout fait de notre part, & tu n'as rien fait de la tienne: plus nous te donnons, plus nous devenons pauvres; conviens que si nous te devons, tu nous dois aussi. Or dis nous de quels biens tu nous a comblés.* La fin de cette harangue est ordinairement d'abattre l'idole & de la traîner dans les boues. Les bonzes débauchés, hypocrites & avarés, encouragent le plus qu'ils peuvent à la superstition. Ils en sont sur-tout pour les pèlerinages, & les femmes aussi *qui donnent beaucoup dans cette dévotion, qui n'est pas fort du goût des maris, jaloux au point que nos missionnaires ont été obligés de bâtir aux nouveaux convertis des églises séparées pour les deux sexes.* Voy. le P. le Comte. 6°. Qu'il paroît que parmi les religions étrangères tolérées, la religion chrétienne tient le haut rang; que les Mahométans n'y sont pas nombreux, quoiqu'ils y aient des mosquées superbes; que les jésuites ont beaucoup mieux réussi dans ce pays que ceux qui ont exercé en même tems ou depuis les fonctions apostoliques: que les femmes *chinoises* semblent fort pieuses, s'il est vrai, comme dit le P. le Comte, *qu'elles voudroient se confesser tous les jours, soit goût pour le sacrement, soit tendresse de piété, soit quelqu'autre raison qui leur est particulière: qu'à en juger par les objections de l'empereur aux premiers missionnaires, les Chinois ne l'ont pas embrassée en aveugles. Si la connoissance de Jesus-Christ est nécessaire*

au salut, disoit cet empereur aux missionnaires, & que d'ailleurs Dieu nous ait voulu sincèrement sauver, comment nous a-t-il laissés si long-tems dans l'erreur ? Il y a plus de seize siècles que votre religion est établie dans le monde, & nous n'en avons rien su. La Chine est-elle si peu de chose qu'elle ne m'rite pas qu'on pense à elle, tandis que tant de barbares sont éclairés ? C'est une difficulté qu'on propose tous les jours sur les bancs en Sorbonne. Les missionnaires, ajoute le P. le Comte, qui rapporte cette difficulté, y répondirent, & le prince fut content ; ce qui devoit être : des missionnaires seroient ou bien ignorans ou bien mal-adroits s'ils s'embarquoient pour la conversion d'un peuple un peu policé, sans avoir la réponse à cette objection commune. *V. les art. FOI, GRACE, PRÉDESTINATION.* 7°. Que les Chinois ont d'assez bonnes manufactures en étoffes & en porcelaines ; mais que s'ils excellent par la matiere, ils pêchent absolument par le goût & la forme ; qu'ils en feront encore long-tems aux magots ; qu'ils ont de belles couleurs & de mauvaises peintures ; en un mot, qu'ils n'ont pas le génie d'invention & de découvertes qui brille aujourd'hui dans l'Europe : que s'ils avoient eu des hommes supérieurs, leurs lumieres auroient forcé les obstacles par la seule impossibilité de rester captives ; qu'en général l'esprit d'orient est plus tranquille, plus pareilleux, plus renfermé dans les besoins essentiels, plus borné à ce qu'il trouve établi, moins avide de nouveautés que l'esprit d'occident. Ce qui doit rendre particulièrement à la Chine les usages plus constans, le gouvernement plus uniforme, les loix plus durables ; mais que les sciences & les arts demandent une activité plus inquiète, une curiosité qui ne se lasse point de chercher, une sorte d'incapacité de se satisfaire, nous y sommes plus propres, & qu'il n'est pas étonnant que quoique les Chinois soient les plus anciens, nous les ayons devancés de si loin. *V. les mém. de l'acad. ann. 1727. L'hist. de la Philos. & des Philosophes de Bruck, Bulsing, Leibnitz. Le P. le Comte. Les mém. des miss. étrang. &c. & les mém. de l'acad. des inscript.*

CHINON, (Géographie.) ville de France dans la Touraine, dans un pays

appellé le *Vaison*. Longitude 17, 47 ; latitude 47, 12.

CHINT, s. m. (Commerce.) toiles des Indes propres à être peintes. Il y en a de plusieurs especes, qui se distinguent par les noms des lieux où elles se fabriquent. Il paroît qu'elles sont blanches pour la plupart, & toutes de coton. *Voy. le dict. du Commerce.*

CHINTAL, s. m. (Comm.) sorte de poids dont les Portugais se servent à Goa. Il est de cent cinq livres de Paris, à huit onces six gros la livre, poids de marc. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

CHINTILA, roi des Visigots, (*H. st. d'Esp. pag.*) Ce prince fut zélé pour la religion ; il ne fit rien sans consulter les évêques de son royaume ; il paroît par quelques loix qu'il publia & fit confirmer par les prélats assemblés en concile, qu'il aimait la justice, le bon ordre, & ne négligea rien pour rendre ses peuples heureux : voilà tout ce qu'on fait de ce souverain, ou plutôt tout ce qu'il est possible de conjecturer d'après le petit nombre de faits que les annalistes de son tems ont jugé à propos de nous transmettre : ils nous apprennent que le roi Sisenand étant mort dans le mois de Mars 636, il s'éleva quelques différends entre les électeurs, qui ne se réunirent que dans le mois suivant, en faveur de Chintila qui fut élu & proclamé avec acclamation. Le nouveau monarque se hâta d'assembler un concile à Tolède pour y régler les affaires de l'état & celles de l'église. Cette assemblée s'occupait fort peu de la discipline ecclésiastique, mais beaucoup du gouvernement civil ; il faut croire qu'alors les conciles tenoient lieu de conseil d'état. Par l'un des canons qui furent faits & publiés, les évêques declarerent excommunié quiconque manqueroit à la fidélité promise au souverain. Par un autre, la même peine d'excommunication fut prononcée contre tout sujet ambitieux qui, n'ayant point les connoissances, ni les talens nécessaires pour gouverner, ou qui n'étant point Goth d'origine, tenteroit de s'élever au trône. On lit dans un autre canon que tous ceux qui, pendant la vie du prince, chercheront à s'instruire, par la voie des malédictions ou autrement, du tems de sa mort, & qui feront des vœux à cet effet,

dans l'efpoir de lui fuccéder, feront excom-
 muniés, ainfi que ceux qui maudiront le
 monarque, ou qui jetteront quelque fort
 fur lui. On lit avec plus de plaifir deux ca-
 nons faits dans ce concile, & qui fupposent,
 foit dans *Chintila*, foit dans les évêques les
 vues les plus fages : par l'un il eft ftatué que
 les fujets, dont les fervices auront été ré-
 compensés par le roi, jouiront paifiblement
 des bienfaits qu'ils auront reçus, afin que
 l'agrément de leur fituation excite les autres
 citoyens à fe rendre également utiles. Le
 dernier canon de ce concile paroît avoir été
 propofé par le fouverain, & il honore bien
 fa mémoire ; par ce canon, il fut réglé que
 désormais les rois des Visigots auroient le
 droit de faire grace aux criminels, même
 condamnés, ou de modifier les peines pro-
 noncées, toutes les fois qu'ils le jugeroient
 à propos. Ainfi *Chintila*, dans un ficcle peu
 éclairé, eut la gloire de connoître & de fe
 faire accorder le privilege le plus brillant
 & le plus précieux de la royauté. Environ
 deux années après, le roi des Visigots pu-
 blia un édit qui ne nous paroît pas répondre
 à la haute idée que le concile de Tolède
 nous avoit donnée de fa profonde fageffe.
 Par cet édit le roi *Chintila* ordonna l'expul-
 fion totale des Juifs de fes états, & cela,
 parce qu'il veut que tous fes fujets profes-
 sent le catholicifme. Les auteurs de l'*Hift.*
universelle, depuis l'origine du monde jufqu'à
nos jours, tome *XXVIII*, page 52, difent
 que l'on ignore fi les Juifs avoient donné
 lieu par quelque action particuliere à cette
 rigueur. Il nous femble que cette observa-
 tion n'est pas bien réfléchie ; car il eft évi-
 dent que fi les Juifs s'étoient attirés ce châti-
 ment par quelque action particuliere, *Chin-*
tila auroit eu grand foïn d'en faire mention
 dans fon édit ; puifque dans tous les tems,
 on n'a jamais manqué à juftifier les mau-
 vais traitemens exercés contre cette nation,
 par les crimes vrais ou faux qu'on leur a
 imputés. D'ailleurs, *Chintila* annonçant,
 par fon édit, qu'il n'expulfe les Juifs de fes
 états, que parce qu'il veut que tous fes fu-
 jets professent la religion chrétienne, il eft
 évident que cette expulsion fut uniquement
 l'effet du zele outré du prince & de fon fa-
 natifme. Cet édit fut rigoureusement exé-
 cuté, & quand il ne resta plus de Juifs dans

le royaume des Visigots, il y eut à Tolède
 un nouveau concile, qui, à la fuite de
 quelques réglemens concernant les affaires
 de l'état, finit par faire des remerciemens
 au roi fur fa conduite édifiante, & fur fa
 pieufe rigueur envers les Juifs : les évêques
 afsemblés lui rendirent grâces au nom de
 toute la hyérarchie eccléfiastique, & le re-
 commandèrent à la protection divine. *Chin-*
tila continua, dit-on, de gouverner encore
 quelque tems, avec autant de modéra-
 tion que d'équité, & il mourut vers le com-
 mencement de l'année 640, au grand re-
 gret des Visigots qui fous fon regne, avoient
 joui d'une profonde paix. (*L. C.*)

CHINTING, (*Géog.*) ville confidérable
 de la Chine, de la province de Pékin. *Lat.*
38, 40.

CHINI, (*Géog.*) petite ville & comté des
 Pays-Bas, au duché de Luxembourg, fur
 la riviere de Semoi. *Long. 23, 8; lat. 49, 38.*

CHIOHADAR ou TCHOHADAR-
 AGA, (*Hift. mod.*) Ce nom défigne un of-
 ficier de la cour du grand-feigneur, dont
 l'unique fonction eft de porter dans un fac
 le manteau du fultan, lorsqu'il vient à
 fortir pour prendre l'air.

CHIONANTHUS, (*Botanic.*) en An-
 glois, *the fringe or snow-drop tree.*

Caractere générique.

Le calice eft d'une feule piece échancrée
 en quatre parties ; la fleur monopétale eft
 divifée en quatre fegmens étroits & paral-
 leles, dont le bout eft obtus, & qui reflè-
 mbent parfaitement aux jantes d'une roue ;
 au fond de la fleur fe trouvent deux courtes
 étamines, terminées par des fommets figu-
 rés en cœur ; l'embryon eft ovale & fur-
 monté d'un ftyle dont l'extrémité eft divifée
 en trois : il devient une baie oblongue &
 fucculente qui contient un noyau ftrié ; il
 fe rencontre quelquefois des fleurs à cinq
 pétales & à trois étamines.

Efpèces.

1. *Chionanthus* à pédicules triples suppor-
 tant trois fleurs.

Chionanthus à feuilles de laurier-cerife.

Chionanthus de Virginie.

Chionanthus pedunculis trifidis, trifloris Linn. Sp. pl.

2. *Chionanthus* à feuilles de fustel.

Chionanthus cotini folio. Chionanthus Zeylanica. Catal. Leyd.

Des individus de cette dernière espèce nous ont été envoyés de Hollande, mais ils ne répondent pas à la phrase sous laquelle elle est désignée : ils semblent différer du n^o. 1 par la feuille qui est plus mince & plus pointue. Au bout de trois ans, parvenus à la hauteur d'environ deux piés & demi ces arbustes ont fleuri dans nos bosquets en Juin ; ils étoient alors couverts de leurs fleurs blanches & produisoient un effet gracieux & très-remarquable. L'été de 1772 ils ont fructifié ; nous avons laissé les baies sur les branches jusqu'à la mi-Décembre : elles sont devenues noires & prétoient sous le doigt ; d'où nous jugeons qu'elles ont acquis une parfaite maturité ; nous les avons semées sans délai : cette espèce de bonne fortune nous évitera désormais la peine de faire venir d'Angleterre ces graines, qui y arrivent d'Amérique déjà fort altérées ; nous en avons semé plusieurs fois dont l'arnande étoit jaune, parce que l'huile s'en étoit rancie ; aussi n'avons-nous pu en obtenir un seul individu. Si l'on en fait venir de Londres, il faut recommander qu'on les envoie dans de petites boîtes emplies de terre légère & humectée, afin qu'elles ne se corrompent pas & qu'elles ne perdent point de tems pour la germination : sans doute que l'expérience apprendra aux marchands grainetiers de cette capitale, à recommander les mêmes précautions à leurs correspondans d'Amérique. Le noyau est fort dur, & nous ne serions pas étonnés si les baies que nous avons semées aussi-tôt après la maturité, demeureroient deux ans en terre avant de paroître ; du moins est-il certain que le peu de semences de l'Amérique qui parviennent ici saines & entières, ont besoin de tout ce tems pour germer.

Aussi-tôt donc qu'elles sont arrivées (& c'est en France au plutôt à la fin de Février), il faut les semer dans des caisses emplies d'une terre fraîche & onctueuse : enterrez ces caisses contre un mur exposé au levant, couvrez-le même du soleil vers le milieu

du jour : en automne, à l'approche du froid, vous mettrez ces caisses sous des châssis vitrés pour y passer l'hiver ; au mois d'Avril vous les enterrerez dans une couche tempérée & ombragée ; les petits arbres seront transplantés le printems suivant, chacun dans un petit pot, & successivement dans de plus grands : ils doivent passer les trois premiers hivers sous des abris, ensuite on pourra les planter en motte aux lieux de leur destination, ils supporteront le plus grand froid de la France septentrionale.

Si l'on avoit ces graines dans une certaine quantité, on pourroit en semer en pleine terre à l'exposition du levant ; les soins que nous recommandons étant toujours de rigueur, & convenant aux plantes rares dont on n'a pas assez de graines pour courir les risques de l'événement.

Miller dit que le *chionanthus* n^o. 1, croît de lui-même sur le bord des ruisseaux dans la Caroline méridionale, où il s'éleve à la hauteur de dix piés. Il ajoute qu'il fleurit mal, & qu'il ne fructifie pas en Angleterre. Si celui dont nous venons de parler étoit de la même espèce, il en résulteroit qu'il fleurit & fructifie très-bien dans la France septentrionale.

On peut le multiplier de marcottes, mais elles ne prennent racine que la seconde année, & demandent d'être arrosées continuellement ; qu'on les fasse en Juin de jeunes branches, avec une petite coche dans leur partie inférieure, qu'on les couvre de mousse, qu'on les ombrage légèrement, & qu'on les arrose quelquefois, on pourra s'en promettre du succès. Je crois que les boutures faites en Juillet pourroient réussir. Je fais qu'on greffe cet arbuste sur le frêne, mais il ne profite guere, & ce moyen ne convient qu'aux marchands de plantes qui se soucient peu de ce qu'elles deviennent quand une fois ils s'en sont défaits.

Les *chionanthus* aiment un sol léger, onctueux, humide & profond, & une exposition tempérée ; lorsque la sécheresse a duré quelque tems, il faut les secourir par des arrosemens, & mettre de la mousse autour de leurs piés & les ombrager légèrement. L'été de 1772 en a fait périr plusieurs dans les bosquets de M. Duhamel

du Monceau. Les feuilles de cet arbruste sont fort larges : elles ressemblent à celles du Laurier-cerise, mais elles sont bien moins épaisses : comme elles sont belles & que ses fleurs sont d'un effet très-agréable, il doit être employé dans les bosquets de la fin du printemps si le sol lui convient, sinon il faut le planter par encaissement dans l'espace qu'on lui destine, en mêlant convenablement les terres. Nous conseillons, dans ce cas, un tiers de la terre locale, un tiers sablon gras, un tiers terreau conformé, & par le dessus une bonne quantité de terreau végétal pris dans les forêts ; le tout de la profondeur de trois ou quatre piés au moins. (*M. le Baron DE TSCHOUDI.*)

CHIONE, (*Myth.*) fille de Dédalion, fut aimée tout-à-la-fois d'Appollon & de Mercure, qui, dans le même jour, la firent mere de chacun un fils. Celui de Mercure fut nommé *Autolycus*, & celui d'Appollon *Phylammon*. *Chione*, orgueilleuse d'avoir su plaire à deux dieux, osa préférer sa beauté à celle de Diane qui la tua d'un coup de fleche. (+)

CHIONS DE MARTICLES, (*Marine.*) voyez MARTICLES.

CHIORME, ou CHIOURME, f. f. (*Marine.*) C'est la troupe des forçats & des bonavoglies ou volontaires qui tirent la rame dans une galere. (Z)

CHIOZZA, ou CHIOGGIA, (*Géog.*) ville d'Italie dans l'état de Venise, dans une isle près de Langunes. *Long.* 29, 58; *lat.* 45, 17.

CHIOURLIC, (*Géog.*) ville de la Turquie en Europe; dans la Romanie, sur la riviere de même nom. *Long.* 45, 22; *lat.* 42, 28.

CHIPPAGE, f. m. *terme de Tanneur*, c'est un apprêt que les Tanneurs donnent à de certaines peaux. Voyez CHIPPER.

CHIPPE, *basanne chippée*, c'est celle à laquelle le Tanneur a donné un apprêt particulier appelé le *chippage*, qui la distingue des autres sortes de basannes. V. BASANNE.

CHIPPER *les peaux*, *terme de Tanneur*, qui signifie leur donner l'apprêt, le *chippage*. *Maniere de chipper les peaux*. Après que les peaux de bélier, de mouton, ou de brebis, ont resté environ six semaines dans le plain, & qu'on en a fait tomber la laine avec la

chaux, le Tanneur les met dans une cuve remplie d'eau chaude, mêlée de Tan, qui est une espece de coudrement; & quand elles y ont resté quelque tems, on les en retire, on les coud tout au tour avec de la petite ficelle, on en forme une maniere de sac, le côté de la chair en dedans. On remplit ce sac de tan, & de l'eau de la cuve encore chaude, qu'on y fait entrer avec un entonnoir; ensuite on en bouche l'entrée. On les prend par les deux bouts, que l'on remue fortement pour y faire pénétrer le tan. Cette opération s'appelle *chipper les peaux*, & c'est de-là qu'est venu à ces basannes le nom de *basannes chippées*. Cela fait, on les rejette dans la cuve, d'où on les retire ensuite pour les découdre, & les faire sécher à l'air. De cette maniere, une basanne peut être parfaitement apprêtée en moins de deux mois. Voyez le dictionnaire du Comm.

CHIPPE, f. f. *terme de Pêche*, usité dans le ressort de l'amirauté de Saint-Malo; c'est une sorte de petit bateau en usage dans la riviere de Rancé.

CHIPPENHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Wiltshire, sur l'Avon. *Long.* 25, 38; *lat.* 51, 25.

CHIPPING-NORTON, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province d'Oxford.

CHINPPING-SODBURI, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Gloucester.

CHIPPING-WITCOMB, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans le Bueks.

CHIPROVAS, (*Géog.*) ville de Turquie en Europe, dans la Bulgarie, sur la riviere d'Ogest, qui se jette dans le Danube.

CHIQUE, f. f. (*Hist. nat.*) insecte des pays chauds de l'Amérique, sautant comme la puce, dont il a à-peu-près la figure & la couleur, mais beaucoup plus petit.

Cet insecte se rencontre ordinairement dans les lieux secs & poudreux; il est fort incommodé, s'insinuant dans les piés, & quelquefois sous les ongles, entre cuir & chair, où il occasionne une cuisante démangeaison.

Si on néglige de le tirer de l'endroit où il s'est fixé, il croit, s'étend, & produit bientôt une prodigieuse quantité d'aufs gros comme des lentes, d'où sort en fort peu de tems une multitude de petites chi-

ques qui se répandent aux environs, & font tomber en pourriture les parties qui en sont infectées.

Ceux qui ont soin de se laver souvent, & de se maintenir proprement, ne craignent point cette fâcheuse incommodité.

On a expérimenté que l'eau dans laquelle on a fait infuser des feuilles seches de tabac, étoit un bon préservatif contre les *chiques*, & même que les feuilles de tabac humectées & appliquées sur les parties attaquées par l'insecte, l'en chassoient & le faisoient mourir très-prompement. *Cet art. est de M. DE SAINT-ROMAIN.*

* **CHIQUE**, f. m. (*Manufact. en soie.*) en italien *cochetto*, mauvais cocon de soie dans lequel le ver est mort ou fondu, & qu'il est ordonné par les réglemens de Piémont, lors du tirage, de séparer des bons cocons. *Voyez Partic. SOIE.*

CHIQUETER, v. a. *terme de Cardeur*, c'est déchirer la laine, & la démêler en l'allongeant & en la rompant à plusieurs fois différentes.

CHIQUETER, c'est, *chez les Pâtissiers*, faire une soite d'ornement autour d'un gâteau, ou autre piece de pâtisserie, en y traçant des rayons avec un couteau.

CHIKUITOS, (*Géog.*) peuple de l'Amérique méridionale, dans le gouvernement de Santa-Cruz de la Sierra. Il regne parmi eux des maladies contagieuses très-fréquentes. Pour y remédier ils font mourir une femme, parce qu'ils sont persuadés que les femmes sont la cause de tous nos maux. Une partie de ces peuples est soumise aux Espagnols.

CHIRA, (*Géog.*) île de l'Amérique septentrionale, dans la nouvelle Espagne, sur la mer du Sud.

CHIRAGRE, f. f. (*Médecine.*) goutte aux mains. *Voyez* Ce mot vient de *χρη*, main, & de *αγω*, je prends.

La *chiragre* a son siege dans le carpe ou le poignet; dans les articulations des doigts, & dans leurs différentes phalanges.

Ce terme n'est guere d'usage qu'en *Fauconnerie*; la *chiragre* est une maladie qui cause des petits nodus aux jointures des mains des oiseaux, qui en empêchent le libre mouvement, desorte que les oiseaux ne peuvent avillonner le gibier. On con-

noît qu'ils sont attaqués de ce mal quand ils s'appuient tantôt sur un pié & tantôt sur un autre, & qu'ils ont les doigts enflés. Pour les guérir, il faut les leurs frotter avec du vinaigre & de l'eau, où l'on aura délayé du blanc d'œuf battu auparavant. Au lieu d'eau naturelle, on peut se servir d'eau-rose, & ajouter quatre dragmes de poudre d'acacia, avec autant de poudre de cire d'Espagne.

* **CHIRAMAXIUM**, (*Hist. anc.*) petite voiture dont la construction nous est inconnue: à en juger sur l'étymologie du mot, ce pouvoit être une de celles qu'on pouvoit avec la main, & qui ressembloit à nos brouettes.

CHIRIMOYA, f. m. (*Hist. nat.*) fruit du Pérou, de l'espece qu'on nomme dans les isles Françoises *pomme de canelle*. Mais celui du Pérou est beaucoup plus agréable, & on lui donne communément la préférence sur l'ananas. Le goût en est sucré & vineux; la figure approche de celle d'une pomme, elle se termine un peu en pointe; sa grosseur varie depuis celle d'une pomme médiocre, jusqu'à celle des pommes les plus grosses que nous connoissons en Europe. La peau en est d'un verd terne, couleur d'artichaut. Elle est comme brochée de compartimens en forme d'écailles. Sa chair est blanche, mollassé, composée de plusieurs veines adhérentes les unes aux autres, mais qui peuvent se détacher. Le nombre des pepins varie beaucoup; ils sont oblongs, & un peu aplatis, de cinq à six lignes de long sur trois à quatre de large. Leur peau est lisse & noire. Ce fruit croit sur un arbre haut & touffu; sa fleur a quatre pétales; elle est d'un verd brun & d'une odeur très-agréable. (*Article de M. DE LA CONDAMINE.*)

CHIRISONDA, (*Géogr.*) ville de la Turquie en Asie dans la Natolie, sur la côte de la mer Noire, dans la province d'Amasie.

* **CHIRODATA**, f. fém. (*Hist. anc.*) C'étoit chez les Grecs un vêtement avec des manches, qui répondoit au *tunica manicata* des Romains. *Voyez* TUNIQUE.

CHIROGRAPHAIRE, f. m. (*Jurispr.*) se dit des dettes & des créanciers qui ne sont fondés que sur un billet ou promesse

sous signature privée & non reconnue en justice, & qui par conséquent n'emporte point d'hypothèque, à la différence des dettes & créances fondées sur des actes passés devant notaires, ou reconnus en justice, ou sur quelque jugement, que l'on appelle *hypothécaires*; parce que les actes sur lesquels ils sont fondés emportent hypothèque. La distinction des créanciers hypothécaires & *chirographaires* se trouve établie par les lois romaines, lesquelles décident que le créancier hypothécaire passé devant le *chirographaire*, quand même celui-ci seroit d'une date antérieure. Cette préférence a lieu en pays de Droit écrit, tant sur les meubles que sur les immeubles; parce que, suivant le droit romain, les meubles sont susceptibles d'hypothèque aussi bien que les immeubles. La même chose a lieu dans quelques coutumes, qui disposent expressément que les meubles sont susceptibles d'hypothèque, comme celle de Normandie, art. 97. Mais suivant le droit commun & général du pays coutumier, les créanciers hypothécaires ne sont préférés aux *chirographaires* que sur les immeubles: à l'égard des meubles, tous les créanciers hypothécaires & *chirographaires* y viennent par contribution au sou la livre. Voyez au code, liv. vij, tit. 72; liv. jv & xvj, & liv. viij, tit. 28; liv. x, & liv. xxvij; liv. j, & tit. 42, liv. vij, & ci-après au mot CONTRIBUTION. (A)

CHIROGRAPHE, f. m. (*Jurisprud.*) acte qui demandoit par sa nature d'être fait double. On l'écrivoit deux fois sur le même parchemin, & à contre-sens; on mettoit dans l'intervalle en gros caractères le mot *chirographe*; on coupoit ensuite la feuille par le milieu de ce mot, soit en ligne droite, soit en dentelure; & l'on délivroit une de ces deux portions à chaque partie contractante.

Chirographe vient de *χειρ*, main, & de *γράφω*, j'écris. Le *chirographe* s'est aussi appelé *dividende*, *chartæ divisæ*. Le premier usage de cet acte en Angleterre, se rapporte au regne de Henri III.

Il y en a qui pensent que le nom de *chirographe* se donnoit à tout acte souscrit du vendeur ou créancier, & délivré

à l'acheteur ou au débiteur, & réciproquement.

Ils distinguent le *syngraphe* du *chirographe* en cela seul, que c'étoit le mot *syngraphe* qui étoit écrit dans l'intervalle de deux actes sur le même papier.

On donnoit encore le nom de *chirographe* & à un transport, & à la manière de le grossoyer & de couper en deux le parchemin. Le mot *chirographe* se prend aujourd'hui dans ce sens en Angleterre, dans le bureau appelé des *chirographes*.

Chirographe, dans un sens plus général, est quelquefois synonyme à *cédule*. Chambers.

CHIROMANCIE, f. f. (*Art. divin.*) l'art de deviner la destinée, le tempérament & les inclinations d'une personne, par l'inspection des lignes qui paroissent dans la paume de la main. Ce mot vient du grec *χειρ*, main, & de *μαντεία*, divination.

Quelque vain & quelque imposteur que soit cet art, un grand nombre d'auteurs ne laissent pas que d'en avoir écrit: tels qu'Artemidore, Flud, Joannes de Idagine, &c. mais Taifnerus & M. de la Chambre sont les principaux.

Ce dernier prétend que par l'inspection des linéamens que forment les plis de la peau dans le plat de la main, on peut reconnoître les inclinations des hommes, sur ce fondement que les parties de la main ont rapport aux parties internes de l'homme, le cœur, le foie, &c. d'où dépendent, dit-on, en beaucoup de choses les inclinations & le caractère des hommes. Cependant à la fin de son traité il avoue que les préceptes de la *chirromancie* ne sont pas bien établis, ni les expériences sur lesquelles on les fonde, bien vérifiées; & qu'il faudroit de nouvelles observations faites avec justesse & avec exactitude, pour donner à la *chirromancie* la forme & la solidité qu'une science doit avoir. Voyez MAIN.

Delrio distingue deux sortes de *chirromancie*, l'une physique, & l'autre astrologique; & pense que la première est permise, parce qu'elle se borne, dit-il, à connoître par les lignes de la main le tempérament du corps, & que du tempérament elle en infere par conjecture les inclinations de l'ame, en quoi il n'y a rien que de fort naturel. Quant à la seconde, il la

condamne comme vaine, illicite, & indigne du nom de science, par le rapport qu'elle prétend mettre entre telles ou telles lignes de la main, & telles ou telles planètes, & l'influence de ces mêmes planètes, sur les événemens moraux & le caractère des hommes.

Les anciens étoient fort adonnés à cette dernière, comme il paroît par ce vers de Juvenal :

manumque

Præbebitvati crebrumpropisinaroganti. Sat.vj.

C'est par elle que ces imposteurs vagabonds, connus sous le nom de *bohémiens* & *d'égyptiens*, amulent & dupent la populace. *Anus eorum* (dit Munster, *lib. III, §. 257.*) *chirromantix & divinationi intendunt, atque interim quo quærentibus dant responsa, quot pueros, maritos, uxores sint habituri, miro affu & agilitate crumenas quærentium rimantur & evacuant. Voyez EGYPTIENS.*

Delrio entasse plusieurs raisons, pour prouver que l'état & l'église ne doivent point tolérer ces diseurs de bonne aventure: mais la meilleure est que ce sont des vagabonds que l'oisiveté entraîne dans le crime, & dont la prétendue magie est le moindre défaut.

Le même auteur regarde encore comme une espèce de *chirromancie* celle où l'on confidère les taches blanches & noires qui se trouvent répandues sur les ongles, & d'où l'on prétend tirer des présages de santé ou de maladie; ce qu'il ne désapprouve pas absolument. Mais il traite cette pratique de superstitieuse, dès qu'on s'en sert pour connoître les événemens futurs qui dépendent de la termination de la volonté. *Disquisit. magic. lib. IV, ch. iij, quæst. 5, pag. 584 & suiv. (G)*

CHIRONIEN, adj. *terme de Chirurgie*, épithète qu'on donne aux ulcères malins & invétérés, dont les bords sont durs, calleux & gonflés, qui jettent une sanie claire, sans pourriture, sans inflammation & sans grande douleur, & qui se cicatrisent difficilement; ou quand il y survient une cicatrice, elle est si mince qu'elle se déchire facilement, & l'ulcère se renouvelle. Ces sortes d'ulcères attaquent principalement les pieds & les jambes. On les ap-

pelle *chironiens*, de Chiron ancien médecin-chirurgien, qui est, à ce qu'on prétend, le premier qui les ait guéris, & qui s'en guérit lui-même. On les nomme aussi *telephiens*, de Telephe qui fut blessé par Achille, & dont la plaie dégénéra en ulcère de cette espèce. (Y)

CHIRONOMIE, f. f. (*Hist. anc.*) mouvement du corps, mais sur-tout des mains, fort usité parmi les anciens comédiens, par lequel, sans le secours de la parole, ils désignoient aux spectateurs les êtres pensans, dieux ou hommes, soit qu'il fût question d'exciter le ris à leurs dépens, soit qu'il s'agit de les désigner en bonne part. C'étoit aussi un signe dont on usoit avec les enfans, pour les avertir de prendre une posture de corps convenable. C'étoit encore un des exercices de la gymnastique.

CHIROPONIES, f. f. (*Myt.*) fêtes des Rhodiens, pendant laquelle les enfans mandoient en chantant *χειδονίζοντες*, comme s'ils eussent imité le chant des hirondelles.

CHIROTONIE, f. f. *χειροτονία*, (*Théol.*) impositions des mains qui se pratique en conférant les ordres sacrés.

L'origine de ce terme vient de ce que les anciens donnoient leur suffrage en étendant les mains; ce qu'exprime le mot *χειροτονία*, composé de *χειρ*, main, & de *τενω*, j'étens. C'est pourquoi chez les Grecs & les Romains, l'élection des magistrats s'appelloit *χειροτονία*; comme il paroît par la première philippique de Démosthène, par les harangues d'Eschine contre Ctesiphon, & de Cicéron pour Flaccus: *porrexerunt manus*, dit ce dernier, & *pséphrیمانatum est*.

Il est certain que dans les écrits des apôtres ce terme ne signifie quelquefois qu'une simple élection, qui n'emporte aucun caractère, comme dans la seconde épître aux Corinthiens, *ch. viij, v. 18*. Mais quelquefois aussi elle signifie une consécration proprement dite, & différente d'une simple élection, lorsqu'il est parlé de l'ordination des prêtres, des évêques, &c. comme dans les actes *ch. xiv, v. 22. Cum constituisent illis per singulas ecclesias presbyteros* (le grec porte *χειροτονισαντες*), & *orassent cum jejunationibus*.

Théodore de Beze a abusé de cette équivoque pour justifier la pratique des églises réformées,

réformées , en traduisant ce passage par ces mots , *cum per suffragia creassent presbyteros* ; comme si les apotres s'étoient contentés de choisir des prêtres en étendant la main au milieu de la multitude , a-peu près comme les Athéniens & les Romains choisissoient leurs magistrats.

Mais les Théologiens catholiques , & entr'autres Fronton du Duc , M. de Marca , & les PP. Petau & Goar , ont observé que dans les auteurs ecclésiastiques *χειροτονια* signifie proprement une *consécration particulaire* qui imprime caractère , & non pas une simple députation à un ministre extérieur , faite par le simple suffrage du peuple , & révoicable à sa volonté. (G)

CHIRURGIE , s. f. (*Ord. encyclop. Entend. Rais. Philosoph. ou Science , Science de la nat. Physiq. Physique particul. Zoolo-Medec. Thérapeutiq. Chirurgie.*) science qui apprend à connoître & à guérir les maladies extérieures du corps humain , & qui traite de toutes celles qui ont besoin pour leur guérison , de l'opération de la main , ou de l'application des topiques. C'est une partie constitutive de la Médecine. Le mot de *chirurgie* vient du grec *χειρουργία* , *manualis operatio* , opération manuelle , de *χείρ* , *manus* , main , & de *εργον* , *opus* , opération. Voyez CHIRURGIEN.

Les maladies extérieures ou chirurgicales sont ordinairement rangées sous cinq classes , qui sont les *tumeurs* , les *plaies* , les *ulceres* , les *fractures* , & les *luxations*. Voyez les principes de *Chirurgie* de M. Col de Villars , & chacun de ces mots dans ce Dictionnaire.

« Selon M. Chambers , la *chirurgie* a sur
» la Médecine interne l'avantage de la solidité dans les principes , de la certitude dans les opérations , & de la sensibilité dans ses effets , de façon que ceux qui ne croient la Médecine bonne à rien , regardent cependant la *chirurgie* comme utile.

» La *chirurgie* est fort ancienne , & même beaucoup plus que la Médecine , dont elle ne fait maintenant qu'une branche. C'étoit en effet la seule Médecine qu'on connût dans les premiers âges du monde , où l'on s'appliqua à guérir les maux extérieurs avant qu'on en vint à examiner & à découvrir ce qui a rapport à la cure des maladies internes.

» On dit qu'Apis roi d'Egypte , fut l'inventeur de la *chirurgie*. Esculape fit après lui un traité des plaies & des ulcères. Il eut pour successeur les philosophes des siècles suivans , aux mains desquels la *chirurgie* fut uniquement confiée ; Pythagore , Empedocles , Parménide , Démocrite , Chiron , Peon , Cléombrotus qui guérit l'œil d'Antiochus , &c. Pline rapporte , sur l'autorité de Cassius Hemina , qu'Arcagathus fut le premier *chirurgien* qui s'établit à Rome ; que les Romains furent d'abord fort satisfaits de ce *vulnarius* , comme ils l'appelloient ; & qu'ils lui donnerent des marques extraordinaires de leur estime : mais qu'ils s'en dégoutèrent ensuite & qu'ils le nommerent alors du sobriquet de *carnifex* , à cause de la cruauté avec laquelle il coupoit les membres. Il y a même des auteurs qui prétendent qu'il fut lapidé dans le champ de Mars : mais s'il avoit eu ce malheureux sort , il seroit surprenant que Pline n'en eût point parlé. Voyez Pline , *hist. nat. liv. II , ch. j.*

» La *chirurgie* fut cultivée avec plus de soin par Hippocrate , que par les médecins qui l'avoient précédé. On dit qu'elle fut perfectionnée en Egypte par Philoxene , qui en composa plusieurs volumes. Gercias , Sostrates , Heron , les deux Appollonius , Ammonius d'Alexandrie , & à Rome Triphon le pere , Evelpistus , & Meges , la firent fleurir chacun en leur tems.

» M. Wiseman , chirurgien-major du roi d'Angleterre Charles II , a composé un volume *in-fol.* qui contient des observations pratiques de plusieurs maladies , soit internes , soit externes , concernant chaque branche de cet art , & faites par lui-même sous le titre de *différens traités de Chirurgie*. Cet ouvrage a été suivi jusqu'à présent en Angleterre ; & depuis qu'il a été publié en 1676 , il a servi de fondement à plusieurs autres *traités de Chirurgie*. » La *chirurgie* se divise en spéculative & en pratique , dont l'une fait réellement ce que l'autre enseigne à faire. »

La théorie de la *chirurgie* doit être distinguée en théorie générale , & en théorie particulière.

La théorie générale de la *Chirurgie* n'est autre chose que la théorie ou la science de la Médecine même. Cette théorie est unique & indivisible dans ses parties ; elle ne peut être ni lue ni appliquée qu'autant qu'on en possède la totalité. La différence qui se trouve entre la Médecine & la *Chirurgie*, se tire uniquement de leur exercice, c'est-à-dire, des différentes classes de maladies sur lesquelles chacune d'elles s'exerce. La *Chirurgie* possède toutes les connoissances dont l'assemblage forme la science qui apprend à guérir ; mais elle n'applique cette science qu'aux maladies extérieures. L'autre, c'est-à-dire, la Médecine, possède également cette science, mais elle n'en fait l'application qu'aux maladies intérieures : de sorte que ce n'est pas la science qui est divisée, mais seulement l'exercice.

En envisageant avec la moindre attention l'objet de ces deux arts, on voit qu'ils ne peuvent avoir qu'une théorie commune. Les maladies externes qui sont l'objet de la *Chirurgie*, sont essentiellement les mêmes que les maladies internes qui sont l'objet de la Médecine ; elles ne diffèrent en rien que par leur position. Ces objets ont la même importance, ils présentent les mêmes indications & les mêmes moyens de curation.

Quoique la théorie de la Médecine & de la *Chirurgie* soit la même, & qu'elle ne soit que l'assemblage de toutes les règles & de tous les préceptes qui apprennent à guérir, il ne s'enfuit pas que le médecin & le chirurgien soient des êtres que l'on puisse ou que l'on doive confondre. Un homme qu'on supposera pourvu de toutes les connoissances théoriques générales, mais en qui on ne supposera rien de plus, ne sera ni chirurgien ni médecin. Il faut pour former un médecin, outre l'acquisition de la science qui apprend à guérir, l'habileté d'appliquer les règles de cette science aux maladies internes : de même, si on veut faire un chirurgien, il faut qu'il acquière l'habitude, la facilité, l'habileté d'appliquer aussi ces mêmes règles aux maladies extérieures.

La science ne donne pas cette habileté pour l'application des règles ; elle dicte simplement ces règles, & voilà tout ; c'est

par l'exercice sous un maître instruit dans la pratique. L'étude donne la science ; mais on ne peut acquérir l'art ou l'habitude de l'application des règles, qu'en voyant & revoyant les objets : c'est une habitude des sens qu'il faut acquérir ; & ce n'est que par l'habitude de ces mêmes sens qu'elle peut être acquise.

L'Anatomie, la Physiologie, la Pathologie, la Seméiotique, l'Hygiène, & la Thérapeutique, sont en *Chirurgie* comme en Médecine, les sources des connoissances générales. L'Anatomie développe la structure des organes qui composent le corps humain. La Physiologie en explique le jeu, la mécanique, & les fonctions ; par elle on connoît le corps humain dans l'état de santé. On apprend par la Pathologie, la nature & les causes des maladies. La Seméiotique donne la connoissance des signes & des complications des maladies, dont le chirurgien doit étudier les différents caractères. L'Hygiène fixe le régime de vie, & établit les lois les plus sages sur l'usage de l'air, des alimens, des passions de l'ame, des évacuations, du mouvement & du repos, du sommeil & de la veille. Enfin la Thérapeutique instruit le chirurgien des différents moyens curatifs ; il y apprend à connoître la nature, la propriété, & la façon d'agir des médicaments, pour pouvoir les appliquer aux maladies qui sont du ressort de la *Chirurgie*.

Toutes ces connoissances, quelque nécessaires qu'elles soient, sont insuffisantes ; elles sont la base de la Médecine & de la *Chirurgie*, mais elles n'ont pas une liaison essentielle avec ces deux sciences, c'est-à-dire, une liaison qui ne permette pas qu'elles en soient séparées : elles ne sont véritablement liées avec l'art, que lorsqu'il s'est élevé sur elles comme sur ses fondemens. Jusque-là ces connoissances ne doivent être regardées que comme des préludes ou des préparations nécessaires : car des hommes curieux peuvent s'orner l'esprit de connoissances anatomiques, par exemple, sans atteindre à la *Chirurgie* ni à la Médecine ; elles ne forment donc point ni le médecin ni le chirurgien ; elles ne donnent donc aucun titre dans l'exercice de l'art.

Outre les connoissances communes dont

nous venons de parler, il faut que le chirurgien dans la partie de la Médecine qu'il se propose d'exercer, acquiesce un talent particulier : c'est l'opération de la main, qui suppose une longue suite de préceptes & de connoissances scientifiques. Il faut d'abord connoître la façon & la nécessité d'opérer, le caractère des maux qui exigent l'opération, les difficultés qui naissent de la structure des parties, de leur action, de l'air qui les environne; les regles que prescrivent la cause & les effets du mal; les remèdes que ce mal exige; le tems fixé par les circonstances, par les lois de l'économie animale, & par l'expérience; les accidens qui viennent troubler l'opération, ou qui en indiquent une autre; les mouvemens de la nature, & son secours dans les guérisons; les facilités qu'on peut lui prêter; les obstacles qu'elle trouve dans le tems, dans le lieu, dans la saison, &c. Sans ces préceptes détaillés, on ne formeroit que des opérateurs aveugles & meurtriers.

Ces connoissances, si nécessaires pour conduire la main, ne renferment pas toutes celles qui forment le chirurgien. L'opération dont elles sont la regle, & qui frappe le plus le vulgaire, n'est qu'un point dans la cure des maladies chirurgicales. La connoissance des cas qui l'exigent, les accidens qui la suivent, le traitement qui doit varier selon la nature & les différences de ces accidens: tous ces objets sont les objets essentiels de la *Chirurgie*. Qu'il se présente, par exemple, une fracture accompagnée d'une plaie dangereuse; la réduction, quoique souvent très-difficile, n'est qu'une très-petite partie du traitement de cette maladie: les inflammations, les étranglemens, la gangrene, les dépôts, les suppurations, les fontes excessives, la fièvre, les convulsions, le délire; tous ces accidens qui surviennent si souvent, demandent des ressources beaucoup plus étendues que celles qui sont nécessaires pour réduire les os à leur place naturelle. Un exercice borné; la connoissance de la situation des parties, l'industrie & l'adresse, suffisent pour replacer des os. Mais des lumières profondes sur l'économie animale, sur l'état où

sont les parties blessées, sur les changemens des liqueurs, sur la nature des remèdes, sont à peine des secours suffisans pour remédier aux accidens qui suivent ces fractures. Les connoissances spéculatives communes n'offrent que des ressources foibles & insuffisantes dans ces cas. Il est une théorie particulière, puisée dans la pratique de l'art; cette théorie, qui est, si l'on ose le dire, une expérience éclairée & réfléchie, peut seule prescrire une conduite utile dans les cas épineux. Toute spéculation qui n'est pas sortie du fond de l'art, ne sauroit être une regle dans l'exercice de cet art. L'expérience est la source des principes solides; & toutes les connoissances qui ne seront pas puisées dans l'exercice, ou vérifiées par une pratique réfléchie, ne pourront être que de fausses lueurs capables d'égarer l'esprit. (Y)

Voici une notice des auteurs les plus célèbres en *chirurgie*, qui nous a été communiquée par M. le Chevalier de JAVCOURT.

Il ne s'agit pas ici seulement des auteurs sur les principes de l'art, tels que sont les suivans.

Carli (Joh. Sam.) *elementa chirurgica*; *Bundigæ*, 1717, in-8°.

Cantarini (Angeli) *chirurgica accommodata ad usum scolaresco*; in *Padua*, 1715, in-8°.

Banier (Henric.) *methodical introduction for the surgery*; *London*, 1717, in-8°.

Dubon (Claude) *idée des principes de Chirurgie*; *Dresde*, 1734, in-8°.

Marque (Jacques de) *methodique introduction à la chirurgie*; *Paris*, 1631, in-8°.

La Faye (G) *Principes de Chirurgie*; *Paris*, 1746, in-12.

Un seul de ces livres suffit à un commençant, & le dernier sur-tout, que je trouve le meilleur. Mais mon but est d'indiquer les principaux ouvrages généraux de *chirurgie* d'entre les anciens & les modernes, que doivent étudier les gens curieux de s'instruire à fond, & de se perfectionner dans un art si nécessaire. Voici ceux qu'ils ne peuvent se dispenser de bien connoître.

Æginetæ (Pauli) *opera*, &c.

Cet auteur vivoit dans le vij siècle, & est un des exemples que le caprice & le

hasard ont une grande part dans l'établissement des réputations : il n'a point été estimé ce qu'il valoit, pour n'avoir pas été lu par des gens capables d'apprécier le mérite : car il n'appartient qu'aux artistes habiles de parler des secrets de l'art ; & ce don n'est rien moins que prodigué par la nature. Au reste Paul d'Egine traite dans son sixieme livre des opérations chirurgicales, & c'est peut-être le meilleur abrégé de *chirurgie* que l'on ait eu avant le rétablissement des Sciences & des Arts.

La premiere édition greque de ses ouvrages est celle d'Aldus, à Venise en 1528, *in-fol.* Parmi les éditions latines, celle de Lyon en 1589, *in-8°.* est accompagnée de notes, & mérite la préférence sur toutes les autres de ce genre.

Ætiii (Amideni) opera, &c.

On croit qu'Ætius, natif d'Amida, vécut au commencement du v^e siecle. Tout ce que nous savons de sa vie, c'est qu'il voyagea en Egypte. Sa crédulité faisoit peu d'honneur à son génie. Quoique ses ouvrages regardent principalement la Médecine, il y traite cependant de quelques maladies chirurgicales. Ses huit premiers livres ont paru en grec à Venise en 1534, *in-fol.* Janus Cornarius traduisit tout Ætius en latin, & publia sa traduction à Bâle en 1542, *in-fol.* Il est dans la collection d'Henri Etienne, imprimée à Paris en 1567, *in-fol.*

Cauliaco (Guido de) chirurgicæ tractatus septem; Venet. 1490, *in-fol.* 1519, 1546; en hollandois à Amst. 1646, *in-4°.* *Lugd.* 1572, *in-8°.* 1585, avec les corrections de Joubert. *Ed. opt.*

Guy de Chauliac, natif de Montpellier, où il professa long-tems la Médecine & la *chirurgie*, est un des premiers restaurateurs de l'art : il fut comblé d'honneurs & de richesses par le pape Clément VI, de même que par ses successeurs Innocent VI, & Urbain V. Il composa sa grande *chirurgie* en 1363, & la réduisit en système. Joubert la traduisit en françois sous ce titre : *La grande Chirurgie de Guy de Chauliac, restituée par L. Joubert*; Tournon, 1598, *in-8°.* On peut y joindre l'ouvrage de Ranchin, intitulé *question sur la Chirurgie de Guy de Chauliac*; Lyon, 1627, 2 t. *in-8°.* Mais ceux qui desireront Guy de Chauliac en

abrégé, se serviront de celui de Verduc; Paris, 1704, *in-22*; 1716, *in-22.*

Celsi (Aurel. Cornel.) de re medicâ, lib. octo.

Cet auteur célèbre qui florissoit à Rome du tems de Tibere, de Caligula, de Claude, & de Néron, est si connu par la bonté de sa doctrine, & les graces de son style, qu'il seroit superflu de le recommander. La premiere édition de ses œuvres fut faite à Florence en 1478, *in-fol.* & l'une des plus jolies éditions modernes est celle de Almeloveen; *Amst.* 1713, *in-8°.* ou celle de Morgagni, *Pat.* 1722, *in-8°.* le septieme & le huitieme livres ne traitent que de la *chirurgie*.

Chirurgiæ scriptores optimi veteres & recentiores in unum conjuncti volumen, opera, (Corn)Gefneri; Tiguri 1555, *in-fol. cum fig.*

Gefner a rassemblé dans cette collection divers traités de *chirurgie*, qui auroient peut-être en partie péri sans lui; tels sont Brunus, Roland, Théodorie, Lanfranc, Bertapalia, Salicet, &c. mais Uffembach donna dans la suite une autre collection encore plus considérable; savoir, des œuvres de Paré, de Tagault, de Hollier, de Bolognini, de Blondi, de Fabrice, de Hilden, &c. le tout sous le titre suivant : *Thesaurus chirurgiæ continens præstantissimorum autorum opera chirurgica*; *Francof.* 1610, *in-fol.*

On dit qu'on conserve à Florence dans la bibliotheque de S. Laurent un manuscrit grec écrit sur du vélin, qui contient la *chirurgie* ancienne d'Hippocrate, de Galien, d'Asclépiade, d'Apollonius, d'Archigene, de Nymphodore, d'Héliodore, de Dioclès, de Rufus d'Ephese, d'Apollodore, &c. Si cela est, ce manuscrit peut passer pour un trésor en ce genre, qui mériteroit bien de voir le jour; nous aurions alors une connoissance exacte de la *chirurgie* ancienne & de la moderne.

Cruce (Johan. Andr à) venetus. Chirurgiæ universalis, opus absolutum, cum fig.

C'étoit un très-habile homme dans son art. La premiere édition de sa *chirurgie* parut à Venise en 1573, *in-fol.* la deuxieme en 1596, *in-fol.* qui est très-belle, & avec figures; & la troisieme en italien, avec des augmentations, en 1605, *in-fol. fig.*

Dionis (Pierre) *cours d'opérations de chirurgie.*

C'est un des bons abrégés modernes. La première édition parut à Paris en 1707 ; la seconde à Bruxelles, 1708, in-8°. la troisième en allemand à Aufbourg, 1722, avec des corrections & des augmentations d'Heister ; enfin, la quatrième à Paris, 1740, in-8°. avec des notes de M. de la Faye.

Fabri:ii (Hyeron. ab Aquapendente) opera chirurgica, &c.

Cet illustre anatomiste a enrichi la chirurgie de plusieurs belles observations, de nouveaux instrumens, & d'une meilleure méthode pour quelques opérations. Né en 1537 à *Aquapendente*, de parens très-pauvres, il succéda à son maître Fallope, exerça l'anatomie pendant cinquante ans, fut fait chevalier de S. Marc par la république de Venise, & mourut à Padoue comblé de gloire en 1619, âgé de quatre-vingts-deux ans. Sa *chirurgie* a été imprimée séparément en latin, *Venet.* 1619, in-fol. *Franc.* 1620, in-8°. en Hollande en 1647, 1666 & 1723, in-fol. en François à Rouen en 1658, in-8°. en allemand, *Norimb.* 1716, in-4°.

Faiiopii (Gabriel) chirurgia, Venet. 1571, in-4°. *Francosf.* 1637, in-4°. & dans ses œuvres imprimées à Venise en 1606, 3 vol. in-fol. ed. opt.

Fallope, né à Modene en 1490, & mort à Padoue en 1563, s'est singulièrement distingué en anatomie ; mais son traité des ulcères & des tumeurs, de même que son commentaire sur Hippocrate, de *vulneribus capitatis*, méritent beaucoup d'être lus.

Fienus (Thomas) libri chirurgici duodecim.

Ce sont des traités posthumes sur douze sujets curieux de *chirurgie*, qui ont été publiés par Herman Conringius, *Francosf.* 1649, in-4°. *ibid.* 1669, in-4°. & à Londres en 1733, in-4°. Fienus, né à Anvers en 1567, & mort en 1631, âgé de soixante-quatre ans, est encore connu par quelques autres ouvrages, en particulier par un traité latin des cauterés, imprimé à Louvain en 1598, in-8°.

Garengéot (Jacques-Réné) *traité des opérations de la chirurgie* ; Paris 1741, 3 vol. in-12. avec fig.

Ce traité, avec celui des instrumens, a été réimprimé plusieurs fois, traduit en plu-

sieurs langues, & est dans les mains de tout le monde.

Glandorpii (Matth.) Ludov. opera omnia chirurgica.

Né à Cologne, & fils d'un habile chirurgien, qu'il surpassa par ses talens, ses travaux & ses connoissances, il entendoit fort bien l'anatomie, qu'il avoit apprise sous Spigel. Ses ouvrages, qui furent réimprimés séparément à Brême, ont été rassemblés à Londres en 1729, in-4°. Le journal de Léipfic en parle en 1760, & y donne un abrégé de la vie de cet auteur, p. 124.

Gorter (Joh.) chirurgia repurgata ; Lugd. Bat. 1742, in-4°.

Cet auteur est connu par d'autres ouvrages estimés & pleins d'une bonne physiologie.

Guillemeau (Jacques) *œuvres de chirurgie, &c.*

Elles ont été imprimées à Paris en 1598, in-fol. avec fig. Guillemeau, natif d'Orléans, exerça la *chirurgie* & l'anatomie à Paris avec distinction. Toutes ses œuvres ont été réimprimées à Rouen en 1649, in-fol.

Heisteri (Laurenti) institutiones chirurgicæ ; Amst. 1739, in-4°. 2 vol. cum fig.

Voilà le meilleur ouvrage complet de *chirurgie* qui ait paru jusqu'à ce jour ; il peut tenir lieu de tous les autres. Il a été publié & en latin & en allemand : il mériteroit aussi de paroître en François.

Hildanus (Guil. Fabricus) opera chirurgica, &c.

Guillaume Fabrice, dit de Hilden, du nom de sa patrie, né en 1560, & mort à Berne en 1634, âgé de soixante & quatorze ans, étudia toute sa vie la *chirurgie*, & nous a laissé en ce genre, outre plusieurs traités particuliers, un grand & excellent recueil d'observations & de cures chirurgicales qu'on consulte toujours. On les a traduites en François, & elles ont paru à Geneve en 1679, in-4°. avec fig. Mais tous les ouvrages de cet auteur ont été rassemblés & imprimés en latin à Francfort en 1682, in-fol. avec le livre de Severinus, de *efficaci medicinâ.*

Hippocrates in operibus, &c.

Il naquit à Cos la première année de la lxxx olympiade, trente ans avant la guerre du Péloponèse, & 460 ans avant J. C. Des-

endant d'Esculape, allié à Hercule par sa mere, & digne contemporain de Socrate, il fut doué par la nature d'un excellent tempérament, que ni ses voyages, ni le travail le plus opiniâtre ne purent altérer; & pour le génie, d'une sagacité qui semble avoir franchi les bornes de l'esprit humain: enfin son amour singulier pour la vérité, pour son art & pour son pays, sont peut-être un exemple unique; & si je puis me servir des termes de Callimaque, il remplit l'office de cette panacée divine, dont les gouttes précieuses chassent les maladies de tous les lieux où elles tombent. Il délivra l'Attique de la peste, & refusa les sommes immenses que le roi Artaxerxes d'un côté, & des provinces entières de l'autre, lui firent offrir pour leur rendre le même service. « Dites à votre maître, répondit-il au gouverneur de l'Hellespont, que je suis assez riche; que l'honneur ne me permet pas de recevoir ses présens, & d'aller secourir les ennemis de la Grece ». Quand les Athéniens furent prêts de porter leurs armes contre l'isle de Cos, il invoqua & obtint l'assistance des peuples qu'il avoit sauvés de la contagion, souleva les états circonvoisins, & dissipa lui seul la tempête dont sa patrie étoit menacée. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que les hommes sont grands à proportion du bien qu'ils font, quel mortel est plus grand qu'Hippocrate, qui a fait tant de bien à son pays, à toute la Grece, à son siecle, & aux siecles les plus reculés?

De son tems la *chirurgie* étoit si parfaitement unie à la médecine, que l'une n'avoit pas même un nom particulier qui la distinguât de l'autre: aussi prendroit-on le livre de *officinâ medicî*, qu'on trouve parmi ses œuvres, pour un traité de *Chirurgie*. Quoi qu'il en soit, tout ce qu'il a écrit des plaies, des tumeurs, des ulceres, des fistules, des fractures, des luxations & des opérations qui y conviennent, est admirable. Il faut y joindre la lecture des excellens commentaires que nous avons en nombre sur la *chirurgie*, & on y puisera les plus belles & les plus utiles connoissances. C'est à Hippocrate, que je ne nomme guere sans un sentiment de plaisir, de gratitude & de vénération, c'est, le dirai-je, à ce

divin mortel que nous devons tout en médecine & en *chirurgie*: en un mot, pour appliquer à mon sujet les termes de Montagne, « la plus riche vie que je sache » avoir été vécue entre les vivans, & étoffée » de plus riches parties & désirables, c'est » celle d'Hippocrate; & d'un autre côté » je ne connois nulle sorte d'écrits d'homme que je regarde avec tant d'honneur » & d'amour ».

Magatus (Cesar) de rarâ medicatione vulnerum; Venet. 1616, in-fol.

Magati, né dans l'état de Venise en 1579, & mort en 1649 de la pierre, comme tant d'autres gens de lettres, a renouvelé dans ce traité la sage pratique du rare pansement des plaies. Il mérite fort d'être lu; aussi a-t-on réimprimé toutes les œuvres de Magati à Francfort en 1733, *in-4°*.

Nuck (Anton.) operationes & experimenta chirurgica.

Cet ouvrage de Nuck, célèbre d'ailleurs par ses découvertes anatomiques, a eu beaucoup de succès: il parut pour la première fois à Leyde en 1692, *in-8°*. ensuite à Iene en 1698, *in-8°*. de rechef à Leyde en 1714, *in-8°*. & en Allemand avec des notes, à Hall en 1728, *in-8°*.

Palfyn (Jean) Anatomie chirurgicale, avec fig.

Palfyn, chirurgien juré, anatomiste & lecteur en *chirurgie* de la ville de Gand, a joint à la description des parties les diverses maladies chirurgicales qui peuvent les attaquer, avec des remarques sur la manière de traiter ces maladies. Il la publia d'abord en flamand à Leyde en 1719, *in-4°*. ensuite en françois à Paris en 1726, *in-8°*. il en parut une troisième édition en 1734. C'est un ouvrage utile, fort au dessus de celui de Genga, imprimé en latin à Rome en 1686, *in-8°*.

Paré (Ambroise) œuvres, Lyon 1652; in-fol. avec fig. Ibid. 1664, in-fol.

On doit au célèbre Paré la restauration de la *chirurgie* dans le royaume. Né à Laval dans le Maine en 1510, il vint à Paris, se forma dans les hôpitaux, se perfectionna dans les armées, se fit la plus haute réputation, & fut successivement premier chirurgien de Henri II, de François II, de Charles IX & de Henri III.

Ses excellentes œuvres ont été réimprimées plusieurs fois : la première édition françoise parut, je crois, à Paris en 1575. Guillemeau les a traduites en latin, & les a publiées en 1582, *in-fol.* Elles parurent à Paris en françois pour la quatrième édition en 1584. Elles ont encore paru à Francfort en 1594 & 1610, *in-fol.* Enfin elles ont été traduites en anglois, en hollandois & en allemand.

Pocettii (Francis.) chirurgia, &c.

Elle est distribuée en quatre livres théorétiques & pratiques. La première édition parut chez les Juntas en 1616, *in-fol. Francof.* 1619, *in-8°.* vol. 2; & enfin à Pavie, (*Ticini*) 1697, *in-fol.* Malgré toutes ces éditions, c'est un ouvrage fort inférieur à ceux d'Italie du même siècle.

Serverini (Marc. Aur.) trimembris chirurgia; Franc. 1653, in-4°.

Serverini, né dans le royaume de Naples, cultiva également l'anatomie comparée & la chirurgie. Nous lui devons de bons ouvrages dans l'un & dans l'autre genre, tels sont ceux de la zootomie, des abcès, & de la médecine efficace. Sa chirurgie a été réimprimée plusieurs fois; mais l'édition de Leyde en 1725, *in-4°.* est préférable à toutes les précédentes.

Vesalii (Andr.) chirurgia magna; Venet. 1569, in-8°. & dans la collection de ses œuvres; il faut connoître la chirurgie de Vésale, quand ce ne seroit que parce qu'il est le prince des anatomistes.

Vigo (Joh. de) practica in arte chirurgica, &c.

Jamais livre de chirurgien n'a eu un plus grand nombre d'éditions, ni plus rapidement. La première parut à Lyon en 1516, *in-4°.* puis en 1518, *in-4°.* 1524, 1545 & 1582, *in-8°.* à Florence en 1525, *in-8°.* en françois à Paris en 1530, *in-fol.* & à Lyon en 1537, *in-8°.* en italien à Venise en 1558, 1560, 1569, *in-4°.* en anglois à Londres en 1543, *in-fol.* & 1586, *in-4°.* min. en haut allemand à Nuremberg en 1577, *in-4°.* &c.

En effet, cet ouvrage, qui étoit le meilleur de son tems, renferme de fort bonnes choses. De Vigo, né dans l'état de Gènes, fleurissoit avec le plus grand éclat au commencement du xvj siècle. Il fut

reçu docteur en médecine, & entendoit fort bien l'anatomie & la pharmacie. Sa haute réputation lui valut la place de premier chirurgien du pape Jules II qui mourut le 21 Février 1514, & de Vigo lui succéda.

Wiseman (Rich.) chirurgica treatises; Lond. 1676, in-fol. ed. 1, & 1719 8°. 2 vol. *ed quinta.*

C'est le Paré des Anglois, & ils n'ont point encore eu de meilleur cours complet de chirurgie que celui de Wiseman, auquel il faut joindre le traité de Sharp, traduit en françois, Paris 1741, *in-12.*

Je passe sous silence les meilleurs ouvrages de chirurgie qui ont paru en langue espagnole, tels que ceux de Fragofo, de D. Martin Martinez, &c. en italien ceux de Mazieri, de Melli, de Benevoli, &c. en hollandois ceux de Solingen, Barbette, Bontekoe, &c. en allemand ceux de Holder, Joël, Leaufon, Rotheius, &c. parce que tous auteurs ne peuvent servir qu'à un petit nombre de gens qui entendent bien les langues dans lesquelles ils ont écrit, & que d'ailleurs ils ne renferment les uns & les autres que ce qu'on trouve originairement dans nos auteurs latins & françois.

Mais il est un autre genre de livres très-utiles, ce sont les observations chirurgicales qui ont été données par un grand nombre d'auteurs. Je vais nommer les principaux, parce qu'il est bon de les connoître pour les consulter dans l'occasion.

Chabert, *observations de chirurgie pratique; Paris 1724, in-12.*

Couillard, *observations jatro-chirurgiques.*

Gautier (*Yvonis*) *observ. medico-chirurgicæ. Groningæ 1700, in-4°.*

Gehema (*Jani Abrah. à*) *observationes chirurgicæ; Francof. 1690.*

Gerli (*Fulvio*) *centuria d'observazioni rari di medicina & chirurgia; in Venezia 1719, in-12.*

Habicot (*Nicolas*) *problemes médicaux & chirurgicaux; Paris 1617, in-8°.*

Le Dran (*Henri-François*) *observations de chirurgie; Paris 1731, in-12, en 2 vol.*

Marchettis (*Petrus de*) *sylloge observat. medico-chirurgicarum rariorum; Patav. 1664, in-8°.* prem. édit, en 1675, édit. augm.

Meckeren (Jobus Van.) observationes medico-chirurgicæ; Amstel. 1668, in-8°. fig.

Moinichen (Henric. à) observ. medico-chirurgicæ; Dresdæ, 1691, in-12.

Moyle (John.) chirurgicæ memoires benignæ an Accowit of many extraordinary cures; Lond. 1680, in-12.

Mulleri (Joh. Mat.) observat. & curationes chirurgicæ rariores; Norimb. 1714, in-8°.

Muys (Joh.) observationum chirurgicarum decade quinque; Lug. Bat. 1685, in-12. dec. vj & vij; Lug. Bat. 1690, in-12.

Pechlini (Johan. Nic.) observat. pys-med. chirurg. Homb. 1691, in-4°.

Pezoldi (Carp.) observat. medico-chirurg. Uratislaw. 1715, in-8°.

Roscii (Matt.) observat. medico-chirurg. Francosf. 1608, in-8°.

Saviard, nouveau recueil d'observations chirurgic. Paris 1702, in-12, prem. édit.

Sprægelii (Dieteric.) observat. chirurgicæ selectiores; Helmut. 1720, in-4°.

Triæni (Cornelii) observationum medico-chirurgic. fasciculus; Lugd. Bat. 1745, in-4°.

Tulpii (Nicol.) observat. Lugd. Bat. 1716, in-12, cum fig.

Vagret, observ. medico-chirurg. Paris, 1718, in-8°.

Walterii (Conrad. Ludov.) observ. medico-chirurg. Lipsic. 1715, in-8°.

Wierii (Joh.) observat. medico-chirurg. Amstelod. 1657, in-12.

Wiel (Cornel. Stalpart. Vander.) observat. rariores medico-anatom. chirurg. Lug. Bat. 1687, in-8°. 2 tom.

Remarquez que dans la plupart des écrits d'observations médicinales, les chirurgicales s'y trouvent comprises; nouveau fonds très-considérable de livres, où l'on puisera bien des connoissances.

Enfin on les étendra par la lecture de toutes les matieres de *chirurgie* qui entrent perpétuellement dans le recueil des diverses académies de l'Europe, & particulièrement dans celui de l'académie des Sciences, & de l'académie de *chirurgie*.

Quant aux meilleurs traités sur des sujets particuliers de *chirurgie*, trop nombreux pour que j'entre dans ce détail, il est absolument nécessaire de les lire & de les consulter.

On manque d'une espece de bibliothe-

que chirurgicale qui indique les bons auteurs sur la *chirurgie*. En général, & en particulier sur chaque matiere, avec un précis & un jugement de leurs écrits, au lieu de ces titres secs de livres & d'éditions copiés sur des catalogues de libraires, tels que nous les ont donnés Mercklin, Alberti, Goëricke, Lippenius, & autres. Nous avons tant de traités sur les différentes maladies chirurgicales, qu'un commençant qui veut approfondir son art est obligé de payer à l'étude un immense tribut de lectures inutiles, & souvent propres à l'égarer. Avant que d'être en état de choisir ses guides pour découvrir la vérité, il a déjà épuisé ses forces. Ce seroit donc un grand service de le guider, de l'éclairer, de lui tracer les routes courtes & sûres, qui lui épargneroient tout ensemble un tems précieux, & des erreurs dangereuses. Mais l'on desirera peut-être encore long-tems l'ouvrage utile que je propose; il faut trouver pour l'exécution un maître de l'art, qui réunisse aux lumieres & au loisir le travail & le goût, ce qui est rare. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

L'académie royale de *Chirurgie*, établie depuis 1731, confirmée par lettres patentes de 1748, est sous la direction du secrétaire d'état de la maison du roi, ainsi que les autres académies royales établies à Paris.

Le premier chirurgien du roi y préside; les assemblées se tiennent dans la salle du college de saint Côme, le jeudi. Le jeudi d'après la *Quasimodo*, elle tient une assemblée publique, dans laquelle l'académie déclare le mémoire qui a remporté le prix fondé par feu M. de la Peyronie. Ce prix est une médaille d'or de la valeur de 500 liv. cette médaille représentera, dans quelque tems que la distribution s'en fasse, le buste de LOUIS LE BIEN-AIMÉ.

CHIRURGIEN, s. m. celui qui professe & exerce la *Chirurgie*. Voyez CHIRURGIE.

L'état des *chirurgiens* a été différent, suivant les révolutions différentes que la *Chirurgie* a éprouvées. On l'a vue dans trois états différens, & les seuls qui étoient possibles pour elle. De ces trois états, deux ont été communs à toutes les nations étrangères, & le troisieme a été particulier à la France.

Le premier état de la Chirurgie , celui qui fixe nos yeux , comme le plus éclatant du moins chez les nations étrangères , ce fut celui où cet art se trouva après la renaissance des lettres dans l'Europe. Quand les connoissances des langues eurent ouvert les trésors des Grecs & des Latins , il se forma d'excellens hommes dans toutes les nations & dans tous les genres. Mais ce qu'il y eut de particulier , par rapport à la Chirurgie , sur-tout dans l'Italie & dans l'Allemagne , c'est que cette science fut cultivée & exercée par les mêmes hommes qui cultivèrent & qui exercèrent la Médecine , de sorte que l'on vit dans les mêmes savans , & des *Chirurgiens* admirables , & de très-grands Médecins. Ce furent-là les beaux jours de la Chirurgie pour l'Italie & pour l'Allemagne. C'est à ce tems que nous devons rapporter cette foule d'hommes illustres dont les ouvrages feront à jamais le soutien & l'honneur de l'une & l'autre Médecine.

La disposition des lois avoit favorisé la liberté d'unir dans les mêmes hommes les deux arts ; ce fut cette liberté même qui causa la chute de la Chirurgie. Il n'est pas difficile de sentir les raisons de cette décadence. Les dehors de la Chirurgie ne sont pas attrayans ; ils rebutent la délicatesse ; cet art , hors les tems de guerre , n'exerce presque les fonctions qui lui sont propres que sur le peuple , ce qui n'amorce ni la cupidité ni l'ambition , qui ne trouvent leur avantage que dans le commerce avec les riches & les grands ; delà les savans , maîtres de l'un & l'autre art , abandonnerent l'exercice de la Chirurgie. Les maladies médicales sont les compagnes ordinaires des riches & des grandeurs ; & d'ailleurs elles n'offrent rien qui , comme les maladies chirurgicales , en éloigne les personnes trop délicates ou trop sensibles ; ce fut par ces raisons , que ces hommes illustres , médecins & *chirurgiens* , tout-à-la-fois , abandonnerent les fonctions de la Chirurgie , pour n'exercer plus que celles de Médecine.

Cet abandon donna lieu au second état de la Chirurgie. Les *Médecins-chirurgiens* , en quittant l'exercice de cet art , retirèrent le droit de le diriger , & commirent aux Barbiers les fonctions , les opérations de la Chirurgie , & l'application de tous les re-

medes extérieurs. Alors le *Chirurgien* ne fut plus un homme seul & unique , ce fut le composé monstrueux de deux individus ; du Médecin , qui s'arrogeoit exclusivement le droit de la science , & conséquemment celui de diriger , & du *chirurgien* manœuvre , à qui on abandonnoit le manuel des opérations.

Les premiers momens de cette division de la science d'avec l'art d'opérer , n'en firent pas sentir tout le danger. Les grands maîtres qui avoient exercé la Médecine comme la Chirurgie vivoient encore ; & l'habileté qu'ils s'étoient acquise suffisoit pour diriger l'automate , ou le *chirurgien* opérateur. Mais dès que cette race hippocratique , comme l'appelle Fallope , fut éteinte , les progrès de la Chirurgie furent non-seulement arrêtés , mais l'art lui-même fut presque éteint , il n'en resta , pour ainsi dire , que le nom. On cessa de voir l'exemple de ces brillantes , de ces efficaces opérations , qui du regne des premiers Médecins avoient sauvé la vie à tant d'hommes. De-là cette peinture si vive que fait *Magatus* du malheur de tant d'infortunés citoyens , qui se trouvoient abandonnés sans ressource , lorsqu'autrefois l'art auroit pu les sauver ; mais ils ne pouvoient rien en espérer dans cette situation. Le *chirurgien* n'osoit se déterminer à opérer , parce qu'il étoit sans lumière : le Médecin n'osoit prendre sur lui d'ordonner , parce qu'il étoit sans habileté dans ce genre. L'abandon étoit donc le seul parti qui restât , & la prudence elle-même n'en permettoit point d'autre.

La Chirurgie françoise ne fut point exposée aux mêmes inconvéniens. Une législation dont on ne peut trop louer la sagesse , avoit donné à la Chirurgie le seul état qui pouvoit la conserver. Cet état est le troisième où la Chirurgie s'est vue , & qui jusqu'à nos jours n'a été connu que de la France.

Long-tems avant le regne de François I , la Chirurgie faisoit un corps savant , mais uniquement occupé à la culture de la Chirurgie. Les membres de ce corps possédoient la totalité de la science qui apprend à guérir ; mais ils n'étoient autorisés par la loi qu'à faire l'application des regles

de cette science sur les maladies extérieures , & nullement sur les maladies internes , qui faisoient le partage des Physiciens ou Médecins. La science étoit liée à l'art par des nœuds qui sembloient indissolubles : le *Chirurgien* savant étoit borné à la culture de son art. La vanité , l'ambition ou l'intérêt ne pouvoient plus le distraire pour tourner ailleurs son application. Tout sembloit prévu ; toute source de désordre sembloit coupée dans sa racine ; mais la sagesse des lois peut-elle toujours prévenir les effets des passions , & les tours qu'elles peuvent prendre ? Les lettres qui faisoient le partage des *Chirurgiens* françois sembloient mettre un frein éternel aux tentatives de leurs adversaires. Mais enfin les procès & les guerres outrées qu'ils eurent à soutenir , preparerent l'avilissement de la Chirurgie. La faculté de Médecine appella les Barbiers pour leur confier les secours de la Chirurgie ministrante ; ensuite elle les initia aux fonctions des grandes opérations de la Chirurgie ; enfin elle parvint à faire unir les Barbiers au corps des *Chirurgiens*. La Chirurgie ainsi dégradée par son association avec des artisans , fut exposée à tout le mépris qui devoit suivre une aussi indigne alliance ; elle fut dépouillée par un arrêt solennel en 1660 de tous les honneurs littéraires ; & si les lettres ne s'exilèrent point de la Chirurgie , du moins ne parurent-elles y rester que dans la honte & dans l'humiliation.

Par une espece de prodige , malgré les lettres presque éteintes dans le nouveau corps , la théorie s'y conserva. On en fut redevable au précieux reste de l'ancien corps de la Chirurgie. Ces grands hommes , malgré leur humiliation , malgré la douleur de se voir confondus avec des vils artisans , espérèrent le rétablissement de leur art. Ils conférerent le précieux dépôt de la doctrine , & firent tous leurs efforts pour le transmettre fidèlement à des successeurs qui pourroient un jour voir renaître la Chirurgie : leur zele n'oublia rien. Parmi cette troupe d'hommes avec qui ils étoient confondus , ils trouverent dans quelques-uns des teintures des lettres , prises dans une heureuse éducation ; dans d'autres , des talens marqués pour régner , dans un âge avancé , le malheur d'une éducation négli-

gée ; & dans tous enfin , le zele le plus vif pour la conservation d'un art qui étoit devenu le leur.

Ce fut ainsi que la Chirurgie se maintint dans la possession de la théorie. Ce fut le fruit des sentimens que ces peres de l'art , restes de l'ancienne Chirurgie , furent inspirer à leurs nouveaux associés. Mais cette possession n'étoit pas une possession d'état , une possession publique autorisée par la loi ; c'étoit une possession de fait , une possession furtive , qui dès lors ne pouvoit pas long-tems se soutenir. La séparation de la théorie , d'avec les opérations de l'art , étoit la suite infaillible de cet état , & la Chirurgie se voyoit par-là sur le penchant de sa ruine. On sentit même plus que le présage de cette décadence , & l'on ne doit point en être surpris , car les dictées & les lectures publiques étant interdites , on n'avoit d'autre moyen que la tradition pour faire passer aux élèves les connoissances de la Chirurgie ; & l'art dut nécessairement se ressentir de l'insuffisance de cette voie pour transmettre ses préceptes.

La perte de la Chirurgie étoit donc assurée : il ne falloit rien moins pour prévenir ce malheur , qu'une loi souveraine qui rappellerait cet art dans son état primitif. L'établissement de cinq démonstrateurs royaux en 1724 , pour enseigner la théorie & la pratique de l'art , la fit espérer : bientôt après elle parut comme prochainement annoncée (en 1731) par la formation de l'académie royale de Chirurgie dans le corps de S. Côme ; & ce fut enfin l'impression du premier volume des mémoires de cette nouvelle compagnie , qui amena l'instant favorable où il plut au roi de prononcer. Voici les propres termes de cette loi mémorable ; qui non-seulement prévint en France la chute de la Chirurgie , mais qui en assure à jamais la conservation & les progrès , en fermant pour toujours les voies par lesquelles on avoit pensé conduire la Chirurgie à sa perte.

Après avoir déclaré d'abord que la Chirurgie est reconnue pour un art savant , pour une vraie science qui mérite les distinctions les plus honorables , la loi ajoute : " Que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'ou-

» vrages, sortis de l'école de S. Côme, où
 » l'on voit que depuis long-tems les *chi-*
 » *rurgiens* de cette école ont justifié par l'é-
 » tendue de leurs connoissances, & par
 » l'importance de leurs découvertes, les
 » marques d'estime & de protection que
 » les rois prédécesseurs ont accordées à une
 » profession si importante pour la conser-
 » vation de la vie humaine : mais que les
 » *chirurgiens de robe longue* qui en avoient
 » été l'objet, ayant eu la facilité de rece-
 » voir parmi eux, suivant les lettres-paten-
 » tes du mois de Mars 1656, enregistrées
 » au parlement, un corps entier de sujets
 » illettrés, qui n'avoient pour partage que
 » l'exercice de la Barberie, & l'usage de
 » quelques pansemens aisés à mettre en
 » pratique, l'école de chirurgie s'avilit
 » bientôt par le mélange d'une profession
 » inférieure, en sorte que l'étude des lettres
 » y devint moins commune qu'elle ne l'é-
 » toit auparavant ; mais que l'expérience
 » a fait voir combien il étoit à désirer que
 » dans une école aussi célèbre que celle des
 » *chirurgiens* de S. Côme, on n'admît
 » que des sujets qui eussent étudié à fond
 » les principes d'un art dont le véritable
 » objet est de chercher, dans la pratique
 » précédée de la théorie, les regles les plus
 » sûres qui puissent résulter des observa-
 » tions & des expériences. Et comme peu
 » d'esprits sont assez favorisés de la nature
 » pour pouvoir faire de grands progrès
 » dans une carrière si pénible, sans y être
 » éclairés par les ouvrages des maîtres de
 » l'art, qui sont la plupart écrits en latin,
 » sans avoir acquis l'habitude de méditer
 » & de former des raisonnemens justes par
 » l'étude de la philosophie. Nous avons
 » reçu favorablement les représentations
 » qui nous ont été faites par les *chirurgiens*
 » de notre bonne ville de Paris, sur la né-
 » cessité d'exiger la qualité de maître-ès-
 » arts de ceux qui aspirent à exercer la chi-
 » rurgie dans cette ville, afin que leur art
 » y étant porté par ce moyen à la plus grande
 » perfection qu'il est possible, ils méritent
 » également par leur science & par leur
 » pratique, d'être le modele & les guides
 » de ceux qui, sans avoir la même capacité,
 » se destinent à remplir la même profession
 » dans les provinces & dans les lieux où il

» ne seroit pas facile d'établir une sembla-
 » ble loi. »

Exposer les dispositions de cette favo-
 rable déclaration, c'est en démontrer la
 sagesse. Les *chirurgiens* souffrirent néan-
 moins à son occasion des contradictions
 de toutes especes. Cette loi les lavoit de
 l'ignominie qui les couvroit : en rompant
 le contrat d'union avec les Barbiers, elle
 rendoit les *chirurgiens* à l'état primitif de
 leur art, à tous les droits, privilèges, pré-
 rogatives dont ils jouissoient par l'autorité
 des lois avant cette union. La faculté de
 médecine disputa aux *chirurgiens* les pré-
 rogatives qu'ils vouloient s'attribuer, &
 elle voulut faire regarder le rétablissement
 des lettres dans le sein de la chirurgie,
 comme une innovation préjudiciable au
 bien public & même aux progrès de la chi-
 rurgie. L'université s'éleva contre les *chi-*
rurgiens, en réclamant le droit exclusif
 d'enseigner. Les *chirurgiens* répondirent à
 toutes les objections qui leur furent faites.
 Ils prouvent contre l'université, qu'une
 profession fondée sur une législation constan-
 te les autorisoit à donner par-tout où bon
 leur sembleroit, des leçons publiques de
 l'art & science de chirurgie ; qu'ils avoient
 toujours jouit pleinement du droit d'ensei-
 gner publiquement dans l'université ; que
 la chirurgie étant une science profonde &
 des plus essentielles, elle ne pouvoit être
 enseignée pleinement & sûrement que par
 les *chirurgiens* ; & que les *chirurgiens* ayant
 toujours été de l'université, l'enseignement
 de cette science avoit toujours appartenu
 à l'université.

De-là les *chirurgiens* conclurent que l'u-
 niversité, pour conserver ce droit, qu'ils
 ne lui contestoient pas, avoit tort de s'élever
 contre la déclaration du roi, qui en main-
 tenant les *chirurgiens* (obligés dorénavant
 à être maîtres-ès-arts) dans la possession de
 lire & d'enseigner publiquement dans l'uni-
 versité, lui conservoit entièrement son droit.
 Ils ajoutèrent que si l'université refusoit de
 reconnoître le college & la faculté de chi-
 rurgie, comme faisant partie d'elle-même,
 elle ne pourroit encore faire interdire aux
chirurgiens le droit d'enseigner cette scien-
 ce, étant les seuls qui soient reconnus ca-
 pables de l'enseigner pleinement ; & que

L'université voudroit en vain dans ce cas opposer aux lois, à l'usage & à la raison, son prétendu droit exclusif d'enseigner, puisqu'elle ne peut se dissimuler que ce droit qu'elle tient des papes, a donné par nos rois, seuls arbitres du sort des sciences, à différens colleges qui enseignent, hors de l'université, des sciences que l'université enseigne elle-même.

Ces contestations, qui furent longues & vives, & dans le cours desquelles les deux principaux partis se livrerent sans doute à des procédés peu mesurés, pour soutenir leurs prétentions respectives, sont enfin terminées par un arrêt du conseil d'état du 4 Juillet 1750. « Le roi voulant prévenir ou faire cesser toutes les nouvelles difficultés entre deux professions (la médecine & la chirurgie) qui ont un si grand rapport, & y faire régner la bonne intelligence, qui n'est pas moins nécessaire pour leur perfection & pour leur honneur, que pour la conservation de la santé & de la vie des sujets de sa majesté, elle a résolu d'expliquer ses intentions sur ce sujet. » Le roi prescrit par cet arrêt; 1°. un cours complet des études de toutes les parties de l'art & science de la chirurgie, qui sera de trois années consécutives; 2°. que pour rendre les cours plus utiles aux élèves en l'art & science de la chirurgie, & les mettre en état de joindre la pratique à la théorie, il sera incessamment établi dans le college de saint Côme de Paris, une école pratique d'anatomie & d'opérations chirurgicales, où toutes les parties de l'anatomie seront démontrées gratuitement, & où les élèves feront eux-mêmes les dissections & les opérations qui leur auront été enseignées; 3°. la majesté ordonne que les étudiants prendront des inscriptions au commencement de chaque année du cours d'étude, & qu'ils ne puissent être reçus à la maîtrise qu'en rapportant des attestations en bonne forme du tems d'études. Le roi regle par plusieurs articles comment la faculté de médecine sera invitée, par les élèves gradués, à l'acte public qu'ils soutiennent à la fin de la licence, pour leur réception au college de chirurgie; & sa majesté veut que le répondant donne au

doyen de la faculté, la qualité de *decanus saluberrimæ facultatis*, & à chacun des deux docteurs assistans, celle de *sapientissimus doctor*, suivant l'usage observé dans les écoles de l'université de Paris. Ces trois docteurs n'ont que la première heure pour faire des objections au candidat; les trois autres heures que dure l'acte, sont données aux maîtres en chirurgie, qui ont seuls la voix délibérative pour la réception du répondant.

Par l'article xix de cet arrêt, sa majesté s'explique sur les droits & prérogatives dont les maîtres en chirurgie doivent jouir; en conséquence elle ordonne que conformément à la déclaration du 23 Avril 1743, ils jouiront des prérogatives, honneurs & droits attribués aux autres arts libéraux, ensemble des droits & privilèges dont jouissent les notables bourgeois de Paris; & sa majesté par l'article xx, déclare qu'elle n'entend que les titres d'école & de college puissent être tirés à conséquence, & que sous prétexte de ces titres les *chirurgiens* puissent s'attribuer aucun des droits des membres & suppôts de l'université de Paris.

Cette restriction met le college de chirurgie au même degré où sont le college royal & celui de Louis-le-grand. Les *chirurgiens*, en vertu de leur qualité de maîtres en chirurgie, ne peuvent avoir aucun droit à l'impétration des bénéfices, ni aux cérémonies particulières au corps des quatre facultés ecclésiastiques. Cette restriction annule implicitement les lettres-patentes de François I, qui en 1544 accorda au college des *chirurgiens* de Paris les mêmes privilèges que les suppôts, régens & docteurs de l'université de cette ville. Il est vrai que la faculté de chirurgie ne forma jamais, étant de l'ordre laïc, civil & purement royal, une cinquième faculté avec les quatre autres de l'ordre apostolique. Les anciens *chirurgiens*, en 1579, avoient cherché à faire une cinquième faculté apostolique, ou pareille aux quatre autres facultés de l'université. Pour y parvenir, ils s'adressèrent au pape, qui leur accorda une bulle à cet effet, laquelle occasionna un procès qui n'a pas été décidé. Mais les *chirurgiens* actuels renonçant aux

vues de leurs prédécesseurs, ont déclaré ne vouloir troubler l'ordre établi de tout tems dans l'université; ils demandoient seulement d'y être unis sous l'ancienne forme, comme faculté laïque, civile, & purement royale, cette forme ne pouvant porter aucun préjudice à l'université, ni causer aucun dérangement dans son gouvernement. Il étoit très-naturel que les *chirurgiens* souhaitassent d'appartenir à l'université, mere commune des sciences, du moins comme maîtres-ès-arts, puisqu'elle croit avoir raison de les refuser comme faculté. "Ce dernier titre, dit M. de la Martiniere, premier chirurgien du Roi, dans un mémoire présenté à sa Majesté, ce dernier titre a fait l'objet de notre ambition: mais dès que votre volonté suprême daigne nous accorder le titre de *college royal*, l'honneur de dépendre immédiatement de votre Majesté suffit pour nous consoler de toute autre distinction." (Y)

CHIRURGIENS, s. m. pl. (*Jurispr.*) doivent intenter leur action dans l'année pour leurs pansemens & médicamens, après lequel tems ils ne sont plus recevables. *Cout. de Paris*, art. 127.

Les *Chirurgiens* qui forment leur demande à tems, sont préférés à tous autres créanciers. *Monarc*, l. IV, *cod. de petitione hæredit.*

Les ecclésiastiques ne peuvent exercer la Chirurgie; ils deviendroient irréguliers. Mais un laïc qui a exercé la Chirurgie, n'a pas besoin de dispense pour entrer dans l'état ecclésiastique. *Cap. sententiam extrâ ne clerici negot. sæcul. se immisc.*

Suivant le droit romain, où l'impéritie étoit réputée une faute, le *chirurgien* étoit tenu de l'accident qu'il avoit occasionné par son impéritie; mais parmi nous un *chirurgien* n'est pas responsable des fautes qu'il fait par ignorance ou par impéritie; il faut qu'il y ait du dol ou quelque autre circonstance qui le rende coupable. *Voyez les arrêts cités par Brillon*, au mot *chirurgien*, n. 8.

Les *chirurgiens* sont incapables de legs faits à leur profit par leurs malades, dans la maladie dont ils les ont traités. *Voyez la loi, scio ff. de legat. 1*, & *leg. Medicus, ff. de*

extraord. cognit. Ricardi, *des donat. part. I*, ch. iij, *sect. 9*, n. 299. (A)

CHISCH, (*Géog.*) ville du royaume de Boheme, dans le cercle de Satz.

CHISON, (*Géog.*) riviere d'Italie en Piémont, qui se jette dans le Po à peu de distance de Carmagnole.

CHISOPOLI, (*Géogr.*) ville de Turquie européenne en Macédoine, sur la riviere de Stromona.

CHITAC, (*Géogr.*) petite riviere de France dans le Gevaudan.

CHITARRONE, (*Luth.*) espece de théorbe fort usité à Rome pendant les seizieme & dix-septieme siècles. C'étoit un instrument très-long, ayant environ six piés; mais comme c'étoit le manche qui en faisoit la longueur, & que le corps même de l'instrument étoit beaucoup plus petit que celui du théorbe, on s'en seroit plus aisément. Le *chitarrone* n'avoit ordinairement que six cordes sur le manche, & tout autant au-delà pour les basses. (F. D. C.)

CHITERNA, (*Luth.*) espece de guitarrre à quatre ou cinq rangs de cordes; cet instrument est plat comme la pandore. (F. D. C.)

CHITES, s. f. (*Commerce.*) *chites*, *moul-tans*, *caffa*, *lampasses*, *betilles*, *guraes*, *lagias du pegu*, *masulipatan*, *toiles & mouchoirs*, *romal tapissendis*, &c. sont des mousselines ou toiles de coton des Indes orientales, imprimées & peintes avec des planches de bois, & dont les couleurs, sans rien perdre de leur éclat, durent autant que la toile même. Il y en a d'imprimées des deux côtés, telles que les mouchoirs & les tapisseries, dont on peut faire des tapis & des courtepointes: les unes viennent de Masulipatan, sur la côte de Coromandel, où les François ont un comptoir; les autres, du royaume de Golconde, du Visapour, de Brampour, de Bengale, de Seronge, &c. & s'achètent à Surate. C'est du chay, plante qui ne croît qu'en Golconde, que l'on tire ce beau rouge des toiles de Masulipatan, qui ne se déteint jamais. Les Hollandois particulièrement, les Flamands, & la plupart de ceux qui vendent les toiles peintes des Indes, les contrefont sur des toiles de coton blanches, qui

viennent véritablement des Indes, & qu'en appelle *chintes-fronge*; mais leurs couleurs n'ont ni la même durée ni le même éclat qu'on remarque aux véritables, de sorte que plusieurs de ceux qui les achètent sont trompés. Il n'en est pas de même des damaras, foulalis, landrins, daridas, & autres étoffes & toffetas légers de soie qui nous viennent pareillement des Indes, qui sont imprimés aussi avec des planches de bois; ils ne peuvent se contrefaire en Europe, parce qu'on n'en tire point de ces pays qui ne soient imprimés. Le trait du dessin des broderies des mouffelines ou toiles des Indes, est aussi frappé avec des planches de bois, à moins qu'elles ne soient blanches; les blanches se travaillent avec la piece. Mais comme on a commodément des mouffelines, sans être brodées, quantité sont brodées en Hollande, en France, & ailleurs, où on les fait passer pour originaires des Indes ou de la Perse. Voyez PERES, SERONGE, TOILES PEINTES, IANNIENNES, & FURIES. Cet article est de M. PAILLON, dont il est parlé dans le Discours préliminaire.

* CHITONE, (*Mythologie.*) surnom de Diane. Elle fut ainsi appelée du culte qu'on lui rendoit dans un petit bourg de l'Attique, ou peut-être du mot grec *χιτων*, habit, parce qu'on lui consacroit les premiers habits des enfans. On la nommoit aussi *Chitonia*.

CHITONÉE, (*Musique des anc.*) nom d'un air de flûte & d'une danse particulière à Diane chez le Syracusains. (*F. D. C.*)

CHITONIES, f. f. (*Mythol.*) fêtes célébrées en l'honneur de Diane de Chitone, village de l'Attique, d'où cette Diane fut appelée *Chitonia*.

CHITONISQUE, f. f. tunique de laine que les Grecs portoient sur la peau, & qui leur servoit de chemise. Les Romains, qui avoient le même vêtement, l'appelloient *subucula*.

CHITOR, (*Géographie.*) grande ville d'Asie dans les états du Grand-mogol, dans une province de même nom. Long. 94; lat. 23.

CHITPOUR, (*Géogr.*) ville d'Asie dans l'Indostan, au royaume d'Agra, sur les frontières de celui de Guzarate.

CHIT-SE, f. m. (*Bot. exotiq.*) arbre

des plus estimés à la Chine pour la beauté & la bonté de son fruit. Je lui connois ces qualités par gens qui ont été dans le pays, & plus encore par une relation du P. Dentrecolles, missionnaire, insérée dans les *Lettres édifiantes*, tome XXXV, dont voici le précis.

Les provinces de Chantong & de Homan ont les campagnes couvertes de *chit-fes*, qui sont presque aussi gros que des noyers. Ceux qui croissent dans la province de Tche-kiang, portent des fruits plus excellens qu'ailleurs. Ces fruits conservent leur fraîcheur pendant tout l'hiver. Leur figure n'est pas par-tout la même: les uns sont ronds, les autres allongés & de forme ovale; quelques-uns un peu plats, & en quelque sorte à deux étages semblables à deux pommes qui seroient accolées par le milieu. La grosseur des bons fruits égale celles des oranges ou des citrons; ils ont d'abord la couleur du citron, & ensuite celle d'orange. La peau en est tendre, mince, unie, & lissée. La chair du fruit est ferme, est un peu âpre au goût; mais elle s'amollit en mûrissant: elle devient rougeâtre, & acquiert une saveur douce & agréable; avant même l'entière maturité, cette chair, lorsque la peau en est ôtée, a un certain mélange de douceur & d'âpreté qui fait plaisir, & lui donne une vertu astringente & salutaire.

Ce fruit renferme trois ou quatre pepins pierreux, durs, & oblongs, qui contiennent la semence. Il y en a qui étant nés par artifice, sont destitués de pepins, & ils sont plus estimés. Du reste, il est rare que ces fruits mûrissent sur l'arbre: on les cueille en automne; lorsqu'ils sont parvenus à leur grosseur naturelle: on les met sur de la paille ou sur des claies où ils achevent de mûrir.

Ce détail ne convient qu'à l'arbre qu'on prend soin de cultiver. Pour ce qui est du *chi* sauvage, il a un tronc tortu, les branches entrelacées & semées de petites épines: le fruit n'en est pas plus gros qu'une pomme-rose de la petite espèce. La culture de ces arbres consiste principalement dans l'art de les enter plusieurs fois; alors les pepins du fruit deviennent plus petits, & même quelquefois le fruit n'a point de pepin.

Les arboristes chinois font des éloges magnifiques de l'arbre *chi* ; les plus modérés lui reconnoissent sept avantages considérables ; 1°. de vivre un grand nombre d'années produisant constamment des fruits ; 2°. de répandre au loin une belle ombre ; 3°. de n'avoir point d'oiseaux qui y fassent leurs nids ; 4°. d'être exempt de vers & de tous autres insectes ; 5°. d'avoir des feuilles qui prennent les couleurs les plus agréables, lorsqu'il a été couvert de gelée blanche ; 6°. d'engraisser la terre avec ses mêmes feuilles tombées, comme feroit le meilleur fumier ; 7°. de produire de beaux fruits d'un goût excellent.

Les Chinois ont coutume de les sécher de la manière à-peu-près qu'on sèche les figues. Ils choisissent ceux qui sont de la plus grosse espèce, & qui n'ont point de pepins ; ou s'ils en ont, ils les tirent proprement : ensuite ils pressent insensiblement ces fruits avec la main pour les applatir, & ils les tiennent exposés au soleil & à la rosée. Quand ils sont secs, il les ramassent dans un grand vase jusqu'à ce qu'ils paroissent couverts d'une espèce de gelée blanche qui est leur suc spiritueux, lequel a pénétré sur la surface. Ce suc rend l'usage de ce fruit salutaire aux pulmoniques. On prendroit ces fruits ainsi séchés pour des figues, & alors ils sont de garde. La meilleure provision qui s'en fasse, c'est dans le territoire de Kent-cheou de la province de Chantong. Sans doute que le fruit a dans ce lieu-là plus de corps & de consistance : en effet, quand il est frais cueilli & dans sa maturité, en ouvrant tant soit peu la peau, on attire & on suce avec les levres toute la pulpe, qui est très-agréable.

Sans examiner quelle confiance mérite le récit du P. Dentrecolles, & autres voyageurs, sur l'excellence du *chi-se* & de son fruit, il ne seroit peut-être pas difficile d'en juger par nous-mêmes en Europe. L'arbre y croîtroit aisément suivant les apparences, puisqu'il vient à merveille dans les parties méridionales & septentrionales de la Chine, dans un pays chaud comme dans un pays froid : il ne s'agiroit presque que d'avoir des pepins, & l'on ne manqueroit pas de moyens pour y parvenir. On n'est souvent privé des choses, que faute de s'être donné

dans l'occasion quelques soins pour se les procurer. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHIVAS, (*Géog.*) ville d'Espagne au royaume de Valence.

*CHIUS, *s. m.* (*Hist. anc.*) un des jets des dés. Quelques auteurs opinent que c'étoient les trois trois ; d'autres les trois unités.

CHIUSI, (*Géog.*) petite ville d'Italie au grand duché de Toscane, dans le Siennois. *Long.* 29, 30 ; *lat* 43.

CHIUTAY, (*Géog.*) ville considérable de la Turquie en Asie, capitale de la Natolie, sur la rivière d'Ayala. *Long.* 47, 22 ; *lat* 39, 42.

CHIZE, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou.

C H L

CHLAMYDE, *s. f.* (*Hist. anc.*) vêtement militaire des anciens, qui se portoit sur la tunique. *Voyez* TUNIQUE.

La *chlamyde* étoit en tems de guerre ce qu'étoit la *toga* en tems de paix, & l'une & l'autre ne convenoient qu'aux praticiens. *Voyez* Toga. Elle ne couvroit pas tout le corps, mais principalement les parties postérieures, quoiqu'elle enveloppât les épaules, & qu'elle fût attachée avec une boucle sur la poitrine. Il y avoit quatre ou cinq espèces de *chlamydes*, celle des enfans, celle des femmes, & celle des hommes ; & parmi les *chlamydes* des hommes, on distinguoit celle du peuple & celle de l'empereur. C'est ce que nous appellons un *manteau* ou une *casaque*, & plus proprement encore une *cotte d'armes*. *Voyez* COTTE D'ARMES. (G)

*CHLANIDION, *s. m.* (*Hist. anc.*) espèce de manteau à l'usage des femmes grecques, qui s'appelloit aussi *himation*. Il paroît par celui qu'on voit à la femme de Prusias préfet de l'île de Co (*antiq. expliq.*) qu'il ne descendoit pas jusqu'aux talons. Le *chlanidion* étoit aussi partie de l'habillement des Babyloniens ; il se mettoit sur la dernière tunique, enveloppoit les épaules, mais ne descendoit pas si bas aux Babyloniens qu'aux femmes grecques. *Voyez* CHLANIS.

*CHLANIS ou CHLANIDION, (*Hist. anc.*) espece de chlene (*voyez CHLENE*), mais d'une étoffe plus légère & plus douce, & qui servoit également aux femmes & aux hommes.

*CHLENE, f. f. (*Hist. anc.*) ancien habillement qui s'est appellé aussi *lene* par les Romains. C'étoit une espece de surtout qui servoit à garantir du froid. Il y en avoit de double & de simple, ou de fourré & de non fourré : on les mettoit la nuit en guise de couverture. Les Grecs s'en servoient à la guerre, ainsi qu'il paroît par quelques endroits de l'Iliade & de l'Odissee : dou il s'en suit que la *chlene* est très-ancienne. *Voyez CHLANIS.*

*CHLOIES, f. f. pl. (*Mith.*) fêtes qu'on célébroit à Athenes, dans lesquelles on immoloit un bœuf à Cerès. Pausanias dit que cette dénomination de *cloies* avoit quelque chose de mystérieux ; & M. Potter n'y voit qu'un adjectif fait de *chloe*, plante verte, non convenable à la déesse des moissons. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHLOPIGOROD, (*Géog.*) ville de Russie dans la province de Rofdon.

CHLOROSE, (*Méd.*) *voyez le nom françois PALES COULEURS.*

CHMIELNIC, (*Géog.*) ville de Pologne bâtie en bois, dans la haute Podolie.

CHNIM, (*Géog.*) ville forte de la Dalmatie, de la dépendance de la république de Venise.

C H O

*CHOC, f. m. *en mécanique*, est l'action par laquelle un corps en mouvement en rencontre un autre, & tend à le pousser. C'est la même chose que *percussion*. *Voyez PERCUSSION & COMMUNICATION DU MOUVEMENT.* (O)

*CHOC, c'est, *en Minéralogie*, le synonyme de *puits* : & l'on entend par un puits, une profondeur creusée perpendiculairement en terre, & aboutissant ou à des filons de mines, ou à des galeries qui conduisent à d'autres profondeurs ou puits qui conduisent à des filons. Ces *chocs* servent premièrement à cet usage ; secondement à donner écoulement aux eaux vers des réservoirs ; troisièmement à remonter l'eau hors de ces réservoirs, & à la conduire hors

de la mine ; quatrièmement à rechanger l'air du fond de la machine, à l'aide des machines inventées à cet effet.

CHOCA, *voyez CHOUCAS.*

CHOCNA, (*Géog.*) petite ville de Bohême dans le cercle de Chrudim.

*CHOCOLAT, f. m. (*Æcon. domest. & Diète.*) espece de gâteau ou tablette préparée de différens ingrédients, dont la base est la noix de cacao. *Voyez CACAO.* La boisson qu'on fait avec cette tablette ; retient le même nom ; elle est originairement américaine : les Espagnols la trouverent fort en usage au Mexique, lorsqu'ils en firent la conquête vers l'an 1520.

Les Indiens qui usoient de cette boisson de tems immémorial, la préparoient d'une maniere fort simple ; ils rôtissoient leur cacao dans des pots de terre, & le broyoient entre deux pierres après l'avoir mondé, le délayoient dans de l'eau chaude, & l'assaisoionnoient avec le piment, *voyez PIMENT* ; ceux qui y faisoient un peu plus de façon, y ajoutoient l'achiote (*voyez ROUCOU*) pour lui donner de la couleur, & l'atolle pour en augmenter le volume. L'atolle est une bouillie de farine de mai ou blé d'inde, assaisonnée de piment par les Mexicains, mais relevée de goût par les religieuses & dames espagnoles, qui ont substitué au piment le sucre, la canelle, les eaux de senteur, l'ambre, le musc, &c. On fait dans ces pays le même usage de l'atolle, que de la crème de ris au Levant. Tout cela joint ensemble donnoit à cette composition un air si brute & un goût si sauvage, qu'un soldat espagnol disoit qu'elle étoit plus propre à être jettée aux cochons, que d'être présentée à des hommes ; & qu'il n'auroit jamais pu s'y accoutumer, si le manque de vin ne l'avoit contraint à se faire cette violence, pour n'être pas obligé à boire toujours de l'eau pure.

Les Espagnols instruits par les Mexicains, & convaincus par leur propre expérience que cette boisson rustique étoit un aliment salutaire s'étudioient à en corriger les désagrémens par l'addition du sucre, de quelques aromates de l'Orient, & de plusieurs drogues du pays, dont il seroit inutile de faire ici le dénombrement, puisque nous n'en connoissons guere que le nom, & que de tant d'ingrédients

d'ingrédiens il n'y a presque que la seule vanille qui soit parvenue jusqu'à nous, (de même que la canelle est le seul aromate qui ait eu l'approbation générale), & qui soit restée dans la composition du *chocolat*.

La vanille est une gouffe de couleur brune, & d'une odeur fort suave, elle est plus plate & plus longue que nos haricots, & renferme une substance mielleuse, pleine de petites graines noires & luisantes. On doit la choisir nouvelle, grasse, & bien nourrie, & prendre garde qu'elle n'ait été ni frottée de baume, ni mise en lieu humide.

Voyez VANILLE.

L'odeur agréable & le goût relevé qu'elle communique au *chocolat*, l'ont rendue très-recommandable; mais une longue expérience ayant appris qu'elle échauffe extrêmement, son usage est devenu moins fréquent; & des personnes qui préfèrent le soin de leur santé au plaisir de leurs sens, s'en abstiennent même tout-à-fait. En Espagne & en Italie le *chocolat* préparé sans vanille, s'appelle présentement le *chocolat de santé*; & dans nos îles françoises de l'Amérique, où la vanille n'est ni rare ni chère, comme en Europe, on n'en use point du tout, quoiqu'on y fasse une consommation de *chocolat* aussi grande qu'en aucun autre endroit du monde.

Cependant comme il y a encore bien des gens qui sont prévenus en faveur de la vanille, & qu'il est juste de déférer en quelque façon à leur sentiment, on va employer la vanille dans la composition du *chocolat*, qui paroît la meilleure & la mieux dosée. On dit seulement qu'elle paroît telle, car comme il y a dans les goûts une diversité infinie d'opinions, chacun veut qu'on ait égard au sien, & l'un ajoute ce que l'autre retranche; quand même on conviendrait des choses à mélanger, il n'est pas possible de fixer entr'elles des proportions universellement approuvées; & il suffira de les choisir telles qu'elles conviennent au plus grand nombre, & qu'elles forment par conséquent le goût le plus suivi.

Lorsque la pâte du cacao est bien affinée sur la pierre (voyez l'article CACAO), on y ajoute le sucre en poudre passé au tamis de soie; la véritable proportion du cacao & du sucre, est de mettre le poids égal de l'un

& de l'autre; on diminue pourtant d'un quart la dose du sucre, pour empêcher qu'il ne dessèche trop la pâte, & ne la rende aussi trop susceptible des impressions de l'air, & plus sujette ensuite à être piquée des vers. Mais ce quart de sucre supprimé est remplacé quand il s'agit de préparer en boisson le *chocolat*.

Le sucre étant bien mêlé avec la pâte de cacao, on y ajoute une poudre très-fine, faite avec des gouffes de vanille & des bâtons de canelle pilés & tamisés ensemble: on repasse encore ce mélange sur la pierre, & le tout bien incorporé, on met la pâte dans les moules de fer blanc, où elle prend la forme qu'on a voulu lui donner, & sa dureté naturelle. Quand on aime les odeurs, on y verse un peu d'essence d'ambre avant que de les mettre dans les moules.

Lorsque le *chocolat* se fait sans vanille, la proportion de la canelle est de deux dragmes par livre de cacao; mais lorsqu'on y emploie la vanille, il faut diminuer au moins la moitié de cette dose de la canelle. À l'égard de la vanille, la dose en est arbitraire; une, deux, ou trois gouffes, & même davantage, par livre de cacao, suivant la fantaisie.

Les ouvriers en *chocolat* pour faire paroître qu'ils y ont employé beaucoup de vanille, y mêlent le poivre, le gingembre, &c. Il y a même des gens accoutumés aux choses de haut goût, qui ne le veulent point autrement; mais ces épiceries n'étant capables que de mettre le feu dans le corps, les gens sages ne donneront pas dans ces excès, & seront attentifs à n'user jamais de *chocolat* qu'ils n'en sachent sûrement la composition.

Le *chocolat* composé de cette manière de cela de commode, que lorsqu'on est pressé de sortir du logis, ou qu'en voyage on n'a pas le tems de le mettre en boisson, on peut en manger une tablette d'une once, & boire un coup par-dessus; laissant agir l'estomac pour faire la dissolution de ce déjeuner à l'inpromptu.

Aux Antilles on fait des pains de cacao pur & sans addition. V. CACAO. Et quand on veut prendre le *chocolat* réduit en boisson, voici comme on y procède.

Préparation du *chocolat* à la manière des îles françoises de l'Amérique. On ratisse légè-

rement les pains de cacao avec un couteau ou plutôt avec une rape plate, quand ils sont assez secs, pour ne pas l'engraisser; quand on a ratissé la quantité qu'on souhaite, (par exemple quatre grandes cuillerées combles qui pesent environ une once) on y mêle deux ou trois pincées de canelle en poudre passée au tamis de soie, & environ deux grandes cuillerées du sucre en poudre.

On met ce mélange dans une chocolatiere avec un œuf frais entier, c'est-à-dire, jaune & blanc; on mêle bien le tout avec le moulinet, on le réduit en consistance de miel liquide; sur quoi ensuite on se fait verser la liqueur bouillante (eau ou lait, suivant la fantaisie) pendant qu'on fait rouler soi-même le moulinet avec force, pour bien incorporer le tout ensemble.

Enfin on met la chocolatiere sur le feu, ou au bain-marie dans un chauderon plein d'eau bouillante; & dès que le *chocolat* monte, on en retire la chocolatiere; & après avoir fortement agité le *chocolat* avec le moulinet, on le verse à diverses reprises & bien mouffé dans les tasses. Pour en relever le goût on peut, avant que de le verser, y ajouter une cuillerée d'eau de fleur d'orange, où on a fait dissoudre une goutte ou deux d'essence d'ambre.

Cette maniere de faire le *chocolat* a plusieurs avantages qui lui sont propres, & qui le rendent préférable à toute autre.

En premier lieu, on peut s'assurer qu'étant bien exécutée, le *chocolat* est d'un parfum exquis & d'une grande délicatesse de goût; il est d'ailleurs très-léger sur l'estomac, & ne laisse aucune résidence ni dans la chocolatiere, ni dans les tasses.

En second lieu, on a l'agrément de le préparer soi-même & selon son goût: d'augmenter & de diminuer à sa volonté les doses du sucre & de la canelle, d'y ajouter ou d'en retrancher l'eau de fleur d'orange & l'essence d'ambre; en un mot d'y faire tel autre changement qu'on aura pour agréable.

En troisième lieu, en n'y substituant rien qui puisse détruire les bonnes qualités du cacao, il est si tempéré qu'on le peut prendre à toute heure & à tout âge, en été comme en hiver, sans en craindre la moins

dre incommodité: au lieu que le *chocolat* assaisonné de vanille & d'autres ingrédients âcres & chauds, peut quelquefois être dangereux, sur-tout en été, aux jeunes gens & aux constitutions vives & seches. Le verre d'eau fraîche qu'on a coutume de lui faire précéder ou succéder, ne fait que pallier pour un tems l'impression de feu qu'il laisse dans le sang & dans les viscères, après que l'eau s'est écoulée par les voies ordinaires.

En quatrième lieu, ce *chocolat* est à si bon marché que la tasse ne revient presque qu'à un sou. Si les artisans en étoient une fois instruits, il y en a peu qui ne missent à profit un moyen si aisé & si gracieux de déjeuner à peu de frais, & de se soutenir avec vigueur jusqu'au dîner sans autre aliment solide ni liquide. *Hist. nat. du cacao.* Voyez CACAO.

CHOCOLAT. (*Diète.*) L'usage du *chocolat* ne mérite ni tout le bien ni tout le mal qu'on en a dit: cette espece d'aliment devient à-peu-près indifférent par l'habitude, comme tant d'autres. Une nation entiere en vit presque: manquer de *chocolat* chez les Espagnols, c'est être réduit au même point de misere que de manquer de pain parmi nous; & l'on ne voit pas que ce peuple tire de grandes utilités de cet usage, ni qu'il en éprouve des maux sensibles.

Il y a long-tems qu'on a appelé le *chocolat* le *lait des vieillards*: on le regarde comme très-nourrissant & comme très-propre à réveiller les forces languissantes de l'estomac. Ces prétentions s'accordent assez avec ce que l'on connoît de la nature de différens ingrédients de notre *chocolat*, & elles sont confirmées par l'expérience. Effectivement le cacao contient une substance farineuse, & une qualité considérable d'une matiere huileuse ou butyreuse, qui peuvent fournir abondamment l'une & l'autre une substance propre à la réparation de nos humeurs ou à la nutrition. Le sucre qui entre dans la composition du *chocolat*, & le jaune d'œuf ou le lait avec lequel on le prend ordinairement, sont encore des matieres très-nourrissantes.

La vanille, la canelle, & les autres aromates dont on l'anime, sont capables d'exciter l'appétit, fortifier l'estomac, &c.

Le *chocolat* de santé même, c'est-à-dire,

celui qui est préparé sans aromate , n'est pas absolument privé de cette propriété tonique & stomachique : on observe assez communément qu'après en avoir pris le matin , on attend le dîner avec plus d'impatience que si on étoit resté à jeun. Mais ce sont les gens peu habitués à son usage chez qui il produit cet effet , il soutient assez bien au contraire ceux qui en prennent journellement le matin , pour ne manger ensuite que le soir. C'est encore ici , comme on voit , une affaire d'habitude. (b)

CHOCOLATIERE, f. f. (*Æcon. domest.*) espece de pot qui sert à préparer le mets liquide nommé *chocolat*.

On fait des *chocolatieres* d'argent , de cuivre étamé , de fer blanc & de terre. Ces dernières ne valent rien , parce qu'étant une fois échauffées , elles entretiennent long-tems une forte ébullition , sujette à faire sortir dehors ce qu'il y a de plus exquis dans le chocolat. Celles d'argent ou de cuivre ont souvent le défaut d'être bombées vers le bas , ce qui fait qu'une partie considérable de la matière échappe à l'action du moulinet. La forme du cône tronqué est celle qui convient au vaisseau où on prépare ce mets. Les *chocolatieres* de fer blanc battu coutent peu , sont faciles à nettoyer , & d'un assez bon service quand le fond est de fer double.

Le couvercle d'une *chocolatiere* est percé au milieu pour livrer passage au manche du moulinet. Ce moulinet est communément aujourd'hui un assemblage de plusieurs pieces de buis ou autre bois dur , faites à-peu-près en S , & dont les extrémités forment par leur arrangement , quelques étages de parties saillantes entre-mêlées de cavités. Le centre de cette sorte de rouet est enfilé verticalement par un bâton qui est d'environ dix pouces plus haut que la *chocolatiere* , afin de pouvoir être librement agité entre deux mains ouvertes.

Au défaut de moulinet , on peut fendre en croix le bas d'un bâton de diametre convenable , & y faire entrer deux petits ais minces qui se traversent. (+)

CHOCOLOCOCA , (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale au Pérou. Il se trouve de riches mines d'argent dans son voisinage.

CHOCZIM, (*Géog.*) ville de Moldavie , sur les frontieres de Pologne , sur le Niefter. *Long. 44 , 50 ; lat. 48 , 50.*

CHODORLAHOMOR , (*Hist. sac.*) roi des Eliméens ou Elamites , descendu d'Elam , fils de Sem , étoit un célèbre conquérant , qui avoit étendu ses conquêtes jusqu'à la mer Morte , & à qui les rois des cinq villes de ce canton , appellé *Pentapole* , payoient tribut. Ces petits rois ayant voulu secouer ce joug , il vint les assujettir de nouveau , suivi de trois autres rois , ses alliés. Il défit leur armée confédérée , & fit un grand nombre de prisonniers , parmi lesquels se trouva Loth , neveu d'Abraham. Ce patriarche ayant appris ce malheur , fit prendre les armes à trois cens dix-huit de ses domestiques , atteignit *Chodorlahomor* , tailla son armée en pieces , & délivra Loth. An du monde 2092. *Gen. xiv , 2. (+)*

CHOES ou CHOUS , (*Mythol.*) nom du second jour de la fête des Anthisteries. Voyez ANTHISTERIES. Ce jour chacun buvoit dans son propre pot , de *χῶος* , *vaisseau à boire*.

CHŒUR , f. m. (*Belles-Lettres.*) dans la Poésie dramatique , signifie un ou plusieurs *acteurs* qui sont supposés spectateurs de la piece , mais qui témoignent de tems en tems la part qu'ils prennent à l'action par des discours qui y sont liés , sans pourtant en faire une partie essentielle.

M. Dacier observe , après Horace , que la tragédie n'étoit dans son origine qu'un *chœur* , qui chantoit des dithyrambes en l'honneur de Bacchus , sans autres acteurs qui déclamaient. Thespis , pour soulager le *chœur* , ajouta un acteur qui récitait les aventures de quelque héros. À ce personnage unique Eschyle en ajouta un second , & diminua les chants pour donner plus d'étendue au dialogue.

On nomma *épisodes* , ce que nous appelons aujourd'hui *actes* , & qui se trouvoit renfermé entre les chants du *chœur*. Voyez EPISODE & ACTE.

Mais quand la tragédie eût commencé à prendre une meilleure forme , ces récits ou épisodes qui n'avoient d'abord été imaginés que comme un accessoire pour laisser

reposer le *chœur*, devinrent eux-mêmes la partie principale du poëme dramatique, dont à son tour le *chœur* ne fut plus que l'accessoire; mais ces chants qui étoient auparavant pris de sujets différens du récit, y furent ramenés; ce qui contribua beaucoup à l'unité du spectacle.

Le *chœur* devint même partie intéressée dans l'action, quoique d'une manière plus éloignée que les personnages qui y concouroient: ils rendoient la tragédie plus régulière & plus variée; plus régulière, en ce que chez les anciens le lieu de la scène étoit toujours le devant d'un temple, d'un palais, ou quelqu'autre endroit public: & l'action se passant entre les premières personnes de l'état, la vraisemblance exigeoit qu'elle eût beaucoup de témoins, qu'elle intéressât tout un peuple, & ces témoins formoient le *chœur*. De plus, il n'est pas naturel que des gens intéressés à l'action, & qui en attendent l'issue avec impatience, restent toujours sans rien dire: la raison veut au contraire qu'ils s'entretiennent de ce qui vient de se passer, de ce qu'ils ont à craindre ou à espérer, lorsque les principaux personnages en cessant d'agir leur en donnent le loisir; & c'est aussi ce qui faisoit la matière des chants du *chœur*. Ils contribuoient encore à la variété du spectacle par la musique & l'harmonie, par les danses, &c. ils en augmentoient la pompe par le nombre des acteurs, la magnificence & la diversité de leurs habits, & l'utilité par les instructions qu'ils donnoient aux spectateurs; usage auquel ils étoient particulièrement destinés, comme le remarque Horace dans son art poétique.

Le *chœur* ainsi incorporé à l'action, parloit quelquefois dans les scènes par la bouche de son chef, qu'on appelloit *choryphée*: dans les intermèdes il donnoit le ton au reste du *chœur*, qui remplissoit par ses chants pour le tems que les acteurs n'étoient point sur la scène; ce qui augmentoit la vraisemblance & la continuité de l'action. Outre ces chants qui marquoient la division des actes, les personnages du *chœur* accompagnoient quelquefois les plaintes & les regrets des acteurs sur des accidens funestes arrivés dans le cours

d'un acte; rapport fondé sur l'intérêt qu'un peuple prend ou doit prendre aux malheurs de son prince. Par ce moyen le théâtre ne demuroit jamais vuide, & le *chœur* n'y pouvoit être regardé comme un personnage inutile.

On regarde comme une faute dans quelques pièces d'Euripide, de ce que les chants du *chœur* sont entièrement détachés de l'action, comme isolés, & ne naissent point du fond du sujet. D'autres poëtes, pour s'épargner la peine de composer des *chœurs*, & de les assortir aux principaux événemens de la pièce, se sont contentés d'y insérer des odes morales qui n'y avoient point de rapport; toutes choses contraires au but & à la fonction des *chœurs*: tels sont ceux qu'on trouve dans les pièces de nos anciens tragiques, Garnier, Jodelle, &c. qui par ces tirades de sentences qui prétendoient imiter les Grecs, sans faire attention que ceux-ci n'avoient pas uniquement imaginé le *chœur* pour débiter froidement des sentences.

Dans la tragédie moderne on a supprimé les *chœurs*, si nous en exceptons *Athalie* & *l'Esther* de Racine: les violons y suppléent. M. Dacier blâme ce dernier usage, qui ôte à la tragédie une partie de son lustre: il trouve ridicule que l'action tragique soit coupée & suspendue par des sonates de musique instrumentale; & que les spectateurs qui sont supposés émus par la représentation, tombent dans un calme soudain, & fassent diversion avec l'agitation que la pièce leur a laissée dans l'ame, pour s'amuser d'une gavotte. Il croit que le rétablissement des *chœurs* seroit nécessaire, non-seulement pour l'embellissement & la régularité du spectacle, mais encore parce qu'une de ses plus utiles fonctions chez les anciens étoit de rectifier, par des réflexions qui respairoient la sagesse & la vertu, ce que l'emportement des passions arrachoit aux acteurs de trop fort ou de moins exact; ce qui seroit assez souvent nécessaire parmi les modernes. (G)

Les principales raisons qu'on apporte pour justifier la suppression des *chœurs*, sont que bien des choses doivent se dire & se passer en secret, qui forment les scènes les plus belles & les plus touchantes, dont on

se prive dès que le lieu de la scène est public, & que rien ne s'y dit qu'en présence de beaucoup de témoins; que ce chœur qui ne se désemproit pas du théâtre des anciens, seroit quelquefois sur le nôtre un personnage fort incommode; & ces raisons sont très-fortes, eu égard à la constitution des tragédies modernes.

M. Dacier observe encore que dans l'ancienne comédie il y avoit un *chœur* que l'on nommoit *grex*; que ce n'étoit d'abord qu'un personnage qui parloit dans les entre-actes; qu'on y en ajouta successivement deux, puis trois, & enfin tant, que ces comédies anciennes n'étoient presque qu'un *chœur* perpétuel qui faisoit aux spectateurs des leçons de vertu. Mais les Poètes ne se continrent pas toujours dans ces bornes; & les personnages satyriques qu'ils introduisirent dans les *chœurs*, occasionnerent leur suppression dans la comédie nouvelle.

Voyez COMÉDIE.

Donner le *chœur*, c'étoit chez les Grecs, acheter la pièce d'un poète, & faire les frais de la représentation. Celui qui faisoit cette dépense s'appelloit à Athènes *chorege*. On confioit ce soin à l'archonte, & chez les Romains aux édiles. Voyez ARCHONTE & EDILE. Differt. de M. l'abbé Vatri. *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, tome VIII.* Nous allons transcrire un nouvel article de M. Marmontel sur le même objet.

§ CHŒUR, (*Belles-Lettres, Poésie dramatique.*) Si l'on en croit les administrateurs de l'antiquité, la tragédie a fait une perte considérable en renonçant à l'usage du *chœur*. Mais, 1°. sur le théâtre ancien il étoit souvent déplacé; 2°. lors même qu'il y étoit employé le plus à propos, ses inconvéniens balançoient au moins ses avantages; 3°. quand même il seroit vrai qu'il convenoit au genre de la tragédie ancienne, il n'en seroit pas moins incompatible avec le système tout différent de la tragédie moderne, & avec la nouvelle forme de nos théâtres.

D'abord le *chœur* étant devenu, d'acteur principal qu'il étoit sur le chariot de Thespis, un personnage subalterne, un simple confident de la scène tragique, on se fit une habitude de l'y voir, & cette habitude le mit en possession du théâtre: le

chœur chantoit, les Grecs vouloient de la musique: le *chœur* représentoit le peuple, & le peuple aimoit à se voir dans la confiance des grands: le *chœur* faisoit décoration, & on l'employoit à remplir le vuide d'un théâtre immense.

Rien n'est plus convenable, de plus touchant & de plus beau que de voir dans la tragédie des *Perfes*, les vieillards choisis par Xercès pour gouverner en son absence, attendre, avec inquiétude, le succès de la bataille de Salamines; environner le courier qui en porte la nouvelle; interrompre par des gémissemens & par des cris le récit de ce grand désastre.

Rien de plus terrible que le *chœur* des *Euménides* dans la tragédie de ce nom. On dit que l'effroi qu'il causa fut tel que dans l'amphithéâtre les femmes enceintes avortèrent. Depuis cet accident, le *chœur* qui étoit composé de cinquante personnes, fut réduit à quinze & puis à douze, moins à la vérité pour affoiblir l'impression du spectacle que pour en diminuer les frais.

Rien de plus naturel & de plus pathétique, que d'entendre, dans la tragédie d'*Œdipe*, ce roi environné des enfans des Thébains, conduits par le grand prêtre, ouvrir la scène par ces mots: « Infortunés » enfans, tendre race de l'antique Cadmus, quel sujet de tristesse vous rassemble en ces lieux? que veulent dire ces bandelettes, ces branches, ces symboles de supplians? Quelle crainte, quelle calamité, quel malheur présent ou futur vous réunit aux piés des autels? parlez, me voici prêt à vous secourir: je serois insensible si je n'étois ému d'un spectacle si touchant ».

Et le grand prêtre lui répondre: « Vous voyez, grand roi, cette troupe inclinée aux piés de nos autels. Voici des enfans qui se soutiennent à peine, des sacrificateurs courbés sous le poids des années, & des jeunes hommes choisis. Pour moi, je suis le grand prêtre du souverain des dieux. Le reste du peuple orné de couronnes est dispersé dans la place; les uns entourent les deux temples de Pallas; les autres sont autour des autels d'Apollon sur les bords du fleuve. La caute d'une si vive douleur ne

» vous est pas inconnue. Hélas ! Thebes
 » presque ensevelie dans un océan de maux
 » peut à peine lever la tête au - dessus des
 » abymes profonds qui l'entourent. Dé-
 » ja la terre a vu périr les moissons nais-
 » santes, & les tendres troupeaux. Les enfans
 » expirent dans le sein de leurs meres. Un
 » dieu ennemi, un feu dévorant, une
 » peste cruelle ravage la ville & enleve les
 » habitans. Le noir Pluton, enrichi de
 » nos pertes, se rit de nos gémissemens
 » & de nos pleurs. Tournés vers les autels
 » de votre palais, nous vous invoquons,
 » sinon comme un dieu, du moins com-
 » me le plus grand des hommes, seul ca-
 » pable de soulager nos maux, & d'ap-
 » paiser la colere du ciel. »

Quelquefois aussi un dialogue plus pressé
 du *chœur* avec le personnage en action,
 étoit naturel & touchant, comme on le
 voit dans *Philoctete*.

Mais s'il y a dans le théâtre Grec quelques
 exemples de cet heureux emploi du *chœur*,
 combien de fois ne l'y voit-on pas inutile,
 oisieux, importun & contre toute vraisem-
 blance ? Quelle apparence que Phedre con-
 fie sa honte aux femmes de Trezene ? De
 quel secours est à l'innocence d'Hypolite,
 ce *chœur* de femmes, ce témoin muet,
 qui le voyant condamné par son pere, se
 contente de faire cette froide réflexion :
 « Qui des mortels peut-on appeller heu-
 » reux, quand on voit la fortune de nos
 » rois sujette à une si triste révolution ?
 » Quoi de plus froid encore & de plus à con-
 » tre - tems, que cette premiere partie du
chœur qui suit la scene où Phedre a pris la
 résolution de mourir ?

« Que ne suis - je sur un rocher élevé,
 » & changé en oiseau ! à la faveur de mes
 » ailes je passerois sur la mer Adriatique ;
 » & sur les rives du Pô, où les infortunés
 » sœurs de Phaëton répandent des larmes
 » d'ambre.

« J'irai aux riches jardins des Hespé-
 » rides nymphes, dont la douce voix char-
 » me les oreilles, dans ces climats où Nep-
 » tune ne laisse plus le passage libre aux
 » nautonniers : car il a pour terme le ciel
 » soutenu par Atlas. Là coulent toujours
 » du palais de Jupiter les bienheureuses
 » sources de l'ambrosie. Là un terrain

» toujours fécond en célestes richesses,
 » produit ce qui fait la félicité des dieux ».

Il s'agit bien de passer sur les rives du
 Pô ou dans le jardin des Hespérides ! Il
 s'agit de secourir Phedre réduit au déses-
 poir, ou de sauver l'innocent Hypolite.

En pareil cas notre vieux poëte Hardi
 faisoit dire au *chœur*, se parlant à lui même :

*O couards ! ô chétifs ! ô lâches que nous
 sommes !*

*Indignes de tenir un rang parmi les
 hommes !*

*Endurer, spectateurs, tel opprobre com-
 mis !*

Les deux grands inconvéniens de l'usage
 continuel du *chœur* dans la tragédie an-
 cienne étoient, l'un d'exiger nécessaire-
 ment pour le lieu de la scene un endroit
 public, comme un temple, un portique,
 une place où le peuple fût censé pouvoir
 accourir, l'autre, de rendre indispensable
 par sa présence l'unité de lieu & de tems,
 & de là une gêne continuelle dans le choix
 des sujets & dans la disposition de la fable,
 ou une foule d'invéraisemblances dans la
 composition & dans l'exécution. Voy. EN-
 TRACTE, UNITÉ.

Ce qu'il eût fallut faire du *chœur*, sur le
 théâtre ancien, pour l'employer avec avan-
 tage, c'eût été de l'introduire toutes les
 fois qu'il auroit pu contribuer au pathéti-
 que ou à la pompe du spectacle, & de s'en
 délivrer toutes les fois qu'il étoit déplacé,
 inutile ou gênant.

Mais si par la nature de l'action théa-
 trale qui étoit communément une calamité
 publique, ou du moins quelque événe-
 ment qui ne pouvoit être caché, une foule
 de confidens y pouvoient être mis en sce-
 ne ; si la simplicité de la fable, la pom-
 pe du spectacle & la nécessité de remplir
 un théâtre immense, qui sans cela auroit
 paru désert, demandoient quelquefois la
 présence du *chœur*, il n'en est pas de même
 dans un genre de tragédie où ce n'est plus,
 ni un arrêt de la destinée, ni un oracle,
 ni la volonté d'un dieu qui conduit l'ac-
 tion théatrale & qui produit l'événement ;
 mais le jeu des passions humaines, qui,
 dans leurs mouvemens intimes & cachés

ont peu de confidens , & souffriroient peu de témoins.

Quoiqu'il ne soit pas vrai, comme on l'a dit, que la tragédie fut un spectacle religieux chez les Grecs, il est vrai du moins que les opinions religieuses s'y mêloient sans cesse, ainsi que les cérémonies du culte; & c'est ce qui rendoit majestueuse pour eux, cette espece de procession du *chœur*, qui sur trois files se promenoit en cadence dans l'intervalle des scènes, tournant à gauche, & puis à droite, chantant la strophe & l'anti-strophe, puis s'arrêtant & chantant l'épode, le tout pour exprimer, dit-on, les mouvemens du ciel & l'immobilité de la terre. Mais certainement rien de semblable ne convient au théâtre de Cinna, de Britannicus, de Zaïre.

Nos premiers poëtes tragiques, en imitant les Grecs, ne manquèrent pas d'adopter le *chœur*, & jusqu'au tems de Hardy, le *chœur* étoit chanté. Cet accord des voix étoit connu sur nos premiers théâtres dans ce qu'on appelloit *mysteres*: le Pere Eternel parloit à trois voix, un dessus, une haute-contre & une basse, à l'unisson. Hardy se réduisit à faire parler le *chœur* par l'organe d'un coryphée: dans le Coriolan de ce poëte, le *chœur* dialogue avec le sénat, & dit de suite jusqu'à quarante vers. Dès-lors il ne fut plus question du *chœur* en intermede, jusqu'à l'*Atalie* de Racine, piece unique dans son genre & absolument de pair.

M. de Voltaire, dans son *Œdipe*, a voulu depuis mettre le *chœur* en scène: jamais il ne fut mieux placé; & l'extrême difficulté de l'exécution l'a cependant fait supprimer. Depuis on s'est borné, comme Hardy, lorsque l'action exige une assemblée, à faire parler un ou deux personnages aux noms de tous: c'est la seule espece de *chœur* qu'admet la scène Françoisë; & dans les sujets mêmes, soit anciens, soit modernes, dont le spectacle demande le plus de pompe & d'appareil, comme les deux *Iphigénies*, *Mahomet* & *Sémiramis*, un théâtre où l'action se passe immédiatement sous nos yeux, rend presque impossible le concert & l'accord d'une multitude assemblée qui parleroit en même-tems. Il est vrai qu'en le faisant chanter comme les

Grecs, la difficulté seroit moindre; mais le chant du *chœur* entremêlé avec une déclaration simple, fera toujours pour nos oreilles une disparate & une invraisemblance, qui dans le genre sérieux & grave nuiroit trop à l'illusion.

Dans ce qu'on appelle chez les Grecs la comédie ancienne, comme ce n'étoit communément qu'une satire politique, le *chœur* étoit très-bien placé: il représentoit le peuple, ou une classe de citoyens, tantôt allégoriquement, comme dans les *oiseaux* & dans les *guêpes*; tantôt au naturel, comme dans les *Acharniens*, les *Harangueuses*, les *Chevaliers*; & le poëte l'employoit ou à faire la satire de la république, ou à sa propre défense & à son apologie. C'est ainsi que dans les *Acharniens*, le *chœur*, traitant le peuple d'enfant & de dupe, lui reproche son imbécillité à se laisser séduire par des louanges, tandis qu'Aristophane a seul osé lui dire la vérité en plein théâtre au péril de sa vie. « Laissez-le faire, ajoute le » *chœur*, il n'a eu en vue que le bien, & » il le procurera de toutes ses forces, non » par de basses adulations & des souples- » ses artificieuses, mais par de salutaires » avis». La comédie du second & du troisieme âges changea de caractère & le *chœur* lui fut interdit. (M. MARMONTEL.)

CHŒUR, est dans nos églises cette partie la plus voisine du grand autel, séparée de la nef par une diviion, & ordinairement environnée d'un ou deux rangs de sieges ou stalles où se tiennent les chanoines, prêtres, & habitués, pour chanter l'office divin. Le *chœur* est ordinairement devant le grand autel du côté du peuple; cependant il est quelquefois derriere, sur-tout dans les églises d'Italie; on voit même deux *chœurs* en plusieurs églises, l'un derriere le grand autel, l'autre sur le devant.

Ce mot vient, selon Isidore, à *coronis circumstantium*, parce qu'autrefois on se plaçoit en rond autour de l'autel pour chanter. C'est encore aujourd'hui la maniere dont les autels des Grecs sont bâtis.

Le *chœur* est séparé du sanctuaire où l'on offre le sacrifice, & de la nef où est le peuple qui y assiste. V. SANCTUAIRE, EGLISE, TEMPLE. (G)

Les gros décimateurs sont obligés à ré-

parer le *chœur* & cancel des églises dont ils ont les grosses dixmes. Le cancel est l'enceinte du *chœur*. Dans cette matiere le *chœur* comprend aussi le sanctuaire.

Le patron même ecclésiastique n'est pas obligé aux réparations du *chœur* & cancel, lorsqu'il y a un gros décimateur : mais s'il n'y en a point, en ce cas il est obligé aux réparations, du moins du *chœur* & cancel.

Les armoiries à la voûte ou à la principale vitre du *chœur*, ne sont pas seules un titre pour se dire seigneur de la paroisse.

Le patron a droit de banc fermé dans le *chœur*, & à son défaut le seigneur haut justicier; les simples seigneurs de fief ni les nobles ne peuvent y avoir le banc.

Le curé, le patron, & le seigneur haut justicier, ont droit de sépulture au *chœur*. Voyez le traité du droit de patronage par Simon, & celui des droits honorifiques par Maréchal, & DROITS HONORIFIQUES. (A)

Le *chœur* n'a point été séparé de la nef jusqu'au tems de Constantin; depuis ce tems le *chœur* a été fermé d'une balustrade; il y a eu des voiles tirés sur les balustrades, & on ne les ouvroit qu'après la consécration.

Dans le xij siècle on commença à fermer le *chœur* de murailles; mais depuis, la beauté des églises & de l'architecture a ramené l'ancien usage des balustrades. Le chantage est le maître du *chœur*. Voyez CHANTRE.

Dans les monastères des filles, le *chœur* est une grande salle attachée au corps de l'église, & séparée par une grille, où les religieuses chantent l'office.

Chœur se dit aussi de l'assemblée de tous ceux qui doivent chanter dans le *chœur*; & alors on distingue le haut *chœur* formé par les chanoines & les dignités du clergé qui se placent dans les stalles élevées, & le bas *chœur* composé du reste du clergé, musiciens, & enfans-de-*chœur*, dont la place est aux stalles d'en bas. (G)

CHŒUR, est, en Musique, un morceau d'harmonie complete, à quatre parties ou plus, chanté à la fois par toutes les voix, & joué par tout l'orchestre. On cherche dans les *chœurs* un bruit agréable & harmonieux qui charme & remplit les oreilles: un beau *chœur* est le chef-d'œuvre d'un habile compositeur. Les François passent pour

réussir mieux dans cette partie qu'aucune autre nation de l'Europe.

Le *chœur* s'appelle quelquefois *grand-chœur*, par opposition au *petit-chœur* qui est seulement composé de trois parties; savoir, deux dessus, & la haute-contre qui leur sert de basse. On fait entendre de tems en tems séparément ce *petit chœur*, dont la douceur contraste agréablement avec la bruyante harmonie du grand. (S)

Le grand *chœur* est composé de huit basses, qui sont en haut des deux côtés de l'orchestre. La contre-basse est du grand *chœur*, ainsi que les violons, les hautbois, les flûtes, & les bassons. C'est l'orchestre entier qui le forme. Voyez ORCHESTRE. (B)

On appelle encore *petit chœur*, dans l'orchestre de l'opéra, un petit nombre des meilleurs instrumens de chaque genre, qui forme comme un orchestre particulier autour du clavecin & de celui qui bat la mesure. Ce *petit chœur* est destiné pour les accompagnemens qui demandent le plus de délicatesse & de précision.

Il y a des musiques à deux ou plusieurs *chœurs* qui se répondent & chantent quelquefois tous ensemble: on en peut voir un exemple dans l'opéra de *Jephthé*. Mais cette pluralité de *chœurs* qui se pratique assez souvent en Italie, n'est guere d'usage en France; on trouve qu'elle ne fait pas un bien grand effet, que la composition n'en est pas fort facile, & qu'il faut un trop grand nombre de musiciens pour l'exécuter. (S)

Il y a de beaux *chœurs* dans *Tancrede*; celui de *Phaëton*, *Allez répandre la lumière*, &c. a une très-grande réputation, quoiqu'il soit inférieur au *chœur*. O *Pheureux tems*, &c. du prologue du même opéra. Mais le plus beau qu'on connoisse maintenant à ce théâtre, est le *chœur Brillant soleil*, &c. de la seconde entrée des *Indes galantes*. M. Rameau a poussé cette partie aussi loin qu'il semble qu'elle puisse être, presque tous ses *chœurs* sont beaux, & il y en a beaucoup qui sont sublimes. (B)

CHŒUR d'Opéra. Que vingt personnes parlent ensemble, leurs articulations se mêlent, les sons de leurs voix se confondent, & l'on n'entend qu'un bruit confus. Mais dans un chant dont toutes les articulations

lations & les intonations sont prescrites & mesurées, vingt voix d'accord n'en feront qu'une, & de leur concert peuvent résulter de grands effets, soit du côté de l'harmonie, soit du côté de l'expression.

Je vais plus loin. Dans un spectacle où il est reçu que la parole sera chantée; le *chœur* a sa vraisemblance comme le récitatif, & cette vraisemblance est la même que celle du duo, du trio, du quatuor, &c. Mais ce que j'ai dit du duo françois, je le dis de même du *chœur*: en s'éloignant de la nature, il a perdu de ses avantages. (*Voyez Duo.*)

Il arrive souvent dans la réalité qu'un peuple entier pousse le même cri, qu'une foule de monde dit à la fois la même chose, & comme on accorde toujours quelque liberté à l'imitation, le *chœur*, en imitant ce cri, ce langage unanime d'une multitude assemblée, peut se donner quelque licence: l'art & le goût consistent à pressentir jusqu'où l'extension peut aller. Or c'en est trop, que de faire tenir ensemble à tout un peuple un long discours suivi & dans les mêmes termes, à moins que ce ne soit un discours appris comme une hymne; & tel peut être supposé, par exemple, le *chœur*, *Brillant soleil* dans l'acte des Incas, le *chœur* de Thétis & Pélée; *O destin quelle puissance!* le *chœur* de Jephthé, *Le ciel, l'enfer, la terre & l'onde*, & tout ce qui se chante dans des solemnités.

Il faut donc distinguer dans l'hypothèse théâtrale, le *chœur* appris, & le *chœur* impromptu. Le premier peut paroître composé avec art, sans détruire la vraisemblance; mais dans l'autre l'on ne doit voir que l'unanimité fortuite & momentanée des sentimens dont une multitude est émue à la fois. Plus ces sentimens seront vifs & rapides, plus l'expression en sera simple, naturelle & concise; plus il sera vraisemblable que tout un peuple ait dit la même chose en même tems.

Cependant une des plus grandes beautés du *chœur* c'est le dessin: ce dessin demande quelqu'étendue pour se développer, & quelque suite pour se donner de la rondeur & de l'ensemble: le moyen de décrire un cercle harmonieux en imitant des cris, des mots entrecoupés? Voilà sans doute la

Tome VII.

difficulté, mais aussi le secret de l'art; & ce secret se réduit du côté du poëte à dialoguer le *chœur*, comme j'ai déjà dit de former le duo. Que les différentes parties se séparent & se rejoignent; que tantôt elles se contrarient & que tantôt elles s'accordent; que deux, trois voix, une voix seule de tems en tems se fasse entendre, qu'une partie lui réponde, qu'une autre partie la soutienne, & qu'enfin toutes se ramènent à un sentiment unanime, ou se choquent dans un combat de deux sentimens opposés; voilà le *chœur* qui devient une scène étendue & développée, & qui, dans son imitation, a toute la vérité de la nature, avec cette seule différence que d'un tumulte populaire on aura fait un chant & un concert harmonieux.

En critiquant les *chœurs* de l'opéra François, on a cité ce morceau de poésie rythmique que nous a conservé Lampride, où est exprimé le cri de fureur & de joie du peuple Romain à la mort de l'empereur Comode; & on a dit: *Que les gens de goût décident entre ce chœur & les chœurs d'opéra*; mais on n'a mis en comparaison que deux mauvais *chœurs* de Quinault; & ces deux exemples ne prouvent pas que nos *chœurs* soient toujours mauvais. Celui de Lampride, au style près, dont la bassesse est dégoûtante, seroit pathétique sans doute; mais rien n'empêche que dans nos opéra on n'en compose sur ce modele. Et pourquoi ne pas rappeler ceux de Castor, celui d'Alceste. *Alceste est morte!* Celui de Jephthé, celui de Coromis, celui des Incas, & nombre d'autres qui ont leur beauté, & qui produisent leur effet? On auroit encore eu de l'avantage à leur opposer celui de Lampride, mais on n'auroit pas eu le plaisir de dire que l'un étoit sublime, & que les autres étoient plats. La vérité simple est que l'action, le dialogue, le pathétique seront toujours très-favorables à la forme du *chœur*, & que le genre de notre opéra y donne lieu, toutes les fois que la situation est passionnée & qu'elle intéresse une multitude: c'est au poëte à saisir le moment, c'est au musicien à le seconder. *Voyez AIR, CHANT, DUO, LYRIQUE, RÉCITATIF.* (*M. MARMONTEL.*)

CHŒURS, les *chœurs* de danse. On les

H h h h h

appelle plus communément *corps d'entrées* ou *figurans*. Voy. CORPS D'ENTRÉE & FIGURANT. (B)

CHCGA, (Géog.) ville considérable de la Chine, dans la province de Xanli, sur la riviere de Fi.

CHOGIA, ou CODGIA, ou HOGIA, ou COZZA, (Hist. mod.) car on trouve ce nom écrit de toutes ces manières dans différens auteurs, signifie, en langue turque, un maître, un docteur, précepteur, ou gouverneur. Golius dit que c'est un mot persan, qui signifie *vieillard*, mais qui s'emploie ordinairement pour un titre d'honneur. Il y a dans le sérail plusieurs *chogias* chargés de l'éducation des ichoglans, & autres jeunes gens qui y sont destinés pour le service du grand-seigneur. Le précepteur des enfans de sa haute porte aussi le nom de *codgia* ou de *cozza*.

CHOISEUIL, (Géog.) petite ville de France en Champagne.

CHOISIE, subst. fém. (Jurisprudence.) en Bretagne, signifie le *droit de choisir*. Voyez Hevin sur Frain, pages 699, 703 & 706. (A)

* CHOISIR, FAIRE CHOIX, ÉLIRE, OPTER, PRÉFÉRER, v. syn. (Gramm.) termes relatifs, ou seulement au jugement que l'ame porte de différens objets dont elle a comparé les qualités entre elles, ou à ce jugement, & à une action qui suit ou doit suivre ce jugement qui la détermine à être telle ou telle. *Choisir* est relatif aux choses; *faire choix*, aux personnes. La salubrité des lieux est un objet que le souverain ne doit pas négliger, quand il se *choisit* une résidence; la probité rigoureuse est une qualité essentielle dans les personnes dont il *fera choix* pour être ses ministres. *Choisir* est relatif à la comparaison des qualités; *préférer*, à l'action qui la suit. J'ai *choisi* entre beaucoup d'étoffes; mais après avoir bien examiné, j'ai *donné la préférence* à celle que vous me voyez. Le moment où l'on aperçoit l'excellence d'un objet sur un autre est celui de la *préférence*, au moins dans l'esprit. Lorsque M. l'abbé Girard a dit qu'on ne *choissoit* pas toujours ce qu'on *préferoit*, & qu'on ne *préferoit* pas toujours ce qu'on *choissoit*, il nous a paru qu'il n'opposoit pas ces deux termes par

leurs véritables différences. On *préfère* toujours celui qu'on a *choisi*; on prendroit toujours celui qu'on a *préferé*; mais on n'a pas toujours ni celui qu'on a *choisi*, ni celui qu'on a *préferé*. *Choisir* ne se dit que des choses, mais *préférer* se dit & des choses & des personnes: on peut *préférer* le ve-lours entre les étoffes, & les caracteres doux entre les autres. M. l'abbé Girard prétend que l'amour *préfère* & ne *choisit* pas: cette pensée, ou l'opposition des acceptions *préférer* & *choisir* en ce sens, nous paroît fautive; le seul amant qui n'ait pas *choisi*, c'est celui qui n'ayant pas deux objets à comparer, n'a pu donner la *préférence*. *Opter*, c'est être dans la nécessité ou d'accepter ou de refuser l'une de deux choses; lorsqu'il n'y a pas contrainte d'acceptation ou de refus, il peut y avoir encore un cas d'*option*, mais c'est le seul; celui où l'on n'aperçoit entre deux objets aucune raison de *préférence*. *Elire* ne se dit guere que d'un choix de personnes relatif à quelque dignité qui s'obtient à la pluralité des voix; le souverain *choisit* ses favoris; le peuple *élit* ses maires.

CHOIX, substant. masculin. terme qui marque l'action du verbe *choisir*. Voyez CHOISIR.

CHOIX: il y a dans la Peinture, comme dans la Sculpture, *choix* de sujet, *choix* de composition, *choix* d'attitude. La beauté du *choix* d'un sujet dépend de la justesse de ses rapports avec les circonstances, le tems pour lequel il est fait, les lieux où il doit être placé, & les personnes qui l'ont fait faire. *Choisir* n'a rien de commun avec exécuter, soit en peinture, soit en poésie: un sujet peut être très-bien choisi, & très-mal traité. On dit qu'il y a dans un tableau un beau *choix* de composition, lorsque le peintre a saisi dans le sujet qu'il s'est proposé de représenter, l'instant le plus convenable, & les objets qui peuvent mieux le caractériser; un *choix* d'attitude, lorsque les figures se présentent sous de beaux aspects: ainsi on aime mieux voir le visage d'une femme, lorsqu'il est beau, que le derriere de sa tête.

Les professeurs des académies, curieux de la réputation que donne le talent de ce

qu'on appelle *bien poser le modeste*, font un tort considérable aux étudiants, par l'attention qu'ils ont à ne les leur présenter que par ces côtés de *choix*; ils les empêchent de connoître, & conséquemment d'employer d'autres aspects sous lesquels la nature se présente le plus fréquemment, & les réduisent à un petit nombre d'attitudes qui, quoique variées, portent toujours un caractère d'uniformité bien plus désagréable dans une composition, que ne le seroient ces attitudes rejetées que le maître affecte de laisser ignorer à ses élèves. *Diction. de Peinture.*

Le mot *le choix* se prend en bien comme en mal; & l'on trouve plus souvent à reprocher le mauvais *choix*, qu'à faire l'éloge du beau. (R)

CHOLAGOGUE, adj. (*Médec. thérapeutiq.*) Les anciens médecins qui croyoient avoir autant d'espèces de purgatifs qu'ils reconnoissoient d'espèces d'humeurs excrémentielles, appelloient *cholagogues* ceux qu'ils destinoient à évacuer la bile. *Voyez PURGATIF.*

Ce mot est composé de *χολη*, *bile*, & de *αγω*, *je chasse*.

Junciker observe avec raison que cette division des anciens est moins chimérique qu'elle n'est mal conçue ou mal énoncée. Il ne faut donc pas la rejeter absolument, comme la plupart des modernes ont fait, mais plutôt tâcher de ramener la prétendue propriété élective de ces médicamens à des notions plus claires. *Voyez ÉVALUANT.*

Quoique nous ayons réduit aujourd'hui l'action de tous les purgatifs à des irritations, à l'agacement plus ou moins considérable de l'organe dont nous avons à réveiller ou à augmenter l'excrétion (*voyez EXCRÉTION*), ce qui semble exclure toute autre différence entre les purgatifs, que celle qui dépend de leurs degrés ou nuances d'activité; cependant nous avons encore quelques médicamens auxquels nous supposons, du moins tacitement, une espèce de vertu *cholagogue*, ou même hépatique, qualité moins déterminée encore. Nous ordonnons donc communément dans les maladies du foie, & dans l'intention de faire couler la bile, nous ordonnons, dis-

je, & nous ordonnons avec succès les plantes amères, la fumeterre, la petite centaurée, l'une & l'autre absynthes, la germandrée, la chicorée amère, le pissenlit, le chardon-benit, &c. le sel de Glauber, celui d'Epsum, qui est très-analogue au précédent, les eaux minérales légèrement purgatives, le savon commun, ou celui qui est préparé avec l'huile d'amandes douces, le mercure sublimé doux, l'éthiops minéral, &c. *Voyez les maladies du foie, au mot FOIE. (b)*

CHOLDICZ, (*Géog.*) petite ville du royaume de Bohême, dans le cercle de Churdim.

CHOLERA-MORBUS, f. m. (*Médecine.*) une des maladies des plus aiguës que l'on connoisse, à laquelle notre langue a conservé son nom grec, formé de *χολη*, *bile*, & de *χρῶσις*, *flux*.

Définition du cholera-morbus. C'est en effet un dégorgement violent & très-abondant par haut & par bas, de matières âcres, caustiques, ordinairement bilieuses, qui continue à différens intervalles voisins les uns des autres, & qui se perpétue rarement au-delà de deux jours sans emporter le malade.

Ses espèces. Hippocrate distingue deux espèces de *cholera*, l'humide & le sec. Le *cholera* simple ou sans épithète, est l'humide: il provient d'humeurs acrimonieuses, bilieuses & séreuses, à la formation desquelles ont donné lieu la corruption & l'âcreté des alimens. Le *cholera* sec naît d'un amas d'humeurs acrimonieuses, accompagnées de vents & de flatuosités dans l'estomac; il rend l'évacuation pénible, soit par la bouche, soit par l'anus, à cause de l'irritation spasmodique des parties nerveuses du ventricule & des intestins. Nous avons retenu cette bonne distinction d'Hippocrate.

Sa distinction d'avec d'autres maladies. Il y a de la différence entre le *cholera* & la dysenterie. On compte le *cholera* entre les maladies les plus aiguës, parce qu'il se termine ordinairement en peu de jours, au lieu que la dysenterie dure beaucoup plus long-tems; d'ailleurs elle n'est pas toujours accompagnée de vomissement. La dysenterie va d'ordinaire avec un ténésme incom-

mode & des felles sanguinolentes; ce qui est rare dans le *cholera-morbus*.

Le *cholera* ne differe pas moins de la diarrhée bilieuse, quoiqu'elle ait assez les mêmes causes: toutefois ces deux maladies sont accompagnées de différens symptomes, & ne fournissent point les mêmes prognostics. La diarrhée bilieuse n'est qu'une simple évacuation copieuse d'excrémens bilieux par l'anus; le *cholera* est un débord par haut & par bas; car il y a dans le *cholera* une espèce de rétraction du mouvement péristaltique des intestins, mais plus particulièrement encore du *duodenum* & de l'estomac; ce qui donne toujours lieu au vomissement.

Ses différences. Cette espèce de maladie est pour l'ordinaire idiopatique, quoiqu'elle se trouve quelquefois symptomatique, comme il arrive, selon Hippocrate, *Prænot. coac. 123*, dans l'espèce de fièvre appelée *lumpyric*, qui ne se termine jamais, si l'on en croit ce prince de la Médecine, sans qu'il survienne un *cholera*. Le *cholera* est encore symptomatique, selon Riviere, dans quelques fièvres malignes; selon Sydenham, dans les enfans qui ont de la peine à pousser leurs dents; selon d'autres observateurs, dans la grossesse, les commotions, la douleur, &c. Il est certain que toutes ces maladies & quelques autres, sont assez fréquemment accompagnées d'un flux bilieux par intervalles, & qui est purement symptomatique. Il faut bien alors se garder d'employer les vomitifs, les purgatifs & les échauffans; mais il faut appaiser ce mouvement spasmodique par des anodins, des stomachiques, des remèdes propres à calmer l'irritation des nerfs, suivant les causes qui la produisent.

Ses symptomes. Quant à l'histoire de cette maladie idiopatique, nous observerons que le *cholera* prend d'ordinaire subitement. Les malades ont à la vérité des rapports acides, nidoreux ou putrides; des douleurs punitives dans l'estomac & dans les intestins; de cardialgies, & du mal-aise dans les parties circonvoisines; mais c'est tout-d'un-coup & en même tems. Ils sent affligés de vomissemens & d'une grande évacuation de matieres. Ils rendent d'abord les restes des alimens, puis des humeurs bilieuses, tantôt jaunes, tantôt vertes ou noires, mêlés

plus ou moins de mucosité, mais toujours corrosifs & accompagnés de rapports, de flatuosités, & quelquefois de sang. L'évacuation de toutes ces matieres se fait à différens intervalles fort voisins les uns des autres. D'ailleurs on ressent encore dans les intestins des douleurs aiguës avec picotemens, enflure du ventre, borborigmes, contorsions & convulsions. On est encore affligé d'anxiété, de nausées, de cardialgie; & dans le reste du corps, de chaleur, d'inquiétude, de fièvre, de frissons, de faiblesses.

Si le mal augmente, la soif devient grande, les extrémités entrent en convulsion ou se refroidissent; le battement du cœur ne se fait plus selon l'ordre naturel; le diaphragme est fatigué par des secousses de hoquet; les urines sont retenues; le corps se couvre de sueur froide; on tombe dans des défaillances profondes, & qui tiennent quelquefois de la syncope. Enfin le visage pâlit, les yeux se ternissent, la voix est entrecoupée, & le pouls foible, vacillant, venant bientôt à ne plus battre, le malade meurt. La terminaison de ce mal est prompte; & s'il dure six jours, c'est qu'il dégénere en une autre maladie. Aussi Asclépiade la définit-il une évacuation très-vive & très-prompte des humeurs hors de l'estomac & des intestins, pour la distinguer de l'affection eccliaque, dans laquelle l'évacuation se fait avec moins de vivacité & de promptitude.

Le *cholera-morbus* est assez commun en été, plus en automne qu'au printems, & plus au printems qu'en hiver. Il se déclare presque toujours à la fin de l'été, vers le commencement de l'automne, & alors c'est un mal quelquefois épidémique. Il est plus fréquent & plus cruel dans les pays chauds que dans les climats doux & tempérés. Aussi lisons-nous, dans l'*histoire naturelle des Indes de Bontius, liv. IV, ch. vj*, & dans les *voyages de Thevenot, part. I, II, c. x*; que les *cholera* sont endémiques parmi les habitans de l'Inde, de la Mauritanie & de l'Amérique.

Dans la dissection des sujets morts du *cholera*, on trouve d'ordinaire les uns ou les autres des dérangemens suivans; savoir les intestins grêles, sur-tout le *duodenum* & l'o-

riſce droit de l'eſtomac , gangrenés , couverts de bile , & teints en jaune à l'extérieur ; les conduits biliaires exceſſivement relâchés ; la vėſicule du ſiel aggrandie , ou extrêmement flaſque ; le canal cholidoque prodigieufement diſtendu , & quelquefois ouvert aux environs du pylore , portant par ce moyen la bile dans l'eſtomac , ainſi que dans les inteſtins ; les veines de l'eſtomac gonflées de ſang , & l'épiploon tombé ou froncé du côté de l'eſtomac. *Voyez aſt. med. Berol. dec. 22, vol. 8. Thomas Barthol. cen. xj, hiſt. 82. Cabrolius, obſerv. anat. 6. Diermerbroek, anat. lib. I, cap. iij. Dolæus encycl. med. lib. III, cap. jv. Bonet, ſepulchret. Riolan, anthropol. lib. II, cap. x, &c.*

Son ſiege, ſes cauſes & ſes effets. Il ſ'enſuit de ces obſervations faites ſur un grand nombre de cadavres , que quoique le ſiege du cholera ſoit dans l'eſtomac ou dans les inteſtins , on le doit établir particulièrment dans le *duodenum* & dans les conduits biliaires : c'eſt par cette raiſon que toutes les parties du ſyſtème nerveux , entre leſquelles il y a ſympathie , ſont ici affectées. Il n'eſt guere poſſible de fixer ailleurs le ſiege du cholera , ſi l'on conſidere attentivement ſa cauſe matérielle , car les matieres rendues , tant par le vomiffement que par les felles , ſont preſque toujours bilieufes , & ne varient , par rapport à la quantité de bile dont elles ſont chargées , que du plus au moins : ſi elles prennent différentes couleurs , ſi elles ſont tantôt jaunes ou vertes , & tantôt noires ; c'eſt qu'il ſe joint à la bile des humeurs étrangères , acides , pituiteuſes , ſalines , & même du ſang. Or le mélange des matieres rendues par le vomiffement ou par les felles , avec la quantité exceſſive de bile dont elles ſont chargées , ne ſe peut faire que dans le *duodenum* ; c'eſt le ſeul des inteſtins qui donne lieu , par ſa ſituation & ſes courbures , à la formation & à l'accroiffement des matieres âcres & par l'influx qui ſ'y fait de la bile & du ſuc pancréatique , au mélange de cette humeur avec ces matieres.

Le picotement de la tunique nerveuſe qui tapiffe l'eſtomac & les inteſtins , eſt la cauſe immédiate du cholera , d'où ſuit la contraction convulſive de ces viſceres , qui , augmentée ſucceſſivement par la qualité

corroſive des matieres , cauſe des douleurs pungitives , lancinantes , avec la cardialgie. Cette contraction agit dans l'eſtomac & dans le *duodenum* de bas en haut , contre l'ordre naturel ; au lieu que dans les autres inteſtins elle agit de haut en bas ; c'eſt pourquoi il y a vomiffement & diarrhée en même tems. La conſtriction ſpaſmodique de toutes ces parties doit naturellement empêcher l'affluence des humeurs qui ſ'y portent en abondance , de repaſſer librement dans les veines. Par la conſpiration des nerfs , le mal ſ'étend aux parties adjacentes ; c'eſt par ce moyen que les conduits biliaires ſont affectés , irrités , & contraints de ſe vuidier dans le *duodenum* : ſi l'agitation violente qui les accompagne paſſe juſqu'au cœur , il y aura palpitation ; ſi elle parvient au diaphragme , il y aura hoquet ; ſi elle ſe fait ſentir à la veſſie , il y aura dyſurie ; ſi elle ſ'étend à la ſurface du corps , il y aura froideur des extrémités ; & ſi les membranes du cerveau & la moëlle ſpinale en ſont attaquées , il y aura mouvemens convulſifs & épileptiques.

La matiere peccante qui produit de ſi terribles effets , doit être d'une nature extrêmement âcre & caſtique ; elle doit tenir quelque choſe des poifons ; car les effets des poifons ſur le corps ſont ſemblables aux ſymptômes du cholera.

Quant aux cauſes générales & particulières qui peuvent produire cette maladie , elles ſont en grand nombre , & il ſeroit difficile d'en faire l'énumération exacte. Il y a quelques cauſes procacités qui peuvent ſ'y joindre , telles que la conſtitution chaude de l'atmoſphere ; des débauches fréquentes de liqueurs pendant l'été ; des alimens gras , putrides & bilieux , réunis aux liqueurs fermentées ; la chaleur & le refroidiffement du corps qui ſuccéderont aux débauches ; les paſſions violentes dans ces circonſtances , &c.

Son prognoflic. Comme cette maladie eſt des plus aiguës , on doit la juger mortelle ; le nombre & la violence des ſymptômes régleront le prognoflic. Plus la matiere évacuée eſt corroſive , la ſoiſ & la chaleur violentes , plus le danger eſt grand : ſi l'on rend de la bile noire mêlée avec du ſang noir , la mort eſt inévitable , dit Hippo-

crate ; la suppression des sécrétions , la durée des symptômes avec la fièvre , les défaillances , les convulsions , les hoquets , la froideur des extrémités , les sueurs colliquatives , la foiblesse du pouls , annoncent le même événement ; l'absence au contraire de ces tristes symptômes donne des lueurs d'espérance. Si les vomissemens cessent , si le sommeil paroît , si la soif n'est point excessive ni la chaleur trop grande , si le malade se sent soulagé par les évacuations , si la diarrhée bilieuse diminue , si la sortie des flatuosités l'accompagne par l'anus , on peut annoncer la terminaison salutaire du *cholera* ; & l'on doit conclure en particulier de la sortie des vents , que le mouvement péristaltique des intestins rentre dans l'état naturel.

Méthode curative. Le délai le plus court peut avoir les plus tristes suites dans le *cholera* ; il n'y a point de maladie qui demande des secours plus prompts ; mais on doit se proposer pour la guérir les trois objets suivans ; 1^o. de corriger & tempérer la matière peccante , & de l'expulser en même tems par des remèdes convenables ; 2^o. de calmer & suspendre les mouvemens irréguliers ; 3^o. de rendre aux parties nerveuses les forces qu'elles ont perdues.

Pour parvenir au premier point , il faut faciliter & hâter l'évacuation , en donnant abondamment de l'eau chaude mêlée avec quelques mucillages. On rendra le ventre libre par des clystères huileux & émolliens ; les bouillons les plus légers faits avec un poulet bouilli dans six pintes d'eau de fontaine , en sorte que la liqueur ait à peine le goût de la chair , sont excellens. Sydenham recommande de faire un grand usage de ces bouillons pris chaudement. Il en ordonne en même tems une grande quantité en clystères , successivement , jusqu'à ce que le tout ait été reçu dans le corps , & en ait été rejeté par le vomissement & par les selles. On peut ajouter , tant dans la partie qu'on donnera en boisson , que dans celle que l'on fera prendre par les clystères , une once de sirop de laitue , de violettes ou de pourpier. Au reste la liqueur seule produiroit assez d'effets. Au défaut d'eau de poulet , on peut substituer le poulet des décoctions d'orge

ou d'avoine , qui tendent au même but ; par ce secours l'estomac ayant été chargé à diverses fois d'une grande quantité de liqueurs prises par haut & par bas , & son mouvement déterminé , pour ainsi dire , en sens contraire , l'acrimonie des humeurs se trouvera délayée , diminuée & évacuée , ce qui est le premier point de la guérison. Le petit lait est encore extrêmement propre à corriger l'acrimonie des humeurs , & à éteindre la soif des malades.

Mais l'usage des astringens , des alexipharmaques , des opiates , des purgatifs , des laxatifs , des vomitifs , qu'on emploie ordinairement , est très-dangereux : car par les uns on réprime les premiers efforts de la sortie des humeurs , & l'on en prévient l'évacuation naturelle ; & par les laxatifs , les cathartiques , vomitifs , on augmente l'agitation & l'on produit un nouveau trouble , sans compter l'inconvénient de prolonger la maladie par ces moyens , & plusieurs autres désavantages.

Lorsque la matière peccante sera évacuée , ce qui ne demande guère que 3 ou 4 heures , il faut calmer les mouvemens par un narcotique , comme , par exemple , par 15 ou 20 gouttes de *laudanum* liquide. On peut y joindre les parégoïques externes , comme sont le cérat stomachal de mastic de Galien , les linimens d'huile nerveine appliqués sur la région de l'estomac , & autres de ce genre.

Pour rendre aux parties les forces qu'elles ont perdues , on employera les remèdes corroboratifs convenables , tels que sont dans cet état de foiblesse tous les alimens émolliens , l'orge bouillie dans de l'eau de poulet , les bouillons faits avec le veau , la volaille , les racines de chicorée , de persil ; le cerfeuil , les écrevisses broyées , & le suc de limon , les émulsions faites avec les amandes , les semences froides édulcorées par du sirop de pavot. Pour consommmer la guérison , l'on pourra ajouter ensuite les teintures chalybées. Il n'est pas nécessaire de recommander un régime sévère dans le commencement de la cure.

Si l'on étoit appelé auprès d'un malade épuisé par un vomissement & une diarrhée qui auroient duré 10 ou 12 heures , il faudroit recourir sur le champ à l'unique re-

fuge en pareil cas ; j'entends un narcotique , du *laudanum* : on le donnera non-seulement dans la violence des symptômes , mais on le répétera encore soir & matin , après la cessation du vomissement & de la diarrhée , jusqu'à ce que le malade ait recouvré ses forces & sa santé.

Si au contraire on étoit appelé dans le premier mouvement du *cholera* d'un homme robuste & plétorique , rien n'est plus propre ni plus à propos que la saignée , pour prévenir l'inflammation & mitiger les symptômes ; mais il faut s'en abstenir lorsque les forces commencent à s'épuiser.

Méthode de traitement du docteur Douglas.
Entre tous les médecins , il n'y en a point qui aient décrit plus exactement le *cholera* que Cœlius Aurélianus & Arétée , & point qui aient indiqué un meilleur traitement de cette maladie : les modernes n'y ont rien ajouté ; ils se sont au contraire généralement écartés de la bonne pratique des anciens , presque oubliée dans son royaume , mais qui , à ce qu'on espère , y reprendra faveur d'après l'autorité & les succès de Sydenham , succès que le docteur Ayton Douglas a dernièrement confirmé par plusieurs expériences. Ce médecin écossais mérite bien d'être écouté pour la clôture de cet article.

„ Le *cholera* , dit-il , *Observat. medicin.*
„ d'Edimbourg , *tome VI* , qui consiste dans
„ de violens vomissements & des évacua-
„ tions par bas de bile , ou d'autres hu-
„ meurs âcres , est une maladie si incur-
„ trière , qu'elle emporte quelquefois un
„ homme en vingt-quatre heures , quand
„ il ne peut être secouru par un bon mé-
„ decin , comme il arrive souvent à la cam-
„ pagne. Elle n'est pas moins dangereuse
„ lorsqu'on la traite par une mauvaise mé-
„ thode , telle qu'est celle que propose
„ Ettmuller , qui recommande les vomit-
„ ifs , les purgations & les sudorifiques ,
„ ce qui me paroît être la même chose que
„ si on jetoit de l'huile dans le feu. J'es-
„ pere que mes compatriotes me sauront
„ gré de la peine que je me donne de pu-
„ blier une manière de guérir cette ma-
„ ladie par un remède qu'on a toujours
„ sous la main , qu'on trouve par-tout ,
„ même chez les paysans les plus pauvres ,

„ & que j'ai souvent mis en usage , & tou-
„ jours avec succès.

„ Si les personnes qui sont attaquées
„ de cette maladie ne sont pas trop épui-
„ sées , quand je suis appelé pour les voir ,
„ je leur fais boire largement & à trois ou
„ quatre reprises de l'eau chaude , qu'ils
„ rejettent toujours par haut. Cette eau
„ délaye l'acrimonie des humeurs , & les
„ évacue en même tems. Immédiatement
„ après , je leur conseille de boire à grands
„ traits d'une décoction de pain d'avoine
„ sans levain ni levure de bière , bien
„ rôti , & d'une couleur approchante de
„ celle du café brûlé : cette décoction doit
„ avoir la couleur du café , quand elle est
„ foible.

„ J'ai toujours remarqué que mes ma-
„ lades se soumettoient sans peine à ce ré-
„ gime , leur soif étant généralement fort
„ grande , & ils m'ont tous assuré que cette
„ boisson leur étoit fort agréable. Je dois
„ ajouter ici que je n'en ai jamais vu aucun
„ qui l'ait rejetée. Je me suis toujours servi
„ de pain d'avoine ; mais quand on n'en
„ peut avoir , je ne doute pas qu'on ne
„ puisse lui substituer le pain de froment
„ ou la farine de blé bien rôtie.

„ Lorsque le malade est extrêmement
„ épuisé par les grandes évacuations qu'il a
„ souffertes par haut & par bas , la pre-
„ mière chose que je lui donne est un grand
„ verre de la décoction ci-dessus , & quand
„ les envies de vomir sont un peu appai-
„ sées , j'ordonne fréquemment une petite
„ pilule d'opium , du poids de deux tiers
„ de grain pour une personne ordinaire ,
„ & dont j'augmente ou diminue la dose ,
„ selon l'âge ou les forces du patient.

„ Mais si le malade a des convulsions &
„ les extrémités froides , si son pouls est
„ foible & intermittent , il faut alors don-
„ ner une forte dose de *laudanum* liquide ,
„ parce qu'il agit plus promptement que
„ l'opium : par exemple , on en prescrira
„ vingt-cinq gouttes pour une personne
„ ordinaire , dans une once de bonne eau
„ de canelle , & par-dessus un coup de tel
„ vin qui plaira davantage au malade ,
„ mêlé avec parties égales de la décoction.
„ Après cela il boira pour se désaltérer de
„ ladite décoction , à laquelle on pourra

» même ajouter de tems en tems un peu
 » de vin , selon le besoin qu'on aura d'em-
 » ployer les cordiaux. Pour prévenir la
 » chute que le malade ne pourroit pas sou-
 » tenir , il fera très-à-propos de réitérer soir
 » & matin les calmans en petite quantité
 » pendant quelques jours de suite , & il
 » faut avoir attention de ne pas surcharger
 » l'estomac , & de ne lui présenter que
 » des alimens faciles à digérer , & qui lui
 » conviennent.

» On observera que ces derniers reme-
 » des ne doivent être employés que lorf-
 » que le malade est entièrement épuisé ;
 » mais dans le cas ordinaire où les mala-
 » des ne se trouvent pas encore beaucoup
 » affoiblis , dans celui où l'on ne pourroit
 » avoir des calmans , ou encore dans le
 » cas où ils seroient absolument contrai-
 » res à la constitution du malade , on pourra
 » s'en tenir avec confiance à la décoction
 » ci-dessus. »

Ce qui a engagé le docteur Douglas à communiquer sa maniere de traiter le *cholera* , est la réussite qu'elle a eue d'abord sur lui-même , & puis sur un grand nombre de malades. En la recommandant aux médecins cliniques , nous ne leur offrons point une fastueuse composition , où il entre du lapis , des émeraudes , des perles , du befoard oriental , remedes si ridiculement vantés dans cette maladie par de fameux *virtuoses* ; mais nous leur présentons une méthode curative fondée en raison & en expériences , appuyée de l'autorité de Celse , de Paul d'Égine , de Cœlius Aurélianus , d'Arétée , de Sydenham , méthode justifiée par de nouveaux succès , facile dans l'exécution , & finalement recevable par sa simplicité. Les moyens les plus simples sont , en Médecine comme en Physique , en affaires & dans le cours de la vie , les plus convenables , les plus sûrs & les plus efficaces. *Art. de M. le Chev. DE JAUCOURT.*

CHOLET , (*Géog.*) petite ville de France dans la province d'Anjou , sur la Moine. *Jong.* 19 , 40 ; *lat.* 47 , 20.

CHOLIDOQUE , terme d'Anatomie , est le nom d'un canal ou conduit , qu'on appelle aussi conduit commun , *ductus communis* , formé de l'union du pore biliaire & du conduit cystique. Voyez CONDUIT. Ce

mot vient de *χολη* , & de *ἀέχολος* , recevoir.

Le canal *cholidoque* passant obliquement à l'extrémité inférieure du *duodenum* , sert à porter la bile du foie aux intestins.

Quelques-uns ont voulu qu'il portât la bile du foie à la vésicule du fiel ; mais si l'on prend garde que c'est le *duodenum* qui s'enfle & non pas la vésicule du fiel lorsque l'on souffle ce canal , il est évident que la bile qui est contenue ne va point ailleurs qu'au *duodenum*. V. BILE , FOIE , FIEL , &c. (I)

CHOLMKIL , (*Géog.*) isle dépendante de l'Ecosse , l'une des Westernes.

CHOMMAGE , s. m. espece de tems qu'on reste sans travailler.

CHOMMAGE DES MOULINS , (*Jurispr.*) l'ordonnance des eaux & forêts , tit. xxvij , art. 45 , regle & fixe le *chommage* de chaque moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables & flottables avec droits , titres , concessions , à quarante sous pour le tems de vingt-quatre heures , qui seront payés aux propriétaires des moulins ou leurs fermiers & meuniers , par ceux qui causeront le *chommage* par leur navigation & flottage ; elle défend à toutes personnes d'en exiger davantage , ni de retarder en aucune maniere la navigation & le flottage , à peine de 1000 liv. d'amende outre les dommages & intérêts , frais & dépens , qui seront réglés par les officiers des maîtrises , sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

L'article suivant porte que s'il arrive quelque différend pour les droits de *chommage des moulins* , &c. ils seront réglés par les grands maîtres , ou par les officiers de la maîtrise en leur absence ; les marchands-trafiquants , & les propriétaires & meuniers préalablement ouïs , si besoin est ; & que ce qui sera par eux ordonné sera exécuté par provision , non-obstant & sans préjudice de l'appel.

L'obligation de payer le *chommage des moulins* n'est pas une loi nouvelle , ainsi qu'il paroît par des lettres patentes du 12 Octobre 1574 , dont il est fait mention dans la conférence des eaux & forêts.

Une ordonnance postérieure concernant le flottage des bois pour Paris , a réglé le

chommage

chommage de chaque moulin à quarante sous par jour, quelque nombre de roues qu'il y ait au moulin. *Voy. ibid.*

Quand le moulin bannal *chomme*, ceux qui sont sujets à la bannalité, après avoir attendu vingt-quatre heures, peuvent aller ailleurs. *Voyez Loisel, inf. l. II, tit. ij, no. 32. Voy. MOULINS. (A)*

CHOMER ou HOMER, f. m. (*Hist. anc.*) mesure des anciens Hébreux. C'est la même chose que le *core* ou *corus* qui contenoit dix baths, & par conséquent deux cens quatre-vingts dix-huit pintes, chopine, demi-septier & un peu plus; savoir, $\frac{1}{12}$ mesure de Paris. *Diction. de la bible.*

CHONAD. (*Géographie.*) petite ville de la haute Hongrie, capitale du comté de même nom, sur la rivière de Marosch.

CHONDRILLE, subst. fém. *chondrilla.* (*Jar.*) herbe qui pousse de grandes feuilles traînantes par terre, & découpées comme celles de la chicorée sauvage. Il s'éleve d'entr'elles une tige de trois ou quatre piés, divisées en plusieurs rameaux ou verges garnies de petites feuilles étroites. Ses fleurs sont jaunes telles que celles de la laitue, & elles sont suivies de graines oblongues surmontées d'une aigrette de couleur cendrée. Il sort un suc laiteux fort glutin de sa racine.

Cette plante croît dans les champs au bord des chemins, & demande peu de soin. (*K*)

CHONDROGLOSSE, en Anatomie, *Voyez CERATOGLOSSE.*

CHOPINE, f. f. (*Comm.*) petite mesure de liqueurs qui contient la moitié d'une pinte. *Voyez MESURE & PINTE.* La chopine de Paris est presque égale à la pinte d'Angleterre. Une chopine d'eau commune pèse une livre de Paris.

La chopine de Paris se divise en deux demi-septiers, ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois septier.

Chopine se dit aussi de la chose mesurée: une chopine de vin, c'est-à-dire, le vin que contient une chopine; une chopine d'olives, &c. (*G*)

CHOPPER, v. n. (*Maréchal.*) c'est heurter du pié contre terre. Le cheval a ce défaut, lorsque dans ses différentes al-

lures il ne leve pas les piés alléz haut. *Voyez CHEVAL.*

CHOQUANT, ANTE, adject. (*Beaux Arts.*) Ce terme, dans l'usage ordinaire, sert à désigner une chose qui blesse les notions morales. Nous l'emploierons ici pour exprimer une idée très-importante dans la théorie des beaux arts; c'est qu'on apperçoit quelquefois dans les ouvrages de l'art des défauts qui blesent les regles fondamentales de l'art. Ces défauts sont *choquans*, parce qu'on ne peut pas ne les point appercevoir, & qu'on ne devoit pas s'y attendre.

Ainsi, par exemple, dans un bâtiment, une colonne qui seroit hors de son à plomb, un plancher qui ne seroit pas de niveau, nous choqueroient. Donc aussi en général tout ce qui est opposé à la nature d'une chose, est *choquant* lorsqu'on l'y apperçoit; mais il arrive plus souvent qu'on ne pense, qu'un artiste perde de vue la nature de son objet, & que dans cette distraction il y joigne hardiment des incongruités; c'est ce qu'on remarque sur-tout assez fréquemment en architecture. Même d'habiles artistes oublient quelquefois la véritable nature ou la qualité originaire de certaines parties; de-là vient que souvent ce qui devroit être entier est brisé, ce qui devroit être droit est courbé, ce qui devroit être fort est foible: on voit des frontons brisés, des entablemens tronqués, des colonnes & des pilastres qui ne soutiennent rien, ou qui ne portent sur rien; c'est principalement dans les ornemens d'architecture qu'on trouve des défauts de ce genre; on transforme souvent l'architrave des cheminées en deux volutes opposées qui ne se réunissent au milieu que par une coquille ou quelqu'autre colifichet; on appuie ainsi des masses entieres sur des festons.

Les architectes ne sont pas les seuls qui tombent dans ce défaut: il y a du *choquant* dans tous les arts. Les peintres rassemblent souvent une foule de personnages dans un espace où il est évidemment impossible qu'ils puissent tenir; ils placent des jours aux endroits où aucune lumière ne sauroit pénétrer; ils dessinent des figures dans des attitudes qu'elles n'ont pu prendre: toute faute contre la perspective est *choquante*,

parce qu'elle viole des regles nécessaires & immuables.

Les ouvrages dramatiques ne fournissent que trop d'exemples de défauts qui choquent. Plante transporte quelquefois le spectateur d'Athenes à Rome, ou plutôt le place dans ces deux villes à la fois; souvent un acteur est en même tems le personnage qu'il doit représenter, & le comédien qu'il est en effet: il est *choquant* d'entendre publier à haute voix des secrets qui ne doivent être révélés à personne, ou de voir un acteur, dans un monologue où il est censé être seul, adresser la parole à tous les spectateurs.

Le *choquant* est un des défauts les plus essentiels, en ce qu'il détruit totalement l'illusion; cette illusion qui pour l'ordinaire est la principale source du bon effet qu'un ouvrage produit: il blesse tellement l'imagination, qu'on est obligé de détourner la vue de dessus l'objet qui choque, de même qu'une seule plaisanterie peut jeter du ridicule sur une scène sérieuse; un seul trait *choquant* peut détruire l'effet d'une pièce qui d'ailleurs seroit excellente.

Les habiles artistes ne tombent jamais dans ce défaut que par inadvertance; ainsi ils peuvent aisément l'éviter, en consultant la nature sur chaque partie de leur ouvrage; mais si l'on ne s'attache qu'à l'effet du tout ensemble, & qu'on néglige les parties de détail, il est facile de commettre des fautes qui choquent les personnes attentives à la nature & aux propriétés de ces parties. (*Cet article est tiré de la théorie générale des beaux arts de M. SULZER.*)

CHOQUARD, voyez **CHOUCAS ROUGE**.

CHOQUE ou **CHOC**, f. m. est un outil dont les chapeliers se servent pour donner au feutre la forme du chapeau, & pour faire descendre également la ficelle jusqu'au lien, c'est-à-dire, jusqu'à l'endroit où les bords du chapeau se terminent & touchent au commencement de la tête. On ne se sert de cet outil qu'après que la ficelle a été descendue jusqu'au bas de la forme, par le moyen d'un autre outil qu'on appelle *avalcire*.

Le *choque* est fait de cuivre & de figure presque carrée, mais un peu tourné en

ronde afin de mieux embrasser le forme du chapeau. Il a deux ou trois lignes d'épaisseur, cinq pouces de hauteur, & un peu plus de largeur; le haut qui lui tient lieu de poignée, est fait du même morceau de cuivre roulé à jour, & d'environ un pouce de diamètre. Le chapelier tient cet instrument de la main droite; & en le pressant fortement sur la ficelle par sa partie inférieure, il la fait descendre également jusqu'au lien, & répète cette opération tout autour du chapeau.

L'ouvrier doit avoir soin quand il donne cette façon au chapeau, que la forme soit posée horizontalement & de niveau sur une plaque de fer, afin que le lien du chapeau soit égal par-tout, & que la forme ne soit pas plus haute d'un côté que de l'autre. *V. l'art. CHAPEAU.*

CHOQUER LA TOURNEVIRE, (*Mar.*) c'est rehausser la tournevire sur le cabestan, afin d'empêcher qu'elle ne se croise, ou qu'elle ne s'embarasse lorsqu'on la vire. *V. à l'art. CABESTAN*, l'inconvénient de cette manœuvre, & les meilleurs ouvrages que nous ayons sur ce sujet. (*Z*)

CHORÉE, f. m. (*Belles-Lettres.*) c'est, dans l'ancienne poésie grecque & latine, un pié ou une mesure de vers composée d'une longue & d'une breve comme *ārmā*. On l'appelle plus ordinairement *trochée*. Voyez **TROCHÉE**. (*G*)

* **CHORAGES**, f. m. (*Hist. ancien.*) partie des théâtres anciens; c'en étoit comme le fond des coulisses; c'est-là qu'on dispoit quelquefois des chœurs de musique, & qu'on gardoit les habits & les instrumens de la scène; c'est de-là que l'on tiroit tout ce qui paroïsoit aux yeux: d'où l'on voit que ces endroits devoient être assez spacieux. Voyez **THÉÂTRE**.

* **CHORAULE**, f. m. (*Hist. ancien.*) on donnoit ce nom chez les Grecs & chez les Romains, à celui qui présidoit sur les chœurs. Celui qu'on voit dans les antiquités du P. Montfaucon, *tome III, Planche CXC*, est revêtu d'une tunique, & tient de chaque main une flûte dont le petit bout est appuyé sur sa poitrine.

CHORDAPSUS, subst. m. est le nom latin d'une colique qu'on appelle aut.e-

ment *volvulus*, passion iliaque ou colique de *miserere*; quoique d'autres prétendent que c'est une espèce particulière de colique de *miserere*. Voy. *MISERERE* & *ILIAQUE*.

Ce mot est ordinairement grec, *χορδαψος*, composé de *χορδῆν*, boyau, & *ἄψιν*, nouer.

Galien la définit une tumeur ou enflûre des intestins greffes, qui les fait paroître pleins & tendus comme une corde. Archigene la distingue du *miserere*, & la fait consister en une tumeur à un certain endroit des intestins greffes, laquelle s'affaîsse & cede lorsqu'on la presse avec la main: il ajoute qu'elle est extrêmement dangereuse, & que souvent elle fait mourir le malade en trois ou quatre heures, à moins qu'elle ne vienne à suppuration; ce qui même ne fait pas encore cesser tout-à-fait le danger. Il est cependant probable que le *chordapsus* n'est rien autre chose que le *miserere*. Celle n'en faisoit pas non plus deux maladies distinctes. V. *COLIQUE DE MISERERE*.

CHOREGE, f. m. c'étoit chez les Grecs le directeur de leurs spectacles; il en régloit les dépenses, soit que le spectacle se donnât à ses frais, soit qu'il se donnât aux frais du public. Ainsi la fonction du *chorege* d'Athenes étoit la même que celle de notre directeur d'opéra.

CHORÉGRAPHIE, f. f. ou l'*art d'écrire la danse* comme le chant, l'aide de caracteres & de figures démonstratives: c'est un de ceux que les anciens ont ignorés, ou qui n'a pas été transmis jusqu'à nous. Aucun auteur connu n'en fait mention avant le dictionnaire de Furetiere: il y est parlé d'un traité curieux fait par Thoinet Arbeau, imprimé à Langres en 1588, intitulé *Orchésographie*. Thoinet Arbeau est le premier & peut-être le seul qui ait pensé à transmettre les pas de la danse avec les notes du chant: mais il n'a pas été fort loin. Son idée est la chose qui mérite le plus d'éloge. Il portoit l'air sur des lignes de musique à l'ordinaire, & il écrivoit au dessus de chaque note les pas qu'il croyoit qu'on devoit exécuter: quant au chemin qu'il convenoit de suivre, & sur lequel ces pas devoient être exécutés successivement, ou il n'en dit rien, ou il l'explique à-peu-près en discours. Il ne lui vint point en pensée d'en faire la figure avec des

lignes, de diviser ces lignes par des portions égales correspondantes aux mesures, aux tems, aux notes de chaque tems; & de donner des caracteres distinctifs à chaque mouvement, & de placer ces caracteres sur chaque division correspondante des lignes du chemin, comme on a fait depuis.

L'ordre que nous suivrons dans cet article est donc déterminé par l'exposition même de l'art. Il faut commencer par l'énumération des mouvemens, passer à la connoissance des caracteres qui désignent ces mouvemens, & finir par l'emploi de ces caracteres, relatif au but qu'on se propose, la conservation de la danse.

Dans la danse on se sert de pas, de pliés, d'élevés, de sauts, de cabrioles, de tombés, de glissés, de tournemens de corps, de cadences, de figures, &c.

La position est ce qui marque les différentes situations des piés posés à terre.

Le pas est un mouvement d'un pié d'un lieu à un autre.

Le plié est l'inflexion des genoux.

L'élevé est l'extension des genoux pliés; ces deux mouvemens doivent toujours être précédés l'un de l'autre.

Le sauté est l'action de s'élaner en l'air, en sorte que les deux piés quittent la terre: on commence par un plié, on étend ensuite avec vitesse les deux jambes; ce qui fait élever le corps qui entraîne après lui les jambes.

La cabriole est le battement des jambes que l'on fait en sautant, lorsque le corps est en l'air.

Le tombé est la chute du corps, forcée par son propre poids.

Le glissé est l'action de mouvoir le pié à terre sans la quitter.

Le tourné est l'action de mouvoir le corps d'un côté ou d'un autre.

La cadence est la connoissance de différentes mesures & des endroits de mouvement les plus marqués dans les airs.

La figure est le chemin que l'on suit en dansant.

La salle ou le théâtre est le lieu où l'on danse: il est ordinairement quarré ou parallélogramme, comme on voit en *ABC D*, fig. prem. de *Chorégraphie*, *AB* est le devant ou le vis-à-vis des spectateurs pla-

cés en *M*; *BD*, le côté droit; & *AC*, le côté gauche: *CD* est le fond du théâtre ou le bas de la salle.

La présence du corps, qui a quatre combinaisons différentes par rapport aux quatre côtés de la salle, est désignée dans la *Chorographie* par les caractères qu'on voit dans la même figure; *a* est le devant du corps, *d* le dos, *c* le bras droit, & *b* le bras gauche. Dans la première de ces quatre sortes de présence, le corps est vis-à-vis le haut *AB* de la salle; dans la seconde, il regarde le bas *CD*; dans la troisième, il est tourné du côté droit *BD*; & dans la quatrième, il regarde le côté gauche *AC*.

Le chemin est la ligne qu'on suit; cette ligne peut être droite, courbe, & doit prendre toutes les inflexions imaginables & correspondantes aux différens dessein d'un compositeur de ballet.

Des positions. Il y a dix sortes de positions en usage; on les divise en bonnes & en fausses. Dans les bonnes positions qui sont au nombre de cinq, les deux piés sont placés régulièrement, c'est-à-dire, que les pointes des piés soient tournées en dehors.

Les mauvaises se divisent en régulières & en irrégulières; elles diffèrent des bonnes en ce que les pointes des piés sont ou toutes deux en dedans, ou que s'il y en a une en dehors, l'autre est toujours en dedans.

Cette figure o marquera celle du pié.

La partie faite comme un o représente le talon, le commencement de la queue joignant le zéro, la cheville; & son extrémité, la pointe du pié.

Dans la première des bonnes positions, les deux piés sont joints ensemble, les deux talons l'un contre l'autre. *V. la fig. 2 & 3.* *A* est le pié gauche, *B* le pié droit; on connoîtra ce pié par le petit crochet *m*, *fig. 4*, qui est tourné à droite; & l'autre, par un petit crochet semblable *n*, qui est tourné à gauche: c'est la position de l'homme. La position de la femme s'en distinguera par un autre demi-cercle concentrique au premier, comme on le voit *fig. 3*.

Dans la deuxième, les deux piés sont ouverts sur une même ligne; enforte que la distance entre les deux talons est de la longueur d'un pié. *Voyez fig. 5.*

Dans la troisième, le talon d'un pié est contre la cheville de l'autre. *Voyez fig. 6.*

Dans la quatrième, les deux piés sont l'un devant l'autre, éloignés de la distance du pié entre les deux talons qui sont sur une même ligne. *Voyez fig. 7.*

Dans la cinquième, les deux piés sont croisés l'un devant l'autre; enforte que le talon d'un pié est directement vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voy. fig. 8.*

Dans la première des fausses positions, qui sont de même au nombre de cinq, les deux pointes des piés se touchent, & les talons sont ouverts sur une même ligne. *Voyez fig. 9.*

Dans la seconde, les piés sont ouverts de la distance de la longueur du pié entre les deux pointes qui sont toutes deux tournées en dedans, & les deux talons sont ouverts sur une même ligne. *Voy. fig. 10.*

Dans la troisième, la pointe d'un pié est tournée en dehors & l'autre en dedans; enforte que les deux piés soient parallèles l'un à l'autre. *Voyez fig. 11.*

Dans la quatrième, les deux pointes des piés sont tournées en dedans; mais la pointe d'un pié est proche de la cheville de l'autre. *Voyez fig. 12.*

Dans la cinquième, les deux pointes des piés sont tournées en dedans; mais le talon d'un pié est vis-à-vis la pointe de l'autre. *Voyez fig. 13.*

Du pas. Quoique le nombre des pas dont on se sert dans la danse soit presque infini, on les réduit néanmoins à cinq, qui peuvent démontrer toutes les différentes figures que la jambe peut faire en marchant; ces cinq pas sont le pas droit, le pas ouvert, le pas rond, le pas tortillé & le pas battu.

Les traits de la *figure 14*, désigneront le pas; la tête *A* indiquera où est le pié avant que de marcher; la ligne *AB*, la grandeur & la figure du pas; & la ligne *BC*, la position du pié à la fin du pas: on distinguera qu'il s'agit du pié droit ou du pié gauche, selon que le ligne *BC* sera inclinée à droite ou à gauche de la ligne du chemin.

On connoîtra à la tête *A* du pas sa durée: si elle est blanche, elle équivaldra à une blanche de l'air sur lequel on danse; si elle est noire, elle équivaldra

à une noire du même air ; si c'est une crochê , la tête ne sera tracée qu'à moitié en forme de c.

Dans le pas droit , le pié marche sur une ligne droite : il y en a de deux sortes , l'un en avant , l'autre en arriere. *Voyez figures 15 & 16.*

Dans le pas ouvert , la jambe s'ouvre : il y en a de trois sortes , l'un en dehors , l'autre en dedans en arc de cercle , & le troisieme à côté , qu'on peut appeller *pas droit* , parce que sa figure est droite. *Voyez les figures 17 , 18 & 19.*

Dans le pas rond , le pié en marchant fait une figure ronde : il y en a de deux sortes , l'un en dehors , l'autre en dedans. *Voyez les fig. 20 & 21.*

Dans le pas tortillé , le pié en marchant se tourne en dedans & en dehors alternativement : il y en a de trois sortes , l'un en avant , l'autre en arriere , le troisieme à côté. *Voyez les fig. 23 & 24.*

Dans le pas battu , la jambe où le pié vient battre contre l'autre : il y en a de trois sortes , l'un en avant , l'autre en arriere , & le troisieme de côté. *Voyez les fig. 25 , 26 & 27.*

On pratique en faisant les pas plusieurs agrémens , comme *plié , élevé , sauté , cabriolé , tombé , glissé , avoir le pié en l'air , poser la pointe du pié , poser le talon , tourner un quart-de-tour , tourner un demi-tour , tourner trois quarts-de-tour , tourner le tour en entier , &c.*

Le plier se marque sur le pas par un petit turet panché du côté de la tête du pas , comme on voit *fig. 28.*

L'élever se marque sur le pas par un petit turet perché perpendiculaire. *Voyez la fig. 29.*

Le sauter , par deux tirets perpendiculaires. *Voyez la fig. 30.*

Le cabrioler , par trois. *Voyez la fig. 31.*

Le tomber , par un autre turet placé au bout du premier , parallele à la direction du pas , & tourné vers la pointe du pié. *Voyez la fig. 32.*

Le glisser , par une petite ligne parallele à la direction du pas , & coupée par le turet en deux parties , dont l'une va vers la tête & l'autre vers le pié. *Voyez fig. 33.*

Dans le pié en l'air , le pas est tranché comme dans la *fig. 34.*

Dans le poser la pointe du pié sans que le corps y soit porté , il y a un point directement au bout de la ligne qui représente le pié comme dans la *fig. 35.*

Dans le poser le talon sans que le corps y soit porté , il y a un point directement derriere , ce qui représente le talon. *Voyez la fig. 36.*

Le tourner un quart-de-tour se marque par un quart de cercle. *Voyez la fig. 37.*

Le tourner un demi-tour par un demi-cercle , *Voyez fig. 38.*

Le tourner trois quarts-de-tour , par les trois quarts de la circonferenced'un cercle. *Voyez fig. 39.*

Le tourner un tour entier , par un cercle entier. *Voyez fig. 40.*

Lorsqu'il y a plusieurs signes sur un pas , on exécute les mouvemens qu'ils représentent les uns après les autres , dans le même ordre où ils sont placés , à commencer par ceux qui sont les plus près de la tête du pas qu'il faut considérer divisés en trois parties ou tems. On fait dans le premier tems les mouvemens qui sont marqués sur la premiere partie du pas : dans le second , ceux qui sont placés sur le milieu , & dans le troisieme , ceux qui sont placés à la fin. Ainsi quand il y a un signe plié au commencement du pas , il signifie qu'il faut plier avant de marcher. De même des autres.

Les sauts se peuvent exécuter en deux manieres : ou l'on saute des deux piés à la fois , ou l'on saute en marchant d'un pié seulement. Les sauts qui se font des deux piés à la fois , seront marqués sur les positions , comme il sera démontré dans l'exemple ci-après ; au lieu que les sauts qui se font en marchant , se marquent sur les pas.

Le pas sauté se fait de deux manieres ; ou l'on saute & retombe sur la jambe qui marche , ou l'on saute & retombe sur l'autre jambe.

S'il y a un signe sauté sur un pas , & point de signe en l'air après , c'est une marque que le saut se fait sur la jambe même qui marche ; s'il y a un signe en l'air ,

c'est une marque que le faut se fait sur l'autre jambe que celle qui marche.

La danse, de même que la musique, est sans agrément, si la mesure n'est rigoureusement observée.

Les mesures sont marquées dans la danse par de petites lignes qui coupent le chemin; les intervalles du chemin compris entre ces lignes, sont occupés par les pas, dont la durée se connoît par les têtes blanches, noires, croches, &c. qui montrent que les pas doivent durer autant de tems que les notes de la musique placées au-dessus de la figure de la danse. *Voyez l'exemple.* Ainsi un pas dont la tête est blanche, doit durer autant qu'une blanche de l'air sur lequel on danse; & un pas dont la tête est noire, doit durer autant qu'une noire du même air. Les positions marquent de même par leurs têtes, les tems qu'elles doivent tenir.

Il y a trois sortes de mesures dans la danse; la mesure à deux tems, la mesure à trois tems, & la mesure à quatre tems.

La mesure à deux tems comprend les airs de gavotte, gaillarde, bourrée, rigodon, gigue, canarie, &c.

La mesure à trois tems comprend les airs de courante, sarabande, passacaille, chacone, menuet, passé-pié, &c.

La mesure à quatre tems comprend les airs lents, comme, par exemple, l'entrée d'Apollon, de l'opéra du Triomphe de l'amour, & les airs de loure.

Quand il faudra laisser passer quelques mesures de l'air sans danser, soit au commencement ou au milieu d'une danse, on les marquera par une petite ligne qui coupera le chemin obliquement: il y aura autant de ces petites lignes que de mesures; une demi-mesure sera marquée par une demi-ligne oblique; ainsi le repos marqué *fig. 41*, est de trois mesures & demie. Lorsqu'on aura un plus grand nombre de mesures de repos, comme par exemple dix, on les désignera par des bâtons qui en vaudront chacun quatre. *Voyez la fig. 42.* Les tems, demi-tems, & quart de tems, se marqueront par un soupir, un demi-soupir, & un quart de soupir, comme dans la musique.

Aux airs qui ne commencent pas en frappant, c'est-à-dire, où il y a des notes dans la première mesure sur lesquelles on ne danse point ordinairement, comme aux airs de gavotte, chacone, gigue, loure, bourrée, &c. on marquera la valeur de ces notes au commencement. *Voyez l'explication de l'exemple ci-après.*

Les figures des danses se divisent naturellement en deux espèces, que les maîtres appellent *régulières & irrégulières.*

Les figures régulières sont celles où les chemins des deux danseurs sont symétrie ensemble; & les irrégulières, sont celles où ces mêmes chemins ne font pas de symétrie.

Il y a encore dans la danse des mouvemens des bras & des mains, ménagés avec art.

Les mains sont marquées par ces caractères représentés *fig. 43*; le premier est pour la main gauche, & le second pour la main droite; on place celui qui représente la main droite, à droite du chemin, & le second à gauche. On observera, quand on aura donné une main ou les deux, de ne point quitter qu'on ne trouve les mêmes lignes tranchés. *Voyez la fig. 44.* *A* représente la femme, *B* l'homme auquel la femme *A* donne la main gauche, qu'il reçoit dans sa droite: ils marchent ensemble tout le chemin *ADBC*, à la fin duquel ils se quittent; ce qui est marqué par les mains qui sont tranchées.

Les différens ports de bras & leurs mouvemens, sont marqués par les signes suivans. *A, B, C, fig. 45*, marque le bras droit; le même signe, *fig. 46*, tourné de l'autre côté, marque le bras gauche. *A* marque l'épaule, *B* le coude, & *C* le poignet. Pour placer les bras sur le chemin, on distinguera les endroits où on va en avant & en arrière, de ceux où l'on va de côté; à ceux où on va en avant & en arrière, on marquera les bras aux deux côtés du chemin, le bras droit du côté droit, & le bras gauche du côté gauche; à ceux où l'on va de côté, on les marquera dessus & dessous, observant toujours que celui qui est à droite est le bras droit, & celui qui est à gauche est le bras gauche.

Exemples des différentes attitudes des bras.

- 45 & 46 le bras étendu.
 47, l' poignet plié.
 48, le bras plié.
 49, le bras devant soi en hauteur.
 50, les deux bras ouverts.
 51, le bras gauche ouvert, & le droit plié au coude.
 52, le bras gauche ouvert, & le droit tout-à-fait fermé.
 53, les deux bras ouverts.
 54, le bras gauche ouvert, & le droit fermé du coude.
 55, le bras droit ouvert, & le gauche tout-à-fait fermé.

Exemples des mouvemens de bras.

- 56, mouvement du poignet de bas en haut.
 57, mouvement du coude de bas en haut.
 58, mouvement de l'épaule de bas en haut.
 59, mouvement du poignet de haut en bas.
 60, mouvement du coude de haut en bas.
 61, mouvement de l'épaule de haut en bas.
 62, rond du poignet de bas en haut.
 63, rond du coude de bas en haut.
 64, rond de l'épaule de bas en haut.
 65, rond du poignet de haut en bas.
 66, rond du coude de haut en bas.
 67, rond de l'épaule de haut en bas.
 68, rond du poignet de bas en haut.
 69, rond du coude de bas en haut.
 70, rond de l'épaule de bas en haut.
 71, double mouvement du poignet de bas en haut & de haut en bas.
 72, double mouvement du coude.
 73, double mouvement de l'épaule.

Les bras peuvent agir tous deux en même tems, ou l'un après l'autre. On connoitra quand les deux bras agissent tous deux en même tems par une liaison allant de l'un à l'autre. Voyez la fig. 74 qui marque que les deux bras agissent en même tems, & par mouvement semblable; la fig. 75 marque aussi que les deux bras agissent en même tems, mais par mouvement contraire.

Si les deux bras n'ont pas de liaison,

c'est une marque qu'ils doivent agir l'un après l'autre. Le premier est celui qui précède: ainsi dans l'exemple, fig. 76, le bras droit, qui est plus près de la position, agit le premier.

Explication des cinq premières mesures du Pas de deux lutteurs, dansé par MM. Dupré & Javiliers dans l'opéra des fêtes grecques & romaines, représentées dans la dernière Planche de Chorégraphie.

On a observé dans cet exemple la valeur des tems que les pas tiennent: cette valeur est marquée par les rétes des mêmes pas, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus: on y a joint la tablature de l'air sur lequel ce pas de deux a été exécuté: on a marqué les mesures par les chiffres 1, 2, 3, &c. afin de pouvoir les désigner plus facilement. Celles de la Chorégraphie sont de même marquées par des chiffres placés vis-à-vis des lignes qui séparent les mesures; ainsi depuis 0 jusqu'au chiffre 1, c'est la première mesure; depuis le chiffre 1 jusqu'au chiffre 2, c'est la seconde; ainsi des autres.

Il faut aussi observer que, dans l'exemple proposé, les chemins des deux danseurs sont symmétrie dans plusieurs parties; ainsi ayant expliqué pour un, ce sera dans les parties comme si on l'avoit fait pour tous les deux. Dans les autres parties où les chemins des deux danseurs ne font point symmétrie, & où leurs mouvemens ne sont point semblables & coexistans, nous les expliquons séparément, désignant l'un des danseurs par la lettre *A*, & l'autre par la lettre *B*.

Avant toute chose il faut expliquer par un exemple ce que nous entendons par des chemins symmétriques. Soient donc les deux lettres *pp*, elles sont semblables, mais elles ne font point symmétrie; retournons une de ces lettres en cette sorte *qp* ou *pq*, elles feront symmétrie; ainsi la symmétrie est une ressemblance de figure & une dissemblance de position. $B\Sigma\Upsilon$ est semblable à $B\Sigma\Upsilon$, mais symétrique avec $\Upsilon\Sigma B$; il suffit de les mettre vis-à-vis l'un de l'autre $B\Sigma\Upsilon \Upsilon\Sigma B$ pour s'en appercevoir. Enfin, si on souhaite un autre exemple, la contre-épreuve d'une estampe, ou la planche qui a servi à l'imprimer, font symmétrie ensemble; ainsi que

la forme de caracteres qui a servi à imprimer cette feuille, faisoit symmétrie avec la feuille que le lecteur a présentement sous les yeux. Ceci bien entendu, il est facile de comprendre que si le danseur *A planche II, fig. prem.* placé vis-à-vis de celui qui est en *B*, part du pié gauche, ce dernier doit partir du pié droit : c'est en effet ce que l'on observe dans cet exemple. Ainsi, comme nous n'expliquerons pour les parties symétriques que la tablature du danseur *A*, il faudra, pour avoir celle du danseur *B*, changer les mots *droit* en *gauche*, & *gauche* en *droit*.

Les deux danseurs commencent par la quatrième position ; le danseur *A* fait du pié gauche un pas droit en avant : ce pas doit durer une noire ou quart de mesure ; il est suivi d'un semblable pas fait par le pié droit, qui vaut aussi une noire, comme on le connoît par sa tête qui est noire ; le troisième pas est du pié gauche, & dure seulement une croche, ainsi qu'on le connoît par sa tête crochue : il est chargé de deux signes, le plié au commencement du pas, & l'élevé à la fin ; le quatrième, qui est du pié droit, vaut aussi une croche, & le suivant une noire ; ce qui fait en tout quatre noires, & épuise la première mesure de l'air à deux tems notés au-dessus. Tous les pas de cette mesure sont des pas droits en avant.

La seconde mesure 1, 2, est occupée dans l'air par les notes *re*, *fa* *, *sol* ; la première est une blanche pointée, & les deux dernières, des croches ; & dans la danse elle est occupée par des positions & des pas. La première position où on arrive à la fin de la première mesure, est la troisième ; elle est affectée des signes plié & cabriolé, & de celui de tourner un quart de tour ; ce qui met la présence du corps vis-à-vis le haut de la salle de cette position qui vaut une noire ; on retombe à la quatrième, le pié droit en l'air ; ce pié fait ensuite un pas ouvert de côté, qui dure aussi une noire ; le pas suivant qui est du pié gauche, dure une croche ; il est affecté du signe plié au commencement, & du signe en l'air, suivi de celui de tourner un quart-de-tour à gauche, qui remet la présence du corps comme elle étoit au commencement ; & en-

suite du sauté, à la fin duquel on retombe à la quatrième position, le pié droit en l'air, qui fait un pas ouvert de côté, lequel n'est point compté dans la mesure, parce que sa tête se confond avec celle de la position, & qu'il n'est qu'une suite du sauté. Le pié restant en l'air ainsi, le corps est porté sur l'autre jambe ; elle ne pourra marcher que le premier ne soit posé à terre en tout ou en partie, c'est-à-dire, seulement sur le talon ou la pointe du pié ; dans la figure, c'est la pointe du pié qui porte à terre. Le pié gauche fait un pas droit en avant, lequel vaut une croche ; il est suivi du signe de repos ou quart de soupir, qui avec les pas que nous avons expliqués, achève de remplir la mesure.

La mesure suivante 2, 3, est remplie par trois pas qui valent chacun une noire. Le premier, qui est du pié droit, a le signe en l'air au commencement ; il est suivi de la première position affectée du signe plié & sauté sur le pié gauche, pour marquer que le saut se fait sur cette jambe, l'autre étant en l'air ; ensuite est un soupir qui vaut une noire de repos, après lequel est un pas ouvert de côté fait par le pié gauche : ce pas est chargé de deux signes qui marquent, le premier qu'il faut plier au commencement du pas, & le second qu'il faut élever à la fin. Le pas suivant qui est du pié droit, est un pas droit du même sens, qui ramène la jambe droite près de la gauche.

Il faut remarquer qu'après le soupir de cette mesure, les chemins des danseurs cessent de faire symmétrie ; car l'un avance vers le haut de la salle, & l'autre s'en éloigne : cette diversité de mouvement continue jusqu'au troisième tems de la mesure suivante.

Le premier pas de la mesure 3, 4, est un pas ouvert du côté du pié droit, avec les signes plié & élevé, le premier au commencement du pas, & le second à la fin ; il est suivi d'un pas ouvert de côté fait par le pié gauche, à la fin duquel le pié reste en l'air pendant un quart de mesure. Le pas suivant, qui est un pas ouvert de côté, est affecté du signe de tourner un quart-de-tour. On voit auprès de ce pas la main droite que le danseur *A* donne à la main gauche de l'autre danseur, faisant l'effort simulé que deux

deux lutteurs font pour renverser leur adversaire.

Au commencement de la mesure suivante, les danseurs sont revenus à la première position, où ils restent pendant une demi-mesure, ce que l'on connoît par la tête noire de la position, & le soupir qui la suit. Le premier pas suivant est un pas ouvert en dedans, qui dure une noire : on voit au commencement de ce pas le signe en l'air, suivi de celui de tourner un quart de tour ; ce qui fait connoître que ce pas doit être fait sans que le pié pose à terre : il est fait par le pié droit, qui revient se placer à la position. Le pas suivant est encore affecté du signe de tourner un quart de tour ; ce qui remet les danseurs vis-à-vis l'un de l'autre. On y trouve aussi le signe des mains tranché ; ce qui fait connoître qu'à la fin de ce pas les danseurs doivent se quitter.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent, suffit pour entendre comment on déchiffre les danses écrites. Nous laissons au lecteur muni des principes établis ci-devant, les cinq dernières mesures de l'exemple pour s'exercer, en l'avertissant cependant d'une chose essentielle à savoir ; c'est que lorsque l'on trouve plusieurs positions de suite, comme dans la mesure 7, 8, les mouvemens que les positions représentent se font tous en la même place ; il n'y a que les pas qui transportent le corps du danseur d'un lieu en un autre, & que la durée de la somme de ces mouvemens qui doit être renfermée dans celle du pas précédent.

Si la tête d'une position est noire, ou si elle est blanche, & qu'il sorte de sa tête un pas ; alors on compte le tems qu'elle marque. Il y a un exemple de l'un & de l'autre dans la mesure 7, 8 ; le reste est sans difficulté.

Un manuscrit du sieur Favier m'étant tombé entre les mains, j'ai cru faire plaisir au public de lui expliquer le système de cet auteur, d'autant plus que son livre ne sera probablement jamais imprimé. Mais avant toutes choses, je vais rapporter son jugement sur les méthodes de *Chorégraphie*, sur lesquelles il prétend que la sienne doit prévaloir : ce que nous discuterons dans la suite.

Tome VII.

« Les uns, dit-il, prétendent écrire la danse en se servant des lettres de l'alphabet, ayant réduit, à ce qu'ils disent, tous les pas qui se peuvent faire au nombre de vingt-quatre, qui est le même que celui des lettres : d'autres ont ajouté des chiffres à cette invention littérale, & doiment pour marque à chaque pas la première lettre du nom qu'il porte, comme à celui de bourrée un *B*, à celui de menuet un *M*, à celui de gaillarde un *G*, &c. Ces deux manières sont à la vérité très-frivoles ; mais il y en a une troisième (celle du sieur Feuillet que nous avons suivie ci-devant en y faisant quelques améliorations) qui paroît avoir plus de solidité : elle se fait par des lignes qui montrent la figure ou le chemin que suit celui qui danse, sur lesquelles on ajoute tout ce que les deux piés peuvent figurer, &c. mais quelque succès qu'elle puisse avoir, je ne laisserai pas proposer ce que j'ai trouvé sur le même sujet, & peut-être que mon travail sera aussi favorablement reçu que le sien, sans pour-tant rien diminuer de la gloire que ce fameux génie s'est acquise par les belles choses qu'il nous a données. »

Cet auteur représente la salle où l'on danse par des divisions faites sur les cinq lignes d'une portée de musique, (*Voyez la fig. 3*) les côtés portent le même nom que dans la *fig. 1, Pl. I de Chorégr.* qui représente le théâtre, chaque séparation de ces cinq portées représente la salle, quelque largeur qu'elle ait ; c'est dans ces salles que l'on place les caractères qui représentent tout ce que l'on peut faire dans la danse, soit du corps, des genoux, ou des piés.

Le caractère de présence du corps est le même dans les deux *Chorégraphies* (*Voyez la fig. 4*) ; mais celle-ci marque sur les présences du corps le côté où il doit tourner : ainsi la *fig. 5* fait voir que le corps doit tourner du côté droit, & la suivante qu'il doit tourner du côté gauche. Par ces deux sortes de mouvemens le corps ayant divers aspects, c'est-à-dire, étant tourné vers les différens côtés de la salle, on peut les marquer par les *fig. 4, 7, 8, 9*, la première (4) représente le corps tourné du côté des spectateurs, ou vers le haut de la salle ; la seconde (7)

K k k k k

représente le corps tourné, enforte que le côté gauche est vers les spectateurs; la troisième (8), que le dos est tourné vers les spectateurs, & la quatrième (9), que le côté droit les regarde. Mais comme la salle a quatre angles, & que le corps peut être tourné vers les quatre coins, on en marque la position en cette manière (voy. la fig. 10); le coin 1 à gauche des spectateurs s'appelle le *premier coin*; les second, troisième, quatrième, sont où l'on a placé les nombres 2, 3, 4.

Outre ces huit aspects, on en peut encore imaginer huit autres entre ceux-ci, comme la fig. 11 le fait voir.

Ces seize aspects sont les principales marques dont on se sert; elles se rapportent toutes au corps, mais comme il faut marquer tous les mouvemens que l'on peut faire dans une entrée de ballet composée de plusieurs danseurs, soit qu'elle fût de belle danse ou de posture, comme sont les entrées de gladiateurs, de devins, d'arlequin, soit que les mouvemens soient semblables ou différens, soit que quelques-uns des danseurs demeurent en une même place pendant que les autres avancent; ces différens états seront marqués par les caractères suivans: la fig. 4, représente le corps droit & debout; la fig. 12, le corps panché en avant comme dans la révérence à la manière de l'homme, ce que l'on connoît par la ligne qui représente le devant du corps qui est concave; la suivante (13) représente le corps panché du côté droit, ce que l'on connoît par la ligne de ce côté qui est concave: la fig. 14, fait voir que le corps panche en arrière, ce que l'on connoît par la ligne du dos qui est concave; enfin la fig. 15, fait voir que le corps panche du côté gauche.

L'idée de marquer les tems des pas par la forme ou couleur de leur tête, étoit venue à cet auteur; mais elle nous avoir été communiquée par M. Dupré, & nous l'avons introduite dans la *Chorégraphie* du sieur Feuillet où elle manque: la différence principale de ces deux manières, est que dans celle-ci on marque la valeur des pas sur les caractères des présences, voyez la fig. 16, qui fait voir les différentes formes du caractère de présence, & leur va-

leur au-dessus marquée par des notes de musique.

Ces marques à la vérité seroient d'une grande utilité; mais cependant l'auteur ne conseille pas de s'en servir qu'on ne soit très-habile dans la *Chorégraphie* & la Musique.

La fig. 17, qui est une ligne inclinée de gauche à droite, marque qu'il faut plier les genoux.

La fig. 18, marque au contraire qu'il faut les élever.

La ligne horizontale (fig. 19,) marque qu'il faut marcher.

La fig. 20, qui est une ligne courbe convexe en dessus, marque qu'il faut marcher en avançant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe jusqu'à la fin de son action.

La figure 21, qui est la même ligne courbe convexe en dessous, marque qu'il faut marcher en reculant d'abord le pié dans le commencement du pas, & continuer en ligne courbe jusqu'à la fin de son action.

La fig. 22, marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en dehors*.

La fig. 23, marque le mouvement qu'on appelle *tour de jambe en dedans*.

La fig. 24, qui est une ligne ponctuée en cette sorte marque que le pié fait quelque mouvement, sans sortir cependant du lieu qu'il occupe.

La fig. 25, qui est un *d*, indique le pié droit.

La suivante (26) qui est un *g*, indique le pié gauche.

Ces deux mêmes lettres (fig. 27.) dont la queue est un peu courbe, signifient qu'il faut poser la pointe des piés, & laisser ensuite tomber le talon à terre.

Les deux mêmes lettres *dg* (fig. 28,) dont la queue est ponctuée, signifient qu'il faut poser les piés sur la pointe sans appuyer le talon.

Les deux mêmes lettres (fig. 29,) dont la queue est séparée de la tête, signifient qu'il faut poser le talon, & appuyer ensuite la pointe du pié à terre.

Les deux mêmes lettres (fig. 30,) dont la queue est discontinuée dans le milieu,

marquent qu'il faut poser les piés sur le talon, sans appuyer la pointe à terre.

Les deux mêmes lettres (*fig. 32*,) dont les queues sont droites comme celles du *d* & du *g*, marquent qu'il faut poser le talon & la pointe du pié en même tems, ce qu'on appelle *poser à plat*.

Après les marques qui font voir toutes les différentes manieres de poser les piés à terre, nous allons exposer celles qui les représentent en l'air.

La *figur. 32*, signifie que les piés sont en l'air, ce que l'on connoît par leur queue qui est recourbée du côté de la tête.

Les deux mêmes lettres (*figur 33*,) dont la queue est discontinuée dans le milieu & recourbée vers la tête, marquent que les piés sont en l'air, la pointe haute.

Ces deux mêmes lettres (*fig. 34*,) dont la queue est discontinuée & recourbée vers la tête comme dans les précédentes, & la partie de la queue depuis la tête jusqu'à la rupture élevée perpendiculairement comme à la *fig. 32*, marquent que la pointe & le talon sont également éloignés de terre.

Dans tout ce que nous venons de dire on doit entendre que les piés sont tournés en dehors, comme dans les cinq bonnes positions expliquées ci-devant. Il faut présentement expliquer les marques qui font connoître qu'ils sont tournés en dedans, comme dans les cinq fausses positions. C'est encore les deux mêmes lettres *g d* (*figure 35*,) mais retournées en cette sorte *d p*.

On peut donner à ces deux dernières lettres toutes les variétés que nous avons montrées ci-devant, & faire autant de situations des piés en dedans comme nous en avons fait voir en dehors, soit à terre, soit en l'air. L'exemple suivant (*fig. 36*,) fait voir que les piés sont tournés en dedans & en l'air, ce qu'on connoît par le *g* & le *d* retournés, & par leurs queues qui regardent la tête de ces lettres.

Ces différentes sortes de positions des piés étant quelquefois de distances que l'auteur appelle *naturelles*, c'est-à-dire, éloignés l'un de l'autre de la distance d'un des piés, ou ensemble, comme lorsqu'ils se touchent,

ou écartés, lorsque la distance d'un pié à l'autre est plus grande que celle d'un pié. Il marque la première par des lettres *d g* jointes au caractère de présence, sans y rien ajouter (*voyez la fig. 37* :) pour la seconde il met un point, en sorte que la lettre du pié soit entre le caractère de présence & le point (*voyez la fig. 38* :) & pour la troisième, une petite ligne verticale placée entre le caractère du pié & celui de présence. *V. la fig. 39*.

La *fig. 40*, qui est un *o*, indique qu'il faut pirouetter.

Le saut se connoît lorsque la ligne *élevé*, placée sur la ligne *marché*, est plus grande que la ligne *plié* placée sur la même ligne *marché*; on connoît aussi à quelle partie du pas les agrémens doivent être faits, par le lieu que les signes de ces agrémens occupent sur la ligne *marché*: si ces signes sont au commencement de la ligne *marché*, c'est au commencement du pas; s'ils sont au milieu, ce sera au milieu du pas qu'on doit les exécuter; ou s'ils sont à la fin de la ligne, ce ne doit être, qu'à la fin du pas qu'on doit les exécuter.

« Voilà tous les différens caractères avec
» lesquels on peut décrire les mouvemens,
» actions, positions, que l'on peut faire
» dans la danse: il ne reste plus qu'à les
» assembler; mais c'est ce qui se fait en
» tant de manieres, que si je puis y réus-
» sir, comme je l'espère, j'aurai lieu
» d'être satisfait de mes réflexions, dit l'au-
» teur. »

Nous allons voir comment l'auteur y réussit.

Ces deux lignes — — indiquent que le pié droit commence & achève son mouvement, & que le pié gauche commence & finit le sien après; ce qui est marqué par la ligne de dessus qui est pour le pié droit, laquelle précède l'autre selon notre maniere d'écrire de gauche à droite: la ligne de dessous est pour le pié gauche; elle n'est tracée qu'après l'autre; ce qui fait connoître que le pié qu'elle représente ne doit marcher qu'après que l'autre a fini son mouvement.

Ces deux autres lignes — — font connoître que le pié gauche commence & finit

son mouvement, & que le pié droit commence & achève le sien après.

Ces deux autres lignes — — indiquent que le pié droit commence son mouvement, & que dans le milieu de celui-ci le pié gauche commence le sien, qu'ils continuent ensemble, que le pié droit finit le premier, & que le pié gauche achève après.

Ces deux lignes — — font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent ensemble, & que le pié droit finit son mouvement après celui du pié gauche.

Ces deux autres lignes — — font connoître que le pié droit commence le premier son mouvement, & que le pié gauche commence après, qu'ils continuent ensemble, & finissent en même tems.

Ces deux autres lignes — — font connoître que le pié droit & le pié gauche commencent & finissent leurs mouvemens ensemble.

Ainsi de toutes les combinaisons possibles deux à deux des lignes représentées *fig. 19, 20, 21, 22, 23, 24*, dont il seroit trop long de faire l'énumération.

Les *fig. 37, 38, 39*, ont déjà fait connoître trois situations; les trois suivantes en représentent encore d'autres: ainsi par la *fig. 40* on verra le pié droit devant le corps, & le pié gauche derrière.

Par la *fig. 41*, on verra le pié droit devant & de côté, & par conséquent le pié gauche derrière & de côté.

Par la *fig. 42*, on verra la situation qu'on appelle *croisée*, le pié droit devant la partie gauche du corps, & le pié gauche derrière la partie droite; & *vice versa* de toutes les combinaisons dont ces arrangemens sont susceptibles.

Ces trois derniers exemples qui montrent les situations ou positions naturelles, peuvent encore être ensemble ou écartés, en y ajoutant le point ou la petite ligne.

Toutes ces situations pourront être un pié en l'air, en donnant à la lettre qui représente ce pié la marque de cette circonstance qui a été ci-devant expliquée. Nous allons passer à des exemples de l'emploi de la ligne *marché*.

La *fig. 43*, représente la situation ou position qui est le pié gauche à terre devant, & le pié droit en l'air derrière. On con-

noîtra la position en ce qu'elle sera toujours la première de chaque danse, & qu'il n'y aura point au dessous de ligne *marché*; les différentes positions des piés qui pourroient y être, étant assez démontrées précédemment pour les connoître. Cette position tient dans la danse lieu de clé, dont l'usage en Musique est de faire connoître le ton & le mode de chaque air, & le premier son par lequel il commence, de même celle-ci montre le lieu de la salle où la danse doit commencer, en se la représentant toujours comme renfermée dans les rectangles formés par les lignes verticales & les portées de musique sur lesquelles on écrit la danse.

De cette situation on passera à la seconde, (*figure 44*), où on remarquera qu'il faut marcher ce qui est marqué par la ligne qui représente ce mouvement, laquelle est décrite au dessous de la figure qui représente la salle. Mais comme cette ligne *marché* suppose que l'un des deux piés doit faire un mouvement, on connoîtra que c'est le pié droit, puisque la lettre *d* est seule dans la salle, & est au côté droit du corps. Mais comme cette lettre est décrite la queue retournée à la tête, le pié droit se portera en l'air, & cette situation de pié finira cette première action, & servira de position pour passer à la suivante.

La *fig. 45*, représente qu'il faut marcher le pié droit à terre de côté: après ce mouvement on sortira de terre le pié gauche, qui doit rester en l'air au dessus de l'endroit où il étoit posé. On ne marque rien pour cette action du pié gauche, parce qu'elle est nécessaire pour achever le pas. Lorsque les mouvemens qui se suivent se font par des piés différens, la fin de cette action est une situation naturelle; celle des piés ensemble ou écartés, sera marquée par un caractère particulier.

La figure suivante (*46*) représente qu'il faut marcher le pié gauche croisé devant sortant de terre, le pié droit joignant au derrière du talon du pié gauche. Cette situation ensemble étant marquée par un point qui est au derrière du corps, ce point se place à côté du corps, si on finit cette action les piés ensemble de côté.

La *fig. 47*, représente qu'il faut marcher

le pié droit à terre de côté , & que le pié gauche sortira de terre & se portera écarté en l'air au côté gauche du corps : cette dernière circonstance est marquée par la lettre *g* séparée du corps par une petite ligne verticale , qui signifie , ainsi qu'il a été dit , que le pié est éloigné du corps.

La *fig. 48*, que l'on ne regardera que comme l'explication de la *47*, représentera par conséquent la même chose ; elle indiquera de plus par les deux lignes qui y sont décrites , que le pié droit marchera le premier , & que le pié gauche marchera ensuite ; la ligne de dessous , ainsi qu'il a été dit , étant pour celui-ci , & étant postérieure par rapport à celle de l'autre pié.

Après avoir donné ces exemples pour la ligne *marché* sur laquelle on place les signes des agrémens , comme plié , élevé , sauté , cabriolé , &c. il est bon d'examiner ces mêmes marques , pour connoître toutes les places que le corps peut occuper sur la ligne de front.

Par la *fig. 43*, on verra que le corps est posé au milieu du côté gauche de la salle ; c'est la position dans laquelle la *figure 43*, le représente au même lieu , puisque l'action qui y est marquée n'oblige point le corps à faire aucun chargement ; le pié en l'air qui derriere la position le porte en l'air de côté à la *fig. 44*, laissant toujours le poids du corps sur le pié gauche : les *fig. 44, 45, 46, 47*, le représentent un peu plus éloigné de ce côté ; ce qui se peut encore en autant d'autres places que l'on jugera à propos , selon le nombre de pas qui peuvent être faits en largeur d'une salle ; les situations sur la longueur sont marquées par les lignes de portées & les intervalles des mêmes lignes.

En donnant à toutes les places les seize aspects dont il est parlé ci-dessus , & qui sont représentés *fig. 22*, il est certain qu'il n'y a pas un seul endroit d'une salle où l'on ne puisse marquer telle position des piés & situation du corps que l'on voudra ; ce qui est tout ce que l'on se propose de faire quand on veut écrire une danse sur le papier.

On écrit aussi dans ce nouveau système l'air au dessus de la danse , & le tout sur du papier de musique ordinaire , en sorte

qu'au premier coup d'œil une danse écrite en cette manière paroît un *duo* ou un *trio* , &c. si deux ou plusieurs danseurs dansent ensemble.

Nous avons promis de comparer ensemble ces deux manières , nous tenons parole : nous croyons , quoique l'invention de cet auteur soit ingénieuse , que l'on doit cependant s'en tenir à celle du sieur Feuillet , où la figure des chemins est représentée , sur-tout depuis que nous y avons fait le changement communiqué par M. Dupré , au moyen duquel on connoît la valeur des pas par la couleur de leur tête , ainsi qu'il a été expliqué dans la première partie de cet article. L'inconvénient de ne point marquer les chemins est bien plus important que celui qui résulte de ne point écrire la musique sur les lignes & dans les intervalles , comme quelques auteurs l'avoient proposé. Voyez l'article *MUSIQUE* , où ces choses sont discutées. (D)

CHOREION, (*Musiq. des anc.*) nom d'un air de danse des anciens , suivant Meursius. (F. D. C.)

CHOREN, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la Misnie , proche d'Acembourg.

* **CHORÉVEQUES**, sub. m. (*Théol.*) celui qui exerçoit quelques fonctions épiscopales dans les bourgades & les villages. On l'appelloit le *vicaire de l'évêque*. Il n'est pas question dans l'Eglise de cette fonction avant le *iv* siècle. Le concile d'Antioche tenu en 340 marque ses limites. Armentarius fut réduit à la qualité de *chorévêque* en 439 par le concile de Riez , le *I^{er}* de ceux d'Occident où il soit parlé de cette dignité. Le pape Léon III l'eût abolie , s'il n'en eût été empêché par le concile de Ratisbonne. Le *chorévêque* , au dessus des autres prêtres , gouvernoit sous l'évêque dans les villages. Il n'étoit point ordonné évêque ; il avoit rang dans les conciles après les évêques en exercice , & parmi les évêques qui n'exerçoient pas ; il ordonnoit seul des clercs mineurs & des soudiacres , & des diacres & des prêtres sous l'évêque. Ceux d'Occident porteroient l'extension de leurs privilèges presqu'à toutes les fonctions épiscopales ; mais cette entreprise ne fut pas tolérée. Les *chorévêques* cessèrent presque entièrement au

x siècle, tant en Orient qu'en Occident, où il paroît qu'ils ont eu pour successeurs les archiprêtres & les doyens ruraux. Voyez ARCHIPRETRÉS & DOYENS. Il y a cependant des dignitaires encore plus voisins des anciens *chorévêques*; ce sont les grands-vicaires, tels que celui de Pontoise, auxquels les évêques ou archevêques ont confié les fonctions épiscopales sur une portion d'un diocèse trop étendu pour être administré par un seul supérieur. Le premier des foudiacres de S. Martin d'Utrecht, & le premier chantre des collégiales de Cologne, ont titre de *chorévêques* & fonction de doyens ruraux. L'église de Treves a aussi des *chorévêques*. Ce nom vient de *χωρος*, lieu, & de *ἐπιχωρος*, évêque, évêque d'un lieu particulier. (1) Voyez EVEQUE, ARCHEVEQUE, &c.

CHORGES, (Géog.) petite ville de France en Dauphiné. Long. 24; lat. 44, 35.

CHORGO, (Géog.) petite ville de la basse Hongrie, près d'Albe royale.

CHORI, l. m. (Hist. nat. Botaniq.) nom Brame d'un arbre du Malabar assez bien connu par Van-Rheede, dans son *Hortus Malabaricus*, volume IV, page 83, pl. XL, sous le nom de *mallam toddali*, qui signifie *toddali des montagnes*. Les Brames l'appellent *cheri* & *cheri beri*; les Malabares, *dudhali*, selon Zanoni; les Portugais, *tarilla d'ogoa*, & les Hollandois, *narren pluymen*, selon Zanoni.

Cet arbre s'éleve à la hauteur de 20 à 25 piés; son tronc est cylindrique droit, haut de cinq à six piés, sur un pié & demi à deux piés de diamètre, couronné par une cime sphérique, composé de branches alternes menues, longues, disposées circulairement, ouvertes sous un angle de 45 degrés, à bois blanc solide, recouvert d'une écorce d'abord verte & velue, ensuite brune-lisfe. Sa racine est blanchâtre, recouverte d'une écorce rougeâtre.

Les feuilles sont alternes, disposées parallèlement sur un même plan, au nombre de six à dix sur chaque branche, fort serrées à des distances d'un pouce environ, écar-

tées, sous un angle ouvert de 60 à 70 degrés; elles sont elliptiques, obtuses, à leur base, pointues à leur extrémité, longues de trois à cinq pouces, une fois & demie moins larges, marquées d'une centaine de petites tentelures sur chacun de leurs bords, velues, rudes, verd-noires dessus, plus claires dessous, relevées de trois à quatre côtes principales, dont la plus grosse ne les coupe pas précisément au milieu, la moitié supérieure étant plus large, & portées sur un pédicule cylindrique velu, fort court.

De l'aisselle de chaque feuille sort un corymbe trois à quatre fois plus court qu'elles, composé de dix à douze fleurs vertes, de deux lignes au plus de longueur, portées sur un pédicule cylindrique de même longueur.

Chaque fleur est hermaphrodite, & consiste en un calice verd, fermé, ne produisant point, enveloppant les étamines, & un ovaire sphéroïde, couronné par deux styles coniques aussi longs que la fleur, sortant au dehors, & épanouis horizontalement comme deux cornes veloutées de points blancs.

L'ovaire en mûrissant devient une baie sphéroïde, verdâtre, à chair succulente, à une loge contenant un osselet rougeâtre, listé, à une amande blanche de même forme.

Culture. Le *chori* croît au Malabar sur les montagnes, au bord des rivières, sur-tout auprès de Cambotto; il porte des fruits pendant 60 ans, & ils mûrissent communément en Septembre & Octobre.

Qualités. Toutes les parties & même les fruits ont une faveur âcre, amère, astringente, & une odeur aromatique douce, assez agréable.

Usages. Sa racine, son écorce, ses feuilles & ses fruits passent dans l'Inde pour le spécifique de l'épilepsie, de la phrénésie & semblables maladies du cerveau.

Remarque. Le *chori* est un genre particulier de plante qui semble tenir le milieu

(1) L'auteur de cet article n'a point observé qu'il y avoit deux sortes de *chorévêques*. Les simples prêtres, dépourvus de ce titre, ne pouvoient ordonner ni les diacres ni les prêtres: Mais des évêques, chassés de leur diocèse, devenus *chorévêques* dans le diocèse d'un autre, obtenoient la permission d'y administrer le sacrement de l'ordre, cela est prouvé par le VIII canon de Nicée, & le X d'Antioche.

entre le micacoulier, *celtis*, & le *hucephalen*, dans la troisieme section de la famille des châtaigners. Voyez nos *Familles des plantes*, volume II, pag. 377. (M. ADANSON.)

CHORIAMBE, f. m. (*Belles-Lettres.*) dans l'ancienne Poësie, pié ou mesure de vers composée d'un chorée ou trochée & d'un iambe, c'est-à-dire, deux breves entre deux longues, comme *historion*. (G)

CHORION, (*Musiq.*) nom de la musique greque qui se chantoit en l'honneur de la mere des dieux, & qui, dit-on, fut inventée par Olympe Phrygien. (S)

CHORION, f. m. (*Anat.*) est la membrane extérieure qui enveloppe le fœtus dans la matrice. Voyez FŒTUS. Ce mot vient du grec *χώραν*, contenir.

Elle est épaisse & forte, polie en dedans, par où elle s'unit à une autre membrane appelée *amnios*, mais rude & inégale en dehors, parsemée d'un grand nombre de vaisseaux, & attachée à la matrice par le moyen du *placenta* qui est fort adhérent. Voyez AMNIOS, PLACENTA.

Cette membrane se trouve dans tous les animaux.

Le *chorion*, avec l'*amnios* & le *placenta*, forme ce qu'on appelle les *secondines* ou *arrière-faix*. Voyez SECONDINES. (L.)

Les anatomistes appliquent différemment ce nom; on s'en servoit anciennement pour désigner la membrane la plus extérieure de l'œuf du quadrupede; cette même membrane qui s'attache à l'uterus, dont toute la surface est chevelue dans l'œuf encore tendre, & dont la partie supérieure se distingue peu-à-peu de l'inférieure. La partie du *chorion* qui s'attache naturellement entre les orifices des trompes, prend beaucoup plus d'accroissement dans la femme, & devient une masse épaisse qui prend le nom de *placenta*. Le reste de la surface extérieure de la premiere enveloppe du fœtus, devient un tissu spongieux, mollet, comme réticulaire, avec des enfoncemens: cette membrane s'attache légèrement à toute la surface intérieure de l'uterus: c'est une véritable membrane, elle a des vaisseaux qui communiquent avec ceux de l'uterus; macéré dans l'eau, elle se résout en filets branchus qui communiquent par des filets transversaux; la face

intérieure du *chorion* est unie à la membrane moyenne par une fine cellulofité; elle se trouve dans tous les quadrupedes.

Un grand anatomiste moderne regarde la membrane que nous venons de décrire comme la lame extérieure du véritable *chorion*, & prend pour ce *chorion* la membrane moyenne dont nous avons parlé à l'occasion de l'*amnios*; mais les anciens ont certainement regardé le *chorion* comme la membrane, dont une partie dégénere en *placenta*, la même qui s'attache à l'uterus: dans le cheval tout le *chorion* se change en *placenta*.

M. Hunter, excellent anatomiste Anglois, a fait une découverte très-confidérable sur le *chorion*. La membrane interne de l'uterus se gonfle dans les derniers mois de la grossesse; elle devient plus épaisse & plus vasculaire; elle s'attache au *placenta*, en couvre la convexité & en forme une écorce vasculaire qui communique avec le *placenta* d'un côté, & avec l'uterus de l'autre; elle s'attache de même à toute la surface extérieure du *chorion*, & s'unit très-exactement. Nous avons vu très-souvent des lambeaux attachés à l'uterus, dans le tems que le reste de cette membrane est sorti avec le fœtus. (H. D. G.)

CHORIQUE, (*Musiq. instr. des anc.*) nom d'une sorte de flûte dont on accompagnoit les dithyrambes. (F. D. C.)

CHORISTE, f. m. chanteur qui chante dans les chœurs de l'opéra ou dans ceux des motets au concert spirituel, & dans les églises. Voyez CHANTEUR & CHANTRE; voyez aussi CHŒUR. (B)

CHOROBATE, f. m. (*Mécanique.*) espece de niveau dont se servoient les anciens.

Le grand niveau qu'ils appelloient *chorobate* étoit une piece de bois de 20 piés de longueur, soutenue par quelques pieces aux extrémités, & qui avoit dans sa partie supérieure un canal qu'on remplissoit d'eau, avec quelques petits plombs qui pendoient aux côtés, pour s'assurer si cette piece étoit de niveau. C'étoit là tout la longueur de leurs nivellemens; car ils transportoient le *chorobate* de 20 en 20 piés, pour conduire leurs ouvrages. Ce niveau étoit fort defectueux: nos modernes en ont inventé de

beaucoup meilleurs. *Voyez* NIVEAU, NIVELEMENT, *Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

CHORODIDASCALE, (*Hist. anc. Mus.*) maître de chœur, qui bat la mesure, qui conduit la danse & le chant; les Latins l'appelloient *præcentor*. C'est ainsi qu'Horace est le *présenteur* dans le poëme séculaire qui devoit être chanté par de jeunes garçons & de jeunes filles,

*Virginum primæ, puerique claris
Patribus orti*

*Lesbium servate pedem, meique
Pollicis ictum. (+)*

CHOROGRAPHE, f. f. l'art de faire la carte ou la description de quelque pays ou province. *Voyez* CARTE.

Ce mot vient des mots grecs *χορος*, région, contrée, lieu; & de *γραφω*, je décris.

La *Chorographie* est différente de la Géographie, comme la description d'un pays l'est de celle de toute la terre. *Voyez* GÉOGRAPHIE.

Elle est différente de la Topographie, comme la description d'un pays l'est de celle d'un lieu, d'une ville, ou de son district. *Voyez* TOPOGRAPHIE. (O)

CHOROÏDE, f. f. terme d'Anatomie, qui se dit de plusieurs parties du corps qui ont quelque ressemblance avec le chorion.

Ce mot vient du grec *χοριον*, chorion, & *ἴδος*, ressemblance.

Choroïde se dit particulièrement d'une membrane intérieure qui revêt immédiatement le cerveau, (1) ainsi appelée parce qu'elle est parsemée de quantité de vaisseaux comme le chorion. On l'appelle plus communément la *pie-mère* ou la *petite-meninge*. *Voyez* MENINGE & MÈRE.

On appelle aussi *choroïde* la seconde tunique de l'œil qui est immédiatement sous la sclérotique. Elle naît de cette partie de la pie-mère qui enveloppe la papille du nerf optique; de-là elle marche en devant, entre la rétine & la sclérotique, & embrasse l'humour vitrée en forme de sphère. Dans tout ce trajet elle tient à la sclérotique,

tant par des artérioles & de petites veines; que par quelque cellulofité, dans laquelle on a trouvé quelquefois la graisse dans le veau, mais antérieurement à la fin de la sclérotique opaque, où elle est unie à la cornée. Là, la *choroïde* devenue plus épaisse & plus calleuse, adhère fortement à cette extrémité commune de la cornée, faisant un ceintre blanc, que Maître Jean & Veslingius appellent *orbiculo-ciliaire*; & M. Winslow, *ligament ciliaire*.

Dans le fœtus elle est blanchâtre en dehors, & en dedans d'un rouge brun. Elle est pareillement d'un brun rouge dans l'adulte, en dehors, comme le raisin noir; intérieurement, teinte d'une couleur vive qui pâlit avec l'âge, & blanchit dans la vieillesse dans un grand nombre de brutes: elle est extérieurement brune ou noire; en dedans d'un verd vif & argenté dans les poissons. MM. de l'académie des Sciences, dans leur livre de la dissection des animaux, disent, au sujet de la lionne, que cette tunique colorée peut se séparer de la *choroïde*. Voilà ce qui a donné le premier indice de ces deux lames, dont l'interne a été nommée *ruyschienne*, par Ruysc qui l'a découverte. Haller, *comment.* Boerh.

M. Mariote soutient que la vision se fait plutôt dans la *choroïde* que dans la rétine. Il a pour lui Bartholomæus Torrinus & M. Meri, qui sont du même sentiment; mais tous les autres auteurs sont du sentiment contraire. *Voyez* VISION, RÉTINE, &c. (L)

CHOROÏDE, adj. (*Anat.*) Le *plexus choroïde* est une toile vasculaire très-fine, remplie d'un grand nombre de ramifications artérielles & veineuses; & en partie ramassés en deux paquets flotans, qui s'étendent dans les cavités des ventricules latéraux, un dans chaque ventricule, & en partie épanouie en manière d'enveloppe qui couvre immédiatement, avec une adhérence particulière, les couches des nerfs optiques, la glande pinéale, les tubercules quadri-jumeaux, & les parties voisines tant du cerveau que du cervelet. (L)

Les *plexus choroïdes* sont essentiels à la

(1) M. le baron de Haller prétend qu'il est tout-à-fait hors d'usage d'appeller *choroïde* la membrane intérieure qui couvre le cerveau.

fonction du cerveau ; les poillons en sont pourvus.

Une production de la pie-mere mérite d'être décrite ici : c'est une voile qui vient du lobe postérieur du cerveau ; il entre dans les ventricules antérieurs, sa figure est triangulaire, il couvre les éminences que l'on appelle *nates* & *testes*, il pose sur la glande pinéale & sur les couches optiques ; il avance jusqu'à l'endroit où se séparent les piliers antérieurs de la voûte ; ses bords se continuent avec le paquet vasculaire de la pie-mere, qu'on appelle *plexus choroïde*. Ce voile que nous avons décrit est d'une grande beauté, quand il a été injecté avec succès.

Additions à l'article de la membrane
CHOROÏDE.

Elle se trouve dans toutes les classes d'animaux, & peut-être même dans les insectes ; la couleur noire paroît d'une nécessité absolue pour l'organe de la vision ; dans l'homme elle est simple, & ce seroit faire violence à la nature d'en faire deux membranes, n'y ayant aucune cellulose entr'elles.

Dans les animaux elles sont plus séparables ; & dans le poisson ce sont deux membranes entièrement différentes, & il y a un intervalle considérable entre la naissance de la *choroïde* & celle de la membrane noire, qui tient la place de la ruyfchienne.

Elle naît de la circonférence de la lame criblée, qui couvre l'entrée du nerf optique ; elle est attachée par une cellulose fine à la lame brune interne de la sclérotique.

Elle est entièrement couverte d'un velouté très-fin, qui augmente à mesure que la *choroïde* approche de la cornée, & qui devient à la fin un anneau tout-à-fait cellulaire, qui est attaché à la sclérotique.

Cette cellulose paroît plus distinctement dans les vieillards, & la *choroïde* paroît alors plus pâle.

La surface antérieure de la *choroïde* se continue avec l'iris, & la postérieure plus évidemment encore avec la couronne ciliaire. On a douté de cette continuité ; mais elle est évidente dans les poissons ; comme l'iris y a deux lames distinctes, l'externe est continue à la *choroïde* argentée, & la

Tomé VII.

membrane noire qui répond à la ruyfchienne, se continue à l'uvée. Les poillons n'ont point de couronne ciliaire.

On a cru avoir découvert en France une membrane produite par la *choroïde*, qui sort de l'anneau cellulaire, & qui recouvre la face postérieure de la cornée : on a même cru reconnoître que cette membrane se continue derrière l'uvée, avec la capsule du cristallin, dont elle a l'élasticité. Dans l'homme cette lame postérieure ne peut pas être séparée.

La lame postérieure de la *choroïde* est couverte d'un réseau vasculaire d'une grande beauté, dont les mailles sont à-peu-près quadrangulaires : la ruyfchienne des poissons a un muscle circulaire, gélatineux, d'un beau rouge, qui paroît devoir la raccourcir.

Les vaisseaux verticaux de la *choroïde*, sont quatre jusqu'à six veines qui percent la sclérotique, se divisent en près de douze petits troncs, & sont comme des arbrisseaux qui entrent dans le milieu de la *choroïde* ; elles fournissent des veines à l'iris.

Les veines ciliaires longues de la *choroïde*, compagnes des nerfs longs, sont très-petites, & se divisent à de très-grands angles dans l'anneau ciliaire cellulaire.

Les veines ciliaires antérieures naissent des branches musculaires, se rendent dans le même anneau, & s'y divisent également sous de très-grands angles.

Les veines de la *choroïde* naissent de la veine ophtalmique qui s'ouvre dans le réservoir à côté de la felle, & antérieurement dans la veine angulaire.

CHOROSTOW, (*Géogr.*) ville de la petite Pologne, dans le Palatinat proprement dit de Podolie (*D. G.*)

CHORUS, (*Mus.*) faire *chorus*, c'est répéter en cœur, à l'unisson, ce qui vient d'être chanté à voix seule. (*S*)

CHORUS, (*Luth.*) instrument à vent & à bocal, qui se séparoit en deux branches au dessous de l'embouchure, lesquelles se rejoignoient après avoir fait une anse un peu au dessus du pavillon.

Le *chorus*, aussi bien que le *tympalum* de saint Jérôme, la *trompette*, l'*orgue*, la *syringe* & le *cymbalum* de saint Jérôme, est tiré du *Theatrum instrumentorum* de Prætorius,

J. 1111

habile musicien Allemand, qui fit imprimer cet ouvrage en 1620, & qui lui-même avoit tiré les figures & les descriptions de ces instrumens qui me paroissent très-inconnues d'un ouvrage Allemand imprimé à Bâle en 1511, & traduit du Latin, probablement en Allemand, par Sebastien Wirdung, prêtre à Amberg. (F. D. C.)

*CHOSE, f. f. (*Gramm.*) On désigne indistinctement par ce mot tout être inanimé, soit réel, soit modal, *être* est plus général que *chose*, en ce qu'il se dit indistinctement de tout ce qui est, au lieu qu'il y a des êtres dont *chose* ne se dit pas. On ne dit pas de Dieu, que c'est une *chose*; on ne le dit pas de l'homme. *Chose* se prend encore par opposition à *mot*; ainsi il y a le *mot* & la *chose*; il s'oppose encore à *simulacre* ou *apparence*. *Cedit persona, manet res.*

CHOSSES, (LES) *Jurisprud.* font un des trois objets du droit suivant ce qui est dit dans les *instituts* de Justinien, *liv. I, tit. ij, paragr. 22*, qui rapporte tout le droit à trois objets, les personnes, les *choses*, & les actions, *personas, res, vel actiones.*

On entend dans le droit, sous ce terme de *choses*, tout ce qui est distinct des personnes & des actions: quelques-uns distinguent encore les obligations, & ne comprennent sous le terme de *choses* que les biens; cependant il s'applique aussi à plusieurs autres objets, comme on le verra par les différentes divisions qui suivent.

Les *choses* sont corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières; elles sont dans notre patrimoine ou communes & publiques; elles sont sacrées ou profanes, fungibles, possibles ou impossibles.

Il y a aussi de certaines *choses* que l'on appelle *douteuses*, *litigieuses*, les *choses jugées*, les *choses* de pure faculté, & autres distinctions, que nous allons expliquer chacune selon leur ordre alphabétique.

CHOSSES hors du commerce, ou hors le patrimoine, sont celles qui par leur nature ne peuvent être acquises par des particuliers. Telles sont les *choses* communes ou publiques; celles qui appartiennent à des corps & communautés, les *choses* appelées de droit divin, qui comprennent les choses sacrées, religieuses & saintes.

CHOSSES communes, sont celles dont l'u-

sage est commun à tous les hommes, telles que l'air, l'eau des fleuves & des rivières, la mer & ses rivages. Ces *choses* sont appelées *communes*, parce que n'ayant pu entrer dans la division des *choses* qui s'est faite par le droit des gens, elles sont demeurées dans leur premier état, c'est-à-dire, communes quant à l'usage, suivant le droit naturel, & dont la propriété n'en appartient à personne en particulier.

Quoique l'eau des fleuves & des rivières soit commune pour l'usage à tous les hommes, cependant, suivant notre droit François, la propriété des fleuves & rivières navigables, soit par rapport à leur rivage & à leur lit, soit par rapport à la pêche & à la navigation, aux ponts, moulins, & autres édifices que l'on peut construire sur ces fleuves & rivières, appartient au roi. Les seigneurs haut-justiciers ont le même droit sur les rivières non navigables, chacun dans l'étendue de leur seigneurie.

Pour ce qui est de la mer & de ses rivages, quoique personne ne puisse en prétendre la propriété, cependant les puissances politiques peuvent en empêcher l'usage, soit pour la pêche, soit pour la navigation.

Ainsi en France il n'y a que le roi, ou ceux qui ont permission de lui, qui puissent faire équiper des vaisseaux & les mettre en mer. Personne aussi ne peut avoir des salines sans la permission du roi; ce sont des droits que les rois se sont réservés dans leurs états, & qui sont des marques de leurs souverainetés.

On ne doit pas confondre les *choses des communes* avec les *choses communes*. Les premières sont celles dont la propriété appartient à quelque communauté, & dont l'usage est commun à tous ceux qui la composent; tels sont les prés & bois qui appartiennent à une communauté d'habitans, les hôtels ou maisons communes des villes, leurs portes, murailles, remparts & fortifications, & autres *choses* semblables.

CHOSSES corporelles, sont celles qui ont un corps matériel, soit animé ou inanimé; tels sont les fruits, les grains, les bestiaux, les terres, prés, bois, maisons, à la différence des *choses incorporelles*, qui ne tombent point sous les sens, & que l'on ne

peut voir ni toucher, mais que nous concevons seulement par l'entendement; telles que les droits & actions, les successions, les servitudes, & autres choses semblables. Voyez ci-après CHOSSES incorporelles.

CHOSSES douteuses, en Droit, sont celles dont l'événement est incertain, ou celles qui dépendent de l'interprétation d'une clause, d'un testament, ou de quelque autre acte. Il en est parlé dans un très-grand nombre de textes de droit: indiqués par Brederode, au mot *dubium*. Laurent Valla a fait un traité de *rebus dubiis*.

CHOSSES de faculté ou de pure faculté, *meræ facultatis*, sont celles qu'il est libre de faire quand on veut, & que l'on peut aussi ne pas faire sans qu'il en résulte aucun inconvénient; tel est, par exemple, le droit de passage qui appartient à quelqu'un dans l'héritage d'autrui. Ces sortes de choses ou de droits ne se perdent point par le non-usage, & la prescription ne commence à courir à cet égard que du jour de la contradiction, par exemple, du jour que le passage a été refusé.

CHOSSES fungibles, *res fungibiles*, sont celles que l'on peut remplacer par d'autres de même espèce, comme l'argent monnoyé, du grain, des liqueurs, &c. Elles sont opposées à celles que l'on appelle en droit *non fungibles*, que l'on ne peut pas remplacer par d'autres semblables, & qui gissent en estimation; comme une maison, un cheval, &c.

CHOSSES non fungibles, v. ci-dessus CHOSSES fungibles.

CHOSSES impossibles, en Droit, sont celles que l'on ne peut réellement faire, ou qui ne sont pas permises suivant les lois. Ces sortes de choses n'obligent point, c'est-à-dire, que si l'on a stipulé une clause de cette nature, ou si un testateur a apposé une telle condition à sa libéralité, le tout est regardé comme non écrit. Voyez les lois 31 & 288, au digeste de *reg. jur.* & liv. XLV, tit. j, l. 35, & l. L, tit. xvij, l. 28.

CHOSSES jugées, en Droit, se prend quelquefois pour ce qui résulte d'un jugement, quelquefois on entend par-là le jugement même; enfin le terme de chose jugée est sou-

vent restreint au cas où le jugement a acquis une telle force, qu'il devient hors de toute atteinte. *Opposer l'autorité de la chose jugée*, c'est fonder la demande ou les défenses sur quelque jugement rendu entre les parties, ou dans une espèce semblable. L'autorité de la chose jugée est si grande, qu'elle passe pour une vérité constante; *res judicata pro veritate habetur*.

Suivant l'ordonnance de 1667, tit. xxvij, art. 5, les sentences & jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le tems, ou que l'appel en ait été déclaré péri. L'article 22, dit que si la sentence a été signifiée, & que trois ans après la signification il y ait eu sommation d'en appeler, l'appel ne sera plus recevable six mois après la sommation; mais la sentence passera en force de chose jugée. Le délai pour les églises, hôpitaux, colleges, au lieu de trois ans, est de six ans. Au défaut de ces sommations, les sentences, suivant l'art 27, n'ont force de chose jugée qu'après dix ans, à compter du jour de la signification; & au bout de vingt ans, à l'égard des églises, hôpitaux, colleges.

CHOSSES litigieuses, voyez DROITS LITIGIEUX.

CHOSSES, appellées *mancipii*, chez les Romains, étoient celles qui étoient possédées en pleine propriété. Elles étoient ainsi appellées de *mancipium*, qui signifioit le droit de propriété & de domaine dont les seuls citoyens Romains jouissoient sur tous les fonds de l'Italie, sur les héritages de la campagne, sur les esclaves, & sur les animaux qui servoient à faire valoir ces mêmes fonds. Toutes ces choses étoient appellées *res mancipii* ou *mancipii*, à la différence des provinces tributaires des Romains, où les particuliers n'avoient que l'usufruit & la possession de leurs fonds & des choses qui y étoient attachées; c'est pourquoi on les nommoit *res nec mancipii*. Par l'ancien droit romain, l'usucapion n'avoit lieu que pour les choses appellées *mancipii*, soit meubles ou immeubles: les choses appellées *nec man-*

cipii étoient seulement sujettes à la prescription ; mais Justinien supprima ces distinctions frivoles entre ces deux manieres de posséder & de prescrire. Voyez *Institut. lib. II, tit. vj, Phist. de la Jurispr. rom. de M. Terrafon, liv, II, §. 8, pag. 133.*

CHOSÉS hors du patrimoine, voyez ci-devant CHOSÉS hors du commerce.

CHOSÉS possibles, en Droit, sont celles qu'il est au pouvoir de quelqu'un de faire, & qui sont permises par les lois. Voyez ci-devant CHOSÉS impossibles.

CHOSÉS profanes, en Droit, sont opposées aux choses sacrées, religieuses, & saintes.

CHOSÉS de pure faculté, voyez ci-devant CHOSÉS de faculté.

CHOSÉS publiques, sont celles dont le public a l'usage ; telles que les rivières navigables & leurs rivages, les rues & places publiques. Chez les Romains, le peuple avoit la propriété de ces choses ; au lieu que parmi nous elle appartient au roi ou au seigneur haut-justicier, dans la justice duquel elles sont situées. Les choses publiques & les choses communes conviennent en ce que l'usage en est commun à tous les hommes, mais elles diffèrent en ce que la propriété des choses publiques appartient à quelqu'un ; au lieu que celle des choses communes n'appartient à personne. Voyez le tit. des inst. de *rerum divisione*.

CHOSÉS religieuses, sont les lieux qui servent à la sépulture des fideles. Chez les Romains, chacun pouvoit de son autorité privée rendre un lieu religieux, en y faisant inhumer un mort. Mais parmi nous cela ne suffit pas pour mettre ce lieu hors du commerce ; il ne devient religieux qu'autant qu'il est béni & destiné pour la sépulture ordinaire des fideles. Voyez le tit. de *rerum divisione*, §. 9, & de Boutaric, *ibid.*

CHOSÉS sacrées, sont celles qui ont été consacrées à Dieu par les évêques, avec les solennités requises, comme les vases sacrés, les églises, &c. Voyez aux inst. de *rer. divif.* & de Boutaric, sur le §. 8, de ce titre.

CHOSÉS saintes, en Droit, sont celles que les lois ordonnent de respecter, telles que les portes & les murailles des villes, la personne des souverains, les ambassadeurs, les lois mêmes. On appelle ces choses, saintes, parce qu'il est défendu, *sub sanc-*

tionē pænæ, de leur faire injure, ou d'y donner aucune atteinte. Voyez le §. 10, aux *Institut. de rerum divisione*. L'usage des portes & des murailles des villes appartient à la communauté, & à chacun des particuliers qui la composent ; mais la police & la garde en appartient au roi ; ou au seigneur justicier, s'il y en a un dans le lieu. Voyez de Boutaric, sur le §. cité. (A)

CHOTTÉ, adj. (*Agric.*) se dit du bled qui a été passé à l'eau de chaux, pour être semé ensuite. Dix boisseaux en font communément douze, étant chottés. La maniere de chotter est de mettre le froment dans des mannes, que l'on plonge dans de l'eau de chaux, lorsqu'elle est encore chaude, où on les laisse quelques instans, en écumant les grains qui surnagent pendant qu'on remue ce qui est dans la manne : la plupart de ces grains ne germeroient pas, & ne sont bons que pour être donnés aux volailles, après qu'on les a passés à l'eau claire. D'autres arrosent le grain en tas avec cette eau ; ou répandent dessus de la chaux en poudre, & les remuent bien. Mais ces méthodes ne sont pas à beaucoup près aussi utiles.

Du bled passé à la chaux, lève bien ; étant semé un an après. (+)

CHOU, f. m. *brassica*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur est à quatre feuilles, disposées en croix ; le calice pousse un pistil qui, lorsque la fleur est passée, devient un fruit ou une silique grêle, longue, cylindrique, & composée de deux panneaux pliés en gouttière, appliqué sur les bords d'une cloison qui divise ce fruit dans sa longueur en deux loges remplies de quelques semences presque rondes. Ajoutez au caractère de ce genre le port de ses especes, qui consiste principalement dans les feuilles ondulées sur les bords, ridées le plus souvent, & de couleur bleue céleste. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CHOUX (*Jardinage.*) Il y a peu de plantes potageres qui aient autant d'especes.

Il se distingue en chou pommé blanc, en *colsa*, chou blanc, chou frisé blanc, chou pommé, chou cabu, rouge, chou-fleur, chou de Milan ou pontalier, choux-raves.

Les choux rouges ont des feuilles rougeâtres, & la tige très-élevée ; les frisés ont des feuilles toutes découpées & garnies de rides.

Lorsque vous avez coupé les têtes de vos *choux*, les tiges repoussent l'hiver de petits rejetons appellés *brocolis*, que l'on mange en salade. Voy. BROCOLIS.

Les *choux-fleurs* sont les plus délicats; ils se sement sur couche en Avril & en Mai. On leur entoure la tête avec quelques liens de paille, afin qu'elle soit moins exposée à l'ardeur du soleil. En les levant en motte de dessus la couche, on leur ronge le bout du pivot; & souvent pour les faire pommer & les garantir des gelées, on les met dans la ferre dans une planche de demi-pié de haut. Leur graine ne réussit pas en France, il faut en faire venir du Levant.

Les *choux de Milan* se sement sur couche en Mai, & on les replante en pleine terre, dans des rayons, à un pié $\frac{1}{2}$ l'un de l'autre; & si l'on veut que les *choux* grossissent, il faut les arroser souvent dans les chaleurs, & leur donner un labour dans le mois de Juin, afin que la terre soit plus disposée à recevoir utilement les pluies du ciel.

Les *choux* en général ne se perpétuent que de graines, qu'il faut laisser sécher aux montans que l'on a coupés, & ensuite les yanner & les ferrer pour les semer l'année suivante. (K)

CHOU (*Mat. méd. & Diète.*) Les différentes especes de *choux* qu'on cultive dans nos jardins, sont beaucoup plus d'usage dans les cuisines que dans la Médecine. Les feuilles de *chou rouge* sont pourtant employées par les Apothicaires, qui préparent un sirop de leur suc.

Les *choux* doivent être rangés avec les plantes alkalines; car quoiqu'ils ne contiennent que peu ou point d'alkali volatil absolument libre, ou capable de s'élever dans la distillation au degré de l'eau bouillante, cependant la présence de ce principe dans cette plante, & la foiblesse des liens qui l'y retiennent, sont bien annoncés par la facilité avec laquelle il se développe dans sa décoction par le secours de la moindre fermentation.

Quelques anciens ont regardé les *choux* comme un remede universel. On dit que les Romains l'ont employé à ce titre pendant six cens ans; & que le grand Caton s'en est servi avec succès pour garantir sa famille de la peste. Pline nous apprend que

Pythagore faisoit un cas tout particulier du *chou*: c'est grand dommage qu'un traité entier que Dieuches, compté par Galien entre les principaux des plus anciens Médecins, avoit composé sur les vertus du *chou*, ne soit pas parvenu jusqu'à nous.

L'école de Salerne a dit du *chou*, que son suc lâchoit le ventre, & que sa substance le resserroit: *Jus caulis solvit, cujus substantia stringit.*

Plusieurs anciens l'ont célébré comme vulnéraire, anti-scorbutique, utile contre l'hydropisie, & sur-tout spécifique dans les maladies de la poitrine, par une vertu particulière, ou par une certaine analogie qu'ils ont cru appercevoir entre cette plante & ce viscere. On ne le regarde aujourd'hui que comme adoucissant l'acrimonie des humeurs de la poitrine, détergeant les ulcères commençans, apaisant très-bien la toux, en un mot comme un béchique incrassant; mais on peut douter encore à bon droit de cette dernière propriété, & remettre le *chou* dans la classe des purs alimens, dans laquelle les Médecins ont puisé leurs prétendus incrassans. Voyez INCRASSANS.

Au reste, comme le choix même des alimens est assurément de conséquence dans les maladies chroniques, & sur-tout dans les maladies du poumon; le *chou*, quoique dépouillé de toute vertu médicamenteuse proprement dite, pourroit bien avoir dans ces maladies une utilité réelle. C'est à l'observation à nous instruire sur ce point.

Quant aux qualités malfaisantes que le plus grand nombre des Médecins a attribuées aux *choux* considérés comme plante potagere ou aliment, on ne voit pas que l'observation réponde à cette prétention, qui dès-lors est nulle de plein droit, comme toute loi médicinale fondée sur le seul raisonnement.

Il est évident, & plusieurs auteurs se sont même trahis là-dessus, le célèbre M. Geoffroi, par exemple; il est évident, dis-je, que c'est de la pente à la putréfaction qu'on a dès long-tems observée dans le *chou*, & sur-tout dans sa première décoction plutôt que de l'expérience, qu'on a déduit la prétendue disposition du *chou* à produire des sucs grossiers & une bile noire. Les pay-

fans & le peuple de tous les pays de l'Europe, s'en nourrissent presque journellement. En Béarn & dans quelques autres provinces voisines, il n'est peut-être pas un seul habitant qui n'en mange au moins une fois par jour ; la *garbure* de ce pays est un potage aux *choux* & aux cuisses d'oie, ou au lard, qu'on sert régulièrement à souper sur toutes les tables : or, on n'a observé ni dans ces provinces ni ailleurs, aucune maladie ou indisposition particulière qu'on puisse raisonnablement attribuer à l'usage des *choux*.

C'est avec moins de fondement encore que les mêmes auteurs ont avancé que le *chou* nourrissoit peu, & se digéroit difficilement. On peut avancer au contraire 1^o. qu'il contient beaucoup d'aliment vrai, & que cet aliment est même plus solide ou plus analogue aux humeurs nutritives de nos corps, que celui que fournissent les autres familles de végétaux nourrisans ; celui-ci étant dans un état qui le rapproche de très-près de la nature des lymphes animales ou des sucs des viandes. Voyez LÉGUME & DIETE.

2^o. Qu'il est peu d'estomacs qui ne le digèrent très-bien ; & que si on peut l'accuser de vitier quelquefois la digestion, c'est au contraire en la hâtant ou en lâchant le ventre.

Le *sauer-kraut* qui est une espèce de mets très-usité en Allemagne, n'est autre chose que du *chou* porté par une fermentation, à laquelle on l'a disposé dans cette vue, à l'état acéteux ou acide. Voyez SAUER-KRAUT. (b)

CHOU CARAÏBE, plante qui doit être rapportée au genre appelé *pié de veau*. V. PIÉ DE VEAU. (I)

CHOVACOUET, (Géogr.) rivière de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle France.

CHOUCAS, f. m. *monedula sive lupus*, (Hist. nat. Ornit.) oiseau qui pèse neuf onces & demie ; il a environ un pié un pouce de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue. Les pattes étendues sont presque aussi longues que la queue. Cet oiseau a deux piés deux pouces d'envergure. Le bec est fort, il a un pouce trois lignes de longueur depuis la pointe jusqu'aux

coins de la bouche. Les narines sont rondes ; la moitié du bec & les narines sont recouvertes par de petites plumes recourbées en devant. L'iris des yeux a une couleur blanchâtre ; les oreilles sont assez grandes ; le derrière de la tête jusqu'au milieu du cou est cendré ; la poitrine & le ventre sont aussi un peu cendrés ; le reste du corps est noir, avec quelque teinte d'un bleu luisant ; la tête a une couleur noire foncée. Il y a dans chaque aile vingt grandes plumes ; l'extérieure est de moitié plus courte que la seconde ; la troisième & la quatrième sont les plus longues ; le tuyau de la onzième & de celles qui suivent jusqu'à la dix-septième, ne s'étend pas jusqu'au bout de ces plumes, ce qui rend leur pointe échancrée : mais au milieu de cette échancrure il y a un crin ou une épine qui tient au tuyau. La queue a cinq pouces & demi de longueur ; elle est composée de douze plumes ; celles du milieu sont un peu plus longues que les autres. Les pattes ressemblent à celles de la corneille ; le doigt & l'ongle de derrière sont plus longs que dans les autres oiseaux ; le doigt extérieur tient au doigt du milieu. Le *choucas* se nourrit de noix, de grain, de cerises, &c. Sa tête est grande à proportion du corps ; on a cru que c'étoit la cause de la finesse de son instinct ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a en effet beaucoup d'instinct. Ces oiseaux habitent les plus hautes tours des villes & des villages, les vieux murs, & les châteaux ruinés, ils nichent en grand nombre dans des tours de ces bâtimens, & quelquefois dans des creux d'arbres. La femelle fait cinq ou six petits œufs de couleur pâle & parsemés de quelques taches. Quelques auteurs ont donné au *choucas* les noms de *chuca*, *chouette* & *petite chouette*. Willughby, Ornit. V. OISEAU. (I)

CHOUCAS ROUGE, *coracias seu pirrhocorax*, oiseau qui a environ quinze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, & un pié quatre pouces jusqu'au bout de la queue. L'envergure est de deux piés sept pouces. La femelle pèse douze onces & demie, & le mâle treize onces. Cet oiseau ressemble au *choucas* ; mais il est plus gros & presque aussi gros que la corneille, dont il diffère principalement par le bec qui est plus long, de couleur rouge,

pointu, & un peu recourbé. La piece supérieure du bec est un peu plus longue que l'inférieure. Sa langue est large, mince, fourchue à son extrémité, & plus courte que le bec. L'ouverture des narines est arrondie & recouverte par des plumes recourbées en bas. Les oreilles sont grandes; les cuillés & les pattes ressemblent à celles du choucas; à l'exception de la couleur qui est rouge: tout le reste du plumage est noir. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la première ou l'extérieure est plus courte que la seconde; la troisième est plus longue que les deux premières, mais plus courte que la quatrième, qui est la plus longue de toutes. Quand les ailes sont pliées, elles s'étendent jusqu'à l'extrémité de la queue, qui est composée de douze plumes toutes à-peu-près de longueur de cinq pouces; ou s'il y a quelque différence, c'est en ce que les plumes du milieu sont un peu plus longues que les extérieures, comme dans tous les autres oiseaux de ce genre. On trouve dans l'estomac du *choucas rouge* des insectes: il habite les rochers, les temples & les vieux châteaux qui tombent en ruine; on le voit aussi sur les bords de la mer. Il a la voix du couchas, mais elle est plus enrouée. Quelques auteurs ont donné à cet oiseau les noms de *choquard* & de *chouette*. Willughby, *Ornithol. Voyez OISEAU. (I)*

CHOUETTE, f. f. *frix*, (*Ornit.*) oiseau de proie qui ne sort que la nuit. Willughby donne la description d'un mâle de cette espèce qui pesoit douze onces & demie; il étoit à-peu-près de la grosseur d'un pigeon, quoique le corps fût plus court. Il avoit environ treize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure étoit d'environ deux piés & demi; le bec avoit depuis sa pointe jusqu'aux angles de la bouche, un pouce au plus: il étoit de couleur de corne, ou d'un bleu pâle. La *chouette* a l'ouverture de la bouche grande à proportion de la longueur du bec; la langue est un peu fourchue à l'extrémité, son empreinte est marquée sur le palais. Les yeux sont gros & faillans; la membrane qui se trouve entre l'œil & la paupière, a le bord noir; celui des paupières est large & rougeâtre. L'ouverture des oreilles est très-grande, & re-

couverte d'une pellicule. Les yeux & le menton sont entourés d'un double rang de plumes, qui forme une espèce de fraise: ces deux rangs de plumes sont situés l'un derrière l'autre; celui de devant est composé de plumes roides & parsemées de blanc, de noir & de roux; celles du rang inférieur sont souples & reintes de blanc & de couleur de feu. Le milieu de la tête est noirâtre; les yeux sont très-près des oreilles: il y a au-delà des narines au dessous des yeux, des poils ronds & droits. La face supérieure du corps est mêlée de couleur noirâtre & de roux. Les bords des plumes sont roux, & le milieu est noirâtre: mais si on examine de près chaque plume en particulier, on y voit des lignes ondoyantes qui les traversent, & qui sont alternativement brunes & cendrées. Le ventre & le reste de la face inférieure du corps, ont à-peu-près les mêmes couleurs que le dos. En général, les plumes du corps de la *chouette* sont plus douces, plus longues & plus élevées que dans la plupart des autres oiseaux, ce qui la fait paroître beaucoup plus grosse qu'elle ne l'est en effet. Les pattes sont couvertes presque jusqu'aux ongles d'un plumage épais, de couleur blanche sale, avec de petites lignes noires & ondoyantes: il n'y a que deux ou trois écailles annulaires dans chaque partie qui soient à nud. Chaque aile a vingt-quatre grandes plumes; les barbes extérieures de la première sont terminées à la pointe par des poils séparés les uns des autres, & disposés en forme de dents de peigne. On voit sur les grandes plumes des ailes & de la queue, six ou sept taches transversales qui sont d'un blanc sale, & teintes de roux ou de brun. Les petites plumes des ailes qui recouvrent les grandes, sur-tout celles du milieu, & les plus longues des épaules qui couvrent les côtés du dos, sont marquées de taches blanches, sur-tout sur les barbes intérieures de chaque plume. La queue a six pouces de longueur; elle est composée de douze plumes: celles du milieu sont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degrés jusqu'à l'extérieure qui est la plus courte: elles sont toutes pointues. La plante des piés est calleuse & de couleur pâle; les ongles sont longs & de

couleur de corne noirâtre. Il n'y a point de membrane entre les doigts. L'extérieur de devant peut se plier en-arrière, comme si en effet c'étoit un doigt de derrière : ce qui a fait dire que cet oiseau avoit deux doigts de derrière. On a trouvé dans l'estomac du poil de rat. Quelques auteurs ont donné le nom de *chouette* à la chevesche, au choucas, & au choucas rouge. Willughby, *Ornit.* Voyez OISEAU. (I)

* *CHOUETTE*, (*Myth.*) elle étoit consacrée à Minerve : ce fut le symbole de la prudence. Il y en avoit beaucoup dans le territoire des Athéniens ; ils en firent un de leurs signes militaires. On voit à leurs monnoies la *chouette* posée sur des vases distingués par des lettres. Les antiquaires prétendent que les Athéniens se proposèrent de conserver ainsi la mémoire de l'invention des vaisseaux de terre. Quoi qu'il en soit, le nom de *chouette* resta aux monnoies attiques ; & l'esclave d'un riche lacédémonien disoit par allusion à ce nom, qu'une multitude de *chouettes* nichoient sous le toit de son maître.

CHOUETTE, (*Méd.*) Pline a vanté sa chair pour la paralysie ; tous les auteurs de matière médicale ont rapporté cette vertu d'après lui, & comme trait d'érudition : cette propriété & quelques autres qu'ils lui ont aussi accordées, chacun sur l'autorité de ses prédécesseurs, ne sont pas confirmées par des observations. L'usage médicinal de cet oiseau est très-rare parmi nous, ou même absolument nul. (b)

CHOUETTE, (*petite*) voyez *CHOUCAS*.

* *CHOUETTE*, (*Hist. anc.*) danse des Grecs dont nous ne savons autre chose, sinon qu'elle étoit dans le caractère pantomime & bouffon.

CHOUG ou *SHOGLE*, (*Géog.*) grande ville d'Asie dans la Syrie sur l'Oronte, sur la route de Sayde à Alep.

CHOUL, (*Géog.*) rivière des Pays-Bas au duché de Luxembourg dans les Ardenes, qui se jette dans la Meuse.

CHOUN, (*Myth.*) divinité adorée autrefois dans le Pérou, avant l'établissement de l'empire des Incas. Les anciens Péruviens racontaient, au rapport de Coréal, " qu'il vint chez eux, des parties septentrionales du monde, un homme extraordinaire qu'ils nommoient *Choun*, que ce *Choun*

" avoit un corps sans os & sans muscles ;
 " qu'il abaissoit les montagnes, combloit
 " les vallées, & se faisoit un chemin par
 " des lieux inaccessibles. Ce *Choun* créa les
 " premiers habitans du Pérou, & leur assigna
 " pour leur subsistance, les herbes & les
 " fruits sauvages des champs. Ils racon-
 " toient encore que ce premier fondateur
 " du Pérou, ayant été offensé par quelques
 " habitans du plat-pays, convertit en sables
 " arides une partie de la terre qui aupara-
 " vant étoit fort fertile ; arrêta la pluie,
 " dessécha les plantes ; mais ensuite ému de
 " compassion, il ouvrit les fontaines, & fit
 " couler les rivières. " (+)

CHOUQUET, s. m. *CHUQUET*, *BLOE*, *TETE DE MORE*, (*Marine.*) c'est une grosse pièce de bois, ou plutôt un billot qui est plat & presque carré par-dessous, & rond par-dessus ; il sert à couvrir la tête du mât & emboîte aussi un mât à côté de l'autre. Chaque mât a son *chouquet*. *V. la Pl. Ide la Marine*, où les *chouquets* de chaque mât sont cotés 1, 2, 3.

Le *chouquet* est percé en mortaise pour embrasser le tenon des mâts, & on amarre au *chouquet* le pendant des balancins.

Les mâts de hune, les perroquets, & les bâtons de pavillon, entrent aussi dans un *chouquet*, qui les affermit & les entretient avec le mât qui est au dessous ; & ce *chouquet* est enfermé dans un collier de fer coté *bb*, qui l'embrasse. *Voy. la fig. citée ci-dessus ; voyez aussi la Plan. VI, fig. 76*, où l'on voit la forme particulière du *chouquet*.

" Au dessous du *chouquet* il y a deux boucles ou petits cercles de fer, cotés *aa* *fig. 76*, par où passent les palans qui servent à hisser & amener les mâts de hune.

" Il y a aussi dans les *chouquets* des clés de bois qui sont garnies de fer, qui embrassent les vergues cotées *c*, *figure 76* : on les couvre de peaux de mouton pour empêcher que les voiles ne se gâtent & ne s'usent trop contre ces endroits-là.

" La grandeur des *chouquets* se règle sur la grandeur du vaisseau : par exemple, pour un vaisseau de cent trente-quatre piés de long de l'étrave à l'étambord, le grand *chouquet* aura trois piés un pouce de long, deux piés de large, & quatorze pouces d'épaisseur ; le *chouquet* du mât de misene, deux piés & demi de long, vingt-

" un

» un pouce & demi de large , douze pou-
ces & demi d'épais.

» Les *chouquets* de l'artimon du grand
» mât de hune & du beaupré, auront seize
» pouces de long, douze de large, & sept
» pouces d'épais.

» Les *chouquets* du grand & petit per-
» roquets, quatorze pouces de long, douze
» de large, & six pouces & demi d'épais ».

Ces proportions peuvent cependant varier suivant les méthodes des différens constructeurs.

» Il y a encore quelques autres regles pour
» déterminer les proportions des *chouquets*.
» Par exemple, on peut donner au *chouquet*
» du grand mât pour sa longueur, la septi-
» tieme partie de la largeur du vaisseau ;
» pour la largeur de ce *chouquet*, on lui
» donnera les cinq huitiemes parties de sa
» longueur : & pour son épaisseur, les deux
» tiers de sa largeur.

» Le *chouquet* du mât de misene sera plus
» court d'une huitieme partie que celui du
» grand mât ; sa largeur & son épaisseur
» dans les mêmes proportions.

» Le *chouquet* du mât d'artimon doit avoir
» la moitié du grand *chouquet*, ou *chouquet*
» du grand mât.

» Le *chouquet* du grand mât de hune, la
» même proportion que celui du mât d'ar-
» timon.

» Le *chouquet* du mât de hune d'avant,
» d'une huitieme partie plus court que les
» deux précédens, & le *chouquet* du beaupré
» égal à celui-ci.

» Le *chouquet* ou *bloc* qui est à l'arrière du
» mât d'artimon, doit être d'une huitieme
» partie plus court que celui du mât de hu-
» ne d'avant ; & le *chouquet* du perroquet
» d'artimon, d'un tiers plus court que ce
» dernier.

» Les *chouquets* du grand perroquet, du
» perroquet de misene, & du perroquet de
» beaupré, doivent être égaux en longueur
» au *chouquet* de l'artimon, & entre eux ils
» diffèrent d'un ou deux pouces, selon que
» le charpentier le juge à propos. » (Z)

* CHOUSSET, f. m. (*Æon. domestiq.*)
boisson en usage chez les Turcs. Elle se fait
avec de la pâte crue, mais levée ; on la dé-
cuit dans un chauderon plein d'eau ; &
quand elle est rassise & séchée, on en prend

la grosseur d'un œuf qu'on jette dans l'eau
pour la boire. Cette pâte s'échauffe d'elle-
même ; elle donne à l'eau une couleur blan-
che & épaisse. Cette boisson nourrit & eni-
vre ; on se lave avec sa mouffe : c'est une es-
pece de fard.

CHOUSTACKS, (*Com.*) monnoie d'ar-
gent usitée en Pologne, qui vaut environ
huit sous de notre argent.

CHOUWER, f. m. (*Hist. nat. Ichthyo-
logiq.*) poisson des isles Moluques, très-
bien gravé & enluminé sous ce nom & sous
celui de *chouwer lacki*, au n^o. 248 de la pre-
miere partie du recueil des poissons d'Amboine,
par Coyett.

Il a le corps extrêmement court, très-
comprimé par les côtés, comme arrondi,
mais pointu aux deux extrémités, la tête,
la bouche & les écailles petites, les yeux
grands.

Ses nageoires sont au nombre de sept ;
savoir, deux ventrales petites, placées sous
le milieu du ventre, bien loin derrière les
pectorales qui sont petites, triangulaires ;
une dorsale très-longue, comme fendue
vers son milieu, & plus basse devant que
derrière ; une derrière l'anus triangulaire,
un peu plus longue que profonde, & une
à la queue, grande & fourchue jusqu'au
milieu de sa longueur : de ces nageoires, il
y en a une qui est épineuse, savoir, la dor-
sale dont les treize rayons antérieurs sont
simples.

Son corps est rouge dessus & verdâtre
dessous ; sa nageoire dorsale a les rayons
antérieurs épineux, noirâtres : ses yeux ont
la prunelle noire ; entourée d'un iris bleu,
cerclé de rouge.

Mœurs. Ce poisson se pêche dans la mer
d'Amboine autour des rochers ; il y vit de
petits poissons qu'il prend en alongeant
sa bouche qui est composée d'ossetlets carti-
lagineux, larges, très-minces, & qui se dé-
ploie en filet comme celle du bédrieger.

Remarque. Le *chouwer* forme un genre
particulier de poisson, qui se range dans la
famille des carpes. (*M. ADANSON.*)

CHRAST, (*Géograph.*) petite ville de
Boheme dans le cercle de Chrudim.

CHREME, f. m. (*Théolog.*) huile consacrée par l'évêque, & dont se servent les églises latine & grecque, pour administrer le baptême, la confirmation, l'ordre, & l'extrême-onction. *V.* HUILE, ORDINATION, EXTREME-ONCTION, &c. On fait le saint chrême le Jeudi-saint.

Ce mot est formé du grec *χρισμα*, qui signifie la même chose, & est dérivé du verbe *χρισω*, oindre.

Il y a deux sortes de *chrêmes* : l'un se fait avec de l'huile & du baume, & on s'en sert pour administrer les sacremens de baptême, de confirmation & d'ordre : l'autre est de simple huile consacrée par l'évêque ; il seroit anciennement pour les cathécumenes, & sert encore à présent au sacrement d'extrême-onction. *V.* du Cange.

Les Maronites, avant leur réunion avec l'église de Rome, employoient dans la composition de leur *chrême*, l'huile, le baume, le musc, le safran, la canelle, les roses, l'encens blanc & plusieurs autres drogues.

Le P. Dandini, jésuite, qui alla au mont Liban en qualité de nonce du pape, ordonna dans un synode qu'il y tint en 1556, que le saint *chrême* à l'avenir ne seroit composé que d'huile & de baume, dont l'un représente la nature humaine de Jesus-Christ, l'autre sa nature divine. *Voy. le dict. de Trév.*

L'onction du saint *chrême* dans la confirmation, est regardée par les Théologiens catholiques comme la matiere partielle du sacrement. *V.* CONFIRMATION.

Dans le baptême & l'extrême-onction, c'est le prêtre qui fait l'onction du saint *chrême* ou de l'huile sainte : dans les deux autres sacremens où il y a onction, savoir, la confirmation & l'ordre, c'est l'évêque seul qui a pouvoir de la faire.

Autrefois les évêques exigeoient une contribution du cle gé pour la confection de leur saint *chrême*, qu'ils appelloient *denarii chrismales* : & l'on tire encore une légère rétribution des fabriques, en leur distribuant chaque année les saintes huiles, dans la plupart des diocèses. (G)

CHREMEAU, f. f. (*Théologie.*) c'est un bonnet ou bequin de toile qu'on met sur la tête des enfans après qu'ils sont baptisés, & qui représente la robe blanche, symbo-

le de l'innocence, dont on revêtoit autrefois les cathécumenes après leur baptême. (G)

CHRESES, ou CHRESIS, (*Musique.*) *χρησός*, *usus* ; en *musique*, est une des parties de l'ancienne mélodie, qui apprend au compositeur à mettre un tel arrangement dans la suite des sons, qu'il en résulte une bonne modulation & une mélodie agréable. Cette partie s'applique à différentes successions des sons, appelées par les anciens, *agoge*, *euthia*, *anacampsofa*, &c. *V.* TIRADE. (S).

CHRESTUS, f. m. (*Hist. anc.*) chef d'une faction des Juifs, qui causa un tumulte dans Rome, sous l'empereur Claude, comme nous l'apprend Suetone *in vita Claud. Judæos, impulsore Chresto, assidue tumultuantes Romæ expulit*. C'est mal à propos que Uslerius, Vitzius & d'autres ont appliqué ceci à Jesus-Christ, mort dix-huit ans auparavant, sous Thibere, & d'ailleurs connu des Romains sous le nom de *Christus*, Tacite, *annal. XV*. L'expulsion dont Suetone parle, regarda simplement les Juifs, comme saint Luc l'atteste expressément, *Act. XVIII, 2*.

Il est vrai que notre Sauveur fut souvent appelé le *Chrest*, & que ce nom même fut donné aux chrétiens. Mais Lactance nous apprend que ce fut par un effet de l'ignorance de quelques personnes & par leur peu d'exactitude dans la prononciation, *inft. IV, 7*. Peut-être aussi affecte-t-on de prononcer *χριστός* comme *χρησός*, qui signifie *utile, bon, bienfaisant*, ce qui fit dire à Tertullien, en s'adressant aux payens, *Apol. c. 3* : " Vous ne connoissez pas bien notre nom qui signifie *douceur & bonté*. " Vous haïssez donc un nom innocent dans des hommes innocens, Justin, *Apol. III*. Il se peut aussi que ce changement de nom fût un effet de la malice de quelques auteurs payens, croyant par-là jeter du ridicule sur la personne de Jesus-Christ. Lucien, *in Philopat. (C. C.)*

CHRÉTIEN, f. m. (*Théologie.*) en parlant des personnes, signifie celui qui étant baptisé fait profession de la doctrine de Jesus-Christ ; & en parlant des choses, ce qui est conforme à la loi évangélique : ainsi

P'on dit un *discours chrétien*, une *vie chrétienne*, des *sentimens chrétiens*, &c.

Ce fut à Antioche, vers l'an 41, que P'on commença à donner le nom de *chrétien* à ceux qui professoient la foi de Jesus-Christ, & que P'on appelloit auparavant *disciples*. On les nommoit encore, *élus*, *freres*, *saints*, *croians*, *fidèles*, *nazaréens*. On les appella aussi *Jesléens*, du nom de *Jessé*, pere de David; & selon d'autres, de Jesus-Christ, auteur de leur religion. Philon les nomme *Therapeutes*; mais c'est une question encore indécise, que de savoir si les Therapeutes étoient *chrétiens*. Voyez THÉRAPEUTES. On leur donnoit le nom grec d'*ιουδus*, en latin *pisciculi*, qu'on regarde vraisemblablement comme un nom technique, composé des premieres lettres de chacun de ces mots, *Ιουδus Χριστός*, *Θεος Υιός*, *Σωτηρ*; *Jesus Christus*, *Dei Filius*, *Salvator*. On les appelloit encore *Gnostiques*, *γνωστικος*, c'est-à-dire, hommes doués de science & d'intelligence; & quelquefois *Théophores* & *Christophores*, c'est-à-dire, temples de Dieu, temples du Christ. On trouve dans quelques peres, mais rarement, les *chrétiens* désignés par le nom même de *Christs*, ou consacrés à Dieu par les onctions saintes du bapême & de la confirmation.

Les payens, qui les regardoient comme des gens dévoués à la mort, destinés au feu & aux gibets, leur donnoient des noms injurieux tirés de ces supplices, tels que *biæothanati*, *sarmentii*, *sexamii*. On leur prodiguoit aussi les odieuses qualifications d'imposteurs, de magiciens, & on les confondoit avec les Juifs. Julien l'apostat ne les désignoit que par le titre méprisant de *Galiléens*, qu'il donnoit à Jesus-Christ lui-même. Le peuple leur donnoit le nom d'*azhées*, parce qu'ils combattoient le culte des faux dieux; les savans, celui des *Grecs* & d'*impostures*, ou de *sophistes*. On les nomma aussi *sibyllistes*, parce que dans leurs disputes avec les payens, quelques-uns alléguèrent l'autorité de ces livres des Sibylles, qui passent aujourd'hui généralement pour supposés; *parabolaires* ou *parabolains* & *désespérés*, à cause du courage avec lequel ils bravoient la mort. Les hérétiques leur donnerent aussi divers noms ridicules ou méprisans, comme ceux d'*allégoristes*,

de *simples*, d'*antropolatres*, ou *adorateurs d'hommes*, &c. Bingham, *orig. eccles. tom. I, lib. j, c. j & ij.*

Le roi de France porte le titre de *roi très-chrétien*, prérogative dont on fait remonter l'origine jusqu'à Childébert, à qui S. Grégoire le - Grand écrivoit que le royaume de France est autant élevé en dignité au dessus des autres royaumes, que la royauté elle-même est au dessus de la condition des hommes privés. Il est certain que Charles Martel & Pepin-le-Bref ont porté ce titre. Lambicius, dans le *troisième tome de son catalogue de la bibliothèque des empereurs*, prétend que le nom de *roi très-chrétien* a été donné aux rois de la seconde race, non en qualité de rois de France, mais en qualité d'empereurs d'Allemagne; prétention absurde & convaincue de faux par le témoignage uniforme & constant de tous les historiens.

CHRÉTIENNE, (COUR) ou *cour de chrétienté*, nom qu'on donnoit en Angleterre à un tribunal tout composé d'ecclésiastiques, par opposition à la *cour laye*, dont les membres étoient tous laïques.

CHRÉTIENNE, (ÉGLISE) voyez ÉGLISE.

CHRÉTIENNE, (RELIGION) voyez CHRISTIANISME & RELIGION.

CHRÉTIENS DE S. JEAN, secte corrompue de *chrétiens*, répandue à Bassora & aux environs, qu'on nomme aussi *Sabéens* & *Mandaïtes*. V. SABÉENS & MANDAÏTES.

Ces prétendus *chrétiens*, qu'on croit d'abord avoir habité le long du Jourdain, où S. Jean baptisoit, & avoir pris de là le nom de *chrétiens de S. Jean*, & qui, après la conquête de la Palestine par les Mahométans, se retirèrent dans la Mésopotamie & la Chaldée, ne sont, de l'aveu de tous les voyageurs, ni juifs, ni *chrétiens*, ni musulmans. M. Chambers dit que tous les ans ils célèbrent une fête de cinq jours, pendant lesquels ils vont recevoir de la main de leurs évêques le bapême de S. Jean, & que leur bapême ordinaire s'administre dans les fleuves ou rivières, & seulement le dimanche.

M. Fourmont l'aîné, dans un mémoire historique sur cette secte, dit entr'autres choses, qu'elle se donne une origine très-ancienne, remontant au moins jusqu'à

Abraham ; & que de tems immémorial elle a eu des simulacres, des arbres dévoués, des bois sacrés, des temples, des fêtes, une hiérarchie, l'adoration, la priere, & même une idée de la résurrection ; pratiques qui sont un mélange du Judaïsme & du Paganisme, plutôt qu'une preuve bien nette du Christianisme. Les mathématiciens qui dominoient parmi eux, forgeoient des dogmes ou rejetoient ceux des autres, selon leurs calculs. Ainsi, les uns soutenoient que la résurrection devoit se faire au bout de 9000 ans, parce qu'ils fixoient à ce tems la révolution entiere des orbes célestes ; d'autres ne l'attendoient qu'au bout de 36426 ans. Plusieurs d'entr'eux soutenoient dans le monde, ou dans les mondes, une espee d'éternité, pendant laquelle tour-à-tour ces mondes étoient détruits & refaits. On a une homélie de S. Grégoire de Nazianze contre les Sabiens ou Sabéens. L'alcoran fait mention de cette secte. Ils font une mémoire honorable de S. Jean-Baptiste, dont ils se disent les disciples ; & leurs liturgies & autres livres font mention du baptême, & de quelques autres sacremens qu'on ne rencontre que chez les chrétiens. *Mém. de l'acad. des Inscip. & Belles-Lett. tom. XII, p. 26 & suiv. (G)*

CHRÉTIENS DE S. THOMAS, est un peuple des Indes orientales, qui, suivant la tradition du pays, reçut la foi de l'évangile par la prédication de l'apôtre S. Thomas.

A l'arrivée des Portugais à Calecut, & au premier voyage qu'ils firent aux Indes, ils y trouverent les anciens convertis qui, ayant appris qu'il étoit arrivé dans leur contrée un peuple nouveau qui avoit une vénération particuliere pour la croix, leur proposerent une alliance par des ambassadeurs, & implorerent leurs secours contre des princes payens dont ils étoient opprimés.

Il est certain que les *chrétiens de S. Thomas* sont des peuples naturels ou originaires de l'Inde. On les appelle autrement *Nazaréens* ; mais comme la coutume du pays a attaché à ce nom une idée de mépris, ils prennent celui de *Mappuley*, & au pluriel, *Mappuley mar*.

Ils forment une tribu considérable, mais toujours divisée par des factions & des inimitiés invétérées. Elle est dispersée

depuis Calecut jusqu'à Travencor, occupant en certains endroits une ville entiere, en d'autres n'en occupant qu'un quartier.

Ils se regardent comme étrangers dans leur pays. Leur tradition est que leurs peres sont venus d'une contrée voisine de la ville de Meilapur, où ils étoient persécutés. Quant au tems de leur transmigration, ils l'ignorent, n'ayant ni monumens ni archives.

Ils attribuent leur conversion, discipline & doctrine, à S. Thomas ; & il est dit dans leur breviaire que cet apôtre passa de leur pays à la Chine.

Nous n'entrerons point ici dans la question, si le S. Thomas fameux dans cette contrée est saint Thomas l'apôtre, ou quelqu'autre saint du même nom, ou un marchand nestorien appelé Thomas ; nous observerons seulement que les savans, en particulier M. Huet, pensent que ce n'est point l'apôtre.

La suite de l'histoire de cette église n'est pas moins difficile à développer que son origine : nous lisons dans nos auteurs que le patriarche d'Alexandrie envoya des évêques aux Indiens, & en particulier S. Pantenus, S. Fromentius, &c. mais on ne fait si ce fut précisément à ces peuples. Baronius est pour l'affirmative ; le Portugais, auteur de l'histoire d'Ethiopie, donne au contraire ces missionnaires aux Ethiopiens. Le seul fait certain, c'est que depuis plusieurs siècles les *chrétiens de S. Thomas* ont reçu des évêques du côté de Babylone ou de Syrie. Il y a encore aujourd'hui à Babylone une espee de patriarche qui continue cette mission.

On demande si leur apôtre leur ordonna quelques évêques dont l'ordre se seroit éteint dans la suite des tems, faute de sujets capables des fonctions épiscopales, ou si l'apôtre ne leur laissa point d'évêques ordonnés par ses mains : mais qui peut répondre à cette question ?

L'église de ces *chrétiens*, à la premiere arrivée des Portugais, étoit entièrement gouvernée par ces évêques étrangers.

Ils faisoient leur office en chaldéen, selon les uns, en syriaque, selon d'autres :

hors de-là ils parloient la langue de leurs voisins.

Ce furent vraisemblablement ces évêques qui introduisirent parmi eux la langue chaldéenne & les erreurs répandues dans l'Orient dans les tems du Nestorianisme , de l'Eutychianisme , & d'autres hérésies.

Ce mélange d'opinions , & l'interruption totale de l'ordre des évêques pendant plusieurs années consécutives , avoient mis leur religion dans une espece de chaos ; leur maniere de célébrer l'eucharistie , lorsque les Portugais arriverent chez eux , suffira pour en donner quelque idée.

On avoit pratiqué au-dessus de l'autel une espece de tribune ou galerie ; pendant que le prêtre commençoit en bas l'office à voix basse , on fricassoit au-dessus un gâteau de fleur de ris dans de l'huile & du beurre ; lorsque ce gâteau étoit assez cuit , on le descendoit dans un panier sur l'autel , où le prêtre le consacroit. A l'égard des autres especes , au lieu de vin , ils usoient d'une eau-de-vie faite à la maniere du pays. Leurs ordinations n'étoient guere plus régulières ; l'archidiaque , qui étoit quelquefois plus respecté que l'évêque même , ordonnoit les prêtres.

Ils étoient dans une infinité d'autres abus : les Portugais travaillerent à les réformer ; pour cet effet , ils eurent recours aux puissances séculière & ecclésiastique : ils citerent les évêques de cette secte à des conciles assemblés à Goa ; ils les instruisirent , & même les envoyèrent en Portugal & à Rome , pour y apprendre la doctrine & les rits de l'Eglise romaine : mais ces évêques , à leur retour , retombant dans leurs premières erreurs , les Portugais convaincus de l'humilité de leurs précautions , les exclurent de leurs diocèses , & les remplacèrent par un évêque européen ; conduite qui les rendit très-odieux.

Dom Frey Aleixo de Menezès , archevêque de Goa , gouvernant les Portugais indiens par *interim* , & au défaut d'un vice-roi , profita de cette occasion pour convoquer un concile dans le village de Diamper , où l'on fit un grand nombre de canons & d'ordonnances , & où l'on réunit les chrétiens de S. Thomas à l'Eglise romaine. Il

fut secondé dans ses opérations par les jésuites ; mais après sa mort , la plupart de ces nouveaux convertis devinrent relaps , & continuerent d'être moitié catholiques , & moitié hérétiques.

On a une histoire portugaise de leurs erreurs , composée par Antoine Govea , de l'ordre de S. Augustin ; depuis traduite en Espagnol & en François , & imprimée à Bruxelles en 1609 , sous le titre d'*histoire orientale des grands progrès de l'Eglise catholique , en la réduction des anciens chrétiens dits* de S. Thomas.

Suivant cette histoire , les chrétiens de S. Thomas 1°. soutiennent avec opiniâtreté le sentiment de Nestorius , & ne reçoivent aucune image , à l'exception de celle de la croix , qu'ils n'honorent pas même fort religieusement. 2°. Ils assurent que les ames des saints ne verront Dieu qu'après le jour du jugement. 3°. Ils n'admettent que trois sacremens ; savoir le baptême , les ordres , & l'eucharistie , mêlant de si grands abus dans l'administration du baptême , qu'en une même église il y a différentes formes de baptiser , ce qui rend le baptême nul. Aussi l'archevêque Menezès rebaptisa-t-il en secret la plupart de ces peuples. 4°. Ils ne se servent point des saintes huiles dans l'administration du baptême , & ils oignent seulement les enfans d'un onguent composé d'huile de noix d'Inde , sans aucune bénédiction. 5°. Ils ne connoissent pas même les noms de confirmation & d'extrême-onction. 6°. Ils ont horreur de la confession auriculaire , excepté un petit nombre d'entr'eux qui sont voisins des Portugais. 7°. Leurs livres d'offices fourmillent d'erreurs. 8°. Ils se servent pour la consécration , de petits gateaux faits à l'huile & au sel , & pétris avec du vin , ou plutôt d'eau où l'on a seulement détrempé des raisins secs. 9°. Ils disent la messe rarement. 10°. Ils ne regardent point l'âge requis pour les ordres ; car ils font des prêtres à dix-sept , dix-huit , ou vingt ans ; & ceux-ci se marient , même avec des veuves , & jusqu'à deux & trois fois. 11°. Leurs prêtres n'ont point l'usage de réciter le bréviaire en particulier , ils se contentent de le dire à haute voix dans l'église. 12°. Ils commettent la simonie dans l'administration du baptême

& de l'eucharistie , pour lesquels ils exigent certaines sommes. 13°. Ils ont un respect extraordinaire pour leur patriarche de Babylone , qui est schismatique , & chef de la secte des Nestoriens ; ils ne peuvent souffrir au contraire qu'on nomme le pape en leurs églises , où ils n'ont le plus souvent ni curé ni vicaire ; c'est le plus ancien laïque qui préside alors à leurs assemblées. On a remarqué que quand on leur parloit de se soumettre à S. Pierre , ou à l'Eglise de Rome , ils répondoient qu'à la vérité S. Pierre étoit le chef de celle-ci , mais que S. Thomas étoit le chef de leur église , & que ces deux églises étoient indépendantes l'une de l'autre. Aussi leur soumission & leur réunion au saint siège n'ont-elles jamais été ni sinceres ni durables , 14°. Ils assistent à la vérité tous les Dimanches à la messe , mais ils ne se croient pas obligés en conscience d'y aller ni sous peine de péché mortel. 15°. Ils mangent de la chair le jour du samedi. On trouve encore dans la même histoire divers autres erreurs ou abus , à la réformation desquels Meneses & les autres missionnaires travaillèrent avec plus de zele que de fruit. M. Simon , dans son *histoire des nations du Levant* , & dans ses *remarques sur Gabriel de Philadelphie* , ne convient pas de toutes ces erreurs , & croit que la réunion des chrétiens de S. Thomas , avec l'Eglise romaine , n'est pas si difficile qu'on le pense. *Histoire orientale des progrès de l'Eglise catholique* , &c. (G)

* CHRETIENTÉ , s. f. signifioit autrefois le clergé : & l'on appelloit *cour de chrétienté* une juridiction ecclésiastique , & le lieu même où elle se tenoit. C'est aujourd'hui la collection générale de tous les Chrétiens répandus sur la surface de la terre , & considérés comme formant un corps d'hommes professant la religion de Jesus-Christ , sans aucun égard aux différentes opinions qui peuvent diviser ce corps en sectes. La *chrétienté* n'est pas renfermée dans la seule Eglise catholique , apostolique , & romaine ; parce qu'il y a hors de cette Eglise & des hommes & des sociétés qui portent le nom *chrétien*. Ce nom est destiné à remplir un jour toute la terre.

CHRIST , s. m. du grec $\chi\rho\iota\sigma\tau\omicron\varsigma$, qui signifie *oint, consacré* , dérivé du verbe $\chi\rho\iota\alpha\iota\omicron$, *oindre*.

Ce nom se dit par antonomase d'une personne en particulier qui est envoyée de Dieu , comme d'un roi , d'un prophete , d'un prêtre : ainsi dans l'Ecriture , Saül est appelé le *christ* ou *l'oint du Seigneur* ; Cyrus est aussi appelé le *christ* ou *l'envoyé de Dieu* , pour la delivrance des Juifs captifs en Babylone.

Le nom de *Christ* se dit par excellence du Sauveur & du Rédempteur du monde ; & joint à celui de *Jesus* , il signifie le *Verbe* qui s'est incarné pour le salut du genre humain. *Voyez MESSIE.* (G)

CHRIST , (*Ordre de*) *Hist. mod.* ordre militaire fondé l'an 1318 par Denis I , roi de Portugal , pour animer sa noblesse contre les Mores. Le pape Jean XXII le confirma en 1320 , & donna aux chevaliers la regle de S. Benoît. Alexandre VI leur permit de se marier.

La grande maîtrise de cet ordre a été depuis inséparablement réunie à la couronne , & les rois de Portugal en ont pris le titre d'administrateurs perpétuels.

Les armes de l'ordre sont une croix patriarchale de gueules , chargées d'une croix d'argent. Ils faisoient autrefois leur résidence à Castromarin , ils la transférèrent depuis dans la ville de Thomar , comme étant plus voisine des Mores d'Andalousie & de l'Estremadure. *Voyez hist. de Portug. de le Quien , & le dict. de Trév.*

Christ est aussi le nom d'un ordre militaire en Livonie , qui fut institué en 1205 par Albert évêque de Riga. La fin de leur institut fut de défendre les nouveaux convertis de Livonie que les payens persécutoient. Ces chevaliers portoient sur leur manteau un épée & une croix par-dessus , ce qui les fit aussi nommer les *freres de l'épée*. *Voyez ÉPÉE ; voyez hist. de Polog. de Longin , & le dict. de Trév.*

CHRISTBOURG , (*Géog.*) petite ville de la Prusse polonoise dans le Hockerland , sur la riviere de Sarguno.

CHRIST-CHURCH , (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Hampshire , sur l'Avon. *Long. 15, 45 ; lat. 50 , 46.*

CHRISTIANIA , (*Géog.*) ville de Norwege dans la partie méridionale de ce royaume , dans la province d'Aggerhus dont elle est la capitale , avec un port de mer.

CHRISTIANISME, s. m. (*Théolog. & Politiq.*) c'est la religion qui reconnoît Jésus-Christ pour son auteur. Ne le confondons point ici avec les diverses sectes de Philoſophie. L'Évangile, qui contient ſes dogmes, ſa morale, ſes promeſſes, n'eſt point un de ces ſyſtèmes ingénieux que l'eſprit des Philoſophes enfante à force de réflexions. La plupart, peu inquiets d'être utiles aux hommes, s'occupent bien plus à ſatisfaire leur vanité par la découverte de quelques vérités, toujours ſtériles pour la réformation des mœurs, & le plus ſouvent inutiles au genre humain. Mais J. C. en apportant au monde ſa religion s'eſt propoſé une fin plus noble, qui eſt d'inſtruire les hommes & de les rendre meilleurs. C'eſt cette même vue qui dirigea les légiſlateurs dans la compoſition de leurs lois, lorſque pour les rendre plus utiles, ils les appuyerent du dogme des peines & des récompenſes d'une autre vie, c'eſt donc avec eux qu'il convient plus naturellement de comparer le légiſlateur des Chrétiens, qu'avec les Philoſophes.

Le *Chriſtianisme* peut être conſidéré dans ſon rapport, ou avec des vérités ſublimes & révélées, ou avec des intérêts politiques; c'eſt-à-dire, dans ſon rapport ou avec les félicités de l'autre vie, ou avec le bonheur qu'il peut procurer dans celle-ci. Enviſagé ſous le premier aſpect, il eſt entre toutes les religions qui ſe diſent révélées, la ſeule qui le ſoit effectivement, & par conſéquent la ſeule qu'il faut embrasser. Les titres de ſa divinité ſont contenus dans les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. La critique la plus ſévère reconnoît l'authenticité de ces livres; la raiſon la plus fière reſpecte la vérité des faits qu'ils rapportent; & la ſaine Philoſophie, s'appuyant ſur leur authenticité & ſur leur vérité, conclut de l'une & de l'autre, que ces livres ſont divinement inſpirés. La main de Dieu eſt viſiblement empreinte dans le ſtile de tant d'auteurs & d'un génie ſi diſtinct, lequel annonce des hommes échauffés dans leur compoſition d'un autre feu que de celui des paſſions humaines; dans cette morale pure & ſublime qui brille dans leurs ouvrages; dans la révélation de ces myſtères qui étonnent & confondent la raiſon, & qui ne lui laiſſent d'autre reſſource que de les adorer

en ſilence: dans cette foule d'événemens prodigieux qui ont ſigné dans tous les tems le pouvoir de l'Être ſuprême; dans cette multitude d'oracles, qui perçant à travers les nuages du tems, nous montrent comme préſent ce qui eſt enfoncé dans la profondeur des ſiècles; dans le rapport des deux Teſtamens, ſi ſenſible & ſi palpable par lui-même, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas voir que la révélation des Chrétiens eſt fondée ſur la révélation des Juifs. Voyez TESTAMENS (*ancien & nouveau*), MIRACLES, PROPHÉTIES.

Les autres légiſlateurs, pour imprimer aux peuples le reſpect envers les lois qu'ils leur donnoient, ont auſſi aspiré à l'honneur d'en être regardés comme les organes de la Divinité. Amafiſ & Mnéviſ, légiſlateurs des Egyptiens, prétendoient avoir reçu leurs lois de Mercure. Zoroaſtre, légiſlateur des Baſtriens, & Zamolxiſ, légiſlateur des Hetes, ſe vantoient de les avoir reçues de Veſta; Zathrauſtes, légiſlateur des Ariſmaſpes, d'un génie familier. Rhadamante & Minos, légiſlateurs de Crète, feignoient d'avoir commerce avec Jupiter. Triptoleme, légiſlateur des Athéniens, affectoit d'être inſpiré par Cérés. Pythagore, légiſlateur des Crotoniates, & Zaleuchus, légiſlateur des Locriens, attribuoient leurs lois à Minerve. Lycurgue, légiſlateur de Sparte, à Apollon; & Numa, légiſlateur & roi de Rome, ſe vantoit d'être inſpiré par la déeſſe Egeri. Suivant les relations des jéſuites, le fondateur de la Chine eſt appelé *Fanſur*, ſils du Soleil, parce qu'il prétendoit en deſcendre. L'hiftoire du Pérou diſe que Manco-Capac & Coya-Mama, ſecur & femme de Manco-Capac, fondateurs de l'empire des Incas, ſe donnoient l'un pour ſils & l'autre pour fille du ſoleil, envoyés par leur pere pour retirer les hommes de leur vie ſauvage, & éabliſſer parmi eux l'ordre & la police. Thor & Odin, légiſlateurs des Viſigots, prétendoient auſſi être inſpirés, & même être des dieux. Les révélations de Mahomet, chef des Arabes, ſont trop connues pour s'y arrêter. La race des légiſlateurs inſpirés s'eſt perpétuée long-tems, & paroît enſin s'être terminée dans Genghizcan, fondateur de l'empire des Mogols. Il avoit eu

des révélations , & il n'étoit pas moins que fils du Soleil.

Cette conduite des législateurs , que nous voyons si constamment soutenue , & que nul d'entr'eux n'a jamais démentie , nous fait voir évidemment qu'on a cru dans tous les tems que le dogme d'une providence , qui se mêle des affaires humaines , est le plus puissant frein qu'on puisse donner aux hommes ; & que ceux qui regardent la religion comme un ressort inutile dans les états , connoissent bien peu la force de son influence sur les esprits. Mais en faisant descendre du ciel en terre comme d'une machine tous ces dieux , pour leur inspirer les lois qu'ils devoient dicter aux hommes , les législateurs nous montent dans leurs personnes des fourbes & des imposteurs , qui , pour se rendre utiles au genre humain dans cette vie , ne pensoient guere à le rendre heureux dans une autre. En sacrifiant le vrai à l'utile , ils ne s'apercevoient pas que le coup qui frappoit sur le premier , frappoit en même tems sur le second , puisqu'il n'y a rien d'universellement utile qui ne soit exactement vrai. Ces deux choses marchent , pour ainsi dire , de front ; & nous les voyons toujours agir en même tems sur les esprits. Suivant cette idée , on pourroit quelquefois mesurer les degrés de vérités qu'une religion renferme , par les degrés d'utilité que les états en retiennent.

Pourquoi donc , me direz-vous , les législateurs n'ont-ils pas consulté le vrai , pour rendre plus utile aux peuples la religion sur laquelle ils fondaient leurs lois ? C'est , vous répondrai-je , parce qu'ils les trouverent imbues , ou plutôt infectés de la superstition qui divinisoit les astres , les héros , les princes. Ils n'ignoroient pas que les différentes branches du Paganisme étoient autant de religions fautes & ridicules : mais ils aimèrent mieux les laisser avec tous leurs défauts , que de les épurer de toutes les superstitions qui les corrompoient. Ils craignoient qu'en détrompant l'esprit grossier des vulgaires humains sur cette multitude de dieux qu'ils adoroient , ils ne vinssent à leur persuader qu'il n'y avoit point de Dieu. Voilà ce qui les arrêtoit : ils n'osoient hasarder la vérité que dans les grands mystères , si

célebres dans l'antiquité profane ; encore avoient-ils soin de n'y admettre que des personnes choisies & capables de supporter l'idée du vrai Dieu. " Qu'étoit-ce qu'Athènes , dit le grand Bossuet , dans son *h. st. univ.* la plus polie & la plus savante de toutes les villes grecques , qui prenoit pour athées ceux qui parloient des choses intellectuelles , qui condamna Socrate pour avoir enseigné que les statues n'étoient pas des dieux , comme l'entendoit le vulgaire " ? Cette ville étoit bien capable d'intimider les législateurs , qui n'auroient pas respecté en fait de religion les préjugés qu'un grand poëte nomme à si juste titre les *rois du vulgaire*.

C'étoit sans doute une mauvaise politique de la part de ces législateurs ; car tant qu'ils ne tarissoient pas la source empoisonnée d'où les maux se répandoient sur les états , il ne leur étoit pas possible d'en arrêter l'affreux débordement. Que leur servoit-il d'enseigner ouvertement dans les grands mystères l'unité & la province d'un seul Dieu , si en même tems ils n'étouffoient pas la superstition qui lui associoit des divinités locales & tutélaires ; divinités , à la vérité , subalternes & dépendantes de lui ; mais divinités licentieuses , qui durant leur séjour en terre avoient été sujettes aux mêmes passions & aux mêmes vices que le reste des mortels : Si les crimes dont ces dieux inférieurs s'étoient souillés pendant leur vie , n'avoient pas empêché l'être suprême de leur accorder , en les élevant au-dessus de leur condition naturelle , les honneurs & les prérogatives de la Divinité , les adorateurs de ces hommes divinifiés pouvoient-ils se persuader que les crimes & les infamies , qui n'avoient pas nui à leur apothéose , attireroient sur leurs têtes la foudre du ciel ?

Le législateur des Chrétiens , animé d'un esprit bien différent de celui de tous les législateurs dont j'ai parlé , commença par détruire les erreurs qui tannoient le monde , afin de rendre sa religion plus utile. En lui donnant pour premier objet la félicité de l'autre vie , il voulut encore qu'elle fit notre bonheur dans celle-ci. Sur la ruine des idoles , dont le culte superstitieux entraînoit mille désordres , il fonda

le *Christianisme*, qui adore en esprit & en vérité un seul Dieu, juste rémunérateur de la vertu. Il rétablit dans sa splendeur primitive la loi naturelle, que les passions avoient si fort obscurcie; il révéla aux hommes une morale jusqu'alors inconnue dans les autres religions; il leur apprit à se haïr soi-même, & à renoncer à ses plus chères inclinations; il grava dans les esprits ce sentiment profond d'humilité qui détruit & anéantit toutes les ressources de l'amour propre, en le poursuivant jusque dans les replis les plus cachés de l'ame; il ne refusa pas le pardon des injures dans une indifférence stoïque, qui n'est qu'un mépris orgueilleux de la personne qui a outragé, mais il le porta jusqu'à l'amour même pour ses plus cruels ennemis; il mit la continence sous les gardes de la plus austère pudeur, en l'obligeant à faire un pacte avec ses yeux, de craindre qu'un regard indiscret n'allumât dans le cœur une flamme criminelle: il commanda d'allier la modestie avec les plus rares talens; il réprima par une sévérité prudente le crime jusque dans la volonté même, pour l'empêcher de se produire au dehors, & d'y causer de funestes ravages; il rappella le mariage à sa première institution, en défendant la polygamie, qui, selon l'illustre auteur de *l'Esprit des lois*, n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse, & encore moins aux enfans pour lesquels le père & la mère ne peuvent avoir la même affection, un père ne pouvant pas aimer vingt enfans comme une mère en aime deux. Il eut en vue l'éternité de ce lieu sacré, formé par Dieu même, en proscrivant la répudiation, qui, quoique favorable aux maris, ne peut être que triste pour des femmes, & pour les enfans, qui paient toujours pour la haine que leurs pères ont pour leurs mères. *Voyez le chap. du divorce & de la répudiation* du même auteur.

Ici l'impunité se confond, & ne voyant aucune ressource à attaquer la morale du *Christianisme* du côté de sa perfection, elle se retranche à dire que c'est cette perfection même qui le rend nuisible aux états; elle distille son fiel contre le célibat, qu'il conseille à un certain ordre de personnes pour une

plus grande perfection; elle ne peut pardonner au juste courroux qu'il témoigne contre le luxe; elle ose même condamner en lui cet esprit de douceur & de modération qui le porte à pardonner, à aimer même ses ennemis: elle ne rougit pas d'avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister; elle ne craint pas de le flétrir, en opposant à cet esprit d'intolérance qui le caractérise & qui n'est propre, selon elle, qu'à former des monstres, cet esprit de tolérance qui dominoit dans l'ancien paganisme, & qui faisoit des frères de tous ceux qu'il portoit dans son sein. Etrange excès de l'aveuglement de l'esprit humain, qui tourne contre la religion même ce qui devoit à jamais la lui rendre respectable! Qui l'eût cru que le *Christianisme*, en proposant aux hommes la sublime morale, auroit un jour à se défendre du reproche de rendre les hommes malheureux dans cette vie, pour vouloir les rendre heureux dans l'autre?

Le célibat, dites-vous, ne peut être que pernicieux aux états, qu'il prive d'un grand nombre de sujets, qu'on peut appeler *leur véritable richesse*. Qui ne connoît les lois que les Romains ont faites en différentes occasions, pour remettre en honneur le mariage, pour soumettre à ses lois ceux qui fuyoient ses nœuds, pour les obliger par des récompenses & par des peines à donner à l'état des citoyens? Ce soin, digne sans doute d'un roi qui veut rendre son état florissant, occupa l'esprit de Louis XIV, dans les plus belles années de son règne. Mais par-tout où domine une religion qui fait aux hommes un point de perfection de renoncer à tout engagement, que peuvent, pour faire fleurir le mariage & par lui la société civile, tous les soins, toutes les lois, toutes les récompenses du souverain? Ne se trouvera-t-il pas toujours de ces hommes, qui aimant en matière de morale tout ce qui porte un caractère de sévérité, s'attacheront au célibat par la raison même qui les en éloigneroit, s'ils ne trouvoient pas dans la difficulté d'un tel précepte de quoi flatter leur amour propre?

Le célibat qui mérite de tels reproches & contre lequel il n'est pas permis de se taire, c'est celui, dit l'auteur de *l'Esprit des*

lois, qui est formé par le libertinage : c'est contre celui-là que doit se déployer toute la rigueur des lois ; parce que , comme le remarque ce célèbre auteur , c'est une règle tirée de la nature , que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire , plus on corrompt ceux qui sont faits ; & que moins il y a de gens mariés , moins il y a de fidélité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs , il y a plus de vols.

Mais en quoi le célibat peut-il être nuisible au bien de la société ? Il la prive sans doute de quelques citoyens ; mais ceux qu'il lui enlève pour les donner à Dieu , travaillent à lui former des citoyens vertueux , & à graver dans leurs esprits ces grands principes de dépendance & de soumission envers ceux que Dieu a posés sur leurs têtes. Il ne leur ôte l'embaras d'une famille & des affaires civiles , que pour les occuper du soin de veiller plus attentivement au maintien de la religion , qui ne peut s'altérer qu'elle ne trouble le repos & l'harmonie de l'état. D'ailleurs , les bienfaits que le *Christianisme* verse sur les sociétés , sont assez grands , assez multipliés , pour qu'on ne lui envie pas la vertu de continence qu'il impose à ses ministres. C'est comme si quelqu'un se plaignoit des libéralités de la nature , parce que dans cette riche profusion de graines qu'elle produit , il y en a quelques-unes qui demeurent stériles.

Le luxe , nous dites-vous encore , fait la splendeur des états ; il aiguise l'industrie des ouvriers , il perfectionne les arts , il augmente toutes les branches du commerce ; l'or & l'argent circulant de toutes parts , les riches dépensent beaucoup ; & , comme le dit un poète célèbre , *le travail gagé par la mollesse , s'ouvre à pas lents un chemin à la richesse.* Qui peut nier que les arts , l'industrie , le goût des modes , toutes choses qui augmentent sans cesse les branches du commerce , ne soient un bien très-réel pour les états ? Or le *Christianisme* qui proscriit le luxe , qui l'étouffe , détruit & anéantit toutes ces choses qui en sont des dépendances nécessaires. Par cet esprit d'abnégation & de renoncement à toute vanité , il introduit à leur place la paresse , la pauvreté , l'abandon de tout , en un mot la destruction des arts. Il est

donc par sa constitution peu propre à faire le bonheur des états.

Le luxe , je le fais , fait la splendeur des états ; mais parce qu'il corrompt les mœurs , cet éclat qu'il répand sur eux ne peut être que passager , ou plutôt il est toujours le funeste avant-coureur de leur chute. Ecoutez un grand maître , qui par son excellent ouvrage de l'*Esprit des lois* , a prouvé qu'il avoit pénétré d'un coup de génie toute la constitution des différens états ; & il vous dira qu'une ame corrompue par le luxe , a bien d'autres desirs que ceux de la gloire de sa patrie & de la sienne propre : il vous dira que bien-tôt elle devient ennemie des lois qui la gênent : il vous dira enfin que bannir le luxe des états , c'est en bannir la corruption & les vices. Mais , dites-vous , la consommation des productions de la nature & de l'art n'est-elle donc pas nécessaire pour faire fleurir les états ? Oui , sans doute ; mais votre erreur seroit extrême , si vous vous imaginiez qu'il n'y a que le luxe qui puisse faire cette consommation : que dis-je ? elle ne peut devenir entre ses mains que très-pernicieuse ; car le luxe étant un abus des dons de la providence , il les dispense toujours d'une manière qui tourne , ou au préjudice de celui qui en use , en lui faisant tort , soit dans sa personne , soit dans ses biens ; ou au préjudice de ceux que l'on est obligé de secourir & d'assister. Je vous renvoie au profond ouvrage des *causes de la grandeur & de la décadence des Romains* , pour y apprendre quelle est l'influence fatale du luxe dans les états. Je ne vous citerai que ce trait de Juvenal qui nous dit que le luxe , en renversant l'empire romain , vengea l'univers dompté des victoires qu'on avoit remportées sur lui : *Sævior armis luxuria incubit , victumque ulciscitur orbem.* Or ce qui renverse les états , comment peut-il leur être utile & contribuer à leur grandeur & à leur puissance ? Concluons donc que le luxe , ainsi que les autres vices , est le poison & la perte des états ; & que s'il leur est utile quelquefois , ce n'est point par sa nature , mais par certaines circonstances accessoires , & qui lui sont étrangères. Je conviens que dans les monarchies , dont la constitution suppose l'inégalité des richesses , il est nécessaire qu'on ne se ren-

ferme pas dans les bornes étroites d'un simple nécessaire. « Si les riches, selon la remarque de l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, n'y dépenfent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim : il faut même que les riches y dépenfent à proportion de l'inégalité, des fortunes, & que le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulieres n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique : il faut donc qu'il leur foit rendu. Ainsi pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitans principaux, aux princes; fans quoi tout seroit perdu. »

Le terme de *luxe* qu'emploie ici M. de M. . . se prend pour toute dépense qui excède le simple nécessaire; dans lequel cas le luxe est ou vicieux ou légitime, selon qu'il abuse ou n'abuse pas des dons de la providence. En l'interprétant dans le sens que le *christianisme* autorise, le raisonnement par lequel ce célèbre auteur prouve que les lois somptuaires en général ne conviennent point aux monarchies, subsiste dans toute sa force; car dès que le *christianisme* permet les dépenses à proportion de l'inégalité des fortunes, il est évident qu'il n'est point un obstacle aux progrès du commerce, à l'industrie des ouvriers, à la perfection des arts, toutes choses qui concourent à la splendeur des états. Je n'ignore pas que l'idée que je donne ici du *christianisme* déplaira à certaines sectes, qui sont parvenues, à force d'outrer ses préceptes, à le rendre odieux à bien des personnes qui cherchent toujours quelque prétexte plausible pour se livrer à leurs passions. C'est assez le caractère des hérésies de porter tout à l'excès en matière de morale, & d'aimer spéculativement tout ce qui tient d'une dureté farouche & de mœurs féroces.

Dans l'église catholique, il se trouve de ces prétendus spirituels qui, soit hypocritie, soit misanthropie, condamnent comme abus tout usage des biens de la providence, qui va au-delà du strict nécessaire. Fiers de leurs croix & de leurs absti-

nences, ils voudroient y assujettir indifféremment tous les chrétiens, parce qu'ils méconnoissent l'esprit du *christianisme* jusqu'au point de ne savoir pas distinguer les préceptes de l'évangile d'avec ses conseils. Ils ne regardent nos desirs les plus naturels, que comme le malheureux apanage du vieil homme avec toutes ses convoitises. Le *christianisme* n'est point tel que le figurent à nos yeux tous ces rigoristes, dont l'austérité farouche nuit extrêmement à la religion, comme si elle n'étoit pas conforme au bien des sociétés; & qui n'ont pas assez d'esprit pour voir que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.

C'est par une suite de cette même ignorance, qui détruit la religion en outrant ses préceptes, que Bayle a osé le flétrir comme peu propre à former des héros & des soldats. « Pourquoi non, dit l'auteur de l'*Esprit des lois* qui combat ce paradoxe? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la déesse naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du *christianisme* bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ces faux honneurs des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques. »

La religion chrétienne, nous objectez-vous, est intolérante par sa constitution.

L'intolérance de la religion chrétienne vient de sa perfection, comme la tolérance du paganisme avoit sa source dans son imperfection. Voyez l'art. TOLÉRANCE. Mais parce que la religion chrétienne est intolérante, & qu'en conséquence elle a un grand zèle pour s'établir sur la ruine des autres religions, vous avez tort d'en conclure qu'elle produise aussi-tôt tous les maux que votre prévention vous fait attacher à son intolérance. Elle ne consiste pas, comme vous pourriez vous l'imaginer, à contraindre les consciences, & à forcer les hommes à rendre à Dieu un culte défavoué par le cœur, parce que l'esprit n'en connoît pas la vérité. En agissant ainsi,

le *christianisme* iroit contre ses propres principes, puisque la Divinité ne sauroit agréer un hommage hypocrite, qui lui seroit rendu par ceux que la violence, & non la persuasion, seroient chrétiens. L'intolérance du *christianisme* se borne à ne pas admettre dans sa communion ceux qui voudroient lui associer d'autres religions, & non à les persécuter. Mais pour connoître jusqu'à quel point il doit être réprimant dans les pays où il est devenu la religion dominante, voyez LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Le *christianisme*, je le fais, a eu ses guerres de religion, & les flammes en ont été souvent funestes aux sociétés : cela prouve qu'il n'y a rien de si bon dont la malignité humaine ne puisse abuser. Le fa tisme est une peste qui produit de tems en tems des germes capables d'infester la terre ; mais c'est le vice des particuliers, & non du *christianisme*, qui par sa nature est également éloigné des fureurs outrées du fanatisme, & des craintes imbécilles de la superstition. La religion rend le payen superstitieux, & le mahométan fanatique ; leurs cultes les conduisent là naturellement (voyez PAGANISME, voyez MAHOMÉTISME) : mais lorsque le chrétien s'abandonne à l'un ou à l'autre de ces deux excès, dès lors il agit contre ce que lui prescrit sa religion. En ne croyant rien que ce qui lui est proposé par l'autorité la plus respectable qui soit sur la terre, je veux dire l'église catholique, il n'a point à craindre que la superstition vienne remplir son esprit de préjugés & d'erreurs. Elle est le partage des esprits foibles & imbéciles, & non de cette société d'hommes, qui perpétuée depuis Jesus-Christ jusqu'à nous, a transmis dans tous les âges la révélation dont elle est la fidelle dépositaire. En se conformant aux maximes d'une religion toute sainte & toute ennemie de la cruauté, d'une religion qui s'est accrue par le sang de ses martyrs, d'une religion enfin qui n'affecte sur les esprits & les cœurs d'autre triomphe que celui de la vérité, qu'elle est bien éloignée de faire recevoir par des supplices ; il ne sera ni fanatique ni enthousiaste, il ne portera point dans sa patrie le fer & la flamme, & il ne prendra point le

couteau sur l'autel pour faire des victimes de ceux qui refuseront de penser comme lui.

Vous me direz peut-être que le meilleur remede contre le fanatisme & la superstition, seroit de s'en tenir à une religion qui prescrivant au cœur une morale pure, ne commanderoit point à l'esprit une créance aveugle de dogmes qu'il ne comprend pas : les voiles mystérieux qui les enveloppent ne sont propres, dites-vous, qu'à faire des fanatiques & des enthousiastes. Mais raisonner ainsi, c'est bien peu connoître la nature humaine : un culte révélé est nécessaire aux hommes, c'est le seul frein qui puisse les arrêter. La plupart des hommes que la seule raison guideroit, feroient des efforts impuissans pour se convaincre des dogmes dont la créance est absolument essentielle à la conservation des états. Demandez aux Socrates, aux Platons, aux Cicérons, aux Sénèques, ce qu'ils pensoient de l'immortalité de l'âme ; vous les trouverez flottans & indécis sur cette grande question, de laquelle dépend toute l'économie de la religion & de la république : parce qu'ils ne vouloient s'éclairer que du seul flambeau de la raison, ils marchaient dans une route obscure entre le néant & l'immortalité. La voie des raisonnemens n'est pas faite pour le peuple. Qu'ont gagné les philosophes avec leurs discours pompeux, avec leur style sublime, avec leurs raisonnemens si artificieusement arrangés : tant qu'ils n'ont montré que l'homme dans leurs discours, sans y faire intervenir la Divinité, ils ont toujours trouvé l'esprit du peuple fermé à tous les enseignemens. Ce n'est pas ainsi qu'en agissoient les législateurs, les fondateurs d'état, les instituteurs de religion : pour entraîner les esprits & les plier à leurs desseins politiques, ils mettoient entr'eux & le peuple le dieu qui leur avoit parlé ; ils avoient eu des visions nocturnes ou des avertissemens divins ; le ton impérieux des oracles se faisoit sentir dans les discours vifs & impétueux qu'ils prononçoient dans la chaleur de l'enthousiasme. C'est en revêtant cet extérieur imposant ; c'est en tombant dans ces convulsions surprenantes, regardées par le peuple comme l'effet d'un pouvoir

furnaturel ; c'est en lui présentant l'appar d'un songe ridicule , que l'imposteur de la Mecque osa tenter la foi des credules humains , & qu'il éblouit les esprits qu'il avoit su charmer , en excitant leur admiration & captivant leur confiance. Les esprits fascinés par le charme vainqueur de son éloquence , ne virent plus dans ce hardi & sublime imposteur , qu'un prophete qui agissoit , parloit , punissoit , ou pardonnoit en Dieu. A Dieu ne plaise que je confonde les révélations dont se glorifie à si juste titre le *Christianisme* , avec celles que vantent avec ostentation les autres religions ; je veux seulement insinuer par-là qu'on ne réussit à échauffer les esprits , qu'en faisant parler le Dieu dont on se dit l'envoyé , soit qu'il ait véritablement parlé , comme dans le *Christianisme* & le Judaïsme , soit que l'imposture le fasse parler , comme dans le Paganisme & le Mahométisme. Or il ne parle point par la voix du philosophe déiste : une religion ne peut donc être utile qu'à titre de religion révélée. *Voyez DÉISME & RÉVÉLATION.*

Forcé de convenir que la religion chrétienne est la meilleure de toutes les religions pour les états qui ont le bonheur de la voir liée avec leur gouvernement politique , peut-être ne croyez-vous pas qu'elle soit la meilleure de toutes pour tous les pays : « Car , pourrez-vous me dire , quand je » supposerois que le *Christianisme* a sa racine » dans le ciel , tandis que les autres religions ont la leur sur terre , ce ne seroit » pas une raison (à considérer les choses » en politique & non en théologien) pour » qu'on dût lui donner la préférence sur » une religion qui depuis plusieurs siècles » seroit reçue dans un pays , & qui par » conséquent y seroit comme naturalisée. » Pour introduire ce grand changement , » il faudroit d'un côté compenser les avantages qu'une meilleure religion procureroit à l'état , & de l'autre les inconvénients qui résultent d'un changement de religion. C'est la combinaison exacte de ces » divers avantages avec ces divers inconvénients , toujours impossible à faire , » qui avoit donné lieu parmi les anciens » à cette maxime si sage qu'il ne faut jamais » toucher à la religion dominante d'un

» pays , parce que dans cet ébranlement » où l'on met les esprits , il est à craindre » qu'on ne substitue des soupçons contre les » deux religions , à une ferme croyance » pour une ; & par-là on risque de donner » à l'état , au moins pour quelque tems , » de mauvais citoyens & de mauvais sujets. Mais une autre raison qui doit » rendre la politique extrêmement circonspecte en fait de changement de religion , » c'est que la religion ancienne est liée à la » constitution d'un état , & que la nouvelle n'y rien point , que celle-là s'accorde » avec le climat , & que souvent la nouvelle s'y refuse. Ce sont ces raisons & autres semblables , qui avoient déterminé les anciens législateurs à confirmer les » peuples dans la religion de leurs ancêtres » tout convaincus qu'ils fussent que ces » religions étoient contraires par bien des » endroits aux intérêts politiques , & qu'on » pouvoit les changer en mieux. Que conclure de tout ceci ? que c'est une très-bonne loi civile , lorsque l'état est satisfait de la religion de ja établie , de ne point souffrir l'établissement d'une autre , fut-ce même la chrétienne ».

C'est sans doute une maxime très-sensée & très-conforme à la bonne politique , de ne point souffrir l'établissement d'une autre religion dans un état où la religion nationale est la meilleure de toutes : mais cette maxime est fautive & devient dangereuse , lorsque la religion nationale n'a pas cet auguste caractère ; car alors s'opposer à l'établissement d'une religion la plus parfaite de toutes , & par cela même la plus conforme au bien de la société , c'est priver l'état des grands avantages qui pourroient lui en revenir. Ainsi dans tous les pays & dans tous les tems ce sera une très-bonne loi civile de favoriser , autant qu'il sera possible , les progrès du *Christianisme* ; parce que cette religion , encore qu'elle ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie , est pourtant de toutes les religions celle qui peut le plus contribuer à notre bonheur dans celle-ci. Son extrême utilité vient de ses préceptes & de ses conseils , qui tendent tous à conserver les mœurs. Il n'a point le défaut de l'ancien paganisme , dont les dieux autorisoient par leur exemple

les vices , enhardissoient les crimes , & al-larmoient la timide innocence; dont les fêtes licencieuses déshonoroient la divinité par les plus infâmes prostitutions & les plus sales débauches ; dont les mystères & les cérémonies choquoient la pudeur ; dont les sacrifices cruels faisoient frémir la nature , en répandant le sang des victimes humaines que le fanatisme avoit dévouées à la mort pour honorer ses dieux.

Il n'a point non plus le défaut du Mahométisme , qui ne parle que de glaive , n'agit sur les hommes qu'avec cet esprit destructeur qui l'a foudé , & qui nourrit ses frénétiques sectateurs dans une indifférence pour toutes choses ; suite nécessaire du dogme d'un destin rigide qui s'est introduit dans cette religion. S'il ne nie pas avec la religion de Confucius l'immortalité de l'ame , il n'en abuse pas aussi comme on le fait encore aujourd'hui au Japon , à Macassar , & dans plusieurs autres endroits de la terre , où l'on voit des femmes , des esclaves , des sujets , des amis , se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect & de leur amour. Cette cruelle coutume si destructive de la société , émane moins directement , selon la remarque de l'illustre auteur de l'Esprit des lois , du dogme de l'immortalité de l'ame , que celui de la résurrection des corps ; d'où l'on a tiré cette conséquence , qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins , les mêmes sentimens , les mêmes passions. Le Christianisme non-seulement établit ce dogme , mais il fait encore admirablement bien le diriger : « il nous fait espérer , dit cet auteur , un » état que nous croyons , non pas un état » que nous sentions ou que nous connois- » sions ; tout , jusqu'à la résurrection des » corps , nous mène à des idées spirituelles ».

Il n'a pas non plus l'inconvénient de faire regarder comme indifférent ce qui est nécessaire , ni comme nécessaire ce qui est indifférent. Il ne défend pas comme un péché , & même un crime capital , de mettre le couteau dans le feu , de s'appuyer contre un fouet , de battre un cheval avec sa bride , de rompre un os avec un autre ; ces défenses sont bonnes pour la religion que Gengiskam donna aux Tartares ; mais le Christianisme défend que cette

autre religion regarde comme très-licite , de violer la foi , de ravir le bien d'autrui , de faire injure à un homme , de le tuer. La religion des habitans de l'île de Formose leur ordonne d'aller nus en certaines saisons , & les menace de l'enfer s'ils mettent des vêtemens de toile & non pas de soie , s'ils vont chercher des huîtres , s'ils agissent sans consulter le chant des oiseaux ; mais en revanche elle leur permet l'ivrognerie & le déréglément avec les femmes , elle leur persuade même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs dieux. Le Christianisme est trop plein de bon sens pour qu'on lui reproche des lois si ridicules. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante ; que ceux qui meurent sur les bords de ce fleuve sont exempts des peines de l'autre vie , & qu'ils habitent une région pleine de délices : en conséquence d'un dogme si pernicieux pour le société , on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jeter dans le Gange. Qu'importe , dit à ce sujet l'auteur de l'Esprit des lois , qu'on vive vertueusement ou non ? on se fera jeter dans le Gange. Mais quoique dans la religion chrétienne , il n'y ait point de crime qui par sa nature soit inexpiable , cependant , comme le remarque très-bien cet auteur à qui je dois toutes ces réflexions , elle fait assez sentir que toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de fatiguer la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes , jamais quittes envers le Seigneur , nous devons craindre d'en contracter de nouvelles , de combler la mesure , & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit. Voyez PÉNITENCE & IMPÉNITENCE FINALE.

Mais pour mieux connoître les avantages que le Christianisme procure aux états , rassemblons ici quelques-uns des traits avec lesquels il est peint dans le livre XXIV , chapitre iij , de l'Esprit des lois. « Si la religion » chrétienne est éloignée du pur despotisme , » c'est que la douceur étant si recomman- » dée dans l'évangile , elle s'oppose à la » colere despotique avec laquelle le prince » se feroit justice & exerceroit ses cruautés. » Cette religion défendant la pluralité des » femmes , les princes y sont moins ren-

„ fermés , moins séparés de leurs sujets , &
 „ par conséquent plus hommes ; ils sont
 „ plus disposés à se faire des loix , & plus
 „ capables de sentir qu'ils ne peuvent pas
 „ tout. Pendant que les princes mahomé-
 „ tans donnent sans cesse la mort ou la
 „ reçoivent , la religion chez les Chrétiens
 „ rend les princes moins timides , & par
 „ conséquent moins cruels. Chose admi-
 „ rable ! la religion Chrétienne qui ne
 „ semble avoir d'objet que la félicité de
 „ l'autre vie , fait encore notre bonheur
 „ dans celle-ci. C'est la religion chrétienne
 „ qui , malgré la grandeur de l'empire &
 „ le vice du climat , a empêché le despo-
 „ tisme de s'établir en Éthiopie , & a porté
 „ au milieu de l'Afrique les mœurs de
 „ l'Europe & ses lois. Le prince héritier de
 „ l'Éthiopie jouit d'une principauté , &
 „ donne aux autres sujets l'exemple de
 „ l'amour & de l'obéissance. Tout près de-
 „ là on voit le Mahométisme faire renfer-
 „ mer les enfans du roi de Sennao ; à sa
 „ mort le conseil les envoie égorger en
 „ faveur de celui qui monte sur le trône.
 „ Que l'on se mette devant les yeux les
 „ massacres continuels des rois & des chefs
 „ grecs & romains , & de l'autre la des-
 „ truction des peuples & des villes par ces
 „ mêmes chefs , Thimur & Gengiskan
 „ qui ont dévasté l'Asie ; & nous verrons
 „ que nous devons au *Christianisme* , &
 „ dans le gouvernement un certain droit
 „ politique , & dans la guerre un certain
 „ droit des gens , que la nature humaine
 „ ne sauroit assez reconnoître. C'est ce droit
 „ des gens qui fait que parmi nous la vic-
 „ toire laisse aux peuples vaincus ces
 „ grandes choses , que la vie , la liberté , les
 „ lois , les biens , & toujours la religion ,
 „ lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même .

Qu'on me montre un seul défaut dans le
Christianisme , ou même quelque autre reli-
 gion sans de très-grands défauts , & je con-
 sentirai volontiers qu'il soit réprimé dans
 tous les états où il n'est pas la religion na-
 tionale. Mais aussi si le *Christianisme* se lie
 très-bien par sa constitution avec les intérêts
 politiques , & si toute autre religion cause
 toujours par quelque endroit de grands
 désavantages aux sociétés civiles , qu'elle
 raison politique pourroit s'opposer à son

établissement dans les lieux où il n'est pas
 reçu ? La meilleur religion pour un état
 est celle qui conserve le mieux les mœurs :
 or puisque le *Christianisme* a cet avantage
 sur toutes les religions , ce seroit pécher
 contre la saine politique que de ne pas em-
 ployer pour favoriser ses progrès , tous les
 ménagemens que suggere l'humaine pru-
 dence. Comme les peuples en général sont
 très-attachés à leurs religions , les leur ôter
 violemment , ce seroit les rendre malheu-
 reux , & les révolter contre cette même reli-
 gion qu'on voudroit leur faire adopter : il
 faut donc les engager par la voie de la dou-
 ce persuasion à changer eux-mêmes la religion
 de leurs peres , pour en embrasser une qui
 la condamne. C'est ainsi qu'autrefois le
Christianisme se répandit dans l'empire ro-
 main , & dans tous les lieux où il est & où
 il a été dominant : cet esprit de douceur &
 de modération qui les caractérise ; cette sou-
 mission respectueuse envers les souverains
 (quelle que soit leur religion) qu'il ordonne
 à tous ses sectateurs ; cette patience invin-
 cible qu'il opposa aux Nérons & aux Dio-
 clétiens qui le persécuterent , quoique allés
 fort pour leur résister , & pour repousser la
 violence par la violence : toutes ces admi-
 rables qualités , jointes à une morale pure
 & sublime qui en étoit la source , le firent
 recevoir dans ce vaste empire. Si dans ce
 grand changement qu'il produisit dans les
 esprits , le repos de l'empire fut un peu trou-
 blé , son harmonie un peu altérée , la faute
 en est au paganisme , qui s'arma de toutes
 les passions pour combattre le *Christianisme*
 qui détruisoit par-tout ses autels , & forçoit
 au silence les oracles menteurs de ses dieux.
 c'est une justice qu'on doit au *Christianisme* ,
 que dans toutes les séditions qui ont ébranlé
 l'empire romain jusque dans ses fondemens ,
 aucun de ses enfans ne s'est trouvé complice
 des conjurations formées contre la vie des
 empereurs.

J'avoue que le *Christianisme* , en s'établissant
 dans l'empire romain y a occasionné
 des tempêtes , & qu'il lui a enlevé autant
 de citoyens , qu'il y a eu de martyrs dont le
 sang a été versé à grands flots par le paga-
 nisme aveuglé dans sa fureur ; j'avoue
 même que ces victimes ont été les plus sages ,
 les plus courageux , & les meilleurs des

sujets : mais une religion aussi parfaite que le *Christianisme*, qui abolissoit la cruelle coutume d'immoler des hommes, & qui détruisant les dieux adorés par la superstition, frappoit du même coup sur les vices qu'ils autorisoient par leur exemple ; une telle religion, dis-je, étoit-elle donc trop achetée par le sang chrétien qui couloit sous le glaive homicide des tyrans ? Si les Anglois ne regrettent pas des flots de sang dans lesquels ils prétendent avoir noyé l'idole du despotisme, s'ils croient s'en être dédommagés par l'heureuse constitution de leur gouvernement, dont la liberté politique est l'ame ; pense-t-on que le *Christianisme* puisse laisser des regrets dans le cœur des peuples qui l'ont reçu, quoiqu'il ne soit cimenté que par le sang de plusieurs de ses enfans ? Non sans doute ; il a produit dans la société trop de bien, pour qu'elle ne lui pardonne pas quelques maux nécessairement occasionnés par son établissement.

Que prétend-on faire signifier à ces mots, que la religion ancienne est liée à la constitution d'un état. & que la nouvelle n'y tient point ? Si cette religion est mauvaise, dès-lors son vice intérieur influe sur la constitution même de l'état à laquelle elle se lie ; & par conséquent il importe au bonheur de cet état que sa constitution soit changée, puisqu'il n'y a de bonne constitution que celle qui conserve les mœurs. M'alléguerez-vous la nature du climat, auquel se refuse le *Christianisme* ? Mais quand il seroit vrai qu'il est des climats où la physique a une telle force que la morale n'y peut presque rien, est-ce une raison pour l'en bannir ? Plus les vices du climat sont laissés dans une grande liberté, plus ils peuvent causer de désordres ; & par conséquent c'est dans ces climats que la religion doit être plus réprimante. Quand la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes & celle des êtres intelligens, c'est à la religion à forcer la nature du climat, & à rétablir les lois primitives. Dans les lieux de l'Europe, de l'Afrique, & de l'Asie, où habite aujourd'hui la mollesse mahométane, & qui sont devenus pour elle des séjours de volupté, le *Christianisme* avoit su autrefois y forcer la nature du climat, jusqu'au point d'y établir l'austérité, & d'y

faire fleurir la continence, tant est grande la force qu'ont sur l'homme la religion & la vérité. 17. RELIGION.

CHRISTIANOPLE, (*Géog.*) ville forte de Suede, capitale de la Blekingie, avec un port sur la mer Baltique. *Long.* 34, 12 ; *lat.* 56, 20.

CHRISTIANSAND, (*Géogr.*) petite ville fortifiée, avec un port dans la Norwege.

CHRISTIANSBOURG, (*Géog.*) ville d'Allemagne, dans le cercle de Basse-Saxe, au comté d'Oldenbourg, sur le Jade.

CHRISTIANSHAAB, (*Géogr.*) nom donné par les Danois, à l'un des établissemens qu'ils ont formés sur les côtes occidentales du Groenland, le long du détroit de Davis. Il est au 69 degré de latitude septentrionale, dans la baie appelée *Difsbucht* ; & ils y ont une colonie & des missionnaires. Les relations de l'an 1752 portent que ceux-ci ont un siege encore plus septentrional dans la contrée, savoir à Klaus-havn, à quatre milles au-delà de *Christianshaab*. (*D. G.*)

CHRISTIANS HOLM, (*Géog.*) comté de Danemarck, dans l'isle de Laaland : il appartient à la famille de Rabe, & renferme un château où les princes de Laaland faisoient autrefois leur résidence : son ancien nom étoit *Aatholm*. (*D. G.*)

CHRISTIANSOË, (*Géogr.*) très petite isle de la mer Baltique, au voisinage de celle de Bornholm, dépendante du Danemarck ; ce n'est qu'un amas de rochers, couronné d'une forteresse, construite en 1684, sous le regne de Christian V, qui fit frapper des médailles à cette occasion. (*D. G.*)

CHRISTIANS SËDE, (*Géog.*) comté de Danemarck, dans l'isle de Laaland : il appartient aux comtes de Reventlau : il portoit autrefois le nom de *Christiansbourg*. (*D. G.*)

CHRISTIANSTADT, (*Géog.*) petite ville de la Suede dans la Blekingie, sur la Schouwen. *Long.* 32, 5 ; *lat.* 56, 3.

CHRISTIANSTADT, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne, dans le cercle de Haute-Saxe, dans la Lusace, sur le Bober.

CHRISTIERN I. surnommé LE RICHE, roi de Danemarck, (*Hist. de Danem.*) succéda à Christophe de Baviere en 1448, & se fit admirer par sa prudence & son humilité ; il mourut en 1481. *Voy.* OLDENBOURG. (MAISON D')

CHRISTIERN II,

CHRISTIERN II, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck : il étoit fils du roi Jean. La nation se hâta de le proclamer héritier de la couronne. L'état étant devenu son patrimoine, il songea dès-lors à l'affermir, & à en réculer les bornes. La Norwege s'étoit soulevée en 1504; Streen-Sture, administrateur de Suede, s'efforçoit d'établir la domination Suédoise dans cette contrée; *Christiern* parut; Suédois & Norwégiens, tout s'enfuit; la férocité de son caractère ne tarda pas à éclater; les rebelles furent traités avec la dernière rigueur, & la crainte de manquer en Norwege, de sujets & de soldats, fut peut-être un des motifs qui arrêterent sa vengeance; de-là il passa en Suede, où il remporta quelques avantages; enfin Jean étant mort en 1513, *Christiern* lui succéda. La nation éblouie par les premiers succès de ce prince, se promettoit un roi qui rétablirait l'union de Calmar sur de nouveaux fondemens, & rendroit les armes Danoises redoutables au reste de l'Europe. *Christiern*, occupé d'abord des détails du gouvernement fit venir de Hollande d'habiles jardiniers à qui il donna l'île d'Amag à cultiver. Résolu de soumettre la Suede, il fit entrer le légat Arcenboldi dans ses intérêts, & negocia dans les mêmes vues avec la ville de Lubec. Ce prince ne veilloit pas avec moins d'attention sur sa cour & sur ses ministres. Fobourg accusé de malversation, fut arrêté & pendu peu de tems après. C'étoit le ministre Toberu qui fut le juge de ce malheureux; mais bientôt soupçonné lui-même d'avoir empoisonné Colombule, maîtresse du roi, il fut mis en prison & traîné devant le tribunal des sénateurs. Ceux-ci eurent le courage de le trouver innocent, & de déplaire au roi qui avoit juré sa perte; ce prince appella un ramas de payfans qu'il paya pour être aussi cruels que lui, & qui le condamnerent à mort; en vain la reine & toutes les dames de la cour se jetterent aux pieds du roi pour obtenir sa grace; ce prince fut inflexible, l'arrêt fut exécuté, & la nation témoin de ce spectacle, trembla pour l'avenir, & se repentit d'avoir couronné *Christiern*.

La haine du peuple parut peu l'inquiéter: il osa même braver le clergé, s'emparer de quelques domaines de l'église, faire arrêter

l'évêque d'Odense, & attirer des docteurs évangéliques dans les états pour y prêcher la religion réformée. De nouveaux impôts aigriront les esprits; *Christiern* les irrita d'avantage encore en nommant son barbier à l'archevêché de Landen. Il n'eut pas plutôt placé sa vile créature sur ce siege si respecté dans le Nord, que de concert avec le prélat, il s'empara de quelques domaines du chapitre. Esclave de Sigebrite, il commit toutes les violences que cette femme auda cieuse lui dicte, il lui en laissa tout le fruit, & ne s'en réserva pour lui-même que la honte. Les esprits étoient tellement indisposés, que *Christiern* auroit dû sentir qu'il s'exposoit à perdre le Danemarck, s'il le quittoit pour conquérir la Suede. Ses troupes entrèrent dans la Scanie; elles y porterent le ravage & la mort; avant de saccager une ville, on faisoit afficher la bulle du pape qui autorisoit ces horreurs, comme si *Christiern* n'eût été que le ministre des fureurs de la cour de Rome.

Bientôt il passa lui-même en Suede, assiégea la ville de Stockholm, & força la veuve de l'administrateur à capituler. Cette femme au dessus de son sexe par son courage, avoit mieux défendu la place que les plus vieux généraux: & jamais *Christiern* ne s'en fut rendu maître, si tous les habitans l'avoient secondée; il entra donc dans Stockholm, y fut couronné, & repassa en Danemarck. Ce fut là que dans un calme sombre & terrible il médita sa vengeance.

Les perfides conseils de ses lâches favoris échauffèrent son ressentiment par degrés; il partit enfin l'an 1520, & reparut à Stockholm, cachant sous un air ouvert & affable le projet odieux qu'il reuloit dans son ame. D'abord on veut lui parler des fautes qu'avoit commises l'archevêque d'Upsal: il répond avec une modestie affectée, qu'il ne veut point porter un regard audacieux sur les affaires de l'église, & que c'est aux commissaires nommés par le pape à juger ce prélat.

Cependant il invite la veuve de l'administrateur & tous les sénateurs à une fête pompeuse: ils y courent en foule, *Christiern* les caresse, mais au milieu des transports de joie où toute l'assemblée se livre, le visage du roi change de couleur, ses yeux

s'allument, son ame féroce se montre sans voile, il fait arrêter les sénateurs, on les traîne à l'échafaud, plus de soixante & dix magistrats périrent; bientôt les consuls eurent le sort des sénateurs, les soldats devenus bourreaux, se répandirent dans les rues, pillant, brûlant, massacrant, & firent de la ville un champ de bataille. La veuve devoit être noyée, mais l'avare *Christiern* espéra qu'elle racheteroit sa vie en lui découvrant les trésors que son époux avoit laissés, il la condamna à une prison perpétuelle, tous les Suédois frémissaient, & les Danois étoient frappés d'horreur, l'Europe étoit indignée; on prétend que la cour de Rome approuva tout ce que *Christiern* avoit fait.

Il retourna en Danemarck, amenant avec lui Gustave Eric-Son, que sa fureur avoit épargné. Sur son chemin, il fit noyer des religieux qui avoient caché leurs provisions pour les dérober à l'avidité des soldats. La mere & la sœur de Gustave furent traitées avec barbarie; tout trembloit autour du roi, il porta en Zélande la terreur qui l'accompagnoit. La crise étoit trop violente pour durer long-tems; & l'instant où la servitude d'un peuple devient plus dure, est quelquefois celui où il touche au moment de recouvrer sa liberté; *Christiern* assembla les états pour leur communiquer les projets de guerre qu'il méditeroit; mais l'assemblée, au lieu de s'occuper de l'exécution de ses ordres, lui déclara qu'elle renonçoit à l'obéissance qu'elle lui avoit jurée, que par ses cruautés accumulées il avoit perdu tous ses droits sur le trône, & que le Danemarck alloit se choisir un nouveau maître. Le plus furieux des hommes devint alors le plus faible. En horreur à son peuple, abandonné par ses favoris, menacé par ses gardes mêmes, il se hâta de piller le trésor royal, & s'enfuit avec sa famille: il essuya une tempête, & après avoir long-tems lutté contre les vents, aborda dans les Pays-Bas l'an 1523 au mois d'Avril; il traversa l'Allemagne & alla chercher un asyle à la cour de l'empereur son beau-frere.

Si *Christiern* n'eût été que malheureux, toute l'Europe se seroit intéressée en sa faveur; mais il étoit coupable, & il ne trouva que des protecteurs politiques qui cherchoient à lui rendre ses états pour les parta-

ger avec lui. L'électeur de Brandebourg fut de ce nombre; il fit de grands préparatifs qui n'eurent que de foibles effets. *Christiern* offrit à Gustave de lui céder le trône de Suede, s'il vouloit lui aider à remonter sur celui de Danemarck; mais Gustave s'étoit déjà ligué avec Frédéric, successeur de *Christiern*, contre cet ennemi commun. L'empereur son beau-frere, qui d'abord avoit paru épouser sa querelle avec beaucoup de chaleur, s'étoit refroidi tout-à-coup, parce qu'il craignoit d'attirer dans l'Empire toutes les forces du Nord. La gouvernante des Pays-Bas paroissoit seule sensible aux malheurs de ce prince; elle lui prêta trente vaisseaux; il mit à la voile; mais il sembloit destiné à être le jouet des vents. Un orage engloutit dix de ses vaisseaux & dispersa le reste, il fut trop heureux d'aborder dans le port de Bahus: cependant il trouva un parti en Norwege, & fit quelques conquêtes. Les Dalécarliens l'appelloient dans leur province; mais la nature toujours obstinée à le persécuter, lui opposa des neiges sur son passage; il ne put y pénétrer, & crut s'en dédommager par la prise d'Aggherus, mais il fut contraint de lever le siege de cette place.

Turéjohanson s'étoit attaché à la mauvaise fortune de ce prince, parce qu'il n'en pouvoit trouver une meilleure. Odieux à Gustave, qui l'accusoit d'avoir trahi ses intérêts, sa conduite donna les mêmes soupçons à *Christiern*. Les malheureux sont toujours déliés. Bientôt on accusa *Christiern* lui-même de l'avoir fait assassiner. Si ce crime est réel, ce fut du moins le dernier qu'il commit; abandonné par ses soldats, il se livra de lui-même aux généraux Danois; conduit à Copenhague par l'évêque d'Odenlée, il y fut arrêté & renfermé dans le château Sunderborg l'an 1532.

Sa prison fut long-tems étroite & rigoureuse. La nation ne l'y oubliâ point; quelques provinces se souleverent en sa faveur; on vit même se former une ligue de plusieurs princes voisins; mais la prudence de *Christiern III*, qui avoit succédé à Frédéric, fut dissiper tous ces orages. Il força *Christiern* à renoncer à tous ses droits sur le Danemarck, la Suede & tous ses anciens domaines; alors il le fit transférer à Cal-

embourg : il lui laissa dans cette retraite une ombre de liberté, & vint même l'y voir. *Christiern* y mourut l'an 1558, âgé de 78 ans. Le surnom de *cruel* qu'on lui donna eût été peut-être un supplice assez grand pour ses crimes, si la mort ne lui eût pas épargné l'horreur de s'entendre nommer ainsi. (*M. DE SACY.*)

CHRISTIERN III, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck. Les états généraux avoient promis à Frédéric I de placer sa couronne sur la tête d'un de ses enfans, mais il leur avoit laissé le choix de son successeur dans sa famille, soit qu'il voulût par cette conduite exciter les jeunes princes à se rendre tous dignes des suffrages de la nation, soit qu'il n'osât exiger qu'elle réglât son penchant sur le sien. Cette disposition si sage en apparence, alluma la discorde dans la famille royale & dans l'état. Le roi laissoit deux enfans de son premier mariage, *Christiern* & Dorothee I, & du second, trois fils & trois filles, Jean, Adolphe & Frédéric, Elisabeth, Anne & Dorothee II. De tous ces princes, *Christiern III* étoit seul dans l'âge de régner. Il avoit déjà gouverné avec sagesse les duchés de Slewigh & de Holstein; on vantoit par-tout sa bienfaisance & son courage, l'expérience avoit en lui devancé les années; mais il avoit protégé le luthéranisme qui commençoit à faire des progrès rapides dans le royaume. Le clergé se déclara contre lui; une partie des évêques se rangea du parti de Jean, enfant de huit ans: l'autre appelloit au trône *Christiern II*, tyran déthroné, qui languissoit dans les fers, & dont le cœur n'étoit point changé même par la mauvaise fortune. Tels furent les concurrens qui partagerent les suffrages des états généraux assemblés à Copenhague en 1533. La noblesse dont le crédit, à la faveur des nouvelles opinions, commençoit à balancer celui du clergé, formoit en faveur du duc *Christiern* un parti puissant. L'élection avoit été différée jusqu'à l'année suivante, parce que la ville de Lubec qui aspiroit à l'empire de la mer Baltique, & qui méditoit la chute de Gustave, roi de Suede, avoit associé à ses desseins ambitieux plusieurs provinces du Danemarck. Le duc qui cherchoit à se faire de Gustave

un protecteur contre *Christiern II*, assiégea la ville de Lubec. Ce fut pendant ce siege que les états de Jutland, de Holstein & de Fionie proclamèrent *Christiern III*. Il vint recevoir la couronne à Horsens. Il promit de consacrer au bonheur & à la gloire de l'état son repos, ses richesses & son sang; de conserver les privileges de tous les ordres de l'état; & de maintenir avec autant de zele les possessions de ses sujets que les siennes; il députa ensuite vers Gustave pour l'engager dans ses intérêts; tout concouroit à assurer le succès de cette négociation, la haine trop juste que Gustave portoit à *Christiern II*, son persécuteur, que *Christophe*, comte d'Oldenbourg, vouloit rétablir sur le trône, & ses ressentimens contre la république de Lubec qui avoit juré sa perte. Gustave arma en faveur de *Christiern III*: la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, fit aussi de grands préparatifs contre la ville de Lubec, dont le commerce balançoit celui de Hollande. Cette ligue engagea le comte d'Oldenbourg, la ville de Lubec & le clergé de Danemarck à confirmer, par de nouveaux sermens, celle qu'ils avoient formée contre *Christiern III*. Le comte avoit déjà soumis la Zélande, il étoit entré dans Roschild sans coup férir, l'archevêque d'Upsal avoit reçu de ses mains l'évêché de cette ville, les portes de Copenhague lui avoient été ouvertes après un siege peu meurtrier; ses bienfaits lui avoient conquis la ville de Malmoe, & la Fionie trembloit sous ses lois; ses succès effrayèrent le nouveau roi; pour avoir un ennemi de moins à combattre, il ménagea une treve entre la république de Lubec & les habitans de Holstein; la fortune changea, le Jutland se soumit, Albourg, fut emporté d'assaut, le comte d'Oldenbourg, qui étoit trop sage pour ne pas se défier de la rapidité de ses propres succès, demanda une entrevue: elle fut sans effet, parce que *Christiern III* ne vouloit rien céder à *Christiern II*, & que le comte ne vouloit laisser à *Christiern III* que le Holstein & le Jutland.

On ne songea donc plus qu'à pousser la guerre avec plus de chaleur. Le parti de *Christiern* étoit peu nombreux; mais il étoit plutôt composé d'amis attachés à sa

personne, que de partisans attachés à sa fortune. Avec cette troupe d'élites, il fit dans la Fionie une irruption subite, tailla en pieces les troupes du comte entre Middelfart & Odenfée : cette victoire ne lui coûta que la peine de paroître, & les habitans d'Odenfée lui rendirent hommage. Ces succès rangerent à son parti la noblesse de Norwege; tranquilles spectateurs des troubles du Danemarck, les habitans de cette contrée attendoient que le sort des armes leur eût choisi un maître pour le choisir eux-mêmes. Tandis qu'ils proclamoient *Christiern III*, ce prince assiégeoit Copenhague; il quitta le siege pour se rendre à Stockholm presque sans suite, non comme un roi qui va négocier avec son égal, mais comme un ami qui va embrasser son ami. Les historiens Danois prétendent que Gustave, abusant de sa confiance, voulut attenter à sa liberté, & que *Christiern* lui échappa; les Suédois soutiennent que Gustave le combla de présens, le reçut avec honneur, & le renvoya de même. Si l'on consulte le caractère de Gustave, pour prononcer entre ces deux relations, celle des Suédois mérite la préférence. Quoi qu'il en soit, *Christiern* pressa le siege de Copenhague, engagea Menard de Ham à se jeter sur les terres de l'empereur qui méditoit la conquête des trois royaumes, vengea l'affront fait à ses députés par l'archevêque de Drontheim, qui s'étoit fait proclamer roi de Norwege au nom de l'électeur Palatin, négocia avec la république de Lubec, fit sa paix avec elle sans la participation de Gustave, offrit une amnistie aux habitans de Copenhague, & fut employer si à propos la politique, la clémence, les armes, les caresses, les menaces, que les habitans de la capitale assiégée résolurent enfin de lui ouvrir leurs portes en 1536; il y entra en triomphe, mais la joie que lui causoit cette révolution fut troublée par le spectacle que lui offroit cette ville malheureuse: la maladie & la famine avoient moissonné la fleur des citoyens; les rues étoient jonchées de cadavres étendus sans sépulture, parce qu'on manquoit de bras pour les enterrer: les carrefours portoient encore les marques sanglantes des combats que les bourgeois & la garnison

s'étoient livrés; des quartiers entiers n'étoient que des monceaux de ruines dévorées par les flammes: *Christiern* ne voyoit sur son passage que des squelettes affamés, qui soulevoient à peine leurs bras pour lui demander du pain. Le roi fit distribuer des vivres au peuple, & des secours aux malades, pardonna au duc Albert de Meklenbourg, au comte Christophie d'Oldenbourg, au consul de Munster & à tous les ennemis qui s'étoient renfermés dans la capitale & l'avoient si long-tems défendue malgré les habitans même. Sa clémence lui gagna tous les cœurs; le clergé seul qui voyoit sa décadence assurée, par l'élévation de ce prince, lui opposa encore une résistance qui prouvoit moins sa force que son désespoir. *Christiern*, du consentement des états, fit déposer, arrêter les évêques, réunit leur bien au fisc, autorisa la prédication de la religion évangélique, envoya une flotte dans le Nord, conquit la Norwege sans effusion de sang, & chassa du Danemarck tous les moins catholiques.

Délivré des inquiétudes que le clergé lui avoit données, il se fit médiateur entre la Suede & la ville de Lubec, assoupit par une treve les longs démêlés de ces deux puissances, fit à Brunswick, avec quelques princes Allemands, une alliance dont le but étoit la destruction de la religion catholique dans le Nord; rétablit l'académie de Copenhague, & prit des voies si sûres & si douces pour mettre la dernière main à la révolution, qui étoit son ouvrage, qu'en 1539 tout étoit paisible dans le Danemarck.

Le calme ne fit que s'affermir de plus en plus sous son regne. Le peuple s'accoutumoit sans effort à préférer des erreurs douces aux vérités, dont la défense lui avoit coûté tant de sang; on cessa de s'égorger pour des dogmes; les sectes ne devinrent plus des armées; & les querelles théologiques, reléguées dans les écoles, ne troublèrent plus le gouvernement. *Christiern* fut cependant alarmé des préparatifs de guerre que formoit l'électeur Palatin; ce prince s'avança en effet vers le Holstein, mais il ne fit que paroître, & s'enfuit devant des paysans qui osèrent lui présenter le combat. L'empereur paroilloit

vouloir venger l'affront d'un prince son allié & son vassal ; Charles-Quint repaissoit encore son ambition du projet chimérique de la monarchie universelle. L'intérêt de la religion éteinte dans le Nord , les prétentions de l'électeur qu'il devoit soutenir , lui offroient plus de prétextes qu'il n'en demandoit pour conquérir trois couronnes. Mais une flotte qui croisa dans les mers d'Allemagne , l'alliance renouvelée entre la Suede & le Danemarck , les différends de *Christiern* & des ducs de Poméranie terminés par les voies politiques , une ligue bien cimentée avec les Hollandois à qui on accorda la liberté de la navigation dans la mer Baltique , la vue d'une armée nombreuse toujours cantonnée sur les frontières du Danemarck , tant d'obstacles à vaincre effrayèrent l'empereur ; il renoua les négociations entamées , & la paix fut signée à Spire. La principale condition fut que *Christiern III* n'accorderoit aucun secours aux ennemis de sa majesté impériale. On n'oublia pas le malheureux *Christiern II* qui gémissoit au fond d'une prison , & n'étoit plaint que de lui-même. *Christiern III* eut une entrevue avec lui , & fit embellir le séjour de Callembourg où ce prince déthroné passa le reste de sa vie dans l'obscurité.

Christiern auroit goûté sur le trône un bonheur sans mélange , si le chagrin de voir la couronne de Suede devenue héréditaire dans la famille de Gustave , n'avoit pas empoisonné ses plaisirs. Par là l'union de Calmar étoit détruite , & *Christiern* perdoit toute espérance de monter sur le trône de Suede. Mais en perdant ses droits , ce prince n'abandonna pas ses prétentions , & pour apprendre à toute l'Europe qu'il défavouoit la conduite des états généraux de Suede , il arbora trois couronnes dans son écu. Gustave s'en plaignit & ne fut point écouté.

Les troubles d'Islande , dernier effort de la religion romaine expirante dans cette île , se calmerent à la vue d'une flotte que *Christiern* y envoya. La ville de Hambourg montra plus d'audace. Les droits qu'elle exigeoit gênoient la navigation sur l'Elbe ; *Christiern* demanda , pour les vaisseaux Danois , une exemption de péage ; mais

lorsqu'il vit qu'on ne pouvoit l'obtenir que les armes à la main , il ne crut pas que ce privilege dût s'acheter au prix du sang des hommes. Loin d'envahir , à l'exemple de ses ancêtres , les états de ses voisins , il rejetta l'hommage de la ville de Rével ; les habitans assiégés par les Moscovites députerent vers lui pour le prier de leur donner des lois & des secours , & de recevoir leur serment de fidélité. *Christiern* répondit qu'accablé d'infirmités , le fardeau du gouvernement que le Ciel lui avoit confié commençoit même à excéder ses forces , que sa foiblesse l'avoit contraint de remettre sur la tête de son fils Frédéric la couronne de Norwege , & qu'il ne pouvoit accepter le don de leur foi. Les députés (chose singulière) s'en retournerent sans pouvoir trouver de maître. *Christiern* au milieu des occupations pacifiques qui partageoient ses momens , descendit tranquillement au tombeau au milieu de sa famille éplorée & de son peuple consterné. Ce fut le premier Janvier 1559 , que le Danemarck perdit un de ses meilleurs princes. Il fit la paix par goût , & la guerre par nécessité. Il négocioit avec sagesse & presque sans ruse ; son caractère étoit simple , bon & vrai ; brave , mais attachant peu de prix à la bravoure ; sa gloire étoit de maintenir les lois & de rendre ses peuples heureux. Il est vrai qu'il détruisit dans le Nord l'église romaine ; mais on ne peut en accuser que l'ambition de ses ministres qui depuis tant de siècles avoient envahi la plus belle partie du Danemarck , qui tant de fois souleverent le peuple contre ses souverains , soufflerent dans toutes les provinces l'esprit de discorde & d'indépendance , balancerent & souvent renverserent l'autorité suprême , & qui auroient fini par exterminer les rois du Nord , si ces rois ne les avoient pas exterminés eux-mêmes. (*M. DE SACY.*)

CHRISTIERN IV , (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck. Il n'avoit que onze ans , lorsqu'il succéda à Frédéric II , son pere. Quatre régens prirent en main les rênes du gouvernement , tandis que des maîtres habiles veilloient à l'éducation du jeune roi. Il étudia les langues des nations , leurs intérêts , leurs mœurs ; on fit mar-

cher d'un pas égal la culture du corps & celle de l'esprit. Il devint léger, adroit, robuste, & dans les exercices effaça tous ses courtisans. Il fut couronné l'an 1596 ; commença à gouverner par lui-même ; s'allia avec l'électeur de Brandebourg, en épousant Anne-Chatherine sa fille ; refusa d'entrer dans la guerre de la Hollande contre l'Espagne, & conserva ses états dans une paix profonde, tandis qu'une partie de l'Europe étoit en feu. Il éluda adroitement les pièges que lui tendoit le roi de Suede, pour réveiller les anciennes querelles qui avoient coûté tant de sang aux deux nations. Tout étoit si calme dans le Danemarck, que *Christiern* crut pouvoir suivre le penchant de son cœur qui l'entraînoit vers l'Angleterre. Il aimoit tendrement sa sœur, que Jacques I avoit épousée : son absence ne fut point funeste à ses sujets, ni à lui-même ; il retrouva les affaires dans le même ordre où il les avoit laissées.

Ce prince suivoit toujours son plan pacifique, lorsque la jalousie des Suédois, par des procédés trop durs, réveilla celle des Danois, assoupie par l'humeur tranquille de leur prince. *Christiern* essaya d'étouffer ces germes de discorde : on convint d'une conférence à Wismar ; mais les plaisirs de Calmar arrêterent les ambassadeurs Danois, & leur incontinence fut la cause d'une guerre. Les Suédois choqués, manquèrent aux égards qu'ils devoient à *Christiern*. Ce prince ne garda plus de ménagement envers le roi de Suede ; les esprits s'aigrirent, s'échauffèrent par degrés, la guerre fut déclarée, *Christiern* entra dans Calmar l'épée à la main ; mais le château fit une vigoureuse résistance. Soit horreur de la guerre, soit gout pour l'administration intérieure, *Christiern* rentra en Danemarck, & laissa le commandement de son armée à Lucas Krabbe, qui fut tué peu de tems après dans un combat. *Christiandstast* fut pris par stratagème ; la flotte Suédoise fut battue, & la fortune se décida pour les Danois ; ils firent plusieurs conquêtes importantes, sortirent vainqueurs de quelques rencontres meurtrières. Charles IX irrité, envoya un cartel à *Christiern*. Ce prince y répondit par des injures. Il disoit, entr'autres choses, qu'il s'apercevoit bien que les

jours caniculaires n'étoient pas encore passés pour Charles IX, & qu'ils opéroient dans sa tête avec toute leur force. Il disoit ensuite, *il vaudroit mieux que tu fusses renfermé dans un poêle chaud, que de te battre avec nous.* Cependant le sort des armes ne tarda pas à changer : la maladie commença la destruction des Danois ; la faim rendit encore leur situation plus affreuse, & toute l'armée se dissipa. sur ces entrefaites, Gustave-Adolphe monta sur la throne de Suede, & peu de tems après, la paix fut conclue avec le Danemarck. *Christiern* fut contraint de rendre Calmar, l'île d'Oëland & le fort de Risby. Bientôt la levée des impôts sur le détroit du Sund, excita un nouvel orage : mais la prudence de *Christiern* fut le conjurer. La république de Lubec d'une part ; de l'autre, celle des Provinces-Unies se plaignoient des entraves que ces impôts mettoient à leur commerce. *Christiern* refusa d'abord de les supprimer ; mais l'empereur ayant pris le parti des républiques, le prince Danois sentit qu'une nouvelle guerre dévoreroit plus de richesses en un an, que la levée de ces impôts ne pouvoit lui en produire en dix ans ; il les supprima. Cet amour du repos public l'engagea à se lier étroitement avec Gustave-Adolphe ; il eut une entrevue avec ce jeune héros, & le cœur fut de moitié dans leurs entretiens.

L'Allemagne étoit alors en proie à toutes les fureurs de la guerre. L'électeur Palatin & plusieurs autres princes, soulevés contre l'empereur, avoient été pros crits, dépouillés de leurs domaines, & mis au ban de l'Empire. *Christiern* essaya d'abord d'appraiser le monarque ; mais ayant employé, sans succès, les voies politiques, il résolut d'embrasser, les armes à la main, la défense de ces illustres malheureux. Il marcha donc à la tête de son armée ; ne fit pas une opération un peu importante, sans faire auparavant offrir la paix à l'empereur ; défendit, sous les peines les plus sévères, de troubler les travaux du paysan : ses soldats furent par-tout les protecteurs de leurs hôtes, & ne laissèrent aucune trace de leurs passages. Une guerre entreprise par un motif si beau, conduite avec tant de modération, méritoit un succès plus heureux ; les Danois furent vaincus en plu-

seurs rencontres ; enfin , après avoir si long-tems offert la paix à ses ennemis , il fut contraint de recevoir lui-même en 1629 , les conditions qu'ils voulurent lui imposer. La plus dure étoit la cession des îles de Fremeren , & une partie de celles de Warde & de Sulde , que le roi fut forcé d'abandonner aux maisons de Slewich & de Holstein Gottorp.

A peine délivré d'une guerre aussi ruineuse , il ne songea qu'à en réparer les ravages. La ville de Gluckstad avoit été dépeuplée & presque détruite par un siège long & meurtrier : il résolut d'en relever les ruines , de la rendre riche , belle & florissante ; ce fut dans cette vue qu'il ordonna que tous les vaisseaux qui navigeroient sur l'Elbe paieroient une somme considérable. La ville de Hambourg murmura de cette imposition , qui génoit son commerce. *Christiern* répondit à ses murmures par des menaces : les esprits s'aggravèrent & la guerre fut déclarée ; elle dura peu de tems , & ne fut pas meurtrière. La ville de Hambourg la termina , en payant au roi cent mille rixdales. De nouveaux traités avec la Suede & la Hollande rendirent la puissance Danoise plus redoutable que jamais : ce fut cependant en vain que *Christiern* offrit sa médiation pour terminer les différends ; trop célèbres de Gustave-Adolphe & de l'empereur. Le prince n'avoit pas , pour un médiateur qu'il avoit vaincu plus d'une fois , tout le respect que la vertu de *Christiern* inspiroit au reste de l'Europe. Sa gloire avoit rempli tout le Nord , elle avoit pénétré jusqu'au fond de la Moscovie , & le czar lui envoya des ambassadeurs pour lui demander son amitié. Cependant ce même Gustave-Adolphe , dont *Christiern* avoit recherché l'alliance avec tant d'empressement , ne put cacher long-tems cette jalousie innée , que les services du prince Danois n'avoient pu étouffer dans son cœur. Des intérêts très-légers firent naître une guerre cruelle : les forces navales des deux partis se mirent en mer. *Christiern* descendit dans l'île de Fremeren , fut attaqué par la flotte Suédoise pendant le débarquement , reçut deux blessures à la tête , continua de combattre & de donner des ordres. Après s'être as-

suré de sa conquête , il retourna à Copenhague ; mais ses généraux , en son absence , ne montrèrent qu'une mollesse honteuse ; l'amiral Ghed , délié par la flotte Suédoise , refusa le combat. *Christiern* déclara que , puisque ce général n'avoit osé exposer sa tête aux champs d'honneur , il méritoit de la perdre sur un échafaud ; il fut décollé en 1644. Un nouvel échec que les armes du roi reçurent sur la mer , irrita tellement ce prince contre la Suede , qu'oubliait qu'il s'étoit destiné à être le pacificateur de l'Europe , il forma une ligue avec la Pologne pour accabler les Suédois , de concert avec cette république. Mais ce premier ressentiment fut bientôt calmé ; la paix fut conclue : & comme le sort des armes n'avoit point été favorable à *Christiern* , ses ennemis furent les maîtres des conditions. Il mourut en 1648 , après un regne de soixante ans.

Ce prince étoit né pour faire l'ornement & le bonheur du genre humain. S'il avoit eu des voisins moins inquiets , ses états auroient joui , pendant toute sa vie , d'un repos inaltérable. Brave soldat , général peu expérimenté , il fut souvent battu ; mais il montra du moins que s'il haïssoit la guerre , ce n'étoit point par la crainte d'exposer ses jours. Il protégea les savans , & sur-tout le célèbre Tycho-Brahé , qui éclaira le Nord , & fut philosophe dans une contrée où jusqu'alors on n'avoit vu que des sophistes. (*M. DE SACY.*)

CHRISTIERN V , (*Histoire de Danemarck.*) étoit fils de Frédéric III , roi de Danemarck. Dès sa plus tendre enfance il montra un goût décidé pour les armes ; au siège de Copenhague il fit éclater un courage bien rare dans l'enfance , où les organes , trop foibles , sont puissamment remués par tout objet terrible : on l'eût pris pour un soldat dans la mêlée , pour un capitaine dans le conseil. Il voyagea , rapporta dans sa patrie une connoissance profonde des mœurs , des intérêts & des lois des nations voisines , & une passion violente pour Charlotte-Emilie , princesse de Hesse-Cassel. Frédéric ne s'opposa point à un penchant si légitime ; *Christiern* épousa la princesse , le 10 Mai 1667. Frédéric étant mort en 1670 , *Christiern* monta sur le trône : il trouvoit un peuple

abattu, des finances épuisées, des ministres avides, les traces encore récentes des guerres que Frédéric avoit soutenues, enfin la Suede toujours prête à prendre les armes contre le Danemarck. Il vouloit se mettre en état de défense, & se proposoit même d'aller porter le fer & le feu jusque chez ses ennemis; mais le peuple devenu audacieux, par l'impuissance même d'obéir, lui refusa des subsides qu'il ne pouvoit payer; d'ailleurs l'ancienne querelle des ducs de Holstein & des rois de Danemarck, au sujet du comté d'Oldembourg, se réveilla. La Suede promettoit secrètement son appui aux ennemis de *Christiern*. Celui-ci fut si adroitement se tirer de ce différend, dont les suites pouvoient être funestes, que le duc de Holstein Gottorp, & le duc de Holstein Ploen demeurèrent seuls en butte à leur animosité réciproque. Le roi parvint à les reconcilier; mais malgré l'alliance jurée par ces princes, *Christiern* qui se désoit de leurs promesses, avant de se mettre en marche contre les Suédois, voulut s'assurer de leurs principales forteresses, de peur que pendant son absence, ils ne fissent une irruption dans le Danemarck. La guerre fut déclarée; la Hollande envoya une flotte dans le Nord, elle se joignit à celle de Suede; les princes de Brandebourg, de Lunebourg, de Munster unirent leurs forces à celles de *Christiern*, pour accabler une puissance que tant de succès avoient rendue formidable au reste de l'Europe. Le célèbre Tromp se signala dans cette expédition, & le roi lui donna l'ordre de l'Elephant. Ce prince descendit en Scanie, entra dans Helsingbourg sans coup férir, emporta Landskroon de vive force, s'empara de Christiandstat, revint à Copenhague, reparut à la tête de son armée, vint camper entre Sorenstorp & Stanky, & présenta la bataille aux Suédois; elle fut très-meurtrière, on fit de grandes suites, de beaux exploits, des émulations savantes; chacune des deux armées fut battue à une extrémité, tandis qu'elle triomphoit à l'autre, & les deux partis s'attribuèrent la victoire. *Christiern* revint à Copenhague pour faire de nouvelles levées, & se mettre en état de remporter des succès moins contestés: il envoya aussi des ministres plénipotentiaires au congrès de Nimegue, ré-

solut de combattre & de négocier, de faire à la fois la paix & la guerre. Tandis que ses ambassadeurs se querelloient avec ceux d'Espagne sur le cérémonial, il investit Malmoe; il alloit se rendre maître de cette place, mais un pont s'étant écroulé sous la multitude des assaillans, qui furent noyés, le reste perdit courage; & *Christiern* qui savoit combien il est dangereux de rebuter le soldat, leva le siège. Il crut qu'une victoire répareroit, avec éclat, le léger échec que ses armes venoient de recevoir: ce fut près de Landskroon, en 1677, que se donna cette bataille, où les rois de Suede & de Danemarck firent tous deux des prodiges de courage & de génie, capables d'étonner les plus grands capitaines; ils n'avoient point de poste fixé, que celui où le péril étoit plus grand. *Christiern* se précipita plusieurs fois au milieu des Suédois, tua plusieurs officiers de sa main, chercha par-tout son ennemi, & ne put le joindre. Le combat ne cessa que lorsque les combattans épuisés de fatigues, accablés par la chaleur, n'eurent plus la force de se servir de leurs armes. L'armée Danoise se retira en bon ordre, & sa retraite laissa aux Suédois le champ de bataille, & le préjugé de la victoire plus important quelquefois que la victoire même.

Cependant les troupes qui étoient descendues dans l'île de Rugen, furent écrasées par les Suédois. Le reste de la campagne ne fut pas plus heureux; les Danois recevoient échec sur échec, la nation étoit découragée, les soldats se traînoient aux combats, avec cette défiance qui présage la défaite; le roi seul étoit toujours le même. On négocioit toujours à Nimegue: le roi de Suede croyoit que les disgrâces que les Danois avoient essuyées le rendroient maître des conditions; mais *Christiern* jura de périr, plutôt que de faire une paix honteuse. Les hostilités continuerent, mais avec moins de violence: une flotte Suédoise fut battue par les Danois, quelques provinces, quelques îles, furent subjuguées sans coup férir. Ces pertes rendirent le roi de Suede moins difficile sur les conditions du traité; il fut signé en 1679, par la médiation de la France; & ce fut en considération de sa Majesté très-Chrétienne, que *Christiern* consentit à rendre à son ennemi tout ce que ce prince

prince possédoit avant la guerre. Il fit même alliance avec ce prince, mais bientôt il tourna ses armes contre la ville de Hambourg. On négocia long-tems sans fruit, & ce différend fut encore terminé par l'entremise de Louis XIV & des princes de Brunswik. Le mariage de la princesse Ulrique-Eléonor avec le roi de Suede, dissipa les alarmes que donnoient aux deux nations les ressentimens de leurs princes, qu'ils croyoient mal étouffés; mais bientôt les prétentions de *Christiern* sur le Holstein, menacerent le Nord d'un nouvel embrâsement. Dans un voyage qu'il fit par mer pour assurer le succès de son entreprise, il fut sur le point de faire naufrage; on le vit calme dans le péril, encourager les matelots effrayés, remplacer le pilote, & montrer moins d'inquiétude pour lui-même que pour ses compagnons.

Ce prince n'avoit point per du ses vues sur Hambourg; ses querelles toujours renaissantes avec le duc de Holstein-Gottorp, ses négociations avec la cour de France, un peu lente à le seconder, ne l'empêcherent pas de former une tentative sur Hambourg: il assiégea cette ville avec des troupes qui auroient à peine suffi pour la défendre. Forcé à la retraite, moins par la puissance de ses ennemis, que par la foiblesse de ses troupes, il termina le siege par une capitulation, également gênante, & pour lui-même, & pour les habitans. Mais il avoit en vue une proie plus belle; c'étoient les états du duc de Holstein, dont il s'empara. Cette espece d'usurpation souleva toute l'Europe: le traité d'Altena appaisa ces différends si longs & si funestes; & *Christiern* restitua, avec regret, des biens qu'il avoit conquis sans effort. Ce prince ne put jamais étouffer dans son cœur les ressentimens qu'il avoit conçus contre le duc; il lui suscita des affaires épineuses; & si la jalousie que la puissance Danoise excitoit parmi ses voisins n'avoit donné des protecteurs au duc, *Christiern* l'auroit accablé. Enfin sa mort arrivée en 1669, calma les alarmes dont ses projets avoient rempli tout le Nord de l'Europe. Il étoit brave, & n'affectoit point de montrer son courage: il jouoit avec le péril lorsqu'il y étoit engagé, & ne le cherchoit pas: sa douceur étoit naturelle, & n'avoit rien d'ap-

prêté: il respecta la religion, sans être l'esclave des prêtres: dirigea toutes les démarches de ses ambassadeurs; mais on lui reproche d'avoir quelquefois sacrifié à la splendeur extérieure de son royaume, les soins du gouvernement intérieur. (*M. DE SACY.*)

CHRISTINCHAM, (*Géog.*) petite ville de Suede, dans la province de Wermeland.

CHRISTINE, (*Histoire de Pologne.*) reine de Pologne, fille de l'empereur Henri IV, & sœur de Henri V. Elle épousa Uladislas, fils de Boleslas III, roi de Pologne. L'ambition de cette princesse fit les malheurs de son époux: elle alluma dans son cœur cette passion de dominer dont elle étoit dévorée; lui peignit ses freres Boleslas, Mieslas, Henri, comme des rivaux dangereux, qui lui refuseroient bientôt l'hommage qu'ils lui avoient promis, s'érigeroient en souverains dans leurs apanages; & se ligueroient pour l'accabler & partager sa dépouille: elle ajouta que le seul moyen de prévenir les maux qui menaçoient la Pologne, étoit de s'emparer des domaines de ces princes. Uladislas, prince foible, esclave du premier courtisan qui s'emparoit de sa confiance, suivit ce conseil funeste, leva des troupes, assiégea ses freres dans Posen, fut vaincu & s'enfuit en Allemagne. La reine engagea l'empereur Conrad à secourir son époux; mais bientôt abandonnée par ce prince, elle trouva dans Frédéric Barberousse, son successeur, un allié moins inconstant. Ce monarque entra dans la Pologne à main armée, & força Boleslas, qui avoit été couronné, à recevoir son frere. Uladislas se préparoit à rentrer dans sa patrie, mais la mort l'arrêta en chemin. Il mourut méprisé de ses sujets, abandonné de ses amis, victime de sa complaisance pour sa femme. Elle fut reléguée en Allemagne, & passa le reste de sa vie dans une obscurité plus cruelle, pour cette ame orgueilleuse, que la mort même. Peu de vertus rachetoient ses défauts, & ses talens n'égaloiert pas son ambition: son caractère étoit féroce; elle ne sentit jamais ni reconnoissance pour ses partisans, ni pitié pour ses ennemis: elle avoit fait crever les yeux & couper la langue à un seigneur Polonois qui osa défendre, devant Uladislas & la nation, la cause des princes opprimés. (*M. DE SACY.*)

CHRISTINE, (*Histoire de Suede.*) avoit épousé l'administrateur Streen-Sture, qui souleva la Suede contre le roi Jean en 1487. Après la mort de son époux, elle s'empara de la scene qu'il avoit occupée pendant trente-trois ans; elle avoit hérité de ses talens, de son courage & non pas de sa perfidie. Elle trouva tous les esprits disposés à recevoir la domination Danoise: on parloit même de convoquer une assemblée où Jean devoit être reconnu. La veuve de l'administrateur s'y opposa, forma un parti dans Stockholm, gagna le peuple par ses discours & quelques sénateurs par ses largesses. Cependant Christiern II, successeur de Jean, fut couronné dans une assemblée d'états; maître du sénat, vainqueur de la noblesse, soutenu par le clergé, il se flatta de triompher aisément d'une femme, & somma *Christine* de remettre entre ses mains la capitale où elle s'étoit renfermée. « Je ne » reconnoîtrai jamais, dit-elle, pour mon » souverain, l'ennemi de ma patrie & de » ma famille: cette assemblée dont les suffrages l'ont couronné n'étoit qu'un ramas » de rebelles & de traîtres: je défendrai » Stockholm, & s'il n'y a plus que moi & » mes amis de Suédois, nous le serons du » moins jusqu'au dernier soupir. » Le siege fut formé & poussé avec vigueur. *Christine* se défendit de même, se montra dans toutes les attaques, & fit tout ce qu'on auroit pu attendre d'un général consommé dans l'art de la guerre. Mais l'épuisement des vivres ne lui permit pas de soutenir ce caractère de fierté qu'elle avoit fait éclater d'abord. Le peuple murmuroit, le sénat étoit découragé; Christiern II offroit une capitulation honorable. Enfin, vaincue par les cris d'un peuple mutiné, & par les instances des sénateurs, elle assigna avec horreur en 1520, une capitulation qui lui conservoit le rang & les biens dont elle avoit joui du vivant de son époux.

Christiern n'avoit osé violer sur le champ un traité dont il avoit lui-même dicté les articles. Mais peu de tems après il cita la veuve de l'administrateur devant des commissaires nommés par le sénat pour y rendre compte de la conduite de son époux. Il étoit aisé de le justifier comme patriote, & même comme rebelle; mais comment pallier tant

de perfidies, un serment de fidélité prononcé & violé presque au même instant, une trêve de trente ans refusée quand toute la Suede la demandoit, ses révoltes accumulées malgré tous les traités où il reconnoissoit Jean pour son souverain? *Christine* mania cette cause avec tant d'art qu'elle auroit séduit ses juges, si la haine ne les avoit pas rendus clairvoyans. Elle citoit sur-tout une ordonnance des états, dont son époux, disoit-elle, avoit fait le plan de sa conduite. Mais une loi quelle qu'elle puisse être, ne peut justifier des parjures. Elle eut le sort que son époux seul avoit mérité, & fut arrêtée. Tous ses amis périrent sur l'échafaud; mais Christiern qui craignoit que le peuple ne se levât en faveur de cette infortunée, ordonna à l'amiral Norbi de la noyer secrètement; ce seigneur fit par ambition ce qu'un autre eût fait par humanité; il espéroit qu'en sauvant les jours de *Christine*, la reconnoissance l'engageroit à lui donner la main, & que le seul titre de son époux suffiroit pour lui former un parti dans la Suede; il représenta à Christiern, qu'en la perdant il perdrait tous les trésors que Streen-Sture avoit amassés, qu'elle seule pouvoit lui découvrir le lieu où ils étoient cachés. Christiern suivit ce conseil, laissa la vie à *Christine*, s'empara de ses richesses, & lui ôta la liberté qu'elle ne recouvra jamais. (*M. DE SACY.*)

CHRISTINE, (*Histoire de Danemarck & de Suede.*) reine de Danemarck, de Suede & de Norwege, étoit fille d'Ernest, électeur de Saxe; elle naquit en 1461, & en 1477 elle épousa Jean, fils de Christiern I, roi de Danemarck. Ce mariage également désiré par la nation & par les deux époux, fut célébré avec une pompe jusqu'alors inouïe dans le Nord. Après la mort de Christiern, Jean réunit sur sa tête les trois couronnes, de Danemarck, de Suede & de Norwege; mais l'administrateur Streen-Sture, ayant formé contre ce prince un parti dans la Suede perdit & gagna des batailles: dans le cours de ses prospérités il vint mettre le siege devant Stockholm. La reine y commandoit: elle donna des ordres sages, veilla avec tant de soin à leur exécution, que l'administrateur étoit prêt d'abandonner son entreprise, lorsque des traîtres l'introduisirent dans la ville; les magistrats

signèrent une capitulation honteuse, & le peuple parut complice de sa perfidie. On prétend que la reine, dans le premier mouvement de son indignation, fit mettre le feu à la ville par ses soldats : elle se retira avec eux dans le château, où elle se vit assiégée & par Streen-Sture & par la populace de Stockholm que le spectacle de l'incendie animoit à la vengeance. Elle soutint avec un courage au-dessus de son sexe, & les périls & les fatigues du siège : présente aux travaux comme aux combats, elle échauffoit par sa présence l'ardeur du soldat. Bientôt les vivres furent épuisés ; on fut réduit à manger les chevaux ; la reine donna l'exemple, & dès-lors ce mets fut trouvé délicieux. Mais pour persuader aux assiégés que tout étoit en abondance dans la citadelle, elle avoit fait conserver un porc des plus gras qu'on faisoit courir continuellement sur les remparts.

Elle demeura plus d'un an dans cette affreuse situation, pressée par la faim & par les Suédois, abandonnée par Jean, qui dans les bras d'une maîtresse, oubloit son épouse, ses devoirs, la Suède & sa gloire. Streen-Sture fit donner un assaut général, ses troupes furent repoussées, mais elles laisserent une partie de la garnison étendue sur la brèche ; le reste prêt à expirer de faim, menaçoit de se rendre s'il falloit soutenir un second assaut : la reine se vit forcée de capituler. Les principaux articles du traité étoient qu'elle auroit la liberté de retourner en Danemarck, & que ses soldats auroient la vie sauve.

La reine sortit donc en 1502 ; mais au mépris de la capitulation, elle se vit entourée de gardes, & conduite au monastere de Wadstene, où elle passa un an dans une retraite obscure & peu digne d'elle. Enfin, le légat du pape, les députés de la ville de Lubec, & plus que tout le reste, la crainte de voir le roi de Danemarck venir à main armée redemander son épouse, engagerent l'administrateur à lui rendre la liberté ; il la conduisit lui-même jusqu'aux frontieres de la Hallandie. Le peuple, la noblesse, s'empressoient sur son passage, tous admiroient l'héroïne du Nord, elle rentra en Danemarck, y fut reçue avec des acclamations, pardonna à son époux l'abandon où il l'avoit

laissée, consacra le reste de sa vie à fonder des monasteres, & laissa à Copenhague des monumens de sa piété, comme elle en avoit laissé à Stockholm de son courage. (*M. DE SACY.*)

CHRISTINE, (*Histoire de Suède.*) reine de Suede, fille de Gustave-Adolphe, née le 18 Décembre 1626.

Gustave, vainqueur des trois puissances qui avoient si souvent tenté d'envahir ses états, jouissoit enfin du fruit des vertus & des exploits qui lui avoient mérité le titre de *grand*, rien ne manquoit à sa gloire que le bonheur d'en transmettre l'éclat à un héritier digne de lui. Les astrologues, selon l'usage, ne manquerent point de prédire que la reine accoucheroit d'un fils : la reine accoucha d'une fille ; *n'importe*, dit Gustave, *cette fille me voudra bien un garçon*. On ne parle point des prodiges qui accompagnèrent la naissance de la jeune princesse, parce qu'à présent on ne voit plus rien de prodigieux que dans la crédulité de ses superstitieux contemporains. *Christine* reçut une aussi bonne éducation que si elle n'eût pas été destinée à régner : son pere en avoit tracé le plan lui-même, & ses ordres après sa mort, furent suivis, comme s'il n'eût pas été roi.

Le héros percé d'une fleche lancée par un bras inconnu, venoit de périr dans le sein de la victoire, à la bataille de Lutzen, & sa mort alloit renouveler les horreurs de l'anarchie : une fille de six ans étoit toute la ressource de l'état menacé de toutes parts. Le Danemarck fier de ses anciennes prétentions au trône de Suede, depuis la fameuse union de Calmar en 1395 ; la Pologne toujours indignée d'une paix qu'on lui avoit fait accepter les armes à la main ; la Moscovie, jalouse de rentrer dans les provinces qu'on lui avoit arrachées, plus jalouse d'en conquérir de nouvelles ; tous se préparoient à se disputer une couronne qui paroïssoit devoir appartenir à celui qui auroit le bonheur de s'en emparer. Les états de Suede s'assemblerent ; le maréchal de la diete ose proposer de couronner la jeune princesse. Un paysan s'avance, & demande : *Quelle est cette fille de Gustave ? qu'on nous la montre, nous ne la connoissons pas*. Le land-maréchal court chercher *Christine*, la prend

dans ses bras & la souleve au milieu de l'assemblée. Le paysan s'approche & s'écrie les larmes aux yeux. *Oui, c'est lui-même, voilà le nez, les yeux & le front du grand Gustave : nous la voulons pour notre souveraine.* Au moment même mille cris d'applaudissemens s'élevèrent, tandis que les grands du royaume prosternés aux piés de l'auguste enfant, le reconnoissent pour roi & font déposer sur les marches du trône, les trophées enlevés aux ennemis à la fatale journée de Lutzen.

Christine élevée sous les yeux des hommes éclairés qui présidoient à son éducation, commençoit à se livrer sur le trône, à ce goût passionné pour l'étude qui devoit un jour lui inspirer le projet singulier d'en descendre. Fière de ses connoissances dans tous les genres, avide d'en acquérir de nouvelles, la reine entourée de statues, de manuscrits, de médailles, cherchoit à s'attacher les grands hommes de l'Europe, se glorifioit alors. Grotius, le compatriote, l'ami, le défenseur du vertueux Barneveld, dont on venoit de trancher la tête à soixante-douze ans, pour avoir eu l'honneur de défendre sa patrie contre l'usurpation du prince d'Orange, Grotius, échappé des prisons, vint apporter à Stockholm, des talens, des verus & une réputation qui, à Rotterdam, ne l'eussent point sauvé de l'échaffaud. Pascal, qui dans Paris venoit de perfectionner la roulette, cherchoit dans le Nord des approbateurs de son ouvrage : il écrivit à la reine, qui pour le malheur de la Physique & des Mathématiques, eut celui de ne pouvoir l'attirer à sa cour ; car il est à présumer que Pascal en Suede, se seroit livré à d'autres occupations que celles qui l'absorberent tout le reste de sa vie. Descartes, dont les ouvrages étoient ignorés en France, persécutés en Hollande & admirés en Saede, se laissa persuader d'y aller jouir des honneurs dont il se sentoit digne. C'étoit un spectacle peu commun, de voir une jeune reine se lever tous les jours à cinq heures du matin pour converseiser avec un philosophe sur des questions de métaphysique. Jalouse de l'admiration des savans, à l'âge où le sexe soupçonne à peine qu'il en existe, elle entretenoit une correspondance suivie avec Saumaise, le plus érudit, comme le plus orgueilleux des

pédans ; avec Vossius le théologien ; avec Godeau, homme de vertu & de mérite, qu'un bon mot fit évêque, & dont nous avons des milliers de vers qu'on lisoit alors. Parmi les lettres de *Christine* on doit sur-tout remarquer celle où elle offroit à Scudéri, d'accepter la dédicace de son *Alarie* en y joignant un présent considerable, pourvu qu'il effaçât de son poëme, l'éloge de M. de la Gardie, qu'une indiscretion venoit de perdre dans l'esprit de la reine. Scudéri eut le courage de répondre *qu'il ne détruiroit jamais l'autel où il avoit sacrifié* : on fait que l'immortel auteur des *Géorgiques* eut la faiblesse d'effacer de son poëme le nom de Gallus son ami, que l'empereur venoit de disgracier. Un procédé si différent fait désirer ou que le poëme de Scudéri ne soit pas si détestable, ou que celui de Virgile ne soit pas un chef-d'œuvre.

Peu contente des lumieres que donnoit l'éducation d'Athenes, *Christine* y joignoit les exercices fatigans de celle de Sparte ; de là son aversion pour tous les petits ouvrages de main : de là son inclination pour les plaisirs de la chasse & les travaux de la guerre. Son antipathie pour tout ce que disent & font les femmes étoit si violente, qu'elle disoit souvent que la nature s'étoit méprise en la faisant femme ; en affectant les vertus de notre sexe, elle renonçoit volontiers aux graces du sien. La paix conclue avec les Danois permettoit à la Suede de rassembler toutes ses forces contre les Impériaux dont la puissance menaçante alarmoit tous les princes de l'Europe. Torstenson le maître & l'ami de Turenne, contribuoit par l'éclat de ses victoires, comme le chancelier Salvius par la sagesse de ses négociations, à rendre *Christine* l'arbitre d'une paix générale, que desiroient également toutes les puissances belligérantes ; cette fameuse paix de Westphalie fut enfin signée au mois d'Octobre 1648. Innocent X fut seul mécontent. Ce pape n'avoit pas prévu qu'en voulant maintenir l'équilibre entre les puissances de l'Europe, il étoit impossible d'affoiblir la maison d'Autriche qu'il n'aimoit pas, sans agrandir les protestans - u'il aimoit encore moins. Il crut se venger en faisant afficher à Vienne une bulle par laquelle il refusoit à *Christine* le

titre de reine de Suede, pour la punir d'avoir tant contribué à cette paix, dont il tiroit si peu d'avantage. Un siecle plutôt, cette bulle eût ranimé la guerre, l'empereur la fit arracher & l'on n'en parla plus.

La France étoit alors agitée par les troubles de la fronde; Mazarin qui à force d'audace, de génie & de richesses, s'étoit rendu le maître du roi, dont il caressoit les foiblesses, de la reine qu'il flattoit par l'ombre d'une autorité qu'elle n'avoit plus, & de l'état que Condé mécontent refusoit de sauver une seconde fois, assembloit des armées que le parlement décrétoit de prise-de-corps, contre celles des princes qui, effacés par la splendeur d'un prêtre Italien, s'indignoient de ne jouer à la cour que des rôles subalternes. Mazarin donnoit des batailles, le parlement rendoit des arrêts, & le peuple faisoit des chansons. Cette guerre qui n'étoit que ridicule, pouvant devenir funeste, alarma *Christine* qui craignit peut-être que la fin de l'orage ne vint troubler la sérénité de ses états, & lui enlever ce repos philosophique dont elle jouissoit avec tant de délices, dans le sein des arts & des sciences qu'elle avoit appelés dans son palais. Elle alloit négocier avec le parlement, lorsque son exil à Pontoise fit renaître la paix, les bons mots & l'oubli de tout ce qui venoit de se passer.

Christine à la tête d'un peuple devenu redoutable par la rapidité de ses victoires, adorée du sénat qu'elle charmoit, autant par la sagesse de ses conseils, que par l'étendue de ses connoissances, jouissoit des hommages des jeunes souverains de l'Europe, qui briguoiient à l'envi la main d'une princesse qui pouvoit disposer d'une couronne que sa fierté ne vouloit point partager. En vain l'assemblée des états renouvelloit ses sollicitations pour qu'elle daignât se choisir un mari. *P aime mieux*, dit-elle, *vous donner un successeur capable de tenir avec gloire les rênes du gouvernement; ne me forcez point à me marier, il pourroit aussi facilement naître de moi un Néron qu'un Auguste.* En conséquence elle fit confirmer par le sénat l'élection de Charles-Gustave, son cousin, qui reçut à genoux la couronne de ses mains, & qui jamais n'osa la porter devant elle. Cependant la reine dont

le goût pour les sciences étoit devenu la passion dominante, commençoit à lui sacrifier les intérêts d'une nation qu'elle avoit rendue florissante; le peuple murmuroit en voyant les finances de l'état épuisées à acheter des bibliothèques, des manuscrits, &c. L'ambassadeur d'Angleterre se plaignoit de ne voir à ses audiences que des grammairiens. Dès lors *Christine*, qu'on ne contarioit point impunément, forma le projet de renoncer à la royauté. La crainte politique d'affoiblir l'éclat d'un regne dont elle ne pouvoit plus augmenter la gloire, la nécessité de donner à son royaume épuisé par la prodigalité de ses bienfaits, un maître qui, sans devenir le sien, en rétablit le désordre, le plaisir orgueilleux d'étonner les souverains de l'Europe, par une démarche dont la singularité flattoit son amour propre; le desir, tous les jours plus violent de s'arracher au gouvernement des affaires dont l'uniformité l'ennuyoit, pour jouir dans le sein des beaux arts, de la liberté qu'elle préféroit à tout. Tels étoient les motifs du parti dangereux qu'elle alloit prendre.

Cependant l'intérêt de la nation, les fréquentes remontrances des états, le conseil du sage d'Oxenstiern, qui dans la démarche de la reine, ne vit que le repentir qu'elle en auroit un jour; tout s'opposoit à l'accomplissement de ses desirs; *Christine* flattée, tourmentée, complimentée, ennuyée, fit craindre pour la tête & même pour sa vie. Les obstacles qu'elle éprouvoit à descendre du trône, la plongèrent dans cette mélancolie de l'ame qui dévore l'ambitieux désespéré de ne pouvoir y monter. Cette femme, singulière jusque dans ses expressions, s'écrioit en montrant ses ministres: *Quand me délivrera-t-on de ces gens-là, ils font pour moi le diable?*

Il vint enfin, ce jour si long-tems désiré: la ville d'Upsal fut choisie pour l'assemblée générale des états, *Christine* précédée par la foule d'un peuple gémissant de perdre une jeune souveraine qui pouvoit rendre florissante la nation que son pere avoit rendue formidable; environnée du cortège nombreux des ambassadeurs, des ministres étrangers, qui, accoutumés à présider au couronnement des princes, alloient pour la première fois, être les témoins d'une

cérémonie bien différente ; *Christine* parée de tous les ornemens de la royauté , se rendit à sept heures du matin dans la grande salle du château , pendant que les cris du peuple s'élevoient autour des murailles du palais ; les orateurs des trois ordres renouvelèrent toute l'ardeur de leurs anciennes remontrances. Celui des payfans s'approcha de la reine , prit la main & la tenant à genoux , la baisa plusieurs fois sans prononcer un seul mot ; il se releva ensuite , & s'essayant les yeux avec son mouchoir , il sortit brusquement du château. *Christine* sensible un moment au plaisir de se voir si tendrement regrettée , trouva qu'il étoit beau de triompher de cette sensibilité qui touchoit à la foiblesse ; usant donc encore de l'autorité à laquelle elle alloit renoncer , elle déclara aux états assemblés , " que son dessein n'étoit pas de leur proposer un projet qu'ils pouvoient examiner , mais de leur donner un ordre qu'elle vouloit qu'ils respectassent. Elle ajouta , quand vous joindriez une couronne à celle que je dépose , je ne continuerois pas mon regne une minute au-delà du terme que j'ai fixé ; " alors , ayant fait lire à haute voix par un sénateur l'acte par lequel elle renonçoit au trône & déchargeoit ses peuples du serment de fidélité , elle le signa. Les grands du royaume s'avancèrent en silence pour recevoir les ornemens royaux dont *Christine* avoit voulu se parer , & le comte Pierre Brahé ayant refusé d'ôter la couronne de dessus la tête de la reine , elle l'enleva elle-même , sans que la moindre émotion parut sur son visage que toute l'assemblée contemploir.

Christine soulagée , ce semble , du fardeau qu'elle venoit de déposer , descendit en deshabillé de satin blanc jusqu'à la première marche de son trône , & là déployant cette éloquence qu'elle avoit cultivée avec tant d'ardeur , elle fit aux états une harangue si touchante , qu'une partie des spectateurs fut attendrie jusqu'aux larmes ; plusieurs , ajoute l'historien de sa vie , se jetterent sur son manteau royal & le déchirerent , voulant conserver quelque chose d'une reine si tendrement aimée ; & voilà comme l'amour qu'inspirent les souverains , devient une passion forte qui , comme toutes les autres , se change en fanatisme.

Christine voulut que le jour de son abdication fût célébré par des fêtes , avec toute la magnificence que sa passion pour les arts avoit introduite dans le royaume ; impatiente de jouir enfin de cette liberté à laquelle elle venoit de tout sacrifier , elle renvoya ses femmes , prit des habits d'homme & partit d'Upsal , après un grand festin entre onze heures & minuit , en disant aux quatre gentilshommes qui l'accompagnoient ; mon rôle est joué , partons , *je ne veux point voir régner un autre dans des lieux où j'étois souveraine.*

Arrêtons-nous un moment à cette époque la plus célèbre de la vie de notre héroïne ; parmi ceux qui ont gouverné les hommes , on en compte plusieurs qui ont renoncé à la souveraine puissance. Sylla chez les Romains par orgueil , Charles-Quint chez les Espagnols par foiblesse , Victor-Amédée en Savoie , par caprice , ont donné à l'univers le spectacle d'un souverain qui veut cesser de l'être ; mais *Christine* est la seule qui s'y soit déterminée par un motif honorable aux yeux de la raison , s'il est vrai cependant qu'il soit permis à un souverain de sacrifier ses sujets qu'il rend heureux , au desir si naturel de l'être soi-même. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que tous ceux qui se sont décidés à cette démarche par des motifs si différens , se sont tous réunis dans le repentir qu'ils ont eu de l'avoir fait. La réponse de Sylla , qui au moment qu'il se dépouilloit de la dictature , fut outragé par un Plébéen ; les soupirs de Charles-Quint devenu ridicule & vil dans le fond d'un cloître ; les regrets du vieux Victor désespéré de n'avoir plus de couronne à présenter à sa maîtresse ; les regards que *Christine* laissa quelquefois échapper vers le trône de Suele , tout semble avertir le philosophe de tenir en réserve , l'admiration qu'il est tenté de prodiguer à des actions qui , sublimes en apparence , ne sont souvent que des faillies de caractère que le repentir dément. Libre enfin des préjugés de son âge , de son sexe & de son rang , *Christine* voyageoit dans les états voisins de ceux qu'elle venoit d'abandonner , recueillant sans émotion , sur son passage , les éloges & les censures qu'on faisoit de son abdication : *montrant sur cela* , dit M. d'Alembert , *une philosophie*

Jupérieure à celle même qui l'avoit portée à cette abdication.

Christine décidée à fixer son séjour en Italie, le centre des arts & par conséquent celui du bonheur pour cette reine sçavante, songeoit à abjurer le protestantisme, dans l'espérance de trouver auprès du pape le secours qu'elle prévit que la Suede lui refuseroit un jour. Les Jésuites s'étoient emparés de la conversion de cette princesse, triomphoient, comme si son suffrage eût ajouté beaucoup aux démonstrations de la vérité de notre religion ; les protestans Suédois étoient conternés, comme si assistant à la Messe à deux cens lieues de son pays, la reine alloit renverser le royaume : & *Christine* en abjurant à Bruxelles, fourioit de la joie des uns & de la douleur des autres.

Le cardinal Mazarin la fit complimenter, & sans doute pour ne point effaroucher la dévotion naissante de la princesse, fit partir pour Bruxelles des troupes de comédiens François & Italiens. Les festins, les bals, les parties de chasse, les tournois, rien ne fut épargné. Elle ne craignit point de se livrer à route la dissipation des fêtes les plus tumultueuses, croyant peut-être qu'une conduite plus sévère eût été un reste du protestantisme auquel elle venoit si solennellement de renoncer. Elle prolongea son séjour à Bruxelles, dans l'espérance d'entretenir le grand Condé, le seul homme de l'Europe qui, par l'éclat de sa réputation fut digne alors d'exciter sa jalousie. Condé de son côté, desiroit de contempler cette femme étonnante : *Il faut voir de près*, disoit-il, *cette princesse qui abandonne si facilement la couronne pour laquelle nous combattons nous autres, & après laquelle nous courons toute notre vie sans pouvoir l'atteindre.*

Cependant *Christine*, au sein des plaisirs qui l'entouroient, tournoit en soupirant ses regards vers l'Italie où toutes les merveilles de l'antiquité l'attendoient. Innocent X, fameux autrefois par sa bulle contre les cinq propositions de Jansénius & alors odieux par son ingratitude envers les Barberins au quels il devoit la tiare, étoit mort le 6 Janvier 1655. Le cardinal Chigi venoit de lui succéder, sous le nom d'*Alexandre VIII*. *Christine* dont il étoit l'admirateur & l'ami, tressalloit de joie en pensant qu'elle

alloit trouver à Rome toutes les facilités de se livrer à l'étude des chefs-d'œuvre dont elle alloit être environnée. Elle partit enfin, passa par Inspruk où on lui persuada de renouveler dans la cathédrale de cette ville sa profession de foi catholique : elle y consentit volontiers. Toute la pompe & toute la gaieté des fêtes publiques brillèrent d'un nouvel éclat, & *Christine* fut persuadée, dit-on, que changer de religion étoit la chose du monde la plus divertissante.

Le jour même de cet acte religieux, on la pria d'assister à une comédie, elle répondit : *Il est bien juste qu'on me donne ce soir la comédie, après vous avoir donné moi-même une farce ce matin.*

Convenons cependant que M. Chevreau qui rapporte ce fait, auroit bien dû s'en défier. « Certainement, dit M. Lacombe, la reine ne fut pas si imprudente, que de tourner en ridicule une action qu'elle avoit tant d'intérêt de faire regarder comme sincere par les avantages qu'elle en espéroit. » La reine dont le voyage en Italie n'étoit qu'un long triomphe, avançoit vers la capitale où elle fit son entrée le 19 Décembre, aux acclamations d'un peuple immense. Elle descendit au palais & baïsa les mains du pape qui naturellement, disoit-on, auroit dû baiser les siennes. Entourée de sçavans célèbres, d'artistes supérieurs qu'elle étonnoit par l'étendue de ses connoissances, *Christine* employoit tous les momens à visiter les monumens publics, les églises, les académies, les cabinets des curieux, les collections de tableaux, &c. dans ce premier enchantement d'une jouissance qu'elle avoit si ardemment désirée, *Christine* heureuse & libre au sein des beaux arts, ne regrettoit pas l'éclat du rang qu'elle avoit sacrifié. Le moment de l'ivresse étoit arrivé, celui du repentir ne l'étoit pas encore. Parmi les personnes sensibles au mérite de la jeune reine, le cardinal Colona eut, dit-on, l'audace de l'aimer, l'imprudence de le lui déclarer, & le ridicule d'en être plaisanté. *Christine* sourit à la passion de son éminence, & lui déclara qu'elle n'étoit point venue à Rome pour être scandalisée.

Une fois femme en sa vie, elle eut la foiblesse d'être trop sensible à quelques propos que tinrent des Espagnols jaloux de l'at-

tachement qu'elle paroïtôt témoigner aux Italiens. Elle demanda justice, l'obtint, & se repentit de l'avoir obtenue. Le dépit secret d'avoir préféré la satisfaction de se venger à la gloire d'un pardon généreux qui pouvoit l'honorer à ses yeux, la fit rougir, & dès-lors elle prit la résolution d'abandonner un pays témoin de sa foiblesse pour se rendre en France, où la singularité de toutes ses démarches devoit lui mériter de nouveaux éloges & de nouvelles censures. Elle reçut dans ce royaume tous les honneurs qu'on rendit autrefois à Charles-Quint. La cour s'empressa de voir par curiosité une femme dont le caractère avoit du moins l'attrait piquant de la nouveauté, mais la plupart des courtisans ne remarquerent en elle que la singularité de ses habillemens, à peu-près comme le marquis de Polainville, qui à Londres donnoit pour le résultat de ses observations, que les Anglois avoient l'air un peu étranger. *Christine* de son côté, ennuyée du cérémonial de la cour, demandoit pourquoï les dames montroient tant d'ardeur à la baiser : *est-ce*, disoit-elle, *parce que je ressemble à un homme ?*

L'époque la plus remarquable de son séjour en France, & que nous aurions supprimée si nous n'étions que les panégyristes de cette princesse, est la mort du marquis de Monaldeschi, son grand écuyer. Ce seigneur qu'on soupçonne avoir été l'amant favori de *Christine*, eut l'imprudence ou le malheur d'humilier sa fierté en écrivant à une femme qu'il lui préféreroit, des lettres où la reine étoit indignement outragée. *Christine* surprit ces lettres fatales, & parut sans soupçon jufqu'au moment fixé pour en tirer vengeance. Elle mande Monaldeschi dans la galerie des cerfs à Fontainebleau, où elle logeoit ; il vient, & la porte se ferme avec précipitation. Un religieux & trois hommes l'épée à la main occupoient le fond de la galerie. La reine assise étoit seule au milieu. Après avoir fixé le marquis en silence, elle tire de sa poche les originaux écrits de la main même de Monaldeschi, & lui demande d'un ton froid, *connoissez-vous ces papiers ?* Monaldeschi pâlisant, tombe à genoux, embrasse la robe de la reine, & fond en larmes. *Christine* se leve, se tourne vers le religieux, & lui dit d'un ton tran-

quille : *Mon pere, je vous laisse cet homme, préparez-le à la mort, & ayez soin de son ame.* Elle sortit, & quelques momens après, les trois personnes commises pour l'exécution, le firent périr en lui enfonçant leurs épées dans la gorge. Cette scene sanglante dans une cour où les plaisirs de la galanterie contribuoient à la douceur des mœurs, rendit *Christine* odieuse. Il se trouva cependant des jurifconsultes qui ne craignirent pas de se déshonorer en entassant des citations pour prouver qu'une Suédoïse en pays étranger avoit le droit de se venger par un assassinat. Aujourd'hui nous croyons que ces jurifconsultes méritoient d'être renfermés avec les fers. *Christine* à qui la France qu'elle venoit de révoiter par un meurtre, ne pouvoit qu'être désagréable, résolut de se choisir une retraite en Angletterre. Cette île n'étoit pas alors le séjour de la philosophie ; Cromwel y régnoit, & ce sombre tyran qui n'étoit monté sur le trône que par un rîgicide, ne pouvoit pas estimer une reine qui étoit descendue du sien par des motifs qu'un ambitieux doit mépriser. La fille de Gustave, forcée de retourner en Italie, où ses revenus n'étoient pas payés, devenue simple citoyenne de Rome, obligée de vivre des bienfaits du pape qu'elle n'estimoit plus, oubliée de la Suede où elle avoit régné avec tant d'éclat, négligée du prince qu'elle avoit elle-même couronné, la fille de Gustave se voyoit réduite à l'humiliation de la demande, & souvent à la honte du refus. Alors s'accomplit la célèbre prédiction du chancelier d'Oxinstiern : alors, dit l'historien Nani, *Christine* s'aperçut qu'une reine sans états étoit une divinité sans temple, dont le culte est promptement abandonné. N'ayant plus que la ressource d'engager ses meubles & d'emprunter sur ses billets, elle envoya son secrétaire d'Avison au roi de Suede, qui, avant de lui délivrer les revenus de la reine, exigea qu'il abjurât le catholicisme qu'il avoit embrassé à l'exemple de sa souveraine. *Revenez*, lui écrivit *Christine*, *mais revenez sans avoir rien fait de bas. Quand il ne me resteroit qu'un morceau de pain à manger, je le partagerai avec vous ; mais si la crainte vous ébranle au point de vous faire manquer à votre devoir, soyez persuadé que je vous punirai de cette lâcheté ;*

lâcheté, & que toute la puissance du roi de Suede ne m'empêchera point de vous donner la mort, même entre ses bras, si vous vous y réfugiez.

Une circonstance intéressante vint changer toutes les affaires. Charles-Gustave mourut, laissant son fils au berceau, un royaume illustré & ruiné par des victoires. *Christine*, guidée sans doute par un desir secret de remonter au trône, revint en Suede, mais elle revint catholique; & le souvenir des maux que le despotisme de la cour de Rome avoit causés dans le Nord, l'emporta sur celui des bienfaits dont la reine avoit comblé son peuple. On lui défendit l'exercice de sa religion; elle s'en plaignit avec aigreur. Ce procédé lui fit sentir combien il est dur de ne pouvoir pas porter chez l'étranger son culte & ses opinions. Elle voulut obtenir pour tous les protestans d'Allemagne cette liberté dont elle étoit si jalouse pour elle-même; mais elle échoua dans cette négociation. Elle se vengea des électeurs en convertissant par ses discours & sur-tout par ses préfens plusieurs luthériens à la foi catholique: elle retourna à Rome, où ce genre de gloire apostolique étoit mieux accueilli qu'ailleurs. Elle s'y reposa au sein des arts & des sciences: heureuse si le desir d'influer sur les affaires de l'Europe n'eût pas troublé le calme de sa vie; elle voulut rendre des services importans à la république de Venise, qui ne daigna pas s'en appercevoir; elle voulut de même être utile au pape auprès du roi de France, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, venoit de lui enlever Avignon comme on ôte une poupée à un enfant mutin qu'on veut châtier. La république de Hambourg refusoit à son banquier le titre de résident dont elle l'avoit décoré. Le desir de se rapprocher de sa patrie lui fit choisir pour son séjour cette ville même où elle venoit d'essuyer un outrage. L'amour des lettres l'y suivit; mais moins elle étoit éloignée du trône dont elle étoit descendue, plus l'envie d'y remonter s'accroissoit dans son cœur. Un jour la médaille frappée au sujet de son abdication tomba sous ses mains, elle la jetta avec dépit. Pour se consoler, elle joua les rôles de reine dans des tragédies & dans des opéra; mais ces amusemens déceletoient son ambition sans la satisfaire. Elle reparut encore en Suede; mais son attachement à la

Tome VII.

religion catholique lui fit essuyer de nouveaux affronts; elle répondit comme Turanne: *Je suis catholique, mais mon épée est calviniste.* Il fallut retourner à Hambourg: Alexandre VII venoit de mourir, Clément IX lui avoit succédé. *Christine* voulut donner des fêtes au sujet de cette exaltation: il y eut une émeute, la reine fit battre les plus mutins, & leur donna ensuite de l'argent pour se faire guérir des blessures qu'ils avoient reçues. Le pape lui rendit ces fêtes lorsqu'elle reparut à Rome en 1669. Jean Casimir, roi de Pologne, venoit d'abdiquer comme elle, & ne pouvant recouvrer son sceptre, elle voulut en acquérir un autre. Malgré les intrigues de la reine & le crédit du pape, un vieux respect pour le sang des Jagellon plaça sur le trône Michel Koribut Wiefnowski le 19 Juin 1669. Elle voulut au moins au congrès de Nimegue, se faire céder les provinces conquises pendant son regne, comme le fruit de son courage: on daigna à peine entendre ses demandes. Après la mort de Clément X, cette princesse qui ne pouvoit obtenir une couronne pour elle-même, voulut donner une tiare au cardinal Conti: son sort étoit de tenter toujours, & de ne réussir jamais. Le cardinal Odeschalchi fut proclamé, & *Christine* ne donna point de fêtes pour cette exaltation.

Plus heurteuse dans le choix de ses plaisirs que dans celui de ses affaires, elle caressoit la jeune Dacier, consolait Molinos dans sa captivité, accueillit le comte de Wafanan, fils naturel d'Uladislas VII, abandonné par la France & par la Pologne, encourageoit les talens du poëte Vincenzo Filicaia, entretenoit une correspondance avec Bayle, & tâchoit d'adoucir la persécution que les huguenots essuyoient en France. Bayle & Voflius entreprirent l'histoire de sa vie, qu'ils abandonnerent tous deux aussi-tôt que cette reine eût les yeux fermés, ce qui prouve que leur plume étoit plutôt conduite par la reconnaissance que par l'amour de la vérité. La reine retourna en Italie, fut témoin à Rome des querelles de l'ambassadeur de France & du pape, s'en attira une à elle-même, & unit les intérêts à ceux du marquis de Lavardin, insulté comme elle. Elle ne parloit du pape qu'avec un souverain mépris. *Je suis ici, disoit-elle, comme autrefois César*

Q q q q

entre les mains des pirates. Je les menace, & ils me craignent : s'il est pape, ajoutoit-elle, je le ferai souvenir que je suis reine. Ne pouvant plus influer sur les événemens qui changeoient la face de l'Europe, elle tâcha au moins de les prédire. Rarement l'issue démentoit ses prophéties, parce qu'elle avoit plus pensé en sa vie qu'elle n'avoit agi : de nouveaux projets l'occupoient lorsqu'une fièvre maligne l'enleva le 19 Avril 1689, dans la soixante-troisième année de son âge. Elle mourut en reine & en philosophe. Tant qu'elle fut sur le trône, elle s'en montra digne : le peuple qui ne murmuroit pas du tems que d'autres princes perdoient dans les plaisirs, lui faisoit un crime de celui qu'elle consacroit à l'étude. Son abdication eût été regardée comme le dernier effort d'un courage véritablement philosophique, si elle n'avoit pas eu la foiblesse de s'en repentir. L'ambition fut son supplice, & versa une amertume cruelle sur ses plaisirs; les soupçons, l'inquiétude, les bizarreries de caractère, les traits de hauteur qu'on lui reproche, furent des effets de ce dépit qu'elle s'efforçoit en vain de concentrer dans son cœur. En Suede, on la croyoit catholique, à Rome, protestante. Bayle soutint qu'elle n'étoit ni l'une ni l'autre, & peut-être lui seul fut la juger.) *Cet article est de M. DE BILLEMOND.*)

CHRISTINE-STADT, (*Géog.*) petite ville & port de Suede en Finlande, dans la province de Cajanie, à l'orient du golfe de Bothnie.

CHRISTOLYTES, s. m. plur. (*Hist. eccléf.*) hérétiques qui s'éleverent dans le vij siècle, & qu'on nomma ainsi du grec *Κριστος*, *Christ*; & *λυο*, *déliter*, *séparer*, parce qu'ils séparoient la divinité de Jésus-Christ d'avec son humanité, soutenant que le fils de Dieu, après sa résurrection, étant descendu aux enfers, y laissa son corps & son ame, & ne monta au ciel qu'avec la seule divinité. S. Jean de Damas est le seul auteur ancien qui ait parlé de cette secte, qui ne paroît pas avoir été fort étendue. (*G*)

CHRISTOPHE I, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck, étoit fils de Valdemar II, surnommé *le victorieux*. Né avec une ambition démesurée, il n'avoit pas vu sans dépit deux de ses freres, Eric & Abel, se succéder au trône, & la nation promettre à

ce dernier d'y placer sa postérité après lui. Abel étant mort d'une manière tragique & trop digne de sa tyrannie en 1252, *Christophe* à force de cabales & d'intrigues, écarta son neveu, & fit oublier à la noblesse le serment solennel qui l'obligeoit à mettre la couronne sur la tête d'Abel. (*V. ce mot, Suppl.*) Il se déclara tuteur du jeune prince & de ses freres, & sous ce titre dangereux, s'empara même des apanages qu'on ne pouvoit leur refuser. Son usurpation rencontra quelques obstacles. Le brave Meldorp refusa de lui livrer les villes où il commandoit au nom des princes déposés. *Christophe* rassembla une armée, marcha contre lui, & l'investit dans Skielfor. Meldorp sortit à la tête de sa garnison, pénétra dans les retranchemens des royalistes, y porta la terreur & la mort. L'armée s'enfuit, le roi fut entraîné dans sa déroute; il alla chercher un asyle dans Copenhague; mais l'évêque de Roschild lui en ferma la porte. *Christophe* furieux, fait de nouvelles levées, & marche dans la Zélande que son ennemi ravageoit. Meldorp s'enfuit à son aspect : les villes qu'il avoit défendues portèrent la peine de sa révolte, elles furent démantelées; & leurs garnisons massacrées sans pitié furent ensevelies sous les ruines des remparts.

Un châtement si terrible n'éstraya point les partisans du jeune Valdemar, prétendant au trône, à qui *Christophe* n'avoit pas même accordé le duché de Slewich, qu'un ancien usage conservoit au premier prince du sang. Celui-ci trouva dans le Danemarck des amis attachés à sa fortune, & hors des frontieres des alliés intéressés à fomenter les divisions intestines de ce royaume. Meldorp arma les Lubekois en sa faveur. Ceux-ci monterent sur une flotte nombreuse, descendirent sur les côtes, mirent tout à feu & à sang, leverent de fortes contributions, remportèrent un butin immense, & le seul fruit que Valdemar retira de cette expédition, fut de ravager des états qu'il ne put conquérir. Bientôt l'incendie augmente, la ligue se grossit de jour en jour, & devient générale dans le Nord. Les rois de Suede & de Norwege, les comtes de Holstein, les margraves de Brandebourg, font dans le Danemarck des irruptions combinées : les

uns dévastent les côtes, d'autres pénètrent jusqu'au centre du royaume, le reste bloque les ports. Mais aucun de ces princes ne montra plus d'attachement que le roi de Norwege ; par-tout où il passoit, il laissoit des traces de sa fureur ; il gagna une bataille, rasa des villes, brûla les moissons & parut se faire un jeu de toutes ces horreurs. Valdemar devoit sentir que des alliés si puissans combattoient moins pour lui que pour eux-mêmes, & que si, avec leur secours, il étoit parvenu à chasser *Christophe* de son patrimoine, il auroit eu à combattre ensuite six usurpateurs au lieu d'un.

Christophe cependant contemploit ces maux avec un flegme qui lui laissoit entrevoir les moyens de les réparer. Tranquille au milieu de ces orages, il faisoit désigner Eric son fils, âgé de trois ans, pour son successeur, tandis que le sceptre échappoit de ses mains. Sa constance laissa ses ennemis, il fut les diviser d'intérêt, & se fit offrir la médiation des princes de Vandalie & du duc de Poméranie ; on négocia. *Christophe* convint de rendre les apanages de ses neveux lorsqu'ils seroient parvenus à leur majorité ; & ces princes renoncèrent à leurs prétentions au trône.

Le roi s'étoit promis après ce traité de jouir d'un calme profond ; mais il eut bientôt sur les bras un ennemi plus dangereux que tous ses concurrents : c'étoit Ethuanfen, archevêque de Lundén. Ce prélat ambitieux reconnut le pape pour son souverain, afin de n'en reconnoître aucun ; changea au gré de son caprice les lois ecclésiastiques du royaume, traita de sacrilèges les ordonnances qui mettoient des bornes à l'ambition du clergé, échauffa les murmures du peuple trop chargé d'impôts, & le rassembla sous l'étendard de la révolte. *Christophe* qui avoit résisté à six princes ligués contre lui, fut contraint de céder à un évêque, & renonça aux subsides que le désordre des finances avoit rendus nécessaires. Le prélat, devenu puissant par la foiblesse du monarque, assembla un concile dans le Juthland. Ce fut là que l'on fit cette constitution bizarre, par laquelle il est réglé " que le royaume tombera en

interdit toutes les fois qu'un évêque aura

été offensé par un particulier, & que le roi sera soupçonné complice de cette insulte, ou qu'il ne l'aura pas vengée à la première plainte de l'évêque outragé ». Ainsi le culte divin cessoit, Dieu n'avoit plus d'adorateurs publics, les secours de la religion étoient refusés aux mourans, & il ne tenoit pas aux évêques que ces malheureux, pendant l'interdit, ne tombassent en enfer, pour venger un évêque offensé. Telle étoit la dévotion d'un ramas de factieux qu'on appella concile. Le pape Alexandre n'eut pas honte de revêtir cet acte ridicule du sceau de son autorité ; mais on ne peut trop louer le zèle des Dominicains qui le rejetterent avec mépris.

Christophe, dans une assemblée d'états, voulut punir l'audacieux auteur de cette constitution ; mais il ne put même obtenir qu'on le forçât à se justifier sur tant de crimes accumulés. Le roi fut contraint de dévorer son ressentiment & de remettre sa vengeance à des tems plus heureux. Dans une seconde assemblée, l'archevêque se montra, non avec l'air d'un coupable qui vient chercher sa grâce, mais avec l'audace d'une rebelle qui vient déclarer la guerre à son maître : il dit à haute voix qu'il n'obéiroit qu'au pape, & le dit impunément. Ainsi lorsque le roi étoit outragé par un évêque, il n'osoit châtier le coupable. L'archevêque souleva tout son diocèse, les maisons royales furent livrées au pillage, & tous les seigneurs attachés au roi cherchèrent leur salut dans la fuite.

Le prélat donnoit un cours d'autant plus libre à ses fureurs, qu'il voyoit *Christophe* menacé par Haquin, roi de Norwege, qui exigeoit des sommes immenses comme une indemnité des ravages que les Danois avoient commis sur ses terres sous le regne d'Abel. Haquin parut en effet à la vue de Copenhague, avec trois cens voiles. *Christophe*, ou frappé de terreur, ou subjugué par l'équité des demandes de son ennemi, fit porter sur ses vaisseaux les sommes qu'il avoit exigées. Haquin crut en avoir fait assez pour ses intérêts, en ayant assez fait pour sa gloire ; il rendit à *Christophe* les trésors qu'il lui offroit, y ajouta des présents magnifiques, lui jura une amitié inviolable, & retourna en Norwege, laissant *Christophe*

& les Danois dans cet étonnement délicieux que causent les belles actions.

Il sembloit que la retraite de Haquin dût renverser les projets ambitieux de l'archevêque ; mais l'appui que lui prêtoient les comtes de Holstein, lui inspira tant de fierté, qu'il rejetta même la médiation du régent de Suede que *Christophe* avoit lâchement acceptée pour négocier avec son sujet. Il osa défendre aux évêques d'assister au couronnement du jeune Eric, qu'on préparoit : aucun d'eux en effet n'osa poser le diadème sur sa tête. *Christophe* se vit contraint de recourir à la trahison, ressource des princes foibles. Il corrompit un frere de l'archevêque, qui se saisit de sa personne & l'enferma dans une forteresse : d'autres prélats subirent le même châtement ; mais deux autres échappés aux poursuites du régent, du fond de leur retraite lancerent les foudres de l'église, animèrent la cour de Rome contre *Christophe*, & souleverent quelques vassaux ; enfin, ce prince dont tant de malheurs avoient par degrés abâtardi le courage, eut la foiblesse d'en appeler au pape, & de le prendre pour juge entre les évêques & lui.

Cependant Haquin, & Birger, régent de Suede, exposés comme *Christophe* aux usurpations des prélats & aux outrages de la cour de Rome, sentirent que sa cause étoit la cause commune des rois ; déjà ils accouroient pour le venger ; mais le bruit de sa mort les arrêta en 1259. Des auteurs contemporains & qui vivoient à la cour de *Christophe*, prétendent qu'un prêtre nommé *Arnefast* l'empoisonna dans une hostie. La mort de Henri, empereur, semble donner quelque vraisemblance à cet exécration attentat. Il fut empoisonné de la même manière en 1313, par Bernardin, frere prêcheur. *Pontifice nequaquam dolente*, dit l'auteur de la *chronique des Slaves*.

Les prélats traitoient *Christophe* d'usurpateur ; ils objectoient que malgré l'incertitude des lois sur l'ordre de la succession, la nation avoit juré dans une assemblée des états, de remettre le sceptre dans les mains du fils aîné d'Abel. Mais dans une autre assemblée, Valdemar & ses freres avoient renoncé à tous leurs droits sur le trône, & depuis cette époque, *Christophe* ne les avoit plus troublés dans la possession de leurs apa-

nages. Il montra beaucoup de fermeté contre les premiers coups de la fortune ; mais on conçoit peu d'estime pour un roi qui brave ses égaux, & tremble devant des prélats. Eric V son fils, lui succéda. (*M. DE SACY.*)

CHRISTOPHE II, (*Hist. de Danemarck.*) roi de Danemarck, fils d'Eric VII, & frere d'Eric VIII.

C'étoit un prince inquiet, turbulent, ambitieux, plus féroce que brave, plus fourbe que politique, aspirant au trône, moins pour gouverner l'état, que pour n'avoir point d'égaux ; hasardant les promesses dans la nécessité comme les méchans prodiguent les vœux dans le péril, comptant la vie des hommes pour rien & la sienne pour peu de chose ; il eût fait moins de maux sans doute à sa patrie, si placé sur le trône par sa naissance & par le suffrage de la nation, il n'eût point rencontré de rivaux. Il étoit en bas-âge, ainsi qu'Eric VI, lorsqu'Eric V fut assassiné. *Christophe*, au couronnement de son frere en 1286, laissa déjà appercevoir le germe de cette haine qui causa tant de malheurs dans la suite ; elle éclatoit jusque dans les jeux de l'enfance ; il se plaisoit à empoisonner tous les plaisirs de son frere, à lui disputer le pas dans les cérémonies, ou s'il le lui cédoit, cet hommage ironique étoit plus insultant que la révolte même ; enfin quand Eric parvenu à sa majorité eût pris les rênes du gouvernement, *Christophe* ne dissimula plus ses desseins. La haine qu'il portoit au roi avoit déjà développé ses talens pour les intrigues. Des courtisans intéressés à fomentier les divisions de la famille royale, monstres aimables dont la jeunesse des princes est toujours assiégée, avoient nourri par leurs perides conseils, l'ambition & le dépit du jeune *Christophe*. Son premier acte d'indépendance fut de fermer au roi la porte de Callunbourg, ville de son apanage. Eric s'en plaignit, & *Christophe* fit périr l'officier qui avoit exécuté ses ordres au mépris de ceux du roi ; exemple terrible qui apprend aux courtisans qu'en se prêtant aux injustices de leurs maîtres, ils ont pour ennemis & celui qu'ils offensent & celui qu'ils servent. Eric paya les excuses politiques de son frere en lui donnant l'Esthonie pour six ans, & la Hallande méridionale à perpétuité. Ces bienfaits donnoient au roi,

un nouvel empire sur son frere , & cet empire augmentoit la haine de *Christophe*. Celui-ci flatta les mécontents, donna à ceux qui ne l'étoient pas des prétextes pour le devenir, & fit à son frere autant d'ennemis de tous les sujets qu'il lui avoit si généreusement cédés. Eric révoqua à regret ses donations. *Christophe* saisit cette occasion de satisfaire son inimitié. Il s'enfuit en Suede en 1308; les deux freres remplirent le Nord de manifestes semés de plaintes ameres; mais celles d'Eric étoient fondées sur des faits que la nation n'ignoroit pas, & celles du prince fugitif n'étoient que des reproches vagues qui ne dévoient que sa fureur. Les trois ducs de Suede, Eric, Valdemar & Birger, étoient trop occupés à se nuire les uns aux autres pour épouser des querelles étrangères; ils se firent médiateurs entre les deux freres; Eric oublia les torts de *Christophe*, & lui rendit la Hallande méridionale. *Christophe* disparut une seconde fois, se retira en Poméranie, & forma contre son frere une ligue de plusieurs princes. La guerre s'alluma avant même d'être déclarée. *Christophe* secondé par ses puissans alliés, entra dans le Danemarck & ravagea plus ou moins les provinces, à proportion du zele plus ou moins actif qu'elles avoient témoigné pour son frere. Ce rebelle imprudent oubloit qu'il pouvoit régner un jour. En traitant ainsi les Danois, il justifioit leurs révoltes futures, puisqu'il leur apprenoit que la fidélité qu'ils conservoient à leur souverain étoit un crime à ses yeux. Les Scaniens esluoyerent plus de maux que le reste de la nation, parce qu'ils avoient montré plus d'attachement pour Eric. *Christophe* laissa aussi en Fionie des monumens de sa fureur & du patriotisme de cette province. Les richesses renfermées dans la ville de Swendbourg devinrent la proie du soldat. Ainsi *Christophe*, par un délire inconcevable, livroit aux étrangers les richesses d'un pays sur lequel il prétendoit régner. Il régna en effet, & la mort de son frere mit le comble à ses vœux le 13 Novembre 1319.

Il ne fut pas reconnu sans obstacle; & pour ne point parler de la cabale du duc de Slewigh, prétendant au trône, & de quelques autres chefs, le parti le plus considérable qu'il y eût contre lui en Danemarck, étoit celui qu'il avoit formé lui-même par

toutes les hostilités qu'il avoit commises. Les Danois sentoient bien que c'étoit choisir pour maître leur plus grand ennemi; mais ils prévoyoient aussi qu'en ne le couronnant pas ils alloient perpétuer une guerre qui avoit déjà ébranlé l'état jusque dans ses fondemens. Ils reçurent donc *Christophe* comme le fléau le moins funeste que le ciel pût leur envoyer; mais en le recevant, ils tâcherent de lui lier les mains, & lui imposèrent les lois les plus dures. Par ce traité, les ecclésiastiques rentroient dans leurs privilèges, & en obtenoient de nouveaux; on assuroit à la noblesse une liberté qui ressembloit beaucoup à l'indépendance; on augmentoit la puissance des grands par de nouveaux domaines; enfin, dans cette négociation on n'oublia que le peuple qu'on laissa dans l'oppression où il gémissoit. *Christophe*, qui n'étoit point avare de sermens, jura d'observer tous les articles de ce traité. Mais la nation qui ne s'oubloit pas elle-même, présenta aussi ses remontrances par la voix des communes. Le nouveau roi promit d'alléger le fardeau des impôts, de favoriser la circulation du commerce, de veiller à l'administration de la justice, d'encourager l'agriculture; il promit enfin tout ce qu'un bon roi exécute sans rien promettre.

A ces conditions *Christophe* fut proclamé à la diette de Vibourg, ainsi que son fils Eric, le 25 Janvier 1320; mais ils ne furent couronnés qu'au retour de l'archevêque de Lundén qui étoit allé se plaindre au pape de ce qu'Eric lui avoit ôté l'isle de Bornholm. *Christophe* la lui restitua, pour mettre la cour de Rome & le clergé dans ses intérêts. La cérémonie se fit sans trouble, mais non sans une inquiétude secrète de la part des assistans.

Christophe qui sentoit que son affermissement sur le trône, dépendoit plus des grands & des princes voisins que du peuple, se fortifia par deux puissantes alliances, l'une avec Louis, margrave de Brandebourg, fils de l'empereur Louis de Baviere; l'autre avec Gerard, comte de Holstein. Il donna Rugen, Barth, Grimm & Loyzitz à Witiflas, duc de Poméranie; & Rostoch à Henri, prince de Meklenbourg, à qui Eric Menved l'avoit engagé; car les rois de Danemarck, lorsque leurs finances ne suf-

fiſoient pas aux beſoins de l'état ou à leurs plaiſirs, engageoient pour quelques années une portion de leur domaine à des hommes puiffans qui leur prêtoient des ſommes conſidérables, & jouiſſoient des revenus des ſeigneuries aliénées juſqu'au terme fixé par la convention. Mais lorsque le prince étoit foible & le ſujet puiffant, la reſtitution éprouvoit de grandes difficultés. L'églife, toujours zélée pour le bien de l'état, monroit un empreſſement généreux à prêter de l'argent aux rois ſur de pareils gages, & c'eſt par cette voie ſurtout qu'elle s'étoit tellement enrichie dans le Danemarck, qu'elle a poſſédé très-long-tems la plus belle & la plus grande partie de ce royaume.

Tant de bienfaits répandus ſans choix & avec profuſion, tant de revenus dont *Chriſtophe* s'étoit privé, le forcerent à violer ſa promeſſe ſolemnelle & à établir des impôts. Tant que le peuple ſeul en fut chargé, il gémit en ſilence : le roi les étendit ſur la nobleſſe, & elle en murmura, enfin, il voulut y ſoumettre l'églife, & la révolte fut décidée. L'archevêque de Lunden menaça *Chriſtophe* de le dépoſer. Celui-ci rentra à main armée dans les biens qu'il avoit engagés; c'étoit réparer une imprudence par une autre. Bientôt tout le royaume fut en armes, la Zélande en peu de tems devint un déſert, la Scanie un théâtre d'horreurs, le reſte du royaume un champ de bataille, & les Danois s'égorgeoient les uns & les autres, pour punir leur roi de leur avoir manqué de parole.

Sur ces entrefaites, Eric, duc de Slewich, paya tribut à la nature; il laiſſoit ſon duché à Valdemar ſon fils, enfant trop foible pour ſe défendre lui-même, & qui dans des circonſtances ſi critiques ne pouvoit pas choiſir un défenſeur qui ne fût ſon ennemi. *Chriſtophe* ſe déclara ſon tuteur. Gérard de Rendsbourg prit le même titre. Tous deux ſoutinrent à main armée les prétentions qu'ils avoient à la tutelle, & ravagèrent le patrimoine de Valdemar, ſous prétexte de le lui conſerver. On ſent aſſez que, ſi leur deſſein eût été d'adminiſtrer avec ageſſe les biens de leur pupille, pour les lui rendre au terme de ſa majorité, leur titre de tuteur n'auroit pas animé entr'eux une jaloſie aſſi vi-

ve. *Chriſtophe* inveſtit Gortorp; Gérard parut, & lui préſenta la bataille. Le roi fut vaincu, & voulut chercher un aſyle au centre de les états; mais il n'y rencontra que des amis chancellans, la nobleſſe armée contre lui, le clergé accumulant outrages ſur outrages, & le peuple, instrument de ſes propres malheurs, ſervant avec fureur les intérêts des grands. On le déclara déchu de tout droit au gouvernement : à cette révolution ſuccéda une anarchie plus funeſte cent fois que le deſpotiſme même; & le peuple ſe donna mille tyrans, en dépoſant un roi.

La haine des rebelles s'étendit juſque ſur le jeune & innocent Eric qui, en combattant pour ſon pere, ne faiſoit que remplir ſes devoirs de ſujet & de fils. Trahi par ſes ſoldats, il fut jeté dans un cachot. *Chriſtophe* en le perdant, perdit tout eſpoir; il avoit cru que les grâces de ce prince, ſes vertus, ſon courage calmeroient la révolte, & qu'il ſeroit médiateur entre ſon peuple. Il ſ'enſuit, va mendier des ſecours chez ſes alliés, revient & apprend que ſon ennemi Gérard de Rendsbourg vient d'être proclamé généraliſſime & régent du royaume. Bientôt il eſt enfermé dans Vordinbourg par Gérard lui-même, obtient la liberté de ſe retirer en Allemagne, deſcend dans l'iſle de Falſter, y eſt aſſiégé encore, promet de ſe confiner à Roſtoch, & n'obſerve pas mieux cette ſeconde capitulation que la première. Les états ſe crurent autorisés alors à mettre le ſceptre dans les mains du jeune Valdemar; il fut proclamé, & les grands qui dans cette aſſemblée diſtoient tous les ſuffrages, ne les réunirent en ſa faveur, que parce que ſa foibleſſe, favorable à leur ambition, leur laiſſoit l'eſpoir de régner ſous ſon nom. Tous les ſeigneurs dépoſſédés rentrèrent aſſi-tôt dans leurs domaines; mais cette révolution même fit naître entr'eux des différends dont *Chriſtophe* fut profiter. Il fit ſemer en Danemarck des lettres pathétiques, où il peignoit ſon repentir avec des traits ſi touchans, qu'ils faiſoient naître les mêmes remords dans les cœurs les plus endurcis. Le peuple ouvroit les yeux & commençoit à s'appercevoir que la protection ſimulée que les grands lui accordoient, étoit une oppreſſion véritable. Il ſe fait tout-à-coup une révolution

dans les esprits : on croiroit même qu'il s'en est fait une dans le cœur de *Christophe*. Ce n'est plus ce prince terrible jusque dans son infortune, songeant à se venger lors même qu'il ne pouvoit se défendre ; il paroît à la tête d'une petite armée, portant l'épée dans une main, dans l'autre une amnistie générale pour ses ennemis. Cette clémence politique attire & le peuple toujours prompt à rentrer dans les bornes du devoir comme à en sortir, & le clergé jaloux de la puissance des administrateurs du royaume. Eric est arraché de sa prison ; mais bientôt ceux même qui l'avoient délivré s'assurent de sa personne. Les Danois sont battus par Gérard près de Gottorp. Cependant *Christophe* soumet la Scanie sans effusion de sang, & voit son parti se grossir de jour en jour. Le vertige qui suit le bonheur lui fait oublier des ménagemens nécessaires dans sa situation, il fait arrêter un évêque, le pape, d'après la constitution de Vedel, (*Voyez ci-devant CHRISTOPHE I.*) lance un interdit sur le royaume ; mais le bruit des armes, le choc des cabales, le flux & reflux des révolutions qui se succédoient si rapidement, ne permettoient guere de s'appercevoir des foudres du Vatican.

Cependant *Christophe* engageoit de nouveaux domaines à ses alliés, pour payer leurs services & conserver leur amitié. Gérard se vit abandonné de tous ses partisans ; il ne lui restoit dans sa mauvaise fortune, que la ressource de persuader au peuple, que n'ayant combattu que pour le bien public, le malheur ayant rendu *Christophe* plus digne du trône, & la nation paroissant l'y voir remonter avec plaisir, il se retiroit satisfait lui-même d'avoir sacrifié son repos pendant tant d'années à celui du Danemarck. La paix se conclut à Rypen le 25 Février 1330 : *Christophe* reçut de nouveau les sermens & les hommages de la nation. Comme Valdemar n'étoit qu'un fantôme de roi, on le déposa aussi facilement qu'on l'avoit proclamé : on lui laissa le duché de Slevigh ; & Gérard emporta toutes les richesses qu'il avoit amassées pendant son administration. Tel fut le terme de tant de révolutions : le bien public en fut le prétexte, les grands en recueillirent le fruit, & le peuple en fut la victime.

Christophe devoit demeurer enfin tranquille sur ce trône, dont la conquête lui avoit coûté tant de travaux : mais l'amour de la vengeance l'égara, il épousa la querelle de Jean, comte de Holstein, contre Gérard ; il marcha contre ce dernier, les deux armées se rencontrèrent, les Danois furent taillés en pièces, & *Christophe* perdit dans ce jour son fils Eric, une partie de son royaume, & la fleur de la noblesse. Les Scaniens se révolterent aussi-tôt, & offrirent leurs hommages à Magnus, roi de Suede. Celui-ci écrivit au pape pour le prier de lui confirmer la possession de la Scanie & de tout ce qu'il pourroit conquérir. Benoît fut assez modeste pour répondre qu'il ne pouvoit disposer des états de *Christophe* avant de l'avoir cité à son tribunal. Celui-ci, abandonné, trahi, méprisé par tous ses sujets, se vit traîné par eux de cachots en cachots, livré à Jean son frere, qui lui rendit la liberté. Il n'en jouit pas longtemps, la mort l'enlava le 15 Juillet 1333 ; moins injuste, moins cruel, moins faux sur la fin de sa vie, il sembloit que son cœur se fût épuré à l'école du malheur ; mais les leçons qu'il avoit reçues de la fortune, avoient coûté plus cher à ses sujets qu'à lui-même. Sa mort fut suivie d'un interregne de sept ans. (*M. DE SACY.*)

CHRISTOPHE III, dit de *Baviere*, (*Histoire de Danemarck.*) duc de *Baviere*, comte Palatin du Rhin, puis roi de Danemarck, enfin roi de Suede & de Norwege. Il étoit fils de Jean, duc de *Baviere*, & de Catherine, sœur d'Eric X, roi de Danemarck. Ce dernier étoit un prince foible, imprudent, jouet de ses courtisans, de ses sujets, de ses ennemis ; il voulut posséder trois royaumes, & n'en put conserver un. Aux premiers revers qu'il essuya en Suede, en Norwege, en Danemarck, il s'enfuit de ses états avec autant de secret & de précipitation, qu'un criminel s'échappe d'un cachot : il se retira dans l'île de Goland, où pendant dix ans il observa beaucoup & n'entreprit rien, pleura lâchement ses malheurs, & n'osa tenter le moindre effort pour les réparer. Les Danois lui manderent, en 1440, que sa foiblesse le rendoit indigne du trône, qu'il leur falloit un roi qui n'abandonnât point le timon de l'état au milieu des secousses.

ses dont il étoit agité ; qu'ils avoient jetté les yeux sur *Christophe*, que lui seul paroïsoit digne, d'après l'union de Calmar, de régner sur trois vastes empires ; & que la Norwege, la Suede & le Danemarck, d'un consentement unanime, lui offroient la triple couronne. *Christophe* avoit les talens d'un général, ceux d'un négociateur, ceux d'un ministre, & par-dessus tout, celui de cacher, sous une modération apparente, l'excessive ambition dont il étoit dévoré. Il se rendit aux instances des états, d'un air si bien composé, qu'il leur persuada qu'il faisoit à leur bonheur le sacrifice de sa tranquillité.

Il ne prit d'abord que le titre modeste de protecteur de la patrie ; & se garda bien de donner ses premiers soins à l'établissement de cette monarchie universelle qu'il s'étoit promise dans le Nord. Il commença par rétablir en Danemarck les lois presque oubliées, appaiser les querelles des seigneurs, diminuer les impôts, & rendre enfin à ses états, le calme, dont les troubles passés leur faisoient encore mieux sentir le prix. Il eut soin de ne pas laisser ignorer aux Suédois la révolution heureuse qu'il venoit d'opérer en Danemarck. Ceux-ci, comme il l'avoit prévu, vinrent d'un mouvement libre lui offrir la couronne. *Christophe* ne rencontra en Danemarck qu'un seul concurrent ; c'étoit le maréchal Canutson, qui depuis fut roi, sous le nom de *Charles VIII.* (*V. ci-dev.* ce mot.) mais le prince qui avoit étudié le caractère de ce ministre, crut qu'il préféreroit la possession tranquille de quelques domaines assurés, à la perspective éloignée d'une couronne incertaine. Il acheta, par le don de quelques terres, le consentement du maréchal, & parut généreux en lui ôtant le gouvernement & le rang dont il jouissoit. *Christophe* craignoit plus la haine de Canutson, qu'il ne desiroit son amitié : il chercha donc à caresser ses passions favorites, flatta son orgueil, satisfit son avarice, & le roi devint le courtisan du ministre. Le caractère de *Christophe*, susceptible de mille formes différentes, se plioit sans peine à ce rôle humiliant : il s'en dédommageoit par le mépris souverain qu'il conservoit dans son cœur pour le maréchal. Ces soins minutieux, en apparence, mais très-importans à

sa fortune, ne lui faisoient pas perdre de vue le dernier objet de son ambition, la couronne de Norwege. Les états de cette contrée conservoient pour Eric X, un attachement qu'il méritoit peu : ils avoient résolu de s'opposer à l'élection de *Christophe* ; mais celui-ci avoit au milieu d'eux des agens secrets, d'autant plus sûrs du succès de leurs menées, qu'ils paroïsoient être ses ennemis les plus décidés. A force d'intrigues, ils firent députer un évêque, partisan de *Christophe*, à l'assemblée des trois états : ceux de Norwege le chargerent de réclamer contre l'élection de *Christophe* ; il fit tout le contraire, & déclara qu'il apportoit le suffrage de la nation qu'il représentoit.

Mais tandis qu'on couronnoit *Christophe* en Suede, le Jutland se soulevoit en faveur de l'indolent Eric. Henri Tagond, sénateur Danois, partisan du prince déthroné, rassembla vingt-cinq mille paysans, donna bataille aux royalistes, les mit en fuite, présenta le combat au roi lui-même qui étoit accouru, fut vaincu, tomba entre les mains des vainqueurs, & expira sur la roue, ainsi que ses principaux complices ; quelques rebelles implorèrent la clémence du roi qui leur donna la vie, le reste retranché sur une colline fut enveloppé & taillé en pieces. Stockholm reçut *Christophe* avec des acclamations de joie ; il y fit l'entrée la plus pompeuse. Canutson étoit à côté de lui : espece de distinction qui ressembloit un peu à la coutume des Romains, de traîner les esclaves attachés au char du triomphateur. *Christophe* ne démentit point le caractère héroïque qu'il avoit montré jusqu'à ce jour. Eric caché dans l'île de Gotland, se vengeoit par des moyens peu glorieux ; il envoyoit des pirates croiser entre le Danemarck & la Suede, & tâchoit du moins de ruiner des peuples qu'il n'osoit combattre. On excita *Christophe* à s'emparer de l'île de Gotland ; " mon oncle, dit-il, est assez malheureux, " laissons-le du moins en paix dans son " asyle. " Enfin, pressé par les instances de ses sujets, il descend dans cette île ; & satisfait d'avoir fait trembler Eric, repassa la mer, son vaisseau se brise contre des écueils : à peine échappé du naufrage, il court à Anslø en Norwege, où il se fait couronner

couronner. C'est ainsi que le protecteur de la patrie devint successivement roi de Danemarck, de Suede & de Norwege.

Ce qu'il y a sans doute de plus beau & peut-être de plus étonnant dans une révolution si générale, c'est qu'elle coûta peu de sang, & que *Christophe* resserra son ambition dans les bornes que la nature avoit mises à ses états : il ne songea plus à conquérir. Des soins pacifiques occupèrent le reste de son regne. Il grossit ses trésors par la vente des fiefs que l'acheteur ne pouvoit posséder que jusqu'à ce qu'un gentilhomme plus riche en offrit un prix considérable. Il valoit mieux sans doute mettre sur l'ambition des nobles cet impôt déguisé, que d'appauvrir réellement l'état, en cherchant à l'enrichir de la substance du peuple.

Christophe établit dans les villes & dans les campagnes, une police jusqu'alors inconnue, fit payer les dîmes aux ecclésiastiques. D'après son règlement, un tiers de ce tribut appartenoit à l'évêque, un tiers au curé, un tiers à l'église paroissiale. Le roi favorisoit ainsi le clergé, parce qu'il le craignoit ; & le clergé ne troubla point l'état, parce qu'il craignoit *Christophe*. Cette inquiétude réciproque assura le bonheur des Danois. Ils payoient un dixième à l'église, un dixième au roi, & se trouvoient heureux, en achetant à ce prix leur tranquillité. Il confirma les privilèges accordés aux différentes villes du royaume, & combla des mêmes faveurs plusieurs villes Anseatiques : leur puissance lui donnoit de l'ombrage, il eût voulu les opprimer ; mais il sentoit toutes les difficultés d'une pareille entreprise. Tous les princes voisins étoient intéressés à protéger des villes qui servoient de frein à l'ambition des rois de Danemarck. Ainsi *Christophe*, désespérant d'asservir ces petits peuples libres, aima mieux s'en faire des alliés, & il y réussit. Tant de bonté pour les étrangers avoit attiré dans le Danemarck une foule de ces hommes indifférens sur le choix de leur patrie, qui n'en connoissent d'autre que le pays où la fortune les appelle. Il leur avoit donné des fiefs, & les admettoit même aux charges publiques. Les Danois murmurent, & *Christophe* congédia les étrangers. Il continuoit à réprimer les abus,

Tome VII.

à établir de sages lois pour le commerce & l'agriculture, lorsque la mort l'enleva en 1448.

On prétend qu'en mourant il exhorta les seigneurs de sa cour à lui choisir un successeur qui achevât ce qu'il n'avoit pu lui-même entreprendre, la ruine de la ville de Lubec. Il ajouta même que la guerre qu'il méditoit contre cette république, étoit l'objet des soins économiques qu'il n'avoit point suspendus pendant tout son regne, & que les trésors qu'il laissoit devoient servir à envahir ceux des Lubékois.

Christophe avoit épousé Dorothee, fille du margrave Jean de Brandebourg. Pontanus assure intrépidement que ce roi du Nord avoit cherché une femme au fond de l'Egypte, que le Soudan avoit consenti à lui donner sa fille ; il cite même la lettre du prince Mulsuman, qu'il nomme *Balthazar*. Mais c'étoit Amurat qui régnoit alors, & dans un siècle de Barbarie, Amurat plus barbare que son siècle même, ignoroit peut-être qu'il existoit un *Christophe* à plus de mille lieues de ses états.

Tout le Nord regretta ce prince. Jusqu'alors on n'avoit vu que des rois belliqueux, armés ou contre leurs voisins ou contre leurs sujets mêmes. Celui-ci n'avoit fait la guerre qu'aux vices de son tems & aux abus anciens. Ceux qui connoissent les hommes, conviendront que tant de victoires remportées sur les préjugés nationaux n'étoient pas moins difficiles que celles que ses prédécesseurs avoient remportées sur les Vandales & les autres nations voisines. Si le nom de héros est le partage des princes qui détruisent le genre humain, quel nom réserve-t-on à celui qui l'éclaire & le rend heureux ? (*M. DE SACY.*)

CHRISTOPHE, (SAINT) *Géog.* île de l'Amérique, l'une des Antilles, appartenant aux Anglois qui y ont plusieurs forts. *Long.* 315 ; *lat.* 17, 30.

CHRISTOPHE-DE-VATAN, (SAINT) *Géog.* petite ville de France dans l'Orléanois, au pays de Romorantin.

CHROMATIQUE, adj. (*Musique.*) genre de musique qui procède par plusieurs semi-tons de suite. Ce mot vient du grec *χρῶμα*, qui signifie couleur, soit parce que les Grecs marquoient ce genre par des ca-

R r r r

raçteres rouges ou diversement colorés, soit parce que le genre *chromatique* est moyen entre les deux autres, comme la couleur entre le blanc & le noir; ou selon d'autres parce que le genre *chromatique* varie & embellit le genre diatonique par ses demi-tons, qui font dans la musique le même effet que la vivacité des couleurs fait dans la peinture.

Boece attribue à Timothée de Milet l'invention du genre *chromatique*; mais Athenée la donne à Epigonus.

Aristoxeme divise ce genre en trois especes, qu'il appelle *molle*, *hemiolion* & *tonicum*. Ptolomée ne le divise qu'en deux *molle* ou *anticum*, qui procede par de plus petits intervalles; & *intensum*, dont les intervalles sont plus grands. Nous expliquerons au mot GENRE le *chromatique* des Grecs; quant aux modifications que ce même genre recevoit dans ces especes, c'est un détail qu'il faut chercher dans les auteurs mêmes.

Aujourd'hui le genre *chromatique* consiste à donner une telle marche à la basse fondamentale, que les diverses parties de l'harmonie puissent proceder par demi-tons, tant en montant qu'en descendant; ce qui ne convient guere qu'au mode mineur, à cause des alterations auxquelles la sixieme & la septieme notes y sont sujettes par la nature même du mode.

La route la plus commune de la basse fondamentale, pour engendrer le *chromatique* ascendant, est de descendre de tierce & de remonter de quarte alternativement, portant par-tout la tierce majeure. Si la même basse fondamentale procede de dominante tonique en dominante tonique, par des cadences parfaites évitées, elle engendrera le *chromatique* descendant.

Comme on change de ton à chaque note, il faut borner les successions, de peur de s'égarer. Pour cela, on doit se souvenir que l'espace le plus convenable pour les mouvemens *chromatiques*, est entre la dominante & la tonique en montant, & entre la tonique & la dominante en descendant. Dans le mode majeur on peut encore descendre *chromatiquement* de la dominante sur la seconde note. Ce passage est fort commun en Italie; & malgré la beauté, il commence à l'être un peu trop parmi nous.

Le genre *chromatique* est admirable pour exprimer la douleur & l'affliction; il est encore plus énergique en descendant: on croit alors entendre de véritables gémissemens. Chargé de son harmonie, ce genre devient propre à tout: mais semblable à ces mets délicats, dont l'abondance rassasie bientôt; autant il nous enchante, sobrement ménagé, autant devient-il rebutant entre les mains des musiciens qui le prodiguent à tout propos. (S)

* CHROME, f. m. (*Belles-Lett.*) en *Rhétorique*, signifie *couleur*, *raison spécieuse*, *prétextes*, qu'emploie un orateur, au défaut des motifs solides & fondés. Ce mot est originairement grec; *χρῶμα* signifie à la lettre *couleur*.

CHROME, (*Musiq.*) On appelloit quelquefois *chrome* ce qu'on appelle ordinairement *dieze*: dans ce sens, on disoit *chrome simple*, *chrome double*, *chrome triple*, ce qui revient à dieze enharmonique mineur, dieze chromatique & dieze enharmonique majeur. Voyez DIEZIS, (*Musiq.*) (F. D. C.)

* CHRONIQUE, f. f. histoire succinte où les faits abrégés qui se sont passés pendant une portion de tems plus ou moins grande, sont rangés selon l'ordre de leurs dates. Pour se faire une idée juste, non de ce que c'est qu'une *chronique*, mais de ce que ce devoit être, il faut considérer l'histoire, ou comme embrassant dans sa relation tout ce qui s'est passé pendant un certain intervalle de tems; ou comme se bornant aux actions d'une seule personne, ou comme ne faisant son objet que d'une seule de ces actions. La *chronique* est l'histoire considérée sous cette première face; dans ce sens, *chronique* est synonyme à *annales*. La *chronique*, ne s'attachant qu'au gros des actions, ne sera pas fort instructive, à moins qu'elle ne parte d'une main habile qui sache, sans s'appeantir plus que le genre ne le demande, faire sentir ces fils imperceptibles, qui répondent d'un bout à des causes très-petites, & de l'autre aux plus grands événemens.

On donne le nom de *chroniques* aux deux livres qui s'appellent aussi *paroles des jours*, ou *paralipomenes*. Voyez PARALIPOMENES.

Il y a la vieille *chronique* de Egyptiens. Elle ne nous est connue que par le rapport de Georges Syncelle. Nous lisons dans sa

chronographie, pag. 52, qu'elle contenoit 30 dynasties & cent treize générations, & qu'elle remontoit jusqu'à un tems immense, contenant l'espace de 36525 ans, pendant lesquels ont régné premièrement les Aurites, *Auritæ*, ou les dieux; ensuite les Mestréens, *Mestræi*, ou les demi-dieux & héros; ensuite les Egyptiens ou les rois. Le tems du regne de Vulcain n'y est pas marqué; celui du Soleil y est de 30000 ans; celui de Saturne & des autres dieux, de 3984 ans. Aux dieux succéderent les demi-dieux, au nombre de sept, dont le regne fut de 217 ans; après quoi commencèrent les quinze générations du cycle caniculaire, de 443 ans.

Quoique cette *chronique* porte le nom de *vieille*, M. Marsham ne la croit pas antérieure au tems des Ptolemées, parce qu'elle s'étend jusqu'à la fuite de Nectanebus, qui arriva, selon lui, l'an 3 de l'olympiade 107, 15 ans avant l'expédition d'Alexandre. Le même auteur dit que cette prodigieuse antiquité des Egyptiens vient de ce que leur chronologie étoit plutôt astronomique qu'historique. Ils l'avoient faite & réglée sur de fameuses périodes parmi eux, dont la première, nommée *la grande année*, étoit de 1461 ans; c'est ce qu'on nomme aussi *cycle caniculaire*, & *période soihique*, ou *rétablissement de l'année*; parce que l'année égyptienne n'ayant que 365 jours, & étant par conséquent plus courte que l'année solaire de six heures, se trouvoit, après 1461 ans, concourir avec celle-ci. L'autre période, après laquelle ils prétendoient que le monde se trouvoit au même état, étoit composée de la période précédente multipliée par 15 années lunaires périodiques, ou 19 ans, qui font notre cycle lunaire; & le produit de cette multiplication 36525, fait précisément le tems compris dans la *vieille chronique*.

Les Juifs ont des *chroniques*; ce sont des abrégés historiques peu corrects & assez modernes. Le premier est intitulé *la grande chronique*. Rabi José, fils de Chalipta, passé chez quelques-uns pour en être l'auteur. On ne fait guere en quel tems il l'écrivit, on voit seulement à certains traits qu'elle est postérieure au Thalmud. On n'y trouve guere que des événemens rapportés dans l'écriture. On dit qu'elle descend jusqu'au tems

d'Adrien. On doute que Rabi José en soit l'auteur, parce qu'il y est cité en plusieurs endroits. On lit qu'Elie, après son enlèvement, a écrit dix lettres au roi Joram; qu'il fait l'histoire du monde dans sa demeure actuelle, &c.

La seconde a pour titre, *les réponses du Rabi Serira, le docteur sublime*. Ce docteur sublime fut président à Babylone, & chef de toutes les écoles & académies de cette contrée; & il écrivit l'histoire de ces académies avec la succession des Rabbins, depuis le Thalmud jusqu'à son tems.

La petite *chronique* est la troisième; elle a été écrite l'an 1223 de J. C. on en ignore l'auteur. Son ouvrage est un abrégé historique depuis la création du monde jusqu'à l'an 522 de J. C. après quoi elle compte encore huit générations, mais dont elle ne donne que les noms.

Le livre de la tradition est la quatrième. Abraham, fils de Dior, en est l'auteur; c'est une exposition du fil traditionnel des histoires de la nation, conduit depuis Moÿse jusqu'à l'auteur, qui vivoit en 1160.

La cinquième est le livre des généalogies. Elle est d'Abraham Zachuz, qui la publia en 1580. Il y est marqué la succession & la tradition des Juifs, avec les noms des docteurs qui les ont enseignés, depuis le mont Sinaï jusqu'à son tems.

La sixième est la chaîne de la tradition; c'est un livre semblable au précédent. Rabi Jedalia, fils de Jechaïa, en est l'auteur. Il le publia à Venise en 1587.

La septième est le rejetton de David. Elle commence à la création, & descend jusqu'à 1592 de J. C. David Ganz, juif de Bohême, en est l'auteur. Il n'y a rien plus que les auteurs ou *chroniques* précédentes.

La *chronique* du prophète Moÿse, est une vie fabuleuse de Moÿse, imprimée à Venise en 1544. La *chronique* des Samaritains, qui commence à la création du monde & finit à la prise de Samarie par Saladin, en 1187, est courte & peu exacte. Voyez Prideaux, Barthol. *Bibliot. rab.* Bafnage, *hist. des Juifs.* Calmet, *dict. de la bibl.*

Nous avons encore les *chroniques* des saints. Vers les ix & x siècles, les lettres étant tombées, les moines se mirent à écrire des *chroniques*. Ils ont continué jusqu'à la

fin du xv siècle. Le plus grand mérite de ces sortes d'ouvrages, dont les actions pieuses des saints ne font pas tellement l'objet, qu'on y trouve aussi les vices de plusieurs rois ou grands hommes, c'est d'avoir conservé les dates & le fond des principaux événemens. L'homme intelligent, qui fait rejeter le faux & démêler le suspect, n'en tire que ce qui lui convient; & peut-être n'en tire-t-il pas grand chose.

CHRONIQUE, adj. (*Médecine.*) épithète qui se donne & qui est consacrée aux maladies de longue durée.

Définition des maladies chroniques. Les médecins ayant divisé toutes les maladies, par rapport à la durée, en aiguës & en *chroniques*, nomment *maladies chroniques* toutes celles qui, douces ou violentes, accompagnées de fièvre, ou sans fièvre, s'étendent au-delà de quarante jours.

Mais ces maladies sont en si grand nombre, si différentes les unes des autres, & quelquefois si compliquées, que nos auteurs se sont contentés de traiter de chacune en particulier, sous le nom qu'elle porte, jusqu'à ce que Boerhaave remontant à leur première cause, a déduit avec une sagacité singulière la doctrine générale & la méthode curative ou palliative de toutes les maladies de ce genre.

Elles naissent, 1°. des diverses acrimonies des liquides. Suivant ce restaurateur de la médecine, les maladies *chroniques* produites dans le corps humain, naissent, ou de vices qui se sont formés par degrés dans la qualité & la circulation des liquides, ou de vices que des maladies aiguës mal guéries ont laissé après elles, soit dans les fluides, soit dans les solides.

Les vices de nos liquides proviennent insensiblement des choses reçues dans le corps, comme l'air, les alimens, les boissons, les assaisonnemens, les médicamens & les poisons; toutes substances qui sont d'une nature différente de celle de nos sucs, & qui peuvent être si fortes, que les facultés vitales ne suffisent pas pour en faire une assimilation convenable à nos sucs, ou être d'une nature à demeurer en stagnation par une altération spontanée.

Ces vices de nos liquides consistent, 1°. dans l'acrimonie acide, qui procedé des

sucs acides, récents, cruds, déjà fermentans, de la foiblesse des vaisseaux, & du défaut de mouvement animal. Ces causes produisent des vents, des spasmes, la cardialgie, la passion iliaque, l'épilepsie des enfans, la chlorose, & autres maladies *chroniques*. On parviendra à les guérir par les alimens & les médicamens propres à absorber, à émousser l'acrimonie acide, par les corroborans & par l'exercice.

2°. Dans l'acrimonie austère, qui naît de l'union de l'acide avec plusieurs matières âcres & terrestres; telle est celle des fruits verts, des sucs astringens, des vins âpres, & d'autres substances de la même nature, qui coagulent les fluides, resserrent les vaisseaux, & produisent par-là de fortes obstructions. Il faut traiter les maladies *chroniques*, qui ont cette austérité pour principe, avec des remèdes délayans, des alkalis fixes, & des alkalis savonneux, ordonnés avec circonspection, & continués pendant long-tems.

3°. Dans une acrimonie aromatique & grasse, procurée par les alimens, les boissons, les épices, les assaisonnemens chauds au goût & à l'odorat; ces substances causent la chaleur, le frottement, l'usage des petits vaisseaux capillaires; d'où s'ensuivent des douleurs chaudes, l'atténuation, la putréfaction, l'extravasation des sucs, & beaucoup d'autres effets semblables. Il faut employer contre les maladies *chroniques*, nées de cette espèce d'acrimonie, des remèdes aqueux, farineux, gélatineux, acides.

4°. Dans une acrimonie grasse & inactive, qui résulte de l'usage immodéré de la graisse des animaux terrestres, des poissons, & des végétaux oléagineux; ce qui donne lieu à des obstructions, à la rencidité bilieuse, l'inflammation, à la corrosion, & à la plus dangereuse putréfaction. On guérit les maladies *chroniques* qui doivent leur origine à cette espèce d'acrimonie, par des délayans, des savonneux, des acides.

5°. Dans une acrimonie salée & muriatique, causée par le sel marin, & les alimens salés. Cette acrimonie détruit les vaisseaux, dissout les fluides, & les rend âcres; d'où naît l'atrophie, la rupture des vaisseaux, & l'extravasation des liqueurs, qui à

la vérité ne se corrompt pas promptement à cause du sel, mais forment des taches sur la peau, & d'autres symptômes scorbutiques. On doit attaquer les maladies *chroniques* qui proviennent de cette espece d'acrimonie, avec l'eau, les remedes aqueux, les acides végétaux.

6°. Dans une acrimonie alkaline, volatile, qui doit son origine aux alimens de cette espece. Cette putridité acrimonieuse cause une dissolution putride du sang, le rend moins propre à la nutrition, détruit les petits vaisseaux. Ainsi elle déprave les fonctions des parties solides & liquides, produit les diarrhées, les dysenteries, les fievres bilieuses, la putréfaction dans les visceres, la consomption. On remédie aux maladies *chroniques* qui en émanent, par les acescens, ou acides tirés des végétaux crus ou fermentés, par les sels qui absorbent l'alkali, les délayans aqueux, les altérans doux, & les savonneux détersifs acides.

7°. Dans la viscosité ou glutinosité, qui a pour source l'usage immodéré des matieres farineuses crues, l'action trop foible des visceres, le manque de bile, d'exercice, le relâchement des vaisseaux sécrétoires. Cette glutinosité rend le sang visqueux, pâle, imméable; obstrue les vaisseaux, donne lieu à des concrétions, forme des tumeurs œdémateuses, empêche les sécrétions. On opérera la guérison des maladies *chroniques* qui en découlent, par les échauffans, les résolutifs, les irritans, les savonneux, les frictions, & l'exercice.

2°. *De la nature des sucres difficiles à assimiler.* Secondement, les vices de nos liquides, avons-nous dit, peuvent naître d'une action trop forte des facultés vitales sur les choses reçues dans le corps; c'est-à-dire de la constriction, de la rigidité des fibres & des visceres, qui s'oppose à l'assimilation des sucres. Cette rigidité des vaisseaux empêche que le cœur, à chaque contraction, ne se vuide entièrement, ce qui trouble toutes les sécrétions, & cause des maladies *chroniques* incurables, telles que des concrétions polipeuses. On tâchera d'y remédier dans ces commencemens, autant qu'il est possible, par les humectans, les adoucissans, les délayans aqueux, le repos, & le sommeil.

3°. *De leur altération spontanée.* Troisièmement, les vices de nos liquides peuvent venir de leur altération spontanée, qui arrive ordinairement lorsqu'ils sont mis en stagnation par quelque cause que ce puisse être. De-là naissent les maladies *chroniques* spontanées, qui ont pour principe une humeur acide, alkaline, salée, glutineuse, grasse & inactive, dont nous avons indiqué ci-dessus les remedes.

4°. *Des maladies aiguës mal traitées.* Les maladies aiguës mal traitées peuvent affecter les fluides dans toutes les parties du corps, & de différentes manieres; comme, par exemple, 1°. par des purulences qui donnent lieu à une infinité de maladies *chroniques*, auxquelles on doit opposer en général des remedes qui conservent les forces, résistent à la putréfaction, & réparent les liquides: 2°. par des ichorosités, dont l'effet est d'engendrer des ulceres qui demandent un traitement particulier, voyez ULCERE: 3°. par les putréfactions différentes dont on a parlé ci-dessus.

Enfin les maladies aiguës mal guéries peuvent affecter les solides, les parties composées du corps, & former plusieurs maladies *chroniques*, en laissant après elles des abcès, des fistules, des empyrèmes, des skirres, des cancers, des caries, voyez tous ces mots; & ces maladies *chroniques* varieront selon les parties que les maladies précédentes attaqueront.

Résultat de tout ce détail. Il résulte de ces détails, qu'il y a des maladies *chroniques* guérissables, & d'autres incurables, ce qu'une bonne théorie fait aisément connoître; qu'il y en a de simples & de compliquées; & qu'enfin il y en a dont la complication est très-grande.

Par rapport aux maladies *chroniques* incurables, il faut de bonne foi reconnoître les bornes de l'art, & n'opposer à ces maladies que les remedes palliatifs.

Les maladies *chroniques* simples peuvent en créer une infinité d'autres compliquées qui en sont les effets; d'où il paroît que ces maladies, quoique très-variées dans leurs symptômes, ont cependant une origine peu composée, & ne requierent pas une grande diversité de remedes. Il faut dire même que quoique les maladies *chroniques*, par

la variété de leurs causes exigent, quand on connoît ces causes, une diversité de traitemens, néanmoins elles demandent en général une thérapeutique commune, qui consiste dans l'exercice, les remèdes atténuans, résolutifs, corroborans, antiputrides, chauds, la liberté du ventre, & la transpiration.

Mais quelquefois l'origine & les symptômes d'une maladie *chronique* sont très-complicqués; alors cette maladie devient d'autant plus difficile à guérir, que sa complication est grande: cependant elle ne doit pas décourager ces génies qui savent par leur expérience & leur pénétration écarter les causes concomitantes, & saisir avec succès la principale dans leur méthode curative.

Qu'il me soit permis d'ajouter une réflexion que j'ai souvent faite sur la différente conduite que tiennent la plupart des hommes dans leurs maladies aiguës & chroniques. Dans les premières ils s'adressent à un médecin, dont ils suivent exactement les ordonnances, & gardent ce médecin jusqu'à la terminaison heureuse ou funeste de la maladie: l'accablement, le danger imminent, les symptômes urgens, le pronostic fâcheux, la crainte des événemens prochains, tout engage de suivre un plan fixe, uniforme, & d'abandonner les choses à leur destinée. Dans les maladies *chroniques* on n'est point agité par des intérêts aussi vifs, aussi pressans; la vue du danger est incertaine, éloignée; le malade va, vient, souffre plus foiblement; comme le médecin ne le voit que par intervalles de tems à autres, il peut perdre insensiblement par les variations qui se succèdent le fil du mal, & de-là confondre dans sa méthode curative le principal avec l'accessoire: soit faute d'attention ou de lumières, soit complication de symptômes, il manquera quelquefois de boussole pour se diriger dans le traitement de la maladie, il ne retiendra pas de ses remèdes tout le succès qu'il se promettoit; dès-lors le malade impatient, inquiet, découragé, appelle successivement d'autres médecins, qu'il quitte de même, bien ou mal à-propos; ensuite il écoute avec avidité tous les mauvais conseils de ses amis, de ses parens, de ses voisins; enfin il se livre aveuglement aux remèdes des bonnes femmes, aux secrets de paysans, de moines, de

chimistes, d'empyriques, de charlatans de toute espèce, qui ne guérissent son mal que par la mort.

Cette scène de la vie humaine est si bien dépeinte par Montfleury, que je crois devoir ici copier le tableau qu'il en fait: ceux qui le connoissent m'en sauront gré, comme ceux qui ne le connoissent pas. Il est dans la pièce intitulée *la Fille médecin*: un charlatan arrive pour traiter la fille de Géronte; & trouvant sur sa route la femme de chambre nommée *Lise*, il lui demande quels médecins on a vus. *Lise* répond:

*Je peux vous assurer, sans en savoir les noms,
Que nous en avons vu de toutes les façons:
Sur ce chapitre-là tout le monde raffine;
Il n'est point de voisin, il n'est point de voisine,
Qui donnant là-dessus dedans quelque panneau,
Ne nous ait envoyé quelque docteur nouveau.
Nous avons vu céans un plumet qui gasconne,
Un abbé qui guérit par des poudres qu'il donne;
Un diseur de grands mots, jadis musicien,
Qui fait un dissolvant, lequel ne dissout rien;
Six médecins crasseux qui venoient sur des
mules;*

*Un arracheur de dents qui donnoit des pillules;
Un veuve d'un chimiste, & la sœur d'un curé,
Qui font à frais communs d'un baume coloré;
Un chevalier de Malthe, une dévote, un moine;
Le chevalier pratique avec de l'antimoine,
Le moine avec des eaux de diverses façons;
La dévote guérit avec des oraisons.
Que vous dirai-je enfin, monsieur? de chaque
espèce*

*Il est venu quelqu'un pour traiter ma maîtresse;
Chacun à la guérir s'étoit bien défendu:
Cependant, vous voyez, c'est de l'argent perdu,
On l'enterre aujourd'hui*

C'est - là en effet le dénouement simple; naturel, & vraisemblable, que prépare la folle conduite des hommes dans le genre des maladies dont je termine ici l'article. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

CHRONOGRAMME, s. m. (*Belles-Lettres.*) composition technique, soit en vers, soit en prose, dans laquelle les lettres numériques jointes ensemble marquent une époque ou la date d'un événement: nous en avons donné un exemple au mot *anagramme*. *Voy.* ANAGRAMME. Ce terme est composé du

grec *χρονος*, *tems*, & de *γραμμα*, *lettre* ou *caractere*, c'est-à-dire *caractere qui marque le tems*. (G)

CHRONOLOGIE, f. f. La *chronologie* en général est proprement l'*histoire des tems*. Ce mot est dérivé de deux mots grecs, *χρονος*, *tems*, & *λογος*, *discours*.

In tempore, dit Newton, *quoad ordinem successionis, in spatio quoad ordinem situs locantur universa*. Ce magnifique tableau, qui prouve que les Géometres savent quelquefois peindre, revient en quelque maniere à l'idée de Leibnitz, qui définit le tems, l'*ordre des êtres successifs*, & l'espace, l'*ordre des coexistans*. Mais ce n'est pas ici le lieu de considérer métaphysiquement le tems, ni de se comparer avec l'espace. Voyez ESPACE, TEMPS, &c. Nous ne parlerons point non plus de la mesure du tems présent & qui s'écoule; c'est à l'Astronomie & à l'Horlogerie à fixer cette mesure. V. MOUVEMENT. Il n'est question ici que de la science des tems passés, de l'art de mesurer ces tems, de fixer des époques, &c. & c'est cette science qu'on appelle *chronologie*. Voyez EPOQUE.

Plus les tems sont reculés, plus aussi la mesure en est incertaine: aussi est-ce principalement à la *chronologie* des premiers tems que les plus savans hommes se sont appliqués. M. de Fontenelle, *éloge de M. Bianchini*, compare ces premiers tems à un vaste palais ruiné, dont les débris sont entassés pêle-mêle, & dont la plupart même des matériaux ont disparu. Plus il manque de ces matériaux, plus il est possible d'imaginer & de former avec les matériaux qui restent, différens plans qui n'auroient rien de commun entr'eux. Tel est l'état où nous trouvons l'histoire ancienne. Il y a plus: non-seulement les matériaux manquent en grand nombre, par la quantité d'auteurs qui ont péri; les auteurs même qui nous restent sont souvent contradictoires les uns aux autres.

Il faut alors, ou les concilier tant bien que mal, ou se résoudre à faire un choix qu'on peut toujours soupçonner d'être un peu arbitraire. Toutes les recherches chronologiques que nous avons eues jusqu'ici, ne sont que des combinaisons plus ou moins heureuses de ces matériaux informes. Et qui

peut nous répondre que le nombre de ces combinaisons soit épuisé? Aussi voyons-nous presque tous les jours paroître de nouveaux systèmes de *chronologie*. Il y a, dit le dictionnaire de Moreri, soixante-dix opinions différentes sur la *chronologie*, depuis le commencement du monde jusqu'à J. C. Nous nous contenterons de nommer ici les auteurs les plus célèbres. Ce sont, Jules Africain, Denis le Petit, Eusebe, S. Cyrille, Bede, Scaliger, le P. Petau, Usserius, Marsham, Vossius, Pagi, Pezron, M. Desvignoles, M. Freret, & M. Newton: *quæ nomina!* Et de quelle difficulté la *chronologie* ancienne n'est-elle pas! puisqu'après les travaux de tant de grands hommes, elle reste encore si obscure qu'on a plutôt vu que résolu les difficultés. C'est une espece de perspective immense & à perte de vue, dont le fond est parsemé de nuages épais, à travers lesquels on aperçoit de distance en distance un peu de lumiere.

S'il ne s'agissoit, dit un auteur moderne, que de quelques événemens particuliers, on ne seroit pas surpris de voir ces grands hommes différer si fort les uns des autres; mais il est question des points les plus essentiels de l'histoire sacrée & profane; tels que le nombre des années qui se sont écoulées depuis la création; la distinction des années sacrées & civiles parmi les Juifs; le séjour des Israélites en Egypte; la *chronologie* des Juges, celle des rois de Juda & d'Israël; le commencement des années de la captivité, celui des septante semaines de Daniel; l'histoire de Judith, celle d'Esther; la naissance, la mission, la mort du Messie, &c. l'origine de l'empire des Chinois; les dynasties d'Egypte; l'époque du regne de Pestostris le commencement & la fin de l'empire d'Assyrie; la *chronologie* des rois de Babylone, des rois Medes, des successeurs d'Alexandre, &c. sans parler des tems fabuleux & héroïques, où les difficultés sont encore plus nombreuses. *Mém. de Litt. & d'Hist. par M. l'abbé d'Agnin.*

L'Auteur que nous venons de citer, conclut de-là fort judicieusement qu'il seroit inutile de se fatiguer à concilier les différens systèmes, ou à en imaginer de nouveaux. Il suffit, dit-il, d'en choisir un & de le suivre: ce sentiment nous paroît être aussi

celui des favans les plus illustres , que nous avons consultés sur cette matiere. Prenez , par exemple , le systême d'Usserius , assez suivi aujourd'hui , ou celui du P. Petau , dans son *rationarium temporum*. La seule attention qu'on doit avoir en écrivant l'histoire ancienne , c'est de marquer le guide que l'on suit sur la *chronologie* , afin de ne causer à ses lecteurs aucun embarras ; car , selon certains auteurs , il y a depuis le commencement du monde jusqu'à J. C. 3740 ans , & 6934 selon d'autres , ce qui fait une différence de 3194 ans. Cette différence doit se répandre sur tout l'intervalle , principalement sur les parties de cet intervalle les plus proches de la création du monde.

Je crois donc qu'il est inutile d'exposer ici fort au long les sentimens des Chronologistes , & les preuves plus ou moins fortes sur lesquelles ils les ont appuyées. Nous renvoyons sur ce point à leurs ouvrages. D'ailleurs nous allons traiter plus bas avec quelque étendue de la *chronologie* sacrée , comme étant la partie de la *chronologie* la plus importante ; & l'on trouvera aux articles EGYPTIENS & CHALDÉENS , des remarques sur la *chronologie* des Egyptiens , des Allyriens , & des Chaldéens. Voici seulement les principales opinions sur la durée du monde , depuis la création jusqu'à J. C.

Selon la Vulgate.

Usserius ,	4004 ans.
Scaliger ,	3950
Petau ,	3984
Riccioli ,	4184

Selon les Septante.

Eusebe ,	5200 ans.
Les Tables alphonfines , .	6934
Riccioli ,	5634

L'année de la naissance de J. C. est aussi fort disputée : il y a sept à huit ans de différence sur ce point entre les auteurs. Mais depuis ce tems la *chronologie* commence à devenir beaucoup plus certaine par la quantité de monumens ; & les différences qui peuvent se rencontrer entre les auteurs , sont beaucoup moins considérables.

Parmi tous les auteurs qui ont écrit sur la *chronologie* , il en est un dont nous parlerons un peu plus au long ; non que son

systême soit le meilleur & le plus suivi , mais à cause du nom de l'auteur , de la singularité des preuves sur lesquelles ce systême est appuyé , & enfin de la nature de ces preuves , qui étant astronomiques & mathématiques , rentrent dans la partie dont nous sommes chargés.

Selon M. Newton , le monde est moins vieux de 500 ans que ne le croient les Chronologistes. Les preuves de ce grand homme sont de deux especes.

Les premieres roulent sur l'évaluation des générations. Les Egyptiens en comptoient 341 depuis Menés jusqu'à Sethon , & évaluoient trois générations à cent ans. Les anciens Grecs évaluoient une génération à 40 ans. Or en cela , selon M. Newton , les uns & les autres se trompent. Il est bien vrai que trois générations ordinaires valent environ 120 ans ; mais les générations sont plus longues que les regnes , parce qu'il est évident qu'en général les hommes vivent plus long-tems que les rois ne regnent. Selon M. Newton , chaque regne est d'environ 20 ans , l'un portant l'autre ; ce qui se prouve par la durée du regne des rois d'Angleterre , depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à George I , des vingt-quatre premiers rois de France , des vingt-quatre suivans , des quinze suivans , & enfin des soixante-trois réunis. Donc les anciens ont fait un calcul trop fort , en évaluant les générations à quarante ans.

La seconde espece de preuves , plus singuliere encore , est tirée de l'Astronomie. On fait que les points équinoxiaux ont un mouvement rétrograde & à très-peu-près uniforme d'un degré en 72 ans. Voyez PRÉCESSION DES EQUINOXES.

Selon Clément Alexandrin , Chiron , qui étoit du voyage des Argonautes , fixa l'équinoxe du printems au quinziesme degré du bélier , & par conséquent le solstice d'été au quinziesme degré du cancer. Un an avant la guerre du Péloponnese , Meton fixa le solstice d'été au huitiesme degré du cancer. Donc puisqu'un degré répond à soixante-douze ans , il y a sept fois soixante & douze ans de l'expédition des Argonautes au commencement de la guerre du Péloponnese , c'est-à-dire cinq cents quarante ans , & non pas sept cents , comme disoient les Grecs.

En combinant ces deux différentes preuves, M. Newton conclut que l'expédition des Argonautes doit être placée 909 ans avant Jésus-Christ, & non pas 1400 ans, comme on le croyoit, ce qui rend le monde moins vieux de 500 ans.

Ce système, il faut l'avouer, n'a pas fait grande fortune. Il a été attaqué avec force par M. Freret & par le P. Souciet; il a cependant trouvé en Angleterre & en France même des défenseurs.

M. Freret, en combinant & parcourant l'histoire des tems connus, croit que M. Newton s'est trompé, en évaluant chaque génération des rois à vingt ans. Il trouve, au contraire, par différens calculs, qu'elles doivent être évaluées à trente ans au moins, ou plutôt entre trente & quarante ans. Il le prouve par les vingt-quatre générations, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XV, par Robert de Bourbon, qui donnent en 770 ans 32 ans de durée pour chaque génération; par les douze générations de Hugues Capet jusqu'à Charles-le-Bel; par les vingt de Hugues Capet à Henri III; par les vingt-sept de Hugues Capet à Louis XII; par les dix-huit de Hugues Capet à Charles VIII. Il est assez singulier que les calculs de M. Freret, & ceux de M. Newton, soient justes l'un & l'autre, & donnent des résultats si différens. La différence vient de ce que M. Newton compte par regnes, & M. Freret par générations. Par exemple, de Hugues Capet à Louis XV, il n'y a que vingt-quatre générations, mais il y a trente-deux regnes; ce qui ne donne qu'environ vingt ans pour chaque regne, & plus de trente pour chaque génération. Ainsi ne seroit-il pas permis de penser que si le calcul de M. Newton est trop foible en moins, celui de M. Freret est trop fort en plus? En général, non-seulement les regnes doivent être plus courts que les générations, mais les générations des rois doivent être plus courtes que celles des particuliers, parce que les fils de rois sont mariés de meilleure heure.

A l'égard des preuves astronomiques, M. Freret observe que la position des étoiles & des points équinoxiaux n'est nullement exacte dans les écrits des anciens; que les auteurs du même tems varient beaucoup sur ce point. Il est très-vraisemblable, selon ce

Tome VII.

savant *chronogiste*, que Meton en plaçant le solstice d'été au huitième degré du cancer, s'étoit conformé, non à la vérité, mais à l'usage reçu de son tems, à-peu-près comme c'est l'usage vulgaire parmi nous de placer l'équinoxe au premier degré du bélier, quoiqu'elle n'y soit plus depuis long-tems. M. Freret fortifie cette conjecture par un grand nombre de preuves qui paroissent très-fortes. En voici les principales. Achilles Tattius dit que plusieurs astronomes plaçoient le solstice d'été au premier degré du cancer, les autres au 8°, les autres au 12°, les autres au 15°. Euctemon avoit observé le solstice avec Meton, & cet Euctemon avoit placé l'équinoxe d'automne au premier degré de la balance; preuve, dit M. Freret, que Meton en fixant le solstice d'été au huitième degré du cancer, se conformoit à l'usage de parler de son tems, & non à la vérité. Suivant les lois de la précession des équinoxes, l'équinoxe a dû être au huitième degré d'aries, 964 ans avant l'ère chrétienne; & c'est à-peu-près en ce tems-là que le calendrier suivi par Meton a dû être publié, Hypparque place les points équinoxiaux à quinze degrés d'Eudoxe: il s'en suivroit qu'il y a eu entre Hypparque & Eudoxe un intervalle de 1080 ans, ce qui est infoutenable. A ces preuves M. Freret en ajoute plusieurs autres. On peut voir ce détail instructif & curieux dans un petit ouvrage qui a pour titre: *abrégé de la chronologie de M. Newton, fait par lui-même, & traduit sur le manuscrit anglois, à Paris, 1725*. A la suite de cet abrégé, on a placé les observations de M. Freret. Il sera bon de lire à la suite de ces observations la réponse courte que M. Newton y a faite, Paris 1726, & dans laquelle il y a quelques articles qui méritent attention. Nous nous dispensons d'autant plus volontiers de rapporter ici plus au long les preuves de M. Freret, que nous apprenons qu'il paroîtra bientôt un ouvrage posthume considérable qu'il a composé sur cette matière. Mais nous ne pouvons laisser échapper cette occasion de célébrer ici la mémoire de ce savant homme, qui joignoit à l'érudition la plus vaste l'esprit philosophique, & qui a porté ce double flambeau dans ses profondes recherches sur l'antiquité.

La *chronologie* ne se borne pas aux tems

S s s s s

reculés & à la fixation des anciennes époques ; elle s'étend aussi à d'autres usages , & particulièrement aux usages ecclésiastiques. C'est par son secours que nous fixons les fêtes mobiles , entre autres celles de Pâques , & que par le moyen des *épacés* , des *périodes* , des *cycles* , &c. nous construisons le *calendrier*. Voyez ces mots. Voyez aussi l'article AN. Ainsi il y a proprement deux espèces de *chronologie* ; l'une , pour ainsi dire purement historique , & fondée sur les faits que l'antiquité nous a transmis ; l'autre mathématique & astronomique , qui employe les observations & les calculs , tant pour débrouiller les époques , que pour les usages de la religion.

Un des ouvrages les plus utiles qui aient paru dans ces derniers tems sur la *chronologie* , est l'*art de vérifier les dates* , commencé par Dom Maur d'Antine , & continué par deux savans religieux bénédictins de la même congrégation , Dom Charles Clément & Dom Ursin Durand , Paris , 1750 , in-4°. Cet ouvrage présente d'abord une *table chronologique* qui renferme toutes les différentes marques propres à caractériser chaque année depuis J. C. jusqu'à nous. Ces marques sont les *indictions* , les *épacés* , le *cycle pascal* , le *cycle solaire* , les *éclipses* , &c. Cette table est suivie d'un excellent *calendrier perpétuel* , (voyez l'article CALENDRIER ;) & l'ouvrage est terminé par un *abrégé chronologique* des principaux événemens depuis J. C. jusqu'à nos jours. Dans cet abrégé on doit sur-tout remarquer & distinguer l'attachement des deux religieux bénédictins pour les maximes du clergé de France , & de la faculté de théologie de Paris , sur l'indépendance des rois , quant au temporel , & la supériorité des conciles généraux au dessus du pape. Aussi cet ouvrage a-t-il été reçu très-favorablement du public ; & nous en faisons ici d'autant plus volontiers l'éloge , que les deux auteurs nous sont entièrement inconnus.

M. de Fontenelle , dans l'éloge de M. Bianchini , dit que ce savant avoit imaginé une division de tems assez commode : quarante siècles depuis la création jusqu'à Auguste ; seize siècles depuis Auguste jusqu'à Charles V : chacun de ces seize siècles partagé en cinq vingtaines d'années , de sorte

que dans les huit premiers comme dans les huit derniers , il y a quarante vingtaines d'années , comme quarante siècles dans la première division , régularité de nombres favorable à la mémoire ; au milieu des seize siècles , depuis Auguste jusqu'à Charles V , se trouve justement Charlemagne , époque des plus illustres. (O)

CHRONOLOGIE SACRÉE. On entend par la *chronologie des premiers tems* , l'ordre selon lequel les événemens qui ont précédé le déluge , & qui l'ont suivi immédiatement , doivent être placés dans le tems. Mais quel parti prendrons-nous sur cet ordre ? Regarderons-nous , avec quelques anciens , le monde comme éternel , & dirons-nous que la succession des êtres n'a point eu de commencement , & ne doit point avoir de fin ? Ou convenant , soit de la création , soit de l'information de la matière dans le tems , penserons-nous , avec quelques auteurs , que ces actes du Tout-puissant sont d'une date si reculée , qu'il n'y a aucun fil , soit historique soit traditionnel , qui puisse nous y conduire sans le rompre en cent endroits ? Ou reconnoissant l'absurdité de ces systèmes , & nous attachant aux fastes de quelques peuples , préférerons-nous ceux des habitans de la Bétique en Espagne , qui produisoient des annales de six mille ans ? Ou compterons-nous , avec les Indiens , six mille quatre cents soixante-un ans depuis Bacchus jusqu'à Alexandre ? Ou plus jaloux encore d'ancienneté , suivrons-nous cette histoire chronologique de douze à quinze mille ans dont se vantoient les Egyptiens ; & donnant avec les mêmes peuples dix-huit mille ans de plus à la durée des regnes des dieux & des héros , vieillirons-nous le monde de trente mille ans ? Ou assurant , avec les Chaldéens , qu'il y avoit plus de quatre cents mille ans qu'ils observoient les astres lorsque Alexandre passa en Asie , leur accorderons-nous dix rois depuis le commencement de leur monarchie jusqu'au déluge ? Ferons-nous ces regnes de cent vingt sares ? & comptant avec Eusebe pour la durée du sare chaldéen trois mille six cents ans , dirons-nous qu'il y avoit quatre cents trente-deux mille ans depuis leur premier roi jusqu'au déluge ? Ou mécontents de la durée qu'Eusebe donne

au fare , & curieux de conferver aux Chaldéens toute leur ancienneté, leur restituons-nous les quarante-un mille ans qu'ils semblent perdre à ce calcul , & leur accorderons-nous les quatre cens foixante-trois mille ans d'observations qu'ils avoient lors du paffage d'Alexandre , au rapport de Diodore de Sicile ? Ou regardant toutes ces *chronologies*, foit comme fabuleufes , foit comme réduçibles , par quelque connoiffance puisée dans les anciens , à la *chronologie* des livres facrés , nous en tiendrons-nous à cette *chronologie* ? La raifon & la religion nous obligent à prendre ce dernier parti. Notre objet fera donc ici premièrement de montrer que ces énormes calculs des Chaldéens & autres , peuvent fe réduire à quelqu'un des fyftêmes de nos auteurs fur la *chronologie* facrée ; fecondement , ces fyftêmes de nos auteurs ayant entr'eux des différences affez confidérables , fondées les unes fur la préférence exclusive qu'ils ont donnée à un des textes de l'Écriture , les autres fur les intervalles qu'ils ont mis entre les époques d'un même texte , d'indiquer l'usage qu'il femble qu'on pourroit faire des différens textes & d'appliquer nos vues à la fixation de quelques-unes des principales époques. Notre Dictionnaire étant particulièrement philofophique , il eft également de notre devoir d'indiquer les vérités découvertes , & les voies qui pourroient conduire à celles qui font inconnues : c'eft la méthode que nous avons fuivie à l'*art. CANON DES SAINTES ÉCRITURES*, (*v. cet art.*) & c'eft encore celle que nous allons fuivre ici.

Des annales babyloniennes , égyptiennes , ou chaldéennes , réduites à notre chronologie. C'eft à M. Gibert que nous aurons l'obligation de ce que nous allons expofer fur cette matiere fi importante & fi difficile. *Voyez une lettre qu'il a publiée en 1743 , Amft.* Les années défignoient par le nom d'année, la révolution d'une planete quelconque autour du ciel. *Voyez* Macrobe , Eudoxe , Varron , Diodore de Sicile , Pline , Plutarque , S. Auguftin , &c. Ainfi l'année eut deux , trois , quatre , fix , douze mois ; & felon Palephate & Suidas , d'autres fois un feul jour. Mais quelles fortes de révolutions entendoient les Chaldéens , quand ils s'arrétoient quatre cens foixante-treize

mille ans d'observations ? Quelles ? celles d'un jour folaire , répond M. Gibert ; le jour folaire étoit leur année aftronomique : d'où il s'enfuit , felon cette fuppoftion , que les 473 mille années des Chaldéens fe réduifent à 473 mille de nos jours , ou à 1297 & environ neuf mois , de nos années folaires. Or c'eft-là précifément le nombre d'années qu'Eufebe compte depuis les premières découvertes d'Atlas en Aftronomie , jufqu'au paffage d'Alexandre en Afie ; & il place ces découvertes à l'an 384 d'Abraham : mais le paffage d'Alexandre eft de l'an 1582 ; l'intervalle de l'une à l'autre eft donc précifément de 1298 ans , comme nous l'avons trouvé.

Cette rencontre devient d'autant plus frappante , qu'Atlas paffe pour l'inventeur même d'Aftrologie , & par conféquent fes observations , comme la date des plus anciennes. L'histoire fournit même des conjectures affez fortes de l'identité des observations d'Atlas , avec les premières observations des Chaldéens. Mais voyons la fuite de cette fuppoftion de M. Gibert.

Berofe ajoutoit 17000 ans aux observations des Chaldéens. L'histoire de cet auteur dédiée à Antiochus Soter , fut vraisemblablement conduite jufqu'aux dernières années de Seleucus Nicanor , prédéceffeur de cet Antiochus. Ce fut à-peu-près dans ce tems que Babylone perdit fon nom , & que fes habitans paffèrent dans la ville nouvelle construite par Seleucus , c'eft-à-dire la 293 année avant J. C. ou plutôt la 289 ; car Eufebe nous apprend que Seleucus peuploit alors la ville qu'il avoit bâtie. Or les 17000 ans de Berofe évalués à la maniere de M. Gibert , donnent 46 ans fix à fept mois , ou l'intervalle précis du paffage d'Alexandre en Afie , jufqu'à la première année de la cxxiiij olympiade , c'eft-à-dire jufqu'au moment où Berofe avoit conduit fon histoire.

Les 720000 années qu'Epigene donnoit aux observations confervées à Babylone , ne font pas plus de difficulté : réduites à des années juliennes , elles font 1971 ans & environ trois mois ; ce qui approche fort des 1903 ans que Calliftene accordeoit au même genre d'observations : la différence de 68 ans vient de ce que Calliftene nait

son calcul à la prise de Babylonne par Alexandre, comme il le devoit, & qu'Epigene conduisit le sien jusque sous Ptolomée Philadelphé, ou jusqu'à son tems.

Autre preuve de la vérité des calculs & de la supposition de M. Gibert. Alexandre Polyhistor dit, d'après Berose, que l'on conservoit à Babylone depuis plus de 150000 ans des mémoires historiques de tout ce qui s'étoit passé pendant un si long intervalle. Il n'est personne qui sur ce passage n'accuse Berose d'imposture, en se rappelant que Nabonassar, qui ne vivoit que 410 à 411 ans avant Alexandre, détruisit tous les monumens historiques des tems qui l'avoient précédé: cependant en réduisant ces 150000 ans à autant de jours, on trouve 410 ans huit mois & trois jours, & les 150000 de Berose ne sont plus qu'une affectation puérile de sa part. Les 410 ans huit mois & trois jours, qu'on trouve par la supposition de M. Gibert, se sont précisément écoulés depuis le 26 Février de l'an 747 avant J. C. où commença l'ere de Nabonassar, jusqu'au premier Novembre de l'an 337, c'est-à-dire jusqu'à l'année & au mois d'où les Babyloniens datent le regne d'Alexandre, après la mort de son pere. Cette réduction ramene donc toujours à des époques vraies; les 30000 ans que les Egyptiens donnoient au regne du Soleil, le même que Joseph, se réduisent aux 80 ans que l'écriture accorde au ministère de ce patriarche; les 1300 ans & plus que quelques-uns comptent depuis Menès jusqu'à Neithocris, ne sont que des années de six mois, qui se réduisent à 668 années juliennes que le canon des rois thébains d'Eratosthene met entre les deux mêmes regnes: les 2936 ans que Dicearque compte depuis Sésosiris jusqu'à la première olympiade, ne sont que des années de trois mois, qui se réduisent aux 734 que les marbres de Paros comptent entre Danaüs frere de Sésosiris & les olympiades, &c. Voyez la lettre de M. Gibert.

De la chronologie chinoise rappelée à notre chronologie. Nous avons fait voir à l'article CHINOIS, que le regne de Fohi fut un tems fabuleux, peu propre à fonder une véritable époque chronologique. Le pere Longobardi convient lui-même que la *chronologie* des Chinois est très-incertaine; & si

l'on s'en rapporte à la table chronologique de Nien, auteur très-estimé à la Chine, dont Jean-François Fouquet nous a fait connoître l'ouvrage, l'histoire de la Chine n'a point d'époque certaine plus ancienne que l'an 400 avant J. C. Kortholt qui avoit bien examiné cette *chronologie* de Nien, ajoute que Fouquet disoit des tems antérieurs de l'ere chinoise, que les lettres n'en disputoient pas avec moins de fureur & de fruit, que les nôtres des dynasties égyptiennes & des origines assyriennes & chaldéennes; & qu'il étoit permis à chacun de croire des premiers tems de cette nation tout ce qu'il en jugeroit à-propos. Mais si suivant les dissertations de M. Freret, il faut rapporter l'époque d'Yao, un des premiers empereurs de la Chine, à l'an 2145 ou 7 avant J. C. les Chinois plaçant leur première observation astronomique, à la composition d'un calendrier célèbre dans leurs livres 150 ans avant Yao, l'époque des premières observations chinoises & celle des premières observations chaldéennes coincideront. C'est une observation singulière.

Y auroit-il donc quelque rapport, quelque connexion, entre l'astronomie chinoise & celle des Chaldéens? Les Chinois sont certainement sortis, ainsi que tous les autres peuples, des plaines de Sennaar; & l'on ne pourroit guere en avoir un indice plus fort que cette identité d'époque, dans leurs observations astronomiques les plus anciennes.

Plus on examine l'origine des peuples; plus on les rapproche de ces fameuses plaines; plus on examine leur *chronologie* & plus on y démêle d'erreurs, plus on la rapproche de quelqu'un de nos systèmes de *chronologie* sacrée. Cette *chronologie* est donc la vraie; le plus ancien peuple est donc celui qui en est possesseur; tenons-nous en donc aux fastes de ce peuple.

Nous en avons trois exemplaires différens: ce sont ou trois textes ou trois copies d'un premier original; ces copies varient entre elles sur la *chronologie* des premiers âges du monde: le texte hébreu de la masse abrege les tems; il ne compte qu'environ quatre mille ans depuis Adam jusqu'à J. C. le texte samaritain donne plus d'étendue à l'intervalle de ces époques; mais ces

le prétend moins correct : les Septante font remonter la création du monde jusqu'à six mille ans avant J. C. il y a selon le texte hébreu 1656 ans depuis Adam au déluge; 1307 selon le samaritain; & 2242, selon Eusebe & les Septante; ou 2256, selon Joseph & les Septante; ou 2262, selon Jule Africain, S. Épiphane, le pere Petau, & les Septante.

Si les Chronologistes sont divisés, & sur le choix des textes, & sur les tems écoulés, pour l'intervalle de la création au déluge; ils ne le sont pas moins pour les tems postérieurs au déluge, & sur les intervalles des époques de ces tems. *Voyez seulement* Marsham & Pezron.

Système de Marsham.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	426 ans.
De la vocation d'Abraham à la sortie d'Egypte,	430
De l'exode à la fondation du temple,	480
La durée du temple,	400
La captivité,	70

Système de Pezron.

Du déluge à la vocation d'Abraham,	1257
De la vocation d'Abraham à la sortie d'Egypte,	430
De la sortie d'Egypte à la fondation du temple,	873
De la fondation du temple à sa destruction,	470
La captivité,	70

Les différences sont plus ou moins fortes entre les autres systèmes, pour lesquels nous renvoyons à leurs auteurs.

Tant de diversités, tant entre les textes qu'entre leurs commentateurs, suggéra à M. l'abbé de Prades, bachelier de Sorbonne, une opinion qui a fait beaucoup de bruit, & dont nous allons rendre compte, d'autant plus volontiers que nous l'avons combattue de tout tems, & que son exposition ne suppose aucun calcul.

M. l'abbé de Prades se demande à lui-même comment il a pu se faire que Moÿse ait écrit une *chronologie*, & qu'elle se trouve

si altérée qu'il ne soit plus possible, des trois différentes *chronologies* qu'on lit dans les différens textes, de discerner laquelle est de Moÿse, ou même s'il y en a une de cet auteur. Il remarque que cette contradiction des *chronologies* a donné naissance à une infinité de systèmes différens: que les auteurs de ces systèmes n'ont rien épargné pour détruire l'autorité des textes qu'ils ne suivoient pas; témoin le pere Morin de l'oratoire, à qui il n'a pas tenu que le texte samaritain ne s'élevât sur les ruines du texte hébreu: que les différentes *chronologies* ont suivi la fortune des différens textes, en Orient, en Occident, & dans les autres églises; que les Chronologues n'en ont adopté aucune scrupuleusement: que les additions, corrections, retranchemens qu'ils ont jugé à-propos d'y faire, prouvent bien qu'à leur avis même il n'y en a aucune d'absolument correcte: que la nation chinoise n'a jamais entré dans aucun de ces plans chronologiques: qu'on ne peut cependant rejeter en doute les époques chinoises, sans se jeter dans un pirrhonisme historique: que cet oubli fournissoit une grande difficulté aux impies contre le récit de Moÿse, qui faisoit descendre tous les hommes de Noé, tandis qu'il se trouvoit un peuple dont les annales remontoient au-delà du déluge: qu'en repondant à cette difficulté des impies par la *chronologie* des Septante, qui n'embrace pas encore les époques chinoises les plus reculées, telles que le regne de Fohi, on leur donnoit occasion d'en proposer une autre sur l'altération des livres saints, où le tems avoit pû insérer des *chronologies* différentes, & troubler même celles qui y avoient été insérées, que la conformité sur les faits ne répondoit pas à la diversité sur les *chronologies*; que le pere Tournemine sensible à cette difficulté, a tout mis en œuvre pour accorder les *chronologies*; mais que son système a des défauts considérables, comme de ne pas expliquer pourquoi le centenaire n'est pas omis partout dans le texte hébreu, ou ajouté par-tout dans les Septante; & qu'occupé de ces difficultés, elle se grossissoit d'autant plus, qu'il se prévenoit davantage que Moÿse avoit écrit une *chronologie*. Voilà ce qui a paru à M. l'abbé de Prades.

Et il a pensé que Moÿse n'étoit auteur d'aucune des trois *chronologies*; que c'étoient trois systêmes inventés après coup : que les différences qui les distinguent ne peuvent être des erreurs de copistes; que si les erreurs de copistes avoient pû enfanter des *chronologies* différentes, il y en auroit bien plus de trois; que les trois *chronologies* ne différoient entr'elles que comme trois copies de la même *chronologie*, que si, antérieurement à la version des Septante, la *chronologie* du texte hébreu sur lequel ils ont traduit avoit passé pour authentique, on ne conçoit pas comment ces respectables traducteurs auroient osé l'abandonner, qu'on ne peut supposer que les Septante ayent conservé la *chronologie* de l'hébreu, & que la différence qu'on remarque à présent entre les calculs de ces deux textes vient de corruption; qu'on peut demander de quel côté vient la corruption, si c'est du côté de l'hébreu ou du côté des Septante, ou de l'un ou de l'autre côté; que, selon la dernière réponse, la seule qu'on puisse faire, il n'y a aucune de ces *chronologies* qui soit la vraie; qu'il est étonnant que l'ignorance des copistes n'ait commencé à se faire sentir que depuis les Septante; que l'intervalle du tems compris entre Ptolemée Philadelphie & la naissance de J. C. ait été le seul exposé à ce malheur, & que les histoires profanes n'aient en ce point aucune conformité de sort avec les livres sacrés; que la vigilance superstitieuse des Juifs a été ici trompée bien grossièrement, que les nombres étant écrits tout au long dans les textes & non en chiffre, l'altération devient très-difficile: en un mot, que quelque facile qu'elle soit, elle ne peut jamais produire des systêmes, qu'on ne peut supposer que la *chronologie* de Moÿse est comme dispersée dans les trois textes, qu'il faut sur chaque fait en particulier les consulter, & prendre le parti qui paroîtra le plus conforme à la vérité, selon d'autres circonstances.

Selon ce systême de M. l'abbé de Prades, il est évident que l'objection des impies tirée de la diversité des trois *chronologies*, se réduit à rien; mais n'affoiblit-il pas d'un autre côté la preuve de l'authenticité des faits qu'ils contiennent, fondée sur cette vigilance prodigieuse avec laquelle les Juifs

conservoient leurs ouvrages? Que devient cette vigilance, lorsque les hommes auront pu pouïer la hardiesse, soit à insérer une *chronologie* dans le texte, si Moÿse n'en a fait aucune, soit à y en substituer une autre que la sienne? M. l'abbé de Prades prétend que ces *chronologies* sont trois systêmes différens; mais il prouve seulement que leur altération est fort extraordinaire: comment prendre ces *chronologies* pour des systêmes liés & suivis, quand on voit que le centenaire n'est pas omis dans tout le texte hébreu, & qu'il n'est pas ajouté à tous les patriarches dans le texte des Septante? Si la conformité s'est conservée dans les faits, c'est que par leur nature les faits sont moins exposés aux erreurs que des calculs chronologiques: quelques grossières que soient ces erreurs, elles ne doivent point étonner. Rien n'empêche donc qu'on n'admette les trois textes, & qu'on ne cherche à les concilier, d'autant plus qu'on trouve dans tous les trois, pris collectivement, de quoi satisfaire à beaucoup de difficultés. Mais comment cette conciliation se fera-t-elle? Entre plusieurs moyens, on a l'examen des calculs mêmes & celui des circonstances: l'examen des calculs suffit seul quelquefois; cet examen joint à la combinaison des circonstances suffira très-souvent. Quant aux endroits où le concours de ces deux moyens ne donnera aucun résultat, ces endroits resteront obscurs.

Voilà notre systême, qui comme on a pu s'en appercevoir, est différent de celui de M. l'abbé de Prades. M. de Prades nie que Moÿse ait jamais fait une *chronologie*, nous croyons le contraire; il rejette les trois textes comme interpolés, & nous les respectons tous les trois comme contenant la *chronologie* de Moÿse. Il a combattu notre systême dans son apologie par une raison qui lui est particulièrement applicable; c'est que l'examen & la combinaison des calculs ne satisferoit peut-être pas à tout: mais cet examen n'est pas le seul que nous proposons; nous y joignons celui des circonstances, qui détermine tantôt pour un manuscrit, tantôt pour un autre, tantôt pour un résultat qui n'est proprement ni de l'un ni de l'autre, mais qui naît de la comparaison de tous les trois. D'ailleurs, quelque plausible que pût

être le système de M. l'abbé de Prades, il ne seroit point permis de l'embrasser, depuis que les censures de plusieurs évêques de France & de la faculté de Théologie l'ont déclaré attentatoire à l'authenticité des livres saints.

Les textes variant entr'eux sur la *chronologie* des premiers âges du monde, si l'on accordoit en tout à chacun une égale autorité, il est évident qu'on ne sauroit à quoi s'en tenir sur le tems que les patriarches ont vécu, soit à l'égard de ceux qui ont précédé le déluge, soit à l'égard de ceux qui ne sont venus qu'après ce grand événement. Mais le Chrétien n'imite point dans son respect pour les livres qui contiennent les fondemens de sa foi, la puérilité du Juif, ou le scrupule du Musulman. Il ose leur appliquer les regles de la critique, soumettre leur *chronologie* aux discussions de la raison, & chercher dans ces occasions la vérité avec toute la liberté possible, sans craindre d'encourir le reproche d'impiété.

Des textes de l'Écriture, que nous avons, chacun a ses prérogatives : l'hébreu paroît écrit dans la même langue que le premier original ; le samaritain prétend au même avantage ; il a de plus celui d'avoir conservé les anciens caractères hébraïques du premier original hébreu. La version des Septante a été faite sur l'hébreu des anciens Juifs. L'Église chrétienne l'a adoptée ; la synagogue en a reconnu l'autorité, & Joseph qui a travaillé son histoire sur les livres hébreux de son tems, se conforme assez ordinairement aux Septante. S'il s'est glissé quelque faute dans leur version, ne peut-il pas s'en être glissé de même dans l'hébreu ? Ne peut-on pas avoir le même soupçon sur le samaritain ? Toutes les copies ne sont-elles pas sujettes à ces accidens & à beaucoup d'autres ? Les copistes ne sont pas moins négligens & infidèles en copiant de l'hébreu qu'en transcrivant du grec. C'est de leur habileté, de leur attention, & de leur bonne foi, que dépend la pureté d'un texte, & non de la langue dans laquelle il est écrit. J'ai dit de leur bonne foi, parce que les sentimens particuliers du copiste peuvent influer bien plus impunément sur la copie d'un manuscrit, que ceux d'un savant de nos jours sur l'édition d'un ouvrage imprimé ; car si la comparai-

son des manuscrits est si difficile & si rare aujourd'hui même qu'ils sont rassemblés dans un petit nombre d'édifices particuliers, combien n'étoit-elle pas plus difficile & plus rare jadis, qu'ils étoient éloignés les uns des autres & dispersés dans la société, *rari nantes in gurgite vasto* ? Je conçois que dans ces tems où la collection de quelques manuscrits étoit la marque de la plus grande opulence, il n'étoit pas impossible qu'un habile copiste bouleversât tout un ouvrage, & peut-être même en composât quelques-uns en entier sous des noms empruntés.

Les trois textes de l'Écriture ayant à-peu-près les mêmes prérogatives, c'est donc de leur propre fonds qu'il s'agit de tirer des raisons de préférer l'un à l'autre dans les endroits où ils se contredisent. Il faut examiner, avec toute la sévérité de la critique, les variétés & les différentes leçons, chercher où est la faute, & ne pas décider que le texte hébreu est infail-
lible, par la raison seule que c'est celui dont les Juifs se sont servis & se servent encore. Une autre sorte de prévention non moins légère, ce seroit de donner l'avantage aux Septante, & d'accuser les Juifs d'une malice qu'ils n'ont jamais eue ni dû avoir, celle d'avoir corrompu leurs écritures de propos délibéré, comme quelques-uns l'ont avancé, soit par un excès de zèle contre ce peuple, soit par une ignorance grossière sur ce qui le regarde.

L'équité veut qu'on ne considère les trois textes que comme trois copies d'un même original, sur l'autorité plus ou moins grande desquelles il ne nous est guère permis de prendre parti, & qu'il faut tâcher de concilier en les respectant également.

Ces principes posés, nous allons, non pas donner des décisions, car rien ne seroit plus téméraire de notre part, mais proposer quelques conjectures raisonnables sur la *chronologie* des trois textes, la vie des anciens patriarches, & le tems de leur naissance. Je n'entends pas le tems qui a précédé le déluge. Les textes sont à la vérité remplis de contradictions sur ce point, comme on a vu plus haut ; mais il importe peu d'en connoître la durée. C'est de la connoissance des tems qui ont suivi le déluge, que dépendent la division des peuples,

l'établissement des empires, & la succession des princes, conduite jusqu'à nous sans autre interruption que celle qui naît du changement des familles, de la chute des états, & des révolutions dans les gouvernemens.

Nous observerons, avant que d'entrer dans cette matière, que l'autorité de Joseph est ici très-considérable, & qu'il ne faut point négliger cet auteur, soit pour le suivre, soit pour le corriger quand ses sentimens & sa *chronologie* différent des textes de l'Écriture.

Puisque ni ces textes, ni cet historien, ne sont d'accord entr'eux sur la *chronologie*, il faut nécessairement qu'il y ait faute : & puisqu'ils sont de même nature, sujets aux mêmes accidens, & par conséquent également fautifs, il peut y avoir faute dans tous, & il peut se faire aussi qu'il y en ait un exact. Voyons donc quel est celui qui a le préjugé en sa faveur dans la question dont il s'agit.

Premièrement, il me semble que le texte samaritain & les Septante ont eu raison d'accorder aux patriarches cent ans de plus que le texte hébreu, & d'étendre de cet intervalle la suite de leur ordre chronologique, soit parce que des trois textes il y en a deux qui conviennent en ce point, soit parce qu'il est plus facile à un copiste d'omettre un mot ou un chiffre de son original, que d'en ajouter un qui n'en est pas. Nous savons par expérience que les additions rares qui sont de la négligence des copistes, consistent en répétitions, & les autres fautes, en omissions, corruptions, transpositions, &c. mais ce n'est pas de ces inexactitudes qu'il s'agit ici. D'ailleurs Joseph est conforme aux Septante & au samaritain, en comptant la durée des vies de chaque patriarche en particulier. Mais, dira-t-on, on retrouve dans la somme totale, celle de l'hébreu. Il faut en convenir, & c'est dans cet historien une faute très-bizarre. Mais il me semble qu'il est plus simple de supposer que Joseph s'est trompé dans une règle d'arithmétique que dans un fait historique, & que par conséquent l'erreur est plutôt dans le total que dans les sommes particulières. M. Arnaud, qui avertit en marge de sa traduction qu'il a corrigé cet

endroit de Joseph sur les manuscrits, s'est bien gardé de toucher à la durée des vies, & d'en retrancher les cent ans. Il les a seulement suppléés dans le résultat de l'addition.

Nous inviterons en passant quelques-uns des membres savans de l'académie des inscriptions & belles-lettres, de nous donner un mémoire d'après l'expérience & la raison, sur les fautes qui doivent naturellement échapper aux copistes. Et poursuivant notre objet, nous remarquerons encore que dès les premiers tems qui ont suivi le déluge, on voit dans le texte hébreu même des guerres & des tributs imposés sur des peuples subjugués, & que le tems marqué par ce texte paroît bien court, quand on le compare avec les événemens qu'il renferme. Les trois enfans de Noé se sont faits une postérité immense ; les peuples ont cessé de connoître leur commune origine ; ils se sont regardés comme des étrangers, & traités comme des ennemis, & cela dans l'intervalle de trois cens soixante-sept ans. Car l'hébreu n'en accorde pas davantage au second âge. Ce second âge n'est que de trois cens soixante-sept ans. L'hébreu ne compte que trois cens soixante-sept ans depuis le déluge jusqu'à la sortie d'Abraham hors de la ville de Haran ou Charan en Mésopotamie ; & Sem en a vécu, selon le même texte, cinq cens deux depuis le déluge. La vie des hommes qui lui ont succédé immédiatement dans ce second âge, étoit de quatre cens ans. Noé lui-même en a survécu après le déluge trois cens cinquante. Ainsi les royaumes se seront fondés, les guerres se seront faites de leur tems ; ou ils auront méconnu leurs enfans ; ou c'est en vain qu'ils auront crié à ces furieux : *malheureux que faites-vous, vous êtes freres, & vous vous égorgez* ; Abraham aura été contemporain de Noé ; Sem aura vu Isaac pendant plus de trente ans, & les enfans d'un même pere se seront ignorés du vivant même de leur pere ; cela paroît difficile à croire. Et si la rapidité de ces événemens ne nous permet pas de penser qu'on s'est trompé sur la naissance d'Adam & les tems qui ont précédé le déluge, elle forme une grande difficulté sur la certitude de ceux qui l'ont suivie. Combien cette difficulté ne s'augmente-t-elle

mente-t-elle pas encore par la promptitude & le prodige de la multiplication des enfans de Noé ! Il ne s'agit pas ici de la fable de Ducalion & de Pirrha, qui changeoient en hommes les pierres qu'ils jettoient derrière eux, mais d'un fait, & d'un fait incontestable, qu'on ne pourroit nier sans se rendre coupable d'impiété.

Ce n'est pas tout que les objections tirées des faits précédens, voici d'autres circonstances qui ne feront guere moins sentir le besoin d'étendre la durée du second âge. C'est une monnoie d'argent publique, qui a son coin, son titre, son poids, & son cours long-tems avant Abraham. La Genese en fait mention comme d'une chose commune & d'une origine ancienne, à l'occasion du tombeau qu'Abraham acheta des fils de Heth. Voilà donc les mines découvertes, & la maniere de fondre, de purifier, & de travailler les métaux, pratiquée. Mais il n'y a que ceux qui connoissent le détail de ces travaux qui sachent combien l'invention en suppose de tems, & combien ici l'industrie de l'homme marche lentement.

Convenons donc que quand on ne renonce pas au bon sens, à la raison, & à l'expérience, on a de la peine à concevoir tous ces événemens à la maniere de quelques auteurs. Rien ne les embarrasse, les miracles ne leur coûtent rien ; & ils ne s'apperçoivent pas que cette ressource est pour & contre, & qu'elle ne sert pas moins à lever les difficultés qu'ils proposent à leurs adversaires, qu'à lever celles qui leur sont proposées.

Mais que disent le bon sens, l'expérience, & la raison ; qu'en supposant, comme il est juste, l'autorité de l'Écriture sainte, les hommes ont vécu ensemble long-tems après le déluge ; qu'ils n'ont formé qu'une société jusqu'à ce qu'ils aient été assez nombreux pour se séparer ; que quand Dieu dit aux enfans de Noé de peupler la terre & de se partager, il ne leur ordonna pas de se disperser çà & là en solitaires, & de laisser le patriarche Noé tout seul ; que quand il les bénit pour croître, sa volonté étoit qu'ils ne s'étendissent qu'à mesure qu'ils croitroient ; que l'ordre,

croissez, multipliez, & remplissez toute la

Tome VII.

terre, suppose une grande multiplication actuelle ; & que par conséquent ceux qui, avant la confusion des langues, envoyent Sem dans la Syrie ou dans la Chaldée, Cam en Egypte, & Japhet je ne fais où, fondent là-dessus des *chronologies* de royaumes, font regner Cam en Egypte sous le nom de *Menez*, & lui donnent, après soixante-neuf ans au plus écoulés, trois successeurs dans trois royaumes différens ; que ces auteurs, dis-je, fussent-ils cent fois plus habiles que Marsham, nous font l'histoire de leurs imaginations, & nullement celle des tems.

Que disent le bon sens, la raison, l'expérience, & la sainte Écriture ; que les hommes choisirent après le déluge une habitation commune dans le lieu le plus commode dont ils se trouverent voisins. Que la plaine de Sennaar leur ayant plû, ils s'y établirent ; que ce fut-là qu'ils s'occupèrent à réparer le dégât & le ravage des eaux ; que ce ne fut d'abord qu'une famille peu nombreuse ; puis une parenté composée de plusieurs familles ; dans la suite un peuple ; & qu'alors trop nombreux pour l'étendue de la plaine, & assez nombreux pour se séparer en grandes colonies, ils dirent : « Puisque nous sommes obligés de nous » diviser, travaillons auparavant à un ouvrage commun, qui transmette à nos » descendans la mémoire de leur origine, » & qui soit un monument éternel de notre union, élevons une tour dont le sommet atteigne le ciel ». Dessein extravagant, mais dont le succès leur parut si certain que Moÿse fait dire à Dieu dans la Genese : *Confondons leur langage ; car ils ne cesseront de travailler qu'ils n'aient achevé leur ouvrage.* Ils avoient sans doute proportionné leur projet à leur nombre ; mais à peine ont-ils commencé ce monument d'orgueil que la confusion des langues les contraignit de l'abandonner. Ils formerent des colonies ; ils se transportèrent en différentes contrées, entre lesquelles la nécessité de subsister mit plus ou moins de distance. D'un grand peuple il s'en forma plusieurs petits. Ces petits s'étendirent ; les distances qui les séparaient diminuèrent peu-à-peu, s'évanouirent, & les membres épars d'une même famille se rejoignirent, mais après des

T t t t t

siècles si reculés, que chacun d'eux se trouva tout-à-coup voisin d'un peuple qu'il ne connoissoit pas, & dont il ignoroit la langue, les idiomes s'étant altérés parmi eux, comme nous voyons qu'il est arrivé parmi nous. Nous avons appris à parler de nos peres; nos peres avoient appris des leurs, & ainsi de suite en remontant; cependant s'ils ressuscitoient, ils n'entendroient plus notre langue ni nous la leur. Ces colonies trouverent entr'elles tant de diversités, qu'il ne leur vint pas en pensée qu'elles parloient toutes d'une même tige. Ce voisinage étranger produisit les guerres; les arts existoient déjà. Les disputes sur l'ancienneté d'origine commencerent. Il y en eut d'assez fous pour se prétendre aborigenes de la terre même qu'ils habitoient. Mais les guerres qui semblent si fort diviser les hommes, firent alors par un effet contraire, qu'ils se mêlerent, que les langues acheverent de se défigurer, que les idiomes se multiplierent encore, & que les grands empires se formerent.

Voilà ce que le bon sens, l'expérience, & l'écriture font penser; ce que l'antiquité prodigieuse des Chaldéens, des Egyptiens, & des Chinois, autorise; ce que la fable même, qui n'est que la vérité cachée sous un voile que le tems épaisit & que l'étude déchire semble favoriser; mais tout cela n'est pas l'ouvrage de trois siècles que le texte hébreu compte depuis le déluge jusqu'à Abraham. Que dirons-nous donc à ceux qui nous objecteront ce texte, les guerres, le nombre des peuples, les arts, les religions, les langues, &c. répondrons-nous avec quelques-uns, que les femmes ne manquoient jamais d'accoucher régulièrement tous les neuf mois d'un garçon & d'une fille à la fois? ou tacherons-nous plutôt d'affaiblir, sinon d'anéantir cette difficulté, en soutenant les Septante & le texte samaritain contre le texte hébreu, & en accordant cent ans de plus aux patriarches? Mais quand les raisons qui précédent ne nous engageroient pas dans ce parti, nous y serions bientôt jetés par les dynasties d'Egypte, les rois de la Chine, & d'autres *chronologies* qu'on ne sauroit traiter de fabuleuses, que par petitesse d'esprit ou défaut de lecture, & qui remontent dans le

tems bien au-delà de l'époque du déluge, selon le calcul du texte hébreu. Eh, laissons au moins mourir les peres avant que de faire regner les enfans, & donnons aux enfans le tems d'oublier leur origine & leur religion, & de se méconnoître, avant que de les armer les uns contre les autres.

Secondement, il me semble qu'il faudroit placer la naissance de Tharé, pere d'Abraham, à la cent ving-neuvieme année de l'âge de Nacor, grand-pere d'Abraham, quoique le texte samaritain la fasse remonter à la soixante-dix-neuvieme, & que le texte des Septante la mette à la cent soixante-dix-neuvieme, le texte hébreu à la vingt-neuvieme, & Joseph à la cent vingtieme. Cette grande diversité permet de présumer qu'il y a faute par-tout; & rien n'empêche de soupçonner que le samaritain a oublié le centenaire, & de corriger cette faute de centiste par les Septante & par Joseph, qui ne l'ont pas omis. Quant aux chiffres qui suivent le centenaire, il se peut faire que l'hébreu soit plus exact; Joseph en approche davantage, & les neuf ans peuvent avoir été omis dans Joseph. On croira, si l'on veut encore, que le samaritain & les Septante doivent l'emporter, puisqu'ils se trouvent conformes dans le petit nombre. Dans ce cas, tout sera fautif dans cet endroit, excepté les Septante, & Tharé sera né à la cent soixante-dix-neuvieme année de l'âge de Nacor son pere.

Texte samaritain,	79 ans.
Septante,	179
Joseph,	120
Texte hébreu,	29
Sentiment proposé,	129

Troisièmement, il paroît que Caïnan mis par les Septante pour troisieme patriarche en comptant depuis Sem, ou pour quatrieme depuis Noé, doit être rayé de ce rang: c'est le consentement de l'hébreu, du samaritain, & de Joseph; & il est omis au premier chapitre du premier livre des Paralippomènes dans les Septante même, où la suite des patriarches désignés dans la Genèse est répétée. Origene ne l'avoit pas admis dans ses hexaples; ce qui semble prouver qu'il ne se trouvoit pas dans les meilleurs exemplaires des

Septante : Origene dit , dans l'homélie vingtieme sur S. Jean , qu'Abraham a été le vingtieme depuis Adam , & le dixieme depuis Noé ; on lit la même chose dans les antiquités de Jofephe. Ni l'un ni l'autre n'ont donné place à ce Caïnan parmi les patriarches qui ont suivi le déluge. S'il s'y rencontre dans quelques exemplaires , ce seroit une contradiction à laquelle il ne faudroit avoir aucun égard. Théophile d'Antioche , Jule Africain , Eusebe , l'ont traité comme Origene & Jofephe. On ne manquera pas d'objecter le troisieme chapitre de saint Luc ; mais ce témoignage peut être affoibli par le manuscrit de Cambridge où Caïnan ne se trouve point : d'où il s'ensuit qu'il s'étoit déjà glissé par la faute des copistes dans quelques exemplaires de S. Luc & des Septante. Il y a grande apparence que ce personnage est le même que le Caïnan d'avant le déluge , & que son nom a passé d'une généalogie dans l'autre , où il se trouve précisément au même rang , le quatrième depuis Noé , comme il est le quatrième depuis Adam.

Quatrièmement , il est vraisemblable que la somme totale de la vie des patriarches , marquée dans l'hébreu & le samaritan , est celle qu'il faut admettre : ces deux textes ne diffèrent que pour Heber & Tharé. L'hébreu fait vivre Heber quatre cents soixante-quatre ans , & le samaritan lui ôte soixante ans : mais cette différence n'a rien d'important , parce qu'il ne s'agit pas de la durée de leur vie , mais du tems de leur naissance. Cependant pour dire ce que je pense sur la vie d'Heber , le samaritan me paroît plus correct que l'hébreu , soit parce qu'il s'accorde avec les Septante , soit parce que la vie de ces patriarches va toujours en diminuant à mesure qu'ils s'éloignent du déluge ; au lieu que si on accorde à Heber quatre cents soixante-quatre ans , cet ordre de diminution sera interrompu : Heber aura plus vécu que son pere & plus que son ayeul. On trouvera cette conjecture assez foible ; mais il faut bien s'en contenter au défaut d'une plus grande preuve. Quant à la différence qu'il y a entre l'hébreu & le samaritan sur le tems que Tharé a vécu , comme elle fait une difficulté plus essentielle , & qu'elle touche

à la naissance d'Abraham , nous l'examinerons plus au long.

Au reste , il résulte de ce qui précède , que des trois textes le samaritan est le plus correct , relativement à l'endroit de la *chronologie* que nous venons d'examiner ; il ne se trouve fautif que sur le tems où Nacor engendra Tharé : là le centenaire a été omis.

Il ne nous reste plus qu'à examiner le tems de la naissance d'Abraham , & celui de la mort de Tharé. Quoique Jofephe & tous les textes s'accordent à mettre la naissance d'Abraham à la soixante-dixieme année de l'âge de Tharé , cela n'a pas empêché plusieurs chronologistes de la reculer jusqu'à la cent trentieme : & voici leurs raisons.

Selon la Genese , disent-ils , Abraham est sorti de Haran à l'âge de soixante-quinze ans ; & selon saint Etienne , *chap. vij* des actes des apôtres , il n'en est sorti qu'après la mort de son pere. Mais Tharé ayant vécu deux cents cinq ans , comme nous l'apprennent l'hébreu & les Septante , il faut qu'Abraham ne soit venu au monde que l'an cent trente de Tharé ; car si l'on ôte 75 de 205 , reste 130.

Quand on leur objecte qu'il est dit dans la Genese qu'Abraham naquit à la soixante & dixieme année de Tharé , ils répondent que la Genese ne parle point d'Abraham seul , mais qu'elle nous apprend en général qu'il avoit à cet âge Abraham , Nacor & Haran ; ou qu'après avoir vécu soixante-dix années , il eut en différens tems ces trois enfans ; & qu'en les nommant tous les trois ensemble , il est évident que l'auteur de la Genese n'a pas eu dessein de déterminer le tems précis de la naissance de chacun. Si Abraham est nommé le premier , ajoutent-ils , c'est par honneur , & non par droit d'aïnesse.

Ces considérations ont suffi à Marsham , au pere Pezron , & à d'autres , pour fixer la naissance d'Abraham à l'an 170 de l'âge de son pere Tharé. Mais le P. Petau , Calvisius , & d'autres , n'en ont point été ébranlés , & ont persisté à faire naître Abraham l'an 70 de Tharé : ceux-ci prétendent qu'il est contre toute vraisemblance que Moïse ait négligé de marquer le tems précis de la

naissance d'Abraham ; lui qui semble n'avoir fait toute la *chronologie* des anciens patriarches que pour en venir au pere des croyans , & qui suit d'ailleurs avec la dernière exactitude les autres années de la vie de ce patriarche : ils disent qu'il est beaucoup plus vraisemblable que dans un discours fait sur le champ , S. Etienne ait un peu confondu l'ordre des tems ; que le peu d'exactitude de ce discours paroît encore , lorsqu'il assure que Dieu apparut à Abraham en Mésopotamie , avant que le patriarche habitât à Charran , quoique Charran soit en Mésopotamie ; en un mot , qu'il importoit peu au premier martyr & à la preuve qu'il prétendoit tirer du passage pour la venue du Messie , d'être exact sur des circonstances de géographie & de *chronologie* ; au lieu que ces négligences auroient été impardonnables à Moÿse qui faisoit une histoire.

On répond à ces raisons , que les circonstances de tems & de lieu ne faisant rien à la preuve de S. Etienne , il pouvoit se les rapporter , d'autant plus que la fidélité dans ces minucies marque un homme instruit ; l'erreur en un point rend suspect sur les autres , & donne à l'orateur l'air d'un homme peu sûr de ce qu'il avance.

On replique que saint Etienne ayant lu dans la Genèse la mort de Tharé , au chapitre qui précède celui de la sortie d'Abraham , ou ayant peut-être suivi quelques traditions juives de son tems , il s'est trompé , sans que son erreur nuisît , soit à son raisonnement , soit à l'autorité des actes des apôtres qui rapportent , sans approuver , ce que le saint martyr a dit. Cette réponse sauve l'autorité des actes , mais elle paroît ébranler l'autorité de saint Etienne. C'est ce que le pere Petau a bien senti : aussi s'y prend-il autrement dans son *rationarium temporum*. Il suppose un retour d'Abraham dans la ville de Charran , quelque tems après sa première sortie il la quitta , dit cet auteur , à l'âge de soixante-quinze ans par l'ordre de Dieu , pour aller en Canaan ; mais il conserva toujours des relations avec sa famille , puisqu'il est dit au chapitre xxij de la Genèse , qu'on lui fit savoir le nombre des enfans de son frere Nacor. Long-tems après il revint dans sa

famille à Charran , recueillit les biens qu'il y avoit laissés , & se retira pour toujours. La première fois il n'emporta qu'une partie de ses biens ; & c'est de cette sortie qu'il est dit dans la Genèse , & *egressus est*. Il ne laissa rien de ce qui lui appartenoit à la seconde fois ; & c'est de cette seconde sortie que saint Etienne a dit *transfulit* , ou *μελωπισεν* , qui est encore plus énergique , & qui n'arriva qu'après la mort de Tharé , à qui Abraham eut sans doute la consolation de demander la bénédiction & de fermer les yeux.

Il faut avouer que pour peu qu'il y eût de vérité ou de vraisemblance au retour dans Charran & à la seconde sortie d'Abraham , il ne faudroit pas chercher d'autre dénouement à la difficulté proposée. Mais avec tout le respect qu'on doit au pere Petau , rien n'a moins de fondement & n'est plus mal inventé que la double sortie : il n'y en a pas le moindre vestige dans la Genèse. Moÿse qui suit pas-à-pas Abraham , n'en dit pas un mot. D'ailleurs Abraham n'auroit pu retourner en Mésopotamie que soixante ans ou environ après sa première sortie , ou à l'âge de 135 ans , sur la fin des jours de Tharé qui en a survécu 60 à la première sortie , en lui accordant , avec le pere Petau , 205 ans de vie ; ou dans la trente-cinquième année d'Isaac. Mais quelle apparence qu'Abraham à cet âge soit revenu dans son pays ! S'il y est revenu , pourquoi ne pas choisir lui-même une femme à son fils , au lieu de s'en rapporter peu de tems après sur ce choix aux soins d'un serviteur ? Ajoutez que ce serviteur apprend à la famille de Bathuel ce qu'Abraham ne lui eût pas laissé ignorer , s'il étoit retourné en Mésopotamie , qu'il avoit eu un fils dans sa vieillesse , & que ce fils avoit 35 ans. Quoi , pour soutenir ce voyage , le reculera-t-on jusqu'après le mariage d'Isaac , la mort de Sara , & le mariage d'Abraham avec une Cananéenne , en un mot jusqu'à sa dernière vieillesse , & cela sous prétexte de recueillir un reste de succession ? Mais Moÿse parlant de la sortie que le pere Petau regarde comme la première , ne dit-il pas que ce patriarche amena avec lui sa femme Sara , son neveu Loth , & tous leurs biens ; *universamque substantiam quam posse-*

derant & animas quas fecerant, in Haran. Il faut donc laisser là les imaginations du pere Petau, & concilier par d'autres voies Moÿse avec S. Etienne.

Avant que de proposer là-dessus quelques idées, j'observerai que dans l'endroit des actes où S. Etienne semble mettre Charran hors de la Mésopotamie, il pourroit bien y avoir une transposition de la conjonction &, qui, remise à sa place, feroit disparaître la faute de géographie qu'on lui reproche. On lit dans les actes, *Deus gloriæ apparuit patri nostro Abrahamæ, cum esset in Mésopotamia, priusquam moraretur in Charran, & dixit ad illum, exi, &c.* mettez l'&, qui est avant *dixit*, un peu plus haut, avant *priusquam*, & le sens du discours ne sera plus qu'Abraham fut en Mésopotamie avant que de demeurer à Charran, mais que Dieu lui dit avant qu'il demeurât dans cette ville, de sortir de son pays.

On peut encore répondre à cette difficulté de géographie, sans corriger le texte ni supposer aucune faute, en disant que S. Etienne n'a pas mis Charran hors de la Mésopotamie, mais qu'il a cru qu'Abraham avoit habité un autre endroit de la Mésopotamie avant que de venir à Charran; que Dieu lui apparut dans l'un & l'autre lieu; que par cette raison il ne dit pas dans le verset suivant qu'Abraham sortit de Mésopotamie pour venir à Charran, mais de la terre des Chaldéens; & qu'ainsi il semble placer la Chaldée dans la Mésopotamie, & donner ce nom non-seulement au pays qui est entre l'Euphrate & le Tigre, mais aux environs de ce dernier fleuve.

Ou même l'on peut prétendre que Ur d'où sortoit Tharé, étoit une ville de Mésopotamie, mais dépendante de la domination des Chaldéens; & que c'est pour cela qu'on l'appelle *Ur Chaldæorum*, Ur des Chaldéens. Ce sentiment est peut-être le plus conforme à la vérité: car Moÿse dit, *chap. vj de la Genèse*, du serviteur qu'Abraham envoyoit en son pays chercher une femme à Isaac, qu'il alla en Mésopotamie, à la ville de Nacor. Cette ville étoit sans doute celle que Tharé avoit quittée, & où il avoit laissé Nacor, n'emmenant avec lui qu'Abraham & Loth. Il est vrai que quelques-uns ont dit que cette ville de Nacor

étoit Charran; mais si Tharé l'y avoit emmené avec lui, Moÿse l'auroit dit, comme il l'a dit de Loth & de Sara. Mais revenons à nos conjectures sur la naissance & la sortie d'Abraham.

1°. Abraham n'est point revenu dans son pays après l'avoir quitté, & il n'est sorti de Haran qu'après la mort de son pere Tharé. Saint Etienne le dit expressément dans les actes des apôtres, & la genèse l'insinue; elle dit de la sortie de Chaldée, que Tharé emmena avec lui Abraham, Loth & Sara, pour aller habiter en Chanaan; qu'ils vinrent jusqu'à Haran où ils s'arrêtèrent, & que Tharé y mourut. Ce qui prouve que le dessein de Tharé étoit d'arriver en Chanaan, mais qu'il fut prévenu par la mort dans Haran. Immédiatement après, Moÿse raconte la sortie d'Abraham de la ville de Haran avec Loth, son neveu, & tous leurs biens. Abraham n'abandonna point dans une ville étrangère son pere, dont le dessein étoit de passer en Chanaan. S'il emmena Loth avec lui, c'est que Loth avoit suivi Tharé jusque dans Haran, & qu'en qualité d'oncle, il en devoit prendre soin après la mort du grand-pere.

2°. L'autorité de S. Etienne ne détermine pas l'année de la naissance d'Abraham; mais elle oblige seulement à la placer de manière que Tharé soit mort avant qu'Abraham ait 75 ans: mais comme Tharé pouvoit être mort long-tems avant que son fils eût atteint cet âge, le discours de S. Etienne ne jette aucune lumière sur la *chronologie*.

3°. Moÿse a exactement marqué le tems de la naissance d'Abraham. C'étoit son but, & la fin de sa *chronologie*. Abraham est le héros de son histoire: c'est par lui qu'il commence à distinguer le peuple hébreu de tous les autres peuples de la terre; & il a apporté la dernière exactitude à marquer les circonstances de la vie, & à compter les années de ce patriarche.

4°. On pourroit conjecturer que Tharé n'a engendré qu'à 170 ans, & qu'on a omis dans le calcul de son âge, le centenaire qui se trouve dans celui de tous ses ancêtres; mais cette conjecture manqueroit de vraisemblance: car il est dit de Sara, avant même qu'elle sortit de Chaldée, qu'elle étoit stérile: néanmoins dans ce système elle n'au-

roit été âgée que de 25 ans, & Abraham de 35 au plus; & qu'Abraham qu'il regardoit comme une chose impossible d'engendrer à cent ans, ce qu'il n'auroit jamais pensé, si lui-même n'étoit venu au monde qu'à la cent soixante-dixième année de son pere: d'ailleurs tous les textes de l'Écriture & Joseph se accordant à ne point mettre ce centenaire, ce seroit supposer des oublis & multiplier des fautes sans raison, que de l'exiger.

5°. Il paroît qu'Abraham est né l'an 70 de Tharé, comme le dit Joseph, & comme il est écrit dans toutes les versions: mais puisqu'on ne recule point la naissance de ce patriarche, il est évident que le seul moyen qui est d'accorder Moïse avec S. Etienne, c'est de diminuer la vie de Tharé.

Le tems que Tharé a vécu est marqué diversément dans les trois textes: donc il y a faute dans quelques-uns ou dans tous. Les Septante & l'hébreu s'accordent à donner à ce patriarche 205 ans, & le samaritain ne lui en donne que 145: mais ce dernier texte me paroît ici plus correct que les deux autres. Le dénouement de la difficulté qu'il s'agit de résoudre en est, ce me semble, une assez bonne preuve: 70 ans qu'avoit Tharé lorsqu'il engendra Abraham, & 75 qu'Abraham a vécu avant que de sortir de Haran, font les 145 ans du texte samaritain: ainsi Abraham sera sorti de cette ville après la mort de son pere, comme le dit S. Etienne; & il sera né à 70 ans de Tharé, comme on le dit dans Moïse.

Quelques critiques soupçonnent le texte samaritain de corruption, & ils fondent ce soupçon sur la facilité avec laquelle il accorde ces événemens: mais il me semble qu'ils en devroient plutôt conclure son intégrité. Le caractère de la vérité dans l'histoire, c'est de n'y faire aucun embarras; & de deux leçons d'un même auteur, dont l'une est nette & l'autre embarrassée, il faut toujours préférer la première, à moins que la clarté ne vienne évidemment d'un passage altéré ou fait après coup: or c'est ce dont on n'a ici aucune preuve. La leçon du samaritain est plus ancienne qu'Eusebe qui l'a insérée dans ses canons *chronologiques*. Avant les canons d'Eusebe, qui l'auroit changée? Les Chrétiens: ils ne se servoient que des Septante ou

de l'hébreu commun. Les Samaritains? quel intérêt avoient-ils à donner à Tharé plutôt 145 ans de vie que 205? ils pouvoient s'en tenir à leurs écritures, & penser comme les Juifs pensent encore, qu'Abraham avoit laissé son pere vivant dans Haran; d'autant plus que Dieu lui dit dans la genèse; *egredere de domo patris tui*, sortez de la maison de votre pere.

Il s'en suit de-là que la faute n'est point dans le samaritain, mais dans les Septante & dans l'hébreu; 1°. parce que la solution des difficultés, la justesse & l'accord des tems, prouvent d'un côté la pureté d'une leçon, & que les contradictions & les difficultés font soupçonner de l'autre l'altération d'un exemplaire; 2°. parce que les Septante étant fautifs dans le calcul des tems que les patriarches ont vécu après avoir engendré, comme on ne peut s'empêcher de le penser sur l'accord de l'hébreu & du samaritain qui conviennent en tout, excepté dans la vie de Tharé, il est à croire que la faute sur cette vie s'est glissée ou des Septante dans l'hébreu d'à-présent, ou d'un ancien exemplaire hébreu, sur lequel les Septante ont traduit, dans un autre exemplaire sur lequel l'hébreu d'aujourd'hui a été copié; 3°. parce que l'on remarque dans tous les textes que la vie des patriarches diminue successivement: ainsi le pere de Tharé n'ayant vécu que 148 ans, il est vraisemblable que Tharé n'en a pas vécu 205: d'ailleurs les Septante même autorisent cette diminution, & prouvent que Nacor pere de Tharé, a vécu plus long-tems que son fils, car s'ils donnent à celui-ci 205 ans de vie, ils en accordent à celui-là 304; 4°. parce que Dieu promettant à Abraham une longue vie & une belle vieillesse, *ibis*, lui dit-il, *ad patres tuos in senectute bona*, cette promesse doit s'entendre du moins jusqu'à la vie de son pere. Abraham étoit plus chéri de Dieu que Tharé, & la longue vie étoit alors un effet de la prédilection divine: cependant ce fils chéri de Dieu n'auroit pas vécu les jours de son pere, si celui-ci avoit vécu 205 ans; car Abraham n'en a vécu que 175, ainsi qu'il est marqué dans la genèse.

Il est donc plus vraisemblable que Dieu a prolongé la vie d'Abraham de trente ans au-delà de celle de Tharé; que Tharé n'a vécu

que 145 ans; que le texte samaritain est correct; que Moÿse a été exact dans son histoire & sa *chronologie*; & que S. Etienne, loin de s'être trompé, a parlé selon la vérité qu'il avoit puisée dans quelque exemplaire hébreu de son tems, plus correct que les exemplaires d'aujourd'hui.

Finissons ces discussions par une réflexion que nous devons à l'intérêt de la vérité & à l'honneur des fameux chronologistes: c'est que la plupart de ceux qui leur reprochent les vérités de leurs résultats, ne paroissent pas avoir senti l'impossibilité morale de la précision qu'ils exigent: s'ils avoient considéré mûrement la multitude prodigieuse des faits à combiner; la variété de génie des peuples chez lesquels ces faits se sont passés; le peu d'exactitude des dates inévitable dans les tems où les événemens ne se transmettoient que par tradition; la manie de l'ancienneté dont presque toutes les nations ont été infectées; les mensonges des historiens, leurs erreurs involontaires; la ressemblance des noms qui a souvent diminué le nombre des personnages; leur différence qui les a multipliés plus souvent encore; les fables présentées comme des vérités; les vérités métamorphosées en fables; la diversité des langues; celle des mesures du tems, & une infinité d'autres circonstances qui concourent toutes à former des ténèbres; s'ils avoient, dis-je, considéré mûrement ces choses, ils seroient surpris, non qu'il se soit trouvé des différences entre les systèmes *chronologiques* qu'on a inventés, mais qu'on en ait jamais pu inventer aucun.

CHRONOLOGIQUES, adj. se dit de ce qui a rapport à la chronologie.

Caractères chronologiques, sont des marques par lesquelles on distingue les tems.

Les uns sont naturels, ou astronomiques; les autres, artificiels, ou d'institution; les autres enfin historiques.

Les caractères astronomiques sont ceux qui dépendent du mouvement des astres, comme les éclipses, les solstices, les équinoxes, les différens aspects des planètes, &c. Les caractères d'institution sont ceux que les hommes ont établis, comme le cycle solaire, le cycle lunaire, &c. Voyez **CYCLE**.

Les caractères historiques sont ceux qui

sont appuyés sur le témoignage des historiens, lorsqu'ils fixent certains faits à certaine année d'une époque, ou qu'ils rapportent au même tems deux faits différens. Wolf, *élem. de chronologie*.

Tables chronologiques, sont des tables où les principales époques & les principaux faits sont marqués par ordre & simplement indiqués. On peut les faire plus ou moins étendues, universelles ou particulières, &c. Voyez celle de M. l'abbé Lenglet.

Abregé chronologique, se dit d'une histoire abrégée, où les faits principaux sont rapportés avec leurs circonstances les plus essentielles, & suivant l'ordre *chronologique*. **V. ANNALES**. Nous avons dans notre langue plusieurs bons abrégés *chronologiques*, dont les plus connus sont, celui de *l'histoire de France*, par M. le président Henault; celui de *l'hist. ecclésiast. en deux volumes in-12*, par M. Macquer, avocat, frere de M. Macquer, de l'académie des Sciences; *l'art de vérifier les dates*, dont nous avons parlé à **l'art. CHRONOLOGIE**, & quelques autres. (O)

* **CHRONOLOGIQUE**, (MACHINE) *Chronologie*. Imaginez un assemblage de plusieurs cartes partielles qui n'en forment qu'une grande. La hauteur de cette grande carte n'est guere que d'un pié; sa longueur ne peut manquer d'être très-considérable. Quelle qu'elle soit, elle est divisée en petites parties égales, alternativement blanches & noires, telles que celles qui marquent les degrés sur un grand cercle de la sphere. Il y a autant de ces parties, qu'il s'est écoulé d'années depuis la création du monde jusqu'à aujourd'hui. Chacune de ces parties marque une année de la durée du monde. Cette échelle *chronologique* est formée de la réunion des trois grandes époques; la première comprend depuis la création du monde jusqu'à la fondation de Rome; la seconde, depuis la fondation de Rome jusqu'à la naissance de Jesus-Christ; la troisième, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à nos jours.

Cette échelle ou ligne *chronologique* est coupée de dix ans en dix ans, par des perpendiculaires qui traversent la hauteur de la carte. Il part des divisions de l'échelle, comprises entre deux de ces lignes, d'autres perpendiculaires ponctuées. De chacun des

points de ces perpendiculaires à l'échelle *chronologique*, ponctuées ou non ponctuées, il s'en élève d'autres ponctuées ou continues, paralleles entr'elles & à l'échelle *chronologique*, s'étendant selon toute la longueur de la carte, & en divisant toute sa hauteur. Les perpendiculaires à l'échelle *chronologique* sont des lignes de *contemporanéité*; les paralleles à l'échelle *chronologique* sont des lignes de *durée*.

Tous les événemens placés sur une des perpendiculaires à l'échelle, sont arrivés au même point de la durée; tous les événemens placés sur une autre perpendiculaire à l'échelle plus voisine de nos tems, ont duré ou fini ensemble. Les lignes paralleles à l'échelle, comprises entre ces deux perpendiculaires, marquent la durée de ces événemens; & l'extrémité de ces deux perpendiculaires, aboutissant en haut, à deux points de l'échelle, on voit en quel tems de la durée du monde les faits contemporains ont commencé & fini. A l'aide d'autres perpendiculaires & d'autres paralleles, on est instruit de combien de tems les faits non contemporains ont commencé & fini plutôt les uns que les autres; & selon l'endroit que ces paralleles occupent sur les perpendiculaires, on connoît les endroits du monde où les événemens se sont passés.

Quant à la multitude & à la variété des faits, elle est immense, elle comprend tous ceux de quelque importance, dont il est fait mention dans l'histoire, depuis la fondation d'un empire jusqu'à l'invention d'une machine; depuis la naissance d'un potentat jusqu'à celle d'un habile ouvrier. Des caracteres symboliques, clairs, & en assez petit nombre, indiquent sans aucune peine l'état de la personne, & quelquefois une qualité morale bonne ou mauvaise.

Il nous a semblé que cette carte pouvoit épargner bien du tems à celui qui fait, & bien du travail à celui qui apprend. On en a fait une machine très-commode, en la plaçant, comme nous l'allons expliquer, sur deux cylindres paralleles, sur l'un desquels elle se roule à mesure qu'elle se développe de dessus l'autre, exposant à la fois un assez grand intervalle de tems, & successivement toute la suite des tems & des événemens, soit en descendant depuis la

création du monde jusqu'à nous, soit en montant depuis nos tems jusqu'à celui de la création. *V. la description de la machine à la tête de la figure.*

CHRONOMETRE, *s. m.* (*Mus.*) nom générique pour marquer les instrumens qui servent à mesurer le tems. Ce mot est composé de χρόνος, *tems*, & de μέτρον, *mesure*.

On dit en ce sens que les montres, les horloges, &c. sont des *chronometres*. *Voyez plus bas.*

Il y a néanmoins quelques instrumens qu'on a appellés en particulier *chronometres*, & nommément un que M. Sauveur décrit dans les principes d'Acoustique. C'étoit un pendule particulier qu'il destinoit à déterminer exactement les mouvemens en Musique. Laffillard, dans ses principes dédiés aux *Dames religieuses*, avoit mis à la tête de tous les airs des chiffres qui exprimoient le nombre des vibrations de ce pendule pendant la durée de chaque mesure.

Il y a une douzaine d'années qu'on vit reparoître le projet d'un instrument semblable, sous le nom de *métrometre*, qui battoit la mesure tout seul: mais tout cela n'a pas réussi. Plusieurs prétendent cependant qu'il seroit fort à souhaiter qu'on eût un tel instrument pour déterminer le tems de chaque mesure dans une piece de Musique. On conserveroit par ce moyen plus facilement le vrai mouvement des airs, sans lequel ils perdent toujours de leur prix, & qu'on ne peut connoître après la mort des auteurs que par une espece de tradition fort sujette à s'effacer. On se plaint déjà que nous avons oublié le mouvement d'un grand nombre d'airs de Lulli. Si l'on eût pris la précaution dont je parle, & à laquelle on ne voit pas d'inconvéniens, on entendroit aujourd'hui ces mêmes airs tels que l'auteur les faisoit exécuter.

A cela, les connoisseurs en Musique ne demeurent pas sans réponse. Ils objecteront, dit M. Diderot, (*Mém. sur différens sujets de Math.*) qu'il n'y a peut-être pas dans un air quatre mesures qui soient exactement de la même durée, deux choses contribuant nécessairement à ralentir les unes & à précipiter les autres, le goût & l'harmonie dans les pieces à plusieurs parties, le goût & le pressentiment de l'harmonie dans les solo,

so'o. Un musicien qui fait son art, n'a pas joué quatre mesures d'un air, qu'il en fait le caractère & qu'il s'y abandonne. Il n'y a que le plaisir de l'harmonie qui le suspend : il veut ici que les accords soient frappés ; là qu'ils soient dérobés, c'est-à-dire, qu'il chante ou joue plus ou moins lentement d'une mesure à une autre, & même d'un tems & d'un quart de tems à celui qui le suit.

A la vérité cette objection qui est d'une grande force pour la musique françoise, n'en auroit aucune pour la musique italienne, soumise irrémisiblement à la plus exacte mesure : rien même ne montre mieux l'opposition parfaite de ces deux sortes de musiques ; car si la musique italienne tire son énergie de cet asservissement à la rigueur de la mesure, la françoise met toute la sienne à maîtriser à son gré cette même mesure, à la presser & à la ralentir selon que l'exige le goût du chant ou le degré de flexibilité des organes du chanteur.

Mais quand on admettroit l'utilité d'un *chronometre*, il faut toujours, continue M. Diderot, commencer par rejeter tous ceux qu'on a proposés jusqu'à présent, parce qu'on y a fait du musicien & du *chronometre* deux machines distinctes, dont l'une ne peut jamais assujettir l'autre. Cela n'a presque pas besoin d'être démontré : il n'est pas possible que le musicien ait pendant toute sa piece l'œil au mouvement ou l'oreille au bruit d'un pendule ; & s'ils s'oublie un moment, adieu le frein qu'on a prétendu lui donner.

J'ajouterai que quelque instrument qu'on pût trouver pour régler la durée de la mesure, il seroit impossible, quand même l'exécution en seroit de la dernière facilité, qu'il fût admis dans la pratique. Les musiciens, gens confians, & faisant comme bien d'autres, de leur propre goût la règle du bon, ne l'adopteroient jamais ; ils laisseroient le *chronometre*, & ne s'en rapporteroient qu'à eux-mêmes du vrai caractère & du vrai mouvement des airs : ainsi le seul bon *chronometre* que l'on puisse avoir, c'est un habile musicien, qui ait du goût, qui ait bien lu la musique qu'il doit faire exécuter. & qui sache en battre la mesure. Machine pour machine, il vaut mieux s'en tenir à celle-ci. (S)

Tome VII.

CHRONOMETRE, (*Horlog.*) M. Graham, excellent horloger, de la société royale de Londres, a donné ce nom à une petite pendule portative de son invention, qui marque les tierces, & qui est fort utile dans les observations astronomiques ; parce que l'on peut très-commodément la faire marcher dans l'instant précis où l'observation commence, & l'arrêter de même, à l'instant où elle finit : ce qui fait qu'on a exactement le tems juste qu'elle a duré.

Pour concevoir comment cela se fait, imaginez une piece toute semblable à un balancier à trois barrettes, dont le rayon seroit un peu plus court que le pendule du *chronometre*, & duquel d'un côté du centre il resteroit une barrette seulement, & de l'autre côté les deux autres barrettes & la portion de zone comprise entr'elles : imaginez de plus que cette piece soit placée sur la platine de derrière de la maniere suivante ; 1°. que parallele à cette platine, elle soit fixée par son centre au dessus du point de suspension du pendule ; de façon qu'en supposant une ligne tirée du centre de cette piece au milieu de sa portion de zone, cette ligne soit parallele à la verticale du pendule, & en même tems dans un plan perpendiculaire à la platine, qu'on imagineroit passer par cette verticale, 2°. qu'elle soit mobile à charniere sur son centre, tellement qu'on puisse l'éloigner ou l'approcher à volonté de la platine. Supposez de plus que la portion de zone a des chevilles du côté où elle regarde la platine, qui sont fixées à des distances de la verticale du pendule, telles que s'il tomboit de la hauteur de ces chevilles, il acqueriroit assez de mouvement pour continuer de se mouvoir, & pour que le *chronometre* aille. La barrette opposée à la portion du zone passe à travers de la boîte, pour qu'on puisse sans l'ouvrir mettre le pendule en mouvement ; parce qu'au moyen de cette barrette ou queue, on peut éloigner ou approcher cette zone du pendule, & par conséquent le dégager de dedans ses chevilles.

Maniere de se servir de cet instrument. Le pendule étant écarté de la verticale, & reposant sur une des chevilles dont nous venons de parler, dans l'instant que l'observation

V V V V

commence, on le met en mouvement en le dégageant de cette cheville, au moyen de la bairrette qui traverse la boîte. L'observation finie, on met cette barrette en sens contraire; & les chevilles rencontrant le pendule, l'arrêtent au même instant. *Voy. BALANCIER, PENDULE, &c.*

CHRONOSCOPE, se dit d'un pendule ou machine pour mesurer le tems. *Voyez PENDULE.* Ce mot est formé des mots grecs, χρόνος, *tems*, & σκέπτομαι, *je considère*. On pourroit encore se servir avec plus de justesse du mot de *chronometre*. *Voy. CHRONOMETRE. (O)*

CHROTTA, (*Musiq. inst.*) espece d'instrument anciennement usité par les Anglois, qui le nommoient *Crowde*. Du Cange veut que ce fut une espece de flûte ou une crotale. (*F. D. C.*)

* § **CHTONIES**, " fêtes que les Hermioniens célébroient en l'honneur de Cérés, à laquelle on immoloit plusieurs vaches. Ce sacrifice ne se faisoit jamais sans un prodige, c'est que du même coup dont la première vache étoit renversée, toutes les autresomboient du même côté. " Quand les quatre génisses, dit Pausanias dans ses *Corinthiaques*, sont auprès du temple, on l'ouvre, on en fait entrer une, & l'on ferme aussitôt la porte; en même tems quatre matrones qui sont en dedans assomment la victime & l'égorgent; elles rouvrent ensuite la porte pour laisser entrer la seconde victime, & de même pour la troisième & pour la quatrième, qui sont ainsi égorgées les unes après les autres par ces matrones. Si on les en croit, les trois dernières victimes tombent toujours du même côté que la première, & cela se dit comme un prodige. Pausanias n'a garde de dire que *du même coup dont la première vache étoit renversée, toutes les autresomboient du même côté. Lettres sur l'Encyclopédie.*

CHRUUDIM, (*Géog.*) petite ville de Bohême dans le cercle de même nom, & sur la rivière de Chrudimka.

CHRYSALIDE, *f. f. chrysalis aurelia*, (*Hist. nat. Zoolog.*) on donne ce nom aux insectes pendant le tems de leur métamorphose: ainsi on désigne par le mot de *chrysalide* un insecte qui est, pour ainsi dire, dans le travail de sa métamorphose,

& dans l'état mitoyen, par exemple, entre l'état de la chenille & celui du papillon. L'insecte n'a alors que très-peu de mouvement, il ne prend aucune nourriture, & il est recouvert d'une enveloppe dure & crustacée, qui tient toutes ses parties rapprochées les unes des autres comme en une masse informe. Les enveloppes des *chrysalides* commencent par être molles, & alors elles renferment beaucoup de liquide: dans la suite elles prennent plus de consistance. Il y a des *chrysalides* dont la figure approche de celle d'une darte; c'est pourquoi on leur donne le nom de *seve*; par exemple, les *chrysalides* des vers à soie. Il y a d'autres *chrysalides* de figure fort irrégulière & quelquefois si bisarre, qu'on s'imagine voir quelque chose de ressemblant à un enfant emmaillotté & couché dans le berceau, ou un visage d'homme, une tête de chien, de chat ou d'oiseau, &c. mais on voit réellement dans certaines *chrysalides* de chenilles, les parties du papillon qui sont sous l'enveloppe; on distingue la tête, les yeux, les antennes, la trompe, le corcelet, les jambes & le corps. Il y a de ces enveloppes qui sont si transparentes, que l'on voit à travers l'animal qu'elles renferment. Il y a des *chrysalides* de plusieurs couleurs; on en trouve de brunes, de jaunes, de vertes, de rouges, de blanches, de violettes, de noires, &c. & de toutes les nuances de la plupart de ces couleurs; on en voit même sur lesquelles le mélange de ces couleurs fait un très-bel effet, mais on n'en peut rien conclure pour la beauté de l'insecte qui en doit sortir. On trouve ordinairement certaines *chrysalides* cachées dans des endroits abrités, & la plupart sont encore défendues par des toiles ou des coques de soie, ou d'autres matières. *Voyez CHENILLE.* Le tems où chaque insecte se change en *chrysalides*, varie suivant les différentes especes, & de même la durée des *chrysalides* est plus ou moins longue. il y a tel insecte qui ne reste dans cet état que douze jours, d'autres n'en forment qu'après un plus long tems, & même on connoît des *chrysalides* qui durent pendant une année entière; mais en général leur durée dépend beaucoup de la température de l'air: la chaleur l'abrege, & le froid la

prolonge. *Theolog. de inf. par M. Lefser.* Voyez NYMPHE, MÉTAMORPHOSE, INSECTE. (I)

CHRYSANTHEMOIDES, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur radiée, dont le disque est composé de plusieurs fleurons. La couronne est à demi-fleurons, qui portent chacun sur un embryon de graine. Le calice est ordinairement simple, & fendu jusqu'à sa base. Lorsque la fleur est passée, les embryons deviennent autant de coques, qui ont toute l'apparence d'une baie; mais elles durcissent dans la suite, & renferment un noyau. Tournefort, *mém. de l'acad. roy. des Sc. ann. 1705.* Voyez PLANTE. (I)

CHRYSANTHEMUM, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs radiées, dont le disque est un amas de plusieurs fleurons. La couronne est formée par des demi-fleurons portés sur des embryons, & soutenue par un calice qui est une espèce de calotte demi-sphérique, composée de plusieurs feuilles en écailles. Lorsque les fleurs sont passées, les embryons deviennent des semences ordinairement anguleuses & cannelées, ou menues & pointues. Tournefort, *inst. rei. herb.* Voyez PLANTE. (I)

CHRYSARGIRE, f. m. (*Hist. anc. & Jurisprud.*) étoit, chez les Romains, une imposition qui se levoit tous les quatre ans, non-seulement sur la tête des personnes de quelque condition qu'elles fussent, mais même sur tous les animaux & jusque sur les chiens, pour chacun desquels on payoit six oboles. Cette imposition fut supprimée par l'empereur Anastase. Voyez *l'hist. de la jurispr. rom.* par M. Terrasson, pag. 293. (A)

* CHRYSASPIDES, (*Hist. anc.*) on donnoit ce nom dans la milice romaine, à des soldats dont les boucliers étoient enrichis d'or. On prétendoit par cette richesse encourager le soldat à se bien battre, afin de ne pas perdre son bouclier: mais une arme si précieuse étoit bien capable de donner du courage à l'ennemi, dans l'espérance de s'en emparer.

CHYSOCOLLE, f. f. (*Hist. nat. & Minéralog.*) Quelques auteurs, au nombre desquels est Agricola, trompés par un passage de Plin qu'ils avoient mal entendu, ont cru que la *chrysofolle* des anciens n'é-

toit que la substance que les modernes appelloient *borax*. Ce qui avoit donné lieu à cette erreur, c'étoit la propriété que Plin attribuoit à la *chrysofolle*, de servir à fonder l'or. Voyez *Particle BORAX*. Mais il est très-difficile de déterminer ce que Théophraste, Plin & Dioscoride, ont entendu par-là: tout ce que nous en savons, c'est qu'on la trouvoit dans les mines d'or & de cuivre; on s'en servoit pour faire de la couleur & d'autres préparations; plus sa couleur verte étoit vive & semblable au verd de porreau, plus elle étoit estimée. Suivant Plin on en faisoit une préparation pour les peintres, qu'ils nomment *orobitis*. On s'en servoit encore outre cela dans la Médecine. Voyez Plin, *hist. nat. lib. XXXIII, cap. v.* M. Hill, dans ses notes sur Théophraste, pense que la *chrysofolle* étoit une espèce d'émeraude ou de spath coloré d'un beau verd, qui se trouvoit dans les mines de cuivre, & qui n'étoit redevable de sa couleur qu'à ce métal; cependant ce sentiment ne paroît point s'accorder avec ce que Plin en a dit. Quoi qu'il en soit, les minéralogistes modernes, & entr'autres Wellerius, désignent par le mot de *chrysofolle* une mine de cuivre, dans laquelle ce métal, après avoir été dissous, s'est précipité. On applique ce nom au verd & au bleu de montagne. Voyez ces deux articles. (—)

CHRYSITES, f. f. (*Hist. nat. Lithologie.*) c'est le nom que quelques anciens auteurs donnent au lapis *lydius* ou à la pierre de touche, à cause de la propriété que cette pierre a de servir à essayer l'or. Voy. PIERRE DE TOUCHE. On désigne aussi par le mot de *chrysites*, ce qu'on appelle improprement *litharge d'or*, à cause qu'elle est d'un jaune qui ressemble à ce métal. (—)

* CHRYSOGRAPHES, f. m. p. (*Hist. anc.*) écrivains en lettres d'or. Ce métier paroît avoir été fort honorable. Siméon Logothete dit de l'empereur Artemius, qu'avant de parvenir à l'empire il avoit été *chrysographe*. L'écriture en lettres d'or pour les titres des livres & pour les grandes lettres, paroît d'un tems fort reculé. Les manuscrits les plus anciens ont de ces sortes de dorures. Il est fait mention dans l'histoire des empereurs de Constantino-

ple, des *chryfographes* ou écrivains en lettres d'or. L'usage des lettres d'or étoit très-commun vers le quatrième & le cinquième siècles; il a diminué depuis ce tems, il s'est même perdu; car on ne fait plus aujourd'hui attacher l'or au papier, comme on le voit à la bible de la bibliothèque de l'empereur, au virgile du Vatican, aux manuscrits de Dioscoride de l'empereur, & à une infinité de livres d'église. *Voyez l'antiq. expliq.*

CHRYSOLER, (*Géog.*) rivière de Hongrie en Transilvanie, qui se jette dans celle de Maroch.

CHRYSOLITE, *chrysolitus*, *topasius veterum*, pierre précieuse transparente, de couleur verte, mêlée de jaune: ce ne peut être qu'une espèce de peridot. *Voyez PERIDOT. (I)*

CHRYSOLITE FACTICE, (*Chimie.*) pour la faire il faut prendre de fritte de crys-

tal factice deux onces, de minium huit onces, les réduire en une poudre fort déliée: on y ajoute vingt à vingt-cinq grains de safran de Mars préparé au vinaigre, on met le mélange dans un creuset, & on met le tout en fusion, ce qu'on continue pendant dix à douze heures: l'on aura une *chrysolite* d'une très-grande beauté, qu'on pourra monter en mettant une feuille dessous. (—)

CHRYSOPRASE, *f. m. (Hist. des PP.)* pierre précieuse des anciens, d'un verd jaunâtre, qui est vraisemblablement le peridot des modernes. *Voy. PERIDOT. Art. de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

* **CHTONIUS**, (*Myth.*) surnom donné à plusieurs divinités du paganisme, mais sur-tout à Cérés, à Jupiter, à Mercure, à Bacchus. Il est synonyme à *terrestris* ou *infernus*, de la terre ou des enfers.

Fin du Tome septieme.







